1

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Partenariat de coopération avec la ville de Kharkiv.

Numéro E-2025-894

Depuis le 24 février 2022, date de l'escalade dans la guerre menée à l'Ukraine par la Russie, le nombre de victimes des attaques russes ne cesse de croître. Alors que des millions d'Ukrainien·nes ont été déplacé·es dans leur pays ou au-delà de ses frontières, les destructions se poursuivent sur tout le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg a continuellement exprimé sa solidarité avec le peuple ukrainien depuis le début de l'invasion, notamment par le vote d'aides d'urgence à hauteur de 50 000 € en 2022, l'accueil des populations réfugiées, ainsi qu'une assistance suivie et forte au tissu associatif local. Cette coopération s'est traduite par de multiples évènements culturels, caritatifs ou de sensibilisation, ainsi que la mise en valeur d'actions liées à l'Ukraine lors des principaux temps forts européens à Strasbourg, comme la Fête de l'Europe.

En particulier, l'action de l'Eurométropole s'est renforcée en direction de la Région de Kharkiv, liée à la Région Grand Est par un partenariat depuis 2022, ainsi qu'envers la Ville de Kharkiv. L'Eurométropole a par exemple soutenu en 2024 l'équipement de structures d'accueil et de santé en solutions hybrides pour l'accès à l'électricité, dans le cadre d'un projet piloté par Électriciens Sans frontières, à travers une subvention de 10 000 € votée au Conseil eurométropolitain du 4 octobre 2024.

Deuxième ville d'Ukraine par sa population et située au Nord-Est du pays à une trentaine de kilomètres de la frontière, Kharkiv reste à ce jour sous le feu des attaques menées par la Russie.

Soucieuse de renforcer sa coopération avec ses partenaires ukrainiens et son soutien aux populations, et en se plaçant dans la continuité des liens noués depuis 2022 entre les deux collectivités, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite ancrer ses liens avec la ville de Kharkiv dans le cadre d'un accord de partenariat quadripartite, aux côtés de la ville de Strasbourg et de sa ville voisine de Kehl.

En s'appuyant sur les compétences de chacune des parties prenantes, ce partenariat permettra ainsi de poursuivre et développer la dynamique de coopération, en particulier

dans les domaines de l'énergie, de l'eau et assainissement, et du développement économique.

Cet accord offrira un cadre privilégié pour la mise en place de projets de coopération entre les parties prenantes, leur permettant de répondre à des appels à projets du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Agence Française de Développement ou d'autres financements externes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

de conclure un partenariat avec la ville de Kharkiv, en coopération avec la ville de Strasbourg et la ville de Kehl, par l'adoption de la convention correspondante en annexe,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer les documents y afférents.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-190493-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION DE PARTENARIAT

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente Mme Pia IMBS, habilitée par la délibération du Conseil Eurométropolitain du 7 novembre 2025,

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire Mme Jeanne BARSEGHIAN, habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 3 novembre 2025,

La Ville de Kehl, représentée par son Maire M. Wolfram BRITZ, habilité par la décision du Conseil Municipal du 22 octobre 2025

Le Conseil municipal de la Ville de Kharkiv, représentée par son Maire M. Ihor TEREKHOV, habilité par la Loi d'Ukraine « Sur l'autonomie locale en Ukraine »

Considérant la volonté d'établir des partenariats entre ces parties

Convaincus de l'importance des liens unissant les collectivités locales dans le processus de dialogue, pour une meilleure compréhension des cultures et pour défendre les valeurs européennes;

Considérant les relations amicales et de partenariat existantes entre la France, l'Allemagne et l'Ukraine, ainsi que les résultats fructueux de cette coopération dans de nombreux domaines, notamment politique, économique et humanitaire

Considérant par ailleurs les liens culturels et économiques qui unissent la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Kehl, la Région Grand Est, la Région de Kharkiv et la Ville de Kharkiv

Et convaincues de l'importance des liens unissant les villes dans le processus de rapprochement entre autorités locales et collectivités territoriales dans la poursuite des objectifs de développement durable
conformément au document final du Sommet des Nations Unies « Transformer notre monde : Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adopté par la Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015,

Conviennent et arrêtent ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET
La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités du partenariat entre les parties signataires, dans un esprit de réciprocité et de confiance.

ARTICLE 2 : AXES DE TRAVAIL
Le partenariat entre les parties a pour objectif général le développement urbain durable.
Il couvre les domaines de coopération suivants :
1. La jeunesse
2. La culture
3. L'éducation
4. L'inclusion (ville et handicap)

5. L’énergie
6. L’eau et l’assainissement
7. Le développement économique

Outre les domaines mentionnés, les parties pourront, d'un commun accord, élargir le champ de leur coopération en y incluant d'autres domaines d’échanges et en y associant d’autres acteurs de leurs territoires.

ARTICLE 3 : ACTEURS ASSOCIÉS

Chacune des parties s’engage, selon ses compétences et capacités propres, conformément aux axes de travail définis dans la présente convention, à promouvoir et faciliter les échanges entre les acteurs sociaux, culturels, éducatifs et économiques, publics ou privés basés sur son territoire.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Les actions de coopération décentralisée engagées en exécution de la présente convention sont élaborées et mises en œuvre d’un commun accord et dans le respect des spécificités propres à chacun des partenaires. Elles s’établissent, autant que possible, sur des bases de réciprocité.

Les signataires s’engagent à désigner, au sein de leur structure administrative, une personne chargée de la coordination et du suivi du partenariat et à procéder à une évaluation annuelle des actions développées, y compris au regard de leur contribution à la mise en œuvre locale des objectifs de développement durable.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT DE L’ACCUEIL DE DÉLÉGATIONS

Il est convenu que, sauf disposition contraire, ayant fait au préalable l’objet d’un accord, chacune des parties contractantes assure la prise en charge financière de l’hébergement et facilite autant que possible l’accueil sur son territoire des délégations représentant la collectivité partenaire lors de déplacements officiels. Les dates et le programme de ces déplacements auront été arrêtés préalablement d’un commun accord.

ARTICLE 6 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de trois ans. Ses dispositions peuvent être modifiées à la demande de l’une des parties.

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Elle sera automatiquement prolongée pour la même durée si aucune des parties ne notifie son intention de la résilier trois mois avant son expiration.

ARTICLE 7 : LITIGES ET RÉSILIATION

La résiliation anticipée de la présente convention ne prendra effet qu’à la suite de la notification expresse, par l’une des parties, de sa volonté d’y mettre fin. Les parties s'engagent à rechercher en premier lieu un règlement à l’amiable de tout différend par voie de consultations et de négociations avant de recourir à des procédures judiciaires.

Fait à Strasbourg, le

en 4 exemplaires originaux, chacun en langue française, allemande et ukrainienne, les trois textes faisant également foi.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente, **Mme Pia IMBS**

Pour la Ville de Strasbourg
La Maire, **Mme Jeanne BARSEGHIAN**

Pour la Ville de Kehl,
Le Maire, **M. Wolfram BRITZ**

Pour le Conseil municipal de la Ville de Kharkiv
Le Maire, **M. Ihor TEREKHOV**

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 1 à l'ordre du jour : Partenariat de coopération avec la ville de Kharkiv.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 90 voix + 1
+ 1 voix : Madame Andrée BUCHMANN a rencontré un problème avec l'application de vote. Elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

1. Partenariat de coopération avec la ville de Kharkiv.

Pour	90	AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MAYIMA Jamila, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	0	
Abstention	0	

Strasbourg.eu
eurométropole

2

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Présentation des conclusions de la convention citoyenne : " pour un tram vers le Nord ?" - communication.

Numéro E-2025-1063

À la suite de l'avis rendu par la commission d'enquête publique le 9 décembre 2024, relatif au projet de développement du réseau du tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, l'Eurométropole de Strasbourg a initié une démarche innovante pour avancer sur un projet coconstruit qui, à terme, permettra la desserte du tramway vers le Nord.

Une nouvelle méthode de travail a été mise en place avec :
- d'une part, une démarche démocratique inédite sous forme de convention citoyenne,
- d'autre part, un « Comité des élu.es » visant à associer largement les élus du conseil eurométropolitain, notamment les maires des communes concernées par le projet de tram vers le Nord, dans l'esprit de dialogue intercommunal,
- enfin, un comité de garants, rassemblant des spécialistes indépendant·es de la participation citoyenne, de la mobilité, de l'aménagement ou de la déontologie pour garantir le bon déroulé des travaux de la convention citoyenne ; le membre spécialiste de la participation citoyenne a été désigné par la CNDP (Commission Nationale du Débat public).

Cette nouvelle démarche particulièrement innovante a pour objectif de servir de base à l'élaboration d'un nouveau projet qui sera soumis, le moment venu, à concertation réglementaire et à enquête publique.

Une convention citoyenne a donc été composée de 100 habitant·es de l'Eurométropole, lors d'un tirage au sort en avril 2025. Ce tirage au sort a été critérisé pour s'assurer d'avoir un panel représentatif de la diversité de la population de l'Eurométropole : genre, âge, lieu de résidence, catégorie socioprofessionnelle, mode de déplacement privilégié, usagers et usagères directement impacté ou non par le projet.

Les membres de la Convention se sont ensuite réuni·es à plusieurs reprises d'avril à octobre 2025 pour rencontrer les parties prenantes du projet et ainsi formuler un avis éclairé à la fin du processus. L'équipe d'animation de Res publica les a accompagné.es tout au long de cette mission et plus précisément durant les sessions de travail, les

vendredis et les samedis :

- **Session 1** (25-26 avril) : Présentation et appropriation du mandat, découverte du contexte et du projet,
- **Session 2** (16-17 mai) : Prise de connaissance détaillée du projet et définition des enjeux prioritaires selon les citoyen·nes,
- **Session 3** (13-14 juin) : Visites, auditions d'élu·es et d'associations autour du projet et premières propositions citoyennes,
- **Session 4** (4-5 juillet) : Auditions complémentaires, approfondissement des propositions sur le tracé et les sujets connexes,
- **Session 5** (12-13 septembre) : Relecture de l'ensemble des propositions et priorisation,
- **Session 6** (4-5 octobre) : Vote de l'avis de la Convention et remise aux élu·es.

Au terme de ces sessions et sous le regard du comité des garant·es, les conventionnaires ont répondu au mandat qui leur a été confié :

« Selon quelles modalités et quelles conditions de réussite la desserte en tramway des communes Nord vous semble la plus adaptée au regard des enjeux de lutte contre le changement climatique et d'équité territoriale ? »

Le détail de leur activité est présenté dans le rapport joint en annexe de cette communication.

L'objet de cette communication est la présentation de l'avis de la Convention par ses membres. Elle précédée d'une expression des garant·es et suivie d'un échange avec les conseillers et conseillères eurométropolitain·es.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-191070-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Avis citoyen

Un nouveau tram au Nord de l'Eurométropole de Strasbourg

Avis adopté à 91,1% par la Convention citoyenne

Convention citoyenne
du 25 avril au 4 octobre 2025

Table des matières

A. Préambule 4
B. Nos objectifs pour la desserte du nord de l'agglomération par le tramway 7
C. Les défis à résoudre 9
D. L'insertion du tramway dans la ville 10
La plateforme du tramway 11
La végétalisation et la déminéralisation 12
La circulation générale des véhicules motorisés 13
Les aménagements cyclables 15
Les trottoirs et autres accès piétons 16
Le stationnement 17
L'insertion du tramway dans des lieux spécifiques 18
La place de Haguenau 18
Si le tramway devait passer dans le secteur de la gare de Strasbourg 19
Si le tramway devait passer par le secteur de la Neustadt 20
E. Nos priorités pour l'ensemble du tracé du Tram Nord 22
F. Le(s) tracé(s) que nous proposons au nord 23
Notre option privilégiée : un tracé via le centre de Schiltigheim 24
Un passage par Heineken et le secteur des Trois Epis, plutôt que par la gare de Bischheim 25
Une autre option envisagée : un tracé direct par la route du Général de Gaulle 26
La question du terminus 27
G. Le raccordement au reste du réseau dans le centre de Strasbourg 29
Une desserte via la rue du Faubourg de Pierre 30
H. Paragraphes rejetés lors du vote 32
Les paragraphes du rapport n'ayant pas obtenu 70 % des votes 32
Le tracé vers la gare de Strasbourg 32
Le tracé vers République via la Neustadt 33
Les avis minoritaires : ayant obtenu moins de 30% des votes 35
Annexes 36
Les personnes que nous avons rencontrées 36
Élues et élus, acteurs et actrices nous ayant transmis des messages et/ou des documents 38
Les garants et garantes 38
Les services de l'Eurométropole de Strasbourg 39
L'animation 39

A. Préambule

Paragraphe adopté **Pour : 93,8%** Contre : 1,2% Abstention : 4,9%

A1. Nous, les membres de cette Convention citoyenne du Tram Nord, sommes 100 citoyens et citoyennes, tirés au sort dans toute l'Eurométropole, représentatifs de la population de ce territoire selon les critères choisis par l'EMS. Notre collectif est composé de personnes deux fois tirées au sort : comme 50 000 résidents et résidentes de l'Eurométropole nous avons d'abord reçu une lettre d'invitation à participer. Via un questionnaire en ligne permettant de recueillir des informations utiles pour composer un groupe diversifié, nous avons manifesté notre intérêt à y prendre part. Un deuxième tirage au sort parmi les personnes volontaires a respecté la diversité assurant ainsi la représentativité de notre groupe de 100 personnes. Nous avons toutes et tous souhaité prendre part à ce processus démocratique ambitieux qui nous permet de débattre, d'échanger, de réfléchir à un nouveau projet de Tram Nord répondant aux besoins d'équité territoriale et aux défis climatiques.

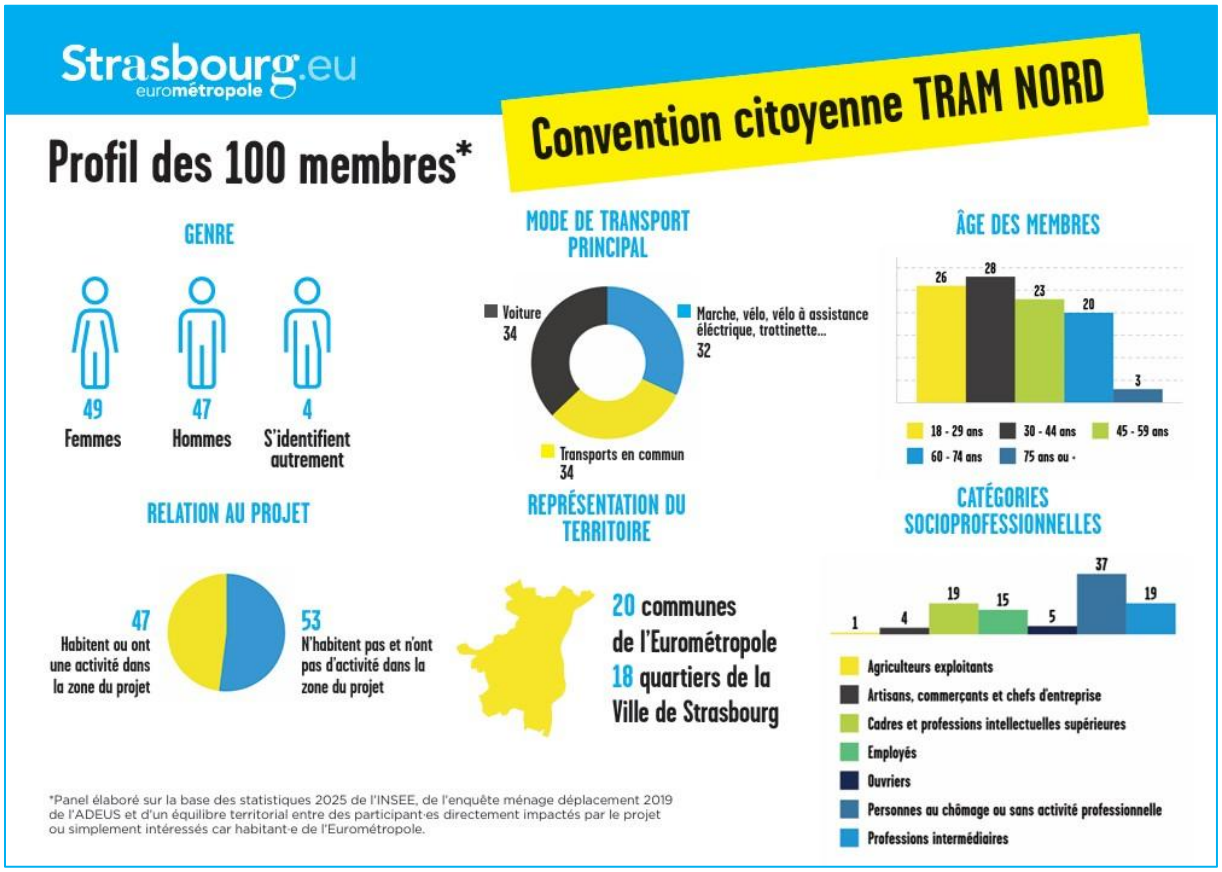

Nous avons travaillé lors de six sessions différentes (les vendredis de 18h à 21h et les samedis de 9h à 17h) afin de répondre à la question suivante qui nous avait été posée par l'Eurométropole : « Selon quelles modalités et à quelles conditions de réussite la desserte en tramway des communes nord vous semble la plus adaptée au regard des enjeux de transition écologique et d'équité territoriale ? ». Au cours de nos sessions de travail, nous avons eu l'occasion d'auditionner divers acteurs (experts et expertes, personnalités politiques, associations, institutions…) dans le but d'acquérir des connaissances, de recueillir leurs points de vue et d'affiner nos propositions. Nous avons aussi fait une visite sur sites pour nous rendre compte des enjeux, des opportunités et des difficultés directement sur le terrain. Nous avons travaillé de manière variée pour permettre à toutes et tous de s'exprimer : par tables de 6 à 8 personnes, en sous-groupes de 30 personnes et en plénière. Cela nous a permis de hiérarchiser, de retravailler les objectifs et de nous positionner sur des défis qui se posent pour desservir le nord de l'agglomération en tramway : l'insertion du tramway dans la ville, le tracé de la ligne au Nord et sa connexion au centre.

Pendant nos travaux, nous avons dû faire face à la complexité des conséquences des tracés envisagés, notamment au nord du territoire et dans le centre de Strasbourg. Cela incluait des défis comme l'intégration du tramway dans des espaces urbains restreints, l'impact sur le reste du réseau de transport, la saturation de la station « Homme de Fer » et la protection du secteur au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du centre-ville.

Pour y voir plus clair, nous avons demandé à l'Eurométropole et à la CTS d'évaluer nos propositions en s'appuyant sur des critères que nous avons validés. Ces analyses techniques ont permis d'identifier des opportunités, des conditions de mise en œuvre et des contraintes. Au terme de ces échanges, nous présentons nos propositions en toute indépendance. Nous insistons sur ce point car cette convention s'inscrit dans un contexte particulier qui a eu un impact sur nos travaux : la convention s'est tenue à un an des élections municipales alors que c'est un projet assez ancien évoqué pour la première fois il y a environ vingt ans ; le précédent projet, qui a reçu un avis défavorable de la commission d'Enquête publique en 2024, a suscité beaucoup d'opposition dans la population, et le principe même de la convention citoyenne comme nouvel outil de démocratie participative au service de ce projet a pu être critiqué. Toutefois, cet exercice auquel nous avons pris part constitue une expérience positive et intéressante, qui nous a conduit à argumenter davantage et qui nous a permis de prendre conscience des enjeux à différentes échelles (celle du tracé et celle de l'ensemble de la métropole). Nous avons pu rencontrer des difficultés pour réaliser la synthèse de nos opinions, mais nous avons réussi à nous entendre et à proposer des recommandations.

Paragraphe n'ayant pas obtenu la majorité qualifiée à 70% de nos votes, que nous souhaitons conserver dans le corps du texte **Pour : 66,7%** Contre : 23,5% Abstention : 9,9%

A2. À l'issue de la remise de cet avis, nous demandons à l'Eurométropole de tenir compte des recommandations sur lesquelles nous avons travaillé pour définir le tracé qui sera retenu. Nous rappelons également que ce projet de tramway au nord est utile pour créer une ville équitable et viable pour les générations futures. Il faut donner la possibilité aux habitants et habitantes de s'exprimer sur ce sujet important, notamment les premiers et premières concernés, lors des prochaines phases de dialogue. Une convention citoyenne en tant qu'objet démocratique permet d'intégrer les citoyens et les citoyennes aux décisions prises par les pouvoirs publics : nous recommandons à l'Eurométropole de réutiliser cette modalité pour certains projets clivants.

Paragraphe adopté Pour : 93,8% Contre : 2,5% Abstention : 3,7%

A3. Dans cet avis, nous évoquons des noms de lieux qu'il nous a semblé utile de positionner sur une carte pour aider à la lecture de nos propositions.

Les principaux points d'intérêt évoqués dans les travaux de la Convention

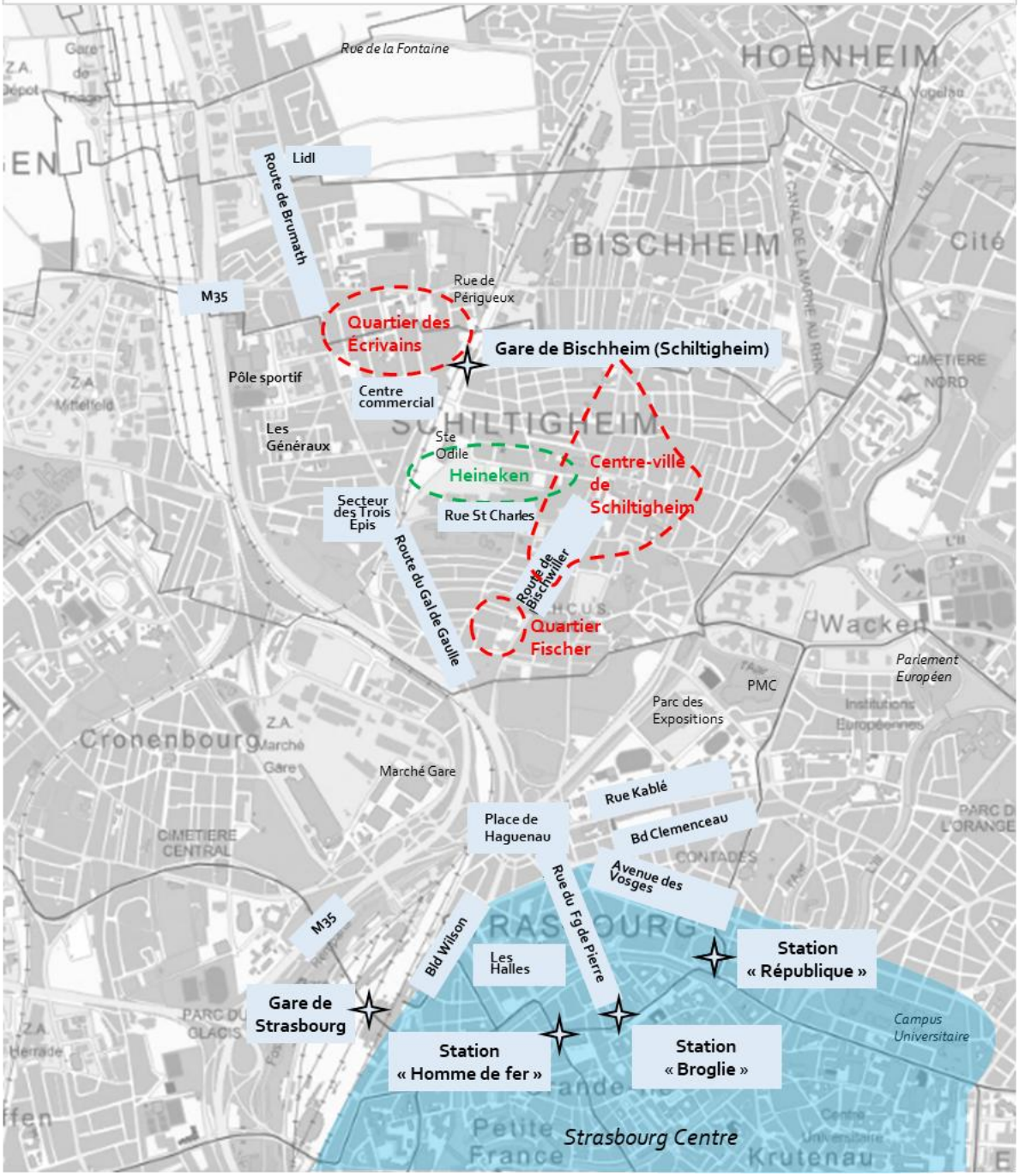

B. Nos objectifs pour la desserte du nord de l'agglomération par le tramway

Paragraphe adopté **Pour : 88,9%** Contre : 4,9% Abstention : 6,2%

B1. Nous avons identifié des objectifs prioritaires pour assurer la desserte du nord de l'agglomération par le tramway :

L'équité territoriale

- La desserte du nord-ouest de l'Eurométropole en tramway doit se faire par souci d'équité territoriale. Un tracé cohérent au nord contribuera à cette équité.
- Le tramway doit accompagner l'attractivité des communes fortement peuplées pour un meilleur accès aux logements, aux emplois et aux services. Il s'agit notamment d'accompagner la croissance rapide de la population de Schiltigheim.
- Il faut renforcer l'attractivité des centres-villes, y compris des communes périphériques de Schiltigheim et Bischheim, et accompagner leur croissance (population, service, emploi).

La desserte des lieux clés

- Le tramway apportera de l'accessibilité pour les services, les particuliers et particulières et les professionnels et professionnelles, et doit desservir les zones stratégiques pour le développement et la vie des territoires (médiathèque, mairies…). Un bon tracé doit combiner la desserte des zones stratégiques et l'optimisation du temps de trajet. Le tramway doit être intéressant, pas uniquement pour les résidents et résidentes.
- Le tramway doit relier les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) du nord de l'agglomération au centre-ville de Strasbourg.

L'efficacité et la fiabilité du tramway

- Le tramway doit être rapide et fiable (arriver aux heures prévues). Il faut développer une offre de qualité, attractive et rapide. Le tracé doit rendre le trajet entre le quartier des Écrivains et le centre-ville de Strasbourg plus fréquent et plus fiable, pour être plus attractif que le bus. C'est cet objectif qui permet aux autres d'être réalisés.
- Il doit proposer des fréquences adaptées aux besoins des usagers et usagères.

La conciliation des usages et des différents modes de déplacement, dont la voiture

- Pour que le tramway soit la colonne vertébrale du réseau de transport et qu'il devienne une alternative crédible à la voiture, il doit faciliter les déplacements, réduire les nuisances et fluidifier la circulation. Le projet doit optimiser la cohabitation entre tous les modes de transports (vélos, voitures, bus, trottinettes, piétons).
- La majeure partie d'entre nous pense qu'il ne faut pas contraindre les automobilistes à abandonner la voiture, mais plutôt les inciter à prendre le tramway en premier. Il faut rappeler les enjeux du changement d'habitude : accompagner la transition, réduire les nuisances, l'encombrement des espaces publics, les émissions de CO_2 et de particules fines. Nous réaffirmons la nécessité de l'incitation plutôt que la contrainte, afin de ne pas aggraver les conflits d'usage ni de désigner les automobilistes comme de « mauvais élèves ».

- Certains d'entre nous considèrent que le tramway ne doit pas empêcher l'usage de voitures individuelles.
- Les espaces publics autour du tramway doivent être sécurisés pour tous.

L'implantation de parkings relais au nord et l'intermodalité

- Pour favoriser l'intermodalité et diminuer le recours à la voiture, il faut des parkings relais, notamment sur le trajet nord dans une zone pertinente.
- Une approche multimodale doit être privilégiée, en renforçant les connexions entre le tramway, le train, les bus, la voiture, le vélo et la marche à pied, tout en laissant la possibilité de prolonger la ligne à l'avenir

L'adaptation de la ville au dérèglement climatique

- Le tramway doit contribuer à l'adaptation de la ville au dérèglement climatique en réduisant les îlots de chaleur. Il doit transformer les secteurs minéralisés en espaces plus frais et agréables.
- Le tramway est l'un des moyens prioritaires pour atteindre les objectifs de neutralité carbone et d'adaptation au dérèglement climatique.
- La ville se doit d'être attractive et durable, en conciliant densité, biodiversité, qualité de vie et cadre de vie (végétalisation, adaptation climatique, réduction du bruit), et réduire la pollution liée à la congestion automobile.

La concertation, la communication et l'incitation

- Il faut communiquer régulièrement sur le projet de tramway auprès de chaque citoyen et citoyenne pour favoriser l'adhésion (cela recoupe l'idée de prendre en compte les usages de toutes et tous et le fonctionnement de la ville au quotidien).
- Pour tenir compte des impacts du tramway sur les riverains et riveraines, les commerces et le quartier historique, il faut concerter les riverains et riveraines, les commerçants et commerçantes, les usagers et usagères, les experts et expertes (exemple : Architecte des Bâtiments de France (ABF).
- Inciter à l'utilisation des transports plutôt que la voiture individuelle en assurant une intermodalité efficace, en proposant une offre peu coûteuse, confortable, accessible et sécurisée.

Paragraphe adopté **Pour : 86,4%** Contre : 6,2% Abstention : 7,4%

B2. Quelques objectifs viennent compléter nos réflexions :

- Le tramway doit contribuer à rendre la ville accueillante et accessible pour toutes et tous, des familles aux personnes âgées, en passant par les personnes à mobilité réduite (PMR) (par ailleurs l'accessibilité est une obligation légale). Néanmoins, le tramway ne peut y contribuer à lui seul.
- Avec l'augmentation de la fréquentation de la gare de Strasbourg, les voyageurs et voyageuses de la gare doivent facilement s'engager dans le réseau de tramway (certains et certaines considèrent que c'est déjà le cas).

C. Les défis à résoudre

Paragraphe adopté **Pour : 91,4%** Contre : 1,2% Abstention : 7,4%

C1. Parmi les enjeux auxquels nous nous sommes attelés, des défis nous semblent essentiels à résoudre pour assurer la desserte du nord de l'agglomération strasbourgeoise. Nous indiquons dans ce rapport comment nous y répondons et les débats qui ont traversé notre assemblée. Identifier ensemble ces défis a été plus facile que d'établir des consensus sur les solutions pour y répondre. Ainsi nous indiquons systématiquement dans ce rapport les points sur lesquels nous avons eu des débats, voire des désaccords.

Pour atteindre nos objectifs et assurer la desserte du nord de l'agglomération strasbourgeoise, il a fallu trouver les meilleures solutions pour :

- Un tracé optimal garantissant l'accès et la circulation de tous les usagers et usagères de la voie (piétons et piétonnes, cyclistes, automobilistes) ;
- Se raccorder au centre de Strasbourg sans fragiliser l'ensemble du réseau de tramway.

Par ailleurs, d'autres défis ont été identifiés par le groupe :

- Faire passer le tramway par des voies larges pour végétaliser le long des rails, sans léser les autres usagers lorsque cela est possible (piétons et piétonnes, cyclistes, automobilistes…) ;
- Choisir un tracé et l'aménagement associé des espaces publics qui auront un impact positif sur les activités économiques à Schiltigheim ;
- Permettre de désaturer le trafic automobile ;
- Conserver une bonne accessibilité à la gare centrale et repenser le réseau pour répondre aux enjeux de surfréquentation (exemple : les trajets gare-université via Homme de Fer) ;
- Utiliser des matériaux plus écologiques, par exemple pour les infrastructures ;
- Être vigilant sur le budget dans la conception du projet ;
- Construire un projet avec des possibilités d'évolutions.

D. L'insertion du tramway dans la ville

Paragraphe adopté **Pour : 82,7%** Contre : 11,1% Abstention : 6,2%

D1.1 D'une manière générale concernant l'insertion du tramway dans la ville, nous souhaitons que soit trouvé un bon équilibre entre les moyens de transport et l'aménagement de la ville, sachant que la création de la ligne de tramway est l'objectif central. Des aménagements de l'espace urbain autour du tramway sont nécessaires et peuvent être ambitieux, mais ils ne doivent pas systématiquement exclure la voiture. Nous souhaitons rendre indépendantes du projet Tram Nord toutes les opérations d'aménagement qui ne sont pas strictement nécessaires au bon fonctionnement du tramway et qui pourraient être réalisées dans un autre projet, pour une meilleure acceptabilité sociale. Il faut, en effet, demeurer extrêmement vigilant à l'acceptation du projet par la population de l'Eurométropole pour ne pas le bloquer.

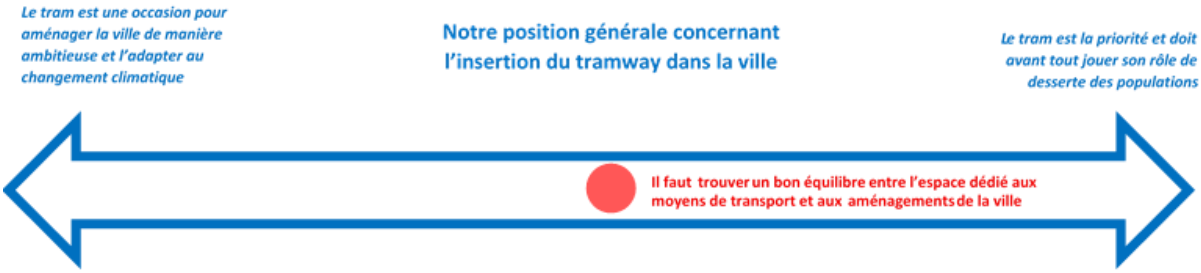

Quel que soit le tracé envisagé, le tramway doit être efficace : sa vitesse commerciale, sa fréquence sont des priorités, avec un temps de trajet compétitif par rapport aux lignes de bus existantes. L'accessibilité physique, notamment des PMR, doit être un point de vigilance sur les différents aspects du projet de tramway, tant au niveau de l'accès aux quais, des trottoirs, de la circulation générale, de la végétalisation que du stationnement.

- L'accès aux quais du tram doit être facilité ;
- La végétalisation ne doit pas gêner l'accessibilité des lieux ;
- Les trottoirs doivent être suffisamment larges pour être confortables pour toutes et tous ;
- En cas de suppression de places de stationnement et lorsqu'il est prévu des alternatives à ces suppressions, il est important de garder des places à destination des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Comme pour l'accessibilité physique, la sécurité des piétons et piétonnes, en premier lieu sur les trottoirs et accès piétons, mais également plus généralement sur les aménagements cyclables, le stationnement ou encore la végétalisation, est un point de vigilance récurrent. Les accès pour les véhicules prioritaires et les véhicules de livraison doivent être conservés ou assurés, en prévoyant des voies de desserte et en leur permettant de pouvoir circuler partout.

Paragraphe adopté Pour : 90,1% Contre : 6,2% Abstention : 3,7%

D1.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut rester dans un budget raisonné et compréhensible pour les citoyens et citoyennes ;
- Il faut veiller à desservir un maximum de citoyens et citoyennes en tenant compte des éventuelles difficultés de mobilité de chacun et chacune. Le tracé du tramway doit être utile pour être un succès. Il constitue une réponse clé à l'enjeu climatique ;
- Il est nécessaire d'assurer la fréquence, la vitesse commerciale et l'efficacité du tramway ;
- Il faut faire attention à la sécurité des piétons et piétonnes et des cyclistes ;
- Il faut veiller à l'accès des PMR ;
- La voiture est essentielle à certains usagers. Il faut proposer des alternatives à la suppression des places de parking.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Végétaliser au maximum dans la mesure du possible ;
- Desservir le quartier des Écrivains ;
- Présenter longtemps à l'avance et régulièrement le projet aux riverains et riveraines (réunions de concertation, campagnes de communication, courriers…).

Au-delà de ce premier positionnement général, nous avons développé un argumentaire concernant six sujets majeurs : la plateforme du tramway, la végétalisation et la déminéralisation, la circulation générale des véhicules motorisés, les aménagements cyclables, les trottoirs et autres accès piétons et le stationnement. Nous avons travaillé autour de ces sujets lors des différentes sessions de la convention. Pour chacun d'eux nous exposons notre avis général en précisant nos points d'attention et d'alerte et en détaillant nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale.

La plateforme du tramway

Paragraphe adopté Pour : 84,0% Contre : 9,9% Abstention : 6,2%

D2.1 Dans une rue où passe le tramway, nous considérons que la plateforme de tramway est globalement prioritaire sur tout autre aménagement. Le tramway et les aménagements qui l'accompagnent permettront d'améliorer la qualité de l'air et de réduire les îlots de chaleur.

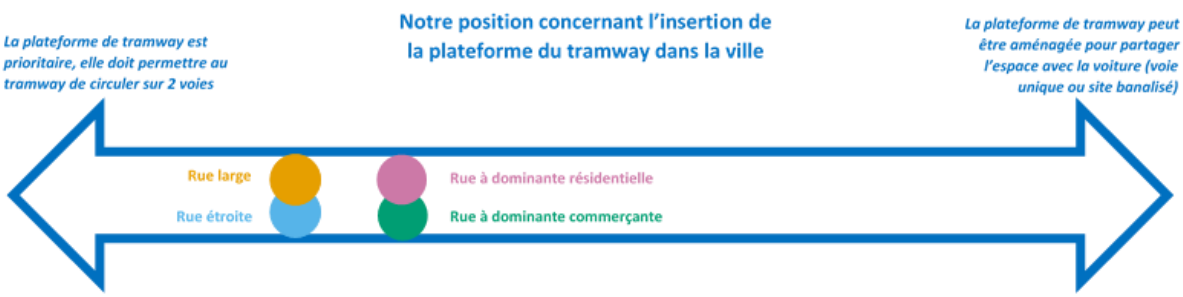

D2.2

Paragraphe adopté Pour : 91,4% Contre : 1,2% Abstention : 7,4%

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut faire attention à faciliter l'accès des quais du tramway aux PMR ;
- Il faut faire attention à conserver un accès livraison (notamment dans les rues commerçantes) ainsi qu'un accès PMR ;
- Dans certaines situations confirmées par des études techniques, la voie unique de tramway peut être une solution ;
- Dans les rues résidentielles, il faut laisser aux résidents et résidentes des possibilités de stationnement.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Avoir une cadence compétitive du tramway ;
- Aménager des places de dépose-minute pour les résidents et résidentes, les commerçants et commerçantes ;
- Dans les voies larges, privilégier le tramway à double sens aux autres usages et permettre une voie de circulation pour les voitures ;
- Prévoir des mesures d'accompagnement pour les commerçants et commerçantes pendant les travaux et en situation de projet.

La végétalisation et la déminéralisation

Paragraphe adopté Pour : 86,4% Contre : 7,4% Abstention : 6,2%

D3.1 Nous considérons qu'il faut maintenir et compléter la végétation existante et déminéraliser au maximum les espaces autour du tramway. En effet, la végétation est indispensable puisqu'elle permet de lutter contre les îlots de chaleur, de rafraîchir la ville, d'améliorer le cadre de vie, d'augmenter le bien-être de la population et d'égayer le quotidien des habitants et habitantes ne disposant pas de jardin. Toutefois, si elle est prioritaire par rapport aux places de stationnement (sauf celles dévolues aux PMR et aux livraisons), la végétalisation ne doit jamais empêcher l'installation d'une plateforme de tramway : c'est pourquoi dans les rues étroites où l'espace disponible n'est parfois pas suffisant, nous considérons qu'elle n'est pas prioritaire. La végétation et les espaces de détente sont très importants dans les rues commerçantes, notamment dans le centre-ville et la Neustadt, puisqu'ils accroissent leur attractivité, et dans le secteur de la gare de Strasbourg pour le bien-être des riverains et riveraines.

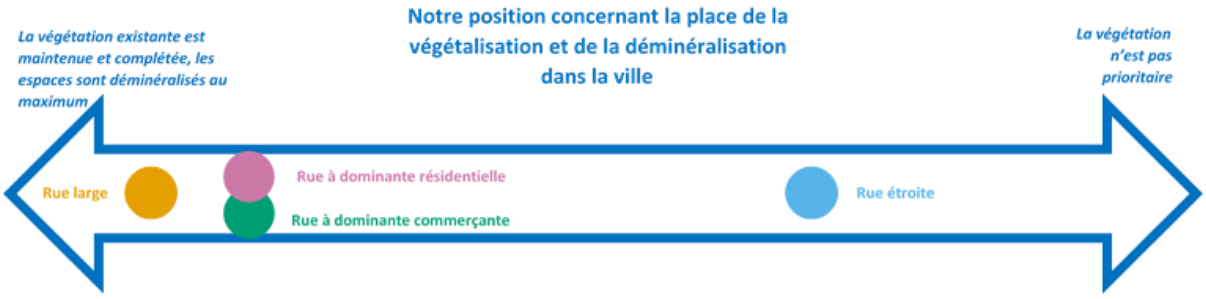

Paragraphe adopté Pour : 84,0% Contre : 9,9% Abstention : 6,2%

D3.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Le choix des essences d'arbres doit être bien réfléchi au regard des futures conditions climatiques et de leur environnement ;
- Il est important de permettre l'infiltration des eaux pluviales ;
- La végétation ne doit pas gêner l'accessibilité des lieux ni endommager les bâtiments ou les infrastructures ;
- Il faut assurer le confort des piétons et piétonnes ;
- Il faut faire attention à l'entretien des espaces verts, des parcs et à la sécurité dans ces derniers ;
- Selon la place disponible, la végétation n'a pas la même importance. Dans une rue commerçante étroite, il faut de la place prioritairement pour les clients et clientes. Dans les rues résidentielles, il ne faut pas gêner les usagers et usagères.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Ombrager le plus possible pour lutter contre la chaleur et limiter les îlots de chaleur ;
- Proposer des solutions innovantes et esthétiques afin d'accomplir cet objectif ;
- Créer une trame verte le long du trajet retenu, quel qu'il soit, en végétalisant au mieux pour assurer la continuité écologique.

La circulation générale des véhicules motorisés

Paragraphe adopté Pour : 82,7% Contre : 7,4% Abstention : 9,9%

D4.1 Pour nous, la place de la circulation générale dans l'espace public autour du tramway dépend du type de voie empruntée et des secteurs géographiques dans la ville. Toutefois, nous considérons qu'il faut être attentifs à l'impact sur les riverains et riveraines qui doit demeurer limité pour garantir l'acceptation du projet et l'accessibilité de l'espace public aux PMR.

Dans les rues étroites, il faut déplacer la circulation des voitures vers un itinéraire de contournement et prioriser si possible le tramway sur une ou deux voies tout en conservant des dépose-minutes qui évitent l'utilisation des places par des voitures ventouses.

Si une voie de circulation est possible, il faudrait veiller à réduire la vitesse des voitures et à maintenir un accès des automobiles aux parkings privés et aux commerces.

Dans les rues larges, les deux sens de circulation pour les automobiles et les autres utilisateurs et utilisatrices peuvent être conservés ainsi que le tramway en double voies centrales.

Dans les rues résidentielles larges, l'espace peut être partagé équitablement entre les voitures et le tramway en réservant par exemple une voie à chaque mode.

À Schiltigheim et Bischheim, il faut adapter les sens de plusieurs rues sans reporter le trafic sur la M35 qui est déjà très chargée : l'arrivée du tramway devrait permettre le report partiel vers d'autres modes que la voiture.

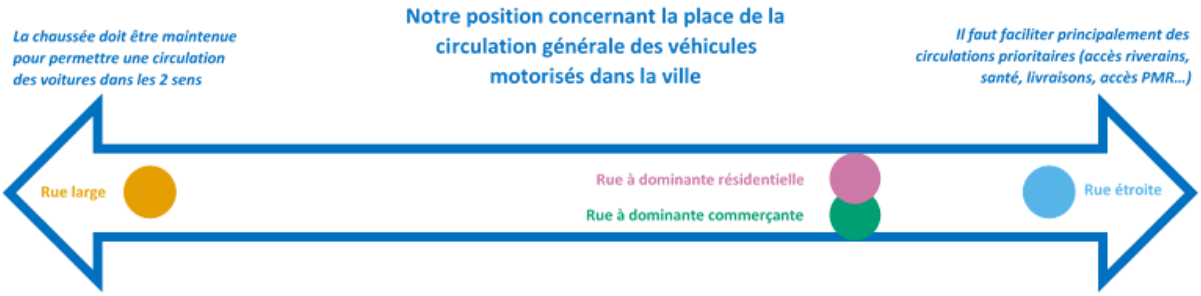

Paragraphe adopté **Pour : 77,8%** Contre : 12,3% Abstention : 9,9%

D4.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut garder des axes structurants dans la ville ;
- Il est nécessaire de mettre en place quelque chose de dissuasif pour les véhicules ne devant pas accéder aux places de parking PMR ;
- L'accès réservé aux riverains et riveraines doit être vraiment réservé uniquement à elles et eux ;
- Il faut être vigilant à propos des charges à porter telles que les courses ;
- Des accès prioritaires (PMR, livraison, secours) dans les rues étroites doivent être assurés ;
- La pollution et les bouchons dans les zones résidentielles doivent être évités ;
- Des places de parking PMR dans les zones commerçantes doivent être installées ;
- L'impact sur le trafic automobile constituait un grand motif de blocage et de tension dans le projet initial à Schiltigheim et Bischheim. Il faut réfléchir à une réponse globale pour aboutir à un compromis, tout en faisant attention aux connexions avec les autoroutes et avec Ikea, aux connexions transversales et au risque de report de la voiture et de ses problématiques en termes de déplacements et de pollution ;
- Les véhicules de service public doivent pouvoir circuler partout ;
- Il faut rester cohérent et trouver un point d'équilibre entre les différents usages, veiller à la sécurité et avoir une circulation plus lisible place de Haguenau ;
- Le PLU interdit le report de trafic sur la M35 pour préserver les gains du Grand Contournement Ouest. Il faudrait donc modifier le PLU pour y détourner la circulation transfrontalière. Attention tout de même à ne pas mettre trop en difficulté les travailleurs transfrontaliers et travailleuses transfrontalières.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Réduire la vitesse des voitures pour limiter la pollution sonore et atmosphérique ;
- Favoriser les rues en sens unique autour du tramway pour éviter les flux de traverse et préserver les résidents et résidentes ;
- Favoriser l'accès aux circulations prioritaires pour les riverains et riveraines ;
- Donner la priorité aux PMR, secours, etc. dans les rues étroites.

Les aménagements cyclables

Paragraphe adopté **Pour : 84,0%** Contre : 9,9% Abstention : 6,2%

D5.1 Les aménagements cyclables sont prioritaires sauf dans les rues étroites.

Dans les rues étroites, les vélos doivent emprunter un circuit plus adapté ailleurs, ce qui permet d'optimiser le temps de trajet du tramway et de favoriser la sécurité des cyclistes. La majorité d'entre nous note qu'il faut éviter à tout prix de mélanger les cyclistes et les voitures pour augmenter la sécurité : cette dernière doit être prioritaire sur toute autre considération. Une minorité de personnes ne sont toutefois pas d'accord et souhaitent limiter la vitesse à 30km/h dans ces voies étroites mais aussi dans les rues commerçantes.

Dans les rues larges, le vélo doit bénéficier d'un itinéraire efficace sans qu'il y ait besoin de détourner les cyclistes.

À Schiltigheim et Bischheim, le réseau cyclable est dangereux, il faut agir pour le sécuriser et le développer, ce qui permettrait de potentiellement fluidifier le trafic routier. Le tramway doit favoriser les mobilités actives en améliorant les axes cyclables identifiés comme points noirs dans le baromètre des villes cyclables et en assurant la continuité du parcours cyclable à Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim.

Notre position concernant la place des aménagements cyclables dans la ville

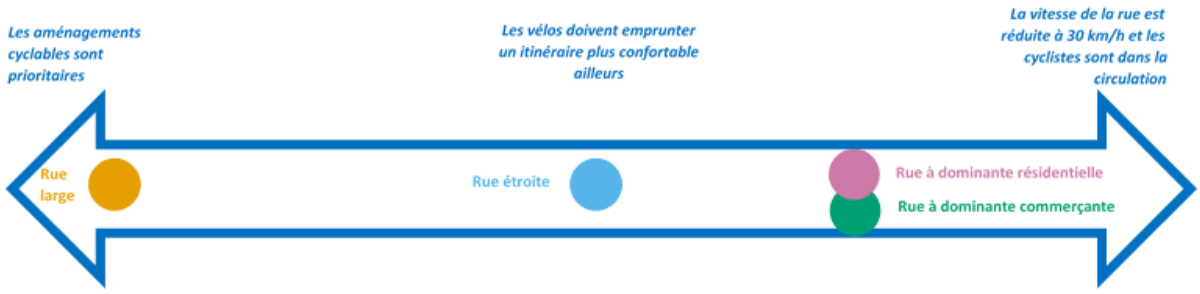

D5.2

Paragraphe adopté **Pour : 85,2%** Contre : 11,1% Abstention : 3,7%

Nos points d'attention et d'alerte :

- Les pistes cyclables doivent être d'une largeur suffisante. Il faut uniformiser et sécuriser le réseau cyclable ;
- Dans les rues étroites, la priorité doit être donnée aux piétons et piétonnes. Il faut faire attention à ce que les cyclistes bénéficient d'un itinéraire réellement plus adapté en dehors des rues étroites ;
- Il faut apaiser les espaces cyclables : assurer la sécurité et la continuité du réseau cyclable sur la route de Bischwiller, la route du Général de Gaulle et la place de Haguenau ;
- Les pistes cyclables sont rares à Bischheim ;
- Les réseaux cyclables de la place de Haguenau, du centre-ville de Strasbourg et de la Neustadt sont dangereux.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Compléter le réseau cyclable de manière sécurisée avec des pistes assez larges, adaptées aux flux en séparant, si possible, les piétons et piétonnes et les cyclistes, notamment à Schiltigheim, Bischheim et place de Haguenau, afin de les rendre attractives ;
- Réaliser des aménagements cyclables dans les rues adjacentes aux rues étroites ;
- Prévoir des arceaux pour stationner les vélos afin de favoriser la venue des cyclistes dans les rues commerçantes ;
- Relier au centre-ville le terminus parking relais ou a minima le QPV des Écrivains avec une voie cycliste sécurisée, via la route du Général de Gaulle (si elle n'est pas utilisée par le tramway).

Les trottoirs et autres accès piétons

Paragraphe adopté **Pour : 79,0%** Contre : 14,8% Abstention : 6,2%

D6.1 Dans une rue commerçante, les trottoirs assurent la sécurité des piétons et piétonnes, améliorent l'attractivité des commerces et permettent d'installer des terrasses pour les restaurants.

Dans une rue étroite commerçante, nous nous positionnons donc en faveur d'aires piétonnes dans une logique où il n'y aurait pas d'accès voiture ; en revanche les trottoirs seraient réduits au minimum si un accès voiture était possible.

Dans les rues commerçantes larges, deux poussettes doivent pouvoir se croiser.

Les rues résidentielles présentent moins d'intérêt à être piétonnisées et les aménagements des trottoirs doivent y être minimum pour conserver de la place pour le stationnement. Dans les rues résidentielles larges, attention à la largeur minimum des trottoirs : il faut que des poussettes et des fauteuils roulants puissent s'y croiser.

Paragraphe adopté **Pour : 84,0%** Contre : 9,9% Abstention : 6,2%

D6.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut prioriser le tramway dans les rues commerçantes, car pour la plupart des commerces de proximité la voiture n'est pas la priorité ;
- Les trottoirs doivent être suffisamment larges pour être confortables pour toutes et tous et permettre aux véhicules d'urgence de passer dans les rues étroites. La sécurité des piétons et piétonnes doit être assurée, notamment place de Haguenau ;

- Il faut essayer de garder de la place pour tout le monde dans les rues larges.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Matérialiser les zones piétonnes et cyclables pour augmenter la sécurité ;
- Mettre en place des aires piétonnes qui donnent la priorité aux piétons et piétonnes et qui permettent la circulation cyclable des riverains et riveraines, la végétalisation et l'accès des véhicules d'urgence pour les rues étroites ;
- Installer des trottoirs confortables ;
- Installer un trottoir un peu plus large pour aménager des places de stationnement prioritaires dans les rues commerçantes.

Le stationnement

Paragraphe adopté **Pour : 84,0%** Contre : 9,9% Abstention : 6,2%

D7.1 Avoir un tramway compétitif permettra de diminuer les besoins en places de stationnement : nous jugeons donc que le maintien des places de stationnement n'est globalement pas prioritaire sur le tracé, à condition de laisser la possibilité de se garer à proximité dans les parkings existants ou dans les parkings relais et silos et de créer des places de stationnement dépose-minute.

En revanche, dans les rues larges, la conservation de possibilités de stationnement, si elle est possible, reste plébiscitée par la majorité d'entre nous. Une minorité pense que les places peuvent aussi y être supprimées.

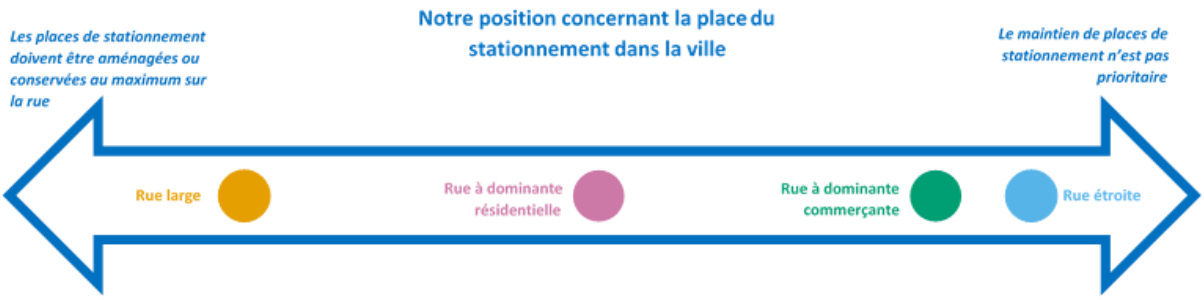

Paragraphe adopté **Pour : 85,2%** Contre : 11,1% Abstention : 3,7%

D7.2

Notre point d'attention et d'alerte :

- Si le stationnement semble un sujet secondaire, il faut rester attentif aux PMR, aux accès, aux livraisons, aux tarifs résidents.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Privilégier les parkings collectifs (souterrains ou silos) ;
- Installer des parkings relais ;
- Proposer la gratuité du stationnement pour ceux et celles qui prennent le tramway. Développer une offre de parking relais gratuit pour renforcer l'attractivité du projet de tramway ;

- Traiter différemment le stationnement des résidents et résidentes auxquels il faut donner la priorité et celui des visiteurs et visiteuses extérieurs pour tenir compte des contraintes spatiales qui vont diminuer le nombre de places de stationnement ;
- Dans les rues étroites, vérifier comment aménager les parkings ailleurs ;
- Développer des solutions alternatives pour ne pas créer des difficultés aux résidents et résidentes notamment ceux éloignés d'un parking : en construire à proximité sur les friches ; créer des parkings collectifs à proximité des zones résidentielles ;
- Aménager des places de stationnement limité (zone bleue, arrêts minutes, etc.), notamment dans les rues commerçantes ;
- À Schiltigheim, construire des parkings silos pour les habitants et habitantes qui n'ont pas de parking résident et créer des places de stationnement résident. Utiliser la friche Heineken pour y créer des places de stationnement, construire un parking public, préférentiellement en silo, et mettre en place un tarif préférentiel pour les résidents et résidentes et les travailleurs et travailleuses.

L'insertion du tramway dans des lieux spécifiques

La place de Haguenau

Paragraphe adopté **Pour : 86,6%** Contre : 8,5% Abstention : 4,9%

D8.1 Le trajet du Tram Nord passera par la place de Haguenau. L'arrivée du tram nécessitera des modifications de circulation et doit permettre de modifier les habitudes de transports, tout en maintenant une facilité d'accès aux résidents et résidentes. La fonctionnalité de la place de Haguenau a fait débat au sein de la convention citoyenne : certains et certaines souhaitent en faire un lieu apaisé pour les habitants et habitantes du quartier en déroutant la circulation de transit, tandis que d'autres souhaitent en faire un lieu multimodal : nous proposons donc des options différentes pour l'organisation du trafic sur cette place (voir « Nos propositions » ci-dessous).

Le parc de la place de Haguenau est unique dans le quartier : il est donc très important pour apporter de la fraîcheur et capter les gaz à effet de serre. Il faut donc continuer à végétaliser cette place pour la rendre plus accueillante.

La majorité d'entre nous estime que le réseau cyclable est déjà surchargé alors même que les flux augmentent : il faut le compléter pour le sécuriser et y utiliser une meilleure signalisation (prévoir des couleurs) pour séparer les différents usages : piétons, cyclistes, voitures. Une minorité d'entre nous estime que le réseau cyclable existant est suffisant.

Paragraphe adopté **Pour : 78,0%** Contre : 14,6% Abstention : 7,3%

D8.2

Notre point d'attention et d'alerte :

- La perte de stationnement qu'il faudra compenser sera certainement une source de tension.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Maintenir le viaduc pour fluidifier et pacifier la circulation. De plus, sa suppression envisagée avait suscité beaucoup d'opposition ;
- Ne plus permettre de faire le tour de la place de Haguenau en voiture ;

- Mieux orienter les conducteurs et conductrices en transit pour limiter l'utilisation des axes autour de la place de Haguenau, en procédant éventuellement à des modifications de sens de circulation sur certaines portions, mais pas partout pour ne pas pénaliser les résidents et résidentes ;
- Maintenir l'accès des voitures à la M35 depuis la place de Haguenau pour y faire passer le trafic de transit ;
- Maintenir les places de stationnement pour les PMR, les urgences et les livraisons ;
- Créer un parking silo et/ou un parking public (par exemple à la maison du bâtiment ou sur un parking rue Jacques Kablé tel que projeté dans le projet de 2021), bien situé pour les habitants et habitantes et les riverains et riveraines (personnes qui travaillent ou se rendent physiquement dans cette zone), car des places de stationnement seront supprimées aux abords ;
- Embellir le parc de la place de Haguenau et en faire un espace de partage pour toutes les catégories d'âge ;
- Sécuriser les accès piétons du parc de la place de Haguenau, dangereux et difficile d'accès ; le désenclaver en installant une passerelle d'accès pour les piétons et piétonnes avec une rampe pour les familles avec poussettes ou le déplacer.

Si le tramway devait passer dans le secteur de la gare de Strasbourg

Paragraphe adopté **Pour : 79,3%** Contre : 13,4% Abstention : 7,3%

D8.3 Avec l'augmentation de la fréquentation de la gare de Strasbourg, les voyageurs et voyageuses de la gare devraient pouvoir facilement s'engager dans le réseau de tramway. Une minorité d'entre nous considère que c'est déjà le cas et que cela resterait aisé même avec l'augmentation de la fréquentation de la gare, même si les heures de pointe peuvent poser une problématique particulière.

Nous estimons que l'accès à la gare de Strasbourg en voiture devrait être maintenu, ainsi que son caractère de pôle d'échanges multimodaux. Un accès prioritaire à la gare devrait être maintenu pour les PMR, les résidents et résidentes. Cependant, l'aménagement de la place de la gare pourrait se faire dans un second temps, ce n'est pas un projet prioritaire, voire il se situe en dehors des compétences de la convention citoyenne. Une minorité d'entre nous estime que la conception d'un tramway permettant d'arriver à la gare fournit une alternative à la voiture et qu'il n'est donc pas nécessaire d'y favoriser le maintien de l'automobile.

Concernant le stationnement, il faudrait inciter toutes les personnes qui ont la possibilité d'aller se garer plus loin à le faire, tout en laissant la gare accessible au plus près pour les personnes vulnérables (pas que les personnes en situation de handicap en possession d'une carte) et un dépose-minute. Il faudrait aussi différencier le stationnement des résidents et résidentes du stationnement des usagers et usagères de la gare. Une minorité d'entre nous souhaite maintenir et développer le stationnement de longue durée et de dépose.

Il serait nécessaire de créer un réseau cyclable à proximité de la gare de Strasbourg et d'y favoriser la sécurité des cyclistes en leur proposant une continuité cyclable jusqu'au parking vélo de la gare.

Paragraphe adopté **Pour : 82,9%** Contre : 9,8% Abstention : 7,3%

D8.4

Nos points d'attention et d'alerte :

- La gare de Strasbourg est la troisième gare française (hors Paris) avec une augmentation de trafic de 5% par an. Par ailleurs, de nombreuses communes autour de Strasbourg ne sont pas desservies en transports : il y existe donc des besoins de déplacement en voiture pour rejoindre la gare. Si elle était concernée par le projet, de nouveaux itinéraires pourraient être envisagés pour accéder à la gare, notamment pour les PMR et les usagers et usagères qui le nécessitent ;
- Il faudrait trouver comment accompagner les vélos jusqu'à leur point de stationnement sur ou sous la place de la gare de Strasbourg de manière sécurisée ;
- La SNCF a déjà prévu des travaux à l'arrière de la gare de Strasbourg en 2032 : une entrée piétonne est prévue plus proche du boulevard Wilson. Il faudrait le prendre en compte ;
- Il serait important d'améliorer la signalétique pour inciter les gens à utiliser les parkings Wodli et Sainte-Aurélie ; l'accès à ces parkings devrait être facilité selon le sens de circulation. Attention tout de même à différencier la situation des résidents et résidentes du quartier et de celle des usagers et usagères de la gare ;
- Il faut rendre cohérent l'arrivée du projet avec le développement du Réseau Express Métropolitain Européen (REME) et le réseau existant, notamment autour de la gare.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Aménager mieux la place de la gare de Strasbourg car elle est encore très minérale et très chaude. Développer de la verdure, des zones d'ombre dans le secteur de la gare de Strasbourg (couvrir notamment les voies ferrées par exemple) ;
- Installer l'accès à la gare en voiture à l'arrière de celle-ci pour la relier à l'autoroute ;
- Créer un accès prioritaire et un dépose-minute place de la gare et améliorer la signalétique des parkings dépose-minute ;
- Améliorer les informations sur les parkings voiture et les accès vélo du secteur.

Si le tramway devait passer par le secteur de la Neustadt

Paragraphe adopté **Pour : 74,4%** Contre : 18,3% Abstention : 7,3%

D8.5 Le Tram Nord devrait permettre de modifier les habitudes de transport tout en maintenant une facilité d'accès aux résidents et résidentes. La M35 pourrait être utilisée pour déporter une partie de la circulation vers l'Allemagne qui utilise actuellement l'avenue des Vosges. Une minorité d'entre nous pense toutefois que la circulation devrait être modifiée au minimum dans ce quartier.

Il faudrait développer des pistes cyclables sécurisées notamment le long de l'avenue des Vosges.

Il faudrait chercher une compensation partielle des places de stationnement supprimées. Cela permettrait d'avoir des places facilement accessibles pour les résidents et résidentes, tout en gardant l'idée qu'ajouter des places de stationnement peut avoir pour effet d'ajouter du trafic. Le stationnement serait nécessaire pour faciliter l'accès au tramway, pas pour permettre à des usagers

et usagères de rejoindre le centre en voiture. Une minorité d'entre nous veut prévoir et créer suffisamment de places de stationnement.

D8.6

Paragraphe adopté **Pour : 76,8%** Contre : 17,1% Abstention : 6,1%

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faudrait faire attention à maintenir une circulation facile pour les résidents et résidentes dans le secteur du centre-ville et de la Neustadt qui doit inclure « le centre élargi » également ;
- Il faudrait faire attention au coût du stationnement en différenciant le tarif pratiqué en fonction des publics : résidents et résidentes et autres (touristes, usagers et usagères du tramway). Il y aurait une diminution du nombre de places de stationnement ou de l'espace pour la ligne de tramway.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Simplifier le plan de circulation (par exemple avenue des Vosges pour laquelle nous faisons des propositions dans la partie H de notre avis) ;
- Végétaliser le secteur ;
- Réaménager la végétation sur l'avenue des Vosges jusqu'à la place de la République.

E. Nos priorités pour l'ensemble du tracé du Tram Nord

Paragraphe adopté **Pour : 89,0%** Contre : 7,3% Abstention : 3,7%

E1.1 Concernant le tracé, nous avons discuté des objectifs et considérons que le tramway doit relier les QPV du nord de l'agglomération au centre-ville de Strasbourg. Le tracé doit rendre le trajet en tram entre le quartier des Écrivains et le centre-ville de Strasbourg plus fréquent et plus fiable que le bus pour être plus compétitif que ce dernier. Plus précisément, nous préconisons un trajet direct du quartier des Écrivains à la Grande Île et ses abords immédiats (Faubourg de Pierre, République ou Gare…), avec une connexion efficiente pour rallier la gare si celle-ci n'est pas directement reliée. C'est un enjeu d'équité territoriale.

Dans ce document nous entendons par « centre » un territoire qui comprend la Grande Île et le centre élargi incluant la Neustadt, la Gare et les Halles : voir l'illustration ci-jointe.

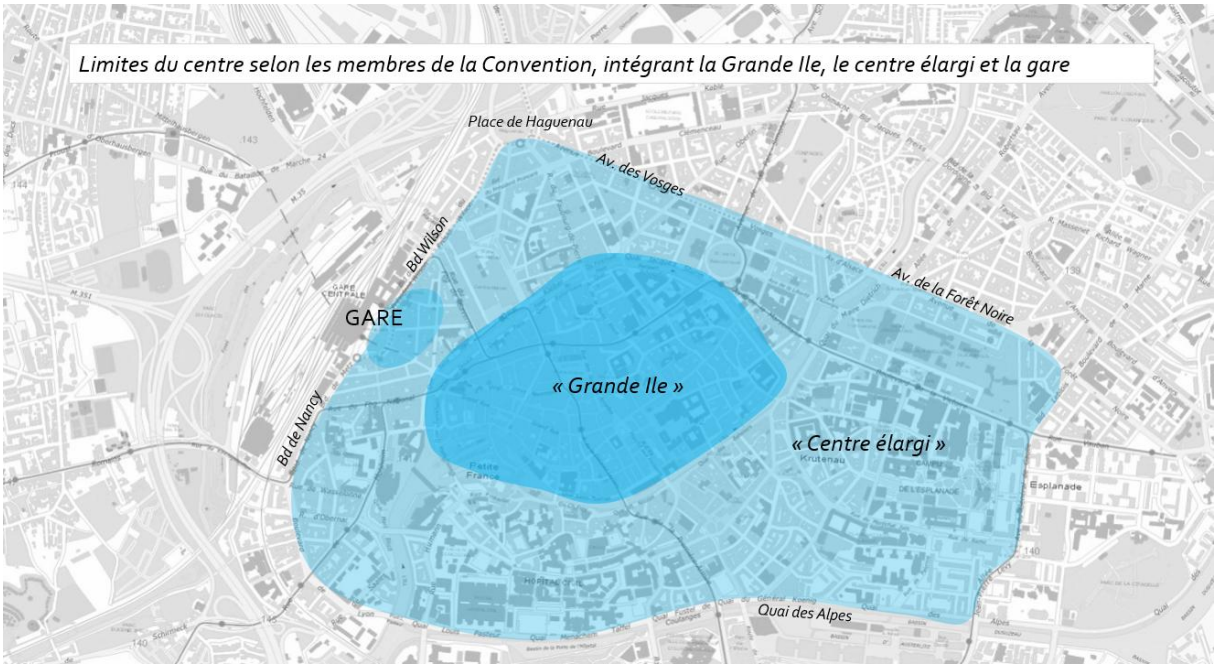

Le Tram Nord doit assurer un maillage efficient pour éviter de surcharger le réseau existant. Il doit aller au centre de Strasbourg, tout en tenant compte du fait que le nœud stratégique de l'Homme de Fer est déjà à sa limite de capacité.

Le tramway doit desservir les friches industrielles (principalement la friche Heineken) pour accompagner leur transformation en espaces dynamiques accessibles par un mode de transport performant.

F. Le(s) tracé(s) que nous proposons au nord

Paragraphe adopté Pour : 84,1% Contre : 11,0% Abstention : 4,9%

F1.1 Nous privilégions un itinéraire qui passe par le centre-ville de Schiltigheim. Sur la route de Bischwiller, la solution d'une voie unique de tramway maintenant une voie de voitures ou une zone de rencontre nous semble intéressante, mais nous souhaitons que plusieurs propositions d'insertion soient établies pour en discuter avec les riverains et riveraines et les commerçants et commerçantes lors d'une phase ultérieure. Nous privilégions ensuite un passage par la friche Heineken plutôt que par la rue Saint-Charles, trop étroite, et par le secteur des Trois Epis plutôt que par la gare de Bischheim, pas assez fréquentée.

Toutefois, une minorité d'entre nous privilégie un tracé plus direct par la route du Général de Gaulle, ce que nous ne souhaitons pas écarter complètement.

Nous préconisons dans un premier temps de ne pas prolonger la ligne du Tram Nord au-delà de Bischheim afin de ne pas engendrer de coûts supplémentaires pour desservir des secteurs de plus faible densité. En revanche, il nous semble important de construire au terminus un parking relais ainsi qu'un parking silo sur la friche Heineken, afin de compenser la suppression de places de stationnement le long du tracé.

Tracé privilégié par la convention au nord

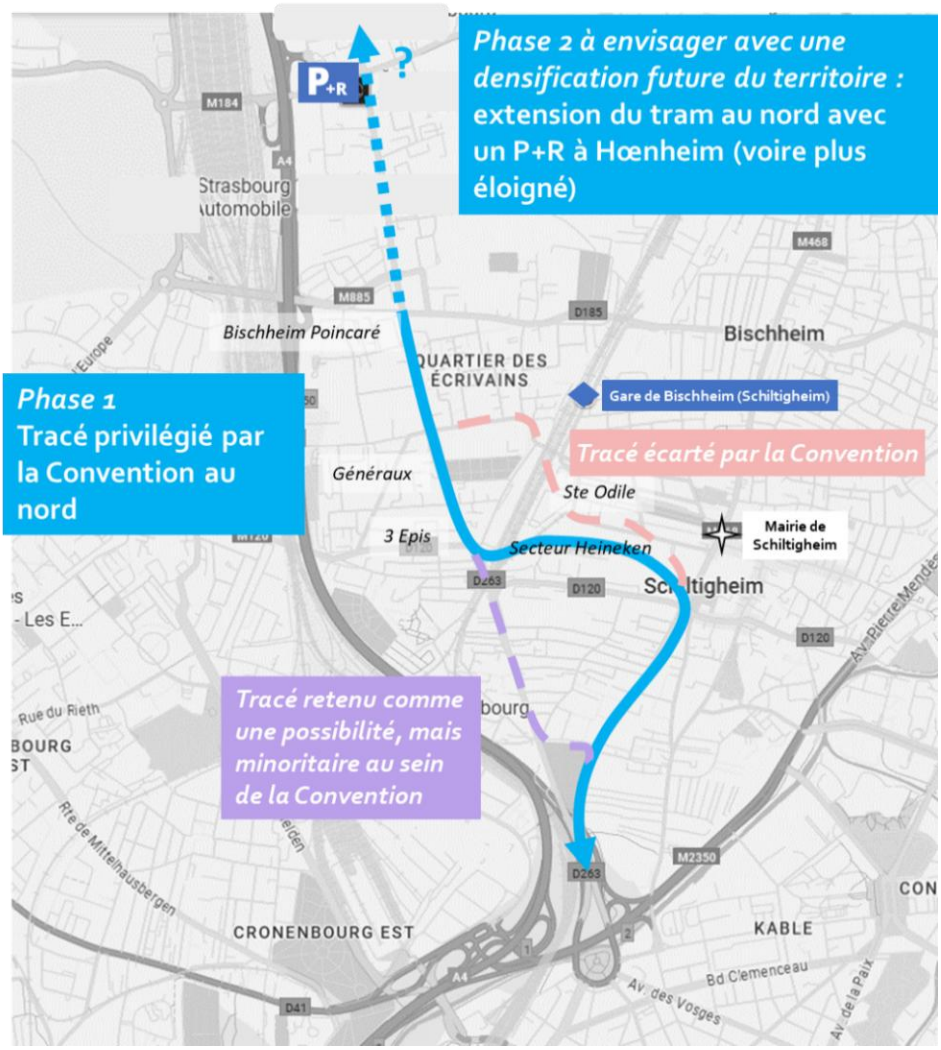

Notre option privilégiée : un tracé via le centre de Schiltigheim

Paragraphe adopté **Pour : 87,8%** Contre : 8,5% Abstention : 3,7%

F2.1 Nous préconisons de faire passer le Tram Nord par le centre de Schiltigheim. Ce tracé desservirait les lieux d'intérêt du centre de Schiltigheim (mairie, médiathèque, commerces, etc.) et redonnerait une centralité à la ville. Ce tracé permettrait également aux habitants et habitantes du quartier des Écrivains d'être reliés au centre de Schiltigheim, qui deviendrait ainsi un lieu de destination, de sociabilité, en plus du centre de Strasbourg, et permettrait de desservir une population plus importante. Ce parcours, qui offre plus de possibilités d'aménagements que le tracé direct vers Strasbourg, peut éviter la difficulté du sens unique de circulation automobile qui a fait débat lors des phases de concertation précédentes et à l'enquête publique : en effet il permet de conserver le trafic automobile sur la route du Général de Gaulle. Le différentiel de temps de trajet entre les deux options est raisonnable. Le passage par le site d'Heineken offre des opportunités foncières et donc l'avantage de pouvoir concilier (comme à la Rotonde) tramway et bus pour desservir Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim, en construisant un parking en silo sur la friche.

F2.2.

Paragraphe adopté Pour : 78,0% Contre : 13,4% Abstention : 8,5%

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut conduire des études complémentaires concernant les cavités ;
- Il faut tenir compte des bâtiments historiques ;
- Attention à la vitesse commerciale du tramway : le temps de trajet doit rester compétitif, inférieur à celui des bus actuels C9 et C3 ;
- Le tramway doit être prioritaire aux carrefours pour compenser au maximum le temps perdu par rapport au trajet direct (exemple : pas de site partagé sur les rues étroites) ;
- Le plan de circulation dans les quartiers traversés doit être adapté ;
- Il faut être vigilant dans la mesure du possible à garder une voie de circulation pour automobiles dans le sens Strasbourg-Schiltigheim sur la route de Bischwiller ; cela dit, plusieurs propositions d'insertion doivent être réalisées et soumises à l'avis des résidents et résidentes et des commerçants et commerçantes ;
- La reconversion du site d'Heineken doit prendre en compte le tracé proposé par la convention et ne pas retarder son déploiement.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Créer le nombre de stations adaptées (par exemple 3 stations sur la route de Bischwiller et 2 stations sur la friche Heineken, vu l'ampleur du site) ;
- Prévoir un pont au niveau des Trois Epis.

Un passage par Heineken et le secteur des Trois Epis, plutôt que par la gare de Bischheim

Paragraphe adopté Pour : 79,3% Contre : 11,0% Abstention : 9,8%

F3.1 La question de la desserte du secteur des Trois Epis et du quartier des Généraux ou celle de la gare de Bischheim a été posée. Nous sommes quasiment unanimes à estimer qu'il faut privilégier une desserte du secteur des Trois Epis et du quartier des Généraux par rapport à une option de passage à la gare de Bischheim. Des études pourraient être menées pour favoriser l'intermodalité entre les Trois Epis et la gare de Bischheim.

Le site de Heineken ouvre des opportunités pour faire passer la ligne de tramway au secteur des Trois Epis. Le passage du tramway dans ce secteur permettra en outre de refaire et d'élargir le pont au niveau des Trois Epis, d'y maintenir la circulation des véhicules et de desservir une école primaire située à 50 mètres du tracé au niveau des Trois Epis. Enfin, elle favorise la desserte du quartier prioritaire des Généraux.

Paragraphe adopté Pour : 80,5% Contre : 12,2% Abstention : 7,3%

F3.2 Nous rejetons l'opportunité de passer par la gare de Bischheim malgré les atouts que nous avons bien identifiés :

- Cela permettrait de moderniser la gare et d'y accueillir le Réseau Express Métropolitain Européen (REME) (et donc plus de trains par jour) ;
- C'est un atout qui permet aux usagers de sortir de l'aire urbaine de Strasbourg, davantage qu'un usage pour rejoindre le centre-ville de Strasbourg ;
- Dans ce cas, le tracé pourrait passer par le cœur du quartier des Écrivains mais nous avons également considéré que cela remettrait en question un projet urbain déjà largement concerté avec la population. Nous ne retenons donc pas cette possibilité.

En effet, malgré ces intérêts, nous retenons surtout les contraintes d'un passage par la gare de Bischheim :

- L'enclavement de la gare, sa faible fréquentation et la fréquence des trains ;
- Le coût d'un tel projet est élevé car il faudrait créer un nouveau pont proche de la gare pour faire passer le tramway, ce qui est complexe ;
- L'augmentation des coûts (virages, tournants, ralentisseurs) et de la durée du trajet induits par cette option ;
- La desserte de secteurs moins denses ;
- De plus, la gare de Bischheim demeure quand même à proximité de la ligne de tramway.

Une autre option envisagée : un tracé direct par la route du Général de Gaulle

Paragraphe adopté **Pour : 76,3%** Contre : 17,5% Abstention : 6,3%

F4.1 Une minorité d'entre nous s'est prononcée en faveur d'un tracé reliant plus directement l'ouest des communes nord à Strasbourg par la route du Général de Gaulle et la route de Brumath. En effet, ce tracé (semblable à celui présenté initialement par l'Eurométropole) permettrait de relier le quartier des Écrivains au centre de Strasbourg rapidement et efficacement. Il y aurait moins besoin d'aménagements, il coûterait moins cher. Il permettrait d'éviter la piétonisation de la route de Bischwiller qui a été un point de blocage pour le projet précédent. De plus, la route du Général de Gaulle étant plus large, elle permet de mettre en place des pôles intermodaux. Le tramway serait toujours relié aux lignes de bus préexistantes et qui seraient alors maintenues (50, 60, 70, C3).

Si cette option était retenue, nous préconisons de maintenir deux sens de circulation pour les voitures la voie étant plus large.

Paragraphe adopté **Pour : 88,8%** Contre : 5,0% Abstention : 6,3%

F4.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut conserver la ligne de bus C3 jusqu'en ville ;
- Il est nécessaire de revoir le positionnement des arrêts par rapport au projet présenté à l'enquête publique pour se rapprocher de la friche Heineken ;
- La vitesse commerciale est la priorité ;
- Concernant l'ancien projet, nous avons des interrogations sur l'intérêt de la piétonisation de la portion sud de la route de Bischwiller : nous ne pensons pas qu'elle est essentielle, il faut faire attention à l'acceptabilité de la population.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Réorganiser certains bus (lignes 50, 60, 70) pour assurer un bon maillage horizontal qui permettra de relier la mairie, la médiathèque…avec une augmentation de la fréquence des bus pour que le temps d'attente soit inférieur à 20 minutes ;
- Renforcer en particulier le bus 60 par la rue Saint-Charles ;
- Créer un parking pour les résidents à l'entrée de la friche Heineken côté rue Saint-Charles.

La question du terminus

Paragraphe adopté **Pour : 83,8%** Contre : 11,3% Abstention : 5,0%

F5.1 Pour déterminer la position du terminus, trouver un lieu où construire un parking relais nous semble l'option à privilégier. En effet, cela s'inscrit dans la logique de desservir à terme d'autres communes au nord jusqu'à Vendenheim, mais dans un second temps. Quelle que soit la position du terminus, il faudrait éviter d'avoir à exproprier des habitants et habitantes et de supprimer des champs. Plusieurs options sont envisageables pour construire le terminus :

- Utiliser un espace vierge de toute activité ;
- Exproprier des concessions automobiles plutôt que des habitations (à Hœnheim notamment) ;
- Utiliser le parking du Lidl de Hœnheim.

Un parking relais facilement accessible depuis l'autoroute permettrait de diminuer le trafic sur la M35 et de favoriser l'intermodalité. De plus, l'installation d'un parking silo situé le long de la ligne de tramway sur la friche Heineken (par exemple un parking en ouvrage type Rotonde) est une nécessité, même si une minorité d'entre nous estime qu'il ne serait alors pas bien desservi et trop éloigné des grands axes routiers.

Pour une minorité d'entre nous, la question du parking relais n'est pas prioritaire car elle pourrait créer des contestations et bloquer le projet. Le terminus devrait être destiné en priorité au quartier des Écrivains pour l'instant. L'accès des habitants et habitantes des communes plus lointaines par un parking relais serait à envisager lors d'une prolongation future.

Paragraphe adopté **Pour : 83,8%** Contre : 12,5% Abstention : 3,8%

F5.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Le coût supplémentaire nécessaire à la prolongation du tramway ;
- L'attractivité et l'utilisation du parking relais ;
- Certains d'entre nous considèrent que l'expropriation des habitants et habitantes et la suppression des champs ne sont pas acceptables, qu'il faut les éviter au maximum. Il faut vérifier si prolonger le tramway vers le nord provoquera d'autres expropriations ;
- Il faut être attentif aux restrictions budgétaires : procéder en deux phases ? ;
- Il n'est pas possible d'implanter un parking relais sur l'espace agricole qui constitue un « poumon vert » à cheval sur Bischheim et Hœnheim.

Nos propositions pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Aménager la ligne de tramway à proximité d'un grand axe routier ;
- Créer un parking photovoltaïque pour être autosuffisant ;
- Réfléchir à la possibilité d'aller au-delà du Lidl dans un second temps ;
- Utiliser les terrains des concessionnaires automobiles de Hœnheim et Bischheim.

G. Le raccordement au reste du réseau dans le centre de Strasbourg

Paragraphe adopté **Pour : 84,0%** Contre : 6,2% Abstention : 9,9%

G.1.1 Contrairement au choix de tracé dans le nord pour lequel un consensus se dégage, nous souhaitons maintenir ouvertes les solutions de tracés dans le centre parmi celles exposées dans notre avis citoyen car elles peuvent être enrichies de différentes propositions de maillage avec d'autres lignes, qui nécessitent des études ultérieures.

NB : par « centre » nous entendons la Grande Île, plus le centre élargi qui comprend la Neustadt, la Gare et les Halles : voir l'illustration page 22.

Nous sommes favorables au fait que le projet intègre une modification du réseau existant permettant de nouvelles connexions et un développement futur du réseau car cela permettrait :

- De délester d'autres lignes et stations de tramway (notamment la gare, Homme de Fer et toute la ligne C qui fait la liaison entre la gare et l'université) qui sont déjà saturées, situation qui risque de s'aggraver avec l'arrivée du Tram Nord ;
- Aux habitants et habitantes du nord d'accéder plus facilement aux points d'intérêt à Strasbourg en évitant les nœuds existants.

La majorité d'entre nous pense qu'il faut anticiper dès à présent la modification du réseau existant avec l'arrivée du Tram Nord, pour éviter de devoir le retravailler dans le futur. Mais nous pensons que des études plus approfondies doivent vérifier les conséquences sur le réseau des propositions de tracés que nous faisons. Une solution serait de phaser le projet en se préoccupant d'abord du tracé au nord puis dans un second temps des modalités de maillage dans le centre. Cette option permettrait d'assurer l'acceptabilité du projet et de diminuer progressivement l'usage de la voiture.

Ainsi, nos propositions sont avant tout motivées par des attentes / besoins de desserte du point de vue de l'usager et de l'usagère. Nous avons convenu de les présenter en laissant ouvertes les possibilités pour laisser le soin aux futures études techniques d'éclairer les décideurs et décideuses. Dans cette logique, nous serons attentifs aux suites données aux études.

Nous partageons quelques points d'attention quel que soit le tracé retenu :

- Il faut tenir compte de l'augmentation des usagers et usagères causée par la nouvelle ligne ;
- Il faut faire attention à ne pas empêcher la réalisation du Tram Nord tout en étant vigilant à la circulation automobile et au stationnement ;
- Il faut veiller à assurer une desserte équitable entre toutes les lignes et tous les quartiers, et ne pas fragiliser des liaisons existantes ;
- Il faut également faire attention à ne pas pénaliser l'attractivité du Tram Nord par une mauvaise intégration au réseau existant.

Paragraphe adopté **Pour : 88,9%** Contre : 3,7% Abstention : 7,4%

G.1.2 Parmi les propositions que nous faisons et qui doivent donner lieu à des études techniques, figurent :

- Un tracé ou une ligne efficacement connectée au Tram Nord par la rue du Faubourg de Pierre, pour favoriser l'accès le plus direct au centre pour les habitants du nord ;
- Un tracé raccordant la ligne du Tram Nord à République via la Neustadt ;

- Un tracé allant à la gare de Strasbourg.

Quelle que soit l'option retenue, les études devront confirmer que les conséquences de cette proposition ne déstabiliseront pas le réseau. Quelle que soit l'option retenue, il existe un impact sur les places de stationnement. Il sera nécessaire de le prendre en compte.

Une desserte via la rue du Faubourg de Pierre

Paragraphe adopté **Pour : 86,4%** Contre : 9,9% Abstention : 3,7%

G2.1 Faire passer la ligne de Tram Nord par la rue du Faubourg de Pierre (depuis la place de Haguenau) permet de :

- Assurer un accès rapide et direct au centre-ville ;
- Disposer d'une bonne connexion au réseau existant ;
- Desservir des espaces à forte densité en termes d'emplois et d'habitants et d'habitantes ;
- Ne pas avoir d'impact sur la liaison Gare-Université ;
- Eviter d'investir dans une ligne spécifique pour les parlementaires.

Ce type de tracé permet une bonne vitesse commerciale car il n'y a pas de virages. De plus, l'arrivée du tramway offre l'opportunité de créer une rue commerçante dynamique. Il faudrait aussi décongestionner le centre en permettant une correspondance en amont pour rejoindre la gare et l'université. La ligne pourrait être prolongée en ligne droite vers Broglie (rue de la Nuée Bleue) ou vers République (quais Finkmatt et Jacques Sturm). Dans ce dernier cas, construire la ligne le long des quais permettrait de ne pas déranger la circulation des voitures (car il n'y a actuellement déjà pratiquement plus de voitures). Sur les quais nous avons conscience que si la largeur des quais semble suffisante pour installer une double voie de tramway et une voie de circulation, il faudra traiter la question des arbres et de la sécurité : cela devra être approfondi dans les études.

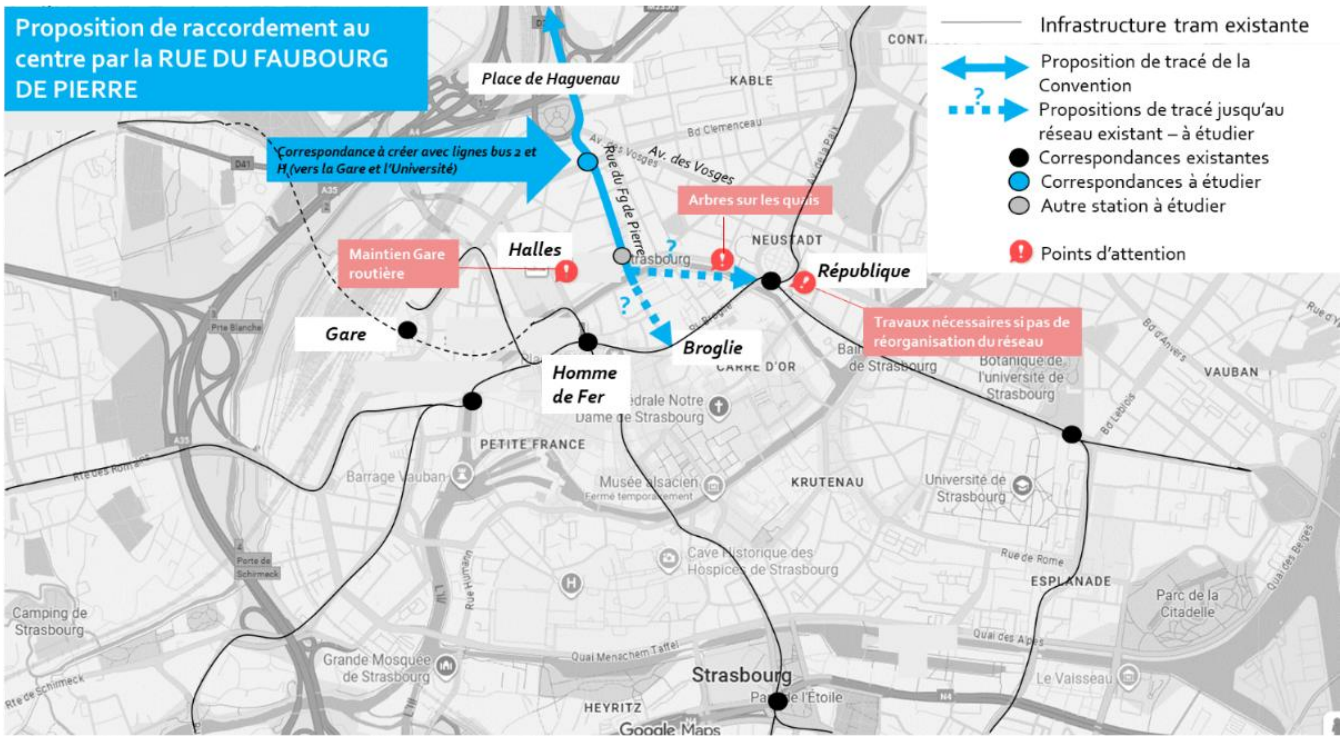

Paragraphe adopté Pour : 85,0% Contre : 8,8% Abstention : 6,3%

G2.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Il faut faire attention aux voyageurs et voyageuses qui vont d'Observatoire à la gare quel que soit le sens de circulation pour ne pas surcharger ;
- Il faut être vigilant aux correspondances ;
- On ne peut pas ajouter une nouvelle ligne passant par « Homme de Fer » qui est saturé. Pour passer par « Homme de Fer », il faudrait réorganiser le réseau ;
- Les lignes de bus H et 2 ne devraient pas être oubliées : il faut assurer la liaison entre le tramway et ces lignes de bus ;
- Si la ligne passe par les quais, elle serait très proche de la desserte existante entre la place de la République et la station « Homme de Fer » ;
- En cas de passage par les quais, il y a des contraintes : arbres, courbure du tracé, accès des services de secours et solidité des quais.

A l'inverse, nous avons étudié la possibilité de relier la ligne aux Halles et à la rue de Sébastopol mais celle-ci ne nous paraît finalement pas pertinente. En effet, il faudrait alors déplacer la gare routière des Halles pour y permettre l'arrivée de la ligne de tramway, or :

- Beaucoup d'argent a été dépensé pour cette gare routière et il faut faire attention à ne pas gaspiller l'argent public ;
- Le choix de son implantation a été effectué selon des considérations d'intérêt général ;
- Il faut être vigilant au trafic des bus et des cars interurbains.

Paragraphe adopté Pour : 83,8% Contre : 11,3% Abstention : 5,0%

G2.3

Notre proposition pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Prévoir des stations du tramway place de Haguenau, au niveau du croisement avec le boulevard Clemenceau et la rue du Faubourg de Pierre et avant le pont de Pierre.

H. Paragraphes rejetés lors du vote

Selon le règlement des votes que nous avons discuté et adopté, la majorité qualifiée de 70% des votes était requise pour valider nos travaux et les faire figurer dans notre avis : ce afin de montrer la cohésion de notre collectif. Nous avons néanmoins choisi de maintenir certains paragraphes dans le corps de texte de l'avis car ils expliquent notre raisonnement global.

Enfin, nous avons aussi voulu que les paragraphes n'ayant pas obtenu 70% des votes restent dans ce document pour présenter l'ensemble des réflexions que nous avons eues : ces paragraphes figurent dans cette partie.

Les paragraphes du rapport n'ayant pas obtenu 70 % des votes

Les parties suivantes font état de réflexions que nous avons eues mais qui n'ont pas obtenu la majorité qualifiée de 70% des votes lors de la dernière session. Ces paragraphes font état d'une réflexion délibérée mais d'un manque de consensus du collectif. Le pourcentage obtenu lors du vote est indiqué avec le paragraphe.

Le tracé vers la gare de Strasbourg

Paragraphe n'ayant pas obtenu 70% des votes **Pour : 63,8%** Contre : 27,5% Abstention : 8,8%

H1.1 Une autre possibilité serait de desservir directement le quartier de la gare de Strasbourg pour désenclaver le quartier des Écrivains et pour favoriser l'intermodalité avec les transports ferroviaires tout en restant à proximité du centre-ville, des Halles et du nœud de l'Homme de Fer. Ce tracé passant par le boulevard Wilson serait également moins contraignant en termes d'insertion que la desserte de la station République via l'avenue des Vosges ou la rue du Faubourg de Pierre.

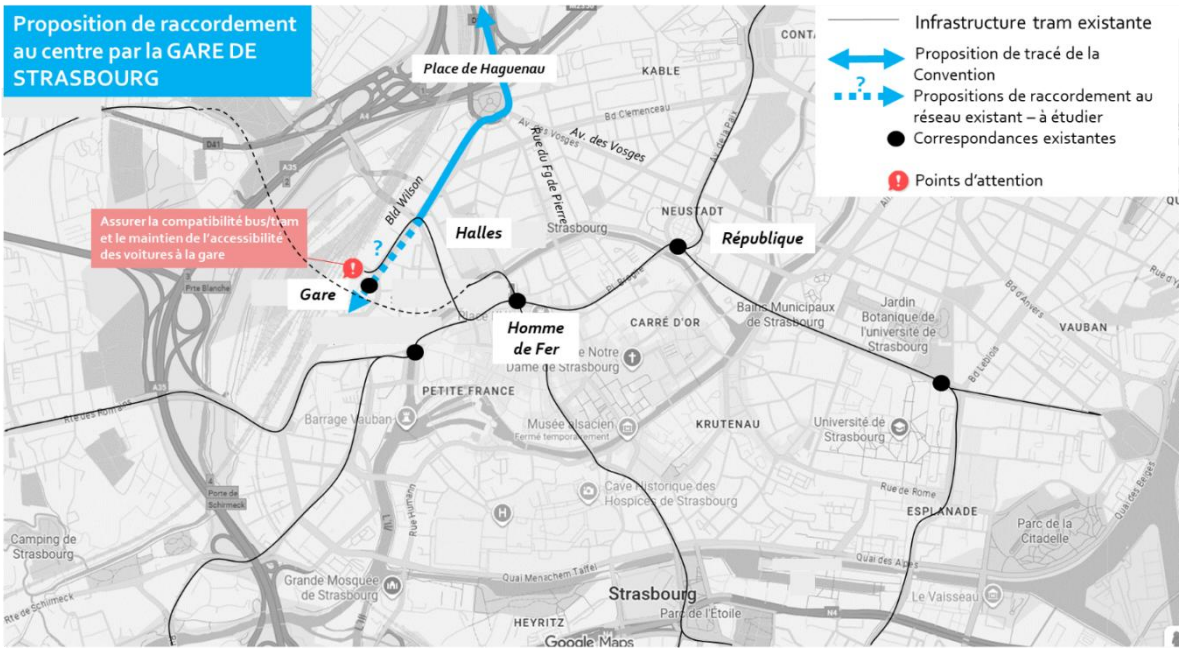

Paragraphe n'ayant pas obtenu 70% des votes Pour : 37,5% Contre : 47,5% Abstention : 15,0%

H1.2

Nos points d'attention et d'alerte :

- Nous émettons tout de même des craintes concernant la faisabilité d'un tel (ou de tels) tracé(s) notamment par rapport à l'utilisation des bus. Une option pourrait être de desservir les environs de la gare mais non la gare elle-même (par exemple à la station Wilson) ;
- Il faut vérifier où les résidents et les résidentes du quartier des Écrivains souhaitent se rendre : une enquête devrait être réalisée pour que ces habitants et habitantes s'expriment sur leur souhait de choix de destination pour vérifier que le raccordement à la gare est pertinent.

Notre proposition pour accompagner notre position dans une logique climatique et d'équité territoriale :

- Une minorité d'entre nous pense que l'on pourrait désengorger le tram C utilisé par les étudiants et étudiantes, proposer d'utiliser la ligne G par le Sud jusqu'à l'arrêt Winston Churchill puis prendre le tramway à l'arrêt Esplanade ou rallonger la ligne G jusqu'à l'arrêt Esplanade.

Le tracé vers République via la Neustadt

Paragraphe n'ayant pas obtenu 70% des votes Pour : 65,0% Contre : 23,8% Abstention : 11,3%

H2.1 Relier le tramway venant du nord au secteur République est également une solution que nous retenons comme intéressante car elle permet d'éviter la station Homme de Fer qui est saturée et donne aux usagers la possibilité de bifurquer tant vers le campus universitaire que vers la gare, grâce aux correspondances existantes. Un accès rapide et facile au centre-ville reste possible.

Nous avons identifié deux possibilités de passage dans la Neustadt :

- Un passage par l'Avenue des Vosges
- Un passage par le secteur Kablé / Clemenceau

Paragraphe n'ayant pas obtenu 70% des votes Pour : 48,8% Contre : 46,3% Abstention : 5,0%

H2.2 Si le tracé passe par l'avenue des Vosges, cela permet d'emprunter une voie structurante de l'agglomération, de desservir des espaces à forte densité et de relier rapidement la place de Haguenau à celle de République. Le secteur République-Vosges est certes soumis à d'importantes contraintes liées au PSMV, mais nous pensons qu'elles doivent donner lieu à une négociation avec les services de l'ABF. De plus, en y faisant circuler une ligne de tramway, il serait possible d'avoir un réel impact sur le changement climatique et sur la qualité de vie (en rendant l'avenue plus respirable, en y diminuant le bruit, en améliorant la santé des riverains et riveraines).

Nous avons envisagé ce tracé en sachant qu'une insertion qui maintient de la circulation automobile dans les deux sens de l'avenue des Vosges semble possible et serait plus acceptable pour les riverains et riveraines : cela mérite une nouvelle considération. Si cela n'était pas retenu, il faudrait assurer

autrement (par un plan de circulation adapté) la fluidité des circulations automobiles dans le secteur : par exemple en insérant deux voies de tramway et une voie pour les voitures qui circuleraient vers le centre de Strasbourg sur l'avenue des Vosges ; les véhicules sortant du centre seraient orientés vers le boulevard Clemenceau.

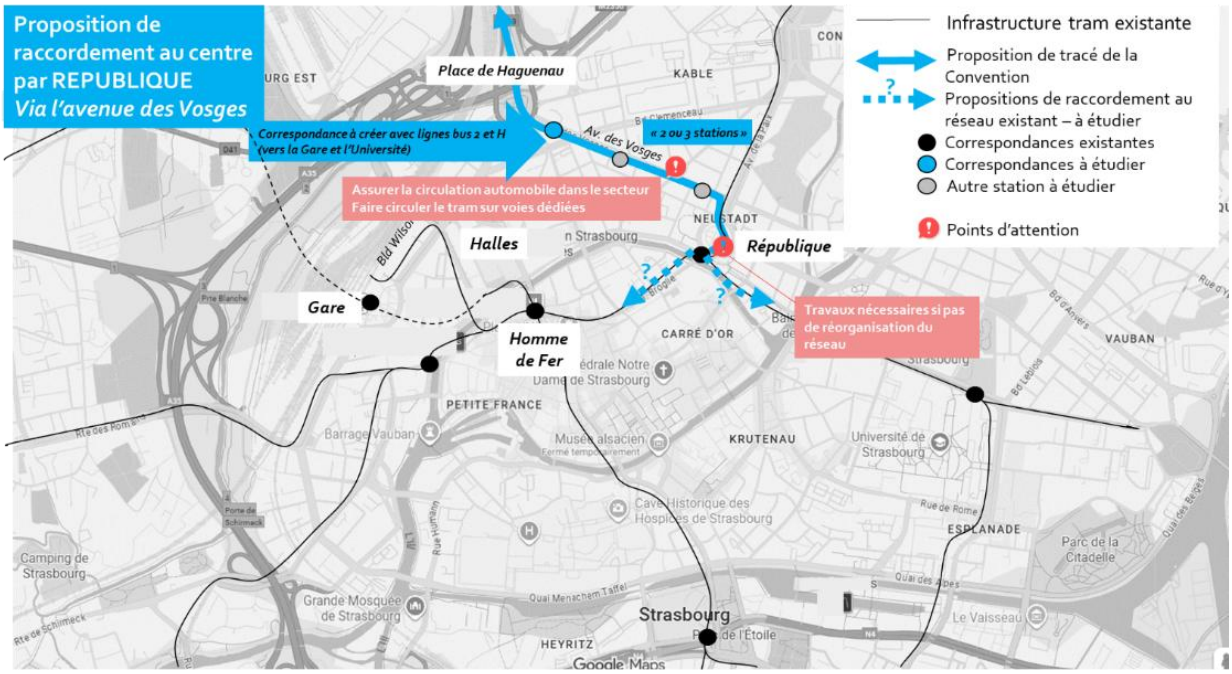

Paragraphe n'ayant pas obtenu 70% des votes **Pour : 42,5%** Contre : 52,5% Abstention : 5,0%

H2.3 Si le tracé passe par le secteur Kablé-Clemenceau, il serait plus direct vers le quartier européen et éviterait l'avenue des Vosges, déjà très fréquentée. Il est plus facile d'y faire des aménagements et il y a davantage de place pour le stationnement. Toutefois, le temps de trajet en connexion vers la gare serait plus long, et la ligne desservirait un secteur plus excentré où le nombre de résidents et résidentes est moindre.

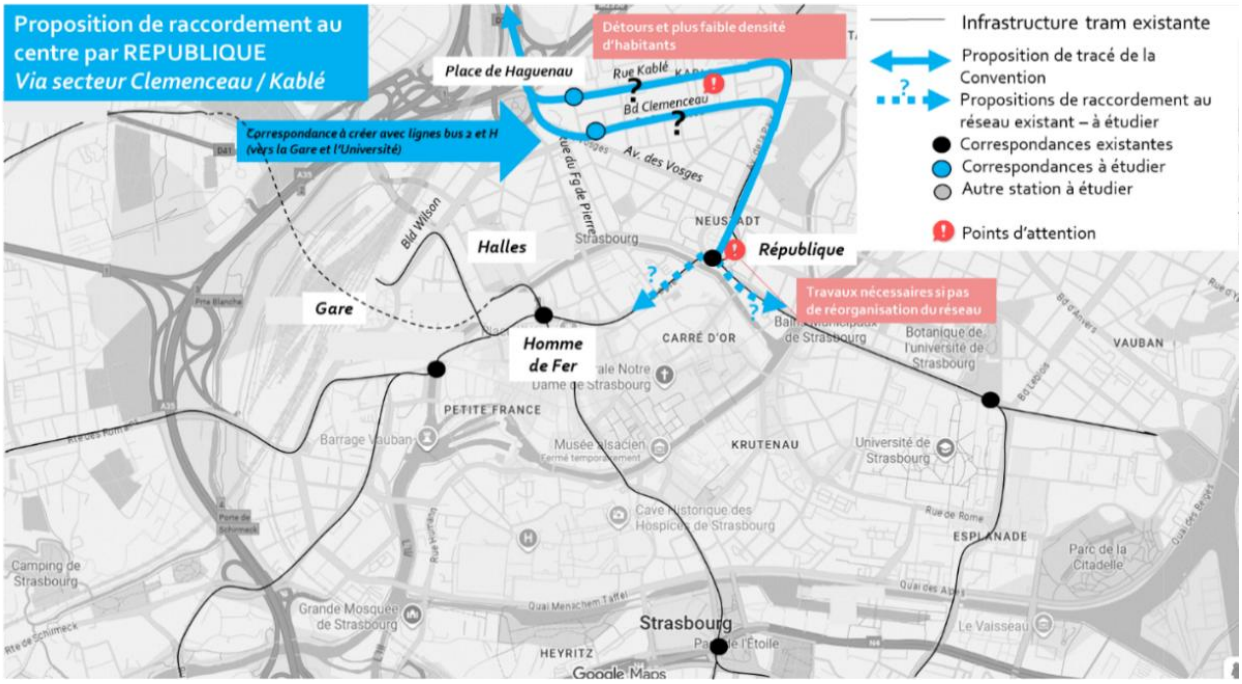

Paragraphe n'ayant pas obtenu 70% des votes **Pour : 42,5%** Contre : 48,8% Abstention : 8,8%

H2.4

Nos points d'attention :

- Il est compliqué d'insérer une cinquième ligne à République, ce qui implique des choix et des études sur l'organisation du réseau ; par conséquent, cette proposition fait l'objet de débats entre nous et impliquerait une réorganisation majeure du maillage.
- Il faut être vigilant au PSMV.

Si le tracé passe par l'avenue des Vosges :

- Il ne faut pas compliquer l'accès de l'avenue des Vosges aux résidents et résidentes ;
- Il faut mettre des arrêts de tramway (deux ou trois) le long de l'avenue des Vosges (ce qui n'était pas le cas dans le projet précédent et qui avait été fortement contesté par les riverains et riveraines) ;
- Si l'on veut maintenir des places de stationnement avenue des Vosges, il n'est pas possible d'y faire passer toutes les modalités de transport. Repenser largement le stationnement est nécessaire, celui-ci ayant déjà évolué à la suite de la hausse des tarifs de stationnement ;
- Il est nécessaire d'éviter la voie partagée tramway – voitures ;
- Une minorité d'entre nous pense qu'il faut repenser le plan de circulation sans enclaver les quartiers en limitant les déplacements sur l'avenue des Vosges et en les reportant sur des axes parallèles (rue du Maréchal Foch ou rue Jacques Kablé).

Les avis minoritaires : ayant obtenu moins de 30% des votes

Aucune partie issue de nos travaux n'a obtenu moins de 30% des suffrages lors de la session des votes.

Annexes

Les personnes que nous avons rencontrées

Session 1 : vendredi 25 avril et samedi 26 avril		
Personnes rencontrées	**Fonctions**	**Structures**
Danielle DAMBACH	Présidente déléguée	EMS
Alain CLAPPIER	Professeur en climatologie et directeur du laboratoire image - ville - environnement	UNISTRA
Benoît VIMBERT	Directeur d'études	ADEUS
Ronan GOLIAS	Directeur de projet stratégie	EMS
Philippe PAGENOT	Adjoint au chef de service Aménagements Tramway – Expert sécurité transports de voyageurs	EMS
Sophie MASCARELL	Cheffe de projet Tramway	EMS

Session 2 : vendredi 16 mai et samedi 17 mai		
Personnes rencontrées	**Fonctions**	**Structures**
Stéphanie STRASSER	Directrice générale adjointe à la Transition écologique et économique du territoire	EMS
Guillaume EMMERICH	Chef de projet Tramway	EMS
Xavier DESCAMPS	Directeur Marketing et Innovations	CTS
Emmanuel Auneau	Directeur général	CTS
Sébastien LASFARGUE	Directeur général adjoint	CTS

Session 3 : vendredi 13 juin et samedi 14 juin		
Personnes rencontrées	**Fonctions**	**Structures**
Louisa KRAUSE	Présidente	Col'schick
Jacques BRESSON	Représentant	Mon Tram j'y Tiens
Catherine TRAUTMANN	Conseillère eurométropolitaine et conseillère municipale	Ville de Strasbourg EMS
Alain JUND	Vice-Président de l'Eurométropole en charge des mobilités	EMS
Arnaud PASSALACQUA	Historien des mobilités, professeur en aménagement de l'espace et urbanisme, co-directeur	École d'Urbanisme de Paris Lab'URBA
Nasim ROBATI	Cheffe de projets de transport	EMS

Clarisse PHAM	Cheffe de projet renouvellement urbain et social	EMS
Andréa BAUMRUKOVA	Chargée de projets mobilités et stratégie de stationnement	Ville de Schiltigheim
Mélanie GERMANAUD	Cheffe de projet – Nouvelle Stratégie du Stationnement	EMS
Maëlyss LAQUERBE	Directrice de l'aménagement et du développement urbain durable	Ville de Schiltigheim
Nathalie MEYER	Chargée de projet – Référente à la participation citoyenne	Ville de Schiltigheim
Philippe PAGENOT	Adjoint au chef de service Aménagements Tramway – Expert sécurité transports de voyageurs	EMS
Lionel WEISS	Chef de service urbanisme et habitat	Ville de Schiltigheim
Sophie MASCARELL	Cheffe de projet Tramway	EMS
Hélène ANTONI	Responsable du département Patrimoine	EMS
Stéphane WATELOT	Directeur Projet gare de Strasbourg	SNCF
Aurélien DESBOTTES	Chargé de mission commerce et développement local	EMS
Laurent MAENNEL	Manager de centre-ville	Ville de Strasbourg
Cyril PALLARES	Directeur opérationnel	ATMO Grand-Est
Mathieu AUGE	Co-Président	Strasbourg à Vélo
Philippe PEROT	Membre	Strasbourg à Vélo
Nicole PENOT	Présidente	CADR 67
André ROTH	Co-administrateur	Piétons 67
Céline KASTNER	Directrice Politiques publiques et Communication	Mobilité Club France
François GIORDANI	Président	ASTUS
Paul WEISS	Membre	Mon Tram j'y Tiens
Jean-Pierre MONTERO	Membre	Schilick Ph.a.r.e Ouest
Arieh ADIDA	Président	La Neustadt apaisée
Carole WENNER	Secrétaire	La Neustadt apaisée
Christine GEILER	Présidente	CARSAN
Yazid KNIBIEHLY	Président	Grand Neuhof
Rolf ENSMINGER	Représentant départemental suppléant	APF France Handicap
Olivier FERRAND	Membre	PEPS 21
Marie-Catherine BRENETIERE	Membre	Garten // Jardin
Frédéric HERTZOG	Membre	Union des Commerçants et Artisans de Schiltigheim (UCAS)
Dominique LEBLANC	Président	Confédération Syndicale des Familles du Bas-Rhin
Stéphane GIRAUD	Directeur	Alsace Nature

Session 4 : vendredi 4 juillet et samedi 5 juillet		
Personnes rencontrées	**Fonctions**	**Structures**
Jean-Louis HOERLE	Maire et conseiller eurométropolitain	Ville de Bischheim

Session 5 : vendredi 12 septembre et samedi 13 septembre		
Personnes rencontrées	**Fonctions**	**Structures**
Guillaume EMMERICH	Chef de projet Tramway	EMS
Sophie MASCARELL	Cheffe de projet Tramway	EMS

Élues et élus, acteurs et actrices nous ayant transmis des messages et/ou des documents

Elus et élues	
Danielle DAMBACH	Maire de Schiltigheim
Vincent DEBES	Maire de Hœnheim
Jean-Louis HOERLE	Maire de Bischheim
Pia IMBS	Présidente de l'EMS
Pierre JAKUBOWICZ	Conseiller municipal de Strasbourg
Pierre PERRIN	Maire de Souffelweyersheim
Catherine TRAUTMANN	Conseillère eurométropolitaine et conseillère municipale de Strasbourg
Acteurs et actrices du territoire, associations et collectifs	
Association des Habitants du Quartier Gare	
Association Piétons 67	
Association Strasbourg à Vélo	
ATMO Grand Est	
Collectif Cap Tram Nord	
Collectif Pour un Meilleur Tram	
Leclerc de Schiltigheim	
Mairie de Schiltigheim	

Les garants et garantes

La méthode de la convention et la sincérité de sa mise en œuvre ont été suivies par un comité des garants et garantes, composé de 6 personnes :

- Bénédicte APOUEY, Chercheuse en économie et en sciences sociales au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;
- Loïc BLONDIAUX, Politiste, professeur Paris I, garant de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- Philippe CHAVOT, Maître de conférences en Sciences de l'information et de la communication à l'Université de Strasbourg, spécialiste dans l'analyse des controverses sociotechniques ;
- Thierry COQUIL, Inspecteur Général de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) ;

- Louis DE FOURNOUX, Maître de conférences en droit public à l'Université de Strasbourg, spécialiste de déontologie ;
- Arnaud ZIMMERMANN, Inspecteur de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg

La Convention citoyenne a été accompagnée par la Direction de la Participation citoyenne.

La Direction des mobilités et le service Aménagements Tramway, ainsi que la Direction générale des services, de la Transformation écologique et économique du territoire ont apporté un soutien technique aux travaux de la Convention citoyenne.

L'animation

L'animation était assurée par des intervenants et intervenantes externes, issus du cabinet Res publica.

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Débat d'orientation budgétaire 2026 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-779

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un moment essentiel dans l'élaboration du budget des collectivités. Première étape du cycle budgétaire annuel, il doit permettre au Conseil métropolitain, conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales, de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités de la politique métropolitaine, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, prévu lors du Conseil métropolitain du 18 décembre 2025.

Le débat budgétaire doit être éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans lequel sont détaillés non seulement les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux dispositions sur la transparence financière, en vigueur depuis le DOB 2017, le rapport sur les orientations budgétaires est également enrichi d'éléments relatifs aux ressources humaines.

S'agissant des engagements pluriannuels envisagés, la collectivité poursuit la mise en oeuvre du plan pluriannuel présenté au Conseil métropolitain du 4 février 2022, en prenant en compte le contexte inédit auquel l'Eurométropole est confrontée. A l'instar du plan d'investissement de l'État et de celui de l'ensemble des collectivités territoriales, le PPI métropolitain est exposé aux effets de l'inflation, à la crise énergétique qui perdure et aux impacts sociaux inédits.

Ce débat qui porte sur les orientations budgétaires de l'Eurométropole de Strasbourg doit pleinement s'inscrire dans le contexte actuel, notamment marqué par une crise énergétique sans précédent, qui s'est fortement aggravée en 2022.

Le présent rapport a été rédigé, conformément au Code général des collectivités territoriales, afin de servir de base aux échanges des conseiller·es métropolitain·es.

La somme de ces informations à jour de début octobre 2025 vise à leur permettre de

mieux appréhender et d'évaluer, selon les hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin de l'exercice 2025 et 2026 et le pilotage de la masse salariale. L'objectif étant in fine de pouvoir débattre, en toute connaissance de cause, des priorités de la politique métropolitaine.

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport, en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L.2312-1 et D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales
vu le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2026 de l'Eurométropole de Strasbourg.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-183905-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

DOB 2026

RAPPORT DU DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

1. LE CONTEXTE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG POUR 2026 6

1.1. Le contexte économique et climatique 6
1.1.1. Le contexte international et européen 6
1.1.2. Le contexte régional et local 8
1.1.3. Le contexte climatique 12

1.2. Le cap métropolitain à tenir malgré les incertitudes 17
1.2.1. Renforcer la politique de sobriété énergétique et développer les énergies renouvelables 17
1.2.2. Les scenarii possibles en l'absence de loi de finances initiale pour 2026 22

2. LES FINANCES ET LES RESSOURCES HUMAINES MÉTROPOLITAINES 27

2.1. Rappel des grands équilibres financiers fin 2024 et atterrissage 2025 27

2.2. La gestion de la dette métropolitaine 31

2.3. Le pilotage des ressources humaines 37

3. GRANDS PROJETS ET ORIENTATIONS STRATEGIQUES. ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

3.1. Les projets emblématiques 44

3.2. La prospective budgétaire métropolitaine pour 2026 et au-delà 50
3.2.1. Les indicateurs de pilotage financier 50
3.2.2. Les hypothèses pour la prospective (2026 et suivants) 51

INTRODUCTION

L'année 2025 est marquée par la présentation de deux débats d'orientation budgétaire : en février pour l'année en cours et, dès novembre, pour l'exercice 2026.

Les EPCI, et notamment les métropoles, doivent voter leur budget annuel avant le 30 avril. Les élections municipales prévues en mars conduisent à organiser ce second débat par anticipation.

Le débat d'orientation budgétaire, préalable au vote du budget primitif, expose un cap pour l'année de transition à venir. Il convient de rappeler que les budgets de fonctionnement des collectivités locales doivent obligatoirement être élaborés en équilibre (à la différence du budget de l'État, en déficit depuis plusieurs décennies).

L'élaboration de ces orientations budgétaires intervient dans un contexte national de complexité et d'incertitude élevé. À ce stade, l'absence d'une loi de finances pour 2026 prive l'ensemble des collectivités du cadre financier indispensable à la préparation des budgets primitifs.

Sans loi de finances, plusieurs paramètres essentiels demeurent incertains : évolution des dotations de l'État (notamment DGF), niveau des compensations fiscales (suite à la suppression de la taxe d'habitation et à la réforme de la CVAE) ou encore modalités de répartition de la péréquation. L'incertitude concerne également les concours financiers de l'État aux politiques publiques locales.

Cette instabilité institutionnelle et financière intervient alors que la période budgétaire est déjà tendue. Au fil des dernières années, des charges nouvelles se sont ajoutées et pèsent sur les budgets locaux : hausse des coûts consécutive à la crise énergétique de 2022, revalorisation du point d'indice de la fonction publique, évolution des cotisations de retraite des agents, mise aux normes des bâtiments publics, adaptation des services numériques aux réglementations européennes (règlement général sur la protection des données – RGPD, Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité – RGAA) et renforcement des dispositifs de cybersécurité.

Parallèlement, la suppression de la taxe d'habitation sur la résidence principale et son remplacement par une fraction de TVA nationale réduisent les marges de modulation locales qui existaient auparavant pour stabiliser les ressources et planifier les politiques publiques.

Les démarches menées au niveau national sur le levier du versement mobilité n'ont pas, à ce stade, abouti à des évolutions réglementaires, ce qui limite les capacités de financement des investissements en matière de mobilités.

Les enjeux mis en exergue dans la feuille de route du mandat restent pleinement d'actualité. La Cour des comptes souligne le rôle déterminant des collectivités territoriales dans l'action face au changement climatique. Présentes au plus près du terrain, elles interviennent pour protéger les populations, adapter les infrastructures, sécuriser la ressource en eau et repenser l'aménagement du territoire.

Selon la Cour, chaque euro investi en prévention, adaptation ou sobriété permet d'éviter, à terme, des dépenses plus lourdes de reconstruction et d'indemnisation et constitue une condition de soutenabilité des finances publiques.

Dans le cadre du débat d'orientation budgétaire, l'Eurométropole de Strasbourg réaffirme son ambition de devenir un territoire écologique, résilient, solidaire et inclusif. Chaque investissement doit ainsi répondre à une double exigence : être utile à la fois sur le plan social et environnemental.

C'est l'objet des politiques publiques portées par la collectivité dans le cadre de son Plan Climat et de sa feuille de route écologique, déclinées au regard de ses compétences. L'action métropolitaine s'attache notamment à l'amélioration de la qualité de l'air, à la protection contre les inondations, les sécheresses et les îlots de chaleur, à la distribution d'une eau potable de qualité, ainsi qu'à l'organisation de la gestion, de la valorisation et du traitement des déchets.

Pour bâtir une Eurométropole écologique et résiliente, les choix d'investissement s'orientent vers la transition climatique et la mobilité durable. La « révolution des mobilités » se poursuit avec l'extension du tram vers l'ouest (prolongement de la ligne F jusqu'à Wolfisheim), la poursuite de mise en œuvre du plan vélo Vélostras visant un maillage cyclable sécurisé et continu, et l'objectif d'une part modale du vélo portée à 20 % d'ici 2030 (contre environ 15 % actuellement). En partenariat avec la Région, le Réseau express métropolitain (REME) vise à renforcer les fréquences ferroviaires quotidiennes et l'intermodalité. La poursuite du dispositif de transport à la demande Flex'hop, présent dans 25 communes avec 18 véhicules électriques, constitue une alternative crédible à la voiture individuelle. Enfin, le système de covoiturage Aut'hop, appuyé sur des incitations financières attractives contribue à la réduction du trafic et des émissions.

L'Eurométropole conduit également des actions en matière d'urbanisme et d'habitat, de soutien à la rénovation thermique des bâtiments publics et privés, de développement des réseaux de chaleur au centre et à l'ouest, demain au nord ; au renforcement des équipements publics métropolitains, notamment le nouveau stade de la Meinau et de vidéo-surveillance à l'échelle des communes qui le souhaitent.

L'urbanisme métropolitain agit concrètement pour la qualité de vie, l'exemplarité écologique, la végétalisation et la sobriété foncière dans ses projets d'aménagement à l'instar de la ZAC 2 rives. Le PLUi et le PADD associent densification raisonnée, trames vertes et bleues et lutte

contre l'artificialisation des sols afin de soutenir et encourager l'agriculture locale conformément à notre stratégie alimentaire territoriale. Le logement abordable demeure une priorité, avec la réhabilitation des logements vacants et la régulation des opérations neuves pour garantir la mixité sociale, la densité équilibrée et la performance énergétique.

L'ambition zéro déchet, zéro gaspillage est réaffirmée avec la mise en place de la collecte des biodéchets et se traduit désormais également par l'intégration de critères de circularité dans les achats publics et les opérations métropolitaines.

Le plan de rénovation énergétique constitue un axe majeur, avec un accompagnement accru des copropriétés dégradées et des ménages modestes, mobilisant les filières locales de la rénovation. L'Agence du climat soutenue par l'Eurométropole assure un appui technique et financier aux projets de mobilité et de transition énergétique, et accompagne les collectivités dans la décarbonation de leurs politiques publiques.

Le développement économique, l'innovation, l'enseignement supérieur, l'appui au monde agricole, la gestion des zones d'activités et la mise en œuvre d'une politique touristique durable constituent également des axes structurants des orientations budgétaires de la métropole, en s'articulant autour d'un modèle économique plus sobre et plus localisé, en s'appuyant notamment sur l'économie sociale et solidaire.

L'Eurométropole agit également pour l'autonomie, la jeunesse, l'insertion et les solidarités, en veillant à la cohérence des politiques sociales, éducatives et culturelles à l'échelle du territoire. Cela s'illustrera à partir du 1er janvier avec la gratuité des médiathèques.

Au cours des dernières années, la collectivité a ajusté ses charges de fonctionnement et adapté sa programmation d'investissements. Ce cadrage des dépenses demeure en vigueur : il s'applique à l'ensemble des lignes budgétaires, dans une logique de rationalisation, d'économies et de sobriété. Cette discipline financière constitue le socle indispensable d'une action publique durable et crédible, tournée vers l'intérêt général et la qualité de vie des habitants.

Le présent débat d'orientation budgétaire a pour objectif d'exposer les perspectives financières de la collectivité, de préciser les contraintes pesant sur l'action publique locale et de définir les priorités d'investissement et de fonctionnement dans une projection pluriannuelle.

La tenue de ce débat par anticipation, la conjoncture nationale et le degré d'inconnues entourant le budget de l'État pour l'an prochain complexifient l'exercice. Le rapport est établi avec la plus grande sincérité possible au regard des données disponibles à ce stade, en retenant des hypothèses prudentes et réalistes.

1. LE CONTEXTE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG EN 2026

1.1 Le contexte économique et climatique

1.1.1. Le contexte international et européen

Après une chute du PIB mondial de -3,1% en 2020 en conséquence de la crise sanitaire, la reprise s'est traduite par une croissance de l'économie de 6% en 2021 et de 3,2% en 2023. Au troisième trimestre 2024, le produit intérieur brut (PIB) en volume progresse de 0,4%, mais sa croissance a fléchi au premier trimestre 2025. Les projections de croissance pour 2025 sont de 2,9%, et idem pour 2026.

Face à un environnement géopolitique particulièrement instable, marqué par l'invasion de l'Ukraine par la Russie, les conflits au Moyen-Orient ainsi que l'accroissement des tensions commerciales, la reprise demeure lente et inégale. Le Fonds monétaire international (FMI) titre l'économie dans son dernier rapport de juillet 2025 comme « une résilience précaire dans un environnement toujours incertain ».
Selon le rapport, les perspectives économiques de l'OCDE *« se dégradent de plus en plus. Le renforcement sensible des obstacles aux échanges, le durcissement des conditions financières, l'érosion de la confiance des entreprises et des consommateurs ainsi que le niveau élevé d'incertitude liée à l'action publique font peser des risques importants sur la croissance. Si ces tendances se poursuivent, elles pourraient assombrir considérablement les perspectives économiques. La hausse des coûts des échanges – en particulier dans les pays qui mettent en œuvre de nouveaux droits de douane – devrait alimenter l'inflation. »*
L'ensemble des économistes s'accorde ainsi sur un ralentissement de la croissance et sur les incertitudes qui l'accompagnent.

Une croissance mondiale au ralenti
Selon l'OCDE, ce ralentissement serait concentré aux États-Unis, au Canada, au Mexique et en Chine, tandis que les autres économies devraient connaître des ajustements à la baisse plus limités. L'expansion économique devrait être particulièrement faible jusqu'à la fin de 2025, la production mondiale n'augmentant que de 2,6 % en glissement annuel au quatrième trimestre, et de 1,1 % seulement aux États-Unis.

À savoir que la croissance pourrait encore être pénalisée par des politiques commerciales plus restrictives, une période prolongée d'incertitude et le durcissement des conditions financières. Un risque fondamental tient à l'éventualité d'un nouveau relèvement des droits de douane bilatéraux sur les importations de marchandises aux États-Unis, qui pourrait entraîner des représailles de la part de leurs partenaires commerciaux. Ces évolutions seraient susceptibles d'intensifier la réévaluation des risques sur les marchés financiers et de prolonger l'incertitude liée à l'action publique. L'OCDE note également que cette action pourrait venir saper la confiance, pèserait plus fortement sur les dépenses des entreprises et des ménages dans le monde entier et affaiblirait la demande mondiale d'un grand nombre de matières premières essentielles.

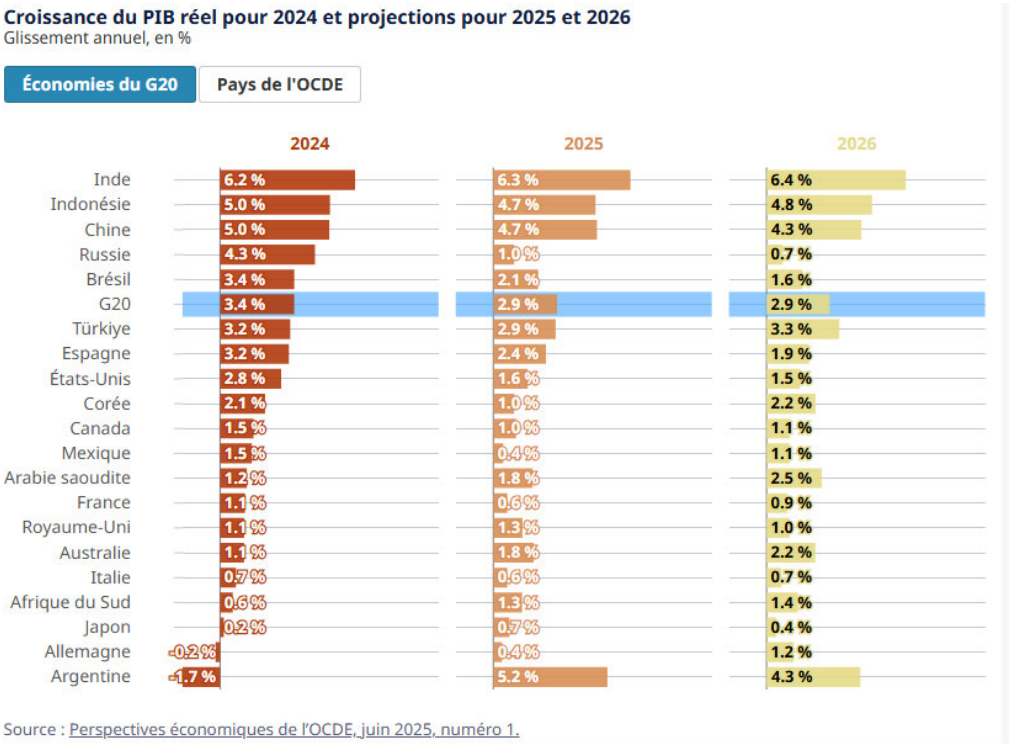

Source : Perspectives économiques de l'OCDE, juin 2025, numéro 1.

Une inflation persistante et un investissement atone

Toujours selon l'OCDE, en 2026, selon les projections actuelles, l'inflation dans la zone OCDE devrait être légèrement plus élevée que prévu. Elle devrait s'établir à 4,2 % en 2025, contre 3,7 % dans les projections de décembre, et à 3,2 % en 2026, contre 2,9 % précédemment. Pour la zone euro, la Banque Centrale Européenne (BCE) est plus optimiste en indiquant un passage symbolique sous la barre des 2%, ce qui correspond à l'objectif d'inflation fixé par le conseil des gouverneurs.

Concernant les investissements, l'OCDE note un ralentissement pour les investissements en logements et l'investissement public dans de nombreux pays, contribuant ainsi à la dégradation de l'accessibilité financière du logement et des infrastructures publiques.

1.1.2. Le contexte national et régional : la croissance maintenue face à une situation politique en tension

Après une contraction record du PIB français de -8% en 2020, l'activité a rebondi en 2021 avec une croissance à +6,8%, poussée par les services, la plus forte depuis 50 ans. Le rebond économique post-pandémie s'est estompé à 1,1 % en 2024 et devrait se stabiliser à 1,1 % à nouveau en 2025, d'après les estimations du gouvernement (0,8% pour l'estimation de l'INSEE). Cette donnée pourra être vérifiée en fin d'année.

La situation politique de la France, facteur important dans la stabilité économique et financière, est toutefois incertaine. L'ex Premier ministre François Bayrou a présenté en juillet ses orientations pour ramener le déficit public à 4,6 % en 2026 et réduire le recours à l'emprunt. Les mesures proposées et jugées impopulaires (suppression de jours fériés, réforme de l'assurance-chômage, année blanche pour les collectivités…) ont accéléré la fin de son gouvernement.

Déficit et dette

Après une hausse du déficit public en 2021 (à 6,5% du PIB), conséquence encore due à la mise en place des mesures exceptionnelles face à la crise sanitaire et à la baisse du PIB français, le déficit public fin 2024 s'est établi à 5,8 % du PIB, après 5,5 % en 2023. Le déficit continue d'augmenter pour atteindre un montant de 168,6 Md€. L'enjeu était de ramener le déficit public à 5 % du produit intérieur brut (PIB) dès 2025, avec un objectif de retour sous les 3 % d'ici à 2029.

De fait, d'après les derniers chiffres de l'Insee, la dette publique continue d'augmenter : elle atteint désormais 3 345,8 milliards d'euros, soit 114 % du PIB à la fin du premier trimestre 2025. Cette dette s'accroît et est nettement supérieure à la moyenne de la zone euro, comme le montre le graphique ci-dessous :

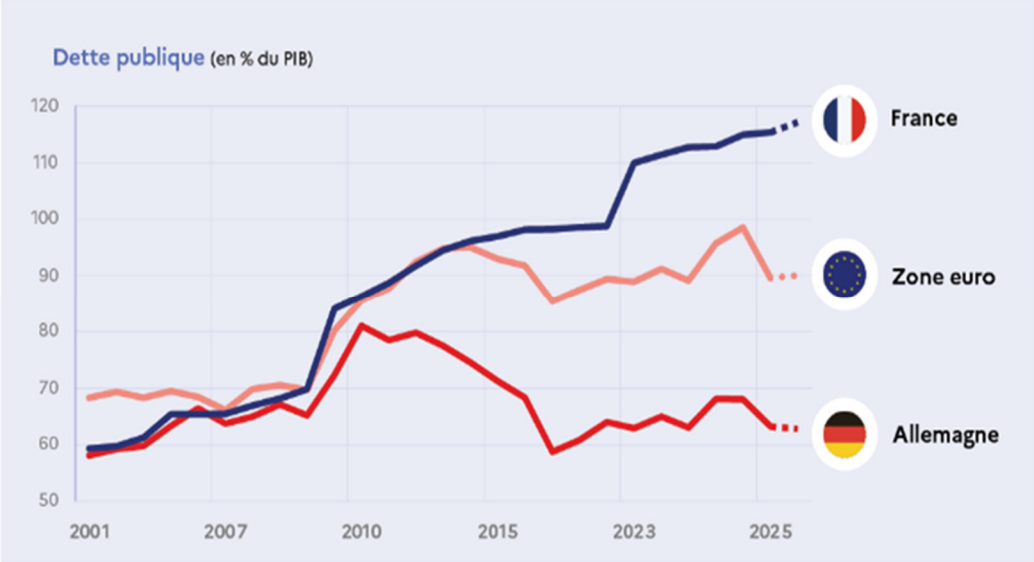

Gouvernement - Conférence de presse du Premier ministre du 15 avril 2025

Le gouvernement alertait notamment sur la situation en précisant dès fin 2024 que « *sans effort de redressement, le déficit public pourrait atteindre environ 7 % du PIB en décembre 2025* » et confirmait qu'en 2027 le montant affecté à la dette serait plus important que celui affecté à l'éducation nationale sans changement. Les mesures du nouveau gouvernement pour l'élaboration du projet de loi 2026 seront donc déterminantes pour analyser la situation économique de la France et l'impact pour les collectivités territoriales.

Une stabilité de l'emploi salarié

La pandémie a renforcé les déséquilibres sur le marché du travail avec des difficultés pour les demandeurs d'emploi à trouver un emploi et pour les employeurs à recruter dans plusieurs secteurs des services. Avec la reprise économique, les effets se sont atténués.

Selon l'INSEE, au deuxième trimestre 2025, l'emploi salarié est en légère hausse (+0,2 %, soit +51 900 emplois) après une quasi-stabilité au premier trimestre 2025 (-0,1 % soit -18 800 emplois). Il est stable par rapport à un an auparavant (soit -4 500 emplois).

Dans le secteur privé, l'emploi salarié rebondit légèrement sur le trimestre : +0,2 % et dans la fonction publique, l'emploi salarié reste quasi stable au deuxième trimestre 2025 : +0,1 %.

Au deuxième trimestre 2025, le tertiaire marchand hors intérim repart à la hausse : +0,3% par rapport au trimestre précédent (et +0,1% en un an) porté par le secteur de l'hébergement-restauration (+21 100 emplois), des services aux ménages (+11 900 emplois) et, dans une moindre mesure, par les services aux entreprises (+5 400 emplois) et le transport-entreposage (+4 100 emplois).

Sur la même période, l'emploi salarié augmente également dans le tertiaire non marchand: +0,2 % au deuxième trimestre 2025

Un taux de chômage stable

Au deuxième trimestre 2025, le nombre de chômeurs en France augmente de 29 000 par rapport au trimestre précédent, à 2,4 millions de personnes. Le taux de chômage au sens du BIT s'établit à 7,5 % de la population active, stable par rapport au premier trimestre 2025.

Le taux de chômage des jeunes est nettement supérieur à celui du reste de la population. En 2024, il atteint 18,8 % en moyenne sur l'année chez les 15-24 ans actifs, contre 6,7 % chez les 25-49 ans et 4,9 % chez les 50 ans ou plus.

Par ailleurs, l'écart de taux de chômage entre les hommes et les femmes (qui était nettement supérieur) tend à s'effacer et se rapproche (respectivement 7,6% et 7,3%)

Un commerce extérieur qui résiste

Selon le rapport annuel 2025 sur le commerce extérieur de la France, en 2024, la balance commerciale française s'améliore de nouveau avec un déficit qui se résorbe à 81,0 Md€, après 100,0 Md€ en 2023 et 162,6 Md€ en 2022, sans retrouver son niveau pré-Covid (-58 Md€ en 2019). Cette amélioration s'inscrit dans un contexte de recul des échanges lié à une baisse des prix. Les exportations diminuent de 1,6 % en valeur, à 598,3 Md€, mais retrouvent leur niveau pré-crise en volume. Les importations reculent de 4,0 % à 679,3 milliards d'euros. Les secteurs des parfums, cosmétiques et chimie sont en croissance alors qu'on note des difficultés pour l'aéronautique et l'agri-agroalimentaire.

Focus sur le territoire régional

La région Grand Est n'échappe pas aux alertes sur l'environnement économique et social qui continue de se dégrader comme le souligne le 24ème tableau de bord du Conseil économique, social et environnemental (CESER) du Grand Est. La balance commerciale reste toutefois positive à +4,2 Md € (contre +0,3 Md en 2023). Elle bénéficie du recul des importations et du maintien de secteurs d'exportation important (automobile, machines et équipements, produits pharmaceutiques). De manière générale, l'indicateur de conjoncture synthétique calculé par le CESER sur la base de trois indicateurs (niveau des exportation, emploi intérimaire et évolution du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans) est en baisse continue depuis le regain économique de 2022.

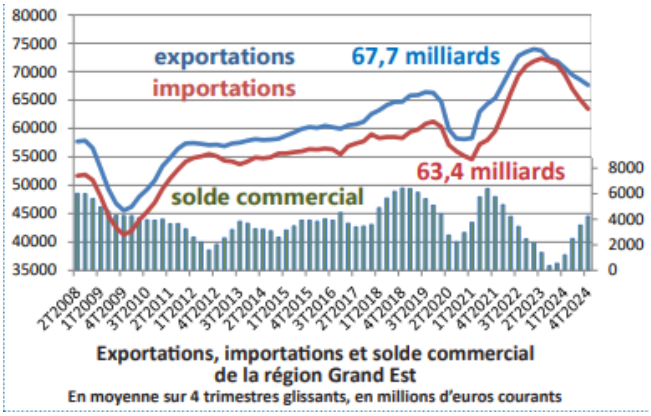

Exportations, importations et solde commercial de la région Grand Est

En moyenne sur 4 trimestres glissants, en millions d'euros courants

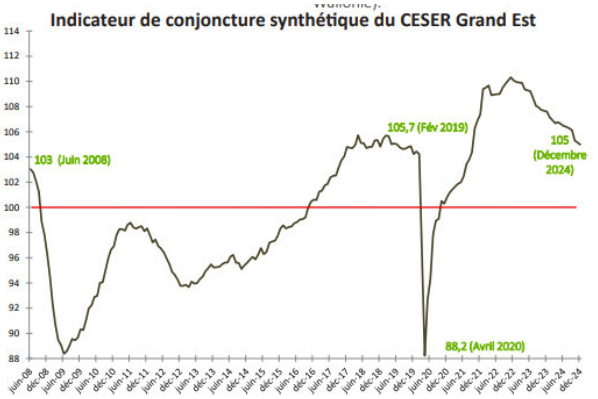

L'indicateur de conjoncture synthétique calculé par le CESER se base sur trois indicateurs : niveau des exportations, emploi intérimaire et évolution du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans. Ces données sont compilées dans un indicateur composite, dont l'écart à la moyenne est mesuré et représenté dans le graphique ci-dessus.

Selon la DREETS, au 1er trimestre 2025, l'emploi salarié se stabilise dans le Grand Est par rapport au 4e trimestre 2024, avec 2 000 796 emplois. Dans le même temps, l'effectif salarié baisse légèrement de -0,1 % en France métropolitaine, après un recul de 0,3 % au trimestre précédent.

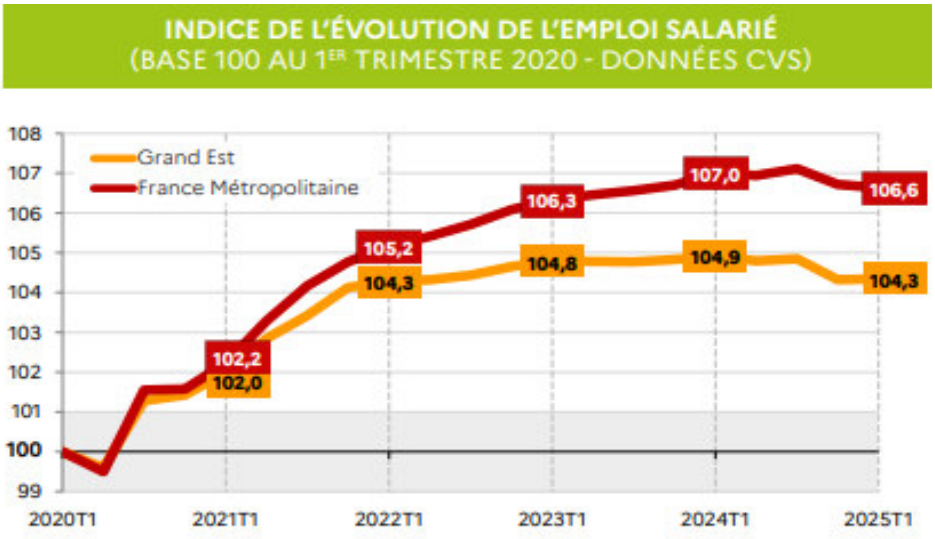

Dans la région, les évolutions sont variables selon les secteurs : l'emploi progresse dans l'agriculture (+0,6 %) et dans le tertiaire non marchand (+0,4 %), reste stable dans le tertiaire marchand, et recule dans l'intérim (- 1,5 %), l'industrie (-0,4 %) et la construction (- 0,4 %). La baisse de l'intérim se concentre à l'Est de la région, dans les départements de Meurthe-et-Moselle (-3,2 %), du Haut-Rhin (- 3,1 %), de la Moselle (-2,3 %) et du Bas-Rhin (- 1,9 %). »

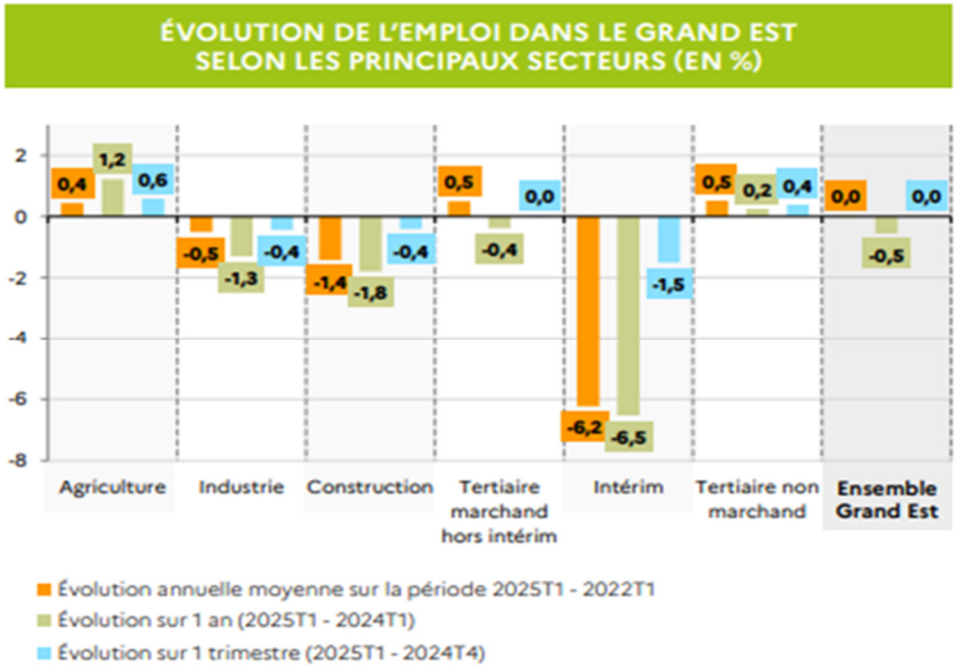

Le dispositif de l'activité partielle reste peu employé par les établissements du Grand Est : 235 demandes pour 5 900 salariés indemnisés en août 2024, l'activité partielle étant un indicateur fort de la santé économique des entreprises du territoire. Le CESER précise également que le niveau des redressements et des liquidations judiciaires d'entreprises dans le Grand Est avait atteint en 2021 son plus bas niveau historique, les entreprises ayant été soutenues lors de la crise COVID. Cependant, par la suite, on a constaté un retour progressif au niveau que l'on pouvait observer entre 2005 et 2019. On enregistre 4 354 ouvertures de procédures collectives pour l'année 2024 (+7,3% après +46% en 2023).

La création d'entreprise est également un indicateur important pour témoigner du dynamisme économique d'un territoire et d'une manière générale, on assiste après la crise Covid à une nouvelle augmentation des créations. Il est observé depuis lors entre 16 et 17 000 nouvelles immatriculations tous les trois mois (avec un record au 1er trimestre 2024 à 18 641). Ainsi, comme prévu, le précédent record annuel, qui datait de 2021 (64 700 immatriculations) est largement dépassé en 2024 (67 015), avec un territoire locomotive qu'est le Bas-Rhin et ses +10,7% de créations.

Concernant le marché du travail, au premier trimestre 2025, le taux de chômage dans le Grand Est s'établit à 7,1 % de la population active, comme au trimestre précédent. En France métropolitaine, le taux de chômage au 2nd trimestre 2025 est de 7,5 % (sur population active). Sur un an, le taux de chômage baisse de 0,2 point dans le Grand Est et reste stable au niveau national (DREETS).

Le contexte local : Eurométropole de Strasbourg

La reprise économique dans le Bas-Rhin s'est mesurée en 2022 par un rebond des exportations et importations. En 2024, cette tendance s'est inversée et se maintient au 1er trimestre 2025, avec -10% sur les importations sur 4 trimestres d'affilée et -2% sur les exportations.

Les défaillances d'entreprises au deuxième trimestre 2025 augmentent de 18% en un an (274 entreprises) pour le Bas-Rhin, ce qui présage une année à près de 1 100 défaillances, un niveau pas atteint depuis 2016. La Banque de France a rappelé dans un récent échange que le rebond des défaillances pouvait aussi s'expliquer par le boom des créations d'entreprises et serait lié à un effet structurel s'ajoutant aux difficultés conjoncturelles.

Au 1er trimestre 2025, on dénombre 209 359 salariés, soit une légère augmentation, de 0,2 % sur un an ; c'est l'inverse de ce qu'on observait au trimestre dernier, et c'est plus favorable qu'à l'échelle du département et de la région. De manière générale, l'emploi est essentiellement tiré à la hausse par le tertiaire, mais avec de forts contrastes, entre les transports et les services aux entreprises (+ 1 300 emplois), et le commerce et l'hôtellerie-restauration (- 900). La construction et l'intérim, qui sont très liés, perdent 600 emplois.

On constate 5 secteurs stratégiques avec une tendance favorable : l'économie sociale et solidaire, l'économie verte et circulaire, les technologies de santé, la logistique et le tertiaire supérieur.

Avec 8 920 nouvelles entités en 2024, les créations d'entreprises dans l'Eurométropole de Strasbourg avaient augmenté (+1 200) par rapport à 2023. Le recours massif au statut de micro-entrepreneur cumulé à un niveau de créations de sociétés sans précédent (depuis 2021) accompagne cette dynamique.

La zone d'emploi de Strasbourg affiche un taux de chômage de 7,3% au premier trimestre 2025 (taux stable par rapport à l'année dernière). C'est une tendance similaire à la moyenne des zones d'emploi des métropoles de province, dont le taux de chômage s'établit à 7,1 % sur cette période.

Le nombre de demandeurs d'emplois (catégories A-B-C) s'établit à 47 118 au trimestre 2024 (en hausse de 3% sur un an).

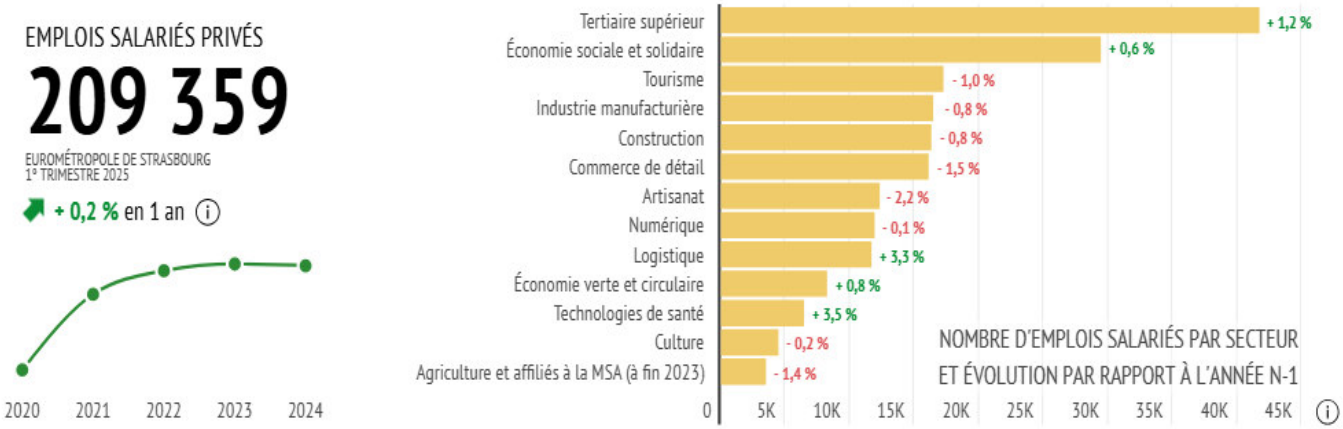

Source : Baromètre du Pacte de l'Eurométropole

1.1.3. Le contexte climatique : dernières études et rapports parus en 2025

Une année 2024 la plus chaude jamais enregistrée

Au niveau de la planète, signe d'une accélération du réchauffement climatique mondial, 2024 a été l'année la plus chaude. Selon le huitième rapport[1] de l'organisation météorologique mondiale et de l'observatoire européen du climat Copernicus, l'Europe est le continent qui se réchauffe le plus au monde avec une hausse de 2,4 °C par rapport à l'ère préindustrielle contre 1,3 °C pour l'ensemble de la Terre. L'objectif de contenir la hausse globale à 1,5°C n'est désormais plus atteignable[2]. À l'échelle locale, le réchauffement observé par Météo France en Alsace s'établit à +2°C en moyenne de 2012 à 2023 par rapport à la normale 1961-1990.

La hausse des vagues de chaleur en fréquence et en intensité en est une des conséquences directes. Entre 2000 et 2024, trente-trois vagues de chaleurs ont été observées contre dix-sept entre 1947 et 2000[3]. Le nombre de vagues de chaleur a ainsi doublé sur un pas de temps deux fois plus court.

Par ailleurs, plus de 6 000 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre du retrait-gonflement des sols argileux en 2022. La même année, le coût des dommages causés par la sécheresse des sols pris en charge par la dispositif CatNat a dépassé les trois milliards d'euros[4].

D'ici à 2100, un renforcement du taux de précipitations extrêmes responsables de crues est probable. La modélisation de la crue centennale du Rhin projette une augmentation du débit de 10 à 25 % d'ici 2080.

Les conséquences du réchauffement climatique sont multiples et affectent différemment certaines parties de la population (enfants, personnes âgées, femmes enceintes, travailleurs et travailleuses en extérieur).

Ces inégalités d'exposition intègrent également une dimension géographique et financière. Les populations urbaines et les ménages en situation de précarité énergétique sont ainsi plus durement impactés.

[1] World Meteorological Organization and European Union, represented by the European Centre for Medium-Range Weather Forecasts (ECMWF). (2025). *European state of the climate - Report 2024*. https://climate.copernicus.eu/sites/default/files/custom-uploads/ESOTC-2024/press-resources/ESOTC-2024-report.pdf

[2] *Indicators of Global Climate Change 2024: annual update of key indicators of the state of the climate system and human influence, Earth Syst. Sci.*

[3] Météo France. (2025). *Changement climatique : quel impact sur les vagues de chaleur ?* https://meteofrance.com/le-changement-climatique/quel-climat-futur/changement-climatique-quel-impact-sur-les-vagues-de

[4] Haut conseil pour le climat. (2024). *Tenir le cap de la décarbonation, protéger la population – Rapport annuel 2024.* https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2024/06/HCC_RA_2024-web-1.pdf

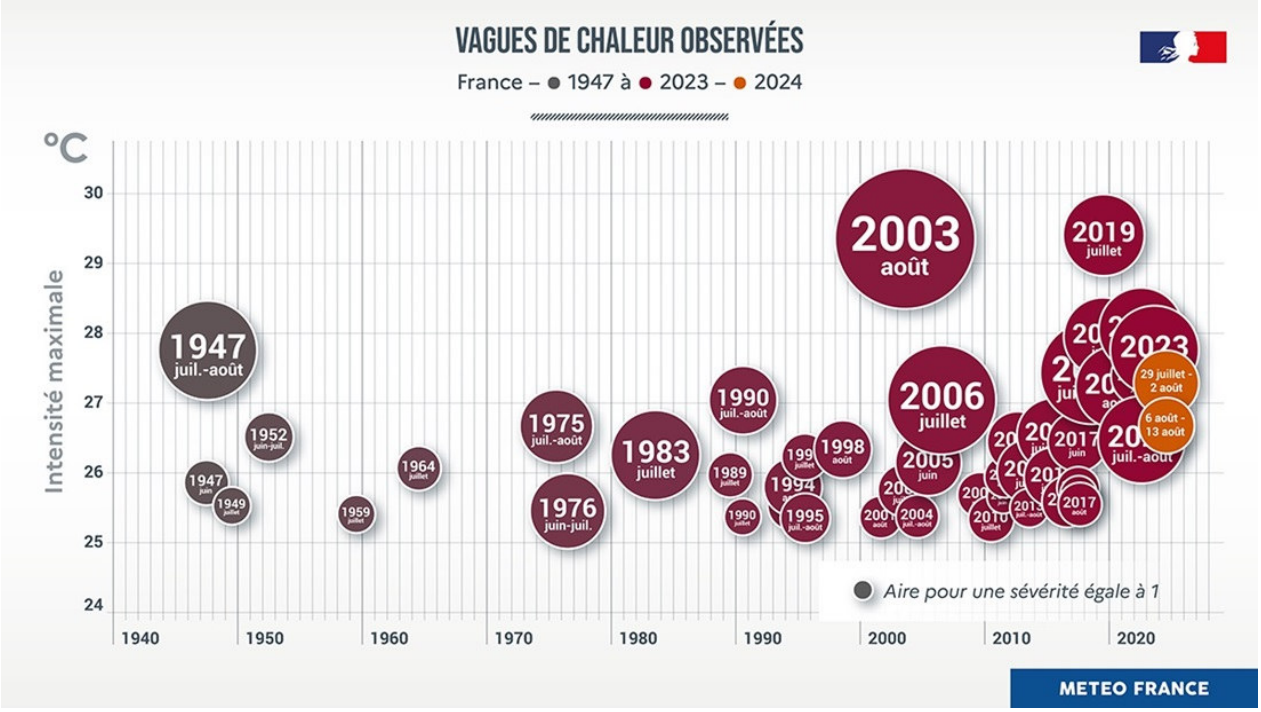

À Strasbourg, l'impact du réchauffement climatique est renforcé dans les zones densément construites, notamment en raison des îlots de chaleur qui s'y trouvent.

Une étude menée par Météo France dans le cadre du contrat local de santé (Agence régionale de santé), en lien avec l'Université de Strasbourg et le laboratoire ICube, souligne que dans l'Eurométropole, environ 67 % de la population serait exposée à des îlots de chaleur urbains, atteignant une intensité supérieure à +4 °C lors d'un été caniculaire. Cette exposition varie toutefois selon les zones : 15 % des habitant·es des communes de la seconde couronne sont confronté·es à ces phénomènes, contre 80 % pour celles et ceux de Strasbourg et de la première couronne[5].

Dans ce contexte, des objectifs de réduction des gaz à effet de serre ont été fixés à différentes échelles.

Au niveau international, l'Accord de Paris adopté en 2015 visait à limiter le réchauffement climatique mondial en-dessous de 2 °C par rapport au niveau pré-industriel, avec un effort pour le contenir à 1,5 °C (seuil qui ne pourra pas être respecté).

Au niveau de l'Union européenne, le paquet « Fit for 55 » prévoit des objectifs contraignants pour les Etats membres tels que la réduction des émissions de gaz à effet de serre 55 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 1990. La loi européenne sur le climat de 2021 vise la neutralité carbone à l'horizon 2050.

[5] Météo France, ICube, Université de Strasbourg. (2022). *L'îlot de fraîcheur à Strasbourg : mythe ou réalité ?* http://www.meteo.fr/cic/meetings/2022/aic/actes/climat_urbain.pdf?wb48617274=30F138F1

En France, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et la loi Énergie climat (2019) fixent des objectifs ambitieux en matière de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. La stratégie française sur l'énergie et le climat (SFEC) constitue la feuille de route pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Elle est notamment constituée de la 3e édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC 3), de la 3e édition du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 3) et de la 3e édition de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3). La loi de programmation sur l'énergie et le climat doit venir compléter le dispositif. Elle est pour l'heure en discussion au Parlement.

Malheureusement, la trajectoire semble pour l'heure insuffisante. Sur le plan de l'adaptation, le PNACC 3 présenté en mars 2025 vise à adapter la France à un réchauffement de 4 °C d'ici à 2100. Bien que saluant l'importance de ce document, le Haut conseil sur le climat note dans son avis que « *la France n'est pas encore prête à faire face aux impacts du changement climatique* »[6]. Un rapport parlementaire présenté le 2 juillet dénonce de son côté le manque de moyens dédiés à l'adaptation et demande que la PNACC 3 soit dotée d'un plan de financement, ce qui n'est pas le cas actuellement[7].

En parallèle, la baisse des émissions de gaz à effet de serre françaises a ralenti en 2024 avec une réduction de 1,8 %, contre une diminution de 5,8 % en 2023[8]. Plusieurs développements récents montrent par ailleurs un recul des mesures environnementales comme la suspension du dispositif MaPrimeRenov', la suppression des zones à faibles émissions ou encore la réintroduction des néonicotinoïdes.

L'Eurométropole de Strasbourg a adopté son **Plan climat air énergie territorial (PCAET)** en décembre 2019. Cet outil de planification territoriale est doté d'objectifs thématiques tels que l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, le développement des énergies renouvelables, la qualité de vie ou encore l'économie circulaire. Le plan climat a fait l'objet d'un bilan à mi-parcours en 2024 permettant de prendre en compte les évolutions au niveau européen, national et local. Cela a également été l'occasion de réaliser un point d'avancement, de mettre en cohérence certains objectifs et d'ajuster le plan d'action.

Enfin, rappelons que lors de son premier rapport annuel sur le financement et la mise en œuvre des politiques de lutte contre le réchauffement climatique, la Cour des comptes s'inquiète du retard pris par la France dans ses engagements et souligne qu'il est « urgent d'agir ».

Pour la Cour, urgence environnementale et bonne tenue des comptes ne sont pas incompatibles car elle juge qu' « investir tôt et massivement dans la transition écologique est un impératif environnemental autant qu'une

[6] Haut conseil pour le climat. (2025). *Avis sur le plan national d'adaptation au changement (PNACC 3) : une première étape pour garantir la résilience et la protection des populations.* https://www.hautconseilclimat.fr/wp-content/uploads/2025/03/2025_HCC_auto_saisine_avis_PNACC3_VF.pdf

[7] Lahais, T., Sas E. (2025). *Rapport d'information sur les moyens consacrés à l'adaptation au changement climatique*. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/rapports/cion_fin/l17b1666_rapport-information.pdf

[8] Citepa. (2025). *Baromètre du Citepa : première estimation des émissions sur l'ensemble de l'année 2024*. https://www.citepa.org/barometre-du-citepa-premiere-estimation-sur-lensemble-de-lannee-2024/

décision rationnelle et économiquement pertinente », selon son 1er Président.

En synthèse, le coût de la transition est estimé à 1,5 point du PIB mondial, quand l'inaction serait l'équivalent de 15 points de PIB. La transition est ainsi considérée comme nettement moins coûteuse que l'inaction. Selon la Banque de France, une poursuite des politiques climatiques et environnementales en France à leur niveau actuel ferait perdre 11,4 points de PIB à l'économie française. Tandis que les investissements nécessaires à l'atteinte de la neutralité carbone d'ici 2050 limiterait ce recul à 6,5 points de PIB, en incluant le coût de la transition.

Au chapitre des recommandations en faveur d'une meilleure cohérence et réussite des actions publiques, la Cour des comptes soutient la mise en place d'une planification pluriannuelle, cohérente et partagée, ancrée dans les territoires, avec une trajectoire financière globale et préconise de mieux cibler les investissements publics.

1.2. Le cap métropolitain à tenir malgré les incertitudes

Dans un climat d'incertitude qui pèse sur les finances locales, les collectivités continuent à mobiliser les leviers à leur disposition dans leurs projections financières pour 2026 et au-delà. Depuis plusieurs années, et elle s'est encore davantage déployée depuis la crise énergétique, la politique de sobriété énergétique et le développement des énergies renouvelables sont des leviers essentiels mobilisés par la collectivité. Dans un contexte d'absence de loi de finances pour 2026 et donc de flou autour des impacts sur les finances locales, il s'agit de garantir une stratégie prudentielle dans le budget primitif.

1.2.1. Renforcer la politique de sobriété énergétique et développer les énergies renouvelables

La hausse du coût de l'énergie depuis l'été 2022 a impacté les finances des entreprises, des associations, des établissements publics et des collectivités territoriales. Si l'année 2023 a constitué un pic, la tendance observée sur quelques années dessine une hausse durable et structurelle des prix de l'énergie. La stratégie énergétique de l'Eurométropole, initiée par une motion Conseil du 30 septembre 2022 et approfondie depuis, repose sur trois leviers :

- le pilotage et la maîtrise de l'acquisition énergétique ;
- la sobriété de la consommation énergétique ;
- l'accélération du développement des énergies renouvelables.

Il est proposé dans le présent rapport de revenir sur chacun de ces leviers pour en illustrer les dernières avancées.

La sécurisation des achats d'énergie

L'Eurométropole coordonne le groupement de commandes portant sur la fourniture d'énergie comprenant ses 33 communes membres, la Collectivité européenne d'Alsace, les services d'incendie et de secours du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et le Syndicat départemental des eaux et de l'assainissement. Ce groupement de commande fait actuellement l'objet d'un travail en vue de son renouvellement à compter de 2027.

Pour rappel, le contexte exceptionnel lié à la crise énergétique a imposé de constituer une gouvernance particulière et adaptée à la complexité de la situation, avec notamment la mise en place :

- d'un mandat en amont des exécutifs des membres du groupement de commande (adhésion à l'achat groupé) ;
- d'une communication régulière envers les membres du groupement, en amont et en aval à chaque grande étape ;
- d'une très forte réactivité dans la prise de décision.

L'objectif de la stratégie est la sécurisation et la prévision des coûts énergétiques par la passation de contrats pluriannuels.

S'agissant du **gaz naturel**, le marché de fourniture en gaz va être renouvelé et le nouveau contrat entrera en vigueur au 1er janvier 2027. Les prévisions pour 2026 sont les suivantes :

Gaz naturel	*2024*	*2025*	*2026*
Prix TTC / MWh	221 €	140 €	129 €
Dépense	3,7 M€	*2,4 M€*	*2,1 M€*
Couverture du besoin	100 %	100 %	100 %

NB : les données indiquées en italique sont provisoires.

S'agissant de l'**électricité** portant sur le contrat des consommations inférieures à 36 kilovoltampères (kVA), un nouvel accord-cadre est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Concernant le contrat portant sur les sites dont la consommation est supérieure à 36 kVA, le marché a été renouvelé en septembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023 avec des prises de position progressives.

Les prévisions pour 2026 sont les suivantes :

Électricité	*2024*	*2025*	*2026*
Prix TTC / MWh (< 36 kVA)	197 €	178 €	215 €
Prix TTC / MWh (> 36 kVA)	266 €	199 €	210 €
Dépense	8,3 M€	*7,5 M€*	*7,0 M€*
Couverture du besoin	100 %	100 %	100 %

La fin du dispositif de l'ARENH (accès régulé à l'énergie nucléaire historique) au 31 décembre 2025 fait craindre une hausse du prix de l'électricité à partir de 2026. À ce jour, aucun autre mécanisme auquel les collectivités peuvent prétendre n'est prévu. Les contrats de puissance inférieure à 36 kVA, qui intégraient jusqu'à présent une part importante d'ARENH, verront leur prix sensiblement augmenter. À l'inverse, l'impact sera plus limité pour les contrats supérieurs à 36 kVA, ceux-ci reposant déjà davantage sur des approvisionnements de marché.

Par ailleurs, 2024 et 2025 ont été marquées par **une augmentation des taxes relatives à l'énergie**, qui est venue réduire les baisses de dépenses liées à la performance de la stratégie d'achats de fourniture énergétique.

L'enjeu énergétique pour l'Eurométropole de Strasbourg est pluridimensionnel et ne porte pas seulement sur les bâtiments et les politiques publiques qu'elle porte en régie. En effet, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale en charge des mobilités actives, elle est **également frappée par la crise énergétique via les surcoûts énergétiques de la CTS** et doit les compenser en vertu du contrat qui la lie à cette dernière.

En intégrant les prévisions liées au chauffage urbain et au carburant (respectivement 2,2 M€ et 2,9 M€), les dépenses énergétiques de l'Eurométropole pour 2026 sont évaluées à environ 14 M€, soit un montant en baisse par rapport à l'atterrissage projeté pour 2025.

Énergie	*2024*	*2025*	*2026*
Gaz naturel	3,6 M€	*2,4 M€*	*2,1 M€*
Électricité	8,3 M€	*7,5 M€*	*7,0 M€*
Chauffage urbain	1,9 M€	*2,0 M€*	*2,2 M€*
Carburant	2,8 M€	*3,1 M€*	*2,9 M€*
TOTAL	***16,7 M€***	***15,0 M€***	***14,2 M€***

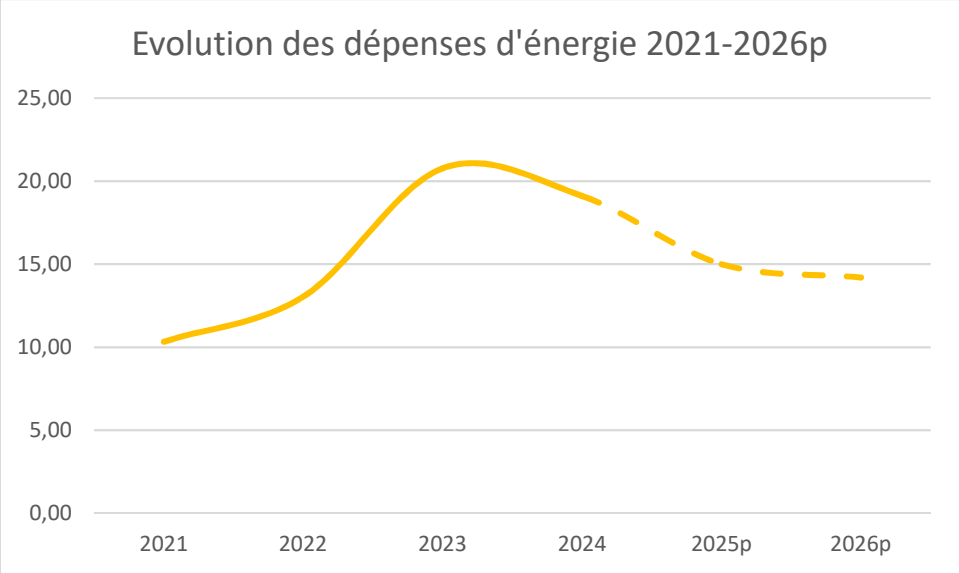

La politique de sobriété énergétique
S'agissant de la politique de transition énergétique du patrimoine, l'objectif ambitieux pour 2030 est d'aboutir à une baisse de 40 % de la consommation énergétique de la collectivité et 60 % d'ici 2050.

Que ce soit en matière de sobriété énergétique des bâtiments ou encore en matière d'éclairage public, l'Eurométropole veille quotidiennement, grâce à ses agent·es et en réactivité aux points soulevés par ses citoyen·nes, à faire fonctionner le service public le plus sobrement possible.

Le patrimoine bâti de l'Eurométropole comprend près de 510 bâtiments et représente 540 000 m². La consommation énergétique totale s'élevait à 96 GWh par an avant la crise, soit 8 500 tonnes en équivalent dioxyde de carbone (t eq CO^2).

La performance énergétique d'un bâtiment intègre trois composantes complémentaires :

- L'implication des usagers et des usagères dans la démarche de sobriété énergétique qui permet en moyenne une réduction de la consommation de 15 % en théorie.
- L'optimisation de l'exploitation des bâtiments en fonction de l'occupation réelle permet une économie d'énergie complémentaire estimée à 10 % en théorie.
- Les travaux de rénovation énergétique : isolation renforcée de l'enveloppe du bâtiment et équipements techniques performants. Une rénovation globale performante permet d'économiser jusqu'à 80 % de la consommation énergétique d'un bâtiment (optimisation de l'exploitation incluse). L'efficacité de tels travaux va dépendre de la typologie du bâtiment, en fonction de ses contraintes techniques et architecturales.

Pour un bâtiment donné à l'Eurométropole, les deux premiers leviers représentent en moyenne une baisse potentielle de 16 % de la consommation énergétique.

Le plan de sobriété mis en œuvre depuis 2023 porte sur l'**optimisation** et l'**implication**. La mise en chauffe des bâtiments a ainsi été décalée et de nouvelles températures de consignes appliquées avec un suivi assuré par sondes. Depuis mars 2025, un logiciel

permettant de suivre les consommations a progressivement été déployé et devrait d'ici le printemps 2026 concerner l'ensemble des sites.

L'implication passe par **la mise en place de contrats d'engagement par les directions gestionnaires.** Ceux-ci incluent le suivi des bâtiments les plus énergivores pour chaque domaine (éducation, sport, culture, social) avec un volet technique, en lien avec la direction architecture et patrimoine, et un volet comportemental qui implique un suivi et une communication auprès des gestionnaires de site. Le plan de sobriété énergétique est présenté lors de réunions thématiques en présence des élu·es de référence. Depuis 2025, une réunion trimestrielle dédiée à la question a également lieu en présence des directeurs et directrices.

Cette stratégie est pilotée par le **service énergie et patrimoine** créé depuis le 1er septembre 2022 qui veille à la coordination des trois leviers d'actions sur le patrimoine, tandis que l'implication des usagers et des usagères est coordonnée par la direction transition énergie climat.

Sa mise en œuvre a permis de faire baisser la consommation électrique de 3 % en 2023 et de maintenir ce niveau en 2024. Par ailleurs, la consommation de gaz a fortement baissé en 2023 avec une réduction de 11 % suivie d'une hausse de 4 % en 2024 (les chiffres en 2025 seront consolidés en 2026). Celle-ci est imputable au chauffage des piscines pour lesquelles les mesures de sobriété sont plus difficiles à mettre en place. La consommation énergétique du patrimoine bâti de l'Eurométropole est en effet très concentrée, 20 sites en représentant 73 %.

En complément, la collectivité porte également un plan de rénovation énergétique en réalisant des travaux énergétiques très performants ciblant en priorité les bâtiments les plus énergivores.

L'accélération du développement des énergies renouvelables

Le plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg a pour objectif l'atteinte en 2050 de la neutralité carbone et une consommation d'énergie 100 % renouvelable et produite pour moitié sur le territoire de l'Eurométropole. La compétitivité de ces énergies dans un contexte d'explosion des coûts des énergies fossiles et la recherche d'une autonomie énergétique accrue aboutissent à une accélération de leur développement.

La révision du schéma directeur des énergies (SDE) engagée en octobre 2022 a été adoptée au conseil de l'Eurométropole de mars 2024. Le SDE porte une vision prospective sur l'ensemble des énergies produites et consommées sur le territoire et doit permettre de construire une stratégie énergétique pour le territoire aux horizons 2030 et 2050. Il s'appuie sur trois schémas directeurs travaillés en 2023 (réseaux de chaleur, mobilités décarbonées, réseaux électriques et gaziers) qui approfondissent la réflexion sur la distribution des énergies et l'évolution nécessaire des réseaux. Un travail est en cours sur **la territorialisation du SDE** sur quatre secteurs géographiques en lien avec les acteurs de ces territoires.

En parallèle de ces travaux, la loi climat et résilience a imposé en 2023 un travail d'identification à l'échelle de chaque commune de la métropole des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Ainsi, pour la première fois, les objectifs de développement d'une production locale d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation) ont été territorialisés. Les résultats de ce travail ont fait l'objet de deux communications aux conseils de l'Eurométropole de mai et septembre 2024.

Dans cette optique, une nouvelle délégation de service public a été attribuée au mois de juin 2025 à l'entreprise RCU-A pour **la création et la réalisation du premier réseau de chaleur public de l'Eurométropole**. Il sera déployé dans les communes de Strasbourg (Robertsau), Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim, Souffelweyersheim et Mundolsheim. Le réseau sera principalement alimenté par de la chaleur de récupération d'origine industrielle (industries du port du Rhin et station d'épuration de la Wantzenau) ainsi que par une nouvelle centrale solaire thermique. Il entrera progressivement en service à l'automne 2026 pour délivrer près de 110 GWh par an en 2031 à l'équivalent de 11 000 logements, avec un taux d'énergie renouvelable et de récupération de 90%. Ce nouveau réseau sur plusieurs communes s'ajoute aux trois réseaux de chaleur publics existants qui représentent 64 km de réseaux délivrant plus de 500 GWh/an, soit les besoins de 50 000 logements strasbourgeois.

La solarisation du territoire s'accélère du fait de la crise énergétique mais aussi des règles introduites par la modification n°3 du PLUi. Les projets de parcs solaires se poursuivent, avec par exemple l'inauguration de la première centrale solaire citoyenne sur l'école Louvois.

Une demande de permis de construire a été déposée pour en développer une seconde à Reichstett, en partenariat avec la société d'économie mixte SIPEnR. Ce projet, baptisé « Sunn'Stett », sera installé sur une friche industrielle et constituera le plus important parc solaire porté par l'Eurométropole avec une production de 7,3 GWh par an, soit l'équivalent de 15 % de la consommation électrique totale de Reichstett.

Une nouvelle société publique locale « EnR » a par ailleurs été créée en décembre 2024 par délibérations conjointes de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg. Son objectif vise la solarisation du patrimoine bâti et non bâti des deux collectivités.

Des études sur le développement de la micro-hydroélectricité vont également être menées à partir de 2026. Le projet consiste en la remise en service d'anciens barrages avec des articulations fortes avec la gestion des cours d'eau. Les études vont être poursuivies pour développer à terme trois projets (Ganzau, Lana Paper et Petite France) pour une production équivalant à la consommation électriques de 1 800 logements (hors chauffage).

Enfin, **le contrat de concession gaz** va être renouvelé à compter du 1er janvier 2026 et prévoit un engagement fort de l'opérateur sur la transition énergétique au travers d'une feuille de route dédiée. Concrètement, est prévu un dispositif d'accompagnement à la sortie du fioul avec 1,6 M€ consacrés aux aides à la conversion et 1,6 M€ pour les remboursements de raccordements. Il est également prévu de mobiliser a minima 0,5 M€ par an sur toute la durée du contrat pour financer des actions dédiées à la transition énergétique.

1.2.2. Les scenarii possibles en l'absence de loi de finances pour 2026

Avant d'identifier quels pourraient être les contours des mesures impactant les finances des collectivités territoriales pour leurs budgets primitifs 2026, il est impératif d'identifier et de tenir compte des impacts constatés sur leurs budgets en 2025.

Suite à la mise en avant de la « bonne santé » financière du bloc communal fin 2024, le Gouvernement a d'ores et déjà affiché son souhait de remettre à contribution les collectivités territoriales et cela sans forcément tenir compte de la « facture » 2025. Or, dans la plupart des cas, les ratios de solvabilité des grandes villes et métropoles sont pilotés et l'éxécutif souhaite consolider la capacité d'autofinancement afin de faire face au défi de l'accélération des investissements qu'exige la transition écologique, avec un coût politique parfois important (par exemple via du repérimétrage du niveau de service public de proximité, ou encore une hausse de pression fiscale en début de mandat).

Rappelons les contours de la « facture » 2025 des collectivités au niveau national : au-delà des 5 milliards annoncés, ce sont plutôt 8,5 Md€ de participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des comptes publics qui étaient au final demandés. Une récente enquête de France urbaine auprès de ses membres montre que cette « facture 2025 » représente environ 1,1% des recettes réelles de fonctionnement 2025 en moyenne pour les communes, mais elle s'élève à 3,9% pour les métropoles, communautés urbaines et communautés urbaines membres de France urbaine, faisant peser davantage l'effort sur les plus grandes collectivités. Dans ce coût total, ont été comptabilisés :

- le dispositif de lissage conjoncturel (DILICO) créé en 2025
- la hausse des cotisations employeurs dont la CNRACL, trois points par an pendant quatre ans,
- l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) suite à non-indexation,
- le gel de la TVA et la baisse de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) concernant uniquement les intercommunalités

S'agissant de l'Eurométropole de Strasbourg, c'est une addition lourde qui est constatée : près de -24 M€ sur l'autofinancement du budget principal en 2025, directement imputables aux dispositions prises par l'Etat en 2025. Au-delà du DILICO qui s'est élevé à 10,5 M€ en 2025, les deux impacts les plus forts sont :
- le gel de la TVA (-6,6 M€ estimés)
- et le rabot décidé sur la DCRTP à -4,8 M€.

Rappelons que ces deux recettes viennent pourtant compenser des pertes d'autres recettes fiscales, décidées auparavant par l'Etat. La part de TVA nationale vient chaque année compenser la suppression de la part métropolitaine de taxe d'habitation sur les résidences principales décidée en 2021 ainsi que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour un volume d'environ 160 M€). La DCRTP quant à elle venait, suite à la réforme de la taxe professionnelle (TP) mise en œuvre en 2010, compenser les pertes générées par la disparition de la TP et n'a jamais été remise en cause depuis, s'élevant à 12 M€ depuis 14 ans.

Si on prend facialement la perte en 2 ans des dispositions de la loi de finances 2025 (avec la sur-cotisation CNRACL), on arrive à un chiffre de 34 M€, puisque aux 24 M€ d'effort demandés en 2025 s'ajouteraient en 2026 les 10 M€ d'efforts supplémentaires estimés (poursuite du DILICO et de la sur-cotisation CNRACL principalement). Ce chiffre représente la baisse en montant de DGF entre 2013 et 2017 subie par l'Eurométropole, mais qu'elle avait pu absorber en 5 exercices, au lieu de 2. Les métropoles, et particulièrement l'Eurométropole de Strasbourg, ont été largements mises à l'effort par ces dispositions.

Les principaux éléments du projet de loi de finances 2026 en cours d'élaboration à l'été 2025

Le Gouvernement avait souhaité dès le printemps 2025 afficher une volonté de dialogue et de concertation avec les collectivités territoriales, notamment en organisant la « Conférence financière des territoires » (CFdT) associant les associations d'élu·es, afin de pouvoir dialoguer mais également pour ces dernières faire valoir les « lignes rouges » à ne pas franchir dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances initiale pour 2026 (PLF 2026). Deux types de format avaient été proposés : des réunions plénières ainsi qu'un cycle de réunions en format groupes de travail. Quatre groupes de travail ont été proposés et permettent d'éclairer certaines des pistes poursuivies par le Gouvernement :

- La prévisibilité pluriannuelle des recettes, notamment d'investissement ;
- La situation financière des départements ;
- Les effectifs et masse salariale des collectivités ;
- Les modalités des relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales : sujet des normes, des mécanismes de solidarité et d'assurance.

A ce stade, différentes pistes avaient été évoquées : l'idée d'une « année blanche » pour les finances locales relayée dans la presse, sans modalités précises communiquées dans l'instance à ce stade, la possibilité d'une inscription d'engagements pluriannuels dans le « rapport organique consacré à la situation des finances publiques locales » (document annexe du PLF) -sans portée juridique contraignante mais transparent et vecteur d'engagement politique selon le Gouvernement-, écartement de l'idée d'une nouvelle génération de contractualisation individuelle pour plutôt faire peser la contrainte sur les recettes, comme de 2014 à 2017 (par exemple, via un nouveau périmétrage de l'enveloppe normée, le gel de fonds de concours, l'annulation de la revalorisation forfaitaire des bases…).

Une des lignes rouges pour les métropoles était la reconduction en 2026 du gel de la TVA, pour les communes ce serait le rabot du fonds ? de compensation de la TVA (FCTVA) et, pour toutes les collectivités, la non-revalorisation forfaitaire des bases ou encore l'ensemble des compensations qui sont des dus et non pas des variables d'ajustement. En l'occurrence, plus de 90% des fonds de concours au bloc communal visent à accompagner financièrement les extensions de compétences votées par le Parlement et à compenser les pertes de fiscalité induites par des réformes des impôts locaux.

A noter également que la LF pour 2025 avait instauré un mécanisme de remboursement sur 3 ans du DILICO pour les collectivités contributrices à compter de 2025 (remboursement de 90% par tiers sur 3 ans), qui pour le moment n'a pas été remis en cause. Beaucoup moins identifiables, il y a aussi eu dès 2024, en 2025 et probablement encore à venir en 2026, des suppressions importantes de crédits ministériels qui impacteront encore, à

diverses échelles, les collectivités territoriales (crédits agences de l'eau, politique de la ville, etc.).

Au delà des modalités concrètes de participation des collectivités en 2026 à l'effort de redressement, plusieurs griefs sont portés par les associations d'élu·es à ces réflexions, et notamment France urbaine, dont la collectivité est membre.

Tout d'abord, il n'est pas forcément possible de réduire l'investissement local en fin de cycle électoral, surtout qu' on observe sur ce mandat au niveau de certaines grandes collectivités une véritable prise de conscience et un effort d'investissement important pour financer des investissements en faveur de la transition écologique. C'est le cas à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ensuite, en demandant aux collectivités cet effort, l'Etat mettrait également en cause la responsabilité des gestionnaires locaux. Or, la dette des collectivités territoriales représentait fin 2024 moins de 8% de la dette publique totale, soit 7% du PIB, part actuellement en baisse (8,5% du PIB en 2020), soit en 2024 un treizième du déficit global des comptes alors qu'elles portent les deux tiers des investissements civils.

Enfin, contribuer à l'effort serait une double peine **:** il s'agit notamment de compenser le coût pour le budget de l'Etat des récentes réformes de fiscalité locale. Selon la Cour des comptes, 50% de la hausse des déficits publics entre 2017 et 2023 est imputable à ces réformes. Or, cela a entrainé à la fois un panier dysfonctionnel de ressources pour l'ensemble des collectivités en parallèle des ponctions de dotations imposées du fait du déficit créé notamment par ces réformes subies.

En juillet 2025, la Cour des comptes avait rendu public son « rapport sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements ». Il s'agit de partager une photographie de la situation financière telle que ressortant des derniers comptes arrêtés, c'est-à-dire au 31 décembre 2024 (une analyse plus prospective sera proposée par les magistrats à l'automne). Dans cette édition 2025, la Cour mettait l'accent sur la nécessaire participation des collectivités au redressement des comptes publics et fait le constat d'*«une forte contribution de la situation financière des collectivités à la hausse du déficit public* ».

Certes, s'agissant d'une année de fin de mandat municipal logiquement marquée par une accélération des investissements, les collectivités ont dégagé en 2024 un « besoin de financement » (lequel s'apparente à un déficit au sens Maastrichtien), représentant 0,4 % du PIB. Cependant, ce besoin de financement ne représente que moins de 7 % du besoin global des comptes publics (respectivement 11,4 Md€ et 169,6 Md€). De plus, l'exercice 2024 confirme un modèle vertueux tourné vers l'investissement en faveur de biens communs ou favorisant la transition écologique. Car d'année en année, le bloc communal pèse, à lui seul, les deux tiers (64,6 % en 2024) de cet effort d'enrichissement du patrimoine public. Car derrière tout passif, il y a un actif.

Le rapport de la Cour prenait également un parti discutable : la bonne santé financière globale des collectivités fin 2024 - sans prendre en considération la « facture » 2025 - doit venir au service du comblement des déficits globaux. Ceci dilue les responsabilités et nie les précédents efforts et arbitrages réalisés par les grandes villes et métropoles par le passé : les services ont déjà été appelés à faire mieux avec moins, en portant un éventuel coût politique lorsqu'il a été nécessaire d'accroître la pression fiscale locale.

Plus récemment, dans son rapport annuel sur les finances publiques locales paru fin septembre 2025, la Cour des comptes évalue les mesures de contribution des collectivités à

la réduction du déficit. Le dispositif du DILICO est alors critiqué car ne tient pas compte des capacités contributives des différentes catégories de collectivités et son effet péréquateur est insuffisant. La Cour rappelle que le dispositif avait prévu un reversement aux collectivités, qu'il faudra assurer. Par ailleurs, la facture totale des dispositions 2025 est évaluée à 5,4 Md€ avec la sur-cotisation à la CNRACL. Cependant, elle préconise de reconduire une contribution des collectivités, tout en la rendant « prévisible, transparente et équitable ».

Dès la mi-juillet, le Premier ministre a proposé que les collectivités territoriales participent en 2026 pour **5,3 Md€ à l'effort de redressement** : il s'agit pratiquement du même chiffre proposé par le précédent Premier ministre en octobre 2024.

En effet, il correspond à l'écart entre la trajectoire tendancielle des dépenses des collectivités, estimée à 8,6 Md€ en valeur et une progression limitée à l'inflation, projetée à 1,3 % en 2026, soit environ 3,3 Md€. Ce montant « cible » d'économies devrait être complété selon le gouvernement par un ralentissement des investissements des collectivités locales en 2026 du fait du cycle électoral mais aussi suite aux effets attendus du ralentissement de la dynamique des dépenses locales par les mesures d'économies des projets de loi successifs.

Ce chiffre d'économies devait servir de base de discussion lors des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2026, et emporte des propositions assez similaires :

- le DILICO, dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales qui devait à l'origine être à usage unique, était reconduit et renforcé avec **un montant doublé à 2 Md€** avec un reversement de 30% aux collectivités contributrices ;
- une baisse globale des prélèvements sur recettes (PSR) permettrait d'économiser environ **1,2 Md€ d'euros**, notamment sur le PSR de compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE sur les locaux industriels (PSR VLEI), qui a été assez dynamique par le passé. A noter qu'il s'agit d'une minoration de 30% des 4 Mds € qu'elle représente et d'une mesure qui va cibler très fortement les groupements et les villes industrielles ;
- un écrêtement de la dynamique de TVA était envisagé en 2026, mais pas intégralement comme en 2025 en la plafonnant à l'inflation, ce qui permettrait une économie de **0,6 Md€** ;
- la poursuite de la ponction des variables d'ajustement avec une même intensité qu'en 2025 soit **0,5 Md €** vraisemblablement sur la DCRTP notamment déjà sévèrement touchée en 2025 ;
- le décalage en n+2 du versement du FCTVA pour les EPCI qui étaient concernés par la contemporanéité du remboursement par rapport à la dépense (CA et CC mais pas les métropoles), ce qui devrait représenter un "décalage" de **0,6 Md€;**
- les dotations d'investissements seraient revues à la baisse en 2026 pour **0,2 Md €**
- le solde de 0,9 Md€ étant trouvé en transformant les 5 Mds € de TVA des régions en DGF (soit l'inverse de ce qui a été fait en 2019), avec un écrêtement du dynamisme de **0,1 Md€** et une ponction sur les autres administrations locales (par exemple la Société du Grand Paris, les EPT, les syndicats, les EPIC, EPL, OPHLM, EPFL) pour **0,8 Md €,** sans plus de détail à ce stade.

Tout cela représentant 5,9 Mds € d'économies auxquelles il convient de **retrancher 0,6 Md €** :

- dont 0,3 Md € de remboursement de 30% du DILICO prélevé en 2025 ;
- et 0,3 Md € d'alimentation du fonds de sauvegarde des départements en difficulté.

Le choix de ne pas geler la revalorisation annuelle des bases locatives avait été fait, mais de nombreuses missions concernant les collectivités sont également annoncées à la baisse en 2026 (par exemple : mission « cohésion des territoires » en baisse de 900 M€, mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (-1,7 Md€) ou encore « Sport, jeunesse et vie associative » (-0,3 Md€).)

Zoom sur un rapport du Sénat éclairant

Il est intéressant de prendre connaissance du rapport de la commission d'enquête du Sénat de juillet 2025 sur « la libre administration des collectivités : une urgence démocratique et écologique ».

Il revient avec vigueur sur les effets délétères des réformes de la fiscalité locale de ces dernières années et appelle formellement à « une refonte complète des relations financières entre l'État et les collectivités territoriales » afin de redonner à ces dernières un « cadre protecteur » pour leur permettre d'assurer au mieux leurs compétences.

Dénonçant une « profonde crise de défiance », la commission d'enquête souligne un fossé grandissant entre la perte de la maîtrise des recettes perçues au niveau local, et la hausse des investissements nécessaires au maintien des services publics locaux et surtout aux dépenses rendues impératives par le réchauffement climatique.
D'autant plus que désormais, les compensations versées par l'Etat font l'objet de remises en cause budgétaires (1,2 Md€ d'économies en 2025 sur le seul gel de la TVA impactant des groupements et les régions).

Il y est constaté également une « décorrélation totale » entre les compensations octroyées aux collectivités et la dynamique réelle du coût des compétences qui leur ont été transférées. Des investissements massifs sont à financer pour le bloc communal mais les moyens de financement sont mis à mal.

Au final une réforme constitutionnelle est sollicitée afin de « protéger » les collectivités « contre les atteintes à leur libre administration », puisque la notion de ressources propres depuis 2003 recouvre également par exemple des « impositions sur lesquelles elles n'ont pas leur mot à dire et ne disposent d'aucun pouvoir de taux ou d'assiette », comme par exemple la TVA.

S'agissant des investissements dans la transition écologique, la commission d'enquête appelle à revoir la rédaction des grands documents nationaux de planification (comme le plan national d'adaptation au changement climatique, et la stratégie nationale bas carbone), en ajoutant une analyse financière des investissements locaux à réaliser « mise en regard avec les sources de financements associés ».

Le rapport liste également une série d'idées pour revoir les ressources fiscales des différentes strates de collectivités et reprendre la réflexion sur la fiscalité locale, constat également partagé par la Cour des comptes. Il est notamment proposé que la fiscalité foncière pourrait s'appuyer sur « une assiette plus en phase avec la réalité économique du territoire ».

2. LES FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES METROPOLITAINES

2.1. Rappel des grands équilibres financiers fin 2024 et prévision d'atterrissage pour 2025

Rappel des grands équilibres financiers fin 2024 (budget principal)

Les chiffres ci-dessous décrivent les éléments du compte administratif 2024, voté le 27 juin 2025 et retranscrivant la réalisation du budget métropolitain sur toute l'année 2024.

Pour rappel, l'épargne brute ou autofinancement mesure la capacité de la collectivité à dégager des recettes pour le financement de ses investissements, une fois assurées ses dépenses de fonctionnement (charges courantes, subventions, frais financiers…). L'épargne brute correspond à la différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) et les dépenses réelles de fonctionnement. L'épargne brute contribue au financement du budget d'investissement.

Fin 2024, l'autofinancement s'est établi à plus de 93 M€, en baisse par rapport aux 105 M€ de 2023 mais à un niveau plus élevé que la moyenne sur 5 ans.

Le taux d'épargne brute (rapport entre épargne brute et recettes réelles de fonctionnement) exprime la part des ressources courantes qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges courantes et qui sont ainsi disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

Les 93 M€ d'épargne brute dégagés en 2024, représentant un taux d'épargne brute de 16,1%, ont contribué au financement d'un volume d'investissement opérationnel 2024 record de 276 M€ (237 M€ en 2023).

En 2024, l'Eurométropole avait mobilisé 146 M€ de nouveaux emprunts, le remboursement en capital de la dette s'est quant à lui élevé à 53,8 M€ ; par conséquent, l'Eurométropole avait augmenté de 85,4 M€ son encours de dette, ce dernier passant de 681 M€ fin 2023 à 776 M€ fin 2024.

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, la capacité de désendettement indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette en recourant à son épargne brute. Ce ratio, exprimé en nombre d'années, est égal au rapport entre l'encours de dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année. La capacité de désendettement de l'Eurométropole au 31 décembre 2024 s'est établie à 8,3 années.

Les prévisions d'atterrissage pour 2025

Afin d'enrichir la vision sur la situation financière à date de l'Eurométropole des prévisions d'atterrissage à fin d'année 2025 peuvent être réalisées. Comme précisé à l'occasion de chaque rapport, les chiffres ici présentés pour l'année 2025 demeurent encore des estimations, tant en fonctionnement qu'en investissement. Plusieurs mouvements financiers peuvent en effet survenir d'ici la fin de l'année 2025 et faire

évoluer le résultat prévisionnel 2025. Ce résultat 2025 ne sera définitivement connu que fin janvier 2026, à l'issue de la prise en charge de l'ensemble des mandats et titres 2025 et après la tenue de la Commission mixte paritaire du 29 janvier 2026, qui déterminera le montant total des remboursements de dépenses de personnel et charges d'administration générale à l'Eurométropole (dont la proportion peut fluctuer selon les années, en fonction de l'activité des services).

Concernant **les dépenses de fonctionnement**, l'atterrissage table sur un volume de près de 767 M€ soit + 2,4% par rapport à 2024, avec les éléments détaillés ci-après.

Le poste des charges à caractère général devrait atteindre les 118 M€, contre 113 M€ en 2024, avec une énergie en baisse de 2 M€, mais des charges à caractère général en progression de 7 M€ au vu des actualisations de marchés, du déploiement de nouvelles politiques publiques ou d'équipement (notamment les bio-déchets et assurance du chantier du Racing.) À noter qu'une partie de ces frais d'administration générale portés par le budget principal sont remboursés par la Ville et les budgets annexes.

S'agissant des charges de personnel, une progression de 2,3%, due notamment à des facteurs exogènes, est attendue entre CA 2024 et les comptes 2025, les dépenses de personnel employeur unique passant de 373 M€ à 382 M€ soit +9 M€. La dynamique du principal poste de dépense (en raisonnant EMS employeur unique) s'explique principalement par la première année d'application de la sur-cotisation CNRACL (+4,7 M€) et par le glissement vieillesse technicité (voir partie dédiée).

La contribution du budget principal au budget annexe des mobilités actives baisse à 50 M€ après avoir atteint près de 56 M€ en 2024, notamment grâce à la reprise de trop-perçus de la CTS.

Nouveauté 2025, l'Eurométropole a dû s'acquitter d'un DILICO de 10,5 M€ afin de participer à l'effort de redressement des finances publiques.

Enfin, les charges d'intérêt d'emprunt devraient se situer aux alentours de 24 M€, soit en augmentation par rapport à 2024 (+2,6 M€), malgré un taux moyen encore bas, compte tenu des volumes mobilisés (voir supra).

Une constitution de provision de 5 M€ est envisagée à la décision modificative 2025 afin de faire face à la participation de l'Eurométropole à l'effort de redressement des finances publiques à venir en 2026, dans une logique prudentielle.

S'agissant des **recettes de fonctionnement**, on peut souligner les éléments ci-dessous.

Le montant notifié de DGF au printemps 2025 s'établit à hauteur de 79,1 M€, soit à un niveau inférieur à celui notifié en 2024, à 80,4 M€.

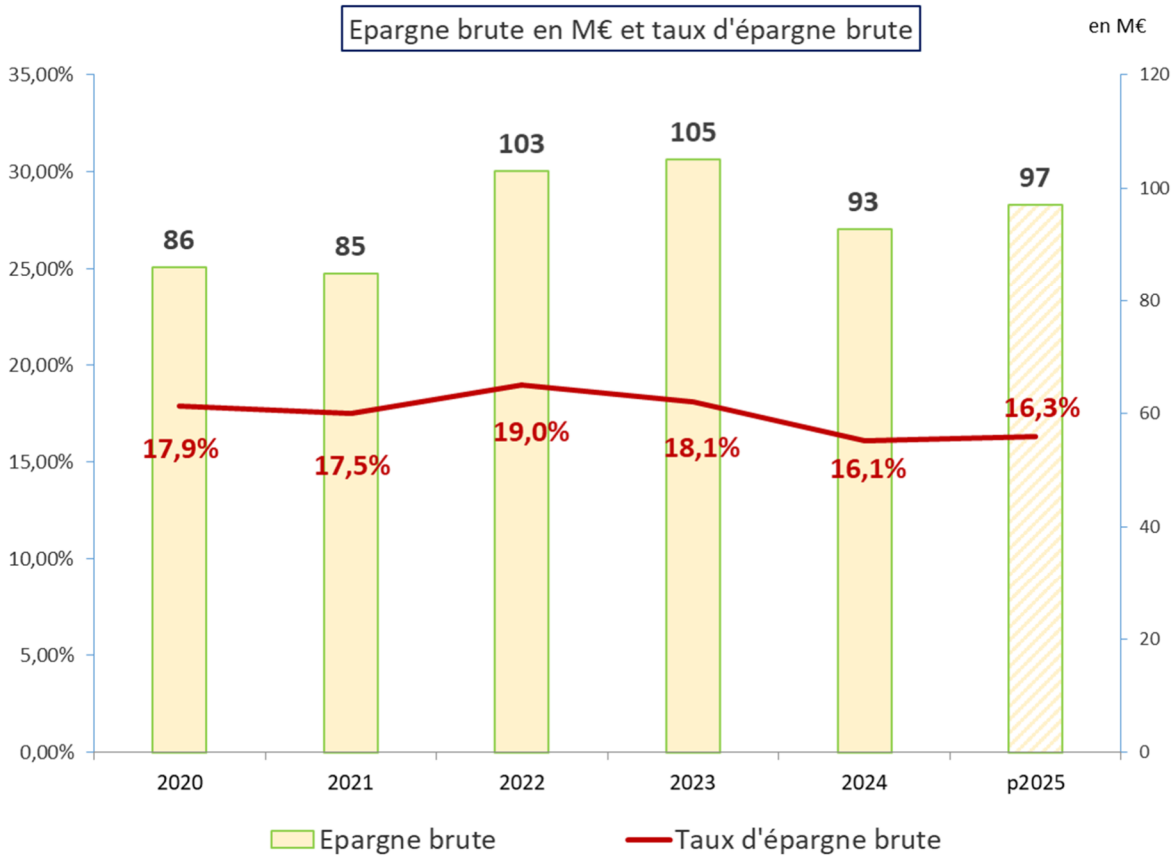

Le produit de la fiscalité directe locale augmente seulement de 1 M€, soit +0,4 % pour passer de près de 281 M€ en 2023 à 282 M€ en 2025. Avec un coefficient de revalorisation forfaitaire des bases ménages fixé à 1,7% pour 2025, ce faible dynamisme s'explique principalement par les dispositions de la loi de finances prévoyant la stabilité et donc la suppression du dynamisme du produit de TVA reçu pour compenser des taxes qui ont été supprimées par l'État : il s'agit de la taxe d'habitation des résidences principales (part représentant 93 M€) et de la part métropolitaine de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE pour 55 M€). Il s'agit d'un manque à gagner estimé à plus de 6 M€ pour l'Eurométropole en 2025. Autre effet de la loi de finances 2025, la perte sèche de la DCRTP de 4,8 M€ entre 2024 et 2025.

Dans ces conditions, l'épargne brute hors cessions dégagée devrait s'établir à hauteur de 97 M€ au compte financier unique 2025, en hausse de 4 M€, le taux d'épargne brute devrait passer de 16,1% en 2024 à 16,3% en 2025.

Les dépenses d'investissement opérationnelles sont prévues autour de 278 M€ à fin 2025, contre près de 276 M€ en 2024 soit un volume d'investissement relativement stable et toujours très élevé, conforme au pic habituellement observé en fin de mandat. Ce volume conséquent traduit la poursuite de l'effort d'équipement déployé par l'Eurométropole sur le territoire, ainsi que son soutien aux entreprises locales. Au final, la collectivité approche un taux de réalisation de 80% de ses investissements budgétés. Ce niveau d'investissement du budget principal est tout à fait inédit depuis de nombreuses années. Il découle de cette dynamique maintenue des investissements une mobilisation d'emprunt de 170 M€ et une augmentation du stock de dette, passant de 776 M€ fin 2024 à 883 M€ fin 2025.

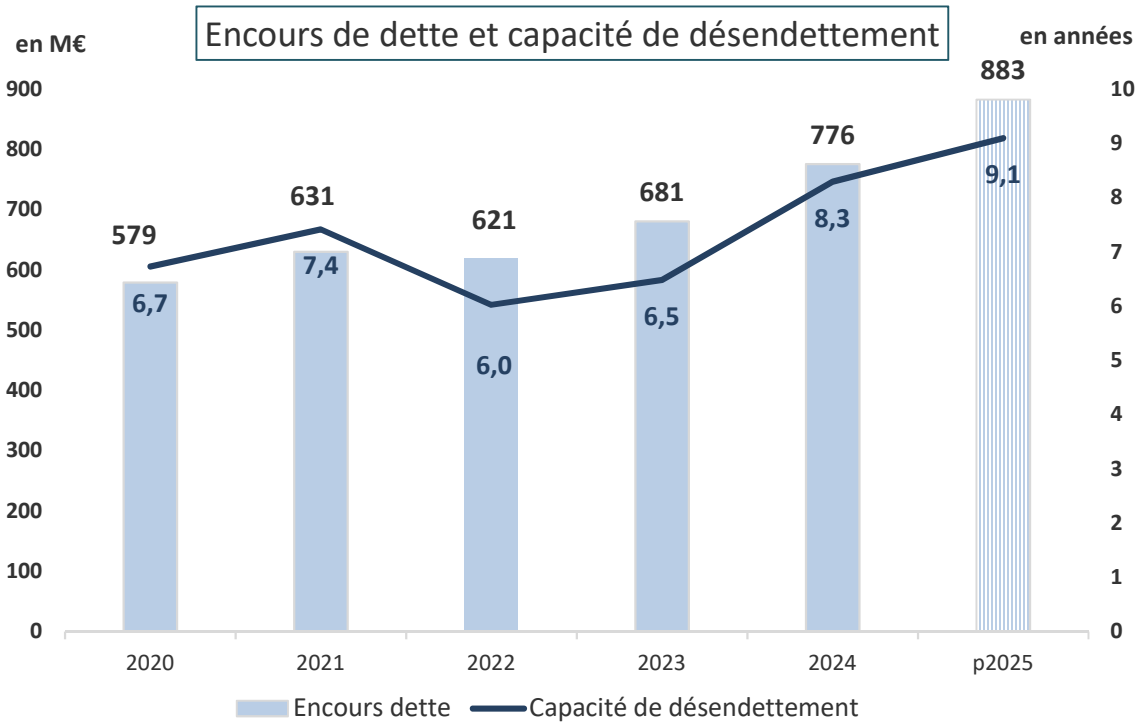

Dans ces conditions, et comme prévu dans les orientations budgétaires précédentes, les ratios de pilotage à fin 2025 resteraient soutenables : le taux d'épargne brute, à 16,3%, serait en effet supérieur au 1er seuil d'alerte de 10% et la capacité de désendettement est estimée, à date, à 9,1 années.

La projection à fin 2025 du ratio de capacité de désendettement resterait bien en dessous du seuil d'alerte en matière de capacité de désendettement à 12 années, qui est le seuil rappelé par la Cour des Comptes dans son rapport sur les finances locales de juin 2021.

2.2. La gestion de la dette métropolitaine

Depuis la loi NOTRe, le rapport d'orientation budgétaire est désormais l'occasion de faire un point complet sur l'endettement de la collectivité.

L'encours de dette de l'Eurométropole de Strasbourg s'élevait à 776 M€ fin 2024 et se situerait autour de 883 M€ à fin 2025.

L'encours de dette se caractérise par un **taux d'intérêt moyen en baisse à 2,71 % prévu fin 2025** (3,17 % à fin 2024 contre 2,50 % observé sur le panel de l'ensemble des collectivités selon l'observatoire de la dette de Finance Active comprenant 1 163 collectivités).

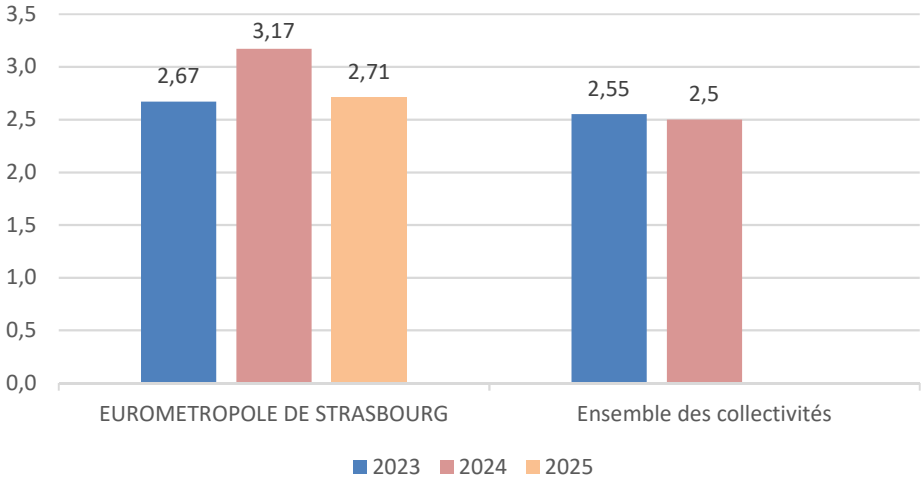

Cette baisse significative est la conséquence de la politique monétaire menée par la Banque centrale européenne qui a pratiqué huit baisses de ses taux directeurs entre juin 2024 et juin 2025. Les emprunts de la collectivité indexés sur l'EURIBOR ont ainsi pu bénéficier de ces baisses.

Focus sur l'évolution des taux et sur son impact sur les conditions d'emprunts de l'Eurométropole de Strasbourg

Le cycle de baisse des taux de la Banque centrale européenne, qui a débuté en juin 2024, a conduit à une détente des taux courts donc des taux EURIBOR sur lesquels sont référencés les prêts indexés de l'Eurométropole au cours du second semestre 2024. Il semblerait que la Banque centrale européenne arrive à la fin de son cycle baissier même si une baisse est encore annoncée pour le mois de décembre. Les tensions commerciales avec les États-Unis concernant les droits de douane ont remis en surface les risques inflationnistes qui avaient pourtant été considérés comme contenus. Toutefois la cible en matière d'inflation de 2 % pourrait être estimée comme atteinte d'ici la fin de l'année en raison de la baisse du prix de l'énergie et d'une appréciation plus forte de l'euro. L'inflation est clairement un point d'attention puisque son évolution a été le déclencheur de

la hausse des taux de la Banque centrale européenne.

Ainsi concernant les index monétaires, les EURIBOR 3 mois sont passés de 3,94 % en janvier 2024 à 2,05 % en septembre 2025 et les EURIBOR 12 mois sont passés de 3,58 % à 2,185 % sur la même période. Cette baisse des taux d'intérêt a été possible grâce à une baisse de l'inflation dans la zone euro (de 2,8 % en janvier 2024 à 2,1 % en août 2025). Les taux de référence des taux longs donc des taux fixes tels que les taux CMS (constant maturity swap) ou l'OAT (obligation assimilable du Trésor) ont également connu une baisse au cours du second semestre 2024 mais une remontée depuis le début d'année. Ces taux longs sont également sensibles à la conjoncture géopolitique sur fond de conflits au Moyen-Orient, de guerre en Ukraine, de tensions politiques, de guerre commerciale avec les États-Unis et de pressions sur les cours des énergies, et donc ne baissent pas dans les mêmes proportions que les taux courts.

À cela il faut rajouter les tensions politiques en France autour de l'instabilité du gouvernement et du prochain vote du projet de loi de finances pour 2026. Depuis la dissolution de l'Assemblée nationale en 2024, les conditions de financement de l'État français se sont nettement dégradées par rapport à ses pays voisins. Le tableau suivant décrit l'évolution des taux d'emprunt à 10 ans des pays européens en comparaison avec l'OAT 10 ans de l'État français (taux d'emprunt de l'État).

Taux à 10 ans	déc-24	août-25	29-août	05-sept
Allemagne	2,22	2,71	2,72	2,66
France	3,03	3,40	3,51	3,45
Italie	3,37	3,54	3,62	3,53
Espagne	2,91	3,28	3,33	3,25
Etats-Unis	4,40	4,26	4,22	4,09
Japon	1,07	1,56	1,61	1,57
Royaume-Uni	4,44	4,65	4,72	4,65

Ces incertitudes ont un impact direct sur les conditions de financement des collectivités locales car les banques incluent dans leur prix le risque que fait porter l'État français sur la santé financière des collectivités territoriales. Cela s'est traduit par une hausse des marges bancaires appliquées dans les taux indexés (visibles) et dans les taux fixes (intégrées dans le taux). Cet impact se voit également dans l'évolution de l'OAT (voir graphique suivant qui est la référence du taux d'emprunt de l'État) qui influence les taux longs.

Aussi le graphique suivant reprend les principaux indices monétaires, les taux courts étant représentés par les taux interbancaires européens EURIBOR 3 et 12 mois et les taux longs par le CMS 15 ans ou l'OAT 10 ans.

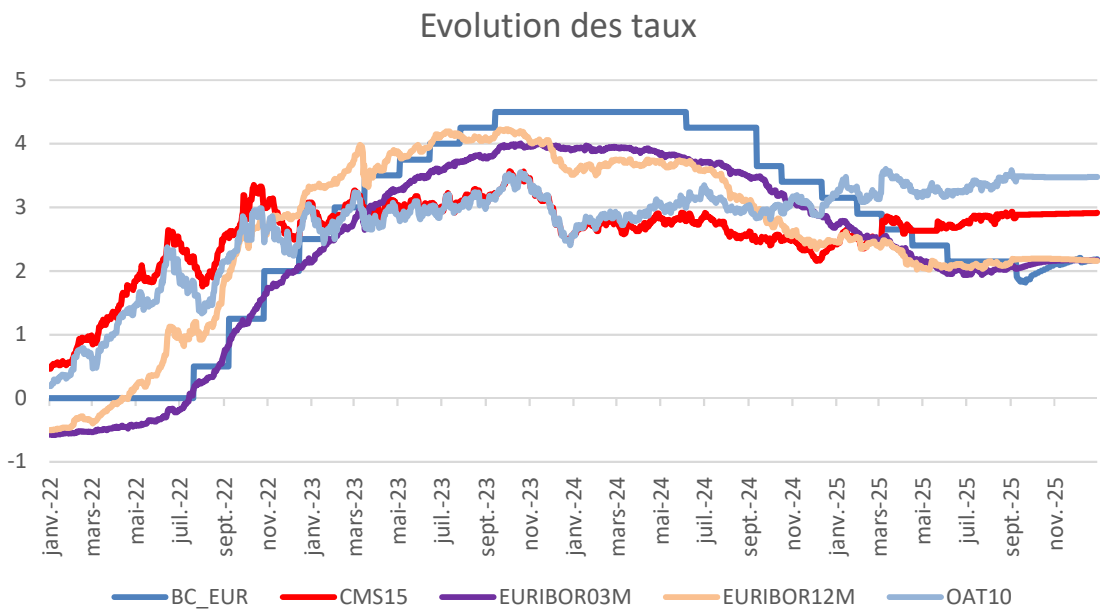

Ce graphique illustre notamment l'atteinte d'un plancher des taux courts et la poursuite de la hausse des taux longs (les anticipations des taux sont calculés selon la méthode des taux forward).

Dans ce contexte, les conditions des offres bancaires se sont tout de même améliorées en 2024 et 2025 comparativement aux deux années précédentes pour l'ensemble des collectivités, même si on aurait pu attendre mieux sans la persistance des tensions politiques en France. On constate le retour de propositions à taux fixes acceptables. L'Eurométropole a pu souscrire des taux fixes inférieurs à 3 % en décembre 2024. Elle espère pouvoir lever des emprunts à taux fixes performants d'ici la fin de l'année notamment auprès de la Banque européenne d'investissement. Elle souhaite également souscrire des emprunts à taux indexés même si les marges bancaires sont également pénalisées par la situation financière actuelle, avec toutefois des taux qui restent intéressants en raison de leur niveau nettement en baisse qui compense encore la hausse des marges. La collectivité s'efforce de s'adapter à ce contexte très incertain pour optimiser ses frais financiers tout en gardant comme objectif un équilibre dans sa répartition des taux.

Stratégie en terme de répartition taux fixes / taux indexés

L'Eurométropole a toujours cherché à tendre vers l'équilibre entre taux fixes et taux indexés. Elle a une répartition stable par rapport en 2024 à savoir 46 % de taux fixes et 54 % de taux indexés, répartition qui n'est encore qu'une estimation. Cette répartition actuelle est liée au manque de performance des taux fixes voire l'absence d'offres à taux fixes ces 3 dernières années.

Ce choix avait été motivé par le souhait de ne pas rigidifier la dette avec des taux fixes trop onéreux figés dans le temps, avec en plus des indemnités actuarielles systématiques écartant de fait toute sortie possible sans coût prohibitif. Les taux indexés apportent de la

liquidité, de la souplesse pour envisager des réaménagements de dette notamment en proposant des options de passages à taux fixes et peuvent être couverts par des instruments de couverture simples quand les conditions de marché le permettront.

En 2024, ont été mis en place 86 M€ de prêts à taux fixe (dont 20 M€ de prêt avec une phase de mobilisation indexée) et 60 M€ de prêts à taux indexés. En 2025, 125 M€ d'emprunts ont été d'ores et déjà souscrits à taux indexés dont 65 M€ à livret A avec une phase de mobilisation de 2 ans et il est envisagé de mettre en place encore 50 M€ d'emprunts à taux fixes.

La répartition des taux est illustré par le graphique suivant :

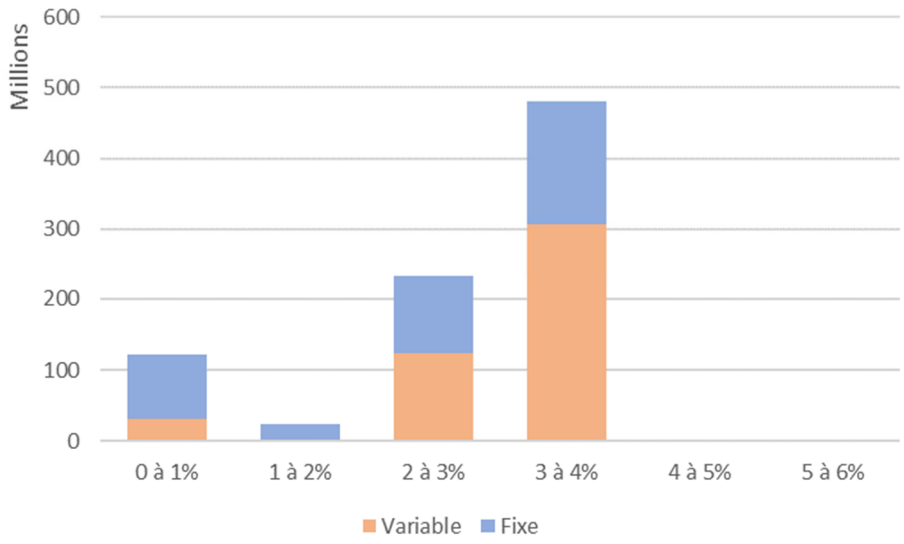

Dans ce graphique, c'est finalement 36 % de la dette qui est la plus exposée sur la tranche 3 à 4 %. Les taux de ces prêts vont encore baisser puisque les marchés anticipent au moins encore une baisse des taux directeurs de la Banque centrale européenne en décembre 2025.

Globalement, la stratégie de recherche d'équilibre entre taux fixes et taux indexés qui a toujours été privilégiée garde tout son sens mais elle doit prendre en compte un effet balancier en fonction des conditions de taux qui sont à saisir, pour à la fois profiter des taux indexés qui sont en baisse malgré des marges élevées et des taux fixes qui tendent à baisser mais qui sont figés et très sensibles à ce contexte incertain.

Par ailleurs, à l'instar de ce qu'elle fait dans le cadre du SPASER, l'Eurométropole est à la recherche de financements plus durables et compétitifs. Cet aspect qualitatif se manifeste à travers l'envoi aux banques de questionnaires sur leur responsabilité sociétale et environnementale. La recherche de financements plus vertueux s'est également matérialisée par le dépôt d'un dossier de demande de financement auprès de la **Banque Européenne d'Investissement** (BEI). Aussi, un travail conséquent a été réalisé par la Direction des mobilités et la Direction des ressources logistiques pour présenter et détailler les projets lors d'une visite des techniciens de la BEI qui ont ensuite analysés les projets au prisme de critères environnementaux (réduction des gaz à effet de serre, impact

environnemental, impact sur le climat, …). Ainsi, ce sont 120 M€ d'investissements qui vont être financés par la BEI concernant les mobilités, à savoir les extensions du réseau de tramway, l'amélioration de la performance du réseau de transport (BHNS, TSPO), le développement des pistes et itinéraires cyclables et l'acquisition de véhicules à zéro émission pour les services publics urbains, sur une durée de 20 ans avec une possibilité de mobiliser le prêt sur 4 ans, les décaissements de ce prêt se faisant à partir de 2024 en fonction de l'état d'avancement des projets. D'ores et déjà, 36 M€ ont été mobilisés pour une durée de 20 ans avec un gain total estimé à 0,9 M€ d'intérêts par rapport au taux moyen offert par les banques à la même période. Il est prévu de mobiliser environ 50 M€ fin 2025. De même, l'Eurométropole a souscrit 75,4 M€ de prêts « secteur public local mobilités » auprès de la **Banque des territoires** indexés sur le livret A. Ces prêts sont dédiés au financent du plan vélo, du TSPO (transport en site propre ouest) et du tramway ouest avec une période de mobilisation de 2 ans.

Parmi le panel de nos prêteurs, on peut aussi citer aussi l'Agence France Locale ou la Banque postale, particulièrement vertueux en matière de développement durable.

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une **dette structurellement saine**, ainsi que le démontre les caractéristiques de la dette de l'Eurométropole de Strasbourg, présentées ci-après selon la classification des risques établie par la Charte Gissler - ou charte de bonne conduite.

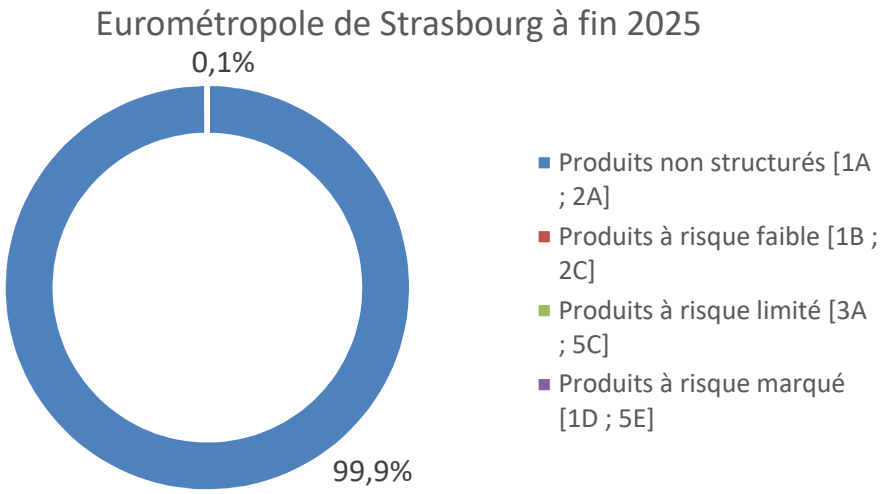

Du côté des partenaires bancaires de l'Eurométropole, ils sont diversifiés puisque quinze groupes bancaires disposent d'un encours auprès de la collectivité. Cette grande diversité démontre une indépendance en matière de financement.

Les emprunts sont globalisés pour le financement des investissements. **La durée résiduelle moyenne** s'élève à 12 ans et 11 mois à fin 2025.

En terme de charge de la dette, les annuités versées en 2025 aux organismes prêteurs par le budget de l'Eurométropole devraient s'élever à 74,4 M€, dont 20,2 M€ d'intérêts des emprunts.

L'encours de la dette par habitant se situe en deçà de la moyenne nationale des établissements publics de coopération intercommunale de la strate démographique. Au 1er janvier 2025, la dette par habitant de l'Eurométropole s'établissait à 1 485 €, quand elle s'élevait par exemple à 1 743 € à Nantes métropole, 2 258 € à Bordeaux métropole ou 2 862 € à Nancy métropole. Pour autant, ce n'est qu'un indicateur qui doit être complété par la capacité de désendettement de ces mêmes agglomérations.

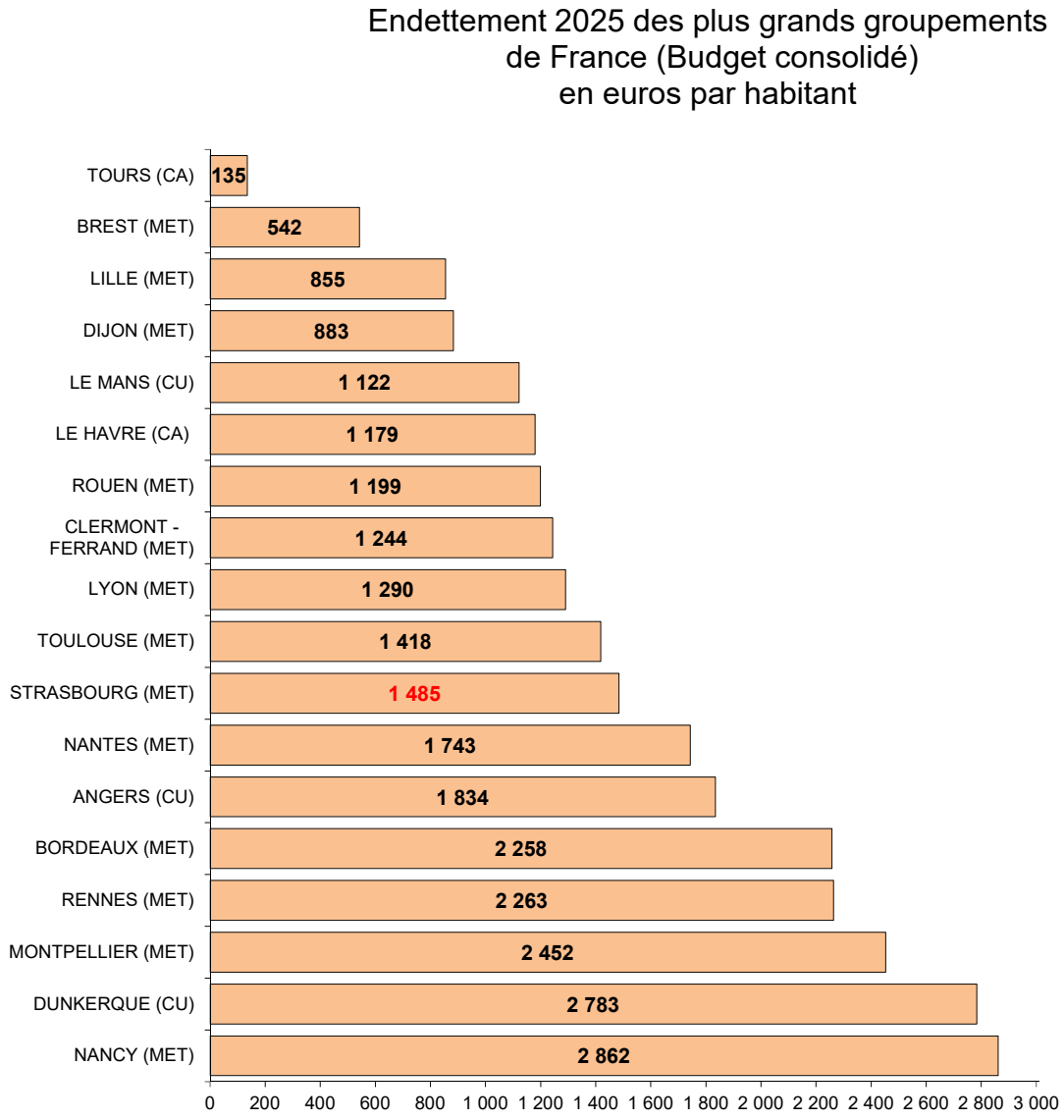

Budget consolidé signifie la dette portée par les EPCI au 1er janvier 2025, au titre de leur budget principal et d'éventuels budgets annexes

2.3. Le pilotage des ressources humaines

Cadre stratégique de gestion des ressources humaines

Les 3 et 7 mai 2021, le Conseil municipal de Strasbourg et le Conseil de l'Eurométropole ont respectivement adopté une délibération-cadre ***« pour une politique des ressources humaines sociale, collaborative et éthiquement responsable »***. Cette délibération réaffirme les enjeux et les objectifs partagés par les deux collectivités en matière de gestion des ressources humaines, portée par l'Eurométropole en tant qu'employeur unique. Elle pose par ailleurs un nouveau cadre stratégique qui permet d'ancrer pleinement les ressources humaines de cette administration unique au cœur du projet politique des nouveaux exécutifs. Cinq axes stratégiques ont ainsi été définis :

- La diffusion d'une culture du dialogue, au service de la démocratie interne ;
- Le renforcement de la responsabilité sociétale de l'employeur public ;
- Le renforcement du bien-être et de la santé des agent·es ;
- Le développement et la reconnaissance des compétences ;
- La modernisation et la simplification de la gestion des ressources humaines.

Ces cinq orientations, qui se déploieront jusqu'en 2026, se sont notamment concrétisées en 2025 par les actions suivantes :

- La pérennisation, consécutivement à la réforme du temps de travail déployée le 1er janvier 2024, des expérimentations de suspension du badgeage pour les agent·es en horaires variables et de déploiement de la semaine en 4 jours.
- La refonte, le 1er janvier 2025, de la politique d'action sociale de la collectivité avec l'adhésion au Comité National de l'Action Sociale et l'application d'une nouvelle convention d'objectifs conclue avec l'Amicale des personnels en vue de développer, entre autres, le lien inter-générationnel, la cohésion entre les agent·es et la responsabilité sociale et environnementale.
- La mise en œuvre du 3ème volet du RIFSEEP avec l'augmentation de la prime d'avril pour les agent·es des catégories C et B et la création d'une prime d'avril pour les agent·es de catégorie A, pour atteindre en 2026 les montants respectifs de 1000 € et 350 € brut.
- La signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la préparation des futurs marchés de protection sociale complémentaire, avec des enjeux majeurs pour la collectivité dans un contexte réglementaire en profonde évolution. - Le déploiement d'un plan de développement des compétences dédié au volet transition écologique a été adopté en 2025 avec d'une part des actions de sensibilisation de l'ensemble des agent·es et d'autre part des formations spécifiques aux métiers techniques et ressources.

Photographie de l'effectif

Au 31 décembre 2024, l'Eurométropole comptait **7 327 postes budgétaires**. L'effectif permanent de l'Eurométropole s'établissait quant à lui à **6 761 agent·es**. Cet effectif se compose de fonctionnaires titulaires et stagiaires (5 810), de contractuel·les en contrat à durée déterminée (951) et de contractuel·les en contrat à durée indéterminée (105). En tenant compte de la quotité de travail de cet effectif, on aboutit à un total de **6 588,92 équivalents-temps plein** (ETP).

Détail de la structure des effectifs permanents
(Chiffres établis au 31 décembre 2024)

Catégorie	**Fonctionnaires**	**Contractuels**	***Dont CDI***	**Total**	**Soit en %**
A	1191	407	*88*	**1 598**	23,6%
B	951	308	*11*	**1 259**	18,6%
C	3668	236	*4*	**3 904**	57,7%
Total	**5810**	**951**	**103**	**6 761**	**100%**
Soit en %	85,9%	14,1%	1,5%	100%	
Soit en ETP	**5661,11**	**927,81**		**6588,92**	

À cet effectif permanent, il convient, pour établir une vision exhaustive, d'ajouter les **effectifs non permanents**, qui se décomposent ainsi :

- 1 297 vacataires,
- 170 surcroîts occasionnels,
- 23 intermittent·es du spectacle,
- 60 contrats emploi aidé,
- 88 apprenti·es,
- 12 contrats de projet,
- 10 collaborateur·rices de cabinet,
- 7 collaborateur·rices de groupe d'élus.

Dépenses de personnel

Le montant total de la masse salariale s'est élevé à 373,4 M€ en 2024 pour l'Eurométropole de Strasbourg, dont 220,8 M€ ont été remboursés par la Ville de Strasbourg.

Les rémunérations annuelles brutes représentent 264,1 M€ et se décomposent en 219,2 M€ pour les fonctionnaires et 44,9 M € pour les contractuel·les, auxquelles il convient d'ajouter 109,3 M€ de charges.

Les heures complémentaires et supplémentaires représentent un coût de 3,5 M€ pour l'année 2024.

Enfin, le régime indemnitaire moyen représente en moyenne 16% de la rémunération globale, cette part étant progressive en fonction de la catégorie.

Part du régime indemnitaire dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes	Total
A	19%	21%	**19%**
B	16%	17%	**16%**
C	12%	16%	**14%**
Total	**15%**	**17%**	**16%**

Détail de la rémunération des fonctionnaires par filières et catégories

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont complément de traitement indiciaire (CTI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6		3.1.1.7	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	12 210 714	40 397 214	3 020 957	8 957 043	123 700	298 993	1 894	0	34 243	217 284	85 301	269 980	86 637	295 989
Catégorie A	7 491 025	14 847 322	2 048 715	3 784 431	84 499	135 310	0	0	1 304	1 864	54 906	99 583	51 667	105 674
Catégorie B	2 149 743	11 324 693	474 617	2 467 628	12 139	51 830	0	0	7 588	116 194	9 559	67 712	15 619	83 358
Catégorie C	2 569 945	14 225 199	497 625	2 704 985	27 062	111 853	1 894	0	25 350	99 226	20 836	102 685	19 351	106 958
FILIERE TECHNIQUE	80 104 330	23 092 596	17 728 673	5 042 378	368 611	162 920	2 870	0	2 072 204	138 043	808 556	146 432	560 867	170 284
Catégorie A	11 095 151	7 529 200	3 197 577	2 192 292	34 001	27 653	0	0	1 378	1 527	95 151	55 300	74 163	50 801
Catégorie B	8 723 556	2 086 043	2 022 507	485 622	36 272	6 420	0	0	119 569	20 320	71 401	14 507	60 654	14 755
Catégorie C	60 285 623	13 477 353	12 508 589	2 364 464	298 338	128 847	2 870	0	1 951 257	116 195	642 004	76 625	426 050	104 728
FILIERE CULTURELLE	6 770 478	12 602 502	1 275 959	2 539 637	63 962	150 559	0	0	23 277	27 372	31 208	52 942	52 758	96 160
Catégorie A	3 046 926	4 092 978	562 602	897 977	13 587	18 730	0	0	0	129	9 219	25 092	23 900	30 754
Catégorie B	1 601 638	4 244 775	310 875	853 340	15 545	55 871	0	0	2 591	9 698	7 260	15 696	12 323	32 396
Catégorie C	2 121 915	4 264 749	402 483	788 321	34 830	75 959	0	0	20 686	17 545	14 729	12 154	16 534	33 009
FILIERE SPORTIVE	2 489 556	1 325 852	576 887	299 215	44 281	21 062	0	0	1 175	635	19 579	4 717	18 176	9 752
Catégorie A	142 576	119 043	35 606	26 582	0	1 329	0	0	0	0	731	0	987	894
Catégorie B	2 276 200	1 133 685	523 917	256 362	44 281	19 733	0	0	1 175	635	18 848	2 389	16 675	8 354
Catégorie C	70 780	73 123	17 364	16 271	0	0	0	0	0	0	0	2 328	514	505
FILIERE SOCIALE	1 483 747	20 336 077	340 296	3 578 328	33 430	358 965	79 179	317 465	0	1 791	19 056	212 551	9 887	155 919
Catégorie A	639 608	8 614 498	116 788	1 729 149	19 787	200 859	31 122	303 056	0	0	2 575	50 764	4 739	62 871
Catégorie B	44 002		9 645	0	1 477		2 895		0		27		285	
Catégorie C	800 137	11 721 578	213 863	1 849 179	12 167	158 106	45 163	14 408	0	1 791	16 454	161 787	4 864	93 047
FILIERE MEDICO-SOCIALE	366 530	4 651 637	99 378	1 074 444	6 601	74 586	7 845	93 649	0	403	1 733	40 293	2 501	33 714
Catégorie A	366 530	3 300 801	99 378	797 872	6 601	55 658	7 845	93 649	0	0	1 733	31 343	2 501	23 303
Catégorie B		1 350 836	0	276 571		18 928		0		403		8 950		10 410
Catégorie C														
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A														
Catégorie B														
Catégorie C														
FILIERE POLICE MUNICIPALE	5 023 296	1 830 551	1 564 012	571 513	591	1 652	0	0	674 512	204 197	41 307	8 945	26 294	10 215
Catégorie A		58 356	0	19 346		1 063		0		0		0		354
Catégorie B	278 881	204 557	85 110	66 387	0	0	0	0	25 144	21 214	7 873	55	1 515	1 108
Catégorie C	4 744 414	1 567 638	1 478 902	485 779	591	589	0	0	649 368	182 983	33 434	8 891	24 779	8 754
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A														
Catégorie B														
Catégorie C														
FILIERE ANIMATION	1 688 910	4 803 256	342 597	847 186	30 601	85 522	0	0	398	13 887	10 121	23 092	13 007	37 464
Catégorie B	223 997	669 027	48 226	142 705	4 069	19 460	0	0	96	8 068	2 459	8 269	1 655	4 738
Catégorie C	1 464 913	4 134 230	294 371	704 481	26 532	66 062	0	0	302	5 819	7 662	14 823	11 352	32 725
Total	110 137 561	109 039 685	24 948 758	22 909 744	671 776	1 154 260	91 789	411 114	2 805 808	603 611	1 016 861	758 952	770 127	809 496

Détail de la rémunération des contractuel·les par filières et catégories

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales) 3.2.1.1		dont primes et indemnités 3.2.1.2		dont complément de traitement indiciaire (CTI) 3.2.1.3		dont heures supplémentaires ou complémentaires 3.2.1.4	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	3 895 648	9 316 404	569 333	1 425 218	0	0	5 812	19 961
Catégorie A	2 795 105	5 943 873	399 590	900 126			0	32
Catégorie B	1 036 170	3 150 499	157 233	487 271			4 574	17 687
Catégorie C	64 372	222 032	12 510	37 821			1 237	2 242
FILIERE TECHNIQUE	6 396 808	4 491 535	917 218	665 175	0	0	36 550	3 101
Catégorie A	2 637 414	2 449 870	384 514	343 973			1 374	409
Catégorie B	2 438 075	804 261	316 955	100 285			7 530	1 841
Catégorie C	1 321 318	1 237 404	215 749	220 917			27 647	851
FILIERE CULTURELLE	824 721	841 521	166 529	124 266	0	0	1 404	987
Catégorie A	537 445	399 709	113 612	54 082			0	0
Catégorie B	182 349	287 364	39 036	48 252			1 404	735
Catégorie C	104 927	154 448	13 881	21 933			0	251
FILIERE SPORTIVE	185 265	73 707	32 430	11 979	0	0	38	0
Catégorie A								
Catégorie B	185 265	73 707	32 430	11 979			38	0
Catégorie C								
FILIERE SOCIALE	244 043	4 430 054	29 900	583 610	0	0	0	0
Catégorie A	188 270	2 045 622	22 264	248 078				
Catégorie B		38 843	0	6 515				
Catégorie C	55 774	2 345 589	7 635	329 017				
FILIERE MEDICO-SOCIALE	87 303	755 169	21 870	131 734	0	0	0	0
Catégorie A	87 303	505 504	21 870	99 388				
Catégorie B		227 746	0	27 883				
Catégorie C		21 919	0	4 463				
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	49 999	0	6 861	0	0	0	0
Catégorie A								
Catégorie B		49 999	0	6 861				
Catégorie C								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A								
Catégorie B								
Catégorie C								
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A								
Catégorie B								
Catégorie C								
FILIERE ANIMATION	265 502	410 749	40 698	50 648	0	0	30	0
Catégorie B	145 647	88 766	22 404	12 472			0	0
Catégorie C	119 855	321 983	18 294	38 176			30	0
Total	11 899 289	20 369 137	1 777 978	2 999 492	0	0	43 834	24 049

Durée de travail

Au 31 décembre 2024, 5 993 agent·es exerçaient leurs missions à temps complet, 341 à temps non complet et 427 à temps partiel. On peut relever que ces deux derniers chiffres sont en diminution par rapport à ceux de 2023 (respectivement 367 et 454) : il s'agit probablement là d'un effet de la réforme du temps de travail mise en œuvre le 1er janvier 2024 qui a permis d'accroître la flexibilité de l'organisation des temps professionnels des agent·es de la collectivité. Cette dynamique devrait d'ailleurs se poursuivre en 2025 avec le passage à temps complet d'animateurs périscolaires.

Effets de la conjoncture économique sur la masse salariale en 2025

L'année 2025 a été marquée par deux mesures exogènes de fort impact sur le pilotage de notre masse salariale :

- L'augmentation d'1 point de la cotisation employeur URSSAF pour 1,55 M€.
- Et surtout l'augmentation de 3 points de la cotisation CNRACL pour 4,66 M€, étant souligné que cette mesure devrait être réitérée chaque année jusqu'en 2028.

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et adéquation missions/moyens

La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et le pilotage de la masse salariale consistent en la conciliation de multiples enjeux :

- Accompagner l'évolution des métiers et des compétences liées au contexte technologique et social ;
- Anticiper le vieillissement de l'effectif, prévenir l'inaptitude et développer les possibilités d'enrichir les parcours professionnels des agents-es ;
- Réorienter les moyens vers les politiques publiques prioritaires ;
- Maîtriser l'évolution de la masse salariale, qui dépend principalement de l'évolution des effectifs, mais pas uniquement.

Après la phase de création de postes consécutive à la délibération cadre de mai 2021 qui visait à améliorer les conditions de travail et à renforcer le niveau de service public aux habitants, l'année 2024 avait été consacrée à la stabilisation des effectifs, hors besoins issus de la création de nouveaux équipements publics. Dans la continuité de la démarche adéquation missions-moyens engagée fin 2022, il a également été procédé à la réorientation des postes vacants vers les priorités du mandat.

Ce redéploiement de moyens à isopérimètre a été engagé dans une logique de GPEC prenant en compte :

- Les départs à la retraite prévus sur la période ;
- Les compétences transférables d'un métier à l'autre et les souhaits d'évolution des agent·es.

A également été initié, le renforcement des outils de formation et de développement des compétences : plan de formation, compte personnel de formation, référentiel des métiers et compétences liées. À ce titre, la collectivité a maintenu sa politique volontariste en engageant en 2024 un montant de 7,4 M€ pour proposer plus de 20 000 jours de formation à 4 613 agent·es, soit plus des 2/3 des effectifs.

Prospective financière et effets de la contrainte budgétaire

Aujourd'hui, les dépenses de personnel de l'Eurométropole, en tant qu'employeur

unique, représentent 49% de ses dépenses réelles de fonctionnement, en incluant les dépenses de personnel des agents de la Ville (à l'exception des membres du cabinet Ville, des bûcherons et des retraités du cadre local). Déduction faite des dépenses de personnel donnant lieu à remboursement par la Ville et les budgets annexes, les dépenses de personnel de l'Eurométropole au titre de ses compétences propres représentent environ 17% des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité.

Au regard de la contrainte budgétaire, en plus de la démarche adéquation missions/moyens, des dispositions complémentaire d'optimisation de la gestion de notre masse salariale ont été enclenchées fin 2024 et se sont poursuivies tout au long de l'année 2025, avec plusieurs mesures d'équilibrage budgétaire parmi lesquelles le lissage des recrutements lors des vacances de postes, la limitation des contrats d'apprentissage et des stages gratifiés, la diminution du recours aux intermittents ou encore la réduction du régime indemnitaire servi aux agent·es non permanent·es. Les dépenses de personnel devraient se situer autour de 382 M€ en 2025, soit une progression contenue à moins de 2%.

Pour 2026, l'objectif est de contenir la masse salariale (chapitre 012) dans une dynamique tendant idéalement vers 1,5% d'augmentation par rapport à l'inscription à l'atterrissage 2025, ce qui implique une maitrise forte des effectifs puisque la seule hausse précitée du taux de la cotisation employeur CNRACL, estimée à près de 4,7 M€, représente déjà une hausse de 1,23%.

Rémunération – action sociale

En matière de rémunération, l'année 2025 a été marquée par l'adoption, le 28 mars, d'une délibération portant actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce 3ème volet du RIFSEEP, qui s'inscrit dans l'engagement pris en début de mandat de revaloriser les rémunérations consiste en deux évolutions :

- La première évolution concerne l'intégralité des agentes et agents de la collectivité et est mise en œuvre en deux temps, en 2025 puis en 2026 : il s'agit de l'augmentation de la prime d'avril pour les agent·es des catégories C et B et de la création d'une prime d'avril pour les agent·es de catégorie A.
    - Pour les agent·es de catégories C et B, la prime d'avril déjà en place, d'un montant de 818 €, est passée à 940 € bruts en 2025 et atteindra 1 000 € brut en 2026.
    - Pour les agent·es de catégorie A, une prime d'avril est créée ; elle était de 150 € en 2025 et passera à 350 € brut en 2026.

- La deuxième évolution concerne la revalorisation du montant (+ 2 €) des heures effectuées de nuit, les dimanches et les jours fériés. La bonification des heures de dimanches et de jours fériés est passée, le 1er septembre, de 7 à 9 € de l'heure, et la bonification des heures de nuit est passée de 10 à 12 € de l'heure.

Sur le plan de l'action sociale, après une année 2024 rythmée par les échanges avec l'Amicale du personnel et les organisations syndicales, la collectivité a acté l'adhésion au Comité national d'action sociale au 1er janvier 2025 ainsi que la signature d'une convention de partenariat rénovée avec l'Amicale.

L'Eurométropole de Strasbourg prend donc en charge depuis cette date l'adhésion annuelle

de chaque agent·e et de sa famille au CNAS (217 € en 2025), soit un engagement financier estimé à 1,65 M€. Cet organisme propose une offre diversifiée de prestations dans les domaines du logement, des loisirs, des aides à la santé et des chèques-vacances avec près d'un million d'adhérent·es.

Quant à la nouvelle convention cadre avec l'Amicale du personnel, elle permet de conforter la complémentarité de son action avec celle du CNAS et de confirmer son rôle d'acteur local et engagé auprès des agent·es et dans le lien intergénérationnel. L'association, qui compte près de 4 000 adhérent·es parmi les agent·es en activité, continuera notamment d'organiser des événements conviviaux tels que la fête de Noël des enfants du personnels, le banquet de retraités ou encore celui des médaillé·es. En outre, elle inscrit désormais une dimension sociale et environnementale dans ses missions et joue le rôle de relais pour renseigner sur les prestations accessibles via le CNAS.

Qualité de vie au travail

En 2024, le service Prévention et qualité de vie au travail avait supervisé la deuxième édition du baromètre social qui s'était soldée par une participation en hausse avec 56% de répondant·es. L'année 2025 a vu le déploiement du plan d'action transversal en résultant, avec notamment un travail expérimental mené sur la prévention et la gestion des violences et des incivilités auxquelles font face de plus en plus fréquemment les agent·es en contact avec le public.

La collectivité a également ouvert en 2025 un nouveau plan d'actions égalité femmes-hommes qui se poursuivra jusqu'à 2027. Six axes y sont déclinés :

- mettre en place une organisation administrative en mesure de traduire dans une action efficace et pérenne la volonté et les orientations politiques,
- développer les connaissances nécessaires à l'action en faveur de l'égalité,
- accroitre la formation et la sensibilisation en faveur d'une culture de l'égalité,
- agir sur l'équilibre des temps de vie et la qualité de vie au travail pour favoriser l'égalité professionnelle,
- favoriser l'égalité salariale, lutter contre les discriminations et favoriser la mixité dans les responsabilités,
- et enfin lutter contre les violences sexuelles et sexistes ainsi que le harcèlement.

L'année 2025 a été marquée par l'annulation par le tribunal administratif, le 24 juin, de la disposition créant une autorisation spéciale d'absence de la délibération portant sur l'amélioration de la prise en compte de la santé gynécologique au travail, jugement en cours de contestation par l'Eurométropole et par la Ville de Strasbourg, lesquelles ont interjeté appel. Si Par une ordonnance du 16 octobre 2025, la Cour administrative d'appel de Nancy, statuant en référé, a rejeté notre appel, maintenant ainsi la suspension du dispositif. Cette décision est provisoire et ne préjuge pas de la décision à venir sur le fond.

3. Grands projets et orientations stratégiques

3.1. Les projets emblématiques

En 2026, l'Eurométropole présente un ensemble d'opérations à l'échelle des 33 communes, destinées à faciliter les mobilités du quotidien, améliorer les services publics métropolitains et renforcer l'adaptation du territoire. Les éléments ci-dessous recensent des actions en préparation, en travaux ou en mise en service sur l'année, en coordination avec les communes, opérateurs et partenaires.

La poursuite de l'accompagnement des acteurs en matière de transformation écologique

L'Agence du climat – le guichet des solutions a été créée en avril 2021 afin d'accompagner l'ensemble des habitant·es, entreprises et associations du territoire. Depuis sa création, elle a délivré plus de 8 000 conseils sur la rénovation énergétique des logements et plus de 19 000 conseils en mobilité décarbonée, accompagné plus de 20 000 foyers, soit près de 10% de la population métropolitaine touchée.

L'Eurométropole de Strasbourg continue à soutenir l'Agence du climat à travers une convention pluriannuelle d'objectifs (2026-2028) ambitieuse dans les domaines de la mobilité active et durable, de la rénovation énergétique, des énergies renouvelables, de la végétalisation et de la consommation durable.

L'Agence du climat – le guichet des solutions compte aujourd'hui plus de 30 salarié·es, plus de 100 structures membres et un conseil scientifique de 19 chercheurs·euses. Elle est par ailleurs partie prenante de 9 projets européens multipartenariaux à ce jour.

Révolution des mobilités et espaces publics

La mise en service des aménagements du pôle des Halles pour l'accueil des cars interurbains et les jalons du tram Ouest structurent l'offre vers l'ouest de l'agglomération. La phase 2 du REMe porte en 2026 sur la gouvernance à l'échelle du bassin de mobilités et le développement de cars express en complémentarité du ferroviaire, avec les pôles d'échange multimodaux nécessaires.

Côté bus, les lignes Chron'Hop C4 et C5 entrent en régime après leur lancement fin 2025. Le maillage cyclable progresse via des sections du Ring vélo (volets EMS), la Vélostrass Nord – canal de la Marne au Rhin, les liaisons Achenheim–Holtzheim et Koenigshoffen–Montagne Verte, ainsi que les requalifications des places d'Ostwald et de Haldenbourg. La deuxième tranche d'entretien des voies du Port est programmée et la Zone Commerciale Sud de la Vigie atteint sa livraison en 2026.

Concernant l'évolution de l'aéroport avec soutien à son activité extra-aéronautique : au-delà des investissements engagés et prévus pour développer l'aéroport, le soutien à la reconversion des friches militaires en foncier économique comme relais de croissance (activité aéro-industrielle, fret pharmaceutique, data center…) permettra à l'aéroport de dégager des recettes suffisantes et ainsi atteindre l'équilibre financier sans soutien public des collectivités.

Agriculture et alimentation

L'Eurométropole soutient l'expérimentation des zones d'activités agricoles ainsi que celle d'une sécurité sociale de l'alimentation, en lien avec le marché de Koenigshoffen. L'objectif 2026 est d'appuyer l'accès de toutes et tous à une alimentation de qualité, tout en consolidant les circuits de proximité et les filières locales, conformément aux ambitions du projet alimentaire territorial (niveau 2).

Eau et assainissement

Deux chantiers structurants jalonnent 2026 : le renouvellement de la ligne de traitement des boues à la STEP de la Wantzenau ainsi que la valorisation énergétique, et la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement (bassin d'orage, remplacement et entretien de réseaux, et démarrage travaux système d'assainissement Sud) et d'eau potable (finitions interconnexion de Geisolsheim) , avec un accent porté sur la vulnérabilité aux inondations avec notamment la réalisation de Zone d'expansion des crues de Breuschwickersheim et la sécurisation des réseaux. Une actualisation du schéma d'urbanisation SI DERE accompagne ces évolutions pour un pilotage technique plus fin.

Déchets et économie circulaire

Le déploiement des bornes de biodéchets arrive à son terme à l'échelle métropolitaine (objectif de 1 600 bornes d'ici fin de mandat), avec des actions de sensibilisation destinées à stabiliser les usages.

En parallèle, la collecte sélective en porte-à-porte (bacs jaunes) fait l'objet de premiers déploiements 2026 dans les communes de moins de 10 000 habitants déjà équipées, avant élargissement en fin d'année. Le programme de conteneurs enterrés se poursuit au pied d'immeuble, pour améliorer l'hygiène, la sécurité au travail et la performance du tri dans les secteurs denses.

Partenaire économique engagé

Sur le périmètre place de la Cathédrale, l'installation de l'OTLC (Office eurométropolitain de Tourisme, des Loisirs et des Congrès) se traduit par des interventions coordonnées sur les réseaux et les flux. En matière d'énergie, des études de micro-hydroélectricité sont inscrites au programme 2026 pour diversifier la production locale renouvelable. L'engagement de la révision du Plan Climat intègre une stratégie d'adaptation (îlots de chaleur, gestion de l'eau, vulnérabilités sociales).

Côté développement économique, l'année est marquée par le déploiement de l'écologie industrielle territoriale (EIT) sur plusieurs zones (Espace européen de l'entreprise, Plaine des Bouchers, Arc Nord), la montée en charge des ateliers et chantiers d'insertion, et la préparation d'une délégation 2026 afin de renforcer l'écosystème d'innovation.

Urbanisme et habitat

Comme chaque année, les interventions 2026 comprennent une enveloppe volontariste d'aides à la production du logement social, et à la rénovation du parc privé et public, pour baisser les consommations énergétiques, mais aussi pour adapter et améliorer les logements.

L'Eurométropole maintient ses crédits en complément des financements alloués à l'échelle nationale pour répondre aux besoins en logements abordables, dignes et décents de la population de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire tout en contribuant à sa transformation écologique.

Les opérations concernées favorisent ainsi le renouvellement ou le développement d'une offre d'habitat qualitative pour différentes typologies sur l'ensemble des communes, en construction neuve comme dans le tissu bâti existant. Les différents projets d'aménagement publics, quant-à-eux, se poursuivent dans différentes communes pour créer ou transformer des quartiers mixtes et durables, comprenant logements, activités, équipements et espaces publics végétalisés, ou encore des

zones d'activités économiques innovantes et accessibles.

Les aménagements permettent des interventions globales répondant à différentes politiques publiques et visant la qualité d'usage et les continuités de déplacement.

Enseignement supérieur, recherche et innovation : un investissement immatériel sur l'avenir

En 2026, l'Eurométropole poursuivra avec constance et ambition son soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche, qui constituent l'un des piliers de son développement, de son attractivité et de sa résilience.

Dans un contexte où la parole scientifique est parfois fragilisée, nous réaffirmons une conviction : soutenir la recherche et la formation, c'est investir dans la liberté, la connaissance et l'avenir collectif.

La convention-cadre signée fin 2024 avec l'Université de Strasbourg structure désormais nos coopérations sur l'ensemble du champ de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation et de la vie étudiante. Elle marque la volonté commune de faire de Strasbourg un territoire apprenant, ouvert, européen et à la pointe des transitions.

Notre engagement se traduit par des investissements concrets au titre du Contrat de Plan État–Région 2021–2027, dont l'Eurométropole est un partenaire majeur. En 2026, débuteront notamment les chantiers structurants de restructuration des facultés de médecine et de pharmacie, deux projets emblématiques de l'universitarisation des formations en santé et du rayonnement scientifique du campus strasbourgeois :

- 6 M€ d'engagement pour la première tranche du nouveau bâtiment de la faculté de médecine (sur un total de 35,8 M€ TTC) ;
- 2 M€ pour la construction d'un bâtiment de recherche à la faculté de pharmacie (coût prévisionnel : 14,8 M€ TTC).

L'Eurométropole contribue également à l'amélioration des conditions de vie étudiante, avec le soutien de 4 M€ à la nouvelle résidence universitaire place d'Islande, et le maintien de ses aides à la vie étudiante et culturelle – Carte Culture, Relais de thèses, dispositifs d'information et d'accueil des étudiants.

En 2026, près de 0,6 M€ en fonctionnement seront consacrés à ces politiques, auxquels s'ajoutent 2,6 M€ en investissement pour les opérations de recherche et immobilières du CPER. Au-delà des montants, c'est une vision que nous défendons : celle d'un territoire où les savoirs irriguent la société, où la science éclaire la décision publique, et où la recherche n'est pas un luxe, mais un bien commun.

Jeunesse et solidarités : une politique ambitieuse et équilibrée sur l'ensemble du territoire

Face à l'augmentation des inégalités vécues par une partie croissante de la jeunesse métropolitaine, l'Eurométropole de Strasbourg affirme une vision politique claire et ambitieuse : celle d'un territoire solidaire, à l'écoute des besoins exprimés localement, et capable d'apporter des réponses concrètes aux jeunes les plus exposés à la précarité, à la désaffiliation sociale ou au non-recours aux droits.

Le budget 2026 traduit cette ambition, avec un soutien renforcé à la prévention spécialisée, pilier de la cohésion sociale et de la présence éducative dans les quartiers, dont les moyens augmentent de +200 000 €, en lien avec l'évolution du point d'indice. Il marque aussi la montée en puissance d'une politique intercommunale jeunesse, à travers plusieurs leviers :

- le maintien du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) à un niveau élevé, en réponse à l'augmentation préoccupante des situations de précarité, et la réalisation d'une mesure d'impact inédite pour mieux orienter les politiques publiques;
- le lancement d'un projet d'Information Jeunesse à l'échelle métropolitaine, en lien avec la DRAJES, pour mieux structurer l'offre existante et faciliter l'accès aux droits pour tous les jeunes, sur tous les territoires ;
- le soutien au volontariat, avec notamment la valorisation des parcours d'engagement à travers des événements comme celui du 18 novembre ;
- le renforcement du soutien à la Maison des Adolescents, avec une subvention de 70 000 € dédiée au poste de direction jusqu'alors mis à disposition par l'Eurométropole ;
- Et toujours une politique de soutien à l'augmentation de la précarité étudiante.

Ces engagements s'inscrivent dans une dynamique de co-construction avec les communes et les acteurs jeunesse du territoire, engagée depuis 2023 via le diagnostic territorial sur les jeunesses et le réseau intercommunal. Ils visent à construire, pas à pas, une politique publique métropolitaine des jeunesses, plus lisible, plus équitable, plus proche des réalités vécues.

Sport et loisirs

Le stade de la Meinau franchit des jalons techniques 2026 dans le cadre de sa modernisation. Les abords font l'objet d'une reconfiguration pour l'ancrage du projet dans le quartier : création d'une place végétalisée, renforcement des continuités piétonnes et cyclables et aménagement d'une fanzone ouverte au quartier.

La Plaine festive connaît, pour sa part, ses engagements de travaux pour un équipement attendu et livré au printemps 2027 pour l'accueil de la Foire Saint Jean et d'autres événements populaires de plein air.

Lecture publique et prévention

Au 1er janvier 2026, l'abonnement Pass'relle devient gratuit dans toutes les médiathèques du réseau métropolitain ; le fonds de concours dédié aux médiathèques est rehaussé sur l'exercice. Parallèlement, des animations en piscines sont programmées afin de sensibiliser et prévenir les violences sexistes et sexuelles, en lien avec les partenaires associatifs et institutionnels.

Dans le cadre du premier Contrat territorial d'éducation artistique et culturelle, les écoles de toute l'Eurométropole pourront désormais bénéficier d'actions culturelles avec les grands acteurs du territoire (Orchestre Philharmonique, Opéra national du Rhin, Musées de la Ville de Strasbourg)

De nouvelles salles de spectacles bénéficient cette année du fonds de soutien de l'Eurométropole, afin de leur permettre de développer une programmation culturelle de qualité et accessible.

L'Eurométropole obtient le label Pays d'Art et d'Histoire, qui met en valeur le patrimoine de l'ensemble des communes et permet notamment de mettre en place des actions pédagogiques en direction de tous les élèves du territoire.

3.2. La stratégie budgétaire métropolitaine pour 2026 et au-delà

Toujours alignée avec les trois piliers du mandat, il s'agit de concrétiser le projet politique fondé sur les axes écologique, social et démocratique, ainsi que sur les priorités du plan d'équipement du mandat. Cependant, en 2026 comme en 2025, les collectivités locales devront à nouveau composer avec une incertitude inédite pour équilibrer leur budget, en raison du contexte financier national incertain. Les orientations budgétaires qui seront soumises au vote du budget primitif en décembre reposent sur des hypothèses et le pilotage des principaux ratios financiers.

3.2.1 Les indicateurs du pilotage financier

Pour la période 2026-2028, la prospective retenue pour l'Eurométropole continuerait de s'articuler autour des trois grands ratios de pilotage, à l'aune desquels la réalisation de 2024 et celle estimée à fin 2025 ont été appréciées ci-dessus : l'équilibre réel du compte administratif, l'épargne brute et la capacité de désendettement. L'équilibre budgétaire réel est systématiquement visé.

En prospective pour 2026 et les années à venir, l'objectif retenu est un taux d'épargne brute socle de 7 %. Ce taux de 7 % constitue le seuil minimum pour permettre le remboursement des emprunts en cours, tout en conservant des marges de manœuvre pour le financement de nos investissements futurs.

Face à la succession de crises (sanitaire d'abord, puis énergétique et économique), le soutien au tissu économique local que représente l'investissement des collectivités prend tout son sens. Le desserrement des seuils jalons de la prospective en matière de capacité de désendettement, proposé lors du débat d'orientation budgétaire de 2022, confirme encore sa pertinence pour 2026 et au-delà. Pour rappel, il était alors proposé que le premier seuil d'alerte ne se situe plus entre 8 et 10 ans de capacité de désendettement, mais entre 10 et 12 ans, le second seuil d'alerte se déclenchant au-dessus de 12 ans de capacité de désendettement. Or, le constat est largement partagé : les collectivités territoriales sont en première ligne pour faire face à la crise énergétique, mais n'ont souvent plus les ressources pour faire face aux enjeux environnementaux et sociaux. Il est alors acceptable que les investissements à réaliser soient en phase avec les ratios classiques budgétaires prenant en compte ces investissements « verts ». Il ne s'agit pas que de prévoir ces investissements, mais également de les rendre possibles financièrement dans le temps.

Un tour d'horizon des valeurs de ce ratio dans d'autres intercommunalités peut ici être partagé *(source : comptes de gestion 2024, publiés par le site interministériel www.collectivites-locales.gouv.fr),* sachant que ce ratio doit être pris avec précaution puisque les cessions, qui devraient être enlevées, ne peuvent l'être faute du détail disponible pour les autres collectivités et que les données consolident les budgets annexes qui peuvent éventuellement exister. Ici nous avons pris pour l'Eurométropole les chiffres issus du budget principal.

Budgets consolidés *En M€, comptes 2024*

	Population	Encours de dette	Épargne brute	Capacité de désendettement en années	Pour mémoire CDD 2023
Grenoble-Alpes-Métropole	455 590	869	140	6,2	6,5
Bordeaux Métropole	842 622	1 942	258	7,5	5,0
Métropole de Toulouse	828 373	1 182	210	5,6	5,5
Montpellier Méditerranée Métropole	513 734	1 328	101	13,2	10,2
CU Le Havre Seine Métropole	269 354	333	76	4,4	5,1
Rennes Métropole	476 936	1 042	150	7,0	7,7
Nantes Métropole	689 424	1 202	240	5,0	4,1
Métropole Nice Côte d'Azur	565 867	1 708	147	11,6	13,9
Métropole Aix-Marseille-Provence	1 933 030	2 936	425	6,9	6,4
Métropole de Lyon	1 439 981	1 860	321	5,8	5,4
Eurométropole de Strasbourg	520 036	776	93	8,3	6,5

3.2.2. Les hypothèses pour la prospective (2026 et suivants)

Anticiper la trajectoire financière d'une collectivité à moyen terme est un exercice complexe, qui suppose de retenir les hypothèses les plus vraisemblables à un moment donné, étant entendu que les paramètres d'une prospective financière sont, par nature, évolutifs et doivent être ajustés dans le temps en fonction des évolutions du contexte, de la conjoncture et des réformes législatives. Ceci est d'autant plus vrai pour 2026, en l'absence de dispositions de loi de finances au moment de rédiger le présent rapport.

Les hypothèses généralistes

La prospective financière repose sur plusieurs hypothèses générales :

- une projection des comptes administratifs (et non les crédits budgétés). Ainsi, pour 2026, la prospective se base sur des hypothèses de réalisation des crédits qui seront sollicités au budget primitif 2026 et, partant de cette première estimation, sur des hypothèses d'évolution pour les exercices suivants ;
- l'utilisation des excédents pour financer les investissements.

Les hypothèses de la prospective en fonctionnement du budget principal

Tout d'abord, en matière des recettes, la prospective est fortement conditionnée par la croissance de l'assiette de la fiscalité directe locale, du dynamisme de la fraction de TVA et de l'évolution des dotations de l'État. Or, en l'état actuel de la situation, sans PLF pour 2026, seules des hypothèses prudentes et réalistes peuvent être émises.

Concernant la fiscalité directe, la prospective prévoit une absence de recours au levier fiscal pour 2026 et les années suivantes.

Avec les réformes fiscales successives, le panier fiscal des intercommunalités est de plus en plus lié au dynamisme économique, principalement national (cf. *supra*). En effet, dès 2023, l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que tous les EPCI et les départements bénéficiaires, ont vu leur produit de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) disparaitre au bénéfice d'un produit de TVA nationale reversée par l'État, rompant le lien fiscal entre les entreprises et le territoire.

Les produits de la cotisation foncière des entreprises et les deux fractions de TVA - l'une se substituant à la taxe d'habitation depuis 2021 et l'autre se substituant à la CVAE à partir de 2023 - devraient chacune connaître une évolution nulle en 2025, en application de la loi de finances pour 2025, mais plus dynamique de + 2% en 2026, les premières hypothèses ne prévoyant pas de gel de la TVA à ce stade, tant il avait été pénalisant, notamment pour la strate régionale.

Représentant désormais 12% du panier fiscal de la métropole (contre 2% auparavant), le produit de la taxe foncière évoluerait des seuls effets de la revalorisation (fixée nationalement) et du dynamisme physique, local, des bases (nouvelles constructions sur le territoire métropolitain). En 2026, l'effet de la revalorisation des bases ménages corrélé à l'inflation s'élèverait autour de 1,1 %. Une progression de près de 2 % du produit de la taxe foncière, résultant de la revalorisation des bases et du dynamisme urbain de notre territoire, est saisie pour l'année 2026 ; une évolution annuelle moyenne de 2 % est ensuite projetée en 2027 et en 2029.

Voici pour information un tableau présentant le taux de taxe sur le foncier bâti (TFB) voté par d'autres métropoles en 2025 (en stabilité par rapport à 2024) :

Métropole	**Taux TFB 2025 en %**
Bordeaux Métropole	0,00
Le Havre Seine Métropole	0,00
Métropole européenne de Lille	0,00
Montpellier Méditerranée Métropole	0,17
Métropole de Lyon	0,55
Grenoble Alpes Métropole	1,29
Dijon Métropole	1,41
Rennes Métropole	1,73
Aix-Marseille Provence Méditerranée	2,59
Saint-Etienne Métropole	2,60
Clermont-Ferrand Métropole	2,82
Brest Métropole	4,12

Eurométropole de Strasbourg	**4,60**
Métropole Toulon Provence Méditerranée	5,00
Orléans Métropole	5,71
Métropole Nice Côte d'Azur	6,40
Nantes Métropole	6,41
Métropole du Grand Nancy	9,65
Toulouse Métropole	13,20

Les projections partent du principe que la DGF de l'Eurométropole diminuera en 2026 par rapport au montant notifié au printemps 2025 (78 M€ attendus en 2026, au regard des 79,1 M€ versés en 2025). Une diminution de - 1% est ensuite appliquée annuellement, à partir de 2025.

Concernant les autres produits, hors fiscalité locale et dotations (soit plus de 57 % des produits, le plus important en volume étant le remboursement de personnel par la Ville de Strasbourg), la prévision de croissance prévue pour chacun est calée sur l'observation des tendances passées, en neutralisant – pour les droits d'entrées notamment – les années exceptionnellement basses que furent 2020 et 2021. L'accent continuera d'être mis sur la recherche de l'optimisation de l'ensemble de nos recettes, optimisation non encore transcrite dans la prospective.

S'agissant des dépenses, sur le volet déterminant des **dépenses de personnel,** l'évolution entre le réalisé 2024 (373,4 M€ au total) et 2025 (382 M€ estimés) serait de près +2,3%, notamment compte tenu de la première année d'application de la sur-cotisation CNRACL décidée unilatéralement par décret en début d'année 2025. Pour 2026, un retour à une évolution plus modérée, de l'ordre de +1,5 % par an, est saisi. Est également projetée la cotisation supplémentaire pour la CNRACL de 3 points pendant 3 années.

Afin de neutraliser budgétairement cet effet exogène, un travail de maîtrise de la hausse de la masse salariale et d'optimisation des frais généraux de la collectivité a été mis en œuvre en 2025 et va se poursuivre en 2026.

Les autres charges de gestion courante hors énergie devraient être marquées en 2026 par une augmentation notamment portée par celle de la subvention d'équilibre au budget annexe des mobilités actives (BAMA) pour financer la contribution à la CTS. La dynamique de ce chapitre sur les années ultérieures sera notamment portée par la forte montée en puissance de la subvention d'équilibre au budget annexe des mobilités actives, liée au développement de l'offre en transports sur la contribution à la CTS.

Les charges d'intérêts de la dette devraient se situer aux alentours de 28 M€, en hausse prévisionnelle de 4 M€ par rapport au réalisé 2024, en raison de la hausse des taux d'intérêt des emprunts nouvellement levés et du stock de dette.

Enfin, s'agissant des **dépenses énergétiques**, après le pic connu en 2023 tant pour le gaz que pour l'électricité et avoir baissé à 14,7 M€ en prévision pour 2025, elles sont projetées à

14 M€ en 2026. Pour les années suivantes, l'hypothèse saisie pour le poste énergie est un moindre niveau des dépenses énergétiques à partir de 2026 qui s'explique par des hypothèses d'achat pour la fourniture d'énergie 2026-2027-2028 dans un contexte plus favorable que celui de l'automne 2022 (voir supra partie consacrée à l'énergie).

Les hypothèses de la prospective en investissement du budget principal

La prospective transcrit les volumes financiers prévus et détaillés dans le cadre de la communication sur le plan d'investissement de mandat débattue lors du Conseil métropolitain du 4 février 2022 et actualisée courant 2023 (voir rapport DOB 2024). Le montant actualisé total de l'investissement prévu sur ce mandat s'établirait à 1,7 Mds €, soit 400 M€ de plus que le volume inscrit sous le mandat précédent et 200 M€ de plus que ce qui avait été envisagé en 2022.

Pour rappel, le programme pluriannuel des investissements (PPI) agrège à la fois des opérations dont la réalisation a été approuvée par délibération du Conseil métropolitain et inscrite dans le cahier d'investissement, voté chaque année en annexe du budget primitif, et des projets dont la réalisation est envisageable. Il convient néanmoins, précisément avant délibération éventuelle, de le confronter à la capacité financière actualisée de la collectivité en tenant compte à la fois du coût de réalisation en investissement et, le cas échéant, des coûts de fonctionnement induits.

Le PPI constitue de ce fait un instrument de pilotage à caractère prospectif, soumis à des mises à jour techniques très régulières (4 fois dans l'année). Cet exercice d'ajustement permanent est rendu d'autant plus nécessaire, et exige une attention d'autant plus soutenue, que les conditions de l'environnement financier des collectivités territoriales sont de plus en plus mouvantes et difficiles à appréhender.

Conformément à la communication sur le plan d'investissement actualisée en 2024, la prospective repose sur une hypothèse volontariste de 300 M€ d'investissements opérationnels budgétisés en moyenne chaque année entre 2024 et 2026, affectés d'un taux de réalisation de 80 %. Pour 2025, c'était un montant ambitieux de 320 M€ qui avait été budgétisé initialement. Pour 2026, c'est un montant de 270 M€ qui est projeté, pour revenir à un niveau proche de ceux connus avant ce mandat d'investissement exceptionnel, puis 200 M€ pour les deux années suivantes.

S'agissant **des recettes,** une prévision des cessions est transcrite, à un volume moyen de 7 M€ de cessions attendues chaque année entre 2026 et 2028. Les années où des ventes exceptionnelles se réaliseront devront servir à « absorber » les années de faibles cessions.

Le co-financement des investissements, via les subventions d'équipement reçues par l'Eurométropole, est quant à lui estimé, au vu de l'historique, à 20 % des dépenses opérationnelles réalisées de l'année en ajoutant un montant correspondant aux co-financements sur des projets importants (par exemple le Stade de la Meinau).

Le FCTVA a été prévu à la hausse sur la base des investissements éligibles réalisés en année n-2,

au vu de la moyenne observée sur les réalisations passées.

Enfin, l'emprunt vient équilibrer la prospective sur une hypothèse révisée d'un recours à l'emprunt à partir de 2026, et au vu des anticipations de marché actuelles, avec un taux d'emprunt de 3% sur 20 ans avec un amortissement en capital constant en hypothèse. Même si les taux consolidés sont supérieurs, la projection de la levée des emprunts en année pleine dans le modèle permet de prendre en compte cet éventuel renchérissement des taux au moment de la consolidation des emprunts.

Par ailleurs, au-delà des éléments sur le budget principal, des éléments de prospectives des quatre budgets annexes sont proposés ci-dessous.

Concernant le budget annexe des mobilités actives (BAMA)

Le budget de fonctionnement est en hausse constante depuis 2020 s'expliquant en grande partie par l'évolution croissante de la contribution versée à la CTS.

Cette augmentation de la contribution CTS s'explique notamment par :

- La constante augmentation de l'offre de transports collectifs. À titre d'exemple, en 2026 seront intégrées l'extension du tram F à l'ouest de l'agglomération, ainsi que la restructuration du réseau bus avec la mise en service des nouvelles lignes Chron'Hop C4 et C5. L'offre kilométrique atteint ainsi 20,3 millions de km en 2026. Pour rappel cette offre se situait à 18,7 millions de km en 2019 (16,7 en 2020 avec l'impact de la crise sanitaire). Les coûts d'exploitation de la CTS sont directement corrélés à cette augmentation.
- L'inflation et l'évolution des prix : le prix kilométrique (pk) facturé à l'EMS par la CTS est en hausse du fait des coûts énergétiques, de la masse salariale et des diverses charges, qui ont fortement augmenté ces dernières années. À titre d'exemple, le prix kilométrique du tramway est passé de 8,90 € en 2019 à 11,83 € en 2024 et projeté à 13,01 € en 2028.

Les recettes commerciales continuent quant à elles d'augmenter du fait d'une fréquentation dynamique (+ 4 % de fréquentation et + 9 % d'abonnés en 2024 par rapport à 2023) et de la hausse tarifaire intervenue en juillet 2023 (qui génèrent plus de 6 M€ annuels de recettes complémentaires), permettant de diminuer le niveau de contribution versée par l'EMS. Elles seront de 64,2 M€ en 2026 pour atteindre 67,3 M€ en 2028. Pour autant, cette hausse de suffit pas à couvrir l'augmentation des coûts d'exploitation et l'augmentation des recettes ne suit pas la dynamique des charges.

Pour ce qui concerne les autres recettes, les évolutions notables dans les années à venir sont :

-l'augmentation de la trajectoire du versement mobilité (VM), mais avec un dynamisme moins important que les années précédentes. Les montants estimés pour les années à suivre sont de 137,7 M€ en 2026 et jusqu'à 144,8 M€ en 2028 ;

-les autres recettes sont fluctuantes du fait notamment de reversements exceptionnels de produits financiers lors de certains exercices.

Concernant le budget annexe de l'eau potable

Selon le principe que *« l'eau paie l'eau »,* les ventes d'eau aux consommateurs financent les

dépenses afférentes à cette compétence et le tout est retracé dans un budget annexe dédié.

Réforme des redevances des agences de l'eau

La principale évolution des budgets annexes eau potable et assainissement en 2025 concerne la refonte des redevances de l'agence de l'eau Rhin Meuse (AERM). Si cette refonte n'impacte pas en tant que telle les équilibres budgétaires (les redevances sont payées *in fine* par les abonnés), elles modifient néanmoins sensiblement l'architecture et les masses inscrites aux deux budgets annexes.

Trois nouvelles redevances remplacent depuis le 1er janvier les deux anciennes redevances pollution (eau potable) et modernisation (assainissement) :

- Pour l'une d'elle (redevance de consommation d'eau), l'architecture est inchangée, les abonnés EMS restent redevables de l'AERM, l'EMS étant chargée de la facturer et reverser les montants encaissés,
- Pour les deux autres (redevances performances eau et assainissement), c'est désormais l'EMS qui est la redevable, charge à elle de la répercuter, via une « contre-valeur » à ses abonnés, en supportant néanmoins le risque des impayés.

La réforme des redevances a induit une progression entre 2024 et 2025 à peu près équivalente (6% environ) des tarifs et assiettes de facturation des agences de l'eau. Les coefficients applicables pour 2026 ne sont pas encore fixés à ce jour.

Eau potable : recettes et dépense d'exploitation (fonctionnement) et épargne brute (autofinancement)

Les recettes d'exploitation du budget annexe de l'eau potable sont constituées essentiellement des ventes d'eau :

- la consommation d'eau – part métropolitaine (prix au m3),

- les abonnements dont le tarif varie selon le diamètre du compteur,

- les redevances de l'Agence de l'eau (parts consommation, prélèvement et performance eau),

- les échanges d'eau avec le SDEA,

- les branchements réalisés et les autres prestations de service.

Les recettes d'exploitation sont tributaires de l'évolution des assiettes de facturation : on constate depuis quelques années une certaine stabilité des consommations, la dynamique démographique équilibrant la baisse des consommations individuelles. Cette tendance devrait se poursuivre sur les prochains exercices.
Les dépenses d'exploitation inscrites au budget annexe eau potable concernent, outre les reversements des redevances AERM, les achats et services extérieurs de la régie EMS, ainsi que les remboursements au SDEA pour l'exploitation des ouvrages et réseaux sur les communes périphériques.
Après une forte progression des dépenses entre 2022 et 2023 (+10,9%), due aux pressions inflationnistes, notamment pour les coûts de l'énergie qui pèsent un poids important dans les process de production et distribution, les dépenses se sont stabilisées en 2024 (-1,5 %).
Sur les prochains exercices, une capacité d'autofinancement annuelle de 11 à 13 millions d'euros est attendue, qui devrait assurer le financement des investissements à réaliser.

Eau potable : Investissements programmés et financement

Les investissements du budget de l'eau sont conséquents, notamment afin d'actualiser le schéma directeur pour l'alimentation en eau

potable : il s'agit de sécuriser les ouvrages et les réseaux d'eau potable. Voici les principales autorisations de programme (AP) inscrites au cahier d'investissement pour un total de 81,6 millions d'euros sur la période 2025-2030 :

- AP « ouvrages et mesures » dédiée essentiellement à la gestion patrimoniale des ouvrages ;
- AP « réseaux d'eau » portant notamment les travaux d'interconnexion des réseaux de distribution qui garantiront la sécurisation de l'alimentation en eau à l'échelle du territoire métropolitain ;
- AP « schéma directeur d'eau potable » en vue notamment du financement des mesures compensatoires du champ captant de Plobsheim.

En effet, pour faire face aux contraintes de l'extension du contrôle sanitaire, de l'évolution de la règlementation sanitaire et du constat de la qualité des ressources déjà mobilisées, l'Eurométropole développe une stratégie en trois temps :

1. la mise en œuvre du SDAEP (interconnexion, mise en service des captages de Plobsheim, Cour d'Angleterre et Wolfisheim sur un horizon 2024-2029 et au-delà),
2. les études et la mise en œuvre éventuelle de traitements curatifs (ex : métabolites, investissements post 2030)
3. la mise en œuvre immédiate de mesures de protection des aires de captage qui auront un effet à long terme (paiements de services environnementaux, mesures compensatoires …). Citons pour illustrer le projet de captage de Wolfisheim qui serait relancé mais dont les travaux démarreront à partir de 2029.

Il est à noter que pour les prochaines années, les investissements du budget annexe de l'eau potable ne seront désormais plus éligibles aux aides de l'agence de l'eau Rhin Meuse, le prix de l'eau délibéré par le conseil communautaire (1,17 euros HT, abonnement inclus) étant inférieur au seuil minimum imposé par l'agence (1,25 euros).

Concernant le budget annexe de l'assainissement

Service public industriel et commercial (sauf pour ce qui concerne le « pluvial ») l'assainissement est également soumis au principe « l'eau paie l'eau » et ses dépenses et recettes sont inscrites dans un budget annexe, distinct de celui de l'eau potable, équilibré par les redevances facturées aux consommateurs d'eau raccordés ou raccordables au réseau collectif (ou, très marginalement, à l'assainissement autonome).

Les perspectives d'évolution des équilibres d'exploitation (assiettes de facturation, pressions inflationnistes) sont à peu près identiques à celles du budget annexe eau potable, néanmoins les dépenses d'exploitation ont fortement progressé (+7,9%) en 2024 compte tenu du versement du solde de tout compte (3,2 M€) pour la fin de contrat de l'ancien exploitant VALEAURHIN.

Le budget assainissement est surtout caractérisé par le volume très important (on peut parler d'un véritable « mur d'investissement ») des travaux à réaliser pour assurer le bon état écologique des milieux aquatiques, conformément aux directives européennes.

Le prix de l'assainissement (part métropolitaine, redevance affermage incluse) actuellement à 1,10 euros le m3 ne suffirait pas à financer un volume d'investissement de 290,7 millions d'euros sur 6 ans (2025-2030) sans recours excessif à l'emprunt. Des études prospectives financières et tarifaires devront

être conduites pour définir le niveau de prix préservant un équilibre soutenable du budget annexe.

Assainissement : recettes et dépense d'exploitation (fonctionnement) et épargne brute (autofinancement)

Les recettes de fonctionnement proviennent principalement des redevances d'assainissement :

- les redevances métropolitaines collecte et épuration,
- la redevance de l'exploitant de la station d'épuration de la Wantzenau,
- la redevance AERM performance assainissement,
- les recettes comprennent également la refacturation des raccordements, et la facturation aux usagers des interventions sur domaine privé (entretien séparateurs à graisses, interventions en urgence, …).

Quant aux charges d'exploitation, outre les reversements des redevances AERM, elles retracent les achats et services extérieurs de la régie, la rémunération de SOVEES (exploitant station épuration) ainsi que les remboursements au SDEA pour l'exploitation des ouvrages et réseaux sur les communes périphériques.

Assainissement : Investissements programmés et financement

Les investissements inscrits au cahier d'investissement du budget annexe assainissement s'élèvent à 290,7 M€ sur 6 ans (2025-2030) soit une moyenne de 48,5 M€ par an. Ils portent à la fois sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'épuration.

Les investissements sur réseaux (et bassins d'orage) s'inscrivent essentiellement dans le cadre du schéma directeur assainissement (123,2 M€.), qui planifie les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, mais également pour lutter contre les débordements du réseau.

Les investissements sur ouvrages d'épuration (98,4 M€) concernent essentiellement le renouvellement de la filière de traitement des boues de la station de Strasbourg Wantzenau ainsi que la création d'une station d'épuration au sud du territoire métropolitain (« STEP sud ») qui permettra de mettre en conformité le traitement des eaux usées au sud du territoire, de manière exemplaire et innovante (réflexion sur le traitement des micropolluants, la valorisation matière et énergétique…)

Les investissements programmés seraient éligibles aux financements du contrat de territoire (CTEC) entre l'EMS et l'AERM, le prix du service (1,17 euro) étant conforme au seuil plancher fixé par l'agence (1,05 euro)

Concernant le budget annexe des zones d'aménagement

Ce budget fait l'objet d'une comptabilité particulière. En effet l'aménagement de zones d'aménagement suit une logique économique et n'a pas vocation à constituer des immobilisations pour la collectivité. Les opérations réalisées sont de l'acquisition de terrains destinés à être viabilisés puis cédés à des entreprises.

Les opérations sont enregistrées en section de fonctionnement et définies comptablement sous des Autorisations d'Engagement, sur lesquelles sont inscrits en dépenses les acquisitions, les études et les travaux d'aménagement, et en recettes le produit de cession des terrains.

Pour l'exercice 2026, 9,3 M€ de dépenses sont prévues sur les opérations actuellement en cours. Ces aménagements se concentrent

principalement sur les zones de la Redoute à Niederhausbergen (2,4 M€), de la Plaine des bouchers (2,4 M€), d'Eckbolsheim (1,7 M€) et de Fegersheim (1,7 M€). Pour ce qui est des recettes, 2 M€ de produit de cession est attendu.

L'équilibre est assuré par l'inscription en section d'investissement d'une prévision d'emprunt de 7,3 M€.

Par ailleurs, un certain nombre de zones ayant été livrées et vendues sont en attente de clôture comptable. Réglementairement, le déficit ou l'excédent doit faire l'objet d'une prise en charge par le budget principal.

En outre, pour les zones existantes depuis la création du budget annexe, un transfert de terrain avait été réalisé entre le budget principal et le budget annexe. Pour financer cette cession au budget annexe, une avance de trésorerie avait été versée par le budget principal pour 25 M€. Chaque clôture de ces zones « historiques » est associée à un remboursement d'une partie de l'avance dont le solde s'élève encore à 20,3 M€.

Fin 2025, le bilan prévisionnel des zones à clôturer fait apparaître un déficit global de près de 11 M€ à intégrer en dépense de fonctionnement du budget principal. Le remboursement de l'avance, associé à ces zones, s'élève à 15 M€, et constitue une recette d'investissement pour le budget principal. La constitution d'une provision au budget principal, au même titre que celle constituée pour le BAMA et dont le solde est de 2 M€, permettra la résorption progressive du déficit de ces zones, ainsi que les éventuels déficits à venir concernant les zones actuellement en cours d'aménagement.

****

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2026 et suivantes pour l'Eurométropole de Strasbourg. Comme chaque année, ce débat d'orientation budgétaire ouvre les perspectives d'un budget de transformation écologique, sociale et démocratique, pour protéger les habitant·es, dynamiser l'économie locale par des investissements soutenus et soutenables, préparer l'avenir et la résilience du territoire.

Le scénario présenté affiche des ratios financiers et de pilotage actualisés à l'aune du nouveau contexte économique, social et énergétique, des ambitions politiques du mandat et d'une maîtrise de l'autofinancement métropolitain.

PROJECTIONS BUDGETAIRES - EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Stabilité fiscale retour à la normale des investisserments	CA ***2020***	CA ***2021***	CA ***2022***	CA ***2023***	CA ***2024***	CA prév ***2025***	CA prév ***2026***	CA prév ***2027***	CA prév ***2028***
Produits hors fiscalité et DGF	396,4	422,1	454,7	480,4	481,8	508	498,6	502,5	510,7
DGF	79,6	79,3	79,0	79,8	79,4	79,1	78,7	78,3	77,9
Produit fiscalité directe	230,1	224,6	257,1	277,6	280,7	281,8	288,9	295,6	302,6
	2,0%	*-2,4%*	*14,4%*	*8,0%*	*1,1%*	*0,4%*	*2,5%*	*2,3%*	*2,3%*
RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors cessions	**706,1**	**726,1**	**790,8**	**837,9**	**841,9**	**869,0**	**866,2**	**876,4**	**891,2**
% Evolution	*-3,3%*	*2,8%*	*8,9%*	*6,0%*	*0,5%*	*3,2%*	*-0,3%*	*1,2%*	*1,7%*
Charges de personnel	324,4	336,7	351,2	362,4	373,4	382,0	387,7	393,5	399,4
Subventions et contrib SIS	60,4	59,7	61,7	62,1	67,4	68,2	68,6	68,9	69,3
Contribution au BAMA	22	28,2	38,4	58,8	55,6	50,0	62,5	71,2	77,4
Charges de gestion hors énergie	204,8	206,0	223,3	228,6	235,4	256,7	249,6	248,9	248,6
Energie	8,9	10,3	13,0	20,8	16,7	14,7	14,2	13,0	13,0
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**620,5**	**641,0**	**687,8**	**732,7**	**748,6**	**771,6**	**782,6**	**795,6**	**807,8**
Intérêts de la dette	9,5	8,8	9,0	17,2	21,2	23,8	28,1	29,7	29,2
Epargne brute *hors cessions*	**86,0**	**85,1**	**103,0**	**105,2**	**93,4**	**97,4**	**83,6**	**80,8**	**83,4**
Epargne nette *hors cessions*	**30,1**	**26,8**	**43,4**	**44,0**	**32,0**	**29,8**	**8,7**	**5,7**	**4,9**
VOLUME PPI BP	242,0	269,4	275,5	300,0	320,3	317,2	270,0	200,0	200,0
INVESTISSEMENT REALISE (hors dette)	**135,8**	**208,7**	**196,7**	**256,5**	**298,1**	**293,3**	**226,0**	**170,0**	**170,0**
Investissement opérationnel	127,0	192,6	181,2	237,2	275,9	278,3	216,0	160,0	160,0
Taux réalisation inv. opérationnel (p/r budgétisé)	*69,4%*	*77,6%*	*70,9%*	*79,0%*	*78,3%*	*80,0%*	*80,0%*	*80,0%*	*80,0%*
Encours de dette au 31/12 (en M€)	**579**	**631**	**621**	**681**	**776**	**888**	**941**	**956**	**976**
Capacité de désendettement (en ans)	**6,7**	**7,4**	**6,0**	**6,5**	**8,3**	**9,1**	**11,2**	**11,8**	**11,7**
Taux d'épargne brute (EB/RRF) net rbts	**17,9%**	**17,5%**	**19,0%**	**18,1%**	**16,1%**	**16,3%**	**14,1%**	**13,5%**	**13,7%**

Strasbourg.eu
eurométropole

Ville et Eurométropole de Strasbourg
1 parc de l'Étoile
67 076 Strasbourg Cedex France
Tél. 03 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
strasbourg.eu/budget-eurometropole-strasbourg

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 3 à l'ordre du jour : Débat d'orientation budgétaire 2026 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 83 voix + 3
+ 3 voix : Messieurs Georges SCHULLER et Alain JUND, ainsi que Madame Andrée BUCHMANN, ont rencontré un problème avec l'application de vote. Ils et elle souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

3. Débat d'orientation budgétaire 2026 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour	**83**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre	**0**	
Abstention	**0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

4

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Décision modificative n°1 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg et modification des autorisations de programme

Numéro E-2025-755

BUDGET PRINCIPAL

Section de fonctionnement

La décision modificative n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de **6 M€.**

Avec **+0,2 M€** en dépenses, la section de fonctionnement est quasi stable. Les saisies concernent pour :
- +1,3 M€, les dépenses de personnel, qui s'élèvent désormais à 383,4 M€ soit une évolution de 0,3% par rapport à l'inscription initiale. À noter que la part ville est inscrite en recettes (0,7 M€),
- +0,7 M€, le complément de dépenses d'énergie, correspondant à la part électricité, lié notamment à l'évolution constante des taxes,
- +0,4 M€, les dépenses informatiques,
- +0,2 M€, le développement économique, principalement le projet territoire santé de demain,
- +0,2 M€, les assurances, compte tenu des dommages en constante évolution,
- +0,2 M€, la contribution à l'Eurodistrict, stable de 2024 à 2025,
- -1,4 M€, la contribution au budget annexe des mobilités actives, lié aux inscriptions de recettes supérieures aux dépenses sur ce budget. La contribution passe donc de 49,9 M€ au budget primitif à 48,5 M€ après la décision modificative,
- -1,5 M€, les intérêts de la dette suite à l'évolution constatée des taux et à la gestion active de la dette.

Les recettes quant à elles sont à **+6 M€**, dont :
- +2 M€ pour le développement économique, réparti principalement entre la taxe de séjour (+1 M€) et le FSE (+0,7 M€),
- +1,4 M€ de subventions et de contrats dans le domaine de l'énergie et de la transition écologique,
- +1,1 M€ de remboursement de masse salariale (0,7 M€ pour la ville et 0,4 M€ pour

l'assainissement),
- +0,6 M€ pour les redevances de stationnement en ouvrages,
- +0,4 M€ d'indemnités pour l'entretien du contournement de Strasbourg,
- +0,2 M€ pour la fiscalité et les dotations de compensation concernant les transferts de compétence provenant de l'État,
- +0,1 M€ provenant des assurances,
- +0,1 M€ de redevance pour le zénith,
- +0,1 M€ de recettes provenant de la patinoire.

Le solde dégagé entre les dépenses et les recettes, soit **5,8 M€**, permet d'une part de constituer une provision de 5 M€ afin de pouvoir couvrir une partie des augmentations de dépenses et des moindres recettes prévues à ce stade dans le projet de loi de finances de 2026 et d'autre part d'augmenter l'autofinancement de 0,8 M€.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **+40 M€**.

En dépenses, les **+40 M€** se répartissent entre **+10,5 M€** de crédits opérationnels et **+29,5 M€** de crédits financiers.

Les dépenses opérationnelles, qui augmentent de **+10,5 M€,** concernent très majoritairement des accélérations de chantiers ; elles se répartissent entre crédits sur autorisations de programmes à +11,3 M€ et crédits annuels à -0,8 M€.

Les modifications les plus importantes pour les autorisations de programmes (+10,7 M€) concernent les thématiques suivantes :
- **+9,5 M€** pour les sports, lié à l'avancée du chantier du stade de la Meinau (+10 M€) minoré de travaux sur les piscines (-0,4 M€) et sur l'aérodrome du polygone (- 0,1 M€),

- **+6 M€** pour la voirie, les pistes cyclables et les espaces verts, dont +3,3 M€ pour le TSPO, +2,5 M€ pour le schéma directeur vélo, +1 M€ pour l'accompagnement de la GEMAPI, +0,9 M€ pour l'entretien et le développement des ouvrages d'art, - 0,2 M€ pour l'aménagement des cimetières, - 0,4 M€ pour le programme de rénovation urbaine et -1,3 M€ pour le programme de voirie dans l'agglomération,

- **+2,1 M€** pour les travaux sur le patrimoine, dont +1,5 M€ pour la restructuration du site de la fédération et +0,7 M€ pour le bâtiment d'honneur Lyautey au Neuhof,

- **+1,1 M€** pour les mobilités, dont +2,2 M€ pour l'aménagement de la gare routière et de la gare basse, +1,9 M€ pour les avances à la CTS pour le tramway vers le nord,

- **-0,3 M€** pour la multi-modalité, - 0,5 M€ pour les travaux d'accès sud de la ligne de fret du port autonome de Strasbourg et -1,8 M€ pour les tramway vers l'Ouest de l'agglomération,

- **-0,3 M€** pour la culture, correspondant au fonds de soutien à la production,

- **-0,3 M€** pour le développement économique, dont +1,2 M€ pour le Cardo, -0,2 M€ pour territoire santé de demain, -0,2 M€ pour les pôles de compétitivité et -0,9 M€ pour le triennal 2021-2023,

- **-0,4 M€** pour les travaux dans les cimetières,

- **-0,4 M€** pour le centre d'éducation routière à Schiltigheim,

- **-0,5 M€** pour les solidarités, s'agissant des travaux sur les aires d'accueil des gens du voyage,

- **-1,4 M€** pour les ressources logistiques, lié recalage de l'acquisition de véhicules pour la collectivité (-0,9 M€) et au numérique (-0,3 M€),

- **-4 M€** pour l'aide au logement.

Les modifications concernant les dépenses des crédits annuels opérationnels (**-0,8 M€**) comprennent des évolutions mineures des investissements sur le patrimoine de la collectivité.

Les dépenses financières qui s'élèvent +29,5 M€ correspondent à :

- des avances sur marché (+29,8 M€) équilibrées par des recettes du même montant,
- une cession à l'euro symbolique, valorisé à 1,6 M€, équilibré en dépenses et en recettes,
- de moindres dépenses concernant la taxe d'aménagement versée aux communes (-0,9 M€),
- un moindre remboursement du capital des emprunts (-1 M€) suite au décalage de prêts avec phase de mobilisation,

Les recettes comprennent, outre les recettes financières liées aux dépenses citées dans le paragraphe précédent (+31,4 M€) :
- +2,8 M de cession,
- +0,1 M de régularisations d'avances,
- +0,1 M de remboursement de caution,
- +0,1 M de trop perçu de subventions notamment des aides ZFE,
- -0,8 M€ d'amende de police,
- -1,7 M€ de perception de taxe d'aménagement,
- -2,7 M€ de subvention et comptes de tiers.

L'équilibre est assuré par une augmentation de l'autofinancement provenant de la section de fonctionnement (+0,8 M€) et une augmentation de la prévision d'emprunt de 9,9 M€.

Mise à jour des autorisations de programmes

Chaque étape budgétaire est l'occasion de mettre à jour les autorisations de programme (AP) en dépenses et en recettes.

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **-5 M€** en dépenses et de +**6,2 M€** en recettes. Le montant total des AP s'élève désormais à 3,2 Mds€ en dépenses et à 735 M€ en recettes.

S'agissant des dépenses à **-5 M€**, il convient de signaler les modifications pluriannuelles suivantes :

- **+9,8 M€** pour le sport notamment pour la restructuration du stade de la Meinau (toit et panneaux photovoltaïques) (+6 M€) et l'amélioration et la rénovation des piscines (+3,9 M€),

- **+5,9 M€** dans le domaine de l'urbanisme et du territoire avec notamment +2 M€ pour les études de restructuration de sites à vocation économique : le centre commercial de l'Esplanade ou la friche Lana, +1,4 M€ pour PUP Stellantis, +1,3 M€ pour le nouveau programme de rénovation urbaine, +1,1€ pour la création de l'aire d'accueil des gens du voyage à Mundolsheim, +1 M€ pour les travaux du parvis de la Laiterie et une baisse de 0,8 M€ pour l'Espex Westhoffen,

- **+4,9 M€** pour la propreté et la gestion des déchets avec +3,7 M€ pour l'optimisation des déchets, notamment pour le déploiement de la collecte sélective dans 21 communes, +1,9 M€ pour le système de collecte enterrée et -0,6 M€ pour les travaux de mise aux normes de l'unité de valorisation énergétique,

- **+4,7 M€** pour l'architecture et le patrimoine qui augmente de 4 M€ les travaux dans les immeubles communautaires et ce pour leur rénovation énergétique et de 0,7 M€ pour le NPNRU Neuhof-Lyautey,

- **+2 M€** dans le domaines des mobilités avec +1,3 M€ pour la zone de manœuvre de la Fédération, +1,2 M€ pour le tram Ouest, +0,5 M€ pour l'avenue du Rhin, +0,2 M€ pour l'aménagement des gares routières, -0,5 M€ pour la requalification de l'A35, -0,2 M€ pour le transfert du réseau routier national, ainsi que pour les aménagements des couloirs de bus de la RD63 et la RD41 et les pôles d'échanges multimodaux des gares,

- **+0,6 M€** dans le domaine de la solidarité, de la santé et de la jeunesse pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Eckbolsheim,

- **-30,8 M€** pour les espaces publics et naturels avec une augmentation de 11 M€ pour l'accompagnement GEMAPI, +4,6 M€ pour la requalification de l'A35 ainsi que pour le NPNRU notamment les quartiers Ouest-Écrivains, +3,7 M€ pour le TSPO, +2,1 M€ pour les fonds d'investissement des espaces extérieurs et des grands ensembles, mais aussi la baisse du VLIO (-50,7 M€), -2,8 M€ pour la manufacture de tabac, -1,9 M€ pour le programme voirie Strasbourg, et -1,2 M€ pour la création

de parkings dans les communes,

- **- 2,2 M€** dans le domaine de l'eau et des risques environnementaux qui baisse les travaux de restauration des cours d'eau.

Les recettes sont quant à elles en hausse de **6,2 M€**. Elles concernent, pour :

- **+5,2 M€** dans le domaine des espaces publics et naturels avec +5,2 M€ pour le TSPO à l'instar des dépenses,

- **+5 M** pour l'urbanisme et les territoires avec une hausse des produits des cessions des transactions immobilières (+2,8 M€) ainsi que pour PUP Stellantis (+2,1 M€),

- **+0,9 M€** pour l'aménagement de la médiathèque Nord à la Culture,

- **+0,5 M€** pour la mise en œuvre des actions de sécurisation du système d'information à la direction numérique et des systèmes d'informations,

- **-5,1 M€** dans le domaine des mobilités -4,1 M€ pour la requalification de l'A35, -1,2 M€ pour le contrat triennal, plus précisément pour la Rocade Sud, et +0,1 M€ pour les acquisitions foncières du tramway Koenigshoffen,

- **-0,2 M€** pour les territoires de santé de demain au développement économique et de l'attractivité conformément aux dépenses.

BUDGETS ANNEXES

Budget annexe de l'eau

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **+0,2 M€**.

Les nouvelles dépenses concernent :
- l'ajustement des dépenses d'énergie (+0,3 M€),
- les travaux de branchements d'immeuble pour +0,2 M€ équilibré par une recette équivalente,
- la provision pour créances douteuses en hausse de +0,1 M€.

L'autofinancement est diminué de -0,5 M€.

Section d'investissement
La section d'investissement s'équilibre à **-0,1 M€**.

Les dépenses opérationnelles, sont en baisse de -0,2 M€. Cette diminution s'explique par des décalages d'opérations notamment les travaux de sécurisation des installations de production (- 2,2 M€), les déplacements de réseaux liés aux extensions du tramway (- 2,1 M€), les travaux sur les réseaux d'eau potable (+0,3 M€), et le schéma directeur

d'eau potable (+3,8 M€).
Par ailleurs, les recettes augmentent de 0,3 M€ et concernent des subventions.
Pour ce qui est des crédits financiers, les régularisations des avances sur marché augmentent de +0,1 M€ en dépenses et en recettes.
L'équilibre est assuré en recette par la diminution de l'autofinancement de 0,5 M€.

Mise à jour des autorisations de programmes

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+12,1 M€** en dépenses, correspondant à :
- +25,2 M€ pour les travaux sur les réseaux d'eau,
- +1,5 M€ concernant les travaux connexes au schéma directeur d'assainissement,
- +0,8 M€ sur les acquisitions de véhicules,
- +0,1 M€ pour les projets informatiques,
- -1,8 M€ sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable,
- -6,5 M€ concernant les déplacements de réseaux, liés aux extensions du tramway,
- -7,3 M€ pour les ouvrages et mesures, notamment pour la sécurisation des installations de production.

Les recettes sont quant à elles en diminution de **-1,6 M€**, qui s'explique par :
- +0,5 M€ de subventions sur l'enveloppe de travaux sur les réseaux d'eau,
- -0,2 M€ pour les sectorisations et les mesures,
- -1,9 M€ concernant le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le montant total des AP s'élève désormais à **249,6 M€** en dépenses et à **24,2 M€** en recettes.

<u>Budget annexe de l'assainissement</u>

Section d'exploitation

La section d'exploitation s'équilibre à **+0,4 M€**.

Pour ce qui est des nouvelles dépenses :
- +0,4 M€ concernent les dépenses de personnels, remboursés au budget principal,
- +0,1 M€ concernent les travaux de branchements d'immeubles (équilibré par une recette équivalente),
- +0,1 M€ sont liés aux admissions en non-valeurs et aux remises gracieuses,
- +0,1 M€ concerne l'ajustement de la provision pour créances douteuses.

Concernant les recettes, l'augmentation concerne les branchements d'immeuble (+0,1 M€), la redevance d'épuration +(0,1 M€), les remboursements de charges de personnels (+0,1 M€), ainsi que de ajustements de subventions ou du FCTVA (+0,1 M€).

L'autofinancement diminue de 0,3 M€, ce qui assure l'équilibre de la section d'exploitation.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **+0,9 M€**.

Les dépenses opérationnels augmentent de +0,9 M€ et concernent des rephasages liés aux travaux du schéma directeur d'assainissement.
Les recettes sont quant à elles, en hausse de +0,1 M€, et concernent des révisions de marchés.
Par ailleurs, les régularisations d'avance sur marchés sont en hausse de +0,1 M€, en dépense et en recette.

La diminution de l'autofinancement (-0,3 M€), la diminution des dépenses imprévues, ainsi que l'augmentation de la prévision d'emprunt (+1 M€) permettent l'équilibre de la section d'investissement.

Mise à jour des autorisations de programmes

La décision modificative propose une évolution des autorisations de programme à hauteur de **+3,2 M€** en dépenses, correspondant à :
- +21,9 M€ pour les travaux sur les réseaux d'assainissement,
- +2,2 M€ concernant les travaux sur les stations d'épuration,
- +0,8 M€ sur les acquisitions de véhicules,
- +0,5 M€ pour les projets informatiques,
- -22,4 M€ sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Les recettes sont quant à elles en augmentation de **0,1 M€**, qui s'explique par :
- +0,1 M€ liés à des révisions de marchés sur le schéma directeur et les travaux sur le réseau d'assainissement.

Le montant total des AP s'élève désormais à **457,3 M€** en dépenses et à **40,4 M€** en recettes.

<u>Budget annexe des zones d'aménagement immobilier</u>

Section de fonctionnement

La <u>section de fonctionnement</u> s'équilibre à **-0,1 M€**.
S'agissant des dépenses, -0,1 M€ concerne des crédits réels. Le reste des écritures constituent des écritures de gestion de stock.

Ces nouvelles inscriptions concernent principalement des rephasages opérationnels sur la zone de Fegersheim (-1,6 M€), la zone d'Eckbolsheim (- 0,5 M€), la redoute à Niederhausbergen (-0,4 M€), la zone d'Entzheim Quadrant 2 (-0,2 M€), et la plaine des Bouchers (+2,8 M€).

Section d'investissement

La section d'investissement est équilibrée à hauteur de **-0,1 M€**.
Ces inscriptions comprennent des écritures techniques de gestion de stock, ainsi la baisse de la prévision d'emprunt (-0,1 M€).

Budget annexe des mobilités actives

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement est en augmentation de **+0,2 M€**.

Concernant les dépenses, il convient de noter :
- -0,2 M€ sur les frais d'études liés à la zone à faible émission,
- -0,2 M€ concernant le réseau express métropolitain,
- +0,1 M€ pour la dotation aux amortissements,
- +0,4 M€ concernant la subvention versée à la compagnie des transports du Bas-Rhin.

Concernant les recettes, la hausse de 0,2 M€ s'explique par le remboursement par la CTS d'un trop perçu sur la contribution (+1,8 M€), l'inscription d'une subvention de l'ADEME pour le Fonds Air Mobilité (+0,1 M€), une recette complémentaire liée au marché du transport des personnes à mobilité réduite (TPMR), ainsi que par la diminution des recettes du forfait post stationnement (- 0,4 M€).

L'équilibre de la section de fonctionnement est obtenu par une diminution de 1,4 M€ de la contribution versée par le budget principal.

Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à **+0,8 M€**, correspondant à des rephasages de crédits opérationnels concernant principalement les travaux sur les pistes cyclables (+1,2 M€), la zone à faible émission (-0,1 M€), la création de véloparcs (-0,1 M€), ainsi que le schéma bus et les équipements pour les transports (-0,3 M€).

L'équilibre est assuré en recettes par l'augmentation de la prévision d'emprunt de +0,7 M€ et les amortissements (+0,1 M€).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

A) *arrête, par chapitre,* ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg*** *tel que figurant au document budgétaire, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*941 324,07 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*1 280 000,00 €*
014	*Atténuation de produits*	*245 970,00 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*800 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*-893 395,76 €*
66	*Charges financières*	*-1 500 000,00 €*
68	*Dotations aux amortissements et provisions*	*5 126 101,69 €*
		6 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
013	*Atténuations de charges*	*222 319,16 €*
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*1 209 958,46 €*
73	*Impôts et taxes*	*-219 931,00 €*
731	*Fiscalité locale*	*101 811,24 €*
74	*Dotations et participations*	*3 070 719,33 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*1 485 586,01 €*
76	*Produits financiers*	*55 375,00 €*
77	*Produits spécifiques*	*74 161,80 €*
		6 000 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
041	*Opérations patrimoniales*	*31 348 256,67 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*-850 000,00 €*

16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-1 000 000,00 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*-360 920,28 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*-6 229 040,02 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-2 773 371,68 €*
23	*Immobilisations en cours*	*21 069 036,31 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*-20 000,00 €*
4541131	*Travaux paysagers gare routière des Halles et gare basse*	*-1 700 000,00 €*
4541132	*Zone de manoeuvre Fédération*	*-115 000,00 €*
458114	*PAPS-PCPI*	*1 200 000,00 €*
458126	*Espex Schiltigheim*	*-268 961,00 €*
458127	*NPNRU - Ecrivains Communes Nord*	*-300 000,00 €*
		40 000 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section de fonctionnement*	*800 000,00 €*
024	*Produit des cessions d'immobilisations*	*2 769 919,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*31 348 256,67 €*
10	*Dotations, fonds divers et réserves*	*-1 700 000,00 €*
13	*Subventions d'investissement*	*-2 073 578,20 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*9 918 960,27 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*66 262,41 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*86 211,97 €*
23	*Immobilisations en cours*	*107 736,85 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*144 466,03 €*
4541231	*Travaux paysagers gare routière des Halles et gare basse*	*-1 700 000,00 €*
4541233	*Fludification de l'accessibilité de la Zone commerciale Sud*	*-200 000,00 €*
458226	*Espex Schiltigheim*	*431 765,00 €*
		40 000 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dépenses : 3 249 189 919,59 €

Recettes : 734 583 663,89 €

B) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe,

*C) arrête, par chapitre, **la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du budget annexe de l'eau**, tel que figurant au document budgétaire, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*530 801,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-8 302,18 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*-500 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*109 400,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*-79 000,00 €*
68	*Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions*	*147 101,18 €*
		200 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*200 000,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*14 200,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*-14 200,00 €*
		200 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
020	*Dépenses imprévues*	*40 003,66 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*53 008,34 €*

20	*Immobilisations incorporelles*	*-50 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-2 200 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*2 056 988,00 €*
		-100 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*-500 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*53 008,34 €*
13	*Subventions d'investissement*	*331 294,71 €*
23	*Immobilisations en cours*	*15 696,95 €*
		-100 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dépenses : 249 617 928,94 €
Recettes : 24 219 964,43 €

D) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document,

E) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du budget annexe de l'assainissement****, tel que figurant au document budgétaire, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Charges à caractère général*	*259 100,00 €*
012	*Charges de personnel et frais assimilés*	*400 000,00 €*
022	*Dépenses imprévues*	*-148 250,48 €*
023	*Virement à la section d'investissement*	*-600 000,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*300 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*162 300,00 €*
67	*Charges exceptionnelles*	*-78 000,00 €*
68	*Dotations aux amortis., aux dépréciations et aux provisions*	*104 850,48 €*

		400 000,00 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
013	*Atténuation de charges*	*50 350,00 €*
70	*Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises*	*275 910,00 €*
74	*Subventions d'exploitation*	*34 350,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*32 250,00 €*
77	*Produits exceptionnels*	*7 140,00 €*
		400 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
020	*Dépenses imprévues*	*-116 957,51 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*94 705,62 €*
20	*Immobilisations incorporelles*	*85 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*10 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*827 251,89 €*

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
021	*Virement de la section d'exploitation*	*-600 000,00 €*
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*300 000,00 €*
041	*Opérations patrimoniales*	*94 705,62 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*1 022 251,89 €*
23	*Immobilisations en cours*	*83 042,49 €*
		900 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dépenses : 457 340 280,33 €
Recettes : 40 367 065,71 €

F) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire,

G) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du budget annexe des zones d'activité immobilières****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :*

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
011	*Chagres à caractère général*	*-70 968,43 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-70 968,43 €*
		-141 936,86 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-141 936,86 €*
		-141 936,86 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-141 936,86 €*
		-141 936,86 €

Recettes

Chapitre	***Libellé chapitre***	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*-70 968,43 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*-70 968,43 €*
		-141 936,86 €

H) arrête, par chapitre, ***la décision modificative n°1 pour l'exercice 2025 du budget annexe des mobilités actives****, tel que figurant au document budgétaire ci-joint en*

annexe, aux sommes suivantes :

I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
011	*Charges à caractère général*	*-308 175,00 €*
042	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*100 000,00 €*
65	*Autres charges de gestion courante*	*408 175,00 €*
		200 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
70	*Produits des services, du domaine et ventes diverses*	*-444 000,00 €*
74	*Dotations et participations*	*149 740,00 €*
75	*Autres produits de gestion courante*	*-1 335 000,00 €*
77	*Produits spécifiques*	*1 829 260,00 €*
		200 000,00 €

II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT

1. CREDITS DE PAIEMENT

Dépenses

Chapitre	*Libellé chapitre*	
041	*Opérations patrimoniales*	*24 843,00 €*
204	*Subventions d'équipement versées*	*-395 000,00 €*
21	*Immobilisations corporelles*	*-430 000,00 €*
23	*Immobilisations en cours*	*2 050 000,00 €*
27	*Autres immobilisations financières*	*157,00 €*
4541130	*Mandat vélo*	*-450 000,00 €*
		800 000,00 €

Recettes

Chapitre	*Libellé chapitre*	
040	*Opérations d'ordre de transfert entre sections*	*100 000,00 €*

041	*Opérations patrimoniales*	*24 843,00 €*
16	*Emprunts et dettes assimilées*	*675 157,00 €*
		800 000,00 €

2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

Dépenses : 188 763 688,35 €
Recettes : 38 818 729,76 €

I) approuve, en conséquence des modifications ci-dessus, la révision des autorisations de programme telle que figurant au document budgétaire,

*J) fixe à **48 500 000 €** la participation du budget principal au budget annexe des mobilités actives*

K) approuve les opérations semi budgétaires suivantes , sur le budget principal, les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, concernant les dotations de provisions suivantes :

collectivité budget	***Libellé de la provision***	***nature***	***augmentation de la provision***	***Reprise de provision***	***Motif***
Budget principal	*participation à l'effort de redressement des finances publiques*	*6815*	*5 000 000,00 €*		*Abondement 1511*
Budget principal	*Créances douteuses*	*6817*	*110 799,76 €*		*ajustement annuel 4911*
Budget principal	*Créances douteuses*	*6817*	*15 301,93 €*		*ajustement annuel 4961*
Budget annexe de l'eau	*Créances douteuses*	*6817*	*135 672,91 €*		*ajustement annuel 491*
Budget annexe de l'eau	*Créances douteuses*	*6817*	*11 428,27 €*		*ajustement annuel 496*
Budget annexe de l'assainissement	*Créances douteuses*	*6817*	*104 762,46 €*		*ajustement annuel 491*
Budget annexe de l'assainissement	*Créances douteuses*	*6817*	*88,02 €*		*ajustement annuel 496*

Budget annexe des mobilités actives	*Perte d'exploitation*	*7815*		*4 500 000,00 €*	*Ajustement 15181*

L) informe que les documents budgétaires sont consultables à partir du lien ci-dessous :

https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Fkub3J3Q.aqqqqzsr

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-191062-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 4 à l'ordre du jour : Décision modificative n°1 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg et modification des autorisations de programme.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 50 voix + 2
+ 2 voix : Monsieur Georges SCHULLER ainsi que Madame Fabienne BAAS ont rencontré un problème avec l'application de vote. Il et elle souhaitaient voter POUR.

Contre : 24 voix

Abstention : 4 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°4

4. Décision modificative n°1 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg et modification des autorisations de programme.

Pour	**50**	**AGHA BABAEI Syamak, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre	**24**	**AMIET Eric, BADER Camille, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, KIRCHER Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, VETTER Jean-Philippe**
Abstention	**4**	**BAUR Jacques, HUMANN Jean, KREYER Céleste, ULRICH Laurent**

5

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Rapport d'activité et de développement durable de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2024 - Communication

Numéro E-2025-918

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales dispose que le ou la président·e de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication préalable à l'assemblée délibérante de l'intercommunalité, tel que figurant en pièce annexée. Il s'agit d'un document de référence qui donne une vision complète de toutes les actions conduites par l'intercommunalité sur une année.

Par ailleurs, en application de l'article 255 de la loi du 12 juillet 2010 sur l'Environnement, loi dite « Grenelle 2 », les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50.000 habitant·es sont soumises à la présentation d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Ce rapport est communiqué préalablement aux débats sur le projet de budget. Tel que mentionné dans le décret du 17 juin 2011, ce rapport a pour objectif d'établir un état des lieux du territoire, des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur celui-ci. Depuis l'édition 2017, il s'appuie également sur le cadre des Objectifs de Développement Durables (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations-Unies en septembre 2015 afin de mettre la situation et l'action locale en perspective avec les 17 Objectifs globaux et mondiaux adoptés par les 193 États-membres.

Dans un souci de simplification et comme l'an dernier, un rapport reprenant à la fois les éléments du rapport d'activité et du rapport de développement durable vous est présenté, commun à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg. Vous le trouverez annexé à la présente communication.

Conformément à la règlementation, le rapport sera rendu public sur le site internet de la collectivité, permettant ainsi aux communes membres d'en disposer.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-190549-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Notice d'utilisation du tableau de bord des indicateurs

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
1.1	Strasbourg	Médiane de niveau de vie (revenu disponible annuel)	€	18 270	18 580	18 790	19 220	19 680	20 260	*			↗		20 940	24 870	22 140	23 080
10.2	Eurométropole	Nombre de jeunes de 16 à 25 ans soutenus par le Fonds d'Aide aux Jeunes	Nb		557	596	607	897	1 169	687	690	746	↗					
12.7	Eurométropole	Part des marchés publics intégrant des critères ou des clauses environnementales	%		22,3%	21,7%	19,9%	20,8%	36,3%	41,2%	90,2%	94,4%	↗	100%				

INDICATEURS 2024	
	181 indicateurs de suivi
	92 indicateurs représentatifs de la situation territoriale : les cases de dénomination de l'indicateur **sont grisées**
	89 indicateurs représentatifs des actions menées par la collectivité : les cases de dénomination de l'indicateur **sont blanches**

RESULTATS		
Indicateurs évalués		162
Favorables		112
En progression		31
Défavorables		19
Indicateurs non évalués		19
Situation territoriale / Actions de la collectivité		
Indicateurs territoriaux	Favorables	56
	En progression	17
	Défavorables	13
Actions de la collectivité	Favorables	56
	En progression	14
	Défavorables	6

EVALUATION			
Tendance / curseurs	Données croissantes	Données stables	Données décroissantes
Favorables	↗	→	↘
En progression	↗	→	↘
Défavorables	↗	→	↘
Indicateurs non évalués	↗	→	↘

En bonne voie	Favorable
En progrès	En progression
Stagnation ou régression	Défavorable

Au-delà des 3 villes	Favorable
Au milieu des 3 villes	En progression
En deça des 3 villes	Défavorable

TYPOLOGIE DES EVALUATIONS
Par suivi d'indicateurs : évolution entre les deux termes de la période couverte par les données.
Par rapport à une **valeur cible**
Par comparaison avec les 3 autres villes, lorsque la donnée est disponible
NB : l'asterisque * indique que la donnée n'a pas été publiée à ce jour
Indicateurs non évalués : soit car une seule donnée, soit non évaluable

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
1.1	Strasbourg	Médiane de niveau de vie (revenu disponible annuel)	€	18 270	18 580	18 790	19 220	19 680	20 260	*			↗		20 940	24 870	22 140	23 080
1.1	Eurométropole	Médiane du niveau de vie (revenu disponible annuel)	€	20 209	20 450	20 760	21 080	21 560	22 200	*			↗		22 990	24 360	23 940	23 080
1.2	Strasbourg	Taux de pauvreté (seuil à 60% du revenu médian)	%	25,0%	25,0%	26,0%	26,0%	25,0%	26,0%	*			↗		24,0%	17,0%	21,0%	14,9%
1.2	Eurométropole	Taux de pauvreté (seuil à 60% du revenu médian)	%	19,5%	19,5%	20,6%	19,9%	19,7%	20,7%	*			↗		18,6%	14,4%	15,0%	14,9%
1.2	Strasbourg	Part des ménages fiscaux non imposables	%	52,0%	52,0%	53,0%	42,2%	53,0%	46,9%	*			↘		53,0%	43,0%	46,0%	46,6%
1.2	Eurométropole	Part des ménages fiscaux non imposables	%	47,0%	47,1%	48,1%	48,5%	48,4%	46,9%	*			↘		48,6%	42,2%	42,6%	46,6%
1.2	Strasbourg	Taux de pauvreté "moins de 30 ans" (seuil de 60%)	%	21,0%	32,0%	33,0%	33,0%	32,0%	33,0%	*			↗		30,0%	29,0%	29,0%	22,7%
1.2	Eurométropole	Taux de pauvreté "moins de 30 ans" (seuil de 60%)	%	27,5%	27,6%	28,8%	28,3%	27,7%	28,5%	*			↗		28,7%	24,8%	25,6%	22,7%
1.2	Strasbourg	Taux de pauvreté "plus de 75 ans" (seuil de 60%)	%	9,0%	10,0%	12,0%	12,0%	12,0%	14,0%	*			↗		14,0%	11,0%	14,0%	11,0%
1.2	Eurométropole	Taux de pauvreté "plus de 75 ans" (seuil de 60%)	%	6,9%	7,1%	8,5%	8,5%	8,9%	10,2%	*			↗		10,4%	8,9%	9,4%	11,0%
1.2	Eurométropole	Aide au handicap et perte d'autonomie : nb de logements aidés	Nb	45	34	37	75	79	76	88	77	109	↗					
1.3	Strasbourg	Part d'allocataires du RSA (pour 1000 hab, 15-64 ans)	%						71,1%	68,3%	*		↘		61,8%	48,0%	47,8%	44,4%
1.3	Eurométropole	Part d'allocataires du RSA (pour 1000 hab, 15-64 ans)	%				59,7%		58,1%	55,5%	*		↘		50,2%	42,1%	37,1%	44,4%
1.3	Strasbourg	Nombre de ménages rencontrés en CMS ou à domicile	Nb/an	20 488	21 160	18 699	13 957	11 973	13 376	12 495	11 803	11 827	↘					
1.4	Strasbourg	Part de la population dans le parc locatif social	%	28,0%	27,9%	28,2%	28,2%	28,4%	28,7%	28,6%	*		↗		27,3%	16,9%	13,5%	11,7%
1.4	Eurométropole	Part de la population dans le parc locatif social	%	23,4%	23,5%	23,7%	23,7%	23,7%	23,6%	23,9%	*		↗		23,1%	20,0%	19,9%	15,6%
1.4	Strasbourg	Volume financier des soutiens dans le cadre de l'appel à projets annuel du Contrat de ville (2015-2022)	M€	1,8	1,2	0,94	1,08	1,324	1,318	1,282	1,24	1,44	↘					
1.4	Eurométropole	Volume financier des soutiens dans le cadre de l'appel à projets annuel du Contrat de ville (2015-2022)	M€	0,9	0,55	0,32	0,6	0,56	0,69	0,62	0,64	0,75	↘					
1.7	Strasbourg	Part des étrangers dans la population	%	15,7%	15,8%	16,2%	16,2%	16,5%	17,1%	18,1%	*		↗		14,5%	10,5%	15,1%	7,8%
1.7	Eurométropole	Part des étrangers dans la population	%	12,1%	12,3%	12,7%	12,7%	13,0%	13,4%	14,3%	*		↗		10,4%	9,0%	11,1%	7,8%
2.2	Strasbourg	Part de produits bio servis VDS (en valeur d'achat)		20% de composantes bio	30% de composantes bio	30% / 208 tonnes de produits bio	30% de composantes bio	30% de composantes bio (18,6% en valeur achat)	30% de bio en valeur achat	34% de bio en valeur achat	30% de bio en valeur achat	35 % en valeur achat	↗	Objectif du marché : 30% de bio en valeur achat				

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
2.2	Strasbourg	Ordonnance verte : nb de bénéficiaires									800	917	↗					
2.3	Strasbourg	Jardins (familiaux, partagés, et PUC)	Nb	4797	7865	4825	4818	4847	4926	4922	4937	4957	↗					
2.3	Strasbourg	Potagers urbains collectifs	Nb	66	70	70	78	88	106	146	146	146	↗					
2.3	Strasbourg	Jardins partagés	Nb	21	21	25	29	29	38	38	38	40	↗	49				
2.4	Eurométropole	Surfaces AB *(source Bio Grand est)*	ha		231			292	309	316	326	345	↗					
2.4	Eurométropole	Part de la SAU en Agriculture bio *(Source Bio Grand est)*	%		1,8%			2,33%	2,46%	2,52%	2,60%	2,90%	↗					
2.4	Eurométropole	Nombre de producteurs en vente directe à la ferme	Nb		25			37	42	43	44	44	↗					
2.4	Eurométropole	Part des fermes engagées dans l'agriculture biologique	%						7,2%	8,0%	8,4%	9,1%	↗		15,0%	38,8%	35,0%	13,5%
3.1	Strasbourg	Nuisances sonores : population exposée à des bruits routiers au delà des seuils réglementaires	Nombre d'habitants		21628					9018	*		↘					
3.1	Eurométropole	Nuisances sonores : population exposée à des bruits routiers au delà des seuils réglementaires	Nombre d'habitants		29897					11701	*		↘					
3.1	Strasbourg	Nombre de licenciés sportifs pour 100 habitants	Nb		19,36	18,32	19,64	19,58	15,49	18,68	*		↗		18,69	20,97	22,13	22,57
3.1	Eurométropole	Nombre de licenciés sportifs pour 100 habitants	Nb		21,88	20,91	21,73	21,66	17,53	21	*		↗		20,7	22,8	24,4	23,2
3.2	Strasbourg	Nombre d'enfants rencontrés en consultation de PMI (CJE et consultations puériculture)	Nb				4 855	4115	3762	3560	3353	3383	↘					
3.4	Strasbourg	Accompagnement NUTRIMOUV+ (ex-PRECOSS) Nb de prises en charge	Nb	260	361	500	220	264	308	228	320	264	→					
3.4	Strasbourg	Effectif cumulé des personnes accueillies dans le dispositif de Sport Santé sur Ordonnance	Nb	1364	1957	2435	2953	3231	3780	4468	5450	6587	↗	13000				
3.4	Strasbourg	Nombre de doses de vaccination dispensées (hors COVID, incluant la PMI)	Nb				8847	7417	8630	-	8214	9218	↗					
3.4	Strasbourg	Densité de médecins généralistes pour 1000 habitants	%		1,49%	1,48%	1,51%	1,54%	1,52%	-	1,54%	*	↗		1,16%	1,54%	1,04%	0,88%
3.4	Eurométropole	Densité de medecins généralistes pour 1000 habitants	%		1,31%	1,29%	1,30%	1,30%	1,29%	-	1,28%	*	↘		1,06%	1,32%	1,12%	0,90%
3.5	Strasbourg	Fréquentation de la SCMR	Nb						639	751	824	739	↗					
3.6	Strasbourg	Nombre de tués par accident de la route	Nb			6	7	4	6	2	2	*	↘		5	6	5	3302
3.6	Eurométropole	Nombre de tués par accident de la route	Nb			9	13	11	12	7	6	*	↘		8	17	10	3167

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
3.6	Strasbourg	Enfants ayant participé au permis vélo	Nb					508	978	780	1156	1353	↗					
3.9	Strasbourg	NOx - émissions annuelles totales de NOX	tonnes	2 232	2 164	1 891	1 835	1 504	1 658	1 434	1 347	*	↘					
3.9	Strasbourg	NOx – évolution des émissions annuelles de NOx (/2005)	%	-44%	-45%	-52%	-54%	-62%	-58%	-64%	-66%	*	↘					
3.9	Eurométropole	NOx - émissions annuelles totales de NOX	tonnes	4 390	4 300	3 867	3 752	3 038	3 288	2 835	2 683	*	↘					
3.9	Eurométropole	NOx – évolution des émissions annuelles de NOx (/2005)	%	-50%	-51%	-56%	-58%	-66%	-63%	-68%	-70%	*	↘	-72%				
3.9	Strasbourg	NH_3 - émissions annuelles totales de NH_3	tonnes	87	81	82	81	71	82	76	78	*	↘					
3.9	Strasbourg	NH_3 – évolution des émissions annuelles de NH_3 (/2005)	%	47%	36%	37%	37%	20%	37%	28%	32%	*	↘					
3.9	Eurométropole	NH_3 - émissions annuelles totales de NH_3	tonnes	434	430	384	354	334	387	442	460	*	↗					
3.9	Eurométropole	NH_3 – évolution des émissions annuelles de NH_3 (/2005)	%	19%	18%	5%	-3%	-8%	6%	21%	26%	*	↗	-14%				
3.9	Strasbourg	NO_2 - Population exposée à la valeur limite européenne 2030 (20 µg/m^3 en moyenne annuelle)	Nombre d'habitants				164 276	68 585	94 066	65 778	6 317	2 062	↘	0				
3.9	Eurométropole	NO_2 - Population exposée à la valeur limite européenne 2030 (20 µg/m^3 en moyenne annuelle)	Nombre d'habitants				223 900	ND	118 900	73 900	7 600	2 200	↘	0				
3.9	Eurométropole	Fonds Air Bois : nombre de primes versées (cumulé)	Nb					6	44	98	188	267	↗					
3.9	Strasbourg	Part des enfants servis en "Tout inox" dans les cantines scolaires	%		10,0%	42,0%				59,0%	61,0%	63,0%	↗					
4.1	Strasbourg	Part des établissements scolaires adaptés aux personnes handicapées, en %	%						13,0%	16,5%	21,0%	*	↗					
4.1	Strasbourg	Nombre d'élèves moyen par école élémentaire publique	Nb				286	285	277	277	*		↘		173	178	193	113
4.1	Eurométropole	Nombre moyen d'élèves par école élémentaire publique	Nb				253	250	245	246	*		↘		136	210	153	113
4.1	Strasbourg	Fréquentation scolaire : nb d'enfants scolarisés	Nb		24956	25422	24879	24549	23988	23723	23420	23305	↘					
4.1	Strasbourg	Nombre d'élèves inscrits en périscolaire (cantine + APM)	Nb	26 028	26 638	23 000	23 000	21 515	19 565	19 476	20 717	20 327	↘					
4.1	Strasbourg	Part des enfants inscrits qui déjeunent à la cantine	%			65,6%	65,3%	63,7%	68,4%	68,2%	69,1%	74,0%	↗					
4.1	Strasbourg	Nombre moyen d'élèves dans les écoles - maternelles	Nb				26,8	26,2	25,6	24,7	24,3	25,3	↘					
4.1	Strasbourg	Nombre moyen d'élèves dans les écoles - REP /REP+ (Mat)	Nb				23,6	22,8	20,4	18,6	18,3	18,2	↘					
4.1	Strasbourg	Nombre d'élèves dans les écoles - élémentaires (hors REP)	Nb				29,0	25,0	24,1	24,4	24,7	24,5	↘					

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
4.1	Strasbourg	Nombre moyen d'élèves dans les écoles en REPS /REP+ (élémentaires)	Nb				17,4	17,5	17,5	18,1	17,8	17,9	↗					
4.3	Strasbourg	Part des non diplômés ches les 20-24 ans sortis des études	Nb			18,0%	18,3%	-	17,7%	*			↘		18,7%	11,4%	14,8%	16,9%
4.3	Eurométropole	Part des non diplômés ches les 20-24 ans sortis des études	%			16,6%	16,5%	-	17,2%	*			↗		17,6%	12,1%	15,0%	15,6%
4.7	Strasbourg	Jardins pédagogiques dans les écoles	Nb	39	46	46	48	50	50	50	60	73	↗					
5.1	Eurométropole	Ecart de salaires net horaire moyen entre les hommes et les femmes	%			17,0%	14,1%	12,7%	12,3%	11,7%	*		↘	0	15,1%	15,4%	14,3%	13,3%
5.5	Eurométropole	Part des femmes dans l'encadrement supérieur et les postes de direction au sein de l'EMS	%	42,6%	44,6%	42,1%	42,0%	46,1%	48,1%	46,2%	40,7%	45,5%	↗					
6.1	Eurométropole	Eau : Habitants desservis	hab	483 194	494 255	498 227	499 357	505 916	510 718	517 033	520 036	*	↗	-				
6.1	Eurométropole	Eau : Volume distribué / jour	m^3	88 897	85 213	85 971	85 590	85 042	82 006	83 366	79 327	*	↘					
6.1	Eurométropole	Eau : Prix moyen /m^3	Euros TTC	2,88 €	2,88 €	2,86 €	2,86 €	2,86 €	2,86 €	2,88 €	2,93 €	*	↗					
6.3	Eurométropole	Eau : Taux de conformité (bactériologique)	%	99,83%	99,50%	99,80%	99,60%	100,00%	99,80%	Non disponible	100,00%	*	↗	100%				
6.4	Eurométropole	Quantité d'eau prélevée dans la nappe /usage	m^3		83 398 051	85 996 834	85 483 054	85 615 195	83 231 210	82 257 874	*		↘					
6.4	Eurométropole	*Eau potable*	m^3		35 814 172	37 321 646	38 034 112	37 419 298	35 959 588	36 356 648	34 683 433	*	↘	-20%				
6.4	Eurométropole	*Energie*	m^3		1 391 710	1 580 406	1 529 161	1 639 505	1 810 634	1 950 122	*		↗					
6.4	Eurométropole	*Industries et activités économiques (hors irrigation, hors énergie)*	m^3		45 593 000	45 955 294	44 828 325	45 128 428	45 265 820	42 331 342	*		↘					
6.4	Eurométropole	*Irrigation*	m^3		616 080	1 190 066	1 122 597	1 457 806	203 140	1 644 173	*		↗					
6.4	Eurométropole	Eau : Volume global utilisé par jour et par habitant	Litres	209	198	198	182	194	185	187	178	*	↘					
6.4	Eurométropole	Eau : Taux de perte dans les réseaux	%	14,93%	14,88%	12,83%	11,45%	12,58%	10,77%	10,11%	7,59%	*	↘					
6.5	Eurométropole	Linéaire de cours d'eau restaurés	mL								1 495	869	↘					
7.2	Strasbourg	Consommation d'énergie finale par habitant	kWh/hab	24 571	24 509	23 060	23 500	20 998	23 752	21 342	20 035		↘					
7.2	Eurométropole	Consommation d'énergie finale par habitant	kWh/hab	24 550	24 656	23 471	23 613	21 111	23 736	21 169	20 302	*	↘					
7.2	Strasbourg	Consommation d'énergie finale - climat réel	GWh PCI	6 862	6 886	6 565	6 750	6 102	6 919	6 217	5 844	*	↘	4 934				
7.2	Eurométropole	Consommation d'énergie finale - climat réel	GWh PCI	12 064	12 182	11 747	11 931	10 799	12 216	10 952	10 538	*	↘	8 539				

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
7.2	Eurométropole	Part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale (ratio EU)	%	14,5%	15,2%	16,4%	16,7%	18,1%	17,9%	18,7%	19,9%	*	↗	40%				
7.2	Strasbourg	Part des résidences principales utilisant un combustible principal "propre" (autre que fioul ou gaz)	%			50,6%						49% ONB+	↘		52,8%	40%	31,8%	
7.2	Eurométropole	Part des résidences principales utilisant un combustible principal "propre" (autre que fioul ou gaz)	%			54,0%						53% ONB+	↘		61,7%	49%	43,2%	
7.2	Eurométropole	Taux d'énergie renouvelable et de récupération (ENR&R) des réseaux de chaleur sur le territoire	%	15,6%	27,7%	31,4%	39,3%	41,8%	39,1%	46,4%	43,4%	43,5%	↗	85%				
7.2	Eurométropole	Production annuelle d'énergie renouvelable (GWh)	GWh	1 022	999	894	1 131	1 154	1 245	1 084	1 220	*	↗					
7.3	Strasbourg	Consommation électrique du territoire	MWh	2 113 583	2 116 664	2 042 318	2 053 541	1 938 021	2 080 828	2 051 185	1918789	*	↘		551	1 449 603	884 236	
7.3	Eurométropole	Consommation électrique totale	Mwh	3 478 812	3 478 069	3 379 340	3 385 550	3 176 761	3 422 106	3 365 721	3157142	*	↘		1 052 569	4 377 367	3 080 623	
7.3	Eurométropole	Puissance photovoltaïque	MWc	8,80	8,80	9,25	11,27	11,47	12,61	14,28	16,95	19,56	↗	55,00				
7.3	Strasbourg	Consommation d'énergie finale à climat constant du patrimoine (hors transfert de compétences)	kWh	182 324 607	184 204 596	187 352 501	181 085 306	176 463 872			163 570 246	*	↘	110 876 666				
7.3	Strasbourg	Consommation brute d'énergie finale des bâtiments (part payée par la collectivité uniquement)	kWh	119 598 765	117 695 946	111 813 707	105 099 260	95 904 510	124 588 475	103 218 047	91 225 472	*	↘					
7.3	Eurométropole	Consommation d'énergie finale à climat constant du patrimoine (hors transfert de compétences)	kWh	89 529 463	95 344 547	96 450 354	89 501 763	78 841 207			82 740 679	*	↘					
7.3	Eurométropole	Consommation brute d'énergie finale des bâtiments (part payée par la collectivité uniquement)	kWh	53 981 684	63 455 618	64 408 970	64 069 120	56 785 166	77 800 657	69 228 729	59 334 314	*	↗					
7.3	Strasbourg	Consommation d'énergie annuelle de l'éclairage public	GWh/an	14,3	13,9	13,7	13,4	12,8	12,1	10,8	10,0	9,5	↘	7,5				
7.3	Eurométropole	Part d'électricité d'origine renouvelable (part payée par la collectivité uniquement)	%	25%	25%	50%	97%	97%	100%	100%	100%	100%	↗	100%				
8.2	Eurométropole	Trafic fluvial : tonnage transporté en cale sèche	Million de tonnes	8	7,9	5,9	7,6	6,8	7	6,4	6,2	6,2	↘					
8.2	Eurométropole	Volume des transactions de locaux tertiaires	m^2			75000	72000	78300	75940	80000	88100	*	↗					
8.3	Eurométropole	Création d'entreprises	Nb	4 428	4 907	6 159	7 038	7 373	9 211	8 968	7 716	8 920	↗					
8.3	Strasbourg	Taux de création d'établissements	%					17,1%	19,4%	*			↗		18,3%	21,6%	18,6%	17,4%
8.3	Eurométropole	Taux de création d'établissements	%					16,0%	18,7%	*			↗		18,0%	21,3%	18,0%	17,4%
8.4	Strasbourg	Part de l'ESS dans l'ensemble de l'économie (part des emplois) *Changement méthodologique INSEE à partir de 2018*	%			14,55%	14,53%	14,83%	14,93%	*			↗		13,0%	11,6%	12,1%	10,9%
8.4	Eurométropole	Part de l'ESS dans l'ensemble de l'économie (part des emplois) *Changement méthodologique INSEE à partir de 2018*	%			12,18%	12,20%	12,49%	12,27%	-	14,00%	*	↘		13,3%	10,3%	10,7%	10,9%
8.4	Strasbourg	Taux de chômage au sens du recensement (EMS selon l'INSEE)	%	18,8%	18,6%	17,7%	17,8%	16,9%	16,3%	15,9%	*		↘		14,8%	12,1%	13,5%	11,7%

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
8.5	Eurométropole	Taux de chômage au sens du recensement (EMS selon l'INSEE)	%	16,0%	15,7%	15,6%	15,2%	14,4%	13,9%	13,6%	*		↘		12,8%	11,3%	11,2%	11,7%
8.5	Eurométropole	Taux de chômage (selon le BIT) sur la zône d'emploi de l'EMS	%		9,2%	8,9%	8,2%	7,8%	7,4%	7,0%	7,4%	*	↘					
8.5	Eurométropole	Part des chomeurs de longue durée parmi les demandeurs d'emploi	%							44,0%	43,1%	41,9%	↘					
8.5	Eurométropole	Insertion : remise à l'emploi	Nb de personnes			113	815	3133	4382	4414	3655	*	↗					
8.5	Strasbourg	Part des chomeurs de longue durée parmi les demandeurs d'emploi	%				42,8%		40,5%	*			↘		42,9%	35,5%	39,4%	43,8%
8.5	Eurométropole	Part des chomeurs de longue durée parmi les demandeurs d'emploi	%				43,4%		41,0%	*			↘		43,0%	37,3%	38,9%	42,1%
8.6	Strasbourg	Part des jeunes de 18 - 24 ans sans emploi ni scolarisés	%			40,5%	42,5%		41,3%	*			↗		38,2%	35,5%	34,2%	37,6%
8.6	Eurométropole	Part des jeunes de 18 - 24 ans sans emploi ni scolarisés	%			38,9%	39,6%		37,9%	*			↘		36,8%	34,8%	32,0%	36,3%
8.9	Strasbourg	Nb de chambres en hôtel et résidence de tourisme (nb d'unités d'hébergement)	Nb	6 180	6 065	6783	6 869	7098	7115	7 787	7 789	9 762	↗		1965	6870	2618	
8.9	Eurométropole	Nb de chambres en hôtel et résidence de tourisme (nb d'unités d'hébergement)	Nb	8 973	9017	9521	9583	9 879	10 062	10 962	10 964	12 941	↗		2516 (2019)	12646 (2019)	4657 (2019)	
8.9	Eurométropole	Fréquentation hôtelière : nuitées	Nb	3 398 386	3 625 773	3 649 975	3 772 580	1 602 137	2 214 842	3 590 244	3 778 164	3 764 206	↗					
9.1	Eurométropole	Nombre de bornes de recharge installées dans le parc public	Nb	42	48	51	51	51		75	100	140	↗	250 en 2026				
9.1	Eurométropole	Auto-partage : nb de véhicules en station et free floating dans l'EMS	Nb		172	191	221	225	252	265	259	284	↗					
9.1	Eurométropole	Autopartage : nb d'abonnés	Nb	6 500	6 800	8 000	8 000	9 000	11 500	13 000	14 300	15 700	↗					
10.2	Eurométropole	Nombre de jeunes de 16 à 25 ans soutenus par le Fonds d'Aide aux Jeunes	Nb		557	596	607	897	1 169	687	690	746	↗					
11.1	Strasbourg	Densité de la population (nombre d'habitants au km²)	hab/km²	3 569	3 590	3 658	3 670	3 713	3 722	3 727	*		↗		2 902	5 355	8 226	121
11.1	Eurométropole	Densité de la population (nombre d'habitants au km²)	nb/km²	NC	1 464	1 483	1 497	1 515	1 524	1 533	*		↗		711	1 459	824	121
11.1	Strasbourg	Nombre de logements sociaux agréés : parc HLM + ANAH	Nb	730	639	715	561	491	209	413	263	550	↘					
11.1	Eurométropole	Nombre de logements sociaux agréés (obj. 1 100 logts sociaux): parc HLM + ANAH	Nb	1 239	1 403	1 224	1 345	977	518	669	558	966	↘					
11.2	Strasbourg	Part des ménages disposant au moins d'une voiture	%	62,7%	62,5%	62,5%	62,5%	62,3%	61,4%	60,7%	*		↘		71,4%	62,7%	60,7%	81,1%
11.2	Eurométropole	Part des ménages disposant au moins d'une voiture	%	71,8%	71,6%	71,5%	71,1%	71,4%	-	70,6%	*		↘		78,3%	77,3%	75,2%	81,1%
11.2	Eurométropole	Nombre de voyage effectué en TC en moyenne/jour	Nb	319 178	327 945	341 917	350 130	242 532	297 534	348 767	364 932	378 904	↗					

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
11.2	Eurométropole	Trafic d'entrée de ville (nb de voitures)	Nb				140 210	103 990	112 570	119 940	119 030	108 060	↘					
11.2	Eurométropole	Trafic d'entrée de ville (nb de cyclistes)	Nb				12 280	11 000	12 040	12 460	11 620	15 565	↗					
11.3	Strasbourg	Part de surface artificialisée	%			59,8%			59,9%	*			→		66,9%	80,7%	88,6%	
11.3	Eurométropole	Part de surface artificialisée	%			36,6%			37,4%	*			↗		26,5%	48,1%	23,0%	
11.3	Strasbourg	Surface bâtie dans la ceinture verte : loi de 1922 (zone de 624,7ha)	ha	58,74	58,81	60,69	61,25	62,98	63,66	66,14	67,25	67,61	↗					
11.3	Strasbourg	Surface bâtie dans la ceinture verte : loi de 1927 (zone de 184,7 ha)	ha	12,77	12,77	12,8	13,06	13,06	13,3	13,87	14,09	13,99	↗					
11.3	Strasbourg	Surface du Parc naturel urbain (Ill-Bruche et Ill-Rhin)	ha	460	460	460	1 867	1 867	1 867	1 867	1 867	1 867	↗					
11.5	Eurométropole	Nombre de déversoirs d'orage instrumentés	Nb	44	51	64	64	64	64	64	59	59	↗					
11.5	Strasbourg	Personnes inscrites au registre Canicule	Nb	1 436		1 127	1 061	900	703	739	1 061	642	↘					
11.5	Eurométropole	Linéaire d'aménagements hydraulique douce (haies, fascines, ...) nouvellement créés	mL cumulés					3 040	3 773	4 143	5 340	5 420	↗					
11.5	Eurométropole	Linéaire d'aménagements hydraulique douce (haies, fascines, ...) conventionnés	mL cumulés			361	5 201	7 848	9 170	9 937	10 713	10 793	↗					
11.6	Strasbourg	Signalements qualité de vie	nb	776	963	988	837	785	830	1113	1309	*	↗					
11.6	Eurométropole	Aides accordées dans le cadre de la mise en place de la ZFE (en cumulée)	nb							624	1 473	3 148	↗					
11.8	Eurométropole	Linéaire de voies et aménagements cyclables (total)	km				653,5	701,1	721,5	735,9	751,2	778	↗					
11.8	Eurométropole	Nombre de places vélo totales *Changement de méthodologie de comptage à partir de 2019 - historique 2016-2018 non disponible*	Nb				38 910	40 226	41 472	43 091	44 472	47 366	↗					
11.8	Eurométropole	Vel'Hop : Nb de journées de location	Nb	2 047 000	1 986 000	1 913 000	1 922 000	1 833 000	2 110 000	2 189 000	2 058 000	*	↗					
12.4	Strasbourg	Nombre d'établissements producteurs de déchets dangereux	Nb	32		42	34	37	38	37	*		↘		8	8	11	8085
12.4	Eurométropole	Nombre d'établissements producteurs de déchets dangereux	Nb	52		60	53	56	52	54	*		↗		20	62	41	8085
12.5	Eurométropole	Déchets ménagers tous flux confondus	kg/hab/an	455	443,0	446,0	440,0	420,0	441,0	402,6	389,5	394,0	↘					
12.5	Eurométropole	Déchets ménagers résiduels	kg/ hab/an	247	244,0	247,0	241,0	238,0	238,7	223,8	211,3	207,0	↘	140,0				
12.5	Eurométropole	Recyclage déchets ménagers et assimilés *(Changement de méthode de calcul à compter de 2024)*	%	28,80%	30,40%	31,60%	31,22%	26,77%	27,03%	27,30%	27,30%	32,60%	↗					
12.7	Eurométropole	Part des marchés publics intégrant des critères ou des clauses environnementales	%		22,3%	21,7%	19,9%	20,8%	36,3%	41,2%	90,2%	94,4%	↗	100%				

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
12.7	Eurométropole	Part des marchés publics intégrant des clauses sociales	%					15,7%	21,5%	22,5%	21,4%	23,4%	↗	30%				
12.7	Eurométropole	Clauses d'insertion dans les marchés publics (volume d'heures)	nb d'heures	189 905	198 128	197 495	208 427	186 227	226 443	277 852	386 140	*	↗					
13.1	Strasbourg	Indice de canopée	ind	26,09								mise à jour fin 2025		30 (en 2050)				
13.1	Eurométropole	Indice de canopée	ind	20,31								mise à jour fin 2025						
13.1	Strasbourg	Plan Canopée : nb d'arbres plantés sur l'espace public (en cumulé depuis 2020)	Nb					966	1 935	3 319	4 256	5 589	↗	plus 10 000				
13.1	Strasbourg	Arbres en ville	Nb					61 851	62 851	64 235	65 172	66 505	↗					
13.1	Strasbourg	Nb de cours d'écoles et d'espaces d'accueil du jeune enfant (AEJE) déminaralisés en cumulé	Nb									52						
13.1	Strasbourg	Surfaces aménagées "Strasbourg ça pousse"	m²	/	127	228	197	76	86	73	82	232	↗					
13.2	Eurométropole	GES : émissions directes et indirectes / habitant	t CO_2 eq /hab	4,6	4,5	4,2	4,2	3,8	4,2	3,6	3,5	*	↘					
13.2	Eurométropole	GES : évolution des émissions de GES depuis 1990	%	-30%	-31%	-35%	-33%	-40%	-33%	-42%	-43%	*	↘	- 55%				
13.2	Eurométropole	GES : Emissions globales annuelles du territoire (teq CO_2)	kt CO_2 eq	2 249	2 217	2 093	2 131	1 926	2 140	1 869	1 820	*	↘	1 440				
13.2	Strasbourg	GES : émissions directes et indirectes / habitant	t CO_2 eq /hab	4,3	4,1	3,8	3,9	3,6	4,0	3,5	3,3	*	↘					
13.2	Strasbourg	GES : évolution des émissions de GES depuis 1990	%	-22%	-25%	-30%	-27%	-33%	-26%	-35%	-38%	*	↘	- 55%				
13.2	Strasbourg	GES : Emissions globales annuelles du territoire (teq CO_2)	kt CO_2 eq	1 208	1 163	1 091	1 138	1 041	1 157	1 011	969	*	↘	710				
15.1	Eurométropole	Part des aires terrestres protégées	%				12,30%					*			9,50%	18,80%	40,30%	
15.5	Strasbourg	Sites Natura 2000 (sites d'intérêt communautaire)	ha				1 291,9					*			0,0	494,7	0,0	
15.5	Eurométropole	Sites Natura 2001 (sites d'intérêt communautaire)	ha				3 210,2					*			598,0	60 931,0	540,3	
15.5	Eurométropole	Surfaces des réservoirs en faveur du Crapaud vert	ha			435,4	435,4	435,4	435,4	435,4	435,4	435,4	→					
15.5	Eurométropole	Surface en zone de protection stricte Grand hamster (ZPS)	ha			1 766	1 766	1 766	1 766	1 766	1 766	1 766	→					
15.5	Eurométropole	PLU : Surfaces en espaces contribuant aux continuités écologiques (ECCE)	ha		4 210	4 210	4 430	4 430	4 428	4 428	4 428	4 439	↗					
15.5	Eurométropole	PLU : Linéaires de berges faisant l'objet d'une marge de recul	km		339	339	379	379	379	379	379	379	↗					
16.7	Strasbourg	Taux de participation au 1er tour des élections municipales	%					34,4%							31,4%	36,9%	42,3%	41,6%

Comparaisons

Cibles ODD	Territoire	Indicateurs locaux	Unités	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Tendance	Valeur cible 2030	Metz	Bordeaux	Grenoble	France (RNV)
16.7	Eurométropole	Taux de participation au 1er tour des élections municipales	%					34,6%							33,5%	37,3%	42,2%	41,6%
16.7	Strasbourg	Plateforme numérique : nombre d'abonnés	Nb					4 000	7 600	15 359	17 254	20 924	↗					
16.7	Strasbourg	Plateforme numérique de la participation citoyenne : nb d'utilisateurs	Nb			4 498	41 200	40 000	64 100	80 200	107 361	156 857	↗					
18.1	Eurométropole	Nombre d'inscrits actifs dans les 13 médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole	Nb	48 486	47 235	48 390	46 740	32 098	35 324	39 535	40 994	47 536	→					
18.1	Eurométropole	Fréquentation (nombre d'entrées dans les 13 médiathèques de la Ville et de l'Eurométropole)	Nb	1 160 190	1 131 216	1 114 087	1 067 837	531 897	569 787	746 705	871 180	1 165 238	↗					
18.1	Eurométropole	Bénéficiaires de la Carte Atout Voir	Nb	4 025	3 670	4 144	3 925	1 040	2 088	2 768	2 853	7 318	↗					
18.4	Strasbourg	Nb de projets soutenus pour les pratiques artistiques amateurs	Nb						21 associations 300 100 €	39 associations 505 600 €	51 associations 581 650 €	63 associations 571 500 €	↗					

Strasbourg.eu
eurométropole

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Rapport d'Activité et de Développement Durable **2024**

Éditorial

2025 marque une année symbolique et exigeante dans le champ du développement durable et de la diplomatie.

Symbolique, car nous célébrons les 10 ans des Objectifs de Développement Durable (ODD) et de l'agenda 2030 adoptés par l'ONU en 2015 comme une feuille de route universelle pour un avenir plus juste, plus durable et plus pacifique.

Exigeante, car cette même année, l'Organisation des Nations Unies fête ses 80 ans, dans un monde traversé par des crises multiples, climatiques, géopolitiques, et sociales qui mettent à l'épreuve nos capacités collectives à agir.

Dans ce contexte, les collectivités locales apparaissent plus que jamais comme des actrices essentielles de la transformation durable. À Strasbourg, ville européenne et métropole engagée, nous avons fait le choix de ne pas attendre. Nous avons inscrit les ODD au cœur de nos politiques publiques, convaincus que l'échelon local est celui de l'innovation, de la proximité et de la résilience.

Cette innovation locale que nous portons constitue un véritable catalyseur de solutions pour répondre aux défis contemporains et renforcer notre action publique.
Et malgré les incertitudes nationales et internationales, nous avons su maintenir la continuité du service public, soutenir les plus vulnérables, accélérer la transition écologique et renforcer la participation citoyenne. Ce Rapport d' Activité et de Développement Durable 2024 témoigne de notre engagement, de nos avancées, mais aussi des défis qui restent à relever.

Les ODD ne sont pas des objectifs lointains : ils sont notre boussole quotidienne. Ils nous rappellent que chaque action locale contribue à un impact global. Et que c'est en mobilisant les territoires, en valorisant les coopérations, en écoutant les habitantes et les habitants, que nous pourrons construire un avenir durable et solidaire.

À l'heure où l'ONU célèbre 80 ans de multilatéralisme, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment leur rôle de laboratoire démocratique et écologique, fidèles à leur histoire et résolument tournées vers l'avenir.

Ce rapport est aussi le fruit de l'engagement quotidien des agentes et agents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, qui, par leur expertise, leur sens du service public et leur capacité d'innovation, contribuent concrètement à faire progresser les Objectifs de Développement Durable sur notre territoire.

Dans un contexte pourtant complexe, ces femmes et ces hommes incarnent la résilience et l'agilité du service public local, en traduisant les ambitions globales des ODD en actions tangibles et adaptées aux réalités du terrain et aux besoins des habitantes et habitants. L'innovation locale, catalysée par leur engagement, constitue un moteur essentiel pour répondre aux défis contemporains et renforcer la résilience de notre action publique.

Jeanne BARSEGHIAN, Maire de Strasbourg
Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Sommaire

Partie 1 : Développement durable

1. Les Objectifs de Développement Durable 4

2. DROITS UNIVERSELS
Ne laisser personne ni aucun territoire de côté 6
ODD 1 - Remédier à la pauvreté 7
ODD 5 - Promouvoir l'égalité professionnelle 8
ODD 10 - Favoriser l'égalité sociale 9
ODD 11 - Promouvoir des territoires plus équilibrés 11
ODD 16 - Agir avec et pour les citoyens·nes 12
ODD 18 - Mettre la culture au service de l'équité territoriale et de la justice sociale 14

3. RÉSILIENCE SOCIALE
Augmenter la capacité d'agir des habitants·es 16
ODD 2 - Une stratégie pour l'alimentation et l'agriculture 17
ODD 3 - Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé 19
ODD 4 - Accompagner la réussite scolaire de chaque enfant 21

4. TERRITOIRE BAS-CARBONE
Réduire les gaz à effet de serre et aller vers la neutralité carbone 23
ODD 13 - Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique 24
ODD 7 - Énergie propre et d'un coût abordable 26
ODD 11 - Villes et communautés durables 29

5. RÉSILIENCE URBAINE VERTE
Protéger les biens communs : air, eau, terre, nature, espaces 32
ODD 13 - Lutte contre les changements climatiques 33
ODD 3 - Bonne santé et bien-être 35
ODD 6 - Eau propre et assainissement 37
ODD 11 - Villes et communautés durables 39
ODD 15 - Vie terrestre 41

6. DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF
Nouer des coopérations fertiles 43
ODD 8 - Orienter l'économie locale vers les transitions 44
ODD 9 - Innover et expérimenter pour le développement local 46
ODD 12 - Mobiliser pour l'économie circulaire 47
ODD 17 - Nouer des partenariats à chaque échelle 50

Partie 2 : Rapport d'activité

ACCOMPAGNEMENT HUMAIN, TRANSFORMATION ET INNOVATION 54
Direction de la Communication 55
Direction du Numérique et des Systèmes d'Information 56
Direction des Ressources Humaines 57
Direction de l'Accompagnement des Projets, des Innovations et des Équipes 58
Direction des Ressources Logistiques 58
Direction de la Commande Publique Responsable 61
Direction des Finances 62
Direction de l'Architecture et du Patrimoine 63

TRANSFORMATION DÉMOCRATIQUE, EUROPE, TERRITOIRES ET PRÉVENTION 64
Direction de l'Intercommunalité 65
Direction des Territoires 66
Direction de la Participation Citoyenne 67
Direction des Relations Européennes et Internationales et Transfrontalières 68
Direction Règlementation Urbaine 69
Service de la Sécurité et Prévention 70

TRANSFORMATION ÉCOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE 71
Direction du Développement Économique et de l'Attractivité 72
Direction des Mobilités 73
Direction des Espaces Publics et Naturels 74
Direction de l'Urbanisme et des Territoires 75
Direction des Transitions Énergie Climat 76
Direction Propreté et Gestion des Déchets 77
Direction Eau et Risques Environnementaux 78

TRANSFORMATION SOCIALE ET SOCIÉTALE 79
Direction de la Culture 80
Direction de l'Éducation et de la Petite Enfance 81
Direction de la Population, Élections et Cultes 82
Direction des Solidarités, de la Santé et de la Jeunesse 83
Direction des Sports 84
Direction des Évènements et de la Vie associative 85

PROTOCOLE ET SECRETARIAT GENERAL 86
Service du Protocole 87
Service des Assemblées 88
Service Juridique 88

Développement durable

Les Objectifs de développement durable

Les Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'ONU en 2015 ont été appropriés dès 2017 dans le cadre de la candidature de Strasbourg au titre de Capitale européenne verte.

L'expérimentation du cadre des ODD comme matrice de gouvernance s'est déployée dans différentes politiques publiques sur quatre axes :

1. Évaluation et Management
2. Planification stratégique
3. Budgets & Financements
4. Mobilisation & partage d'expérience

Une cartographie des politiques publiques locales a été réalisée sur la base d'une étude menée avec un groupe d'élèves 'administrateurs territoriaux' de l'Institut national des études territoriales (INET) en 2019 qui ont analysé de manière approfondie l'activité de l'ensemble des directions de la collectivité et notamment de l'affectation des budgets.

C'est ainsi qu'une cartographie des cibles locales sur lesquelles la collectivité est engagée a pu être identifiée : certaines cibles ne relevant pas de l'action locale ont été retirées établissant à 125 le nombre de cibles mises en œuvre localement, soit 74 % des 169 cibles internationales.

Cette étude a également permis d'identifier des politiques publiques qui étaient absentes du cadre de l'ONU mais politiquement importantes pour le territoire. Ainsi cinq nouvelles cibles 'locales' ont été ajoutées car elles présentent la caractéristique d'être non seulement utiles au pilotage local, mais aussi exemplaires au regard des enjeux globaux. Ces cinq cibles locales ont été numérotées à la suite des cibles existantes dans leurs ODD respectifs.

Par ailleurs, Strasbourg soutient la revendication d'un certain nombre d'Organisations non gouvernementales (ONG) internationales, exprimée dès 2013, de la création d'un 18ème ODD consacré à la culture. De manière très concrète il ne semblait pas possible de négliger cette dimension essentielle à laquelle la Ville consacre environ 25 % de son budget annuel. Il est apparu, de plus, indispensable de trouver les meilleurs leviers pour opérer les transitions à l'échelle du citoyen. Le cadre de l'International Federation of arts councils and culture agencies (IFACCA) – Agenda 21 pour la culture propose dix cibles pour cet ODD, dont neuf peuvent concerner l'action locale. Cette cartographie constitue le socle de travail de l'ensemble des directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

De 2023 à 2025, une Revue Volontaire Locale vient conforter cette approche pour disposer d'un état des lieux précis de la situation du territoire et activer ensuite de manière efficace les transformations à mener, dans un dialogue partenarial sur le territoire mais aussi avec toutes les échelles de décision régionale, nationale et européenne, pour répondre aux enjeux globaux.

Grâce au langage universel qu'ils offrent, les ODD invitent à innover et ouvrir d'indispensables espaces de dialogue politique pour, dans ce monde interdépendant, œuvrer collectivement dans le même sens.

Budgets de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg par ODD

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg disposent depuis 2019 d'une cartographie budgétaire ODD préparée lors de l'élaboration du budget prévisionnel et consolidée lors de l'examen du Compte administratif. La dernière réalisation des deux Comptes administratifs en juin 2025 permet de produire une vision complète des budgets (avec un cumul des investissements et du fonctionnement) tant pour la Ville que pour l'Eurométropole, tels qu'ils sont affectés aux 18 ODD.
Il convient de préciser que cette cartographie ne comprend pas les moyens de ressources humaines des effectifs d'agents de l'Eurométropole, et les budgets annexes, eau et assainissement, les compétences déléguées, notamment pour les transports qui représentent une grande partie de la charge d'investissement sur le territoire.

Eurométropole de Strasbourg - CA 2024

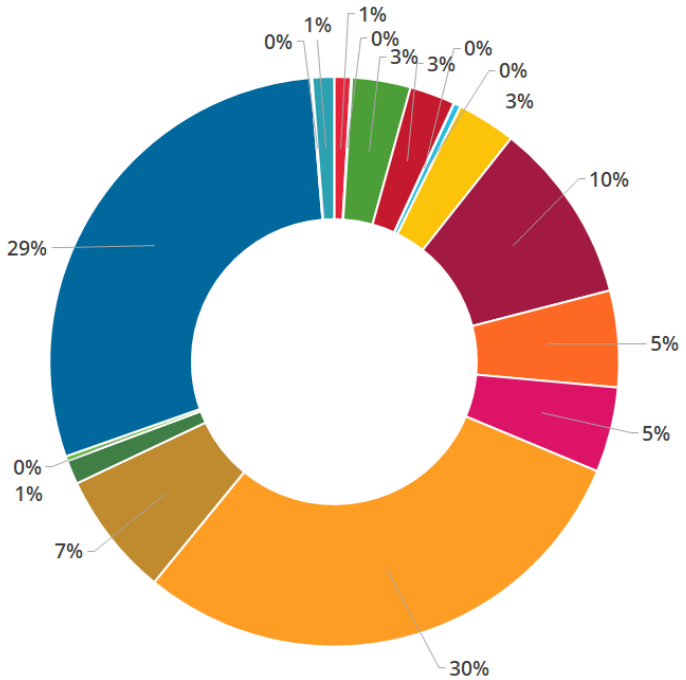

- 1 - Pauvreté : 1%
- 2 - Faim : 0%
- 3 - Santé : 3%
- 4 - Education : 3%
- 5 - Egalité de genre : 0%
- 6 - Eau et assainissement : 0,4%
- 7 - Energie : 3%
- 8 - Economie et emploi : 10%
- 9 - Infrastructures et innovation : 5%
- 10 - Inégalités : 5%
- 11 - Villes et communautés : 30%
- 12 - Production et consommation : 7%
- 13 - Climat : 1%
- 15 - Vie terrestre : 0,3%
- 16 - Paix et justice : 29%
- 17 - Partenariats : 0%
- 18 - Culture : 1%

Ville de Strasbourg - CA 2024

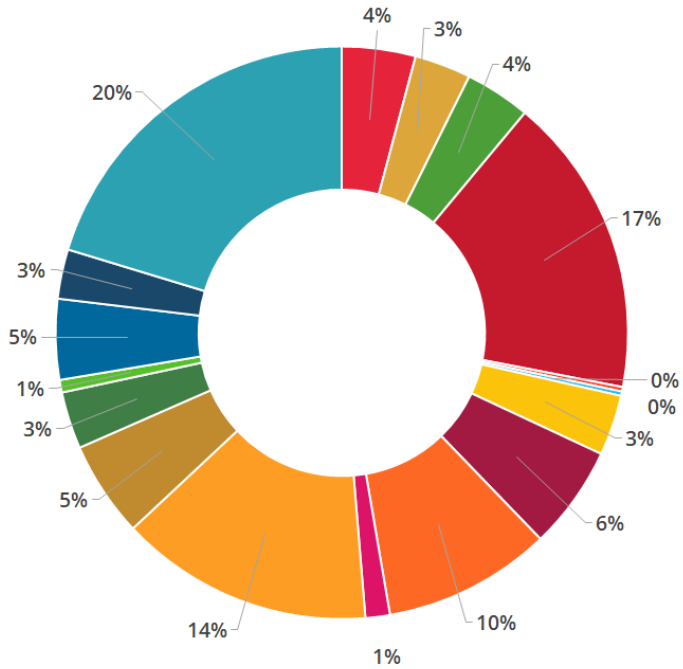

- 1 - Pauvreté : 4%
- 2 - Faim : 3%
- 3 - Santé : 4%
- 4 - Education : 17%
- 5 - Egalité : 0,3%
- 6 - Eau : 0,3%
- 7 - Energie : 3%
- 8 - Economie et emploi : 6%
- 9 - Infrastructures et innovation : 9%
- 10 - Inégalités : 1%
- 11 - Villes et communautés : 14%
- 12 - Production et consommation : 5%
- 13 - Climat : 3%
- 15 - Vie terrestre : 1%
- 16 - Paix et justice : 5%
- 17 - Partenariats : 3%
- 18 - Culture : 20%

DROITS UNIVERSELS : NE LAISSER PERSONNE NI AUCUN TERRITOIRE DE CÔTÉ

L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg, s'attachent à déployer des politiques publiques en cohérence avec le message de Paix et de Droits universels que leur confèrent l'histoire et la présence des institutions européennes sur le territoire. Face à la situation de multicrises qui marque l'époque, elles affirment l'importance de donner la priorité à un modèle qui réponde aux inégalités sociales et territoriales pour permettre à chacun de s'épanouir, d'accéder aux services, à la culture, aux loisirs et à la sécurité garante du bien-vivre ensemble et de l'épanouissement de chacun. Elles s'engagent à renforcer le lien et la confiance entre les habitants·es et les élus·es pour leur permettre de contribuer à l'élaboration des politiques publiques dans la Ville, accroître leur intérêt pour la vie publique locale et fortifier ainsi la vie démocratique.

Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Analyse de la situation

Remédier à la pauvreté

Le taux de pauvreté se situe à 20,7% sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et à 26% pour la ville de Strasbourg. Ce taux de pauvreté est comparable à celui de Marseille et supérieur de 4 points à celui de la moyenne des grandes villes françaises.
Si la pauvreté se retrouve sur l'ensemble du territoire de la ville, elle dépasse le taux de 50% de la population dans plusieurs quartiers. Elle accentue les inégalités, y compris en santé, et souligne l'importance de la lutte contre le non-recours aux droits et aux services publics.

Taux de pauvreté	
Strasbourg	26%
Eurométropole	20,70%

Actualité 2024

Le Pacte des Solidarités, également outil de transformation écologique

Outil de lutte contre la pauvreté, le Pacte des Solidarités permet à l'Eurométropole de Strasbourg de contractualiser avec la Préfecture du Bas-Rhin afin que l'État et notre collectivité puissent unir leurs efforts budgétaires sur des actions prioritaires partagées. En 2024, avec 495.750 €, le Pacte 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg a notamment permis de renforcer les actions à destination des gens du voyage, en particulier en matière de scolarité et de santé, mais aussi d'aider à construire une transition écologique et solidaire. En particulier par des actions de lutte contre la précarité énergétique, avec un parcours facilité pour les ménages fragiles, et en renforçant le dispositif de l'Ordonnance Verte pour une alimentation plus saine et biologique.

Lancement de l'expérimentation « Neudorf-Musau : Droits devant ! » en octobre 2024

La Ville de Strasbourg a été sélectionnée pour mener cette expérimentation de lutte contre le non-recours. Déployée depuis octobre 2024 sur le quartier du Neudorf et de la Musau, l'expérimentation s'attaque au non-recours aux droits sociaux (notamment le RSA et la prime d'activité) mais Strasbourg a fait le choix de l'élargir au non-recours aux services publics – en priorité les services municipaux et métropolitains : transports, cantine, PMI, crèches, médiathèques, etc. Parce qu'il y a enfin des moments au cours d'une vie où le risque de bascule dans la pauvreté est plus élevé, quatre publics sont prioritairement visés : 1° les jeunes devenant adultes ; 2° les parents de jeunes enfants ; 3° les parents séparés ; 4° les 60 ans et plus.

Réforme de la Tarification Solidaire : un outil de lutte contre le non-recours aux services publics

Votée en juin 2024, cette réforme s'applique à plusieurs services municipaux, en particulier la restauration scolaire, mais aussi métropolitains. Depuis l'automne 2024, les services Aquagliss (piscine et patinoire) proposent eux-aussi une tarification calculée selon les revenus de la personne.
Outre une révision des grilles tarifaires, la réforme introduit un nouveau quotient familial plus solidaire. Elle simplifie les démarches d'obtention d'une attestation, notamment via l'usage du numéro fiscal de référence et un échange automatique de données avec l'administration des finances publiques. Pour les personnes les plus en difficultés, sociales ou numériques, un service de médiation numérique a été proposé tandis que les travailleurs sociaux peuvent saisir directement des demandes.

Lancement de l'expérimentation Neudorf-Musau : Droits devant ! en octobre 2024.

Pour aller plus loin
Direction Solidarité Santé Jeunesse ➜ P. 83

Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles

5 ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

Analyse de la situation

Promouvoir l'égalité professionnelle : améliorer la santé des femmes au travail

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, fortement engagées dans la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont instauré un dispositif d'amélioration de la prise en compte de la santé gynécologique au travail. Celle-ci, entendue au sens large, comprend les pathologies et symptômes incapacitants associés aux règles, à la périménopause et à la ménopause. Ainsi, depuis le 1er septembre 2024, la collectivité propose des solutions telles que des aménagements du travail (poste, horaires, télétravail...), des actions de sensibilisation et de prévention, ainsi qu'un congé de santé gynécologique sous la forme d'autorisations spéciales d'absence. Ce dispositif s'adresse à l'ensemble des agentes de la collectivité, quels que soient leur statut et leur ancienneté, à la seule exception des vacataires.
Dans ce cadre, l'ensemble des encadrant·es ont été invité·es à participer à des sessions de formation dont le programme a été élaboré en partenariat avec les HUS et le CNFPT, avec des situations mises en scène par une équipe d'improvisation qui ont permis d'échanger sur les bonnes pratiques managériales en la matière et de dépasser les tabous.

Actualité 2024

Renforcer l'intégration de l'égalité femmes-hommes dans la commande publique

La Ville de Strasbourg a engagé une démarche innovante pour intégrer concrètement l'égalité femmes-hommes dans sa commande publique, dans le cadre du projet européen Gender Flagship. Soutenue par une forte volonté politique, cette expérimentation a visé à tester des leviers opérationnels tels que des clauses d'exécution, des plans de progrès en matière d'égalité professionnelle et, ponctuellement, des critères de jugement des offres. Un important travail de diagnostic, d'échanges avec les directions opérationnelles et de rédaction de clauses adaptées a été mené sur des marchés tests. La démarche s'est appuyée sur une méthode permettant de tirer des enseignements concrets et de construire des outils pérennes. Un guide pratique et un argumentaire ont été produits pour outiller les acheteur·ses, bien que leur appropriation reste inégale. Cette action vise à être déployée désormais dans un plus grand nombre de marchés de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Égalité Filles-Garçons dans les écoles

Un plan pluriannuel de formation de 200 animateur·trices et 70 responsables de site est déployé sur 3 ans pour favoriser les usages égalitaires des espaces et activités dans la cour. Trois demi-journées d'accompagnement par école (diagnostic avec les enseignant·es et équipes périscolaires, mise en œuvre d'une action, évaluation) ont été organisées.
Une expérimentation de 6 semaines a été menée sur le port de gilets géolocalisés lors des récréations : 5 écoles, où dans chacune 125 enfants du CP au CM2 ont porté les gilets pendant une semaine afin d'établir les habitudes d'occupation de l'espace de cour avant / après le travail de végétalisation des cours d'école. Ce travail a permis d'obtenir une cartographie objective de l'utilisation des espaces par les filles et les garçons, par tranche d'âge.

Ecart de salaires net horaire moyen entre les hommes et les femmes (%)

2022	Strasbourg	Metz	Bordeaux	Grenoble	France
Métropole	11,7	15,1	15,4	14,3	13,3

L'égalité des sexes dans les cours d'écoles

Violences sexistes et sexuelles

Le service de prévention urbaine de la Ville a formé des professionnels de la nuit sur la question de la prévention du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles dans les milieux festifs.

Pour aller plus loin

Direction Solidarité Santé Jeunesse → P. 83
Direction Ressources humaines → P. 57

Analyse de la situation

Favoriser l'égalité sociale : élaboration du nouveau contrat de ville 2025 – 2027

La refonte du contrat de ville est un moment important pour les quartiers et leurs habitants·es. L'élaboration des plans d'actions territoriaux, déclinés dans chaque QPV en plans d'actions, a été partagéé lors de séminaires avec les acteur·trices associatif·ves puis avec les habitant·es dans des assemblées de quartier. Pour aider à l'appropriation des questions souvent techniques, des porteurs de projet ont présenté les actions financées par le contrat de ville avec la participation de facilitatrices graphiques pour traduire les expressions des habitant·es et des formats innovants : radio caddie, cartes participatives, pour capter les publics les plus larges possibles. Ceci a représenté de nombreux temps d'aller vers, réunions publiques, forum et ateliers avec les partenaires pour, à partir de diagnostics de territoires partagés, co-construire les engagements partenariaux.
Quelques exemples d'actions partenariales issues des dynamiques du contrat de ville : un forum des solutions sur l'insertion à KaléidosCOOP a attiré près de 200 participant·es du monde associatif ; un Village des bons plans, issu d'un atelier territorial de partenaires sur les questions d'insertions, avec pour objectif de faire découvrir des ressources utiles et accessibles en matière de santé, alimentation, logement, mobilité, droit, loisirs, de proposer des solutions concrètes pour améliorer le quotidien et faire des économies. De même le Projet Veilleur Sénior lancé en janvier 2022 dans le quartier du Conseil des XV - Spach - Rotterdam qui proposé une nouvelle manière de lutter contre l'isolement des aîné.es, a permis de mieux prendre en compte et d'apporter des réponses aux problématiques du vieillissement et d'isolement des personnes âgées en situation de précarité.

Actualité 2024

Projet de renouvellement urbain

Le nouveau projet de renouvellement urbain se décline sur les quartiers strasbourgeois de Cronenbourg, l'Elsau, Hautepierre, Meinau-Neuhof. Après les phases d'études, l'ensemble des projets est entré en phase opérationnelle impliquant une coordination fine des travaux de chacun des opérateurs, et une attention particulière dans l'accompagnement des habitant·es qui vivent ces transformations au quotidien.

Nombre de jeunes de 16 à 25 ans soutenus par le Fonds d'Aide aux Jeunes

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Eurométropole	557	596	607	897	1169	687	690	746

Strasbourg, future Ville Amie des Ainés

Strasbourg vieillit : près de 55.500 Strasbourgeois·es ont 60 ans et plus, soit 19 % de la population. Cette part est appelée à croitre, y compris dans les quartiers les plus défavorisés et parmi les grands précaires. Cela constitue un défi d'adaptation pour l'ensemble de nos politiques publiques. À l'automne 2024, le conseil municipal a décidé d'engager Strasbourg dans une démarche de labellisation Ville Amie des Aînés qui aboutira en 2026. L'enjeu est aussi d'engager un travail transversal d'adaptation de l'ensemble – ou presque – des politiques publiques municipales face au défi démographique du vieillissement : de la lutte contre l'isolement à l'aménagement de l'espace public, de l'aide aux aidants à la culture. Un point clef de la démarche est la participation des aînés eux-mêmes à la démarche, tant dans la phase de diagnostic que par l'intégration de leurs préconisations et leur participation au comité de pilotage.

Sensibiliser au développement durable dans les territoires

De nombreuses actions d'éducation à l'environnement et d'écologie populaire ont été proposées dans les territoires de la ville avec en premier lieu le projet Quatre saisons aux Poteries. Il portait grâce à des animations saisonnières sur les enjeux de reconnexion à la nature, de tri des déchets et de fresque de la nature au fil de l'année. Un projet avec ces objectifs est également développé par les acteurs·trices de Cronenbourg "Au fil des saisons", avec 4 temps forts au parc de la Bergerie. Cette année des balades nature ont été également organisées dans les quartiers à destination des publics scolaires : 30 balades pour 33 classes de primaires des écoles de Cronenbourg, Hautepierre, Poteries et Hohberg. Une autre illustration de cette écologie populaire est la deuxième journée citoyenne dans le quartier Tribunal-Contades, comprenant notamment des plantations place de la République, un chantier de désherbage naturel et un ramassage de déchets par les éco-délégué·es des Pontonniers. Plusieurs actions citoyennes de cleanwalk « marche de propreté », via l'Atelier territorial de Quartier "Vert Neudorf", ont été portées par des élèves de l'école Sainte-Anne.

Pour aller plus loin
Direction Urbanisme et territoires → P. 75
Direction Solidarité Santé Jeunesse → P. 83

La Cité éducative Neuhof Meinau Elsau Montagne Verte

Renouvelée en 2024 avec un budget annuel de 500 000€, cette Cité éducative continue de développer des actions emblématiques. Parmi celles-ci, le programme «savoir nager» permet à plus de 500 enfants de 3 à 5 ans de bénéficier d'une initiation à l'aisance aquatique. Le programme «savoir rouler», en partenariat avec Cadr 67, forme 500 élèves de CM2 à la sécurité à vélo. La «caravane de l'orientation», dirigée par l'association D-Clic, informe et conseille les jeunes et leurs familles, atteignant plus de 1 000 personnes chaque année. Dans la même optique d'ouvrir le champ des possibles, le projet «Démo Campus», géré par l'AFEV, accompagne 300 lycéens dans leur découverte de l'enseignement supérieur.
Pour l'année scolaire 2024-2025, de nouvelles initiatives et dynamiques partenariales ont vu le jour pour renforcer la relation parents-écoles dans le cadre des espaces parents, développer des ateliers parents-enfants « corps et musique » (Pôle Sud) ou des ateliers parents-enfants sur le numérique sur l'ensemble du territoire. Plusieurs nouvelles actions ont également été développées en matière de lutte contre le décrochage scolaire : au lycée Jean Monnet en lien avec le DACIP, ou la réalisation d'un court métrage sur le décrochage, par des décrocheurs avec l'association KAPTA.

La Cité éducative de Cronenbourg-Hautepierre

La Cité éducative de Hautepierre, également renouvelée en 2024 avec 350 000€ de crédits, a élargi son périmètre au quartier de Cronenbourg, ajoutant 50 000€ à son budget. Parmi les projets phares et récurrents que l'on peut citer, on trouve le projet PRE + de la Caisse des écoles qui permet un accompagnement à domicile auprès d'un public d'âge maternelle, le projet «Parenthèses», qui propose un soutien psychologique aux collégiens et lycéens, ainsi que le travail engagé autour de la formation et de l'accompagnement des parents d'élèves élus. Les actions d'orientation et d'ouverture des possibles, comme la Caravane de l'Orientation et le mentorat, l'accompagnement autour des stages de 3ème, et le développement des compétences psychosociales sont également mises en avant.

L'emploi dans les territoires

En 2024, le Forum vers l'Emploi et le Café Contact Emploi à la Cité de l'Ill a de nouveau accueilli plus de 500 personnes avec plus de 400 offres d'emploi. Porté par la Direction de territoire Robertsau en partenariat avec une quarantaine de partenaires, l'accent a été mis sur l'accès à l'emploi des femmes, l'entreprenariat, les métiers dits "masculins".

La résorption du bidonville de Cronenbourg

En juillet 2024, le bidonville de l'échangeur de Cronenbourg, qui avait pu compter jusqu'à plus de 100 personnes, a été évacué et fermé. A l'issue d'un temps de diagnostic, mené en partenariat avec la préfecture, les familles volontaires, désireuses de s'insérer durablement en France et à Strasbourg, ont été accueillies sur le nouvel Espace Temporaire d'Insertion. Installé rue du Rempart, géré par Caritas Alsace dans le cadre d'un marché public, ce dispositif offre des conditions dignes et sécurisées d'hébergement, permettant aux enfants d'être scolarisés et à leurs parents d'être accompagnés dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle et leur apprentissage du français.

Le dispositif «Aller vers» du Contrat de ville.

Chiffres clés

Volume financier des soutiens dans le cadre de l'appel à projets annuel du Contrat de ville (2015-2022)

- **1,44M€ Strasbourg & 0,75M€ Eurométropole**

Analyse de la situation

Promouvoir des territoires plus équilibrés : le Pacte de gouvernance de l'Eurométropole de Strasbourg

Par délibération du 25 juin 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a adopté un pacte de gouvernance. Celui-ci s'inscrit dans l'histoire de notre intercommunalité et poursuit la vocation de co-construire nos politiques publiques. Il précise les mesures d'information des Maires ainsi que de l'ensemble des conseillers municipaux des communes. Il propose une nouvelle forme de relation avec chaque commune, via une contractualisation recensant les engagements mutuels et un partage des bonnes pratiques, qui permettra une plus grande transparence et une équité entre chaque territoire.

Le contrat de réciprocité entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche a été signé fin 2019

La direction de l'intercommunalité en assure le pilotage pour l'Eurométropole. Ce partenariat ambitionne de rapprocher les collectivités et les territoires autour de sujets transversaux et partagés et de faciliter les échanges. Parmi les axes de travail, figurent les filières industrielles autour de deux enjeux : la filière bois et la gestion des friches. Cette dernière fait l'objet de nombreux échanges entre les collectivités afin de partager les projets, les méthodologies et les réseaux afin de reconquérir ces territoires. Des visites réciproques ont eu lieu, autour du secteur Coop à Strasbourg d'une part, et à Anould, dans la Déodatie d'autre part.

La direction de l'Intercommunalité assure également, en lien avec l'ADEUS, le pilotage du contrat de réciprocité entre l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord signé en 2023. Dans le cadre de l'urgence climatique, ce contrat de réciprocité permet de collaborer sur les grands enjeux de développement des trois partenaires pour :

- Développer des solidarités dans le cadre de la protection de l'environnement, de la biodiversité, et le développement d'énergie décarbonée ;
- Soutenir l'économie rurale, locale et durable ;
- Inventer ensemble un modèle d'aménagement du territoire plus durable.

2024 a été marquée par la mise en œuvre des premières actions de mobilisation des acteurs, préalable à l'organisation d'un prix spécial «Bois local» en partenariat avec le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord dans le cadre de l'édition 2025 de Tango&Scan. Ce prix récompense les projets innovants intégrant les ressources forestières locales et favorisant les échanges entre artisans, designers et industriels.

Le Chalet du Parc Naturel des Vosges du Nord au Marché de Noël (2 photos)

Lutte contre le sans-abrisme

Près de 900 personnes sont sans-abris à Strasbourg et font chaque semaine appel au 115. Parmi elles, plus de femmes isolées et de familles avec enfants, notamment scolarisés dans les écoles de la ville. Dans un contexte de saturation de l'offre d'hébergement pilotée par l'Etat, et malgré les efforts de la Ville et de l'Eurométropole, les squats et campements se multiplient et se succèdent.

Des espaces publics conçus avec les citoyens

Les déminéralisations des espaces publics ont été faites en lien avec les directions de territoire, tant dans leur apport d'expertise d'usage que dans le lien avec les habitant·es : rue Rotterdam, rue Philippe Grass, place Sédar Senghor (parvis du CSC de Hautepierre Le Galet), déminéralisation de la rue de Saint Dié pour la rue école du Schlutfeld.

Pour aller plus loin
Direction Intercommunalité → P. 65
Direction Urbanisme et Territoires → P. 75

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable

Analyse de la situation

Agir avec et pour les citoyens : des instances au travail

Un premier bilan de la Fabrique de la Participation Citoyenne a permis d'établir un recensement des démarches de participation citoyenne portées par nos collectivités. Il s'agit d'un guichet unique d'accompagnement méthodologique des directions et services internes. Le bilan recense 65 démarches menées en 2024 (37 Ville, 28 Eurométropole de Strasbourg) et 18 ayant fait l'objet d'un comité de pilotage dédié à la démarche participative (COPART).

L'Observatoire Indépendant de la Participation Citoyenne est dédié à l'évaluation, l'exploration et la veille de la Participation Citoyenne à Strasbourg. Les 20 membres qui la constituent sont désignés par tirage au sort panélisé. Pour aboutir à cette composition, un appel à candidature a été lancé, renforcé d'un courrier adressé à 10 000 habitant·es tiré·es au sort sur les listes électorales. En 2024, 35 réunions plénières de l'Observatoire se sont tenues. Deux saisines d'habitants·es ont été recensées, 17 préconisations ont été produites et plusieurs petites auto-saisines. Leurs travaux ont abouti sur la production d'un rapport présenté au Conseil Municipal en septembre 2024.

Le Conseil de Développement de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Conseil de Développement compte une cinquantaine de membres actifs sur un total de 95. En juin 2024, il a rendu son rapport portant sur « les enjeux de sensibilisation et de mobilisation pour la préservation de la ressource «Eau ». En novembre 2024, il a été saisi par la Présidente de l'Eurométropole d'un nouveau sujet portant sur « l'adaptation des politiques publiques aux enjeux du vieillissement de la population ».
Le Codev a créé son propre site internet en mai 2024. Il compte 563 abonné·es à la Newsletter et 1367 abonné·es à la page LinkedIn.

Plateforme numérique de la participation citoyenne					
Ville de Strasbourg	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'abonnés	4 000	7 600	15 359	17 254	20 924
Nombre d'utilisateurs	40 000	64 100	80 200	107 361	156 857

Assemblée de quartier en format stand

Actualité 2024

Retour à la normale pour les demandes de cartes d'identités

En 2024, les services de l'État ont observé une tendance nationale à la baisse du volume de demandes de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports, en comparaison avec l'année 2023. Cette évolution s'inscrit notamment dans le contexte d'un rattrapage massif constaté en 2022 et 2023, à la suite des restrictions sanitaires qui avaient fortement limité les déplacements et les renouvellements de titres. Selon les données nationales, le nombre de demandes est passé de 15,1 millions en 2023 à 12,4 millions en 2024, soit une baisse de 17 % sur l'ensemble du territoire (Source : Ministère de l'intérieur). Strasbourg, à l'instar d'autres grandes collectivités, enregistre une baisse comparable du nombre de titres produits. Cette évolution conjoncturelle, en phase avec la tendance nationale, ne traduit pas un ralentissement de l'activité du service mais une normalisation progressive des flux de demandes après une période exceptionnellement dynamique. Ainsi, 48 901 demandes de titres d'identité ont été déposées aux guichets en 2024 (contre 56 045 en 2023), soit une baisse de 12 %.

Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable

Actualité 2024

Lancement de la saison 3 du Budget Participatif

Sur les 31 projets lauréats issus de la saison 1, 4 restent à clore. Sur les 19 projets issus de la saison 2, 8 projets sont terminés et ont été inaugurés. 1 a été abandonné en 2023. 10 autres réalisations de projets sont programmées pour 2025.
La 3ème saison du budget participatif a été lancée en septembre 2024 avec 447 projets déposés. 301 projets ont passé la phase de recevabilité et seront analysés par les services techniques début 2025 (phase de faisabilité). Pour la phase de recevabilité, les 7 directions de territoires et la direction de la participation citoyenne ont été mobilisées pour assurer le respect des critères de recevabilité demandés lors du dépôt de projet, issus du règlement du budget participatif. Pour la phase de faisabilité, 12 directions et 2 services (soit une cinquantaine d'agent·es) seront sollicités pour statuer de la faisabilité et budgéter les projets jugés recevables.

Mieux accueillir les usagers : inauguration de l'extension du hall d'accueil du Centre administratif

Le lundi 25 mars 2024, l'extension du hall d'accueil du centre administratif a été ouverte au public. Il s'agit d'un espace lumineux, installé en prolongement du bâtiment des années 1970, avec de larges baies vitrées donnant sur le parc de l'Étoile. Pour les usagers, il s'agissait d'améliorer les conditions d'accueil du public, en séparant les flux avec un pré-accueil modulable, et d'améliorer la lisibilité pour les personnes à mobilité réduite. Cette extension a permis également de meilleures conditions de travail pour les agents, de répondre aux enjeux environnementaux (toiture végétalisée, triple vitrage...) et de proposer un pré-accueil modulable.

Organisation du 2ème Festival des Possibles

Événement itinérant co-construit avec les acteurs engagés du territoire, ce Festival célèbre et valorise la Participation Citoyenne et les initiatives du territoire, qu'elles soient portées par des habitant·es, des associations ou des agent·es. Sa 2ème édition s'est tenue le dimanche 2 juin 2024 dans le quartier du Port du Rhin. 38 initiatives étaient valorisées (dont 23 portées par les habitant·es ou des associations et 15 portées par la collectivité) et plus de 1000 participants se sont joints à la fête, malgré une météo pluvieuse. Des animations conviviales accompagnaient la programmation ainsi que des grands débats au sein de l'Agora installée au cœur du Festival.

Le Festival des Possibles 2024

Pour aller plus loin

Direction de la Participation citoyenne → P. 67
Direction Population Elections et Cultes → P. 82
Direction Sécurités et Prévention → P. 70
Direction Evènements et Vie Associative → P. 85
Direction de la Communication → P. 55
Secrétariat général et Services juridiques → P. 86

Analyse de la situation

Mettre la culture au service de l'équité territoriale et de la justice sociale : Strasbourg capitale mondiale du livre

En avril 2024 a été ouverte l'année Strasbourg Capitale mondiale du livre, avec une semaine inaugurale de la Grande lecture et d'autres temps forts : une programmation estivale, la rentrée littéraire et Noël 2024. Plus de 1500 rendez-vous culturels et littéraires ont été proposés aux habitant·es et aux professionnel·les à partir du 23 avril 2024, dont 275 initiatives citoyennes ou associatives labellisées. Elles témoignent de l'engouement des acteurs du territoire pour faire vivre le livre et la lecture.

La mobilisation des ambassadeurs et ambassadrices de la lecture a été entière : lors de différents festivals littéraires, en participant à des comités de rédaction citoyens pour contribuer au blog de Lire notre monde, en faisant des lectures à voix haute, ou en créant des booktubes décalés. Une installation artistique immersive et performative, le projet Pages Blanches, a été consacrée à l'univers du livre et a permis d'animer la place du Château tout au long de l'été. Imaginée par le collectif artistique Bruit du frigo, l'installation a été ouverte au public du 1er juin au 9 septembre 2024. Pages Blanches a attiré environ 18 000 spectateur·trices pour les performances artistiques et 45 000 visiteur·teuses au total, avec une forte appropriation par les familles et enfants. L'événement a su allier la thématique centrale du livre et de la littérature avec une diversité d'expressions artistiques, offrant une riche programmation qui a su captiver les visiteuses et visiteurs : lecture, dragshow, concert, théâtre, karaoké, bal, ou encore cirque et ateliers. Parmi les rencontres à succès : les Rencontres nationales de la librairie en juin 2024 au PMC, a été le plus grand événement jamais organisé par le syndicat de la librairie française, plus de 1000 libraires sont venus de de toute la France. Les Rencontres européennes de la traduction littéraire en octobre 2024, ont rassemblé plus de 300 traducteurs et traductrices venus du monde entier.

Un nouveau dispositif à travers les bourses d'écriture a vu l'attribution de 16 bourses d'aide à la recherche et à la création en matière de livre et d'illustration à destination des autrices et auteurs de Strasbourg et de l'Eurométropole pour une dotation globale de 77 000€. Ce geste fort, encore inédit sur ces champs et ces publics, permet à la Ville d'affirmer clairement son soutien aux différents acteurs et actrices du livre et de l'illustration du territoire.

On soulignera la forte implication du réseau des médiathèques qui, fortes de leur maillage territorial ont été un des moteurs des actions menées sur tout le territoire : ouverture de toutes les médiathèques le dimanche 28 avril durant la semaine de la Grande Lecture, accompagnement des Centres médico-sociaux et des écoles dans la création et l'enrichissement de leurs espaces de valorisation du livre, formalisation d'une feuille de route sur la transition environnementale, avec un total de 280 actions labellisées dont 80 actions inédites ou exceptionnelles (Marathon-lecture, simultanées d'écriture, résidence d'Elisa Géhin, collages Inside Out, bal littéraire, lectures nature en canoë, croisières pour bébé lecteurs, expositions Entre les Pages et L'Odyssée du Patrimoine...).

Gratuité de la carte Atout voir

Auparavant vendue au tarif de 7 euros, la gratuité vient lever le premier frein de potentiel non-recours à la carte. Cela permet d'améliorer l'accès à l'offre culturelle du territoire pour les jeunes non-étudiants âgés de 11 à 25 ans.

Bénéficiaires de la Carte Atout Voir							
2016	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
4025	4144	3925	1040	2088	2768	2853	7318

Ouverture de la médiathèque Frida Kahlo, médiathèque eurométropolitaine

La nouvelle Médiathèque Frida Kahlo

Le 24 janvier 2024, la Médiathèque Frida Kahlo a ouvert ses portes au public à Schiltigheim, avec un succès public immédiat (100 000 entrées en 63 jours) et constant depuis (600 entrées / jour en moyenne). La quatrième médiathèque construite et gérée par l'Eurométropole de Strasbourg est à la fois une médiathèque de proximité, un lieu gratuit et bienveillant, véritable centre de partage du bien commun, et un établissement qui a vocation à rayonner sur l'ensemble des communes du bassin de vie Nord. Ce nouvel établissement intègre les évolutions des pratiques d'usage – forte présence du numérique et du jeu (vidéo et de plateau), espace café, accès direct aux meilleures ventes - sans oublier pour autant les services attendus d'un grand établissement – collections actualisées pour tous les âges, espaces de travail, grande salle commune et modulable qui peut fonctionner sans ouvrir toute la médiathèque.

Classes Climat

En 2024, la première édition de la Classe Climat se donne pour objectif de fournir un socle commun de connaissances des enjeux de transition pour tous les acteurs culturels souhaitant se former à ces enjeux. Concrètement, la Classe Climat est un parcours de formation innovant et concret, lancé en janvier 2024 afin de répondre au défi de la transition écologique dans le secteur culturel. Destinée aux professionnels·les de la culture du territoire strasbourgeois et de l'Eurométropole, cette initiative a pour objectif de les sensibiliser aux enjeux environnementaux et de leur fournir les clés de compréhension et outils pratiques pour agir efficacement. Cette formation a été construite grâce à l'accompagnement du collection les Augures et financée grâce au soutien du fonds culture du contrat triennal.
La Classe Climat s'est déroulée sur une période de quatre mois, de janvier à mars 2024, et s'est articulée autour de deux journées de formation en plénière et d'ateliers interactifs. En plus de ces journées intensives, huit modules thématiques de quatre heures chacun ont été proposés, couvrant des sujets variés et fondamentaux. Au total, plus d'une centaine de professionnels représentant environ soixante structures culturelles différentes, ainsi que les structures en régie, ont bénéficié de cette formation. La Classe Climat a ainsi réussi à créer un socle commun de connaissances et de compétences sur les principaux axes de la transition écologique adaptés au secteur culturel.

Capitale mondiale des temps : le « care » dans nos sociétés

Le titre « Capitale Mondiale des Temps » attribué à la Ville de Strasbourg par le réseau européen et international « Local and Regional Time Network » pour l'année 2024, vient saluer l'engagement de Strasbourg à penser le temps comme un axe structurant des politiques publiques. Dans ce cadre, un colloque a été organisé au Parlement européen les 28 et 29 novembre intitulé « Prendre soin des autres, prendre soin de soi, vers un droit au(x) temps en Europe ». Ce colloque a mis en lumière l'enjeu fondamental des politiques temporelles autour de la question du « Care » et du temps pour soi. L'objectif principal de ces deux journées était de défendre et de promouvoir l'importance du « Care » dans nos sociétés, enjeu majeur en Europe lié au vieillissement des populations. Pendant deux jours, élu-es, expert-es, professionnel-es des politiques publiques, acteur-trices associatifs, ... venus de toute l'Europe se sont réunis : 160 participant-es, 10 nationalités ont partagé la nécessité de défendre le temps comme une ressource précieuse à intégrer dans les politiques publiques (et notamment la santé) pour les rendre effectives.

Spectacle 1972 au TAPS

Le TAPS a accueilli les répétitions et la création de 1972 de la compagnie Facteurs Communs. Le spectacle met en lumière le rapport Meadows paru en 1972 qui alertait sur les risques d'une croissance économique exponentielle dans un monde aux ressources limitées. Après chaque représentation, une rencontre avec des acteurs engagés sur le territoire est proposée dans le hall du théâtre, permettant à chacun de découvrir les actions de proximité déjà existantes et à ceux qui le souhaitent de s'engager de façon concrète. Suite à son passage au TAPS, la compagnie est restée en lien avec différents services de la Ville pour réfléchir à d'autres actions à mener. Cette année, le spectacle a fait l'ouverture de la Semaine de la Transformation Écologique et la rencontre post-spectacle a permis de présenter les actions engagées par les différents services de la Ville et de l'Eurométropole.

Capitale Mondiale du Livre 2024

Cérémonie d'ouverture du 23 au 28 avril 2024.
Lecture de Dany Laferrière sur la Place du Château.

Pour aller plus loin
Direction de la Culture → P.80

Chiffres clés

300 livres neufs pour la bibliothèque de La T'rêve, un sac de 5 livres offert à **150 enfants** scolarisés à Strasbourg et nouvellement arrivés en France grâce à l'opération Mon sac de livres, organisée en collaboration avec Bibliothèques Sans Frontières et avec le soutien du Centre national du livre.
14 461 livres offerts aux 114 écoles élémentaires et maternelles dotées de livres pour les BCD de la Ville (au total),
1100 albums offerts aux 100 structures de la petite enfance de la Ville de Strasbourg

RÉSILIENCE SOCIALE : AUGMENTER LA CAPACITÉ D'AGIR DES HABITANTS

La politique de solidarité que la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'honorent à déployer au service des habitants·es les plus fragiles trouve son origine dans l'histoire sociale du territoire. Alors que les lois de décentralisation ont attribué la compétence des questions sanitaires et sociales aux départements, la Ville de Strasbourg a par délégation du département pu poursuivre son action sociale, mais aussi s'attacher à la protection des mineurs, l'insertion, la protection maternelle et infantile (PMI) et la santé scolaire pour le compte de l'État. Cette action pour les solidarités et la santé s'appuie sur une structure intégrée regroupant les compétences de la Ville, du Centre communal d'action sociale (CCAS), de l'Eurométropole de Strasbourg et du département mais aussi de l'État, ce qui constitue un modèle unique en France. Cette organisation vise à répondre aux attentes sociales et aux inégalités qui traversent la société pour permettre à chacun de s'épanouir, d'accéder aux services, à la culture, aux loisirs et à la sécurité garante du bien-vivre ensemble et de l'épanouissement de chacun·e. Au regard des enjeux écologiques auxquels nous sommes confrontés, la résilience du corps social est la condition de la réussite des transformations.

Analyse de la situation

Une stratégie pour l'alimentation et l'agriculture

La stratégie alimentaire territoriale a été délibérée en juin 2023, elle vise à favoriser l'alimentation saine accessible à toutes et tous, dans le respect des écosystèmes, en faveur de l'économie locale, pour une plus grande résilience alimentaire du territoire. Cette vision a été partagée par l'ensemble des acteurs territoriaux engagés dans la co-construction de la stratégie. Elle se décline en six axes : manger à sa faim, bien manger, produire durablement, produire autrement, développement notre économie et notre culture, ne rien gâcher.

En juillet 2024, six projets du Projet alimentaire territorial de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont obtenu une aide financière d'un montant global de 118 K€ dans le cadre de la planification écologique et du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions. Une des six actions était par exemple une « Étude du système alimentaire de l'Eurométropole de Strasbourg et des potentiels de reterritorialisation ».

Ordonnance Verte pour une alimentation plus saine et sans perturbateurs endocriniens dès la grossesse

En novembre 2022, le projet Ordonnance Verte a été lancé auprès des femmes enceintes strasbourgeoises. Dispositif expérimental complémentaire à l'accueil et au suivi des femmes enceintes et jeunes enfants par les professionnel·les de la PMI municipale, l'Ordonnance Verte permet à toute femme enceinte strasbourgeoise d'être conseillée et accompagnée vers une alimentation plus saine pour elle, l'enfant à naitre et le nouveau-né. Sur prescription médicale (médecin généraliste, gynécologue ou sage-femme), il consiste en deux ateliers collectifs et deux à sept mois (selon les revenus) de paniers gratuits de fruits et légumes issus de l'agriculture biologique.

La première version ayant permis de sensibiliser 800 femmes, le projet a été relancé et élargi à 1 500 bénéficiaires à compter de janvier 2024 pour une période de 3 ans. Depuis novembre 2022 jusqu'à début 2025, plus de 2 200 bénéficiaires ont participé au dispositif, plus de 226 ateliers de sensibilisation ont été réalisés avec plus de 26 000 paniers distribués.

En encourageant un changement des pratiques alimentaires, l'Ordonnance Verte est aussi un soutien aux agriculteurs qui prennent soin de la terre, de l'eau, des sols et du vivant. Gratuit mais avec une durée modulée selon les revenus, l'Ordonnance Verte est aussi un outil de lutte contre les inégalités – y compris en santé – et leur reproduction. Une évaluation sera menée en 2025 en lien avec l'INSERM.

	2020	2021	2022	2023	2024
Part de la Surface agricole utile (SAU) en AB	2,33%	2,46%	2,52%	2,60%	2,90%
Surfaces AB (en ha)	292	309	316	326	345

La restauration scolaire à Strasbourg : une fréquentation en hausse

La fréquentation et le nombre d'inscrits est en augmentation sensible : +8% en un an. Cela confirme les effets de la hausse du nombre de restaurants, de l'accueil inconditionnel des enfants, et de l'application d'une tarification solidaire plus incitative avec la gratuité pour les QF =0.

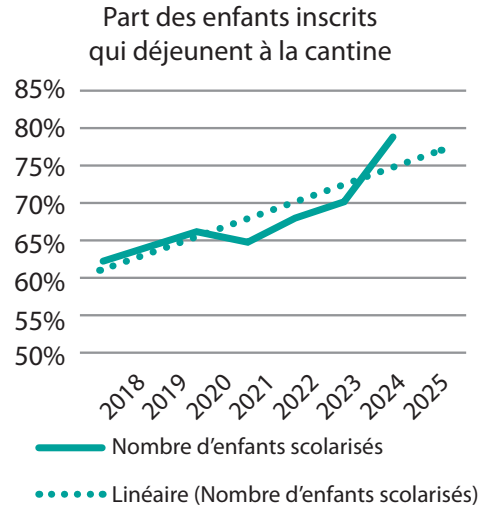

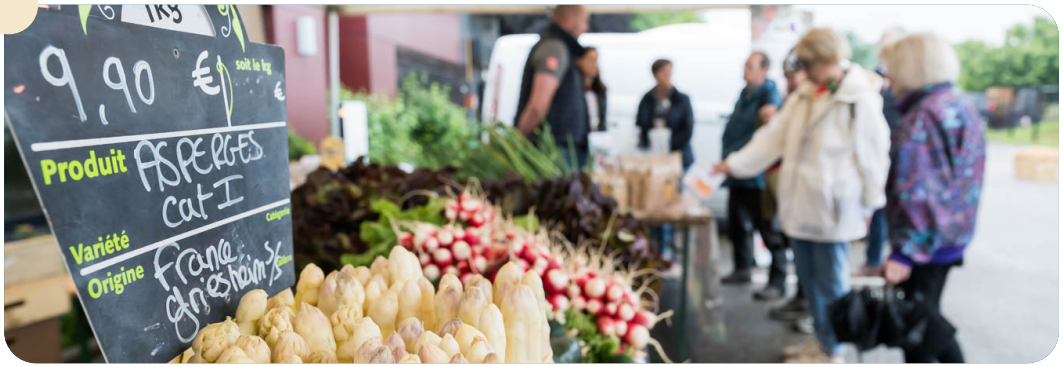

Le Tour des Fermes 2024, le 2 juin 2024

Actualité 2024

Plus de qualité dans les marchés de restauration scolaire

La restauration scolaire est assurée en grande majorité par des marchés publics en liaison froide. Il s'agit de repas cuisinés en cuisine centrale par des prestataires, livrés froids puis remis en température dans les offices des restaurants municipaux. Depuis la rentrée 2024, les marchés de restauration intègrent des exigences sanitaires, environnementales et sociales renforcées. Concrètement, la part de produits issus de l'agriculture biologique est passée de 30% à 50% en valeur achat dont les 2/3 en local, alors que la loi Egalim n'impose que 20% de produits issus de la Bio. Par ailleurs, les produits issus de l'agriculture bio locale ont été accrus permettant ainsi de promouvoir le développement d'une agriculture de proximité et de saison : 30% des produits dits « conventionnels » devront également être locaux. Enfin, de plus en plus de préparations seront « faites maison » comme par exemple, 100% des potages, de même que la liste des additifs non autorisés dans nos cantines a été élargie.

Du pain local pour les restaurants scolaires

Un nouveau marché de fabrication et de livraison de pain, en partenariat avec la Fédération des boulangers du Bas-Rhin, est entré en vigueur à la rentrée 2024. Il s'agit de pouvoir proposer en cantine du pain 100% bio confectionné à partir de farines bio et locales par des boulangers du secteur. Deux secteurs de la Ville sont ainsi livrés en pain bio de qualité « boulangère de proximité » : le centre-ville et le secteur Esplanade, Robertsau, Conseil des Quinze. À la rentrée 2026, l'ensemble des restaurants scolaires sera livré par des boulangers de proximité, adhérents à la Fédération.

Accompagnement des lauréats « Cités fertiles »

Les lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Cités fertiles » ont bénéficié d'un accompagnement de leur modèle économique pour s'ancrer dans les territoires, chacun avec son projet agricole innovant et durable : la régie des écrivains/Cité de l'Ill, les Poires secouées/Elsau et les Jardins de la Montagne Verte/Neuhof. Ces projets ont permis l'installation de ces derniers sur site et le pré-aménagement des terrains.

Eurométropole de Strasbourg nombre de producteurs en vente directe	
2024	44

e Dorkel / Strasbourg Eurométropole

La première cuisine sur place à l'école Jean Mentelin

Pour aller plus loin
Direction Développement économique et attractivité → P. 72
Direction Solidarité Santé Jeunesse → P. 83

Analyse de la situation

Réduire les inégalités territoriales et sociales de santé : vers « Une seule santé »

La feuille de route « cadre de vie sain et durable » a été élargie sur une vision « Une Seule santé » afin d'intégrer une dimension santé-environnement dans les politiques publiques (urbanisme, climat, air, ...). Elle vise également au partage d'expériences et d'outils entre communes volontaires et à l'adoption des bons gestes en santé environnementale par le public. Adoptés en juin 2023, les nouveaux contrats de santé de la Ville et de l'Eurométropole comportent un important volet de projets tant de diagnostics que de travaux de sensibilisation en matière de santé environnementale au bénéfice des habitant·es du territoire. Ils ont également permis de subventionner 9 projets à hauteur de 57 000 € et 4 autres projets avec le soutien de l'ARS Grand Est (48 000 €). Par ailleurs, l'Eurométropole, lauréate depuis 2023 du projet européen URBACT « One Health for cities », participe à la création d'un réseau partenarial de 9 villes chargées de développer des méthodes et solutions intégrées « One health » pour répondre aux enjeux urbains. Les travaux 2024 ont été complétés par la définition d'une feuille de route « Une seule santé », présentée en conseil eurométropolitain de février 2025.

Renforcer le sport dans la société : une nouvelle dynamique

La pratique sportive sur le territoire a connu ces dernières années des évolutions marquées par un nouvel équilibre entre pratique fédérée et libre, les conséquences de la crise COVID, le besoin d'activité de plein air, etc. Ce contexte a conduit la collectivité à renforcer ses actions pour promouvoir l'activité physique pour toutes et tous. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont donné une nouvelle impulsion à leurs politiques sportives respectives en la structurant autour de 5 axes : le sport éducatif, le sport citoyen, le sport solidaire, le sport durable et le sport performance. Cette approche vise à renforcer le rôle du sport dans la société en tant qu'outil éducatif, citoyen et de santé. L'organisation des Jeux de Paris 2024 a eu un effet d'entraînement sur la pratique sportive. Cet engouement a conduit à une augmentation des demandes d'inscription dans les clubs qui dépasse pour la première fois les 40 000 licenciés et pose avec acuité l'enjeu de l'adaptation, la mutualisation des équipements sportifs pour absorber cet accroissement.

Licenciés sportifs pour 100 habitants	Eurométropole de Strasbourg	Metz	Bordeaux	Grenoble	France
2022	21	20,7	22,8	24,4	23,2

Pour aller plus loin
Direction Solidarité Santé Jeunesse → P. 83
Direction Réglementation urbaine → P. 69
Direction des Sports → P. 84
Direction Sécurités et Prévention → P. 70

Actualité 2024

La flamme olympique à Strasbourg

Strasbourg a accueilli la flamme olympique le 26 juin et la paralympique le 25 août 2024. Lors de ces évènements majeurs la mobilisation des services de la collectivité a été remarquable (240 agent·es impliqué·es, une dizaine de km de barrières installées, près de 2000 h de préparation, 200 bénévoles) pour faire face aux défis sécuritaires, pour animer le territoire, pour assurer la logistique et permettre ainsi à plus de 65 000 personnes de profiter d'un spectacle exceptionnel. Cette année olympique a également été l'occasion de communiquer sur la richesse de l'action de la collectivité en matière sportive grâce à des campagnes de communication d'envergure et de multiples initiatives sur le territoire (journée de l'Olympisme, conférences – débats, animations dans les communes, etc.).

120 ans de la santé dentaire scolaire de la Ville de Strasbourg

Pionnière en France, la Ville de Strasbourg est à l'avant-garde de la prévention et de la promotion de la santé bucco-dentaire des enfants. Chaque année, l'ensemble des enfants des écoles maternelles et primaires bénéficient d'un dépistage : pour l'année scolaire 2023-2024, près de 22 000 enfants scolarisés ont été concernés. Ce sont autant d'occasions de réorientation vers l'offre de ville et de prévention et promotion de la santé bucco-dentaire. Les cas les plus difficiles et les enfants les plus éloignés du système de soins peuvent être pris en charge par le centre municipal de santé dentaire, qui intervient dans les écoles ou à proximité immédiate de celles-ci. Un dentibus permet d'accroitre encore cette capacité d'aller-vers. La santé dentaire est un des trois piliers de la politique strasbourgeoise de prévention et de promotion de la santé de l'enfant, avec la protection maternelle et infantile (PMI) et la santé scolaire.

La démarche « Tout inox »

La politique de suppression du plastique dans les cantines par un passage au tout inox se poursuit, avec une légère augmentation du nombre d'enfants servis en inox grâce au projet Jean Mentelin (63%, soit +2%) avec pour objectif d'atteindre le 100 % dans les prochaines années, notamment en mettant en œuvre le projet « Tout inox Adapté » (TINA) à partir de 2025 sur les sites les plus complexes.

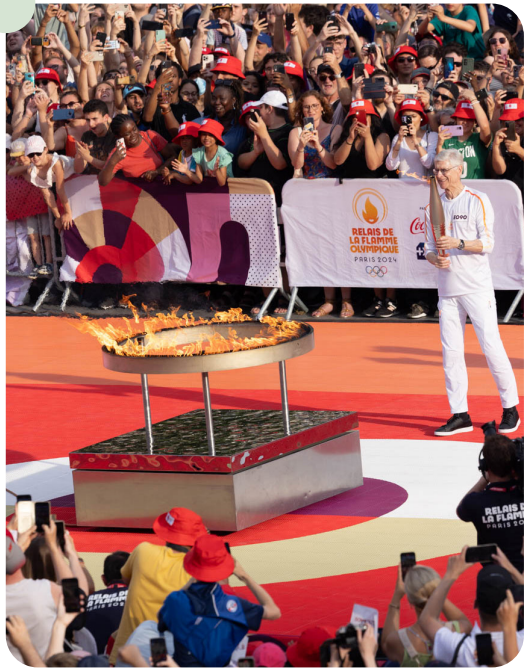

La Flamme olympique à Strasbourg

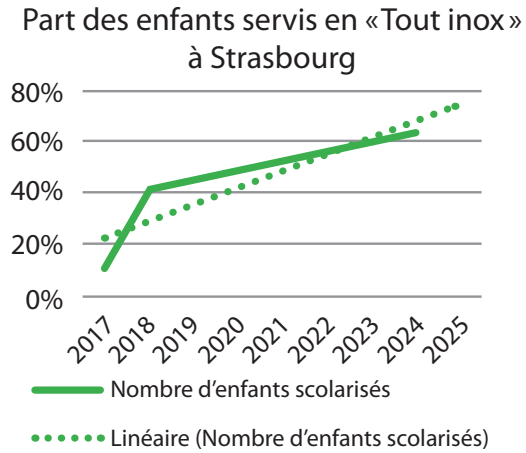

Assurer l'accès à tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

Analyse de la situation

Prendre en compte les évolutions démographiques

La natalité est en baisse sur l'ensemble du territoire français. Cela se traduit pour la démographie strasbourgeoise par une baisse de 1500 naissances par an depuis 2020. En 2024, cela s'est traduit par une diminution de 300 élèves des inscriptions scolaires. Cette baisse des effectifs scolaires se poursuivra dans les prochaines années et représentera environ -1,5% lors de la rentrée de septembre 2025 puis un peu moins de -2% pour chaque année scolaire d'ici 2029. Pour autant, cela se traduit de manière hétérogène sur les territoires, puisque certains sont en hausse démographique (nouvelles constructions, nouvelles arrivées) tel le secteur Koenigshoffen / Poteries / Hohberg, une partie du Neuhof, de la Meinau et évidemment la ZAC 2 Rives.

Accompagner la réussite scolaire de chaque enfant

La densité d'élèves dans les écoles strasbourgeoises est un peu en recul : 270 élèves / école élémentaire, soit la même tendance qu'à Bordeaux. La baisse démographique engagée depuis quelques années n'affecte cependant pas les taux d'encadrement qui restent stables et satisfaisants : 18 élèves par classe en maternelle, 24 en élémentaire. La collectivité poursuit son effort d'accompagnement des personnels enseignants : l'objectif d'une ATSEM par classe sera atteint à la rentrée 2025.
La demande en services périscolaires, en particulier de cantine, et du fait de politiques volontaristes en matière d'accès à l'offre (nombre de places, tarification), ne cesse de progresser : +8% par rapport à 2023. Cela nécessite d'augmenter l'offre, par l'augmentation du nombre de sites ou par le recrutement de davantage de professionnels.

La Petite Enfance

Concernant la Petite Enfance, la demande reste stable, malgré ces tendances démographiques, avec une offre couvrant environ 67% des besoins. La répartition des places d'accueil reste très hétérogène sur le territoire et l'offre d'accueil a connu une légère baisse imputable à des travaux en cours sur les établissements. On peut également noter une baisse des scolarisations d'enfants de moins de 3 ans.

Pour aller plus loin
Direction Enfance et Education → P. 81
Direction Développement économique et attractivité → P. 72

Fréquentation scolaire

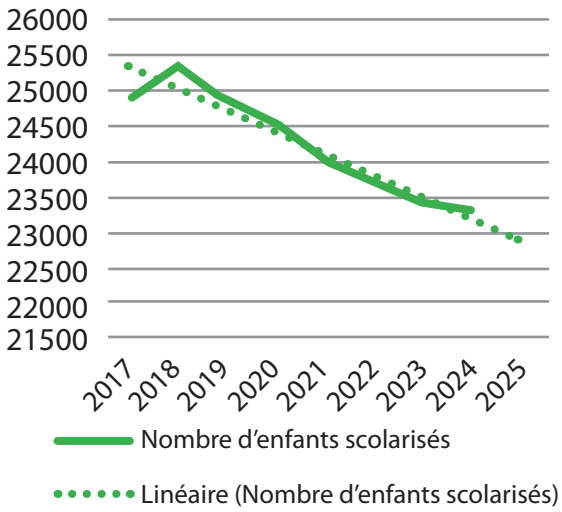

Nombre d'élèves par classe

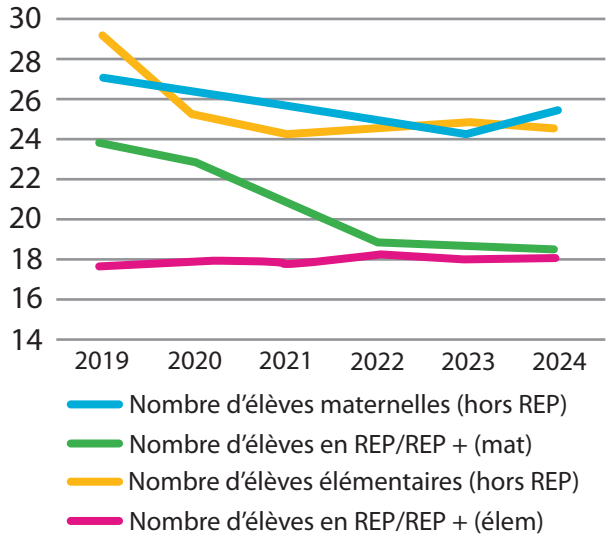

Assurer l'accès à tous à une éducation de qualité sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie

Actualité 2024

Du matériel pour les enfants à besoins spécifiques

Du matériel a été acquis pour adapter l'accompagnement des enfants à besoins spécifiques. Ces kits sont complétés par des fiches pédagogiques et des interventions visant à en expliciter le sens et l'utilisation. En outre, une démarche d'aménagement d'espaces sensoriels a été initiée.

Programme « Lire Notre Monde » : Des livres pour toutes et tous

En 2024, une dotation exceptionnelle de livres neufs a été offerte par la Ville aux écoles maternelles et élémentaires. Ces ouvrages mettent en avant la production locale et abordent des thématiques contemporaines telles que l'inclusion et l'écologie notamment. Une convention signée avec l'Académie de Strasbourg le 19 avril 2024 encadre les actions pédagogiques liées à cette année spéciale. À souligner, l'investissement des accueils périscolaires et des accueils de loisirs maternels dans des projets d'éducation artistique et culturelle en collaboration avec des artistes et des médiathèques tout au long de l'année. Lors de la remise des certificats de participation aux bénéficiaires du projet «apprentissage du français en école maternelle », un imagier a été remis à chaque parent.

Le nouveau GS Mentelin : la première école « passive »

Livré à la rentrée 2024, le groupe scolaire Koenigshoffen Mentelin est le premier bâtiment public « passif » de la collectivité. Conçu selon des principes bioclimatiques, avec une isolation renforcée, du triple vitrage et des matériaux biosourcés, il consommera deux fois moins d'énergie que le seuil réglementaire. La moitié des cours extérieures est végétalisée, et le site intègre jardins pédagogiques et toitures végétalisées, plaçant la nature au cœur du projet éducatif.
Ce nouvel équipement permet d'accueillir des élèves d'un quartier à forte croissance démographique et de décharger les écoles de Hohberg, Camille Claus et Romains. L'école (376 enfants inscrits) fonctionne avec 7 classes en maternelle et 12 classes en élémentaire. Par ailleurs, la production des repas du groupe scolaire est assurée sur place dans une cuisine dédiée par des équipes de l'Alsacienne de restauration. Il s'agit d'une première à l'échelle de la ville de Strasbourg.

Mise en sécurité de l'élémentaire Catherine :
désamiantage, sanitaires, cage d'escalier, circulations, et ascenseur
Coût total de l'opération: 1,24 M€ TTC

Nouveau bâtiment pour l'École Maternelle Pourtalès :
Coût total de l'opération : 1,15 M€ TTC

Jardins pédagogiques dans les écoles	2020	2021	2022	2023	2024
	50	50	50	60	73

TERRITOIRE BAS-CARBONE : RÉDUIRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET ALLER VERS LA NEUTRALITÉ CARBONE

Le changement climatique est à l'œuvre sur le territoire métropolitain avec +2°observés (moyenne 2012-2023 par rapport à la normale 1961-1990). Face à ce réchauffement qui s'accélère et les aléas climatiques qui se multiplient, les mesures définies dans les documents cadre que sont les Plans climat, sont déployées en activant les deux leviers complémentaires de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

Sur le volet atténuation, l'objectif est fixé : atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050 et atteindre l'utilisation de 100 % d'énergie renouvelable et/ou décarbonée. La poursuite de politiques d'ampleur sur les secteurs de la mobilité, de l'aménagement du territoire, du résidentiel & tertiaire et de l'industrie est une priorité pour conforter la tendance de réduction des gaz à effet de serre et atteindre l'objectif de réduction de 55% à l'horizon 2030.

La Ville et l'Eurométropole mènent une politique d'adaptation avec de nouveaux travaux engagés en 2024 afin d'être alignés avec la trajectoire de référence adoptée au niveau national à+4°C (horizon 2100), tout en s'appuyant sur la dynamique européenne. Elles misent sur les écosystèmes naturels pour accroître leur résilience, volet détaillé dans la partie 'résilience verte' de ce rapport.

Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

13 MESURES RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Analyse de la situation

Par deux déclarations d'état d'urgence climatique et la mise en œuvre de leur Plan Climat, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont confirmé leur engagement de faire de la lutte contre le changement climatique leur priorité. L'évaluation et le suivi réalisés via la démarche de labellisation Territoire Engagé en Transition Ecologique de l'ADEME objectivent la progression du territoire.
D'après les dernières données fournies par ATMO Grand Est (année de référence 2023) la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre sur l'Eurométropole affiche une baisse de 43% entre 1990 et 2023 (objectif : - 55% d'ici 2030) et 38% pour la Ville de Strasbourg. Le cap doit être maintenu pour placer le territoire sur la trajectoire de la neutralité carbone d'ici à 2050. Les émissions de GES étant à +90% liées à l'usage de l'énergie fossile, réduire la consommation d'énergie et développer l'usage d'énergie décarbonée restent les priorités.

Chiffres clefs	2019	2021	2022	2023	Obj 2030
Evolution des émissions de GES Eurométropole (réf 1990)	-33%	-33%	-42%	-43%	-55%
Evolution des émissions de GES Strasbourg (réf 1990)	-27%	-26%	-35%	-38%	-55%

Source ATMO Grand Est Inventaire 2023-V2025

Actualité 2024

Bilan à mi-parcours du Plan Climat

Adopté en décembre 2019, le Plan climat 2030 décline la feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg avec des objectifs thématiques et un plan d'action dédié.
Celui-ci a été construit initialement autour de 4 axes principaux : la qualité de vie et la résilience, la transformation du territoire vers la neutralité carbone, la transition économique et les moyens d'action.
Le bilan à mi-parcours du Plan climat 2030 adopté fin mars 2024 a été l'occasion de remettre en cohérence certains des objectifs et priorités d'action avec ceux adoptés au niveau européen, national, régional et local. Les enjeux d'adaptation, de résilience du territoire et de protection de la biodiversité se voient notamment abordés au sein d'un nouvel axe dédié, traduisant ainsi le rôle central de la politique d'adaptation du territoire dans la réponse au défi climatique.

Labellisation française et européenne pour sa politique Climat-Air-Énergie

Fortes du label 4 étoiles obtenu en 2021, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont renouvelé conjointement leur engagement dans la démarche Territoire Engagé Transition Écologique (TETE) de l'ADEME pour une durée de 4 ans.
Fin 2024, grâce à une volonté politique forte, des partenaires engagés et des services administratifs mobilisés, efficaces via l'animation d'un groupe de référent.es dédié, elles ont obtenu la 5ème étoile – Gold pour le volet Climat-Air-Énergie (TETE-CAE) qui impose une double labellisation, française et européenne (European Energy Award-EEA). Sur les 1043 collectivités françaises engagées dans la démarche, seules 19 collectivités sont labellisées 5* ou Gold.

TERRITOIRE ENGAGÉ
TRANSITION ÉCOLOGIQUE
CLIMAT - AIR - ÉNERGIE
European Energy Award

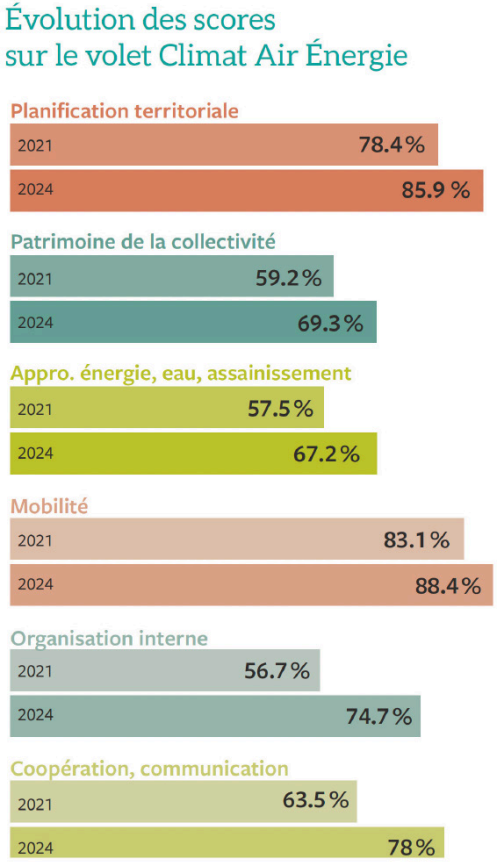

Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

Mise en ligne du baromètre de la transformation écologique

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité pouvoir doter les acteurs du territoire d'un moyen de suivi de la transformation, en ayant un œil à la fois sur les tendances du territoire et sur les actions menées. Un baromètre de la transformation écologique a ainsi été mis en ligne sur le site internet de la collectivité, afin d'illustrer, en toute transparence, la trajectoire suivie par le territoire et la collectivité sur douze thématiques clés.
Celui-ci complète les éléments financiers du budget carbone des collectivités présentés dans les notices budgétaires.

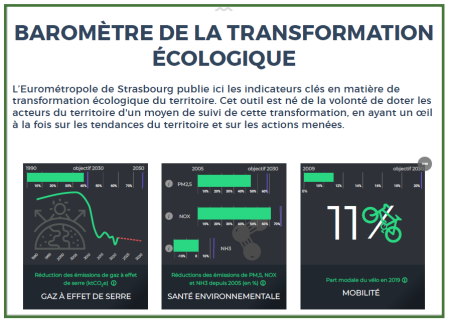

Trajectoire carbone : un outil d'aide à la décision pour maintenir le cap

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont dotées en 2024 d'outils de suivi des actions et de quantification de leur impact carbone. Les résultats issus de ces travaux soulignent l'effet positif des actions du Plan Climat sur la trajectoire des émissions (en tendanciel -37% de GES en 2030/1990 contre -55% avec la mise en œuvre ambitieuse des actions) et montrent que l'objectif de baisse de 55% des GES peut être atteint en déployant l'ensemble des actions identifiées avec une adéquation moyens / objectifs. Cela permet d'outiller la collectivité pour la prochaine révision des Plans Climats en mettant en évidence les axes d'amélioration et les seuils d'exigence nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Une Agence du climat opérationnelle depuis 2021 au service du territoire eurométropolitain

L'Agence du climat, mise en place en 2021, accompagne la transition écologique des territoires, des acteur·trices et des citoyen·nes sur les 33 communes de l'Eurométropole. Ses missions s'articulent autour de 5 grandes thématiques : la rénovation thermique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables, les mobilités décarbonées, la végétalisation et préservation de la biodiversité, la résilience et l'adaptation au changement climatique. Mobilisée sur des actions concrètes et de terrain, elle s'appuie sur le savoir-faire des équipes et un vaste réseau d'acteurs engagés.
En 2024, un conseil scientifique a été installé ; composé de 19 chercheuses et chercheurs issu·e·s de disciplines variées il permet de favoriser une approche transversale des enjeux climatiques.
2024 a également été marquée par le lancement du guichet carbone, les acteurs du territoire disposant maintenant d'un outil leur permettant de s'inscrire dans une stratégie de décarbonation respectant la démarche Eviter – Réduire – Contribuer.

- + 20000 ménages accompagnés
- 104 structures membres
- 350 évènements organisés

Stand d'information de l'Agence du climat

Le Réseau des Partenaires

Actif depuis 2021, le Réseau des Partenaires se réunit en plénière 11 fois par an et des ateliers collectifs ont lieu chaque mois. Des réunions régulières structure par structure complètent le dispositif.
En 2024, les échanges ont porté sur plusieurs thématiques, comme par exemple l'économie sociale et solidaire. Parallèlement, certaines structures ont réalisé leur Bilan de Gaz à Effet de Serre (BEGES) ou se sont engagées dans le dispositif Start RSE.
Un point sur les démarches bas carbone et sur les BEGES a été programmé à la plénière de mai 2025, pour permettre aux membres du réseau de partager les actions qu'ils ont menées.
Aujourd'hui, tous sont engagés dans la mise en œuvre d'actions de Transition Ecologique et/ou dans des démarches de RSE.

Chiffres clés

- % des dépenses d'investissements favorables et très favorables au climat dans le compte administratif 2024 (I4CE)
  - 32% pour l'Eurométropole de Strasbourg
  - 24,4% pour la Ville de Strasbourg
- 78,4% : score au label TETE- CAE :
soit +10 points par rapport à 2021

Pour aller plus loin
Direction Transitions Énergie Climat → P. 76

Garantir l'accès à tous à des services énergétiques fiables, durables, et modernes à un coût abordable

Analyse de la situation

L'objectif de décarbonation du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg d'ici 2050 impose une réduction de moitié des consommations énergétiques, par un effort sans précédent de sobriété et d'efficacité énergétique, ainsi que par la mise en exploitation des ressources renouvelables locales.
En 2023 (dernière année disponible de l'inventaire), la consommation d'énergie finale (réelle) a diminué de **14%** depuis 2012, l'objectif de réduction étant fixé à -30% à 2030. Des actions sont menées sur l'ensemble des secteurs résidentiel, tertiaire avec un plan d'action volontaire sur le parc des deux collectivités La production locale d'EnR affiche une augmentation de 3% depuis 2012, une évolution qui masque des filières qui présentent des fluctuations conjoncturelles (production hydraulique, incinération des déchets ménagers) et d'autres qui se développent (biomasse, doublement de la production solaire photovoltaïque, biogaz, pompe à chaleur aérothermique, pompe à chaleur géothermique). La transition énergétique des réseaux de chaleur se renforce, avec des réseaux de chaleur qui se déploient et qui augmentent leur taux d'énergie renouvelable via le renouvellement des délégations de service public.

Chiffres clefs	2019	2021	2022	2023	Obj 2030
Évolution de la consommation d'énergie finale depuis 2012	-3%	-1%	-11%	-14%	-30%
Production annuelle d'énergie renouvelable (GWh)	1131	1245	1084	1220	2300
Part d'EnR dans la consommation d'énergie finale (ratio EU)	16,7%	17,9%	18,7%	19,9%	40%

Source ATMO Grand Est Inventaire 2023-V2025

Actualité 2024

Révision du Schéma directeur des énergies : « 100% renouvelables et neutralité carbone en 2050 » sur l'Eurométropole de Strasbourg

Pour concrétiser cet objectif, l'Eurométropole a affirmé, à travers le nouveau Schéma directeur des Énergies, son intention de bâtir une souveraineté énergétique locale, en s'appuyant sur un modèle décentralisé de production d'énergie. Cela implique d'agir concomitamment sur les deux axes :
- diviser par deux les consommations d'énergies,
- doubler la production d'énergies renouvelables et de récupération.

La collectivité s'appuie sur tous les leviers en particulier la production de chaleur décarbonée par un développement massif des réseaux de chaleur et une politique volontariste de solarisation du territoire (1 100 MWc installés·ées en 2050).
L'acceptabilité de la transition énergétique par les citoyens est prise en compte comme en témoigne la mobilisation et la synthèse du Conseil de Développement.

Création d'EnR'Scope

Pour faciliter l'acceptabilité des énergies renouvelables, dont les objectifs de développement ont été posés dans le Schéma Directeur des Énergies, l'Eurométropole a lancé la démarche EnR'Scope. Espace de dialogue entre des publics aux intérêts parfois divergents, les premiers ateliers (juin et novembre 2024) ont permis au collectif de monter en compétence sur les technologies et le montage des projets, et de réfléchir aux interactions entre les projets et leur environnement. La suite du programme consiste à formaliser le cadre d'acceptabilité des projets d'énergie renouvelable.

Réseaux de chaleur : poursuite des travaux et lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public

Les travaux d'extension des réseaux de chaleur engagés depuis 2022 dans le cadre des renouvellements des délégations de service public (DSP) de Strasbourg Centre et Ouest Strasbourg se sont poursuivis en 2024 avec la pose de près de 18 km de nouveau réseau sur les secteurs Meinau, Neustadt, Halles, Cronenbourg, Hautepierre, Koenigshoffen. Les chaufferies font également l'objet de travaux lourds de modernisation (remplacement de chaudières, intégration de nouvelles sources d'énergie...). Plus de 200 M€ seront ainsi investis par les 2 délégataires. Le réseau Eco2Wacken a mis en service un hub énergétique dans la zone portuaire nord, assurant l'interconnexion avec le réseau R-PAS alimenté par la chaleur récupérée auprès des sites industriels du Port.
Pour poursuivre le maillage du territoire, une nouvelle procédure de DSP a été engagée en 2024 en vue de la création d'un réseau de chaleur Communes Nord en 2025 (Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim, Mundolsheim...) avec des travaux qui démarreront dans la continuité en 2026.
Le développement des réseaux participe à la consolidation de la transition vers la décarbonation, au travers d'une valorisation optimale des ressources en énergies renouvelables et de récupération du territoire, et à la garantie d'un tarif compétitif et soutenable dans la durée pour les usagers. L'objectif est d'atteindre 1000 GWh/an (100 000 équivalent-logements) de chaleur distribuée et 85% d'EnR&R en 2030. En 2024 a été lancé un plan de raccordement des bâtiments publics aux réseaux de chaleur urbains. 112 bâtiments dont 18 de grande ampleur ont été identifiés avec un objectif de raccordement d'ici 2030. Ils représenteront un tiers de la consommation énergétique patrimoniale en 2050. Le Zénith et le gymnase Twinger ont été raccordés en 2024.

Travaux d'extension des réseaux de chaleur.

Actualité 2024

Création d'une société publique locale dédiée aux énergies renouvelables

Dans le prolongement de sa déclaration d'état d'urgence climatique, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont fait le choix d'une souveraineté énergétique territoriale. Elles créent la « SPL SERE », société publique locale (60 % Eurométropole de Strasbourg, 40 % Ville de Strasbourg), dotée d'un capital de 1.9M€, pour déployer d'ici 2030 7,1MWc de de puissance installée, soit une production de 7,4GWh par an, couvrant 7,5% des besoins du service public de proximité. Forte d'un programme d'investissement de 8,1M€, la SPL SERE exploitera et maintiendra les installations ENR, en s'appuyant sur le foncier public. Cette démarche préfigure un service public local de l'énergie, fondé sur l'autoconsommation, la montée en compétence des acteurs publics et l'autonomie des communes face à la transition énergétique. Elle s'inscrit dans une stratégie visant à renforcer la souveraineté locale, et à garantir une maîtrise publique des projets à fort impact, avec pour ambition de faire de la coopération entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg un modèle reproductible de gouvernance inter-collectivités, où les moyens, les compétences et les objectifs sont mis en commun.

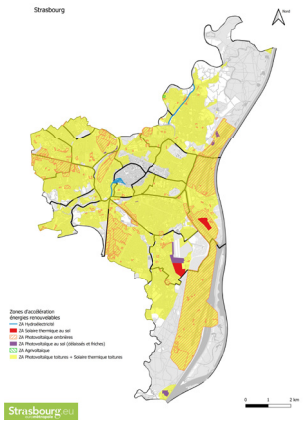

Carte des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de Strasbourg.

Zones d'accélération des énergies renouvelables

Dans le cadre de la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables, l'Eurométropole a accompagné ses 33 communes dans l'établissement de zones en faveur du développement des installations de production d'énergie renouvelable. À l'issue d'un travail préparatoire conjoint de mise à disposition des informations concernant les énergies renouvelables et de partage des enjeux et des contraintes locales en termes d'acceptabilité, de biodiversité et de patrimoine, 20 communes ont délibéré des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Ces dernières représentent la moitié des ZAER proposées en Alsace.

Inauguration de la centrale citoyenne photovoltaïque au groupe scolaire Louvois

La première centrale solaire citoyenne de l'Eurométropole de Strasbourg a été mise en service et inaugurée en 2024. Développée par « Les Brasseurs d'Énergie », cette centrale a été entièrement financée par l'épargne citoyenne, grâce à l'achat d'actions par une centaine de citoyens et citoyennes du territoire, pour un montant total de 63 000 €. Pour réaliser ce projet, la Ville de Strasbourg a mis à disposition la toiture de l'école Louvois, et l'Eurométropole de Strasbourg est aussi devenue actionnaire des Brasseurs d'Énergie.

Centrale citoyenne photovoltaïque au groupe scolaire Louvois.

Installation de panneaux photovoltaïques sur un bassin d'orage

Le Service Eau et assainissement a profité de la création d'un nouveau bassin d'orage à Vendenheim, pour installer courant 2024, 76 modules de panneaux photovoltaïques d'une puissance de 30 kWc. L'onduleur permet de convertir l'énergie solaire produite, d'un courant continu en un courant alternatif, disponible à 80-97% en autoconsommation des installations du site (pompage, désodorisation).
La plateforme GreenPower permet de visualiser quasi en temps réel, les courbes de production et de consommation de l'énergie solaire des 76 panneaux photovoltaiques. L'installation permet de réduire considérablement les consommations sur le réseau électrique, et de réduire notre dépendance énergétique.

Chiffres clés

- **1,61 Mds€** : facture énergétique du territoire
- Réseaux de chaleur : **366 GWh** distribués en 2024
  + 18 km de nouveau réseau en 2024

Pour aller plus loin

Direction Transitions Énergie Climat → **P. 76**
Direction Eau et risques environnementaux → **P. 78**
Direction Architecture et Patrimoine → **P. 63**
Direction Urbanisme et Territoires → **P. 75**

Actualité 2024

Démarche de résorption des logements vacants

A la rentrée 2024, une stratégie de résorption de la vacance a été actée. Après les travaux de remise en état, cessions et démolitions, les locaux vacants sur la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg seront réduits de 71%.
Cette stratégie est le fruit de nouvelles instances décisionnelles mises en place entre 2020 et 2022 avec les élu·es de compétence et thématiques. Elles ont abouti à la création d'un comité de pilotage de la stratégie patrimoniale, d'un comité d'attribution des locaux et d'une commission patrimoine. Grâce à ces instances, un plan de cessions et démolitions a été défini en 2022, et regroupe 123 bâtiments, soit 31 000 m² qui seront cédés ou démolis à l'horizon 2030.

Dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements : lancement de la phase opérationnelle en février 2024

Après une phase de présentation du dispositif aux partenaires et opérateurs, l'augmentation du nombre de dossiers déposés sur le portail des aides a été constant.
Pour les demandes concernant les maisons individuelles, le montant moyen de subvention par dossier est de 4 336 € : 81 % des dossiers atteignent le niveau BBC rénovation. Les projets de rénovation sont répartis sur 28 communes de la collectivité. En 2024, 390 250 € ont été engagés pour la rénovation des maisons individuelles.
Pour les demandes en copropriété, 33 copropriétés représentant 702 logements ont déposé une demande d'aide (principalement sur Strasbourg) en 2024.
Sur la première année du dispositif, 203960€ (Climaxion 262 410 €) ont été engagés pour la rénovation des copropriétés.

Déploiement du programme « Territoire Zéro Exclusion Énergétique » - porté par Stop exclusion Énergétique

Dans le cadre de leur politique de lutte contre la précarité énergétique, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées dans le programme « Territoire Zéro Exclusion Énergétique » financé via des Certificats d'Economie d'Energie. L'objectif est d'expérimenter sur 3 ans un dispositif permettant de sortir durablement des ménages modestes et très modestes propriétaires occupants d'une passoire énergétique via une rénovation performante de leur logement avec le soutien de trois opérateurs locaux (Urbanis, Oktave et l'Agence du climat).

Plan de sobriété énergétique.

2ème année de la démarche sobriété énergétique et contractualisation avec 5 directions pilotes

Cinq directions concentrent un fort patrimoine et une partie importante de la facture d'énergie des 2 collectivités : sports, éducation, culture, santé jeunesse et logistique. Il a été décidé d'engager ces directions au travers d'engagements concrets : nommer un.e responsable sobriété, présenter le sujet aux élu·es thématiques, engager un plan d'actions interne et rendre compte des résultats auprès de la direction générale. Cette opération fera l'objet d'une évaluation pour mesurer son efficacité.

Expérimentation de thermostats bridés

En 2024, la mise en place de thermostats bridés a été expérimentée dans 5 groupes scolaires : Stoskopf, Gutenberg, Camille Claus, Vinci, Schongauer. Permettant aux occupants d'ajuster la température intérieure jusqu'à 21°C, les résultats ont été positifs et le dispositif sera déployé sur d'autres sites dont les écoles dans les années à venir. Ces travaux sont réalisés dans le cadre du nouveau marché travaux «Process Energie» mis en place cette année par le service énergie et patrimoine.

Premier projet passif : nouveau groupe scolaire

Livré à la rentrée 2024, le groupe scolaire Koenigshoffen Mentelin est le premier bâtiment public «passif» de la collectivité. Conçu selon des principes bioclimatiques, avec une isolation renforcée, du triple vitrage et des matériaux biosourcés, il consommera deux fois moins d'énergie que le seuil réglementaire. La moitié des cours extérieures est végétalisée, et le site intègre jardins pédagogiques et toitures végétalisées, plaçant la nature au cœur du projet éducatif.

Flyer « Territoire Zéro Exclusion Énergétique »

Mise en place d'un observatoire de la performance énergétique du bâti tertiaire en collaboration avec l'ADEUS

https://www.adeus.org/les-dossiers-de-ladeus/observatoires-adeus/observatoire-de-la-performance-energetique-du-bati-tertiaire/

Au regard de la part importante du secteur tertiaire dans les consommations énergétiques du territoire (25%), un suivi de performance du parc bâti tertiaire a été engagé. Cet outil de l'action sur le tertiaire et du suivi d'indicateurs tourne autour de quatre indicateurs :

- Connaissance de la composition du bâti tertiaire
- Analyse de la performance énergétique
- Suivi de dispositifs d'accompagnement
- Marché de la rénovation énergétique

Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Analyse de la situation

La Ville et l'Eurométropole engagent des actions structurantes avec des moyens renforcés afin d'œuvrer pour un territoire ouvert à toutes et tous, sûr, résilient et durable. Un territoire qui s'appuie sur les mobilités durables, l'urbanisme et l'aménagement du territoire pour répondre aux attentes de plus en plus fortes des concitoyen·nes en matière d'environnement, de santé et de bien-être, tout en contribuant à la préservation des ressources naturelles, à la maîtrise des dépenses énergétiques et à la lutte contre le dérèglement climatique.
La politique en faveur des transports et mobilités se décline dans plusieurs types d'actions : la mise en œuvre de la zone à faibles émissions, les projets d'extension du réseau de transports en commun, le développement des mobilités actives, l'apaisement des circulations routières, l'évolution de la politique de stationnement, la mise en place d'une stratégie de logistique urbaine.
L'urbanisme est un levier central pour répondre au défi climatique, le volet réglementaire avec le PLU, le nouveau programme de renouvellement urbain, le projet démonstrateur ville durable sur Citadelle ou la stratégie de recours à des matériaux bio-sourcés contribuent à apporter une réponse globale, tant en qualité de vie, rénovation thermique, économie circulaire, adaptation au changement climatique en plaçant les préoccupations des habitant·es au cœur de la démarche (cf §.5 résilience verte urbaine).

Eurométropole de Strasbourg	2016	2019	2021	2022	2023	2024
Nombre de voyage en million/an en transports urbains collectifs (bus-Tram)	116,5	127,8	106,8	127,1	133,2	138,3
Linéaire d'aménagements cyclables (en km)		653,5	721,5	735,9	751,2	778

Actualité 2024

Mise en place de la plateforme de covoiturage Aut'hop

L'année 2024 a vu le démarrage du nouveau service de covoiturage avec lancement de la plateforme Aut'hop et le dispositif d'incitation financière à covoiturer (lancement en mars).
Aujourd'hui c'est une réussite reconnue avec plus de 12 500 inscrits à fin 2024. La plateforme Aut'hop, opérée par Karos, est accompagnée d'une incitation financière proposée par la collectivité, et d'actions d'animation et de communication pour soutenir la pratique et poursuivre son développement. Zones après zones d'activités, l'objectif est de faire tache d'huile pour disposer en permanence d'une offre de covoiturage adaptée à ses besoins.
La gratuité du trajet pour le passager accompagne cette incitation financière proposée à la conductrice ouau conducteur.
Depuis mars 2024, les conducteurs·trices sont ainsi rémunéré·es entre 1,50€ et 4€ par trajet et passagères et passagers transportés·es, qui voyagent gratuitement selon les critères d'éligibilité (trajet compris entre 5 et 50 km avec une origine ou une destination sur l'Eurométropole et pas de concurrence directe avec le réseau de tram ou de BHNS). L'incitation se poursuit en 2025 malgré la suspension de la prime covoiturage de l'État.
Le service Aut'hop permet ainsi de compléter l'offre de mobilité déjà existante, de s'articuler avec les transports en commun (propositions de trajets multimodaux) et d'optimiser l'usage de la voiture à l'échelle du bassin de vie, au-delà du territoire de l'Eurométropole.

Sans voiture Simone

L'évènement Sans voiture Simone, s'est déroulé dans le quartier de Cronenbourg et a permis de faire redécouvrir ce quartier sous un nouveau jour lors d'une journée festive et familiale. Il a également pour objectif de valoriser les mobilités douces.

15ème édition du challenge « Au Boulot A Vélo »

Pour cette édition anniversaire, le plus grand challenge de mobilité à deux roues d'Europe a rassemblé 875 établissements (entreprises, associations, administrations) tout au long du mois de juin.
Organisée par l'association CADR 67 en partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg, cette opération ambitionne ainsi chaque année d'encourager l'usage du vélo pour des trajets quotidiens et professionnels. Devenu le plus grand événement en son genre et une référence en France, il rassemble toujours plus de participants·es (875 établissements, 16451 cyclistes) et fédère la pratique du vélo au-delà du challenge.
Encourager la pratique du vélo c'est répondre à plusieurs problématiques sociétales actuelles, autant environnementales que sanitaires avec de réels enjeux de santé publique, notamment sur la santé par l'activité physique régulière et l'amélioration du bien-être pour les salariés (réduction du stress, augmentation de la productivité,...). La collectivité s'engage depuis plusieurs années sur ces enjeux avec une politique volontariste d'accompagnement des comportements de mobilité.
En 2024, le challenge a obtenu une reconnaissance européenne via le label 'Good practice' du programme URBACT.

Affiche de la 15ème édition du challenge « Au Boulot A Vélo »

Avancement du Plan vélo et aménagements cyclables tactiques

Le Plan vélo prévoit la réalisation d'une centaine d'opérations dans le mandat 2020-2026 afin de densifier et améliorer le réseau cyclable. En 2024, plusieurs opérations ont été réalisées par la DEPN dans ce cadre : création d'une piste cyclable route de Saverne à Oberhausbergen, création d'un aménagement cyclable sur le Pont Mathis à Strasbourg...
Par ailleurs, pour accélérer la mise en œuvre du plan vélo, la DEPN déploie désormais des aménagements dits « légers » ou « tactiques ». Ces projets permettent de répondre plus rapidement et avec un coût moins élevé que des projets classiques aux enjeux de sécurisation pour les modes actifs. En 2024, trois projets ont vu le jour : route du Polygone à Strasbourg Neudorf, rue de Berstett à Strasbourg- Cronenbourg et rue Averroès à Strasbourg- Neudorf.

Concertation réglementaire route d'Oberhausbergen

Dans le cadre du Plan vélo, il est envisagé un aménagement cyclable sur la route d'Oberhausbergen à Strasbourg en continuité avec les aménagements existants à Oberhausbergen et plus loin dans le Kochersberg. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme qui a été menée entre septembre et décembre 2024, le bilan étant prévu courant du printemps 2025.
Les modalités pour mener cette concertation ont été les suivantes :

- un stand d'information et recueil d'éléments de diagnostic lors de l'évènement « Sans voiture Simone » dans le quartier de Cronenbourg, le 22 septembre 2024,
- un questionnaire sur le site internet participer.strasbourg.eu, aux sujets des usages actuels et des attentes du projet, ayant permis de recueillir 420 réponses,
- deux ateliers participatifs par secteur permettant aux participants de faire des propositions d'aménagement
- trois boitiers de vote disposés sur le périmètre du projet et proposant une version simplifiée du questionnaire qui ont permis de recueillir 450 réponses complémentaires.

Continuité cyclable entre Strasbourg et le Kochersberg

La route de Saverne à Oberhausbergen a été réaménagée sur 700 m, en cœur du village afin de combler un maillon manquant du réseau cyclable de la commune et de desservir des équipements structurants et notamment les écoles. Le réaménagement de la voirie a également permis de planter 17 nouveaux arbres. Au-delà de la commune, en partenariat avec la Communauté de Communes du Kochersberg une nouvelle piste cyclable a été aménagée entre Oberhausbergen et Stutzheim, garantissant un accès vélo sécurité à Strasbourg depuis le Kochersberg.

Optimisation des flux de circulation pour une ville plus fluide

En soutien aux mobilités partagées, la voie de covoiturage (VR2+) mise en place sur la M35 en 2021 a vu ses dispositions évoluer pour plus de clarté depuis le 15 juillet 2024 en lien avec l'activation des contrôles, 6h à 19h tous les jours et vitesse à 70 km/h et simplification de la signalisation verticale, renforçant les outils d'incitation à des pratiques de déplacement plus responsables. L'optimisation des plans de feux a été poursuivie, notamment pour accorder une place prépondérante aux mobilités actives, renforçant ainsi la sécurité et l'efficacité des déplacements pour les cyclistes et les piétons.

Accueil de l'European Mobility Expo

Du 1er au 3 octobre 2024, Strasbourg a accueilli le salon European Mobility Expo, qui a réuni près de 250 exposants et 8 800 visiteurs. L'événement, soutenu par l'Eurométropole, la CTS et la Région, a valorisé les innovations territoriales en matière de mobilité.

30 ans du Tram de Strasbourg

Le tram de l'Eurométropole a célébré ses 30 ans en 2024, marquant trois décennies de transformation urbaine et de mobilité durable. Une exposition, une soirée à l'Aubette et des capsules vidéo INA ont rythmé l'événement, mettant à l'honneur un symbole fort de la modernisation des transports strasbourgeois.

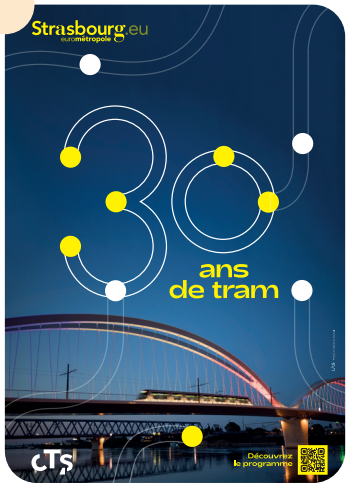

Communication pour les 30 ans du Tram

Chiffres clés

- **12 500** inscrits à la plateforme de covoiturage Aut'hop
- **8,3 km** d'aménagements cyclables en site propre créés
- Nombre d'aides VAE (vélo assistance électrique) en 2024 : **1 600** bénéficiaires et plus de **680 000€** d'aides attribuées
- Nombre d'aides à la Conversion des voitures en 2024 : plus de **1 M€**
- **4 900** places de parking réparties dans 9 parkings en ouvrage.

Montée en puissance du Réseau Express Métropolitain

Le REME est rentré en 2024 dans une vitesse de croisière stabilisée et fiable avec 700 trains supplémentaires par semaine entrants ou sortants de la Gare de Strasbourg, soit 30% d'offre supplémentaire sur les axes concernés. Le REME de l'agglomération de Strasbourg a été, dès juin 2024, labellisé « SERM » par le Ministère des Transports.
Dans le cadre de la coopération multipartenariale Eurométropole de Strasbourg, Région, CTS et SNCF, un titre de transport CTS permet dorénavant de voyager indifféremment dans les transports urbains, les trains ainsi que les cars interurbains à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole.

Réseau Express Métropolitain

Transport en site propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO)

Après la mise en service des voies réservées aux cars du Réseau Fluo entre Oberschaeffolsheim et Wolfisheim en 2022, cinq kilomètres de voies réservées aux transports en commun ont été inaugurés le 12 novembre 2024. Cette mise en service a également permis l'ouverture de la station d'arrêt pour les cars « Paul Éluard », première station urbaine d'arrêt pour des cars interurbains en connexion directe avec un tramway en France.

Réaménagement des abords de la Manufacture des Tabacs

Afin d'accompagner les nouveaux usages du site, un parvis confortable, végétalisé et équipé d'un mobilier innovant a été aménagé, rue de la Krutenau. Par ailleurs, pour permettre d'ouvrir le site vers l'arrière du bâtiment, la rue de la Manufacture a été piétonnisée. Enfin, une piste cyclable dédiée, préfiguratrice du ring en cours d'aménagement, a été créée sur l'axe rue de la krutenau – rue Munch.
Dans le but de diminuer l'empreinte carbone du chantier, les livraisons des matériaux ont été réalisées par la voie d'eau.

Abords de la Manufacture des Tabacs réaménagés

Pour aller plus loin
Direction Mobilités → P. 73
Direction Espaces publics et naturels → P. 74
Direction Urbanisme et Territoires → P. 75

Archipel 2 porte des innovations sociales et techniques, reposant sur une collaboration continue entre opérateurs, investisseurs et gestionnaires (sociaux, culturels, ...).

L'implantation sur site d'une centrale à béton alimentée par voie fluviale complétée d'une plateforme fluviale pour l'acheminement des matériaux des chantiers publics et privés participent à l'atteinte d'un bilan carbone réduit.

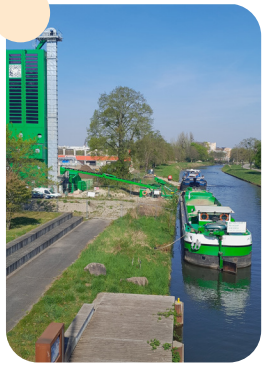

Centrale à béton à Archipel 2

PACTE Penser Aménager Construire en Transition Écologique

L'année 2024 a été une année riche en nouveautés pour la démarche du PACTE :

- Sur le plan de la communication et l'évènementiel : création d'une newsletter mensuelle, d'une page web avec des synthèses des rencontres et des fiches descriptives des groupes de travail. strasbourg.eu/démarche-pacte-ressources et deux plénières
- Consolidation de la gouvernance partagée du réseau
- Montée en puissance du groupe de travail Alternatives aux polluants dans les façades et menuiseries
- Animation d'ateliers thématiques : Plan Canopée, Trame Nocturne, Démonstrateur ville durable, Charte d'aménagement des espaces publics et naturels, territorialisation du Schéma Directeur des énergies, retour d'expériences sur le volet Air-Climat Energie du PLUi, ateliers ENER'SCOPE dédiés aux interactions entre installations d'énergies renouvelables et leur environnement.

RÉSILIENCE URBAINE VERTE : PROTÉGER LES BIENS COMMUNS : AIR, EAU, TERRE, NATURE, ESPACES

La qualité de vie dans le territoire eurométropolitain est fortement déterminée par les biens communs que sont l'air, l'eau, et la vie terrestre. La nature prend place au cœur de la stratégie d'adaptation au changement climatique et les richesses naturelles du territoire avec ses massifs forestiers classés réserves naturelles nationales, ses continuités écologiques qui le sillonnent le long des cours d'eau jusqu'aux portes de la ville en font des atouts indéniables. Des politiques sont portées afin de protéger ces biens communs dans un contexte où ceux-ci peuvent être fragilisés par le changement climatique.

Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

Analyse de la situation

À partir des éléments de nature présents dans la trame verte urbaine, de nombreuses démarches sectorielles ont été engagées pour s'adapter aux évolutions climatiques et aux aléas associés : végétalisation de la ville, gestion de l'eau à la parcelle et limitation de l'artificialisation des sols, infrastructures de rétention des eaux pluviales, etc. Le plan d'action de l'Eurométropole a été renforcé lors du bilan à mi-parcours du Plan Climat adopté en 2024 avec un axe dédié à l'adaptation au changement climatique. Celui-ci intègre notamment le programme 'territoires adaptés au climat de demain' soit +4°C', la lutte contre la surchauffe urbaine, une stratégie de réduction de la vulnérabilité aux inondations et coulées d'eaux boueuses en privilégiant les solutions fondées sur la nature. La Ville de Strasbourg dédie l'axe 2 de son plan Climat à ces enjeux, avec le 'Plan canopée' visant à de répondre à la problématique des îlots de chaleur urbains que connaît le territoire tout comme la dynamique engagée autour de la ceinture verte. Sur le territoire, les projets urbains opèrent une régénération du territoire pour une meilleure préservation de la biodiversité, le développement de l'agriculture urbaine, la préservation de l'eau, de la santé... mais aussi l'amélioration du cadre de vie et la mixité sociale.

Actualité 2024

Les politiques publiques passées au crible de l'adaptation au changement climatique

Réinterroger l'ensemble des politiques publiques en élargissant les enjeux pris en compte pour s'adapter à un climat qui change, anticiper les aléas et préparer collectivement les transformations qui en découlent sont aujourd'hui des priorités pour garantir la résilience du territoire. Dans leur volonté d'inscrire la politique d'adaptation dans le cadre de la trajectoire de référence nationale + 4°C, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg bénéficient depuis novembre 2024 d'un accompagnement sur 30 mois du Cerema et de la Fabrique des Transitions. Ainsi, le programme intitulé « Territoires adaptés au climat de demain » dans sa version intégrée, devrait permettre de construire collectivement, en interne et avec les acteurs du territoire, une stratégie globale et partagée, adossée à la fois à un plan d'action consolidé et à un récit commun. Il contribuera également à massifier le changement en capitalisant sur les méthodes et bonnes pratiques déployées au sein des 25 territoires démonstrateurs.

Culture du risque

Dans le cadre de la journée nationale de la résilience aux risques, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont organisé un «village de la prévention du risque inondation » le vendredi 11 octobre 2024 sur le quai Jeanne Helbling à Strasbourg. L'objectif de ce village était de centraliser en un même lieu plusieurs stands autour de la thématique des inondations-crues. L'événement consistait en un cheminement représentant les différentes étapes du risque : la prévention - les prévisions - la crue / les inondations - les secours. L'ensemble de l'événement était labélisé JNR (Journée Nationale du Risque).

Prévention des inondations et préservation et restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques et zones humides

Le village de Vendenheim subit régulièrement les inondations dues au débordement du Muhlbaechel. Le lit du Muhlbaechel, qui s'écoulait autrefois dans la prairie à l'amont de Vendenheim, a été artificialisé dans les années 1950 avec un nouveau tracé modifié et rectiligne le long du chemin agricole menant à Berstett. Ces travaux ont entraîné une déconnexion écologique et hydraulique du cours d'eau de son lit majeur qui servait autrefois d'expansion des crues. Un projet permettant de combiner une restauration écologique de ce cours d'eau à une action de protection de Vendenheim contre les inondations a donc été lancé fin 2017. Les travaux ont débuté en décembre 2022 et se sont achevés début 2024.

Ainsi, ce sont :

- 50 000 m³ de matériaux évacués pour permettre de stocker 30 000 m³ d'eau en cas de crue,
- 25 000 arbres et arbustes qui ont été plantés,
- 1,1 km de cours d'eau qui a été restauré et 3 mares créées,
- 6 ha agricoles réaménagés en prairie humides offrant un habitat favorable à de nombreuses espèces comme le crapaud vert d'alsace et l'agrion de mercure.

Village de la prévention du risque inondation

Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions

Organisation d'un exercice de gestion de crise

La Mission sécurité civile a organisé en lien avec la Préfecture et le service des Espaces verts et de nature, un exercice de gestion des crues du Rhin le 5 décembre 2024, à la suite duquel la mise à jour des consignes propres à la collectivité a été lancée.

Déminéralisation des espaces publics

L'ensemble des projets d'aménagements portés par la DEPN intègrent un objectif de végétalisation et de déminéralisation des espaces publics. L'objectif est de retrouver des espaces de fraicheur où la nature est présente et où les eaux de pluie peuvent s'infiltrer directement.
En 2024, la place Senghor à Hautepierre, la place Ste Madeleine à la Krutenau, la place de l'Esplanade ou les abords de la médiathèque Malraux ont ainsi été aménagés en composant avec les contraintes existantes et en limitant les interventions pour découper les revêtements minéraux et recréer des espaces verts et planter des arbres. Dans le cadre du réaménagement de la place Saint Florent à Cronenbourg, le barreau routier à l'ouest de l'église a été fermé à la circulation et déminéralisé.

Cours oasis

La collectivité poursuit son effort de déminéralisation des cours et de renforcement de la place de la nature en ville. L'année 2024 a permis de faire aboutir plusieurs projets très attendus. Maternelle Canardière, Maternelle Marcelle Cahn, Élémentaire Marcelle Cahn, Élémentaire Gustave Stoskopf, Élémentaire Gutenberg, Maternelle Albert Le Grand, Maternelle Gutenberg, Élémentaire Marguerite Perey.

Appel à projet quartiers résilients

Suite à l'appel à projet quartiers résilients, les bailleurs sociaux OPHEA et Habitation Moderne ont mis en place des opérations exemplaires et innovantes en faveur de la résilience des territoires face au changement climatique : infiltration des eaux de pluies avec des solutions fondées sur la nature, réutilisation des eaux de piscine, création d'îlots de fraicheur, réhabilitations favorisant le confort d'été.

La Ville de Strasbourg déplie sa stratégie en faveur de la cause animale

Dans le cadre de la transformation du zoo de l'orangerie, 5 acteurs associatifs ont été désignés en 2024 pour un nouveau projet d'espace pédagogique. Les 4 et 5 octobre 2024 a été célébrée la journée mondiale des animaux.

Exemple de déminéralisation place de l'esplanade

Cours oasis de l'école de la canardière

Chiffres clés

- **11 km** de patrimoine d'hydraulique douce pour la prévention des coulées d'eaux boueuses (haies, fascines...) et conventionnement avec 50 agriculteurs

- **2 364 mètres** de cours d'eau restaurés

- **24,5 km** de système d'endiguement classés protégeant 1921 personnes, 1 148 emplois et 3 831 établissements publics des crues fréquentes

- **52 cours** d'écoles et d'espaces d'accueil du jeune enfant déminéralisés depuis 2020

Pour aller plus loin

Direction Espaces publics et naturels → P. 74
Direction Eau et Risques Environnementaux → P. 78
Direction Urbanisme et Territoires → P. 75

Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge

Analyse de la situation

La pollution de l'air est un enjeu de santé publique sur le territoire. Le transport est l'activité qui contribue le plus aux émissions de gaz à effet de serre (GES), aux émissions d'oxydes d'azote et l'amélioration de la performance environnementale des véhicules ne compense pas l'augmentation de la circulation. Il est donc important d'agir pour répondre efficacement aux enjeux de mobilité qui nous concernent toutes et tous au quotidien. Sur les tendances, les émissions en oxydes d'azote (dont le dioxyde d'azote) et particules sont en baisse depuis plus d'une dizaine d'années. L'intensité et la fréquence des pics de pollution décroissent également. Pour le dioxyde d'azote, cette diminution des émissions se traduit par une baisse régulière des concentrations respirées avec pour la 1ère fois en 2023 et un maintien en 2024, le respect de la valeur limite réglementaire sur l'ensemble des stations de mesure d'ATMO Grand Est.
Concernant les particules PM2,5 (issues de sources variées et pas toujours locales), celles-ci semblent avoir atteint un palier ces dernières années, ce qui se traduit par une stagnation des concentrations respirées. Les enjeux sanitaires sont toujours d'actualité avec des normes européennes nettement revisées à la baisse fin 2024, et des interrogations sur d'autres polluants en augmentation et/ou pas encore réglementés tels que l'ozone, l'ammoniac (NH_3), les particules ultrafines et le carbone suie.

Evolution– Eurométropole de Strasbourg	2019	2021	2022	2023	2024	Objectif 2030
Emissions d'oxydes d'azote NOx (réf 2005)	–58%	-63%	-68%	-70%		-72%*
Emmissions de particules PM2,5 (réf 2005)	–39%	-41%	-47%	-51%		-57%*
Emmissions d'ammoniac NH_3 (réf 2005)	–3%	+6%	+21%	+26%		-14%*
Nbre de personnes exposées à des niveaux de NO_2 > valeur** de 20 µg/m³	223 900	118 900	73 900	7 600	2 200	0**

Source ATMO Grand Est Inventaire 2023-V2025
**Objectif de réduction PPA 2023-2027 / **nouvelle directive européenne 20µg/m³*

Actualité 2024

Zone à Faibles Emissions (ZFE) : évaluation du dispositif et continuité des efforts

Dès la délibération-cadre de mise en œuvre de la ZFE-m en octobre 2021, il était décidé la mise en place d'un observatoire partenarial coordonné par l'ADEUS pour évaluer le dispositif en 2024 et 2026. Cette évaluation permet d'émettre des conclusions confortant les orientations prises en 2021 et de tracer des pistes d'adaptation du dispositif pour répondre aux enjeux locaux en matière de qualité de l'air et de mobilités.

- > une amélioration en termes de qualité de l'air
- > un dispositif de plus en plus connu à l'échelle métropolitaine et départementale
- > un parc de véhicules de moins en moins polluant
- > un accompagnement des particuliers qui touche sa cible pour les aides à la conversion fonctionnent bien (plus de 10 M€)
- > un Compte mobilité qui reste peu sollicité et doit évoluer
- > des aides financières qui accompagnent surtout les véhicules les plus polluants vers des véhicules essence d'occasion
- > de nouvelles solutions de mobilités qui répondent aux besoins

Une ambition qui va se poursuivre en 2025 avec un calendrier de déploiement de la ZFE-m qui s'adapte à la situation économique et sociale du territoire. L'amélioration de la qualité de l'air obtenue grâce aux mesures déployées sur le territoire permet aujourd'hui à l'Eurométropole d'être placée dans la catégorie des «Territoires de vigilance ZFE-m », c'est-à-dire qu'elle reste dans l'obligation de mettre en place une ZFE-m sans avoir de stricte contrainte de calendrier d'application.
Ainsi, au regard de la situation économique et sociale de nombreux ménages, de l'état du parc de véhicules encore en circulation, ainsi que de l'absence de moyens de contrôles automatisés pourtant promis par l'État, l'exécutif métropolitain propose d'adapter le calendrier de déploiement en prolongeant la période d'interdiction pédagogique sur les véhicules Crit'Air 3 jusqu'au 31 décembre 2026.

Fonds Air-bois : renforcement du dispositif

Le Fonds air bois est un dispositif mis en place en 2019, avec le soutien technique et financier de l'ADEME (à hauteur de 50%), dans une logique d'amélioration de la qualité de l'air. Il a pour objectifs d'inciter l'ensemble des utilisatrices et utilisateurs du bois-énergie à adopter de bonnes pratiques et à les aider financièrement à remplacer leur ancien appareil par un équipement au bois plus performant ou par une autre énergie renouvelable thermique. En octobre 2024, l'Eurométropole a renforcé son dispositif en augmentant d'une part le niveau des aides (passage de la prime de base de 500 € à 1 000 € et de la prime majorée de 1 800 € à 2 500 €) et en assouplissant d'autre part les conditions d'éligibilité (ouverture à l'ensemble des utilisatrices et utilisateurs du bois quel que soit l'usage qui est fait de l'appareil ainsi qu'aux propriétaires bailleurs en plus des propriétaires occupants). Enfin, le dispositif a été prolongé jusqu'à fin 2026 pour l'octroi des aides.

Adoption du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Le 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération strasbourgeoise a été officiellement approuvé par arrêté préfectoral le 30 juillet 2024. Il comporte 49 mesures qui doivent permettre d'agir sur l'ensemble des secteurs émetteurs de polluants. La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg portent 24 actions du PPA, dont 4 actions qui sont coportées avec la Collectivité européenne d'Alsace et la Région Grand Est. La DREAL Grand Est est en charge de la mise en œuvre et du suivi des actions, en lien avec les acteurs locaux.

Actualité 2024

Mise en service de 2 nouveaux véhicules de collecte de déchets 100% électrique

Dans le cadre de son engagement en faveur de la transition écologique et énergétique et de la réduction de l'empreinte carbone sur son territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a fait l'acquisition de 2 bennes à ordures ménagères 100% électrique pour la collecte des déchets ménagers.
Le renouvellement progressif du parc vers des véhicules propres vise à améliorer la qualité de l'air mais également à favoriser les conditions de travail des agents, avec des véhicules moins bruyants et présentant moins de vibrations.

Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Les étapes accomplies en 2024 sont les suivantes :

- Approbation de la mise à jour des cartes de bruit le 4 octobre 2024.
- A l'occasion de travaux de déminéralisation des cours d'écoles (projet OASIS), 4 établissements ont été retenus afin de réaliser des études acoustiques en vue de quantifier l'impact de la végétalisation sur les ambiances sonores dans les cours. Les résultats de ces études montrent une nette amélioration de l'ambiance sonore dans les cours d'école. Cette amélioration est due à l'absorption phonique apportée par les aménagements notamment le modelage du terrain (butte de terre, gradin...) ainsi que par l'évolution des usages. Les enfants sont plus calmes et sont affairés à leur environnement (jeux avec de la terre, des végétaux, observation du biotope qui les entoure...).
- L'accompagnement des services de la collectivité dans l'évaluation sonore des aménagements/ gestion des infrastructures de transports (Avenue du Rhin réalisation d'un observatoire bruit, étude de l'évolution sonore de la ligne G grâce aux aménagements et aux matériels roulants).
- Evaluation de l'ancien PPBE 2018/2023, mise à jour des points noirs bruit, proposition de solutions techniques et la réalisation du PPBE 2023/2028 premier semestre 2026.

Nouveau véhicule de collecte de déchets 100% électrique

Journée nationale de la qualité de l'air

Dans le cadre de la 10ème édition de la journée nationale de la qualité de l'air organisée par le ministère de la Transition écologique, la collectivité a proposé à ses citoyen·nes de découvrir l'indice de qualité de l'air du lendemain, à travers une action de sensibilisation inédite sur le territoire : l'éclairage de lieux aux couleurs de l'indice ATMO.
Trois lieux emblématiques ont ainsi été éclairés tous les soirs, à la tombée de la nuit. Le centre administratif, le barrage Vauban et le pont Beatus Rhenanus ont arboré l'une des couleurs de l'indice ATMO selon la qualité de l'air du lendemain.

Les ponts couverts éclairés selon la qualité de l'air

Chiffres clés

- **-42 %** : baisse de la concentration moyenne annuelle en NO_2 sur la station de la M35 à Strasbourg sur la période 2019-2024.
- **267 ménages** bénéficiaires du Fonds Air Bois à fin 2024

Pour aller plus loin

Direction de la Règlementation Urbaine → P. 69
Direction des Ressources Logistiques → P. 58
Direction Mobilités → P. 73
Direction Transitions Énergie Climat → P. 76

Garantir l'accès à tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau

Analyse de la situation

La stratégie d'optimisation de l'efficacité des réseaux de distribution de l'eau s'inscrit dans le cadre de l'Objectif de Développement Durable 6 de l'ONU, et en application du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle se veut agir pour la sobriété de la consommation des ressources (avec un objectif de réduction de 20% des prélèvements d'ici 2030) et une préservation de la qualité de la ressource en eau.
La collectivité, en tant qu'autorité organisatrice de l'eau recouvre une triple responsabilité : la gestion du cycle de l'eau dans sa globalité ; la conception et la conduite d'une politique globale de préservation et de gestion de la ressource en eau (en qualité et en quantité), et le pilotage des risques environnementaux, majoritairement liés aux enjeux de l'eau. Il s'agit de définir et mettre en œuvre une politique globale de l'eau dans tous ses usages : renforcer l'approche intégratrice des pressions et des risques sur l'eau et les milieux aquatiques ; renforcer une approche de résilience territoriale et partenariale autour des enjeux d'adaptation au changement climatique ; conforter le suivi des risques environnementaux.
La création en 2023 d'une Direction spécifique « Eau et Risques environnementaux » vise à structurer et à donner de la visibilité à cette fonction d'autorité organisatrice de l'eau.

Ressource en eau Eurométropole de Strasbourg	2019	2021	2022	2023
Volume global d'eau utilisé/jour et /habitant·e en Litre	182	185	187	178
Rendement du réseau de distribution d'eau potable	88,6%	89,2%	89,9%	92,4%

Actualité 2024

Rapport du Conseil de Développement sur la préservation de la ressource en Eau

Dans sa lettre de saisine, la Présidente de l'Eurométropole a posé au Conseil de développement deux questions étroitement liées:

- Comment accompagner le territoire dans la prise de conscience des enjeux liés à l'eau ?
- Comment favoriser la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire pour préserver la ressource eau ?

Présentation des travaux du Coden.

Près de soixante membres répartis dans trois commissions thématiques (Eau, Aménagement-cadre de vie et Économie Attractivité) se sont mobilisés. La présentation officielle des travaux a été effectuée le 27 septembre 2024 devant la commission plénière de l'Eurométropole de Strasbourg. Les élus·es métropolitains·es ont salué la grande qualité du travail et remercié les membres bénévoles pour leur engagement citoyen.

Chiffres clefs :

- 80 milliards de m³, c'est la capacité maximale de la plus grande nappe phréatique d'Europe
- 10 zones de captage de la nappe pour alimenter l'Eurométropole
- 98 millions de m³ est la consommation d'eau de l'Eurométropole

Poursuite du schéma directeur d'assainissement

La mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement s'est poursuivie en 2024 par la mise en service des bassins de Ostwald (2300 m³ pour un montant de 4 M €TTC) et Lipsheim (830 m³ pour un montant de 3,1 M€ TTC) dans le cadre de la protection du milieu naturel, et la réalisation des travaux de lutte contre les inondations à Cronenbourg (renforcement de 840 mètres de réseau pour un montant de 2,2 M€ TTC). Par ailleurs les chantiers de 3 autres bassins ont démarré en 2024 : Lingolsheim (1800 m3), Wolfisheim (1750 m³) et Mundolsheim (5500 m³).

Réduction des fuites du réseau de distribution d'eau potable

Le rendement du réseau de distribution d'eau potable continue d'augmenter chaque année et est très satisfaisant (de 84 % en 2015 à 92,4 % en 2023, la moyenne française étant à 85 %).
La démarche se concrétise tout d'abord par une gestion patrimoniale pertinente. Le taux de renouvellement est maîtrisé (0,70 % et 2023) garantissant à la fois un investissement optimisé et une bonne gestion des fuites.
Le suivi des débits (réseau sectorisé avec des capteurs) permet de repérer rapidement une consommation inhabituelle et donc potentiellement une fuite. Le cas échéant, des agents du service Eau et Assainissement sont envoyés sur place pour diagnostiquer la potentielle fuite avec des outils acoustiques, puis prévoir et diligenter les travaux nécessaires.

Chantier du bassin d'orage de Lingolsheim

Chiffres clés

- **70 246 m²** déconnectés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- **869 m** de linéaires de cours d'eau restaurés

Réhabilitation par Gainage d'une Conduite d'Eau Potable Pont de Paris à Strasbourg

Dans le cadre de la modernisation des infrastructures de distribution d'eau potable, une réhabilitation innovante a été réalisée à Strasbourg au niveau du Pont de Paris. Ce projet concernait la réhabilitation d'une conduite d'eau potable de Ø 600 mm datant de 1904, incluant le passage de six coudes à 45°. L'utilisation de la technique de gainage a permis de minimiser l'impact des travaux en réduisant les fouilles nécessaires et en limitant les nuisances pour les riverains et les commerçants.
Sur le plan environnemental, cette méthode présente plusieurs avantages significatifs :

- Réutilisation de la conduite existante,
- Suppression ou réduction des volumes de déblais et remblais,
- Limitation, voire suppression, de la circulation des camions de chantier,
- Réduction des coûts du renouvellement du siphon.

Le montant des travaux pour cette partie du projet s'est élevé à 140 000 € TTC.

La démarche «eau, adaptation climatique et renouvellement urbain»

Le pilotage de la démarche «eau, adaptation climatique et renouvellement urbain», avec l'appui d'Urban Water, a permis de finaliser 6 expérimentations au niveau des études de faisabilité mais aussi 2 séances de formation auprès d'un public pluriel du secteur du bâtiment ainsi qu'un séminaire conclusif avec 110 participants (bailleurs, chef de projet, acteurs du territoire...).

Labellisation Territoire d'eau en transition écologique

Ce label a pour vocation d'accompagner la transition écologique des services publics d'eau et d'assainissement et souhaite favoriser et valoriser des politiques publiques d'eau et d'assainissement ambitieuses pour relever les défis de la gestion de l'eau. Les candidats sont évalués sur une vingtaine d'indicateurs couvrant quatre grands axes :

- Économies d'eau et adaptation au changement climatique
- Protéger les ressources en eau des pollutions émergentes
- Engager les services publics d'eau dans l'économie circulaire
- Engager les services d'eau dans la transition énergétique

La Direction Eau et Risques Environnementaux a été lauréate sur les compétences eau potable ET assainissement.

Prévention des pollutions et gestion des fonciers dégradés

En 2024, la stratégie de réduction de la vulnérabilité aux inondations délibérée en octobre 2023 a commencé à être mise en œuvre. Les actions emblématiques sont : l'intégration de l'aléa Coulées d'eaux boueuses dans le PLUi modification n°4, le lancement du groupe de travail Vulnérabilité des réseaux, le lancement du Dispositif ALABRI avec 160 sollicitations pour un diagnostic sur la première phase de communication.

Travaux du réseau d'assainissement : 140 pièces du puzzle des égouts devant les Bains municipaux

Un chantier de réfection du réseau d'assainissement a été réalisé en 2024 sur le boulevard de la Victoire, coupé à la circulation devant les Bains municipaux. Les coques alignées constituent la nouvelle membrane intérieure du collecteur d'eaux usées et de pluie, remplacée sur quelque 660 mètres.
Projet majeur dans l'utilisation des techniques sans tranchées, ce chantier est emblématique en raison de l'importance de la technique employée. L'impact sur les ressources naturelles est quasi nul, avec seulement quelques fouilles ouvertes ponctuellement.
Au-delà de la simple réhabilitation, ces collecteurs permettent de pérenniser les ouvrages, d'acheminer les effluents pour leur traitement et de limiter les risques d'inondations en servant de stockage temporaire, évitant ainsi les déversements dans le milieu naturel.

Pollution sur le site des Tanneries à Ostwald

Chantier de réfection du réseau d'assainissement sur le boulevard de la Victoire

Prévention des pollutions et gestion des fonciers dégradés

Le site dit du « délaissé » des Tanneries situé sur un foncier Eurométropolitain au droit de la commune d'Ostwald présente des pollutions historiques importantes en métaux lourds ne permettant pas un réaménagement avec une ouverture du site au public. En 2024, après plusieurs études les matériaux pollués du site ont été rassemblés, le terrain remodelé puis recouvert d'un complexe géosynthétique et végétalisé. Cet aménagement permet d'empêcher le contact avec les sols dégradés, l'infiltration des eaux pluviales et donc le transfert de polluant résiduel vers la nappe phréatique.

Pour aller plus loin

Direction Eau et Risques Environnementaux → P. 78
Direction Espaces publics et naturels → P. 74

Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables

Analyse de la situation

Le contexte actuel impose des défis majeurs à prendre en compte dans la fabrique de la ville. Outre les enjeux d'adaptation aux changements climatiques, la collectivité fait face à plusieurs défis urbains majeurs. Depuis 2022, la crise immobilière a entraîné une baisse significative de la production de logements, passant de 3148 logements commencés en 2019 à 1737 en 2023 (-45%). Cette situation est aggravée par l'augmentation des coûts de construction ainsi que par la hausse des taux d'intérêt, qui ont réduit les capacités d'accès au logement des jeunes ménages. Cette crise impacte la production de logements locatifs sociaux et le développement des projets urbains. Par ailleurs, le taux de pauvreté élevé et en augmentation est un élément crucial à Strasbourg (26%) et dans l'Eurométropole (20%) ; cette situation est aggravée par une forte inégalité de revenus.
La réglementation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal évolue pour la préservation du végétal dans le tissu urbain favorable à la lutte contre les ilots de chaleur, à la préservation des paysages et de la biodiversité, du cadre de vie et de la santé mentale des habitant.e.s. Elle permet également une prise en compte des enjeux liés à la préservation de la Ceinture Verte par l'évolution du dispositif règlementaire existant et la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiée.

Actualité 2024

Modification 4 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole approuvée lors du conseil métropolitain du 31 mai 2024, en concertation avec ses 33 communes

Ce travail de deux ans a visé à adapter le territoire aux enjeux d'accueil et de résilience, en traitant six grands axes : mixité sociale, cadre de vie, santé environnementale, commerce et industrie, transition agricole et énergétique et mobilités alternatives.
Elle comprend 215 points d'évolutions issues d'une large concertation publique : concertation préalable, consultation des autorités, enquête publique. Parmi les mesures phares : l'inscription de la Ceinture verte dans le dispositif du PLU, la mise en œuvre du programme local habitat (PLH) avec l'accompagnement de 8 opérations (Marcot nord, Stellantis, Gremel, Mercure-Wacken...) soit un potentiel de 1 500 logements dont 500 sociaux, mais aussi la mise en place d'un dispositif de surélévation, soutien du bail réel solidaire (BRS), mise en place de zonage dédié au parc photovoltaïque (8 sites potentiels), ouverture à l'urbanisation partielle ou totale de 4 zones pour une superficie globale de 10,5 ha dédiés à des équipements et de l'économie. 163 ha d'espaces plantés à conserver ou à créer, 12 ha d'espaces contribuant aux continuités écologiques et 12 ha d'espaces boisés classés ont également été inscrits lors de cette procédure, permettant d'accroître la prise en compte de la biodiversité au stade de la planification. Enfin, les enjeux de santé et de sécurité publique sont renforcés, notamment via la mise à jour du plan vigilance sur la qualité de l'air, les risques technologiques et l'ajout des dispositifs réglementaires pour traiter le risque de coulées boueuses sur le flanc ouest de la métropole.

Appel à projet Territoire engagé pour le logement

La SPL Deux-Rives est lauréate de cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) qui a vocation à soutenir la production de logements. Cet AMI aura permis de soutenir la réalisation d'une tranche ferme comprenant 504 logements dont 208 logements locatifs sociaux répondant à des problématiques de reconstitution hors site de l'offre de logements locatifs sociaux démolis dans les programmes NPNRU de l'EMS.

Pacte et RETEX M3 : ancrer la coproduction de la règle

La modification n°3 du PLUi a introduit des éléments nouveaux sur les thématiques Air, Climat et Énergie, en partie co-construits avec les acteurs du PACTE. Un retour d'expérience a été organisé avec les services de la collectivité et les partenaires du PACTE pour rendre compte des effets de cette modification du PLUi sur les projets urbains, sur les pratiques professionnelles et sur la trajectoire de transition socio-écologique du territoire. Des mesures d'accompagnement et des recommandations d'évolution des règles du PLUI ont aussi été formulées. Ce travail commun a été enfin et surtout l'occasion d'ancrer le principe de co-construction des évolutions réglementaires pour l'avenir.

Atelier RETEX de la M3

Une mission éco-brigade

Depuis avril 2024, tou-tes les agent-es sont formé.es à la mission éco-brigade qui consiste à lutter par le rappel à la règlementation et par la verbalisation contre les incivilités liées au respect du règlement sanitaire départemental et au Code de l'environnement. Enfin, tou-tes les agent-es interviennent dans la mission de contrôle de l'emprise des terrasses, travail effectué en lien avec la Direction de la règlementation urbaine et la Police municipale.

Actualité 2024

Le démonstrateur ville durable

La démarche poursuit divers objectifs visant à faire du quartier Citadelle de la ZAC Deux-Rives un démonstrateur de la ville durable. Les études qui se sont poursuivies durant 2024 ont porté sur des enjeux visant à faire de ce quartier:

1/ Un quartier bas carbone : le démonstrateur doit permettre de massifier la construction bas carbone et développer les filières locales. Il s'agit également de généraliser des constructions en bois et avec du réemploi ainsi qu'un équipement public utilisant du chanvre grâce au financement d'une partie des surcoûts liés à l'utilisation de ces matériaux. Diverses actions sont prévues dans cet objectif : assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) bois auprès de l'aménageur, plateforme de mise en relation pour les commande de bois, organisation de formation professionnelle notamment pour les artisans du second œuvre...

2/ Un quartier résilient : le DVD doit permettre l'augmentation future de la production d'énergie solaire et l'autoconsommation dans le quartier et la conception de bâtiments en bois qui anticipe le confort d'été à horizon 2050 notamment en prévoyant des moyens low tech de rafraichissement. Le démonstrateur vise également la gestion durable de la ressource en eau : stockage et infiltration des eaux pluviales, protection de la nappe phréatique de contamination par les polluants biocides qui ruissèlent des enduits de façade, stratégie de sobriété des usages en testant la réutilisation des eaux grises dans les bâtiments d'autopromotion.

3/ Un laboratoire des pratiques écologiques : il convient aussi d'accompagner les usagers du quartier pour les sensibiliser sur leur impact carbone et les amener à agir pour le limiter via des événements et un accompagnement d'un assistant à maitrise d'usages.

L'année 2024 a permis de consolider l'ensemble de ces actions qui feront l'objet de demandes de subventions dans le cadre de France 2030, pour venir soutenir les différents opérateurs impliqués dans ces actions.

Ceinture verte de Strasbourg

Composée de promenades, parcs et jardins, la ceinture verte entoure le centre de Strasbourg et joue un rôle fédérateur et moteur pour la transformation écologique. En 2024 on été lancées l'élaboration de l'orientation d'aménagement et de programmation et nouvelle réglementation pour le PLU, le schéma directeur paysager, la finalisation du Livre blanc, l'organisation d'un 3ème festival de la ceinture verte en septembre (balades, visites découvertes, interventions et ateliers artistiques ...)

Aménagement du parc de l'étoile

Le parc de l'étoile a été réaménagé de façon à améliorer les usages de la place, le rendre plus convivial et plus ombragé. Le projet est innovant en termes d'économie circulaire grâce à une utilisation de terre reconstituée. L'aménagement a notamment permis la plantation de nombreux nouveaux arbres, de deux aires d'ébats pour chiens et d'une nouvelle zone de repos ou détente agrémentée de tables de pique-nique.

Renouvellement de la Charte du Parc Naturel Urbain

L'enquête « Bilan et perspectives du PNU de Strasbourg » menée pendant l'été 2024 a recueilli 550 réponses. Elle a montré, la conscience des habitants de l'importance des espaces verts pour leur santé, la forte fréquentation des berges des cours d'eau et l'intérêt d'un « parc des berges », l'appétence des acteurs du PNU pour la méthode collaborative associant élus, agents de la collectivité, citoyens et associations ou autres organismes locaux. L'atelier de co-construction de la 3e Charte a réécrit ce document de référence pour les années 2025 2029, en unifiant les 2 secteurs du parc et en le simplifiant autour de valeurs et de méthodes communes et de quatre grandes orientations. L'atelier a réuni 89 participants jusqu'en janvier 2025, au cours de 6 séances de travail collectif, et 2 visites. On note un renouvellement important des participant·es.

Enfants sauvages : un renard endormi dans sa cabane au parc du Heyritz (Neudorf)

Chiffres clés

- **552 ha** en Espaces plantés à conserver ou à créer, soit une augmentation de + 175 ha suite à la modification 4 du PLU
- **966 logements sociaux agréés** (obj. 1 100 logts sociaux)- parc HLM + ANAH en 2024

Pour aller plus loin

Direction Espaces publics et naturels → P. 74
Direction Urbanisme et Territoires → P. 75
Direction Transitions Energie Climat → P. 76

Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres

Analyse de la situation

Le territoire accueille trois forêts périurbaines possédant le statut de Réserve Naturelle Nationale : l'île du Rohrschollen (1997), la forêt du Neuhof (2012) et la forêt de la Robertsau (2022) qui représentent 2 240 ha de nature à portée des habitantes et des habitants.
Des travaux d'identification des espaces naturels et agricoles présentant un intérêt pour la faune et la flore ont été menés dès 1996. Ils ont permis d'établir une cartographie et de dénombrer 18 habitats naturels d'intérêts communautaires dont cinq prioritaires. Ces dernières années ont été consacrées à l'établissement d'un atlas de la biodiversité afin de renforcer les connaissances naturalistes sur le territoire. Il procurera un état des lieux de la biodiversité sur le territoire pour un état initial permettant de suivre dans le temps les évolutions des populations observées. Il implique les citoyens·es grâce à une approche par les sciences participatives. Le principal enjeu patrimonial réside dans la conservation des dernières forêts alluviales. Le maillage d'espaces verts naturels nombreux favorise la vie et le déplacement de la biodiversité animale et végétale. Ces espaces naturels dans le tissu urbain accueillent des milieux diversifiés, des zones humides (cours d'eau phréatiques, forêts alluviales, prairies inondables), mais aussi des pelouses sèches à orchidées.
La préservation des écosystèmes est garantie, malgré la proximité d'une urbanisation dense grâce au fort renforcement des périmètres de protection. À Strasbourg, on compte 315ha de surface de réservoirs de biodiversité (hors RNN) et 4428 ha à l'échelle de l'Eurométropole. Une approche d'extension de la trame Noire vise à lutter contre la pollution lumineuse pour la protection de la faune et permet de réduire les consommations électriques liées à l'éclairage public, avec l'objectif de réduire cette consommation de 50% entre 2020 et 2030.

Actualité 2024

ABC, l'atlas de la biodiversité (inter)communale

L'Eurométropole de Strasbourg, en co-construction avec des associations locales, a finalisé en 2024 son **atlas de la biodiversité**. Ce projet, porté par la collectivité et financé par **l'Office français de la biodiversité**, est le fruit de 2 années de recherches intensives. Il vise à améliorer la connaissance de la faune et de la flore du territoire. Entre 2021 et 2023, des observateurs bénévoles et salariés de l'Office des données naturalistes du Grand Est (Odonat) et du conservatoire botanique d'Alsace ont sillonné l'Eurométropole. Leur mission : observer, répertorier et cartographier la biodiversité locale. Les résultats sont riches : 127 837 données récoltées et 3 567 espèces faunistiques et 9 707 espèces floristiques recensées, dont 858 espèces faunistiques et 80 espèces floristiques patrimoniales. Parmi les espèces identifiées, certaines sont particulièrement rares et menacées, comme l'azuré des paluds, la planorbe naine et le martinet à ventre blanc.
Ces découvertes soulignent l'importance de la préservation de ces habitats naturels. Cet atlas ne se contente pas d'être un simple inventaire. Il constitue une base de données précieuse pour aider à la prise de décision politique et sensibiliser le public. Chacune des 33 communes de l'EMS dispose désormais d'un dépliant spécifique, disponible en mairie, détaillant les espèces présentes sur son territoire. Pour aller plus loin, une application est disponible proposant trois balades ludiques et la diffusion en open data des cartes réalisées. L'association Strasbourg initiative environnement (Sine) a également développé des animations pour le grand public et les scolaires. Cet atlas constitue une 1ère étape essentielle pour mieux connaître et préserver le patrimoine naturel de l'Eurométropole. D'autres actions et initiatives sont déjà initiées pour continuer sur cette lancée positive.

Délibération du cahier de protection des arbres

L'arbre et les écosystèmes auxquels il appartient apportent de nombreux services écosystémiques : support et refuge de biodiversité, bien être de la population, etc. La préservation de ce patrimoine vivant et fragile est très fréquemment en jeu lors d'aménagements ou de travaux à proximité des arbres. Les conséquences d'interventions ne respectant pas le végétal arbre peuvent être à court, moyen ou long terme et avoir de lourdes conséquences en termes de sécurité et de responsabilité de la collectivité. Afin de préserver au mieux ce patrimoine, d'établir des règles précises d'intervention à proximité des arbres, la Ville et l'Eurométropole ont délibéré **un cahier de protection des arbres** distinguant les arbres plantés en espace minéralisé (arbres d'alignement) et les arbres de parc. Ce cahier de protection est une référence pour toutes interventions à proximité d'arbres et précise les sanctions encourues en cas de non-respect des préconisations d'intervention.
Les délibérations adoptent également le **barème national de l'arbre** afin de chiffrer les valeurs intégrales évaluées et les éventuels dégâts.

Accueil du 4ème colloque national des ABC

Le 4ème colloque national des ABC s'est tenu à Strasbourg avec plus de 320 participants·es. Organisé par l'office français de la biodiversité et ses partenaires, l'événement a proposé ateliers, visites de terrain et tables-rondes, renforçant l'engagement des collectivités. Il a également mis en lumière le concours Capitale française de la biodiversité sur le thème «sobriété et biodiversité».

Actualité 2024

Extinction de l'éclairage public et développement d'une trame nocturne

La Ville de Strasbourg est engagée dans des objectifs d'économie d'énergie visant à réduire de 40 à 50% les consommations énergétiques du parc d'éclairage public entre 2020 et 2030. La consommation pour l'éclairage public est passée de 13,6 GWh/an au 01/01/2020 à 9,5 GWh/an au 01/01/2025.

Dans un contexte marqué par la hausse des coûts d'énergie et la nécessité d'agir pour le changement climatique, l'éclairage des voies de desserte de la Ville a été progressivement éteint entre 1h00 et 5h00. Cette extinction partielle concerne 30% des points lumineux de la Ville. Les éclairages des axes structurants routiers et cyclables, le secteur du centre-ville, et les quartiers prioritaires sont maintenus allumés toute la nuit. Un comité de suivi se réunit pour évaluer la mesure et l'adapter, pour s'assurer que les efforts d'optimisation de l'éclairage public concilient les besoins de sobriété énergétique et les déplacements des usagères et usagers.

Depuis 2020, la Ville de Strasbourg s'est engagée pour la réalisation d'une trame nocturne, réseau de réserves et de corridors écologiques préservant l'obscurité naturelle. En limitant l'impact de l'éclairage artificiel (public, privé, commercial, industriel, ...), la trame nocturne contribue à la préservation de la faune, de la flore, et à l'équilibre des écosystèmes, de la même façon que la trame verte et bleue.

Ainsi, la ville de Strasbourg a mis en œuvre :

- L'extinction entre 00h et 6h30 des éclairages des parcs, jardins et espaces de nature,
- Le remplacement de la totalité des luminaires de type boule au 31/12/2024,
- La généralisation de luminaires n'émettant aucune lumière vers le ciel,
- La réduction d'un tiers des luminaires dans les réservoirs de biodiversité (-100u)
- Le remplacement de 350 luminaires/an dans les corridors de biodiversité par des luminaires ayant des spectres lumineux avec moins d'impacts négatifs pour la faune et la flore
- Un programme de sobriété lumineuse pour les installations d'illumination
- Des actions de sensibilisation du grand public et des grands émetteurs de lumière
- Un suivi écologique de la mesure en lien avec le service Aménagement du territoire et Projets urbains.

Chiffres clés

- **3 567 espèces faunistiques et 9 707 espèces floristiques** recensées avec l'ABC
- **232 m² de surfaces aménagées** « Strasbourg ça pousse » en 2024

Pour aller plus loin

Direction Urbanisme et Territoires → P. 75
Direction Espaces publics et naturels → P. 74

DÉVELOPPEMENT COOPÉRATIF : NOUER DES COOPÉRATIONS FERTILES

Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

Analyse de la situation

La situation du territoire au 4ème trimestre 2024 est marquée par un taux de chômage qui a augmenté de 0,1 point par rapport à 2023. Malgré cette très légère hausse, 2024 témoigne encore de la bonne situation économique et des effets de la reprise économique post covid : nombre d'emplois privés stables, bonne dynamique de création d'entreprises, etc.
Les politiques publiques de développement économique s'orientent pour accompagner les entreprises vers les transitions et agir pour un développement durable : réorientation des financements, adaptation des stratégies (tourisme durable, conseil de l'ESS transition), identification des ODD sur le baromètre économique...
L'orientation du développement économique vers les transitions est structurée autour d'un document cadre qu'est la feuille de route économie. Ce document est adossé aux objectifs du développement durable (ODD) et l'action économique doit investir les trois piliers du développement durable. L'innovation, l'ESS et l'économie circulaire sont des modalités économiques qui doivent irriguer les politiques de développement économique. Cette feuille de route est alignée avec les défis régionaux intégrés dans le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.

Eurométropole de Strasbourg	2019	2021	2022	2023	2024
Création d'entreprises		9211	8968	7716	8920
Taux de chomâge en % -sens du recensement INSEE*	15,2	13,9	13,6		

**Source INSEE Base cc-emploi-pop-active*

Actualité 2024

La poursuite du dispositif Start RSE

En 2022, l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec Initiatives Durables, la CMA, la CCI, la CRESS et France Active Alsace, a lancé Start-RSE, un dispositif d'accompagnement des petites entreprises du territoire à la mise en place d'actions RSE (responsabilité sociale des entreprises).
Pour les 2 ans du dispositif et après avoir accompagné plus de 220 organisations du territoire, un dispositif complémentaire permet depuis 2024 aux bénéficiaires d'être accompagnés sur la mise en place d'un plan d'action. Les bénéficiaires du dispositif peuvent également demander une aide à l'investissement allant jusqu'à 3000 €.

Édition 2024 des rencontres économiques de l'Eurométropole de Strasbourg

Depuis plus de 10 ans, cette manifestation partenariale constitue le rendez-vous incontournable des acteurs économiques dans l'Eurométropole de Strasbourg.
Les Rencontres économiques sont l'occasion pour les acteurs économiques, académiques et institutionnels de se retrouver, de réfléchir et de s'engager collectivement. En 2024, les Rencontres économiques ont été animées par Activ'Action autour de la thématique :
«(R-)évolution de l'emploi : compétences, quête de sens et nouvelles organisations».
Elles se sont déroulées en présence d'Emmanuelle Léon, Professeur et directrice à l'ESCP Business School et Anne Geisert, Directrice générale France de l'entreprise Miele.

Tourisme durable

Dans le cadre de la poursuite de sa stratégie touristique durable, la collectivité a engagé une restructuration majeure avec la fusion-absorption du Bureau des congrès par l'Office de tourisme, donnant naissance à une nouvelle entité : **l'Office eurométropolitain du tourisme**, des loisirs et des congrès de Strasbourg. Cette nouvelle structure renforce la cohérence et l'efficacité de l'action touristique sur le territoire.
L'Office eurométropolitain poursuit activement sa démarche GDS-Index (Global Destination Sustainability Index), atteignant un score de **67 % en 2024**. Il accompagne par ailleurs les professionnels du secteur vers des labellisations durables, notamment Clé Verte, en proposant des formations adaptées. Parallèlement, un travail d'accompagnement est mené pour permettre à l'Office d'obtenir, à terme, la certification ISO 20121, gage d'une gestion responsable des événements.
Le printemps 2024 a marqué le lancement de la Fabrique de destination, un dispositif collaboratif qui se déploie à travers des ateliers thématiques en lien direct avec la stratégie touristique : accessibilité, adaptation au changement climatique, tourisme d'affaires, valorisation de l'artisanat, signature de destination, ainsi que la mise en tourisme des communes de la métropole.
Parmi les réalisations phares, le **marché de Noël de Strasbourg**, qui a accueilli 3,4 millions de visiteurs en 2024, a obtenu la **certification ISO 20121**, confirmant son engagement en faveur d'un tourisme plus durable. Enfin, l'EMS/OTLC a participé aux Universités du tourisme durable 2024 à Bordeaux, renforçant ainsi son ancrage dans les réseaux nationaux et internationaux du tourisme responsable.

Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous

Le marché de noël

Organisation de l'édition 2024 de Strasbourg Capitale de Noël avec un défi à relever : l'édition 2023 marque un tournant dans l'évolution de l'évènement avec une ville quasiment à saturation. Il s'agissait pour 2024,

- De continuer le développement des actions répondant aux 5 enjeux d'évolution de l'évènement. On peut citer par exemple : la récupération des eaux usées, l'amélioration du tri des déchets, le maintien de l'accessibilité du centre-ville, l'accompagnement des exposants pour une amélioration de leur offre...
- D'améliorer la gestion des flux piétons dans le centre-ville pour éviter toute saturation
- D'améliorer l'expérience visiteurs en termes d'orientation et d'ambiance générale de l'évènement
- D'inciter à modifier les modes de transport pour se rendre à l'évènement afin de desserrer la saturation routière

Au regard du bilan de l'édition 2024, l'ensemble de ces objectifs ont été atteints avec une fréquentation en hausse mais une ville plus apaisée et une expérience visiteur améliorée. Le travail reste à poursuivre et approfondir.

Une nouvelle édition de la matinée de l'économie locale durable

Cette année la matinée de l'économie locale durable s'est tenue le 6 juin au Phare Citadelle et avait comme thématique « les coopérations ». Au programme : des témoignages sur les coopérations, une conférence débat, un speed-meeting, des ateliers sur dix thématiques différentes et un showroom d'entreprises. La matinée du Pacte a rassemblé plus de 300 personnes et reste un temps fort permettant aux signataires du Pacte de se retrouver et de se rappeler leurs objectifs communs.

Atelier pendant la matinée de l'économie locale durable.

Chiffres clés

- **3,4 M€** d'aides de l'Eurométropole pour soutenir des projets économiques
- **8,6 M€** récoltés par le biais de la taxe de séjour
- La contribution économique territoriale (CET) s'élève **à 120 M€**

Pour aller plus loin

Direction Développement Économique et de l'Attractivité → P. 72
Direction Evènements et Vie Associative → P. 85

Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation

9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE

Analyse de la situation

Le développement économique contribue au développement d'une économie locale plus vertueuse d'un point de vue écologique et social. Cela s'accompagne d'efforts de financement des opérateurs et des projets notamment dans le domaine de l'enseignement supérieur et la recherchce. Il s'agit de favoriser l'innovation et l'expérimentation par le développement de nouveaux services et de nouveaux emplois.

Actualité 2024

Organisation de la 4ème édition de la Semaine Européenne du Numérique Responsable

La Semaine Européenne du Numérique Responsable 2024, organisée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg du 17 au 22 juin, a proposé 59 événements réunissant 80 intervenants. Trois journées thématiques ont abordé l'impact du numérique au quotidien, la dépendance numérique et l'intelligence artificielle. Plus de 800 participants·es ont assisté à des ateliers, conférences et animations, favorisant des échanges enrichissants et une sensibilisation aux enjeux du numérique responsable.

Labellisation Ville Internet 5@ dont une verte

La Ville a obtenu le label «Ville Internet 5@», avec une distinction verte, récompensant son engagement exemplaire dans le numérique pour tous. Ce label valorise les services connectés, l'inclusion numérique, l'innovation et les actions durables mises en place pour améliorer la vie des habitantes et habitants grâce aux outils numériques.

Labellisation Argent des Interconnectés : Territoire Innovant et responsable

Ce label récompense les collectivités locales mettant en œuvre des initiatives numériques innovantes et responsables au service des citoyens. Cette distinction illustre l'engagement de Strasbourg en faveur d'un numérique inclusif, durable et au service de l'innovation territoriale.

L'ouverture du Pavillon Blum

L'ouverture du Pavillon Blum a été une avancée majeure de 2024 pour Nextmed. Inoccupée depuis plusieurs décennies, cette ancienne bâtisse de 1000m² dédiée à l'ORL, a été entièrement rénovée et vient compléter l'offre d'accueil existante après le ph8 (2014), eXplora (2023) et bientôt NoVa (2026). Un étage est occupé par la fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, un autre est en cours d'emménagement par une entreprise et un prospect a été trouvé pour la restauration / bar.

Semaine Européenne du Numérique Responsable

PLUME : déploiement d'écrans numériques interactifs (ENI) dans les écoles

Le projet PLUME de la Ville de Strasbourg est une initiative visant à moderniser l'équipement informatique des écoles élémentaires. Il prévoit l'installation de nouveaux dispositifs numériques dans les classes, notamment des écrans numériques interactifs (ENI), des ordinateurs portables et une connexion Internet. Ce projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage en intégrant des outils technologiques adaptés aux besoins pédagogiques actuels. Ce programme s'inscrit dans une démarche plus large de transformation numérique de l'éducation, en dotant les établissements scolaires de Strasbourg de matériels modernes pour faciliter l'enseignement et l'apprentissage.

Pour aller plus loin

Direction du Numérique et des Systèmes d'Information → P. 56
Direction Développement Économique et de l'Attractivité → P. 72

Établir des modes de consommation et de production durables

Analyse de la situation

L'Eurométropole de Strasbourg a franchi une étape majeure fin 2024 en devenant le premier territoire intercommunal de France à atteindre le niveau 4 étoiles du label "Territoire Engagé – Économie Circulaire". Une reconnaissance qui salue des années d'engagement de la collectivité mais aussi des habitants et des acteurs du territoire en faveur du réemploi et de la valorisation des ressources.
En 2024, l'Eurométropole de Strasbourg a collecté 394 kg de déchets par habitant·e au total (déchets ménagers et assimilés recyclables et non recyclables). Cela représente une baisse de 12% par rapport à 2018 : pour la 3ème année consécutive, les objectifs à atteindre en 2026 sont ainsi déjà dépassés.
Il est à noter que cette baisse importante de nos quantités de déchets qui touche l'ensemble des flux s'explique aussi en partie par la conjoncture économique, cette même situation s'observe au niveau national.

Eurométropole de Strasbourg	2019	2021	2022	2023	2024
Déchets ménagers tous flux confondus en kg/hab/an	440	441	403	390	394
Part des marchés publics intégrant soit un critère soit une clause environnementale en %	19,9	36,3	41,2	90,2	94,4
Part des marchés publics intégrant soit un critère soit une clause sociale en %		21,5	22,5	21,4	23,4

Actualité 2024

Poursuite du tri des déchets alimentaires

Après une première phase de test en début de mandat, la collecte des déchets alimentaires est en phase de déploiement sur l'ensemble des 33 communes, déploiement prévu sur une durée de 4 ans soit de 2022 à fin 2025.
Il s'agit d'une collecte en bacs/abri-bacs placés sur espace public, dispositif unique sur toute la métropole.
Ainsi, à fin 2024, près de 1 260 bacs/abris-bacs étaient installés permettant de collecter 4628 tonnes de déchets alimentaires ainsi détournés de l'incinération.
À date, l'objectif de 12kg/an/habitant est dépassé avec une collecte de près de **14 kg/an/habitant**.

Expérimentations de nouveaux dispositifs de collecte sélective et incitative

En 2024, plusieurs expérimentations de tri ont été lancées dans les communes de moins de 10 000 habitants, à la suite de l'extension des consignes de tri. Elles ont permis soit d'améliorer l'accessibilité des points d'apport volontaire, soit d'instaurer une collecte sélective en porte à porte avec réduction de fréquence des ordures ménagères. Des conteneurs spécifiques pour les cartons ont été déployés sur 4 communes. Les premiers résultats révèlent une baisse des ordures ménagères et une hausse du tri des déchets recyclables.

La lutte contre les jets de mégots

Dans le cadre de la loi AGEC, l'Eurométropole de Strasbourg a passé une convention avec ALCOME, éco-organisme en charge des déchets issus de l'activité du tabac, afin de réduire de 35 % la présence de mégots jetés sur les voies publiques d'ici 2027 avec un plan d'action déployé progressivement.
En 2024, une stratégie de sensibilisation a été déployée sur 8 lieux tests sur la Ville de Strasbourg intégrant une campagne de communication et d'affichage dédiée, la pose de marquages temporaires et de stickers sur des corbeilles, une mobilisation plus particulière des agents de la collectivité avec des Clean Up Mégots et la distribution de cendriers de poche. En parallèle, 250 cendriers urbains ont été mis en place aux abords des hotspots identifiés principalement aux arrêts tram et de transports en commun.
Il s'agissait de mesurer les effets de ce type de dispositif de sensibilisation avant de le déployer plus largement. Des comptages ont été effectués d'avril à juin 2024 pour en mesurer l'efficacité. Dans les lieux « statiques » le jet de mégots au sol a fortement chuté.
Pour 2025 et sur la base du bilan des actions menées en 2024, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit de poursuivre son plan d'action intégrant notamment le déploiement de la signalétique testée sur le mobilier et sur les hot spots identifiés sur le territoire de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole ainsi que le développement d'un partenariat, sur la Ville de Strasbourg, avec les gestionnaires de cafés disposant d'une terrasse. Ce dispositif a été travaillé avec le concours de l'UMIH (Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière) et de l'association de commerçants « Les Vitrines de Strasbourg ».

Le Marché de Noël fait le tri

Pour l'édition 2024 de Strasbourg Capitale de Noël ont été mises en place plusieurs visites et actions autour du tri des déchets, que ce soit pour les exposants·es ou pour les visiteurs. Une nette amélioration dans la qualité du tri est observée par les exposants. Pour les visiteurs, cette qualité est encore faible. Le tri des déchets sur l'espace public n'est pas encore acquis et plusieurs actions correctives devront être développées pour l'édition 2025.

Semaine de la transformation écologique

Dans le cadre de la labellisation Territoire engagé en Transition écologique, notre collectivité s'est fixé pour objectif de former et mobiliser les agent·es et les élu·es sur les thématiques climat, air et énergie. Le bilan de mi-parcours du Plan climat de la Ville et de l'EMS a été l'occasion pour la direction des ressources humaines de proposer, en partenariat avec le CNFPT, la première semaine de la transformation écologique à destination des agent·es. Au programme : cinq jours d'animations et d'ateliers de sensibilisation destinés à améliorer la compréhension des enjeux de la nécessaire transformation écologique de notre territoire ainsi que ses effets sur nos métiers. Les ateliers, qui se sont déroulés sur plusieurs sites, ont permis de s'informer et d'échanger sur les thématiques d'adaptation au changement climatique, de pollution de l'air, des gaz à effet de serre, mais également des énergies renouvelables et de la maîtrise de notre consommation d'énergie. Au total, ce sont **400 stagiaires** qui se sont répartis sur 43 animations, avec un temps fort proposé par l'ADEME sur les scénarios possibles pour atteindre la neutralité carbone, qui a réuni 76 participant·es.

Expérimentation : intégrer des critères environnementaux dans l'analyse des offres

À travers l'utilisation de l'outil GCI (Global Climate Initiatives), les entreprises candidates sont à même de calculer l'empreinte carbone de leurs prestations selon une méthode cycle de vie, grâce à un accès gratuit aux principales bases carbone financé par la collectivité. L'objectif était de valoriser les offres les moins émissives, en s'inscrivant dans une logique de commande publique plus durable. Si l'outil n'a finalement pas été retenu pour un déploiement à grande échelle, cette expérimentation a permis de structurer une expertise interne, d'interroger les pratiques actuelles et d'ouvrir la voie à d'autres dispositifs plus adaptés, notamment dans les marchés de travaux ou via des approches sectorielles comme SEVE TP. Cette démarche illustre la volonté du service d'explorer des solutions concrètes pour intégrer les enjeux climatiques dans ses pratiques d'achat.

Le SPASER : notre responsabilité sociale et écologique

Dans le cadre de sa politique d'achat public, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg inscrivent leur action dans une démarche d'achats responsables, fondée sur le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) adopté par les deux assemblées (Ville de Strasbourg et Eurométropole de Strasbourg) en 2020. Ce cadre stratégique vise à intégrer les dimensions sociales (insertion, égalité) et environnementales (réduction de l'empreinte carbone, économie circulaire) dans les marchés publics. Cette dynamique est renforcée par les évolutions réglementaires, notamment la loi Climat et Résilience (2021), qui impose l'intégration progressive de critères environnementaux dans les achats, et la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) (2020), qui encourage l'achat de produits recyclés ou réemployés. En 2024, les marchés publics ont comporté davantage de clauses et de critères environnementaux que les années passées. Les services ont pu s'appuyer sur les apports du guichet vert (relais 2D).

Attribution des premiers marchés globaux de performance

Lancés à l'été 2022 par le biais d'études pré-opérationnelles, les premiers projets réalisés sous la forme de « Marchés Globaux de Performance » ont également vu leurs mandataires sélectionnés en 2024. Il s'agit de la rénovation énergétique globale de 3 bâtiments spécifiques (Médiathèque Olympe de Gouges, Pôle Sud, Immeuble Belin) et de 2 gymnases (Ampère, Musau). Les travaux sont prévus entre 2025 et 2027 pour un budget total de 23 M€. Visant jusqu'à 60% d'économies d'énergie et 90% de baisse de gaz à effet de serre tout en incluant 5 ans d'exploitation/maintenance, ces contrats de performance énergétique avec obligation de résultats lient partiellement la rémunération du mandataire directement au niveau de performance atteint. En plus de l'amélioration thermique de l'enveloppe, du remplacement des systèmes techniques et du confort d'été, des travaux d'amélioration fonctionnelle et de mises aux normes sont également planifiés. La rénovation énergétique des Archives est également prévue grâce à un Marché Global de Performance.

Chiffres clés

- Montant achats publics 2024 : 589 624 920 €
- 394 kg/an/habitant de déchets ménagers tous flux confondus
- 207 kg/an/habitant de déchets ménagers résiduels
- Taux de valorisation matière : 32,6%
- **14 kg/an/habitant** de collecte des déchets alimentaires

Actualité 2024

Mise à jour de la feuille de route économie circulaire

Le 28 juin 2024, l'Eurométropole de Strasbourg a mis à jour sa feuille de route économie circulaire pour la préservation des ressources naturelles sur son territoire. Fort de cet engagement renouvelé, la DDEA a piloté la démarche de labellisation Territoire Engagé Transition Ecologique de l'ADEME, volet économie circulaire. C'est la première intercommunalité à recevoir ce niveau de distinction. Parmi les actions menées figurent l'accompagnement des entreprises dans des démarches de réduction des déchets notamment dans le domaine du BTP et des biodéchets, les démarches d'écologie industrielle et territoriale pour créer des synergies entre les acteurs économiques ou encore le déploiement de filières de réemploi.

Eurométropole de Strasbourg, 1ère intercommunalité de France labellisée « Territoire Engagé - Économie Circulaire » 4★"

L'Eurométropole de Strasbourg est devenu le premier territoire intercommunal de France à atteindre le niveau 4 étoiles du label "Territoire Engagé – Économie Circulaire" avec en parallèle la reconnaissance niveau 5* sur le volet Climat-Air-Energie de ce label. Une reconnaissance qui salue des années d'engagement de la collectivité mais aussi des habitants et des acteurs du territoire avec le soutien de l'ADEME Grand Est, notamment dans le cadre d'un contrat d'objectifs déchet et économie circulaire 2020-2023, qui sera poursuivi dans le cadre d'un Contrat d'Objectif Territorial 2025-2029.

TERRITOIRE ENGAGÉ TRANSITION ÉCOLOGIQUE ★★★★★ ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Bilan mi-parcours du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

La commission consultative d'élaboration et de suivi se réunit tous les ans afin de suivre le bon déroulement du programme, la mise en œuvre des projets et l'atteinte des objectifs.
Pour le bilan à mi-parcours du plan d'action, une journée complète a été organisée avec le comité partenarial le 17 juin 2024 afin de présenter le bilan du plan d'action pour l'année 2023 et du contrat d'objectifs déchets économie circulaire, des pitch solution «accompagnement, aides et financements pour vos projets », des pitch acteurs «présentations des projets inspirants par les acteurs du territoires », une table ronde «prêt à passer à l'emballage réutilisable et à la consigne ? État des lieux et solutions sur le territoire », des visites de sites, un moment d'inspiration et d'ouverture sur le climat.
Le bilan a été très positif : plus de 20 intervenants, 90 personnes présentes représentant plus de 70 structures différentes.

Les journées nationales de la réparation

Les Journées Nationales de la Réparation ont eu lieu du 18 au 20 octobre 2024 pour la première fois sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La collectivité a soutenu financièrement l'association Halte à l'Obsolescence Programmée pour l'organisation de ce temps fort de la réparation. Ce grand rendez-vous annuel vise à faire de la réparation une habitude éco-citoyenne, à favoriser le passage à l'action, et à mettre en valeur les acteurs de la réparation et de la durabilité des objets.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés – conventionnement avec CITEO

Au-delà de l'interdiction de vente de certains produits plastique à usage unique, la loi AGEC a étendu la Responsabilité Élargie du Producteur des emballages ménagers aux déchets abandonnés. C'est dans ce cadre que l'éco-organisme CITEO propose aux collectivités une convention pluriannuelle pour les accompagner à lutter contre les déchets d'emballages abandonnés. L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré en juin 2024 pour bénéficier de cette convention pour la période 2024-2028.

Pour aller plus loin

Direction Propreté et Gestion des Déchets → P. 77
Direction Développement Économique et de l'Attractivité → P. 72
Direction Architecture et Patrimoine → P. 63
Direction Commande Publique Responsable → P. 61
Direction Ressources Humaines → P. 57

Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

17 PARTENARIATS POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

Analyse de la situation

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent dans de multiples coopérations tant au niveau local, national, européen que mondial. Ces partenariats permettent des échanges d'expertise dans les domaines clés de la durabilité, par la mobilisation d'expertise interne dans différents domaines (élu·es et technicien·nes), la mobilisation d'acteurs du territoire permettant d'enrichir les partenariats et de les ancrer dans le territoire, avec l'organisation d'événements et de rencontres qui permettent d'impliquer les populations. Tous ces partenariats lient les territoires et les populations dans la solidarité pour la transformation et incarnent une « diplomatie des villes », complémentaire à l'action des États et contribuent à la réalisation de l'Agenda 2030.

Strasbourg occupe une position stratégique au cœur de l'Europe, à la frontière entre la France et l'Allemagne. Cette situation transfrontalière favorise les échanges économiques, culturels et humains avec la région du Rhin supérieur. Ville européenne, elle accueille plusieurs institutions de l'Union européenne, dont le Parlement européen ainsi que le Conseil de l'Europe et la Cour européenne des droits de l'Homme. Strasbourg joue ainsi un rôle clé dans la coopération franco-allemande et l'intégration européenne. Sa localisation renforce son statut de carrefour politique et symbolique de l'Europe à rayonnement international.

Actualité 2024

Coopération avec l'Ukraine

En 2024, face à la guerre d'annexion menée par la Russie, Strasbourg a renforcé sa solidarité avec l'Ukraine. La Ville a soutenu un séjour de répit pour 40 jeunes de Kharkiv, financé l'équipement énergétique d'un centre de santé, et accompagné de nombreux événements caritatifs et culturels. Elle a aussi accueilli des délégations ukrainiennes et organisé des permanences consulaires.

Coopération avec la Tunisie

Du 30 janvier au 1er février 2024, le projet « AUTREMENT » s'est clôturé après 4 ans d'échanges à Kairouan et Mahdia. Soutenu par l'UE, il a renforcé la coopération entre Strasbourg, Kairouan et Mahdia autour des mobilités actives et de la participation citoyenne dans l'aménagement urbain, réunissant institutions, experts et acteurs locaux.

Coopération avec la ville de Kairouan

Sommet des Maires du réseau Eurocities

Les 21 et 22 octobre 2024, Strasbourg a accueilli le Sommet des maires du réseau Eurocities, réunissant plus de 80 maires et adjoint.es de villes européennes. Sous le thème « L'Europe commence dans les villes », cet événement a permis de sensibiliser aux défis et enjeux urbains les eurodéputé.es nouvellement élus·es, dans la période d'audition par ces mêmes parlementaires des candidat·es aux postes-clés de la Commission européenne.

Réaménagement et extension du Lieu d'Europe

Après plus d'un an de travaux, le Lieu d'Europe a rouvert ses portes au public le 13 mars 2024, marquant ainsi son dixième anniversaire. Ce projet ambitieux a permis une restructuration complète de l'espace, offrant une expérience plus moderne et accueillante. L'exposition permanente a été entièrement rénovée pour mieux refléter l'histoire et les enjeux contemporains de l'Europe, tout en offrant une nouvelle scénographie immersive et interactive. En parallèle, une extension de 500 m² a été ajoutée, permettant d'accueillir des événements tels que des conférences, projections, concerts, lectures et ateliers pédagogiques. Cette extension permet d'accueillir un public plus large et de diversifier les activités proposées. Le réaménagement du parc qui entoure le Lieu d'Europe a également été une priorité, offrant désormais un cadre plus agréable et accessible pour les visiteur.euses. Cette réouverture marque un tournant dans le développement de ce lieu, désormais plus fonctionnel, ouvert et dynamique, renforçant son rôle d'animateur du quartier européen de Strasbourg.

Sommet des Maires du réseau Eurocities Strasbourg octobre 2024

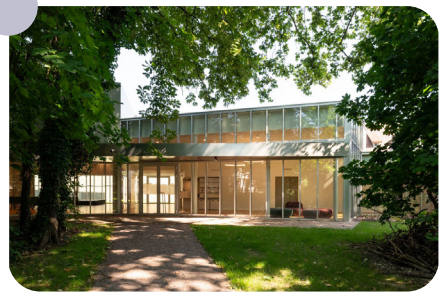

Lieu d'Europe

Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser

Actualité 2024

Lauréat des AAP et AMI : financements européens et autres

La collectivité a poursuivi l'activation du levier des réponses aux appels à projets et appels à manifestation d'intérêt pour accélérer le déploiement des actions et innover sur les enjeux de la transformation écologique du territoire. Si pour sa 1ère candidature à l'exigeant appel à projet EUI-IA European Urban Initiative – Innovative Actions, le projet de création d'un parc solaire urbain n'a pas été retenu, l'Eurométropole est lauréate en 2024 :

- de l'AMI du Cerema sur l'adaptation au changement climatique et la trajectoire de référence +4°C (projet commun avec la Ville de Strasbourg) ;
- de l'appel à projet AACT'AIR de l'ADEME pour réaliser une EQIS – évaluation quantitative de l'impact sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- de l'appel à projet européen Horizon Europe SYST'R sur l'adaptation systémique au changement climatique avec l'Agence du climat et l'ADEME ;
- du projet Interreg VI Europe du Nord-Ouest Tyre Collective sur l'expérimentation d'une technologie de captation des particules de pneus de véhicules routiers ;
- du projet Interreg VI Europe du Nord-Ouest sur le renforcement des communautés d'énergie locales existantes et l'accélération du déploiement de systèmes énergétiques décentralisés.

Coopération Montréal : rues et places des possibles

« Rues et places des possibles » est une démarche innovante conduite en parallèle sur 2 sites à Strasbourg et Montréal dans le cadre de notre coopération. L'objectif est d'expérimenter le réaménagement des espaces publics en confiant à un panel citoyen du secteur concerné, le pouvoir de formuler des propositions de réaménagement que la collectivité s'engage ensuite à mettre en œuvre. Ces dernières, axées sur les enjeux de transition socio-écologique, tiennent compte des contraintes techniques et des invariants posés au départ (réseaux enterrés, budget...). Ces propositions ont été co-construites avec les services de la collectivité et des représentants·es des acteurs locaux (commerces, équipements, associations...) afin de croiser les regards, expertises et les besoins. La démarche permet une gouvernance de projet innovante en donnant aux citoyen·es les moyens d'être les moteurs de la transformation des espaces dans lesquels ils ou elles vivent et/ou travaillent. La présentation officielle de ces propositions se tiendra en mars 2025 en présence de Mme la Maire et du Directeur général des services. Une étape d'animation, coproduite avec cette communauté des acteurs suivra pour partager largement les propositions vers les habitants·es et usagers·ères du secteur. Le panel sera associé enfin au travail de conception et de réalisation des espaces ainsi imaginés.

Interreg Co-funded by the European Union
North-West Europe
E2-CUTIES

eit Urban Mobility Co-funded by the European Union

Rues et places des possibles
Place Karl Ferdinand Braun (Gare)

Une coopération transfrontalière dynamique

Strasbourg et Kehl ont offert en 2024 un évènementiel transfrontalier riche à l'attention de leurs habitant·es. Une quinzaine d'actions franco-allemandes ont ainsi été proposées des deux côtés du Rhin dans le cadre de la programmation « Capitale Mondiale du Livre 2024 ». 17 000 élèves français·es et allemand·es d'environ 90 écoles du bassin de vie transfrontalier Strasbourg-Ortenau ont couru 34 067 km au printemps pour récolter 6 813 € de dons au bénéfice de deux associations qui apportent un soutien aux enfants en difficultés. Le Jardin des Deux Rives et de sa Passerelle a fêté quant à lui son 20ème anniversaire le 14 septembre lors d'une journée festive et familiale. La ville et l'Eurométropole de Strasbourg cofinancent activement le déploiement de services publics transfrontaliers (défense des consommateurs et justiciables, appui dans les démarches administratives transfrontalières etc.) via les projets « Justice sans frontière» et « Maison des Services du Rhin Supérieur ». Un guide des aides financières aux projets transfrontaliers, franco-allemands et en langues régionales a été créé, disponible sur : *https://www.strasbourg.eu/territoire-bilingue*.

Pour aller plus loin
Direction Transitions Énergie Climat → **P. 76**
Direction Relations Européennes et Internationales → **P. 68**

Rapport d'activité

PÔLE
ACCOMPAGNEMENT HUMAIN, RESSOURCES ET PATRIMOINE

Direction de la Communication

La direction de la communication informe et communique auprès de diverses cibles (agent·es, habitant·es, visiteur·ses et journalistes) sur l'action publique, les services publics et la vie du territoire. Créatrice de lien et d'image avec les habitant·es, moyen de mise en notoriété de la collectivité, elle cherche à communiquer à bon escient, au bon moment et de la meilleure manière possible. Pour cela elle adapte les messages et les outils de communication aux cibles afin que les messages soient les plus efficaces.

La direction de la communication travaille en lien avec les parties prenantes pour clarifier les objectifs et les cibles, elle définit les axes de communication, les outils et les calendriers dans les plans de communication qu'elle met en œuvre. Elle est aussi garante de l'image de Strasbourg.eu, de sa charte graphique et éditoriale mutualisée, et travaille pour cela en lien étroit avec les chargé·es de communication de l'ensemble de la collectivité.

Colloque droits des femmes à dimension européenne

Strasbourg a accueilli les Assises européennes de lutte contre les violences faites aux femmes sur deux jours, les 29 et 30 novembre. Il s'agissait notamment d'informer sur ces violences, de croiser les expérimentations, expériences et bonnes pratiques, de travailler avec les acteurs·trices, de poursuivre la mise en réseau des villes engagées et de proposer un plaidoyer commun. La communication s'est déployée à 360 degrés et en trois temps : juin (annonce), septembre (lancement du programme et ouverture des inscriptions) et fin octobre (relance des inscriptions et image). L'ensemble des outils (prints et digitaux, site web dédié, magazines, relations presse et réseaux sociaux) ont été utilisés.

Prix Cap'Com pour le service actualités

Prix de la presse et de l'information territoriale, catégorie « conception graphique » pour Strasbourg Magazine (prix remis par Cap'Com).

Congé de santé gynécologique

Une importante campagne de communication interne a été mise en place pour accompagner le déploiement du dispositif de santé gynécologique (affichage, publications intranet et newsletter, vidéo...). Objectif : faire connaître le dispositif et encourager les agentes à y recourir et déconstruire les idées reçues autour de ce sujet relevant habituellement de l'intime et du privé.

Service Actualités

De nouvelles formules de Strasbourg Magazine et Eurométropole Magazine ont été mises en œuvre à partir de janvier, avec ajustement des projets éditoriaux, nouveaux déroulés, nouvelles maquettes, nouvelles périodicités (Ville et Eurométropole) et nouveau format pour Strasbourg Magazine.

Une activité importante tout au long de l'année

L'année 2024 a été marquée par une demande importante de communications entrantes et sortantes.

Eurométropole de Strasbourg

Le service a communiqué sur la révolution des mobilités et les travaux engagés sur cette thématique (Tram ouest, Tram nord, TSPO, Chronop, ZFE et qualité de l'air), sur le renouvellement urbain, la rénovation énergétique, ou encore l'avancée des travaux du stade de la Meinau,o.

Ville de Strasbourg

Le service presse a communiqué sur la culture avec « Strasbourg capitale mondiale du livre », sur le sport avec le passage de la flamme olympique, la livraison des travaux et aménagements dans les écoles et les grands évènements (été, Noël, etc.).

Des actions de présentation des métiers

Réalisation de portraits métiers vidéo, valorisant les agents et métiers en tension. Publication de podcasts audio pour présenter d'autres métiers (en partenariat avec Top Music). Ces actions autour de la marque employeur sont partagées sur les réseaux sociaux (LinkedIn et Facebook) et sont complétées par des portraits dans le magazine interne et sur l'intranet, tout au long de l'année.

Une campagne de communication pour les élections européennes récompensée par le prix Cap' Com

Pour inviter les citoyens à s'inscrire sur les listes électorales en vue des élections européennes du 9 juin, une vaste campagne de communication a été mise en œuvre. L'idée était à la fois de reconnecter l'Europe à ses concitoyens et de créer un lien entre s'inscrire sur les listes et voter pour des valeurs et une Europe concrète. Les objectifs étaient clairs : augmenter le nombre d'inscrits et le taux de participation. Trois temps de communication ont été proposés : décembre 2023 autour du message « Ceci est une carte électorale pour la démocratie >je vote le 9 juin, je m'inscris jusqu'au 3 mai », puis de février au 9 juin, autour du message ci-dessus et « Je défends les valeurs de l'Europe, je vote pour l'Europe le 9 juin (démocratie, dignité des droits humains, solidarité) » et enfin du 3 mai au 9 juin avec le 2e message.
Ce travail a été récompensé par le Prix Cap'Com dans la catégorie Communication citoyenne en décembre.

Chiffres clés

38 agents
1368 demandes de presse des journalistes traitées
4,5 M de visites sur le site strasbourg.eu, 10M de pages vues ;
160 000 comptes usager·ères (+ 40 000) sur le portail Monstrasbourg.eu ;
98 694 lancements de l'appli Strasapp en 2024 ;
145 campagnes de communication sur les réseaux d'affichage municipaux Ville, Eurométropole et partenaires confondus.

Direction du Numérique et des Systèmes d'Information

La direction du numérique garantit la continuité, la maintenance et la sécurité des systèmes d'information, des réseaux et des télécommunications de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle assure également une veille technologique, ainsi que des interventions ponctuelles de type expertise et conseil et accompagne au quotidien les usagers·es. Elle conduit et/ou suit les transformations de nos collectivités. Elle est le partenaire des autres directions dans leurs projets numériques.

Migration d'un nouveau cœur de réseau

Le cœur de réseau constitue l'épine dorsale de l'infrastructure informatique; il est chargé de l'acheminement des données entre les appareils connectés (stations de travail, serveurs et autres dispositifs du réseau local). Datant des années 2010, une nouvelle architecture du cœur de réseau a dû être conçue, afin de répondre aux enjeux de performance et de sécurité. Ce projet a nécessité une charge de travail de plus de 300 jours, l'intégration de plus de 30 nouveaux équipements et le déplacement de plus de 300 câbles réseau.

Création du bar numérique

Guichet unique mis en place avant chaque conseil, il est à destination des élu·es, du cabinet et leurs équipes. Au-delà, des services traditionnels d'assistance, il permet aussi une sensibilisation à des sujets d'actualité et/ou de sécurité informatique.

Mise en place d'interfaces entre les applications

On utilise un logiciel appelé TALEND pour créer des connexions entre différents programmes utilisés par la ville. Cela permet aux applications de mieux communiquer entre elles, d'échanger des données automatiquement, et de faire gagner du temps aux agents·es en évitant les ressaisies ou erreurs manuelles.

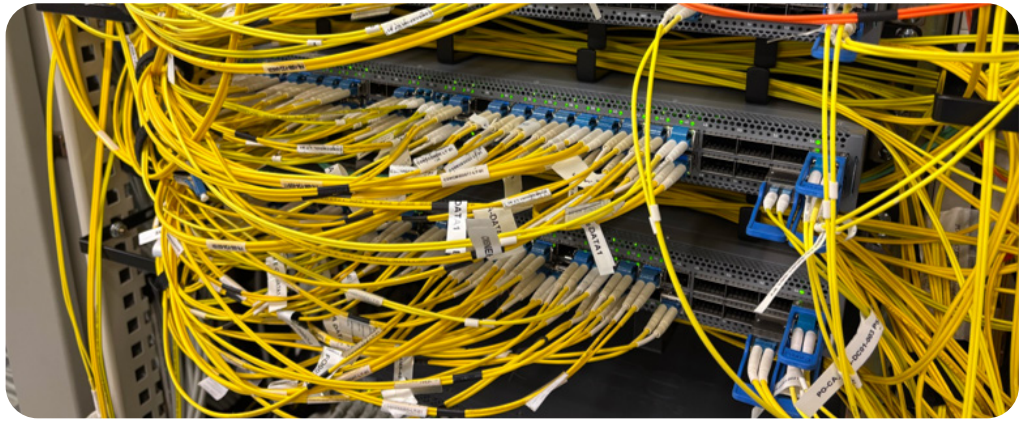

Cœur de réseau informatique

Chiffres clés

6 services
88 postes internes et environ 95 personnes en prestation
Dépenses de fonctionnement : **16,9M€**;
Dépenses d'investissement récurrent : **11M**.

Innovation et transformation

Inclusion numérique (15 Conseillers numérique (CoNum) sur le territoire de l'EMS)
- 10 099 accompagnements numériques réalisés
- 844 ateliers collectifs avec 7165 participants·es

Typologie des publics :
- 26 % ont plus de 60 ans
- 24% ont moins de 12 ans
- 23% entre 35 et 60 ans

Innovation et transformation

- 120 lignes analogiques téléphoniques et data résiliées dans le cadre du projet de la fin de cuivre
- 996 serveurs informatiques gérés (hors serveurs Moca)
- 666 To de données
- 76 projets en cours, dont près d'1 tiers liés à la sécurité

Pour en savoir plus : ODD9 P.46

Direction des Ressources Humaines

La direction des ressources humaines assure le pilotage de la stratégie en matière de ressources humaines, accompagne les agent·es et l'ensemble des services dans tous les actes de gestion, de recrutement, de formation, d'accompagnement professionnel, social et médical qui font le quotidien professionnel des agent·es et mène le dialogue social avec les organisations syndicales.
L'action de la direction se structure essentiellement autour des orientations suivantes :

- L'adaptation du service public au travers de la gestion des carrières et des compétences, l'accompagnement de l'évolution des services et le pilotage des moyens humains.
- Le suivi des parcours professionnels avec une politique volontariste en matière de formation, un plan spécifique de développement des compétences managériales et un accompagnement des mobilités.
- La préservation de la santé au travail (santé physique, mentale et sociale) par l'adaptation de l'organisation du travail, la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques professionnels ou encore la mise à disposition d'une cellule d'alerte et d'écoute qui intègre la question de la souffrance au travail.
- Une gestion des ressources humaines professionnelle et qualitative avec la recherche d'un partage optimal de la fonction entre la direction et le réseau déconcentré et la mise à disposition de données de gestion.

Réforme du temps de travail et expérimentations

Suivant un impératif de mise en conformité avec la loi, mais aussi dans l'objectif de répondre à de nouvelles attentes en matière d'équilibre entre la vie personnelle et professionnelle de ses agent·es et à des enjeux actuels d'attractivité pour ses recrutements, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont approuvé la mise en œuvre au 1er janvier 2024 d'une réforme du temps de travail.
Celle-ci, visant en outre à offrir plus de flexibilité, s'est notamment traduite par la proposition, aux agent·es soumis à horaires variables, de nouveaux cycles de temps hebdomadaires sur 5 et 4,5 jours.
Deux dispositifs expérimentaux, accessibles sur la base du volontariat, sont venus compléter cette dynamique d'innovation organisationnelle placée sous le signe de la confiance managériale. D'une part, les agent·es éligibles ont depuis cette date la possibilité de ne plus badger : 57% d'entre eux ont opté pour cette proposition. D'autre part, sous réserve d'accord hiérarchique, ils·elles disposent de la faculté d'effectuer leur semaine de travail en 4 jours par semaine.
Un bilan de ces deux expérimentations permettra à la collectivité, courant 2025, de se prononcer sur l'opportunité de leur pérennisation.

2ème édition du baromètre social

Le baromètre social, outil destiné à mesurer la satisfaction des agent·es à travers une démarche de transparence et d'écoute, a fait son retour en mai 2024. Avec près de 4 000 réponses, les résultats révèlent l'amélioration ressentie de leurs conditions de travail ainsi que leur attachement aux valeurs de la collectivité telles que l'esprit d'équipe, la solidarité, la confiance, mais aussi la fierté de travailler pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

Affiche interne - Enquête Baromètre social 2024

Marque employeur

L'année 2024 a constitué un tournant dans la concrétisation de notre réflexion stratégique de valorisation de l'engagement et de l'expertise de nos agent·es. En lien avec la direction de la communication, des vidéos et podcasts de valorisation et de présentation de nos métiers et de nos agent·es ont été montés et largement diffusés. En mai, le service périscolaire et éducatif a accueilli dans une école un « rendez-vous en collectivité inconnue » de la Maison de l'Emploi afin de présenter les métiers de l'animation.

Journée de la mobilité professionnelle

La direction a organisé en septembre 2024 la première journée de la mobilité professionnelle sur le site de la Fédération. Objectif : accompagner les agent·es et les encourager dans leur projet d'évolution de carrière. Des ateliers ont été proposés par des professionnel·les afin de conseiller les participant·es mais aussi de leur faire profiter de témoignages de parcours réussis et de présentations de métiers de la collectivité.

Passage à 32 heures des ASEM

À l'origine était une volonté politique de mieux reconnaître la pénibilité particulière du métier d'agent·e spécialisé·e des écoles maternelles. Un travail a donc été conduit en lien avec les représentant·es du personnel pour parvenir à la mise en place d'une nouvelle organisation et au passage à une quotité moyenne de 32 heures de travail par semaine depuis le 1erseptembre 2024.

Modernisation du système d'informations RH

Le système d'informations des ressources humaines constitue l'élément central de notre gestion administrative : carrière, paie dont éléments variables, charges, retraite, arrêts de travail... Le déploiement du nouveau logiciel le 1er janvier 2024 a nécessité un travail préparatoire de plus de 2 ans et représente un investissement de 1,5 M€. Il est l'emblème de la modernisation de la fonction RH pour un pilotage plus fin mais aussi un partage plus efficace des informations entre la direction et le réseau déconcentré.

Chiffres clés

38 Nombre d'agents·es (permanents) : **149**
Budget de fonctionnement : **389 737k€** (dont 382 000 k€ sur le chapitre 012 charges de personnel)

Budget d'investissement : **128 k€**
Nombre de jours de formation : **20 233**
Nombre de candidatures : **32 300**
Nombre d'expérimentateurs·trices de la semaine en 4 jours : **61**

Nombre d'agents·es qui ont arrêté de badger : **57%** des agents en horaires variables
Nombre de promotions et avancements : **93** promotions et **411** avancements
Pourcentage de réponse pour le baromètre social : **56%**

Pour en savoir plus : ODD5 - P.8
ODD12 - P.48

Direction de l'Accompagnement des Projets, des Innovations et des Équipes

La DAPIE a comme principale mission d'accompagner l'équipe de Direction Générale ainsi que les directions de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadrage et la réalisation de leurs projets d'évolutions, qu'ils soient liés à des enjeux de politiques publiques, d'organisation interne et/ou de management des équipes. Elle couvre un spectre large, accompagnant des projets stratégiques comme plus opérationnels, transversaux comme sectoriels.

La direction se positionne comme un cabinet de conseil interne et met à la disposition des directions et services des équipes pluridisciplinaires sur les champs d'expertise suivants : conseil en organisation, méthodologie de projet, accompagnement des équipes et de l'encadrement, démarches de certifications qualité, contrôle interne, management des risques, évaluation des politiques publiques, démarches d'innovation et bureau des temps. Elle dispose enfin d'une fonction de manager·e de transition.

Évaluation de la semaine en 4 jours

La réforme du temps de travail de 2024 a instauré la possibilité d'expérimenter la semaine de travail en 4 jours. La DAPIE a réuni un panel d'expérimentateur·ices, de managers et de RRH pour identifier les motivations prioritaires pour entrer dans le dispositif, mesurer l'impact en terme d'organisation individuelle et collective ainsi qu'en terme de qualité du service rendu, mesurer les effets en matière de bien-être et le réinvestissement du jour libéré. Les forces et propositions d'amélioration ont été portées à la connaissance des acteurs·trices de la fonction RH, des élus·es et des organisations syndicales et ont permis d'ajuster le dispositif pour 2025.

Chiffres clés

Nombre d'agents·es dans la direction : **16**
Budget : **700 000€**
(550 Eurométropole de Strasbourg, 150 Ville de Strasbourg)
Nombre de projets accompagnés : **52**
Nombre de comités d'engagement : **14**

Accompagnement des projets de direction, de service et d'organisation

Dans cette dernière partie de mandat, la DAPIE continue d'être sollicitée par un nombre important de directions et services souhaitant faire évoluer leur organisation. Ce ne sont pas moins de seize entités qui ont été accompagnées cette année, neuf d'entre elles concentrant la majeure partie de nos accompagnements.

Affiche de l'événement organisé dans le cadre de Capitale Mondiale des Temps

L'édition n°2 du Baromètre social et l'actualisation du plan d'actions transversal

La DAPIE a également été mobilisée avec la DRH sur toute l'année 2024 dans le cadre de l'édition n°2 du baromètre social, tant dans la phase de préparation de l'enquête que dans la phase de restitution puis de mise à jour du plan d'actions transversale de la collectivité. L'étape de mise à jour du plan d'actions a été mise en œuvre fin 2024 dans une dynamique de co construction associant des agent·es et encadrant·es volontaires de la collectivité, le réseau des AGR, RRH et Préventeurs, ainsi que le CODIR de la collectivité.

Évaluation de la semaine en 4 jours

L'expérimentation d'une démarche de Lean management a été initiée en 2024 auprès du service État civil de la DPEC dans le cadre d'un travail d'optimisation des processus et d'amélioration des conditions de travail des agent·es cocnerné·es.
Cette démarche s'est conduite avec l'appui d'une prestation de formation et de conseil de l'ICAM auprès des équipes concernées et de 3 collaborateurs·trices de la DAPIE mobilisés sur cette expérimentation.

Un travail de formalisation des processus et d'identification des optimisations possibles a ensuite été réalisé et a permis le déploiement de plans d'action spécifiques dans chacun des départements du service de l'état civil.

Pour en savoir plus : ODD18 - P.15

Direction des Ressources Logistiques

La direction des ressources logistiques est une direction au service des services. Elle regroupe l'ensemble des prestations contribuant à assurer des conditions de travail alliant performance et sobriété, en intervenant dans les activités :

- de supports logistiques (bâtiments, installations techniques, nettoyage ...) ;
- de prestations (courrier, standard, sécurité, imprimerie - reprographie, nettoyage, ...) ;
- de gestion d'équipements (informatique, véhicules, téléphonie, ...) ;
- de suivi et de conseil pour les achats transversaux (fournitures administratives et techniques, gardiennage, énergie, ...) ;
- de gestion patrimoniale (locaux administratifs du site Etoile...)

C'est une direction ressource au service de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, elle agit selon le domaine de compétence pour l'une ou l'autre collectivité avec une clef de répartition validée par la Commission Mixte Paritaire. Toutes ces missions s'articulent autour de l'ensemble des étapes de la satisfaction du besoin de la collectivité en ces domaines, de la prévision budgétaire, à la passation des marchés publics, la préparation et l'émission des bons de commande, la réception, la distribution et enfin la validation du service fait pour la facturation.

Service Parc Véhicules et Ateliers

Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

- Remplacement des véhicules porteurs de la vignette n°3
- Valorisation des Véhicules hors d'usage et développement du réemploi.
- Accélération des achats de véhicules à fonctionnement électrique sur batterie;

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- Mise en service de 2 BOM à fonctionnement électrique sur batterie
- Poursuite des acquisitions fonctionnant au bio carburant

Pour la Ville de Strasbourg :

- Renouvellement des motos de la Police Municipale

Nouveau véhicule électrique pour la collecte des déchets

Service Imprimerie

- Réalisation par le département Accueil et Logistique d'analyse des commandes à l'impression offset pour optimiser la demande initiale (optimisation des formats des documents à la norme ISO 216, réduction des formats de papier à l'achat et des grammages des papiers).
- Réalisation d'économies (42 234 €) et optimisation des formats ce qui a permis d'économiser 3,64 tonnes de papier offset (soit 13 664 €).

Service des Moyens Généraux

➜ DÉPARTEMENT PRESTATIONS D'ACCUEIL ET DE COURRIER

- au sein de la section courrier, une diversification des activités a été menée : plus de 10 000 portages de petits colis, de travaux d'impression, etc...dont 5000Kg de livres distribués
- dans les écoles dans le cadre de Strasbourg Capitale mondiale du Livre
- l'internalisation de certaines prestations de distribution de courrier a permis de réaliser une économie de 37 000 €.

➜ DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU PÔLE ETOILE (EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG)

- Poursuite des mesures de réduction de chauffage et de consommation électrique dans le cadre de la sobriété énergétique et du plan climat
- Remplacement des onduleurs de la salle des serveurs informatique
- Accompagnement technique lors de grands projets : accessibilité du public et extension du centre administratif
- Réfection des sols, mise en peinture des bureaux du bâtiment FUSTEL
- Réaménagement de divers locaux au centre administratif et 38RH

➜ DÉPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET EXPLOITATION DU PÔLE ETOILE (VILLE DE STRASBOURG)

- Poursuite de la campagne de remplacement de ventilo convecteurs, optimisation de l'éclairage des bureaux et réaménagement de plateaux de travail du 38 route de l'Hôpital
- Déménagement des occupants·es du centre administratif et des sites du pôle Etoile

➜ DÉPARTEMENT QUALITÉ ET PRESTATIONS D'ENTRETIEN

Mise en place projet « points de collecte mutualisés » (Eurométropole de Strasbourg) et nettoyage courant quotidien de 5300m² sur le bâtiment du 38RH (Ville de Strasbourg)

Service Approvisionnements, Énergies et Qualité (SAEQ)

Lancement d'un projet de service suite à la prise de poste du nouveau responsable du SAEQ

➜ MAGASIN :

- Réorganisation du magasin via l'intégration d'une nouvelle approvisionneuse (fournitures de bureau, mobilier)
- Finalisation des nouveaux référentiels habillement et mise en place de l'échange de vêtement à l'usure

➜ ÉNERGIES ET FLUIDE (VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG) :

Mise en œuvre d'une 1ère version du logiciel SAVEE, permettant une meilleure maitrise du suivi budgétaire et des consommations.

Chiffres clés

290 agents·es répartis entre 4 services opérationnels et un service ressources.

Budget réalisé:

EMS: Investissement: **16 290 000 €** /
Fonctionnement: **27 770 000 €**
Ville de Strasbourg: Fonctionnement : **27 720 000 €** /
Investissement: **5 816 000 €**

- PVA: **8025** interventions ont été réalisées par le département maintenance et **1630** interventions en extérieures,
- Imprimerie:
  - La consommation totale de papier en 2024 est de **138.30 tonnes**.
  - Impression numérique **11,98 tonnes** de papier.
  - Impression offset **126,32 tonnes** de papier dont **30,61 %** certifié PEFC, **0,84 %** certifié FSC mixtes, **68,55 %** certifié FSC recyclé.
  - **100 %** des déchets ont été retraités ou éliminés par le biais d'une filière certifiée et habilitée.
- Service des Moyens Généraux:
  - **185 000** courriers réceptionnés,
  - **418 396** courriers affranchis
  - **267 000** appels téléphoniques traités
  - **2902** interventions (interventions d'aménagement, d'exploitation et de conciergerie)
  - Nettoyage quotidien de **30 000 m²** au centre administratif
- Service Approvisionnements, Énergies et Qualité
  - Nombre de demandes services habillement EPI traitées par le magasin du SAEQ: **4377**

Pour en savoir plus : ODD3 - P.36

Direction de la Commande Publique Responsable

La direction de la commande publique responsable se compose de deux services : « Service des Achats et de la Commande Publique » (SACP) et le service Partenariat. Le SACP accompagne les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'expression de leurs besoins et la définition de solutions contractuelles conformes à la réglementation, aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le SACP coordonne la politique d'achat, assure le contrôle interne des marchés, rédige, publie et notifie les marchés supérieurs à 90 000 € HT, anime deux réseaux professionnels internes. Enfin, il organise régulièrement des évènements destinés aux opérateurs économiques (webinaire sur la planification des achats, salon de l'achat public, speed meeting...). Dans le cadre leur politique d'achat public, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg inscrivent leur action dans une démarche d'achat responsable, fondée sur le Schéma de Promotion des Achats Socialement et Ecologiquement Responsables (SPASER) adopté en 2020. Ce cadre stratégique vise à intégrer les dimensions sociales (insertion, égalité) et environnementales (réduction de l'empreinte carbone, économie circulaire) dans les marchés publics. Cette dynamique est renforcée par les évolutions réglementaires, notamment la loi Climat et Résilience (2021), qui impose l'intégration progressive de critères environnementaux dans les achats, et la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) (2020), qui encourage l'achat de produits recyclés ou réemployés.

Un guide pour l'intégration de plans de progrès dans la commande publique

Un partenariat avec l'association Initiatives Durables s'appuyant sur le retour d'expériences des services opérationnels a permis l'élaboration d'un guide concernant l'intégration de plans de progrès dans la commande publique.

Participation à la journée de la commande publique Alsace

Le SACP a participé à la journée de la commande publique Alsace au Kaleidoscoop, favorisant les échanges entre entreprises et acheteurs publics.

Des présentations sur différents sujets

Une présentation en lien avec la commande publique sur le thème « Eco-concevoir une exposition » a été réalisée auprès de l'Institut National du Patrimoine à la demande de la direction de la Culture.

Le SACP a présenté des outils sur le volet environnemental des marchés de prestations intellectuelles dans le cadre d'un webinaire organisé par la Charte régionale de la commande publique.

Chiffres clés

26 agents·es

Les achats publics dépensés en 2024 s'élèvent à **589 624 920 €**.

2394 marchés ont été passés en 2024.

Pour en savoir plus : ODD5 - P.8
ODD12 - P.48

Direction des Finances

La direction des finances (DF) participe, en lien avec les élu·es et les autres directions -opérationnelles comme fonctionnelles - à la définition des orientations financières et stratégiques de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.
Dans ce cadre, elle assure les procédures budgétaires et comptables, les analyses financières et fiscales, la gestion de la dette et le fonctionnement du système d'information financière. Elle anime également le réseau des responsables finances et des comptables de la collectivité.
Direction ressource au service de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, elle agit selon le domaine de compétence pour l'une ou l'autre collectivité selon une clef de répartition actualisée annuellement par la Commission mixte paritaire (51,63 % ville en 2024).

Mise en place d'e-GF, nouvelle version du logiciel d'information financière utilisé par 200 collègues : initié depuis plusieurs années, ce projet a franchi une étape décisive en juin 2024 avec la migration effective de l'ancienne version Coriolis V4 vers e-GF. Malgré certains reports de mise en production intervenus au cours du projet, la mobilisation et l'expertise de l'équipe dédiée ont permis de finaliser cette migration.

Mise en production d'IREGI : la direction des finances souhaitait depuis quelques années déjà remplacer la gestion « manuelle » des régies au travers de tableurs Excel par une solution davantage intégrée. En effet, malgré le sérieux et le professionnalisme des régisseurs·ses du réseau, cette solution manuelle générait un certain nombre d'erreurs. Ce constat était d'ailleurs partagé avec le comptable public du service de gestion comptable (SGC) qui ne retrouvait pas forcément de correspondance dans son logiciel Hélios. C'est pourquoi, après une phase d'assainissement des comptabilités en collaboration avec le SGC, il a été décidé d'acquérir et de mettre en place une solution logicielle dédiée, permettant de faciliter et de sécuriser les saisies des régies. C'est donc un peu moins d'une cinquantaine de régies qui ont été informatisées en un an entre avril 2024 et avril 2025.

- **Cellule d'assistance et de formation :** installation d'une nouvelle version du parapheur électronique iXBus.
Cette mise à jour apporte un renouveau de l'ergonomie et un pas-à-pas plus facile pour les utilisateurs et utilisatrices. Parallèlement, deux webinaires ont été dédiés à la partie finance de la nouvelle interface (une cinquantaine de participant·es).

- **Comptabilité : le déploiement** d'e-GF a nécessité la mise en place de formations en collaboration avec la cellule et le service du budget. Ce sont plusieurs centaines de correspondant·es qui ont été formé·es au nouvel outil. Ce projet a connu quelques soubresauts, notamment au niveau du circuit de validation des mandats. Il est dorénavant opérationnel, malgré quelques ajustements de fonctionnalités repérées et transmises à l'éditeur. Ce nouveau logiciel a permis de fiabiliser le PES (protocole d'échange standard) retour et de pouvoir envisager un connecteur avec Marco Web.

- **Budget :** le contexte budgétaire national et l'évolution du coût des projets a nécessité de réviser à la baisse les projets jusque-là déjà arbitrés, en lissant un certain nombre d'opérations. A la différence des années précédentes, des réunions PPI ont été proposées aux directions à l'automne en complément de celles habituelles du mois de juin, dont les propositions de lissage de quelques projets ont pu faire coïncider le montant total des projets avec l'enveloppe dédiée à l'investissement dans la prospective budgétaire.

- **Études financières et fiscales :** passage au prélèvement à l'échéance pour le paiement des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties. À cette occasion, tous les comptes fiscaux de la Ville et de l'Eurométropole ont été fusionnés.

- **Financement et trésorerie :** un long travail d'instruction avec la Banque européenne d'investissement mobilisant également la direction de l'éducation (pour la ville) et la direction des mobilités (pour l'Eurométropole) s'est concrétisé par le tirage 20 M€ de prêt à la ville (sur une enveloppe de 95 M€) et 36 M€ de prêt à l'Eurométropole (sur une enveloppe de 120 M€). Les taux obtenus ont été particulièrement compétitifs dans un contexte de hausse des taux.

Chiffres clés

- **34** agent·es
- **2950** demandes d'assistance traitées
- **12** tableaux de bord budgétaires diffusés aux services administration générale et ressources

VILLE DE STRASBOURG
- Compte administratif 2024, réalisations :
  - Dépenses réelles de fonctionnement : **24 M€**
  - Recettes réelles de fonctionnement : **369 M€**
  - Dépenses réelles d'investissement : **63 M€**
  - Recettes réelles d'investissement : **87 M€**
- **45** contrats de dette suivis
- **41 598** mandats, **17 713** titres et **32 080** factures
- **374** demandes de dégrèvement sol licitées, majoritairement pour les forêts domaniales

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
- Compte administratif 2024, réalisations :
  - Dépenses réelles de fonctionnement : **119 M€**
  - Recettes réelles de fonctionnement : **536 M€**
  - Dépenses réelles d'investissement : **145 M€**
  - Recettes réelles d'investissement : **185 M€**
- **51 490** mandats, **9 664** titres et **36 308** factures
- **9** demandes de dégrèvement sollicitées (immeubles)

Direction Architecture et Patrimoine

La mission de la direction de l'architecture et du patrimoine est de préserver, valoriser et optimiser le patrimoine public et privé en cohérence avec les politiques publiques, à travers la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, la gestion immobilière, l'ingénierie technique et la définition des stratégies énergétiques et patrimoniales. D'une direction strictement opérationnelle, la DAP a progressivement évolué pour intégrer la maintenance du bâti, la gestion patrimoniale et la transition écologique.
La direction est constituée de 7 services : 2 services de pilotage de projets jusqu'à la livraison ; 1 service bureau d'études ; 1 service d'administration générale et ressources qui permet entre autres les montages administratifs et financiers ; 1 service en charge de la performance énergétique des bâtiments ; 1 service dédié à la gestion et à l'inventaire du parc bâti ; 1 service de maintenance et d'entretien des bâtiments livrés, via des régies notamment.

Le projet de direction se concrétise

Le projet vise à transformer l'organisation de la direction afin de devenir plus transversale, agile et pleinement responsable du patrimoine bâti de Strasbourg et de l'Eurométropole. Elle conserve sa mission de préservation, valorisation et optimisation du patrimoine, via la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'ingénierie technique, la gestion immobilière et les stratégies énergétiques.

Initialement opérationnelle, la DAP a intégré au fil du temps la gestion patrimoniale, la maintenance et la transition écologique. Cependant, son fonctionnement actuel en silos limite son efficacité face aux nouveaux défis : rareté du foncier, vétusté du patrimoine, complexité réglementaire, pression des parties prenantes... Pour répondre à ces enjeux, une réorganisation autour de quatre axes est engagée : développer l'agilité organisationnelle, rééquilibrer les charges de travail, valoriser le patrimoine par une gestion stratégique appuyée sur des données fiables, et piloter efficacement la trajectoire énergétique en conformité avec le décret tertiaire.

Cette évolution marque le passage d'une logique réactive à une approche stratégique, anticipée et différenciée. Elle permet une meilleure répartition des responsabilités, renforce la lisibilité des rôles, et favorise l'engagement des agents· par une reconnaissance accrue de leur utilité dans la collectivité.

Chiffres clés

- Nombre d'agents dans la direction : **228**

- Budget de fonctionnement :

- Ville = **7,3 M€** / **EMS** = **6,6 M€**

- Budget d'investissement :

- Ville de Strasbourg : **62,2 M€** (**5,5M€** IVT annuel + **56,7 M€** pour les AP/CP)

Eurométropole de Strasbourg : **86,7M€** (1,7 M€ IVT annuel + **85 M€** pour les AP/CP)

Nombre d'opérations en cours pour les services Opérationnels de Construction: **400**

Expérimentation équipe transversale informatique sur 18 mois

Depuis le 1er septembre 2024, la DAP a lancé une expérimentation de 18 mois avec la création d'un nouveau département dédié à l'informatique et à la gestion de la donnée. Ce nouveau département de 6 personnes a pour ambition de créer de la valeur et d'enrichir les données patrimoniales. Pour cela, il met en œuvre une approche transversale, favorise l'interopérabilité des outils numériques et évalue les besoins de chaque service afin de proposer des solutions informatiques adaptées. Il assure également la conception, le développement et la maintenance d'une base de données patrimoniales centralisée, avec des protocoles stricts garantissant l'exactitude et la sécurité des données. En s'appuyant sur des données fiables et à jour, le département fournira des analyses permettant une meilleure connaissance et valorisation du patrimoine.

Extension et accueil du Centre Administratif

L'extension du bâtiment, livrée en 2024, permet de répondre à l'obligation d'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées depuis le parvis et le parking public. Elle permet également d'offrir un meilleur accueil et une meilleure prise en charge du public. Le nouvel espace est ainsi plus ergonomique, spacieux et lumineux. Une séparation des flux publics, agents·es, logistique-protocole est également intégrée dans le projet. Le niveau d'accueil des agents·es est en cours de réaménagement. Cette extension est la première étape avant une rénovation énergétique complète du bâtiment dans les prochaines années.

Séminaire et évolution des pratiques internes

Depuis 2023, un séminaire d'une journée est organisé annuellement avec l'ensemble des directions afin de travailler sur les évolutions de pratiques pour définir ce que seront « les équipements publics de demain ». L'enjeu consiste à préserver, valoriser et optimiser notre patrimoine public et privé avec plus de sobriété. L'une des thématiques phares de la session 2024 a porté sur la transition écologique, notamment sur la trajectoire énergétique du patrimoine et le déploiement d'un nouveau logiciel de suivi de la consommation en temps réel.
En 2024, un CODIR a également été dédié à la question de la transition écologique et plus particulièrement sur la question de la sobriété immobilière et la mutualisation. Pour le séminaire des encadrants 2024, deux ateliers ont également été proposés sur le plan de sobriété énergétique et sur la gestion partagée des données patrimoniales. L'objectif étant de pérenniser et renforcer ce type d'évènements afin de créer une véritable culture commune autour du patrimoine.

Centre technique de nettoiement nord-est quai Jacoutot

Un pôle d'activités de 15 hectares facilite les interventions des équipes de la propreté urbaine qui interviennent dans les rues des communes du nord du territoire (Strasbourg, Hoenheim, Schiltigheim et Bischheim). L'équipement améliore les conditions de travail des agent·es par l'intégration de locaux de bureaux et de vestiaires à proximité immédiate des hangars des véhicules et de la prise de poste. Le bâtiment atteint 92% d'autoconsommation grâce aux panneaux photovoltaïques et est raccordé au chauffage urbain. Des matériaux bio-sourcés ont été mis en œuvre et l'architecture du bâtiment, situé dans la ceinture verte, s'intègre dans son environnement.

Pour en savoir plus : ODD7 - P.27/28
ODD12 - P.48

PÔLE TRANSFORMATION DEMOCRATIQUE, EUROPE, TERRITOIRES ET PREVENTION

Direction de l'Intercommunalité

La direction de l'intercommunalité a notamment pour missions de :

- faciliter les relations entre les communes et les services de l'Eurométropole ;
- assurer le fonctionnement des différentes instances de concertation, conférence des Maires, rencontre des élu·es ;
- organiser et animer les réunions des Directeurs·trices généraux des services des communes et les réunions thématiques avec les agent·es des communes ; animer le réseau et l'espace collaboratif des DGS ;
- accompagner les services dans le cadre des démarches de mutualisation;
- conseiller les services en matière d'intercommunalité et de connaissance des compétences respectives des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- accompagner les services dans la mise en œuvre des transferts de compétences ;
- mettre en place une convention avec chaque commune volontaire de l'Eurométropole, déclinant sur le territoire de la commune la politique de l'Eurométropole ;
- animer le dispositif des contrats de réciprocité.

Les visites de la Présidente dans les communes permettent d'être à l'écoute des préoccupations des élu·es communaux, de se rendre compte concrètement des dossiers eurométropolitains et de mettre en valeur des initiatives communales. En 2024, la Présidente a poursuivi la seconde tournée des communes engagée en 2022 avec les visites de Niederhausbergen (19 mars), Hangenbieten (8 avril), Lipsheim (27 mai), Osthoffen (13 juin), Entzheim (9 juillet), Reichstett (17 septembre), La Wantzenau (21 octobre) et Eschau (12 novembre).

Traduction du pacte de gouvernance, adopté en Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2021, les conventions partenariales ont pour objet de préciser les objectifs partagés par l'Eurométropole et les communes sur leur territoire et de garantir la cohérence des actions métropolitaines et communales. Documents co-construits, les conventions visent à accompagner et à cadrer les relations entre l'Eurométropole et les communes. Les communes peuvent y inscrire leurs priorités politiques et leurs contributions au développement de l'intercommunalité. Le document proposé se structure autour des trois parties suivantes, élaborées conjointement par l'Eurométropole et la commune :

- Un diagnostic partagé établissant les caractéristiques de la commune, son positionnement dans le territoire, ses forces et ses faiblesses, ainsi que ses perspectives de développement.
- Les principales compétences de l'Eurométropole et ses déclinaisons territorialisées, ses investissements sur la période 2022-2026 et les accompagnements thématiques possibles.
- Enfin, les actions et initiatives locales dont la commune est pilote et qui rayonnent à la fois à l'échelle du bassin de vie et sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole.

Après un travail de co-construction avec les directions de l'Eurométropole et la commune, onze conventions ont été signées en 2024 (Holtzheim, Fegersheim, Blaesheim, Hangenbieten, Osthoffen, Oberhausbergen, Vendenheim, Entzheim, Reichstett, La Wantzenau, Eschau). 2024 marque ainsi un déploiement large du dispositif, plus de la moitié des communes de l'Eurométropole étant dorénavant couverte par une convention partenariale.

9èmes rencontres des élu·es des communes de l'Eurométropole de Strasbourg

Le 5 octobre 2024, se sont déroulées les 9èmes rencontres des élu·es des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. L'édition 2024 de ces rencontres s'est déroulée à Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre du Festival International de Géographie. Il s'agissait, avec cette édition spéciale, de marquer le 5ème anniversaire du contrat de réciprocité conclu entre l'Eurométropole de Strasbourg, la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la communauté de communes de la Vallée de la Bruche. Associant les trois territoires autour d'un événement commun, ces rencontres ont témoigné du lien fort unissant les trois collectivités. La délégation de l'Eurométropole, composée d'une dizaine de maires, de 80 conseillers municipaux et d'une trentaine de membres du conseil de développement, la vingtaine d'élu·es de la Vallée de la Bruche et la cinquantaine d'élu·es déodatiennes ont assisté à la conférence intitulée « Quelles coopérations entre les métropoles et les territoires qui les entourent ? » animée par la géographe Claire Delfosse et le philosophe Thierry Paquot.

Chiffres clés

- **38** conférences des Maires,
- **9** réunions des DGS,
- **8** visites de la Présidente organisées dans les communes,
- **11** conventions partenariales signées,
- **6** réunions de groupes de travail spécifiques (RH/Finances, DST, énergie)

Pour en savoir plus : ODD11 - P.11

Direction des Territoires

La direction des territoires a pour mission de faire le lien avec les partenaires locaux pour améliorer le cadre de vie, favoriser le développement de projets dans les quartiers de Strasbourg et de contribuer à la cohésion sociale et au pouvoir d'agir des habitant·es. Le développement social urbain est au cœur des missions de la direction, qui accompagne l'émergence de projets associatifs, l'atterrissage de politiques publiques dans un souci d'adaptation aux spécificités locales et aux besoins des populations, et selon des méthodes constantes de coordination et de transversalité. La participation citoyenne constitue un aspect fondamental de l'activité des équipes. Il s'agit au quotidien de recueillir les avis, de faire ressortir l'expertise d'usage des habitant.es, usager·ères, commerçant·es et de mobiliser les acteur·trices de terrain pour contribuer aux diagnostics territoriaux et mettre en œuvre des politiques publiques adaptées. Chaque direction de territoire constitue un relais pour les habitant·es vers les services techniques, des portes d'entrée pour la gestion urbaine de proximité et le traitement des doléances. Elles accompagnent la réalisation de grands projets urbains sur plusieurs quartiers ou de manière transversale.

Politique d'animation des territoires

L'ouverture de plusieurs cours d'école s'est accompagnée en 2024 de toute une programmation d'activation de ces lieux pour faciliter leur appropriation par les habitant·es. L'ouverture des cours d'école durant l'été a bénéficié particulièrement au nouveau QPV Risler à Neudorf, avec l'ouverture de la Cour de l'école élémentaire Albert le Grand : la DT a déployé un certain nombre d'animations durant l'été (cours de baskets, de roller, stages artistiques et petits spectacles, heures du conte, fanfares, etc), profitant d'un espace ouvert et sécurisé. La tournée Arachnima a investi 8 quartiers pendant l'été, dont le nouveau QPV Jura Citadelle. Dans le cadre des animations d'été, 25 spectacles ont été programmés par la direction de la Culture dans les différents quartiers. Les Noël dans les quartiers et les événements autour des sapins participatifs ont été déployés dans 10 quartiers. Ils ont permis d'apporter l'esprit de Noël à tous les enfants strasbourgeois, via des ateliers de confection de gâteaux ou de décoration, des spectacles, des stands de vente solidaire, de la collecte de jouets, ou encore des déambulations au flambeau.

L'ensemble des territoires a également bénéficié d'une territorialisation de la politique d'égalité femmes-hommes, soit au moment du 8 mars, soit à l'occasion du OFF des Assises de lutte contre les violences faites aux femmes.

Mobilisation dans le cadre de l'AMI usages éphémères saison 2

Elle a permis l'identification et l'accompagnement de l'atterrissage de 30 projets dans les quartiers : projet rue de l'abreuvoir, mini centre culturel rue de Pfettisheim, réalisation de Colors urban Arts sur les piliers de la place de Haguenau...

Noël dans les quartiers, spectacle participatif à Koenigshoffen

Pour en savoir plus : ODD10 - P.10/13
ODD16 - P.16
ODD11 - P.11

Chiffres clés

Budget : **278 000 €** en fonctionnement, **108 000 €** en investissement
335 réunions publiques, temps de participation citoyenne ou événements de proximité ont été portés par les équipes
Sur ces temps, environ **300** enfants gardés par le prestataire de garde d'enfants de la Ville pour permettre aux parents de venir.
Les animations d'été organisées par les DT ont couvert la plupart des quartiers avec entre autres environ **20** spectacles sur 11 « zones grises »

Direction de la Participation Citoyenne

D'envergure Ville et Eurométropole, la direction met en œuvre la politique de participation citoyenne des deux collectivités et assure la mise en œuvre des instances de démocratie locale, en lien avec différents services et directions. À ce titre, elle assure des missions propres et fonctionnelles comme la conduite de dispositifs de démocratie locale. Dans le but de diffuser une culture de la participation citoyenne à l'ensemble de la collectivité, elle est aussi « fonction-support » des autres services et les accompagne dans leurs démarches participatives.

Pour la Ville de Strasbourg :

- Lancement de la saison 3 du Budget Participatif
- 1ère saison de l'Observatoire Indépendant de la Participation Citoyenne

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- Diagnostic territorial de la participation citoyenne par les étudiants de Sciences Po Strasbourg
- Présentation et échange avec les maires des communes de l'EMS de leur vision de la participation citoyenne
- Saisine Eau du Conseil de Développement

Pour la Ville :

Les Ateliers de Quartier : Dispositif règlementaire, les Ateliers de Quartier constituent une porte d'entrée importante pour les habitant·es qui souhaitent s'informer sur la politique de la collectivité et en échanger avec les élu·es et les services (en assemblée de quartier), ou encore initier des projets pour leurs quartiers (via des ateliers de quartier). 30 assemblées de quartier se sont tenues en 2024, avec, en moyenne, 49 habitant·es par assemblée. 15 ateliers de quartier ont vu le jour. Les pages dédiés au dispositif ont été visitées 3619 fois.

Les Pétitions Citoyennes

Dispositif d'interpellation citoyenne et de médiation, 15 pétitions citoyennes ont été recensées en 2024. Parmi elles,

- 9 ont été jugées recevables et publiées.
- 7 ont atteint le seuil des 50 signatures, ce qui a donné lieu à des rencontres entre les porteurs et les élu·es.
- 1 pétition a recueilli 1400 signatures en 2024 (seuil déclencheur pour l'inscrire à l'ordre du jour en conseil municipal).

Le Conseil de Vie Interculturelle et Citoyenne (CVIC)

Le CVIC est le porte-parole des résidents étrangers et l'espace de débats et de propositions sur les thématiques de l'interculturalité et des solidarités. En 2024, il rassemble environ 25 citoyen·nes sur la base du volontariat.

Bien que le groupe saisine ne soit plus concrètement actif en 2024, ce groupe est resté en veille et a pu présenter, durant sa plénière du 16 décembre 2024, les préconisations émises à l'issue de la saisine: «Du centre de pré-accueil jusqu'à l'installation et l'insertion, comment améliorer l'accueil et l'hospitalité à Strasbourg ?».

Pour l'Eurométropole de Strasbourg :

Le Conseil de développement

Rendu d'un rapport portant sur « les enjeux de sensibilisation et de mobilisation pour la préservation de la ressource Eau ». En novembre 2024, il a été saisi par la Présidente de l'Eurométropole d'un nouveau sujet portant sur « l'adaptation des politiques publiques aux enjeux du vieillissement de la population ».

Chiffres clés

13 agentes permanents, **3** agents ATA, **4** stagiaires
Budget de fonctionnement Ville: chiffre communiqué dès réception
Budget d'investissement Ville: chiffre communiqué dès réception
Budget de fonctionnement Eurométropole se Strasbourg: chiffre communiqué dès réception
110 démarches participatives suivies dans le cadre de la Fabrique de la Participation Citoyenne
447 projets citoyens déposés à la 3ème saison du Budget Participatif
21 000 abonné·es à la plateforme participer.strasbourg.eu

Strasbourg

Pour en savoir plus : ODD16 - P.12/13

Direction des Relations Européennes, Internationales et Transfrontalières

La DREIT a pour mission de développer la coopération transfrontalière, les relations avec les institutions européennes et le corps diplomatique et consulaire strasbourgeois, de promouvoir le statut européen de Strasbourg, de renforcer les relations avec les villes jumelles et partenaires de Strasbourg ainsi que les réseaux européens et internationaux de collectivités, de promouvoir les questions européennes, internationales et le bilinguisme français allemand/alsacien auprès du grand public, en s'appuyant notamment sur le Lieu d'Europe.

Accueil des député.es européen.nes (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

Dans le cadre du renouvellement du Parlement européen et de la 10ème législature (2024–2029), Strasbourg a déployé un dispositif ambitieux pour accueillir les nouveaux députés européens et renforcer leur lien avec la ville, siège officiel du Parlement. Dès le lendemain des élections de juin 2024, Strasbourg s'est rendue à Bruxelles au « Welcome Village » du Parlement européen, avec un stand mettant en valeur ses services, son engagement européen et son rôle institutionnel. En parallèle, une vaste campagne de sensibilisation citoyenne a été menée avec les associations membres de l'Agora Strasbourg Capitale européenne. Ce travail collectif s'est traduit par de nombreuses actions sur le territoire: stand pédagogique lors de la journée portes ouvertes du Parlement, cérémonie symbolique de remise des cartes électorales aux primo-votant·es le 9 mai, expositions de plein air, habillage de rames de tramway... Cette campagne a été saluée au niveau national, recevant le 1er prix Cap'Com pour son impact citoyen.

Fête du Bilinguisme (Ville de Strasbourg)

Le 18 mai 2024, la Ville de Strasbourg a célébré la Fête du bilinguisme sur la place Gutenberg. Cet événement a mis en lumière la richesse linguistique de la région à travers des visites guidées en alsacien, un spectacle multilingue pour enfants, un jeu de piste, l'accueil des coureurs de la course Sprochrenner et une soirée bal folk. Des associations locales ont également partagé leur passion pour les langues régionales, renforçant ainsi l'identité franco-allemande de la ville.

Fête de l'Europe (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

Du 3 au 31 mai 2024, toute l'Eurométropole a célébré la Fête de l'Europe avec plus de 50 animations gratuites portées par 70 partenaires mêlant culture, citoyenneté et convivialité. Le week-end inaugural a marqué la réouverture du Lieu d'Europe, et le 9 mai une grande kermesse a animé la place du Château. L'événement a rassemblé 5 000 participant·es et affirmé Strasbourg comme capitale européenne.

Signature du contrat triennal 2024-2026 (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

Signé le 26 avril 2024, le Contrat triennal Strasbourg Capitale européenne 2024–2026 mobilise près de 300 millions d'euros pour renforcer le rôle européen de la ville. Il vise à améliorer les transports, développer l'offre éducative internationale, consolider la présence des institutions européennes, et soutenir la démocratie, la culture et la recherche via trois fonds dédiés.

Fête de l'Europe 2024, place du Château

Chiffres clés

30 agent.es
Budget Ville: **2 020 500 €** en fonctionnement et **55 000 €** en investissement
Budget Eurométropole de Strasbourg : **753 191 €** en fonctionnement et **27 000 €** en investissement
105 000 € d'aides versées en soutien à la Palestine, au Liban et à l'Ukraine
10 000 visiteurs au Lieu d'Europe

Pour en savoir plus : ODD17 - P.50/51

Direction de la Règlementation Urbaine

La direction de la réglementation urbaine est une direction opérationnelle et normative qui:

- Anime la ville par l'organisation des foires-kermesses, braderies et brocantes, des marchés d'approvisionnement et autres activités sur le domaine public ;
- Contribue à la tranquillité urbaine et la vie nocturne au travers d'un guichet unique, interlocuteur des débitants de boissons, en interface avec les riverains et divers partenaires ;
- Intervient pour la protection de la santé des populations et la préservation de leurs milieux et modes de vie par la définition et mise en œuvre de mesures préventives et curatives en matière d'hygiène publique et de santé environnementale ;
- Régit, par arrêtés et diverses autorisations, la sécurité et la fluidité de la circulation.

Animation de la Ville : organisation des foires et kermesses

- Foire St-Jean : organisations de plusieurs réunions de travail et de concertation avec la profession, en vue d'une relocalisation de l'évènement ;
- Gestion base vie et accueil des industriels forains en transit sur les parkings du jardin des deux rives, suite au rejet des différentes hypothèses par la profession et l'annulation de l'édition 2024 de la foire St Jean ;
- Accueil et gestion technique du cirque Gruss sur le nouveau site du Jardin des Deux Rives ;
- Gestion de cinq foires kermesses

Gestion d'événements sanitaires

Pour protéger les habitants·es vis-à-vis de risques sanitaires aigus, le service HSE a pris 20 arrêtés (6 arrêtés municipaux et 14 arrêtés préfectoraux (sur la base du travail d'instruction et proposition de la Ville). Il a examiné 43 situations sanitaires nécessitant la prise de mesures de police administrative et le suivi de travaux correctifs propres à supprimer le risque sanitaire (intoxications oxycarbonées, toxi-infections alimentaires collectives, légionellose, ...)

Animation de la Ville : organisation Mission d'information et d'évaluation sur la gestion des rongeurs en ville et des animaux liminaires dans l'habitat

Mise en œuvre du plan d'action 2023/2024 : 7 ateliers de travail sur la gestion des rongeurs et 4 autres ateliers sur la lutte contre les punaises de lit avec les bailleurs sociaux, production d'un vademecum pour faciliter la commande publique « lutte contre les rongeurs », rencontre avec la profession des dératiseurs, engagement d'une dizaine de diagnostics de territoire...

En 2024, réalisation de 52 diagnostics d'infestation de rongeurs sur le territoire strasbourgeois en vue de généraliser la stratégie de lutte intégrée.

Plus de 10 000 courriers adressés à des ménages pour sensibiliser sur la question des surpopulations de rongeurs et de diffuser les bons messages sur la gestion des déchets.

2024/2025 : réalisation d'un livret photo punaises de lit.

Réinventer les marchés dans la Ville

Le nouveau règlement des marchés de la ville de Strasbourg a été validé, pour une mise en application début 2025 :

- Confirmation et mise en application du projet «zéro déchet» sur les marchés, avec mises en place d'actions préventives et correctives auprès des professionnels, en lien avec les services partenaires ;
- Réorganisation de l'ensemble des marchés d'approvisionnement (redéfinition des périmètres, traçages des emplacements, plans des marchés, mise à jour des situations administratives de l'ensemble des commerçants des marchés, lien comptabilité et DGFIP) ;
- Cadrage administratif des demandes de cessions d'emplacements dans le cadre de la loi Pinel ;
- Projet de transfert du marché de Cronenbourg, de la place de Haldenbourg vers le nouveau site EXES – COPIL et concertations Syndicat et organismes représentatifs (démarrage travaux aout 2025 et transfert du marché en novembre 2025) ;
- Amélioration de l'équipement des marchés avec notamment la mise en place de toilettes mobiles sur 6 marchés, et mise en places d'éléments de sécurisations sur plusieurs marchés (barrières).

Règlementation de la circulation (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

- Suivi et accompagnements des travaux de la collectivité pour sa partie réglementaire : Extension du Tram Ouest – Extension des réseaux de chaleur – quartier des Halles – opérations de renouvellement des réseaux d'eau et assainissement – déploiement du Ring Vélo ;
- Accompagnement réglementaire de la mise en service de la voie réservée aux transports en commun sur la RM352 ;
- Démarrage de la mise en œuvre de la stratégie d'urbanisation informatique : phase active de définition des spécifications du futur logiciel métier.

Occupation du domaine public et vie nocturne

- Reprise de la campagne de traçage des terrasses centrée sur l'ellipse insulaire ;
- Entrée en vigueur du nouveau Règlement des Usages du Domaine Public (RUDP) pour une gestion apaisée des espaces publics qui a fait l'objet d'une évaluation en fin d'année 2024 ;

Renforcement des contrôles des occupations des terrasses, en lien avec les agents·es de surveillance de la voie publique (ASVP) et la Police Municipale et expérimentation des sanctions prévues dans le RUDP.

Chiffres clés

Nombre d'agents·es: **217**

- **37** marchés d'approvisionnement répartis sur **23** sites
- **5** foires-kermesses réparties sur **9** sites
- **255** autorisations d'occuper le domaine public dans le cadre de manifestations ponctuelles
- **2273** arrêtés temporaires de circulation, **168** arrêtés modifiant le Règlement de circulation
- **1093** signalements d'administrés parvenus en 2024 répartis selon les thématiques: habitat indigne **48 %**, nuisances sonores **26 %**, nuisances animales **7 %**, autres (hygiène urbaine, sécurité alimentaire, déchets, assainissement) **19 %**

Pour en savoir plus : ODD3 - P.36
ODD11 - P.39

Direction Sécurités et Prévention

La direction sécurités et prévention est garante de la stratégie et du développement de la politique territoriale de prévention, de sécurité et de tranquillité publique de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle s'inscrit dans le cadre d'un travail de proximité en coordination avec les services de la collectivité et d'un partenariat actif avec les grands acteurs de sécurité publique, de la prévention de la délinquance et de la justice de proximité.
Elle assure la direction fonctionnelle et opérationnelle du service de la Police municipale, du service de la Surveillance de la voie publique, du service de la Prévention urbaine, du service de l'Information et de la régulation automatique de la circulation (SIRAC) et de la mission Sécurité civile.

Mise en place d'un dispositif de médiation tranquillité publique (Ville)

La mise en œuvre du dispositif est assurée par un prestataire spécialisé, Mediaction, retenu dans le cadre d'un marché. 10 médiateurs et médiatrices sont sur le terrain depuis le 5 avril 2024 pour mener des missions de prévention et de régulation des conflits sur l'espace public, avec un équipement permettant de les identifier visuellement.

Evénements d'ampleur (Ville) :

Marché de Noël 2024: Renforcement de la structuration des dispositifs de sécurité avec l'optimisation de la gestion des flux et des foules.
Accueil de la Flamme Olympique et Paralympique : mise en place du dispositif de sécurisation de, la Ville de Strasbourg accueillant le village de la Flamme pour le département, en coordination avec la Direction des sports, les forces de l'ordre et les services de l'État.

Création au sein de la Police municipale de la brig'animale avec des agent-es référents, un maître-chien, et l'arrivée de Sacha, premier agent canin de la PMS (Ville de Strasbourg).

Feuille de route pour l'aménagement numérique des territoires (Eurométropole de Strasbourg)

Le SIRAC a contribué à l'élaboration de la feuille de route métropolitaine pour l'aménagement numérique des territoires, posant les bases d'une stratégie cohérente face aux défis de la transition numérique, de la connectivité et de l'inclusion digitale (Eurométropole de Strasbourg)

Amélioration des conditions de travail de la Police municipale (Ville)

Achats de 12 nouvelles motos Yamaha 900 TDM, 4 nouvelles voitures Skoda Kodiaq, nouvelle armoire à clefs plus performante, nouveau stand de tir au fort Desaix à Mundolsheim et nouvel accueil de la Police municipale depuis novembre.

Violences sexistes et sexuelles :

Le Service prévention urbaine a assuré la formation des professionnels de la nuit en prévention du harcèlement et des Violences Sexistes et Sexuelles dans les milieux festifs.

Centre d'accueil des Familles (Ville)

En lien avec la Préfecture du Bas-Rhin, la Mission sécurité civile a assuré la révision et la réactualisation de la convention liant celle-ci à la Ville pour la mise en place du Centre d'Accueil des Familles (CAF) (Ville). Ce dispositif, déjà éprouvé lors de l'attentat de 2018, doit permettre l'accueil des familles et proches lors d'événement générant de nombreuses victimes.

Contrat intercommunal de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (Eurométropole de Strasbourg)

Relance de la dynamique partenariale par le service prévention urbaine autour du Contrat intercommunal de sécurité, de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CISPDR): relance du groupe de travail « mineurs », du « groupe d'experts transfrontaliers Prévention & Sécurité » en co-pilotage avec la police du Land du Bade-Wurtemberg...

Club des PC de gestion du trafic urbain (Eurométropole de Strasbourg)

Organisation par le SIRAC du Club des PC de gestion du trafic urbain de France, un événement qui a réuni près de quarante participants·es issus de seize agglomérations et cinq départements. Cette rencontre a favorisé les échanges de bonnes pratiques et renforcé la collaboration entre les territoires. La visite du PC Circulation du SIRAC a permis de mettre en valeur les avancées technologiques et les compétences locales en matière de gestion intelligente du trafic.

Pour en savoir plus : ODD5 - P.8
ODD11 - P.39

Chiffres clés

304 agents·es
Budget : Ville : fonctionnement : **1 175 139 €** ; investissement : **1 344 225 €**
Eurométropole de Strasbourg fonctionnement : **33 006 955 €** ; investissement : **6 812 750 €**

- La police municipale a relevé plus de **22 000** infractions.
- Le SIRAC a réalisé plus de **3 000** interventions techniques et sensibilisé plus de **5 000** enfants à la sécurité routière.
- La surveillance de la voie publique a doublé les contrôles des terrasses et réalisé plus de **24 000** verbalisations pour stationnement.
- La mission sécurité civile a diffusé **58** alertes et organisé **250** visites de sécurité dans les lieux publics.
- Le service prévention urbaine a accueilli plus de **12 000** personnes et géré **113** mesures de travaux d'intérêt général.

PÔLE
TRANSFORMATION ECOLOGIQUE ET ECONOMIQUE

Direction du Développement Économique et Attractivité

La direction du développement économique a pour vocation de soutenir l'activité économique du territoire et contribuer au développement d'une économie locale plus vertueuse d'un point de vue écologique et social. Ainsi, la DDEA:

- Accompagne des projets d'entreprises ;
- Pilote et commercialise une offre foncière et immobilière ;
- Finance des opérateurs et des projets, y compris dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Anime des écosystèmes sectoriels et des communautés professionnelles territoriales ;
- Apporte une expertise des enjeux économiques dans différentes politiques publiques de la collectivité;
- Favorise l'innovation et l'expérimentation pour le développement de nouveaux services et de nouveaux emplois ;
- Assure la promotion du territoire, de son tissu économique et des projets économiques de la collectivité.

Refonte du tourisme

L'eurométropole de Strasbourg, à travers sa compétence « tourisme », a souhaité refonder l'organisation, les moyens et les missions de son Office de tourisme historique. Ainsi, une première étape de refonte de la gouvernance a consisté en la fusion-absorption du Strasbourg Convention Bureau par l'Office de Tourisme de Strasbourg et sa Région. Celle-ci est effective depuis le 1er juillet, transformant ce dernier en Office eurométropolitain de tourisme, des loisirs et des congrès de Strasbourg. La prochaine étape consiste à transformer cette nouvelle association unifiée en Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

En parallèle de ce travail, un nouvel espace d'échange appelé « Fabrique de Destination » a été mis en place. Cette Fabrique se veut très ouverte, intégrant l'ensemble des acteurs participant au rayonnement de notre destination, à savoir les acteurs touristiques mais aussi les acteurs culturels, sportifs, du monde événementiel, du commerce, de l'artisanat, etc. Les rencontres peuvent prendre différentes formes en fonction des thématiques et des participants: atelier, conférence, témoignage, projection de films, éductour, séminaire de créativité, etc. La démarche est portée par la DDEA en partenariat étroit avec l'Office de tourisme.

L'ouverture du Pavillon Blum

L'ouverture du Pavillon Blum a été une avancée majeure de 2024 pour Nextmed. Inoccupée depuis plusieurs décennies, cette ancienne bâtisse de 1000m² dédiée à l'ORL, a été entièrement rénovée et vient compléter l'offre d'accueil existante après le ph8 (2014), eXplora (2023) et bientôt NoVa (2026). Un étage est occupé par la fondation de l'Université et des Hôpitaux universitaires de Strasbourg, un autre est en cours d'emménagement par une entreprise et un prospect a été trouvé pour la restauration / bar.

Atelier organisé lors de la Matinée du Pacte pour une économie locale durable

Chiffres clés

Nombre d'agents dans la direction: **63**

- Dépenses de fonctionnement: **14 818 723 €** - Recettes de fonctionnement: **11 085 167 €**
- Dépenses d'investissement: **2 673 886 €** - Recettes d'investissement: **149 508 €**

Pour en savoir plus : ODD2 - P.17 ODD8 - P.44/45 ODD9 - P.46 ODD12 - P.49

Direction des Mobilités

La direction des mobilités pilote et coordonne l'ensemble des enjeux mobilités du territoire. Il s'agit ainsi d'apporter des réponses adaptées et décarbonnées à tou.te.s et chacun.e selon ses besoins à travers le développement d'un bouquet de mobilité complémentaire qui permet d'améliorer la qualité de vie sur le territoire, garantit son attractivité et l'équité entre les territoires de l'agglomération dans un souci de transition écologique. Ce bouquet mobilité et cette stratégie comprennent notamment : la mise en place de la zone à faible émission, les projets d'extension et l'offre du réseau de transports en commun, le développement avec la Région Grand Est d'un réseau express métropolitain ferré et routier, le développement des mobilités actives (infrastructures et services cyclables), le développement du covoiturage et de l'autopartage, l'apaisement des circulations routières, la politique de stationnement en voirie et ouvrage, la stratégie de logistique urbaine durable...

Réforme du stationnement (Ville de Strasbourg)

La Ville de Strasbourg est engagée pour la promotion des mobilités durables et un meilleur partage des espaces publics afin d'améliorer le cadre de vie et le confort des Strasbourgeoises et des Strasbourgeois, ainsi que des visiteurs·euses. Le Conseil municipal, dans sa séance du 20 mars 2023, a adopté une nouvelle organisation du stationnement pour les résidents·es et les visiteurs qui a continué à se décliner en 2024. Il s'agit en priorité d'encourager l'utilisation des moyens de transport collectif ou respectueux de l'environnement, dans la lignée de la révolution des mobilités proposée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit ensuite de favoriser la fluidité de la circulation en incitant au stationnement le plus en amont possible du centre-ville élargi, en P+R particulièrement. Enfin, il s'agit d'encourager chacun·e, visiteur·teuse et résident·e, à stationner en ouvrage plutôt qu'en voirie, pour permettre de nouveaux usages des espaces publics qui pourront ainsi être libérés. De nouveaux dispositifs pour les professionnel.le.s et clients·es ont été développés et adaptés cette année : places violettes, forfaits horaires atypiques, forfaits annuels/mensuels/journée/demi-journée pour les artisans·es et métiers de boucles, forfaits pour les professionnels·les du soin ou la mise en place du pass 12 jours.

Le stationnement payant a été mis en place à Neudorf, ilots saint Hélène et Orangerie, pour un total d'environ 8 100 places.

Concernant les extensions à Neudorf (depuis le 1er juin 2024) et dans le secteur de l'Orangerie/Ilot Ste Hélène (depuis le 1er septembre 2024), les premiers retours sont positifs avec un net désengorgement de la voirie et une plus grande disponibilité des places, en particulier pour les résidants·es. À fin 2024, le nombre de titres résidants sur voirie au Neudorf est d'environ 5420, celui dans les secteurs Orangerie/Ilôt Ste Hélène est de 730 environ.

Une fréquentation renforcée des P+R **est** d'ores et déjà constatée, les impacts sur les parkings en ouvrage restant à consolider.

Création de 2 Sociétés Publiques Locales sur les enjeux de stationnement, parking et mobilité pour renforcer nos actions (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

Avec la création des deux SPL « parkings et mobilités » et « stationnement sur voirie » à l'été 2024, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité renforcer leurs capacités de pilotage ainsi que la lisibilité de l'action publique, pour accroître la capacité d'action publique sur l'ensemble des champs de la mobilité, garantir des opérateurs dédiés, et disposer d'une pleine maîtrise publique et d'une souplesse de pilotage.

L'Eurométropole envisage de confier la gestion de certains parkings publics à la SPL «parkings et mobilités » courant 2025. La Ville de Strasbourg prévoit quant à elle de confier la gestion du stationnement public sur voirie de la Ville de Strasbourg fin 2025 à la SPL «stationnement sur voirie ».

Expérimentation des places violettes dans le centre ville de Strasbourg

Chiffres clés

65 agent.es

Budget de Fonctionnement **2024**
- Eurométropole: **56 683 624 €**
- Budget annexe des mobilités actives: **189 988 184 €**
- Ville de Strasbourg: **3 449 361 €**

Budget d'investissement **2024**
- Eurométropole: **19 648 723 €**
- Budget annexe des mobilités actives: **6 992 903 €**
- Ville de Strasbourg: **36 612 €**

Pour en savoir plus : ODD11 - P.29/31
ODD3 - P.35

Direction des Espaces Publics et Naturels

La direction des espaces publics et naturels a deux missions principales:

- L'entretien et l'exploitation des espaces publics que ce soit la voirie, les ouvrages d'art, la signalisation ou les arbres d'alignement pour l'Eurométropole mais également les espaces verts et les parcs et l'éclairage public pour la Ville de Strasbourg, avec 2 services gestionnaires.
- L'aménagement des espaces publics au sens large (aménagements de rues et places, grands projets d'infrastructures, déploiement du Plan vélo, schéma directeur d'assainissement, gestion patrimoniale des réseaux d'eau et d'assainissement...) par l'intermédiaire de 3 services de maitrise d'ouvrage et d'un service de maitrise d'œuvre interne.

Entretien important E2I: Revêtement et renforcement ponctuel RM400- Revêtement et renforcement structurel Rue de La Rochelle (Eurométropole de Strasbourg)

Le service des Voies Publiques a réhabilité la route départementale RM400, en reprenant la couche de roulement sur 6cm sur une surface globale de 46 500m2, ce qui représente une mise en œuvre de 6 900 tonnes d'enrobé pour un cout de 1,8M€.
La rue de la Rochelle, un axe majeur de la desserte du Port Autonome de Strasbourg a également a été réhabilité. Un investissement de 1,42M€ qui représente 13 500 tonnes d'enrobés mis en œuvre.

Passerelle à Breuschwickersheim, réalisation dans le cadre du projet d'études d'un apprenti (Eurométropole de Strasbourg)

Le projet est le fruit d'une collaboration entre les apprentis de l'Eurométropole de Strasbourg issus de différents corps de métiers: taille de pierre, menuiserie, serrurerie, ingénierie, ainsi que Visualing. Tout au long de la réalisation, les apprentis ont été encadrés par leurs maîtres d'apprentissage.
La phase de préparation s'est déroulée en atelier sur une période de six mois, comprenant la soudure de la structure métallique et la fabrication du platelage en bois. Cette étape a été suivie de deux semaines d'intervention sur site, durant lesquelles l'ancienne passerelle a été déposée, la zone préparée, puis la nouvelle passerelle installée.

Évènement 20 ans du jardin des deux rives

A l'occasion des 20 ans de la création du jardin des deux rives, un évènement festif transfrontalier et d'ampleur a été organisé, en partenariat avec les services techniques de la Ville de Kehl.

Parc de la citadelle

Évaluation des zones de rencontre à Strasbourg

La mise en place ces dernières années de nombreuses zones de rencontre à Strasbourg pose aujourd'hui la question de leur fonctionnement, du respect de la limitation de vitesse, de la compréhension et de l'appropriation de ces aménagements par les différent·es usager·es.
Une évaluation a été réalisée à posteriori, visant à analyser le fonctionnement, l'efficacité et le respect des zones de rencontre mais aussi à évaluer l'atteinte des objectifs initiaux, la compréhension du dispositif, son acceptation, sa lisibilité ainsi que la perception des usager·es. Une approche quantitative (comptages, mesures de vitesse, analyse du positionnement et des comportements des usager·es) et qualitative (enquêtes micro-trottoir et enquête en ligne) a été menée dans le but de dresser un bilan de ces zones et d'en tirer des enseignements.

Aménagement d'un jardin mémoriel

sur l'emplacement de l'ancienne Synagogue (Ville de Strasbourg)
Au cœur du projet se trouve la métamorphose du square en un jardin mémoriel, pour honorer la mémoire des victimes de la Shoah.

Certification ISO 14001 du service Voies Publiques: Préparation et certification du service (Audit blanc 07/2024 – Audit de certification 01/2025) (Eurométropole de Strasbourg)

Le service Voies Publiques s'est engagé sur quatre axes:

- La réduction de l'impact environnemental lié aux déplacements des agents, en diminuant la consommation de carburants fossiles et l'usage de véhicules Crit'Air 3 ou plus ;
- La réduction de l'impact des déplacements des entreprises et fournisseurs selon les mêmes critères ;
- La diminution de l'impact environnemental des matériaux et équipements utilisés, notamment en réduisant les émissions de GES ;
- La baisse de la production de déchets dangereux par une réduction de l'usage de produits chimiques et un suivi via Track Déchets.

La démarche, entamée en 2023, a abouti à une certification en janvier 2025, sans non-conformité ni remarque des auditeurs, qui ont souligné l'implication du service.

Chiffres clés

546 agent.es
- Budget de fonctionnement: **16 071 976 €**, tous budgets confondus
- Budget d'investissement: **149 593 216 €**, tous budgets confondus
- **1333** arbres plantés sur l'année.
- Désimperméabilisation: **12 999 m²** (Ville de Strasbourg) et **70 246 m²** (Eurométropole de Strasbourg) de surfaces déconnectées.
- Demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse:

951 058 € (Ville de Strasbourg) et **1 268 664 €** (Eurométropole de Strasbourg), pour **23** projets au total.

Pour en savoir plus : ODD11 - P.31 ODD6 - P.38 ODD15 - P.42 ODD13 - P.34 ODD11 - P.40

Direction Urbanisme et Territoires

L'activité de la direction urbanisme et territoires vise à comprendre et agir sur le territoire pour rendre possible ses transformations rendues nécessaires par les évolutions sociétales et climatiques. C'est par nature une direction ensemblière et transversale, un lieu de capitalisation de connaissance du territoire, de ses habitants·es et des projets qui s'y développent.

La DUT contribue activement aux plans climat-air-énergie territorial (PCAET) et économie circulaire (ECi) de la Ville et de l'Eurométropole avec plus de 30 actions qui touchent aux questions d'adaptation, de biodiversité, d'agriculture, de décarbonation, de santé environnementale, de ressources, d'efficacité énergétique... Ce plan d'actions permet de coordonner les efforts mais aussi de préparer un avenir plus durable et résilient pour le territoire et ses habitants·es.

Surélévation

La morphologie des bâtiments a été croisée avec les règles du PLU, pour déterminer sur quels bâtiments il était possible règlementairement de surélever. Les résultats sont disponibles en open data. Parmi ce potentiel total, 100 bâtiments sur lesquels une surélévation serait particulièrement intéressante vont faire l'objet d'études complémentaires en 2025 pour voir sortir de premières opérations.

Animal en ville

Cette mission est articulée autour de 5 axes couvrant 25 objectifs en faveur de la cause animale: actions pour porter un regard neuf sur les animaux et sensibiliser à leur bien-être, notamment auprès du grand public (projection du film Lynx, journée mondiale des animaux, communication contre l'abandon, ...). Notons également parmi les actions notables, l'installation de deux pigeonniers contraceptifs.

Chiffres clés

Nombre d'agents·es: **217**
Budget:
Fonctionnement: **12,5 M €**
- Investissement: **44,74 M €**
Nombre de logement autorisé en **2024**: **2 186** (dont **615** locatifs sociaux)
Nombre de déclaration d'intention d'aliéner (DIA): **3 820**

Immeubles menaçant ruine (IMR) / Strasbourg: **153** dossiers actifs
Nombre de logements sociaux agréés: **966** pour **2024** /Eurométropole de Strasbourg
552 ha en Espaces plantés à conserver ou à créer, soit une augmentation de + **175 ha** suite à la modification **4** du PLU

Parc du Heyritz

Pour en savoir plus : ODD10 - P.9
ODD 7 - P.27/28
ODD13 - P.134
ODD2 - P.18
ODD11 - P.31/40
ODD15 - P.41/42

Direction Transitions Énergie Climat

La direction transitions énergie climat (DTEC), créée en 2023 et élargie en 2024, rassemble une quarantaine d'agent·es. Elle assure un pilotage transversal de l'action de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transformations énergétique et de climat. Elle conçoit, coordonne et anime l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'environnement et de développement durable. Elle anime la démarche de transition socio-écologique, d'adaptation et de résilience du territoire.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'outillent pour suivre leur trajectoire carbone (Ville et Eurométropole de Strasbourg)

En 2024, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont finalisé les outils permettant de disposer d'une vision prospective de la trajectoire des émissions de gaz à effet de serre du territoire, incluant la quantification de l'impact carbone des actions inscrites dans les Plans climat. Au bilan, si l'ensemble des actions est déployé avec tous les leviers poussés au maximum, l'objectif de réduction de 55% des émissions de GES pourrait être atteint en 2030. Cela passe par un portage politique fort, une mobilisation collective de l'ensemble des acteurs du territoire, et des moyens financiers adaptés. À noter toutefois que les travaux de territorialisation de l'objectif national menés en 2024 tendent vers la définition d'objectifs encore plus ambitieux pour des territoires comme celui de l'Eurométropole de Strasbourg.

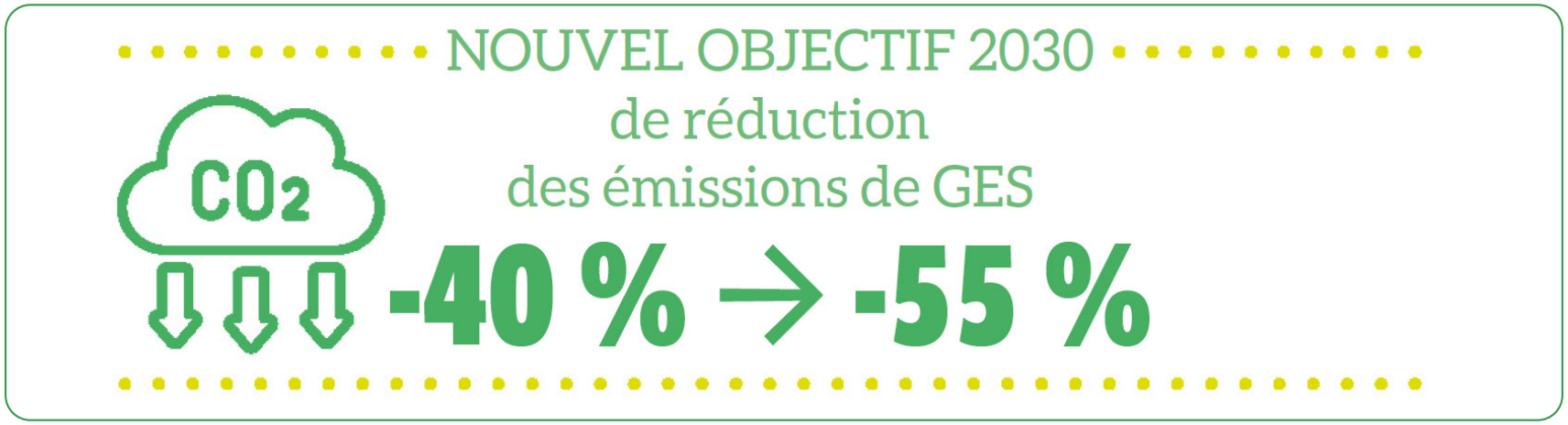

Chiffres clés

- DTEC:
  37 agents·es, budget **2024** de **2,97 M€** (fonctionnement) et **570 000** € (investissement).
- Événements:
  7 manifestations, dont la Fête du PNU (**900** participants), Forum Climat (**1 000**), et **3** journées environnement (**600**).
- PACTE:
  2 plénières, **16** groupes de travail, **500** participants·es.
- Centre de ressources:
  648 outils pédagogiques, **108** références (biodiversité, déchets, climat, etc.).
- Tournée des communes: **19** communes visitées.

Pour en savoir plus : ODD13 - P.24/25
ODD7 - P.26/28
ODD3 - P.35/36
ODD11 - P.40
ODD17 - P.51

Direction Propreté et Gestion des déchets

La direction de la propreté et gestion des déchets exerce ses activités à l'échelle du territoire et a en charge 2 types d'activités:
- les missions gérées par le service Propreté urbaine à savoir, le nettoiement des voies publiques ainsi que la viabilité hivernale, le placement des corbeilles publiques et leur collecte, la gestion des équipements de toilettes publiques, le retrait des tags et affichages sauvages et les dépôts sauvages de petite taille en complément des collectes effectuées par le service Collecte et valorisation des déchets.

- les missions gérées par le service Collecte et valorisation des déchets à savoir, la réduction des déchets, la collecte et le traitement des déchets, la mise à disposition des bacs de collecte, leur maintenance et leur réparation, l'enlèvement des dépôts sauvages volumineux, la sensibilisation et l'accompagnement des usagers et usagères à la réduction, au tri et à la gestion des déchets ainsi que la gestion de contrats de redevance spéciale pour les non-ménages qui souhaitent voir leurs déchets assimilés collectés par la collectivité.

Amélioration des conditions de travail - Construction de nouveaux bâtiments

Un nouveau centre technique de 3,95 M€ a été inauguré en juillet 2024 pour relocaliser les activités de nettoiement du Nord de Strasbourg. Ce site exemplaire sur le plan écologique intègre panneaux photovoltaïques, matériaux bio-sourcés, réseau de chaleur urbain et gestion durable des eaux. Par ailleurs, un bâtiment vestiaires-douches sera construit à la Meinau pour 182 agents de collecte, pour un montant de 3,35 M€, avec une architecture bois-béton et des critères de haute performance environnementale. Le projet, conçu avec la participation des agents, sera livré à l'été 2025.

Nouveau véhicule électrique pour la collecte des déchets

Chiffres clés

Effectifs
854 agent·es au total, dont **508** en Collecte et valorisation des déchets et **326** en Propreté urbaine
Budget **2024**
Fonctionnement: **97,6 M€** (**78,5 M€** collecte / **19,1 M€** propreté)
Investissement: **12,2 M€** (**11,4 M€** collecte / **0,8 M€** propreté)

Indicateurs d'activité
1 800 km de voies entretenues, **4 359** corbeilles, 5M sachets canins
63 314 m² de graffitis enlevés, **174 230** bacs collectés
502 conteneurs enterrés, **807 813** entrées en déchèteries
16 074 collectes d'encombrants sur RDV

Pour en savoir plus : ODD3 - P.36
ODD12 - P.47/49

Direction Eau et Risques Environnementaux

La direction de l'eau et des risques environnementaux (DERE) assume la responsabilité d' « Autorité Organisatrice de l'Eau » de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'intégralité de son territoire. Elle assure ainsi la gestion du cycle de l'eau dans sa globalité, la conception et la conduite d'une politique globale de préservation et de gestion de la ressource en eau (en qualité et en quantité), et le pilotage des risques environnementaux, majoritairement liés aux enjeux de l'eau.
La direction assure également:

- La protection et restauration des ressources naturelles (milieux aquatiques, sol et sous-sol), la mise en œuvre des politiques de prévention et gestion des risques naturels (inondations, effondrement de galeries souterraines)
- La production, la distribution d'une eau de qualité destinée à la consommation humaine et conforme aux prescriptions du code de la santé publique,
- La collecte, le transport et le traitement des eaux usées et pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel,
- L'autorité organisatrice sur les compétences eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strabourg y compris la facturation de la fourniture d'eau et du traitement des eaux usées.

Rapport de la Chambre Régionale des Comptes sur les services publics de l'eau et de l'assainissement

Le rapport d'observations définitives concernant un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes sur les exercices 2018 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg a été communiqué par une délibération fin 2024. Ce rapport salue la performance et le faible cout des services publics de l'eau et de l'assainissement gérés en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg.

Vœux de la DERE

La Direction de l'Eau et des Risques Environnementaux (DERE) est issue de la réorganisation de l'ancienne direction de l'environnement et des services publiques urbains, intervenue en 2023. Le Directeur et son adjoint ont pris leur fonction deuxième semestre 2024. Les premiers vœux de la DERE ont été un événement marquant et fédérateur dans la matérialisation de cette direction et ont rassemblé les services.

Établissement de la feuille de route de la Politique Eau

Dans le cadre du projet direction DERE, la feuille de route de la Politique Eau a été établie à travers le prisme territorial: Territoire désirable qui allie bien-être et qualité de vie, Territoire résilient et adapté au changement climatique, Territoire 100% renouvelable et neutralité en carbone, Territoire solidaire en transition écologique et économique, et Territoire qui se donne les moyens d'agir.

Cérémonie de remise label Eco-défis

Le label éco-défis propose un accompagnement et une valorisation des entreprises artisanales qui agissent pour réduire leur impact environnemental. Il a été lancé en mars 2022 par l'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de Métiers d'Alsace. Le projet est mené avec le soutien de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, du fonds européen de développement régional (FEDER) et du programme Climaxion.

Pour être labellisé, les artisanes et artisans doivent réaliser 3 défis dans 3 thématiques: eau, énergie, déchets, produits, transport et sociétal.

La cérémonie de remise officielle s'est tenue le 28 novembre 2024. 33 artisanes et artisans du territoire ont obtenu le label éco-défis en 2024.

Chiffres clés

345 agents

- Budget annexe Eau 2024:
  - Fonctionnement: **47,6M€** / - Investissement: **27,2 M€**
- Budget annexe Assainissement 2024:
  - Fonctionnement: **56,2M€** / - Investissement: **77,5 M€**
- Volume d'eau produits: 34 500 000 m3
- 100 000 ouvrages sur le réseau d'assainissement et **1 800 km** de réseau de collecte des eaux usées
- Volume d'eaux usées traitées: **89 000 000 m³** (environ **243 000 m3/j**)
- **100%** de conformité en performances épuratoires

Pont Pierre-Pflimlin

Pour en savoir plus : ODD7 P.27 ODD13 - P.33 ODD6 - P.37-38

PÔLE
TRANSFORMATION SOCIALE
ET SOCIETALE

Direction de la Culture

La direction de la culture porte la mise en œuvre de la politique culturelle de la Ville et de l'Eurométropole. Elle a ainsi pour mission de traduire l'ambition culturelle de la collectivité, laquelle s'appuie sur des valeurs d'ouverture, de solidarité et de promotion de la diversité culturelle. Cette dimension fait écho d'une part aux piliers du mandat municipal que sont le défi démocratique, la justice sociale et la transition écologique du territoire, et d'autre part au développement d'une culture créative, de proximité et accessible à toutes et tous, sur le territoire métropolitain.

La direction de la culture soutient la création artistique, les pratiques artistiques en amateur, l'accueil du public dans les équipements culturels, l'enseignement artistique, le spectacle vivant, la valorisation du patrimoine et la lecture publique. Elle accompagne et met en œuvre plusieurs centaines de projets culturels chaque année qui témoignent de la vitalité artistique et culturelle de notre territoire et participe à son rayonnement européen.

Lancement de 2 résidences artistiques (Ville de Strasbourg)

- À Montagne Verte: issue des concertations avec les acteurs culturels, cette résidence permet de mettre en place une expérimentation invitant acteurs culturels, habitants·es et structures de territoire à se rejoindre pour construire un projet autour de la programmation artistique dans l'espace public sur la période estivale. Elle a conduit en 2024 à la réalisation d'un jeu permettant d'appréhender le contexte et les étapes d'une programmation. La résidence se poursuit sur 2025.
- À la Robertsau -Cité de l'Ill: issue d'un large travail partenarial avec les acteurs du quartier, une résidence artistique de territoire intitulée « Liens de papier(s) » a été lancée à partir de novembre 2024 et jusqu'en avril 2025. Le thème du papier a été choisi en référence à l'histoire du quartier avec la papeterie Lana et l'inscription de Strasbourg Capitale mondiale du livre UNESCO.

7 expositions organisées par les Musées de Strasbourg, dont 6 en lien avec l'événement Capitale mondiale du Livre :

- Strasbourg 1560-1600. Le renouveau des arts, Musée de l'Œuvre Notre-Dame,
- La constellation Gustave Doré. Une traversée dans l'édition illustrée au XIXe siècle, Palais Rohan, Galerie Heitz,
- Julie Doucet. Une rétrospection, Musée Tomi Ungerer – Centre international de l'Illustration,
- Place à Gutenberg ! Un monument de David d'Angers pour le vivre ensemble, Musée Historique –
- Espace Emma Muller, mode d'emploi – suivre les instructions de l'artiste, Musée d'Art moderne et contemporain de Strasbourg (MAMCS),
- Enfantillages. L'Alsace et les prémices de l'illustration jeunesse, XIXe-XXe siècles Palais Rohan, Galerie Heitz
- Pas de livres pour enfants. Enfantillages chapitre 2 Musée Tomi Ungerer – Centre international de l'Illustration

Les Archives ont apporté leur contribution à l'événement « Strasbourg capitale mondiale du Livre » en présentant une exposition intitulée « l'imprimé, quel caractère ! », avec des animations liées à la thématique.

80 ans de la Libération (Ville de Strasbourg)

La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame a contribué aux festivités des 80 années de la libération de Strasbourg par une mise en scène spécifique de la montée du drapeau au sommet de la flèche de la cathédrale ainsi que le Centre Chorégraphique de Strasbourg pour l'organisation et la participation à la chorégraphique dansée produite lors de la cérémonie d'ouverture.

Démarrage des travaux d'agrandissement de la Laiterie (Ville de Strasbourg)

Prévue sur 18 mois de travaux de réaménagement, la transformation de la salle de La Laiterie vise à rénover, mettre aux normes et agrandir la capacité de la salle (la jauge passant de 870 à 1164 personnes).

Prix (Ville etEurométropole de Strasbourg)

* Prix Cap'com « coup de cœur du jury » et Prix Livres Hebdo de la communication pour le projet Inside Out (dans le cadre de l'année Capitale mondiale du livre), ce projet s'articule autour d'un protocole créé par l'artiste et photographe JR permettant d'impliquer les habitants et habitantes en partageant leur portrait avec leur livre préféré.

*Prix 4 étoiles de la participation citoyenne, remis par l'association Décider ensemble, pour la démarche du musée zoologique « Le Musée Zoologique et vous ! », portée par les Musées de la Ville de Strasbourg en partenariat avec le Jardin des Sciences de l'Université de Strasbourg. Cette démarche s'est déployée depuis 2022 en parallèle du chantier de rénovation du musée afin d'associer les citoyen·nes à la future programmation culturelle, en priorisant la recherche des publics les moins familiers avec le musée.

Approbation d'un PCSES des médiathèques (Ville et Eurométropole de Strasbourg):

Pour les médiathèques, l'année 2024 a été marquée par l'adoption d'un projet culturel, scientifique, éducatif et social (PCSES) assorti d'un axe organisationnel pour une durée de 5 ans (2024-2029) Traduisant les résultats de l'enquête menée auprès du public, les groupes de travail internes et les orientations politiques des 2 collectivités, il affirme 5 axes ambitieux de développement et d'actions (Inclusion, Jeunesse, Droits culturels, Territoires, Transitions) et 20 actions-phare. Il est complété par un axe organisationnel reposant sur la territorialisation du réseau (constitution de trois territoires) dès 2024, puis la mise en place de coordinations transversales, d'une réorganisation interne des équipements, et de la rédaction d'une charte documentaire pour 2025.

Chiffres clés

870 agents·es
Budget: **44 643 209 €** de fonctionnement (hors masse salariale)
et **2 628 071 €** d'investissement et **8 908 694 €** d'investissement en AP.

652 763 visiteurs et visiteuses accueillis dans les musées en 2024.
Médiathèques: **1 165 238** entrées (**+ 22.3 % / 2023** et **2 016 609** documents empruntés (**+ 9 %**)

Pour en savoir plus : ODD18 - P.14/15

Direction de l'Enfance et de l'Education

La direction de l'enfance et de l'éducation a pour missions principales :
- Accueillir des enfants de 0 à 11 ans dans les établissements de la Petite enfance ainsi que dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Définir et mettre à disposition de moyens humains, matériels et financiers permettant à la communauté éducative d'assurer en toute sécurité et au mieux ses missions auprès des enfants et des familles ;
- Cconcevoir et mettre en œuvre, dans le cadre des trois grandes ambitions définies par l'exécutif, la politique éducative de la Ville de Strasbourg en faveur des enfants:
- Garantir l'équité territoriale pour un égal accès à l'offre
- Assurer aux enfants un environnement sain et durable
- Engager un processus démocratique autour des questions éducatives.
- Concevoir et mettre en œuvre la politique famille et petite enfance:
- Assurer une offre d'accueil de qualité et égalitaire pour tous les jeunes enfants et leurs parents.
- Conduire une politique familiale ambitieuse en coopérant avec les jeunes enfants, les parents et les partenaires.
- Développer le projet éducatif sur l'ensemble des temps de l'enfant.

Plan de formation des agents périscolaires

En matière d'inclusion:
Poursuite du plan de formation mis en place avec le CNFPT pour l'ensemble des ATSEM et des animateur·trices: 62% des 748 agent·es sont déjà formé·es.

En matière de lutte contre le harcèlement à l'école: Les responsables éducatifs, les responsables périscolaires et les animateurs intervenant en élémentaire ont été formés à la prise en compte des signaux faibles et des réflexes à adopter pour gérer les situations de harcèlement. Des temps de sensibilisation ont également été organisés pour les vacataires.

En lien avec capitale mondiale du Livre:
Le service périscolaire développe également un plan de formation pluriannuel pour ses professionnels, afin d'acquérir une culture commune autour de la littérature jeunesse, de proposer des actions de médiation et des aménagements d'espaces de lecture adaptés.

En lien avec les JO 2024:
Les responsables périscolaires et les animateurs ont été accompagnés par des éducateurs sportifs et ont déployé des projets de mise en mouvement des enfants par le jeu.

En lien avec les cours déminéralisées:
Déploiement progressif des formations d'accompagnement des équipes intervenant dans les cours déminéralisées autour de deux axes: la reconnexion des enfants à la nature et l'égalité des genres.

Petite Enfance - Mise en service de la nouvelle crèche Fritz

La transformation du jardin d'enfant Fritz ,accueillant 60 enfants de 10 semaines à 4 ans, en grande crèche accueillant 40 enfants de 2 semaines à 3 ans répond à la loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019. Cette loi, qui prévoit l'instruction scolaire obligatoire à partir de 3 ans impacte tous les jardins d'enfants dont les jardins d'enfants municipaux où sont accueillis les enfants jusqu'à 4 ans. Par conséquent, il a été proposé de transformer l'ensemble des jardins d'enfants municipaux en crèches permettant l'accueil d'enfants de 10 semaines à 3 ans.

Ces travaux permettent un accueil de qualité et un service complet avec possibilité d'accueil à temps plein et la restauration pour tous et notamment la mise en place d'une restauration sur site.

Durant les travaux, un accueil temporaire a été proposé aux familles au sein des jardins d'enfants municipaux et dans les locaux provisoires rue d'Or. Suite à des retards de chantier, la crèche a été mise en service en octobre 2024.

Quelques projets marquants menés sur le patrimoine scolaire en 2024

- Création de bâtiments modulaires au GS Stoskopf: Le projet offre 5 salles de classes supplémentaires à l'école élémentaire, une salle périscolaire et une salle polyvalente ce qui permet à l'école maternelle de disposer de locaux supplémentaires (salles de classe, salle de repos) dans le bâtiment principal.

- Remise en état de locaux du GS Stoskopf suite à incendie: Un incendie a eu lieu en mai 2024 impactant la BCD ainsi que les locaux attenants. Des travaux de nettoyage spécialisé et de rénovation ont été menés pour permettre une réouverture de ces espaces à la rentrée scolaire 2024.

- Création de bâtiments modulaires à la primaire Alice Mosnier: Le projet comprend une salle de classe et une BCD maternelle, 4 salles de classes élémentaires, une salle RASED, une nouvelle salle des maîtres et des locaux neufs pour le cabinet médical.

- Rehausse des clôtures au Groupe Scolaire Schwilgué: Plus d'un km de clôtures neuves ont été construites durant l'été pour sécuriser le site.

Chiffres clés

1436 agents·es (hors vacataires)
Un budget global de **142.9 M€** :
37,8 M€ en investissement / **35,3 M€** en fonctionnement

104 directions d'école pour **114** établissements soit **50** maternelles, **44** élémentaires et **10** primaires **102** établissements d'accueil de la petite enfance (associatifs ou en régie)

23 805 enfants de 3 à 11 ans en milieu scolaire
8 743 enfants en maternelle // **15 062** en élémentaire
Environ **6 000** enfants de 0 à 4 ans en crèche
5 340 en établissement collectif // **620** en crèche familiale

Une restauration sur **62** sites, avec un budget de **10 M€**
12 350 repas servis en moyenne chaque jour aux enfants (**79%** des inscrits)

Pour en savoir plus : ODD2 P.18 ODD3 - P.20 ODD4 - P.22 ODD5 - P.8 ODD9 - P.46 ODD10 - P.10

Direction de la Population, des Élections et des Cultes

La direction de la population, des élections et des cultes est fondée sur trois socles qui définissent son identité spécifique et singulière dans la collectivité:

- La délivrance d'actes ou de prestations correspondant à des droits inconditionnels du citoyen et constituant des obligations du Maire. Ces actes et prestations sont assurés exclusivement par les services de la DPEC et ne peuvent faire l'objet de délégation à des tiers.
- Des politiques d'accès aux droits volontaristes à l'attention du citoyen strasbourgeois en veillant à l'équité territoriale et en intégrant les autres politiques publiques de la collectivité.
- Une direction dédiée au citoyen, identifiée comme acteur central de notre organisation. L'action des services concerne tou·tes les strasbourgeois·es quelques soient leur âge, leur origine et leur catégorie socio professionnelle. Ses activités sont créatrices de citoyenneté, elles permettent à la personne d'accéder et de renforcer son statut de citoyen et lui ouvre des droits. En ce sens la DPEC est la direction originelle, créatrice de tous les autres droits de l'individu.

Service de l'Etat civil et des élections :

Démarche Lean management visant à l'optimisation des processus du service et à l'installation d'un système d'amélioration continue dans chaque département du service.
Mise en service des bornes d'affichage légale. Les bans de mariages et un certain nombre d'autres documents sont dorénavant disponibles sur 3 bornes interactives en lieu et place des affichages papiers. Ils sont donc plus facilement disponibles et lisibles notamment pour les personnes porteuses d'un handicap.

Elections :

Deux élections ont eu lieu en 2024: l'élection européenne programmée du mois de juin, suivie d'élections législatives non programmées les 30 juin et 7 juillet, à la suite de l'annonce présidentielle de la dissolution, le soir du 9 juin.
Ces 3 tours de scrutin, sur une période resserrée d'un mois a constitué une séquence très intense et pour les agents (CDD y compris), qui ont dû collectivement s'adapter et se remobiliser pour faire face à une situation aussi imprévue qu'inédite.

La campagne de communication autour des inscriptions sur les listes électorales à l'occasion des Européennes

réalisée en collaboration avec la direction de la communication et la direction des relations européennes et internationales (DREIT).

La campagne de Recensement :

Comme chaque année, 8 % des logements de la ville ont été recensés pour le compte de l'INSEE, qui en déduit le nombre d'habitants dit « population légale ». La population légale sert notamment de base pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement allouée à la Ville par l'Etat.

Le Forum Des Religions 2024, quatrième édition a été un succès.

Les actions propres portées par la Ville de Strasbourg ont connu une forte affluence: la Conversation avec les représentants des cultes (72 personnes présentes soit + 33% comparativement à 2022), le Café des religions jeunesse (77 personnes dont 53 jeunes, + 60%), le buffet-déjeuner du partage (99 personnes présentes) et le spectacle des Sacrées journées (jauge pleine de 250 personnes). La fréquentation des évènements démontre notamment la capacité de mobilisation des acteurs associatifs en direction du jeune public et l'adéquation des objectifs de la Ville et des actions proposées aux besoins du public (notamment en matière d'interreligieux et de jeunesse).
L'édition 2024 du Forum des religions, a donné lieu à une évaluation du projet, dont a découlé la structuration d'une feuille de route interreligieuse mettant l'accent sur: l'interreligieux en territoire(s) et en direction de la jeunesse. 13 projets en sont la déclinaison concrète.

Chiffres clés

- Accueil de la population :
  159 640 entretiens en face à face, pour la délivrance d'une ou plusieurs prestations ;
  180 appels par jour en moyenne, pour un temps d'attente de 2 minutes et 3 minutes de temps de conversation en moyenne.
- L'état civil édite environ un demi-million d'actes par an.
- Elections européennes et législatives :
  En moyenne **800** agent·es mobilisé·es pour la composition des équipes des bureaux de vote, auxquels il faut ajouter **50** personnes pour la centralisation, **16** président·es volant.es et 46 responsables techniques de sites, soit plus de **900** personnes au total.
- Le soutien à la vie socio-cultuelle et interreligieuse 2024:
  31 projets ont fait l'objet d'un soutien financier par la voie de subventions pour un montant total de **118 150 €**.

Pour en savoir plus : ODD16 - P.12/13

Centre Administratif Strasbourg

Direction de la Solidarité, Santé et Jeunesse

La direction des solidarités, de la santé et de la jeunesse porte l'ambition d'une ville et d'une métropole solidaires et inclusives, ouvertes à chacun·e, à tous les âges de la vie et quelle que soit sa situation.

En lien avec ses partenaires associatifs, elle assure l'accueil et l'accompagnement des habitant·es face à leurs difficultés administratives, familiales et sociales. Elle engage la Ville et ses services dans la lutte contre le non-recours et l'accès aux droits et services publics. Elle contribue à la protection des personnes sans-abri, en particulier les enfants à la rue scolarisés dans les écoles de la Ville. Elle diffuse une culture de la lutte contre les discriminations. Elle soutient enfin l'animation de la vie sociale des quartiers, les actions à destination des jeunes, des parents et des personnes âgées.

Laboratoire strasbourgeois, la DSSJ met en œuvre des missions municipales et métropolitaines mais aussi, dans le cadre de délégations de compétences, des missions relevant des compétences de l'Etat (comme la médecine scolaire) et du conseil départemental (comme la PMI ou l'action sociale de proximité).

Être présent·es, au quotidien, pour les Strasbourgeois·es - à commencer par les plus démuni·es (Ville)

En 2024, dans un contexte de paupérisation de la population strasbourgeoise (en part et en volume), les 540 professionnel·les de la DSSJ ont continué à accueillir et accompagner les Strasbourgeois·es. Dans les 16 centres médico-sociaux, au centre administratif, dans les deux centres d'hébergement et les accueils de jour, dans les rues y compris avec ses équipements mobiles (dont le nouveau Spot Santé), sur les 13 aires d'accueil, de grand passage et terrains d'appoint hivernaux pour gens du voyage. Tout au long de l'année, les équipes de la Ville sont également intervenues auprès des personnes sans-abris, notamment sur les campements et en amont des évacuations: pour faciliter les accès à l'eau, à des toilettes, à des douches, à l'aide alimentaire, à l'école et à la restauration scolaire ou encore à un suivi par la Protection Maternelle et Infantile.

1. Bidonville de Cronenbourg

Réforme des aides sociales communales (Ville)

Le nouveau règlement et le travail des professionnel·les strasbourgeois·es ont permis la distribution de 7107 aides (pour 8156 demandes), pour un montant total de 2,01 millions d'euros. Ces aides, essentiellement d'urgence et notamment pour motif alimentaire, s'ajoutent à la gratuité de la cantine scolaire pour les enfants en grande précarité appliquée par la Ville de Strasbourg depuis le printemps 2023

2. Nouvel Espace Temporaire d'Insertion

Chiffres clés

540 agents·es
Budget de fonctionnement de la Direction en 2024: **37 995 180 €**
(Ville: **21 761 875 €** ; EMS: **16 233 305 €**)
Budget de subventions de la Direction en 2024: 23 418 838 €
(Ville: **16 423 361 €** ; EMS: **6 995 477 €**)
Budget d'investissement de la Direction en 2024: **1 056 840 €**
(Ville: **828 819 €** ; EMS: **228 021 €**)

Pour l'année scolaire 2023-2024, près de **22 000** enfants scolarisés concernés par un bilan de dépistage bucco-dentaire, dont près de **8 000** en école maternelle et **14 000** en école élémentaire
Montant total des aides sociales communales de la ville de Strasbourg distribuées en 2024: **2,01 millions d'euros**
Nombre de voyageurs accueillis sur les aires d'accueil de l'EMS en 2024: **3700**

Pour en savoir plus : ODD1 P.7 ODD5 - P.8 ODD10 - P.9/10 ODD2 - P.17

Direction des Sports

La direction des sports élabore et met en œuvre les politiques sportives de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, dans une logique de complémentarité.
Elle accompagne les territoires, soutient les clubs et les manifestations, et développe des animations sportives accessibles à tous.
Elle assure la gestion et la maintenance du patrimoine sportif, tout en pilotant des projets d'investissement pour rénover ou créer de nouveaux équipements.
Elle observe les évolutions des pratiques sportives afin d'adapter son action aux besoins des usagers.
Cinq services structurent son action: Aqua-glisse, Patrimoine Sportif, Vie Sportive, Administration Générale et Ressources, et MISTRAL.

La situation du football amateur strasbourgeois a conduit le conseil municipal à lancer une Mission d'Information et d'Évaluation le 24 juin 2024.
La direction des sports a mené les travaux de la MIE en concertation avec les acteur·trices de l'écosystème footballistique local qui a débouché après 6 mois de travail, 80 réunions, 28 auditions, à un rapport de 60 pages et des annexes de plus de 400 pages. Cette démarche inédite a permis d'objectiver la situation des clubs et de dégager 14 préconisations qui ont inspiré un plan d'actions.

De nouveaux équipements sportifs

Plusieurs équipements sportifs ont été inaugurés au cours de l'année (les gymnases Albert Le Grand, Canardière et Karabatic) ; parallèlement les travaux du stade de la Meinau ont avancé conformément aux plannings.
Enfin, l'Espasport, salle d'activité physique pour les agent·es de l'EMS a été mise en service au début de l'année 2024 et recense près de 550 pratiquant·es régulier·ères et plus de 3 000 passages.

L'obtention de plusieurs certifications

Durant l'année 2024, ont été confirmées les certifications des services Aqua-glisse, Techniques Piscines, Logistique Manifestations Transport tandis que le département Espaces Extérieurs a obtenu sa certification initiale.

ABi international ISO 9001 : 2015

Chiffres clés

318 agents· mobilisés
Budget 2024:
7,104 M€ (EMS), **6,698 M€** (Ville de Strasbourg) en fonctionnement ;
3,386 M€ en investissement (Ville et Eurométropole de Strasbourg).

Fréquentation:
1 270 984 entrées en piscines, **96 152** à la patinoire.
Maintenance: **659** interventions externes (**1,661 M€** TTC)
et **2 040** interventions internes (**34 000€** TTC).

Événementiel:
168 interventions sur événements, **133** manifestations sportives, **58** autres.
Soutien au sport: **3 205** bénéficiaires de la bourse à la licence, **77** clubs labellisés, **19 000** créneaux, **64** jeunes en formation accueillis.

Pour en savoir plus : ODD3 - P.19-20

Direction des Événements et Vie Associative

La direction des événements et de la vie associative a pour mission la conception et la réalisation d'évènements en régie : carnaval, Fête de la musique, Symphonie des arts, festivités du 14 juillet, Docks d'été (plage éphémère et base nautique), évènement estival autour de la cathédrale, tournée d'été de la choucrouterie, FARSe, Grand Sapin, Village de l'Avent, Sans voiture Simone.

La DEVA assure également, en transversalité avec les autres directions de la collectivité, la coordination de Strasbourg, Capitale de Noël ainsi que la gestion de la partie marchande de l'évènement.

Un soutien matériel (salles, matériel, sonorisation...) et financier (subventions) est également apporté à des acteurs tiers. La DEVA a en gestion un parc de 8 salles (Aubette, Centre culturel marcel marceau, pavillon Joséphine, salle du manège1, salle de la Bourse, halle du marché Neudorf, Palais des fêtes, salle du Bon pasteur) ainsi que la maison des syndicats. Elle gère également un stock de matériel évènementiel (tables, chaises, barrières etc...). Enfin, elle assure l'animation du comité d'attribution de l'espace public.

Symphonie des Arts

L'année 2024 a permis d'initier une évolution du format de la Symphonie des Arts en proposant un WE complet autour de la musique en liant cet évènement à la fête de la Musique. Les musiciens locaux, amateurs comme professionnels, ont été mis à l'honneur. Ce nouveau format ouvre des perspectives intéressantes pour les années à venir. La question de la place de la prestation de l'orchestre philarmonique, et les coûts techniques associés, devra être posée et trouver réponse afin de poursuivre (ou pas) l'évolution.

Des **festivités du 14 juillet 2.0** avec pour la première fois un spectacle mêlant pyrotechnie et drones ; peu de collectivité osent se lancer dans cette double difficulté avec des impacts sécuritaires et organisationnels majeurs.

Pour en savoir plus : ODD8 - P.45

Obtention de la certification iso 20121 pour Strasbourg Capitale de noël.

Fruit d'un travail de plusieurs années, cette certification marque une volonté affirmée de mettre en œuvre un évènement plus responsable, dont les valeurs sont visibles et compréhensibles en associant les multiples acteurs intervenant de près ou de loin sur cet évènement.

Dans la tradition de la préparation des fêtes durant les quatre semaines qui précèdent Noël, le **Village de l'Avent** a offert de nombreuses occasions de partage et de convivialité. Dans un décor magique et hors du temps, très apprécié des visiteurs, ce village, a été pour sa 4ème édition sur le square Weiss, plus particulièrement dédié aux enfants et aux familles avec de nombreuses animations.

Strasbourgeois·es et visiteurs ont été invités à découvrir les traditions de Noël à travers des ateliers créatifs qui ont permis aux enfants et à leurs parents de préparer des décors traditionnels de Noël, de réaliser des décorations pour le sapin ou encore des cartes de vœux. Un accent particulier a été mis sur les écoles avec 122 classes strasbourgeoises accueillies sur le site.

Chiffres clés

44 agent.es
Budget de fonctionnement :
Dépenses - Ville : **5 074 852 €** dont **475 000 €** de subventions / EMS : **101 925 €** dont **75 890 €** de subventions
Recettes - Ville de Strasbourg **1 126 976,58 €**

Budget d'investissement
Ville : **138 610 €**

750 locations de matériel et **172** locations de salle payantes
pour un montant de **338 739 €**
77 locations de salle à titre gracieux
Quasiment **4** millions de personnes accueillies sur les différents évènements

PROTOCOLE

ET

SECRETARIAT GENERAL

Service du Protocole

Avec ses 80 représentations diplomatiques, Strasbourg reste la 2e ville diplomatique de France. Elle accueille de nombreuses institutions européennes et internationales.

Le service du Protocole est chargé de l'organisation des cérémonies et des événements officiels de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, dans le respect du Protocole républicain et international.

Les événements sont nombreux et variés, du sommet international à la mise à l'honneur d'un citoyen : visites protocolaires, réceptions, poses de première pierre, inaugurations, conférences, réunions de travail, mais aussi envoi de cartes de vœux ou remise de cadeaux à l'occasion des anniversaires remarquables.

S'il assure la gestion des locaux de l'Hôtel de Ville, de la Villa Schutzenberger et de certains espaces au Centre administratif, ses interventions peuvent aussi porter sur les 33 communes de l'Eurométropole.

Il est le seul service du Protocole en France à avoir obtenu la double certification ISO 9001 et ISO 14001. Ces normes internationales définissent des exigences en termes de qualité de service et de management environnemental.

L'organisation de la cérémonie officielle des 80 ans de la Libération de Strasbourg, le 23 novembre 2024

La Maire est responsable du bon déroulement des cérémonies publiques dans sa commune. C'est à ce titre que le service du Protocole a été fortement mobilisé lors de cet événement présidé par le Président de la République. Il a été précédé par une cérémonie qui s'est tenue Place de la République, avec la participation du ministre délégué aux anciens combattants, Jean Louis Thériot.
Autour de ce temps fort de dépôt de gerbe au pied de la colonne du Général Leclerc et de remise de décorations aux derniers vétérans, d'autres moments gérés par le service du Protocole ont apporté un éclat exceptionnel à cet événement, avec en particulier : une chorégraphie sur la place Broglie avec 180 danseurs·euses, la retransmission sur grand écran de la levée du drapeau français sur la flèche de la Cathédrale en rappel du serment de Koufra, et l'organisation du Bal de la Libération salle de la bourse.

Inauguration de la piste cyclable d'Oberhausbergen-Stutzheim, voie verte

Le samedi 15 juin 2024, en présence notamment de la Présidente de l'Eurométropole, du Président de la Communauté de Communes du Kochersberg-Ackerland et de nombreux élus·es. Le service du Protocole a apporté sa contribution et son savoir-faire pour que l'événement se déroule de manière festive et en toute sécurité.

Remise de la médaille de la Ville à Simone Polak, 15 mai 2024

La ville de Strasbourg a souhaité rendre hommage à Simone Polak, l'une des dernières rescapées du camp d'Auschwitz-Birkenau et de Bergen-Belsen. À cette occasion, Simone Polak a donné une conférence intitulée « Réminiscences » dans le Grand Salon de l'Hôtel de Ville.

Inauguration Strasbourg Capitale Mondiale du Livre, 23 avril 2024

Anna BOSSMAN, Ambassadrice du GHANA en France, Ernesto OTTONE, Directeur général pour la culture de l'UNESCO, et l'ambassadeur Pap N'DIAYE, Représentant Permanent de la France auprès du Conseil de l'Europe et d'autres personnalités partenaires ont été accueillies par la Maire lors d'un dîner dans le Grand salon de l'Hôtel de Ville. La soirée a été ponctuée de temps forts, comme le spectacle du Groupe de Rap Mistral Est et l'animation musicale par le Quatuor de jazz, Very Jerry Quartet.

Célébration de l'allumage de la flamme et du chaudron paralympique 25 août 2024

Les associations sportives, les partenaires et les institutions au Parc de l'Orangerie ont été invitées à la cérémonie de l'accueil de la flamme paralympique. Cet événement a suscité un bel engouement populaire, avec un départ sur le parvis de Conseil de l'Europe et un parcours dans le parc de l'Orangerie.

Flamme olympique lors de son passage à Strasbourg

Chiffres clés

20 agent.es
Budget (fonctionnement)
Ville: **355 700 €**;
Eurométropole de Strasbourg: **303 950 €**
Budget d'investissement: **63 000€**
1 221 évènements au total en **2024**
45 visites protocolaires
147 réceptions

Service Juridique

Le service juridique est un service ressources dont les compétences portent sur l'expertise juridique, comportant à la fois l'assistance aux services et la délivrance de consultations juridiques, le suivi des procès des deux collectivités, la gestion des assurances et des dossiers de sinistres.

Faits marquants et principaux projets de l'année :

- L'engagement du contentieux recours contre l'Etat concernant l'hébergement d'urgence (Ville)
- La gestion du contentieux du congé santé gynécologique (Ville et EMS)
- La gestion du contentieux de la résorption du bidonville Cronenbourg (Ville et EMS)
- Les dossiers contentieux relatifs à l'aménagement des quais Nord (EMS)
- La condamnation à hauteur d'appel du premier dossier d'amende civile, en non-respect à la réglementation en matière de location de meublés de tourisme (VDS);
- Le déménagement et l'emménagement du service Juridique dans ses nouveaux locaux 24 rue du 22 novembre
- Les interventions du service Juridique auprès des services et directions sur le thème de la communication pré-électorale
- L'accompagnement du service Juridique dans la conclusion d'un accord de règlement amiable avec certaines parties du contentieux indemnitaire concernant le bâtiment du CARDO/PAPS PCPI (EMS) ;
- L'accompagnement du service Juridique pour le montage contractuel et assurantiel et les négociations avec le RCS dans le cadre du chantier du stade de la Meinau (EMS).
- La relance et la souscription des marchés publics d'assurances risques généraux (Ville et EMS)

Chiffres clés

Le service juridique a rendu **647** avis et produit **110** mémoires.
178 nouveaux contentieux :**63** VDS ;
89 EMS ; **13** VDS+EMS ; **14** communes.
141 contentieux ont été jugés : **54** VDS ;
61 EMS ; **9** VDS+EMS ; **17** communes.

a.Gestion des Sinistres

- Sinistres auto-assurances : **492** dossiers pour une dépense de **1.115,591,56 €** (au 01.07.2025)
- Protection fonctionnelle : **26** dossiers
- Contentieux : 28 dossiers (14 dossiers pour dégradations, 6 dossiers expulsions et 8 dossiers référé préventif)

b. Gestion des Assurances

- Sinistres VDS et EMS : 482 dossiers ; EMS 318 ; VDS 164 dossiers
- Sinistres véhicules Ville et Eurométropole de Strasbourg : 118 dossiers ; EMS 99; VDS 19
- Contentieux déclarés à l'assureur Ville et Eurométropole de Strasbourg: **5** ; EMS **4** ; VDS **1**

c. Veille juridique

Concernant la Veille juridique journalière: **372** bulletins d'actualité juridique adressés à **150** destinataires environ
Concernant la veille juridique générale : **4** bulletins trimestriels envoyés à **300** personnes environ.

Service des Assemblées

Au sein de la Direction générale des services, le service des Assemblées organise le processus délibératif. Il pilote la préparation, la gestion et le suivi des séances du Conseil de la Ville et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réunions des instances préparatoires – à savoir la Conférence de municipalité et la Commission plénière de la Ville, le Bureau et la Commission plénière de l'Eurométropole.
Il assure également la rédaction et l'actualisation des arrêtés de délégation des élu·es.

Faits marquants et principaux projets de l'année :

- Programmation des conseils et des séances préparatoires ;
- Accompagnement des directions opérationnelles dans le respect du processus délibératif et dans la rédaction des projets de délibération ;
- Coordination du circuit de validation des projets de délibération dans le respect des délais réglementaires ;
- Secrétariat des Commissions thématiques de l'Eurométropole ;
- Préparation des documents de séance, notamment les ordres du jour, convocations, recueils des projets de délibération, plans de salle, et configuration du logiciel de vote ;
- Envoi dématérialisé – et organisation du portage - des documents de séance aux élus·es et à L'administration dans les délais légaux ou réglementaires ;
- Sécurisation juridique de la tenue d'une séance : émargements, respect du quorum, vérification des présences et des procurations, suivi et affichage des votes ;
- Suivi des désignations des représentants de la Ville et de l'Eurométropole au sein d'organismes extérieurs ;
- Gestion des opérations post-conseil : comptes rendus sommaires des séances, transmission des délibérations au contrôle de légalité, formalités de publication, coordination de la retranscription des conseils.

Chiffres clés

- **7** séances du Conseil municipal et 7 séances du Conseil Eurométropolitain,
- **384** projets de délibération, motions et résolutions adoptés par le Conseil municipal,
- **537** projets de délibération, motions et résolutions adoptés par le Conseil de l'Eurométropole,
- **45** arrêtés de délégation adoptés ou actualisés (adjoints à la Maire et conseillers municipaux délégués).
- **19** arrêtés de délégation adoptés ou actualisés (vice-présidents et conseillers eurométropolitains)

Hôtel de ville de Strasbourg

6

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Rapport social unique 2024 - Communication

Numéro E-2025-870

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a institué un rapport social unique (RSU). Cette évolution est entrée en vigueur le 1er janvier 2021.

Le RSU a vocation à rassembler en un seul document divers rapports, notamment le rapport sur l'état annuel de la collectivité, aussi appelé « bilan social », et le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Ce RSU est établi annuellement, selon l'article 6 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 qui fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Il est transmis aux membres du comité social territorial avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Il est ensuite présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à la règlementation, le RSU est par ailleurs rendu public via le site internet de la collectivité dans le délai de soixante jours à compter de sa présentation au comité technique.

Cette communication est donc complétée de l'intégralité du rapport social unique 2024.

Parmi les données marquantes de ce RSU, il peut être relevé que l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg comptent 6 761 agent·es auxquel·les s'ajoutent un personnel non permanent de 1 653 agent·es.

Au total, les femmes représentent 53,39% des effectifs, avec une représentation par filière encore très genrée puisque respectivement 36% et 24% d'entre elles occupent un poste en filière administrative et sanitaire et sociale, tandis que 73% des hommes travaillent dans la filière technique. L'index égalité professionnelle de la collectivité, pour l'année 2024, affiche un score de 86 sur 100.

L'âge moyen, de 46 ans, est conforme à la moyenne nationale de la fonction publique territoriale. En 2024, 12% des agent·es avaient plus de 30 ans d'ancienneté dans la collectivité, tandis que 25% en avaient moins de 5. 164 agent·es ont fait valoir leur droit à retraite, avec un âge moyen de 62 ans lors du départ.

L'absentéisme s'établit à 5,3%, soit 0,1% de plus qu'en 2023.
La dynamique d'évolution des catégories d'emploi se poursuit avec une hausse du taux de la catégorie A (+ 0,41%) et cette fois dans une plus forte mesure de la catégorie B (+ 0,87%). La catégorie C reste majoritaire avec 57,74% de l'effectif.

En matière d'insertion, on recensait en 2024 46 contrats aidés et 88 contrats d'apprentissage.

Le nombre d'agent·es reconnu·es en situation de handicap s'élève à 569 en 2024, soit un taux d'emploi de 8,04%, toujours largement supérieur au taux légal.

On comptait 3 331 télétravailleurs et télétravailleuses en 2024, soit une part considérable des agent·es dont les fonctions sont compatibles avec cette modalité de travail.

Sur le plan des dépenses de personnel, enfin, le RSU rappelle que la masse salariale aura représenté 373,4 M€ en 2024, que 11 M€ auront été consacrés à l'action sociale, dont 6 M€ dédiés à la mutuelle et à la prévoyance, et 7,4 M€ à la formation, avec encore plus de 20 000 jours de formations réalisés.

Je vous propose de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique
vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

est informé

du contenu du rapport social unique au titre de l'année 2024.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186469-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Ville & Eurométropole de Strasbourg

ÉDITION 2024

Strasbourg.eu
eurométropole

Le rapport social unique 2024 retrace les données sociales pour l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg, employeur unique de l'ensemble du personnel de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Table des matières

1 ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 11

1.1 Conditions générales d'emploi 11

1.1.1 Effectifs 11

1.1.1.1 Effectifs physiques des titulaires et contractuel·les par catégorie hiérarchique, par filière et pour les contractuel·les par type de contrat 11

1.1.1.2 Âge moyen et médian par statut, par filière et par catégorie hiérarchique 15

1.1.2 Durée et organisation du travail 17

1.1.2.1 Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps non complet 17

1.1.3 Comptes épargne-temps 18

1.1.3.1 Nombre d'agent·es ayant ouvert un CET en 2024 ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés 18

1.1.4 Embauches et départs (agent·es permanent·es) 18

1.1.4.1 Répartition des agent·es recruté·es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique 18

1.1.4.2 Part d'embauche de travailleur·ses en situation de handicap 18

1.1.4.3 Répartition des départs par catégorie hiérarchique et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès. 19

1.1.4.4 Effectif d'agent·es titulaires dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année 2024 ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives) 19

1.1.5 Positionnement 20

1.1.5.1 Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants 20

1.1.5.2 Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012) 20

1.1.6 Promotions 21

1.1.6.1 Nombre d'agent·es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie 21

1.1.6.2 Répartition des agent·es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie 21

1.2 Rémunérations 22

1.2.1. Rémunérations annuelles des fonctionnaires et des contractuel·les occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2024 22

1.2.2. Nombre de contractuel·les ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat 23

1.2.3. Nombre de fonctionnaires et de contractuel·les occupant un emploi permanent en équivalent temps plein rémunéré (ETPR) 24

1.2.4. Écarts des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires et aux personnels contractuels sur emploi permanent rémunérés au moins un jour dans l'année par sexe, par catégorie et par filière. 26

1.2.5. Publication du montant global et de la répartition entre femmes et hommes des dix rémunérations les plus élevées des agent·es de la Ville & de l'Eurométropole : 27

1.2.6. Part du régime indemnitaire dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique 27

1.3. Formation 27
1.3.1. Nombre de jours de formations statutaires (suite à concours ou changement de cadre d'emploi), formations professionnelles par Catégorie hiérarchique 27
1.3.2. Nombre d'agent·es bénéficiant de congés de formations professionnelles et formations suite à concours interne ou changement de cadre d'emploi 28
1.4 Conditions de travail 28
1.4.1 Nombre d'accidents de travail au cours de l'année 2024 ; nombre de maladies professionnelles ; nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI) 28
1.5 Congés 29
1.5.1 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant par catégorie hiérarchique : nombre d'agents ayant pris ce type de congé 29
1.5.2 Nombre d'agent·es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : congé parental, adoption et autres congés liés à la famille, mise en disponibilité par motif (accompagnement personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, convenance personnelle) 29
1.5.2.1 Nombre d'agent·es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : pour congé parental et autres congés liés à la famille (art 24) 30
1.5.2.2 Nombre d'agent·es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2024 30
1.6 Organisation du temps de travail 30
1.6.1 Organisation 30
1.6.1.1 Nombre de chartes du temps 30
1.6.1.2 Télétravail 31
1.6.1.3 Les heures écrêtées 31
1.6.2 Temps partiel qui n'est pas de droit 31
1.6.2.1 Nombre d'agent·es sur des postes à temps complet bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique 32
1.6.2.2 Demande de retour à temps plein par catégorie hiérarchique des agent·es à temps partiel 32
1.6.2.3 Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants 32
2 L'EMPLOI 33
2.1 Effectifs permanents 33
2.1.1 Évolution et répartition des effectifs et des postes 33
2.1.1.1 Évolution des effectifs de 2015 à 2024 33
2.1.1.2 Postes budgétaires 34
2.1.1.3 Répartition du personnel permanent en 2024 35
2.1.2 Mouvements 53
2.1.2.1 Entrées et sorties par mois 53
2.1.2.2 Entrées et sorties par motif et par catégorie 54
2.1.2.3 Comparaison des entrées et sorties sur 5 ans 55
2.1.3 Positions statutaires particulières au 31/12/2024 57
2.1.3.1 Agents, hors positions d'activité, originaires de l'Eurométropole de Strasbourg 57
2.1.3.2 Agent·es en activité originaires d'une autre structure 57
2.1.4 Temps partiel et temps non complet 58
2.1.4.1 Agent·es titulaires et contractuel·les à temps partiel 58
2.1.4.2 Temps non complet 59
2.1.5 Carrières 60
2.1.5.1 Titularisations 60

2.1.5.2 Avancements d'échelon 60
2.1.5.3 Avancements de grade 60
2.1.5.4 Promotions internes 61
2.2 Effectifs non permanents 62
2.2.1 Les intermittent·es du spectacle 62
2.2.2 Les saisonniers 63
2.2.2.1 Nombre de saisonniers par service 63
2.2.2.2 Dépenses globales 64
2.2.3 Les emplois d'insertion en 2024 64
2.2.3.1 Effectif présent par type de contrat sur un an 64
2.2.3.2 Recrutements réalisés au cours de l'année 64
2.2.3.3 Répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2024 65
2.2.3.4 Accompagnement Formation 65
2.2.3.5 Suites de contrat 66
2.2.4 Les apprenti·es 67
2.2.4.1 Répartition des effectifs à la rentrée 2024/2025 67
2.2.4.2 Niveau de diplômes préparés 68
2.2.5 Les stagiaires 69
2.2.5.1 Evolution de l'effectif des stagiaires accueilli·es depuis 2018 69
2.2.5.2 Répartition des stagiaires par direction en 2024 69
2.2.5.3 Répartition par niveau de diplôme en 2024 70
2.2.5.4 Répartition par type de stage 70
2.2.6 Le service civique 71
3 LA MASSE SALARIALE ET LA RÉMUNÉRATION 73
3.1 Evolution des dépenses de fonctionnement 73
3.2 Evolution de la masse salariale 74
3.2.1 Évolution de 2015 à 2024 74
3.2.2 Coût de la Nouvelle bonification indiciaire (NBI) 75
3.3 Evolution des heures supplémentaires 76
3.3.1 Évolution depuis 2015 76
3.4 Evolution des pensions du régime local 77
3.4.1 Évolution de 2015 à 2024 77
3.5 Allocations retour à l'emploi 78
4 L'ABSENTEISME 79
4.1 L'absentéisme en 2024 79
4.1.1 Répartition des jours d'absence par motif 79
4.1.2 Évolution depuis 2015 des jours d'absence 80
4.2 Etude spécifique sur la maladie ordinaire en 2024 81
4.2.1 Définition 81
4.2.2 Taux d'absentéisme global au titre de la maladie ordinaire 81
4.2.3 Taux d'absentéisme maladie ordinaire par direction 82

5 LA FORMATION 83

5.1 Budget de la formation 83
5.1.1 Budget formation 2024 83
5.1.2 Évolution du budget de la formation depuis 2015 83

5.2 Formations en jours et en effectifs 84
5.2.1 Journées de formation suivies au cours de l'année 2024 84
5.2.2 Consommation des heures DIF/CPF 85
5.2.3 Journées de formations suivies depuis 2015 par organisme 85
5.2.4 Effectifs des agents en formation 86
5.2.4.1 Nombre de participations à des formations en 2024 86
5.2.4.2 Agent·es parti·es en formation depuis 2015 87
5.2.5 Demandes formation continue/congés formation 87
5.2.5.1 Actions de formation continue en 2024 87

6 LES ACCIDENTS DU TRAVAIL 89

6.1 Statistiques des accidents de travail en 2024 89
6.1.1 Répartition des accidents 89
6.1.2 Répartition des jours d'arrêts de travail 89
6.1.3 Taux de fréquence et taux de gravité 90
6.1.3.1 Taux de fréquence (TFRAC) 90
6.1.3.2 Taux de gravité (TGRAC) 90
6.1.4 Répartition des accidents selon divers critères 91
6.1.4.1 Répartition des accidents suivant le personnel concerné 91
6.1.4.2 Répartition des accidents suivant le nombre de jours d'arrêt 91
6.1.4.3 Répartition des accidents suivant l'âge 92
6.1.4.4 Répartition des accidents avec arrêts suivant les causes 93
6.1.4.5 Répartition des accidents avec arrêts suivant les lieux 94
6.1.4.6 Répartition des accidents avec arrêts suivant la nature des lésions 94
6.1.4.7 Répartition des accidents avec arrêts suivant le siège des lésions 95

6.2 Actions de prévention 2024 96
6.2.1 Actions de formation 96
6.2.2 Mesures diverses : 97
6.2.2.1 Mesures techniques 97
6.2.2.2 Mesures organisationnelles 98
6.2.2.3 Actions spécifiques conduites par le service médecine professionnelle (voir l'indicateur 9.2.2 dans la partie L'activité Médicale) 98
6.2.2.4 Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes 98

6.3 Evolution des accidents du travail 98
6.3.1 Évolution des accidents de travail sur 10 ans 99
6.3.2 Évolution des accidents de trajet sur 10 ans 99

7 TRAVAILLEUR·EUSES EN SITUATION DE HANDICAP 101

7.1 Stock et Répartition des travailleur·euses en situation de handicap 101

7.2 Répartition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi 102

7.3 Les accompagnements 103
7.4 L'employabilité des personnes en situation de handicap 103
7.5 les crédits handicaps 2024 103

8 LE RECLASSEMENT 105

8.1 Le dispositif de prévention de l'inaptitude et de reclassement 105
8.2 Les effectifs concernés 105
8.3 Les formations dans le cadre des parcours de reclassement 106
8.4 Les formations dans le cadre des parcours de reclassement (SUITE) 107

9 L'ACTIVITE MEDICALE 109

9.1 L'activité médicale clinique 109
9.1.1 Examens cliniques 2024 109
9.1.2 Évolution du nombre de visites médicales depuis 2015 110
9.2 Autres activités 112
9.2.1 Bilan infirmier - Urgences 112
9.2.2 Actions spécifiques 113

10 CELLULE D'ALERTE ET D'ECOUTE 115

10.1 saisines et alertes 115
10.1.1 Répartition des saisines au titre de la recevabilité et de la qualité des alertant-es pour les motifs prévus par le décret 115
10.1.2 Répartition des alertes recevables pour les motifs prévus par le décret par genre, âge, catégorie d'emploi et statut 115
10.2 répartition des alertes recevables par motif invoqué pour les motifs prévus par le décret 116
10.2.1 Répartition générale par genre et catégorie d'emploi 116
10.2.2 Répartition des alertes par critères de discrimination 117
10.2.3 Répartition des alertes pour discrimination par contexte professionnel 117
10.3 Nombre d'actes de violence physique ou sexuelle, discrimination, harcèlement sexuel, harcèlement moral, agissement sexiste, menaces ou tout autre acte d'intimidation recensés ventilés par type de suite donnée 118

11 LES ACTIVITES SOCIALES 119

11.1 Œuvres sociales 119
11.1.1 Dépenses sociales 2024 119
11.2 Evolution des dépenses sociales 119
11.2.1 Évolution de la participation financière aux agent·es adhérent·es à la santé et la prévoyance 120
11.2.2 Évolution de la subvention totale versée à l'amicale du personnel 121
11.2.3 Évolution de la participation aux frais de repas 121
11.2.4 Évolution de la participation aux chèques vacances 121
11.2.5 Évolution des autres dépenses sociales 122

11.2.6 Évolution du coût annuel du remboursement transport 122

12 LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX 125

12.1 Composition possible des postes de permanent syndical : principe de fongibilité 125
12.1.1 Les Décharges d'activité à titre syndical de l'article 16 du décret 85-397 125
12.1.2 Les Autorisations spéciales d'absences de l'article 14 du décret 85-397 125
12.1.3 Les heures de représentativité, une disposition eurométropolitaine 126
12.1.4 Nombre possible de postes de permanent syndical 126

12.2 Réunions des organes directeurs LOCAUX 127

12.3 Les heures dites de terrain 127

12.4 Autorisations spéciales d'absence 128

12.5 Formation syndicale 128

12.6 Conflits dU travail 129

12.7 Réunions avec les représentants du personnel et les organisations syndicales 131
12.7.1 Nombre de réunions en 2024 131
12.7.1.1 Commissions administratives paritaires 131
12.7.1.2 Commissions consultatives paritaires 131
12.7.1.3 Comité social territorial 131
12.7.1.4 Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail 132
12.7.2 Comparaison depuis 2015 132

12.8 Réunions intersyndicales 2024 133

13. Sanctions disciplinaires 135

Chiffres clés

		2024	Pour mémoire 2023
Effectif total :		8 414	8 448
Effectif permanent :		6 761	6 716
ETP		6 588,92	6 475,07
Effectif non permanent * :		1 653	1 732
Postes budgétaires		7 327	7 291
Les effectifs sont arrêtés au 31/12/2024			
Femmes		53,39 %	53,56 %
Hommes		46,61 %	46,44 %
Coût moyen annuel d'1 ETP		A : 71 027 €	A : 67 927 €
		B : 51 481 €	B : 50 229 €
		C : 45 335 €	C : 44 589 €
Catégories statutaires	A :	23,64 %	23,23 %
	B :	18,62 %	17,75 %
	C :	57,74 %	59,02 %
Age moyen		46 ans et 2 mois	45 ans et 11 mois
Taux d'absentéisme maladie ordinaire :		5,3 %	5,2 %
Dépenses de personnel :		383,5 M€	372,6 M€
Masse salariale :		373,4 M€	362,4 M€
Formation			
Journées :		20 490 jours	20 271 jours
Coût :		7 386 448 €	6 830 376 €
Coût moyen d'une journée		361 €	337 €

** L'effectif non permanent au 31/12/2024 totalise 1 297 vacataires et 170 agent·es occasionnel·les, 23 intermittent·es du spectacle, 46 personnes en emplois aidés (CAE, emplois d'avenir), 88 apprenti·es, 12 contrats de projet, 10 collaborateur·trices de cabinet et 7 collaborateur·trices de groupe d'élu·es*

1 ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

1.1.1 Effectifs

1.1.1.1 Effectifs physiques des titulaires et contractuel·les par catégorie hiérarchique, par filière et pour les contractuel·les par type de contrat

NB : Les contractuel·les sont classés par type de contrat selon la typologie Eurométropole de Strasbourg puis selon le Livre I (droits, obligations et protection) du Code général de la fonction publique qui encadre les contractuel·les.

Table des correspondances :

Article L.332-13	Article L.332-14	Article L. 332-8 1°	Article L. 332-8 2°	Autres contractuel·les (articles L352-4 et suivants, L343-1 ...)
Remplaçant·es	Affecté·es sur un poste vacant	Pas de cadre d'emploi existant	Catégorie A selon les fonctions ou pour besoins de service	
CONTRACT REMPLAC. TITULAIRE	CONTRACT SUR POSTE VACANT	CONTRACT ABS CADRE D'EMPLOI CONTRACT ABS CADRE D'EMPLOI CDI	CONTRACT BESOIN DE SERVICE CONTRACT C.D.I.	CONTRACT PERSONNES HANDICAPEES CONTRACT EMPLOIS DE DIRECTION

Abréviations :

BDS = besoin de service
ABS = absence
Contract = contractuel·le
Rempl. = remplaçant·e
Tit. = titulaire

Détail des grades, par filière, constituant la catégorie A+

Filière administrative	Filière Technique	Filière culturelle	Filière Sanitaire et sociale
Administrateur-trice hors classe	Ingénieur-e en chef hors classe	Conservateur-trice en chef de bibliothèque	Médecin hors classe
Administrateur-trice	Ingénieur-e en chef	Conservateur-trice de bibliothèque	Médecin 1ére cl
		Conservateur-trice en chef de patrimoine	Médecin 2è cl
		Conservateur-trice de patrimoine	
		Directeur-trice 1ère cat. Etab. Art*	

* A considérer comme A+, même si son grade ne figure pas dans la liste généralement retenue, sa mission le porte à ce niveau

1.1.1.1.1 Toutes filières – en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	43		6	2			51	36		1	8			45
A	739	7	175	45	12	26	1004	373		80	33	3	9	498
B	566	5	93	6	21	43	734	385	3	86	7	5	39	525
C	1648		38	1	112	22	1821	2020		17	3	24	19	2083
Total	2996	12	312	54	145	91	3610	2814	3	184	51	32	67	3151

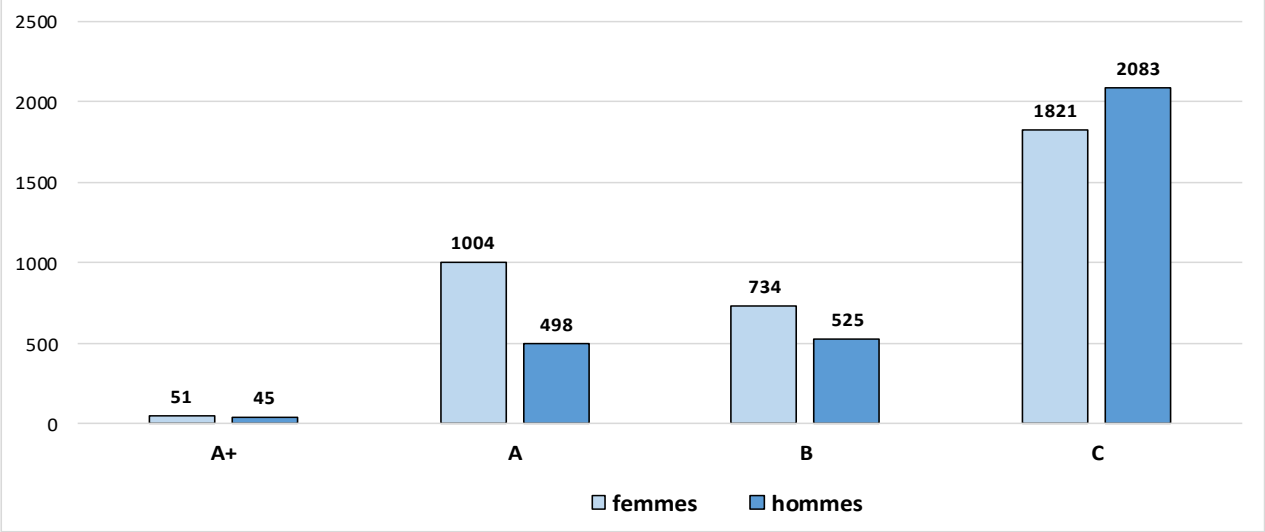

1.1.1.1.2 Filière administrative – en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	11		1				12	8		1	5			14
A	283	4	79	29	4	17	416	122		34	12	2	4	174
B	299	5	58	2	14	29	407	55		16	2	4	15	92
C	444		1		4	3	452	76				2	1	79
Total	1037	9	139	31	22	49	1287	261	0	51	19	8	20	359

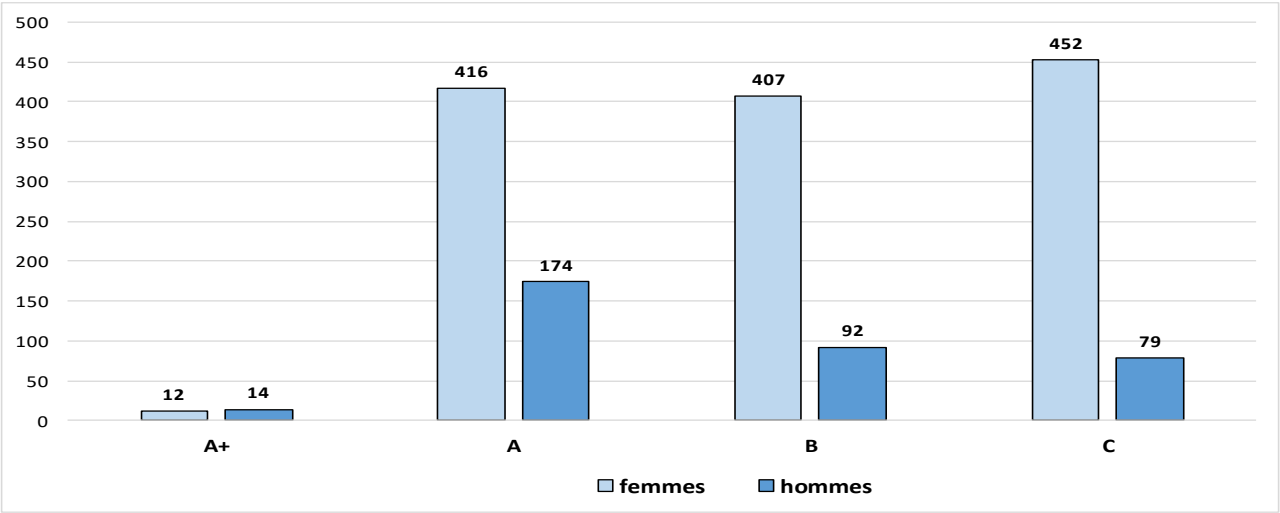

1.1.1.1.3 Filière technique - en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	8						8	15			2			17
A	138		41	11	1	4	195	180		35	15	1	4	235
B	54		20		3	7	84	211	3	59	4	1	19	297
C	450		1		51	1	503	1699		15	3	12	17	1746
Total	650	0	62	11	55	12	790	2105	3	109	24	14	40	2295

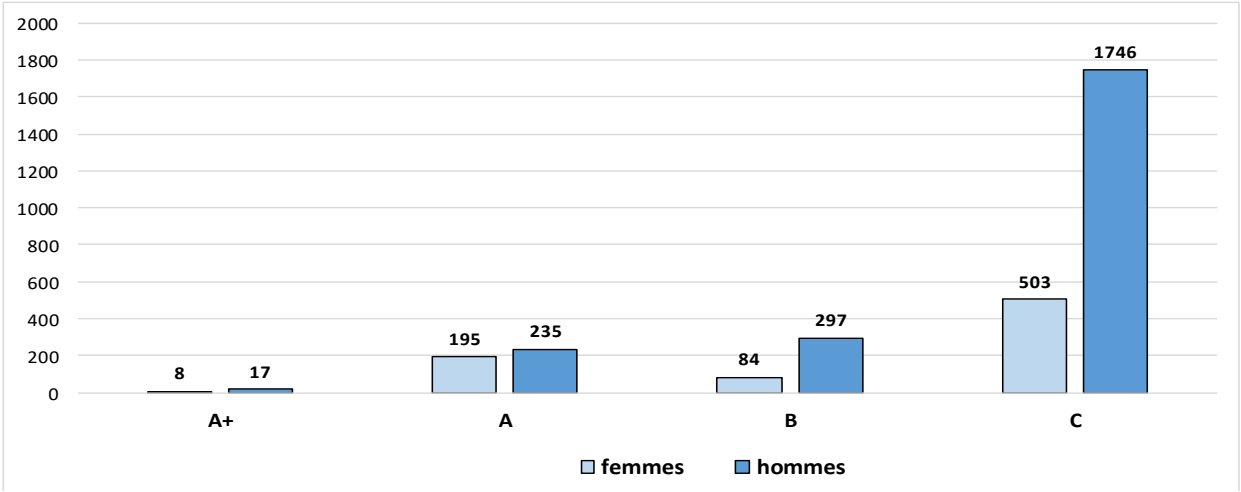

1.1.1.1.4 Filière culturelle - en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	13		1	1			15	11						11
A	70		3	4			77	50		7	6			63
B	119		5	1	1	6	132	47		2	1		2	52
C	145			1	4	1	151	72				4	1	77
Total	347	0	9	7	5	7	375	180	0	9	7	4	3	203

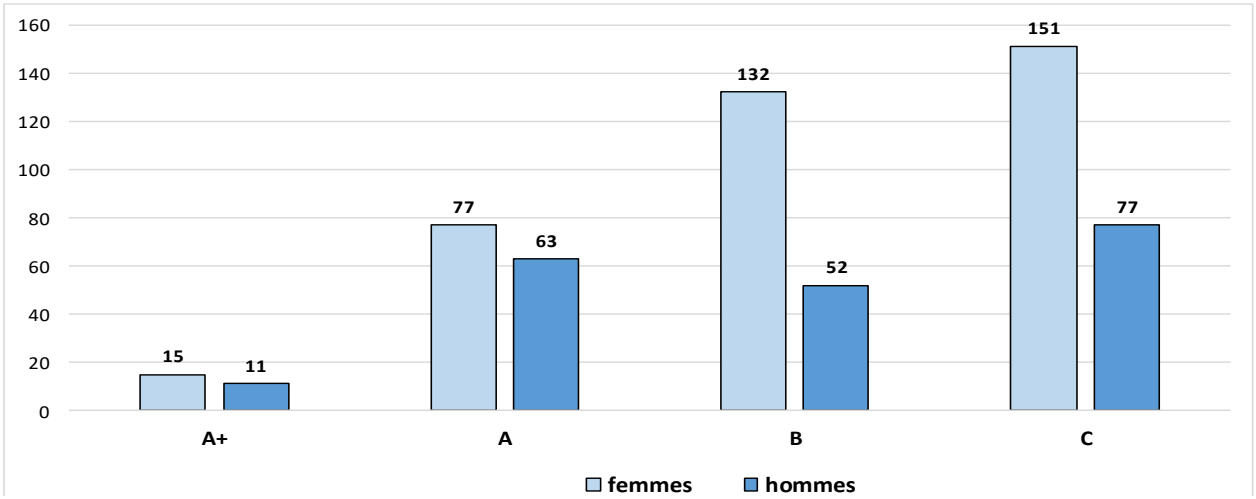

1.1.1.1.5 Filière sportive - en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A	2						2	3						3
B	31		1	2			34	59		6			1	66
C	2						2	2						2
Total	35	0	1	2	0	0	38	64	0	6	0	0	1	71

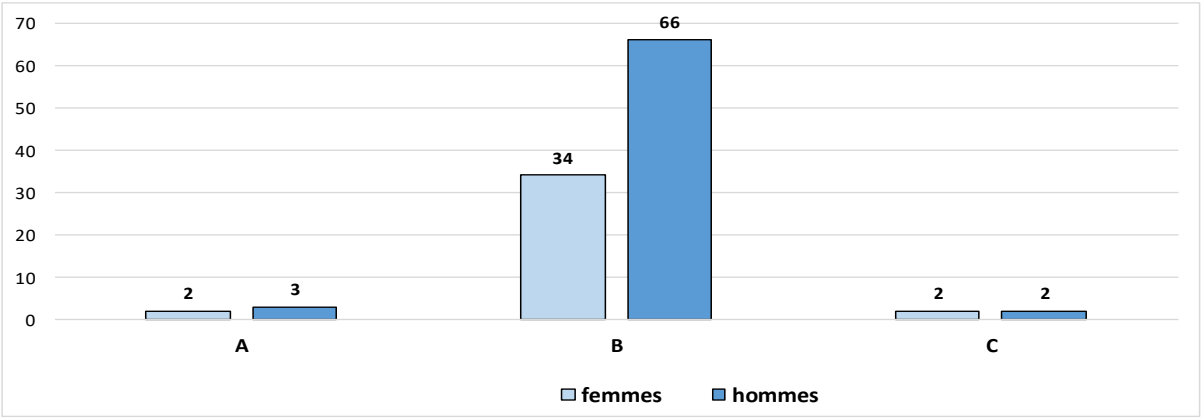

1.1.1.1.6 Filière sécurité - en nombre d'agent·es

	Titulaire	
	femmes	hommes
A	1	
B	4	6
C	37	97
Total	42	103

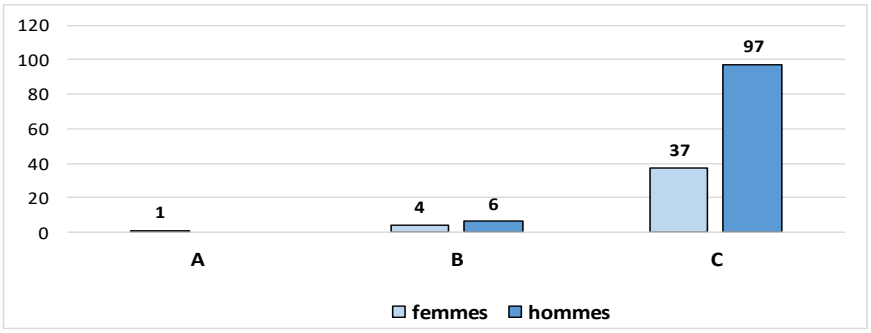

1.1.1.1.7 Filière animation - en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
B	18		2			1	21	6		3			2	11
C	176				16	1	193	53		1		5		59
Total	194	0	2	0	16	2	214	59	0	4	0	5	2	70

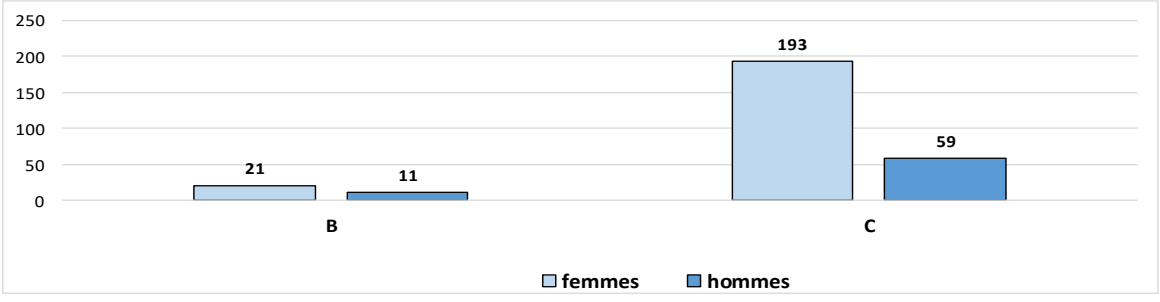

1.1.1.1.8 Filière sociale - en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A	194	2	51	1	6	4	258	14		4			1	19
B			1				1	1						1
C	394		35		37	16	482	21		1		1		23
Total	588	2	87	1	43	20	741	36	0	5	0	1	1	43

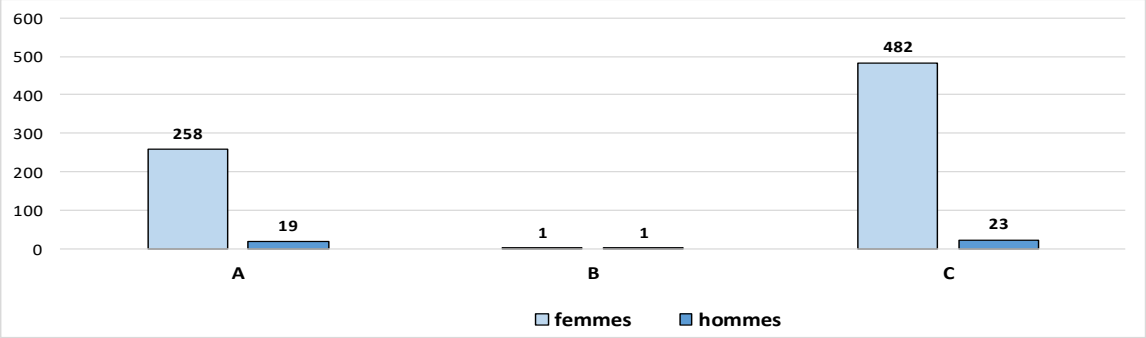

1.1.1.1.9 Filière médico-sociale et médico-technique - en nombre d'agent·es

	Femmes							Hommes						
	Titulaires	Contractuel·le par type de contrat						Titulaires	Contractuel·le par type de contrat					
		Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant			Art 352-4	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	
		Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS		rempl tit.	poste vacant	Total		Autres contract	cat A et B selon les fonct°		rempl tit.	poste vacant	Total
A+	11		4	1			16	2			1			3
A	51	1	1		1	1	55	4						4
B	41		6	1	3		51							0
C			1				1							0
Total	103	1	12	2	4	1	123	6	0	0	1	0	0	7

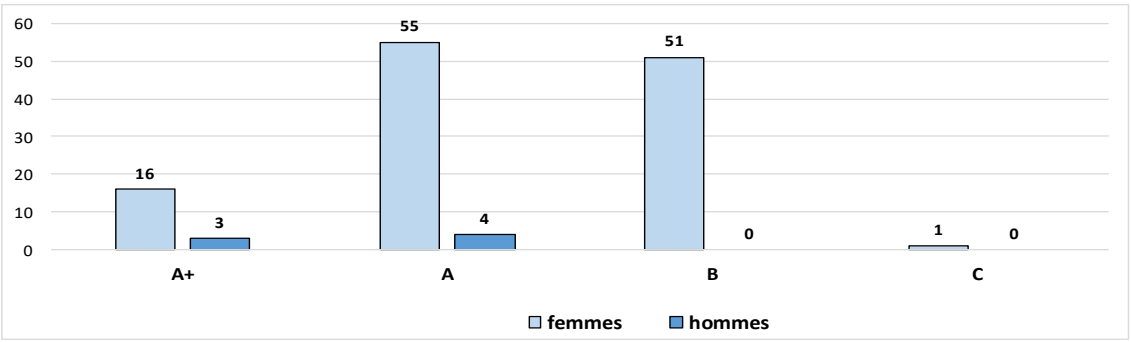

1.1.1.2 Âge moyen et médian par statut, par filière et par catégorie hiérarchique

1.1.1.2.1 Filière administrative

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	42	48	47	56	40	45	47	60
A	47	48	38	41	47	49	36	39
B	49	47	35	40	50	46	31	39
C	47	48	38	35	48	49	38	26
	48	48	37	42	45	47	40	43

1.1.1.2.2 Filière technique

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	51	52		60	55	52		60
A	45	48	38	44	44	49	35	42
B	44	48	34	38	46	49	29	37
C	50	47	41	46	51	48	39	51
Total	48	47	38	42	45	47	40	45

1.1.1.2.3 Filière culturelle

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	45	49	47		47	50	47	
A	49	55	44	50	50	56	45	49
B	46	47	34	37	45	47	29	31
C	50	49	35	33	53	50	31	33
Total	48	50	38	43	47	50	35	44

1.1.1.2.4 Filière sportive

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A	57	46			57	47		
B	46	50	36	37	48	50	36	32
C	45	49			45	49		
Total	47	49	36	37	48	49	36	38

1.1.1.2.5 Filière animation

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
B	48	52	36	33	47	53	31	30
C	42	40	35	37	42	38	34	37
Total	43	41	35	35	44	45	34	33

1.1.1.2.6 Filière sociale

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A	47	52	33	40	49	53	32	38
B		57	47			57	47	
C	45	51	35	35	46	53	34	34
Total	46	52	34	37	45	53	37	38

1.1.1.2.7 Filière médico-sociale

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels		titulaires		Contractuels	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	51	51	40	35	55	51	38	35
A	45	53	39	33	46	51	36	33
B	46		25		46		25	
Total	46	52	35	33	46	51	33	35

1.1.1.2.8 Filière sécurité

	âge moyen		âge médian	
	titulaires		titulaires	
	femmes	hommes	femmes	hommes
A	47		47	
B	47	48	46	46
C	42	47	44	47
Total	43	47	44	44

1.1.2 Durée et organisation du travail

1.1.2.1 Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps non complet

Temps complet

	femmes	hommes	Total
A	895	519	1 414
B	634	509	1 143
C	1 441	1 995	3 436
Total	2 970	3 023	5 993

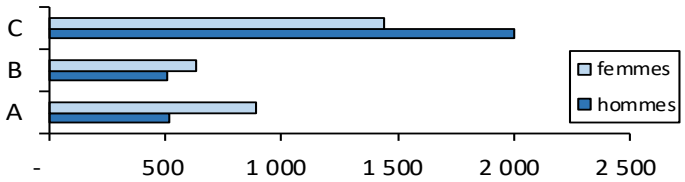

Temps partiel

	femmes	hommes	Total
A	153	14	167
B	91	12	103
C	123	34	157
Total	367	60	427

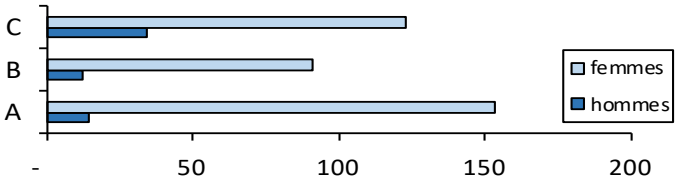

Évolution du nombre d'agent·es à temps partiel depuis 2018 :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Femmes	521	483	483	475	433	410	367
Hommes	51	56	56	57	54	44	60
Total	572	539	539	532	487	454	427

Temps non complet

	femmes	hommes	Total
A	7	10	17
B	9	4	13
C	257	54	311
Total	273	68	341

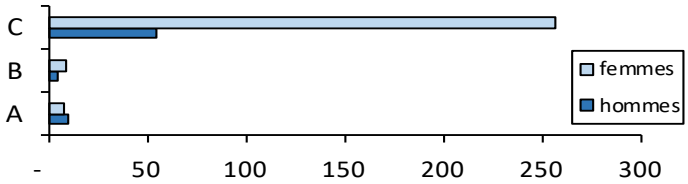

Évolution du nombre d'agent·es à temps non complet depuis 2018 :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Femmes	270	275	283	277	267	293	273
Hommes	66	70	63	62	66	74	68
Total	336	345	346	339	333	367	341

1.1.3 Comptes épargne-temps

1.1.3.1 Nombre d'agent·es ayant ouvert un CET en 2024 ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés

Nombre en 2024	femmes	hommes	total
CET AU 31/12/2024	2681	2441	5122
CET ouverts en 2024	184	139	323
jours épargnés	5643	4777	10420
jours consommés*	1791	2679	4470

** dont 66 dons solidaires (47 jours pour les femmes et 19 jours pour les hommes)*

Nombre de CET ouverts en 2024

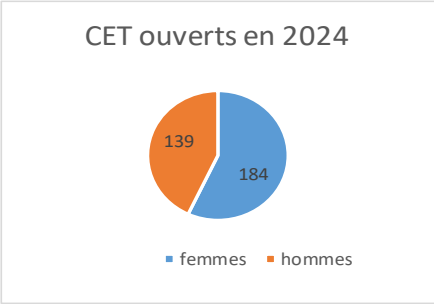

Nombre de jours épargnés et consommés en 2024

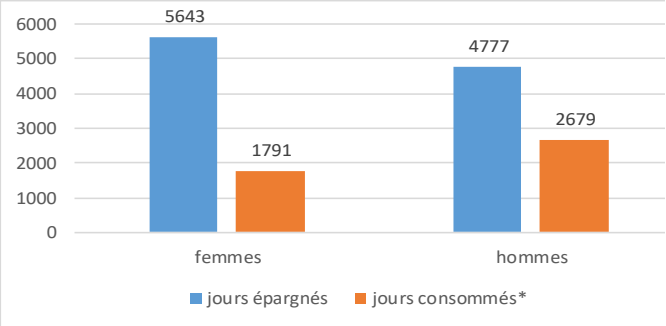

1.1.4 Embauches et départs (agent·es permanent·es)

1.1.4.1 Répartition des agent·es recruté·es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique

Motifs	A+		A		B		C		Total
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
Concours			1		3	2	5	1	**12**
Détachement	2	2	12	2	6	7	10	10	**51**
Mutation	2	1	9	7	5	6	10	11	**51**
Recrutement			75	33	85	67	152	96	**510**
Réintégration	2		25	5	19	9	43	25	**128**
Total	**6**	**3**	**122**	**47**	**118**	**91**	**221**	**144**	**752**

*****Les recrutements se décomposent comme suit en 2024 : 400 contractuel·les, 108 statutaires (recrutements directs).*

1.1.4.2 Part d'embauche de travailleur·ses en situation de handicap

Parmi les agent·es relevant de l'obligation d'emploi (579 BOE au 31/12/2024), la part totale des agent·es devenu·es BOE en 2024 s'élève à 31 agent·es (soit 5,35% de l'effectif BOE) :

- 21 agent·es non permanents (10 apprenti·es et 11 contrats aidés) ;
- 10 contractuel·les engagé·es au titre de l'article 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (recrutement dérogatoire offrant une perspective de titularisation si l'aptitude professionnelle est confirmée).

Parmi les 8 personnes ainsi recrutées en 2023, 6 d'entre elles ont été titularisées ou prolongées en 2024.

Par ailleurs, 10 personnes ont choisi l'Eurométropole (qui a publié 28 offres d'accueil) pour réaliser une immersion professionnelle inclusive dans le cadre du Duoday 2024. Organisé lors de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH), ce dispositif vise à lever le principal frein à l'emploi des personnes en situation de handicap : les préjugés.

1.1.4.3 Répartition des départs par catégorie hiérarchique et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès.

Motifs	A+		A		B		C		Total
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
Sorties définitives	**4**	**4**	**90**	**30**	**71**	**42**	**149**	**122**	**514**
Décès			1	1		1	1	4	**8**
Démission	2		30	4	10	10	12	11	**79**
Fin de Contrat			14	4	20	11	77	16	**142**
Fin de détachement			1		1	3	5		**10**
Licenciement				1	5		2	3	**11**
Mutation	1	1	23	9	6	5	10	15	**70**
Rupture conventionnelle			1		2	1	4	5	**13**
Radiation des cadres			1			2	2	12	**17**
Retraite	1	3	19	11	27	9	36	58	**164**
Sorties provisoires	**5**	**1**	**39**	**7**	**19**	**9**	**71**	**42**	**193**
Congé parental			12		4		21		**37**
Congé formation			1				4		**5**
Congés (sans solde, proche aidant, de mobilité)							1		**1**
Détachement	1	1	15	3	4	4	2	1	**31**
Disponibilité	4		11	4	11	5	43	41	**119**
Total	**9**	**5**	**129**	**37**	**90**	**51**	**220**	**164**	**707**

1.1.4.4 Effectif d'agent·es titulaires dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année 2024 ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives)

	femmes		hommes	
Catégories	sédentaires	actives	sédentaires	actives
nbre d'agent·es dont la pension est entrée en paiement en 2024	83	0	78	3
Sous-Total	83		81	
Total	164			
âge moyen	62	0	62	61
Total	62		61,96	

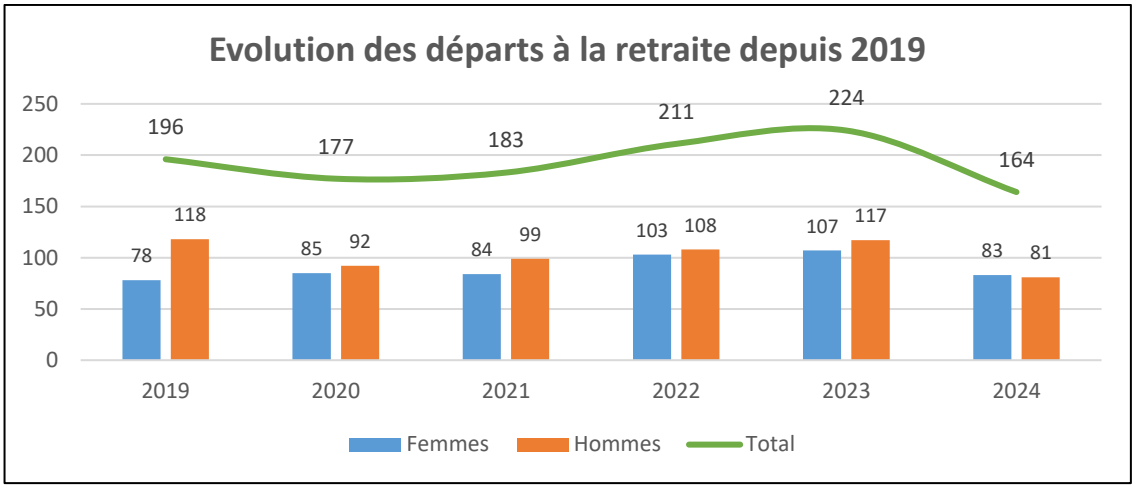

1.1.5 Positionnement

1.1.5.1 Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants

	Femmes	Hommes	Total
DGS		1	1
DGA	2	3	5
Directeur-trice	9	16	25
Directeur-trice Adjoint-e	5	11	16
Chef-fe de service	44	41	85
Total	60	72	132

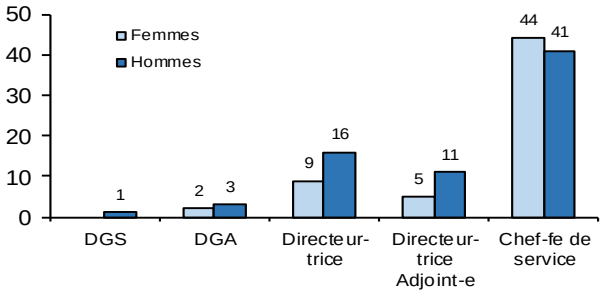

1.1.5.2 Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012)

	Femme	Homme	Total
DGS		1	1
DGA	1	1	2
Directeur-trice	2	4	6
Directeur-trice Adjoint-e	1	5	6
Chef-fe de service	9	4	13
Total	13	15	28

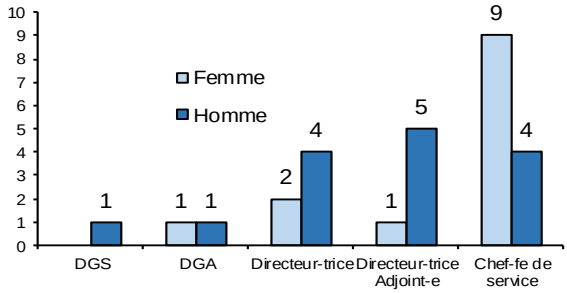

1.1.6 Promotions

1.1.6.1 Nombre d'agent·es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	188	25	71	20	41	23	65	18	54	25
Catégorie B	9	23	30	19	8	26	85	7	11	27
Catégorie C	143	121	141	102	132	129	197	155	160	134
Total	**509**		**383**		**359**		**527**		**411**	

Le nombre d'agent·es ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2024 est de 411/843 (soit 48,70% de promus)

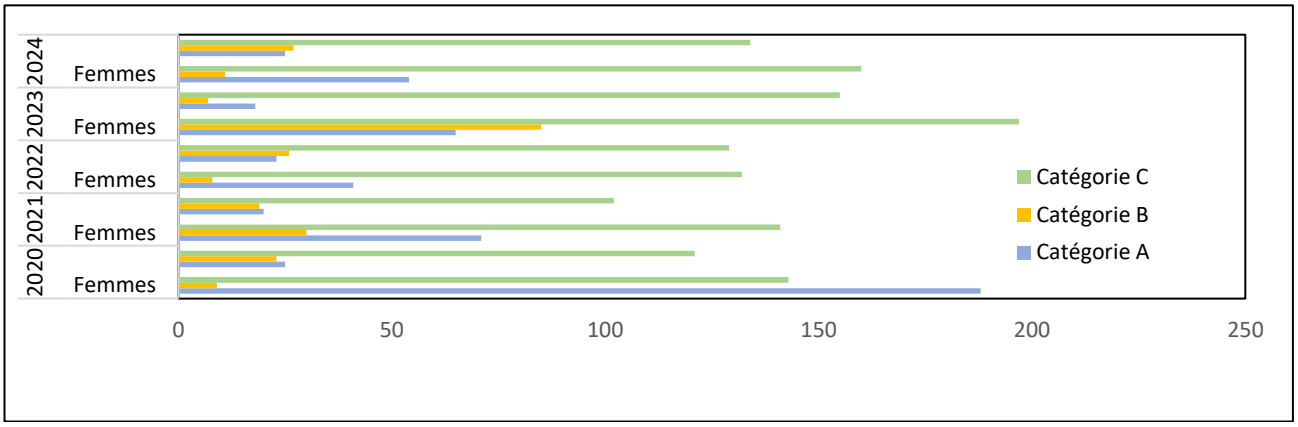

1.1.6.2 Répartition des agent·es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	6	5	7	10	7	8	15	11	14	18
Catégorie B	5	9	7	7	9	10	11	12	18	14
Catégorie C	4	42	2	25	3	24	3	24	4	25
Total	**71**		**58**		**61**		**76**		**93**	

Le nombre d'agent·es ayant bénéficié d'une promotion interne en 2024 est de 93/4092 (soit 2,27% de promu·es)

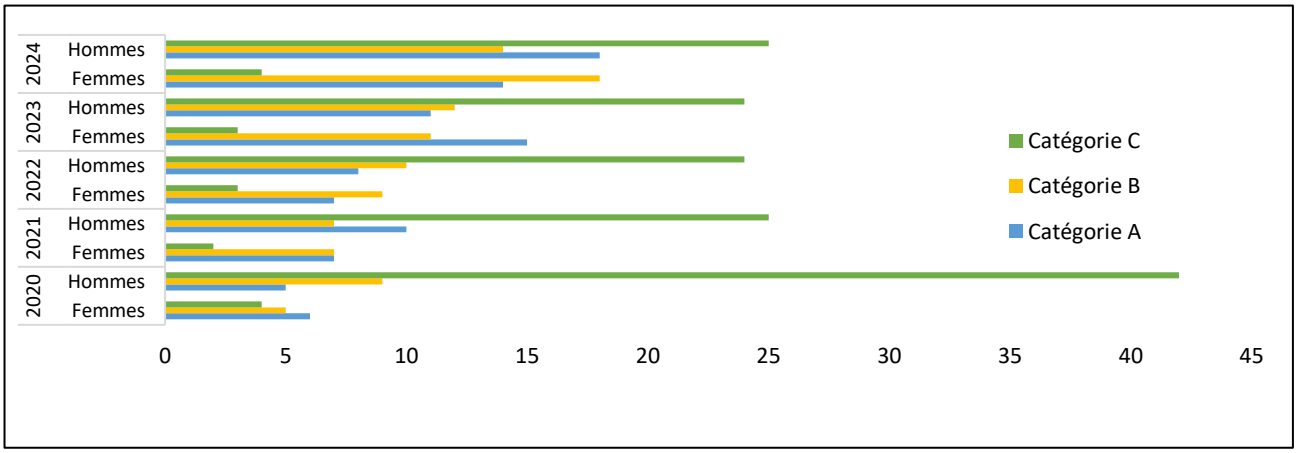

1.2 RÉMUNÉRATIONS

1.2.1. Rémunérations annuelles des fonctionnaires et des contractuel·les occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2024

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont complément de traitement indiciaire (CTI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6		3.1.1.7	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	12 210 714	40 397 214	3 020 957	8 957 043	123 700	298 993	1 894	0	34 243	217 284	85 301	269 980	86 637	295 989
Catégorie A	7 491 025	14 847 322	2 048 715	3 784 431	84 499	135 310	0	0	1 304	1 864	54 906	99 583	51 667	105 674
Catégorie B	2 149 743	11 324 693	474 617	2 467 628	12 139	51 830	0	0	7 588	116 194	9 559	67 712	15 619	83 358
Catégorie C	2 569 945	14 225 199	497 625	2 704 985	27 062	111 853	1 894	0	25 350	99 226	20 836	102 685	19 351	106 958
FILIERE TECHNIQUE	80 104 330	23 092 596	17 728 673	5 042 378	368 611	162 920	2 870	0	2 072 204	138 043	808 556	146 432	560 867	170 284
Catégorie A	11 095 151	7 529 200	3 197 577	2 192 292	34 001	27 653	0	0	1 378	1 527	95 151	55 300	74 163	50 801
Catégorie B	8 723 556	2 086 043	2 022 507	485 622	36 272	6 420	0	0	119 569	20 320	71 401	14 507	60 654	14 755
Catégorie C	60 285 623	13 477 353	12 508 589	2 364 464	298 338	128 847	2 870	0	1 951 257	116 195	642 004	76 625	426 050	104 728
FILIERE CULTURELLE	6 770 478	12 602 502	1 275 959	2 539 637	63 962	150 559	0	0	23 277	27 372	31 208	52 942	52 758	96 160
Catégorie A	3 046 926	4 092 978	562 602	897 977	13 587	18 730	0	0	0	129	9 219	25 092	23 900	30 754
Catégorie B	1 601 638	4 244 775	310 875	853 340	15 545	55 871	0	0	2 591	9 698	7 260	15 696	12 323	32 396
Catégorie C	2 121 915	4 264 749	402 483	788 321	34 830	75 959	0	0	20 686	17 545	14 729	12 154	16 534	33 009
FILIERE SPORTIVE	2 489 556	1 325 852	576 887	299 215	44 281	21 062	0	0	1 175	635	19 579	4 717	18 176	9 752
Catégorie A	142 576	119 043	35 606	26 582	0	1 329	0	0	0	0	731	0	987	894
Catégorie B	2 276 200	1 133 685	523 917	256 362	44 281	19 733	0	0	1 175	635	18 848	2 389	16 675	8 354
Catégorie C	70 780	73 123	17 364	16 271	0	0	0	0	0	0	0	2 328	514	505
FILIERE SOCIALE	1 483 747	20 336 077	340 296	3 578 328	33 430	358 965	79 179	317 465	0	1 791	19 056	212 551	9 887	155 919
Catégorie A	639 608	8 614 498	116 788	1 729 149	19 787	200 859	31 122	303 056	0	0	2 575	50 764	4 739	62 871
Catégorie B	44 002		9 645	0	1 477		2 895		0		27		285	
Catégorie C	800 137	11 721 578	213 863	1 849 179	12 167	158 106	45 163	14 408	0	1 791	16 454	161 787	4 864	93 047
FILIERE MEDICO-SOCIALE	366 530	4 651 637	99 378	1 074 444	6 601	74 586	7 845	93 649	0	403	1 733	40 293	2 501	33 714
Catégorie A	366 530	3 300 801	99 378	797 872	6 601	55 658	7 845	93 649	0	0	1 733	31 343	2 501	23 303
Catégorie B		1 350 836	0	276 571		18 928		0		403		8 950		10 410
Catégorie C														
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A														
Catégorie B														
Catégorie C														
FILIERE POLICE MUNICIPALE	5 023 296	1 830 551	1 564 012	571 513	591	1 652	0	0	674 512	204 197	41 307	8 945	26 294	10 215
Catégorie A		58 356	0	19 346		1 063		0		0		0		354
Catégorie B	278 881	204 557	85 110	66 387	0	0	0	0	25 144	21 214	7 873	55	1 515	1 108
Catégorie C	4 744 414	1 567 638	1 478 902	485 779	591	589	0	0	649 368	182 983	33 434	8 891	24 779	8 754
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A														
Catégorie B														
Catégorie C														
FILIERE ANIMATION	1 688 910	4 803 256	342 597	847 186	30 601	85 522	0	0	398	13 887	10 121	23 092	13 007	37 464
Catégorie B	223 997	669 027	48 226	142 705	4 069	19 460	0	0	96	8 068	2 459	8 269	1 655	4 738
Catégorie C	1 464 913	4 134 230	294 371	704 481	26 532	66 062	0	0	302	5 819	7 662	14 823	11 352	32 725
Total	110 137 561	109 039 685	24 948 758	22 909 744	671 776	1 154 260	91 789	411 114	2 805 808	603 611	1 016 861	758 952	770 127	809 496

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales) 3.2.1.1		dont primes et indemnités 3.2.1.2		dont complément de traitement indiciaire (CTI) 3.2.1.3		dont heures supplémentaires ou complémentaires 3.2.1.4	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	3 895 648	9 316 404	569 333	1 425 218	0	0	5 812	19 961
Catégorie A	2 795 105	5 943 873	399 590	900 126			0	32
Catégorie B	1 036 170	3 150 499	157 233	487 271			4 574	17 687
Catégorie C	64 372	222 032	12 510	37 821			1 237	2 242
FILIERE TECHNIQUE	6 396 808	4 491 535	917 218	665 175	0	0	36 550	3 101
Catégorie A	2 637 414	2 449 870	384 514	343 973			1 374	409
Catégorie B	2 438 075	804 261	316 955	100 285			7 530	1 841
Catégorie C	1 321 318	1 237 404	215 749	220 917			27 647	851
FILIERE CULTURELLE	824 721	841 521	166 529	124 266	0	0	1 404	987
Catégorie A	537 445	399 709	113 612	54 082			0	0
Catégorie B	182 349	287 364	39 036	48 252			1 404	735
Catégorie C	104 927	154 448	13 881	21 933			0	251
FILIERE SPORTIVE	185 265	73 707	32 430	11 979	0	0	38	0
Catégorie A								
Catégorie B	185 265	73 707	32 430	11 979			38	0
Catégorie C								
FILIERE SOCIALE	244 043	4 430 054	29 900	583 610	0	0	0	0
Catégorie A	188 270	2 045 622	22 264	248 078				
Catégorie B		38 843	0	6 515				
Catégorie C	55 774	2 345 589	7 635	329 017				
FILIERE MEDICO-SOCIALE	87 303	755 169	21 870	131 734	0	0	0	0
Catégorie A	87 303	505 504	21 870	99 388				
Catégorie B		227 746	0	27 883				
Catégorie C		21 919	0	4 463				
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	49 999	0	6 861	0	0	0	0
Catégorie A								
Catégorie B		49 999	0	6 861				
Catégorie C								
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A								
Catégorie B								
Catégorie C								
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A								
Catégorie B								
Catégorie C								
FILIERE ANIMATION	265 502	410 749	40 698	50 648	0	0	30	0
Catégorie B	145 647	88 766	22 404	12 472			0	0
Catégorie C	119 855	321 983	18 294	38 176			30	0
Total	11 899 289	20 369 137	1 777 978	2 999 492	0	0	43 834	24 049

1.2.2 Nombre de contractuel·les ayant bénéficié d'une indemnité de fin de contrat

CADRE D'EMPLOIS	Fondement du recrutement				Total du nombre de contractuel·les	Dont Hommes	Dont Femmes
		Article L332-13	Article L332-14	Article L332-8,2°			
	Accroissement temporaire d'activité	Remplaçants	Affectés sur un poste vacant	Les besoins des services			
Attachés	8	1	3	0	12	2	10
Rédacteurs	17	3	5	0	25	7	18
Adjoint·es administratifs	15	3	0	0	18	1	17
FILIERE ADMINISTRATIVE	40	7	8	0	55	10	45
Ingénieurs	1	0	0	0	1	0	1
Techniciens	3	0	2	0	5	4	1
Agent·es de maîtrise	2	0	0	0	2	2	0
Adjoint·es techniques	36	32	0	1	69	13	56
FILIERE TECHNIQUE	42	32	2	1	77	19	58
Assistant·es de conservation du patrimoine et des bibliothèques	2	0	0	0	2	0	2
Adjoint·es territoriaux du patrimoine	1	0	0	0	1	0	1
FILIERE CULTURELLE	3	0	0	0	3	0	3
Educateur·trices des APS	1	0	0	0	1	1	0
Opérateur·trices des APS	2	0	0	0	2	1	1
FILIERE SPORTIVE	3	0	0	0	3	2	1
Assistant·es socio-éducatifs	2	1	0	0	3	0	3
Educateur·trices de jeunes enfants	1	1	0	0	2	0	2
Agent·es spécialisé·es des écoles maternelles (ASEM)	4	4	0	0	8	1	7
FILIERE SOCIALE	7	6	0	0	13	1	12
Puéricultrices*	1	0	0	0	1	0	1
Auxiliaires de puériculture	0	1	0	0	1	0	1
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1	1	0	0	2	0	2
Animateurs	1	2	1	0	4	2	2
Adjoint·es d'animation	11	5	0	0	16	3	13
FILIERE ANIMATION	12	7	1	0	20	5	15
TOTAL	108	53	11	1	173	37	136

1.2.3. Nombre de fonctionnaires et de contractuel·les occupant un emploi permanent en équivalent temps plein rémunéré (ETPR)

Fonctionnaires	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	268,06	1 043,60
Catégorie A	131,33	292,84
Catégorie B	56,54	303,83
Catégorie C	80,20	446,93
FILIERE TECHNIQUE	2 144,06	645,91
Catégorie A	199,50	146,18
Catégorie B	216,67	55,24
Catégorie C	1 727,89	444,49
FILIERE CULTURELLE	146,90	317,64
Catégorie A	39,24	66,57
Catégorie B	39,70	111,52
Catégorie C	67,96	139,54
FILIERE SPORTIVE	63,72	33,86
Catégorie A	3,25	2,00
Catégorie B	58,46	29,85
Catégorie C	2,01	2,01
FILIERE SOCIALE	37,20	580,36
Catégorie A	13,70	194,89
Catégorie B	1,00	
Catégorie C	22,50	385,47
FILIERE MEDICO-SOCIALE	5,71	99,64
Catégorie A	5,71	59,21
Catégorie B		40,43
FILIERE POLICE MUNICIPALE	103,23	41,25
Catégorie A		1,00
Catégorie B	5,57	4,02
Catégorie C	97,66	36,23
FILIERE ANIMATION	55,40	162,65
Catégorie B	5,86	18,01
Catégorie C	49,55	144,64
TOTAL	**2 824,27**	**2 924,91**

Contractuel·les permanent·es	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	89,80	246,37
Catégorie A	54,93	137,79
Catégorie B	32,65	100,54
Catégorie C	2,22	8,05
FILIERE TECHNIQUE	164,67	123,20
Catégorie A	49,68	54,51
Catégorie B	72,79	25,14
Catégorie C	42,20	43,55
FILIERE CULTURELLE	14,27	21,79
Catégorie A	6,06	8,51
Catégorie B	4,09	7,43
Catégorie C	4,13	5,86
FILIERE SPORTIVE	6,23	2,52
Catégorie B	6,23	2,52
FILIERE SOCIALE	7,21	148,06
Catégorie A	5,10	57,88
Catégorie B		1,00
Catégorie C	2,11	89,17
FILIERE MEDICO-SOCIALE	1,00	17,62
Catégorie A	1,00	8,46
Catégorie B		8,41
Catégorie C		0,75
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	1,00
Catégorie B		1,00
FILIERE ANIMATION	9,24	15,40
Catégorie B	4,73	2,96
Catégorie C	4,51	12,45
TOTAL	**292,43**	**575,97**

1.2.4. Écarts des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires et aux personnels contractuels sur emploi permanent rémunérés au moins un jour dans l'année par sexe, par catégorie et par filière.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	45 552	38 709	15,02
Catégorie A	57 041	50 701	11,11
Catégorie B	38 024	37 273	1,98
Catégorie C	32 044	31 829	0,67
FILIERE TECHNIQUE	37 361	35 752	4,31
Catégorie A	55 616	51 507	7,39
Catégorie B	40 262	37 763	6,21
Catégorie C	34 890	30 321	13,10
FILIERE CULTURELLE	46 089	39 676	13,91
Catégorie A	77 643	61 481	20,82
Catégorie B	40 343	38 062	5,65
Catégorie C	31 225	30 562	2,12
FILIERE SPORTIVE	39 073	39 153	-0,20
Catégorie A	43 870	59 522	-35,68
Catégorie B	38 939	37 975	2,48
Catégorie C	35 214	36 380	-3,31
FILIERE SOCIALE	39 885	35 040	12,15
Catégorie A	46 687	44 201	5,32
Catégorie B	44 002		
Catégorie C	35 561	30 409	14,49
FILIERE MEDICO-SOCIALE	64 210	46 686	27,29
Catégorie A	64 210	55 750	13,18
Catégorie B		33 412	
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	48 663	44 372	8,82
Catégorie A		58 356	
Catégorie B	50 109	50 885	-1,55
Catégorie C	48 580	43 264	10,94
FILIERE ANIMATION	30 484	29 531	3,13
Catégorie B	38 256	37 148	2,90
Catégorie C	29 566	28 583	3,32
Total	38 997	37 280	4,40

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	43 380	37 815	12,83
Catégorie A	50 886	43 139	15,22
Catégorie B	31 733	31 337	1,25
Catégorie C	28 973	27 590	4,77
FILIERE TECHNIQUE	38 845	36 457	6,15
Catégorie A	53 087	44 947	15,33
Catégorie B	33 493	31 986	4,50
Catégorie C	31 311	28 412	9,26
FILIERE CULTURELLE	57 776	38 620	33,16
Catégorie A	88 747	46 989	47,05
Catégorie B	44 564	38 689	13,18
Catégorie C	25 426	26 376	-3,74
FILIERE SPORTIVE	29 737	29 215	1,76
Catégorie A			
Catégorie B	29 737	29 215	1,76
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE	33 825	29 920	11,54
Catégorie A	36 896	35 340	4,22
Catégorie B		38 650	
Catégorie C	26 407	26 304	0,39
FILIERE MEDICO-SOCIALE	87 303	42 864	50,90
Catégorie A	87 303	59 777	31,53
Catégorie B		27 077	
Catégorie C		29 226	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		49 999	
Catégorie A			
Catégorie B		49 999	
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	28 745	26 671	7,22
Catégorie B	30 795	30 039	2,45
Catégorie C	26 594	25 871	2,72
Total	40 691	35 365	13,09

1.2.5. Publication du montant global et de la répartition entre femmes et hommes des dix rémunérations les plus élevées des agent·es de la Ville & de l'Eurométropole :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2024	1 160 353,38	1	9	120	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2023	1 109 916,24	2	8	117,5	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2022	1 107 674,34	2	8	120	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2021	1 090 518,86	3	7	120	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2020	1 179 075,96	3	7	105,2	3 agent·es ont perçu une indemnité de départ volontaire

1.2.6. Part du régime indemnitaire dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique

	Femmes	Hommes	**Total**
A+	30%	32%	**31%**
A	18%	19%	**18%**
B	16%	17%	**16%**
C	12%	16%	**14%**
Total	**15%**	**17%**	**16%**

1.3 FORMATION

1.3.1. Nombre de jours de formations statutaires (suite à concours ou changement de cadre d'emploi), formations professionnelles par Catégorie hiérarchique

	en nombre de jours moyen							
	femmes				hommes			
	A+	A	B	C	A+	A	B	C
formations statutaires	4,8	2,7	1,7	1,1	1,5	2,0	1,8	1,5
formations professionnelles	0,6	1,4	1,0	1,1	0,8	0,9	1,0	0,7

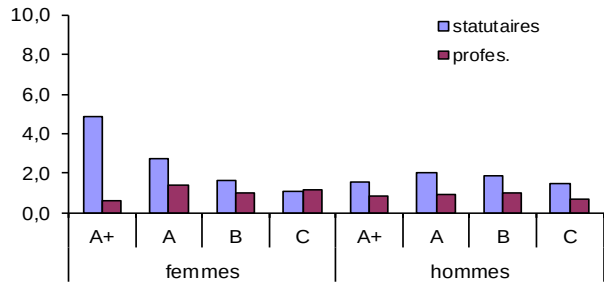

1.3.2. Nombre d'agent·es bénéficiant de congés de formations professionnelles et formations suite à concours interne ou changement de cadre d'emploi

- 1 femme a bénéficié de congés de formation en 2024

	en nombre d'agents							
	femmes				hommes			
	A+	A	B	C	A+	A	B	C
formations statutaires	3	56	35	69	2	28	23	89
formations professionnelles	1	55	26	87	3	20	25	105

Nombre d'agent·es bénéficiant de formation suite à concours interne ou changement de cadre d'emploi.

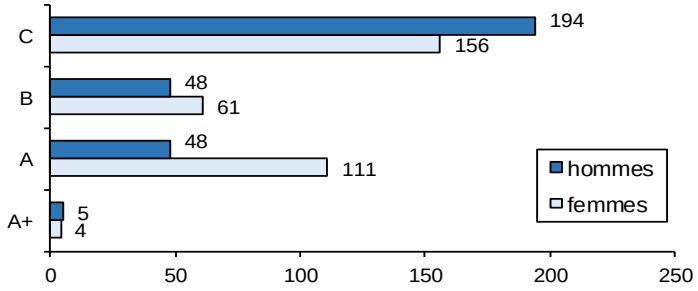

1.4 CONDITIONS DE TRAVAIL

1.4.1 Nombre d'accidents de travail au cours de l'année 2024 ; nombre de maladies professionnelles ; nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI)

	Agents permanents		Total
	Hommes	Femmes	
Pour accidents du travail (y compris accidents de trajet)	120	172	292
Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service	14	6	20
Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées	3	0	3

1.5 CONGÉS

1.5.1 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant par catégorie hiérarchique : nombre d'agents ayant pris ce type de congé

	A	B	C	Total
Nombre d'agents	6	8	44	58
Nombre de jours d'absences	143	196	929	1 268

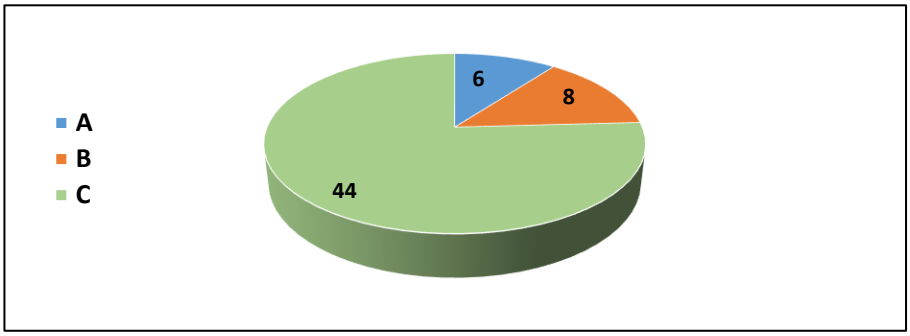

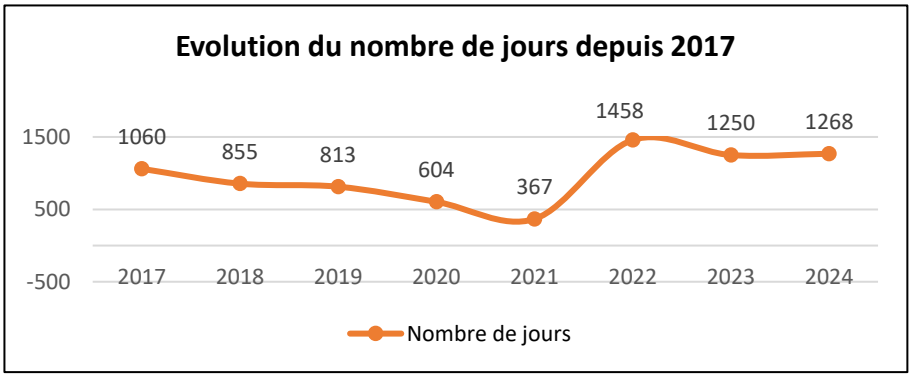

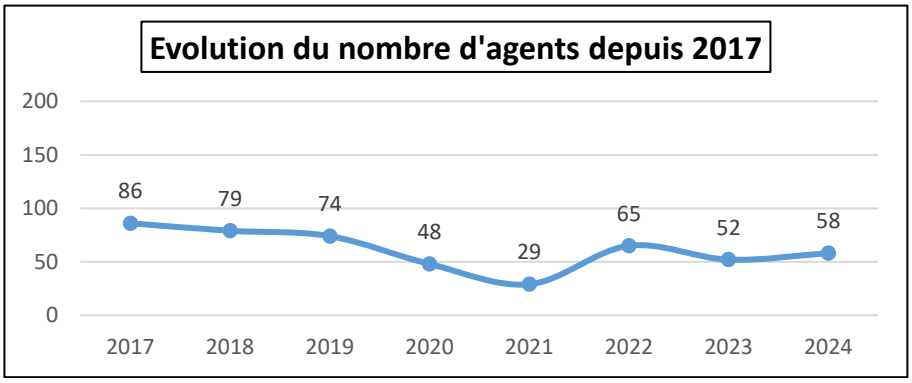

1.5.2 Nombre d'agent·es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : congé parental, adoption et autres congés liés à la famille, mise en disponibilité par motif (accompagnement personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, convenance personnelle).

1.5.2.1 Nombre d'agent·es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : pour congé parental et autres congés liés à la famille (art 24)

	femmes					hommes				
	A+	A	B	C	total	A+	A	B	C	total
Congé parental		5	2	17	24					0
Dispo. pour élever son enfant de moins de 12 ans				2	2		1			1
Dispo. pour suivre son ou sa conjoint-e	1		2	4	7				1	1
Dispo. pour soins (conjoint-e, enfant, ascendant-e)		1			1				1	1
total	1	6	4	23	34	0	1	0	2	3

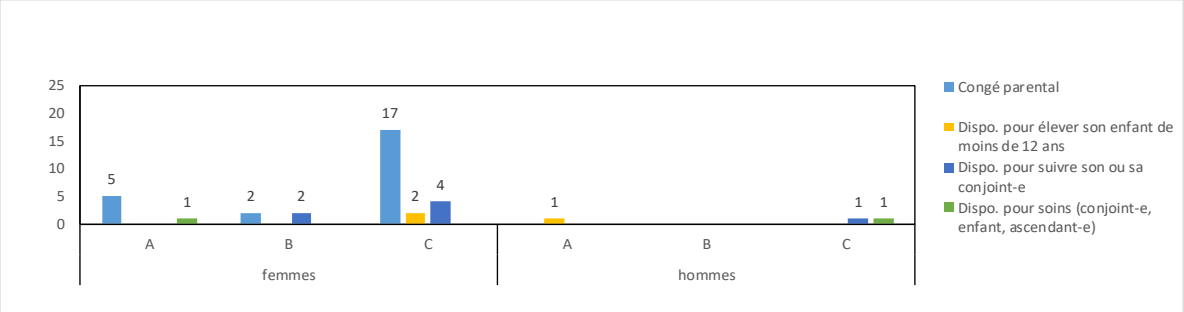

1.5.2.2 Nombre d'agent·es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2024

	Femmes					Hommes				
	A+	A	B	C	Total	A+	A	B	C	Total
Congé de présence parentale		1	2	4	7				1	1
Congé parental	1	14	5	31	51					
Dispo pour élever son enfant		1	1	11	13		1	2	3	6
Dispo pour suivre son conjoint	1	4	4	8	17				3	3
Dispo pour soins		1		1	2				1	1
Total	**2**	**21**	**12**	**54**	**89**	**0**	**1**	**2**	**8**	**11**

1.6 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1.6.1 Organisation

1.6.1.1 Nombre de chartes du temps

Une réforme de notre cadre général du temps de travail a été menée tout au long de l'année 2023, validée par une délibération du 6 octobre 2023, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2024.

1.6.1.2 Télétravail

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Nombre de femmes exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	1 050	698	495	2 243
Nombre d'hommes exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	473	378	237	1 088
	1 523	1 076	732	3 331

1.6.1.3 Les heures écrêtées

Agent·es fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre d'heures écrêtées	5 207	3 799	2 113	5 387	7 567	5 242	29 315
Nombre d'agent·es	82	126	171	159	227	290	1 055

Agent·es contractuel·les permanent·es

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre d'heures écrêtées	1 179	604	300	921	1 048	64	4 116
Nombre d'agent·es	23	30	13	42	51	8	167

La réforme du temps de travail ayant rendu cet indicateur non pertinent, il n'apparaîtra plus dans les versions ultérieures du RSU.

1.6.2 Temps partiel qui n'est pas de droit

	Hommes	Femmes	Total
Nombre de demandes présentées	15	69	84
Nombre de demandes acceptées	15	68	83
Nombre de premières demandes satisfaites	15	68	83
Nombre de modifications de quotités	2	15	17
Nombre de retours au temps plein	4	81	85

1.6.2.1 Nombre d'agent·es sur des postes à temps complet bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique

en nombre d'agent·es							
femmes				hommes			
A+	A	B	C	A+	A	B	C
2	33	13	20		3	1	11

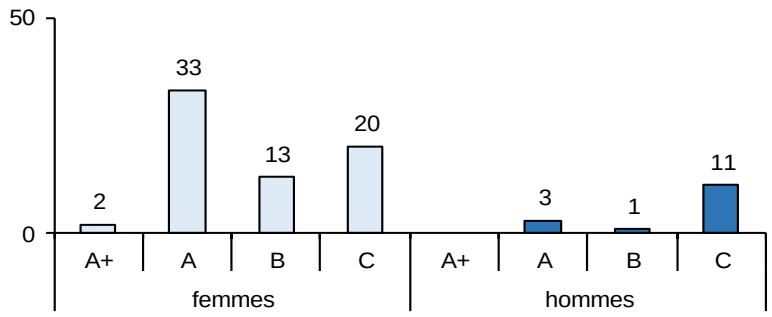

1.6.2.2 Demande de retour à temps plein par catégorie hiérarchique des agent·es à temps partiel

en nombre d'agent·es							
femmes				hommes			
A+	A	B	C	A+	A	B	C
	30	17	34		1	1	2

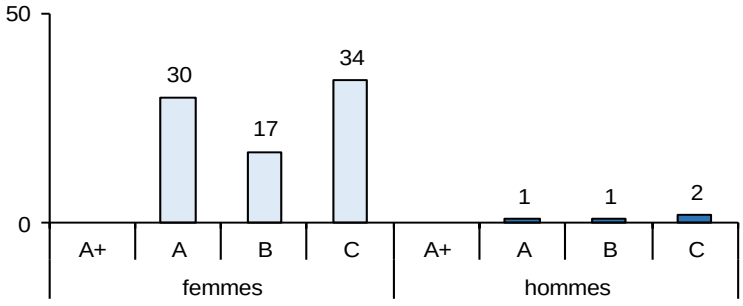

1.6.2.3 Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants

Allocation garde d'enfants versée en 2024 : 1 889 € (6 agentes concernées).

L'adhésion au CNAS ayant rendu cet indicateur non pertinent, il n'apparaîtra plus dans les versions ultérieures du RSU.

2 L'EMPLOI

2.1 EFFECTIFS PERMANENTS

2.1.1 Évolution et répartition des effectifs et des postes

2.1.1.1 Évolution des effectifs de 2015 à 2024

L'effectif permanent de l'Eurométropole de Strasbourg rémunéré au 31/12/2024 est de 6 761 agents. Cet effectif se compose de fonctionnaires titulaires et stagiaires (5 810), de contractuel·les en contrat à durée déterminée (846) et de contractuel·les en contrat à durée indéterminée (105).

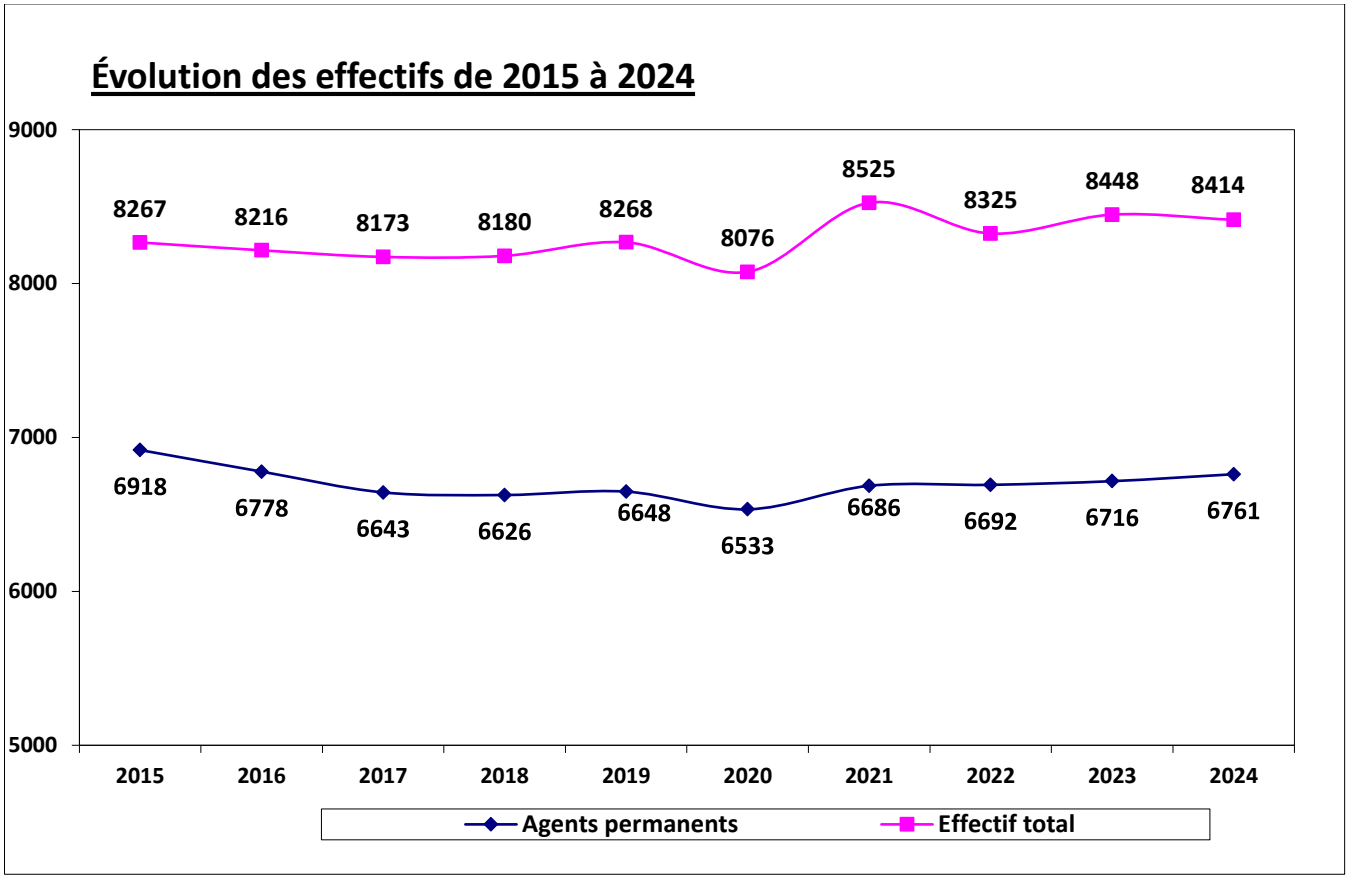

L'effectif total cumule les agent·es permanent·es (6 761) et non permanent·es avec les vacataires (1 297), les surcroîts occasionnels (170), les intermittents (23), les emplois aidés comme les emplois d'avenir et contrats uniques d'insertion (46), ainsi que les apprenti·es (88), les contrats de projet (12), les collaborateur·trices de cabinet (10) et les collaborateur·trices de groupe d'élu·es (7).

2.1.1.2 Postes budgétaires

Au 31 décembre 2024, on pouvait compter 7 327 postes budgétaires au sein de l'Eurométropole.

DG - DGA	Direction	Nombre de postes
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	Direction accompagnement projets innovation équipe	19
	Direction architecture patrimoine	233
	Direction commande publique responsable	33
	Direction communication	38
	Direction des finances	39
	Direction numérique systèmes informations	89
	Direction ressources humaines	158
	Direction ressources logistiques	335
	DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	7
	SAGR AHTI	20
DGA Transformation Démocratique Europe Territoire et Prévention	DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	4
	Direction intercommunalité	7
	Direction participation citoyenne	14
	Direction réglementation urbaine	59
	Direction relations européennes internationales	30
	Direction sécurité	206
	Direction territoires	66
	Service information régulation autom circulation	60
	Service prévention urbaine	46
	Mission sécurité civile	4
	SAGR TDETP	19
DGA Transformation Écologique et Économique	DGA Transformation Écologique et Économique	5
	Direction développement économique et attractivité	56
	Direction eau et risques environnementaux	329
	Direction espaces publics naturels	652
	Direction mobilités	65
	Direction propreté et gestion des déchets	867
	Direction transitions énergie climat	38
	Direction urbanisme territoires	221
DGA Transformation Sociale et Sociétale	Direction culture	898
	Direction enfance éducation	1457
	Direction évènements vie associative	54
	Direction population élections cultes	184
	Direction solidarités santé, jeunesse	544
	Direction sports	332
	DGA Transformation Sociale et Sociétale	6
	Mission droits des femmes égalité de genres	3
Direction générale des services	Direction générale des Services	1
	Secrétariat général	29
	Service protocole	22
	Administration direction générale	8
	Affectations périphériques DRH*	14
	Cabinet eurométropole	56
	Total général	**7327**

** Correspond à des postes sans affectation (chargés de mission, GIP Maison Sport Santé de Strasbourg)*

2.1.1.3 Répartition du personnel permanent en 2024

2.1.1.3.1 Répartition par catégorie hiérarchique

2.1.1.3.1.1 Répartition par catégorie hiérarchique et statut

Catégorie	Titulaire	Contractuel·le	dont VTE	dont BDS	dont CDI	Total	soit en %
A	1 191	407	35	262	88	1 598	23,6%
B	951	308	82	179	13	1 259	18,6%
C	3 668	236	41	55	4	3 904	57,8%
Total	5 810	951	158	496	105	6 761	100%
Soit en %	*85,93*	*14,07*	*2,34*	*7,34*	*1,55*	*100,00*	
Soit Equivalent temps plein	*5 661,11*	*927,81*	*156,94*	*491,25*	*102,70*	*6 588,92*	

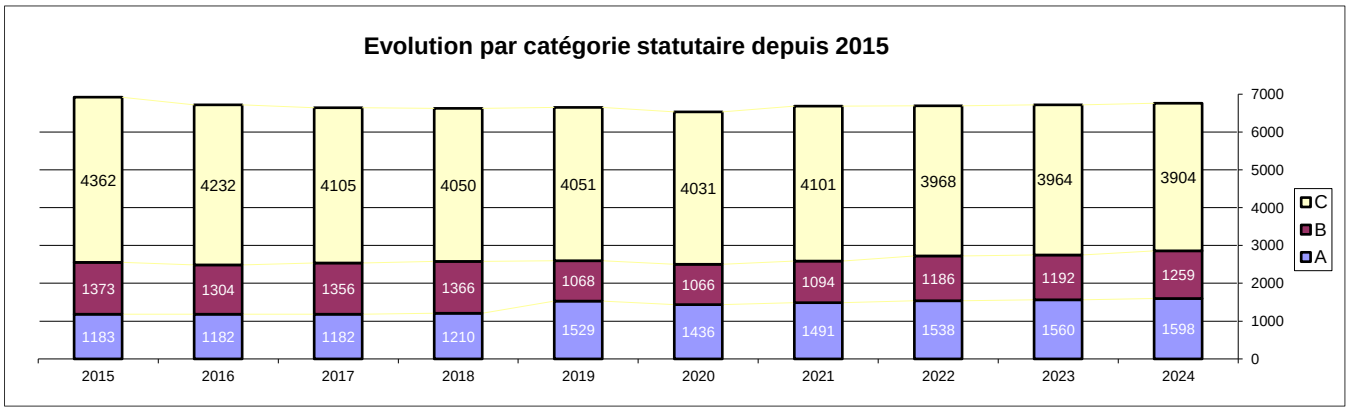

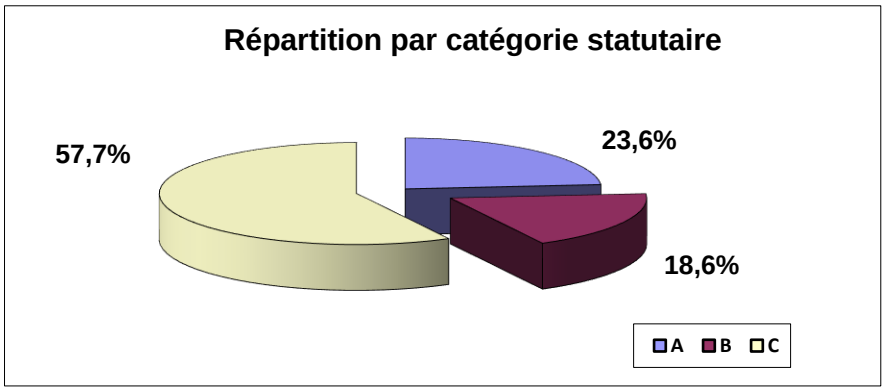

Nombre d'agent·es permanent·es	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Titulaires	6339	6263	6139	6082	6048	5980	5983	5917	5830	5810
Contractuels	474	413	396	437	496	553	703	775	886	951
Total	**6811**	**6676**	**6535**	**6519**	**6544**	**6533**	**6686**	**6692**	**6716**	**6761**

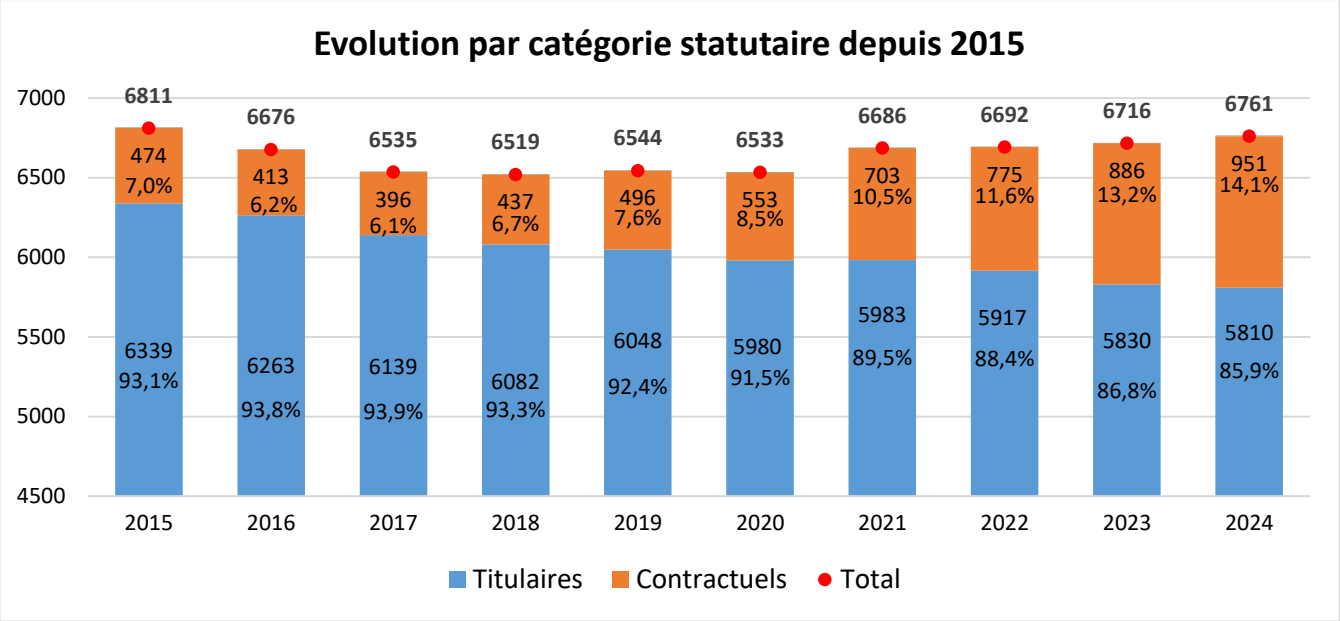
Evolution par catégorie statutaire depuis 2015
7000
6500
6000
5500
5000
4500
6811
474
7,0%
6339
93,1%
6676
413
6,2%
6263
93,8%
6535
396
6,1%
6139
93,9%
6519
437
6,7%
6082
93,3%
6544
496
7,6%
6048
92,4%
6533
553
8,5%
5980
91,5%
6686
703
10,5%
5983
89,5%
6692
775
11,6%
5917
88,4%
6716
886
13,2%
5830
86,8%
6761
951
14,1%
5810
85,9%
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
Titulaires
Contractuels
Total

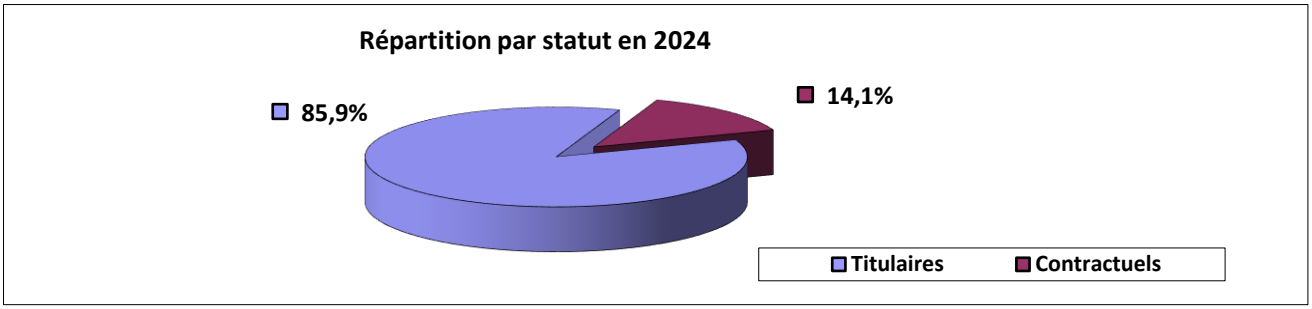
Répartition par statut en 2024
85,9%
14,1%
Titulaires
Contractuels

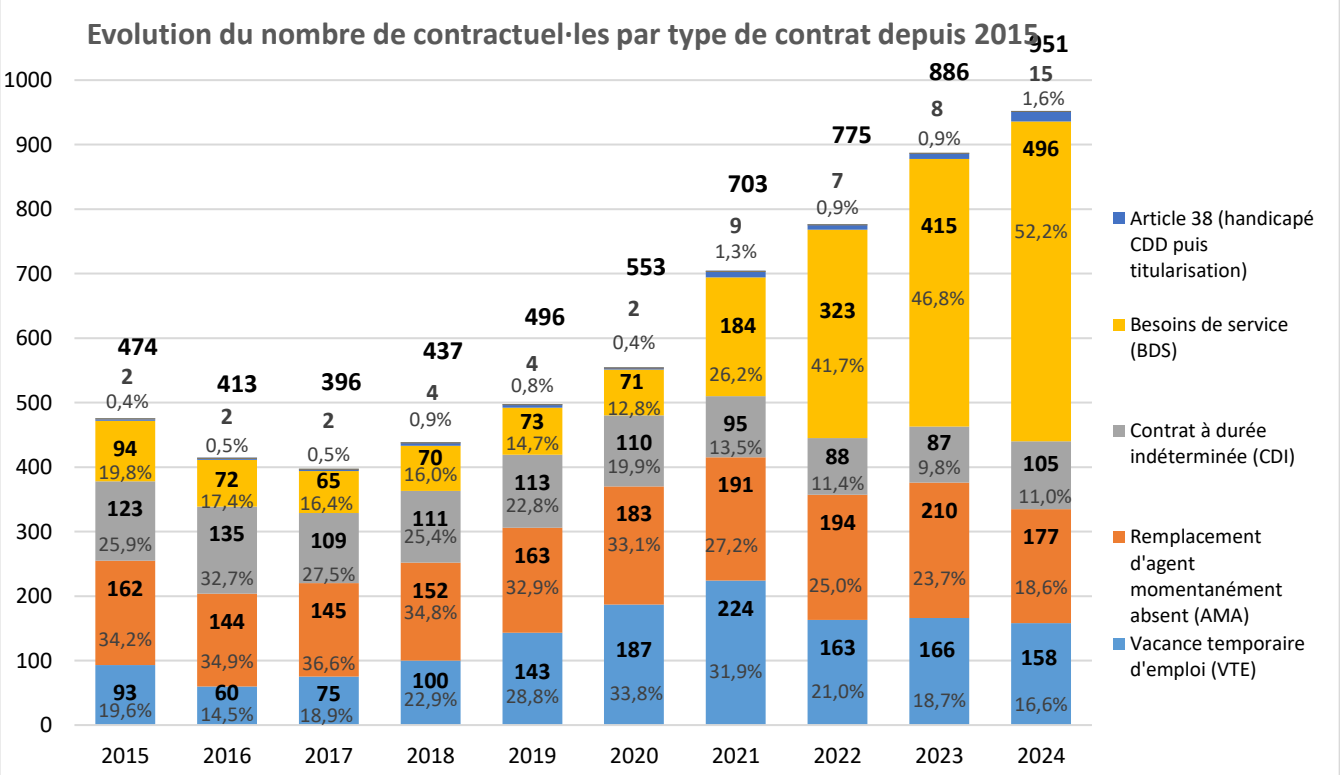
Evolution du nombre de contractuel·les par type de contrat depuis 2015
1000
900
800
700
600
500
400
300
200
100
0
474
2
0,4%
94
19,8%
123
25,9%
162
34,2%
93
19,6%
413
2
0,5%
72
17,4%
135
32,7%
144
34,9%
60
14,5%
396
2
0,5%
65
16,4%
109
27,5%
145
36,6%
75
18,9%
437
4
0,9%
70
16,0%
111
25,4%
152
34,8%
100
22,9%
496
4
0,8%
73
14,7%
113
22,8%
163
32,9%
143
28,8%
553
2
0,4%
71
12,8%
110
19,9%
183
33,1%
187
33,8%
703
9
1,3%
184
26,2%
95
13,5%
191
27,2%
224
31,9%
775
7
0,9%
323
41,7%
88
11,4%
194
25,0%
163
21,0%
886
8
0,9%
415
46,8%
87
9,8%
210
23,7%
166
18,7%
951
15
1,6%
496
52,2%
105
11,0%
177
18,6%
158
16,6%
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
Article 38 (handicapé CDD puis titularisation)
Besoins de service (BDS)
Contrat à durée indéterminée (CDI)
Remplacement d'agent momentanément absent (AMA)
Vacance temporaire d'emploi (VTE)

2.1.1.3.1.2 Répartition par catégorie hiérarchique et par âge

Age	A	B	C	Total	Total
- de 25 ans	15	29	106	150	2,2%
25 à 29 ans	114	102	214	430	6,4%
30 à 34 ans	160	102	316	578	8,5%
35 à 39 ans	178	132	449	759	11,2%
40 à 44 ans	240	167	511	918	13,6%
45 à 49 ans	233	208	522	963	14,2%
50 à 54 ans	283	218	673	1 174	17,4%
55 à 59 ans	211	189	680	1 080	16,0%
60 ans et +	164	112	433	709	10,5%
TOTAL AGENT·ES	1 598	1259	3904	6761	100%

L'âge moyen dans notre administration en 2024 est de 46 ans et 2 mois. Il était de 45 ans et 11 mois en 2023. L'âge médian est de 47 ans en 2024 (47 ans et 8 mois en 2023).

Les moyennes par catégorie hiérarchique s'établissent ainsi :

Agent·es de catégorie A = 45 ans et 9 mois
Agent·es de catégorie B = 45 ans et 8 mois
Agent·es de catégorie C = 46 ans et 6 mois

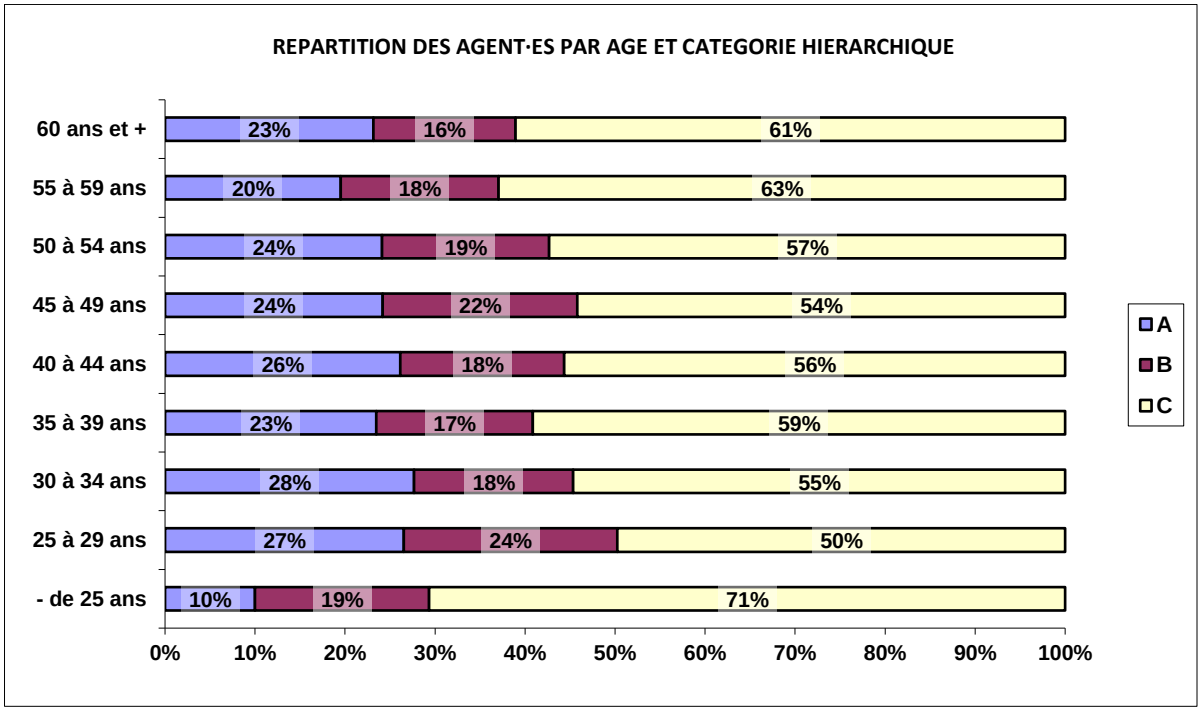

2.1.1.3.2 Répartition par filière

2.1.1.3.2.1 Répartition par filière, par catégorie hiérarchique et par grade

2.1.1.3.2.1.1 Filière administrative

	Filière administrative	*Titulaire*	*Contractuel·le*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Directeur général	1		1		1	0,1%
	Directeur général adjoint	4		4	1	3	0,2%
	Administrateur hors classe	5	4	9	4	5	0,5%
	Administrateur	9	3	12	7	5	0,7%
	Attaché Hors classe	25	1	26	13	13	1,6%
	Directeur Territorial	13	3	16	7	9	1,0%
	Attaché principal	161	25	186	121	65	11,3%
	Attaché Territorial	206	156	362	275	87	22,0%
	Total A en nombre d'agent·es	424	192	616	428	188	37,4%
	Total A en ETP	418,40	190,70	609,10	421,40	187,70	37,57%
B	Rédacteur Principal 1ère cl	136	3	139	117	22	8,4%
	Rédacteur Principal 2ème cl.	90	14	104	82	22	6,3%
	Rédacteur Territorial	128	128	256	208	48	15,6%
	Total B en nombre d'agent·es	354	145	499	407	92	30,3%
	Total B en ETP	347,60	143,80	491,40	399,50	91,90	30,31%
C	Adjoint adm principal 1ère cl	323		323	276	47	19,6%
	Adjoint adm principal 2ème cl	90	6	96	86	10	5,8%
	Adjoint administratif	107	5	112	90	22	6,8%
	Total C en nombre d'agent·es	520	11	531	452	79	32,3%
	Total C en ETP	509,60	11,00	520,60	442,70	77,90	32,11%
	Total Administrative en nombre d'agent·es	1298	348	1646	1287	359	100%
	Total ETP	1275,60	345,5	1621,1	1263,6	357,5	100%

- *Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

À noter, les effectifs de contractuel·les mentionnés intègrent les agent·es en CDI.

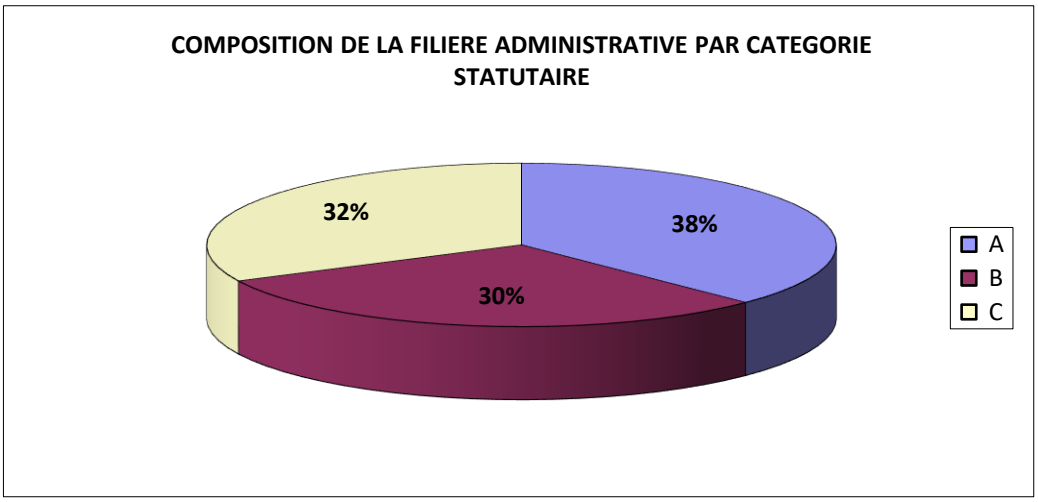

2.1.1.3.2.1.2 Filière technique

	Filière technique	Titulaire	Contractuel·le	Total	Femme	Homme	% *
A	Ingénieur général	1		1		1	0,0%
	Ingénieur chef hors classe	8	2	10	1	9	0,3%
	Ingénieur en chef	14		14	7	7	0,5%
	Ingénieur hors classe	6		6	3	3	0,2%
	Ingénieur principal	191	22	213	91	122	6,9%
	Ingénieur	121	90	211	101	110	6,8%
	Total A en nombre d'agent·es	341	114	455	203	252	14,7%
	Total A en ETP	334,90	113,90	448,80	197,90	250,90	14,78%
B	Technicien principal 1è Cl	125	7	132	29	103	4,3%
	Technicien principal 2è Cl	91	90	181	43	138	5,9%
	Technicien territorial	49	19	68	12	56	2,2%
	Total B en nombre d'agent·es	265	116	381	84	297	12,4%
	Total B en ETP	261,70	115,80	377,50	82,20	295,30	12,4%
C	Agent de maîtrise principal	427	8	435	30	405	14,1%
	Agent de maîtrise	139	20	159	18	141	5,2%
	Adjoint techn. princ 1è cl	794		794	190	604	25,7%
	Adjoint techn. princ 2è cl	258	2	260	106	154	8,4%
	Adjoint technique	531	70	601	159	442	19,5%
	Total C en nombre d'agents	2 149	100	2 249	503	1746	72,9%
	Total C en ETP	2116,99	92,40	2 209,39	469,19	1740,20	72,78%
	Total Technique en nombre d'agent·es	2 755	330	3 085	790	2 295	100%
	Total ETP	2 713,59	322,10	3 035,69	749,29	2 286,40	100%

* *Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

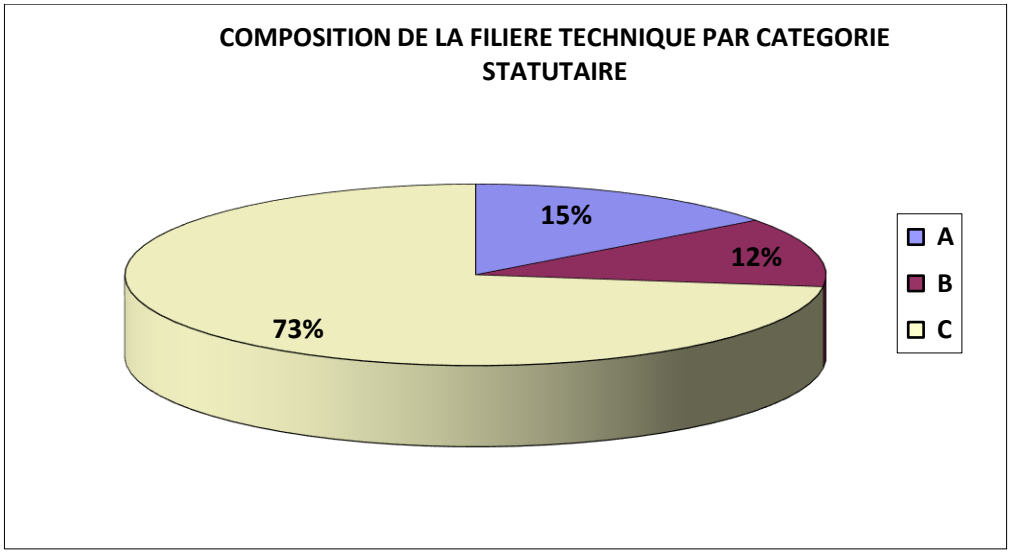

2.1.1.3.2.1.3 Filière culturelle

	Filière culturelle	*Titulaire*	*Contractuel·le*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Conservateur en Chef Patrim.	9		9	6	3	1,6%
	Conservateur du patrimoine	5	2	7	3	4	1,2%
	Conservateur Bibl. Chef	5		5	3	2	0,9%
	Conservateur Bibli.	5		5	3	2	0,9%
	Attaché Conservat. Ppal Patrimoine	11		11	7	4	1,9%
	Attaché Conservat. Patrimoine	17	8	25	18	7	4,3%
	Bibliothécaire principal	10		10	9	1	1,7%
	Bibliothécaire Territorial	9		9	9		1,6%
	Professeur Enseig. Art. H. Cl.	57	7	64	24	40	11,1%
	Professeur Enseig. Art. Cl. N.	16	5	21	10	11	3,6%
	Total A en nombre d'agent·es	144	22	166	92	74	28,7%
	Total A en ETP	138,06	19	157,06	88,97	68,09	28,69%
B	Assist. Conserv princ. 1ere cl.	60		60	46	14	10,4%
	Assist. Conserv princ. 2eme cl.	47	1	48	39	9	8,3%
	Assistant de conservation	26	5	31	22	9	5,4%
	Assistants Ens Art princ.1ere cl.	22		22	14	8	3,8%
	Assistants Ens Art princ.2eme cl.	7	9	16	8	8	2,8%
	Assistants Ens Art	4	3	7	3	4	1,2%
	Total B en nombre d'agent·es	166	18	184	132	52	31,8%
	Total B en ETP	160,40	16,95	177,35	127,00	50,35	32,392%
C	Adjoint pat principal 1ère cl	105		105	74	31	18,2%
	Adjoint pat principal 2ème cl	52	1	53	34	19	9,2%
	Adjoint patrimoine	60	10	70	43	27	12,1%
	Total C en nombre d'agent·es	217	11	228	151	77	39,4%
	Total C en ETP	203,70	9,40	213,10	141,10	72,00	38,92%
	Total Culturel en nombre d'agent·es	527	51	578	375	203	100%
	Total ETP	502,16	45,35	547,51	357,07	190,44	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

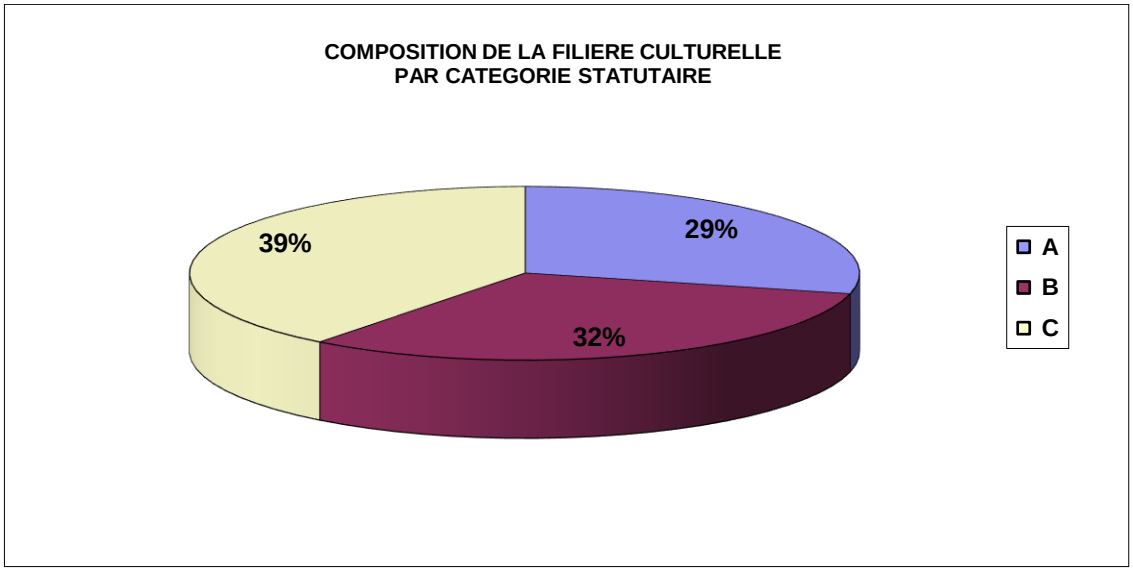

2.1.1.3.2.1.4 Filière sociale

	Filière sanitaire-sociale	*Titulaire*	*Contractuel·le*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Conseiller supérieur socio-éd	2		2	2		0,3%
	Conseiller socio-éducatif		1	1	1		0,1%
	Educateur jnes enfts cl exc A	65		65	64	1	8,3%
	Educateur jeunes enfants	15	15	30	28	2	3,8%
	Assistant socio-éd cl except A	89		89	78	11	11,4%
	Assistant socio-éducatif	37	53	90	85	5	11,5%
	Total A en nombre d'agent·es	208	69	277	258	19	35,3%
	Total A en ETP	202,20	68,60	270,80	252,10	18,70	35,22%
B	Moniteur éduc interv fam princ	1		1		1	0,1%
	Moniteur éduc interv familial		1	1	1		0,1%
	Total B en nombre d'agent·es	1	1	2	1	1	0,3%
	Total B en ETP	1,00	1,00	2,00	1,00	1,00	0,3%
C	ATSEM principal 1ère classe	246	1	247	247		31,5%
	ATSEM principal 2ème classe	118	82	200	195	5	25,5%
	Agent social principal 1è cl	10		10	4	6	1,3%
	Agent social principal 2ème cl	16	1	17	12	5	2,2%
	Agent social	25	6	31	24	7	4,0%
	Total C en nombre d'agent·es	415	90	505	482	23	64,4%
	Total C en ETP	406,10	90,00	496,10	473,10	23,00	64,5%
	Total Sanitaire Sociale nombre d'agent·es	624	160	784	741	43	100,0%
	Total ETP	609,30	159,60	768,90	726,20	42,70	100,0%

* *Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

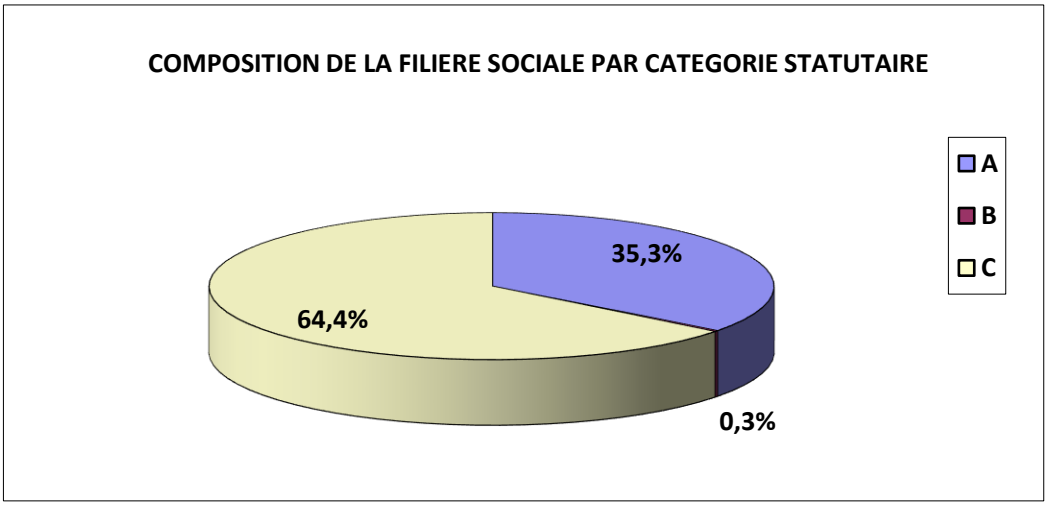

2.1.1.3.2.1.5 Filière médico-sociale

	Filière sanitaire-sociale	*Titulaire*	*Contractuel·le*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
A	Médecin Hors classe	4		4	4		3,1%
	Médecin de 1ère classe	6	3	9	6	3	7,0%
	Médecin 2ème Classe	3	3	6	6		4,7%
	Psychologue Hors classe	5		5	4	1	3,9%
	Psychologue	2	1	3	3		2,3%
	Sage-femme hors classe	3		3	3		2,3%
	Cadre de santé	2		2	2		1,6%
	Puéricultrice hors classe	10		10	10		7,8%
	Puéricultrice	16	2	18	18		14,0%
	Infirmier soins gx hors classe	11		11	9	2	8,5%
	Infirmier soins gx	6	1	7	6	1	5,4%
	Total A en nombre d'agent·es	68	10	78	71	7	60,5%
	Total A en ETP	64,06	8,50	72,56	65,86	6,70	59,74%
B	Auxiliaire de puériculture classe sup.	31		31	31		24,0%
	Auxiliaire de puériculture classe norm.	10	9	19	19		14,7%
	Total B en nombre d'agent·es	41	9	50	50	0	38,8%
	Total B en ETP	38,90	9,00	47,90	47,90		39,4%
	Auxiliaire de soins principal de 2ème		1,00	1	1		0,8%
	Total C en nombre d'agent·es	0,00	1,00	1,00	1,00	0,00	0,8%
	Total C en ETP		1,00	1,00	1,00		0,8%
	Total Sanitaire Sociale nombre d'agent·es	294	19	129	121	7	100,0%
	Total ETP	102,96	18,50	121,46	114,76	6,70	100,0%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

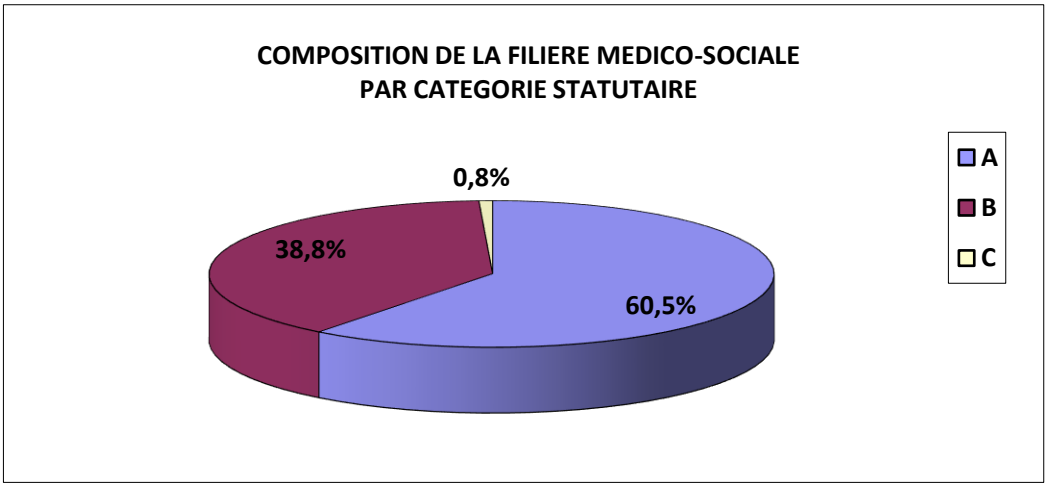

2.1.1.3.2.1.6 Filière médico-technique

	Filière médico-technique	*Titulaire*	*Contractuel·le*	*Total*	*F*	*H*	% *
B	Technicien paramédical classe sup.		1	1	1		100,0%
	Total Médico_tech en nombre d'agent·es	0	1	1	1	0	100,0%
	Total ETP	0	1,00	1,00	1,00	0,00	100,00%

2.1.1.3.2.1.7 Filière sportive

	Filière Sportive	Titulaire	Contractuel·le	Total	Femme	Homme	% *
A	Conseiller Territorial APS ppal	2		2	2		1,8%
	Conseiller Territorial APS	3		3		3	2,8%
	Total A en nombre d'agent·es	5	0	5	2	3	4,6%
	Total A en ETP	5,00		5,00	2,00	3,00	4,64%
B	Éducateur APS ppal 1ere cl	59		59	20	39	54,1%
	Éducateur APS ppal 2eme cl	13		13	4	9	11,9%
	Éducateur APS	18	10	28	10	18	25,7%
	Total B en nombre d'agent·es	90	10	100	34	66	91,7%
	Total B en ETP	88,70	10,00	98,70	32,90	65,80	91,64%
C	Opérateur Act. Sportives Ppal	4		4	2	2	3,7%
	Total C en nombre d'agent·es	4	0	4	2	2	3,7%
	Total C en ETP	4,00		4,00	2,00	2,00	3,71%
	Total Activité Phys. Sport. nbre agent·es	99	10	109	38	71	100%
	Total ETP	97,70	10,00	107,70	36,90	70,80	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

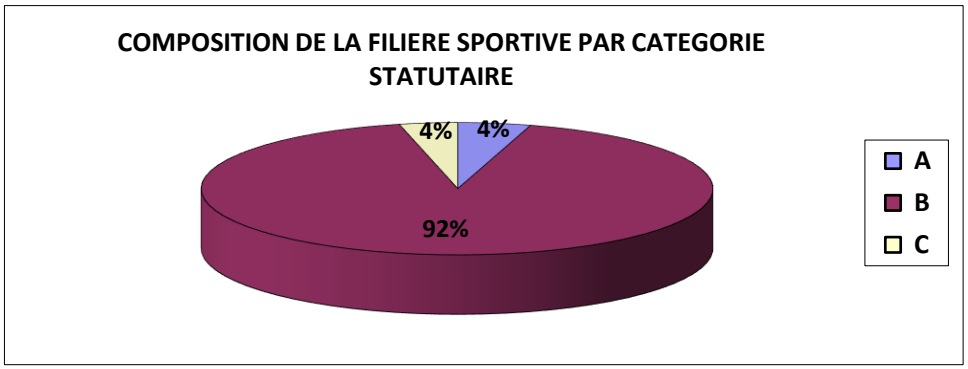

2.1.1.3.2.1.8 Filière sécurité

	Filière sécurité	Titulaire	Contractuel·le	Total	Femme	Homme	% *
A	Directeur principal police municipale	1		1	1		0,7%
	Total A en nombre d'agent·es	1	0	1	1	0	0,7%
	Total A en ETP	1	0	1	1	0	0,69%
B	Chef serv. Principal 1ère cl	2		2	1	1	1,4%
	Chef serv. Principal 2ème cl	1		1	1		0,7%
	Chef de service police municipale	7		7	2	5	4,8%
	Total B en nombre d'agent·es	10	0	10	4	6	6,9%
	Total B en ETP	10	0	10	4	6	6,91%
	Chef police municipale (prov)	1		1		1	0,7%
C	Brigadier chef principal	111		111	27	84	76,6%
	Gardien-brigadier	22		22	10	12	15,2%
	Total C en nombre d'agent·es	134	0	134	37	97	92,4%
	Total C en ETP	133,80		133,80	36,80	97,00	92,4%
	Total Police Municipale nombre d'agent·es	145	0	145	42	103	100%
	Total ETP	144,80	0,00	144,80	41,80	103,00	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

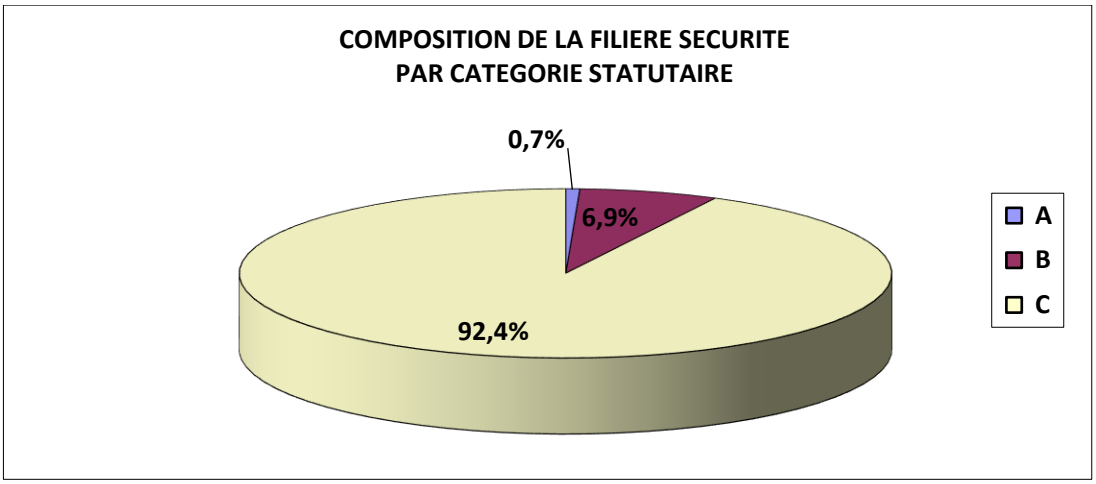

2.1.1.3.2.1.9 Filière animation

	Filière animation	*Titulaire*	*Contractuel·le*	*Total*	*Femme*	*Homme*	*% **
B	Animateur Principal 1ère cl	4		4	2	2	1,4%
	Animateur Principal 2ème cl	2	2	4		4	1,4%
	Animateur	18	6	24	19	5	8,5%
	Total B en nombre d'agent·es	24	8	32	21	11	11,3%
	Total B en ETP	23,70	8,00	31,70	21,00	10,70	13,2%
C	Adjoint anim principal 1ère cl	34		34	23	11	12,0%
	Adjoint anim principal 2ème cl	89		89	71	18	31,3%
	Adjoint animation	106	23	129	99	30	45,4%
	Total C en nombre d'agent·es	229	23	252	193	59	88,7%
	Total C en ETP	191,30	17,76	209,06	157,54	51,52	86,8%
	Total Animation en nombre d'agent·es	253	31	284	214	70	100%
	Total ETP	215,00	25,76	240,76	178,54	62,22	100%

** Pourcentage par rapport au nombre total d'agent·es présent·es dans la filière*

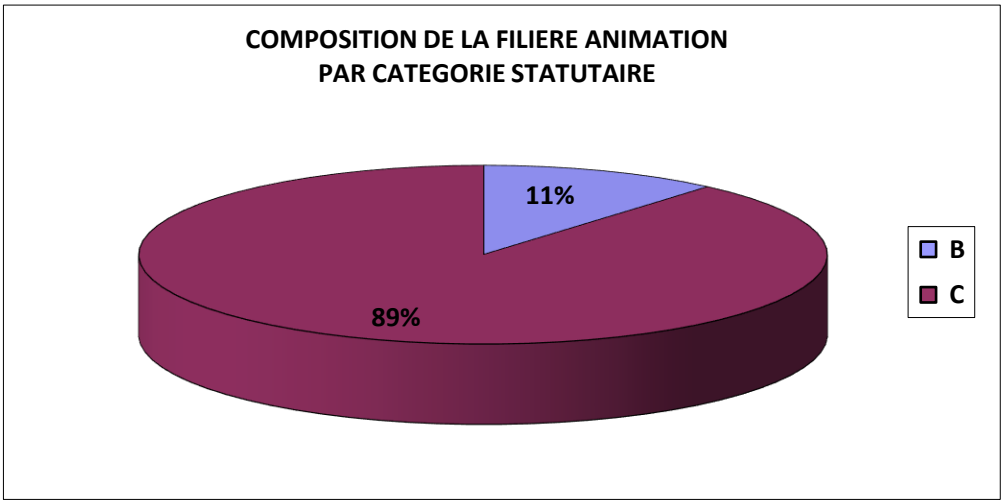

2.1.1.3.2.1.10 Bilan synthétique

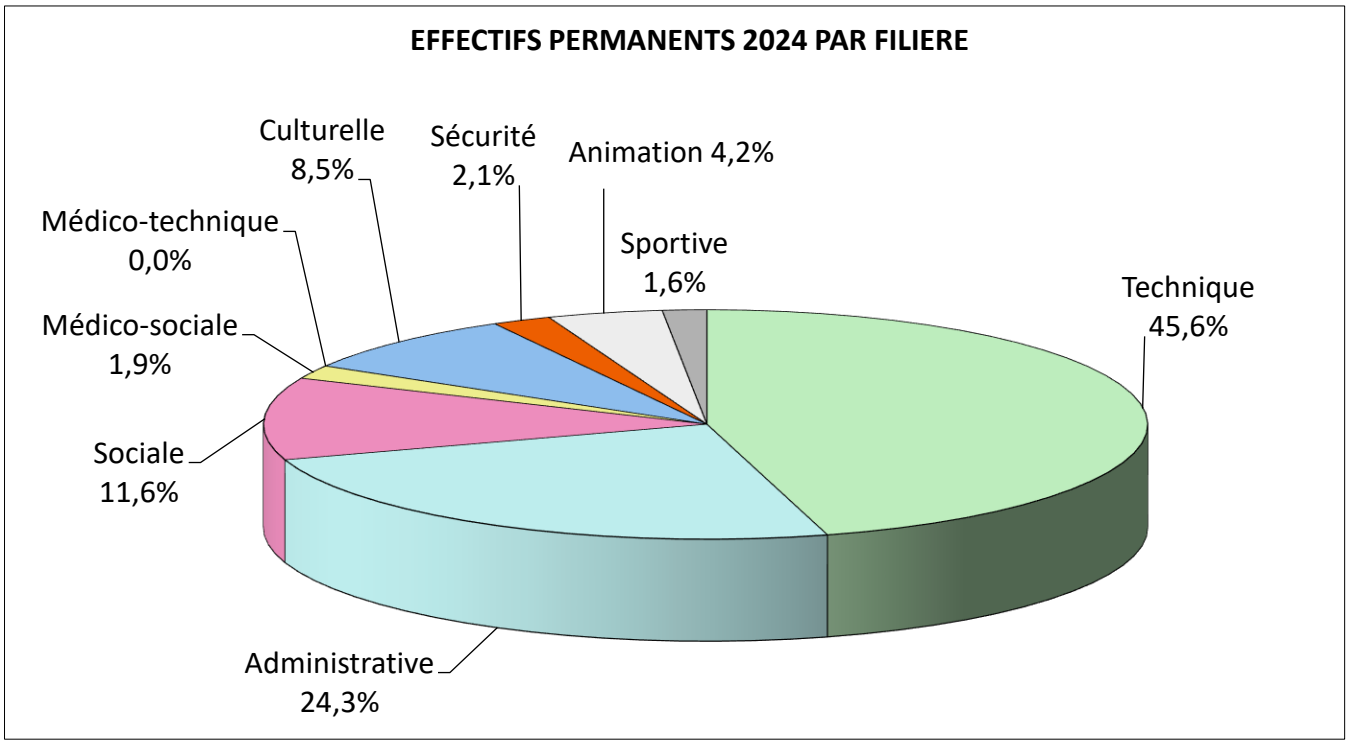

Évolution du nombre d'agent·es

Filière	Nombre d'agent·es permanent·es 2023	soit en %	Nombre d'agent·es permanent·es 2024	soit en %	F en %	H en %	Écart du nombre d'agent·es 2023-2024
Technique	3 069	45,70%	3 085	45,63%	25,61%	74,39%	16
Administrative	1 601	23,84%	1 646	24,35%	78,19%	21,81%	45
Sociale	784	11,67%	784	11,60%	94,52%	5,48%	0
Médico-sociale	135	2,01%	129	1,91%	94,57%	5,43%	-6
Médico-technique	0	0,00%	1	0,01%	100,00%	0,00%	1
Culturelle	579	8,62%	578	8,55%	64,88%	35,12%	-1
Sécurité	144	2,14%	145	2,14%	28,97%	71,03%	1
Animation	292	4,35%	284	4,20%	75,35%	24,65%	-8
Sportive	112	1,67%	109	1,61%	34,86%	65,14%	-3
TOTAL	6 716	100,00%	6 761	100,00%	53,39%	46,61%	45

Évolution du nombre d'ETP

Filière	Nombre d'ETP en 2023	soit en %	Nombre d'ETP en 2024	soit en %	F en %	H en %	Écart d'ETP 2023-2024
Technique	2 992,99	46,22	3 035,69	46,07	24,68%	75,32%	42,70
Administrative	1 560,44	24,10	1 621,10	24,60	77,95%	22,05%	60,66
Sociale	755,50	11,67	768,90	11,67	94,45%	5,55%	13,40
Médico-sociale	126,46	1,95	121,46	1,84	94,48%	5,52%	-5,00
Médico-technique	0,00	0,00	1,00	0,01	100,00%	0,00%	1,00
Culturelle	539,36	8,33	547,51	8,31	65,22%	34,78%	8,15
Sécurité	143,30	2,21	144,80	2,20	28,87%	71,13%	1,50
Animation	246,52	3,81	240,76	3,65	74,16%	25,84%	-5,76
Sportive	110,50	1,71	107,70	1,63	34,26%	65,74%	-2,80
TOTAL	6 475,07	100,00	6 588,92	100,00	52,65%	47,35%	113,85

2.1.1.3.3 Répartition par genre et par filière

- Les filières les plus féminisées sont :
  1) La filière sociale = 94,45%
  2) La filière médico-sociale = 94,48%
  3) La filière administrative = 77,95%
  4) La filière animation = 74,16%
  5) La filière culturelle = 65,22%
- Les filières les plus masculinisées sont :
  1) La filière technique = 75,32%
  2) La filière sécurité = 71,13%
  3) La filière sportive = 65,74%

Tableau synthétique par filière, par catégorie hiérarchique et par genre (en %)

	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	69,5	30,5	81,6	18,4	85,1	14,9
Technique	44,6	55,4	22,0	78,0	22,4	77,6
Culturelle	55,4	44,6	71,7	28,3	66,2	33,8
Sociale	93,1	6,9	50,0	50,0	95,4	4,6
Médico-sociale	91,0	9,0	100,0	0,0	100,0	0,0
Médico-technique	0,0	0,0	100,0	0,0	0,0	0,0
Sportive	40,0	60,0	34,0	66,0	50,0	50,0
Sécurité	100,0	0,0	40,0	60,0	27,6	72,4
Animation	0,0	0,0	65,6	34,4	76,6	23,4
Total	**66,0**	**34,0**	**58,3**	**41,7**	**46,6**	**53,4**

2.1.1.3.4 Répartition par genre et par âge

Le personnel féminin représente **53,4 %** de l'effectif global permanent (6 761) en 2024.

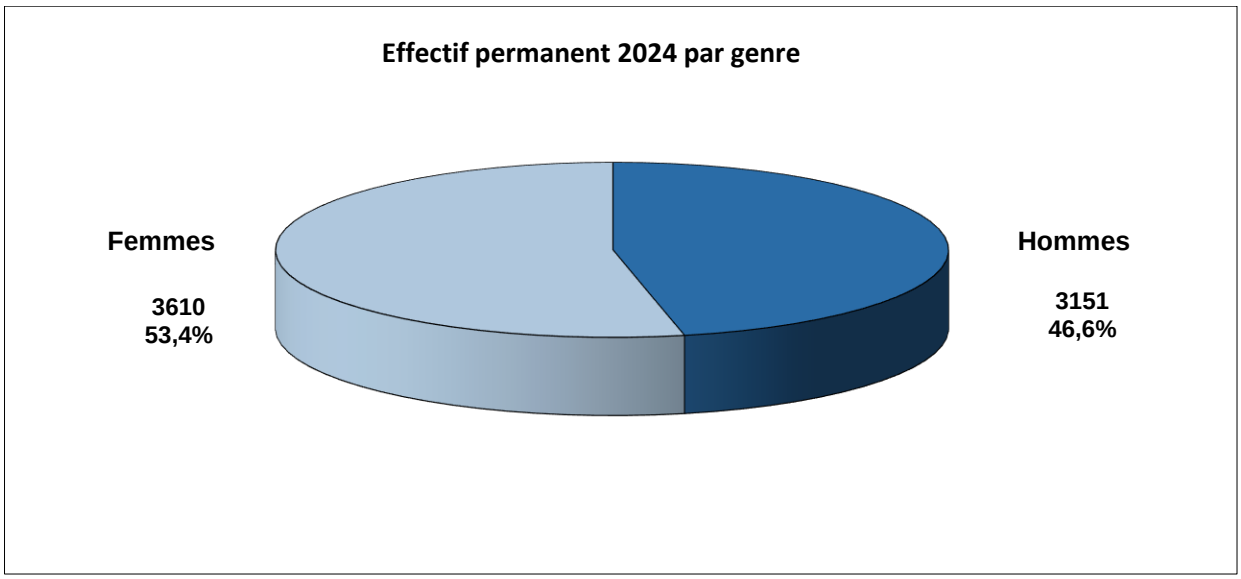

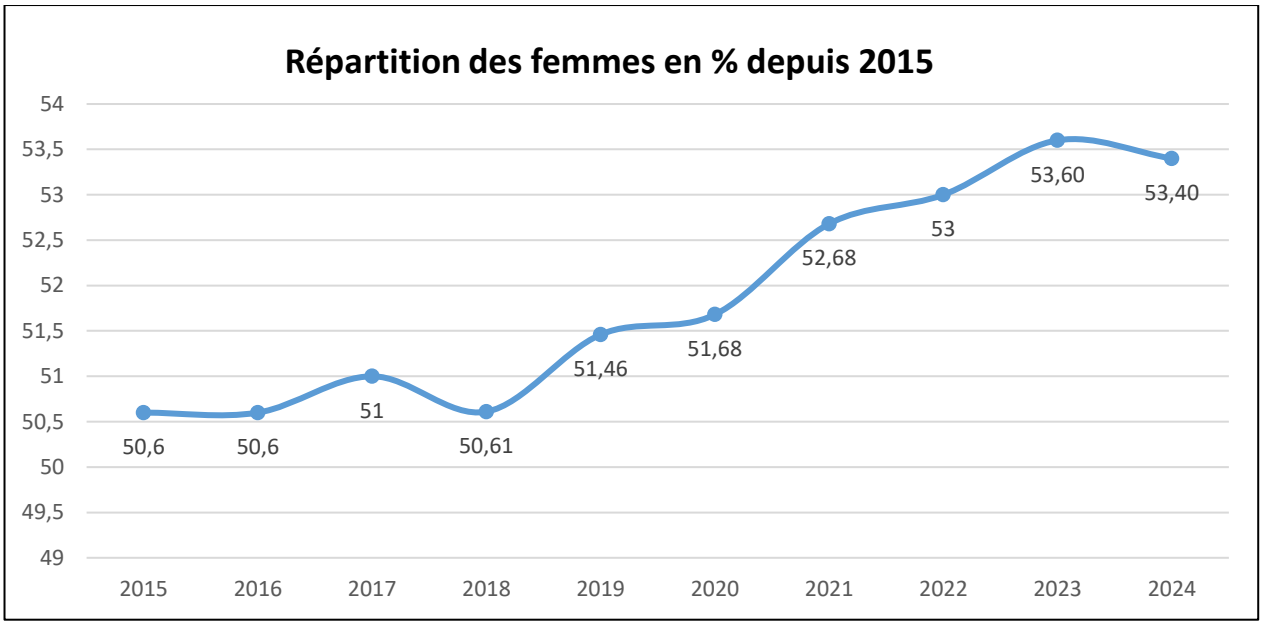

L'âge moyen en 2024 est de 46 ans et 2 mois.

L'âge moyen des hommes est de 46 ans et 9 mois et celui des femmes de 45 ans et 8 mois.

En 2023 : l'âge moyen des hommes était de 46 ans et 8 mois et celui des femmes de 45 ans et 4 mois.

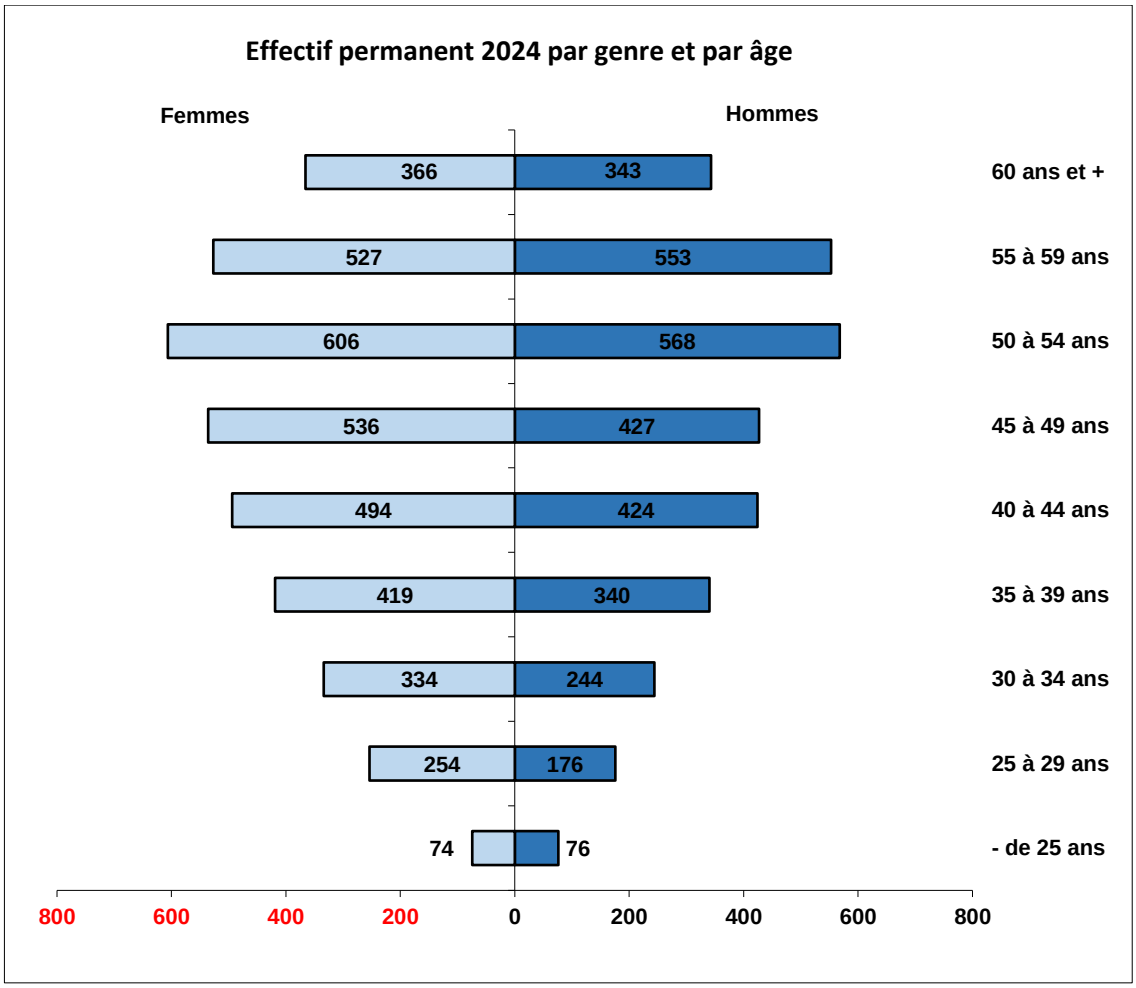

2.1.1.3.4.1 Répartition par genre, par statut et par catégorie hiérarchique

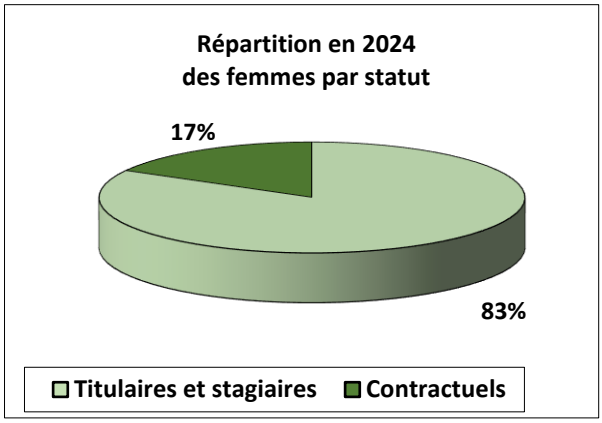

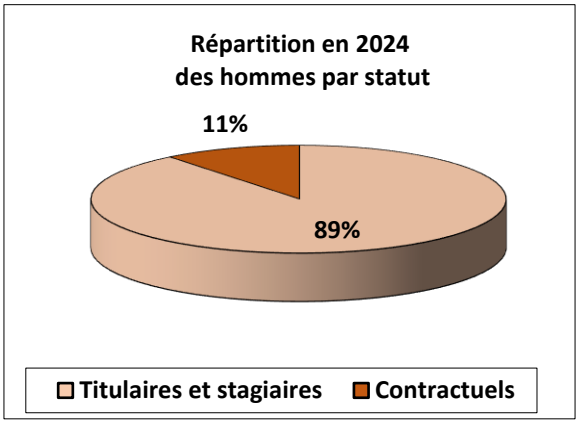

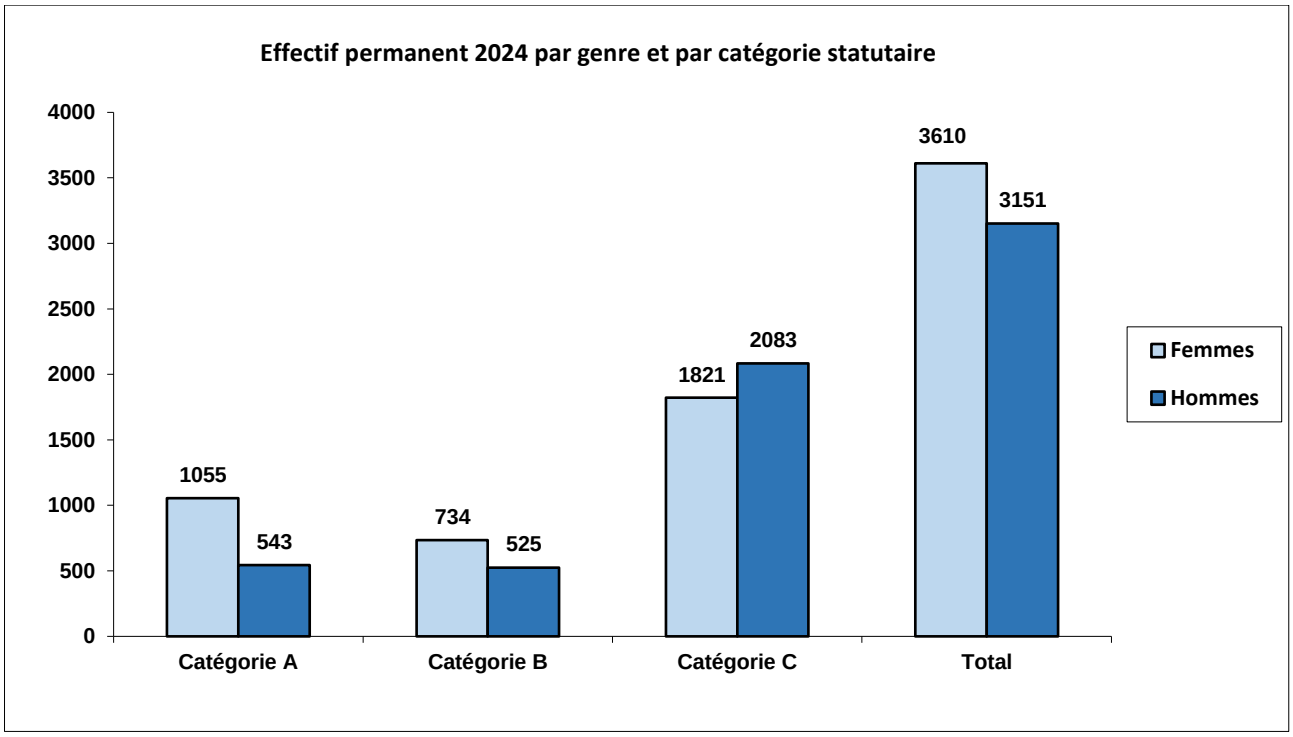

2.1.1.3.5 Ancienneté moyenne à l'Eurométropole de Strasbourg

2.1.1.3.5.1 Ancienneté moyenne par statut

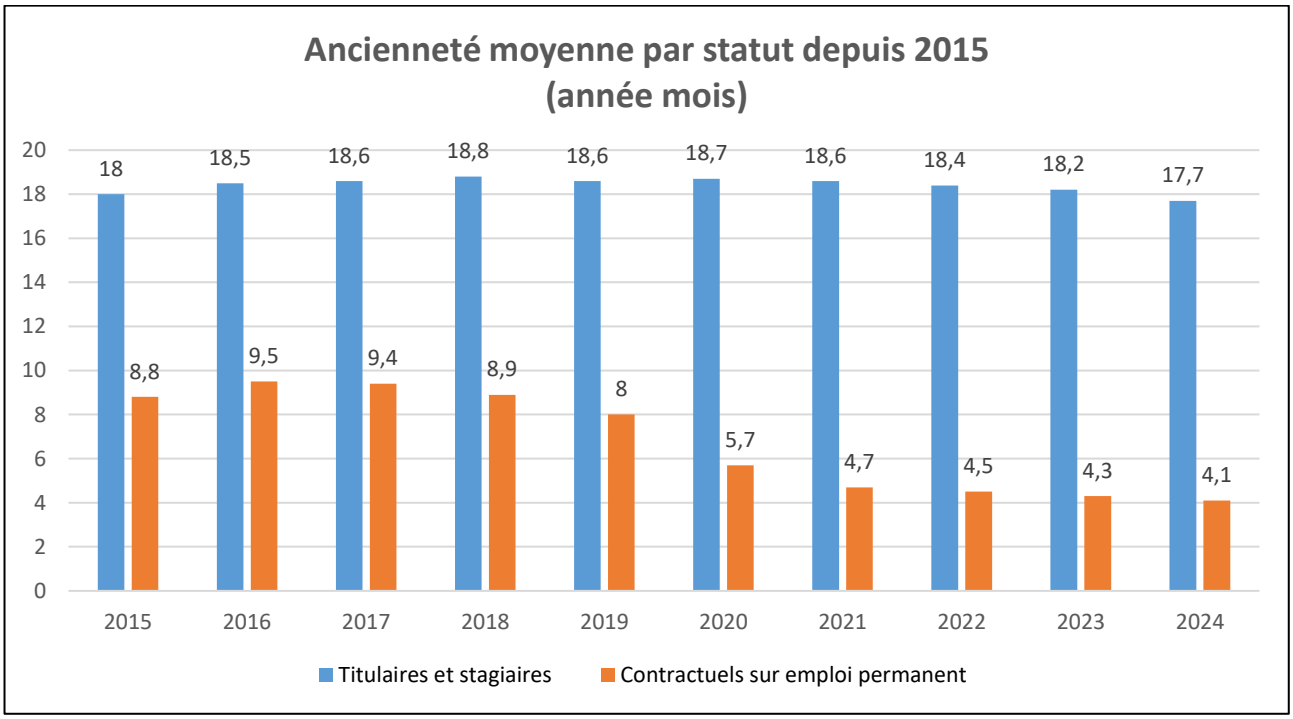

2.1.1.3.5.2 Répartition par ancienneté

En 2024, 37,05% des effectifs sont présents dans l'effectif depuis plus de 20 ans

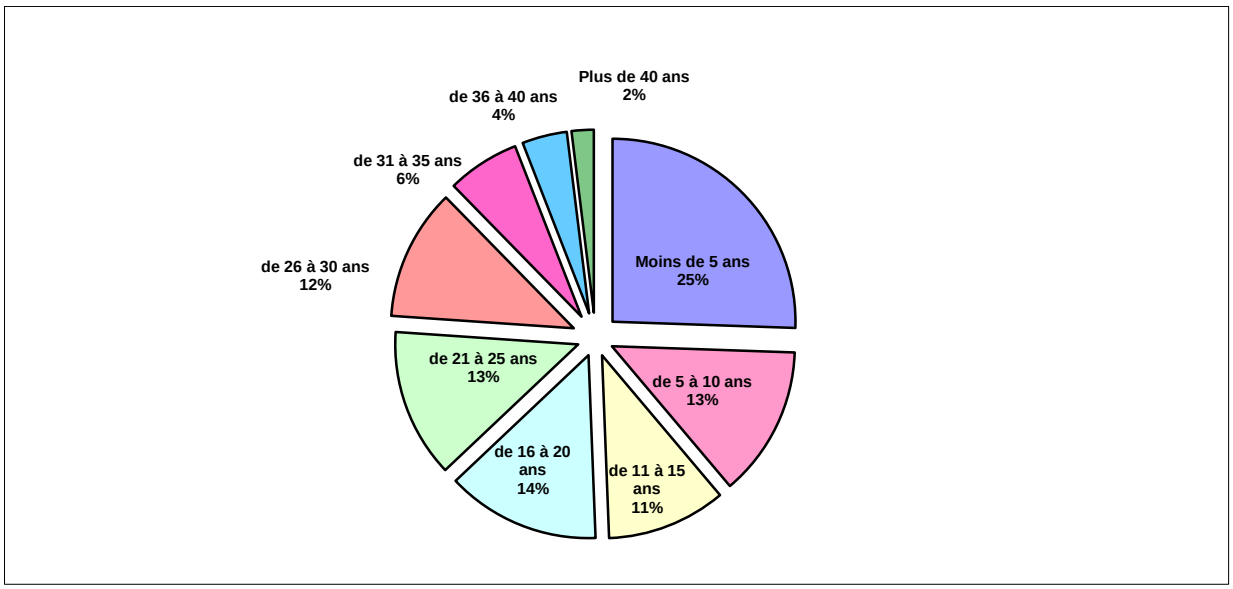

2.1.1.3.5.3 Répartition par ancienneté et par genre

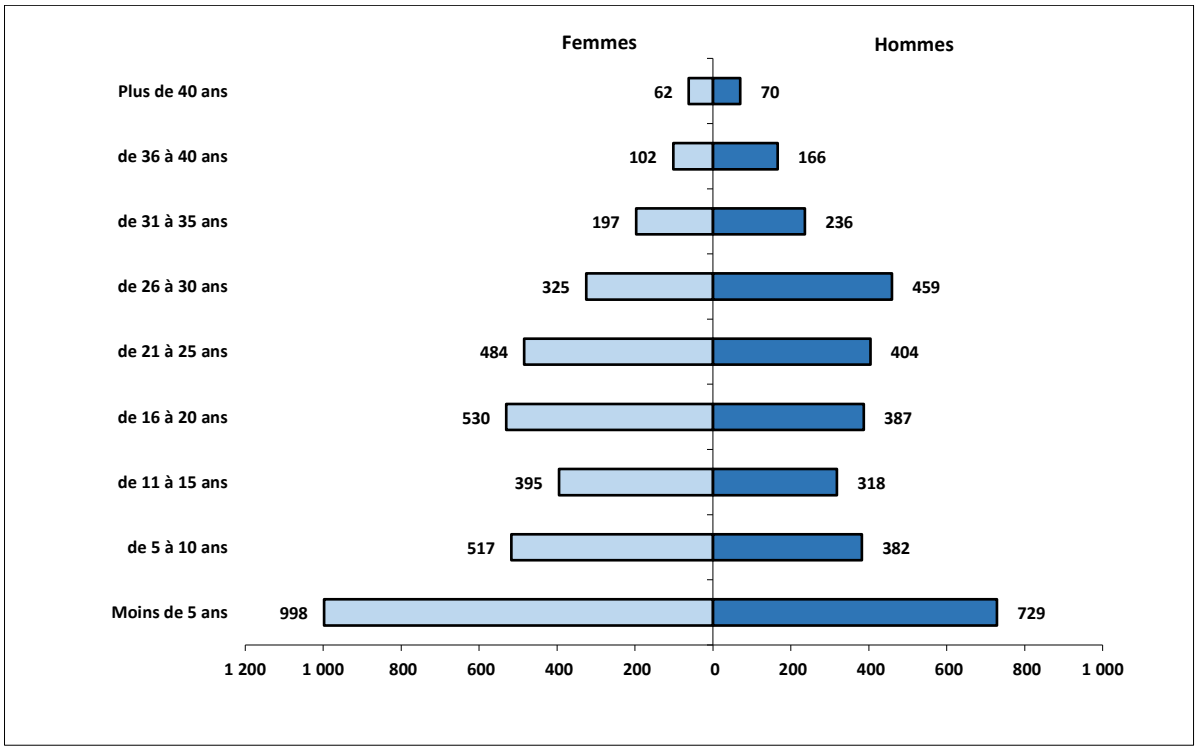

L'ancienneté moyenne des hommes est de 17 ans celle des femmes est de 14 ans et 7 mois.
27,65 % des femmes ont une ancienneté inférieure à 5 ans (hommes 23,14 %).
42,37 % des hommes sont présents depuis plus de 20 ans contre 32,41 % des femmes.

2.1.1.3.6 Répartition des agent·es par direction

DIRECTIONS	Total 2023	Cadres A	Cadres B	Cadres C	Total 2024	Évolution 2023/2024	%	ETP 2024
Affectations Périphériques	**19**	4	6	9	**19**	**0**	0,28%	18,8
Cabinet	**52**	2	25	26	**53**	**1**	0,78%	52,1
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	**23**	10	9	7	**26**	**3**	0,38%	25,9
DGA Transformation Démocratique Europe Territoire Prévention	**113**	26	28	69	**123**	**10**	1,82%	122,5
DGA Transformation Écologique et Économique	**3**	2	1		**3**	**0**	0,04%	3
DGA Transformation Sociale et Sociétale	**4**	3	2		**5**	**1**	0,07%	4,9
Direction Accompagnement Projet Innov Équipe	**14**	13	1	1	**15**	**1**	0,22%	15
Direction architecture patrimoine	**209**	77	55	77	**209**	**0**	3,09%	207,7
Direction Commande Publique Responsable	**34**	15	12	4	**31**	**-3**	0,46%	29,6
Direction Communication	**37**	29	4	1	**34**	**-3**	0,50%	33,8
Direction de la Culture	**831**	217	260	349	**826**	**-5**	12,22%	793,21
Direction des finances	**35**	13	8	14	**35**	**0**	0,52%	34,7
Direction Développement Économique et Attractivité	**59**	48	4	2	**54**	**-5**	0,80%	53,4
Direction Eau et Risques Environnementaux	**277**	44	43	186	**273**	**-4**	4,04%	269,6
Direction Enfance et Education	**1 396**	164	125	1 145	**1 434**	**38**	21,21%	1340,69
Direction Espaces publics et naturels	**555**	103	153	316	**572**	**17**	8,46%	566,8
Direction Évènements Vie Associative	**44**	7	4	31	**42**	**-2**	0,62%	41,8
Direction Générale des Services	**16**	2	2	1	**5**	**-11**	0,07%	5
Direction intercommunalité	**4**	3	1		**4**	**0**	0,06%	4
Direction Mobilités	**57**	41	11	8	**60**	**3**	0,89%	59,2
Direction numérique systèmes informations	**70**	55	18	9	**82**	**12**	1,21%	81,3
Direction participation citoyenne	**8**	11	1		**12**	**4**	0,18%	12
Direction Population Élections Culte	**179**	15	23	139	**177**	**-2**	2,62%	176,2
Direction Propreté et Gestion des Déchets	**806**	36	37	740	**813**	**7**	12,02%	810,4
Direction Réglementation Urbaine	**65**	13	20	24	**57**	**-8**	0,84%	56,4
Direction Relations européennes et internationales	**28**	18	9	4	**31**	**3**	0,46%	30,1
Direction ressources humaines	**152**	59	60	30	**149**	**-3**	2,20%	146,7
Direction ressources logistiques	**304**	28	26	224	**278**	**-26**	4,11%	275,02
Direction Sécurité	**191**	4	11	164	**179**	**-12**	2,65%	178,5
Direction solidarités santé jeunesse	**499**	295	84	115	**494**	**-5**	7,31%	482,6
Direction Sports	**306**	39	131	144	**314**	**8**	4,64%	311,8
Direction Territoires	**63**	39	15	8	**62**	**-1**	0,92%	61,7
Direction transitions énergie climat	**19**	30	2	3	**35**	**16**	0,52%	34,5
Direction Urbanisme et Territoires	**203**	114	63	33	**210**	**7**	3,11%	206,4
Secrétariat Général	**19**	16		8	**24**	**5**	0,35%	22,6
Service Protocole	**22**	3	5	13	**21**	**-1**	0,31%	21
TOTAL GENERAL	**6 716**	1 598	1 259	3 904	**6 761**	**45**	100,00%	6588,92

2.1.1.3.7 Répartition par direction, par catégorie hiérarchique et par genre

(Les pourcentages représentent les parts respectives de femmes et d'hommes, par catégorie hiérarchique et direction)

Directions	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total Femme	Total Homme
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme		
Affectations périphériques	50,00%	50,00%	83,33%	16,67%	77,78%	22,22%	73,68%	26,32%
Cabinet eurométropole	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	88,46%	11,54%	94,34%	5,66%
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	60,00%	40,00%	100,00%	0,00%	85,71%	14,29%	80,77%	19,23%
DGA Transformation Démocratique Europe Territoire Prévention	50,00%	50,00%	57,14%	42,86%	24,64%	75,36%	37,40%	62,60%
DGA Transformation Écologique et Économique	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%
DGA Transformation Sociale et Sociétale	66,67%	33,33%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	80,00%	20,00%
Direction accompagnement projets innovation équipe	84,62%	15,38%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	86,67%	13,33%
Direction architecture patrimoine	49,35%	50,65%	49,09%	50,91%	22,08%	77,92%	39,23%	60,77%
Direction commande publique responsable	73,33%	26,67%	58,33%	41,67%	100,00%	0,00%	70,97%	29,03%
Direction communication	82,76%	17,24%	50,00%	50,00%	100,00%	0,00%	79,41%	20,59%
Direction culture	60,37%	39,63%	68,08%	31,92%	59,60%	40,40%	62,47%	37,53%
Direction des finances	38,46%	61,54%	87,50%	12,50%	85,71%	14,29%	68,57%	31,43%
Direction développement économique et attractivité	75,00%	25,00%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	77,78%	22,22%
Direction eau et risques environnementaux	31,82%	68,18%	30,23%	69,77%	9,68%	90,32%	16,48%	83,52%
Direction enfance éducation	87,20%	12,80%	76,80%	23,20%	86,90%	13,10%	86,05%	13,95%
Direction espaces publics naturels	43,69%	56,31%	31,37%	68,63%	16,77%	83,23%	25,52%	74,48%
Direction évènements vie associative	57,14%	42,86%	50,00%	50,00%	19,35%	80,65%	28,57%	71,43%
Direction générale des services	50,00%	50,00%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	80,00%	20,00%
Direction intercommunalité	33,33%	66,67%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	50,00%	50,00%
Direction mobilités	48,78%	51,22%	54,55%	45,45%	87,50%	12,50%	55,00%	45,00%
Direction numérique systèmes informations	40,00%	60,00%	27,78%	72,22%	22,22%	77,78%	35,37%	64,63%
Direction participation citoyenne	54,55%	45,45%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	58,33%	41,67%
Direction population élections cultes	53,33%	46,67%	65,22%	34,78%	64,03%	35,97%	63,28%	36,72%
Direction propreté et gestion des déchets	75,00%	25,00%	40,54%	59,46%	5,95%	94,05%	10,58%	89,42%
Direction réglementation urbaine	46,15%	53,85%	50,00%	50,00%	33,33%	66,67%	42,11%	57,89%
Direction relations européennes internationales	66,67%	33,33%	77,78%	22,22%	50,00%	50,00%	67,74%	32,26%
Direction ressources humaines	83,05%	16,95%	86,67%	13,33%	96,67%	3,33%	87,25%	12,75%
Direction ressources logistiques	60,71%	39,29%	42,31%	57,69%	29,91%	70,09%	34,17%	65,83%
Direction sécurité	75,00%	25,00%	36,36%	63,64%	33,54%	66,46%	34,64%	65,36%
Direction solidarités santé jeunesse	86,78%	13,22%	77,38%	22,62%	53,04%	46,96%	77,33%	22,67%
Direction sports	38,46%	61,54%	33,59%	66,41%	29,86%	70,14%	32,48%	67,52%
Direction territoires	66,67%	33,33%	60,00%	40,00%	87,50%	12,50%	67,74%	32,26%
Direction transitions énergie climat	63,33%	36,67%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	68,57%	31,43%
Direction urbanisme territoires	58,77%	41,23%	60,32%	39,68%	63,64%	36,36%	60,00%	40,00%
Secrétariat général	62,50%	37,50%	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	75,00%	25,00%
Service protocole	33,33%	66,67%	100,00%	0,00%	30,77%	69,23%	47,62%	52,38%
Total	**66,02%**	**33,98%**	**58,30%**	**41,70%**	**46,64%**	**69,23%**	**53,39%**	**46,61%**

2.1.2 Mouvements

2.1.2.1 Entrées et sorties par mois

L'année 2024 comptabilise :

- 752 entrées
- 707 sorties

Soit un solde positif de 45 agent·es permanent·es

Le turn-over ((entrées + sorties) x 100 / effectifs /2), qui mesure le rythme selon lequel une organisation renouvelle ses effectifs, est de 10,79 %.

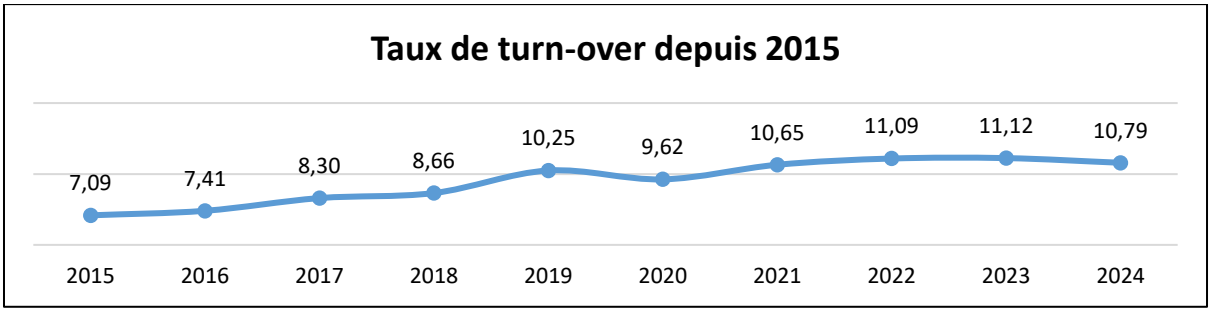

Mensuellement et en flux cumulé ces mouvements se chiffrent ainsi :

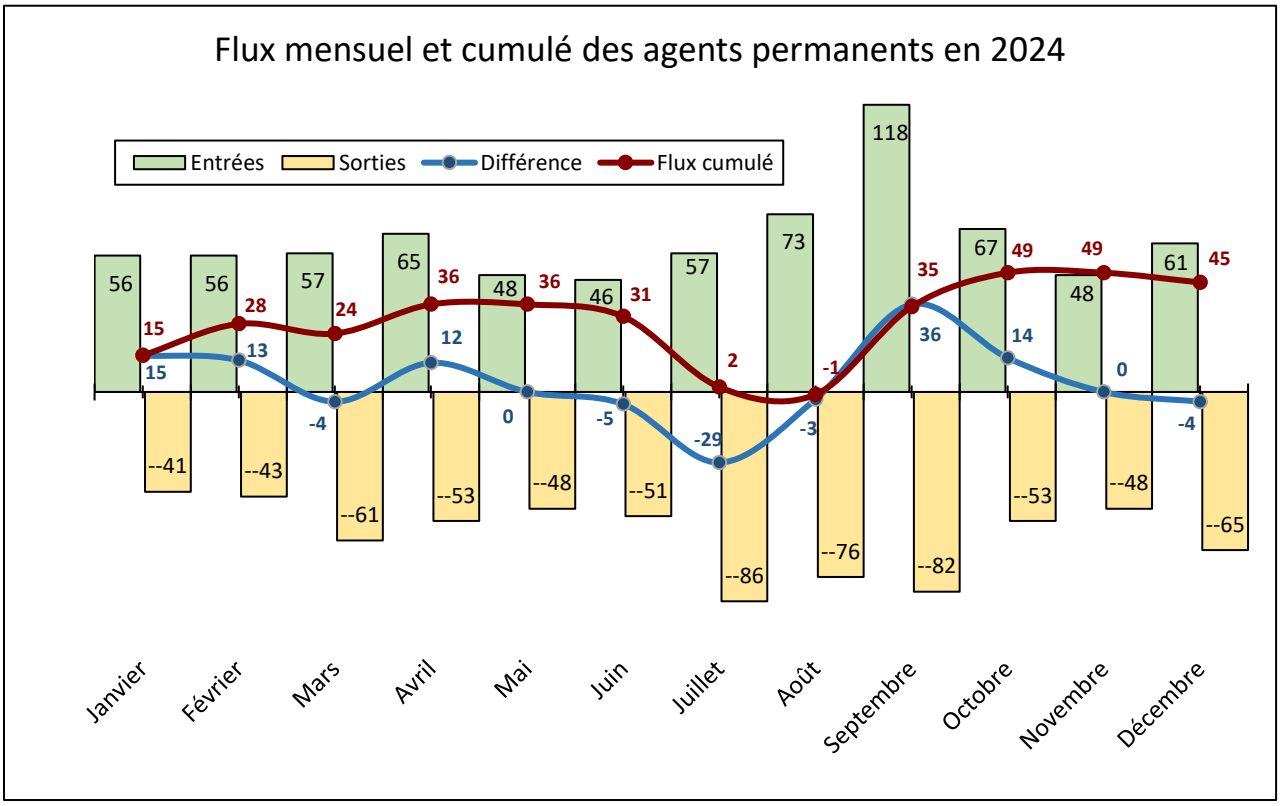

2.1.2.2 Entrées et sorties par motif et par catégorie

ENTREES					
Motifs	**A**	**B**	**C**	**Total**	**%**
Concours	1	5	6	12	1%
Détachement	18	13	20	51	7%
Mutation	19	11	21	51	7%
Recrutement*	108	152	250	510	68%
Réintégration	32	28	68	128	17%
Total Entrées	**178**	**209**	**365**	**752**	**100%**
SORTIES					
Sorties définitives	**128**	**113**	**273**	**514**	**73%**
Décès	2	1	5	8	1%
Démission	36	20	23	79	11%
Fin de Contrat	18	31	93	142	20%
Fin de détachement	1	4	5	10	1%
Licenciement	1	5	5	11	2%
Mutation	34	11	25	70	10%
Rupture conventionnelle**	1	3	9	13	2%
Radiation des cadres	1	2	14	17	2%
Retraite	34	36	94	164	23%
Sorties provisoires	**52**	**28**	**113**	**193**	**27%**
Congé parental	12	4	21	37	5%
Congé présence parentale	1		4	5	1%
Congés (sans solde, proche aidant, …)			1	1	0%
Détachement	20	8	3	31	4%
Disponibilité	19	16	84	119	17%
Total Sorties	**180**	**141**	**384**	**707**	**100%**
Flux Entrées-Sorties	**-2**	**68**	**-21**	**45**	

**Les recrutements se décomposent comme suit en 2024 : 402 contractuel·les, 108 statutaires (recrutements directs).*

*** La rupture conventionnelle a été instaurée en 2022 à l'EMS.*

2.1.2.2.1 Entrées et sorties par catégorie statutaire

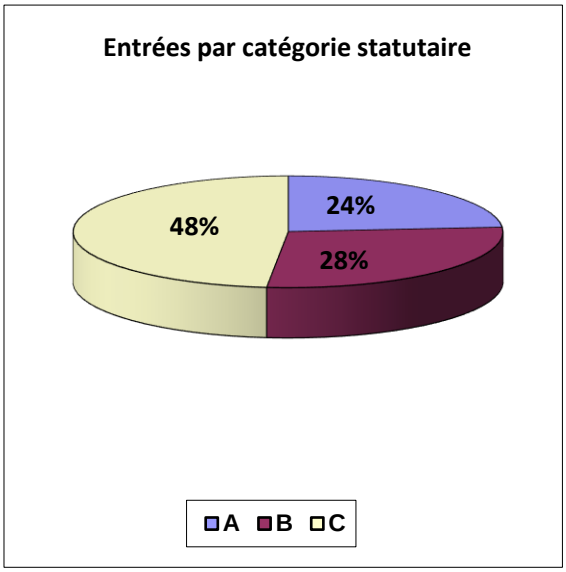

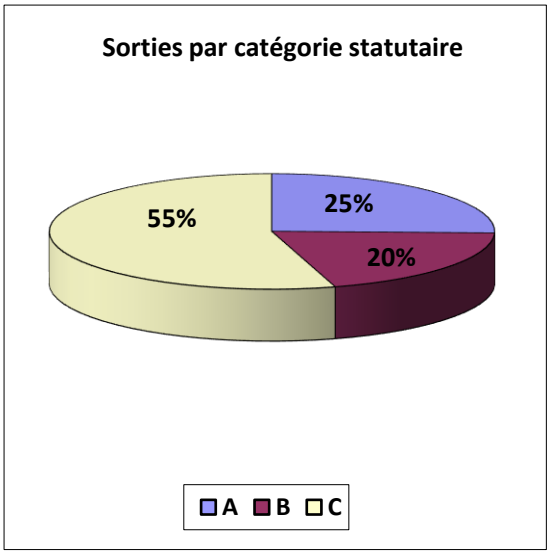

2.1.2.3 Comparaison des entrées et sorties sur 5 ans

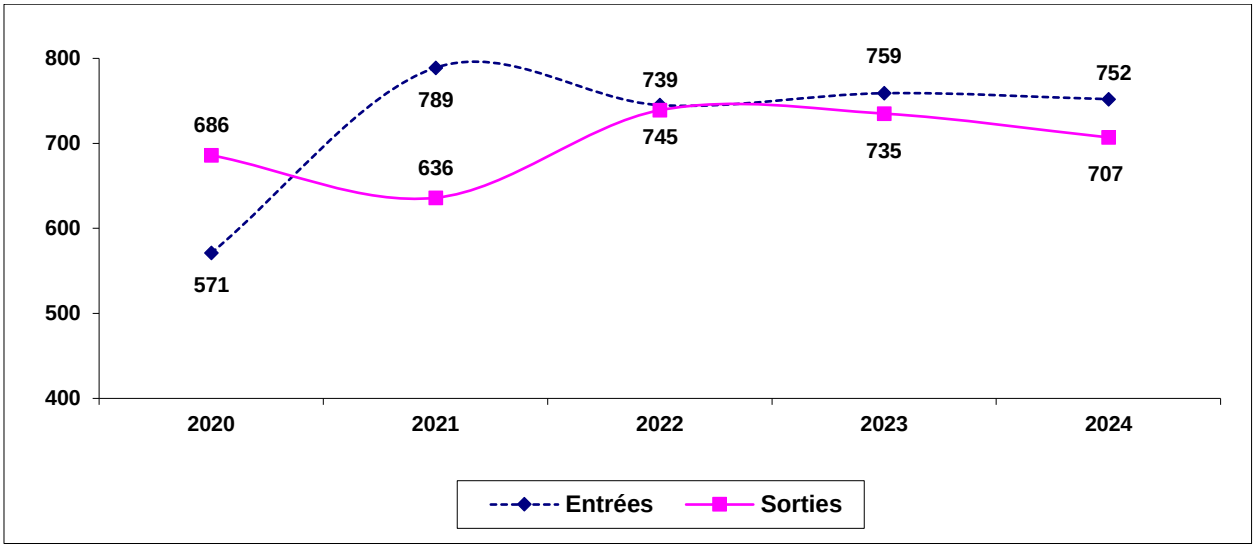

2.1.2.3.1 Flux et motifs des entrées et sorties sur 5 ans

ENTREES					
MOTIFS	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**	**2024**
Concours	28	23	24	17	12
Détachement	31	45	35	40	51
Mutation	52	84	75	60	51
Recrutements*	387	565	533	552	510
Réintégration	73	72	78	90	128
Total	**571**	**789**	**745**	**759**	**752**
SORTIES					
DEFINITIVES	**562**	**489**	**550**	**555**	**514**
Décès	9	10	12	9	8
Démission	55	44	71	76	79
Fin de contrat	262	186	188	152	142
Fin de détachement	7	8	9	11	10
Licenciement	2	6	3	10	11
Mutation	57	59	59	77	70
Rupture conventionnelle			6	9	13
Radiation	6	6	6	7	17
Retraite	164	170	197	204	164
PROVISOIRES	**124**	**147**	**198**	**180**	**193**
Congé parental/sans solde	33	31	35	31	43
Détachement/mise à dispo.	16	26	19	27	31
Disponibilité	71	84	134	122	119
Suspension/exclusion	4	6	1	0	0
Total	686	636	**739**	**735**	**707**
ECART ENTREES/SORTIES	**-115**	**153**	**6**	**24**	**45**

**Les recrutements se décomposent comme suit en 2024 : 402 contractuel·les, 108 statutaires (recrutements directs et intégrations).*

2.1.3 Positions statutaires particulières au 31/12/2024

2.1.3.1 Agents, hors positions d'activité, originaires de l'Eurométropole de Strasbourg

	Femmes	Hommes	Nombre d'agents	soit en % sur l'effectif permanent
Congé parental	24	0	24	0,35
Disponibilité	220	156	376	5,56
Détachement dans une autre structure	46	23	69	1,02
- Fonction publique de l'Etat	*17*	*8*	25	0,37
- Fonction publique Hospitalière	*12*		12	0,18
- Autres	*17*	*15*	32	0,47
Mise à disposition dans une autre structure	5	9	14	0,21
TOTAL	**295**	**188**	**483**	**7,14**

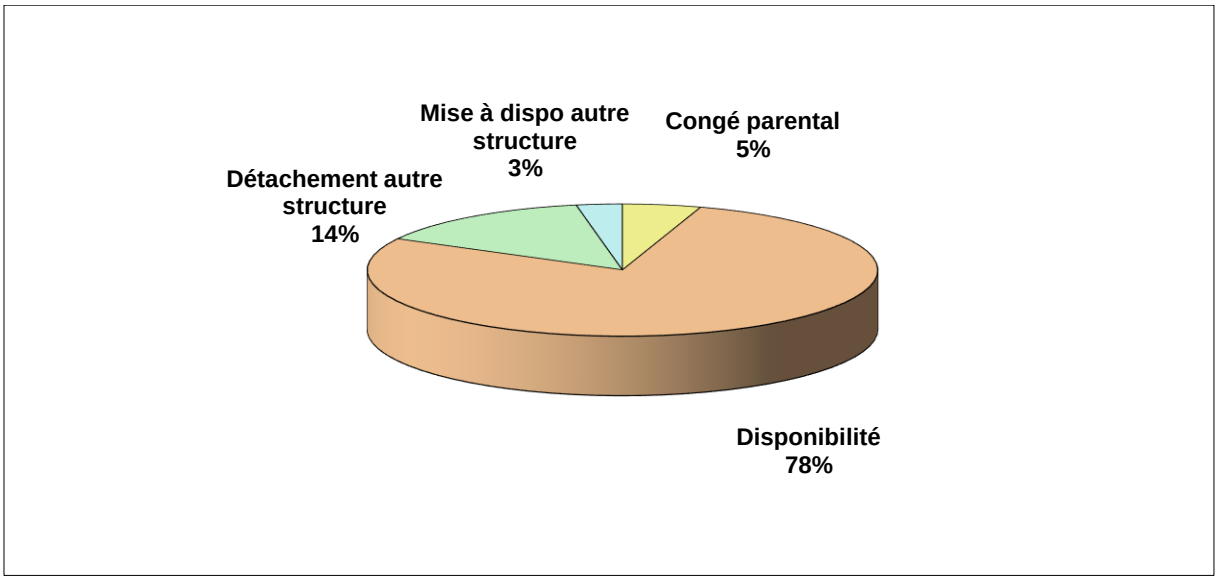

2.1.3.2 Agent·es en activité originaires d'une autre structure

	Femmes	Hommes	**Total**	Soit en % de l'effectif permanent
Fonction publique d'État	19	14	33	0,49%
Fonction publique Hospitalière	1	0	1	0,01%
Autres	38	23	61	0,90%
Total	**58**	**37**	**95**	**1,41%**

2.1.4 Temps partiel et temps non complet

2.1.4.1 Agent·es titulaires et contractuel·les à temps partiel

2.1.4.1.1 Répartition par catégorie statutaire et genre

Les agent·es titulaires à temps partiel (427) représentent 5,98 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 761) et 6,95 % de l'ensemble des agent·es titulaires (5 810).

Les agent·es contractuel·les à temps partiel (23) représentent 0,34 % de l'ensemble des effectifs permanents et 2,42% de l'ensemble des agent·es contractuel·les (951).

	Hommes		Femmes		**Total**
Catégorie A	14	3,28%	153	35,83%	167
Catégorie B	12	2,81%	91	21,31%	103
Catégorie C	34	7,96%	123	28,81%	157
Total	**60**	**14,05%**	**367**	**85,95%**	**427**

Les femmes représentent 85,95 % de l'ensemble des agent·es à temps partiel.

Pour mémoire : 90,31 % en 2023.

2.1.4.1.2 Répartition selon le pourcentage du temps de travail

Les tranches de 80 % et 90% rassemblent 92,74 % de l'ensemble des temps partiels des agent·es titulaires et contractuel·les.

Taux	**A**		**B**		**C**		**Total**
	Hommes	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	
50%	1				2	7	**10**
60%	2	3			2		**7**
70%	3	5	2		1	3	**14**
80%	5	59	8	50	23	71	**216**
90%	3	86	2	41	6	42	**180**
Total	**14**	**153**	**12**	**91**	**34**	**123**	**427**

Les temps partiels de droit, compris dans les chiffres ci-dessus, regroupent les agent·es exerçant à temps partiel sous les formes particulières :

- Raison familiale (élever un enfant, donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap) ;
- Certains travailleurs handicapés.

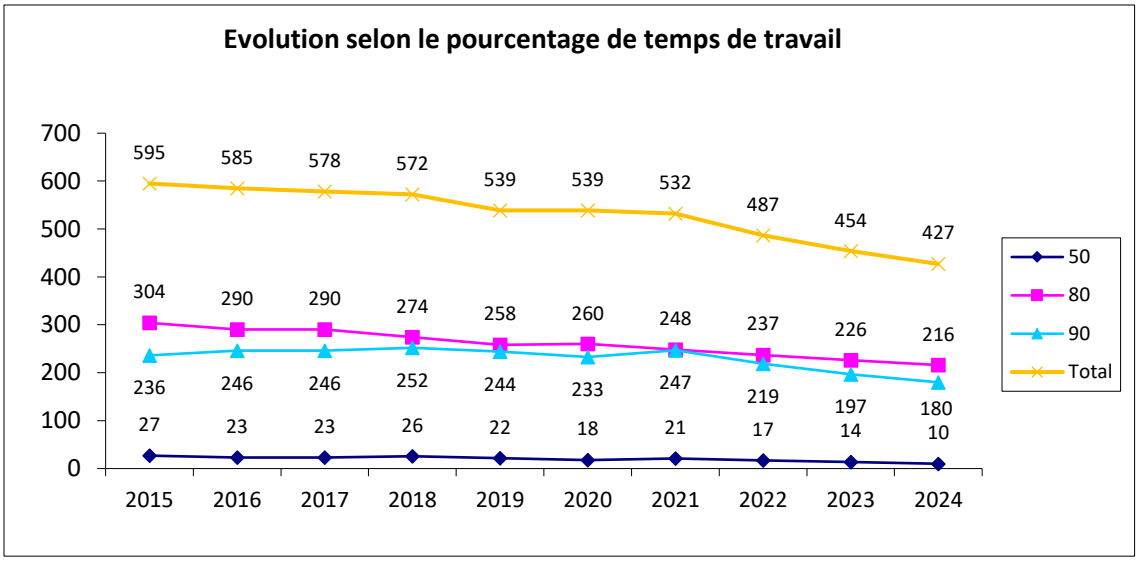

2.1.4.2 Temps non complet

2.1.4.2.1 Répartition par catégorie statutaire et statut

Les agent·es à temps non complet représentent 5,06 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 761).

	Titulaires	Contractuel·les	Total
Catégorie A	10	7	**17**
Catégorie B	8	5	**13**
Catégorie C	263	49	**312**
Total	**281**	**61**	**342**

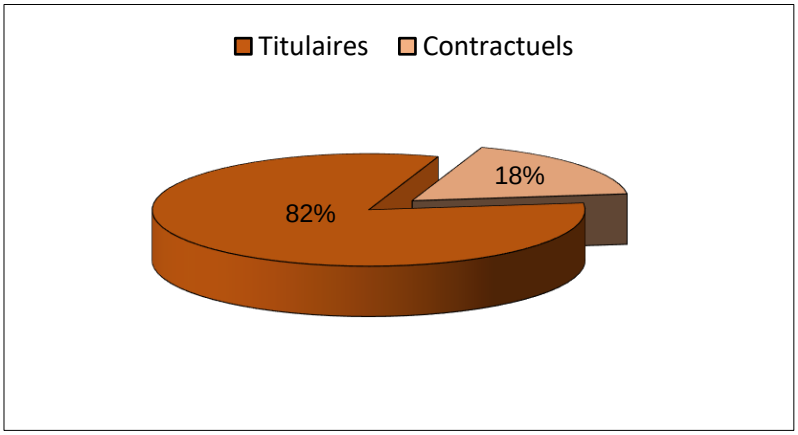

Pour mémoire 2023 : titulaires 81 % - contractuel·les 19 %

Les agent·es titulaires à temps non complet représentent 4,84 % de l'ensemble des agent·es titulaires (5 810).

Les agent·es contractuel·les à temps non complet représentent 6,41 % de l'ensemble des agent·es contractuel·les (951).

2.1.4.2.2 Répartition par catégorie statutaire et par genre

	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	10	7	**17**
Catégorie B	4	9	**13**
Catégorie C	54	258	**312**
Total	**68**	**274**	**342**

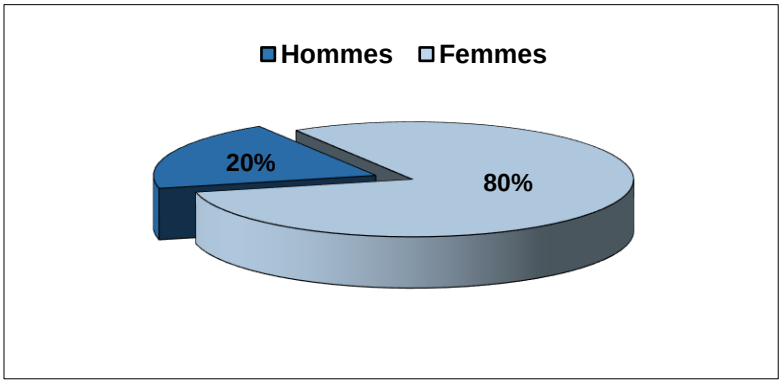

2.1.5 Carrières

2.1.5.1 Titularisations

Le nombre d'agent·es titularisés à l'issue de leur stage en 2024 est de 215 :

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	29	21	12	9	42	19	18	25	24	13	23	17	25	12	28	20	27	8
Catégorie B	23	17	26	9	23	7	22	11	15	23	22	7	14	17	29	25	14	18
Catégorie C	52	25	42	21	20	30	50	48	42	64	42	55	50	80	67	46	63	85
Total	**167**		**119**		**141**		**174**		**181**		**166**		**198**		**215**		**215**	

2.1.5.2 Avancements d'échelon

Le nombre d'agent·es qui ont bénéficié d'un avancement d'échelon en 2024 est de 2 320 :

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	167	141	125	71	208	135	247	143	281	146	239	124	219	133	266	120	255	128
Catégorie B	187	102	403	220	312	146	207	151	199	145	247	143	109	99	265	181	208	143
Catégorie C	872	947	744	835	932	971	657	778	846	822	686	797	665	731	894	920	761	825
Total	**2416**		**2398**		**2704**		**2183**		**2439**		**2236**		**1956**		**2646**		**2320**	

2.1.5.3 Avancements de grade

Le nombre d'agent·es ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2024 est de 411 :

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	36	28	48	23	18	10	22	10	188	25	71	20	41	23	65	18	54	25
Catégorie B	35	50	58	24	24	35	69	16	9	23	30	19	8	26	85	7	11	27
Catégorie C	178	170	176	230	425	295	309	231	143	121	141	102	132	129	197	155	160	134
Total	**497**		**559**		**807**		**657**		**509**		**383**		**359**		**527**		**411**	

2.1.5.4 Promotions internes

Le total des agent·es promu·es en 2024 est de 93 agent·es qui se répartissent comme suit :

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022		2023		2024	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Catégorie A	4	6	7	6	10	6	6	11	6	5	7	10	7	8	15	11	14	18
Catégorie B	11	9	8	7	8	5	7	5	5	9	7	7	9	10	11	12	18	14
Catégorie C	2	17	2	31	4	34	4	32	4	42	2	25	3	24	3	24	4	25
Total	**49**		**61**		**67**		**65**		**71**		**58**		**61**		**76**		**93**	

RAPPROCHEMENT AVEC L'ENSEMBLE DES AGENT·ES TITULAIRES POUR 2024

Catégorie	Effectif	Nombre d'avancements d'échelon	% catégorie	Nombre d'avancements de grade	% catégorie	Nombre de Promotions internes	% catégorie
A	1191	383	32,16	79	6,63	32	2,69
B	951	351	36,91	38	4,00	32	3,36
C	3668	1586	43,24	294	8,02	29	0,79
Total	**5810**	**2320**	**39,93**	**411**	**7,07**	**93**	**1,60**

2.2 EFFECTIFS NON PERMANENTS

L'effectif non permanent de l'Eurométropole de Strasbourg au 31/12/2024 est de 1 653 agent·es

Cet effectif comprend :

- Les agent·es vacataires : 1 297
- Les agent·es contractuel·les surcroîts occasionnels : 170
- Les intermittent·es du spectacle : 23
- Les contrats de projet : 12

Et les personnes en contrat de droit privé :

- Les CUI CEC (Contrats Emploi Compétences) : 46
- Les apprenti·es : 88

Ainsi que :

- Les collaborateur·trices de cabinet : 10
- Les collaborateur·trices de groupes d'élu·es : 7

2.2.1 Les intermittent·es du spectacle

Au 31 décembre 2024, l'Eurométropole de Strasbourg employait 23 intermittents du spectacle mais au cours de l'année ce sont au total 434 intermittent·es du spectacle qui ont été employés.

Ci-dessous la répartition des intermittent·es par « structure employeuse ».

Structures	DC / Capitale Mondiale du Livre	DC / Conservatoire	DC / Développement culturel et artistique	Direction du développement économique et de l'attractivité	Direction des Evénements et de la vie associative	Direction des relations européennes et internationales	Direction de la santé, de la solidarité et de la jeunesse	Espaces Verts	DC / Médiathèques	DC / Musées	Service Protocole	DC / TAPS	Direction des Sports	Nombre d'intervenants
TOTAUX	38	128	57	3	28	8	4	1	50	41	38	37	1	434
Nombre d'hommes	24	81	42	3	19	5	3	0	30	23	26	26	1	283
Nombre de femmes	14	47	15	0	9	3	1	1	20	18	12	11	0	151

Le coût employeur total des interventions pour l'année 2024 est de 827 104,24 €.

2.2.2 Les saisonniers

2.2.2.1 Nombre de saisonniers par service

Chaque année l'Eurométropole de Strasbourg a recours à des emplois saisonniers pour mettre en place des activités estivales (ouvertures des centres de loisirs, des piscines et des plans d'eau) et pour les absences liées aux congés d'été.

La Direction des Ressources Humaines a enregistré pour la saison 2024 :

- 3 191 candidatures
- 29 désistements
- 1 démission
- 1 licenciement pour abandon de poste

Aucune fin de contrat après période d'essai.

Ce sont au final 455 collaborateur·trices occasionnel·les qui ont travaillé dans les services suivants :

Services	Nbre de saisonniers	Fonctions
Périscolaire et éducatif Famille petite enfance Patrimoine pour l'enfance et l'éducation	51	- Animateur périscolaire - Aide à l'entretien - Aide au responsable technique de site - Surveillant des cours d'école
Collecte et valorisation des déchets	66	- Éboueur - Agent déchèterie
Propreté urbaine	41	- Balayeur - Gardien de toilettes publics
Musées	43	- Agent d'accueil et de surveillance
Administration générale et ressources Aquaglisse Vie sportive	218	- Maitre-nageur sauveteur - Surveillant sauveteur aquatique - Médiateur - Agent administratif - Agent d'accueil et d'entretien - Animateur - Éducateur
Santé et autonomie	1	- Agent canicule
Évènements et vie associative	24	- Agent d'accueil - Agent logistique et technique
Funéraire	11	- Aide à l'entretien des cimetières
TOTAL	**455**	

Pour mémoire: en 2023, le nombre de saisonniers était de 394.

Tous les saisonniers n'effectuent pas un mois de travail complet, mais certains travaillent deux mois.

2.2.2.2 Dépenses globales

Le coût total 2024 des dépenses de saisonniers est de 1 356 684 €.

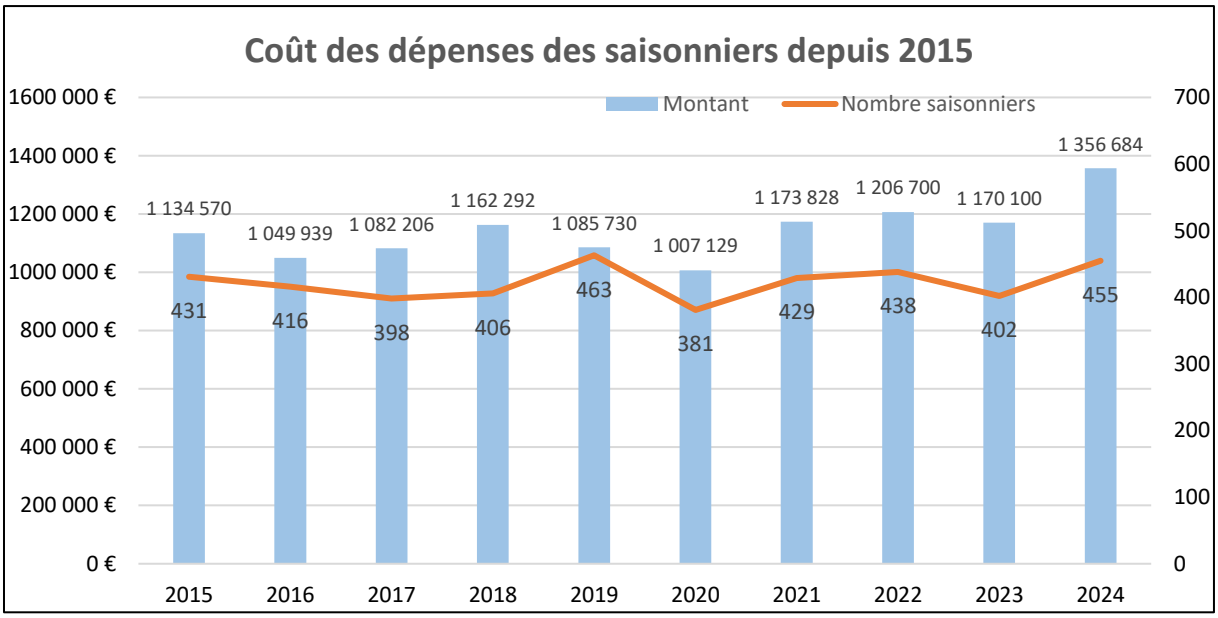

2.2.3 Les emplois d'insertion en 2024

Sous cette dénomination sont aujourd'hui concernés les contrats uniques d'insertion dits Contrats Emploi Compétences (CUI-CEC).

2.2.3.1 Effectif présent par type de contrat sur un an

	CUI CEC
Salariés en insertion présents au cours de l'année 2024	74
Hommes	37
Femmes	37

** sur les deux années scolaires*

Rappel : 76 salarié·es présent·es en 2023 en CUI CAE.

La baisse d'effectifs de cette année s'explique par des quotas de contrat de plus en plus faibles de la part de l'État.

2.2.3.2 Recrutements réalisés au cours de l'année

31 contrats CUI-CEC signés en cours d'année en 2024 (renouvellements non compris).
Rappel : 30 contrats signés en cours d'année 2023.

2.2.3.3 Répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2024

Les effectifs se répartissent prioritairement entre la DEE et la PM de la façon suivante :

DEE : 37 CUI CEC
PMS : 31 CUI/CEC
Soit 92 % des salarié·es en contrat CUI CEC présent·es dans ces 2 directions.

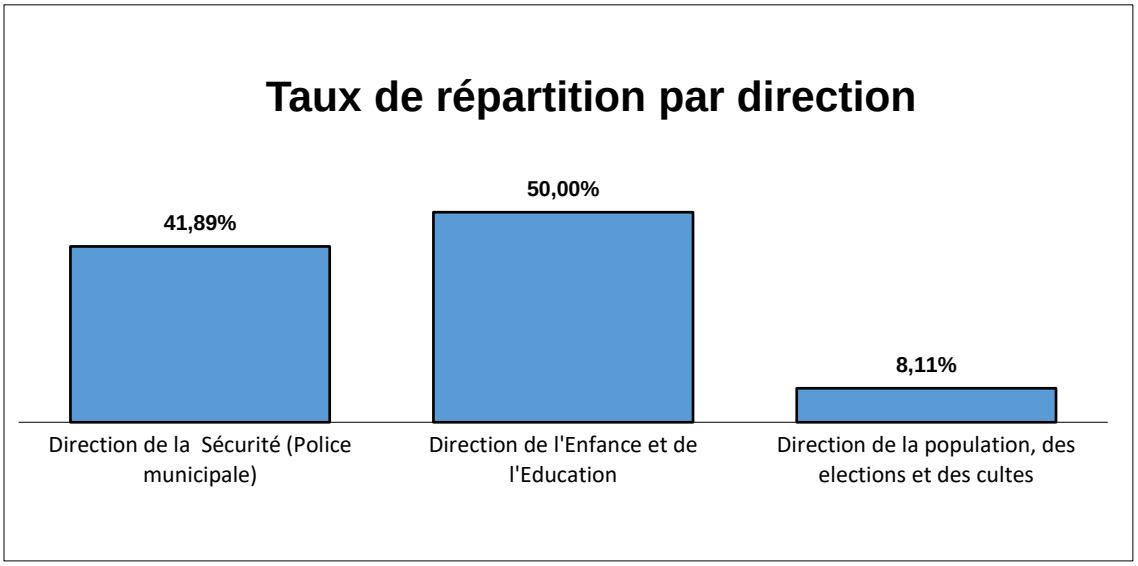

2.2.3.4 Accompagnement Formation

Budget de formation alloué aux emplois d'insertion

Le budget total de formation consacré aux contrats d'insertion était de **7590 € (hors cotisation au CNFPT à hauteur de 0,2% pour les CUI-CEC).**

Les salarié·es en insertion ont bénéficié de **36 actions de formations** soit 34 externes et 2 stages pratiques BAFA en interne EMS.

La formation a représenté 102 jours de formations (79 externes et 23 internes).

La baisse des actions de formation s'explique par l'absence de personne en charge de l'accompagnement des salarié·es en insertion au 1er semestre.

7 immersions ont aussi été mises en place afin de confirmer un projet professionnel, de découvrir un autre domaine d'activités, de développer de nouvelles compétences ou initier un recrutement.

Rappel en 2023 :

Les salarié·es en insertion ont bénéficié de 61 actions de formation soit 55 externes et 6 internes.

La formation a représenté 158 jours de formations (externes + internes) dont 152 journées de formation externe et 6 journées de formation interne.

En 2023, il y a eu une diminution des formations pour des raisons diverses : offre de formation du CNFPT complète ou en décalage par rapport au déroulement du contrat des salarié·es, absences et renouvellement de marchés formation.

Type de formation	Nb d'actions de formation réalisées en 2024	%
qualifiante	6	16,67%
d'adaptation	13	36,11%
Prépa concours	0	0,00%
Remise à niveau	0	0,00%
FLE	4	11,11%
TRE	0	0,00%
SST/1er secours	12	33,33%
prestation d'orientation professionnelle	1	2,78%
Total	**36**	**100,00%**

2.2.3.5 Suites de contrat

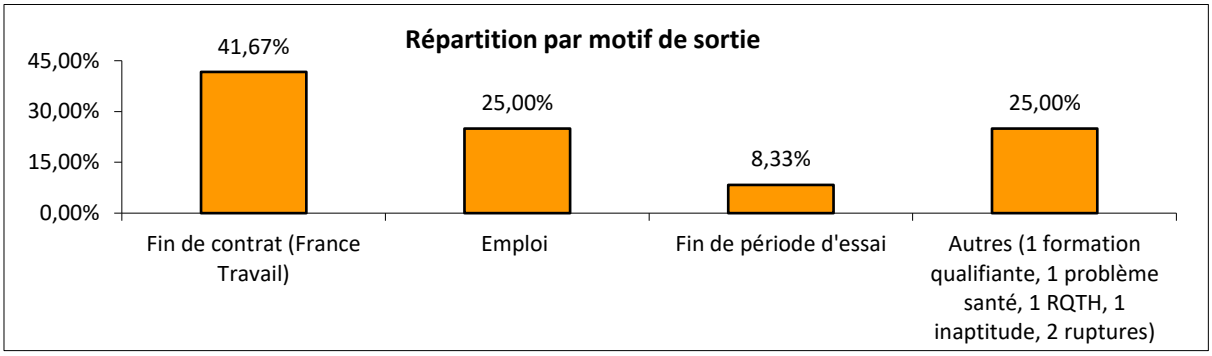

La répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2024 (à l'issue du contrat)

Motif de sortie	Nb de salarié·es	en %
Fin de contrat (France Travail)	10	41,67%
Emploi	6	25,00%
Fin de période d'essai	2	8,33%
Autres (1 formation qualifiante, 1 problème de santé, 1 RQTH, 1 inaptitude et 2 ruptures)	6	25,00%
Total	24	100,00%

Rappel : 45 sorties CUI-CAE ou CUI-CEC en 2023.

La répartition de l'effectif des contrats d'insertion par motif de sortie positive en 2024 en CUI-CEC

Motif de sortie 2024	**Nb salarié-es**	**% CUI-CEC**
Emplois internes : Emploi CDD / recruté stagiaire	2	28,57%
Emplois externes	4	57,14%
Maternité -Retraite -Apprentissage-Réussite concours	1	14,29%
Total	**7**	**100,00%**

Rappel : 18 sorties positives en 2023 (sur 45 sorties au total) dont 12 internes

Par comparaison, les sorties pour emplois internes étaient de 62,50% en 2023 et de 12,50% pour les emplois externes.

Il convient de noter que les règles de renouvellement de contrat sont moins favorables à des parcours qualifiants menant plus régulièrement à l'emploi.

2.2.4 Les apprenti·es

2.2.4.1 Répartition des effectifs à la rentrée 2024/2025

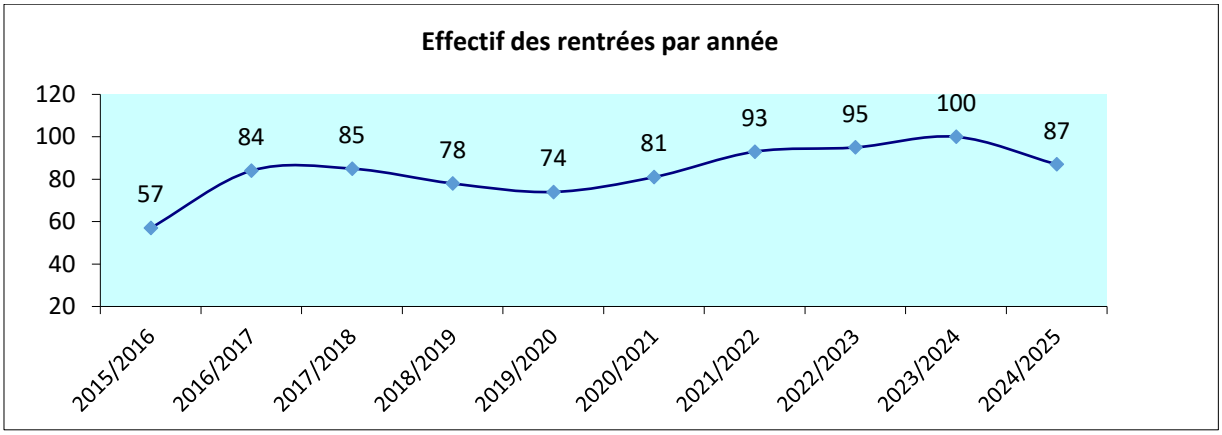

13 formations n'ont pas pu être pourvues faute de candidat·es ou de candidat·es au profil adéquat.

Direction d'affectation	Apprenti·es			%		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Direction générale des services	1	0	1	1,89	0,00	1,15
Secrétariat général - service Juridique	1	0	1	1,89	0,00	1,15
Direction architecture et patrimoine	0	1	1	0,00	2,94	1,15
Direction de la Culture	2	2	4	3,77	5,88	4,60
Direction de la réglementation urbaine	0	1	1	0,00	2,94	1,15
Direction de la sécurité	0	0	0	0,00	0,00	0,00
Direction de l'Enfance et de l'Education	34	3	37	64,15	8,82	42,53
Direction des ressources logistique	0	2	2	0,00	5,88	2,30
Direction des Sports	1	2	3	1,89	5,88	3,45
Direction du développement économique	0	1	1	0,00	2,94	1,15
Direction Espaces Publics et Naturels	0	8	8	0,00	23,53	9,20
Direction des Mobilités	0	1	1	0,00	2,94	1,15
Direction Solidarités santé jeunesse	4	1	5	7,55	2,94	5,75
Direction Urbanismes et Territoires	3	1	4	5,66	2,94	4,60
Direction de Territoires	0	1	1	0,00	2,94	1,15
Direction des ressources humaines	2	0	2	3,77	0,00	2,30
Direction du numérique et des systèmes	1	4	5	1,89	11,76	5,75
Direction des relations européennes et	0	0	0	0,00	0,00	0,00
Direction de la Communication	0	0	0	0,00	0,00	0,00
Mission énergie	0	0	0	0,00	0,00	0,00
Direction de l'Eau et des risques	2	4	6	3,77	11,76	6,90
Direction Propreté et gestion des déchets	1	0	1	1,89	0,00	1,15
Direction Transition énergie climat	1	0	1	1,89	0,00	1,15
DM Terre	0	2	2	0,00	5,88	2,30
Total	53	34	87	100	100	100

2.2.4.2 Niveau de diplômes préparés

Niveaux de diplômes	Niveau	2016/2017		2017/2018		2018/2019		2019/2020		2020/2021		2021/2022		2022/2023		2023/2024		2023/2024	
		F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
C.A.P., B.E.P., C.T.M., B.E.P.A., C.A.P.A.	3	20	7	21	8	19	6	18	4	21	6	21	10	**22**	**9**	**25**	**9**	**22**	**11**
BAC PRO, B.E., B.P., B.T.M., MC	4	2	11	2	15	3	14	4	11	3	8	1	7	**6**	**14**	**10**	**6**	**7**	**4**
B.T.S., B.T.S.A., D.U.T., C.S., D.E.	5	19	5	19	6	17	3	20	3	18	3	18	5	**7**	**3**	**6**	**5**	**2**	**6**
Licence professionnelle	6	2	4	0	1	2	1	1	1	1	3	4	6	**6**	**5**	**10**	**3**	**14**	**3**
Master 1 et 2, Ingénieur	7	8	6	6	7	5	8	7	5	8	10	11	10	**15**	**8**	**12**	**14**	**8**	**10**
Total		**84**		**85**		**78**		**74**		**81**		**93**		**95**		**100**		**87**	

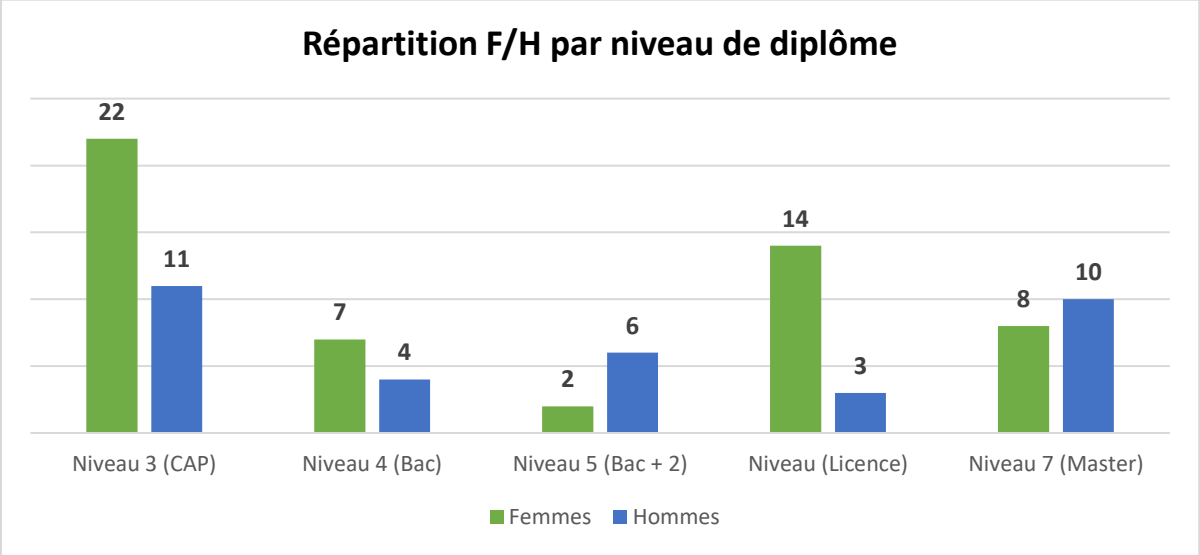

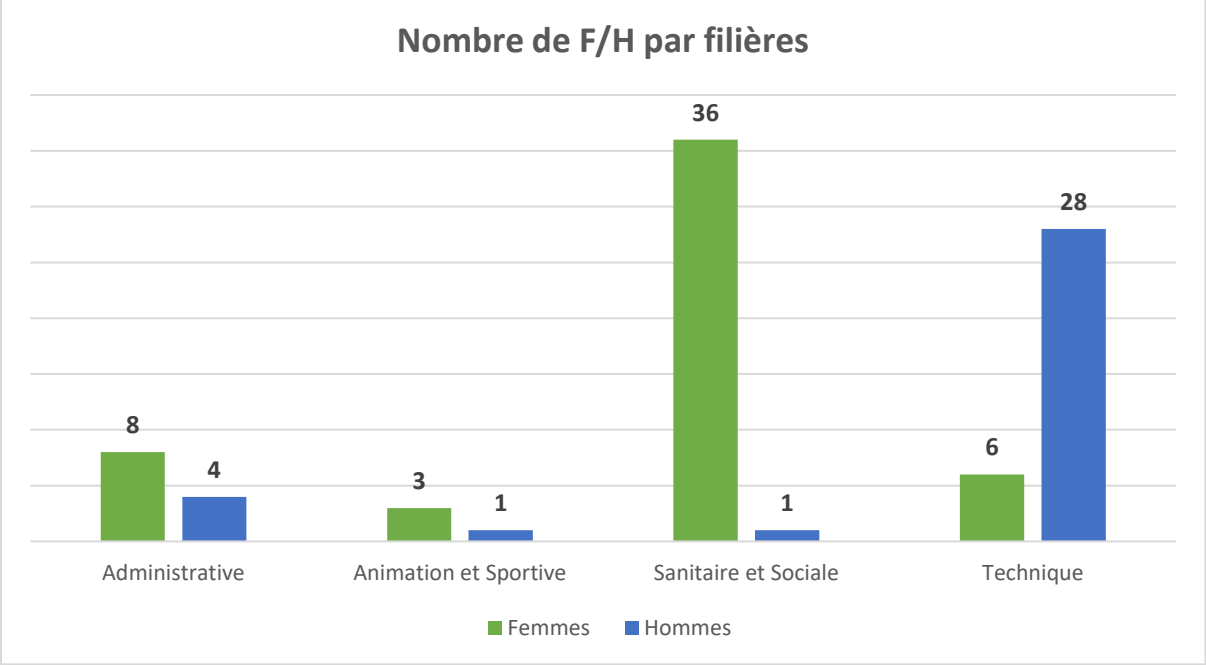

2.2.5 Les stagiaires

2.2.5.1 Evolution de l'effectif des stagiaires accueilli·es depuis 2018

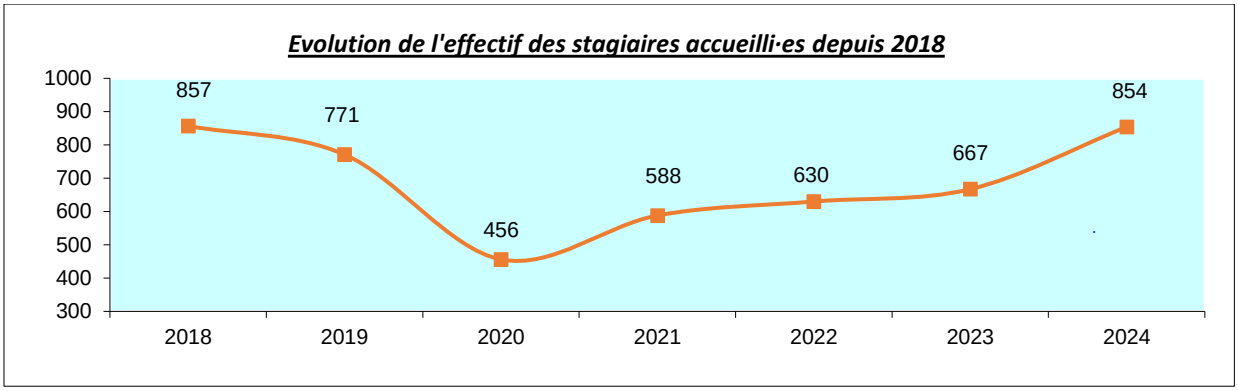

2.2.5.2 Répartition des stagiaires par direction en 2024

Direction	Total
Cabinet	2
Secrétariat Général / Service Juridique	9
Groupe Politique	5
Direction de l'Accomp. des Projets, Innov. et Équipes	1
Direction de l'Enfance et de l'Éducation	186
Direction de la Communication	3
Direction Architecture et Patrimoine	18
Direction de la Culture	236
Direction de l'Environnt & des services publics urbains	1
Direction des Ressources Humaines	6
Direction des Solidarités, de la Santé et Jeunesse	88
Direction des Sports	51
Direction des Territoires	17
Direction Dév Eco et Attractivité	4
Direction Eau et Risques Environnementaux	15
Direction Espaces Publics et Nature	47
Direction Évènements et Vie Associative	3
Direction Finances Programmation	2
Direction Générale des Services	8
Direction Mobilité	9
Direction Numérique et Systèmes d'Information	7
Direction Participation Citoyenne	4
Direction Population Élections Cultes	24
Direction Propreté et Gestion des Déchets	6
Direction Réglementation Urbaine	5
Direction Rel Européennes, Internat. et Transfrontalières	6
Direction Ressources Logistiques	25
Direction Sécurité, Prévention	24
Direction Transitions Énergie Climat	8
Direction Urbanisme et Territoires	31
Protocole	3
Total	**854**

2.2.5.3 Répartition par niveau de diplôme en 2024

Niveaux de diplômes ou type de stages	Hommes	Femmes	Total	%
Doctorat, habilitation à diriger des recherches (Niveau 8)	6	14	20	2
Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur (Niveau 7)	23	65	88	10
Licence, licence professionnelle, BUT, maîtrise, master 1 (Niveau 6)	40	142	182	21
DEUG, BTS, DUT, DEUST (Niveau 5)	22	39	61	7
Baccalauréat (Niveau 4)	94	106	200	23
CAP, BEP (Niveau 3)	110	193	303	35
Total	**295**	**559**	**854**	**100**

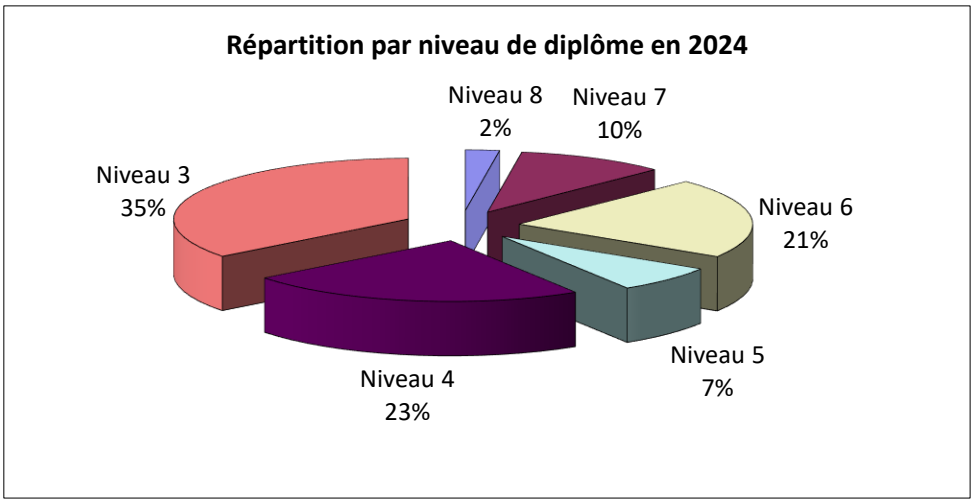

2.2.5.4 Répartition par type de stage

Type de stage	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Stage Étudiant	225	233	280	409	364	310	336	280	304	311
Stage Collège	189	150	120	96	79	52	34	112	80	173
Stage Lycée	142	168	176	166	157	34	83	84	95	183
BAFA	3	26	42	42	40	11	57	56	53	50
Découverte évaluation	27	26	24	19	29	10	37	20	71	24
Toutes formations professionnelles	218	201	172	102	91	21	30	67	50	89
Toutes formations fonction publique	9	9	18	23	11	18	11	11	14	24
TOTAL	**813**	**813**	**832**	**857**	**771**	**456**	**588**	**630**	**667**	**854**

108 stagiaires (30 hommes et 78 femmes) ont été indemnisé·es en 2024 (118 stagiaires en 2024), ce qui représente 285 723 € (+1,12 % par rapport à 2023).

2.2.6 Le service civique

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme : seuls comptent les savoir-être et la motivation. Le service civique peut être effectué auprès de collectivités territoriales sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission d'au moins 24h par semaine. Un engagement de service civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel par ailleurs.

Par délibération du Conseil de Communauté le 28 janvier 2011 et par délibération au Conseil Municipal le 22 juin 2015, notre administration est mobilisée pour l'accueil de jeunes en service civique au sein des services. À ce titre, un agrément a été accordé le 11 août 2011 par la DRJSCS. Des avenants sont venus compléter et/ou modifier cet agrément triennal.

Les jeunes bénéficient au cours de leur contrat d'une formation PSC1 (secourisme) et d'une formation civique modulable. Ils obtiennent une attestation de compétences à l'issue de leur engagement.

En 2024, 45 volontaires de Service civique (31 femmes et 14 hommes) ont été présent·es au sein des services de l'Eurométropole de Strasbourg. Les missions s'effectuent sur une période de 6 à 9 mois.

Les directions d'accueil sont celles au contact du public pour des actions de sensibilisation, de médiation essentiellement. Pour les missions de 2024 les directions concernées sont les DEE, DUT, DS, DSSJ, DRU, DTEC et Culture.

3 LA MASSE SALARIALE ET LA RÉMUNÉRATION

3.1 EVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La gestion de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg connaît une particularité.

En effet, par délibération des Conseils de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les administrations des deux collectivités ont été fusionnées à partir de 1972. La convention de gestion, du 3 mars 1972, passée à cet effet prévoit l'inscription de la totalité des dépenses liées à la gestion commune au budget de l'ex CUS avec un remboursement proportionnel par la Ville. En vertu de cette convention, l'Eurométropole de Strasbourg prend en charge la totalité des rémunérations du personnel municipal et communautaire. La Ville assure le remboursement de sa quote-part, calculée mensuellement sur la base des salaires et charges effectivement payés et des répartitions des temps de travail des personnels entre les deux collectivités.

La Ville a, par contre, en totalité la charge des frais de pensions du régime local et c'est l'EMS qui assure le reversement de sa quote-part qui représente pour l'exercice 2024 un montant de : 344 510 €

Les dépenses totales de fonctionnement de l'EMS s'élèvent, pour l'année 2024, à : 748 617 555 €
Les dépenses totales de la DRH s'élèvent, pour l'année 2024, à : 383 513 824 €
Les dépenses de charges salariales (012) s'élèvent, pour l'année 2024, à : 373 431 469 €

Les dépenses totales de fonctionnement de la ville s'élèvent, pour l'année 2024, à : 418 978 630 €
Les dépenses de charges salariales (012) s'élèvent, pour l'année 2024, à : 220 781 845 €

Le total du remboursement se monte à **243 302 001 €** dont :

pour la Ville	**217 028 568 €**
pour le budget annexe de l'Eau	**8 062 748 €**
pour le budget annexe de l'assainissement	**7 306 138 €**
pour le CCAS	**4 460 154 €**
pour le budget annexe Transport	**2 327 311 €**
pour l'Œuvre Notre Dame	**1 771 083 €**
pour la HEAR (EPCC)	**1 112 913 €**
pour la Caisse des Écoles	**492 534 €**
pour les frais de personnel de l'amicale	**387 174 €**
pour les frais de personnel autres	**247 482 €**
pour les frais de personnel de l'EPLE	**105 896 €**

Ainsi la part de l'Eurométropole de Strasbourg est de **140 211 823 €.**

Le ratio légal depuis 2014 évolue selon le graphique ci-dessous

Ratio = Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement

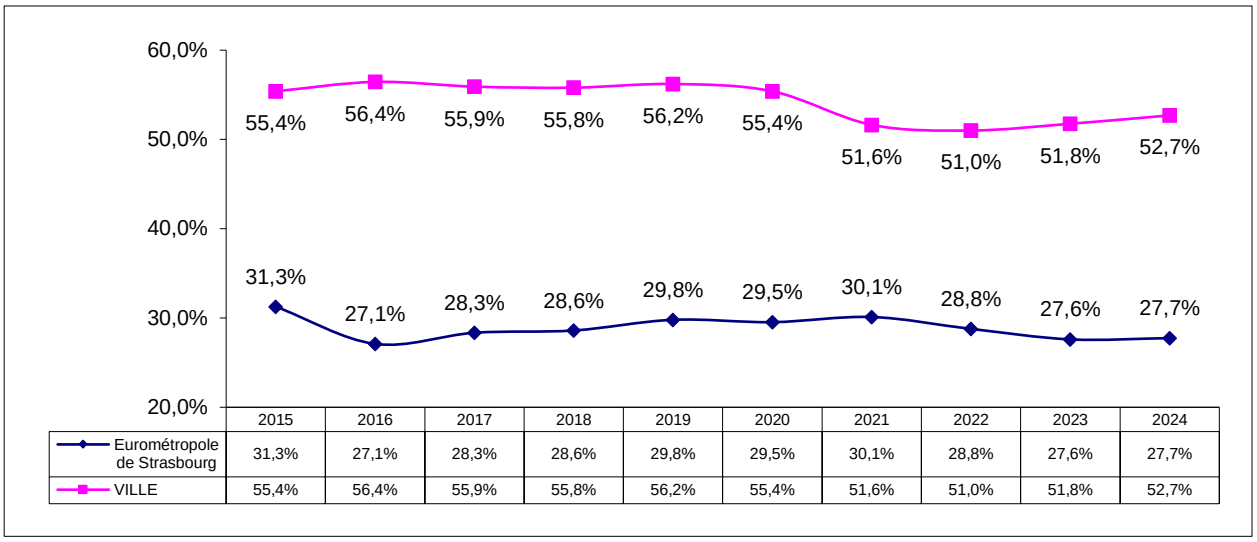

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Eurométropole de Strasbourg	31,3%	27,1%	28,3%	28,6%	29,8%	29,5%	30,1%	28,8%	27,6%	27,7%
VILLE	55,4%	56,4%	55,9%	55,8%	56,2%	55,4%	51,6%	51,0%	51,8%	52,7%

3.2 EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

3.2.1 Évolution de 2015 à 2024

Afin de pouvoir analyser les chiffres de la masse salariale sur 10 ans, le graphique ci-dessous prend en compte les éléments suivants :

- les rémunérations, le traitement brut indiciaire ;
- les heures supplémentaires ;
- le régime indemnitaire, la prime de fin d'année ;
- les charges patronales.

Elle porte sur l'ensemble des statuts (titulaire, contractuel, non permanent et emplois d'insertion).

Ce qui porte le montant total de cet agrégat à **373 431 469 €** en 2024.

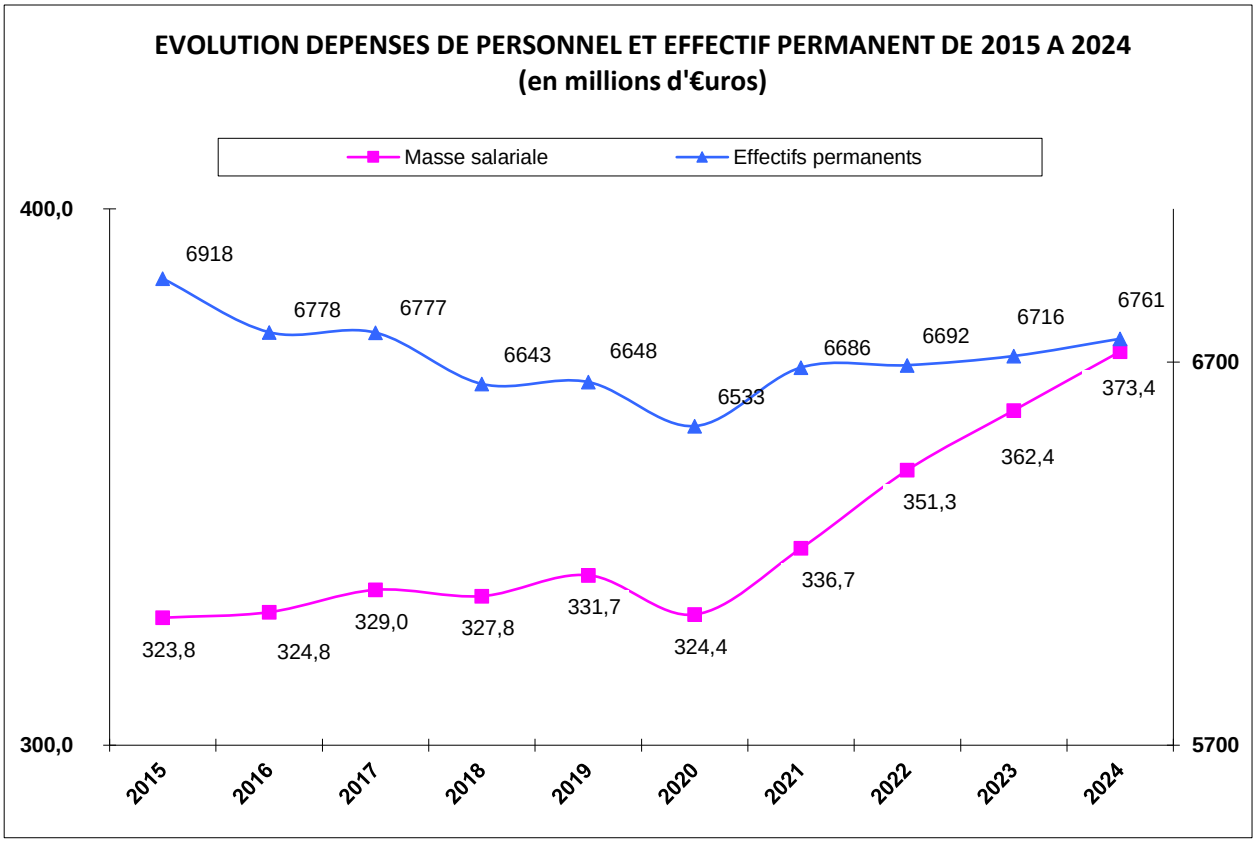

Les facteurs d'évolution de la réalisation de la masse salariale 2024 concernent plus particulièrement :

* Facteurs exogènes :

⇒ Mesure nationale 5 pts suppl. (effet au 01/01/2024) : +3 M€ ;
⇒ Effet année pleine de la hausse de la valeur du point d'indice (effet au 01/07/2023) : 2,4 M€ ;
⇒ Abandon de la GIPA : -750 k€ ;
⇒ Effet année pleine de l'extension du Ségur (effet au 01/07/2023) : 300 k€ ;
⇒ Effet année pleine de la modification des grilles catégories B et C : +200 k€.

* Facteurs internes :

⇒ GVT « glissement vieillesse technicité » : + 2,3 M€ ;
⇒ Enveloppe déconcentrée (moyens non permanents alloués) : +3,7 M€ / 2023
(dont coût des 3 tours d'élection 600 k€) ;

3.2.2 Coût de la Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En 2024, 2 677 agent·es ont bénéficié d'une nouvelle bonification indiciaire pour un coût total de 1 848 052 €.

3.3 EVOLUTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

3.3.1 Évolution depuis 2015

Sont prises en compte toutes les heures supplémentaires payées au cours de l'année, aussi bien en montant qu'en volume.

Populations concernées : statutaires, contractuels et agents non permanents.

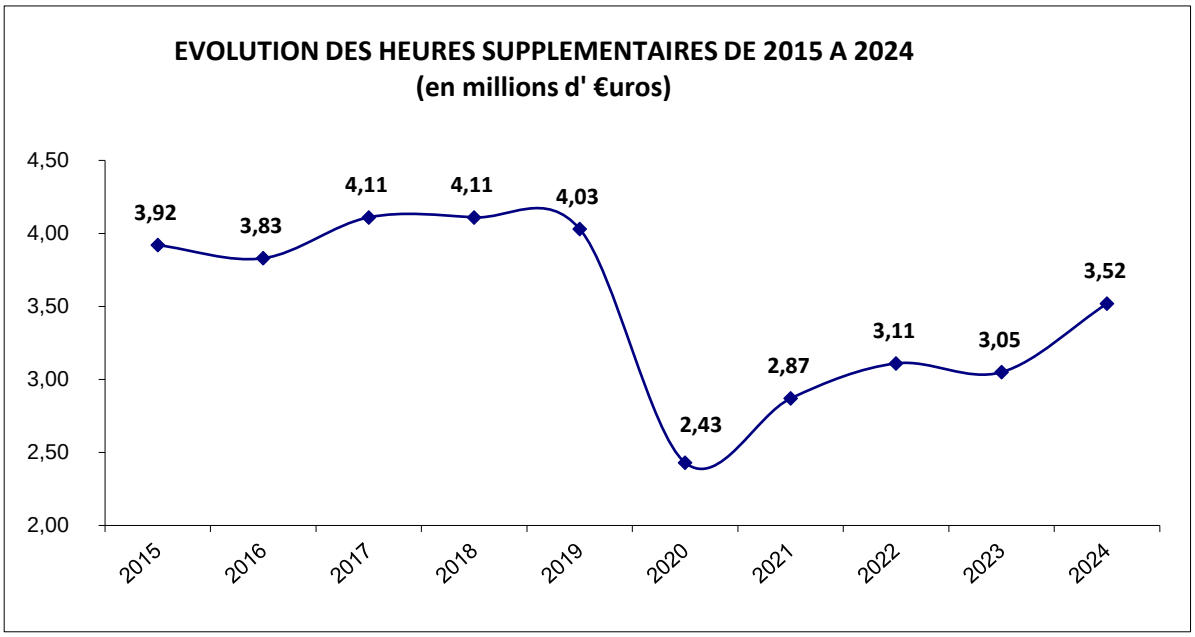

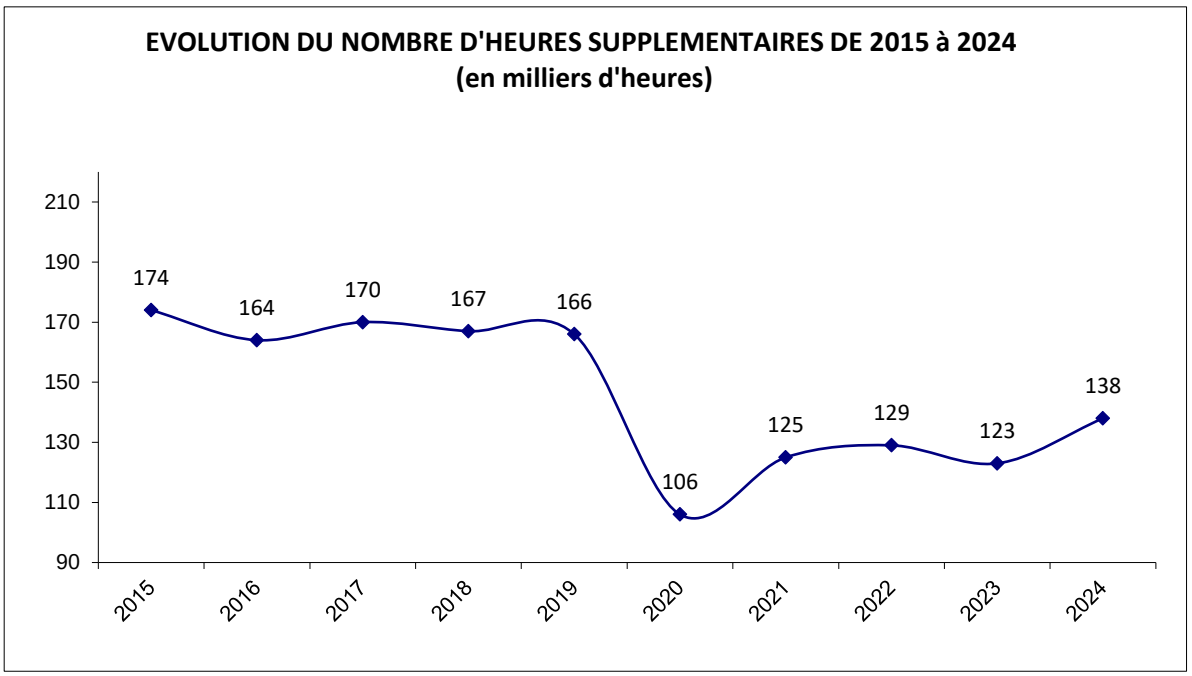

3.4 EVOLUTION DES PENSIONS DU RÉGIME LOCAL

3.4.1 Évolution de 2015 à 2024

Le régime du cadre local a été instauré par la Ville de Strasbourg en 1935, pour les employés municipaux et en 1937, pour les ouvriers municipaux, afin de leur garantir la couverture retraite au moment de leur départ.

Suite à la création de la CNRACL en 1947, ces personnels pouvaient choisir, en 1953, soit de conserver le bénéfice du statut local, soit de relever du régime de la CNRACL.

Compte tenu des avantages liés à ce statut particulier, rares ont été ceux qui, à l'époque, ont fait le choix de la retraite auprès de la CNRACL.

Début 2024, 56 ancien·es agent·es de la Collectivité (retraités ou réversion aux veuves) bénéficient d'une pension de retraite versée directement par la Ville pour un coût total annuel de 0,8 M€ (l'Eurométropole rembourse une partie de ces retraites à la Ville).

	Coût en M€	Effectif au 31/12
2015	3,5	209
2016	3,1	174
2017	2,6	149
2018	2,2	134
2019	1,9	109
2020	1,5	90
2021	1,3	81
2022	1,1	66
2023	0,9	56
2024	0,8	47

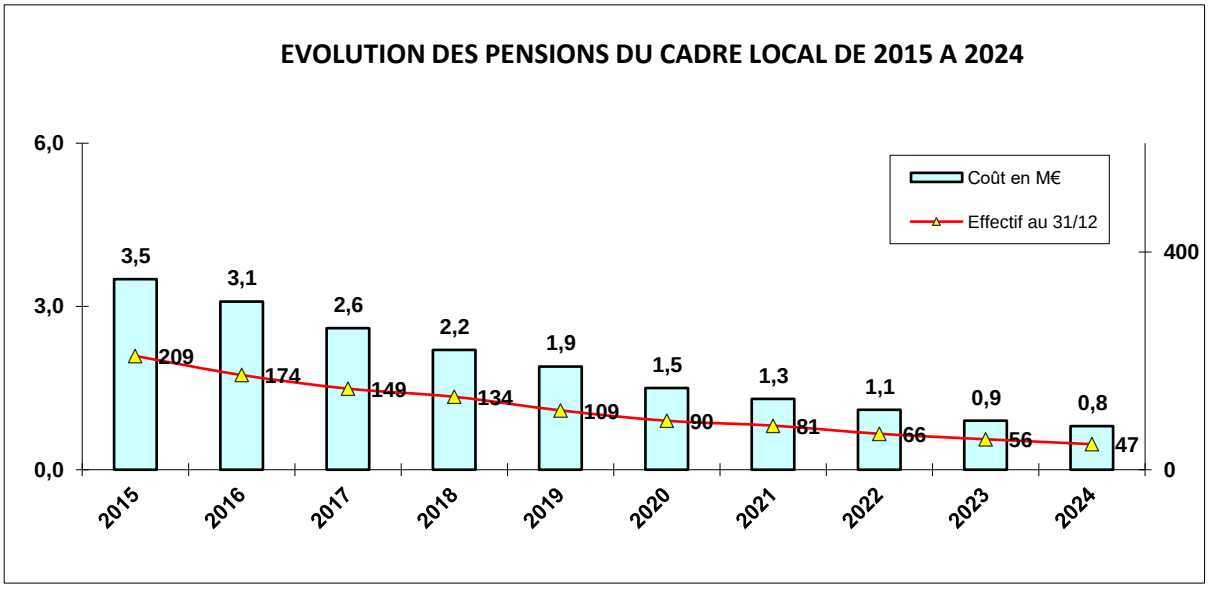

3.5 ALLOCATIONS RETOUR À L'EMPLOI

L'Eurométropole de Strasbourg a adhéré à l'URSSAF depuis le 1er janvier 2022. Après une période de « carence » de 6 mois, Pôle Emploi assure désormais depuis le 1er juillet 2022 l'indemnisation des nouveaux·nouvelles agent·es contractuel·les en fin de contrat.
En revanche, l'Eurométropole de Strasbourg continue à indemniser, en auto-assurance, les ancien·nes agent·es titulaires.

Répartition depuis l'année 2017 par nombre d'agents et par budget

Année	Nombre d'agents concernés	Budget (en €)
2017	607	2 802 714
2018	634	2 782 710
2019	608	2 475 320
2020	559	2 453 359
2021	511	2 530 478
2022	484	2 148 629
2023	337	1 512 669
2024	226	1 033 585

Répartition par catégorie d'agents

Année	Stagiaires/Titulaires	Contractuels
2017	20	587
2018	12	622
2019	13	595
2020	9	550
2021	10	501
2022	28	456
2023	33	304
2024	19	207

4 L'ABSENTEISME

Les chiffres de ce chapitre ne concernent que les agent·es permanent·es.

4.1 L'ABSENTÉISME EN 2024

4.1.1 Répartition des jours d'absence par motif

Nombre de journées d'absence en 2024	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent		Total	soit en %	ETP
	Homme	Femme	Homme	Femme			
maladie ordinaire	58 280	63 843	1 527	6 686	130 336	60,25%	357,08
longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	15 863	35 211	427	366	51 867	23,98%	142,10
accident du travail (y compris accident de trajet)	5 079	4 058	260	493	9 890	4,57%	27,10
maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	3 830	2 997			6 827	3,16%	18,70
maternité, paternité et adoption	1059	7 492	174	2 946	11 671	5,39%	31,98
autres raisons (formation personnelle, autorisation d'absence pour évènements familiaux, COVID, pour fonctions électives, œuvres sociales, …)	2717	2353	293	687	6050	2,65%	15,73
TOTAL	**86 798**	**115 915**	**2 588**	**11 032**	**216 332**	**100%**	**592,69**

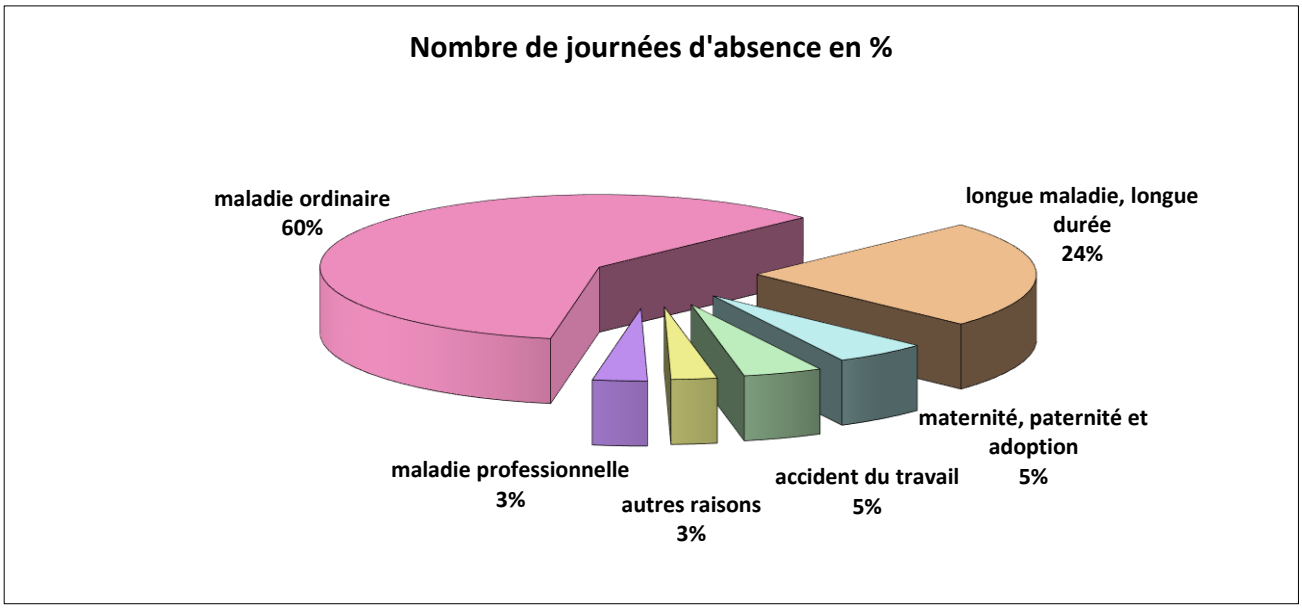

4.1.2 Évolution depuis 2015 des jours d'absence

Nombre de journées d'absence	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
maladie ordinaire	135 579	135 904	136 392	133 468	124 002	114 468	124 257	156 331	127 240	130 336
longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	49 496	50 639	53 297	55 728	61 361	57 400	55 222	52 441	44 967	51 867
accident du travail (y compris accident de trajet)	16 093	17 190	16 853	17 907	18 260	18 093	17 385	15 517	13 116	9 890
maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	5 460	6 869	6 340	6 661	7 429	8 858	8 319	7 027	6 198	6 827
Taux d'absentéisme (MO, LM, MLD, GM, AT, MP)	8,2%	8,5%	8,8%	8,8%	8,7%	8,3%	8,3%	9,5%	7,8%	8,1%
maternité, paternité et adoption	17 573	18 259	13 387	13 151	12 866	11 097	10 355	11 945	10 308	11 671
autres raisons* (formation personnelle, autorisation d'absence pour évènements familiaux, pour fonctions électives, COVID, etc.)	8 872	8 720	8 604	8 486	8 310	5 032	37 274	8 622	6 050	5 741
TOTAL	**233 073**	**237 581**	**234 873**	**235 401**	**232 228**	**214 948**	**249 812**	**251 883**	**207 879**	**216 332**

**Prise en compte de l'ASA COVID en 2021 ce qui explique l'explosion du nombre de jours d'absence en 2021*

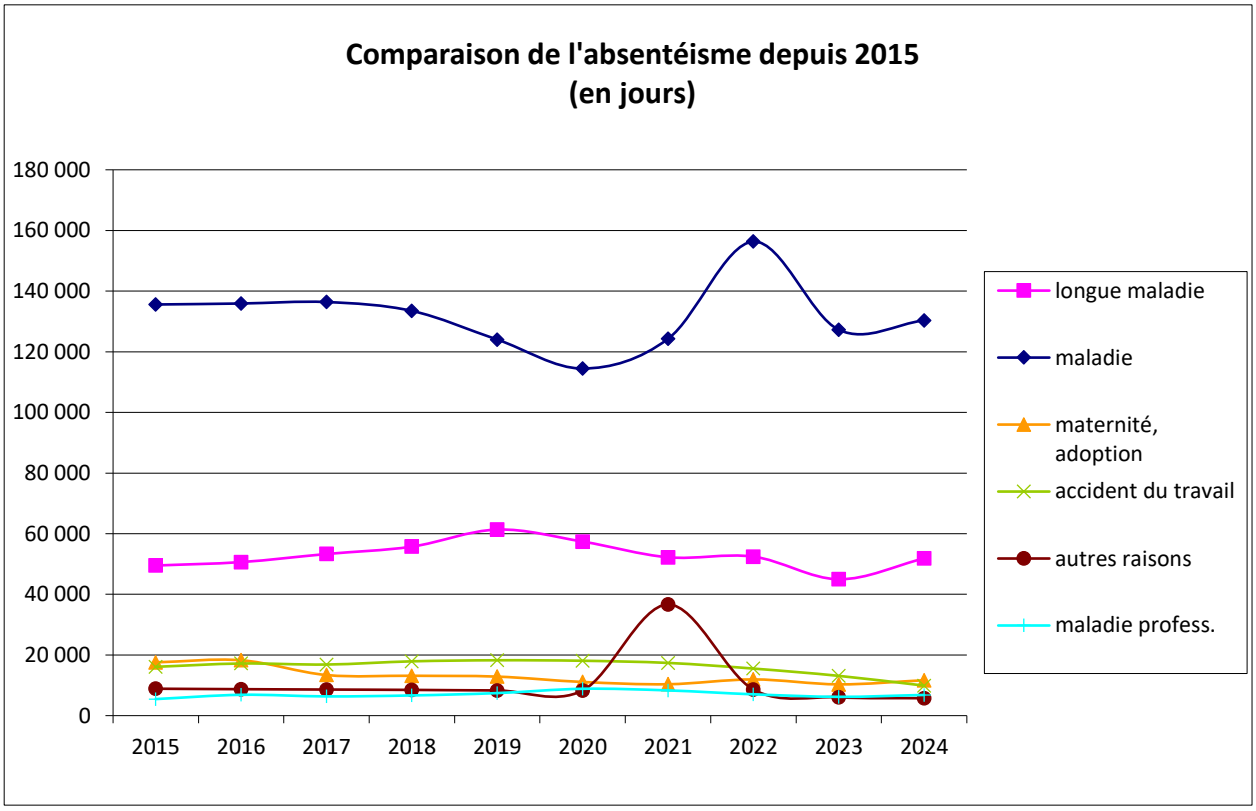

4.2 ETUDE SPÉCIFIQUE SUR LA MALADIE ORDINAIRE EN 2024

4.2.1 Définition

La maladie ordinaire prend en compte les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire
- Congés de maladie ordinaire suite à décision du comité médical départemental
- Cures
- Hospitalisations

4.2.2 Taux d'absentéisme global au titre de la maladie ordinaire

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de jours de maladie ordinaire	135 579	135 904	136 392	133 468	124 002	114 468	124 257	156 331	127 240	130 336
Effectif permanent au 31/12	6 918	6 778	6 643	6 626	6 648	6 533	6 686	6 692	6716	6761
Taux d'absentéisme	5,4%	5,5%	5,6%	5,5%	5,1%	4,8%	5,1%	6,4%	5,2%	5,3%
Absentéisme en E.T.P.	371,4	372,3	373,7	365,7	339,7	313,6	340,4	428,3	348,6	357,1
Nombre d'agents malades	4 783	4 633	4 557	3 890	3 774	3 339	3 753	4 859	3 724	3 760
Ratio du nombre de jours de maladies ordinaires / nombre d'agents permanents	16,98	20,05	20,53	20,14	18,65	17,52	18,58	23,36	18,95	19,28
Ratio du nombre de jours maladies ordinaires / nombre agent malade	29,08	29,33	29,93	34,31	32,86	34,28	33,11	32,17	34,17	34,83

Taux d'absentéisme = nombre de jours d'absence * 100 / effectif permanent au 31/12 * 365

Équivalent temps plein = nombre de jours d'absence / 365

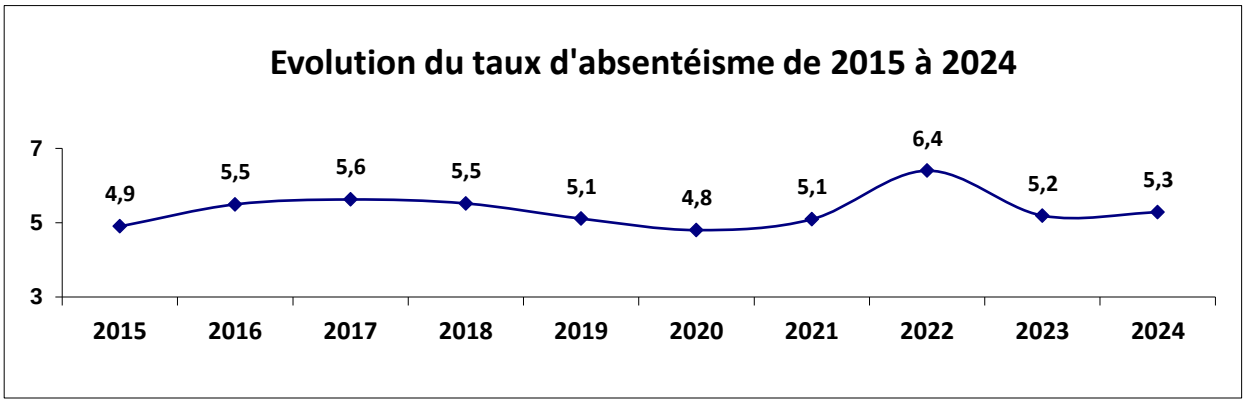

4.2.3 Taux d'absentéisme maladie ordinaire par direction

Direction	Effectif	Nombre Agents malades	Nombre de jours maladie ordinaire	Nombre de jours maladie ordinaire par agent	Nombre de jours maladie ordinaire par agent malade	Taux d'absentéisme
Cabinet eurométropole	53	26	575	10,85	22,12	2,97%
DGA Accompagnement Humain Ressources et Patrimoine	26	10	218	8,38	21,80	2,30%
DGA Transformation Démocratique Europe TerritoireP	123	54	1141	9,28	21,13	2,54%
DGA Transformation Ecologique et Economique	3	0	0	0,00	0,00	0,00%
DGA Transformation Sociale et Sociétale	5	4	47	9,40	11,75	2,58%
Direction accompagnement projets innovation équipe	15	5	276	18,40	55,20	5,04%
Direction architecture patrimoine	209	101	2960	14,16	29,31	3,88%
Direction commande publique responsable	31	11	160	5,16	14,55	1,41%
Direction communication	34	20	698	20,53	34,90	5,62%
Direction culture	826	439	15 192	18,39	34,61	5,04%
Direction des finances	35	7	105	3,00	15,00	0,82%
Direction développement économique et attractivité	54	20	381	7,06	19,05	1,93%
Direction eau et risques environnementaux	273	135	4 841	17,73	35,86	4,86%
Direction enfance éducation	1434	941	30 285	21,12	32,18	5,79%
Direction espaces publics naturels	572	265	9085	15,88	34,28	4,35%
Direction évènements vie associative	42	19	709	16,88	37,32	4,62%
Direction générale des services	45	14	516	11,47	36,86	3,14%
Direction intercommunalité	4	1	5	1,25	5,00	0,34%
Direction mobilités	60	23	552	9,20	24,00	2,52%
Direction numérique systèmes informations	82	13	203	2,48	15,62	0,68%
Direction participation citoyenne	12	6	57	4,75	9,50	1,30%
Direction population élections cultes	177	117	5072	28,66	43,35	7,85%
Direction propreté et gestion des déchets	813	550	25918	31,88	47,12	8,73%
Direction réglementation urbaine	57	19	741	13,00	39,00	3,56%
Direction relations européennes internationales	31	17	451	14,55	26,53	3,99%
Direction ressources humaines	149	67	1 855	12,45	27,69	3,41%
Direction ressources logistiques	278	151	6 766	24,34	44,81	6,67%
Direction sécurité	179	102	3719	20,78	36,46	5,69%
Direction solidarités santé jeunesse	494	306	8884	17,98	29,03	4,93%
Direction sports	314	174	6629	21,11	38,10	5,78%
Direction territoires	62	30	855	13,79	28,50	3,78%
Direction transitions énergie climat	35	12	95	2,71	7,92	0,74%
Direction urbanisme territoires	210	91	1179	5,61	12,96	1,54%
Secrétariat général	24	10	166	6,92	16,60	1,89%
TOTAL GENERAL	**6 761**	**3 760**	**130 336**	**19,28**	**34,66**	5,28%

5 LA FORMATION

5.1 BUDGET DE LA FORMATION

5.1.1 Budget formation 2024

Montant de la cotisation CNFPT	**2 019 589 €**
Coût des actions de formation prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg	**1 330 600 €**
Frais de déplacement et d'hébergement	**215 874 €**
Total	**3 556 063 €**

Ce total représente :

1,77 % de la masse salariale servant à calculer le montant de la cotisation obligatoire CNFPT

(201 199 184 €)

5.1.2 Évolution du budget de la formation depuis 2015

	Cotisations CNFPT[1]	Formations commandées à d'autres organismes	Frais hébergement	Montant des salaires des agents en formation[2]	Montant des salaires service formation[3]	Total
2015	**1 723 688 €**	1 275 859 €	153 202 €	3 889 085 €	729 876 €	**7 771 710 €**
2016	**1 551 593 €**	1 273 999 €	148 246 €	4 037 311 €	736 971 €	**7 748 120 €**
2017	**1 581 154 €**	1 365 468 €	91 030 €	3 664 894 €	655 252 €	**7 357 798 €**
2018	**1 587 082 €**	1 228 745 €	93 363 €	3 959 058 €	679 349 €	**7 547 595 €**
2019	**1 589 126 €**	1 329 806 €	77 978 €	3 304 087 €	616 173 €	**6 917 170 €**
2020	**1 275 114 €**	1 009 049 €	41 180 €	1 806 062 €	641 718 €	**4 773 123 €**
2021	**1 631 028 €**	1 337 270 €	62 792 €	2 683 777 €	742 910 €	**6 457 778 €**
2022	**1 694 957 €**	1 286 562 €	90 145 €	2 590 750 €	772 723 €	**6 435 137 €**
2023	**1 736 982 €**	1 288 798 €	95 800 €	3 199 242 €	509 554 €	**6 830 376 €**
2024	**2 019 589 €**	1 330 600 €	215 874 €	3 185 463 €	634 922 €	**7 386 448 €**

[1] Le montant de la cotisation annuelle versé correspondant à 0,9 % de la masse salariale

[2] Salaires stagiaires : concernent les salaires des agents partis en formation

[3] Salaires département formation : concerne les salaires des agents du département formation qui gèrent le dispositif de formation

5.2 FORMATIONS EN JOURS ET EN EFFECTIFS

5.2.1 Journées de formation suivies au cours de l'année 2024

Ces chiffres concernent les agent·es titulaires, stagiaires et contractuel·les

	Type formation	Autres organismes	CNFPT Cotisation obligatoire	CNFPT Partenariat	Collectivité	**Total**
A	Formation de perfectionnement	2 212	544	91	1 365	4 212
	Formation intégration & professionnalisation	117	1 537	193	356	2 203
	Formation personnelle	178	-	-	-	178
	Formation Statuts Particuliers	-	4	6	-	10
	Préparations Concours & Examens	-	276	-	8	284
Total A		**2 507**	**2 361**	**290**	**1 729**	**6 887**
B	Formation de perfectionnement	966	408	69	686	2 129
	Formation intégration & professionnalisation	67	1 027	135	156	1 385
	Formation personnelle	99	-	-	-	99
	Formation Statuts Particuliers	-	-	48	-	48
	Préparations Concours & Examens	33	197	-	5	235
Total B		**1 165**	**1 632**	**252**	**847**	**3 896**
C	Formation de perfectionnement	3 049	479	285	1 615	5 428
	Formation intégration & professionnalisation	144	2 197	609	783	3 733
	Formation personnelle	99	9	-	10	118
	Préparations Concours & Examens	2	212	209	5	428
Total C		**3 294**	**2 897**	**1 103**	**2 413**	**9 707**
Total		**6 966**	**6 890**	**1 645**	**4 989**	**20 490**

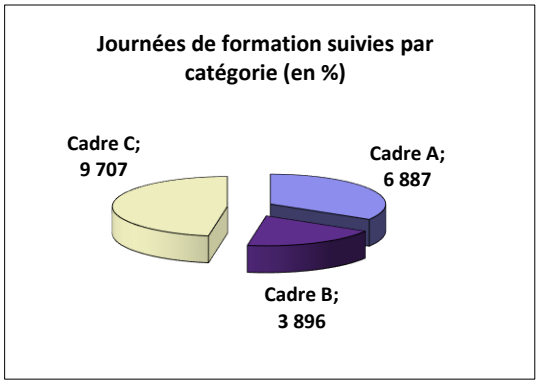

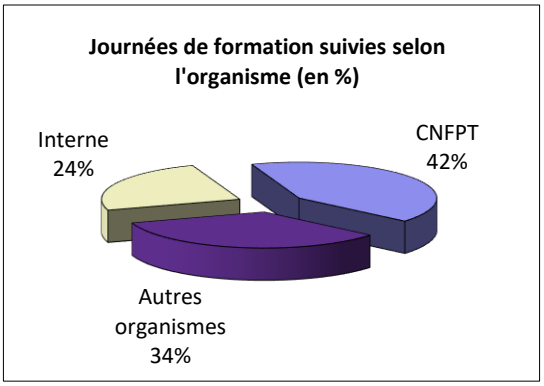

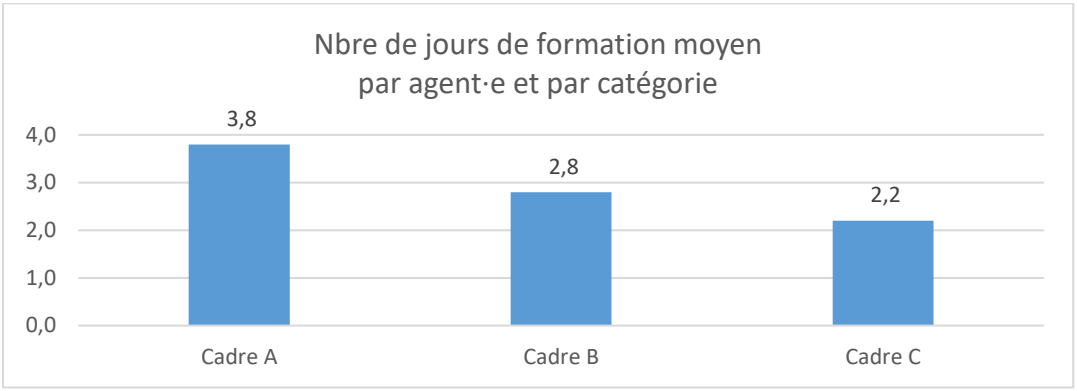

5.2.2 Consommation des heures DIF/CPF

Une délibération du 5 avril 2019 a posé les règles de l'utilisation du CPF par les agent·es de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base des règles et des principes de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017. Le cadre juridique ayant évolué avec la publication de la loi de transformation de la fonction publique, une nouvelle délibération a été adoptée le 25 juin 2021. Désormais le compte est crédité de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures.

En 2024 1798 heures (soit 214 jours) ont été utilisées par les agent·es dans le cadre de leur projet professionnel.

5.2.3 Journées de formations suivies depuis 2015 par organisme

	Nombre total de journées de formation			En pourcentage	
	CNFPT	Autres organismes	Total	CNFPT	Autres organismes
2015	10 600	12 535	23 135	45,82	54,18
2016	7 305	15 759	23 064	31,67	68,33
2017	8 190	14 173	22 363	36,62	63,38
2018	7 394	11 056	18 450	40,08	59,92
2019	7 288	12 031	19 318	37,72	62,28
2020	3 648	7 150	10 797	33,78	66,22
2021	5 884	10 084	15 967	36,85	63,15
2022	6 406	8 875	15 281	41,92	58,08
2023	8 449	11 823	20 272	41,68	58,32
2024	8 535	11 955	20 490	41,65	58,35

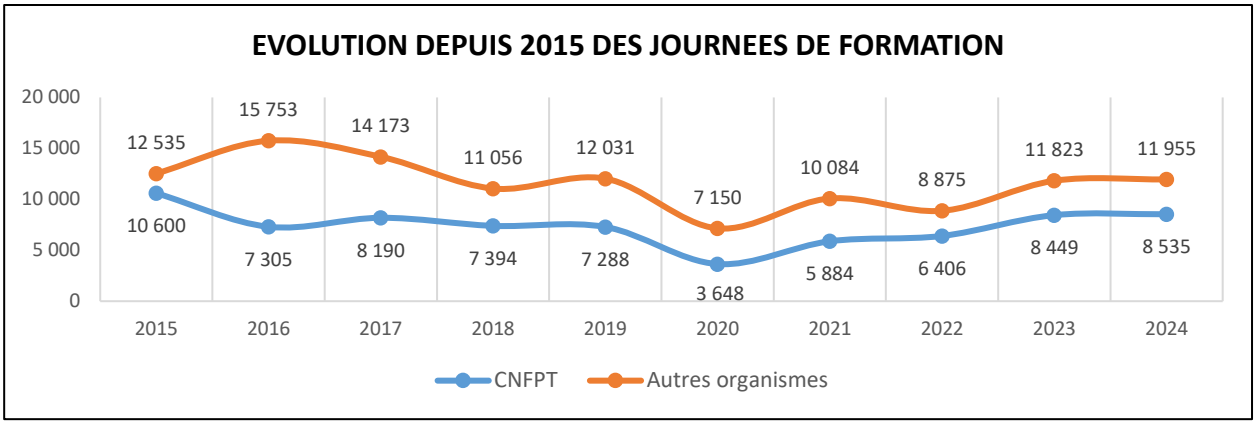

5.2.4 Effectifs des agents en formation

5.2.4.1 Nombre de participations à des formations en 2024

Ces chiffres concernent les agent·es titulaires, stagiaires et contractuel·les sur postes permanents.

Un agent est comptabilisé à chaque fois qu'il effectue une formation de l'un ou l'autre type (à noter : un·e agent·e peut donc être compté·e plusieurs fois)

Type de formation	Femmes	Hommes	Total
Formation de perfectionnement	846	387	1 233
Formation intégration & professionnalisation	458	178	636
Formation personnelle	9	2	11
Formation Statuts Particuliers	2	-	2
Préparations Concours & Examens	47	16	63
Total A	**1 362**	**513**	**1 945**
Formation de perfectionnement	535	340	875
Formation intégration & professionnalisation	259	135	394
Formation personnelle	7	5	12
Formation Statuts Particuliers	3	3	6
Préparations Concours & Examens	47	30	77
Total B	**851**	**513**	**1 364**
Formation de perfectionnement	1 005	1 045	2 050
Formation intégration & professionnalisation	653	448	1 101
Formation personnelle	6	3	9
Formation Statuts Particuliers	10	28	38
Préparations Concours & Examens	81	63	144
Total C	**1 755**	**1 587**	**3 342**
Total Général	**3 968**	**2 683**	**6 651**

5.2.4.2 Agent·es parti·es en formation depuis 2015

L'agent·e n'est comptabilisé·e qu'une fois quel que soit le type de formation suivie.

	AGENTS PARTIS EN FORMATION			
	A	B	C	Total
2015	907	1 115	2 858	**4 880**
2016	958	1 242	2 835	**5 035**
2017	934	1 224	2 985	**5 143**
2018	1 130	861	2 464	**4 455**
2019	1 228	849	2 531	**4 608**
2020	833	623	1 777	**3 233**
2021	1 074	739	2 053	**3 866**
2022	1 084	858	2 134	**4 076**
2023	1 210	940	2 383	**4 533**
2024	1 339	965	2 309	**4 613**

En 2024, 4 613 agent·es sont parti·es au moins une fois en formation, ce qui représente 68,2 % de l'effectif permanents.
1 174 agent·es n'ont pas suivi de formation depuis 3 ans (174 en catégorie A, 111 en B et 889 en C).

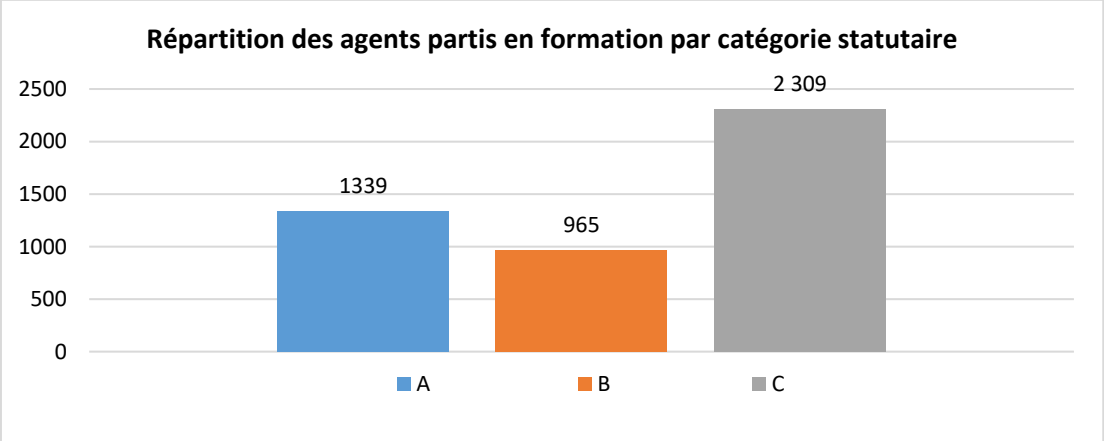

5.2.5 Demandes formation continue/congés formation

5.2.5.1 Actions de formation continue en 2024

Nombre de demandes présentées lors de l'élaboration du plan : *16 713*

Nombre de demandes acceptées lors de l'élaboration du plan : 14 795

Demandes refusées lors de l'élaboration du plan : 1 918

Nombre de demandes réalisées au cours de l'année : *12 660*

Les demandes des agent·es au moment de l'élaboration du plan sont acceptées ou refusées. Durant l'année de mise en œuvre, certains agent·es peuvent renoncer à des formations inscrites au plan pour différents motifs :

désistement, changement de missions, départ de la collectivité, problème de calendrier, formation considérée comme non adaptée par la Direction ou la DRH.

Des formations sont aussi annulées ou reportées par les organismes le plus souvent faute de participants.

6 LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

6.1 STATISTIQUES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL EN 2024

Ces statistiques sont issues du rapport sur l'évolution des risques professionnels. La saisie des déclarations d'accident du travail a été arrêtée le 25/05/2025. Une centaine de dossiers reste à traiter pour 2024.

6.1.1 Répartition des accidents

Le nombre total d'accidents de travail et de trajet à l'Eurométropole de Strasbourg en 2024 est de 314

Accidents de trajet : **97**

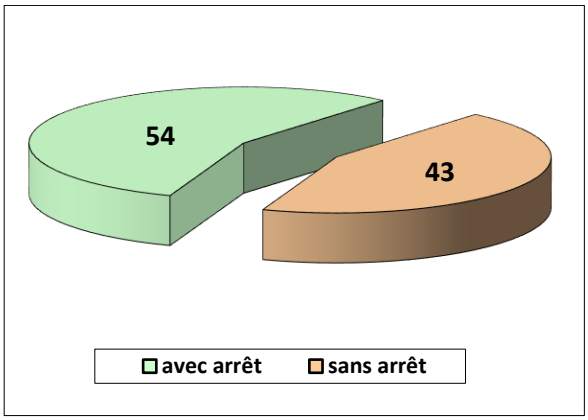

Accident de travail : **217**

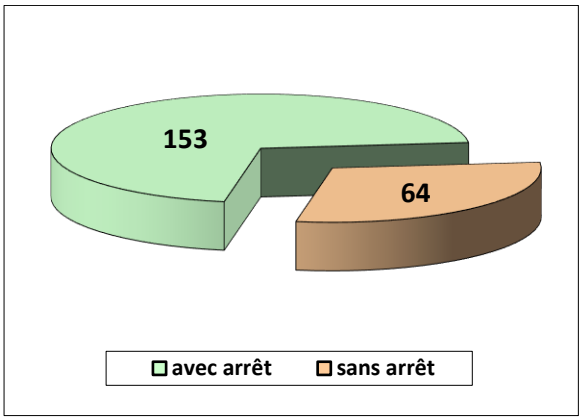

6.1.2 Répartition des jours d'arrêts de travail

Le nombre de jours d'arrêt de travail générés par les accidents de 2024 est de 6239 (samedi et dimanche inclus).

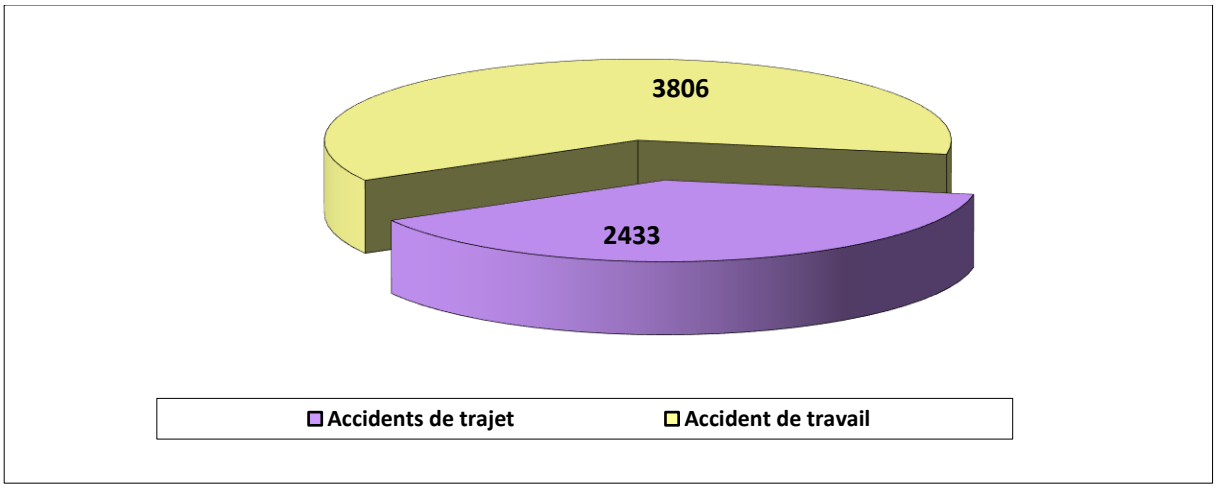

6.1.3 Taux de fréquence et taux de gravité

Le taux de fréquence et le taux de gravité sont deux indicateurs statistiques quantitatifs permettant d'effectuer un suivi d'une année sur l'autre et d'une collectivité à l'autre de la fréquence et de la gravité des accidents du travail.

6.1.3.1 Taux de fréquence (TFRAC)

$$\frac{\text{Nombre d'accidents de travail avec arrêt (hors accidents de trajet) X 1 000 000}}{\text{Nombre total d'heures travaillées dans l'année dans la collectivité}}$$

TFRAC = 10,96

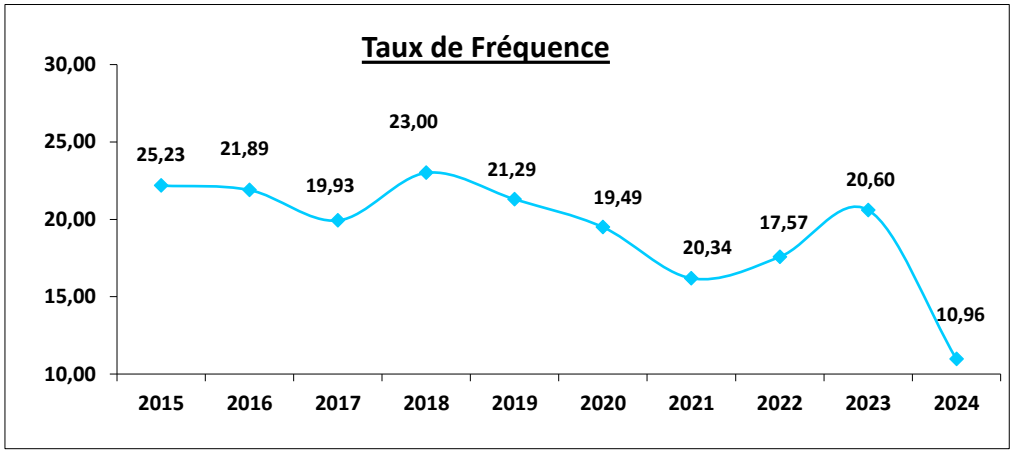

6.1.3.2 Taux de gravité (TGRAC)

$$\frac{\text{Nombre de journées d'arrêt de travail (hors arrêt pour accidents de trajet) X 1 000}}{\text{Nombre total d'heures travaillées dans l'année dans la collectivité}}$$

TGRAC = 0,27

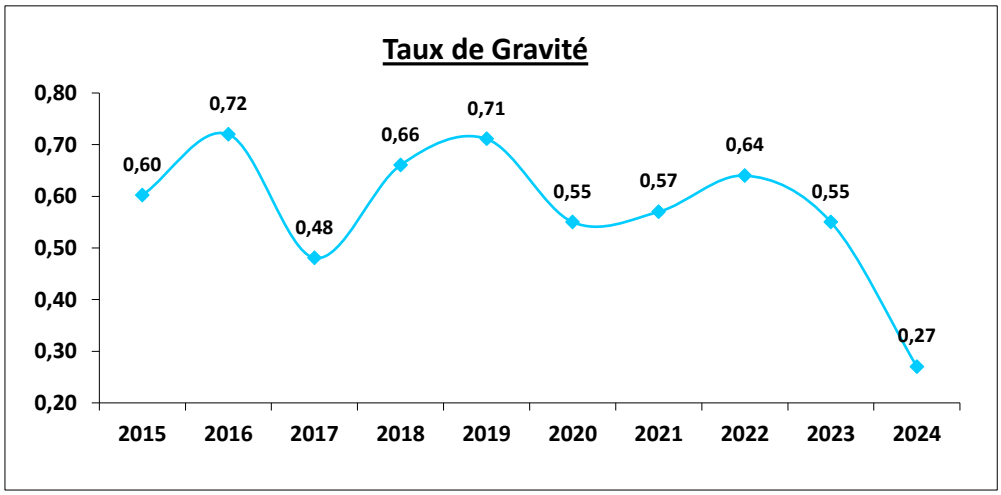

6.1.4 Répartition des accidents selon divers critères

Les tableaux qui suivent présentent la répartition des accidents suivant plusieurs critères. Seuls sont pris en compte les accidents de travail avec arrêt (les accidents de trajet ne sont pas retenus).

6.1.4.1 Répartition des accidents suivant le personnel concerné

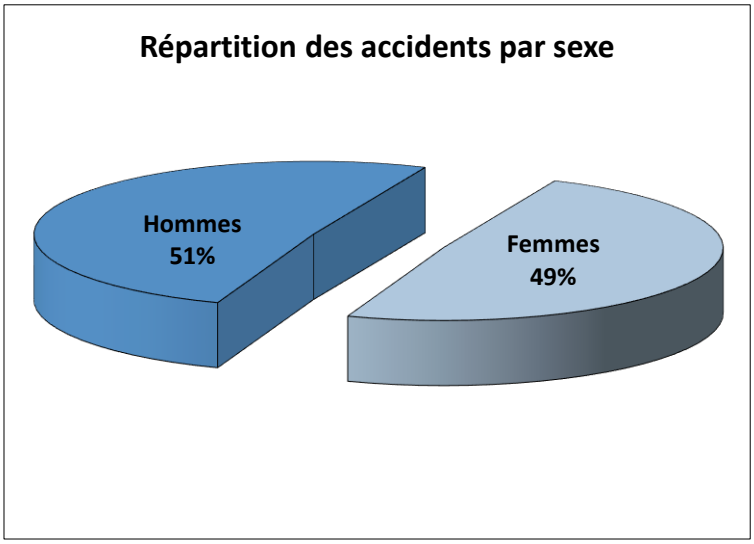

6.1.4.2 Répartition des accidents suivant le nombre de jours d'arrêt

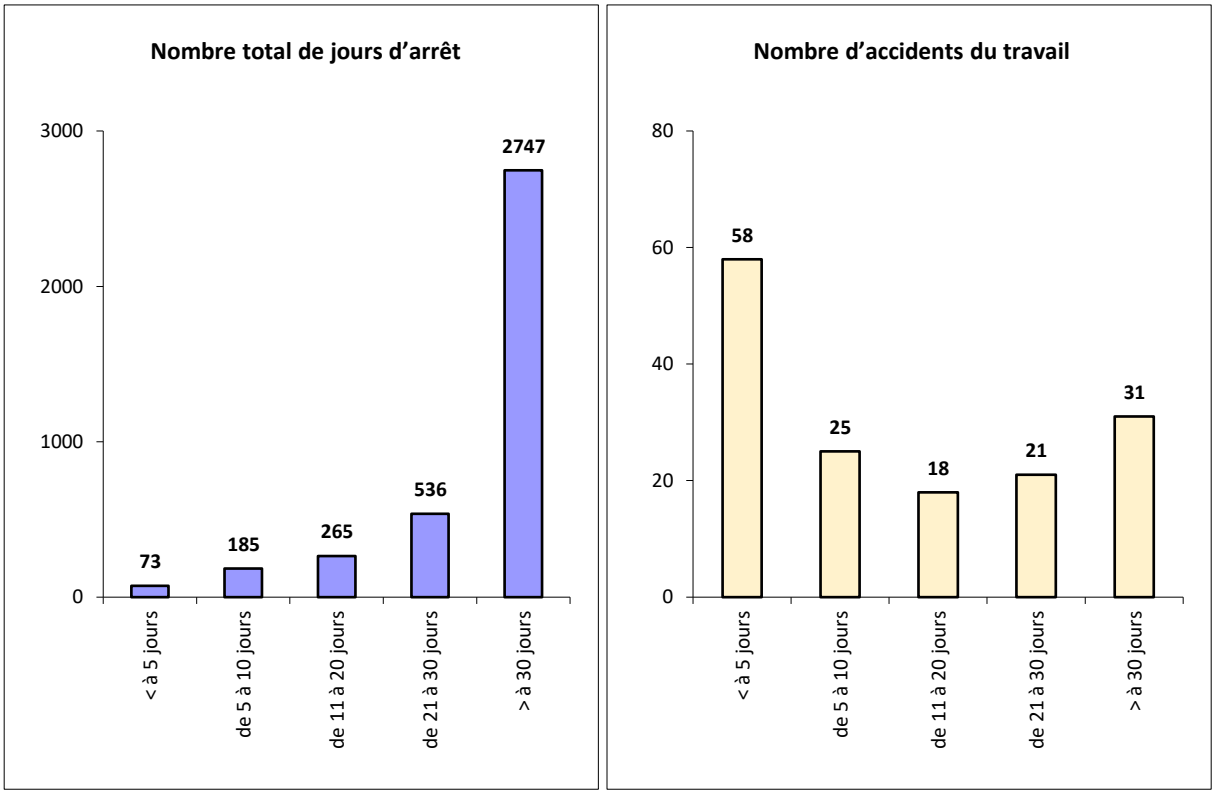

6.1.4.3 Répartition des accidents suivant l'âge

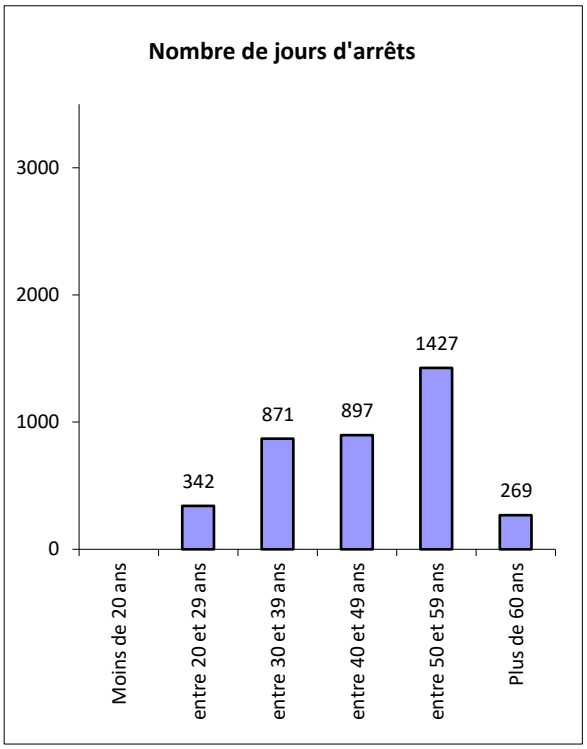

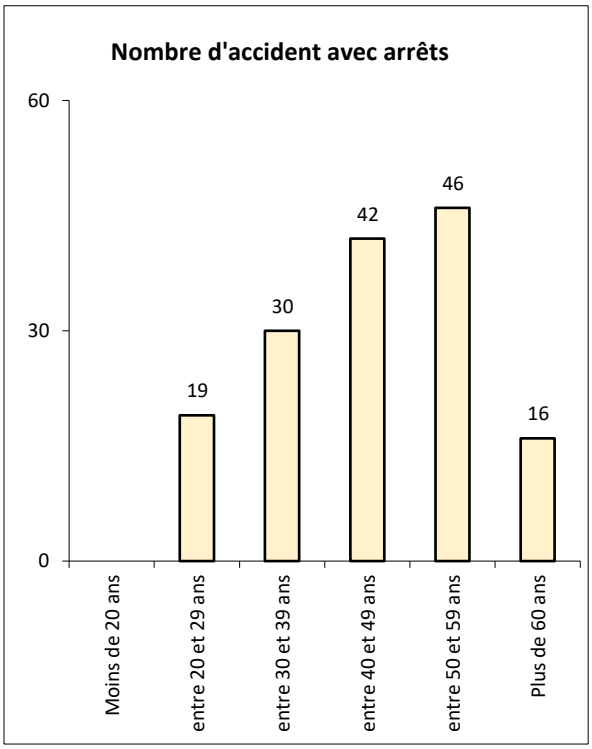

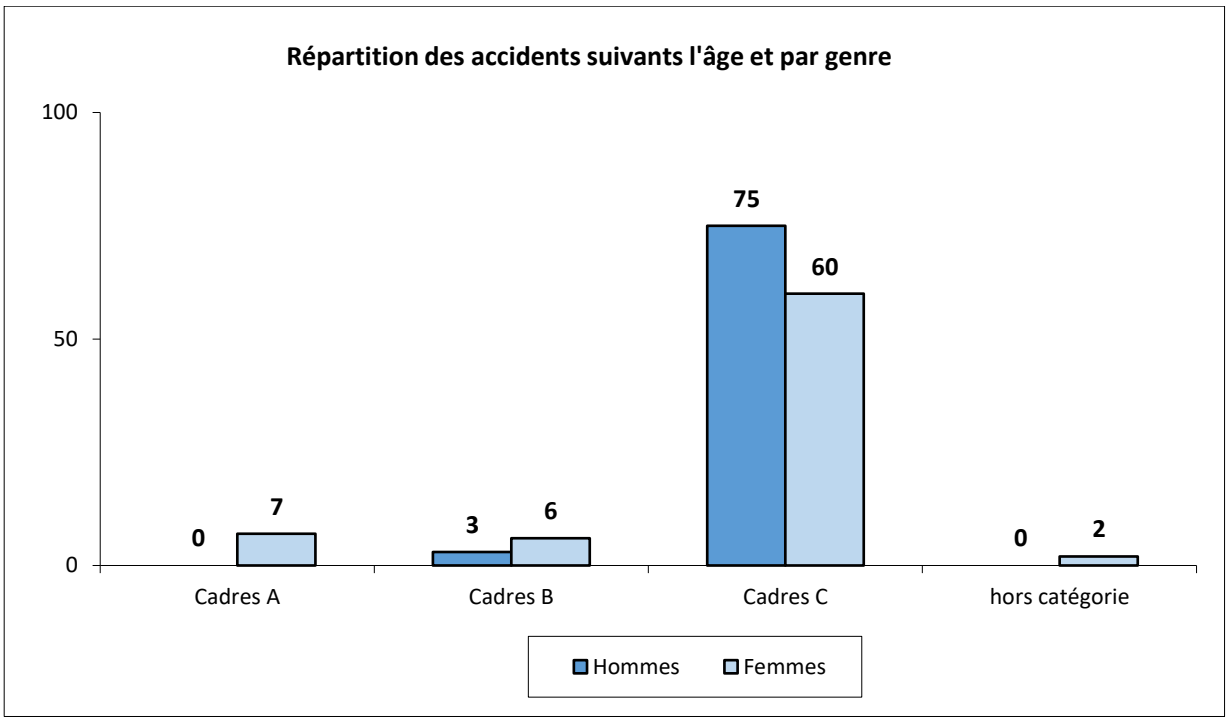

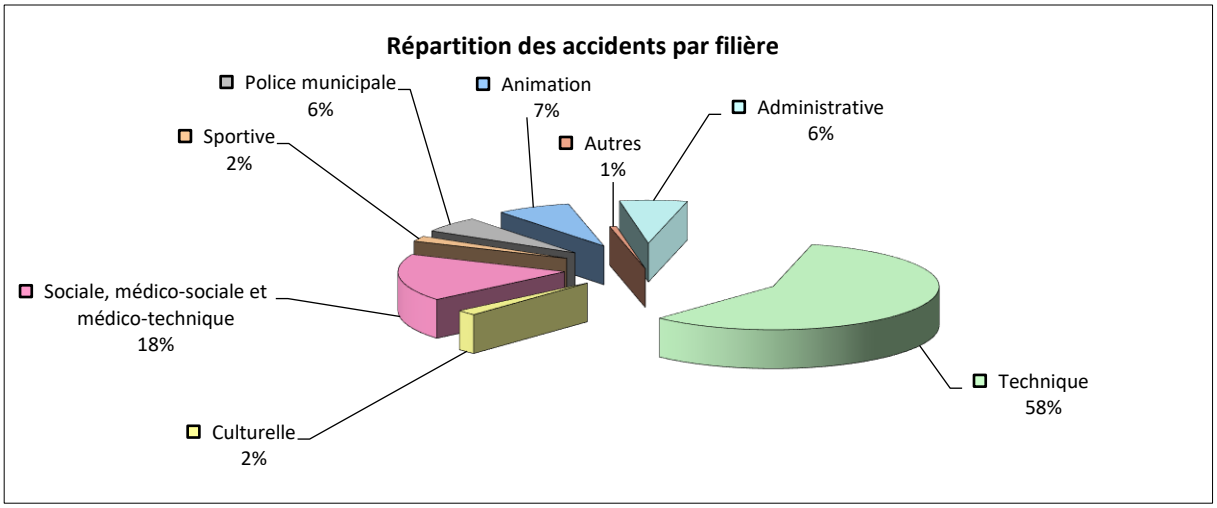

6.1.4.4 Répartition des accidents avec arrêts suivant les causes

Causes	Nombre d'accidents du travail			Jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Agression animale		1	1		5	5
Agression, violence, malade agité	4	2	6	65	0	65
Brûlure	2		2	18		18
chute	17	17	34	204	395	599
Effort de soulèvement, manutention de charge		11	11		479	479
Effort intense	3	5	8	13	143	156
Électricité	1		1	4		4
glissade	2	6	8	16	137	153
Instruments coupants, piquants, tranchants propres	2	3	5	17	48	65
Instruments coupants, piquants, tranchants souillés		1	1		0	0
Machine et appareil	1	1	2	4	283	287
Objet ou masse en mouvement	4	9	13	113	64	177
Outil à main		2	2		93	93
Produits toxiques, nocifs ou irritants	1		1	14		14
Projection de matières		1	1		1	1
Véhicule ou engin	2	4	6	0	52	52
Autres	39	18	57	959	679	1638
Total	**78**	**81**	**159**	**1428**	**2378**	**3806**

Les données peuvent comptabiliser les AT ayant plusieurs causes, ce qui explique les chiffres plus importants.

6.1.4.5 Répartition des accidents avec arrêts suivant les lieux

Lieu de travail	Nombre d'accidents du travail			Jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Déplacement professionnel	2	2	4	3	24	27
Lieu de repas		2	2		106	106
Lieu de travail habituel	59	56	115	959	1759	2718
Lieu de travail occasionnel	4	15	19	327	449	776
Trajet domicile - lieu de repas	1		1	21		21
Trajet lieu de travail - lieu de repas	1		1	36		36
Autre lieu	8	3	11	82	40	122
Total	**75**	**78**	**153**	**1428**	**2378**	**3806**

6.1.4.6 Répartition des accidents avec arrêts suivant la nature des lésions

Lésions	Nombre d'accidents du travail			Nombre de jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Brûlure	2		2	18		18
Contusions	11	13	24	125	800	925
Entorse	11	15	26	329	409	738
Fracture	3	2	5	16	21	37
Lésion interne	4	7	11	66	188	254
Lésion nerveuse ou neurologique	1		1	30		30
Lésions multiples	1	1	2	0	30	30
Lumbago	2	4	6	25	107	132
Malaise avec perte de connaissance		1	1		5	5
Plaie	2	8	10	17	66	83
Polytraumatisme	3	3	6	36	71	107
Réaction allergique ou inflammatoire, cutanée ou muqueuse	1		1	15		15
Sciatique, hernie discale, tassement vertébral	1	1	2	19	80	99
Tendinite, arthrite		3	3		71	71
Troubles psychologiques	2	1	3	17	0	17
Troubles sensoriels	1		1	4		4
Autres (à préciser)	34	24	58	711	530	1241
Total	**79**	**83**	**162**	**1428**	**2378**	**3806**

Les données peuvent comptabiliser les AT ayant plusieurs natures de lésions, ce qui explique les chiffres plus importants.

6.1.4.7 Répartition des accidents avec arrêts suivant le siège des lésions

Siège des lésions	Nombre d'accidents du travail			Nombre de jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Avant-bras droit	1		1	9		9
Bassin, périnée	1		1	0		0
Bouche	1		1	32		32
Bras droit	1	1	2	0	8	8
Cheville droite	7	3	10	65	41	106
Cheville gauche	2	5	7	87	72	159
Colonne vertébrale: cervicales	1	1	2	0	5	5
Colonne vertébrale: dorsolombaires	2	2	4	2	56	58
Colonne vertébrale: sacrococcygien		1	1		27	27
Cou	1	2	3	0	0	0
Coude droit	3		3	13		13
Coude gauche	1	2	3	1	47	48
Cuisse droite		2	2		17	17
Cuisse gauche		1	1		13	13
Dents		1	1		1	1
Dos (sauf colonne vertébrale)	5	8	13	50	289	339
Épaule droite	8	4	12	88	120	208
Épaule gauche		2	2		49	49
Genou droit	8	4	12	198	101	299
Genou gauche	1	5	6	18	54	72
Hanche	1	1	2	0	11	11
Jambe droite	4	3	7	42	19	61
Jambe Gauche		2	2		33	33
Main droite	4	2	6	53	5	58
Main gauche	4	5	9	24	369	393
Main: autres doigts (droit)	1		1	4		4
Main: autres doigts (gauche)		2	2		46	46
Main: index et/ou pouce droits		1	1		0	0
Main: index et/ou pouce gauches	1	1	2	7	0	7
Membres supérieurs		1	1		40	40
Multiples		1	1		27	27
Pied Droit		3	3		30	30
Pied gauche	1		1	0		0
Pied: orteil droit	1	1	2	0	0	0
Pied: orteil gauche	2		2	36		36
Poignet droit	4	2	6	53	177	230
Poignet gauche		3	3		252	252
Région lombaire (sauf colonne vertébrale)		1	1		0	0
Siège interne		1	1		30	30
Tête	3	3	6	79	15	94
Thorax	1		1	0		0
Yeux	2		2	50		50
Autres	31	12	43	517	424	941
Total	**103**	**89**	**192**	**1428**	**2378**	**3806**

Les données peuvent comptabiliser les AT ayant plusieurs sièges de lésions, ce qui explique les chiffres plus importants.

6.2 ACTIONS DE PRÉVENTION 2024

6.2.1 Actions de formation

Thème de la formation	Nombre d'agents	Nombre de jours
AIPR (préparation + test) Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux - Profil Concepteur	55	6.5
AIPR (préparation + test) Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux - Profil Encadrant	24	3
AIPR (préparation + test) Autorisation d'intervention à Proximité des Réseaux - Profil Opérateur	57	6.5
Autorisation de conduite sur Tracteur Agricole recyclage	1	2
Autorisation de conduite sur Tracteur Agricole débutant	32	7
CACES Chariot automoteur : plusieurs catégories	2	8
CACES Chariot automoteur de manutention Cat 3 - Débutant	14	9
CACES Chariot automoteur de manutention Cat 3 - Recyclage	15	6
CACES Chariot automoteur de manutention et Gerbeur - Débutant/recyclage	1	3
CACES Engins de chantier Cat A - Débutant (ex Cat 1)	10	14.5
CACES Engins de chantier Cat A - Recyclage (ex Cat 1)	13	8
CACES Engins de chantier Cat C1 - Débutant (ex Cat 4)	1	4
CACES Engins de chantier Cat C1 - Recyclage (ex Cat 4)	7	6
CACES Engins de chantier Cat F - Débutant (ex Cat 9)	11	8
CACES Engins de chantier Cat F - Recyclage (ex Cat 9)	1	2
CACES Engins de chantier Cat G - Débutant (ex Cat 10)	2	4
CACES Engins de chantier Cat G - Recyclage (ex Cat 10)	9	4
CACES Engins de chantiers - plusieurs catégories	15	17
CACES Gerbeurs à conducteur accompagnant Cat 2 - Débutant	6	6
CACES Gerbeurs à conducteur accompagnant Cat 2 - Recyclage	1	2
CACES Grues Auxiliaires de chargement - Débutant	17	16
CACES Grues Auxiliaires de chargement - Recyclage	27	16
CACES PEMP Cat A & B - Débutant (ex Cat 1A & 3A + 1B & 3B)	11	20
CACES PEMP Cat A & B - Recyclage (ex Cat 1A & 3A + 1B & 3B)	18	12
CACES PEMP Cat B - Recyclage (ex Cat 1B - 3B - 1B & 3B)	13	10
CACES PEMP Cat B - Débutant (ex Cat 1B - 3B - 1B et 3B)	11	9
CACES Ponts Roulants Cat 1 – Débutant	1	3
CATEC Initial avec prérequis (certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés)	27	8
CATEC Initial sans prérequis (certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés)	10	2
CATEC Recyclage (certificat d'aptitude à travailler en espaces confinés)	19	3
Conduite en situations difficiles (hivernales routes glissante)	24	2
Formations CST	30	8
Gestion du stress	140	11
Guidage externe de véhicules	83	8

Habilitation électrique : B0 H0 H0V initial et recyclage exécutant et chargé de chantier	41	11.5
Habilitation électrique : Électricien recyclage B1(V), B2(V)B2V essais, BR, BC, B0, H0, H0V, BE essais, mesure, vérification	10	4.5
Habilitation électrique : initial B1 B1V B2 B2V B2V essais, BR, BE essais, mesure, vérification, BC, B0, H0, H0V	15	16
Habilitation électrique : initial B1/H1(V), B2/H2(V), B2/H2(V) essais, BR, BE/HE (essais, mesure, vérification), BC, HC, B0, H0, H0V	8	8
Habilitation électrique : initial BS, BE et/ou HE manœuvre, B0-H0-H0V	39	16
Habilitation électrique : recyclage B1/H1(V), B2/H2(V), B2/H2(V) essais, BR, BE/HE (essais, mesure, vérification), BC, HC, B0, H0, H0V	11	7.5
Habilitation électrique : recyclage BS, BE et/ou HE manœuvre B0, H0, H0V	90	27
Habilitation gaz GNV	23	10
Habilitation véhicule électrique	31	9.5
Le ressourcement, une étape indispensable pour se revitaliser professionnellement	28	8
Lutte contre l'incendie	143	5
Permis C – FIMO	4	80
PERMIS C – FCO	43	55
Permis C : sécurité routière et environnementale	54	24
PERMIS BE (Remorque)	9	27
PERMIS C (Poids lourds)	10	110
PERMIS C (Poids lourds)	5	49
Premiers Secours en Santé Mentale	5	6
PSC 1 (secourisme) : initial	319	34
PSC 1 (secourisme) : recyclage	374	23
PSE 1 (1er secours en équipe N1 - initial)	2	10
Santé et travail	4	1
Sensibilisation aux risques professionnels	205	17
SSIAP 1 - recyclage	4	2
SSIAP 1 – remise à niveau	2	6
SSIAP 1 (Ag. Service Sécurité Incend. & Assist. à Personnes)	1	10
SSIAP 3 Recyclage: Chef de service de sécurité incendie	4	6
SSIAP 3 remise à niveau: Chef de service sécurité incendie dans les ERP et IGH	1	5
Tests psychotechniques (adjoint technique territorial)	18	5
Total général	**2211**	**787**

Actions de formation : 2018 : 3 154 jours, 2019 : 3 883 jours, 2021 : 4 249 jours, 2022 : 2 458 jours, 2023 : 2 347 jours.

6.2.2 Mesures diverses :

6.2.2.1 Mesures techniques

- Gestion de l'habillement et des EPI (choix, test, vérification, formation au port…)
- Actions multiples conduites par les services dans le cadre des plans d'actions suite à l'évaluation des risques
- Fonctionnement optimisé du réseau des référents Habillement (activité définit par une lettre de mission et renforcée par une formation ‘sensibilisation aux ports des EPI’

6.2.2.2 Mesures organisationnelles

- Réalisation ou mise à jour de l'évaluation des risques dans les services
- Développement des fiches de sécurité au poste

6.2.2.3 Actions spécifiques conduites par le service médecine professionnelle (voir l'indicateur 9.2.2 dans la partie L'activité Médicale)

6.2.2.4 Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes

- Animation mensuelle du réseau des préventeurs
- Animation mensuelle des séances des commissions thématiques du CST et du F3SCT
- L'élaboration d'un Programme Annuel de Préparation des Risques et d'Améliorations des Conditions de Travail (PAPRIPACT)
- Mise à jour des DUERP dans l'outil transversal RISQP (acquisition du logiciel en 2021)
- La révision des référentiels habillement et des équipements de protection individuelle
- Amélioration du dispositif de nettoyage des vêtements de travail

Prévision 2025 :

- La mise en place du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels pour la DRH ;
- Renouvellement d'un nombre important de marché AOO « EPI et effets d'habillement ».

6.3 EVOLUTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Déclarations	503	614	536	604	563	428	422	403	411	314
Accidents du travail	406	498	420	473	446	356	329	324	308	217
- avec arrêt	293	287	259	289	278	244	212	232	268	153
Accidents de trajet	97	116	116	131	117	72	93	79	103	97
- avec arrêt	62	77	66	74	55	39	59	42	84	54
Total accidents avec arrêt	**355**	**364**	**325**	**363**	**331**	**283**	**267**	274	**352**	**207**
% accidents avec arrêt	**71%**	**59%**	**61%**	**60%**	**59%**	**66%**	**63%**	68%	**86%**	**66%**

6.3.1 Évolution des accidents de travail sur 10 ans

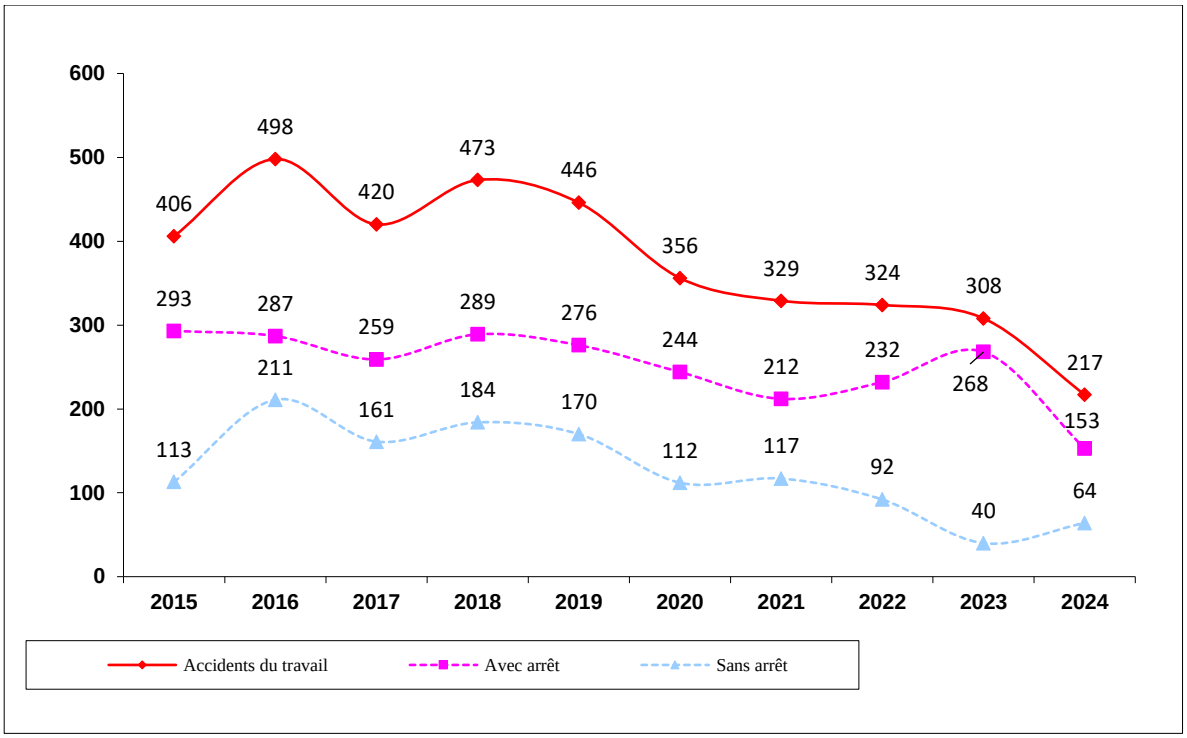

6.3.2 Évolution des accidents de trajet sur 10 ans

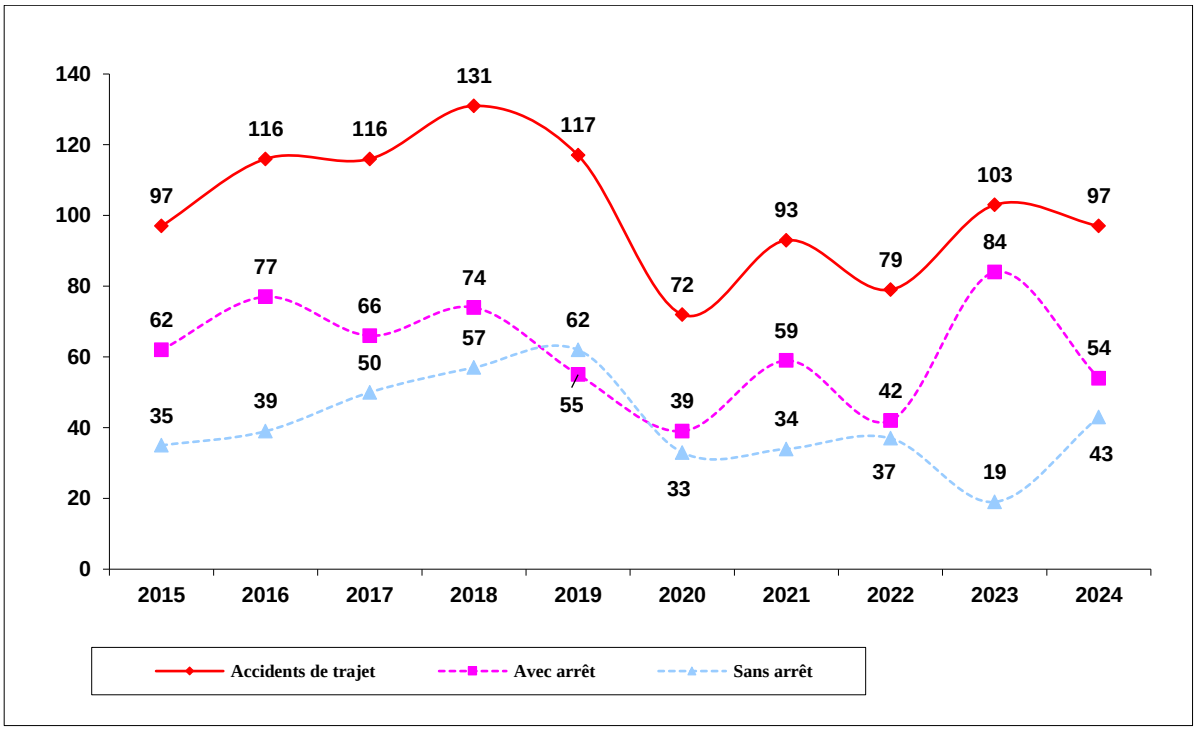

7 TRAVAILLEUR·EUSES EN SITUATION DE HANDICAP

7.1 STOCK ET RÉPARTITION DES TRAVAILLEUR·EUSES EN SITUATION DE HANDICAP

Année	Effectif total rémunéré	Nombre légal de bénéficiaires (6% de l'ETR)	Nombre de bénéficiaires effectifs au 31/12/N-1	Taux d'emploi direct	Taux d'emploi légal suite à valorisation des dépenses effectuées auprès du secteur adapté
2009	6682	400	396	5,93%	6,00%
2010	6809	408	409	6,01%	6,06%
2011	6929	415	416	6,00%	6,14%
2012	6975	418	435	6,24%	6,40%
2013	6938	416	479	6,90%	7,13%
2014	6921	415	507	7,33%	7,66%
2015	6921	415	515	7,44%	8,12%
2016	6871	412	529	7,70%	8,40%
2017	6834	410	547	8%	8,49%
2018	6824	409	571	8,37%	8,64%
2019	6689	401	560	8,37%	8,69%
2020	6623	397	528	7,97%	8,01%
2021	6443	386	510	7,92%	N'existe plus depuis 2021*
2022	7489	449	565	7,54%	
2023	7396	443	575	7,77%	
2024	7409	444	604	8,15%	
2025	7098	426	579	8,04%	

* les dépenses auprès du secteur adapté ne sont plus converties en unités. Les employeurs qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6% peuvent toutefois les déduire de la contribution exigée mais ce n'est pas le cas pour l'EMS.

7.2 RÉPARTITION DES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI

Par type d'éligibilité :

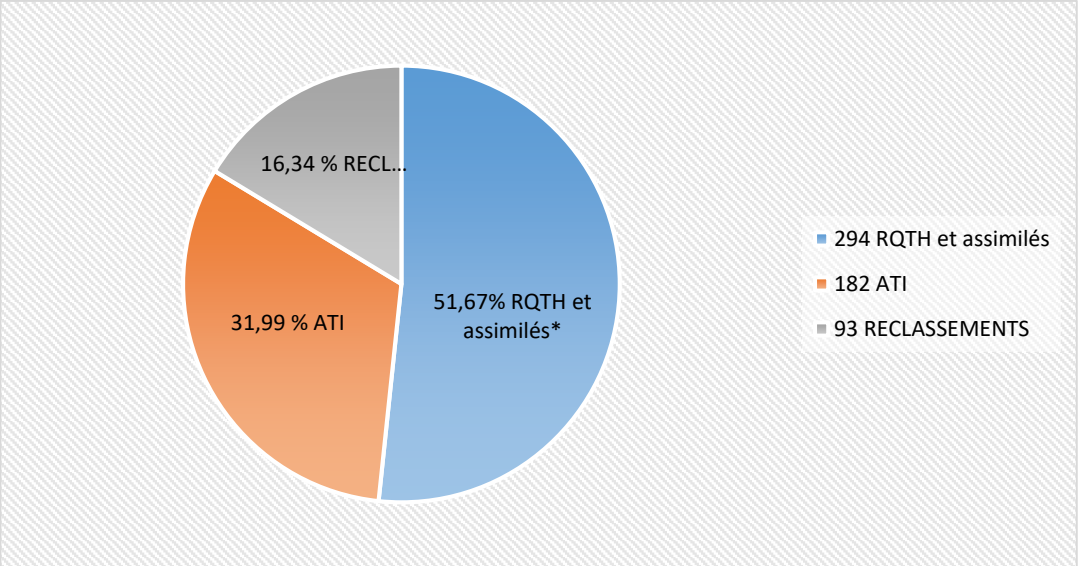

*Assimilés : Obligation d'emploi, allocation adulte handicapé, carte mobilité inclusion mention « invalidité », emploi réservé
* PPR : période de préparation au reclassement

Par genre	Femmes	Hommes
RQTH et assimilés	180	114
ATI	78	104
RECLASSEMENTS et PPR	53	40
	311	258

Par âge

Moins de 25 ans	8
De 26 à 40 ans	71
De 41 à 55 ans	275
Plus de 55 ans	215

Par catégorie et genre	Titulaires Cat A	Titulaires Cat B	Titulaires Cat C	Non titulaires	Emplois particuliers (CEC et apprentis)
Femmes	30	36	224	16	5
Hommes	10	21	208	6	13

7.3 LES ACCOMPAGNEMENTS

190 dispositifs de compensation ont été mis en place par la mission handicap, sur préconisation médicale dans la majorité des cas : 115 aménagements matériels (matériels adaptés, remboursement du reste à charge suite à l'acquisition par exemple, de prothèses auditives ou verres correcteurs), 35 aménagements organisationnels transcriptions braille, interprétariat LSF, transport adapté) et 40 accompagnements spécifiques (apprentis en situation de handicap, prestations d'appui spécifique et études de poste portées par des partenaires externes spécialisés).

390 agent·es ont bénéficié du supplément handicap dans le cadre de la campagne « Chèques vacances ».

7.4 L'EMPLOYABILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La mobilisation de dispositifs favorisant l'employabilité de personnes en situation de handicap se poursuit. On note ainsi dans les effectifs 2024 :

21 agent·es non permanents (10 apprenti·es et 11 contrats aidés)

10 contractuel·les engagé·es au titre de l'article 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (recrutement dérogatoire offrant une perspective de titularisation si l'aptitude professionnelle est confirmée).

Parmi les 8 personnes ainsi recrutées en 2023, 6 d'entre elles ont été titularisées ou prolongées en 2024.

Par ailleurs, **10 personnes** ont choisi l'Eurométropole (qui a publié 28 offres d'accueil) pour réaliser une immersion professionnelle inclusive dans le cadre du Duoday 2024. Organisé lors de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH), ce dispositif vise à lever le principal frein à l'emploi des personnes handicapées : les préjugés.

7.5 LES CRÉDITS HANDICAPS 2024

Le financement des actions spécifiquement dédiées aux agents en situation de handicap s'élève à 161 375€.

En accord avec les termes de la convention EMS-FIPHFP, le cofinancement prévoit une part employeur pour un tiers et une part FIPHFP pour les 2 tiers restants.

8 LE RECLASSEMENT

8.1 LE DISPOSITIF DE PRÉVENTION DE L'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT

Les objectifs du dispositif sont de :

- Permettre à un·e agent·e devenu·e inapte à son poste ou son grade d'avoir une deuxième carrière, et ce quel que soit le problème de santé ;
- Prévenir les inaptitudes le plus en amont possible, en mettant l'accent sur les métiers fragilisants ;
- Optimiser les ressources internes.

8.2 LES EFFECTIFS CONCERNÉS

Toujours une majorité de femmes présentes dans le dispositif en 2024 (2/3) avec une prédominance de la filière technique (60,3%) et de la filière sanitaire et sociale (19,8%) relevant de la catégorie C à 85,5%.

Parmi cet effectif, 39 situations ont une ancienneté de plus de 5 ans en général avec des difficultés de reclassement multifactorielles.

SITUATIONS	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21	31/12/22	31/12/23	31/12/24
Prévention	9	4	5	2	6	14	16	20	12	11
Repositionnement et/ou sinon reclassement								19	29	22
Reclassement	57	74	69	81	122	128	131	110	101	81
Autres (CLM/CLD, DOF, CMO, …)	33	30	31	25					1	1
Equipe renfort	20	20	19	15	14	17	19	13	11	8
Régularisation*				-2						3
TOTAL	119	128	124	121	142*	159	166	162	154	126

** Informations connues l'année en cours avec effet rétroactif sur l'année précédente (retraites pour invalidité, retraites simples, licenciement ...)*

NOUVELLES SITUATIONS	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévention	3	1	2	2	9	14	9	13	4	4
Repositionnement et/ou sinon Reclassement								16	13	5
Reclassement/PPR	16	32	20	14	43	39	43	20	18	6
Autres				2						
TOTAL	19	33	22	18	52	53	52	49	35	15

Les nouvelles situations en 2024 relèvent principalement de la filière technique (8), de la filière sanitaire et sociale (4) quasi-exclusivement de la catégorie C (12). La baisse du nombre de situations prises en charge s'explique par les vacances de poste à tous les niveaux de la prise en charge des situations d'inaptitude, y compris au centre de gestion.

SITUATIONS FINALISEES	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Prévention*	0	1	0		2	5	4	6	3	2
Repositionnement	14	10	10	11	15	20	22	26	7	10
Reclassement avec ou sans PPR					0				8	18
Reclassement équipe renfort					0					
Sous-total avec équipe renfort	14	11	10	11	17	25	26	32	18	30
Retraites pour invalidité	8	6	4	5	1	4	5	2	7	5
Retraites	4	2	4		11	3	6	12	4	6
Aptes	3	3	4	3	0	0	1	1	2	
Aptes avec aménagement de poste	1	2	1		0	0	2		1	
Autres**	2		3	2	2	4	5	6	7	2
TOTAL	32	24	26	21	31	36	45	53	39	43

** en 2024 repositionnement d'agent·es initialement en prévention*

*** en 2023 : 1 décès, 1 mutation externe*

30 situations ont pu être finalisées par le biais de 12 repositionnements dans le même cadre d'emplois et 18 reclassements (avec changement de cadres d'emplois) dont 13 finalisées après une PPR. Les reclassements interviennent principalement dans la filière administrative (50%) et dans la filière culturelle (27,7%).

8.3 LES FORMATIONS DANS LE CADRE DES PARCOURS DE RECLASSEMENT

En 2024, les actions de professionnalisation se sont poursuivies :

- Des formations dès l'entrée dans le dispositif d'accompagnement pour engager un parcours plus professionnel ;
- Des remises à niveau mobilisables en fonction des besoins ;
- Des formations métier favorisant la professionnalisation des agent·es dans le cadre de leur reconversion ;
- 64 agent·es ont bénéficié d'immersions pour un total de 11 452 jours.

8.4 LES FORMATIONS DANS LE CADRE DES PARCOURS DE RECLASSEMENT (SUITE)

		Nombre d'agents	Nombre de jours	coût pédagogique
1 Formations pour construire son projet professionnel et s'outiller en vue de sa mobilité	Mobilité : info mob - construire son projet pro en mobilité contrainte - Accompagnement au changement - construire ses CV et LM Réussir son entretien - Bilan de compétences/Bilan professionnel	**43**	**126**	**85 608,00 €**
2 Formations pour évoluer	Tests d'orientation concours C et B, info'formation	**4**	**16,5**	**240,00 €**
3 Formations de remise à niveau	Compétences + : tests de positionnement et/ou remises à niveau	**11**	**61**	**39 257,00 €**
4 Formations métier	Parcours administratif (bureautique, accueil physique et téléphonique, rédaction d'une lettre ou d'un courrier et organisation du classement).	**49**	**180**	**98 180,00 €**
	Formations liées à la sécurité et aux habilitations : Préventions aux risques routiers, PSC1, sensibilisation aux risques professionnels, habilitations électriques, PSC1, Conduite en sécurité, Lutte contre l'incendie, CACES, FC/FCO, risque amiante, Gestes qui sauvent	**7**	**3,5**	**845,00 €**
	Formations professionnalisantes diverses : management, lutte contre les discriminations, prévention de la radicalisation, initiation aux marchés publics, logiciel métier, etc...	**47**	**109,5**	**26 941,00 €**
	total catégorie 4		**293**	**125 966,00 €**
TOTAL			**496,5**	**251 071,00 €**

9 L'ACTIVITE MEDICALE

9.1 L'ACTIVITÉ MÉDICALE CLINIQUE

Les effectifs pris en charge en 2024 s'élèvent à 6 895 agents dont : 6 761 agent·es permanent·es (5810 agent·es titulaires, 846 agent·es contractuel·les et 105 agent·es en CDI) ainsi que 134 agent·es non permanent·es (88 apprenti·es et 46 contrats aidés).

L'effectif du service se compose de 4 médecins du travail et de 4 assistantes. Chaque médecin est assisté dans son activité par une assistante et chaque binôme assure le suivi des agents selon les services qui lui sont attribués. Sur le mois de décembre 2024, l'effectif de médecin est passé de 4 à 1 en raison d'un départ et de deux absences pour raison de santé.

9.1.1 Examens cliniques 2024

Embauche	Embauche et réintégration	485	**485**
Examen de reprise	après maladie	901	**961**
	après maternité	12	
	après accident du travail	48	
Surveillance médicale systématique	annuelle		**2 225**
	- surveillance médicale non particulière	1 205	
	- surveillance médicale particulière*	1 020	
Surveillance médicale occasionnelle	à la demande de l'intéressé	652	**1 546**
	à la demande du médecin du travail	256	
	à la demande du service de l'agent	610	
	de pré-reprise	28	
		TOTAL	**5 217**

Le logiciel permet d'enregistrer plusieurs motifs de visite en même temps, ce qui permet d'expliquer que le nombre de visites enregistré est supérieur au nombre d'agents vus en consultation. Durant l'année 2024, nous avons enregistré 5217 types de visites ce qui correspond à 3179 agent·es vus en consultation. Bon nombre d'agents, par leur état de santé (agents en situation de handicap, femmes enceintes…) ou par leurs expositions professionnelles silice, amiante, poussières de bois, bitumes, travail posté, …) sont soumis à une surveillance médicale particulière, soit par décret, soit à l'initiative du médecin de prévention.

Commentaires :

3179 agent·es ont passé une visite médicale en 2024. Il s'agit de :

1. Visites de reprise après CMO, CLM, CLD afin d'adapter si nécessaire le poste de travail à l'état de santé de l'agent,
2. Visites occasionnelles :

- de pré reprise de l'activité afin d' évaluer les aménagements de poste nécessaire au maintien de l' agent sur son poste ;
- à la demande des services suite à un signalement d'agent en difficultés, pour une réévaluation des restrictions d'aptitude au poste, pour des demandes d'aptitude à la conduite d'engins nécessitant un CACES, au certificat d'aptitude à travailler en milieu confiné … ;
- à la demande du médecin de prévention dans le cadre d'un suivi rapproché de l'agent ou à la demande du médecin traitant ;
- à la demande des agent·es. Ces dernières sont les plus fréquentes et peuvent être en lien avec l'apparition de problèmes de santé impactant le travail, avec des difficultés professionnelles (conflits dans l'équipe soit horizontaux, soient verticaux, charge de travail trop importante, accentuation des TMS...). Ces visites ne débouchent pas toujours sur un avis d'aptitude destiné à l'administration.

Aptitudes :

En 2024, 73% des visites n'ont donné lieu à aucune restriction d'aptitude, 9 % à des restrictions temporaires ou définitives, 2% à une inaptitude au poste, 3 % à un essai sur le poste avec un suivi régulier et 13 % sont restés sans conclusion, en attente de résultats complémentaires.

Le nombre d'agent·es occupant un poste aménagé est en augmentation, l'aménagement du poste soit par des moyens matériels (fauteuil de bureau adapté, souris ergonomique, bureau à hauteur variable…), organisationnels (télétravail, changement d'équipe…) ou du temps de travail (temps partiel thérapeutique), permet le plus souvent de maintenir l'agent à son poste de travail. Mais 10% des visites donnent lieu à des restrictions d'aptitude. Dans certains cas, les restrictions permettent difficilement le maintien de l'agent sur son poste de travail et nécessitent un reclassement sur un poste compatible avec l'état de santé de l'agent·e. La présence de plusieurs agent·es ayant des restrictions d'aptitude dans une équipe peut au long cours, fragiliser l'équipe et peser sur le collectif de travail. L'idéal serait de pouvoir redéfinir rapidement un projet professionnel pour un·e agent·e présentant des restrictions définitives.

9.1.2 Évolution du nombre de visites médicales depuis 2015

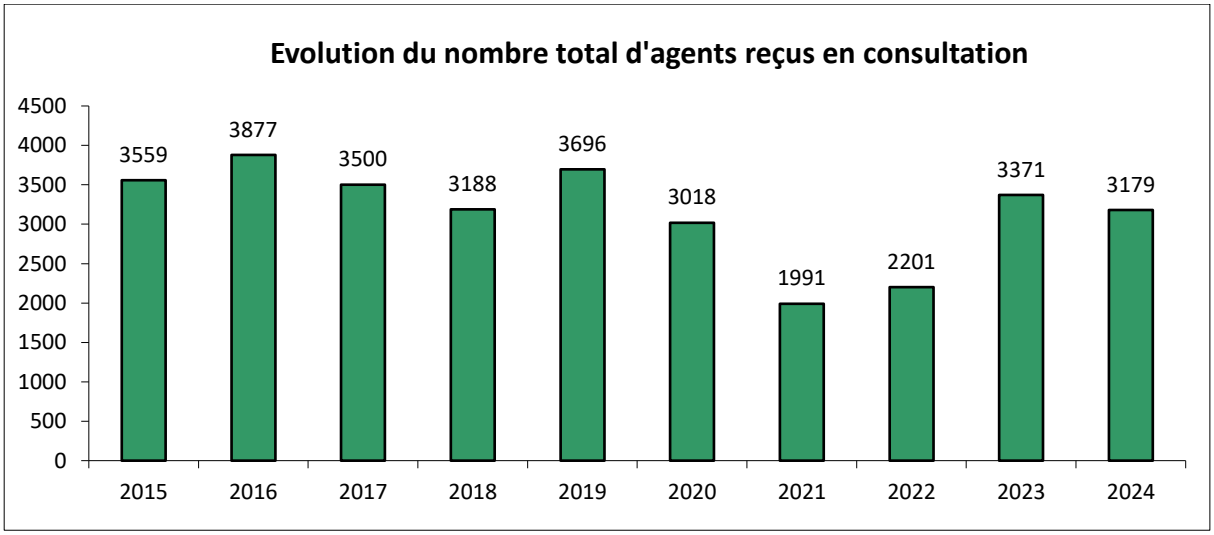

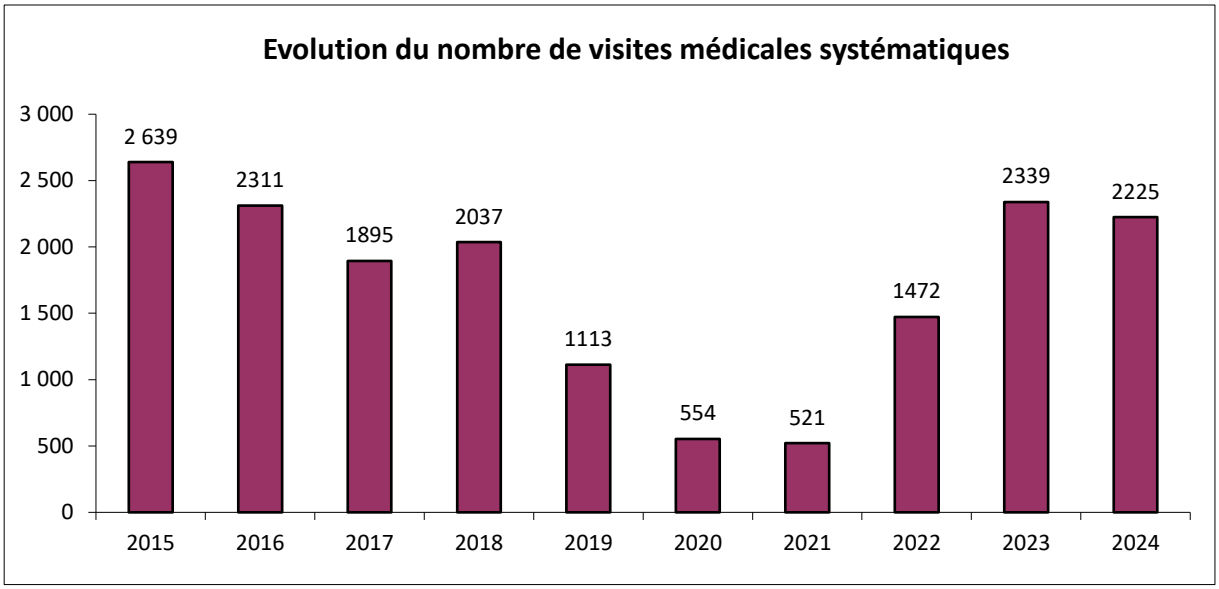
Evolution du nombre de visites médicales systématiques
3 000
2 500
2 000
1 500
1 000
500
0
2 639
2311
1895
2037
1113
554
521
1472
2339
2225
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024

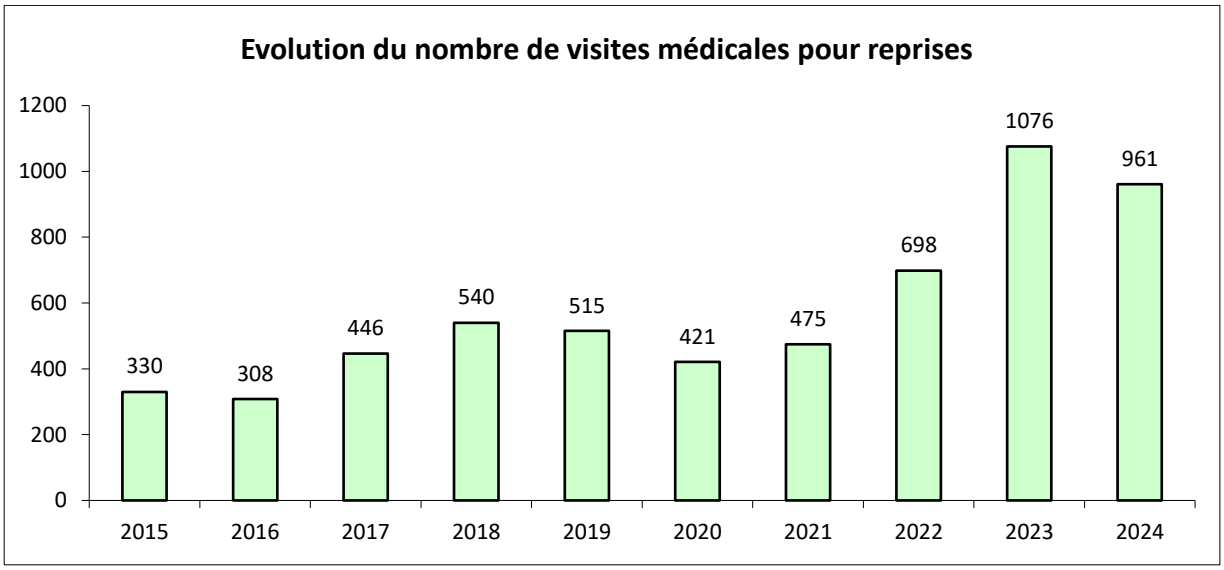
Evolution du nombre de visites médicales pour reprises
1200
1000
800
600
400
200
0
330
308
446
540
515
421
475
698
1076
961
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024

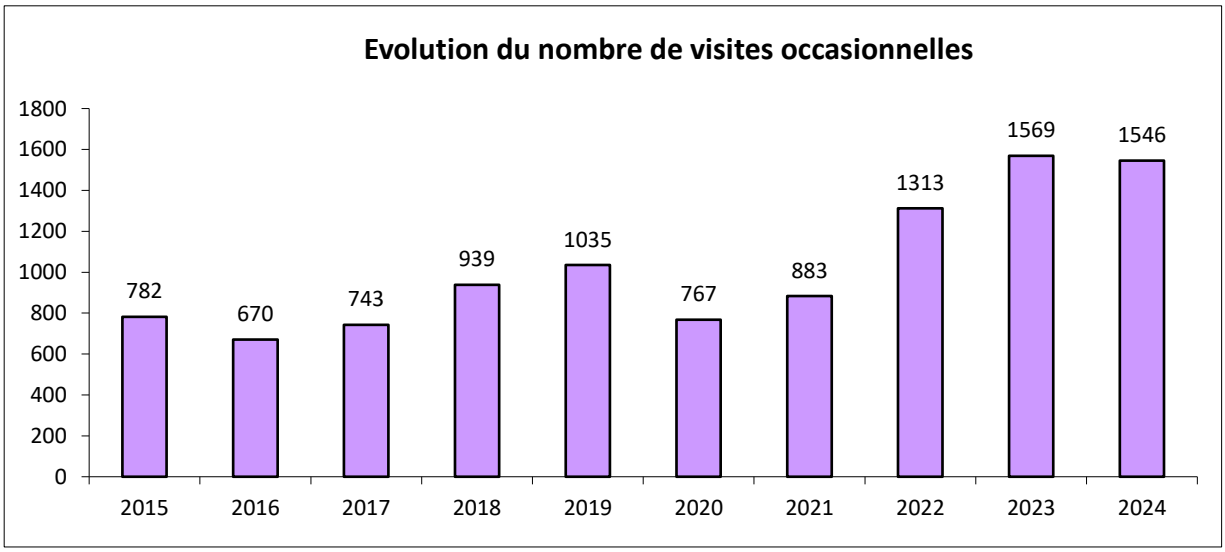
Evolution du nombre de visites occasionnelles
1800
1600
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
782
670
743
939
1035
767
883
1313
1569
1546
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024

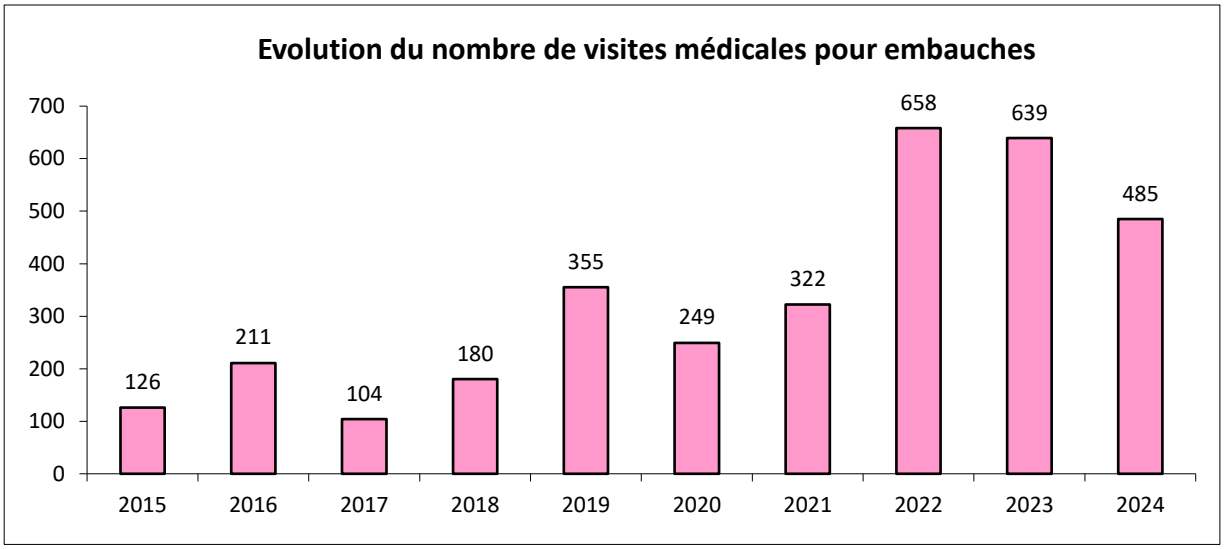

9.2 AUTRES ACTIVITÉS

9.2.1 Bilan infirmier - Urgences

Les médecins effectuent les soins de première nécessité et les orientations pour les agent·es se présentant spontanément à l'infirmerie avec des symptomatologies ne nécessitant pas une évacuation vers une structure médicalisée.

Ainsi pour 2024, 43 passages à l'infirmerie (40 agent·es de l'EMS et 3 usagers) sont enregistrés et ont permis pour la plupart un retour au service avec une orientation vers le médecin traitant, mais 4 personnes (1 agent de l'EMS et 3 usagers) ont été évacuées (pompiers ou SAMU) vers une structure hospitalière en vue d'un bilan médical complémentaire. Le nombre de consultations à l'infirmerie est stable depuis quelques années.

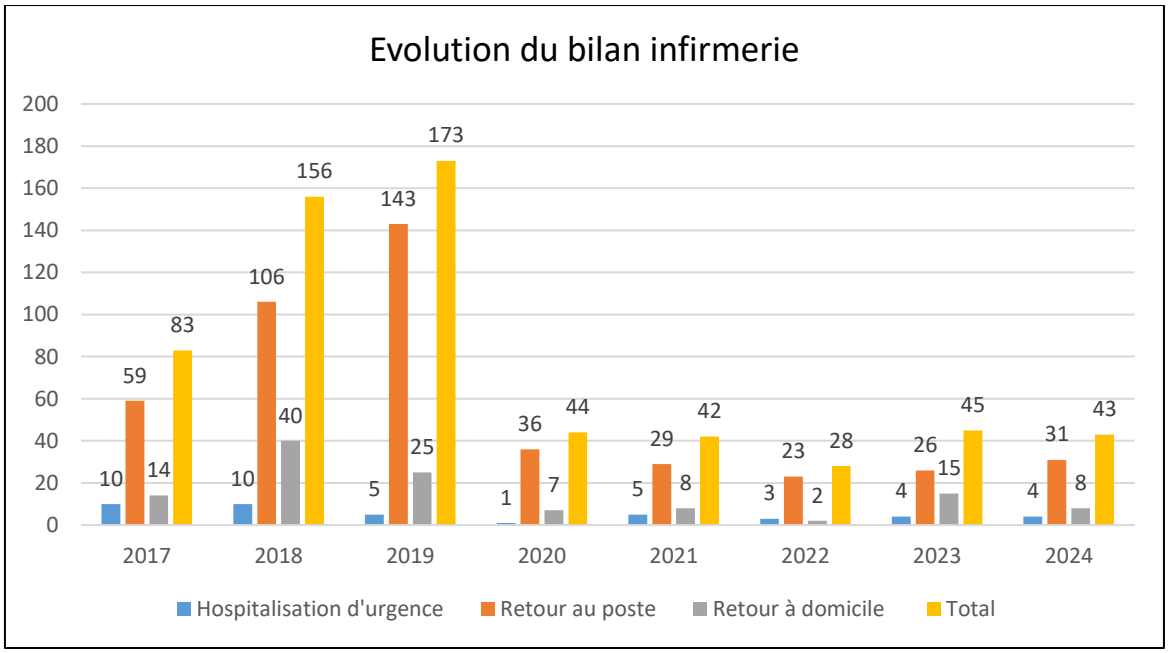

9.2.2 Actions spécifiques

L'action en milieu de travail se décompose en :

- Visite des sites de travail
- Études des possibilités d'aménagement des postes de travail pour des agent·es bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ceci en lien avec la chargée de mission handicap (aménagement matériel, aides techniques…).

  Pour les aménagements complexes, des études ergonomiques par des prestataires spécialisés peuvent être envisagées.

- Participation aux réunions du F3SCT

Les médecins participent régulièrement à des réunions pluridisciplinaires avec les services selon leur disponibilité et le sujet de la réunion :

- Réunions pluridisciplinaires avec les services de la DRH (reclassement des agents en inaptitude, mise au point des nouvelles procédures ex : reprise en temps partiel, organisation du télétravail…)
- Réunions avec les services des agent·es soit pour traiter et solutionner une situation professionnelle complexe, soit pour une synthèse médicale de l'état de santé du service….
- Collaboration avec les assistantes sociales pour les situations nécessitant leurs compétences.
- Participation au suivi de la cellule d'alerte et d'écoute.

10 CELLULE D'ALERTE ET D'ECOUTE

La cellule d'alerte et d'écoute de l'Eurométropole de Strasbourg est mise en œuvre dans le cadre du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021. Ouverte à l'ensemble des agent·es de l'Eurométropole pour les motifs mentionnés dans le décret, elle présente la particularité d'être également ouverte aux signalements liés à des situations de souffrance au travail.

Le présent RSU ne reprend que les alertes pour les motifs prévus par le décret, à savoir : les actes de violence physique, le harcèlement moral, le harcèlement sexuel, les agissements sexistes, les menaces et les actes de discrimination.

10.1 SAISINES ET ALERTES

Répartition des saisines globales

Nombre de saisines	Saisines non retenues	Alertes irrecevables	Alertes recevables
77	7	7	63

Saisines non retenues : l'alertant·e ne donne pas suite à l'alerte (notamment pour conserver son anonymat ou pour refus de signalement auprès de la DRH).
Alertes irrecevables : déclarées irrecevables par le comité de suivi car la situation n'entre pas dans le champ de compétence de la cellule.

10.1.1 Répartition des saisines au titre de la recevabilité et de la qualité des alertant-es pour les motifs prévus par le décret

Répartition des saisines

Nombre de saisines	Saisines non retenues	Alertes recevables	Alertes irrecevables
23	0	23	0

Répartition par qualité des alertant·es et genre

	Femme	Homme	Total
Témoin	3	1	**4**
Victime	9	10	**19**
Total	**12**	**11**	**23**

10.1.2 Répartition des alertes recevables pour les motifs prévus par le décret par genre, âge, catégorie d'emploi et statut

Répartition par genre, catégorie d'emploi et statut

	Contractuel·le	**Fonctionnaire**	**Total général**
Femme	**5**	**7**	**12**
A	2	3	5
B	2	2	4
C	1	2	3
Homme	**3**	**8**	**11**
A	2	2	4
B		2	2
C	1	4	5
Total général	**8**	**15**	**23**

Répartition par genre, catégorie d'emploi et âge

	25-29 ans	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans	Total général
Femme									**12**
A	1	1	2			1			5
B	1		1		1		1		4
C			1			2			3
Homme									**7**
A	1			2	1				**4**
B					2				2
C				2		1	2		5
Total général	**3**	**1**	**4**	**4**	**4**	**4**	**3**		**23**

10.2 RÉPARTITION DES ALERTES RECEVABLES PAR MOTIF INVOQUÉ POUR LES MOTIFS PRÉVUS PAR LE DÉCRET

NB : Il s'agit des motifs énoncés par les alertant·es et non de situations juridiquement qualifiées.

Un·e alertant·e peut exprimer plusieurs motifs à l'origine de son alerte (Harcèlement moral et menaces par exemple).

10.2.1 Répartition générale par genre et catégorie d'emploi

Motif invoqué	Femme			Homme			Total général
	A	B	C	A	B	C	
Violence physique				1	1	1	**3**
Harcèlement moral	2		6	3	5	3	**19**
Harcèlement sexuel							**0**
Agissements sexistes	3	4					**7**
Menaces		1	1	1		1	**4**
Discrimination			2		2	2	**6**
Total général	**5**	**5**	**9**	**5**	**8**	**7**	**39**

10.2.2 Répartition des alertes par critères de discrimination

Répartition des alertes par sous-motifs liés à la discrimination

Critère de discrimination	**Nombre d'actes recensés**
Opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses	
Origine	1
Orientation sexuelle ou identité de genre	1
Age	
Patronyme	
Situation de famille ou de grossesse	
État de santé	1
Apparence physique	
Handicap	3
Appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race	
Total	**6**

10.2.3 Répartition des alertes pour discrimination par contexte professionnel

Contexte professionnel	**Nombre d'actes recensés**
Recrutement	
Promotion	1
Rémunération (dont primes)	
Évaluation	
Niveau et périmètre des missions	
Autres	5

10.3 NOMBRE D'ACTES DE VIOLENCE PHYSIQUE OU SEXUELLE, DISCRIMINATION, HARCÈLEMENT SEXUEL, HARCÈLEMENT MORAL, AGISSEMENT SEXISTE, MENACES OU TOUT AUTRE ACTE D'INTIMIDATION RECENSÉS VENTILÉS PAR TYPE DE SUITE DONNÉE

Type de suites données	**Nombre d'actes recensés**
Accueil	39
Accompagnement de la victime et orientation vers les professionnels compétents	39
Accompagnement de la victime pour dépôt de plainte	
Mesures de mise à l'abri de la victime	
Mise en place d'une enquête	13
Sanctions prises	1
Usage du droit de réponse ou de rectification	
Signalement article 40 code de procédure pénale	
Signalement plateforme PHAROS	
Signalement auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès	
Autres mesures	25

11 LES ACTIVITES SOCIALES

11.1 ŒUVRES SOCIALES

11.1.1 Dépenses sociales 2024

Objet des dépenses	Montant versé	Observations
Participation protection sociale	6 094 606 €	*Participation aux cotisations santé et prévoyance acquittées par les agents*
Subvention Amicale sportive	71 280 €	
Subvention Amicale du personnel	1 164 917 €	*Subvention Amicale du personnel (hors chèques vacances)*
Participation aux chèques vacances (dont frais de gestion)	725 083 €	*3 562 agent·es bénéficiaires (participation des agent·es 708 887 €)*
Participation frais de repas	991 906 €	*Participation employeur sur le prix d'admission au restaurant administratif*
Participation frais de transport	1 798 542 €	
Dépenses sociales 2024		
Bourses d'études	*124 320 €*	*143 agent·es bénéficiaires*
Allocation garde d'enfants	*1 889 €*	*6 agent·es bénéficiaires*
Prestation vacances	*13 390 €*	*105 agent·es bénéficiaires*
Allocation enfant handicapé	*73 675 €*	*34 agent·es bénéficiaires*
TOTAL	**11 059 608 €**	

11.2 EVOLUTION DES DÉPENSES SOCIALES

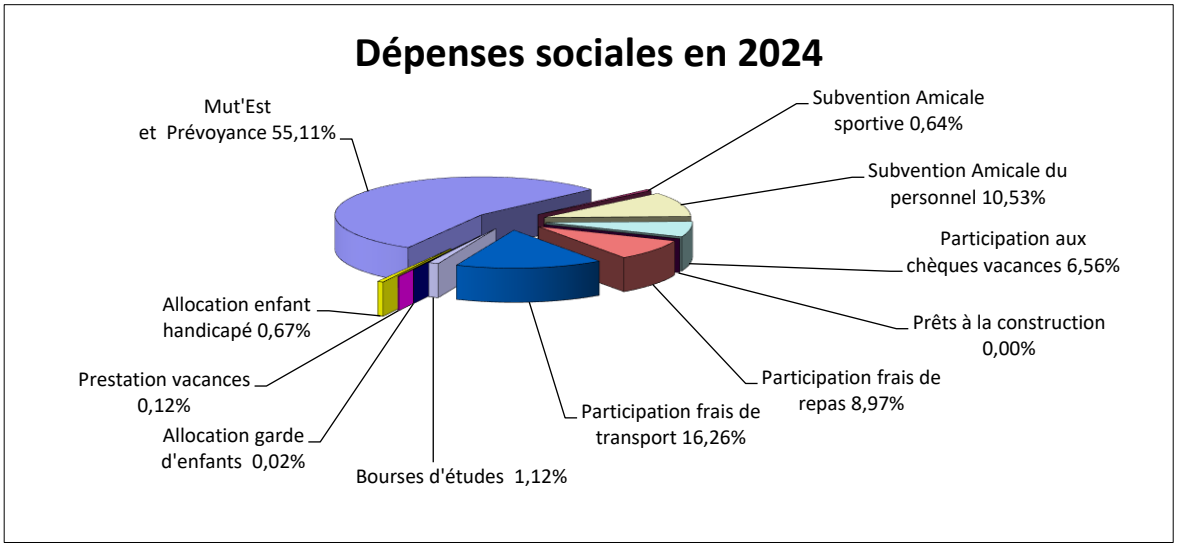

11.2.1 Évolution de la participation financière aux agent·es adhérent·es à la santé et la prévoyance

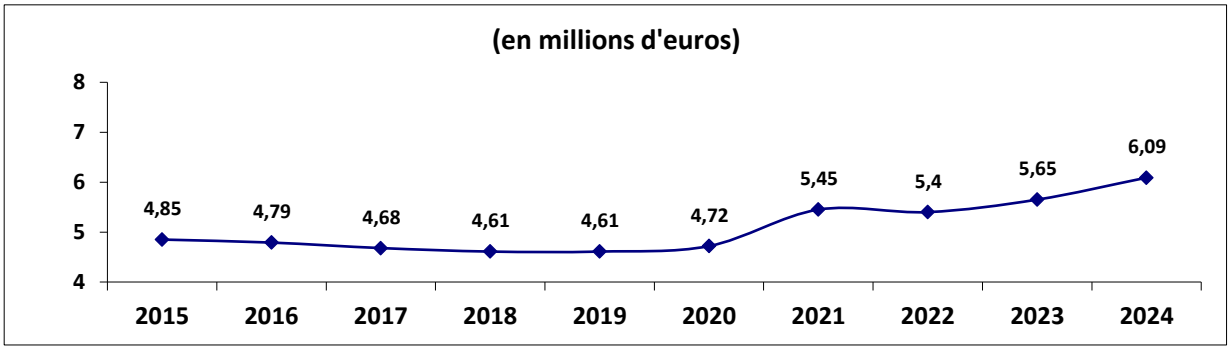

Cette participation financière correspond à l'aide versée par la collectivité aux 4 686 adhérent·es à la prévoyance et aux 4 794 adhérent·es actif·ves à la santé.

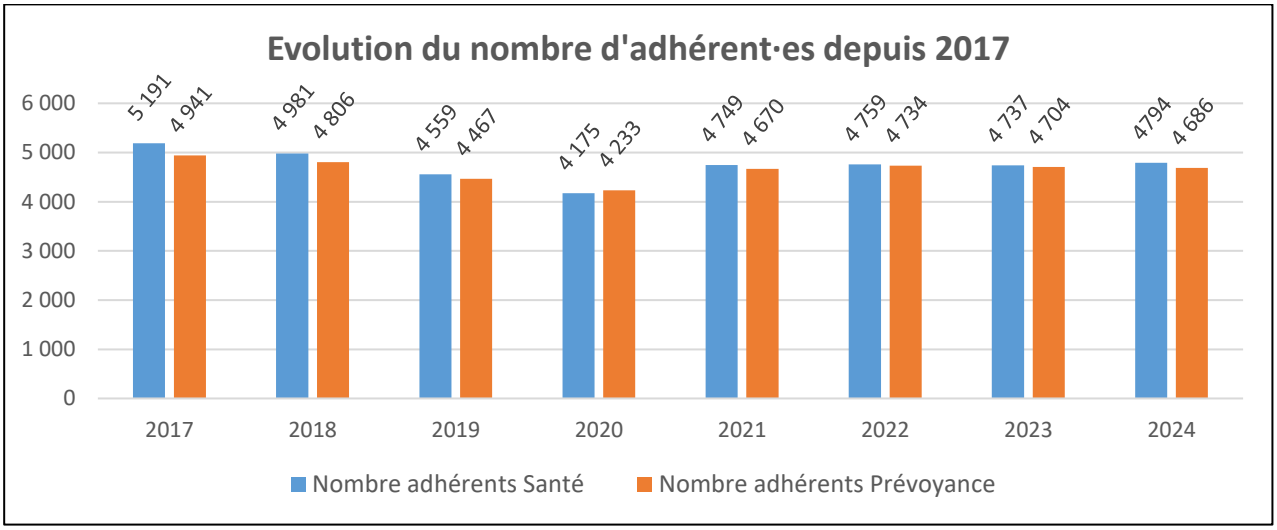

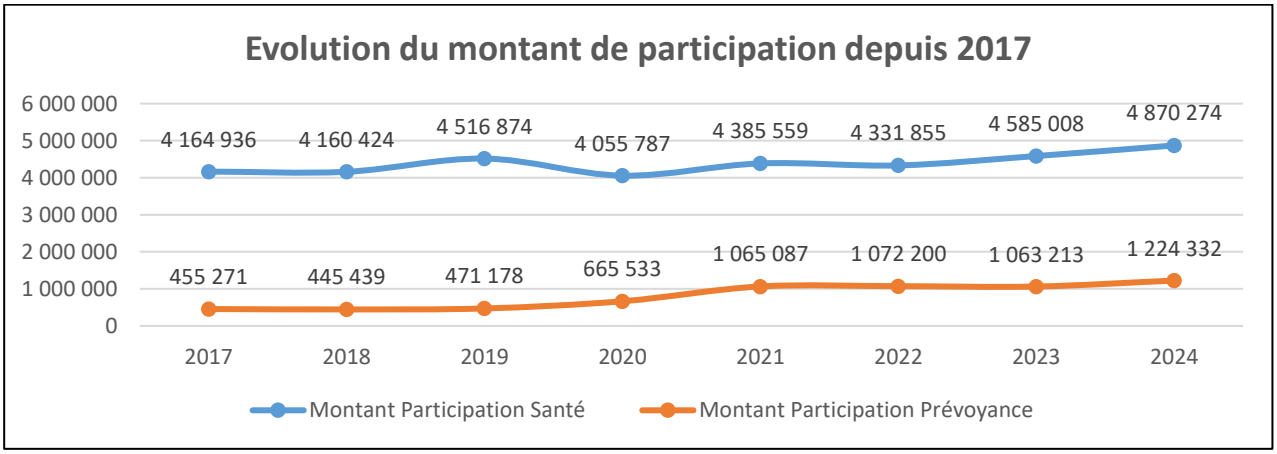

11.2.2 Évolution de la subvention totale versée à l'amicale du personnel

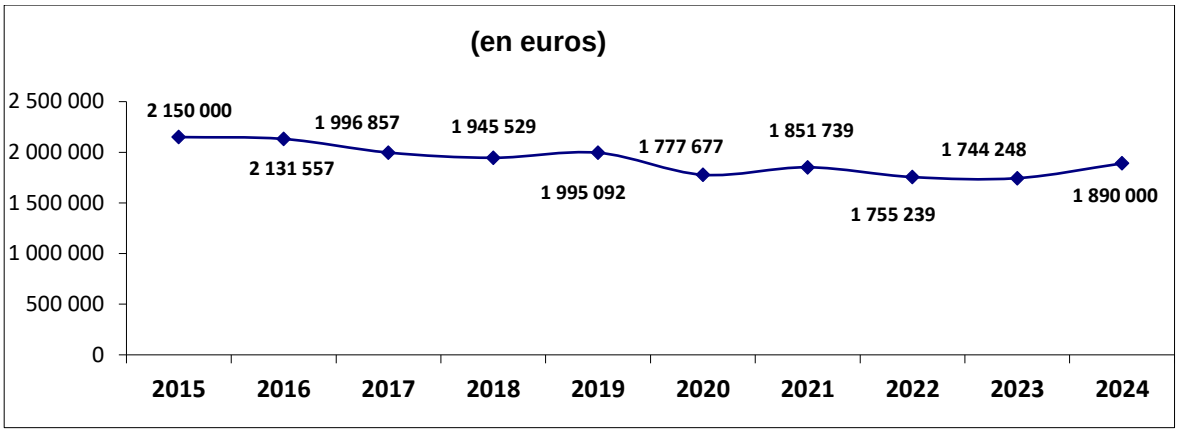

Les montants de ce graphique reprennent la subvention versée à l'amicale augmentée de la participation aux chèques vacances

11.2.3 Évolution de la participation aux frais de repas

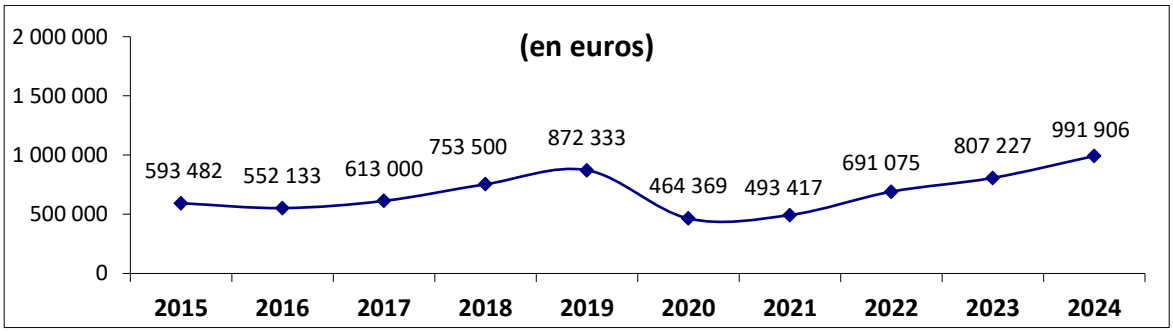

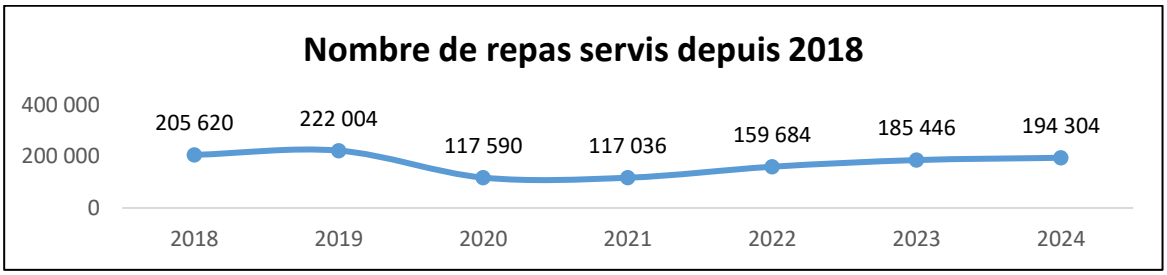

11.2.4 Évolution de la participation aux chèques vacances

(sur la base de la subvention versée à l'Amicale et avec intégration des frais de gestion)

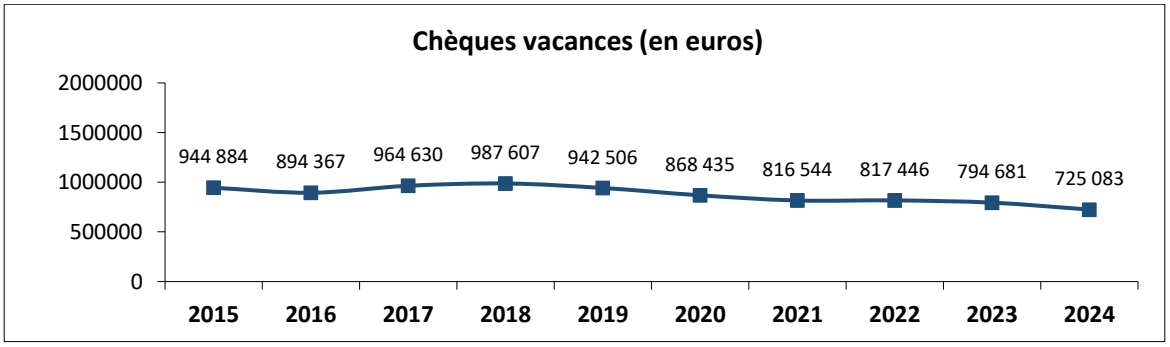

11.2.5 Évolution des autres dépenses sociales

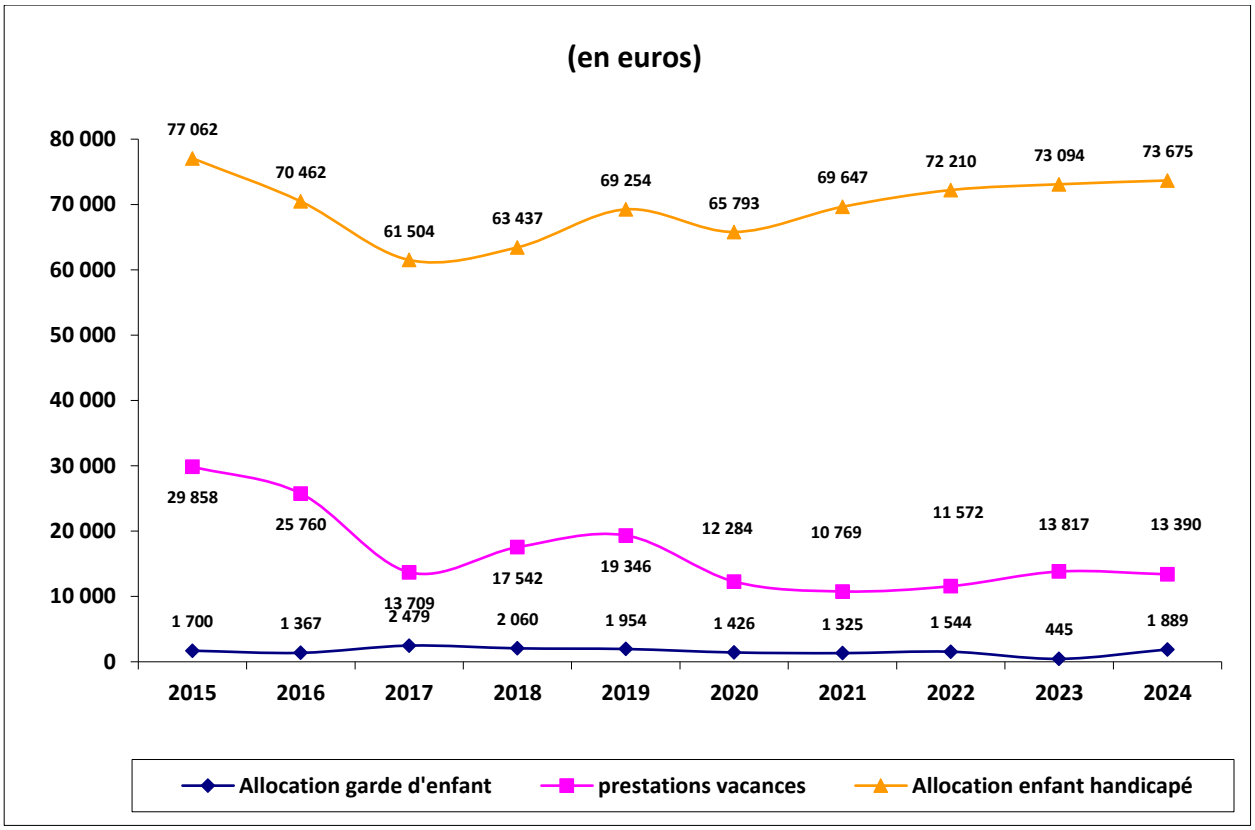

11.2.6 Évolution du coût annuel du remboursement transport

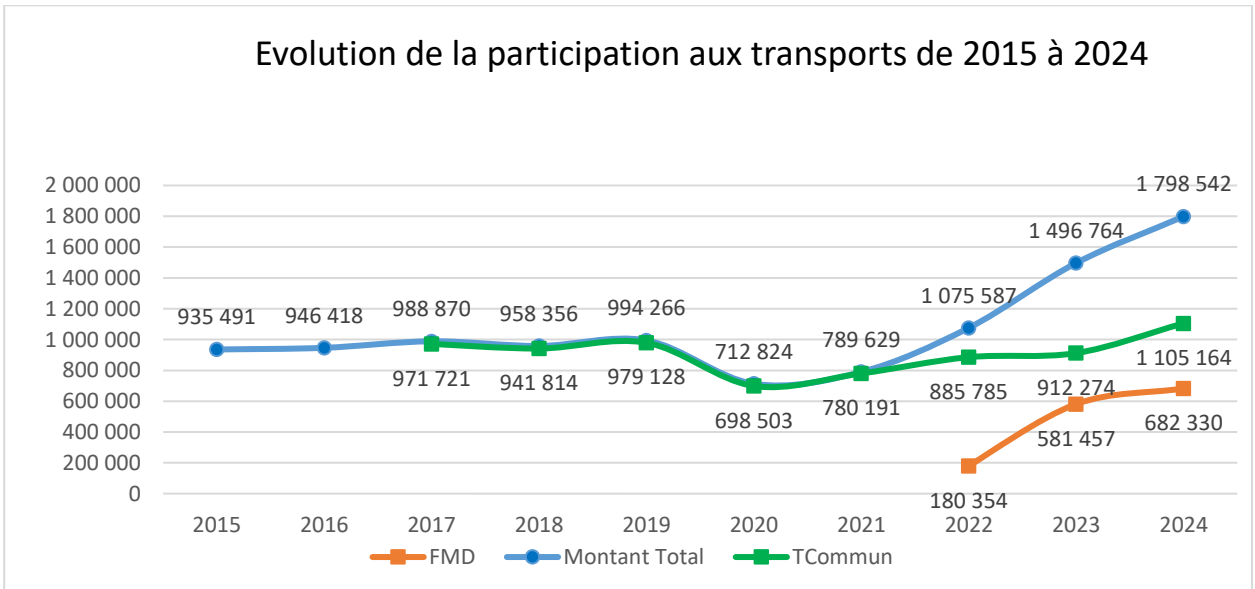

Les courbes de ce graphique permettent de visualiser l'augmentation du coût des remboursements transport depuis 2015. Cette hausse est imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires mais également à la majoration des divers tarifs des transports en commun ainsi qu'à la mise en place du forfait mobilité durable.

Nombre d'agent·es ayant demandé au moins une fois la participation transport en commun :

Année	Nombre d'agents	% par rapport à l'effectif total
2018	3282	40,12
2019	3380	40,88
2020	2846	35,24
2021	2778	32,59
2022	2895	34,77
2023	2918	34,54
2024	3131	37,21

Nombre d'agent·es ayant demandé le versement du FMD :

Année	Nombre d'agents
2022	943
2023	2078
2024	2426

Nombre d'agent·es bénéficiant du Velhop à 1€ :

Année	Nombre d'agents
2018	190
2019	169
2020	158
2021	148
2022	73
2023	31
2024	28

12 LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

12.1 COMPOSITION POSSIBLE DES POSTES DE PERMANENT SYNDICAL : PRINCIPE DE FONGIBILITÉ

12.1.1 Les Décharges d'activité à titre syndical de l'article 16 du décret 85-397

En application de l'article 16 du décret 85-397 des décharges d'activité de service sont attribuées aux syndicats qui participent aux élections professionnelles.

Les heures de décharges d'activité de service (DAS) à titre syndical sont des crédits d'heures attribués aux agent·es mandaté·es par une organisation syndicale représentative pour effectuer leurs activités syndicales en lieu et en place de leurs activités professionnelles habituelles.

Le nombre d'heures de décharges d'activité de service (DAS) a été fixé pour une collectivité de la taille de l'Eurométropole de Strasbourg à 18 000 heures pour l'année et pour l'ensemble des OS.

A l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022, les 18 000 heures de DAS sont réparties comme suit :

2024	CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO-SUD-UNSA*	SPT67
Autorisés	5 145	248	6 905	1 886	1 957	1 859

**** ces trois syndicats ont présenté des listes communes aux élections professionnelles du 8/12/2022***

12.1.2 Les Autorisations spéciales d'absences de l'article 14 du décret 85-397

En application de l'article 14 du décret 85-397, des autorisations d'absence sont attribuées aux syndicats qui participent aux élections professionnelles.

Ces autorisations d'absence (AA) peuvent être accordées aux représentant·es mandaté·es pour assister aux réunions des organes directeurs des sections syndicales de l'EMS.

En application des dispositions réglementaires, le volume des AA s'élève à 10 922 heures.

2024	CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO-SUD-UNSA*	SPT67
Autorisés	3 122	150	4 190	1 144	1 188	1 128

**** ces trois syndicats ont présenté des listes communes aux élections professionnelles du 8/12/2022***

Elles sont réglementairement destinées à permettre aux représentants syndicaux mandatés de participer aux congrès ou autres organismes directeurs locaux des organisations syndicales eurométropolitaines.

Cependant, le protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg ouvre la possibilité d'utiliser 50 % d'entre elles à des fins plus larges ("autre utilisation possible") que celles décrites dans les articles 15 à 17 du décret 85-397.

La moitié de ces heures d'AA sont donc susceptibles d'être utilisées pour compléter des postes de permanent syndical.

12.1.3 Les heures de représentativité, une disposition eurométropolitaine

L'Eurométropole de Strasbourg a souhaité favoriser le dialogue social. Elle fait le choix d'augmenter les droits syndicaux des organisations syndicales les plus représentatives en son sein.

Cela se traduit par l'attribution d'heures syndicales complémentaires, appelées HR.

Celles-ci sont destinées :

- À compléter des postes de permanent ou de demi-permanent, dès lors que cela est possible,
- À permettre une meilleure présence syndicale au sein des services.

Compte-tenu de leur responsabilité particulière en matière de dialogue social, les organisations syndicales membres du Comité Social Territorial se voient attribuer un complément volontariste de 9 000 heures de représentativité annuelles. Ce contingent est réparti en fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent au CST local (soit 900 heures complémentaires par siège détenu).

2024	CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO-SUD-UNSA*	SPT67
Autorisés	2 700	0	3 600	900	900	900

**** ces trois syndicats ont présenté des listes communes aux élections professionnelles du 8/12/2022***

12.1.4 Nombre possible de postes de permanent syndical

Le protocole d'accord prévoit que lorsqu'après détermination du nombre de postes à temps plein (12.1.1), il subsiste un reste horaire positif de DAS, les organisations syndicales bénéficient de la possibilité de donner un caractère fongible à deux contingents d'heures d'absence syndicale et de prélever par priorité et de façon successives autant que de besoin, sur les AA « autre utilisation possible » (12.1.2), puis les HR (12.1.3), le volume d'heures nécessaires permettant la création d'un poste de permanent syndical.

L'ensemble de ces fongibilités permet de créer jusqu'à 15 postes de permanent syndical. Les syndicats ont choisi d'en utiliser 11.

2024	CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO-SUD-UNSA*	SPT67	TOTAL
Autorisés	4	0	5	2	2	2	15
Réalisés	4	0	3	1	2	1	11

**** ces trois syndicats ont présenté des listes communes aux élections professionnelles du 8/12/2022***

12.2 RÉUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS LOCAUX

Comme indiqué au 12.1.2, la moitié des autorisations d'absence de l'article 14 du décret 85-397 peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par le décret.

L'autre moitié est utilisée pour permettre aux représentant·es mandaté·es d'assister aux réunions des organes directeurs des sections syndicales de l'EMS.

En application des dispositions réglementaires, la moitié du volume des AA s'élève à 5461 heures.

Ces autorisations ont représenté 2 491 heures d'absence en 2024.

2024	CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO-SUD-UNSA*	SPT67
Autorisés	1 561	75	2 095	572	594	564
Réalisés	640	0	1 305	490	56	0

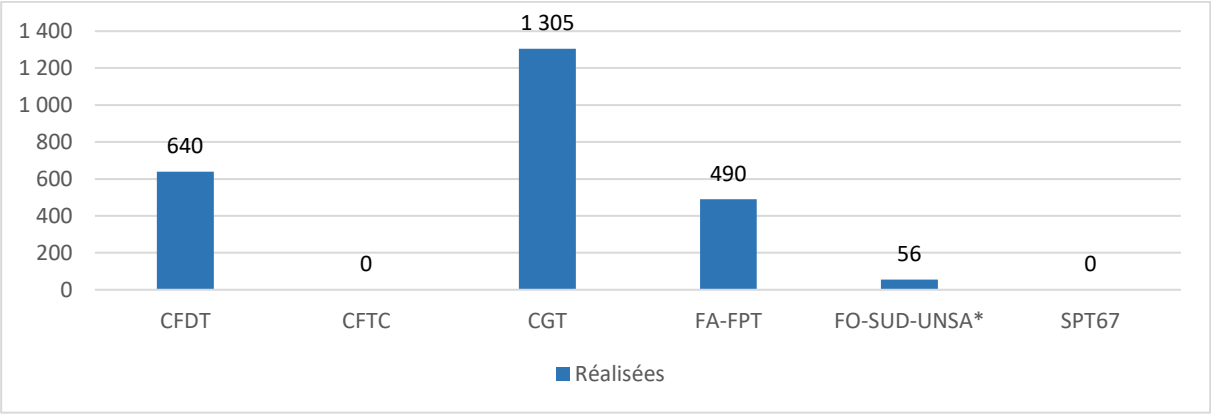

12.3 LES HEURES DITES DE TERRAIN

Toutes les heures de DAS (12.1.1), d'AA "autre utilisation possible" (12.1.2) ou d'HR (12.1.3) constituent une enveloppe qui permet aux organisations syndicales de réaliser du travail dit "de terrain".

L'année 2024 a ainsi permis aux différentes organisations syndicales de consacrer plus de 7 482 heures cumulées à libérer des agent·es pour réaliser du travail syndical.

2024	CFDT	CGT	FA-FPT	FO-SUD-UNSA*	SPT67	CFTC
Autorisés	4 669	7 863	1 779	293	1 744	323
Réalisés	2 415	4 016	930	68	53	0

12.4 AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE

En application des dispositions de l'article 13 du décret 85-397, des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont attribuées aux représentants syndicaux pour participer aux instances syndicales, hors Eurométropole, dont ils sont membres.

Les représentant·es dûment mandaté·es peuvent bénéficier d'un nombre maximal de 20 jours par an, pour les représentant·es des syndicats représentés au CCFP, de 1 jours pour les autres.

Elles ont représenté 539 jours en 2024 :

CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO	SPT 67	SUD	UNSA
0	1	524	0	0	0	2	12

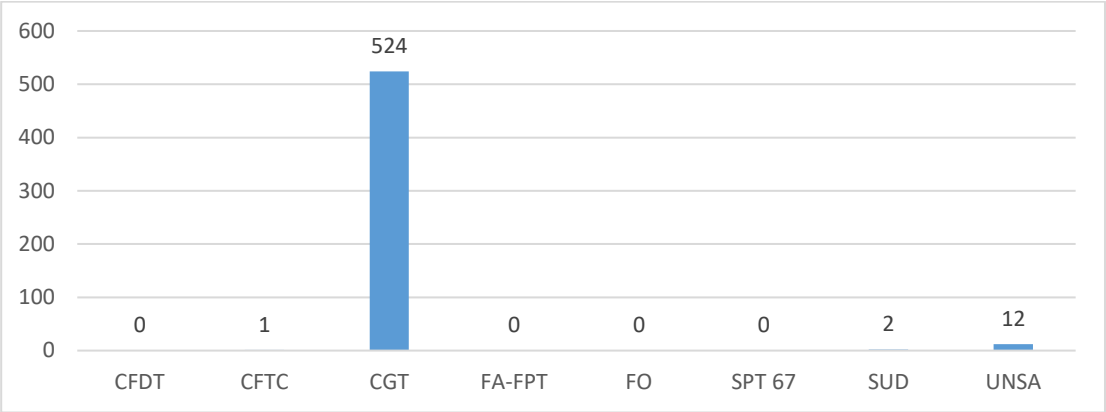

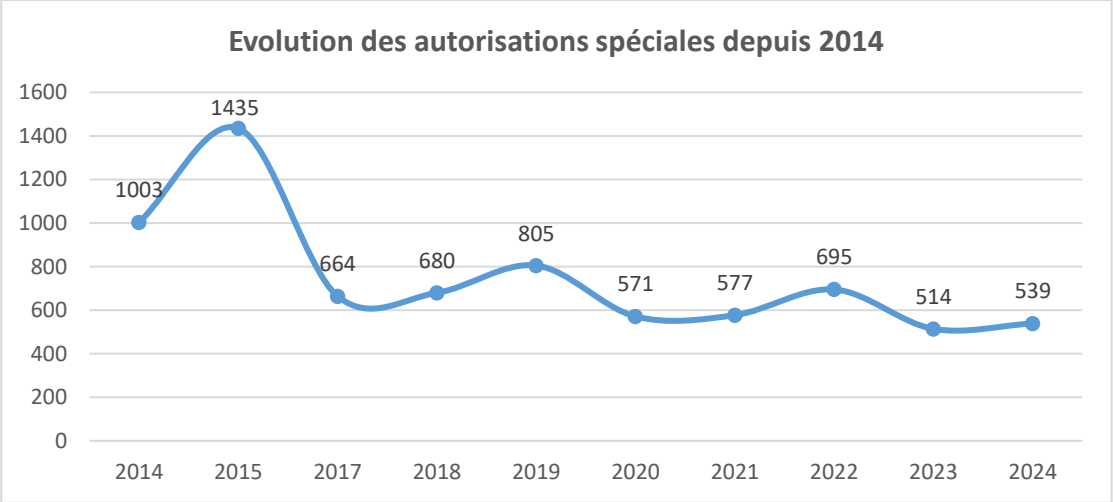

12.5 FORMATION SYNDICALE

Par ailleurs, en application des dispositions du décret 85-552, **des autorisations d'absence pour formation syndicale** peuvent être accordées, dans la limite de 12 jours par an et par agent·e. Elles ont représenté 319 jours en 2024.

CFDT	CFTC	CGT	FA-FPT	FO	SPT 67	SUD	UNSA
164	0	86	0	7	0	20	42

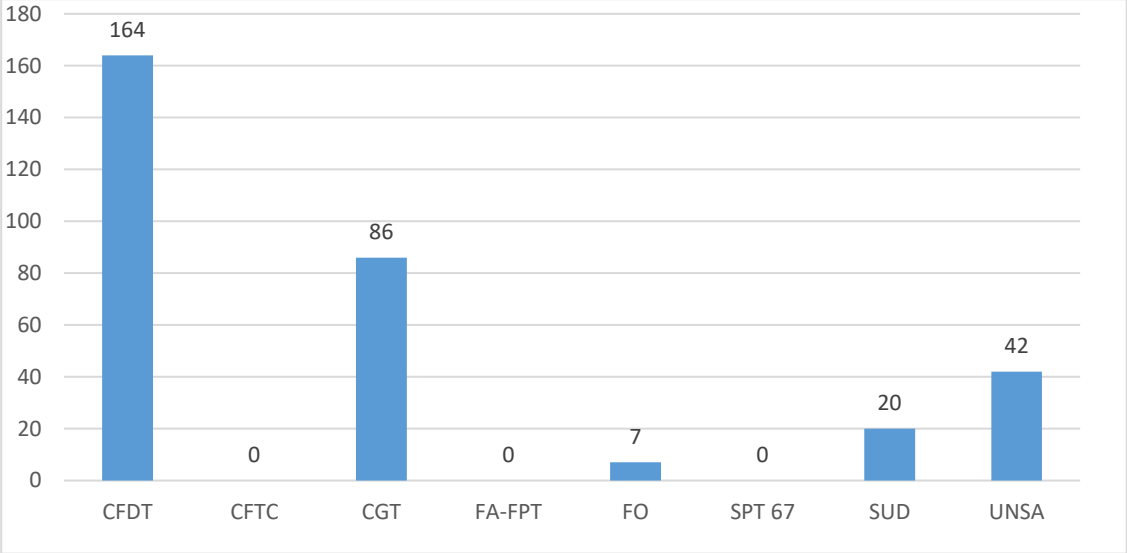

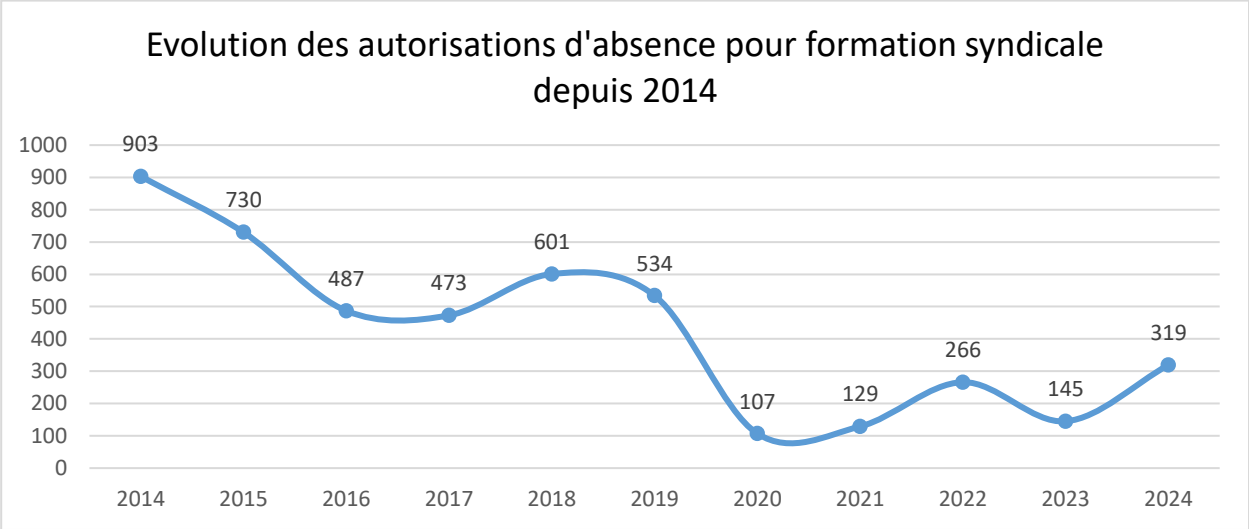

12.6 CONFLITS DU TRAVAIL

Au cours de l'année 2024, il y a eu 15 mouvements de grève :

- 10 de portée nationale

- 5 de portée locale

Par ailleurs, 7 préavis locaux ont été levés suite à l'aboutissement de négociations.

Évolution du nombre de grèves depuis 2014 :

	Nationale	Locale	Total
2014	12	10	**22**
2015	4	4	**8**
2016	9	3	**12**
2017	6	4	**10**
2018	4	5	**9**
2019	6	3	**9**
2020	8	2	**10**
2021	6	5	**11**
2022	7	27	**34**
2023	19	10	**29**
2024	10	5	**15**

**La grève nationale pour le "maintien du service public, dégel du point d'indice...", reconduite tous les mois entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024 est comptée comme 1 unité*

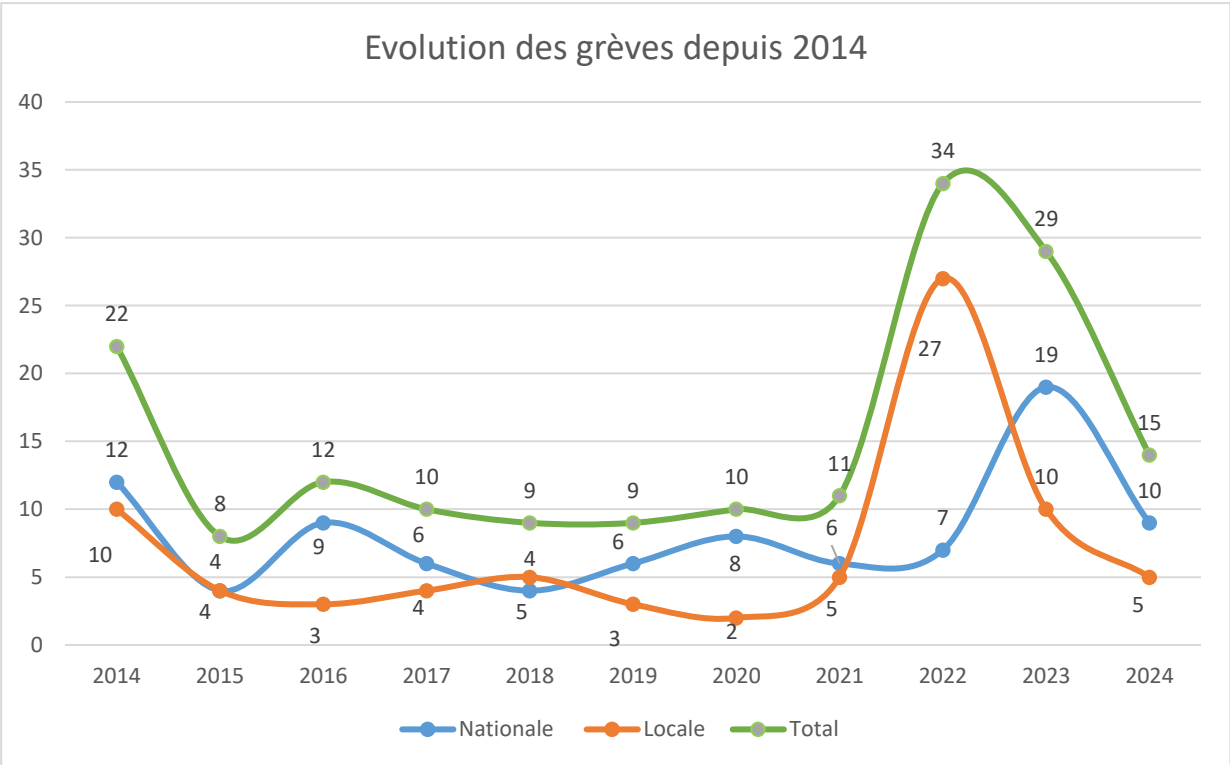

12.7 RÉUNIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

12.7.1 Nombre de réunions en 2024

Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)
5 séances

Commissions consultatives paritaires (C.C.P.)
2 séances

Comité Social Territorial (C.S.T.)
7 séances + 1 CST de secours

Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (F.3.S.C.T)
8 séances

Par ailleurs, de nombreuses réunions sectorielles ou thématiques se sont tenues au sein même de l'Eurométropole de Strasbourg avec les directions opérationnelles et les organisations syndicales.

12.7.1.1 Commissions administratives paritaires

Ces organes paritaires consultatifs ont été saisis pour avis sur les situations individuelles des agents, à savoir :

Fin de stage :	**7**
Titularisation (agent en situation de handicap) :	**1**

12.7.1.2 Commissions consultatives paritaires

Cet organe a été sollicité à 2 reprises en 2024 pour avis sur les situations individuelles des agents.

12.7.1.3 Comité social territorial

En 2024, le comité social territorial a été convoqué à 7 reprises.

Cet organe a été sollicité à 23 reprises pour exprimer un avis sur des projets portés par 9 directions différentes.

Les directions à avoir porté ces projets sont les suivantes :

CULTURE	1
DEE	5
DEPN	4
DGS	1
Sécurité	5
DRL	3
DSSJ	1
Mobilités	2
SPORTS	1
Total	23

12.7.1.4 Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail

En 2024, la F3SCT a été convoquée à 8 reprises (12 fois pour information, 26 fois pour avis) sur des sujets portés par 16 directions différentes. *Une délégation de la formation spécialisée a également réalisé 7 visites sur différents sites de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les directions à avoir porté ces projets sont les suivantes :

Communication	4	
Culture*	4	dont 2 visites.
DAP	3	
DAPIE/DNSI	1	
DEE	9	
DEPN	2	
DERE	1	
DGS	1	
DPEC*	4	dont 2 visites.
DPEC/DT/Culture/DSSJ	1	
DPGD	4	
DRL	2	
DSSJ*	3	dont 2 visites.
DT	1	
Sécurité	1	
SPORTS*	2	dont 1 visite.
Total	**43**	

12.7.2 Comparaison depuis 2015

La comparaison porte sur le nombre de réunions, au cours de l'année considérée, de chacune des instances paritaires.

	Comité Social Territorial (C.S.T)	Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)	Commissions consultatives paritaires (C.C.P.)	Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F3SCT)	**TOTAL**
2015	20	11		29	60
2016	19	11		29	59
2017	20	11		33	64
2018	18	10		27	55
2019	19	11		26	56
2020	18	4	1	30*	53
2021	15	3	1	41*	60
2022	9	4	0	26*	39
2023	7	4	2	7	20
2024	7	5	2	8	22

**cumul des séances plénières et des séances en commissions*

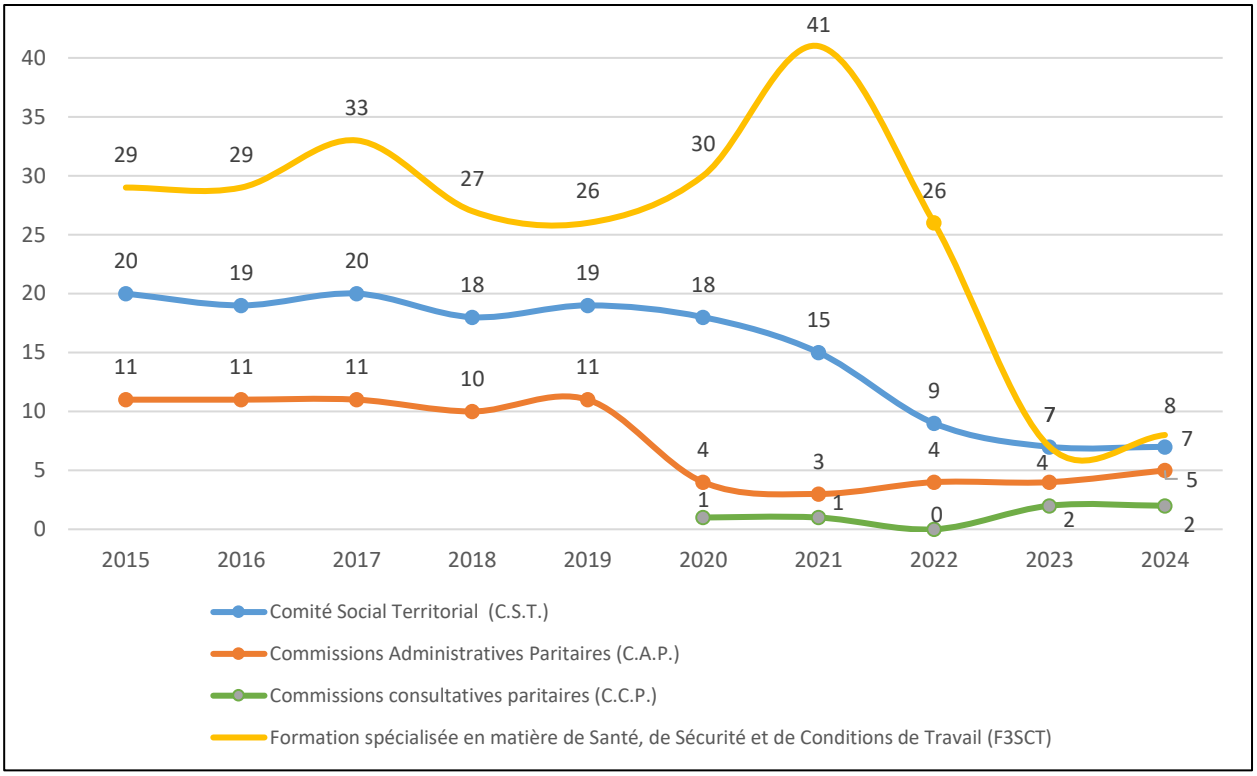

12.8 RÉUNIONS INTERSYNDICALES 2024

En complément des réunions sectorielles entre les directions de la collectivité et les organisations syndicales, la DRH a organisé 9 réunions - dites OS-DRH- plusieurs intersyndicales sur des sujets dédiés, des bilatérales ainsi que 21 rencontres faisant suite à des préavis de grèves locales.

Par ailleurs, des discussions ont été conduites dans le cadre de 5 réunions techniques de l'Agenda Social : négociations relatives au temps de travail des ATSEM, à la politique d'action sociale et au RIFSEEP.

L'Exécutif a également rencontré l'intersyndicale en septembre pour échanger sur les sujets en cours de négociation et les premiers résultats du deuxième baromètre social du mandat, notamment sous l'aspect de l'amélioration des conditions de travail des agents de la collecti

vité.

13. Sanctions disciplinaires

Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année :

Fonctionnaires titulaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2024**	
	Hommes	**Femmes**
Sanctions du 1er groupe :	2	0
Avertissement		
Blâme	1	
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	1	
Sanctions du 2ème groupe :	3	0
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	3	
Sanctions du 3ème groupe :	2	1
Rétrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	2	1
Sanctions du 4ème groupe :	3	0
Mise à la retraite d'office		
Révocation	3	
Fonctionnaires stagiaires	**Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2024**	
	Hommes	**Femmes**
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service		

Contractuel·les	**Nombre de sanctions prononcées concernant les agent·es contractuel·les (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2024**	
	Hommes	**Femmes**
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions	1	
Licenciement		

Précision : *compter un motif par sanction*	**Principal motif des sanctions prononcées concernant les agent·es fonctionnaires, stagiaires et contractuel·les en 2024**	
	Hommes	**Femmes**
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	2	1
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)		
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle	1	
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	6	
Ivresse		
Mœurs (dont harcèlement sexuel)		
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve		
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts		
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation		
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	1	
Autres		

7

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Mise à disposition de personnel contre remboursement auprès de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg - Communication.

Numéro E-2025-1008

Par délibération du 20 mai 2019, la ville de Strasbourg a créé, avec effet au 1er septembre 2019, un établissement public administratif sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, qui a pris en charge les activités de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, depuis le 1er janvier 2020.

À l'origine, 8 fonctionnaires eurométropolitain·es ont été mis·es à disposition de l'Orchestre pour une première période de 3 ans. Actuellement, le nombre d'agent·es concerné·es s'est réduit à 4 (retraite, mutation, y compris à l'Orchestre).

Les fonctionnaires ainsi mis·es à disposition continuent de percevoir leur rémunération versée par l'Eurométropole de Strasbourg, mais l'organisme d'accueil rembourse l'intégralité de la rémunération ainsi maintenue, charges patronales incluses.

Dans le cadre ainsi précisé, il vous est demandé d'autoriser le renouvellement de la mise à disposition de quatre agent·es fonctionnaires, aux conditions suivantes :

- pour la période du 1er janvier 2026 au 28 février 2026 (retraite au 1er mars 2026) : Monsieur Jean-Paul MULL, agent de maîtrise, chef de plateau,

- pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2026 :
  - Madame Nicole KNITTEL, rédacteur principal de 1ère classe, comptable,
  - Madame Marion LE CLERC DE LA HERVERIE, attaché principal, responsable administrative et financière,
  - Madame Fabienne MASSON, rédacteur principal de 1ère classe, chargée de la billetterie et des relations avec le public.

Le Conseil
vu ensemble les articles L.512-12 à L.512-15 du Code général de la fonction publique et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition

applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

est informé

de la mise à disposition contre remboursement auprès de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg de 4 fonctionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions présentées dans le rapport ci-dessus.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187809-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

8

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Prise en charge des cotisations des agents et des agentes publics employés par l'Eurométropole de Strasbourg à la Conférence des Inspecteurs et des Auditeurs Territoriaux (CIAT).

Numéro E-2025-844

L'Eurométropole de Strasbourg assume de nombreuses missions pour répondre aux besoins de ses citoyen·nes. Dans un contexte de modernisation de l'action publique, la formation et l'échange de bonnes pratiques sont des leviers essentiels pour garantir une administration locale efficiente et innovante.

En exerçant ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg fait face à différents risques, impliquant qu'elle les identifie et mette en place des fonctions permettant de limiter leur impact.
Elle a ainsi fait le choix de se doter des fonctions :

- **de management des risques** pour identifier, gérer et piloter les évènement éventuels et les situations qui auraient un impact négatif sur la réalisation de ses objectifs,
- **de contrôle interne**, visant à mettre en place des dispositifs structurés pour maîtriser les risques de toute nature pouvant survenir dans la mise en œuvre de ses processus,
- **d'audit interne**, afin de lui fournir une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations et lui apporter des conseils pour améliorer l'efficacité de ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle.

L'organisation de ces fonctions, regroupées au sein de la **Direction de l'accompagnement des projets, des innovations et des équipes (DAPIE)**, sait pouvoir s'appuyer sur la **Conférence des Inspecteurs et des Auditeurs Territoriaux (CIAT)**, un réseau de professionnels de plus de 200 personnes réparties sur l'ensemble du territoire en France, exerçant des métiers de l'audit interne, du management des risques, du contrôle interne, de la compliance (RGPD, déontologie…), de l'évaluation des politiques publiques et de l'inspection générale.

Au service des collectivités territoriales, la CIAT est un lieu de dialogue et de partage entre ces métiers qui concourent à une gestion exemplaire et transparente des

administrations en charge de politiques très variées. Elle a pour objet de créer un lien permanent de rencontres, d'échanges et de réflexions sur toute question d'ordre professionnel entre des agent·es publics exerçant ou ayant exercé des fonctions dans les métiers cités précédemment et confrontés aux mêmes enjeux dans leurs environnements respectifs.

Elle concourt à la normalisation des pratiques, à la professionnalisation des acteurs par le déploiement d'une offre de formation, à la mise en œuvre de règles déontologiques et de principes directeurs applicables. Dans un but de mutualisation, elle réalise et diffuse des guides pratiques qui ont pour objet de mettre à la disposition des collectivités de toutes dimensions, les outils et méthodes nécessaires à une démarche de maîtrise des risques et plus généralement de faciliter la mise en place de processus et référentiels conformes aux standards en vigueur.

Par ailleurs, la CIAT dialogue avec les institutions et les organisations publiques ou privées contribuant aux mêmes objectifs. Ses activités s'inscrivent en complémentarité avec celles d'autres associations professionnelles qui oeuvrent dans les domaines spécialisés du contrôle de gestion, du contrôle financier, de l'évaluation des politiques et du management de la qualité.

Exemples de travaux réalisés ou actuellement en cours d'étude au sein de groupes de travail :
- guide de mise en œuvre des recommandations de l'Agence Française Anti-corruption,
- baromètre de la maîtrise des risques au sein des collectivités territoriales pour établir un bilan des organisations, des pratiques et des outils en matière de maîtrise des risques, en analysant les domaines clés que sont l'audit interne, la gestion globale des risques et le contrôle interne,
- audit des systèmes d'informations : prévention, traitement et audit des risques liés aux SI,
- maîtrise des risques liés aux indicateurs d'impact pour une évaluation des politiques publiques efficiente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *la prise en charge des cotisations pour les agents concernés de la CIAT pour une* ***somme unitaire de 30 € en 2025,***

- *que le montant de ces cotisations sera actualisé automatiquement en cas d'augmentations décidées par la CIAT.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-185512-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

9

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2025-825

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des suppressions, et, d'autre part des créations d'emplois :

- au titre de l'Eurométropole *(cf. annexes 1 et 3)* : la suppression de 3 emplois ainsi que la création de 2 emplois permanents.

- au titre de la Ville *(cf. annexes 2 et 4)* : la création de 2 emplois permanents ainsi qu'1 contrat de projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-24 du Code général de la fonction publique,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

décide

des suppressions et des créations d'emplois présentées en annexe.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187779-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025 relative à la création d'emplois permanents au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 chef de projets stucturants	Assurer, en qualité de maître d'ouvrage, l'élaboration et la mise en oeuvre de projets structurants définis par le service, en lien avec la chefferie de service et les responsables de département concernés.	temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	création nécessaire suite à la restructuration d'une unité, équilibre financier respecté
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 responsable coordination réseau	Coordonner l'ensemble des activités réalisées sur le réseau de distribution d'eau potable. Seconder le responsable de département en son absence et assurer le portage de certains dossiers en propre. Etre référent technique des équipes opérationnelles et assurer le lien avec différents départements du service.	temps complet	Iingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	création nécessaire suite à la restructuration d'une unité, équilibre financier respecté

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Règlementation urbaine	Hygiène et santé environnementale	2 instructeurs permis de louer	Instruire techniquement et administrativement toutes les demandes d'APLM sur le quartier Gare de la ville de Strasbourg.	temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à technicien principal de 1ère classe	Dans le cadre du dispositif permis de louer, chaque bailleur devra solliciter une autorisation préalable de mise en location (APLM) avant l'installation du locataire dans le quartier gare.

Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 chef de chantier réfection des fouilles	Assurer la responsabilité des chantiers de réfection de fouilles et encadrer l'équipe sur le terrain. Participer aux travaux de réfection des fouilles ouvertes dans le cadre des travaux de réparation des réseaux d'eau réalisés en régie, tant sur le domaine public que le domaine privé, dans le respect des règles de sécurité.	Temps complet	Adjoint technique Agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression pour permettre des créations
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 métallier	Réaliser, adapter ou réparer tous types de pièces (ou outillages) métalliques utilisés sur le réseau de distribution d'eau potable ou d'autres services de l'Eurométropole.	Temps complet	Adjoint technique Agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression pour permettre des créations
Eau et risques environnementaux	Eau et assainissement	1 électrotechnicien	Assurer divers travaux neufs, de maintenance et de surveillance des installations électriques et électromécaniques des différents sites de production et de distribution d'eau potable.	Temps complet	Adjoint technique Agent de maîtrise	Adjoint technique à agent de maîtrise principal	Suppression pour permettre des créations

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025 relative à la création au titre de la Ville d'emplois non permanents relevant de l'art. L. 332-24 du CGFP

Descriptif de l'emploi						Niveau de recrutement		Conditions particulières exigées des candidats		Observations
Direction	Service	Description et durée du projet ou de l'opération identifiée	Intitulé de l'emploi	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Grade et catégorie hiérarchique	Niveau et type de diplôme	Expérience et qualifications requises	
Solidarités Santé Jeunesse	Santé autonomie	Contrat de projet de 3 ans : à compter du 1er janvier 2026 Il s'agit d'une version augmentée de l'Ordonnance verte qui vise à renforcer le dispositif et à élargir son accès aux publics précaires grâce à des animations adaptées et un accompagnement social ciblé.	1 chargé de projets dispositif "Ordonnance verte"	Participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique de promotion de la santé de la Ville de Strasbourg en lien avec le département santé de la personne, les services de la Direction Solidarités Santé, Jeunesse, les directions de la Ville et de l'Eurométropole ainsi que les partenaires institutionnels et associatifs.	Temps complet	Attaché Conseiller socio-éducatif	Attaché ou attaché principal Conseiller socio-éducatif ou conseiller supérieur socio-éducatif	Bac +3/5 dans le domaine administratif, social (DEAS, ES, CESF, sciences humaines et sociales) et/ou santé	Expérience requérant une maîtrise de la méthodologie de projet en santé publique, de la pédagogie, des techniques d'animation de groupe, des outils de communication, une connaissance des enjeux et des politiques de santé publique et des capacités à concevoir/mettre en œuvre des programmes ou actions de santé, développer des méthodologies et des d'outils d'observation et d'évaluation.	Le poste est financé par le Pacte Solidarités 24-27 suite à la signature de l'avenant 2025 du contrat local des Solidarités 2024-2027 entre l'Etat et l'Eurométropole, dans le cadre du Pacte des solidarités.

Strasbourg.eu
eurométropole

10

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Réforme de la Protection sociale complémentaire - Mise en œuvre de nouvelles conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents et agentes de l'Eurométropole de Strasbourg

Numéro E-2025-875

1. Présentation du contexte

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agent·es au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agent·es à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimaux de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agent·es, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agent·es aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Dans le cadre de la transposition normative des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Sénat a adopté à l'unanimité le 2 juillet 2025 le PPL n° 300 devenu Petite Loi n° 163.

Pour trouver à s'appliquer pleinement, ce texte doit désormais faire l'objet d'un vote à l'Assemblée nationale dans les prochains mois. Après parution de la loi, deux décrets en Conseil d'Etat et un décret simple viendront préciser les conditions d'application.

En vertu des dispositions des articles 1 et 6 de la Petite Loi n° 163, les employeurs publics territoriaux devront conclure des contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire au plus tard à effet du 1er janvier 2029 si l'employeur ne propose pas de

dispositif de participation au travers d'un contrat collectif à la date d'entrée en vigueur de la loi ou si l'échéance de la convention de participation en cours est postérieure au 1er janvier 2029, et lors du renouvellement de la convention en cours si l'échéance de celle-ci est antérieure au 1er janvier 2029.

Pour rappel, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

En complément, cet accord collectif ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

À ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15 € par agent·e et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30 €). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agent·es de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'Eurométropole de Strasbourg propose déjà à ses agent·es une couverture du risque Prévoyance, qui arrive à échéance le 31/12/2026 et à laquelle 4 686 agent·es adhèrent.

Si le dispositif proposé par la collectivité respecte déjà les obligations minimales fixées par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 en termes de participation employeur, le régime de base doit cependant faire l'objet d'une mise en conformité avec les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Historiquement, l'Eurométropole de Strasbourg participe financièrement à la couverture Frais de santé de ses agent·es dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion facultative, arrivant à échéance le 31 décembre 2026 et auquel 4 794 agent·es adhèrent.

Le contrat collectif actuellement proposé aux agent·es présente d'ores et déjà un niveau de couverture et un niveau de participation employeur supérieurs aux niveaux minimaux prévues par la règlementation en vigueur.

Afin d'assurer des couvertures de Prévoyance et de Santé de qualité aux agent·es à effet du 1er janvier 2027, il est proposé au Conseil de délibérer pour constituer un comité paritaire de pilotage et de suivi dans le cadre de la conduite du dialogue social, ainsi que pour réaliser une consultation visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure deux conventions de participation à adhésion facultative ou obligatoire pour la couverture des risques Prévoyance et Frais de Santé des agent·es à effet du 1er janvier 2027, dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique.

2. Enjeux

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau de vie décent aux agent·es en situation d'arrêt de travail, couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossiers, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, il est proposé d'engager deux marchés pour être en mesure de proposer à l'ensemble des agent·es une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de Prévoyance et de Frais de Santé, à compter du 1er janvier 2027.

Dans cette perspective, la collectivité a fait appel aux services d'un groupement de prestataires spécialisés (cabinet de conseils spécialisé en Protection Sociale Complémentaire, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la protection sociale, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la commande publique) afin de bénéficier d'un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire. La collectivité se tiendra informée de l'avancée législative et réglementaire de la transposition en cours sur le volet Prévoyance et s'assurera de la bonne conformité des contrats collectifs mis en place avec la réglementation en vigueur.

3. Méthodologie, concertation

Cette démarche doit s'inscrire dans le cadre d'un dialogue social constructif, conduisant à la conclusion de deux conventions de participation. En vertu des dispositions des articles 3.2 et 3.3 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est proposé la mise en place d'une instance de dialogue social qui prendra la forme d'un comité paritaire de pilotage et de suivi.

Ainsi, le comité paritaire de pilotage et de suivi participera à la définition du cahier des charges exprimant les besoins qui seront soumis au(x) futur(s) soumissionnaire(s) ainsi qu'à la définition des conditions dans lesquelles le ou les attributaire(s) des contrats seront sélectionnés (notamment les critères de jugement des offres et leur pondération), sans préjudice des compétences de la collectivité mentionnées aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du CGFP.

Les organisations syndicales représentatives de l'Eurométropole de Strasbourg, pleinement associées aux projets depuis l'origine, ont été consultées à l'occasion du Comité Social Territorial du 17 octobre 2025 sur :

- l'intérêt de constituer une instance de dialogue social sur le modèle du comité paritaire de pilotage et de suivi en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la

Fonction Publique Territoriale,
- l'intérêt de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de deux conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et Santé des agent·es à effet du 1er janvier 2027.

Les organisations syndicales représentatives de l'Eurométropole de Strasbourg ont rendu un avis favorable

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12
vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1-3 ; L2124-3,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
vu la circulaire N° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents
vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique
vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale
vu la Petite Loi n°163 votée le 02 juillet 2025 par le Sénat portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire des agents publics territoriaux
vu l'avis du Comité Social Territorial du 17/10/2025
considérant la volonté de conclure deux marchés pour la couverture des risques Prévoyance et Santé
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prend acte

- *de l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social dans le respect des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,*
- *du lancement de deux consultations visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurances,*

autorise

- *le recours à une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance à adhésion facultative ou obligatoire au profit des agents et agentes à effet du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et de l'accord collectif national du 11 juillet 2023,*

- *le recours à une convention de participation pour la couverture du risque Santé au profit des agents et agentes à effet du 1er janvier 2027, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et de l'accord collectif national du 11 juillet 2023,*

- *l'Eurométropole de Strasbourg, à inscrire dans le budget prévisionnel les enveloppes budgétaires annuelles de participation financière de l'employeur envisagées au titre des deux futurs contrats collectifs de Prévoyance et de Santé,*

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout document afférent à la réalisation des dites consultations.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187528-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

11

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Créances irrécouvrables.

Numéro E-2025-866

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la comptable publique de l'Eurométropole de Strasbourg a montré l'irrécouvrabilité de certaines créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

La constatation de créances irrécouvrables entre dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralités des communes qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil de l'Eurométropole, car elles constituent une charge pour le budget métropolitain.

Les créances irrécouvrables sont récapitulées dans le relevé joint en annexe et concernent le budget principal et les budgets annexes. Elles se montent à **440 494,07 €** et sont décomposées comme suit :

I- Créances à admettre en non-valeur

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, la Trésorière fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur de créances, qui se répartissent comme suit pour les différents budgets de l'Eurométropole :
- budget principal : **85 069,69 €,**
- budget annexe de l'eau : **121 391,66 €,**
- budget annexe de l'assainissement : **147 090,88 €.**

II- Créances éteintes

L'irrécouvrabilité de ces créances fait suite à une décision juridique s'opposant à toute action en recouvrement. Leur montant se répartit comme suit pour les différents budgets :
- budget principal : **29 555,26 €,**
- budget annexe de l'eau : **33 324,07 €,**
- budget annexe de l'assainissement : **24 062,51 €.**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2025 pour une somme de **85 069,69 €** au titre du budget principal imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01; au titre du budget annexe de l'eau pour une somme de **121 391,66 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6541/811, et au titre du budget annexe de l'assainissement, pour une somme de **147 090,88 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6541/811,*

- *les créances éteintes pour une somme de **29 555,26 €,** au titre du budget principal imputée sur la ligne budgétaire 65 / 6542 / 01, au titre du budget annexe de l'eau, pour une somme de **33 324,07 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6542/811, au titre du budget annexe de l'assainissement pour une somme de **24 062,51 €** imputée sur la ligne budgétaire 65/6542/811.*

Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187322-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CREANCES IRRECOUVRABLES
BUDGET PRINCIPAL - EMS 2/2025

PRODUITS	MONTANT	**NATURE IRRECOUVRABILITE**
Budget Principal		
Admissions en non-valeur		
7303380411	5 854,13	admission en non-valeur
7199910311	62 236,43	admission en non-valeur
7206090811	16 979,13	admission en non-valeur
	85 069,69	
Créances éteintes		
7221090611	29 555,26	créances éteintes
	29 555,26	

Admissions en non-valeur	**85 069,69**
Créances éteintes	**29 555,26**
TOTAL	**114 624,95**

Admissions en Non-Valeur
Budgets annexes de l'eau et de l'assainissement 2025

Produits	Montants	Nature
Budget annexe de l'eau - Créances irrécouvrables 6541.00		
Liste 7199550611 arrêtée à la date du 13/08/2025	63 645,42 €	Créances irrécouvrables
Liste 7305031011 arrêtée à la date du 13/08/2025	57 746,24 €	Créances irrécouvrables
Total	**121 391,66 €**	
Budget annexe de l'assainissement - Créances irrécouvrables 6541.00		
Liste 7304990311 arrêtée à la date du 14/08/2025	59 062,54 €	Créances irrécouvrables
Liste 7203891811 arrêtée à la date du 14/08/2025	88 028,34 €	Créances irrécouvrables
Total	**147 090,88 €**	
Budget annexe de l'eau - Créances éteintes 6542.00		
Liste 7246131411 arrêtée à la date du 13/08/2025	33 324,07 €	Créances éteintes
Budget annexe de l'assainissement - Créances éteintes 6542.00		
Liste 7247490311 arrêtée à la date du 14/08/2025	24 062,51 €	Créances éteintes

TOTAL GENERAL	325 869,12 €
TOTAL BUDGET EAU	154 715,73 €
TOTAL BUDGET ASS	171 153,39 €

Strasbourg.eu
eurométropole

12

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services et de leurs avenants.

Numéro E-2025-1014

Conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 9 février 2024.

Conformément au champ d'application de ladite délégation, la présente information porte sur l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée ainsi que les avenants portant sur une augmentation de + 5 % aux marchés dont le montant est supérieur au seuil de procédure formalisée.

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés et leurs avenants dont la notification est intervenue entre le 1er juillet et le 4 septembre 2025.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187931-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1, 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2025/1353	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	15000
2025/1366	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 01 : RÉVISION TRIENNALE	GRAFF KIEHL GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES	67000 STRASBOURG	15000
2025/1376	ACQUISITION, MAINTENANCE, HÉBERGEMENT ET SUPPORT POUR UNE SOLUTION LOGICIELLE DE SUIVI DE CHANTIER QUOTIDIEN AVEC EXPLOITATION SUR MATÉRIEL MOBILE	KRAAFT	45000 ORLEANS	24000
2025/1391	MOE RÉNOVATION DE LA SUPERSTRUCTURE DU PONT DE LA CHARMILLE 57	VISUALING	67500 HAGUENAU	12075
2025/1393	AMO INSTRUCTION DE DOSSIERS DE SUBVENTION FEDER FSE ET DU PROJET TSD	IGT ITG	67000 STRASBOURG	39000
2025/1394	FORMATION AUTORISATION D'INTERVENTION A PROXIMITE DES RESEAUX (AIPR) FORMATION DE PREPARATION AU QCM ET PASSAGE DE L'EXAMEN	TRYAD CONSEIL	67114 ESCHAU	55000
2025/1442	MISSION D'ASSISTANCE, DE CONSEIL JURIDIQUE, ET DE REPRÉSENTATION EN SITUATION DE CONTENTIEUX DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE ADMINISTRATIVE	ARAB	67300 SCHILTIGHEIM	39999
2025/1445	TAILLE EN RIDEAU MÉCANISÉ	FORET DE L ILE DE FRANCE	91130 RIS ORANGIS	1600000
2025/1447	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN » RECONSULTATION LOT 5	COMPAGNIE 12 21	67000 STRASBOURG	70000
2025/1448	TRAVAUX D'ENTRETIEN DES REVÊTEMENTS DE SURFACE DES SECTEURS PIÉTONNIERS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	G C M	67330 BOUXWILLER	1000000
2025/1449	MARCHÉ DE PRESTATION INTELLECTUELLE « ART, MÉMOIRE ET RENOUVELLEMENT URBAIN » RECONSULTATION LOT 7	LES ARPENTISTES	67000 STRASBOURG	70000
2025/226	MATÉRIELS D'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU RADIO PRIVÉ ET PRESTATIONS ASSOCIÉES ET MAINTENANCE DU RÉSEAU RADIO NUMÉRIQUE	ELECTRONIQUE TELEMATIQUE ETELM	91940 LES ULIS	700000
2025/246	PRESTATIONS DE COMMUNICATION DU 5E LIEU	LA PHRATRIE	93500 PANTIN	120000

2025/247	PRESTATIONS DE DÉFINITION ET MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION SUR LE THÈME DE LA NATURE EN VILLE	VOITURIEZ ET OBRINGER	67000 STRASBOURG	480000
2025/251	CURAGE PRÉVENTIF DU RÉSEAU AMIANTÉ D'ASSAINISSEMENT, ET INTERVENTION CURATIVE DE DÉBOUCHAGE ET DE RÉTABLISSEMENT D'UN ÉCOULEMENT NORMAL DES EAUX USÉES DANS UN RÉSEAU AMIANTÉ	TG SERVICES	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	212000
2025/264	RÉALISATION, POSE ET DÉPOSE DE DIVERSES BÂCHES	DS IMPRESSION	67170 GEUDERTHEIM	320000
2025/266	LOCATION D'INSTRUMENTS DE MESURES ASSAINISSEMENT	HYDREKA	69009 LYON 9EME	220000
2025/268	CONCEPTION, RÉALISATION ET EXÉCUTION D'OUTILS DE COMMUNICATION SUR LE THÈME TRANSITIONS AIR CLIMAT ÉNERGIE	DAGRE	67000 STRASBOURG	760000
2025/269	INSPECTIONS TERRESTRES D'OUVRAGES D'ART	BATIMENT OUVRAGE D ART SERVICES	38540 HEYRIEUX	2100000
2025/270	ACQUISITION DE CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉS ET DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	SULO FRANCE	92700 COLOMBES	2800000
2025/275	PRESTATIONS DE MAINTENANCE CORRECTIVE ET PRÉVENTIVE DES GRANDES CUISINES DU PATRIMOINE DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	SCHNELL GRANDE CUISINE	67300 SCHILTIGHEIM	44000
2025/276	ACCORD CADRE POUR DES MISSIONS D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVES À LA RÉALISATION D'ÉTAT DES LIEUX, DE RELEVÉS, DE DIAGNOSTICS, D'ÉTUDES DE POTENTIALITÉ, DE FAISABILITÉ ET DE PROGRAMMES ARCH	QUARTIERS	67300 SCHILTIGHEIM	720000
2025/284	MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE RÉSEAU ROUTIER INTERURBAIN	BEREST	67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	800000
2025/285	RÉALISATION D'AUSCULTATION PAR SONAR SUR LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DONT LE DIAMÈTRE EST SUPÉRIEUR À 1200MM	ACQUISITION DONNEES PATRIMOINE RESEAU	67118 GEISPOLSHEIM	220000
2025/286	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTRÔLES EXTERNES POUR VDS ET EMS LOT N° 01 : QUARTIERS NORD DE STRASBOURG	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	6000000
2025/287	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTRÔLES EXTERNES POUR VDS ET EMS LOT N° 02 : QUARTIERS SUD DE STRASBOURG	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	6000000
2025/288	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTRÔLES EXTERNES POUR VDS ET EMS LOT N° 03 : COMMUNES NORD EMS	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	6000000

2025/289	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTRÔLES EXTERNES POUR VDS ET EMS LOT N° 04 : COMMUNES SUD EMS	SCOP ESPACES VERTS	67114 ESCHAU	6000000
2025/290	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTRÔLES EXTERNES POUR VDS ET EMS LOT N° 05 : AUTRES SERVICES	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM GARE	6000000
2025/291	FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES ET CONTRÔLES EXTERNES POUR VDS ET EMS LOT N° 06 : CONTRÔLES EXTERNES	URBASENSE	78000 VERSAILLES	400000

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet du marché	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2025/1339	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LE RÉAMÉANGEMENT DE LA RUE REMBRANDT À STRASBOURG - ELSAU	SAMUEL LOLLIER INGENIERIE	67170 MITTELSCHAEFFOLSHEIM	2880
2025/1350	MAINTENANCE DU SYSTEME DE PREVENTION CONTRE LES NOYADES	ANGELEYE	99999 39100 BOLZANO	27182
2025/1355	FOURNITURE ET INSTALLATION ECLAIRAGE LED ICEBERG	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	68990
2025/1357	VEILLE RÉGLEMENTAIRE / ÉVALUATIONS DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DES ACTIVITÉS DU SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	BUREAU VERITAS EXPLOITATION	92400 COURBEVOIE	29870
2025/1358	REMPLACEMENT DES SURPRESSEURS DE LA STATION D'ÉPURATION D'ACHENHEIM POUR L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES	OTV	13015 MARSEILLE	69600
2025/1364	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	625
2025/1365	FOURNITURE DE DRONES ET SERVICES ASSOCIES	FLYING EYE	06410 BIOT	2850
2025/1377	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET UN POINT SIX GEOMETRES EXPERTS	67750 SCHERWILLER	262
2025/1383	SCHÉMA D'ACCUEIL DES AUTOCARS DE TOURISME : ANALYSE ET SCÉNARIO DE RÉORGANISATION	AGENCE URBANISME STRASBOURG	67000 STRASBOURG	58225
2025/1405	MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'EXTENSION CIMETIÈRE SUD ET MUSULMAN DE LA MEINAU	LMS INGENIERIE	67390 BOESENBIESEN	21901,45
2025/1410	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET BAUR GEOMETRES EXPERTS ASSOCIE	67500 HAGUENAU	6990
2025/1426	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	GEOFIT	67300 SCHILTIGHEIM	1393
2025/1429	ACCORD CADRE DE SERVICES DE TRAVAUX FONCIERS	CABINET DE GEOMETRES EXPERT BILHAUT	67100 STRASBOURG	3500

2025/1433	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES RUES DES PETITS CHAMPS ET NEUVE À SCHILTIGHEIM	G C M	67330 BOUXWILLER	663000
2025/1436	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RENOUVELLEMENT DU COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT ENTRE LA RUE DES CAVALIERS ET LA RUE DU RHIN NAPOLÉON À STRASBOURG	EMCH BERGER	67800 HOENHEIM	67500
2025/1437	TRAVAUX DE FORAGES DE PIÉZOMÈTRES	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	150122,5
2025/1438	ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE SPL POUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES	VALSAMIDIS AMSALLEM JONATH ET ASS	75008 PARIS 8	48100
2025/1440	INSTALLATION DE TOILETTES SECHES DANS LE CADRE DU RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE RAPHAEL - ELSAU	SANISPHERE	26110 NYONS	38671,94
2025/1443	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE VERTE LE LONG DE LA M63 À MUNDOLSHEIM	G C M	67330 BOUXWILLER	618200
2025/1446	ACCORD-CADRE POUR LA PRESTATION DE SERVICES DE RELEVÉ DE DONNÉES TOPOGRAPHIQUES DE RÉFÉRENCE LOT N° 03 : TRAVAUX SPÉCIFIQUES	ALIDADES	57070 METZ	13900
2025/235	RÉAMÉNAGEMENT PAYSAGER DU SQUARE KASTLER À LINGOLSHEIM DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT	EST PAYSAGES D'ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	207511
2025/240	ACQUISITION DE TABLES, COLONNES ÉLÉVATRICES ET CHANDELLES POUR LE SERVICE PARC VÉHICULES ET ATELIERS DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG - RECONSULTATION DU LOT 4	DISTRILAB INDUSTRIE	67540 OSTWALD	22595,5
2025/241	MISSIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE RENOUVELLEMENT DU SIPHON D'ASSAINISSEMENT SAINT GUILLAUME À STRASBOURG - RECONSULTATION	SAFEGE	67300 SCHILTIGHEIM	174000
2025/252	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES BUSÉS SUR LE MUEHLBACH DANS LE CADRE DE LA MISSION DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS / LOT N° 01 : OUVRAGES À BREUSCHWICKERSHEIM	REPARATION D OUVRAGE ET CONSTRUCTION	67750 SCHERWILLER	285000
2025/253	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES BUSÉS SUR LE MUEHLBACH DANS LE CADRE DE LA MISSION DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS / LOT N° 02 : OUVRAGES À ACHENHEIM	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	7852654
2025/254	TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE LIAISON DOUCE ENTRE LA ZAC DES VERGERS ET L'ECOPARC RHÉNAN À REICHSTETT	TRABET	67500 HAGUENAU	953675,8
2025/256	TRAVAUX DE CRÉATION D'UNE PASSERELLE SUR L'EHN À BLAESHEIM	SAERT	67230 BENFELD	119579

2025/267	ETUDES ET CONTROLES EXTÉRIEUR	CTRE ETUDES EXPERTISE RISQUES ENVIRON	69674 BRON	90511,25
2025/271	ACQUISITION D'UN CANAPÉ MODULABLE 5 PLACES ANGLE DROIT ET D'UNE TABLE BASSE POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DE CONVIVIALITÉ	MAISONS DU MONDE FRANCE	44120 VERTOU	1633,24
2025/274	CONSTRUCTION D'UN LOCAL D'ANIMATION SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE D'ECKBOLSHEIM, OSTWALD/LINGOLSHEIM ET VENDENHEIM_RECONSULTATION_LOT_07	INTER DECOR GROUPE BIER	67340 INGWILLER	51317,57
2025/277	CONSTRUCTION LOCAL ANIMATION AIRES ACCUEIL GENS DU VOYAGE D'ECKBOLSHEIM, OSTWALD/LINGOLSHEIM VENDENHEIM - LOT N° 04 : MENUISERIE EXTERIEURE	SOBRIMA	67720 HOERDT	123759,43
2025/280	CRÉATION D'UNE ZONE DE SÉCURITÉ SUR LE SITE DE CAPTAGE POLYGONE. MARCHÉ SIMILAIRE N°1 LOT 8 : PLATERIE-PLAFOND SUSPENDUS	ETABLISSEMENTS ROBERT GEISTEL	67120 DUTTLENHEIM	1354
2025/281	TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BASSIN ENTERRÉ DE 1200 M3 DANS LE CADRE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT À OBERSCHAEFFOLSHEIM	DENNI LEGOLL	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	1437984,41
2025/282	RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT AINSI QUE DES BRANCHEMENTS PARTICULIERS DE LA RUE LEH À LA WANTZENAU	ARTERE CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS	67170 BRUMATH	408847

Avenants augmentant de plus de 5% le montant des marchés initiaux passés en procédure formalisée et ayant recueilli un avis favorable de la commission d'appel d'offres

N° marché	Objet	Titulaire	Montant initial du marché	N° Avenant	montant de l'avenant	% avenant	% tous avenant confondus	Date de CAO	motif avenant
2024/710	Travaux de rafraîchissement, d'isolation et d'amélioration des conditions de travail dans un bâtiment métropolitain sis 10 rue de Soleure à Strasbourg Lot 12 : VMC Chauffage	HUCHELMANN KRESS	96 822,08	6	5 591,21	5,77	10,06	16/07/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/618	Travaux de rafraîchissement, d'isolation et d'amélioration des conditions de travail dans un bâtiment métropolitain sis 10 rue de Soleure à Strasbourg Lot 9 : Peinture	PEINTURE STYLE	48 744,00	6	1 550,00	3,18	16,01	16/07/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/544	Travaux pour l'installation de la maison du projet dans le bâtiment d'honneur du site de l'Ancien Hôpital Lyautey Lot 12 : Revêtements de sols souples	STRASOL SVMJ	14 242,35	1	2 635,46	18,5	18,5	16/07/2025	Circonstances imprévues

2024/553	Travaux pour l'installation de la maison du projet dans le bâtiment d'honneur du site de l'Ancien Hôpital Lyautey Lot 2 : Terrassement VRD aménagement extérieur	ARTERE	47 057,40	2	5 310,00	11,28	58,29	16/07/2025	Circonstances imprévues
2024/710	Travaux de rafraîchissement, d'isolation et d'amélioration des conditions de travail dans un bâtiment métropolitain sis 10 rue de Soleure à Strasbourg Lot 12 : VMC Chauffage	HUCHELMANN KRESS	96 822,08	7	2 594,41	2,68	12,74	20/08/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/1017	Travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue Bolzen à Kolbsheim	ARKEDIA	230 542,50	1	34 177,57	7,62	14,83	20/08/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1357	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 2 : Etanchéité:	SOPREMA	365 713,71	8	5 346,00	1,46	17,64	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1334	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 6 : Plâtrerie:	REATECH	319 862,00	5	72 088,25	22,54	39,59	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux

2021/1325	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 11 : Electricité	EIFFAGE ENERGIE	739 493,08	7	15 726,52	2,13	19,69	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2021/1374	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif Lot 12 : Chauffage ventilation climatisation	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	524 991,67	7	63 474,00	12,09	23,16	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2025/45	Travaux de traitement des surchauffes à la piscine de la Kibitzenau Lot 6 : Electricité	GALLIM ENERGIES	57 800,00	2	4 500,00	7,79	12,98	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/788	UVE - Rénovation poste de pesées Lot 1 : Démolition gros oeuvre	CARDEM	22 341,21	2	2 143,70	9,6	9,6	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2024/789	UVE - Rénovation poste de pesées Lot 2 : Gros œuvre VRD	EIFFAGE CONSTRUCTION	144 270,00	2	39 855,60	27,63	27,63	04/09/2025	Circonstances imprévues

2023/36	Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation pour des interventions ponctuelles dans le cadre d'opérations de la Ville de Strasbourg, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la fondation de l'Œuvre Notre Dame	GCE	1 000 000,00	1	149 900,00	14,99	14,99	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
SERS	Mission de maîtrise d'oeuvre pour l'extension du parc d'activités économiques à Eckbolsheim	LOLLIER SAMUEL INGENIERIE		1	29 867,33	14,3	14,3	04/09/2025	Augmentation inférieure à 10 % pour les FCS et 15% pour les marchés de travaux
2023/124	Aménagement multimodal de la M351Section Wolfisheim - Centrale thermique - Lot n° 01 : Réalisation du TOARC de la M351	COLAS/BOUYGUES	18 098 523,84	3	1 683 703,68	9,3	59,83	04/09/2025	Prestations supplémentaires
2025/65	Réaménagement des espaces extérieurs de la Cité Rotterdam – Terrain multisports	EUROVIA	118 964,00	1	31 377,50	26,38	26,38	04/09/2025	Prestations supplémentaires

Strasbourg.eu
eurométropole

13

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Travaux de rénovation patrimoniale des ouvrages fortifiés de la rue du Rempart (Bastions, Fortins, Wagenhaus) dans le cadre du projet " Gare à 360 ".

Numéro E-2025-781

Contexte

Situé au cœur de la métropole, le territoire de la gare centrale s'étend sur une **centaine d'hectares**. Le site de projet de la Gare 360 s'étend, lui, sur plus de 240 hectares dont plus de 90 hectares sont dédiés aux activités ferroviaires et quelque 14 hectares aux activités économiques et logistiques du marché gare.

Le site de la gare se situe en limite ouest du centre historique de Strasbourg, adossée à la fortification de 1875, elle-même imbriquée dans le talus du parc du Glacis, qui constitue une barrière forte entre le centre-ville et les quartiers Ouest de la ville. Le patrimoine constitué par les fortifications de la rue du Rempart et les anciens entrepôts militaires constitue un ensemble remarquable inscrit au titre des monuments historiques. La diversité et l'originalité de ce patrimoine historique est une aubaine pour le développement de fonctions diverses, atypiques, emblématiques.

Plus particulièrement, le site de la gare basse occupe une situation paradoxale ; sa périphérie est un lieu de convergence de réseaux de mobilités internationaux et régionaux alors que son cœur est un lieu plus enclavé, exigu, aux fonctions parfois mal identifiées et au patrimoine méconnu.

Aussi, le projet de Gare 360 est une opération d'aménagement en matière ferroviaire, bien sûr, mais également urbaine, dans toute sa diversité, patrimoniale et paysagère. Ce projet s'inscrit dans un contexte de dérèglement climatique, de sobriété foncière, et de Zéro Artificialisation Nette. Il s'agit d'anticiper et d'organiser la mutation de ce secteur :

- à proximité du centre-ville,
- en cœur de la métropole,
- au sein de la ceinture verte,
- assurant des fonctions métropolitaines,
- doté d'un tissu urbain peu dense,
- composé essentiellement d'un foncier public,

- représentant un site complexe à haut potentiel de développement.

Sur ce dernier point, la fortification de la rue des remparts représente une opportunité de valoriser un patrimoine remarquable, témoin d'une histoire singulière, et de redonner vie à un secteur aujourd'hui peu fréquenté. Il offre une opportunité de faire de l'arrière gare un lieu de vie, de destination, avec sa propre identité et son rayonnement.
De plus, une articulation entre le centre-ville et les quartiers Ouest/Nord et Sud est envisageable grâce aux potentiels de développement de nouveaux programmes, de lieux attractifs qui joueront un rôle de levier pour la fréquentation du secteur de l'arrière gare.

La valorisation du patrimoine vacant du secteur Gare 360, notamment celui de la collectivité, permettra de faire rayonner le quartier en y installant des activités ayant déjà une notoriété connue comme premier levier d'activation, de créer un appel d'air pour d'autres fonctions qui trouveraient une vocation dans un patrimoine atypique. L'objectif est de mettre à profit la singularité du patrimoine du site de la gare pour construire une nouvelle image et l'ancrer avant des transformations de plus long terme.

Pour ce faire, la collectivité en lien avec les acteurs du territoire travaille à l'établissement d'un schéma directeur urbain d'ensemble permettant de repenser l'aménagement et la meilleure organisation des secteurs de la gare, de la gare des marchandises et de la Laiterie afin d'y développer un projet urbain à vocation mixte. Les objectifs stratégiques reposent à la fois sur l'enjeu de renforcement de la fonction de pôle multimodal de la gare, sur l'intégration du site de la gare basse dans la ville en assurant l'ouverture vers les quartiers ouest et en développant de nouvelles aménités.

L'enjeu d'animation de ce secteur jusqu'à présent isolé de l'activité économique de la ville passe par la valorisation du patrimoine propriété de l'Eurométropole.

Pour mémoire, les projets d'aménagement actuellement en cours de développement sont les suivants :
- marché gare : un pôle d'alimentation, de logistique et de logistique urbaine du dernier kilomètre, un secteur offrant des potentiels de liens fonctionnels entre entreprises, entre infrastructures.

- place de la Gare : l'avant gare de Strasbourg ouvrant directement vers le centre-ville et l'est, ayant la fonction de porte d'entrée touristique de Strasbourg, donnant l'image de la métropole,

- la gare centrale de Strasbourg est la deuxième gare de voyageurs à l'échelle nationale, hors Ile-de-France. Elle accueille plus de 22 millions de voyageurs chaque année aux échelles européenne, nationale, régionale et locale. Son implantation à proximité immédiate de l'hyper-centre strasbourgeois, au cœur d'une agglomération de 510 000 habitants, sa connexion avec un réseau de tramway et de bus performant (extension de la ligne de bus à haut niveau de service G en 2023) et sa place au cœur de l'Europe en font une infrastructure multimodale privilégiée.

- arrière gare : création d'un parking,

- en s'appuyant sur un réseau autoroutier hyperstructurant qui garantit la robustesse de l'accès à la métropole, les pénétrantes M35, M351, Avenue du Rhin deviennent progressivement des axes multimodaux.

Dans ce contexte, la collectivité a engagé un marché de maîtrise d'œuvre destiné à préserver l'état du patrimoine ; en effet, l'état actuel des bâtiments se dégrade et ne permet pas de se projeter dans des projets à moyenne échéance. Ce marché a été enrichi des réflexions propres à l'usage envisagé, notamment les wagenhaus et le bastion, ceci de manière à pouvoir les activer au plus vite.

La délibération a pour objectif de permettre les demandes de subventions de ces travaux patrimoniaux et le dépôt de permis de construire.

Parallèlement, la délibération porte sur le déclassement de la parcelle cadastrée section 47, numéro 157/92, d'une emprise de 15,59 ares et sur laquelle est édifié un ancien bâtiment de services à vocation militaire, dit wagenhaus 34, situé en face de la porte de guerre numéro 2 ou Kriegstor II.

Cet immeuble a été affecté pendant un temps à un service public, et a été aménagé à cet effet. Il a donc relevé du domaine public métropolitain.

Néanmoins, aujourd'hui et depuis plusieurs années, il est désaffecté car, même s'il est utilisé comme lieu de stockage pour différents services de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, il n'est pas ouvert au public et ne fait l'objet d'aucun aménagement permettant de le faire participer à une mission de service public.

<u>Le diagnostic des ouvrages</u> :

Les ouvrages de la rue du Rempart sont partiellement ou totalement occupés par plusieurs organisations et associations, dont les activités sont d'ordre social et culturel, Horizon amitiés dans le bâtiment Bayart, ateliers d'artistes dans le bastion XIV, Restos du cœur dans le bâtiment 01.

Le bastion XVI a fait l'objet de travaux d'aménagement de locaux de stockage en 2020.
Le bastion XV, quant à lui, est un lieu d'hébergement de la gendarmerie.

Une champignonnière a été installée dans un des fortins.
Le bâtiment 34 a servi de lieu de stockage pour la collectivité.

Globalement, les ouvrages sont dans un état médiocre. L'étanchéité est dégradée engendrant des infiltrations d'eau dans les bâtiments qui ont entraîné des désordres au droit des planchers intérieurs en bois. Les menuiseries et les façades sont dégradées.
Divers aménagements ont été réalisés au fil des ans sans homogénéité et sans stratégie patrimoniale.

La restauration des ouvrages permet non seulement de les préserver car ils se sont dégradés au fil des ans par manque d'entretien régulier mais également de rénover leur clos-couvert afin d'une part de pérenniser les occupations actuelles, et d'autre part de permettre le développement d'activités qui participeront entre autres à l'animation et la

mise en valeur du quartier qui s'inscrit dans le projet « Gare à 360° », en complément des structures déjà présentes dans la rue.

Le programme des travaux :

Le programme des travaux comprend :
- des travaux de réfection de l'étanchéité et des dispositifs de récupération des eaux pluviales,
- des travaux de restauration des façades et des menuiseries,
- des travaux de restauration des planchers bois et éléments de serrurerie intérieurs dégradés,
- des travaux de mise aux normes à minima des installations électriques.

Ces travaux permettront de mettre à disposition, pour chaque ouvrage, une coque rénovée soit pour assurer des conditions d'exploitation acceptables, soit prête à accueillir de nouvelles activités.

Concernant le bâtiment 34, les travaux envisagés en complément des travaux de clos-couvert sont les suivants :
- mise en place d'un ascenseur,
- travaux de raccordements pour des installations sanitaires,
- travaux de sécurité incendie.

Concernant le bastion XV, les travaux consistent également à améliorer les conditions d'hébergement pour la gendarmerie. Les travaux consistent en :
- rénovation du réfectoire, de la cuisine, de la buanderie,
- rénovation des sanitaires existants et création de sanitaires supplémentaires,
- restauration des menuiseries extérieures.

Les travaux seront échelonnés sur plusieurs années avec un échéancier des dépenses indiqués ci-dessous.

Les travaux vont permettre l'installation d'activités diverses dans les ouvrages par des baux d'occupation qui permettront d'une part d'activer la rue du Rempart et d'autre part, génèreront des recettes issues des loyers.

Le calendrier des travaux :

Les projets sont au stade des études de maîtrise d'œuvre.
L'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

Etanchéité supérieure du bastion XIV, bastion XV, fortins 24 et 26, Kriegstor	2026
Bâtiment 34	2026
Bâtiments Duguesclin et Bayart	2027
Bastion XIV (hors étanchéité) et bâtiment 01	2028

<u>Le budget opérationnel</u> :

Le montant global d'opération est estimé à 12 180 000 € TTC (valeur juin 2025) réparti comme suit :

opérations	TTC	HT
Travaux de rénovation des ouvrages	10 440 000 €	8 700 000 €
Honoraires (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé, Système de sécurité incendie)	720 000 €	600 000 €
Divers (indemnités de concours, publicité, études de sols, taux de tolérance, tolérance, provisions pour aléas, etc.)	1 020 000 €	850 000 €

Le montant des travaux est réparti de manière prévisionnelle entre les ouvrages de la manière suivante :

Ouvrage	**Montant € HT**	**Montant € TTC**
Bastion XV	1 530 000 € HT	1 836 000 € TTC
Bastion XIV	811 450 € HT	973 740 € TTC
Fortin 24	144 180 € HT	173 016 € TTC
Fortin 26	175 035 € HT	210 042 € TTC
Kriegstor	41 175 € HT	49 410 € TTC
Bâtiment 34	3 508 000 € HT	4 209 600 € TTC
Pavillon Bayart	651 595 € HT	781 914 € TTC
Bâtiment 01	624 275 € HT	749 130 € TTC
Bâtiment Duguesclin	1 214 290 € HT	1 457 148 € TTC

Selon l'échelonnement suivant :

2026	2027	2028	2029	2030
2,5 M € TTC	4 M € TTC	3 M € TTC	2 M € TTC	0,68 M € TTC

Le montant prévisionnel des recettes locatives annuelles s'élève à 130 000 €.

<u>Les subventions attendues</u> :

Cette opération pourra s'inscrire dans différents dispositifs de subventions. Aussi, le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant (montants estimatifs affichés en € HT) :

DEPENSES	MONTANT € HT	%	**RESSOURCES**	MONTANT € HT	%
Honoraires	**600 000**	6%	**Aides publiques** - Union européenne - État : Fonds Vert	 2 574 350	 25%

Travaux (AVP 07/2025) Bâtiment 34 Bastion XV Fortin 24 Fortin 26 Kriegstor Pavillon Bayard Bâtiment Duguesclin Bâtiment 01 Bastion XIV	**8 700 000** 3 508 000 1 530 000 144 180 175 035 41 175 651 595 1 214 290 624 275 811 450	86%	- État : autre - CAF - Région Grand Est - Coll. européenne d'Alsace - Groupement de communes - Autre commune - Établissements publics - Aides publiques indirectes - Autres	1 000 000	10%
			S/TOTAL AIDES PUBLIQUES	**3 574 351**	35%
Divers (concours, études, tolérances et provisions,...)	**850 000**	8%	**Autofinancement** - Fonds propres - Emprunts - Crédit-bail - Autres aides privées	6 575 650	65%
			S/TOTAL AUTOFINANCEMENT	**6 575 650**	35%
TOTAL DÉPENSES	**10 150 000**	100%	**TOTAL RESSOURCES**	**10 150 000**	100%

Ce plan de financement prévisionnel fera l'objet d'une révision au regard des différentes contractualisations possibles.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

constate

- *la désaffectation de la parcelle cadastrée section 47, numéro 157/92, y compris le bâtiment qui y est implanté, d'une emprise de 15,59 ares, sise rue du Rempart en face de la porte de guerre numéro 2 à Strasbourg, telle que représentée sur le plan de déclassement joint en annexe,*

prononce

- *le déclassement de la parcelle cadastrée section 47, numéro 157/92 d'une emprise de 15,59 ares du domaine public métropolitain,*

approuve

- *le projet de rénovation patrimoniale du clos-couvert des ouvrages (fortins, Wagenhaus, kriegstor, bastions) de la rue du Rempart,*

- *les projets d'aménagements intérieurs des bâtiments 34 et bastion XV,*

décide

- *du classement de la parcelle cadastrée section 47, numéro 157/92 d'une emprise de 15,59 ares dans le domaine privé métropolitain,*

- *d'imputer les dépenses d'investissement des travaux de rénovation patrimoniale du clos-couvert des ouvrages de la rue du Rempart sur le programme 1211, puis sur le nouveau programme provisoire 26004 qui sera créé en 2026,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :
- *à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,*
- *à signer les dossiers de demandes d'autorisations administratives (permis de démolir et de construire, permis d'aménager),*
- *à lancer toutes les procédures administratives,*
- *à solliciter toute aide financière auprès de la Collectivité européenne d 'Alsace, de la Région Grand Est, de l'État et de tous autres partenaires, et à signer tous actes afférents.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-183915-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Plan de repérage du projet de rénovation patrimoniale de bâtiments rue du Rempart

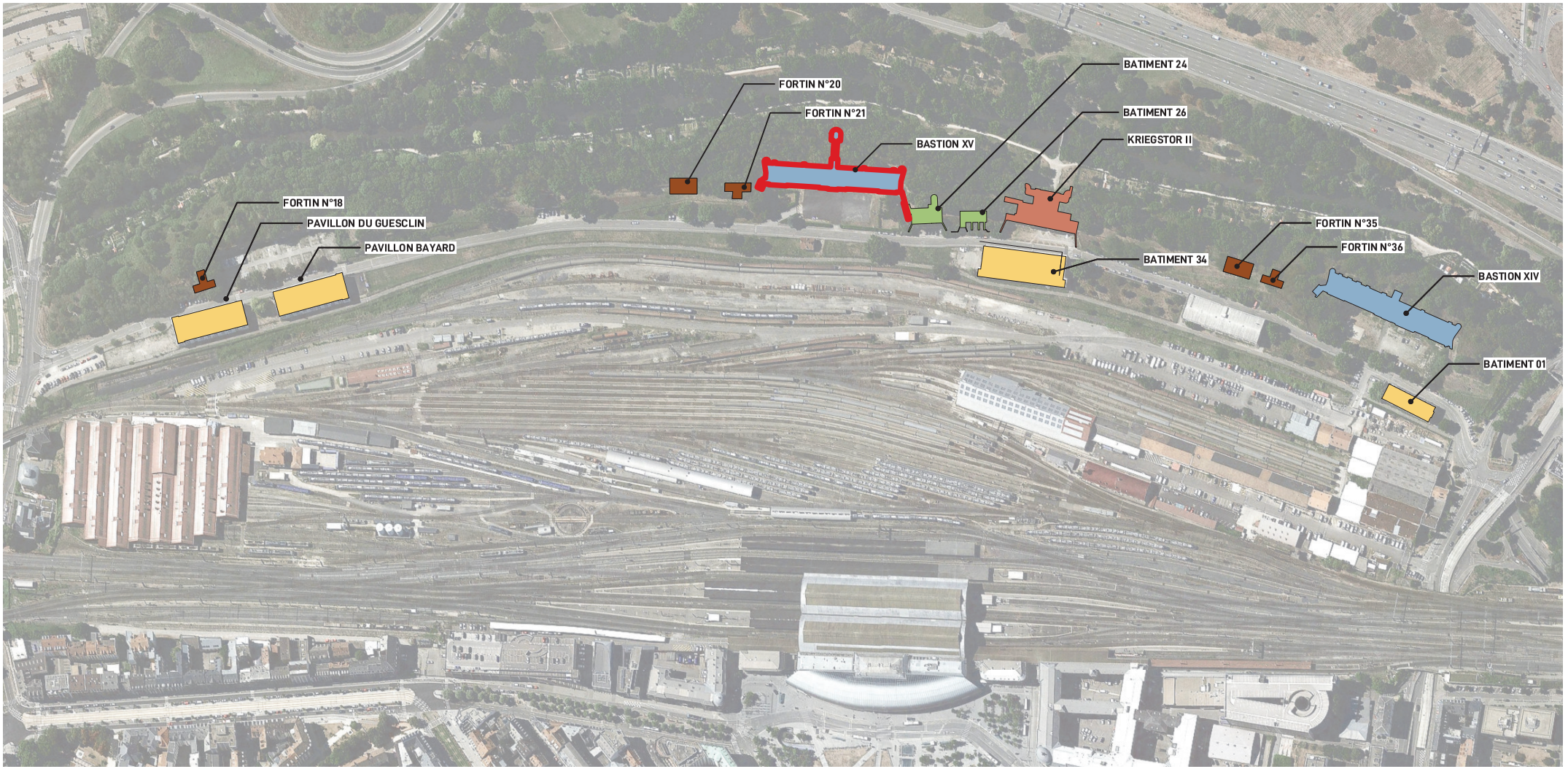

TYPOLOGIE DES BÂTIMENTS

- typologie WANGENHAUS
- typologie BASTION
- typologie PORTE DE GUERRE
- typologie STOCKAGE DE POUDRE / ATELIER D'ARTILLERIE

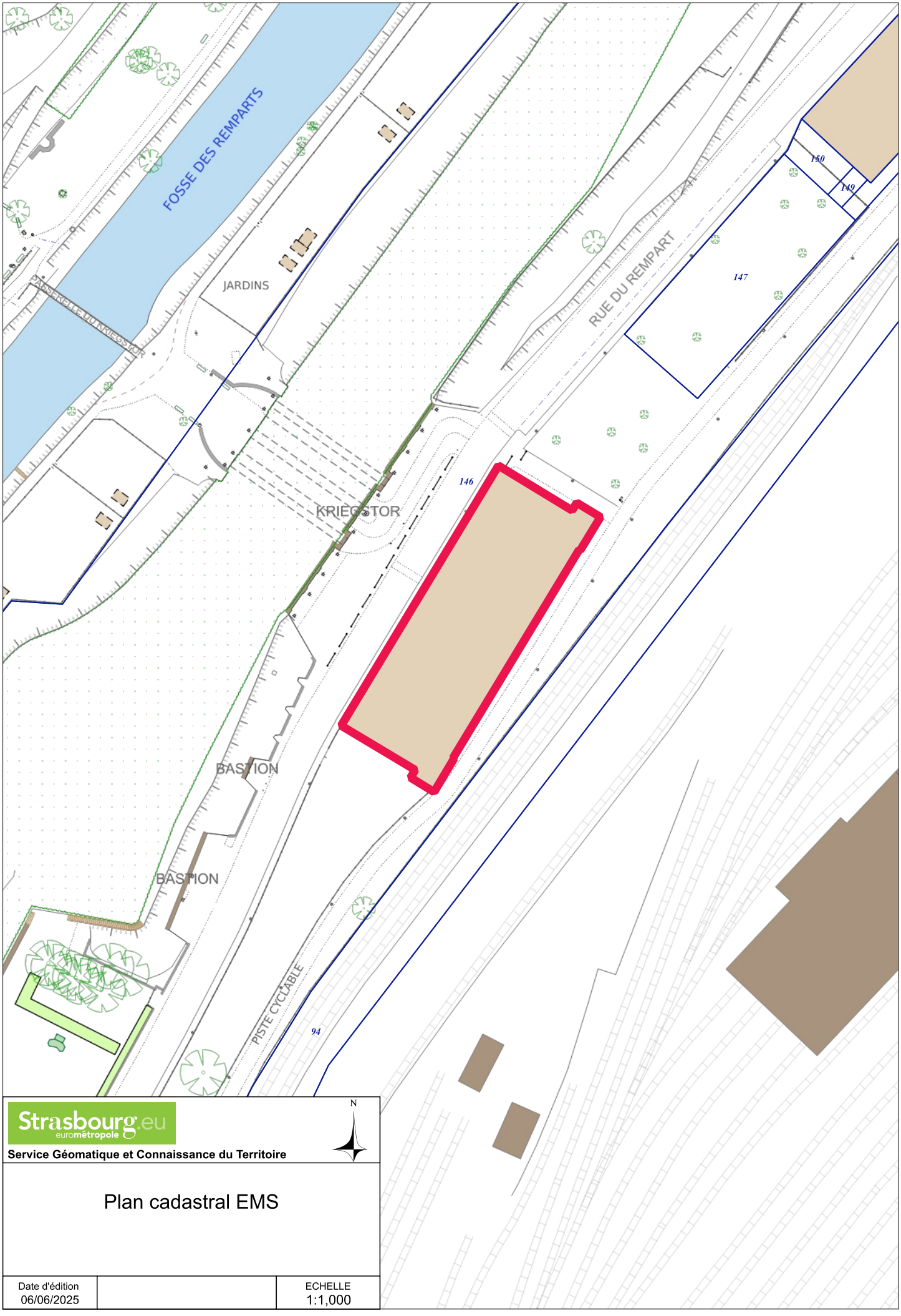

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Plan cadastral EMS

Date d'édition		ECHELLE
06/06/2025		1:1,000

Strasbourg.eu
eurométropole

14

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Conclusion d'une convention transactionnelle.

Numéro E-2025-1050

La convention transactionnelle est un instrument juridique prévu par les articles 2044 et suivants du Code civil destiné à permettre le règlement, par voie amiable, des litiges survenus avec les tiers, notamment ceux nés dans le cadre de l'exécution de contrats publics.

Ces litiges doivent, pour permettre le recours à cette voie amiable, avoir fait l'objet d'une réclamation en lien avec l'exécution du contrat, présenter un caractère certain et ne pas pouvoir être réglés dans le cadre contractuel.

L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales régit les délégations au profit du président et du Conseil. En l'absence de délégation donnée en matière de transactions, celles-ci restent de la compétence du Conseil.

Convention transactionnelle relative au marché 2023/0340 portant sur les travaux de voirie dans le cadre du réaménagement de la rue du Stade et de la rue du Professeur Philippe Bellocq à MUNDOLSHEIM

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu avec la société LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS le marché n°2023/0340 portant sur les « Travaux de réaménagement de la rue du Stade avec création d'un parking et réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq à MUNDOLSHEIM ainsi que la pose d'un réseau de chaleur ».

Le marché visé a été attribué à LINGENHELD pour un montant total de 373 902,40 € HT se décomposant comme suit :
- d'une tranche ferme d'un montant de 369 802,40 € HT,
- d'une tranche optionnelle affermie le 27 juillet 2023 d'un montant de 4 100 € HT.

L'entreprise a réalisé des travaux supplémentaires. La date d'achèvement des travaux était le 15 septembre 2023 pour la tranche ferme et le 11 août 2023 pour la tranche optionnelle.

Les Opérations Préalables à la Réception ont été réalisées le 19 octobre 2023 et l'entreprise a levé les réserves dans les temps le 18 mars 2024, la date limite étant fixée

au 19 mars 2024.

Le projet de décompte final de l'entreprise LINGENHELD avec la liste des travaux supplémentaires a été transmis au maître d'œuvre qui l'a vérifié et l'a transmis à l'Eurométropole de Strasbourg le 2 février 2024.

L'ensemble de ces doléances a été porté à la connaissance de l'Eurométropole de Strasbourg par l'intermédiaire d'un mémoire en réclamation, transmis le lundi 1er juillet 2024.

Pour le parfait achèvement de l'ouvrage les travaux ont été réalisés sans OSPP ni avenant pour un montant total de 25 034,04 € HT.

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties entendent mettre fin à leur différend et à solder le marché visé en préambule.

Cette convention fait office de décompte général définitif (DGD) sans réserves de la part de l'entreprise.

Le titulaire estime avoir subi un préjudice en raison de la réalisation de travaux supplémentaires sans formalisation d'un ordre de service pour prix nouveaux. Le préjudice de ce point est estimé à 25 034,04 € HT.

Les coûts des travaux complémentaires ont été validés avec l'entreprise LINGENHELD. Ils ont été vérifiés par le maître d'œuvre et sont conformes aux estimations annoncées par l'entreprise.

Cependant l'entreprise aurait perçu un montant plus élevé lors des révisions de prix sur les dernières factures. En conséquence, l'entreprise doit 137,70 € HT, soit 165,24 € TTC à l'Eurométropole de Strasbourg.

Le maître d'ouvrage propose, au titre de l'enrichissement sans cause, le versement de 24 896,34 € HT pour ces travaux nécessaires au parachèvement du chantier.

Le titulaire accepte le montant indiqué par le maître d'ouvrage pour cette revendication, soit 24 896,34 € HT, soit 29 875,61€ TTC.

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'entreprise suivante, au moyen d'une convention transactionnelle portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale ;*

- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

Entreprise	*Objet de la convention transactionnelle*	*Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat*	*Imputation budgétaire*
LINGENHELD	*marché 2023/0340 portant sur les «Travaux de réaménagement de la rue du Stade avec création d'un parking et réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq à MUNDOLSHEIM ainsi que la pose d'un réseau de chaleur*	*24 896.34 € HT, soit 29 875.61 € TTC*	*844/2315/programme 1324/PE20*

- *la conclusion de la convention transactionnelle jointe à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et ladite entreprise,*

- *l'engagement des parties à la présente convention transactionnelle à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer et à exécuter la convention transactionnelle jointe à la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-188697-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION TRANSACTIONNELLE

Convention transactionnelle relative au marché 2023/0340 lot 1 portant sur les «Travaux de réaménagement de la rue du Stade avec création d'un parking et réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq à MUNDOLSHEIM ainsi que la pose d'un réseau de chaleur».

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 7 novembre 2025, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.
Ci-après dénommée « **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** », d'une part,

ET

LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS, numéro SIRET 305 348 997 00076, dont l'établissement est sis Carrefour Bellevue Che Du Hitzthal 67203 Oberschaeffolsheim, représenté par Monsieur GUINOT Julien, en qualité de Chef d'agence,

Ci-après dénommée **« Le Titulaire »**

Vu le Code Civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248)

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)

« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

L'Eurométropole de Strasbourg, a conclu avec la société LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS le marché n°2023/0340 lot 1 portant sur les « Travaux de réaménagement de la rue du Stade avec création d'un parking et réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq à MUNDOLSHEIM ainsi que la pose d'un réseau de chaleur ».

Le marché visé a été attribué à LINGENHELD lot 01 « Travaux de voirie » pour un montant total de 373 902,40 € HT se décomposant comme suit :

- d'une tranche ferme d'un montant de 369 802,40 € HT
- d'une tranche optionnelle affermie le 27 juillet 2023 d'un montant de 4 100,00 € HT.

Exposé des incidents :

Sur le chantier de réaménagement de la rue du Stade avec création d'un parking et réaménagement de la rue du Professeur Philippe Bellocq à MUNDOLSHEIM, l'entreprise a réalisé des travaux supplémentaires. La date d'achèvement des travaux était le 15 septembre 2023 pour la tranche ferme et le 11 août 2023 pour la tranche optionnelle.

Les Opérations Préalables à la Réception ont été réalisées le 19 octobre 2023 et l'entreprise a levé les réserves dans les temps le 18 mars 2024, la date limite étant fixée au 19 mars 2024.

Le projet de décompte final de l'entreprise LINGENHELD avec la liste des travaux supplémentaires a été transmis au maître d'œuvre SERUE qui l'a vérifié et l'a transmis à l'Eurométropole de Strasbourg le 02 février 2024.

L'ensemble de ces doléances a été porté à la connaissance de L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG par l'intermédiaire d'un mémoire en réclamation, transmis le lundi 1er juillet 2024.

Voici la liste des travaux réalisés pour le parfait achèvement de l'ouvrage sans OSPP ni avenant pour un montant total de 25 034.04 € HT :

- 001 : Réfection tranchée - Plus-value de 2 636,51 € HT pour réfection de tranchées en dehors des aménagements;
- 002 : Réfection voirie impasse - Plus-value de 4 108,43 € HT pour réfection complète des enrobés au bout de l'impasse
- 003 : Reprise entourage fosses d'arbres - Plus-value de 1 380,00 € HT pour modification de la fosse d'arbre afin d'éviter le réseau de chaleur ;
- 004 : Zones infiltration - Plus-value de 22 717,10 € HT pour agrandissement des volumes d'infiltration ;
- 005 : Amiante- Moins-value de 2 350,00 € HT pour modification mode opératoire sur les canalisations amiantées
- 006 : Variante chaussée - Moins-value de 3 458,00 € HT pour variante structure chaussée (suppression couche d'accrochage et GB)

Dans ce contexte, des discussions se sont engagées entre les Parties.

Il A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention transactionnelle et concessions réciproques

Le présent protocole a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties entendent mettre fin à leur différend et à solder le marché visé en préambule.
Cette convention fait office de décompte général définitif (DGD) sans réserves de la part de l'entreprise.

Article 1.1 : Différend – Montant du décompte général et définitif

Le titulaire estime avoir subi un préjudice en raison de la réalisation de travaux supplémentaires sans formalisation d'un ordre de service pour prix nouveaux. Le préjudice de ce point est estimé à 25 034.04 € HT. Les travaux ont été nécessaires pour déterminer l'ouvrage en lien avec le réseau de chaleur qui a été mis en place en anticipation.

Le maître d'ouvrage estime cette demande bien fondée. Des travaux supplémentaires ont été réalisés et sont nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Les prestations ont été réalisées conformément aux règles de l'art et validées par le MOE mandaté sur le projet (bureau d'étude SERUE). Le Service Aménagement Espaces Publics, maître d'ouvrage et les services gestionnaires n'ont émis aucune réserve sur la qualité de l'aménagement lors de la remise d'ouvrage.

Les coûts des travaux complémentaires ont été validés avec l'entreprise LINGENHELD. Ils ont été vérifiés par le maître d'œuvre et sont conformes aux estimations annoncées par l'entreprise. Les coûts des

Cependant l'entreprise aurait perçu un montant plus élevé lors des révisions de prix sur les dernières factures. En conséquence, l'entreprise doit 137.70 € HT, soit 165.24 € TTC à l'Eurométropole de Strasbourg.

Le maître d'ouvrage propose, au titre de l'enrichissement sans cause, le versement de 24 896.34 € HT pour ces travaux nécessaires au parachèvement du chantier.

Le titulaire accepte le montant indiqué par le maître d'ouvrage pour cette revendication, soit 24 896.34 € HT, soit 29 875.61 € TTC

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG consent à régler une indemnité à l'entreprise de **24 896.34 € HT, soit 29 875.61 € TTC** correspondant aux prestations supplémentaires effectives et nécessaires à la collectivité.

LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS renonce par ailleurs à percevoir toute somme complémentaire au titre des différends exposés en préambule de la présente convention.

En résumé :

Montant initial du marché	**373 902,40 € HT**
Solde restant à payer à l'entreprise au titre du décompte général initial	0 € HT
Travaux réalisés et correspondant à un enrichissement sans cause à payer à l'entreprise	**24 896.34 € HT**
À payer à l'entreprise LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS	**24 896.34 € HT** **soit 29 875.61 € TTC**

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité

Le paiement des sommes précitées à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire l'entreprise LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS :

Article 4 : Engagement de non recours

Les deux parties au présent protocole renoncent à tous recours, instance, et/ou action portant sur les éléments entrant dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.
L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.
Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant notamment à la qualité de constructeur.
Enfin, le Titulaire garantit le Maître de l'Ouvrage contre tout recours indemnitaire émanant d'un sous-traitant intervenu dans le cadre du Marché, et portant sur le paiement des prestations sous-traitées.

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose, que la présente a mis fin aux différends exposés au préambule.

Article 5 : Charges et frais

Chacune des Parties s'engage à conserver à sa charge les frais et honoraires qu'elles ont pu chacune engager pour instruire leurs différends ainsi que pour l'établissement du présent protocole transactionnel.

Article 6 : Effets et entrée en vigueur de la présente transaction

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code Civil.
A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 3 ci-dessus.
La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS.

Article 7- Compétence d'attribution :

Tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en 2 exemplaires originaux,

Strasbourg, le
Pour LINGENHELD TRAVAUX PUBLICS

Son Chef d'Agence
Julien GUINOT

Strasbourg, le
Pour L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

Strasbourg.eu
eurométropole

15

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Associations œuvrant au profit des Gens du voyage : attribution de subventions,signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens et mise à disposition de locaux.

Numéro E-2025-701

Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements, soit 298 places de caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé chaque année (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir, sur deux terrains, moyens et grands groupes estivaux (160 places).

Afin d'accompagner les habitantes et les habitants de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017, agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, en partenariat avec des associations agréées Espace de vie sociale (EVS) qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

Le projet social qui est porté vise à lutter contre l'isolement, encourager la participation des voyageuses et voyageurs, favoriser l'accès au droit commun et à la citoyenneté et soutenir la scolarisation et la parentalité. Pour cela, il est proposé un ensemble d'actions inclusives pour et avec les familles qui fréquentent peu, de par leur itinérance, les centres sociaux de droit commun.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément du Centre social ressources, la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin a validé en 2021 le déploiement d'EVS sur toutes les aires d'accueil et l'augmentation du temps d'intervention auprès du public. Pour 2025, les interventions sont menées en reconduction ou dans la continuité des années précédentes mais adaptées et ajustées en fonction des diagnostics actualisés et des nouveaux besoins recensés.

De plus, il est proposé de signer des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec l'association départementale Les Francas du Bas-Rhin et avec l'association Ballade. En lien avec la ville de Strasbourg, ces deux associations se sont

engagées dans une réflexion globale visant à renforcer et consolider leurs actions sociales, éducatives et culturelles. Une délibération de son Conseil municipal a autorisé pour la ville de Strasbourg la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens :

- le 24 juin 2024 pour l'association départementale Les Francas du Bas-Rhin,
- le 09 décembre 2024 pour l'association Ballade.

Enfin, ce partenariat renforcé avec l'association départementale Les Francas du Bas-Rhin se traduit également par la mise à disposition de nouveaux locaux 16 rue de Nantes à Strasbourg permettant à cette structure d'améliorer ses conditions de fonctionnement dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Ces locaux sont partie prenante du volume AC « parking » constitutif de l'ensemble immobilier « CITADELLE DOCK 1 », inscrite au livre foncier sous la référence SECTION HW parcelle 290/21. L'ensemble immobilier fait l'objet d'une division de volumes. Le volume AC a fait l'objet d'un PV de remise d'ouvrage par la SPL Deux Rives à l'Eurométropole de Strasbourg le 03 mai 2022.
Au sein du volume AC, le local mobilité, objet de cette présente convention, constitue un ERP spécifique de catégorie 5 de type M pouvant accueillir 32 personnes maximum. Il a fait l'objet d'un PV de classement ERP le 01 février 2022.
Les locaux mis à disposition sont nus et exempts de parties communes.

Ces locaux sont mis à disposition de l'association départementale Les Francas du Bas-Rhin à titre exclusif de la date de notification de la convention jusqu'au 31 décembre 2027, avec renouvellement deux fois quatre ans par reconduction expresse par voie d'avenant.
Selon son projet, le lieu est destiné à accueillir les fonctions ressources nécessaires à l'administration et au développement des actions de l'association.

La notification expresse de reconduction de chaque convention devra être effective au plus tard le 1er décembre de l'année précédant la nouvelle période.
Il est prévu une résiliation de la convention par le propriétaire pour un motif d'intérêt général, par l'une des parties pour non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la convention.
Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit de loyer. En revanche, le preneur devra s'acquitter des charges et de tout impôt, contribution ou taxe lui incombant du fait de son occupation des lieux.

L'Eurométropole de Strasbourg autorise la sous-occupation des locaux. Elle dispose d'un droit de visite ainsi que d'un droit d'usage temporaire des locaux. Elle confère au preneur un droit d'aménagement soumis à sa validation préalable. La signalétique et les enseignes sont soumises à la validation préalable de d'association syndicale libre qui administre l'ensemble immobilier.

Le présent rapport porte sur l'attribution de subventions, sur la signature de nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens pour l'association départementale Les Francas du Bas-Rhin et l'association Ballade, et la mise à disposition de locaux

pour l'association départementale Les Francas du Bas-Rhin.

Compagnie les Gladiateurs	**6 000 €**

IN SITU théâtre cirque et danse auprès des Gens du voyage

L'association intervient sur différentes aires d'accueil de l'Eurométropole de Strasbourg. Le projet propose des animations d'improvisation, mais également de l'initiation aux techniques de danses chorégraphiées, facilitant l'élocution orale en français ainsi qu'un travail sur le corps, l'équilibre, le rythme. Ces actions visent à lutter contre l'isolement, encourager la participation des voyageuses et voyageurs, promouvoir une activité physique et déployer l'imaginaire en plaçant le public au cœur de l'acte artistique.

Association migration solidarité et échanges pour le développement	**24 000 €**

Accompagnement aux démarches administratives en ligne

L'association accompagne depuis quatre ans les voyageuses et voyageurs dans leurs démarches en ligne sur les aires d'accueil, afin de faciliter l'accès aux droits et l'inclusion numérique. En lien avec la coordination sociale, un accompagnement individuel est mis en œuvre en fonction des situations. L'objectif est de continuer à élargir le périmètre d'intervention, notamment concernant l'insertion socioprofessionnelle, et le nombre de personnes touchées.

Ballade	**12 000 €**

Le projet : Musiques vagabondes

Les actions sont menées sur plusieurs aires d'accueil. Elles ont pour ambition de faire participer le public, enfant et adulte, de mettre en valeur la culture et la musique tsigane tout en favorisant l'interculturalité. Des ateliers hebdomadaires (guitare, jonglage et ateliers de chant) sont proposés, ainsi que des temps de partage avec les musiciens et des concerts-animations.

Association Contact et Promotion	**66 000 €**
Lieu d'accueil enfants-parents itinérant	*26 000 €*
Cours d'alphabétisation et Français langue étrangère public adulte	*40 000 €*

Le projet de lieu d'accueil enfants-parents itinérant est mené dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage. Les actions de soutien à la parentalité visent à favoriser la préscolarisation et la prise en compte des problématiques liées à la petite enfance auprès du public des gens du voyage. Une approche de proximité est menée avec l'utilisation d'un camping-car, « l'autre caravane ».
Parallèlement, lors des interventions de l'association, notamment concernant la préscolarisation, le besoin de cours d'alphabétisation et de Français langue étrangère pour public adulte et adolescent a été mis en exergue.

Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin	**26 000 €**
Espace de vie sociale – aire d'accueil de Fegersheim	*13 000 €*
Espace de vie sociale – aire d'accueil d'Ostwald-Lingolsheim	*13 000 €*

L'association propose des animations et des projets dans le cadre de l'Espace de Vie Sociale pour les aires d'accueil des Gens du voyage de Fegersheim et d'Ostwald-Lingolsheim. Les axes d'intervention sont : apprentissages fondamentaux, soutien à la parentalité, ouverture sociale. Le projet pédagogique de l'association vise à faciliter la scolarisation des enfants et leur intégration au sein des activités et de la vie de la commune, via des animations socioéducatives.

Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation	**34 900 €**
Espace de vie sociale – aire d'accueil d'Eckbolsheim	*14 900 €*
Espace de vie sociale – aire d'accueil de Geispolsheim	*20 000 €*

L'association propose des animations et des projets dans le cadre de l'Espace de vie sociale pour les aires d'accueil des Gens du voyage de Geispolsheim et d'Eckbolsheim. Il s'agit d'animations variées, tous publics, mais aussi d'aide aux devoirs ou d'actions de prévention de santé. Des partenariats peuvent être proposés ponctuellement, notamment dans le domaine culturel (cirque, musique, art graphique). De plus l'association oriente et accompagne des ménages vers les dispositifs de droit commun avec pour objectif un accès à l'autonomie. Les interventions poursuivent les objectifs du Centre social ressources : la sensibilisation à la scolarisation de l'enfant, le soutien à la parentalité, l'ouverture vers l'extérieur. Concernant Geispolsheim, les conditions d'intervention sur l'aire d'accueil sont complexes (forte présence d'enfants non scolarisés, situation sociale très fragile, …) et nécessitent de renforcer le nombre d'intervenants.

Association départementale des Francas du Bas-Rhin	**68 560 €**
Espace de vie sociale et scolarisation – aire d'accueil de Strasbourg	*44 280 €*
Espace de vie sociale – aire d'accueil d'Illkirch-Graffenstaden	*24 280 €*

L'association les Francas intervient à travers des activités socio-éducatives dans le cadre de l'Espace de vie sociale porté sur les aires d'accueil de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden.
En complément, sur l'aire de Strasbourg, des actions spécifiques sont reconduites : des séances d'alphabétisation en vue de l'entrée en classe des enfants du voyage, et, en partenariat avec l'Éducation nationale, le développement d'un accompagnement concret et effectif des enfants et des familles vers et dans l'école afin de rétablir ce lien de confiance indispensable entre les familles et l'institution scolaire. Cet accompagnement a permis d'augmenter l'assiduité scolaire.

AVA Habitat et nomadisme	**37 380 €**

Espace de vie sociale – aire d'accueil Bischheim – Hœnheim – La Wantzenau	*12 460 €*
Espace de vie sociale – aire d'accueil de Schiltigheim	*12 460 €*
Espace de vie sociale – aire d'accueil de Vendenheim	*12 460 €*

Les animations sont menées sur trois aires : l'aire d'accueil des Gens du voyage de Bischheim-Hœnheim-La Wantzenau, l'aire d'accueil de Schiltigheim et l'aire d'accueil de Vendenheim. Ces interventions permettent de mener une action sociale et pédagogique s'inscrivant dans les objectifs partagés du projet social, sous la coordination du Centre social ressources. L'association incite les parents et les enfants à se rassembler autour des activités proposées. Elle développe des possibilités de relations nouvelles, externes au groupe familial, au sein et hors de l'aire d'accueil, avec la mobilisation de partenaires extérieurs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

Compagnie les Gladiateurs	*6 000 €*
Association Migration solidarité et échanges pour le développement	*24 000 €*
Association Ballade	*12 000 €*
Association Contact et Promotion	*66 000 €*
Conseil départemental des associations familiales laïques du Bas-Rhin	*26 000 €*
Association régionale spécialisée d'action sociale d'éducation et d'animation	*34 900 €*
Association départementale des Francas du Bas-Rhin	*68 560 €*
Ava habitat et nomadisme	*37 380 €*

- *d'imputer ces subventions d'un montant total de 274 840 € au compte AS09B – 65748 – 554 prog.8006 dont le disponible avant le présent Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est de 298 500 €,*

approuve

- *la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et des moyens avec l'association les Francas et l'association Ballade,*

- *la convention d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit de redevance de loyer entre la ville de Strasbourg avec l'association départementale les Francas du Bas-Rhin,*

- *les conditions financières, d'utilisation et de résiliation de la convention,*

- *la durée de la convention définies ci-dessous et le principe de deux renouvellements pour une période de quatre ans par reconduction expresse par voie d'avenant avec sa notification effective au plus tard le 1er décembre précédent la nouvelle période,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public avec l'associations suivante :

Adresse	***Association***	***Références cadastrales***	***Surface et temporalité***	***Valorisation***	***Durée initiale***
16 rue de Nantes à Strasbourg	*Association départementale les Francas du Bas-Rhin*	*Section HW n°290/21*	*369m² Temps plein*	*18 450 €*	*De la notification au 31 décembre 2027*

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer les conventions y afférentes.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187750-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
exercices 2025 - 2028

Entre :

- **la Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN

et

- **l'Eurométropole de Strasbourg,** représentée par sa Présidente, Pia IMBS,

et

- **l'association « Ballade »** ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume n°79 Folio n° 316, et dont le siège est situé 25 rue Jacob 67 200 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Perrette OURISSON.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1 ;
- la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 relative au cadre de la politique culturelle pour Strasbourg ;
- la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg » ;
- la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 portant sur la « mise en place de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens et l'attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire ».

Préambule

La Ville de Strasbourg entretient des relations étroites avec les associations d'éducation populaire, partenaires essentiels de l'action publique dans nos quartiers.
Pour la Ville, ce partenariat se traduit notamment par :
- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des associations via le service jeunesse éducation populaire,
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions pour l'organisation d'activités, des subventions d'investissement et des subventions sur projet,

Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint

hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).
Afin d'accompagner les habitant·es de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017 agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, et en partenariat par des associations qui sont agréées Espace de vie sociale (EVS) – et qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent nouer des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec ces acteurs de l'éducation et du lien social afin de :

- Clarifier la relation conventionnelle entre la Ville de Strasbourg et les associations d'éducation populaire du territoire, au regard des besoins du territoire ;
- Reconnaitre la contribution complémentaire de ces associations à l'action sociale, éducative et culturelle de la collectivité ;
- Sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle

Ces CPOM s'inscrivent dans la déclinaison de la ***Charte de la vie associative*** *: Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg* adoptée au Conseil Municipal du 26 septembre 2022.
Cette charte pose les bases d'une relation de confiance et de reconnaissance mutuelles entre la Ville et le secteur associatif.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et l'association définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.
Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 et 9).

1ère partie : les objectifs

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale
La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire et l'animation de la vie sociale qui tendent à :

- Agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des habitant·es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre :
- Encourager les initiatives collectives d'habitant·es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- Soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant·es ;
- Proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- Assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination ;
- Agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- Agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Champ de l'accompagnement des familles du voyage
Dans le cadre de son projet social, le service Gens du voyage et ses partenaires ont développé une réflexion globale autour de trois axes stratégiques d'intervention :

- Lutter contre l'isolement et faciliter la participation des gens du voyage
- Accompagner l'alphabétisation de tous les publics et la scolarisation des élèves du voyage, soutenir la parentalité
- Garantir l'accès au droit commun dans toutes ses composantes, faciliter l'autonomie et encourager la citoyenneté

Champ de la culture
Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat municipal (transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale, renouveau démocratique) et dans la lignée des grands axes de la délibération cadre de sa politique culturelle votée en décembre 2020, la Ville de Strasbourg affirme l'importance des droits culturels et reconnaît la contribution pleine et entière des arts et des cultures aux enjeux d'inclusion et de réalisation de chacun, dans le respect de sa dignité, de sa liberté et de sa diversité.

Ces politiques s'attachent à développer l'accessibilité aux diverses formes d'art à toutes les personnes, notamment celles les plus vulnérables, à favoriser les coopérations territoriales et thématiques et à encourager la participation des personnes à la vie culturelle de Strasbourg.

Ainsi la Ville de Strasbourg veille à ce que son soutien contribue à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tous·tes, jeunes ou moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitant·es
- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égale représentation de toutes et tous dans leur diversité
- Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitant·es dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives
- Développer et accompagner les projets et évènements culturels dans les quartiers / vecteurs de lien social
- Communiquer auprès des publics et acteurs des quartiers sur l'offre et les ressources artistiques et culturelles du territoire,
- Développer la circulation / la mobilité des habitant·es, des artistes et des œuvres entre les territoires
- Valoriser la richesse et la diversité des expressions culturelles des habitant.es
- Accompagner par la culture le développement et le rayonnement des quartiers populaires.

Article 4 : le projet associatif de Ballade

L'association Ballade organise **des actions socioculturelles s'adressant à des publics ayant moins d'opportunités, et éloignées de la culture, ou d'une culture autre que communautaire, pour des raisons économiques et socioculturelles**. L'association Ballade propose, dans l'EMS et en Europe, des actions basées sur la musique, et plus spécifiquement sur les musiques traditionnelles européennes et du Monde, et plus précisément :

- Des **concerts** car jouer ensemble sur scène permet de développer l'envie de vivre ensemble.
- Des **actions musicales en transfrontalier et à l'international** afin de se connaître au-delà des frontières et des communautés pour participer à la construction d'une Europe inclusive / d'un Monde inclusif.
- Des **ateliers de musiques** pour des personnes avec moins d'opportunités dans les lieux de vie des personnes vulnérables afin de permettre l'accès à l'apprentissage de la musique aux publics avec moins d'opportunités. Ces ateliers bénéficient à environ 500 personnes avec moins d'opportunités par an.
- L'**accueil de** 18 **volontaires** (du CES et en SC) et des stagiaires favorisant la mixité socioculturelle et enrichissant le répertoire musical, la pédagogie de Ballade et la

valorisation des nombreuses origines socioculturelles des publics cibles des actions de l'association.

- Des **sensibilisations civiques et citoyennes** dans le cadre du Mois de l'Autre, de l'Agence de Service civique à destination de volontaires en SC et dans le cadre du PASS culture dans Lycées et Collèges.
- Des **formations au rôle d'artiste social** pour développer les compétences pédagogiques et socioculturelles des musiciens intervenant auprès de publics vulnérables.

Depuis 2023, Ballade est membre de Savoir-Devenir, organisme de formation coopératif certifié Qualiopi et propose des **formations dans ses domaines d'expertise**.

Article 5 : les objectifs du partenariat

La présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens porte 2 dimensions structurantes qui concourent au projet et à la conduite de ces associations. Ces 2 axes font l'objet d'engagements réciproques de la part des trois parties :

1) La sécurisation administrative et financière

Les engagements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin de garantir la pérennité structurelle des associations dans un contexte professionnel et conjoncturel de plus en plus exigeant, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg contribuent à la sécurisation administrative et financière via le **co-financement des postes de pilotage**.

L'association s'engage :

- à recruter les personnels qualifiés dédiés aux fonctions de pilotage en informant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en amont de leur embauche ainsi que de tout changement les concernant,
- à fournir l'ensemble des documents statutaires et décisions votés en assemblée générale et conseil d'administration et à faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- à transmettre à la Ville et à l'Eurométropole les états annuels du personnel.

2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique

Les engagements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin d'assurer un soutien aux associations dans le cadre de leur action de **lutte contre toutes formes de discrimination** et de **promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**, la Ville de Strasbourg propose des accompagnements et des soutiens spécifiques : formation-action, collectif de travail, financement sur projet…
- Pour soutenir l'action des associations dans leurs **démarches d'éducation populaire** et d'encapacitation des habitant·es, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg peuvent le cas échéant leur proposer un groupe de travail dédié, une contribution active au *« Festival des possibles »*, un accompagnement et un soutien dans leur travail de suivi, d'évaluation et de valorisation de leur utilité sociale (mesure d'impact)…
- Pour permettre **l'organisation d'actions concourant au lien social et au vivre ensemble** (animations de proximité, fin d'année, fêtes de quartier…), la Ville intègre sa contribution financière à ces actions dans sa subvention de fonctionnement.

- Pour renforcer **l'innovation sociale en proximité**, la Ville encourage plus spécifiquement le développement d'espaces sociaux et éducatifs innovants, le « faire avec », « l'aller vers », les actions de « post-équipement ».
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale.**

L'association s'engage :

- à fournir les éléments de bilan annuel *sensibles au genre* dont le cadre est transmis par la Ville de Strasbourg.
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Direction de Territoire, Participation citoyenne, Politique de la Ville…) sur les sujets qui impliquent les associations d'éducation populaire,
- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale et éducative au plus proche des habitant.es.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour la Ville de Strasbourg s'élève à la somme de 178 000 €.
Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à la somme de 48 000 €.

Ce montants se répartit comme suit :

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse - **Service Jeunesse Éducation populaire Vie Associative :**

Années	Objectifs	Montant annuel
2025	Assurer les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier Contribuer à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	35 000€
2026	Assurer les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier Contribuer à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	35 000€
2027	Assurer les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier	35 000€

	Contribuer à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	
2028	Assurer les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier Contribuer à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique	35 000€

Sur les crédits de la Direction de la Culture – **Mission Culture et transitions :**

Années	Objectifs	Montant annuel
2025	Développer des actions culturelles en QPV	9500 €
2026	Développer des actions culturelles en QPV	9500 €
2027	Développer des actions culturelles en QPV	9500 €
2028	Développer des actions culturelles en QPV	9500 €

Au titre de l'Eurométropole de Strasbourg :

Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse – **Service Gens du voyage** :

Années	Objectifs	Montant annuel
2025	Développer des animations musicales sur les aires d'accueil	12 000 €
2026	Développer des animations musicales sur les aires d'accueil	12 000 €
2027	Développer des animations musicales sur les aires d'accueil	12 000 €
2028	Développer des animations musicales sur les aires d'accueil	12 000 €

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil de l'Eurométropole et de la transmissions des éléments et pièces justificatives demandés.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

Sans objet.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi et l'évaluation des objectifs prévus dans la présente convention s'opèrent au moyen :

- Des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Jeunesse Éducation Populaire (cf. tableau en annexe)
- Des indicateurs partagés entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et l'association et définis ci-dessous:

Objectifs	Indicateurs
Développer des actions favorisant le sentiment de bien-être et d'inclusion culturelle et sociale	- Participation régulière du public dans les ateliers musicaux - Sentiment d'inclusion durant les ateliers et projets
Accompagner dans leur accès à la culture les publics vulnérables, des gens du voyage et des primo-arrivants	- Nombre de bénéficiaires ciblés aux actions culturelles
Soutenir et développer des actions en faveur d'expériences de mobilité européenne des jeunes	- Nombre de jeunes participants à des projets européens - Nombre de projets et de partenariats européens
Orienter des jeunes musiciens venus des ateliers ou accueillis comme volontaires vers un parcours dans les métiers de la culture	- Nombre de jeunes engagés dans un parcours d'étude musicale

Article 8 : instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention. Il se décline en comité technique et comité politique.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre,
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Les rencontres du comité de suivi technique se tiennent annuellement et rassemblent toutes personnes proposées par l'association ainsi que les référent.es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

Par ailleurs, le comité de suivi politique, co-présidé par le/la Président.e de l'association, la Maire ou son représentant et la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son·sa représentant·e se

réunit au cours des 18 mois précédant le terme de la convention. Il se compose des membres suivants :

- Le·la Président·e de l'association et des membres du Bureau,
- Les Directeurs de l'association,
- La Maire ou son·sa représentant·e,
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son·sa représentant·e
- L'Adjoint·e de quartier, les adjoint.es thématiques concerné·es (Culture, environnement…),
- Les référent·es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

Les dates des rencontres sont fixées conjointement par l'association et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

La Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg envoient une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et formulent sur chacun d'eux un avis.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Maire	La Présidente	La Présidente
Jeanne BARSEGHIAN	Pia IMBS	Perrette OURISSON

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
exercices 2024 à 2027

Entre :

- **la Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, Jeanne BARSEGHIAN
- **l'Eurométropole de Strasbourg,** représentée par sa Présidente, Pia IMBS

- l'association départementale des Francas du Bas Rhin ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro Volume 84 Folio 103 et dont le siège est 280 Route de Schirmeck 67200 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Myriam Schmitt.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2022 portant sur la « Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg »
- la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2023 portant sur la mise en place de Conventions Pluriannuelles d'Objectifs et de Moyens et l'attribution de subventions aux associations socioculturelles et d'éducation populaire»

Préambule

La Ville de Strasbourg entretient des relations étroites avec les associations socioculturelles et d'éducation populaire, partenaires incontournables de l'action publique dans nos quartiers auprès, avec, par et pour les familles strasbourgeoises.
Pour la Ville, ce partenariat se traduit notamment par :
- la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des structures socioculturelles et socio-éducatives via le service jeunesse éducation populaire,
- un soutien financier structurant via des subventions de fonctionnement, des subventions pour l'organisation d'activités, des subventions d'investissement et des subventions sur projet,
- une mise à disposition du patrimoine immobilier de la Ville pour permettre aux structures d'accueillir les habitants et de développer, avec eux, des activités sociales, éducatives et culturelles.

Le service Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg gère 9 aires d'accueil permanentes comprenant 144 emplacements soit 298 caravanes. En plus de ces aires, un terrain d'appoint hivernal est mobilisé (56 places) ainsi qu'une aire de grand passage pouvant accueillir sur 2 terrains moyens et grands groupes estivaux (160 places).

document de travail

Afin d'accompagner les habitant·e·s de ces aires, le service Gens du voyage est, depuis 2017 agréé « Centre social ressources » par la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin. Les projets et actions sont portés conjointement par les coordinatrices sociales du service, et en partenariat par des associations qui sont agréées Espace de vie sociale (EVS) – et qui proposent une animation socioculturelle et éducative de proximité. Un Lieu d'accueil enfant-parent intervient également sur les aires d'accueil, ainsi que d'autres associations pour des projets ponctuels ou expérimentaux.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent nouer des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) avec ces acteurs de l'éducation et du lien social afin de :

- Clarifier la relation conventionnelle entre la Ville de Strasbourg et les structures socioculturelles et d'éducation populaire du territoire, au regard des besoins du territoire ;
- Reconnaitre la contribution complémentaire de ces associations à l'action sociale, éducative et culturelle de la collectivité ;
- Sécuriser l'activité des structures en proposant une projection financière transversale et pluriannuelle

Ces CPOM s'inscrivent dans la déclinaison de la ***Charte de la vie associative*** *: Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la ville de Strasbourg* adoptée au Conseil Municipal du 26 septembre 2022.
Cette charte pose les bases d'une relation de confiance et de reconnaissance mutuelles entre la Ville et le secteur associatif au premier rang duquel les structures d'animation de la vie sociale et d'éducation populaire. A travers ces CPOM, les associations sont mieux reconnues et soutenues pour ce qu'elles sont et ce qu'elles font comme moteurs et animatrices du projet social et éducatif des territoires.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg et l'association départementale des Francas du Bas Rhin définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de 1 an correspondant à la durée du contrat de projet portant l'agrément de la CAF.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

document de travail

1ère partie : les objectifs

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg réaffirment les valeurs auxquelles elles sont profondément attachées et expriment leur volonté de renforcer leur partenariat et leur soutien aux actions et initiatives des associations.

Article 3 : les priorités de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

Champ de l'éducation populaire et de l'animation de la vie sociale

La Ville de Strasbourg conduit des politiques publiques pour l'éducation populaire et l'animation de la vie sociale qui tendent à :

- Agir en faveur de l'équité territoriale et du renforcement local de la présence de services de proximité, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Favoriser le pouvoir d'agir des habitant.es par leur participation et leur engagement dans la vie locale et pendant leur temps libre :
- Encourager les initiatives collectives d'habitant.es, faire ensemble pour contribuer à la transformation de la société ;
- Soutenir les partenariats avec les acteurs associatifs de l'éducation populaire ainsi que les initiatives collectives et d'intérêt général qu'ils portent au service des habitant.es ;
- Proposer des espaces et des temps d'accueil, d'écoute et de débat pour contribuer à l'éducation à la citoyenneté et à la prévention des conduites à risques ;
- Assurer la diversité et l'ouverture sociale et culturelle, lutter contre toutes formes de discrimination :;
- Agir en faveur de la jeunesse en favorisant son émancipation, son autonomie à travers sa participation et son engagement, sa mobilité et la découverte de nouveaux horizons aux niveaux local, transfrontalier, européen et international ;
- Agir en faveur de l'enfance en soutenant les loisirs socio-éducatifs et les accueils collectifs de mineurs.

Champ de l'accompagnement des familles du voyage

L'Eurométropole porte un Centre social ressources géré par le Service Gens Du Voyage (SGDV) et poursuit des objectifs définis en lien avec la CAF, coordonne les actions, apporte un soutien logistique et tisse un réseau partenarial actif.

Voici les trois objectifs stratégiques du Centre Social :

- lutter contre l'isolement et développer la participation des GDV
- Garantir l'accès aux droits communs et encourager la citoyenneté
- Soutenir la parentalité et la scolarisation

Article 4 : le projet associatif

Les centres sociaux (CSC) et les espaces de vie sociale (EVS) sont des structures de proximité portées par des habitant.es qui doivent :

- créer et nourrissent le lien social,
- animer le débat démocratique,
- accompagner des mobilisations et des projets pour construire de meilleures conditions de vie.

document de travail

Depuis plus de 50 ans les structures socioculturelles de Strasbourg interviennent au plus près des habitant.es. Lorsqu'elles contribuent à leur **émancipation** (ex : animation jeunesse, animations vacances, fêtes de quartier…), renforcent leur **pouvoir d'agir** (ex : tables et banquets de quartier, actions de participation citoyenne…) et développent des activités et **services de proximité** (ex : ateliers de Français Langue Étrangère, clubs séniors, Accueil Collectif et Educatif de Mineurs…) la Ville de Strasbourg appuiera leurs actions.

De manière plus spécifique, l'association s'est donné pour objectifs à l'échelle du territoire Spach / Rotterdam :

- Le développement de pratiques éducatives d'engagement et de participation à destination des jeunes et des familles
- L'accompagnement de l'émancipation des femmes (mobilisation, échanges de savoirs, montées en compétences)
- La formation et l'accompagnement de collectifs d'habitant-es
- L'animation du territoire

Concernant les gens du voyage, suite aux différentes expérimentations menées depuis 2015, l'association identifie plusieurs volets de développement ; les trois actions sont complémentaires pour favoriser la scolarisation des enfants :

- Volet 1 : animations socio-culturelles
- Volet 2 : alphabétisation en vue de l'entrée en classe et accompagnement à la scolarité
- Volet 3 : structuration et renforcement de la collaboration avec l'Éducation Nationale
- Volet 4 : accompagnement des enfants en classe (action élargie au collège)

Article 5 : les engagements réciproques

La présente Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens porte 3 dimensions structurantes qui concourent au projet et à la conduite de ces associations. Ces 3 axes font l'objet d'engagements réciproques de la part des trois parties :

1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels

Les engagements de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin de garantir la pérennité structurelle des associations dans un contexte professionnel et conjoncturel de plus en plus exigeant, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg contribuent à la sécurisation administrative et financière via le **co-financement des postes de pilotage**.
- Pour permettre aux associations de développer leurs activités, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des locaux ou soutient leur location.

L'association s'engage :

- à recruter les personnels qualifiés dédiés aux fonctions de pilotage en informant la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en amont de leur embauche ainsi que de tout changement les concernant,
- à fournir l'ensemble des documents statutaires et décisions votés en assemblée générale et conseil d'administration et à faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes,
- à transmettre à la Ville et à l'Eurométropole les états annuels du personnel.

document de travail

2) <u>La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique</u>

Les engagements de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Afin d'assurer un soutien aux associations dans le cadre de leur action de **lutte contre toutes formes de discrimination** et de **promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**, la Ville de Strasbourg propose des accompagnements et des soutiens spécifiques : formation-action, collectif de travail, financement sur projet…
- Pour soutenir l'action des associations dans leurs **démarches d'éducation populaire** et d'encapacitation des habitant·es, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg peuvent le cas échéant leur proposer un groupe de travail dédié, une contribution active au *« Festival des possibles »*, un accompagnement et un soutien dans leur travail de suivi, d'évaluation et de valorisation de leur utilité sociale (mesure d'impact)…
- Pour permettre **l'organisation d'actions concourant au lien social et au vivre ensemble** (animations de proximité, , fin d'année, fêtes de quartier…), la Ville intègre sa contribution financière à ces actions dans sa subvention de fonctionnement.
- Pour renforcer **l'innovation sociale en proximité**, la Ville encourage plus spécifiquement le développement d'espaces sociaux et éducatifs innovants, le « faire avec », « l'aller vers », les actions de « post-équipement ».
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale** ;
- Pour compléter l'**offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers**, la Ville contribue au fonctionnement des ateliers de Français Langue Étrangère (FLE), au fonctionnement des clubs séniors, aux actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)…

L'association s'engage :

- à fournir les éléments de bilan annuel *sensibles au genre* dont le cadre est transmis par la Ville de Strasbourg.
- à participer autant que possible aux collectifs de travail et aux dynamiques partenariales proposés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg (Direction de Territoire, Participation citoyenne, Politique de la Ville, Commission plénière égalité, Commission Lutte contre les discriminations…) sur les sujets qui impliquent les associations d'éducation populaire,
- à dédier des actions et des moyens spécifiques au développement de nouvelles modalités d'intervention sociale et éducative au plus proche des habitant.es,
- à relayer les dispositifs d'aide aux départ en vacances proposés par la Ville et ses partenaires,
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions spécifiques soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg: FLE, clubs séniors, CLAS…

3) <u>Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant·es</u>

Les engagements de la Ville :

- Afin d'assurer une offre de service de qualité et la continuité des **Accueil Collectifs et éducatif de Mineurs** (ACM) organisés par les associations socioculturelles, la Ville de Strasbourg s'engage à contribuer de manière significative à leur fonctionnement par un soutien dédié ;

document de travail

- Pour répondre aux enjeux de **l'accès aux loisirs collectifs pour tous pendant les vacances** et favoriser les premiers départs en colonies de vacances, la Ville anime et met en place un dispositif complémentaire d'aide au départ notamment pour les enfants issus de familles à faibles revenus ; propose des ressources permettant l'organisation de sorties à la journée ou de courts séjours spécifiquement tournés vers la découverte de la nature, de l'environnement et la vie collective ;
- Pour contribuer à la construction personnelle et à l'ouverture interculturelle de tous les jeunes, la Ville de Strasbourg accompagne les initiatives de **mobilité européenne et internationale** ;
- Pour compléter l'**offre sociale, éducative et culturelle dans les quartiers**, la Ville contribue au fonctionnement des ateliers de Français Langue Étrangère (FLE), au fonctionnement des clubs séniors, aux actions du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS)… D'autres soutiens, tel que celui lié au fonctionnement des écoles de musique, font l'objet de conventions spécifiques.

Les engagements de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la politique d'accueil des Gens du voyage :

- L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage, s'engage à contribuer de manière volontariste au financement ou au cofinancement des actions portées par les partenaires associatifs à destination des personnes présentes sur les aires d'accueil ;
- L'Eurométropole, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage, s'engage à porter des actions de formation à destination des partenaires associations, sur des thématiques qui auront été définies collectivement ;
- Pour contribuer à une meilleure interconnaissance des acteurs et faire émerger des projets collectifs, l'Eurométropole, dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage, s'engage à organiser régulièrement des réunions partenariales, en lien avec les services et directions de l'Eurométropole qui pourraient être mobilisés.

L'association s'engage :

- à relayer les dispositifs d'aide aux départ en vacances proposés par la Ville et ses partenaires,
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions spécifiques soutenues par la Ville : FLE, clubs séniors, CLAS…
- à fournir les projets, les évaluations et les bilans demandés dans le cadre des actions portées dans le cadre du Centre social ressources Gens du voyage de l'Eurométropole de Strasbourg

document de travail

2ème partie : les moyens

<u>Article 6</u> : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à l'association

Pendant la durée de la convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.
Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour la Ville de Strasbourg s'élève à la somme de 425 600 €.
Le montant prévisionnel total de la subvention pour la durée de la convention pour l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à la somme de 274 240 €.

Ces montants se répartissent comme suit :

Au titre de la Ville de Strasbourg :
Sur les crédits de la Direction Solidarités Santé Jeunesse - **Service Jeunesse Éducation populaire :**

Objectifs : **Années**	**1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels**	**2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique**	**3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant.es**
2024 à 2027	**55 658 €** Dont : • 39 221 € au titre de la gestion et de la maintenance du patrimoine • 16 437 € pour les fonctions de pilotage et de suivi administratif et financier au titre de ce pilier	**24 342 €** Dont : • 7 905 € pour le développement et l'organisation d'action avec et par les habitants • 16 437 € pour les fonctions de pilotage et d'animation globale au titre de ce pilier	

document de travail

Sur les crédits de la Direction Projet Politique de la Ville:

Objectifs : **Années**	**1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels**	**2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique**	**3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant.es**
2024 à 2027			**22 000 €** Dont : • 6 000 € pour le projet Anim ton quartier volet 2 ; vacances scolaires • 6 000 € pour le projet Anim ton quartier volet 9 ; espace jeunes • 7 000 € pour le projet Anim ton quartier volet 6 et 7 et « tour d'europe » ; projets femmes • 3 000 € pour le festival Familles en Herbe

Sur les crédits de la Direction de l'Enfance et de l'Éducation – **Service Périscolaire et Éducatif** :

Objectifs : **Années**	**1) La sécurisation administrative et financière et de la gestion des bâtiments socioculturels**	**2) La contribution à l'éducation populaire, à l'émancipation, au lien social et à la construction démocratique**	**3) Le développement et la consolidation d'actions au service des habitant.es**
2024 à 2027			**4 400 € pour les activités CLAS**

Au titre de l'EMS :
Sur les crédits de la Direction des Solidarités, de la Santé et de la Jeunesse - **Service Gens du voyage**

Objectifs : **Années**	**1) Animations socio-culturelles (volet 1)**	**2) Alphabétisation et accompagnement à la scolarité (volet 2)**	**3) Structuration et renforcement de la collaboration avec l'éducation nationale (volets 3 et 4)**
2024 à 2027	**48 560 €** Dont : 24 280 € au titre de l'EVS situé rue de Dunkerque	**10 000 €** au titre de l'intensification des séances d'alphabétisation des enfants du voyage	**10 000 €** Dont : 5 000 € au titre du renforcement du partenariat avec l'éducation nationale

document de travail

	24 280 € au titre de l'EVS situé sur l'aire d'accueil d'Illkirch		5 000 € au titre de l'accompagnement des enfants en classe

Les versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil municipal et le Conseil eurométropolitain et de la transmissions des éléments et pièces justificatives demandés (cf. annexe).

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : la mise à disposition de locaux par la Ville à l'association

La Ville met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Appartements n° 21, 22 et 23 situés au 24 rue de l'Yser à Strasbourg (ERP 5e catégorie pour un effectif maximal de 19 personnes par appartement) d'une surface totale de 168 m2

Pour information, il est précisé que la valeur locative annuelle des moyens mis à disposition est évaluée à 23 788 € (valeur 2023)

Les locaux mis à disposition de l'association font l'objet d'une convention spécifique ci-annexée, d'une durée de 1 an, qui définit les modalités de la mise à disposition par la Ville en faveur de l'association.
La mutualisation des locaux mis à disposition avec d'autres structures associatives, notamment de quartier, est très fortement encouragée par la Ville. Les modalités de mise à disposition sont spécifiées dans la convention d'occupation annexée.

La gestion des locaux mis à disposition intègre les dispositions définies par la collectivité en matière de sobriété énergétique, d'utilisation durable des ressources et de protection environnementale. La Ville de Strasbourg mettra en place un accompagnement spécifique à cet effet. Un diagnostic énergétique sera réalisé pour définir avec l'association la trajectoire de sobriété appropriée.

Dans le cas de la gestion de locaux spécifiques (espaces associatifs, salle polyvalente) hors site, une convention spécifique sera établie avec la Ville et les éventuels partenaires.

Article 7 bis : la mise à disposition de locaux par l'EMS à l'association
L'Eurométropole met à disposition de l'association les locaux suivants :

- Bâtiment modulaire de l'aire d'accueil rue de Dunkerque à Strasbourg
- Bâtiment modulaire de l'aire d'accueil route du Rhin à Illkirch-Graffenstaden

Ces locaux sont mutualisés avec d'autres intervenants. Les modalités de mise à disposition sont spécifiées dans la convention d'occupation annexée.

document de travail

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

Le suivi et l'évaluation des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen :

- Des éléments et pièces justificatives à transmettre au service Jeunesse Éducation Populaire (cf. tableau en annexe)
- Des indicateurs partagés entre la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et l'association et définis ci-dessous:

Objectifs	Indicateurs
Soutenir et développer les actions en direction de la jeunesse du quartier Spach Rotterdam	- Nombre de jeunes bénéficiaires des actions - Nombre de jeunes s'engageant dans comme bénévoles (évènementiel notamment) - Nombre d'actions proposées en direction de ce public - Mixité des groupes Pertinence des actions aux regard du diagnostic jeunesse
Développer des actions favorisant le développement du pouvoir d'agir des habitant.es du quartier	Nombre de bénévoles habitant le quartier Nombre d'actions à l'initiative d'habitant.es développées et/ou soutenues
Favoriser les conditions d'émancipation des habitant.es	- Fréquentation des rendez-vous d'accès aux droits - Passage du statut de bénéficiaire à celui de participant à des temps collectifs d'élaboration
Développer des actions sociales et culturelles sur les aires d'accueil des Gens du voyage de Strasbourg et d'Illkirch-Graffenstaden	- Nombre de personnes bénéficiaires des actions - Nombre d'actions proposées et typologie des publics
Proposer des séances d'alphabétisation en vue de l'entrée en classe des enfants du voyage	- Nombre de personnes bénéficiaires de ces séances - Adaptation des actions au public présent
Accompagner les élèves et leur parents vers et dans l'école, en lien avec l'Éducation nationale	- Nombre de personnes accompagnées - Participation avec l'Éducation nationale à la mise en œuvre opérationnelle de cet accompagnement

document de travail

<u>Article 8</u> : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association, la Maire ou son·sa représentant·e et la Présidente de l'Eurométropole ou son·sa représentant·e. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- La Maire ou son·sa représentant·e,
- La Présidente ou son·sa représentant·e,
- l'Adjoint·e de quartier, les adjoint·es thématiques concernés (Culture, environnement…),
- la Vice-présidente en charge de la politique de la ville,
- les référent·es des directions et/ou des services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg parties prenantes de la convention ou partenaires de l'association.

En cas de pluri-financement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs définis ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- mener une réflexion collective sur la pertinence et les effets des actions mises en œuvre,
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

L'association communique à la Ville et à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des éléments complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des objectifs partagés et formulent sur chacune d'eux un avis.

document de travail

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer les résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil eurométropolitain.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

document de travail

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

document de travail

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 202X

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Maire	La Présidente	La Présidente
Jeanne BARSEGHIAN	Pia IMBS	Myriam SCHMITT

document de travail

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DSSJ-Gens du Voyage	272 420 €	285 840 €	**274 840 €**	12

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
Gens du voyage						
00022527	COMPAGNIE LES GLADIATEURS	Projet - Manifestation	6 000,00	6 000,00	6 000,00	
00022758	ASSOCIATION MIGRATION SOLIDARITÉ ET ECHANGES POUR LE DÉVELOPPEMENT	Projet - Manifestation	24 000,00	30 000,00	24 000,00	
00022901	ASSOCIATION BALLADE	Projet - Manifestation	12 000,00	12 000,00	12 000,00	
00023056	CONTACT ET PROMOTION	Fonctionnement	26 000,00	26 000,00	26 000,00	
00023063	CONTACT ET PROMOTION	Projet - Manifestation	40 000,00	45 000,00	40 000,00	
00023067	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DU BAS RHIN	Projet - Manifestation	12 000,00	13 000,00	13 000,00	
00023070	CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS FAMILIALES LAIQUES DU BAS RHIN	Projet - Manifestation	12 000,00	13 000,00	13 000,00	
00023226	ASSOCIATION ARSEA	Projet - Manifestation	14 480,00	14 900,00	14 900,00	
00023227	ASSOCIATION ARSEA	Projet - Manifestation	20 000,00	20 000,00	20 000,00	
00023787	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCAS DU BAS-RHIN	Fonctionnement	44 280,00	44 280,00	44 280,00	
00023789	ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FRANCAS DU BAS-RHIN	Fonctionnement	24 280,00	24 280,00	24 280,00	
00023805	AVA HABITAT ET NOMADISME	Projet - Manifestation	37 380,00	37 380,00	37 380,00	

16

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Subventions au titre des solidarités métropolitaines.

Numéro E-2025-917

Depuis 2020, confrontée à une hausse du nombre et une diversification des personnes sans-abris qui trouvent refuge sur son territoire et ses espaces publics, l'Eurométropole de Strasbourg, a fait le choix de renforcer sa contribution à l'offre d'hébergement.

L'Eurométropole de Strasbourg soutient financièrement des associations ayant répondu à ses appels à projets afin d'accroitre le nombre de places d'hébergement d'urgence mis à disposition du 115 (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation – SIAO). Conjugué à celui de la ville de Strasbourg, ce soutien a permis la création de près de 600 places, essentiellement pour des couples, familles avec enfants et femmes isolées, notamment victimes de violences, pour lesquels les besoins croissent tandis que l'offre d'hébergement demeure insuffisante et inadaptée.

Outre la mise à l'abri des personnes vulnérables, cet engagement volontariste en matière d'hébergement permet aux acteurs associatifs d'engager avec elles un parcours vers leur insertion sociale et professionnelle. Les décisions prises par le conseil eurométropolitain ont permis la création de 95 places en 2021 (délibération du 24 septembre 2021) et 100 places en 2022 (délibération du 4 novembre 2022).

Pour financer cette action, les associations ont perçu en décembre 2024 un acompte représentant 70 % du coût annuel 2025. Pour le versement du solde, soit 480 933 €, le montant global de 2024 est maintenu, la seule augmentation pouvant être prise en compte est le coût lié au passage du « Ségur pour tous» pour les associations concernées.

Par ailleurs, l'Eurométropole, lors de son Conseil du 27 juin 2025, a validé la signature avec l'Etat de l'avenant au Pacte des Solidarités.
Au titre de l'axe 3 de ce Pacte « lutter contre la grande exclusion », 6 actions sont financées à hauteur de 204 600 €. Parmi ces actions, l'aide alimentaire bénéficie d'un soutien de 35 000 €. L'action autour de l'alimentation étant mise en œuvre par le CCAS, il est proposé de verser au CCAS une subvention de 35 000 €, correspondant à cette action.

Le montant total des subventions proposées au titre de cette délibération s'élève à 515 933 €.

ASF67	**100 610 €**

101 places dont 64 pour des familles, 27 pour des femmes isolées avec enfants ou familles et 10 isolés

L'association ASF67 est un opérateur reconnu de longue date. Elle propose des appartements de type T2, T3 ouT4, essentiellement dans le parc privé.
En complément des 60 places (50 places familles et 10 isolés), le dispositif a été complété lors de l'appel à projet de 2022 par 27 places destinées aux femmes isolées avec enfants ou aux familles et 14 places à des familles sortant de CADA/HUDA.
L'association ASF67 propose donc un total de 101 places.

ARSEA GALA	**13 757 €**

5 places pour auteurs de violences conjugales

Le projet est porté par ARSEA GALA, établissement de l'ARSEA qui assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion et le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA), qui a vocation à prévenir la récidive et lutte contre l'aggravation des violences conjugales faites aux femmes.
Ce dispositif, qui est sorti de la phase expérimentale, fait totalement la preuve de son efficacité. Il met à disposition 5 places pour des auteurs de violences conjugales qui y entrent de façon volontaire, dans un processus de prévention de la réitération des faits de violence.

Fédération de Charité CARITAS	**155 566 €**

90 places dont 78 pour des familles, 8 pour des couples sans enfants et 4 pour des personnes isolées.

L'hébergement proposé par la Fédération de Charité CARITAS, via son service CARILOGIS, se fait en mode diffus. Il concerne un total de 90 places (60 au titre de l'appel à projet 2021 et 30 pour celui de 2022) dont 8 places pour des couples sans enfants, 78 places pour des familles et 4 places pour des personnes isolées.

L'Etage Club de Jeunes	**211 000 €**

100 places dont 20 pour femmes enceintes, 15 personnes isolées et 65 familles : 200 000 €
Un ménage dans le cadre du relogement lié à l'extension du tram : 11 000 €

L'Etage propose depuis plus de 40 ans des actions pour des personnes vulnérables et en difficulté présentes sur le territoire. Centré vers le public de jeunes adultes de moins de 25 ans en situation de rupture, l'Etage a élargi ses services à de nouveaux publics (familles et personnes isolées de tout âge), notamment dans les dispositifs d'hébergement et d'appui à la parentalité.

L'Etage disposait déjà de 65 places à la suite de l'appel à projet de 2021, complétées par 35 places en novembre 2022. L'association propose donc 100 places en logement diffus, dont 20 places pour femmes enceintes, en couples ou isolées (orientées par le réseau périnatalité) et 80 places pour des familles ou personnes isolées, sur orientation du SIAO67.

Par ailleurs, une place supplémentaire a été créée de manière temporaire pour héberger un foyer déplacé dans le cadre des travaux d'extension du tram vers l'Ouest.

Centre Communal d'Action Sociale	**35 000 €**

Subvention au titre de l'action aide alimentaire prévue par le Pacte des Solidarités

Dans le cadre du Pacte des Solidarités conclu entre l'Etat et l'Eurométropole, une somme de 35 000 € a été fléchée en direction de l'aide alimentaire. L'action d'aide alimentaire est portée par le CCAS, qui est déjà en charge de la restauration estivale. À ce titre, cette subvention permettra la mise en œuvre des actions prévues par le Pacte des Solidarités.

Il s'agit de deux actions :
- 15 000 € pour soutenir la coordination des maraudes et le partage des cuisines
- 20 000 € pour mieux connaître et accompagner les évolutions de la lutte contre la précarité alimentaire à Strasbourg/EMS

Le CCAS mènera ces actions en finançant les opérations suivantes :
- formations à l'hygiène dans la préparation de repas et l'utilisation de cuisines partagées et éventuellement premiers secours et fresque de la rue ;
- soutien aux structures disposant d'une cuisine et volontaires pour les partager par l'acquisition de petit matériel (ustensiles, boîte à clef) et consommables (kits ménage) pour faciliter le partage de cuisine ;
- étude concernant mise à jour du diagnostic de la lutte contre la précarité alimentaire à Strasbourg et EMS ;
- accompagnement et soutien des initiatives pilotes à l'intersection entre les services santé/lutte contre la précarité/économie solidaire pour proposer une alimentation saine, de qualité et digne pour tous·tes : paniers, épicerie solidaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1. ASF67	*100 610 €*
2. ARSEA GALA	*13 757 €*
3. Fédération de Charité CARITAS	*155 566 €*
4. L'Etage Club de Jeunes	*211 000 €*
5. Centre Communal d'Action Sociale	*35 000 €*

- *l'imputation des subventions n°1 à n°4 d'un montant de 480 933 € au compte 65748-fonction 424-Service AS10A-programme 8170*

- *l'imputation de la subvention n° 5 d'un montant de 35 000 € au compte 65748fonction 424- Service AS10A- programme 8000*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions financières y afférentes.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187816-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

⌦ : **DSSJ** Conseil EMS 07/11/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DSSJ-LCE	1 798 369 €	1 879 114 €	515 933 €	6

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
Lutte contre l'exclusion						
00017234	ASSOCIATION ACCUEIL SANS FRONTIERES 67	Projet - Manifestation	598 702,80	600 162,20	100 610,00	
00017275	ASSOCIATION ARSEA	Fonctionnement	45 697,00	46 322,00	13 757,00	
00020749	FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE	Fonctionnement	506 826,00	533 630,00	155 566,00	
00017246	L'ETAGE - CLUB DE JEUNES	Fonctionnement	647 143,00	653 000,00	200 000,00	
00023860	L'ETAGE - CLUB DE JEUNES	Fonctionnement	-	11 000,00	11 000,00	
00023834	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE	Projet - Manifestation	-	35 000,00	35 000,00	

Strasbourg.eu
eurométropole

17

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Signature de la convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2025 relative à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 signée entre l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-879

Depuis 2004, l'État a souhaité encourager l'engagement des collectivités en abondant financièrement certains dispositifs territoriaux.
C'est ainsi que le Conseil communautaire avait approuvé, en 2005, l'adhésion de la Communauté urbaine de Strasbourg à la convention de développement cinématographique et audiovisuel consignée entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie (CNC) et la Région Alsace, puis ses renouvellements successifs.

La Convention pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 – approuvée par délibération du 20 décembre 2023 - poursuit la mise en œuvre de ce partenariat afin de développer et de coordonner les soutiens apportés au cinéma et à l'audiovisuel sur le territoire régional, en matière de dispositifs financiers, d'accueil des tournages, d'accompagnement et d'animation de la filière, d'exploitation cinématographique, d'éducation à l'image, de festivals et de patrimoine.

Dans ce cadre, le CNC accompagne le développement de la production française en région, en abondant financièrement le fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique de l'Eurométropole de Strasbourg, les priorités actuelles étant la reconquête du public - notamment les jeunes générations - pour les salles et les œuvres françaises, la formation des professionnels et les avancées en matière de responsabilités sociétales et environnementales.

A titre d'information, en 2024, le fonds de soutien à la production audiovisuelle et cinématographique a permis de soutenir 37 projets de films : 14 courts métrages et 4 longs métrages pour le cinéma, 13 documentaires, 2 animations et 4 fictions (unitaire ou série) pour la télévision. Un peu moins de la moitié de ces films (14) est produite par des sociétés installées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les autres films sont produits par des sociétés majoritairement installées en Ile-de-France, mais avec toujours un ancrage significatif de la fabrication du projet soutenu sur le territoire eurométropolitain (écriture, tournage, fabrication d'animation, post-

production), entraînant ainsi des retombées économiques locales, notamment en termes d'emplois, à hauteur minimum de 150 % de l'aide hors taxes octroyée, correspondant au critère d'éligibilité de l'aide.

Par ailleurs, au titre de l'aide au concept, 9 auteurs et 11 autrices installés sur le territoire, majoritairement émergents mais aussi confirmés, ont été soutenus dans ce cadre pour des travaux de recherche autour de l'écriture d'un projet audiovisuel ou cinématographique.

Pour la présente délibération, il vous est proposé d'approuver la convention d'application financière de l'exercice budgétaire 2025 relative à la convention pour le cinéma et l'image animée 2023-2025.

Les dispositions de la convention d'application financière se rapportent, pour l'essentiel, aux montants prévisionnels que l'Eurométropole et le CNC prévoient d'attribuer respectivement au fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuel de l'Eurométropole de Strasbourg et à l'aide au concept.

Les sommes en provenance du CNC, pour un montant total prévisionnel de 280 000 €, feront l'objet de deux versements, une avance correspondant à la moitié du montant prévisionnel versée à la signature de l'avenant, le solde après bilan, au prorata des dépenses effectivement engagées par l'Eurométropole de Strasbourg au cours de l'exercice concerné et après vérification que les programmes soutenus sont qualifiés par le CNC.

L'engagement total de l'Eurométropole figurant sur l'annexe financière 2025 (820 000 €) correspond au total des sommes allouées au fonds de soutien à la production (hors apport prévisionnel du CNC) augmenté des budgets de l'aide au concept, de l'aide au projet structurant de la filière Image (financement par la direction du développement économique et de l'attractivité), du soutien au cinéma plein air 2025 porté par l'association du Troisième Souffle et d'une résidence d'écriture soutenue par l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'apport financier de l'État, par le biais du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, d'une somme s'établissant à un montant maximum de 280 000 € sur la ligne AP0286 - Fonction 317 – Nature 1328 – Programme 1618 – Service AU10 ;

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer toutes conventions afférentes à ce projet.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186672-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2025

DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE

2023-2025

ENTRE

L'ÉTAT

Préfecture du Grand Est
Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION GRAND EST

ET

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques

Vu la délibération n°25CP-1303 du 17 octobre 2025 du conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°……. du 7 novembre 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2025 ;

Vu le budget primitif 2025 de la DRAC ;

Vu le budget primitif 2025 de la Région Grand Est ;

Vu le budget primitif 2025 de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux) ;

Considérant la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Grand Est représentée par son Président, ci-après désignée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, ci-après désignée « l'Eurométropole »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée et de son avenant n°1 conclus entre l'Etat (Préfecture Grand Est, DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2025, et notamment de l'article 32 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2025 s'établit comme suit :

Région Grand Est	**7 322 901 €**
Eurométropole de Strasbourg	**820 000 €**
État (Préfecture du Grand Est, DRAC)	**670 200 €**
CNC	**2 500 054 €**

Dont : - 2 111 664 € faisant l'objet de versements directs aux collectivités partenaires selon des modalités précisées à l'article 4 a) et b)

- 388 390 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 c)

TOTAL	**11 313 155 €**

A noter que sur 2024, le CNC a aussi engagé financièrement[1] :

- 4 724 001€ pour le territoire du Grand Est (Fonds de soutien à l'audiovisuel, soutien à l'exploitation, aide aux moyens techniques et Jeunes ambassadeurs) ;
- 2 203 278 € au national (Ma Classe au Cinéma, Passeurs d'Images).

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

[1] Les chiffres de 2025 ne sont pas exploitables car l'attribution des subventions n'est pas achevée.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2025

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention et d'achat de droits.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DRAC DU GRAND EST

Les subventions de la DRAC Grand Est, d'un montant global de **670 200 €**, sont imputées sur le programme 361.

Elles seront versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC **à la Région**, d'un montant prévisionnel global de **1 831 664 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Comptable Public Régional sur le compte suivant : C6740000000, Code banque 30001, Code guichet 00806, Clé 85

Le premier versement, **soit 915 833 €,** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 60 000 € :

Pour les actions d'accompagnement des auteurs par le tutorat (article 5.1), d'un montant prévisionnel global de 18 333 € :

9 167 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

Pour le soutien aux auteurs par le financement d'une bourse de résidence (article 5.2), d'un montant prévisionnel global de 60 000 € :

30 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 6**

« Le soutien sélectif à l'écriture et au développement » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 108 333 € :

Pour le soutien à l'écriture, d'un montant prévisionnel global de 36 666 € :

18 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

Pour le soutien à développement, d'un montant prévisionnel global de 71 667 € :

35 833 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 7**

« Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production d'œuvres immersives » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 123 333 € :

61 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 186 666 € :

93 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 566 666 € :

283 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 543 333 € :

271 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

- **Axe I - Article 12**

« Soutien aux œuvres financées par les diffuseurs régionaux » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 85 000 € :

42 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et, le cas échéant, vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Axe III - Article 20.2**

« Reconquérir et renouveler le public par la médiation » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 100 000 € :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe IV - Article 24**

« Le dispositif *Cinéma et citoyenneté* : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 20 000 € :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe IV - Article 28**

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 20 000 € :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite des collectivités, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

b) Les subventions du CNC à **l'Eurométropole de Strasbourg**, d'un montant prévisionnel global de **280 000 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Service de gestion comptable de Strasbourg et Eurométropole sur le compte suivant : C6720000000, Code banque 30001, Code guichet 00806, Clé 56.

Le premier versement, soit **140 000 €,** intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'Eurométropole de Strasbourg, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 50 000 € :

25 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1er paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 116 667 € :

58 333 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6I65733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 113 333 € :

56 667 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2028, après réception des documents visés au 1er paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5.4 et 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite des collectivités, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

c) A titre d'information, les subventions du CNC aux festivals et structures, d'un montant total de **388 390 €**, détaillé dans le document annexé à la présente convention, seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et convention bipartite et se répartissent de la façon suivante :

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » : 9 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

- **Axe III - Article 19**

« Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire » : 20 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

- **Axe III - Article 21**

« Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion » : 61 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC (code d'intervention D3336) et 228 390 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

- **Axe IV - Article 27**

« La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge » : 60 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC (code d'intervention D3145).

- **Axe V - Article 28**

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » : 10 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l'agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION

Les subventions de la Région Grand Est, d'un montant global de **7 322 901 €** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - AIDES DE L'EUROMÉTROPOLE

Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant global de **820 000 €** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

À ……..……, le …… 2025.

Pour l'État,
la Préfet de la Région Grand Est,

Jacques WITKOWSKI

Pour la Région Grand Est,
le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Pour l’Eurométropole de Strasbourg,
sa Présidente

Pia IMBS

Pour le Centre national du cinéma et de l’image animée, le contrôleur général économique et financier

Vincent GUITTON

Pour le Centre national
du cinéma et de l’image animée,
le Président

Gaëtan BRUEL

RÉGION GRAND EST
ANNEXE FINANCIÈRE RÉCAPITULATIVE 2025

	ÉTAT DRAC	CNC Soutien direct aux struct. rég.	RÉGION GRAND EST	CNC Cofinancement CNC vers Rég.	TOTAL Intermédiaire Région (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	CNC Cofinancement CNC vers EMS	TOTAL Intermédiaire EMS (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	TOTAL GLOBAL
Axe I - Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents									
Art. 4 Soutenir l'émergence et le renouveau des talents	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	10 000
Le déploiement de l'opération *Talents en Court*	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	10 000
Art. 5 Soutenir l'accompagnement des auteurs	30 000	9 000	236 667	78 333	315 000	110 000	-	110 000	464 000
5.1 - Actions d'accompagnement des auteurs (tutorat) (anciennes actions Bureau des auteurs)	-	-	36 667	18 333	55 000	-	-	-	55 000
5.2 - Soutenir l'auteur par le financement d'une bourse de résidence	-	-	200 000	60 000	260 000	10 000	-	10 000	270 000
5.3 - Soutenir des résidences	30 000	9 000	-	-	-	*5 000**	-	-	39 000
5.4 - L'aide à l'écriture de concept de l'Eurométropole de Strasbourg - aide au concept[10]	-	-	-	-	-	100 000	-	100 000	100 000
Art. 6 Le soutien sélectif à l'écriture et au développement	-	-	216 667	108 333	325 000	-	-	-	325 000
Soutien à l'écriture	-	-	73 334	36 666	110 000	-	-	-	110 000
Soutien au développement	-	-	143 333	71 667	215 000	-	-	-	215 000
Art. 7 Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives et Jeux Vidéo	-	-	246 667	123 333	370 000	-	-	-	370 000
Art. 8 Aide à la production d'œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Art. 9 Aide à la production d'œuvres de courte durée	-	-	373 334	186 666	560 000	100 000	50 000	150 000	710 000
Art. 10 Aide à la production d'œuvres cinématographique de longue durée	-	-	1 133 334	566 666	1 700 000	233 333	116 667	350 000	2 050 000
Art. 11 Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	*2 266 860 € pour mémoire* (1)	1 086 667	543 333	1 630 000	226 667	113 333	340 000	1 970 000
Art. 12 Soutien aux œuvres financées par les diffuseurs régionaux	-	-	255 000	85 000	340 000	-	-	-	340 000
Art. 13 Soutien au jeu vidéo (écriture et prototypage)	-	-		-	-	*20 000 € de la Ville pour mémoire*	-	-	-
SOUS-TOTAL AXE I	30 000	9 000	3 558 336	1 691 664	5 250 000	670 000	280 000	950 000	6 239 000
Axe II - Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires									
Art. 15 Accueil des tournages (Bureau des Images)	-	-	178 832	-	178 832	-	-	-	178 832
Art. 16 Le soutien au développement de la filière	-	*333 091 € pour mémoire* (2)	276 168	-	276 168	100 000 *72 000 € de la ville pour mémoire*	-	100 000	376 168
Art. 17 Soutenir la formation professionnelle	-	-		-	-	-	-	-	-
Art. 18 Développer les coopérations transfrontalières	-	-	220 000	-	220 000	-	-	-	220 000
SOUS-TOTAL AXE II	-	-	675 000	-	675 000	100 000	-	100 000	775 000
Axe III - Reconquérir les publics grâce aux salles et aux acteurs de la diffusion culturelle									
Art. 19 Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire	-	20 000	627 000	-	627 000	-	-	-	647 000
19.1 – Aides et actions des collectivités territoriales	-	-	627 000	-	627 000	-	-	-	627 000
19.2 – Aides et actions de la DRAC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19.3 – Aides et actions du CNC	-	20 000 *et 2 028 050 € pour mémoire* (3)	-	-	-	-	-	-	20 000
Art. 20 Reconquérir et renouveler le public par la médiation	-	-	259 000	100 000	359 000	-	-	-	359 000
20.1 – Structuration de la filière exploitation en Grand Est	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20.2 – L'emploi des médiateurs en salle de cinéma	-	-	100 000	100 000	200 000	-	-	-	200 000
20.3 – Les autres actions de médiation dans les salles de cinéma	-	-	159 000	-	159 000	-	-	-	159 000
Art. 21 Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion	174 300	289 390	1 534 565	-	1 534 565	50 000	-	50 000	2 048 255
21.1 - Soutien aux festivals	49 800	287 890	673 200	-	673 200	50 000 *278 500 € de la ville pour mémoire*	-	50 000	1 060 890
21.2 - Soutien à la diffusion des œuvres aidées	-	-	320 000	-	320 000	-	-	-	320 000
21.3 - Les autres actions de médiation locales	6 000	*96 000 € pour mémoire* (4)	275 215	-	275 215	*333 221 € de la ville pour mémoire*	-	-	281 215
21.4 - Les autres actions de diffusion	118 500	1 500	266 150	-	266 150	*91 000 € de la ville pour mémoire*	-	-	386 150
SOUS-TOTAL AXE III	174 300	309 390	2 420 565	100 000	2 520 565	50 000	-	50 000	3 054 255
Axe IV - Renforcer l'éducation aux images pour former les publics de demain									
Art. 22 Ma classe au cinéma	172 400	-	62 750	-	62 750	-	-	-	235 150
22.1 Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »	67 500	*270 342,97 € pour mémoire* (5)	62 750	-	62 750	-	-	-	130 250
22.2 Dispositif départemental « Collège au cinéma »	37 900	*855 613,10 € pour mémoire* (6)	-	-	-	-	-	-	37 900
22.3 Dispositif « École au cinéma »	39 100	*474 755,26 € pour mémoire* (6)	-	-	-	-	-	-	39 100
22.4 Dispositif départemental « Maternelle au cinéma »	27 900	*355 516,00 € pour mémoire* (7)	-	-	-	-	-	-	27 900
Art. 23 Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat	84 000	-	-	-	-	-	-	-	84 000
Art. 24 Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires	-	-	45 000	20 000	65 000	-	-	-	65 000
Art. 25 Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés la vie ! »	119 000	*247 051,00 € pour mémoire* (8)	58 500	-	58 500	-	-	-	177 500
Art. 26 Pôle régional d'éducation aux images	90 500	-	172 750	-	172 750	*13 000 € de la ville pour mémoire*	-	-	263 250
Art. 27 La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge[8]	-	60 000	-	-	-	-	-	-	60 000
SOUS-TOTAL AXE IV	465 900	60 000	339 000	20 000	359 000	-	-	-	884 900
Axe V - Valoriser le patrimoine cinématographique en région									
Art. 28 Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	-	10 000	330 000	20 000	350 000	*31 300 € de la Ville pour mémoire*	-	-	360 000
Art. 29 Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOUS-TOTAL AXE V	-	10 000	330 000	20 000	350 000	-	-	-	360 000
TOTAL	670 200	388 390	7 322 901	1 831 664	9 154 565	820 000	280 000	1 100 000	11 313 155
TOTAL cofinancement du CNC vers la collectivité			*4 023 336*	*1 831 664*	*5 855 000*	*560 000*	*280 000*	*840 000*	

(1) Pour le CNC, pour mémoire et sans être comptabilisé, le CNC a apporté un soutien direct (FSA) de 2 266 860 € au secteur de l'audiovisuel du Grand Est. Ce montant définitif correspond aux aides automatiques (1 856 860 €), aux aides sélectives (194 000 €) et aux avances (216 000 €) du CNC attribuées en 2024.
(2) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant définitif correspond aux aides sélectives du CNC attribuées aux structures de la Région Grand Est en 2024 : aide aux moyens techniques (333 091 €).
(3) Pour le CNC, pour mémoire, les aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Grand Est en 2024 : aide sélective à la petite et moyenne exploitation (1 120 000 €), aide à la diffusion Art et Essai (908 050 €), soit un total de 2 028 050 €.
(4) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ci-après le montant définitif du premier versement à la structure mandatée pour la mise en oeuvre du dispositif Ambassadeurs jeunes du cinéma (96 000 €) en 2024.
(5) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant correspond à la prise en charge financière 2024 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens au cinéma » sur le plan national, ainsi qu'aux dépenses consacrées à des opérations pour le Lycée (Prix Jean Renoir, Transport des films du BAC, Achats de droit pour le BAC).
(6) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national : prise en charge financière 2024 des copies numériques et conception des documents pédagogiques, soutien des associations nationales agissant dans ce domaine.
(7) Les montants sont indiqués pour mémoire et ne sont pas comptabilisés. Ils concernent le soutien aux associations nationales agissant pour la mise en œuvre des dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient au plan national en 2024.
(8) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Sur le plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2024.
(9) Pour le CNC, organisation d'ateliers d'écriture scénaristique en temps scolaire et hors temps scolaire : hors défi « Écris ta série ! » (35 000 €), suivi du défi en temps scolaire et hors temps scolaire (25 000 €), supervision de l'organisation régionale du comité de lecture du défi (2 000 €) soit 62 000 € au total.
(10) Pour l'Eurométropole, répartis entre 54 500€ de bourses, 32 100€ de tutorat et 13 400 € de frais de fonctionnement et de valorisation des projets lauréats.

Strasbourg.eu
eurométropole

19

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Fonds de concours métropolitain pour le fonctionnement des expositions à rayonnement métropolitain des musées de la ville de Strasbourg au titre de l'année 2025.

Numéro E-2025-811

1. Rappel du contexte et justification de la demande

Depuis plusieurs années, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) soutient les initiatives culturelles structurantes qui bénéficient à l'ensemble de son territoire. Les Musées de la ville de Strasbourg, par leur programmation, leurs collections et leur rayonnement, constituent un pôle culturel majeur dont l'impact et la fréquentation dépassent très largement les seules limites communales. Ils participent directement à l'attractivité et à la politique culturelle de l'ensemble de l'aire métropolitaine.

Ce soutien financier vise à reconnaître et à pérenniser l'activité culturelle portée par les musées, qui constitue un service public de fait à l'échelle de l'Eurométropole.

2. Rappel du contexte et justification de la demande

Dans le cadre des transferts de compétences opérés entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole, notamment en matière de développement culturel, il est nécessaire d'assurer que les flux financiers entre les deux Collectivités respectent un formalisme juridique adéquat. Ce point a été rappelé récemment par la Chambre régionale des Comptes lors de son contrôle organique de l'EMS et qui avait pointé l'irrégularité de subventions pour l'organisation d'expositions.

Le mécanisme du fonds de concours est l'instrument prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), comme l'EMS, de financer une de ses communes membres lorsque celle-ci réalise ou gère un équipement (tel qu'un musée) dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal et relève d'une compétence métropolitaine.
Contrairement à une simple subvention, le fonds de concours formalise un transfert de charges qui correspond à l'exercice d'une compétence partagée ou transférée. Cette procédure garantit la transparence et la sécurité juridique des relations financières entre la métropole et ses communes membres. La présente délibération a donc pour objet de

mettre en conformité la participation financière de l'EMS au fonctionnement des musées avec ce cadre légal.

3. Objet de la demande

Il est donc proposé d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 260 000 € au titre de l'année 2025, destiné à participer aux frais de fonctionnement des Musées de la ville de Strasbourg pour les expositions majeures à rayonnement métropolitain et au-delà. Ce montant correspondant au montant alloué en 2024 sous la forme d'une subvention à une exposition, dispositif qui est remplacé par le présent fonds de concours, conformément aux observations de la Chambre régionale des comptes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution, au titre de l'exercice 2025, d'un fonds de concours d'un montant de 260 000 € pour la ville de Strasbourg. Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 311/657341 – Fonds de concours rayonnement Musées – AU12A du budget 2025, dont le disponible, avant la présente délibération, s'élève à 260 000 €,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions relatives à ce fonds de concours.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-184544-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

20

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Versement du fonds de concours aux bibliothèques/médiathèques municipales du réseau Pass'relle.

Numéro E-2025-862

Par délibération du conseil eurométropolitain du 18 mars 2011, un fonds de concours a été mis en place à destination des bibliothèques/médiathèques municipales du réseau Pass'relle. L'objectif est de soutenir financièrement les bibliothèques de proximité qui contribuent activement au développement de la lecture publique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole verse aux communes membres du réseau Pass'relle ce fonds de concours qui couvre 45% des frais de structures liés aux bâtiments à l'exclusion de toute autre dépense. Ces frais de structures sont : eau, gaz, électricité, téléphone et internet, chauffage, assurance, contrat de maintenance, nettoyage, loyer, petits équipements liés à l'entretien du bâtiment.

Sur la base d'un état certifié par la commune et le comptable public, il vous est proposé de valider le versement du fonds de concours à destination de ces communes, selon le tableau ci-dessous :

Communes	Frais selon état certifié 2024	Montant à verser (45%) 2025
Achenheim	14 474,42 €	6 513,49 €
Bischheim	80 159,29 €	36 071,68 €
Blaesheim	18 910,05 €	8 509,52 €
Eckbolsheim	23 417,96 €	10 538,08 €
Eckwersheim	6 030,31 €	2 713,64 €
Eschau	43 713,15 €	19 670,92 €
Fegersheim	37 129,14 €	16 708,11 €
Hangenbieten	19 704,99 €	8 867,25 €

Holtzheim	90 459,75 €	40 706,89 €
La Wantzenau	33 594,57 €	15 117,56 €
Lampertheim	34 054,88 €	15 324,70 €
Lipsheim	19 109,35 €	8 599,21 €
Mundolsheim	22 879,20 €	10 295,64 €
Niederhausbergen	6 214,82 €	2 796,67 €
Oberhausbergen	55 322,55 €	24 895,15 €
Plobsheim	13 463,31 €	6 058,49 €
Reichstett	30 445,58 €	13 700,51 €
Souffelweyersheim	20 777,03 €	9 349,66 €
Vendenheim	65 894,43 €	29 652,49 €
Wolfisheim	27 434,64 €	12 345,59 €
TOTAL	663 189,42 €	298 435,24 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

le versement du fonds de concours aux communes selon le tableau ci-dessous :

Communes	*Frais selon état certifié 2024*	*Montant à verser (45%) 2025*
Achenheim	*14 474,42 €*	*6 513,49 €*
Bischheim	*80 159,29 €*	*36 071,68 €*
Blaesheim	*18 910,05 €*	*8 509,52 €*
Eckbolsheim	*23 417,96 €*	*10 538,08 €*
Eckwersheim	*6 030,31 €*	*2 713,64 €*
Eschau	*43 713,15 €*	*19 670,92 €*
Fegersheim	*37 129,14 €*	*16 708,11 €*
Hangenbieten	*19 704,99 €*	*8 867,25 €*

Holtzheim	*90 459,75 €*	*40 706,89 €*
La Wantzenau	*33 594,57 €*	*15 117,56 €*
Lampertheim	*34 054,88 €*	*15 324,70 €*
Lipsheim	*19 109,35 €*	*8 599,21 €*
Mundolsheim	*22 879,20 €*	*10 295,64 €*
Niederhausbergen	*6 214,82 €*	*2 796,67 €*
Oberhausbergen	*55 322,55 €*	*24 895,15 €*
Plobsheim	*13 463,31 €*	*6 058,49 €*
Reichstett	*30 445,58 €*	*13 700,51 €*
Souffelweyersheim	*20 777,03 €*	*9 349,66 €*
Vendenheim	*65 894,43 €*	*29 652,49 €*
Wolfisheim	*27 434,64 €*	*12 345,59 €*
TOTAL	*663 189,42 €*	*298 435,24 €*

autorise

l'émission des mandats sur l'imputation budgétaire : AU14F-657341.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186606-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

21

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Remises gracieuses suite à la non restitution d'ouvrages en médiathèques.

Numéro E-2025-876

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains justifiant de l'impossibilité de rendre ces documents dans les délais impartis, et rencontrant en outre des difficultés dans le paiement, sollicitent des remises gracieuses.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes inscrites dans le tableau annexé, pour un montant total de 259 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

les remises gracieuses ci-dessus pour un montant total de 259 €,

décide

l'abandon des poursuites,

autorise

les mandats sur l'imputation AU14C-6577.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après

transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186608-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

ANNEXE à la délibération du conseil Eurométropolitain du 7 novembre 2025 **E-2025-876 : « Remises gracieuses suite à la non restitution d'ouvrages en médiathèques ».**

Date de réception de la demande de remise gracieuse	**Prénom**	**Nom**	**Collectivité du titre**	**Année du titre**	**N° E-GF du titre de recette**	**Montant réclamé**	**Motivation de la décision d'acceptation**
28/03/2025	XXXXXX	XXXXXXXXX-XXXXXX	Eurométropole de Strasbourg	2010	6186	117 €	La collectivité ne dispose plus d'aucun élément liquidatif permettant de justifier cette créance auprès de l'usagère, qui la conteste, sans preuve de fond ni de forme.
04/06/2025	XXXXXX	XXX	Eurométropole de Strasbourg	2021	2913	142 €	Les ouvrages ont été empruntés pendant la période COVID : une confusion sur les dates limites de retour a existé pendant cette période. Les ouvrages ont bien été restitués, mais la procédure de recouvrement avait déjà été engagée. Il s'agit d'une personne en situation de surendettement, prononcé par la Banque de France.
Pour un montant total de						259 €	

Strasbourg.eu
eurométropole

22

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attribution de subventions à divers organisateurs de manifestations dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2025-933

Il est proposé d'attribuer, pour un montant total de 12 200 €, les subventions suivantes à divers organisateurs de manifestations dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Les projets émanent des associations suivantes :

Office Municipal des Sports des Arts des Loisirs et de la Culture Eckbolsheim OMSALC	**3 000 €**

Il s'agit du soutien à l'organisation, par l'OMSALC Eckbolsheim du marché de Noël programmé les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2025.
16 chalets tenus par les associations locales proposeront des articles de Noël. Des animations diverses et variées sur le thème de Noël pour toute la famille seront organisées pendant ces 2 jours.

PEACE Productions	**2 200 €**

Il s'agit du soutien à l'organisation, par l'association PEACE Productions du festival d'Automne qui se déroulera les 25 et 26 octobre 2025 à Hangenbieten.
Il s'agit d'un évènement interculturel visant à promouvoir la culture Nord-américaine auprès des Français.es et notamment des communes de l'Eurométropole.

Réseau Est Cinéma Image Transmission	**4 000 €**

Il s'agit du soutien à l'organisation, par l'association Réseau Est Cinéma Image Transmission du festival Augenblick qui se déroule du 04 au 21 novembre 2025 à destination du jeune public scolaire et non-scolaire.
L'objectif est de promouvoir le cinéma germanophone tout en valorisant le bilinguisme franco-allemand ainsi que de faire découvrir la culture et la langue de nos pays voisins.

Association TOC-TOC	**3 000 €**

Il s'agit du soutien à l'organisation, par l'association TOC-TOC de la 7ème édition du festival Equinoxe qui se déroule du 12 au 14 septembre 2025.
C'est un évènement autour de différentes micro-pièces, toutes différentes les unes des autres, mais communes à une même thématique. Ce cœur artistique est dispatché dans 6 salles micro-spectacles, où chaque micro est joué 7 fois par soirée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des subventions suivantes par la Direction des Evènements et de la Vie Associative en faveur de :*

Office Municipal des Sports des Arts des Loisirs et de la Culture Eckbolsheim OMSALC	*3 000 €*
Association PEACE Productions	*2 200 €*
Association Réseau Est Cinéma Image Transmission	*4 000 €*
Association TOC-TOC	*3 000 €*

- *les crédits nécessaires, soit 12 200 € sont disponibles au budget de l'Eurométropole sous la ligne fonction 311 – nature 65748 – programme 8042 – service PC02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 27 390 €,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer les arrêtés relatifs à ces subventions.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187264-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14

novembre 2025

⌦ : **DEVA** Conseil EMS 07/11/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DEVA	5 000 €	18 200 €	**12 200 €**	4

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	montants proposés	commentaires
00022071	**Association TOC TOC**	Projet - Manifestation		6 000 €	3 000 €	
00022473	**RÉSEAU EST CINÉMA IMAGE TRANSMISSION**	Projet - Manifestation		6 000 €	4 000 €	
00022586	**PEACE PRODUCTIONS**	Projet - Manifestation	2 000 €	2 200 €	2 200 €	
00023410	**OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS DES ARTS DES LOISIRS ET DE LA CULTURE ECKBOLSHEIM OMSALC**	Projet - Manifestation	3 000 €	4 000 €	3 000 €	

Strasbourg.eu
eurométropole

23

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Versement de subventions aux associations sportives de l'Eurométropole de Strasbourg et au sport de performance.

Numéro E-2025-897

Dans le cadre de ses compétences dans le domaine du sport, et en soutien aux initiatives communales pour le sport de haut-niveau amateur, susceptible de favoriser le rayonnement et le développement social et culturel de l'agglomération et présentant un intérêt intercommunal, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir financièrement les associations, athlètes et organisateurs de manifestations de haut niveau.

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion s'amorce avec tous les acteurs du haut-niveau (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) afin que ces objectifs soient intégrés de manière accrue dans leurs activités.

1. Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel

L'Eurométropole apporte son soutien aux athlètes préparant des compétitions sportives internationales. Pour la saison 2025-2026, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière, d'un montant total de 92 000 €, aux sportifs et sportives de la manière suivante :

- soutien aux athlètes visant une place dans les 16 premiers aux JOP 2026 et 2028 (1/2 finale, finale, médaille) : 4 000 €,
- soutien aux athlètes préparant des compétitions internationales : 2 000 €

AMIR-TAHMASSEB Eleonore Niloufar (Strasbourg Eaux Vives - canoë-kayak)	2 000 €
BAKHOUCHE-CHAREUF Bilal (W Fight – Muay-thai)	2 000 €
BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	4 000 €
BAYANDINA Anastasia (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 000 €
BEGGA Natan (ASPTT Strasbourg - badminton)	2 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS - plongeon)	2 000 €

BRAUN Violette (Bischheim Roller Skating - roller)	2 000 €
BURIDON Jade (ASPTT Strasbourg - athlétisme)	2 000 €
CANEVET Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €
CAUSSE Estelle (Eurometropole Strasbourg Taekwondo - taekwondo)	2 000 €
CHRISTOPHEL Valentin (ASPTT Strasbourg – haltérophilie)	2 000 €
CLAIR Jeanne (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	2 000 €
DADAEV Achab (Olympia Lutte Schiltigheim - lutte)	2 000 €
DEBIEN Tatiana (Olympia Lutte Schiltigheim lutte - lutte)	2 000 €
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg – ski alpin)	4 000 €
FOFANA Mah (Strasbourg Taekwondo Academie - taekwondo)	4 000 €
FRANCOIS-SIFFERT Alban (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €
GAHNEM Ibrahim (Olympia Lutte Schiltigheim)	2 000 €
GARDON Thibaut (ASPTT Strasbourg – badminton)	2 000 €
HAMIDI Akram (Société Athlétique Koenigshoffen – boxe thaï)	2 000 €
HAUSS Tillia (Ballet Nautique de Strasbourg – natation artistique)	2 000 €
KHUTSISHVILI Anna (Strasbourg GRS – gymnastique rythmique)	2 000 €
LAGTIY-CHAOUDAR Anas (ASPTT Strasbourg – athlétisme)	4 000 €
LANIER Alex (ASPTT Strasbourg – badminton)	4 000 €
LIBOT Eléonore (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	2 000 €
MULLER Amandine (Vélo Club Eckwersheim – VTT-Cross)	2 000 €
NOUTCHA Sarah-Camille (Strasbourg Université Club – escrime)	4 000 €
PANCASARI Rosy (ASPTT Strasbourg – badminton)	2 000 €
PATRICE Aurore (Strasbourg Université Club – escrime)	2 000 €
PATRICE Jean-Philippe (Souffelweyersheim Escrime Club - escrime)	4 000 €
PATRICE Sébastien (Souffelweyersheim Escrime Club - escrime)	4 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT Strasbourg – paratriathlon)	4 000 €
TORI Toscane (Strasbourg Université Club – escrime)	4 000 €
TRAN Margot (Société de Gymnastique Illkirch-Graffenstaden – gymnastique rythmique)	2 000 €
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €

2. Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives.

Dans le cadre de ses compétences, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de soutenir l'évènementiel sportif de la manière suivante :

- pour les grands évènements sportifs de masse ou évènements à grand rayonnement national, international ou mondial, utilisant un équipement d'agglomération : le financement est de la compétence unique de l'Eurométropole de Strasbourg,

Association des Courses de Strasbourg Europe Soutien à l'organisation des Courses de Strasbourg en mai 2026	66 000 €
Ballet Nautique de Strasbourg Organisation d'un gala de natation artistique du 5 au 7 décembre 2025 au Centre Nautique de Schiltigheim	4 000 €

- pour les manifestations d'importance accueillies dans des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, une répartition de l'accompagnement par bassin de vie et par catégorie (or, argent, bronze) est mise en place. Ce dispositif permet d'harmoniser le soutien aux initiatives communales en complément de l'apport des communes par une prise en compte de la répartition géographique et du rayonnement de l'évènement,

Bassin de vie Centre	**Association Sportive Strasbourg** Soutien à l'organisation de l'European Futsal Cup 2026 les 31 janvier et 1er février 2026	4 000 €
Bassin de vie Centre	**Strasbourg Sud Handball La Famille** Soutien à l'organisation du tournoi international de Noël Jeunes les 20 et 21 décembre 2025	1 500 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation de subventions pour un montant total de 167 500 € réparti comme suit :

- *92 000 € sur le compte 30/65748/8115/SJ03C, aux athlètes préparant des compétitions sportives internationales, au titre de la saison sportive 2025-2026,*

AMIR-TAHMASSEB Eleonore Niloufar (Strasbourg Eaux Vives - canoë-kayak)	*2 000 €*
BAKHOUCHE-CHAREUF Bilal (W Fight – Muay-thai)	*2 000 €*
BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	*4 000 €*
BAYANDINA Anastasia (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*4 000 €*
BEGGA Natan (ASPTT Strasbourg - badminton)	*2 000 €*
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS - plongeon)	*2 000 €*
BRAUN Violette (Bischheim Roller Skating - roller)	*2 000 €*
BURIDON Jade (ASPTT Strasbourg - athlétisme)	*2 000 €*
CANEVET Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*2 000 €*
CAUSSE Estelle (Eurometropole Strasbourg Taekwondo - taekwondo)	*2 000 €*
CHRISTOPHEL Valentin (ASPTT Strasbourg – haltérophilie)	*2 000 €*
CLAIR Jeanne (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*2 000 €*
DADAEV Achab (Olympia Lutte Schiltigheim - lutte)	*2 000 €*
DEBIEN Tatiana (Olympia Lutte Schiltigheim lutte - lutte)	*2 000 €*
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg – ski alpin)	*4 000 €*

FOFANA Mah (Strasbourg Taekwondo Academie - taekwondo)	*4 000 €*
FRANCOIS-SIFFERT Alban (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*2 000 €*
GAHNEM Ibrahim (Olympia Lutte Schiltigheim)	*2 000 €*
GARDON Thibaut (ASPTT Strasbourg – badminton)	*2 000 €*
HAMIDI Akram (Société Athlétique Koenigshoffen – boxe thaï)	*2 000 €*
HAUSS Tillia (Ballet Nautique de Strasbourg – natation artistique)	*2 000 €*
KHUTSISHVILI Anna (Strasbourg GRS – gymnastique rythmique)	*2 000 €*
LAGTIY-CHAOUDAR Anas (ASPTT Strasbourg – athlétisme)	*4 000 €*
LANIER Alex (ASPTT Strasbourg – badminton)	*4 000 €*
LIBOT Eléonore (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*2 000 €*
MULLER Amandine (Vélo Club Eckwersheim – VTT-Cross)	*2 000 €*
NOUTCHA Sarah-Camille (Strasbourg Université Club – escrime)	*4 000 €*
PANCASARI Rosy (ASPTT Strasbourg – badminton)	*2 000 €*
PATRICE Aurore (Strasbourg Université Club – escrime)	*2 000 €*
PATRICE Jean-Philippe (Souffelweyersheim Escrime Club - escrime)	*4 000 €*
PATRICE Sébastien (Souffelweyersheim Escrime Club - escrime)	*4 000 €*
RIBSTEIN Jules (ASPTT Strasbourg – paratriathlon)	*4 000 €*
TORI Toscane (Strasbourg Université Club – escrime)	*4 000 €*
TRAN Margot (Société de Gymnastique Illkirch-Graffenstaden – gymnastique rythmique)	*2 000 €*
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*2 000 €*

- *70 000 € sur le compte 326/65748/8050/SJ03B aux associations sportives suivantes*,

Association des Courses de Strasbourg Europe *Soutien à l'organisation des Courses de Strasbourg en mai 2026*	*Montant versé en 2025* *52 800 €*	*Montant versé en 2026* *13 200 €*
Ballet Nautique de Strasbourg *Organisation d'un gala de natation artistique du 5 au 7 décembre 2025 au Centre Nautique de Schiltigheim*	*4 000 €*	

- *5 500 € sur le compte 326/65748/8051/ SJ03B aux associations suivantes,*

Association Sportive Strasbourg *Soutien à l'organisation de l'European Futsal Cup 2026 les 31 janvier et 1er février 2026*	*4 000 €*
Strasbourg Sud Handball La Famille *Soutien à l'organisation du tournoi international de Noël Jeunes les 20 et 21 décembre 2025*	*1 500 €*

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires suivantes :

- *30 / 65748 / 8115 / SJ03C du budget 2025, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 100 000 €,*

- *326 / 65748 / 8050 / SJ03B du budget 2025, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 56 800 €,*
- *326 / 65748 / 8050 / SJ03B du budget 2026 sous réserve du vote du budget,*
- *326 / 65748 / 8051 / SJ03B du budget 2025, dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 48 500 €,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante,, à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187303-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Soutien aux athlètes de haut niveau en sport individuel.

Le montant total de l'aide financière octroyée pour la saison 2025-2026 représente une somme de 92 000 €.

Athlètes	Montant proposé	Montant octroyé n-1
AMIR-TAHMASSEB Eleonore Niloufar (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €	2 000 €
BAKHOUCHE-CHAREUF Bilal (W Fight – Muay-thai)	2 000 €	2 000 €
BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	4 000 €	4 000 €
BAYANDINA Anastasia (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 000 €	4 000 €
BEGGA Nathan (ASPTT Strasbourg - badminton)	2 000 €	2 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT-PCS - plongeon)	2 000 €	2 000 €
BRAUN Violette (Bischheim Roller Skating – roller)	2 000 €	2 000 €
BURIDON Jade (ASPTT Strasbourg - athlétisme)	2 000 €	2 000 €
CANEVET Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €	2 000 €
CAUSSE Estelle (Eurometropole Strasbourg Taekwondo - taekwondo)	2 000 €	2 000 €
CHRISTOPHEL Valentin (ASPTT Strasbourg – haltérophilie)	2 000 €	2 000 €
CLAIR Jeanne (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	2 000 €	2 000 €
DADAEV Achab (Olympia Lutte Schiltigheim – lutte)	2 000 €	2 000 €
DEBIEN Tatiana (Olympia lutte Schiltigheim – lutte)	2 000 €	2 000 €
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg – ski alpin)	4 000 €	4 000 €
FOFANA Mah (Strasbourg Taekwondo Academie - taekwondo)	4 000 €	4 000 €
FRANCOIS-SIFFERT Alban (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €	2 000 €
GAHNEM Ibrahim (Olympia Lutte Schiltigheim - lutte)	2 000 €	2 000 €
GARDON Thibaut (ASPTT Strasbourg – badminton)	2 000 €	0 €
HAMIDI Akram (Société Athlétique Koenigshoffen – boxe thaï)	2 000 €	2 000 €
HAUSS Tillia (Ballet Nautique de Strasbourg – natation artistique)	2 000 €	0 €

KHUTSISHVILI Anna (Strasbourg GRS – gymnastique rythmique)	2 000 €	0 €
LAGTIY-CHAOUDAR Anas (ASPTT Strasbourg – athlétisme)	4 000 €	2 000 €
LANIER Alex (ASPTT Strasbourg – badminton)	4 000 €	4 000 €
LIBOT Eléonore (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	2 000 €	2 000 €
MULLER Amandine (Vélo Club Eckwersheim – VTT - Cross)	2 000 €	2 000 €
NOUTCHA Sarah-Camille (Strasbourg Université Club – escrime)	4 000 €	4 000 €
PANCASARI Rosy (ASPTT Strasbourg – badminton)	2 000 €	2 000 €
PATRICE Aurore (Strasbourg Université Club – escrime)	2 000 €	2 000 €
PATRICE Jean-Philippe (Souffelweyersheim Escrime Club - escrime)	4 000 €	4 000 €
PATRICE Sébastien (Souffelweyersheim Escrime Club - escrime)	4 000 €	4 000 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT Strasbourg – paratriathlon)	4 000 €	4 000 €
TORI Toscane (Strasbourg Université Club – escrime)	4 000 €	2 000 €
TRAN Margot (Société de Gymnastique Illkirch-Graffenstaden – gymnastique rythmique)	2 000 €	2 000 €
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 000 €	2 000 €

Versement de subventions pour l'organisation de manifestations sportives

4 associations pour un montant total de 75 500 €

Association	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé n-1
Association des Courses de Strasbourg Europe Soutien à l'organisation des Courses de Strasbourg au mois de mai 2026	66 000 €	66 000 €	66 000 €
Ballet Nautique de Strasbourg Organisation d'un gala de natation artistique du 6 au 8 décembre 2024 au Centre Nautique de Schiltigheim	7 500 €	4 000 €	4 000 €
Association Sportive Strasbourg Soutien à l'organisation de l'European Futsal Cup 2026 les 31 janvier et 1er février 2026	7 000 €	4 000 €	0 €
Strasbourg Sud Handball La Famille Soutien à l'organisation	1 500 €	1 500 €	0 €

Strasbourg.eu
eurométropole

24

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Programmation du Contrat de ville : dernière étape de soutien aux projets pour l'année 2025, co-financement du dispositif ' adultes-relais ' et soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Egalité.

Numéro E-2025-1005

La délibération porte sur la dernière étape de soutien aux projets dans le cadre de l'appel à projets 2025 du Contrat de ville, le co-financement du dispositif « adultes-relais » et le soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Egalité.

1. Programmation du Contrat de ville : dernière étape de soutien aux projets dans le cadre de l'appel à projets annuel 2025

Le Contrat de ville « Quartiers 2030 » de l'Eurométropole de Strasbourg porte, pour la période 2024-2030, un projet global d'équité urbaine et de cohésion sociale pour les habitants et habitantes du territoire de la métropole, caractérisé par de très grandes inégalités socio-spatiales. Le Contrat de ville vise à mettre en œuvre une stratégie partagée de développement social, urbain et économique pour les 21 QPV de l'agglomération.

La convention cadre du nouveau Contrat de ville, adoptée par l'Eurométropole de Strasbourg au Conseil du 28 mars 2024, engage l'ensemble des signataires autour de 3 ambitions partagées pour répondre à des enjeux prioritaires :
- un territoire inclusif et solidaire,
- des quartiers où grandir et s'émanciper tout au long de la vie,
- des rues et des logements où il fait bon vivre.

L'appel à projets annuel constitue l'un des leviers pour répondre aux ambitions et enjeux prioritaires du Contrat de ville. Il s'agit, à travers des projets portés principalement par des associations, de renforcer sur des territoires fragiles, l'action des politiques publiques pour contribuer à réduire les écarts socio-économiques entre les quartiers prioritaires et l'ensemble de la métropole, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants et habitantes. Les projets soutenus s'inscrivent en complément des actions menées dans le cadre de politiques publiques de droit commun et sont ainsi au service de l'innovation sociale. Ils constituent des réponses aux défis sociaux, démocratiques et environnementaux auxquels font face ces territoires et sont parties

prenantes des politiques de réduction des inégalités.

L'appel à projets 2025 a été lancé le 1er octobre 2024 par l'Eurométropole de Strasbourg en concertation avec les partenaires co-financeurs (l'État, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin, les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim, Illkirch-Graffenstaden et Lingolsheim).

La présente délibération concerne la dernière étape d'attribution de subventions aux porteurs de projets qui ont répondu à cet appel à projets. Elle propose de soutenir le projet « Insertion et Formation » porté par l'association Coordination Alsacienne de l'Immigration Maghrébine pour un montant global de subvention de 3 000 €. Il s'agit d'un nouveau projet qui vise à se déployer sur les quartiers prioritaires Cronenbourg, Hautepierre, Koenigshoffen-est, Murhof et Neuhof-Meinau.

2. Le soutien au dispositif « adultes-relais »

Le contrat « adultes-relais » est un dispositif mis en place et piloté par l'État, qui permet à des personnes sans emploi ou bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'assurer des missions de médiation sociale et culturelle de proximité, dans le cadre d'un contrat d'insertion. Les postes d'adultes-relais sont réservés à des personnes d'au moins 26 ans, issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville, à qui l'employeur propose une démarche d'insertion sociale et professionnelle. L'attribution d'un poste d'adulte-relais est formalisée par une convention entre l'État et les organismes susceptibles de bénéficier du dispositif (une administration, une association ou une entreprise privée chargée de la gestion d'un service public).

Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, 73 postes d'adultes-relais font l'objet d'une convention avec l'État en août 2025. Les conventions liant les associations à l'État sont signées pour trois ans, avec possibilité de reconduction. En 2025, le financement de l'État s'élève à 23 000 € par poste et par an.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée par les structures d'accueil de ces adultes-relais pour participer au financement des postes. Elle y répond favorablement en fonction du projet de médiation qu'il sous-tend et de sa contribution aux priorités du Contrat de ville, et de la structure porteuse du poste, dans la limite du budget imparti. Le cas échéant, elle contribue à hauteur de 3 350 € par poste et par an, au prorata du temps de présence effective sur l'année. Ce financement s'applique au projet « adultes-relais » dans son ensemble, comprenant le coût salarial et le fonctionnement. Il est adossé au projet d'action présenté par l'association et soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg et les communes dans le cadre du Contrat de ville 2024-2030.

En 2025, sur la base des demandes et des états déclaratifs de présence transmis par les structures, **il est proposé de soutenir le financement de 47 postes dont les missions sont détaillées en annexe 2, pour un montant total 154 796 €**. Les dates de début de convention avec l'État et les territoires d'intervention sont précisés en annexe 1.

Par ailleurs, il est proposé d'attribuer à l'association DACIP une subvention

complémentaire d'un montant de 4 467 € pour le co-financement de 3 nouveaux postes d'adultes-relais crées en 2024. Cette subvention correspond au rattrapage de l'aide qui aurait dû être versée au titre de l'exercice 2024 mais qui n'a pas pu être attribuée suite à une omission dans la délibération adoptée le 11 novembre 2024.

3. **Soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Egalité**

L'Eurométropole de Strasbourg est résolument engagée dans la prévention et la lutte contre les discriminations, notamment dans le cadre du Contrat de ville 2024-2030, dont elle est signataire et pilote. Parmi les 3 ambitions de ce contrat, celle intitulée « un territoire inclusif et solidaire » comporte un axe sur l'égalité réelle et la lutte contre les discriminations.

L'Espace Égalité est un lieu unique en France qui propose un parcours d'éducation au respect, à l'égalité des droits et à la lutte contre toute forme de discriminations. Ce parcours est le fruit de réflexions des acteurs associatifs et de la Ville de Strasbourg, qui porte l'action en régie. Plus de 6 800 personnes ont visité l'Espace Égalité pour l'année scolaire 2024/2025 dont 72 % sont des élèves dans le cadre scolaire. 40 % proviennent d'établissements REP, REP+ et/ou en quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Depuis novembre 2023, l'Espace Égalité a emménagé dans de nouveaux locaux, plus adaptés, qui lui permettent :
- d'accueillir un plus grand nombre d'écoles de l'Eurométropole et de mettre en place de nouveaux ateliers, notamment sur les identités multiples, le racisme et les LGBTQIA+phobies,
- de proposer de nouvelles ressources pour s'adapter à un public diversifié.

Afin de soutenir le développement de ce parcours et la participation la plus large possible d'écoles et de collèges de toutes les communes de l'Eurométropole, il est proposé de reconduire une subvention de 60 000 € pour l'action « Espace Égalité » portée par la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'attribuer au titre de la* ***Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville****, les subventions suivantes :*

COORDINATION ALSACIENNE DE L'IMMIGRATION MAGHREBINE *Insertion et Formation*	***3 000 €***

- *d'imputer le montant ci-dessus comme suit : nature 65748, activité DL04B, programme 8041, fonction 020,*

- *d'attribuer **au titre du dispositif « adultes-relais » 2025,** sur les crédits de la Direction Urbanisme et Territoires – Direction de projet Politique de la ville, les subventions suivantes :*

CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE	***3 350 €***
FACE ALSACE	***3 350 €***
ASSOCIATION MIGRATION SOLIDARITÉ ET ÉCHANGES POUR LE DÉVELOPPEMENT	***3 350 €***
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO	***3 350 €***
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU-DELÀ DES PONTS	***3 350 €***
PAR ENCHANTEMENT	***6 700 €***
SOS FRANCE VICTIMES 67	***3 350 €***
ASSOCIATION SOLIDARITÉ CULTURELLE	***3 350 €***
ASSOCIATION LES DISCIPLES	***6 142 €***
ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'ÉDUCATION ET D'ANIMATION	***19 400 €***
UNIS VERS LE SPORT	***10 050 €***
ASTU ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES	***3 350 €***
FCOSK06	***3 350 €***
VIADUQ 67	***3 350 €***
COORDINATION ALSACIENNE DE L'IMMIGRATION MAGHRÉBINE	***5 862 €***
CLUB SPORTIF HAUTEPIERRE	***3 350 €***
ASSOCIATION BALLADE	***3 350 €***
ASSOCIATION LA RESU	***3 350 €***
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE NEUDORF	***3 350 €***
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF	***3 350 €***
TROC SAVOIRS	***6 142 €***
VIVRE	***3 350 €***

HORIZOME	***2 512 €***
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	***5 584 €***
CENTRE SOCIO-CULTUREL DU FOSSÉ DES XIII	***3 350 €***
L'EVEIL MEINAU	***1 395 €***
ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION	***3 350 €***
NEUHOF FUTSAL	***3 350 €***
DACIP (exercices 2024 et 2025)	***14 517 €***
ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE	***1 117 €***
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS A SORGUS	***3 350 €***
LES SONS D'LA RUE	***3 350 €***
LIFETIME PROJECTS	***3 350 €***
CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE	***3 350 €***
ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L'ESPLANADE	***2 792 €***

- *d'imputer les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de **159 263 €** comme suit : fonction 020-nature 65748-activité DL04B-programme 8041,*

- *d'attribuer au titre de la **Direction Solidarités Santé Jeunesse** la subvention suivante :*

VILLE DE STRASBOURG *Soutien au développement et au rayonnement de l'Espace Egalité*	***60 000 €***

- *d'imputer le montant ci-dessus comme suit : fonction 420, nature 657341, activité AS00B, programme 8074 dont le montant disponible est de 90 000 €,*

autorise

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions de financement et les arrêtés relatifs à ces subventions.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-188705-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

ANNEXE 1 : détail des subventions attribuées au titre du dispositif "adultes-relais"

Postes soutenus par structure	Date de début de la convention avec l'Etat (durée 3 ans)	Territoire concerné	Convention initiale (I) ou renouvellement (R)	Financement 2024	Proposition financement 2025
LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO	13/05/2024	Neuhof-Meinau	I	3 350 €	3 350 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU-DELÀ DES PONTS	14/12/2024	Port du Rhin	R	3 350 €	3 350 €
PAR ENCHANTEMENT	22/06/2024	Koenigshoffen-est	R	3 350 €	3 350 €
PAR ENCHANTEMENT	21/11/2022	Koenigshoffen-est	R	3 350 €	3 350 €
SOS FRANCE VICTIMES 67	14/02/2025	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	3 350 €
ASSOCIATION SOLIDARITÉ CULTURELLE	02/11/2023	Hohberg	R	3 350 €	3 350 €
ASSOCIATION LES DISCIPLES	18/09/2024	Cronenbourg	R	3 350 €	3 350 €
ASSOCIATION LES DISCIPLES	03/11/2024	Cronenbourg	R	2 792 €	2 792 €
MIGRATION SOLIDARITE ET ECHANGES POUR LE DEVELOPPEMENT (AMSED)	25/11/2023	Cronenbourg	R	3 071 €	3 350 €
UNIS VERS LE SPORT	02/06/2023	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	3 350 €
UNIS VERS LE SPORT	01/04/2024	Hautepierre	R	3 350 €	3 350 €
UNIS VERS LE SPORT	01/03/2024	Port du Rhin	I	2 792 €	3 350 €
ASTU ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES	28/07/2022	Laiterie	R	1 954 €	3 350 €
FCOSK06	14/09/2023	Murhof	R	3 350 €	3 350 €
VIADUQ 67	26/07/2022	Cronenbourg	R	3 350 €	3 350 €
COORDINATION ALSACIENNE DE L'IMMIGRATION MAGHREBINE	19/09/2022	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	2 512 €
COORDINATION ALSACIENNE DE L'IMMIGRATION MAGHREBINE	21/05/2024	Neuhof-Meinau	I	1 675 €	3 350 €
CLUB SPORTIF DE HAUTEPIERRE	03/04/2024	Hautepierre	R	3 350 €	3 350 €
ASSOCIATION BALLADE	17/08/2023	Cronenbourg	R	1 396 €	3 350 €
ASSOCIATION LA RÉSU	01/11/2023	Neuhof-Meinau	R	2 513 €	3 350 €
CENTRE SOCIO-CULTUREL DE NEUDORF	15/09/2022	Ampère	R	3 350 €	3 350 €
ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF	01/01/2023	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	3 350 €
VIVRE	01/04/2025	Hautepierre	R	3 350 €	3 350 €
HORIZOME	01/10/2022	Hautepierre	R	3 350 €	2 512 €
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	13/07/2023	QPV Eurométropole	R	3 350 €	2 234 €
DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE	03/05/2023	QPV Eurométropole	R	3 350 €	3 350 €

CENTRE SOCIO-CULTUREL DU FOSSÉ DES XIII	01/10/2023	Laiterie	R	3 350 €	3 350 €
NEUHOF FUTSAL	08/02/2024	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	3 350 €
ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION	04/05/2023	Hautepierre	R	2 233 €	3 350 €
L'EVEIL MEINAU	29/07/2023	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	1 395 €
TROC SAVOIRS	02/11/2022	Murhof	R	3 350 €	2 792 €
TROC SAVOIRS	03/04/2023	Elsau	R	3 350 €	3 350 €
DACIP	08/07/2024	Neuhof-Meinau	I	1 117 €	3 350 €
DACIP	08/07/2024	Quartiers Ouest	I	1 117 €	3 350 €
DACIP	02/05/2024	Koenigshoffen	I	2 233 €	3 350 €
DACIP (rattrapage exercice 2024 pour 3 postes)	-	-	-	-	4 467 €
FACE ALSACE	15/02/2024	Neuhof-Meinau	R	3 350 €	3 350 €
CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE	19/08/2024	Ampère	I	1 117 €	3 350 €
ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE	16/09/2024	Hohberg	I	- €	1 117 €
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS A SORGUS	01/09/2024	Marais	I	- €	3 350 €
LES SONS D'LA RUE	16/09/2024	Elsau	I	- €	3 350 €
LIFETIME PROJECTS	29/10/2024	Spach-Rotterdam	I	- €	3 350 €
CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE	23/06/2024	Cité de l'Ill	R	- €	3 350 €
ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L'ESPLANADE	01/02/2025	Spach-Rotterdam	I	- €	2 792 €
ARSEA (Collège le Ried)	04/11/2023	Guirbaden	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA (Collège Lezay-Marnésia)	04/04/2023	Neuhof	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA (Collège Solignac)	04/04/2023	Neuhof	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA (Collège Stockfeld)	04/04/2023	Neuhof	R	3 350 €	3 350 €
ARSEA - Coordination du dispositif adulte-relais				9 000 €	6 000 €

ANNEXE 2 : Descriptif des missions des postes d'adultes-relais soutenus en 2025

ASSOCIATION MIGRATION SOLIDARITÉ ET ÉCHANGES POUR LE DÉVELOPPEMENT **3 350 €**

En lien avec les différents acteurs locaux du quartier de Cronenbourg, l'adulte-relais est chargé de l'organisation d'activités créatrices de lien social, limitant les tensions et favorisant l'insertion professionnelle des habitant·es en difficulté, en visant notamment la création d'une dynamique de parrainage bénévole.

LUTTE POUR UNE VIE NORMALE LUPOVINO **3 350 €**

L'adulte-relais propose un accompagnement d'accès aux droits, au sein de la seule association implantée sur le secteur du Polygone au Neuhof, où Lupovino propose aux habitant·es un lieu d'accueil et d'information, un pôle enfants-adolescents ainsi que des ateliers de mobilisation vers l'emploi.

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL AU-DELÀ DES PONTS **3 350 €**

L'adulte-relais intervient principalement dans le domaine de l'insertion professionnelle des jeunes du quartier du Port-du-Rhin et ponctuellement sur une mission de médiation entre les familles et l'école d'une part, entre les habitant·es et les bailleurs d'autre part.

PAR ENCHANTEMENT (2 postes) **6 700 €**

Les deux adultes-relais interviennent sur le thème de la participation des habitant·es, avec pour mission l'accompagnement de la mobilisation des jeunes et des familles du QPV Koenigshoffen-Est et l'aide au montage de projets pour un mieux-vivre ensemble.

SOS FRANCE VICTIMES 67 **3 350 €**

L'adulte-relais propose un accompagnement juridique et social des personnes en difficulté, issues de différentes communautés présentes au Neuhof, tout en contribuant à apaiser les tensions en les orientant, le cas échéant, vers les structures de médiation.

ASSOCIATION SOLIDARITÉ CULTURELLE **3 350 €**

L'action est menée dans les quartiers de Koenigshoffen et Poteries. L'adulte-relais accompagne les adultes et les jeunes du quartier. Il favorise le lien social et assure l'interface avec entre les habitants et les institutions publiques.

ASSOCIATION LES DISCIPLES (2 postes) **6 142 €**

Dans le cadre des activités d'accueil et d'animation qu'elle propose quotidiennement aux habitant·es de Cronenbourg, l'association a recruté un premier adulte-relais chargé de développer des actions de médiation et d'accompagnement des familles les plus en difficulté, ainsi qu'un deuxième, davantage orienté vers un public féminin.

ASSOCIATION RÉGIONALE SPÉCIALISÉE D'ACTION SOCIALE D'EDUCATION ET D'ANIMATION **13 400 €**
+ 6 000 €

L'ARSEA assure la coordination des adultes-relais intervenant dans les collèges Stockfeld, Solignac, Lezay-Marnésia, et le Ried sur une mission de médiation scolaire, en lien avec les équipes éducatives et les familles, comprenant l'accompagnement des élèves exclus et de ceux faisant l'objet d'une mesure de responsabilisation. Une subvention supplémentaire de 6 000 € intègre la prise en charge d'une fonction de coordination des postes d'adultes-relais médiation

scolaire : prise en compte des spécificités du cadre d'intervention (Éducation Nationale, collège), articulation des équipes éducatives, formation et projets d'accompagnements personnalisés des adultes-relais.

UNIS VERS LE SPORT (3 postes) 10 050 €

Les trois adulte-relais interviennent dans le champ de la médiation sociale et culturelle de proximité dans les quartiers prioritaires Neuhof-Meinau, Port du Rhin et Hautepierre. Ils interviennent au sein du programme d'éducation, de santé, d'insertion et de solidarité par le sport porté par l'association.

ASTU ACTIONS CITOYENNES INTERCULTURELLES 3 350 €

L'adulte-relais intervient sur le champ de la médiation sociale, scolaire et interculturelle, plus particulièrement en direction d'un public russophone, en lien avec les établissements scolaires des différents quartiers QPV de l'Eurométropole.

FCOSK06 3 350 €

Par le levier du sport, l'adulte-relais propose l'accompagnement d'un public jeune et mixte, issu des quartiers de Koenigshoffen-Est et Montagne Verte, pour appréhender les questions d'absentéisme, d'insertion et de citoyenneté. Il apporte également un accès facilité à la pratique du football pour un public de jeunes filles.

VIADUQ 67 3 350 €

L'adulte-relais assure une mission de médiation sociale et d'écrivain public sur les quartiers de Cronenbourg et de Hautepierre. Il accompagne, informe et oriente les habitant·es dans leurs démarches administratives.

COORDINATION ALSACIENNE DE L'IMMIGRATION MAGHREBINE (2 postes) 5 862 €

Le premier adulte-relais assure des missions d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées immigrées dans leurs démarches d'accès aux droits au sein du QPV Neuhof-Meinau. Il participe à l'élaboration de projets collectifs visant à faire connaître et valoriser l'histoire et la mémoire des travailleurs immigrés. Le deuxième adulte-relais intervient dans le champ de la médiation santé et de l'accès aux soins.

CLUB SPORTIF DE HAUTEPIERRE 3 350 €

L'adulte-relais assure la promotion du sport comme moyen de bonne santé auprès de jeunes de 5 à 16 ans de Hautepierre, à travers des actions basées sur la mixité filles - garçons. Il participe à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, liant l'activité physique et l'alimentation.

ASSOCIATION BALLADE 3 350 €

L'adulte-relais assure des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le cadre notamment du déploiement du projet de résidence artistique à diffusion territoriale du quartier prioritaire de Cronenbourg.

ASSOCIATION LA RÉSU 3 350 €

L'adulte-relais accompagne les habitant·es du quartier Neuhof-Meinau dans leurs démarches d'accès aux droits et à l'emploi.

CENTRE SOCIO-CULTUREL DE NEUDORF 3 350 €

L'adulte-relais accompagne les habitant·es du quartier Ampère dans leur démarche d'accès aux

droits et aux soins. L'adulte-relais a également pour mission la mobilisation des publics afin de favoriser la mise en place d'initiatives par les habitant·es.

ESPACE DJANGO STRASBOURG NEUHOF **3 350 €**

Ce projet porte sur le renforcement du lien de proximité de l'Espace Django avec les habitant·es du QPV Neuhof-Meinau. Il contribue à accroître l'ancrage de la structure dans le territoire et participe au développement de nouveaux projets auprès des familles.

VIVRE **3 350 €**

L'adulte-relais assure des missions de médiation sociale et culturelle, qui consistent à accompagner la population russophone, plus particulièrement d'Hautepierre, dans ses démarches administratives avec les institutions et dans son insertion sociale, scolaire et professionnelle.

HORIZOME **2 512 €**

L'adulte-relais intervient sur des missions de médiation sociale et culturelle de proximité dans le quartier de Hautepierre, avec comme objectifs de développer les capacités d'action de l'association, renforcer les liens avec les habitant·es, contribuer à renforcer la vie associative de proximité et développer la capacité d'initiative et de projet dans le quartier et la ville.

DIMENSION CULTURELLE LOISIR INSERTION CITOYENNE (2 postes) **5 584 €**

Les adultes-relais sont chargés d'accompagner la réussite éducative, scolaire et professionnelle de jeunes, principalement des collégien·nes issus de plusieurs QPV (Hautepierre, Elsau, Neuhof - Meinau, Cronenbourg, Port Du Rhin, Quartiers Ouest, Guirbaden et Marais). Ils accompagnent de manière individuelle des élèves sur leur projet d'orientation scolaire et/ ou professionnelle, favorisent l'accès à la plateforme de stages de troisième et démarchent de nouvelles entreprises pour leur proposer d'adhérer à la plateforme de stages.

CENTRE SOCIO-CULTUREL DU FOSSÉ DES XIII **3 350 €**

L'adulte-relais intervient principalement dans les champs suivants : l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des habitant·es de la Laiterie, avec un focus sur les jeunes de 18-25 ans, l'accompagnement aux démarches administratives et la médiation.

ASSOCIATION CONTACT ET PROMOTION **3 350 €**

L'adulte-relais assure des missions d'aide à l'accès aux savoir et savoir-faire, aux compétences numériques, linguistiques et de communication pour les habitant·es du quartier de Hautepierre.

L'EVEIL MEINAU **1 395 €**

L'adulte-relais participe au développement du projet de l'association en faveur de la participation des habitant·es du quartier de la Meinau. Il est chargé de développer la relation entre les habitant·es et les institutions et les partenaires.

TROC SAVOIRS (2 postes) **6 142 €**

Les adultes-relais ont pour mission d'accueillir, d'informer et d'accompagner les habitant·es des quartiers prioritaires Elsau, Molkenbronn et Murhof dans l'accès aux savoir et savoir-faire, aux compétences numériques, linguistiques et scolaires.

NEUHOF FUTSAL **3 350 €**

L'adulte-relais a pour mission d'accueillir et d'accompagner les éducateurs et le public dans le

domaine de l'accès au football. Il participe à l'élaboration de projets éducatifs par le biais du sport et développe les partenariats sur le quartier du Neuhof.

DACIP (3 postes) **10 050 €**
+ 4 467 €

Les trois adultes-relais interviennent dans le domaine de la médiation insertion – emploi. Ils participent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au déploiement et à l'évaluation du Dispositif d'Accompagnement Collectif et Individuel de Proximité (DACIP) au sein des quartiers prioritaires de l'Eurométropole.

FACE ALSACE **3 350 €**

L'adulte-relais a pour mission principale de faciliter l'accès aux droits et services par la médiation numérique et sociale dans le quartier prioritaire Neuhof-Meinau.

CONCIERGERIE SOLIDAIRE D'ALSACE **3 350 €**

L'adulte-relais a pour mission de favoriser la mobilisation des habitant·es, l'appui aux initiatives citoyennes et la valorisation des démarches participatives dans le quartier Ampère.

ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE **1 117 €**

L'adulte-relais est chargé de favoriser la pratique d'activités physiques en développant le lien et la communication entre les clubs sportifs du quartier et les habitant·es ou en organisant directement des actions de médiation socio-sportive.

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU MARAIS A. SORGUS **3 350 €**

L'adulte-relais a pour mission principale de faciliter l'accès aux droits et services par la médiation numérique et sociale dans le quartier prioritaire du Marais.

LES SONS D'LA RUE **3 350 €**

L'adulte-relais est chargé d'organiser l'animation de rue en lien avec les projets culturels de l'association pour les habitant·es du quartier de l'Elsau.

LIFETIME PROJECTS **3 350 €**

L'adulte-relais a pour mission de faciliter les échanges entre les habitant·es du quartier Spach-Rotterdam et les structures existantes qui agissent en faveur du lien social, pour ainsi favoriser la participation citoyenne.

CENTRE SOCIO CULTUREL ROBERTSAU L'ESCALE **3 350 €**

L'adulte-relais a principalement pour mission l'accompagnement à l'insertion socio-professionnelle des habitant·es du quartier Cité de l'Ill.

ASSOCIATION DES RESIDENTS DE L'ESPLANADE **2 792 €**

L'adulte-relais a pour mission de favoriser la mobilisation des habitant·es, l'appui aux initiatives citoyennes et la valorisation des démarches participatives dans les quartiers Spach-Rotterdam et Jura-Citadelle.

Strasbourg.eu
eurométropole

25

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'ingénierie de projet dédiée par les communes au pilotage territorial du Contrat de ville ' Quartiers 2030 ' : co-financement pour l'année 2025.

Numéro E-2025-1011

Dans le cadre du Contrat de ville de l'Eurométropole de Strasbourg « Quartiers 2030 », le rôle des six communes du territoire accueillant des quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) est réaffirmé dans la conduite du volet territorial du Contrat de ville, défini dans chaque Plan d'action territorial, et dans l'animation de proximité à mener avec les acteurs associatifs et les habitants·es des quartiers.

Par délibération du Conseil du 28 mars 2024, l'Eurométropole de Strasbourg, dans son rôle de pilotage et d'impulsion de la Politique de la ville, a renouvelé son engagement au soutien en ingénierie aux communes, comme elle l'a assuré depuis les premiers dispositifs de la Politique de la ville. Cela se traduit par :

- la mission de coordination transversale conduite par la Direction de projet Politique de la ville, portée par l'Eurométropole de Strasbourg et cofinancée par l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- le cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg des postes dédiés par les communes à la conduite du projet dans les QPV, à hauteur de 50 % du coût salarial annuel plafonné à 22 900 € pour un ETP, appliqué selon un ratio par nombre d'habitant·es en QPV (0,3 ETP pour moins de 3 500 habitant·es, 0,5 ETP pour 3 500 à 5 000 habitant·es, 0,7 ETP pour plus de 5 000 habitant·es) pour les postes dédiés au Contrat de ville, et à 0,5 ETP pour les postes dédiés au renouvellement urbain.

Les postes de chefs·fes de projet Politique de la ville portés par les communes ont pour missions :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'action territoriaux (PAT) du Contrat de ville relatifs à chaque QPV,
- la veille territoriale et l'analyse des besoins d'intervention,
- l'animation du travail partenarial et des instances de pilotage territorial,
- l'accompagnement des acteur·trices dans l'élaboration de leurs projets, puis leur

instruction en vue de leur cofinancement au titre de la Politique de la ville, notamment dans le cadre de l'appel à projets annuel du Contrat de ville,
- l'animation de la participation citoyenne et l'accompagnement des habitant·es des QPV,
- la participation aux instances de travail partenariales du Contrat de ville.

Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à l'ingénierie de projet communale est versée à la commune au prorata du temps de présence annuel effectif des agent·es dont les postes sont cofinancés, sur la base d'un état déclaratif de présence et d'une convention financière.

En 2025, les postes dédiés par les communes et l'Eurométropole de Strasbourg à la mise en œuvre du Contrat de ville sont organisés comme suit :

Communes nb de QPV & nb d'habitant·es en 2020*	**Missions portées par les communes**		**Missions portées par l'Eurométropole**	
	pilotage territorial du Contrat de ville	**forfait ETP soutien EMS**	**pilotage territorial NPNRU**	**pilotage transversal Contrat de ville & NPNRU**
Bischheim 2 QPV dont 1 intercommunal 4 540 habts	1 chef·fe de projet Politique de la ville	0,3 ETP	1 direction de projet QPV Quartiers Ouest et PRU Écrivains - 4 ETP **	1 direction de projet - 12 ETP + 1 ETP chef·fe de projet relogement
Schiltigheim 3 QPV dont 1 intercommunal 5 940 habts	1 chef·fe de projet Politique de la ville	0,6 ETP		
Illkirch-Graffenstaden 1 QPV 2 298 habts	1 chef·fe de projet Politique de la ville 1 directeur·trice de projet PRU	0,8 ETP	*sans objet*	
Lingolsheim 1 QPV intercommunal 692 habts	1 chef·fe de projet Politique de la ville	0,3 ETP	*sans objet*	
Ostwald 1 QPV 2 326 habts	1 chef·fe de projet Politique de la ville	0,3 ETP	*sans objet*	
Strasbourg 15 QPV dont 1 intercommunal env. 74 169 habts	12 chargé·es de mission quartier	7 ETP	3 directions de projet PRU - 11 ETP	

** Population communale en QPV selon le recensement de la population 2020*
*** la direction de projet QPV Quartiers Ouest et PRU Écrivains, portée par l'Eurométropole, est également en charge du pilotage territorial du Contrat de ville sur*

ce territoire

Le détail des soutiens apportés par l'Eurométropole en 2025 sur la base de l'état déclaratif de présence des agent·es transmis par les communes est joint en annexe de la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le principe du cofinancement par l'Eurométropole de Strasbourg du coût de l'ingénierie de projet mise en place par les communes signataires du Contrat de ville, à hauteur de 50 % du coût salarial annuel plafonné à 22 900 € pour un ETP, appliqué selon un ratio par nombre d'habitant·es en QPV (0,3 ETP pour moins de 3 500 habitant·es, 0,5 ETP pour 3 500 à 5 000 habitant·es, 0,7 ETP pour plus de 5 000 habitant·es) pour les postes dédiés au Contrat de ville, et à 0,5 ETP pour les postes dédiés au renouvellement urbain,, sur la base des états déclaratifs de présence communiqués par les communes, soit :

- *pour la commune de Bischheim : 6 870 €,*
- *pour la commune de Schiltigheim : 13 740 €,*
- *pour la commune de Lingolsheim : 6 870 €,*
- *pour la commune d'Ostwald : 6 870 €,*
- *pour la commune d'Illkirch-Graffenstaden : 18 320 €,*
- *pour la commune de Strasbourg : 155 720 €,*

décide

l'imputation de cette participation d'un montant total de ***208 390 €*** *au titre de l'année 2025, sur les crédits ouverts sous la fonction 020-nature 657341-programme 8041-activité DL04B, dont le solde disponible avant le présent Conseil est de 212 970 €,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions financières correspondantes avec les communes.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-188698-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Annexe - détails des soutiens de l'Eurométropole à l'ingénierie de projet des communes dédiée à la conduite territoriale du Contrat de ville en 2025

communes	QPV	nb habitant·es (données INSEE - RGP 2020)	forfait ETP EMS appliqué selon le ratio nb habts	déclaration de présence annuelle de l'agent·e (en mois)	soutien EMS sur la base des déclarations de présence (en €)
Postes des communes dédiés à la mise en œuvre du Contrat de ville (hors renouvellement urbain)					
Bischheim	Guirbaden	1 464	0,3	12	6 870
Schitigheim - Bischheim	Quartiers Ouest *	5 839	0		0
Schiltigheim	Centre	1 386	0,3	12	6 870
Schiltigheim	Marais	1 791	0,3	12	6 870
Illkirch	Libermann	2 298	0,3	12	6 870
Ostwald	Wihrel	2 326	0,3	12	6 870
Lingolsheim	Molkenbronn	692	0,3	12	6 870
Strasbourg	Molkenbronn	2 207	0,3	12	6 870
Strasbourg	Murhof	2 850	0,3	12	6 870
Strasbourg	Elsau	4 507	0,5	12	11 450
Strasbourg	Koenigshoffen-Est	3 795	0,5	12	11 450
Strasbourg	Hohberg	2 994	0,3	12	6 870
Strasbourg	Cronenbourg	8 742	0,5	12	11 450
Strasbourg	Hautepierre	13 137	0,7	12	16 030
Strasbourg	Cité de l'Ill	3 684	0,5	12	11 450
Strasbourg	Laiterie	3 425	0,3	12	6 870
Strasbourg	Spach - Rotterdam	3 357	0,5	12	11 450
Strasbourg	Jura-Citadelle	4 883	0,5	12	11 450
Strasbourg	Port du Rhin	1 683	0,3	12	6 870
Strasbourg	Ampère	1 336	0,3	12	6 870
Strasbourg	Risler	1 136	0,3	12	6 870
Strasbourg	Neuhof au sein QPV Neuhof-Meinau	16 433 dont env. 11 700 neuhof	0,7	10	13 358
Strasbourg	Meinau au sein QPV Neuhof-Meinau	16 433 dont env. 4 700 Meinau	0,5	10	9 542
Postes des communes dédiés au pilotage d'un projet de renouvellement urbain d'intérêt régional (PRIR)					
Illkirch	Libermann	2 298	0,5	12	11 450

* le QPV Quartiers-Ouest ne bénéficie pas de soutien de l'Eurométropole pour l'ingénierie de projet communale, car l'Eurométropole porte en direct une équipe de 3 ETP pour le pilotage du PRU Ecrivains et de Contrat de ville sur ce secteur

Total soutien EMS :	**208 390**

pour les communes de :

Bischheim	**6 870**
Schiltigheim	**13 740**
Lingolsheim	**6 870**
Ostwald	**6 870**
Illkirch-Graffenstaden	**18 320**
Strasbourg	**155 720**

Strasbourg.eu
eurométropole

26

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Appel à projets du Contrat local de santé III de l'Eurométropole de Strasbourg : Participation financière de la collectivité à la mise en œuvre de projets de santé environnementale en 2025.

Numéro E-2025-857

L'impact de l'environnement sur la santé est désormais communément admis et les politiques publiques prennent davantage en compte les aspects de qualité de vie liés à l'environnement. Le champ de la santé environnementale constitue également un enjeu pour lequel les populations et les acteurs locaux expriment des attentes fortes.

L'Eurométropole de Strasbourg a affirmé sa volonté de promouvoir un environnement porteur de qualité de vie et de bien-être sur son territoire au travers de sa feuille de route « Cadre de vie sain et durable » délibérée en mars 2018. Cette stratégie s'est concrétisée dès 2019 par l'intégration de la santé environnementale comme thématique à part entière du Contrat local de santé II (CLS) de l'Eurométropole. La troisième génération de CLS, signée en juillet 2023, prévoit un axe structurant en santé environnementale organisé autour de six objectifs opérationnels. Depuis février 2025, l'Eurométropole s'est également inscrite dans une stratégie « Une seule santé » par l'adoption d'une délibération visant l'intégration de cette approche aux politiques publiques sectorielles et la mise en œuvre d'un programme d'actions dédiées.

Afin de soutenir des initiatives innovantes de santé environnementale, portées par divers acteurs locaux, il a été proposé de recourir à des appels à projets annuels. Les subventions ainsi accordées représentent un fort levier d'action à disposition de la collectivité pour décliner une offre de projets permettant de caractériser les enjeux locaux et d'accompagner l'adoption de bons gestes au quotidien. Les deux premières éditions de l'appel à projets en 2023 et 2024 ont permis respectivement de soutenir quinze et neuf projets.

La troisième édition de l'appel à projets a été adressée largement aux acteurs du territoire début avril 2025, avec le souci de favoriser l'émergence d'actions à destination de l'ensemble des communes de l'Eurométropole et des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).
Vingt-trois projets ont été déposés par dix-neuf structures. Les candidats ont différents statuts : associations, structures de l'économie sociale et solidaire, laboratoires de

recherche de l'Université de Strasbourg.

À l'issue de l'instruction des projets, la collectivité propose de soutenir 12 projets pour un montant total de subventions de 98 388 € financées sur les lignes budgétaires du service Hygiène et santé environnementale. Par ailleurs, **6 projets supplémentaires** seront soutenus directement par l'Agence régionale de santé Grand Est à hauteur de 48 979 €.

En synthèse, les 18 projets retenus dans le cadre de cet appel à projets sont répartis sur le territoire : 6 projets ciblent des quartiers prioritaires de Strasbourg ; 6 projets ont la possibilité de se déployer sur l'ensemble des communes de l'EMS. Et enfin, certaines communes telles que Souffelweyersheim ou Schiltigheim bénéficieront de projets spécifiques sur leur territoire.

Les formats proposés rejoignent les objectifs de l'appel à projets :
- un projet a pour objectif l'amélioration de la connaissance du territoire en santé environnementale, en ce qui concerne l'étude des zones à enjeux croisés entre pollution atmosphérique et inégalités sociales,
- seize projets ont pour objectif la sensibilisation des publics à la compréhension des enjeux de santé environnementale et l'adoption de bons gestes : cycle d'ateliers de sensibilisation des publics, programmes de développement de l'école du dehors, projets de sciences participatives, démarches d'aller vers et stands d'information, organisation de conférences,
- par ailleurs, un projet a pour objectif de mettre en réseau les acteurs de la santé environnementale.

Il s'agit dans cette délibération de proposer au Conseil de l'Eurométropole le soutien aux 12 projets déposés dans le cadre de l'appel à projets 2025 détaillés ci-dessous et en annexe.

Information et sensibilisation des publics aux enjeux de santé environnementale

Cinq projets portent sur la sensibilisation à la santé environnementale :
- **l'Université de Strasbourg**, via le laboratoire ICUBE, souhaite poursuivre le développement du volet santé environnementale de son projet « Ecole'eau » mené auprès d'un lycée de Strasbourg. Il s'agira d'expérimenter pendant un an en vue de sensibiliser les enseignants et les lycéens à la problématique de l'eau en ville (fragilité et préservation de la ressource) à travers la démarche scientifique et les sciences participatives,
- **l'Université de Strasbourg**, via le projet SOLenVillE, souhaite mobiliser citoyens, jardiniers, chercheurs et gestionnaires dans l'identification puis la gestion des pollutions des sols pour favoriser des productions alimentaires saines et sécurisées dans les jardins familiaux de l'Eurométropole,
- **le SINE Bussière** propose de poursuivre son travail auprès d'un réseau d'acteurs associatifs locaux pour faire connaître toutes les actions en lien avec la santé environnementale et ses interconnexions (approche Une seule santé), travailler pour créer de nouvelles propositions et favoriser le déploiement d'un plan d'action

territorial,
- **Antigone**, porte le programme « Souffel en transition » pour accompagner les écoles et familles de Souffelweyersheim dans la compréhension des enjeux de biodiversité et santé via des sessions d'école du dehors et la création d'un club nature local,
- **l'association Zéro Déchet Strasbourg** souhaite déployer podcasts, vidéos, articles, escape game et exposition itinérante pour encourager à la réduction des déchets (DIY, local, circuits courts…) dans une optique de préservation de la santé et de la biodiversité.

Lutte contre l'exposition des habitants aux substances chimiques et aux perturbateurs endocriniens

Quatre projets déposés portent plus spécifiquement sur la sensibilisation des publics à l'exposition aux polluants chimiques et perturbateurs endocriniens :
- **l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA**) propose un catalogue d'ateliers et de stands de sensibilisation pour informer enfants et adultes sur les polluants domestiques, leurs impacts sanitaires et les gestes simples pour réduire les expositions au quotidien,
- **l'association ECO-Conseil** porte un projet animé par Jérôme Fontenau pour former et accompagner la filière « coiffure » (coiffeurs, fabricants, étudiants et clients) à l'intégration et la valorisation des produits naturels afin de réduire les rejets chimiques dans les eaux usées,
- **l'association EDIFIS du CSC Neuhof** souhaite aller vers les femmes en situation de précarité du quartier pour les sensibiliser aux risques liés aux perturbateurs endocriniens dans les produits d'hygiène et leur distribuer des alternatives sûres, notamment des culottes menstruelles,
- **l'association Voisin Malin** propose de mener une campagne de porte-à-porte et des évènements publics dans les quartiers Elsau et Montagne Verte pour informer les habitants sur les perturbateurs endocriniens grâce à une équipe formée.

Promotion d'un cadre de vie favorable à « Une seule santé »

Trois structures ont déposé des projets dont l'objectif est de promouvoir l'approche « Une seule santé » et un cadre de vie favorable à la santé :
- **la Fresque de l'Alimentation** propose de développer et animer des fresques et conférences interactives pour sensibiliser le public aux enjeux alimentaires sous l'angle « Une seule santé »,
- **l'association Immala** propose d'accompagner le développement sur le territoire de l'école du dehors par la création d'aménagements pédagogiques adaptés et le développement d'outils pédagogiques pour favoriser les apprentissages en plein air,
- **le Labo des Partenariats** souhaite aménager le jardin et parc public du Schloessel avec des installations participatives pour encourager les écoles à intégrer la nature et l'éducation à la santé environnementale dans leurs pratiques éducatives.

En complément, les projets soutenus par l'ARS Grand Est sont les suivants :
- **Antigone** sensibilise différents publics à l'éco-anxiété pour les accompagner vers des solutions concrètes et collectives lors de conférences, ateliers et groupes de

parole co-animés avec AnneSo LaFée,
- **Atelier 2050** organise des conférences dessinées pour sensibiliser de manière innovante les professionnels, étudiants et acteurs institutionnels à l'approche intégrée « Une seule santé »,
- **ATMO Grand Est** réalise une étude cartographique des zones à enjeux croisés entre pollution atmosphérique et inégalités sociales sur l'Eurométropole de Strasbourg avec un focus sur les quartiers prioritaires de la ville,
- **Cybergrange** organise des stages de recherche participative pour sensibiliser les collégiens de 3ème, notamment issus de quartiers prioritaires, aux liens entre santé et environnement en les impliquant dans des enquêtes scientifiques locales sur la pollution de l'air et les îlots de chaleur urbains,
- **ECO-Conseil** organise, aux côtés de ses partenaires, l'édition 2026 des « Rencontres Enfance et Nature » pour promouvoir le lien entre mouvement dans la nature, développement moteur et santé psychique des enfants à travers colloques, ateliers, conférences et cinés-débats,
- **Valérie Vogel** sensibilise les élèves de CM1-CM2 de Schiltigheim à la biodiversité urbaine à travers balades, ateliers, inventaires et rencontres locales, en explorant les formes de nature du quartier et leur évolution dans le temps.

En conclusion, il est proposé d'octroyer un montant total de 98 388 € à 11 structures pour 12 projets. S'agissant d'un appel à projets annuel, les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation de subventions aux structures mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'appel à projets,

Structure bénéficiaire	Montant de la subvention 2025
ANTIGONE	8 800 €
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (APPA)	8 000 €
ECO-CONSEIL	11 848 €
EDIFIS CSC NEUHOF	8 000 €
FRESQUE DE L'ALIMENTATION	6 500 €

IMMALA	5 840 €
LABO DES PARTENARIATS	11 000 €
SINE DE BUSSIERE	8 000 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG	8 400 €
UNIVERSITE DE STRASBOURG	9 000 €
VOISIN MALIN	9 000 €
ZERO DECHET STRASBOURG	4 000 €
TOTAL	**98 388 €**

décide

l'imputation des crédits nécessaires soit 98 388 € au budget 2025 – ***Fonction 412 – Nature 65748 CRB SE00C***

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer les conventions et arrêtés y afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186137-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

☒ : DRU EMS 07/11/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DRU	0 €	0 €	**98 388 €**	12

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00022435	ASSOCIATION LA FRESQUE DE L'ALIMENTATION				**6 500 €**	
00022417	STRASBOURG INITIATION NATURE ENVIRONNEMENT				**8 000 €**	
00022305	APPA				**8 000 €**	
00022451	ANTIGONE				**8 800 €**	
00022450	ZÉRO DÉCHET STRASBOURG				**4 000 €**	
00022401	ASSOCIATION IMMALA				**5 840 €**	
00022461	ECO-CONSEIL, INSTITUT				**11 848 €**	
00022462	UNIVERSITÉ DE STRASBOURG				**8 400 €**	
00022424	LABO DES PARTENARIATS				**11 000 €**	
00022426	VOISINMALIN				**9 000 €**	
00022466	EDIFIS				**8 000 €**	
00022478	UNIVERSITÉ DE STRASBOURG				**9 000 €**	

Appel à projets santé environnementale CLS III EMS 2023 :
Synthèse des projets soutenus par l'Eurométropole

Structure	Détails du projet	Coût global du projet 2025	Subvention allouée N-1	Demande 2025	Proposé pour 2025
ANTIGONE	**"Souffel en transition" : Sensibilisation à la préservation de la biodiversité, au climat et à la santé à Souffelweyersheim** Poursuivant une dynamique engagée depuis 2022, ce projet vise à renforcer la compréhension des enjeux liés à la biodiversité, au climat et à leurs impacts sur la santé humaine. Pour l'année scolaire 2025-2026, le programme s'articule autour de plusieurs volets : des sessions d'"école du dehors" pour accompagner durablement les enseignants, la création d'un club nature à destination des familles pour explorer les liens entre environnement et santé, et des séances dédiées à l'équipe municipale pour favoriser l'émergence d'initiatives locales autour du concept "Une seule santé"	**12 100,00 €**	**0,00 €**	**8 800,00 €**	**8 800,00 €**
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (APPA)	**Ateliers de sensibilisation à la qualité de l'air intérieur** Ce projet vise à mieux faire comprendre les sources de pollution dans l'habitat, leurs effets potentiels sur la santé et à diffuser les bons gestes pour en limiter l'impact. À travers des ateliers variés – sessions pour enfants, ateliers DIY pour adultes, expositions interactives et stands d'information – l'action s'adresse en priorité aux centres socioculturels, écoles et structures accueillant des familles, notamment vulnérables. L'objectif est de toucher environ 300 personnes sur l'ensemble du territoire.	**12 356,00 €**	**0,00 €**	**9 885,00 €**	**8 000,00 €**
ECO-CONSEIL	**Sensibilisation des professionnels de la coiffure à la réduction des pollutions chimiques** Porté par ECO-Conseil et animé par Jérôme Fonteneau, ce projet vise à réduire à la source les rejets de substances chimiques dans les eaux usées, en mobilisant la filière coiffure. Il s'articule autour de plusieurs axes : un séminaire et un accompagnement sur le modèle économique pour les professionnels exposés, une implication des fabricants de produits naturels, l'intégration des enjeux de santé environnementale dans les cursus de formation, et une sensibilisation de la clientèle à des prestations plus durables et accessibles. Une expérimentation concrète sera menée avec un salon volontaire à travers un diagnostic et des préconisations personnalisées.	**20 848,00 €**	**0,00 €**	**11 848,00 €**	**11 848,00 €**
EDIFIS CSC NEUHOF	**Accompagnement itinérant pour un accès à des produits d'hygiène sains et sans perturbateurs endocriniens** Ce projet vise à améliorer la santé et le bien-être des femmes et adolescentes en grande précarité, en combinant actions de sensibilisation et distribution de produits d'hygiène menstruelle respectueux de la santé et de l'environnement. Déployé en pied d'immeuble dans le quartier du Neuhof grâce à un véhicule aménagé, il propose des ateliers pratiques (fabrication de cosmétiques et produits ménagers sans perturbateurs endocriniens, décryptage d'étiquettes via des applications dédiées), ainsi que la distribution gratuite de culottes menstruelles. L'approche mobile permet d'aller au plus près des habitantes du quartier, pour proposer des conseils et un accompagnement adapté.	**46 355,00 €**	**0,00 €**	**8 000,00 €**	**8 000,00 €**
FRESQUE DE L'ALIMENTATION	**Développement et diffusion de la Fresque de l'Alimentation "One Health"** Ce projet a pour ambition de développer des versions adaptées aux publics scolaires (Cycles 3 et 4) ainsi qu'un format conférence de la Fresque de l'Alimentation autour du concept "One Health" (Une seule santé). L'objectif est de sensibiliser aux liens entre alimentation, santé humaine, animale et environnementale. Une fois les outils construits, plusieurs sessions de fresques interactives et de conférences seront animées sur le territoire de l'Eurométropole.	**10 000,00 €**	**0,00 €**	**8 000,00 €**	**6 500,00 €**
IMMALA	**Développement des apprentissages du dehors et de l'éducation à l'environnement** Ce projet vise à favoriser les apprentissages en extérieur en aménageant des espaces pédagogiques accessibles (jardins, parcs, ceinture verte…) et en créant des jeux éducatifs durables sur les liens entre environnement, santé physique et mentale. Il propose également la mise à disposition d'outils concrets pour adapter les programmes scolaires aux pédagogies de plein air (sciences, mathématiques, français, sport, etc.) ainsi que des formations gratuites à destination des professionnels de l'éducation et de l'enfance, afin d'en soutenir la diffusion sur le territoire.	**11 680,00 €**	**0,00 €**	**5 840,00 €**	**5 840,00 €**
LABO DES PARTENARIATS	**Aménagement du parc du Schloessel pour l'éducation du dehors et la santé-environnement** Ce projet prévoit l'aménagement du jardin et du parc public du Schloessel afin de favoriser l'éducation en plein air, en particulier autour des liens entre santé et environnement. Après un temps de concertation pour identifier les besoins, les aménagements seront réalisés en chantier participatif. La subvention porte sur l'accompagnement pédagogique proposé aux encadrants pour faciliter l'appropriation de ces espaces, suivi d'un programme d'animations sur site. Un guide de capitalisation sera produit pour encourager la reproduction de la démarche dans d'autres lieux.	**82 243,25 €**	**0,00 €**	**11 000,00 €**	**11 000,00 €**
SINE DE BUSSIERE	**Renforcement du réseau territorial d'acteurs autour d'Une seule santé / One Health** Faisant suite à une première phase de coordination, ce projet entre en phase opérationnelle en 2026 avec l'objectif de renforcer les synergies entre lesacteurs locaux engagés dans la santé environnementale, en intégrant une approche systémique "Une seule santé" (One Health). Il vise à favoriser la transversalité, la montée en compétences du tissu associatif et la co-construction d'un plan d'action systémique. Les actions incluent une cartographie des acteurs du territoire, un état des lieux des besoins en formation, des cycles d'accompagnement sur des thématiques clés (alimentation, cosmétiques, biodiversité), la création d'outils pédagogiques et une mise en réseau avec des dispositifs régionaux et nationaux.	**14 000,00 €**	**9 200,00 €**	**10 000,00 €**	**8 000,00 €**

Appel à projets santé environnementale CLS III EMS 2023 :
Synthèse des projets soutenus par l'Eurométropole

UNIVERSITE DE STRASBOURG	**Sensibilisation à la préservation de la ressource en eau et à sa fragilité via les sciences participatives** Ce projet vise à sensibilier des enseignant·es et lycéen·nes à la problématique de l'eau en ville (fragilité, préservation de la ressource) à travers la démarche scientifique et les sciences participatives, via une expérimentation d'un an auprès d'un lycée de Strasbourg. Il propose des ateliers mensuels de formation aux sciences participatives avec des prises de données sur la qualité des eaux de surface et des échanges avec des chercheurs, l'organisation de la Journée de l'Eau avec conférences et ateliers grand public, incluant une sensibilisation aux perturbateurs endocriniens, ainsi que des stages d'approfondissement en laboratoire destinés aux scolaires et éventuellement au grand public.	**10 500,00 €**	**9 000,00 €**	**10 500,00 €**	**8 400,00 €**
UNIVERSITE DE STRASBOURG	**Sciences participatives pour une alimentation et des sols sains (S.PASS)** Dans un contexte où certaines parcelles de jardins familiaux présentent des pollutions susceptibles d'affecter la santé des jardiniers, ce projet mené par SOLenVillE Strasbourg et le collectif TOUS en SOL propose une démarche participative associant citoyens, chercheurs et collectivité. Il vise à mieux comprendre les pollutions des sols, leurs impacts sur les cultures et la santé, à renforcer les compétences des gestionnaires de sols, et à accompagner les jardiniers dans des pratiques permettant une production alimentaire non contaminée. Le projet prévoit ateliers, conférences, collecte de données et l'élaboration d'un guide de bonnes pratiques adaptées aux différents types de pollution.	**24 964,00 €**	**0,00 €**	**10 000,00 €**	**9 000,00 €**
VOISIN MALIN	**Campagne de sensibilisation en porte-à-porte sur les perturbateurs endocriniens** Ce projet vise à informer les habitants de l'Elsau et la Montagne-Verte sur les perturbateurs endocriniens présents dans la vie quotidienne, en formant une équipe de "Voisins Malins" composée de partenaires et d'habitants locaux. La démarche inclut une campagne de porte-à-porte auprès d'une centaine ménages, complétée par des événements publics (ateliers DIY, débats, repas partagés) pour favoriser échanges et appropriation. Un support d'information sera co-construit avec les participants et validé par les habitants pour assurer sa pertinence.	**33 145,00 €**	**0,00 €**	**33 145,00 €**	**9 000,00 €**
ZERO DECHET STRASBOURG	**Promotion du zéro déchet, pour la santé et la planète** Ce projet de sensibilisation vise à encourager un mode de vie respectueux de la planète et de la santé, en limitant l'utilisation de produits emballés potentiellement allergisants ou perturbateurs endocriniens, tout en valorisant le "faire soi-même", le local et le circuit court. Il aborde également les enjeux du changement climatique et de la biodiversité, notamment via l'impact des déchets. Plusieurs formats seront déployés tout au long de l'année 2026 : 13 podcasts ou vidéos mensuelles, 5 animations escape game avec exposition itinérante, et 6 articles.	**7 900,00 €**	**0,00 €**	**4 000,00 €**	**4 000,00 €**
					98 388,00 €

Strasbourg.eu
eurométropole

27

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attribution de subventions pour la mise en œuvre de projets multimédia bilingues.

Numéro E-2025-896

Basée à Strasbourg, l'association de création et de production sonore Sonya regroupe des artistes et professionnel·les œuvrant dans les domaines de la création sonore, de l'écriture, et des cultures numériques. Elle s'est spécialisée dans les créations valorisant les patrimoines et les histoires ancrés dans les territoires.

Destiné au jeune public, le podcast Horisch explore et revisite des contes et légendes d'Alsace et d'au-delà, au fil d'une narration vivante et immersive mêlant français et alsacien.

La nouvelle saison aborde l'univers fascinant des plantes et de la magie, à travers 4 épisodes mêlant voix incarnées, musiques originales, ambiances sonores et bruitages sur mesure.

Il vise à sensibiliser le jeune public au son et au récit grâce à la création de formats audio qui sont à la fois stimulants pour l'écoute, exigeants dans leur conception et accessibles à tous, en valorisant les ressources locales (langue, contes, figures populaires, récits ruraux). L'association demande par conséquent un soutien pour la production audiovisuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une subvention de 3 000 € à l'association SONYA,

décide

d'imputer la dépense de 3 000 € sur les crédits ouverts sous la fonction 041,

nature comptable 65748, programme 8049, activité AD06C,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'arrêté d'attribution.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186868-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

⌦ : **DREIT** EMS 07/11/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL DREIT	3 000 €	4 000 €	**3 000 €**	1

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00023086	**SONYA**	Projet - Manifestation	3 000 €	4 000 €	**3 000 €**	

Strasbourg.eu
eurométropole

28

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

PRU Neuhof : validation des éléments de programme pour la reconversion de la Plaine Élan.

Numéro E-2025-1001

I. Contexte général :

Le quartier du Neuhof est engagé dans une dynamique du renouvellement urbain depuis les années 2000 et bénéficie du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2019-2030 qui décline localement les objectifs du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le projet de renouvellement urbain (PRU) du Neuhof prévoit notamment la reconversion du site de la plaine Élan, terrains propriétés de la ville de Strasbourg de 6 hectares situés en limite de la réserve naturelle nationale (RNN) Neuhof-Illkirch, au débouché de l'allée Reuss et à l'extrémité sud-est de la partie résidentielle du Neuhof.

Actuellement fermé au public, le site est composé :
- de terrains sportifs désaffectés suite au regroupement des clubs du CS Neuhof et de l'AS Neuhof au stade Michel Walter en 2014,
- d'un ancien club-house occupé par le Centre de Loisirs et de la Jeunesse de la Police Nationale (CLJ),
- de jardins familiaux,
- d'espaces d'agriculture urbaine exploités par les Jardins de la Montage Verte.

Inscrite à la convention du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole (1,54 M€ TTC inscrits au PPI de l'Eurométropole de Strasbourg dont 0,33 M€ de subventions de l'ANRU), la reconversion de la plaine Élan doit permettre la création d'un nouveau parc urbain d'1,3 hectare autour des vocations suivantes :
- une offre de sport-loisirs à conforter et diversifier,
- le développement de l'agriculture urbaine par le biais de l'AMI « Quartiers Fertiles » lancé par l'ANRU, dont l'Eurométropole de Strasbourg est lauréate et qui se décline localement dans le cadre de « Cités Fertiles »,
- l'accueil d'évènements et de sorties autour de l'éducation à l'environnement.

Outre la reconversion des terrains sportifs dont les études de maîtrise d'œuvre vont être engagées, plusieurs composantes de ce vaste site sont en mouvement :

- la rénovation du CLJ a débuté et sera livrée au deuxième trimestre 2026 (1,05 M€ TTC inscrits au PPI de la ville de Strasbourg dont 0,14 M€ de subventions de l'ANRU et 0,1 M€ de subventions de la CeA),
- les Jardins de la Montagne Verte, désignés lauréat de l'AMI « Cités Fertiles » ont déjà mis en œuvre une partie du projet avec le concours de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. La suite des planches de cultures en maraichage bio sera mise en œuvre à partir de 2026,
- la création et mise en valeur d'une nouvelle entrée à la RNN, permettant ainsi d'offrir aux habitant·es du nord du Neuhof, un accès de proximité à cet espace de pleine nature.

II. Rappel des modalités d'association des usager·ères et habitant·es :

Situé à l'articulation du quartier prioritaire de la politique de la Ville (QPV) Neuhof-Meinau, du Neuhof « village » et des espaces naturels protégés de la RNN, cet espace a vocation à devenir un véritable lieu de destination ouvert au public et de transition entre ville et nature.

Lancé en 2021, le processus de reconversion du site a été affiné au gré des études techniques mais aussi d'une importante phase de concertation associant différents services de la collectivité, partenaires institutionnels et associatifs et habitant·es selon les modalités suivantes :

Journées portes ouvertes :
Deux journées de concertation et d'animations (2 octobre 2021 et 1er octobre 2022) ont marqué le lancement de la démarche de participation, prévue dans la durée.

Ces deux journées portes ouvertes ont permis de rassembler une centaine de personnes à chaque édition et ont confirmé le fort potentiel du site, son rôle stratégique pour le projet de territoire et l'intérêt des habitant·es à son ouverture.

Des entretiens bilatéraux :

- rencontres avec les riverains et utilisateurs de la plaine Élan,
- entretiens avec le CINE de Bussière en tant que structure coordinatrice du réseau d'éducation à l'environnement sur le territoire de l'Eurométropole.

Ces temps ont permis de questionner et comprendre les projets actuels de chaque entité, de se projeter dans les activités futures et d'explorer les articulations possibles entre les acteur·trices, notamment dans le contexte de création d'un espace d'éducation à l'environnement.

Des ateliers de travail regroupant :

- les associations thématiques issues du domaine de l'éducation à l'environnement,
- les associations du quartier, écoles, résident·es du site
- un groupe d'habitant·es du quartier.

Ces ateliers avaient pour objectif de développer et spatialiser les futures pratiques envisagées sur le site au regard des spécificités du quartier.

Un **atelier de synthèse regroupant tous les acteurs de la démarche** a permis, à partir de scénarii abordant les accès envisagés ainsi que la structuration intérieure des circulations, de réagir et d'amender le projet de leurs contraintes et projections.

Partenaires concertés :
CSC du Neuhof, Jardins de la Montagne Verte, Centre Loisir Jeunesse, CINE Buissière, écoles Reuss, Maison Sport-Santé de Strasbourg, Association les Racines au Vent, Espace Django, AEP Kammerhof, La Résu, Cybergrange, Les défricheurs, Apila Abeilles, Familles d'Illkirch, services de la collectivité, RNN.

Ce riche travail de concertation sera poursuivi dans le cadre des études de maîtrises d'œuvre pour associer partenaires et habitant·es à la conception de la plaine Élan et faciliter ainsi son appropriation.

III. Programme des travaux et perspectives retenus dans le cadre de la concertation :
Ces trois années de concertation ont permis d'établir et stabiliser un programme d'aménagement pour la Plaine Élan, dans le respect des voix exprimées. Il se décline sous les axes suivants :

Créer un parc public polyvalent, dont les principes d'aménagement sont les suivants :
- le maintien du patrimoine arboré du site,
- la création d'un parking d'accueil et d'un parvis au débouché de l'allée Reuss afin de desservir la Plaine,
- la création et mise en valeur de l'accès à la RNN,
- l'implantation d'une activité dédiée à l'éducation à l'environnement,
- le développement de l'approche à la nature (la mise en place d'une aire démonstrative, d'un potager, d'une zone de libre évolution, d'une zone de libre cueillette…),
- le développement des espaces cultivables,
- la création d'aires de jeux, de repos, de contemplation et d'un parcours sportif,
- la mise en place d'une clôture périphérique autour du parc pour pouvoir fermer le site en cas d'alerte météo (vigilance vent fort), pour favoriser la préservation de la biodiversité, limiter la production de déchets liés à la fréquentation nocturne, pour limiter le risque d'installation de squat, pour prévenir les actes de vandalisme et usages déviants, et enfin pour renforcer la trame noir (par une extinction de l'éclairage lors de la fermeture nocturne).

Accompagner la rénovation du CLJ, dont les principes d'aménagement sont les suivants :
- le réaménagement du parking et du parvis du CLJ,
- le traitement des interfaces entre le CLJ et la Plaine Élan,
- la mutualisation des espaces de stockage et infiltration des eaux pluviales.

Gérer les interfaces entre la Plaine Élan et les activités existantes ou projetées autour du site, avec :

- la réalisation d'un plan d'aménagement complet incluant les liens entre la Plaine Élan et les jardins familiaux, l'agriculture urbaine, la lisière de la RNN et le chemin du Schulzenfeld,
- la redistribution et l'augmentation des surfaces des jardins familiaux,
- la réflexion sur la mutualisation des cheminements,
- la création d'une complémentarité entre la programmation de la Plaine Élan et les parcelles existantes et à venir des Jardins de la Montagne Verte dans le cadre du projet « Cités Fertiles »,
- la réalisation des aménagements de voiries nécessaires aux interfaces avec l'allée Reuss, le chemin du Schulzenfeld.

IV. Planning prévisionnel :

- Juin 2025 à Août 2026 : Travaux de rénovation du CLJ,
- Août à Octobre 2026 : Parvis du CLJ,
- 2026 : Phase 2 du projet « Cité Fertiles »,
- 2026 : Étude de maîtrise d'œuvre Plaine Élan et nouvelle phase de concertation,
- 2027 : Travaux Plaine Élan.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les orientations programmatiques de la plaine Élan autour des trois dimensions sport-loisir, éducation à l'environnement et agriculture urbaine,*

- *la mise en œuvre d'une seconde phase de concertation avec les futurs usagers et usagères du site dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre pour co-construire la plaine Élan avec nos partenaires,*

décide

l'accompagnement des Jardins de la Montagne Verte dans le cadre du projet « Cité Fertiles » dans la suite de son développement et de son programme d'animations pédagogiques,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante :

- *à lancer toutes les procédures administratives nécessaires,*
- *à mettre en concurrence les marchés d'études, de travaux et de fournitures des différentes phases de travaux, conformément au Code des Marchés Publics et à signer tous les actes en résultant,*

- *à solliciter toute participation financière auprès de l'ANRU, de l'État et de tous autres partenaires et à signer tous les actes en résultant, notamment les conventions financières y afférentes.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187532-BF-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

29

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Accompagnement à la mobilité des particuliers et des professionnels.

Numéro E-2025-854

L'Eurométropole de Strasbourg a inscrit l'amélioration de la qualité de l'air et la protection de la santé de ses habitant·es parmi les priorités de son action. En 2020, le constat faisait apparaître des dépassements récurrents des seuils de pollution, en particulier pour le dioxyde d'azote majoritairement émis par le trafic routier, avec des impacts avérés sur la santé de la population.

Face à ce constat, ainsi qu'aux obligations nationales et européennes en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, l'Eurométropole s'est engagée dans un ensemble d'actions visant à réduire durablement les émissions et à améliorer la qualité de l'air.

Dans ce cadre, l'offre de transport et les services de mobilité se sont continuellement développés dans la métropole et son bassin de vie afin de répondre aux besoins des habitant·es et visiteurs. Parallèlement, l'Eurométropole a déployé un dispositif afin de renforcer l'accompagnement au changement de pratiques en matière de mobilité : conseil en mobilité délivré par l'agence du climat, aides financières, démarches d'allervers dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV).

I. Subvention à l'association MOBILEX dans le cadre du projet SEMIS

Créée en 1997, l'association Mobilex (la Mobilité contre l'exclusion), est un chantier d'insertion dans le domaine de la mobilité. Présente au sein de l'Eurométropole à travers des équipes d'ambassadeur·rices en mobilité en contrat d'insertion, ces équipes mettent en œuvre diverses actions permettant l'accès à la mobilité au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

En 2024, l'Eurométropole de Strasbourg, en partenariat avec l'association Mobilex et l'agence du climat, a lancé le projet SEMIS (Solutions d'Eco-Mobilité Inclusive dans l'Eurométropole de Strasbourg) en répondant à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du programme Territoire Inclusion Mobilité Sobriété (TIMS). Ce programme vise à réaliser des économies d'énergie en encourageant des modes de transport plus sobres, tout en permettant aux personnes en précarité-mobilité d'accéder aux services essentiels

et d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux.

Depuis le début des actions du projet SEMIS et sur la période de janvier 2024 à juillet 2025, un total de 3 125 habitant·es ont été accompagné·es par les ambassadeurs de Mobilex dans les QPV de Koenigshoffen, Neuhof-Meinau, Spach-Rotterdam, Hohberg et Libermann.

À compter de septembre 2025, l'action d'accompagnement aux changements de pratiques sera fusionnée avec l'action de sensibilisation, prenant la forme d'un nouveau questionnaire diffusé au sein des QPV ciblés. Ce questionnaire aura pour visée d'aller au-delà de la ZFE-m et de porter à connaissance l'ensemble de l'offre de mobilité de chaque QPV dans lequel il sera diffusé. Il aura également une fonction de redirection vers l'agence du climat pour un conseil en mobilité personnalisé ainsi que vers des ateliers d'accompagnement à la mobilité, organisés au sein des QPV ciblés par l'association Mobilex.

Ainsi, dans la continuité des actions entreprises par Mobilex dans le cadre de leur partenariat au sein du projet SEMIS, une demande de subvention a été déposée afin de mener à bien les actions susmentionnées. Suite à l'instruction de cette demande, il est proposé d'attribuer une subvention de 20 000 € à l'association Mobilex dans le cadre de l'exercice de ses missions sur la période de janvier 2025 à décembre 2025 en complémentarité des fonds octroyés par le programme TIMS.

II. Dispositifs d'aides : évolution des règlements et listes des bénéficiaires

Afin d'accompagner le changement de pratiques de mobilité et/ou le verdissement du parc automobile, plusieurs aides à la mobilité ont été instaurées en 2022. Elles sont composées des dispositifs suivants :

- l'aide à la conversion pour particuliers ; elle permet de remplacer un véhicule interdit à terme par la ZFE-m de l'Eurométropole par un véhicule Crit'Air 0 ou 1 ;
- l'aide à la conversion pour professionnel·les ; elle permet de remplacer un véhicule interdit à terme par la ZFE-m de l'Eurométropole par un véhicule Crit'Air 0 ou 1 ;
- le Compte Mobilité ; une aide financière au changement de mobilité en contrepartie de la séparation d'un véhicule interdit à terme par la ZFE-m de l'Eurométropole ;
- l'aide à l'achat de VAE pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) ou d'un vélo cargo à assistance électrique. Cette aide permet également l'électrification d'un vélo traditionnel.

L'attribution de l'ensemble de ces aides est conditionnée par des critères d'éligibilités, incluant des critères de revenus. Ces critères ainsi que les conditions d'octroi sont développés au sein des règlements affiliés.

Étape préalable dans l'instruction de tous dossiers de demande d'aide liée à la ZFE-m, le conseil en mobilité dispensé par l'agence du climat poursuit son succès avec 11 823 rendez-vous effectués (15 septembre 2025). Sur l'ensemble des habitant·es accompagné·es en conseil, 29 % étaient résident·es de quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Depuis leur instauration en 2022, 6 252 aides à la conversion pour les particuliers, 82 aides à la conversion pour les professionnel·les, 316 Comptes Mobilité et environ 6 500 aides à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ont été attribués (janvier 2022 au 31 août 2025).

Le dispositif Compte Mobilité a évolué vers une carte prépayée plus simple d'usage accompagnée d'une offre de mobilité plus complète pour répondre aux besoins de déplacements spécifiques des bénéficiaires.
En plus des partenaires historiques, le dispositif permet désormais de financer des trajets en train et les achats liés au vélo ont été élargis pour permettre au bénéficiaire de s'équiper ou d'équiper les membres de son foyer avec un vélo électrique, mécanique neuf ou d'occasion ou tout type d'équipements et de services liés au vélo auprès des partenaires, dans la limite de l'aide allouée.

Cette évolution du Compte Mobilité et son ouverture à de plus larges possibilités d'achats de biens et de services de mobilité entraîne une modification de son règlement d'attribution et d'usage, avec l'introduction du principe de non cumul de l'aide à l'achat d'un VAE pour les bénéficiaires d'un Compte Mobilité

À la demande de la Recette des Finances, et conformément aux modalités prévues pour les subventions et primes de toute nature dans le décret du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la liste désignant les bénéficiaires, le montant attribué ainsi que l'objet de l'aide, doit être soumise à l'approbation du Conseil. Les listes des bénéficiaires d'un Compte Mobilité, d'une aide à l'acquisition d'un VAE et d'une aide à la conversion pour les particuliers et professionnel·les concernant l'acquisition d'un véhicule Crit'Air 1 ou 0 pour la période du 1er mars 2025 au 15 octobre 2025 sont annexées à cette délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L.1611-7, L.1611-7-1 et L.1611-7-2 du Code général des collectivités territoriales
vu la délibération E-2021-1583 du 15 octobre 2021
vu la délibération E-2021-1889 du 17 décembre 2022
vu la délibération E-2022-1117 du 30 septembre 2022
vu la délibération E-2023-104 du 3 février 2023,
vu la délibération E-2023-951 du 10 novembre 2023
vu la délibération E-2024-240 du 31 mai 2024
vu la délibération E-2025-264 du 28 mars 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement d'une subvention de 20 000 € à l'association Mobilex dans le cadre du projet SEMIS « Solutions d'EcoMobilités Inclusives dans Strasbourg et*

l'Eurométropole » relevant du programme « Territoires Inclusion Mobilités Sobriété » (TIMS),

- *la mise à jour du règlement de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE) en annexe,*
- *la mise à jour du règlement du dispositif Compte Mobilité en annexe ;*

prend acte

- *de l'état nominatif listant les bénéficiaires à qui est attribuée une aide à la conversion (particuliers), pour la période 1er mars 2025 au 15 octobre 2025 (en annexe),*
- *de l'état nominatif listant les bénéficiaires à qui est attribuée une aide à la conversion (professionel·les), pour la période du 1er mars 2025 au 15 octobre 2025 (en annexe),*
- *de l'état nominatif listant les bénéficiaires à qui est attribué un Compte Mobilité, pour la période du 1er mars 2025 au 15 octobre 2025 (en annexe),*
- *de l'état nominatif qui suit, listant les bénéficiaires à qui est attribuée une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, pour la période du 1er mars 2025 au 15 octobre 2025 (en annexe) ;*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à :

- *signer la convention figurant en annexe et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des actions prévues pour le projet SEMIS,*
- *signer des avenants dans le cadre de ce projet, ainsi que tout document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération,*
- *demander l'inscription des crédits nécessaires lors des étapes budgétaires le nécessitant.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187843-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION FINANCIERE
exercice 2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, et
- La structure dénommée MOBILEX sous le numéro de Siret 41822382200044 représentée par Monsieur Yann PARISOT, Président dont le siège est localisé 1 rue Verlaine 67300 SCHILTIGHEIM

Vu,
- l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la demande présentée le 4 août 2025 sous la référence 00023119,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025,

Préambule :
L'association a pour objet Plateforme de mobilité solidaire et inclusive
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement la structure par une subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la structure.

Article 2 : Budget prévisionnel
Le budget présenté par la structure au titre de sa demande de subvention s'élève à 129 000,00 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer sa viabilité financière.
Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention
Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève au total à la somme de 20 000,00 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ la subvention sera créditée en versement en une seule fois ,
- ✓ sur le compte bancaire mentionné par la structure dans la demande de subvention.

Article 4 : Engagements de l'association
En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à la demande présentée le 4 août 2025 ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le-la président-e ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes ;

- ✓ Fournir également, si la subvention est affectée au financement d'une action spécifique ou d'un investissement, un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'opération / la réalisation de l'investissement ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Le cas échéant, signaler à la collectivité toute situation de conflits d'intérêts et veiller à la faire cesser, au besoin en concertation avec la collectivité ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication ;

- ✓ Si la subvention est affectée au financement d'une manifestation dont le budget atteint 150 000 €) Souscrire une assurance couvrant les risques d'annulation de la manifestation ; une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

✓ l'interruption de l'aide financière de de l'Eurométropole,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

[1] Règlement n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif applicable au plus tard aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 (et préalablement à cette échéance, règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations).

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association,/ et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique)/, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire . Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le-la président-e de l'association.
Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Modification

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente convention, l'Administrateur des Finances du Service de Gestion Comptable (SGC) de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg est chargé du paiement de la subvention.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	**Pour l'association**
La Présidente	Le Président
Pia IMBS	Yann PARISOT

⌦ : MOBILITES EMS 07/11/2025

	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	dossiers
TOTAL Mobilités	0 €	20 000 €	**20 000 €**	1

Référence	**Association**	type d'aide	montants alloués N-1	montants demandés	**montants proposés**	commentaires
00023119	**MOBILEX**	Projet - Manifestation		20 000 €	**20 000 €**	

Liste des bénéficiaires de l'aide ZFE-m à la conversion (particuliers) en application de la délibération du 15 octobre 2021
Pour la période du 01/03/25 au 15/10/2025

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT	DATE MDT	TYPE	REF DU VEHICULE	VALIDATION DU DOSSIER	NOM DU BENEFICIAIRE
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	2 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 841,41	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	4 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	8993	3 000,00	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	10872	1 500,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	2 - Location longue durée		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	1 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	2 - Location longue durée		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	2 - Location longue durée		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	2 - Location longue durée		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 600,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	2 - Location longue durée		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	

2025	10872	3 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	2 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	10872	4 000,00	04/04/2025	1 - Achat		31/03/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	2 - Location longue durée		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 840,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	2 - Location longue durée		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 520,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 800,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 840,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	2 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	4 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	2 - Location longue durée		15/04/2025	
2025	12858	3 000,00	25/04/2025	1 - Achat		15/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 043,01	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	2 - Location longue durée		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	2 - Location longue durée		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 000,00	12/05/2025	2 - Location longue durée		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	3 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	2 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	14385	4 000,00	12/05/2025	1 - Achat		30/04/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	2 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	2 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 200,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	

2025	17183	2 000,00	03/06/2025	1 - Achat	[redacted]	15/05/2025	[redacted]
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 920,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	2 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	2 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	2 000,00	03/06/2025	2 - Location longue durée		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	4 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	2 800,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17183	3 000,00	03/06/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	2 - Location longue durée		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20686	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	2 - Location longue durée		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	2 - Location longue durée		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 440,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025	

2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	3 200,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	3 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	4 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20687	2 000,00	03/07/2025	1 - Achat		15/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 840,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 920,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	2 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	4 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	20837	3 000,00	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	2 - Location longue durée		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	2 - Location longue durée		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 992,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	2 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	4 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	22917	3 000,00	18/07/2025	1 - Achat		15/07/2025
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	2 - Location longue durée		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025

2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 960,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	2 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	4 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	25151	3 000,00	06/08/2025	1 - Achat		31/07/2025	
2025	28684	4 000,00	10/09/2025	1 - Achat		15/08/2025	
2025	28684	4 000,00	10/09/2025	1 - Achat		15/08/2025	
2025	28684	4 000,00	10/09/2025	1 - Achat		15/08/2025	
2025	28684	3 000,00	10/09/2025	1 - Achat		15/08/2025	
2025	28684	2 000,00	10/09/2025	1 - Achat		15/08/2025	
2025	28684	3 000,00	10/09/2025	1 - Achat		15/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	2 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	2 - Location longue durée		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	2 - Location longue durée		31/08/2025	
2025	28985	2 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	2 - Location longue durée		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	2 - Location longue durée		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	2 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	2 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	3 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	4 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	28985	2 000,00	12/09/2025	1 - Achat		31/08/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	2 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 840,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 840,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	2 - Location longue durée		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	2 - Location longue durée		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	2 000,00	19/09/2025	2 - Location longue durée		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	2 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	2 - Location longue durée		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	2 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	2 000,00	19/09/2025	2 - Location longue durée		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	3 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29753	4 000,00	19/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	2 - Location longue durée		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	

2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	2 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	2 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	2 - Location longue durée		30/09/2025	
2025	31207	3 600,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	2 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 120,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	2 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	3 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	2 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	31207	4 000,00	06/10/2025	1 - Achat		30/09/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	2 - Location longue durée		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 960,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	2 - Location longue durée		15/10/2025	
2025	33453	3 840,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	2 - Location longue durée		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	2 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	3 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	
2025	33453	4 000,00	20/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	

Liste des bénéficiaires de l'aide ZFE-m à la conversion (professionnels) en application de la délibération du 17 décembre 2021
Pour la période du 28/02/25 au 15/10/2025

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT	DATE MDT	TYPE	REF DU VEHICULE	VALIDATION DU DOSSIER	NOM DU BENEFICIAIRE
2025	9191	15000	21/03/2025	1 - Achat	[redacted]	15/03/2025	[redacted]
2025	9191	15000	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	9191	15000	21/03/2025	1 - Achat		15/03/2025	
2025	9191	15000	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	9191	15000	21/03/2025	2 - Location longue durée		15/03/2025	
2025	16583	1000	27/05/2025	1 - Achat		15/05/2025	
2025	17562	1500	05/06/2025	1 - Achat		31/05/2025	
2025	19315	4000	19/06/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	19315	4000	19/06/2025	1 - Achat		15/06/2025	
2025	20836	4000	04/07/2025	1 - Achat		30/06/2025	
2025	29754	1500	22/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	29754	4000	22/09/2025	1 - Achat		15/09/2025	
2025	33452	1500	17/10/2025	1 - Achat		15/10/2025	

Liste des bénéficiares d'aides VAE en application de la délibération du 17/12/2021 et 03/02/202
Pour la période du 01/03/2025 au 15/10/2025

EXERCICE	N° MANDAT	MONTANT	DATE MDT	TYPE	N° GRAVAGE	VALIDATION DU DOSSIER	NOM DU BENEFICIAIRE
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	429,60	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	150,00	20/03/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	350,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	499,50	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	474,50	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	380,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	150,00	20/03/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	300,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	500,00	20/03/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	400,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	201	350,00	20/03/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	1000,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	800,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	1000,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	1000,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	1000,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	800,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	600,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	800,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	

2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	1000,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,01	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	350,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	700,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	300,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	500,00	03/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	227	400,00	03/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/03/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	399,50	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	150,00	29/04/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	499,50	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	700,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	1000,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	474,50	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,50	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	1000,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	500,00	29/04/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	300,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	277	400,00	29/04/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		14/04/2025	
2025	324	1000,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	499,50	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	450,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	700,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	

2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	500,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	300,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	324	400,00	16/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/04/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	750,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	1000,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	799,50	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	420,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	400,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	300,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	364	500,00	27/05/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	400,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	499,50	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	400,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	400,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	400,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	

2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	300,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	395	500,00	05/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/05/2025	
2025	449	1000,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	600,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	345,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	300,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	499,50	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	400,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	300,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	400,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	400,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	400,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	300,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	400,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	300,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	300,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	400,00	27/06/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	449	500,00	27/06/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	1000,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	350,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	324,50	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	420,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	324,50	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	150,00	04/07/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	500,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	400,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	466	300,00	04/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		30/06/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	1000,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	

2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	324,50	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	425,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	425,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	299,50	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	449,70	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	500,00	18/07/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	300,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	530	400,00	18/07/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	150,00	07/08/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		31/07/2025	
2025	590	150,00	07/08/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	324,50	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	500,00	07/08/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	300,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	590	400,00	07/08/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/07/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	250,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	250,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	

2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	300,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	400,00	10/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	658	500,00	10/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	250,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	400,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	400,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	400,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	250,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	250,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	400,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	150,00	12/09/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	375,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	360,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	400,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	300,00	12/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	674	500,00	12/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		31/08/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	360,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	450,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	250,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	400,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	480,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	300,00	22/09/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	693	500,00	22/09/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/09/2025	
2025	725	150,00	03/10/2025	3 - Une motorisation faite par un professionnel		30/09/2025	

2025	725	500,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	399,50	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	450,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	400,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	450,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	450,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	300,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	450,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	450,00	03/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	725	500,00	03/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	30/09/2025	[redacted]
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	250,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	299,50	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	499,50	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]

2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique	[redacted]	15/10/2025	[redacted]
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	400,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	450,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	445,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	300,00	21/10/2025	1 - Un vélo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	
2025	796	500,00	21/10/2025	2 - Un vélo-cargo à assistance électrique		15/10/2025	

Strasbourg.eu
eurométropole

Liste des bénéficiaires de l'aide ZFE-m Compte mobilité

en application de la délibération du 15/10/2021

Pour la période du 01/03/2025 au 15/10/2025

Nom du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Nom de l'aide	Montant de l'aide	N° de dossier	Validation du dossier
[redacted]		Compte Mobilité	2 500,00	00022808	01/10/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023271	01/10/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00023916	01/10/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023957	01/10/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022457	16/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00023222	16/09/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023420	22/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00023705	16/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00023770	16/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00023935	16/09/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00022634	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022747	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022924	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00023103	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023160	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023188	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023232	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00023244	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00023269	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00023313	02/09/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00023032	01/08/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022390	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00022427	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022428	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022448	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022516	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022541	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022548	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022597	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022624	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00022662	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00022687	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022688	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00022701	16/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021522	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021674	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021981	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022058	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00022061	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022148	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022156	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022163	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022234	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022257	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022280	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022288	01/07/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00020830	16/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021472	16/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021985	16/06/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00022032	16/06/2025

Nom du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Nom de l'aide	Montant de l'aide	N° de dossier	Validation du dossier
[redacted]	[redacted]	Compte Mobilité	2 000,00	00022075	16/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00022154	16/06/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00020801	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021451	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00021510	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021555	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021629	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021634	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021724	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021774	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021870	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021923	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00021933	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00021945	03/06/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00019500	20/05/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00019648	20/05/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00020888	20/05/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00021125	20/05/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021314	20/05/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021433	20/05/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021017	15/04/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00021053	15/04/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00021183	15/04/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021231	15/04/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00021401	15/04/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00020051	01/04/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00020484	01/04/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00020675	01/04/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00019879	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00020029	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00020127	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00020152	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00020225	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 000,00	00020397	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00020451	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00020544	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 300,00	00020551	17/03/2025
		Compte Mobilité	2 500,00	00020717	17/03/2025

TOTAL	198 300,00

Règlement d'attribution d'une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique

Version en vigueur au 10 novembre 2025

PRÉAMBULE

En 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a créé une aide financière à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE), d'un vélo cargo, ou de la motorisation d'un vélo classique. La délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 novembre 2025 apporte des modifications de règlement applicables à tous les dossiers de demande déposés à partir du 10 novembre 2025.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de l'Eurométropole de Strasbourg et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition, pour l'usage personnel, d'un seul dispositif ou d'un seul vélo neuf décrits ci-après.

ARTICLE 2 - TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne trois types de cycles dont l'acquisition peut être freinée par un coût d'achat qui demeure encore élevé, alors que leur pratique est plus respectueuse de l'environnement et peut permettre la réduction de l'utilisation de véhicules automobiles légers, et donc l'émission de polluants atmosphériques.

2.1. Vélos à assistance électrique neufs

Sont concernés tous vélos à assistance électrique neufs, avec éclairage avant et arrière non-amovible, sans batterie au plomb et qui respectent la définition de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler).

Par conséquent sont exclus du dispositif d'aide les vélos utilisant une batterie au plomb, les vélos tout terrain (VTT) ou les vélos dits « speed bike » pouvant dépasser les 25 km/h.

Compte tenu de la diversité des modèles de vélos et des dispositifs d'assistance électrique présents sur le marché, le certificat d'homologation et sa notice technique, ou une attestation de respect de la norme seront exigés dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera portée sur ce point.

2.2. Vélos cargos à assistance électrique neufs

Sont concernés les vélos cargos à assistance électrique neufs qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel, ainsi que les vélos adaptés pour les déplacements des

personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap. Les cycles devront être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière non-amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb. Ils devront également respecter la définition de l'article R.311-1 du code de la route.

Ce type de vélo comprend les :

- biporteurs : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triporteurs : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant,
- vélos rallongés ou « long tail » : vélos classiques rallongés à l'arrière,
- tricycles : vélos à 3 roues dont deux à l'arrière.

2.3 Motorisation de vélos classiques

Sont concernés les prestations de motorisation de vélos musculaires neufs ou d'occasion. Le moteur installé devra obligatoirement être NEUF et respecter la règlementation française et européenne (vitesse max de 25 km/h et puissance de 250 W, capteur de pédalage).

Les cycles devront être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière non-amovible, et ne pas être équipés de batterie au plomb.

L'Eurométropole de Strasbourg se dégage de toute responsabilité en cas d'incident de toute nature que ce soit résultant du montage et/ou de l'usage d'un kit d'électrification de vélo standard dans le cadre de la présente demande.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

L'Eurométropole de Strasbourg, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 du présent règlement, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est défini ci-après.

Pour tout type de matériel éligible au dispositif d'aide, le montant octroyé par l'Eurométropole sera égal à 50 % du prix d'achat TTC dans la limite d'un plafond allant de 150€ à 500 € par matériel neuf acheté chez un professionnel dépositaire de la marque collective simple « Partenaire Véloptimiste », et par bénéficiaire.

Le niveau d'aide est réparti en 3 strates déterminées en fonction de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale sont définies dans le code de l'énergie.

Ce dispositif d'aides à l'achat d'un VAE n'est pas ouvert aux bénéficiaires d'un Compte Mobilité, même après épuisement ou clôture de celui-ci.

3.1. Montant de l'aide en fonction du niveau de ressources et de l'équipement

Les montants accordés pour l'achat d'un VAE sont les suivants :

Strates	Montant plafond de l'aide à l'achat

Pour un vélo à assistance électrique (VAE)	
1	500 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
2	400 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
3	300 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
Pour un vélo cargo à assistance électrique (VCE)	
Pas de plafond de ressources	500 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*
Pour une motorisation d'un vélo classique	
Les trois strates sont éligibles	150 € *plafonné à 50% du montant total de l'achat*

Les seuils des strates de RFR/part sont indiqués sur le site internet dédié de l'Eurométropole de Strasbourg, https://www.strasbourg.eu/aides-achat.
Les seuils sont mis à jour en fonction du code de l'énergie. Veillez à consulter les seuils sur le site internet avant de déposer un dossier de demande d'aide.

3.2. Professionnels revendeurs-réparateurs éligibles
Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée auprès d'un professionnel distributeur-réparateur dépositaire de la marque « Partenaire Véloptimiste ».

3.3. Limitation du nombre de demandes
L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour l'achat d'un seul matériel éligible et pour un même bénéficiaire. Pour cela le numéro unique de marquage du vélo fait référence et doit obligatoirement être fourni par le demandeur.
Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre dans les 3 ans le véhicule objet de la présente aide sous peine de devoir restituer la subvention à l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'engage par ailleurs à apporter la preuve aux services de l'Eurométropole de Strasbourg qui en feraient la demande dans les 3 années suivant son achat, qu'il est bien en possession du véhicule aidé.
Le nombre de demande d'aide par foyer est limité à deux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE
L'Eurométropole de Strasbourg verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.
Pour être valables, les demandes doivent impérativement être déposées dans un délai de 3 mois maximum suivant la date d'achat, la date inscrite sur la facture acquittée faisant foi. Par conséquent,

le présent règlement d'attribution est applicable à toute demande déposée à compter du 10 novembre 2025.

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRES ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Est éligible à l'attribution de l'aide, toute personne physique de 18 ans ou plus dont la résidence principale se situe dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg et qui fait l'acquisition, en son nom, d'un cycle ou d'un dispositif de motorisation tel que spécifié à l'article 2.

Le demandeur saisit sa demande et fournit les pièces justificatives décrites ci-après au format dématérialisé sur le portail des aides de l'Eurométropole : https//aides.strasbourg.eu
En cas de nécessité, le demandeur peut être aidé dans sa démarche auprès du service en charge de l'instruction au 09 74 99 68 74.

5.1. Pièces et informations à fournir lors du dépôt de la demande

Seules les demandes réputées complètes seront instruites.

Les pièces justificatives à joindre au formulaire de demande sont les suivantes :

- La copie du certificat d'homologation et la notice technique ou l'attestation de respect de la norme NF EN 15194.

- La copie du certificat de gravage du vélo éligible et son numéro d'immatriculation

- La copie de la facture d'achat acquittée du dispositif ou vélo éligible à l'aide.

  Celle-ci doit comporter :
  - le nom et l'adresse du bénéficiaire,
  - le tampon « Partenaire Véloptimiste »,
  - le type de vélo, le modèle et la référence précise du fabricant,
  - la date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 du présent règlement,
  - la mention facture acquittée et vélo récupéré avec le cachet du distributeur-revendeur dépositaire de la marque « partenaire Véloptimiste » et de sa signature.

- Pour l'achat d'un VAE ou une motorisation : l'avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt du dossier, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales (RFR/part).

- Le relevé d'identité bancaire avec l'identité du bénéficiaire (identique à celle figurant sur l'ensemble des documents).

- Le justificatif de domicile principal de moins de 3 mois au même nom et adresse que ceux figurant sur la facture du cycle.

- La pièce d'identité du demandeur (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, permis de conduire).

5.2. Aide en ligne

Les modalités d'obtention précisées au présent règlement et une Foire aux Questions sont accessibles sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg à l'adresse qui suit : https://www.strasbourg.eu/aides-achat.

5.3. Questionnaire mobilité

Un questionnaire mobilité, non obligatoire, est proposé à tous les demandeurs. Il permet de mieux comprendre le besoin des usagers et d'analyser les motivations et les habitudes de déplacements des bénéficiaires de l'aide.

ARTICLE 6 – DURÉE DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'AIDE

Les présentes dispositions relatives au dispositif d'aide sont prises sous réserve de la disponibilité budgétaire de la collectivité.

ARTICLE 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende ».

ARTICLE 8- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement.

Règlement d'usage de la marque collective simple « Partenaire Véloptimiste »

Pour

les distributeurs-réparateurs de cycles

Version novembre 2025

Règlement d'usage de la marque collective « Partenaire Véloptimiste »

PREAMBULE

Face à l'urgence climatique, mais également pour répondre au droit à la mobilité pour toutes et tous et aux enjeux de santé publique en matière de qualité de l'air, le VAE constitue pour tous les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg, un moyen pertinent pour faire évoluer les modalités de déplacement.

Promotion du VAE accompagnée d'une subvention à l'achat

Le marché du VAE est plus mature, la stratégie de promotion du VAE par la collectivité s'adapte à cette évolution pour permettre d'accélérer leur adoption par le plus grand nombre et permettre de soutenir la politique cyclable de l'Eurométropole de Strasbourg

Pour ce faire, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de mettre en place, depuis 2021, une démarche d'aide à l'achat sous forme de subventions aux particuliers, conditionnées à des niveaux de revenus.

Cette aide de l'Eurométropole à destination de ses habitants faisant l'acquisition auprès des distributeurs-réparateurs (ci-après « les Distributeurs-Réparateurs ») du territoire pourra être cumulable avec l'aide d'autres collectivités.

Le rôle primordial des Partenaires Véloptimistes

Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'achat, les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg devront pouvoir justifier d'un achat auprès d'un distributeur-réparateur implanté sur le territoire et dépositaire de la marque collective simple « Partenaire Véloptimiste » (ci-après « la Marque ») créée le 23 mars 2018 par le Conseil de l'Eurométropole.

Le présent règlement d'usage (ci-après « le Règlement ») a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exploitation de la Marque. Il précise comment les Distributeurs-Réparateurs pourront se prévaloir de la Marque et en faire usage pour profiter de la communication diligentée par l'EMS, mais à la condition qu'ils proposent une offre de services respectant le Cahier des Charges (ci-après « le Cahier des Charges ») joint en annexe 1 et qui fait partie intégrante et indivisible du Règlement.

<u>Article 1</u> - Objet du Règlement d'usage de la Marque

La Marque a pour but de promouvoir l'usage du vélo et en particulier du Vélo à Assistance Électrique (VAE) et du Vélo Cargo à Assistance Électrique (VCE) pour les habitants des 33 communes de l'EMS.

Dans le cadre de cette promotion, l'EMS a choisi la Marque collective simple ci-dessous et a décidé de s'appuyer sur des Distributeurs-Réparateurs volontaires.

Le Règlement détermine notamment les conditions d'utilisation de la Marque pour les Distributeurs-Réparateurs.

L'autorisation d'usage de la Marque est réservée aux Distributeurs-Réparateurs ayant présenté une offre de services répondant aux Cahiers des Charges acceptée par l'EMS.

<u>Article 2</u> - Identification et propriété de la Marque

La Marque est la marque semi-figurative française suivante :

Déposée le 20 mars 2018 sous le n° 184438710 pour désigner des produits et services des classes 12, 35, 36, 37, 39, 41.

L'Eurométropole de Strasbourg est seule et légitime propriétaire de la Marque.

<u>Article 3</u> - Conditions d'usage de la Marque

3.1. Conditions d'éligibilité

L'usage de la Marque est réservé aux Distributeurs-Réparateurs proposant une offre de services respectant les critères énoncés dans le Règlement et dont les caractéristiques sont détaillées dans les Cahiers des Charges.

3.2. Demande d'autorisation d'usage de la Marque

Chaque candidat à l'usage de la Marque qui souhaite devenir Distributeur-Réparateur doit notifier son adhésion au Règlement par l'envoi à l'EMS d'un courrier ou par Email à l'adresse veloptimiste@strasbourg.eu comportant :

- les pièces justificatives telles que définies dans le Cahier des Charges concerné et permettant d'en apprécier la conformité,

- deux (2) exemplaires originaux dûment complétés, paraphés et signés du contrat d'engagement (ci-après « le Contrat d'Engagement ») joint en annexe 2.

Ladite annexe 2 fait partie intégrante et indivisible du Règlement.

3.3. Autorisation d'usage de la Marque

Chaque Distributeur-Réparateur ayant fait acte de candidature à l'usage de la Marque ne pourra l'utiliser qu'à compter du jour de la notification d'acceptation par l'EMS, par Email ou par courrier simple du Distributeur-Réparateur.

Dès réception de la notification d'acceptation, le Distributeur-Réparateur devient Exploitant de la marque (ci-après « Exploitant ») et dispose, en tant qu'Exploitant, d'une autorisation d'usage de la Marque dans les conditions définies ci-après.

3.4. Autorisation d'usage de la Marque en qualité d'Exploitant

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque à titre gratuit.

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque pour la durée mentionnée ci-dessous.

En vertu de cette autorisation d'usage, l'Exploitant peut utiliser la Marque sur tout support de communication publicitaire ou institutionnel.

L'utilisation de la Marque devra se faire dans le respect du Règlement.

L'autorisation d'usage de la Marque est consentie intuitu personae et est strictement personnelle à l'Exploitant et, en conséquence, ne peut être ni concédée, ni cédée à un tiers quel qu'il soit.

3.5. Engagements de l'Exploitant

L'Exploitant s'engage à informer l'EMS de toute modification de l'offre pour laquelle il a candidaté pour l'autorisation d'usage de la Marque.

L'Exploitant informe l'EMS de l'existence et du déroulement de toute procédure engagée à son encontre par l'un de ses clients ou par un tiers pour l'offre proposée par l'Exploitant, dès lors que le litige pourrait remettre en cause le respect par l'Exploitant du Règlement.

3.6. Durée de l'autorisation d'usage de la Marque

L'autorisation d'usage de la Marque reste en vigueur jusqu'à :

- la révision des Cahiers des Charges. Dans ce cas, chaque Exploitant devra candidater à nouveau pour se conformer aux nouvelles conditions du Cahier des Charges concerné,

- une modification des caractéristiques de l'offre de services de l'Exploitant, dès lors qu'elle entraînerait le non-respect du Cahier des Charges concerné.

3.7. Perte de l'autorisation d'usage de la Marque

L'autorisation d'usage de la Marque par l'Exploitant est automatiquement perdue dès lors que celui-ci ne respecte plus l'une quelconque des conditions et obligations prévues au Règlement.

La perte de l'autorisation d'usage de la Marque entraîne immédiatement l'obligation pour l'Exploitant de retirer toute référence à la Marque sur tous les supports de communication quels qu'ils soient.

Cependant, à titre exceptionnel et sur demande écrite motivée de l'Exploitant, l'EMS pourra accorder à l'Exploitant un délai pour mettre son offre en conformité avec le Règlement et recouvrer - si les conditions sont alors remplies - son autorisation d'usage de la Marque. La demande motivée de délai de mise en conformité doit être adressée à l'EMS par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai, s'il est accordé par l'EMS, ne pourra excéder un (1) mois.

<u>Article 4</u> - Modification du Règlement

Le Règlement, en ce inclus les Cahiers des Charges, peut être modifié à tout moment à l'initiative de l'EMS qui en informera, dans les meilleurs délais, l'Exploitant par e-mail ou par courrier simple.

Par ailleurs, à la demande d'un nombre significatif des Exploitants et à l'issue d'une concertation menée entre l'EMS et les Exploitants, le Règlement pourra également, le cas échéant, être modifié.

<u>Article 5</u> - Responsabilité de l'Exploitant

L'Exploitant est seul responsable vis-à-vis des tiers de l'appréciation de la conformité de son offre au Règlement et de la communication qu'il fait autour de son offre.

Il est seul responsable de l'usage qu'il fait de la Marque.

<u>Article 6</u> - Contrôle du respect du Règlement

L'EMS est habilitée d'une manière permanente et générale à effectuer toutes vérifications et à prendre toutes mesures utiles afin de faire respecter les dispositions du Règlement, sous réserve de dispositions particulières pouvant figurer dans les annexes ci-jointes.

<u>Article 7</u> - Protection de la Marque

L'EMS est seule compétente pour engager toute action qu'elle jugera utile en cas de contrefaçon de la Marque ou de toute autre atteinte à la Marque par un tiers.

L'EMS est chargée de prendre toutes dispositions utiles en vue du retrait éventuel de l'autorisation d'usage de la Marque.

En cas d'atteinte portée à la Marque par l'Exploitant après la perte de l'autorisation d'usage de la Marque par l'Exploitant, l'EMS pourra exercer toute action de son choix à l'encontre de l'Exploitant.

<u>Article 8</u> - Droit applicable

Le Règlement et tout litige relatif à sa validité, à son interprétation ou à son exécution sont régis par le droit français.

Annexe 1 – cahier des charges applicable à l'offre de service des Distributeurs-Réparateurs

Pour être susceptible de bénéficier de la Marque et en devenir Exploitant, le candidat Distributeur-Réparateur devra satisfaire à l'ensemble des conditions détaillées ci-après.

1. Qualité du candidat

Peut candidater tout professionnel du cycle disposant :

- d'un numéro de SIRET,
- d'une enseigne localisée sur le territoire de l'EMS (c'est-à-dire les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg) intégrant un point de vente physique et un atelier de réparation sur site.
- D'une offre de VAE sur place et directement disponible à la vente. Par conséquent, les établissements proposant uniquement un point de retrait de type « clic and collect » ou un showroom ne sont pas éligibles.

2. Offre de service

Le Distributeur-Réparateur Exploitant de la Marque devra proposer une offre respectant l'ensemble des critères suivants :

2.1. Produits vendus

2.1.1. Proposer une gamme de Vélos à Assistance Électrique (VAE) NEUFS avec garantie constructeur, adaptée à la pratique du vélo en milieu urbain, respectant la règlementation française (article R.311-1 du code de la route) et européenne en vigueur (vitesse max de 25 km/h et puissance de 250 W),

ET / Où

2.1.2. Proposer une gamme de Vélos Cargo à assistance électrique (VCE) NEUFS avec garantie constructeur, permettant le transport de personnes et/ou de marchandises, et respectant la règlementation française ((article R.311-1 du code de la route) et européenne en vigueur (vitesse max de 25 km/h et puissance de 250 W),

ET / Où

2.1.3. Proposer une prestation de motorisation de vélos musculaires neufs ou d'occasion, en certifiant de l'installation d'un moteur NEUF respectant la règlementation française et européenne (vitesse max de 25 km/h et puissance de 250 W, capteur de pédalage).

2.1.4. Les cycles éligibles devront tous être équipés d'un système d'éclairage avant et arrière conformes aux obligations du Code de la route, et ne pas être équipés de batterie au plomb.

2.2. Entretien et réparation

2.2.1. Le Distributeur-Réparateur devra être en mesure de proposer l'entretien et la réparation des cycles qu'il vend, sans avoir recours à de la sous-traitance. Il devra proposer un service après-vente de qualité assurant aussi bien un entretien de la partie mécanique (remplacement des plaquettes, pneus, etc.), qu'un entretien de la partie électrique (contrôle de la partie motrice, entretien du chargeur, du moteur et du régulateur, entretien et remplacement des batteries).

2.2.2. Il devra donc pouvoir certifier d'un lieu d'accueil physique à son nom et/ou un service d'entretien à domicile opéré par sa société/entreprise.

2.2.3. Il devra être en mesure de prouver qu'il dispose des compétences requises pour l'entretien des vélos (formations en règle, certification des constructeurs).

2.2. Disponibilité

Le Distributeur-Réparateur devra satisfaire les demandes pour l'offre ainsi définie dans des délais acceptables pour la clientèle intéressée.

Si de trop nombreux clients sont découragés par les délais de disponibilité des cycles et/ou des délais pour l'entretien / réparation des cycles achetés chez le Distributeur-Réparateur, les empêchant de fait l'accès à une offre de service digne de la Marque « Partenaire Véloptimiste » définie à l'article 2 du présent cahier des charges, l'Exploitant de la Marque encourt la perte de l'autorisation d'usage de la Marque.

2.3. Preuve d'achat

Le Distributeur-Réparateur devra fournir au client une preuve d'achat détaillée reprenant les caractéristiques du cycle vendu, frappé du tampon « Partenaire Véloptimiste ».

2.4. Engagements

Le Distributeur-Réparateur Exploitant de la Marque s'engage par ailleurs à respecter les points suivants.

2.4.1 Ne pas augmenter les prix et pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle, hors subvention.
2.4.2. Vendre le cycle correspondant scrupuleusement à la facture.
2.4.3. Proposer une révision gratuite dans les 6 mois suivant l'achat du cycle ou de la mise en œuvre de la motorisation.
2.4.4. Proposer l'essai de produits existants et mettre en œuvre un conseil personnalisé pour orienter les acquéreurs vers le cycle correspondant à leur usage

2.4.5. Faciliter le traitement des demandes de subvention en indiquant distinctivement sur la facture :

- que le vélo est éligible à la subvention,
- le numéro « antivol » (Bicycode ou autre dispositif homologué),
- le tampon officiel « Partenaire Véloptimiste »,
- « facture acquittée et vélo récupéré » avec le cachet du fournisseur et sa signature.

3. Présentation de l'offre

3.1. Communication commerciale

Le droit d'usage de la Marque « Partenaire Véloptimiste » ouvre droit à des avantages pour la clientèle de l'Exploitant de la Marque.

Ces avantages devront faire l'objet d'une communication de la part du Distributeur-Réparateur en respectant les préconisations de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette communication pourra prendre la forme la plus adaptée pour le professionnel du cycle mais devra être facilement accessible au grand public.

3.2. Publicité sur le lieu de vente et communication numérique

Le professionnel du cycle Exploitant de la Marque s'engage à utiliser les outils de publicité sur le lieu de vente (PLV) et les outils de communication numérique (logo, bannière) distribués gratuitement par l'EMS.

4. Justificatifs à fournir

Dans sa demande d'autorisation d'usage de la Marque, le professionnel du cycle devra attester de la conformité de son offre telle que définie dans ce Cahier des Charges.

A cette fin, il fournira :

- un extrait du Kbis daté de moins de 3 mois,
- la liste des points de vente, avec leur adresse, et une photo de leur devanture dans lesquels l'offre sera disponible,
- une photo des ateliers d'entretien et de réparation et/ou des véhicules d'intervention à domicile,
- une description non-exhaustive de la gamme et des modèles de cycles proposés à la vente, respectant les critères du point 2 du présent Contrat, avec un minimum de détails permettant de caractériser cette offre (marque, modèles) ;
- un exemple de devis pour l'achat d'un cycle respectant les critères du point 2,
- un exemple de communication commerciale reprenant les caractéristiques de l'offre (prix, produit, services) telle que proposée au client (feuille A4, page Internet etc…)

5. Contrôle du Cahier des Charges

L’EMS pourra procéder, à sa discrétion, à des vérifications sur le lieu de vente pour s‘assurer que le Distributeur-Réparateur propose bel et bien l’offre ainsi définie aux clients. À cet égard, il est précisé que l’EMS pourra avoir recours aux techniques du client mystère.

Annexe 2 : Droit d'usage de la marque collective « Partenaire Véloptimiste » - Contrat d'Engagement

Document à imprimer, dater, parapher et signer en trois (3) exemplaires

Le présent contrat d'engagement (ci-après le « Contrat ») est conclu aux termes et conditions ci-après,

ENTRE

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 parc de l'Etoile
67000 STRASBOURG,
Représentée par Madame Pia Imbs,
en qualité de Présidente,

Ci-après « EMS »,

ET

Dénomination : ……..
N° SIRET : ……
Adresse : ……
Représentée par : ……..
En qualité de : ……
E-mail : ……
Téléphone : ……..

Ci-après « l'Exploitant »,

Article 1 - Respect du Règlement d'Usage

L'Exploitant s'engage à respecter le règlement d'usage de la marque collective « STRASBOURG Véloptimiste ») (ci-après La Marque) et ses annexes (ci-après le Règlement).

Article 2 - Modification du Règlement

L'EMS notifie à l'Exploitant, dans les conditions décrites au Règlement, toute modification dudit Règlement.

Article 3 - Autorisation d'usage de la Marque

À la suite d'une demande d'exploitation valablement effectuée et acceptée aux termes du Règlement, l'Exploitant bénéficie d'une autorisation d'usage de la Marque.

Article 4 – Communication des informations attestant du respect du cahier des charges

L'Exploitant s'engage à fournir à l'EMS, dans des conditions et des délais raisonnables, tout document nécessaire permettant d'attester de la conformité de l'offre de services proposée au présent Règlement d'usage de la Marque.

Article 5 - Éléments de bilan

L'Exploitant s'engage à déclarer à l'EMS toutes données visant à analyser la performance des offres proposées dans le cadre de l'autorisation d'usage de la Marque.

La date limite de déclaration de ces éléments est fixée à 12 mois à compter de la signature du présent Contrat.

Article 6 - Communication

L'Exploitant autorise l'EMS à publier son identité et toutes informations, que l'Exploitant lui aura remises, que l'EMS jugera utiles dans le cadre du Contrat, sur son site internet ou tout support de communication visant à promouvoir la Marque, le tout, sous réserve de l'accord préalable de l'Exploitant.

Article 7 - Changement de responsable

Tout changement de raison sociale ou du responsable d'un des deux contractants doit être signalé à l'autre contractant dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter dudit changement.

Article 8 - durée du Contrat d'engagement

Le présent Contrat entre en vigueur à compter du jour de la notification d'acceptation transmise par l'EMS à l'Exploitant.

Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, à condition d'en avertir l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date à laquelle la partie notifiante souhaite voir intervenir la résiliation.

La résiliation du contrat emporte automatiquement la perte de l'autorisation d'utiliser la Marque par l'Exploitant, à compter du jour de la résiliation.

Article 9 - Rupture contractuelle

En cas de manquement par l'Exploitant à l'une ou plusieurs des obligations mentionnées au Contrat ou au Règlement, l'EMS se réserve la possibilité de dénoncer le présent Contrat avec effet immédiat et d'engager toute autre action nécessaire à la préservation des droits de l'EMS. La rupture du Contrat emporte automatiquement la perte de l'autorisation d'usage de la Marque par l'Exploitant, à compter du jour de sa notification à l'Exploitant.

Article 10 - Loi applicable

Le présent contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française.

Pour l'EMS Pia IMBS, Présidente	Pour l'Exploitant Par
Le	Le
A	A

Annexe

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers – Le « Compte Mobilité »

Mis à jour par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 7 novembre 2025, applicable à compter du 10 novembre 2025.

PREAMBULE

La Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) est un outil permettant d'améliorer la qualité de l'air et s'inscrit dans la politique de déplacements globale de la Métropole visant à limiter l'usage des véhicules individuels à travers le report modal et un usage moins émissif des véhicules (vélo, transports en commun, autopartage, etc.). Pour plus d'information : www.strasbourg.eu/hub-zfe-m.

L'Eurométropole propose un dispositif d'aides, afin d'accompagner ses habitant·es et acteurs économiques dans leur transition en matière de mobilités.

Ces aides, conditionnées à la mise à la casse ou à la revente d'un véhicule à terme interdit, de « non classés » à « Crit'Air 2 », se déclinent comme suit :

- Le **compte mobilité** (objet du présent de ce règlement), soit une carte de paiement prépayée permettant l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun, location de vélos chez Velhop, autopartage, etc.) sous forme d'un montant forfaitaire plafonné et lié aux conditions de ressources du – de la bénéficiaire ;
- Une aide au renouvellement, ou au rétrofit d'un véhicule, basée sur des conditions de ressources, permettant aux particuliers de remplacer leur véhicule par un véhicule moins polluant ;
- Une aide au renouvellement destinée aux professionnel·les.

À noter, qu'en parallèle de ces aides, une aide financière, déjà opérationnelle et non-conditionnée à la mise à la casse ou la revente d'un véhicule, est proposée aux particuliers pour l'acquisition d'un Vélo à Assistance Électrique (VAE), d'un vélo cargo à assistance électrique ou à la motorisation d'un vélo classique. Cette aide n'est pas ouverte aux bénéficiaires d'un Compte mobilité.

L'Agence du climat propose un conseil en mobilité afin d'étudier des solutions de mobilité globales, mais aussi la complémentarité et l'éligibilité aux différentes aides selon les besoins et la situation de l'usager. Ce conseil en mobilité est délivré gratuitement et est une étape obligatoire pour bénéficier des trois aides citées ci-dessus. Le conseil en mobilité pourra être délivré par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée assurant une telle prestation.

Lexique et définitions :

Ce règlement fait référence aux termes définis comme suit :

Foyer fiscal : l'ensemble des personnes figurant sur un avis d'imposition (y compris les enfants)

RFR / part : revenu fiscal de référence par part (le revenu fiscal de référence et le nombre de parts du foyer fiscal sont indiqués sur l'avis d'imposition)

Ancien véhicule : le véhicule de « non classés » à « Crit'Air 2 », mis à la casse ou vendu

Article 1 – Objet du règlement

Depuis le 1er janvier 2022, l'Eurométropole de Strasbourg propose un dispositif d'aides aux mobilités alternatives à la voiture individuelle destinée aux particuliers, le Compte Mobilité, pour les habitant·es de l'Eurométropole. Les conditions d'attribution sont définies par la dernière version du règlement délibéré par le Conseil métropolitain (disponible sur le site strasbourg.eu/compte-mobilite).

Ce règlement définit également les modalités d'accès à la période d'essai du Compte Mobilité, créée en 2025.

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions prévues par ce dispositif et de fixer les engagements respectifs de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) et du particulier bénéficiaire.
La présente version a été approuvée par décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 15 octobre 2021 et complétée suite aux décisions des Conseils de l'Eurométropole de Strasbourg des :

- 30 septembre 2022, visant la création d'une aide complémentaire à l'achat de vélos à assistance électrique dédiée aux bénéficiaires d'un Compte mobilité.
- 03 février 2023, visant à augmenter les seuils de revenus et les montants des aides aux particuliers.
- 31 mai 2024, visant la révision des strates de revenus
- 18 décembre 2024, visant à faire évoluer le dispositif Compte Mobilité vers un support du type carte de paiement.
- 28 mars 2025, visant à faire évoluer les modalités d'attribution et d'utilisation du Compte Mobilité
- 7 novembre 2025, visant à faire évoluer les modalités d'attribution du Compte Mobilité

Article 2 – Conditions d'attribution de l'aide

Une aide aux mobilités alternatives au véhicule individuel à destination des particuliers est proposée aux habitants de l'Eurométropole de Strasbourg se séparant d'un véhicule « non classés » à « Crit'Air 2 » (mis à la casse ou revendu).

Afin de renforcer l'accompagnement, l'aide à la conversion et le Compte Mobilité sont cumulables. En effet, un foyer fiscal, composé de plusieurs personnes majeures, peut bénéficier de plusieurs aides si plusieurs véhicules sont cédés, mais d'au maximum une aide à la conversion.
Dans le cas de deux demandes d'aides au sein d'un même foyer, il est toléré les véhicules cédés soient au même nom dans le cas d'un couple marié ou pacsé uniquement (2 véhicules au même nom = une prime à la conversion au nom d'un-e époux-se, un Compte Mobilité au nom de l'autre époux-se). Il n'est pas possible qu'un véhicule au nom des parents soit cédé au profit de l'ouverture d'un Compte

Mobilité au nom de l'enfant majeur, même si celui-ci est rattaché au foyer fiscal parental, ou inversement (véhicule au nom de l'enfant et compte mobilité au nom d'un parent).

Un foyer fiscal d'une seule personne, sous réserve d'éligibilité, ne peut bénéficier que d'une seule aide ZFE-m (conversion ou compte mobilité) quel que soit le nombre de véhicules concernés.

Pour la définition de ce dispositif d'aides, le foyer fiscal permet de définir le revenu fiscal de référence par part (RFR/part).

Ce règlement n'autorise pas la vente de l'ancien véhicule entre :

- les personnes en concubinage, mariés, pacsés

OU

- avec un lien de parenté parent/enfant

OU

- vivant dans le même logement

OU

- sur le même avis d'impôts (au sein du même foyer fiscal).

En cas de suspicion d'un abus, la collectivité pourra demander des pièces justificatives complémentaires. En cas d'abus, le dossier sera rejeté.

Les montants accordés sont fixés comme suit :

Strates	Montant plafond de l'aide aux mobilités alternatives
1	Jusqu'à 2 500 euros
2	Jusqu'à 2 300 euros
3	Jusqu'à 2 000 euros

La présente aide ne fait pas l'objet d'un versement direct du montant alloué à son bénéficiaire.

Un système de compte individuel sous forme de carte de paiement prépayée, permet d'assurer la bonne gestion et d'encadrer l'utilisation du Compte Mobilité dont les modalités pratiques sont précisées aux articles 4 et 5.

Le montant alloué au-à la bénéficiaire servira exclusivement à l'achat de prestations, de services ou d'équipements de mobilité permettant de se déplacer au moyen d'un ou plusieurs modes alternatifs au véhicule individuel personnel. Cette aide ne permet pas l'acquisition d'un véhicule.

Le-la bénéficiaire se verra proposer un bouquet d'offres de services et de prestations de mobilité accessibles avec ce forfait, dans une logique multiservices et multimodes « à la carte », en partenariat avec tout opérateur de mobilité respectant les conditions qui auront été préalablement fixées par la collectivité et souhaitant intégrer le dispositif.

Une période d'essai du Compte Mobilité est proposée et ses modalités détaillées à l'article 6.

Un prestataire externe est chargé de gérer cette aide et d'assurer l'interface avec les bénéficiaires, qui auront une carte de paiement prépayée Compte Mobilité individualisée leur permettant une utilisation simple de leur forfait.
La durée d'utilisation du montant alloué est fixée à 3 ans après ouverture du compte.

L'utilisation du montant alloué pourra se faire au bénéfice de tout ou partie des membres du foyer fiscal. À titre d'exemple, plusieurs abonnements de transports en commun pourront être acquis via le même Compte Mobilité pour différents membres du foyer si sa composition le justifie.

Article 3 – Règles d'éligibilité pour le-la bénéficiaire

Pour être éligible, le-la bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- L'aide n'est versée qu'à l'issue de la revente ou la mise à la casse d'un véhicule personnel interdit in fine dans la ZFE-m (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-à la bénéficiaire depuis au moins un an
  Cela sera vérifié par la date d'émission de la carte grise – case I. Si celle-ci date de moins d'un an avant la cession / destruction du véhicule, le dossier ne pourra être validé. Si la carte grise date de moins d'un an, car elle a été renouvelée après perte / vol, il vous sera demandé de fournir une copie de la carte grise initiale, perdue ou volée, en complément.
- Avoir sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande ;
- Être majeur·e au moment de la demande ;
- La date de vente ou de mise à la casse ne pourra être supérieur à 3 mois avant le dépôt du dossier ;
- Justifier de revenus fiscaux inférieurs ou égaux aux 3 strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale, établis dans le code de l'énergie.

  Les RFR/part composant les différentes strates sont indiqués sur le site dédié de l'Eurométropole, www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

  Les seuils sont mis à jour en fonction du code de l'énergie. Ils sont applicables dès le lendemain de leur publication. Il est recommandé de consulter les RFR/part sur le site internet avant de déposer un dossier de demande d'aide.

La cession d'un 2 ou 3 roues motorisés permet d'accéder à cette aide.

Article 4 – Modalités d'octroi des aides

ETAPE 1 – DÉPÔT DU DOSSIER DE LA DEMANDE

a) Démarches préalables

Afin de bénéficier d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg, le ou la bénéficiaire doit obligatoirement effectuer un conseil en mobilité avant de déposer la demande d'aide. Ce conseil est aujourd'hui délivré par l'agence du climat et pourrait l'être par une autre structure ayant été référencée par l'Eurométropole. Sous réserve d'éligibilité d'aide, ce conseil individualisé débouchera sur la délivrance d'une attestation que le-la demandeur·se devra fournir au moment du dépôt du dossier.

Après la vente ou la mise au rebut de son véhicule par le-la demandeur·se, celui-celle-ci devra constituer son dossier de demande et le déposer à l'adresse : https://aides.strasbourg.eu.

Le dossier de demande pourra être réalisé en version papier pour les personnes ne pouvant pas réaliser les démarches numériquement.

b) Pièces constitutives du dossier

Pour constituer un dossier de demande, les pièces suivantes devront être fournies et être toutes au nom du ou de la demandeur·se de l'aide :
Justificatifs concernant la situation du demandeur :

- Avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt du dossier, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales (RFR/part). Par exemple, pour un dossier déposé en 2025, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2024 sur les revenus de 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025.

  Concernant l'avis d'impôt et le nombre de parts :
  - Si vous n'avez pas d'avis à votre nom : fournir celui du foyer auquel vous êtes rattaché·es (par exemple celui de vos parents) ou vous rapprocher de votre centre des finances publics pour obtenir le document
  - Les avis d'imposition d'autres pays ne peuvent pas être acceptés (car ne mentionnent pas de RFR/part).

  Si la case RFR est vide : le dossier sera pris en charge en strate 1

Si votre situation a changé en cours d'année, le nombre de parts pris en compte sera celui de l'avis d'imposition en vigueur ;

- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur·se en cours de validité (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière, facture d'eau, de gaz ou d'électricité (hors avis d'échéances), de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur·se ;
  Les échéanciers de paiement ne peuvent pas être acceptés. Dans le cas d'un hébergement par les parents, fournir un justificatif de domicile au nom des parents, la carte d'identité des parents, le livret de famille, ainsi qu'une attestation d'hébergement. Pour tout autre cas (hébergement chez un tiers), un justificatif au nom du demandeur sera impérativement à fournir, sans quoi le dossier ne pourra être accepté.
- Attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée.

Justificatifs concernant la situation de l'ancien véhicule :

- Ancien certificat d'immatriculation barré (carte grise) au nom du demandeur (titulaire ou co-titulaire) ;
- Certificat de destruction (Cerfa 14365*01) en cas de mise à la casse de l'ancien véhicule ;

OU

- Certificat de cession du véhicule (Cerfa 15776*2) en cas de vente de l'ancien véhicule.

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront **impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire principal, soit la personne qui dépose le dossier de demande d'aide (bien que les autres membres du foyer fiscal puissent bénéficier du même Compte Mobilité)**.

Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières. Par exemple :

- Avis d'imposition pour les membres d'un même foyer fiscal,
- En cas de jeune majeur·e hébergé·e par sa famille, il sera demandé de fournir une copie du livret de famille avec un justificatif de domicile au nom d'un de ses parents et une attestation sur l'honneur de la personne qui l'héberge.

Il est nécessaire que l'ensemble des documents soient conformes aux obligations administratives en vigueur (assurance, justificatifs d'identité, de domicile etc…).

ETAPE 2 – INSTRUCTION DU DOSSIER

La réception des dossiers de demandes d'aides, ainsi que leur instruction technique, seront assurées par un prestataire désigné par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son-sa représentant·e, a compétence pour attribuer par décision les aides prévues dans le présent règlement, et ce dans les conditions édictées par celui-ci.

Après instruction de son dossier, le-la demandeur·euse sera destinataire d'une notification de décision lui mentionnant les suites données à sa demande.

Lorsque le dossier n'est pas complet (pièces manquantes ou non conformes), le service instructeur contactera le bénéficiaire par mail. Un délai de 30 jours est accordé pour compléter le dossier avec les pièces manquantes et conformes. Faute d'envoi de ces pièces dans ce délai, le dossier sera clôturé. Le demandeur peut refaire un nouveau dépôt de demande en prenant en compte les délais indiqués dans ce règlement.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

ETAPE 3 – OUVERTURE D'UN COMPTE MOBILITÉ

Après avoir reçu une notification d'attribution, le-la bénéficiaire recevra par courrier une carte de paiement Compte Mobilité créditée du montant de l'aide défini dans le présent règlement d'attribution et confirmé dans la notification d'attribution.

Le « Compte Mobilité » est l'outil mis à disposition du bénéficiaire qui lui permet d'accéder à l'aide. Il s'agit d'un moyen d'opérer des transactions (achats) auprès de partenaires affiliés uniquement, sur une durée maximum de 3 années ou jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 5 – Utilisation du Compte mobilité

Le présent règlement d'utilisation reprenant les modalités pratiques d'utilisation des crédits alloués dans le cadre de la présente aide est communiqué au bénéficiaire à l'ouverture de son Compte Mobilité, et consultables sur https://www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

Les dépenses possibles avec le Compte Mobilité concernent obligatoirement des prestations auprès des partenaires du dispositif, dans les domaines suivants :

- Prestations de transports publics terrestres de voyageurs et transports personnels,
- Prestations de location de vélos courte ou longue durée et services vélos,
- Prestations d'autopartage tel que défini à l'article L1231-14 du Code des transports,Prestations de réparation, d'entretien et de maintenance des cycles (vélo classique, VAE, ou vélo-cargo) et/ou d'engins de déplacements motorisés électriques,
- Fourniture de vélos et d'équipements pour l'usage des cycles, et/ou d'engins de déplacements personnels motorisés (EDPM),

L'ensemble des achats liés à la mobilité et aux déplacements sont éligibles s'ils sont effectués auprès des partenaires du dispositif.
La liste complète des partenaires affiliés au Compte Mobilité est disponible sur le site : https://www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

En cas de doute sur l'éligibilité d'un produit ou d'un partenaire, vous pouvez écrire préalablement à l'adresse : veloptimiste@strasbourg.eu *en indiquant en objet « compte mobilité – éligibilité ».*

Article 6 – Possibilité d'une période d'essai du Compte Mobilité

Une période d'essai, également matérialisée par la mise à disposition d'une carte bancaire prépayée, s'adresse aux demandeurs éligibles au Compte Mobilité qui, avant de se séparer d'un véhicule à terme interdit par la ZFE-m, souhaitent expérimenter le dispositif pendant 6 mois.

À l'issue de la période d'essai (6 mois), le – la bénéficiaire pourra :

1. Si le dispositif convient aux besoins de mobilité, se séparer de son véhicule et confirmer son intérêt pour poursuivre avec un Compte Mobilité classique afin de bénéficier de toute l'offre de mobilité auprès des partenaires (cf article 6.5).
2. Si le dispositif ne convient pas aux besoins de mobilité, au terme des 6 mois, la carte prépayée est désactivée et la période d'essai prend fin. Le solde restant (non dépensée) est restitué à la collectivité. Même condition si le-la bénéficiaire conserve son véhicule après les 6 mois.
   En revanche, il lui sera possible de solliciter le Compte Mobilité plus tard, sous réserve d'être toujours éligible. La période d'essai n'est accessible qu'une seule fois par dossier.

<u>6.1 - Condition d'accès</u>
Pour bénéficier de la période d'essai, le – la demandeur·euse doit :

- Disposer d'un véhicule à terme interdit (de sans Crit'Air à Crit'Air 2) appartenant au-à la bénéficiaire depuis au moins un an (éligible au Compte Mobilité classique).
- Avoir sa résidence principale dans une commune de l'Eurométropole au moment de la demande ;
- Être majeur·e au moment de la demande ;
- Justifier de revenus fiscaux inférieurs ou égaux aux 3 strates de revenus fiscaux de référence (RFR) par part fiscale, établis dans le code de l'énergie.

Les RFR/part composant les différentes strates sont indiqués sur le site dédié de l'Eurométropole, www.strasbourg.eu/compte-mobilite.

<u>6.2 – Pièces constitutives du dossier pour une demande de période d'essai</u>

Pour constituer une demande, les pièces suivantes devront être déposées sur la plateforme des aides de l'Eurométropole, https://aides.strasbourg.eu.

Documents à transmettre :

- L'attestation du Conseil en Mobilité délivrée par l'agence du climat ou toute autre structure de conseil agréée. L'avis d'imposition de l'année précédant la date de dépôt du dossier, faisant figurer le revenu fiscal de référence, ainsi que le nombre de parts fiscales (RFR/part). Par exemple, pour un dossier déposé en 2025, il faudra fournir l'avis d'imposition de 2024 sur les revenus de 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

  Concernant l'avis d'impôt et le nombre de parts :
  - Si vous n'avez pas d'avis à votre nom : fournir celui du foyer auquel vous êtes rattaché·es (par exemple celui de vos parents) ou vous rapprocher de votre centre des finances publics pour obtenir le document.
  - Les avis d'imposition d'autres pays ne peuvent pas être acceptés (car ne mentionnent pas de RFR/part).

  Si la case RFR est vide : le dossier sera pris en charge en strate 1.

- Copie de la pièce d'identité du-de la demandeur·se en cours de validité (carte d'identité recto-verso, passeport, titre de séjour, permis de conduire) ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule éligible (carte grise), au nom du demandeur (titulaire ou cotitulaire)
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (quittance de loyer d'un organisme social ou d'une agence immobilière, facture d'eau, de gaz ou d'électricité (hors avis d'échéances), de téléphone fixe ou mobile, d'assurance habitation), au nom du-de la demandeur·se ;
  Les échéanciers de paiement ne peuvent pas être acceptés. Dans le cas d'un hébergement par les parents, fournir un justificatif de domicile au nom des parents, la carte d'identité des parents, le livret de famille, ainsi qu'une attestation d'hébergement. Pour tout autre cas (hébergement chez un tiers), un justificatif au nom du demandeur sera impérativement à fournir, sans quoi le dossier ne pourra être accepté.

L'ensemble des documents demandés ci-dessus devront **impérativement être libellés au nom du-de la bénéficiaire**.
Des pièces complémentaires seront à produire sur simple demande du service instructeur pour justifier de situations particulières.

Il est nécessaire que l'ensemble des documents soient conformes aux obligations administratives en vigueur (assurance, justificatifs d'identité, de domicile etc…).

6.3 - Durée et montant de la période d'essai du Compte Mobilité

La période d'essai est valable pour une durée de 6 mois. Une carte prépayée est envoyée au bénéficiaire qui dispose d'un budget maximum de 500 € à dépenser sur la période dans le volet serviciel du Compte mobilité. Un mois avant la fin de la période d'essai, les bénéficiaires seront contactés par l'Eurométropole dans le cadre d'une rapide évaluation de l'expérimentation.

6.4 - Les modalités d'utilisation du Compte Mobilité en période d'essai

Après instruction de la demande et notification au/à la bénéficiaire, une carte bancaire prépayée lui est envoyée par courrier. La carte de paiement est utilisable auprès d'un nombre restreint

d'opérateurs de mobilité partenaires : CTS, Vélhop et Citiz. Durant cette période d'essai, le-la bénéficiaire a accès aux services qui suivent, pouvant être plafonnés sur la période :

1. **Location de vélo : Vélhop – dépense plafonnée à 63,80 €/mois**
- Location d'un vélo classique ou VAE jour/semaine/mois
- Location d'un siège bébé
- Assurance pour les particuliers
- Offre libre-service 24h/24 sans abonnement

2. **Transports en commun : CTS – dépense plafonnée à 56 €/mois**
- Titre « Aller simple » à l'unité, 2/10/30 trajets
- Abonnement mensuel
- Abonnement combiné (uniquement mensuel et valable SNCF)

3. **Autopartage : Citiz – dépense plafonnée à 150€/mois**
- Dans la limite du montant alloué sur la période

Un·e bénéficiaire peut utiliser son budget chez plusieurs partenaires tous les mois. Les plafonds des dépenses mensuelles sont indexés sur les coûts des abonnements mensuels plein tarif et des éventuelles assurances des partenaires. Ces plafonds peuvent évoluer en fonction des évolutions de tarification des partenaires.

Les plafonds indiqués sont définis à la date de prise d'effet du présent règlement.

6.5 – Poursuite à l'issue de la période d'essai

À l'issue de cette période d'essai, si le-la bénéficiaire souhaite poursuivre avec le Compte Mobilité et accéder à l'ensemble des offres, il doit s'être séparé du véhicule interdit à terme par la ZFE-m, et en faire la demande sur la plateforme des aides de l'Eurométropole : https://aides.strasbourg.eu.

Au moment de la demande, si le RFR/part du bénéficiaire a changé, il faudra veiller à fournir l'avis d'imposition en vigueur de l'année n-1.

Pour favoriser la continuité des dispositifs, si sa décision est prise, il est recommandé au bénéficiaire d'engager les démarches pour poursuivre et d'adresser une demande dans les 3 mois suivants le démarrage de sa période d'essai.

Dans tous les cas, le demandeur veillera à respecter le critère concernant la date de vente ou de mise à la casse qui ne pourra pas être supérieur à 3 mois avant le dépôt du dossier ;

Les sommes déjà consommées par le-la bénéficiaire durant la période d'essai seront déduites du montant restant alloué sur leur Compte Mobilité (pour rappel : de 2 000 à 2 500€ selon les revenus du foyer fiscal). De la même manière, les 6 mois de période d'essai seront retirés de la durée totale de validité du Compte Mobilité, la rapportant à 2 ans et demi.

Il ne sera accepté qu'une seule demande de période d'essai par foyer fiscal quel que soit le nombre de véhicules possédés à terme interdits par la ZFE-m. Le budget à utiliser durant la période d'essai est accessible à tous les membres du foyer fiscal.

Article 7 – Engagements du-de la bénéficiaire

Un même foyer ne pourra percevoir qu'une seule aide (conversion ou Compte Mobilité) par véhicule cédé. Une seule aide à la conversion est possible par foyer fiscal. Le Compte Mobilité et l'aide à la conversion sont cumulables à condition de se séparer de plusieurs véhicules interdits in fine par la ZFE-m.

Le-la bénéficiaire s'engage à ne percevoir, pour un même véhicule, qu'une seule des aides prévues dans le cadre de l'accompagnement à la mise en œuvre de la ZFE-m. Le-la bénéficiaire s'engage à fournir, lors du dépôt du dossier, l'ensemble des pièces listées à l'article 4.

Le-la bénéficiaire s'engage lors de la demande à avoir pris connaissance du présent règlement et à en respecter les conditions.

Le-la bénéficiaire s'engage à faciliter les contrôles éventuellement réalisés a posteriori par l'Eurométropole pour vérifier le respect des engagements pris.

Article 8 – Renonciation à l'aide attribuée

Une fois notifié·e de son éligibilité à la présente aide, le-la bénéficiaire ne peut renoncer à celle-ci (au profit ou non d'une nouvelle demande d'aide au renouvellement) que dans les conditions suivantes :

- Ne pas avoir utilisé les crédits alloués dans le cadre de son Compte Mobilité
- Faire part de sa renonciation au bénéfice de la présente aide par courrier postal avec accusé de réception adressé à : Mme la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg - Direction des mobilités - Service Planification et Organisation des Mobilités - 1 parc de l'Étoile 67076 Strasbourg Cedex ou à l'adresse mail : veloptimiste@strasbourg.eu

Article 9 – Restitution de l'aide

Dans le cas de manquement dûment constaté aux engagements prévus à l'article 7, le-la bénéficiaire se verra interdire l'accès au compte individualisé ouvert à son nom, et se verra dans l'obligation de restituer à l'Eurométropole de Strasbourg l'équivalent de la somme utilisée le cas échéant auprès d'un ou plusieurs opérateurs de mobilité.

Article 10 – Sanction en cas de fausse déclaration

Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie), ou mensongère (constitutive d'un faux ou usage de faux) est punie d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende (articles 313-1 et 441-6 du code pénal).
L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement intégral de l'aide versée dans le cas où un contrôle mettrait en évidence le délit ci-dessus évoqué.

Article 11 – Durée du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son acceptation par le-la bénéficiaire de l'aide, et ce pendant toute la durée de validité du dispositif.

Article 12 – Attribution de juridiction

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Strasbourg pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Protection des données

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, c'est-à-dire la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ainsi que le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 14 – Modification du règlement

Toute modification pouvant avoir une incidence financière sur le niveau des aides susceptibles d'être allouées au titre du présent règlement devra être adoptée en Conseil métropolitain.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°29

29. Accompagnement à la mobilité des particuliers et des professionnels.

Pour	Contre	Abstention
77	0	0

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Strasbourg.eu
eurométropole

30

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Avenant n°7 au contrat de concession entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des transports Strasbourgeois.

Numéro E-2025-943

Le 19 décembre 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a acté la transformation de la société d'économie mixte « Compagnie des transport strasbourgeois » en société publique locale (SPL). Le 18 décembre 2019, il approuvait les termes de l'actuel contrat de concession, entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Chaque année, un avenant au contrat est nécessaire afin d'actualiser notamment les évolutions de l'offre et des moyens alloués à l'exploitation du réseau, ainsi que les projections financières, relevant du fonctionnement du service, comme du plan pluriannuel d'investissements.

De ce fait, six avenants ont déjà été conclus au contrat de concession et il est proposé au Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025 d'en approuver le septième, caractérisant les évolutions relatives au service annuel 2026 et actualisant le plan d'investissements pour les années ultérieures.

L'année 2025 a en particulier été marquée par les évolutions suivantes :
- la mise en service du P+R Kibitzenau,
- la reprise du service Mobistras au 1er juin,
- le renouvellement du marché Flex'Hop,
- la réception de nouvelles rames de tramway Citadis 3,
- l'extension du dépôt de la Kibitzenau,
- le lancement de la Badgéo sur mobile,
- l'extension de la ligne F vers Wolfisheim,
- la restructuration bus avec la création de deux nouvelles Chron'Hop,
- la mise en service du P+R Wolfisheim.

Le plan pluriannuel d'investissement de la CTS est quant à lui modifié pour prendre en compte :
- le déploiement généralisé du service d'open payement pour 6 M€,
- le renouvellement de la GTC (gestion technique centralisée) pour 1,2 M€,
- les actualisations de prix et des aléas sur les investissements réalisés dans le dépôt

de la Kibitzenau (atelier GR, bâtiments sociaux et d'exploitation) et le nouveau P+R Kibitzenau pour 1,6 M€,
- l'adaptation du parc bus suite au report du projet de tram Nord, soit le renouvellement de 5 bus standards et l'achat de 12 bus articulés pour répondre à la nouvelle offre à l'horizon 2027 pour 11,8 M€,
- l'anticipation de la sortie des bus de type Irizar pour tenir compte de leur état général et le renouvellement dans la période des bus Heuliez, achetés en 2023, pour 1,3 M€,
- l'acquisition de 21 véhicules pour l'activité TAD Flex'hop pour 2,5 M€,
- l'actualisation des prix des 12 rames de tramway affectées aux extensions à hauteur de 1,6 M€,
- le recalage temporel des échéances de financement concernant les projets d'extension de la ligne F et de hub multimodal des secteurs Halles, dont les montants totaux n'évoluent pas,
- la mise à jour des coûts d'investissement prévisionnels de la zone de manœuvre Fédération, dont le montant global se porte à 7,5 M€ (+ 1.5 M€).

Le premier point, relatif à la généralisation d'une solution d'open-payment sur le réseau durant l'année 2026, est tout particulièrement à souligner. Cette solution consiste à payer directement son titre de transport sur le valideur, sans autre support physique que la carte bancaire. Cette option viendra s'ajouter aux Badgeo, Billets Sans Contact et application smartphone CTS, et répondra parfaitement aux besoins des voyageurs occasionnels, non familiers des canaux de vente CTS, ou des voyageurs réguliers désireux d'une option d'achat facile et rapide.

Cette option est déjà opérationnelle sur plusieurs réseaux en France et rencontre un succès significatif. Son déploiement à Strasbourg contribuera à l'attractivité de la ville en améliorant le parcours client. Par ailleurs, sa facilité d'usage, en particulier pour des utilisateurs non-résidents de l'Eurométropole, permet de réduire la fraude et par conséquent d'optimiser les recettes commerciales.

Une phase de préfiguration se déploiera sur deux lignes très fréquentées, aux typologies différentes, l'une disposant de valideurs à quais (BHNS ligne G), l'autre disposant de valideurs embarqués (Chron'hop C1). La phase de déploiement généralisée interviendra après plusieurs mois et capitalisera sur l'expérience recueillie pendant la phase de préfiguration.

Les conditions financières de mise en œuvre sont détaillées dans l'avenant en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont également souhaité préciser ou actualiser les annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants :
- les engagements de recettes et leur méthodologie de calcul ont été reconsidérés, pour tenir compte du retour à une situation usuelle et mettre fin au mode de calcul adapté aux lendemains de la crise sanitaire,
- la mise en place de l'open payement sur le réseau à partir de l'année 2026,
- la solarisation du dépôt de la Kibitzenau et du P+R Henri Rendu,
- la sortie du contrat de concession, en 2027, d'une partie du P+R Ducs d'Alsace dans le cadre d'un projet de création d'une maison de la petite enfance, d'un

EHPAD et d'un parking en ouvrage.

Enfin, les montants estimés pour les contributions annuelles de l'Eurométropole à la CTS s'élèvent respectivement à 175,1 M€ pour l'année 2025 et 187,5 M€ pour l'année 2026. Le montant correspondant à l'année 2025 respecte l'estimation reportée dans le précédent avenant (175,5 M€).

Le montant estimé pour l'année 2026 est en diminution de 2 M€, du fait notamment d'optimisations apportées à l'offre et du reversement de produits financiers et de charges d'amortissements liées à l'annulation des grandes révisions des Eurotram.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le contrat de concession du 24 janvier 2020
vu les dispositions de l'article 5 du règlement UE n°1370/2007 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007 modifié relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, ainsi que celles de l'article L3211-1 du Code de la commande publique relatives aux contrats conclus en quasi régie
vu l'avis de la Commission concessions du 2 octobre 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la conclusion de l'avenant n°7 au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg et ses annexes, dont le contenu est plus amplement exposé au rapport,

décide

l'inscription des crédits, l'engagement et l'imputation des dépenses à compter de l'exercice 2025 et suivants aux lignes budgétaires :
- *65748 du budget annexe des mobilités pour la contribution d'exploitation au concessionnaire,*
- *20421 du budget annexe des mobilités pour les subventions d'investissement au concessionnaire,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer l'avenant n° 7 ci-joint au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg et tout autre document concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-188311-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Avenant n°7 au contrat de concession du service public de transports de voyageurs de l'Eurométropole de Strasbourg

Entre **l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, Autorité organisatrice de la mobilité, sise 1 Parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
Représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en vertu d'une délibération du 7 novembre 2025.

Ci-après dénommée l'Autorité concédante ou l'Eurométropole de Strasbourg (EMS),

d'une part,

Et la **COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS**
Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'€uros
dont le siège social est sis 14, rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX
Représentée par Monsieur Emmanuel AUNEAU, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la CTS en date du 17 février 2021.

Ci-après dénommée le Concessionnaire ou la CTS,

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les Parties,

Il est convenu ce qui suit,

PRÉAMBULE

Le présent avenant porte sur les éléments suivants :

1. MISE À JOUR DU PPI

Une mise à jour du PPI a été réalisée afin de prendre en compte :

- Le déploiement généralisé de l'open payment pour 6 M€,
- Le renouvellement de la GTC (gestion technique centralisée) pour 1,2 M€,
- Les actualisations de prix et des aléas sur les investissements réalisés dans le dépôt de la Kibitzenau (atelier GR, bâtiments sociaux et d'exploitation) et le nouveau P+R Kibitzenau pour 1,6 M€,
- L'adaptation du parc bus suite au report du tram nord, soit le renouvellement de 5 bus standards et l'achat de 12 bus articulés pour répondre à la nouvelle offre à l'horizon 2027 ainsi que l'actualisation des prix pour 11,8 M€,
- L'anticipation de la sortie des bus de type Irizar pour tenir compte de leur état général et le renouvellement dans la période des bus Heuliez, achetés en 2023, pour 1,3 M€ ;
- La nouvelle stratégie d'acquisition des 21 véhicules pour l'activité TAD Flex'hop pour 2,5 M€ ;

Cette mise à jour concerne les volets 1, 3 et 4 du PPI.

Par ailleurs, le volet 2 est mis à jour pour tenir compte de l'actualisation des prix des 12 rames de tramway affectées aux extensions à hauteur de 1,6 M€ et des ajustements des budgets d'investissement prévisionnels du projet d'extension de la ligne F, du hub multimodal des secteurs Halles et Arrière-gare pour 12,28 M€ et de la zone de manœuvre Fédération pour 7,5 M€. Leur financement prévisionnel est détaillé dans l'annexe D1 III.

=> Les annexes E5 et D1 et l'article 46 du contrat de concession sont mises à jour.

2. ENGAGEMENT DE RECETTES

Une revue des engagements de recettes a été opérée pour tenir compte du retour à une situation normale après crise sanitaire. Une nouvelle méthodologie de calcul des engagements de recette a été actée par la même occasion.

Afin de permettre à la CTS d'atteindre l'engagement de recette fixé, il est apparu nécessaire d'amender le contrat de concession pour permettre la réalisation d'actions de promotion commerciale.

=> les articles 36 et 61.3.1, ainsi que l'annexe A3 du contrat de concession ont été modifiées pour intégrer ces évolutions

3. PARKING-RELAIS

P+R Henri Rendu :

Dans le cadre de l'extension de la ligne de tramway F jusqu'à la station Wolfisheim Henri Rendu, un parking relais a été créé et sera exploité par la CTS. Ce parking comprendra 103 places de stationnement dont 4 places PMR.

P+R Ducs d'Alsace :

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles suivantes, sises rue des Ducs à Strasbourg :

- Section LW, numéro 833 ;
- Section LW, numéro 835 ;
- Section LW, numéro 837 ;
- Section LW, numéro 839 ;
- Section LW, numéro 841 ;
- Section LW, numéro 923 ;
- Section LW, numéro 925 ;
- Section LW numéro 927.

Ces parcelles ont été aménagées en parc de stationnement, relevant de son domaine public viaire et sont exploitées en P+R par la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) dans le cadre du présent contrat de concession.

Cette emprise s'inscrit dans un projet de réaménagement urbain visant à accueillir à terme une Maison de la Petite Enfance d'environ 60 lits, un parking en ouvrage et un EHPAD privé d'environ 140 chambres.

Pour l'année 2026, l'emprise du P+R reste inchangée, ainsi que ses modalités d'exploitation.

En 2027, pour permettre la mise en œuvre opérationnelle du projet d'EHPAD sur une superficie d'environ 6 382m² (encadré rouge sur le plan ci-dessous), ainsi que son emprise d'accès depuis la rue des Ducs (emprise … sur le plan ci-dessous), il est nécessaire de restreindre le périmètre de la présente concession à compter du 1er janvier 2027. La capacité résiduelle est estimée à environ 350 places.

Au préalable, à partir du second semestre 2026, et afin de reconstituer au mieux l'offre de stationnement du P+R Ducs d'Alsace, il sera confié à la CTS la réalisation d'une extension provisoire au Sud de l'emprise actuelle sur une surface d'environ 2900m², pouvant représenter au maximum une offre de 170 places.

La CTS assurera l'exécution de l'ensemble des travaux (réseaux, voirie, aménagements paysagers, barrièrrage, matériel péager, …). Elle sollicitera également les autorisations préalables nécessaires.

La capacité du P+R à exploiter à compter du 1er janvier 2027 sera donc d'environ 520 places (350 places sur le site existant et 170 places en extension sur la partie Sud du site). La CTS assurera la gestion et l'exploitation de cette nouvelle emprise.

Cette capacité réduite a une vocation temporaire, avant reconstitution de l'offre initiale selon une configuration restant à étudier. De ce fait, les éventuels impacts financiers seront évalués par les parties dans un prochain avenant.

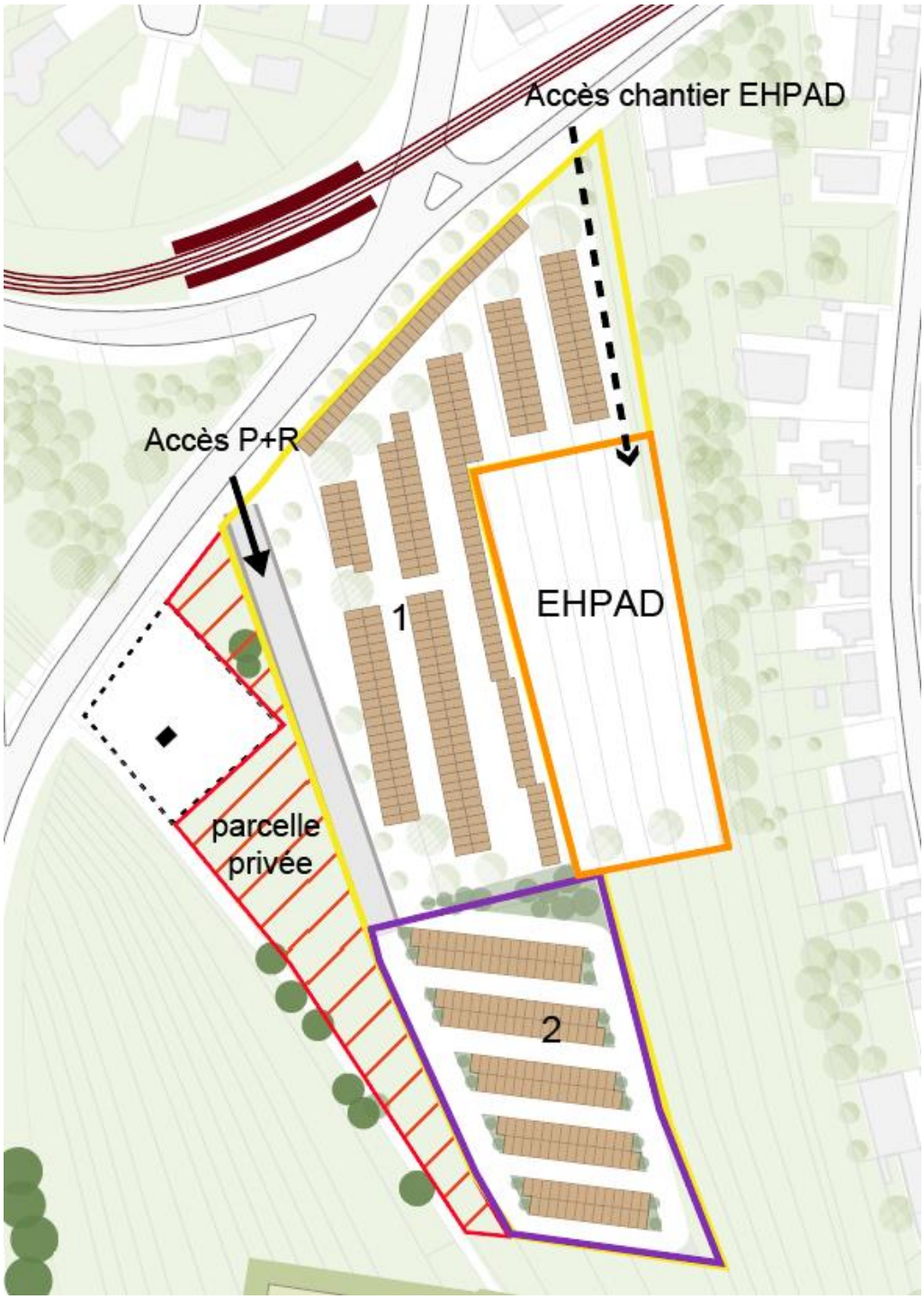

P+R Éphémère :

Pendant la période du marché de noël la CTS pourra se voir confier la mission de création d'un P+R éphémère sur le parking du Zénith de Strasbourg. Les conditions d'exploitation et les dates lui seront précisées chaque année par courrier de l'autorité concédante. À cette occasion, la CTS mettra en place une navette entre le P+R et un arrêt à proximité du Marché de noël. La CTS se rémunérera conformément à ce qui est prévu pour tous les P+R du réseau.

=> L'annexe A6 et D4 du contrat est mise à jour en conséquence.

4. GAMME TARIFAIRE

Les modifications tarifaires concernent principalement l'ajout du tarif du titre open payment, ainsi que la différenciation des tarifs en fonction du support, distinguant le coût du BSC pour la majorité des titres.
Les titres occasionnels Alsa+ zones départements et zone territoire alsacien permettant de voyager à bord des TER et du réseau CTS sont revalorisés par la Région.
Les tarifs du Pass Mobilité évoluent afin de simplifier le produit et de proposer une offre mensuelle en plus de l'offre annuelle existante.

=> L'annexe E8 du contrat est mise à jour en conséquence.

5. OPEN PAYMENT

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite que la CTS mette en place durant l'année 2026 une solution d'open payment sur son réseau. Il s'agit de permettre aux usagers de valider un titre de transport directement avec leur carte bancaire sur une borne de validation. Il sera possible d'acheter un billet aller simple en utilisant une carte bancaire sur un valideur. Il s'agit de simplifier et d'accélérer le parcours d'achat des usagers en leur permettant d'acheter un titre de transport en quelques secondes.

=> L'annexe B4, C1, C3 et E8 du contrat est mise à jour en conséquence.

6. PHOTOVOLTAIQUE

Dans le cadre de son évolution en société à mission, la CTS s'est fixée des objectifs sociaux, sociétaux et environnementaux et à ce titre s'est engagée à améliorer son empreinte environnementale et décarboner son activité. À cette fin, la CTS a confié à un tiers investisseur un contrat portant sur la construction, l'exploitation et la maintenance de parcs photovoltaïques sur le dépôt d'UPK, les P+R Parc des romains et Wolfisheim. Aussi, l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le domaine concédé à la CTS répond aux enjeux suivants :

- Valorisation d'espace artificialisés existants, en produisant de l'énergie sans avoir à artificialiser de nouvelles surfaces ;
- Réduction des coûts énergétiques ;
- Réponse à une obligation légale sur les parkings de plus de 1 500m², ainsi que sur les nouveaux batiments ;
- Amélioration du confort des usagers des parkings dont les véhicules bénéficieront d'ombre.

Pour permettre la réalisation de ce projet, le contrat doit prévoir un droit d'occupation du domaine public constitutif de droits réels au profit du titulaire sur les ouvrages et équipements construits et installés sur le domaine public concédé à la CTS, pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation photovoltaïque soit 20 ans à compter de sa mise en service et ce afin de permettre le financement bancaire de l'opération.

Le contrat de concession est ainsi mis à jour afin de clarifier les dispositions encadrant les modalités selon lesquelles la CTS peut accorder un droit d'occupation du domaine public concédé constitutif de droit réel sur une période excédant celle du contrat de concession.

Les caractéristiques du droit d'occupation du domaine public constitutif de droits réels sont les suivantes :

S'agissant du P+R Wolfisheim, les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- 1700 m² de panneaux photovoltaïques
- Productible estimé à 380 MWh par an
- Autoconsommation individuelle sans réinjection du surplus
- Raccordement direct à l'énergie de traction du tramway

S'agissant de l'Unité de production de la Kibitzenau, les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- AGR :
  - 750 m² de panneaux,
  - Productible=150 MWh par an
- Toitures remisage tram :
  - 2650 m² de panneaux,
  - Productible estimé à 600 MWh par an
- Ombrières parking personnel :
  - 2650m² de panneaux,
  - Productible=600 MWh par an

=> L'article 31 « Parking-relais tram, véloparcs et espaces concédés » du contrat de concession est mis à jour en conséquence.

7. REGIME DES BIENS DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de son activité, la CTS est amenée à devoir se séparer de certains biens devenus inutiles ou inutilisables pour réaliser la mission de service public qui lui est confiée. Le cas échéant, ces biens sont soit mis au rebut, soit vendus, ou même donnés dans le cadre de divers partenariats (SDIS, Resto du cœur, etc…).
Le contrat de concession est ainsi mis à jour pour clarifier les modalités selon lesquelles la CTS peut mettre au rebut, vendre ou donner des biens.

=> L'article 41 « Définition des biens de retour et des biens de reprise de la concession » est revu en conséquence.

8. PASS MOBILITE

Après plus de 12 années d'existence, et compte tenu du transfert de l'activité de location de Vélhop, à la société dédiée à l'exploitation du service, Strasbourg Mobilités Vélo et filiale de Strasbourg Mobilités, il est apparu nécessaire d'ajuster les modalités de gestion du Pass Mobilités. C'est dans ce contexte que l'EMS a confié la gestion du Pass Mobilités à la CTS.

9. DISPOSITIONS DIVERSES :

Dans le cadre du présent avenant, l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS ont également souhaité préciser ou actualiser les articles et annexes au contrat de concession relatives aux sujets suivants

- L'annexe B2 est ajustée afin d'augmenter la fréquence des réunions entre l'Autorité concédante et la CTS ;
- L'annexe D3 a été mise à jour suite aux évolutions du parc roulant au cours de l'année 2024 ;
- L'annexe E1 a été mise à jour pour tenir compte des besoins de l'Autorité Concédante quant aux divers documents à transmettre ;
- L'annexe E4 a été complétée avec une pénalité prévue dans le contrat mais non reportée dans l'annexe ;
- Les annexes financières E2, E3, et E5 ont été actualisées ;
- L'annexe E6 est modifiée pour tenir compte des évolutions contractuelles demandées par les assureurs de la police « Dommages aux matériels roulants » ;
- L'annexe E9 « Règlement et conditions générales de vente et d'utilisation »
- L'axe de travail "vitesse commerciale" a été renommé "performance marketing" afin de mieux correspondre à la nature des échanges, l'article 50 et annexe B3 ont été mis à jour en conséquence.
- L'axe de travail "finances et juridique" est ajouté pour permettre la formalisation des échanges existants. L'annexe E7 est mise à jour en conséquence.

Les articles 24 et 26 du contrat de concession sont également actualisés.

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'ARTICLE 24. « STRUCTURE DU RESEAU ET EVOLUTIONS A INTERVENIR AU COURS DU CONTRAT» EST MODIFIE COMME SUIT :

La consistance et l'organisation du réseau et des lignes de transport urbain sont définies à l'annexe A3. La liste des points d'arrêts à desservir est définie à l'annexe A5.

Toute évolution de la consistance et de l'organisation du réseau urbain fera l'objet d'échanges préalables entre les Parties et entraînera une actualisation des annexes correspondantes.

Le chiffrage des actualisations correspondant sera fourni à l'Autorité concédante en amont des évolutions du réseau pour information, puis entérinées par voie d'avenant.

Le Concessionnaire produira annuellement en fin d'année, avant le 31 décembre de l'année en cours, un état du réseau urbain et de ses évolutions projetées connues et validées à cette date. Intitulé « Vie du Réseau », cet outil de pilotage, intègrera par mode et par lignes, les éléments qui suivent :

- Offre kilométrique de référence de l'année N
- Différence N et N-1
- Fréquences
- Parc mobilisé
- Impacts sur le niveau de contribution forfaitaire
- Evolutions projetées des années N+1 à N+3

Il sera fourni en format ~~papier et~~ numérique exploitable au format tableur.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 26. « PREPARATION ET MISE EN ŒUVRE DES PHASES D'EVOLUTION DU RESEAU » EST MODIFIE COMME SUIT :

L'Autorité concédante associe le plus en amont possible le Concessionnaire aux projets d'évolutions du réseau. Il est force de proposition et fait part de son expertise sur la faisabilité et la mise en œuvre des projets.

Le Concessionnaire assure toutes études et enquêtes qu'il juge utiles et fait toutes propositions à l'Autorité concédante. Dans le cadre des enveloppes budgétaires convenues avec l'Autorité concédante, il met en place les outils et dispositifs nécessaires à la connaissance préalable et aux diagnostics favorisant la connaissance de sa clientèle, de la fréquentation et de la performance du réseau.

L'Autorité concédante et le Concessionnaire définissent un programme annuel d'études qui fera l'objet d'un arbitrage lors de la présentation du budget initial. Dans ce cadre, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent, entre autres, des objectifs, du lancement et de la fréquence des enquêtes et études menées sur le réseau, et notamment :

- Des enquêtes mobilité des titres
- Des enquêtes fraudes
- Des enquêtes et études sur les Origines-Destinations
- Des campagnes de comptages
- ~~Des études menées sur les données de Validation~~
- ~~Des campagnes de mesure de la régularité et de la Vitesse commerciale des lignes~~

Les résultats complets de ces études et enquêtes sont transmis à ~~la demande de~~ l'Autorité concédante dans un format exploitable. Une synthèse des objectifs et résultats est présentée dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Le financement de ces études, enquêtes, dispositifs et outils est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat.

Les études menées sur les données de validation ainsi que les campagnes de mesure de la régularité et de la vitesse commerciale des lignes seront partagées avec l'autorité concédante.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 31. « PARKING-RELAIS TRAM, VELOPARCS ET ESPACES CONCEDES » EST MODIFIE COMME SUIT :

Les modalités de fonctionnement, de gestion et d'accueil de la clientèle dans les espaces concédés au concessionnaire, ce qui comprend notamment les parkings-relais tram et les véloparcs, sont décrits à l'annexe A6.

Afin notamment d'améliorer l'attractivité de ces espaces, favoriser le développement d'énergies renouvelables ou dans le cadre de toute autre opération le justifiant, l'autorité concédante autorise le concessionnaire à accorder des autorisations ou à conclure des conventions d'occupation et d'utilisation du domaine public y compris constitutive de droits réels sur le domaine public qui lui est concédé, dans le respect des prescriptions du code général de la propriété des personnes publiques. Ces autorisations, conventions et droits réels peuvent être accordés sur une durée supérieure à celle du présent contrat. Dans ce cas, ils seront transférés de plein droit à l'Autorité concédante à l'expiration du contrat de concession, conformément à l'article L.3132-3 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire informe préalablement l'Autorité concédante du projet envisagé, qui en valide l'opportunité.

Tout manquement du Concessionnaire à cette stipulation constitue un manquement grave à l'une de ses obligations contractuelles et sera susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une pénalité selon les modalités définies à l'annexe E4 du présent Contrat.

ARTICLE 4 : L'ARTICLE 36 « RELATIONS AVEC LA CLIENTELE » EST MODIFIE COMME SUIT :

Le Concessionnaire assure la relation avec la clientèle du réseau de transport urbain.

Il est incité à réaliser toute action visant à faire connaître le réseau de transport et ses modalités d'utilisation A cet effet, il est notamment autorisé à procéder à toute opération de promotion commerciale, qu'il jugera utile d'entreprendre afin d'atteindre l'engagement de recette visé à l'article 61.3.1 dans la limite de la détermination des tarifs qui demeurent de la compétence exclusive de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante sera informée de ces différentes opérations.

Dans une optique d'amélioration permanente du Parcours Clients, de la satisfaction des usagers et de la qualité du service rendu, il met en place tous les outils nécessaires à l'information de la clientèle, à la remontée des demandes et à l'instruction des réclamations émises par celle-ci.

Il met en œuvre toutes les procédures utiles, qu'il déploie aussi bien à bord des bus et des tramways, que sur ses supports de communication (arrêts, site Internet, réseaux sociaux), et assure un suivi des réclamations et des retours clientèle (courriers, en agence, ou dématérialisés) dont il fait état à l'Autorité concédante dans le Rapport annuel d'information.

Les modalités et délais de traitement des réclamations font l'objet d'un suivi particulier par l'axe de travail « Qualité de service ».

D'une manière générale, les axes de travail « Qualité de service » et « Parcours Clients » assurent des rencontres régulières entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante pour convenir des actions à mener en faveur de la relation avec les usagers, selon les axes d'améliorations identifiés à l'annexe C1 et selon les principes inscrits au présent article.

Les conducteurs de bus assurent un rôle d'information directe de premier niveau avec la clientèle notamment pour ce qui concerne leur itinéraire et les perturbations rencontrées sur leur ligne. Ils doivent également répondre, dans la mesure du possible, aux demandes relatives au réseau de transport.

Enfin, le Concessionnaire peut également être amené à répondre à des demandes et des réclamations de riverains dès lors qu'il s'agit de questions directement liées à l'exploitation du réseau de transport.

Les responsabilités et modalités d'organisation de l'information et de concertation des usagers et habitants organisées dans le cadre de travaux de renouvellement ou d'extension du réseau de transports sont précisées au chapitre 2 du présent contrat relatif aux modalités d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : L'ARTICLE 41 « DEFINITION DES BIENS DE RETOUR ET DES BIENS DE REPRISE DE LA CONCESSION » EST MODIFIE COMME SUIT :

La totalité des biens affectés au service public, sans exception, sont considérés comme des biens de retour et obéissent au régime juridique de cette catégorie de biens.

Néanmoins, il est précisé que le Concessionnaire est autorisé à recourir au crédit-bail. A cette fin une convention tripartite est signée entre le crédit-bailleur, le crédit-preneur et l'Autorité concédante fixant les conditions permettant de garantir la continuité du service public.

Compte tenu du statut de société publique locale du Concessionnaire, l'ensemble des biens mis à disposition et acquis dans le cadre de la concession sont considérés comme nécessaires au fonctionnement du service public.

Ces biens appartiennent à l'Autorité concédante *ab initio*.

Il est précisé que dès l'instant où ces biens cessent d'être utiles à la réalisation de l'activité, et dans la mesure où il aura été procédé à leur renouvellement, le Concessionnaire est autorisé à les céder à des tiers à titre gratuit ou onéreux sans formalité préalable auprès de l'Autorité concédante. Le produit de la cession sera intégré dans les Recettes annexes, selon les modalités définies à l'article 61.3. Le concessionnaire enverra au concédant chaque année une liste complète des biens cédés.

Si le concessionnaire n'est pas en mesure de procéder au renouvellement dudit bien, il ne pourra céder le bien qu'après l'accord préalable et écrit de l'Autorité concédante.

ARTICLE 6 : L'ARTICLE 42 « UTILISATION DES BIENS DE LA CONCESSION » EST MODIFIE COMME SUIT :

Le Concessionnaire s'engage à affecter l'intégralité des investissements et des biens de la Concession à la seule exécution du présent Contrat. Par dérogation à ce principe, les biens en question pourront à titre subsidiaire être affectés à une autre utilisation dans une logique de valorisation des biens et investissements mis au profit de la Concession ou à des fins sociales, environnementales ou sociétales. Le Concessionnaire informe préalablement l'Autorité concédante de ces utilisations dérogatoires, qui en valide l'opportunité.

Tout manquement du Concessionnaire à cette stipulation constitue un manquement grave à l'une de ses obligations contractuelles et sera susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une pénalité selon les modalités définies à l'annexe E4 du présent Contrat.

ARTICLE 7 : L'ARTICLE 46 PRINCIPES DIRECTEURS DE CONSTITUTION D'UN PPI » EST MODIFIE COMME SUIT :

Sur propositions du Concessionnaire, l'Autorité concédante et le Concessionnaire conviennent d'un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), permettant de suivre la composition du patrimoine et son évolution.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement présente, pour chaque opération :

- L'opportunité de sa programmation sur la base du bilan technique et patrimonial régulièrement mis à jour en lien avec les constats issus du processus décrit à l'article 45 relatif au « suivi de l'état des biens ».
- La description de l'opération scindée en unité clairement définie qui permettra d'apprécier l'avancement des opérations
- Le coût financier

Ce PPI est élaboré prospectivement sur les 10 années à venir en tenant compte des éléments connus et validés à ce jour et sur le fondement d'hypothèses techniques qui seront affinées et optimisées annuellement.

Le Concessionnaire s'attache à présenter une programmation optimisée pour les trois premières années glissantes des volets 1 à 3 du PPI, au regard des impératifs techniques et commerciaux et des stratégies de renouvellement des équipements.

Une version synthétique du PPI sur la période du contrat est présentée en annexe E5 à titre indicatif.

ARTICLE 8 : L'ARTICLE 48 « SUIVI ET MISE A JOUR DU PPI » EST MODIFIE COMME SUIT :

Chaque année, le Concessionnaire présente un bilan de la réalisation du PPI de l'année précédente annexé au rapport annuel du Concessionnaire. Avant le 1er septembre, il propose une mise à jour du PPI.
~~A cette fin, un axe de travail PPI composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire est constitué. Il se réunit a minima deux fois par an avant la mise à jour du PPI, lequel est ensuite soumis à la validation de l'autorité concédante.~~

A cette fin, les représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire se réunissent *à minima* deux fois par an avant la mise à jour du PPI.

La mise à jour du PPI est ensuite soumise à la validation de l'autorité concédante.

Les propositions d'ajout d'opérations au PPI seront motivées par un dossier explicitant :
- L'opportunité et les éléments potentiellement déclencheurs de ces investissements,
- L'impact sur l'évolution du service aux voyageurs, leur efficacité potentielle et les fonctionnalités nouvelles développées,
- Une appréciation des principaux bénéfices attendus, quantifiable quand cela est possible (en termes par exemple de ponctualité, production ou robustesse de l'offre, qualité de service, coûts de fonctionnement),
- Le cas échéant, les conséquences éventuelles de l'investissement présenté, la nécessité de réaliser d'autres investissements connexes, ou les échéances des investissements du PPI,
- Le calendrier envisagé pour la réalisation physique de l'investissement (principales phases d'études et de travaux).
- L'impact financier envisagé sur le PPI.

ARTICLE 9 : ARTICLE 50 « SUIVI, AMELIORATION, PRIORITES » EST MODIFIE COMME SUIT :

Le Concessionnaire tient à disposition de l'Autorité concédante les données sur les temps de parcours et leur définition, les données sur les temps réellement constatés et sur la régularité. Il présente des analyses détaillées des temps de parcours, des points noirs et des causes de perturbation.

L'Autorité concédante associe les gestionnaires de voirie et le Concessionnaire à un processus permanent de recherche d'améliorations. Un axe de travail « ~~Vitesse commerciale~~ performance

marketing », dont les axes et les modalités de travail sont définis en annexe B3, est constitué à cette fin. Il définit entre autres un programme d'études et un plan d'actions à moyen terme.

ARTICLE 10 : L'ARTICLE 61.3.1 « RECETTES DE TRAFIC (RT) » EST MODIFIE COMME SUIT :

(I) TARIFICATION DES SERVICES

Le Concessionnaire perçoit des recettes de trafic (RT) auprès de l'ensemble des usagers des services dont la gestion lui est confiée au titre du présent Contrat.

Les tarifs applicables sont décidés par l'Autorité concédante et décrits en annexe E8.

Sur décision de l'Autorité concédante celle-ci pourra notifier par écrit au Concessionnaire l'application ponctuelle d'une tarification spécifique. Le cas échéant, cette notification précisera les catégories concernées par ces ajustements tarifaires et les modalités de compensation de la perte de recette subie par la CTS en conséquence de cette décision.

La CTS met en place la gratuité sur le réseau de transport public urbain de manière systématique au premier jour de procédure d'alerte de pic de pollution de l'air.

Dans ces deux cas, la perte de recette fera l'objet d'une facturation séparée à l'Autorité concédante au taux de TVA en vigueur et sera compensée selon les formules suivantes :

En cas de gratuité :
Recettes totales des titres occasionnels du mois monomodaux / nombre de jours moyen du mois (diminué des journées de gratuité) x nombre de jours moyen de gratuité du mois

En cas d'une tarification spécifique :
(Recettes totales des titres occasionnels du mois monomodaux / nombre de jours moyen du mois (diminué des journées de gratuité) x nombre de jours moyen de gratuité du mois) - Recettes encaissées au titre de la tarification spécifique

Si l'Autorité concédante restreint l'application d'une tarification spécifique à un type d'équipement, la perte de recette sera compensée selon le chiffre d'affaires constaté sur le(s) type(s) de jour(s) concerné(s) et le(s) type(s) d'équipement(s) concerné(s) de l'année 2019, et fera l'objet d'une facturation séparée à l'Autorité concédante au taux de TVA en vigueur.

Le Concessionnaire est force de proposition auprès de l'Autorité concédante notamment pour ce qui concerne la cohérence et la lisibilité de la gamme tarifaire applicable décrite en annexe E8, son éventuel impact sur les objectifs de fréquentation, son lien avec la stratégie marketing développée pour le réseau, ses implications techniques en termes de billettique.

(II) ENGAGEMENT SUR DES OBJECTIFS ANNUELS DE RECETTES DE TRAFIC

Le Concessionnaire s'engage sur des objectifs annuels de recettes de trafic, en euros constants, basés sur la grille tarifaire en vigueur.

(III) RÉVISION DE L'OBJECTIF ANNUEL DE RECETTES DE TRAFIC

Révision périodique :
Les objectifs annuels de recettes sont établis pour une période de ~~3~~ **2** ans, date à laquelle un avenant sera réalisé, afin de déterminer les objectifs de recettes sur le reste de la durée totale du Contrat. Ils sont détaillés dans le compte d'exploitation prévisionnel fourni en annexe E3.

Révision exceptionnelle :
La base théorique de l'engagement annuel de recettes de trafic sera corrigée dans les cas suivants :

- ~~Augmentation de l'offre kilométrique dans une limite de 2% par rapport à l'offre contractuelle~~
- Interruptions de service pour cas de force majeure

Une modification de la structure tarifaire ~~ou de l'offre kilométrique de référence au-delà des 2%~~, entraîne une renégociation des engagements du Concessionnaire en termes de recettes, entérinés par voie d'avenant contractuel.

(IV) ACTUALISATION DE L'OBJECTIF CONTRACTUEL DE RECETTES DE TRAFIC

L'objectif contractuel de recettes de trafic est actualisé selon la formule suivante :

~~RTn+1 = RTo x kn x 1,013~~

$$RTn = RTo \times ((1+ CT + CC)^{n-2024} + CO_n) \times (1+kn))$$

Où :

- RTn~~+1~~ est le montant indexé pour l'année n~~+1~~, en euros hors taxes, de l'engagement du Concessionnaire sur les recettes commerciales générées directement par le trafic ;
- RTo est le montant de base, pour l'année 2024, en euros hors taxes, pour ce même engagement ~~corrigé des effets de la mise en place de la gratuité au 1er septembre 2021 pour les 4-17 ans résidant dans l'EMS;~~ soit 60, 874 M€. Les recettes de trafic correspondent aux recettes issues des ventes de titres de transports minorées des recettes de compensation (Scolaires et Combinés).

~~Le nouvel engagement de recettes (RTo) s'élève à 51, 141 M€. , soit – 6,026 M€ par rapport au contrat de concession du fait de la gratuité et est indiqué dans l'annexe E3. Le dispositif étant entré en vigueur au 1er septembre 2021, l'ajustement à la baisse du montant de la recette de référence pour l'année 2021 est de – 2,096 M€.~~

- CT est le coefficient de trafic fixé à 0,014 par an

- CC est le coefficient commercial fixé à 0,006 par an

- COn est le coefficient d'offre déterminé selon l'évolution de l'offre entre l'année de référence, 2024 et l'année n. A ce coefficient d'offre, s'applique une élasticité qui varie en fonction des caractéristiques de l'offre injectée. Le coefficient d'offre à retenir dans le calcul de l'actualisation de l'engagement de recettes est stipulé dans l'annexe A3.

- Kn est la hausse tarifaire moyenne cumulée depuis l'année 2024 décidée par l'Autorité concédante lors de ses délibérations

~~Compte-tenu du contexte sanitaire évoqué à l'article 1 du présent avenant, il est convenu que le coefficient de trafic visant à actualiser l'objectif contractuel de recettes (RTo) n'est pas appliqué pour les exercices 2021 et 2022 et est revu à la baisse à 1,005 pour l'année 2023.~~

En cas de changement de grille tarifaire en cours d'année, l'ajustement de l'engagement de recettes du ~~montant de la recette de référence~~ via le Kn s'effectue selon la saisonnalité des recettes de l'année

n hors effet prix de l'année en cours. ~~au prorata par 12ème en fonction de la date d'augmentation des tarifs.~~

~~Si l'augmentation moyenne des tarifs est supérieure de 1 point à l'inflation, les objectifs de recettes issues du trafic seront revus entre les Parties.~~

ARTICLE 11 : L'ARTICLE 61.3.2 RECETTES ANNEXES (RA) EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Les Recettes annexes (RA) sont composées des éléments suivants :

- le produit des indemnités forfaitaires perçues auprès des voyageurs en situation tarifaire irrégulière, est revu ~~à la baisse pour tenir compte de la mise en œuvre de la gratuité au 1er septembre 2021 et fixé forfaitairement à 1 028 000 euros HT en 2021 et 992 000 euros HT à partir de 2022~~ à 1 120 000 € (valeur 2024).

Ce produit des indemnités forfaitaires est indexé selon l'évolution annuelle du tarif moyen pondéré Kn calculé ci-dessus.

- le produit de la régie publicitaire sur et dans le matériel roulant (traitement à l'euro l'euro),
- le produit de la mise à disposition des biens urbains au profit de la Région Grand Est via son Concessionnaire (traitement à l'euro l'euro),
- le produit de prestations annexes valorisant les biens et investissements mis au profit de la Concession (traitement à l'euro l'euro).

Fait à Strasbourg, le .

La Présidente de L'Eurométropole de Strasbourg	Le Directeur Général de la CTS
Pia IMBS	Emmanuel AUNEAU

I- OFFRE DE REFERENCE

Cette offre constitue le service minimum que la CTS s'engage à assurer.

Les services détaillés ci-après en référence « septembre ~~2024~~ 2025» sont assurés tous les jours hors 1er mai.

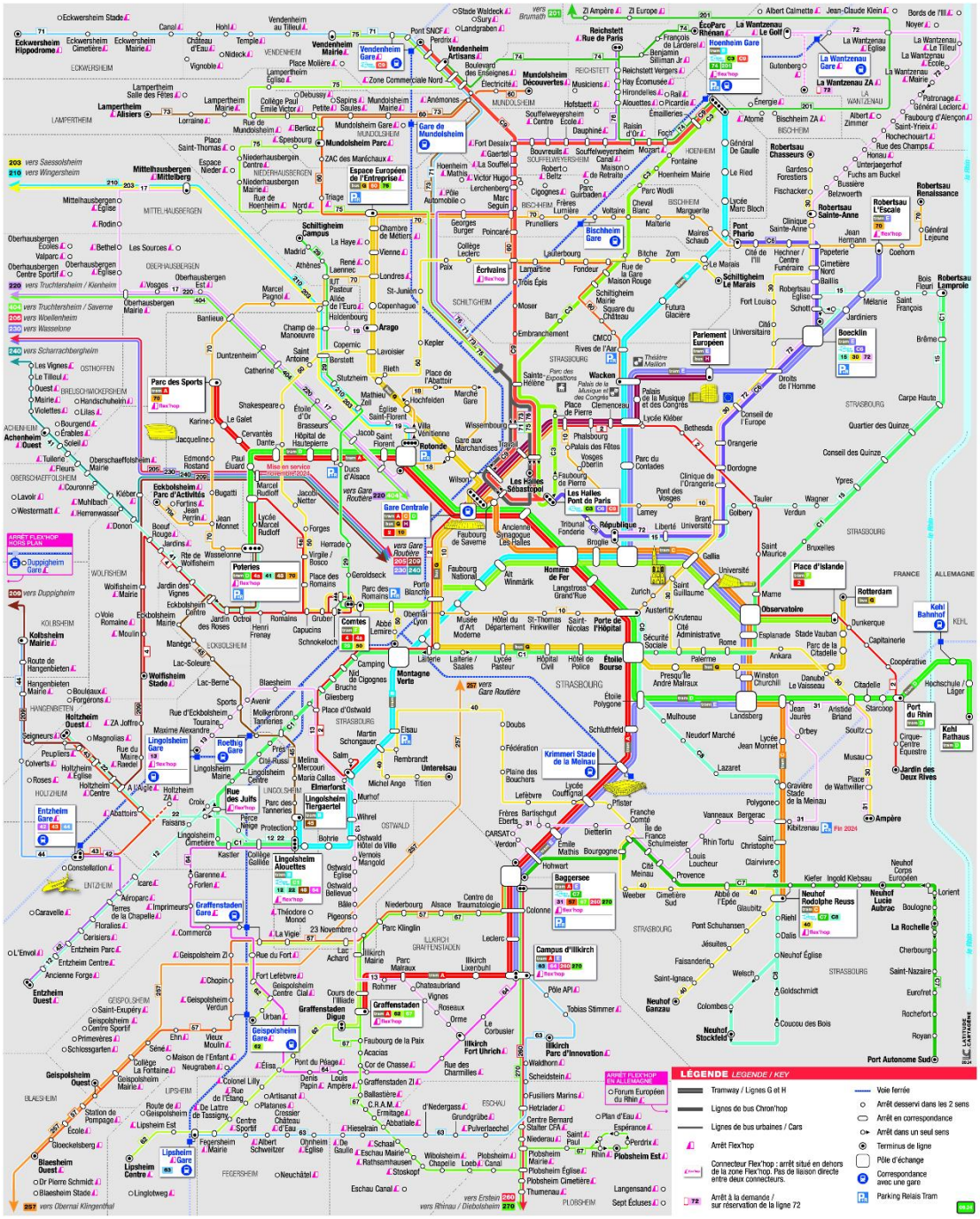

Plan de réseau CTS (1er/09/2025)

I - 1 - OFFRE TOTALE

L'offre de transport évoluera globalement comme indiqué dans le tableau ci-après pendant la durée de la concession.

L'offre de référence qui constitue la base de l'engagement du concessionnaire est celle formulée pour l'année 2025 et 2026 dans le tableau ci-dessous :

EN KILOMETRES TOTAUX SUR L'ANNEE CONSIDEREE								
ANNEE	OFFRE GLOBALE en Milliers de km totaux							Total Général
	Production CTS			Production Affrétée				
	Bus	Tram	Total CTS	Véhicules urbains	Véhicules interurbains	Véhicules spécifiques	Total Affrétés	
~~Pour mémoire : 2020~~	~~9 214~~ (1)	~~6 667~~	~~15 881~~				~~3 368~~	~~19 249~~
~~Offre de référence : 2021~~	~~9 214~~	~~6 749~~ (2)	~~15 963~~				~~3 368~~	~~19 331~~
~~Offre de référence : 2022~~	~~9 233~~	~~6712~~	~~15 945~~	~~1 152~~	~~2 090~~	~~341~~	~~3 584~~	~~19 529~~
~~Offre de référence : 2023~~ (3)	~~9 030~~	~~6 426~~	~~15 456~~	~~1 217~~	~~2 443~~	~~301~~	~~3 961~~	~~19 417~~
Offre de référence : 2024 (1 - AV6)	*9 234*	*6 342*	*15 576*	1 177	2 686	376	*4 239*	*19 815*
Offre de référence : 2024 (Av7)	*9 234*	*6 342*	*15 576*	1 177	2 570	376	*4 123*	*19 699*

L'offre de référence 2024 (Av7) diffère de celle de l'avenant 6. En effet, la ligne 41 se transforme en renfort de la ligne 240 exploitée par CTBR à partir du 15/11/25.
Ce transfert d'exploitation CTS / CTBR n'engendrant pas de diminution de vente de titres CTS et donc de recettes commerciales, l'offre de référence 2024 est donc à calculer hors ligne 41.

Offre de référence : 2025 (2)	*9 275*	*6 429*	*15 704*	1 166	2 666	370	*4 202*	*19 906*
Offre de référence : 2026 - 2030 (3)	*9 511*	*6 755*	*16 266*	1 173	2 550	370	*4 092*	*20 358*

+3,3%

% augmentation de l'offre 2026 vs 2024 = **coefficient d'offre**

~~*(1) : incluant la ligne H mise en service en 2020 (année pleine)*~~
~~*(2) : sur la base des hypothèses du BI20 avec mise en service de l'extension de la ligne F vers Koenigshoffen courant juin 2020*~~
~~*(3) : incluant le Plan de Transport Optimisé Bus et Tramway, la restructuration Neuhof Meinau au 28 août 2023 et la mise en service de la ligne G vers Rotterdam à partir du 13 novembre 2023*~~
(1) : incluant l'extension de la ligne 45 à Eckbolsheim, les modifications sur les lignes C3, C6, C9
(2) : incluant l'extension de la ligne F à partir du 15 novembre 2025 (impact sur le réseau Bus et Tram)
(3) : aucune évolution d'offre n'est prévue à partir de 2026

~~Les principales évolutions de l'offre en septembre 2024 concernent :~~

- ~~Le prolongement de la ligne 45 jusqu'à Poteries, permettant de créer une nouvelle liaison entre Lingolsheim / Eckbolsheim et le quartier des Poteries.~~
- ~~La restitution d'une liaison directe entre le quartier de la Montagne Verte et la Gare Centrale, par le prolongement de la ligne 2 (50% des courses en LàS - 100% le dimanche et les jours fériés) entre Gare Centrale et Elmerforst. Cette évolution s'accompagnera de la suppression de la partie sud de la C6, entre Elmerforst et Laiterie.~~

- ~~Le renforcement de l'offre de plusieurs lignes sur lesquelles des difficultés de charge ont été identifiées (G, C9, C1, 67, 72, 75)~~

Les principales évolutions de l'offre en novembre 2025 concernent :

- Le prolongement de la ligne de tramway F à Wolfisheim
- La suppression des lignes 4, 4a, 13, 19, 29 et 41
- Le passage de la ligne 50 en Chron'hop « C5 »
- La création de la ligne Chron'hop « C4 »
- Le prolongement de la ligne 2 à Lingolsheim Gare

La reprise de l'itinéraire de la 4 à Wolfisheim par la ligne 70 Une restructuration du réseau Hibus aura lieu à partir du 8 janvier 2026. Le réseau passera de 3 à 5 lignes.
Il est précisé que l'Eurométropole de Strasbourg demande à la CTS d'exploiter une ligne de bus Hibus entre l'arrêt Matthieu Zell et Kehl Bahnhof à une date et selon les modalités et conditions qui seront fixées par une délibération qui sera voté par le~~me~~ Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ci-dessous, le détail des kilomètres de l'offre de référence 2026 – 2030 par modes et lignes.

Projet (km/an)	Actuel (offre théorique)	Réorg tram Ouest, C5	2026	Bilan
échéance	févr-25	nov-25	2026	fev 25 > 2026
Tram A	1 384 000	1 372 639	1 372 639	-11 361
Tram B	1 430 000	1 430 000	1 430 000	0
Tram C	767 000	767 000	767 000	0
Tram D	1 062 000	1 062 000	1 062 000	0
Tram E	1 270 000	**1 263 840**	1 263 840	-6 160
Tram F	451 000	**860 000**	860 000	409 000
Tram H		0		0
TOTAL TRAM	**6 364 000**	**6 755 479**	**6 755 479**	***391 479***
G	1 074 000	1 074 000	1 074 000	0
H	200 000	**204 500**	204 500	4 500
C1	1 010 000	1 010 000	1 010 000	0
2	659 000	**932 000**	932 000	273 000
C3	445 000	445 000	445 000	0
4	376 000	**0**	0	-376 000
C4		**889 000**	889 000	889 000
50 → C5	458 000	**657 000**	657 000	199 000
C6/C9 → C6	1 210 000	**1 227 500**	1 227 500	17 500
C7	527 000	527 000	527 000	0
C8	450 000	450 000	450 000	0
10	275 000	**284 600**	284 600	9 600
13	604 000	**0**	0	-604 000
15	139 000	139 000	139 000	0
17 / 19	485 000	**315 000**	315 000	-170 000
29	156 000	**0**	0	-156 000
30	432 000	432 000	432 000	0
40	359 000	364 000	364 000	5 000
70	382 000	**560 000**	560 000	178 000
Sous-total bus CTS	**9 241 000**	**9 510 600**	**9 510 600**	***269 600***
12 / 22	200 000	200 000	200 000	0
18	56 000	56 000	56 000	0
31	291 000	291 000	291 000	0
41	140 000	**0**	0	-140 000
42	39 000	39 000	39 000	0
43	38 000	38 000	38 000	0
44	35 000	35 000	35 000	0
45	130 000	130 000	130 000	0
57 / 67	682 000	682 000	682 000	0
60	210 000	210 000	210 000	0
62	187 000	187 000	187 000	0
63	250 000	250 000	250 000	0
64	72 000	72 000	72 000	0
71	251 000	251 000	**253 300**	2 300
72 (hors flexhop)	295 000	295 000	295 000	0
73	227 000	227 000	**227 600**	600
74	250 000	250 000	250 000	0
75	345 000	345 000	**348 700**	3 700
76	48 000	48 000	48 000	0
Renforts R50 et 260	83 000	83 000	83 000	0
Hibus N1 / N2 / N3	85 000	85 000	**90 500**	5 500
Circuits scolaires	305 000	**306 000**	306 000	1 000
Sous-total bus affrété	**4 219 000**	**4 080 000**	**4 092 100**	***-126 900***
TOTAL BUS	**13 460 000**	**13 590 600**	**13 602 700**	*142 700*
% sous traitance/total bus	*31,3%*	*30,0%*	*30,1%*	
TOTAL TRAM ET BUS	**19 824 000**	**20 346 079**	**20 358 179**	*534 179*

I - 2 – ELEMENTS NECESSAIRES AU CALCUL DE L'ENGAGEMENT DE RECETTES

Les coefficients d'offre appliqués au calcul de l'engagement de recettes se calculent en fonction de l'année n par rapport à l'offre de référence 2024.

Pour tenir compte des potentialités et des densités relativement faibles de l'extension de la ligne F au-delà de Comtes, une élasticité de 0,7 est retenue sur les kilomètres supplémentaires injectés.

En matière de hausse de trafic, cela se traduirait par une augmentation de l'ordre de 2,3% de la fréquentation, en régime nominal, soit deux ans après la mise en service selon la temporalité suivante :
→ 0,0% en 2025, du fait de la mise en service en toute fin d'année
→ 1,5% dès 2026
→ 2,3% à partir de 2027 soit 0,8% de hausse résiduelle en 2027 liée à l'appropriation progressive du nouveau réseau par les usagers

Ces coefficients sont ceux à appliquer dans le calcul de l'engagement de recettes au titre du coefficient d'offre.

I - 3 – CLASSIFICATION DES LIGNES AFFRETEES – OFFRE DE REFERENCE 2025 -2030

Les lignes affrétées sont classées selon le type de véhicules (urbain, interurbain ou petits véhicules spécifiques). Conformément à l'article 61.4.1 (I).

Véhicules urbains	Véhicules interurbains	Petits véhicules spécifiques
31	12	18
62	22	L42 - Navette Entzheim
63	41 jusqu'au 14/11/2025	L43 - Navette Holtzheim
76	57	L44 - Navette Kolbsheim
Lignes scolaires	67	45
Lignes de nuit	60	L64 - Navette ZA Sud
Substitution	71	
	72	
	73	
	74	
	75	
	Renfort Plobsheim-Baggersee	
	Renfort 50	
	Autres affrétés	
	~~Desserte par cars du Parlement~~	

II- RESEAU TRAM (REFERENCE : SEPTEMBRE ~~2024~~ 2025)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux (LàV) *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
A	Parc des Sports – Graffenstaden	14,8	Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Meinau – Illkirch Graffenstaden	Parc des Sports – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Baggersee – Campus d'Illkirch – Graffenstaden	4 261	145,5	123,5	87	18	14	9
B	Lingolsheim Tiergaertel – Hoenheim Gare	14,8	Lingolsheim – Ostwald – Elsau – Montagne Verte – Centre-Ville – République – Wacken – Schiltigheim – Bischheim – Hoenheim	Lingolsheim Tiergaertel – Ostwald Hôtel de Ville – Elsau – Montagne Verte – Homme de Fer – République – Wacken – Hoenheim Gare	4 532	153,5	126,5	83	19	14	9
C	Gare Centrale – Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	Gare – Centre-Ville – République – Esplanade – Neudorf – Neuhof	Gare Centrale – Homme de Fer – République – Observatoire – Landsberg – Jean Jaurès – Neuhof Rodolphe Reuss	2 448	152,5	124,5	85	15	10	6
D	Poteries – Port du Rhin (tronc commun)	10,2	Poteries – Hautepierre – Cronenbourg – Gare – Centre-Ville – Etoile – Neudorf – Port du Rhin – Kehl*	Poteries – Rotonde – Gare Centrale – Homme de Fer – Etoile Bourse – Landsberg – Jean Jaurès – Port du Rhin – Kehl Bahnhof – Kehl Rathaus	3 188	66,5	22,5	38,5	14	13	8
	Poteries – Kehl Rathaus	12,3				72,5	101,5	48,5			
E	Robertsau L'Escale – Campus d'Illkirch	13,6	Illkirch Graffenstaden – Meinau – Etoile – Neudorf – Esplanade – République – Wacken – Robertsau	Campus d'Illkirch – Baggersee – Landsberg – Observatoire – République – Wacken – Boecklin – Robertsau L'Escale	4 041	142	110	84,5	16	10	8
F	Comtes – Place d'Islande	4,9	Koenigshoffen – Centre-Ville – République – Esplanade	Comtes – Homme de Fer – République – Observatoire – Place d'Islande	1 386	135,5	111	85,5	8	6	5

~~* L'offre au-delà de la station Port du Rhin est intégrée dans la consistance du réseau urbain exploité par CTS. Cette offre réalisée en partie sur le territoire allemand, est définie plus spécifiquement au sein d'une convention conclue entre l'EMS et la ville de Kehl.~~

~~Offre kilométrique pour un jour moyen de semaine scolaire.~~
~~D&F : Dimanches et jours fériés hors 1er mai~~

LIGNES	DESCRIPTION		OFFRE					EXPLOITATION		
	Itinéraire	Longueur (km)	Intervalles (troncs communs) HP	HC	Après 21h	Nbre de courses	Amplitude (Principes)	Nbre max de véhicules en ligne (HP)	V Com (km/h)	Dépôt / exploitant
A	Parc des Sports ⇔ Illkirch Graffenstaden	14,8	**6-7'**	8'	15-20'	**287**	4h30 - 00h30	17	18,7	UPC
B	Hoenheim Gare ⇔ Lingolsheim Tiergaertel	14,8	**5-6'**	8'	15-20'	**307**	4h30 - 00h30	19	18,7	UPE
C	Gare Centrale ⇔ Neuhof Rodolphe Reuss	8,1	**7'**+4 r	8'	15-20'	**311**	4h30 - 00h30	15	15,9	UPK
D	Poteries ⇔ Port du Rhin	10,2	**7'**	8'	15-20'	**280** dont 145 à Kehl	4h30 - 00h45	14	17,0	UPC
	Poteries ⇔ Kehl Rathaus	12,3	**14'**	16'	15-20'		4h30 - 00h30			
E	Robertsau l'Escale ⇔ Campus d'Illkirch	13,6	**7'**	8'	15-20'	**282**	4h30 - 00h30	15	19,0	UPK
F	Comtes ⇔ Place d'Islande	4,9	**7-8'**	8'	15'	**271**	4h30 - 00h30	8	14,0	UPE

HP : heure de pointe
HC : heure creuse
V Com : vitesse commerciale

			LIGNES	A	B	C	D	E	F
HIVER	LàV		Nb Véhicules	17	19	15	14	15	8
			Nb courses	**287**	**307**	**311**	**280**	**282**	**271**
			KmU	4063	4329	2347	3091	3734	1306
			HLP	150	203	89	118	265	86
			% HLP	3,6%	4,5%	3,7%	3,7%	6,6%	6,2%
			Km totaux	**4 213**	**4 532**	**2 436**	**3 209**	**3 999**	**1 392**
	Samedi		Nb Véhicules	14	14	10	13	10	6
			Nb courses	**249**	**253**	**249**	**250**	**220**	**222**
			KmU	3538	3622	1970	2914	2934	1072
			HLP	115	131	55	96	165	55
			% HLP	3,1%	3,5%	2,7%	3,2%	5,3%	4,8%
			Km totaux	**3 653**	**3 754**	**2 024**	**3 010**	**3 099**	**1 127**
			% LàV "Hiver"	*86,7%*	*82,8%*	*83,1%*	*93,8%*	*77,5%*	*81,0%*
	Dimanche		Nb Véhicules	9	9	6	8	8	5
			Nb courses	**174**	**170**	**170**	**174**	**169**	**171**
			KmU	2472	2434	1350	1938	2251	824
			HLP	86	91	35	72	132	45
			% HLP	3,3%	3,6%	2,6%	3,6%	5,5%	5,2%
			Km totaux	**2 558**	**2 525**	**1 386**	**2 010**	**2 384**	**869**
			% LàV "Hiver"	*60,7%*	*55,7%*	*56,9%*	*62,6%*	*59,6%*	*62,5%*
PVS	LàV		Nb Véhicules	16	16	11	14	13	8
			Nb courses	**283**	**286**	**275**	**276**	**263**	**271**
			KmU	4010	4075	2177	3046	3501	1306
			HLP	138	161	63	117	211	80
			% HLP	3,3%	3,8%	2,8%	3,7%	5,7%	5,8%
			Km totaux	**4 149**	**4 236**	**2 241**	**3 163**	**3 712**	**1 386**
			% LàV "Hiver"	*98,5%*	*93,5%*	*92,0%*	*98,6%*	*92,8%*	*99,5%*
ÉTÉ	LàV		Nb Véhicules	13	13	9	12	10	6
			Nb courses	**236**	**238**	**231**	**235**	**221**	**224**
			KmU	3374	3406	1836	2605	2947	1081
			HLP	109	130	51	104	171	54
			% HLP	3,1%	3,7%	2,7%	3,8%	5,5%	4,7%
			Km totaux	**3 484**	**3 535**	**1 886**	**2 709**	**3 114**	**1 135**
			% LàV "Hiver"	*82,7%*	*78,0%*	*77,4%*	*84,4%*	*77,9%*	*81,5%*
	Samedi		Nb Véhicules	13	13	9	12	10	6
			Nb courses	**230**	**232**	**227**	**230**	**219**	**220**
			KmU	3286	3322	1803	2662	2920	1063
			HLP	109	123	50	112	167	55
			% HLP	3,2%	3,6%	2,7%	4,0%	5,4%	4,9%
			Km totaux	**3 395**	**3 444**	**1 853**	**2 774**	**3 086**	**1 117**
			% LàV "Hiver"	*80,6%*	*76,0%*	*76,1%*	*86,4%*	*77,2%*	*80,3%*
	Dimanche		Nb Véhicules	9	9	6	8	8	5
			Nb courses	**174**	**170**	**170**	**174**	**169**	**171**
			KmU	2472	2434	1350	1938	2251	830
			HLP	86	91	35	72	132	45
			% HLP	3,3%	3,6%	2,6%	3,6%	5,5%	5,1%
			Km totaux	**2 558**	**2 525**	**1 386**	**2 010**	**2 384**	**875**
			% LàV "Hiver"	*60,0%*	*55,7%*	*57,2%*	*63,1%*	*59,0%*	*63,2%*

III- RESEAU BUS (REFERENCE : SEPTEMBRE ~~2024~~ 2025)

~~GROUPES DE LIGNES~~	~~DENOMINATION~~	~~LONGUEUR en km (longueur commerciale)~~	~~QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS~~	~~PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS~~	~~KILOMETRES totaux en ligne *~~	~~Nombre d'A/R par type de jour~~			~~Nombre de véhicules maximum en ligne~~		
						~~LàV~~	~~Sam~~	~~D&F~~	~~LàV~~	~~Sam~~	~~D&F~~
~~G~~	~~Rotterdam/Gare Centrale – Espace Européen de l'Entreprise~~	~~10,6~~	~~Citadelle – Etoile – Laiterie – Gare Centrale – Cronenbourg – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim~~	~~Rotterdam – Etoile Bourse – Gare Centrale – Wilson – Rieth – Lavoisier – Arago – Londres – Espace Européen de l'Entreprise~~	~~3 595~~	~~177,5~~	~~121,5~~	~~72~~	~~21~~	~~11~~	~~6~~
~~H~~	~~Gare Centrale – Parlement Européen~~	~~3,2~~	~~Gare Centrale – Place de Bordeaux – Wacken~~	~~Gare Centrale – Lycée Kléber – Parlement Européen~~	~~686~~	~~89,5~~	~~77~~	~~-~~	~~6~~	~~4~~	~~-~~
~~C1~~	~~Lingolsheim Alouettes – Robertsau Lamproie~~	~~13,3~~	~~Lingolsheim – Montagne Verte – Etoile – Esplanade – Quartier des Quinze – Robertsau~~	~~Lingolsheim Alouettes – Tanneries – Roethig – Montagne Verte – Lycée Pasteur – Etoile Bourse – Observatoire – Robertsau Lamproie~~	~~3 389~~	~~105,5~~	~~81~~	~~46,5~~	~~21~~	~~10~~	~~6~~
~~C3~~	~~Les Halles Pont de Paris – Hœnheim Gare~~	~~5,3~~	~~Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Hœnheim~~	~~Les Halles Pont de Paris – Barr – Schiltigheim Mairie – Cheval Blanc – Hœnheim Gare~~	~~1 461~~	~~122,5~~	~~96,5~~	~~51~~	~~10~~	~~6~~	~~3~~
~~C6~~	~~Les Halles Pont de Paris – Pont Pharo~~	~~6,2~~	~~Robertsau – République – Les Halles~~	~~Pont Pharo – Cité de l'Ill – Robertsau Eglise – République – Les Halles Pont de Paris~~	~~4 110~~	~~119~~	~~86~~	~~49,5~~	~~22~~	~~12~~	~~7~~
~~C9~~	~~Les Halles Pont de Paris – Vendenheim Gare/Hœnheim Gare (tronc commun)~~	~~10 / 9,5~~	~~Les Halles – Schiltigheim – Bischheim – Souffelweyersheim – Hœnheim – Vendenheim~~	~~Les Halles Pont de Paris - Wilson – Ecrivains – Hœnheim Gare – Vendenheim Gare~~							

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
2	Elmerforst - Gare Centrale – Jardin des Deux Rives	10,8	Port du Rhin – Esplanade – Quartier des Quinze – Place de Bordeaux – Gare – Montagne Verte	Jardin des Deux Rives – Port du Rhin – Observatoire – Tauler – Lycée Kléber – Gare Centrale – Montagne Verte - Elmerforst	2 165	101,5	77,5	50	17	9	7
4	Comtes – Wolfisheim Stade/ Poteries (tronc commun)	-	Comtes – Koenigshoffen ❖ 4 : Eckbolsheim – Wolfisheim ❖ 4a : Poteries	Comtes – Schnokeloch ❖ 4 : Wolfisheim Stade ❖ 4a : Poteries	1 203	134	119,5	79	8	6	4
	Comtes – Wolfisheim Stade	5,8				66,5	59,5	40			
4a	Comtes - Poteries	2,4				67,5	60	39			
10	Gare Centrale – Gare Centrale (circulaire)	6,4	*Circulaire* : Gare – Avenue des Vosges – Brant/Université – Krutenau – Gare	Gare Centrale – Vosges Oberlin – Brant Université – Zurich – Musée d'Art Moderne	966	69	58	-	11	6	-
13	Illkirch Fort Uhrich – Lingolsheim Gare	10,0	Lingolsheim – Roethig – Ostwald – Illkirch-Graffenstaden	Lingolsheim Gare – Roethig – Elmerforst – Illkirch Mairie – Parc Malraux – Illkirch Fort Uhrich	1 878	83,5	71,5	41	10	8	5
C7	Baggersee – Neuhof Lucie Aubrac / La Rochelle / Port Autonome Sud (tronc commun)	-	Baggersee – Meinau ❖ C7 : Neuhof ❖ C7 : Port Autonome	Baggersee – Hohwart – Neuhof Rodolphe Reuss ❖ C7 : Neuhof Lucie Aubrac ❖ C7 : La Rochelle – Port Autonome Sud	1 805,8	109,5	87,5	49,5	10	5	3
	Baggersee – Neuhof Lucie Aubrac / La Rochelle	4,5 / 7,1				53,5	42,5	49,5			
	Baggersee – Port Autonome Sud (terminus Eurofret le samedi)	10,1				56,0	45,0	-			

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
C8	Porte de l'Hôpital – Neuhof Stockfeld	6,2	Porte de l'Hôpital – Etoile – Neudorf – Kibitzenau – Neuhof	Etoile Bourse – Neudorf Gravière – Neuhof Rodolphe Reuss – Neuhof Stockfeld	1 451	104	85	50,5	10	6	3

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
15	République – Boecklin	6,4	Robertsau – Quartier des Quinze – République	Boecklin – Conseil des XV – Tauler – République	451	32	27	4,0	3	2	1
17	Rotonde – Mittelhausbergen Mittelberg	5,3	Mittelhausbergen – Oberhausbergen – Cronenbourg	Mittelhausbergen Mittelberg – Oberhausbergen Mairie – Rotonde	1 582	95	75,5	37,5	10	6	3
19	Rotonde – Arago	2,7	Cronenbourg	Rotonde – Cronenbourg Arago		93	74	39,5			
29	Schnokeloch – Schiltigheim Campus	4,6	Koenigshoffen – Cronenbourg – Schiltigheim Campus	Schnokeloch – Ducs d'Alsace – Berstett – Schiltigheim Campus	515	52	45	0	4	2	0
30	Ampère – Robertsau Sainte-Anne / Robertsau Chasseurs (tronc commun)	-	Musau – Esplanade – Krutenau – Orangerie – Robertsau	Ampère – Aristide Briand – Rome – Gallia – Conseil de l'Europe – Cité Universitaire – Robertsau Sainte-Anne – Robertsau Chasseurs	1 550	75,5	40	22	12	5	2
	Ampère – Robertsau Chasseurs	9,9				33	18				

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
40	Neuhof Ganzau – Unterelsau	10,0	Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Elsau	Neuhof Ganzau – Faisanderie – Neuhof Rodolphe Reuss – Lycée Couffignal – Ile de France – Elsau – Unterelsau	1 121	57	46	30,5	7	5	3
50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais *(tronc commun)*	-	Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg – Schiltigheim	Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Lavoisier – Ecrivains – Schiltigheim Le Marais	1 597	62,5	40,5	12	10	5	2
	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1						6			
50a	Montagne Verte – Wacken	12,0				0	0	6	0	0	
70	Robertsau Renaissance – Poteries / Eckbolsheim Parc d'Activités *(tronc commun)*	-	Robertsau – Bischheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Chambre de Métiers –Hautepierre – ❖ 70 : Poteries ❖ 70a : Parc d'activités d'Eckbolsheim	Robertsau Renaissance – Pont Phario – Cheval Blanc – Marc Seguin – Londres – Parc des Sports – ❖ 70 : Poteries ❖ 70a : Eckbolsheim Parc d'Activités	1 283	50,0	36,5	14	8	5	2
	Robertsau Renaissance – Poteries	11,4				38,5					
70a	Robertsau Renaissance – Eckbolsheim Parc d'Activités	11,4				11,5	0	0		0	0
Navette Conseil de l'Europe	Gare Centrale – Parlement Européen (Allée Spach)	4	Gare Centrale – Les Halles – République – Allée de la Robertsau – Parlement Européen	Gare Centrale – Les Halles – arrêt Parlement Européen spécifique aux parlementaires	193	19	0	0	2	0	0

LIGNES	DESCRIPTION		OFFRE					EXPLOITATION		
	Itinéraire	Longueur (km)	Intervalles (troncs communs) HP	HC	Après 21h	Nbre de courses	Amplitude (Principes)	Nbre max de véhicules en ligne (HP)	V Com (km/h)	Dépôt / exploitant
G	Rotterdam / Gare Centrale ⇔ Espace Européen de l'Entreprise	10,6	**3'30" / 7'**	8'	20'	**356**	4h30 - 00h30	22 articulés	18,5	UPC
H	Gare Centrale ⇔ Parlement Européen	3,2	**6'-8'**	12'	-	**182**	4h30 - 21h30	7 standards	12,7	UPE
C1 - sauf mardi C1 - mardi	Lingolsheim Alouettes ⇔ Robertsau Lamproie	13,3	**4-8'**	10'	30'	**211**	5h00 - 00h30	21 22 articulés (mar)	15,8	UPK
2	Gare Centrale / Elmerforst ⇔ Jardin des Deux Rives	10,9	**6-7' / 12-14'**	10' / 20'	30'	**204**	5h00 - 23h30	17 standards	12,4	UPE
C3	Hoenheim Gare ⇔ Les Halles	5,3	**6-7'**	8-9'	30'	**245**	5h00 - 00h30	11 articulés	14,8	UPC
4	Comtes ⇔ Wolfisheim Stade / Poteries	4,9 / 3,1	**7'/14'**	8'/16'	30'/60'	**268**	5h00 - 0h00	8 standards	14,1	UPC
C6	Les Halles ⇔ Pont Phario	6,2	**5-7'**	9-10'	30'	**239**	5h00 - 00h30	23 articulés	13,5	UPC
C9	Hoenheim Gare / Vendenheim Gare ⇔ Les Halles	9,5 / 10	**5-7' / 10-14'**	9-10' / 18-20'	30'	**239**	5h00 - 00h30		17,9	UPC
10	Ceinture Gare Centrale ⇔ Gallia ⇔ Musée d'Art Moderne ⇔ Gare Centrale	6,4	**8-10'**	15'	-	**138**	5h00 - 21h00	11 standards	10,5	UPE
13	Lingolsheim Gare ⇔ Illkirch Fort Uhrich	10	**8-10'**	12'	30'	**167**	4h30 - 23h30	10 standards	16,2	UPE
C7	Baggersee ⇔ Lucie Aubrac/La Rochelle/PAS	4,5 / 10,3	**7,5'/15'**	10'/20'	30'	**219**	5h00 - 00h30	10 standards	17,3	UPK
C8	Ancienne Douane ⇔ Neuhof Stockfeld	6,5	**8'**	10	30'	**222**	5h00 - 00h30	10 articulés	13,5	UPK
15	République ⇔ Boecklin	6,5	**20'**	30'	-	**64**	7h00 - 20h30	3 standards	16,5	UPE
17	Rotonde ⇔ Mittlerhausbergen Mittelberg	5,3	**8'**	10'	60'	**190**	5h00 - 23h30	10 standards	19,4	UPC
19	Rotonde ⇔ Arago	2,7	**8'**	10'	60'	**186**	5h00 - 23h30		16,5	
29	Schnokeloch ⇔ Schiltigheim Campus	4,6	**15'**	20'	-	**104**	6h00 - 20h30	3 standards	16,6	UPE
30	Robertsau Chasseurs / Robertsau Ste Anne ⇔ Ampère	9,9	**5'/12' (TC)**	12' (TC)	60'	**154**	5h00 - 23h30	11 standards	14,1	UPK
40	Neuhof Ganzau ⇔ Unterelsau / R.Reuss	10	**10'/15'**	18'	- 30' (Neuhof)	**118**	5h00 - 20h30 / 00h00	7 standards	17,7	UPE
50	Montagne Verte ⇔ Schiltigheim Le Marais	11,9	**12'**	15'	-	**125**	6h00 - 21h00	10 standards	15,0	UPE
70	Poteries / Eckbolsheim Parc d'Activités ⇔ Robertsau Renaissance	11,7 / 11,7	**15'**	20'	-	**101**	5h30 - 20h00	8 standards	15,1	UPC

	LIGNES	G	H	C1	2	C3	4	C6 C9	10	13	C7	C8	15	17 19	29	30	40	50	70
HIVER	LàV	Nb Véhicules	22	7	21	17	11	8	23	11	10	10	10	3	10	3	11	7	10	8
		Nb courses	**356**	**182**	**211**	**204**	**245**	**268**	**239 / 239**	**138**	**167**	**219**	**222**	**64**	**190 / 186**	**104**	**154**	**118**	**125**	**101**
		KmU	3373	563	2794	1899	1380	1072	3788	866	1670	1662	1398	395	1539	480	1389	1069	1485	1139
		HLP	226	142	595	267	177	131	385	100	208	144	45	56	44	66	160	95	104	128
		% HLP	6,3%	20,2%	17,6%	12,3%	11,3%	10,9%	9,2%	20,7%	11,1%	8,0%	3,1%	12,4%	2,8%	12,1%	10,3%	8,2%	6,6%	10,1%
		Km totaux	**3 598**	**705**	**3 389**	**2 166**	**1 557**	**1 204**	**4 173**	**966**	**1 878**	**1 806**	**1 443**	**451**	**1582**	**546**	**1 549**	**1 164**	**1 589**	**1 266**
	Samedi	Nb Véhicules	11	4	10	9	6	5	12	6	8	6	6	2	6	3	5	5	5	5
		Nb courses	**244**	**154**	**162**	**157**	**193**	**239**	**172 / 172**	**116**	**143**	**176**	**176**	**54**	**151 / 148**	**90**	**82**	**92**	**82**	**74**
		KmU	2529	476	2192	1475	1088	957	2741	728	1436	1132	1120	333	1223	415	719	813	974	834
		HLP	100	91	234	123	81	65	155	40	139	77	22	29	23	40	59	70	47	56
		% HLP	3,8%	16,1%	9,6%	7,7%	7,0%	6,3%	5,3%	10,5%	8,8%	6,4%	1,9%	8,1%	1,9%	8,7%	7,6%	7,9%	4,6%	6,3%
		Km totaux	**2 629**	**567**	**2 426**	**1 598**	**1 169**	**1 022**	**2 896**	**768**	**1 575**	**1 209**	**1 142**	**363**	**1 247**	**455**	**778**	**883**	**1 021**	**890**
		% LàV "Hiver"	*73,1%*	*80,5%*	*71,6%*	*73,8%*	*75,1%*	*84,9%*	*69,4%*	*79,5%*	*83,8%*	*66,9%*	*79,1%*	*80,4%*	*78,8%*	*83,3%*	*50,2%*	*75,8%*	*64,3%*	*70,3%*
	Dimanche	Nb Véhicules	6	Ne circule pas	6	7	3	4	7	2	5	3	3	1	3	Ne circule pas	2	3	2	2
		Nb courses	**145**		**93**	**100**	**102**	**158**	**100 / 100**	**22**	**82**	**99**	**104**	**8**	**75 / 79**		**46**	**61**	**24**	**28**
		KmU	1502		1236	1117	575	635	1584	139	823	426	663	49	623		387	507	291	316
		HLP	59		139	72	43	57	81	12	118	41	12	15	10		27	41	6	23
		% HLP	3,8%		10,1%	6,1%	6,9%	8,3%	4,9%	7,9%	12,5%	8,9%	1,8%	22,9%	1,6%		6,5%	7,5%	1,9%	6,8%
		Km totaux	**1 561**		**1 375**	**1 189**	**617**	**692**	**1 666**	**151**	**941**	**467**	**675**	**64**	**633**		**414**	**548**	**296**	**338**
		% LàV "Hiver"	*43,4%*		*40,6%*	*54,9%*	*39,7%*	*57,5%*	*39,9%*	*15,6%*	*50,1%*	*25,9%*	*46,8%*	*14,2%*	*40,0%*		*26,7%*	*47,1%*	*18,6%*	*26,7%*
PVS	LàV	Nb Véhicules	18	7	17	11	9	7	18	11	10	8	7	3	9	3	8	7	10	8
		Nb courses	**308**	**182**	**201**	**182**	**233**	**239**	**215 / 215**	**138**	**165**	**199**	**199**	**64**	**183 / 186**	**104**	**147**	**118**	**125**	**101**
		KmU	2979	563	2671	1706	1313	957	3407	866	1657	1502	1265	395	1501	480	1316	1069	1485	1139
		HLP	199	142	440	144	130	107	282	100	207	107	27	56	45	66	112	95	104	128
		% HLP	6,3%	20,2%	14,1%	7,8%	9,0%	10,0%	7,6%	10,3%	11,1%	6,7%	2,1%	12,4%	2,9%	12,1%	7,8%	8,2%	6,5%	10,1%
		Km totaux	**3 178**	**705**	**3 111**	**1 850**	**1 443**	**1 064**	**3 689**	**966**	**1 864**	**1 609**	**1 292**	**451**	**1 546**	**546**	**1 428**	**1 164**	**1 589**	**1 266**
		% LàV "Hiver"	*88,3%*	*100,0%*	*91,8%*	*85,4%*	*92,7%*	*88,4%*	*88,4%*	*100,0%*	*99,2%*	*89,1%*	*89,5%*	*100,0%*	*97,7%*	*100,0%*	*92,2%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*
ÉTÉ	LàV	Nb Véhicules	11	5	10	9	6	5	12	8	9	8	6	3	7	3	7	6	8	7
		Nb courses	**244**	**164**	**162**	**158**	**197**	**215**	**170 / 170**	**123**	**155**	**199**	**176**	**64**	**147 / 144**	**90**	**115**	**110**	**98**	**90**
		KmU	2521	507	2152	1486	1093	1000	2693	772	1556	1510	1120	395	1191	415	1028	990	1171	1100
		HLP	104	112	226	120	82	65	151	61	161	110	22	56	35	40	78	89	79	105
		% HLP	4,0%	18,1%	9,5%	11,4%	7,0%	6,1%	5,3%	15,4%	9,4%	6,8%	1,9%	12,4%	2,9%	8,7%	7,0%	8,2%	6,7%	8,7%
		Km totaux	**2 624**	**619**	**2 378**	**1 606**	**1 175**	**1 065**	**2 844**	**833**	**1 717**	**1 620**	**1 142**	**451**	**1 226**	**455**	**1 105**	**1 079**	**1 250**	**1 205**
		% LàV "Hiver"	*72,9%*	*87,8%*	*70,2%*	*74,2%*	*75,5%*	*88,5%*	*68,2%*	*86,2%*	*91,4%*	*89,7%*	*79,1%*	*100,0%*	*77,5%*	*83,3%*	*71,4%*	*92,6%*	*78,7%*	*95,2%*
	Samedi	Nb Véhicules	10	4	10	9	6	5	11	6	8	5	6	2	5	3	5	5	5	5
		Nb courses	**231**	**154**	**161**	**157**	**193**	**215**	**170 / 170**	**115**	**143**	**172**	**176**	**54**	**128 / 126**	**90**	**79**	**92**	**82**	**69**
		KmU	2390	476	2179	1475	1071	1000	2693	722	1436	1107	1120	333	1039	415	692	813	980	843
		HLP	89	91	222	123	81	65	142	40	150	63	22	29	18	40	65	70	47	57
		% HLP	3,6%	16,0%	9,2%	10,5%	6,1%	6,1%	5,0%	11,9%	9,4%	5,4%	1,9%	8,1%	1,7%	8,7%	8,6%	7,9%	4,8%	6,4%
		Km totaux	**2 479**	**567**	**2 401**	**1 598**	**1 152**	**1 065**	**2 835**	**762**	**1 586**	**1 170**	**1 142**	**363**	**1 057**	**455**	**757**	**883**	**1 026**	**901**
		% LàV "Hiver"	*68,9%*	*80,5%*	*70,8%*	*73,8%*	*74,0%*	*88,5%*	*67,9%*	*78,9%*	*84,4%*	*64,8%*	*79,1%*	*80,4%*	*66,8%*	*83,3%*	*48,9%*	*75,8%*	*64,6%*	*71,1%*
	Dimanche	Nb Véhicules	6	Ne circule pas	6	7	3	4	7	Ne circule pas	5	3	3	1	3	Ne circule pas	2	3	2	2
		Nb courses	**145**		**93**	**100**	**102**	**162**	**99 / 99**		**82**	**99**	**104**	**8**	**75 / 79**		**46**	**61**	**24**	**28**
		KmU	1502		1236	1117	566	756	1568		823	426	663	49	623		387	507	299	342
		HLP	59		139	72	43	57	86		118	41	21	15	10		41	41	6	23
		% HLP	3,8%		10,1%	10,8%	7,0%	7,0%	5,2%		12,5%	8,8%	3,1%	22,9%	1,6%		9,9%	7,5%	1,9%	6,3%
		Km totaux	**1 561**		**1 375**	**1 189**	**609**	**814**	**1 654**		**941**	**467**	**675**	**64**	**633**		**414**	**548**	**305**	**365**
		% LàV "Hiver"	*43,4%*		*40,6%*	*54,9%*	*39,1%*	*67,6%*	*39,6%*		*50,1%*	*25,8%*	*46,8%*	*14,2%*	*40,0%*		*26,7%*	*47,1%*	*19,2%*	*28,8%*

IV- SERVICES AFFRETES (REFERENCE : SEPTEMBRE ~~2024~~ 2025)

IV - 1 - LIGNES REGULIERES (REFERENCE : SEPTEMBRE 2024)

~~GROUPES DE LIGNES~~	~~DENOMINATION~~	~~LONGUEUR en km (longueur commerciale)~~	~~QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS~~	~~PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS~~	~~KILOMETRES totaux en ligne *~~	~~Nombre d'A/R par type de jour~~			~~Nombre de véhicules maximum en ligne~~		
						~~LàV~~	~~Sam~~	~~D&F~~	~~LàV~~	~~Sam~~	~~D&F~~
~~12~~	~~Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest~~	~~6,4~~	~~Entzheim – Lingolsheim~~	~~Lingolsheim Alouettes – Entzheim Ouest~~	~~632~~	~~23,5~~	~~23,5~~	~~6,5~~	~~3~~	~~2~~	~~1~~
~~22~~	~~Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest~~	~~5,2~~	~~Lingolsheim – Holtzheim~~	~~Lingolsheim Alouettes – Holtzheim Ouest~~		~~24,5~~	~~23,5~~	~~7~~			
~~31~~	~~Baggersee – Ampère~~	~~9,1~~	~~Musau – Neudorf – Kibitzenau – Neuhof – Meinau – Plaine des Bouchers – Baggersee~~	~~Aristide Briand – Jean Jaurès – Emile Mathis – CARSAT – Hohwart – Baggersee~~	~~1 043~~	~~50,5~~	~~46~~	~~0~~	~~6~~	~~5~~	~~0~~
~~41~~	~~Achenheim Ouest – Poteries~~	~~6,5~~	~~Achenheim – Oberschaeffolsheim – Wolfisheim – Eckbolsheim – Poteries~~	~~Achenheim Ouest – Oberschaeffolsheim Centre – Bœuf Rouge – Eckbolsheim Centre – Poteries~~	~~456~~	~~30,0~~	~~30~~	~~0~~	~~2~~	~~2~~	~~0~~
~~57/67~~	~~Baggersee – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest *(tronc commun)*~~	~~-~~	~~Illkirch-Graffenstaden – ✣ 57 : La Vigie – Geispolsheim – Blaesheim ✣ 67 : Eschau – Plobsheim~~	~~Baggersee – Illkirch Mairie – ✣ 57 : Geispolsheim La Vigie / Gare / Ouest – Blaesheim Ouest ✣ 67 : Graffenstaden Digue – Schaal – Plobsheim Est~~	~~2 550 dont 68 kms à compter du 06/01~~	~~80~~	~~67~~	~~34,5~~	~~10~~	~~6~~	~~3~~
	~~Baggersee – Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest~~	~~13,2~~				~~34,5~~	~~21~~	~~10,5~~			
	~~Baggersee – Graffenstaden~~	~~12,7~~				~~44,5~~	~~46~~	~~24~~			

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
	Digue / Plobsheim Est										
42	Entzheim Gare – Entzheim Ouest	HP : 7,0	Entzheim Village – Entzheim Gare	Entzheim Ouest – Entzheim Centre – Icare – Entzheim Gare	152	8	0	0	1	0	0
43	Entzheim Gare – Holtzheim Ouest	HP : 6,4	Holtzheim – Entzheim Gare	Holtzheim Ouest – Holtzheim Centre – Entzheim Gare	150	8			1		
44	Entzheim Gare – Kolbsheim Mairie	HP : 4,6	Kolbsheim – Hangenbieten – Entzheim Gare	Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Entzheim Gare	139	8			1		
62	Geispolsheim Gare – Lipsheim Centre	11,4	Lipsheim – Fegersheim – Illkirch-Graffenstaden – La Vigie – Geispolsheim Gare	Lipsheim – Graffenstaden – Illkirch Mairie – La Vigie – Geispolsheim Gare	628	26,5	25,5	0	3	3	0
63	Campus d'Illkirch – Illkirch Parc d'Innovation / Lipsheim Gare *(tronc commun)*	-	Lipsheim – Fegersheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Lipsheim Gare – Fegersheim Centre – Hieselrain – Illkirch Parc d'Innovation – Campus d'Illkirch	830	42,5	30	10	4	3	1
	Campus d'Illkirch – Lipsheim Gare	10,4				31,5					
71	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	14,8	Les Halles – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome	999	30	0	0	4	0	0
73	Les Halles Sébastopol – Lampertheim Alisiers	13,2	Les Halles – Mundolsheim – Lampertheim	Les Halles Sébastopol – Mundolsheim Mairie – Lampertheim Alisiers	898	30	0	0	4	0	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
75	Les Halles Sébastopol – Vendenheim Mairie/ Mundolsheim Parc/ Eckwersheim Hippodrome (tronc commun)	-	Les Halles – Niederhausbergen – Mundolsheim – Zone Commerciale de Vendenheim – Vendenheim – Eckwersheim	Les Halles Sébastopol – Niederhausbergen Centre – Mundolsheim Parc – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Hippodrome	972	32,5	21,5	15,5	4	3	3
	Les Halles Sébastopol – Eckwersheim Hippodrome	18,1				6,5					
72 + Flex'hop 72	République – La Wantzenau Le Golf + *Flex'hop La Wantzenau ZA*	15,2 *(hors Flex'hop)*	République – Robertsau – La Wantzenau Le Golf – *La Wantzenau ZA (Flex'hop)*	La Wantzenau ZA – La Wantzenau Le Golf – La Wantzenau Le Tilleul – La Wantzenau Gare - Robertsau Sainte-Anne – Papeterie – Palais de l'Europe – Brant Université – République – La Wantzenau ZA (Flex'hop)	1 035 *(hors Flex'hop)*	29	16,5	5	5	3	2
64	Lingolsheim Alouettes – Campus d'Illkirch	12,5	Illkirch-Graffenstaden – Geispolsheim ZA – Lingolsheim	Campus d'Illkirch – Graffenstaden Gare – Lingolsheim Alouettes	290	10	0	0	2	0	0
45	Lingolsheim Alouettes – Poteries	6,4	Lingolsheim – Eckbolsheim - Poteries	Lingolsheim Alouettes – Maria Callas – Sports – Mairie d'Eckbolsheim - Poteries	405	26	26	0	2	2	0
18	Rotonde – Rotonde (via Marché Gare)	3,4	Cronenbourg – Marché Gare – Rotonde	Rotonde	184	23	23	0	1	1	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
74	Hœnheim Gare – Reichstett EcoParc Rhénan / Vendenheim Artisans *(tronc commun)*	-	Hœnheim Gare – Souffelweyersheim – Reichstett – Zone Commerciale de Vendenheim	Hœnheim Gare – Raisin d'Or – Reichstett Rue de Paris – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Artisans	796	57	50	26	3	4	2
	Hœnheim Gare – Reichstett EcoParc Rhénan	4,1				26	23	26			
	Hœnheim Gare – Vendenheim Artisans	7,3				31	27	0			0
60	Mundolsheim Découvertes – Wacken	10,6	Mundolsheim – Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim – Schiltigheim – Wacken	Mundolsheim Découvertes – Maison Rouge – Wacken	965	28,5	19,5	0	5	4	0
76	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris	10,8	Les Halles – Bischheim – Souffelweyersheim – Reichstett	Les Halles Sébastopol – Reichstett Rue de Paris		5	0	0		0	0
Ligne de nuit N1	Corbeau – Boecklin	10,2	Centre-Ville – Schiltigheim – Bischheim – Robertsau	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Les Halles Pont de Paris – Cheval Blanc – Robertsau Boecklin	520	6 Je/Ve	6	0	2 Je/Ve	2	0
Ligne de nuit N2	Corbeau – Campus d'Illkirch	11,0	Centre-Ville – Esplanade – Neudorf – Meinau – Illkirch-Graffenstaden	Corbeau – Esplanade – Landsberg – Baggersee – Campus d'Illkirch		6 Je/Ve	6	0	2 Je/Ve	2	0
Ligne de nuit N3	Corbeau – Mathieu Zell	9,5	Centre-Ville – Montagne Verte – Koenigshoffen – Hautepierre – Cronenbourg	Corbeau – Musée d'Art Moderne – Montagne Verte – Schnokeloch – Dante – Mathieu Zell		6,0 Je/Ve	6	0	1 Je/Ve	1	0

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
Navette Parlement	Les Halles – Parlement Européen (Allée Spach)	2,8	Les Halles – République – Allée de la Robertsau	Les Halles - République - arrêt Parlement Européen spécifique aux parlementaires	22,4 (Ma-Me) 36,4 (Jeu)	4 (Ma-Me) 6,5 (Jeu)	0	0	2	0	0

LIGNES	DESCRIPTION		OFFRE					EXPLOITATION		
	Itinéraire	Longueur (km)	Intervalles (troncs communs) HP	HC	Après 21h	Nbre de courses	Amplitude (Principes)	Nbre max de véhicules en ligne (HP)	V Com (km/h)	Dépôt / exploitant
57	Baggersee⇔ Geispolsheim Ouest / Blaesheim Ouest	13,2	**20'**	30'	30' (Graff. Digue) Taxibus	**158**	5h00 - 20h00	12 standards	22,6	UST
67	Baggersee ⇔ Graffenstaden Digue / Plobsheim Est	12,7	**20'**	30'			5h00 - 23h30		20,7	
12	Lingolsheim Alouettes ⇔ Entzheim Ouest	6,4	**40'**	40'	Taxibus	**47**	5h00 - 20h00	3 standards	26,8	STBG
22	Lingolsheim Alouettes ⇔ Holtzheim Ouest	5,2	**40'**	40'	Taxibus	**49**			23,3	
31	Baggersee ⇔ Ampère	9,2	**15'**	20'	-	**101**	5h00 - 21h00	6 standards	15,1	STBG
41	Achenheim Ouest ⇔ Poteries	6,5	**30'**	30'	-	**60**	5h30-20h30	2 cars	20,5	STBG
42	Entzheim Ouest ⇔ Entzheim Gare	7	**40'**	60'	-	**16**	HP	1 minibus	31,2	STBG
43	Holtzheim Ouest ⇔ Entzheim Gare	6,4	**40'**	60'	-	**16**	HP	1 minibus	31,0	
44	Kolbsheim Mairie ⇔ Entzheim Gare	4,6	**40'**	60'	-	**16**	HP	1 minibus	30,7	
18	Rotonde ⇔ Rotonde (via Marché Gare)	3,4	**20'**	20'	-	**46**	6h - 21h	1 minibus	20,0	LK (Antoni)
45	Lingolsheim Alouettes ⇔ Poteries	7	**30'**	30'	-	**53**	6h30 - 19h30	3 minibus	16,2	STBG
60	Mundolsheim Découvertes ⇔ Wacken	10,6	**30'**	30'	-	**57**	6h30 - 21h00	5 cars	17,7	LK (Antoni)
76	Les Halles Marais Vert ⇔ Reichstett Rue de Paris	11	**30'**	-	-	**10**	HP		19,6	
62	Geispolsheim Gare ⇔ Lipsheim Centre	11,4	**30'**	40'	Taxibus	**53**	5h00 - 20h30	3 standards	21,9	STBG
63	Campus d'Illkirch ⇔ Lipsheim Gare	10,4	**30'**	30'	Taxibus	**67**	5h00 - 20h30	4 standards	25,6	STBG
	Renforts HP Campus d'Illkirch ⇔ Parc d'Innovation d'Illkirch (tronc commun)		**10-15'**		-	**85**				
64	Campus d'Illkirch ⇔ Lingolsheim Alouettes	12,5	**30'**	-	-	**22**	PPM et PPS	2 minibus	25,9	STBG
71	Les Halles Marais Vert ⇔ Eckwersheim Hippodrome	14,8	**15-30'**	30'	-	**60**	6h00 - 20h00	4 cars	28,8	LK
73	Les Halles Marais Vert ⇔ Lampertheim Alisiers	13,2	**15-30'**	30'	-	**60**	6h00 - 20h30	4 cars	28,5	
75	Les Halles Marais Vert ⇔ Vendenheim Mairie / Eckwersheim Hippodrome	15 / 18,1	**20-30'**	60'	60'	**45**	5h30-23h30	4 cars	23,6	
	Renforts HP Les Halles Marais Vert ⇔ Mundolsheim Parc (tronc commun)	8,8	**20-30'**	30'		**22**				
72	République ⇔ La Wantzenau Le Golf	15,2	**5-30'**	30-60'	Taxibus	**57**	5h30 - 21h15	6 cars	24,7	LK
74	Vendenheim Artisans / Ecoparc ⇔ Hoeneim Gare	9,5	**15'**	20'	60'	**114**	5h30-0h00	3 cars	25,5	LK
Hibus N1 N2 N3	N1 Corbeau ⇔ Robertsau Boecklin	10,2	-	-	60'	**12**	0h00-5h00	1 car	19,8	LK
	N2 Corbeau ⇔ Campus d'Illkirch	11	-	-	60'	**12**		1 car	16,9	
	N3 Corbeau ⇔ Mathieu Zell	9,5	-	-	60'	**12**		1 car	24,4	

		LIGNES	57	67	12 22	18	31	41	42	43	44	45	60	76	62	63	64	71	72 hors TAD	73	74	75	N1-N2-N3 (J-V-S)
HIVER 25-26		Nb Véhicules	4	6	3	1	6	2	1	1	1	3	5		3	4	2	4	6	4	3	4	5
		Nb courses	**69**	**89**	**47 / 49**	**46**	**101**	**60**	**16**	**16**	**16**	**53**	**57**	**10**	**53**	**85**	**22**	**60**	**57**	**60**	**114**	**67**	**12x3**
	LàV	KmU	798	971	560	153	915	379	114	101	74	369	602	109	588	725	248	892	864	795	757	923	372
		HLP	117	528	52	30	138	107	38	49	65	60	65		41	123	42	112	163	103	39	119	152
		% HLP	12,7%	35,2%	8,5%	16,4%	13,1%	22,0%	25,2%	32,8%	46,9%	14,0%	8,4%		6,5%	14,5%	14,6%	11,1%	15,8%	11,5%	4,9%	11,4%	29,0%
		Km totaux	**914**	**1 499**	**612**	**184**	**1 053**	**486**	**152**	**150**	**139**	**429**	**775**		**628**	**848**	**290**	**1 004**	**1 027**	**898**	**796**	**1 042**	**524**
		Nb Véhicules	3	5	2	1	5	2				3	4		3	3			3		4	3	5
		Nb courses	**42**	**92**	**47 / 47**	**46**	**92**	**60**				**53**	**39**		**51**	**60**			**33**		**100**	**43**	**12x3**
		KmU	491	708	549	153	834	379				369	412		565	616			500		664	783	372
	Samedi	HLP	35	35	35	30	124	65	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	60	77	Ne circule pas	29	52	Ne circule pas	Ne circule pas	82	Ne circule pas	58	123	152
		% HLP	6,1%	6,1%	5,9%	16,4%	12,9%	14,6%				14,0%	15,8%		4,8%	7,8%			14,1%		8,0%	13,6%	29,0%
		Km totaux	**538**	**985**	**583**	**184**	**958**	**444**				**429**	**489**		**593**	**668**			**582**		**722**	**906**	**524**
		% LàV "Hiver"	*92,2%*	*92,2%*	*92,2%*	*100,0%*	*91,0%*	*91,4%*				*100,0%*			*94,4%*	*78,8%*			*56,7%*		*90,8%*	*87,0%*	*100,0%*
		Nb Véhicules	3		1											1			2		2	3	
		Nb courses	**69**		**13 / 14**											**20**			**10**		**52**	**31**	
		KmU	602		157											229			152		199	564	
	Dimanche	HLP	55		17	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	12	Ne circule pas	Ne circule pas	31	Ne circule pas	13	64	Ne circule pas
		% HLP	8,3%		9,7%											4,9%			17,2%		6,2%	10,2%	
		Km totaux	**657**		**174**											**241**			**183**		**212**	**628**	
		% LàV "Hiver"	*71,9%*		*28,4%*											*28,4%*			*17,8%*		*26,6%*	*60,3%*	
PVS		Nb Véhicules	4	6	2	1	6	2	1	1	1	3	5		3	4	2	4	5	4	3	4	5
		Nb courses	**69**	**89**	**47 / 47**	**46**	**101**	**60**	**16**	**16**	**16**	**53**	**57**	**10**	**53**	**81**	**22**	**60**	**56**	**60**	**114**	**67**	**12x3**
		KmU	798	971	549	153	915	379	114	101	74	369	602	109	588	684	248	892	849	795	757	923	372
	LàV	HLP	117	528	35	30	138	107	38	49	65	60	255		41	97	42	112	145	103	39	119	152
		% HLP	12,7%	35,2%	5,9%	16,4%	13,1%	22,0%	25,2%	32,8%	46,9%	14,0%	91,6%		6,5%	12,4%	14,6%	11,1%	14,6%	11,5%	4,9%	11,4%	29,0%
		Km totaux	**914**	**1 499**	**584**	**184**	**1 053**	**486**	**152**	**150**	**139**	**429**	**775**		**628**	**781**	**290**	**1 004**	**994**	**898**	**796**	**1 042**	**524**
		% LàV "Hiver"	*100,0%*	*100,0%*	*92,2%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*			*100,0%*	*92,1%*	*100,0%*	*100,0%*	*96,8%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*
ÉTÉ 2025		Nb Véhicules	4	5	2	1	**5**	2	1	1	1	3	4	2	3	616	3	4	5	4	4	4	5
		Nb courses	**48**	**86**	**47 / 47**	**46**	**92**	**60**	**16**	**16**	**16**	**53**	**39**	**10**	**53**	**81**	**22**	**60**	**55**	**60**	**100**	**63**	**12x3**
		KmU	742	738	549	153	834	379	114	101	74	369	412	109	588	684	313	889	834	790	664	853	377
	LàV	HLP	94	269	35	30	61	64	38	49	65	60	156	97	41	95	65	112	127	110	58	97	152
		% HLP	11,2%	26,7%	5,9%	16,4%	6,8%	14,5%	25,2%	32,8%	46,9%	14,0%	27,5%	47,3%	6,5%	12,2%	17,2%	11,2%	13,2%	12,1%	8,0%	10,2%	28,7%
		Km totaux	**836**	**1 007**	**584**	**184**	**895**	**444**	**152**	**150**	**139**	**429**	**568**	**206**	**628**	**779**	**378**	**1 011**	**961**	**911**	**722**	**950**	**529**
		% LàV "Hiver"	*91,5%*	*67,2%*	*95,4%*	*100,0%*	*85,0%*	*91,4%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*			*100,0%*	*91,9%*	*130,2%*	*100,7%*	*93,6%*	*101,4%*	*90,8%*	*91,2%*	*101,0%*
		Nb Véhicules	3	5	2	1	**5**	2				3	4		3	3			3		4	3	5
		Nb courses	**42**	**92**	**47 / 47**	**46**	**92**	**60**				**53**	**39**		**51**	**60**			**33**		**100**	**43**	**12x3**
		KmU	662	708	549	153	834	379				369	412		565	616			500		664	781	377
	Samedi	HLP	54	277	35	30	61	82	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	60	70	Ne circule pas	29	52	Ne circule pas	Ne circule pas	82	Ne circule pas	58	116	152
		% HLP	7,5%	28,2%	5,9%	16,4%	6,8%	17,7%				14,0%	14,5%		4,8%	7,8%			14,1%		8,0%	12,9%	28,7%
		Km totaux	**716**	**985**	**584**	**184**	**895**	**461**				**429**	**481**		**593**	**668**			**582**		**722**	**897**	**529**
		% LàV "Hiver"	*78,3%*	*65,7%*	*95,4%*	*100,0%*	*85,0%*	*94,9%*				*100,0%*			*94,4%*	*78,8%*			*56,7%*		*90,8%*	*86,1%*	*101,0%*
		Nb Véhicules	3		1											1			2		2	3	
		Nb courses	**69**		**13 / 14**											**20**			**10**		**52**	**31**	
		KmU	688		157											229			152		199	563	
	Dimanche	HLP	109		17	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	Ne circule pas	12	Ne circule pas	Ne circule pas	31	Ne circule pas	13	69	Ne circule pas
		% HLP	13,7%		9,7%											4,9%			17,2%		6,2%	10,9%	
		Km totaux	**797**		**174**											**241**			**183**		**212**	**632**	
		% LàV "Hiver"	*87,2%*		*28,4%*											*28,4%*			*17,8%*		*26,6%*	*60,7%*	

J-V-S : jeudi, vendredi, samedi

- SERVICES COMPLEMENTAIRES (REFERENCE : SEPTEMBRE ~~2024~~ 2025)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *	Nombre d'A/R par type de jour			Nombre de véhicules maximum en ligne		
						LàV	Sam	D&F	LàV	Sam	D&F
Renforts ligne 260	Baggersee – Plobsheim Cimetière	10,5	Plobsheim – Eschau – Illkirch-Graffenstaden	Plobsheim Mairie – Niederau – Campus d'Illkirch – Baggersee	126 (hors HLP)	6,0	3	1	2	1	1
Renforts ligne 50	Montagne Verte – Schiltigheim Le Marais	11,1	Cronenbourg – Schiltigheim	Berstett – Rieth – Ecrivains – Maison Rouge – Schiltigheim Le Marais	55,5 (hors HLP)	3,5	0	0	2	0	0

IV - 2 - SERVICES SCOLAIRES (REFERENCE : SEPTEMBRE 2025)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
Circuits scolaires	Circuit S1	19,5	Strasbourg – « CFA Eschau »	CFA Eschau	75
	Circuit S2A	5,4	Geispolsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	10,2
	Circuit S2B	3,9	Entzheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	19,5
	Circuit S2C	4,5	Lipsheim – Geispolsheim « Collège Jean de la Fontaine »	Collège Jean de la Fontaine	13,5
	Circuit S5a	3,5	Wolfisheim – Eckbolsheim « Collège Krafft »	Collège Katia et Maurice Krafft	31,5
	Circuit S6A	15,1	Achenheim – Koenigshoffen – Eckbolsheim – Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Holtzheim – Lingolsheim « Collège Maxime Alexandre »	Collège Maxime Alexandre	30,2
	Circuit S8	6,8	Oberhausbergen – Mittelhausbergen – Niederhausbergen – Mundolsheim « Collège Paul Emile Victor »	Collège Paul Emile Victor	47,3
	Circuit S10	4,3	Reichstett - Souffelweyersheim « Collège des 7 Arpents »	Collège des 7 Arpents	40,2
	Circuit S12	9,8	Geispolsheim Ouest – Strasbourg « Lycée Jean Monnet »	Lycée Jean Monnet	19,5

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DESSERVIS	KILOMETRES commerciaux journaliers *
Circuits scolaires	Circuit S13	S13a : 16,1	Eckwersheim – Vendenheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	32,2
		S13b : 15,2	Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	30,4
		S13c : 15,3	Nord – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	31,9
		S13d : 11,9	Eckwersheim – Vendenheim – Lampertheim – Mundolsheim – Strasbourg « Lycée Kléber »	Lycée Kléber	42,6
	Circuit S14	12,0	La Wantzenau – Bischheim « Lycée Marc Bloch »	Lycée Marc Bloch	12,7
	Circuit S15	10,0	Kolbsheim Ecole – Breuschwickersheim Ecole	Ecoles primaires de Breuschwikersheim et Kolbsheim	40,0
	Circuit S16	Selon parcours (5 à 9,3km)	Holtzheim – Hangenbieten – Kolbsheim – Achenheim « Collège Paul Wernert »	Collège Paul Wernert	42,6
	Circuit S6B	4,1	Lingolsheim	Collège Maxime Alexandre	8,2
	Circuit S5B	2,1	Poteries – Eckbolsheim « Collège Krafft »	Collège Katia et Maurice Krafft	10,5

Circuit	Etablissement	Itinéraire	Longueur	Nb de courses max par jour	Nb de véhicules par courses	Km Com max/j
S1	CFA Eschau	Les Halles/Gare Centrale - CFA Eschau	19	2	2 2	76
S2A	Collège La Fontaine Geispolsheim	Geispo Verdun - Collège La Fontaine	5,1	2	1 1 1	10,2
S2B	Collège La Fontaine Geispolsheim	Entzheim Terres de la Chapelle - Collège La Fontaine	3,9	7	2 1 1 1 2 1 2 1 1	35,1
S2C	Collège La Fontaine Geispolsheim	Lipsheim Centre - Collège La Fontaine	4,5	5	2 1 1 1 1 1	27
S5A	Collège Krafft Eckbolsheim	Eckbolsheim Moulin - Collège Krafft	3,5	5	3 2 2 2 2 1	38,5
S5B	Collège Krafft Eckbolsheim	Poteries - Collège Krafft	2,1	5	2 2 2 2 2 2	21
S6A	Collège M. Alexandre Lingolsheim	Koenigshoffen Geroldseck - Collège M. Alexandre	15,1	2	1 1 1	30,2
S6B	Collège M. Alexandre Lingolsheim	Tanneries - Collège M. Alexandre	4,1	2	1 1 1	8,2
S8	Collège Paul-Emile Victor Mundolsheim	Oberhausbergen - Collège PE Victor	6,8	3	3 2 2 2 1	40,8
S10	Collège Les 7 Arpents Mundolsheim	Reichstett Vergers - Collège Les 7 Arpents	4,3	5	2 2 2 2 2 1	38,7
S12	Lycée Jean Monnet Strasbourg	Geispo Ouest - Lycée Jean Monnet	19,5	2	1 1	39

Circuit	Etablissement	Itinéraire	Longueur	Nb de courses max par jour	Nb de véhicules par courses	Km Com max/j
S13A	Lycée Kléber Strasbourg	Eckwersheim Hippodrome via Vendenheim - Lycée Kléber	16,1	1	2	32,2
S13B	Lycée Kléber Strasbourg	Lampertheim Alisiers via Mundolsheim - Lycée Kléber	15,2	1	2	30,4
S13C	Lycée Kléber Strasbourg	Nieder Nord - Lycée Kléber	15,3	1	1	15,3
S13D1	Lycée Kléber Strasbourg	Lycée Kléber - Eckwersheim Hippodrome via Vendenheim	16,1	1	1	46,5
S13D2	Lycée Kléber Strasbourg	Lycée Kléber - Lampertheim Allisiers via Mundolsheim	15,2	1	2	
S14	Lycée March Bloch Bischheim	La Wantzenau Golf - Lycée March Bloch	12	1	1 1	12
S16	Collège Paul Wernert Achenheim	Hangenbieten Rte de Holtzheim via Kolbsheim Mairie - Paul Wernert	8,7	4	2 2 1 2 1 1	52,2

** Les kilomètres totaux sont liés au choix du prestataire qui effectue le service (kilomètres haut-le-pied notamment). Ce chiffre est susceptible d'évoluer lors de chaque appel d'offres. Les kilomètres commerciaux sont les valeurs de référence pour les circuits scolaires.*

L'ensemble des circuits scolaires est effectué avec des moyens adaptés, afin de permettre, de manière régulière, à chaque élève de disposer d'une place assise durant le transport conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, sauf cas exceptionnels (panne, accident, surcharge exceptionnelle et imprévue…).

- SERVICES TAXIBUS (REFERENCE : SEPTEMBRE ~~2024~~ 2025)

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	LONGUEUR en km (longueur commerciale)	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
Taxibus	Taxibus Sud-Ouest	Variable selon la demande	Entzheim – Hangenbieten – Holtzheim – Kolbsheim	Montagne Verte – Entzheim Centre – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Ouest – Kolbsheim Mairie	Variable selon la demande
	Taxibus Sud	Variable selon la demande	Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Baggersee – Plobsheim – Eschau – Fegersheim – Lipsheim – Geispolsheim – Blaesheim	Variable selon la demande
	Taxibus Nord	Variable selon la demande	Robertsau – La Wantzenau	République – Robertsau Chasseurs – La Wantzenau Mairie	Variable selon la demande
	Taxibus Ouest	Variable selon la demande	Wolfisheim – Oberschaeffolsheim – Achenheim – Breuschwickersheim – Osthoffen	Les Halles Sébastopol – Bœuf Rouge – Oberschaeffolsheim Mairie – Achenheim Ouest – Breuschwickersheim Mairie – Osthoffen Mairie	Variable selon la demande

IV - 3 - SERVICES SUR RESERVATION (REFERENCE : SEPTEMBRE 2024)

Les services sur réservation sont rémunérés sur la base du terme TAD inclus dans le terme SP (service particulier) dans les conditions fixées à l'article 61.4.1 « Dépenses forfaitaires d'exploitation » du contrat de concession.

A ce titre, il est précisé que les Parties conviennent d'ores et déjà de se revoir à l'issue de la première année d'exploitation du service Mobistras, pour apprécier la pertinence du montant forfaitaire alloué à la CTS en contrepartie de la réalisation de cette prestation. Le cas échéant, cette modification sera actée par un avenant au contrat de concession.

IV – 4- 1 - FLEX'HOP

L'ensemble des services de transport en commun sur réservation (traditionnellement appelé Transport A la Demande, ou TAD) est regroupé sous l'appellation générique : flex'hop
Ces services sur réservation ont un fonctionnement qui peut différer selon les lignes, les modes d'exploitation retenus, et les spécificités des territoires desservis.

Flex'hop 72

Ce service a été mis en place à partir du 28 août 2017.

Le Flex'hop 72 est un service de transport à la demande de type « ligne virtuelle ». Ce service vient compléter la desserte de la ligne régulière 72 pour accéder dans la zone d'activité de La Wantzenau qui regroupe deux arrêts, « Gutenberg » et « La Wantzenau ZA ». La ligne 72, qui effectue son terminus à l'arrêt « La Wantzenau Le Golf », peut ainsi être prolongée pour assurer une desserte de la zone d'activités selon des horaires prédéfinis (à la demande et sous conditions de réservation préalable). La particularité de ce service est que l'expression de la demande de prolongement de la ligne fonctionne différemment selon le sens :

- Pour se rendre aux arrêts ~~aux arrêts~~ « Gutenberg » et « La Wantzenau ZA » : la demande s'effectue à la montée dans un bus de la ligne 72 (en direction de La Wantzenau Le Golf), il suffit de signaler au conducteur l'arrêt Flex'hop souhaité.
- Au départ des arrêts La Wantzenau ZA et Gutenberg : Il est nécessaire de contacter le 0800 200 120 (appel gratuit), au plus tard 1 heure avant l'heure de départ souhaité, pour demander le passage d'un bus en indiquant à quel arrêt Flex'hop et à quel horaire le client souhaite être pris en charge, selon les horaires proposés dans la fiche horaire de la ligne 72.

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 20h et les samedis, dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 16h.

Flex'hop

Le service Flex'hop existe depuis le 26 août 2019.
Il s'agissait dans un premier temps de proposer un service à la demande venant compléter l'offre des lignes 42, 43 et 44, qui permettent d'assurer un service de rabattement / diffusion entre les communes de Entzheim, Holtzheim, Hangenbieten et Kolbsheim, et la gare TER d'Entzheim-Aéroport en heure de pointe uniquement.
Le 14 novembre 2019, le service a été étendu à la zone Ouest/Sud-Ouest de l'Eurométropole de Strasbourg puis le 1er Mars 2021, à toutes les communes de seconde couronne.

Le Flex'hop est un service de transport sur réservation de type « zonal ». Ce service fonctionne à l'intérieur d'une zone qui regroupe :

- 25 communes de l'EMS (Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, Eschau, Plobsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau), représentant environ 300 arrêts.
    - A noter que des arrêts dédiés au Flex'hop ont été créés dans ces 25 communes, en plus de tous les arrêts des communes déjà desservis par le service. Ils ont été ouverts à la réservation le 21 juin 2021.
- 4 arrêts en dehors de l'EMS (la ZI de Hoerdt, la Gare de Duppigheim et le Forum Européen du Rhin en Allemagne)
- 1~~2~~3 points de connexion en articulation avec le réseau CTS existant appelés "connecteurs" (Poteries, Lingolsheim Gare, Lingolsheim Alouettes, Rue des Juifs, Graffenstaden, Campus d'Illkirch, Baggersee, Neuhof R. Reuss, Parc des Sports, Ecrivains, Hœnheim Gare, Robertsau L'Escale, Wolfisheim Henri Rendu).

A l'intérieur de cette zone, un client peut réserver une course librement d'un point d'arrêt à un autre point d'arrêt (les horaires sont donc libres et non prédéfinis), dans la limite de 15km à vol d'oiseau. Si le client souhaite rejoindre un connecteur, des règles spécifiques s'appliquent. En effet, les trajets depuis/vers ces connecteurs sont limités aux communes les plus proches (cf ci-dessous). Les liaisons directes entre connecteurs sont également impossibles.

Communes	Connecteurs autorisés
La Wantzenau • Eckwersheim • Vendenheim • Lampertheim • Mundolsheim • Niederhausbergen • Bischheim • Hoenheim • Hoerdt • Reischtett • Schiltigheim • Souffelweyersheim	Robertsau L'Escale (tram E) • Hoenheim Gare (tram B - lignes L3 et L6) • Écrivains (ligne L6) • Parc des Sports (tram A)
Osthoffen • Achenheim • Breuschwickersheim • Oberschaeffolsheim • Wolfisheim • Eckbolsheim • Mittelhausbergen • Oberhausbergen	Poteries (tram D) • Lingolsheim Gare (TER) • Lingolsheim Alouettes (tram B et ligne L1) • Rue des Juifs (ligne L1) • Parc des Sports (tram A) • Wolfisheim Henri Rendu (tram F)
Kolbsheim • Hangenbieten • Entzheim • Holtzheim • Duppigheim • Blaesheim • Geispolsheim	Poteries (tram D) • Lingolsheim Gare (TER) • Lingolsheim Alouettes (tram B et ligne L1) • Rue des Juifs (ligne L1) • Baggersee (tram A/E) • Wolfisheim Henri Rendu (tram F)
Ostwald • Lipsheim • Fegersheim • Eschau • Plobsheim • Illkirch-Graffenstaden	Graffenstaden (tram A) • Campus d'Illkirch (tram A/E) • Baggersee (tram A/E) • Neuhof Rodolphe Reuss (tram C) • Lingolsheim Alouettes (tram B et ligne L1) • Lingolsheim Gare (TER)

Le service fonctionne tous les jours (excepté le 1er mai) à partir de 5h00 jusqu'à minuit. Ce service est accessible au tarif du réseau CTS.

Afin de pouvoir accéder à ce service, la réservation est indispensable (à partir de 15 jours avant le départ souhaité). Plusieurs canaux de réservation sont disponibles :

- L'appli Flex'hop. ~~CTS, disponible 24h/24 et 7j/7.~~
- Le site internet Flex'hop. ~~de la CTS, disponible 24h/24 et 7j/7, en suivant ce lien : https://flexhop.eu/login.~~
- ~~o~~ La centrale de réservation téléphonique.~~, en téléphonant au 0 800 200 120 (appel gratuit).~~

La centrale téléphonique est ouverte du lundi au vendredi de 6h à 20h et les samedis, dimanches et jours fériés (sauf 1er mai) de 9h à 16h.

Ce service est adossé à une solution numérique innovante de réservation et d'optimisation d'itinéraire, qui permet notamment la diffusion de messages (mails, SMS et/ou notifications) visant à renseigner le client (confirmation de réservation, rappel de réservation, précision de l'horaire et du lieu exacts de prise en charge). L'accès au service implique donc préalablement la création d'un compte pour bénéficier de ces fonctionnalités.
Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce service sont disponibles sur le site internet de la CTS.

GROUPES DE LIGNES	DENOMINATION	TYPE de transport à la demande	QUARTIERS OU COMMUNES DESSERVIS	PRINCIPAUX ARRETS DESSERVIS	KILOMETRES totaux en ligne *
flex'hop	Flex'hop	Zonal	Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Fegersheim, Entzheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, Lipsheim, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Wolfisheim, Eschau, Plobsheim, Oberhausbergen, Mittelhausbergen, Niederhausbergen, Mundolsheim, Souffelweyersheim, Lampertheim, Reichstett, Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau Strasbourg (Poteries, Parc des Sports, Neuhof R. Reuss, Robertsau l'Escale) Lingolsheim (Lingolsheim Gare, Rue des Juifs et Lingolsheim Alouettes) Illkirch-Graffenstaden (Graffenstaden, Baggersee, Campus d'Illkirch) Hoenheim (Hoenheim Gare) Schiltigheim (Ecrivains)	Osthoffen Mairie – Breuschwickersheim Mairie – Oberschaeffolsheim Mairie – Bœuf Rouge – Kolbsheim Mairie – Hangenbieten Mairie – Holtzheim Centre – Entzheim Gare – Entzheim Centre – Blaesheim Ouest – Geispolsheim Mairie – Geispolsheim Gare – Graffenstaden Gare – Lipsheim Gare – Fegersheim Mairie – Plobsheim Mairie – Illkirch Fort Uhrich – Illkirch parc d'Innovation – La Wantzenau Mairie – La Wantzenau Gare – Espace Européen de l'Entreprise – Oberhausbergen Mairie – Mittelhausbergen Mittelberg – Zone Commerciale Nord – Vendenheim Mairie – Eckwersheim Mairie – Niederhausbergen Mairie – Souffelweyersheim Centre – Victor Hugo – Hay Ecomusée – Hoerdt ZI Ampère – Gare de Duppigheim – Poteries – Parc des Sport – Neuhof R. Reuss – Robertsau l'Escale - Lingolsheim Gare – Rue des Juifs – Lingolsheim Alouettes – Graffenstaden – Baggersee – Campus d'Illkirch – Hoenheim Gare – Ecrivains	Variable selon la demande
	Flex'hop 72	Ligne virtuelle à la demande	La Wantzenau	La Wantzenau ZA, Gutenberg	Variable selon la demande

IV – 4- 2 - MOBISTRAS

La CTS est en charge de la mise en place d'un service de transport de personne à mobilité réduite à compter du 1er juin 2025.

Ce service a pour vocation de réaliser le transport à la demande, sur réservation préalable, des personnes pour lesquelles le réseau de transport en commun ne peut répondre à leur besoin de déplacements du fait de leur incapacité physique, sensorielle ou mentale. Il a ainsi pour mission de répondre à des besoins individuels diversifiés de mobilité, avec une prise en charge de l'usager de « trottoir à trottoir », voire de « porte à porte » dans certaines situations spécifiques.

Il est ainsi réservé aux personnes titulaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) ou bénéficiant d'un avis favorable rendu au préalable par la commission d'accès de l'Eurométropole de Strasbourg qui s'appuie sur une évaluation médicale et un questionnaire d'habitudes de déplacements. La liste des personnes retenue par la commission d'accès de l'autorité concédante et pouvant de ce fait accéder au service sera communiquée à la CTS.

Le centre-ville de Kehl sur le territoire Allemand et les 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg, sont desservies par le service, soit : Achenheim, Bischheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Hœnheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Kolbsheim, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

Le service est adossé à une solution numérique innovante de réservation et d'optimisation d'itinéraire qui permet notamment la diffusion de messages (mails, SMS et/ou notification) visant à renseigner le client (confirmation de réservation, rappel de réservation…). Pour bénéficier de ces fonctionnalités, la création d'un compte est nécessaire. ~~Un règlement, disponible sur le site internet Mobistras, détaille les modalités d'accès et d'utilisation du service.~~ Les conditions générales d'utilisation (CGU) de ce service sont disponibles sur le site internet de la CTS. Toute modification de ces ~~règlement~~ CGU ~~devra~~ devront faire l'objet d'un accord préalable et écrit de l'autorité concédante.

Il est précisé que la réservation est obligatoire pour accéder au service. Plusieurs possibilités de réservation sont offertes aux usagers par la CTS :

- ✓ L'application Mobistras ;
- ✓ Le site internet Mobistras ;
- ✓ La centrale de réservation téléphonique.

Pour l'exploitation de ce service, la CTS est autorisée à utiliser la marque dénominative Mobistras et la marque semi-figurative Mobi.Stras détenue par l'EMS selon les modalités définies dans la charte graphique qui lui sera communiquée. Le nom de domaine https://www.mobistras.strasbourg.eu est également mis à disposition de la CTS pour l'exploitation du service.

A ce titre, l'autorité concédante garantit à la CTS la jouissance paisible de la marque et du nom de domaine et garantit la CTS contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou acte de concurrence déloyale.

La CTS est chargée de la relation client. Ainsi, dans le cas où des réclamations sur la qualité du service arriveraient via le numéro « info séniors et handicap » opéré par l'autorité concédante, celle-ci se chargera

de transmettre la requête dans les meilleurs délais au service relation clientèle de la CTS pour instruction. LA CTS informera le service compétant de l'Eurométropole de Strasbourg des réponses apportées à ces réclamations.

Le service Mobistras est ~~sera~~ accessible par l'applicable de la gamme tarifaire de la CTS et ne fait ~~fera~~ plus l'objet de tarification spécifique.

Les personnels en charge de l'exécution de la prestation seront repris par le prestataire désigné par la CTS à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article L1224 et suivants du code du travail.

En sus de la réalisation de ce service, l'autorité concédante souhaite la réalisation d'une étude par la CTS portant sur la mise en place d'un service d'accompagnement des usagers de Mobistras sur le réseau de transport urbain.

ANNEXE A6

DESCRIPTION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES P+R ET VÉLOPARCS

I PRÉSENTATION DES PARKINGS RELAIS

I.1 Description et fonctionnement

La CTS gère et entretient les P+R suivants :

1. Rotonde
2. Poteries
3. Espace Européen de l'Entreprise
4. Ducs d'Alsace
5. Boecklin
6. Baggersee
7. Hœnheim Gare
8. Elsau
9. Rives de l'Aar
10. Parc des Romains
11. Kibitzenau
12. Wolfisheim Henri Rendu

Les Parkings-Relais tramway sont ouverts 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Ils sont localisés à proximité directe des offres tramways et BHNS, et permettent un accès au réseau de transport public. La sortie est possible 24h/24.
Le paiement est réalisé aux caisses automatiques soit à l'arrivée dans le parking soit avant la sortie. Tous les P+R sont accessibles aux véhicules d'une hauteur maximale de 1m90 sauf cas particulier du P+R Elsau.

I.2 Tarifs

Le tarif forfaitaire des P+R est fixé par l'Eurométropole, il comprend le stationnement et un titre de transport permettant d'effectuer des voyages illimités sur la période souhaitée, maximum 72h, sur le réseau CTS pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble.

4 tarifs sont proposés :

- Tarif journée (J), stationnement et transports jusqu'à fin d'exploitation du réseau (J+1 à 1h59 maximum)
- Tarif 24h : stationnement et transports sur 24h glissant
- Tarif 48h : stationnement et transports sur 48h glissant
- Tarif 72h : stationnement et transports sur 72h glissant

Au-delà de 72h, une majoration par 24h supplémentaires est appliquée.

Le ticket donne droit aux transports de manière illimitée pendant la durée choisie.

Les P+R offrent un service de dépose minute permettant de stationner 30 minutes gratuitement.

Les titulaires d'un abonnement CTS (à l'exception des abonnements 4-17 ans et de l'abonnement « Emeraude ») ou d'un Pass Mobilité accèdent gratuitement et de manière illimitée aux Parkings Relais hormis celui de Rotonde pour lequel il existe un abonnement spécifique (mensuel ou annuel) qui permet

un accès illimité à ce P+R et au réseau urbain. L'accès au parking s'effectue en validant directement une carte Badgéo sur la borne d'entrée selon un cycle entrée/sortie.

Un abonné peut également choisir de prendre un ticket P+R pour bénéficier du service P+R lorsqu'il voyage à plusieurs, c'est le titre avec lequel le client accède au P+R qui détermine les modalités d'utilisation du parking (cycle entrée/sortie à respecter). Les tarifs spécifiques sur le P+R Elsau pour les campings cars et les cars de tourisme sont décrits ci-après.

I.3 Nombre de places disponibles

La répartition des places de stationnement disponibles par équipement est la suivante :

		TICKET	FAMILLE	CITIZ	CTS	ÉLECTRIQUE	PMR	TOTAL
Rotonde	5ème	79						79
	4ème	79						79
	3ème	79						79
	2ème	79						79
	1er	79						79
	RDC	36	4	3	1	3	10	58
	Total	**431**	**4**	**3**	**1**	**3**	**10**	**452**
Poteries		93		1		1 (Flex'hop)	2	**97**
Espace Européen de l'Entreprise		96					5	**101**
Ducs d'Alsace		591					14	**605**
Boecklin		94		3			5	**102**
Baggersee		453					12	**465**
Hœnheim*	P.1	303		1			14	318
	P.2	194				2	0	196
	Total	**497**		**1**		**2**	**14**	**514**
Elsau**		232					20	**252**
Parc des Romains		322		2	2		8	**334**
Rives de l'Aar	3ème	153						153
	2ème	139					2	141
	1er	139					2	141
	RDC	122		3	2		8	135
	Total	**553**	**0**	**3**	**2**	**0**	12	**570**
Kibitzenau		89		2		2	2	**95**
Wolfisheim Henri Rendu		99					4	**103**
	Total général							~~3588~~ 3690

**Parking divisé en deux*

***P+R Elsau : 800 places* au total

- *P+R classique : 252 places*
- *P+R Cars de tourisme et camping-cars : 548 places voitures dédiées au stationnement des cars et camping-cars*

I.4 Dispositif spécifique d'accueil des camping-cars et des cars de tourisme au P+R Elsau

Les cars de tourisme et camping-cars peuvent accéder 24h/24 et 7jours/7 au P+R Elsau.

3 tarifs sont appliqués :

- Car de tourisme - tarif réduit : stationnement + transport illimité pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble, pour une journée d'exploitation.
- Car de tourisme - tarif plein : stationnement + 1 aller-retour pour tous les passagers du car dans la limite de 80 titres.
- Camping-car : stationnement + transport illimité pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble, pour une journée d'exploitation.

L'accès est automatisé et permet d'accéder au P+R 24h/24 sur le principe des P+R classiques. Les titres suivants sont délivrés sur place :

- P+R Car tarif réduit
- Camping-car

Le tarif Car de tourisme – tarif plein est uniquement disponible sur précommande auprès du pôle commercial de la CTS (sauf pendant la période du marché de Noël où l'achat est proposé directement sur place par un agent de vente).

Principes de fonctionnement :

- Détection du gabarit à l'entrée en fonction de la hauteur du véhicule. Le tarif est appliqué en fonction de la hauteur du véhicule.
- Le paiement est effectué en caisse automatique.
- Gestion à distance dans le cadre de l'exploitation des P+R avec vidéoprotection.

II REGLEMENT D'UTILISATION

Le règlement d'utilisation des Parkings Relais est disponible sur le site internet :
https://www.cts-strasbourg.eu/fr/se-deplacer/Parkings-relais/

III CHARTE QUALITÉ

La Charte Qualité des Parkings Relais est définie comme suit :

ACCESSIBILITÉ

L'automobiliste invité à se reporter sur les transports collectifs doit être pris en charge à chaque phase de son déplacement : sur le réseau routier en amont, dans le parking et entre le parking et la station de tramway. Pour cela, les conditions suivantes doivent être réunies :

Accès au Parking-relais

- Une signalétique d'accès répétitive et claire doit accompagner l'automobiliste vers le P+R depuis l'autoroute et/ou la route nationale ou départementale jusqu'à l'entrée.
- Le visuel du P+R est le même, quel que soit le type de voirie, et signifiant. La couleur de fond correspondra à celle retenue dans le cadre du plan d'actions jalonnement défini par l'Eurométropole.
- Une information dynamique en amont des parkings doit indiquer à l'automobiliste le nombre de places disponibles dans chaque P+R. La CTS met en place les infrastructures (boucles de détection) sur le P+R. La mise en place des panneaux d'information dynamique et leur gestion sont prises en charge par le service SIRAC de l'Eurométropole.
- L'entrée du P+R est clairement signalée (Totem par exemple).
- Le P+R doit comporter à minima une voie d'entrée et une voie de sortie et éventuellement une voie mixte pour la gestion des flux.
- Ces files d'accès doivent être suffisamment longues pour permettre le stockage des véhicules en cas d'affluence.

Accessibilité des Piétons et des Personnes à Mobilité Réduite PMR

- Les emplacements réservés aux PMR doivent être clairement identifiés (repérage au sol notamment). Ils doivent être groupés et situés au plus près de la station tram.
- Le revêtement du parking doit être stabilisé (bitume, enrobé, ...), pour offrir aux PMR des cheminements commodes.
- Les cheminements piétons et PMR entre le parking et la station tram doivent être sécurisés, faciles, délimités et seront, selon l'éloignement entre le parking et la station tram, jalonnés et éventuellement couverts.

SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

- Eclairage : un éclairage de nuit sécurisant équipe chaque parking.
- Dans la mesure du possible, le P+R doit être un espace fermé : barrières anti-intrusions autour du P+R.
- Selon la localisation du P+R, un système de vidéo par enregistrement permettra de sécuriser le P+R.
- L'entrée et la sortie du P+R doivent être distinctes pour éviter les croisements entre véhicules entrant et sortant (risque de collision surtout en période de forte affluence). Des barrières à l'entrée et la sortie du P+R sont installées (à l'exception du P2 Hoenheim).

AGRÉMENT – CONFORT ET PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Confort et agrément

- Aménagements paysagers : présence de zone verte et d'arbres offrant des endroits ombragés.
- Marquage au sol des emplacements et éventuellement numérotation des allées.

Services +

- Selon les possibilités, le P+R proposera des aménagements complémentaires, notamment pour les vélos et les véhicules électriques (bornes de recharge par exemple)
- Places de stationnement pour les campings cars, en accès payant.
- Places de stationnements pour les cars, en accès payant.

IV VELOPARCS

IV.1 Liste des Véloparcs

La CTS propose 19 véloparcs répartis sur son réseau de transport comme suit :

	VELOPARC	type module	capacité	Réseau à proximité
1	Schluthfeld	verre	20	tram A et E
2	Jean-Jaurès	verre	40	tram C et D, bus 31
3	Montagne verte	verre	20	tram B, bus C1~~,~~ et 2 ~~et 50~~
4	Kibitzenau	barreaudage	20	tram C bus C8 et 31
5	Lorient	treillis	20	bus C7
6	Krimmeri	barreaudage	40	tram A et E
7	Poteries	verre	20	tram D et F, bus ~~4a, 41,~~ 45 et 70 Flex'hop
8	Espace Européen de l'Entreprise	verre	20	bus G, 60 et 75 Flex'hop
9	Boecklin	verre	20	tram E, bus C6, 15, 30 et 72
10	Plobsheim Mairie	barreaudage	20	bus 67, 260 et 270 Flex'hop
11	Parc des sports	barreaudage	20	tram A, bus 70 Flex'hop
12	Reichstett "Hay Ecomusée"	barreaudage	20	bus 74 et 76 Flex'hop
13	Illkirch Lixenbuhl	treillis	40	tram A
14	Campus Illkirch	barreaudage	48	tram A et E, bus 63, 64, 260 et 270 Flex'hop
15	Rotonde	barreaudage	75	tram A et D, bus 17, 18, ~~19,~~ 203 et 210
16	Rives de l'Aar	barreaudage	66	tram B - bus 60
17	Baggersee	barreaudage	50	tram A et E, bus C7, 31, 57, 67, 260 et 270 Flex'hop

18	Hoenheim Gare	barreaudage	20	tram B bus C3, C9, 74 et 201 Flex'hop
19	Hohwart	barreaudage	20	tram A et E, bus C7 et 31
20	Wolfisheim Henri Rendu	barreaudage	40 + 4 cargo	Tram F, Bus 209 et 240 Flex'hop
	TOTAL		**599**	

IV.2 Modalités d'utilisation des Véloparcs

Tous les Véloparcs sont accessibles gratuitement pour les détenteurs d'une carte Badgéo 24h/24, 7 jours sur 7.

L'accès au Véloparc est réalisé au moyen d'une carte Badgéo, sauf pour le Véloparc Rotonde qui nécessite un titre « Vélo » disponible gratuitement en agence commerciale. Les Véloparcs de Rives de l'Aar et Campus d'Illkirch sont accessibles sans carte Badgéo.

IV.3 Mise à disposition d'espaces concédés

Le Concessionnaire met par ailleurs à disposition du titulaire de la délégation de service public Vélhop des emplacements pour l'accueil de stations Vélhop au sein des espaces concédés dont elle a en charge l'exploitation.
Des stations Vélhop sont installées dans les véloparcs ou à proximité des stations suivantes :
- Rotonde
- Campus d'Illkirch
- Poteries
- Rives de l'Aar
- Hoenheim Gare
- Elsau
- Wolfisheim Henri Rendu

V GGV

La CTS est chargée de l'exploitation et de la gestion des espaces et infrastructures de la « Galerie de la Grande Verrière » intégrée à la station souterraine de la Gare de Strasbourg.

Un espace dans cette emprise est réservé au titulaire de la délégation de service public Vélhop.

Les Parties conviennent des modalités d'échanges et de validation des messages et supports définis dans la présente annexe.

Le concessionnaire exposera sa stratégie de communication annuelle à l'Autorité concédante, pour avis, lors d'une réunion de l'Axe de travail communication au cours du dernier trimestre de l'année N-1. Il informera l'Autorité concédante des modifications apportées à sa stratégie au cours de l'année N lors des réunions de l'Axe de travail Communication.

I. COMMUNICATION PRESSE

Les modalités de communication avec la presse répondent aux principes d'articulation entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante détaillés ci-après (II).
Ainsi :

- De manière générale, les modalités de communication à la presse sont élaborées à l'initiative du Concessionnaire et par lui. Les communiqués de Presse sont adressés à l'Autorité concédante pour information.
- Concernant les communiqués de presse portant sur les évolutions du réseau et les lancements de nouveaux produits et de matériels, ils devront, sauf accord contraire, faire apparaître le nom de l'Autorité concédante qui aura préalablement été consultée pour assurer entre autres la bonne coordination avec les actions de communication envisagées par ailleurs par la collectivité.

II. ARTICULATION ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET L'AUTORITE CONCEDANTE

Les actions de communication relatives à la mise en œuvre des activités concédées relèvent globalement de l'initiative du Concessionnaire, mais les objectifs et les grands principes peuvent être définis conjointement, notamment lorsqu'il s'agit de projets convenus entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire dans le cadre des échanges menés dans les groupes de travail opérationnels prévus au contrat (parcours clients, information voyageurs, évolution de l'offre, stratégie patrimoniale…).

Les rôles et prérogatives du Concessionnaire et de l'Autorité concédante sont définis comme suit :

OBJET	INITIATIVE	VALIDATION DES MESSAGES PAR L'EMS	INFORMATION PREALABLE	PRODUCTION DU SUPPORT	VALIDATION DES SUPPORTS PAR L'EMS
COMMUNICATION CLIENT					
Produits *(ex : appli CTS, titres et supports, …)*	CTS et/ou EMS	Oui	Oui	CTS	Non
Circuit de distribution *(ex : revendeurs, GAB…)*	CTS	Non	Oui	CTS	Non
Tarifs *(ex : ticket secours, offre pro…)*	CTS	Oui	Oui	CTS	Non
Promotion des nouveautés de l'offre ou d'un nouveau service	Conjointe	Oui	Oui	CTS	Oui

OBJET	INITIATIVE	VALIDATION DES MESSAGES PAR L'EMS	INFORMATION PREALABLE	PRODUCTION DU SUPPORT	VALIDATION DES SUPPORTS PAR L'EMS
(ex : extension tramway, TAD, descente à la demande)					
Communication autour des perturbations du réseau *(ex : travaux d'été, marché de noël, schéma d'exploitation temporaire, etc)*	CTS	Non	Oui	CTS	Non
Valorisation des services complémentaires *(ex : P+R, Taxi bus)*	CTS et/ ou EMS	Oui	Oui	CTS	Oui
Information sur le fonctionnement et la promotion du bon usage du réseau *(ex : mode d'emploi validation, règlement affiché dans véhicule, pédagogie adaptée aux clients,…)*	CTS	Non	Oui	CTS	Non
INFORMATION VOYAGEUR					
Production fiches horaire	CTS	Non	Oui	CTS	Non
Cartographie *(ex : plan du réseau)*	CTS	Oui	Oui	CTS	Oui
Production Information terrain *(ex : affiche en station, infos riverains)*	CTS	Non	Oui	CTS	Non
COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE					
Production de docs institutionnels *(ex : rapport activités RSE)*	CTS	Non	Non	CTS	Non
Campagnes d'image (ex : recrutement, vœux institutionnels)	CTS	Non	Non	CTS	Non
Organisation d'événementiels (ex : Keoscopie)	CTS	Non	Oui + invitation à participer	CTS	Non
Habillage des tramways	CTS et/ou EMS	Non	Oui	CTS/ partenaire ou EMS	Oui
Habillage des lignes Chron'Hop	EMS et/ou CTS	Non	Oui	CTS / EMS	Oui
Habillage des lignes de bus	CTS	Non	Oui	CTS	Non
Habillage des services complémentaires (Taxibus, TAD…°)	CTS	Non	Oui	CTS	Non
Visuel carte badgéo	CTS	Non	Oui	CTS Partenaires ou EMS	Non

En fonction des sujets, les règles indiquées ci-dessus peuvent faire l'objet d'adaptations d'un commun accord entre les Parties, notamment dans le cadre des actions réalisées par les Groupes de travail.

III. PARTICIPATION DU CONCESSIONNAIRE A D'AUTRES CAMPAGNES OU DISPOSITIFS DE COMMUNICATION

Le Concessionnaire pourra par ailleurs être amené à participer ou être associé, à la demande de l'Autorité concédante, à des actions de communication ne relevant pas de son initiative directe. Il pourra s'agir de :

- **Campagnes de promotion des transports :**
    - Evénements ou dispositifs transfrontaliers ou régionaux
    - Evénements nationaux type Journée nationale des transports publics, Semaine de la mobilité, Semaine du développement durable, etc.
    - Promotion de titres et d'outils en faveur de l'intermodalité ou de la mobilité transfrontalière (Pass Mobilité, Dispositif « Eté sans frontière », etc.)
    - …

- **Campagnes événementielles ou thématiques de la collectivité**
    - Exemple : Marché de Noël

Les incidences financières de la participation du Concessionnaire à ces campagnes devront faire l'objet d'accords préalables entre les Parties.

IV. AXE DE TRAVAIL COMMUNICATION

Un axe de travail composé des représentants de l'Autorité concédante et du concessionnaire est constitué. Il se réunit à minima deux ~~une~~ fois par ~~mois~~ an.

La CTS exploite, maintient et développe le système billettique et l'ensemble de ses équipements, interopérable avec le réseau interurbain FLUO Grand Est 67. Ce système est constitué au sommet, du SBS (serveur billettique Strasbourg), qui gère conjointement les deux systèmes billettiques urbains et interurbains.

Le système billettique a pour finalité la vente, la validation et le contrôle des titres de transports permettant l'accès au réseau urbain. Il assure également la multimodalité avec des réseaux partenaires, sur tout ou partie du périmètre de vente, de validation et de contrôle.

Le système billettique permet également d'assurer les opérations de gestion~~s~~ de la gamme tarifaire, de la base des clients, des recettes et des validations, notamment par le paramétrage, la collecte ou la saisie, l'extraction et la valorisation des données.

I FONCTIONNALITES DU SYSTEME BILLETTIQUE

I.1 LA GAMME TARIFAIRE

Le système permet de paramétrer la gamme tarifaire, actuellement basée sur le pré paiement de l'ensemble des titres, occasionnels ou abonnements. Elle intègre également la possibilité de créer des titres ponctuels ou évènementiels.

I.2 LA GESTION DES CLIENTS

Les tarifs préférentiels (abonnements) et/ou réduits de la gamme tarifaire sont accessibles aux clients sous certaines conditions. Les droits sont accordés aux clients et paramétrées sur une carte badgéo ou l'application mobile CTS à partir d'un dossier individuel intégré au système. Les données nécessaires à l'établissement du dossier client sont collectées, contrôlées et saisies par la CTS. Certains droits sont accordés pour une durée limitée et peuvent être renouvelés sur présentation de justificatifs.

I.3 LA VENTE

Le système permet d'éditer des titres de transport 100% dématérialisés, stockés sur différents types de supports : billets sans contact réutilisables (BSC), cartes badgéo anonymes ou personnalisées, cartes sans contact au format Hoplink édités selon les spécifications compatibles avec le système, aller simple en open-payement sur les valideurs identifiés prévu courant 2026.
Une application mobile de propriété CTS permet de dématérialiser une carte Badgéo, sur téléphone Android, de vendre en départ immédiat (code barre 2D) la gamme tarifaire occasionnelle sur Android et IOS. Elle permet aussi de recharger une carte Badgéo directement depuis son smartphone.

I.4 LA VALIDATION

Le système billettique intègre l'ensemble des équipements permettant la consommation des titres de transport dès l'accès au réseau, et la validation nécessaire à chaque correspondance. Les équipements de validation sont installés :

- à l'extérieur sur les quais des stations tramway et des arrêts des lignes de BHNS,
- à l'intérieur des bus à côté du conducteur (montée par l'avant)
- à chaque porte à l'intérieur des bus en montée toute porte

I.5 LE CONTRÔLE

Les titres distribués et validés peuvent tous être contrôlés par des équipements spécifiques adaptés à chaque support. Ces terminaux de contrôle permettent également d'établir les procès-verbaux en cas d'infraction.

I.6 SURETÉ ET SÉCURITÉ

Les données collectées et les traitements informatiques réalisés pour assurer la gestion des dossiers clients sont conformes aux exigences du RGPD. La technologie utilisée permet également de se prémunir de toute attaque ou action malveillante ayant pour objet d'avoir accès aux données collectées, de produire des titres de façon illicite ou de détourner des recettes collectées.

I.7 L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE

La Concédant assure les opérations de maintenance nécessaire à l'exploitation de l'ensemble du système et notamment à sa remise en service dans des délais aussi courts que possible en cas d'interruption du service. Cette maintenance s'appuie notamment sur des contrats de partenariats avec les éditeurs de progiciels, les équipementiers et les hébergeurs.

La CTS assure également une veille technologique dans le but d'assurer :

- la maintenabilité des logiciels et des équipements, et ainsi anticiper les obsolescences
- la reprise d'activité en cas d'interruption du service
- la robustesse du système, et sa protection contre tout type d'acte malveillant.

I.8 LA VALORISATION DES DONNÉES

Le système billettique permet la remontée de données utiles concernant le profil des voyageurs (anonymisés ~~bien évidemment~~), les ventes, et les validations dans une moindre mesure compte tenu du système d'accès « ouvert » ~~de notre~~ du réseau. Les évolutions technologiques (big data) vont, à l'avenir, probablement permettre de valoriser ces données pour mieux identifier certains comportements des voyageurs (leurs achats de titres en particulier). Le croisement de ces données avec des informations de trafic disponibles au SIRAC ou celles d'autres acteurs de la mobilité peuvent également constituer un complément aux enquêtes menées pour identifier des axes d'amélioration du réseau et de sa fréquentation.

II LE DEVELOPPEMENT ET L'INNOVATION

Les évolutions technologiques offrent régulièrement la possibilité de développer de nouvelles fonctionnalités pour faciliter le parcours clients et favoriser l'usage des transports publics.

La CTS assure une veille technologique notamment en participant activement aux groupes d'experts billettique, aux côtés des industriels et des grands opérateurs nationaux ou internationaux. Elle assiste également l'Autorité Concédante lorsqu'elle est sollicitée pour promouvoir et développer des technologies innovantes.

La CTS s'entoure également d'un panel de testeurs, clients du réseau CTS, qui permettent non seulement d'adapter les fonctionnalités existantes mais également en créant un lien privilégié de capter les attentes de la clientèle dans un secteur au développement rapide.

Lorsque le Concédant identifie une opportunité de développement ou à la demande de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire élabore un dossier étayé qu'il présente à l'Autorité Concédante qui décidera de l'opportunité de sa mise en œuvre. Ce dossier met en avant les opportunités, les risques, leurs coûts et les délais de mise en œuvre.

III ARCHITECTURE DU SYSTEME BILLETTIQUE CTS

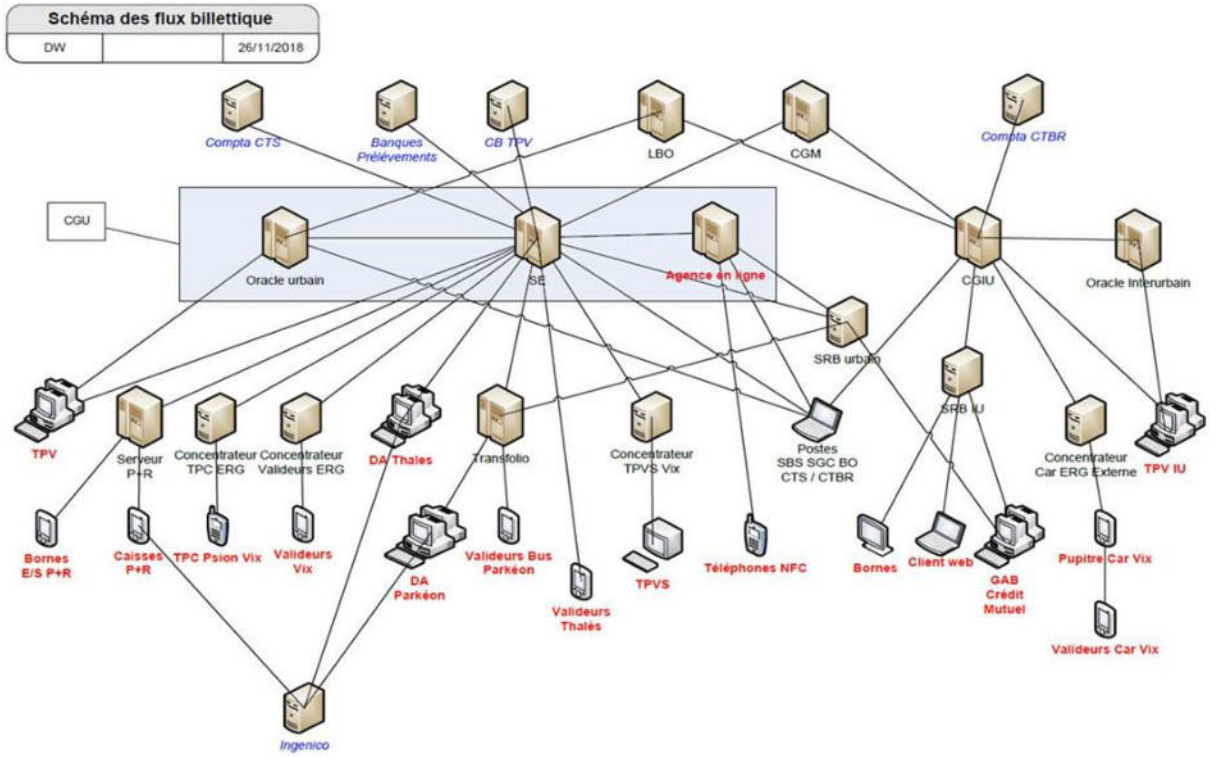

Le développement d'une approche orientée « Parcours Client » souligne la volonté de mettre les usagers du réseau au cœur de l'offre de transport. L'importance accrue du numérique et des nouvelles technologies de communication ont fait apparaître dans ce cadre de nouvelles possibilités d'interactions avec les clients avant, pendant, et après l'usage des services, complétant agilement les canaux plus classiques d'approche de la clientèle.

Dans une logique d'amélioration continue, l'étape essentielle est ainsi de mieux connaître les clients actuels, leurs attentes et leurs comportements. Cette stratégie orientée « parcours clients » permet donc de définir et de travailler sur des axes d'amélioration à toutes les étapes du parcours clients (du moment où le client envisage de faire un trajet jusqu'au service après-vente). Ces réflexions s'intègrent dans les travaux sur l'axe « billettique tarification ». Ces axes d'amélioration feront l'objet d'un suivi en axe de travail « Billettique tarification ».

Cette stratégie doit par ailleurs s'insérer dans une approche globale et multimodale des déplacements et des différentes logiques de mobilité s'articulant sur le territoire en lien avec les différents partenaires en charge de la mobilité.

I DEFINITION DU PARCOURS CLIENT

I.1 Description

Le parcours client est décrit dans les tableaux ci-après. Il est constitué de trois étapes :

- ✓ Je prépare mon voyage
- ✓ Je voyage
- ✓ J'arrive à destination.

Pour chacune de ces étapes, le besoin du client, son comportement tel qu'anticipé et la réponse de la CTS au client sont détaillés. Les axes d'amélioration proposés constituent des préconisations et seront définies plus loin.

Je prépare mon voyage

	BESOIN CLIENT	COMPORTEMENT ANTICIPE	REPONSE CTS	AXES D'AMELIORATION
Itinéraire	**Où le trouver ?** **Quel est l'itinéraire le plus pertinent ?**	**Client connecté :** Recherche sur internet (webservices, application)	Site Internet CTS Appli CTS Open data (pour élaboration web service)	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 3 : Refonte Site Internet AXE 4 : Travaux collaboratifs avec les Partenaires AXE 5 : Amélioration localisation des points d'arrêts
		Autres : Appelle Allo CTS, consulte un plan du réseau à un point d'arrêt/station, se déplace en agence	Plans Agence Allo CTS	
		Zoom « Fragilités » : Client ne parlant pas français *Site internet en anglais et allemand, Personnel Allo CTS germanophone et anglophone*		
Horaires	**Où trouver les horaires avant mon départ**	**Client connecté :** Recherche sur internet (webservice, application)	Site Internet CTS Appli CTS	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 3 : Refonte Site Internet AXE 4 : Travaux collaboratifs avec les Partenaires
		Autres : Appelle Allo CTS, se déplace en agence, à l'arrêt, se procure des fiches horaires	Plans / Agence Allo CTS	
	Suis-je informé en cas de situations perturbées/dégradées ?	**Client connecté :** Recherche sur internet (webservice, application)	Perturbation prévue : Appli CTS, Facebook, Twitter institutionnel, Site Internet (Info trafic) Perturbation inopinée : Appli CTS, Twitter Info trafic, Site Internet (Info trafic)	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 3 : Refonte Site Internet AXE 6 : Installation BIV sur l'ensemble du réseau bus AXE 7 : Communication sur les réseaux sociaux
		Autres : se déplace à l'arrêt, appelle Allo CTS	Perturbation prévue : Boitage riverain, Affichage aux arrêts, Allo CTS, Radio RBS France bleue, PQR	
		Zoom « Fragilités » : Mal voyant *Annonces sonores aux arrêts*	Perturbation inopinée : BIV, Annonce sonore aux arrêts, Allo CTS	
Titres	**De quels renseignements dispose-t-on pour choisir le tarif et le support adaptés ?**	**Client connecté :** - **Abonnement (ou renouvellement) :** agence en ligne, appli (NFC « mes titres ») - **Autres titres :** appli (NFC « mes titres » et QR Code « départ immédiat »)	Site Internet, Appli CTS	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 3 : Refonte Site Internet AXE 8 : Amélioration du conseil aux clients : Quel support, quel tarif pour quel usage ?
		Autres : se déplace en agence, appelle Allo CTS consulte le guide du voyageur, se déplace en station	Allo CTS / Agence Guide du voyageur / Distributeur automatique / Affichage stations tram	

	Où puis-je acheter mon titre de transport ?	**Client connecté :** s'abonne, renouvelle son abonnement via l'agence en ligne, ou via l'application mobile	Site Internet Appli CTS	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 3 : Refonte Site Internet AXE 9 : Amélioration de la visibilité et du développement des circuits de distribution
		Autres : achète ses titres sur un distributeur automatique, à un revendeur, ~~sur un distributeur crédit mutuel,~~ ~~ou~~ en agence, ou sur valideur en payant par carte bancaire	DA / Agence / relais CTS (liste en ligne + stickers permettant de les identifier) / Distributeurs du crédit mutuel (rechargement), conducteur de bus (ticket secours), valideurs open-payement identifiables	

Je voyage

	BESOIN CLIENT	COMPORTEMENT CLIENT ANTICIPE	REPONSE CTS	AXE D'AMELIORATION
Orientation	Je trouve l'arrêt	**Client connecté :** Recherche sur webservices	Opendata	AXE 5 : Amélioration localisation des points d'arrêts
		Autres : je me procure un plan du réseau, je consulte un plan à un arrêt/station	Plan du réseau, Totem en station, visibilité des points d'arrêts, Allo CTS, Agence	AXE 10 : Renforcement et standardisation de l'information aux points d'arrêt. AXE 1 : Restructuration Allo CTS
	Je trouve le sens	**Autres** : Je regarde la direction figurant sur l'arrêt et je contrôle sur la girouette à l'arrivée du véhicule	Signalétique point d'arrêt / Girouette des véhicules	AXE 10 : Renforcement et standardisation de l'information aux points d'arrêt.
		Zoom « Fragilités » : Mal voyant *Annonces sonores aux arrêts*		
Confort	Temps d'attente	**Client connecté :** Recherche sur Webservice ou Appli CTS	Opendata / Appli CTS	AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 6 : Installation BIV sur l'ensemble du réseau bus AXE 10 : Renforcement et standardisation de l'information aux points d'arrêt
		Autres : Je consulte les horaires affichés à l'arrêt ou les BIV	Fiches horaires aux points d'arrêt/station, BIV	
	Sentiment de sécurité	Pas de frein à l'utilisation du réseau	Lutte contre la fraude et les incivilités, descente à la demande / Signalement EMS en cas d'aménagement nécessaire (éclairage, abris, qualité du cheminement) / échanges réguliers avec la police municipale et USTC	AXE 11 : organisation des échanges d'informations entre l'EMS et la CTS
		Zoom « Fragilités » : Descente à la demande en soirée pour les femmes		
	Qualité équipements (abris,…)	J'utilise les équipements	Remontées EMS sur qualité des équipements / Intervention Equipe IF pour sécurisation / d'intervention en cas de dégradations	AXE 11 : organisation des échanges d'informations entre l'EMS et la CTS
	Propreté	Pas de frein à l'utilisation du réseau, je jette mes déchets dans la poubelle	Poubelles disponibles aux points d'arrêts Remontée d'information à l'EMS en cas de salissures	AXE 11 : organisation des échanges d'informations entre l'EMS et la CTS
Arrivée MR	J'identifie le véhicule	Je regarde le véhicule	Girouette / Habillage véhicule « charté CTS » / Affrété logo CTS	AXE 15 : Amélioration de la visibilité des véhicules affrétés
		Zoom « Fragilités » : Mal voyant *J'utilise ma télécommande*	Véhicule équipé	

Validation	Je n'ai pas de titre	**Client connecté :** J'utilise l'appli CTS	Appli CTS	AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS
		Autres : J'utilise le DA en station, ou j'achète un titre secours auprès du conducteur de bus, ou j'utilise l'open-payement	Titre de secours (vente à bord) DA Valideur open-payement	AXE 12 : Amélioration continue et suivi de la disponibilité des équipements AXE 13 : Promouvoir les modalités d'utilisation du réseau
Validation	Je valide	**Client connecté :** Je valide grâce à un valideur	Appli CTS / Dispo des équipements	AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 13 : Promouvoir les modalités d'utilisation du réseau
		Autres : Je valide grâce à un valideur	Information validation / Disponibilité des équipements	AXE 12 : Amélioration continue et suivi de la disponibilité des équipements AXE 13 : Promouvoir les modalités d'utilisation du réseau
	Je me fais contrôler	**Client :** Je présente mon titre et constate que les fraudeurs sont sanctionnés	ACV formés équipe de contrôle ACV formés / Contrôle à la montée	
Correspondance	Informations sur les correspondances	**Client connecté :** J'utilise l'appli CTS	Appli CTS	AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS
		Autres : Je m'informe aux arrêts et dans le véhicule	Plan aux arrêts/stations / Informations embarquées (schéma de lignes, écrans, conducteur)	AXE 10 : Renforcement et standardisation de l'information aux points d'arrêt AXE 12 : Amélioration continue et suivi de la disponibilité des équipements

J'arrive à destination

BESOIN CLIENT	COMPORTEMENT ANTICIPE	REPONSE CTS	AXE D'AMELIORATION
Je trouve ma destination	**Client connecté** : Recherche sur webservices	Opendata	AXE 5 : Amélioration localisation des points d'arrêts
	Autres : je consulte un plan du réseau, du quartier	Plan du réseau, Totem en station avec plan du quartier	AXE 10 : Renforcement et standardisation de l'information aux points d'arrêt.
J'atteins ma destination en toute sécurité	Pas de frein à l'utilisation du réseau	Lutte contre la fraude et les incivilités, descente à la demande / Signalement EMS en cas d'aménagement nécessaire (éclairage, abris, qualité du cheminement) / échanges réguliers avec la police municipale et USTC / Prise en compte recommandation STRMTG	AXE 11 : organisation des échanges d'informations entre l'EMS et la CTS
	Zoom « Fragilités » : Descente à la demande en soirée pour les femmes		
Exprimer son retour	**Client connecté :** j'adresse un mail à Allo CTS, j'utilise l'appli CTS, je contacte CTS via les réseaux sociaux	Allo CTS Réseaux sociaux	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 7 : Communication sur les réseaux sociaux AXE 14 : Amélioration de la gestion des retours clients
	Autres : Je me rends en agence, j'appelle Allo CTS**,** j'envoie un courrier	Allo CTS Service clientèle	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 14 : Amélioration de la gestion des retours clients
Fidélisation	Je souhaite continuer à utiliser le réseau, je trouve une offre d'abonnement adaptée à mon besoin	Agence en ligne, Allo CTS, Agence commerciale	AXE 1 : Restructuration Allo CTS AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS AXE 3 : Refonte Site Internet AXE 8 : Amélioration du conseil aux clients : Quel support, quel tarif pour quel usage ?

I.2 Spécificités du parcours « client occasionnel »

Le client occasionnel est défini comme un client primo utilisateur ou très faiblement utilisateur du réseau (moins d'une fois par semaine).

Afin de faciliter l'appropriation du réseau par les clients occasionnels, différentes stratégies sont mises en œuvre :

- Informations « papier » : les plans et guide du voyageur sont distribués à l'agence et dans les principaux lieux d'information de l'Eurométropole. La CTS met à disposition la documentation à la gare, aéroport, office du tourisme, hôtels …)
- Informations « numériques » : l'Appli CTS est un outil « tout en un » rassemblant toutes les fonctionnalités (infos, achat, validation) pour se déplacer facilement sur le réseau

II LES AXES D'AMELIORATION

II.1 Définition

Les axes d'amélioration du parcours client ont été identifiés conjointement entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire. Il s'agit de propositions identifiées par le Concessionnaire et qui feront l'objet d'études conjointes avec l'Autorité concédante en Axe de Travail « Billettique tarification » de manière à déterminer leur pertinence, évaluer leur faisabilité et leur coût, leur attribuer un ordre de priorité et déterminer un calendrier de mise en œuvre.

Les montants nécessaires au financement des investissements à réaliser pour conduire ces améliorations et la part prise en charge par l'Autorité concédante sont inscrits dans le volet 4 du PPI. Lorsque la réalisation de ces axes implique des charges supplémentaires, le compte d'exploitation prévisionnel est révisé pour en tenir compte.

Les axes d'amélioration d'ores et déjà envisagés sont définis ci-après.

II.2 Axes d'améliorations envisagés

II.2.1 Amélioration du Parcours client

AXE 2 : Amélioration continue Appli CTS
La CTS se dote des moyens nécessaires pour conserver une application à jour des nouvelles avancées technologiques et attractive pour le client.

AXE 3 : Refonte du Site Internet
Le site Internet de la CTS doit totalement être revu. Grâce à une nouvelle ergonomie, les contenus (commerciaux, institutionnels, …) seront plus faciles d'accès, plus attractifs et plus adaptés à l'ensemble des clients. Il convient également d'anticiper une revue *a minima* quinquennale de la charte graphique du site.

AXE 4 : Travaux collaboratifs avec les partenaires

Le voyageur, qu'il soit occasionnel ou régulier, doit, dans la mesure du possible, pouvoir bénéficier d'un service fluide ou « sans couture » lorsqu'il passe d'un opérateur à l'autre. Cette fluidité pourra être améliorée en cherchant à développer avec les réseaux partenaires et leurs AOM, des systèmes d'information intégrant toutes les solutions de transport disponibles, et des titres de transports au format harmonisé facilitant le parcours des abonnés comme des voyageurs occasionnels.

AXE 8 : Amélioration du conseil aux clients : Quel support, quel tarif pour quel usage ?

La mise en place d'actions de communication et de nouveaux outils pourrait être envisagée pour aider les clients, notamment les occasionnels, à mieux choisir le support et le tarif les mieux adaptés à leurs besoins. Cette démarche prendrait aussi en compte la logique d'intégration tarifaire.

AXE 9 : Amélioration de la visibilité et développement des circuits de distribution

La CTS dispose d'un réseau de distribution important qu'il convient de mieux faire connaître au client en développant de nouvelles campagnes de communication ainsi que des supports adaptés : intégration de la localisation des points de vente CTS dans les plans de quartier aux arrêts/stations, refonte de la cartographie en ligne des points de vente, …

AXE 13 : Promouvoir les modalités d'utilisation du réseau (ex : information clientèle validation)

Il s'agit de développer des actions ciblées à l'égard des clients en insistant sur des règles essentielles d'utilisation du réseau. A ce titre, on peut notamment citer l'information de la clientèle sur l'obligation de valider son titre de transport à chaque montée dans les transports en commun, y compris en correspondance.

II.2.2 Amélioration de la relation client

AXE 1 : Restructuration Allo CTS

La restructuration d'Allo CTS vise à améliorer notablement la qualité de service en :

- sécurisant le service aux heures sensibles (ouverture, fermeture, midi)
- en séparant les activités mail et téléphone
- en ouvrant le service en continu le samedi
- en diminuant le temps d'attente pour joindre le service
- en diminuant le taux d'abandons
- en développer les appels sortants et les services au téléphone pour gagner en proximité client
- en assurant un suivi précis des mails réceptionnés et suivre la qualité des écrits

Il est prévu dans ce cadre d'affiner la supervision de l'activité en se dotant d'une GED qui permettra un archivage analytique des réclamations et facilitera l'analyse et le reporting.

Chiffrage des charges programmé à compter de 2020 :

- *Un ETP supplémentaire*
- *Outil GED en Saas (Logiciel Zen Desc) : 20 000 € de charges supplémentaires par an*

AXE 14 : Amélioration de la gestion des retours clients
Afin de dynamiser la relation client, la CTS envisage de se doter d'un outil CRM (*Customer Relationship Management*).

II.2.3 Amélioration du plan d'information voyageur

AXE 5 : Amélioration localisation des points d'arrêts
Le développement des webservices et l'augmentation importante de leur utilisation par les clients de la CTS, impliquent une vigilance accrue quant à la précision et à la fiabilisation des données mises à disposition dans le cadre de l'open data. A ce titre, la CTS est consciente de la nécessaire amélioration de la localisation des points d'arrêt.

Cet axe de travail sera mis en œuvre dès 2020 sans surcoût pour l'autorité concédante.

AXE 6 : Installation BIV sur l'ensemble du réseau bus
Les bornes d'information voyageurs permettent une information en temps réel des clients. Le succès rencontré par ce mode d'information auprès de la clientèle conduit à s'interroger sur la pertinence de leur installation sur l'ensemble du réseau de la CTS et éventuellement en d'autres points stratégiques pour les usagers.

AXE 7 : Communication sur les réseaux sociaux
La CTS envisage une réflexion sur la ligne éditoriale des différents canaux de communication digitaux et ce afin de dispenser une information immédiate qui touche directement le client en cas de situations perturbées ou dégradées.

AXE 10 : Renforcement et standardisation de l'information aux points d'arrêt.
Afin de permettre au client de mieux se repérer sur le réseau et d'appréhender plus facilement le fonctionnement du réseau, il est nécessaire d'améliorer l'information disponible aux points d'arrêt. Cette réflexion doit s'amorcer en lien avec les évolutions prévues du mobilier urbain

AXE 15 : Amélioration de la visibilité des véhicules affrétés
Il est envisagé de mieux charter « CTS » les véhicules affrétés via un covering permettant une meilleure identification de ceux-ci par la clientèle.

II.2.4 Relation EMS - CTS

AXE 11 : Organisation des échanges d'informations entre l'EMS et la CTS
L'analyse du parcours client a mis en exergue une nécessaire optimisation et amélioration de la fluidité des échanges d'information entre l'EMS et la CTS dans un objectif commun de satisfaction du client.

II.2.5 Disponibilité des équipements

AXE 12 : Amélioration continue et suivi de la disponibilité des équipements

Les équipements du réseau, qu'ils soient embarqués ou fixes, doivent faire l'objet d'un suivi précis quant à leur fiabilité et leur disponibilité afin de pouvoir mesurer si leurs objectifs de fonctionnement sont atteints.

III GROUPE DE TRAVAIL

Un Groupe de travail « Parcours client » composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire est constitué. Il se réunit à minima trimestriellement.

Il a vocation à prendre connaissance de la consistance des plans d'actions proposés, d'arbitrer la prise en charge des investissements nécessaires à leur réalisation.

Le Groupe de travail suivra également la bonne exécution de la réalisation des travaux arbitrés.

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant qu'Autorité organisatrice de mobilité définit la politique de tarification tant en ce qui concerne la structure tarifaire que les montants. En outre, il appartient au Concessionnaire d'assurer la distribution et la vente des titres de transports ainsi que d'assurer le développement et la promotion des modalités de distribution.

Le Concessionnaire s'attache autant que possible à conserver une proximité des circuits de vente dans l'ensemble de l'Eurométropole mais également à prendre en considération les nouvelles attentes de la clientèle : intermodalité, solutions numériques, dématérialisation des titres, etc.

La liste des titres vendus par support et par point de vente est régulièrement mise à jour et détaillée dans les Conditions générales de vente et d'utilisation disponible sur le Site Internet de la CTS ainsi qu'en agence commerciale.

I LES POINTS DE VENTES CTS

I.1 LOCALISATION DES POINTS DE VENTE

Une carte interactive localisant les différents points de vente est disponible sur le site internet de la CTS et doit être mise à jour à chaque modification dans les meilleurs délais. L'Autorité concédante peut également, à tout moment demander la transmission de cette liste.

I.2 L'AGENCE COMMERCIALE

I.2.1 Description

L'agence commerciale est située 9 place Saint Pierre le Vieux à Strasbourg. Elle est ouverte du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 17h00.

I.2.2 Services

Les services suivants sont disponibles à l'agence commerciale :
- Création de carte Badgéo
- Vente d'abonnement
- Mise en place abonnement longue durée par prélèvement
- Mise à jour des droits à la tarification solidaire
- Intégration tarifaire
- Commande entreprise

I.2.3 Services complémentaires

D'autres services complémentaires sont également disponibles en agence :
- Accueil, information de la clientèle
- Conseil en mobilité (ex : proposer le produit le plus adapté en besoin de déplacement, …)
- Mise à disposition d'une borne permettant la délivrance d'attestation d'achat
- Remboursements
- Distributeurs automatiques permettant notamment l'achat de titres multimodaux
- Espace libre-service de communications à destination de la clientèle (Distribution des horaires, plans du réseau, leaflet commerciaux valorisant les différents services)

I.3 LES DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

I.3.1 Description

Les distributeurs automatiques sont disponibles à chaque station de tramway, aux arrêts de BHNS ainsi qu'aux principaux arrêts de lignes à haute qualité de service.

I.3.2 Services

Les distributeurs automatiques permettent de charger des titres :

- sur une carte Badgéo : abonnement ou aller simple,
- sur les billets sans contact : titres occasionnels ou multimodaux selon les conditions d'utilisation.

Il est possible de régler par carte bancaire, sans montant minimum, ou par espèces dans la limite de 20 pièces maximum.

I.4 LES CONDUCTEURS DE BUS

A la montée dans le bus, les conducteurs proposent à la vente un ticket secours aller simple.

I.5 LES VALIDEURS OPEN PAYEMENT

L'achat du titre aller simple est possible directement sur certains valideurs identifiés avec paiement en carte bancaire. La multi-validation est possible pour voyager jusqu'à 5 personnes.

II LA VENTE EN LIGNE

II.1 L'AGENCE EN LIGNE

L'agence en ligne permet la délivrance des titres suivants :
- Création de carte Badgéo Solo
- Rechargement d'une carte Badgéo
- Achat d'un abonnement mensuel par paiement bancaire ou par prélèvement
- Achat d'un ou plusieurs allers simples sur carte Badgéo Solo
- Mise à jour des droits à la tarification solidaire

Par ailleurs, l'agence en ligne permet également aux clients de :
- Personnaliser ses attentes relatives aux informations commerciales
- Délivrer des attestations d'achats
- Demander des remboursements
- Commander un duplicata de carte Badgéo
- Gérer plusieurs cartes Badgéo
- Consulter le contenu d'une carte Badgéo
- Consulter les historiques d'achat
- Créer, recharger, consulter un compte mobile
- Payer des procès-verbaux

II.2 L'APPLI CTS

L'ensemble de la gamme tarifaire CTS ainsi que certains titres combinés ~~le titre Alsa+ 24H EMS~~ sont disponibles sur l'appli CTS pour les clients dotés d'un mobile compatible. Les titres occasionnels sont ~~dans tous les cas~~ disponibles sur l'appli CTS pour tous les détenteurs de smartphones Android ou IOS, en format Code Barre 2D pour un départ immédiat. Le service "badgéo sur mobile", carte badgéo dématérialisée, permet l'accès aux mêmes fonctionnalités que la carte badgéo.

III AUTRES DISTRIBUTEURS

III.1 LES RELAIS CTS

III.1.1 Description

Certains commerces de l'Eurométropole (bureaux de tabac, supermarchés, boulangeries, ...) proposent les titres de transport les plus courants. L'ensemble des Relais CTS sont équipés de Terminal Point de Vente Simplifié (TPVS)[1]

Ces commerces sont signalés par un autocollant "Relais CTS".

III.1.2 Services

Toute la gamme CTS monomodale est disponible à la vente en premier achat ou en rechargement.
L'ensemble des points relais ne proposant pas l'ensemble des services, la carte interactive disponible sur le site internet de la CTS précise les points de vente et les services associés.

III.2 PARTENARIAT AVEC STRASBOURG MOBILITES

III.2.1 Boutique Vélhop

La boutique Vélhop se situe à la gare de Strasbourg, dans la grande verrière, au niveau -1. Elle est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h, et le samedi de 9h à 18h.

~~Elle est équipée d'un terminal de Vente permettant :~~

- ~~✓ La création de cartes Badgéo Nominatives~~
- ~~✓ La mise à jour des droits à la tarification solidaire~~

III.2.2 Pass Mobilité

Le Pass Mobilité est un abonnement Multiservice indivisible offrant les services suivants :

- Réseau CTS
- Vélhop
- Citiz

Différentes formules sont proposées aux clients. Le Pass Mobilité est disponible à la vente uniquement auprès de la ~~chez les trois partenaires~~ CTS~~, Strasbourg Mobilités et Citiz~~.

[1] Sauf dérogation en seconde couronne en cas de carence de relais CTS

III.3 PARTENARIAT AVEC LA SNCF

Le partenariat conclu avec la SNCF permet aux clients d'accéder aux services suivants :

- Avec la Carte Simplicités
  - Achat d'abonnements combiné Primo/Presto
  - Achat de titres occasionnels sur les cartes dotées de la technologie Hoplink
- Avec l'appli E voyageur
  - Achat de titres occasionnels
- Avec l'application CTS
  - L'utilisation des titres occasionnels disponibles en code barre régional pour voyager sur le réseau TER de l'Eurométropole de Strasbourg.

Tout abonné CTS résidant dans l'Eurométropole de Strasbourg a également la possibilité d'utiliser une contremarque lui permettant de circuler sur le réseau TER de l'Eurométropole. Cette contremarque peut être chargée sur la carte Badgéo.

III.4 PARTENARIAT AUTRES RESEAUX

Certains titres CTS peuvent être chargés sur les cartes de transports des réseaux utilisant la technologie Hoplink et permettent ainsi à leurs clients de bénéficier de la tarification préférentielle accordée en cas de rechargement de ces titres.

Le régime des travaux, et notamment le régime applicable aux travaux neufs, objet de la présente annexe, est décrit au Chapitre 2 « Modalités d'exécution des travaux à la charge du concessionnaire » du Contrat.

La présente annexe a comme objectif de compléter ces dispositions par :

I. Un modèle de tableau du reporting financier attendu pour le suivi des travaux

II. Un logigramme synthétique décrivant les modalités de coordination entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante lors des principales étapes de la réalisation de travaux neufs

III. Les budgets indicatifs des programmes prévisionnels de travaux validés par l'Autorité concédante.

Cette annexe pourra également être complétée par des conventions spécifiques portant sur les modalités de réalisation de travaux neufs confiés au Concessionnaire.

Toute modification de la présente annexe fait l'objet d'un avenant.

I - MODELE DE TABLEAU DE SUIVI FINANCIER DES TRAVAUX

INTITULE PROJET

DATE DE MISE A JOUR : / /

Intitulé	Budget	Engagements réalisés		Engagements à réaliser		Total engagements		Disponible	Réalisés facturés (yc révisions)	
	En cours	Constants	Courants	Constants	Courants	Constants	Courants	Constants	Constants	Courants
DEPENSES										
AI00 Prestations intellectuelles et frais divers CTS										
AI01 Déviations de réseaux, Fouilles archéologique (régie)										
AI02 Ouvrage d'art										
AI03 Voirie, équipements de surface (yc op d'accompagnement)										
AI04 Strations aériennes										
AI05 Locaux d'exploitation										
AI06 Plateforme et voie										
AI07 Lignes aériennes										
AI08 Energie										
AI09 Systèmes										

Intitulé	Budget	Engagements réalisés		Engagements à réaliser		Total engagements		Disponible	Réalisés facturés (yc révisions)	
	En cours	Constants	Courants	Constants	Courants	Constants	Courants	Constants	Constants	Courants
DEPENSES HORS AI01 Déviations de réseaux, fouilles archéologiques (en régie)										

II – LOGIGRAMME

III – PROGRAMMES DE TRAVAUX PREVISIONNELS : BUDGETS INDICATIFS

1. Projet d'extension du BHNS ligne G / Gare centrale - Rotterdam

2. Projet d'extension du tramway ligne F 2ème phase / Comtes - secteur Poteries

3. Travaux de la Zone de Manœuvre Fédération

4. Travaux du Hub multimodal de Strasbourg, secteur "Halles" et "Arrière-Gare"

COÛTS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS - "BHNS Ligne G Gare Centrale - Rotterdam" (Valeur 2022)

Intitulé	Budget Valeur 2022	A payer en € constants				
		2022	2023 € constants	2024 € constants	Total € constants	
GO00 Prestations intellectuelles et frais divers CTS	1 440 000	480 000	960 000		**1 440 000**	EMS au prorata des biens (EMS / CTS) hors MR
GO01 Déviations de réseaux	2 200 000		2 200 000		**2 200 000**	*100% EMS*
GO02 Ouvrages d'art	630 000			630 000	**630 000**	*100% EMS*
GO03 Voirie, équipements de surface	5 800 000	1 450 000	2 900 000	1 450 000	**5 800 000**	*100% EMS*
GO04 Stations aériennes	165 000		165 000		**165 000**	*100% EMS => Charges Invest*
GO05 Locaux d'exploitation	100 000		100 000		**100 000**	
GO06 Plate forme et voie					**0**	
GO07 Lignes aériennes					**0**	
GO08 Energie					**0**	
GO09 Systèmes	1 900 000		1 900 000		**1 900 000**	*800 000 Euros EMS soit environ 42,11%*
GO10 Dépôt					**0**	
GO11 Matériel Roulant	6 823 000		6 823 000		**6 823 000**	
GO12 Mise en valeur culturelle	215 000		215 000		**215 000**	*50% EMS => Charges Invest*
DEPENSES	**19 273 000**	**1 930 000**	**15 263 000**	**2 080 000**	**19 273 000**	(A)

Budget Travaux Hors MR	**12 450 000**
Convention de travaux EMS/CTS	11 797 000
Etudes à la charge de l'EMS	-285 000
Travaux supplémentaires à valider par EMS	800 000
Découpes BHNS	138 000
Total	**12 450 000**

Hypothèses d'actualisation:

6% 2022 => 2023

3,5% à compter de 2023

FINANCEMENTS PREVISIONNELS - "BHNS Ligne G Gare Centrale - Rotterdam" (Valeur 2022)

	A recevoir en € constants				
	2022	2023 € constants	2024 € constants	Total € constants	
Financements EMS:					
Déviations de réseaux refacturés à l' €/€	0	2 200 000	0	2 200 000	
Subvention d'investissement		180 000	0	180 000	
Avance de subvention / Biens remis à l'EMS yc PII	0	5 000 000	2 230 090	7 230 090	
Transfert de charges	0	272 500	0	272 500	
PII à remettre à l'EMS			1 269 004	1 269 004	
Total des financements EMS	0	7 652 500	3 499 094	11 151 594	(B)
Solde à financer par emprunts CTS	1 930 000	7 610 500	-1 419 094	**8 121 406**	= (A) - (B)

Hypothèses :

- Emprunt au 01/01/2023
- Maturité: 10 ans
- Index: Taux Fixe 2,30%
- Mise en service prévisionnelle du projet: 11/2023

COÛTS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS - "Extension Ligne F Koenigshoffen 2ème phase" (Valeur 01/2022)

Intitulé	Budget Valeur 01/2022	A payer en € constants						
		2023	2024	2025	2026	2027	Total	
GO00 Prestations intellectuelles et frais divers CTS	10,800,000	3,249,000	2,600,000	3,500,000	1,000,000	451,000	10,800,000	*EMS au prorata des biens (EMS / CTS)*
GO01 Déviations de réseaux	13,600,000	2,215,000	7,659,000	3,500,000	226,000		13,600,000	*99.04%*
GO02 Ouvrage d'art	8,600,000	0	679,000	500,000		7,421,000	8,600,000	*100.00%*
GO03 Voirie, équipements de surface	25,200,000	569,000	3,905,000	18,000,000	2,226,000	500,000	25,200,000	*79.82%*
GO04 Stations aériennes	950,000	20,000	0	800,000	130,000		950,000	
GO05 Locaux d'exploitation	880,000	0	80,000	800,000			880,000	
GO06 Plate forme et voie	16,450,000	4,200	3,796,000	12,649,800			16,450,000	
GO07 Lignes aériennes	6,650,000	0	690,000	5,500,000	460,000		6,650,000	
GO08 Energie	2,800,000	0	732,000	1,800,000	268,000		2,800,000	
GO09 Systèmes	7,090,000	110,000	2,126,000	4,000,000	854,000		7,090,000	*49.37%*
GO10 Equipement de maintenance embarqué	0	0	0				0	
GO12 Mise en valeur culturelle	220,000		0	220,000			220,000	
DEPENSES	**93,240,000**	**6,167,200**	**22,267,000**	**51,269,800**	**5,164,000**	**8,372,000**	**93,240,000**	(A)

Les coûts d'investissement prévisionnels sont indiqués en € constants et sont actualisables.

FINANCEMENTS PREVISIONNELS - "Extension Ligne F Koenigshoffen 2ème phase" (Valeur 01/2022)

	A recevoir en € constants						
	2023	2024	2025	2026	2027	Total	
Financements EMS:							
Déviations de réseaux refacturés à l' €/€	1,110,000	7,069,000	5,195,000	96,000		13,470,000	
Subvention d'investissement		3,450,000	3,450,000			6,900,000	
Avance de subvention / Biens remis à l'EMS yc PII (en € HT)	2,013,750	10,000,000	12,000,000	10,000,000	4,186,184	38,199,934	
Transfert de charges						0	
Total des financements EMS	3,123,750	20,519,000	20,645,000	10,096,000	4,186,184	58,569,934	(B)
Solde à financer par emprunt CTS	3,043,450	1,748,000	30,624,800	-4,932,000	4,185,816	**34,670,066**	= (A) - (B)

Hypothèses :

- Emprunt au 01/07/2024
- Maturité: 20 ans
- Index: Taux Fixe 3,83% pour 30M€ et Eur 3M + 1,20% pour 16M€
- Mise en service prévisionnelle du projet: 11/2025

COÛTS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS - "Zone de manœuvre Fédération" (Valeur 04/2023)

Intitulé	Budget Valeur 04/2023	A payer en € constants					
		2023	2024	2025	2026	TOTAL	
GO00 Prestations intellectuelles et frais divers CTS	600,000	32,700	3,900	100,000	463,400	600,000	*EMS au prorata des biens (EMS / CTS)*
GO01 Déviations de réseaux	200,000	15,400	0	0	184,600	200,000	*100% EMS*
GO03 Voirie, équipements de surface	1,500,000	25,900	68,400	200,000	1,205,700	1,500,000	*100% EMS*
GO06 Plate forme et voie	2,600,000	575,000	767,260	0	1,257,740	2,600,000	
GO07 Lignes aériennes	1,300,000	25,800	6,500	0	1,267,700	1,300,000	
GO08 Energie	200,000		0	0	200,000	200,000	
GO09 Systèmes	1,100,000	105,000	0	0	995,000	1,100,000	*10%SLT EMS*
DEPENSES	**7,500,000**	**779,800**	**846,060**	**300,000**	**5,574,140**	**7,500,000**	(A)

Les coûts d'investissement prévisionnels sont indiqués en € constants et sont actualisables.

COÛTS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS - "Zone de manœuvre Fédération" (Valeur 04/2023)

	A recevoir en € constants					
	2023	2024	2025	2026	TOTAL	
Financements EMS:						
Déviations de réseaux refacturés à l' €/€	0	6,186		193,814	200,000	
Subvention d'investissement					0	
Avance de subvention / Biens remis à l'EMS yc PII (en € HT)		500,000	500,000	770,000	1,770,000	
Transfert de charges					0	
Total des financements EMS	0	506,186	500,000	963,814	1,970,000	(B)
Solde à financer par emprunt CTS	779,800	339,874	-200,000	4,610,326	**5,530,000**	= (A) - (B)

Hypothèses :

- Emprunt de 5,5 M€ au 01/01/2024
- Maturité : 10 ans
- Index : Taux Fixe 3,94%
- Mise en service prévisionnelle du projet : 09/2026

COÛTS D'INVESTISSEMENT PREVISIONNELS - "Hub Multimodal de Strasbourg, Secteurs "Halles" et "Arrière Gare" (Valeur 07/2023)

Intitulé	Budget Valeur 07/2023	A payer en € constants				
		2024	2025	2026	TOTAL	
GO00 Prestations intellectuelles et frais divers CTS	1,430,837	0	1,200,000	230,837	1,430,837	100.00% EMS
GO01 Déviations de réseaux	1,219,838		1,000,000	219,838	1,219,838	100.00% EMS
GO02 Ouvrages d'art	2,997,301		2,500,000	497,301	2,997,301	100.00% EMS
GO03 Voirie, équipements de surface	6,024,598		5,000,000	1,024,598	6,024,598	100.00% EMS
GO09 Systèmes	603,524		500,000	103,524	603,524	100.00% EMS
DEPENSES	**12,276,098**	**0**	**10,200,000**	**2,076,098**	**12,276,098**	(A)

Les coûts d'investissement prévisionnels sont indiqués en € constants et sont actualisables.

FINANCEMENTS PREVISIONNELS - "Hub Multimodal de Strasbourg, Secteurs "Halles" et "Arrière Gare" (Valeur 07/2023)

	A recevoir en € constants				
	2024	2025	2026	TOTAL	
Financements EMS:					
Déviations de réseaux refacturés à l' €/€		1,000,000	219,838	1,219,838	
Subvention d'investissement				0	
Avance de subvention / Biens remis à l'EMS		7,129,167	3,927,093	11,056,260	
Transfert de charges				0	
Total des financements EMS	0	8,129,167	4,146,931	12,276,098	(B)
Solde à financer par emprunt CTS	0	2,070,833	-2,070,833	0	= (A) - (B)

DOCUMENTS

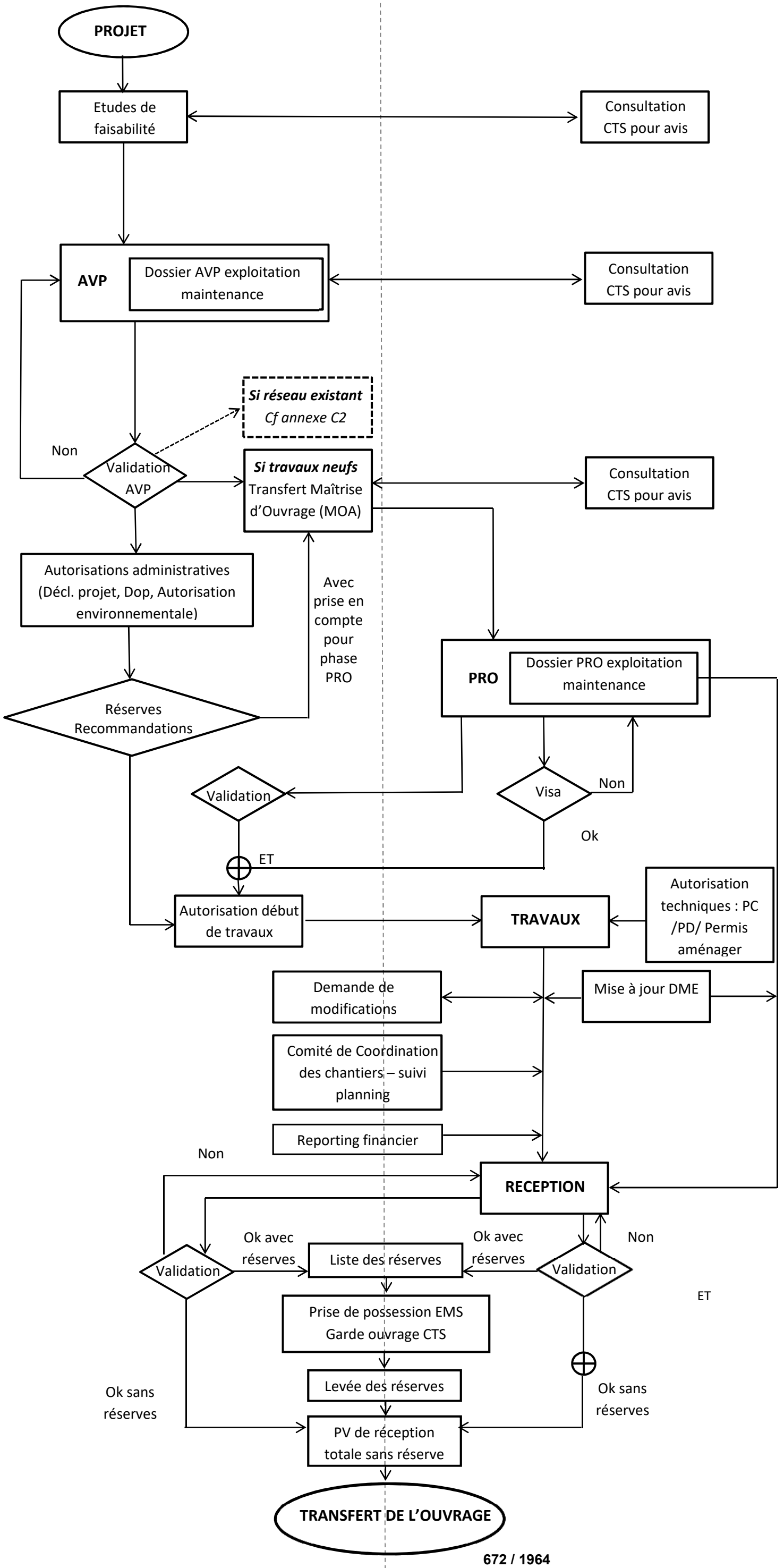

Comité technique
Echanges itératifs
Avis formalisé CTS par courrier

Délibération conseil EMS

Comité technique
Echanges itératifs
Dossier AVP y compris dossier DME (Dossier Maintenance Exploitation)

Avis formalisé CTS sur AVP/DME par courrier
Visa EMS sur DME

AVP + Conclusions enquête publique
Délibération conseil EMS Convention Adhoc portant sur transfert MOA / Avenant Contrat de Concession

Courrier EMS transfert MOA

Dossier PRO y compris dossier spécifique exploitation/maintenance

Fiche Visa CTS
Alerte CTS sur modifications substantielles (cf Annexe A9)
Echanges itératifs
Courrier EMS de validation des

Courrier EMS d'autorisation de commencer les travaux

Fiche de Demande de Modification (FIM)
Rapport mensuel CCC
Tableau suivi financier

Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)

PV de Réception
(avec le cas échéant liste des réserves)
Courrier CTS

Convention de remise des biens
Décompte financier final du projet

Le parc urbain de bus et de tramways acquis et exploités en propre par le Concessionnaire est décrit ci-après. Il s'agit ~~d'une projection au 31/12/2023~~ du parc réel au 31/12/2024~~, susceptible d'évoluer au cours des dernières semaines d'exploitation~~.

A la demande de l'Autorité concédante, aux fins notamment de produire les justificatifs liés aux obligations règlementaires en matière de bus propres et de qualité de l'air, le Concessionnaire peut être amené à fournir :

- une liste détaillée au format tableur de son parc bus, navettes et tramways géré en propre, et/ou du parc de bus et navettes affrétés précisant : la motorisation des véhicules, le numéro de série et l'immatriculation, la date de 1ère mise en circulation, le carburant utilisé, l'utilisation ou non d'un FAP, le classement norme Euro et CritAir, le dépôt d'affectation, la ligne d'affectation.
- une projection des entrées / sorties du parc géré en propre.
- une projection des grandes révisions programmées sur le parc géré en propre.

I. PARC TRAMWAYS ~~PREVISIONNEL AU 31/12/2023~~ REEL AU 31/12/2024

N ° de parc	Marque	Type	Nbre de caisses	Phase	Date de réception	Age	Nb places assises	Nb places debout	Nb total places
~~1003~~	~~BOMBARDIER~~	~~Eurotram~~	~~3~~	~~1~~	~~06/02/1995~~	~~29,92~~	~~30~~	~~271~~	~~301~~
~~1005~~	~~BOMBARDIER~~	~~Eurotram~~	~~3~~	~~1~~	~~24/11/1994~~	~~30,13~~	~~30~~	~~271~~	~~301~~
1031	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/11/1998	**26,1**	30	271	301
1032	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/12/1998	**26,1**	30	271	301
1033	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	11/01/1998	**27,0**	30	271	301
1034	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	22/01/1998	**27,0**	30	271	301
1035	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	05/02/1999	**25,9**	30	271	301
1036	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	17/02/1999	**25,9**	30	271	301
1037	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/02/1999	**25,9**	30	271	301
1038	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	14/03/1999	**25,8**	30	271	301
1039	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	31/03/1999	**25,8**	30	271	301
1040	BOMBARDIER	Eurotram	3	2	27/04/1999	**25,7**	30	271	301
1051	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	15/10/1998	**26,2**	60	334	394
1052	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	29/10/1998	**26,2**	60	334	394
1053	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/01/1999	**26,0**	60	334	394
1054	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/05/1999	**25,6**	60	334	394
1055	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	20/07/1999	**25,5**	60	334	394
1056	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/07/1999	**25,4**	60	334	394
1057	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	07/09/1999	**25,3**	60	334	394
1058	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	16/09/1999	**25,3**	60	334	394
1059	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	06/12/1999	**25,1**	60	334	394
1060	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	**25,1**	60	334	394

1061	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	**25,1**	60	334	394
1062	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	30/11/1999	**25,1**	60	334	394
1063	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	08/12/1999	**25,1**	60	334	394
1064	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	21/12/1999	**25,0**	60	334	394
1065	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	02/02/2000	**24,9**	60	334	394
1066	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	24/02/2000	**24,9**	60	334	394
1067	BOMBARDIER	Eurotram	4	2	09/03/2000	**24,8**	60	334	394
2001	ALSTOM	Citadis	4	3	28/10/2005	**19,2**	64	336	400
2002	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	**19,1**	64	336	400
2003	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	**19,1**	64	336	400
2004	ALSTOM	Citadis	4	3	21/11/2005	**19,1**	64	336	400
2005	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	**19,1**	64	336	400
2006	ALSTOM	Citadis	4	3	16/12/2005	**19,1**	64	336	400
2007	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	**18,9**	64	336	400
2008	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	**18,9**	64	336	400
2009	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	**18,9**	64	336	400
2010	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	**18,9**	64	336	400
2011	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	**18,9**	64	336	400
2012	ALSTOM	Citadis	4	3	31/01/2006	**18,9**	64	336	400
2013	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	**18,7**	64	336	400
2014	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	**18,7**	64	336	400
2015	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	**18,7**	64	336	400
2016	ALSTOM	Citadis	4	3	10/05/2006	**18,7**	64	336	400
2017	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2018	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	**18,6**	64	336	400
2019	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	**18,6**	64	336	400
2020	ALSTOM	Citadis	4	3	24/05/2006	**18,6**	64	336	400
2021	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2022	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2023	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2024	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2025	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2026	ALSTOM	Citadis	4	3	23/06/2006	**18,5**	64	336	400
2027	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	**18,3**	64	336	400
2028	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	**18,3**	64	336	400
2029	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	**18,3**	64	336	400
2030	ALSTOM	Citadis	4	3	14/09/2006	**18,3**	64	336	400
2031	ALSTOM	Citadis	4	3	05/10/2006	**18,3**	64	336	400
2032	ALSTOM	Citadis	4	3	07/11/2006	**18,2**	64	336	400
2033	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	**17,9**	64	336	400
2034	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	**17,9**	64	336	400
2035	ALSTOM	Citadis	4	3	10/02/2007	**17,9**	64	336	400

2036	ALSTOM	Citadis	4	3	26/03/2007	**17,8**	64	336	400
2037	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	**17,8**	64	336	400
2038	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	**17,8**	64	336	400
2039	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	**17,8**	64	336	400
2040	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	**17,8**	64	336	400
2041	ALSTOM	Citadis	4	3	31/03/2007	**17,8**	64	336	400
3001	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	**7,7**	60	342	402
3002	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	**7,1**	60	342	402
3003	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	**7,7**	60	342	402
3004	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	**7,7**	60	342	402
3005	ALSTOM	Citadis	4	4	28/04/2017	**7,7**	60	342	402
3006	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	**7,3**	60	342	402
3007	ALSTOM	Citadis	4	4	22/09/2017	**7,3**	60	342	402
3008	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	**7,4**	60	342	402
3009	ALSTOM	Citadis	4	4	02/03/2018	**6,8**	60	342	402
3010	ALSTOM	Citadis	4	4	23/08/2017	**7,4**	60	342	402
3011	ALSTOM	Citadis	4	4	13/10/2017	**7,2**	60	342	402
3012	ALSTOM	Citadis	4	4	30/11/2017	**7,1**	60	342	402
3013	ALSTOM	Citadis	4	4	05/09/2018	**6,3**	60	342	402
3014	ALSTOM	Citadis	4	4	23/03/2018	**6,8**	60	342	402
3015	ALSTOM	Citadis	4	4	18/04/2018	**6,7**	60	342	402
3016	ALSTOM	Citadis	4	4	11/04/2018	**6,7**	60	342	402
3017	ALSTOM	Citadis	4	4	16/05/2018	**6,6**	60	342	402
3018	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	**6,3**	60	342	402
3019	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2018	**6,3**	60	342	402
3020	ALSTOM	Citadis	4	4	13/12/2018	**6,1**	60	342	402
3021	ALSTOM	Citadis	4	4	01/02/2019	**5,9**	60	342	402
3022	ALSTOM	Citadis	4	4	04/03/2019	**5,8**	60	342	402
3031	ALSTOM	Citadis	4	4	31/03/2022	**2,8**	60	342	402
3032	ALSTOM	Citadis	4	4	31/03/2022	**2,8**	60	342	402
3033	ALSTOM	Citadis	4	4	20/04/2022	**2,7**	60	342	402
3034	ALSTOM	Citadis	4	4	20/04/2022	**2,7**	60	342	402
3035	ALSTOM	Citadis	4	4	20/04/2022	**2,7**	60	342	402
3036	ALSTOM	Citadis	4	4	02/06/2022	**2,6**	60	342	402
3037	ALSTOM	Citadis	4	4	02/06/2022	**2,6**	60	342	402
3038	ALSTOM	Citadis	4	4	03/06/2022	**2,6**	60	342	402
3039	ALSTOM	Citadis	4	4	22/06/2022	**2,5**	60	342	402
3040	ALSTOM	Citadis	4	4	22/06/2022	**2,5**	60	342	402
3041	ALSTOM	Citadis	4	4	22/06/2022	**2,5**	60	342	402
3042	ALSTOM	Citadis	4	4	29/07/2022	**2,4**	60	342	402
3043	ALSTOM	Citadis	4	4	23/09/2022	**2,3**	60	342	402
3044	ALSTOM	Citadis	4	4	05/09/2022	**2,3**	60	342	402

3045	ALSTOM	Citadis	4	4	12/09/2022	2,3	60	342	402
3046	ALSTOM	Citadis	4	4	19/09/2022	2,3	60	342	402
3047	ALSTOM	Citadis	4	4	03/10/2022	2,2	60	342	402
						15,4	**6 284**	**35 502**	**41 786**

II – PARC BUS ~~PREVISIONNEL AU 31/12/2023 (y compris dormants)~~ REEL AU 31/12/2024 HORS VEHICULES DORMANTS

	N° BUS	Immatriculation	MARQUE	TYPE	1ère mise en circul.	Places assises	Places debout	Places UFR	TOTAL
~~STANDARDS DIESEL~~	~~873~~	~~416AHS67~~	~~IRISBUS~~	~~AGORA~~	~~15/01/2004~~	~~27~~	~~77~~	~~2~~	~~106~~
STANDARDS GAZ	766	BJ-948-DN	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	767	BJ-997-DN	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	760	AK-923-QL	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	769	BS-306-CB	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	~~771~~	~~BJ-967-DN~~	~~HEULIEZ~~	~~GX327~~	~~09/11/2006~~	~~26~~	~~83~~	~~2~~	~~111~~
	775	BJ-926-DN	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	~~779~~	~~BJ-898-DN~~	~~HEULIEZ~~	~~GX327~~	~~09/11/2006~~	~~26~~	~~83~~	~~2~~	~~111~~
	759	975ARE67	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	770	BJ-959-DN	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	756	**947ARE67**	**HEULIEZ**	**GX327**	**21/12/2005**	**26**	**83**	**2**	**111**
	757	AK-872-QL	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	772	BJ-975-DN	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	791	556AXY67	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	792	BS-380-CB	HEULIEZ	GX327	21/06/2007	26	83	2	111
	782	514AXY67	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	787	BJ-889-DN	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	788	BS-333-CB	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	789	BS-410-CB	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	790	BS-218-CB	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	761	AK-016-QM	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	762	AK-080-QM	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	763	AK-128-QM	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	764	AK-552-QL	HEULIEZ	GX327	21/12/2005	26	83	2	111
	765	BJ-024-DP	HEULIEZ	GX327	09/11/2006	26	83	2	111
	773	BJ-935-DN	HEULIEZ	GX327	27/12/2006	26	83	2	111
	774	**BJ-941-DN**	**HEULIEZ**	**GX327**	**09/11/2006**	**26**	**83**	**2**	**111**
	776	**BJ-902-DN**	**HEULIEZ**	**GX327**	**09/11/2006**	**26**	**83**	**2**	**111**
	777	BJ-909-DN	HEULIEZ	GX327	27/12/2006	26	83	2	111
	780	**503AXY67**	**HEULIEZ**	**GX327**	**23/05/2007**	**26**	**83**	**2**	**111**
	781	**509AXY67**	**HEULIEZ**	**GX327**	**23/05/2007**	**26**	**83**	**2**	**111**
	783	**BS-266-CB**	**HEULIEZ**	**GX327**	**23/05/2007**	**26**	**83**	**2**	**111**
	784	BS-444-CB	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	793	BS-479-CB	HEULIEZ	GX327	21/06/2007	26	83	2	111
	795	284AYH67	HEULIEZ	GX327	21/06/2007	26	83	2	111
	778	BJ-913-DN	HEULIEZ	GX327	27/12/2006	26	83	2	111
	785	539AXY67	HEULIEZ	GX327	23/05/2007	26	83	2	111
	~~786~~	~~542AXY67~~	~~HEULIEZ~~	~~GX327~~	~~23/05/2007~~	~~26~~	~~83~~	~~2~~	~~111~~
	~~794~~	~~279AYH67~~	~~HEULIEZ~~	~~GX327~~	~~21/06/2007~~	~~26~~	~~83~~	~~2~~	~~111~~
	~~755~~	~~AK-824-QL~~	~~HEULIEZ~~	~~GX327~~	~~21/12/2005~~	~~26~~	~~83~~	~~2~~	~~111~~

	404	BX-073-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	405	BX-127-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	406	BX-341-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	407	BX-363-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	408	BX-433-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	409	BX-461-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	410	BX-492-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	411	BX-623-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	29	64	2	95
	412	BX-827-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	29	64	2	95
	413	BX-806-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	29	64	2	95
	414	BX-786-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	29	64	2	95
	403	BX-047-LB	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	415	CF-223-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	416	CF-193-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	417	CF-169-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	418	CF-134-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	419	CF-252-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	420	CF-278-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	421	CF-320-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	422	CF-342-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	423	CF-376-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	401	BX-031-KX	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	402	BX-753-LA	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	29	64	2	95
	424	CF-410-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	425	CF-443-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	426	CF-468-CQ	IRISBUS	CITELIS	14/05/2012	29	64	2	95
	427	DB-848-TN	IRISBUS	CITELIS	27/12/2013	29	64	2	95
	428	DB-043-TP	IRISBUS	CITELIS	27/12/2013	29	64	2	95
	429	DB-221-TP	IRISBUS	CITELIS	27/12/2013	29	64	2	95
	430	DB-396-TP	IRISBUS	CITELIS	27/12/2013	29	64	2	95
	431	DB-635-TP	IRISBUS	CITELIS	27/12/2013	29	64	2	95
	432	DB-407-WQ	IRISBUS	CITELIS	31/12/2013	29	64	2	95
	436	DV-647-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	437	DV-731-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	438	DV-753-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	439	DV-888-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	440	DV-913-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	433	DV-571-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	434	DV-589-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	22	72	2	96
	435	DV-071-MN	IVECO BUS	URBANWAY	07/09/2015	22	72	2	96
STANDARDS	461	FW-088-SE	IRIZAR	IEBUS	26/01/2021	22	75	2	99
ELECTRIQUES	462	FY-720-HJ	IRIZAR	IEBUS	01/04/2021	22	75	2	99
	463	FW-376-XT	IRIZAR	IEBUS	02/02/2021	22	75	2	99
	464	FW-427-XT	IRIZAR	IEBUS	02/02/2021	22	75	2	99
	475	FW-311-YL	IRIZAR	IEBUS	03/02/2021	22	75	2	99
	476	FX-674-FF	IRIZAR	IEBUS	18/02/2021	22	75	2	99
	477	FY-007-WK	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
	478	FX-371-DH	IRIZAR	IEBUS	15/02/2021	22	75	2	99
	479	FX-403-DH	IRIZAR	IEBUS	15/02/2021	22	75	2	99
	480	FY-969-WJ	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
	481	FX-680-FF	IRIZAR	IEBUS	18/02/2021	22	75	2	99
	482	FX-687-FF	IRIZAR	IEBUS	18/02/2021	22	75	2	99
	483	FY-285-WM	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
	484	FY-756-HJ	IRIZAR	IEBUS	01/04/2021	22	75	2	99
	485	FY-638-RZ	IRIZAR	IEBUS	21/04/2021	22	75	2	99

486	FY-349-WM	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
453	FZ-335-TQ	IRIZAR	IEBUS	07/06/2021	22	75	2	99
465	FX-435-DH	IRIZAR	IEBUS	15/02/2021	22	75	2	99
466	FW-101-SE	IRIZAR	IEBUS	26/01/2021	22	75	2	99
467	FX-702-FF	IRIZAR	IEBUS	18/02/2021	22	75	2	99
468	FX-669-FF	IRIZAR	IEBUS	18/02/2021	22	75	2	99
469	FW-111-SE	IRIZAR	IEBUS	26/01/2021	22	75	2	99
470	FW-407-XT	IRIZAR	IEBUS	02/02/2021	22	75	2	99
471	FY-685-HJ	IRIZAR	IEBUS	01/04/2021	22	75	2	99
472	FW-264-YL	IRIZAR	IEBUS	03/02/2021	22	75	2	99
473	FX-183-AM	IRIZAR	IEBUS	08/02/2021	22	75	2	99
474	FY-584-RZ	IRIZAR	IEBUS	21/04/2021	22	75	2	99
441	FY-860-WJ	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
442	FW-499-HW	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
443	FW-468-HW	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
444	FW-738-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
445	FW-674-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
446	FW-635-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
447	FZ-371-TQ	IRIZAR	IEBUS	07/06/2021	22	75	2	99
448	FW-592-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
449	FW-551-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
450	FZ-321-TQ	IRIZAR	IEBUS	07/06/2021	22	75	2	99
451	FW-146-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
452	FW-098-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
454	FW-009-HV	IRIZAR	IEBUS	07/01/2021	22	75	2	99
455	FZ-348-TQ	IRIZAR	IEBUS	07/06/2021	22	75	2	99
456	FZ-359-TQ	IRIZAR	IEBUS	07/06/2021	22	75	2	99
457	FX-319-DH	IRIZAR	IEBUS	15/02/2021	22	75	2	99
458	FW-054-SE	IRIZAR	IEBUS	26/01/2021	22	75	2	99
459	FX-693-FF	IRIZAR	IEBUS	18/02/2021	22	75	2	99
460	FW-068-SE	IRIZAR	IEBUS	26/01/2021	22	75	2	99
487	FY-323-WM	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
488	FY-675-RZ	IRIZAR	IEBUS	21/04/2021	22	75	2	99
489	FY-509-WL	IRIZAR	IEBUS	27/04/2021	22	75	2	99
490	GE-487-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
491	GE-535-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
492	GE-576-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
493	GE-261-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
494	GE-320-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
495	GE-388-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
496	GE-437-VG	IRIZAR	IEBUS	22/02/2022	22	75	2	99
497	GQ-820-BT	HEULIEZ	GX337	06/07/2023	22	58	2	82
498	GQ-932-BT	HEULIEZ	GX337	06/07/2023	22	58	2	82
499	GQ-696-FF	HEULIEZ	GX337	17/07/2023	22	58	2	82
500	**GR-584-CJ**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **08/09/2023**	22	58	2	82
501	**GR-507-CJ**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **08/09/2023**	22	58	2	82
502	**GR-708-CJ**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **08/09/2023**	22	58	2	82
503	**GR-223-CX**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **11/09/2023**	22	58	2	82
504	**GR-046-TC**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **11/10/2023**	22	58	2	82

	505	**GR-363-VR**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **16/10/2023**	22	58	2	82
	506	**GR-333-VR**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **16/10/2023**	22	58	2	82
	507	**GS-858-CF**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **30/10/2023**	22	58	2	82
	508	**GS-363-MB**	HEULIEZ	GX337	~~**15/12/2023**~~ **20/11/2023**	22	58	2	82
	509	**GZ-995-WF**	**HEULIEZ**	**GX337**	**23/10/2024**	**22**	**58**	**2**	**82**
TOTAL STANDARDS	**143**	dont plancher bas	**143**						
		dont gaz	**74**						
		dont éléctrique	**69**						
ARTICULES GAZ	339	BX-760-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	45	116	2	163
	340	BX-025-KX	IRISBUS	CITELIS	09/11/2011	45	116	2	163
	341	BX-725-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	45	116	2	163
	342	BX-696-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	45	116	2	163
	343	BX-670-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	45	116	2	163
	345	BX-096-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	346	BX-081-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	347	BX-058-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	348	BX-044-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	349	BX-020-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	350	BX-156-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	351	BX-140-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	352	BX-122-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	353	BX-104-QG	IRISBUS	CITELIS	15/11/2011	45	116	2	163
	344	BX-650-PV	IRISBUS	CITELIS	14/11/2011	45	116	2	163
	721	GF-224-BQ	IVECO BUS	URBANWAY	08/03/2022	32	124	2	158
	722	GF-259-BT	IVECO BUS	URBANWAY	08/03/2022	32	124	2	158
	723	GE-470-XL	IVECO BUS	URBANWAY	25/02/2022	32	124	2	158
	724	GF-318-BT	IVECO BUS	URBANWAY	08/03/2022	32	124	2	158
	725	GF-641-GZ	IVECO BUS	URBANWAY	21/03/2022	32	124	2	158
	726	GF-739-FR	IVECO BUS	URBANWAY	17/03/2022	32	124	2	158
	727	GF-598-FR	IVECO BUS	URBANWAY	17/03/2022	32	124	2	158
	728	GF-062-MV	IVECO BUS	URBANWAY	30/03/2022	32	124	2	158
	729	GF-733-PV	IVECO BUS	URBANWAY	01/04/2022	32	124	2	158
	730	GF-584-HR	IVECO BUS	URBANWAY	22/03/2022	32	124	2	158
	731	GF-409-YJ	IVECO BUS	URBANWAY	22/04/2022	32	124	2	158
	812	GJ-139-KP	IVECO BUS	URBANWAY	15/09/2022	32	123	2	157
	813	GJ-661-QR	IVECO BUS	URBANWAY	27/09/2022	32	123	2	157
	814	GJ-948-QR	IVECO BUS	URBANWAY	27/09/2022	32	123	2	157
	815	GJ-364-QR	IVECO BUS	URBANWAY	27/09/2022	32	123	2	157
	713	GD-621-WN	IVECO BUS	URBANWAY	29/12/2021	32	124	2	158
	714	GD-406-WN	IVECO BUS	URBANWAY	29/12/2021	32	124	2	158
	715	GD-233-WN	IVECO BUS	URBANWAY	29/12/2021	32	124	2	158
	716	GE-262-SP	IVECO BUS	URBANWAY	17/02/2022	32	124	2	158
	717	GE-154-ZS	IVECO BUS	URBANWAY	02/03/2022	32	124	2	158
	718	GE-394-SP	IVECO BUS	URBANWAY	17/02/2022	32	124	2	158
	719	GE-593-XL	IVECO BUS	URBANWAY	25/02/2022	32	124	2	158
	720	GE-733-VL	IVECO BUS	URBANWAY	22/02/2022	32	124	2	158
	711	GD-016-SJ	IVECO BUS	URBANWAY	22/12/2021	32	124	2	158
	712	GD-162-RR	IVECO BUS	URBANWAY	21/12/2021	32	124	2	158

708	GD-481-BW	IVECO BUS	URBANWAY	26/11/2021	32	124	2	158
709	GD-604-JK	IVECO BUS	URBANWAY	06/12/2021	32	124	2	158
710	GD-491-NQ	IVECO BUS	URBANWAY	15/12/2021	32	124	2	158
816	GJ-849-QR	IVECO BUS	URBANWAY	27/09/2022	32	123	2	157
817	GJ-552-YG	IVECO BUS	URBANWAY	10/10/2022	32	123	2	157
818	GJ-472-YG	IVECO BUS	URBANWAY	10/10/2022	32	123	2	157
819	GK-112-BP	IVECO BUS	URBANWAY	21/11/2022	32	123	2	157
825	GK-373-KR	IVECO BUS	URBANWAY	07/11/2022	32	123	2	157
826	GK-451-KR	IVECO BUS	URBANWAY	07/11/2022	32	123	2	157
827	GP-097-PX	IVECO BUS	URBANWAY	19/06/2023	32	123	2	157
828	GQ-101-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
829	GQ-896-MP	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
830	GQ-724-MP	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
831	GQ-033-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
832	GQ-957-MP	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
833	GQ-796-MP	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
834	GQ-423-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
835	GQ-182-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
836	GQ-556-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
837	GQ-661-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
838	GQ-343-MQ	IVECO BUS	URBANWAY	31/07/2023	32	123	2	157
358	DV-471-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	36	120	2	158
359	DV-486-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	36	120	2	158
360	DV-506-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	36	120	2	158
354	DV-319-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	36	120	2	158
355	DV-340-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	36	120	2	158
356	DV-054-MN	IVECO BUS	URBANWAY	07/09/2015	36	120	2	158
357	DV-355-PV	IVECO BUS	URBANWAY	10/09/2015	36	120	2	158
820	GK-066-BP	IVECO BUS	URBANWAY	19/10/2022	32	123	2	157
821	GK-999-BN	IVECO BUS	URBANWAY	19/10/2022	32	123	2	157
822	GK-178-BP	IVECO BUS	URBANWAY	19/10/2022	32	123	2	157
823	GK-233-BP	IVECO BUS	URBANWAY	19/10/2022	32	123	2	157
824	GK-284-BP	IVECO BUS	URBANWAY	19/10/2022	32	123	2	157
801	CZ-594-KY	MERCEDES	O530G	11/10/2013	34	116	2	152
802	CZ-063-WX	MERCEDES	O530G	25/10/2013	34	116	2	152
803	CZ-283-TL	MERCEDES	O530G	22/10/2013	34	116	2	152
804	DA-533-DX	MERCEDES	O530G	05/11/2013	34	116	2	152
805	DA-378-GR	MERCEDES	O530G	08/11/2013	34	116	2	152
806	DA-538-DX	MERCEDES	O530G	05/11/2013	34	116	2	152
807	DA-085-JA	MERCEDES	O530G	12/11/2013	34	116	2	152
808	CZ-464-YC	MERCEDES	O530G	28/10/2013	34	116	2	152
809	DA-809-MQ	MERCEDES	O530G	18/11/2013	34	116	2	152
810	CZ-593-KY	MERCEDES	O530G	11/10/2013	34	116	2	152
811	DY-163-VK	MERCEDES	CITARO G	11/01/2016	33	127	2	162
701	EV-601-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
702	EV-582-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
703	EV-559-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
704	EV-537-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
705	EV-521-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
706	EV-504-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
707	EV-492-RM	SOLARIS	URBINO 18	13/03/2018	31	113	2	146
361	DX-156-MS	SOLARIS	URBINO 18	23/11/2015	31	120	2	153
362	DX-112-MS	SOLARIS	URBINO 18	23/11/2015	31	120	2	153
363	DX-086-MS	SOLARIS	URBINO 18	23/11/2015	31	120	2	153
364	DX-214-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
365	DX-960-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153

366	DX-285-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
367	DX-276-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
368	DX-233-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
369	DX-954-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
370	DX-858-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
371	DX-875-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
372	DX-767-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
373	DX-745-PJ	SOLARIS	URBINO 18	25/11/2015	31	120	2	153
388	EE-678-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
389	EE-660-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
390	EE-694-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
391	EE-644-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
392	EE-630-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
393	EE-615-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
394	EE-593-TV	SOLARIS	URBINO 18	25/08/2016	31	120	2	153
~~307~~	~~AK-641-QL~~	~~IRISBUS~~	~~CITELIS~~	~~22/12/2005~~	~~45~~	~~105~~	~~2~~	~~152~~
~~311~~	~~BJ-987-DN~~	~~IRISBUS~~	~~CITELIS~~	~~28/12/2006~~	~~45~~	~~84~~	~~2~~	~~131~~
~~312~~	~~CB-331-BM~~	~~IRISBUS~~	~~CITELIS~~	~~27/12/2007~~	~~44~~	~~103~~	~~2~~	~~149~~

TOTAL ARTICULES	**111**	dont plancher bas	**111**						
		dont gaz	**111**						
TOTAL AUTOBUS	**254**	dont plancher bas	**254**	TOTAL PLACES	**7 275**	**23 755**	**508**	**31 538**
		dont gaz	**185**						
		dont éléctrique	**69**						

SOMMAIRE

I. OBJET 3

II. PRINCIPES GENERAUX 3

II.1 TYPES D'INTERVENTION 3

II.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE 3

III. MODALITES D'ENTRETIEN ET DE PRISE EN CHARGES DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS 3

III.1 ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CTS 3

III.2 ENTRETIEN A LA CHARGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 5

III.3 DENEIGEMENT 6

***III.3.1* Déclenchement du plan neige** 6

***III.3.2* Dégagements à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg** 6

***III.3.3* Dégagements à la charge de la CTS** 6

IV. ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY ET BHNS 7

IV.1 PRINCIPE D'ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY 7

IV.2 PLATEFORME DE TRAMWAY ENGAZONNEE 7

***IV.2.1* Entretien des surfaces engazonnées** 7

***IV.2.2* Entretien des arbres d'alignement** 7

***IV.2.3* Arrosage des surfaces engazonnées** 8

***IV.2.4* Modalités de refacturation de l'entretien des surfaces engazonnées** 8

***IV.2.5* Modalités d'intervention sur les surfaces engazonnées** 8

IV.3 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY SABLEE 9

IV.4 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY PAVEE 9

IV.5 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE BHNS EN BETON ARME CONTINU (BAC) 9

IV.6 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY OU DE BHNS DANS CARREFOUR ET PASSAGES PIETONS 10

IV.7 ENTRETIEN DES DALLES D'ARRET DE BHNS AU NIVEAU DES STATIONS BHNS 10

V. ENTRETIEN DES QUAIS DE STATIONS BHNS ET TRAMWAY 10

V.1 PRINCIPE 10

V.2 EXCEPTIONS 11
VI. ASSAINISSEMENT *12*
VII. SIGNALISATION *12*
VIII. OUVRAGES D'ART *12*
VIII.1 PRINCIPES 13
VIII.2 MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES SUPPORTANT UNE PLATEFORME 13
VIII.2.1 **Inspections annuelles et/ou quinquennales des ouvrages** 13
VIII.2.2 **Maintenance préventive et curative des ouvrages** 13
VIII.2.3 **Dilatation des plateformes tramway et des Ouvrages d'Art support** 14
VIII.2.4 **Liste des ouvrages d'art supportant la plateforme tramway** 14
IX. PARKING *15*
IX.1 PARKING-RELAIS EN OUVRAGE 15
IX.2 PARKING-RELAIS EN SURFACE 15
IX.3 PARKINGS DE PROXIMITE 16
X. STATIONS D'ECHANGE *16*
X.1 LES STATIONS D'ECHANGE BUS-TRAM 16
X.2 LES POLES D'ECHANGE MULTIMODAL 17
XI. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC *17*
XI.1 PRINCIPES 17
XI.2 PROPRIETE 17
XI.3 ENTRETIEN ET TRAVAUX 18
XI.3.1 **Travaux à la charge de la CTS** 18
XI.3.2 **Travaux non pris en charge par la CTS** 18
XI.3.3 **Modalités d'intervention dans l'emprise de la Concession** 18
XII. ŒUVRES D'ART *19*

I. OBJET

La présente annexe a pour objet de préciser les dispositions prévues dans le contrat de concession et en particulier de répartir les charges d'entretien entre le Concessionnaire (la CTS) et l'Autorité concédante (l'Eurométropole de Strasbourg). Elle précise les procédures et les modalités d'intervention prévues pour l'entretien des espaces et ouvrages entrant dans le champ de la concession. Elle fait explicitement référence aux plans de la concession.

II. PRINCIPES GENERAUX

II.1 TYPES D'INTERVENTION

On distingue trois familles d'intervention sur les ouvrages concédés par l'Eurométropole de Strasbourg à la CTS :

1. L'entretien « quotidien » : le nettoyage et le déneigement ;
2. La maintenance préventive et curative des équipements et ouvrages concédés : remises en état suite à sinistre, réparations suite à dysfonctionnement, grosses réparations ;
3. Les travaux modificatifs : travaux sur les équipements et ouvrages concédés et/ou travaux « extérieurs » en interface avec les ouvrages concédés.

II.2 CHAMP D'APPLICATION DE L'ANNEXE

La présente annexe s'applique à l'emprise et aux équipements concédés à la CTS. Elle concerne la plateforme BHNS et la plateforme tramway (délimitée par le Gabarit Limite d'Obstacle « GLO »), les quais au droit des stations tramway et BHNS, y compris les rampes d'accès, ainsi que les autres ouvrages concédés.

III. MODALITES D'ENTRETIEN ET DE PRISE EN CHARGES DES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS

III.1 ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CTS

Sont en conséquence à la charge de la CTS (entretien *hors nettoyage*, remplacement, etc…), les ouvrages et équipements visés ci-après dont certains sont situés hors de l'emprise concédée à la CTS :

- <u>Au sol :</u>
  - les plates-formes tramway ce qui comprend le désensablement ;
  - les plates-formes BHNS, sauf dispositions particulières (les couloirs de bus et les voiries de circulation en site mixte - BHNS et circulation automobile –) ;
  - les rails de la voie ferrée du système tramway ;
  - les appareils de voie du système tramway ;
  - les quais de station tramway et BHNS (voir détails § suivant).

- <u>En surplomb et en sursol :</u>

- les poteaux supports de Lignes Aériennes de Contact (LAC) et d'éclairage ;
- les Lignes Aériennes de Contact (LAC) ;
- les équipements de suspension des LAC ;
- les ancrages en façade des LAC ;
- les alimentations en énergie des LAC ;
- les poteaux et feux de signalisation ferroviaire (hors feux de circulation routière spécifiés à l'article 2.4) ;
- les portiques de limitation de gabarits routiers nécessaires à la protection vis-à-vis des LAC.

Nota : De manière générale, l'entretien des installations d'éclairage public est de compétence communale. Sauf dispositions particulières décrites ci-après (Notas 1, 2 et 3), l'entretien des installations d'éclairage public (y compris stations Tram et BHNS) supportées par les poteaux de LAC est également de compétence communale. Les modalités d'accès aux matériels d'éclairage public par les Communes sont décrites au chapitre 2.11 de la présente convention.

- En infrastructure :
  - le tunnel du tramway sous la Gare-Centrale y compris les trémies d'accès entre les stations « Ancienne Synagogue – Les Halles » et « Rotonde » et tous ses équipements (ventilation, relevage, équipements ferroviaires, équipements de sécurité, sécurité incendie, etc…) ;
  - la station souterraine « GARE-CENTRALE » et tous ses équipements (colonnes sèches, escaliers fixes, escaliers mécaniques, ventilation, relevage, équipements ferroviaires, équipements de sécurité, sécurité incendie, ascenseurs, etc…), au niveau -4 de la Galerie de la Grande Verrière (GGV), y compris l'œuvre de Barbara Kruger ;
  - Les niveaux -3, -2 et -1 de la Galerie de la Grande Verrière et leurs équipements (escaliers fixes, escaliers mécaniques, ventilation, relevage, équipements de sécurité, sécurité incendie, rideau séparateur de fumées, sprinklers pour escaliers mécaniques, etc…) ;
  - l'entrée de la GGV situé place de la Gare et tous ses équipements (escaliers fixes, escaliers mécaniques, équipements de sécurité, sécurité incendie etc…) ;
  - les sous-stations électriques d'alimentation en énergie ;
  - la station de relevage des eaux usées des P+R.

- En superstructure :
  - les ouvrages particuliers en superstructure des stations « ROTONDE », « BAGGERSEE » et « CAMPUS D'ILLKIRCH » du système tramway ;
  - les ouvrages particuliers en superstructure des stations « MONTAGNE VERTE », « HOENHEIM – GARE » et « BOECKLIN » ;
  - l'ouvrage particulier en superstructure de la station « ARAGO » du BHNS ;
  - les ouvrages particuliers de la place de la Gare à STRASBOURG (entrée vers le niveau -3 de la Galerie de la Grande Verrière / station souterraine « GARE-CENTRALE » et entrée conducteurs vers le local de repos au niveau -1) ;
  - la pergola entre le P+R Elsau et la station « ELSAU » ;
  - les locaux d'exploitation ;
  - les bornes d'informations voyageurs ;
  - les colonnes cylindriques de service (de type « Wilmotte » ou « Morris ») ;
  - les équipements de service ;
  - les distributeurs de titres de transport ;

- les écrans vidéo, les caméras de vidéoprotection ;
- les valideurs ;
- les totems en tête et queue de station ;
- les garde-corps des quais de station ;
- les armoires de commande ou de distribution ;
- les miroirs en station ;
- barrière ou grilles de protection des ouvrages de la concession (étant précisé que la plateforme n'est pas un ouvrage) ;
    - Par exception : le grillage de séparation entre les voies situées avenue Pierre Mendès-France à SCHILTIGHEIM entre le Pont Mendès-France et la station de tramway « RIVES DE L'AAR » (hors GLO) ;
    - Par exception : le grillage de séparation entre les voies, situé rue du Marais à SCHILTIGHEIM entre le Pont Mendès-France et la rue de Hohenbourg à HOENHEIM (hors GLO).

➢ <u>en sous-sols :</u>
- les ouvrages servant à recueillir les eaux de ruissellement de la plateforme ;
- les drains ;
- les chambres de tirage ;
- les câbles souterrains d'alimentation en énergie ;
- les multitubulaires ;
- le réseau d'arrosage des plateformes de tramway, y compris les fosses à compteur d'eau (gazon et rail) ;
- les ouvrages ou réseaux enterrés situés en dehors de l'emprise de la concession seront reportés par la CTS sur les plans de récolement et communiqués à l'Eurométropole de Strasbourg, Service Géomatique ou tout autre service compétent pour l'instruction des DT (Déclaration de projet / Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux).

III.2 ENTRETIEN A LA CHARGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Sont à la charge de l'Eurométropole ou tout autre tiers désigné par elle (entretien, remplacement, etc…), les ouvrages et équipements visés ci-après dont certains sont situés dans l'emprise concédée à la CTS :
- les abris tram ~~avec bancs~~,
- les ouvrages particuliers en superstructures constitués par les rotondes en surplomb des stations de tramway « HOMME DE FER (lignes A et D) »,
- la plateforme, les quais et tous les équipements et mobiliers situés sur les quais,
- les barrières ou grilles de protection de la plateforme.

Le nettoyage de la plateforme (hors désensablement) et des quais de stations est pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg. Elle gère également les bornes de propreté installées sur les quais (fourniture, pose, dépose, …) et se charge de les vider.
Le niveau de qualité des prestations et les fréquences d'intervention sont a minima de même niveau que ceux assurés sur les rues adjacentes et adaptés aux types de revêtement.

Nota : Lorsque la CTS constate une dégradation sur le mobilier urbain installé dans les emprises du tramway (colonnes, abris voyageur, MUPI (Mobilier Urbain Pour l'Information), elle en informe l'Eurométropole de Strasbourg ou tous tiers désigné par elle. Il est clairement convenu entre les Parties que l'entretien et la maintenance des équipements précités ainsi que les coûts y afférents, ne sont pas pris en charge par la CTS.

III.3 DENEIGEMENT

III.3.1 Déclenchement du plan neige

En cas de chutes de neige ou de verglas, les PC respectifs de la CTS et de l'Eurométropole de Strasbourg se concerteront avant le déclenchement du "Plan Neige".

Les coordonnées auxquelles sont joignables les postes de commandement sont les suivantes :

- CTS : 03.88.77.71.30
- Eurométropole de Strasbourg : 03.88.60.94.94 ou 03.88.60.94.95

III.3.2 Dégagements à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg est en charge du :

- Dégagement des voies routières d'accès aux Dépôts de Cronenbourg, de l'Elsau et de la Kibitzenau et d'accès au P+R ;
- Dégagement de la plateforme BHNS dans les 2 sens de circulation dans le circuit prioritaire de déneigement (arrêt de l'épandage de saumure en amont et en aval de la plateforme tramway dans les carrefours – pas d'épandage de saumure sur la plateforme Tram) ;
- Dégagement des itinéraires des bus (y compris BHNS) dans les 2 sens de circulation dans le circuit de déneigement ;
- Dégagement (déneigement, salage ou sablage) des accès, ~~et~~ des quais de stations tramway et BHNS et des sites banalisés.

Toutes les opérations de dégagement devront se faire dans les meilleurs délais.

III.3.3 Dégagements à la charge de la CTS

La CTS est en charge du :

- Déneigement de la plateforme tramway en coordination avec l'Eurométropole pour le dégagement des carrefours dans les meilleurs délais ;
- Dégagement des voies de circulation internes aux dépôts de Cronenbourg, de l'Elsau et de la Kibitzenau ;
- Dégagement (déneigement, salage ou sablage) des cheminements piétons au sein du P+R et des voies de circulation interne aux P+R.

Toutes les opérations de dégagement devront se faire dans les meilleurs délais.

IV. ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY ET BHNS

IV.1 PRINCIPE D'ENTRETIEN DE LA PLATEFORME TRAMWAY

L'entretien du revêtement de la plateforme concédée, hors sites banalisés, quelle qu'en soit la nature, incombe à la CTS. Le cas échéant, elle peut confier les missions de maîtrise d'œuvre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg, voire à ceux des Communes concernées en fonction du type de revêtement et de leur localisation géographique.

IV.2 PLATEFORME DE TRAMWAY ENGAZONNEE

IV.2.1 Entretien des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées ou arbustives sont fréquemment plus grandes que les surfaces effectivement concédées à la CTS pour la circulation des tramways (qui sont de l'ordre de 6m de largeur en moyenne). L'entretien des surfaces concédées seules incombe à la CTS. Ces surfaces sont délimitées par le Gabarit Limite d'Obstacle (GLO) du tramway.

En ce qui concerne l'entretien des surfaces situées en dehors du GLO, il est de compétence communale.

La maîtrise d'œuvre est confiée aux services respectifs des Espaces verts de chacune des communes pour suivre les travaux d'entretien de la plateforme engazonnée, à savoir l'exécution de la tonte, le ramassage des feuilles, papiers ou déchets et la remise en état du sol après dégradations, etc… ;

Les travaux de régénération sont décidés par les communes ; celles-ci soumettent à la CTS leurs propositions pour accord.

Précision : En ce qui concerne la zone particulière de l'entrevoie située entre les stations « RIVES DE L'AAR » et « LE RIED », qui est intégrée à la concession aux limites des bancs communaux de SCHILTIGHEIM, HOENHEIM et BISCHHEIM, l'entretien et le nettoyage des espaces verts situés dans l'entrevoie (dans l'axe Avenue Mendes-France et rue du Marais), est à la charge de la CTS en dehors des carrefours routiers et traversées cyclistes et piétonnes qui sont entretenus par l'Eurométropole.

IV.2.2 Entretien des arbres d'alignement

Il est clairement établi entre les Parties, que l'entretien des arbres d'alignement et d'accompagnement n'est pas à la charge de la CTS.

L'entretien des arbres d'alignement est pris en charge par les services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg ; l'entretien des arbres d'accompagnement est pris en charge par les services compétents des Communes, sur leurs bans communaux respectifs.

L'entretien des arbres, qui sont tous hors GLO (qu'ils soient d'accompagnement sur un terrain « Commune » ou d'alignement sur un terrain « Eurométropole »), nécessite l'élagage des branches susceptibles d'empiéter sur le GLO. A cette fin, il est indispensable d'intervenir en partie depuis la

plateforme (dans le GLO). Aussi, la CTS prendra toutes les dispositions pour faciliter ces interventions, en autorisant notamment des interruptions d'exploitation, avec consignation de la ligne aérienne en surplomb du « tronçon ».

IV.2.3 Arrosage des surfaces engazonnées

Les installations d'arrosage, réalisées lors de la construction des plateformes de tramway, servent indifféremment à l'arrosage des surfaces concédées et des surfaces non-concédées. Les contrats de fourniture d'eau d'arrosage sont souscrits par la CTS lors des mises en service des diverses branches d'extension tramway.

L'entretien du réseau d'arrosage est assuré par la CTS. L'arrosage du gazon des plateformes du tramway et des surfaces communales connexes est réalisé par des systèmes d'arroseurs, de réseaux d'eau, d'électrovannes et d'automates entretenus par la CTS.

Les paramètres d'arrosage sont définis pour les différents tronçons par les services compétents des différentes Communes (Service des Espaces verts pour la Commune de STRASBOURG). Lorsqu'elle est informée par les Communes du souhait de modifier ces paramètres, la CTS procède à leur mise à jour dans le système centralisé de l'arrosage automatique.

La gestion annuelle des systèmes centralisés de l'arrosage automatique et le suivi du système d'arrosage, des consommations d'eau, des fréquences d'arrosage ainsi que des quantités d'eau distribuées est réalisé par la CTS. En tant que de besoin, ces éléments sont présentés annuellement aux Communes et à l'Eurométropole. Les décisions de modifications éventuelles de pilotage du système sont du ressort des Communes.

IV.2.4 Modalités de refacturation de l'entretien des surfaces engazonnées

Sauf dispositions particulières, les Communes réalisent l'entretien global des espaces verts de leurs bans communaux et refacturent à la CTS la quote-part dévolue à l'entretien des surfaces comprises dans le « GLO ». De même, la CTS réalise l'entretien du réseau d'arrosage et paie les consommations d'eau du réseau d'arrosage de la plateforme Tramway, puis elle refacture aux communes la quote-part «hors GLO » de cette prestation, exécutée sur leurs bans communaux respectifs. Les proratas de répartition de ces prestations sont définis dans les documents « Clés de répartition des espaces verts des plateformes des communes » annexées à la présente convention.

IV.2.5 Modalités d'intervention sur les surfaces engazonnées

Chaque début d'année civile, la CTS et l'Eurométropole de Strasbourg se réunissent afin de prendre connaissance des campagnes de travaux programmés, ainsi que d'établir le calendrier des travaux d'élagages.

Pour les travaux le nécessitant, une DICT est adressée au Service des Installations Fixes de la CTS au moins 15 jours ouvrés avant les travaux (par Fax au : 03 88 77 71 43) nécessaire à l'instruction de la demande de consignation et à sa planification. La transmission de la DICT est à réaliser au plus tard 48h00 à l'avance en cas d'urgence.

La CTS réalisera ces consignations dans le délai imparti, si possible en « nuits longues » (arrêt d'exploitation de 21h30/21h45 à 04h15).

En deçà de trois consignations annuelles par zone de consignation[1], demandées par les Services de l'Eurométropole ou des Communes, les consignations ne seront pas facturées par la CTS.

IV.3 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY SABLEE

Pour l'entretien courant, y compris le désherbage de la plateforme, la mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les travaux de régie sont confiés à l'Eurométropole qui facture les prestations fournies dans l'emprise du GLO à la CTS.

Pour l'entretien lourd, à savoir la recharge de sable, la mission de maîtrise d'œuvre peut être confiée à l'Eurométropole. Après accord de principe des services gestionnaires des communes concernées par l'opération de recharge de sable, la quote-part des prestations exécutées «hors GLO » par l'entreprise désignée par la CTS, est refacturée par la CTS à l'Eurométropole.

IV.4 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY PAVEE

Toutes les interventions sur la plateforme pavée, hors carrefours, sont à la charge de la CTS. L'Eurométropole peut assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour le suivi de ces travaux d'entretien : Désherbage, enlèvement, remise en place de pavés, réfection des joints au bitume ou au sable, ou dégagement ponctuel ou en totalité du pavage de la plateforme (dépose/repose) pour une intervention de la CTS sur les rails. Cette prestation ne donnera pas lieu à facturation à la CTS.

Ne sont pas concernées par cette prestation les interventions sur les rails, les éclisses en mousse ou autre matériau, le béton de calage de la plateforme.

IV.5 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE BHNS EN BETON ARME CONTINU (BAC)

Toutes les interventions sur la plateforme en béton réservée à la circulation des BHNS seuls, hors carrefours, sont à la charge de la CTS. Les bordures hautes et basses délimitant ces plateformes sont entretenues par l'Eurométropole.

Les deux cas suivants sont néanmoins explicités :

Cas général : Le parcours du BHNS s'effectue en site propre sur une plateforme béton : L'entretien de la plateforme est effectué aux frais et à la charge du concessionnaire CTS.

Cas particulier : Le parcours du BHNS s'effectue dans un couloir de bus ou dans la circulation générale : L'entretien de la voirie (généralement revêtue en enrobé) est effectué par l'Eurométropole (Service des voies publiques). Les tronçons concernés par ce cas particulier sont listés dans l'annexe « Description des plateformes Tramway et BHNS » annexée à la présente convention.

[1] Une zone de consignation est constituée d'un ou plusieurs tronçons électriques adjacents. Un tronçon électrique représente la portion de plateforme tramway située entre deux Isolateurs de Section consécutifs de la ligne aérienne de contact.

IV.6 ENTRETIEN DE LA PLATEFORME DE TRAMWAY OU DE BHNS DANS CARREFOUR ET PASSAGES PIETONS

L'entretien du revêtement de la plateforme dans un carrefour ou un passage piétons, y compris les joints au bitume le long des rails de tramway dans les carrefours et passages piétons et la signalisation horizontale, quelle que soit la nature du revêtement, le niveau d'intervention ou d'exécution, est pris en charge par l'Eurométropole, sans refacturation de ces prestations à la CTS.
Ne sont pas concernées par cette prestation les éventuelles interventions sur les rails, les éclisses en mousse ou autre matériau et le béton de calage de la plateforme.

IV.7 ENTRETIEN DES SITES BANALISES

L'entretien du revêtement des sites banalisés, y compris les joints au bitume le long des rails de tramway dans les carrefours et passages piétons et la signalisation horizontale, quelle que soit la nature du revêtement, le niveau d'intervention ou d'exécution, est pris en charge par l'Eurométropole, sans refacturation de ces prestations à la CTS.
Ne sont pas concernées par cette prestation les éventuelles interventions sur les rails, les éclisses en mousse ou autre matériau et le béton de calage de la plateforme.

IV.8 ENTRETIEN DES DALLES D'ARRET DE BHNS AU NIVEAU DES STATIONS BHNS

Les dalles d'arrêt de bus sont réalisées en béton armé continu, goujonnées avec la plateforme béton BHNS, le cas échéant.

Deux cas se présentent :

L'entretien des dalles d'arrêt de bus incombe à l'Eurométropole si la circulation publique y est ouverte sur celles-ci (circulation générale, riveraine ou couloir de bus).

L'entretien des dalles d'arrêt de bus incombe à la CTS si la circulation y est restreinte aux véhicules de transport en commun seuls (Plateforme en béton armé continu).

Les interventions sur ces dalles d'arrêt de bus sont possibles indépendamment de l'entretien des plateformes BHNS proprement dites.

V. ENTRETIEN DES QUAIS DE STATIONS BHNS ET TRAMWAY

V.1 PRINCIPE

Lorsque les quais des stations de Tramway ou de BHNS sont compris dans l'emprise de la Concession, l'entretien des quais incombe à la CTS.

L'entretien du revêtement des quais des stations à l'exclusion du nettoyage dans les conditions définies ci-avant incombe à la CTS. La mission de maîtrise d'œuvre peut être confiée à l'Eurométropole qui facture alors les prestations fournies à la CTS.

En revanche, l'entretien des entourages d'arbres (grille et cornière) est à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg.

V.2 EXCEPTIONS

Cas particulier 1 :

Les quais des stations de Tramway ou de BHNS peuvent se différencier du domaine public en bordure d'immeuble (espace suffisant et présence de marquage au sol pour identifier les espaces).
Dans ce cas, l'entretien du revêtement des quais des stations est effectué par la CTS conformément au contrat de concession. Il s'agit des quais :

- des stations dépourvues de nez de quai « arrière » : « Faubourg National » V1 et V2, « Alt Winmärik » cotés V1 et V2, « Homme de Fer (ligne A cotés V1 et V2 et ligne B coté V1) » et « Gare-Centrale (ligne C cotés V1 et V2) », où l'emprise de la concession ne comprend que le nez de quai avant ;
- de la station « Parc des Sports », quai « Sud » coté V1 (qui est dépourvu de nez de quai « arrière »), et quai « Nord » coté V2 (cas général) ;
- du quai de dépose de la station « Homme de Fer (lignes B, C et F) », situé au sud de la rue du vieux-marché-aux-vins coté V1 ;
- des stations à double quais « centraux » : « Université », « Observatoire » (à l'exception des pistes cyclables sur le terre-plein central, elles-mêmes entretenues par l'Eurométropole) ;
- des stations à simple quai central « Le Galet », « Futura-Glacière », « Le Marais », « Pont Pharo », « Lycée Marc Bloch » et « Graffenstaden » où l'emprise de la concession s'étend de nez de quai à nez de quai ;
- des stations BHNS « Gare centrale », « Lavoisier » et « Arago ».

Cas particulier 2 :

Lorsque les quais des stations de Tramway ou de BHNS ne peuvent se différencier du domaine public (trottoir) en bordure d'immeuble (espace insuffisant et absence de marquage au sol pour identifier les espaces), l'entretien du revêtement des quais des stations est effectué par l'Eurométropole pour les quais :

- de la station « Porte de l'Hôpital » : quai « Est », coté V1 qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station « Homme de Fer : quai « Nord » et « Sud » de la station (lignes B, C, et F) qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station « Homme de Fer : quais « Est » et « Ouest » de la station (lignes A et D) » qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station BHNS « Wilson » : quai « Est », qui ne peut être différencié du domaine public général (trottoir) ;
- de la station BHNS « Copenhague », quais « Est » et « Ouest » qui ne peuvent être différenciés du domaine public général (trottoir).

Les stations concernées par ces cas particuliers sont listées dans l'annexe « Description des plateformes Tramway et BHNS » à laquelle se réfère la présente convention.

VI. ASSAINISSEMENT

L'entretien du réseau d'assainissement de surface des eaux pluviales, y-compris les raccordements avec le réseau profond, est réalisé par la CTS en ce qui concerne les plateformes (tramway ou BHNS) qui lui sont concédées. L'entretien du réseau profond est réalisé par l'Eurométropole.

Les eaux pluviales de la plateforme tramway sont captées par des caniveaux à grilles posés perpendiculairement aux voies dans les zones pavées ou par des drains dans les zones sablées ou engazonnées. La CTS en assure à ses frais la bonne conservation, l'entretien ainsi que le nettoyage y compris celui des désableurs, même si ceux-ci sont implantés sur la voie publique. Dans ce dernier cas, l'entretien sera réalisé en coordination avec l'Eurométropole afin de limiter au maximum la gêne occasionnée à la circulation générale.

Les eaux pluviales de la plateforme BHNS en béton armé continu sont captées par un réseau d'assainissement de surface (caniveaux, regards). La CTS (Service des Installations Fixes) en assure à ses frais la bonne conservation, l'entretien ainsi que le nettoyage.

Dans les zones ouvertes à la circulation générale ou riveraine, ~~et~~ dans les couloirs de bus et dans les sites banalisés, l'Eurométropole réalise l'entretien du réseau d'assainissement des eaux pluviales.
Tous les autres ouvrages qui recueillent les eaux de pluie, implantés en limite du GLO, sont entretenus par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

VII. SIGNALISATION

La signalisation ferroviaire et les équipements (signalisation de manœuvre, indicateurs de direction, présence tension…) propres aux installations du tramway, sont gérés par la CTS (service des Installations Fixes).

L'Eurométropole prend à sa charge tous les frais liés à la maintenance, au remplacement, ou toute autre intervention sur :

- les feux routiers aux carrefours ;
- les feux tramway et BHNS d'intersection avec les boucles de détection ;
- les armoires de distribution… ;
- les panneaux de signalisation verticale ;
- les marquages au sol.

VIII. OUVRAGES D'ART

VIII.1 PRINCIPES

A l'exception des deux demi-tunnels sous la GARE-CENTRALE, de la station tramway souterraine, des ponts « Montagne Verte » et « Schutzenberger » de la ligne B qui sont surveillés et entretenus par la CTS, la surveillance et l'entretien des Ouvrages d'Art, supportant une plateforme Tramway, sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. L'entretien des plateformes tramway et/ou BHNS supportées par ces ouvrages est à la charge de la CTS dans les conditions définies ci-avant.

VIII.2 MODALITES D'ENTRETIEN DES OUVRAGES SUPPORTANT UNE PLATEFORME

VIII.2.1 Inspections annuelles et/ou quinquennales des ouvrages

L'Eurométropole de Strasbourg réalise à ses frais la surveillance et l'entretien des Ouvrages d'Art supportant une plateforme de tramway et communique à la CTS les Procès-Verbaux d'inspections annuelles et/ou quinquennales de ces ouvrages après leur réalisation, ainsi que les plans d'actions et de suivi des éventuels points mentionnés dans ces PV et qui nécessitent une remise en état ou un suivi particulier.

Dans le cadre de son processus d'exploitation, la CTS tient ces bilans à disposition des services de contrôle de l'état : Direction Départementale des Territoires (DDT) et/ou Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG).

La CTS réalise à ses frais la surveillance et l'entretien des infrastructures du tunnel tramway sous la Gare-Centrale et communique à l'Eurométropole les Procès-Verbaux d'inspections annuelles et/ou quinquennales de cet ouvrage après leur réalisation.

La CTS et l'Eurométropole de Strasbourg prévoient de se rencontrer une fois par an, a minima (réunion d'information réciproque sur les programmes prévisionnels d'entretien et information réciproque suite à la réalisation de ces programmes). Un compte-rendu contradictoire de réunion formalise les échanges tenus lors de ces réunions, pilotées par l'Eurométropole.

La CTS et l'Eurométropole s'informent mutuellement sans délais de toute problématique détectée au niveau des Ouvrages d'Art (ouvrage support et/ou plateforme et leurs appareillages) pouvant impacter la sécurité des voyageurs et/ou des biens et des personnes.

VIII.2.2 Maintenance préventive et curative des ouvrages

Selon les éléments définis au § VIII.1 et conformément aux principes généraux adoptés par les conventions de remise des biens, l'Eurométropole de Strasbourg exécute et réalise à ses frais, les travaux de maintenance préventive et curative des ouvrages (éléments structurants, étanchéité, garde-corps, lisse) non utilisés exclusivement pour l'exploitation des transports en commun. Ainsi par exemple, les lisses et sous lisses en câble inox du pont Béatus Rhénanus séparant le flux piétons de la plateforme sont entretenues par l'EMS.

La CTS quant à elle exécute et réalise à ses frais, les travaux de maintenance préventive et curative des ouvrages qui n'auront pas été remis à l'EMS utilisés **exclusivement** pour l'exploitation des transports en commun.

VIII.2.3 Dilatation des plateformes tramway et des Ouvrages d'Art support

Les Ouvrages d'Art présentent généralement des systèmes de reprise de la dilatation ; les voies ferrées supportées par ces ouvrages présentent généralement également des appareils de voie de dilatation. Les services respectifs de la CTS et de l'Eurométropole s'informent mutuellement des programmes d'entretiens préventifs ou curatifs sur les ouvrages et les appareils de voies, de la qualité des étanchéités des joints de dilatation et des assainissements des appareils de voie de dilatation afin d'optimiser la coordination des travaux réciproques et de limiter autant que possible les perturbations du fonctionnement du système tramway.

Les comptes rendus contradictoires des réunions citées au paragraphe ci-avant formalisent ces échanges.

VIII.2.4 Liste des ouvrages d'art supportant la plateforme tramway

Les ouvrages d'art supportant la plateforme tramway sont les suivants :

Sur le ban communal de STRASBOURG :

<u>Ligne A :</u>

- Pont sur voie d'accès inférieure au « Petit bois », avenue Corneille ;
- Local technique sous l'ouvrage d'art existant rue de Hochfelden (ex « trémie Hochfelden ») ;
- Demi-tunnels avec trémies sous la GARE-CENTRALE et station tramway souterraine (entretenus par la CTS) ;
- Pont de Paris ;
- Pont Saint Nicolas ;
- Pont de la Bourse ;
- Pont du Rhin-Tortu, avenue de Colmar au sud de l'ouvrage SNCF, station d'échange « KRIMMERI ».

<u>Ligne B :</u>

- Pont Jost Haller, sur l'Ill ;
- Pont de la Montagne Verte (cet ouvrage reste entretenu par la CTS) ;
- Pont National ;
- Pont Royal ;
- Pont du Théâtre ;
- Pont Schutzenberger (cet ouvrage reste entretenu par la CTS) ;
- Pont du Wacken (pont Maurice Barrès).

<u>Ligne C :</u>

- Pont de Saverne ;
- Pont Royal (pont Gallia) ;
- Pont Winston Churchill (pont Dusuzeau) ;
- Pont du Polygone sur le Ziegelwasser, route du Polygone.

<u>Ligne D :</u>

- Pont Paul Eluard sur l'A351, rue Paul Eluard ;
- Pont Aristide Briand sur le Ziegelwasser, avenue Aristide Briand ;
- Pont André Bord franchissant le bassin Vauban ;
- Pont cadre en franchissement de la rue du Péage (recalibrée) ;
- Trémie et ouvrage de franchissement de la voie ferrée du port Autonome (site de la Coop) ;

- Pont Béatus Rhenanus franchissant le Rhin.

Ligne E :

- Pont Joseph Bech sur le canal de la Marne au Rhin, boulevard de Dresde ;
- Pont Zaepfel sur l'Ill, quai Bévin.

Ligne G :

Au niveau de la station BHNS « WILSON » le tunnel du Marais-Vert est surplombé par une placette créée lors des travaux BHNS. Le mur de soutènement de la placette et les murs verticaux de la trémie de sortie du tunnel ont également été modifiés. Ces ouvrages sont entretenus par l'Eurométropole.

Ligne F :

- Pont du Fossé des Remparts, sur la chaussée Sud de la Route des Romains à proximité de la rue des Remparts.
- Pont des Romains situé sur la route des romains avant l'intersection avec la rue Engelbreit

Sur le ban communal d'ILLKIRCH - GRAFFENSTADEN :

- Pont sur voie d'accès inférieure au centre commercial « AUCHAN », avenue de Strasbourg ;
- Pont Lixenbuhl.

Sur le ban communal de LINGOLSHEIM :

- Pont sur l'Ostwaldergraben, rue d'Ostwald.

Sur le ban communal d'OSTWALD :

- Pont de Lingolsheim, sur voies SNCF rue de Lingolsheim ;
- Pont sur l'Oswaldergraben, rue du Général Leclerc.

Sur le ban communal de SCHILTIGHEIM :

- Pont du Wacken / Rives de l'Aar ;
- Pont Mendès-France ;
- Pont Pharo (hors circulation tramway) ;
- Passerelle piétonnière « Simmel » sur l'Ill (hors circulation tramway).

IX. PARKING

Les parkings listés ci-après sont entièrement gérés par la CTS dans les conditions définies par le contrat de concession et son annexe A6.

IX.1 PARKING-RELAIS EN OUVRAGE

Les parkings-relais en ouvrage suivants sont situés à proximité des stations de tramway éponymes :

- P+R Rotonde ;
- P+R Rives de l'Aar.

IX.2 PARKING-RELAIS EN SURFACE

Les parkings-relais en surface suivants sont situés à proximité des stations de tramway ou BHNS éponymes :

- P+R Ducs d'Alsace ;
- P+R Baggersee ;
- P+R Elsau ;
- P+R Hoenheim-Gare ;
- P+R Poteries ;
- P+R Boecklin ;
- P+R Espace Européen de l'Entreprise ;
- P+R Parc des Romains ;
- P+R Kibitzenau ;
- P+R Wolfisheim.

Conformément aux modalités prévues par le contrat de concession, la CTS assure toutes les charges de l'infrastructure dont celles liées à la fourniture d'électricité (éclairage inclus), des équipements (y compris les espaces verts et les plantations), ainsi que le nettoyage.

Les barrières automatiques dont sont pourvus les parkings-relais sont entretenues par la CTS.

La mise en place et la gestion des panneaux d'information dynamique affichant le nombre de places disponibles en amont des parkings-relais est prise en charge par l'Eurométropole (service SIRAC).

Les voiries d'accès, non comprises dans la concession, sont gérées et entretenues, quel que soit le niveau d'intervention (hors déneigement), par les services de l'Eurométropole et par ceux des communes en ce qui concerne l'éclairage et les espaces verts engazonnés ou plantés d'arbustes.

La CTS fait son affaire des eaux de pluie collectées sur l'emprise des P+R (puits perdus ou connexion au réseau d'eaux pluviales de l'Eurométropole de Strasbourg).

IX.3 PARKINGS DE PROXIMITE

Les parkings implantés sur des terrains appartenant à l'Eurométropole ou aux communes et non concédés à la CTS, sont gérés et entretenus par les services de l'Eurométropole ou des Communes suivant leurs compétences respectives.

X. STATIONS D'ECHANGE

X.1 LES STATIONS D'ECHANGE BUS-TRAM

Tous les ouvrages en superstructure des stations d'échange Bus-Tram, équipements, mobiliers, ainsi que les structures et revêtement des quais à l'arrière des bordures de chaussée sont à la charge de la CTS.

Les stations d'échange bus-tram suivantes sont situées au niveau des stations de tramway éponymes :

- Rotonde,
- Baggersee,

- Campus d'Illkirch,
- Montagne-Verte,
- Hoenheim-Gare,
- Poteries.

Les voiries et les caniveaux empruntés par les bus dans les stations d'échanges, y compris les bordures, sont gérés et entretenus par les services de l'Eurométropole.

X.2 LES POLES D'ECHANGE MULTIMODAL

Le Pôle d'échange multimodal Paul Eluard, dont le plan de l'emprise concédée à la CTS est annexé aux présentes, est entretenu selon les principes suivants :

- L'installation, l'entretien, le nettoyage du pôle d'échange, de sa structure, des bandes podotactiles, de l'œuvre d'art, du mobilier publicitaire, de l'éclairage sont à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg. L'installation, l'exploitation et l'entretien du système de vidéoprotection est également à la charge de l'EMS qui fera son affaire des déclarations administratives nécessaires ;
- La CTS maintient les autres équipements nécessaires à l'exploitation du pôle d'échange (BIV, distributeur automatique, valideurs, ascenseurs et équipements associés), et elle entretient le local technique et ses équipements. Elle a également en charge le déneigement et le salage de la station.

XI. INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

XI.1 PRINCIPES

Il est rappelé que de manière générale, la CTS n'est pas en charge de l'entretien des installations d'éclairage public, dont la compétence est communale.

XI.2 PROPRIETE

Sur l'ensemble du réseau tramway, un certain nombre de poteaux supports de LAC alimentant le tramway en énergie électrique 750 Volts « Continus », ou de superstructures en station, supportent également des appareils d'éclairage fixés sur la partie supérieure du poteau ou en différentes hauteurs du mât pour éclairer les voiries et cheminements publics latéraux.

Les poteaux supports de LAC et les superstructures en station mis en place par la CTS restent concédés à cette dernière.

Les appareils d'éclairage et leurs équipements annexes tels que boîtiers, câblages ont été rétrocédés aux Communes de BISCHHEIM, HOENHEIM, ILLKIRCH – GRAFFENSTADEN, LINGOLSHEIM, OSTWALD, SCHILTIGHEIM et STRASBOURG qui les ont intégrés dans leurs installations, à la réception des travaux de construction des réseaux de Tramway et de BHNS.

Dans le cas où la CTS souhaite déplacer un poteau support de LAC supportant un appareil d'éclairage public, elle en informe la commune concernée afin que celle-ci puisse prendre toutes les mesures utiles pour assurer sa mission d'éclairage des voies publiques et s'engage à prendre en charge le démontage et le montage de l'équipement communal.

En revanche, en dehors du cas précité, la CTS ne prend pas en charge les frais liés aux travaux de déplacement du réseau d'éclairage public.

L'Autorité concédante autorise néanmoins le Concessionnaire, s'il le souhaite, à conclure des accords spécifiques avec les Communes dérogeant aux principes ci-dessus exposés.

XI.3 ENTRETIEN ET TRAVAUX

XI.3.1 **Travaux à la charge de la CTS**

Il incombe à la CTS d'entretenir les superstructures en station – selon les modalités définies ci-avant dans la présente annexe – et les mâts supports de LAC ainsi que leurs fondations et leurs prises de terre, de contrôler leurs états et leurs aspects.
Dans ces cas, les coûts sont supportés par la CTS.

XI.3.2 **Travaux non pris en charge par la CTS**

Les travaux décrits ci-après ne sont pas à la charge de la CTS, étant donné qu'il incombe à chaque Commune d'entretenir les installations d'éclairage public situées sur les mâts supports de LAC et les infrastructures en station, selon les modalités définies ci-avant dans la présente annexe. Ces installations sont généralement situées dans l'environnement électrique de traction 750 Volts « Continus » et plus généralement l'environnement d'exploitation du tramway ou du BHNS ; ces installations figurent sur les plans de la concession annexés à la présente convention.
Dans ces cas, les coûts ne sont pas supportés par la CTS.

XI.3.3 **Modalités d'intervention dans l'emprise de la Concession**

Aucune modification ou adjonction de matériel (percements, etc…) ne pourra se faire sans l'accord préalable de la CTS.

En cas d'intervention dans l'emprise de la Concession, les Communes préviendront au préalable la CTS (Service des Installations Fixes) et se conformeront aux consignes d'exploitation qui leur auront été transmises.

Une DT (Demande de projet de Travaux) rédigée par le maitre d'ouvrage et une DICT (Déclaration d'intention de commencement de Travaux) rédigée par l'exécutant des travaux devront être adressées à la CTS avant la date prévue de réalisation des travaux inscrits dans l'emprise de la Concession.

Pour les travaux le nécessitant, une DICT est adressée à la CTS (Service des Installations Fixes) au moins 15 jours ouvrés avant les travaux (par Fax au : 03 88 77 71 43) nécessaire à l'instruction de la demande

de consignation et à sa planification. La transmission de la DICT est à réaliser au plus tard 48h00 à l'avance en cas d'urgence.

La CTS réalisera ces consignations dans le délai imparti, si possible en « nuits longues » (arrêt d'exploitation de 21h30/21h45 à 04h15).

En deçà de trois consignations annuelles par tronçon électrique concerné, demandées par la Commune concernée, les consignations ne seront pas facturées par la CTS.

De même, la CTS exclut toute intervention de sa part sur les installations de l'ECLAIRAGE PUBLIC, sauf cas d'urgence.

Pour toute intervention en cas d'urgence, la Commune concernée préviendra la CTS via son Poste de Commandes Centralisées aux numéros de téléphone suivants qui transmettra au Service des Installations Fixes :

- pour les lignes A et D : 03 88 77 71 28
- pour les lignes B et F : 03 88 77 71 27
- pour les lignes C et E : 03 88 77 72 45

Les installations d'éclairage public devront rester protégées des éventuels risques liés à la proximité du réseau de traction 750 Volts « Continus », sur les supports de LAC et les superstructures en station ainsi que dans les chambres de tirage et autres locaux communs.

XII. ŒUVRES D'ART

L'œuvre d'art de Barbara Kruger réalisée dans la station souterraine « GARE-CENTRALE » et l'œuvre de Zaha Hadid au P+R de Hœnheim Gare, sont gérées et entretenues par la CTS.

Les autres œuvres d'art réalisées en accompagnement du projet tramway notamment sont gérées et entretenues par les services compétents des Communes, à savoir :

- « Women walking to the sky » de Jonathan Borofsky, quai Kléber à STRASBOURG ;
- la "Passerelle de l'Ill" (passerelle Simmel) à SCHILTIGHEIM et le "Gazebo" à l'Elsau de Siah ARMAJANI ;
- le "Bar à Plantes" de la place St-Pierre le Vieux à STRASBOURG de Jean-Luc Vilmouth ;
- "l'Allée de Sculptures" à l'Esplanade de Jean-Marie KRAUTH ;
- "les hommes portent des montres rarement des boussoles" sur les quais de stations, de Jean-Marie KRAUTH ;
- le "monument dédié aux vivants" place de la République à STRASBOURG, de Bert THEIS ;
- la sculpture située à proximité du lavoir à SCHILTIGHEIM d'Alain SECHAS ;
- les dessins sur colonnes de service sur les quais de stations d'Alain SECHAS.
- « Soulèvements » de Vincent Broquaire, situé sur le mur du pôle multimodal d'échange de la station Paul Eluard.
- "Notre sol est poétique" d'Agnès Thurnauer le long du tracé de la ligne F entre les stations Contes et Wolfisheim

Liste des pièces complémentaires à l'annexe D4

1. Emprises en stations et poteaux de LAC
2. Définition du GLO
3. Clés de répartition des espaces verts des plateformes :
    - de la commune de BISCHHEIM
    - de la commune de HOENHEIM
    - de la commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
    - de la commune de LINGOLSHEIM
    - de la commune d'OSTWALD
    - de la commune de SCHILTIGHEIM
    - de la commune de STRASBOURG
4. Plans d'emprise de la concession :
    - P+R kibitzenau
    - Station Paul Eluard
    - P+R Wolfisheim

1. Emprises en stations et poteaux de LAC

Cas d'une station avec nez de quai AV

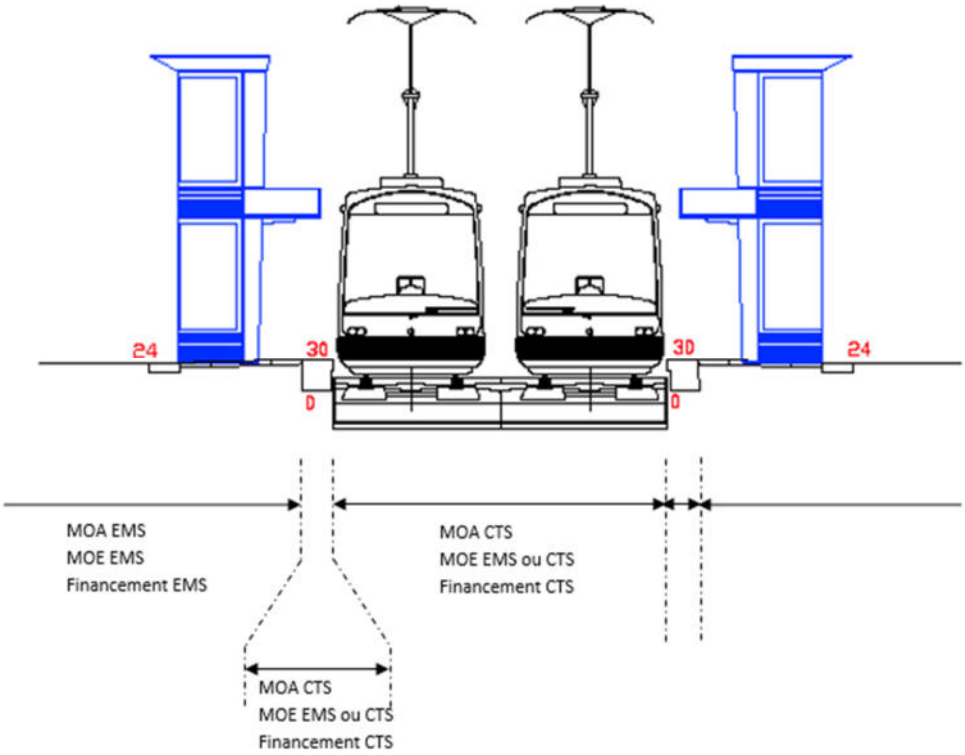

Cas d'une station avec nez de quai AV et AR

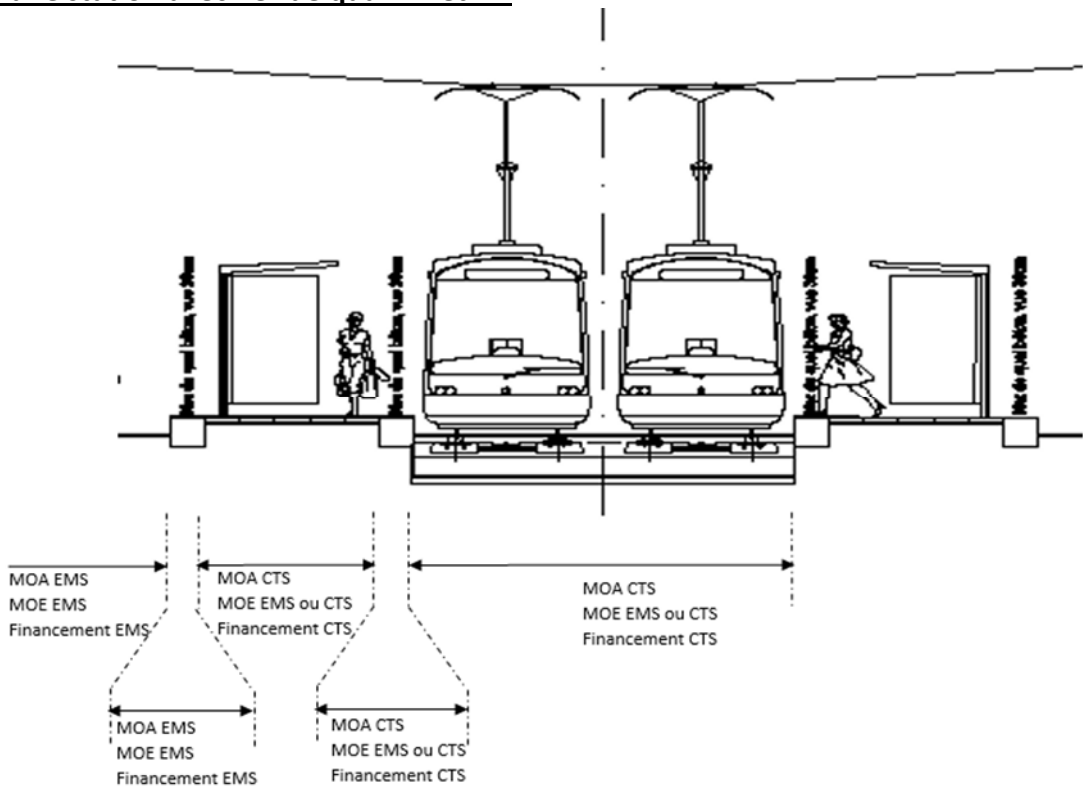

Cas d'une station avec nez de quai AV et AR mixte

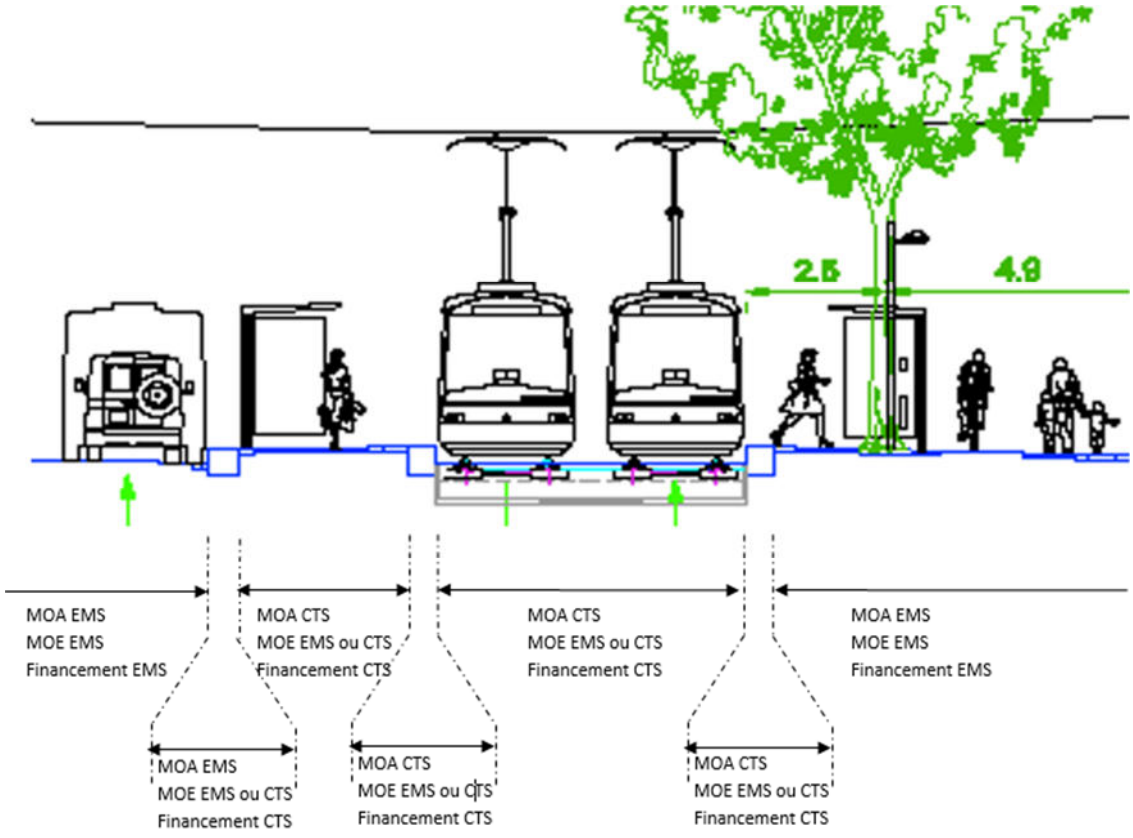

Cas avec nez de quai en station Centrale

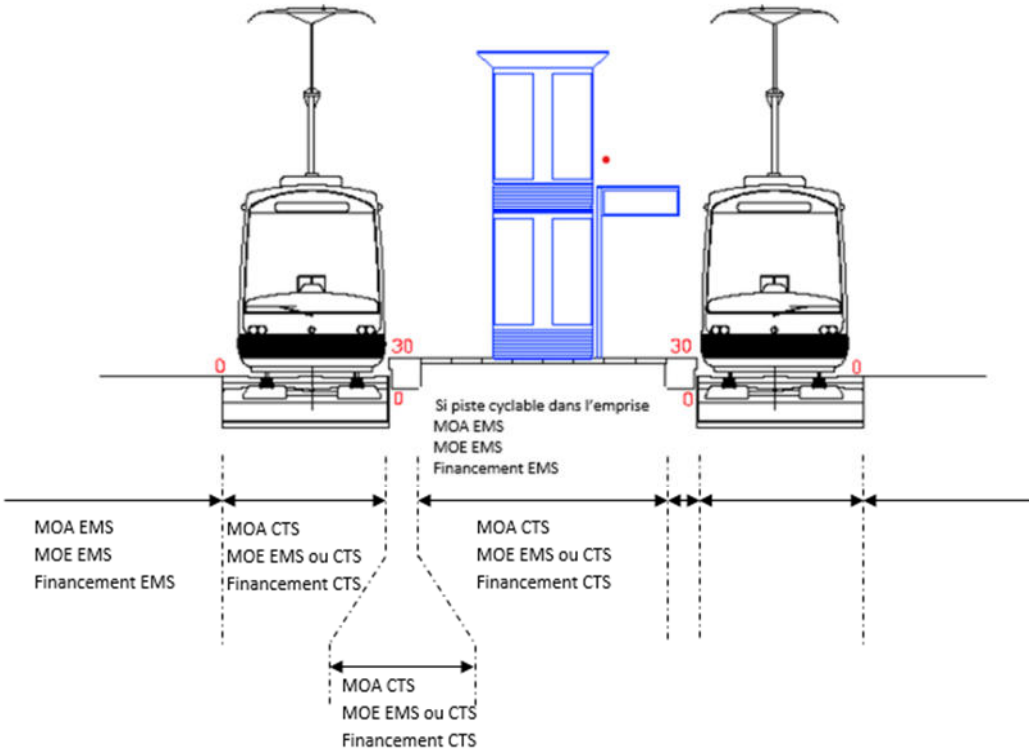

Cas des poteaux de LAC (Ligne Aérienne de Contact)

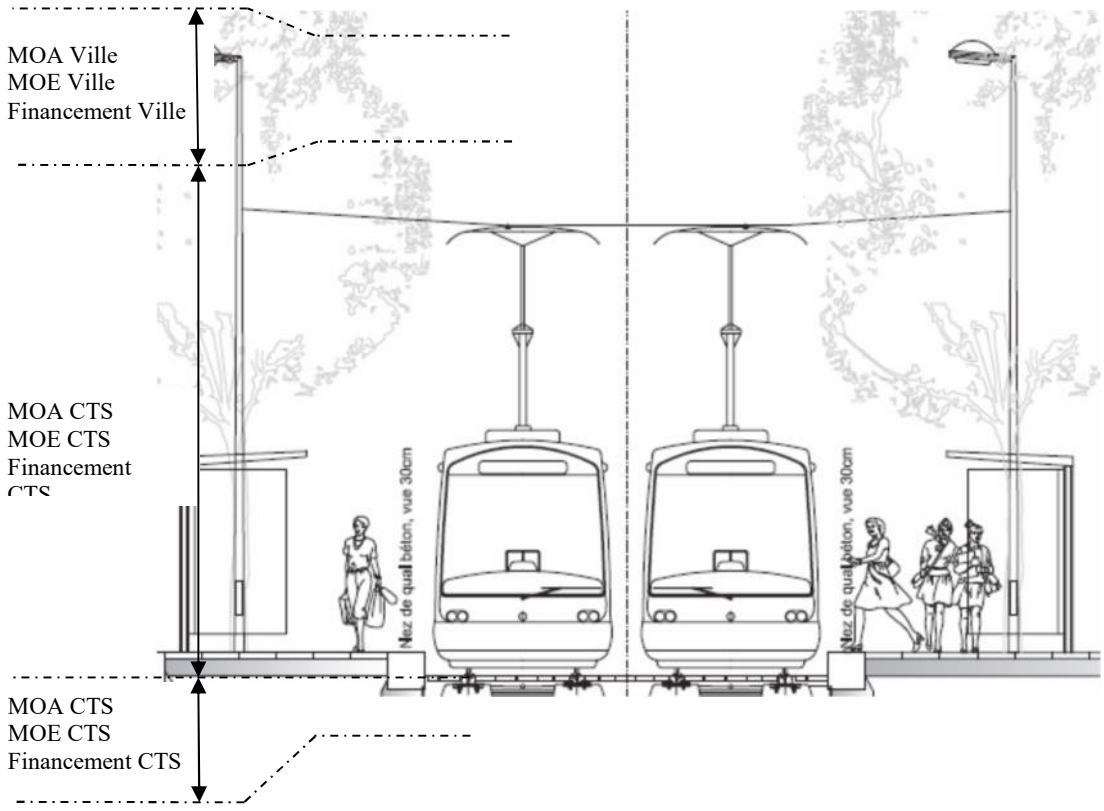

Cas d'un poteau central de LAC

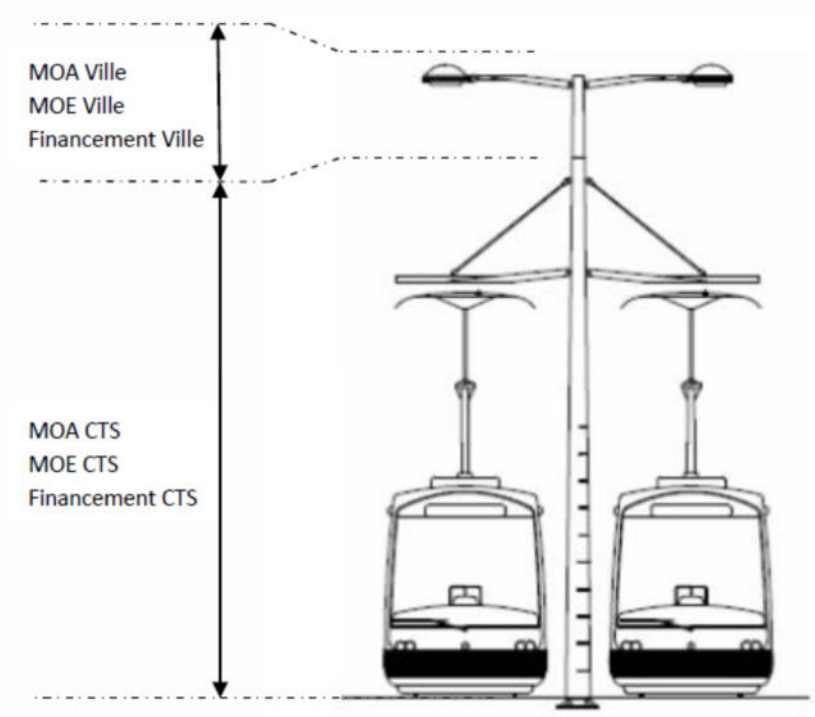

2. Définition du GLO

La plateforme du tramway se définit par le GLO (Gabarit Limite d'Obstacle), soit une largeur en section courante de :

- 5,72 m en alignement droit ;
- 5,92 m en courbe de rayon de 25 m ;
- 2,52 m en voie unique.

3. Clefs de répartition des espaces verts des plateformes des communes concernées :

Communes concernées	Total des surfaces arrosées par les installations de la CTS A = B + C	dont surfaces concédées à la CTS B	En % B/A	dont surfaces non concédées à la CTS (= hors GLO) C	En % C/A	Clef de répartition des espaces verts C / Total A
Ville de Strasbourg	147 360	77 851	52,8%	69 509	47,2%	**36,2%**
Ville Ostwald	14 362	6 931	48,3%	7 431	51,7%	**3,9%**
Ville de Lingolsheim	6 589	2 393	36,3%	4 196	63,7%	**2,2%**
Ville d'Illkirch	19 010	12 464	65,6%	6 546	34,4%	**3,4%**
Ville de Hœnheim	4 682	3 027	64,7%	1 655	35,3%	**0,9%**
	192 003	**102 666**	**53,5%**	**89 337**	**46,5%**	**46,5%**

4. Plans d'emprise de la concession :

- P+R Kibitzenau

L'emprise CTS est délimitée en orange dans le plan ci-dessous :

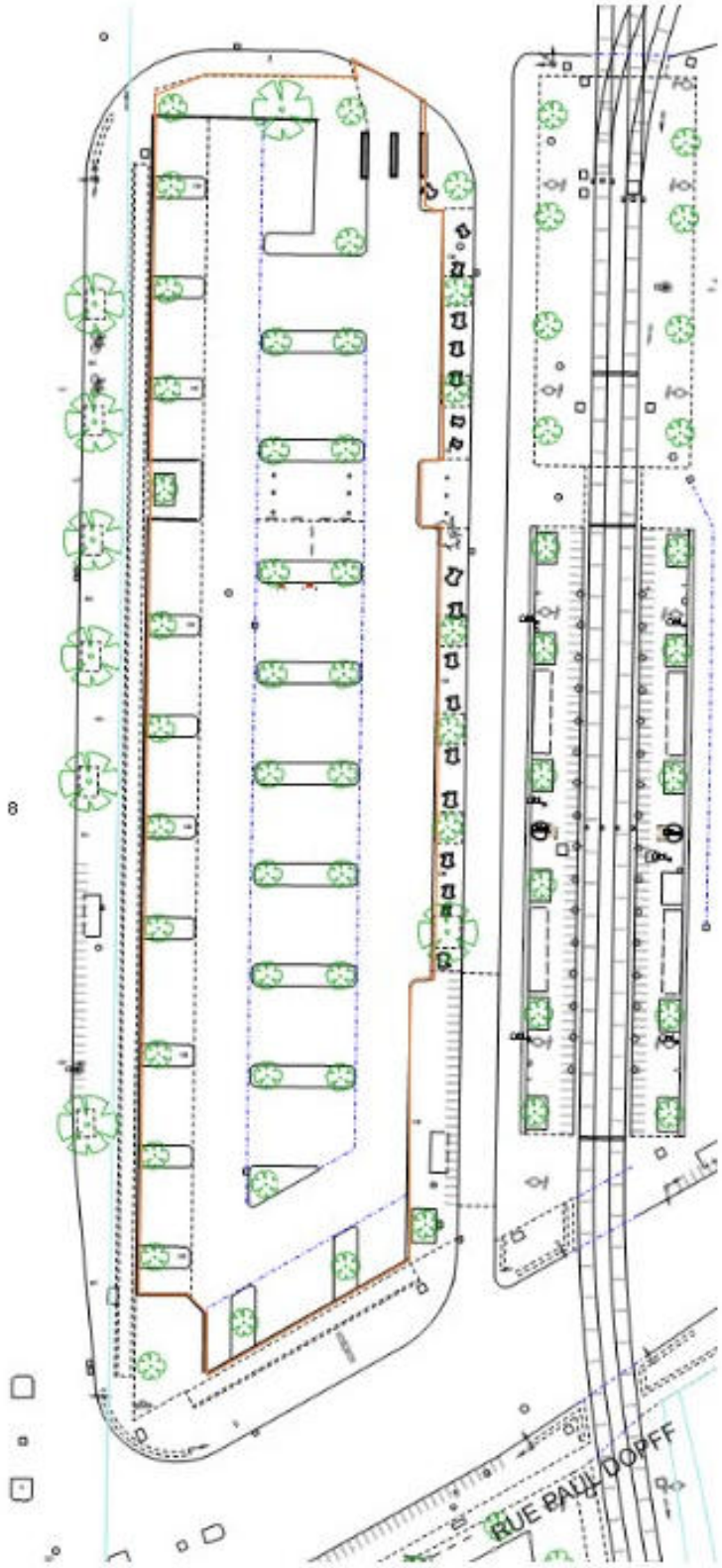

- Station Paul Eluard

L'emprise CTS est délimitée en jaune dans le plan ci-dessous :

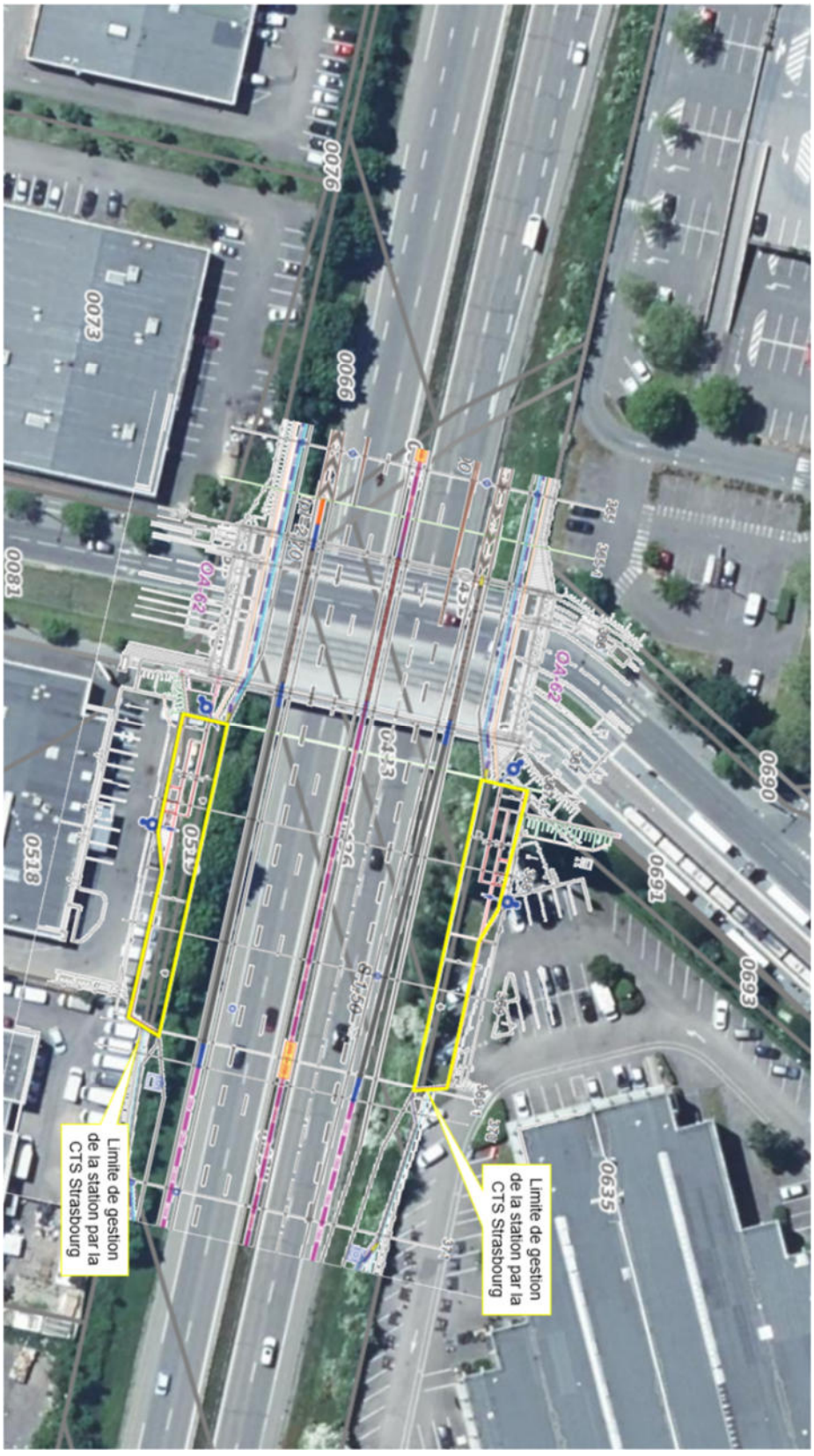

- P+R Wolfisheim

L'emprise du P+R concédé à la CTS est délimitée en violet sur les plans ci-dessous.

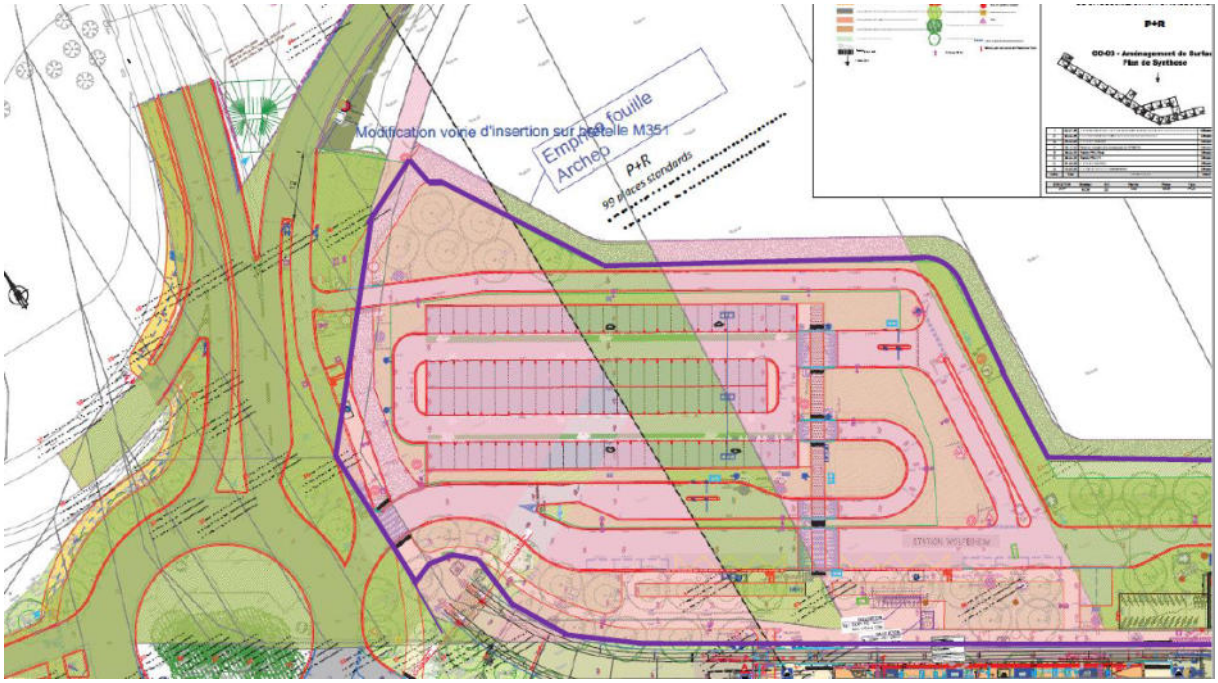

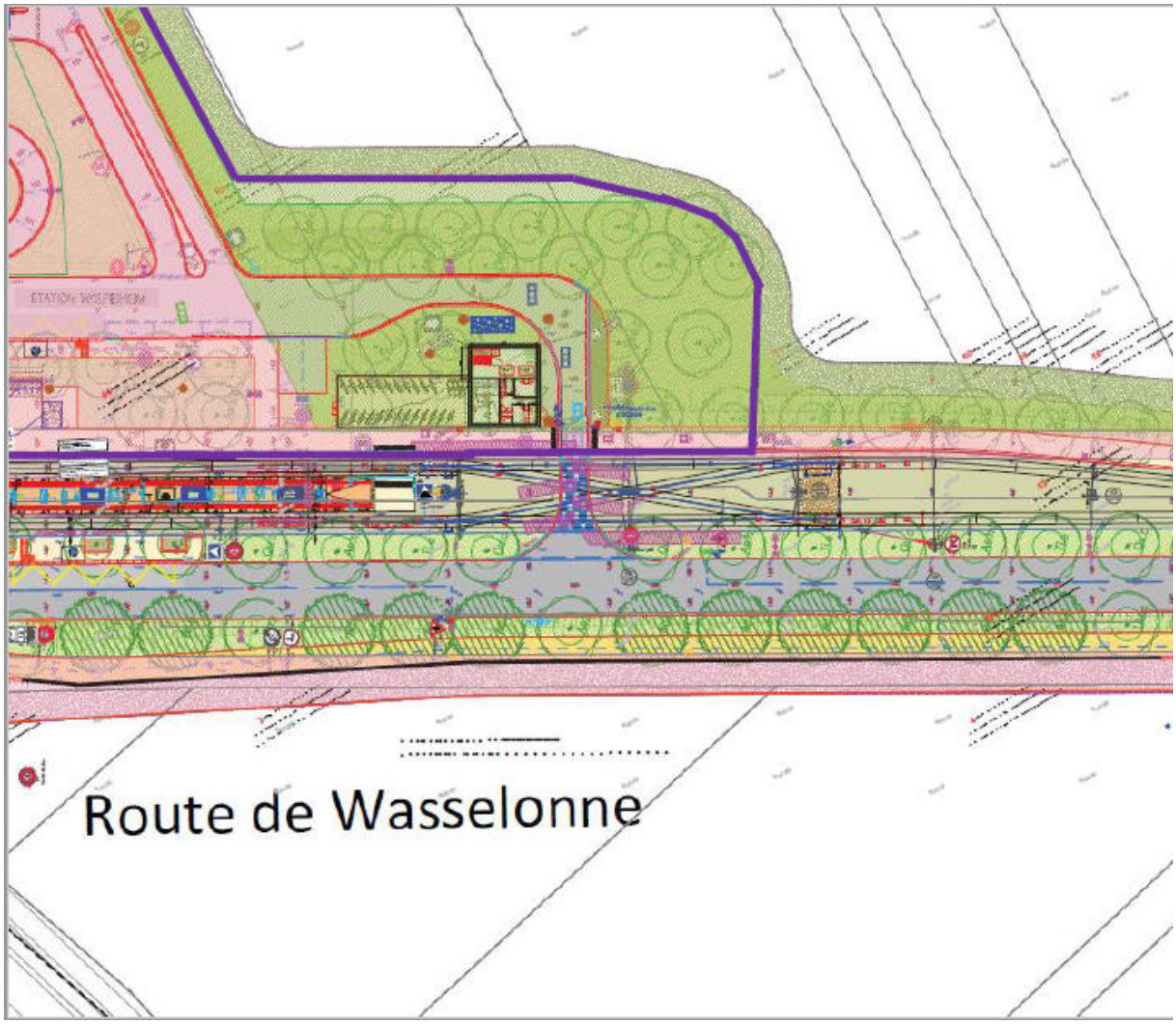

ANNEXE E1
RAPPORT ANNUEL D'INFORMATION A L'AUTORITE CONCEDANTE

En application des dispositions de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, et de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concessions, le Concessionnaire produit chaque année un Rapport annuel d'information à l'Autorité concédante (ou « Rapport annuel du Concessionnaire ») qui respectera le contenu indiqué ci-après.

Ce rapport permet d'apprécier les conditions d'exécution du service public. Le rapport est produit chaque année avant le 1er juin et rend compte de l'activité de l'exercice écoulé. Il présente des données, statistiques et ratios pour lesquels le Concessionnaire a assuré la collecte, la mesure et/ou les calculs nécessaires à leur production.

En cas de retard dans la transmission du rapport annuel ou de rapport annuel incomplet, des pénalités sont susceptibles d'être appliquées selon les modalités définies à l'annexe E4.

Après la remise du rapport, une réunion de présentation est organisée chaque année à l'initiative de l'Autorité concédante.

CONTENU DU RAPPORT

1. SOCIETE EXPLOITANTE ET RAPPEL DU CADRE CONTRACTUEL

1.1. Dénomination
1.2. Statuts
1.3. Siège social
1.4. Montant et mouvements du capital
1.5. Effectif inscrit et organigramme
1.6. Cadre contractuel et évolutions
1.7. Gouvernance du contrat : organisation et nombre de rencontres des groupes de travail, et de comités exécutifs et stratégiques

2. ELEMENTS SIGNIFICATIFS INTERVENUS AU COURS DE L'EXERCICE

2.1. Synthèse générale et chiffres-clés de l'année écoulée : *kms desservis par an, nb de lignes, nombre de voyages annuels évolution de l'offre globale de transport, de la fréquentation, nb de voyages par an par habitant, nb d'abonnés, taux de couverture*
2.2. Evolutions de dessertes et aménagements du service
2.3. Mises en service et travaux neufs
2.4. Opérations principales de rénovation et de renouvellement
2.5. Lutte contre l'insécurité
2.6. Environnement
2.7. Qualité de service
2.8. Nouvelles tarifications et nouveaux produits
2.9. Actualité sociale
2.10. Autres éléments significatifs (ex : organisation de la SPL, de la production, du contrôle, des systèmes d'information et d'exploitation, …)

3. SERVICE OFFERT

~~3.1. Plan du réseau urbain~~
3.2. Description synthétique de l'offre par mode (LàV, Samedi, Dimanche, PVS, été/hiver, au-delà de 21h)

3.3. Kilomètres totaux parcourus par l'offre de transport urbain par tous les modes et évolutions sur les 3 dernières années, éléments d'explications
3.4. Vitesse commerciale par mode (bus, tramway, BHNS, navettes, mais hors TAD) dont affrétés, et par ligne
3.5. Suivi des perturbations et des événements nécessitant substitution ou déviation
3.6. Liste des renforts d'offre ponctuels mis en place durant l'exercice pour des événements
3.7. Bilan sur les éventuels mouvements de grève
3.8. Effet des travaux réalisés sur le réseau par la CTS et substitutions mises en place
3.9. Services scolaires : nouveautés/évolutions durant l'exercice
3.10. Parcs relais tram : évolutions durant l'exercice, éléments de fonctionnement
3.11. Véloparcs : évolutions durant l'exercice
3.12. Liste des prestations en sous-traitance et kilomètres sous-traités par ligne

4. FREQUENTATION

4.1. Fréquentation globale du réseau de transports urbains par mode : bus, tram, BHNS, TAD, lignes de nuit, taxibus, navettes, dont affrétés, dont scolaire, par ligne – nombre de voyages, nombre de déplacements annuels et moyenne journalière (sur la base des validations)
4.2. Compte-rendu sur l'exploitation des services ayant fait l'objet d'une création ou de modifications significatives
4.3. Fréquentation des parcs relais tram
4.4. Fréquentation de l'agence commerciale
4.5. Autres éléments significatifs de fréquentation (ex : véloparcs)

5. AUTRES DONNEES STATISTIQUES DU RESEAU ET RATIOS

5.1. Kilomètres par ligne produits par CTS et par affrétés / kms totaux et variations
5.2. Nombre de places par km offertes PKO et évolution du réseau sur les trois dernières années
5.3. Nombre de km de lignes, dont km en site propre lourd
5.4. Ratios d'offre (kms/habitant du ressort territorial, kms/km²) et d'usage (voyages/habitant et déplacements/habitant) et variations
5.5. Ratios voyage/kms produits (V/K) et déplacements/kms (D/K) et variations
5.6. Ratios disponibles par ligne et variations
5.7. Ratios de productivité et de performance économique : recette moyenne/déplacement ; recette/habitant, recettes et dépenses/voyage, recettes et dépenses par kilomètre, taux de couverture des dépenses R/D, D-R, (D-R)/habitant, kms parcourus par salarié, kms parcourus par agent roulant et variations
5.8. Elasticité fréquentation/offre

6. FONCTIONS D'ETUDES ET DE PLANIFICATION ET MISSIONS D'ASSISTANCE ET DE CONSEIL

6.1. Synthèse des objectifs et résultats des études, analyses et enquêtes menées sur :
- la mobilité des titres tous les trois ans
- le contrôle et la fraude tous les ans
- Les synthèses des études menées dans l'année

6.2. Plans d'actions et mesures menées visant à améliorer l'attractivité, la performance et la fréquentation du réseau sur la base des axes d'amélioration qui auront été validés par l'Autorité concédante
~~6.3. Expérimentations et innovations : projets menés, partenariats, état d'avancement, indicateurs de suivi, et programmation ou perspectives~~

7. CONNAISSANCE DE LA CLIENTELE, PARCOURS CLIENTS ET INFORMATION VOYAGEURS

7.1. Politique tarifaire : nouveautés/évolutions durant l'exercice
7.2. Ventes et résultats par type de titre – Quantité - recettes – déplacements et évolutions
7.3. Nb d'abonnés totaux, par type d'abonnement et type de tarifs, et évolutions
7.4. Clés de mobilité applicables et cas d'application
7.5. Poids des déplacements avec titres occasionnels
7.6. Déplacements multimodaux : évolution des ventes en volumes, et des déplacements correspondants par type de titres (combinés,…) dont les titres transfrontaliers
7.7. Intégration tarifaire :
- Suivi des abonnés urbains et scolaires empruntant le réseau interurbain
- Suivi des abonnés urbains et scolaires empruntant le TER avec une contremarque
- Suivi des ventes de titres urbains via la plateforme de vente SNCF

7.8. Principes de validation des titres nouveautés/évolutions durant l'exercice
7.9. Interopérabilité des réseaux nouveautés/évolutions durant l'exercice
7.10. Bilan des actions de communication menées durant l'exercice
7.11. Descriptions des prestations du site Internet et évolutions
7.12. Fonctionnalités et évolutions de l'application mobile
7.13. Suivi des réclamations et des retours clientèle
- Nombre de courriers, en agence, ou dématérialisés
- Analyse des principaux motifs de réclamations

7.14. Contrôle des voyageurs : personnel mobilisés, taux de contrôle, taux de fraude observée
7.15. Accessibilité des services
7.16. Travaux du groupe de travail « Parcours clients »
7.17. Nouveaux revendeurs
7.18. Ventes par canal de distribution
7.19. Résultats de l'enquête satisfaction clients
7.20. Partenariats pour événements culturels, sportifs ou institutionnels

8. SUIVI DE LA QUALITE

8.1. Description et mise en œuvre des systèmes de management qualité, sécurité, environnement et RSE
- politique environnementale
- politique RSE
- pour la qualité de service : indicateurs de performance et évolution
- politique relative à la sécurité des personnels et des biens

8.2. Travaux du groupe de travail « Qualité de service »
8.3. Analyse des résultats de la démarche qualité de service

9. SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES, PREVENTION, SURETE

9.1. Incidents (vandalisme, actes d'incivilité et agressions)
9.2. Bilan accidentologie
9.3. RASE
9.4. Interventions et dispositifs en lien avec les forces de l'ordre
9.5. Actions partenariales en matière de médiation et prévention

10. GESTION DU MATERIEL ROULANT ET AUTRES EQUIPEMENTS

10.1. Nombre et type de véhicules routiers exploités au 31 décembre (en propre et affrétés)

10.2. Nombre et type de tramways exploités au 31 décembre (année de mise en service, nb de rames, capacité, …)
10.3. Age moyen du parc de véhicules (en propre, et affrétés)
10.4. Mouvements de parc (entrées / sorties)
10.5. Taux de pannes perturbantes pour les clients
10.6. Détail des pannes par cause
10.7. Taux de refus et de sursis aux contrôles techniques et évolution sur 3 ans
10.8. Consommation de carburant par type
10.9. Maintenance et entretien des véhicules et autres véhicules
10.10. Partenariats artistiques
~~10.11. Liste des nouveaux points d'arrêts exploités~~
10.12. Liste des nouveaux équipements installés (ex : BIV)
10.13. Principales opérations de maintenance des Véloparcs
10.14. Principales opérations de maintenance des Parkings relais tram

11. TRAVAUX NEUFS, RENOVATION ET RENOUVELLEMENT

11.1. Synthèse des travaux neufs menés ou en cours durant l'exercice, état d'avancement
11.2. Rénovation et renouvellement : synthèse succincte des actions et travaux menés durant l'exercice
11.3. Travaux relatifs à la sécurité
11.4. Gestion du patrimoine bâti
11.5. Autres opérations de maintenance significatives

12. GESTION DU PERSONNEL

12.1. Effectifs et explications des évolutions
12.2. Ratio homme femme
12.3. Bien-être au travail
12.4. Absentéisme et accidents du travail
12.5. Plan de formation
12.6. Politique d'insertion professionnelle et de recrutement
12.7. Etat récapitulatif du programme d'insertion
12.8. Eléments de gestion sociale
12.9. Politique de diversité

13. COMPTES DE L'EXPLOITATION

13.1. Compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours
13.2. Présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation
13.3. État des variations du patrimoine immobilier intervenues durant l'exercice
13.4. État des dépenses de grandes révisions des rames de tramway
13.5. Plan pluriannuel d'investissement à jour
~~13.6. Tableau synthétique, et note sur l'état de réalisation, les évolutions et perspectives du Plan pluriannuel d'Investissement~~
13.7. Etat du suivi des immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé et présentation de la dotation aux amortissements, de la valeur nette comptables et des subventions affectées.

13.8. Etat d'avancement des études préalables à la réalisation de l'Inventaire physique des biens du service concédé puis synthèse de l'inventaire physique et évolutions une fois réalisé.

13.9. Engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public

13.10. Contribution forfaitaire annuelle

14. CONTRATS DU DELEGATAIRE

14.1. Liste des prestations en sous-traitance et contrats en cours d'exécution.

15. SECURITE ET MAINTENANCE

15.1. Liste des rapports d'audit technique et de sécurité.

15.2. Rapport présentant les risques liés à l'obsolescence connue et au vieillissement des composantes du système de transport.

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

16.1. Description des actions mises en œuvre et de suivi au regard de la législation en vigueur en matière des données à caractère personnel.

ANNEXES AU RAPPORT

FOURNIES A L'AUTORITE CONCEDANTE A L'OCCASION DE LA PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL

A. TABLEAUX DE BORD DU RESEAU URBAIN POUR L'EXERCICE EN COURS

Format tableur

Par lignes y compris affrétées – éléments attendus :

I. Descriptif de la ligne
- Schéma de ligne
- Dépôt d'affectation
- Offre kilométrique annuelle
- Nombre moyen de clients par jour selon dernière enquête O/D – LàV Hiver
- Matériel affecté à la ligne (hors réserve)
- Organisation et évolutions de la desserte
- Points noirs identifiés
- Longueur de ligne
- Distance inter-arrêts

II. Offre théorique
- Structure de l'offre
- Kilomètres théoriques selon période d'exploitation en kms utiles et HLP
- Temps de parcours maximum par tronçons
- Nombre de bus en ligne par période et horaire
- Nombre de courses par ligne par jour selon période et variation annuelle
- Temps de battement de terminus
- Intervalles moyens de passage en minutes
- Vitesse commerciale
- Vitesse d'exploitation
- Temps utilisation du véhicule

III. Fréquentation
- Fréquentation moyenne par jour type : données d'enquête, données de validation
- Fréquentation par arrêt (nombre de validation)

B. ETUDES, ANALYSES ET ENQUETES RELATIFS A LA CONNAISSANCE DE L'OFFRE ET L'EXPLOITATION DU RESEAU

Rapports d'études complètes (visées au point 6.1) et fichiers de données associées

C. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Description des actions mises en œuvre et de suivi au regard de la législation en vigueur en matière des données à caractère personnel.

D. SECURITE ET MAINTENANCE

Liste des rapports d'audits techniques et de sécurité

Rapport présentant les risques liés à l'obsolescence connue et au vieillissement des composantes du système de transport

E. CONTRATS DU DELEGATAIRE

Liste des prestations en sous-traitance et contrats en cours d'exécution

ANNEXE E2

CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE PREVISIONNELLE

en € courants (valeur 2026)

Délégation en K€ (valeur 2026) - Exploitation	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2021-2030
Recettes forfaitaires	**58 088**	**54 204**	**57 878**	**63 244**	**65 293**	**67 120**	**68 919**	**70 237**	**71 582**	**72 953**	**649 517**
dont Recettes de trafic	*55 071*	*51 141*	*54 660*	*59 775*	*62 070*	*64 247*	*66 000*	*67 292*	*68 610*	*69 954*	*618 820*
dont Rkehl	*-243*	*-287*	*-360*	*-380*	*-380*	*-380*	*-380*	*-380*	*-380*	*-380*	*-3 552*
dont Recettes annexes	*1 751*	*1 777*	*1 880*	*1 999*	*1 973*	*1 981*	*1 991*	*1 991*	*1 991*	*1 991*	*19 326*
dont Recettes issues des compensations	*1 508*	*1 574*	*1 699*	*1 851*	*1 630*	*1 272*	*1 308*	*1 334*	*1 361*	*1 388*	*14 924*
Dépenses forfaitaires	**136 821**	**147 145**	**169 897**	**173 469**	**183 669**	**191 688**	**193 059**	**193 059**	**193 059**	**193 059**	**1 774 925**
dont Coût bus propre	*61 401*	*65 586*	*73 586*	*76 834*	*82 167*	*84 153*	*83 662*	*83 662*	*83 662*	*83 662*	*778 377*
dont Coût Bus affrété	*12 411*	*13 865*	*15 774*	*18 280*	*19 376*	*19 139*	*19 011*	*19 011*	*19 011*	*19 011*	*174 888*
dont Coût tram	*59 892*	*63 783*	*76 350*	*73 903*	*76 121*	*81 324*	*83 313*	*83 313*	*83 313*	*83 313*	*764 626*
dont Dkehl	*-827*	*-941*	*-1 161*	*-1 248*	*-1 265*	*-1 265*	*-1 265*	*-1 265*	*-1 265*	*-1 265*	*-11 765*
dont Taxis + TAD	*3 300*	*4 028*	*4 245*	*4 654*	*6 235*	*7 357*	*7 357*	*7 357*	*7 357*	*7 357*	*59 247*
dont Autres charges	*644*	*824*	*1 102*	*1 047*	*1 035*	*980*	*980*	*980*	*980*	*980*	*9 552*
dont Charges induites projets invest "volet 2 du PPI"	**00**	**00**	**439**	**4 959**	**6 167**	**12 076**	**12 076**	**12 076**	**12 076**	**12 076**	**71 946**
Extension Tram vers Wolfisheim					1 000	6 845	6 845	6 845	6 845	6 845	*35 225*
Extension BHNS ligne G			439	4 959	5 167	5 231	5 231	5 231	5 231	5 231	*36 720*
CFE nette de taxes (A)	**78 733**	**92 941**	**112 019**	**110 224**	**118 376**	**124 568**	**124 140**	**122 822**	**121 477**	**120 106**	**1 125 408**
Hypothèses Inflation 2027 - 2030							***1,8%***	***1,8%***	***1,8%***	***1,8%***	
CFE nette de taxes y compris hypothèses Inflation (A)							***127 615***	***129 834***	***132 091***	***134 386***	***1 160 789***

Charges de Grandes Révisions en K€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2021-2030
Provision pour Grandes Révisions matériel roulant tramway	5 670	8 266	7 417	6 570	2 774	3 960	5 159	5 674	6 935	7 318	59 743
Total (B)	**5 670**	**8 266**	**7 417**	**6 570**	**2 774**	**3 960**	**5 159**	**5 674**	**6 935**	**7 318**	**59 743**
Coût net de taxes de la délégation (B)	**84 403**	**101 207**	**119 436**	**116 794**	**121 150**	**128 528**	**129 299**	**128 496**	**128 412**	**127 424**	**1 185 151**

Charges d'investissements EMS en K€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2021-2030
Charges d'investissements consolidées en K€	**41 853**	**41 502**	**43 098**	**42 909**	**53 939**	**59 012**	**67 754**	**70 206**	**68 461**	**66 558**	**555 291**
Dotations aux amortissements	*40 369*	*40 138*	*40 092*	*39 786*	*40 504*	*45 475*	*52 243*	*54 365*	*53 276*	*51 362*	*457 608*
Autres charges d'investissements à répercuter à l'EMS	*95*	*174*	*636*	*959*	*904*	*1 066*	*750*	*500*	*0*	*0*	*5 083*
Reprises de subventions	*-11 023*	*-11 247*	*-10 815*	*-9 763*	*-8 490*	*-7 427*	*-7 602*	*-7 561*	*-7 413*	*-7 143*	*-88 485*
Charges financières	*4 367*	*4 416*	*6 719*	*9 669*	*11 460*	*12 961*	*14 166*	*14 644*	*14 276*	*13 950*	*106 629*
Leasing	*8 044*	*8 112*	*8 178*	*8 232*	*9 562*	*8 138*	*8 197*	*8 258*	*8 322*	*8 388*	*83 430*
Produits Financiers		*-91*	*-1 711*	*-5 973*	*0*	*-1 200*	*0*	*0*	*0*	*0*	*-8 975*
TOTAL (C)	**41 853**	**41 502**	**43 098**	**42 909**	**53 939**	**59 012**	**67 754**	**70 206**	**68 461**	**66 558**	**555 291**
BONUS QUALITE	**150**	**150**	**150**	**150**							**600**
COMPENSATION DU DEFICIT A LA CRISE SANITAIRE	**11 384**	**2 203**									**13 587**
Coût total EMS net de taxes (A) + (B) + (C)	**137 790**	**145 062**	**162 684**	**159 854**	**175 089**	**187 541**	**197 053**	**198 701**	**196 873**	**193 982**	**1 754 629**
Coût total EMS net de taxes y compris hypothèses inflation (A) + (B) + (C)							**200 528**	**205 714**	**207 487**	**208 262**	**1 790 010**

ANNEXE E3

COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Le compte d'exploitation prévisionnel a été élaboré en euros constants (valeur 2026), sur la base de l'offre contractuelle fixée en annexe A3.

Les montants figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel sont exprimés en milliers d'euros constants (K€).

en € courants (valeur 2026)	*Réel* 2021	*Réel* 2022	*Réel* 2023	*Réel* 2024	*BR25* 2025	*BI26* 2026	2027	2028	2029	2030
Fréquentation (en nombre de déplacements)	**80 410 259**	**94 138 729**	**98 704 460**	**102 483 503**	**104 872 453**	**108 564 238**	**111 604 037**	**113 836 117**	**116 112 840**	**118 435 097**
Km bus en propre	9 158 771	8 898 146	9 053 683	9 408 399	9 537 004	9 593 906	9 510 600	9 510 600	9 510 600	9 510 600
Km tram	6 380 171	6 109 513	6 139 235	6 244 652	6 163 582	6 594 146	6 755 479	6 755 479	6 755 479	6 755 479
Km bus affrété	3 441 819	3 428 401	3 688 546	4 213 055	4 261 802	4 122 343	4 092 100	4 092 100	4 092 100	4 092 100
Nombre de kilomètres totaux	**18 980 761**	**18 436 060**	**18 881 463**	**19 866 106**	**19 962 388**	**20 310 395**	**20 358 179**	**20 358 179**	**20 358 179**	**20 358 179**

En K€	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Recettes de trafic	**44 744**	**48 894**	**56 354**	**62 771**	**63 534**	**65 485**	**67 308**	**68 626**	**69 971**	**71 342**
Recettes de trafic	*44 744*	*48 894*	*56 354*	*62 771*	*63 534*	*65 485*	*67 308*	*68 626*	*69 971*	*71 342*
CFF	**91 159**	**95 817**	**112 969**	**111 295**	**119 261**	**125 453**	**125 405**	**124 087**	**122 742**	**121 371**
EMS	*90 333*	*94 876*	*111 804*	*110 059*	*119 027*	*124 188*	*124 140*	*122 822*	*121 477*	*120 106*
Kehl	*827*	*941*	*1 165*	*1 236*	*234*	*1 265*	*1 265*	*1 265*	*1 265*	*1 265*
Recettes Annexes	**2 076**	**2 487**	**2 808**	**3 147**	**3 710**	**3 743**	**3 753**	**3 753**	**3 753**	**3 753**
PV	*1 353*	*1 702*	*1 983*	*2 266*	*2 855*	*2 880*	*2 880*	*2 880*	*2 880*	*2 880*
Publicité	*316*	*348*	*450*	*500*	*505*	*510*	*520*	*520*	*520*	*520*
Biens urbains mis à disposition de la Région GE	*215*	*215*	*140*	*140*	*140*	*140*	*140*	*140*	*140*	*140*
Valorisation des biens et investissements de la Concessio	*193*	*221*	*235*	*241*	*210*	*213*	*213*	*213*	*213*	*213*
Autres produits	**1 559**	**1 425**	**1 822**	**1 881**	**1 339**	**1 279**	**1 287**	**1 293**	**1 299**	**1 305**
Ventes de cartes	*224*	*264*	*273*	*308*	*297*	*293*	*301*	*307*	*313*	*320*
Loyers GGV & Sanisettes	*164*	*141*	*94*	*45*	*63*	*65*	*65*	*65*	*65*	*65*
Assistance technique	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
Locations	*30*	*25*	*21*	*63*	*27*	*27*	*27*	*27*	*27*	*27*
Autres produits	*576*	*375*	*746*	*732*	*258*	*260*	*260*	*260*	*260*	*260*
Aides à l'emploi	*41*	*94*	*80*	*125*	*125*	*125*	*125*	*125*	*125*	*125*
Aides à la formation	*129*	*85*	*148*	*138*	*150*	*130*	*130*	*130*	*130*	*130*
Refacturations CSE	*316*	*338*	*370*	*364*	*314*	*274*	*274*	*274*	*274*	*274*
Remboursements d'assurances	*79*	*101*	*90*	*105*	*105*	*105*	*105*	*105*	*105*	*105*
Total Produits	**139 539**	**148 624**	**173 952**	**179 093**	**187 843**	**195 960**	**197 753**	**197 759**	**197 765**	**197 771**
Charges de personnel	**53 119**	**55 110**	**58 800**	**62 350**	**68 010**	**70 927**	**71 262**	**71 262**	**71 262**	**71 262**
Personnel de conduite	*50 133*	*51 955*	*54 728*	*57 836*	*62 860*	*65 540*	*65 802*	*65 802*	*65 802*	*65 802*
Contrôleurs	*2 986*	*3 155*	*4 072*	*4 514*	*5 150*	*5 387*	*5 460*	*5 460*	*5 460*	*5 460*
Charges de roulage	**18 909**	**20 793**	**31 833**	**26 350**	**26 794**	**25 887**	**26 638**	**26 638**	**26 638**	**26 638**
Carburant	*5 155*	*7 078*	*17 288*	*10 500*	*10 502*	*9 448*	*10 049*	*10 049*	*10 049*	*10 049*
Lubrifiant	*306*	*256*	*277*	*317*	*301*	*281*	*285*	*285*	*285*	*285*
Pneumatiques	*289*	*302*	*362*	*499*	*503*	*514*	*510*	*510*	*510*	*510*
Entretien pièces	*4 533*	*4 646*	*4 583*	*5 569*	*4 553*	*5 154*	*5 207*	*5 208*	*5 208*	*5 208*
Entretien main d'œuvre	*7 416*	*7 788*	*8 156*	*8 729*	*9 239*	*9 943*	*10 042*	*10 042*	*10 042*	*10 042*
Entretien sous-traitance	*1 210*	*723*	*1 167*	*735*	*1 696*	*545*	*545*	*545*	*545*	*545*

en € courants (valeur 2026)	Réel 2021	Réel 2022	Réel 2023	Réel 2024	BR25 2025	BI26 2026	2027	2028	2029	2030
Charges de prévention	**962**	**1 053**	**1 137**	**1 144**	**1 232**	**1 268**	**1 283**	**1 283**	**1 283**	**1 283**
Personnel prévention	*617*	*736*	*877*	*919*	*1 002*	*1 073*	*1 087*	*1 087*	*1 087*	*1 087*
Coûts externes	*345*	*317*	*260*	*225*	*230*	*195*	*196*	*196*	*196*	*196*
Coûts de véhicules	**4 372**	**4 252**	**4 182**	**4 326**	**4 270**	**4 851**	**4 896**	**4 896**	**4 896**	**4 896**
Assurance flotte	*1 792*	*1 904*	*2 064*	*2 339*	*2 151*	*2 684*	*2 705*	*2 705*	*2 705*	*2 705*
Nettoyage	*2 194*	*2 045*	*1 743*	*1 820*	*1 836*	*1 895*	*1 917*	*1 917*	*1 917*	*1 917*
Outillages et produits d'entretien	*386*	*303*	*375*	*167*	*283*	*272*	*274*	*274*	*274*	*274*
Charges d'entretien des équipements	**7 165**	**8 026**	**8 961**	**9 858**	**10 496**	**10 767**	**10 949**	**10 949**	**10 949**	**10 949**
Maintenance des équipements	*622*	*832*	*869*	*796*	823	863	867	867	867	867
Personnel IF	*3 456*	*3 392*	*4 027*	*4 585*	4 919	5 248	5 337	5 337	5 337	5 337
Entretien des voies et de la ligne aérienne	*1 657*	*1 716*	*1 714*	*1 842*	1 931	1 936	1 984	1 984	1 984	1 984
Entretien des autres installations fixes	*1 430*	*2 086*	*2 350*	*2 636*	*2 823*	*2 719*	*2 761*	*2 761*	*2 761*	*2 761*
Coûts des bâtiments	**3 779**	**4 098**	**5 783**	**5 073**	**5 441**	**5 271**	**5 271**	**5 271**	**5 271**	**5 271**
Fluides (eau, gaz, électricité)	*1 053*	*1 819*	*3 292*	*2 129*	2 120	2 184	2 184	2 184	2 184	2 184
Nettoyage	*677*	*585*	*497*	*555*	674	708	708	708	708	708
Maintenance des bâtiments	*1 596*	*1 181*	*1 488*	*1 800*	2 018	1 741	1 741	1 741	1 741	1 741
Gardiennage parking	*110*	*103*	*60*	*46*	48	52	52	52	52	52
Surveillance et gardiennage	*343*	*408*	*447*	*543*	581	586	586	586	586	586
Charges de communication	**2 642**	**2 437**	**2 641**	**2 999**	**2 916**	**2 709**	**2 709**	**2 709**	**2 709**	**2 709**
Personnel	*1 273*	*1 153*	*1 147*	*1 342*	*1 370*	*1 224*	*1 224*	*1 224*	*1 224*	*1 224*
Enquêtes et études	*64*	*161*	*203*	*117*	*130*	*170*	*170*	*170*	*170*	*170*
Frais de commercialisation	*735*	*648*	*714*	*783*	*767*	*766*	*766*	*766*	*766*	*766*
Publicité	*570*	*476*	*577*	*757*	*648*	*549*	*549*	*549*	*549*	*549*
Charges de structure	**33 094**	**35 924**	**40 586**	**44 945**	**47 206**	**48 213**	**49 020**	**49 020**	**49 020**	**49 020**
Personnel support	*16 849*	*18 228*	*20 165*	*21 990*	*22 702*	*24 020*	*24 020*	*24 020*	*24 020*	*24 020*
Autres frais de personnel	*4 762*	*3 828*	*5 476*	*6 693*	*7 959*	*6 448*	*6 584*	*6 584*	*6 584*	*6 584*
Impôts et taxes sur salaires	*5 322*	*6 838*	*7 431*	*7 870*	*7 880*	*8 274*	*8 444*	*8 444*	*8 444*	*8 444*
Assurance hors flotte	*196*	*199*	*227*	*244*	*258*	*263*	*263*	*263*	*263*	*263*
Honoraires	*1 183*	*1 300*	*1 524*	*1 701*	*1 456*	*1 360*	*1 360*	*1 360*	*1 360*	*1 360*
Informatique	*1 487*	*1 475*	*1 690*	*1 744*	*2 242*	*2 541*	*2 691*	*2 691*	*2 691*	*2 691*
Impôts et taxes	*2 277*	*2 610*	*2 682*	*3 021*	*3 001*	*3 170*	*3 170*	*3 170*	*3 170*	*3 170*
Autres charges de gestion	*1 019*	*1 447*	*1 391*	*1 680*	*1 709*	*2 138*	*2 488*	*2 488*	*2 488*	*2 488*
Rémunération affrètement	**14 668**	**15 856**	**17 935**	**21 230**	**23 485**	**24 518**	**24 389**	**24 389**	**24 389**	**24 389**
Coût d'entretien GGV	**804**	**963**	**1 192**	**1 089**	**1 096**	**1 042**	**1 042**	**1 042**	**1 042**	**1 042**
Total charges	**139 516**	**148 512**	**173 048**	**179 364**	**190 946**	**195 452**	**197 458**	**197 458**	**197 458**	**197 458**
Résultat de Gestion	**23**	**111**	**904**	**-271**	**-3 102**	**508**	**295**	**300**	**307**	**313**
Résultat financier & sur investissements	**308**	**317**	**304**	**1 693**	**348**	**402**	**470**	**532**	**595**	**662**
Résultat exceptionnel	**1 338**	**1 384**	**1 125**	**1 739**	**1 502**	**370**	**150**	**150**	**150**	**150**
Impôts sur les sociétés	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Résultat net comptable	**1 669**	**1 813**	**2 333**	**3 161**	**-1 252**	**1 279**	**915**	**982**	**1 052**	**1 125**

En application de l'article 12.1 du Contrat et des articles ci-après précisés, sont prévues les pénalités qui suivent :

Les prix unitaires sont exprimés en hors taxes.

Défaut de transmission des données et les bases de données collectées et produites dans le cadre de la gestion du service public, dans les conditions prévues à l'article 13.2 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 100€ HT par jour

Non-respect imputable au concessionnaire du programme de travaux neufs, dans les conditions prévues à l'article 19.1 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 10 000€ HT

Retard dans la mise en service commerciale d'un nouveau service en raison de retard de livraison des travaux, dans les conditions prévues à l'article 19.2.1 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 1 000€ HT par jour

Retard dans la livraison définitive des travaux, dans les conditions prévues à l'article 19.2.1 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme suit : 1 000€ HT par jour

Retard dans la remise des copies du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) et d'un exemplaire des plans de l'ensemble des ouvrages réalisés dans les conditions prévues a l'article 19.3.3 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 100€ HT par jour

Absence d'information préalable du concessionnaire au concédant et absence de validation du concédant d'un projet envisagé tel que défini dans l'article 31 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 10 000 HT par manquement

Affectation des biens de la Concession à une autre utilisation que la seule exécution du présent Contrat dans des conditions non prévue par l'article 42 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 1 000€ HT par jour

Non remise du fichier d'inventaire sous un format informatique standard de type Excel, dans le délai et les conditions prévues à l'article 43.2 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 100€ HT par jour

Retard de transmission ou de transmission incomplète ou dans un format inadapté de pièces, de données ou d'éléments d'informations demandées par l'autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 67 :

- en cas de non-respect du délai imparti pour la transmission des pièces complètes et au format précisé dans la demande de l'Autorité Concédante, le montant de la pénalité est fixé comme suit : 100€ HT par jour de retard

Retard dans la transmission du rapport annuel d'information à l'Autorité concédante ou de transmission d'un rapport incomplet dans les conditions prévues à l'article 68 :

- Le montant de la pénalité est fixé comme il suit : 100€ HT par jour de retard

La présente annexe présente une synthèse du Plan Pluriannuel d'Investissement prévisionnel du Concessionnaire. Il est organisé et mis à jour conformément au chapitre 6 du contrat.
Un descriptif détaillé de ses volets et composantes est proposé ci-après.

I. TABLEAU DES DÉPENSES

PPI 2025-2030

en k€

Rubrique PPI			Sous-système	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2025-2030
Volet 1	Sécurité du service	Tramway	MR Acquisitions	78	802	24	0	105 345	45	106 294
			IF - Communications	349	887	643	442	60	2	2 383
			IF - Energie	0	350	110	0	0	0	460
			IF - Ligne Aérienne de Contact	780	450	540	0	0	0	1 770
			IF - Plateforme	0	0	12	0	0	12	24
			IF - Signalisation Ferroviaire	483	208	634	480	80	80	1 965
			IF - Voie	11 198	9 533	11 878	6 819	6 740	6 906	53 074
			IT - Equipements en stations	390	0	0	0	0	0	390
			Ouvrage - Gare souterraine	3 930	1 654	300	250	210	50	6 394
			Ouvrage - Station	186	0	0	0	0	0	186
			Ouvrage - Tunnel	494	20	60	50	230	0	854
			IF - Energie Elec	1 002	420	1 159	1 643	10	270	4 504
		P+R	Aménagement terrain	0	0	60	0	0	0	60
			Equipements	647	1 385	350	270	0	0	2 652
			Bâtiments	0	1 100	0	0	0	0	1 100
	Maintien de l'outil industriel	Equipements informatiques, télécommunications, vente	IT - Equipements agences	0	0	600	300	0	0	900
			IT - Equipements centraux	80	783	903	603	883	583	3 835
			IT - Equipements embarqués	900	6 670	905	130	310	175	9 090
			IT - Equipements en stations	135	550	1 817	645	0	0	3 147
			IT - Equipements mobiles	0	520	0	0	0	0	520
		Equipements de maintenance et d'exploitation	Aménagement terrain	0	37	0	0	0	0	37
			Equipement de maintenance	1 093	3 256	1 019	1 687	205	725	7 985
			Equipements	0	900	0	0	0	0	900
			Support de maintenance	60	80	0	0	0	0	140
			Véhicules	282	1 010	1 027	158	222	130	2 829
	Maintien du patrimoine immobilier		Bâtiments	825	2 532	1 945	1 025	400	250	6 977
			Equipements bâtiments	1 986	1 864	1 650	1 135	785	466	7 886
			Equipements terrains	435	698	666	25	25	25	1 874
										0
	Support		Equipements administratifs	108	83	50	30	30	30	331
			IT	312	1 068	301	709	615	1 362	4 367
			IT - OIV Organismes d'Importance Vitale	50	230	200	350	150	180	1 160
	Maitrise d'ouvrage CTS		Maîtrise d'ouvrage	1 050	965	965	965	965	965	5 875
Volet 3	Renouvellement du parc bus		MR Acquisitions	14 171	114	7 571	3 057	6 029	9 991	40 933
			MR Rénovations	300	525	392	0	0	0	1 217
			IF - Energie	437	1 316	1 273	339	830	675	4 870
Volet 4	Opérations d'innovation et d'amélioration du parcours clients		Renouvellement Flexhop + Intégration Mobistras	235	50	0	0	0	0	285
			Création lignes C4 / C5	490	0	0	0	0	0	490
			Enquête OD tout le réseau	0	0	0	0	0	0	0
			Agence mobile	0	30	0	0	0	0	30
			PPI CTS (volets 1,3 & 4)	42 486	40 089	37 055	21 112	124 124	22 922	287 788
Volet 2	Extensions du réseau TCSP et	Tramway	Matériel Roulant	66 600	0	0	0	0	0	66 600
			Ligne	97 345	7 500	0	2 600	0	0	107 445
		Les Halles	Ligne	12 276	0	0	0	0	0	461 863
			PPI CTS (volets 1 à 4)	218 707	47 589	37 055	23 712	124 124	22 922	474 109

II. DESCRIPTION DES VOLETS ET COMPOSANTES DU PPI 2025-2030

VOLET 1 – MAINTIEN DU SERVICE ET DU PATRIMOINE

1.1 TRAMWAY

1.1.1 MR Acquisitions

Contient les coûts d'habillage des rames de tramways ainsi que le renouvellement des 27 Eurotram.

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements car hors la période **2025**-2030 :

- Les coûts d'acquisition des tramways venant en renouvellement des 41 rames Citadis existantes (Citadis 1)

Contient 3 bogies d'avance (en SPARE) sur le Citadis 2.

~~**1.1.2 Equipements**~~

~~• Contient les coûts de rénovation des écrans de cantonnement de la GGV~~

1.1.2 IF – Communications

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Réseau Courant Faible : racks en salle serveurs, automate GTC, switchs des locaux techniques en stations, automates GTC
- Renouvellement du réseau Hirschmann
- Renouvellement et sécurisation du réseau de fibre optique
- Renouvellement système Présence Obsolescence des Tags
- Passage en IP des caméras vidéo sur le réseau tram

1.1.3 IF – Energie et IF – Energie Elec

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Sous-stations de redressement : tableaux haute tension, disjoncteurs ultra-rapides, onduleurs, tableaux basse tension, automates de contrôle-commande, intervalles de décharge
- Interrupteurs télécommandés en ligne
- Tableaux basse tension des Locaux Techniques en Stations
- Résistances de freinage
- Câbles de distribution d'énergie en ligne (y compris parafoudres)

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- ~~Câbles de distribution d'énergie en ligne (y compris parafoudres)~~
- Locaux techniques des sous-stations

1.1.4 IF - Ligne Aérienne de Contact

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Fil de contact et armement
- Boucles isolantes LAC

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- ~~Poteaux~~
- Ancrages en façade

1.1.5 IF – Plateforme

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Assainissement et caniveaux : pompes de relevage
- Arrosage : puits
- Traitement plateforme avec du SEDUM ~~engazonnée~~

Composants dont les coûts sont intégrés dans une autre ligne de dépenses :

- Assainissement et caniveaux : réseaux (intégré aux coûts de voies lors des renouvellements)
- Revêtements

Composants pouvant nécessiter des investissements périodiques, mais hors la période 2025-2030 :

- Arrosage : système de gestion centrale

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- Structure des plateformes

1.1.6 IF - Signalisation Ferroviaire

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Contrôle-commande de zone de manœuvre : cartes automates, cartes de télécommande, cartes circuits de voie, boîtiers de secours
- Indicateurs de direction
- Générateurs basse fréquence

Ces éléments sont renouvelés lors de la rénovation d'une zone de manœuvre complète.
Les remplacements correctifs hors ces rénovations sont décomptées en fonctionnement.

1.1.7 IF – Voie

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Rails : rails en courbe, rails en entrée-sortie de station, rails en alignement droit hors entrée-sortie de station
- Appareils de voie : traversées obliques, branchements simples (« aiguillages »), appareils de dilatation
- ~~Rénovation pont Zaepfel~~
- Régénération joint de rail (type ASP II) de la ligne B
- Régénération dalle flottante
- Renouvellement plateforme mixte
- Comblement de l'ouvrage sous la station Hôpital de Hautepierre
- Suppression communication Musau
- Sécurisation accès tram UPK

~~Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :~~
Composants pouvant nécessiter des investissements périodiques, mais hors la période 2025-2030 :

- Joints de rail (lignes A,C,D,E,F)
- Appareils de voie : peignes dans les dépôts UPK et UPE sur 2033

1.1.8 Ouvrages - Gare souterraine GGV

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Equipements : escalators, ascenseurs, pompes, détection incendie, vidéo
- Réparations à la suite des infiltrations d'eau
- Réparations locaux de pause conducteurs et locaux Vélhop

1.1.9 Ouvrages – Stations

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Mise en accessibilité Tram
- Nez de quai
- Embellissement pôle d'échange
- Rénovation étanchéité

1.1.10 Ouvrages – Tunnel

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Détection incendie et ventilation : système de détection, armoires de contrôle-commande des ventilateurs
- Pompes de relevage
- Eclairage et éclairage de sécurité
- Portails aux extrémités

Composants pouvant nécessiter des investissements périodiques, mais hors la période 2025-2030 :

- Détection incendie et ventilation : ventilateurs

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- Structure

1.2 P+R

1.2.1 Aménagement terrain

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- Structures

1.2.2 Equipements

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Eclairage normal et de secours
- Détection incendie
- Vidéoprotection
- Bornes de recharge pour véhicules électriques
- Ascenseurs
- Renouvellement comptage des véhicules pour le P+R Rotonde

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements, mais nécessitant une évaluation spécifique pour la période au-delà de 2030 :

- Système de péage (caisses et barrières)

~~**1.2.3 Terrains**~~

~~Pas de coût identifié.~~

1.2.3 Bâtiments

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Etanchéité toiture et poteaux sur le P+R Hœnheim Gare

1.3 BHNS

Composants nécessitant des investissements périodiques, mais hors la période 2025-2030 :
- Plateforme (Tronçon 1 à 5)

1.4 EQUIPEMENTS INFORMATIQUES, TÉLÉCOMMUNICATIONS, VENTE

1.4.1 IT - Equipements agences et revendeurs

Contient des coûts pour les composants suivants :
- Billettique : Terminaux Points de Vente Simplifiés, Terminaux Points de Vente Light, Terminaux Points de Vente Mobile

1.4.2 IT - Equipements centraux

Contient des coûts pour les composants suivants :
- Billettique : logiciel billettique, logiciel NFC
- Gestion Technique Centralisée : logiciel GTC
- Système d'Aide à l'Exploitation : logiciel SAE
- Vidéo P+R : système central, enregistreurs
- Conformité logiciel caisse
- Agence en ligne

1.4.3 IT - Equipements embarqués

Contient des coûts pour les composants suivants :
- Système d'Aide à l'Exploitation : équipements bus, équipements tram
- Système d'Information Voyageurs : afficheurs bus, girouettes bus
- Valideurs
- Présence Visio IF
- Equipements 4G véhicules
- Open paiement
- Système de priorité aux feux de trafic

1.4.4 IT - Equipements en stations

Contient des coûts pour les composants suivants :
- Billettique : Distributeurs automatiques
- Système d'Information Voyageurs : afficheurs, annonces sonores
- Valideurs
- Onduleurs armoires BHNS
- Réseau : renouvellement équipements LTS

1.4.5 IT - Equipements mobiles

Contient des coûts pour les composants suivants :
- Billettique : Terminaux Portables de Contrôle

1.5 EQUIPEMENTS DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION

1.5.1 Equipement de maintenance

Contient des coûts pour les composants suivants :
- Avitaillement tram : sable, huile
- Air comprimé : compresseurs, circuits, distribution d'air
- Carrosserie : cabines de peinture
- Levage

- Mesures : freinomètres
- Nettoyage
- Outillage
- Tour en fosse
- Outillage du nouvel atelier GR à UPK y compris lève train
- ~~Remplacement machine à laver tram~~
- Passerelles maintenance bus électrique
- Aménagement espace logistique
- Station lavage UPC

1.5.2 Equipements

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Simulateur tramway

1.5.3 Support de maintenance

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Documentation technique

1.5.4 Véhicules

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Véhicules techniques tramway : véhicules rail-route, aspirails, bennes, nacelles, plateaux
- Véhicules techniques bus : tracteurs, dépanneuses
- Véhicules de service
- Camionnette

Les renouvellements tiennent compte des hypothèses suivantes :

- Dérogation attribuée au-delà des calendriers de mises en place des ZFE pour les tracteurs ~~et dépanneuses~~ et dépanneur Tram seront reconduites sur la durée du PPI

1.5.5 IF - Energie

Aucun investissement prévisible.

Les équipements d'approvisionnement en énergies alternatives sont décomptés dans le volet 3.

1.6 PATRIMOINE IMMOBILIER

1.6.1 Bâtiments

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Toiture de l'atelier mixte Cronenbourg
- Toiture du remisage bus couvert Cronenbourg
- Accès dépôts et bâtiments d'exploitation
- Aménagement de l'agence commerciale
- Extension du bâti Kibitzenau (Projet CTS 2025)
- Toiture du bâtiment d'exploitation UPK
- ~~Etanchéité toiture Hoenheim gare~~
- Extension UPC (salle de restauration, atelier IF, exploitation et réfection)
- ~~Remise en état cuisine UPK suite infiltration~~
- Réaménagement salle serveur
- Réaménagement salle de sport Cronenbourg

1.6.2 Equipements bâtiments

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Chauffage, Ventilation, Climatisation
- Eclairage de secours
- Sécurité
- Sûreté
- Sanitaires
- Energie courants forts
- Réseaux courants faibles
- Cuisines
- Réseaux eau
- Décret tertiaire
- ~~Photovoltaïque sur les dépôts de Cronenbourg et Kibitzenau~~
- Détection incendie
- Parafoudre / paratonnerre

1.6.3 Equipements terrains

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Eclairage
- ~~Enrobé des dépôts UPK~~
- Récupération des eaux noires
- Renouvellement portails
- Vidéosurveillance
- Bacs de rétention

1.7 SUPPORT

1.7.1 Equipements administratifs

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Matériel de bureau

1.7.2 IT

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Bureautique
- Gestion technique : Gestion Electronique de Documents, Graphicage-Habillage, Appli Paie et RH, Finance Démat, Divers
- Système et réseau
- Renouvellement PABX
- Renouvellement Allo CTS

~~1.7.3 IT – Equipements embarqués~~

~~Contient des coûts pour les composants suivants :~~

- ~~Equipement 4G véhicules~~

1.7.3 IT - OIV Organismes d'Importance Vitale

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Sonde pour surveiller le réseau radio
- Security Information and Event Management
- Security operation center

2.1 TRAMWAY

2.1.1 Installations fixes

Contient les coûts de projets, hors ceux du matériel roulant :
- Prestations intellectuelles
- Travaux préparatoires de fouilles archéologiques et déviations de réseaux
- Ouvrages et Equipements

Contient également :
- ~~Sécurisation accès tram UPK~~
- Traitement des obstacles fixes

La ligne contient l'ensemble des coûts, quelles que soient les éventuelles subventions ou prises en charge directes par EMS. Ces dernières sont indiquées pour mémoire dans la partie du tableau nommée « Part versée par l'EMS » et le calendrier prévisionnel est indiqué dans l'annexe D1 – III 1 et 2.

2.1.2 Matériel roulant

Contient les coûts d'acquisition des rames achetées dans le cadre d'extensions.

2.2 BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE

2.2.1 Matériel roulant

Contient
- Les coûts d'acquisition de véhicules, pour accroissement de parc lié à l'extension du réseau, hors le renouvellement de véhicules existants.
- Les coûts d'installation des équipements embarqués billettique et information voyageurs (les coûts des équipements étant décomptés par ailleurs)

2.2.2 Installations fixes

Contient les coûts de projets, hors ceux du matériel roulant :
- Prestations intellectuelles
- Travaux préparatoires de fouilles archéologiques et déviations de réseaux
- Ouvrages et Equipements

La ligne contient l'ensemble des coûts, quelles que soient les éventuelles subventions ou prises en charge directes par EMS. Ces dernières sont indiquées pour mémoire dans la partie du tableau nommée « Part versée par l'EMS » et le calendrier prévisionnel est indiqué dans l'annexe D1 – III 3.

2.3 POLE D'ECHANGE

2.3.1 Les Halles

Contient les coûts de réaménagement du hub multimodal du secteur Les Halles / arrière-gare.

3.1 MATÉRIEL ROULANT

3.1.1 MR Acquisitions

Contient

- Les coûts d'acquisition des bus et des véhicules Flexhop, venant en renouvellement de véhicules existants, du respect de la ZFE et des hypothèses d'évolutions d'offres définies lors de l'élaboration du PPI 2025-2030, y compris les véhicules supplémentaires rendus nécessaires par la moindre autonomie des véhicules électriques
- Les coûts d'installation des équipements embarqués billettique et information voyageurs (les coûts des équipements étant décomptés par ailleurs)

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements :

- Rechargement en ligne des batteries des bus électriques pour les bus standards
- Variante hydrogène

Les renouvellements tiennent compte des hypothèses suivantes :

- Les bus standard fonctionnent à l'électricité
- Les bus articulés fonctionnent au GNV

3.1.2 MR Rénovations

Contient des coûts des rénovations à mi-vie, menées sur les véhicules dont la durée de vie prévue est généralement supérieure à quinze ans.

3.2 IF - ENERGIE

Contient des coûts pour les composants suivants :

- Equipements de fourniture en énergie (gaz, électricité) pour les véhicules bus
- Equipements de sécurité
- Equipements de fourniture en énergie (gasoil, gaz, électricité) pour les véhicules de service

Les coûts sont ceux de

- Acquisition/construction initiale
- Rénovation et renouvellement

VOLET 4 - OPÉRATIONS D'INNOVATIONS ET D'AMÉLIORATION DU PARCOURS CLIENTS

Intègre deux projets en 2025 :

- Création ligne C4/ C5
- Renouvellement du marché Transport à la demande (Flex'hop) + Intégration du nouveau service confié à la CTS : Mobistras pour les personnes à mobilité réduite

Contient les coûts de l'agence mobile

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- ~~Open Payment~~
- Mobility as a Service

PART VERSÉE PAR L'EMS

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Présente la subvention forfaitaire versée annuellement par EMS.

DÉVIATIONS DE RÉSEAUX ET AVANCES

Présente la part des projets d'extensions (volet 2), prise en charge par EMS en déduction du PPI.

COMPOSANTS SANS COÛTS PRÉVUS SUR 2025-2030

Composants pour lesquels ne sont pas identifiés d'investissements prévisibles :

- Ponts ~~(hormis rénovation du Pont Zaepfel)~~
- Equipements vidéo en ligne

Composants hors le champ de responsabilité de CTS

- Arrêts bus hors BHNS
- Signalisation Lumineuse de Trafic tramway (signalisation routière)

Il est clairement établi entre les Parties que le Concessionnaire doit se doter d'une assurance couvrant tous les risques encourus dans le cadre de l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre du contrat de concession.

Ceci étant exposé, il appartient au Concessionnaire de se doter d'une couverture assurantielle adaptée dans un budget maîtrisé.

I- ASSURANCE AUTOMOBILE

Le contrat couvre la responsabilité civile automobile pour les dommages liés à l'exploitation de rames de tramways et autobus urbains ainsi que les dommages subis par la flotte des véhicules de service et utilitaires de la CTS et par les véhicules des préposés en missions.

I- 1 VÉHICULES GARANTIS

- **Flotte N° 1 :** concerne les rames de tramways et les autobus urbains
- **Flotte N° 2 :** concerne les véhicules de fonction et les engins techniques
- **Flotte N° 3 :** concerne les véhicules des préposés en mission. Il s'agit par cette couverture de garantir les déplacements des salariés en mission utilisant leur véhicule personnel dans le cadre suivant : « Tous déplacements professionnels dans le cadre des mission confiées par le souscripteur » Il est à noter que ces déplacements sont peu fréquents, des véhicules de services étant disponibles pour ces déplacements.

I- 2 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- **Flotte N° 1 :** uniquement garantie en responsabilité civile
  - Dommages corporels : illimités
  - Dommages matériels et immatériels consécutifs cumulés : 100 000 000 € (50 000 000 pour les tramways)
- **Flotte N° 2 et Flotte N° 3 :**
  - Garantie responsabilité civile : identique à Flotte N° 1 sauf Rames de tramway
  - Pour la responsabilité civile outils : 16 000 000 € avec une sous limitation établie à 1 530 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs à un évènement garanti, 155 000 € pour les dommages immatériels consécutifs et 3 000 000 € pour les dommages résultant d'une faute inexcusable de l'employeur
  - Garantie « tous risques » : franchise de 300 € par sinistre (sauf bris de glace et évènements climatiques sans franchise) (limitée à 50 000 € par véhicule et par sinistre pour la flotte 3)
  - Assistance aux véhicules et aux personnes : sans franchise kilométrique et limitée aux véhicules de moins de 3.5 tonnes
  - Accident corporel du conducteur : 500 000 € (flotte n°2) et 491 000 € (flotte n°3)

- **Conservation annuelle :**

D'un montant de 460 000 €, la conservation annuelle est alimentée par les sinistres de la flotte n°1 inférieurs à la franchise, ou le cas échéant par la part inférieure à la franchise pour les sinistres dépassant ce seuil. Elle est régularisée au 1er octobre qui suit la fin de l'année d'assurance sur la base des sinistres réglés et provisionnés à cette date.

I- 3 GARANTIES

Pour la flotte 2, le coût des réparations est limité à la valeur de remplacement ou selon le cas et l'âge du véhicule, la valeur à neuf et la valeur réelle.
Pour la flotte n°3, prise en charge des dommages limitée à 50 000 € par véhicule et par sinistre.

II- DOMMAGES AU PARC ROULANT

Ce contrat couvre les dommages subis par le parc roulant.

II - 1 BIENS ET CAPITAUX GARANTIS

- ~~**Rames de tramway pour une valeur de 310 504 478 € au 1er janvier 2023**~~
- ~~**Bus pour une valeur de 50 562 449 € au 1er janvier 2023**~~
- **Limite contractuelle d'indemnité (LCI)** de 80~~130~~ 000 000 € dont 30 000 000 € pour les frais supplémentaires/pertes d'exploitation.
- **Franchise :**
  - Franchise générale risques dommages directs :
    - 10 % du montant des dommages avec un minimum de 500 000 €
    - 10 % du montant des dommages avec un minimum de 300 000 €
  - Franchise perte d'exploitation et frais supplémentaires : 8 jours

II - 2 GARANTIES

Les garanties sont accordées en risques énumérés.

- **Garanties principales :**
  - Incendie et explosion y compris provoqué par émeutes
  - Chute de la foudre
  - Dégâts de fumée
  - Acte de vandalisme, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage hors incendie consécutif (limité à 5 000 000 €) ~~et attentats~~
  - Attentats
  - Explosion
  - Evènements à caractère exceptionnel hors catastrophe naturelle ~~Tempête~~(5 000 000 €)
  - Grêle (limitée à ~~1 000 000 €~~ 5 000 000 €)
  - Chute des appareils de navigation aérienne

- Catastrophes naturelles : dommages matériels et perte d'exploitation (y compris un premier risque de 10 M€ en dehors d'un arrêté de catastrophes naturelles)
- Recours de voisins et des tiers (5 000 000 €)
- Frais et pertes divers (20 000 000 €)

- **Garanties annexes :** frais de déblais, frais supplémentaires, pertes de recettes, mesures conservatoires, honoraires d'experts.

III- DOMMAGES AUX BIENS AUTRES QUE LE MATERIEL ROULANT

Cette police couvre les dommages subis par les biens, autres que le matériel roulant

III - 1 BIENS ET CAPITAUX GARANTIS

- Tous les biens dont les dépôts de Cronenbourg, Elsau, Kibitzenau pour un capital global de 306 796 173 €.
- Ouvrages d'art énumérés : tunnel de la Gare, pont du Wacken, pont Montagne Verte pour une valeur totale de 88 150 000 €.
- Limite contractuelle d'indemnité (LCI) de 49 950 000 €.

III - 2 PRINCIPALES GARANTIES

Les garanties sont accordées en risques énumérés.

- **Garanties principales :**
  - Incendie
  - Chute de la foudre
  - Explosions
  - Dégâts de fumée
  - Acte de vandalisme (limité à 400 000 €)
  - Attentats
  - Tempêtes
  - Grêle
  - Chute des appareils de navigation aérienne
  - Catastrophes naturelles (y compris un premier risque de 10 M€ en dehors d'un arrêté de catastrophes naturelles)

- **Frais supplémentaires, pertes de recettes et perte d'exploitation** : 10 000 000 € avec une durée d'indemnisation de 18 mois consécutifs à compter de la date du sinistre. 1 500 000 € pour les garanties « Fermeture administrative », « Impossibilité d'accès », « Carence de fournisseurs » pour une période de 3 mois.

IV- RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE

Cette assurance couvre la réparation de l'ensemble des dommages causés à autrui dont la CTS serait tenue pour responsable dans le cadre de l'exercice de son activité.

IV - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- **Responsabilité civile exploitation limite de 15 000 000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont :**
    - Fautes inexcusables, maladies professionnelles : 3 800 000 €
    - Dommages immatériels non consécutifs : 2 000 000 €
    - Dommages aux biens confiés : 1 000 000 €
    - Franchise : 10 000 € (sauf faute inexcusable sans franchise)

- **Responsabilité civile après livraison et/ou travaux limite de 7 500 000 € par sinistre et par période d'assurance pour les dommages corporels, matériels et immatériels confondus dont**
    - Dommages immatériels non consécutifs : 7 500 000 €
    - Dommages aux biens confiés non consécutifs : 2 000 000 €
    - Franchise : 10 000 €
- **Responsabilité civile professionnelle**
    - Garantie limitée à 2 000 000 € par sinistre et par période d'assurance
    - Franchise : 10 000 €
- **Défense pénale et recours :** 30 000 €
    - Seuil d'intervention : 2 500 €

V- RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX

La responsabilité civile des mandataires sociaux protège les dirigeants d'entreprise et l'ensemble des mandataires sociaux contre les actions en responsabilité.

V - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

La limite générale est de 10 000 000 € par période d'assurance aves les principales sous-limites suivantes :

- Garantie atteinte à la réputation : 250 000 € par période d'assurance
- Garantie « soutien psychologique » : 250 000 € par période d'assurance
- Garantie « frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété » : 100 000 par assuré personne physique avec un maximum cumulé à 300 000 € par période d'assurance.
- Avance des frais de défense / frais d'urgence : 20 % du montant du plafond des garanties par période d'assurances.

Plafonds supplémentaires de garanties :

- Administrateurs indépendants : 1 000 000 € par administrateur indépendant et dans la limite de 6 000 000 € par période d'assurance

VI- MULTIRISQUE RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

La garantie responsabilité environnementale couvre les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'entreprise.

VI - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- Limite tous dommages confondus par an : 10 000 000 €
- RC « atteinte à l'environnement, y compris RC personnelle ou solidaire des dirigeants) : 10 000 000 €
- RC environnementale 3 000 000 €
- Frais de dépollution du site (y compris frais de décontamination et de reconstruction) : 400 000 €
- Frais de prévention de dommages garantis et d'urgence : 400 000 €
- Défense et recours : 50 000 €
- Communication de crise : 150 000 €

VII- RISQUES CYBER

La police Cyber porte sur la couverture des dommages subis par l'entreprise à la suite d'un incident numérique et des conséquences éventuelles sur les tiers (clients, fournisseurs, …)

VII - 1 PRINCIPALES GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

- Garanties « Dommages et Pertes » :
  - Tous dommages : 5 000 000 € par année d'assurance (sans franchise)
  - Pertes d'exploitation / frais supplémentaires : 5 000 000 € par année d'assurance (franchise : 16h ouvrées par sinistre)
- Garantie « Dommages et Pertes suite fraude » :
  - Fraude téléphonique ou informatique : 25 000 € par année d'assurance (sans franchise)
  - Usurpation d'identité : 100 000 € par année d'assurance (seuil d'intervention : 5 000€)
- Garanties « Responsabilité Civile » :
  - Tous dommages : 5 000 000 € par année d'assurance (franchise : 5 000 €)

L'Autorité concédante organise et mobilise les instances de pilotage du contrat.

Ces instances permettent d'une part à l'Autorité concédante d'assurer un contrôle sur la gestion du service concédé, et notamment du respect des obligations contractuelles, de la conformité des services effectués au regard des objectifs du contrat et des résultats d'exploitation du service public.
Organisées de manière pyramidale, elles s'assurent ainsi, chacune à leur niveau de prérogative, de la bonne exécution des missions confiées au Concessionnaire, dans une logique de dialogue constructif et de transparence.

Ces instances participent d'autre part à la bonne articulation des travaux et des échanges entre Concessionnaire et Autorité concédante selon une approche collaborative. Elles constituent des lieux réguliers de consultation, de définition des besoins et d'arbitrage sur le service rendu, les programmes de travail, les modalités de suivi et de financement des services et des travaux prévus par le contrat.

L'Autorité concédante fixe les prérogatives, la composition et les modalités de fonctionnement de chaque niveau de ces différentes instances.

Cette organisation pourra être revue par décision de l'assemblée délibérante de l'Autorité concédante pour s'adapter aux besoins.

Le Concessionnaire est tenu de se faire représenter à l'intégralité des réunions organisées dans le cadre de ces instances.

I- LE COMITE STRATEGIQUE

I-1 Composition

La présidence du Comité stratégique est assurée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg à ce comité sont :

- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Les présidentes déléguées de l'Eurométropole de Strasbourg;
- Le Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge du budget et des finances ;
- Le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports.

Le Concessionnaire est représenté par son Président, accompagné, s'il le souhaite, par le DG ou son représentant, et dispose d'une voix consultative.
Chacune des parties peut s'adjoindre, selon les nécessités de l'ordre du jour, d'autres membres consultatifs, élus ou représentants des services.

I-2 Prérogatives

Le Comité stratégique est une instance d'orientations et de pilotage global du contrat.
Il rend un avis sur les budgets de fonctionnement et d'investissement afférents à l'exécution d'une feuille de route annuelle ou pluriannuelle programmant les modifications projetées des services rendus, leur amélioration et leur développement. Ses décisions sont rendues en présence du Concessionnaire.

A ce titre il peut rendre un avis et donner ses orientations stratégiques dans les champs qui suivent :

- Contribution financière forfaitaire
- Evolutions du Plan pluriannuel d'investissement du Concessionnaire
- Evolutions de la tarification des services
- Evolutions de l'offre de services
- Projets d'avenants au contrat
- Résultats présentés dans le rapport annuel d'information à l'Autorité concédante

Il arbitre, dans les conditions et termes prévus au contrat sur l'application ou non des pénalités prévues au contrat (annexe E4)

Les décisions du Comité stratégique sont actées par son président qui, le cas échéant, en l'absence d'unanimité entre les membres, rend la décision finale.
Ces arbitrages ne se substituent pas aux nécessaires délibérations du Conseil eurométropolitain ni à celles du Conseil d'administration du Concessionnaire en termes de budgets, de tarification, de programmation ou tout autre objet de décision entraînant un avenant au contrat.

II - LE COMITE EXECUTIF

II-1 Composition

La présidence du Comité exécutif est assurée par le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports. Le Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge du budget et des finances participe à ce comité.

Le Concessionnaire y est représenté par son Président, accompagné par le DG ou son représentant.
Chacune des parties peut s'adjoindre, selon les nécessités de l'ordre du jour, de membres consultatifs, élus ou représentants des services.

II-2 Prérogatives

Le Comité exécutif est une instance de débat et d'échanges visant la mise en œuvre opérationnelle du contrat.

Il assure le suivi stratégique des affaires ayant trait à la vie du réseau de transports, à l'exécution des modifications projetées des services rendus, leur amélioration et leur développement.

A ce titre il peut arbitrer sur :

- Les orientations stratégiques et budgétaires liées à l'exécution du contrat et de feuilles de route thématiques
- Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de feuilles de route, propositions de projets ou de programmes émanant des groupes de travail thématiques et du comité technique EMS/CTS
- La programmation des projets d'innovation et d'expérimentation
- Les projets d'avenants au contrat
- Les documents préparatoires aux arbitrages et avis du Comité stratégique

Il peut être par ailleurs alimenté dans ses décisions par :

- Les propositions et recommandations de commissions thématiques ou de groupes de travail mis en place par le Conseil ou le Président de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Les propositions et recommandations d'un « comité des partenaires » regroupant des représentants d'usagers et d'employeur

Ces arbitrages ne se substituent pas aux nécessaires délibérations du Conseil eurométropolitain ni à celles du Conseil d'administration du Concessionnaire en termes de budgets, de tarification, de programmation ou tout autre objet de décision entraînant un avenant au contrat.

III – LE COMITE DE SUIVI EMS/CTS

III-1 Composition

Le comité de suivi EMS/CTS est piloté par la Direction des Mobilités, et animé et organisé par le Service Autorité Organisatrice des transports collectifs.

Il est composé :

- Du directeur de la Direction des Mobilités de l'Eurométropole de Strasbourg
- Du Directeur général de la CTS
- Du chef du Service Autorité Organisatrice des transports collectifs
- Des pilotes du suivi des axes de travail désignés par l'Autorité concédante et le concessionnaire

Chacune des parties peut s'adjoindre, selon les nécessités de l'ordre du jour, de représentants des services.

II-2 Prérogatives

Le comité de suivi EMS/CTS est l'instance opérationnelle et technique d'échanges et de suivi du contrat.

Il permet aux parties d'échanger sur la veille technologique et juridiques, les besoins, les évolutions programmées ou à programmer, les budgets.

Il assure le suivi opérationnel des missions confiées au Concessionnaire et des affaires courantes ayant trait à la vie du réseau de transports, à l'exécution des modifications projetées des services, leur amélioration et leur développement.

A ce titre, il assure plus précisement le suivi et les arbitrages opérationnels de 1er niveau sur :

- Le contenu et le résultat des études menées par le Concessionnaire ;
- L'état d'avancement des programmes et autres projets en cours d'exécution par le Concessionnaire ;
- Le contenu opérationnel des travaux menés sur les axes de travail (calendrier, analyses, propositions) ;
- Il valide l'ordre du jour des comités éxécutif et stratégique.

Selon les cas, il remonte les propositions validées dans le cadre des travaux sur les axes identifiés ci-après et les besoins d'arbitrages stratégiques au Comité exécutif et / ou au Comité stratégique.

Il participe à la préparation des contenus nécessaires aux éventuels avenants au contrat en vue de leur approbation par les instances de pilotage stratégique et le Conseil de l'Eurométropole.

IV – LES AXES DE TRAVAIL

Afin de mieux suivre et piloter les différentes thématiques de travail, d'échanger plus étroitement sur les besoins et les budgets, et de programmer les améliorations et évolutions de services prévues au contrat, des axes de travail techniques sont identifiés.

L'Autorité concédante et le concessionaire désignent chacun l'un de leur agent qui pilotera le suivi de l'ensemble des axes de travail. Ces axes sont composés de représentants des directions opérationnelles du Concessionnaire et de l'Autorité concédante qui se mobilisent en fonction de l'ordre du jour. Chacune des parties désigne un pilote par axe de travail.

Ils remontent les contenus des études et analyses menées dans leur thématique et sont forces de proposition pour programmer puis mener à bien les chantiers et opérations, les programmes d'amélioration continue, ou encore les investissements selon des axes de travail ou feuilles de route qui auront été préalablement soumises aux instances de suivi et de pilotage du contrat.

Ils ne se subsituent pas aux réunions techniques ayant vocation à organiser et mettre en œuvre les projets individuellement, mais viennent en amont de ces dernières. Les pilotes des axes de travail suivent l'avancée des réunions techniques relatives à leurs axes.

Les principales thématiques de travail identifiées sont les suivantes :

1. Axe de travail marketing et performance ;
2. Axe de travail billettique tarification ;
3. Axe de travail communication ;
4. Axe de travail stratégie patrimoniale ;
5. Axe de travail travaux ;
6. Axe de travail sécurité ;
7. Axe Finance et juridique.

Cette liste n'est pas exhaustive. Ainsi, d'autres axes de travail peuvent être identifiés dans le contrat ou dans des annexes thématiques du contrat.

Les axes de travail peuvent évoluer en nombre, en fréquence et en missions, en fonction des études et analyses ou des actions programmées découlant de ces dernières. Ils sont organisés de manière à mobiliser de manière optimale les équipes du Concessionnaire et de l'Autorité concédante.

Selon les sujets, l'Autorité concédante peut décider de mobiliser ses partenaires pour alimenter les réflexions et les travaux des axes de travail.

La présente annexe décrit

- la gamme tarifaire applicable,
- les types de titres délivrés ou acceptés sur le réseau de transport,
- les réseaux acceptant les titres CTS.

L'Autorité concédante est seule compétente pour définir la politique de tarification. Elle informe le Concessionnaire des modifications tarifaires à appliquer. Par conséquent, le Concessionnaire est tenu d'appliquer la structure et les tarifs de ces titres.

Lexique

- Tout public = Personnes âgées de 4 ans et plus
- BSC = Billet Sans Contact
- ALSH = Accueil de Loisir Sans Hébergement
- CB2D = Titre dématérialisé au format Code Barre 2D Régional

Les enfants de moins de 4 ans voyagent gratuitement, sous réserve d'être accompagné d'un adulte muni d'un titre de transport valide.

I- GRILLE ET GAMME TARIFAIRE

- **Achat sur les canaux de distribution hors open-payement et achat à bord**

Le prix du Billet Sans Contact en 1er achat s'ajoute aux tarifs des titres occasionnels hors Alsa+, titres sur commande, P+R, titres monomodaux Fluo 67 et Europass.

Billet Sans Contact en 1er achat	0,20€

Les tarifs ci-dessous s'appliquent sans surcoût en rechargement : sur un Billet Sans Contact, Appli CTS, carte Badgéo.

- **Open-payement**

L'achat d'un titre de transport avec une carte bancaire directement sur valideur s'effectue selon un tarif unique à compter de la mise en service de ce canal de distribution.

Aller simple en open payement, valable pour 1 personne dans l'heure qui suit l'achat, avec ou sans correspondance,	2,10€

- **Achat à bord**

L'achat d'un titre de transport directement à bord du bus s'effectue selon un tarif unique.

Aller simple en vente uniquement à bord des bus, valable pour 1 personne dans l'heure qui suit l'achat, avec ou sans correspondance,	2,50€

- **Titres occasionnels**

Titre	Tarifs au 01/10/2025 ~~Rechargement / 1er achat~~		Personnes éligibles aux titres	Validité sur l'ensemble du réseau CTS Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Aller simple	1,90€	~~2,10€~~	Tout public	Valable pour un aller simple	Valable dans l'heure qui suit la validation, avec ou sans correspondance, ou dans l'heure qui suit l'achat pour les titres achetés sur l'application mobile en départ immédiat	1	oui	oui*
~~Ticket secours~~	~~2,50~~	~~2,50 €~~	~~Tout public~~		~~En vente uniquement à bord des bus~~			non
Aller simple par 2	3,60€	~~3,80€~~	Tout public	Valable pour 2 allers simples	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance, (dans l'heure qui suit la validation)	1		
Aller simple par 10	17,10€	~~17,30€~~	Tout public	Valable pour 10 allers simples		1		
Aller simple par 10 tarif réduit	15,20€	~~15,40€~~	Réservé : - aux enfants de moins de 12 ans, - aux familles nombreuses (carte SNCF ou livret de famille) - aux seniors de 65 ans et plus			1		
Douzepass	7,80€	~~7,80€~~	Réservé aux personnes invalides de guerre et malvoyantes	Valable pour 12 allers simples	Disponible uniquement sur badgeo	1		
Aller simple par 30	47,50€	~~----~~	Tout public	Valable pour 30 allers simples	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation), uniquement sur carte Badgéo et appli CTS	1		
24h solo ~~/ Alsa+ 24h EMS~~	4,60€	~~4,60€ / 4,80€~~	Tout public	Valable pour des trajets illimités	24h solo : valable durant 24h glissant à compter de la première validation ~~ALSA + 24h EMS : valable durant 24h à compter de la date et l'heure d'achat (départ immédiat)~~	1		oui*
24H TRIO	10,20€	~~10,40€~~	Tout public		Valable pendant 24h à compter de la 1ère validation	3		oui*
PASS 3 JOURS 72h solo	10,20€	~~10,40€~~	Tout public		Valable pendant 72 heures consécutives à compter de la première heure de validation.	1		

* Uniquement sur l'application départ immédiat CB2D régional ou au format pdf.

- **Titres de transport disponibles uniquement sur commande**

Titre	Tarifs au 01/10/2025 ~~CB2D / BSC~~	Personnes éligibles aux titres	Validité sur l'ensemble du réseau CTS Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Carnet de 30 tickets / titre sur commande	53,50€	Réservé aux achats groupés selon canal d'achat spécifique par commande au pôle commercial ou prise de rendez-vous en agence	Carnet contenant 30 BSC chargés d'un aller simple	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation)	Chaque BSC est valable pour une personne	oui	non
Sorties scolaires et périscolaires / titre sur commande	gratuit	Réservé aux établissements scolaires de la maternelle au lycée situés sur l'EMS et aux structures réalisant de l'accueil périscolaire pour des communes de l'EMS et les ALSH situés sur le territoire de l'EMS.	Support spécifique dont les modalités d'utilisation sont transmises par l'EMS aux établissements concernés.		Défini sur le support	non	oui*
Aller simple par 10 tarif réduit groupe scolaire	15,40€	Titre destiné aux structures non éligibles à la gratuité selon les conditions de l'EMS, accueillant des enfants de - 12 ans	Un billet sans contact valable pour 1 aller simple en groupe	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure qui suit la validation)	Valable pour 10 personnes maximum voyageant ensemble, dont 3 adultes maximum et enfants de moins de 12 ans	oui	non
PASS Event 24h	4,20€	Destiné aux congrès, séminaires et colloques pour un minimum d'achat de 100 titres	Valable pour des trajets illimités, à compter de la 1ère validation dès l'heure et la date inscrite sur support CB2D	Valable pendant 24h	Chaque titre est valable pour une personne	oui	oui*
PASS Event 48h	7,30€			Valable pendant 48h			
PASS Event 72h	9,20€			Valable pendant 72h			
PASS Event 96h	12,40€			Valable pendant 96h			
PASS Event 120h	15,40€			Valable pendant 120h			
Carnet Geispolsheim	11,50 €	Tout public – uniquement vendu par la Mairie de Geispolsheim	pour 10 allers simples sur la liaison Geispolsheim Gare et Geispolsheim Village uniquement.	Valable, dès la première validation, sur un billet sans contact.	1	oui	non

* Uniquement sur l'application départ immédiat CB2D régional ou au format pdf.

742 / 1964

- **Titres spéciaux**

Titre	Tarifs au 01/10/2025	Personnes éligibles aux titres	Validité sur l'ensemble du réseau CTS			Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
			Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes		
Transport Public / Spécial événement	2,20 €	Tout public sous réserve d'activation du titre sur demande de l'EMS le jour de l'événement	Valable pour des trajets illimités	Valable, dès l'achat, pendant la journée jusqu'à minuit	1	oui	oui*
Racing	2,20 €	Titulaire d'un billet d'accès au Stade de la Meinau	Valable ~~pour un aller-retour~~ pour le Stade de la Meinau pendant 10h	Valable 4h avant le début du match, uniquement accompagné du billet de l'évènement et 10h après la première validation.	1		~~Non~~ oui*
SIG	2,20 €	Titulaire d'un billet d'accès au match de la SIG	Valable ~~pour un aller-retour~~ pour le Rhénus Sport pendant 10h		1		

* Uniquement sur l'application départ immédiat CB2D régional ou au format pdf.

- **Abonnements**

Titre	Tarifs au 01/10/2025	Personnes éligibles aux abonnements	Validité sur l'ensemble du réseau CTS			Accès aux P+R (hors Rotonde)	Accès au P+R Rotonde	Accès à la zone 2 de la TGO	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
			Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes					
Abonnement 4-17 ans gratuit EMS	Gratuit	Réservé aux enfants entre 4-17 ans résidant dans l'EMS et Kehl et dont les tuteurs résident sur l'Eurométropole de Strasbourg. Les conditions d'accès et les modalités sont détaillées sur le site de la CTS. Des cas dérogatoires (jeunes en situation de handicap de moins de 20 ans, élèves internes, gens du voyage, ASE) peuvent bénéficier de cette gratuité, demande à formuler auprès de l'Eurométropole de Strasbourg.	Valable pour des trajets illimités	Du 1er jour du mois m jusqu'au dernier jour du mois m	1	non	non	non	oui	oui
Tarif Plein Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	28,00 € 56,00 €	Tout public, en fonction de l'âge – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR				oui sans surcoût, sauf 4-17 ans		oui		
Quotient Familial 1 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans /	3,40 € 5,80 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 1 (jusqu'à 370 inclus), étudiant boursier échelon 5 ou plus – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR		Du 1er jour du mois m jusqu'au 5ème jour du mois m+1						
Quotient Familial 2 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	7,30 € 13,40 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 2 (de 371 à 582 inclus), étudiant boursier échelon 3 ou 4 – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR								
Quotient Familial 3 Mensuel 4-17 ans /18-25ans /+ 65 ans/PMR Mensuel 26-64 ans	13,60 € 25,70 €	Tout public, en fonction de l'âge, avec justificatif de Quotient Familial 3 (de 583 à 795 inclus), étudiant boursier échelon 1 ou 2 – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR								
Tarif Plein Annuel 4-17 ans / 18-25 ans/+ 65 ans / PMR Annuel 26-64 ans	280,00 € 560,00 €	Tout public, en fonction de l'âge – sur justificatif de l'invalidité > 80% pour les PMR		pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois)						
Mensuel impersonnel	66,00 €	Abonnement mensuel non nominatif et transmissible		pendant 1 mois (jusqu'au dernier jour du mois)		oui				
Annuel impersonnel	660,00 €	Abonnement annuel non nominatif et transmissible		pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois)						
Emeraude	Gratuit	Réservé aux anciens combattants de plus de 75 ans résidant dans l'EMS et les veuves de guerre		pendant 6 ans						
Accompagnant d'une personne titulaire d'une carte CMI ou accompagnant obligatoire Mobistras	Gratuit	L'accompagnateur/trice d'une personne titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) INVALIDITE peut voyager gratuitement sur le réseau CTS sans titre de transport validé dès lors que la personne accompagnée peut présenter un titre de transport validé et sa carte CMI. L'accompagnateur, imposé par la commission d'accès, d'un ayant-droit Mobistras peut accompagner gratuitement au sein du service Mobistras sans titre de transport.		Selon titre de la personne accompagnée	pour une personne accompagnatrice d'un ou d'une titulaire de Carte Mobilité Inclusion (CMI) INVALIDITE ou Mobistras					

- **Parking Relais (P+R)**

Titre	Tarifs au 01/10/2025	Personnes éligibles aux titres P+R	Validité sur l'ensemble du réseau CTS Nombre de trajet(s)	Conditions	Nombre de personnes	Accès aux P+R hors Rotonde et Elsau	Accès au P+R Elsau	Accès au P+R Rotonde	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
P+R VL journée	4,20 €	Tout public	Valable pour des trajets illimités durant la période de stationnement, pour un maximum de 72h, incluant le stationnement sur P+R yc Rotonde	Dès la première validation, jusqu'à 1h59 le lendemain de l'entrée dans le parking-relais.	pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble	oui	oui	oui	non	non
P+R VL 24h	7,20€			Pendant 24h, dès la première validation						
P+R VL 48h	14,40€			Pendant 48h, dès la première validation						
P+R VL 72h	21,60€			Pendant 72h, dès la première validation. Au-delà de cet horaire, une majoration de 20 € est appliquée par 24h supplémentaire.						
P+R Camping-car	9,80€	Réservé aux camping-cars de moins de 3 mètres	Valable pour des trajets illimités durant la période de stationnement, pour un maximum de 72h, incluant le stationnement sur P+R	Stationnement pour la journée (jusqu'à 1h59 le lendemain de l'entrée). Au-delà de cet horaire, une majoration de 20€ est appliquée par jour supplémentaire.	pour 1 à 7 personnes voyageant ensemble	non	oui	non	non	non
P+R Car TR	22,00€	Réservé aux cars et camping-cars de plus de 3 mètres								
P+R Car	43,00€	Tout public	Valable pour un aller-retour le jour du stationnement		pour tous les passagers du car dans la limite de 80 titres					
Abonnement Mensuel P+R Rotonde	66,00 €	Tout public	Valable pour des trajets illimités, incluant le stationnement sur P+R yc Rotonde	pendant 1 mois (du 1er au dernier jour du mois)	1	oui	oui	oui	oui	oui
Abonnement Annuel P+R Rotonde	660,00 €	Tout public		pendant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois)						

- **Titres intermodaux**

Les titres intermodaux Alsa+ 24h EMS, Alsa + Départemental, Alsa+ Régional, Europass 24H et Europass Mini 24h sont valables durant 24 heures en départ immédiat, c'est-à-dire à compter de la date et de l'heure d'achat

Titre	Tarifs au 01/10/2025	Personnes éligibles aux titres intermodaux	Nombre de trajets	Conditions	Nombre de personnes	Accès aux P+R yc Rotonde	Validité sur le réseau TGO	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Europass 24h	~~9,60€ /~~ 11,00 €**	Tout public	Valable pour des trajets illimités	dès l'achat (départ immédiat) durant 24h	pour 1 adulte et 2 enfants de 4 à 12 ans	non	oui, au sein de l'Ortenau	oui	oui
Europass Family	~~14,50 € /~~ 16,60 €**				pour 2 adultes et 2 enfants de 4 à 12 ans				
Europass Mensuel	~~78,00 € /~~ 89,00 €**			Pendant 1 mois (du premier au dernier jour du mois)	1		oui, dans les zones 2 et 5		
Europass 24h Mini	~~6,80 € /~~ 7,80 €**			dès l'achat (départ immédiat) durant 24h	pour 1 adulte et 2 enfants de – 12 ans		oui dans la zone 2 du réseau TGO et la commune d'Appenweier		
Europass Family Mini	~~11,20 € /~~ 12,80 €**				Pour 2 adultes et 2 enfants de – 12 ans				
Europass Mensuel Mini	~~61,50 € /~~ 70,20 €**			Pendant 1 mois (du premier au dernier jour du mois)	1				
Presto Hebdo combiné CTS Presto Mensuel combiné CTS Presto Annuel combiné CTS	Selon trajets TER	26 ans et plus	Valable pour des trajets illimités	dès l'achat, selon la formule d'abonnement choisie	1		non	non	oui
Primo Hebdo combiné CTS Primo mensuel combiné CTS	Selon trajets TER	Moins de 26 ans							
Alsa+24H EMS Alsa + 24H Bas-Rhin Alsa + 24H territoire Alsace	4,60€ ~~23,10 €~~ 26,50€ ~~37,40 €~~ 43,00€	Tout public	Valable pour des trajets illimités sur tous les réseaux de la zone choisie. La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.	dès l'achat (départ immédiat) durant 24h	1		non	oui	oui
Alsa + Groupe Journée EMS Alsa + Groupe Journée Bas-Rhin Alsa + Groupe Journée territoire Alsace	7,20 € ~~24,20 €~~ 28,00€ ~~39,10€~~ 45,00€			dès l'achat (départ immédiat) dans la journée jusqu'à minuit uniquement les samedis, dimanches et jours fériés	pour 5 personnes voyageant ensemble				
Aller simple FLUO 67	2.50 €		Titre unitaire interurbain CTBR Fluo 67	dès l'achat (départ immédiat)	1			oui	non
Aller simple combiné CTS FLUO 67	3,50 €		Valable pour un aller simple sur l'ensemble du réseau CTS et le réseau CTBR	Valable dès la première validation, avec ou sans correspondance (dans l'heure et demi qui suit la validation)					oui
Pic de pollution FLUO 67	2.50 €		Titre unitaire interurbain CTBR Fluo 67	dès l'achat (départ immédiat)					non

~~** à compter du 1er juillet 2025~~

Titre	Tarifs au 01/10/2025	Personnes éligibles aux titres intermodaux	Nombre de trajets	Conditions	Nombre de personnes	Accès aux P+R yc Rotonde	~~Validité sur le réseau TGO~~	Validité sur le réseau CTBR au sein de l'EMS	Validité sur le réseau TER au sein de l'EMS
Pass Mobilité mensuel Demi-tarif 18-25 ans / 65+ Tarif plein 26-64 ans	43,00€ 68,10€	Tout public en fonction de l'âge + permis de conduire	Valable pour des trajets illimités sur l'ensemble du réseau CTS, et l'ensemble des Véloparcs CTS. L'accès aux véloparcs en ouvrage Gare et Sainte-Aurélie est exclu. ~~Pour les abonnements Liberté, s'y ajoute : la circonscription de l'Ortenau, la location ponctuelle de Vél'hop, la location Citiz+Yea ! au tarif classique~~ ~~Pour les abonnements Premium,~~ S'y ajoute : l'accès illimité à la location Vélhop, la location Citiz. ~~+Yea ! au tarif Fréquence, mais exclu la circonscription de l'Ortenau.~~ Les parts reversées à chaque exploitant sont inscrites dans une convention ad hoc. L'écart entre le prix public et la part reversée à Véllhop n'est pas compensée par l'EMS.	durant 1 mois (jusqu'au dernier jour du dernier mois),	1	oui			
Pass Mobilité annuel Pass Mobilité Liberté 18-25/ 65 +*** Pass Mobilité Liberté 26-64*** Pass Mobilité Premium 18-25 / 65 +*** Pass Mobilité Premium 26-64*** Pass Mobilité Demi-tarif 18-25 / 65 +** Pass Mobilité Tarif plein 26-64**	334 € 597 € 430 € 681 € 430 € 681 €			durant 1 an (jusqu'au dernier jour du dernier mois),			~~Selon la formule choisie~~	oui	oui
PassMobilité Entreprise***	923 €	Personne détentrice du permis de conduire	Valable pour des trajets illimités sur l'ensemble du réseau CTS, et l'accès illimité à la location Vél'hop, les Véloparcs, la location Citiz+Yea ! au tarif Fréquence				non		

** En vente en 2026, à partir de la mise en œuvre de la nouvelle formule du Pass Mobilité demi-tarif/tarif plein, en remplacement des formules liberté/premium
*** En vente jusqu'au déploiement de la nouvelle formule du Pass Mobilité demi-tarif/tarif plein, puis retiré de la vente.

745 / 1964

II- AUTRES RÉSEAUX ACCEPTANT LES TITRES CTS

- **Réseau CTBR**
  Les clients possédant un titre de transport urbain (occasionnel ou abonnement) valide sur le réseau CTS, sont également acceptés à bord des véhicules fluo Grand Est 67 pour un déplacement dans le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Réseau TER**
  Les clients titulaires d'un abonnement mensuel ou annuel résidant au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, peuvent bénéficier d'une contremarque, sur présentation d'un justificatif de domicile, leur permettant de voyager sur les lignes TER au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. La liaison SNCF Strasbourg-Kehl est exclue.
  Les titres occasionnels disponibles en départ immédiat sur l'application CTS (format CB2D) permettent également de voyager sur le TER au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

- **Réseau allemand TGO**
  Les clients titulaires d'un abonnement mensuel ou annuel (hors abonnement 4-17 ans gratuit) résidant au sein de l'Eurométropole, peuvent voyager sur le réseau de la TGO en zone 2 en présentant un justificatif d'achat sur lequel figure leur adresse.

III- AUTRES TITRES ACCEPTÉS SUR LE RÉSEAU CTS :

- **Combinés CTS CTBR**
  Le ticket Réseau FLUO Grand Est COMBINE permet de pouvoir accéder au réseau Fluo ainsi qu'au réseau de la CTS. Ce titre est disponible en ticket simple ainsi qu'en abonnement mensuel ou annuel.

- **Titres SNCF Abonnements Primo et Presto sur carte SimpliCité**
  Cet abonnement est valable sur le réseau TER (en fonction du tronçon SNCF acheté par le client), sur tout le réseau TER à l'intérieur de l'EMS, et sur le réseau CTS, sur présentation de la carte Simplicité.

- **Titres TGO**
  Les titres TGO sont valables :
  - Du lundi au vendredi, et doivent obligatoirement comporter la mention « zone 2 ou 5 » pour être valable sur la ligne D
  - Le samedi, le dimanche et les jours fériés, pas de mention spécifique nécessaire, tous les titres sont valables sur la ligne D (liste des visuels des titres acceptés remis sur demande à l'Autorité concédante)
    - Si l'abonné dispose d'un abonnement mensuel ou hebdomadaire adulte : il peut circuler avec 1 adulte et 2 enfants de moins de 15 ans (ou tous ses enfants dès lors qu'ils ont moins de 15 ans)
    - Si l'abonné est un scolaire : il peut circuler avec ses parents et ses frères et sœurs sans limite d'âge ni de nombre

IV- PROFIL DES BÉNÉFICIAIRES DE LA TARIFICATION SOLIDAIRE ET JUSTIFICATIFS

L'article L 114-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoit l'échange de données ciblées afin de faciliter le parcours client, et de lutter contre le non-recours. L'utilisation par la CTS des API CAF & MSA, API étudiant et API étudiant boursier facilite les démarches de demande d'abonnement solidaire auprès des usagers par l'allégement des justificatifs demandés. Dans ce cadre, les données nécessaires à la création d'un profil de tarification solidaire sont listées ci-dessous, en fonction de la situation du bénéficiaire.

- foyer CAF & MSA dont le QF ~~CAF~~ ≤ 795 (allocataire, conjoint, enfants), quel que soit le lieu de résidence, sur présentation de leur attestation QF CAF, ou attestation QF EMS en l'absence de QF CAF
- les étudiants :
  - boursiers, sur présentation de leur notification de bourse du CROUS échelons 1 ou plus
  - non boursiers dont le QF CAF ≤ 795 :
    - Si QF CAF > 242, sur présentation de leur attestation de quotient familial CAF
    - Si QF CAF ≤ 242 , sur présentation de leur attestation de QF EMS et l'e-mail associé

Les tarifs appliqués à chaque profil sont décrits au I. Grille et gamme tarifaire – abonnements.

ANNEXE E9
REGLEMENT ET CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

I – Conditions générales de vente

Pour l'ensemble des services mentionnés, des conditions générales de vente et d'utilisation sont disponibles soit sur simple demande auprès de la CTS, soit sur son site Internet :

https://www.cts-strasbourg.eu/fr/cgucgv

Ces conditions générales de vente et d'utilisation sont tenues à jour et font l'objet de mises à jour régulières notamment pour tenir compte de la création de nouveaux services ou pour s'adapter à des évolutions règlementaires. Elles sont communiquées préalablement à l'Autorité concédante pour avis.

II – Règlement des transports en commun

Le règlement des transports en commun s'applique sur l'ensemble du réseau de transport. Sa version en vigueur approuvée par un arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 est rappelée dans la présente annexe ci-après. Toute évolution du règlement est soumise à approbation préalable de l'Autorité concédante et du Préfet compétent.

PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral portant règlement de police des transports en commun de la compagnie des transports strasbourgeois (CTS)

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1211-1, L. 1631-1 et suivants, L. 1711-1 et suivants, L. 1721-1 et suivants, L. 2241-1 et suivants, R. 2240-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 261-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

Vu la demande formulée par le directeur général de la compagnie des transports strasbourgeois ;

Vu les avis favorables du Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, du Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et du Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin ;

Considérant que la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) met en avant la nécessité de verbaliser certains comportements de voyageurs, en complément des obligations et prescriptions fixées par le code des transports ;

Considérant que les comportements de certains voyageurs, en méconnaissance des obligations et prescriptions fixées par le code des transports et par le règlement de police de la CTS, sont de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la sûreté des autres voyageurs ou des personnels de la CTS ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur du réseau de la CTS, qui s'étend sur de nombreuses communes du département, les présentes mesures excèdent les pouvoirs de police administrative du maire ; que par conséquent, il y a lieu de les fixer par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République 67073 Strasbourg Cedex

ARRÊTE :

Article 1er

Le présent arrêté entre en application à compter du lundi 2 octobre 2023.

Le présent règlement fixe les règles qui s'appliquent aux personnes circulant sur l'ensemble du réseau de transport urbain de l'Eurométropole de Strasbourg exploité par la compagnie des transports strasbourgeois (CTS) ou pour son compte.

Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les véhicules et dans les emprises de la CTS, implique le respect, en toutes circonstances, des prescriptions que le règlement prévoit.

Au-delà des dispositions de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de la CTS.

Ce règlement est affiché, au moins de manière simplifiée, dans les véhicules et aux arrêts desservis par la CTS. Il est également disponible sur le site Internet de la CTS (www.cts-strasbourg.eu) et sur demande dans les locaux ouverts au public de la CTS.

Article 2 – ADMISSION DES VOYAGEURS

Toute personne âgée de plus de 4 ans utilisant les services de la CTS, doit être munie d'un titre de transport en cours de validité et validé. Les différents titres de transport et leurs modalités d'utilisation sont précisés dans les Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de la CTS (disponibles sur www.cts-strasbourg.eu).

Les voyageurs doivent être en possession :

- d'un titre de transport valable à la date du voyage et pour l'ensemble du parcours,
- d'un titre validé avant chaque utilisation du service de transport, y compris pour les trajets en correspondance, en utilisant les appareils à disposition,
- des justificatifs requis pour l'utilisation de ce titre,
- d'un titre de transport non falsifié, non contrefait, en bon état et lisible.

L'accompagnateur d'un voyageur détenteur d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) est dispensé de titre à la condition que la personne qu'il accompagne soit munie d'un titre valable et validé ainsi que de sa carte CMI.

Article 3 – CONDITIONS DE TRANSPORT

3.1 – Accès aux véhicules

- Les voyageurs sont tenus de se tenir en retrait de la bordure du quai ou de l'emplacement prévu à cet effet ;
- Les voyageurs ne sont autorisés à monter dans les véhicules qu'en présence du conducteur ;
- La montée et la descente dans les véhicules s'effectue dans le calme et exclusivement aux points d'arrêts du réseau CTS (sauf dispositif exceptionnel) après l'arrêt complet des véhicules et l'ouverture des portes dédiées ;
- Au terminus des lignes, les voyageurs ont l'obligation de descendre des véhicules ;
- Pour assurer une meilleure fluidité du réseau, les voyageurs qui souhaitent entrer dans un véhicule donnent la priorité aux voyageurs sortants. Ils se tiennent en retrait et à côté des portes pour ne pas constituer un obstacle à la descente.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

3.2 – Réseau d'autobus

Dans les autobus :

- Les voyageurs en fauteuil roulant ou accompagnés de poussettes doivent monter par la porte réservée à cet effet après en avoir demandé l'ouverture au conducteur-receveur, le cas échéant à l'aide de la palette rétractable activée par le conducteur-receveur ;
- La desserte des arrêts est facultative (sauf pour les bus à haut niveau de service, BHNS) : les voyageurs qui désirent descendre d'un véhicule sont tenus de le demander au moyen des boutons présents dans les véhicules, suffisamment à l'avance pour que le conducteur soit en mesure de s'arrêter sans danger. Un bouton spécifique est prévu pour demander le positionnement de la palette afin de faciliter la descente des véhicules aux personnes en fauteuil roulant.

3.3 – Réseau de tramway

Les rames en service effectuent un arrêt à chaque station, sauf exceptions motivées par des raisons de sécurité, de sûreté ou des raisons d'exploitation.

3.4 – Véhicules de transport scolaire et de transport à la demande (TAD)

Durant le trajet, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire :

- Dans les autocars (*article R.317-24-1 du code la route, contravention de 4e classe*) ;
- Dans les véhicules dédiés au TAD (*article R. 412-1 du code de la route, contravention de 4e classe*).

Dans les TAD :

- les enfants de moins de 10 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte qui fournira le matériel nécessaire au transport de l'enfant en toute sécurité (siège rehausseur, coque de protection). En l'absence de ces dispositifs obligatoires, le conducteur pourra refuser l'accès au service ;
- il est interdit d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non.

3.5 – Places réservées – voyageurs prioritaires

Chaque véhicule est équipé de places destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) et matérialisées comme telles.

Tout voyageur est invité à céder sa place aux voyageurs ayant des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente, notamment les :

- Voyageurs détenteurs d'une « carte d'invalidité » (*article L. 251-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*) ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte de priorité » (*article R. 215-5 du code de l'action sociale et des familles*) ;
- Voyageurs détenteurs d'une « carte mobilité inclusion » (CMI) (*article L. 241-3 du code de l'action sociale et des famille*) ;
- Femmes enceintes ;
- Voyageurs âgés de plus de 75 ans ;
- Voyageurs accompagnés d'enfant(s) de moins de 4ans.

Article 4 – COMPORTEMENTS À ADOPTER

- Les voyageurs doivent veiller à leur propre sécurité, à celle des personnes qu'ils ont sous leur responsabilité et se tenir aux barres et poignées mises à leur disposition durant le voyage.
- Les voyageurs sont tenus d'avoir une relation respectueuse et cordiale avec les autres voyageurs.
- Les voyageurs sont tenus de respecter les agents de la CTS et d'appliquer les consignes sécuritaires et sanitaires.

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République 67 073 Strasbourg Cedex

Article 5 – COMPORTEMENTS PROHIBÉS

Il est interdit aux voyageurs :

- de pénétrer dans un espace dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport ou de voyager sans être muni d'un titre de transport valable complété, s'il y a lieu, par les opérations incombant au voyageur telles que compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites *(contravention de 3ème classe, article R.2241-8 du code des transports.*
  - Les personnes verbalisées plus de 5 fois sur une période inférieure ou égale à 12 mois pour avoir voyagé sans titre de transport ou sans titre de transport valable (*délit d'habitude*), encourent les peines prévues à l'article L. 2242-6 du code des transports (*6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende*) ;

- d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des indemnités forfaitaires (*6 mois d'emprisonnement et/ou de 45.000 euros d'amende, article 40 loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse*) ;

- de céder à titre gracieux ou payant un titre de transport validé *(contravention de 2e classe, article R. 610-5 du code pénal ;*

- d'introduire ou d'apposer délibérément dans les appareils, distributeurs de tickets ou monnayeurs, un objet afin de les bloquer *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal) ;*

- de dégrader les biens et emprises de la CTS, sous peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende *(délit, article 322-1 al. 1er du code pénal)* ;

- de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, sous peine de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général (*délit, article 322-1 al. 2e du code pénal*) ;

- de fumer *(contravention de 3ème classe, article R. 2241-17 du code des transports) ;*

- de vapoter *(contravention de 2ème classe, article R.2241-22 du code des transports) ;*

- de cracher, d'uriner, de détériorer ou souiller de quelque manière que ce soit les espaces, véhicules ou le matériel de la CTS *(contravention de 4ème classe, article R.2241-14 du code des transports) ;*

- de boire ou manger dans les véhicules *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal) ;*

- de poser les pieds sur les sièges *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal) ;*

- de monter ou de se maintenir en état d'ivresse manifeste dans les véhicules de la CTS *(contravention de 4ème classe, article R.2241-15 du code des transports) ;*

- de perturber ou de nuire au confort des voyageurs présents dans les véhicules et aux arrêts *(contravention de 2e classe, article R.610-5 du code pénal)* ;

- de porter ou transporter des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, gêner ou incommoder les voyageurs *(contravention de 4ème classe, article R.2241-24 du code des transports)* (exemples : transport et livraison d'objets encombrants ou équipements encombrants destinés à la livraison...) ; l'accès aux véhicules pourra être refusé par les agents de la CTS, notamment pour des motifs de sécurité ;

- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores dans les véhicules ou de troubler la tranquillité d'autrui par des bruits ou des tapages *(contravention de 4ème classe, article R.2241-18 du code des transports) ;*

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
6, place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de l'exploitant, de modifier ou de déranger, sans autorisation, le fonctionnement normal des équipements installés dans les véhicules de la CTS *(contravention de 4ème classe, article R.2241-13 du code des transports) ;*

- d'abandonner ou de déposer, sans surveillance, des matériaux ou objets *(contravention de 4ème classe, article R.2241-13 du code des transports) ;*

- d'empêcher l'ouverture ou la fermeture des portes d'accès immédiatement avant le départ ou de les ouvrir après le signal de départ et pendant la marche du véhicule ; d'entrer ou de sortir du véhicule autrement que par les portes d'accès ; de monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux emplacements prévus à cet effet ; de se pencher en dehors des véhicules ou de rester sur les marchepieds pendant la marche ; de prendre place ou de demeurer dans le véhicule au-delà du terminus *(contravention de 4ème classe, article R.2241-26 du code des transports) ;*

- d'occuper un emplacement non-destiné aux voyageurs, de se placer indûment dans les espaces ayant une destination spéciale, d'entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès des compartiments (*contravention de 4ème classe, article R.2241-23 du code des transports) ;*

- dans les espaces et véhicules affectés au transport public de voyageurs, de circuler, sans autorisation, sur des engins motorisés ou non, à l'exception des moyens de déplacement utilisés par les personnes à mobilité réduite (*contravention de 4ème classe, article R.2241-9 du code des transports*) ;

- de mendier dans les véhicules (contravention de 4ème classe, article R.2241-16 du code des transports) ;

- d'emmener des animaux dans les véhicules de la CTS. Seuls sont admis :
  - les chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité/ carte de priorité/ CMI (absence de muselière tolérée),
  - les animaux domestiques de petite taille convenablement enfermés ;
  - dans les véhicules autorisés, les chiens muselés et tenus en laisse courte *(contravention de 4ème classe, article R.2241-10 du code des transports) ;*

- dans les autobus, d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non à l'exception :

- des dispositifs médicaux destinés au déplacement d'une personne en situation de handicap et des poussettes, conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules (*contravention de 2e classe ; article R. 610-5 du code pénal*) ;

- dans les tramways, d'introduire tout cycle et tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, à l'exception :

- des dispositifs médicaux destinés au déplacement d'une personne en situation de handicap et des poussettes, conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules ;

- des trottinettes et des vélos sans équipement (par exemple sont exclus les vélos avec remorques, vélos cargo, tricycles...), conformément aux consignes en vigueur affichées dans les véhicules :
- pendant les jours et horaires autorisés
- dans la limite du nombre maximum autorisé
- dans les endroits prévus à cet effet
- lorsque l'affluence le permet et en veillant à ce que l'évacuation des voyageurs reste toujours possible et fluide
- l'accès à bord se fait uniquement par la dernière porte de la rame dans le sens de la marche.

- ces équipements devront impérativement être maintenus par leur utilisateur qui doit en assurer la stabilité (*contravention de 2e classe, article R. 610-5 du code pénal).*

Préfecture du Bas-Rhin
Tél. 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - CS 80003 Strasbourg Cedex

- de refuser d'obtempérer aux injonctions adressées par les agents assermentés de la CTS (*contravention de 4ème classe, articles R.2241-32 et R. 3116-34 du code des transports*) ; ·

• En cas de refus d'obtempérer, les agents de la CTS peuvent interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique (*article L. 2241-6 du code des transports*) ;

- d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante – outrage sexiste (*délit, 3750 € d'amende, article 222-33-1-1 du code pénal*) ;

- d'outrager un agent du réseau de transport de la CTS (*délit, 6 mois d'emprisonnement, 7500 € d'amende, article L. 2242-7 du code des transports, peines doublées si commis en réunion*) ;

- de signaler et de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence d'agents employés ou missionnés par la CTS (*délit, 2 mois d'emprisonnement, 3750 € d'amende, article L.2242-10 du code des transports*).

Article 6 – CONTRÔLES ET VERBALISATIONS

6.1 – Les infractions au présent règlement peuvent être verbalisées par tout agent habilité dans les conditions précisées à l'article L. 2241-1 du code des transports. Il en va de même des infractions aux mesures sanitaires concernant les transports publics de voyageurs prescrites en application du code de la santé publique.

En cas de contrôle, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport aux agents assermentés de la CTS et aux autres agents autorisés.

6.2 – Pour l'établissement des procès-verbaux, les agents assermentés sont autorisés à recueillir, et selon le cas, relever l'identité du contrevenant.

Les personnes déclarant une fausse adresse ou une fausse identité auprès des agents assermentés encourent les peines prévues par l'article L. 2242-5 du code des transports (*2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende*).

En cas de refus ou d'impossibilité d'établir l'identité du contrevenant, les agents de la CTS informent sans délai l'officier de police judiciaire : le contrevenant ne demeurant pas à la disposition de l'agent est passible d'une peine de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (*articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale et articles L.2241-1 et suivants du code des transports*).

6.3 – L'accès aux véhicules peut être interdit à toute personne, dans les conditions fixées à l'article L.2241-6 du code des transports, qui :
• contrevient aux dispositions tarifaires,
• n'est pas en mesure de justifier de son identité en l'absence de titre valable,
• est susceptible de compromettre la sécurité des personnes, la régularité des circulations, ou de troubler l'ordre public, même munie d'un titre de transport valide.

Le cas échéant, la personne concernée peut se voir enjoindre de descendre du véhicule de transport au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ou de quitter sans délai les espaces gérés par l'exploitant du réseau de transport public.

Article 7 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE

Conformément aux articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale :

• pour les contraventions des quatre premières classes régulièrement constatées, il est proposé au contrevenant de verser une indemnité forfaitaire et transactionnelle. En cas de règlement immédiat entre les mains de l'agent assermenté, seule l'indemnité forfaitaire est due et l'action publique est éteinte ;

Préfecture du Bas-Rhin
Tél : 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
Place de la République – 67 073 Strasbourg Cedex

- en l'absence de paiement immédiat, l'indemnité forfaitaire est majorée de frais de dossier (*article R. 2241-36 du code des transports*) ;

- à défaut de règlement dans les 3 mois à compter de la constatation de l'infraction, le dossier est transmis au Ministère public et le contrevenant sera redevable d'une indemnité forfaitaire majorée de plein droit à régler directement auprès du Ministère public.

Article 8 – EXÉCUTION

Les Maires concernés par le réseau de la compagnie des transports strasbourgeois, le Directeur de cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin et le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 18 SEP. 2023

La Préfète,

Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours en page suivante.

Préfecture du Bas-Rhin
tél. 03 88 21 67 68
www.bas-rhin.gouv.fr
5, place de la République - 67 073 Strasbourg Cedex

III – Règlement des transports scolaires

Le règlement des transports scolaires adopté par une délibération de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 s'applique sur l'ensemble des lignes scolaires exploitées par la CTS, à compter du 1er septembre 2024.

Règlement des transports scolaires de la CTS

Vu l'arrêté du 11 août 1976 relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules affectés aux circuits spéciaux de transports d'élèves

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2024 relative à l'adoption d'un règlement dans les transports scolaires assurés par la Compagnie des transports strasbourgeois.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers empruntant une ligne scolaire exploitée par la CTS ou pour son compte à partir du 1er septembre 2024.

Ce règlement a pour objectif de prévenir les accidents, d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules, ainsi que de sanctionner tout manquement aux obligations mentionnées dans ce règlement.

Par ailleurs, les dispositions du règlement de police des transports de la CTS s'appliquent pleinement.

1. **Conduite à tenir :**

Les voyageurs doivent adopter un comportement respectueux à l'égard d'autrui et veiller à leur sécurité et celle d'autrui.

En particulier, les voyageurs sont tenus de :
- Monter dans le véhicule dans le calme par la porte avant. Pour ce faire, les voyageurs doivent attendre l'arrêt complet du véhicule au point d'arrêt ;
- Valider obligatoirement leur titre de transport en montant dans le véhicule ;
- Attacher obligatoirement leur ceinture de sécurité ;
- Rester tranquillement assis à leur place durant le trajet ;
- Ne quitter leur siège qu'au moment de la descente ;
- Attendre l'arrêt complet du véhicule avant de se lever de leur siège pour descendre du véhicule ;
- Descendre calmement et ne pas provoquer de bousculade.

Il est interdit :
- de gêner le conducteur de n'importe quelle manière que ce soit afin que celui-ci puisse se concentrer pleinement sur son trajet ;
- de boire ou manger dans les véhicules ;
- d'utiliser plusieurs places ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se livrer à du chahut ;
- d'avoir un comportement irrespectueux ou insolent ;
- d'avoir un comportement dangereux ;
- d'avoir un comportement violent ;

- de dégrader ou de souiller le matériel.

Au-delà des dispositions écrites de ce règlement, les voyageurs doivent également appliquer les consignes écrites ou verbales complémentaires émanant de l'exploitant, de la CTS et de l'EMS.

Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné, conformément aux dispositions précisées ci-après.

2. Procédure d'infraction au présent règlement

1. Sanctions administratives

a) Sanctions encourues :

Les sanctions sont variables en fonction de la gravité des faits ou du préjudice subi, selon le tableau ci-dessous :

	Mesure préalable à une sanction	**Niveau de sanction n° 1**	**Niveau de sanction n° 2**
	Avertissement par la CTS	Exclusion temporaire (7 jours maximum) par l'EMS	Exclusion de plus de 7 jours par le Préfet
Comportements concernés	Non-validation récurrente du titre de transport	Récidive après un avertissement signifié par la CTS	Récidive après une exclusion temporaire
	Gêne du conducteur	Comportement dangereux (Menaces, insultes, attitude violente mettant en péril la sécurité,…)	Violence physique ayant conduit à un dépôt de plainte
	Utilisation de plusieurs places	Dégradation volontaire du véhicule ou vol d'élément du véhicule	
	Toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours	Introduction ou manipulation dans le véhicule d'objets et/ou de matériels dangereux	
	Chahut (cri, vacarme, tapage, bousculade, déplacements intempestifs, …)	Comportement violent	
	Comportement irrespectueux ou insolent (propos et/ou attitudes impertinent(e)s ou méprisant(e)s envers le conducteur ou toute autre personne)		
	Dégradation minime ou involontaire		
	Non-respect des consignes de sécurité		
	Boire ou manger dans les véhicules		

b) Procédure applicable :

En cas de comportement contraire au présent règlement, le manquement est constaté à l'aide d'une fiche rapport d'incident, pouvant être établie par :

- l'exploitant;
- un agent de la CTS ;
- le personnel de l'établissement d'enseignement concerné ;
- un représentant de l'EMS.

Les constats sont ensuite signalés à la CTS.

Après analyse de l'ensemble des éléments du dossier, la CTS pourra, selon le cas, envoyer un avertissement au représentant légal de l'élève si ce dernier est mineur ou à l'élève si ce dernier est majeur. Le cas échéant, la CTS pourra transmettre le dossier à l'autorité compétente désignée dans le tableau ci-dessus. Une copie de cet envoi est adressée pour information au chef de l'établissement scolaire concerné et au transporteur.
Avant toute décision d'exclusion, un contact sera pris avec le représentant légal ou l'élève majeur, afin qu'il puisse présenter ses observations sur les faits reprochés.

En cas de situation urgente ou de comportement d'une particulière gravité pour soi-même ou autrui, la personne concernée pourra être exclue immédiatement par l'autorité organisatrice de transport, le temps que cette dernière décide de la sanction définitive applicable, sans préjudice des autres sanctions applicables.

2. Autres poursuites :

Indépendamment des sanctions administratives qui peuvent s'appliquer, tout comportement proscrit par le présent règlement ou dégradations commises par les usagers à l'intérieur et à l'extérieur d'un autocar, pourra faire également l'objet de poursuites judiciaires (civiles et pénales) appropriées.

IV – Sanctions dans le cadre du transport à la demande

Les sanctions applicables et leurs modalités de mise en œuvre dans le cadre du transport à la demande décidées par l'autorité concédante s'appliquent sur l'ensemble du réseau Flex'hop exploité par la CTS.

Elles sont portées à la connaissance de la clientèle par la CTS et sont rappelées dans les CGVU.
Conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025, l'autorité concédante autorise l'organe dirigeant de la Compagnie des transports strasbourgeois, son ou sa représentant(e) à appliquer les sanctions d'exclusions inférieures ou égales à 30 jours ; prévues dans les conditions générales d'utilisation du transport à la demande Flex'Hop. Les sanctions d'exclusions supérieures à 30 jours devront être prononcées par l'autorité concédante.

V – Règlement du service de transport de personnes à mobilité réduite

Le règlement ainsi que les sanctions applicables et leurs modalités de mise en œuvre dans le cadre du transport de personne à mobilité réduite décidées par l'autorité concédante s'appliquent sur l'ensemble du service Mobistras exploité par la CTS.

Elles sont portées à la connaissance de la clientèle par la CTS et sont rappelées dans les CGVU.

Conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 27 juin 2025 l'autorité concédante autorise l'organe dirigeant de la Compagnie des transports strasbourgeois, son ou sa représentant(e) à appliquer les sanctions d'exclusions inférieures ou égales à 30 jours ; prévues dans les conditions générales d'utilisation du transport des personnes à mobilité réduite (TPMR) Mobistras. Les sanctions d'exclusions supérieures à 30 jours devront être prononcées par l'autorité concédante.

Strasbourg.eu
eurométropole

31

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Création d'un périmètre de prise en considération sur le site brassicole de l'Espérance, situé rue Saint Charles à Schiltigheim.

Numéro E-2025-805

Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement du territoire, l'Eurométropole de Strasbourg organise, en coopération avec ses communes-membres, le développement équilibré de son territoire.

Le secteur du périmètre de prise en considération, en annexe 1 à la présente délibération, concerne le site brassicole de l'Espérance et ses abords, situé rue Saint Charles à Schiltigheim.

Le groupe HEINEKEN qui occupe une emprise de 12,9 ha a annoncé en 2023 qu'il quittait le site de l'Espérance. L'arrêt de l'activité est prévu en décembre 2025 et sera suivi par au moins une année de transition (déménagement des activités, démantèlement partiels du matériel …), amenant à un site inoccupé à partir de décembre 2026.

Heineken est propriétaire de l'ensemble des bâtiments (44 000 m²) et de la quasi-totalité des parcelles qu'il occupe actuellement pour la production et le conditionnement de boissons. Seuls 1,67 ha sont loués auprès de SNCF Immobilier pour du stockage.

Le site Espérance est classé en zone à dominante d'activités économiques « UXb1 » au PLU. Il est en proximité immédiate du cœur de la ville de Schiltigheim.

Le site se développe sur un linéaire d'environ 700 m, le long de la rue Saint Charles. Les abords immédiats sont variés. Ainsi à l'Est se trouve la centralité de la ville de Schiltigheim dont la place Alfred Muller et l'Hôtel de Ville, alors que sur sa façade Ouest le site est bordé par les voies ferrées et le centre technique municipal. Au Nord, le site jouxte un secteur résidentiel, qui a récemment évolué avec la reconversion de la friche Caddie et au Sud se trouvent plusieurs équipements dont la maison de retraite Saint Charles et le gymnase des Malteries.

Le site de l'Espérance est un des emblèmes de l'essor de l'activité brassicole qui s'est développée dans la ville à partir des années 1860 (avec les sites d'Adelshoffen, de la Perle, d'Erhardt et de Schutzenberger). Fondée en 1746 par Jean Hatt, la brasserie

s'implante totalement à Schiltigheim sur les caves glacières en 1888. Le site connaitra différentes périodes de constructions et extensions. Un certain nombre de bâtiments, représentatifs de l'activité du site ont été protégés récemment au titre des Monuments historiques, tant pour leur intérêt architectural que technique, mémorial et social.

Les enjeux climatiques imposent une nécessaire sobriété foncière qui nous invite à repenser nos modèles d'aménagement et a fortiori le développement économique de nos territoires. La réhabilitation des friches industrielles, localisées en périphérie ou dans l'épaisseur du tissu urbain est un des leviers face à la raréfaction du foncier. Dans ce contexte, la transformation du site de l'Espérance s'inscrit dans le déploiement du Pacte pour une économie locale durable du territoire de l'Eurométropole qui a pour objectif d'assurer un développement économique local équilibré, sobre en ressources et à l'impact négatif le plus réduit pour l'environnement, tout en bénéficiant au plus grand nombre au sein du territoire.

Le site de l'Espérance offre donc l'opportunité de développer des activités en lien avec l'artisanat, des activités liées au secteur brassicole, une nouvelle industrie pouvant s'intégrer en milieu urbain, des métiers de la transition écologique, de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et des activités en lien avec la recherche et développement, entre autre.
L'Eurométropole souhaite s'appuyer sur tous ces secteurs pour développer une économie locale durable.

Aussi, l'Eurométropole, en lien avec la ville de Schiltigheim, le groupe Heineken, les services de l'Etat, la Région Grand Est et l'ADIRA (Agence de développement d'Alsace), a lancé en janvier 2023 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin d'identifier une ou plusieurs entreprises ayant un projet de développement et susceptible(s) d'être intéressé(es) à s'implanter sur le site de Schiltigheim, afin de lui assurer un avenir et permettre la création d'emplois.

Les résultats de cet AMI ont montré qu'aucune entreprise à vocation économique n'avait proposé de reprendre le site dans son ensemble. Par contre des porteurs de projets de plus petites dimensions (1000 à 5000 m²) ont montré un intérêt pour le site. Cela a permis de conforter la volonté de l'Eurométropole et de la ville de Schiltigheim de travailler à la reconversion économique de ce site préexistant pour maintenir et créer des emplois. Des emplois bien desservis et profitant d'aménités urbaines.

Par ailleurs à cette occasion, la Collectivité européenne d'Alsace a fait part de son besoin de foncier pour la construction d'un nouveau collège dans le Nord de l'Eurométropole, permettant l'accueil de 600 collégiens et représentant une surface bâtie utile d'environ 5 000 m². Au regard de sa situation centrale, le site de l'Espérance pourrait constituer une opportunité.

La localisation et la superficie du site de l'Espérance donnent aussi de nouvelles perspectives pour les études sur le tramway Nord, quel que soit son futur tracé.

La transformation du site est un enjeu pour la Ville mais également pour l'Eurométropole. L'emprise du site de l'Espérance présente une opportunité unique du

fait de :
- sa superficie (plus de 12 ha) : il sera de moins en moins courant de disposer d'une telle surface à valoriser,
- sa localisation : en centre-ville, à proximité des habitants et de l'offre de services de la ville de Schiltigheim,
- son positionnement stratégique vis-à-vis des enjeux de mobilités,
- son patrimoine industriel et architectural unique et représentatif du passé brassicole de la Ville,
- son potentiel de désimperméabilisation et d'amélioration de l'environnement,
- son potentiel de réemploi et de développement de nouvelles activités économiques.

En l'état actuel du PLU, de nouveaux projets à vocation économique pourraient y être engagés dès lors qu'ils ne viendraient pas compromettre les équilibres établis par le PLU.

Le changement des usages et des occupations de ce secteur n'est pas possible sans que l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim, dans le respect des objectifs du développement durable, n'en définissent de nouveaux dans le cadre d'une procédure visant à faire évoluer le PLU.

Néanmoins, au regard des enjeux du site décrit plus haut et des ambitions que portent l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim, celles-ci souhaitent se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre un aménagement cohérent de la zone, et pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde en se dotant des moyens de régulation des occupations et des usages.

L'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Schiltigheim visent à la reconversion économique de ce site préexistant, sans artificialiser davantage de sols, et au maintien et à la création d'emplois économiques locaux sur place.

Les objectifs sont de :
- favoriser l'implantation d'acteurs économiques au cœur de la Ville,
- consolider une vocation économique, y compris dans sa dimension d'économie productive, en bonne insertion dans un site de renouvellement urbain, très bien desservi, dans la centralité métropolitaine,
- inscrire pleinement le site dans le fonctionnement urbain de Schiltigheim et du Nord de l'Eurométropole en lien avec les enjeux de mobilité,
- contribuer au rayonnement culturel et historique du site de l'Espérance,
- créer les conditions d'accueil d'un nouveau collège.

Au regard des enjeux du site et de ces principes structurants, l'Eurométropole de Strasbourg et la commune de Schiltigheim ont mené des études sur le devenir potentiel de cette zone économique.

En novembre 2023, ces études ont été identifiées comme étant à réaliser. La rédaction du cahier des charges a été initiée janvier 2024. Une première phase de l'étude a été livrée en juin 2024.

Ainsi les premières études permettent déjà d'envisager un projet d'aménagement pour le site de l'Espérance avec le programme suivant :

- le maintien et le développement d'activités économiques, au sein de l'enveloppe urbaine pour lutter contre l'étalement urbain,
- la préservation d'une activité brassicole sur site, notamment en micro-brasserie, en écho au savoir-faire local et séculaire du site,
- une transformation du fonctionnement du site (accès…) en lien avec les évolutions des mobilités,
- le renforcement de la centralité autour de l'Hôtel de Ville et des nouveaux équipements métropolitains, comme la médiathèque Frida Kahlo,
- un potentiel de désimperméabilisation et végétalisation pour adapter la Ville au dérèglement climatique et notamment en luttant contre les ilots de chaleur,
- le développement de nouveaux équipements et services au cœur de la Ville et à proximité des nouveaux transports en commun,
- un nouveau maillage d'espaces publics et notamment des traversées Nord/Sud ouverts sur les quartiers limitrophes pour améliorer le cadre de vie des habitant·es,
- le réemploi et la mise en valeur des bâtiments remarquables pour préserver l'histoire urbaine et architecturale de la Ville.

En conclusion, les études réaffirment l'intérêt de maintenir la vocation économique du site et de ses bâtiments et la capacité de réemploi ou le potentiel d'évolution d'une partie des bâtiments existants, en plus de ceux inscrits aux Monuments historiques. Ces études seront complétées et ajustées en itération avec les études sur le projet de tramway.

Au regard de l'aspect stratégique du site de l'Espérance, les impacts d'une mutation et d'une requalification non maîtrisée de ce secteur pourraient être dommageables pour les équilibres établis en matière d'organisation urbaine, économique et sociale et à des échelles territoriales qui dépassent celle du secteur.

Compte tenu des éléments précédemment énoncés, l'Eurométropole de Strasbourg propose de mettre en place un périmètre de prise en considération (PPC) sur le site brassicole de l'Espérance et ses abords, situé rue Saint Charles à Schiltigheim. L'inscription de ce PPC a pour but de se prémunir contre toute évolution du secteur sous la forme d'occupations ou d'usages de nature à compromettre le projet d'aménagement de la zone et de pouvoir en conséquence exercer toute mesure de sauvegarde.

L'instauration d'un périmètre de prise en considération, en vue de la conduite d'opérations d'aménagement, permettra à l'autorité compétente d'opposer un sursis à statuer aux demandes d'autorisation susceptibles de compromettre lesdites opérations ou de les rendre plus onéreuses. Ce périmètre a une durée de validité de 10 ans.

Le périmètre de prise en considération est présenté en annexe à la présente délibération.

À compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer de 2 ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les

formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et L 424-1
vu le Plan local d'urbanisme (PLU)
de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa dernière version
vu l'avis du Conseil municipal de la commune de Schiltigheim du 7 octobre 2025
portant sur la mise en place de ce périmètre de prise en considération
vu les objectifs poursuivis par l'Eurométropole de Strasbourg sur le périmètre concerné
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement tel que présenté en annexe de la présente délibération, sur la zone du site brassicole de l'Espérance et ses abords, situé rue Saint Charles à Schiltigheim,

décide

d'inscrire ledit périmètre présenté ci-avant dans le rapport de la délibération et en annexe de la présente délibération,

précise

- *qu'un sursis à statuer de deux ans pourra être opposé aux demandes d'autorisations ou déclarations concernant les travaux, constructions ou installations situés dans le périmètre de prise en considération dans les formes et conditions prévues à l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme, après publication de la présente délibération et pendant une période maximale de 10 ans,*

- *que le périmètre de prise en considération sera reporté, à titre informatif, en annexe du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg,*

charge

la Présidente, son représentant ou sa représentante, d'accomplir ou de signer tout acte concourant à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-184083-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Périmètre de prise en considération – site Espérance à Schiltigheim

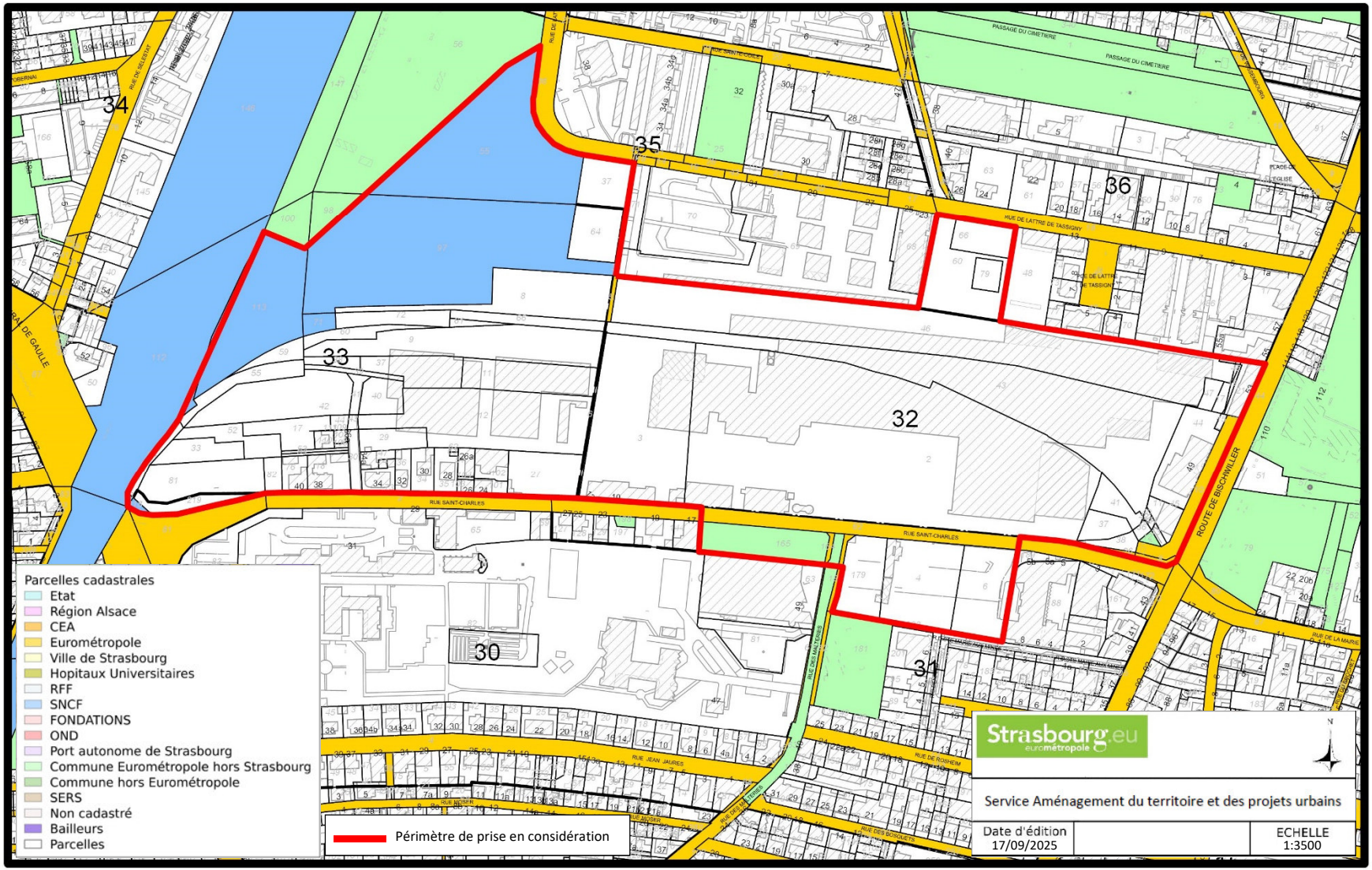

Périmètre de prise en considération – site Espérance à Schiltigheim

Liste des parcelles concernées

section	numéro de parcelle
53	81
33	93
53	218
53	219
30	2
33	112
53	79
30	82
53	99
32	43
31	62
31	165
32	2
30	63
30	67
31	180
31	63
31	164
31	179
31	181
31	4
31	144
32	37
32	11
32	44
32	36
32	38
32	34
32	42
32	12
32	13
32	40
32	26
32	10
31	6
32	41
32	8
32	24
15	86
32	45
14	44
33	106
33	82
33	98
33	110
33	60
33	72
33	94
33	81
33	55
33	59
33	8
33	52
33	18
33	53
33	54
33	42
33	17
33	113
33	33
33	38
33	44
33	97
33	111
33	39
33	108
33	109
33	9
33	100
33	76
33	71
32	5
33	27
33	66
33	74
32	6
33	51
33	12
33	73
33	47
33	61
32	3
35	39
33	29
33	37
33	36
33	40
33	30
33	101
32	46
33	64
35	37
33	62
33	41
33	43
33	102
33	103
33	11
33	63
33	104
33	34
33	35
35	69
35	68
36	79
36	70
36	48
36	60
36	71
36	77
36	86
36	66
36	47
32	15
32	19
32	21
32	48
32	22
36	17
32	20
32	47
32	17
35	56
35	36
35	55
35	44
33	99

Maîtrise d'ouvrage :
Eurométropole de Strasbourg

Maîtrise d'oeuvre :
Atelier Guillaume EQUILBEY
Inddigo ingenierie
Embase programmation
OTE Ingénierie

ÉTUDES D'OPPORTUNITÉ ET DE CADRAGE URBAIN SUR LE SITE HEINEKEN À SCHILTIGHEIM

Diagnostic et partage des enjeux
Comité technique du **20 juin 2024**

M. Ouvrage
Strasbourg.eu eurométropole
schilick
M. Oeuvre
AGE Atelier Guillaume Equilbey

768 / 1964

1

ETAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC URBAIN, ARCHITECTURAL, PAYSAGER, ENVIRONNEMENTAL ET TECHNIQUE

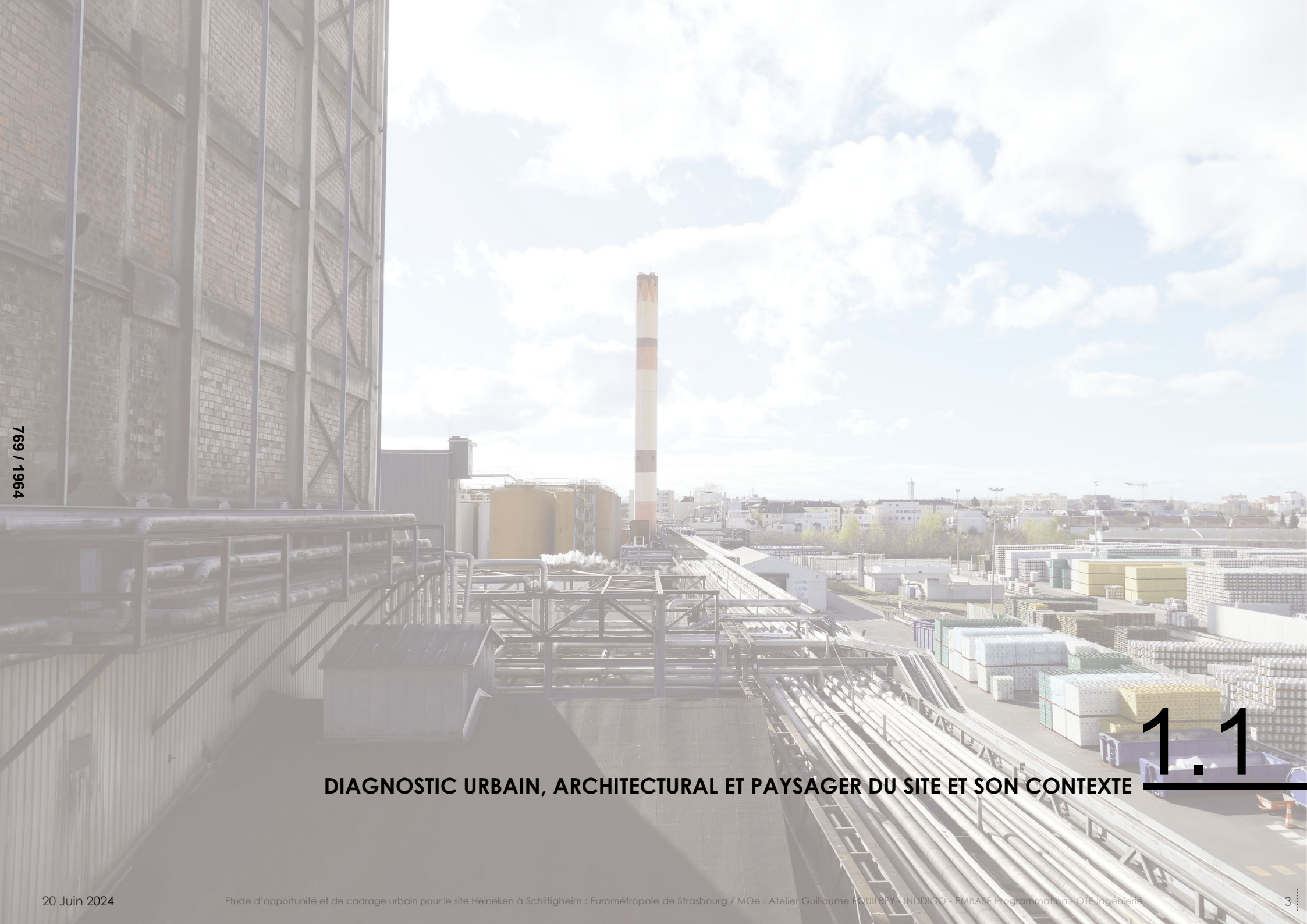

769 / 1964

1.1

DIAGNOSTIC URBAIN, ARCHITECTURAL ET PAYSAGER DU SITE ET SON CONTEXTE

Diagnostic urbain / Approche historique

Histoire et évolution du site :

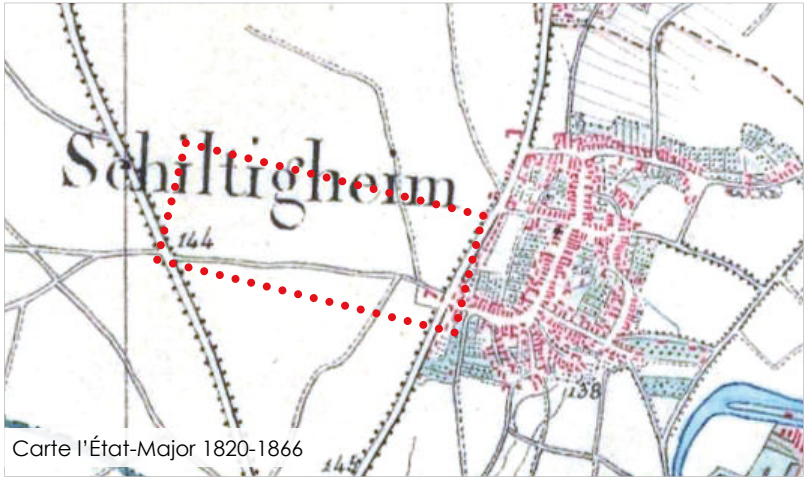

Carte l'État-Major 1820-1866

1850

- Développement du bourg agricole en bordure de la voie romaine,
- Création du canal de la Marne-au-Rhin et du chemin de fer fin XIXe siècle,
- Première installation industrielle et artisanale,
- 1862 brasserie de l'Espérance déplacée de Strasbourg à Schiltigheim,
- 1870 embranchement ferroviaire initié par la brasserie. La gare aux marchandises de Schiltigheim s'installe dans le même secteur.

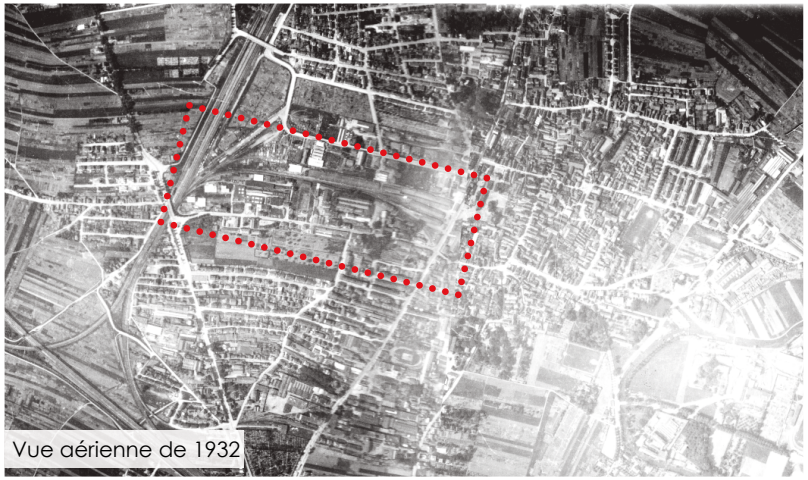
Vue aérienne de 1932

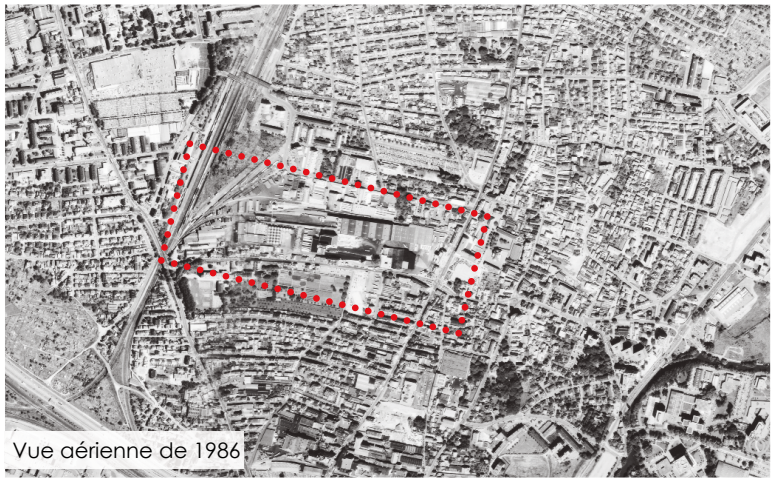
Vue aérienne de 1986

1932

- Extension de l'urbanisation liée au développement industriel et artisanal,
- Création de lotissement sur des terrains agricoles, à proximité du noyau historique, de la gare, des industries et du port,
- Respect des orientations parcellaires agricoles dans un premier temps puis tracé orthogonal.

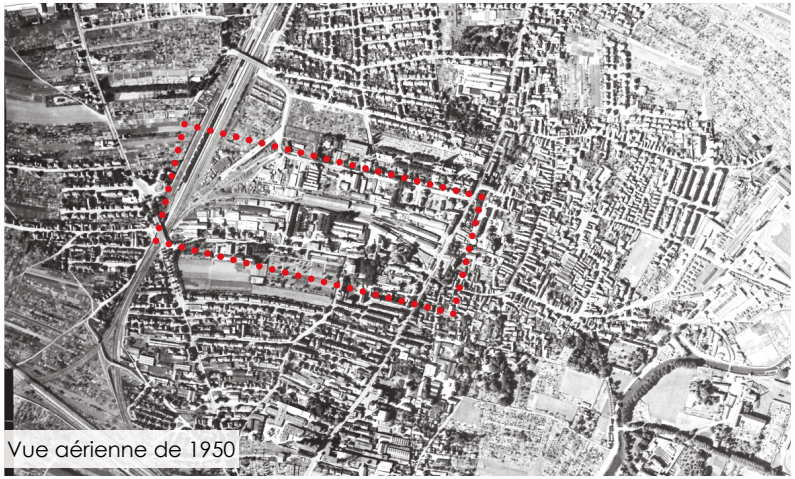
Vue aérienne de 1950

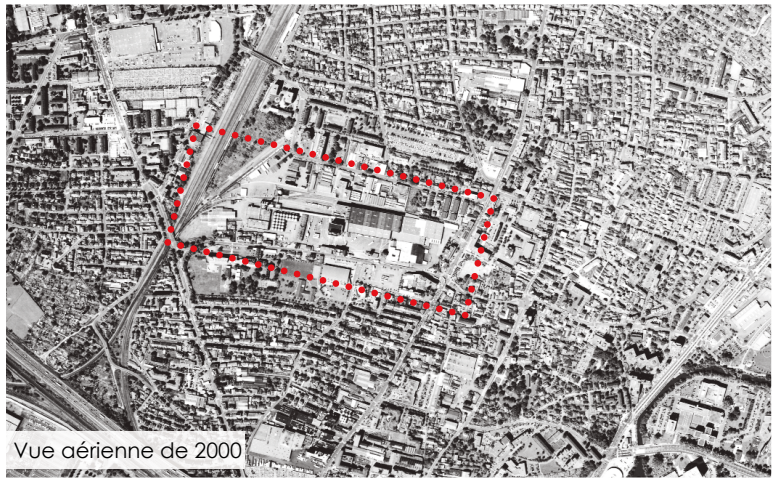
Vue aérienne de 2000

1950 - 1986

- Densification du noyau historique,
- Extension à l'ouest et à l'est avec création des grands ensembles,
- Brasserie de l'Espérance enserrée par l'urbanisation et densification du tissu urbain.

2000 - aujourd'hui

- Début de la création des zones d'activité hors centre-villes,
- Fermetures progressives des activités brassicoles au coeur de la ville.

770 / 1964

Diagnostic architectural/ Approche historique

Un lieu symbole dans la ville

- Un site brassicole historique, présent depuis le siècle dernier dans la cité des Brasseurs,
- Au coeur des dynamiques humaines et économiques de la ville,
- Des évolutions industrielles / architecturales importantes,
- Un repère fort dans le paysage urbain.

Source _ DNA_Stephane Luck
Source_Site EMS_page AMI
Maquette de la brasserie Espérance 1937, réalisée par Jean-Luc et Nicole ELLING

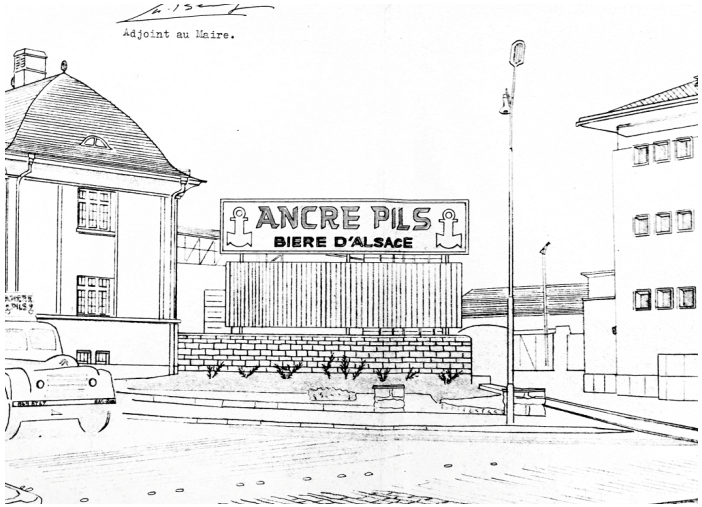

771 / 1964

Dynamiques urbaines et programmes en cours aux abords 1/2

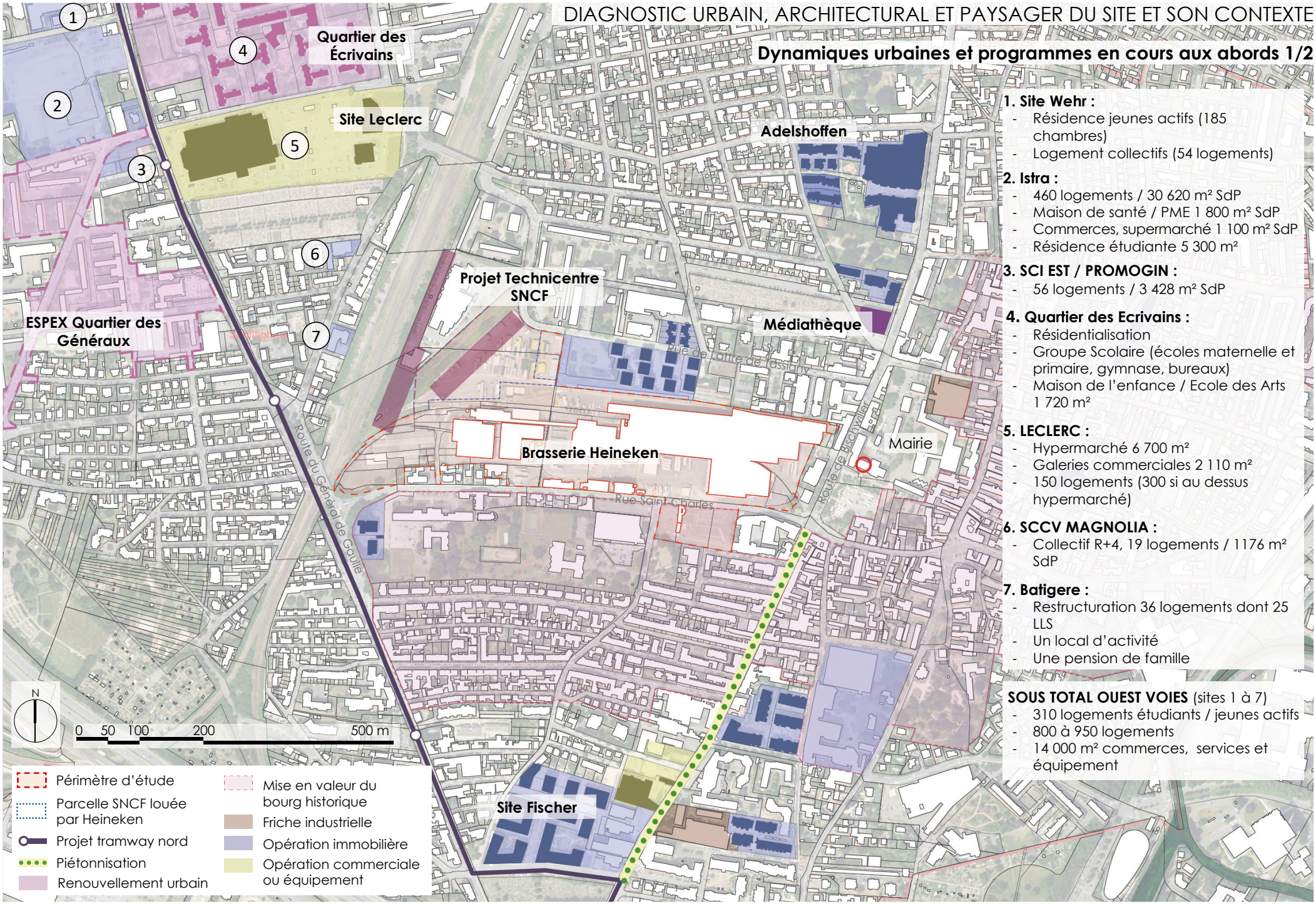

1. Site Wehr :
- Résidence jeunes actifs (185 chambres)
- Logement collectifs (54 logements)

2. Istra :
- 460 logements / 30 620 m² SdP
- Maison de santé / PME 1 800 m² SdP
- Commerces, supermarché 1 100 m² SdP
- Résidence étudiante 5 300 m²

3. SCI EST / PROMOGIN :
- 56 logements / 3 428 m² SdP

4. Quartier des Ecrivains :
- Résidentialisation
- Groupe Scolaire (écoles maternelle et primaire, gymnase, bureaux)
- Maison de l'enfance / Ecole des Arts 1 720 m²

5. LECLERC :
- Hypermarché 6 700 m²
- Galeries commerciales 2 110 m²
- 150 logements (300 si au dessus hypermarché)

6. SCCV MAGNOLIA :
- Collectif R+4, 19 logements / 1176 m² SdP

7. Batigere :
- Restructuration 36 logements dont 25 LLS
- Un local d'activité
- Une pension de famille

SOUS TOTAL OUEST VOIES (sites 1 à 7)
- 310 logements étudiants / jeunes actifs
- 800 à 950 logements
- 14 000 m² commerces, services et équipement

772 / 1964

Dynamiques urbaines et programmes en cours aux abords 2/2 et total approximatif

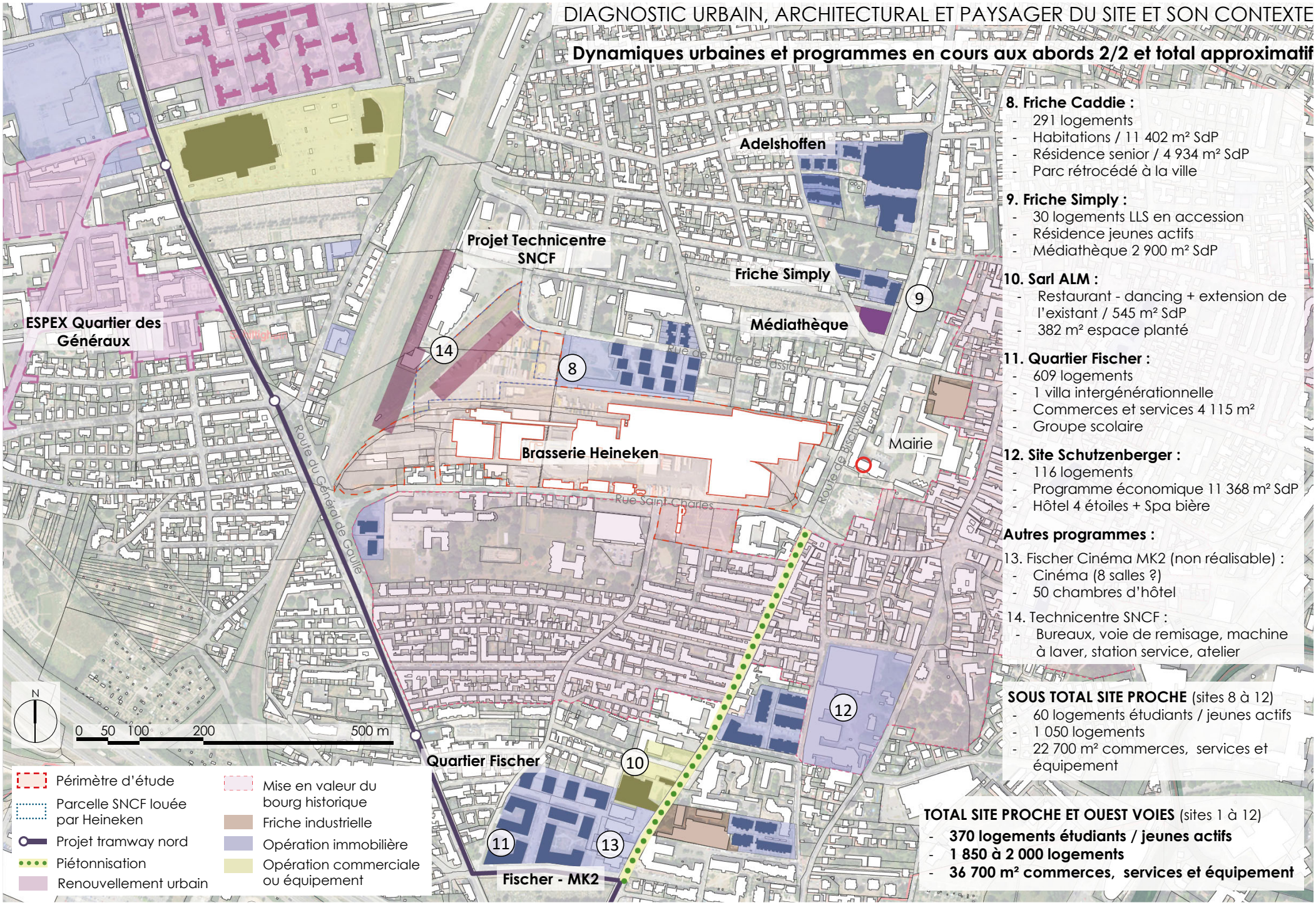

8. Friche Caddie :
- 291 logements
- Habitations / 11 402 m² SdP
- Résidence senior / 4 934 m² SdP
- Parc rétrocédé à la ville

9. Friche Simply :
- 30 logements LLS en accession
- Résidence jeunes actifs
- Médiathèque 2 900 m² SdP

10. Sarl ALM :
- Restaurant - dancing + extension de l'existant / 545 m² SdP
- 382 m² espace planté

11. Quartier Fischer :
- 609 logements
- 1 villa intergénérationnelle
- Commerces et services 4 115 m²
- Groupe scolaire

12. Site Schutzenberger :
- 116 logements
- Programme économique 11 368 m² SdP
- Hôtel 4 étoiles + Spa bière

Autres programmes :

13. Fischer Cinéma MK2 (non réalisable) :
- Cinéma (8 salles ?)
- 50 chambres d'hôtel

14. Technicentre SNCF :
- Bureaux, voie de remisage, machine à laver, station service, atelier

SOUS TOTAL SITE PROCHE (sites 8 à 12)
- 60 logements étudiants / jeunes actifs
- 1 050 logements
- 22 700 m² commerces, services et équipement

TOTAL SITE PROCHE ET OUEST VOIES (sites 1 à 12)
- **370 logements étudiants / jeunes actifs**
- **1 850 à 2 000 logements**
- **36 700 m² commerces, services et équipement**

773 / 1964

Diagnostic urbain / Insertion du site dans la commune

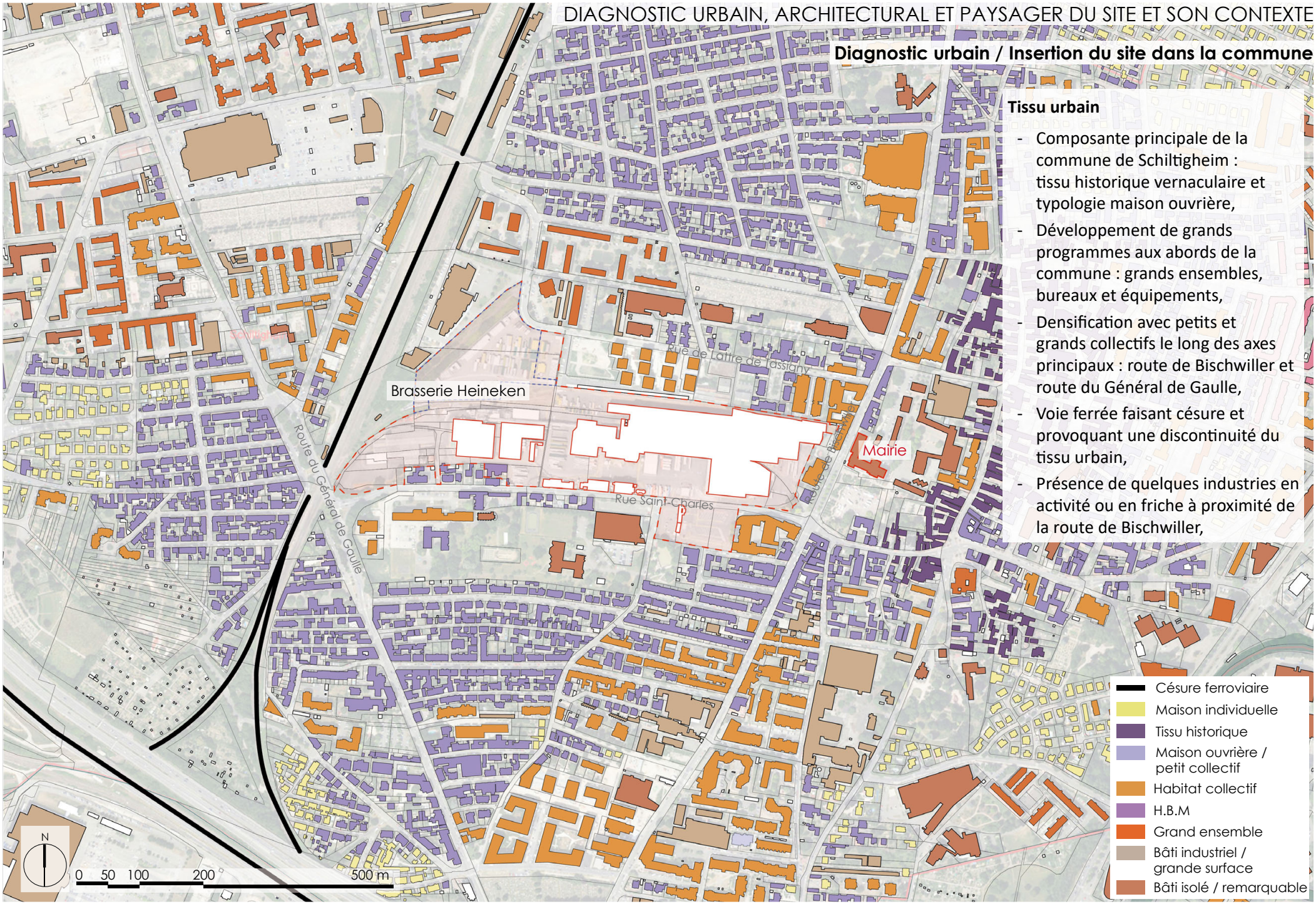

Tissu urbain

- Composante principale de la commune de Schiltigheim : tissu historique vernaculaire et typologie maison ouvrière,
- Développement de grands programmes aux abords de la commune : grands ensembles, bureaux et équipements,
- Densification avec petits et grands collectifs le long des axes principaux : route de Bischwiller et route du Général de Gaulle,
- Voie ferrée faisant césure et provoquant une discontinuité du tissu urbain,
- Présence de quelques industries en activité ou en friche à proximité de la route de Bischwiller,

Diagnostic urbain / Les typologies aux abords

Rue Saint-Charles
Maison de retraite

Rue Saint-Charles
Gymnase des Malteries
face au site Heineken

Rue de Lattre de Tassigny
Logements collectifs sur l'ancien site Caddie

Rue de Lattre de Tassigny
Logements collectifs et maisons
de ville, bifamiliales etc.

Route de Bischwiller
Médiathèque

Tissu faubourien ancien

Tissu faubourien ancien

775 / 1964

Diagnostic urbain / Hauteurs bâties

Un contraste marqué

- Concentration des grandes hauteurs le long des principaux axes historiques : route de Bischwiller et aux alentours de la brasserie Heineken, nord de la route du Général de Gaulle et avenue Pierre Mendès France,
- Sur le site de la Brasserie, des morphologies et hauteurs variées selon les usages.

776 / 1964

Diagnostic urbain / Trame viaire et espaces publics

Site Heineken, une interruption dans le maillage d'espace public :

- Un obstacle aux continuités nord-sud, moindre en est-ouest (faisceau ferré),
- A l'est de la route de Bischwiller, dans le tissu ancien dense, des espaces de desserte étroits rythmés par quelques grands espaces (ex : jardin de la Résistance, parc du Château, parc de la Roseraie),
- Une route de Bischwiller ponctuée de places et parcs aménagés qui élargissent par endroit son profil,
- A l'ouest de la route de Bischwiller, un maillage plus orthonormé interrompu par des îlots d'équipements inaccessibles au public (ex : parc institut Saint-Charles, site Heineken).

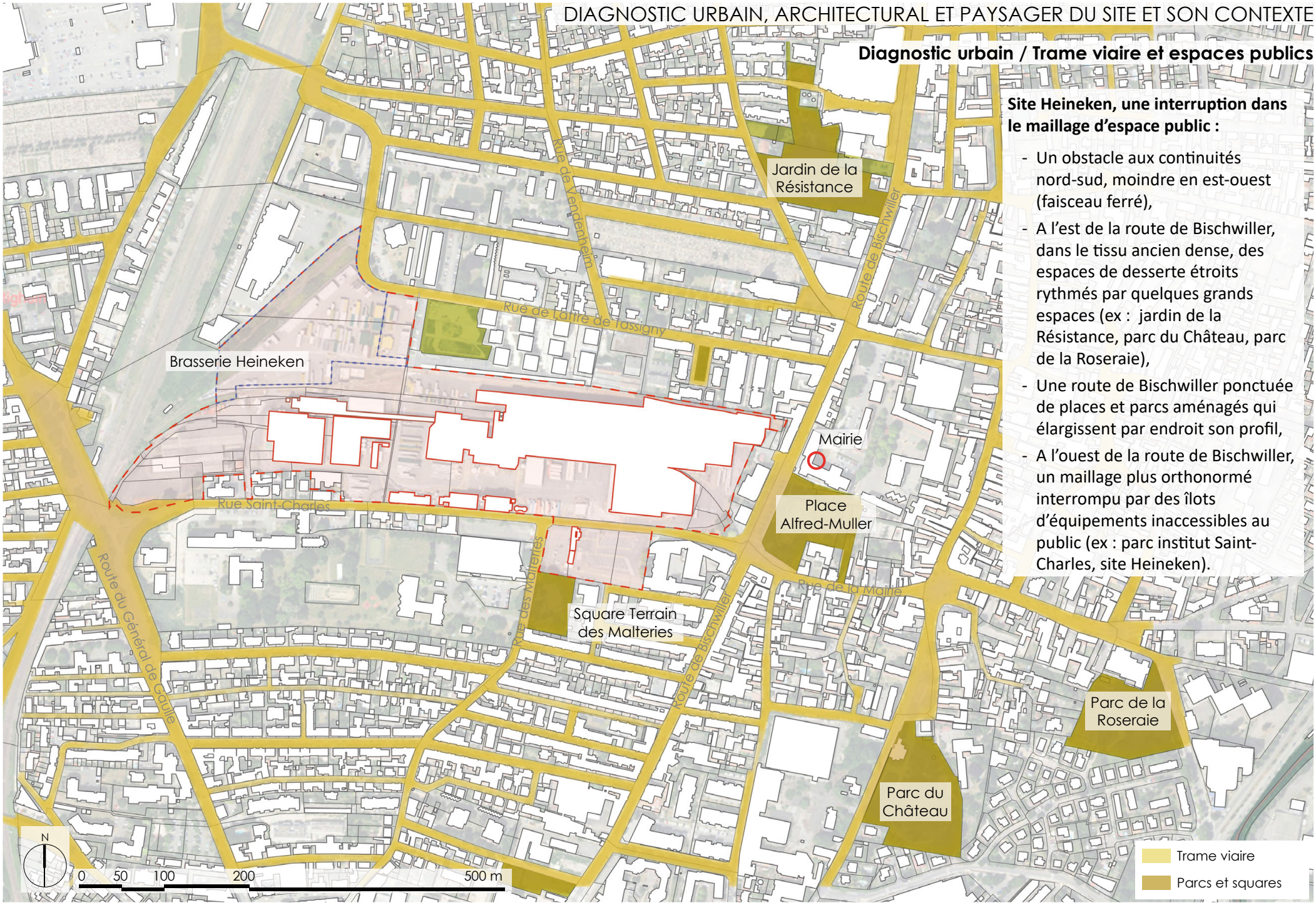

777 / 1964

Diagnostic urbain / Espaces publics proches

Rue de Lattre de Tassigny
Un espace routier, fermé

Rue Saint-Charles, carrefour route de Bischwiller
Ouverture du paysage urbain

Entrée site Heineken, rue Saint-Charles
Des conflits d'usage marqués avec la sortie de camions / passage voiture, cycles, piétons

Rue Saint-Charles
Des façades monumentales accentuent l'étroitesse des trottoirs

Rue Saint-Charles
Un paysage marqué par l'architecture du site, notamment par la tour

Des espaces publics dédiés à la voiture principalement

- Trottoirs étroits et encombrés,
- Pas d'espace dédié aux cyclistes,
- Pas d'aménagements paysagers linéaires,
- Des espaces publics peu attractifs.

778 / 1964

Diagnostic urbain / Espaces publics proches

Carrefour route de Bischwiller / rue Saint-Charles
Le site visible grâce à sa tour, visible depuis rue principale et proche de la mairie / place Alfred Muller

Un site visible de loin et depuis la rue structurante et commerçante de Schiltigheim

- Des ouvertures urbaines larges et dégagées laissant voir l'emprise brassicole,
- Des équipements et square proches.

Route de Bischwiller
Des échancrure urbaine permettant d'apercevoir largement le site en arrière plan

Rue de Lattre de Tassigny
Ouverture du paysage
au niveau du square «Caddie»

Place Alfred Muller
Dominante minérale mais suffisament arboré pour continuité végétale en ville

779 / 1964

Diagnostic paysager / Paysage communal

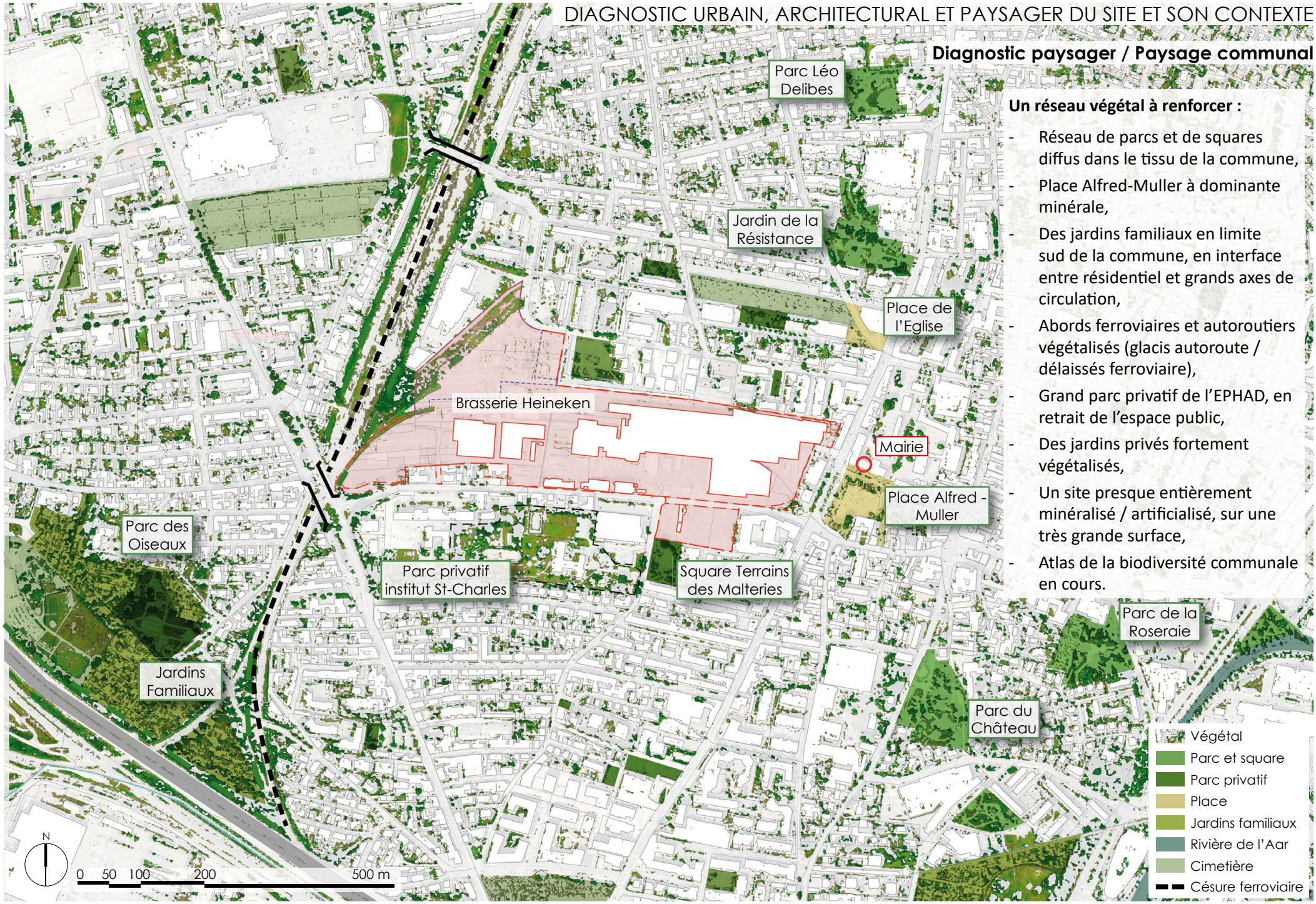

Un réseau végétal à renforcer :

- Réseau de parcs et de squares diffus dans le tissu de la commune,
- Place Alfred-Muller à dominante minérale,
- Des jardins familiaux en limite sud de la commune, en interface entre résidentiel et grands axes de circulation,
- Abords ferroviaires et autoroutiers végétalisés (glacis autoroute / délaissés ferroviaire),
- Grand parc privatif de l'EPHAD, en retrait de l'espace public,
- Des jardins privés fortement végétalisés,
- Un site presque entièrement minéralisé / artificialisé, sur une très grande surface,
- Atlas de la biodiversité communale en cours.

780 / 1964

Diagnostic paysager / Paysage site et ses alentours

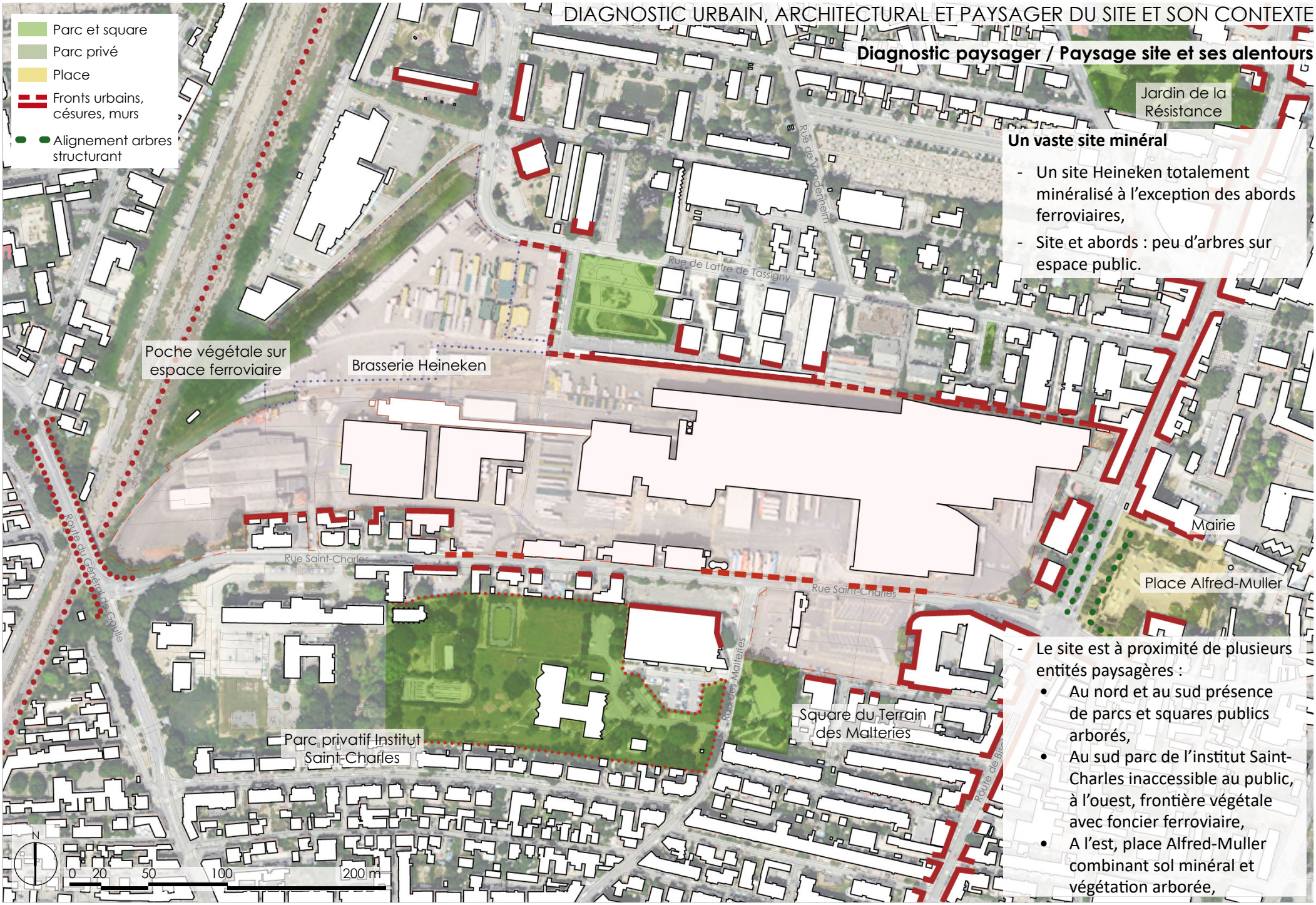

Un vaste site minéral

- Un site Heineken totalement minéralisé à l'exception des abords ferroviaires,
- Site et abords : peu d'arbres sur espace public.

- Le site est à proximité de plusieurs entités paysagères :
  - Au nord et au sud présence de parcs et squares publics arborés,
  - Au sud parc de l'institut Saint-Charles inaccessible au public, à l'ouest, frontière végétale avec foncier ferroviaire,
  - A l'est, place Alfred-Muller combinant sol minéral et végétation arborée,

781 / 1964

Diagnostic paysager / Paysage communal

Place Alfred Muller
Place de la Mairie en face du site

Square Caddie
Un espace public visible depuis le site

Square des Malteries et parc de l'EPHAD
Deux espaces non communiquants

Le site Heineken
Une emprise principalement minérale

Les délaissés ferroviaires
Une végétation pionnière

Un réseau à renforcer

- Des espaces de qualité, qui participent visuellement du paysage mais pas toujours accessibles au public.

782 / 1964

Diagnostic urbain / Aménités urbaines, programmes et polarités

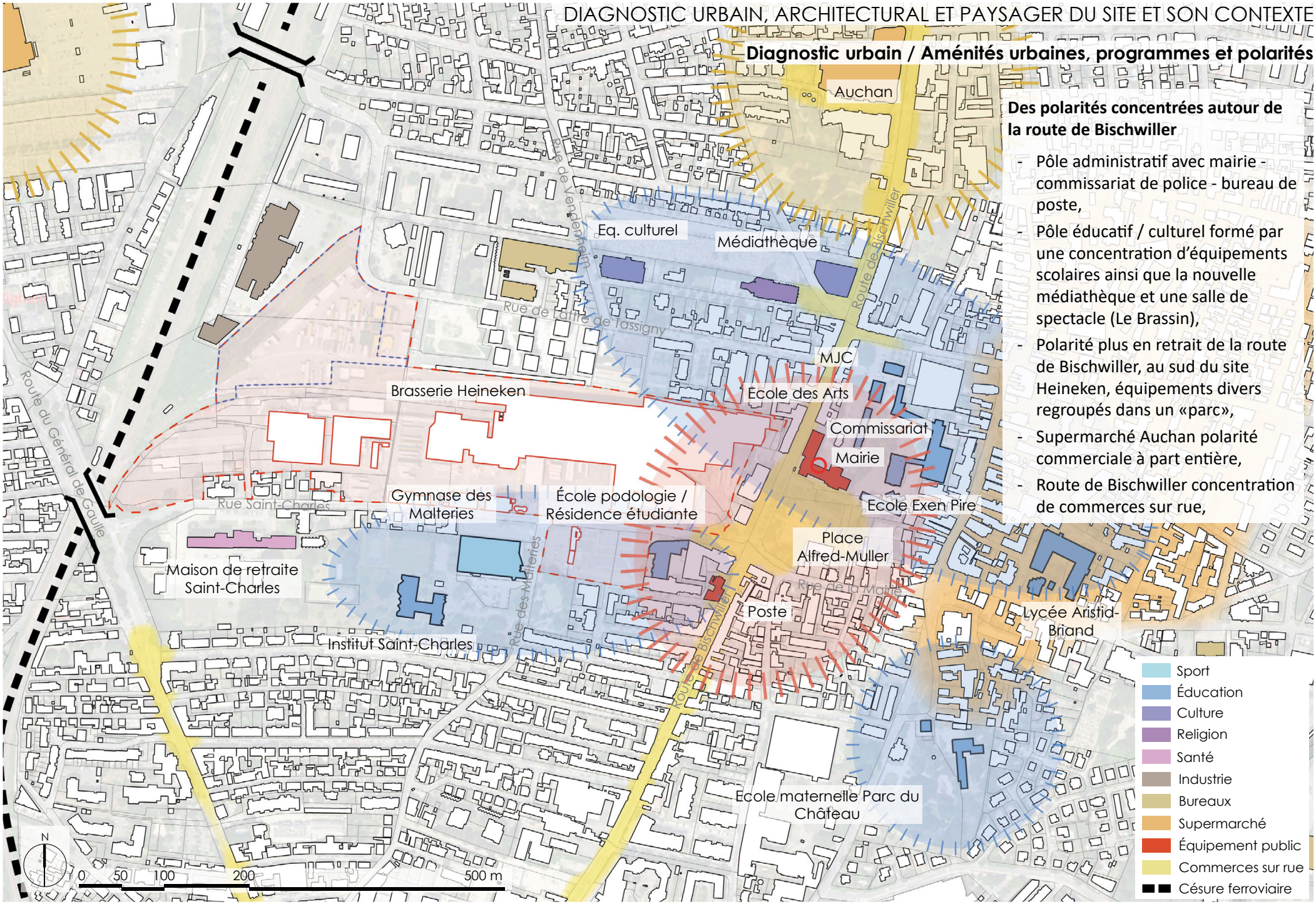

Des polarités concentrées autour de la route de Bischwiller

- Pôle administratif avec mairie - commissariat de police - bureau de poste,
- Pôle éducatif / culturel formé par une concentration d'équipements scolaires ainsi que la nouvelle médiathèque et une salle de spectacle (Le Brassin),
- Polarité plus en retrait de la route de Bischwiller, au sud du site Heineken, équipements divers regroupés dans un «parc»,
- Supermarché Auchan polarité commerciale à part entière,
- Route de Bischwiller concentration de commerces sur rue,

783 / 1964

Diagnostic urbain / Propriétés foncières et questions

Un périmètre d'étude resserré sur les emprises actuelles

- Périmètre d'étude 132 755 m² = 13,3 hectares environ, dont surface SNCF louée 2,15 hectares,
- Périmètre de réflexion étendu ~ 28,5 hectares, qui intègre les espaces qui participeront visuellement ou spatialement à l'insertion du site dans la ville,
- Des négociations foncières à prévoir pour créer une continuité nord/sud par un maillage piéton,

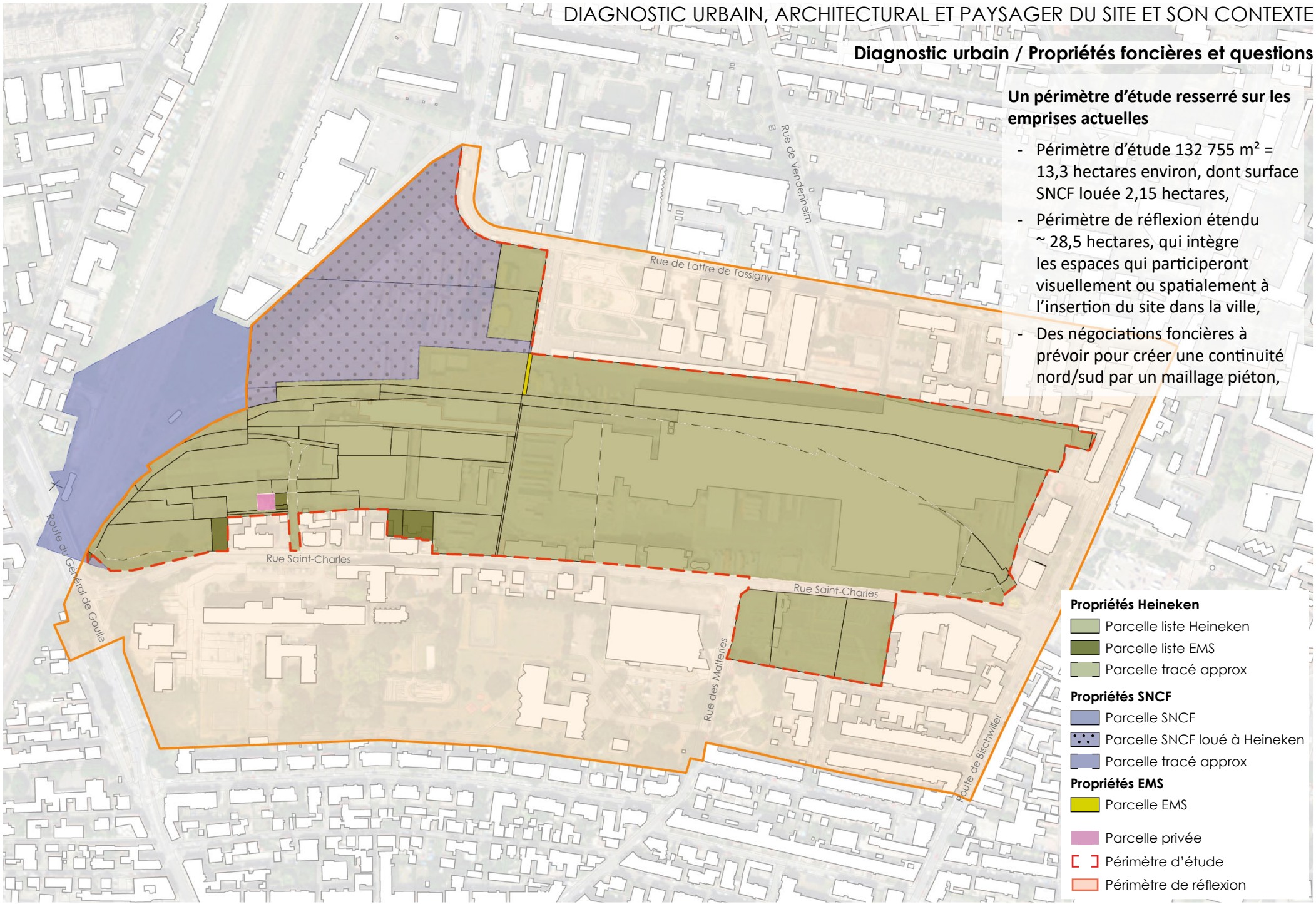

Diagnostic architectural /Analyse du potentiel bâti

Un site dédié au process industriel

- Diversité des usages et des morphologies bâties liés au besoin de l'industrie,
- 2 propriétaires sur l'emprise : Heineken et SNCF,
- Espace de production sur majeure partie du site (machine, cuve, grands espaces couverts fermés)
- Stockage à l'est en fin de chaîne de production (espaces couverts-ouverts et fermés),
- Espaces bureaux répartis dans le site,
- Peu d'activité au contact de la rue Saint-Charles.
- Bât M , démoli,
- Bât P : ancienne buvette = point de donation employés?

Autres activités

- Restaurant Madame Ha, location en cours

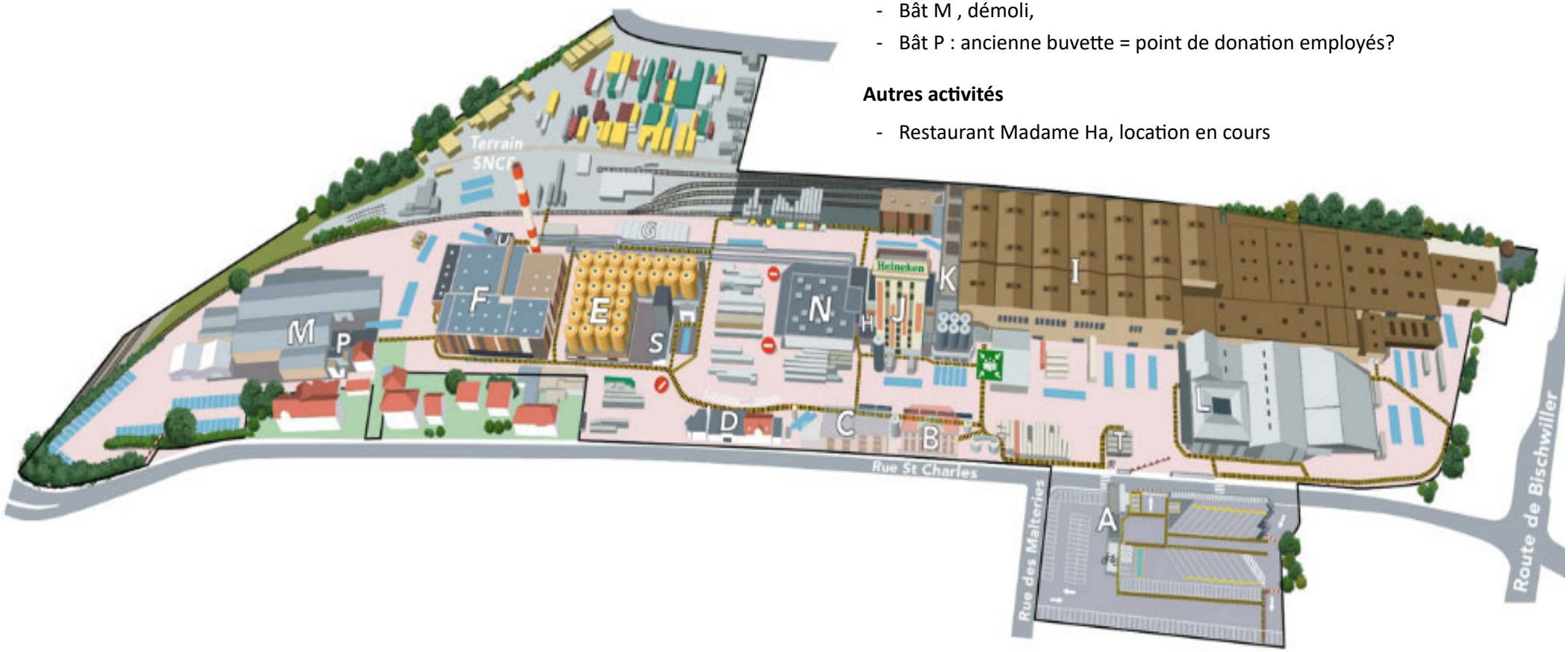

785 / 1964

Approche des surfaces bâties

Surface bâtie Heineken				
Bâtiment	**Designation**	**Surface SdP approx (m²)**	**Nb de niveaux**	***Remarques***
Batiments patrimoniaux				
B	Brassage	1 840	3 + combles + cave	*SdP hors cave*
C	Stockage sirops, produits chimiques et traitement des eaux	1 722	2,5 + cave	
D1	DGT, innovation et achats	310	2 + combles + cave?	*SdP hors cave*
D2		305	2 + combles + cave?	*SdP hors cave*
D3		239	1 + cave?	*SdP hors cave*
J1	Tour de fermentation / château d'eau	2 530	10 niveaux + cave	
J2		7 440	9 niveaux + cave	*Combles non aménageables à confirmer*
L	Centre découverte, médecine, restaurant	6 636	2 niveaux partout? + cave?	
SOUS TOTAL bâtiments patrimoniaux		**21 022**	**m²**	
Autres batiments réhabilitable usages multiples				
A	Acceuil, Comité d'établissement	PM	RdC	*136 m² non réutilisables (idem structures légères)*
H	Magasin central	804	1 ? + cave?	*SdP hors cave*
I	Conditionnement, stockage, bureaux et services	17 925	? niveaux + cave ?	*SdP RdC uniquement*
K	Présoutirage	1 034	? niveaux + cave ?	*SdP RdC uniquement*
N	Mise en fût	1 170	? niveaux + cave ?	*SdP RdC uniquement*
SOUS TOTAL autres bâtiments		**20 933**	**m²**	
TOTAL hors structures industrielles		**41 955**	**m²**	

Les surfaces sont calculées hors bâtiments E, F, G, H, S et T (structures industrielles dédiées au process de brassage industriel et non réutilisable ou structures légères) et bâtiments P et P démolis.

Par extrapolation des surfaces utilisées pour ces bâtiments et des surfaces disponibles et on peut envisager une constructibilité jusqu'autour de 60 000 m² SdP à terme sur site.

1.2 DIAGNOSTIC DÉPLACEMENTS ET STATIONNEMENT

PRÉSENTATION DU SITE

Périmètre élargi

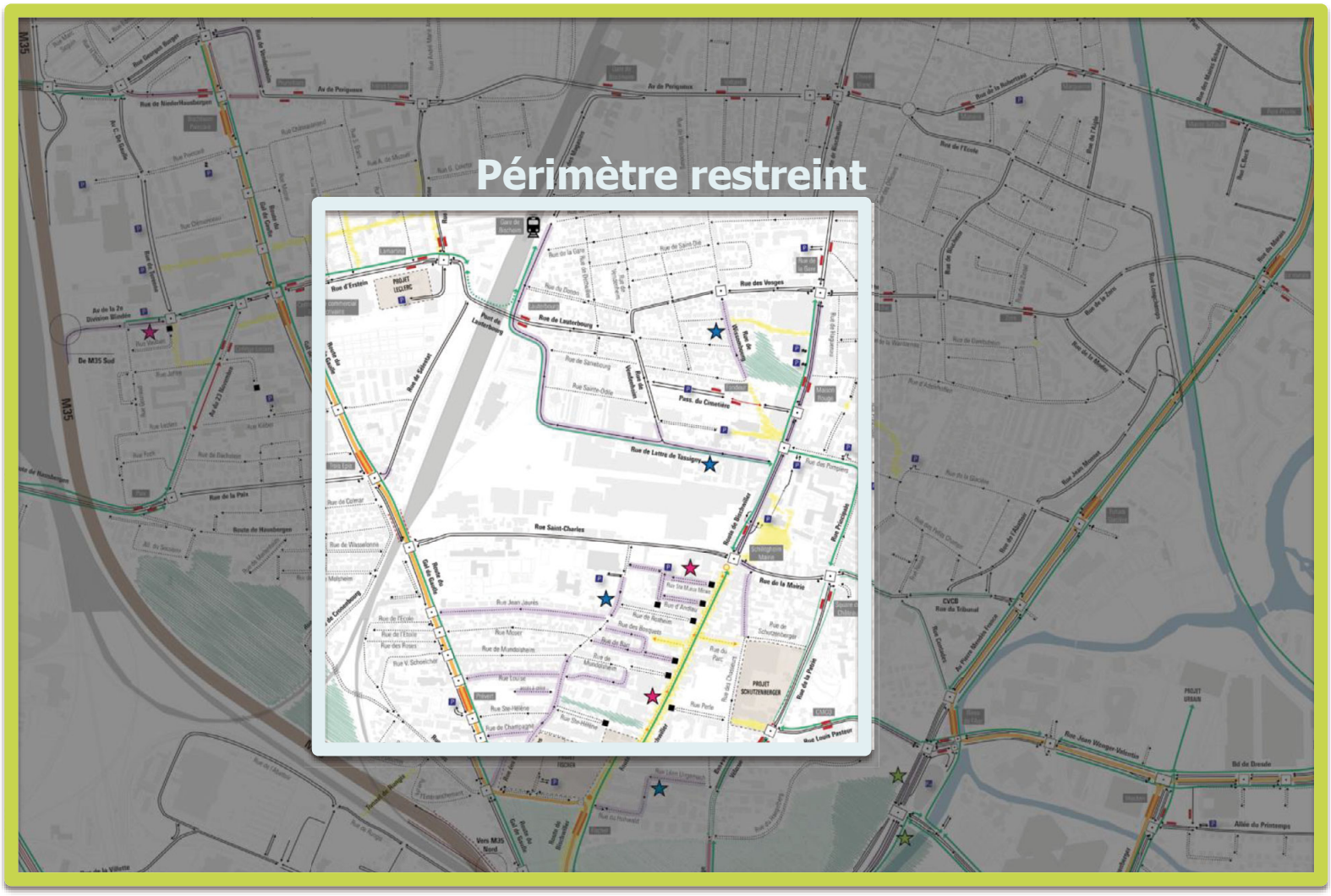

Plan projet – Eurométropole de Strasbourg / GETAS (mars 2024)

Préambule : l'audit des mobilités tient compte des projets structurants de mobilité de Schiltigheim et de l'EMS, tels que :

- La piétonnisation de la section Sud de la route de Bischwiller,
- Le plan vélo 2021-2026,
- L'amélioration de la gare d'ici 2030,
- La mise en service d'une ligne de tram route du Général de Gaulle.

788 / 1964

PRÉSENTATION DU SITE

Périmètre élargi

Plan projet – Eurométropole de Strasbourg / GETAS (mars 2024)

*VP : Véhicules particuliers
**TC : Transports en commun

Réflexion globale d'accessibilité au site depuis l'extérieur de Schiltigheim

- Identifier des axes structurants pour les VP*
- Réduire le temps / distance d'accès à l'offre de TC**
- Faciliter l'accessibilité au site depuis les axes structurants (*A4, M2350*)

789 / 1964

PRÉSENTATION DU SITE

Périmètre restreint

Plan projet – Eurométropole de Strasbourg / GETAS (mars 2024)

*PL : Poids lourds

Comment articuler le site dans son environnement direct ?

- Proposer une perméabilité du site
- Liaisonner le site avec les axes cyclables et proposer une perméabilité du site
- Apaiser les circulations / réduire le trafic de shunt / identifier les carrefours devant faire l'objet d'études complémentaires en cas de forte génération de trafic / anticiper les reports de trafic
- Réduire la distance avec les arrêts TC (via la perméabilité cyclo/piétonne du site)
- Identifier les solutions d'accessibilité pour les PL*

790 / 1964

Marche

MARCHE

Marche

Valoriser les sentes / cheminements / traversées actuellement privatisées (via la signalétique)

Faciliter la déambulation piétonne :
- Elargissement des trottoirs
- Suppression des obstacles (mobilier urbain, stationnement, etc.)

Multiplier les traversées piétonnes et sécuriser les traversées existantes

Etendre les zones de rencontre

D'après les 1 000 avis exprimés lors des ateliers participatifs de juin 2023

Le regard Inddigo :

Vers une reconfiguration des profils en travers ?
→ *Mise à niveau trottoir / chaussée notamment*
→ *Elargissement des trottoirs*
→ *Extension des zones de rencontre et zones 30*

Trottoirs non conformes rue Saint-Charles
→ *Obstacles ponctuels réduisant la largeur en-deçà de 1.40m (candélabres, poste gaz / électrique, végétation débordante).*

Traversées piétonnes non conformes rue Saint-Charles
→ *Pas de bande d'éveil de vigilance*
→ *Pas d'abaissée de trottoir*
→ *Marquage partiellement effacé*
→ *Pas de poteaux « haute visibilité »*

Accessibilité PMR permettant de rejoindre l'arrêt de bus le plus proche « Mairie »
→ *Trottoirs aux normes PMR, traversées piétonnes conformes et conformité de l'arrêt de bus*

792 / 1964

Zoom sur les largeurs de trottoir

Constat :

- Une accessibilité perfectible au sud du site-projet.
- La rue St-Charles est problématique pour la circulation des PMR sur les trottoirs (notamment côté Nord).
- Autour du site-projet, peu d'anomalies pour l'accessibilité des PMR ont été relevées dans le Schéma directeur des espaces publics (COPIL 11/01/2024).

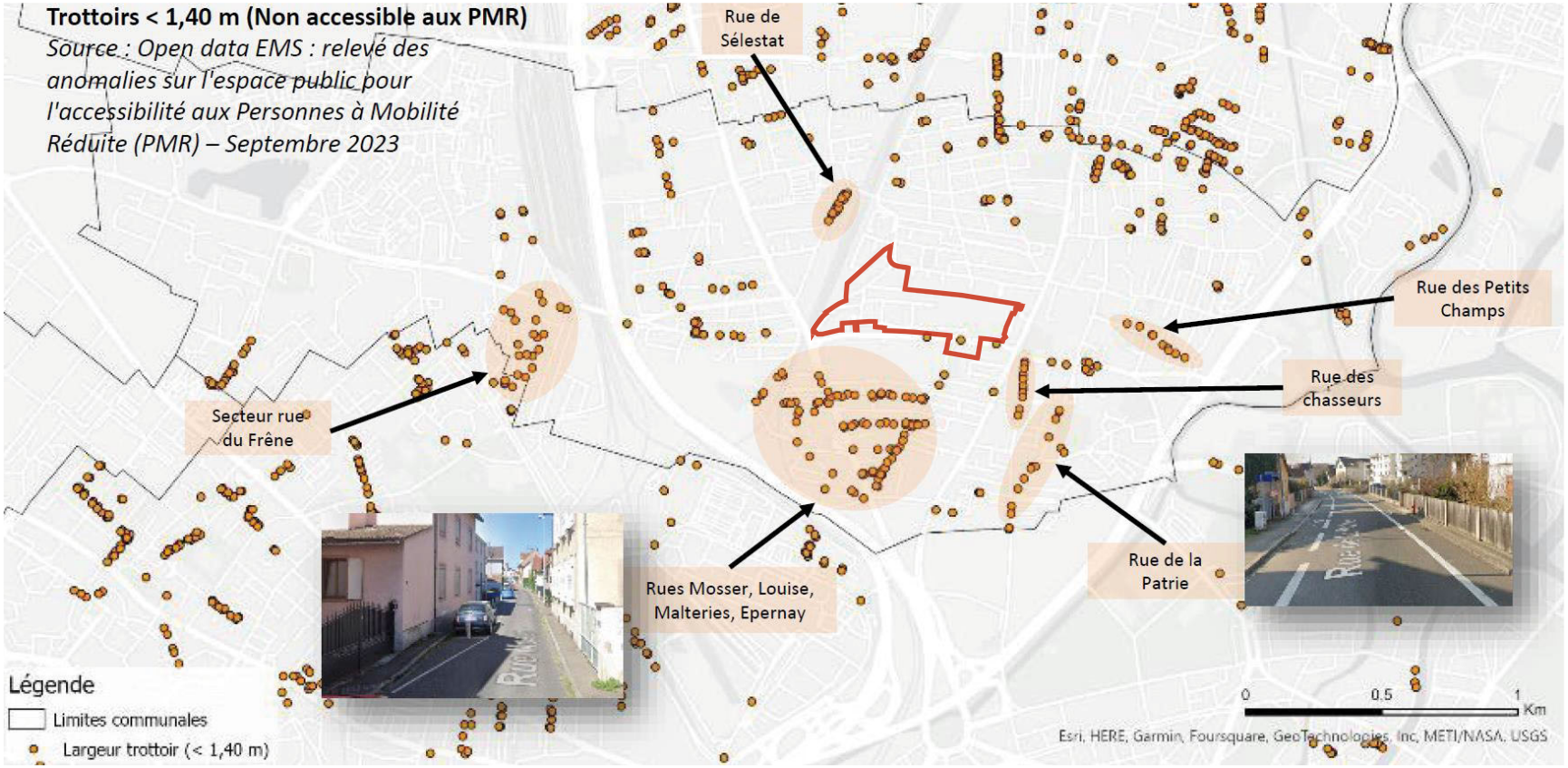

MARCHE

✔ Etat initial : le site Heineken représente une coupure urbaine majeure à Schiltigheim

- Pour l'ensemble des modes de circulation, le site représente une barrière aux liaisons Nord / Sud, et contraint les échanges entre les quartiers. Les piétons sont les premiers concernés, avec un contournement long (et non adapté aux PMR par la rue St-Charles).

✔ Résoudre les coupures urbaines pour :

- Faciliter les échanges entre le Nord et le Sud (notamment cyclo-piétons),
- Diminuer le temps / la distance d'accès aux arrêts TC actuels et futurs,
- Favoriser le dynamisme de Schiltigheim, sans cloisonnement des quartiers.

A savoir :
D'après le plan piéton de la Ville de Strasbourg, la dimension optimale d'un îlot doit être de 100m, afin d'éviter les détours et se rapprocher d'un itinéraire en « ligne droite » pour le piéton.

794 / 1964

MARCHE

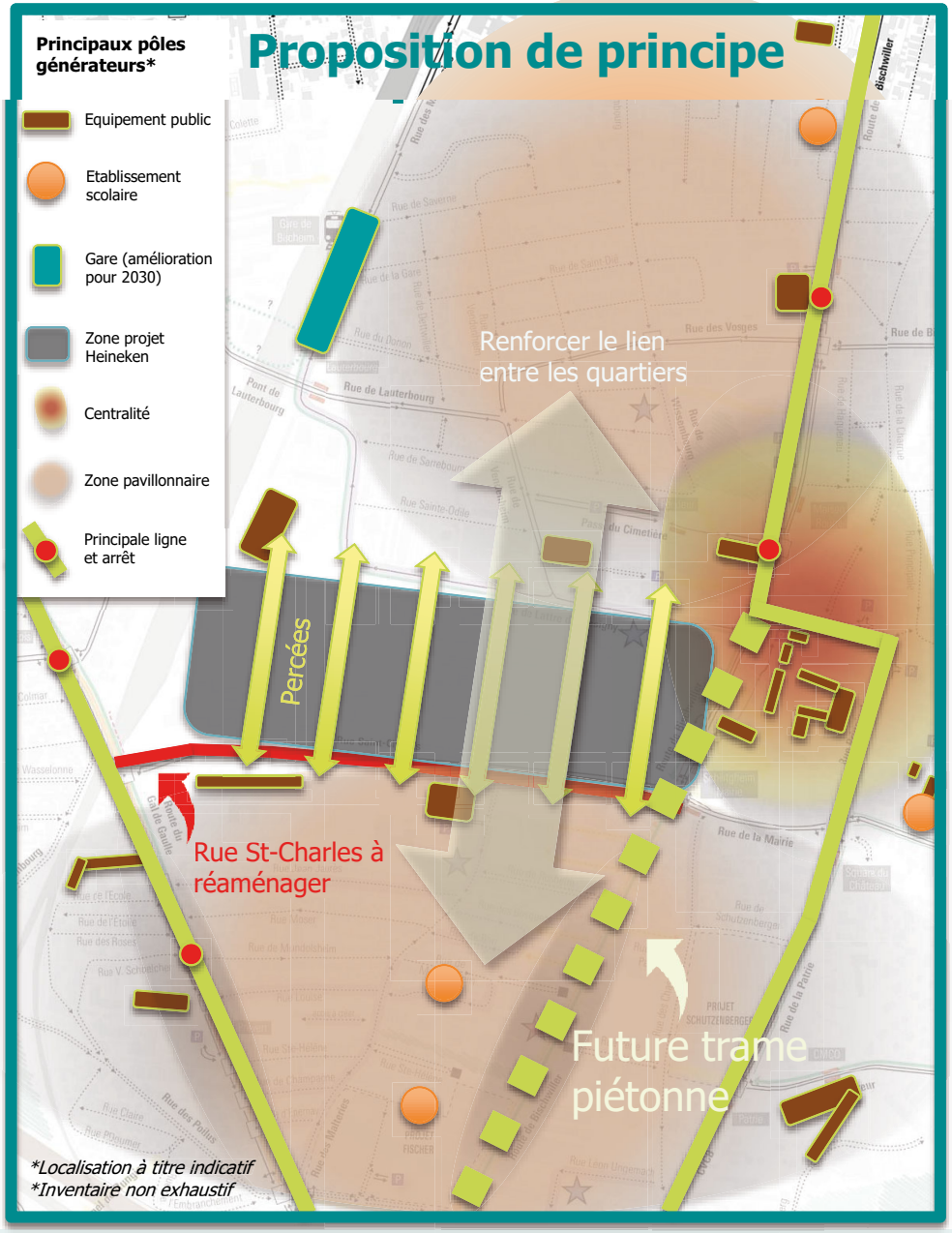

- ✓ **Création de l'ordre de 6 percées « Nord / Sud » au travers du site à reconvertir pour limiter la coupure urbaine par le site projet.**
- ✓ **Mise en conformité PMR de la rue St-Charles.**
- ✓ **Réduire le temps / distance d'accès aux stations de transports en commun (bus / futur tram), et notamment la distance entre les quartiers Sud de Schiltigheim et la gare (amélioration d'ici 2030) via la création de percées.**

795 / 1964

796 / 1964

Vélo

VÉLO

Vélo

Résoudre les discontinuités cyclables

Sécuriser les itinéraires:
- Uniformiser la largeur de l'aménagement
- Réduire la sinuosité de l'itinéraire pour contourner des obstacles ponctuels, etc.)

Sécuriser les carrefours

Améliorer la visibilité des cyclistes parmi les usagers de la route (intersections et sections courantes)

Valoriser les itinéraires alternatifs apaisés sur les voiries secondaires

Développer le stationnement vélo

D'après les 1 000 avis exprimés lors des ateliers participatifs de juin 2023

Objectifs multiples des aménagements :
→ *utilisation « pratique » pour des usagers réguliers*
→ *utilisation « agréable » pour les touristes (et par conséquent, dynamiser l'économie du territoire)*

Le regard Inddigo :

✔ **Les percées au travers du site projet pourraient être ouvertes aux vélos.**

✔ **Route du G. de Gaulle : suppression des discontinuités cyclables.**

✔ **Aménagement principal au sein du périmètre restreint : double-sens cyclable.**

Pour les rues avec une configuration adéquate de visibilité et de largeur suffisante.

797 / 1964

CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU CYCLABLE ACTUEL

798 / 1964

MAILLAGE CYCLABLE PROJETÉ

PROJET COMPLÉMENTAIRE : *vélostras 2*

Vélostras 2 : *Itinéraire cyclable faisant partie du « Réseau* ***express vélo » (dorsales structurantes cyclables du territoire)*** *permettant le contournement à travers les communes de 1ère couronne.*

- ✔ **Mise en service prévisionnelle : 2025**

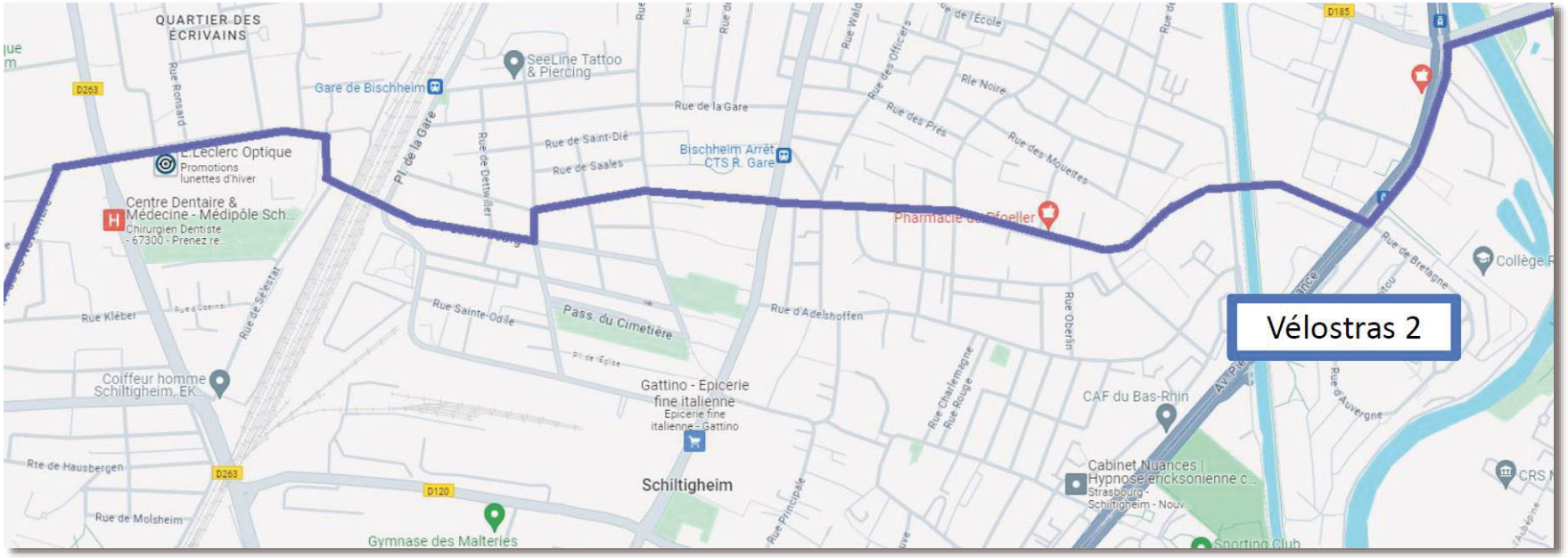

Plan projet – Eurométropole de Strasbourg

VÉLO

Le maillage cyclable actuel à proximité directe du site projet est majoritairement du Double-sens cyclable (DSC), et ne présente pas de hiérarchie dans l'importance des axes. La majorité des aménagements découlent de « coups partis », créés lors de réaménagements localisés sur certains axes. Ces aménagements répondent au besoin de la population : pratiques et rapides, ces aménagements évitent d'importants détours pour les cycles. Toutefois, l'organisation générale du maillage cyclable reste à éclaircir, afin de faciliter et sécuriser les échanges entre Bischheim et Strasbourg, et par conséquent, proposer une meilleure accessibilité au site Heineken. Même si les typologies d'aménagements ne sont pas détaillées au sein des projets cyclables, le futur maillage permettra de créer une meilleure organisation / classification cyclable au sein de Schiltigheim, avec une amélioration des connexions à Strasbourg (notamment via la *Vélostras 2*).

En quelques points :

- ✓ **Carence actuelle en liaisons cyclables pour rejoindre le site Heineken à la gare de Bischheim, et au centre de Bischheim.**

- ✓ **Dorsale structurante en projet : route de Bischwiller** (souhait répertorié au sein du baromètre des villes cyclables de 2021).

- ✓ **Possibilité de raccordement avec Strasbourg :**
  - Rue du Général de Gaulle (M 263)
    - Aménagement discontinu (notamment dans le sens Sud vers Nord)
  - Square du Château / rue de la Patrie / rue de l'Eglise Rouge
    - Aménagement continu (dans les deux sens de circulation)
    - Axe qualifié d'insécure lors des ateliers (Juin 2023)

- ✓ **Au sein du site projet, des percées empruntables par les cyclistes permettraient de répondre au même besoin que les double-sens cyclables : éviter les détours et raccourcir les trajets des cyclistes en évitant les « grands axes » avec de forts trafics (cf. carte ci-contre).**

- ✓ **Les niveaux de circulation sur les axes principaux de Schiltigheim nécessitent des aménagements séparatifs (cf. tableau diapositive ci-après, à coupler avec les niveaux de trafic présentés en partie suivante).**

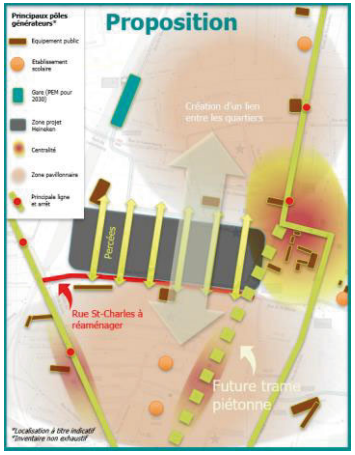

801 / 1964

VÉLO

V85 VITESSE LIMITE RÉELLEMENT PRATIQUÉE	TRAFIC MOTORISÉ EN UNITÉS DE VÉHICULE PARTICULIER PAR JOUR (DANS LES DEUX SENS)	DÉBIT CYCLISTE SOUHAITÉ (EN NOMBRE DE VÉLOS PAR JOUR)		
		RÉSEAU CYCLABLE SECONDAIRE (TRAFIC INFÉRIEUR À 750 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE PRINCIPAL (TRAFIC COMPRIS ENTRE 500 ET 3000 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE À HAUT NIVEAU DE SERVICE (TRAFIC >2 000 CYCLISTES/JOUR)
30 KM/H OU MOINS	< 2000	Trafic mixte	Vélorue ou trafic mixte	Vélorue ou piste cyclable
	2000 À 4000		Bande cyclable ou trafic mixte	Piste cyclable
	> 4000	Piste ou bande cyclable		
50 KM/H	< 1500	Trafic mixte		
	1500 À 6000	Piste ou bande cyclable		
	> 6000			
70/80 KM/H	< 1000	Trafic mixte	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/ bande dérasée de droite	Piste cyclable
	1000 À 4000	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/ bande dérasée de droite	Piste cyclable ou voie verte	

Présentation des trafics :

- **Rue de Bischwiller** (section sud) : 15 000 véh/j
- **M120** (section Est) : 11 000 véh/j
- **M263** (section Sud) : 13 000 véh/j

Afin de définir les typologies d'aménagements cyclables à implanter, des campagnes de comptages automatiques seront nécessaires.

Ces dernières pourront être réalisées en amont des projets structurants de Schiltigheim, en utilisant des hypothèses de génération / report de trafic. Idéalement, des campagnes **après** la mise en service des projets d'aménagement permettraient de disposer de valeurs de trafic réelles et non hypothétiques.

802 / 1964

Véhicules motorisés (hors TC)

VÉHICULES MOTORISÉS (HORS TC)

Véhicules motorisés

Apaiser les circulations

Neutraliser le stationnement anarchique, gênant et dangereux

Concentrer et valoriser le stationnement en parking

Fluidifier le trafic au sein des quartiers résidentiels

Améliorer la signalétique horizontale et verticale

D'après les 1 000 avis exprimés lors des ateliers participatifs de juin 2023

Suppression du stationnement motorisé 5m en amont des passages piétons

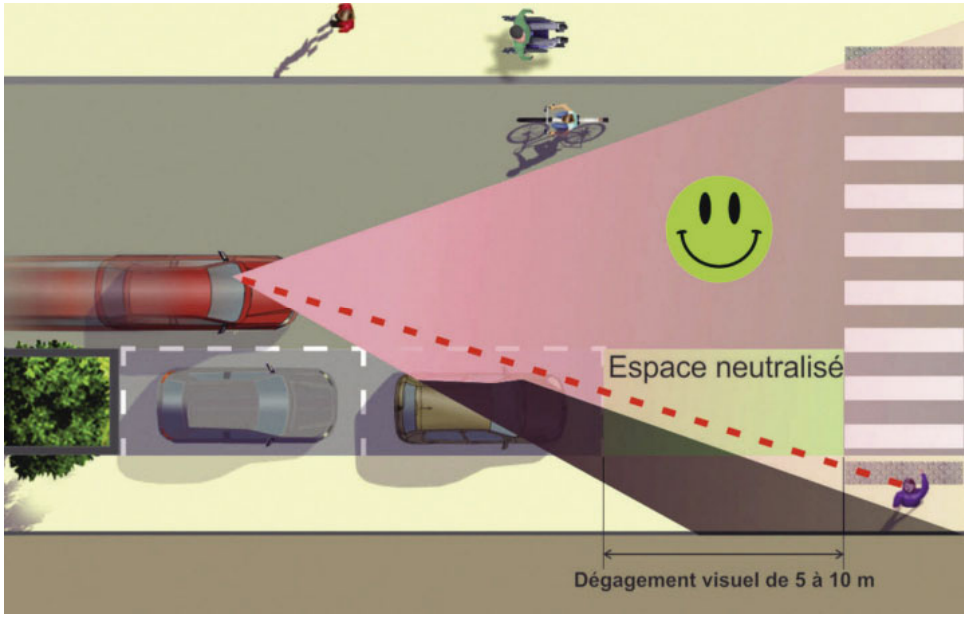

Source : CEREMA

804 / 1964

VÉHICULES MOTORISÉS (HORS TC)

HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU ROUTIER ACTUEL

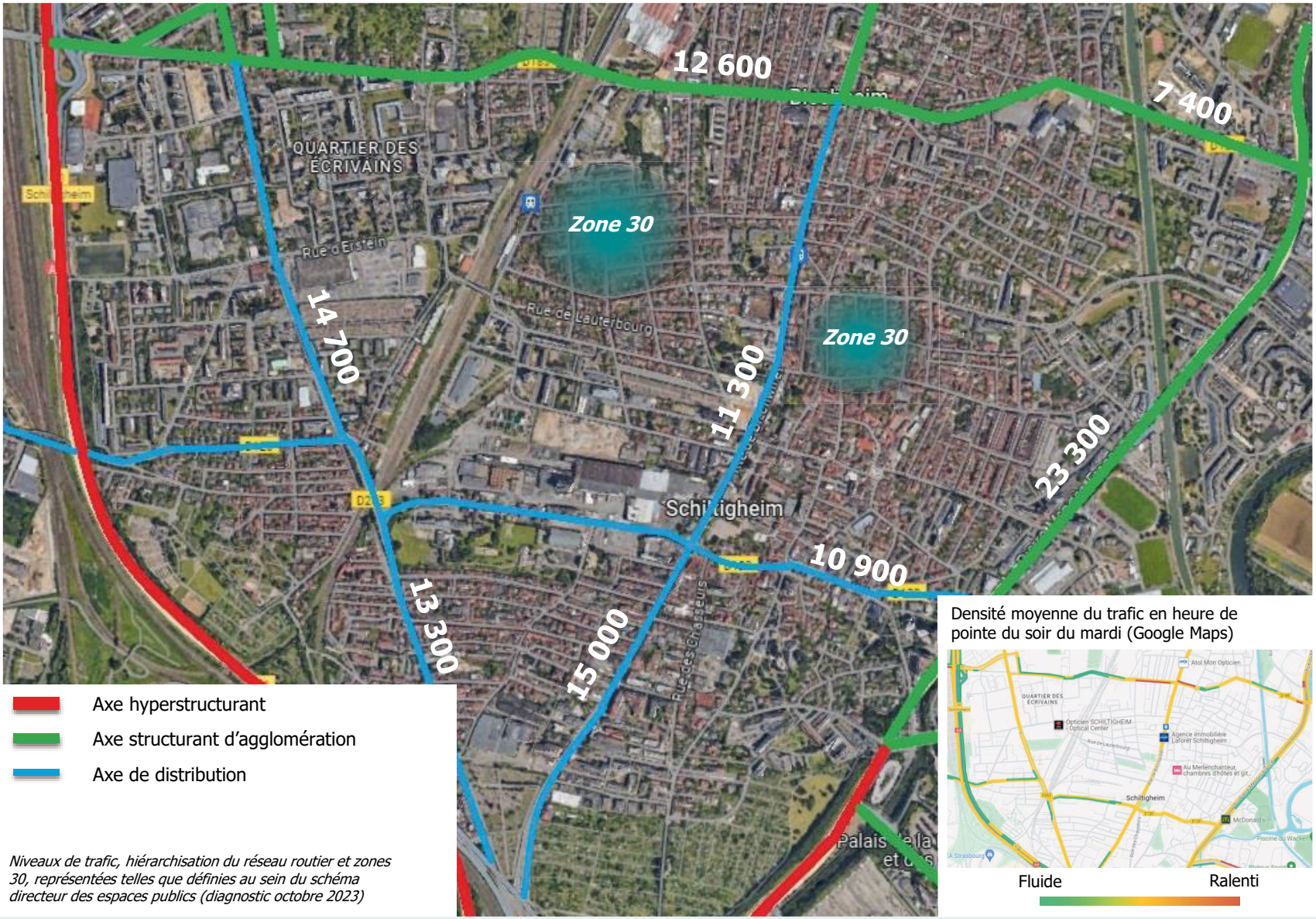

Niveaux de trafic, hiérarchisation du réseau routier et zones 30, représentées telles que définies au sein du schéma directeur des espaces publics (diagnostic octobre 2023)

Densité moyenne du trafic en heure de pointe du soir du mardi (Google Maps)

805 / 1964

VÉHICULES MOTORISÉS (HORS TC)

HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU ROUTIER FUTUR

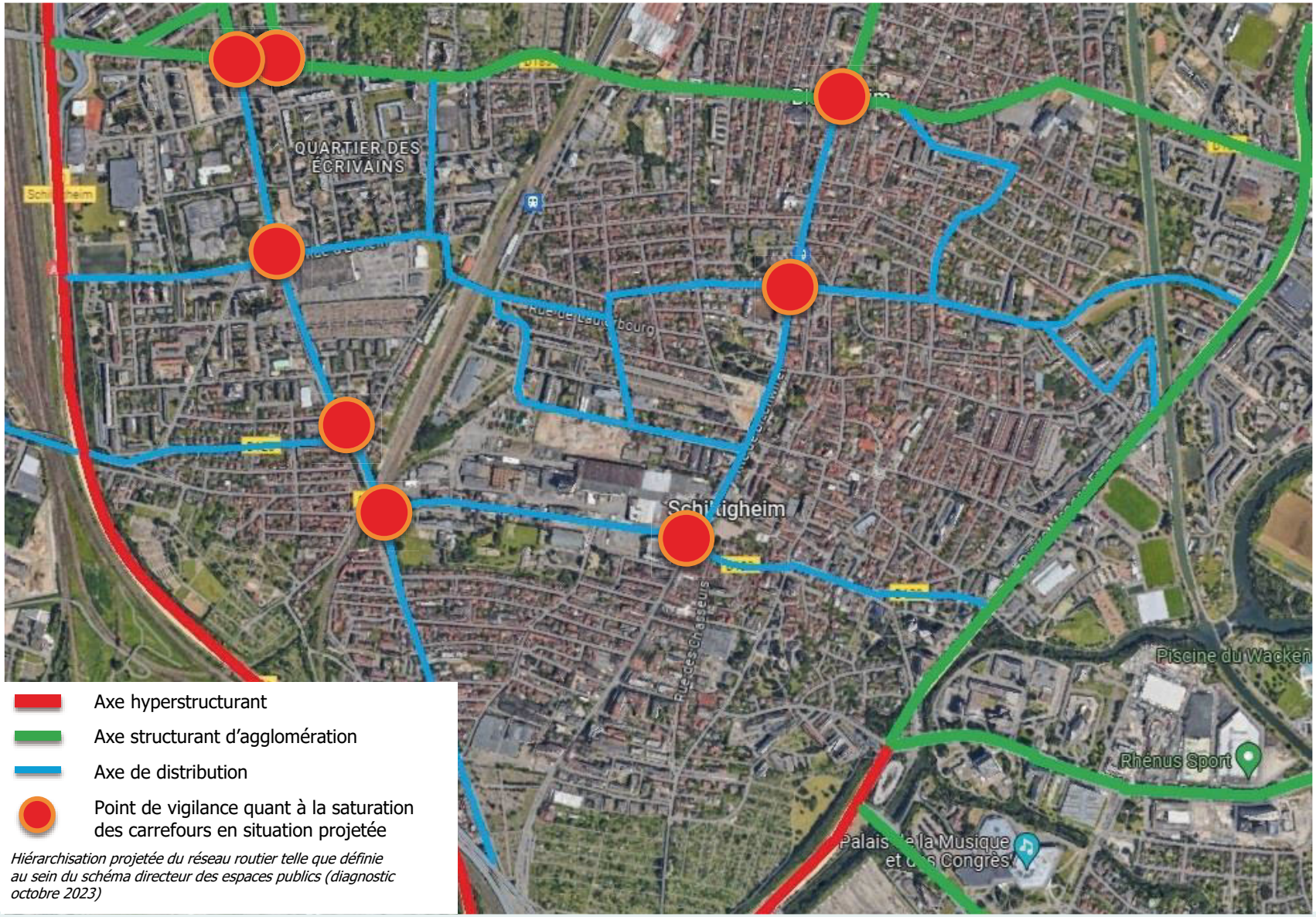

Axe hyperstructurant

Axe structurant d'agglomération

Axe de distribution

Point de vigilance quant à la saturation des carrefours en situation projetée

Hiérarchisation projetée du réseau routier telle que définie au sein du schéma directeur des espaces publics (diagnostic octobre 2023)

VÉHICULES MOTORISÉS (HORS TC)

Points de vigilance en carrefour en situation projetée

La réserve de capacité est un indicateur permettant de mettre en évidence le niveau de saturation d'un carrefour en termes de charge de trafic. Les calculs permettent de croiser les données suivantes : la charge de trafic qu'un carrefour est possible d'absorber, face à la demande (actuelle ou projetée).

Appliqués à Schiltigheim, les résultats présentés ci-dessous indiquent les niveaux de saturation des carrefours en heure de pointe du matin et du soir, après la mise en service du « tram nord ».

Certains carrefours présentent des taux de congestion en situation projetée. De ce fait, la reconversion du site Heineken pourrait dégrader les carrefours (ou délester, suivant le type de projet).

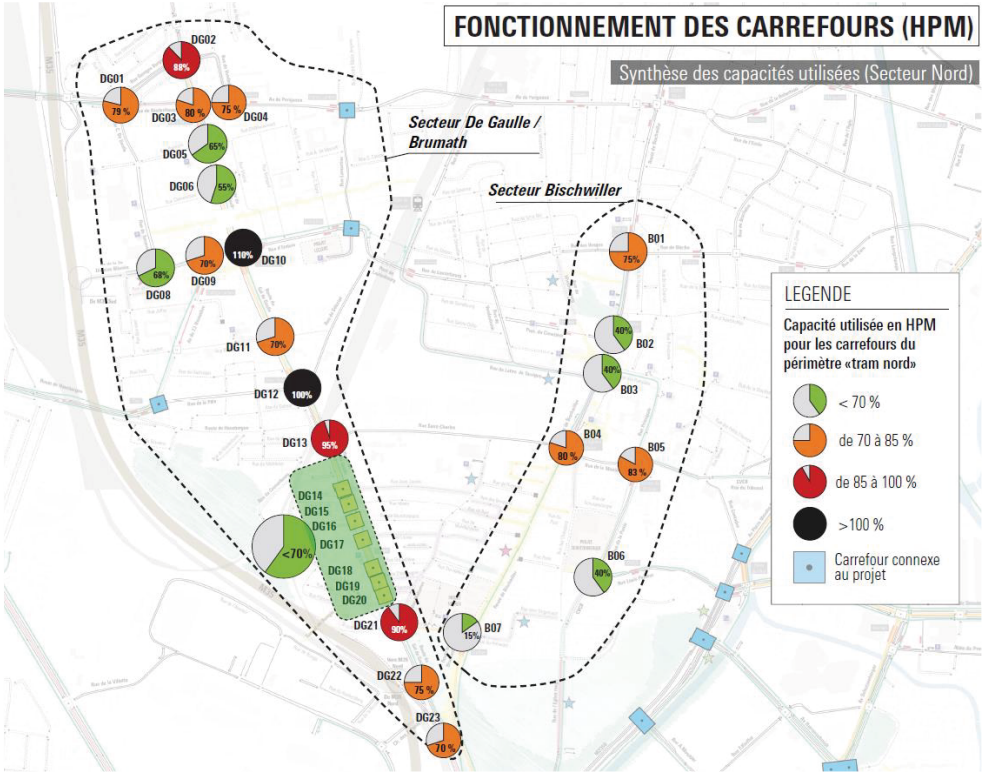

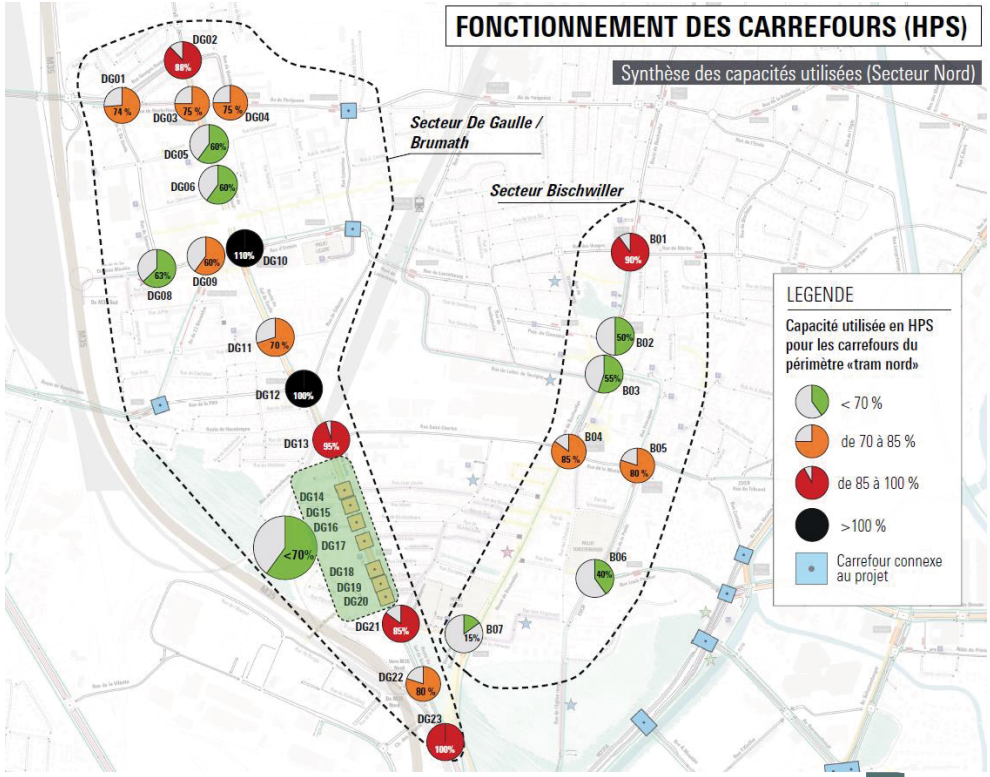

VÉHICULES MOTORISÉS (HORS TC)

ANALYSE DES TRAFICS

- ✔ **L'ensemble des axes de 1ère, 2nde et 3ème catégorie présentent des ralentissements de trafic en situation actuelle, en heure de pointe.**

- ✔ **Concentration des trafics sur les dorsales structurantes Est/Ouest, et Nord/Sud :**
  - *Route de Bischwiller (Nord/Sud)*
  - *Route du G. de Gaulle (Nord/Sud)*
  - *Rue St-Charles (Est/Ouest)*
  - *Rue de la Mairie (Est/Ouest)*

RECOMMANDATIONS ROUTIÈRES

- ✔ **Extension des ZCA* au sein des quartiers :**
  - en vue d'une meilleure cohabitation de l'ensemble des usagers de la route,
  - nécessite un rappel des règles de bonne conduite (souhaitée par les riverains lors des ateliers participatifs).

- ✔ **Implantation d'un environnement viaire adéquat aux ZCA :**
  - aménagements réducteurs de vitesse,
  - rétrécissement de la largeur de voirie.

- ✔ **Anticipation du report de trafic sur les carrefours de Schiltigheim :** nécessite des études de trafic complémentaires (après avoir affiné le projet de reconversion du site), afin d'effectuer des calculs de « réserve de capacité ».

- ✔ **Création d'une percée ouverte aux véhicules particuliers offrant une perméabilité du site projet pour :**
  - Délester les carrefours à l'est et à l'ouest de la rue St-Charles,
  - Accès limité aux riverains, avec un plan de circulation contraignant pour éviter le trafic de shunt tout en facilitant le parcours des habitants du quartier.

**ZCA : Zone de circulation apaisée (zone 30 et zone de rencontre)*

Transports en commun
inddigo

TRANSPORTS EN COMMUN

Transports en commun

Rubrique	Notation	Commentaires	Projets TC
Gare : 1 500 mètres*	✗	La distance pourrait être un frein à l'utilisation du train pour se rendre au site projet. L'intermodalité en gare ainsi que l'utilisation des percées au travers du site projet seraient un atout.	Amélioration de la gare d'ici 2030**
Station de tram la plus proche : 1 000 mètres*	✗	La distance pourrait être un frein à l'utilisation du tram pour se rendre au site projet.	Projet tram : 750 m de distance avec le futur arrêt « Trois Epis » route du G. de Gaulle
Station de bus la plus proche* : 270 m	✓	*Distance acceptable*	*Pas de changement*
Fréquence de desserte en heure creuse de l'arrêt « Mairie » : 8 min	✓	*Fréquence acceptable*	*Pas de donnée prévisionnelle*
Fréquence de desserte en heure de pointe de l'arrêt « Mairie » : 7 min	✓	*Fréquence acceptable*	*Pas de donnée prévisionnelle*

**Depuis l'accueil Heineken, au centre de la rue St-Charles*
***Projet inscrit au PLU de l'EMS*

En plus de la création de la ligne de tram, Schiltigheim bénéficiera de la future ligne C5 (fréquence : 8 min en HP) passant aux abords du site projet (au plus près, par le « Passage du Cimetière »), sans avoir toutefois connaissance de la localisation des arrêts.

TRANSPORTS EN COMMUN

Projet de développement d'une ligne de tram

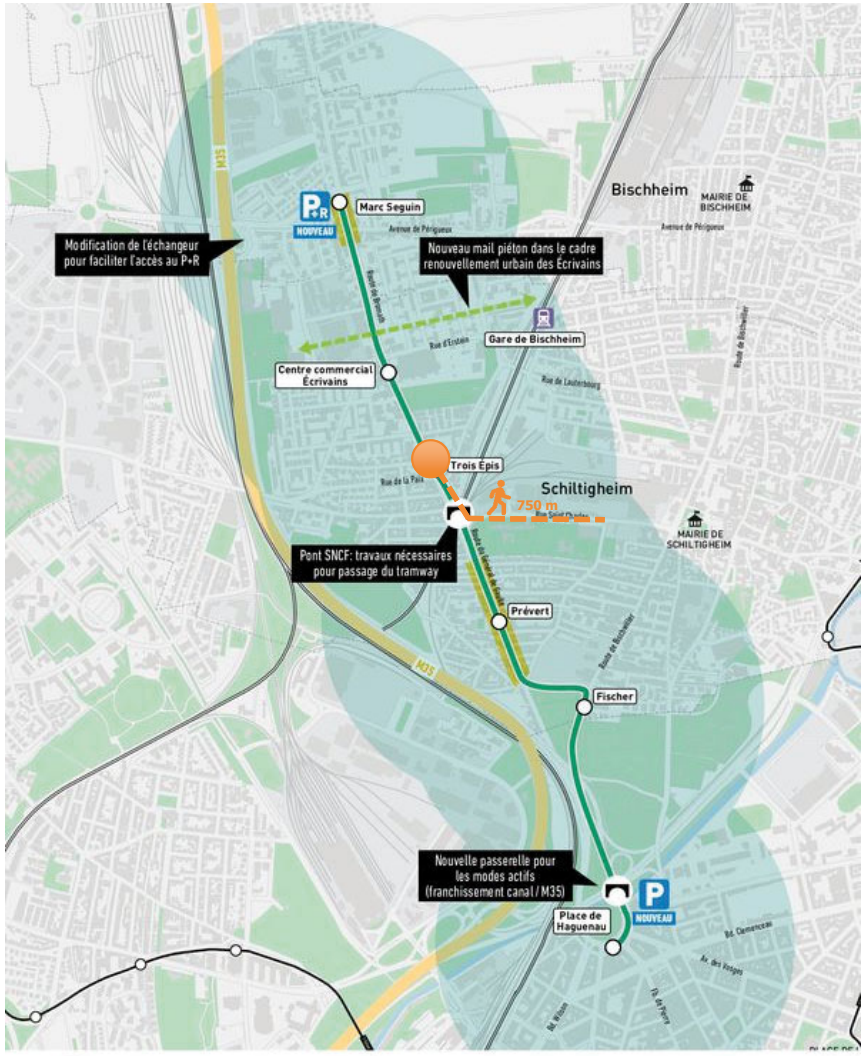

Source : Eurométropole de Strasbourg

Le regard Inddigo :

- ✓ **Le site projet pourrait constituer une offre d'emploi majeure à Schiltigheim.**
  - il est nécessaire de faciliter l'accessibilité au site depuis les communes périphériques, en transport en commun.

- ✓ **Accessibilité future entre la station « Trois Epis » et les sites de projet**
  - *750m entre le futur arrêt de tram localisée à l'intersection rue de la Paix / route du G. de Gaulle, nécessitant une mise en conformité PMR de la rue Saint-Charles.*

- ✓ **Stationnement payant : un moteur de développement des TC**
  - *La Ville de Schiltigheim projette d'étendre le stationnement payant aux zones entourant le site projet. En amplifiant le coût d'utilisation de la voiture (via le stationnement payant), l'utilisation des TC devient plus attractive.*

811 / 1964

812 / 1964

Constats actuels

CONSTATS ACTUELS

CONSTATS ACTUELS

Longueur du site contraignant les interactions piétonnes.

- Largeur du site projet : 730 m.
- Maille piétonne optimale recommandée : 100m

Maillage cyclable non hiérarchisé

Trafic parasite dans les quartiers, et non apaisé

Arrêts TC distants du site projet. L'éloignement des arrêts est un frein à la vitalité du projet.

Coupure urbaine fracturant la continuité urbaine de Schiltigheim

CONSTATS ACTUELS ET SITUATION PROJETÉE

CONSTATS ACTUELS		RECOMMANDATIONS INDDIGO / PROJETS EN COURS
	Longueur du site contraignant les interactions piétonnes. • Largeur du site projet : 730 m. • Maille piétonne optimale recommandée : 100m	Création de l'ordre de 6 percées cyclo-piétonnes
	Maillage cyclable non hiérarchisé	• Percées cyclo-piétonnes • Projets d'aménagements cyclables indiqués dans le SD* des espaces publics • Vélostras 2 à proximité du site projet
	Trafic parasite dans les quartiers, et non apaisé	Travail sur le plan de circulation et sur l'apaisement des circulations (extension des ZCA)
	Arrêts TC distants du site projet. L'éloignement des arrêts est un frein à la vitalité du projet.	• Amélioration du cadencement par le projet tram • Projet de ligne C5 • Projet d'amélioration de la gare d'ici 2030 qui pourrait favoriser l'intermodalité** • Percées cyclo-piétonnes pouvant réduire la distance aux arrêts TC pour les modes actifs • Proposer un projet permettant de valoriser le fret ferroviaire, via les rails présents au sein du site
site projet	Coupure urbaine fracturant la continuité urbaine de Schiltigheim	Coupure urbaine fracturant la continuité urbaine de Schiltigheim : à résoudre via des percées cyclo-piétonnes

**SD : schéma directeur*
***PLUIHD Eurométropole de Strasbourg (p.240)*

814 / 1964

Anticiper les usages futurs

ANTICIPER LES USAGES FUTURS

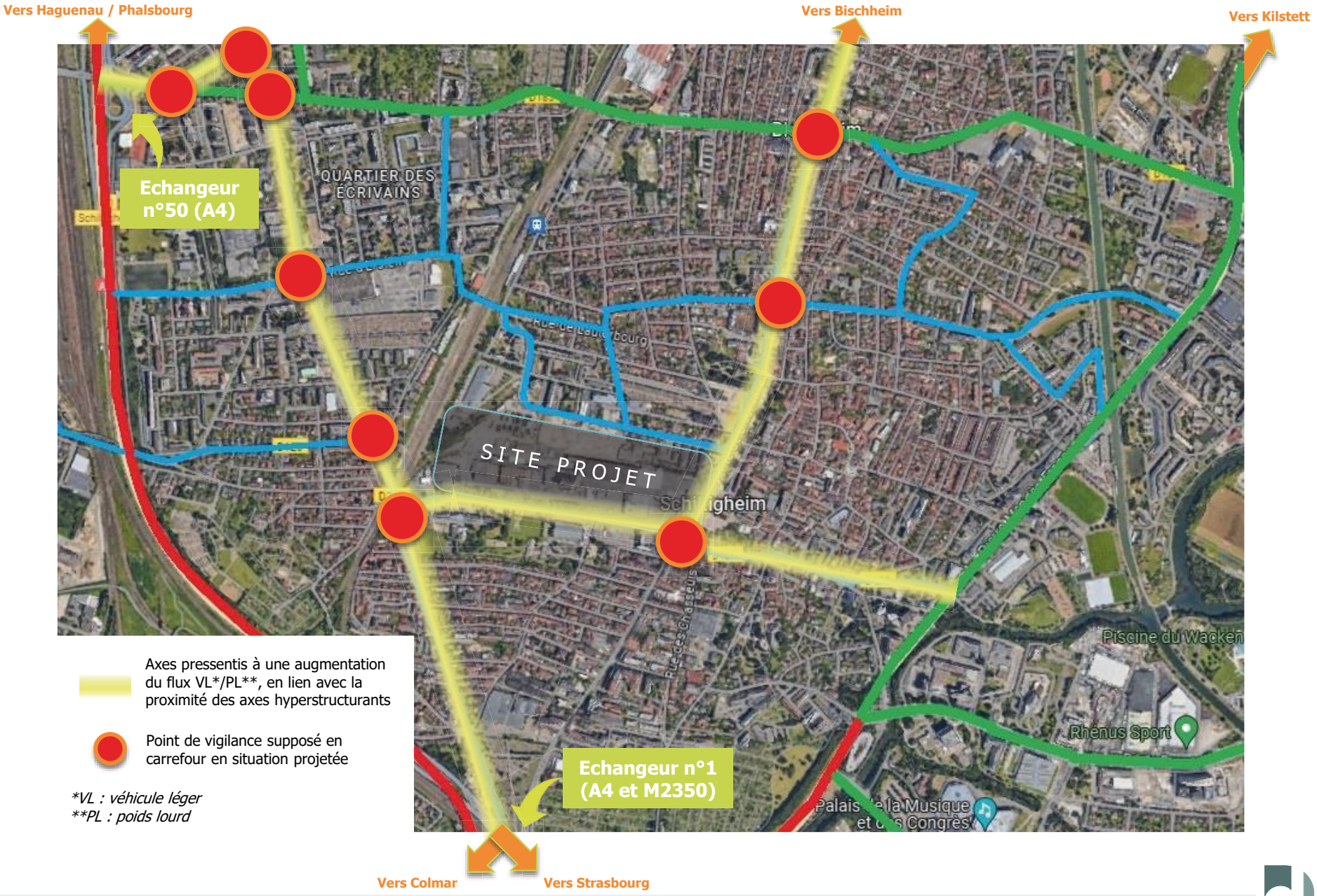

ANTICIPER LES USAGES FUTURS

Le site actuel génère un flux de trafic (notamment PL en lien avec l'exportation des produits) de manière continue en journée (heures de pointe et heures creuses).

1. La reconversion en plateforme à dominante logistique aurait pour conséquence :

- ✓ La génération d'un flux PL (à l'image de l'activité Heineken),
- ✓ Une situation projetée en carrefour similaire à la situation actuelle (variation en fonction de l'importance de la future activité),
- ✓ Un raccordement aux voies ferrées permettant de diminuer les PL sur les routes (raccordement ferré fonctionnel),
- ✓ Une nécessité de jalonner le site projet par des axes dimensionnés pour ce trafic PL (exemple depuis l'A4 : jalonner l'itinéraire M263, et non par la route de Bischwiller),
- ✓ Un entrepôt génère en moyenne **50 PL* / véhicules utilitaires légers par jour**, par hectare de surface bâtie. Emprise totale du site actuel (bâti + non bâti) ≈ 12 ha.

2. La reconversion du site à dominante artisanale :

- ✓ Un flux VL modéré en HPM et HPS (proportionnel au nombre d'emplois),
- ✓ Un flux PL modéré pour l'exportation des produits,
- ✓ Génération de **100 à 500 déplacements** de véhicules particuliers/ha bâti/j.

3. La reconversion du site à dominante d'activité tertiaire :

- ✓ Un flux VL important (proportionnel au nombre d'emplois, mais supposément élevé d'après le ratio « espace utilisé par un salarié / espace disponible sur le site projet »),
- ✓ Pour les flux VL venant du Sud (Strasbourg principalement), génération de trafic supplémentaire sur la M263 et la rue de la Mairie,
- ✓ Un point de vigilance en carrefour en HPM et HPS, via la génération de VP supplémentaire par rapport à la situation actuelle,
- ✓ Génération de **300 à 1 000 déplacements** de véhicules particuliers/ha/j (bureaux).

La superficie du site peut se prêter au développement d'un « **hôtel logistique** », permettant de regrouper différentes activités économiques (tertiaire, artisanat, commerce, logistique, etc.). Intégrer la logistique urbaine en cœur de Schiltigheim permettrait d'être un relai entre les PL et les particuliers, pour l'acheminement des marchandises via des solutions décarbonées (livraisons par vélos cargo). Cette solution s'inscrit notamment dans le cadre du « dernier kilomètre », à l'image du **HUB cyclologistique** permettant de réduire l'empreinte carbone, diminuer le trafic en cœur de ville et valoriser les futurs aménagements cyclables.

**Pour obtenir les flux, il est nécessaire de multiplier par 2 le nombre de PL (permettant d'hypothétiser les entrées et les sorties).*
Ecarts importants : entrepôt de messagerie avec 200 à 300 emplois/ha bâti, contre 5 à 10 emplois pour du stockage).

817 / 1964

ANTICIPER LES USAGES FUTURS

Toutefois, certains projets permettront de tendre à rééquilibrer les parts modales :

- ✓ La création de la ligne de tram permettra de favoriser la part modale des TC, et diminuer la part de la voiture.
- ✓ La création d'une dorsale cyclable route de Bischwiller permettra également de rééquilibrer les parts modales.
- ✓ Le projet d'amélioration de la gare et les percées cyclo-piétonnes du site-projet pourraient faciliter les échanges entre ces deux points.
- ✓ La piétonnisation de la partie Sud de la route de Bischwiller occasionnera un report de trafic sur la M263 et sur la rue de la Mairie.
- ✓ La motivation employeur à inciter les collaborateurs à utiliser des modes de déplacements respectueux de l'environnement (notamment via le Forfait mobilité durable).
- ✓ Le développement des ZCA peut favoriser l'usage du vélo, apaiser les circulations et réduire le trafic de shunt via l'implantation d'aménagements adéquats (aménagements réducteurs de vitesse et plan de circulation contraignant).

Projet complémentaire de verdissement de l'espace public : pour tendre à 20m² d'espace vert public / habitant*, la reconversion du site pourrait-elle être support de végétalisation ? Le site-projet pourrait être un espace de **rencontre** entre le nord et le sud de Schiltigheim, au-delà d'un « **site de traverse** » entre le nord et le sud (par les percées cyclo-piétonnes).

**Objectif du Schéma directeur des espaces publics (doc COPIL du 11/01/24)*

819 / 1964

1.3 DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SITE

HISTORIQUE ET CARACTÉRISTIQUES DU SITE

820 / 1964

- Activité brassicole (Brasserie de l'Espérance) construite entre mi XXe siècle (démarrage de l'activité autour des années 1860).

- Une Installation Classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le site Caddie (non classée Seveso) est également située à proximité (27 rue de Lattre de Tassigny).

DONNÉES SUR LES SOLS

- La parcelle Heineken est située sur une ZPPA (Zone de Présomption de Prescription Archéologique).
- Des galeries souterraines ont été creusées sur le site Heineken en 1855 ou 1863*.
- Concernant les sols pollués, le PLUi indique un secteur de restrictions d'usages mais les connaissances actuelles sur le site de la brasserie Heineken sont lacunaires,
- Un réseau de chaleur urbain passe au nord du site.

**Source: Mérimée (bas de donnée du patrimoine monumental)*

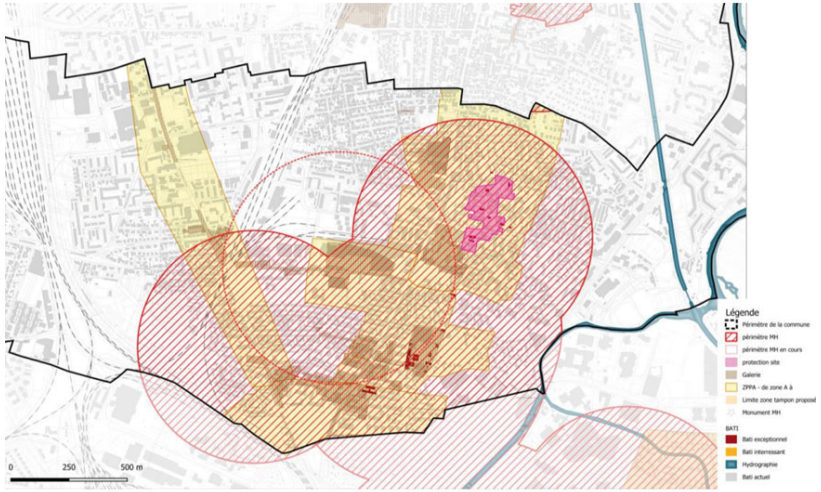

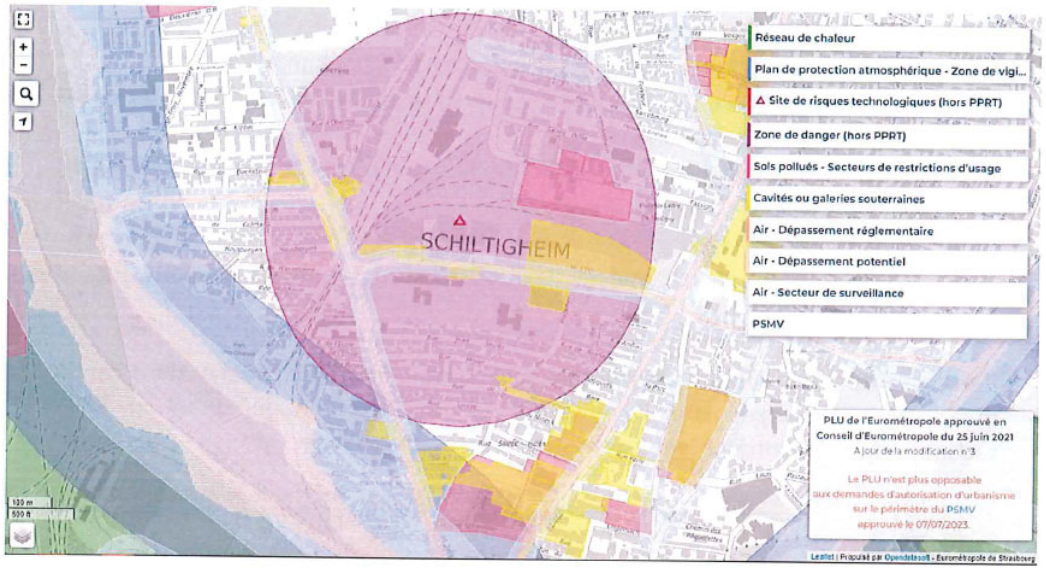

Source: PLUi et Plan de vigilance

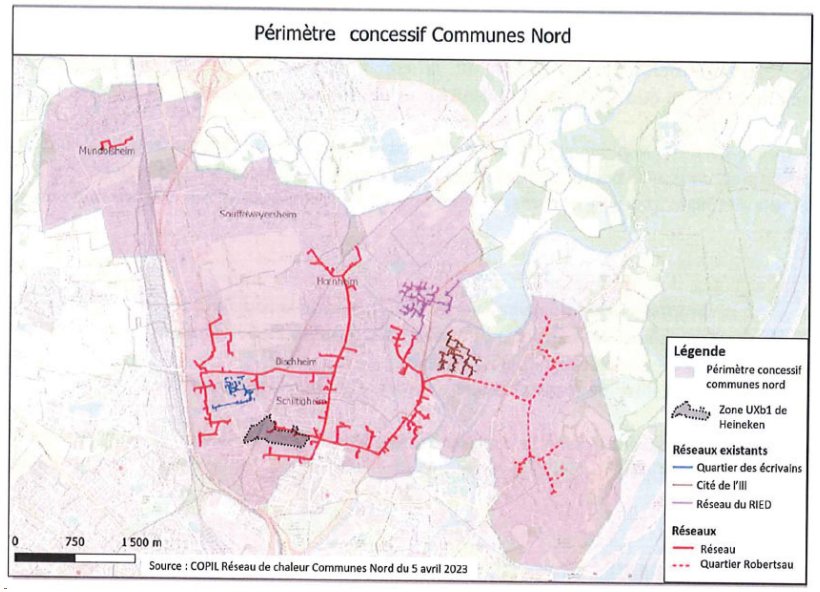

Source: PLUi

821 / 1964

ENJEUX QUALITÉ DE L'AIR

- ✔ **A l'échelle de la commune, la qualité de l'air ne représente pas un enjeu majeur (source ATMO Grand Est).**

- ✔ **A l'échelle du site Heineken, les enjeux en matière de qualité de l'air peuvent porter aujourd'hui sur:**

  - Les émanations liées à la chaufferie (RCU A: Réseau de Chaleur Urbain Alsace). La source d'énergie de la chaufferie et donc les potentielles émissions associées ne sont cependant pas connues. Les risques en matière de qualité de l'air diminueront de fait avec la cessation d'activité de la brasserie.

  - Le rejet (accidentel) de certaines substances évoquées précédemment. Le Plan de gestion ou l'Analyse de Risques Résiduels produits par l'exploitant Heineken dans le cadre du processus de cessation d'activité permettront d'évaluer les risques sanitaires sur les expositions résiduelles et polluants volatils (risques de transfert des polluants et d'inhalation). Ils permettront également de proposer les solutions de réhabilitation pour maîtriser ces risques en matière de qualité de l'air.

  - Les émissions atmosphériques liées à la proximité immédiate de la voie ferrée (émissions qui demeureront suite à la cessation d'activité de la brasserie).

  - Les émissions liées à la circulation routière (RD 120 et route de Bischwiller). Celles-ci pourront potentiellement augmenter suite aux aménagements prévus (cf diagnostic mobilités).

		Bon	Moyen	Dégradé	Mauvais	Très mauvais	Extrêmement mauvais
Moyenne journalière	PM2.5	0-10	10-20	20-25	25-50	50-75	>75
Moyenne journalière	PM10	0-20	20-40	40-50	50-100	100-150	>150
Max horaire journalier	NO2	0-40	40-90	90-120	120-230	230-340	>340
Max horaire journalier	O3	0-50	50-100	100-130	130-240	240-380	>380
Max horaire journalier	SO2	0-100	100-200	200-350	350-500	500-750	>750

Qualité de l'air à Schiltigheim (25/04/2024). Source: ATMO Grand Est

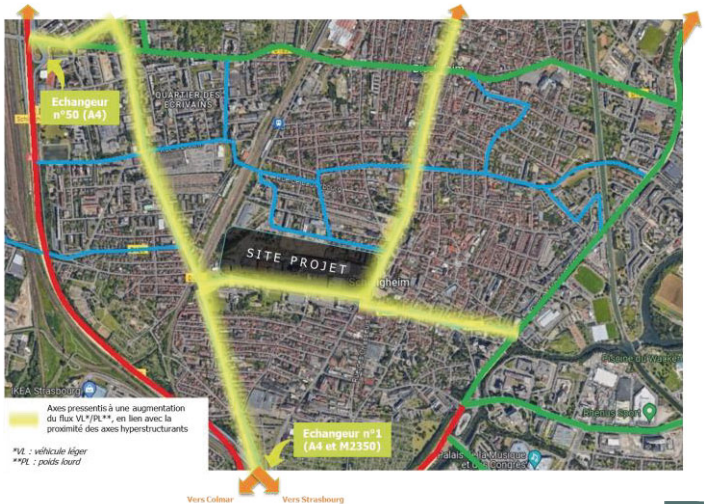

Schéma de report des flux. Source: Inddigo

822 / 1964

SYNTHÈSE DES ENJEUX SANITAIRES

- Au regard des éléments détaillés sur les enjeux de pollutions de sols, plusieurs **substances**, si leur présence persistent à l'issue de la réhabilitation du site, sont susceptibles d'induire un risque sanitaire. Cela concerne notamment :
  - Les hydrocarbures stockés sur le site ;
  - L'acide peracétique ;
  - Les colles ;
  - Les sources radioactives.

- Il sera également intéressant d'obtenir plus d'information sur l'**exploitation** en lien avec les substances potentiellement polluantes :
  - La localisation précise des installations stockant, transportant ou mettant en œuvre ces substances ;
  - La gestion de ces substances (stockages aérien ou enterrés, présence de rétention, modalité de dépotage/transfert, etc.) ;
  - L'historique de l'accidentologie du site ;
  - La gestion des matériaux et du suivi liés à l'exploitation de ces substances sur le site.

- Par ailleurs, en vue de mener au mieux la réflexion sur l'usage futur du site et son aménagement par rapport à de potentiels contraintes sur les sols, il sera opportun de consulter les **documents** suivants s'ils ont été produits par l'exploitant :
  - Le rapport de base ;
  - Le dossier de cessation d'activité ;
  - L'interprétation de l'état des milieux ;
  - Le Plan de gestion ;
  - L'Analyse de Risques Résiduels.

- En matière de **qualité de l'air :**
  - Les enjeux en matière de risques (polluants volatils, inhalation…) et donc de qualité de l'air seront précisés dans les documents précités. Ils vont diminuer avec la cessation d'activité du site et sa réhabilitation à la charge de l'exploitant.
  - Des enjeux en matière de qualité de l'air demeureront compte tenu du trafic ferroviaire, à proximité des voies ferrées.
  - L'augmentation probable des flux viaires (sur la RD 120 et la rue de Bischwiller) accentueront les enjeux liés à la qualité de l'air à proximité de ces axes.
  - Une démarche en faveur de la qualité de l'air sur le projet de reconversion du site est donc encouragée:
    - Réduction des polluants atmosphériques en proximité (adaptation des solutions architecturales, aménagements paysagers...), réduction des transferts vers l'air intérieur (filtration de différents types),
    - Mise en place de protocole de mesures de différents indicateurs notamment:
      - Moyenne de PM10 en µg/m3 (moyenne annuelle de l'OMS : 20µg/m3)
      - Moyenne de PM2.5 en µg/m3 (moyenne annuelle de l'OMS: 10 µg/m3)
      - Part de la population exposée à des concentrations moyennes de PM10 et PM2.5 à des seuils supérieurs (%)
      - Moyenne de NO2 (dioxyde d'azote) en µg/m3 (moyenne annuelle de l'OMS : 20 µg/m³)
      - Part de la population exposée à une concentration NO2 (dioxyde d'azote) à un seuil supérieur (%).

824 / 1964

1.4 ANALYSE DES RÈGLEMENTS ET SERVITUDES RÉGLEMENTAIRES

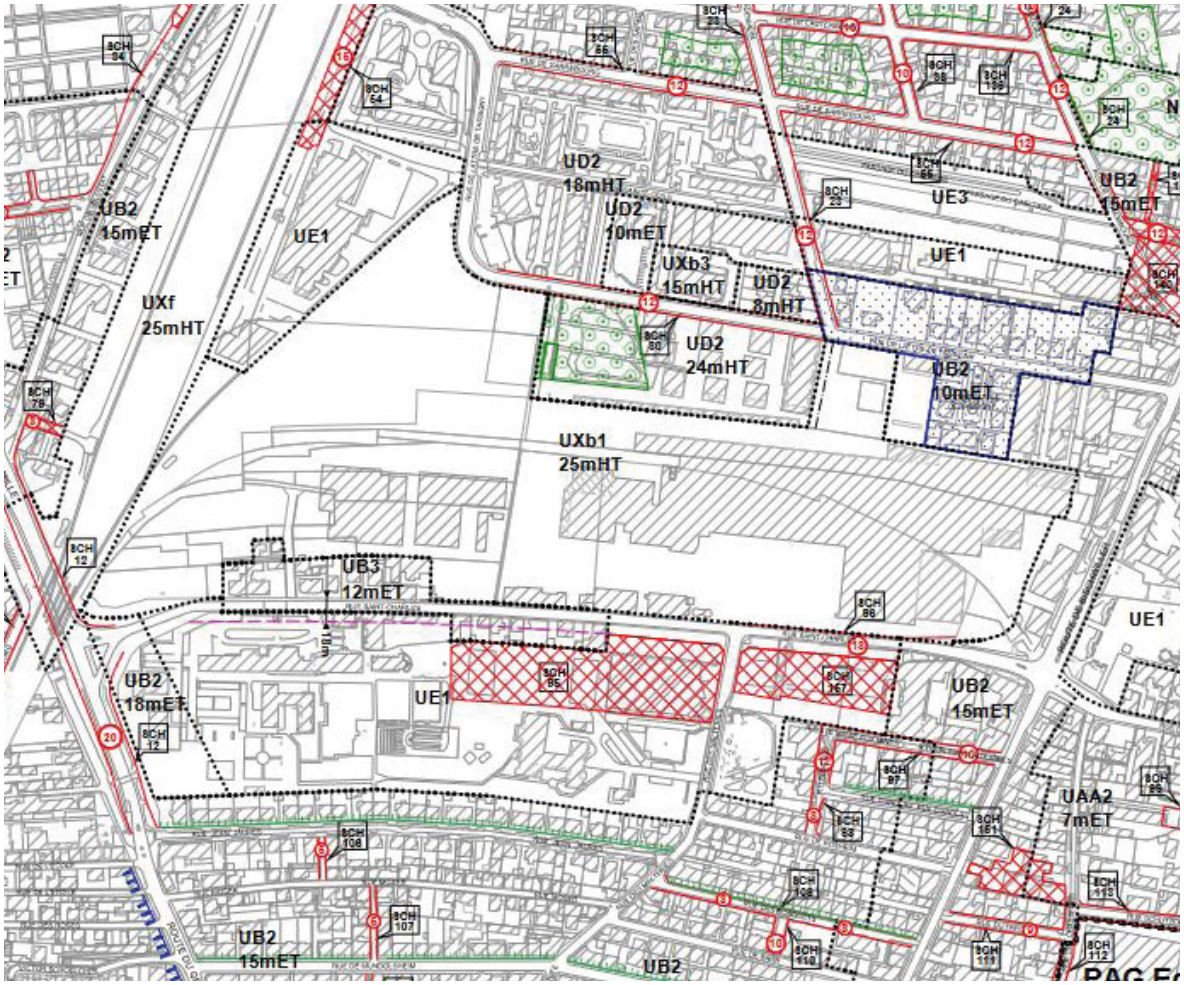

Emplacements réservés liées au secteur Heineken :

- SCH 23 Élargissement voirie
- SCH 54 Création d'une voirie de prolongement de la place de la Gare
- SCH 80 Élargissement voirie
- SCH 95 Réserve de terrain destinée à des équipements sportifs, publics et d'intérêts collectifs
- SCH 96 Élargissement de voirie par endroit
- SCH 148 Aménagement d'un cheminement mode actif (piéton, cycle)

Diagnostic réglementaire / Résumé du PLU

Etat des lieux du zonage PLUi (source note interne mairie)

- 13,3 ha en coeur de ville situés en zone UXb1 du PLUi (12,4 ha) et en zone E1 (0,8 ha). 2,15 ha en UXb1 sont actuellement loués à la SNCF.
- UXb1 : destiné principalement à accueil d'activités industrielles et artisanales hors SEVESO, entrepôts, commerce de gros et extension d'activités commerciales existantes dans la limite de 1 500 m² SdP.
- UE1 : destiné à constructions, installations et aménagements d'équipements publics ou d'intérêt collectif.
- UE1 : aire de stationnement véhicules et poids lourds en face du site.
- La Ville a identifié la zone de stationnement du site Heineken, en zone UE1, comme un propice à accueillir un parking public pour riverains et visiteurs souhaitant accéder au futur secteur piétonnisé, (commerces, pôle éco Fischer : restaurants, cinéma et services).
- ER n°18 prévu pour la création de cette zone de stationnement public.
- Marge de recul d'implantion rue Saint Charles.

Zonage futur ? :

- Vocations attendues : activité économique, tertiaire, artisanat, petite industrie non nuisante voire commerce associé et équipement,
- Zonage pressenti : UY à confirmer et qualifier

Square Caddie, protégé

826 / 1964

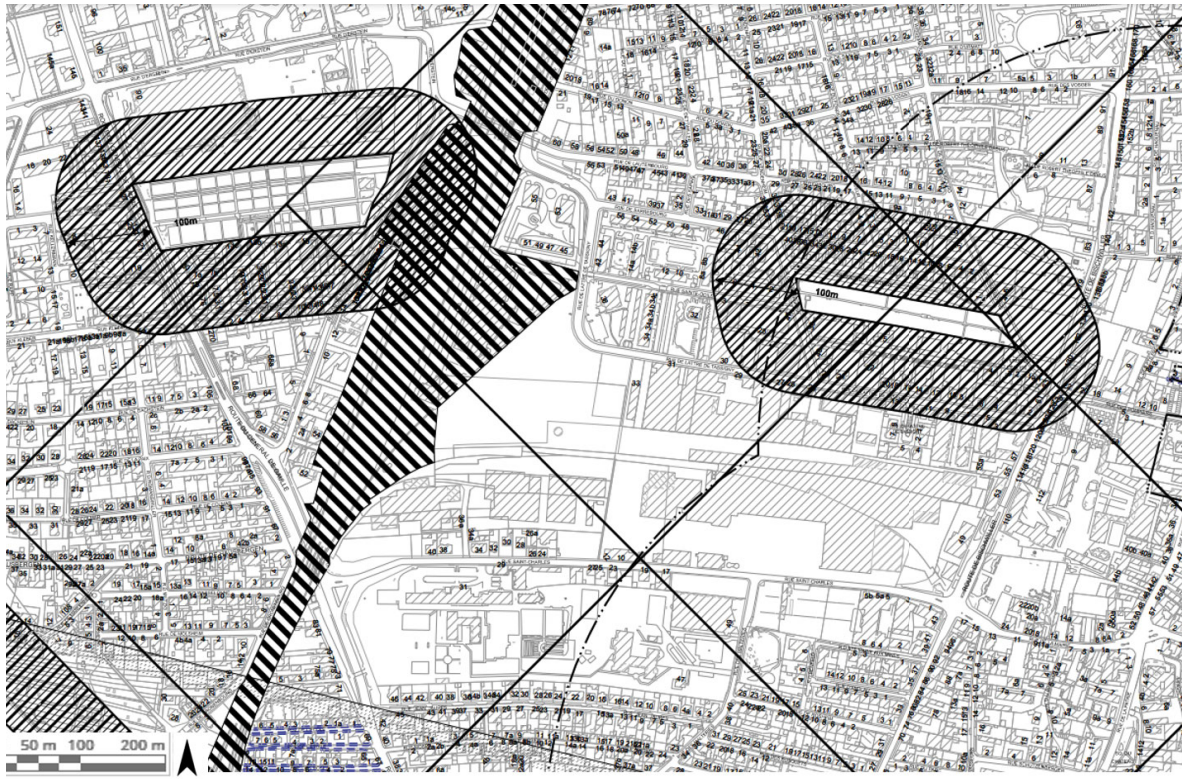

CONSERVATION DU PATRIMOINE
- Culturel
  - Monument historique
    - AC1 Périmètre de protection des monuments historiques, des sites classés et inscrits
  - Monument naturel et site
    - AC2 Site classé et inscrit

UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS
- Voie ferrée et aérotrain
  - T1 Servitude relative au chemin de fer Servitude de visibilité sur les voies publiques
- Circulation aérienne
  - I1De2 Servitudes de dégagement de l'aérodrome de Strasbourg Entzheim
    > Arrêté interministériel du 24 août 2017 (abroge l'arrêté du 12 novembre 1980)

SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE
- Cimetière
  - Int1 servitude relative aux cimetières

Le site Heineken est aussi concerné par plusieurs servitudes d'utilités publiques (SUP)

- Conservation du patrimoine culturel : le site Heineken se situe dans quatre périmètres de protection des monuments historiques (MH), des sites classés et inscrits, liés à l'Église Protestante de la rue Principale et de plusieurs MH des sites Schutzenberger et Fischer ainsi qu'à la Villa Scheyder
- Une servitude relative aux chemins de fer et de visibilité sur les voies publiques
- Une servitude de dégagement de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim ;

Site Heineken aussi concerné par :

- Plan Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)
- Plan Prévention des Risques Miniers (PPRM)
- Servitude aéronotique lié à l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim (T5)
- Emprise le long de la voie ferrée (T1)
- Abords des Monuments Historiques (AC1) :
  - Brasserie Fischer
  - Villa Scheyder
  - Eglise protestante
  - Ancienne grande brasserie Schutzenberger

Le site Heineken constitue désormais (depuis 1er mars 2024) lui-même un périmètre des Monuments Historiques, il se situe à l'intérieur du Périmètre délimité des Abords approuvé en mai 2024.

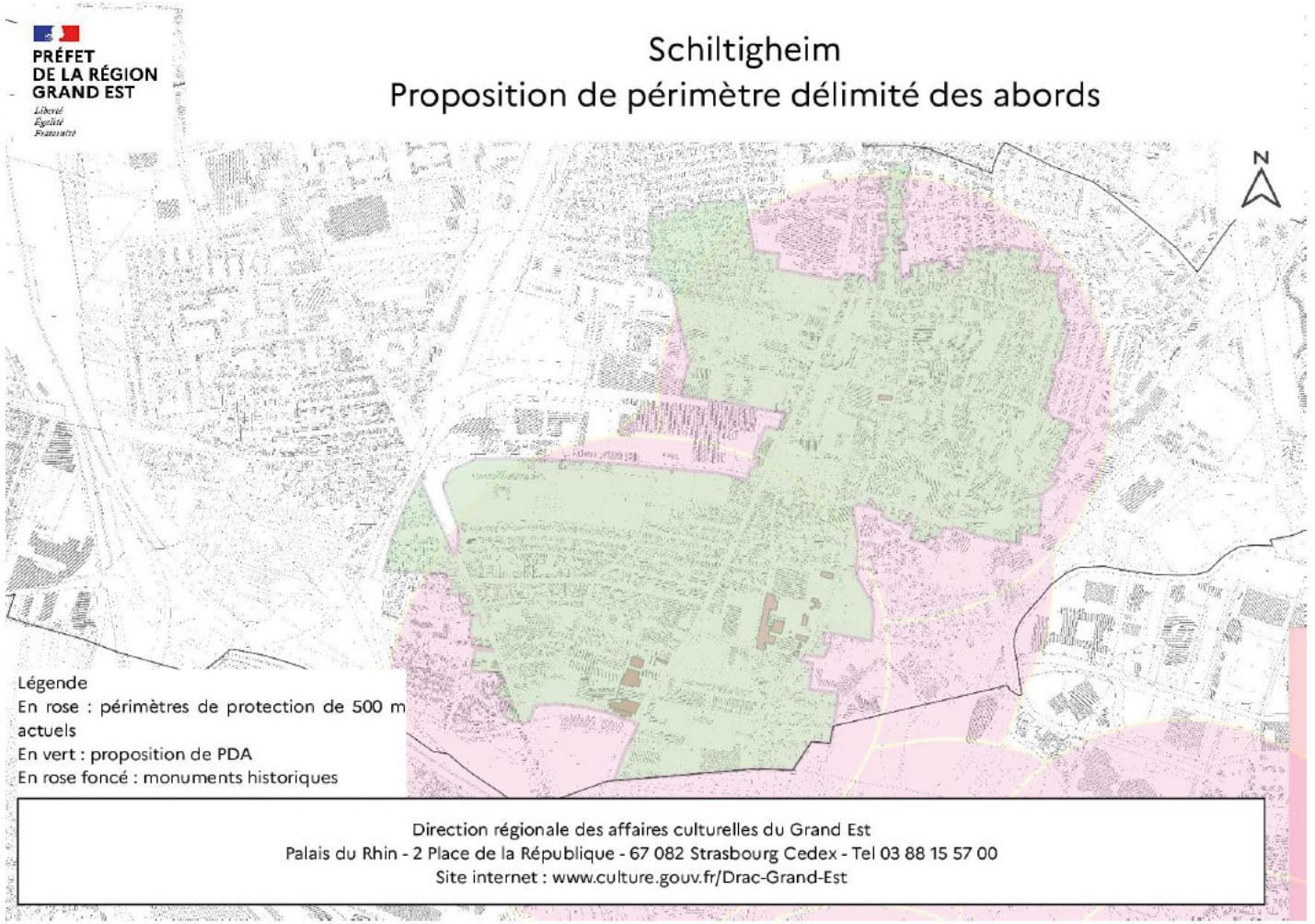

827 / 1964

Diagnostic réglementaire / Éléments patrimoniaux inscrits au titre des monuments historiques

828 / 1964

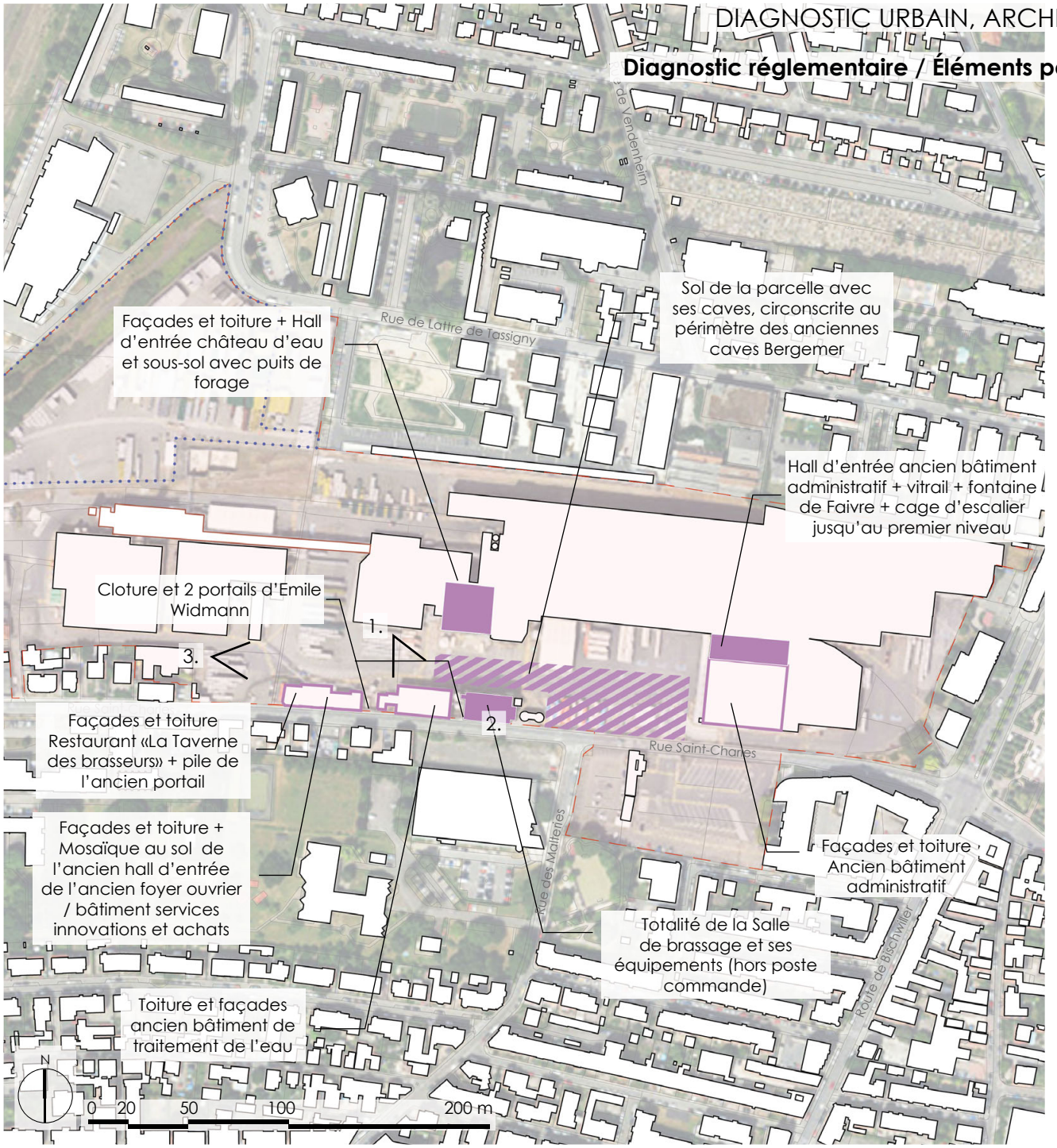

Salle de brassage et bâtiment de traitement des eaux

Salle de brassage et ses cuves en cuivre d'époque

Château d'eau (gauche) Restaurant « La taverne des brasseurs» (droite)

Inscription totale
Façades et toiture
Sol et caves
Site Heineken

829 / 1964

1.5 DIAGNOSTIC TECHNIQUE

DIAG Structure des bâtiments

Tous les bâtiments visités sont constitués de poteaux et poutres en béton. Les remplissages sont réalisés avec des briques rouge ou béton.

Aucunes données ne permettent de vérifier les caractéristiques structurelles des ouvrages béton.

Le site possède un bâtiment en structure métallique qui sera démantelé et revendu par HEINEKEN après cessation d'activité.

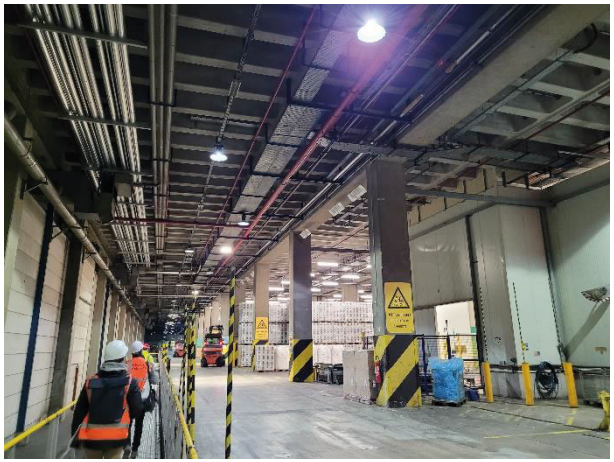

Précision sur le bassin prévu

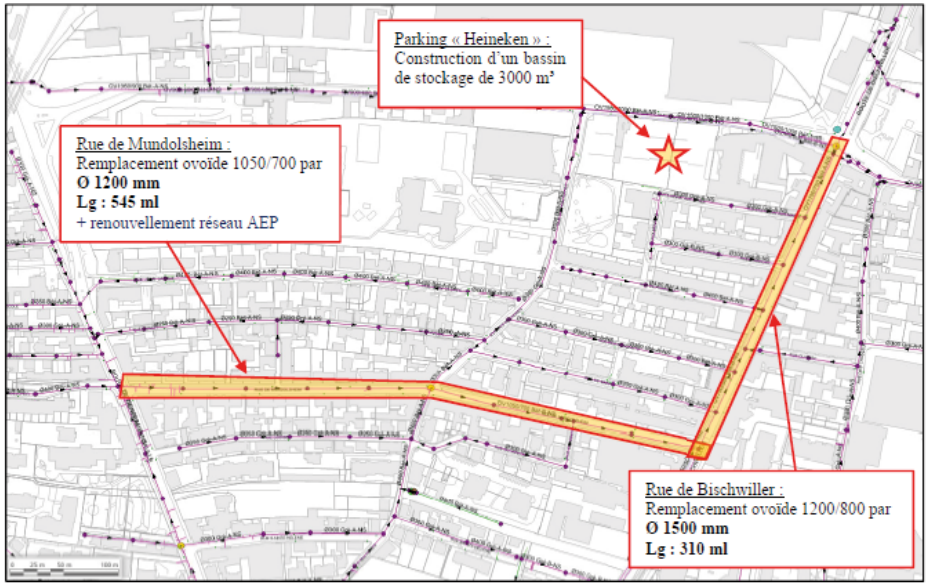

Figure 1 : Périmètre d'étude de la mission

Schéma directeur d'assainissement

- Objectifs du projet

Travaux de lutte contre les inondations :

- renforcement du réseau d'assainissement route de Bischwiller et rue de Mundolsheim (coordination avec le projet TRAM NORD)
- Création d'un bassin d'orage de 3000 m3 sur le site de Heineken (emplacement à définir avec la commune

- Calendrier

- Attribution du marché de maitrise d'œuvre le 14/03/24
- Lancement des études le 5/04
- Réunion d'échanges à programmer fin avril avec la commune
- **Travaux de réseaux : 2025**
- **Travaux du bassin : 2026-2027**

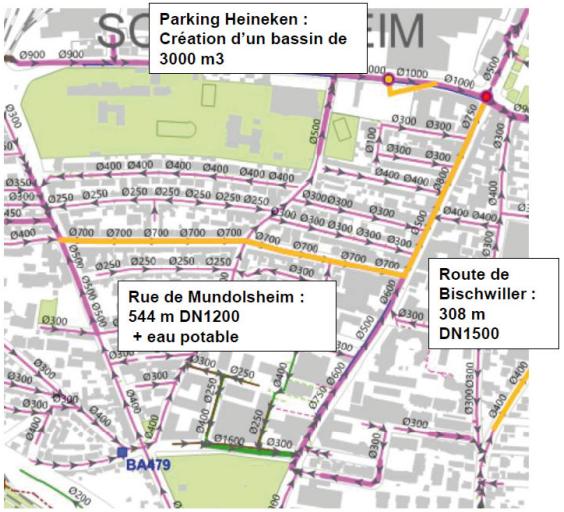

Création d'un bassin prévue :

Localisation du bassin non arrêtée. Le parking du Gymnase des Malteries est aussi envisagé.

831 / 1964

Contraintes des galeries souterraines sur le site Heineken

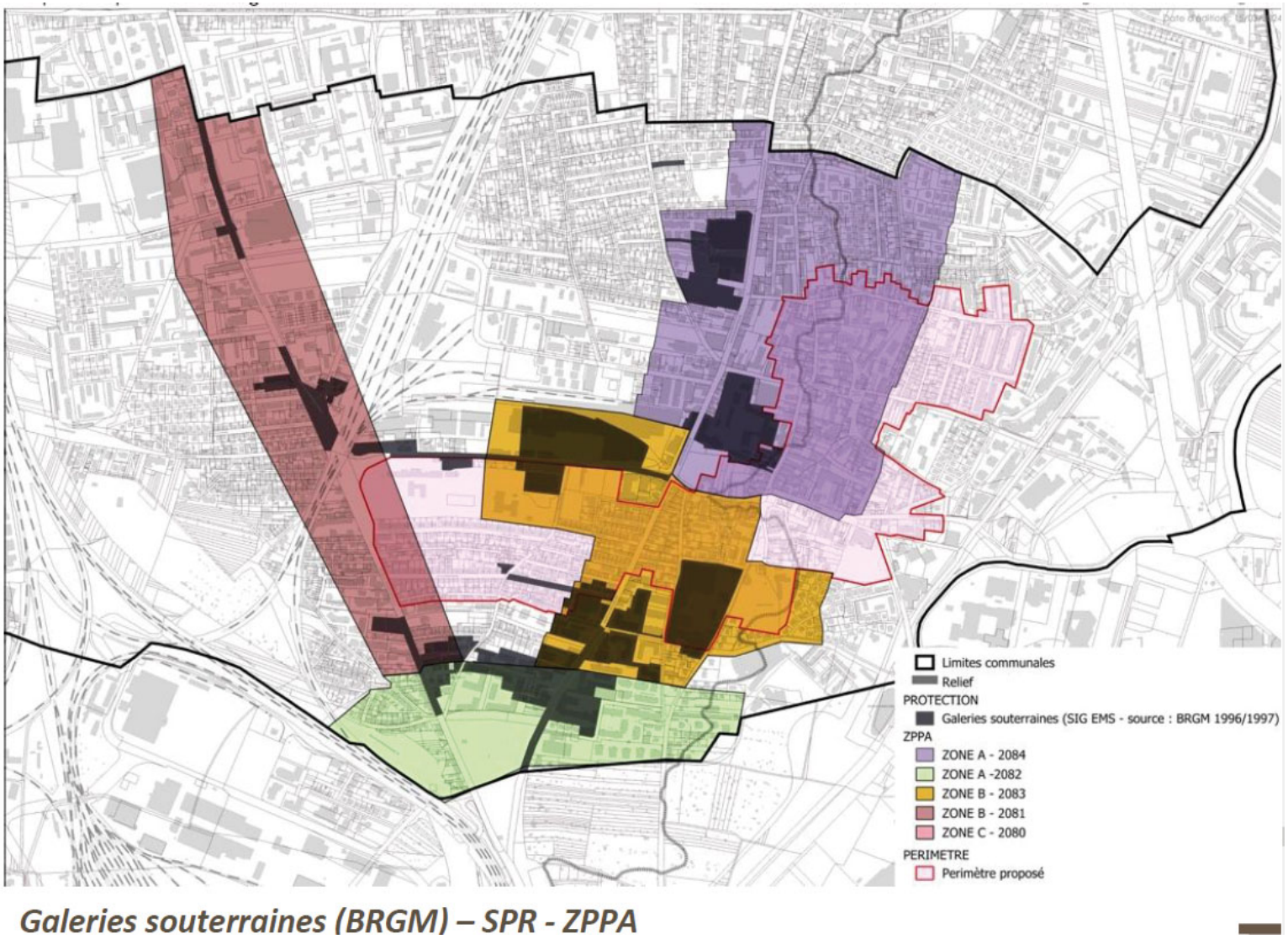

Galeries souterraines (BRGM) – SPR - ZPPA

Source : 240404 COPILe- dossier données SPR

833 / 1964

2 CADRE PROGRAMMATIQUE

1. Diagnostic

834 / 1964

1 Diagnostic

Analyse socio-démographique

POP T0 - Population par grandes tranches d'âges

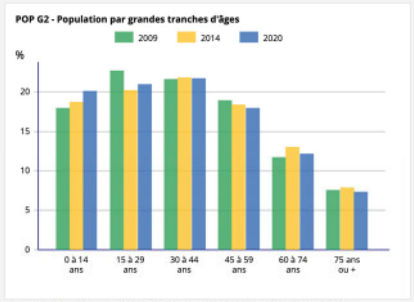

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**31 148**	**100,0**	**31 610**	**100,0**	**33 993**	**100,0**
0 à 14 ans	5 565	17,9	5 910	18,7	6 818	20,1
15 à 29 ans	7 029	22,6	6 393	20,2	7 104	20,9
30 à 44 ans	6 692	21,5	6 905	21,8	7 335	21,6
45 à 59 ans	5 877	18,9	5 828	18,4	6 092	17,9
60 à 74 ans	3 652	11,7	4 107	13,0	4 155	12,2
75 ans ou plus	2 332	7,5	2 466	7,8	2 489	7,3

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Constat :

- Total : ~ 34 000 habitants
- Répartition par tranche d'âge homogène
  → il y a autant de personnes de plus de 60 ans (cumul 2 catégories) que d'enfants de moins de 14 ans
- Moyenne taux d'accroissement de la population : 1,2%/an
- Taux de natalité supérieur au taux de mortalité de 7%

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	0,5	–0,3	–0,2	0,6	0,1	0,3	1,2
due au solde naturel en %	0,9	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,7
due au solde apparent des entrées sorties en %	–0,4	–0,9	–0,7	–0,1	–0,6	–0,5	0,5
Taux de natalité (‰)	19,1	16,2	15,5	16,5	15,9	16,2	15,2
Taux de mortalité (‰)	10,4	9,9	9,8	9,4	8,6	8,5	8,4

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2023.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principales - État civil.

CCL : Evolution positive de la démographie avec 1,2% d'accroissement par an en moyenne et une natalité supérieure à la mortalité

→ Population plutôt jeune

835 / 1964

Diagnostic

Analyse socio-démographique

EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Diminution du taux de chômage

	2009	2014	2020
Nombre de chômeurs	**2 148**	**2 839**	**2 956**
Taux de chômage en %	14,1	18,3	17,8
Taux de chômage des 15 à 24 ans	25,3	27,9	27,4
Taux de chômage des 25 à 54 ans	12,8	17,3	16,9
Taux de chômage des 55 à 64 ans	9,8	14,4	14,5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

Augmentation de la part d'étudiants

	2009	2014	2020
Ensemble	**20 998**	**20 839**	**22 153**
Actifs en %	**72,4**	**74,6**	**74,7**
Actifs ayant un emploi en %	62,1	61,0	61,4
Chômeurs en %	10,2	13,6	13,3
Inactifs en %	**27,6**	**25,4**	**25,3**
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,7	9,2	9,9
Retraités ou préretraités en %	6,5	6,1	3,9
Autres inactifs en %	10,4	10,1	11,5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

POP T5 - Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	**25 588**	**100,0**	**25 733**	**100,0**	**27 159**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	1	0,0	7	0,0	2	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	575	2,2	605	2,4	653	2,4
Cadres et professions intellectuelles supérieures	2 177	8,5	2 412	9,4	2 947	10,9
Professions intermédiaires	3 644	14,2	3 839	14,9	4 358	16,0
Employés	4 568	17,9	4 671	18,2	4 789	17,6
Ouvriers	4 167	16,3	3 829	14,9	3 602	13,3
Retraités	5 696	22,3	5 949	23,1	5 499	20,2
Autres personnes sans activité professionnelle	4 759	18,6	4 421	17,2	5 308	19,5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2023.

Constat :

- Évolution hétéroclite des CSP :
  - Diminution des ouvriers, retraités, employés
  - Augmentation des professions intermédiaires, des cadres et professionnels intellectuelles supérieures, sans activité professionnelle
- Hors catégorie retraités il y a :
  - Une majorité de personne sans activité professionnelle (19,5%) inactifs, chômeur, étudiants
  - Un taux de chômage qui s'élève à 17,8% en 2020 (moyenne nationale de 8% en 2020)
  - Une majorité d'employés et de professions intermédiaires

POP T6 - Population de 15 ans ou plus par sexe, âge et catégorie socioprofessionnelle en 2020

	Hommes	Femmes	Part en % de la population âgée de		
			15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 ans ou +
Ensemble	**12 872**	**14 287**	**100,0**	**100,0**	**100,0**
Agriculteurs exploitants	2	0	0,0	0,0	0,0
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	460	194	0,6	3,6	1,3
Cadres et professions intellectuelles supérieures	1 659	1 289	3,2	16,8	4,8
Professions intermédiaires	2 022	2 336	9,7	23,8	6,4
Employés	1 489	3 300	17,2	23,7	7,7
Ouvriers	2 873	730	10,6	18,5	5,9
Retraités	2 380	3 119	0,0	0,1	64,4
Autres personnes sans activité professionnelle	1 986	3 321	58,7	13,6	9,5

Source : Insee, RP2020 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2023.

POP G3 - Lieu de résidence antérieure par âge des personnes habitant un autre logement 1 an auparavant

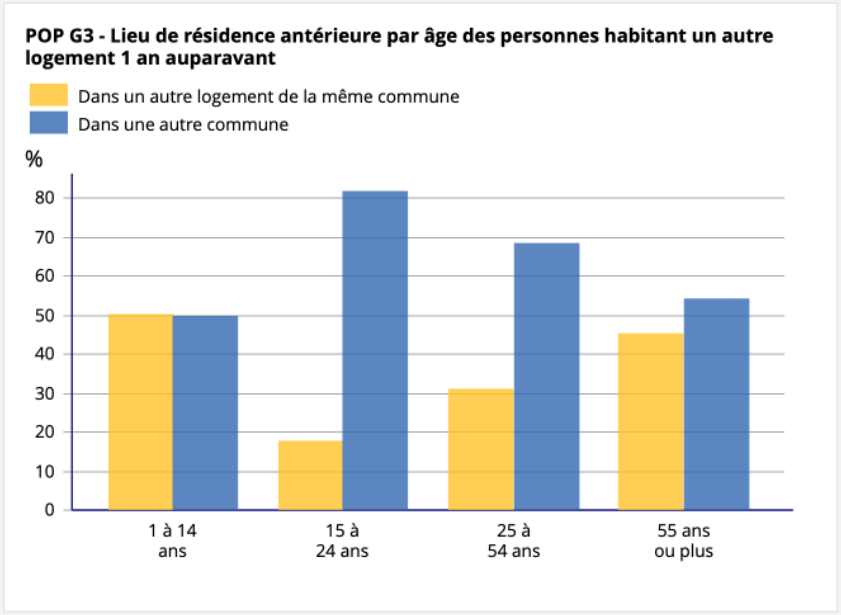

Source : Insee, RP2020 exploitation principale, géographie au 01/01/2023.

Constat :

- Une majorité des 15 – 24 ans et d'actifs 25 à 54 ans est venue s'installer à Schiltigheim durant la dernière année
- 1,3% de la population est allé vivre dans une autre commune
- Tandis que 3,9% de la population issue d'une autre commune s'est installé à Schiltigheim

→ L'attractivité de la commune reste positive avec un delta de 2,6%

POP T4 - Lieu de résidence 1 an auparavant

	2014	%	2020	%
Personnes d'1 an ou plus habitant auparavant :	**31 153**	**100,0**	**33 478**	**100,0**
Dans le même logement	27 859	89,4	29 484	88,1
Dans un autre logement de la même commune	1 213	3,9	1 320	3,9
Dans une autre commune	2 081	6,7	2 674	8,0

Source : Insee, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Diagnostic

Analyse économique

DEN T1 - Créations d'entreprises par secteur d'activité en 2022

	Entreprises créées		Dont entreprises individuelles	
	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble	**667**	**100,0**	**477**	**71,5**
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	34	5,1	26	76,5
Construction	91	13,6	37	40,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	168	25,2	125	74,4
Information et communication	37	5,5	32	86,5
Activités financières et d'assurance	17	2,5	4	23,5
Activités immobilières	18	2,7	11	61,1
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	157	23,5	114	72,6
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	68	10,2	62	91,2
Autres activités de services	77	11,5	66	85,7

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

DEN G1 - Évolution des créations d'entreprises

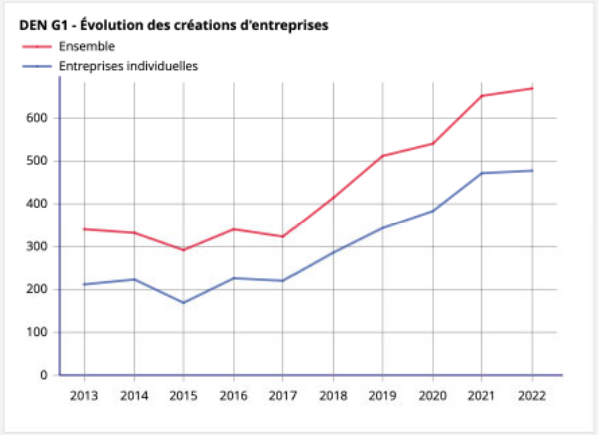

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

DEN G3 - Évolution des créations d'établissements

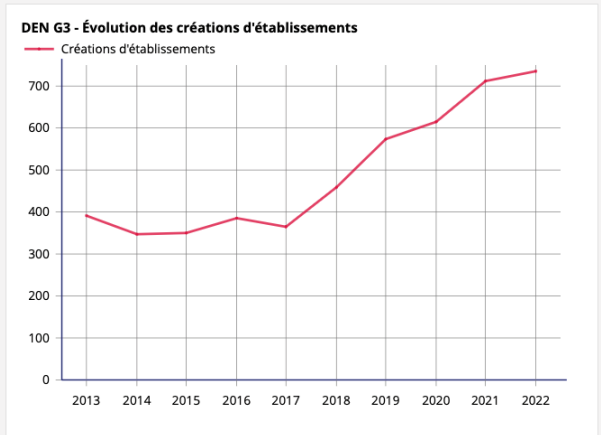

Champ : activités marchandes hors agriculture.
Source : Insee, Système d'information sur la démographie d'entreprises (SIDE) en géographie au 01/01/2023.

Constats :

- Augmentation de la création d'entreprises et d'établissements
- création de 667 entreprises dont 477 (soit 71,5%) d'entreprises individuelles
- L'évolution de la création d'entreprises et d'établissement est positive, constante et significative depuis 2017
- La commune est attractive pour les entreprises notamment individuelles

Typologie d'entreprises créées :

- Majorité (23 à 25%) de :
  - Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien
  - Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration
- Une part importante d'entreprises spécialisées dans la construction (13,6%)

838 / 1964

EMP T8 - Emplois selon le secteur d'activité

	2009		2014		2020			
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	dont femmes en %	dont salariés en %
Ensemble	**16 973**	**100,0**	**17 037**	**100,0**	**18 857**	**100,0**	**50,1**	**92,5**
Agriculture	58	0,3	21	0,1	14	0,1	44,0	100,0
Industrie	1 791	10,6	1 452	8,5	1 557	8,3	32,1	95,8
Construction	695	4,1	672	3,9	701	3,7	16,4	84,6
Commerce, transports, services divers	10 176	60,0	10 699	62,8	12 049	63,9	46,6	92,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4 253	25,1	4 193	24,6	4 535	24,1	71,0	93,5

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations complémentaires lieu de travail, géographie au 01/01/2023.

Constats :

- En 2020, la majorité des emplois (~64%) sont dans le secteur du commerce, transports, et de divers services

- (En corrélation avec la majorité d'entreprises créées) ~64% des emplois sont issus des entreprises créées dans la commune

→ Les entreprises locales emploient majoritairement la population schilikoise

Le secteur administration publique/enseignement/santé/action sociale est également un employeur important pour la population locale en embauchant 24,1% des emplois

Constats :

- Les activités économiques se concentrent essentiellement au cœur de la commune avec une forte densité d'offre autour du site de Heineken
- L'ensemble de la commune est doté majoritairement d'activités commerciales non alimentaire et une part importante d'activité tertiaire / santé
- La présence d'activité artisanale est non négligeable (hors boulangerie et pâtisserie ce sont souvent des auto-entrepreneurs)

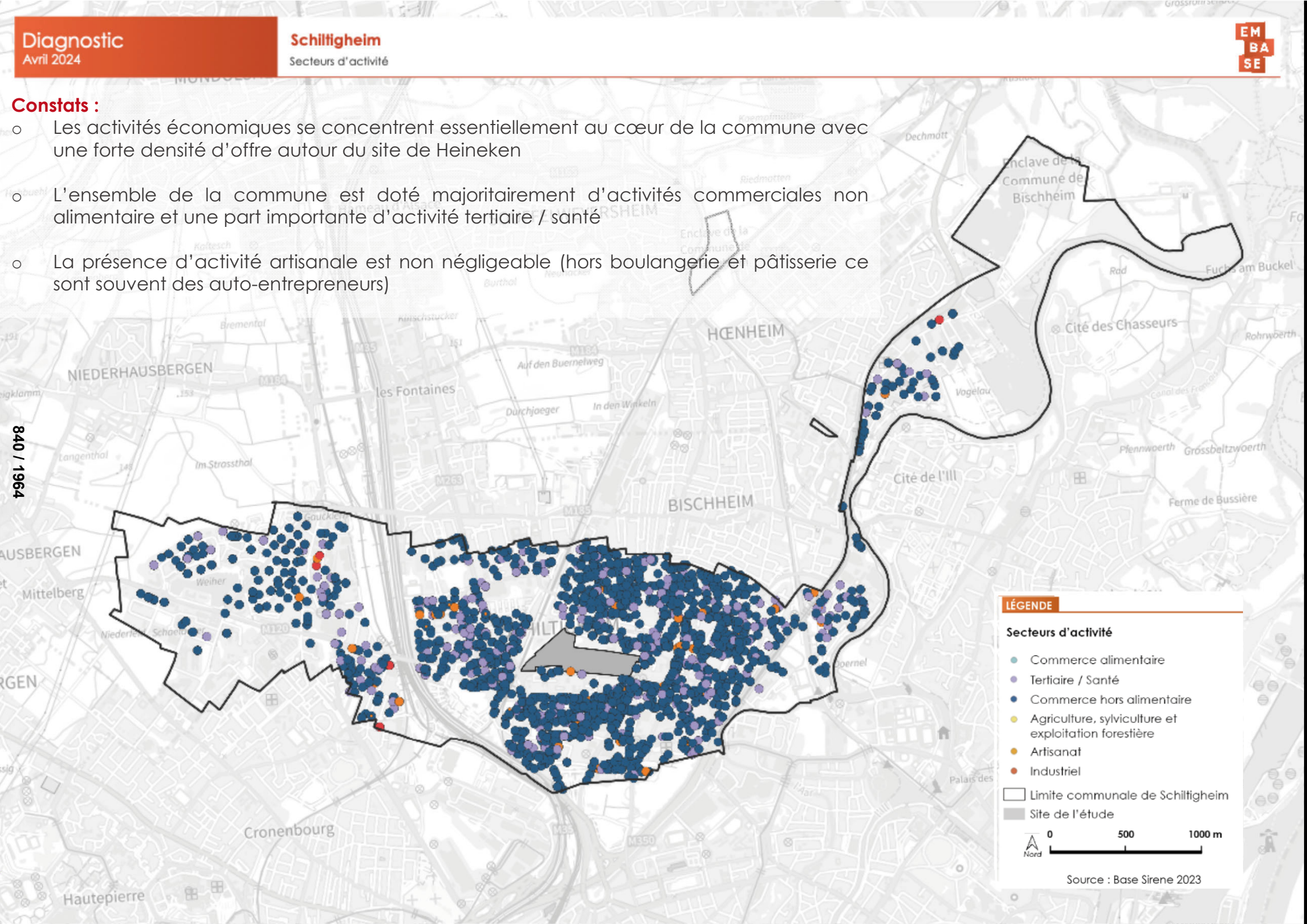

840 / 1964

Constats :

- Forte densité d'entreprises concentrée au cœur de la commune notamment autour du site d'Heineken
- La commune accueille majoritairement des TPE et des PME
- Mais les ETI et GE sont davantage situées dans le quartier Espace Européen

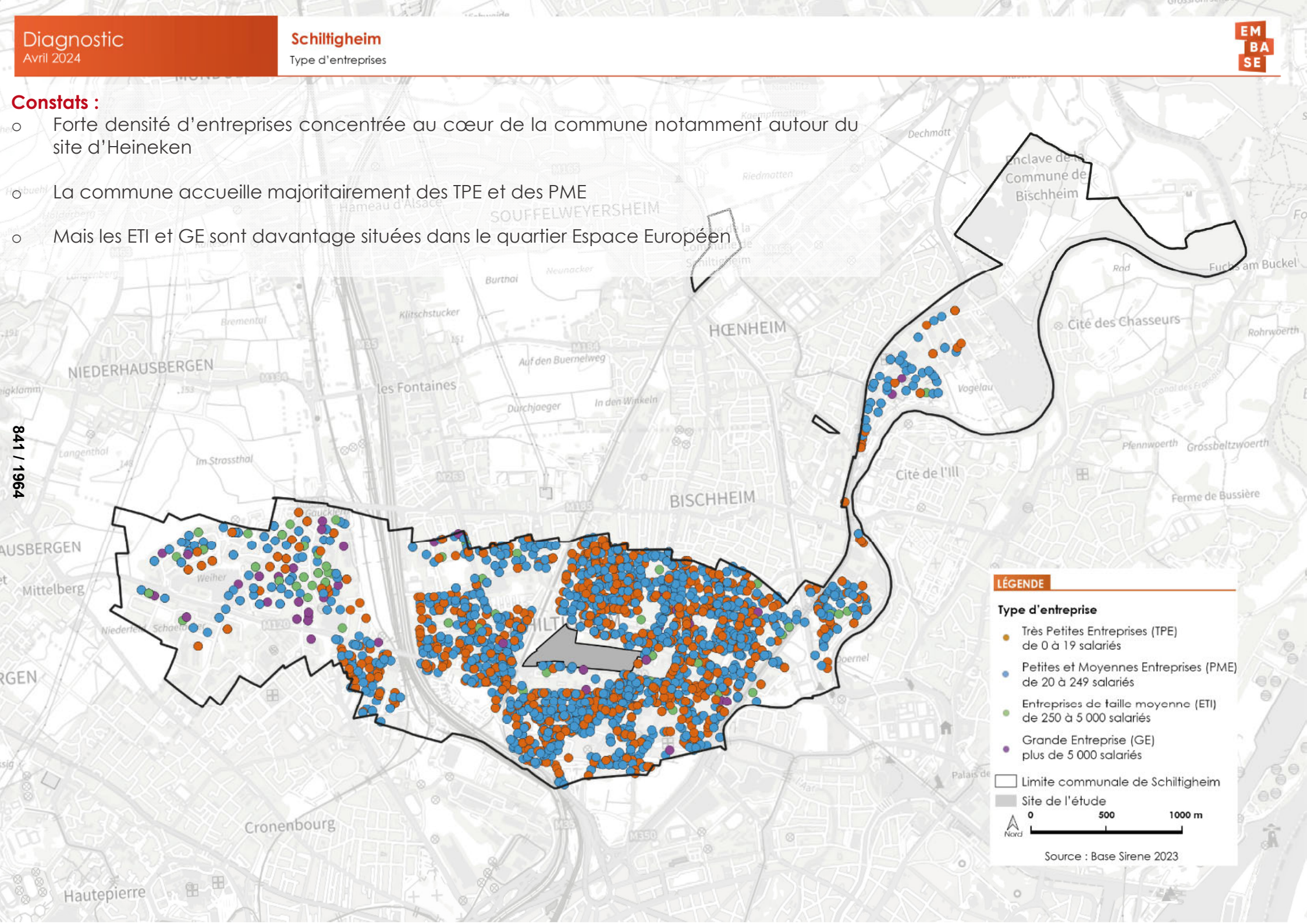

Diagnostic

Offre hôtelière - hébergement

TOU T1 - Nombre et capacité des hôtels au 1er janvier 2024

Nombre d'étoiles	Hôtels	Chambres
Ensemble	**5**	**420**
1 étoile	0	0
2 étoiles	1	63
3 étoiles	2	205
4 étoiles	1	86
5 étoiles	0	0
Non classé	1	66

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

TOU T2 - Nombre et capacité des campings au 1er janvier 2024

Nombre d'étoiles	Terrains	Emplacements
Ensemble	**0**	**0**
1 étoile	0	0
2 étoiles	0	0
3 étoiles	0	0
4 étoiles	0	0
5 étoiles	0	0
Non classé	0	0

Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

TOU T3 - Nombre d'autres hébergements collectifs au 1er janvier 2024

Type d'hébergement	Hébergement	Nombre de places lit (1)
Ensemble	**0**	**0**
Résidence de tourisme et hébergements assimilés	0	0
Village vacances - Maison familiale	0	0
Auberge de jeunesse - Centre sportif	0	0

(1) chambres, appartements, dortoirs...
Source : Insee, partenaires territoriaux en géographie au 01/01/2023.

- La commune dispose essentiellement une offre hôtelière étoilée (allant de 2 à 4 étoiles avec une capacité d'accueil totale de 420 chambres) et une majorité de chambres 3 étoiles.
- Par ailleurs, elle n'a pas d'offre d'hébergement alternatif tels que des campings, résidences de tourisme, de villages vacances ou encore des auberges de jeunesse.
- Il y a donc une faible diversité dans les offres d'hébergements touristiques.

** Ici pas de prise en compte des hébergements temporaires types Airbnb*

842 / 1964

Diagnostic

Offre hôtelière - hébergement

LOG T2 - Catégories et types de logements

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	**15 810**	**100,0**	**15 979**	**100,0**	**17 504**	**100,0**
Résidences principales	14 342	90,7	14 538	91,0	15 840	90,5
Résidences secondaires et logements occasionnels	122	0,8	151	0,9	301	1,7
Logements vacants	1 347	8,5	1 289	8,1	1 363	7,8
Maisons	*1 786*	*11,3*	*1 796*	*11,2*	*1 785*	*10,2*
Appartements	*13 862*	*87,7*	*13 970*	*87,4*	*15 553*	*88,9*

Sources : Insee, RP2010, RP2015 et RP2021, exploitations principales, géographie au 01/01/2024 .

Logement / hébergement de vacances :

- INSEE identifie :
  - 1,7% de logements secondaires et occasionnels soit un total de 301 logements
  - Une augmentation des logements secondaires et occasionnels de ~1% entre 2010 (0,8%) et 2021 (1,7%)

- Sur site regroupant tous sites d'hébergements temporaires (Airbnb, Booking, etc.) : pour une nuitée de moins de 140€ : ~300 logements sont comptabilisés

  (Attention : cette information est imprécise et invérifiable car ces sites ne communiquent pas leurs données)

- ~19% du parc locatif de l'EMS sont des logements d'hébergement temporaire type Airbnb

Constats :

- Forte densité d'équipements autour du site Heineken et du centre-ville
- L'offre d'équipement sportif prédomine l'offre d'équipement culturel

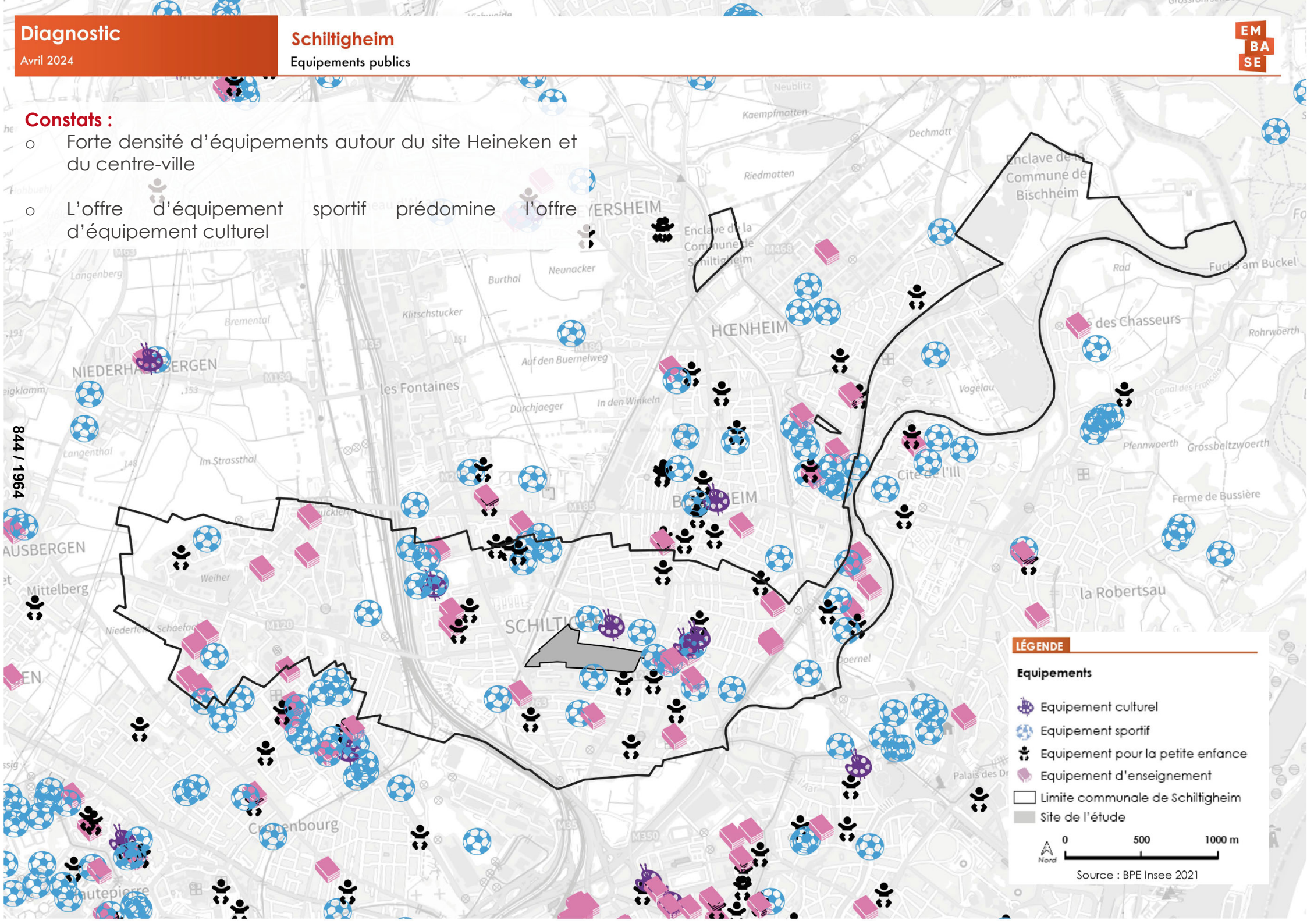

Constats :

- Très peu d'espaces verts publics dans l'ensemble de la commune :
  - Un total d'environ 600 000 m² d'espace vert public
  - Un total d'environ 230 000 m² d'espace vert public en dehors de l'appendice Nord de la commune
- Et très peu d'espaces verts public aux alentours du site de Heineken

(Attention les espaces verts privés ne sont pas comptés comme des espaces verts publics mais comme espaces artificialisés. Ils apparaissent donc en rouge sur la carte)

La commune regroupe une majorité de logements en immeuble (type appartement) mais peu d'espace vert public accessible à tous :

- ~89% d'appartements
- ~10% maisons

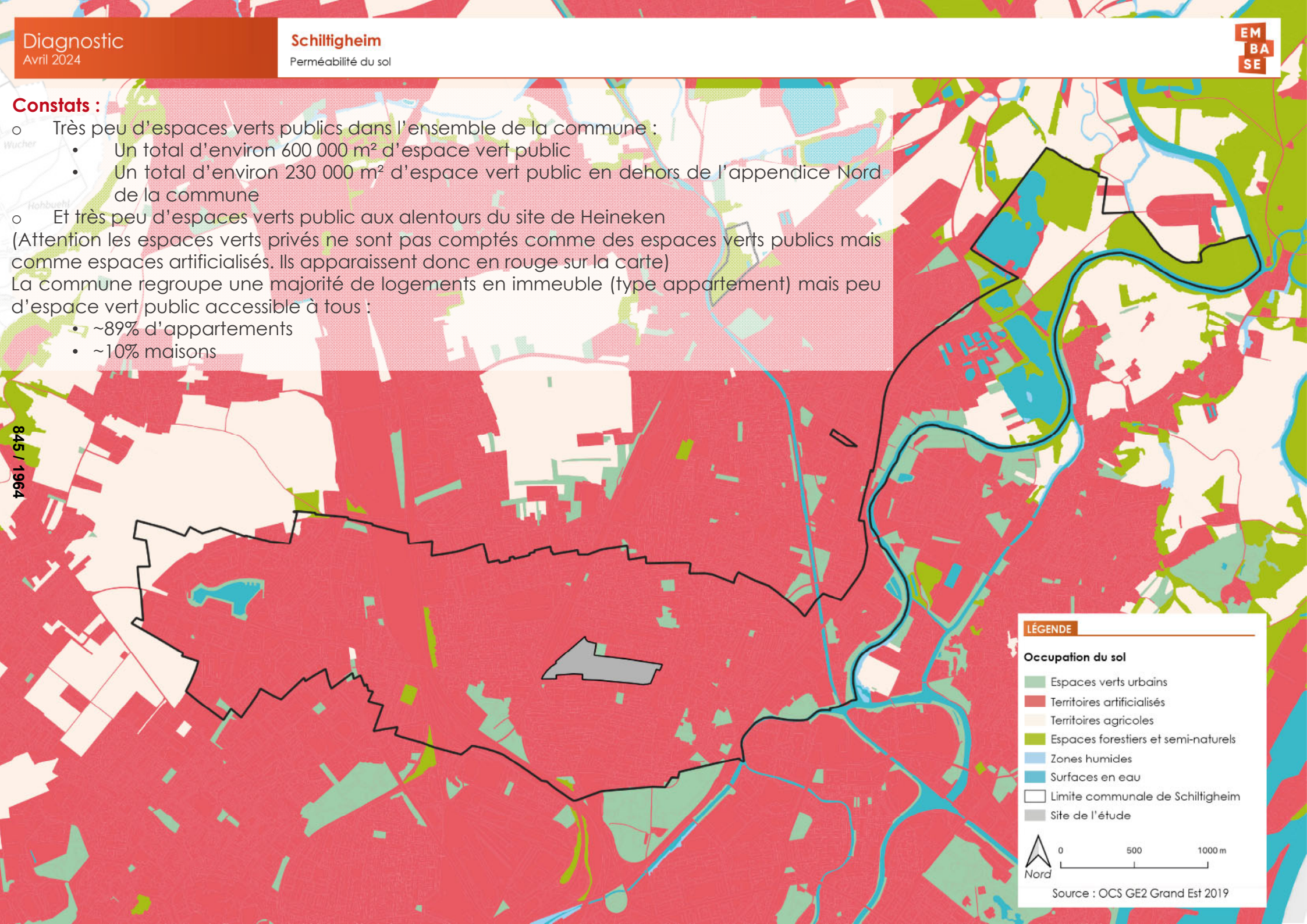

Constats :

- L'Ouest de la commune est fortement doté en activités économiques et en équipements/ infrastructures collectifs
- Le centre et l'Est de la commune sont majoritairement occupés par du logement
- Au global, la commune est sectorisée par des zones d'activités homogènes
- En revanche le Nord Est de la commune est plus hétérogène en ayant une occupation plus mixte.

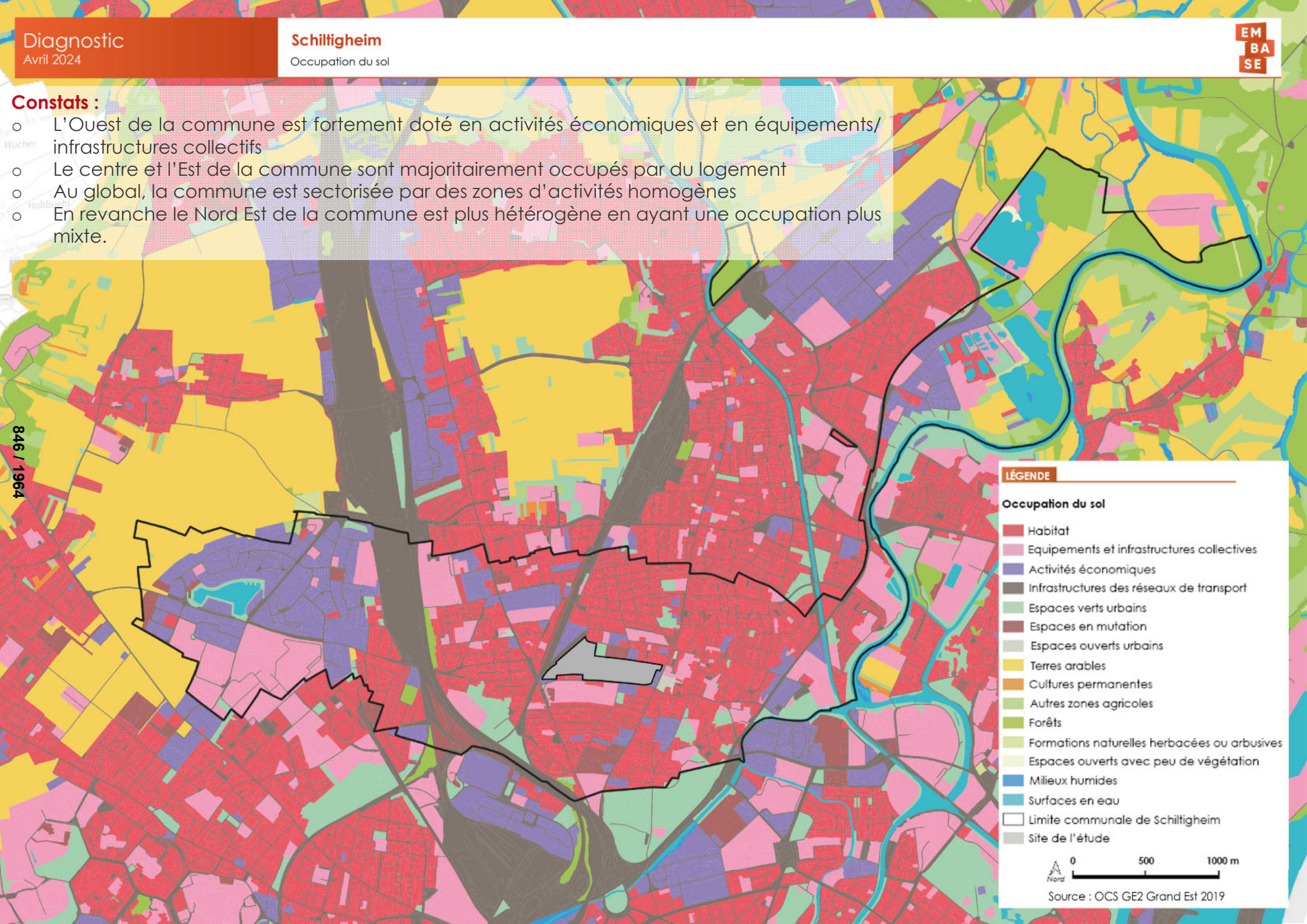

847 / 1964

2. Zoom sur le site Heineken

2 Zoom sur site Heineken

Environnement du site

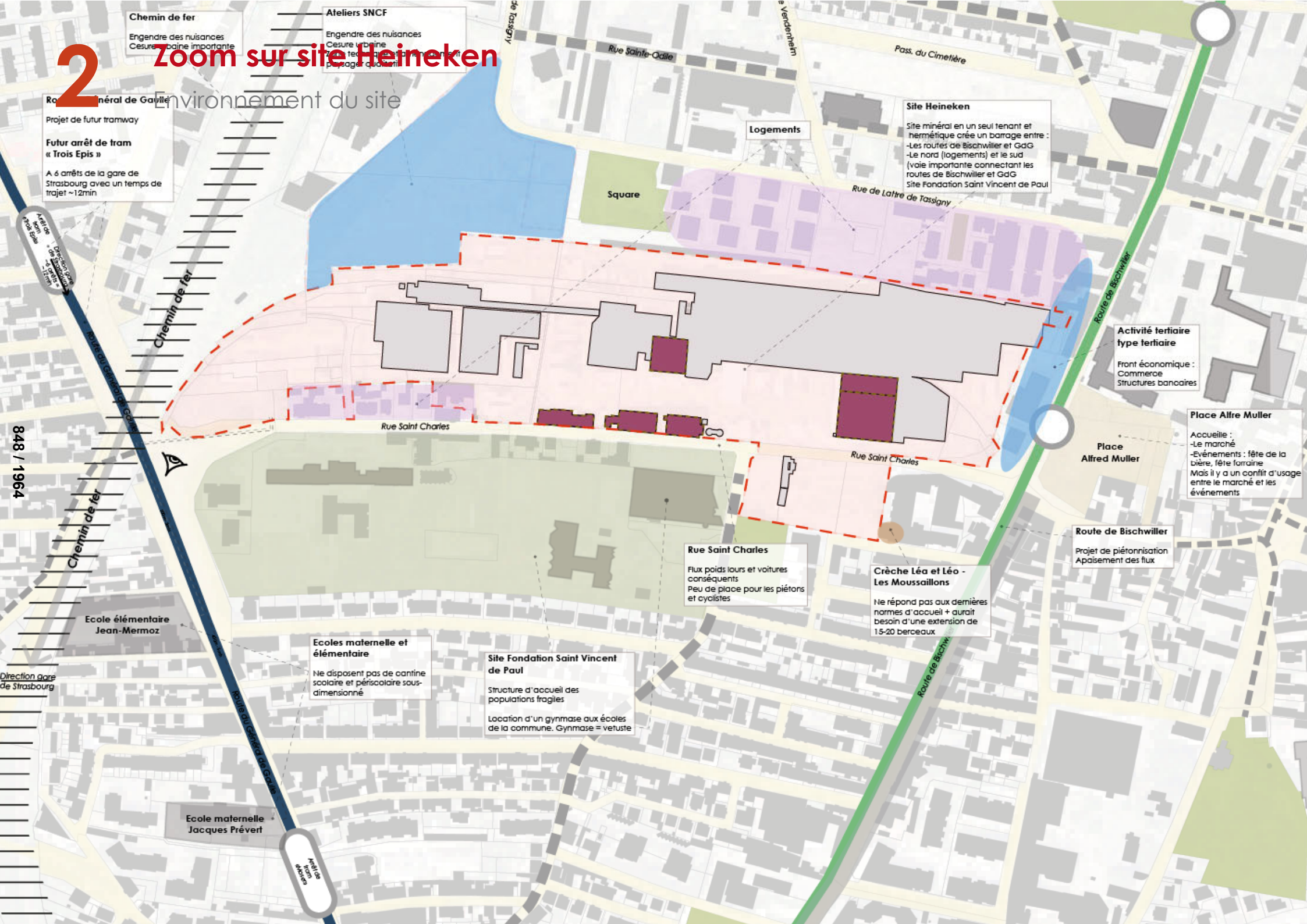

3. Enjeux et objectifs

849 / 1964

3 Enjeux et objectifs de site

- Apaisement de la circulation
- Tisser des liens à l'interface des lisières du site et de la commune
- Raccorder le site aux enjeux et objectifs liés à la transformation de la route du général de Gaulle et de la route de Bischwiller
- Raccordement du site avec les différents moyens de transport : tram gare, route, piéton
- Créer de la porosité : Ouverture et aération du site
- A petite échelle : s'inscrire dans un milieu urbain en proposant une interface changeante progressivement en fonction de la lisière côtoyée
- A grande échelle : trouver la bonne place entre le quartier d'affaire du Wacken et l'Espace Européen

850 / 1964

3 Enjeux et objectifs programmatiques

- Lecture multidimensionnelle du site d'Heineken et suppression du monobloc tout en conservant l'identité brassicole du site

- Ouverture du site :
  - Transformer l'actuel site hermétique en site ouvert et accessible à la population
  - Passer d'un site actif en période de travail à un site dynamique toute la semaine (y compris le week-end)

- Renforcer l'activité économique et créer de l'emploi

- Lier le site au reste de la commune :
  - En proposant une offre complémentaire aux projets en cours (Schutzenberger, Fischer et Leclerc)
  - Répondre aux besoins de la commune en termes d'équipements publics

851 / 1964

3 Enjeux et objectifs programmatiques

- Proposer une localisation adaptée aux activités (économiques, commerciale, d'enseignement, équipements) souhaitant s'installer à Schiltigheim et anticiper les futurs projets

- S'inscrire dans une démarche durable :
  - Réutiliser au maximum les bâtiments existants
  - Apporter un îlot de fraicheur pour aérer le site, en passant d'un vaste site minéral à un site végétalisé avec :
    - De la déminéralisation
    - La création d'espace vert public accessible aux habitants → permet également d'améliorer le cadre de vie des habitants

- Plusieurs possibilités d'aménagement combinées à la temporalité :
  - Avant l'instauration définitive d'une activité possibilité d'accueillir des évènements éphémères
  - Possibilité de tester, en cas d'expérience non concluante le projet est réversible aisément

852 / 1964

4. Benchmarking

853 / 1964

Tour & Taxis à Bruxelles

« Ancien et vaste site industriel bruxellois, composé d'entrepôts et des bureaux entourant une gare abritée sous une vaste halle, le site a été désaffecté puis partiellement restauré pour accueillir ***des entreprises et de grandes manifestations culturelles.*** *» Wikipédia*

LaVallée à Bruxelles (Quartier Molenbeek)

- Synergie entre :
  - Travail (tertiaire, artisanat,
  - Résidence
  - Evènements
  - Projets
  - Tiers-lieux

854 / 1964

Les halles quartiers de la création à Nantes

«Les anciennes Halles Alstom, où tout est né, seront l'une des clefs du dispositif du quartier de la Création, projet dans le projet urbain. Leur aménagement permettra non seulement ***d'accueillir un essaim de jeunes créateurs autour d'entreprises matures, une plateforme de recherche et d'innovation, mais aussi d'engager des expérimentations dans des grands volumes dédiés.*** *C'est la leçon que nous avons retenue de l'époque pionnière.»*

Jean-Luc Charles, Directeur général de la SAMOA

855 / 1964

- Synergie entre : entreprises type start-up regroupées sur plateforme de recherche et d'innovation

  → « Lieu de concentration de talents » : startup, créatifs, chercheurs, étudiants

  → La maison des cultures numériques : « Hyperlien »

  → Espaces modulables destinés manifestations économiques, culturelles et artistiques

Hauts fourneaux - Belval

« Ce nouveau site est issu de la reconversion de l'ancienne usine sidérurgie de Belval [...]. Le projet accueille d'ores-et-déjà le campus principal de l'Université de Luxembourg, la Rockhal ainsi que ***plusieurs entreprises du secteur tertiaire et de nombreux logements multi-culturels*** *» Wikipédia*

- Synergie entre : activités économiques (industrie) – université – recherches universitaires – recherches scientifiques entreprises privées

- En complément :
  - Restaurations / Bar
  - Salle de spectacle/concert

856 / 1964

Offre culturelle :

- Musée interactif / éducatif / immersif :
  - Lisbon Earthquake Museum à Lisbonne
  - Cité des sciences à Paris
  - Science Museum à Londres

- Musée de Heineken Amsterdam (si Heineken garde une production sur site)

- Accueil d'une fondation d'art

- Accueil d'une « maison » des artistes avec vitrine + espace d'exposition

- Festival - MIRO

Musée Heineken à Amsterdam

857 / 1964

Offre hébergement :

- Guinness storehouse

- Auberge de jeunesse différent : le Château Stahaelck à Bacharach en Allemagne
  - Prix attractifs
  - Expérience particulière :
    - Dormir dans un château
    - Descente en rappel

Offre loisir / sport :

- Bloc out – Hautepierre
- Mur d'escalade

859 / 1964.

3 IDENTIFICATION DES ENJEUX

Forces et faiblesses du site de projet

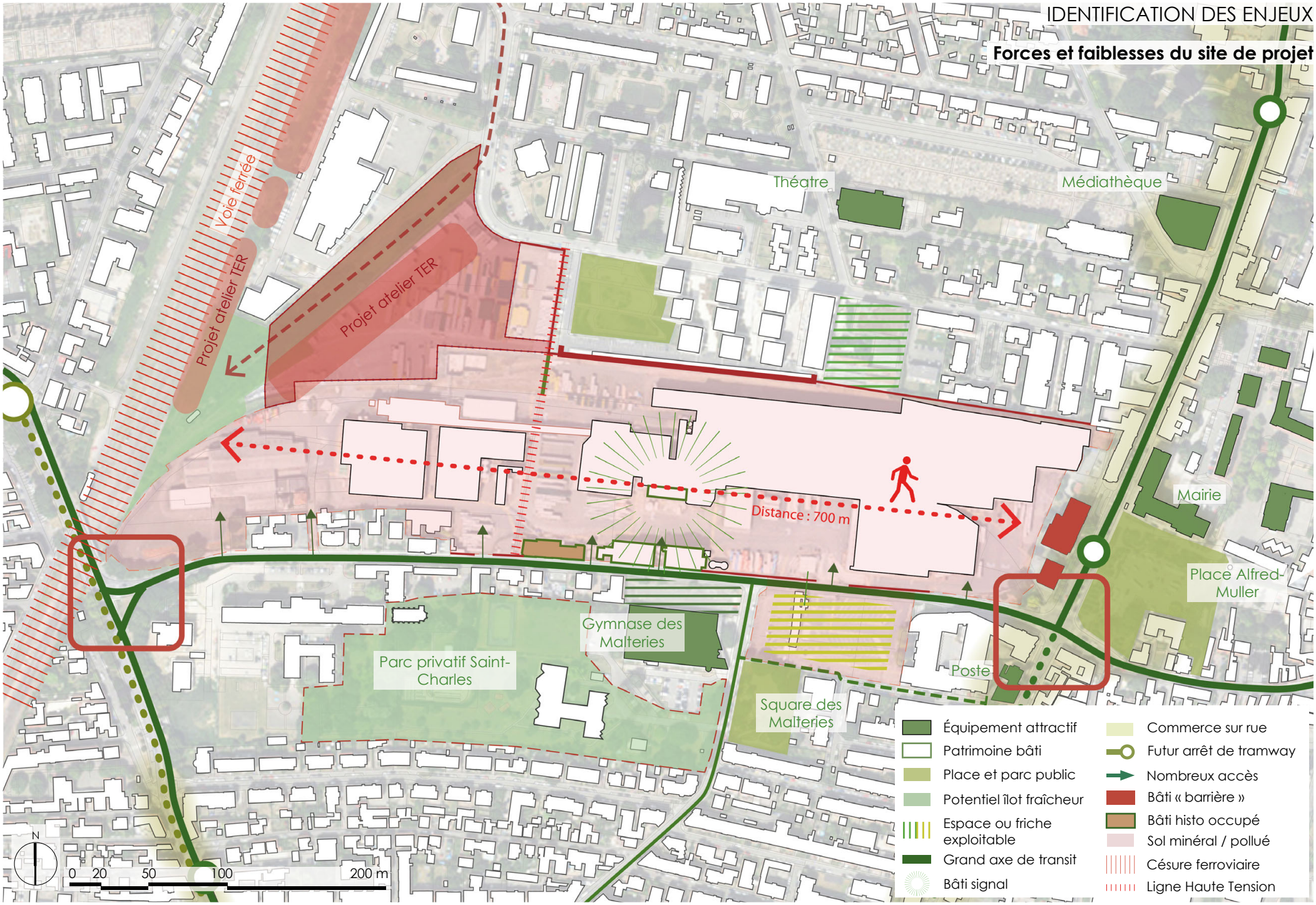

860 / 1964

Forces et faiblesses du site de projet

Faiblesses :

Un site clos et grevé de contraintes environnementales suite à sa longue exploitation industrielle :

Urbains :

- Un site clos, de grande dimension : une césure urbaine majeure à Schiltigheim, nord/sud + est/ ouest,
- Bénéficie d'une visibilité restreinte depuis la route de Bischwiller et place Alfred Muller, position en second rang,
- Les banques sur route de Bischwiller et leurs clôtures font barrière entre rue et site,
- Un foncier SNCF à restituer pour projet d'atelier de maintenance TER,
- Un lien indirect à la rue de Lattre Tassigny, (foncier à négocier pour retrouver accès après restitution foncier sncf,
- Une bande parking + rampe + garage de l'opération Caddie, bloquant les traversées nord-sud sur un grand linéaire,

Mobilités :

- Proximité avec accès autoroute contraint à terme par futur plan de circulation et les reports de flux induits,
- Longueur de site contraignant les déplacements piétons, (maille piétonne optimale = 100 m, ici longueur = 700 mètres)
- Des carrefours et rue Saint Charles fortement routiers, peu propices aux déplacements doux et PMR avec risque de surcharge dans le futur,
- Contrainte de flux de camions sur site selon programmes retenus,

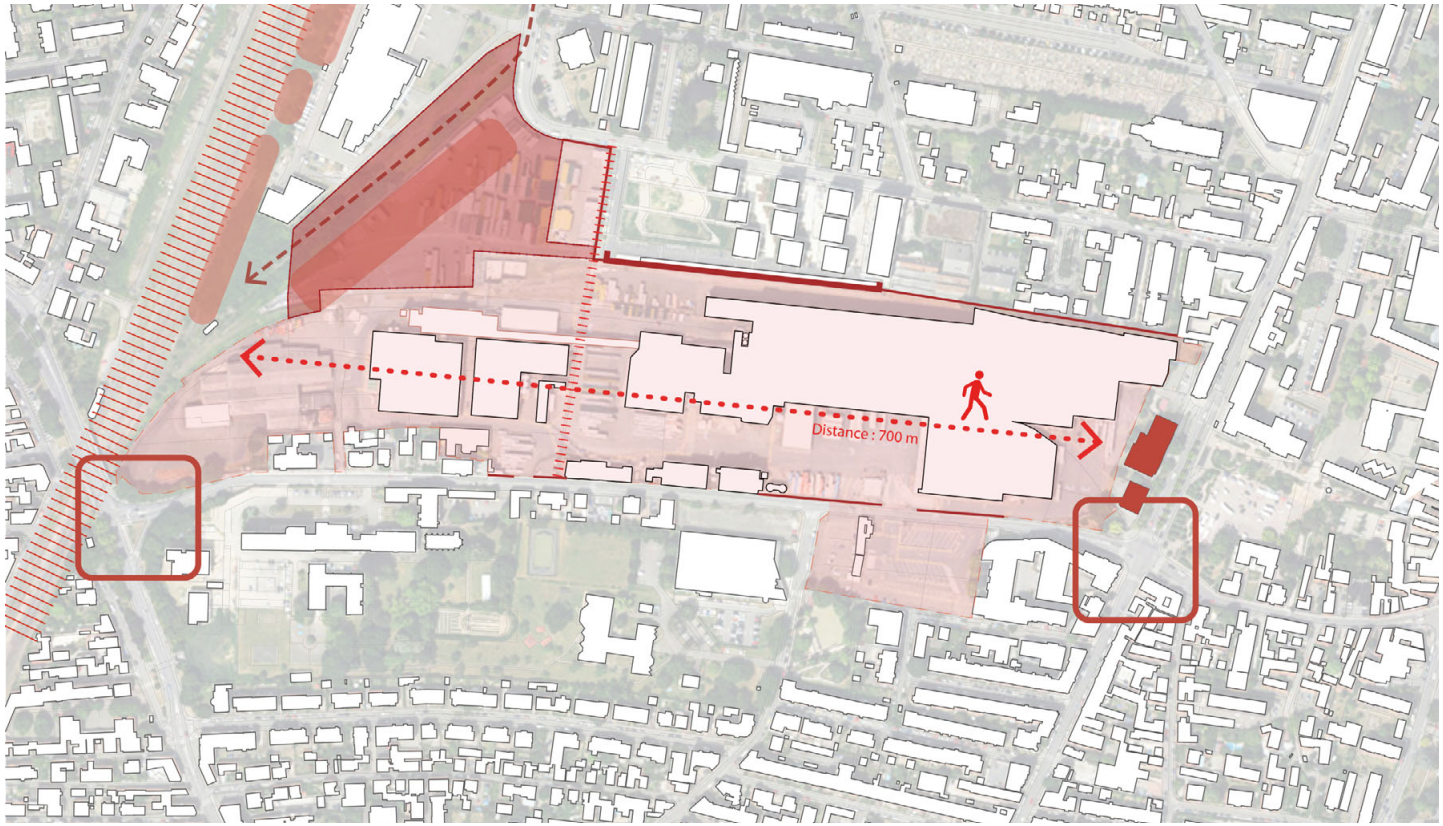

Architectures :

- Bâtiments de grande taille et structure massive, contraignant l'organisation spatiale,
- Des bâtiments à la position centrale ou proche des limites du site, bloquant les traversées et les espaces d'usages autour,
- Des bâtiments inscrits au patrimoine, au potentiel de mutation sous condition d'acceptation par ABF,

Programmes :

- Des bâtiments de grande ampleur potentiellement difficile à réutiliser pour de nouveaux programmes de plus petites tailles ou à vocation autre qu'industrielle,

Environnement :

- Nuisance avec implantation future de l'atelier de maintenance TER,
- Servitudes ou restrictions d'usages liées aux risques industriels, pollutions, cavités souterraines,... et au projet d'atelier TER,
- Ligne à haute tension enterrée traversant le site,
- Des informations sur la gestion du démantèlement et gestion de la pollution à récupérer,
- Un sol fortement imperméabilisé,
- Des démolitions conséquentes à venir, et à prévoir,
- Site sur une ZPPA (présomption Archéologique)

Forces et faiblesses du site de projet

Forces :

Un site en coeur de ville qui offre un large potentiel de mutation :

Urbains :
- Un site avec de grands espaces ouverts disponibles (+ futures démolitions et démantèlement vont libérer davantage d'emprises)
- Proximité avec polarités d'équipements publics, de commerces, et tissu urbain résidentiel dense,
- Un lien direct à la rue Saint-Charles, artère structurante du maillage viaire de Schiltigheim,

Mobilités :
- Au contact des grands axes de circulation et des arrêts de transport en commun dont tramway nord,
- Proximité avec accès autoroute,
- Piétonnisation route de Bischwiller à venir,
- Nombreux accès au site possible via la rue Saint-Charles,
- Un parking public à venir sur actuel parking Heineken,

Architectures :
- Des bâtiments de grande taille et structure solide à réutiliser, un vaste potentiel de réemploi,
- Un patrimoine bâti à exploiter comme signal dans la ville et trace de son histoire,

Programmes :
- Proximité avec dynamiques commerciales sur route de Bischwiller et grandes surfaces (Auchan - Leclerc),
- Restaurant en activité en bordure de site,

Espaces publics :
- Proximité avec parcs, squares et place Alfred Muller,
- Des espaces disponibles (friches) aux alentours du site Heineken,
- Un fort potentiel de création de nouveaux espaces publics au contact du tissu urbain dense (si démolition à l'est du site notamment)

Environnement :
- Un réseau de chaleur au nord du site,
- Possibilité de créer des îlots de fraîcheurs au vu des grands espaces disponibles,

862 / 1964

Enjeux par thématiques et invariants

Périmètre

- Périmètre de réflexion élargi
- Prise en compte des contraintes cavités sous-sol

Mobilités

- Arrêt de bus et futur arrêt de tramway
- Axe structurant de la ville
- Parcours cycle jalonné
- Parcours piéton à valoriser
- Velostras 2
- Maillage doux à créer
- Flux voiture important à anticiper
- Accès site et parking générant des flux
- Future rue à intégrer dans réflexion
- Contrainte voie ferrée
- Projet atelier TER

Espace public

- Espace public proche à relier
- Espace événementiel à étendre
- Square, espace végétal proche à relier
- Parcelle stratégique pour maillage
- Espace à intégrer à séquence urbaine

Bâti

- Bâti patrimonial inscrit
- Équipement communal proche
- Conservation du bâti à arbitrer selon activtés prévues

Paysage

- Désimperméabiliser le site
- Continuités paysagères à créer
- Alignement arbres urbains structurants

Enjeux par thématiques et invariants

Un site au fort potentiel de mutation, stratégique pour retisser de l'urbanité

Urbains :
- Site de grande ampleur au potentiel fort de mutation,
- Elargir les réflexions aux abords (périmètre de réflexion + vaste que périmètre d'étude)
- Retrouver des espaces publics et des liens nord-sud et est-ouest,
- Gestion de la densité bâtie souhaitée et souhaitable,

Mobilités :
- Raccorder le site au maillage viaire existant, en lien avec l'extension de la ZCA (Zone de Circulation Apaisée),
- Liaisons douces traversantes à créer,
- Lien au transports en commun à renforcer,
- Résoudre les discontinuités et la hiérarchisation du réseau cyclable (pistes à venir, velostras 2 ...)
- Prendre en compte le nouveau plan de circulation : impacts tramway et piétonnisation route de Bischwiller.

Architectures :
- Préserver le patrimoine et valoriser le passé brassicole du site,

Programmes :
- Gestion flux camions et contraintes d'accessibilité selon programmes retenus (ne restera que micro-brasserie),
- Valorisation de l'histoire par programme culturel / ludique,

Espaces publics :
- Proximité des places, parcs et squares à valoriser,
- Tisser des continuités entre les parcs et espaces verts,
- Un lien à prévoir avec le parc de la fondation Saint-Charles en vue d'une possible ouverture même partielle,
- Des friches à proximité à exploiter ? (parking devant gymnase, friche vers ancien site Caddie)

Environnement :
- Désimperméabiliser le sol, gestion de l'eau,
- Retrouver végétation et fraîcheur,
- Adapter les aménagement vis-à-vis des nuisances de la voie ferrée + atelier TER et des axes fortement circulés.

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 31 à l'ordre du jour : Création d'un périmètre de prise en considération sur le site brassicole de l'Espérance, situé rue Saint Charles à Schiltigheim.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 66 voix + 1
+ 1 voix : Madame Fabienne BAAS a rencontré un problème avec l'application de vote. Elle souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

31. Création d'un périmètre de prise en considération sur le site brassicole de l'Espérance, situé rue Saint Charles à Schiltigheim.

Pour	Contre	Abstention
66	0	0

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

Strasbourg.eu
eurométropole

32

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'agence du climat, le guichet des solutions.

Numéro E-2025-1007

« L'agence du climat, le guichet des solutions » a été fondée en 2021 sous forme associative, à l'initiative de l'Eurométropole et de 18 structures fondatrices : collectivités, institutions, associations et représentants du monde économique.

L'agence est une association particulière dans la mesure où ses missions s'inscrivent dans le cadre de l'article L211-5-1 du Code de l'énergie modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets.

Les actions menées par l'agence du climat poursuivent un objectif d'intérêt général qui s'inscrit pleinement dans la transition énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au dérèglement climatique.

Ses champs d'intervention prioritaires concernent : la maîtrise de l'énergie, la rénovation énergétique du bâti, le développement des énergies renouvelables, la végétalisation-déminéralisation dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et de l'amélioration du cadre de vie, la mobilité, la consommation responsable et le zéro déchet.

Au cours de ses 4 premières années d'existence et de fonctionnement, l'agence du climat a renforcé sa gouvernance et compte aujourd'hui **plus de 100 structures membres** (dont les 33 communes de l'Eurométropole) : elle a mis en place **une équipe de près de 35 agent.e.s** pour accompagner ménages, communes et professionnels.

En septembre 2024, l'agence du climat s'est dotée d'un **Conseil scientifique** composé de 19 chercheuses et chercheurs issu·e·s de disciplines variées favorisant une approche transversale des enjeux climatiques. Ces expert·e·s prennent part à des échanges pluridisciplinaires réguliers, qui permettent d'évaluer la pertinence, l'impact et les bénéfices environnementaux et sociétaux des actions mises en œuvre au quotidien par

les équipes de l'agence.

Bilan d'activités 2024 (issu du rapport annuel d'activités)

Depuis sa création, l'agence est en pleine expansion et répond aux nombreuses demandes émanant aussi bien des particuliers que des entreprises, des communes, des partenaires ou des médias. Chaque jour ouvré de 2024, ce n'était pas moins de 15 à 20 ménages accueillis dans les locaux, 600 mails reçus et près de 250 appels traités.

Aperçu des activités phares de 2024 :

Mobilité décarbonée :
- 7 540 nouveaux contacts pour l'agence du climat en 2024 pour des informations sur la mobilité décarbonée et-ou la ZFE-m. 5 405 ménages et 81 professionnels ont été accompagnés via un conseil en mobilité décarbonée en 2024,
- 18 permanences sur 4 QPV (Koenigshoffen, Laiterie, Hautepierre, Meinau),
- 100 évènements liés à la mobilité durable (stands, permanences, réunions de sensibilisation…).

Information, conseil et accompagnement à **rénovation énergétique des logements et du petit tertiaire privé** :
- près de 2 900 conseils France Rénov' pour la rénovation de l'habitat,
- des sollicitations à des stades très divers : 482 projets au stade de réflexion, 571 projets avec 1 seul lot de travaux, 241 projets avec un bouquet de 2 ou 3 travaux (souvent chauffage, isolation des murs, menuiserie ou isolation de la toiture), 343 projets de rénovation globale et 129 autres projets (photovoltaïque, rafraichissement…),
- 92 % de taux de satisfaction pour les conseils,
- 5 communes de l'Eurométropole bénéficiaires de balades thermiques,
- 30 contacts avec les entreprises pour les conseils énergie dans le tertiaire.

Accompagnement des **communes concernant l'énergie** dans les bâtiments publics :
- animation du programme ACTEE de l'EMS à destination des 32 communes du territoire dont notamment l'accompagnement des communes pour la mobilisation des financements ACTEE+ (Etudes d'opportunités photovoltaïque, étude de faisabilité thermique, AMO, MOE) et 3 postes d'économes de flux créés (agence du climat, Illkirch-Graffenstaden et Schiltigheim). En 2024, 1,6 M€ d'actions ont été réalisées, financées à hauteur de 1 M€ par ACTEE + (dont 854 000 € à destination des communes),
- plans de gestion énergétique (suivi des consommations, diagnostics, plan d'actions…),
- accompagnement de programmes de travaux,
- projets d'énergies renouvelables,
- assistance de 15 communes en 2024 dans la gestion énergétique de leur patrimoine communal (décret tertiaire, marchés publics de réhabilitations énergétiques, suivi de marchés d'audits énergétiques ou d'études de faisabilité approfondis, contrat de performance énergétique, etc.).

Accompagnement en matière de **déminéralisation et de végétalisation** :
- 61 bâtiments résidentiels (co- et monopropriétés),
- une évaluation du taux de minéralisation des cours d'écoles de 32 communes (hors Strasbourg),
- accompagnement technique, administratif et financier des communes Ostwald et Lampertheim pour la végétalisation de cours d'écoles,
- participation au projet européen « Clim'Ability » sur l'adaptation des entreprises et zones d'activités au changement climatique, avec le Port autonome de Strasbourg comme territoire pilote,
- des balades climatiques sur la surchauffe urbaine organisées à Strasbourg et Illkirch-graffenstaden,
- 3 évènements organisés en 2024 sur le thème de l'adaptation au changement climatique : Le Port autonome de Strasbourg comme site pilote de Climability'Care, une journée sur l'accompagnement aux communes,
- 26 communes rencontrées pour des échanges techniques sur les enjeux de végétalisation et adaptation,
- 10 entreprises rencontrées pour recenser leurs solutions techniques en matière d'adaptation.

L'agence est également intervenue auprès de nombreuses structures sur les thèmes de la **contribution carbone volontaire**, de **l'ingénierie financière**, de la promotion des énergies renouvelables et en particulier du solaire **photovoltaïque** et du bois (animation et instruction du Fonds Air Bois). Elle est impliquée comme partenaire dans de nombreux **projets européens** (1 Horizon Europe, 2 Interreg Europe Nord-Ouest et 2 Interreg VI Rhin supérieur, 2 LIFE).
En complément de la poursuite des activités ci-dessus, l'agence du climat a été contactée en 2025 par plus de 60 copropriétés et plus de 70 ménages en maisons individuelles dans le cadre de Ma prime Végétalis, aide déployée par l'Eurométropole depuis l'été 2025 pour accompagner les propriétaires dans la **végétalisation et la déminéralisation** de leur propriété.

De manière générale, l'agence **diversifie depuis 3 ans ses sources de financement** en répondant à des programmes et appels à projets nationaux ou européens qui lui permettent de récupérer un co-financement soit via un financement direct (plus de 275 k€ en 2024, environ 350 k€ en 2025), soit par des fonds transitant par l'Eurométropole (cas du programme SARE, service d'accompagnement à la rénovation énergétique).

<u>Programme de travail 2026-2028</u>

Au vu des priorités d'action définies et votées par les instances de l'agence du climat, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement :

1. l'objet général de l'agence du climat et les actions de contribution aux politiques publiques en matière d'énergie et du climat décidées par ses instances (bureau, conseil d'administration et assemblée générale) ;

2. les actions suivantes que l'agence du climat souhaite réaliser :

- l'accompagnement des ménages, entreprises et communes pour favoriser l'usage des **modes actifs et décarbonés de déplacement** plutôt que celui de la voiture individuelle ;
- le renforcement du conseil en **rénovation énergétique de l'habitat** pour contribuer à massifier les rénovations énergétiques dans l'habitat individuel et collectif ainsi que l'adaptation des logements au dérèglement climatique ;
- la mise en place d'un guichet « **rénovation du secteur tertiaire** » en partenariat avec la CCI Alsace – Eurométropole et la Chambre de métiers d'Alsace ;
- la poursuite du programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique (**ACTEE+**), en lien avec les partenaires du territoire déjà mobilisés.
- l'accompagnement en matière de **déminéralisation et de végétalisation** des espaces privés et publics ;
- la préfiguration d'un mécanisme de **compensation carbone local** en favorisant les projets de séquestration-stockage sur le territoire de l'Eurométropole ou les plus proches possibles ;
- le développement d'un service **d'ingénierie financière**, permettant de faciliter l'accès aux financements publics et privés des acteurs de la transition climatique sur l'Eurométropole, en particulier les **financements européens dédiés** ;
- le déploiement des **énergies renouvelables** dont le Fonds Air Bois. Dans le cas particulier du solaire, une personne morale organisatrice territoriale facilitera les projets d'autoconsommation collective ;
- la **sensibilisation** aux enjeux de transformation écologique pour tous les publics : campagne de communication, animations, évènements publics ou privés ;
- en matière de **consommation responsable**, l'agence se fera le relai des initiatives et actions de ses membres qui agissent en faveur de la consommation responsable, en particulier sur la réduction des déchets, le réemploi et l'alimentation ;
- l'accompagnement des différentes **politiques publiques** autour de l'air, de l'énergie, du climat et plus généralement de la transformation écologique ;
- les travaux **du conseil scientifique** de l'agence qui portera un avis sur les actions de l'agence et plus généralement sur les actions en matière de transformation écologique du territoire ;
- et plus généralement, l'agence explorera aussi des **chantiers nouveaux ou émergents** comme le confort d'été dans les bâtiments, les passerelles avec les démarches RSE des entreprises et plus globalement la question des usages dans les pratiques de lutte contre le dérèglement climatique.

3. la réalisation des investissements suivants :
- équipements pédagogiques,
- véhicules et mobilité décarbonés,
- aménagement des postes de travail (dont informatique et mobilier),
- aménagement des locaux pour 2028 (Archipel2).

<u>Financement</u>
Le montant prévisionnel total de la **subvention de fonctionnement** versée par l'Eurométropole s'élève à la somme de 5,4 M€ sur les trois années.
- Pour 2026, le montant de la subvention est de 1,6 M€ sur un total prévisionnel de

2,7 M€.
- Pour 2027, le montant de la subvention est de 1,8 M€ sur un total prévisionnel de 2,8 M€.
- Pour 2028, le montant de la subvention est de 2 M€ sur un total prévisionnel de 3 M€.

A noter : les activités de l'agence sur le Pacte Territorial (rénovation énergétique des logements) permettront à **l'Eurométropole de Strasbourg de percevoir les recettes suivantes : 550 k€ en 2026, 680 k€ en 2027 et 780 k€ en 2028**.

Le montant prévisionnel de la **subvention d'investissement** versée par l'Eurométropole s'élève à la somme de 200 000 € sur les trois années.
- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 40 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 40 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 120 000 € en lien avec les besoins complémentaires liés à l'entrée dans les locaux sur le quartier Archipel 2.

Une **convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2026-2028 figure en annexe** de la présente délibération, elle vient préciser le programme d'actions que les membres de l'agence souhaitent engager et que les instances délibératives de l'agence ont approuvé. Les subventions feront l'objet d'une délibération annuelle adossée à une convention financière dédiée. Ces versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération relative à l'approbation du
plan climat air énergie territorial du 19 décembre 2019
vu la délibération relative à la déclaration d'urgence climatique du 23 octobre 2020
vu la délibération relative à la création de l'agence du climat du 24 mars 2021
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

la convention pluriannuelle 2026-2028 figurant en annexe,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention figurant en annexe.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187742-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION D'OBJECTIFS
exercices 2026-2028

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Madame Pia IMBS, présidente, et
- L'agence du climat, le guichet des solutions, ci-après dénommée « l'agence du climat », inscrite au registre du Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous le numéro Volume 100 Folio 101, et dont le siège est situé 2 avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Danielle DAMBACH,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 portant sur la création de l'agence du climat au service d'une ambition collective,

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique en faveur du monde associatif témoigne de sa volonté d'inscrire ses relations avec les associations dans un partenariat durable. La présente convention s'inscrit pleinement dans cette démarche partenariale, fondée sur la confiance, le respect et le dialogue entre les deux parties.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Agence du climat définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de trois ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole d'un exemplaire signé par la Présidente de l'Agence du climat.

Ville et Eurométropole
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 68 98 50 00
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de la transition énergétique et climatique

La transformation écologique, la lutte contre les changements climatiques, l'atteinte des 17 Objectifs de Développement Durable sont au cœur du projet de territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Plan Climat 2030, adopté en décembre 2019 et mis à jour en 2024, décline la feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg avec des objectifs thématiques et un plan d'action dédié. Celui-ci a été construit autour de 5 axes principaux : la qualité de vie, l'adaptation du territoire au changement climatique, la transformation du territoire vers la neutralité carbone, la transition économique et les moyens d'action.

Relever le défi climatique conduit inévitablement à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre en visant la neutralité carbone au plus tard en 2050 et à s'adapter aux changements déjà en place et à ceux à venir en renforçant la résilience du territoire.

La réussite de ces objectifs climatiques passe nécessairement par la mobilisation de tous les acteurs, chacun dans leur domaine de compétences et dans leur champ d'action : les communes ; le monde économique au sens large (industrie, artisans, commerçants, agriculteurs…), les institutions, le grand public et la société civile.

Article 4 : le projet de l'Agence du climat

Un projet inscrit dans le plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg et dans le code de l'énergie …

Construite en 2021 à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg autour de 18 structures fondatrices, l'Agence du climat est aujourd'hui une association regroupant plus de 100 structures au sein de sa gouvernance et s'appuie sur une équipe de plus de 32 salariés. Ses actions s'inscrivent dans le cadre du plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'article L211-5-1 du code de l'énergie modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets :

« Des agences locales de l'énergie et du climat peuvent être créées par les collectivités territoriales et leurs groupements, en lien avec l'Etat, aux fins de contribuer aux politiques publiques de l'énergie et du climat. Ces agences ont notamment pour missions :

- *De participer à la définition des stratégies énergie-climat locales et à l'élaboration des documents associés ;*

- *De faciliter la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat par l'élaboration et le portage d'actions et de dispositifs permettant la réalisation des objectifs des politiques publiques ;*
- *De fournir des indicateurs chiffrés sur les consommations et productions énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des politiques locales énergie-climat et une évaluation de leurs résultats ;*
- *D'animer ou de participer à des réseaux européens, nationaux et locaux, afin de promouvoir la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique, de diffuser et enrichir l'expertise des territoires et d'expérimenter des solutions innovantes. »*

… qui évolue en fonction des enjeux prioritaires en matière d'énergie et de climat …

L'objet des statuts de l'Agence, voté lors de l'Assemblée générale constitutive du 21 avril 2021, a été ajusté lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2025.

« L'Agence du climat a pour objet de promouvoir :

- *La réduction des émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à atténuer le changement climatique :*
- *L'adaptation au changement climatique ;*
- *La sensibilisation par l'éducation aux enjeux portés par l'association auprès du grand public, notamment les personnes plus fragiles. »*

… en étant toujours à l'écoute des besoins exprimés par ses membres

Dans le cadre de la démarche CAP 2030, l'Agence du climat a déployé une démarche visant à co-construire avec ses membres les actions des prochaines années.

La démarche a fait émerger les propositions suivantes :

- Conforter les thématiques de travail de l'Agence, en matière d'accompagnement vers des solutions d'atténuation (limiter les émissions de gaz à effet de serre des mobilités, de l'habitat, des bâtiments en réduisant les consommations d'énergie et en favorisant le déploiement des énergies renouvelables ; également en s'intéressant à l'alimentation) et d'adaptation (déminéralisation et végétalisation des espaces publics et privés mais également adaptation des logements et bâtiments pour permettre aux habitantes et habitants, également aux professionnels de mieux faire face aux conséquences des vagues de froid et de chaud) ;
- Renforcer la communication et la pédagogie autour des actions, pour déconstruire les préjugés, favoriser l'appropriation et illustrer les bénéfices sanitaires, économiques et de confort liés aux actions de transition ; en faisant intervenir des citoyens témoins et des artisans ; renforcer les partenariats avec des structures relais et les acteurs de la culture pour toucher tous les publics aussi bien les plus fragiles que les plus émetteurs ;
- Diversifier les sources de financement (par exemple par la mobilisation de financements privés ou d'autres fonds européens disponibles) en complément des financements apportés par les collectivités et l'Etat afin d'assumer toutes les actions à mettre en place ;
- S'appuyer sur les connaissances scientifiques et techniques (conseil scientifique) pour proposer des solutions, pour certaines « low-tech » permettant un bénéfice notable par exemple en matière de confort dans les logements.

Le projet de l'Agence du climat devrait également conduire à un déménagement sur le nouveau quartier Archipel 2, pour répondre à la fois aux besoins exprimés par les membres d'une localisation accessible aux ménages et professionnels par tous les modes de déplacement en particulier décarbonés, en proximité d'institutions et structures membres, également aux besoins de l'équipe aujourd'hui répartie sur 2 sites.

Article 5 : les objectifs partagés

Le projet de l'Agence du climat rencontre pleinement les préoccupations de l'Eurométropole de Strasbourg qui les soutient. Les objectifs sont issus de discussions entre les deux parties.

L'Agence du climat prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour atteindre ses objectifs, dans la conformité de son objet social.

Le soutien financier accordé par l'Eurométropole vise à soutenir la réalisation des actions définies dans la présente convention, sans porter préjudice à l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière de l'agence du climat.

➢ **Objectifs généraux :**

Les objectifs généraux sont les suivants :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre pour contribuer à atténuer le changement climatique :
    - La sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans les secteurs résidentiel et tertiaire ;
    - La lutte contre la précarité énergétique ;
    - Le développement des énergies renouvelables ;
    - Les changements pour une mobilité durable, décarbonée ;
    - Les actes de consommation responsables, réduction des déchets, réemploi ;
    - Tout acte contribuant à éviter, réduire et séquestrer les émissions de gaz à effet de serre ;
- L'adaptation au changement climatique :
    - Les démarches de désimperméabilisation et de végétalisation ; la préservation de la biodiversité ; la protection de la nature et de l'environnement et la préservation des ressources naturelles ;
    - Les principes d'une existence soutenable, conjuguant aspects environnementaux, sociaux et économiques ;
- La sensibilisation par l'éducation aux enjeux portés par l'association auprès du grand public, notamment les personnes plus fragiles.

➢ **Objectifs opérationnels**

Thématique : mobilités décarbonées

L'Agence du climat délivre quotidiennement des conseils en mobilité décarbonée aux ménages et aux professionnels présents sur l'Eurométropole de Strasbourg ou qui sont amenés à se déplacer sur l'Eurométropole de Strasbourg. L'Agence est dans ce cadre référencée par l'Eurométropole pour la fourniture d'une attestation de conseil en mobilité décarbonée permettant d'accéder aux aides financières de la collectivité. Dans le contexte de réduction des aides de l'Etat, l'Agence

adapte ses conseils pour amplifier le report modal vers des solutions moins polluantes et carbonées :

- Renforcer le conseil en mobilité décarbonée individuel et collectif et la communication sur le "compte mobilité" pour favoriser l'usage des modes de déplacement actifs et décarbonés plutôt que celui de la voiture individuelle ;
- Intensifier les actions d' « aller vers » les ménages et les entreprises, notamment avec l'animation du réseau des acteurs des mobilités décarbonées.

Thématique : rénovation et efficacité énergétique des bâtiments

Espace conseil France Rénov' dans le cadre du PACTE territorial, l'Agence du climat va monter en puissance sur le conseil en rénovation énergétique de l'habitat, et sur le conseil en efficacité et rénovation énergétique du patrimoine public et du tertiaire privé ; les bâtiments constituant le premier poste de consommation d'énergie sur le territoire :

- Renforcer chaque année les moyens dédiés au conseil en rénovation énergétique de l'habitat dans le contexte d'une forte demande et à l'animation d'une dynamique territoriale pour contribuer à massifier les rénovations énergétiques dans l'habitat individuel et collectif, en particulier avec le déploiement de l'outil LOUTRE visant à mettre en relation les ménages et les professionnels de la rénovation : encouragement de la rénovation globale des copropriétés ; appui d'une dynamique positive pour la rénovation des copropriétés : création de liens avec les acteurs de l'immobilier et les acteurs du financement ; organisation de visites de copropriétés rénovées ;
- Prise en compte du besoin d'adaptation de l'habitat au dérèglement climatique pour éviter la prolifération des bouilloires thermiques et permettre la résilience des bâtiments face aux inondations et autres impacts liés aux changements climatiques ;
- Mise en place d'un guichet « rénovation du secteur tertiaire » en partenariat avec la CCI Alsace – Eurométropole et la Chambre de Métiers d'Alsace

Thématique : déploiement des énergies renouvelables

En complément des actions de décarbonation des énergies utilisées pour alimenter les réseaux de chaleur en forte extension, les efforts doivent porter sur la solarisation massive du territoire, et le développement des autres productions d'énergie à partir de sources renouvelables :

- Renforcer le conseil en énergies renouvelables pour réduire l'utilisation d'énergies fossiles dans les bâtiments auprès des ménages, entreprises et collectivités.
- Déployer une activité de personne morale organisatrice territoriale pour massifier les boucles d'autoconsommation collective en énergies renouvelables, au bénéfice des ménages, des collectifs citoyens, des entreprises et des communes.
- Contribuer au développement des collectifs citoyens d'énergie renouvelable sur le territoire
- Animation et instruction technique du fonds air-bois, en visant une progression importante des demandes de remplacement des installations les plus polluantes par des équipements modernes moins polluants ou utilisant d'autres énergies renouvelables.

Thématique : adaptation au changement climatique

L'Agence contribue à améliorer et diffuser les connaissances sur l'évolution du climat et les risques associés, afin d'adapter le territoire et les services à la chaleur en particulier, mais aussi à d'autres risques climatiques tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles en déployant toutes les solutions d'adaptation et notamment en renforçant la place du végétal dans l'espace privé et public et en favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols :

- Renforcer le travail de sensibilisation aux risques climatiques ainsi que le conseil et l'accompagnement de projet auprès des communes pour tout type de projet d'adaptation comme par exemple les projets de végétalisation des cours d'école en partenariats avec les associations et entreprises du territoire ;
- Déployer une activité de conseil concernant la désimperméabilisation et végétalisation des espaces extérieurs de l'habitat privé et des bailleurs sociaux, mais aussi plus largement sur l'adaptation des logements aux risques climatiques ;
- Proposer des actions de sensibilisation pour favoriser une culture du risque et des accompagnements sur l'adaptation aux entreprises du territoire ;
- Sensibiliser le grand public aux risques climatiques et aux solutions d'adaptation notamment via l'animation de balades climatiques.

Thématique : financement de la transition énergétique et climatique

L'évolution des mobilités, la rénovation énergétique, le déploiement des énergies renouvelables et la renaturation des espaces publics et privés constituent de formidables opportunités d'économies de fonctionnement, en complément de l'amélioration des modes de vie et du confort associé. Elle nécessite toutefois un soutien massif à l'investissement :

- Faire monter en puissance le guichet carbone mobilisant des financements privés en privilégiant l'accompagnement de projets bâtimentaires et de plantation d'arbres en ville ;
- Maintenir le déploiement de projets transfrontaliers et européens pour favoriser les partenariats, innover et faire bénéficier le territoire de moyens issus des fonds Interreg, Horizon Europe, Life, …
- Faciliter la mobilisation de financements privés vers des projets locaux de transition écologique en valorisant leurs bénéfices économiques, sociaux et environnementaux
- Structurer davantage les activités de mobilisation de financements publics (dont fonds européens) et privés pour les activités de l'Agence et des partenaires du territoire
- Accompagner les communes et les professionnels vers la mise en place de budgets verts et le verdissement des marchés publics pour favoriser les investissements publics favorables pour le climat.

Thématique : consommation responsable

L'agence du climat constitue un relai des initiatives et actions de ses membres qui agissent en faveur de la consommation responsable, et en particulier sur la réduction des déchets et le réemploi.

L'Agence étant signataire du Projet Alimentaire Territorial (PAT) de l'Eurométropole de Strasbourg, elle va se mobiliser dans le comité partenariat alimentation, et les ateliers associés, au regard de l'importance de l'alimentation dans l'empreinte carbone globale des individus.

Thématique : communication et sensibilisation

Après 4 années de fonctionnement, l'Agence du climat va déployer une stratégie de communication renforcée à partir de 2026, afin de toucher un public plus large dans un contexte où l'ADEME note « une certaine stagnation de la sensibilité du public, voire un certain scepticisme quant aux causes et aux conséquences du changement climatique » :

- Déployer chaque année une grande campagne de communication sur un enjeu lié aux changements climatiques : l'adaptation des logements, la continuité scolaire, … en mettant en avant les enjeux (et opportunités) économiques et sociales associées aux actions d'atténuation et d'adaptation ;
- Organiser des rendez-vous réguliers avec la population pour expliciter les enjeux et permettre une meilleure appropriation des solutions des réductions des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique ;
- Assurer la présence de l'équipe de l'Agence sur les évènements et animations organisés par l'Agence, les communes et les professionnels ;
- Renforcer l'animation du conseil scientifique.

Thématique : supports

La montée en charge attendue de l'Agence du climat va nécessiter un renforcement de son pôle support, sur les volets administration, finances et ressources humaines ; également sur les volets interne et externe de la démarche de Responsabilité Sociétale de l'Agence ; afin d'animer une équipe qui atteindra plus de 40 personnes, pour 32 actuellement.

Thématique : sujets émergents

Et plus généralement, l'agence explorera aussi des chantiers nouveaux ou émergents comme le confort d'été dans les bâtiments, les passerelles avec les démarches RSE des entreprises et plus globalement la question des usages dans les pratiques de lutte contre le dérèglement climatique

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant annuel de cotisation s'élève à 75 000 €.

Le montant prévisionnel total de la **subvention de fonctionnement** s'élève à la somme de 5 400 000 € sur les trois années.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 1 600 000 €, sur un total prévisionnel de 2 700 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 1 800 000 €, sur un total prévisionnel de 2 800 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 2 000 000 €, sur un total prévisionnel de 3 000 000 €.

A noter : les activités de l'agence sur le Pacte Territorial (rénovation énergétique des logements) permettront à **l'Eurométropole de Strasbourg de percevoir les recettes suivantes : 550 k€ en 2026, 680 k€ en 2027 et 780 k€ en 2028**.

Le montant prévisionnel de la **subvention d'investissement** s'élève à la somme de 200 000 € sur les trois années.

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : 40 000 €.
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : 40 000 €.
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : 120 000 € en lien avec les besoins complémentaires liés à l'entrée dans les locaux sur le quartier Archipel 2.

Ces versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs sont mentionnés dans le tableau annexe.

Article 8 : la composition de l'instance de suivi

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par le Président de l'association et la Présidente de l'Eurométropole ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- La Présidente de l'association,
- Le Directeur de l'association,
- La Présidente de l'Eurométropole ou son-sa représentant-e,
- Les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

Article 9 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Article 10 : l'organisation du Comité de suivi

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an au trimestre 4 de l'année, à l'initiative de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'Agence du climat et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'Agence du climat communique à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, un document de bilan d'activité ainsi que le tableau d'objectifs et d'indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétés pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole envoie une invitation à l'Agence du climat (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des documents de bilan complétés par le service référent.

Article 11 : l'évaluation finale

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'Agence du climat durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 12 : communication

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'Agence du climat dans toute action de communication de l'Agence en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par l' Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

Article 13 : responsabilité

L'Agence du climat conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 14 : avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 15 : résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'Agence du climat, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 16 : litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le .....…….. 2025

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'Agence du climat
La Présidente, et par délégation, Le Vice-Président	La Présidente
Syamak AGHA BABAEI	Danielle DAMBACH

Strasbourg.eu
eurométropole

33

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Port autonome de Strasbourg : soutien métropolitain en faveur des activités logistiques et touristiques.

Numéro E-2025-877

Dans le cadre du soutien au maintien et à la création d'infrastructures liées au développement des activités logistiques et touristiques situées sur le périmètre du Port autonome de Strasbourg, deux sujets sont à l'ordre du jour.

1) **Études et travaux de remise à niveau de la ligne capillaire ferroviaire - accès Sud du Port autonome de Strasbourg : avenant n°1 à la convention de financement.**

La ligne 141 000 est une ligne à voie unique non électrifiée de 2,6 km qui dessert l'accès Sud du Port autonome de Strasbourg (PAS). Cette ligne capillaire, uniquement fret, est circulée à 30 km/h, pour un trafic ferroviaire 2020 d'environ 150 trains par an représentant 10 % du volume ferroviaire annuel du PAS.

L'avenir de cette ligne est étroitement lié au projet de développement du Port autonome de Strasbourg. Fin 2020, l'établissement s'est fixé un objectif de doublement du trafic de fret ferroviaire local et international d'ici 2035 intégrant à la fois les flux longue distance et locaux. Le Port est desservi par deux accès ferroviaires.

Cette ligne permet de desservir aussi toutes les entreprises embranchées sans nécessité de repasser par la gare, ce qui confère un gain de temps et un facteur d'attractivité.

L'état de la ligne fait apparaître un risque d'interdiction de circulation à court terme.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, l'ensemble des partenaires ayant intérêt dans cette opération ont convenu de financer les études et les travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km/h pour une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau prévu.

Il s'agit de l'État, la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, du Port autonome de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

En outre, le Port autonome de Strasbourg financera la maintenance courante de la ligne pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux selon un protocole conclu avec SNCF Réseau.

Ainsi la délibération numéro E-2022-1386 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2022 autorise la Présidente à signer une convention avec les partenaires puis à engager la collectivité dans le financement des travaux à hauteur de 620 671 € HT.

Suite aux études préalables, le budget des travaux a été revu à la hausse, passant de 4 121 707 € HT à 6 499 000 € HT. La délibération numéro E-2024-412 validée lors du Conseil de l'Eurométropole du 31 mai 2024 autorise la Présidente à signer un avenant n°1 et à engager la collectivité dans le financement des travaux à hauteur de 978 658 € HT, soit un complément de 357 987 € HT par rapport au montant initial.

À la demande des services de l'État, la présente délibération a pour objet d'annuler et remplacer le précédent avenant n°1. Ce nouvel avenant porte sur une nouvelle clé de répartition entre les partenaires et sur les montants à engager par les financeurs du projet hors CeA. En effet, les marchés attribués ont permis de limiter l'augmentation du financement de 357 987 € à 324 067 € pour l'Eurométropole portant ainsi la contribution totale de la collectivité à 944 738 € HT.

Ainsi il est proposé de modifier le coût total de l'opération ainsi que le plan de financement comme indiqué dans le tableau de financement ci-dessous.

Tableau de financement du nouvel avenant n° 1.

Phases AVP/PRO/REA	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en euros courants HT**	**Besoin de financement complémentaire Montant en euros courants HT**
État	34,6580%	2 469 873 €	1 041 372 €
Région Grand Est	33,3300 %	2 091 038 €	717 273 €
EMS	15,0586 %	944 738 €	324 067 €
CeA	9,021680 %	565 997 €	0,00 €
PAS	3,2213 %	202 096 €	69 323 €
TOTAL	100%	6 273 742 €	2 152 035,00 €

2) Étude « tourisme fluvial » menée par le Port autonome de Strasbourg (PAS) : participation au financement.

Dans le cadre de la réouverture à la navigation du canal du Rhône au Rhin, les services de la Région Grand Est ont sollicité le Port autonome de Strasbourg (PAS), en lien avec Voies navigables de France (VNF) et l'Eurométropole de Strasbourg, afin qu'une étude soit conduite sur les potentialités d'implantation de nouvelles capacités d'accueil pour la

navigation de plaisance sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

La Région Grand Est (17% du potentiel français navigable et deuxième région française en matière de canaux navigables) a pour projet de remettre en navigation la partie déclassée (branche Nord) du canal du Rhône au Rhin qui permettrait de reconnecter Strasbourg – Colmar et Neuf-Brisach, offrant un potentiel de développement touristique nouveau pour le Centre-Alsace. Toutefois, l'offre pour plaisanciers demeure aujourd'hui insuffisante, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif, elle le sera davantage avec les perspectives de croissance du tourisme fluvial et les services associés, que ce soit à bord des bateaux ou à terre.

Cette situation se manifeste notamment par un manque de places pour les bateaux à l'année, pour les bateaux visiteurs de passage et pour l'hivernage. De plus, l'offre de services dédiés aux plaisanciers (douches, sanitaires, approvisionnement en électricité/eau, pompage des eaux grises, collecte de déchets…) reste également limitée, voire inexistante. À cela s'ajoute une accessibilité insuffisante aux offres touristiques, aux modes de transport et aux services de loisirs de proximité. Ainsi, bien que située au cœur d'un réseau navigable à forte valeur touristique, Strasbourg ne constitue pas une escale incontournable des villes fluviales.

Ce projet relance donc l'opportunité d'accueillir davantage de plaisanciers sur le territoire. Les retombées économiques seraient significatives mais conditionnées à une évolution des capacités d'accueil / d'escale du territoire métropolitain. Cela constitue une véritable opportunité de développer un tourisme plus durable et tourné vers son environnement.

Cette étude a pour objet de réaliser un état des lieux du potentiel du tourisme fluvial (équipements et implantations -actuelles et projets actés-) et de certaines de ses filières à Strasbourg. Le tourisme fluvial recouvre un secteur d'activité large incluant l'ensemble des pratiques touristiques et de loisir se pratiquant sur et le long des fleuves et canaux. Elle portera uniquement sur les filières suivantes : plaisance, croisière, bateaux-hôtel et chantier naval.

L'objectif est de fournir des options claires et bien définies qui permettront à la maîtrise d'ouvrage de retenir le scénario qui lui semblera le plus cohérent et en adéquation avec ses ambitions. De plus, l'étude servira d'outil de prise de décision sur lequel s'appuieront les futurs choix stratégiques.

L'étude est conduite sous maîtrise d'ouvrage du PAS et associera entre autre la Région Grand Est, VNF, l'EMS à la gouvernance.

Le PAS sollicite l'Eurométropole pour un cofinancement de l'étude à hauteur de 20 000 €. Le coût de l'étude global est estimé à 200 000 € (110 000 € pour la phase socle et port de plaisance, et 90 000 € pour les autres filières). Les autres cofinanceurs sont la Région Grand Est, la Caisse des Dépôts, Voies navigables de France.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 approuvant la convention initiale de financement des études et des travaux de remise à niveau de la ligne capillaire accès Sud du Port autonome de Strasbourg
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *les termes de l'avenant 1 à la convention de financement des études et des travaux de remise à niveau de la ligne capillaire accès Sud du Port autonome de Strasbourg,*

- *le versement d'une subvention de 944 738 € à SNCF Réseau selon les modalités définies dans la convention financière, fléchée au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg sur la fonction 820, programme 1495, AP0348, CRB TC04,*

- *le versement par l'Eurométropole de Strasbourg d'une contribution financière à hauteur de 20 000 € au Port autonome de Strasbourg depuis la ligne budgétaire DU02L -0- 617 études et recherches,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-188338-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

3

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 16 décembre 2022

Financement des études et des travaux de remise à niveau de la ligne capillaire accès Sud du Port Autonome de Strasbourg.

Numéro E-2022-1386

La ligne 141 000 est une ligne à voie unique non électrifiée de 2.6 km qui dessert l'accès Sud du Port Autonome de Strasbourg (PAS). Cette capillaire, uniquement fret, est circulée à 30km/h, pour un trafic ferroviaire 2020 d'environ 150 trains / an représentant 10% du volume ferroviaire annuel du PAS.

L'avenir de cette ligne est étroitement lié au projet de développement du Port Autonome de Strasbourg. Fin 2020, l'établissement s'est fixé un objectif de doublement du trafic de fret ferroviaire local et international d'ici 2035 intégrant à la fois les flux longue distance et locaux. Le Port est desservi par deux accès ferroviaires.

Cette ligne permet de desservir aussi toutes les entreprises embranchées sans nécessité de repasser par la gare, ce qui confère un gain de temps et un facteur d'attractivité.

L'état de la ligne fait apparaitre un risque d'interdiction de circulation à compter de 2024.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, l'ensemble des partenaires ayant intérêt dans cette opération ont convenu de financer les études et les travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km / h pour une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau prévu.
Il s'agit de l'Etat, la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, du Port Autonome de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

En outre, le Port Autonome de Strasbourg financera la maintenance courante de la ligne pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux selon un protocole conclu avec SNCF Réseau.

Aussi il est proposé la signature d'une convention financière multi partite portant sur la définition de la consistance des études avant-projet/projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Phases AVP/PRO/ REA	**Clé de répartition %**	**Besoin de financement Montant en Euros courants HT**
État	**34,6580 %**	**1 428 501 €**
Région Grand Est	**33,3300 %**	**1 373 765 €**
Eurométropole de Strasbourg	**15,0586%**	**620 671 €**
Collectivité Européenne d'Alsace	**13,7321 %**	**565 997 €**
PAS	**3,2213 %**	**132 773 €**
TOTAL	**100,0000 %**	**4 121 707 €**

La durée prévisionnelle de réalisation des études avant-projet/projet est de 24 mois. La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 36 mois. Sous réserve des résultats des études, les travaux sont prévus d'être réalisés en 2024.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement d'une subvention de 620 671€ à SNCF Réseau selon les modalités définies dans la convention financière, et décide d'imputer la dépense sur la fonction 820, programme 1495, AP0348, CRB TC04 prévue au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière pluriannuelle correspondante (études avant projet, projet et travaux de la remise à niveau de la voie accès sud du Port autonome de Strasbourg - ligne 141 000 du réseau ferré national).

Adopté le 16 décembre 2022

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 23 décembre 2022
(Accusé de réception N°067-246700488-20221216-151652-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 23 décembre 2022

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurometropole

SNCF
RÉSEAU

La Région
Grand Est

ALSACE
Collectivité européenne

PAS
PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Convention multipartite

relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg
(ligne 141 000 du RFN)

Conditions particulières

GEREMI - compte F56984	ARCOLE	GCF

Vérifié PCFT le
Version 2 du 28/08/22

Diffusable SNCF RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de Région Grand Est ;

Ci-après désigné **« L'Etat »**

La Région *Grand Est*, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER agissant en vertu de la délibération n° 22CP-XXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est »**

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par le Président de l'Assemblée d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY agissant en vertu de la délibération n° ***[•]***,de la commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « **La Collectivité Européenne d'Alsace »**

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente de de l'Eurométropole de Strasbourg, Madame Pia IMBS agissant en vertu de la délibération n°….du 16 décembre 2022,du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Ci-après désignée « **L'Eurométropole de Strasbourg »**

Le Port Autonome de Strasbourg, établissement public identifié sous le numéro SIREN 775 641 418, dont le siège social est situé 1 rue du Port du Rhin 67000 Strasbourg, représenté par Monsieur Jean-Louis Jérôme en sa qualité de Directeur Général

Ci-après désignée « **Le Port Autonome de Strasbourg »**

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Laurence BERRUT, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet

Ci-après désignée **« SNCF Réseau »**

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port Autonome de Strasbourg étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- la décision n° 22CP-XXXX du JJ/MM/AA de la commission permanente du Conseil Régional approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°141 000 Voie Accès Sud du Port et autorisant son président à la signer,
- la décision XXX de de la commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace, en date du # approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°141 000 Voie Accès Sud du Port et autorisant son président à la signer,
- la décision n°# du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 16 décembre 2022 approuvant la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne N°141 000 Voie Accès Sud du Port et autorisant sa présidente ou son représentant à la signer.
- la convention bilatérale n°2100287 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg signée en date du 6 décembre 2021 entre l'État et SNCF Réseau,
- L'avenant n°1 à la convention bilatérale n°2100287 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg signé en date du 1er juillet 2022.

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET 5

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION 6

ARTICLE 3. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION 6

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION 7

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION 8

5.1 ASSIETTE DE FINANCEMENT 8
5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence 8
5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation 8
5.2 PLAN DE FINANCEMENT 8
5.2.1 Plan de financement global de l'opération hors prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau 8
5.2.2 Plan de financement global avec prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau applicable à la présente convention de financement 9
5.3 GESTION DES ÉCARTS 9

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS 10

6.1 MODALITÉS D'APPELS DE FONDS 10
6.2 DOMICILIATION DE LA FACTURATION 12
6.3 IDENTIFICATION 13
6.4 DÉLAIS DE CADUCITÉ 13

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS 14

ANNEXES

1. Conditions générales Financeurs publics
2. Caractéristiques de l'opération : coût, fonctionnalités, délais
3. Calendrier révisable des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses
4. Moyens et calendrier des évènements de communication
5. Protocole de financement de la maintenance courante de la ligne 141 000 Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg conclu entre SNCF Réseau et le Port Autonome de Strasbourg

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne 141 000 est une ligne à voie unique non électrifiée de 2.6 km qui dessert l'accès Sud du Port Autonome de Strasbourg (PAS). Cette capillaire, uniquement fret, est circulée à 30km/h, charge D et apte aux matières dangereuses pour un trafic ferroviaire 2020 d'environ 150 trains / an, soit 100 000 tonnes nettes.

Ce trafic représente 10 % du volume ferroviaire annuel du PAS (100 000 tonnes nettes pour 1 M tonnes nettes au total).

L'avenir de cette ligne est étroitement lié au projet de développement du Port Autonome de Strasbourg. Fin 2020, l'établissement s'est fixé un objectif de doublement du trafic de fret ferroviaire local et international d'ici 2035 intégrant à la fois les flux longue distance et locaux. Le Port est desservi par deux accès ferroviaires, ce qui permet de sécuriser les accès, et notamment en phase travaux.

Cette ligne permet de desservir aussi toutes les entreprises embranchées sans nécessité de repasser par la gare, ce qui confère un gain de temps et un facteur d'attractivité.

L'état de la ligne, à la date de signature de la présente convention, fait apparaitre un risque d'interdiction de circulation à compter de 2024.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, les Parties signataires de la présente convention sont convenues de financer les études et les travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km / h pour une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau prévu dans le cadre de la présente convention.

En outre, le Port Autonome de Strasbourg financera la maintenance courante de la ligne pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux selon un protocole conclu avec SNCF Réseau, et figurant en Annexe 7 de la présente convention.

Pour engager les crédits de l'État programmés en 2021 sur cette opération, l'État et SNCF Réseau ont signé en décembre 2021 une convention qui définit le périmètre et la consistance de l'opération ainsi que la part que l'État s'engage à verser dans le cadre de cette opération.

L'opération sera donc portée, par deux conventions de financement :

- la convention bilatérale entre l'État et SNCF Réseau et son avenant n°1
- la présente convention de financement multipartite entre l'Etat, la Région Grand Est, la Communauté Européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, le Port autonome de Strasbourg et SNCF Réseau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières ont pour objet de définir la consistance des études avant-projet/projet et des travaux à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Diffusable SNCF RESEAU

Elles complètent, amendent et précisent les Conditions générales, jointes en Annexe 1 qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF Réseau dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes Conditions particulières et les Conditions générales (ou les autres annexes), les Conditions particulières prévalent.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

L'objectif de l'opération est de pérenniser la ligne pour 15 ans.

A ce stade du projet, en amont de la phase des études avant-projet/projet, le programme retenu est repris ci-après :

- RT + RR + Relevage du pk 7+954 au Pk 8+112 - 158ml
- RT + RR + Relevage du Carré 39 (8+112) à la limite RFN / RFP (10+478) - 2366ml
- Relevage du pk 7+954 au pk 8,112 (Carré 39) - 158ml
- Relevage du pk 8+112 au pk 10+478 - 2366ml
- Création d'une piste carrossable du pk 8+100 au pk+10+478 - 2378ml
- Traitement des ouvrages d'art suivants :
  - PRA à TPE dit « Pont du Polygône » pk 8+598
  - PRA en maçonnerie pk 8+836
  - PRA à TM rue d'Orbey pk 9+289
  - PRA mixte rue de la Musau pk 9+746
  - PRA à TPE rue du Maquis pk 10+069

Le programme exact des travaux sera établi lors des études avant-projet/projet.

Les hypothèses prises pour les conditions de réalisation sont : travaux de jour avec fermeture de ligne.

La maintenance courante de la ligne sera financée par le Port Autonome de Strasbourg pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux, selon le protocole figurant en Annexe 5 de la présente convention. Si ce protocole venait à ne pas être signé à la date de signature de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer pour convenir des suites données à l'opération.

ARTICLE 3. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation des études avant-projet/projet est de 24 mois, à compter de l'ordre de lancement des études avant-projet/projet par SNCF Réseau.

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de 36 mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau. Sous réserve des résultats des études, les travaux sont prévus d'être réalisés en 2024.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en Annexe 3. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

SNCF Réseau ne peut engager les études et travaux prévus dans le cadre de la présente convention de financement que si ladite convention est signée par l'ensemble des signataires. Par conséquent, afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les études et travaux dans le respect du calendrier décrit ci-avant, la présente convention de financement doit être signée par l'ensemble des signataires au plus tard pour le 31/03/2023.

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 4. MODALITES DE SUIVI DE L'OPERATION

En complément des dispositions de l'article 5 des conditions générales, le suivi de l'opération objet de la présente convention est organisé comme suit.

Les décisions relatives à l'exécution de la présente convention sont prises par un comité de pilotage qui s'appuie sur le travail préparatoire d'un comité technique et financier.

Un comité technique et financier spécifique à l'opération objet de la présente convention, constitué des représentants de l'Etat, de la Région Grand Est, de la Collectivité Européenne d'Alsace, de l'Eurométropole d'Alsace, du Port Autonome d'Alsace et de SNCF Réseau se réunira à échéance semestrielle et a minima en février de chaque année. Il fera à l'occasion de la réunion de février un bilan global d'étape de l'opération tant sur l'avancement physique des études et/ou travaux, des coûts, de la tenue des délais et des financements disponibles.

Ce comité technique et financier, présidé par SNCF Réseau, sera composé à minima de :
pour SNCF Réseau :
- un représentant de la direction territoriale
- un représentant de l'agence projets le cas échéant

pour l'Etat :
- un représentant de la préfecture du Bas-Rhin
- un représentant du service transports de la DREAL

pour la Région Grand Est :
- le Directeur des Equipements et des Réseaux Européens de Transports ou son représentant

pour la CEA :
- un représentant de la direction générale des services

pour l'EMS :
- un représentant du pôle transformation écologique et économique (Direction des Mobilités ou Direction du Développement Economique)

pour le PAS :
- un représentant de la direction générale

Le comité de pilotage aura pour objet :
- d'informer le(s) Financeur(s) de l'avancement des études et/ou travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du dialogue de gestion financière de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.
- d'étudier la situation des financements disponibles et proposer aux co-financeurs les décisions à prendre en cas d'aléa ou de risque notamment financier.

Le comité de pilotage se réunit chaque année avant le 31 mars. Chacun des co-financeurs est tenu d'appeler à le convoquer en cas de détection d'un alea rencontré ou d'un risque fort, notamment financier.

Le comité de pilotage sera composé du niveau décisionnel de chaque partie, avec a minima, un représentant par entité. Lorsqu'il est réuni à l'invitation et sous la présidence du préfet, sa dénomination est "comité de ligne" plénier.

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 5. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études avant-projet/projet et des travaux est fixée à : 3 084 000 € HT aux conditions économiques de 01/2018. Le détail de ce coût estimatif est précisé en Annexe 3.

Cette estimation est évaluée avant toute phase d'études, et pourra faire l'objet d'un réajustement en fonction du résultat des études.

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur des indices de décembre 2021 [indice TP01 et indice ING], et d'un taux d'indexation :

- pour les travaux : indice TP01 : 11 % pour 2022, 8% pour 2023, 3% par an pour 2024 et au-delà
- pour la MOE/MOA : indice ING : 6% pour 2022, 4,5% pour 2023, 2% par an pour 2024 et au-delà

le besoin de financement est évalué à 4 121 707 € courants HT.

5.2 Plan de financement

Afin d'engager les crédits de l'État programmés en 2021, l'État et SNCF Réseau ont signé le 6 décembre 2021 une convention de financement bilatérale. Cette convention bilatérale et son avenant n°1 signé le 1er juillet 2022 fixe le montant de la participation de l'État à 1 428 501 € HT courants. Par ailleurs afin de permettre à SNCF Réseau d'engager les études dans le calendrier décrit ci-avant, l'État a d'ores et déjà pris en charge le financement desdites études pour un montant de 283 378 € HT courants dans le cadre de l'avenant précité.

5.2.1 Plan de financement global de l'opération hors prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau

Les cocontractants s'engagent à participer au financement des études avant-projet/projet et des travaux selon les clés de répartition suivantes.

Phases AVP/PRO/ REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***
État	***34,6580 %***	***1 428 501 €***
Région Grand Est	***33,3300 %***	***1 373 765 €***
Eurométropole de Strasbourg	***15,0586%***	***620 671 €***
Collectivité Européenne d'Alsace	***13,7321 %***	***565 997 €***
PAS	***3,2213 %***	***132 773 €***
TOTAL	***100,0000 %***	***4 121 707 €***

Diffusable SNCF RESEAU

Les montants ci-dessus sont arrondis, les clés de participation prévalent.

5.2.2 Plan de financement global avec prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau applicable à la présente convention de financement

Considérant le financement apporté par l'État dans le cadre de la convention bilatérale signée le 6 décembre 2021 entre l'État et SNCF Réseau et de son avenant signé le 1er juillet 2022, soit le montant de 1 428 501 € HT courants, les cocontractants assurent le bouclage complet du besoin de financement des études avant-projet/projet et des travaux à due concurrence d'un financement complémentaire d'un montant de 2 693 235 € HT courants et selon clés de répartition suivantes

Phase REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***
Région Grand Est	***51,0085 %***	***1 373 765 €***
Eurométropole de Strasbourg	***23,0458 %***	***620 671 €***
Collectivité Européenne d'Alsace	***21,0157 %***	***565 997 €***
Port Autonome de Strasbourg	***4,9299 %***	***132 773 €***
TOTAL	***100,0000 %***	***2 693 235 €***

Les montants ci-dessus sont arrondis, les clés de participation prévalent.

5.3 Gestion des écarts

5.3.1 Épidémie de la COVID-19

L'épidémie de la COVID-19 qui sévit actuellement peut engendrer des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national. Le besoin de financement indiqué à l'article 5.2 précédent intègre les coûts relatifs aux mesures de protection sanitaire ou d'organisation de l'opération liées à la pandémie de la COVID-19.

En cas de surcoûts supplémentaires imprévus liés à la pandémie de la COVID-19, il appartient à SNCF Réseau de fournir, aux co-financeurs, les justificatifs utiles permettant d'apprécier financièrement le montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie Covid-19. Un avenant à la présente convention sera proposé pour couvrir ces surcoûts supplémentaires.

Dès lors et par dérogation, l'article 7.3 des Conditions générales ne s'applique pas (pénalités du maître d'ouvrage SNCF Réseau en cas de non-respect du coût, délais de réalisation et de l'objectif de l'opération) en cas d'écarts liés à la pandémie Covid-19.

Les autres clauses des Conditions générales restent valides et l'application de la présente clause ne préjuge pas des responsabilités propres de SNCF Réseau.

5.3.2 Réestimation du besoin de financement

Par ailleurs et indépendamment des dispositions ci-dessus, il est rappelé que le montant prévisionnel de l'opération indiqué à l'article 5.1 ci-dessus a été estimé sur la base d'une étude de niveau « dossier

Diffusable SNCF RESEAU

PROJET

d'initialisation ». Ainsi, en complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions générales jointes en annexe 1, les dispositions suivantes sont retenues pour la gestion des écarts.

À l'issue des études avant-projet/projet

Si à l'issue de la phase d'études, le montant réestimé de l'opération est supérieur au montant prévisionnel de l'opération visé à l'article 5.1 ci-dessus, le maître d'ouvrage sollicite les co-financeurs de l'opération lors d'un comité de pilotage spécifique visé à l'article 4 ci-dessus pour :

- la mobilisation d'un financement complémentaire,
- l'abandon de l'opération,
- et/ou la modification de la consistance des travaux.

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé.

Si ledit avenant à la présente convention de financement ne devait pas être signé par les co-financeurs dans un délai de 6 mois suivant la décision prise en comité de pilotage, les engagements pris dans le cadre de la présente convention de financement sont caducs.

En cas d'abandon de l'opération à l'issue des études avant-projet/projet, les dépenses engagées par SNCF Réseau jusqu'à la date de la décision d'abandon de l'opération, ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif, sont prises en charges par les co-financeurs dans les conditions fixées par l'article 11 des Conditions générales.

En cours de phase travaux

De la même manière, en cas de risque de dépassement du besoin de financement au cours des travaux, les co-financeurs seront informés et sollicités lors d'un comité de pilotage spécifique :

- pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou
- pour la modification de la consistance des travaux.

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé.

Tout au long du projet

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1 lié à une croissance supérieure aux évolutions prévisionnelles indiquées à l'article susvisé des indices TP01 et ING, les co-financeurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un nouvel avenant à la convention sera proposé aux co-financeurs sur cette base.

ARTICLE 6. APPELS DE FONDS

6.1 Modalités d'appels de fonds

Pour l'ensembles des parties, hormis la Région Grand Est, les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1 à la présente convention de financement.

En dérogation des dispositions de l'article 8.2 susvisé, les dispositions suivantes sont arrêtées pour la Région Grand Est.

Diffusable SNCF RESEAU

SNCF Réseau procède aux appels de fonds, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant à 20 % de la participation de la Région Grand Est en euros constants sur justification par SNCF Réseau de l'engagement effectif de la phase ou des phases financée(s) par la présente convention de financement.

- Après le démarrage des études et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement de la phase ou des phases concernée(s), qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) par le montant de la participation financière de la Région Grand Est en euros constants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement de la phase ou des phases concernée(s) visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Ces acomptes sont versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de la Région Grand Est.

- Pour chaque échéance y compris l'avance provisionnelle de 20%, SNCF Réseau adresse à la Région Grand Est un appel de fonds exprimé en euros courants calculé sur la base de l'acompte en euros constants révisé par les indices réels TP01 et ING au fur et à mesure de leur publication, selon la formule suivante :

  <u>1er appel de fond</u>

  $$A = (A_{0TP01\ X}\ TP01_n/TP01_0) + (A_{0ING\ X}\ ING_n/ING_0)$$

  <u>Appel de fond suivant</u>

$$A = \left((A_{0TP01\ X}\ TP01_n/TP01_0) + (A_{0ING\ X}\ ING_n/ING_0)\right) + \left[\left((A_{0pTP01\ X}\ TP01_r/TP01_0) + (A_{0pING\ X}\ ING_r/ING_0)\right) - \left((A_{0TP01\ X}\ TP01_n/TP01_0) + (A_{0ING\ X\ (}ING_n/ING_0)\right)\right]$$

  A : acompte courant
  A_{0TP01} : acompte constant indexé au TP01
  A_{0ING} : acompte constant indexé à l'ING
  A_{0pTP01} : acompte constant précédent indexé au TP01
  A_{0pING} : acompte constant précédent indexé à l'ING
  $TP01_0$: index TP01 de référence (selon les conditions économiques de références retenues)
  $TP01_n$: dernier index TP01 connu au moment de l'appel de fonds
  TP01r : index TP01 réel du mois de l'appel de fonds
  ING_0 : index ING de référence (selon les conditions économiques de références retenues)
  ING_n : dernier index ING connu au moment de l'appel de fonds
  INGr : index ING réel du mois de l'appel de fonds

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes sont accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par le représentant de la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau. Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de la Région Grand Est en € courants défini au plan de financement.

- Après achèvement de l'intégralité de la phase ou des phases concernée(s) par la présente convention de financement, SNCF Réseau présente le relevé définitif des dépenses comptabilisées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à un appel de fonds complémentaire pour règlement du solde.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 3 à la présente convention de financement.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer à la demande de SNCF Réseau, notamment dans le cadre du comité technique et financier.

PROJET

Les parties conviennent que les présentes modalités d'appels de fonds auprès de la Région Grand Est ont un caractère dérogatoire limité à l'application des chroniques d'indexation des coûts indiquées à l'article 5 précédent. Toute modification de ces chroniques entrainera de facto celle des présentes modalités par voie d'avenant à la présente convention de financement.

6.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL Grand Est Service Transports Pôle Mobilité 14 rue du bataillon de marche n°24 – BP 10001 67050 STRASBOURG CEDEX	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr Code service exécutant : **EALCPCM057** Numéro SIRET DREAL Grand Est : **110 002 011 00044** Numéro engagement juridique (EJ) :	finances-programmation.st.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Région Grand Est	1, place Adrien ZELLER B.P. 91006 / F 67070 Strasbourg Cedex	DGA Mobilités – MAF – Jérémy PALOTY	07 88 15 77 01 jérémy.paloty@grandest.fr
Collectivité Européenne d'Alsace	*CEA*	*Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités*	*marc.ritter@alsace.eu*
Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de L'Etoile 67100 Strasbourg	Utilisation du portail Chorus Pro : www.chorus-pro.gouv.fr Numéro engagement juridique (EJ) : le numéro sera donné au moment de l'appel de fond	Eurométropole de Strasbourg Direction des Mobilités Service Administration Générale et Ressources Département Finances et Comptabilité 1 parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg Cedex

PROJET

Port Autonome de Strasbourg	1 rue du Port du Rhin 67000 Strasbourg		
SNCF Réseau	Direction Générale Finances Achats 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex	Direction Générale Finances Achats - Unité Credit management	L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Comptable assignataire et imputation budgétaire pour l'Etat

Pour l'État, le comptable assignataire de la dépense est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

6.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Etat	110 002 011 00044	FR 94 130 010 259
Région Grand Est	200 052 264 00013	FR 53 200 052 264
Collectivité Européenne d'Alsace	*200 094 332 00018*	*FR1M 20094332*
Eurométropole de Strasbourg	246 700 488 00017	FR 0C246700488
Port Autonome de Strasbourg	775 641 418 00089	FR93775641418
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

6.4 Délais de caducité

En dérogation des dispositions de l'article 10 des conditions générales, les engagements financiers des co-financeurs deviendront caducs :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention par le dernier signataire, si le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report

Diffusable SNCF RESEAU

- dans un délai de 24 mois, à compter de la date de fin de réalisation des études et travaux objet de la présente convention, si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'ensemble des pièces justificatives permettant de solder l'opération.

  Toute modification de la date de fin de réalisation des travaux et des études fera l'objet d'un courrier justifiant cette modification, adressé par SNCF Réseau à l'attention des co-financeurs

  De la même manière, si les pièces justificatives ne pouvaient pas être fournies dans le délai de 24 mois fixé ci-dessus, SNCF Réseau adressera aux co-financeurs un courrier justifiant cette impossibilité et indiquant le nouveau délai dans lequel les pièces justificatives pourront être transmises.

ARTICLE 7. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour l'Etat
DREAL Grand Est
Service Transport / pôle mobilité
14 rue du Bataillon de Marche N°24 BP 10001 67050 Strasbourg Cedex

Pour la Région Grand Est
Monsieur Laurent HEIM, chef de service Programmation des Infrastructures et des Points d'Accès, DERET / DGA Mobilités
5 rue de Jéricho
CS7044
51037 Châlons en Champagne Cedex

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace
Nom
Adresse

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Eurométropole de Strasbourg
Direction des Mobilités
Service Administration Générale et Ressources
Département Finances et Comptabilité
1 parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg Cedex

Pour le Port Autonome de Strasbourg
Nom
Adresse

Pour SNCF Réseau
Laurence BERRUT
Directrice territoriale Grand Est
15 rue de Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

PROJET

Fait,

A Strasbourg, le
Pour l'Etat
La Préfète de Région Grand Est

Josiane CHEVALIER

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Jean ROTTNER

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour la Collectivité Européenne d'Alsace
Le Président de l'Assemblée d'Alsace

Frédéric BIERRY

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant

Pia IMBS

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour le Port Autonome de Strasbourg
Le Directeur Général

Jean-Louis JEROME

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour SNCF Réseau
La Directrice territoriale Grand Est

Laurence BERRUT

PROJET

Diffusable SNCF RESEAU

Point 3 à l'ordre du jour : Financement des études et des travaux de remise à niveau de la ligne capillaire accès Sud du Port Autonome de Strasbourg.

Résultats du vote (cf. détails page suite) :

Pour : **84 voix + 2**

+ 2 voix : MM. HUMANN et BADER ont rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitaient voter POUR.

Contre : **0 voix**

Abstention : **0 voix**

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 16 DÉCEMBRE 2022 - Point n°3

Financement des études et des travaux de remise à niveau de la ligne capillaire accès Sud du Port Autonome de Strasbourg.

Pour	913 / 1964	**84**
Contre		**0**
Abstention		**0**

AGHA BABAEI Syamak, AMIET Eric, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, EGLES Bernard, FABRE Murielle, FONTANEL Alain, FROEHLY Claude, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LOBSTEIN Andre, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MEYER Isabelle, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, ROTH Pierre, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHALCK Elsa, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Strasbourg.eu
eurometropole

SNCF
RÉSEAU

La Région
Grand Est

ALSACE
Collectivité européenne

PAS
PORT AUTONOME DE STRASBOURG

Avenant n°1 à la convention multipartite

relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg
(ligne 141 000 du RFN)

GEREMI - compte F56984	ARCOLE	GCF 2200289

Vérifié PCGP le

Diffusable SNCF RESEAU

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et de la Décentralisation), représenté par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Région Grand Est,

Ci-après désigné **« L'Etat** »

La Région *Grand Est*, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Franck LEROY agissant en vertu de la délibération n° 26CP-XXXX du 23 janvier 2026 de la commission permanente du Conseil régional,

Ci-après désignée « **La Région Grand Est »**

La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY agissant en vertu de la délibération n° [•], du XX/XX/XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Ci-après désignée « **La Collectivité Européenne d'Alsace »**

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, Madame Pia IMBS agissant en vertu de la délibération n° E-2022-1386 du 16 décembre 2022, du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg,

Ci-après désignée « **L'Eurométropole de Strasbourg »**

Le Port Autonome de Strasbourg, établissement public identifié sous le numéro SIREN 775 641 418, dont le siège social est situé 1 rue du Port du Rhin 67000 Strasbourg, représenté par Madame Claire MERLIN en sa qualité de Directrice générale, agissant en vertu des résolutions du Conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg en date des 12 octobre 2021, 14 octobre 2022 et 14 mars 2024,

Ci-après désignée « **Le Port Autonome de Strasbourg »**

Et,

SNCF Réseau, Société Anonyme au capital de 621 773 700 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Eve SILBERSTEIN, Directrice territoriale Grand Est, dument habilitée à cet effet

Ci-après désignée **« SNCF Réseau** »

SNCF Réseau, l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et le Port Autonome de Strasbourg étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Diffusable SNCF RESEAU

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code des transports,
- le Code de la commande publique,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- le décret n°2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- le décret 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions à la société SNCF Réseau,
- l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,
- la convention multipartite n° 2200289 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg (ligne 141 000 du RFN) signée le 2 mars 2023,
- la convention bilatérale n°2100287 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg signée en date du 6 décembre 2021 entre l'État et SNCF Réseau,
- l'avenant n°1 à la convention bilatérale n°2100287 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg signé en date du 1er juillet 2022,
- l'avenant n°2 à la convention bilatérale n°2100287 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg signé en date du 18 septembre 2024,
- l'avenant n°3 à la convention bilatérale n°2100287 relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg signé en date du XX/XX/2025,
- la délibération n°26CP-XX du 23 janvier 2026 de la commission permanente du Conseil Régional approuvant le présent avenant à la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port et autorisant son président à le signer,
- la délibération n° XXX de de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, en date du XX/XX/XX approuvant le présent avenant à la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port et autorisant son président à le signer,
- la délibération n° XXX du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du XX/XX/XX approuvant le présent avenant à la convention de financement relative aux études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port et autorisant sa présidente ou son représentant à le signer,
- les résolutions n°9 du 12 octobre 2021 et n°15 du 14 octobre 2022 du Conseil d'administration du Port autonome de Strasbourg, complétée par celle n°14 du 14 mars 2024 du même Conseil d'administration, approuvant le versement de la participation au financement de la rénovation de la ligne n°141 000 Voie d'accès Sud du Port et autorisant la signature du présent avenant à la convention de co-financement.

Diffusable SNCF RESEAU

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT 6

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE FNANCEMENT INITIALE 6

ARTICLE 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES DE LA CONVENTION INITIALE 10

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES..... 15

Diffusable SNCF RESEAU

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La ligne 141 000 est une ligne à voie unique non électrifiée de 2.6 km qui dessert l'accès Sud du Port Autonome de Strasbourg (PAS). Cette ligne capillaire, uniquement fret, est circulée à 30km/h, charge D et apte aux matières dangereuses pour un trafic ferroviaire 2020 d'environ 150 trains / an, soit 100 000 tonnes nettes.

Ce trafic représente 10 % du volume ferroviaire annuel du PAS (100 000 tonnes nettes pour 1 M tonnes nettes au total).

L'avenir de cette ligne est étroitement lié au projet de développement du Port Autonome de Strasbourg. Fin 2020, l'établissement s'est fixé un objectif de doublement du trafic de fret ferroviaire local et international d'ici 2035 intégrant à la fois les flux longue distance et locaux. Le Port est desservi par deux accès ferroviaires, ce qui permet de sécuriser les accès, et notamment en phase travaux.

Cette ligne permet de desservir aussi toutes les entreprises embranchées sans nécessité de repasser par la gare, ce qui confère un gain de temps et un facteur d'attractivité.

L'état de la ligne, à la date de signature de la présente convention, fait apparaitre un risque d'interdiction de circulation à compter de 2024.

Face à ce constat, et compte tenu des enjeux économiques et environnementaux portés par cette infrastructure, les Parties signataires de la présente convention sont convenues de financer les études et les travaux nécessaires à la continuité du service ferroviaire et au maintien de la performance de la ligne à 30 km / h pour une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux de remise à niveau prévu dans le cadre de la présente convention.

En outre, le Port Autonome de Strasbourg financera la maintenance courante de la ligne pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux selon un protocole conclu avec SNCF Réseau, et figurant en Annexe 7 de la présente convention.

Pour engager les crédits de l'État programmés en 2021 sur cette opération, l'État et SNCF Réseau ont signé en décembre 2021 une convention qui définit le périmètre et la consistance de l'opération ainsi que la part que l'État s'engage à verser dans le cadre de cette opération.

L'opération est donc portée, par deux conventions de financement :

- la convention bilatérale entre l'État et SNCF Réseau et ses avenants n°1, n°2 et n°3
- la convention de financement multipartite entre l'Etat, la Région Grand Est, la Communauté Européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, le Port autonome de Strasbourg et SNCF Réseau et son présent avenant.

A l'issue des études de niveau AVP/PRO, les partenaires de l'opération ont décidé de retenir le programme de travaux le plus complet compte-tenu du caractère stratégique de la ligne pour le Port Autonome de Strasbourg. Cette décision impose la signature d'avenants aux deux conventions de financement pour ajuster le programme et le montant prévisionnel de l'opération.

En décembre 2024, la Communauté Européenne d'Alsace a manifesté son souhait de maintenir son engagement initial sans augmentation de sa contribution. L'Etat a donné son accord afin de compenser et porter sa contribution à 2 469 873 €. A ce titre les avenants pour chaque convention, bilatérale et multipartite font l'objet de nouvelles clés de répartition du financement. Le montant de l'opération a été révisé à 6 273 742 €.

Ces évolutions de financement se font à programme constant et n'impacteront pas les délais de réalisation des travaux ou la consistance des travaux.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 1. OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de préciser les nouvelles modalités de financement par les parties des études avant-projet/projet et travaux de remise à niveau de la ligne Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg pour une période de 15 ans :

Sont ainsi modifiés les articles suivants de la convention de financement initiale :
- Article 2 : Description de l'opération,
- Article 3 : Délai prévisionnel de réalisation,
- Article 5 : Financement de l'opération,
- Article 6.1 : Modalités d'appels de fonds

Sont également modifiés l'annexe 2 et l'annexe 3 de la convention de financement initiale.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION DE FNANCEMENT INITIALE

L'article 2 « Description de l'opération » de la convention de financement initiale est modifié de la manière suivante :

« L'objectif de l'opération est de pérenniser la ligne pour 15 ans.

A l'issue de la phase des études avant-projet/projet, le programme retenu est repris ci-après :

- *Renouvellement Voie Ballast du pk 7+954 au pk 10+478 - 1488ml avec constituants neufs, rails unifiés 50E6*
- *Traitement du PRA mixte rue de la Musau pk 9+746*
- *Abaissement de la piste latérale et suppression des cordons étanches pour faciliter l'écoulement des eaux à l'extérieur de la voie (en dehors des zones de passages des artères signalisation et télécom)*
- *Travaux de consolidation et de maintien à niveau des ouvrages d'art :*
  - *Pont Rail dit « Pont du Polygone » pk 8+598*
  - *Pont Rail pk 8+836*
  - *Pont Rail rue d'Orbey pk 9+289*
  - *Pont Rail rue de la Musau pk 9+746*
  - *Pont Rail rue du Maquis pk 10+069*

Les hypothèses prises pour les conditions de réalisation sont : travaux de jour avec fermeture de ligne.

La maintenance courante de la ligne sera financée par le PAS pendant 15 ans à compter de l'achèvement des travaux. Cet engagement figurera dans un protocole signé simultanément à la convention de financement multipartite. »

L'article 3 « Délai prévisionnel de réalisation » de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

« La durée prévisionnelle de réalisation des études d'avant-projet/projet est de **24** *mois, à compter de l'ordre de lancement des études d'avant-projet/projet par SNCF Réseau.*

La durée prévisionnelle de réalisation des travaux est de **36** *mois, à compter de l'ordre de lancement des travaux par SNCF Réseau. Sous réserve du résultat des appels d'offres, il est prévu que les travaux principaux soient réalisés en 2024.*

Diffusable SNCF RESEAU

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en ***Annexe 2****. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau ».*

L'article 5 « Financement de l'opération » de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

«

5.1 Assiette de financement

5.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

L'estimation du coût des études avant-projet/projet et des travaux est fixée à ***5 147 962 €*** *HT aux conditions économiques de* ***[01/2018]****. Le détail de ce coût estimatif est précisé en* ***Annexe 2.***

5.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

En tenant compte de la valeur du dernier indice connu ***[indice TP01 de décembre 2024],*** *et d'un taux d'indexation :*

- *pour les travaux : indice TP01 : 2% pour 2025, 2,3% pour 2026 et 2,5% au-delà*
- *pour la MOE/MOA : indice ING : 2% pour 2025 et 2026 et 2,2% au-delà*

le besoin de financement est évalué à ***6 273 742*** *€ courants HT.*

5.2 Plan de financement

Afin d'engager les crédits de l'État programmés en 2021, l'État et SNCF Réseau ont signé le 6 décembre 2021 une convention de financement bilatérale. Cette convention bilatérale, son avenant n°1 signé le 1er juillet 2022, son avenant n°2 signé le 18 septembre 2024, et son avenant n°3 signé le XX/XX/XX fixant le montant de la participation de l'État à 2 252 424 € HT courants.

5.2.1 Plan de financement global de l'opération hors prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau, de la convention de financement initiale

Les cocontractants s'engagent à participer au financement des études avant-projet/projet et des travaux selon les clés de répartition suivantes.

Phases AVP/PRO/ REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***
État	***34,6580 %***	***1 428 501 €***
Région Grand Est	***33,3300 %***	***1 373 765 €***
Eurométropole de Strasbourg	***15,0586%***	***620 671 €***
Collectivité européenne d'Alsace	***13,7321 %***	***565 997 €***
Port Autonome de Strasbourg	***3,2213 %***	***132 773 €***
TOTAL	***100,0000 %***	***4 121 707 €***

Diffusable SNCF RESEAU

5.2.2 Plan de financement global des études avant-projet/projet et des travaux hors prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau applicable au présent avenant n°1 de la convention de financement multipartite

Phases AVP/PRO/ REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***	***Besoin de financement complémentaire Montant en Euros courants HT***
Etat	***39,36842%***	***2 469 873 €***	***1 041 372 €***
Région Grand Est	***33,33000%***	***2 091 038 €***	***717 273 €***
Eurométropole de Strasbourg	***15,05860%***	***944 738 €***	***324 067 €***
Collectivité européenne d'Alsace	***9,021680%***	***565 997 €***	***0,00 €***
Port Autonome de Strasbourg	***3,22130%***	***202 096 €***	***69 323 €***
TOTAL	***100,00%***	***6 273 742 €***	***2 152 035,00 €***

Les montants sont arrondis. Les taux de participation prévalent.

5.2.3 Plan de financement global avec prise en compte de la convention bilatérale entre État et SNCF Réseau applicable au présent avenant n°1 de la convention de financement multipartite

Considérant le financement apporté par l'État dans le cadre de la convention bilatérale signée le 6 décembre 2021 entre l'État et SNCF Réseau, de son avenant n°1 signé le 1er juillet 2022, de son avenant n°2 signé le 18 septembre 2024, et de son avenant n°3 signé le XX/XX/XX soit le montant de 2 476 429 € HT courants, les cocontractants assurent le bouclage complet du besoin de financement des études avant-projet/projet et des travaux à due concurrence d'un financement complémentaire d'un montant de 3 797 313 € HT courants et selon clés de répartition suivantes

Diffusable SNCF RESEAU

Phases REA	***Clé de répartition %***	***Besoin de financement Montant en Euros courants HT***	***Besoin de financement complémentaire Montant en Euros courants HT***
Région Grand Est	***33,33000%***	***2 091 038 €***	***717 273 €***
Eurométropole de Strasbourg	***15,05860%***	***944 738 €***	***324 067 €***
Collectivité européenne d'Alsace	***9,021680%***	***565 997 €***	***0 €***
Port Autonome de Strasbourg	***3,22130%***	***202 096 €***	***69 323 €***
TOTAL	***100,00%***	***3 803 869 €***	***1 110 663 €***

Les montants sont arrondis. Les taux de participation prévalent.

5.3 Gestion des écarts

En complément des dispositions de l'article 7.1 des Conditions générales jointes en annexe 1, les dispositions suivantes sont retenues pour la gestion des écarts.

En cours de phase travaux

En cas de risque de dépassement du besoin de financement au cours des travaux, les co-financeurs seront informés et sollicités lors d'un comité de pilotage spécifique :

- *pour la mobilisation d'un financement complémentaire et/ou*
- *pour la modification de la consistance des travaux.*

À l'issue de ce comité de pilotage, un avenant à la convention de financement sera proposé pour entériner le choix qui aura été validé. »

Tout au long du projet

En cas de risque de dépassement du besoin de financement visé à l'article 5.1 lié à une croissance supérieure aux évolutions prévisionnelles indiquées à l'article susvisé des indices TP01 et ING, les co-financeurs s'engagent à couvrir le besoin de financement complémentaire. Un nouvel avenant à la convention sera proposé aux co-financeurs sur cette base. »

L'article 6.1 « Modalités d'appel de fonds » de la convention initiale est modifié de la manière suivante :

« Les modalités d'appels de fonds sont précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1 à la présente convention de financement.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en annexe 3 à la présente convention de financement.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer à la demande de SNCF Réseau, notamment dans le cadre du comité technique et financier. »

Diffusable SNCF RESEAU

ARTICLE 3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES DE LA CONVENTION INITIALE

L'annexe 2 de la convention est modifié de la manière suivante :
«

FICHE OPERATION « phase émergence » / « phase opérationnelle »

Le présent document est établi afin de partager, entre maître d'ouvrage et co-financeur(s), les hypothèses formulées pour l'opération et les risques afférents, ainsi que de formaliser les objectifs et les principales caractéristiques notamment fonctionnelles de l'opération d'investissement objet de la présente convention bilatérale de financement réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau.

Intitulé de l'opération : Remise à niveau de la Voie Accès Sud du Port Autonome de Strasbourg (ligne 141 000 du RFN)
Eléments de gouvernance : Le comité de suivi de l'opération est constitué des partenaires financiers de l'opération. Il est présidé par SNCF Réseau. Ce comité se réunira a minima aux étapes suivantes : • à la restitution des études d'avant-projet/projet ; • au lancement des travaux ; • à la réception des travaux. Le comité de suivi pourra se réunir : • pour se faire présenter l'avancement de l'opération par le maître d'ouvrage, • à la demande de SNCF Réseau ou de l'une des autres parties, en cas de besoin, pour s'accorder sur des orientations en cours d'étude, et en particulier pour décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage est amené à prévoir une modification du programme ou un risque de dépassement de l'enveloppe prévue à l'opération.
Eléments de programme : **L'objectif est de supprimer le risque de baisse de performance de la ligne** (risque de ralentissement et risque d'interdiction de circulation) et d'assurer le maintien de la performance de la ligne à 30 km / h, apte à la charge D (22,5 tonnes / essieu), apte au transport des matières dangereuses, pour une durée de 15 ans à compter de l'achèvement des travaux. Au stade actuel de l'émergence de l'opération, le programme prévisionnel de travaux est le suivant : ***- Renouvellement Voie Ballast du pk 7+954 au Pk 10+478 - 1488ml avec constituants neufs, rails unifiés 50E6*** ***- Traitement du PRA mixte rue de la Musau pk 9+746*** ***- Abaissement de la piste latérale et suppression des cordons étanches pour faciliter l'écoulement des eaux à l'extérieur de la voie (en dehors des zones de passages des artères signalisation et télécom)*** ***- Travaux de consolidation et de maintien à niveau des ouvrages d'art :***

Diffusable SNCF RESEAU

- ***Pont Rail dit « Pont du Polygone » pk 8+598***
- ***Pont Rail pk 8+836***
- ***Pont Rail rue d'Orbey pk 9+289***
- ***Pont Rail rue de la Musau pk 9+746***
- ***Pont Rail rue du Maquis pk 10+069***

Conditions de réalisation :

A définir avec les chargeurs.
Les hypothèses prises sont les suivantes : travaux de jour en fermeture de ligne.

Eléments financiers :

Le Coût Prévisionnel (CPDR) des travaux est évalué à 5,148 M€ HT aux conditions économiques de 01/2018 et se décompose de la façon suivante :

En € hors taxes aux conditions économiques de janvier 2018	**AVP/PRO**	**REA**	**Total**
Travaux	21 000	4 052 070	4 073 070
MOE	136 620	390 360	526 980
MOA	59 500	82 015	141 515
Coût brut	217 120	4 524 445	4 741 565
Provision pour risques	14 000	392 397	406 397
Coût net	231 120	4 916 842	5 147 962

Hypothèses d'actualisation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle de fin de la phase travaux	S1 2025
Indice représentatif	TP01 / ING
Dernier indice pris en compte	Décembre 2024
Taux d'actualisation jusqu'au dernier indice connu	TP01 21,71% ING 19,56%
Taux d'actualisation après le dernier indice connu	- TP01 : 2% pour 2025, 2,3% pour 2026 et 2,5% au-delà - ING : 2% pour 2025 et 2026 et 2,2% au-delà
Taux d'actualisation global	21,87%

Diffusable SNCF RESEAU

Eléments de calendrier :

Calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de mise en service

- 2022 et 2023 : études avant-projet / projet
- 2023 : marché travaux et commande de matières
- 2024-2025 : réalisation des travaux

»

L’annexe 3 de la convention est modifié de la manière suivante :

Région Phase REA

	Appelé à fin 2025			> 2025	Total
Montant appelé en € HT courants	1 305 075,78			785 962,22	2 091 038,00
Part en %	62,41%			37,59%	100,00%
Montant cumulé en € HT courants	1 305 075,78			2 091 038,00	2 091 038,00
Part cumulée en %	62,41%			100%	100%

Eurométropole de Strasbourg Phase REA

	Appelé à fin 2025			> 2025	Total
Montant appelé en € HT courants	589 637,33			355 100,67	944 738,00
Part en %	62,41%			37,59%	100%
Montant cumulé en € HT courants	589 637,33			944 738,00	944 738,00
Part cumulée en %	62,41%			100%	100%

Vérifié PCGP le

Communauté Européenne d'Alsace
phase REA

	Appelé à fin 2025			> 2025	Total
Montant appelé en € HT courants	537 696,29			28 300,71	565 997,00
Part en %	95,00%			5,00%	100%
Montant cumulé en € HT courants	537 696,29			565 997,00	565 997,00
Part cumulée en %	95,00%			100%	100%

Port Autonome de Strasbourg Phase
REA

	Appelé à fin 2025			>2025	Total
Montant appelé en € HT courants	126 133,74			75 962,26	202 096,00
Part en %	62,41%			37,59%	100%
Montant cumulé en € HT courants	126 133,74			202 096,00	202 096,00
Part cumulée en %	62,41%			100%	100%

- **Modèle de relevé des dépenses comptabilisées**

Direction territoriale Grand Est
15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex

Relevé intermédiaire des dépenses comptabilisées au

Convention de financement n° du relative au financement de

Fournisseur	Nature de dépense	Référence de facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant en € courants
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
	Achats Travaux				
Sous-total dépenses externes					0,00
Autres dépenses et charges internes					0,00
Matières					0,00
Prestation de sécurité et logistique					0,00
Sous-total travaux					0,00
Maîtrise d'ouvrage					0,00
Maîtrise d'oeuvre					0,00
Total					0,00

Montant du besoin de financement en € courants HT	0,00
Montant de la participation de	0,00
Taux de participation	0,00%
Montant déjà appelé	0,00
Montant de l'acompte	0,00

Strasbourg, le
La Directrice territoriale Grand Est

Eve SILBERSTEIN

ARTICLE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°2 demeurant inchangées et applicables de plein droit.

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Vérifié PCGP le

Diffusable SNCF RESEAU

Fait,

A Strasbourg, le
Pour l'Etat
Le Préfet de Région Grand Est

Jacques WITKOWSKI

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour la Région Grand Est
Le Président du Conseil Régional

Franck LEROY

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour la Collectivité Européenne d'Alsace
Le Président de l'Assemblée d'Alsace

Frédéric BIERRY

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour l'Eurométropole de Strasbourg
La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant

Pia IMBS

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour le Port Autonome de Strasbourg
La Directrice Générale

Claire MERLIN

Diffusable SNCF RESEAU

A Strasbourg, le
Pour SNCF Réseau
La Directrice territoriale Grand Est

Eve SILBERSTEIN

Diffusable SNCF RESEAU

Strasbourg.eu
eurométropole

34

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attribution de subventions commerce et artisanat.

Numéro E-2025-878

L'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'artisanat, aux commerces de proximité, et aux services aux habitants, afin de :
- conforter et dynamiser les activités locales et durables,
- consolider et développer des emplois de qualité,
- contribuer à la transition écologique et sociale du territoire.

C'est en ce sens qu'il est proposé de reconduire la subvention suivante :

Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir : 4 000 euros

Le réseau UFC-Que Choisir a pour objectif de représenter, d'orienter et de conseiller les consommateurs locaux, de promouvoir leurs actions et de défendre leurs intérêts au sein d'instances spécialisées ou de groupes de travail. Cette association agit dans différents domaines, notamment en matière de publicité mensongère, tromperie, non-respect de l'obligation d'information sur les prix et dans la représentation des usagers auprès des pouvoirs publics. Elle s'est donné pour mission de protéger les droits des consommateurs et assure un rôle de médiateur entre ses adhérents et les professionnels lorsqu'un litige les oppose après qu'une solution à l'amiable ait été recherchée. L'association repose sur une équipe de plus d'une cinquantaine de bénévoles. Elle compte 1 447 adhérents. En 2024, le support juridique de l'UFC-Que Choisir du Bas-Rhin a été sollicité plus de 2 500 fois pour des renseignements, des conseils, de l'aide juridique, voire de l'action en justice, sur tout type de litiges avec des fournisseurs de biens ou de services. Une simple information ou un conseil oral plus ou moins détaillé permet de répondre de façon satisfaisante à plus de 80 % des sollicitations. Mais près de 250 sollicitations nécessitent l'ouverture d'un dossier spécifique, car des actions concrètes successives doivent être mises en œuvre vis-à-vis du fournisseur indélicat pour obtenir satisfaction et/ou réparation. Certains dossiers particulièrement complexes restent ouverts plusieurs mois et donnent lieu à de nombreux échanges.

Sur les dossiers de litiges traités en 2024, le support juridique de l'UFC-Que Choisir du Bas-Rhin a permis à ses adhérents d'éviter devoir débourser ou d'être remboursés d'un total de plus de 175 000 €.

En 2024, le pôle Santé (représentants des utilisateurs dans les hôpitaux et cliniques) créé en 2022 a vu son nombre de bénévoles participants, passer de 7 à 9, ce qui représente 0,8 ETP. L'évolution de la qualité et de la facilité de l'accès aux soins est un point de vigilance.

Le pôle Énergies, quant à lui, créé en 2023 suite à la suppression du tarif réglementé du gaz mi-2023, fonctionne avec 3 bénévoles générant 0,35 ETP. Il fournit entre autres une analyse synthétique mensuelle des différentes offres proposées sur la Bas-Rhin.

Par ailleurs, l'association a développé une activité « hors-les-murs ». En effet, l'UFC-Que Choisir du Bas-Rhin va de plus en plus au contact des consommateurs via des actions de terrain. En dehors des forums des associations et des actions d'informations en supermarché, il s'agit en premier lieu d'ateliers d'information pour promouvoir une consommation réellement responsable et durable (réduction de la consommation électrique, du gaz, des carburants ; limiter les gâchis alimentaires ; manger équilibré ; sécuriser ces achats Internet ; déjouer les pratiques commerciales etc.)
Ces ateliers sont regroupés sous le terme générique de "Rendez-vous Conso". Ils s'appuient en partie sur des supports conçus par la Fédération et mis à disposition des associations locales qui souhaitent les mettre en œuvre. Ces Rendez-vous Conso ont souvent lieu dans des Centres socio-culturels ou des MJC du Bas-Rhin. En 2024 28 sessions (16 en 2023) « Rendez-vous Conso » se sont tenus sur tout le territoire du Bas-Rhin.

Il est ainsi proposé un soutien de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 4 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de la contribution suivante :

Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	*4 000 €*

décide

d'imputer la dépense, soit 4 000 €, sur la ligne budgétaire DU02F-65748-632 prg 8013 de dont le disponible avant le présent Conseil est de 40 000 €,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la décision d'attribution nécessaire et à accomplir tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187615-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subventions liées à la promotion du commerce et de l'artisanat
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025
Union Fédérale des Consommateurs du Bas-Rhin – Que Choisir	Fonctionnement	4 000 €	4 000€	4 000 €
TOTAL				4 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

35

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Association des entreprises en zones d'activité (ZA) : subvention de fonctionnement.

Numéro E-2025-907

La collectivité a mis en place un accompagnement des associations d'entreprises en ZA avec une animation spécifique. Le besoin de facilitation de la gestion des associations a été exprimé par l'ensemble des associations. Cette demande a été étudiée et un budget d'accompagnement a été prévu en 2025, avec comme fil conducteur la mutualisation de solutions apportées aux associations d'entreprises du territoire.

1. Objectifs poursuivis

La mise en place d'une plateforme numérique mutualisée qui chapeaute l'ensemble des sites internet des associations, se présentant comme un site portail, permet de :
- valoriser les ZA auprès des entreprises, des collectivités et du grand public dont les demandeurs d'emplois,
- soutenir les dynamiques associatives locales, en facilitant leur structuration, leurs projets communs et la mobilisation de leurs membres,
- renforcer le lien entre les entreprises implantées en ZA, les collectivités et autres partenaires,
- faciliter les synergies et la mutualisation entre associations (responsabilité sociétale et environnementale, événements communs, actions de visibilité,…).

Les travaux ont commencé en février 2025 par un groupe de travail réunissant quatre associations. Il est prévu une solution numérique qui permette de :
- disposer d'un annuaire des entreprises par ZA – lien dynamique vers les données SIREN,
- récolter les cotisations des membres de chaque association via une API (interface de programmation d'application) telle que HelloAsso,
- disposer des documents officiels pour la gestion d'une association : modèle de convocation et de CR d'AGO/AGE, outils pour organiser des événements et archivage des documents et CR de chaque association sur le serveur ; pré-demande d'adhésions aux associations,
- dédier une page du portail aux :

    - propositions d'emplois dans les ZA,
    - propositions de locaux vacants,
    - événements organisés sur les ZA avec inscription préalable des participants (pour que les organisateurs aient de visibilité),
    - solutions de restauration en ZA pour le déjeuner avec référencement de partenaires (foodtrucks et autres sociétés de livraison de plats préparés en entreprises),
- inciter les entreprises hébergées dans les ZA à s'inscrire à des dispositifs mis en place par l'État et/ou la collectivité pour la résilience du territoire : covoiturage, Optimix, décret tertiaire, synergies entre entreprises adhérentes, solutions de l'agence du climat,…
- dédier une page Informer les usagers des ZA des travaux en cours sur la voierie, de l'état du trafic en temps réel, des activités disponibles sur la ZA (connexion à des informations de travaux des mairies, des sites de gestion de trafic en temps réel),
- sont prévus une maintenance annuelle et des évolutions en fonction des besoins pour une solution agile.

La collectivité soutient cette initiative des acteurs économiques territoriaux et participe au financement du développement de la plateforme numérique mutualisée en soutenant les quatre associations pilotes avant la généralisation à l'ensemble des associations en 2026.

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de 3 500 € par association pilote avant déploiement à l'ensemble des associations en 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'attribution aux associations d'entreprises des zones d'activité de la Plaine des Bouchers - GEM, des Ports de Strasbourg – GUP, du Valparc d'Oberhausbergen – Inter'Val, de l'Aéroparc d'Entzheim, une subvention de fonctionnement de 3 500 € dans le cadre du développement de la plateforme numérique mutualisée des associations d'entreprises en ZA,*

- *l'imputation de la somme totale de 14 000 € sur les crédits ouverts de la ligne 65748/programme 8104 / DU02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 14 000 €,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions nécessaires.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187342-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subventions de fonctionnement à quatre associations d'entreprises en zones d'activités (ZA) pour une plateforme numérique mutualisée
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant alloué pour l'année n-1	Montant proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025
GEM	Fonctionnement	3500 €	/	3500 €
GUP	Fonctionnement	3500 €	/	3500 €
Inter'Val	Fonctionnement	3500 €	/	3500 €
ZA Entzheim	Fonctionnement	3500 €	/	3500 €
TOTAL				14 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

36

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et au développement du Marché d'intérêt national de Strasbourg et des activités annexes ouvertes au public : choix du concessionnaire

Numéro E-2025-737

Le marché d'intérêt national de Strasbourg (MIN) a été créé, comme les 16 autres MIN répartis sur le territoire national, par le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953.

La ville de Strasbourg, qui était alors l'autorité compétente et à laquelle a succédé l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), a conclu, le 12 janvier 1966 un contrat avec la SEM SAMINS (« Société d'aménagement du MIN de Strasbourg »).
Le contrat a pour objet la construction, l'aménagement et la gestion des 15 hectares du site du MIN. Il arrivera à son terme initial le 31 décembre 2025.

Dans cette perspective, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité, au terme d'une étude approfondie sur les enjeux commerciaux, environnementaux, financiers, techniques et patrimoniaux ainsi que sur le choix du mode de gestion, engager une procédure de délégation de service public afin de confier à un opérateur spécialisé la gestion, l'exploitation et le développement de cet équipement stratégique pour le territoire. Cet engagement s'inscrit dans un contexte marqué par le vieillissement d'une partie du patrimoine bâti, un déficit de services adaptés aux besoins actuels des opérateurs, ainsi que des enjeux écologiques et économiques à considérer davantage. Situé en secteur de centralité métropolitaine, constituant un îlot de chaleur urbain identifié bien qu'au cœur de la ceinture verte de Strasbourg, le MIN représente un levier essentiel pour concilier attractivité économique, transition écologique et qualité urbaine.

Cette concession de service public devra entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 2026 pour une durée de 20 ans

La Présidente de l'Eurométropole, à la suite de l'avis rendu sur les offres par la Commission de concessions, a décidé d'engager des négociations avec les 2 candidats ayant présenté une offre :

- Le groupement composé de la Société d'Aménagement et de gestion du MIN de Strasbourg (SAMINS), gestionnaire actuel du marché d'intérêt national de

Strasbourg depuis sa création en 1965, et de la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS), acteur de l'aménagement du territoire alsacien ;
- La Société d'Economie Mixte d'Aménagement et de gestion du MIN de Rungis (SEMMARIS), gestionnaire historique du marché d'intérêt national de Rungis, mais également de celui de Toulouse depuis 2017.

LES ENJEUX POUR CET EQUIPEMENT

Le marché d'intérêt national est un équipement structurant pour l'agglomération, il doit répondre de façon ambitieuse à des enjeux multiples :
- répondre aux besoins des opérateurs et à l'évolution des nouveaux modes de consommation pour rester attractif (opérateurs qui font eux-mêmes face à un enjeu de transformation de leurs entreprises),
- développer de nouvelles offres pour attirer de nouveaux opérateurs souvent dans un cadre de pression foncière importante,
- répondre aux besoins du territoire et contribuer aux politiques métropolitaines en inscrivant le MIN dans les objectifs du Plan Climat 2030 et, plus particulièrement, dans la stratégie alimentaire territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg, afin de développer une alimentation saine, locale et durable et ainsi contribuer à une plus grande résilience du territoire.

Dans la perspective du renouvellement du contrat, l'objectif de l'Eurométropole est de pérenniser le MIN tout en modernisant son fonctionnement pour :
- disposer d'un MIN attractif et concurrentiel face aux nombreuses zones d'activités traditionnelles et aux Cash&Carry présents sur l'Eurométropole, grâce à une offre immobilière différenciante, adaptée et attractive, mais aussi un schéma directeur clairement défini et une stratégie marketing et commerciale lisible à destination des acteurs et des consommateurs,
- renforcer les liens avec les agriculteurs et producteurs locaux pour développer les filières,
- avoir un MIN au service des acteurs locaux (producteurs et artisans notamment) proposant une offre immobilière et des services adaptés à leurs besoins et des activités complémentaires permettant de créer un véritable « pôle alimentaire »,
- se placer comme un acteur clé de la mise en oeuvre de la stratégie agricole, alimentaire et de la résilience du territoire en créant des infrastructures et des conditions logistiques adaptées aux défis actuels et futurs en cohérence avec les objectifs du Plan Climat 2030,
- se positionner comme un vecteur d'innovation à la fois sur le volet environnemental, alimentaire et des mobilités.

CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

Conformément au règlement de consultation, les offres des candidats ont été analysées au regard des critères suivants :

- **Critère 1 :** Qualité technique de l'offre et modalités de gestion – qualité des services proposés, gestion des relations avec les usagers et des équipements, organisation générale, attractivité de l'offre immobilière et des services. (30 points)

- **Critère 2** : Développement et innovation en adéquation avec les politiques publiques locales – Niveau d'ambition et de pertinence des projets de transformation et de développement proposés, notamment de modernisation, de durabilité et de soutien aux filières et à l'économie locale, en cohérence avec les politiques locales (Plan Climat, PAT), stratégie de résilience. (35 points)
- **Critère 3** : Respect du projet de contrat – équilibre contractuel et respect du cadre initial proposé par l'EMS (10 points)
- **Critère 4 :** Modalités financières – évaluation de la redevance proposée à la collectivité, de la cohérence, fiabilité et pertinence du modèle économique et de la pertinence des principes tarifaires. (25 points)

Aussi, au vu de cette analyse, il est proposé au Conseil de retenir l'offre finale du groupement SAMINS-SERS qui a obtenu la meilleure appréciation aux termes de l'analyse pour les raisons exposées ci-après.

Présentation générale de l'offre retenue

En résumé, l'offre retenue propose un projet de transformation ambitieux pour un montant de 44 M€ qui comprend les grandes évolutions suivantes pour le Marche-Gare de Strasbourg :

- un plan de rénovation et de modernisation bâtimentaire concernant environ 36 000m² avec un phasage permettant de concilier ambition et continuité de service
- la construction de bâtiments destinés à accueillir de nouvelles activités :
  - un carreau des producteurs conçu avec une approche expérimentale visant à tester son attractivité, (500m²)
  - Un pôle de solidarité alimentaire, composé de locaux mutualisés (cuisine solidaire, atelier de tri, espaces de vie) (300m²)
  - La création d'infrastructures dédiées à la transformation alimentaire avec une stratégie de modularité des espaces (1600m²)
  - L'implantation d'un hub logistique, apportant une solution de logistique du dernier kilomètre décarbonée (véhicules électriques et vélos-cargos) et mutualisée, facilitant les échanges entre producteurs, distributeurs et transporteurs. (2320m²)
  - Un espace picking, qui aura pour vocation de permettre à l'acheteur de récupérer ses commandes et/ou de bénéficier du service de livraison (690 m²)
  - la construction du Bâtiment TOTEM qui regroupera tous les services classiques (restaurant, bureaux...) mais aussi des espaces d'animation et de coopération, un espace R&D, avec une cuisine partagée, et une conciergerie. (2017m²)

- La réorganisation du site avec le regroupement des opérateurs autour de 4 pôles : grossistes traditionnels, grossistes à services complets (GASC), activités communes (R&D, convivialité, administration, restaurant…), transformation-logistique-déchet
- la réorganisation et la rénovation des voiries avec la reprise de l'intégralité des infrastructures soit 28 000m²
- la végétalisation et déminéralisation du site avec la création de plus de 36 000 m² d'espaces verts,
- le développement des énergies renouvelables avec la mise en place d'un mix énergétique 100% renouvelable (géothermie, biogaz, photovoltaïque (22 100m²), chaleur fatale et méthanisation)

1. Qualité technique de l'offre et modalités de gestion

L'offre du groupement SAMINS-SERS se distingue par la qualité et la solidité de son organisation, reposant sur une équipe étoffée aux compétences diversifiées.
La transformation de la SAMINS en société à mission et l'entrée de la SERS à son capital marquent une évolution significative, alliant l'expérience historique d'un gestionnaire de MIN à l'expertise d'un aménageur reconnu. Cette association accroît la capacité du groupement à concevoir et piloter des projets complexes, en cohérence avec les ambitions de la Collectivité.
Sur le plan de la gouvernance et de l'ancrage territorial, le groupement propose un modèle ouvert et partenarial, associant pleinement les opérateurs et la Collectivité à la gestion du site. La mise en place de comités de concertation et de coopération, l'organisation d'ateliers et d'événements collectifs ainsi que la diversification des services aux usagers (conciergerie, guichet bancaire, services logistiques mutualisés) traduisent une volonté affirmée de renforcer le rôle du MIN comme lieu de coopération et d'innovation. Cette approche va au-delà d'une simple gestion d'infrastructures pour inscrire le MIN dans une dynamique de structuration des filières agroalimentaires locales.
Sur le plan des moyens humains, le candidat prévoit une équipe de 18 postes affectées à la gestion du MIN, renforcée par la création de trois fonctions nouvelles (sécurité, communication et animation et aménagement). Cette organisation témoigne d'une volonté de disposer de compétences diversifiées, allant au-delà de la simple exploitation des infrastructures, et de garantir un pilotage opérationnel solide.
Enfin, le phasage des investissements constitue un élément de solidité de l'offre. Les opérations, représentant un programme d'investissement global de plus de 44M€ sont prévues de manière séquencée afin de concilier ambition et maintien de la continuité de service. Cette organisation garantit la soutenabilité financière et opérationnelle du projet, grâce à un dispositif de suivi précis, incluant des indicateurs de pilotage et une maintenance préventive.
Ainsi, l'offre du groupement SAMINS-SERS combine une organisation renforcée, un ancrage territorial fort, un projet de transformation ambitieux et une programmation réaliste. Elle constitue une réponse de qualité aux attentes de la Collectivité.

2. Développement et innovation en adéquation avec les politiques publiques locales

Le groupement SAMINS-SERS présente un projet riche en composantes innovantes constituant une réponse ambitieuse aux objectifs du Plan Alimentaire Territorial (PAT) et du Plan Climat 2030:

- mise en place d'un carreau des producteurs avec une approche expérimentale visant à tester son attractivité,
- création d'un hub logistique, pensé comme un outil de mutualisation, de services aux opérateurs et d'optimisation des flux
- aménagement d'espaces dédiés à la R&D, favorisant l'innovation et la coopération entre acteurs,
- création d'infrastructures dédiées à la transformation alimentaire avec une stratégie de modularité des espaces, intégrant également une dimension sociale (cuisine partagée, mutualisation des outils, conserverie et espace solidarité),
- réhabilitation de 15 bâtiments, soit près de 36 000 m² avec un phasage permettant de

concilier ambition et continuité de service, aménagements VRD et la création de 36 000 m² d'espaces verts accompagnés d'une forte déminéralisation du site et un renforcement de la continuité de la ceinture verte,

- déploiement d'un mix énergétique 100% renouvelable, combinant géothermie, biogaz, photovoltaïque (22 100m²), chaleur fatale et méthanisation, avec pour objectif la sobriété et la résilience énergétique du site.

Ces projets traduisent une volonté affirmée d'innovation et de transformation du rôle du MIN. Ils positionnent ce dernier comme un véritable levier de structuration des filières locales et de soutien aux producteurs, tout en intégrant une dimension sociale forte. En ce sens, le groupement dépasse la logique traditionnelle d'un marché de gros pour inscrire le MIN dans une dynamique d'ancrage territorial, de transition alimentaire, énergétique et sociale tout en conservant son attractivité pour les opérateurs traditionnels.

3. Respect du projet de contrat

Le candidat a respecté les exigences formelles et contractuelles prévues dans le règlement de consultation. Les ajustements demandés par la collectivité en cours de procédure ont été intégrés dans les versions finales transmises. Le cadre contractuel initial est ainsi globalement préservé, sans divergence significative de nature à compromettre l'équilibre ou la sécurité juridique du projet.

Toutefois, il convient de noter que le Groupement SAMINS-SERS propose des modifications qui visent à davantage encadrer le contrôle de l'EMS et à transférer une partie, non prévue initialement, du risque d'exploitation, dans des mesures limitées conformément au principe de la délégation de service public.

4. Modalités financières

Offre financière :

Recettes	131 194 k€
Charges	71 815 k€
Résultat	18 888 k€

Investissement brut	44 080 k€
GER (gros entretien renouvellement)	10 873 k€
Fonds propres	4 937 k€
Subvention EMS	7 051 k€
Subvention hors EMS	1 921 k€
Dette	25 484 k€
Autofinancement	4 687 k€
VNC (valeur nette comptable)	8 711 k€
Redevance proposée à la Collectivité	1 612 k€
TRI (taux de rentabilité interne) projet	6,1%
TRI actionnaires	7,2%

L'offre retenue prévoit un plan d'investissement global sur 20 ans de l'ordre de 55 M€ (investissement et GER), couvrant la réhabilitation de 15 bâtiments (près de 36 000 m²), les aménagements VRD et paysagers (36 000 m² d'espaces verts), ainsi que le développement d'outils complémentaires (carreau des producteurs, hub logistique,

espaces de R&D).
L'offre financière présentée est en adéquation avec les ambitions projetées et un niveau de maturité du plan de financement relativement abouti, traduisant une bonne appréhension de la dimension stratégique du MIN portée par la Collectivité et des préoccupations des opérateurs-locataires.

La nouvelle politique tarifaire qui sera proposée par le groupement SAMINS-SERS aux opérateurs est construite de manière précise et est corrélée avec rigueur à l'ensemble des activités proposées sur le site. Elle entrera en vigueur de manière progressive à partir du 1er janvier 2027 tant pour les conventions existantes que pour les nouveaux contrats. Une pondération sera appliquée en fonction de la typologie d'activité afin de soutenir plus particulièrement les activités innovantes et relevant de l'ESS. L'évolution des loyers sera indexée sur la réalisation des travaux, avec une hausse annuelle comprise entre 2% et 3% de manière à converger progressivement vers des niveaux de loyers proches des conditions du marché actuel.
Ainsi, la SAMINS met en avant une transformation d'ensemble conforme avec l'ambition attendue de la collectivité en garantissant une soutenabilité financière.

Conclusion
Rappel des principales caractéristiques de l'offre du groupement SAMINS-SERS :

Surface commercialisées	19 665 m²
Redevances perçues	95 775 k€
Charges refacturées	17 793 k€
Montant moyen des loyers	244€/m²/an
Surfaces de pleine terre végétalisées	36 600 m²
Surfaces solaires	22 110 m²
Montant de l'investissement de 1er établissement	44 080 k€
Montant du GER (gros entretien renouvellement)	10 873 k€
Effectif mobilisés	18 ETP

Au final, les notes sont les suivantes :

Critère	**Barème**	**SAMINS-SERS**	**SEMMARIS**
1. Qualité technique de l'offre et modalités de gestion	30	27	26
2. Développement et innovation en adéquation avec les politiques publiques locales	35	30	25
3. Respect du projet de contrat	10	8	9
4. Modalités financières	25	20	20
TOTAL	**100 points**	**85**	**80**
Classement		**1**	**2**

Au terme de l'analyse technique réalisée, il ressort que l'offre de groupement SAMINS-

SERS est la mieux à même de répondre aux ambitions de l'Eurométropole de Strasbourg pour le MIN, en conciliant :

- une transformation significative du site et une valorisation de son rôle structurant pour la filière agroalimentaire ;
- un accompagnement renforcé des acteurs économiques locaux et le développement de services innovants ;
- une stratégie financière équilibrée et soutenable sur la durée de la concession.

L'ensemble des engagements de chacun des candidats et des analyses détaillées par critère sont précisées dans l'annexe « Rapport de la Présidente sur le choix du Concessionnaire ».
Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole d'attribuer la délégation de service public du Marché d'Intérêt National de Strasbourg au groupement SAMINS-SERS pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis favorable de la Commission consultative
des services publics locaux du 19 septembre 2024,
vu la délibération du 4 octobre 2024 approuvant le lancement
de la procédure de délégation de service public relative à
l'exploitation et au développement du MIN de Strasbourg,
vu le rapport de la Commission de concessions du 27 février 2025 ayant procédé
à l'analyse des candidatures remises dans les délais et proposé
la liste des candidats admis à présenter une offre,
vu l'avis de la Commission de concessions du 27 mars 2025
sur les offres initiales des candidats,
vu le rapport de la Présidente de l'Eurométropole
présentant les motifs du choix du concessionnaire,
vu le projet de contrat ainsi que ses annexes principales,
vu le code de la commande publique et en particulier sa troisième
partie relative aux contrats de concession
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,

approuve

le choix du groupement composé de la Société d'Aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (SAMINS – mandataire) et la Société d'Aménagement et d'Équipement du Rhin supérieur (SERS) comme exploitant du marché d'intérêt national de Strasbourg, pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2026,

le contrat de délégation de service public, ci-annexé, à conclure avec le groupement Société d'Aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (SAMINS – mandataire) et Société d'Aménagement et d'Équipement du Rhin supérieur (SERS),

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer le contrat de délégation de service public ainsi approuvé avec le groupement Société d'Aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (SAMINS – mandataire) et Société d'Aménagement et d'Équipement du Rhin supérieur (SERS) et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-189395-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et au développement du Marché d'intérêt national de Strasbourg et des activités annexes ouvertes au public

Contrat

Désignation des Parties

Entre :

D'une part, l'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège administratif est situé à STRASBOURG, 1 parc de l'Etoile, représentée par sa Présidente, Pia IMBS ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 novembre 2025

et ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Délégant » ou « l'Autorité délégante » ;

Et :

D'autre part, la Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (ci-après « SAMINS »), société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 184 730 €, dont le siège social est situé 55, rue du Marché-Gare à (67200) Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 598 501 468,], représentée par Madame Christine Lollier-Brassac, Directrice Générale, et agissant en tant que mandataire du Groupement d'opérateurs économique constitué avec la Société d'Aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur, dite « SERS »,

et ci-après dénommée « le Délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES....3

Chapitre 1 DISPOSITIONS GéNéRALES....9

Article 1 - Articles préliminaires....9

Article 1.1. Définition de certains termes ou expressions....9

Article 1.2. Interprétation du Contrat....10

Article 1.3. Interlocuteurs privilégiés....10

Article 1.4. Nature juridique du Contrat....10

Article 2 - Objet et objectifs du Contrat....11

Article 2.1. Objet du Contrat....11

Article 2.2. Intégration aux objectifs du Plan Climat 2030....11

Article 2.3. Politique Alimentaire Territoriale....12

Article 2.4. Objectifs stratégiques....13

Article 3 - Périmètre géographique du Contrat....14

Article 4 - Société dédiée....15

Article 4.1. Dispositions générales....15

Article 4.2. Création de la société dédiée....15

Article 4.3. Direction de la société dédiée....16

Article 4.4. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée....16

Article 5 - Durée de la Délégation....17

Article 6 - Principaux droits et obligations du Délégataire....17

Article 6.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur....17

Article 6.2. Continuité des services publics....17

Article 6.3. Exclusivité....20

Article 6.4. Accès aux installations et informations afférentes....20

Article 6.5. Respect des principes de la République....20

Article 6.6. Sécurité et règlement intérieur....21

Article 6.7. Communication et information....22

Article 6.8. Protection des données personnelles recueillies....24

Article 7 - Activités et/ou prestations accessoires aux activités déléguées....30

Article 8 - Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers....30

Article 9 - Conseil et assistance à la Collectivité....31

Article 9.1. Bilans d'exploitation ou patrimoniaux....31

Article 9.2. Expertises ponctuelles....32

Article 9.3. Programmation de travaux....32

Article 9.4. Conseil à la Collectivité 32
Article 10 Politique de responsabilité sociale et environnementale 33
Article 10.1. Dispositions générales 33
Article 10.2. Accompagnement dans la mise en œuvre de la démarche 34
Article 10.3. Contrôle et évaluation de la démarche 34
Article 11 - Conventions avec les tiers en lien avec les activités déléguées 35
Article 11.1. Conventions relatives aux terrains d'assiettes du MIN et des activités annexes ouvertes au public 35
Article 11.2. Conventions conclues avec les usagers et tiers du MIN et des activités annexes ouvertes au public 35
Article 11.3. Servitudes liées aux opérations de requalification des sites 36
Chapitre 2 RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE 37
Article 12 - Partage de responsabilité 37
Article 12.1. Responsabilité du Délégataire dans l'exploitation des services 37
Article 12.2. Responsabilité de la Collectivité 39
Article 13 - Obligations d'assurance 39
Article 13.1. Généralités 39
Article 13.2. Justification des assurances 40
Article 13.3. Insuffisance défaut de garantie franchise 41
Article 13.4. Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet du présent Contrat 41
Article 13.5. Responsabilité Civile Générale 43
Article 13.6. Assurances en tant que Maître d'ouvrage et autres assurances 45
Article 13.7. Gestion des sinistres 45
Article 13.8. Aménagements des garanties 46
Article 13.9. Transfert des polices d'assurance 46
Article 13.10. Définition et gestion du risque inassurable 47
Chapitre 3 PERSONNEL AFFECTÉ A LA DÉLÉGATION 48
Article 14 - Statut du personnel 48
Article 15 - Personnel affecté a la délégation 48
Article 15.1. Engagements généraux 48
Article 15.2. Engagements spéciaux 50
Article 16 – Comportement des agents 50
Article 17 - Organisation 50
Article 17.1. Direction des services délégués - Interlocuteurs de la Collectivité 50
Article 17.2. Astreintes 51
Article 18 - Conformité des conditions de travail à la réglementation et interdiction du travail dissimulé 51
Article 19 - Formation 51

Article 20 - Rémunération du personnel ***52***

Chapitre 4 MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION **53**

Article 21 - Remise des installations en début de contrat ***53***

Article 22 - Inventaire des installations ***53***

Article 22.1. Objet de l'inventaire 53

Article 22.2. Classification de l'inventaire 54

Article 22.3. Inventaire initial des installations 55

Article 23 - Remise des documents relatifs aux services ***56***

Article 23.1. Plans et documents relatifs aux installations 56

Article 23.2. Remise des clés et autres modalités d'accès 57

Chapitre 5 EXPLOITATION **58**

Article 24 - Période de tuilage ***58***

Article 24.1. Contrats de fourniture 58

Article 24.2. Personnel 58

Article 24.3. Travaux en cours 58

Article 24.4. État des lieux des ouvrages 59

Article 24.5. Surveillance, fonctionnement et entretien des installations 61

Article 24.6. Analyses et enquête sur la typologie des usagers et la qualité des services 62

Chapitre 6 TRAVAUX **63**

Article 25 Définition des travaux ***63***

Article 25.1. Entretien courant 63

Article 25.2. Maintenance 63

Article 25.3. Renouvellement, grosses réparations et adaptation 63

Article 25.4. Renforcement et extension 64

Article 26 – Régime général des travaux ***64***

Article 27 - Travaux d'entretien, de maintenance et de réparation ***64***

Article 28 - Travaux de gros entretien et de renouvellement ***66***

Article 29 – Travaux de premier établissement ***67***

Article 29.1. Travaux à la charge du Délégataire 67

Article 29.2. Travaux à la charge de la Collectivité 67

Article 29.3. Engagement de valorisation des travaux de premier établissement 67

Article 30 - Délai de réalisation ou de remise des programmes de travaux ***68***

Article 31 - Modification des ouvrages appartenant à la Collectivité ***68***

Article 32 - Mise en conformité et sécurité des ouvrages ***69***

Article 33 - Contrôle des travaux par la Collectivité ***69***

Chapitre 7 RÉGIME FINANCIER **71**

Article 34 - Charges du délégataire ***71***

Article 35 - Rémunération du Délégataire ***71***
Article 36 - Modification de la grille tarifaire ***72***
Article 37 - Redevance ***72***
Article 38 - Participation de la Collectivité à l'investissement ***73***
Article 39 - Modification du Contrat ***73***
Article 40 - Autres redevances et régime fiscal ***75***
Chapitre 8 CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE ET REPORTING **76**
Article 41 - Généralités ***76***
Article 42 - Contrôle exercé par la Collectivité ***76***
Article 43 - Obligations du Délégataire ***77***
Article 44 - Organisation comptable des services ***77***
Article 44.1. Organisation générale 77
Article 44.2. Principes applicables 78
Article 44.3. Information de la Collectivité 78
Article 44.4. Vérification de la conformité 79
Article 45 - Gouvernance de la Délégation et reporting ***80***
Article 45.1. Cadre général 80
Article 45.2. Bilan annuel de l'exécution du Contrat 80
Article 46 - Rapports semestriels de suivi des indicateurs ***81***
Article 46.1. Reporting d'activité 81
Article 46.2. Contenu minimal du rapport semestriel 81
Article 47 - Rapport annuel et indicateurs de suivi annuels ***82***
Article 47.1. Dispositions générales 82
Article 47.2. Tableau de bord annuel 83
Article 48 - Comitologie ***83***
Article 48.1. Comité Technique Consultatif 83
Article 48.2. Comité annuel de suivi des contributions du MIN au Projet Alimentaire Territorial et au PCAET 83
Article 49 - Mise à disposition des données ***83***
Article 50 - Archivage ***84***
Chapitre 9 GARANTIES ET SANCTIONS **85**
Article 51 - Garantie à première demande ***85***
Article 52 - Sanctions pécuniaires et pénalités ***86***
Article 52.1. Typologie des sanctions 86
Article 53 - Cas de force majeure ***88***
Article 54 - Règlement des litiges ***89***
Article 55 - Mise en regie provisoire ***90***
Article 56 - Résiliation du Contrat aux torts du Délégataire ***90***

Chapitre 10 FIN DE CONTRAT.....92
Article 57 - Résiliation pour motif d'intérêt général.....92
Article 58 - Résiliation en cas de retrait des agréments ou autorisations.....93
Article 59 - Résiliation d'un commun accord.....94
Article 60 - Mesures d'urgence et conservatoires.....94
Article 61 - Paiement des indemnités et créances.....94
Article 62 - En cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.....94
Article 63 - Continuité du service en fin de Délégation.....95
Article 64 - Remise des installations en fin de contrat.....95
Article 64.1. Retour des biens inscrits aux différents inventaires.....95
Article 64.2. Remise des biens en état de fonctionnement.....96
Article 64.3. Cas spécifiques des biens implantés sur la propriété privée de tiers.....97
Article 65 - Remise des plans et des documents relatifs aux services.....97
Article 66 - Remise des données d'exploitation.....97
Article 67 - Eléments de propriété intellectuelle.....98
Article 68 - Personnel du Délégataire.....99
Article 69 - Restitution des provisions non dépensées.....100
Article 70 - Tuilage en fin de convention.....100
Article 70.1. Information des candidats à l'exploitation des services lors d'une nouvelle procédure de passation.....100
Article 70.2. - Prise en main des services par le nouvel exploitant.....100
Article 70.3. - Comité de transition.....100
Chapitre 11 CLAUSES DIVERSES.....102
Article 71 - Annexes au Contrat.....102
Article 72 - Mise en demeure.....103
Article 73 - élection de domicile.....103

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - ARTICLES PRÉLIMINAIRES

Article 1.1. Définition de certains termes ou expressions

« **Annexe** » désigne une Annexe au Contrat ; les Annexes ont valeur contractuelle et font partie intégrante du présent Contrat.

« **Article** » désigne un Article du Contrat, voire une subdivision d'Article.

« **Autorité délégante** » ou « **Collectivité** » ou « **Délégant** » désigne l'Eurométropole de Strasbourg (« EMS »).

« **Délégataire** » désigne le Titulaire du présent Contrat.

« **Contrat** » désigne le présent Contrat.

« **Force Majeure** » désigne des évènements extérieurs aux Parties, imprévisibles et dont les effets compromettent de manière irrésistible l'exécution du Contrat, selon les juridictions administratives françaises. Un évènement connu ou prévisible exclut donc une situation de force majeure.

« **Jour** » désigne un jour calendaire.

« **Jour ouvré** » désigne tout Jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés selon le régime spécifique de l'Alsace-Moselle.

« **MIN** » désigne le marché d'intérêt national de Strasbourg, ou « marché gare de Strasbourg », classé MIN par Décret du 7 novembre 1962 portant classement du marché-gare de Strasbourg comme marché d'intérêt national, modifié par le Décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 instituant un périmètre de protection autour du MIN (devenu périmètre de référence, tel que défini par l'article L.761-1 du Code de commerce). Le fonctionnement du MIN est régi notamment par les dispositions des articles L.761-1 et suivants et R.761-1 et suivants du Code de commerce.

« **Occupant** » désigne un usager occupant un local sur le MIN.

« **Tiers** » désigne les personnes physiques ou morales qui n'ont ni la qualité de Délégataire ou d'Autorité délégante.

« **Usager** » désigne tout usager du MIN tel que défini par l'article R.761-14 du Code de commerce.

Article 1.2. Interprétation du Contrat

Sauf stipulation contraire dans le Contrat :

- les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient être invoqués en vue de leur interprétation ;
- les termes sont employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigent ;
- en cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations du Contrat et ses Annexes, le Contrat prévaut ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le contrat ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des articles, titres ou annexes sans indication complémentaire s'entendent comme des renvois à des articles, titres ou annexes du Contrat.

Article 1.3. Interlocuteurs privilégiés

Pour l'exécution du Contrat, les Parties désignent leur(s) interlocuteur(s) privilégié(s) respectif(s), par échange de courriers ou courriels indiquant : le nom, l'adresse courriel et le numéro de téléphone mobile du ou des interlocuteurs privilégiés. Ces courriers ou courriels seront adressés au plus tard le 1er décembre 2025.

Ces personnes auront, au quotidien, la responsabilité de veiller à l'application des stipulations du Contrat. Toute communication entre les Parties prévues au présent Contrat devra être réalisée auprès de ces interlocuteurs privilégiés.

Les Parties se tiennent informées, dès qu'elles en ont connaissance et dans un délai maximum de 2 jours à compter de la connaissance de l'événement, de toute indisponibilité de leur (ou : de leurs) interlocuteur(s) privilégié(s), qu'il s'agisse d'événements prévisibles (congés, réunions professionnelles, etc.) ou fortuits (maladie, accident, etc.). Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour pallier cette indisponibilité et assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité et de délai.

Le changement du ou des interlocuteurs privilégiés du Délégataire donnera lieu à une information préalable du Délégant, adressée par courrier ou courriel à l'interlocuteur privilégié désigné par celui-ci, dans un délai maximum de 5 jours à compter de la connaissance de l'événement. Le(s) nouvel(eaux) interlocuteur(s) privilégié(s) devra/ont, en pareil cas, présenter les capacités et compétences nécessaires pour accomplir leur mission.

En outre, le Délégant se réserve le droit de demander au Délégataire, en motivant cette demande, de remplacer le ou les interlocuteurs privilégiés, en particulier, si l'un ou plusieurs d'entre eux ne donnaient pas satisfaction au Délégant.

Article 1.4. Nature juridique du Contrat

Le présent Contrat est une délégation de service public (ci-après désignée « DSP ») prenant la forme d'une concession régie par les dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (« CGCT ») et un contrat de concession régi par le Code de la commande publique et par les dispositions propres aux services délégués.

Article 2 - OBJET ET OBJECTIFS DU CONTRAT

Article 2.1. Objet du Contrat

La présente délégation de service public a pour objet de confier au Délégataire qui l'accepte la gestion, l'exploitation et le développement du Marché d'intérêt national (« MIN ») de Strasbourg, ainsi que des activités annexes ouvertes au public.

Le périmètre des prestations du Contrat comprend, à titre principal notamment :

- la gestion, l'exploitation et la surveillance du MIN et des activités annexes ouvertes au public ;
- la commercialisation des espaces auprès des usagers occupants du MIN ;
- la stratégie de développement et d'attractivité, notamment par un enrichissement de la gamme des produits et services proposés au travers de l'installation de nouveaux opérateurs et en cohérence avec les orientations stratégiques citées *infra* ;
- la réalisation d'investissements et le développement d'activités complémentaires contribuant à cette stratégie de développement, et permettant aux producteurs de développer la vente aux acheteurs du marché, des installations et services pour les acheteurs, et plus largement le réaménagement, la modernisation des bâtiments existants et la construction de nouvelles installations pour accueillir de nouveaux opérateurs, en cohérence avec les politiques métropolitaines de transformation écologiques et économiques ;
- la participation active au Projet alimentaire territorial (« PAT »), au plan Climat 2030 et à la mise en œuvre des actions relevant de l'activité du MIN ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de résilience globale.

Article 2.2. Intégration aux objectifs du Plan Climat 2030

L'Eurométropole de Strasbourg a mis à jour en mars 2024 son Plan Climat-Air-Énergie territorial (PCAET), dénommé « Plan Climat 2030 » 1, structuré ainsi :

- Axe 1 : Un territoire qui allie bien-être et qualité de vie : cet axe regroupe une même qualité de l'air pour tous, des mobilités durables et apaisées, un urbanisme innovant ;
- Axe 2 : Un territoire résilient et adapté au changement climatique : cet axe regroupe les réponses aux vulnérabilités du territoire (épisode de chaleur, pluies intenses, etc.) et les solutions fondées sur la nature pour renforcer la résilience du territoire ;
- Axe 3 : Un territoire 100 % renouvelable et neutre en carbone : cet axe regroupe les stratégies énergétiques tout comme le volet la sobriété énergétique ainsi que la production locale d'énergies renouvelables ;
- Axe 4 : Un territoire solidaire en transition économique : cet axe regroupe la consommation, les déchets et une économie innovante, circulaire, solidaire ;

[1] www.strasbourg.eu/documents/976405/1084539/PLAN+CLIMAT+EUROM%C3%89TROPOLE+PLAN+D%27ACTIONS+V2024.pdf/c1a2f7ee-865e-8122-7d3f-0eb394acc6d2?t=1711621639232

- Axe 5 : Un territoire qui se donne les moyens d'agir : cet axe regroupe la mobilisation des acteurs, les financements et le suivi de la dynamique territoriale.

Le Délégatoire devra contribuer à la mise en œuvre du PCAET au travers d'actions en propre et de l'accompagnent des opérateurs du marché à définir et mettre en œuvre leurs propres actions. Il est notamment attendu des actions pour limiter les émissions des véhicules, favoriser les mobilités douces pour les salariés travaillant sur le MIN, la gestion des eaux pluviales, la lutte contre les ilots de chaleur et la végétalisation des surfaces, la rénovation énergétique des bâtiments, la production d'énergies renouvelables. Les engagements du Délégataire à cet égard figurent en Annexe 18 du présent Contrat.

Article 2.3. Politique Alimentaire Territoriale

L'Eurométropole porte un Projet alimentaire territorial (« PAT »), labellisé niveau 2 pour la période 2021-2026, et la Ville de Strasbourg a signé le Pacte de Milan en septembre 2021.

Une vision partagée a été construite avec l'ensemble des acteurs pour la stratégie alimentaire territoriale de favoriser l'alimentation saine accessible à toutes et tous, dans le respect des écosystèmes, en faveur de l'économie locale, pour une plus grande résilience alimentaire du territoire.

Celle-ci se décline en six axes :

1/ Manger à sa faim : rendre l'alimentation de qualité accessible à chacun et chacune sans disparité ;

2/ Bien manger : proposer une alimentation saine, de qualité et durable qui permette d'être en bonne santé ;

3/ Produire durablement : accompagner l'agriculture face aux défis de demain ;

4/ Produire autrement : favoriser la transition agricole et alimentaire pour préserver l'environnement ;

5/ Développer notre économie et notre culture : renforcer nos filières et valoriser nos savoir-faire ;

6/ Ne rien gâcher : réduire le gaspillage alimentaire et favoriser l'économie circulaire.

Pour chaque axe de la stratégie, un plan d'action précise les objectifs fixés ainsi que les principaux projets de la collectivité et des partenaires pour les atteindre (voir "Projet Alimentaire Territorial - Stratégie et plan d'actions").

Un Comité partenarial alimentation a été créé pour définir les orientations stratégiques. Il rassemble trois types de parties prenantes liées à l'alimentation et est composé de 27 membres :

- les autorités (Ville de Strasbourg, Eurométropole et communes volontaires, Conseil départemental, Région et État) ;
- les quatre groupes de la filière alimentaire que sont les producteurs, les transformateurs, les distributeurs et les citoyens-consommateurs ;
- les facilitateurs de la transition dont font partie le MIN de Strasbourg et d'autres associations, structures d'accompagnement, d'éducation, financeurs, université, etc.

Il est attendu du Délégataire un ancrage territorial et la poursuite des actions engagées (membre actif du Comité partenarial alimentation, signataire de la charte d'engagements, participation à des groupes projets, etc.) afin de faire du MIN un outil au service du PAT et du développement de filières régionales de qualité et labellisées.

Le Délégataire devra mettre en place avec les collectivités concernées et les acteurs institutionnels de l'agroalimentaire et de la logistique des synergies de fonctionnement aux fins de favoriser l'organisation des filières de l'agroalimentaire, le développement du commerce de proximité et l'appui aux acteurs de la solidarité alimentaire.

Le Délégataire s'engage à poursuivre et renforcer sa contribution au PAT, conformément à la partie 2 au mémoire technique et ses engagements visés en Annexe 18 du Contrat.

Article 2.4. Objectifs stratégiques

Le **Délégataire** devra notamment mettre en œuvre les **volets stratégiques** suivants :

Volet foncier : il s'agit des tâches liées au métier de base de gestionnaire des sites :

- la négociation et la gestion des contrats avec les locataires et les acheteurs ;
- l'accueil et l'information des usagers du MIN et des activités annexes ouvertes au public ;
- la promotion commerciale des locaux vacants ;
- la gestion immobilière et diverses prestations afférentes (nettoyage des parties communes, enlèvement et traitement des déchets, sécurité et gardiennage, travaux d'entretien et de maintenance, travaux évolutifs de cases, etc.) ;
- la perception des droits et recettes générés par les services ;
- l'animation générale du MIN et des activités annexes ouvertes au public ;
- le cas échéant, le développement de nouveaux aménagements et infrastructures en cohérence avec les politiques publiques de la Collectivité.

Volet alimentaire : redynamiser le MIN dans son rôle d'outil au cœur du système alimentaire du territoire et développer les activités nécessaires. Le Délégataire s'engage notamment sur les développements suivants (non limitatifs) :

- un développement de l'offre de grossistes et d'opérateurs pour compléter la gamme présente sur le MIN et regagner en compétitivité face à la concurrence des cash&carry proche (Metro, Transgourmet) ;
- un développement de projets concourant à la redynamisation de la vie de marché (vente physique) et la commercialisation par les agriculteurs du territoire directement aux acheteurs du marché, et permettant l'accueil d'activités issues du tissu associatif et de l'économie sociale et solidaire et ayant trait à l'enjeu alimentaire ;
- un développement de l'offre de services et immobilière nécessaire pour relancer l'attractivité du site, afin de rendre le site plus attractif et le distinguer des zones d'activité traditionnelles.

Volet Environnement : être acteur et fédérateur des politiques publiques promues par l'EMS et la Ville de Strasbourg sur les sujets de transformation écologique : transition énergétique, économie d'eau, végétalisation et protection de la biodiversité, réduction et valorisation des déchets :

- promouvoir et engager les opérateurs dans une politique de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- mettre en place une politique de réduction de la consommation de l'eau et la récupération des eaux de pluie ;
- améliorer les performances énergétiques du MIN dans ses infrastructures, ses activités et celles de ses entreprises, de leurs salariés et des visiteurs ;

- développer l'accompagnement à la réduction, au tri et à la valorisation des déchets ;
- contribuer à la renaturation, à la végétalisation et à la protection de la biodiversité, en premier lieu dans l'emprise de la Ceinture Verte de Strasbourg ;
- élaborer et mettre en œuvre un plan de résilience globale.

<u>Volet Mobilité :</u> être acteur des politiques publiques en matière de mobilité et d'amélioration de la qualité de l'air (dont la ZFE) :

- faciliter la décarbonation des transports par les entreprises du site ;
- fédérer et coordonner les entreprises du MIN autour des mobilités décarbonées et durables pour les salariés ;
- fédérer et coordonner les entreprises du MIN autour de la mutualisation des flux d'approvisionnements liés au MIN, notamment pour les livraisons en centre-ville en cohérence avec les orientations de la collectivité en matière de logistique urbaine.

Cette Délégation de service public est fondée sur les principes suivants :

- le Délégataire se voit confier la gestion, l'exploitation et le développement du MIN de Strasbourg et des activités annexes ouvertes au public. A ce titre, il a la charge de l'ensemble des prestations nécessaires pour exécuter dans les règles de l'art les prestations susmentionnées ;
- les travaux et investissements à réaliser confiés au Délégataire qui en assume la gestion et les risques ;
- le Délégataire exploite les sites conformément aux réglementations en vigueur applicables à chaque activité confiée au Délégataire ;
- le Délégataire supporte seul les risques d'exploitation et de gestion.

Les engagements du Délégataire figurant en Annexes 18 et 19 du Contrat tiennent compte de l'ensemble de ces objectifs stratégiques.

Article 3 - PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT

Le périmètre s'étend à l'ensemble des ouvrages et équipements confiés au Délégataire en exécution du présent Contrat. Ce périmètre incorpore :

- l'ensemble des terrains du MIN ;
- les activités annexes ouvertes au public.

Ces terrains sont mis à disposition du Délégataire soit directement par le Délégant, soit par des tiers propriétaires desdits terrains affectés au service public du MIN (confer Conventions en Annexe 1 du Contrat).

Article 4 - SOCIÉTÉ DÉDIÉE

Article 4.1. Dispositions générales

Le Délégant souhaite la création d'une société dédiée à l'exécution du présent Contrat, notamment dans un objectif de meilleure transparence financière.

Article 4.2. Création de la société dédiée

Le présent Contrat est signé par la représentante dûment mandatée par la SAMINS, Société retenue par la Collectivité au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

La société dédiée à l'exécution du présent Contrat est la SAMINS, société d'économie mixte signataire du Contrat. Les projets de statuts et pacte d'actionnaires figurent en Annexes 2 et 3 au présent document.

Ces documents, une fois devenus définitifs, seront annexés, de plein droit, en lieu et place des projets, après signature du Contrat. Ils prévoient la restructuration de la société SAMINS afin notamment d'y intégrer la SERS (Société d'Aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur), faisant partie du Groupement candidat et attributaire de la procédure aux côtés de la SAMINS. Cette restructuration interviendra au plus tard le 30 juin 2026.

Le Délégataire informe le Délégant de toutes les modifications statutaires successives sans préjudice des dispositions de l'article L.1524-1 du CGCT.

La SAMINS est la société dédiée désignée comme le Délégataire des services délégués.

Cette société dédiée doit respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- son objet social doit être réservé essentiellement à l'objet de la Délégation et aux activités et prestations accessoires que le Délégataire est autorisé à accomplir conformément au présent Contrat et à ses statuts (confer projets de statuts figurant en Annexe 2 du Contrat) ;

- son bilan d'ouverture doit être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;

- son siège social et ses bureaux administratifs sont situés sur le territoire de la Collectivité ;

- ses frais de création et de gestion sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;

- sa comptabilité ne retrace que les seules opérations afférentes à la Délégation et aux prestations accessoires autorisées en lien avec la Délégation ;

- les exercices sociaux correspondent aux exercices de la Délégation, soit des années civiles du 1er janvier au 31 décembre ;

- la société est dotée de moyens propres, en termes de personnel et de matériels conformément aux stipulations du présent Contrat, lui permettant une véritable prise en charge de la Délégation, sans préjudice toutefois des prestations qui sont susceptibles d'être sous-traitées ;

- les comptes annuels sont publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

La raison sociale de la société dédiée est la suivante : Société d'Aménagement du Marché d'Intérêt National de Strasbourg.

Le nom commercial, destiné à la communication des acteurs des services dont le Délégataire, est distinct de la dénomination sociale de la société dédiée. Ce nom commercial et le(s) logo(s) associé(s) sont obligatoirement validés préalablement par la Collectivité. Ils sont et demeurent l'entière propriété de la Collectivité dès leur création. Le nom commercial du MIN est « Marché Gare de Strasbourg ». La marque et le logo associé figurent en Annexe 20 du Contrat.

Le Délégataire ne dispose donc que d'un droit d'usage sur ces éléments, droit limité à une utilisation dans le cadre des obligations et prestations mises à sa charge par le présent Contrat.

Toute signalétique utilisée par le Délégataire est celle du nom commercial défini avec la Collectivité.

Cette signalétique est déclinée sur l'ensemble des documents commerciaux et techniques, brochures, vêtements de travail, panneaux d'information, locaux et véhicules, site Internet, supports pédagogiques.

Article 4.3. Direction de la société dédiée

Un cadre confirmé dirige localement le service délégué, en tant que Directeur Général ou Directrice Générale, conformément à la délibération « Cadre Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg » du 12 décembre 2023. Il est l'interlocuteur privilégié du Délégant et est dédié à 100 % à la direction des services délégués. Il dispose des pouvoirs lui permettant d'engager le Délégataire dans ses relations avec le Délégant ou avec les tiers.

Article 4.4. Stabilité de l'actionnariat de la société dédiée

En tant que société d'économie mixte, la SAMINS Délégataire est contrôlée notamment par des collectivités actionnaires (Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg, et la Collectivité européenne d'Alsace), conformément aux statuts de la société du groupement candidat et aux projets de statuts visés en Annexe 2 du Contrat.

Toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à remettre en cause le principe de la participation majoritaire au capital de la société dédiée des collectivités actionnaires susvisées devra néanmoins être soumise préalablement à l'agrément de l'Autorité délégante, qui s'engage à faire connaître sa décision dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission à l'Autorité délégante de l'ensemble des justificatifs utiles. Le nouvel actionnaire devra apporter des garanties techniques et financières au moins équivalentes à celles de l'actionnaire cédant. Dans le cas contraire, l'Autorité délégante pourra refuser la modification de l'actionnariat.

Le refus d'agrément devra être justifié par la capacité technique et financière de l'actionnaire pressenti, ainsi que par les références dont il dispose dans le secteur d'activité.

Article 5 - DURÉE DE LA DÉLÉGATION

Le Contrat comprend une phase de pré-exploitation (« tuilage ») démarrant à compter de la notification du Contrat par l'Autorité délégante.

La date de début d'exploitation est fixée, à titre prévisionnel, au 1er janvier 2026 à 0 heure, après accomplissement des formalités prévues à l'article L.1411-9 du Code général des collectivités territoriales.

Le Contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter du 1er janvier 2026.

Le Délégataire supportera toutes les conséquences liées à un retard dans le début d'exploitation, qui lui seraient imputables.

Article 6 - PRINCIPAUX DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Article 6.1. Respect des lois, règlements et conventions en vigueur

Le Délégataire gère les services dans le respect :

- de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires générales ou particulières relatives aux marchés d'intérêt national et aux activités annexes ouvertes au public applicables, existantes et à venir ;
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du présent Contrat et de ses annexes.

Le Délégataire prend pleinement en compte et respecte les conventions en vigueur entre la Collectivité et tous tiers relatifs à l'exécution des services délégués.

Article 6.2. Continuité des services publics

Article 6.2.1. *Dispositions générales*

Le Délégataire respecte le principe de continuité des services publics. Il doit assurer le fonctionnement régulier et continu des services durant les périodes et heures d'ouverture des établissements.

A ce titre, il devra assurer, en toutes circonstances, la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des usagers et ce, pendant toute la durée de la Délégation sans discontinuité.

Toute interruption des services pour quelque cause que ce soit doit faire l'objet d'une information immédiate du Délégant (confer points de contact visés à l'article 1.3 du Contrat).

Toute interruption non justifiée d'une durée supérieure à 1 heure donnera lieu à l'application d'une pénalité au Délégataire conformément à l' Article 52 du présent document, étant précisé qu'une interruption des services au sens du présent article s'entend exclusivement comme :

- l'incapacité pour les usagers de pénétrer sur le site du MIN, du fait d'un blocage ou d'un dysfonctionnement du dispositif de contrôle des entrées (barrière d'entrée du MIN) imputable au Délégataire, constatée pendant les horaires de marché ;

- l'impossibilité pour les occupants de pénétrer dans les locaux qu'ils louent sur le site du MIN, du fait du Délégataire ;

- ou l'incapacité totale pour les Occupants d'exploiter leurs activités dans leurs locaux, du fait du Délégataire.

Le Délégataire devra donc organiser un service d'accueil minimum (gardien présent sur site en continu pendant les horaires de marché).

Toutefois, le Délégataire sera exonéré de sa responsabilité en cas d'interruption des services dans les cas suivants :

- pour les éventuelles interruptions programmées en accord avec le Délégant ;

- pour des interruptions dues aux usagers eux-mêmes (carence d'entretien, acte malveillant, faute d'un salarié…) ;

- au cas où la fermeture de la structure serait prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité incombe au Délégant ;

- en cas d'événement extérieur aux Parties et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure rendant l'exécution du Contrat totalement impossible, étant entendu que les grèves du personnel du Délégataire ou de son (ses) sous-traitant(s) ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Dans ce cas précis, le Délégataire est exonéré de sa responsabilité à l'égard de la Collectivité, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers et des tiers. Aucune pénalité d'aucune sorte ne peut être appliquée au Délégataire par le Délégant.

Le Délégataire doit cependant prendre toutes les mesures nécessaires à pallier les conséquences de ces aléas et assurer la poursuite des services.

En cas d'accident survenu aux personnes, le Délégataire est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et porter secours à celles qui en ont besoin.

Le Délégant ne peut être tenu responsable d'une quelconque carence du Délégataire sur ce point. Le Délégataire rend compte au Délégant dès que possible des faits et des mesures prises.

En cas de grève de son personnel, le Délégataire est tenu d'aviser le Délégant et les usagers, dans les meilleurs délais. Le personnel sera soumis aux dispositions de la loi relative aux modalités de grève dans le service public, conformément au respect du principe de continuité de service public.

En cas d'interruption partielle ou totale des services, le Délégataire s'engage à tout mettre en œuvre pour le déploiement de moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles. Dans ce cas, le Délégataire peut recourir ponctuellement à la sous-traitance, et ce sans autorisation préalable de la Collectivité, mais à condition d'en informer la Collectivité et les usagers dans les meilleurs délais. Il en fait état dans le rapport annuel remis au Délégant. Le Délégataire assume la charge financière liée à la mise en place des moyens de substitution.

En cas d'interruption des services délégués du fait du Délégataire, sans mise en place de moyens de substitution, les pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat seront appliquées sans préjudice des autres mesures prévues au Contrat (mise en gestion provisoire, déchéance, etc.) et le Délégant est exonéré du paiement de la contribution au prorata des heures d'interruption des services.

Le Délégataire s'engage, à travers son protocole de continuité du service, annexé au présent Contrat (Annexe 6) sur le plan d'actions qui sera suivi tout au long du Contrat.

Article 6.2.2. *Cas de grève*

En cas de grève de son personnel, le Délégataire est tenu d'informer la Collectivité et les usagers sans délai des préavis de grève déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité des services.

En cas de non-information, le Délégataire s'expose à l'application des pénalités décrites à l' Article 52 du Contrat.

Le Délégataire est en tout état de cause tenu de garantir par tous moyens qu'il juge utile à ses frais une continuité de service minimale telle que soit assurés la permanence de fonctionnement des ouvrages. Si cette continuité de service minimale venait à ne pas être assurée, la Collectivité serait fondée à prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exploitation des services, aux frais et risques du Délégataire.

Les Parties conviennent de ce que les cas de grève ne peuvent constituer des cas de force majeure ou assimilés.

Article 6.2.3. *Obligation d'exécution personnelle*

Le Délégataire est tenu d'assurer personnellement l'exécution du présent Contrat, sans préjudice des prestations confiées à des tiers et prévues au présent Contrat, pour lesquels le Délégataire restera responsable vis-à-vis du Délégant. Les prestations confiées à des tiers sont visées en Annexes 4 et 18 du Contrat.

Le Délégataire établit et tient à jour une liste comprenant les prestations confiées à des tiers et la désignation du prestataire en Annexe 4 du Contrat. Cette liste sera transmise dans le cadre du rapport annuel.

Pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées, la subdélégation partielle du service non prévue à la signature du Contrat pourra être autorisée sous réserve d'un accord exprès et préalable de la Collectivité.

La cession totale ou partielle de la présente Convention est également soumise à une autorisation expresse et préalable de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire, dans le respect des règles de la commande publique.

De même, le transfert du Contrat à une société apparentée ou le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat ne peuvent intervenir sans autorisation de la Collectivité.

Si le Délégataire cède tout ou partie du présent Contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du Contrat prévue à l' Article 56 du Contrat.

Article 6.2.4. *Obligation d'une gestion des éventuelles crises par le Délégataire*

Le Délégataire doit assurer la continuité des services, sans discontinuité. En cas de crise, il doit intervenir en tant que facilitateur pour les usagers.

A titre préventif, le Délégataire doit mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour anticiper une crise, notamment une crise alimentaire, par exemple en prévoyant des zones de stockage ou des mesures de rationnement, lorsque la situation l'exige.

Ainsi, il doit, au cours des 12 premiers mois de la Délégation, établir un plan de gestion des crises et de résilience, qui sera co-construit avec les partenaires du territoire intéressés et identifiés par le Délégataire et soumis au Délégant (confer Annexe 18, partie 2 du Contrat). Ce plan de gestion de crises et de résilience sera ensuite approuvé par la Collectivité, et adapté par le Délégataire à chaque fois que le contexte le nécessite, puis soumis à nouveau à la Collectivité.

A titre curatif, le Délégataire doit prendre toutes les dispositions pour gérer et résoudre la crise. Il a l'obligation de participer activement à la gestion de la crise, par tout moyen utile.

Dans l'éventualité où le Délégant devrait adopter des mesures en lieu et place du Délégataire inactif, ou pour endiguer des mesures insuffisantes pour raisonnablement gérer la crise, l'ensemble des coûts générés seront à la charge exclusive du Délégataire, conformément à l' Article 56 du présent Contrat, sans préjudice des pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat.

Article 6.3. Exclusivité

Le Délégataire dispose du droit exclusif d'exploiter les installations qui lui sont confiées et de réaliser les travaux qui lui sont délégués en vertu du présent Contrat.

Article 6.4. Accès aux installations et informations afférentes

Le Délégataire s'oblige à une totale transparence dans sa gestion des installations vis-à-vis de la Collectivité.

La Collectivité désigne des agents dits « habilités » dont l'identité est communiquée au Délégataire. Ces agents habilités ont à tout moment librement accès aux installations. L'accès aux informations au sein des applications, fichiers et bases de données, ne se fait cependant qu'en lecture, impression et extraction, sauf pour les outils d'inventaire pour lesquelles les personnes habilitées peuvent rentrer toutes données, en en informant le Délégataire.

Cette liste d'agents sera fournie au Délégataire par la Collectivité au plus tard le 1er janvier 2026, et sera régulièrement actualisée à la discrétion de la Collectivité.

Article 6.5. Respect des principes de la République

Dans la mesure où la présente Délégation est un contrat de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant les services et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Ainsi, le Délégataire prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution des services s'assure du respect de ces obligations.

Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-Délégataire à l'exécution de la mission du service public.

Le Délégataire est tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour sensibiliser ses salariés ou plus généralement toutes les personnes qui participent à l'exécution du service public, et ce à plusieurs reprises durant l'année (sensibilisation, communication, formation, surveillance, etc.).

Le Délégataire devra également s'assurer que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public a pleinement connaissance de ces principes et des obligations qui en résultent.

Il devra justifier des mesures mises en œuvre au sein du rapport annuel du Délégataire mais également sur simple demande de la Collectivité et ce sans délai.

En cas de manquement constaté par le Délégataire aux principes précités, ce dernier en informe la Collectivité sans délai. La Collectivité pourrait encore être informée de la survenance d'une situation contraire auxdits principes de la République par tous tiers, notamment les salariés du Délégataire ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

Informée d'une telle situation, la Collectivité invitera le Délégataire à faire cesser le manquement constaté. En cas de mise en demeure restée sans suite, le Délégant appliquera les pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat.

Si les manquements sont graves et/ou répétés, la Collectivité se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent Contrat pour faute du Délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

Article 6.6. Sécurité et règlement intérieur

Article 6.6.1. *Sécurité*

Toutes les responsabilités au regard de la sécurité des occupants et usagers, de la surveillance, du gardiennage et des règles d'hygiène publique ainsi que tous les autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage, à ce titre, préalablement à la prise de possession des locaux, à désigner un responsable unique de sécurité.

Le Délégataire devra respecter les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont il a la charge, ainsi que l'ensemble des normes régissant les activités dont il aura la responsabilité.

Au titre de la sécurité incendie, le Délégataire aura en charge notamment :

- d'établir des consignes particulières de conduite à tenir en cas d'incendie ou de panique ;
- de former l'ensemble du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie ou de panique ;
- de tenir à jour le registre de sécurité incendie, qui reste attaché aux bâtiments et non au Délégataire ;
- de réaliser au minimum 1 exercice d'évacuation par an ;
- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, et assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

En ce qui concerne la prévention des autres risques, et notamment les risques de panique, les plans d'évacuation et les consignes de sécurité devront être affichés. Tout comme les procès-verbaux de la Commission de Sécurité, la copie des procès-verbaux des services vétérinaires devra être transmise, dès réception, au Délégant après chaque passage de ces services.

Pendant la présence du public, un représentant de la direction doit se trouver dans les établissements pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité. A cet effet, le Délégataire devra communiquer au personnel les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Dans le cadre du plan Vigipirate, le Délégataire doit se conformer à toutes les dispositions relatives à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher la sécurité des établissements délégués.

Le Délégataire veille, sous sa propre responsabilité, à l'application des règles de sécurité et prend toutes les mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes. En cas de méconnaissance de ces obligations par le Délégataire, celui-ci est immédiatement déchu de ses droits au titre du présent Contrat selon l' Article 56.

Article 6.6.2. *Règlement intérieur du MIN Strasbourg*

Le projet de règlement intérieur du MIN de Strasbourg est annexé au présent Contrat en Annexe 7.

Dans le respect du Code de commerce, tout particulièrement de son article R.761-17, le Délégataire doit consolider le projet de règlement intérieur dans un délai de 2 mois à compter de la prise d'effet du présent Contrat. Ce règlement sera préalablement transmis au Délégant.

Ce document finalisé sera annexé, de plein droit, en lieu et place de son projet initial sans donner lieu à une modification du présent Contrat. Le Délégataire informe le Délégant de toutes les modifications successives de son règlement intérieur.

Le Délégataire veille à faire respecter ce règlement par tous, et l'adapte dès lors qu'une nécessité le justifie.

Article 6.7. Communication et information

Article 6.7.1. *Plan de communication*

Un plan d'information et de communication sera défini chaque année par le Délégataire en concertation avec le Délégant, et un point résumé devra être intégré dans le rapport annuel.

De façon générale, tous les supports de communication devront être validés par la Collectivité qui en sera destinataire avant la diffusion.

Un site Internet dédié, dont le nom de domaine sera précisé, relaiera les informations utiles. Il constituera un bien de retour à l'issue du Contrat, dans les conditions fixées à l'Article 64 du présent Contrat.

Article 6.7.2. *Communication du Délégataire*

Le Délégataire élaborera, à sa charge, des moyens de communication et d'information à l'égard des professionnels pour promouvoir les différentes activités déléguées. Ces campagnes pourront prendre la forme d'information et/ou d'espaces réservés dans des éditions imprimées ou numériques (site Internet, bulletins municipaux, intercommunaux, presse locale, organisation de journées portes ouvertes, réunions annuelles d'informations des usagers, etc.).

Le Délégataire s'engage par ailleurs à afficher, de manière claire et visible pour les usagers, le contenu précis et la grille tarifaire de ses prestations dans les locaux et les installations.

Les informations devront être diffusées régulièrement, et au moins 1 fois par semestre.

En cas de non-respect par le Délégataire de ces obligations, le Délégant applique la pénalité prévue à l' Article 52 du présent Contrat.

Article 6.7.3. *Communication du Délégant*

Le Délégataire autorise, durant l'exécution du présent Contrat, la Collectivité à réaliser et à publier sur tout support toute image en lien avec les activités des sites délégués.

Le Délégataire prend toutes les mesures nécessaires pour satisfaire à ses obligations.

Article 6.7.4. *Obligations du Délégataire en matière de communication*

Le Délégataire est tenu de faire mention du Délégant sur tous les supports de communication ainsi que les éventuels co-financeurs.

Le Délégataire devra, à ce titre, faire apparaître leur logo respectif. Le logo de la Collectivité devra apparaître à gauche et en haut de chaque support de communication officielle.

Le site Internet du Délégataire devra permettre aux usagers d'avoir accès à toutes les informations utiles à la bonne information du public.

Le Délégataire a la charge des frais d'hébergement, de maintenance et de mise à jour du site internet. Il prend également à sa charge, en fin de Contrat, les frais d'hébergement relais dans l'attente de son transfert à l'Autorité Délégante.

Le Délégataire cède, à l'issue du présent Contrat, gratuitement à l'Autorité Délégante, le nom du domaine, sa conception, ainsi que l'ensemble des informations à l'exception des informations commerciales.

Article 6.7.5. *Information des occupants et des usagers*

Le Délégataire assure de manière continue l'information des occupants et usagers du MIN.

Le Délégataire assure auprès des occupants et usagers et des entreprises de transports une information sur les modalités d'accès et de stationnement.

Par ailleurs, le Délégataire doit concevoir une politique de communication particulière à destination des personnes handicapées ou à mobilité réduite promouvant l'accessibilité du site autant aux usagers qu'aux salariés.

Article 6.7.6. *Organisation de manifestations et de journées*

Dans le cadre de sa politique de promotion du MIN, le Délégataire pourra accueillir des manifestations, des expositions au sein du MIN.

Le Délégataire devra alors informer l'Autorité Délégante, par courrier simple ou courrier électronique, du contenu et des dates de la manifestation et respecter toutes les règlementations en vigueur au regard des caractéristiques propres des services.

Article 6.7.7. *Régime des emplacements commerciaux et publicitaires*

L'usage des emplacements à caractère commercial ou publicitaire ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement des ouvrages et s'intégrer à la réglementation locale, notamment au Règlement local de publicité intercommunal (« RLPI ») de la Collectivité.

Le Délégataire veille à ne pas dénaturer visuellement les espaces, et à respecter l'Environnement.

Article 6.7.8. *Visite des installations des services par des tiers*

Les éventuelles visites ont lieu sur l'initiative du Délégant, du Délégataire ou d'un autre organisme après acceptation par le Délégant. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation des services, et arrêtées par accord du Délégant et du Délégataire, qui devra en être avisé au moins 10 jours à l'avance pour toute visite « Officielle ».

Le Délégataire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Délégataire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les lieux et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par le Délégant.

Par ailleurs, la Collectivité dispose d'un droit de visite des installations du MIN à tout moment, pour le contrôle de la bonne exécution du Contrat.

Article 6.8. Protection des données personnelles recueillies

Article 6.8.1. *Dispositions générales*

Au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), les Parties sont considérées chacune comme « responsable de traitement » distinct pour le traitement réalisé dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Toutefois, pendant la durée du Contrat, si la nature et la portée des activités de traitement changent, les Parties conviennent de modifier le présent Contrat afin de refléter la situation réelle concernant ces activités de traitement.

Article 6.8.2. *Description du traitement*

Le Délégataire est autorisé à traiter, sous sa propre responsabilité, les données à caractère personnel nécessaires pour effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnelle nécessaires à la gestion des services publics qui lui sont confiés.

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecte, conservation, sauvegardes, maintenance, hébergement, édition, calculs, protection et cryptage, suppression.

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- open data, réalisation de statistiques et réutilisation des données (Code de la commande publique et, d'une manière plus générale, du Code des relations entre le public et l'administration), notamment par le Délégant ;
- gestion du personnel (remontée d'informations relatives aux employés affectés aux services publics délégués) ;
- gestion des usagers et des espaces délégués.

Chacune des finalités présentées ci-dessus doit reposer sur l'une des bases légales suivantes, fixées par la réglementation :

- le consentement libre, spécifique, éclairé et univoque de la personne concernée ;

- l'exécution, *soit* d'un contrat auquel la personne concernée est partie, *soit* de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- le respect d'une obligation légale incombant à l'Autorité délégante ou au Délégataire, imposant la mise en œuvre d'un traitement entrant dans le cadre de la gestion des usagers ;
- l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par l'Autorité délégante, le Délégataire ou le destinataire des données, sous réserve de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Les données à caractère personnel traitées sont relatives à l'identification des agents intervenant dans la gestion des services publics ainsi qu'à l'identification des usagers.

Les catégories de personnes concernées sont les agents intervenant dans la gestion des services publics ainsi que les usagers entrant dans le cadre des prestations définies par le présent Contrat.

La durée des traitements mis en œuvre par le Délégataire correspond à la durée de validité du contrat et au respect des différentes obligations des Parties.

Article 6.8.3. *Obligations générales*

Chaque Partie – agissant en tant que responsable de traitement distinct – s'engage à mettre en œuvre tout traitement des données personnelles conformément aux exigences du présent Contrat et de la législation en vigueur (Loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République Numérique, Règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur le Protection des Données (« RGPD »), loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)), ainsi qu'à être en mesure de démontrer sa conformité à ses obligations respectives.

Toutefois, et lorsque nécessaire, les Parties coopéreront pour satisfaire aux obligations leur incombant en vertu de la législation en vigueur et du présent Contrat.

De manière générale, chaque Partie s'engage à traiter, sous sa propre responsabilité, lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation et, à cet égard, s'engage notamment à :

- communiquer à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, si elle en a désigné un conformément aux articles 37 et suivants du règlement européen sur la protection des données ;
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du présent Contrat ;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations. Pour chaque tiers concerné, qu'il soit ou non énuméré dans les pièces contractuelles du Contrat, chaque Partie devra demander l'accord expresse préalable du représentant de l'autre Partie pour la transmission des données au tiers ;
- informer les personnes concernées et gérer les demandes d'exercices de droits des personnes concernées ;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de

contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes ;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis
- apporter son conseil, son assistance et sa coopération notamment en cas d'analyse préalable d'impact à mener sur les traitements à caractère personnel ou d'enquête de vérification ou de contrôle de l'autorité de contrôle compétente ;
- alerter sans délai le Délégant en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du présent Contrat. Le Délégataire doit également alerter les personnes concernées, le cas échéant, et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

En toute hypothèse, le Délégataire tient indemne le Délégant contre toute poursuite, réclamation, condamnation ou amende administrative qui serait prononcée contre lui en raison de manquements du Délégataire à ses engagements relatifs à la protection des données à caractère personnel ou plus généralement à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Article 6.8.4. *Modalités de mise en œuvre du traitement par le Délégataire*

1/ Registre des activités de traitement

Le Délégataire s'engage à mettre en place et à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées, comprenant les éléments prévus à l'article 30 du RGPD :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les finalités du traitement ;
- une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
    - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
    - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
    - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique,
    - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

2/ Information et droits des personnes concernées

Le Délégataire s'engage à garantir le respect des droits des personnes concernées en se conformant aux règles suivantes du RGPD et de la loi informatique et libertés :

- l'obligation de fournir des informations lorsque les données personnelles sont collectées auprès de la personne concernée ;
- l'obligation de fournir des informations complémentaires lorsque les données personnelles n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée ;
- le droit d'accès de la personne concernée ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement (droit à l'oubli) ;
- le droit à la limitation du traitement ;
- l'obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou à l'effacement des données à caractère personnel ou la limitation du traitement ;
- le droit à la portabilité des données (sauf en cas de traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;
- le droit de s'opposer au traitement ;
- le droit de définir des directives post-mortem pour le stockage, l'effacement et la communication des données personnelles d'une personne concernée.

Plus particulièrement, le Délégataire s'engage à mettre en place une procédure relative à la gestion des droits des personnes concernées conformes à la réglementation applicable et à gérer les demandes d'exercice de droits en accord avec ladite procédure.

3/ Formation et sensibilisation du personnel

Le Délégataire s'engage à allouer le personnel sensibilisé et formé aux enjeux relatifs à la protection des données personnelles pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat.

Le Délégataire s'engage à faire suivre, à son personnel, une formation générale relative à la protection des données personnelles.

4/ Sous-traitance

Le Délégataire peut librement faire appel à un sous-traitant (ci-après, ***« le sous-traitant »***) pour mener des activités de traitement.

Dans ce cas, le Délégataire respectera la réglementation du Code de la commande publique relative à l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement préalables du Délégant pour le sous-traitant envisagé par le Délégataire, ainsi que les dispositions prévues à l'article 28 du RGPD.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent Contrat, le Délégataire restant l'interlocuteur du Délégant pour l'accomplissement de ses obligations. Il appartient au Délégataire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Pour ce faire, le Délégataire s'engage à élaborer un modèle de contrat conforme à l'article 28 du RGPD et à l'appliquer dans la mesure du possible dans ses relations avec des sous-traitants.

Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Délégataire demeure pleinement responsable de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

5/ Documentation

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre et à tenir à jour toute la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits.

6/ Analyse d'impact relative à la protection des données (« AIPD »)

Le Délégataire s'engage à identifier les AIPD nécessaires, à les réaliser en suivant les procédures recommandées par la CNIL et le Comité européen de la protection des données (« **CEPD** ») et à les notifier à la CNIL lorsque nécessaire.

A l'issue de l'AIPD, le Délégataire s'engage à prendre en compte les résultats et à mettre en œuvre les mesures correctives identifiées dans l'AIPD.

7/ Mesures techniques et organisationnelles

Le Délégataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir et de démontrer que le traitement est conforme à la réglementation applicable, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement concerné, ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques. Les mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

A la demande du Délégant, le Délégataire fournira au Délégant les détails des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Le Délégataire s'engage également à établir une procédure de notification des failles de sécurité / violations de données personnelles.

8/ Violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Délégataire se conforme à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles 33 et 34 du RGPD et à l'article 34 bis de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Délégataire met en œuvre toutes les mesures en son pouvoir pour faire cesser cette violation dans les meilleurs délais.

En cas d'incident dans le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, le Délégataire notifiera à l'autorité de contrôle compétente, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification n'est pas effectuée dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.

Le Délégataire communiquera également la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Le Délégataire documente la violation de données personnelles et s'engage à mettre en œuvre un registre des violations de données personnelles contenant les éléments suivants :

- la nature de la violation ;

- les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées ;
- les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements concernés ;
- les conséquences probables de la violation ;
- les mesures prises pour remédier à la violation et pour en limiter les conséquences négatives ;
- la justification de l'absence de notification auprès de la CNIL ou d'information aux personnes concernées le cas échéant.

9/ Responsabilité

En toute hypothèse, le Délégataire tient indemne le Délégant contre toute poursuite, réclamation, condamnation ou amende administrative qui serait prononcée contre lui en raison de manquements du Délégataire à ses engagements relatifs à la protection des données à caractère personnel ou plus généralement à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée en lien direct avec les obligations présentes dans le Contrat.

10/ Fin du Contrat

A l'échéance du présent Contrat, le Délégataire remet à la Collectivité, de manière sécurisée et gratuite, une copie de toutes les données à caractère personnel qu'il a pu collecter au cours de l'exécution du présent Contrat dans la mesure où elles sont nécessaires au maintien des services publics.

Dans le cadre d'un transfert de fichiers contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur simple demande, le Délégant doit mettre également en place, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7 - ACTIVITÉS ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES AUX ACTIVITÉS DÉLÉGUÉES

Le Délégataire peut exercer, dans le respect de son objet social et après accord préalable exprès écrit de la Collectivité, des activités et prestations accessoires à l'objet du Contrat.

Dans tous les cas, ces activités et/ou prestations accessoires exécutées par le Délégataire doivent :

- bénéficier, notamment financièrement, au service public délégué, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- demeurer accessoires en volume financier par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du service public délégué ;
- faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée, certifiée par le commissaire aux comptes.

La Collectivité est préalablement consultée sur les conditions techniques et commerciales d'exécution de tout nouveau type d'activités ou prestations accessoires, ceci deux (2) mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières.

Les bénéfices et les pertes retirés par le Délégataire des activités et prestations accessoires ainsi mises en œuvre sont pris en compte dans l'économie du Contrat.

Les parties se rapprochent à cet égard pour examiner l'impact sur l'économie de la délégation de service public des nouvelles activités et prestations accessoires mises en œuvre en cours d'exécution du Contrat.

Les prestations accessoires au sens du présent article visent des prestations ou activités (i) non prises en charge par la SAMINS au moment de la signature du Contrat et (ii) non prévues dans l'offre de la SAMINS annexée au présent Contrat (confer notamment Annexe 18 du Contrat, partie 2).

La Collectivité peut interdire à tout moment pour un motif d'intérêt général dûment justifié l'exécution de tout ou partie des activités et prestations accessoires, dans le respect d'un délai de préavis suffisant, tenant compte de la nature de l'activité et du motif d'intérêt général invoqué.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Délégataire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) dans un chapitre dédié.

Article 8 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS

L'ensemble des achats, prestations et travaux commandés à des tiers fait l'objet d'une contractualisation par le Délégataire. L'échéance de ces conventions ne peut excéder celle de la Délégation, sauf accord exprès et préalable de la Collectivité ou demande formalisée par écrit de la Collectivité de prévoir une clause de substitution qui lui permettrait de reprendre la convention à sa charge. Dans ce second cas, le Délégataire organise une réunion avec la Collectivité et son co-contractant pour organiser la rédaction de la clause de substitution.

Le Délégataire étant un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, il s'engage à procéder à une mise en concurrence effective avec publicité préalable conforme aux textes applicables, et devra expliciter et justifier une mise en concurrence pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (sauf pour les contrats conclus avec ses actionnaires et déjà présentés dans son offre dans le cadre du présent Contrat, les entités en cause ayant déjà été mises en concurrence dans le cadre de la mise en concurrence du présent Contrat, en tant que membre du Groupement attributaire).

Le Délégataire s'engage à fournir tous les justificatifs permettant d'attester de cette mise en concurrence sur demande de l'Autorité délégante.

Le Délégataire veillera à encourager l'accès des entreprises implantées localement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables et sans discrimination. Une évaluation annuelle de l'impact effectif sur les entreprises implantées localement et sur les PME des contrats du Délégataire sera faite dans le cadre du rapport annuel.

Le Délégataire transmet systématiquement au fur et à mesure à la Collectivité l'ensemble des pièces justificatives des consultations réalisées à ce titre, dont le cahier des charges, et les motivations l'ayant conduit au choix de ses fournisseurs et prestataires.

Le Délégataire s'assure des capacités, techniques et financières, ainsi que des garanties présentées par ses sous-traitants, notamment au regard de la législation du travail et sociale.

Il demeure entièrement responsable, à l'égard de la Collectivité de la bonne exécution des prestations sous-traitées comme du respect par ses sous-traitants des clauses et conditions de la présente convention et fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitances et des éventuels litiges pouvant en découler.

Le Délégataire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux-disantes y compris les charges de gestion de ces contrats ou participation aux frais de structure (GIE par exemple). Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes seront tenus à la disposition de la Collectivité.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Délégataire est redevable de plein droit d'une pénalité correspondant à 20 % du montant des prestations ou achats.

La sous-délégation de service public d'une partie des services est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La sous-délégation totale de la gestion des services est interdite.

Article 9 - CONSEIL ET ASSISTANCE À LA COLLECTIVITÉ

Les prestations prévues par le présent article sont dues par le Délégataire dans le cadre du Contrat, aux frais du Délégataire et sans que celui-ci ne puisse prétendre à quelque complément de rémunération que ce soit pour leur fourniture.

Article 9.1. Bilans d'exploitation ou patrimoniaux

Le Délégataire apporte à la Collectivité dans les meilleurs délais toutes informations tant techniques qu'économiques sur l'exploitation et l'état du patrimoine (historiques d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.) que lui demanderait la Collectivité.

Article 9.2. Expertises ponctuelles

De manière générale, face à tous enjeux ou dysfonctionnements majeurs des services, le Délégataire mobilisera, de sa propre initiative ou à la demande de la Collectivité, des moyens d'expertise permettant d'étudier ces enjeux ou dysfonctionnements et de proposer des dispositions curatives et préventives.

Article 9.3. Programmation de travaux

Le Délégataire, sur demande de la Collectivité, apportera son avis étayé sur tous projets de programmations de travaux élaborés par la Collectivité. Cet avis sera rendu sous forme écrite dans un délai maximal de trois semaines. Il sera accompagné d'une analyse des impacts, selon le Délégataire, de ces travaux sur l'exploitation.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l' Article 52 du présent Contrat.

Article 9.4. Conseil à la Collectivité

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Délégant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Délégant d'exercer sa qualité d'autorité délégante et de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer les services rendus aux usagers, de prévenir les risques, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégant. À ce titre, il le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Article 10 POLITIQUE DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

Article 10.1. Dispositions générales

La Collectivité s'est engagée dans un schéma d'achats socialement et écologiquement responsables (« SPASER »). Ce document, disponible en Annexe 8 du Contrat précise la politique d'achat durable volontariste de la collectivité. Dans ce cadre, l'autorité délégante demande au Délégataire de s'inscrire dans une logique de contribution au développement durable, dans une vision de performance globale de l'entreprise.

Le Délégataire s'attachera à intégrer cette démarche dans l'ensemble de ses achats et travaux.

A ce titre, le Délégataire s'engage à mettre en œuvre dès la première année une démarche selon deux axes :

Article 10.1.1. *Volet Social*

La Collectivité a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 3114-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté : le Délégataire devra réaliser durant toute la durée d'exécution du présent Contrat une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. (Notamment les jeunes sans qualification ou expérience, les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, les bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité…)

En outre, dans le cadre de sa politique d'achat et de travaux, le Délégataire s'engage à intégrer des démarches insertion (clause d'insertion, marchés réservés…).

Dans le cadre de ces achats et travaux, le Délégataire définira conjointement avec le Relais 2D visé à l' Article 10.2. ci-après le nombre d'heures d'insertion pertinent pour chaque marché, selon les caractéristiques des travaux et prestations qui en font l'objet : au vu du montant et du niveau de technicité des travaux et le cas échéant des prestations intellectuelles à réaliser, le volume d'heures pouvant y être affecté sera ainsi déterminé de même que seront identifiées les qualifications requises et les caractéristiques du public mobilisable. Les modalités de mise en œuvre de ces heures d'insertions s'effectueront dans les conditions fixées par le cahier des clauses administratives générales applicable selon la nature du marché concerné (travaux, fournitures courantes et services, etc…), et en concertation, si nécessaire, avec l'Autorité délégante.

Article 10.1.2. *Volet écologique*

Dans la cadre de son activité de gestion du MIN, le délégataire s'engage à mettre en place des actions ciblées qui s'inscrivent dans une démarche de protection de la biodiversité (produits d'entretien, espaces verts…), de prévention et réduction du gaspillage alimentaire, de transition énergétique (réduction de la consommation, recours aux énergies renouvelables…) et de réduction des émissions de CO2.

En outre, dans le cadre de sa politique de travaux, le délégataire s'engage à intégrer des dispositions environnementales qui favorisent la hiérarchie du mode de traitement des déchets. Le délégataire tend vers des objectifs de 85% de valorisation des déchets (déconstruction / réhabilitation) et de 1% de réemploi en valeur des travaux (réhabilitation / construction).

Les engagements du Délégataire à cet égard figurent en Annexe 18 du présent document (partie 2 du mémoire technique).

Article 10.2. Accompagnement dans la mise en œuvre de la démarche

Pour l'accompagner dans la déclinaison et le contrôle des engagements pris, le délégataire aura la possibilité de mobiliser l'assistance du Guichet territorial Relais 2D.

Relais 2D

21b Avenue du Neuhof

67100 Strasbourg

03 88 23 32 80

Article 10.3. Contrôle et évaluation de la démarche

Le Délégataire présentera à la Collectivité au sein de son rapport annuel un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions à venir et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

Conformément à l' Article 47 du Contrat, le rapport annuel prévoira des indicateurs spécifiques sur l'ensemble des volets susvisés.

Article 11 - CONVENTIONS AVEC LES TIERS EN LIEN AVEC LES ACTIVITÉS DÉLÉGUÉES

Les éventuelles conventions conclues entre le Délégataire et un tiers ne pourront avoir une durée supérieure à celle du présent Contrat, sauf acceptation préalable et expresse des services de la Collectivité. Dans ce dernier cas, le Délégataire a l'obligation d'insérer dans ladite convention une clause permettant au Délégant, ou à un exploitant tiers qu'il désignera, de se substituer au Délégataire à l'issue du présent Contrat pour assurer la continuité des services délégués.

Article 11.1. Conventions relatives aux terrains d'assiettes du MIN et des activités annexes ouvertes au public

La Collectivité gère l'ensemble des conventions ayant pour objet l'assiette des terrains, des servitudes ou l'autorisation d'occupation (en dehors des titres d'occupation prévus pour les usagers du MIN). Le Délégataire informe la Collectivité de toutes conventions de servitude ou d'autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à l'exploitation des services.

Les événements affectant ces servitudes et ces AOT sont enregistrés par le Délégataire, qui en informe la Collectivité sans délai.

La Collectivité informera le Délégataire de chaque régularisation effectuée par ses soins.

Cependant, le Délégataire prend en charge l'ensemble des coûts financiers engendrés par ces conventions.

Ainsi, lorsque la Collectivité, partie à la convention concernée, doit une contrepartie financière à son cocontractant, elle pourra ensuite demander le remboursement des montants au Délégataire qui devra s'en acquitter dans un délai d'un mois à compter de la demande exprimée par la Collectivité.

Le Délégataire a la charge d'actualiser l'Annexe 1 du Contrat dès que nécessaire, notamment pour y intégrer de nouvelles conventions ou encore d'éventuels avenants.

Article 11.2. Conventions conclues avec les usagers et tiers du MIN et des activités annexes ouvertes au public

Article 11.2.1. *Dispositions générales*

Le Délégant habilite le Délégataire à gérer et assumer financièrement tous les titres d'occupation et conventions conclus avec les usagers et les tiers dans l'intérêt des activités du MIN et des activités annexes ouvertes au public.

Article 11.2.2. *Sélection des usagers et gestion des titres d'occupation par le Délégataire*

Le Délégataire doit gérer l'attribution, la gestion, le retrait voire l'abrogation des titres d'occupation conformément aux textes en vigueur, et tout particulièrement aux dispositions du Code de commerce.

Le Délégataire doit respecter les règles spécifiques visées aux articles R.761-22 à R.761-24 du Code du commerce pour l'ensemble des titres d'occupation, ces dernières règles étant les plus contraignantes et permettent une application uniforme et égalitaire des règles à tous les usagers.

Ces questions sont réglées par le Délégataire au sein du règlement intérieur cité à l' Article 6.6.2. du présent Contrat.

Sans préjudice des dispositions du Code de commerce, en préalable à l'attribution d'un emplacement, le Délégataire doit organiser une publicité de la vacance de l'emplacement et permettre aux opérateurs qui le souhaitent, déjà usagers ou non du MIN, de se positionner dans un délai raisonnable.

Le Délégataire doit assurer une allocation équitable des emplacements libérés par leurs anciens occupants.

Le Délégataire devra s'assurer que l'intégration de tout nouvel occupant contribue au mieux aux objectifs stratégiques du MIN au travers d'une grille de notation des candidats qu'il devra établir et soumettre au Délégant. Celle-ci devra permettre d'évaluer objectivement les candidats au regard :

- des objectifs stratégiques ;
- des objectifs du PAT ;
- des objectifs du PCAET ;

Le Délégataire réunira un comité composé de représentants du Délégataire, de la Collectivité et de personnes qualifiées, pour présenter les candidatures et sélectionner les opérateurs contribuant le plus aux attentes. L'analyse devra faire l'objet d'un rapport écrit.

Le Délégataire a la charge de maintenir, jusqu'à leur terme, les conventions actuellement en vigueur.

L'Annexe 11 du Contrat recense l'ensemble des conventions d'occupation en vigueur au jour de la signature du présent Contrat. Le Délégataire doit mettre à jour ladite Annexe 11, chaque année au moment du rapport annuel du Délégataire, notamment pour y intégrer de nouvelles conventions ou encore d'éventuels avenants.

Article 11.3. Servitudes liées aux opérations de requalification des sites

Le Délégataire s'engage, *a minima,* à ne pas faire obstacle aux opérations de requalification des sites mis à disposition, dès lors que ces requalifications ne contreviendraient pas à la bonne exploitation des équipements mis à disposition ou au projet d'exploitation et d'aménagement du site du Délégataire tel qu'exposé en Annexe 18 du Contrat. Le Délégataire, sur initiative du Délégant, sera sollicité en amont de toute opération sur le foncier mis à disposition.

CHAPITRE 2
RESPONSABILITÉS DU DÉLÉGATAIRE

Article 12 - PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

Article 12.1. Responsabilité du Délégataire dans l'exploitation des services

Dès la prise en charge des services délégués, le Délégataire est responsable du bon fonctionnement de ces derniers et assume toutes les responsabilités relevant des pouvoirs laissés à son initiative, dans les conditions prévues par le présent Contrat.

Le Délégataire garantit également la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers dans le cadre de l'exploitation des services et de l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le Délégataire doit, en particulier, se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, et en particulier toutes prescriptions concernant :

- le bon ordre ;
- le respect des principes de neutralité et de laïcité ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- les établissements recevant du public.

En particulier, le Délégataire est tenu de garantir la qualité des services ainsi que leur continuité à l'intérieur du périmètre de la Délégation, ce qui se traduit par le maintien des services en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'interruption des services ou de dégradation de leur qualité, le Délégataire prend immédiatement et à ses frais toute mesure conservatoire tendant à la continuité des services concernés, dans le respect de la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages.

En outre, le Délégataire assume, pendant toute la durée du Contrat, l'entière responsabilité du bon achèvement des travaux qu'il s'est engagé à réaliser, de la solidité et de l'étanchéité de ces installations.

Il s'engage à contracter, ou à faire contracter, une assurance spécifique (par exemple et à titre non exclusif, une assurance décennale) pour se garantir des conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard. Il est convenu que la surprime qui pourrait en découler sera supportée intégralement par le Délégataire.

Le Délégataire s'engage à signaler à la Collectivité tout désordre qu'il pourrait constater dans les locaux mis à disposition ou porté à sa connaissance dans les meilleurs délais et au plus tard sous 48 heures à compter de la constatation ou de la prise de connaissance.

La déclaration, en cas de dommages aux biens et notamment lorsque le désordre est susceptible de mobiliser l'une des garanties souscrites par la Collectivité, devra s'accompagner de toute information utile, et pour chaque désordre constaté, particulièrement :

- des photographies en cas de dommages apparents ;
- la date de la constatation ou de la survenance du sinistre ;
- ses causes et circonstances.

Le Délégataire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution des services, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Les travaux de remise en état doivent commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des entreprises.

Le Délégataire est également averti de la présence, à proximité géographique du MIN et des activités annexes ouvertes au public, d'espèces invasives. S'il le souhaite, il peut prévoir une assurance pour se couvrir des éventuels dégâts provoqués par ces dernières. En toute circonstance, le Délégataire ne pourra pas rechercher la responsabilité du Délégant s'il venait à subir un quelconque désordre provoqué par une ou plusieurs de ces espèces.

Article 12.1.1. *Responsabilité en cas de dommages*

Le Délégataire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'exploitation des services délégués.

Le Délégataire est ainsi tenu de réparer les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'exploitation des services. La responsabilité du Délégataire est engagée de manière systématique, sauf hypothèse de force majeure, en cas de sinistre survenant d'une faute, d'une négligence ou d'une imprudence qui est imputable à son action ou au fait de ses agents, de son prestataire, de son fournisseur ou de son sub-délégataire. La responsabilité du Délégataire recouvre notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exploitation des services au Délégant, aux usagers, au personnel du Délégataire ou à ses fournisseurs, prestataires, au sub-délégataire, aux tiers et à l'environnement ;
- l'indemnisation des dommages aux biens du Délégant mis à disposition du Délégataire, lors de l'exploitation du service délégué, causés par un agent du Délégataire ou toute personne intervenant pour son compte, ou par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. En cas de dégât des eaux, d'inondation, d'incendie, de foudre ou d'explosion, il appartient au Délégataire d'apporter la preuve de l'origine extérieure, du caractère imprévisible et du caractère irrésistible de ces évènements. A défaut, le Délégataire prend en charge toutes les conséquences financières qui en résultent.

La responsabilité du Délégant ne peut être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Délégataire, ce dernier renonçant par avance à tout recours à l'encontre du Délégant.

Le Délégant conserve la propriété des biens et des ouvrages mis à la disposition du Délégataire, ainsi que des obligations qui en découlent, sauf stipulation contraire du présent Contrat.

Le respect de toutes les dispositions, règles, normes, pratiques professionnelles ou simples mesures de prudence ayant pour finalité d'assurer la sécurité et l'hygiène dans l'exercice des activités déléguées est à la charge du Délégataire.

Lorsque les obligations résultant de l'alinéa précédent pèsent sur le Délégant, le Délégataire a une obligation d'alerte et de conseil envers le premier. De même, lorsque ces obligations pèsent sur l'usager ou sur un tiers au présent Contrat, le Délégataire a une obligation d'alerte et de conseil envers l'usager ou le tiers.

Un protocole d'urgence est appliqué en cas d'accident (n° d'urgence, gestes de réanimation…). La copie de ce protocole est transmise au Délégant dans les deux mois suivant la prise d'effet du Contrat, et de toute modification.

L'obligation générale de conseil qui pèse sur le Délégataire en matière de sécurité et d'hygiène doit prendre, dès qu'un danger sérieux est identifié, en sus des mesures prises immédiatement, la forme d'une lettre avec envoi recommandé ou d'une annexe spécifique dans le rapport annuel du Délégataire.

Article 12.2. Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Délégataire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

Article 13 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Article 13.1. Généralités

Le Délégataire souscrira, à ses frais exclusifs, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances, notoirement solvables, qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent Contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Délégataire qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Il lui est cependant recommandé, dans la mesure du possible, de souscrire l'ensemble de ses assurances auprès de la même compagnie d'assurances sans avoir à recourir à la coassurance.

En cas de groupement, il sera souscrit une couverture en assurance unique pour l'ensemble des membres du groupement.

Le Délégataire supportera seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrira les polices d'assurance détaillées aux Articles 13.4 à 13.6 *infra* sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l' Article 13.10. ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Délégataire en informera la Collectivité sans délai.

Les parties se rencontreront à l'initiative du Délégataire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Délégataire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Article 13.2. Justification des assurances

Article 13.2.1. *A la notification du Contrat*

Le Délégataire devra justifier, par une note de couverture, au plus tard 15 jours après la notification du Contrat, de la souscription des garanties d'assurances nécessaires telles que décrites ci-après.

Dans l'hypothèse où, après avoir examiné la note de couverture et la proposition d'assurance qui y sera nécessairement jointe, la Collectivité conclurait que celle-ci est insuffisante et ne satisfait pas, en tout ou partie, à l'ensemble des stipulations du présent article, le Délégataire devra, sous un mois à dater de la réception des observations écrites de la Collectivité, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Article 13.2.2. *Annuellement*

Le Délégataire communiquera ensuite tous les ans, avant le 31 janvier de l'année N, et à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations pour l'année en cours et rappelant la description exacte des sommes assurées, le montant des franchises et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Le Délégataire joint aussi un bilan de la sinistralité annuel pour chaque police d'assurance.

La Collectivité peut, à toute époque et sans avoir à justifier cette demande, solliciter du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication est purement informative et elle n'engage en rien la responsabilité du Délégant dans l'hypothèse où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéraient insuffisants.

Article 13.2.3. *Changement d'assureur ou avenant au contrat d'assurance au cours de l'exécution du présent Contrat*

Dans le cas où le Délégataire change d'assureur en cours d'exécution du présent Contrat, il en informe la Collectivité deux mois avant la prise d'effet du nouveau contrat d'assurance, en lui faisant part des raisons ayant motivé cette décision et en lui adressant la note de couverture du nouvel assureur. Si, après examen, la Collectivité conclut à une insuffisance de la couverture par rapport aux exigences du présent Contrat, le Délégataire devra, sous un délai d'un mois à dater de la réception des observations écrites de la Collectivité, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

Les éventuels avenants aux contrats d'assurances souscrits par le Délégataire feront l'objet d'une information obligatoire auprès de la Collectivité deux mois avant leur prise d'effet. Si la Collectivité juge que l'avenant en question a pour conséquence de réduire la couverture par rapport aux exigences du présent article, le Délégataire devra, sous un délai d'un mois à dater de la réception des observations écrites de la Collectivité, se mettre en conformité avec les termes et conditions du présent article.

En cas de non-production de l'ensemble des pièces précitées, le Délégataire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l' Article 52 du Contrat.

Article 13.3. Insuffisance défaut de garantie franchise

Le Délégataire ne pourra en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances et/ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité et/ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l' Article 13.10. du Contrat, après mise en demeure restée sans suite dans les 2 mois à compter de sa réception, la Collectivité choisira :

- soit de résilier le présent Contrat de plein droit ;
- soit de mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Délégataire.

Il est expressément convenu que les franchises de toutes sortes resteront à la charge du Délégataire et de lui seul et qu'il ne pourra les invoquer au moment d'un sinistre.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeurera à la charge exclusive du Délégataire, qui ne pourra invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation et/ou de la réparation.

Le Délégataire est libre de souscrire, pour les risques devant être garantis au titre des présentes, des montants de garantie supérieurs à ceux prescrits s'il le juge nécessaire.

Article 13.4. Assurance Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels objet du présent Contrat

Article 13.4.1. *Risques assurés par le Délégataire*

Le Délégataire s'assurera *a minima* contre les risques suivants :

- vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ;
- bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation dans la limite de 47 133 euros par sinistre ;
- frais supplémentaires d'exploitation et pertes d'exploitation.

Le Contrat devra en outre couvrir, à concurrence des frais réels dans la limite de 65 314 533 euros pour les bâtiments, 412 406 euros pour le contenu (matériel/mobilier) et 1 543 240 euros en perte d'exploitation par sinistre, les postes de frais et pertes suivants :

- les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre ;
- les mesures conservatoires en cas de périls imminents ou menaces graves d'effondrement engagées en accord avec les assureurs ;

- les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage, de pompage ;
- frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- honoraires d'expert selon barème UPE ;
- la moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur ;
- frais de décontamination du sol ;
- prime « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages ;
- frais de mise en conformité aux normes administratives ;
- pertes financières sur aménagements ;
- pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 % ;
- recours des voisins et des tiers ;
- recours des locataires ;
- recours des propriétaires ;
- prestations réalisées pour des tiers.

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, sera de 65 314 533 euros pour les bâtiments, 412 406 euros pour le contenu (matériel/mobilier) et 1 543 240 euros en perte d'exploitation tous événements et toutes garanties confondues.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction et/ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de 2 années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes) de reconstruction au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à 1 070 euros pour les dommages immobiliers et 267 euros pour les dommages mobiliers et la perte d'exploitation en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

L'assureur déclarera avoir une connaissance suffisante des risques et dérogera à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Délégataire fera son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution de la présente Délégation et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Délégataire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

Le Délégataire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Collectivité délégante, le cas de malveillance excepté ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégataire, que 30 jours après notification au Délégant de ce défaut de paiement.

Article 13.4.2. *Synthèse*

Dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels	
Indemnisation par sinistre	**Franchise par sinistre**
Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation dans la limite de 47 133 **euros** par sinistre. Frais réels dans la limite de 65 314 533 euros pour les bâtiments, 412 406 euros pour le contenu (matériel/mobilier) et 1 543 240 euros en perte d'exploitation par sinistre. Indemnité maximale tous événements et toutes garanties confondus, 65 314 533 euros pour les bâtiments, 412 406 euros pour le contenu (matériel/mobilier) et 1 543 240 euros en perte d'exploitation par sinistre.	1 070 euros pour les dommages immobiliers et 267 euros pour les dommages mobiliers et la perte d'exploitation **par sinistre** en dommages directs, frais supplémentaires et pertes d'exploitation

Article 13.5. Responsabilité Civile Générale

Article 13.5.1. *Risques assurés par le Délégataire*

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile exploitation et professionnelle du Délégataire en cas de préjudices causés à des tiers et/ou à la Collectivité du fait des prestations qu'il réalise, que celles-ci soient en cours d'exécution ou terminées.

Sa police d'assurance devra apporter, par sinistre, les garanties définis ci-après :

- Dommages corporels : 7 622 451 euros ;
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 356 154 euros ;

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile générale, devra être de 7 622 451 euros et de 8 058 931 euros en cas d'intoxication alimentaire par sinistre toutes garanties confondues (dommages corporels, dommages immatériels consécutifs et dommages immatériels non consécutifs).

La franchise par sinistre ne sera pas supérieure à 534 euros tous dommages confondus.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

La garantie du contrat s'étendra aux conséquences des conventions, comportant transfert de responsabilité, intervenues entre, d'une part les assurés et d'autre part l'État, les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi publics français ou étrangers (EDF, SNCF, RFF, ...), les sociétés de location et de crédit-bail, les établissements et/ou entreprises voisines dans le cadre des contrats d'assistance réciproque, etc. La garantie du contrat couvrira également les prestations réalisées pour des tiers.

Conformément à l'article L. 1245 alinéa 4 du Code des Assurances, le contrat d'assurance sera établi sur une base dite « base réclamation » dont il résulte que les garanties seront acquises dès la prise d'effet du contrat et se poursuivront après la résiliation ou l'expiration de celui-ci pour toutes réclamations portées à la connaissance de l'assureur, dès lors que le fait à l'origine du/des dommage(s) est survenu pendant la période de validité du contrat.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat.

Les prestations éventuellement sous-traitées seront garanties sans restriction dans les mêmes conditions et limites.

L'attestation d'assurance précisera que : « le Délégataire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

Le Délégataire s'assure que les contrats d'assurance souscrits par lui prévoient :

- que les compagnies d'assurance ont communication des termes spécifiques du présent Contrat afin qu'elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;
- les compagnies d'assurances renoncent à tout recours contre la Collectivité délégante, le cas de malveillance excepté ;
- que les compagnies d'assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Délégataire, que 30 jours après notification au Délégant de ce défaut de paiement.

Article 13.5.2. *Synthèse*

Responsabilité civile générale	
Indemnisation par sinistre	**Franchise par sinistre**
Dommages corporels : 7 622 451 **euros par sinistre** Dommages matériels et immatériels consécutifs : 5 356 154 **euros par sinistre** Toutes garanties confondues (dommages corporels, dommages immatériels consécutifs et dommages immatériels non consécutifs) : 7 622 451 euros et de 8 058 931 euros en cas d'intoxication alimentaire **par sinistre**	534 **euros** tous dommages confondus

Article 13.6. Assurances en tant que Maître d'ouvrage et autres assurances

Le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités en tant que Maître d'ouvrage, l'obligation de souscrire, tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité, des polices d'assurance auprès de compagnies.

- Assurance Responsabilité Civile Maitre d'Ouvrage couvrant notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux de construction, tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Délégante ;

- Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au service en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les usagers ou les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent Contrat ;

- Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Délégataire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés qui, lors de travaux de construction, extension, réhabilitation, etc. d'ouvrages relevant du Délégataire, seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit ;

- Pour les travaux soumis à obligation de souscription d'une telle assurance : Assurance Dommages-Ouvrage (DO) : Prise en charge, en dehors de toute recherche des responsabilités, de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil ;

- Le cas échéant, souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) : Couverture de la responsabilité décennale des constructeurs au sens articles 1792 et suivants du code civil, en complément du ou des contrats d'assurance garantissant individuellement leur responsabilité dans la limite des plafonds fixés dans ce ou ces contrats.

Le Délégataire s'assurera que les entreprises sont couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier susvisé.

Le Délégataire assurera envers les tiers et envers l'Autorité Délégante les responsabilités de la maitrise d'ouvrage.

Article 13.7. Gestion des sinistres

Le Délégataire doit déclarer à son assureur (éventuellement représenté par son mandataire), ou à toute autre personne désignée par lui, les sinistres qui surviennent au cours de l'exploitation dans les délais prescrits par ses contrats d'assurance.

Il informe par ailleurs la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de 24 heures.

Le Délégataire est seul responsable vis-à-vis de son assureur de la déclaration et de la gestion des sinistres ; les indemnités de sinistres seront versées directement par les assureurs au Délégataire, en contrepartie des frais qu'il aura dû ou devra engager pour la réparation des sinistres.

Le Délégataire informera trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers sinistre pour tout montant de sinistre supérieur à 50 000 euros.

La Collectivité devra être informée en amont de toutes les opérations d'expertise menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Délégataire, au titre du présent Contrat.

Le Délégataire informera par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation d'un sinistre, avant leur début d'exécution. En cas de non-réponse de la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier du Délégataire, l'accord de la Collectivité est réputé acquis.

En cas de non-information de la Collectivité ou d'information tardive de la Collectivité par le Délégataire sur la survenance des sinistres ou sur la nature des réparations, le Délégataire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l' Article 52 du Contrat.

Article 13.8. Aménagements des garanties

A l'occasion des études et de travaux importants, le Délégataire devra consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires (tous risques chantier, tous risques montage essais et dommages ouvrage notamment).

Il pourra être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part de la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprocheront afin de trouver un accord.

Dans tous les cas, le Délégataire sera tenu d'incorporer sans délai aux montants des garanties de ses contrats d'assurances la contrevaleur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalisera au cours de l'exécution du Contrat ou dont la Collectivité sera maître d'ouvrage et qui rentreront dans le périmètre dudit Contrat par avenant.

Article 13.9. Transfert des polices d'assurance

Dès la fin du présent Contrat, ou lors de sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Délégataire devra transmettre tous les éléments nécessaires, sur simple demande, pour que la Collectivité ou le nouveau Délégataire puisse faire valoir pleinement ses droits au titre des contrats d'assurance qu'il sera amené à passer.

Le Délégataire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation du Contrat.

Article 13.10. Définition et gestion du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent Contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte à la suite d'un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Délégataire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent Contrat et ses annexes est rendue infructueuse en raison d'une situation d'épuisement des capacités du marché à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Délégataire aux obligations contractuelles du présent Contrat. Le cas échéant, la Collectivité se réserve le droit de consulter le marché de l'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré.

En présence d'un risque inassurable, les Parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité des services publics.

Le Délégant peut résilier le présent Contrat pour motif d'intérêt général selon les modalités prévues au présent Contrat (Article 57).

CHAPITRE 3
PERSONNEL AFFECTÉ A LA DÉLÉGATION

Article 14 - STATUT DU PERSONNEL

Le Délégataire affecte à l'exécution du présent Contrat le personnel qualifié et approprié aux besoins des services conformément à son offre (Annexe 18 du Contrat).

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, le Délégataire tient à disposition de la Collectivité les statuts applicables au personnel des services confiés et/ou les références à la convention collective à laquelle il adhère, ainsi que les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur les ouvrages et les relations avec les usagers sur place.

Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Délégataire assurant les tâches d'exploitation courante sans préjudice des prestations confiées à des tiers conformément à l'Annexe 4 du présent Contrat.

Dans le cas où le Délégataire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant conformément à la réglementation en vigueur, aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en sera de même, le cas échéant, à la fin du présent Contrat pour le personnel du Délégataire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Les agents employés par le Délégataire sont placés, le cas échéant, sous le régime de conventions collectives ou d'accords d'entreprise qui sont tenus à la disposition de la Collectivité.

Hors modification du périmètre du contrat, toute réorganisation concernant le statut du personnel ou leur affectation en cours de contrat fera l'objet d'une information préalable de la Collectivité et devra respecter les engagements pris par le Délégataire dans le cadre de son offre.

Article 15 - PERSONNEL AFFECTÉ A LA DÉLÉGATION

Article 15.1. Engagements généraux

L'ensemble du personnel affecté à l'exécution du Contrat est salarié de la société dédiée ou par la voie de la mise à disposition (sans préjudice de l'intervention de prestataires et de leurs salariés, pour l'exécution de certaines tâches prévues au Contrat).

Le Délégataire affecte à l'exécution des services, et pendant toute la durée du Contrat, les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification. Il remet à la Collectivité, au plus tard à la date de prise d'effet du Contrat, les statuts applicables au personnel des services délégués et/ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

La fourniture des équipements individuels tels que les équipements de sécurité, les vêtements, l'outillage individuel est à la charge du Délégataire.

Le Délégataire fournit également à la date de prise d'effet du Contrat la liste non nominative des emplois et postes de travail affectés au Contrat avec *a minima* des informations suivantes pour chaque salarié de la société dédiée :

- matricule interne ;
- date de naissance ;
- poste/fonction ;
- formation et/ou diplôme(s) ;
- compétences et niveau de qualification professionnelle ;
- groupe de classification de la convention collective ;
- lieu de travail ;
- date de recrutement au sein de la société dédiée ;
- type de contrat : CDI, CDD, contrat d'insertion, convention de stage, contrat d'apprentissage… ;
- si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel ;
- pourcentage d'affectation au présent Contrat ;
- salaire brut imposable ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (avec détail des primes et indemnités, y compris intéressement et participation) ;
- avantages particuliers (véhicule de fonction, etc....) ;
- régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite ;
- existence éventuelle dans le Contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur.

Cette liste détaillée des emplois et postes de travail de la société dédiée est mise à jour annuellement et annexée au rapport annuel.

Le Délégataire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur les services. Le Délégataire adresse également à la Collectivité, tous les ans, un organigramme détaillé du MIN et des activités annexes ouvertes au public dans le rapport annuel.

Si les circonstances nécessitent la transmission de données à caractère personnel, le Délégataire transmet ces données à la Collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Délégataire informe également la Collectivité, sans délai, de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre des services délégués, par exemple en cas de modification de la convention collective applicable ou de toutes autres conventions ou modifications de la législation affectant les conditions de travail ou de rémunération.

Ces informations sont également reprises dans une annexe au rapport annuel du Délégataire consacrée à la situation du personnel.

Tous ces documents seront considérés comme communicables. Notamment, en fin de contrat, si le Délégant décide de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public, ou autre procédure emportant une mise en concurrence, le Délégant pourra communiquer ces informations à tout candidat dans le respect des secrets protégés par la loi et notamment l'occultation des données personnelles.

Les contrats de travail des salariés sont consultables par le Délégant à tout moment sur demande écrite. Copie pourra en être, gratuitement, prise par le Délégant sous réserve d'occultation des noms et prénoms et autres éventuelles données confidentielles concernant les salariés.

Dans le rapport annuel du Délégataire remis au Délégant, sont précisées les éventuelles modifications apportées en matière de convention collective, ainsi que d'éventuels accords d'entreprise $^{et}/_{ou}$ de groupe.

Dans ce rapport, sont tenus à jour la liste des personnels affectés aux services (avec mention du temps de travail de chacun) et la masse salariale globale affectée aux services.

Dans tous les cas, la liste des personnels affectés aux services ne peut pas donner lieu à des mentions nominatives.

Article 15.2. Engagements spéciaux

Dans son projet de service (Annexe 12 du Contrat), le Délégataire définit les moyens humains affectés aux services (nombre d'ETP, niveau de qualification, formations prévues, remplacements et renforts).

Le Délégataire doit recruter tous les personnels nécessaires au fonctionnement de la structure, selon la réglementation en vigueur.

Le Délégataire s'engage à pourvoir au remplacement du personnel en cas d'absence de courte ou moyenne durée ou de départ définitif d'un agent.

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève du personnel affecté au fonctionnement du service, le Délégataire assure la continuité de ce dernier. Dans ce cas, le Délégant est informé des moyens d'exécution mis en place.

Le Délégataire s'engage à respecter et mettre en œuvre son plan d'actions en faveur notamment de l'éga-conditionnalité (confer Annexe 9 du Contrat).

Article 16 – COMPORTEMENT DES AGENTS

Les agents habilités par le Délégataire pour l'exploitation des services doivent avoir une tenue correcte et être facilement identifiables par les usagers.

Les agents de terrain ont une tenue identifiée et siglée du Délégataire, adaptée à la saison.

Les agents sont tenus de respecter les consignes de discipline générale et doivent faire preuve vis-à-vis des tiers d'un comportement exempt de tout reproche.

Le principe de neutralité du service public fait obstacle à ce que des agents disposent, dans l'exercice de leurs fonctions, du droit de manifester leurs croyances religieuses, notamment par une extériorisation vestimentaire. Il est formellement interdit aux employés du Délégataire de percevoir des gratifications en nature ou en espèces. En cas de manquement à cette disposition par un employé du Délégataire, le Délégataire devra, sous peine de résiliation pour faute du présent Contrat, retirer immédiatement l'employé fautif du champ d'application du présent Contrat.

Article 17 - ORGANISATION

Article 17.1. Direction des services délégués - Interlocuteurs de la Collectivité

Un cadre confirmé dirige les services délégués, auquel il est dédié à 100% de son temps et à 100% sur les sites. Le choix de ce cadre est préalablement validé par la Collectivité.

Il est l'interlocuteur référent de la collectivité pour l'ensemble des aspects du service, et dispose des pouvoirs lui permettant d'engager la société dédiée dans ses rapports avec la Collectivité ou avec des tiers.

Il est le premier interlocuteur de la Collectivité sur les différents sujets, même opérationnels.

Le Délégataire informe sans délai la Collectivité des changements d'organisation concernant les interlocuteurs de référence (changement de personnes ou de périmètres de responsabilités).

Article 17.2. Astreintes

Afin de garantir la continuité des services, le Délégataire met en permanence en œuvre une astreinte à double niveau (encadrement et technique). Le planning d'astreinte Encadrement est transmis à la Collectivité trimestriellement. Le bilan des astreintes sera présenté dans le bilan trimestriel.

Article 18 - CONFORMITÉ DES CONDITIONS DE TRAVAIL À LA RÉGLEMENTATION ET INTERDICTION DU TRAVAIL DISSIMULÉ

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Le Délégataire applique le règlement intérieur approuvé, veille au respect des prescriptions légales et réglementaires relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la représentation des salariés.

Par ailleurs, le Délégataire est réputé être informé de la législation existante relative à l'interdiction du travail dissimulé (article L.8222-6 du Code du Travail).

Le Délégataire doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité par quelque moyen que ce soit tendant à favoriser en toute connaissance de cause le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, cela qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Lorsqu'elle est informée par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Délégataire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Délégataire de faire cesser cette situation dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la mise en demeure.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai imparti, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité d'un montant de 40 000 euros, portée à 70 000 euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation de scolarité. A défaut de correction, cette irrégularité pourrait entrainer la déchéance du Délégataire conformément à l' Article 56 du présent Contrat.

Article 19 - FORMATION

Le Délégataire, en tant qu'employeur, prend à sa charge la formation du personnel. A ce titre, il présente au Délégant, chaque année dans le rapport annuel la matrice de compétences, les formations effectuées par le personnel, et son plan prévisionnel de formation (personnel concerné, objectifs, nouvelles compétences à obtenir, etc.) ainsi que son bilan de l'exercice précédent.

Ce bilan formation mentionnera notamment le pourcentage de salariés ayant bénéficié d'une formation dans l'année, ainsi que les différents dispositifs de formation professionnelle utilisés.

Le Délégataire est tenu de garantir l'employabilité de son personnel en consacrant annuellement a minima un budget de 5 % de sa masse salariale à la formation professionnelle.

Il communiquera à la Collectivité dès le 1er janvier 2026 un plan de formation bisannuel, mis à jour annuellement au sein du rapport annuel.

Article 20 - RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

Le personnel est entièrement rémunéré par le Délégataire, charges sociales et patronales comprises, ainsi que les autres frais et taxes. En la matière, aucune responsabilité autre que celle du Délégataire ne pourra être recherchée.

CHAPITRE 4
MOYENS AFFECTES A LA DELEGATION

Article 21 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DÉBUT DE CONTRAT

A la date d'effet fixée à l' Article 5 du Contrat, la Collectivité remet gratuitement au Délégataire l'ensemble des ouvrages et installations constituant les services confiés.

Le Délégataire dispose d'un délai de 2 mois pour vérifier par ses propres moyens l'inventaire remis.

En cas de contestation, il le signale sans délai à la Collectivité qui organisera un constat contradictoire. La Collectivité peut s'adjoindre les services d'assistants externes, de commissaires de justice et de représentants de l'ancien délégataire. Le Délégataire peut s'adjoindre les services d'un commissaire de justice.

Au-delà de ce délai de 2 mois, le Délégataire ne peut plus contester quelque point que ce soit relatif aux biens confiés.

Le Délégataire prend en charge les ouvrages et installations des services dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement des sites.

Article 22 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Article 22.1. Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations attachés aux services délégués (Annexe 13 du Contrat). Il doit permettre d'en connaître l'état, son évolution et de suivre les renouvellements réalisés. Cet inventaire est composé de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres, qui sont définis *infra*.

L'inventaire tenu par le Délégataire est transmis selon le modèle en Annexe 13 du Contrat et fournit la liste complète des ouvrages, équipements, installations mis à disposition par la Collectivité et exploités par le Délégataire, comprenant au moins les informations suivantes :

- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence ;
- la localisation ;
- le cas échéant, marque, modèle et version ;
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat) ;
- la date de dernier renouvellement ;
- la durée de vie prévisionnelle ;
- une description sommaire, ainsi que leur état (bon état, état moyen ou mauvais état) ;
- la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- leur valeur d'achat, valeur amortie, valeur nette comptable ;
- la liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation.

L'inventaire distingue les biens confiés par catégories d'ouvrages (Ouvrages de génie civil, équipements, locaux techniques et administratifs), et par classification (bien de retour, bien de reprise ou bien propre).

Article 22.2. Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation des services sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Délégataire pendant toute la durée du Contrat.

Les fichiers d'inventaires sont transmis sur simple demande de la Collectivité à tout moment et aux frais du Délégataire.

Article 22.2.1. *Inventaire « Biens de retour » et biens mis à la disposition par le Délégant regroupant l'ensemble des biens de retour du Contrat*

Sont considérés comme biens de retour les biens les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du Délégataire, et sont nécessaires au fonctionnement des services publics, soit notamment :

- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Délégataire avant ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources des services ;
- l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées aux services en début ou en cours de contrat ;
- les données, plans et documents nécessaires à l'exécution des services ;
- les données, plans et documents acquises de par l'exécution des services ;
- les éléments du système d'information et de téléphonie existants (infrastructures de communication, serveurs et centraux téléphoniques, ordinateurs, périphériques et équipements de téléphonie, applications propriété de la Collectivité), acquis ou développés par le Délégataire pour la Collectivité dans le cadre du présent Contrat, à l'exception des biens en location longue durée.

Sans préjudice de la liste qui précède, tous les biens dont le montant d'acquisition ou de réalisation est inscrit dans les comptes du présent Contrat sont automatiquement considérés comme des biens de retour.

Ces biens appartiennent ou sont réputés appartenir *ab initio* à la Collectivité.

En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement.

La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du présent Contrat. Dans ce dernier cas, le Délégataire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état.

Les présentes stipulations s'appliquent également à l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Délégataire avant ou en cours de contrat. A cet effet, la Collectivité communique au Délégataire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice N avant le 31 janvier de l'exercice N+1.

Article 22.2.2. *Inventaire « Biens de reprise » regroupant l'ensemble des biens de reprise affectés à l'exécution des services*

Les biens de reprise sont des biens non financés par le Délégant, appartenant au Délégataire, affectés à l'exécution des services sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de contrat, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation des services, et cela sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer.

Ces biens appartiennent au Délégataire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des Parties.

Article 22.2.3. *Inventaire « Biens propres » regroupant l'ensemble des biens propres du Délégataire*

Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Délégataire, qui ne sont pas financés, même pour partie, par des ressources tirées du présent Contrat, et qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise, et enfin, pour lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Délégataire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

Article 22.3. Inventaire initial des installations

Un inventaire initial établi par le Délégant a été préalablement remis au Délégataire en vue de l'établissement de son offre.

L'inventaire est annexé au présent contrat (Annexe 13 du Contrat).

Article 22.3.1. *Mise en forme et complément de l'inventaire*

Dans un délai de 2 mois suivant la date de prise d'effet du présent Contrat, le Délégataire complète et met en forme l'inventaire en indiquant *a minima* le type de biens conformément à l' Article 22 du présent document et au modèle annexé au présent Contrat (Annexe 13 du Contrat).

Article 22.3.2. *Mise à jour de l'inventaire*

Un état de mise à jour des inventaires est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel selon le modèle annexé (Annexe 13 du Contrat) et conformément aux dispositions de l' Article 22 du Contrat.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés aux services confiés ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés dans les inventaires (renouvellement, etc.) ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il est rappelé que les biens d'une valeur unitaire de plus de 1 000 euros (à actualiser selon les normes comptables en vigueur) doivent être immobilisés, et donc être rattachés à un des trois inventaires. Les autres outils d'inventaire à tenir à jour sont notamment :

- l'ensemble des fiches descriptives des ouvrages ;
- les bases de données et descriptifs sous format informatique, etc.

Plus généralement le Délégataire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant le présent Contrat par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis des inventaires dans les 3 mois suivant leur désaffectation selon les modalités qui seront décidées par la Collectivité. La liste cumulative de ces ouvrages et équipements est établie et tenue à jour tout au long de la Délégation.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, cette dernière transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Délégataire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Délégataire.

Lorsque le Délégataire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherchera les informations exactes et les saisira dans les outils d'inventaire. Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal de 1 mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l' Article 52 du Contrat.

Article 23 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVICES

Article 23.1. Plans et documents relatifs aux installations

Article 23.1.1. Remise des plans

À la date d'effet du présent Contrat, la Collectivité remet au Délégataire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées, y compris les plans sous format informatique lorsqu'ils existent.

Article 23.2. Remise des clés et autres modalités d'accès

À la date d'effet du présent Contrat, la Collectivité remet au Délégataire les clés ou toutes autres modalités d'accès (codes, etc.) en sa possession relatives aux différents locaux et matériels visés à l'inventaire, pour lesquels elle dispose de clés/autres modalités d'accès.

A sa demande, le Délégant pourra obtenir un double de certaines clés, sur demande auprès du Délégataire.

Ces clés sont stockées de manière sécurisée au sein des bureaux de la SAMINS. Un document établi et mis à jour par le Délégataire recense l'ensemble des clés/ autre modalités d'accès dont il dispose. Il sera transmis sur demande à la Collectivité et annexé au rapport annuel.

Lors de la fin de Contrat, l'ensemble des clés et autres modalités d'accès devra être restitué au Délégant.

CHAPITRE 5
EXPLOITATION

Article 24 - PÉRIODE DE TUILAGE

Pendant la période de tuilage définie au présent article, le Délégataire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la Délégation.

Article 24.1. Contrats de fourniture

Le Délégataire prend toutes dispositions utiles pour conclure avec le(s) fournisseur(s) de son choix un (des) contrat(s) de téléphonie, d'approvisionnement en électricité, d'approvisionnement en eau potable, et tout autre nécessité à la date de prise d'effet de la Délégation et éviter toute interruption d'approvisionnement qui viendrait affecter la continuité des services.

Article 24.2. Personnel

Le Délégataire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion des services à la date de prise d'effet de la Délégation.

Au début du Contrat, le personnel des services délégués comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Délégataire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 24.3. Travaux en cours

Le cas échéant, dès la période de tuilage, la Collectivité remet une description et un état des travaux et prestations intellectuelles associées, ainsi que des études ou développements confiés à des tiers, engagés par le Délégataire sortant, sous sa responsabilité, et susceptibles de ne pouvoir être achevés à la date de début d'exécution du Contrat.

Pendant la période de tuilage, le Délégataire prend toutes dispositions pour être prêt, à la date de prise d'effet de la Délégation, à :

- reprendre la maîtrise d'ouvrage des dits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements liés à l'exploitation ;
- mener à leurs termes lesdits travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements en cours ;
- reprendre à son compte les contrats afférents à ces travaux et prestations intellectuelles associées, études et développements (comprenant missions d'ingénierie et de maîtrise d'œuvre, études sur pilote en cours, etc.).

Le Délégataire ne pourra se soustraire à cette obligation, aux conditions techniques et financières du devis accepté.

Ces stipulations concernent les travaux et prestations intellectuelles associées rentrant dans le champ des travaux délégués qui lui incombent, les autres travaux restant à la charge de la Collectivité ou éventuellement du précédent Délégataire.

Pour s'y préparer, le Délégataire est invité à participer à des réunions avec la Collectivité et l'actuel Délégataire pendant la période de tuilage. Elles visent à effectuer un point régulier sur l'avancement de ces travaux, études et développements. Des constats contradictoires des travaux et prestations restant à la charge du nouveau Délégataire et des constats de réception partiels relatifs aux parties des travaux et prestations déjà achevées peuvent être établis.

Les montants des travaux passant sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire pourront être imputés sur son obligation de travaux au titre de la première année de la Délégation.

Les dossiers relatifs à ces travaux sont transmis en intégralité au Délégataire au plus tard 15 jours avant la date de prise d'effet de la Délégation.

Article 24.4. État des lieux des ouvrages

Article 24.4.1. *Contexte, objectifs et installations concernées*

En dehors de l'état des lieux durant le tuilage de démarrage, le Délégataire réalisera dans le cadre de son contrat 2 états des lieux sur l'ensemble des installations du site :

- un état des lieux à mi-contrat validé par le Délégant avant le 31/12/2035 ;
- un état des lieux durant la dernière année du Contrat, lors de la période de tuilage.

Pour l'état des lieux de mi-contrat, le Délégataire doit pour validation de la Collectivité la fourniture de 3 devis d'entreprises pour la réalisation de chaque état des lieux, ces entreprises doivent être distinctes et indépendantes.

La Collectivité se réserve le droit de nommer un comité technique pour le suivi et la validation des états des lieux. Dans ces comités, pourront être notamment présents :

- du personnel de la Collectivité ;
- des services de l'État ;
- un assistant technique de la Collectivité (nommé par ses soins).

A noter qu'en cas d'état des lieux lancés par la Collectivité, il revient à la charge du Délégataire de s'associer au suivi de ces états des lieux et d'œuvrer à la bonne réalisation de ces états des lieux.

A noter que le Délégataire a à sa charge, dans le cadre de ces états des lieux, l'ensemble des suggestions nécessaires pour mener à bien ces derniers.

Les documents de chaque état des lieux (y compris pièces graphiques et données brutes et analysées/traitées/dépouillées) seront obligatoirement fournis à la Collectivité (ou comités) par le Délégataire en version papier (trois exemplaires) et en version informatique exploitable et modifiable (fichiers sources : Excel, Word, Project, Autocad, etc. et fichiers pdf).

L'état des lieux devra obligatoirement inclure une partie proposant un programme d'actions priorisé pour remédier aux désordres constatés, départageant les responsabilités et le financement en fonction des obligations contractuelles du Délégataire et, en cas d'opérations extracontractuelles, une estimation budgétaire.

Article 24.4.2. *Rendus*

Le Délégataire devra dans le cadre de chaque état des lieux en termes de préparation, organisation, suivi et rendus les prestations suivantes :

- Préparation de l'état des lieux :

  Cette phase fera l'objet d'un rapport de préparation de la part du Délégataire soumis à validation de la Collectivité. Ce rapport comportera *a minima* :

  - la définition de la liste détaillée des installations à diagnostiquer ;
  - les modalités de réalisation du diagnostic (phasage, continuité de service, méthodologie, etc.) ;
  - le planning de réalisation du diagnostic : études, réalisations des prestations, continuité de service, etc. ;
  - les demandes d'autorisation éventuelles et contacts avec les services instructeurs concernés.

- Rendu de l'état des lieux :

  Chaque état des lieux fera l'objet d'un rapport de la part du Délégataire soumis pour avis au Collectivité. Ce rapport comportera :

  - la liste des équipements avec leurs caractéristiques (marque, type, etc.), leurs dates de mise en service, les travaux effectués dessus, leurs états et leurs durées de vie théoriques ;
  - la liste des ouvrages (y compris bâtiments) avec leurs caractéristiques, leurs dates de mise en service, les travaux effectués dessus, leurs états et leurs durées de vie théoriques ;
  - la liste et la localisation des désordres constatés avec photos en indiquant ce qui relève des travaux d'entretien et de réparation courant et de travaux de renouvellement ;
  - le planning prévisionnel de réalisation des travaux de réalisation du diagnostic : phasage, continuité de service, etc. ;
  - l'indication des zones n'ayant pas pu faire l'objet éventuellement d'inspections du fait de contraintes (continuité de service, etc.) et les raisons associées.

- Réunions :

  - Préparation d'un état des lieux :

    Le Délégataire prévoira au minimum 3 réunions dans la phase de préparation :

    - une réunion de démarrage ;
    - une réunion de présentation du rapport de préparation ;
    - une réunion d'échanges et clôture de cette phase.

- Rendu de l'état des lieux :

  Le délégataire prévoira au minimum 2 réunions :

  - une réunion de présentation du rapport de diagnostic ;
  - une réunion d'échanges et clôture de l'étude.

Chaque réunion fera l'objet d'une convocation avec objet et d'un compte-rendu de la part du Délégataire.

Chaque rapport et compte-rendu sera agrémenté avec les plans, schémas et photos nécessaires à sa bonne compréhension. Les comptes-rendus comporteront une liste des tâches à effectuer (avec le responsable et le délai) et les éventuelles remarques sur le compte-rendu précédent. Les rapports seront quant à eux également munis d'une synthèse.

Article 24.4.3. *Délais*

Les états des lieux initiaux et finaux sont remis avant la fin des périodes de tuilage respectives. L'état des lieux de mi-contrat devra pouvoir être validé par le Délégant au 31/12/2035 au plus tard, et aura une durée d'exécution totale de moins de 6 mois. Pour être validé, le fichier final devra être complet et comporter le programme d'action priorisé et chiffré.

- Remise des différentes convocations et comptes-rendus :

  Pour chaque réunion :

  - le Délégataire devra transmettre une convocation avec ordre du jour une 1 semaine au plus tard avant la réunion ;
  - si des documents sont nécessaires pour une réunion, ils seront remis par le Délégataire 2 jours calendaires avant la date de la réunion concernée ;
  - le Délégataire devra diffuser le compte-rendu dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de la réunion concernée.

En cas de remarque de la Collectivité (ou comités), le Délégataire a 14 jours calendaires maximum à compter de la réception de la remarque pour transmettre les éléments concernés mis à jour.

Article 24.5. Surveillance, fonctionnement et entretien des installations

Le Délégataire assure l'exploitation, la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et la maintenance des installations des ouvrages délégués, ainsi que les travaux qui lui reviennent, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur dont notamment le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement, le Code de la santé publique, le règlement sanitaire départemental, les arrêtés préfectoraux applicables. Le Délégataire s'oblige à respecter toutes nouvelles dispositions législatives ou réglementaires postérieures à la date de signature du présent Contrat.

Le Délégataire maintient en permanence l'ensemble des installations en bon état de propreté et de fonctionnement, ou s'assure le cas échéant que ses occupants s'en chargent. Le Délégataire reste en tout état de cause responsable du maintien en bon état de propreté et de fonctionnement des installations exploitées par des occupants.

Le Délégataire donne toutes facilités pour l'exercice, le cas échéant, des contrôles, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services (Collectivité) et des administrations compétentes.

Article 24.6. Analyses et enquête sur la typologie des usagers et la qualité des services

Le Délégataire réalise annuellement une analyse des entrées et une enquête auprès des occupants et usagers afin d'établir une typologie des usagers et conduire des actions de communication-promotion ciblées.

Le résultat de ces enquêtes figure dans le rapport annuel.

CHAPITRE 6
TRAVAUX

Article 25 DÉFINITION DES TRAVAUX

Les prestations ou les opérations décrites dans cet article sont effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité et de confort applicables à l'activité déléguée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activités.

Article 25.1. Entretien courant

Par entretien courant, il faut entendre toutes les opérations permettant de maintenir les équipements et les abords entrant dans le périmètre des services en bon état de propreté, d'hygiène, de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité.

Article 25.2. Maintenance

Par maintenance, il faut entendre toutes les opérations permettant d'assurer le bon fonctionnement des installations et le maintien de leur niveau de service et de qualité.

Cette maintenance est préventive ou corrective :

- préventive, c'est-à-dire effectuée afin de réduire la probabilité de défaillance d'un bien ou la dégradation d'un service rendu (contrôle, surveillance, maintenance préventive systématique ou conditionnelle) ;
- corrective, c'est-à-dire effectuée après défaillance prématurée de l'équipement du fait d'une mauvaise exploitation ou d'un accident.

Les renouvellements effectués dans le cadre d'une maintenance corrective, sont considérés comme de la maintenance et n'entrent pas dans la définition du renouvellement.

Article 25.3. Renouvellement, grosses réparations et adaptation

Il s'agit des opérations (travaux, acquisition de matériel) permettant de renouveler un matériel ou un équipement existant ayant une destination précise à l'identique ou avec amélioration compte tenu de l'évolution dudit matériel, des techniques ou de la demande des usagers. Les opérations de renouvellement ne concernent que les équipements ayant subi un vieillissement normal ou qui ne sont plus adapté à la demande des usagers et ce, alors même que les opérations d'entretien et de maintenance ont été réalisées conformément au présent Contrat.

Sont regroupées également sous cette appellation les grosses réparations visant les pièces maîtresses dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité de l'équipement et de ses installations sur le long terme.

Article 25.4. Renforcement et extension

Sont regroupés dans cette catégorie les opérations (travaux, acquisition) d'amélioration ou d'adaptation éventuelle des équipements à de nouvelles activités, ainsi que tous les équipements et installations rendus nécessaires consécutivement à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de nouvelles normes afférentes à la sécurité, l'accessibilité et l'environnement, et plus généralement toute modification des prescriptions techniques des équipements objets du présent Contrat.

Article 26 – RÉGIME GÉNÉRAL DES TRAVAUX

Le Délégataire assurera sous sa maîtrise d'ouvrage :

- des travaux de premier établissement ;
- les travaux d'entretien et maintenance ;
- des travaux de grosses réparations et de renouvellement des équipements ;
- des travaux d'amélioration, de mise aux nouvelles normes sécurité et accessibilité ou de modernisation.

Le Délégataire assurera le financement de ces travaux avec des capitaux propres ou en contractant, le cas échéant, les emprunts nécessaires, ou en utilisant les subventions de la Collectivité telles que prévues dans son offre, conformément à l' Article 38 du Contrat (participation de la Collectivité à l'investissement) et aux Annexes 14 et 19. Tous les travaux, de quelque nature que ce soit, devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur. Les travaux impactant la structure des bâtiments (soumis à permis de construire, déclaration de travaux), impactant l'aspect extérieur du MIN ou la destination d'un ou plusieurs locaux, impactant une réglementation en vigueur (ICPE, …) ou toute autorisation administrative dont a bénéficié le MIN devront faire l'objet d'un accord écrit préalable de la Collectivité sur la base d'un dossier présenté par le Délégataire.

Tous les remplacements de matériels et appareils devront être conformes aux normes et certifications en vigueur au moment du remplacement.

De manière générale, le Délégataire est responsable du maintien en bon état et de la sécurité des ouvrages mis à sa disposition.

Article 27 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE RÉPARATION

La Délégataire prend à sa charge et sous sa responsabilité tous les travaux préventifs et curatifs d'entretien et de maintenance des Parties Communes nécessaires au maintien des ouvrages et des équipements en bon état de fonctionnement, ainsi que la réparation de tous les dommages, éventuellement causés à ces installations ou à ce qui en dépend.

Ainsi, le Délégataire doit notamment :

- assurer une maintenance préventive de grande qualité sur l'ensemble des biens afin de limiter la maintenance corrective ;
- assurer les travaux d'entretien et de maintenance comprenant toutes les réparations courantes et les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement et d'exploitation des biens inclus dans le périmètre de la Délégation ;
- respecter et mettre en œuvre les préconisations et demandes des commissions de sécurité visitant périodiquement les ouvrages ;
- faire procéder suivant les périodicités annuellement aux contrôles nécessaires à l'exploitation.
- les travaux d'entretien courant et de réparation des locaux loués sont pris en charge par les occupants. Le Délégataire exerce un droit de contrôle sur les contrats passés par les occupants pour le bon entretien/maintenance des équipements et des locaux, afin de s'assurer que les locaux loués sont correctement entretenus et maintenus.

Le Délégataire devra souscrire un ou des contrats de maintenance ou en assurer la maintenance par ses propres moyens dont il fournira la liste à la Collectivité dans le rapport annuel :

- CVC ;
- plomberie sanitaire ;
- curage réseaux des eaux usées, des eaux pluviales, etc. ;
- S.S.I ;
- contrôle d'accès ;
- ascenseur, portail, monte-charge, portes automatiques, quais (porte et niveleur) ;
- paratonnerre ;
- moyens de secours (éclairage, balisage, alarme, extinction, etc. ;
- électricité ;
- etc.

Il devra assurer la pérennité des ouvrages, l'entretien et la maintenance pour notamment :

- toiture ;
- dératisation ;
- espaces verts ;
- portes coupe-feu ;
- démoussage ;
- marquage au sol ;
- signalétique ;
- signalisation verticale ;
- clôtures ;
- etc.

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et des installations des services, le Délégant peut faire procéder, aux frais du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement des services, après mise en demeure restée sans réponse motivée dans un délai de trente 30 jours. A défaut de réalisation de ces travaux d'entretien, de maintenance et de réparations et outre le remboursement des frais indiqués ci-dessus, le Délégataire se verra appliquer les pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat.

Article 28 - TRAVAUX DE GROS ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Le Délégataire prend à sa charge tous les travaux de gros entretien et de renouvellement correspondant notamment à :

- tous les travaux prévus par l'article 606 du Code civil ;
- toutes les réparations et tous les remplacements de pièces ou parties d'équipement individualisées nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement qui ne relèvent pas de l'entretien, de la maintenance et de la réparation définis à l' Article 25 et suivants du présent Contrat.

Ces travaux sont réalisés de façon à garantir la performance et la pérennité des ouvrages mis à disposition.

De façon non limitative, les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent :

- le renouvellement du gros-œuvre ;
- le renouvellement de la voirie ;
- équipements et des appareils frigorifiques mis à disposition des occupants (à l'exception de ceux installés par les occupants eux-mêmes et qui leur appartiennent).

La notion de renouvellement s'entend comme le remplacement à l'identique ou à l'équivalent des ouvrages dans leur fonction, quelle que soit l'évolution technique et réglementaire.

Afin de respecter ses obligations relatives aux travaux de gros entretien et de renouvellement et de mettre en œuvre le programme prévisionnel de travaux de gros entretien et de renouvellement, le Délégataire s'engage à constituer un compte de provisions Gros Entretien Renouvellement (GER) propre à chaque équipement défini d'un commun accord avec l'Autorité Délégante d'ici le 31 décembre 2026.

L'Autorité Délégante pourra contrôler, à tout moment, le niveau de ce compte de provisions et demander, en cas d'insuffisance constatée, une augmentation de la provision ajustée aux besoins réels.

En fin de Contrat, le solde cumulé du compte de gros entretien et renouvellement :

- est intégralement reversé à l'Autorité délégante si le solde est positif ;
- reste intégralement à la charge du Délégataire si le solde est négatif.

Chaque année, le Délégataire présente à l'approbation de l'Autorité délégante, avant le 1er mai, le programme détaillé et le calendrier des travaux à exécuter pour l'exercice suivant. Les travaux programmés ne devront en aucun cas perturber l'exploitation des établissements. A défaut de transmission de ces documents dans le délai susvisé, le Délégataire se verra appliquer les pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat.

Le programme des travaux précise notamment les caractéristiques techniques des travaux et ouvrages ainsi qu'un exposé sur les dispositions envisagées par le Délégataire pour se conformer à ses obligations de service public.

En cas d'absence de réponse de l'Autorité délégante dans un délai de deux mois, l'approbation du programme annuel de travaux de gros entretien et de renouvellement est considérée comme acquise sauf pour les travaux qui ne seraient pas amortis au terme normal du Contrat.

Dans l'hypothèse d'une modification de ce programme, le Délégataire devra soumettre cette modification à l'approbation de l'Autorité délégante. L'absence de réponse de l'Autorité délégante dans un délai de deux mois à compter de sa présentation vaudra acceptation de cette modification. Le Délégataire produit un état relatif à la gestion extra comptable du compte de gros entretien et renouvellement dans le cadre du rapport annuel du Délégataire. Les dépenses devront être justifiées par une copie des factures.

En l'absence de ces justificatifs, elles ne seront pas retenues dans le compte de gros entretien et renouvellement.

Article 29 – TRAVAUX DE PREMIER ÉTABLISSEMENT

Article 29.1. Travaux à la charge du Délégataire

Les travaux de premier établissement du Délégataire comprennent l'ensemble des travaux du programme d'investissement prévu dans l'offre du Délégataire (Annexe 5 du Contrat). Leur maîtrise d'ouvrage sera confiée à un mandataire de la SAMINS, la SERS, identifiée au sein de l'offre du Groupement.

En outre, le Délégataire pourra prendre en charge au cours de l'exécution du Contrat, et sous sa responsabilité, *a minima* :

- la réalisation de travaux éventuels des bureaux libres de toute occupation ;
- en cas de vacance de locaux par le départ d'un occupant, les travaux nécessaires pour accueillir un ou des nouveaux occupant(s), pouvant inclure tout ou partie des aménagements intérieurs nécessaires ;
- tous les travaux qui concourent à l'exploitation des sites en dehors des travaux pris en charge par l'Autorité délégante.

Le Délégataire est maître d'ouvrage de ces travaux de premier établissement sauf s'il autorise un occupant à les réaliser lui-même selon la procédure décrite dans le règlement intérieur du MIN.

Le Délégataire s'engage à réaliser, le programme prévisionnel général de travaux de premier établissement à chaque début d'année. En tout état de cause, le Délégataire doit établir un programme de travaux de premier établissement dès le début de la Délégation (ce programme figure en Annexe 5 du Contrat : programme d'investissement prévisionnel). Ce programme pourra être ajusté chaque année en fonction des nécessités, du contexte économique, sectoriel ou politique, à la demande de l'Autorité Délégante.

Article 29.2. Travaux à la charge de la Collectivité

La Collectivité ne prendra, par principe, en charge aucun des travaux projetés.

Par dérogation, elle pourra participer, en accord avec le Délégataire, à des travaux selon des modalités qui seront fixées entre les Parties.

Article 29.3. Engagement de valorisation des travaux de premier établissement

Le Délégataire s'engage à tenir à disposition de l'Autorité délégante toutes les pièces utiles exigées par celle-ci dans le cadre de son contrôle et procédera à un recensement exhaustif des coûts de travaux dans le rapport annuel du Délégataire remis l'année suivant la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le montant des dépenses totales réellement engagées au titre de ces travaux s'imputera au montant total prévisionnel desdits travaux, et, le cas échéant, le solde positif viendra abonder le compte provision GER.

Ce solde positif est égal au montant du programme de travaux de premier établissement (visé en Annexes 5 et 18) moins le montant cumulé réel des travaux.

Dans le cas contraire, si le montant des dépenses réellement engagées pour l'ensemble des travaux, est supérieur au montant prévisionnel cumulé des travaux mentionnés ci-avant, alors le Délégataire supportera ces dépassements.

Article 30 - DÉLAI DE RÉALISATION OU DE REMISE DES PROGRAMMES DE TRAVAUX

Les programmes annuels de travaux de premier établissement, du programme annuel de gros entretien et de renouvellement (GER) font l'objet de plannings prévisionnels fournis par le Délégataire et qui s'imposent à lui, sauf cause légitime.

La non-réalisation du programme de travaux ou la non-réalisation conforme du programme de travaux dans ces délais entraînera l'application des pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat, sauf causes légitimes.

Article 31 - MODIFICATION DES OUVRAGES APPARTENANT À LA COLLECTIVITÉ

Pendant la durée du Contrat, l'inventaire des ouvrages mis à disposition qui figure à l'Annexe 13 du Contrat est actualisé à chaque modification réalisée par le Délégataire ou par un occupant ou à la demande de l'Autorité délégante. En tout état de cause, un inventaire sera établi à la fin du présent Contrat, à la charge financière et technique du Délégataire. Cet inventaire devra être établi et partagé avec l'Autorité délégante deux mois avant l'échéance du Contrat.

Les inventaires distingueront clairement les biens de retour, les biens de reprise. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations, achevés ou acquis depuis les inventaires initiaux ou la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués les biens de retour du Délégataire ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations, répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations, mis hors service, démontés ou abandonnés.

La mise à jour des inventaires est communiquée à l'Autorité délégante dans le cadre du rapport annuel.

Afin que l'Autorité délégante puisse tenir à jour ses plans de référencement du bâtiment et des installations, toute modification et de toute nature sera signalée par le Délégataire.

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégataire envoie à l'Autorité délégante les plans de l'ensemble des installations ainsi que le dossier des ouvrages exécutés (DOE), le cas échéant.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans et inventaires des installations, et remet à cet effet à l'Autorité délégante un exemplaire mis à jour chaque année.

Les plans remis à l'Autorité délégante sont transmis, d'une part, sous forme numérisée aux formats .dwg et .pdf ainsi que, d'autre part, un exemplaire sous forme papier dans un format reproductible.

La non-production de la mise à jour de l'inventaire, dans le délai fixé au présent article, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l' Article 52 du présent Contrat.

Article 32 - MISE EN CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES

Les ouvrages mis à disposition doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment celle relative au travail, à l'hygiène, à la sécurité et aux installations classées.

Lorsque des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Délégataire ou des occupants sont susceptibles d'avoir des incidences sur cette conformité, le Délégataire enverra à l'Autorité délégante un dossier de travaux pour validation préalable.

L'accord de l'Autorité délégante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de l'Autorité délégante.

Il appartient au Délégataire de signaler à l'Autorité délégante toute évolution de la réglementation susceptible d'exiger des modifications des installations et de les exécuter, après accord préalable de l'Autorité délégante. De la même manière, l'Autorité délégante informera le Délégataire de toute évolution de la réglementation dont elle aurait connaissance susceptible d'exiger des modifications des ouvrages ou d'entraîner des obligations de travaux ou d'informations des autorités compétentes.

Il appartient également au Délégataire de contrôler tous les travaux ou toutes les modifications réalisées par les occupants dans les locaux loués selon les règles édictées dans le règlement intérieur et de faire respecter les réglementations auprès des occupants.

Les travaux à exécuter pour un motif de sécurité publique ou de mise en conformité réglementaire des ouvrages sont à la charge du Délégataire.

Article 33 - CONTRÔLE DES TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITÉ

L'Autorité délégante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des travaux réalisés par le Délégataire en application du présent Contrat.

Le Délégataire met à la disposition de l'Autorité délégante les constatations de travaux, en qualité et en valeur, et facilite l'accès aux chantiers.

L'accord de l'Autorité délégante découlant de ce contrôle ne dégage pas le Délégataire de ses obligations et responsabilité vis-à-vis des tiers et de l'Autorité délégante.

Le Délégataire doit, en outre, se conformer aux prescriptions des services de l'Autorité délégante et autorités compétentes relatives aux voies sur lesquelles les travaux s'exécutent.

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception.

Il invite l'Autorité délégante à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique (confer interlocuteurs privilégiés visés à l' Article 1.3. du Contrat) qui doit parvenir à l'Autorité délégante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations.

A l'occasion des opérations de réception, l'Autorité Délégante est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception ou des essais réalisés avant ou lors de leur mise en service, le Délégataire fait reprendre par ses entreprises travaux alors ces travaux à leurs frais dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité délégante. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent Contrat et ne font l'objet d'aucune contrepartie attribuée par l'Autorité délégante.

L'Autorité Délégante conserve un droit de contrôle sur la réalisation de ces travaux et, par voie de conséquence, le droit d'exiger de nouveaux travaux si elle estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en totalité ou en partie.

Aucune forclusion ne peut être opposée à l'Autorité Délégante en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégataire.

Les travaux de réfection ou de mise en conformité des ouvrages sont réalisés sous la responsabilité du Délégataire. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le Contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par l'Autorité Délégante.

Le Délégataire en remet une copie à l'Autorité délégante de ces documents mis à jour au moment de la production du Rapport Annuel, ou le cas échéant au moment de la présentation de dossiers de travaux à l'Autorité délégante.

Chapitre 7
RÉGIME FINANCIER

Article 34 - CHARGES DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire exploite le Service en assumant toutes les conséquences financières des engagements qu'il aura souscrits.

Le Délégataire est réputé avoir mesuré l'impact économique des contraintes d'investissement et de fonctionnement découlant de la mission de service public qui lui est confiée. Il s'engage sur le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'Annexe 14 du Contrat, et en tirera seul les conséquences chaque année en fonction des éventuels écarts constatés entre prévisionnel et réalisé (confer mises à jour annuelles prévues à l' Article 44 du Contrat).

Aucune modification de l'équilibre économique du Contrat ne pourra être demandée par le Délégataire dans le cas où ses prévisions s'avéreraient inexactes, sauf les cas de causes de modifications prévues à l' Article 39 du présent Contrat, notamment en cas de bouleversement de l'économie générale du Contrat qui ne lui serait pas imputable.

Le Délégataire prend en charge tous les frais liés à l'exploitation dont ceux des Ouvrages mis à disposition, en ce compris l'ensemble des impôts et taxes découlant de l'occupation et de l'activité, à l'exception de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (ou son équivalent), dont la SAMINS est exonérée. La Métropole s'engage à maintenir cette exonération pendant toute la durée du Contrat.

Article 35 - RÉMUNÉRATION DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est autorisé à percevoir auprès des occupants et Usagers des recettes fixées notamment au vu de la grille tarifaire figurant en Annexe 15 et du compte d'exploitation prévisionnel figurant en Annexe 14 du présent Contrat.

Les recettes du Contrat sont constituées notamment :

- des produits de la location des emplacements mis à disposition (AOT, BEA, droits d'entrées, emplacements, fourreaux souterrains, ...) ;
- des éventuels droits d'accès au MIN facturés aux usagers ;
- des charges refacturées aux occupants et usagers (gardiennage, gestion des déchets…) ;
- de toutes autres charge ou service facturés aux usagers ;
- des recettes annexes (publicité, partenariats, indemnités, subventions, etc…).

Pour les occupants installés sur la MIN à la date d'entrée en vigueur du Contrat, les conditions tarifaires appliquées sont celles précisés par leur titre d'occupation.

Les tarifs découlant de la grille tarifaire annexée au présent Contrat s'appliquent à tous les usagers nouveaux ou bénéficiant d'un nouveau titre d'occupation à l'expiration de l'éventuel contrat d'occupation qui les liait au Délégataire.

Toutefois, au regard du programme d'investissement et de modernisation du MIN engagé par le Délégataire dans le cadre du présent Contrat, du caractère hétérogène et disparate des tarifs en vigueur lors de son entrée en vigueur, ainsi que de la nécessité d'assurer l'équilibre d'exploitation du site tenant compte des nouvelles dépenses nécessaires pour sa mise aux normes et sa modernisation, en application du principe d'égalité entre les usagers du service, la nouvelle grille tarifaire visée en Annexe 15 du Contrat s'appliquera aux contrats en cours, tout en tenant compte des particularités et spécificités de chaque emplacement, conformément au principe de non-discrimination.

Dans ce cadre, la SAMINS fait son affaire de l'application progressive des nouveaux tarifs aux occupants actuels d'ici le 1er janvier 2028, et assume à ses risques et périls les éventuelles indemnisations nécessaires desdits occupants, ou les conséquences sur ses recettes d'une non-application temporaire ou permanente de ces tarifs.

Article 36 - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

En application des articles L. 761-3 et R. 761-4 du Code de commerce, le tarif des redevances perçues auprès des titulaires d'autorisation d'occupation ou des autres formes de contribution des usagers du marché à son fonctionnement est établi par le gestionnaire et approuvé par le préfet.

Le Délégataire intègre aux nouveaux contrats d'occupation le principe d'une évolution annuelle des loyers suivant l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC).

Le Délégataire applique aux loyers des contrats d'occupation préexistant à l'entrée en vigueur du présent Contrat les clauses d'indexation prévues par ces contrats. Les tarifs dus par les usagers seront mis à jour par le Délégataire chaque année conformément à son offre (confer notamment Annexe 15 et mémoire financier en Annexe 19 du Contrat), en plus de l'augmentation résultant de l'application de l'ILC.

Le Délégataire formule à son initiative toute proposition de révision de la grille tarifaire afin de maximiser l'occupation du site et le produit global des loyers.

La nouvelle grille tarifaire proposée doit être approuvée préalablement à son entrée en vigueur et explicitement par la Collectivité.

Le cas échéant, elle est conditionnée à une modification de la redevance d'usage définie à l' Article 37 du présent Contrat. Dans ce dernier cas, un avenant au Contrat intègrera cette modification de la redevance.

Article 37 - REDEVANCE

En complément de l'article 11.1 du présent Contrat relatif aux terrains d'assiette du MIN et des coûts d'occupation incombant au Délégataire à ce titre, le présent article prévoit une redevance distincte.

Le Délégataire verse à la Collectivité :

Une redevance annuelle fixe RF d'un montant de 15 000 euros HT, indexée suivant le coefficient d'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

Une redevance annuelle variable RV déterminée comme suit :

1 % du chiffre d'affaires annuel HT de la Concession (confer Annexe 14 du Contrat).

La redevance est due à terme échu :

- au 31/12 pour la redevance annuelle fixe RF ;
- au plus tard au 30/06 de l'année n+1 pour la redevance annuelle variable RV.

Le Délégataire communique avant le 1er juin de l'année n+1 le montant du chiffre d'affaires annuel à prendre en compte pour le calcul de la redevance annuelle variable. A défaut, la Collectivité est autorisée à calculer un montant de redevance variable provisionnelle sur la base du dernier chiffre d'affaires connu majoré de 10 %.

Le paiement intervient sous trente jours à réception par le Délégataire des titres de paiement émis par la Collectivité.

Le retard dans le paiement de la redevance donne lieu à application d'une pénalité égale à trois fois le taux d'intérêt légal.

Article 38 - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ À L'INVESTISSEMENT

En contrepartie de l'effort d'investissement consenti par le Délégataire au titre des travaux décrits au Chapitre 6 du présent Contrat, notamment les travaux de premier établissement décrits en Annexes 5 et 18 du Contrat (programme de travaux de l'offre du Délégataire), qui constituent des obligations de service public au regard des exigences de la Collectivité lors de la passation du présent Contrat, la Collectivité versera au Délégataire une participation à l'investissement définie comme suit :

- 7 051 000 € HT de participation financière de la Collectivité relative aux dépenses d'investissement du Délégataire, pour un montant total de 44 080 327 € HT d'investissement, comme détaillé au mémoire financier (Annexe 19 du Contrat).

Le paiement de la participation de la Collectivité est assujetti à la fourniture des justificatifs des opérations, sous forme de procès-verbaux de réception, et de la preuve des montants investis par le Délégataire (factures acquittées certifiées par le commissaire aux comptes).

La participation à l'investissement défini par le présent article constitue un plafond et n'est pas revue en cas de dépassement du coût prévisionnel des investissements.

La participation à l'investissement est diminuée de l'éventuelle moins-value constatée sur la réalisation effective des travaux.

Article 39 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le montant de la redevance décrite à l' Article 37 du Contrat peut être revu dans les situations suivantes :

- décision conjointe des parties de modifier la grille tarifaire (au-delà d'une évolution de 10 % par rapport à la grille tarifaire prévisionnelle contractuelle) afin d'assurer un meilleur remplissage et une meilleure valorisation du MIN ;
- modification significative du plan d'investissement ;
- modification significative de la configuration du MIN ;
- taux d'occupation inférieur à 50 % à la capacité du site sur trois années consécutives ;
- modification des impôts et taxes hors IS générant une variation de ces derniers de 30 %.

Plus généralement, pour tenir compte de l'évolution des conditions d'exécution du Contrat ainsi que des événements imprévisibles de nature à en modifier les conditions d'exécution ou de nature à créer un bouleversement dans l'économie du Contrat, les Parties conviennent que le présent Contrat pourra être modifié, dans le respect des articles L.3135-1 et suivants et R.3135-1 et suivants du Code de la commande publique.

Dans ce cadre, il est d'ores et déjà convenu que les Parties devront revoir les termes du présent Contrat notamment dans les cas suivants :

- si la Collectivité décide d'imposer au Délégataire de nouvelles contraintes de fonctionnement du MIN de nature à modifier substantiellement l'économie générale du présent Contrat ;

- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces ou ouvrages dans le périmètre du MIN ;

- en présence de nouvelles contraintes ou restrictions de fonctionnement, d'exploitation ou de travaux par rapport à celles en vigueur à la date de signature du Contrat, décidées par la Collectivité ou par l'État, et affectant substantiellement les modalités d'exécution prévues à la date de signature du Contrat, tel sera notamment le cas dans l'hypothèse d'un refus par la Préfecture des tarifs proposés par le Délégataire et prévus dans son offre ;

- si des travaux ou services supplémentaires à ceux prévus dans l'offre, sous réserve de l'accord de la Collectivité, devenaient nécessaires en vue du bon fonctionnement du MIN.

  A cet égard, le Contrat pourra être modifié pour intégrer les modalités de mise en œuvre par le Délégataire de différentes actions ou projets prévus dans son offre (confer Mémoire technique en Annexe 18 du Contrat), mais non intégrés au Compte d'exploitation prévisionnel (CEP) initial dans la mesure où leur réalisation effective dépend de conditions dont le résultat n'est pas encore connu au stade de l'offre (études complémentaires, accords de tiers, sous-contrats à passer par le Délégataire, etc.). Lorsque ces résultats seront connus, le délégataire se rapprochera du concédant pour étudier les modalités techniques, économiques et juridiques de leur intégration ou non au contrat.

- le Contrat pourra également être modifié en cas de mise en œuvre de nouveaux projets (prestations ou activités accessoires), non prévus à ce jour, mais qui s'avèreraient nécessaires/opportuns pour améliorer le service, en accord avec la Collectivité ;

- en cas de survenance d'un cas de Force Majeure et/ou d'un cas relevant de la théorie de l'imprévision tel, notamment le cas d'une inflation substantielle. Il en irait ainsi si l'inflation dépassait les limites ayant pu être raisonnablement envisagées par les Parties lors de la conclusion du Contrat. Dans l'hypothèse où les conditions d'applicabilité en vigueur de la force majeure ou de l'imprévision seraient réunies, les Parties envisageront un accord pouvant notamment prendre la forme d'une révision de la programmation d'investissement ou encore une contribution financière.

La procédure de modification du Contrat est mise en œuvre sur l'initiative de l'une des deux Parties qui transmet à l'autre Partie un document de révision constatant que l'une au moins des hypothèses prévues au présent article est réalisée.

La Partie notifiée dispose d'un délai de trente jours pour faire connaître son acceptation du principe de la révision demandée ou son refus motivé, au regard des cas d'ouverture susvisés.

Lorsque la procédure de modification est engagée et acceptée, la Collectivité et le Délégataire déterminent un calendrier de travail et un délai global qui ne peut être inférieur à 3 mois et supérieur à 6 mois. Le Délégataire met à disposition de la Collectivité les informations techniques et financières en sa possession pour permettre à la Collectivité d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la modification.

L'accord entre la Collectivité et le Délégataire sur les conditions de la modification est constaté par avenant au présent Contrat.

En l'absence d'accord dès l'origine de la procédure ou au cours du délai convenu, les deux Parties peuvent demander que la procédure de modification soit mise en œuvre par une commission de révision composée d'un représentant de chacune des deux Parties et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif compétent.

La commission de révision dispose d'un délai de 4 mois à dater de sa constitution pour rapprocher les Parties et parvenir à un accord.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la Commission de révision, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans un délai d'un mois. La partie la plus diligente peut alors saisir le juge du contrat.

Les coûts de la procédure (expert indépendant) sont partagés par moitié entre la Collectivité et le Délégataire.

Article 40 - AUTRES REDEVANCES ET RÉGIME FISCAL

Toutes les redevances d'occupation payées à des tiers et nécessaires à l'activité du MIN, tous les impôts dont les taxes foncières et charges relatifs au MIN et à l'exploitation du service public sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire est un assujetti total à la TVA qui ne réalise que des opérations taxées. Toute évolution ultérieure de ce statut relève de sa responsabilité et n'est pas opposable à la Collectivité.

Chapitre 8
CONTROLE DU DÉLÉGATAIRE ET REPORTING

Article 41 - GÉNÉRALITÉS

Compte tenu de sa qualité de professionnel dans le secteur délégué, le Délégataire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Délégant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Délégant d'exercer sa qualité d'autorité délégante et de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer les services rendus aux usagers, de prévenir les risques, et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Délégant. À ce titre, il le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Article 42 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Délégataire ainsi que sur la qualité des services rendus.

La Collectivité organise librement le contrôle des conditions d'exécution de la présente Délégation. Cette dernière peut confier l'exécution de ce contrôle soit à ses propres agents, soit à tout tiers qu'elle choisit.

Le Délégataire répond promptement à toute demande de communication de pièces émises tant par les agents de la Collectivité que par les tiers mandatés par ce dernier. Le délai de remise par le Délégataire à la Collectivité des informations demandées est au maximum de :

- 10 jours ouvrés pour des informations de l'année en cours ou de l'année précédente. Entre le 20 décembre et le 02 janvier, et entre le 15 juillet et le 15 août, ce délai est porté à 15 jours ;
- 30 jours pour des informations des années antérieures à l'année précédente.

Sauf motif légitime validé par le Délégant, en cas de non-respect, le Délégataire s'expose aux pénalités définies à l' Article 52 du Contrat.

La Collectivité désigne des agents dont l'identité est communiquée au Délégataire (en application de l' Article 1.3. du Contrat). Ces agents ont à tout moment librement accès aux locaux et installations affectés aux services délégués.

En cas de contrôle sur site, le Délégataire informe les agents, personnes et/ou organismes ainsi mandatés par la Collectivité des consignes de sécurité applicables.

La Collectivité exerce ce contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité, et notamment des droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire, dûment justifiés par celui-ci.

Elle veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité des services. La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégataire des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

La Collectivité pourra organiser chaque année au moins un audit du présent Contrat qui combinera les aspects documentaires et terrain sur les engagements pris en matière de Qualité, Sécurité, Environnement et conformité réglementaire.

Par ailleurs, autant que de besoin, le Délégant peut demander au Délégataire la tenue de réunions sur le suivi de l'exécution du Contrat et les évolutions des services.

Le Délégataire est par ailleurs tenu d'assister le Délégant, sur demande, lors de la présentation du rapport sur le prix et la qualité des services délégués à toutes les instances nécessaires (conseil, commission consultative des services publics locaux, etc.).

Article 43 - OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations des services aux personnes mandatées par la Collectivité, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure ;
- fournir à la Collectivité l'ensemble des documents et rapports prévus au Contrat ;
- fournir à la Collectivité l'accès aux données conformément à l' Article 49 du présent Contrat ;
- répondre par écrit à toute demande d'information ou de demande de communication de pièce émise par la Collectivité, consécutive ou non à une réclamation d'un usager ou de tiers, conformément aux délais prévus à l' Article 42 du Contrat ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité, conformément à l' Article 1.3. du Contrat ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de 3 années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion des services.

Les représentants désignés par le Délégataire renoncent à opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au Contrat présentées par les autorités habilitées de la Collectivité ou les personnes extérieures à la Collectivité qu'elle aura mandatées.

Toutefois, la Collectivité, ou ses mandataires, ne pourront pas utiliser les informations couvertes par un secret protégé par la loi et/ou les porter à la connaissance de tiers au présent Contrat (s'agissant notamment des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale), sauf accord exprès et préalable du Délégataire.

Article 44 - ORGANISATION COMPTABLE DES SERVICES

Article 44.1. Organisation générale

La comptabilité du service concédé est tenue par le Délégataire sous son entière responsabilité, dans le cadre d'une société dédiée, le cas échéant avec l'aide de prestataires dédiés (experts-comptables notamment).

Les opérations propres aux services délégués sont décrites au moyen :

- d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé ;
- d'une comptabilité sociale de la société dédiée établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur, établie par année civile (1er janvier au 31 décembre).

Chaque année, en sus des informations demandées au Rapport Annuel, le Délégataire transmet à la Collectivité :

- un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (n+1) au format Excel, et ses annexes, établis conformément à l'Annexe 14 du présent Contrat, au plus tard le 15 novembre de l'exercice (n), à compter de 2027 ;
- un dossier d'arrêté des comptes définitif de la société dédiée au plus tard le 1er juin de l'exercice (n+1).

En tout état de cause, cette comptabilité devra donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégataire.

Article 44.2. Principes applicables

La tenue du compte d'exploitation et de la comptabilité sociale du Délégataire est conforme aux principes comptables définis par le Code du Commerce.

Tous les documents de base de la comptabilité du service seront conservés par le Délégataire sur la durée de la concession. Ils seront tenus à l'entière disposition de la Collectivité qui peut demander à les consulter à tout moment.

Ils seront remis à la Collectivité au terme du contrat.

Exceptionnellement, lorsque des charges ou des recettes n'ont pas été constatées dans la comptabilité d'un exercice de rattachement par suite d'une erreur ou d'une impossibilité, elles sont imputées dans un compte spécial tenu par le Délégataire sous un libellé permettant de les distinguer sans ambigüité par rapport aux opérations de l'exercice de régularisation. Leur lien avec les comptes de bilan afférents est attesté au moyen d'une extraction comptable. Le Délégataire tient ce compte spécial à l'entière disposition de la Collectivité qui peut demander à le consulter à tout moment. En outre, le Délégataire établit dans un délai d'un mois à compter de la clôture de chaque exercice un état récapitulatif de toutes les opérations comptables effectuées dans ce cadre.

Article 44.3. Information de la Collectivité

Le Délégataire communique annuellement à la Collectivité au sein de son rapport d'activité les informations concernant son système comptable ainsi que les comptes détaillés et analytiques de la société (bilan et compte de résultat).

Faute pour le Délégataire de remplir les obligations définies ci-dessus, une pénalité contractuelle définie à l' Article 52 du Contrat est appliquée.

Article 44.4. Vérification de la conformité

Quelle que soit la forme juridique de la société dédiée, les comptes du service tels que définis par le présent contrat sont certifiés par un commissaire aux comptes, sans préjudice des contrôles que la Collectivité diligente.

Le commissaire aux comptes intervient dans le cadre d'une mission légale pour certifier la sincérité et la régularité des comptes de la société Délégataire.

Les frais d'établissement du certificat de conformité comptable sont à la charge du Délégataire.

Au-delà de la certification habituelle des comptes par les commissaires aux comptes, le Délégataire sera tenu d'accueillir dans ses locaux, à tout moment les représentants de la Collectivité mandatés par ce dernier, dont les missions sont notamment les suivantes :

- l'appréciation des procédures de clôtures des comptes de la concession ;
- l'appréciation du suivi analytique financier du contrat par le Délégataire ;
- le contrôle de l'exécution financière du contrat ;
- le contrôle des pièces justificatives auxquelles ils auront accès en direct.

En outre, la Collectivité se réserve le droit de réaliser des audits par un de ces agents ou un tiers de son choix ou de rencontrer à tout moment le commissaire aux comptes.

➲ Changements de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service concédé ne sera admise que dans les cas suivants :

- mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- révision du plan comptable général ;
- application d'une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le Délégataire remet à la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice concerné les trois documents suivants :

- un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour les services délégués ;
- un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Le non-respect de ce délai donnera lieu à l'application de la pénalité prévue à l' Article 52 du Contrat.

Toute modification des méthodes comptables donne lieu à au moins un exercice complet de transition. Pour cet exercice, le Délégataire doit tenir deux comptabilités des opérations du service concédé : une comptabilité correspondant au nouveau système comptable et une comptabilité correspondant au système comptable précédent.

Les frais éventuels qui résulteraient des modifications des méthodes comptables seront à la charge du Délégataire.

Article 45 - GOUVERNANCE DE LA DÉLÉGATION ET REPORTING

Article 45.1. Cadre général

Tout document remis doit l'être en format papier et/ou sous forme dématérialisée (selon la demande formulée par la Collectivité) exploitable par la Collectivité et compatible avec ses moyens informatiques (ex : fichier .docx, .xlsx, .pdf).

Le Délégataire est tenu de rendre compte sans délai à la Collectivité des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation des services.

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage des services, le Délégataire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales énoncées dans les articles suivants.

Article 45.2. Bilan annuel de l'exécution du Contrat

Tous les ans, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, le Délégataire organisera une présentation du bilan annuel technique et financier et une réunion de suivi de la vie du Contrat.

Au cours de cette réunion, le point sera fait sur les résultats et la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Délégataire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, seront également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du Contrat.

Article 46 - RAPPORTS SEMESTRIELS DE SUIVI DES INDICATEURS

Article 46.1. Reporting d'activité

Le Délégataire produit et remet à la Collectivité l'ensemble des données et documents stipulés en Annexe 16 du Contrat, dans les délais indiqués.

Au cours d'une réunion semestrielle, qui a lieu, sauf exception, dans les 15 premiers jours de chaque semestre civil, le Délégataire expose à la Collectivité l'activité des mois précédents, et notamment :

- les opérations de travaux engagées et effectuées ;
- les opérations de travaux prévues pour le mois suivant ;
- tous événements ayant affecté notablement l'exploitation ;
- tous événements survenus et pouvant affecter dans le futur l'exploitation ;
- un suivi financier : Indicateurs financiers clés (CA, dépenses), écarts par rapport au budget, état des investissements réalisés ;
- Les indicateurs de performance : Taux d'occupation, fréquentation du marché…

Il prépare pour cette réunion un diaporama permettant la conduite de cette réunion et transmet l'ensemble des données précitées deux jours francs avant la réunion.

Il rédige un compte rendu des échanges tenus lors de cette réunion sous 3 jours qu'il fera valider auprès de la collectivité.

Il remet à la Collectivité au plus tard dans les 3 jours après chaque réunion semestrielle, et en tout état de cause au plus tard le 18 du mois, un rapport semestriel reprenant notamment l'ensemble de ces données selon une trame à définir d'un commun accord par les parties. Ce rapport sera remis sur format électronique, les tableaux de chiffres, graphiques fournis aux rapports étant en outre fournis sous formes de fichiers Excel® annexés.

Selon ses besoins, la Collectivité pourra imposer une fréquence de réunion plus importante, sur simple demande auprès du Délégataire. En cas de manquement aux obligations de réunion, la Collectivité appliquera la pénalité prévue à l' Article 52 du Contrat.

Le Délégataire analyse et commente les résultats chiffrés, notamment au regard du contexte ou d'évènements spécifiques, et les compare aux données de l'année précédente.

La Collectivité et le Délégataire se rencontreront tous les ans et examineront l'opportunité de faire évoluer les rapports.

Article 46.2. Contenu minimal du rapport semestriel

Le rapport semestriel d'activité exposera, de façon détaillée pour les mois concernés et avec le rappel synthétique des mois précédents depuis le début de l'année civile (pour le mois de janvier, ce sont les résultats de l'année passée qui seront rappelés de façon synthétique) liste non exhaustive et évolutive :

- tableau d'occupation recensant l'ensemble des conventions en cours ;
- données concernant la fréquentation ;
- information sur les travaux neufs et de renouvellement ;
- relevé des éventuels incidents ;
- indicateurs de suivi financiers.

Article 47 - RAPPORT ANNUEL ET INDICATEURS DE SUIVI ANNUELS

Article 47.1. Dispositions générales

Le Délégataire est tenu de produire chaque année à la Collectivité, avant le 1er mai, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur, complétées par les stipulations ci-après.

Par respect des dispositions de l'article R.761-5 du Code de commerce, le Délégataire transmettra ce rapport annuel aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est implanté le marché, au conseil régional et au préfet.

Le rapport annuel permettra de suivre les réalisations au regard des axes stratégiques, du PAT et du PCAET de l'EMS, et comprend nécessairement :

- un volet technique ;
- un volet développement durable ;
- un volet financier.

Le rapport respecte par ailleurs les prescriptions de l'article R.3131-3 du Code de la commande publique, et sera conforme au plan figurant en Annexe 16 du Contrat.

Le volet technique contient *a minima* les indications suivantes :

- les chiffres clés de l'activité : entreprises installées, producteurs, tonnages, parité hommes/femmes, véhicules, investissements réalisés, surfaces commercialisées et taux d'occupation, évolution des tarifs, nombre de demandes de prospects ;
- les résultats de l'enquête annuelle auprès des acheteurs et des vendeurs ;
- les actions de communication-promotion menées : portes ouvertes, visites, etc.

Le volet développement durable et RSE contient *a minima* les indications suivantes :

- Les actions menées et résultats quantifiables sur l'utilisation des ressources, les enjeux eau, énergie, gaspillage, déchets, production d'énergies renouvelables et économies d'énergies.

Le volet financier contient *a minima* les indications suivantes, conformément aux engagements du Délégataire sur ce volet (confer Annexe 10 du Contrat) :

- comptes (compte de résultat et bilan) de la délégation sur l'exercice considéré ;
- analyse de la répartition des produits et des charges, évolution et répartition du chiffre d'affaires ;
- mise en perspective de ces comptes depuis l'origine du contrat ;
- comparaison de cette mise en perspective avec le compte d'exploitation prévisionnel pluriannuel ;
- analyse des principales évolutions tant du point de vue des recettes que des charges ;
- valorisation des travaux neufs réalisés par le Délégataire par item et par année depuis l'origine du contrat ;
- valorisation des travaux de renouvellement réalisés par le Délégataire par item et par année depuis l'origine du contrat.

Les contenus minimaux des rapports annuels pourront évoluer et être complétés sur libre décision de la Collectivité sans que le Délégataire ne soit fondé à demander quelque dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 47.2. Tableau de bord annuel

Chaque année, le Délégataire joint au rapport annuel un tableau de bord reprenant l'ensemble des indicateurs énoncés au paragraphe précédent. Ce tableau de bord inclut l'historique depuis le démarrage de la Délégation.

Article 48 - COMITOLOGIE

Article 48.1. Comité Technique Consultatif

Conformément aux dispositions règlementaires applicables aux Marches d'Intérêt National (article R.761-20 du Code de commerce), le règlement Intérieur du MIN de Strasbourg (Annexe 7 du Contrat) prévoit la mise en place d'un Comité Technique Consultatif (« CTC »). La mise en place de ce Comité, son secrétariat et son fonctionnement sont assurés par le Délégataire qui fixe l'ordre du jour des séances.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante de la tenue des comités techniques consultatifs. Les comptes rendus du CTC seront transmis à l'Autorité Délégante dans le délai d'un mois après la réunion du comité.

Article 48.2. Comité annuel de suivi des contributions du MIN au Projet Alimentaire Territorial et au PCAET

Le Délégataire met en place avec les parties prenantes concernées (Eurométropole, Ville, Chambre d'Agriculture, etc.) un comité de suivi et de coordination des actions du MIN contribuant au PAT et au PCAET, se réunissant au minimum 1 fois l'an ; les comptes-rendus seront transmis à l'Autorité Délégante dans le délai d'un mois après la réunion.

Le Délégataire ayant proposé dans son offre la mise en place d'un Comité de coopération et résilience, ses travaux pourront être mutualisés avec ceux du comité visé au présent article, au regard des objectifs communs partagés par ces deux comités.

Article 49 - MISE À DISPOSITION DES DONNÉES

Conformément à la règlementation en vigueur et plus particulièrement aux dispositions du Code de la Commande Publique, le Délégataire fournit chaque année à la Collectivité sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites dans le cadre de la gestion des services et qui sont indispensables à son exécution.

A défaut, le Délégataire s'expose à l'application de pénalités prévues à l' Article 52 du Contrat.

La Collectivité ou un tiers désigné par celui-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication de ces informations s'effectue dans le respect des articles L.311-5 à L.311-7 du Code des relations entre le public et l'administration. A cet effet, lors de la transmission de ces données ou de ces bases de données, le Délégataire identifiera les données dont la communication porterait atteinte à la protection du secret en matière industrielle et commerciale, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles.

A défaut de mention en ce sens, les données seront librement publiables.

Par ailleurs, dès lors qu'il est possible d'occulter ou de disjoindre les mentions qui ne seraient pas communicables, le document est transmis à la Collectivité après occultation ou disjonction de ces mentions.

Article 50 - ARCHIVAGE

Le Délégataire conserve à ses frais l'ensemble des données du service pendant toute la durée de la concession, ainsi que pendant une durée de trois années après l'échéance de la concession.

Pendant toute la durée de la concession, et pendant une durée de trois années après l'échéance de la concession, il remet à toute demande de la Collectivité, sous 1 mois, copie intégrale et fidèle des données dont la Collectivité lui demande la transmission.

CHAPITRE 9
GARANTIES ET SANCTIONS

Article 51 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Le Délégataire constitue une garantie à première demande émise par un établissement bancaire de premier rang et implanté en France. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L.6121 du Code monétaire et financier.

Dans les 15 jours qui suivent la prise d'effet du Contrat, le Délégataire fournit à la Collectivité une garantie à première demande, formant l'Annexe 17 au Contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 100 000 € dès le premier exercice et sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir notamment :

- le remboursement des dépenses faites en raison des mesures prises pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire prévue à l' Article 55 du présent Contrat ;
- en raison d'un manquement grave du Délégataire notamment lorsque la Collectivité se substitue au Délégataire pour l'exécution des travaux à sa charge ;
- le paiement des pénalités dues par le Délégataire en cas de non-versement ;
- les dépenses engagées par le Délégant si, à la fin du Contrat, le Délégataire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ;
- le paiement de toutes les sommes restantes dues par le Délégataire à l'expiration du présent Contrat ;
- le financement des opérations de fin de Contrat (notamment les travaux de renouvellement) qui sont à la charge du Délégataire.

Elle est émise dès la signature du contrat, et est transférée à la société dédiée dès la substitution de cette dernière dans l'exécution de la concession.

Cette garantie demeure valide jusqu'à douze mois après l'échéance du Contrat.

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la garantie bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Délégataire dans les conditions prévues à l' Article 56 du Contrat après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre de la Délégation ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes des services délégués par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la garantie est augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Article 52 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent Contrat, sauf cas de force majeure, la Collectivité peut infliger au Délégataire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations contractuelles dans les cas et selon les modalités de calculs prévues *infra*.

Les manquements peuvent être constatés par la Collectivité et/ou un tiers désigné par elle, notamment à l'occasion de contrôles sur le terrain, sur la base de faits avérés.

En outre, les manquements peuvent également être constatés par la Collectivité sur la base de remontées d'informations factuelles, concordantes et tangibles, émanant de toute personne ou entité, nécessairement constatées ensuite par la Collectivité elle-même, et/ou sur la base d'informations produites par les outils de suivi d'exploitation.

Les pénalités sont exprimées en euros. Les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Article 52.1. Typologie des sanctions

Article 52.1.1. *Exécution d'office des travaux, travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement*

Faute pour le Délégataire de pourvoir aux opérations de travaux et/ou d'entretien des matériels et installations des services qui lui incombent au titre du présent Contrat, la Collectivité pourra procéder, aux frais et risques du Délégataire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement des services, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de trente jours à compter de sa notification, sauf en cas de risque pour les personnes auquel cas le délai sera ramené à 2 jours.

Article 52.1.2. *Sanctions relatives à la gestion, l'exploitation et le développement des services délégués*

Le Délégant peut infliger au Délégataire des pénalités, sans mise en demeure pour toute méconnaissance des stipulations du présent Contrat, et notamment dans les cas suivants :

Article	Évènement	Pénalité
Article 6.2.1.	Interruption non justifiée du service pendant plus d'une heure	1000 € par interruption constatée
Article 6.2.2.	Information tardive (> 4 heures) de la Collectivité et des usagers de l'existence d'un préavis de grève	500 € par incident
Article 6.5.	Pénalités en cas de manquement aux règles de laïcité	500 € par incident
Article 6.7.2.	Manquement dans l'organisation d'une réunion d'information	250 € par réunion
Article 8	Non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence	10 % du montant des travaux

Article	Évènement	Pénalité
Article 9.3.	Non-respect des obligations d'information préalable de la Collectivité sur la programmation des travaux de Premier établissement	500 € par incident
Article 49	Non transmission d'un rapport semestriel dans les délais impartis	50 € par jour de retard
Article 49	Non transmission d'un rapport annuel dans les délais impartis	250 € par jour de retard
	Transmission tardive de tout document demandé en application du Contrat, hors les documents définis ci-dessus	50 € par jour de retard

Par ailleurs, après mise en demeure restée sans effet dans un délai raisonnable, des pénalités peuvent être infligées dans les cas suivants :

Article 10	Non-respect substantiel des engagements de RSE	500 € par incident
Article 22	Non-respect des obligations de mise à jour de l'inventaire	500 € par constat annuel
Article 27	Défaut de réalisation des travaux d'entretien réparation ou de maintenance à la charge du délégataire	5% du montant des travaux H.T. à la charge du délégataire et non réalisés
Article 29	Défaut dans la réalisation des travaux d'entretien à la charge du délégataire	5 % du montant H.T. des travaux non réalisés à la charge du délégataire

Le montant unitaire des pénalités listées dans le présent tableau est révisé annuellement par application de l'indice de révision des loyers commerciaux.

Article 52.1.3. *Principe du contradictoire lors de l'application de pénalités*

Lorsque le Délégant envisage d'appliquer une sanction contractuelle prévue avec une mise en demeure préalable d'un montant supérieur à 300 euros, et sauf application d'autres stipulations spécifiques du présent Contrat, s'appliquent les règles suivantes :

- le Délégant fait savoir au Délégataire qu'il envisage d'appliquer une telle sanction et il en expose les motifs, par une mise en demeure adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira. Le Délégant peut regrouper autant de sanctions contractuelles qu'il le souhaitera dans une même procédure ;
- le Délégataire dispose alors d'un délai raisonnable, qui est spécifié par le Délégant dans la mise en demeure, sauf stipulations contraires du présent Contrat, pour prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir la situation, et/ou développer ses observations. Pendant ce temps, le Délégataire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix.

En cas d'urgence ou de sanction (prise individuellement, sanction par sanction) inférieure à 2 000 euros, ce délai est réduit à 48 heures. Notamment, il est précisé que tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

- à l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen qui lui plaira, en tenant compte des mesures et/ou observations du Délégataire prises ou fournies au cours de cette période contradictoire.

En cas de sanction inférieure à 300 euros ou en cas de pénalités identifiées dans le tableau ci-avant comme étant sans mise en demeure préalable (premier tableau de l'article 52.1.2.), la sanction s'applique automatiquement.

Pour les pénalités applicables sans mise en demeure de la Collectivité, les pénalités courent à compter de l'expiration du délai imparti au Délégataire pour répondre aux demandes que la Collectivité lui adresse ou bien du délai prévu contractuellement. Ces manquements donnant lieu à une application immédiate de pénalité, sans procédure contradictoire.

Le Délégataire est libre alors de contester la pénalité et il lui est loisible d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Délégataire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

En effet, ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégataire peut être conduit à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Le délai applicable pour le calcul de la pénalité court à compter de date de survenance du fait reproché ou à défaut de la constatation du fait reproché.

Les pénalités sont payées par le Délégataire dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, il est appliqué à ces sommes le taux d'intérêt légal augmenté de 2 points.

Dans tous les cas, les pénalités peuvent être cumulées, sans application d'un plafond.

Article 53 - CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements de force majeure intervenant à tout moment de la durée d'exécution du Contrat. Un cas de force majeure désigne tout évènement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée tel qu'admis par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la Partie qui s'en prévaut.

Si une Partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre Partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en

résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La Partie réceptrice de la notification informe dans le délai d'un mois maximum à l'autre Partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations. La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

La grève du personnel, des grèves durables, de simples variations des conditions économiques non substantielles, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements ne constituent pas un cas de force majeure et n'entraînent aucune limitation de responsabilité pour les Parties. En revanche, si ces évènements persistent dans leur durée, ils pourront, dans les cas prévus par les juridictions administratives, constituer une imprévision.

En dehors de la survenance d'un évènement présentant les caractères de la force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Article 54 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de désaccord qui pourrait survenir, notamment quant à l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, et avant toute saisine des juridictions compétentes, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable, sauf en cas d'urgence.

Dans ce cadre, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Malgré l'existence de ce différend, le Délégataire doit continuer à exécuter le présent contrat et les décisions du Délégant.

La Partie destinataire de la demande notifie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du mémoire. L'absence de proposition de la Partie destinataire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

A défaut d'entente dans un délai de deux mois à compter de la demande de résolution des litiges par la partie la plus diligente, les contestations qui s'élèveraient entre le Délégataire et le Délégant au sujet du présent Contrat seront soumises au Tribunal administratif de Strasbourg.

Cette procédure préalable n'est pas applicable dans l'hypothèse d'un recours contentieux en lien avec la continuité des services publics. Dans cette hypothèse, les Parties pourront directement saisir les juridictions compétentes de leur réclamation.

Article 55 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

Sauf cas de force majeure au sens des stipulations de l' Article 53 du présent Contrat, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent Contrat, en cas de faute grave du Délégataire ou dans le cas où le Délégant jugerait que la sécurité des usagers, se trouverait compromise, en raison d'une grave négligence dans la manière dont il est exécuté, le Délégant peut les faire exécuter totalement ou partiellement par un tiers ou par lui-même, aux frais et risques du Délégataire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence.

Pendant le temps de la mise en demeure, le Délégataire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Délégant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

Le Délégant aura alors le droit, le Délégataire étant présent ou ayant été dûment appelé, de mobiliser le personnel de son choix et de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution des services, des approvisionnements du Délégataire pour continuer les services aux frais, risques et périls du Délégataire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

La mise à disposition du personnel au Délégant s'assimile à un « prêt de main d'œuvre » sans rupture du contrat de travail entre le salarié et le Délégataire.

Le Délégataire peut être relevé de la gestion provisoire s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Délégant au titre de la mise en gestion provisoire sont majorés de 20 %, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Délégataire. A défaut de paiement par le Délégataire des frais majorés de 20 % exposés par le Délégant, les diminutions de dépenses supportées par le Délégant au titre de la mise en gestion provisoire sont intégralement conservées par le Délégant.

Il est mis fin à la gestion provisoire dès que le Délégataire est en mesure de reprendre l'exécution du présent contrat. Elle ne peut durer au-delà de 6 mois consécutifs. Si le Délégataire n'est pas en mesure de reprendre l'exécution dans ce délai, le Contrat est résilié dans les conditions de l' Article 56 du Contrat.

Article 56 - RÉSILIATION DU CONTRAT AUX TORTS DU DÉLÉGATAIRE

En cas de faute du Délégataire d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent Contrat, notamment dans les cas suivants :

- ne prend pas en charge la gestion et l'entretien des installations du MIN dans les conditions fixées par le présent Contrat ;
- interrompt totalement les services de façon prolongée, pendant plus de 72 heures ;
- recourt au travail illégal ou dissimulé ;
- cède le présent Contrat à un tiers sans autorisation préalable et écrit de la Collectivité ;
- met en péril la sécurité des usagers ou les ouvrages des services ;
- ne présente pas ou ne reconstitue pas les garanties à première demande prévues contractuellement.

Lorsque le Délégant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Délégataire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Délégataire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours minimum à compter de la réception de la mise en demeure, sauf force majeure ou urgence particulière le justifiant. La mise en demeure est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception de ladite mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant.

La mise en demeure mentionne le délai de réponse prévu et la sanction.

Le Délégataire pourra dans cette période demander des pièces utiles au Délégant, voire obtenir, sauf urgence justifiée ou force majeure, un entretien.

Si, à l'expiration de ce délai imparti par la mise en demeure, le Délégataire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Délégant peut prononcer la résiliation du contrat pour faute du Délégataire et à ses frais et risques, après que celui-ci ait été admis à faire valoir ses observations. La décision définitive est notifiée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer la bonne réception de ladite mise en demeure.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Le Délégant sera, en cas de résiliation pour faute du Délégataire, en outre indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Délégataire.

Dans cette hypothèse de résiliation, afin d'éviter tout enrichissement sans cause, le Délégant versera au Délégataire une indemnité égale à :

(a) la valeur nette comptable des biens de retour, et si la résiliation intervient avant la date d'achèvement des biens, l'ensemble des dépenses engagées à cette date concourant à la réalisation des biens concernés ;

(b) la valeur nette comptable de biens de reprise que le Délégant décide de reprendre ;

(c) les montants de subventions échus et non encore versés.

Le montant de cette indemnité sera diminué :

- des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Délégataire, liées à la résiliation, à moins que le Délégataire ait pris les dispositions nécessaires pour que le Délégant puisse les percevoir directement ;

- de toutes les sommes dont le Délégataire resterait redevable vis-à-vis du Délégant par application du présent Contrat ;

- les éventuelles Subventions non-amorties et amortissements cumulés de caducité constitués par le Délégataire.

La trésorerie constituée au titre des provisions sociales et pour gros entretien – renouvellement et maintenance – est transférée au Délégant dans le cadre du bilan de clôture du Contrat résilié.

CHAPITRE 10
FIN DE CONTRAT

Article 57 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Collectivité pourra mettre fin au présent Contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Délégataire.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 4 mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité due au Délégataire intègre les éléments indemnitaires suivants :

(a) la valeur nette comptable des biens de retour, et si la résiliation intervient avant la date d'achèvement des biens, l'ensemble des dépenses engagées à cette date concourant à la réalisation des biens concernés ;

(b) la valeur nette comptable de biens de reprise que le Délégant décide de reprendre ;

(c) la valeur de la TVA éventuelle à reverser au Trésor Public ;

(d) les frais et les coûts liés à la résiliation anticipée des instruments de financement souscrits par le Délégataire, en ce compris :

(i) les intérêts et commissions courus non échus et/ou dus et non payés ;
(ii) les frais liés au financement, à savoir la différence entre le montant de l'encours des instruments de dette et le montant de la valeur nette comptable des biens de retour financés par lesdits en cours ;

(e) les frais et les coûts liés à la dissolution de la société Délégataire, aux licenciements éventuels (en l'absence de transfert des salariés vers une autre structure) et à la résiliation éventuelles de contrats non transférés à un nouvel exploitant (contrats nécessaires à la bonne exécution du service, incluant le contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée des Travaux de premier établissement prévus).

(f) les montants de subventions échus et non encore versés.

(g) le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation des services ;

(h) une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur la durée restant à courir du Contrat, déterminée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts, obtenus par le Délégataire pendant les exercices d'exploitation écoulés, après actualisation et neutralisation des éléments exceptionnels multipliée par le nombre d'années restant à courir après résiliation; le taux d'actualisation sera le taux de l'OAT (Obligation Assimilable au Trésor) d'une duration équivalente à la durée restant à courir majorée de 2 points pour tenir compte du paiement anticipé et de la suppression du risque commercial attaché à l'exploitation.

Le montant de l'indemnisation versée au Délégataire est diminué :

- des éventuelles indemnités d'assurance perçues par le Délégataire liées à la résiliation, à moins que le Délégataire ait pris les dispositions nécessaires pour que le Délégant puisse les percevoir directement ou que les indemnités d'assurance aient déjà été affectées à la réparation des biens ;

- de toutes les sommes dont le Délégataire resterait redevable vis-à-vis du Délégant par application du présent Contrat ;

- des éventuels frais de réparation, entretien et renouvellement qui auraient dû être assumés par le Délégataire et qui ont été ou seront pris en charge par le Délégant ou le nouvel exploitant ;

- de l'éventuel solde positif du compte de GER des installations du MIN ;

- des éventuelles subventions non-amorties et amortissements cumulés de caducité constitués par le Délégataire.

La trésorerie constituée au titre des provisions sociales et pour gros entretien – renouvellement et maintenance – est transférée au Délégant dans le cadre du bilan de clôture du Contrat résilié.

En l'absence d'accord des Parties sur l'indemnité due en application des stipulations susvisée, elle sera fixée à dire d'expert, dans le respect des stipulations du présent article. Ce dernier doit être désigné à l'amiable entre les Parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Les indemnités sont payées au Délégataire dans les six (6) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard, calculés au taux de l'intérêt légal majoré de deux points (TIL + 2). Toutefois, si le compromis sur le montant des indemnités n'était pas trouvé à la date d'effet de la résiliation anticipée, la collectivité verserait au Délégataire, dans les conditions et délais exprimés ci-dessus, une provision calculée sur la moitié de la base définie ci-dessus.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à la Collectivité dans les conditions prévues à l' Article 64 de la présente Convention. En outre, l'expertise de fin de contrat est engagée dès notification de la décision de la Collectivité au Délégataire.

La Collectivité est tenue de se substituer, ou de substituer un tiers, au Délégataire pour l'exécution du Contrat, et des engagements pris par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation du MIN.

Article 58 - RÉSILIATION EN CAS DE RETRAIT DES AGRÉMENTS OU AUTORISATIONS

En cas de retrait consécutif à un manquement du Délégataire à ses obligations vis-à-vis d'éventuels organismes accréditeurs, le Délégataire sera déchu de la gestion des activités déléguées, pour faute dans les conditions de l' Article 56 du Contrat.

Article 59 - RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au présent Contrat d'un commun accord. Les modalités notamment financières de la résiliation sont arrêtées conjointement par elles, ou, à la demande des deux Parties, par un expert indépendant.

Article 60 - MESURES D'URGENCE ET CONSERVATOIRES

En cas de situation mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, de déchéance, de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoire nécessaires (y compris l'interruption provisoire des missions du Délégataire) de nature à assurer la continuité des services et le passage à un nouveau mode d'exploitation ou à un nouveau prestataire, en réduisant autant que possible la gêne pour le Délégataire. Il en informe immédiatement le Délégataire.

Par ailleurs, le Délégataire s'engage à faire figurer, dans toutes les conventions qu'il est amené à conclure pour l'exécution du présent Contrat, une clause permettant au Délégant de reprendre ledit contrat.

Article 61 - PAIEMENT DES INDEMNITÉS ET CRÉANCES

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, le montant de l'ensemble des indemnités et créances dues au titre du Contrat sont payables dans les 30 jours de l'exigibilité des sommes dues. Le retard de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de 2 % à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, jusqu'à la date de paiement du principal.

Article 62 - EN CAS DE DISSOLUTION, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution de la personne morale Délégataire, la Collectivité pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée et sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date de jugement.

En cas de liquidation de la personne morale, la déchéance interviendra automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement. Cette déchéance interviendra de plein droit sans que le Délégataire ou l'administrateur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date de la décision de l'administrateur de renoncer à poursuivre l'exécution du contrat.

Article 63 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE DÉLÉGATION

À la fin de la Délégation, le Délégant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Délégataire concernant les services délégués sauf pour les factures émises par le Délégataire.

Le Délégant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre pendant les 12 derniers mois de la Délégation toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité des services, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégataire.

Le Délégant réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation des services délégués et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations des services délégués.

La Collectivité peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

Le Délégataire ne sera pas indemnisé pour cette assistance à la Collectivité.

Dans les 12 mois qui précèdent la fin du contrat, le Délégataire remet au Délégant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre au Délégant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation sans frais à la suite de la fin du contrat de Délégation.

Article 64 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

Article 64.1. Retour des biens inscrits aux différents inventaires

Article 64.1.1. *Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »*

Les biens de retour inscrits à l'inventaire « Biens de retour », y compris leurs accessoires sont remis à la Collectivité en fin de contrat dans les conditions suivantes.

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, tenant compte de la vétusté et de l'inventaire initial (Annexe 13 du Contrat). A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, deux ans avant la fin de la Délégation ou à tout moment en cas de fin anticipée, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions (travaux d'entretien et de réparation et travaux de renouvellement) que le Délégataire devra avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin de la Délégation, ou avant le terme anticipé.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des équipements et installations des services délégués ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. Les biens financés par le Délégataire et inscrits à l'inventaire « Biens de retour » sont remis à titre gratuit, à échéance du Contrat à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de Contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir du présent Contrat.

A ce titre, il est d'ores-et-déjà prévu au CEP figurant en Annexe 14 du Contrat que certains biens de retours financés par le Délégataire au titre de son programme d'investissement ne pourront pas être amortis sur la durée du Contrat (amortissement calculé sur la durée de vie des ouvrages), pour une valeur nette comptable de 11 233 981 €, qui sera due, une fois déduit le montant de subvention non repris en fin de contrat (2 522 959 €), au Délégataire par le Délégant à l'échéance normale du Contrat, soit 8 711 023 €.

Article 64.1.2. *Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »*

Le Délégataire tient en permanence à disposition de la Collectivité la liste exhaustive des biens de reprise inscrits à l'inventaire « Biens de reprise ». Il transmet cet inventaire valorisé à la Collectivité dix-huit (18) mois avant la fin de la Délégation ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date.

La Collectivité peut à tout moment procéder ou faire procéder à un inventaire contradictoire de ces biens. Elle peut également librement désigner les seuls biens qu'il demande à racheter et le Délégataire prend alors toutes dispositions pour y donner suite et le cas échéant isoler ces biens de ceux qui ne sont pas rachetés.

La valeur de ces biens de reprise sera déterminée dans les conditions prévues à l' Article 22.2.2. du présent Contrat et payée au Délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

Article 64.1.3. *Cas des autres biens*

Le Délégataire tient à jour un inventaire détaillé de ces biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats. Il transmet l'inventaire exhaustif valorisé à la Collectivité 18 mois avant la fin du présent Contrat ou à tout moment à la demande de la Collectivité en cas de fin anticipée. Il remet à la Collectivité un inventaire actualisé tous les trois (3) mois à compter de cette date. L'ensemble des contrats de location devra être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant des services. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

Article 64.2. Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, tenant compte de leur état de vétusté, de l'état des lieux d'entrée (inventaire en Annexe 13 du Contrat) et de mises au rebus éventuellement justifiées. A cette fin, la Collectivité et le Délégataire établissent, un an avant la fin du présent Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Délégataire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant la fin du présent contrat, ou avant la fin anticipée.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l' Article 52 au présent Contrat.

À la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations des services ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Délégataire.

Article 64.3. Cas spécifiques des biens implantés sur la propriété privée de tiers

Les terrains d'assiette du MIN et des activités annexes ouvertes au public appartiennent à différents propriétaires. Leur mise à disposition fait l'objet de conventions distinctes.

Ainsi, le sort des biens en fin de convention sera traité au cas par cas en fonction des stipulations contractuelles de la convention concernée.

Le Délégant ayant la charge de ces conventions, il informera le Délégataire du devenir des biens et mettra tout en œuvre pour ne pas empêcher l'exécution du présent Contrat.

Article 65 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AUX SERVICES

Le Délégataire remet une version à jour, et dans un format exploitable, des documents suivants à la Collectivité trois (3) mois au moins avant la date d'expiration du Contrat :

- plans des ouvrages et installations des services et bases de données associées (caractéristiques, interventions, etc.) ;
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.) ;
- fichier clients ;
- contrats d'abonnement ;
- tous documents relatifs aux services demandés par la Collectivité ;
- toutes les études et documentation menées par le Délégataire pendant la durée du contrat ;
- l'état détaillé des contrats conclus entre le Délégataire et des tiers.

Article 66 - REMISE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité en fin de Délégation la base intégrale de données, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens. Il remet également :

- l'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location LD) ;
- l'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- l'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- l'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées ;
- l'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Délégataire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de Délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la Délégation, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Délégataire lors de la concession et le sont *a minima* pendant une période de 3 années courant à partir de l'échéance du présent Contrat.

Le Délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois (3) années précédant la fin de la Délégation à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Délégataire prête son entier concours lors de ces contrôles.

La remise des données se fait à titre gratuit.

Article 67 - ELÉMENTS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sont désignés ci-après au sein de cet article par « élément », quels que soient leur forme, leur nature et leur support : les documents, marques, données, bases de données, logiciels, réseaux sociaux, fichiers, œuvres, logos, études ou autres objets (à l'exception des éléments faisant l'objet d'une protection par un brevet) susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle et procédant de la mission de service public, dès lors qu'ils ont été créés ou obtenus par le Délégataire dans le cadre de l'exécution des services délégués.

Le Délégataire consent au transfert à titre non-exclusif au Délégant, sans contrepartie financière, de tous les droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire, cessionnaire ou licencié, sur les éléments susvisés issus de l'exécution du présent Contrat, à compter de sa date de prise d'effet.

Le transfert ainsi consenti sur ces éléments comprend notamment au bénéfice du Délégant :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support, en un nombre illimité d'exemplaires par tout procédé de fixation ;
- le droit de représenter, par tout procédé de communication au public ;
- le droit d'adapter / modifier en vue de permettre l'exploitation des éléments transférés et leur évolution aux besoins de l'exploitation des services.

S'agissant plus spécifiquement des éléments logiciels, créés, développés ou obtenus par ou pour le Délégataire pendant la durée et dans le périmètre du présent Contrat, il sera octroyé au Délégant notamment :

- le droit d'évaluer, d'observer, de tester, d'analyser, de décompiler ;
- le droit d'utiliser et de reproduire de manière permanente ou provisoire lesdits éléments en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ;
- le droit de traduire, adapter, arranger ou modifier lesdits éléments ainsi que le droit de reproduire les éléments logiciels qui en résultent ;
- le droit de mettre à disposition des tiers, à titre onéreux ou gratuit.

L'ensemble des droits cédés au titre du présent article le sont pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle et pour le monde entier.

Le Délégataire garantit au Délégant la jouissance paisible et entière des droits présentement consentis, contre toutes réclamations, revendications et évictions quelconques, à l'exception de toute autre garantie.

Le Délégataire a l'obligation d'obtenir auprès des tiers concernés l'ensemble des autorisations et cessions nécessaires aux transferts de droits au bénéfice du Délégant mentionné au présent article.

Le Délégataire s'engage, en cas d'action ou réclamation dirigée contre le Délégant relativement aux éléments objet de la cession, à prendre à sa charge tous les frais de justice y afférent, et s'il y a lieu à mettre en œuvre une solution de remplacement des éléments litigieux dans le respect des spécifications issues du présent contrat.

Le Délégant se réserve la possibilité de céder ou concéder tout ou partie des droits transférés par le Délégataire au profit de tout tiers de son choix associé à l'exploitation des services publics objet de la présente. Les droits cédés ou délégués ne peuvent être utilisés que pour les seuls besoins de l'exploitation de ces services.

Article 68 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

En cas de résiliation, de déchéance ou à l'expiration de la durée convenue du Contrat, la Collectivité et le Délégataire se rapprocheront pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard douze mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la Délégation ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire communique au Délégant les renseignements non nominatifs concernant les personnels affectés aux services délégués, conformément aux dispositions prévues dans le rapport annuel.

A compter de cette communication, le Délégataire informe le Délégant, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Il précise l'existence éventuelle pour certains salariés, dans le contrat ou le statut, de clauses ou d'une stipulation pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

Le Délégant n'est pas concerné par les litiges pouvant survenir entre le Délégataire sortant et le Délégataire entrant au sujet du personnel.

Dans les douze mois avant la date d'expiration de la durée convenue de la Délégation, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Délégataire ne peut pas procéder à de nouvelles embauches, sans l'accord préalable et exprès du Délégant, lorsqu'il envisage de conclure un contrat de travail d'une durée supérieure au terme de la présente Délégation.

Les congés payés acquis par le personnel à la date de l'expiration du présent contrat seront acquittés par le Délégant.

Article 69 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DÉPENSÉES

Le Délégataire restitue sous 30 jours l'éventuel solde positif des provisions non dépensées, à l'exception des provisions pour litiges non transférés, et de toute autre provision liée à des engagements non transférés.

Le solde négatif reste à sa charge.

Article 70 - TUILAGE EN FIN DE CONVENTION

Article 70.1. Information des candidats à l'exploitation des services lors d'une nouvelle procédure de passation

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation des services, le Délégant peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le Délégataire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations des services.

Le Délégant s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégataire.

Article 70.2. - Prise en main des services par le nouvel exploitant

Une fois le nouveau contrat attribué, le Délégataire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive des services jusqu'au transfert total à l'échéance du présent Contrat.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes le dernier jour de la Délégation.

Le Délégataire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations des services pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective des services.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l'échéance du Contrat, qui pourraient affecter la continuité des services, la Collectivité peut demander au Délégataire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité de ces derniers. Le Délégataire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Délégataire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du Contrat.

Article 70.3. - Comité de transition

A la demande de la Collectivité, il pourra être institué un Comité de Transition qui aura pour rôle de piloter la transition entre le Délégataire et le futur exploitant des services à échéance du présent Contrat. Présidé par un élu de la Collectivité, ce Comité de Transition regroupera des élus, des agents de la Collectivité et d'éventuels intervenants extérieurs. Il comprendra également des représentants du Délégataire.

Ce Comité de Transition est susceptible de mettre en place des Comités Thématiques Opérationnels qui comprendront des représentants de la Collectivité, élus et agents, des représentants compétents du Délégataire, qui traiteront de sujets spécifiques (liste à titre indicatif) :

- système d'information ;
- pilotage des services ;
- mutualisation technique ;

Le Délégataire affectera à ses frais tous moyens nécessaires pour une pleine participation au Comité de transition et aux Comités Thématiques Opérationnels.

CHAPITRE 11
CLAUSES DIVERSES

Article 71 - ANNEXES AU CONTRAT

Les documents annexés au Contrat en font partie intégrante.

N°	Annexes
1	Terrains d'assiette et plan du MIN de Strasbourg
2	Statuts de la société dédiée (projet)
3	Pacte d'actionnaires (projet)
4	Liste des prestations subdéléguées et prestataires associés
5	Travaux de premier investissement
6	Protocole de continuité de service
7	Règlement intérieur du MIN de Strasbourg (projet soumis à évolutions)
8	Schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables
9	Plan d'actions en faveur de l'éga-conditionnalité
10	Engagement du Groupement SAMINS-SERS sur le volet économique de la RSE
11	Liste des conventions d'occupation
12	Projet de service
13	Inventaire des installations
14	Compte d'exploitation prévisionnel
15	Grille tarifaire
16	Cadres des rapports périodiques du Délégataire
17	Garantie à première demande
18	Mémoire technique du Groupement SAMINS-SERS et ses propres annexes
19	Mémoire financier du Groupement SAMINS-SERS et ses propres annexes
20	Logo et marque

Article 72 - MISE EN DEMEURE

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut, par tout support présentant des garanties équivalentes, aux points de contact mentionnés à l' Article 1.3. du Contrat.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le Délégataire, ou à défaut, à la date où il aurait dû réceptionner.

Article 73 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées aux comparutions en tête des présentes.

En cas de changement de domiciliation du Délégataire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

Tout changement ne sera opposable à l'autre partie que 15 jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Strasbourg, en 1 exemplaire original signé électroniquement par les Parties.

Annexe 7 - Règlement intérieur du MIN de Strasbourg

Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Strasbourg

Applicable à compter du 1er janvier 2026

Table des matières

PRÉAMBULE 5

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION 6
ARTICLE 2 ADMINISTRATION ET GESTION DU MARCHE 6
ARTICLE 3 ROLE ET COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF 6
ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF 8

TITRE II USAGERS DU MARCHÉ 10

ARTICLE 5 USAGERS DU MARCHE 10
ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSION DES USAGERS DU MARCHE 10

TITRE III EMPLACEMENTS 11

ARTICLE 7 MISE EN CONCURRENCE DES EMPLACEMENTS DISPONIBLES 11
ARTICLE 8 AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE NON EXCLUSIF 11
ARTICLE 9 AUTORISATION D'OCCUPATION A TITRE EXCLUSIF 12
ARTICLE 10 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION 13
ARTICLE 11 MODALITES DE CONTRAT D'ENTRETIEN ET MAINTENANCE 15
ARTICLE 12 AMENAGEMENT PAR LE TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT OCCUPE A TITRE EXCLUSIF 16
ARTICLE 13 TRAVAUX EFFECTUES PAR LE GESTIONNAIRE 16
ARTICLE 14 DROIT DE VISITE – PRESCRIPTION DE TRAVAUX 17
ARTICLE 15 CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DANS L'INTERET DU SERVICE 18

TITRE IV OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION 19

ARTICLE 16 DECLARATION D'ACTIVITE 19
ARTICLE 17 RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE DE SECURITE 19
ARTICLE 18 ASSURANCES DES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS 20
ARTICLE 19 RESPECT DES OBLIGATIONS LEGALES EN MATIERE D'HYGIENE 22

TITRE V FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ 23

ARTICLE 20 JOURS ET HORAIRES DU MARCHE 23
ARTICLE 21 APPROVISIONNEMENT 23
ARTICLE 22 VENTES 23
ARTICLE 23 TRANSIT 24

TITRE VI ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE 26

ARTICLE 24 REGLES GENERALES D'ACCES AU MARCHE 26
ARTICLE 25 REGLES PARTICULIERES DE CIRCULATION 26
ARTICLE 26 VOLS, DETERIORATIONS ET SURVEILLANCE DU MARCHE 27

TITRE VII REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT 28

ARTICLE 27 DROITS DE PREMIERE ACCESSION ET DE PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR 28
ARTICLE 28 REDEVANCES 28
ARTICLE 29 TAXE FONCIERE 29
ARTICLE 30 CAUTIONNEMENTS 29

TITRE VIII COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES 31

ARTICLE 31 ÉTABLISSEMENT DES MERCURIALES 31
ARTICLE 32 EXPLOITATION ET PROTECTION DES DONNEES PAR LE GESTIONNAIRE 31

TITRE IX SERVICES 32

ARTICLE 33 SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS 32
ARTICLE 34 COOPERATION ET TRANSITIONS 32
ARTICLE 35 NETTOIEMENT, PROPRETE DU MARCHE ET VALORISATION DES DECHETS 33

TITRE X DISCIPLINE DU MARCHÉ 35

ARTICLE 36 REGIME GENERAL 35
ARTICLE 37 SANCTIONS DISCIPLINAIRES 35
ARTICLE 38 COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE 36
ARTICLE 39 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE 36
ARTICLE 40 APPLICATION ET EFFETS DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE 37

TITRE X MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR 37

ARTICLE 41 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR 37

ANNEXES 38

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES DIFFERENTS ESPACES AU SEIN 39

ANNEXE 2 : TITRES D'ACCÈS USAGERS 42

ANNEXE 3 : ADMISSION SUR LE CARREAU DES PRODUCTEURS 43

ANNEXE 4 : ÉTABLISSEMENT ET DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX 44

ANNEXE 5 : DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITE 45

ANNEXE 6 : JOURS ET HEURES D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSACTIONS ET DE DESAPPROVISIONNEMENT DU MARCHE ET FERMETURE ANNUELLE 46

ANNEXE 7 : PROPRETE DU MARCHE 47

ANNEXE 8 : CERTIFICAT DE DESTRUCTION DE MARCHANDISES SUR LE MARCHE 51

ANNEXE 9 : RECUPERATION DES PALETTES ET CAGETTES 52

ANNEXE 10 : FONCTIONNEMENT DU CARREAU DES PRODUCTEURS – VENDEURS 53

ANNEXE 11 : REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE 56

ANNEXE 12 : REGLEMENT SANITAIRE DU MARCHE 61

ANNEXE 13 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE MANUTENTIONNAIRE 64

ANNEXE 14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE 66

ANNEXE 15 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHE 68

ANNEXE 16 : RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION DE FROID COLLECTIVES DU MIN DE STRASBOURG 75

ANNEXE 17 : EXPLOITATION DES TERRASSES 76

ANNEXE 18 : LISTE DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES 80

ANNEXE 19 : SANCTIONS ET AMENDES 81

ANNEXE 20 : MISE À JOUR SUITE APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 90

PRÉAMBULE

Ce règlement intérieur, établi sur les bases du document préparé par la Fédération Française des Marchés d'Intérêt National et approuvé lors de l'assemblée générale de cette association en date du 15 juin 2006, est conforme avec les exigences de la réglementation des Marchés d'Intérêt National, en particulier :

- Les articles L.761-1 et suivants du code de commerce,
- les articles R. 761-1 et suivants du Code de commerce,
- Les articles A. 761-1 du code de commerce.

Il est entré en vigueur le 1er janvier 2026 après avoir été approuvé par arrêté préfectoral en date du XXX.

Il remplace les versions précédentes, et s'applique à tous les occupants du MIN actuels et futurs dès entrée en vigueur.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1
Champ d'application

Le présent règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national de Strasbourg.

Ce Règlement s'applique, à l'intérieur des limites du Marché, à tous les usagers et à l'ensemble des activités qui y sont exercées continuellement ou temporairement et à toute personne pénétrant dans l'enceinte du MIN.

Ce règlement constitue une pièce contractuelle de l'ensemble des contrats conclus par le gestionnaire avec un occupant, prestataire ou autre usager.

Il peut être complété, en tant que de besoin, soit par des règlements particuliers propres à certains services généraux ou communs, soit par des instructions du gestionnaire, dans lesquelles seront définies les modalités pratiques d'application de certaines dispositions du présent règlement.

Les règlements particuliers visés à l'alinéa précédent seront établis par le gestionnaire et arrêtés par le Préfet. Ils concernent notamment l'actualisation des annexes au présent Règlement.

Article 2
Administration et gestion du marché

L'organisme chargé de la gestion du Marché d'Intérêt National de Strasbourg est la Société d'Aménagement et de Gestion du Marché d'Intérêt National de Strasbourg (S.A.M.I.N.S.). Il est ci-après dénommé « le gestionnaire » ou « le gestionnaire du marché ».

Le gestionnaire du marché a compétence pour faire exécuter le présent règlement. Il peut consulter, sur les questions techniques intéressant le marché, le comité technique consultatif, qui donne son avis et peut également formuler des suggestions et des vœux.

Le gestionnaire du marché nomme un directeur du Marché dont le rôle est d'organiser le fonctionnement du marché et, en particulier, faire appliquer ce règlement intérieur. Ce directeur peut être le directeur de l'organisme chargé de la gestion du marché.

Article 3
Rôle et composition du comité technique consultatif

Un comité technique consultatif (CTC), prévu par l'article R. 761-20 du code de commerce, est constitué auprès du gestionnaire du Marché pour débattre de toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché, notamment :

- Le règlement intérieur, son évolution et son application
- Les aménagements du marché
- La sécurité des biens et des personnes
- L'accueil des clients
- La gestion des invendus et déchets.

Conformément à l'article A. 761-16 du code de commerce, il est composé de 18 membres, se répartissant comme suit :

Catégories	Représentants de	Membres titulaires
1	Administrations publiques	3
2	Producteurs	3
3	Opérateurs du marché	9
4	Autres usagers du marché	3
	Total	18

Les représentants de la première catégorie sont désignés par le préfet chargé de la police du marché.

Les membres représentant les catégories 2, 3 et 4 sont nommés pour une période de trois ans par le gestionnaire, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives des usagers exerçant sur le marché.

Les représentants des collèges 2, 3 et 4 sont désignés intuitu personae et ne peuvent se faire remplacer par un tiers en cas d'absence. A cet égard, il n'est pas prévu de suppléants.

En cas de vacance, les remplaçants sont désignés de la même façon pour la durée du mandat restant à courir.

Le comité est renouvelable tous les trois ans.

Un règlement intérieur du CTC précisera les autres règles de fonctionnement.

Les usagers du marché pouvant siéger au Comité appartiennent aux catégories suivantes :

1. **ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

- Direction de la Préfecture du Bas-Rhin
- Direction de la DRAAF ou son représentant
- Direction de la DREET ou son représentant
- Direction de la DDPP ou son représentant
- Direction générale de l'Eurométropole de Strasbourg

2. **PRODUCTEURS**

- Fruits et Légumes
- Floriculture et horticulture
- Pépinière
- Produits carnés
- Produits élaborés/divers
- Associations et syndicats

3. **OPÉRATEURS DU MARCHÉ**

GROSSISTES

- Fruits et légumes

- Produits de la mer et d'eau douce
- Produits carnés
- Floriculture, horticulture, décoration et accessoires
- Services complets
- Bio
- Vins, alcools et boissons
- Produits gastronomiques
- Produits laitiers

LOGISTIQUE

- Transports / Distributions
- Logistiques du dernier kilomètre
- E-commerce

ORGANISMES DE FORMATION

- École
- Centre de formation

TRAITEURS

- Autres transformations et conditionnement

SERVICES

- Innovations
- Start-up
- Incubateurs

4. AUTRES USAGERS DU MARCHÉ

ACHETEURS

- Fruits et légumes
- Produits de la mer et d'eau douce
- Produits carnés
- Floriculture, horticulture et décoration
- Restauration
- Épicerie
- Vins, alcools et boissons (Caviste)
- Produits laitiers
- Autres acheteurs

ASSOCIATIONS ET SYNDICATS

SPORTS ET SANTÉ

Article 4
Fonctionnement du comité technique consultatif

Le gestionnaire du marché pourvoit au secrétariat du comité technique consultatif et fixe l'ordre du jour des séances.

Le comité élit son président pour 3 ans parmi les représentants des catégories 2, 3 ou 4.

Les membres ont voix délibérative. S'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit de plein droit au moins une fois par an. Il est convoqué à la demande de son président, d'au moins un tiers de ses membres ou encore de la direction du marché.

Le préfet qui exerce les pouvoirs de police ainsi que le directeur du marché ou leurs représentants assistent de plein droit aux séances avec voix consultative. En outre, le gestionnaire et le président du comité peuvent inviter toute personne dont ils jugeraient l'audition nécessaire en raison de son expérience.

Sur leur demande, écrite et motivée, le comité peut décider d'entendre tout usager du marché ou toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du comité.

TITRE II
USAGERS DU MARCHÉ

Article 5
Usagers du marché

Les usagers du Marché d'Intérêt National ou de ses établissements annexes sont :

1° Les vendeurs professionnels et courtiers ;

2° Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leur propre production, cependant ils pourront compléter leur activité de vente en proposant des produits ne provenant pas de leur exploitation, dans la mesure où le chiffre d'affaires de ces recettes accessoires n'excède pas 50% du chiffre d'affaires total de sa production, dument justifié. Toutefois, Si l'exploitant dépasse les seuils, les activités devront être scindées et une structure commerciale devra être créée. Cette tolérance n'est applicable qu'aux exploitants agricoles en individuel ;

3° Les acheteurs professionnels ;

4° Toutes entreprises admises par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte et toutes personnes habilitées concourant au bon fonctionnement des services et entreprises du MIN ;

5° De façon accessoire, les particuliers qui pénètrent sur le MIN pour les activités spécifiquement autorisées par le gestionnaire du marché (accès au restaurant, évènements, ou visites du site par exemple).

Article 6
Conditions d'admission des usagers du marché

En vertu de l'article R761-15 du Code du commerce :

Les vendeurs professionnels, courtiers et autres entreprises admises par le gestionnaire doivent faire la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les producteurs, leurs groupements et leurs organisations doivent justifier par tout moyen de leur qualité auprès du gestionnaire du marché.

Les acheteurs sur le marché font la preuve soit de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au Registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

En cas de documents établis dans une langue étrangère, l'usager fournit une traduction en français. A défaut de présentation, les usagers identifiés à l'article R761-14 du Code du commerce ne pourront être admis sur le marché.

Les usagers autorisés à accéder sur le MIN par le gestionnaire, se verront remettre une vignette à apposer sur leurs véhicules, et les numéros d'immatriculation seront renseignés dans le système de lecture de plaque, qui permettra l'ouverture des barrières en automatique.

Par ailleurs, l'accès des visites et entreprises extérieures, devra impérativement être signalées par mail au poste de garde, au moins 48h à l'avance, en précisant le jour et l'horaire prévus, ainsi que la société et le nom de la personne qui se présentera au poste.

TITRE III
EMPLACEMENTS

Article 7
Mise en concurrence des emplacements disponibles

Conformément aux dispositions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, (CG3P) lorsqu'un titre d'occupation du domaine public permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable.

Cette procédure engagée doit présenter toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comporter des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

La SAMINS s'est dotée lors de son Conseil d'Administration du XX/XX/2025, d'un nouveau guide définissant le cadre général pour la procédure de sélection des occupants du domaine public dont il assure la gestion. Il a pour objet :

- De rappeler les situations dans lesquelles une procédure de sélection préalable est rendue obligatoire ou non, ou à défaut si une publicité appropriée est nécessaire compte tenu de la particularité d'organisation des activités accueillies et de gestion du MIN de Strasbourg
- De définir les règles de procédures de sélection des candidats et les éventuels intervenants à cette procédure.

Ce guide concerne tout type d'emplacement, quelle que soit sa nature et sa qualité à titre exclusif ou non exclusif. Pour certains emplacements, il prévoit la mise en place de listes d'attente.

Il définit également une durée d'occupation après laquelle les emplacements doivent être remis en publicité.

Article 8
Autorisation d'occupation à titre non exclusif

Sont considérés comme occupés à titre non exclusif, les emplacements affectés à une utilisation commune susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'usagers, par exemple :

- Halles et salles,
- Surfaces couvertes,
- Carreaux,
- Zones de livraison,
- Quais affectés à une utilisation commune,
- Parkings et zones de stationnement,
- Voiries, etc.

Les autorisations à titre non exclusif sont données par le gestionnaire dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'attribution de titres d'occupation, au moyen d'un titre qui peut être unilatéral, et dont la durée ne peut être inférieure à une durée fixée par le gestionnaire, et signalée dans les redevances afférentes. Ces autorisations doivent toujours faire l'objet d'un écrit.

La répartition de ces emplacements peut être modifiée, de même que la création d'emplacements

nouveaux, affectés à l'utilisation commune ou à certaines catégories d'usagers suivant les modalités qui seront établies par le gestionnaire.

Les documents à fournir en vue de l'examen du dossier du demandeur de l'autorisation sont précisés à l'annexe 18.

Les conditions d'admission au carreau des producteurs sont définies à l'annexe 10.

Article 9
Autorisation d'occupation à titre exclusif

Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire l'attribution, à titre exclusif, d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée, ou encore d'un terrain, sous réserve des disponibilités.

Peuvent notamment faire l'objet d'une autorisation d'occupation à titre exclusif les cases grossistes, les carreaux de vente, les quais PL à l'arrière des cases des opérateurs.

Les documents à fournir en vue de l'examen du dossier du demandeur de l'autorisation sont précisés à l'annexe 18.
L'autorisation d'occupation à titre exclusif est conférée par une décision du Gestionnaire dans les conditions et formes prévues par la législation et la réglementation en vigueur en matière d'attribution de titres d'occupation.

L'autorisation d'occupation impose au bénéficiaire l'obligation d'exploiter sous sa responsabilité personnelle.

Cette autorisation est accompagnée par la signature d'un contrat spécifiant les modalités de l'autorisation d'occupation. Le présent Règlement vaut Annexe de ce contrat et les deux parties s'engageront à le respecter. Les dispositions de l'autorisation d'occupation précisent le présent Règlement, s'agissant notamment des droits et obligations du titulaire à l'intérieur des locaux qui lui sont mis à disposition. Tout manquement à ses engagements contractuels, y compris le respect du présent Règlement, de la part du titulaire de cette autorisation, est considéré comme une violation du présent Règlement, et pourra être sanctionné par le Gestionnaire, le cas échéant par la résiliation du contrat pour faute.

En cas de contradiction entre le présent Règlement et tout contrat signé entre l'usager et le Gestionnaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Règlement Intérieur, le contrat prévaudra.

Le titulaire de droit d'occupation peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

L'autorisation d'occupation est accompagnée d'un procès-verbal d'état des lieux initial lors de la mise à disposition des lieux, et d'un procès-verbal d'état des lieux de restitution à la fin de l'occupation, quel qu'en soit le motif.

Lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire pourra soit :

- Demander à l'occupant de remettre les lieux dans l'état dans lequel ils étaient lorsqu'il en a pris possession, dans un délai défini par la convention, ou à défaut 3 mois,
- Définir avec l'occupant les modifications, embellissements et améliorations à laisser en place, celles-ci profiteront au gestionnaire, sans indemnités de sa part.

A défaut remise en état, le gestionnaire pourra y faire procéder d'office aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, majoré de

10 % au titre de la maîtrise d'œuvre, et/ou de 3 % au titre de la maîtrise d'ouvrage.

Article 10
Conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition

Les activités des titulaires doivent être exercées de manières à ne causer aucun trouble de jouissance aux autres titulaires ou usagers. Elles ne doivent donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de quiconque. Les titulaires doivent faire leur affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à leur sujet et garantir les droits du propriétaire et du Gestionnaire du MIN.

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies soit dans le présent règlement, soit dans la convention propre à l'activité de l'usager, soit dans l'acte en vertu duquel il l'occupe. Toute autre utilisation, même partielle, est rigoureusement interdite.

Tout droit d'occupation accordé est consenti, sauf prescription contraire du titre, à titre strictement personnel.

Ainsi, l'usager est à ce titre tenu d'occuper lui-même les emplacements et locaux et de les utiliser directement, en son nom, et sans discontinuité. Il lui est en conséquence interdit de sous-louer, domicilier ou donner en location-gérance tout ou partie des locaux, même à titre précaire ou gratuit, sans l'autorisation préalable écrite du Gestionnaire, et ce sous peine de nullité du contrat consenti au mépris de la présente clause.

La sous-location ou la domiciliation est par principe interdite.

Par exception, le titulaire d'un droit d'occupation peut, après accord discrétionnaire du Gestionnaire notifié par écrit, être autorisé, à mettre une partie de son emplacement à la disposition d'un tiers. Le gestionnaire prendra en compte pour l'acceptation ou non de la sous location, notamment le fait que l'activité du sous-occupant soit compatible à la destination dudit emplacement et nécessaire à l'activité du titulaire.

Le gestionnaire valide les conditions financières (notamment le montant de sous-location) et d'occupation du sous-occupant, et agrée expressément le contrat de sous-occupation préalablement à sa signature par les parties.

Si la sous-location est autorisée, le titulaire restera seul tenu, vis à vis du Gestionnaire de l'exécution des termes et conditions de la Convention. Le sous-occupant autorisé devra exercer son activité sous sa propre dénomination sociale. L'enseigne du sous-locataire, portant sa dénomination sociale ou commerciale, pourra toutefois figurer sur l'enseigne du titulaire, sous réserve de l'accord exprès du Gestionnaire.

Le titulaire reste le seul interlocuteur du Gestionnaire et le seul responsable vis-à-vis de celui-ci des agissements du sous-occupant. Le titulaire veillera tout particulièrement au respect par le sous-locataire de la législation et/ou de la réglementation applicables sur le Marché d'Intérêt National.

La résiliation du contrat du titulaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation à titre exclusif peut mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une société non titulaire de droit d'occupation mais réputée sa filiale, au sens de l'article

L.233-1 du Code de commerce, si le gestionnaire du marché l'y autorise et sous réserve que l'activité de cette filiale soit conforme à la destination de l'emplacement.

Le gestionnaire valide les conditions financières et d'occupation de la filiale.

Il est obligatoire que les opérations commerciales de la société filiale soient faites au nom de celle-ci, bien que le titulaire en soit responsable vis-à-vis du gestionnaire. Toutes les redevances, ainsi que les droits afférents à l'occupation de l'emplacement en question, doivent être acquittés en totalité par le titulaire. Ces dispositions ne confèrent aucun droit à la société filiale vis-à-vis du gestionnaire.

La résiliation du contrat du titulaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation de la filiale.

Les titulaires d'emplacements doivent veiller à maintenir fermé l'ensemble des accès à leurs locaux en dehors des horaires des transactions ou des opérations ponctuelles d'approvisionnement ou de désapprovisionnement.

Les titulaires s'interdisent tout débordement de leur activité sur les parties d'utilité commune du MIN, quelle que soit l'activité exercée et même si cette dernière est conforme à l'autorisation d'occupation.

Les titulaires doivent s'assurer que le niveau sonore de son activité et de ses équipements techniques ne constituent pas une gêne pour les titulaires des locaux mitoyens, les usagers et les autres occupants de l'ensemble immobilier. L'usage d'appareils sonores des exploitants, notamment pour la publicité, est interdit dans les parties d'utilité commune. Seule l'utilisation des équipements de sonorisation installés pour le compte du Gestionnaire est autorisée. Il est précisé que ces équipements sont destinés à la diffusion de message de sécurité, de musique d'ambiance et d'annonces et ce à l'usage exclusif du Gestionnaire du MIN.

L'apposition ou l'utilisation de quelque manière que ce soit de toutes affiches, bannières banderoles ou inscriptions sur la devanture de l'emplacement, ainsi que sur la ou les façades intérieures ou extérieures et le toit est interdite, sauf autorisation préalable écrite du Gestionnaire, et le cas échéant des autorités administratives compétentes. Cette autorisation, à défaut de durée déterminée précisée, conservera un caractère précaire et révocable à tout moment, sous réserve d'un préavis de 15 (quinze) jours calendaires.

Toute communication mentionnant et incitant les usagers du MIN à se rendre dans un autre lieu que le MIN de Strasbourg est strictement interdite. Des exceptions pourront être tolérées par le Gestionnaire à sa seule discrétion et devront être retirées à première demande de celui-ci.

Dans le cas d'utilisation d'un matériau adhésif pour afficher de la communication sur les parties vitrées du MIN, seule l'utilisation d'adhésif micro-perforé est autorisée. Il est précisé que toute communication comportant le nom du MIN de Strasbourg et/ou son logo devra être préalablement soumise à la validation du Gestionnaire du MIN.

Le titulaire d'un emplacement ayant accès sur le carreau grossistes ou allée marchande est tenu d'ouvrir son local par la remontée de tous les rideaux donnant sur le carreau et allées, pendant les heures de vente définies par le Règlement intérieur, suivant le secteur dont il dépend ou l'activité à laquelle il est rattaché.

Les accès donnant sur l'extérieur sont réservés exclusivement à l'approvisionnement ou au désapprovisionnement des magasins de vente.

Les usagers du MIN doivent utiliser pour leurs approvisionnements et livraisons un matériel adapté aux caractéristiques techniques du MIN et à la résistance des matériaux de ses parties d'utilité commune. Ils doivent respecter les directives données dans ce sens par le Gestionnaire. Les dégradations occasionnées

dans les parties d'utilité commune seront réparées entièrement aux frais de l'usager responsable majoré de 15 %.

Le titulaire de droit d'occupation défaillant peut encourir les sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

Le gestionnaire possède plusieurs salles de réunion. Elles sont proposées à la location à toutes personnes qui en font la demande.

ARTICLE 11
Modalités de contrat d'entretien et maintenance

Sont exclus des contrats d'entretien ou prestation d'entretien les incidents non liés à l'usage normal des équipements.

- Fourniture électricité

L'installation électrique est à la charge du gestionnaire, et les consommations sont refacturées au preneur qui n'a pas à conclure de contrat individuel.

- Prestation « froid mutualisé »

Le gestionnaire assure le fonctionnement des équipements et gère les températures des bâtiments de l'Allée centrale et du bâtiment « Transformation, Hub logistique et Reverse ».

La responsabilité du gestionnaire ne peut être engagée que 12 heures après la déclaration d'une panne par le sinistré. La prise en compte de l'heure, date et la nature du problème par le service de contrôle ou technique (registre prévu à cet effet), sert de base à cette responsabilité.

S'il y a dégât, le concessionnaire procédera en parallèle à une déclaration auprès de ses assureurs.

La garantie maximale sur marchandise est établie par métier. Les conditions sont validées annuellement par le Conseil d'administration de la SAMINS, annexées à ce règlement dans l'annexe 20.

Des garanties supplémentaires payantes pourront faire l'objet d'une demande écrite par le concessionnaire et de facturation séparée.

Garantie des températures : le suivi de garantie permanente des températures, fait l'objet d'équipements spécifiques au bâtiment.

- Procédure d'intervention

En cas de problème l'occupant peut faire appel au service technique, les lundis aux vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, les samedis de 7h à 11h. En dehors de ces horaires, les opérateurs peuvent contacter le numéro d'assistance communiqué par le gestionnaire du marché. La demande sera enregistrée et transmise directement au service concerné. Les interventions effectuées en dehors des heures

d'ouverture sont strictement réservées aux urgences « froid » qui mettent en cause la sécurité ou la conservation des produits ainsi que la sécurité des biens et des personnes.

Les fiches d'intervention sont adressées par mail ou courrier. Sans observation dans un délai de huit jours calendaires suivant l'envoi de celle-ci, elles sont considérées comme acceptées et facturées.

Article 12
Aménagement par le titulaire de l'emplacement occupé à titre exclusif

Il est interdit aux titulaires d'effectuer tous travaux à l'intérieur des emplacements, ou de remplacer tout équipement ou installation existante sans autorisation exprès du Gestionnaire.

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y opérer des aménagements personnels conformes à sa destination. Cette autorisation est délivrée par écrit, par le gestionnaire, après dépôt d'un dossier de demande conforme à l'annexe 4 du présent Règlement sans préjuger des autorisations et agréments délivrés par les services compétents en la matière. Cette autorisation doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Le titulaire devra obtenir d'un bureau de contrôle technique des bâtiments un procès-verbal (PV) de réception sans réserve des travaux effectués.

Si les aménagements réalisés ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner soit la remise en état des lieux, soit la mise en conformité avec le descriptif technique. Dans les deux cas, les travaux sont effectués sans indemnité. En l'absence d'exécution des travaux par l'occupant, le gestionnaire peut les faire réaliser en appliquant une majoration de 15% sur les frais supportés, et refacturés au contrevenant.

Le gestionnaire décline toute responsabilité pénale ou financière pouvant être encourue dans la période de remise en conformité.

L'importance des investissements réalisés par le titulaire conditionnent la durée de l'autorisation qui est accordée par le gestionnaire, conformément à l'article L2122-2 du Code général des personnes publiques.

Article 13
Travaux effectués par le gestionnaire

Le Gestionnaire peut, en tout temps, décider de fermer temporairement tout ou partie des parties d'utilité commune où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, réparation ou changements après avoir averti les exploitants concernés au moins huit jours à l'avance, sauf urgence.

Sauf trouble grave et dûment démontré causé à l'exploitation de son commerce ou dégradation de ses locaux ou équipements, le titulaire ne pourra élever aucune réclamation en raison des travaux effectués sur les ouvrages communs ou sur la voirie du MIN, ainsi que dans les locaux privatifs lorsqu'il s'agira soit de réparer d'éventuels désordres dans le cadre de la garantie de parfait achèvement du site, soit d'effectuer des travaux nécessaires au regard de la réglementation en vigueur (respect des normes constructives, du permis de construire, injonctions administratives ou venant d'experts,…), soit réaliser des travaux d'amélioration ou de mise aux normes.

Sous réserve d'une concertation sur leurs modalités et leur planification, le titulaire devra accepter au sein des locaux loués tous travaux ou poses de canalisations ou de réseaux divers ordonnés par le Gestionnaire. Le Gestionnaire devra indemniser le titulaire si les travaux ainsi entrepris apportent un

trouble grave et démontré à l'exploitation de son commerce ou provoquent une dégradation de ses locaux ou équipements.

Le titulaire d'un emplacement occupé à quelque titre que ce soit ne peut élever aucune réclamation à raison des travaux effectués sur les ouvrages communs et sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

S'il doit souffrir, dans les lieux qu'il occupe, des travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, quelque incommodité qu'ils lui causent et bien qu'il soit privé, pendant qu'ils se font, de toute partie de l'emplacement occupé à titre privatif. Sauf cas de force majeure ou entraînant l'arrêt de l'activité, le montant de la redevance sera diminué à proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé si ces travaux ou aménagements durent plus de quarante jours. En cas de privation totale d'utilisation, le gestionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre au concessionnaire l'exercice de sa profession, dans le cadre financier déterminé par l'article 12.

Article 14
Droit de visite – Prescription de travaux

A. Droits de visite

Le gestionnaire et l'ensemble de son personnel et/ou son prestataire, ou les agents des administrations compétentes ont un droit d'accès et de visite permanent à l'ensemble des surfaces privatives ou communes du site pour y exercer toute opération relative à l'entretien et la maintenance des installations, assurer la sécurité des biens et des personnes et veiller au respect du règlement intérieur.

Le concessionnaire a obligation de laisser à disposition du gestionnaire un double des clefs de l'ensemble des locaux concédés et ne peut changer les barillets sans son autorisation. En cas de perte, le concessionnaire sera facturé de l'ensemble des travaux engendrés.

B.. Entretien général

Le gestionnaire a le droit de visiter à tout moment les locaux mis à la disposition des usagers à titre exclusif.

Il peut prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de propreté et de Code du Travail.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée, ou par remise en main propre, et restée sans effet, le gestionnaire peut faire procéder d'office à ces travaux aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, tel qu'établi par les mémoires, majoré de 15 %.

C. Cas de non-paiement des redevances

Le non-paiement des redevances entraîne la non-intervention du gestionnaire dans le cadre des prestations d'entretien. Le gestionnaire peut, de plein droit, 15 jours après mise en demeure signifiée par LR AR, ou remise en main propre, arrêter les installations pour éviter toute détérioration des équipements et dans le cas des installations communes, tout préjudice pour les autres usagers. Dans le cas de petits équipements, le gestionnaire pourra effectuer le démontage de ces matériels aux frais du concessionnaire.

Article 15
Changement d'emplacement dans l'intérêt du service

Le gestionnaire du Marché peut ne pas mettre en commercialisation des emplacements disponibles pour des raisons stratégiques, notamment pour permettre le regroupement d'une activité en un même lieu, ou pour permettre le développement planifié d'une activité.

Le gestionnaire du marché peut, également modifier l'emplacement attribué à un usager soit pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, soit pour le bon fonctionnement du service, soit en vue de regrouper une activité.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire du droit d'occupation peut percevoir du gestionnaire une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

TITRE IV
OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE DROIT D'OCCUPATION

Article 16
Déclaration d'activité

Tous les usagers du Marché d'Intérêt National doivent fournir chaque année au Gestionnaire, avant le 30 mars de chaque année, en remplissant la fiche type jointe en annexe 18, les informations statistiques suivantes :

- Chiffres d'affaires annuels réalisés sur le marché en distinguant les ventes de gré à gré, les ventes en livraison, les ventes cash & carry, les prestations de services ; chiffre d'affaires certifié par expert-comptable.
- Quantités commercialisées (tonnes, nombre de colis, …) par familles de produits,
- Emploi (effectif, type d'emplois)
- Produits bio, produits conventionnels, autres produits différenciés (halal ...)
- Provenance des produits : production locale (moins de 300 km), nationale (Métropole et Dom Tom), Europe communautaire, autres origines internationales, …
- Identification des producteurs locaux (bassin Strasbourgeois, département, région Alsace, Région Grand-Est)
- Consommation énergétique annuelle
- Consommation annuelle d'eau.

Ces informations sont transmises à la discrétion totale du Gestionnaire. Il appartient aux agents du réseau des Nouvelles du Marché, en liaison avec les représentants du Gestionnaire et d'autres services de l'Administration, de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des usagers du marché, les quantités et variétés des marchandises apportées et vendues, ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies.

Si ces informations ne sont pas transmises avant le 30 mars, le titulaire défaillant pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires. D'autres informations peuvent être demandées par le Gestionnaire sur tout autre sujet. Les titulaires s'engagent à répondre à toute sollicitation dans les meilleurs délais.

Le Gestionnaire est en droit de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et peut faire procéder à leur vérification.

Les agents assermentés du Gestionnaire opérant ces vérifications sont tenus au secret professionnel.

Toutes ces données anonymisées seront traitées et rapportées auprès des titulaires et instances lors du Rapport Annuel du Gestionnaire.

Article 17
Respect des obligations légales en matière de sécurité

Les titulaires d'un droit d'occupation sur un Marché d'Intérêt National sont tenus de se conformer à l'ensemble des obligations légales en vigueur en matière de sécurité des travailleurs, Code du travail, sécurité incendie, etc.

En ce qui concerne ces obligations légales, les titulaires devront contracter des contrats d'entretiens, et

respecter leurs périodicités, voici une liste, non exhaustives, des contrats à mettre en place sur la durée de la convention :

- Entretien des niveleurs de quai
- Entretien des portes sectionnelles (Quai et autre)
- Entretien des portes automatique ou semi-automatique
- Entretien des installations de froid, incluant le test d'étanchéité des fluides frigorigènes
- Vérification du Système de Sécurité Incendie (SSI)
- Vérification des monte-charges et/ou des ascenseurs
- Vérification des disconnecteurs
- Vérification et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure, et/ou débourbeur. Il est rappelé que l'assurabilité du site oblige au respect permanent des règles édictées par l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD). Ceci implique que les contraintes en matière de construction (panneaux sandwich conformément à la norme APSAD D14A, par exemple) et d'exploitation doivent être respectées sur le site par les titulaires d'un droit d'occupation comme par le gestionnaire.

En ce qui concerne plus particulièrement les mesures liées à la prévention incendie, les titulaires devront réaliser les contrôles suivants :

- Q4 : Vérification des appareils d'extinction (extincteur)
- Q5 : Vérification des Robinets d'Incendie Armés (RIA) (si le local en est équipé)
- Q17 : Vérification des systèmes de désenfumage (si le local en est équipé)
- Q18 : Vérification des installations électriques,
- Q19 : Vérification des installations électriques par thermographie

Des visites de sécurité pour vérifier la conformité de toutes les installations pourront être prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Le coût de cette prestation sera refacturé aux titulaires.

Dans ce cas :

- Un organisme de contrôle pourra être agréé à cette fin par le gestionnaire du marché.
- Les titulaires de droit d'occupation sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.
- Les rapports de visites seront communiqués au gestionnaire du marché et au titulaire de droit d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, le titulaire de droit d'occupation devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le gestionnaire du marché.

S'il ne les fait pas, le gestionnaire du marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15 %. Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché facturera une redevance particulière en sus des redevances d'occupation.

Article 18
Assurances des titulaires d'emplacements

Tout occupant à titre exclusif devra contracter une assurance "Responsabilité Civile" pour les cas où sa responsabilité pourrait se trouver engagée. Tout titulaire d'une autorisation d'occupation doit souscrire toute police dont il lui est fait obligation par la nature de son activité, par son de la convention d'occupation

du domaine public ou de sa convention d'occupation précaire.

Le gestionnaire a souscrit des polices d'assurance pour les bâtiments qu'il a construits contre les risques d'incendie, explosion, foudre et dégâts des eaux ; ces contrats comportent une clause de renonciation à tous recours contre les occupants en cas de sinistre.

Il est expressément convenu que le gestionnaire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le titulaire de droit d'occupation et ses assureurs, sauf cas de malveillance avérée.

De son côté, le titulaire de droit d'occupation devra lui-même contracter une assurance contre le vol et les risques d'incendie, foudre, explosion et dégâts des eaux survenant aux objets mobiliers et aux matériels garnissant ses locaux ainsi qu'aux installations ou aménagements qu'il aura réalisés et pour les dommages causés aux voisins et aux tiers en cas de sinistre ayant pris naissance dans son établissement et dont il serait responsable en vertu des articles 1382 et suivants du Code Civil.

Le titulaire de droit d'occupation renonce à tout recours contre le gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre le propriétaire des terrains. Ses contrats d'assurances devront donc comporter une renonciation expresse à tout recours de ses assureurs contre le gestionnaire et ses assureurs en cas de sinistre.

Le titulaire de droit d'occupation devra communiquer au gestionnaire ses polices ou une attestation d'assurance stipulant les garanties et conditions particulières pour chaque emplacement, et à minima une fois par an.

Le titulaire de droit d'occupation devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la présente convention, payer régulièrement les primes et en justifier au gestionnaire à toute réquisition.

Faute par le titulaire de droit d'occupation d'avoir souscrit les contrats d'assurance mentionnés ci-dessus, le gestionnaire appliquera les sanctions prévues dans le contrat de mise à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à communiquer au gestionnaire, à la souscription et en cours de convention, tous éléments susceptibles d'aggraver le risque et de modifier le taux de prime applicable aux emplacements mis à disposition.

Le titulaire de droit d'occupation sera tenu de laisser libre accès des lieux à l'assureur du gestionnaire afin de lui permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le titulaire de droit d'occupation s'engage à respecter les obligations habituelles en matière de prévention et de protection du site et, en particulier, à se conformer à toute décision prise par le gestionnaire pour répondre à une modification technique demandée par les assureurs ou à leurs recommandations. Il en est ainsi notamment du stockage de certains produits (palettes, emballages, etc.) ainsi que des travaux effectués par le titulaire du droit d'occupation (permis de feu par exemple).

Dans la mesure où il ne répondrait pas à ces exigences et où la non-conformité ainsi constatée entraînerait un surcroît d'assurance pour le gestionnaire, le titulaire de droit d'occupation serait tenu tout à la fois d'indemniser le gestionnaire du montant de surprime payée par elle et, en outre, de le garantir contre toute réclamation des autres exploitants qui lui demanderaient le remboursement de leurs propres surcoûts de prime.

Le titulaire de droit d'occupation déclarera à son assureur et simultanément au gestionnaire tout sinistre affectant l'immeuble ou ses installations quelle qu'en soit l'importance même s'il n'en résulte aucun dégât apparent et ce, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures.

En cas de destruction totale ou partielle des emplacements à la suite d'un sinistre, le gestionnaire ne sera pas tenu de reconstruire les emplacements à l'identique par le réemploi de l'indemnité d'assurance. Le contrat d'occupation sera adapté en fonction de la consistance des nouvelles installations.

Le titulaire de droit d'occupation ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les changements apportés à son contrat du fait de cet événement.

Par ailleurs, le titulaire de droit d'occupation aura l'obligation de reconstituer les aménagements ou installations qu'il avait réalisés ou acquis et qu'il était tenu d'assurer.

Article 19
Respect des obligations légales en matière d'hygiène

Il est rappelé que d'une manière générale, les gestionnaires de Marchés d'Intérêt National sont responsables de l'application de la règlementation sanitaire européenne seulement dans les espaces communs sous son contrôle. Ils ne sont en aucune manière responsable de l'activité des entreprises dans leurs propres cases ou dans leurs propres établissements situés sur le marché et / ou ses annexes.

Toute entreprise titulaire d'une autorisation d'occupation d'un emplacement aménagé ou d'un terrain, qu'elle soit exclusive ou non exclusive, est tenue de respecter, quand elle traite des denrées alimentaires périssables, la Règlementation Européenne en vigueur (Annexe 12).

Le concessionnaire est seul et unique responsable, en sa qualité d'employeur et de chef d'entreprise, du respect ou non des règles en matière d'hygiène et de sécurité à l'égard de ses salariés, en ce compris le décret du 10 juillet 1913, sans que le gestionnaire et ses représentants légaux, y compris délégataires, puissent être recherchés ou inquiétés civilement ou pénalement pour quelque cause que ce soit.

Les exploitants doivent maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de propreté et e présentation l'ensemble de leurs locaux, ainsi que leurs vitrines, accessoires, équipements, mobiliers, enseignes, … sans que cette liste soit limitative. Il en est de même pour les vitrines, portes et terrasses (ainsi que les mobiliers et équipements divers aménageant les terrasses) (Annexe 17) donnant sur l'extérieur.

Au cas où le local, notamment ses devantures, fermetures, aménagements et équipements techniques se trouverait dans un état préjudiciable au MIN, le Gestionnaire pourra faire procéder, huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en main propre, restée infructueuse, à la remise en état de bonne présentation du local, aux frais de l'exploitant concerné, majoré de 15 %.

Les robinets, appareils à effets d'eau et de raccordement, ainsi que les équipements de climatisation et refroidissement se trouvant dans les locaux privatifs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai si besoin.

A cet égard, le sous compteur ainsi que le clapet anti-retour (type EA) en tête de réseau d'eau froide sanitaire devront être facilement accessibles par les équipes de maintenance du Gestionnaire et celles chargées des relevés de consommations.

Les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération d'insectes nuisibles ou de rongeurs. Ils doivent, en outre, se conformer à toutes les consignes données à cet égard par le Gestionnaire du MIN.

Les titulaires doivent maintenir leurs locaux en parfait état de nettoyage, et ce en permanence.

L'utilisation des détergents et produits similaires de nettoyage causant des odeurs désagréables est interdite.

En cas de carence d'un exploitant et après mise en demeure adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre signature, restée infructueuse dans le délai de quarante-huit heures, le Gestionnaire pourra procéder au nettoyage du local au frais de l'exploitant, majorée de 15 %.

Plus généralement, en cas de carence du titulaire dans le respect des obligations visées au présent article, après réception d'une mise en demeure prescrivant un délai raisonnable, le Gestionnaire pourra faire réaliser d'office les aménagements ou prestations nécessaires, et se faire rembourser le montant qu'il aura engagé pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15 %.

TITRE V
FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

Article 20
Jours et horaires du marché

Les jours et horaires d'approvisionnement, de transactions, de désapprovisionnement, ainsi que les mesures par lesquelles le respect des horaires est assuré sont fixés par le du Gestionnaire après avis du Comité Technique Consultatif (ci-après « C.T.C »). et ces dispositions font l'objet d'une approbation de l'autorité préfectorale. En cas de circonstances exceptionnelles, le Directeur du marché est habilité à modifier temporairement les jours et horaires fixés ci-dessus, après consultation des professionnels intéressés.

Le règlement intérieur peut déroger aux limitations horaires du marché au bénéfice des ventes par correspondance ou télécommunications ainsi que des apports de marchandises aux commerçants jouissant d'un droit d'occupation sur le marché.

En cas de circonstances exceptionnelles, le gestionnaire du marché est habilité à modifier les jours et horaires fixés au sein de l'annexe 6. Il met en œuvre une communication adaptée afin d'en informer les usagers.

Article 21
Approvisionnement

Tout lot de marchandises introduit dans l'enceinte du marché doit être accompagné d'un bulletin d'introduction contenant :

1. L'identification du propriétaire,
2. La provenance, la nature, la quantité et la qualité des marchandises ainsi que la catégorie de classement pour les produits normalisés,
3. L'identification du destinataire, sauf dans le cas où les marchandises sont introduites pour être vendues sur le carreau des producteurs.

Ce bulletin doit être rempli par le propriétaire ou, à défaut, par l'expéditeur, et remis aux agents de l'administration du marché.

Toute marchandise introduite dans l'enceinte du marché doit être destinée à un usager titulaire d'une autorisation d'exercer la vente, ou d'une attribution d'emplacement conformément aux articles 7 et 8 du présent règlement.

Les titulaires des emplacements de vente ou de locaux à usage d'entrepôts, ne peuvent en aucun cas entreposer leurs marchandises et/ou matériels en dehors des limites des locaux qui leur sont attribués. En particulier, aucun débordement d'étalage dans les allées marchandes, les couloirs d'accès, les aires de stationnement, n'est autorisé en dehors des espaces alloués à cet effet.

Article 22
Ventes

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet et aux heures déterminées de mise en marché. Elles sont notamment interdites sur les

voies de circulation, les parcs de stationnement les quais, coursives, espaces communs non référencés comme espaces de vente.

Les titulaires des emplacements de vente ou de locaux à usage d'entrepôts, ne peuvent en aucun cas entreposer leurs marchandises et/ou leurs matériels en dehors des limites des locaux qui leur sont attribués.

En particulier, aucun débordement d'étalage dans les allées marchandes, les couloirs d'accès, les aires de stationnement, n'est autorisé en dehors des espaces alloués à cet effet.

Le titulaire d'un emplacement est tenu de présenter des marchandises à la vente pendant les heures définies par le Règlement intérieur tous les jours de marché et d'avoir un interlocuteur capable d'établir des transactions.

En cas de fermeture de l'établissement en période de congés (ne pouvant excéder quatre semaines consécutives), le titulaire laissera disposer de son aire de présentation à un confrère voisin pour assurer la continuité de chalandise sur le marché.

Les carreaux des producteurs pour productions saisonnières ne sont pas soumis à cette obligation de présentation.

Le carreau laissé libre sera réputé disponible et pourra être affecté à un autre producteur.

II est interdit à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, indépendamment des sanctions disciplinaires ou pénales qu'elle peut encourir.

Tout lot de marchandises vendu doit être accompagné d'une facture, d'un bulletin de vente tenant lieu de facture voire d'un bordereau de livraison. Ces documents doivent être présentés à toute demande des agents assermentés du Gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

Les ventes ne peuvent être effectuées qu'aux titulaires de cartes d'acheteurs délivrées par le gestionnaire du marché ou sur présentation du Kbis. Les acheteurs sont tenus de présenter cette carte ou l'extrait Kbis à leurs vendeurs et ces derniers sont tenus de la réclamer, aux fins d'établissement de la facture ou du bulletin de vente.

Ces cartes ou l'extrait Kbis, doivent être présentées à toute réquisition des agents assermentés du gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

Toute défaillance aux règles de vente édictées dans le présent article peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues aux articles R 761-1 et suivant du Code de Commerce et rappelées à l'article 37 du Règlement intérieur.

Il est interdit à quiconque d'aller au-devant des acheteurs et de les interpeller, notamment dans les voies de circulation, à l'intérieur des bâtiments, sur les points de stationnement des véhicules, sur les quais d'approvisionnement et de désapprovisionnement, dans les débits de boissons et autres lieux publics, pour leur vendre ou tenter de leur vendre des marchandises.

Toute personne circulant dans l'enceinte du Marché avec de la marchandise doit être en mesure d'en faire connaître immédiatement l'origine et la destination aux agents assermentés du Gestionnaire ou aux agents des administrations compétentes.

L'entrée du Marché est interdite aux marchands ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'à tous individus exerçant leur industrie sur la voie publique, sauf autorisation écrite du Gestionnaire.

Article 23
Transit

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas

destinées à approvisionner les emplacements des opérateurs en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est autorisé sur le marché uniquement après autorisation exprès et dans les conditions fixées par le gestionnaire, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif. Les tarifs de redevances correspondantes sont établis par le gestionnaire et approuvés par le Préfet.

Toute infraction à cette disposition peut faire l'objet de sanction conformément à la section Discipline du marché du Règlement intérieur.

Le gestionnaire peut contrôler les lettres de voitures des transporteurs ou les bons de livraison des véhicules entrant sur le marché.

L'agent assermenté pourra intervenir sur document ou physiquement sur tout le périmètre du MIN. L'agent assermenté pourra exiger le déchargement du véhicule pour contrôler et rapprocher les déclarations sur document et la réalité du chargement. En cas de refus, une sanction pour transit de marchandises sera émise conformément à la section Discipline du marché du présent règlement.

Toute présence de marchandise ne figurant pas sur le bon de livraison ou lettre de voiture ou sans destinataire pourra être sanctionnée conformément à la section Discipline du marché du règlement intérieur, sauf les cas particuliers des producteurs du carreau.

TITRE VI
ACCES ET CIRCULATION DANS L'ENCEINTE DU MARCHE

Article 24 Règles générales d'accès au marché

L'accès au marché des usagers doit respecter les horaires de l'activité à laquelle ils se rapportent.

Les transactions, autres que le détail, sont les seules autorisées sur le MIN.

Les particuliers ne sont acceptés sur le site que pour accéder au restaurant, ou dans le cadre de visites ou d'évènements autorisés.

Les enfants non accompagnés ne sont pas admis sur le marché.

Les voies de desserte et de circulation intérieure du marché sont ouvertes à la circulation publique.

Le code de la route et les dispositions règlementant l'usage des voies ouvertes à la circulation dans le Département du Grand Est, sont applicables dans l'enceinte du MIN de Strasbourg.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet sur proposition du gestionnaire.

En accord avec les services de la préfecture, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières.

Ce règlement est applicable à tous les véhicules pénétrant sur le Marché d'Intérêt National de Strasbourg quelle que soit leur catégorie et leur utilisation, y compris les chariots-élévateur.

Les véhicules doivent pouvoir justifier d'une assurance en cours de validité.

Les usagers du marché, et toutes personnes entrantes sur le MIN, sont responsables envers la Société gestionnaire et les tiers des accidents et dommages de toute nature qu'ils pourraient causer, y compris des dommages occasionnés aux bâtiments et installations du MIN, des concessionnaires ou des riverains.

Les véhicules doivent être en parfait état de marche et les conducteurs en règle avec toutes les obligations inhérentes à la circulation sur voies publiques (permis, assurances, carte de transport, etc.…). Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Le gestionnaire peut en outre faire assermenter ses gardes particuliers.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à son auteur, tout manquement aux règles en vigueur, et notamment le non-respect des règles de circulation ou de stationnement, le défaut de paiement des factures et amendes, peut faire l'objet du retrait temporaire ou définitif du titre d'accès et /ou de parking pour le titulaire du véhicule en cause.

Article 25
Règles particulières de circulation

Les usagers sont tenus de répondre à toutes les injonctions qui leur sont adressés par les services de contrôle, à l'entrée, à la sortie, ou sur le marché, et notamment pour permettre le bon fonctionnement des circulations.
Ils doivent décliner, sur la demande de ces services, les renseignements nécessaires à leur identification (identité et carte professionnelle, lieu de destinations sur le Marché et objet du déplacement).
Le stationnement, même pour un court laps de temps, est strictement interdit dans les allées de circulation.

Pour tous les véhicules, la vitesse maximale autorisée à l'intérieur du Marché d'Intérêt National est limitée à 30 km/h.nEn outre, cette vitesse doit être réduite toutes les fois où la prudence l'exige, en fonction des difficultés de circulation, notamment pendant les marchés, aux abords immédiats de tous les lieux de vente et aux intersections des allées de circulation routière ou pour la mobilité douce.

Article 26
Vols, détériorations et surveillance du marché

Le gestionnaire assure la surveillance du marché. Il dispose également pour cette mission d'un système de vidéosurveillance déployé sur l'ensemble du site, et qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale. L'accès aux images est limité aux seules personnes déclarées dans cette autorisation, et aux forces de l'ordre sur réquisition.

Les vidéos sont conservées pendant 30 jours conformément à loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériel ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci.

Il en est de même pour tout véhicule et son contenu circulant sur les voies intérieures ou en stationnement sur les parkings à quelque titre que ce soit.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Il est interdit de distribuer des tracts, des prospectus, des publicités, des journaux gratuits, etc. dans l'enceinte du marché, sauf autorisation écrite du gestionnaire. Les frais de nettoyage, de ramassage et/ou de destruction desdits supports seront facturés au contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues (cf. article 33).

Il est interdit de bruler des déchets ou des produits quelconques sur le sol du marché. L'utilisation d'appareils de chauffage a flamme nue, tels que les braseros, n'est pas autorisée.

Toute personne en état d'ivresse, ou sous l'effet de produits stupéfiants, ou qui troublerait l'ordre ou menacerait par acte ou parole les agents de la société ou le public est passible d'expulsion, sans préjudice des poursuites éventuelles.

TITRE VII
REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT

Article 27
Droits de première accession et de présentation d'un successeur

Conformément à l'article R761-23 du Code de commerce, l'octroi par le gestionnaire d'une autorisation exclusive d'occupation d'un emplacement, peut être subordonné à la perception d'un droit de première accession (DPA) dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et est arrêté, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé, en tant que de besoin dans les mêmes conditions.

Le DPA s'entend comme la faculté, pour le gestionnaire du marché, de percevoir une somme lors de la première accession d'un titulaire à un emplacement à titre exclusif. Le DPA est considéré comme un droit d'entrée.

Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature du contrat du titulaire du droit d'occupation. Il n'est pas remboursable, notamment en fin de contrat.

Dans les conditions prévues à l'article R761-24 du Code de commerce, le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive peut, lorsqu'il exerce son activité sur le marché depuis trois ans au moins, présenter au gestionnaire un successeur qui sera subrogé dans ses droits et ses obligations. Lorsque le titulaire vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

Le gestionnaire ne peut refuser à la personne présentée comme successeur l'autorisation de s'établir à titre exclusif dans un emplacement du marché si elle remplit les conditions prévues à l'article R. 761-15 du Code de Commerce et si elle exerce les mêmes activités que son prédécesseur. La présentation du successeur doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception au gestionnaire. La réponse du gestionnaire se fait par tous moyens écrits.

Le cas échéant, le nouvel arrivant dans le marché acquitte un droit de première accession (DPA) qu'il pourra monnayer lors de son départ après au moins 3 ans de présence sur le MIN, le DPA pouvant notamment servir de base de transaction dans cette hypothèse.

Article 28
Redevances

Les droits d'occupation, d'usage et d'entrée sur le marché, exigibles des usagers, sont établis par le Conseil d'Administration de la société gestionnaire et approuvés par le Préfet.

Le Conseil d'Administration de la société gestionnaire fixe la périodicité et les modalités de paiement, éventuellement après avis du Comité Technique Consultatif.

Le Conseil d'Administration fixe les règles d'établissement des autres droits.

Les redevances et charges doivent être payées en totalité à leur échéance.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité est majorée d'un intérêt dont le taux est au moins égal au taux d'intérêt des obligations cautionnées majoré d'un montant de 3 fois le taux légal en vigueur.

Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles de lui être infligées, faire délivrer à l'usager défaillant un commandement, éventuellement par exploit d'huissier, d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêt dans un délai d'un mois.

Ce délai échu, le gestionnaire pourra prélever sur le cautionnement les sommes qui lui sont dues, et, en

outre demander judiciairement l'expulsion du marché.

Article 29
Taxe foncière

Les titulaires d'une autorisation d'occupation sont tenus de rembourser au gestionnaire le montant de la taxe foncière qui grèvera l'immeuble, au prorata des surfaces occupées.

Article 30
Cautionnements

Les titulaires d'une autorisation d'occupation à titre exclusif sont tenus de constituer un cautionnement pour garantir le paiement des sommes dues au Gestionnaire à quelque titre que ce soit.

Le cautionnement dont le montant correspond à 25 % de la redevance annuelle d'occupation TTC. Il doit être versé par les intéressés au Gestionnaire au moment de la signature de la convention d'occupation..

Il peut être exigé un versement en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre révocable et non transmissible.

Lorsqu'il s'agit d'une autorisation d'occupation à titre exclusif le Gestionnaire peut accepter que la totalité ou une partie de ce cautionnement soit remplacée par une caution bancaire agréée par le Gestionnaire.

Ce cautionnement sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables, et au minimum tous les deux ans. Il devra demeurer entier pendant toute la durée de la jouissance des lieux.

Le Gestionnaire exigera également le versement de provisions pour charges dues au Gestionnaire, conformément aux contrats d'occupation signés.

Sur ce cautionnement sont prélevées, trente jours après simple commandement à payer resté sans effet, les sommes dues à l'administration du marché. Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur un cautionnement, le titulaire de droit d'occupation d'emplacement doit compléter ce dernier dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par le Gestionnaire.

En cas d'épuisement du cautionnement mentionné ci-dessus, le gestionnaire peut saisir le conseil de discipline et mettre en demeure l'intéressé de payer les sommes dues. Du jour de cette mise en demeure, le montant des sommes dues est majoré de 3 fois le taux légal en vigueur. Le contrat peut également être résilié conformément à ses stipulations.

Lors de la libération des lieux, et sous un délai de trois mois après a sa demande, le cautionnement est restitué à l'intéressé après apurement de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire du marché, à quelque titre que ce soit.

Le gestionnaire peut demander à tout futur occupant une caution de réservation fixée au quart de la redevance annuelle, qui sera restituée au moment de l'état des lieux d'entrée. Dans le cas d'un désistement, sauf cas de force majeure, la somme reste acquise au gestionnaire au titre de dédommagement.

Le gestionnaire peut demander un dépôt de garantie sur des travaux à effectuer et commandés par l'occupant. Ce dépôt ne peut en aucun cas dépasser, soit le montant des travaux, soit un an de redevance, le montant le plus élevé étant retenu.

TITRE VIII
COTATIONS - CONTRÔLES – STATISTIQUES

Article 31
Établissement des mercuriales

Conformément à l'Article A761-4 du Code de Commerce, il appartient aux agents du Réseau des Nouvelles des Marchés, en liaison avec les représentants des administrations intéressées, de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des titulaires de droit d'occupations et des occupants, les quantités de marchandises vendues ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies. Ils peuvent se faire communiquer à cet effet tout document permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises vendues.

Ils peuvent être assistés dans leur mission par les agents de l'administration du marché dans des conditions de coopération à définir au cas par cas.

Article 32
Exploitation et protection des données par le gestionnaire

Le gestionnaire du marché peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché les renseignements contenus dans les documents prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou par le présent règlement.

Le gestionnaire du Marché accorde une attention particulière à la protection des données à caractère personnel des usagers du marché conformément aux exigences du présent Contrat et de la législation en vigueur (Loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République Numérique, Règlement n°2016/679, dit Règlement Général sur le Protection des Données (RGPD), loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers, aux libertés et aux recommandations émises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)).

Le gestionnaire, à savoir la Société d'Aménagement du MIN de Strasbourg est le responsable de traitement des données à caractère personnel des usagers du marché à l'occasion de ses demandes d'admission sur le Marché, ainsi que de ses activités et fréquentations sur le Marché.

Les traitements mis en œuvre par le gestionnaire répondent à une finalité explicite, légitime et déterminée. Les données collectées sont traitées pour les finalités suivantes :

- Gérer et suivre les admissions sur le Marché,
- Gérer les emplacements, leur répartition et leur occupation,
- Gérer le fonctionnement du Marché, le respect des obligations de droit d'occupation,
- Gérer l'introduction de marchandises, les accès et la circulation au sein du Marché,
- Assurer la surveillance du Marché, notamment via un dispositif de vidéo-surveillance,
- Établir les mercuriales et les statistiques,
- Gérer les procédures disciplinaires.

Les usagers du marché disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, de limitation du traitement, d'un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de ses données après son décès.

Ces droits s'exercent en adressant un courrier électronique à l'adresse direction@samins.fr ou en envoyant un courrier à l'adresse suivante :

SAMINS
55, rue du Marché Gare
67200 STRASBOURG.

Les usagers du marché disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès des autorités de contrôle et notamment de la CNIL (https://www.cnil.fr/fr/plaintes).

Pour plus de détails, les usagers du marché sont invités à consulter la politique de confidentialité disponible à l'Administration du MIN.

TITRE IX
SERVICES

Article 33
Services généraux et particuliers

a) Sont notamment considérés comme services généraux, dont la charge doit être supportée par tous les usagers, occupants et exploitants, les services énumérés ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :
   - Administration du marché,
   - Distribution d'eau, d'électricité, et autres dans les parties communes et dans des locaux spécifiques,
   - Voirie et réseaux divers,
   - Éclairage public,
   - Parc de stationnement,
   - Réemploi et élimination des déchets à partir du centre de tri et de réemploi,
   - Nettoiement des parties communes,
   - Intervention des services d'hygiène et de sécurité sur les parties communes,
   - Entretien des bâtiments (hors locaux loués), des voies et réseaux divers sur les parties communes,
   - Assainissement (annexe 15),
   - Sécurité du site,
   - Gardiennage,
   - Entretien des espaces verts

b) Sont considérés comme services particuliers éventuellement fournis par le gestionnaire et dont la charge est supportée par les usagers concernés, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font, les services énumérés ci-dessous, dont la liste n'est pas exhaustive :
   - Fourniture d'eau, d'électricité dans les parties privatives,
   - Consommation de chauffage, rafraîchissement des bureaux et du chauffage et/ou froid (frigories) dans les cases louées
   - Récupération et évacuation des marchandises saisies, ou abandonnées sur les parties communes,
   - Usage de places de stationnement à caractère privatif,
   - Entretien des espaces verts sur les emprises privatives.
   - Location de matériel, (Nacelle, autres...)
   - Mise à disposition de salles
   - Services spécifiques d'entretien et de nettoyage, etc.
   - Ainsi que l'ensemble des services particuliers éventuellement rendus par le Gestionnaire.

Article 34
Coopération et transitions

Le gestionnaire du MIN met en place des dispositifs visant à développer la coopération entre les opérateurs du site et à les engager individuellement et collectivement dans la transition énergétique et écologique

inscrite dans la feuille de route stratégique du gestionnaire et les obligations liées au contrat de délégation de service public. Ainsi, l'accès à une autorisation d'occupation engage son titulaire à participer à la vie du Marché, à la hauteur de ses capacités. Les modalités de participation attendue par catégorie d'entreprise sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration du gestionnaire, après avis éventuel du CTC.

Article 35
Nettoiement, propreté du marché et valorisation des déchets

A - REGLES GENERALES

I. - **Prescriptions applicables à tous les usagers**

Les titulaires sont tenus d'effectuer quotidiennement les opérations de ramassage des produits (alimentaires et non alimentaires) jetés au sol et de les trier dans des bacs dédiés. Ce premier nettoyage doit s'effectuer sur toutes surfaces (magasins et/ou carreaux) bénéficiant d'un droit d'occupation exclusive, au niveau des quais ou aires de déchargement situés devant ces surfaces, les quais de dégroupage, groupage, livraison, etc.

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des déchets de toute nature qui ne proviennent pas de l'activité du MIN, de déposer des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet, et de fouiller les déchets.

Le tri devra être fait dans le respect de la procédure de tri des déchets mise en place par le Gestionnaire. Les palettes ne doivent pas être mises en déchets, mais sont traitées directement par le récupérateur de palettes installé sur le MIN. Le gestionnaire du MIN collecte les palettes en fin d'activité.

Il est interdit de jeter des déchets en dehors des espaces prévus à cet effet.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritus dans les conteneurs des magasins des grossistes, sur les quais ou aux abords, sur le Carreau des Producteurs, les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts ou en tout autre endroit non affecté à cet effet, sous peine des sanctions prévues dans le tarif des sanctions pécuniaires en vigueur déterminé par le Gestionnaire.

Les déchets d'origine animale doivent être déposés dans les bennes à saisies, sous contrôle des Services Vétérinaires, ou être remis aux entreprises d'équarrissage.

Le marché dispose d'un Centre de Tri et réemploi des déchets, dont le fonctionnement reste assuré par le gestionnaire. Cette installation est close et les heures de dépôt sont affichées sur le site. Les concessionnaires doivent respecter ces horaires pour l'apport des déchets.

En dehors des heures d'ouverture, les déchets des acheteurs pourront être déposés sous réserves d'être disposés sur la zone matérialisée, sur palette, filmés et le nom de l'acheteur devra être indiqué sur le déchet.

Les seuls déchets autorisés au Centre de Tri sont ceux liés à l'activité du marché.

Le Conseil d'Administration décide annuellement du tarif de refacturation des déchets (Annexe 20).

Sur simple injonction des agents du marché, tout véhicule doit dégager les voies de circulation et les parkings pour permettre le passage des engins de nettoyage et de ramassage.

Dans l'enceinte du Marché, il est interdit de nettoyer les véhicules en dehors de l'espace dédié à cet effet (station de lavage). En cas d'infraction constatée, le Gestionnaire pourra appliquer des sanctions disciplinaires ainsi que des sanctions pécuniaires majorées, voire réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire d'un droit d'occupation défaillant, majoré de 15%, en cas de pollution avérée.

Les opérations d'entretien et de mécanique sont interdites sur le MIN en dehors des espaces définis à cet usage par le gestionnaire.

Les marchandises non commercialisables pourront bénéficier d'un service d'enlèvement pour destruction organisé par le Gestionnaire (Annexe 8) ou être valorisées par le titulaire auprès d'associations dans le cadre de la lutte contre le gaspillage (Annexe 8).

II. Opérations incombant à l'administration du Marché

Ce sont les opérations de balayage et lavage, de ramassage et de traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, évacuation ou incinération), à l'exception des déchets d'origine animale.

Ces opérations sont à réaliser sur la voirie du marché, les aires de stationnement, les quais et aires de chargement ou de déchargement intégrés dans les communs, les allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises, les locaux collectifs. Ces opérations incombant au Gestionnaire s'effectueront après un nettoyage de ces espaces par les usagers conformément au paragraphe « I » ci- avant.

III. Opérations incombant aux titulaires de droit d'occupation

Les opérations incombant aux titulaires d'un droit d'occupation exclusive couvrent les mêmes opérations que celles incombant à l'administration du Marché décrites au paragraphe II ci-dessus, mais qui sont réalisées sur toutes surfaces bénéficiant d'un droit d'occupation exclusive, les quais et les aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long des bâtiments les quais de dégroupage, groupage, livraison, etc.

Pour le nettoyage des bureaux, il est interdit de jeter tous déchets de bureaux dans les coursives ou les escaliers. Chaque titulaire d'un droit d'occupation sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux. Il est vivement conseillé de trier les déchets de bureaux.

L'usager occupant exclusif devra en particulier se conformer strictement à toutes les lois et tous les règlements en vigueur applicables à son activité et notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de Code du travail.

IV. Exécution des prestations

L'administration du marché et les titulaires de droit d'occupation pourront exécuter les opérations de nettoiement leur incombant par les moyens à leur convenance.

Ils pourront, pour certaines prestations, confier celles-ci d'un commun accord à une seule et même entreprise ou société de gestion.

B - REGLES PARTICULIÈRES

Pour satisfaire aux obligations légales, et réduire les coûts de fonctionnement du service, des règles particulières seront fixées par le Gestionnaire, en fonction de l'évolution des dispositions réglementaires et des conditions économiques.

TITRE X
DISCIPLINE DU MARCHÉ

Article 36
Régime général

Le gestionnaire du marché a toute autorité pour faire respecter la discipline sur le marché, conformément au présent règlement intérieur. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle, de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au fonctionnement, à la bonne gestion ou à la renommée du marché.

Les usagers du Marché, leurs salariés, les autres usagers peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce qui dispose que les usagers du Marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le Marché pour chacune des infractions aux lois et règlements régissant le Marché et aux dispositions du présent Règlement.

En outre, les titulaires de droits d'occupation du Marché qui ne sont pas à jour de leurs redevances d'occupation, contributions et accessoires, de toute nature, ne peuvent plus bénéficier des abonnements des titres d'accès.

Par ailleurs, il pourra être procédé au retrait des titres d'accès ou à leur suspension à tout usager du Marché qui enfreindrait la réglementation du Marché pour quelque motif que ce soit. Le délai de suspension sera fixé par le Gestionnaire.

Toute infraction au Règlement Intérieur, relevée dans l'enceinte du Marché à l'encontre d'un usager du marché ou de son personnel ou d'un autre usager par les agents du Gestionnaire, doit être portée à la connaissance du contrevenant et/ou du responsable juridique de la personne morale concernée.

L'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations, dans le respect du principe général des droits de la défense, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 37
Sanctions disciplinaires

Toute infraction au présent règlement et à ses annexes, constatée par un agent habilité (agent assermenté du gestionnaire, agent de la police, etc.) pourra faire l'objet, après mise en demeure restée infructueuse :

- soit d'une contravention relevant des tribunaux judiciaires,
- soit d'une sanction disciplinaire applicable à tous les usagers tel qu'il est dit à l'article R761-19 du Code de commerce qui sont :
    1. L'avertissement ;
    2. L'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 3ème classe ;
    3. Le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de 4ème classe ;
    4. La suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
    5. L'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.

Conformément à l'article R.761-19 du code de commerce, l'avertissement et le blâme peuvent être directement prononcé par le Gestionnaire en dehors de tout avis du conseil de discipline et de toute décision du Préfet chargé de la police du marché La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet

chargé de la police du marché, après avis du Conseil de discipline.

La liste des sanctions et amendes est jointe en annexe 19 au présent Règlement Intérieur.

Article 38
Composition du Conseil de Discipline

Conformément aux dispositions de l'article A761-15 du Code de commerce, le Conseil de discipline est institué dans chaque marché, sauf en cas d'avertissement, il est saisi par l'autorité compétente, en application de l'article R. 761-18, pour infliger la sanction envisagée.

Il est présidé par un représentant du gestionnaire.

Sont membres de droit, les personnes suivantes ou leurs représentants :

- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), Le Directeur départemental des Territoires
- le cas échéant, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Ledit conseil comprend un(e) représentant(e) d'une des catégories 2 et 3 du Comité Technique Consultatif, qui ne peut avoir de lien d'intérêt avec la personne citée.

Le conseil de discipline auditionne toute personne qu'il juge utile, et notamment un officier de police judiciaire ou son représentant.

Article 39
Fonctionnement du Conseil de Discipline

Le Conseil est saisi par le gestionnaire du marché.

Les convocations sont adressées aux membres du conseil au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent le nom de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Le dossier de l'espèce soumise au conseil doit être tenu à la disposition des membres du conseil ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître, dans les bureaux de l'administration du marché, au moins sept jours avant la date de la comparution.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant des opérateurs titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsqu'il n'a pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le conseil de discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil se prononce à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée ait été entendue ou dûment citée à comparaître pour présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Le président du conseil de discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

La citation est notifiée par un agent de la société gestionnaire du marché, copie en est laissée à l'intéressé contre émargement. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du conseil de discipline.

Article 40
Application et effets de la sanction disciplinaire

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La suspension entraîne l'interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la peine, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée. Cette peine est exécutoire dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la décision du préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'usager auquel est infligée cette peine continue à percevoir les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

TITRE X
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 41
Modifications du Règlement Intérieur

Le Règlement intérieur du MIN pourra être modifié ou complété, à tout moment, par le Gestionnaire du MIN et soumis à validation préalable de l'autorité délégante du MIN (la Métropole de Strasbourg) puis de la préfecture avant diffusion.

Les clauses et stipulations du Règlement intérieur ainsi modifié s'imposeront, dès sa publication (affichage dans l'enceinte du MIN) ou sa notification, à chaque exploitant, qui devra les faire respecter par ses collaborateurs, employés, préposés et sous-traitants.

Elles s'imposeront également à l'ensemble des usagers du MIN.

ANNEXES

- Annexe 1 : description des différents espaces au sein du MIN (secteurs géographiques et activités) et sens de circulation

- Annexe 2 : titres d'accès usagers

- Annexe 3 : admission sur le carreau des producteurs

- Annexe 4 : modalités d'établissement et de délivrance de l'autorisation de travaux

- Annexe 5 : déclaration annuelle d'activité

- Annexe 6 : jours et heures d'approvisionnement, de transactions et de désapprovisionnement du marché et fermeture annuelle

- Annexe 7 : propreté du marché

- Annexe 8 : certificat de destruction de marchandises sur le marché

- Annexe 9 : récupération des palettes et cagettes

- Annexe 10 : fonctionnement du CARREAU DES PRODUCTEURS – VENDEURS

- Annexe 11 : règlement relatif au fonctionnement, a la police et à la sécurité

- Annexe 12 : règlement sanitaire du marché

- Annexe 13 : conditions d'exercice de l'activité manutentionnaire

- Annexe 14 : circulation et stationnement dans l'enceinte du marché

- Annexe 15 : règlement du service d'assainissement du marché

- Annexe 16 : raccordement aux installations de chauffage et de production de froid collectives du MIN de Strasbourg

- Annexe 17 : exploitation des terrasses

- Annexe 18 : liste des documents obligatoires

- Annexe 19 : Sanctions et amendes

- Annexe 20 – mise à jour des tarifications suite approbation du Conseil d'Administration

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES DIFFERENTS ESPACES AU SEIN DU MIN (SECTEURS GEOGRAPHIQUES ET ACTIVITES) ET SENS DE CIRCULATION

Le MIN de Strasbourg comprend des zones, secteurs, activités :

a) Les secteurs sont :

- En partie centrale du MIN, le « bâtiment A», à destination principale de l'administration du MIN
  - Activités :
    - Accueil et PC sécurité du MIN
    - Administration du MIN
    - R & D
    - Animations
    - Restaurant
- Au Nord :
    - Grossistes traditionnels fruits et légumes et autres produits alimentaires Conventionnels et Bio,
    - Grossistes fleurs et accessoires,
    - Carreaux des producteurs conventionnels et bio
    - Espace exposition et picking
    - Cash and Carry
    - Hub logistique
    - Espace Transformation
    - Entrepôt reverse
    - Espace Service aux opérateurs
- A l'Est :
    - Grossistes à services complets
    - Atelier de transformation
    - Espace de vente aux particuliers :
        - Produits alimentaires
        - Vins et spiritueux
        - Drive

L'exercice de ces activités doit être compatible avec l'affectation des zones et/ou secteurs.

Ces différents secteurs sont desservis par des voiries internes au MIN réservées aux seuls usagers autorisés à accéder au MIN.

Le MIN de Strasbourg bénéficie d'une entrée « principale », au Nord, desservie par la rue du Marché Gare pour l'ensemble du trafic entrant et sortant du MIN (salariés, fournisseurs, transporteurs, clients, …).

ANNEXE 1 : PLAN DE CIRCULATION INTERNE AU MIN

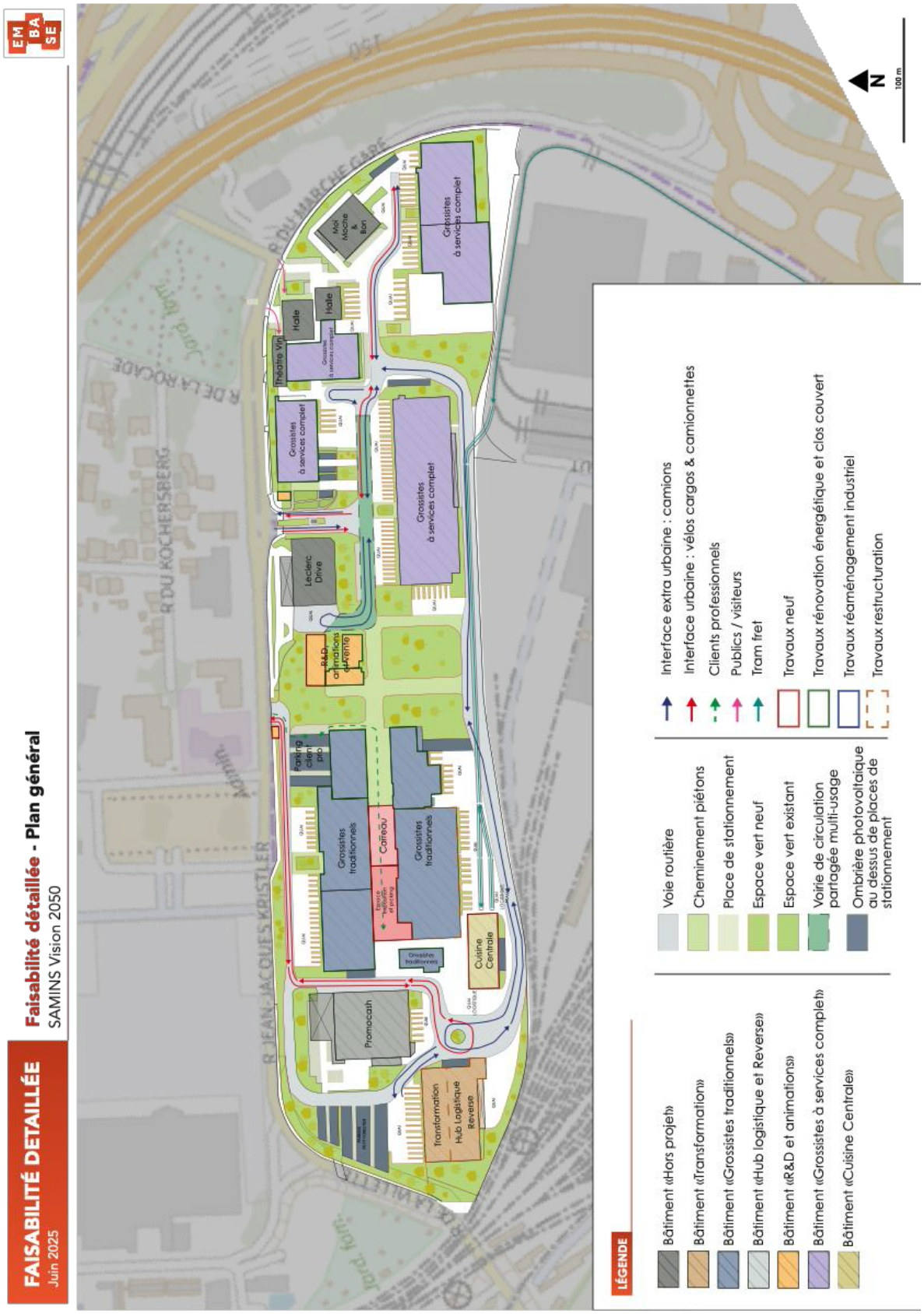

ANNEXE 2 : TITRES D'ACCÈS USAGERS

Les titres d'usagers permettent l'accès au Marché. Il existe deux types de technologie de titres d'usagers permettant d'accéder au Marché :

- Vignette et lecture de plaque
- Code d'accès

Les codes d'accès permettent l'accès au MIN à toute heure.

Les conditions d'obtention des vignettes et des codes sont à demander au Gestionnaire, qui détermine les modalités d'accès au site.

Pour les vignettes, voici les éléments a fournir :

- Kbis de moins de 3 mois
- Copie de Carte grise du ou des véhicule(s) pénétrant sur le Marché
- Formulaire dûment rempli

Les modifications concernant l'usager doivent être signalées sans délai (remplacement de voiture, nouveau salarié, etc.).

ANNEXE 3 : ADMISSION SUR LE CARREAU DES PRODUCTEURS

A l'appui de leur demande d'admission sur le carreau, pour y disposer d'un emplacement à titre précaire et non transmissible, les producteurs doivent déposer auprès du Gestionnaire les pièces suivantes :

- une déclaration datée et signée indiquant la nature de leur exploitation ainsi que la superficie exploitée par nature de culture, et accompagnée d'un document attestant le régime d'occupation des sols (propriété ou location) ;
- un certificat d'affiliation à une Caisse d'Assurance Mutuelle Agricole (CMSA-AMEXA), accompagné du relevé d'exploitation CMSA le plus récent.
- un RIB

Lorsqu'il s'agit de groupements de producteurs, ces derniers doivent fournir outre les pièces mentionnées ci-dessus, pour chacun des producteurs adhérents leurs statuts.

Lorsque les producteurs ou groupements de producteurs emploieront des vendeurs sur le carreau, ils devront fournir pour leurs employés, une attestation patronale ou un bulletin de salaire ainsi qu'une attestation d'inscription aux assurances sociales de ces derniers.

Toute modification de la situation initiale d'un producteur ou d'un groupement de producteurs doit être portée à la connaissance du Gestionnaire.

Les conditions d’admission sont à demander au Gestionnaire, qui détermine les conditions d’accès sur le site.

ANNEXE 4 : ÉTABLISSEMENT ET DÉLIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

La demande d'autorisation de travaux prévue à l'article 10 du règlement intérieur doit être adressée par courrier postal, en double exemplaires (un exemplaire papier et un exemplaire sur support informatique, clef USB, CD, …), signé par le titulaire de l'occupation, au Gestionnaire, accompagné d'un dossier technique, comportant au minimum :

- le plan de situation du projet ;
- les plans détaillés de l'existant et des aménagements projetés, avec la destination de chaque local ;
- un descriptif des travaux, indiquant notamment la nature et la qualité des matériaux qui seront employés avec leurs caractéristiques de réaction ou de résistance au feu, établi ou visé par un maître d'œuvre. Les procès-verbaux de laboratoire agréé seront joints ;
- l'estimation du coût des travaux et le planning de réalisation ;
- les coordonnées du maître d'œuvre et des entreprises concernées ;
- les coordonnées du bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avec copie du contrat comprenant la mission solidité et sécurité (personnes et biens) pour les travaux entraînant des modifications de destination et/ou d'agencement, ainsi que pour ceux touchant au gros œuvre. Le bureau de contrôle ou tout autre bureau d'étude devra s'assurer de la compatibilité de ses travaux au regard de l'ICPE.

Le projet et les travaux doivent être réalisés en conformité avec la législation en vigueur, les règles de l'art, normes, les D.O.E et D.T.U. (documents techniques unifiés), y compris les règles de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages), notamment R5 pour les R.I.A. (robinets d'incendie armés), R7 pour la détection incendie, D14A pour les panneaux sandwichs isolants, R15/R16 pour le compartimentage, R17 pour le désenfumage.

Le dossier technique devra être complet et explicite : le Gestionnaire du marché se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant d'instruire la demande d'autorisation. Aucun des travaux ne doit commencer avant cette autorisation écrite retournée signée « pour accord » par le Gestionnaire. En cas d'impact des travaux sur le dossier ICPE, l'occupant devra prendre en charge les coûts éventuels d'une régularisation du dossier.

Tous travaux par point chaud doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le Service Sécurité Incendie du Gestionnaire. Tous travaux dans des locaux protégés par détection incendie doivent être déclarés au Service Sécurité Incendie du Gestionnaire.

La demande d'autorisation de travaux ne sera traitée que si elle est conforme aux présentes dispositions. Les travaux ne pourront être engagés avant réception par le demandeur d'une autorisation de travaux du Gestionnaire.

Un « guide pratique travaux » est à demander par le titulaire au Gestionnaire.

En fin d'opération, le demandeur communique le dossier d'ouvrage exécuté avec les plans mis à jour, notamment pour l'électricité, le registre de sécurité et le dossier d'intervention ultérieure, le cas échéant.

ANNEXE 5 : DÉCLARATION ANNUELLE D'ACTIVITE

Les déclarations d'activités doivent contenir au minimum les informations suivantes :

- L'activité principale de l'entreprise ainsi que ses activités annexes sur le MIN
- Le chiffre d'affaire hors taxes certifié par un commissaire aux comptes
- Le tonnage de marchandise commercialisé ou en transit
- Le nombre d'emplois sur le site.
- Consommation d'eau
- Consommation des énergies

Les déclarations d'activités doivent être conformes à la demande du Gestionnaire pour ce qui concerne la répartition des produits, les origines et les unités employées. Les quantités des marchandises sont exprimées :

- en kilogrammes nets pour les fruits et légumes (ou en nombre de colis selon les produits), beurre, œufs, fromage, crème, lait, produits de la mer et d'eau douce, volaille, gibier, viandes, abats, et leurs produits transformés ainsi que pour les huiles, margarines, les emballages, les boissons sans alcools, les bières, les vins et les spiritueux ;
- en tiges pour les fleurs coupées ;
- en pots pour les plantes en pot.

Elles sont ventilées sur les déclarations, suivant qu'il s'agit de marchandises d'origine française ou de marchandises importées, avec le pays d'origine.

Si les destinataires sont livrés par l'intermédiaire d'une société de manutention agréée, la déclaration d'arrivage peut être faite par cette dernière.

Les déclarations sont remises au Gestionnaire au plus tard le 30 juin de chaque année, selon un formulaire établi par le Gestionnaire.

Tout grossiste, représentant, agent commercial ou courtier, habilité à recevoir sur le marché des marchandises en vue de les répartir, ou toute entreprise agréée assurant les opérations de dégroupage à divers destinataires, doit remettre au Gestionnaire du marché un bulletin de répartition ou de dégroupage à son en-tête indiquant :

- s'il s'agit de répartition : la nature et la quantité des marchandises pour chaque destinataire et lorsqu'il s'agit de destinataires non situés sur le marché, le nom du dégroupeur ou transitaire agréé correspondant.
- s'il s'agit de dégroupage : la nature et la quantité des marchandises pour chaque destinataire non titulaire d'un emplacement de vente.

ANNEXE 6 : JOURS ET HEURES D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSACTIONS ET DE DESAPPROVISIONNEMENT DU MARCHE ET FERMETURE ANNUELLE

Horaires des transactions avec présence physique des acheteurs.

Jours et heures d'ouverture et de clôture des transactions avec présence physique des acheteurs.

CONCESSIONNAIRES ET APPROVISIONNEMENTS

FRUITS ET LÉGUMES - PRODUITS LAITIERS ET PLURIVALENTS - PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE - HORTICULTURE ET DECORATION - MAGASINS ET PRODUITS CARNES

- **lundi au vendredi : 24h/24h**
- **samedi : de 4h à 18h**
- **dimanche et jours fériés : 19h-minuit**

ACHETEURS

Le MIN est ouvert aux acheteurs

- **lundi au vendredi : de 4h à 10h**
- **samedi : de 4h à 13h**
- **dimanche et jours fériés : FERMÉ**

DESAPPROVISIONNEMENT DES SECTEURS FRUITS ET LEGUMES ET PRODUITS LAITIERS ET PLURIVALENTS.

L'enlèvement des marchandises par les acheteurs aux postes des vendeurs professionnels et des producteurs est autorisé.

FERMETURE ANNUELLE

Les titulaires d'emplacements, à titre privatif ou non privatif, sont tenus de faire connaître au Gestionnaire au moins un mois à l'avance les dates de fermeture de leur emplacement pendant la période des congés dès lors que la fermeture excède une semaine.

La période de fermeture devra être affichée sur les rideaux au plus tard 48 heures avant le premier jour de fermeture.

ANNEXE 7 : PROPRETE DU MARCHE

A - REGLES GENERALES

Prescriptions applicables à tous les usagers du marché :

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des matériels ou objets de rebut, des détritus de toute nature, à l'exception des emballages de bois, carton, plastique ou polystyrène provenant de la commercialisation des produits vendus sur le marché.

Le centre de recyclage des emballages "Point Tri du MIN" est uniquement réservé aux dépôts, par les usagers détenteurs du badge d'accès, d'emballages vides, débarrassés de tous déchets, notamment fermentescibles ou d'origine animale.

La zone déchèterie est uniquement réservée aux dépôts par les usagers détenteurs du badge d'accès :

- pour les déchets végétaux issus de l'activité horticulture et décoration fleurs coupées ou séchées et les feuillages de rebut, ses sapins au moment de la campagne sapins (à l'exclusion de la terre, des déchets de tontes et tailles de haies etc.). Pour ces autres déchets, les usagers devront se rendre dans une déchèterie ouverte aux professionnels ;
- de l'activité du marché (retours d'emballages de conditionnement vides polystyrène issus principalement de l'activité « marée » à l'exclusion de tout autre déchet et notamment les déchets de filetage ; aux activités des titulaires d'emplacements sur le marché).

Le tri sélectif des déchets est obligatoire dans le marché.

Les bennes ou bacs installés par le Gestionnaire ou son prestataire sont exclusivement réservées aux dépôts effectués par les entreprises titulaires d'un droit d'occupation.

Il est interdit de déposer des emballages ou des détritus sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts ou en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Tout dépôt de déchets est strictement interdit dans les allées marchandes, les coursives, escaliers, parking en sous-sol et en périphérie des bâtiments et en dehors du MIN. Ces déchets seront déposés dans les conteneurs ou poubelles mis à la disposition des usagers.

Pour tout bâtiment doté d'un local dédié, apport obligatoire des conteneurs ou poubelles par les usagers, suivant les consignes données relatives au tri sélectif spécifique à chaque secteur.

Les déchets d'origine animale sont à la charge des usagers du marché, ils doivent être déposés dans les bennes prévues à cet effet, sous la responsabilité des usagers et être remis aux entreprises d'équarrissage.

Il est interdit de déposer dans les caniveaux-grilles ou siphons de sol des allées marchandes ou extérieurs aux bâtiments des déchets liquides ou solides d'origine animale, des détritus divers ou résidus de balayage ou de nettoyage.

Il est interdit de déposer tous déchets de bureaux dans les coursives ou escaliers. Ceux-ci pourront être déposés dans les mêmes conditions que les déchets du secteur sous réserve impérative qu'ils soient placés dans des sacs plastiques fermés ou emballages perdus de telle sorte qu'ils ne puissent s'éparpiller.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, dans tous les secteurs, les usagers du marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

Selon la nature des déchets, le Gestionnaire du Marché pourra prescrire dans le cadre du traité de concession les dispositions particulières qui devront être prises pour permettre la collecte, la valorisation et l'élimination de ces déchets.

Les Titulaires d'occupation devront ramasser et maintenir en état de propreté les aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long de leur bâtiment ;

Travaux effectués dans l'enceinte du marché :

Au cas où des travaux seraient effectués dans l'enceinte du marché en quelque lieu que ce soit, les déchets de toute nature provenant de ces travaux devront être obligatoirement évacués par l'entreprise, sous la responsabilité de la personne ayant commandé ces travaux.

Aucun dépôt de matériaux ou de matériels ne sera admis, sans l'autorisation du Gestionnaire du marché, en quelque lieu que ce soit en dehors des locaux privatifs.

Activités diverses :

Les déchets devront être mis dans des conteneurs agréés par le Gestionnaire du marché. Ces conteneurs sont rangés dans les locaux de pré-collecte.

Cette disposition intéresse :

- les bars, restaurants, caves et lieux de réceptions ;
- les administrations, et sociétés installées sur les espaces tertiaires ;
- les activités de transformation.

Seuls les déchets solides entreposés dans les conteneurs seront pris en charge.

Le ramassage sera effectué quotidiennement, dans un créneau horaire défini par le Gestionnaire du Marché.

Les conteneurs après vidage doivent obligatoirement être remisés dans les locaux de pré- collecte.

La collecte et l'élimination des résidus provenant du curage des ouvrages d'assainissement tels que décanteur, débourbeur, bac à graisse, bac à fécules, bac à hydrocarbures, etc., dont l'installation aura été prescrite par le Gestionnaire du marché, dans le cadre d'un aménagement lié à une activité particulière, doivent être traités dans un centre agréé et sont à la charge des entreprises concernées. (Annexe 15).

B - OPERATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU MARCHE

Ce sont les opérations de :

- collecte des déchets et emballages de rebut ;
- balayage et lavage à réaliser sur les parties communes suivant les prescriptions spécifiques aux secteurs ;
- enlèvement des bennes et bacs dans les locaux de pré-collecte ;
- traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, valorisation, évacuation ou incinération) à l'exception des déchets d'origine animale ;
- entretien des réseaux collectifs d'eaux usées et pluviales et des sanitaires publics.

A réaliser sur les lieux suivants :

- voirie du marché ;
- aires de stationnement ;

- quais et aires de chargement ou de déchargement communs ;
- allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises ;
- coursives et escaliers communs ;
- locaux collectifs ;
- terre-pleins.
-

Exécution des prestations

Le Gestionnaire et les usagers du marché exécutent les opérations de nettoyage prévues par le présent Règlement par les moyens à leur convenance.

Ils peuvent, pour certaines prestations, confier celles-ci d'un commun accord à une seule et même entreprise ou société de gestion.

Bâtiments soumis à agrément sanitaire

Secteur des Produits Carnés (sous réserve de l'évolution de la législation ou des prescriptions et remarques de la DDPP) :

- Ramassage des emballages de rebut des allées marchandes et aires de manutention et dépose dans les conteneurs ou bacs appropriés ;
- Balayage journalier des allées marchandes et aires de manutention ;
- Lavage journalier à l'eau chaude de ces surfaces dans les bâtiments avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, cette dernière opération étant suivie d'un rinçage ;
- Nettoyage des dessous ou au droit de quais.

Secteur de la Marée (sous réserve de l'évolution de la législation ou des prescriptions et remarques de la DDPP) :

En dehors des heures normales d'ouverture du marché :

- Ramassage, chaque jour de tenue du marché, des emballages déposés sur les espaces communs des marchandes et aires de stationnement ;
- Balayage et lavage de ces surfaces avec un produit homologué par le Ministère de l'Agriculture.
- Nettoyage des dessous ou au droit de quais.

Secteur des Produits Laitiers et Plurivalents (sous réserve de l'évolution de la législation ou des prescriptions et remarques de la DDPP) :

- Ramassage, chaque jour de tenue du marché, des emballages de rebut déposés sur les aires de stationnement ;
- Balayage et lavage de ces surfaces avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture ;
- Nettoyage des dessous ou au droit de quais.

C - OPERATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

En complément des dispositions énoncées ci-dessus, les opérations incombant aux usagers sont les suivantes :

- ramassage des déchets et emballages de rebut ;

- balayage et lavage des surfaces concédées ;
- collecte et traitement des déchets d'origine animale ;
- reprise et remisage des conteneurs dans les locaux de pré-collecte.

A réaliser sur les lieux suivants :

- toutes surfaces faisant l'objet d'une concession ou d'une convention ;
- quais ou aires de déchargement situés devant les locaux concédés ;
- quais de dégroupage, groupage et livraison.

Horaires de nettoyage

Les opérations de nettoyage incombant aux usagers du marché devront être réalisées chaque jour de marché dans l'heure qui suit l'heure de clôture officielle des transactions.

En dehors de ces horaires, en cas de nécessité, les usagers pourront, après autorisation des services concernés, transporter les déchets et les déverser, par les moyens à leur convenance, au « Centre de tri du MIN ».

Nettoyage des bureaux

Chaque usager du marché sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux.

Pour tous les secteurs d'activités :

- Les conteneurs ou poubelles seront amenés par les titulaires d'occupation dans un local aménagé pour être stockés ou vidés ;
- Nettoyage, chaque jour de marché, d'une bande d'un mètre de largeur sur le carreau grossistes, le long du magasin.

MESURES DIVERSES D'INTERDICTION

Il est interdit :

1. de fumer ou vapoter dans les lieux fermés et couverts à usage collectif du marché. Une signalisation apparente, dans chaque bâtiment, rappelle le principe de cette interdiction de fumer ;
2. d'uriner sur la voie publique ou tout autre endroit non prévu à cet effet ;
3. de cracher sur le marché.
4. de ramasser tout produit sur le marché, sauf dans le cadre de la propreté générale du Marché.

ANNEXE 8 : CERTIFICAT DE DESTRUCTION DE MARCHANDISES SUR LE MARCHE

Dans les secteurs : "fruits et légumes", "produits laitiers" et "horticulture et décoration", les marchandises non commercialisables font l'objet d'un service d'enlèvements organisé par le Gestionnaire du marché.

Dans les secteurs des viandes et de la marée, les marchandises non commercialisables font l'objet d'un service d'enlèvements sous l'entière responsabilité du titulaire d'occupation.

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage, les titulaires d'occupation sur le Marché devront favoriser l'apport volontaire auprès d'associations d'aides auprès des plus démunis, situés sur le Marché ou en dehors.

Toute association intervenant sur le MIN devra identifiée et validée par le Gestionnaire du marché.

Pour l'activité "fruits et légumes", les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce service établissent une demande auprès du Gestionnaire en complétant un questionnaire mis à leur disposition dans l'espace qui leur est réservé sur le site du Marché, pour chacune des palettes à faire détruire.

Chaque demande comporte l'identité du demandeur, la nature des produits, leur quantité, leur poids brut et net ainsi que la date de leur expédition et le nom et l'adresse du ou des expéditeurs.

Le récépissé qui est délivré est à apposer sur la palette de marchandises non commercialisables.

Après contrôle par l'agent du Gestionnaire, l'enlèvement valide l'opération, et permet au demandeur d'obtenir un certificat de destruction des marchandises non commercialisables enlevées.

ANNEXE 9 : RECUPERATION DES PALETTES ET CAGETTES

Après exécution des opérations commerciales, les titulaires d'emplacements peuvent stocker provisoirement les palettes et les cagettes dont ils sont propriétaires dans les emprises privatives de leurs installations et les céder à tous tiers agréés par le Gestionnaire.

Au-delà de ces emprises privatives de stockage, les palettes et les cagettes seront considérées comme rebutées et deviendront de ce fait la propriété du Gestionnaire du marché.

Celui-ci pourra donner le droit de ramassage de ces palettes et cagettes à un prestataire.

Ce prestataire pourra confier le ramassage à des sous-traitants agréés par le Gestionnaire sur présentation, par le titulaire, d'un dossier d'agrément comprenant :

- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant leur inscription et leur situation vis-à-vis de l'URSSAF et des services fiscaux ;
- après notification de l'avis favorable du Gestionnaire, un certificat de non inscription sur les listes de chômeurs secourus ou de radiation de ces listes, et le registre de commerce de récupérateur de palettes et emballages divers ou le répertoire des métiers.

Tout ramasseur de palettes et de cagettes doit porter un badge et un macaron apposé sur son véhicule. Ces signes distinctifs sont agréés par le Gestionnaire. Les conditions de ramassage des palettes et des cagettes abandonnées sont notifiées au titulaire de l'agrément pour le ramassage et sont adaptées aux horaires effectifs du marché et du nettoyage.

ANNEXE 10 : FONCTIONNEMENT DU CARREAU DES PRODUCTEURS – VENDEURS

Fonctionnement :

L'activité des producteurs vendeurs (fruits et légumes et autres produits) est uniquement exercée dans le bâtiment central également appelé "Carreau des Producteurs-Vendeurs".

Horaires :

Ses horaires de fonctionnement sont ceux applicables au secteur des Fruits et Légumes.

Gestion des accès :

Les accès sont gérés par le Gestionnaire du Marché.

Exploitation :

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitation particulières pourront être prescrites.

Les usagers en seront informés par lettre circulaire et par voie d'affichage.

Dans le cadre de l'organisation de ce carreau, le Gestionnaire aura la capacité de réorganiser l'implantation des producteurs-vendeurs sans dédommagement. Cette réorganisation sera soumise au Comité Technique Consultatif ou en fonction des besoins traiter directement par le Gestionnaire et lesdits producteurs-vendeurs.

Stockage :

Il est strictement interdit de stocker des marchandises ou des emballages en dehors des emplacements de vente pendant les horaires de transactions.

Il est strictement interdit de stocker des marchandises ou des emballages sur les emplacements de vente ou en dehors après la fin des horaires de transactions.

Hygiène :

Conformément au règlement sanitaire départemental, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du bâtiment.

L'accès est strictement interdit aux animaux, et notamment aux chiens.

Circulation des véhicules :

Les véhicules doivent circuler en respectant la limitation de vitesse sous la halle et stationner sur la zone dédiée à chaque Producteur-Vendeur.

Stationnement à quais :

Le stationnement à quais des véhicules est strictement limité aux opérations de déchargement et de chargement des marchandises, avec présence physique du chauffeur tout au long des opérations dont il s'agit.

Il est à noter que ces quais sont collectifs.

Dégagement :

Les quatre portes d'accès principales du pavillon doivent être constamment maintenues libres de manœuvre par quiconque.

Les issues de secours piétons situées en pignon, et de part et d'autre des entrées latérales, doivent être maintenues dégagées. Les matériels, ou marchandises, qui encombreraient ces passages seraient traités comme des dépôts de déchets, et leur enlèvement facturé.

Nettoyage :

Opérations incombant aux producteurs :

Après chaque marché, les producteurs-vendeurs devront ramasser et jeter dans les contenants prévus à cet effet tout produit ou emballages jetés au sol et libérer les quais et les aires d'exposition à partir de l'axe de l'allée marchande contiguë.

Opérations incombant au Gestionnaire du Marché :

Ramassage des déchets résiduels chaque jour de tenue de marché, balayage et lavage de ces surfaces.

Gestion des déchets :

Le Carreau Producteurs-Vendeurs est équipé de containers mis à la disposition, au niveau du local pré-collecte, des producteurs, titulaires d'emplacements, destinés à la collecte des déchets fermentescibles, et pour les autres déchets tels que : emballages, cerclages, cornières.

Ils sont vidés quotidiennement par le prestataire en charge du marché de nettoyage et lavés autant que de besoin par ce même prestataire.

Lutte contre l'incendie :

Chaque véhicule sur le Carreau Producteurs-Vendeurs doit posséder un matériel d'extinction approprié. Les agents assermentés du Gestionnaire pourront contrôler de façon inopinée la présence de ce matériel et contrôler la maintenance.

Les matériaux combustibles inutilisés par les producteurs présents, tels que les emballages vides, doivent être évacués et enlevés par ceux-ci immédiatement après la fin des horaires des transactions.

L'accès aux moyens de lutte contre les incendies du Marché doit être maintenu dégagé et accessible en permanence.

ANNEXE 11 : REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE

TITRE I : Sécurité

A - Dispositions générales

1 - Il est créé, sur le marché, une commission de prévention contre les risques d'incendie.

La composition de cette commission est fixée de la façon suivante :

- Le Gestionnaire du MIN,
- Un représentant des professionnels du marché de chaque secteur ou sous- secteur d'activité.

Participent aux travaux de la commission, avec voix consultative :

- Un représentant de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le Gestionnaire du Marché a souscrit sa police incendie.
- Un représentant du courtier d'assurances du Gestionnaire.
- Le Chef du Service Accès-Péages-Sécurité du Gestionnaire.

Les missions de la commission sont les suivantes :

- Veiller au respect des réglementations applicables en matière de prévention des incendies.
- Contribuer à éliminer les conditions d'exploitation des locaux et les comportements susceptibles de créer des risques d'incendie.
- Vérifier la présence des équipements obligatoires de lutte contre l'incendie et de détection des sinistres ainsi que leur bon état d'entretien.

La commission créera en son sein un groupe de visite chargé d'effectuer des contrôles inopinés dans les locaux du marché (privatifs ou collectifs).

Elle présente au Comité Technique Consultatif toutes modifications utiles du règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la sécurité incendie désigné par le Gestionnaire.

2 - L'utilisation, même partielle ou exceptionnelle, d'un bâtiment pour un usage autre que celui prévu à l'origine (spectacles, projections cinématographiques, concerts, bals, etc.) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Gestionnaire.

3 - Aucune fête, aucune manifestation de quelque nature que ce soit, dont les installations comporteraient ou non des constructions telles que : chapiteau, ring, tribune ou gradins, ne peut s'implanter dans l'enceinte du marché sans l'accord du Gestionnaire et l'autorisation de l'autorité compétente, Mairie ou Préfecture suivant le type de manifestation.

4- Les visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations électriques et de détection automatique à eau sont prescrites et organisées par le Gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Un organisme de contrôle sera agréé à cette fin par le Gestionnaire.

Les usagers du marché sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le Gestionnaire.

Les rapports de visite seront communiqués au Gestionnaire et aux usagers du marché.

Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le Gestionnaire du marché facturera la prestation en sus des redevances d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, l'usager du marché devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les deux mois du rapport établi par l'organisme agréé par le Gestionnaire.

S'il ne les fait pas, le Gestionnaire pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte de l'usager du marché défaillant, majoré de 15%.

B - Accès dégagement

Durant les heures d'ouverture de chacun des secteurs de vente, les portes des pavillons à l'intérieur desquels se déroulent les transactions commerciales doivent être constamment maintenues libres de manœuvre par quiconque.

Aucune denrée, aucun matériel ou objet susceptible d'entraver le passage ne peut être déposé tant extérieurement qu'intérieurement au droit de ces portes.

Dans chaque bâtiment, les marchandises offertes à la vente doivent être entreposées dans les limites des magasins et des aires d'exposition, sans aucun empiétement extérieur à ces aires sur les allées marchandes.

Les denrées et objets doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. En outre, elles ne doivent pas faire obstacle ou dissimuler les équipements d'alarme et de lutte contre l'incendie.

Chaque dégagement : sortie, escalier, couloir doit être constamment libre de tout obstacle.

Les portes pour piétons doivent être maintenues dégagées de façon à permettre leur ouverture complète.

Pendant la présence du public, il est interdit d'effectuer des travaux de nature à exposer celui-ci à un danger quelconque ou à gêner son évacuation.

C – Prévention contre l'incendie

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués immédiatement hors des bâtiments et déposés sur les locaux pré-collectes affectées à cet usage.

Il est formellement interdit :

a) de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de liquides inflammables ;
b) de stocker des gaz liquéfiés (butane et propane), comprimés (oxygène et

hydrogène) ou dissous (acétylène) ;

c) d'utiliser des matières volatiles, ou particulièrement inflammables à proximité d'un appareil à feu nu ou d'un appareil électrique non antidéflagrant ou non spécialement protégé ;
d) de poser sur des meubles ou objets combustibles, des sources de chaleur sans interposition préalable d'une matière incombustible et suffisamment isolante ;
e) de disposer en quelque endroit que ce soit, des tentures qui ne soient pas incombustibles, ou tout au moins, ininflammables à titre permanent ;
f) de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente en quelque endroit que ce soit du marché tout arbre de noël ou article ornemental recouvert d'un flocage n'utilisant pas une colle ignifugée.

Les dépôts de combustible commercial installés à l'extérieur des bâtiments doivent être soumis à autorisation du Gestionnaire du marché. Ils sont soumis aux conditions imposées aux établissements

classés. Les produits commerciaux inflammables installés à l'intérieur des entreprises ou des espaces de vente doivent l'être conformément à la réglementation incendie en vigueur (bacs de rétention, dispositifs d'extinction adaptés etc.).

Les installations prescrites doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Il est interdit d'allumer des feux à flamme, notamment des braseros, ou d'incinérer des détritus en quelque lieu que ce soit.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés dans les bâtiments ou à l'extérieur quels qu'ils soient.

L'emploi d'appareils à flamme nue tels que lampe à souder, chalumeau, etc., est interdit dans les bâtiments pendant la présence du public.

En cas d'exécution de travaux par points chauds, en quelque lieu que ce soit du marché (soudure, découpe, meulage etc.) il est obligatoire d'obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, un permis de feu auprès du Service Sécurité Incendie du Gestionnaire. Le permis de feu est valable une journée et pour un poste de travail clairement délimité. Les usagers du marché seront obligatoirement à deux, équipés d'un outillage et de vêtements adaptés aux risques. En outre, ils seront obligatoirement pourvus d'un extincteur.

L'utilisation d'appareils de chauffage indépendants est interdite dans les locaux de vente, magasins, bureaux, resserres, dépôts et, en général, dans tout local desservi par le chauffage central collectif.

Lorsque, pour des besoins justifiés de l'exploitation, il apparaît nécessaire d'assurer en certains points un chauffage complémentaire et strictement localisé, l'emploi d'appareils de chauffage électriques d'une puissance à 3 KW est toléré sous réserve que ces appareils soient hors d'atteinte du public et que les installations soient effectuées conformément aux normes réglementaires.

Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée (barbecue électrique, plaque électrique, friteuse etc.) ne peuvent être installés au voisinage immédiat de matières inflammables, à moins d'en être séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. L'utilisation de ces appareils fera l'objet d'une demande de permis de feu dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Les lampes d'éclairage ainsi que les équipements électriques (canalisations, interrupteurs etc.) doivent être suffisamment isolés des cloisons en panneaux sandwich pour qu'un tel risque soit écarté en conformité au Document Technique Unifié (DTU).

Les lampes d'éclairage et les équipements électriques devront être installés conformément à la règle D14A de l'APSAD dans les locaux équipés de panneaux sandwich, pour éviter un incendie. Les panneaux endommagés devront immédiatement être réparés conformément à la règle citée ci-dessus. La charge de la réparation incombe au titulaire de l'occupation. S'il ne les fait pas, le Gestionnaire du marché pourra les réaliser d'office et se faire rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte du titulaire de droit d'occupation défaillant, majoré de 15%.

Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

Pendant les heures d'ouverture des établissements, les locaux et leurs dégagements doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer une circulation facile et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, un éclairage électrique doit être prévu. Son installation doit être conçue de façon telle que la défaillance d'un foyer lumineux ou de circuit qui l'alimente, n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage le local considéré. Cette installation sera conforme à la norme N.F. : C - 15.100.

Il est interdit :

a) d'apporter des modifications aux installations électriques, de court-circuiter des fusibles ou de les remplacer par des fusibles de résistivité ou de calibre supérieur à

ceux convenant ;

b) de recouvrir l'ampoule des lampes électriques de papier ou d'étoffe ;

c) de remplacer des lampes ou des fusibles sans avoir, au préalable, coupé le courant au moyen de l'interrupteur général de la concession.

Avant de quitter leurs locaux, les titulaires d'occupation ou leurs préposés doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie ne subsiste.

Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, huiles, corps gras, essences, gas-oils, fuels et d'une manière générale, toute substance comburante ou explosive dans les canalisations d'égouts ou de drainage, les gouttières, chêneaux, bouches d'engouffrement ou regards.

D – Moyens de secours contre l'incendie

Les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés (R.I.A.), moyens de secours contre l'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être maintenus dégagés et accessibles en permanence. Il est également interdit de stationner un véhicule devant un poteau ou une bouche d'incendie.

Il est formellement interdit d'utiliser les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés et moyens de secours contre l'incendie pour un usage autre que la lutte contre le feu.

Chaque bâtiment doit être équipé, par le Gestionnaire pour les parties communes, et par l'occupant pour les locaux concédés, de robinets d'incendie armés et numérotés et/ou d'extincteurs dont la qualité, le type et la capacité seront en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Tous les engins ou appareils ou dispositifs d'extinction et les moyens de secours contre l'incendie ainsi installés doivent être contrôlés périodiquement, soigneusement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le Gestionnaire dans les parties communes et par les occupants dans les locaux concédés.

Les doubles des rapports de vérification et d'entretien des équipements mentionnés ci-dessus doivent être adressés au Gestionnaire.

Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles, aisément accessibles et tels que l'efficacité de ces appareils ne risque pas d'être compromise du fait des variations de température survenant en exploitation, dans les parties communes et dans les parties privatives.

Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils.

Des affiches apposées dans les différents locaux préciseront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et prescriront que l'alerte doit être immédiatement donnée au Service Sécurité Incendie du Gestionnaire qui se chargera de contacter les secours extérieurs, selon un mode d'appel nettement précisé, par toute personne qui découvre un foyer d'incendie.

Tout attributaire d'emplacements ou chef d'entreprise doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs, des robinets d'incendie armés et les moyens de secours contre l'incendie disposés dans les locaux qu'il utilise.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés par un organisme de formation spécialisé dans la lutte contre l'incendie ou par le responsable de la sécurité de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Les doubles des attestations de formation du personnel doivent être adressés au Gestionnaire.

E - Surveillance des Installations

Pendant les heures d'ouverture du marché, un représentant qualifié du Gestionnaire doit être présent pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité s'imposant.

Aux mêmes heures, le service de surveillance contre l'incendie doit être assuré par des employés désignés par le Gestionnaire et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

En dehors des heures d'ouverture des différents marchés, la surveillance générale des installations doit être assurée par des rondes physiques et/ou par la vidéosurveillance déployée sur l'ensemble du Marché.

Des consignes précises doivent indiquer la mission du Service Sécurité Incendie du Gestionnaire en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours.

Un service permanent sera assuré par des agents du Gestionnaire du marché au Poste Central de Sécurité installé à l'entrée du Marché. Ce Poste Central de Sécurité est relié par ligne téléphonique avec la caserne des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre survenant pendant les heures d'ouverture du marché, les systèmes de sonorisation des bâtiments, lorsqu'ils existent, peuvent être utilisés, en complément des dispositifs sonores d'évacuation, pour transmettre éventuellement l'ordre d'évacuer les bâtiments sinistrés ou menacés.

ANNEXE 12 : REGLEMENT SANITAIRE DU MARCHE

Il est interdit, sauf pour les maîtres-chiens dont la mission de gardiennage est déclarée auprès du Gestionnaire du marché ainsi que les chiens d'aveugle, de laisser circuler les chiens, même tenus en laisse dans l'enceinte du marché. Le Gestionnaire du marché prendra toutes les mesures propres à empêcher la divagation de tous les animaux nuisant à l'hygiène du marché.

1- Toute denrée introduite sur le marché et dans ses annexes peut faire l'objet d'un examen par les services compétents.

2- La Direction Départementale de la Protection de la Population est chargée, notamment :
   a) de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation qui sont expédiées, entreposées, mises en vente ou vendues dans l'enceinte du marché ;

   b) de la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées, conservées, manipulées, entreposées, transportées, transformées ou mises en vente dans cette enceinte ;

   c) de la surveillance des conditions d'hygiène concernant l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des divers locaux dans lesquels les denrées sont préparées, transformées, stockées et mises en vente pour la consommation humaine ou animale.

3- Toutes les denrées introduites dans l'enceinte du marché sont présumées destinées à la consommation.

4- Tout établissement d'entreposage, de production, de transformation, de vente de denrée animale ou d'origine animale doit être enregistré auprès de la Direction Départementale de la Protection de la Population de Loire Atlantique et, le cas échéant, être agréé préalablement au démarrage de l'activité.
   Tout changement d'exploitant et/ou d'activité nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément.
   Tout projet de travaux doit être soumis à l'avis de la Direction Départementale de la Protection de la Population.

5- Les agents mentionnés à l'article L.231-2 du Code Rural sont qualifiés, dans le cadre de leur compétence respective, pour consigner, en vue de compléter leur inspection, toutes les denrées suspectes d'être impropres à la consommation. Ils peuvent également procéder à la consignation des denrées dont la qualité ne correspond pas aux indications portées sur les emballages les contenant afin de faire procéder à leur mise en conformité. Ils sont habilités à effectuer sur ces denrées tous les prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire.

6- - Les vétérinaires inspecteurs peuvent procéder à la saisie et au retrait de la consommation des denrées animales ou d'origine animale qui ont été reconnues impropres à la consommation.

7- - Les vétérinaires inspecteurs peuvent déterminer les utilisations ou traitements particuliers susceptibles d'être proposés aux denrées animales ou d'origine animale qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation.

8- Les agents des services d'inspection laissent les denrées consignées ou retirées de la consommation sous la garde et la responsabilité de leur détenteur. Le détournement de denrées consignées ou saisies et retirées de la consommation est interdit.

9- Les colis ou emballages divers contenant des denrées destinées à la consommation doivent porter les indications prévues par la réglementation les concernant et, le cas échéant, celles prévues par le règlement intérieur du marché.

Il est interdit à quiconque de supprimer, en tout ou partie, de déplacer, de modifier ou d'altérer d'une manière quelconque ces étiquettes ou marques d'origine. Toutefois, en cas de non-conformité entraînant un déplacement des denrées, le détenteur sera tenu de modifier l'étiquetage sur ordre et sous le contrôle du service compétent. Lorsqu'un colis a été ouvert par le détenteur ou toute autre personne, sans autorisation des services d'inspection, la responsabilité de la qualité des produits qu'il contient incombe au détenteur.

10- - Les denrées animales ou d'origine animale introduites et mises en vente dans l'enceinte du marché doivent être présentées aux contrôles des vétérinaires inspecteurs ou des agents placés sous leur autorité, en lots homogènes (nature, origine, qualité, catégorie de poids, etc.) selon la réglementation en vigueur, le règlement intérieur du marché d'intérêt national ou les usages commerciaux.

11- - Toutes les denrées doivent être présentées aux services d'inspection dans les emplacements de vente, déterminés par le Gestionnaire conformément au règlement intérieur, ou ceux qui seraient affectés à la préparation, à la transformation ou au conditionnement de ces denrées. Le Gestionnaire fournit aux services d'inspection la liste de ces emplacements, constamment tenue à jour.

12- - Toute personne détenant des denrées à quelque titre que ce soit (y compris les transporteurs) est tenue de présenter, à toute réquisition des services d'inspection tous les documents et de fournir tous les renseignements concernant la provenance, l'entreposage, la livraison, la vente et la destination des denrées détenues.

13- - La réintroduction par les acheteurs sur le marché de denrées animales ou d'origine animale pour cause d'insalubrité ou de non-conformité à la réglementation en vigueur ne peut être effectuée que si les denrées sont accompagnées d'un document attestant de leur destination et du motif du transport ("retour en vue de la destruction").

14- - Pendant les périodes d'activité, et notamment pendant les heures d'ouverture du marché pour les ventes, l'approvisionnement ou le désapprovisionnement, les services d'inspection ont libre accès à tous les locaux dans lesquels sont entreposées, préparées, transformées ou mises en vente, à quelque titre que ce soit, des denrées destinées à la consommation humaine. Les agents des services vétérinaires peuvent, sur demande présentée au Gestionnaire, obtenir l'accès aux locaux susceptibles de renfermer des denrées altérées ou en voie d'altération présentant une gêne pour le voisinage ou un danger pour la santé publique.

15- - Toute personne détenant des denrées à quelque titre que ce soit (y compris les transporteurs) est tenue de faciliter l'accès des locaux, privatifs ou non, aux agents des services d'inspection. Ces personnes sont également tenues de faciliter l'examen de ces denrées et d'assurer toutes les manipulations jugées nécessaires par ces services.

16- - Il est interdit, dans l'enceinte du marché, de transborder ou de décharger, en dehors des

emplacements prévus à cet effet, des denrées qui ne sont pas destinées au marché.

17- Tous les locaux dans lesquels sont préparées, transformées ou entreposées, à quelque titre que ce soit, des denrées animales ou d'origine animale doivent être installés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur. Ils doivent être protégés contre la pénétration des insectes et des rongeurs ; toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs et de permettre la nidification de ces derniers doivent être obturées ou grillagées lorsque cette opération est techniquement et économiquement réalisable. Les titulaires d'un emplacement doivent veiller particulièrement au bon état des joints hermétiques.

Un plan de lutte contre les nuisibles est établi pour chaque bâtiment.

Sans préjudice des actions ponctuelles qui peuvent s'avérer nécessaires, une campagne annuelle de lutte contre les rongeurs est prescrite au minimum par le Gestionnaire du Marché pour les parties communes.

18- - Les aires de vente ainsi que tous les locaux de vente, d'entreposage, de préparation ou de transformation, concédés à titre privatif ou non et dans lesquels sont détenues, manipulées ou mises en vente des denrées, doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Un plan de nettoyage-désinfection est établi pour chaque pavillon. Aucun matériel présentant gêne ou danger ne pourra séjourner dans les locaux.

19- - La surveillance des températures des parties communes est assurée par le Gestionnaire.

20- - Les véhicules utilisés pour le transport des denrées à destination ou en provenance du marché d'intérêt national doivent satisfaire aux conditions d'installation prévues par la réglementation sanitaire en vigueur. Ils doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Il en est de même des engins de manutention utilisés dans l'enceinte du marché. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule est tenu de faciliter le contrôle. Les portes des véhicules transportant des denrées animales ou d'origine animale doivent rester fermées lors de leur circulation dans l'enceinte du MIN.

21- - Tout le matériel utilisé pour la préparation, les manipulations, le conditionnement, l'emballage des denrées animales ou d'origine animale dans l'enceinte du marché doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit constamment être maintenu en bon état d'entretien et de propreté et désinfecté aussi souvent qu'il sera nécessaire.

22- - II est formellement interdit de déposer des denrées altérées ou en voie d'altération, des déchets ou des détritus de toute nature ailleurs que dans des récipients imperméables, imputrescibles, étanches, munis de couvercles et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces récipients, qu'ils appartiennent aux concessionnaires ou qu'ils soient mis à leur disposition par le Gestionnaire, doivent être vidés chaque jour et soigneusement nettoyés, désodorisés et désinfectés par les soins du concessionnaire ou, à ses frais, par le Gestionnaire.

23- - Les infractions aux dispositions de la présente annexe sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions de la législation en vigueur.

ANNEXE 13 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE MANUTENTIONNAIRE

Tout manutentionnaire agréé travaillant pour son propre compte doit obtenir un agrément délivré par le Gestionnaire du marché.

Nul ne peut exercer la profession de manutentionnaire agréé s'il n'a pas au moins 18 ans accomplis et s'il ne jouit pas d'une bonne moralité.

Tout candidat à cette fonction doit adresser une demande au Gestionnaire du marché et produire :

- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité délivré par un organisme agréé ;
- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant son inscription et sa situation vis-à-vis:
  - de l'URSSAF ;
  - des Services Fiscaux.

Sur demande du manutentionnaire agréé, le Gestionnaire du marché procède tous les 2 ans à la date anniversaire de son établissement au renouvellement de l'agrément.

Pour ce renouvellement sont exigées les justifications énoncées ci-dessous :

- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- un certificat de domicile ;
- le Registre de Commerce (K bis) ou le Répertoire des Métiers daté de moins de trois mois.

Indépendamment des sanction disciplinaires prévues par l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché, les manutentionnaires pourront faire l'objet de mesures de suspension de leur agrément, en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux travailleurs indépendants. Il en sera de même en cas de poursuites pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, coups et blessures. L'agrément pourra être retiré définitivement si le manutentionnaire fait l'objet d'une des condamnations figurant dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles.

Les registres de location de diables et d'engins de manutention sont présentés à toute réquisition des services de police ou des agents assermentés du Gestionnaire du marché.

Il est interdit de donner en location des appareils à des personnes non munies de leur titre d'usager du marché.

Les diables et engins de manutention et de transport doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés et désodorisés dans des conditions prescrites par les règlements sanitaires. Leurs roues devront être pourvues de bandages caoutchoutés en bon état.

Leurs conducteurs sont tenus d'observer les règles de circulation et de stationnement en vigueur sur le marché.

En dehors des périodes d'utilisation, il est interdit de laisser les matériels et engins de manutention et de

transport sur la voie publique ou sur les parcs de stationnement. Ils doivent être placés, en ordre, dans les emplacements affectés à cet effet par le Gestionnaire.

ANNEXE 14 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE

Considérant que l'ensemble des voiries aménagées par le Gestionnaire constitue un ensemble routier sur lequel il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, les agents du Gestionnaire du marché sont habilités à constater les infractions relatives au stationnement dans l'enceinte du marché.

TITRE I : Dispositions Générales

Les dispositions du Code de la route et les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation dans le département de Loire Atlantique s'appliquent dans l'enceinte du marché.

Au franchissement des péages d'entrée sur le marché, sont considérés comme prioritaires :

- les véhicules des sapeurs-pompiers ;
- les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les véhicules de transport du courrier et de transport de fonds ;
- les ambulances, les véhicules SOS médecins ;
- les véhicules de secours EDF, EAU, etc.....;

Les véhicules électriques de manutention non soumis à immatriculation suivant les dispositions du Code la route peuvent circuler dans l'enceinte du marché.

Aucun véhicule automobile ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'a pas préalablement acquitté son droit d'accès ou s'il n'est pas en possession d'un titre d'accès.

TITRE II : Limitation de vitesse

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 km/h, sur les voies du marché,

La limitation de vitesse est indiquée par panneaux à chaque entrée du marché. En cas d'infraction, des sanctions seront prises au regard du code de la route.

TITRE III : Stationnement - Stationnement gênant

Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par le Gestionnaire du Marché.

Au droit des quais de manutention ainsi que sur les emplacements prévus à cet usage en bordure des bâtiments, le stationnement est strictement réservé aux véhicules approvisionnant ou désapprovisionnant le marché. En dehors du temps nécessaire aux opérations dont il s'agit, ces véhicules doivent quitter les quais et rejoindre l'un des parcs qui leur sont réservés, munis, sur leur pare-brise, de l'autorisation de stationnement afférente à leur catégorie professionnelle et délivrée par le Gestionnaire.

Il est expressément interdit aux acheteurs de faire stationner leurs véhicules au droit des quais de manutention, ainsi que sur les emplacements prévus à cet usage en bordure des bâtiments, avant l'heure d'ouverture des transactions.

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement :

- au droit des poteaux d'incendie ou sur les bouches d'incendie ;
- au droit des portes d'accès des bâtiments de vente ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules et particulièrement aux véhicules de secours,
- en tout endroit, même licite, dès lors qu'il se prolonge au-delà de 7 jours (article 417-12) ;
- au droit des terre-pleins centraux des avenues longeant les parcs est et ouest ;

- au droit des voies ou accès réservés aux véhicules de secours.
- en dehors de tous les emplacements explicitement autorisés et identifiés par un marquage.

Le Gestionnaire se fera rembourser par les propriétaires identifiés des frais de mise en fourrière ou de destruction des véhicules abandonnés dans l'enceinte du Marché.

TITRE IV : Restrictions apportées à la circulation et au stationnement

Les engins de manutention, levage et transport admis à l'intérieur des bâtiments, doivent y entrer, y circuler et en sortir à l'allure du pas.

Il est expressément interdit de procéder à des opérations d'entretien des véhicules telles que : mécanique, vidange, désinfection, etc. en dehors des lieux ou locaux agréés à cet effet.

TITRE V : Restrictions apportées à la circulation des deux roues et aux convois exceptionnels

La circulation des deux roues est autorisée dans l'enceinte du marché.

Les convois exceptionnels doivent avoir l'autorisation écrite du Gestionnaire pour pénétrer sur le marché.

TITRE VI : Restrictions apportées à la circulation des voitures écoles

Les manœuvres des véhicules école sont interdites dans l'enceinte du marché, sauf autorisation écrite délivrée par le Gestionnaire.

TITRE VII : Réglementation du stationnement

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit le long des voies de circulation en dehors des zones de stationnement dédiées et identifiées par un marquage au sol approprié.

Le stationnement en surface et en sous-sol n'est pas privatif, sauf décision contraire du Gestionnaire et selon les cas.

Le Gestionnaire se fera rembourser par les propriétaires identifiés des frais de mise en fourrière ou de destruction des véhicules abandonnés dans l'enceinte du marché.

REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE CHARGE

Il n'y a pas de limitation de charge quant aux véhicules circulant sur le Marché

REGLEMENTATION DE LA PRIORITE

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt à chaque intersection en respectant le marquage au sol ou à défaut les règles du Code de le Route.

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt aux contrôles d'accès et de sorties aux péages.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de respecter le Code de la Route.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation se fait à sens unique sur le Marché, sauf à certains endroits spécifiques (cf. Annexe 1).

ANNEXE 15 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHE

CHAPITRE I : Dispositions Générales ARTICLE 1

– Objet du règlement

Le présent règlement du service d'assainissement définit les conditions techniques, administratives et financières auxquelles sont soumis : la réalisation, l'exploitation et l'entretien des équipements relatifs à l'assainissement du marché, le déversement des effluents dans les réseaux correspondants du MIN de Strasbourg.

Ce règlement est applicable à tous les usagers du marché et des zones gérées par le Gestionnaire du marché ainsi qu'à toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire dans l'enceinte du Marché,

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les personnes concernées de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement, notamment :

- le Code de la santé Publique et le Code Rural ;
- le Règlement Sanitaire Départemental du Grand Est ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'Environnement ;
- la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'arrêté loi sur l'eau de l'EMS
- le règlement intérieur du marché.

ARTICLE 3 – Terminologie dans le cadre du marché

3.1 - Désignation des éléments physiques

Bâtiment

Dans le présent règlement, le terme de bâtiment concerne tout immeuble comportant un couvert et délimitant une surface au sol.

Réseau EP

Ce terme de réseau EP regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites pluviales.

Réseau EU

Ce terme de réseau EU regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites usées.

Réseau EV

Ce terme de réseau EV regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites vannes.

- Documents administratifs Autorisation de Travaux

L'autorisation de travaux est introduite dans le présent règlement intérieur. C'est un document de validation par le Gestionnaire du marché de la demande de travaux effectués par un usager, après vérification de la bonne conformité.

Cette autorisation de travaux est notamment valable pour les travaux d'aménagement ou de modification sur les réseaux EP, EV ou EU.

Convention Spéciale de Déversement

Une convention Spéciale de Déversement des effluents dans le réseau collectif du Gestionnaire du marché peut être conclue entre l'entreprise concernée et le Gestionnaire du marché. Elle est exigible dans le cas où l'entreprise déverse des effluents risquant de dépasser, en qualité ou en quantité, la capacité technique des installations d'assainissement situées en aval. La convention fixe alors les normes auxquelles doivent satisfaire les effluents, en qualité ou en quantité, pour être admis dans le réseau. Une telle convention ne peut en aucun cas annuler un des articles du présent règlement d'assainissement, mais vient imposer des conditions supplémentaires aux déversements. Elle donne lieu à un avenant à la convention d'occupation à titre précaire ou traité de concession pour les usagers déjà installés sur le marché.

ARTICLE 4 - Domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages.

Trois domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages d'assainissement sont définis :

1. Domaine collectif : Il correspond aux ouvrages et réseaux principaux sous voirie, EU, EV et EP, sur le domaine du Gestionnaire du marché de l'extérieur des bâtiments jusqu'aux exutoires vers le réseau départemental.

   On fait la distinction entre :

   - le domaine collectif principal, sous voirie ;

   - le domaine collectif secondaire, de la limite du bâtiment au raccordement au réseau sous voirie.

2. Domaine des parties communes intérieures, il correspond :

   - aux ouvrages et réseaux EU et EV à l'intérieur des bâtiments, à partir des raccordements des titulaires d'emplacement en amont, jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments ;

   - aux ouvrages et réseaux EP récupérant les eaux pluviales de toiture des bâtiments des gouttières jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments.

3. Domaine du titulaire d'emplacement, il correspond :

   - aux ouvrages et réseaux intérieurs EU et EV, grilles paniers filtrants, des siphons de sol ou pieds de chute des canalisations verticales jusqu'au raccordement au réseau EU et EV des parties communes intérieures,

   - aux ouvrages et réseaux intérieurs EP, des crapaudines jusqu'au raccordement au réseau EP collectif secondaire extérieur, dans le cas d'une concession entière de bâtiment.

ARTICLE 5 - Responsabilités sur les différents domaines de compétence.

On distingue trois types de charges au niveau des réseaux EU, EV et EP :

- l'entretien courant regroupant les nettoyages du réseau et des ouvrages ;

- les travaux de modification, de rénovation et de mise en conformité ;

- l'aménagement initial et les gros travaux relatifs au clos et au couvert.

Un éventuel dysfonctionnement sur le domaine considéré peut être attribué :

- au responsable de l'entretien courant, s'il s'agit d'un manque d'entretien ;

- au responsable des travaux de rénovation, s'il s'agit d'usure et de vieillissement ;

- au responsable de l'aménagement s'il s'agit d'une erreur de conception.

Les responsabilités sur les réseaux EU, EV et EP s'établissent comme suit : 1°) Sur le domaine collectif

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du Gestionnaire du marché.

2°) Sur les parties communes intérieures

Sans caractéristique d'occupation :

Les travaux d'aménagements et les travaux de modification sont à la charge du Gestionnaire, l'entretien courant est à la charge du Gestionnaire du bâtiment.

3°) Sur les emplacements privatisés

- Occupation à titre précaire :

  Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.

- Avec concession d'emplacement intérieur :

  Les travaux d'aménagements jusqu'en limite privative sont à la charge du Gestionnaire du marché, les travaux d'aménagement, de modification et l'entretien à l'intérieur de la limite privative sont à la charge du titulaire.

- Avec concession de terrain :

  Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

CHAPITRE II : Déversements interdits, portant atteinte aux réseaux d'assainissement ARTICLE 1 - Catégories d'eaux admises au déversement

L'ensemble du marché est desservi par un réseau de type séparatif, jusqu'à l'exutoire.

Les réseaux des parties communes intérieures et des titulaires d'emplacement doivent également être séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) collectif :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) collectées par les toits des bâtiments, dites eaux de gouttières ;

- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement ;

- les eaux de lavage des surfaces extérieures imperméabilisées, hors bâtiments, après

prétraitement, l'usage de produits détergents ou assimilés étant strictement interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) collectif:

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes (WC) ;

- les eaux usées industrielles qui regroupent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que celles décrites précédemment dans ce même article. En font notamment partie les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et des véhicules sur des espaces spécialement dédiés, les eaux des parkings couverts et souterrains. Ces eaux sont admises au réseau EU après prétraitement.

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques ;

- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes…) ;

- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente ;

- les graisses, animales ou végétales ;

- le sang des ateliers de découpe ;

- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout ;

- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;

- des solvants chlorés ;

- des métaux lourds ;

- des rejets de température supérieure à 30° C.

De manière générale, est refusé tout rejet risquant de nuire à la conservation des ouvrages ou aux conditions d'exploitation du réseau. Il faudra envisager, à chaque fois, l'installation d'ouvrages de prétraitement avant un déversement au réseau EU. En cas d'infraction constatée, l'occupant responsable sera sanctionné à hauteur de la remise en état des conséquences de ses actes, majoré de 15 %.

ARTICLE 2 - Interdiction d'obstruction des réseaux Il est strictement interdit aux usagers du marché :

- d'obstruer les entrées des réseaux EP, EV et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles…) par dépôt, même temporaire, d'objet empêchant la libre évacuation des eaux vers les réseaux ;

- d'obstruer l'intérieur des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sol, grilles…) par déversement des substances décrites à l'article précédent ou de tout autre objet ;

- Les frais de désobstruction, majorés de 15 %, seront mis à la charge de l'usager contrevenant.

CHAPITRE III : Branchements

ARTICLE 1 - Définition technique d'un branchement

Compte tenu de la spécificité du marché, la notion de domaine de compétence, sera employée : domaine collectif, parties communes intérieures, domaine du titulaire d'emplacement. On confondra ici les termes de raccordement et de branchement.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation, en vue d'une mise en conformité des installations d'assainissement, les raccordements des différents domaines seront réalisés par l'intermédiaire d'un branchement aux caractéristiques techniques suivantes :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau aval ;

- un regard de branchement sur le domaine amont, au plus près de la limite de responsabilité du domaine amont, permettant un accès pour le contrôle et l'entretien du branchement ;

- une canalisation de liaison entre le regard de branchement et le dispositif de raccordement, située sur le domaine aval ;

- le regard de branchement doit être visible et accessible au Gestionnaire du marché, au moins en dehors des horaires d'ouverture du marché en temps normal. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé toutes les eaux rejetées.

Concernant les futurs branchements, il devra exister par titulaire :

- un seul branchement EU pour les eaux usées industrielles ;

- un seul branchement EV pour les eaux usées des sanitaires.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 2 - Obligation de raccordement

Tous les titulaires d'emplacement doivent obligatoirement pouvoir évacuer leurs effluents aux réseaux EU, bacs dégraisseurs ou autres en fonction de l'usage et EP collectifs avant toute exploitation des locaux occupés.

Les locataires et concessionnaires d'emplacement intérieur de bâtiment occupent des locaux mis à leur disposition par le Gestionnaire et doivent donc être raccordés au réseau collectif par l'intermédiaire ou non du réseau commun existant.

ARTICLE 3 - Demande de branchement

Tout branchement ou renforcement de branchement, de quelque type que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux adressée au Gestionnaire du marché.

Le Gestionnaire du marché délivre en retour une autorisation de travaux valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement du réseau privé amont.

ARTICLE 4 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement

Chaque branchement est constitué d'une partie sur le domaine aval et d'un regard de branchement sur le domaine amont. Les responsabilités respectives concernant les branchements relèvent des domaines de compétence décrits ci-dessus.

En cas de dommage dû à la négligence, à la malveillance, à l'imprudence d'un titulaire d'emplacement ou d'un Gestionnaire de bâtiment, les interventions sont mises à sa charge.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toutes circonstances aux techniciens habilités par le Gestionnaire du marché.

ARTICLE 5 - Suppression des branchements

La suppression d'un branchement résultant de la démolition d'un bâtiment sera exécutée par le Gestionnaire du marché aux frais du demandeur, du Gestionnaire du marché ou concessionnaire ou autre.

CHAPITRE IV : Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

ARTICLE 1 - Autorisation de déversement des eaux aux réseaux EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales)

Les catégories d'eaux admises au déversement respectivement dans le réseau EU et le réseau EP devront être en conformité avec l'étude d'impact, le dossier ICPE et le règlement d'assainissement de Strasbourg Métropole. Tout titulaire d'emplacement doit pouvoir évacuer ses effluents au réseau EU sous réserve de respect des conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et de capacité technique des installations collectives destinées à les recevoir.

Dans le cas d'une création ou d'une modification de branchement, il appartient à l'usager du marché de prendre en charge le coût des travaux jusqu'au raccordement sur les installations collectives.

Le Gestionnaire du marché se réserve le droit d'imposer des conditions restrictives à l'admission des rejets de certains usagers du marché afin de tenir compte de la capacité technique des installations collectives et de la règlementation applicable. Ces conditions supplémentaires figureront dans une Convention Spéciale de Déversement conclue entre le Gestionnaire du marché et l'usager concerné.

ARTICLE 2 - Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement, sont définis par le Gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil, indiqués dans la convention d'occupation ou la Convention Spéciale de Déversement.

Le Gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

CHAPITRE V

Installations sanitaires intérieures

Les obligations vis-à-vis de la conformité des installations sont détaillées dans le Règlement Sanitaire Départemental de Loire Atlantique et autres réglementations existantes.

CHAPITRE VI

Obligations et moyens

Le Gestionnaire du marché conserve un droit de contrôle sur la qualité des rejets et la structure des réseaux, dont les instruments sont déclinés dans le présent chapitre.

ARTICLE 1 - Autorisation de travaux

Conformément au règlement intérieur introduisant la notion d'autorisation de travaux, le Gestionnaire du marché pourra contrôler la conformité des travaux réalisés.

ARTICLE 2 - Contrats de prestation de service

Tout usager doit être en mesure de justifier l'existence d'un contrat d'entretien des ouvrages de prétraitement.

ARTICLE 3 - Prélèvements et contrôles des eaux admises aux réseaux

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment sur le site du marché par le Gestionnaire sur les trois domaines de compétence.

Ils pourront être effectués périodiquement, sans prévenir et aléatoirement, afin de vérifier la bonne application par les usagers du règlement d'assainissement (et éventuellement de la Convention Spéciale de Déversement).

Les frais d'analyse seront supportés :

- par le Gestionnaire du marché si les déversements sont bien conformes au Règlement d'Assainissement ;

- par le responsable du domaine concerné, si la pollution est occasionnée par une défaillance du réseau sur son domaine de compétence.

- par le titulaire d'emplacement responsable du rejet, si la pollution est due à un déversement intempestif d'effluents hors prescriptions fixées au Règlement d'Assainissement.

ARTICLE 4 - Echéancier des travaux de mise en conformité

La mise en conformité des réseaux sur les différents domaines sera faite selon un échéancier fixé en accord avec le Gestionnaire du marché.

ARTICLE 5 - Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel, tout usager doit informer le PC de sécurité du Gestionnaire du marché immédiatement. Il doit également prendre les mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

CHAPITRE VII

Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché et peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché conformément aux dispositions de l'article R 761-19 du décret précité et du règlement intérieur.

ANNEXE 16 : RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET DE PRODUCTION DE FROID COLLECTIVES DU MIN DE STRASBOURG

Le Gestionnaire a institué un réseau pour la production, le transport et la distribution de chaleur et de froid pour tous les occupants dans l'ensemble du complexe du Marché.

Tous les bâtiments neufs ou réhabilités sont raccordés à ce réseau, sauf exception liée à l'infaisabilité du projet ou cas spécifiques. Le Gestionnaire effectue les études de raccordement et leur mise en œuvre. Il en fixe les modalités d'exécution dans les conditions particulières de la convention le liant avec l'occupant.

Les charges afférentes à l'utilisation de ce réseau (notamment : chauffage, froid, eau chaude sanitaire, process) diffèrent selon l'usage de celui-ci :

- Pour les bâtiments à usage collectif, les frais inhérents à l'utilisation dudit réseau sont inclus dans les charges collectives de la redevance,
- Pour les bâtiments à usage privatif, l'occupant souscrit un abonnement au dit réseau et règle directement auprès du Gestionnaire ledit abonnement (frais de gestion et consommation), une avance sur consommation et les charges individuelles afférentes aux emplacements.

ANNEXE 17 : EXPLOITATION DES TERRASSES

Le bénéficiaire d'une autorisation de terrasse devra se conformer aux dispositions qui suivent. Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement. Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant. Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non-respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc.).

En cas de nécessité, les autorisations pourront être suspendues dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que les bénéficiaires puissent prétendre à indemnité.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commerciale et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

• 1. Conditions de fonctionnement des terrasses

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise du MIN.

L'exploitant s'engage à n'installer aucun autre mobilier et équipement sur sa terrasse à l'exclusion de celui strictement nécessaire à l'exploitation de celle-ci en tant que terrasse de restaurant, café et salon de thé. Ce mobilier et ces équipements devront être déplacés rapidement en cas de besoin, à la demande du gestionnaire du MIN, des services de sécurité incendie ou des forces de l'ordre.

L'exploitant disposera en permanence de la quantité de mobiliers et équipements (tables, chaises, parasols, claustras, bacs à plantes, …) suffisant et nécessaires à l'exploitation de la terrasse, étant entendu que chaque élément sera en bon état d'esthétique et de fonctionnement. Les terrasses doivent être en permanence complétement aménagées afin de pouvoir accueillir les clients pendant les jours et horaires d'ouverture

L'exploitant renonce expressément à tout recours en responsabilités contre le Gestionnaire, notamment :

- ▪ En cas de vol, cambriolage, vandalisme ou tout autre acte criminel ou délictueux, dont l'occupant pourrait être victime sur sa terrasse
- ▪ Au cas où la partie de parcelle ou le mobilier installé viendraient à être détruits ou rendus inutilisables en totalités ou en partie, par cas fortuit ou toute autre cause indépendante de la volonté du Gestionnaire du MIN
- ▪ En cas de trouble apporté à la jouissance d e l'occupant par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, l'occupant devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Gestionnaire du MIN
- ▪ En cas d'intempéries ou catastrophes naturelles (gel, grêle, tempête, canicule, …) le Gestionnaire du MIN ne pourra être tenus responsables des conséquences dommageables, quelles qu'elles soient.

- o STOCKAGE DU MOBILIER
  - ▪ Les exploitants s'engagent à faire leur affaire personnelle du rangement de tous les biens leur appartenant (tables, chaises, parasols, …) en dehors des heures d'ouverture de leurs établissements.
  - ▪ En période de non exploitation de la terrasse (congés ...), les tables et les chaises ne devront en aucun cas être stockés à l'intérieur de l'emprise. Chaque exploitant fera son affaire du stockage desdits équipements et mobiliers à l'intérieur de ses locaux privatifs.
  - ▪ Les exploitants s'engagent à ne procéder à aucune fixation de quelle que nature qu'elle soit dans

le sol

- ENTRETIEN

  ▪ La terrasse doit être maintenue en parfait état de propreté

  ▪ Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

  ▪ Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation.

  ▪ Le maintien en bon état d'entretien de l'emplacement de terrasse et de ses aménagements est aux frais exclusifs de l'exploitant et sous son entière responsabilité, et ce de manière quotidienne

  ▪ En cas de carence d'un exploitant dans l'entretien de son emplacement de terrasse et/ou de ses aménagements, et après mise en demeure adressée à ce dernier par lettre recommandées avec accusé de réception, ou par remise en main propre, restée infructueuse dans un délai de 48 heures, le Gestionnaire du MIN pourra alors procéder aux remises en état nécessaires, et ce aux frais exclusifs de l'exploitant majorée de 15%.

- NUISANCES SONORES

  ▪ La Société bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce qu'aucune musique ne soit diffusée sur l'emprise de la terrasse.

  ▪ La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne doit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

  ▪ Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens…) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats, sauf autorisation expresse du Gestionnaire

- RESPONSABILITÉ

  ▪ Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers le Gestionnaire qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

  ▪ Le Gestionnaire ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passa nts ou de tout accident sur les voies de circulation.

  ▪ Les exploitants s'engagent à se conformer à la règlementation de sécurité incendie en vigueur dans un ERP ainsi qu'aux consignes de sécurité particulières édictées par le Gestionnaire du MIN

  ▪ L'organisation spatiale des mobiliers sur la terrasse ou le stockage des mobiliers ne doivent en aucun cas être un obstacle à l'évacuation des personnes en cas d'incident. Il en va de même sur la disposition des jardinières ou garde-corps, paravent ou écrans.

  ▪ L'exploitant s'engage à veiller à ce que leur exploitation ne constitue aucune gêne pour le voisinage. En conséquence, l'exploitant s'engage à exploiter son emplacement de terrasse en « bon père de famille » conformément aux usages du commerce. L'exploitant s'engage à ne rien faire qui puisse engendrer un trouble de jouissance quelconque aux autres exploitants du MIN, pour notamment, des nuisances sonores, des nuisances olfactives, du racolage, …

  ▪ En cas d'infraction au présent règlement d'exploitation des terrasse s, les pénalités et sanctions appliquées seront celle mentionnées au titre X du règlement intérieur.

2. Agencement des Terrasses

- LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE PENTE

  ▪ De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique et unie, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant,

espace public, façade, devanture.

▪ Les teintes fluorescentes ou trop agressives sont interdites.

▪ Les parasols à franges sont interdits

▪ Les couleurs préconisées sont les suivantes: gris clair, gris anthracite et le blanc afin de garder une harmonie générale avec l'architecture du MIN.

▪ Les parasols, ainsi que les autres mobiliers de la terrasse ainsi que les autres mobiliers de la terrasse devront être posés au sol, non ancrés et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour toute circulation.

- LES STORES BANNES sont interdits

- LES DÉLIMITATIONS

▪ Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravent ou écrans,
▪ Leur structure est en acier ou en bois dans les couleurs gris clair, gris anthracite et le blanc afin de garder une harmonie générale avec l'architecture du MIN.
▪ D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparent sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.
▪ Seul le nom de l'établissement pourra y figurer dans une harmonie générale
▪ Toute autre publicité sera interdite.
▪ Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.

- LES JARDINIÈRES

▪ Elles seront autorisées qu'après validation par le Gestionnaire
▪ Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal peint, en béton ou en plastique. Le gravillon lavé et la pierre reconstituée ne sont pas acceptés.
▪ Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien.
▪ La hauteur totale de la jardinière et de ses plantations ne devra pas excéder 1,50 mètre de hauteur.
▪ Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle. Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.
▪ D'aspect assez sobre et de couleur discrète, elles devront être mobiles, de façon à être ôtées du domaine public et être rentrées à la fermeture de l'établissement, en cas de fermeture prolongée.

- LES PORTE MENUS

▪ Le nombre de porte menus type chevalet est limité à un par terrasse.
▪ Ils doivent être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites. Dans ce cas, les porte menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions maximums suivantes :
  - Hauteur : 1,50 mètre Largeur : 0,60 mètre

- LES MATÉRIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS

  ▪ Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.
  ▪ L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

- L'ÉCLAIRAGE

  ▪ Les installations électriques doivent répondre a ux normes de sécurité exigées. En aucun cas, les fils électriques ne peuvent courir sur le sol, sans protège câbles pour ne pas constituer un danger à la libre circulation.

ANNEXE 18 : LISTE DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES

Service	Nom du document	À installation du	Annuel	Semestriel	Trimestriel	Mensuel	Au départ du concessionnaire	Observation
MARKETING - DÉVELOPPEMENT	Fiche communication	X						Destinée à tous les candidats à un emplacement
	Questionnaire dédié au recueil des chiffres clés		X					Parfois également dédié à la mise à jour de l'Annuaire
COMMERCIAL et JURIDIQUE	Devis signés	X						
	Extrait Kbis de moins de 3 mois		X					
	Attestation d'assurance du/des nouveaux locaux		X					
	Convention d'occupation du domaine public	X						
	Chèque de caution au cautionnement bancaire	X						
	Attestation d'assurance couvrant l'année		X					
	Avenant signé						X	
	Déclaration d'activité (Agrément sanitaire - Cerfa 13984)	X						
	Relevé parcellaire (producteur uniquement)	X						
	Attestation de la MSA de moins de 3 mois (producteur uniquement)	X						
	Certificat BIO (producteur uniquement et si concerné)	X						
	Dossier PAC (producteur uniquement et si concerné)	X						
	Cartes grises des véhicules	X						À chaque changement de véhicule
	Carte Nationale d'Identité	X						
QSE	Certificat de ramonage		X					Concessionnaire équipé d'une hotte aspirante
	Attestation formation SST des salariés		X					
	Attestation formation EPI des salariés		X					
	Certificat de traitement contre les nuisibles		X					

ANNEXE 19 : SANCTIONS ET AMENDES

Les lois et règlements nationaux s'appliquent sur l'emprise du Marché d'intérêt national de Strasbourg, auxquels s'ajoute le règlement intérieur et ses annexes, tel qu'approuvé par arrêté du Préfet de Strasbourg le 26 mars 2020.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions pénales et administratives telles qu'énoncées ci-après.

A ce titre, tous agents habilités, qu'il s'agisse des forces de l'ordre ou des agents assermentés du MIN de Strasbourg, ont pouvoir de constater les infractions, de dresser des procès-verbaux et verbaliser les contrevenants à la législation applicable sur l'emprise du MIN de Strasbourg ainsi qu'à son règlement intérieur.

En cas de comportement pénalement répréhensibles, le MIN de Strasbourg se réserve la possibilité d'engager des poursuites pénales.

Tout contrevenant et/ou le représentant légal de l'entreprise concerné est informé, par écrit, de l'infraction au règlement intérieur relevée à son encontre, dans l'emprise du MIN, par les agents assermentés du gestionnaire.

Avant toute sanction, l'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations.

L'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le gestionnaire du MIN, sans saisine du Conseil de discipline.

La suspension et l'exclusion sont prononcées après avis du Conseil de Discipline.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée par un agent de l'administration du marché et le cas échéant, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par remise en main propre contre décharge.

La liste des sanctions et amendes exposée ci-après est non-exhaustive.

MIN DE STRASBOURG SANCTIONS ET AMENDES

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
ATTEINTE AUX PERSONNES				
Insultes, injures, impolitesses, diffamations, intimidations, outrage	Art. 6 du RI du MIN Art. 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 + Code pénal	Selon gravité de l'infraction, contravention de 1ère classe à délit de 7.500 € à 45.000 € d'amende	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **150 €**
Atteinte à l'honorabilité, à l'image, à la notoriété ou la renommée du MIN	Art. R.761−16 du Code de commerce Art. 26 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Menace de violences physiques ou psychiques et à l'intégrité	Art. 222−17 à 222−18−3 du Code pénal Art. 26 du RI du MIN	Contravention 3ème classe : 450 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **150 €**
Violences légères (aucune incapacité de travail)	Art. 222-13 du Code pénal	Contravention de 4ème classe : 750 € Peines complémentaire possibles	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
ATTEINTE AUX BIENS				
Menaces de dégradations, destructions, détériorations sur les biens	Art. R.631−1 du Code pénal	Contravention de 1ère classe : 38 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Graffitis sur les immeubles ou les meubles	Art. 322−1 du Code pénal Art. 26 du RI du MIN	Amende pénale jusqu'à 3.750 € et TIG (si léger dommage)	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)
Dégradations, destructions, détériorations volontaires avec dommage léger	Art. R.635−1 du Code pénal	Contravention de 5ème classe : 1.500€ Peines complémentaires possibles	BLÂME	Contravention de 4ème classe : **750 €** (ou amende forfaitaire de **300 €** si paiement dans les 3jours)
Dégradations, destructions, détériorations volontaires	Art. 322-1 du Code pénal	Amende pénale jusqu'à 30.000 € et deux ans d'emprisonnement	BLÂME	Contravention de 4ème classe : **750 €** (ou amende forfaitaire de **300 €** si paiement dans les 3jours)
Vol (glanage des poubelles, vol d'énergie par branchements sauvages, vol de matériel etc.)	Art. 311-1 et suivants du Code pénal	Peine allant jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende	BLÂME	Contravention de 4ème classe : **750 €** (ou amende forfaitaire de **300 €** sipaiement dans les 3 jours)

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
TROUBLES A L'ORDRE ET TRANQUILITE PUBLIQUE				
Etat d'ivresse dans un lieu public	Art. L.3341−1 et R. 3353-1 du Code de lasanté publique Art. 26 du RI du MIN	Contravention de 2ème classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Vente de boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations légales	Articles L.3311-1 à L3355-8 et R.3353-8 du Code de la santé publique (L.3342-1 à -3 concerne la vente à des mineurs)	Contravention de 4ème classe : 750 €	BLÂME	Contravention de 4ème classe : **750 €** (ou amende forfaitaire de **300 €** si paiement dans les 3 jours)
Interdiction de l'affichage sauvage de publicité, d'enseigne ou de préenseigne	Art. L.581-34 et suivants du Code de l'environnement Art. 26 du RI du MIN	Amende de 3.750 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)
Interdiction du colportage, du démarchage ou de la distribution de tracts sur le MIN	Art. 26 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : 450 €

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
AUTRES NUISANCES ET TROUBLES A LA SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE				
Nuisances sonores et bruyantes	R. 1336−4 à R. 1336−13 et R.1337-6 et R.1337-7 du Code de la santé publique Art. L. 571−2 à L. 571−8 du Code de l'environnement	Contravention de 5ème classe :1.500€ Contravention de 3ème classe : 450€	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Nuisances liées aux animaux domestiques : Interdiction de la divagation des animaux dangereux et /ou errants (défaut d'identification des proprio…)	Art. R.211−3 du C. rural et dela pêche maritime Art. R.622-2 du Code pénal Art.19 du RI du MIN	Contravention de 2ème classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Interdiction de fumer dans les lieux à usages collectifs (bureaux, halles…)	Article R.3515-2 du Code de santé publique	Contravention 3ème classe : 450 €	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximum prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
HYGIENE, PROPRETE DU MARCHE, NETTOIEMENT, ENVIRONNEMENT ET VALORISATION DES DECHETS				
Non−respect du tri sélectif des déchets	Art. L.541−1 à L. 541−50 ; Art. R.541−7 et suivants ; R. 541−42 à R.541−49 ; Art. R.543−3 à R.543−15 ; Art. R.543−72−2 et suivants du Code de l'environnement Art. 35 du RI du MIN	Contravention de 2ème classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Violation de l'obligation de nettoiement de la zonecommerciale	Art. 35 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Non−respect de l'injonction de déplacement d'un véhicule pour le service du MIN (nettoiement, ramassage…)	Art. 35 du RI du MIN Art. R.541−76 du Code de l'environnement	Contravention de 2ème classe : 150 €	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Défaut d'utilisation des sanitaires publics (uriner surla voie publique)	Art. R. 634-2 du Code pénal Art. 35 du RI du MIN	Contravention 4ème classe : 750 €	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)
Abandon d'ordures, objets encombrants, dépôts oujets de détritus sur le MIN (hors emplacement désigné)	R. 634-2 du Code pénal Art. 35 du RI du MIN	Contravention 4ème classe : 750 €	AVERTISSEMENT AVECSANCTION PECUNAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximun prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
Abandon d'ordures, objets encombrants, dépôts oujets de détritus sur le MIN **à l'aide d'un véhicule**	Art. R. 635−8 du Code pénal Art. 35 du RI du MIN	Contravention 5ème classe : 1.500€ (3.000 € si récidive) Peine complémentaire possible, ex : confiscation du véhicule	BL ÂM E	Contravention de 4ème classe : **750 €** (ou amende forfaitaire de **300 €** sipaiement dans les 3 jours)
REGLES DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION				
Violation de la limitation de vitesse fixée à 30 km/hmaximum	Art. 25 du RI du MIN	Code de la route applicable	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Violation de l'interdiction de stationnement dans les allées de circulation du MIN	Art. 25 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Violation du sens de la circulation	Art. 24 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
Violation des zones de stationnement signalées sur le MIN (parkings spécifiques désignés)	Art. 25 et 24 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATÉES PAR SES AGENTS ASSERMENTÉS	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximun prévu par les textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
Non−respect de l'utilisation de l'équipement de lavage réglementé	Art. 26 du RI du MIN		AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**
ACTIVITES COMMERCIALES				

Violation des règles relatives à la déclaration d'activité : immatriculation des usagers au RCS en France oud'une inscription équivalente dans un pays étranger	Art. R. 761−14 et R. 761−15 du Code de commerce Art. 6 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)
Violation de l'interdiction de transactioncommerciale pour un particulier	Art. L. 761−1 du Code de commerce Art. 22 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : 38 €
Violations des règles relatives à l'obligation d'assurance des emplacements (assurances obligatoires et communication des attestations au gestionnaire)	Art. R. 761−22 du Code de commerce Art. 18 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)
Absence de déclaration de transit des marchandises	Art. R. 761−17 du Code de commerce Art. 23 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €** sipaiement dans les 3 jours)
Violations des règles relatives à la déclaration d'activité sur le MIN	Art. R. 761−17 3˚ et 5˚ du Code de commerce Art. 15 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Amende forfaitaire : **38 €**

TYPES D'INFRACTIONS SUR L'EMPRISE DU MIN POUVANTETRE CONSTATEES PAR SES AGENTS ASSERMENTES	TEXTES PRESCRIPTIFS Lois, Règlements, … Règlement intérieur du MIN	QUANTUM (montant maximun prévu parles textes)	SANCTIONS DISCIPLINAIRES	AMENDES
MARCHANDISES				
Violation des règles relatives à l'approvisionnement des marchandises (absence de bulletin d'introduction de la marchandise ; Bulletin incomplet/ erroné/non commun.)	Art. 20 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €**si paiement dans les 3 jours)
Non−respect des lieux de ventesaffectés	Art. 21 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €**si paiement dans les 3 jours)
Non−respect des lieux d'interdiction de vente (voies de circulation, parc de stationnement…)	Art. 21 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €**si paiement dans les 3 jours)
Absence des documents accompagnant les lots de marchand (facture, bull. de vente, bordereau de livraison…)	Art. 20 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €**si paiement dans les 3 jours)
Violation de l'interdiction de prospection d'une personne non titulaire d'un emplacement de vente	Art. 21 du RI du MIN	Sans objet	AVERTISSEMENT AVEC SANCTION PECUNIAIRE	Contravention de 3ème classe : **450 €** (ou amende forfaitaire de **150 €**si paiement dans les 3 jours)

ANNEXE 20 : MISE À JOUR SUITE APPROBATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 05 Décembre 2023, a autorisé la SAMINS à modifier les tarifications et/ou les horaires sur les prestations suivantes :

1. FRAIS DE GARDIENNAGE

a. Part fixe de gardiennage

La part fixe de gardiennage est d'un montant mensuel de 36 € HT à refacturer à tous les opérateurs.

b. Modalités de facturation des frais de gardiennage nocturne

Les frais engendrés par la présence d'un gardien entre 21h et 6h sera à refacturer aux grossistes.

Ces charges sont réparties selon un pourcentage calculé en fonction du nombre de véhicules enregistré pour chaque grossiste, en entrée ou en sortie, durant cette tranche horaire.

2. PARTICIPATION DES GROSSISTES AUX FRAIS DE DESTRUCTION DES DECHETS

Selon arrêté préfectoral du 29/04/2024 ci-joint.

3. Revalorisation des loyers et Recettes additionnelles

Selon arrêté préfectoral du 29/04/2024 ci-joint.

- Sont considérées comme recettes additionnelles :Droit fixes aux camions
- Abonnement stationnement

4. GARANTIE MAXIMALE SUR MARCHANDISE ET ÉTABLIE PAR MÉTIERS

- Fleur : 15€ par m²
- Fruits et Légumes : 71€ par m²
- Viande : 72€ par m²

Franchise : 1 500€ minimum ou 10 % de la valeur

Modification éventuelle : cf. article sur les tarifs.

Annexe 15

Principes de contractualisation avec les opérateurs
grille tarifaire
et modèle de convention d'occupation

PRINCIPES DE CONTRACTUALISATION

Applicables à compter du 01/01/2027

La SAMINS va se doter d'un outil d'évaluation inspiré de l'outil IMPACTS du Port Autonome de Strasbourg pour définir le cadre contractuel établi avec chaque opérateur.
L'objectif est triple : évaluer : les impacts aux niveaux social, environnemental, économique de l'activité de l'opérateur afin de l'engager dans une trajectoire d'amélioration ; son implication dans les dynamiques de transition et de coopération mises en place par la SAMINS ; et sa contribution à l'innovation territoriale via la participation à des projets expérimentaux et écosystémiques.

L'enjeu est d'aligner la trajectoire des opérateurs présents sur le MIN et celle de la SAMINS.

A. DIAGNOSTIC ET EVALUATION DE L'IMPACT

L'impact de l'opérateur est évalué à l'aide d'indicateurs financiers et extra financiers.
Objectif : Identifier les leviers d'action prioritaires pour chaque opérateur.

1. **Analyse de l'impact Carbone (bilan GES)**
2. **Analyse de l'impact consommation de ressources (dont déchets)**
3. **Analyse de l'impact air, eau et biodiversité**
4. **Analyse de l'impact social**
5. **Analyse de l'impact économique territorial**

B. TRAJECTOIRE DE TRANSITION

L'opérateur est invité à s'engager dans une dynamique de transformation.
Objectif : Passer de l'évaluation individuelle à l'action collective et mutualisée, et inscrire chaque opérateur dans une trajectoire de transition.

1. **Participation à des programmes collectifs :**
   Exemples :
   - Programme de mutualisation logistique
   - Programme mobilité douce des salariés
   - Programme d'évolution du modèle économique

2. **Participation à des programmes thématiques :**
   Exemples :
   - Développement des circuits locaux
   - Réduction des déchets
   - Lutte contre la précarité alimentaire
   - Développement de l'alimentation santé

3. **Contribution aux indicateurs extra-financiers :**
   - Mise en œuvre et suivi des indicateurs issus des diagnostics
   - Partage des éléments qualitatifs et quantitatifs

C. CONTRIBUTION A LA DYNAMIQUE DU MIN

- **Participation à la gouvernance élargie :**
  - Contribution active aux différents comités
- **Participation aux espaces de coopération :**
  - Participation active aux espaces de coopération proposés par le MIN (ex : espace de dialogue avec les agriculteurs, espaces de travail sur l'aide alimentaire, espaces de travail sur l'employabilité et le développement des compétences, communauté de pratiques entre pairs…).

Le cadre contractuel établi avec chaque opérateur tient compte de son engagement dans les dynamiques ci-dessus.

La 1ère convention est établie pour une durée de 5 ans, avec des engagements pris par l'opérateur sur cette période.
La SAMINS met en place les ressources pour accompagner l'opérateur dans ses engagements : élaboration du diagnostic, définition du plan d'action, mise en œuvre.
Des ressources extérieures sont également mobilisées à cet effet (outil IMPACTS du PAS, dispositif Start'RSE, outils de la CCI, de BPI, Initiatives Durables…) dans une logique d'optimisation et d'appui sur les expertises existantes sur le territoire.

Un système d'incitation financière agit comme levier, avec 2 lignes directrices :
- le principe pollueur/payeur qui permet de constituer une enveloppe financière dédiée pour mettre en place les ressources nécessaires
- le principe d'équité et de solidarité dans l'effort de contribution, qui ne pénalise pas les petites entreprises, disposant de moyens humains et financiers moindres.

A la signature de la convention, pondération de la redevance selon la taille et le niveau d'engagement de l'entreprise :

Niveau d'engagement	Effectif <10 salariés	Effectif <50 salariés	Effectif ≥ 50 salariés ou filiale d'un groupe
Entreprise pas engagée	+3,5%	+5%	+7%
Entreprise déjà engagée	-	-	-

Annuellement, évaluation des engagements pris et constatés (via indicateurs spécifiques, et définis conjointement avec l'opérateur), permettant un réajustement de la redevance (hors indexations prévues pour tous les opérateurs) :

Niveau d'engagement	Effectif <10 salariés	Effectif <50 salariés	Effectif ≥ 50 salariés ou filiale d'un groupe
Réduction de l'impact	-1%	-1,5%	-2%
Trajectoire de transition	-1%	-2%	-3,5%
Contribution à la dynamique du MIN	-1,5%	-1,5%	-1,5%

Cumul possible des 3 critères et réductions correspondantes

A l'échéance des 5 ans, la convention est prolongée d'une durée dépendant de la trajectoire suivie et des engagements futurs, inscrits dans l'avenant en tant qu'objectifs.

Niveau d'engagement	Effectif <10 salariés	Effectif <50 salariés	Effectif ≥ 50 salariés ou filiale d'un groupe
Entreprise pas engagée	Pas de renouvellement	Pas de renouvellement	Pas de renouvellement
Entreprise engagée	-1% sur le % de pondération atteint (avec un maximum à -0,5%) + prolongation 7 ans	-0,5% sur le % de pondération atteint (avec un maximum à 0%) + prolongation 5 ans	Maintien du % de pondération atteint (avec un maximum à 0%) + prolongation 3 ans
Entreprise fortement engagée	-1,5% sur le % de pondération atteint + prolongation 10 ans	-1% sur le % de pondération atteint + prolongation 10 ans	Maintien du % de pondération atteint (avec un maximum à 0%) + prolongation 10 ans

Cette prolongation d'inscrira dans un cadre défini par avance au moment de la signature de la convention, avec une durée maximale prédéfinie, fonction de la nature des activités et des investissements projetés (cf. principes juridiques ci-après), conformément au droit applicable et notamment au Code général de la propriété des personnes publiques qui impose une remise en concurrence périodique des contrats d'occupation du domaine public, et donc une date de fin fixée par avance (tout en interdisant les clauses de renouvellement tacite, qui seront donc proscrites à l'avenir).

A terme, la potentielle baisse de redevance de la SAMINS (si toutes les entreprises sont engagées fortement) sera compensée par :

- le développement de services additionnels facturés (aide au sourcing local, tiers de confiance pour la mutualisation logistique, service de maintenance des bâtiments…)
- la baisse des externalités négatives de la SAMINS, entraînant une baisse de ses propres charges (traitement des déchets, entretien voiries….

D. PRINCIPES JURIDIQUES

Du fait des éléments susvisés, d'une analyse juridique menée en complément par la SAMINS via un cabinet d'avocats, et de la variété des conventions d'occupation en vigueur sur le MIN actuellement, des modifications des contrats d'occupation actuels sont prévues, tout comme l'adoption d'une trame de convention d'occupation type, reprenant notamment les points suivants.

1. MODALITES DE PASSATION

- La SAMINS met en œuvre une procédure de sélection préalable pour ses locaux libres, conformément à la réglementation en vigueur, cette procédure fait l'objet d'un avis de publicité (cf. Annexe 9 au mémoire technique).

- Adoption d'un règlement relatif au renouvellement des contrats d'occupation du MIN, définissant le planning de renouvellement, les modalités, les types de contrats concernés, les durées prévisionnelles de contrats, etc.

- inscription au sein des contrats du principe de remise en concurrence périodique.

2. ACTIVITES AUTORISEES

- Activités autorisées conformément à la définition des usagers autorisés sur le MIN et rappelée au nouveau RI
- Activités dites de « service annexe » seront également autorisées le cas échéant
- Clauses de cessions ou sous-location conformes au nouveau RI.

3. DUREES DES CONVENTIONS

- Les contrats conclus, même après mise en concurrence, doivent faire état des éléments de détermination de la durée prévisionnelle du contrat, notamment des investissements projetés et d'un plan d'amortissement avec une durée déterminée.

- Mise en place d'une « échelle de durée » :
    - Durée de 10 ans pour un local type sans aucun investissement à charge de l'occupant autre que son installation dans les locaux, avec possibilité d'y mettre fin ou de le renouveler à l'issue d'une première période de 5 ans, conformément aux indicateurs susvisés ;
    - Durée de 10 à 15 ans pour les locaux plus importants avec investissements à réaliser par le preneur ;
    - Durées intermédiaires possibles selon la nature de l'activité et les travaux à réaliser par les parties au sein du local considéré ;
    - Durée supérieure possible en cas de gros travaux à prévoir, avec un amortissement sur plus de 15 ans par l'occupant.

Dans tous les cas : non utilisation de clauses de renouvellement tacites, qui sont désormais proscrites par le droit du domaine public (même si pratiquées par le passé par le SAMINS, de sorte qu'on retrouve ces clauses dans beaucoup de contrat, qu'il conviendra de régulariser sur ce point), et ajouts de clauses de résiliation anticipée par le gestionnaire, pour motif d'intérêt général ou dans des cas prédéterminés, notamment en lien avec les indicateurs susvisés.

4. CLAUSES FINANCIERES

- Application de la nouvelle grille tarifaire prévue au sein de l'offre, après approbation par l'Eurométropole et la Préfecture, et des indexations qu'elle prévoit.
- Application des clauses du nouveau RI relatives au cautionnement portant sur les redevances et charges dues au gestionnaire.

TARIFS

Applicable à partir du 01/01/2027

Pour les conventions existant préalablement au 01/01/2026, les tarifs actuels seront conservés jusqu'au 31/12/2026, auxquels s'appliquera une évolution suivant l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) ou l'indice des coûts de la construction (ICC) selon les termes de chaque convention.

Dans le cas de nouvel arrivant, et des conventions échues courant 2026, nous appliquerons, par anticipation, les tarifs applicables à compter du 01/01/2027.

La redevance de base des bâtiments et des terrains s'appuie sur un tarif de référence (TR) fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la SAMINS.
A ce tarif de base s'ajoutent des redevances complémentaires (RC), selon l'équipement du bâtiment et/ou des extérieurs.

La redevance totale (tarif de base + redevances complémentaires) se voit appliquer un ou plusieurs coefficients à la surface mise à disposition :

- La nature des espaces mis à disposition,
- L'activité exercée par l'entreprise sur le MIN, avec pour objectif de promouvoir certains secteurs, ou au contraire ne pas encourager certaines activités qui n'entrent pas dans les missions du marché.

Chaque année, la redevance susvisée sera augmentée de la manière suivante :

- Augmentation de [2 à 5% par an] conformément à la grille tarifaire et à la concession relative à la gestion du MIN dont la SAMINS est titulaire
- Augmentation complémentaire selon indexation sur l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur 12 mois (évolution entre l'indice du 1er trimestre de l'année N et l'indice du 1er trimestre de l'année N+1) conformément à la grille tarifaire et à la concession relative à la gestion du MIN dont la SAMINS est titulaire.

Le Conseil d'Administration peut décider par ailleurs d'apporter à cette redevance totale, une réduction (jusqu'à – 40 %) temporaire (jusqu'à 3 ans) et dégressive pour soutenir l'implantation d'entreprises sur le site.
Cela concerne notamment les activités en lien avec la stratégie de la SAMINS et les objectifs fixés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du contrat de délégation de service public, ou les activités nouvelles sur le site, notamment pour les entreprises indépendantes ne disposant pas de l'appui financier d'un groupe.

Les entreprises titulaires d'une autorisation d'occupation dans les bâtiments ont une franchise de stationnement pour leurs véhicules de société et utilitaires à hauteur de 1 Poids Lourd par 100 m² de locaux mis à disposition, ou 1 véhicule léger par 50 m² (à partir de la moitié, le nombre est arrondi au chiffre supérieur).

E. BATIMENTS ET ACTIVITES

TARIFS EN € HT/an, sauf mention contraire.

1. REDEVANCES DE BASE BATIMENTS ET TERRAINS

Bâtiment nu	62 €/ m²	TR1
Terrain nu à bâtir	25 €/ m²	TR2
Terre-plein	15 €/ m²	TR3
Terre-plein végétalisé	20 €/ m²	TR4

2. REDEVANCES COMPLEMENTAIRES BATIMENTS, TERRAINS ET EQUIPEMENTS

Chambre frigorifique investissement porté par la SAMINS	25 €/ m²	RC1
Autres équipements spécifiques	25 €/ m²	RC1
Bureaux/locaux sociaux	47 €/ m²	RC2
Auvent, clôture	12 €/ m²	RC3
Dallage extérieur	18 €/ m²	RC4
Toiture	6 €/ m²	RC5

Prise électrique voirie pour camion frigorifique	470€/unité	RC10
Prise électrique bâtiment pour camion frigorifique	102€/unité	RC11
Quai poids lourds – 1er quai	4200€	RC12
Quai poids lourds – quai supplémentaire	1800€/unité	RC13
Climatisation des bureaux	20 €/m²	RC14
Enclos à déchets	200€/unité	RC15

3. REDEVANCES SPECIALES

Carreau de producteurs	Forfait 250 €/an	RS1
Cellule de stockage pour commerçants non sédentaires	Forfait 500€/an	RS2

Cuisine professionnelle équipée, selon le matériel mis à disposition Location à la carte, minimum 1 mois	de 500 à 3000 €/mois	RS10
Atelier de transformation équipé Location à l'année	90€/ m²	RS11
Atelier mutualisé de petite transformation Location à la carte ponctuelle	70 € / jour matériel : 20 à 50 € / jour	RS12

Forfait cuisson	60€/utilisation	RS20
Forfait pasteurisation	90€/utilisation	RS21
Forfait stérilisation	150€/utilisation	RS22
Forfait autres équipements (mélangeur, mixeur…)	15 à 50€/utilisation	RS23

Mise à disposition de personnel (appui technique)	25€/heure	RS30
Participation au coût de production Selon recette, volume, ingrédients	1,5 à 3€/kg de produit fini	RS31

4. PONDÉRATIONS

Activités du MIN	Grossiste	1	P1
	Logistique	1,1	P2
	Activités de services aux opérateurs	1,1	P3
	Activités connexes et autres activités	1,2	P4
Activités à promouvoir	ESS - Activité d'intérêt général	0,5	P10
	ESS - Activité commerciale	0,8	P11
	Transformation	0,8	P12
Activités hors mission MIN	Activité d'intérêt général	1	P20
	Activité grand public	1,25	P21
	Autres	1,3	P22

F. CIRCULATION ET TRANSIT

TARIFS en € HT

1. DROITS D'ACCÈS

Tarifs à l'unité /entrée	
Véhicule léger	3 €
Poids lourds	8 €

Abonnement annuel HT	
Véhicule léger	90 €
Poids lourds	240 €

Stationnement

Tarif de référence annuel		160 €/ Véhicule	TRs
Pondérations applicables Par type de véhicule	PL	10	P30
	Roulottes et vitrines	5	P31
	VL et VP	1,5	P32
Pondérations applicables par durée de stationnement	Abonnement semestriel	0,4	P40
	Abonnement trimestriel	0,25	P41
	Abonnement mensuel	0,15	P42
	Ticket journalier	0,1	P43

Stationnement ponctuel VL hors usagers et salariés MIN	10€ par tranche de 4h/Véhicule

2. REDEVANCES DE TRANSIT MARCHANDISE

Lot de moins de 500 kg – par lot	150 €
Lot de plus de 500 kg – par lot	200€

3. REDEVANCES DE GARDIENNAGE

Part fixe mensuelle	50 €
Horaires de nuit 21h à 6h du matin Du dimanche soir au samedi matin	Part variable en fonction des entrées sorties de véhicules
Hors horaires ouverture – week-ends et jours fériés Du samedi 14h au Dimanche 22h Jours fériés : de 6h à 21h	Coût réel +7% de frais de gestion

G. SERVICES

1. GESTION DES DECHETS

Tarif de référence (abonnement mensuel)	Carton	20 €
	Papier	10 €
	Polystyrène	20 €
	Film	20 €
	Cerclage	20 €
	Cagette bois	50 €
	Verre	4 €
	Biodéchet	170 €
	Pile	Gratuit
	DIB	250 €/t
Pondérations	Marchandise entrante	
	Catégories d'activités	

NB : les tarifs de gestion des déchets seront définitifs une fois les études en cours finalisées

2. LOCATIONS

Salle de réunion

	Demi-journée	Journée/soirée
Tarif de base	50 €	100 €
Mise à disposition équipement de visio	20 €	25 €
Mise à disposition vaisselle, café, thé, boissons	20 €	30 €
Réception		150 €
Évènement social, formation	50 €	50 €
Institutionnel	25 €	50 €
Salarié (société du MIN)	15 €	25 €

Location matériels

Nacelle - avec personnel	80 €/h
Nacelle - sans personnel	26 €/h
Chariot élévateur - avec chauffeur	39 €/h
Chariot élévateur - sans chauffeur	13 €/h
Chapiteau (+250 € pour montage/démontage)	10 €/j
Compteurs d'eau - gros débit	48 €/an
Compteurs d'eau - petit débit	15 €/an
Sous-compteur électrique	15 €/an
Vélo cargo	30 €/j
Lot tables-chaises-événementiel	10 €/j

3. AUTRES SERVICES

Visite groupes (hors scolaires, universitaires, formation professionnelle, et professionnels de la restauration)	50€ HT
Exposition commerciale	150€ HT/jour
Alimentation électrique pour exposition	15% du tarif
Charges des fluides	Au coût réel

H. REMISES ET PENALITES

Remises

Dans le cadre des principes de contractualisation, des remises sont accordées selon l'engagement des opérateurs.

Pénalités

Forfait de frais de recouvrement	40€/relance par LR AR
Taux de pénalité de retard de paiement	3 x le taux légal

MODELE DE CONVENTION D'OCCUPATION

Applicable à partir du 01/01/2026

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOCAL À USAGE D'ENTREPOT SUR LE MARCHÉ D'INTÉRÊT NATIONAL DE STRASBOURG

BÂTIMENT XX

[A COMPTER DU 1er JANVIER 2026]

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg, dite « SAMINS », société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 184 730,00 euros, dont le siège social est situé 55 rue du Marché-Gare à Strasbourg (67200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 598 501 468, représentée par Madame Christine Lollier-Brassac, Directrice Générale.

Ci-après dénommée « le Gestionnaire » ou « la SAMINS »

D'une part,

ET

L'entreprise XX, société XX au capital de XX, dont le siège social est XX, immatriculée au RCS de XX sous le numéro XX, représentée par XX agissant en qualité de XX.

Ci-après dénommé(e) « l'Occupant »,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées la ou les « Partie(s) ».

PROJET

SOMMAIRE

PREAMBULE ..... ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

SOMMAIRE **15**

TITRE I - GÉNÉRALITÉS **18**

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT 18

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 18

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION 18

ARTICLE 4 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE 21

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES PROPRES AUX PERSONNES MORALES 21

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR DU MIN 22

ARTICLE 7 – SPECIALITE DE L'USAGE DES LOCAUX – USAGE PERSONNEL 22

TITRE II - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – TRAVAUX ET ENTRETIEN **23**

ARTICLE 8 – PRISE DE POSSESSION DES LOCAUX PAR L'OCCUPANT – ENTREE EN JOUISSANCE 23

ARTICLE 9 – TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT 24

ARTICLE 10 – TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE GESTIONNAIRE 24

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX PAR L'OCCUPANT 25

TITRE III - RÈGLEMENTATION PROFESSIONNELLE - FISCALITÉ – FRAIS DIVERS ET ASSURANCES **26**

ARTICLE 12 – FORMALITES LEGALES ET REGLEMENTAIRES 27

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES 27

ARTICLE 14 – FRAIS DIVERS 27

ARTICLE 15 – ASSURANCES 28

TITRE IV - REDEVANCES – CAUTIONNEMENT – CHARGES ET PENALITES **29**

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'OCCUPATION 29

ARTICLE 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE 30

ARTICLE 19 - DÉPÔT DE GARANTIE 31

ARTICLE 20 - CHARGES 31

ARTICLE 21 – PENALITES FINANCIERES 33

TITRE V - TRANSMISSION DE LA CONVENTION - RÉSILIATION **33**

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION 34

ARTICLE 23 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE GESTIONNAIRE 34

ARTICLE 24 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'OCCUPANT 35
ARTICLE 25 – RESTITUTION DES LOCAUX 35
ARTICLE 26 - DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS 36
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 36
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS 36
ANNEXES 36

PROJET

PREAMBULE

Le Marché-gare de Strasbourg a été classé marché d'intérêt national par décret du 7 novembre 1962, modifié par les décrets n° 68-658 du 10 juillet 1968 et n° 96-692 du 31 juillet 1996.

Le MIN de Strasbourg est exploité à la date de signature des présentes par Société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg, dite « SAMINS », constituée en date du 1er janvier 1959.

La SAMINS est délégataire du service public en vertu d'un contrat de concession signé le XX avec l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante du MIN.

A ce titre la SAMINS est gestionnaire du domaine public contenu dans le périmètre du Marché d'Intérêt National et est entièrement habilitée à délivrer des autorisations d'occupation du domaine public aux usagers.

Les modalités de fonctionnement du Marché d'Intérêt National de Strasbourg sont fixées par le Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Strasbourg, adopté par le Conseil d'Administration de la SAMINS et entré en vigueur par arrêté préfectoral en date du [XX], ainsi que par le contrat de concession dont la SAMIN est titulaire.

Par un avis de publicité du XX, la SAMINS a lancé une procédure de sélection avec mise en concurrence pour les locaux objet des présentes. L'Occupant a été sélectionné conformément à l'article L. 2122-1-1 du code de général de la propriété des personnes publiques.

C'est dans ce contexte que la présente convention (« la Convention ») est conclue entre la SAMINS, Gestionnaire du MIN et l'Occupant.

La Convention s'inscrit dans le cadre de la règlementation des marchés d'intérêt national, constituée par les textes suivants, qui s'imposent aux Parties :

- les articles L.761-1 et suivants, R.761-1 et suivants et A761-1 et suivants du code de commerce ;
- Le code général des collectivités territoriales et le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le Règlement Intérieur du MIN de Strasbourg et la délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et au développement du MIN de Strasbourg.

CECI EXPOSÉ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

TITRE I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1ER - OBJET DU CONTRAT

Par la présente Convention, le Gestionnaire met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, aux conditions énumérées ci-dessous, le local ci-après désigné et dépendant du Marché d'Intérêt National de Strasbourg.

Le local mis à la disposition de l'Occupant étant situé dans un bâtiment édifié sur le domaine public, la Convention est ainsi régie par les articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ainsi que par les dispositions du Code de commerce relatives aux MIN, notamment les articles R.761-1 et suivants, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

La Convention n'est pas constitutive de droits réels au profit de la Société.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le local mis à la disposition de l'Occupant est situé sur le Marché d'Intérêt National de Strasbourg, dans **le bâtiment [XX]**.

Les locaux et surfaces mis à disposition au titre de la présente Convention (désignés ci-après les « Locaux »), sont constitués des éléments suivants :

- description + d'une surface globale de [**XX**] **m²** selon le plan annexé aux présentes (Annexe 1).

- Description des équipements du bâtiment et/ou des extérieurs donnant lieu à la redevance complémentaire

L'ensemble est desservi en eau, froid, chaud et électricité et branché sur le réseau des eaux usées.

La maintenance, l'entretien et la mise aux normes de l'ensemble des installations et aménagements intérieurs tels que définis dans l'état des lieux sont à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

3.1. DURÉE INITIALE DE LA CONVENTION

PROJET

La présente Convention est consentie et acceptée à compter de l'entrée en jouissance de l'Occupant (cf. article 8 relatif à la prise de possession des Locaux).

La présente Convention est établie pour une durée initiale de 5 ans, qui prendra fin le [XX]. L'Occupant prend, pendant cette durée, les engagements définis à l'article 3.2 et en Annexe 3 qui seront évalués chaque année par le Gestionnaire, dans les conditions précisées par ladite Annexe.

A l'issue de cette première période de 5 ans, sauf renouvellement exprès dans les conditions prévues à l'article 3.3 des présentes, l'Occupant devra libérer les Locaux et les restituer au Gestionnaire en bon état d'entretien, dans les conditions prévues par la présente Convention (étant précisé que la Convention sera soumise par principe à une nouvelle mise en concurrence à son échéance).

3.2. ENGAGEMENTS DE L'OCCUPANT

La SAMINS a pour volonté de dynamiser le développement de l'activité du MIN de Strasbourg, mais également d'impliquer les opérateurs œuvrant sur son site dans une démarche de coopération et de transition énergétique, écologique et économique.

Dans ce cadre elle souhaite poursuivre un triple objectif auprès des opérateurs, en évaluant :

- les impacts aux niveaux social, environnemental, économique de leur activité ;
- leur implication dans les dynamiques de transition et de coopération mises en place par la SAMINS ;
- leur contribution à l'innovation territoriale via la participation à des projets expérimentaux et écosystémiques.

PROJET

Dans ce contexte, l'Occupant s'engage à :

[A définir avec chaque opérateur]

1. Participation à des programmes collectifs :

Exemples :

- Programme de mutualisation logistique
- Programme mobilité douce des salariés
- Programme d'évolution du modèle économique

2. Participation à des programmes thématiques :

Exemples :

- Développement des circuits locaux
- Réduction des déchets
- Lutte contre la précarité alimentaire
- Développement de l'alimentation santé

3. Contribution aux indicateurs extra-financiers :

- Mise en œuvre et suivi des indicateurs issus des diagnostics
- Partage des éléments qualitatifs et quantitatifs

4. Contribution à la dynamique du MIN

- Participation à la gouvernance élargie : Contribution active aux différents comités
- Participation aux espaces de coopération : Participation active aux espaces de coopération proposés par le MIN (ex : espace de dialogue avec les agriculteurs, espaces de travail sur l'aide alimentaire, espaces de travail sur l'employabilité et le développement des compétences, communauté de pratiques entre pairs…).

Cf. Annexe 3 : définition des engagements de l'Occupant

Annuellement, l'évaluation de ses engagements pris et constatés (via les indicateurs définis dans le présent article dans les conditions exposées en Annexe 3) permettra un réajustement de la redevance d'occupation (selon les modalités prévues à l'article 17 de la présente Convention), et le cas échéant ouvrira droit à prolongation de la Convention.

3.3. PROLONGATION DE LA CONVENTION

La prolongation de la Convention au-delà de la période initiale de 5 ans dépend du niveau d'engagement de l'Occupant par rapport aux objectifs visés à l'article 3.2, ainsi que de l'évaluation annuelle prévue à l'article 17.

Niveau d'engagement	Effectif <10 salariés	Effectif <50 salariés	Effectif ≥ 50 salariés ou filiale d'un groupe
Entreprise pas engagée	Pas de renouvellement	Pas de renouvellement	Pas de renouvellement
Entreprise engagée	-1% sur le % de pondération atteint (avec un maximum à -0,5%) + prolongation 7 ans	-0,5% sur le % de pondération atteint (avec un maximum à 0%) + prolongation 5 ans	Maintien du % de pondération atteint (avec un maximum à 0%) + prolongation 3 ans
Entreprise fortement engagée	-1,5% sur le % de pondération atteint + prolongation 10 ans	-1% sur le % de pondération atteint + prolongation 10 ans	Maintien du % de pondération atteint (avec un maximum à 0%) + prolongation 10 ans

Un avenant pourra être conclu entre les Parties afin de prolonger la Convention selon l'atteinte des objectifs et indicateurs susvisés et détaillés en Annexe 3.

En tout état de cause, en aucun cas la Convention, même prolongée par avenant, ne pourra excéder une durée totale de 15 ans.

ARTICLE 4 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE

La présente Convention est accordée sous la réserve expresse que l'Occupant remplisse les conditions prévues par l'ordonnance n°2005-428 du 6 mai 2005 relative aux incapacités en matière commerciale et à la publicité du régime matrimonial des commerçants.

Si l'Occupant cesse de remplir les conditions prévues par l'ordonnance n°2005-428 du 6 mai 2005, la présente Convention sera résiliée immédiatement de plein droit et sans indemnité.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES PROPRES AUX PERSONNES MORALES

L'acte constitutif de la société titulaire de la présente convention, tous les actes concernant la nomination et les pouvoirs des directeurs ou des gérants, tous les actes relatifs à la répartition du capital de la société occupante, les associés, les comptes sociaux des 3 dernières années, ainsi que les documents précisés à l'article xx du Règlement Intérieur du Marché devront être communiqués au Gestionnaire sur demande, et avant la signature de la Convention s'agissant des pouvoirs des dirigeants.

Toute modification susceptible d'être apportée aux actes ci-dessus énumérés devra également être portée à la connaissance du Gestionnaire dans les meilleurs délais, et à tout moment sur demande de ce dernier.

En outre, l'Occupant informera le Gestionnaire de l'ouverture de toute procédure collective à son égard dans les meilleurs délais.

En l'absence de transmission au Gestionnaire de ces éléments dans les 30 jours suivant réception d'une demande en ce sens, l'Occupant sera redevable d'une pénalité de 250 € HT par jour de retard. Le Gestionnaire sera en droit d'ajouter ces pénalités au montant des redevances dues par l'Occupant.

A l'issue de ce délai de 30 jours, et en cas de refus de transmission des actes demandés dans un délai deux mois suivant réception d'une mise en demeure, le Gestionnaire pourra en tout état de cause résilier de plein droit et sans indemnité la Convention.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR DU MIN

L'Occupant se conformera au Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Strasbourg, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'à toutes prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité, de façon que le Gestionnaire ne puisse être inquiété ni recherché.

Faute de se conformer à ces dispositions, l'Occupant s'expose à l'ensemble des sanctions prévues par ledit Règlement.

Ce Règlement étant opposable aux Parties, sa violation grave ou répétée pourra également justifier une résiliation de la présente Convention par le Gestionnaire, sans indemnité, dans les conditions de l'article 23.

En cas de contradiction entre la présente Convention et le Règlement Intérieur, la Convention primera.

ARTICLE 7 – SPECIALITE DE L'USAGE DES LOCAUX – USAGE PERSONNEL

7.1. ACTIVITÉ AUTORISÉE

Les Locaux que l'Occupant est autorisé à occuper sont destinés à l'exercice de son activité **de XX,** à l'exclusion de toute autre activité.

L'Occupant y exercera son activité en usant des Locaux en bon administrateur et dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

L'Occupant s'engage à n'y exercer aucune autre activité sans l'accord préalable et exprès du Gestionnaire.

Il est expressément convenu entre les parties que le Gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable de la concurrence qui pourrait surgir de l'exploitation d'autres établissements ayant la

même activité sur le MIN ou à l'extérieur du MIN ainsi que de tout autre commerce ayant la même destination que celle autorisée par la présente Convention.

Le Gestionnaire fait son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de sa profession, l'Occupant ne devant jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

7.2. CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant est à ce titre tenue d'occuper lui-même les Locaux et de les utiliser directement, en son nom, et sans discontinuité.

Il lui est en conséquence interdit de sous-louer les Locaux, y domicilier une entreprise ou donner en location-gérance son fonds de commerce, même à titre précaire ou gratuit, sans l'autorisation préalable écrite du Gestionnaire, et ce sous peine de nullité du contrat consenti au mépris de la présente clause.

La sous-location ou la domiciliation peut être refusée discrétionnairement par le Gestionnaire.
Si la sous-location est autorisée, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur, l'Occupant restera seul tenu, vis à vis du Gestionnaire de l'exécution des termes et conditions de la Convention.

L'Occupant veillera tout particulièrement au respect par le sous-locataire de la législation et/ou de la réglementation applicables sur le Marché d'Intérêt National et de l'ensemble des obligations de la présente Convention, dont le Règlement intérieur du MIN.

PROJET

TITRE II - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX – TRAVAUX ET ENTRETIEN

ARTICLE 8 – PRISE DE POSSESSION DES LOCAUX PAR L'OCCUPANT – ENTREE EN JOUISSANCE

La prise de possession des Locaux se fera après réalisation d'un état des lieux contradictoire (faisant apparaitre le plan des Locaux et l'ensemble des équipements fournis), en présence des Parties.

Cet état des lieux signés par le Gestionnaire et l'Occupant vaudra annexe à la présente Convention (Annexe 2).

La date indiquée sur l'état des lieux sera considérée comme la date d'entrée en jouissance de l'Occupant.

Il est convenu que si des frais d'état des lieux étaient générés à la demande de l'Occupant (huissier, expert, etc), ils seront à la charge de ce dernier.

L'Occupant prendra les Locaux qui lui seront remis, visés à l'article 2 et en Annexe 2, dans l'état où ils se trouveront sans pouvoir exercer aucun recours contre le Gestionnaire.

L'Occupant n'embarrassera, ni occupera, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente mise à disposition.

Il n'apposera à l'extérieur des lieux aucune plaque, ni indication sans autorisation du Gestionnaire. Afin de ne pas nuire à l'aspect du bâtiment, les indications devront correspondre à des normes communiquées par le Gestionnaire.

ARTICLE 9 – TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT

L'Occupant ne fera dans les lieux aucun changement de distribution ou d'ornement, ni aucune installation touchant à l'immeuble, ni aucun percement de murs, cloisons ou parquets, ni de modification touchant à l'immeuble, ni de modification de canalisation, ni aucune installation sans le consentement préalable écrit du Gestionnaire. Il transmettra les descriptifs de projets, les devis et factures préalablement à tout engagement des travaux.

Les travaux importants autorisés seront effectués sous la surveillance de l'architecte ou du prestataire du Gestionnaire, tous les frais entrainés par ces travaux, y compris les honoraires de l'architecte, seront à la charge de l'Occupant seul.

Les travaux, s'ils sont autorisés, seront exécutés aux frais de l'Occupant et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Le modifications, embellissements ou améliorations apportés par l'Occupant dans les lieux occupés profiteront au Gestionnaire en fin de convention, sans indemnités de sa part.

ARTICLE 10 – TRAVAUX ET INSTALLATIONS REALISES PAR LE GESTIONNAIRE

L'Occupant acceptera tous travaux que le Gestionnaire jugerait nécessaire de faire exécuter dans les lieux occupés ou les dépendances de l'immeuble, quelles qu'en soient la nature et la durée sans pouvoir demander aucune indemnité ni diminution du loyer. Tous les objets mobiliers seront déplacés, si besoin est, et replacés par les soins de l'Occupant, à ses frais.

Il supportera de la même manière les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de ses activités et sauf recours contre le Gestionnaire, ses entrepreneurs de travaux ou les propriétaires voisins, s'il y a lieu.

Il devra aviser immédiatement le Gestionnaire de toute réparation rendue nécessaire, dont il serait à même de constater la nécessité, par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, à la charge de ce dernier, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment pour sa déclaration aux assureurs.

ARTICLE 11 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX PAR L'OCCUPANT

L'Occupant occupera les locaux, par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et à son objet social, ainsi qu'à la destination des Locaux visée à l'article 2 des présentes, à l'exclusion de toute autre utilisation.

L'Occupant devra conserver en bon état d'entretien les Locaux, ainsi que l'ensemble des équipements et installations qui les composent, et en effectuer la maintenance préventive et curative.

L'Occupant devra effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature ainsi que le remplacement de tous équipements et/ou installations techniques (remplacement à l'équivalent) présents au sein des Locaux lors de la prise de possession des lieux, au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Ces équipements et installations techniques comprennent notamment toutes fermetures, portes, cloisons, vitrages, sols, conduits, canalisations, robinetterie, installations électriques et sanitaires, et toute autre installation de réfrigération, climatisation ou de chauffage situé au sein des Locaux.

L'Occupant s'engage en outre à entretenir, maintenir et remplacer à ses frais, quelle que soit l'importance des travaux et réparations, fût-ce par vétusté, tout équipement ou installation technique, qu'il aura réalisés et/ou installés, avec accord du Gestionnaire. Il supportera les réparations concernant notamment et sans que ce soit limitatif, les peintures, carrelages, fermetures, plomberie, appareils de chauffage électrique, menuiserie et généralement tout ce qui concerne les lieux occupés.

L'Occupant conservera l'ensemble des justificatifs d'entretien des Locaux, qu'il devra présenter à tout moment à la demande du Gestionnaire. Il devra conserver ces justificatifs sur cinq années glissantes (à tout moment, les justificatifs d'entretien des cinq années précédentes devront être disponibles).

L'Occupant n'aura pas à prendre en charge des travaux nécessaires à la suite d'un évènement de force majeure touchant les parties du MIN autres que ses propres Locaux mais assumera les

éventuels travaux nécessaires à la suite d'un évènement de force majeure touchant ses Locaux et en lien avec son activité.

Le Gestionnaire dispose d'un droit de visite des installations de l'Occupant à tout moment, après une simple information de l'Occupant, et avec l'accompagnement du représentant légal de l'Occupant ou du mandataire de celui-ci, notamment pour contrôler le bon état des installations et le respect de la règlementation et des règles de construction applicables sur le MIN.

En cas d'avis technique nécessaire, le Gestionnaire se réserve le droit de visiter ou faire visiter les Locaux par un homme de l'art missionné par lui et de prescrire à l'Occupant les travaux à effectuer pour le bon entretien de ces Locaux tel qu'exposé ci-avant et de leurs installations et équipements. Pour cela, le Gestionnaire devra prévenir l'Occupant au moins 10 jours avant la visite souhaitée, en l'informant des personnes présentes lors de la visite.

En tout état de cause, le Gestionnaire pourra mettre en demeure l'Occupant de réaliser les travaux qu'il estime nécessaires y compris entretien, maintenance, nettoyage, etc, s'ils n'ont pas été réalisés conformément à la présente clause, en précisant un délai de mise en œuvre.

En cas de retard apporté par l'Occupant dans l'exécution des travaux ainsi prescrits, le Gestionnaire fera procéder, après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée infructueuse, à ces travaux qui seront à la charge de l'Occupant (via une refacturation).

L'Occupant conserve la faculté de contester la décision ainsi prise par le Gestionnaire de faire réaliser les travaux d'office, en contestant cette décision dans un délai de 10 jours après réception de la mise en demeure susvisée, et en demandant la nomination d'un expert missionné d'un commun accord entre les Parties, qui statuera sur la nécessité ou non des travaux prescrits. Les Parties s'engagent à suivre les recommandations de l'expert missionné. Si l'expert conclu à l'absence de nécessité d'engager les travaux prescrits, ses frais seront à la charge du Gestionnaire. Si l'expert confirme la nécessité des travaux prescrits par le Gestionnaire, ses frais seront à la charge de l'Occupant.

Le montant du remboursement à effectuer par l'Occupant au Gestionnaire sera égal au coût des travaux effectués d'office par le Gestionnaire, majoré d'un pourcentage de 15 % pour tenir compte des frais généraux du Gestionnaire.

PROJET

TITRE III - RÈGLEMENTATION PROFESSIONNELLE - FISCALITÉ – FRAIS DIVERS ET ASSURANCES

ARTICLE 12 – FORMALITES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

L'Occupant accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police en vue de l'exercice de sa profession.

Il exerce son activité conformément aux textes en vigueur et aux usages de la profession.

Le Préfet étant chargé de la police administrative du Marché d'Intérêt National, l'Occupant ne pourra s'opposer aux inspections ordonnées par celui-ci, conformément aux pouvoirs de police qu'il détient.

ARTICLE 13 – IMPOTS ET TAXES

A compter du jour de la mise à disposition des Locaux, l'Occupant acquittera, sans aucun recours possible contre le Gestionnaire, les contributions, taxes et impôts de toute nature dont il pourra être redevable du fait de son activité.

En outre, la taxe sur la valeur ajoutée et toute autre taxe afférente à la redevance d'occupation prévue ci-après seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 14 – FRAIS DIVERS

Il est expressément stipulé que le Gestionnaire sera tenu d'effectuer les réparations nécessaires pour entretenir les lieux clos couverts et les grosses réparations telles qu'elles ont été définies à l'article 606 du code civil, toutes autres réparations restant à la charge de l'Occupant.

L'Occupant souscrira tout abonnements aux services d'électricité, de téléphone, , d'internet et prestations de nettoyage à l'intérieur du bâtiment et la vitrerie intérieure/extérieure et en assumera les charges correspondantes directement.

Il fera son affaire le cas échéant du transfert de ses lignes dans les locaux mis à sa disposition.

L'Occupant ne pourra invoquer la responsabilité du Gestionnaire en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux commis dans les Locaux ou les dépendances de l'immeuble, l'Occupant faisant son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux.

L'Occupant ne pourra réclamer aucune indemnité ni diminution de la redevance d'occupation pour cas fortuit ou de force majeure, notamment en cas d'interruption dans les services des eaux ou de l'électricité, ou pour l'installation de commerçant exerçant une activité concurrente ou annexe.

Il assumera ses charges et redevances conformément à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

L'Occupant renonce également à tous recours contre l'Eurométropole de Strasbourg, autorité délégante du MIN.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

L'Occupant devra souscrire, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, des assurances pour garantir, pendant toute la durée de la mise à disposition, ses biens propres, matériels, agencements, mobiliers et marchandises garnissant les Locaux et, d'une manière générale tout ce qui est inclus à l'intérieur de ses locaux privatifs, contre les risques d'incendie en valeur à neuf, les explosions, les dommages électriques, les tempêtes, la foudre, les dégâts des eaux et le bris de glace des locaux loués, les attentats, le vandalisme, le vol et la détérioration immobilière, la responsabilité civile exploitation, le recours des voisins et des tiers (article 1242 du Code Civil), l'interruption du service de l'eau, de l'électricité ou du froid, ainsi que toutes autres assurances qui pourraient s'imposer à l'Occupant ou qu'il jugerait utile telle qu'une garantie contre ses pertes d'exploitation.

L'Occupant devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de Convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Gestionnaire.

L'Occupant s'engage à obtenir de ses assureurs l'insertion d'une clause de renonciation à tous recours réciproques en cas de sinistre consécutif aux événements précités, qu'il serait en droit d'exercer contre le Gestionnaire et ses assureurs, ainsi que contre la l'Eurométropole, sur le fondement des Articles 1719 et 1721 du Code Civil.

L'Occupant devra adresser au Gestionnaire, avant l'entrée en vigueur de la Convention, une attestation détaillée émanant de la compagnie d'assurance auprès de laquelle il aura souscrit ses polices, décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices et leur date d'effet et leur durée. L'Occupant devra également adresser au Gestionnaire chaque année avant le 31 mars, les justificatifs de paiement des primes des assurances souscrites.

À défaut pour l'Occupant de transmettre tout ou partie des documents précités (attestation d'assurance et justificatifs de paiement des primes) dans les délais prévus et au plus tard 30 jours suivant mise en demeure restée infructueuse, l'Occupant devra verser au Gestionnaire une pénalité d'un montant de 250 € HT par jour de retard.

De la même manière, l'attestation d'assurance et les justificatifs de paiement des primes du Gestionnaire devront être remises à l'Occupant, lors de l'entrée en jouissance de l'Occupant puis annuellement au plus tard le 31 mars de chaque année. À défaut pour le Gestionnaire de transmettre tout ou partie des documents précités (attestation d'assurance et justificatifs de paiement des primes) dans les délais prévus et au plus tard 30 jours suivant mise en demeure restée infructueuse, le Gestionnaire devra verser à l'Occupant une pénalité d'un montant de 250 € HT par jour de retard.

L'Occupant devra également communiquer chaque année au Gestionnaire une attestation de conformité et de vérification annuelle des extincteurs dans les Locaux et une attestation de vérification annuelle des installations électriques. Ces attestations devront être exemptes de toute réserve. Si des réserves sont mentionnées dans les rapports, l'Occupant aura 3 mois pour lever ces réserves et en apporter justificatif au Gestionnaire.

Si ces documents ne sont pas transmis au Gestionnaire chaque année avant le 31 mars, une pénalité financière de 250 € HT par jour de retard sera appliquée à l'Occupant à compter de la réception par cette dernière d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois, étant précisé qu'en l'absence de levée des réserves susvisées, et en fonction de leur nature, le Gestionnaire pourra résilier la Convention dans les conditions de l'article 23.

TITRE IV - REDEVANCES – CAUTIONNEMENT – CHARGES ET PENALITES

ARTICLE 17 - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation des Locaux est accordée en contrepartie d'une Redevance d'occupation des Locaux due au Gestionnaire à compter de l'entrée en vigueur des présentes.

Conformément aux dispositions de l'article L. 761-2 du code de commerce, le tarif de base (TR) de la redevance, les tarifs complémentaires (RC) et les tarifs spéciaux (RS) sont fixés par le Conseil d'Administration de la SAMINS et approuvé par le Préfet, dans le respect des termes de la présente Convention et de la concession dont est titulaire la SAMINS.

A ce tarif de base s'ajoutent des redevances complémentaires (RC), selon l'équipement du bâtiment et/ou des extérieurs, ces éléments sont définis à l'article 2.

Au titre de la présente mise à disposition, l'Occupant s'engage à verser une redevance d'occupation dont le montant annuel est fixé à la somme de XX € HT/an, TVA en sus au taux en vigueur, soit XX € / m² conformément à la grille tarifaire applicable, selon la décomposition suivante :
[liste équipements et tarifs correspondants]

[Le cas échéant :
Pour soutenir l'installation sur le MIN de l'Occupant, ce tarif sera réduit de XX % pour la première année d'implantation, puis [dégression de la réduction à définir avec chaque occupant et selon grille tarifaire (jusqu'à -40% et jusqu'à 3 ans)].

La Pondération de la redevance, en fonction des engagements de l'article 3.2 et de l'Annexe 3 de la Convention est évaluée annuellement par la SAMINS selon la grille suivante :

Niveau d'engagement	Effectif <10 salariés	Effectif <50 salariés	Effectif ≥ 50 salariés ou filiale d'un groupe
Réduction de l'impact	-1%	-1,5%	-2%
Trajectoire de transition	-1%	-2%	-3,5%
Contribution à la dynamique du MIN	-1,5%	-1,5%	-1,5%

Chaque année, la redevance susvisée sera augmentée de la manière suivante :

- Augmentation de [2 à 5% par an] conformément à la grille tarifaire et à la concession relative à la gestion du MIN dont la SAMINS est titulaire
- Augmentation complémentaire selon indexation sur l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC), sur 12 mois (évolution entre l'indice du 1er trimestre de l'année N et l'indice du 1er trimestre de l'année N+1) conformément à la grille tarifaire et à la concession relative à la gestion du MIN dont la SAMINS est titulaire.

ARTICLE 18 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance d'occupation est payable mensuellement et d'avance. Les versements seront effectués par prélèvement bancaire le dix de chaque mois (mandat SEPA).

Le premier versement sera exigible dès la mise à disposition des Locaux, et sera calculé au prorata du temps couru entre la date de mise à disposition et celle de la prochaine échéance mensuelle.

La redevance d'occupation et tous ses accessoires quelconques s'entendent hors de toutes taxes, l'Occupant s'engageant à en acquitter le montant entre les mains du Gestionnaire, sur facture, ainsi

que le montant de toutes autres taxes ou impôts nouveaux, complémentaires, ou de substitution au taux légalement en vigueur, au jour de la facturation.

ARTICLE 19 - DÉPÔT DE GARANTIE

L'Occupant verse au Gestionnaire, à la signature des présentes, un dépôt de garantie égal au montant forfaitaire de **25 %** de la redevance annuelle d'occupation, soit **xxx€ TTC**.

Le montant du dépôt de garantie doit être versé par l'Occupant au Gestionnaire au moment de la signature de la Convention.

Ce dépôt de garantie est destiné à garantir le paiement des sommes dues au Gestionnaire à quelque titre que ce soit.

Chaque fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur le dépôt de garantie, l'Occupant a l'obligation de reconstituer ce dernier en versant la somme complémentaire dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure du Gestionnaire.

En cas de non-respect de son obligation de reconstitution du montant du dépôt de garantie, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 13 du présent contrat.

Le montant du dépôt de garantie pourra être réactualisé en fonction des variations du montant de la redevance.

Il sera restitué à l'Occupant à l'expiration de la présente convention d'occupation, sans avoir produit d'intérêts.

ARTICLE 20 - CHARGES

L'Occupant acquittera auprès du Gestionnaire la quote-part des charges et fournitures individuelles dont frais de chauffage, climatisation, assurance immeuble, impôts fonciers, taxes sur les bureaux, taxes en vigueur et ultérieurement instituées, conformément au Règlement Intérieur.

L'Occupant remboursera au Gestionnaire d'une manière générale toutes les dépenses d'exploitation, de réparation, de renouvellement d'installation, de mise en conformité et d'entretien afférentes aux Locaux et aux équipements de toute nature tant dans les lieux loués que des parties réputées communes à l'immeuble, le Gestionnaire ne conservant à sa charge que les grosses réparations définies par l'Article 606 du Code Civil.

La répartition des charges entre les divers occupants se fera au prorata des surfaces louées.

Par ailleurs l'Occupant acquittera auprès du Gestionnaire la quote-part des charges d'enlèvement des déchets selon le tarif en vigueur sur le MIN.

L'Occupant versera, en même temps que chaque terme de redevance, un acompte correspondant aux charges avancées par la SAMINS, comprenant :

- La consommation de chauffage et climatisation,
- L'eau,
- Les charges des communs : sanitaires, éclairage, espaces verts, vidéosurveillance parking, signalétiques extérieures, digicode.

[Le cas échéant : froid et électricité (selon bâtiment concerné)].

En fin d'année, le Gestionnaire établira un décompte des dépenses récupérables réellement engagées au titre de l'immeuble et les répartira entre les occupants en déduisant les acomptes déjà versés.

Au cas où la présente Convention serait résiliée en cours d'année, le décompte définitif de résiliation sera établi sur base forfaitaire au prorata temporis, les charges de fournitures récupérables étant estimées aux charges et fournitures de l'année précédente majorées de 20%.

Cette provision est fixée à XX € HT le m²/an pour l'année civile en cours (TVA en sus, taux actuellement de 20%), soit XX € HT/an.

L'Occupant acquittera en outre, directement toutes consommations personnelles, d'électricité, de téléphone, télécopie, Internet selon les indications de ses compteurs et relevés ainsi que tous impôts lui incombant, sans que le Gestionnaire en soit responsable.
L'Occupant acquittera tous les impôts ou taxes lui incombant. Il devra en justifier à toute demande du Gestionnaire, notamment à l'expiration du contrat d'occupation.

Il remboursera en outre, la taxe foncière qui grève le MIN au prorata des surfaces occupées et des parties communes (extérieures et intérieures).

Pour la première année, les taxes ci-dessus seront dues pour un montant calculé prorata temporis, à compter de la prise d'effet du présent contrat.

Ces taxes sont payables à réception de facture.

L'Occupant acquittera, en outre, directement toutes consommations personnelles au titre des contrats qu'il aura souscrits.

ARTICLE 21 – PENALITES FINANCIERES

En cas de retard dans le paiement total ou partiel d'une redevance d'occupation, charges ou accessoires et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre de la présente Convention, les sommes restant dues porteront de plein droit, à compter de leur date d'échéance, intérêt au taux légal majoré de 4 points.

Le paiement de ces intérêts de retard ne vaudra pas report des délais de paiement, le Gestionnaire se réservant par ailleurs la faculté de faire application de la clause résolutoire dans les conditions prévues à l'article 23 b.

En cas de résiliation pour faute de l'Occupant, telle que visée à l'article 23, l'Occupant sera redevable vis-à-vis du Gestionnaire d'une indemnité fixée forfaitairement à trois termes mensuels de redevance, au montant en vigueur à la date de la résiliation, majorée de la TVA, et ce indépendamment des loyers échus à la date de résiliation, des indemnités d'occupation dues en cas de maintien abusif dans les lieux et du remboursement au Gestionnaire des frais inhérents aux poursuites engagées à l'encontre de l'Occupant.

Par ailleurs, faute pour l'Occupant de se conformer aux stipulations des présentes dans un délai de 15 jours après mise en demeure notifiée par le Gestionnaire par courrier recommandé, rappelant le manquement constaté, le Gestionnaire sera en droit d'appliquer une pénalité de 250 € HT par jour à l'Occupant, tant qu'il ne se sera pas conformé aux injonctions du Gestionnaire visant à mettre fin au manquement contractuel constaté.

La fin du manquement, mettant fin à la pénalité financière susvisée, sera constatée par constat contradictoire entre un représentant du Gestionnaire et un représentant de l'Occupant.

Cet article s'applique sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente Convention, notamment à l'article 23, ou par le Règlement Intérieur du MIN.

En outre, le Gestionnaire se réserve le droit de réclamer tous dommages-intérêts pour préjudice subi du fait des manquements de l'Occupant.

PROJET

TITRE V - TRANSMISSION DE LA CONVENTION - RÉSILIATION

ARTICLE 22 – TRANSMISSION DE LA CONVENTION

Si l'Occupant dispose de trois années d'exploitation sur le MIN de Strasbourg, qu'il souhaite se retirer et qu'il ne se trouve pas dans un cas de violation de la présente Convention ou du Règlement intérieur du MIN, il sera admis à présenter au Gestionnaire un successeur afin que ce dernier soit subrogé dans ses droits conformément à l'article R. 761-24 du Code de commerce.

Conformément à l'article susvisé, le Gestionnaire ne pourra refuser à la personne ou l'entité présentée comme successeur l'autorisation de s'établir à titre exclusif sur l'emplacement de l'Occupant si elle remplit les conditions prévues à l'article R. 761-15 et si elle exerce les mêmes activités que l'Occupant.

ARTICLE 23 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE GESTIONNAIRE

a - Dans l'intérêt du service public, pour un motif d'intérêt général, le Gestionnaire pourra résilier la Convention avec un préavis de 6 mois minimum. Dans ce cas, l'Occupant pourra bénéficier d'une indemnité égale à la valeur nette comptable des biens non transférables abandonnés par l'Occupant dans les Locaux libérés (constatée comptablement à la date de la résiliation via inscription dans les comptes sociaux de l'Occupant, dûment validés par son expert-comptable), correspondant exclusivement à des investissements validés au préalable par le Gestionnaire, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

b - Le Gestionnaire pourra résilier la présente Convention de plein droit et sans indemnité en cas d'inobservation grave par l'Occupant, soit de la règlementation des marchés d'intérêt national ou du Règlement Intérieur du MIN, soit des obligations prévues par la présente Convention, et après qu'une mise en demeure de s'y conformer soit restée infructueuse dans les délais qu'elle indique (minimum 15 jours). Passé ce délai, la résiliation sera acquise au bénéfice du Gestionnaire un mois après la réception par l'Occupant d'une notification de résiliation sur le fondement du présent article. Il est précisé, sans que cette liste ne soit exhaustive, que l'absence de paiement de la Redevance due pendant une durée de 2 mois ou l'absence de présentation des attestations d'assurance ou de paiement des primes d'assurance seront considérés comme une faute ouvrant droit à résiliation de la présente Convention par le Gestionnaire.

La dissolution de la société occupante, la suppression définitive de ses autorisations éventuellement exigées par la règlementation en vigueur pour l'exercice de son activité ou la condamnation pénale d'un représentant de la société titulaire de la présente convention la mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité permettront également au Gestionnaire de résilier la présente Convention.

c – Conformément au Règlement Intérieur, l'Occupant pourra, à la demande du Gestionnaire dans un but d'intérêt général, être transféré sur un autre emplacement du MIN, dans des

conditions d'exploitation équivalentes. Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, l'Occupant pourra être indemnisé des préjudices directs et certains causés par le transfert.

La résiliation notifiée entrainera l'obligation pour l'Occupant de libérer les lieux à la date de la résiliation effective. Il sera tenu de restituer les clés dont il dispose au Gestionnaire.

En cas d'inexécution de son obligation de libérer les lieux, l'Occupant sera considéré comme occupant sans titre ; le Gestionnaire se réserve le droit de saisir le juge compétent pour demander l'expulsion du l'Occupant avec le concours de la force publique le cas échéant, sans préjudice des dommages et intérêts dus au Gestionnaire.

ARTICLE 24 – RESILIATION DE LA CONVENTION PAR L'OCCUPANT

La résiliation par l'Occupant ne pourra intervenir qu'à la condition que le Gestionnaire en ait été informé par lettre recommandée au moins 6 mois à l'avance.

La date de résiliation de la Convention sera celle indiquée dans le courrier de résiliation ou, à défaut, celle notifiée à l'Occupant par le Gestionnaire en réponse au courrier de résiliation, dans le respect du préavis de 6 mois.

La Redevance prévue aux présentes sera due jusqu'à la date de résiliation effective de la Convention.

ARTICLE 25 – RESTITUTION DES LOCAUX

L'Occupant devra rendre les Locaux en bon état et procéder aux entretiens prévus au titre de la présente Convention, et aux réparations éventuellement nécessaires en fin de Convention, ou à défaut, régler au Gestionnaire le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

A cet effet, il sera procédé par le Gestionnaire, au plus tard le jour de l'expiration de la Convention ou en fin de jouissance, en présence de l'Occupant dûment convoqué, à l'état des lieux à la suite duquel l'Occupant devra remettre les clefs au Gestionnaire.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant à l'Occupant.
Au cas où l'Occupant ne serait pas présent aux jour et heure fixés pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un Huissier, à la charge de l'Occupant.

Faute pour l'Occupant de remettre les lieux en l'état ou d'avoir réalisé les entretiens nécessaires au moment de l'état des lieux susvisé, le Gestionnaire pourra faire réaliser ces obligations par un tiers aux frais et risques de la Société, majoré d'une pénalité de 15% des dépenses engagées afin de couvrir les frais du Gestionnaire.

ARTICLE 26 - DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

Si les Locaux viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Gestionnaire, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou de l'autre des parties, mais sans préjudice, pour le Gestionnaire, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations qui s'élèveraient entre le Gestionnaire et l'Occupant pour l'application du présent contrat sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Néanmoins, les Parties s'efforceront de régler de manière amiable tout litige qui pourrait survenir au sujet de l'exécution de la présente Convention. Elles ne pourront saisir le juge qu'après l'échec des discussions amiables, incluant à minima une réunion entre les Parties, constaté par la Partie la plus diligente à la suite de cette réunion.

Il est précisé que tous les frais de procédures et honoraires engagés par le Gestionnaire, notamment pour le recouvrement des loyers, seront à la charge de l'Occupant.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : PLAN DES LOCAUX
- ANNEXE 2 : ETAT DES LIEUX
- ANNEXE 3 : Indicateurs d'engagement de l'Occupant

Fait en deux exemplaires

A Strasbourg, le xxx

Pour le Gestionnaire **Pour l'Occupant**

PROJET

Strasbourg.eu
eurométropole

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 36 à l'ordre du jour : Délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et au développement du Marché d'intérêt national de Strasbourg et des activités annexes ouvertes au public : choix du concessionnaire

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 44 voix

Contre : 29 voix + 2
+ 2 voix : Monsieur Pascal MANGIN qui détenait la procuration de Monsieur Christian BALL a rencontré un problème avec l'application de vote. Ils souhaitaient voter CONTRE.

Abstention : 1 voix

36. Délégation de service public relative à la gestion, l'exploitation et au développement du Marché d'intérêt national de Strasbourg et des activités annexes ouvertes au public : choix du concessionnaire

Pour	**44**	AGHA BABAEI Syamak, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia
Contre	**29**	AMIET Eric, BADER Camille, BAUR Jacques, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, OEHLER Serge, PERRIN Pierre, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHALCK Elsa, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent, WACKERMANN Valerie
Abstention	**1**	SCHAAL Rene

Strasbourg.eu
eurométropole

37

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Marché d'intérêt national (MIN) de Strasbourg: transfert de propriété, au profit de l'Eurométropole, de parcelles servant d'assiette foncière du MIN, au titre d'un transfert de compétence.

Numéro E-2025-920

Le Marché d'intérêt national (MIN) de Strasbourg a été créé, comme les 16 autres MIN répartis sur le territoire national, par le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953.

La ville de Strasbourg, compétente en la matière jusqu'à la création de la Communauté urbaine (devenue Eurométropole), a conclu le 12 janvier 1966 un contrat d'exploitation avec la SEM SAMINS (Société d'Aménagement du Marché d'Intérêt National de Strasbourg) dont l'objet est la construction, l'aménagement et la gestion des 15 hectares du site du MIN.
Ce contrat d'exploitation n'ayant pas prévu de date de fin déterminable, il a été décidé d'y mettre un terme le 30 juin 2025, date ayant été prolongée de 6 mois afin de garantir la continuité du service public, avec un effet jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans la perspective du renouvellement du contrat, un audit pluridisciplinaire a été mandaté par la collectivité faisant apparaitre une problématique foncière sur le site du MIN. En effet, la Ville est restée propriétaire d'un tènement foncier et a régularisé avec la SAMINS un bail le 4 mai 1970 (lequel a fait l'objet de plusieurs avenants) afin de lui permettre d'exploiter les parcelles situées dans le quartier Gare, rue du Marché Gare d'une contenance totale de 7 hectares 47 ares 95 ca au titre du MIN.

Le transfert de propriété par la ville de Strasbourg de ces parcelles au profit de l'Eurométropole de Strasbourg permet de régulariser la situation en application des dispositions contenues dans Code général des collectivités territoriales (articles L.1321-1 et L.5217-5 du CGCT) dans le cadre d'un transfert de compétence.

Le transfert de propriété du terrain au profit de l'Eurométropole entraînera ainsi automatiquement un transfert du bail en cours de la SAMINS à l'Eurométropole. Il est donc, dans ces conditions, prévu d'approuver le transfert de propriété à titre gratuit des parcelles constituant l'assiette foncière du MIN au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Emprise du projet

Le transfert de propriété concerne plusieurs parcelles situées à Strasbourg, dans le quartier Gare, situées rue du Marché Gare, et cadastrées :

- Section LD numéro 731 d'une contenance de 21,05 ares ;
- Section LD numéro 732 d'une contenance de 12,56 ares ;
- Section LD numéro 733 d'une contenance de 5,77 ares ;
- Section LD numéro 735 d'une contenance de 13,76 ares ;
- Section LD numéro 770 d'une contenance de 30,36 ares ;
- Section LD numéro 773 d'une contenance de 1,68 are ;
- Section LD numéro 774 d'une contenance de 312, 87 ares ;
- Section LD numéro 775 d'une contenance de 0,48 are ;
- Section LD numéro 776 d'une contenance de 0,64 are ;
- Section LD numéro 777 d'une contenance de 0,41 are ;
- Section LD numéro 821 d'une contenance de 1,71 are ;
- Section LD numéro 822 d'une contenance de 0,53 are ;
- Section LD numéro 823 d'une contenance de 1,51 are ;
- Section LD numéro 824 d'une contenance de 0,74 are ;
- Section LD numéro 825 d'une contenance de 313,27 ares ;
- Section LD numéro 826 d'une contenance de 9,26 ares ;
- Section LH numéro 271 d'une contenance de 3,29 ares ;
- Section LH numéro 336 d'une contenance de 1,86 are ;
- Section LH numéro 384 d'une contenance de 10,47 ares ;
- Section LH numéro 385 d'une contenance de 2,14 ares ;
- Section LH numéro 530 d'une contenance de 0,6 are ;
- Section LH numéro 531 d'une contenance de 0,41 are ;
- Section LH numéro 532 d'une contenance de 3,12 ares.

Soit une contenance totale de 7 hectares 47 ares et 95 centiares.
Ces parcelles sont situées en zone Uxb2 du PLUi.
Ce transfert de propriété ne suppose pas de déclassement, constituant un transfert de domaine public à domaine public.

Ces parcelles sont actuellement occupées par la SAMINS au titre d'un bail avec la ville de Strasbourg en date du 4 mai 1970 ayant fait l'objet depuis de 5 avenants dont le terme est le 31 décembre 2040. Le transfert de propriété de ces parcelles par la ville de Strasbourg au profit de l'Eurométropole de Strasbourg sera donc réalisé sur ces parcelles grevées du bail en cours avec la SAMINS.

Prix et conditions du transfert de propriété

Eu égard aux dispositions mentionnées ci-dessus, le transfert de propriété est réalisé à titre gratuit et entraine la substitution de plein droit, par l'Eurométropole de Strasbourg à la ville de Strasbourg, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens objets du transfert de propriété.

Les frais et taxes éventuels de l'acte à intervenir seront à la charge de l'acquéreur, soit

de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce transfert de propriété sera réalisé en l'état, soit sans qu'aucun compte ne soit fait entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg tant au titre de la redevance issue du bail en cours avec la SAMINS, que de l'impôt foncier, ou plus généralement de quelque titre que ce soit.

Il est donc proposé d'approuver le principe du transfert de propriété à titre gratuit au profit de l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles ci-dessus visées et aux conditions indiquées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5217-1 à L 5217-5
vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 19 février 2018 relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole
vu la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2018 relative aux transferts d'équipements entre la Ville et l'Eurométropole
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Le transfert de propriété au profit de l'Eurométropole de Strasbourg de plusieurs parcelles situées dans le quartier Gare, rue du Marché Gare, cadastrées :
Commune de Strasbourg
- *Section LD numéro 731 d'une contenance de 21,05 ares ;*
- *Section LD numéro 732 d'une contenance de 12,56 ares ;*
- *Section LD numéro 733 d'une contenance de 5,77 ares ;*
- *Section LD numéro 735 d'une contenance de 13,76 ares ;*
- *Section LD numéro 770 d'une contenance de 30,36 ares ;*
- *Section LD numéro 773 d'une contenance de 1,68 are ;*
- *Section LD numéro 774 d'une contenance de 312, 87 ares ;*
- *Section LD numéro 775 d'une contenance de 0,48 are ;*
- *Section LD numéro 776 d'une contenance de 0,64 are ;*
- *Section LD numéro 777 d'une contenance de 0,41 are ;*
- *Section LD numéro 821 d'une contenance de 1,71 are ;*
- *Section LD numéro 822 d'une contenance de 0,53 are ;*
- *Section LD numéro 823 d'une contenance de 1,51 are ;*
- *Section LD numéro 824 d'une contenance de 0,74 are ;*
- *Section LD numéro 825 d'une contenance de 313,27 ares ;*
- *Section LD numéro 826 d'une contenance de 9,26 ares ;*
- *Section LH numéro 271 d'une contenance de 3,29 ares ;*
- *Section LH numéro 336 d'une contenance de 1,86 are ;*
- *Section LH numéro 384 d'une contenance de 10,47 ares ;*

- *Section LH numéro 385 d'une contenance de 2,14 ares ;*
- *Section LH numéro 530 d'une contenance de 0,6 are ;*
- *Section LH numéro 531 d'une contenance de 0,41 are ;*
- *Section LH numéro 532 d'une contenance de 3,12 ares.*

Soit une contenance totale de 7 hectares 47 ares et 95 centiares
Propriété de la ville de Strasbourg
Ces parcelles sont situées en zone Uxb2 du PLUi.

le transfert de propriété est réalisé à titre gratuit car réalisé dans le cadre d'un transfert de compétence et entraine à cet effet, la substitution de plein droit, par l'Eurométropole de Strasbourg, à la ville de Strasbourg dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens objets du transfert de propriété,
étant ici précisé que le transfert de propriété des biens immobiliers entraînera automatiquement le transfert du bail de la SAMINS les grevant au profit de l'Eurométropole de Strasbourg,

les frais éventuels de l'acte à intervenir seront à la charge de l'acquéreur, soit de l'Eurométropole de Strasbourg,

le transfert de propriété sera réalisé en l'état, soit sans qu'aucun compte ne soit fait entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg tant au titre de la redevance issue du bail en cours avec la SAMINS, que de l'impôt foncier, ou plus généralement de quelque titre que ce soit ;

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les actes relatifs à ce transfert de propriété dans les conditions prévues, ainsi que tout acte ou document concourant la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187083-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

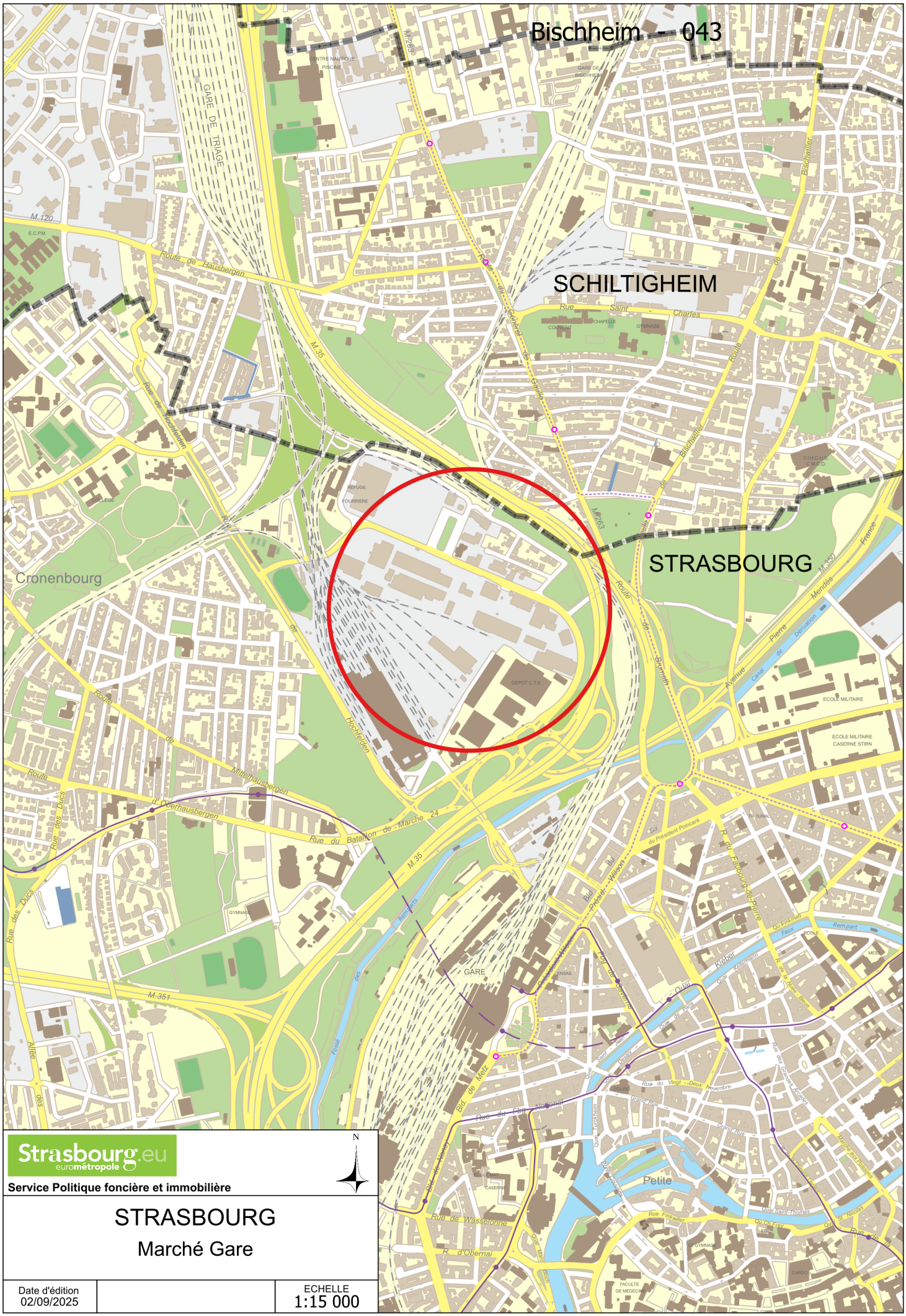

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

N

STRASBOURG

Marché Gare

Date d'édition		ECHELLE
02/09/2025		1:15 000

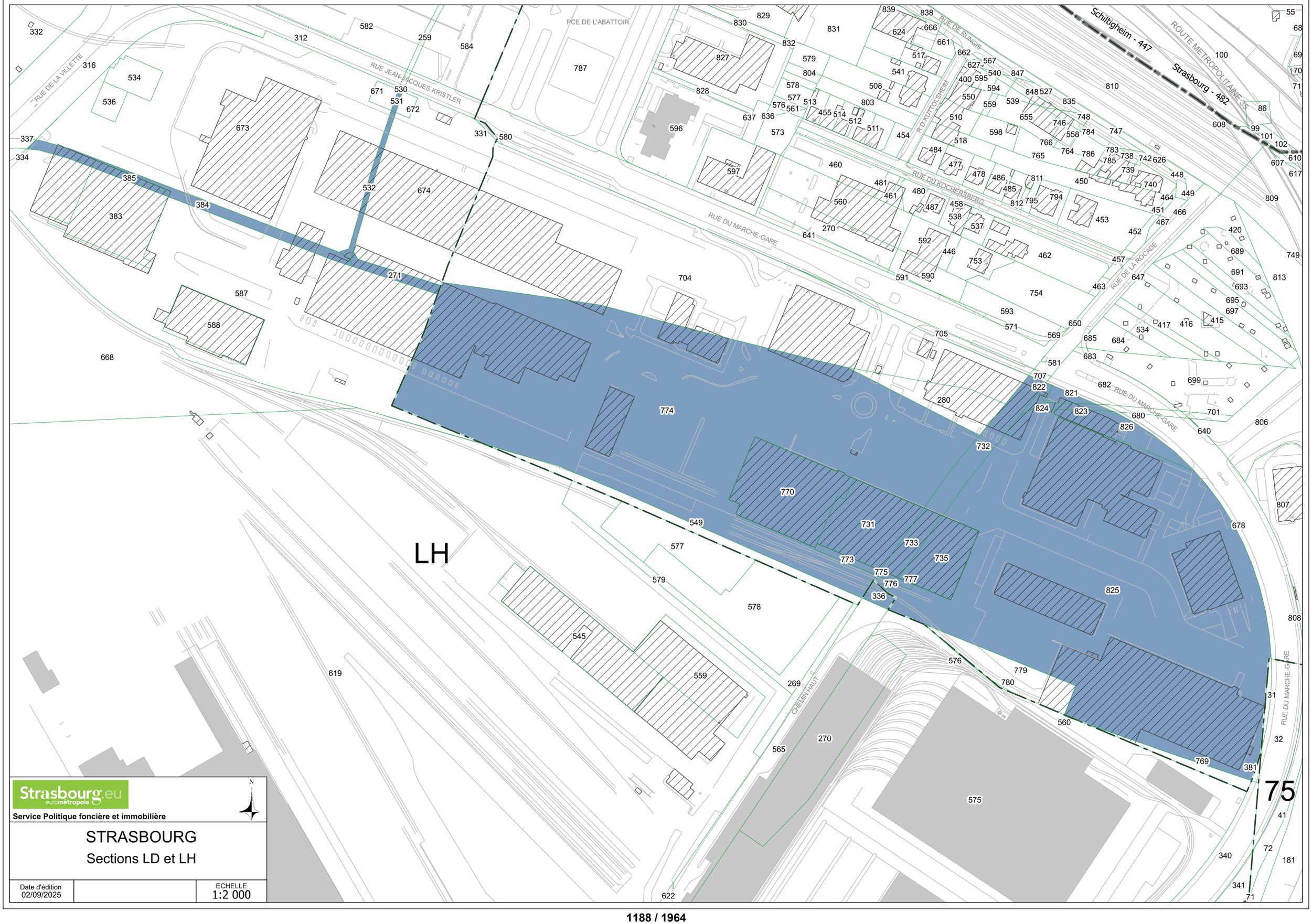

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

STRASBOURG

Sections LD et LH

Date d'édition		ECHELLE
02/09/2025		1:2 000

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 37 à l'ordre du jour : Marché d'intérêt national (MIN) de Strasbourg : transfert de propriété, au profit de l'Eurométropole, de parcelles servant d'assiette foncière du MIN, au titre d'un transfert de compétence.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 47 voix + 1
+ 1 voix : Madame Andrée BUCHMANN a rencontré un problème avec l'application de vote. Elle souhaitait voter POUR.

Contre : 10 voix + 2
+ 2 voix : Monsieur Pascal MANGIN qui détenait la procuration de Monsieur Christian BALL a rencontré un problème avec l'application de vote. Ils souhaitaient voter CONTRE.

Abstention : 18 voix + 2
+ 2 voix : Madame Marie RINKEL ainsi que Monsieur Serge OEHLER ont rencontré un problème avec l'application de vote. Elle et Il souhaitaient voter POUR.

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°37

37. Marché d'intérêt national (MIN) de Strasbourg : transfert de propriété, au profit de l'Eurométropole, de parcelles servant d'assiette foncière du MIN, au titre d'un transfert de compétence.

Pour	**47**	AGHA BABAEI Syamak, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia
Contre	**10**	AMIET Eric, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, RITLENG Dominique, SCHALCK Elsa
Abstention	**18**	BADER Camille, BAUR Jacques, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HUMANN Jean, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, PHILIPPS Thibaud, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAEFFER Jean-Michel, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, WACKERMANN Valerie

Strasbourg.eu
eurométropole

38

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Soutien à l'Économie Sociale et Solidaire.

Numéro E-2025-1012

Dans le cadre de leur feuille de route économique, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg affichent leur volonté de soutenir l'économie sociale et solidaire (ESS), qui crée des réponses locales pour des besoins locaux. Les entreprises de l'ESS contribuent, par leurs réponses, au développement économique, tout en faisant souvent appel à la dynamique des habitants et des territoires : elles contribuent dès lors à des objectifs de lien social, de création d'emplois et de richesses, de qualité de vie et d'innovation sociale. Ces entreprises concourent, par leurs dynamiques d'animation de collectifs, à la formation à la coopération, à l'usage d'outils démocratiques, tout en étant respectueuses des piliers du développement durable, quand elles ne réparent pas, pour nombre d'entre elles, les dégâts causés par la société à l'environnement.
Depuis quelques années, le territoire de l'Eurométropole vit une dynamique qui l'a amenée à créer de nouveaux outils au service du développement de l'ESS, que ce soit sur son versant « entrepreneuriat » ou sur l'innovation sociale.

ENACTUS *Fonctionnement*	**18 000 €**

Enactus Lycéens accompagne des lycéens en voie professionnelle, souvent déjà en difficulté dans leur parcours scolaire. Cet accompagnement vise à élaborer collectivement des projets relevant de l'ESS en classe. Encadrés par leurs enseignants, ces jeunes conçoivent, en équipe, des solutions concrètes qui répondent à des enjeux sociaux et environnementaux qui les concernent.
Sur l'année scolaire 2024-2025, ce sont sur le territoire 110 jeunes qui ont été accompagnés, 3 établissements impliqués dont l'École de la 2ème chance, 6 classes engagées.
Le Forum régional a réuni en avril 2025 au Phare Citadelle, 19 équipes projets composées de 90 lycéens, venus de 8 établissements et 5 départements différents.
L'ambition pour 2025 - 2026 est d'améliorer encore les pratiques éducatives : adaptation de la pédagogie aux élèves les plus en difficultés (travail sur la réassurance, la confiance en soi, l'estime, l'apport du collectif, l'entraide) y compris ceux qui ne sont pas habitants de QPV, renforcement de l'égalité fille garçon en étant particulièrement

vigilant sur les postures des uns et des autres (laisser plus d'espace aux lycéennes, leur permettre de trouver leur place, d'oser prendre la parole, de développer leur leadership, etc.).
Un autre enjeu est de faire évoluer la démarche de mesure d'impact, en cherchant à suivre des cohortes ou à mesurer à plus long terme les bénéfices l'action, à la fois vis à vis des jeunes mais aussi des enseignants qui progressivement changent leur posture professionnelle et leurs pratiques éducatives.
En 2025-26, Enactus cible une intervention sur 4 établissements de l'Eurométropole de Strasbourg et renouvelle pour une deuxième année consécutive l'accompagnement des jeunes de l'École de la Deuxième Chance.
8 à 9 classes, soit environ 130 - 150 lycéens, seront accompagnées et une dizaine d'enseignants formés. En collaboration avec le rectorat, les lycées professionnels, les classes passerelles, les dispositifs AMBIPRO, ainsi que tous les acteurs du programme de lutte contre le décrochage scolaire et social des jeunes, sont les partenaires prioritaires de l'action.
L'impact qualitatif visé sur les jeunes accompagnés :

- le renforcement de la confiance en soi et le développement d'un sentiment de fierté à travers la réussite d'un projet collectif,
    - la compréhension des Objectifs de Développement Durable (ODD), des enjeux de leur territoire de vie, et de l'entrepreneuriat social et solidaire,
    - un changement de posture permis par l'acquisition de nouveaux savoir-être et savoir-faire favorisant l'émergence d'un esprit entrepreneurial,
    - l'acquisition de compétences en gestion de projet et en travail collaboratif,
    - le développement des compétences psychosociales nécessaires à l'insertion professionnelle (qui favorise l'employabilité),
    - le développement de l'aisance à l'oral et des compétences communicationnelles, en particulier lors des restitutions face à des professionnels.

Il est proposé de verser à l'association Enactus une subvention de fonctionnement de 18 000 € pour soutenir le développement de leur programme à destination des lycéens.

Sécurité sociale de l'alimentation Alsace (SSA) *Fonctionnement*	**25 000 €**

L'association la Sécurité sociale de l'Alimentation Alsace œuvre pour la concrétisation du droit à une alimentation choisie, digne et de qualité, en lien avec le réseau national. En pratique, elle vise à accorder à chacun, mensuellement, un montant égal et suffisant dédié à ses dépenses d'alimentation.

Les enjeux sont de parvenir à une gestion authentiquement démocratique et de parvenir à la financer par un mécanisme de cotisation différenciée en fonction des revenus.

Elle a pour ambition de jouer le rôle de levier de transformation des filières agro-alimentaires vers un modèle soutenable et plus sain pour les consommateurs et notre environnement.

L'association Pour une Sécurité sociale de l'alimentation – Alsace fédère habitants et

structures partenaires pour construire ensemble un système alimentaire plus juste, à partir de nouvelles coopérations à l'échelle de l'Alsace. Elle lance son expérimentation à Koenigshoffen et s'appuie pour consolider la mobilisation citoyenne, sur le démarrage du nouveau marché hybride.

Cette innovation sociale sur notre territoire entre dans le champ du PAT (Projet alimentaire territorial) porté par l'Eurométropole.

Il est proposé de verser à la Sécurité sociale de l'Alimentation Alsace, une subvention de fonctionnement de 25 000 € pour permettre la poursuite de l'expérimentation.

Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED) *Fonctionnement*	**15 000 €**

L'AMSED et son réseau européen et international, forts de leur expérience dans l'innovation sociale, identifient des nouveaux besoins sociaux et apportent des solutions adaptées en construisant collectivement des réponses.
Ses missions se déclinent en deux axes principaux qui s'appuient sur des actions concrètes : l'inclusion socio-éducative et professionnelle et l'engagement des jeunes dans la vie publique et l'apprentissage interculturel.

L'association a mené en 2025 un important travail sur la lisibilité de son projet associatif et sur la mesure d'impact des mobilités internationales sur les trajectoires individuelles.

Elle organise chaque année des sessions de formation de 10 jours à destination des travailleurs de jeunesse d'une vingtaine de pays européens sur des thèmes variés dans le champ des transitions comme l'ESS, l'économie circulaire, la low tech ou l'information/ les deep fakes.

Elle accompagne le changement des pratiques dans le domaine de la réduction des déchets, du réemploi et de la réparation par l'organisation régulière de repair cafés à Hautepierre ou Ampère, en lien les CSC ou d'autres partenaires.

Elle organise également des forums de l'emploi sur mesure pour le public accompagné dans les ateliers notamment à Koenigshoffen.

Il est proposé de verser à l'AMSED une subvention de fonctionnement de 15 000 €.

Réseau tiers-lieu Grand Est (RTLGE) *Fonctionnement*	**15 000 €**

Le Réseau des tiers-lieux Grand Est développe son action sur l'ensemble de la Région pour fédérer, représenter, accompagner les tiers lieux. Il adapte également ses actions aux territoires et coconstruit un accompagnement spécifique pour les lieux de

l'Eurométropole, en croisant les données et suivis des lieux, adaptant les accompagnements et expérimentant des projets collectifs avec la collectivité.

Concrètement il s'agit de :
- animer la communauté des tiers lieux de l'Eurométropole : rencontres locales, rencontres régionales, rencontres thématiques, webinaires, groupes projets, coopérations et consortiums,
- accompagner et former les tiers lieux de l'Eurométropole en idéation : accueil, information, orientation, formation certifiante "Piloter un tiers-lieu",
- accompagner et former les tiers lieux de l'Eurométropole en développement : accompagnement individuel, collectif ou compagnonnage,
- représenter les tiers lieu de l'Eurométropole auprès des partenaires privés et publics, porter un plaidoyer commun,
- outiller les tiers lieux de l'Eurométropole : création de communs documentés et partagés, catalogue de l'offre de services, services aux tiers lieux, parcours, agréments, partenariats régionaux,
- accompagner les agents et élu.es de l'EMS dans la préfiguration de nouveaux tiers-lieux: visites apprenantes, ateliers d'idéation, design de services.

En 2024, le réseau comptait 93 adhérents. 8 rencontres départementales ont été organisées, 10 informations collectives, 11 webinaires thématiques, 10 accompagnements renforcés.

Il est proposé de verser à l'association une subvention de fonctionnement de 15 000 €, sur le même modèle que les subventions qui sont versées aux têtes de réseau ou associations structurantes du champ de l'économie sociale et solidaire : la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS), l'Union Régionale des SCOP (SCOP) ou encore le Colecosol, fédération des acteurs du commerce équitable Grand Est.

Réseau des collectivités territoriales pour une Économie Sociale et solidaire (RTES) *Fonctionnement*	**10 000 €**

Le Réseau des collectivités territoriales pour une économie sociale et solidaire (RTES) réunit des collectivités territoriales qui s'engagent pour le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) sur leur territoire. En 2025, le réseau rassemble près de 200 collectivités : conseils régionaux, conseils départementaux, métropoles, intercommunalités et communes, qui ont manifesté le besoin d'un espace d'échanges et de coordination nationale.

Les collectivités adhérentes s'engagent autour d'une charte, avec la conviction que l'ESS est en capacité d'apporter des réponses aux besoins économiques, sociaux, et environnementaux des territoires.

Le RTES agit pour :
- promouvoir les initiatives des territoires, à travers ses publications (newsletter, flash

hebdo...), son site Internet, l'organisation de rencontres...,
- valoriser auprès des institutions nationales et européennes la richesse des actions menées et promouvoir l'ESS,
- favoriser le transfert des bonnes pratiques, à travers des journées d'échanges et de débats, la mise en place de formations...

L'Eurométropole est membre depuis 2011 et élue au Conseil d'administration.

L'Eurométropole participe à la mise en place d'une démarche d'action-recherche autour des démarches d'évaluation et de mesure d'impact territorial, associant chercheurs, collectivités et acteurs, portée par le RTES. L'objectif est de partager les expériences d'évaluation et de mesure d'impact territorial, menées au service des stratégies de développement ESS des territoires impliqués dans la démarche. L'action proposée comporte notamment l'organisation à Strasbourg d'un séminaire à dimension nationale, voire européenne, qui mettra en débat les premiers résultats de l'action-recherche, et alimentera un guide pratique édité en 2026.

Il est proposé de soutenir le RTES dans cette action-recherche, à hauteur de 10 000 €.

Association de la cohabitation et du logement intergénérationnels Alsace *Fonctionnement*	**13 600 €**

L'association de la cohabitation et du logement intergénérationnels Alsace déploie un dispositif de cohabitation intergénérationnelle solidaire : des seniors de plus de 60 ans disposant d'une chambre libre accueillent chez eux des jeunes de moins de 30 ans en quête de logement.

Le dispositif répond à la pénurie de logements étudiants, renforce l'autonomie des aînés tout en créant du lien social. Les objectifs sont :
- développer la cohabitation intergénérationnelle sur le territoire de l'Eurométropole, en mettant en lien des seniors disposant d'une chambre libre et des jeunes en quête de logement,
- répondre à la pénurie de logements étudiants en valorisant des logements existants et en proposant une solution solidaire et abordable,
- renforcer l'autonomie et le bien-être des seniors grâce à une présence rassurante et conviviale au quotidien, contribuant à la lutte contre l'isolement social,
- créer du lien social entre générations pour déconstruire les préjugés liés à l'âge et promouvoir une société plus solidaire et inclusive,
- soutenir les aidants familiaux en réduisant leur charge mentale grâce à la présence d'un jeune au domicile du senior,
- agir de manière écoresponsable, en optimisant les chambres inoccupées, en encourageant le partage des ressources et en limitant la pression sur le marché immobilier et la construction neuve,
- assurer un accompagnement de qualité par une mise en relation personnalisée, un suivi régulier et une médiation en cas de besoin,
- mener des actions de sensibilisation auprès des seniors, afin de lever les freins,

changer les représentations et favoriser l'ouverture à cette forme innovante de solidarité,
- organiser des moments conviviaux intergénérationnels, rassemblant seniors, jeunes, famille et partenaires, pour renforcer la communauté, valoriser les témoignages et donner envie à d'autres de rejoindre le dispositif.

En septembre 2025, 14 binômes ont été constitués, 2 sont en attente de signature et un jeune a été logé dans une résidence sociale intergénérationnelle. En tout en 2025, 72 jeunes ont été rencontrés, 65 retenus et 37 ont trouvé des solutions en-dehors du dispositif. 30 contacts ont été pris avec des seniors ou leurs aidants, 19 ont été rencontrés et 17 retenus. 92% des seniors engagés dans la démarche sont des femmes, étudiantes précarisées et femmes âgées isolées.
L'association est intégrée au parcours d'incubation intensif Start' Up de Territoire du Labo des Partenariats.

Il est proposé de verser à l'association de la cohabitation et du logement intergénérationnels Alsace une subvention de fonctionnement de 13 600 € pour soutenir son développement.

France active Alsace *Fonctionnement et fonds d'ingénierie du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement)*	**25 000 €**

L'association France Active Alsace a pour objet de créer et de consolider des emplois, en priorité pour ceux qui en sont exclus : demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux… Elle apporte un soutien aux entrepreneurs à travers des modes d'intervention structurés autour de 3 leviers :
- expertiser les projets et mobiliser de l'appui-conseil,
- apporter des solutions de financement,
- créer une dynamique de partenariat et favoriser les synergies à travers les projets de territoire.

France active Alsace et l'Eurométropole ont convenu d'une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2024-2027 organisée autour de 4 grands objectifs :
- lever les freins à l'entrepreneuriat et donner une chance à tous d'entreprendre,
- favoriser la création, le développement et le rayonnement des entreprises engagées et socialement responsables,
- faciliter l'émergence de projets en résonance aux besoins des territoires,
- sensibiliser les entreprises dans les transitions sociétales et environnementales.

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) permet aux associations et aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de bénéficier de la mise à disposition d'un consultant, afin de les accompagner et de les soutenir dans leurs stratégies de développement de projets, de consolidation financière et de développement et pérennisation d'emplois. Positionnement sur un marché, mise en place d'une comptabilité analytique, optimisation de l'organisation interne, communication externe… sont quelques exemples des missions réalisées par le DLA.

Les structures de l'ESS jouent un rôle de premier plan pour répondre à des besoins sociaux, sociétaux et environnementaux. Mais pour durer et se développer, elles doivent régulièrement adapter leur organisation, repenser leur modèle économique et consolider leurs équipes, et manquent parfois de recul et de moyens pour agir.

C'est précisément dans ces moments charnières que le DLA intervient. Il offre un appui stratégique et un accompagnement sur mesure, en complément des activités de financement de France active, afin d'aider les structures de l'ESS à franchir des étapes décisives. Un accompagnement DLA, c'est la possibilité de prendre du recul, d'anticiper les défis, de mobiliser les parties prenantes et de construire des solutions durables. C'est aussi un levier significatif pour renforcer la capacité d'action et la pérennité des structures engagées au service de l'intérêt général.

En 2024, le DLA a confirmé toute son utilité sur l'Eurométropole de Strasbourg : 69 nouvelles structures ont été accueillies, 59 ont bénéficié d'un diagnostic partagé et 47 ont pu mettre en œuvre des ingénieries conseil adaptées à leurs besoins. Toutes ces interventions ont contribué directement à la vitalité du tissu associatif et entrepreneurial local.

Les domaines dans lesquels œuvrent les structures bénéficiaires sont variés : formation, animation sociale, jeunesse, échanges européens, emploi et insertion, éducation populaire, enfance, service à la personne et handicap. Une diversité d'interventions est observée, avec une prédominance sur la dimension stratégique, l'environnement de travail et la qualité de vie au travail, l'organisation interne.

Il est proposé de renforcer l'intervention du DLA, très fortement sollicitée, à hauteur de 25 000 €. Les bilans de l'année 2024 étant déposés, il est proposé de verser intégralement la subvention à réception de la convention.

Atelier Circul'R *Fonctionnement*	**5 700 €**

L'association Atelier Circul'R a pour mission de favoriser l'émergence et l'usage de matériaux respectueux du vivant, humains et non-humains, sur tout leur cycle de vie.

Ses actions se structurent autour de l'Exploratorium, tiers-lieu dédié à la recherche citoyenne et à la diffusion des savoirs, qui associe grand public, professionnels, scientifiques, designers, étudiants et partenaires du territoire. En 2025, ses objectifs sont :

- poursuivre l'expérimentation et mettre en place le cadre de la recherche citoyenne : mise au point de techniques (thermocompression, bioplastiques, mycélium), documentation accessible et constitution d'une matériauthèque évolutive,
- développer la sensibilisation et la transmission : organisation d'ateliers pédagogiques (écoles supérieures, grand public), animations lors d'événements comme la France Design Week, visites de l'Exploratorium, diffusion de recettes en ligne,

- renforcer la création et la diffusion : organisation d'expositions (« Matières Vives » en 2025), co-créations avec designers, artisans et chercheurs, formations à la thermocompression pour des indépendants, accompagnement d'étudiants et accueil de stages,
- expérimenter de nouveaux modèles et coopérations : partenariats avec des acteurs de l'agroalimentaire pour valoriser leurs coproduits, participation à des projets de recherche-action (projet ARTDECO en 2025), mise à l'essai de modèles de gouvernance partagée.

En tant qu'actrice de l'économie sociale et solidaire, l'association Atelier Circul'R contribue à la dynamique locale en créant de l'emploi, en développant des savoir-faire partagés et en générant des coopérations avec les structures du territoire. L'Exploratorium est aussi un lieu de découverte pour les habitant·es et d'inspiration pour des porteur·se·s de projets venus de toute la France, contribuant à l'attractivité de Strasbourg comme territoire innovant de la transition écologique.

Il est proposé de verser à l'association Atelier Circul'R une subvention en fonctionnement de 5 700 €.

MOBILEX *Fonctionnement*	**10 000 €**

L'association MOBILEX a déployé une antenne permanente de sa plateforme de mobilité inclusive sur l'Eurométropole de Strasbourg, installée au sein du Quartier Prioritaire « Quartier Ouest » à Schiltigheim.

L'objectif de la plateforme de mobilité est de proposer aux acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire des ressources et une expertise pour accompagner les publics qu'ils suivent vers une mobilité autonome et durable.
Dans ce cadre, des ateliers collectifs peuvent être proposés et mis en œuvre, des bilans de compétence mobilité sont réalisés pour accompagner les personnes orientées dans leur démarche d'accès à une solution pérenne de mobilité, et des accompagnements au projet d'autonomie des publics.

L'association a pu réaliser de nombreuses actions au profit de publics orientés par les partenaires (Missions locales, services sociaux, structures de l'insertion par l'activité économique) en 2024 :
- 64 bilans de compétence mobilité,
- 3 accompagnements au financement de son projet mobilité,
- 64 accompagnements vers le permis de conduire au sein de leur école de conduite,
- 29 mises à disposition de véhicules (voitures, scooters ou vélo).

Les conseillers en mobilité sont par ailleurs venus en appui aux référents emploi-jeunes et bénéficiaires du RSA pour répondre à leurs demandes spécifiques dans le cadre des parcours des publics accompagnés, y compris par des participations à des forums de l'emploi.

Pour donner les moyens à l'association MOBILEX de poursuivre ces projets en faveur de l'insertion socio-professionnelle, il est proposé de verser une subvention, en un versement, à hauteur de 10 000 €.

Cybergrange *Investissement*	**14 470 €**

"La Seconde" est une ressourcerie événementielle de territoire, portée par la Cybergrange, déployée depuis fin 2024 avec le recrutement d'une cheffe de projet en décembre.

Elle a pour objectifs :
- faciliter l'accès pour les structures associatives du territoire à des équipements et mobilier événementiel à des prix abordables, compatibles avec la spécificité de leur modèle économique,
- encourager les mutualisations entre acteurs sur le mobilier et l'équipement événementiel,
- réduire les impacts écologiques des événements par l'utilisation de mobilier de réemploi & durable, réduire les déchets.

Le site internet de la ressourcerie ainsi que le catalogue des produits sont en cours de finalisation. Une inauguration est prévue durant le mois de l'ESS. De premiers événements tests ont permis d'affiner le modèle économique depuis le printemps 2025 : festivals, animations diverses.

Il est proposé de verser une subvention d'investissement de 14 470 € qui permettra l'acquisition d'équipements de manutention et de mobilier complémentaire pour améliorer le niveau et la qualité de l'offre de service, pour renforcer l'attractivité de la ressourcerie événementielle qui est en lien avec plusieurs services de la ville qui travaillent sur le sujet de la mutualisation du matériel événementiel : la direction Evénements, la direction des Sports et la direction de la Culture.

La Grenze *Investissement*	**20 000 €**

Un projet d'installation d'un consortium composé à ce jour de l'association La Grenze et du groupe associatif Siel bleu, est à l'étude dans le cadre du projet de réhabilitation d'un bâtiment dit Wagenhaus situé rue des Remparts à Strasbourg.
Il s'agit d'y installer leurs activités, à savoir le siège de Siel bleu (près de 900 salariés en France et en Europe) et la Terrasse culturelle de la Grenze « augmentée » (concerts, accueil d'activités ESS, aujourd'hui saisonnier).

Ce projet ambitieux vise à faire de ce tiers-lieu une vitrine de l'Économie Sociale et Solidaire à proximité de la gare. Il devrait également contribuer à l'animation de l'arrière gare et à amorcer une première dynamique de transformation de l'ensemble du secteur qui fera l'objet d'un vaste projet urbain.

Le consortium travaille étroitement avec l'Eurométropole aux études préliminaires à la réalisation de travaux dans le Wagenhaus.
Il est proposé de soutenir la Grenze dans cette phase d'études à hauteur de 20 000 €.

Paloma - Pôle alimentation durable *Investissement*	**15 000 €**

Créée en 2023, l'association « Pôle alimentation durable » regroupe Coopalim, coopérative gérant un magasin coopératif, Stamtish (facilitation de l'inclusion sociale ou de l'insertion professionnelle des personnes issues des migrations, grâce à la cuisine et vers le milieu de la restauration) et la coopérative de livreurs à vélo Kooglof. Elle poursuit un but d'utilité sociale et d'intérêt général par ses actions visant à promouvoir la coopération multipartenaires, citoyenne et transversale face aux enjeux de durabilité (environnementale, sociale et économique) autour de l'alimentation. Elle vient d'être rejointe par les Retoqués (Conserverie qui lutte contre le gaspillage alimentaire).

L'association coordonne un projet de lieu de vie à impact social autour de l'alimentation durable dont l'objectif est de favoriser les synergies et les mutualisations entre structures membres mais aussi non membres, sur différents espaces sur le territoire.

L'année 2024 a été consacrée à la recherche de lieux, visites, établissement de plans d'architecte et projections financières en vue de travaux et de l'exploitation du 7 rue Saint Michel, négociations avec des propriétaires ou promoteurs, tout en assurant la communication et les actions autour du projet afin de se faire connaitre : participation aux activités du Pôle ESS autour de l'alimentation, marché OFF... La perspective à moyen terme serait l'installation dans des locaux proches de la gare.

Il est proposé de soutenir le Pôle alimentation durable dans cette réalisation à hauteur de 15 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

d'attribuer la subvention suivante pour l'exercice budgétaire 2025 :

Nom de l'association	**Montant**
Enactus - *fonctionnement*	18 000 €
Sécurité sociale de l'alimentation Alsace (SSA) - *fonctionnement*	25 000 €
Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED)	15 000 €

- *fonctionnement*	
Réseau des tiers-lieux Grand Est (RTLGE) - *fonctionnement*	15 000 €
Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Sociale et solidaire (RTES) - *projet*	10 000 €
Association pour la cohabitation et le logement intergénérationnels Alsace - *fonctionnement*	13 600 €
France Active Alsace - *fonctionnement*	25 000 €
Atelier Circul'R - *fonctionnement*	5 700 €
MOBILEX - *fonctionnement*	10 000 €
La CyberGrange - *investissement*	14 470 €
La Grenze - *investissement*	20 000 €
Paloma - *investissement*	15 000 €
TOTAL	**186 770 €**

autorise

- *d'imputer la somme de 127 300 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748-DU05D-8023 pour les associations Enactus, Sécurité sociale de l'alimentation Alsace, Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED), Réseau des tiers-lieux Grand Est (RTLGE), Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Sociale et solidaire (RTES), Association pour la cohabitation et le logement intergénérationnels Alsace, France Active Alsace et Atelier Circul'R,*

- *d'imputer la somme de 10 000 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 65748-DU05D-8147 pour l'association Mobilex,*

- *d'imputer la somme de 49 470 € sur les crédits ouverts de la ligne budgétaire 20421-DU05-7053 pour les associations CyberGrange, La Grenze et Paloma,*

- *la Présidente, son représentant ou sa représentante :*
  - *à signer les décisions d'attribution nécessaires au versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants,*
  - *à signer les décisions d'attribution nécessaires.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187853-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14

novembre 2025

Attribution de subventions
Conseil Eurométropole
du 7 novembre 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Enactus	Fonctionnement	18 000 €	18 000 €	10 000 €
Sécurité sociale de l'alimentation Alsace (SSA)	Fonctionnement	25 000 €	25 000 €	22 879 €
Association Migration Solidarité et Échanges pour le Développement (AMSED)	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	10 000 €
Réseau des tiers-lieux Grand Est (RTLGE)	Fonctionnement	15 000 €	15 000 €	0€
Réseau des collectivités Territoriales pour une Économie Sociale et solidaire (RTES)	Projet	10 000 €	10 000 €	0€
Association pour la cohabitation et le logement intergénérationnels Alsace	Fonctionnement	13 600 €	13 600 €	0€
France Active Alsace	Fonctionnement	25 000 €	25 000 €	0€
Atelier Circul'R	Fonctionnement	5 700 €	5 700 €	0€
Mobilex	Fonctionnement	10 000 €	10 000 €	10 000 €
La CyberGrange	Investissement	15 000 €	14 470 €	6 000 €
La Grenze	Investissement	20 000 €	20 000 €	0 €
Paloma	Investissement	15 000 €	15 000 €	0 €
TOTAL		**187 300 €**	**186 770 €**	**58 879 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

39

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre.

Numéro E-2025-841

En vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie (AODE), exerce la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur et de froid urbains.

Le réseau de chaleur Strasbourg Centre alimente aujourd'hui plus de 26 000 équivalents logements – dont les sites des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et l'Université de Strasbourg, de nombreux logements en copropriété et des bailleurs. Il est issu de la fusion des deux réseaux historiques de l'Elsau et de l'Esplanade. Sa mixité énergétique variée (gaz, biomasse et chaleur fatale) lui permet de livrer une chaleur majoritairement renouvelable et de récupération (EnR&R) à l'ensemble de ses abonnés (71 % d'EnR&R en 2024).

Historique du réseau

Par délibération du 25 mars 2022 le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a attribué la délégation de service public relative à l'exploitation, l'extension et la maintenance du réseau de chaleur Strasbourg Centre à la Société d'économie mixte à opération unique (SEMOp) Strasbourg Centre Énergies (SCE), dont l'actionnariat est composé de RCUA à hauteur de 51 %, de l'EMS à hauteur de 34 % et pour 15% de la Caisse des dépôts.

Le contrat est entré en vigueur le 1er juillet 2022. Il a pour principaux objectifs : la modernisation du réseau, sa densification et son développement, la modernisation des chaufferies ainsi que le recours accru aux EnR&R, indispensables à la transition énergétique et à la stabilité tarifaire.

L'exploitation du réseau par la SEMOp SCE a débuté au 1er octobre 2022, après une période de 3 mois de tuilage avec l'ancien délégataire.

Un premier avenant à la DSP a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2023. Les modifications principales visaient principalement à tenir compte

du contexte de la crise énergétique de 2022-2023 avec la modification des modalités d'achat du gaz naturel, la modification de l'indice électrique et l'augmentation de la part de la chaleur issue du réseau R-PAS dans le mix énergétique.

Un deuxième avenant à la DSP a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 28 mars 2024. Il portait sur l'évolution du montant et de la nature des investissements pour tenir compte des dysfonctionnements et non conformités constatées au cours des premières saisons de chauffe, mais aussi sur l'abandon du scénario B (construction d'une centrale biomasse) confortant le scénario A d'intégration de la chaleur fatale de BSW.

Contexte de passation de l'avenant n°3

Un avenant n°3 au contrat de DSP est rendu nécessaire principalement pour, d'une part actualiser la date d'arrivée de la chaleur de l'aciérie BSW de Kehl et ainsi, tenir compte du décalage calendaire des travaux qui prévoit un raccordement en novembre 2028 et, d'autre part tenir compte de l'impact de l'arrêt d'approvisionnement de SCE par le réseau de chaleur de l'unité de valorisation énergétique (UVE) géré par SENERVAL durant plusieurs mois en 2025.

Cet avenant permet par ailleurs d'intégrer d'autres dispositions au bénéfice des usagers du réseau, notamment la modification de l'indice d'actualisation des coûts électriques, l'évolution des périmètres concessifs des réseaux Strasbourg Centre et Wacken et l'évolution des contrats d'abonnement des particuliers.

Enfin, cet avenant permet la régularisation des valeurs résiduelles définitives des précédents contrats de délégation et un ajustement de certaines dispositions techniques du contrat.

La mise en œuvre des dispositions de l'avenant n°3 dont le détail figure ci-après, aboutit à une stabilité du tarif aux usagers.

Objet de l'avenant n°3

Dans le détail, cet avenant a pour objet les modifications suivantes :

1. Décalage du raccordement à l'aciérie BSW via Calorie Kehl-Strasbourg

Lors de la signature du contrat de DSP, il était prévu que la SEM Calorie Kehl-Strasbourg (CKS) alimente le réseau SCE à compter d'avril 2026 avec l'énergie fatale récupérée sur l'aciérie kehloise BSW. À terme, cette énergie doit représenter un peu plus de 20 % du mix énergétique de la chaleur distribuée sur le réseau Strasbourg Centre, permettant d'atteindre l'objectif contractuel de 85 % d'EnR&R.

Les conditions techniques de réalisation de la canalisation de conduite de la chaleur entre l'aciérie et la chaufferie de l'Esplanade ont fortement évolué depuis l'étude

d'avant-projet menée en 2019-2020, tant pour l'infrastructure de transport de chaleur que pour la technique de récupération d'énergie de BSW. L'avancement technique et opérationnel du projet Calorie Kehl-Strasbourg s'est poursuivi, avec l'obtention des différentes autorisations côté allemand et côté français, et un appel d'offres Travaux en cours.

Les récentes mises à jour du planning de réalisation conduisent à un décalage estimé à environ 2 années (alimentation en chaleur pour novembre 2028), prolongeant de fait la durée de la période 2 du contrat Strasbourg Centre. Pour rappel, cette période 2 a démarré avec le raccordement au réseau R-CUA / R-PAS en avril 2024, et doit s'achever avec l'alimentation en chaleur par CKS.

En l'absence des apports d'EnR&R initialement attendus de CKS sur cette période, alors même que le développement du réseau a été réalisé conformément aux objectifs, la part des différentes énergies dans le mix énergétique s'en trouve modifiée et impacte donc la redevance de consommation « R1 » de l'abonné jusqu'à la fin de la période 2 (cf. « Impact financier de l'avenant » ci-après).

Les parties se rencontreront courant 2027 pour acter définitivement les conséquences du retard de livraison.

2. Arrêt ponctuel du réseau de chaleur UVE SENERVAL

Le réseau de chaleur Strasbourg Centre est alimenté par la chaleur fatale issue de l'UVE exploitée par SENERVAL. Cette énergie représente environ 20 % du mix énergétique distribué sur le réseau SCE.

La mise à l'arrêt, le 11 février 2025, suite à un incident sur la conduite SENERVAL alimentant la chaufferie de la Meinau (rue du Doubs), a contraint SCE à augmenter sa consommation de gaz naturel pour répondre aux besoins d'enlèvement de chaleur sur la fin de la saison hivernale, en l'absence de capacités complémentaires sur les autres sources EnR&R (ES Biomasse et R-CUA/R-PAS).

Après plusieurs mois d'investigations et d'études, la localisation du problème a pu être finement identifiée au niveau du passage en tunnelier sous la station de tram Émile Mathis avenue de Colmar et des travaux sont en cours pour que le réseau SENERVAL puisse à nouveau alimenter la chaufferie de la Meinau à partir de novembre 2025.

Les conséquences financières supportées par SCE sont de 2 ordres :
- un accroissement du coût de l'énergie, dû au différentiel de prix d'achat entre l'énergie fatale de l'UVE et le gaz naturel,
- une augmentation des achats de compensation carbone liée à la consommation supplémentaire de gaz ayant entrainé des émissions accrues de CO_2.

Ces coûts supplémentaires sont à date estimés à 600 K€ HT (ils seront finalisés après redémarrage du réseau SENERVAL). Il est prévu qu'ils soient lissés sur une période d'environ 2 ans, à partir du 1er janvier 2026, et intégrés sur la redevance R1 de l'abonné sur la base d'un Compte Report (cf. « Impact financier de l'avenant » ci-après).

Il convient cependant de préciser que le délégataire a engagé une recherche de responsabilités auprès de SENERVAL et de son assureur, afin de pouvoir aller au-delà de la simple application du contrat qui lie les 2 parties, qui prévoit un plafonnement des pénalités de non-fourniture de chaleur, et obtenir un niveau de dédommagement financier couvrant l'ensemble des coûts induits cités ci-dessus. SCE assure donc une gestion financière dédiée de ce dossier afin de pouvoir, selon les conclusions de la procédure de dédommagement engagée, faire bénéficier les abonnés des répercussions financières éventuelles de ces procédures.

3. Modification de l'indice électrique E dans la facturation du terme R21

Dans le contexte de la crise énergétique de 2021-2022, l'avenant n°1 délibéré le 28 juin 2023 a introduit des dispositifs dans le calcul du terme « R21 » de la redevance d'abonnement (R2), pour tenir compte de la hausse brutale du prix de l'électricité.

Depuis le contexte à évolué positivement et les parties se sont concertées pour constater les évolutions futures et négocier un nouvel indice adapté à la réalité des coûts supportés par l'exploitant.

Le nouveau contrat d'achat d'électricité de SCE est désormais partagé à l'échelle du groupe R-CUA / R-CUE pour bénéficier de l'effet volume. Le nouveau contrat, entrant en vigueur le 1er janvier 2026, négocié à de meilleures conditions que le précédent, entraîne une baisse du tarif d'abonnement « R2 » pour l'abonné, dans sa composante « R21 » (cf. « Impact financier de l'avenant » ci-après), par ailleurs amplifiée par l'extinction du mécanisme de report « R21R » (3 € HT / KW) en cours d'année 2026.

4. Valeurs résiduelles des biens non amortis sur les fins de DSP précédentes

Lors de la consultation pour le nouveau contrat, des valeurs résiduelles estimatives des biens non amortis des DSP précédentes Esplanade et Elsau ont été communiquées. Ces valeurs résiduelles constituent un droit d'entrée pour le nouveau délégataire, qui les a intégrées dans son plan de financement.

Il ressort de la clôture des contrats du précédent délégataire ESSE des valeurs résiduelles définitives plus élevées que celles estimées : 6 237 287 € HT vs 5 651 041 € HT, soit un écart de 586 246 € HT.

Cet écart doit être réintégré dans le tarif « R24 » de la redevance d'abonnement, correspondant à la partie Investissements, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à l'échéance du contrat (cf. « Impact financier de l'avenant » ci-après).

La SEMOp SCE ayant déjà versé à l'Autorité Délégante la somme de 5 989 815 € HT, le solde restant dû s'élève à 247 472 € HT.

5. Modification du périmètre de concession aux frontières entre les réseaux Strasbourg Centre et Wacken

En lien avec le fort développement engagé et l'historique récent de la crise énergétique, de nombreuses demandes de raccordement aux réseaux de chaleur sont émises auprès des délégataires Strasbourg Centre Énergie et Eco2Wacken, sans qu'ils puissent y répondre favorablement du fait de l'éloignement de leurs réseaux et extensions en cours.

Afin d'optimiser la desserte et garantir une meilleure efficacité technico-économique du service public de distribution de la chaleur, il est proposé un ajustement des périmètres concessifs respectifs des deux réseaux Strasbourg Centre et Wacken, selon les cartes jointes en annexe de l'avenant n°3.

Ces échanges de zones sont opérés sans incidence sur l'équilibre global des DSP concernées en termes de prospection commerciale, puissance souscrite complémentaire et recettes globales de vente de chaleur associées.

Le principe de la modification du périmètre du service délégué est autorisé par la convention, ses conditions précisées par l'article 18 du contrat de concession.

6. Planning des travaux (annexe 5 au contrat de DSP)

Le planning des travaux est ajusté pour tenir compte :
- du décalage de l'alimentation en chaleur depuis l'aciérie BSW via la SEM Calorie Kehl-Strasbourg (de 2026 à 2028),
- du phasage des travaux du NPNRU Elsau avec un passage en basse pression sur le secteur de l'Elsau qui s'adapte au rythme du chantier de renouvellement urbain (1 an de décalage par rapport au planning initial à ce jour).

Par ailleurs, il est proposé d'introduire au contrat la possibilité de faire valider des ajustements de planning par l'autorité délégante en réunion trimestrielle de suivi, sauf s'ils entraînent une modification importante des engagements financiers, techniques ou contractuels du délégataire.

7. Principe de régularisation annuelle de ces indexations ELEC1 et ELEC2 du contrat de fourniture de chaleur avec R-CUA/R-PAS

La chaleur fournie par le réseau R-CUA/R-PAS auquel est raccordée la chaufferie de l'Esplanade depuis avril 2024 est constituée des chaleurs fatales récupérées auprès des entreprises TREDI et Blue-Paper. Le contrat prévoit une révision du prix d'achat de cette chaleur, calculée notamment sur les contrats d'achat d'électricité des 2 industriels (indices ELEC1 et ELEC2). Bien que ces indices soient en principe actualisés mensuellement, ils ne sont dans les faits publiés qu'avec un décalage important.

Pour faciliter l'élaboration des factures mensuelles et leur lecture par les abonnés, il est proposé de retenir le principe de régularisation annuelle de ces indexations.

Cette modification technique n'a pas d'impact sur la facture finale à l'abonné.

8. Adaptation des conditions d'abonnement souscrit par les particuliers

D'une part, il est proposé de modifier les conditions du dépôt de garantie mis en œuvre dans le cas où la police d'abonnement serait souscrite par un particulier : l'abonné constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur, sous réserve que l'abonné soit à jour dans le paiement de ses factures. Le montant du dépôt de garantie correspond à l'estimation de la facture d'énergie pour 6 mois (abonnement et partie variable).

D'autre part, à la demande de certains particuliers abonnés, il est proposé de mettre en place un mode de facturation alternatif, permettant de lisser la facture annuelle et d'éviter les montants élevés liés aux consommations des mois d'hiver.

La mise en place de ce mode alternatif de facturation, basé sur 9 acomptes mensuels et 3 factures de régularisation, reste à la discrétion du délégataire.

Ces deux modifications techniques concernent essentiellement les abonnés du secteur pavillonnaire de l'Elsau représentant 1,3 % de la puissance souscrite.

9. Ajustements contractuels

Des ajustements au contrat de DSP sont introduits sur les articles suivants :

- Accès Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) – article 25. MAINTENANCE
- Arrêts pour travaux d'investissement ou Gros Entretien Renouvellement (GER) - article 41. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE
- Indexation redevances RODP – article 52. REDEVANCES À L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE
- Modification de la décomposition du plan d'affaires - article 67. CONTENU DU COMPTE-RENDU FINANCIER

<u>Impact financier de l'avenant pour l'usager</u>

La prise en compte de l'ensemble de ces éléments engendre une hausse de la redevance R1 de +5,10 € HT / MWh et une baisse de la redevance d'abonnement R2 de -6,75 € HT / KW souscrit, à savoir :

- modification de l'indice électrique E dans la facturation du terme R21 – *diminution du R21 de -6,98 € HT / KW dans les conditions du nouveau contrat de fourniture d'électricité,*
- décalage du raccordement à l'aciérie BSW via Calorie Kehl-Strasbourg – *augmentation du R1 de +4 € HT / MWh pour la période 2 jusqu'à la fourniture de chaleur par Calorie Kehl-Strasbourg,*
- arrêt du réseau de chaleur UVE SENERVAL – *augmentation du R1 de +1,10 € HT / MWh pour une durée d'environ 2 ans,*
- valeurs résiduelles des biens non amortis sur les fins de DSP précédentes - *augmentation du R24 de +0,23 € HT / KW sur la durée du contrat.*

Il est important de préciser qu'en pratique, après cet avenant, grâce aux efforts réalisés pour notamment optimiser le contrat de fourniture d'électricité, le prix payé par un logement moyen (abonnement de 8 MW, consommation annuelle de 10 MWh) restera stable. L'augmentation du R1, liée à des impondérables travaux et exploitation, est compensée sur la facture usagers par l'impact de la baisse du prix de l'électricité achetée par la SEMOp.

Pour rappel, l'extinction courant 2026 du R21R (3 € HT / MW), mis en place à l'avenant n°1, amènera une baisse de la facture de l'abonné.

Au regard de l'évolution proposée à l'avenant, il y a lieu de solliciter l'avis de la Commission de délégation de service public au titre de l'article L.1411-6 du CGCT.

Ce projet d'avenant répond au principe de mutabilité et d'adaptation des contrats de service public et notamment aux articles L.3135-1, R.3135-1, R.3135-5, R.3135-7 et R.3135-8 du Code de la commande publique concernant les modifications des contrats de concession.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants
vu la 3ème partie du Code de la commande publique concernant les concessions et notamment ses articles L.3135-1, R.3135-1, R.3135-5, R.3135-7 et R.3135-8 relatifs aux modifications contractuelles
vu la délibération du 25 mars 2022 désignant le délégataire du réseau de chaleur Strasbourg Centre
vu le contrat de délégation de service public dont la signature a été autorisée en Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022
vu l'avenant n°1 et ses annexes dont la signature a été autorisée en Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2023
vu l'avenant n°2 et ses annexes dont la signature a été autorisée en Conseil de l'Eurométropole du 28 mars 2024
vu le projet d'avenant n°3 et ses annexes joints à la présente délibération
vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du 9 octobre 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'ensemble des dispositions de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre, à savoir :
- *la modification de l'indice électrique E dans la facturation du terme R21,*
- *la prise en compte du décalage calendaire du raccordement à l'aciérie BSW via Calorie Kehl-Strasbourg et son impact financier,*
- *la prise en compte de l'impact financier suite à l'arrêt du réseau de chaleur UVE,*

- *la prise en compte des valeurs résiduelles définitives des biens non amortis sur les fins de DSP précédentes,*
- *la modification du périmètre de concession aux frontières entre les réseaux Strasbourg Centre et Wacken,*
- *la modification du planning des travaux,*
- *la constitution d'un indice ELEC provisoire pour l'année, avec régularisation en fin d'année pour les indices ELEC1 et ELEC2 du contrat de fourniture de chaleur avec R-CUA/R-PAS,*
- *la modification des conditions du dépôt de garantie et la proposition d'un mode de facturation alternatif pour les abonnements souscrits par les particuliers,*
- *les ajustements contractuels divers,*

décide

l'inscription en recettes au budget modificatif 2025 des sommes complémentaires définitives dues par la SEMOp SCE à l'Eurométropole au titre des valeurs résiduelles des biens non amortis des DSP précédentes Esplanade et Elsau, en DRO1A, Nature 75888.026 – Autres produits de gestion courante, pour un montant de 247 472 € HT,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Strasbourg Centre Énergies et tout document y afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187568-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DES CHAUFFERIES COLLECTIVES ET DU RESEAU DE CHALEUR DE STRASBOURG CENTRE

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

Avenant n°3

ENTRE :

D'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Pia IMBS, habilitée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 Novembre 2025**,**

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante »

ET :

D'autre part,

La société Strasbourg Centre Energies, société d'économie mixte à opération unique créée sous forme de société anonyme au capital de 1 500 000 euros, dont le siège social est situé 14 Place des Halles 67 000 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 915 255 459 représentée par son Directeur Général Mathieu ALBERTUS dûment habilité en cette qualité,

Ci-après dénommé « le Délégataire »

Ci-après désignées seules ou conjointement « Partie » ou « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

RAPPEL LIMINAIRE

Le Conseil Eurométropolitain a décidé, par délibération du 25 mars 2022 d'attribuer à la société R-CUA, à laquelle s'est substituée la SEMOP Strasbourg Centre Energies (SCE), le contrat de délégation de service public concernant l'exploitation des chaufferies collectives et du réseau de chaleur de Strasbourg Centre (ci-après le Contrat).

Le Contrat a d'ores et déjà été modifié par deux avenants.

L'avenant 1 en date du 3 octobre 2023 qui portait sur :

1. Des modifications du programme des travaux d'investissement ainsi que l'actualisation du planning des travaux résultant de l'abandon de la solution du découplage des pavillons et de la décision de réaliser en priorité les travaux de fiabilisation du réseau de la zone concernée ;
2. La modification de la durée du contrat de fourniture : l'introduction, eu égard aux fluctuations du prix du gaz, de la possibilité pour le Délégataire de procéder à la contractualisation d'une part d'achat de Gaz Naturel à prix fixe ou en PEG DA afin de faire bénéficier le Service concédé de prix d'achat de Gaz Naturel moins volatile dans la durée ;
3. L'introduction, eu égard aux fluctuations du prix du gaz, d'une quantité de chaleur fatale supplémentaire ;
4. L'indice de facturation du terme R 21 pour rétablir la concordance entre la tarification et les conditions économiques de la composante électricité ;
5. La modification temporaire du terme R1 (chaleur issue du contrat ES biomasse) ;
6. Différents ajustements contractuels concernant le Bordereau des Prix Unitaires et la date de référence pour la mise en œuvre des indices de révision.

L'avenant 2 en date du 29 avril 2024 qui avait pour objet :

1. De préciser les termes et de réévaluer le prix unitaire du R24 pour tenir compte d'une partie des hausses de prix et de l'augmentation des taux de financement qui ont concerné les travaux relatifs aux chaufferies de la Meinau et de l'Esplanade ainsi que les travaux de réseaux résultant de circonstances imprévues, mais également d'intégrer dans le programme de travaux initial un certain nombre de travaux non prévus mais indispensables ainsi que des travaux d'anticipation de développement supplémentaire du réseau ;
2. De procéder à la correction d'une erreur de rédaction ayant affecté la formule figurant à l'article 57.8 du Contrat et au point "Fonctionnement du Compte Report et du terme R21R présents dans le R21" des Annexes 2 *« Tarifs »* et 3 *« Révision des tarifs »* de l'Annexe 13 *« Règlement de service »* au contrat de DSP ;
3. De clarifier les modalités de prise en charge des CEE et des subventions sur le tarif ;
4. D'acter l'abandon définitif du Scénario B.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties sont toutefois convenues de la nécessité d'un nouvel Avenant visant à actualiser, à adapter et à modifier certaines de ses stipulations.

A-Présentations, justifications et fondements juridiques des différentes modifications objet du présent Avenant

1 - Modifications du terme E de l'indice de facturation R 21

L'article 59 du Contrat a posé le principe de la concordance entre la tarification et les conditions économiques et selon lequel les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels. Il prévoit à cet effet que si « *la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité Délégante et le Délégataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. Cet accord fera l'objet d'un avenant* ». « *Les tarifs et les formules de révision mentionnés à l'Article 57 et à l'Article 58 du Contrat pourront faire l'objet d'une demande de modification par l'une ou l'autre Partie pour les motifs suivants, afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et afin de s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels :*

1. *En cas de disparition d'un indice servant à la révision des prix ou d'évolution anormale d'un indice, qui ne refléterait plus l'évolution de la prestation correspondante* ; ».

Dans le cadre de l'Avenant 1, les Parties avaient fait le constat qu'en raison de l'évolution des prix de l'électricité dans un contexte de crise énergétique, l'indice de facturation du R21 ne reflétait plus le coût de la prestation correspondante et étaient, par conséquent, convenues de modifier la composante du R21 permettant de couvrir les charges d'électricité nécessaires pour assurer la production et la distribution de la chaleur. Cette modification était d'une durée limitée correspondant à la durée du contrat de fourniture contracté par le Délégataire et doit prendre fin le 31 décembre 2025.

Dans cette perspective, les Parties sont convenues de la nécessité de ne plus calculer la composante E du R21 à partir des factures des fournisseurs, mais de pérenniser une méthode de calcul de la composante E de l'indice de facturation R21 permettant une mise à jour dynamique et vérifiable des tarifs par les Parties correspondant aux évolutions de prix de l'électricité réellement subies par le Délégataire.

Cette modification étant rendue possible par la mise en œuvre des dispositions précitées de l'article 59 du Contrat et dans la mesure où elle ne modifie ni les conditions initiales de la mise en concurrence ni l'équilibre économique de la délégation en faveur du Délégataire, celle-ci se fonde sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique autorisant les modifications ne présentant pas de caractère substantiel.

2 - Modification de l'article 42 relative au dépôt de garantie

L'article 42 du Contrat stipule que lorsque l'abonné qui conclut le contrat de fourniture de chaleur est non pas le propriétaire, mais un gestionnaire, le Délégataire peut demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement. A défaut de cosignature, le gestionnaire doit constituer un dépôt de garantie qui lui est restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur.

Il est proposé de modifier l'article 42 du Contrat afin de préciser les conditions de constitution et de restitution du dépôt de garantie ainsi que son montant.

Cette modification visant simplement à préciser les modalités de mise en œuvre des stipulations relatives au dépôt de garantie de l'abonné gestionnaire, elle est une modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

3 - Modification de l'article 62.1 relative aux modalités de facturation

L'article 62.1 du Contrat prévoit les modalités de facturations suivantes :

« Le paiement de la redevance pour la fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'Article 58 du Contrat.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois ».

Il est proposé de modifier l'article 62.1 afin de permettre aux abonnés d'opter pour des modalités de facturation alternatives.

Il s'agirait d'offrir à certains abonnés (i.e. les particuliers), après accord express du Délégataire, d'opter pour une facturation basée sur neuf (9) acomptes mensuels d'un montant identique, et trois (3) factures de régularisation établies en fonction des consommations réelles constatées.

Si un ou plusieurs indices venaient à être modifiés postérieurement à l'émission d'une facture d'acompte, il est proposé de ne pas la modifier immédiatement. Serait en revanche établi en milieu et en fin d'exercice un décompte sur la base des nouveaux indices rectifiés. Le décompte de fin d'exercice serait considéré comme définitif, les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement n'étant alors plus pris en compte.

Cette modification visant simplement à proposer à certaines catégories d'abonnés des modalités de facturations alternatives, elle constitue une modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

4 - Modification des modalités de prises en compte des indices ELEC 1 et ELEC 2 dans le cadre des formules de révision des tarifs

Les tarifs sont révisés par application des formules prévues à l'article 58.3 du Contrat.

L'Avenant 1 au présent Contrat avait introduit dans les formules de révision un terme ELEC 1 et ELEC 2 correspondant à la valeur réactualisée mensuellement du coût de l'électricité issue de l'industriel 1 et de l'industriel 2.

Ces indices sont en principe actualisés mensuellement, toutefois dans les faits ils sont publiés avec un important décalage. Il est par conséquent proposé de prévoir pour les indices ELEC 1 et ELEC 2 que soit retenu en début d'année un indice provisoire pour le calcul des éléments tarifaires concernés, puis de prévoir, en fin d'exercice, en fonction de l'écart constaté entre les indices provisoires utilisés et les valeurs définitives publiées, une régularisation prenant la forme d'une facturation complémentaire ou d'un avoir.

Cette modification technique permettant simplement une meilleure application des formules de révision des tarifs sans conséquence pour la délégation et les abonnés, constitue une modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

5 - Modification de l'article 29 relative à la modification du planning des travaux et de l'Annexe 5 au Contrat « planning des travaux »

L'article 29 du Contrat relatif aux travaux neufs prévoit que les travaux structurants, tels que définis en Annexe 4 et dont la réalisation est certaine à la date de signature du Contrat, doivent être réalisés dans le délai mentionné au calendrier figurant en Annexe n°5 au Contrat (Planning des travaux). Ce calendrier de réalisation des travaux neufs peut être modifié par décision de l'Eurométropole sur demande justifiée et motivée du Délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article 29, afin de tenir compte de l'évolution des besoins techniques, des contraintes opérationnelles et de l'optimisation du phasage des opérations, il est proposé à l'Autorité Délégante d'approuver une modification du planning des travaux.

Il est également proposé qu'à l'avenir la validation expresse des adaptations ou actualisations du planning des travaux par l'Autorité Délégante ne nécessite plus une décision prenant la forme d'un avenant, mais, sous réserve des modifications qui entraîneraient une modification importante des engagements financiers, techniques ou contractuels du Délégataire, puisse intervenir dans le cadre des réunions de suivi trimestrielles prévues par le Contrat.

L'approbation des modifications du planning des travaux par l'Autorité Délégante étant une mesure d'exécution de l'article 29 du Contrat, elle se fonde sur les dispositions de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique « *Modifications autorisées par les clauses contractuelles* ».

La modification des modalités d'approbation des modifications du planning des travaux concerne les relations entre le Délégataire et l'Autorité délégante et constitue une modification non substantielle au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

6 - Modification de l'article 41 concernant les conditions de validation du programme des travaux d'entretien des installations de chauffage et la durée de l'interruption du service justifiant la mise en place de mesures compensatoires à la charge du Délégataire

L'article 41 prévoit actuellement que le Délégataire doit transmettre à l'Autorité Délégante son programme d'entretien 45 jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable et que le délai de validation par l'Autorité Délégante à compter de cette transmission pour valider le programme ou faire part au Délégataire de ses observations est de 15 jours.

Il est proposé que le délai de transmission par le Délégataire à l'Autorité Délégante de son programme d'entretien avant le début programmé des travaux passe de 45 à 30 jours.

L'article 41 du Contrat prévoit également que lorsque le Délégataire réalise des travaux importants nécessitant une interruption du service supérieure à 2 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), il est tenu de proposer des mesures compensatoires pour les usagers et d'en supporter la charge financière.

Il est proposé de porter la durée de l'interruption du service rendant nécessaire la mise en place de mesures compensatoires à 3 jours. La durée de 6 heures pour les établissements de santé reste inchangée.

Toutes les typologies de travaux ne sont pas concernées ; le caractère d'automaticité des mesures compensatoires est mis en regard des enjeux et des impacts, avec une concertation entre les parties et une méthodologie adaptée.

Cette modification ne présentant pas de caractère substantiel, elle se fonde sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

7 - Modification de l'article 52 précisant les modalités d'indexation de la redevance d'occupation du domaine public

L'article 52 du Contrat prévoit actuellement que la redevance d'occupation du domaine public est indexée sur le R22. La modification envisagée précise les modalités de cette indexation en précisant que l'indexation de la redevance suit celle du R22 lui-même actualisé à partir des derniers indices connus au 1er juin de l'année objet de la redevance.

Cette modification consistant en une précision des conditions d'indexation de la redevance déjà prévues par le Contrat, ne présentant pas de caractère substantiel, elle se fonde sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

8 - Modification de l'article 25 relative à l'accès de l'Autorité Délégante à l'outil de gestion de la maintenance (GMAO)

L'article 25 du Contrat prévoit actuellement que l'Autorité Délégante a un accès permanent à l'outil de gestion des opérations de maintenance du Délégataire pour notamment prendre connaissance de toutes informations qu'elle estimerait nécessaires ou réaliser des extractions sous logiciels courants du marché.

La modification envisagée, à la demande de l'Autorité Délégante, a pour objet de substituer à cet accès permanent la mise à disposition par le Délégataire à l'Autorité Délégante dans le cadre des réunions trimestrielles de suivi du Contrat d'un reporting trimestriel des opérations de maintenance réalisées, ou à tout moment à la demande de l'Autorité délégante, pour une remise dans un délai de 7 jours.

Cette modification concernant les relations entre l'Autorité Délégante et le Délégataire ne présentant pas de caractère substantiel, se fonde sur les dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

9 – Modification du périmètre géographique du service délégué

Le périmètre de la délégation de service public confiée à Strasbourg Centre Energies (SCE) tel que défini à l'Annexe 1 du Contrat borde en partie le périmètre de la délégation de service public du réseau de chaleur du WACKEN attribuée à la société ECO2WACKEN.

Il apparaît que, dans le périmètre actuel de la délégation de service public du réseau de chaleur du WACKEN, certaines zones ne pourront pas être alimentées de manière techniquement ou économiquement viable alors qu'elles pourraient l'être par SCE dans le cadre de la délégation de service public de Strasbourg Centre. À l'inverse, certaines zones situées dans le périmètre de la délégation de Strasbourg Centre se révèlent pour les mêmes raisons difficiles à desservir par Strasbourg Centre Energies, alors qu'ECO2WACKEN aurait la capacité de les alimenter plus efficacement.

Aussi, afin d'optimiser la desserte des différents réseaux et d'améliorer la cohérence des extensions tout en garantissant une meilleure efficacité technico-économique du service public, il est proposé un ajustement des périmètres respectifs des deux délégations de service public.

Ces modifications des périmètres respectifs des deux délégations sont sans incidence sur leur équilibre global notamment en ce qui concerne les quantités échangées. En effet, les études font apparaître que les modifications de périmètres envisagées aboutiraient à une réduction de vente de chaleur annuelle représentant environ 1'725 MWh pour Strasbourg Centre Energies et 2'570 MWh pour ECO2WACKEN ; étant précisé que ces pertes se « compensent » en raison de l'échange de périmètre.

Compte tenu de l'échange de périmètre, la perte d'ECO2WACKEN en faveur de Strasbourg Centre Energies serait donc de 845 MWh représentant respectivement 2 % des ventes totales annuelles d'ECO2WACKEN et 0,5 % des ventes totales annuelles de Strasbourg Centre Energies.

Dans ces conditions, ces modifications constituent des « *modifications de faible montant* » au sens des dispositions de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique dans la mesure où celles-ci représentent moins de 5 538 000 euros et moins de 10 % du montant initial de chacun des deux contrats de DSP.

10 – Prolongation et modification du tarif de la Période 2 Scénario A afin de prendre en compte le décalage du démarrage de la Période 3 Scénario A (arrivée de la chaleur fatale de l'aciérie BSW)

Dans le cadre de la consultation en vue de la passation du présent Contrat était prévu un scénario A basé sur l'alimentation du réseau de chaleur de Strasbourg Centre en chaleur fatale récupérée auprès de l'aciérie BSW par une Société d'Economie Mixte Transfrontalière créée depuis (SEM CKS).

Ce Scénario A a été définitivement validé par l'abandon du Scénario B dans le cadre de l'Avenant 2 au présent Contrat.

Dans le cadre du Scénario A, il était prévu que la chaleur fatale issue de l'aciérie BSW alimente le réseau de chaleur de Strasbourg Centre en fournissant 20 % des besoins du réseau à compter de l'année 2026. Devait alors débuter contractuellement la Période 3 du Scénario A.

Toutefois, le planning de réalisation du projet de récupération de la chaleur fatale auprès de BSW, sous maîtrise d'ouvrage de la SEM CKS, ayant pris du retard, le démarrage de la Période 3 Scénario A s'en trouve décalé alors même que le développement du réseau a été réalisé conformément aux objectifs.

Ce décalage nécessite par conséquent la prolongation du Tarif Période 2 Scénario A pour une durée estimée à ce jour à environ deux années..

Par ailleurs, le démarrage de la Période 3 Scénario A devait avoir des conséquences, d'une part sur la part des différentes énergies prises en compte dans le mix énergétique de la délégation et d'autre part sur les tarifs de la chaleur fournie aux usagers.

Les Parties conviennent donc qu'il est nécessaire de prendre en compte les conséquences de ce décalage du démarrage de la Période 3 Scénario A tant sur le mix énergétique que sur les tarifs dans le cadre d'une prolongation de la Période 2 Scénario A.

Le décalage du démarrage de la Période 3 Scénario A étant la conséquence d'un retard dans la mise en œuvre du projet de récupération de la chaleur fatale auprès de BSW qui n'est pas imputable aux Parties, les modifications du Contrat rendues nécessaires par ce décalage constituent des circonstances imprévues, sont inférieures à 50 % du montant du contrat de concession initial, et peuvent en conséquence se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique.

11 – Revalorisation du R24 afin de prendre en compte le montant définitif correspondant à la part non amortie des investissements à l'expiration des précédentes délégations de service public

Dans le cadre de la consultation en vue de la passation du présent Contrat, il était prévu que l'attributaire de la délégation de service public de Strasbourg Centre, verse sur le fondement des dispositions de l'article L. 3114-4 du code de la commande publique un droit d'entrée à l'Autorité Délégante

correspondant à l'indemnité que celle-ci était tenue de verser aux Délégataires sortants (Strasbourg Energies et SETE) au titre des investissements non amortis qu'ils ont réalisés. Ce droit d'entrée était estimé dans le cadre de la consultation à 5'651'041 € HT.

Cette somme a donc été prévue par SCE dans son offre (« Mémoire financier » (Annexe 9 du Contrat), Note 36 « Hypothèses financières », Article 1.2. « Synthèse des besoins de financement et des ressources associés de la SEMOP », « Besoin de financement de la SEMOP au titre du plan d'investissement », ligne « reprise des actifs du contrats précédents »).

Ce montant a été intégré dans le terme R24 du tarif, représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés), financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement).

A l'issue des discussions entre l'Autorité délégante et les anciens Délégataires concernant le décompte général définitif des précédentes délégations, le montant définitif de la valeur résiduelle des investissements non amortis a été arrêté à 6'237'287 € HT soit un écart de 586'246 € HT avec le montant pris en compte lors de la Consultation.

Les Parties sont donc convenues du versement d'un complément du droit d'entrée mis à la charge du Délégataire. Le versement de ce complément rend par conséquent nécessaire de revaloriser le R24 afin de prendre en compte dans le tarif de la chaleur fournie aux usagers cette augmentation de la valeur résiduelle des investissements non amortis réalisés par les précédents Délégataires.

Strasbourg Centre Energies ayant déjà versé à l'Autorité Délégante la somme de 5'989'815 € HT, le solde restant dû s'élève à 247'472 € HT.

Le versement de ce complément du droit d'entrée correspondant au montant de la valeur résiduelle des investissements non amortis des précédentes délégations et l'augmentation du terme R24 associée étant inférieure à 5'538'000 € et représentant moins de 10 % du montant initial de la délégation, cette modification se fonde sur les dispositions de l'article R. 3135-8 du code de la commande publique.

12 - Modification de la présentation du plan d'affaires

L'article 67 du Contrat « Contenu du Compte-rendu financier » prévoit que le Délégataire fournit dans le compte rendu financier annuel « *un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation* ». Parmi les documents communiqués à l'Autorité Délégante au titre du Compte Rendu Financier figure le plan d'affaires.

Or, dans le cadre de la présentation actuelle du plan d'affaires, de nombreux postes relevant d'une même typologie d'intervention sont présentés de manière éclatée, ce qui complexifie la lecture et le pilotage des engagements du Délégataire. Afin d'en clarifier la structure et d'assurer un suivi plus lisible et efficace du plan d'affaires, il est donc proposé de regrouper les postes d'investissements actuellement détaillés et dispersés dans le plan d'affaires (note 39, onglet « Investissement ») en sept (7) grandes familles d'investissements tout en maintenant le même niveau de détail. Par ailleurs, l'Autorité Délégante pourra, si elle l'estime nécessaire, à tout moment demander au Délégataire des précisions concernant le suivi du programme contractuel d'investissement. Cette modification n'affecte ni le montant total des investissements programmés, ni la nature des opérations prévues.

Cette modification de la présentation du plan d'affaires devant permettre une amélioration des modalités de contrôle et de suivi de l'exécution du contrat, il s'agit d'une modification ne présentant pas de caractère substantiel au sens des dispositions de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

13 - Conséquences de l'absence de fourniture de chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg

En raison d'une fuite sur son réseau de chaleur, la fourniture de chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg est à l'arrêt depuis le mois de février 2025, contraignant le Délégataire à trouver des solutions alternatives plus onéreuses pour honorer ses engagements.

Afin de compenser ce surcoût, les Parties conviennent d'instituer un mécanisme de report sur la facturation lissant le surcoût résultant de l'absence de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg, prenant la forme d'un Compte de Report et d'une Redevance Report $\mathbf{R1_{R\ UVE}}$.

Le surcoût est actuellement estimé à 600 000 € HT ; le montant exact et définitif du surcoût objet du Compte Report $\mathbf{R1_{R\ UVE}}$ ne pourra être arrêté qu'après la reprise de la fourniture de la chaleur fatale par l'UVE de Strasbourg.

Dans ces conditions, le terme $\mathbf{R1_{R\ UVE}}$ est fixé à 1,10 € HT / MWh sur une durée prévisionnelle de deux années.

Les Parties sont également convenues que les éventuelles indemnisations versées au délégataire (assurances, pénalités ou indemnisations contractuelles…) au titre du préjudice subi en raison de l'interruption de la fourniture de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg s'imputeront en diminution sur le Compte Report.

Les conséquences du surcoût lié à l'absence de fourniture de chaleur issue de l'UVE de Strasbourg, non imputables aux parties, constituent une circonstance imprévue, sont inférieures à 50 % du montant du contrat de concession initial, et peuvent se fonder sur les dispositions de l'article R. 3135-5 du code de la commande publique.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le contrat de délégation de service public (ci-après le Contrat) concernant l'exploitation des chaufferies collectives et du réseau de chaleur de Strasbourg Centre afin d'autoriser :

1. la modification du R21 devant permettre une actualisation dynamique des tarifs correspondant aux évolutions de prix de l'électricité réellement subies par le Délégataire ;
2. la modification de l'article 42 en vue de préciser les modalités de constitution et de restitution du dépôt de garantie que peuvent être amenés à verser au Délégataire certains abonnés ;
3. la modification de l'article 62.1 en vue d'offrir à certains abonnés (particuliers) après accord express du délégataire la possibilité d'opter pour une facturation basée sur neuf (9) acomptes mensuels d'un montant identique, et trois (3) factures de régularisation établies en fonction des consommations réelles constatées ;

4. la modification de l'article 58.3 afin d'intégrer, pour les tarifs concernés, dans les formules de révision des tarifs des indices ELEC 1 et ELEC 2 provisoires et permettre une régularisation en fin d'exercice ;
5. la modification de l'Annexe 5 du Contrat « Planning des travaux » ainsi que la modification de l'article 29 relative aux modalités d'approbation par l'Autorité Délégante des modalités d'adaptation ou d'actualisation de l'Annexe 5 au Contrat « Planning des travaux » ;
6. la modification de l'article 41 portant le délai de transmission à l'Autorité Délégante par le Délégataire de son programme d'entretien avant le début programmé des travaux de 45 jours à 30 jours ainsi que la durée d'interruption du service obligeant le Délégataire à prendre des mesures compensatoires à sa charge à 3 jours ;
7. la modification de l'article 52 précisant les modalités d'indexation de la redevance d'occupation du domaine public ;
8. la modification de l'article 25 relatif à l'accès de l'Autorité Délégante à l'outil de gestion de la maintenance (GMAO) ;
9. la modification du périmètre de la délégation de service public ;
10. la prolongation et la modification du tarif de la Période 2 Scénario A afin de prendre en compte le décalage de l'arrivée de la chaleur fatale de l'aciérie BSW ;
11. la modification de l'article 57 afin d'intégrer dans le R24 l'augmentation du coût de reprise des actifs des contrats de délégation précédents (droit d'entrée) ;
12. la modification de la structure de présentation du « plan d'affaires » ;
13. la mise en place d'une Redevance et d'un Compte Report $R1_{R\ UVE}$ afin de lisser l'augmentation du coût de la chaleur résultant de l'arrêt provisoire de la fourniture de la chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU TERME E DE L'INDICE DE FACTURATION R 21

Article 2.1. – Modification du R21

A compter du 1er janvier 2026, dans la formule de révision de l'indice de facturation R 21 suivante :

$$R21 = R21_0 \times [\left(13.79\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(20.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(18.56\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(20.82\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(9.44\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(16.62\% \times \frac{E}{E_0}\right)] + R21_{R}$$

Avec

E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- sur facture fournisseur	01/10/2021	96.760

La méthode de de révision du terme E est modifiée de la manière suivante :

$$\frac{E}{E_0} = \frac{CVF + CVA + CVT + (CFF + CFA + CFT)/EA}{E_0}$$

CVF, cout variable fournisseurs, en €/MWh

CVA, cout variable acheminement, en €/MWh

CVT, cout variable taxes et contributions, en €/MWh

CFF, cout variable fournisseurs, en €/an

CFA, cout variable acheminement, en €/an

CFT, cout fixe taxes et contributions, en €/an

EA est la quantité d'énergie électrique active pour l'année N, en MWh/an

Ces valeurs sont définies de la manière suivante :

CVF

Ce terme est calculé en utilisant la notion d'horosaisonnalité.

Les postes horosaisonniers sont les suivants :

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
Part	4,3%	31,5%	22,1%	26,4%	15,7%

Ainsi on peut définir :

$$CVF = \sum_{i=1}^{5} (\%_i \times P_i) + CAPA$$

$\%_i$, part du poste horosaisonnier i

P_i, prix variable s'appliquant au poste horosaisonnier i, en €/MWh

$$P_i = \lambda_i \times (a \times BL + b \times PL + c)$$

Où

PL est la valeur du produit *PeakLoad CAL* fixé pour l'année N, définie dans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

BL est la valeur du produit *BaseLoad CAL* fixé pour l'année N, définie dans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

λ_i, a, b et c sont des constantes, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité

λ_i, coefficient de pondération lié au poste horosaisonnier i, en %

a et b en %

c en €/MWh

$$\text{CAPA} = \text{Coeff} \times P_{\text{enchère}}$$

Où

Coeff, défini dans le contrat avec le fournisseur, en MW/MWh

$P_{\text{enchère}}$, prix de l'enchère de capacité facturée pour l'année N par le fournisseur, en €/MW

CVA

Les postes horosaisonniers pour le calcul de l'acheminement sont les suivants :

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
C2 LU PTE FIXE	4,3%	22,2%	18,0%	18,1%	12,4%
C4 CU	0,0%	5,6%	2,4%	5,0%	2,1%
C5 CU	0,0%	3,7%	1,6%	3,3%	1,3%
TOTAL	**4,3%**	**31,5%**	**22,0%**	**26,4%**	**15,8%**

$$\text{CVA} = \sum_{s=1}^{s=3} \sum_{i=1}^{5} \left(\%_{is} \times \text{CS}_{c_{is}} \right)$$

Avec

$\%_{is}$, part du poste horosaisonnier i du segment s

CSc_i est le coût variable correspondant à la composante de soutirage du TURPE pour le poste horosaisonnier i, en €/MWh

CVT

Correspond actuellement à l'accise sur l'électricité ; en cas d'obligation supplémentaire, ces coûts seront imputés sur ce poste (GO, CEE, etc.)

CVT=Accise

CFF

Correspond aux éventuels abonnements facturés par le(s) fournisseur(s), en €/an

CFA

Correspond à la facturation du TURPE sur des composantes de gestion, comptage et soutirage fixe

$$\text{CFA} = \sum CG + \sum CC + \sum CS$$

$\sum CG$, somme des composantes de gestion de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

$\sum CC$, somme des composantes de comptage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

$\sum CS$, somme de la part fixe des composantes de soutirage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

Ce terme dépend de la typologie des sites alimentés en électricité sur le périmètre. La liste des sites constitue l'Annexe 1 au présent Avenant (***Annexe 1 au présent avenant : Liste des sites alimentés en électricité sur le périmètre de la DSP)***.

Article 2.2. – Modification de l'article 58 du Contrat

Les articles 58.3 et 58.4 sont modifiés afin d'intégrer la formule de révision du R21 prévue à l'article 2.1 du présent Avenant.

Les articles 58.3 et 58.4 modifiés du Contrat figurent dans l'Annexe 2 au présent avenant ***(Annexe 2 au présent avenant : Modifications des articles 57 et 58 du Contrat).***

Article 2.3. – Modifications apportées au Règlement de Service

L*'A*nnexe 3 « Révision des tarifs » de l'Annexe 13 « Règlement de service » au Contrat est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées aux articles 58.3 et 58.4 et constitue l'Annexe 3 au présent Avenant ***(Annexe 3 au présent avenant : Annexe 3 "Révision des tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat***).

Article 2.4. – Entrée en vigueur

Les modifications prévues par le présent article 2 de l'Avenant 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 42 DU CONTRAT

Article 3.1. – Modification apportée à l'article 42 au Contrat

L'article 42 du Contrat stipule actuellement que :

« *Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Délégataire et l'abonné.*

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent contrat par le terme « l'abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement. A défaut de cosignature, l'abonné constituera un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur ».

Les Parties conviennent de modifier la dernière phrase du dernier paragraphe précité ainsi qu'il suit :

A défaut de cosignature, l'abonné constituera un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur, à la condition que l'abonné soit à jour du paiement de ses factures. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie peut être mobilisé par le délégataire pour couvrir les impayés. Le montant du dépôt de garantie correspond à l'estimation de la facture d'énergie de l'abonné pour une durée de six mois incluant l'abonnement et la partie variable.

L'article 42 ainsi modifié du Contrat constitue l'Annexe 4 au présent avenant (***Annexe 4 au présent avenant : Modification de l'article 42 du Contrat)***.

Article 3.2. - Modifications apportées au Règlement de Service

L'Annexe 13 « Règlement de service » au Contrat est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées à l'article 42 et constitue l'Annexe 5 au présent Avenant ***(Annexe 5 au présent avenant : Annexe 13 modifiée "Règlement de Service" au Contrat***).

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 62.1 DU CONTRAT

Les Parties conviennent d'ajouter à la fin de l'article 62.1 du Contrat les stipulations suivantes :

« *Les abonnés qui sont des particuliers peuvent opter, avec l'accord du Délégataire, pour une facturation basée sur neuf (9) acomptes mensuels d'un montant identique dont le montant sera estimé par le Délégataire et trois (3) factures de régularisation établies en fonction des consommations réelles constatées.*

En cas de modification des barèmes et indices après l'émission des acomptes et des factures de régularisation, ceux-ci feront l'objet d'un décompte et seront appliqués sur le sixième acompte et la

troisième facture de régularisation. Le décompte de fin d'exercice sera considéré comme définitif et les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seront plus pris en compte. »

L'article 62.1 ainsi modifié du Contrat constitue l'Annexe 6 au présent avenant ***(Annexe 6 au présent avenant : Modification de l'article 62.1 du Contrat).***

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES ARTICLES 58.3 ET 58.4 DU CONTRAT ET DU REGLEMENT DE SERVICE

Article 5.1. – Modification de l'article 58.3 et de l'article 58.4

Les Parties conviennent de modifier l'article 58.3 et l'article 58.4 du Contrat relatif à la révision des tarifs afin de conférer un caractère provisoire aux indices ELEC 1 et ELEC 2 lors de l'application des formules de révision aux tarifs concernés et de permettre une régularisation en fin d'exercice après publication des valeurs définitives des indices concernés.

Les articles 58.3 et 58.4 modifiés du Contrat figurent l'Annexe 2 au présent avenant ***(Annexe 2 au présent avenant : Modification des articles 57 et 58 du Contrat).***

Article 5.2. – Modification du Règlement de Service

La modification apportée aux articles 58.3 et 58.4 du Contrat relative à la modification des formules de révision des tarifs rend nécessaire la modification de l'Annexe 3 "Révision des Tarifs" du Règlement de Service.

Ces modifications figurent à l'Annexe 3 au présent Avenant ***(Annexe 3 au présent Avenant : Annexe 3 "Révision des tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat***).

Article 5.3. – Entrée en vigueur

Les modifications prévues par le présent article 5 de l'Avenant 3 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLANNING DES TRAVAUX ET DE L'ARTICLE 29 DU CONTRAT

Article 6.1. – Approbation de la modification du « Planning des travaux »

Conformément aux dispositions de l'article 29, l'Annexe 5 « Planning des travaux » est modifiée afin de tenir compte de l'évolution des besoins techniques, des contraintes opérationnelles et de l'optimisation du phasage des opérations.

L'Annexe 5 « Planning des travaux » modifiée constitue l'Annexe 7 au présent avenant ***(Annexe 7 au présent avenant : Annexe 5 « Planning des travaux » au Contrat modifiée).***

Article 6.2. – Modification des modalités d'approbation des modifications du planning des travaux

Le quatrième paragraphe de l'article 29 du Contrat prévoit actuellement que :

« *Le calendrier de réalisation des travaux neufs peut être modifié par décision de l'Eurométropole sur demande justifiée et motivée du Délégataire* ».

Afin de simplifier et de préciser les modalités de validation par l'Autorité Délégante des modifications du planning des travaux lorsqu'elles n'ont pas pour conséquences une modification importante des engagements financiers, techniques ou contractuels du Délégataire, les Parties conviennent que l'article 29 du Contrat est modifié ainsi qu'il suit.

Le quatrième paragraphe de l'article 29 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les modifications du calendrier de réalisation des travaux neufs (Annexe 5 du Contrat « Planning des travaux ») sont validées par l'Autorité Délégante dans le cadre des réunions de suivi trimestrielles prévues par le Contrat. Les modifications validées sont consignées dans le compte rendu de la réunion signé par les Parties. L'Annexe 5 du Contrat est mise à jour sur la base de ce compte rendu. Lorsqu'elles ont des conséquences importantes sur les engagements financiers, techniques ou contractuels du Délégataire, les modifications du calendrier de réalisation des travaux neufs font l'objet d'un avenant ».

L'article 29 modifié du Contrat constitue l'Annexe 8 au présent avenant ***(Annexe 8 au présent avenant : Modification de l'article 29 du Contrat).***

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 41 DU CONTRAT CONCERNANT LE DELAI DE TRANSMISSION DU PROGRAMME D'ENTRETIEN ET LA DUREE DE L'INTERRUPTION DU SERVICE JUSTIFIANT LA MISE EN PLACE DE MESURES COMPENSATOIRES

L'article 41 du Contrat prévoit que

« Le Délégataire s'engage à fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite de la capacité des installations primaires et des puissances souscrites par les abonnés figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

À la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de branchement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire étudiera avec l'abonné les conditions techniques et financières relatives à cette demande

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante son programme d'entretien 45 jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de 12

heures (ou de 2 heures pour les établissements de santé). L'Autorité Délégante dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette transmission pour valider le programme ou faire part au Délégataire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Délégante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Délégante, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégataire, nécessitant une coupure supérieure à 2 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière. »

Les trois derniers paragraphes de l'article 41 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante son programme d'entretien 30 jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de 12 heures (ou de 2 heures pour les établissements de santé). L'Autorité Délégante dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette transmission pour valider le programme ou faire part au Délégataire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Délégante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Délégante, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégataire, nécessitant une coupure supérieure à 3 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Les Parties conviennent toutefois que les mesures compensatoires n'ont pas de caractère automatique et que doivent être prises en compte la typologie des travaux concernés ainsi que leurs conséquences sur les usagers. Afin de savoir si des mesures compensatoires doivent être mises en place, les Parties se concertent afin de définir une méthodologie adaptée.

L'article 41 modifié du Contrat constitue l'Annexe 9 au présent avenant (***Annexe 9 au présent avenant : Modification de l'article 41 du Contrat).***

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 52 DU CONTRAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le troisième paragraphe de l'article 52 a) du Contrat prévoit actuellement que la redevance d'occupation du domaine public « *est indexée sur le R22* ».

Les Parties conviennent de préciser les modalités de cette indexation de la redevance en indiquant qu'elle est indexée sur le R22 lui-même actualisé à partir des derniers indices connus au 1er juin de l'année objet de la redevance.

Le troisième paragraphe de l'article 52 a) du Contrat est modifié ainsi qu'il suit :

« *Cette redevance est indexée sur le R22 actualisé à partir des derniers indices connus au 1er juin de l'année objet de la redevance* ».

L'article 52 modifié du Contrat constitue l'Annexe 10 au présent avenant (***Annexe 10 au présent avenant : Modification de l'article 52 du Contrat).***

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES DE L'AUTORITE DELEGANTE A L'OUTIL DE GESTION DE LA MAINTENANCE

L'article 25 du Contrat stipule actuellement que :

« *Un accès permanent est rendu possible au personnel habilité de l'Autorité Délégante pour notamment :*

- *Prendre connaissance de toutes informations,*
- *Réaliser des extractions sous logiciels courants du marché (texte et tableurs)* ».

Les parties conviennent de substituer à cet accès permanent la mise à disposition par le Délégataire à l'Autorité délégante dans le cadre des réunions trimestrielles de suivi du Contrat d'un reporting trimestriel des opérations de maintenance réalisées, ou à tout moment à la demande de l'Autorité délégante.

Les dispositions actuelles de l'article 25 précité sont par conséquent remplacées par les stipulations suivantes :

« *Le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante dans le cadre des réunions trimestrielles prévues par le Contrat un export (type xls) des opérations de maintenance réalisées. Cet export peut être fourni à tout moment à la demande de l'Autorité Délégante dans un délai de 7 jours* ».

L'article 25 modifié du Contrat constitue l'Annexe 11 au présent avenant (***Annexe 11 au présent avenant : Modification de l'article 25 du Contrat).***

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DELEGUE

Le périmètre de la délégation de service public tel que défini à l'Annexe 1 du Contrat est modifié.

Afin de tenir compte de la modification du périmètre de la délégation de service public, l'Annexe n°1 au Contrat définissant le périmètre géographique du service délégué est modifiée (***Annexe 12 au présent avenant : Annexe 1 au Contrat modifiée***).

L'annexe 13 au présent avenant précise les quantités concernées par cette modification du périmètre du service délégué (***Annexe 13 au présent avenant : Impact de la modification du périmètre du service délégué sur les quantités de chaleur***).

ARTICLE 11 : PROLONGATION DU TARIF DE LA PERIODE 2 SCÉNARIO A EN RAISON DU RETARD DE L'ARRIVEE DE LA CHALEUR FATALE ISSUE DE L'ACIERIE BSW

Afin de tenir compte du retard estimé à ce jour à deux années de l'arrivée de la chaleur fatale issue de l'aciérie BSW, la part des différentes énergies dans le mix énergétique ainsi que le terme R1 des tarifs concernés doivent, pendant cette période, être modifiés ainsi qu'il suit.

Article 11.1. – Modification de l'article 57.2 du Contrat

L'article 57.2. « Période de Tarification » prévoit actuellement :

Scénario A (avec BSW)

Trois (3) périodes de tarification sont prévues contractuellement :

• La période 1 débute à la date de prise d'effet du Contrat et se termine à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome (date prévisionnelle 1er janvier 2024)

La période 1 se subdivise en :

-une période 1-1 qui débute à la date de prise d'effet du Contrat et se termine à la date de prise d'effet de l'Avenant 1

-une période 1-2 qui débute à la date de prise d'effet de l'Avenant 1 se termine à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome (date prévisionnelle 1er janvier1er avril 2024)

• La période 2 débute à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome et se termine à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW (date prévisionnelle 1er avril 2026)

• La période 3 débute à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW et se termine à la fin du Contrat

L'antépénultième paragraphe est modifié ainsi qu'il suit :

• La période 2 débute à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome et se termine à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW (date prévisionnelle 1er janvier 2028).

L'article 57.2. modifié du Contrat figurent dans l'Annexe 2 au présent avenant ***(Annexe 2 au présent avenant : Modifications des articles 57 et 58 du Contrat).***

Article 11.2.– Modification de la part des différentes énergies dans le mix énergétique

La part des différentes énergies dans le mix énergétique est modifiée ainsi qu'il suit :

Période 2-1 2024-2025	Période 2-2 2026	Période 2-2 2027

GAZ	**29,02%**	**36,28%**	**38,35%**
UVE Hiver	**8,47%**	**6,30%**	**6,46%**
UVE Eté	**9,02%**	**7,96%**	**7,63%**
ES Biomasse Hiver	**26,50%**	**23,03%**	**22,07%**
ES Biomasse Eté	**15,90%**	**9,97%**	**9,35%**
R-CUA/PAS Hiver	**7,83%**	**11,62%**	**10,92%**
R-CUA/PAS Eté	**3,26%**	**4,84%**	**5,22%**
BSW Hiver	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**
BSW Eté	**0,00%**	**0,00%**	**0,00%**

Article 11.3. – Prolongation et modification du Tarif Période 2 Scénario A

Le Tarif Période 2 Scénario A prévu à l'article 57.4.2. du Contrat est modifié pour une durée estimée à deux années à compter du 1er janvier 2026 comme défini à l'Annexe 2 au présent Avenant. (***Annexe 2 au présent avenant : Articles 57 et 58du Contrat modifié).***

Article 11.4. – Modification du Règlement de Service

L'Annexe 2 « Tarifs » et l'Annexe 3 « Révision des tarifs » de l'Annexe 13 « Règlement de service » au Contrat sont modifiées en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées à l'article 57.4.2. et constituent l'Annexe 14 au présent avenant (***Annexe 14 au présent avenant : Annexe 2 "Tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat*** et l'Annexe 3 au présent Avenant ***(Annexe 3 au présent avenant : Annexe 3 "Révision des tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat***).

Article 11.5 - Modifications apportées au Compte d'exploitation prévisionnel

Le Compte d'exploitation prévisionnel est modifié en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées à l'article 57.4.2 et constitue l'Annexe 15 au présent Avenant ***(Annexe 15 au présent avenant : "Compte d'exploitation prévisionnel" modifié de l'Annexe 9 "Mémoire financier et compte d'exploitation" au Contrat***).

Article 11.6. – Entrée en vigueur

Les modifications prévues par le présent article 11 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DU TERME R24 DU TARIF ET DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

Article 12.1. – Modification des articles 57.5 ; 57.5.2. et 57.5.3.. du Contrat

Afin de prendre en compte la différence de 586.246 € HT entre le montant du droit d'entrée fixé dans le cadre de la consultation pour la passation du Contrat et le montant arrêté définitivement, les Parties conviennent de l'augmentation de 0,23 € HT/kW du R24. A cette fin un terme R24d est intégré au R24.

Les articles 57.5., 57.5.2. et 57.5.3. du Contrat sont modifié en ce sens.

Les articles 57.5., 57.5.2. et 57.5.3. modifiés du Contrat figurent dans l'Annexe 2 au présent avenant ***(Annexe 2au présent avenant : Modifications des articles 57 et 58 du Contrat).***

Article 12.2. – Modifications apportées au Règlement de service

L'Annexe 2 « Tarifs » et l'Annexe 3 « Révision des tarifs » de l'Annexe 13 « Règlement de service » au Contrat sont modifiées en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées aux articles 57.5., 57.5.2. et 57.5.3. du Contrat et constituent l'Annexe 14 au présent avenant (***Annexe 14 au présent avenant : Annexe 2 "Tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat*** et l'*A*nnexe 3 au présent Avenant ***(Annexe 3 au présent avenant : Annexe 3 "Révision des tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat***).

Article 12.3 Modifications apportées au Compte d'exploitation prévisionnel

Le Compte d'exploitation prévisionnel est modifié en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées à l'article 57.5.2 et constitue l'Annexe 15 au présent Avenant ***(Annexe 15 au présent avenant : "Compte d'exploitation prévisionnel" modifié de l'Annexe 9 "Mémoire financier et compte d'exploitation" au Contrat***).

Article 12.4. – Entrée en vigueur

Les modifications prévues par le présent article 12 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE LA PRESENTATION DU PLAN D'AFFAIRES

Les Parties conviennent que la présentation du plan d'affaires sera structurée à compter de la mise en vigueur du présent Avenant autour des sept (7) familles d'investissements suivantes :

- Chaufferie Elsau
- Chaufferie Esplanade et raccordements ENR&R
- Sécurisation de l'approvisionnement
- Passage BP
- Développements

- Divers
- Valeur résiduelle, frais de constitution Semop et études initiales

ARTICLE 14 : CREATION D'UNE REDEVANCE ET D'UN COMPTE REPORT AFIN DE TENIR COMPTE DES SURCOUTS RESULTANT DE L'ARRET DE LA FOURNITURE DE CHALEUR ISSUE DE L'UVE DE STRASBOURG

Les Parties conviennent d'instituer un mécanisme de report sur la facturation lissant le surcoût résultant de la nécessité de substituer à l'énergie fatale issue de l'UVE de Strasbourg d'autres énergies dont le coût est supérieur. Ce mécanisme temporaire est prévu pour une durée prévisionnelle de deux années.

A cet effet, sont mis en place un Compte Report ainsi qu'une Redevance Report (**$R1_{R\ UVE}$**).

Le Compte Report permet de comptabiliser le surcoût engendré par la substitution d'autres énergies à la chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg, c'est-à-dire la différence entre le prix de revient de la chaleur produite avec les autres énergies (et notamment le gaz) et celui de la chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg, pendant la période d'arrêt de la fourniture, et de refacturer aux abonnés ce surcoût.

Le montant définitif du surcoût objet du Compte Report **$R1_{R\ UVE}$** sera arrêté après la reprise de la fourniture de la chaleur fatale par l'UVE de Strasbourg.

Ce montant tiendra compte des éventuelles indemnisations que pourra obtenir le Délégataire soit dans un cadre assurantiel, soit par la mise en cause de la responsabilité contractuelle de l'exploitant de l'UVE de Strasbourg.

Afin de refacturer le surcoût objet du Compte Report, un terme **$R1_{R\ UVE}$** est intégré dans le R1.

Afin d'instituer le mécanisme de report décrit ci-avant, les articles 57.4.2 et 57.4.3 du Contrat sont modifiés et est ajouté un article 57-9 au Contrat.

Article 14.1 – Modification de l'article 57. du Contrat

Les articles 57.4.2 et 57.4.3 du Contrat sont modifiés afin d'intégrer dans le Tarif R1 un terme **$R1_{R\ UVE}$** dont le montant est fixé à 1,10 € HT/ MWh.

Les articles 57.4.2 et 57.4.3. sont modifiés en ce sens et figurent dans l'Annexe 2 au présent Avenant (***Annexe 2 au présent Avenant : Modifications des articles 57.et 58 du Contrat modifié*****).**

Article 14.2. – Modification des article 58.3 et 58.4 du Contrat

Les Parties conviennent de modifier les articles 58.3 et 58.4 du Contrat relatif à la révision des tarifs pour afin de prendre en compte le terme **$R1_{R\ UVE}$** lors de l'application des formules de révision aux tarifs concernés.

L'article 58.3 et l'article 58.4 modifiés du Contrat figurent dans l'Annexe 2 au présent avenant ***(Annexe 2 au présent Avenant : Modifications des articles 57.et 58 du Contrat modifié).***

).

Article 14.3. - Modifications apportées au Règlement de service

L'Annexe 2 « Tarifs » et l'Annexe 3 « Révision des tarifs » de l'Annexe 13 « Règlement de service » au Contrat sont modifiées en tant que de besoin pour tenir compte des modifications apportées aux articles 57.4.2. et 57.4.3. et aux articles 58.3 et 58.4 du Contrat et constituent l'Annexe 14 au présent avenant (***Annexe 14 au présent avenant : Annexe 2 "Tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat*** et l'*A*nnexe 3 au présent Avenant ***(Annexe 3 au présent avenant : Annexe 3 "Révision des tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat***).

Article 14.4. - Adjonction d'un article 57.9 au Contrat

Il est créé un article 57.9 « Fonctionnement du Compte Report et du terme $\mathbf{R1_{R\ UVE}}$ présents dans le R1 »

« *Afin de comptabiliser le surcoût engendré par la nécessité pendant la période d'interruption de la fourniture de la chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg de lui substituer d'autres énergies plus coûteuses, il est institué un Compte Report* $\boldsymbol{R1_{R\ UVE}}$ *permettant la refacturation de ce surcoût selon les modalités définies ci-après :*

Modalités de calcul et d'alimentation du Compte Report

Le montant initial du Compte Report est calculé selon la formule suivante :

Montant Initial = (Coût réel de production avec autres énergies – Coût théorique de production de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg)

Les coûts réels et théoriques sont justifiés par le Délégataire au moyen de tous documents comptables et techniques transmis à l'Autorité Délégante.

Évolution et extinction du Compte Report

Le Compte Report est progressivement soldé par les sommes collectées auprès des abonnés via le terme $\boldsymbol{R1_{R\ UVE}}$*, selon la formule :* ***Compte Report = Montant Initial – Somme*** $\boldsymbol{R1_{R\ UVE}}$ ***collectée auprès des abonnés****.*

Les éventuelles indemnisations versées au délégataire au titre du préjudice subi en raison de l'interruption de la fourniture de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg s'imputeront en diminution sur le Compte Report.

Le terme $R1_{R\ UVE}$ *disparaît lorsque le Compte Report atteint « zéro* ».

Le nouvel article 57.9 du Contrat figure dans l'Annexe 2 au présent avenant ***(Annexe 2 au présent Avenant : Modifications des articles 57.et 58 du Contrat modifié).***

Article 14.5. – Entrée en vigueur

Les modifications prévues par le présent article 14 entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

ARTICLE 15 : ENTREE EN VIGUEUR

Sauf lorsqu'il en est disposé expressément autrement, le présent Avenant entre en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 16 : DISPOSITION GENERALE

Toutes les stipulations autres que celles modifiées par le présent Avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 17 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Liste des sites alimentés en électricité sur le périmètre de la DSP

Annexe 2 : Modifications des articles 57 et 58 du Contrat

Annexe 3 : Annexe 3 "Révision des tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat

Annexe 4 : Modification de l'article 42 du Contrat

Annexe 5 : Annexe 13 modifiée "Règlement de Service" au Contrat

Annexe 6 : Modification de l'article 62.1 du Contrat

Annexe 7 : Annexe 5 « Planning des travaux » au Contrat modifiée

Annexe 8 : Modification de l'article 29 du Contrat

Annexe 9 : Modification de l'article 41 du Contrat

Annexe 10 : Modification de l'article 52 du Contrat

Annexe 11 : Modification de l'article 25 du Contrat

Annexe 12 : Annexe 1 au Contrat modifiée

Annexe 13 : Impact de la modification du périmètre du service délégué sur les quantités de chaleur

Annexe 14 : Annexe 2 "Tarifs" modifiée de l'Annexe 13 "Règlement de Service" au Contrat

Annexe 15 : Annexe 9 "Mémoire financier et compte d'exploitation" au Contrat, compte d'exploitation prévisionnel modifié

ARTICLE 18. SIGNATURE ELECTRONIQUE

A titre de convention sur la preuve, les Parties conviennent que le présent document est signé sur support électronique via la plateforme Docusign.

En conséquence, les Parties :

(i) Décident que la signature électronique qu'elles apposent sur les présentes a la même valeur

juridique que leurs signatures manuscrites ;

(ii) Reconnaissent que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format PDF ;

(iii) Reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux imposée par l'article 1375 du Code civil, est réputée satisfaite à l'égard du contrat signé sous forme électronique conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil et que le procédé de signature électronique susvisé et utilisé par les Parties pour signer les présentes sur support électronique permet à chacune d'elles de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès ;

(iv) Reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par Docusign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre leur signature et la signature des présentes ;

(v) S'engagent à conserver les présentes dans des conditions de nature à en garantir leur confidentialité et leur intégrité ;

(vi) S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;

(vii) Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent la date et le lieu de signature des présentes ;

(viii) Acceptent que soient produits, à titre de preuve tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la signature électronique, le certificat d'authentification attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la signature électronique.

Les Parties s'entendent pour désigner Strasbourg (France) comme lieu de signature et reconnaissent et acceptent que les présentes prennent effet à la date stipulée à l'article 15.

L'Autorité Délégante	Le Délégataire
Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour Strasbourg Centre Energies
Pia IMBS	Mathieu ALBERTUS
Présidente	Directeur Général

ANNEXE 2_

Modifications du Contrat de DSP -Articles 57-58

ARTICLE 57. TARIFS

Le Délégataire fournit la chaleur aux abonnés au tarif fixé au présent article.

57.1. Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- R1 : le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur.

- R2 : le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Délégataire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service, ainsi que les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées.

La redevance due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

57.2. Périodes de tarification

Scénario A (avec BSW)

Trois (3) périodes de tarification sont prévues contractuellement :

• La période 1 débute à la date de prise d'effet du Contrat et se termine à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome (date prévisionnelle 1er janvier 2024)
La période 1 se subdivise en :
-une période 1-1 qui débute à la date de prise d'effet du Contrat et se termine à la date de prise d'effet de l'Avenant 1
-une période 1-2 qui débute à la date de prise d'effet de l'Avenant 1 se termine à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome (1er avril 2024)

• La période 2 débute à l'arrivée des énergies de récupération issues du port autonome et se termine à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW (date prévisionnelle 1er janvier 2028)

• La période 3 débute à l'arrivée de l'énergie issue de la BSW et se termine à la fin du Contrat

Scénario B (sans BSW et avec biomasse)

Scénario Abandonné

57.3. Modalités de passage du scénario A au scénario B

Les Parties conviennent que le scénario A est le scénario retenu à la date de prise d'effet du Contrat.

L'Autorité Délégante conserve toutefois la faculté de retenir le scénario B pendant un délai maximum de 12 mois à compter de la date de prise d'effet du Contrat.

Dans ce cas, ce choix sera notifié au Délégataire pour courrier recommandé avec accusé de réception.

57.4. Tarif R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1.

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en date de valeur 1er Octobre 2021.

57.4.1Tarif Période 1-1 et Période 1-2 scénario A

Le terme R1 est défini comme suit :
$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 33.94%
$R1_{UVE\ hiver}$	38.40 €HT/MWh	B% = 8.25 %
$R1_{UVE\ été}$	33.34 €HT/MWh	C% = 11.12%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	39.89 €HT/MWh	D% = 27.39%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	33.91 €HT/MWh	E% = 19.30%
$R1_{CO2}$	1.30 €HT/MWh	
R1 total	**58,70 €HT/MWh**	
R1 option 100% décarboné	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.2 Tarif Période 2 scénario A

Pour l'année 2026 le terme R1 est défini comme suit :

$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + R1_{R\ UVE} + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 36.28%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.22 €HT/MWh	B% = 6.30%
$R1_{UVE\ été}$	32.31 €HT/MWh	C% = 7.96%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.66 €HT/MWh	D% = 23.03%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.86 €HT/MWh	E% = 9.97%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	47.14 €HT/MWh	F% = 11.62%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.61 €HT/MWh	G% = 4.84%
$R1_{R\ UVE}$	1.10 €HT/MWh	
$R1_{CO2}$	1.14 €HT/MWh	
R1 total	**61.77 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

Pour l'année 2027 le terme R1 est défini comme suit :
$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + R1_{R\ UVE} + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 38.35%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.22 €HT/MWh	B% = 6.46%
$R1_{UVE\ été}$	32.31 €HT/MWh	C% = 7.63%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.66 €HT/MWh	D% = 22.07%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.86 €HT/MWh	E% = 9.35%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	47.14 €HT/MWh	F% = 10.92%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.61 €HT/MWh	G% = 5.22%
$R1_{R\ UVE}$	1.10 €HT/MWh	
$R1_{CO2}$	1.14 €HT/MWh	
R1 total	**62.96 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.3. Tarif Période 3 scénario A

Le terme R1 est défini comme suit :
$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + (H\% \times R1_{BSW\ hiver}) + (I\% \times R1_{BSW\ été}) + R1_{R\ UVE} + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	95.89 €HT/MWh	A% = 15.06%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.22 €HT/MWh	B% = 6.32 %
$R1_{UVE\ été}$	32.31 €HT/MWh	C% = 7.22%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.66 €HT/MWh	D% = 20.89%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.86 €HT/MWh	E% = 8.41%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	44.43 €HT/MWh	F% = 14.20%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.61 €HT/MWh	G% = 7.26%
$R1_{BSW\ hiver}$	39.09 €HT/MWh	H% = 12.59%
$R1_{BSW\ été}$	28.35 €HT/MWh	I% = 8.05%
$R1_{R\ UVE}$	1.10 €HT/MWh	
$R1_{CO2}$	0,33 €HT/MWh	
R1 total	**47.35 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.4Tarif Période 1-1 et Période 1-2 scénario B

Le terme R1 est défini comme suit :

$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 33.94%
$R1_{UVE\ hiver}$	38.40 €HT/MWh	B% = 8.25 %
$R1_{UVE\ été}$	33.34 €HT/MWh	C% = 11.12%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	39.89 €HT/MWh	D% = 27.39%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	33.91 €HT/MWh	E% = 19.30%
$R1_{CO2}$	1.30 €HT/MWh	
R1 total	**58,70 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.5Tarif Période 2 scénario B

Le terme R1 est défini comme suit :

$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	97.37 €HT/MWh	A% = 28.93%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.30 €HT/MWh	B% = 8.15 %
$R1_{UVE\ été}$	32.39 €HT/MWh	C% = 8.67%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.75 €HT/MWh	D% = 25.49%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.93 €HT/MWh	E% = 15.67%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	47.14 €HT/MWh	F% = 9.31%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.68 €HT/MWh	G% = 3.78%
$R1_{CO2}$	1.14 €HT/MWh	
R1 total	**55.86 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.4.6Tarif Période 3 scénario B

Le terme R1 est défini comme suit :

$R1 = (A\% \times R1_{gaz\ TICGN\ réduite}) + (B\% \times R1_{UVE\ hiver}) + (C\% \times R1_{UVE\ été}) + (D\% \times R1_{ES\ biomasse\ hiver}) + (E\% \times R1_{ES\ biomasse\ été}) + (F\% \times R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}) + (G\% \times R1_{R-CUA-PAS\ été}) + (H\% \times R1_{Biomasse}) + R1_{CO2} + R1_{option\ 100\%\ décarboné}$

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire	Mixité du combustible
$R1_{gaz\ TICGN\ réduite}$	94.22 €HT/MWh	A% = 12.33%
$R1_{UVE\ hiver}$	37.30 €HT/MWh	B% = 6.70 %
$R1_{UVE\ été}$	32.39 €HT/MWh	C% = 7.15%
$R1_{ES\ biomasse\ hiver}$	38.75 €HT/MWh	D% = 20.72%
$R1_{ES\ biomasse\ été}$	32.93 €HT/MWh	E% = 11.92%
$R1_{R-CUA-PAS\ Hiver}$	42,56 €HT/MWh	F% = 17.38%
$R1_{R-CUA-PAS\ été}$	33.68 €HT/MWh	G% = 8.39%
$R1_{Biomasse}$	23.05 €HT/MWh	H% = 15.41%
$R1_{CO2}$	1.13 €HT/MWh	
R1 total	**43.62 €HT/MWh**	
$R1_{option\ 100\%\ décarboné}$	1.47 €HT/MWh	A la discrétion de chaque abonné

57.5. Tarif R2

Le tarif R2 se décompose en 5 termes :

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur, les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER,
- Le terme R24, représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement) et est décomposé en 3 termes :
    - R24a Chaufferies (Meinau et Esplanade)
    - R24b Réseaux enterrés, sous-stations, télérelève, frais de raccordement
    - R24c Autres charges fixe
    - R24d Résiduel droit d'entrée
- Le terme R25 est négatif car il représente l'impact des subventions perçues et des CEE (certificats d'économie d'énergie).

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit de la puissance souscrite avec le terme R2.

La redevance R2, représentative des coûts d'exploitation, est réactualisée

Les valeurs de base des éléments figurant dans le tarif décrit ci-après sont établies en date de valeur 1er Octobre 2021.

57.5.1 Tarif Période 1-1 + 1-2 scénario A

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	15.91 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24a	7.10 €HT/kW
R24b	15.03 €HT/kW
R24c	2.70 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**54.77€HT/kW**

57.5.2 Tarif Période 2 scénario A

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	18.53 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24a	7.10 €HT/kW
R24b	15.03 €HT/kW
R24c	2.70 €HT/kW
R24d	0,23 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**57.62 €HT/kW**

57.5.3 Tarif Période 3 scénario A

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	22.82 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24a	7.10 €HT/kW
R24b	15.03 €HT/kW
R24c	2.70 €HT/kW
R24d	0,23 €HT/kW
R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	61.91€HT/kW

57.5.4 Tarif Période 1-1 + 1-2 scénario B

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	15.91 €HT/kW
R22	16.69 €HT/kW
R23	4.59 €HT/kW
R24	19.19 €HT/kW

R25	-7.25 €HT/kW
R2 Total	**49,13 €HT/kW**

57.5.5 Tarif Période 2 scénario B

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
R21	19.27 €HT/kW
R22	16.68 €HT/kW
R23	4.60 €HT/kW
R24	28.24 €HT/kW
R25	-10.73 €HT/kW
R2 Total	**58.06 €HT/kW**

57.5.6 Tarif Période 3 scénario B

Tarif au 01/10/2021	Prix unitaire
*R*21	19.66 €HT/kW
*R*22	18.34 €HT/kW
*R*23	5.34 €HT/kW
*R*24	28.24 €HT/kW
*R*25	-10.73 €HT/kW
R2 Total	**60,85 €HT/kW**

57.6. Engagement sur subvention et CEE garantis (terme R25)

Le terme R25 est garanti par le Délégataire et sera au minimum de -2,84€HT/kW pour la solution de base A (avec BSW) et de -4,23€HT/kW pour la solution B (avec biomasse)

57.7. Rachat par anticipation de la quote-part R24+R25

Par dérogation à l'Article 57.1 du Contrat, l'abonné peut opter pour le rachat par anticipation de la quote-part R24+R25 du R2, par le paiement d'un montant équivalent à ces redevances périodiques anticipées, en une seule fois, au début de la période des redevances anticipées.
Ce paiement anticipé libérera l'abonné de tout complément de paiement de quelque nature que ce soit concernant le R24+R25 sur la période anticipée.
Ce montant sera calculé sur la base des flux futurs correspondant à la puissance souscrite de l'abonné multiplié par le prix unitaire du R24+R25, et estimés à la réalisation de l'opération, actualisés au taux d'intérêt prévu par le contrat, représentatif du taux de financement appliqué aux investissements.

57.8 Fonctionnement du Compte Report et du terme R21R présents dans le R21

Suite à la flambée des coûts de l'électricité non répercutée automatiquement dans le cadre de la formule de révision en raison d'une décorrélation entre l'évolution constatée et l'indice de révision des prix. « ELEC - lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766) »
Un compte Report a été mis en place de manière temporaire afin de refacturer :

- la hausse réelle du coût de l'électricité pour la Période 1-1 allant du démarrage du Contrat le 1er Octobre 2022 jusqu'à la date d'effet de l'avenant 1
- uniquement sur les volumes de consommation électriques contractuels du CEP remis dans l'offre.
- de manière lissée

Le montant initial du compte Report est calculé comme suit

Soit Période 1-1= Période du 1er octobre 2022 à la date d'effet de l'avenant 1

Report en €= Dépense garantie volumes $_{\text{Période 1-1}}$ - Recettes $_{\text{Période 1-1}}$

- Dépense garantie volumes $_{\text{Période 1-1}}$= correspond aux dépenses réelles dans la limite des volumes contractuels issus du CEP
  Dépense garantie volumes $_{\text{Période 1-1}}$= (2475+2495) x (Durée de la Période 1-1 en mois)/12 x [(somme des factures d'électricité sur la période P1-1 connue en date de facturation) / (somme des MWh électriques réels consommés sur la Période P1-1)]
- Recettes $_{\text{Période 1-1}}$ correspond au cumul des recettes R21 pendant la Période P1-1 affectées au poste électricité (16.69% des recettes totales)

Evolution du Compte Report
Ce Compte Report diminue ainsi progressivement en fonction des sommes collectées auprès des abonnés à partir de la date d'effet de l'avenant 1 comme suit

Compte Report= Report – somme $R21_R$ en cumulé

- Somme $R21_R$ collecté= Cumul des KW mensuels facturés depuis la date d'effet de l'avenant 1 x $R21_R$

Le terme $R21_R$ disparaitra lorsque le Compte report arrive à 0

57.9 Fonctionnement du Compte Report et du terme $R1_{R\ UVE}$

Afin de comptabiliser le surcoût engendré par la nécessité pendant la période d'interruption de la fourniture de la chaleur fatale issue de l'UVE de Strasbourg de lui substituer d'autres énergies plus coûteuses, il est institué un Compte Report $R1_{R\ UVE}$ permettant la refacturation de ce surcoût selon les modalités définies ci-après :
Modalités de calcul et d'alimentation du Compte Report
Le montant initial du Compte report est calculé selon la formule suivante : Montant Initial = (Coût réel de production avec autres énergies – Coût théorique de production de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg)
Les coûts réels et théoriques sont justifiés par le Délégataire au moyen de tous documents comptables et techniques transmis à l'Autorité Délégante.
Évolution et extinction du Compte Report

Le Compte Report est progressivement soldé par les sommes collectées auprès des abonnés via le terme $R1_{R\ UVE}$, selon la formule : Compte Report = Montant Initial – Somme $R1_{R\ UVE}$ collectée auprès des abonnés.
Les éventuelles indemnisations versées au délégataire au titre du préjudice subi en raison de l'interruption de la fourniture de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg s'imputeront en diminution sur le Compte Report.
Le terme $R1_{R\ UVE}$ disparaît lorsque le Compte Report atteint « zéro ».

ARTICLE 58. REVISION DES TARIFS :

Les tarifs indiqués à l'0 du Contrat sont révisés à chaque facturation dans les conditions suivantes.

58.1. Révision des tarifs Période 1-1 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.97\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	470 778
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.2 Révision des tarifs Période 1-2 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA + (1-x-y)\ X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z = 1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2 :

$$R21 = R21_0 \times \left[\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{E}{E_0}\right) \right] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- sur facture fournisseur	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur du Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML 30/09/2021	107.7

58.3 Révision des tarifs Période 2 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA\ + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = a\% \times R1\ indus\ 1 + b\% \times R1\ indus\ 2$$

$$R1indus\ 1 = R1indus1_0 \times [\ 10\% + \left(55\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1indus\ 2 = R1indus2_0 \times [\ 30\% + \left(25\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

R1 $_{R\ VUE}$ révisé selon modalités de l'article 57.9

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z = 1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
a%	a% mixité énergétique de l'industriel1 a%=65% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an a%=52 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	65%
b%	b% mixité énergétique de l'industriel2 b%=35% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an b%=48 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	35%
R1 indus1	Prix de la chaleur issue de l'industriel 1	01/10/2021	54.43
R1 indus2	Prix de la chaleur issue de l'industriel 2	01/10/2021	33.61
ELEC2	ELEC2 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 2. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	5126
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	239 802
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(13.79\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(20.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(18.56\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(20.82\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(9.44\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(16.62\% \times \frac{E}{E_0}\right)] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = (Abt\ RCUA - PAS_0 + 270\ 000 \times Q) \times [\ 60\% + \left(20\% \times \frac{ELEC1}{ELEC1_0}\right) + \left(10\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(10\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA-PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	300 000
Q	si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an Q=0 si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an Q=1	01/10/2021	0
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- calculé selon détail en (1)	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur du Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
ELEC1	ELEC1 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 1. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76

(1) Détail révision du terme E

$$\frac{E}{E_0} = \frac{CVF + CVA + CVT + (CFF + CFA + CFT)/EA}{E_0}$$

CVF, cout variable fournisseurs, en €/MWh
CVA, cout variable acheminement, en €/MWh
CVT, cout variable taxes et contributions, en €/MWh
CFF, cout variable fournisseurs, en €/an
CFA, cout variable acheminement, en €/an
CFT, cout fixe taxes et contributions, en €/an
EA est la quantité d'énergie électrique active pour l'année N, en MWh/an

Ces valeurs sont définies de la manière suivante :

CVF
Ce terme est calculé en utilisant la notion d'horosaisonnalité.
Les postes horosaisonniers sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
Part	4,3%	31,5%	22,1%	26,4%	15,7%

Ainsi on peut définir :

$$CVF = \sum_{i=1}^{5} (\%_i \times P_i) + CAPA$$

$\%_i$, part du poste horosaisonnier i
P_i, prix variable s'appliquant au poste horosaisonnier i, en €/MWh

$$P_i = \lambda_i \times (a \times BL + b \times PL + c)$$

Où
PL est la valeur du produit *PeakLoad CAL* fixé pour l'année N, définiedans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh
BL est la valeur du produit *BaseLoad CAL* fixés pour l'année N, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh
λ_i, a, b et c sont des constantes, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité
λ_i, coefficient de pondération lié au poste horosaisonnier i, en %
a et b en %
c en €/MWh

$$CAPA = Coeff \times P_{enchère}$$

Où
Coeff, défini dans le contrat avec le fournisseur, en MW/MWh
Penchère prix de l'enchère de capacité facturée pour l'année N par le fournisseur, en €/MW

CVA
Les postes horosaisonniers pour le calcul de l'acheminement sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
C2 LU PTE FIXE	4,3%	22,2%	18,0%	18,1%	12,4%
C4 CU	0,0%	5,6%	2,4%	5,0%	2,1%
C5 CU	0,0%	3,7%	1,6%	3,3%	1,3%
TOTAL	**4,3%**	**31,5%**	**22,0%**	**26,4%**	**15,8%**

$$CVA = \sum_{s=1}^{s=3} \sum_{i=1}^{5} \left(\%_{is} \times CS_{c_{is}}\right)$$

Avec
$\%_{is}$, part du poste horosaisonnier i du segment s
CSc_i est le coût variable correspond à la composante de soutirage du TURPE pour le poste horosaisonnier i, en €/MWh

CVT
Correspond actuellement à l'accise sur l'électricité, en cas d'obligation supplémentaire, ces coûts seront imputés sur ce poste (GO, CEE, etc.)
CVT=Accise

CFF
Correspond aux éventuels abonnements facturés par le(s) fournisseur(s), en €/an

CFA
Correspond à la facturation du TURPE sur des composantes de gestion, comptage et soutirage fixe

$$\text{CFA} = \sum CG + \sum CC + \sum CS$$

$\sum CG$, somme des composantes de gestion de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an
$\sum CC$, somme des composantes de comptage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an
$\sum CS$, somme de la part fixe des composantes de soutirage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

58.4 Révision des tarifs Période 3 scénario A

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.64\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA\ + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.98\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.28\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = a\% \times R1\ indus\ 1 + b\% \times R1\ indus\ 2$$

$$R1indus\ 1 = R1indus1_0 \times \left[10\% + \left(55\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1indus\ 2 = R1indus2_0 \times \left[30\% + \left(25\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times \left[25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{BSW\ hiver} = R1_{BSW\ hiver\ 0} \times \frac{BSW1}{BSW1_0}$$

La formule de révision BSW1 ainsi que la valeur de $BSW1_o$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3 ;

$$R1_{BSW\ été} = R1_{BSW\ été\ 0} \times \frac{BSW2}{BSW2_0}$$

La formule de révision BSW2 ainsi que la valeur de $BSW2_o$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3 ;

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$R1_{R\ VUE}$ révisé selon modalités de l'article 57.9

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z=1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
a%	a% mixité énergétique de l'industriel1 a%=65% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an a%=52 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	65%

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
b%	b% mixité énergétique de l'industriel2 b%=35% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an b%=48 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	35%
ELEC2	ELEC2 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 2. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76
BSW1	Prix de vente du fournisseur de la chaleur (en MWh utile) à l'entrée de la chaufferie de l'Esplanade, en hiver	01/10/2021	40
BSW2	Prix de vente du fournisseur de la chaleur (en MWh utile) à l'entrée de la chaufferie de l'Esplanade, en été	01/10/2021	40
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	3 264
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	285 628
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(10.85\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(17.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(12.27\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(13.77\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(11.86\% \times \frac{Abt\ RCUA-PAS}{Abt\ RCUA-PAS_0}\right) + \left(18.72\% \times \frac{Abt\ BSW}{Abt\ BSW_0}\right) + \left(14.76\% \times \frac{E}{E_0}\right)] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(26.32\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(48.84\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(3.48\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.08\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(12.28\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(24.45\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(57.34\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.12\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.58\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(7.51\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = Abt\ RCUA - PAS_0 \times [\ 60\% + \left(20\% \times \frac{ELEC1}{ELEC1_0}\right) + \left(10\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(10\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ BSW = Abt\ BSW_0 \times \frac{BSW3}{BSW3_0}$$

La formule de révision BSW3 ainsi que la valeur de $BSW3_o$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	521 680
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	854 499
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA - PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	570 000
$Abt\ BSW$	Abonnement au réseau BSW	01/10/2021	900 000
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- calculé selon détail en (1)	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	137 310
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	254 800
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	47 353
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	208 950
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	490 000
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	73 332
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
ELEC1	ELEC1 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 1. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76

(1) Détail révision du terme E

$$\frac{E}{E_0} = \frac{CVF + CVA + CVT + (CFF + CFA + CFT)/EA}{E_0}$$

CVF, cout variable fournisseurs, en €/MWh
CVA, cout variable acheminement, en €/MWh
CVT, cout variable taxes et contributions, en €/MWh
CFF, cout variable fournisseurs, en €/an
CFA, cout variable acheminement, en €/an
CFT, cout fixe taxes et contributions, en €/an
EA est la quantité d'énergie électrique active pour l'année N, en MWh/an

Ces valeurs sont définies de la manière suivante :

CVF
Ce terme est calculé en utilisant la notion d'horosaisonnalité.
Les postes horosaisonniers sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
Part	4,3%	31,5%	22,1%	26,4%	15,7%

Ainsi on peut définir :

$$CVF = \sum_{i=1}^{5} (\%_i \times P_i) + CAPA$$

$\%_i$, part du poste horosaisonnier i
P_i, prix variable s'appliquant au poste horosaisonnier i, en €/MWh

$$P_i = \lambda_i \times (a \times BL + b \times PL + c)$$

Où

PL est la valeur du produit *PeakLoad CAL* fixé pour l'année N, définiedans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh
BL est la valeur du produit *BaseLoad CAL* fixés pour l'année N, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

λ_i, a, b et c sont des constantes, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité

λ_i, coefficient de pondération lié au poste horosaisonnier i, en %
a et b en %
c en €/MWh

$$\text{CAPA} = \text{Coeff} \times \text{P}_{\text{enchère}}$$

Où

Coeff, défini dans le contrat avec le fournisseur, en MW/MWh
Penchère prix de l'enchère de capacité facturée pour l'année N par le fournisseur, en €/MW

CVA

Les postes horosaisonniers pour le calcul de l'acheminement sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
C2 LU PTE FIXE	4,3%	22,2%	18,0%	18,1%	12,4%
C4 CU	0,0%	5,6%	2,4%	5,0%	2,1%
C5 CU	0,0%	3,7%	1,6%	3,3%	1,3%
TOTAL	**4,3%**	**31,5%**	**22,0%**	**26,4%**	**15,8%**

$$\text{CVA} = \sum_{s=1}^{s=3} \sum_{i=1}^{5} \left(\%_{\text{is}} \times \text{CS}_{\text{c}_{\text{is}}}\right)$$

Avec

$\%_{is}$, part du poste horosaisonnier i du segment s
CSc_i est le coût variable correspond à la composante de soutirage du TURPE pour le poste horosaisonnier i, en €/MWh

CVT

Correspond actuellement à l'accise sur l'électricité, en cas d'obligation supplémentaire, ces coûts seront imputés sur ce poste (GO, CEE, etc.)
CVT=Accise

CFF

Correspond aux éventuels abonnements facturés par le(s) fournisseur(s), en €/an

CFA

Correspond à la facturation du TURPE sur des composantes de gestion, comptage et soutirage fixe

$$\text{CFA} = \sum CG + \sum CC + \sum CS$$

$\sum CG$, somme des composantes de gestion de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an
$\sum CC$, somme des composantes de comptage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an
$\sum CS$, somme de la part fixe des composantes de soutirage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

58.5 Révision des tarifs Période 1-1 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA\ + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	470 778
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

58.6 Révision des tarifs Période 1-2 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA\ + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times \left[(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times \left[(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z=1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{E}{E_0}\right)] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- sur facture fournisseur	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur du Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	107.7

58.7 Révision des tarifs Période 2 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA\ + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = a\% \times R1\ indus\ 1 + b\% \times R1\ indus\ 2$$

$$R1indus\ 1 = R1indus1_0 \times \left[10\% + \left(55\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1indus\ 2 = R1indus2_0 \times \left[30\% + \left(25\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times \left[25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z=1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
a%	a% mixité énergétique de l'industriel1 a%=65% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an a%=52 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	65%
b%	b% mixité énergétique de l'industriel2 b%=35% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an b%=48 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	35%
ELEC2	ELEC2 Valeur mensuelle réactualisée du coût de l'électricité issu de l'industriel 2	01/10/2021	96.76
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec	23/11/2020	231.32

	conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)		
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	5126
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	239 802
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2 :

$$R21 = R21_0 \times \left[\left(13.69\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(20.62\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(18.42\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(20.66\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(9.37\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(17.24\% \times \frac{E}{E_0}\right) \right] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\ \left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\ \left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = (Abt\ RCUA - PAS_0 + 270\ 000 \times Q) \times [\ 60\% + \left(20\% \times \frac{ELEC1}{ELEC1_0}\right) + \left(10\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(10\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA-PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	300 000
Q	si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an Q=0 si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an Q=1	01/10/2021	0
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- sur facture fournisseur	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur du Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
ELEC1	ELEC1 Valeur mensuelle réactualisée du coût de l'électricité issu de l'industriel 2	01/10/2021	96.76

58.8 Révision des tarifs Période 3 scénario B

Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(96{,}17\%\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA\ + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.43\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.3\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = a\% \times R1\ indus\ 1 + b\% \times R1\ indus\ 2$$

$$R1indus\ 1 = R1indus1_0 \times \left[10\% + \left(55\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1indus\ 2 = R1indus2_0 \times \left[30\% + \left(25\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times \left[25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times \left[\left(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}\right) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{Biomasse} = R1_{Biomasse\ 0} \times \left[10\% + \left(50\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT}{IT_0}\right)\right]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro

FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z=1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.29
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
a%	a% mixité énergétique de l'industriel1 a%=65% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an a%=52 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	65%
b%	b% mixité énergétique de l'industriel2 b%=35% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an b%=48 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	35%
ELEC2	ELEC2 Valeur mensuelle réactualisée du coût de l'électricité issu de l'industriel 2	01/10/2021	96.76
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
IT	IT - Indice Transport régional 40T (indice CNR REG EA) publié sous https://www.cnr.fr/espaces/3/indicateurs/6?noContext=1	01/10/2021	137.64

$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	6 445
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	305 016
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(12.81\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.03\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(14.49\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(16.26\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(14\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(19.41\% \times \frac{E}{E_0}\right)] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(26.32\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(48.84\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(3.48\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.08\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(12.28\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(24.19\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(58.53\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(1.93\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.51\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(6.84\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = Abt\ RCUA - PAS_0 \times [\ 60\% + \left(20\% \times \frac{ELEC1}{ELEC1_0}\right) + \left(10\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(10\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	521 680
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	937 704

$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA-PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	570 000
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- sur facture fournisseur	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	137 310
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	254 800
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	47 353
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	226 860
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	548 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	79 827
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC1	ELEC1 Valeur mensuelle réactualisée du coût de l'électricité issu de l'industriel 1	01/10/2021	96.76
ELEC	lndice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7

58.9 Révision du terme R25 pour toutes les périodes et les 2 scénarios

La gestion des subventions et CEE s'effectuera tout au long du Contrat selon un mode de gestion de compte avec avance.

Le R25 est estimé pour les quatre (4) premières années à compter de la date de prise d'effet du Contrat. Il est ensuite réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des sommes réellement perçues par le Délégataire concernant les subventions.

Par ailleurs, ce terme R25 est également impacté par un montant forfaitaire de 1 180 000 euros lié à la perception de CEE par le Délégataire.
.

58.10 Actualisation terme R24

R24a non révisé

R24b=R24bo x (RES/ RESo)

R24c non révisé

R24d non révisé

Le prix unitaire du R24b est actualisable. Cette actualisation n'aura lieu qu'une seule fois le 01 juillet 2027.
Cette actualisation consistera en l'application des conditions d'actualisation du prix des travaux de réseaux enterrés figurant dans le marché de travaux conclu par le Délégataire avec le groupement GNT/LINGENHELD définies selon la formule suivante :
R24b=R24bo x (RES/ RESo)

- R24b représente la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) des investissements réseaux, sous stations et télérelève
- R24bo représente la valeur de R24b au 1er oct-21 soit 15.03€HT/kW
- Travaux représente l'ensemble des travaux réseaux ayant fait l'objet d'un Ordre de Service dans le cadre du marché travaux GNT LINGENHELD du 21 juillet 2022 depuis le début du contrat jusqu'à la date d'actualisation
- RES représente le montant cumulé en euros des différents Ordres de Service actualisés portant sur les Travaux à la date d'actualisation
- RESo représente le montant cumulé en euros des différents Ordres de Service portant sur les Travaux en date de valeur 1er oct-21
- Date d'actualisation 01/07/2027

58.11 Divers

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Délégante pour validation lors de chaque facturation. Les différents calculs sont effectués sans arrondis, et les termes finaux de la tarification sont arrondis au plus près à deux décimales.
Le calcul est effectué avec les derniers indices connus le dernier jour du mois objet de la facturation.

En l'absence de validation du calcul des variations des prix, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai à la demande de la plus diligente d'entre elles afin de résoudre le différend.

ANNEXE 4

Modifications du Contrat de DSP : Article 42

ARTICLE 42. LE CONTRAT DE FOURNITURE DE CHALEUR

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Délégataire et l'abonné.
Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent contrat par le terme « l'abonné ».
Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement. A défaut de cosignature, l'abonné constituera un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur, à la condition que l'abonné soit à jour du paiement de ses factures. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie peut être mobilisé par le délégataire pour couvrir les impayés. Le montant du dépôt de garantie correspond à l'estimation de la facture d'énergie de l'abonné pour une durée de six mois incluant l'abonnement et la partie variable. ».

ANNEXE 6

Modifications du Contrat de DSP : Article 62.1

62.1 Facturation

Le paiement de la redevance pour la fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'0 du Contrat.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

Les abonnés qui sont des particuliers peuvent opter, avec l'accord du Délégataire, pour une facturation basée sur neuf (9) acomptes mensuels d'un montant identique dont le montant sera estimé par le Délégataire et trois (3) factures de régularisation établies en fonction des consommations réelles constatées.
En cas de modification des barèmes et indices après l'émission des acomptes et des factures de régularisation, ceux-ci feront l'objet d'un décompte et seront appliqués sur le sixième acompte et la troisième facture de régularisation. Le décompte de fin d'exercice sera considéré comme définitif et les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seront plus pris en compte.

ANNEXE 8

Modifications du Contrat de DSP : Article 29

ARTICLE 29. TRAVAUX NEUFS

Les travaux neufs visent à la fois :
- les travaux structurants, tels que définis en Annexe 4 et dont la réalisation est certaine à la date de signature du Contrat ainsi que ;
- les travaux de développement, non-identifiés en travaux structurants tels que définis en Annexe 4 et dont la réalisation dépend du raccordement d'un ou plusieurs abonnés.

Le Délégataire s'engage à réaliser les travaux structurants mentionnés en Annexe n°4 au Contrat, dans le délai mentionné au calendrier figurant en Annexe n°5 au Contrat.

Il tient informé l'Autorité Délégante, notamment dans le rapport annuel, de l'état d'avancement des travaux en cause et du programme de réalisation de ces travaux pour l'année à venir.

Les modifications du calendrier de réalisation des travaux neufs (Annexe 5 du Contrat « Planning des travaux ») sont validées par l'Autorité Délégante dans le cadre des réunions de suivi trimestrielles prévues par le Contrat. Les modifications validées sont consignées dans le compte rendu de la réunion signé par les Parties. L'Annexe 5 du Contrat est mise à jour sur la base de ce compte rendu. Lorsqu'elles ont des conséquences importantes sur les engagements financiers, techniques ou contractuels du Délégataire, les modifications du calendrier de réalisation des travaux neufs font l'objet d'un avenant.

En cas de retard dans la réalisation de travaux neufs (constaté à partir de la date prévisionnelle de réalisation fixée dans le calendrier figurant en Annexe n°5 au Contrat ou de la décision de l'Eurométropole mentionnée à l'alinéa précédent), l'Eurométropole pourra appliquer au Délégataire une pénalité de 1 000 € HT par jour de retard.

ANNEXE 9

Modifications du Contrat de DSP : Article 41

ARTICLE 41. CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE

Le Délégataire s'engage à fournir la chaleur nécessaire au chauffage des bâtiments dans la limite de la capacité des installations primaires et des puissances souscrites par les abonnés figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

À la demande d'un abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les droits de branchement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'abonné.

Si un abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire étudiera avec l'abonné les conditions techniques et financières relatives à cette demande

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Le Délégataire transmet à l'Autorité Délégante son programme d'entretien 30 jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de 12 heures (ou de 2 heures pour les établissements de santé). L'Autorité Délégante dispose d'un délai de 15 jours à compter de cette transmission pour valider le programme ou faire part au Délégataire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Délégante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Délégante, les dates d'arrêt sont communiquées aux abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégataire, nécessitant une coupure supérieure à 3 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Les Parties conviennent toutefois que les mesures compensatoires n'ont pas de caractère automatique et que doivent être prises en compte la typologie des travaux concernés ainsi que leurs conséquences sur les usagers. Afin de savoir si des mesures compensatoires doivent être mises en place, les Parties se concertent afin de définir une méthodologie adaptée.

ANNEXE 10

Modifications du Contrat de DSP : Article 52

ARTICLE 52. REDEVANCES À L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE

a) Redevance d'occupation du domaine public

Le Délégataire est tenu de verser à l'Autorité Délégante une redevance annuelle au titre de l'occupation du domaine public, liée notamment à l'utilisation du terrain des chaufferies et de la voirie dont cette dernière est affectataire.

Le montant de la redevance due pour l'occupation par les réseaux de la voirie publique et le terrain des chaufferies dont l'Autorité Délégante est affectataire est fixé à 1,5 € HT par mètre linéaire de réseau (tranchée) et par an.

Cette redevance est indexée sur le R22 actualisé à partir des derniers indices connus au 1er juin de l'année objet de la redevance.

La redevance doit être versée annuellement par le Délégataire au plus tard le 15 mars de chaque année pour l'exercice précédent. En cas de retard, elle sera majorée d'intérêts au taux d'intérêts légal augmenté de 5 points.

Le Délégataire fait son affaire des redevances d'occupation du domaine public d'autres personnes publiques que l'Autorité Délégante.

En cas d'exercice d'exploitation d'une durée inférieure à un an, le montant de la redevance pour occupation du domaine public sera proratisé à la durée réelle d'exploitation.

ANNEXE 11

Modifications du Contrat de DSP : Article 25

ARTICLE 25. MAINTENANCE

Le Délégataire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance préventive des ouvrages au sens de la norme AFNOR NF EN 13306 X 60-319.

Cette maintenance vise à :

- diminuer les travaux urgents ;
- faciliter la gestion de la maintenance ;
- favoriser la planification des travaux ;
- rendre possible la préparation, l'ordonnancement et la gestion des stocks ;
- éviter les périodes de dysfonctionnement avant panne, ainsi que les dégâts éventuels provoqués par une panne intempestive ;
- augmenter la sécurité.

Cette maintenance préventive des installations et ouvrages de la délégation prendra deux formes distinctes :

- une maintenance préventive systématique : effectuée suivant un échéancier établi, suivant le temps ou le nombre d'unités d'usage ;
- une maintenance préventive conditionnelle : subordonnée à un type d'événement prédéterminé révélateur de l'état du bien.

Dans le cadre de cette maintenance préventive des installations et ouvrages de la délégation, le Délégataire réalise une campagne de thermographie des armoires électriques de façon annuelle dans les chaufferies, et par rotation quinquennale dans les sous-stations, par technologie infra-rouge.

Il réalise également périodiquement des campagnes d'étalonnage des équipements de mesure. Si les dérives présentées par le matériel en place par rapport aux mesures d'étalonnage sont significatives, le Délégataire se met en conformité sans délai à ses frais. La date du dernier étalonnage sera indiquée par équipement dans le rapport annuel.

Le Délégataire réalise l'entretien et la maintenance des installations et ouvrages de la délégation en s'appuyant sur un outil de type Gestion et de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) ou équivalent, qui permet :

- de rationaliser et d'optimiser la maintenance préventive,
- de conserver l'historique des interventions,
- de s'assurer que l'état moyen général des installations et ouvrages de la délégation s ne se dégrade pas.

Le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante dans le cadre des réunions trimestrielles prévues par le Contrat un export (type xls) des opérations de maintenance réalisées. Cet export peut être fourni à tout moment à la demande de l'Autorité Délégante dans un délai de 7 jours

La base fait partie des outils d'inventaire dont le Délégataire doit adresser une copie intégrale annuelle à l'Autorité Délégante. La remise de cette base est accompagnée de toute la documentation nécessaire décrivant la base et les accès possibles, de façon à ce que l'Autorité Délégante puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

La maintenance des installations et ouvrages de la délégation est effectuée par le Délégataire conformément aux recommandations des constructeurs.

SYNTHESE

En euros constants, HT

	Lier ce calendrier au modèle (exploitation : annuel)	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Début de période	**Nb années complètes**	01-oct.-22	01-janv.-23	01-janv.-24	01-janv.-25	01-janv.-26	01-janv.-27	01-janv.-28	01-janv.-29	01-janv.-30	01-janv.-31	01-janv.-32	01-janv.-33	01-janv.-34	01-janv.-35	01-janv.-36	01-janv.-37	01-janv.-38	01-janv.-39	01-janv.-40	01-janv.-41	01-janv.-42
Fin de période	**20**	31-déc.-22	31-déc.-23	31-déc.-24	31-déc.-25	31-déc.-26	31-déc.-27	31-déc.-28	31-déc.-29	31-déc.-30	31-déc.-31	31-déc.-32	31-déc.-33	31-déc.-34	31-déc.-35	31-déc.-36	31-déc.-37	31-déc.-38	31-déc.-39	31-déc.-40	31-déc.-41	30-sept.-42
		25%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	75%
Activités																						
Nombre de raccordements historiques	411	428	423	420	417	413	411	409	409	409	409	409	409	409	409	409	409	409	409	409	409	409
Linéaires de réseau historique (en ml)	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000	45 000
Puissances souscrites historiques - Chaleur + ECS (en KW)	150 005	41 548	170 351	181 613	158 545	158 029	157 793	157 559	157 328	155 699	154 072	152 448	150 826	149 206	147 588	145 972	144 565	143 158	141 752	141 745	141 738	106 299
Consommations historiques - Chaleur + ECS (en MWh)	186 739	58 232	184 660	190 157	246 109	202 513	202 211	201 912	201 616	198 831	196 049	193 270	190 493	187 720	184 949	182 181	179 681	177 182	174 683	174 675	174 668	102 219
Nombre de raccordements projets en cours	30	19	23	25	25	27	31	31	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
Linéaires de réseau projets en cours (en ml)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Puissances souscrites projets en cours - Chaleur + ECS (en KW)	10 155	-	-	-	9 148	10 386	11 441	11 739	11 762	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	11 831	8 873
Consommations projets en cours - Chaleur + ECS (en MWh)	19 691	-	-	-	-	21 962	23 396	23 939	23 980	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	24 104	15 055
Nombre de raccordements nouveaux	222	-	9	45	85	138	141	143	165	189	211	231	251	271	292	309	324	341	343	343	343	343
dont développement dans le périmètre		-	*9*	*45*	*78*	*100*	*103*	*105*	*126*	*150*	*172*	*192*	*212*	*232*	*253*	*270*	*285*	*302*	*304*	*304*	*304*	*304*
dont développement hors périmètre		-	-	-	*7*	*38*	*38*	*38*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*	*39*
Linéaires de réseau supplémentaires (en ml)	31 271	110	5 443	9 501	18 949	23 871	26 899	30 586	32 789	33 970	34 709	35 479	36 314	37 072	37 710	38 227	38 693	38 960	38 993	38 993	38 993	38 993
dont développement dans le périmètre		*110*	*5 443*	*10 648*	*18 230*	*22 412*	*25 390*	*28 878*	*30 643*	*31 625*	*32 085*	*32 488*	*32 876*	*33 111*	*33 142*	*32 962*	*32 658*	*32 137*	*31 383*	*30 595*	*29 808*	*29 020*
dont développement hors périmètre		-	-	-	*1 492*	*2 232*	*2 282*	*2 481*	*2 919*	*3 118*	*3 397*	*3 764*	*4 210*	*4 735*	*5 341*	*6 038*	*6 809*	*7 596*	*8 384*	*9 171*	*9 959*	*10 746*
dont Interconnexion R-CUA/PAS		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont Interconnexion chaufferie biomasse		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
dont passage BP - base		-	-	*(1 147)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*	*(773)*
dont passage BP - Option		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Puissances souscrites nouvelles - Chaleur + ECS (en KW)	68 808	-	-	-	31 881	48 509	57 985	59 142	62 485	67 713	72 271	76 353	80 439	84 608	88 777	92 365	95 729	99 093	100 718	100 718	100 718	75 538
dont développement dans le périmètre		-	-	-	*31 104*	*44 286*	*51 093*	*52 250*	*54 887*	*59 407*	*63 258*	*66 633*	*70 012*	*73 473*	*76 935*	*79 817*	*82 473*	*85 129*	*86 754*	*86 754*	*86 754*	*68 557*
dont développement hors périmètre		-	-	-	*777*	*4 223*	*6 891*	*6 891*	*7 598*	*8 306*	*9 013*	*9 720*	*10 427*	*11 134*	*11 842*	*12 549*	*13 256*	*13 963*	*13 963*	*13 963*	*13 963*	*6 982*
Consommations nouvelles - Chaleur + ECS (en MWh)	100 189	-	-	-	-	71 769	86 166	88 051	92 868	100 863	107 906	114 277	120 655	127 151	133 647	139 324	144 683	150 041	152 849	152 849	152 849	90 442
dont développement dans le périmètre		-	-	-	*(469)*	*65 057*	*75 010*	*76 895*	*80 652*	*87 586*	*93 568*	*98 879*	*104 196*	*109 631*	*115 067*	*119 683*	*123 981*	*128 279*	*131 087*	*131 087*	*131 087*	*79 573*
dont développement hors périmètre		-	-	-	*1 133*	*6 711*	*11 156*	*11 156*	*12 217*	*13 277*	*14 338*	*15 399*	*16 459*	*17 520*	*18 581*	*19 641*	*20 702*	*21 763*	*21 763*	*21 763*	*21 763*	*10 869*
Puissances totales - Chaleur + ECS (en KW)	**4 658 191**	**41 548**	**170 351**	**181 613**	**199 574**	**216 923**	**227 218**	**228 440**	**231 575**	**235 243**	**238 174**	**240 632**	**243 096**	**245 644**	**248 195**	**250 168**	**252 125**	**254 082**	**254 300**	**254 293**	**254 286**	**190 710**
Consommations totales - Chaleur + ECS (en MWh)	**6 227 984**	**58 232**	**184 660**	**190 157**	**246 109**	**296 244**	**311 773**	**313 902**	**318 465**	**323 798**	**328 059**	**331 651**	**335 252**	**338 974**	**342 700**	**345 609**	**348 468**	**351 327**	**351 636**	**351 629**	**351 622**	**207 715**
Tarifs																						
R1 (part proportionnelle) en euros courants HT / MWh	50,73 €	95,23 €	72,14 €	68,48 €	50,58 €	55,11 €	56,03 €	47,24 €	47,35 €	47,96 €	48,04 €	48,10 €	48,17 €	48,23 €	48,30 €	48,37 €	48,42 €	48,46 €	48,47 €	48,47 €	48,47 €	47,50 €
R2 (part fixe) en euros courants HT / kW	65,89 €	51,27 €	56,67 €	68,22 €	70,18 €	63,94 €	65,02 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €	66,31 €
R1 R2 moyen en euros courants HT / MWh	100,01 €	131,81 €	124,42 €	133,63 €	105,24 €	100,85 €	102,37 €	94,45 €	94,53 €	95,11 €	95,17 €	95,22 €	95,26 €	95,31 €	95,36 €	95,41 €	95,44 €	95,48 €	95,48 €	95,48 €	95,48 €	106,79 €
Equilibre économique																						
Résultat d'exploitation (en milliers d'euros constants)	61 037	666	266	3 092	680	3 714	3 433	3 063	2 997	2 851	3 113	3 290	3 891	3 820	3 579	3 375	3 373	3 504	3 683	3 594	3 699	1 355
Résultat financier (en milliers d'euros constants)	(28 844)	(393)	(1 239)	(1 334)	(1 842)	(2 050)	(2 233)	(2 340)	(2 672)	(2 551)	(2 378)	(2 230)	(1 782)	(1 513)	(1 308)	(1 074)	(822)	(566)	(365)	(151)	(1)	-
Résultat net de l'exercice (en milliers d'euros constants)	23 379	340	209	1 474	(1 466)	1 800	1 124	594	381	514	843	1 127	1 493	1 711	1 678	1 249	1 581	1 775	1 956	2 257	2 282	455
TRI projet nominal après impôts	5,6%	(13 060)	(4 660)	(9 677)	(15 816)	(8 930)	1 690	(2 420)	4 415	6 034	6 034	11 642	7 522	5 832	6 240	6 584	6 554	6 806	7 256	6 698	6 963	8 940
TRI actionnaires nominal après impôts	8,1%																					

ANNEXE 13

REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 3 : REVISION DES TARIFS

Modifié par avenant 3

Table des matières

1. Révision des tarifs Période 1-1 scénario A 3

1.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1 3

1.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1 :..... 5

2. Révision des tarifs Période 1-2 scénario A 8

2.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2 8

2.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2 :..... 11

3. Révision des tarifs Période 2 scénario A 14

3.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2:..... 14

3.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2-2 :..... 17

4. Révision des tarifs Période 3 scénario A 23

4.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :..... 23

4.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :..... 26

5. Révision du $R1_{RUVE}$ 31

6. Fonctionnement du Compte Report et du terme $R21_R$ présents dans le R21 32

7. Actualisation du R24..... 32

8. Révision du terme R25 pour toutes les périodes et les 2 scénarios..... 33

9. Divers..... 33

1. Révision des tarifs Période 1-1 scénario A

1.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\ 1.1\% + \left(95.97\% \times \frac{PEG}{PEG_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\ ]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PEG	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

1.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-1 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{ELECTRICITE}{ELECTRICITE_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$ELECTRICITE = ELECTRICITE_0 \times [\left(92.25\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right) + \left(7.75\% \times \frac{CSPE}{CSPE_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
Abt gaz Elsau	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
Abt gaz Esplanade	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
Abt UVE	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
Abt ES biomasse	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
ELECTRICITE	Charges d'électricité nécessaire pour dynamiser les réseaux	01/10/2021	470 778
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	107.7
CSPE	Contribution au Service Public de l'Energie - Tarif en vigueur pour les sociétés éligibles au taux réduit, en lien avec l'électro-intensité, avec moins de 1,5 € de Valeur Ajoutée par kWh élec consommé	01/10/2021	7.5

2. Révision des tarifs Période 1-2 scénario A

2.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA + (1-x-y)\ X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times \left[(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times \left[(50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)\right]$$

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	$z = 1\text{-}x\text{-}y$ est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
EUWID	valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	DML 23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	2 707

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	111 504
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

2.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 1-2 :

$$R21 = R21_0 \times \left[\left(15.54\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(23.40\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(20.91\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(23.46\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(16.69\% \times \frac{E}{E_0}\right) \right] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- sur facture fournisseur	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur du Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 (DML : 09/07/2021)	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	114.5

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 (DML : 30/09/2021)	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité >36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML 30/09/2021	107.7

3. Révision des tarifs Période 2 scénario A

3.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2:

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times [\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.97\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.64\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.29\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times [\ 35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = a\% \times R1\ indus\ 1 + b\% \times R1\ indus\ 2$$

$$R1indus\ 1 = R1indus1_0 \times [\ 10\% + \left(55\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1indus\ 2 = R1indus2_0 \times [\ 30\% + \left(25\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times [\ 25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$R1_{R\ VUE}$ Cf article dédié

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z = 1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
a%	a% mixité énergétique de l'industriel1 a%=65% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an a%=52 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	65%
b%	b% mixité énergétique de l'industriel2 b%=35% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an b%=48 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	35%
R1 indus1	Prix de la chaleur issue de l'industriel 1	01/10/2021	54.43

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
R1 indus2	Prix de la chaleur issue de l'industriel 2	01/10/2021	33.61
ELEC2	ELEC2 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 2. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	5126
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	239 802
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

3.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 2-2 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(13.79\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(20.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(18.56\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(20.82\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(9.44\% \times \frac{Abt\ RCUA - PAS}{Abt\ RCUA - PAS_0}\right) + \left(16.62\% \times \frac{E}{E_0}\right)] + R21_R$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(27.23\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(44.70\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(4.14\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.32\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(14.61\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(25.31\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(53.43\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.75\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.81\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(9.7\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [\ 15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [\ 15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = (Abt\ RCUA - PAS_0 + 270\ 000 \times Q) \times [\ 60\% + \left(20\% \times \frac{ELEC1}{ELEC1_0}\right) + \left(10\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(10\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$R22 = R22_0 \times [\ 15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [\ 15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	438 475
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	660 354
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA-PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	300 000
Q	si enlèvement annuel RCUA/PAS<40GWh par an Q=0 si enlèvement annuel RCUA/PAS>40GWh par an Q=1	01/10/2021	0
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- calculé selon détail en (1)	01/10/2021	96.760
$R21_R$	Valeur du Report en €HT/kW	01/10/2021	3
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	119 400
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	196 000
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	40 858
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	167 160

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	352 800
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	58 178
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
ELEC1	ELEC1 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 1. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76

(1) Détail révision du terme E

$$\frac{E}{E_0} = \frac{CVF + CVA + CVT + (CFF + CFA + CFT)/EA}{E_0}$$

CVF, cout variable fournisseurs, en €/MWh

CVA, cout variable acheminement, en €/MWh

CVT, cout variable taxes et contributions, en €/MWh

CFF, cout variable fournisseurs, en €/an

CFA, cout variable acheminement, en €/an

CFT, cout fixe taxes et contributions, en €/an

EA est la quantité d'énergie électrique active pour l'année N, en MWh/an

Ces valeurs sont définies de la manière suivante :

CVF

Ce terme est calculé en utilisant la notion d'horosaisonnalité.

Les postes horosaisonniers sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
Part	4,3%	31,5%	22,1%	26,4%	15,7%

Ainsi on peut définir :

$$\mathrm{CVF} = \sum_{i=1}^{5} (\%_i \times P_i) + \mathrm{CAPA}$$

$\%_i$, part du poste horosaisonnier i

P_i, prix variable s'appliquant au poste horosaisonnier i, en €/MWh

$$P_i = \lambda_i \times (a \times BL + b \times PL + c)$$

Où

PL est la valeur du produit *PeakLoad CAL* fixé pour l'année N, définiedans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

BL est la valeur du produit *BaseLoad CAL* fixés pour l'année N, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

λ_i, a, b et c sont des constantes, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité

λ_i, coefficient de pondération lié au poste horosaisonnier i, en %

a et b en %

c en €/MWh

$$\mathrm{CAPA} = \mathrm{Coeff} \times P_{\mathrm{enchère}}$$

Où

Coeff, défini dans le contrat avec le fournisseur, en MW/MWh

Penchère prix de l'enchère de capacité facturée pour l'année N par le fournisseur, en €/MW

CVA

Les postes horosaisonniers pour le calcul de l'acheminement sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
C2 LU PTE FIXE	4,3%	22,2%	18,0%	18,1%	12,4%
C4 CU	0,0%	5,6%	2,4%	5,0%	2,1%
C5 CU	0,0%	3,7%	1,6%	3,3%	1,3%
TOTAL	**4,3%**	**31,5%**	**22,0%**	**26,4%**	**15,8%**

$$\mathrm{CVA} = \sum_{s=1}^{s=3} \sum_{i=1}^{5} \left(\%_{is} \times \mathrm{CS}_{c_{is}}\right)$$

Avec

$\%_{is}$, part du poste horosaisonnier i du segment s

CSc_i est le coût variable correspond à la composante de soutirage du TURPE pour le poste horosaisonnier i, en €/MWh

CVT

Correspond actuellement à l'accise sur l'électricité, en cas d'obligation supplémentaire, ces coûts seront imputés sur ce poste (GO, CEE, etc.)

CVT=Accise

CFF

Correspond aux éventuels abonnements facturés par le(s) fournisseur(s), en €/an

CFA

Correspond à la facturation du TURPE sur des composantes de gestion, comptage et soutirage fixe

$$\text{CFA} = \sum CG + \sum CC + \sum CS$$

$\sum CG$, somme des composantes de gestion de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

$\sum CC$, somme des composantes de comptage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

$\sum CS$, somme de la part fixe des composantes de soutirage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

4. Révision des tarifs Période 3 scénario A

4.1. Les termes R1 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R1_{gaz\ TICGN\ réduite} = R1_{gaz\ TICGN\ réduite\ 0} \times \left[\left(1.1\% \times \frac{FS}{FS_0}\right) + \left(95.64\% \times \frac{(x\ X\ PFIX + y\ X\ PEG\ MA + (1-x-y)X\ PEG\ DA}{PEG\ MA_0}\right) + \left(0.98\% \times \frac{TVD}{TVD_0}\right) + \left(2.28\% \times \frac{TICGN_{réduite}}{TICGN_{réduite\ 0}}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ hiver} = R1_{UVE\ hiver\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{UVE\ été} = R1_{UVE\ été\ 0} \times \left[35\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ hiver} = a\% \times R1\ indus\ 1 + b\% \times R1\ indus\ 2$$

$$R1indus\ 1 = R1indus1_0 \times \left[10\% + \left(55\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(35\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1indus\ 2 = R1indus2_0 \times \left[30\% + \left(25\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{R-CUA-PAS\ été} = R1_{R-CUA-PAS\ été\ 0} \times \left[25\% + \left(30\% \times \frac{ELEC2}{ELEC2_0}\right) + \left(20\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)\right]$$

$$R1_{BSW\ hiver} = R1_{BSW\ hiver\ 0} \times \frac{BSW1}{BSW1_0}$$

La formule de révision BSW1 ainsi que la valeur de $BSW1_o$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3 ;

$$R1_{BSW\ été} = R1_{BSW\ été\ 0} \times \frac{BSW2}{BSW2_0}$$

La formule de révision BSW2 ainsi que la valeur de $BSW2_o$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3 ;

$$R1_{ES\ biomasse\ hiver} = R1_{ES\ biomasse\ hiver\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$$R1_{ES\ biomasse\ été} = R1_{ES\ biomasse\ été\ 0} \times [\ (50\% \times \frac{EUWID}{EUWID_0}) + 50\% \times \left(\left(60\% \times \frac{CEEB}{CEEB_0}\right) + \left(40\% \times \frac{IT\ CNL}{IT\ CNL_0}\right)\right)]$$

$R1_{R\ VUE}$ Cf article dédié

$$R1_{CO2} = TCO2_{achetées} \times \frac{PCO2}{MWh_{vendus}} \times 1.1$$

$$R1_{option\ 100\%\ décarboné} = R1_{option\ 100\%\ décarboné\ 0} \times \frac{PMH}{PMH_0}$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
FS	Frais de souscription du gaz en €HT/MWhPCS – facture fournisseur	01/2021	0.73
x	x est la quote-part de gaz mensuelle achetée à prix fixe	01/10/2021	0%
PFIX	PFIX est la valeur mensuelle du gaz acheté à prix fixe	01/2021	0
y	y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_MA	01/10/2021	100%
PEG_MA	PEG_MA est la valeur mensuelle de la moyenne arithmétique des cours de clôture du produit PEG Month-ahead publiés sur le site Powernext et dans la rubrique Powernext Gas Futures Monthly Index (PEG Nord)	01/10/2021	63.71
z	z=1-x-y est la quote-part de gaz mensuelle achetée selon l'indice PEG_DA	01/10/2021	0%
PEG_DA	PEG_DA est la valeur moyenne pondérée de l'indice PEG Day-ahead sur le mois– facture fournisseur	01/10/2021	0
TVD	Terme Variable Distribution chaufferie tranche tarifaire T4 pondéré - facture fournisseur	01/10/2021	0.43
TICGN réduite	TICGN réduite – installation soumise à quotas	01/10/2021	1.52
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
a%	a% mixité énergétique de l'industriel1 a%=65% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an a%=52 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	65%
b%	b% mixité énergétique de l'industriel2 b%=35% si enlevement annuel RCUA/PAS<40GWh par an b%=48 % si enlevement annuel RCUA/PAS>40GWh par an	01/10/2021	35%
ELEC2	ELEC2 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 2. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76
BSW1	Prix de vente du fournisseur de la chaleur (en MWh utile) à l'entrée de la chaufferie de l'Esplanade, en hiver	01/10/2021	40
BSW2	Prix de vente du fournisseur de la chaleur (en MWh utile) à l'entrée de la chaufferie de l'Esplanade, en été	01/10/2021	40
EUWID	Valeur de référence, en Allemagne Région Sud de la plaquette forestière, valeur moyenne exprimée en €/t "atro", publié par EUWID dans sa revue trimestrielle	01/11/2020	64.90
CEEB	Catégorie C3 plaquettes forestières, granulométrie grossière publié sous https://ceeb-71.webself.net/blog/category/mercuriale-trimestrielle	T2 2021 DML : 27/08/2021	112.20
IT CNL	Indice CNL moyen (LV14) trimestriel du coût d'exploitation des véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant (chambre des loueurs et transporteurs)	23/11/2020	231.32
$TCO2_{achetées}$	Tonnes de CO2 produites réduites des quotas de l'année achetées sur le marché	Tonnage de CO2 recalé en fonction de la réalité de du mix énergétique	3 264
PCO2	Prix moyen constaté de la tonne de CO2 achetée - évolution selon CO2 ICE Future EUA (source : https://fr.investing.com/commodities/carbon-emissions-historical-data) (unité de temps journalier)	Moyenne arithmétique des prix journaliers du mois	50.00
MWh_{vendus}	Cumul des MWh vendus en sous-station	01/10/2021	285 628
PMH	Prix moyen à l'hectare des projets labellisés carbone et subventionnés par la SEMOP à l'année N-1	01/10/2021	4 000

4.2. Les termes R2 sont révisés mensuellement par application des formules suivantes, sur la période 3 :

$$R21 = R21_0 \times [\left(10.85\% \times \frac{Abt\ gaz\ Elsau}{Abt\ gaz\ Elsau_0}\right) + \left(17.77\% \times \frac{Abt\ gaz\ Esplanade}{Abt\ gaz\ Esplanade_0}\right) + \left(12.27\% \times \frac{Abt\ UVE}{Abt\ UVE_0}\right) + \left(13.77\% \times \frac{Abt\ ES\ biomasse}{Abt\ ES\ biomasse_0}\right) + \left(11.86\% \times \frac{Abt\ RCUA-PAS}{Abt\ RCUA-PAS_0}\right) + \left(18.72\% \times \frac{Abt\ BSW}{Abt\ BSW_0}\right) + \left(14.76\% \times \frac{E}{E_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Elsau = Abt\ gaz\ Elsau_0 \times [\left(26.32\% \times \frac{TCD1}{TCD1_0}\right) + \left(48.84\% \times \frac{TT1}{TT1_0}\right) + \left(3.48\% \times \frac{TAD1}{TAD1_0}\right) + \left(9.08\% \times \frac{CTA1}{CTA1_0}\right) + \left(12.28\% \times \frac{TS1}{TS1_0}\right)]$$

$$Abt\ gaz\ Esplanade = Abt\ gaz\ Esplanade_0 \times [\left(24.45\% \times \frac{TCD2}{TCD2_0}\right) + \left(57.34\% \times \frac{TT2}{TT2_0}\right) + \left(2.12\% \times \frac{TAD2}{TAD2_0}\right) + \left(8.58\% \times \frac{CTA2}{CTA2_0}\right) + \left(7.51\% \times \frac{TS2}{TS2_0}\right)]$$

$$Abt\ UVE = Abt\ UVE_0 \times [15\% + \left(30\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(30\% \times \frac{EBIQ}{EBIQ_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ ES\ biomasse = Abt\ ES\ biomasse_0 \times [15\% + \left(35\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right) + \left(18\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right) + \left(7\% \times \frac{ELEC}{ELEC_0}\right)]$$

$$Abt\ RCUA - PAS = Abt\ RCUA - PAS_0 \times [60\% + \left(20\% \times \frac{ELEC1}{ELEC1_0}\right) + \left(10\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(10\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

$$Abt\ BSW = Abt\ BSW_0 \times \frac{BSW3}{BSW3_0}$$

La formule de révision BSW3 ainsi que la valeur de $BSW3_0$ seront précisés par la société Calorie KEHL avant la mise en œuvre de la période 3

$$R22 = R22_0 \times [15\% + \left(60\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(25\% \times \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)]$$

$$R23 = R23_0 \times [15\% + \left(25\% \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0}\right) + \left(60\% \times \frac{BT40}{BT40_0}\right)]$$

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
$Abt\ gaz\ Elsau$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Elsau	01/10/2021	521 680
$Abt\ gaz\ Esplanade$	Charges fixes de l'approvisionnement en gaz de la chaufferie gaz de l'Esplanade	01/10/2021	854 499
$Abt\ UVE$	Abonnement à l'UVE	01/10/2021	590 086
$Abt\ ES\ biomasse$	Abonnement à l'és Biomasse	01/10/2021	661 862
$Abt\ RCUA-PAS$	Abonnement au réseau RCUA-PAS	01/10/2021	570 000
$Abt\ BSW$	Abonnement au réseau BSW	01/10/2021	900 000
E	Prix moyen de l'électricité payée par le Délégataire sur les 12 derniers mois- calculé selon détail en (1)	01/10/2021	96.760
TCD1	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	137 310
TT1	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	254 800
TAD1	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	18 143
CTA1	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Elsau	01/10/2021	47 353
TS1	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Elsau	01/10/2021	64 074
TCD2	Terme Capacitif de Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	208 950
TT2	Terme Transport en €HT/an (hors stockage) - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	490 000
TAD2	Terme Abonnement Distribution en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	18 143
CTA2	Contribution Tarifaire d'Acheminement - sur facture fournisseur – en €HT/an chaufferie Esplanade	01/10/2021	73 332
TS2	TS - Terme Stockage en €HT/an - sur facture fournisseur chaufferie Esplanade	01/10/2021	64 074
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail des industries mécaniques et électriques	01/10/2021 DML : 09/07/2021	128.7

Indice	Référence	Date de valeur	Valeur zéro
EBIQ	Indice 010534841 Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ publié sous moniteur	01/10/2021 DML : 30/09/2021	114.5
BT40	Indice Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique publié sous le moniteur	01/10/2021 DML : 15/09/2021	113.8
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2	01/10/2021 DML : 30/09/2021	140.1
ELEC	Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766)	01/10/2021 DML : 30/09/2021	107.7
ELEC1	ELEC1 Valeur du coût de l'électricité issu de l'industriel 1. Cette valeur est calculée provisoirement en début d'année et fait l'objet d'une régularisation une fois par an sur la base des couts réels	01/10/2021	96.76

(1) Détail révision du terme E

$$\frac{E}{E_0} = \frac{CVF + CVA + CVT + (CFF + CFA + CFT)/EA}{E_0}$$

CVF, cout variable fournisseurs, en €/MWh

CVA, cout variable acheminement, en €/MWh

CVT, cout variable taxes et contributions, en €/MWh

CFF, cout variable fournisseurs, en €/an

CFA, cout variable acheminement, en €/an

CFT, cout fixe taxes et contributions, en €/an

EA est la quantité d'énergie électrique active pour l'année N, en MWh/an

Ces valeurs sont définies de la manière suivante :

CVF

Ce terme est calculé en utilisant la notion d'horosaisonnalité.

Les postes horosaisonniers sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
Part	4,3%	31,5%	22,1%	26,4%	15,7%

Ainsi on peut définir :

$$\mathrm{CVF} = \sum_{i=1}^{5} (\%_i \times P_i) + \mathrm{CAPA}$$

$\%_i$, part du poste horosaisonnier i

P_i, prix variable s'appliquant au poste horosaisonnier i, en €/MWh

$$P_i = \lambda_i \times (a \times \mathrm{BL} + b \times \mathrm{PL} + c)$$

Où

PL est la valeur du produit *PeakLoad CAL* fixé pour l'année N, définiedans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

BL est la valeur du produit *BaseLoad CAL* fixés pour l'année N, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité, en €/MWh

λ_i, a, b et c sont des constantes, définies dans le contrat avec le fournisseur d'électricité

λ_i, coefficient de pondération lié au poste horosaisonnier i, en %

a et b en %

c en €/MWh

$$\mathrm{CAPA} = \mathrm{Coeff} \times P_{\mathrm{enchère}}$$

Où

Coeff, défini dans le contrat avec le fournisseur, en MW/MWh

Penchère prix de l'enchère de capacité facturée pour l'année N par le fournisseur, en €/MW

CVA

Les postes horosaisonniers pour le calcul de l'acheminement sont les suivants.

i	1	2	3	4	5
Poste horosaisonnier	Pointe	Heure pleine hiver	Heure creuse hiver	Heure pleine été	Heure creuse été
Abréviation	PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
C2 LU PTE FIXE	4,3%	22,2%	18,0%	18,1%	12,4%
C4 CU	0,0%	5,6%	2,4%	5,0%	2,1%
C5 CU	0,0%	3,7%	1,6%	3,3%	1,3%
TOTAL	**4,3%**	**31,5%**	**22,0%**	**26,4%**	**15,8%**

$$\mathrm{CVA} = \sum_{s=1}^{s=3} \sum_{i=1}^{5} \left(\%_{is} \times \mathrm{CS}_{c_{is}}\right)$$

Avec

$\%_{is}$, part du poste horosaisonnier i du segment s

CSc_i est le coût variable correspond à la composante de soutirage du TURPE pour le poste horosaisonnier i, en €/MWh

CVT

Correspond actuellement à l'accise sur l'électricité, en cas d'obligation supplémentaire, ces coûts seront imputés sur ce poste (GO, CEE, etc.)

CVT=Accise

CFF

Correspond aux éventuels abonnements facturés par le(s) fournisseur(s), en €/an

CFA

Correspond à la facturation du TURPE sur des composantes de gestion, comptage et soutirage fixe

$$\mathrm{CFA} = \sum CG + \sum CC + \sum CS$$

$\sum CG$, somme des composantes de gestion de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

$\sum CC$, somme des composantes de comptage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

$\sum CS$, somme de la part fixe des composantes de soutirage de chaque site dans le périmètre de la DSP, en €/an

5. Révision du $R1_{RUVE}$

Contexte

En raison de l'arrêt de production longue durée de l'unité de valorisation énergétique Sénerval, le Délégataire a assuré la production de chaleur par substitution avec d'autres énergies, dont le coût est supérieur à celui de l'énergie habituellement produite par Sénerval. Le prix de vente de la chaleur aux abonnés étant calculé sur la base d'un mix énergétique incluant l'énergie produite par Sénerval, un **Compte Report** a été mis en place à titre temporaire afin de comptabiliser le surcoût engendré par cette substitution.

Objet du Compte Report

Le Compte Report a pour objet de :

- Enregistrer le différentiel de coût entre le prix de revient de la chaleur produite avec les autres énergies (et notamment le gaz) et celui de la chaleur théoriquement produite par Sénerval, pendant la période d'arrêt ;
- Permettre la refacturation aux abonnés du surcoût ainsi constaté, selon les modalités définies ci-après.

Modalités de calcul et d'alimentation du Compte Report

Le montant initial du Compte report est calculé selon la formule suivante : **Montant Initial = (Coût réel de production avec autres énergies – Coût théorique de production de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg)**

Les coûts réels et théoriques sont justifiés par le Délégataire au moyen de tous documents comptables et techniques transmis à l'Autorité Délégante.

Évolution et extinction du Compte Report

Le Compte Report est progressivement soldé par les sommes collectées auprès des abonnés via le terme **$R1_{R\ UVE}$**, selon la formule : **Compte Report = Montant Initial – Somme $R1_{R\ UVE}$ collectée auprès des abonnés**.

Les éventuelles indemnisations versées au délégataire au titre du préjudice subi en raison de l'interruption de la fourniture de la chaleur issue de l'UVE de Strasbourg s'imputeront en diminution sur le Compte Report.

Le terme $R1_{R\ UVE}$ disparaît lorsque le Compte Report atteint « zéro ».

6. Fonctionnement du Compte Report et du terme $R21_R$ présents dans le R21

Suite à la flambée des coûts de l'électricité non répercutée automatiquement dans le cadre de la formule de révision en raison d'une décorrélation entre l'évolution constatée et l'indice de révision des prix. « ELEC - Indice « Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », publié au Moniteur des Travaux Publics (référence : 010534766) »
Un compte Report a été mis en place de manière temporaire afin de refacturer :

- la hausse réelle du coût de l'électricité pour la Période 1-1 allant du démarrage du Contrat le 1er Octobre 2022 jusqu'à la date d'effet de l'avenant 1
- uniquement sur les volumes de consommation électriques contractuels du CEP remis dans l'offre.
- de manière lissée

Le montant initial du compte Report est calculé comme suit

Soit Période 1-1= Période du 1er octobre 2022 à la date d'effet de l'avenant 1

Report en €= Dépense garantie volumes $_{\text{Période 1-1}}$ - Recettes $_{\text{Période 1-1}}$

- Dépense garantie volumes $_{\text{Période 1-1}}$= correspond aux dépenses réelles dans la limite des volumes contractuels issus du CEP
  Dépense garantie volumes $_{\text{Période 1-1}}$= (2475+2495) x (Durée de la Période 1-1 en mois)/12 x [(somme des factures d'électricité sur la période P1-1 connue en date de facturation) / (somme des MWh électriques réels consommés sur la Période P1-1)]
- Recettes $_{\text{Période 1-1}}$ correspond au cumul des recettes R21 pendant la Période P1-1 affectées au poste électricité (16.69% des recettes totales)

Evolution du Compte Report
Ce Compte Report diminue ainsi progressivement en fonction des sommes collectées auprès des abonnés à partir de la date d'effet de l'avenant 1 comme suit

CompteReport= Report – somme $R21_R$ en cumulé

- Somme $R21_R$ collecté= Cumul des KW mensuels facturés depuis la date d'effet de l'avenant 1 x $R21_R$

Le terme $R21_R$ disparaitra lorsque le Compte report arrive à 0

7. Actualisation du R24

R24a non révisé

R24b=R24bo x (RES/ RESo)

R24c non révisé

R24d non révisé

Le prix unitaire du R24b est actualisable . Cette actualisation n'aura lieu qu'une seule fois le 01 juillet 2027.
Cette actualisation consistera en l'application des conditions d'actualisation du prix des travaux de réseaux enterrés figurant dans le marché de travaux conclu par le Délégataire avec le groupement GNT/LINGENHELD définies selon la formule suivante :
R24b=R24bo x (RES/ RESo)

- R24b représente la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) des investissements réseaux, sous stations et télérelève

- R24bo représente la valeur de R24b au 1er oct-21 soit 15.03€HT/kW
- Travaux représente l'ensemble des travaux réseaux ayant fait l'objet d'un Ordre de Service dans le cadre du marché travaux GNT LINGENHELD du 21 juillet 2022 depuis le début du contrat jusqu'à la date d'actualisation
- RES représente le montant cumulé en euros des différents Ordres de Service actualisés portant sur les Travaux à la date d'actualisation
- RESo représente le montant cumulé en euros des différents Ordres de Service portant sur les Travaux en date de valeur 1er oct-21
- Date d'actualisation 01/07/2027

8. Révision du terme R25 pour toutes les périodes et les 2 scénarios

La gestion des subventions et CEE s'effectuera tout au long du Contrat selon un mode de gestion de compte avec avance.

Le R25 est estimé pour les quatre (4) premières années à compter de la date de prise d'effet du Contrat. Il est ensuite réajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des sommes réellement perçues par le Délégataire concernant les subventions.
Par ailleurs, ce terme R25 est également impacté par un montant forfaitaire de 1 180 000 euros lié à la perception de CEE par le Délégataire.

9. Divers

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité Délégante pour validation lors de chaque facturation. Les différents calculs sont effectués sans arrondis, et les termes finaux de la tarification sont arrondis au plus près à deux décimales. Le calcul est effectué avec les derniers indices connus le dernier jour du mois objet de la facturation.

En l'absence de validation du calcul des variations des prix, les Parties conviennent de se rapprocher sans délai à la demande de la plus diligente d'entre elles afin de résoudre le différend.

ANNEXE 13

REGLEMENT DE SERVICE

Modifié par avenant 3

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT 4

ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 4

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 5

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE 5

5.1. Obligation de desservir les abonnés 5

5.2. Obligation de fourniture 5

5.3. Obligation de maintenance et d'entretien des Installations primaires 6

ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 7

6.1. Installations primaires 7

6.2. Limites de fourniture 7

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 8

7.1. Périodes de fournitures 8

7.2. Travaux d'entretien courant 8

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension 8

7.4. Causes légitimes 9

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 9

8.1. Arrêts d'urgence 9

8.2. Autres cas d'interruption de fourniture 9

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON 10

ARTICLE 10. MESURES ET CONTRÔLES 11

10.1. Compteurs d'énergie calorifique 11

10.2. Contrôles 11

ARTICLE 11. DEFINITION DES PUISSANCES SOUSCRITES 12

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES 13

ARTICLE 13. ESSAIS CONTRADICTOIRES 14

ARTICLE 14. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES 15

14.1. Maintenance - Exploitation – Accès - Responsabilités 15

14.2. Carence – désordre – danger - perturbations 16

ARTICLE 15. DEMANDE D'ABONNEMENT 18
ARTICLE 16. OBLIGATION DE RACCORDEMENT 18
ARTICLE 17. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS 19
ARTICLE 18. TARIFICATION 20
18.1. ABONNEMENTS CLASSIQUES 20
18.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX 21
18.3. TVA 21
ARTICLE 19. REVISION DES TARIFS 21
19.1. Elément tarifaire proportionnel R1 21
19.2. Elément tarifaire fixe R2 22
ARTICLE 20. FRAIS DE RACCORDEMENT 22
ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES 23
21.1. Cas de simultanéité des demandes 23
21.2. Cas de demandes postérieures aux travaux 23
ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT 24
22.1. Facturation 24
22.2. Conditions de paiement 24
22.3. Réduction de la facturation 25
ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT 26
ARTICLE 24. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE 26
ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION 27
ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT 27
ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION 27
ARTICLE 28. DOCUMENTS ANNEXES 27
ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN 28

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la Convention de Délégation de Service Public (ci-après « la Convention ») intervenue le 30 juin 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg en qualité d'Autorité Délégante, et la société « Strasbourg Centre Energies », cette dernière assure la production et la distribution de chaleur du

réseau urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et prend la qualité de « Délégataire » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis la fourniture de chaleur en vue du chauffage et/ou réchauffage de l'eau chaude sanitaire et le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur de l'EMS.

Il est établi en conformité avec les dispositions de la Convention, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance dans les lieux suivants :

Eurométropole de Strasbourg
Direction de l'Environnement et des services publics urbains
11 quai Fustel de Coulanges
Service Energie, Réseaux et Prospectives
Mission Energie
67000 Strasbourg

Au siège du Délégataire
Strasbourg Centre Energies
14 place des Halles
67000 Strasbourg Cedex

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 3. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le Délégataire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Les ouvrages du service, appelés aussi installations primaires comprennent :

- les ouvrages de production de chaleur et le cas échéant de récupération de chaleur
- les ouvrages de transport et de distribution comportant :

a) le réseau de distribution publique, (y compris génie civil)
b) le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange ou de mélange,
c) le cas échéant, le poste d'échange ou de mélange, avec ses vannes d'isolement et régulation, en fonction des cas prévus aux schémas des limites de prestation annexés
d) le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée,

Les ouvrages c et d sont établis dans un local, appelé poste de livraison qui est mis gratuitement à la disposition du service par l'abonné.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa

charge. Le Délégataire peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du Délégataire de distribution d'énergie une « police d'abonnement » dont le modèle figure en annexe au présent règlement de service.

Toute fourniture d'énergie est subordonnée à la signature d'une police d'abonnement.

En signant la police d'abonnement, l'abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 266 ci-après.

Le présent règlement est annexé à la police d'abonnement.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

5.1. Obligation de desservir les abonnés

Le Délégataire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la Convention et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Eurométropole, sous réserve :

- des possibilités techniques des Installations primaires ;
- d'une puissance souscrite minimum de 30 kW ;
- d'une garantie de densité énergétique annuelle minimale de 2,5 MWh / ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant).

Et à la condition que l'abonné fournisse au Délégataire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de premier établissement de l'extension et du branchement, dits frais de branchement, conformément à l'article 56 de la Convention.

5.2. Obligation de fourniture

5.2.1. Conditions générales du service

Le Délégataire est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la police d'abonnement, dans la limite de la capacité des Installations primaires et de la puissance souscrite aux conditions particulières définies dans la police d'abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article 7.2.

5.2.2. Défauts de fourniture

Est considéré comme retard de fourniture :

- le défaut, pendant plus de 24 heures, après la réception de la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture :

- l'absence constatée pendant 12 heures ou plus (2 heures ou plus pour les établissements de santé) de la fourniture de chaleur à un poste de livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant douze heures ou plus, entre 0 et 50 % de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

- le fait de ne disposer à un poste de livraison, pendant douze heures ou plus (2 heures ou plus pour les établissements de santé) que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 ci-après, les retards, interruptions et insuffisances de fourniture tels que définis ci-avant, donnent lieu au profit de l'abonné, à la réduction ou l'absence de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Délégataire suivant les modalités définies à l'article 22.3.

5.3. Obligation de maintenance et d'entretien des Installations primaires

Les Installations primaires sont entretenues et renouvelées par le Délégataire à ses frais et font partie intégrante de la Délégation de Service Public, conformément à la limite de prestations établie dans le schéma en annexe de la police d'abonnement.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE

ARTICLE 6. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

6.1. Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les Installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnés dit fluide secondaire dont l'abonné conserve la responsabilité.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions fixées dans la police d'abonnement.

La fourniture de chaleur à l'abonné est assurée à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins de l'abonné. Le secondaire de l'échangeur est normalement prévu pour une pression totale de 6 bars.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.

.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

6.2. Limites de fourniture

Electricité :

- Les raccordements électriques des Installations primaires sont à la charge du Délégataire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station. La mise à disposition et la fourniture du courant sont à la charge de l'abonné.

Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Production d'eau chaude sanitaire :

- L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur(s) installé(s) et de la chaleur livrée par le Délégataire

Eau froide :

- L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

ARTICLE 7. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

7.1. Périodes de fournitures

7.1.1. Fournitures au sein de la saison de chauffage

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre
- fin de la saison de chauffage : 20 juin

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone, par télécopie ou mail, avec confirmation par courrier.

7.1.2. Fournitures en dehors de la saison de chauffage

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire étudiera avec l'abonné les conditions techniques et financières relatives à cette demande.

7.1.3. Eau chaude sanitaire et autres usages

Le service est assuré toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes 7.2, 7.3 et 7.4 ci-dessous.

7.2. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés sans qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

7.3. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont discutées lors de réunions de suivi et sont fixées par le Délégataire après accord de l'Autorité Délégante, pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures (ou de 2 heures pour les établissements de santé).

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Délégataire, nécessitant une coupure supérieure à 3 jours (ou supérieure à 6 heures pour les établissements de santé), le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à trois (3) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné (cette limite est rabaissée à 6 heures pour les établissements de santé). Lorsque ces interruptions dépassent ce seuil, le Délégataire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

Toutefois, les mesures compensatoires n'ont pas de caractère automatique et il doit être pris en compte : la typologie des travaux concernés ainsi que leurs conséquences sur les usagers. Afin de

savoir si des mesures compensatoires doivent être mises en place, l'Autorité Délégante et le Délégataire se concertent afin de définir une méthodologie adaptée.

Les dates sont communiquées aux abonnés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

7.4. Causes légitimes

Le Délégataire est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, dans les hypothèses suivantes :

- La force majeure au sens de la jurisprudence administrative ;
- Le fait d'un tiers (hors ceux intervenant sous la responsabilité du Délégataire) ;
- La non-obtention, le retrait, le retard dans l'obtention d'une Autorisation Administrative et notamment l'absence d'obtention de droits de passage sur le domaine public, ne résultant pas du fait du Délégataire, ou le défaut d'autorisations administratives (sauf si la faute du Délégataire en est la cause) ;
- Le fait d'un abonné ou d'un usager ;
- La faute de l'Autorité Délégante au titre de l'exécution de la Convention ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des travaux, dès lors que ces injonctions ne sont pas imputables en tout ou partie au Délégataire ;
- Les périodes de concertation ou de suspension de l'exécution de la Convention convenues ou s'imposant dans le cadre de la clause de gestion des recours contre la Convention et/ou l'un de ses actes détachables (Article 11 ter de la Convention) ;
- Les intempéries reconnues par la Fédération Française du Bâtiment rendant impossible ou dangereuse la réalisation des travaux conformément à l'article L. 5424-8 du Code du Travail ;

ARTICLE 8. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

8.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Délégataire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai l'Autorité Délégante et les abonnés concernés, et par avis collectif, les usagers concernés.

8.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Délégataire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Délégante, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service.

Cela comprend notamment le refus par l'abonné de la mise en place d'un échangeur à plaques par le Délégataire.

En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires mais doit prévenir immédiatement l'abonné, et par avis collectif les usagers concernés.

Il rend compte à l'Autorité Délégante dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 9. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou de réchauffage de l'eau chaude sanitaire d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Le branchement fait partie des Installations primaires. Le schéma joint en annexe de la police d'abonnement matérialise, d'une part, les Installations primaires réalisées par le Délégataire et, d'autre part, les Installations secondaires à la charge de l'abonné.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 56 de la Convention et facturé aux abonnés en application de l'4 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la délégation.

Local « sous-station » : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur le cas échéant) sont établis, entretenus et renouvelés par le Délégataire dans les mêmes conditions que les branchements.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'abonné doit maintenir ce local à disposition du Délégataire et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques :

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement ;

- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise ;

- le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 10. MESURES ET CONTRÔLES

10.1. Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'abonné, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs, tout en garantissant un accès facile aux agents du Délégataire.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le Délégataire. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le Délégataire procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donner lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

NB : Les compteurs et sous-compteurs (eau, gaz, électricité, énergie, ……) des Installations secondaires sont la propriété de chaque abonné.

10.2. Contrôles

En cas de doute sur le bon fonctionnement des compteurs, l'abonné peut à tout moment demander à ce que les compteurs et les accessoires attachés soient vérifiés par un organisme agréé choisi d'un commun accord entre les Parties.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Délégataire le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du Délégataire dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le Délégataire remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période de référence ci-dessus.

- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par la station Météoclim de Strasbourg pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente sera établie.

Si la période affectée par l'anomalie ne peut être établie, la facture du Délégataire n'est rectifiée que pour la période pour laquelle l'abonné apporte des éléments probants établissant le dysfonctionnement des compteurs.

Si l'importance de l'écart ne peut être établie avec certitude, le Délégataire estime la consommation à partir de la moyenne de la précédente et de la prochaine période de facturation.

Dans le cas où la vérification révèle un écart inférieur ou égal à 5 %, l'abonné s'acquitte des frais d'intervention, les factures étant néanmoins rectifiées conformément aux stipulations qui précèdent.

ARTICLE 11. DEFINITION DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite par l'abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et l'eau chaude sanitaire.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Délégataire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C).

Les puissances souscrites figurant dans la police d'abonnement sont exprimées en kW.
La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite est la puissance maximale atteinte par des usages simultanés chez l'abonné (par exemple, chauffage + eau chaude sanitaire)

CHAUFFAGE DES LOCAUX

La puissance souscrite est au moins égale au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi à la température minimale de base de -15°C. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.)
- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné.
L'abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire. Pour la détermination de la puissance, on considère que les besoins en eau chaude sanitaire sont lissés sur une durée de 5h par jour.

Lorsqu'un abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa police d'abonnement.

ARTICLE 12. MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions du présent article. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article ci-après.
Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

- travaux ou des mesures d'économie d'énergie

Dans les cas où l'abonné s'engage, vis à vis du Délégataire, à réaliser dans les 2 ans des travaux ou des mesures d'économie d'énergie (conformément aux dispositions de l'article D241-35 du code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur), le Délégataire baissera par anticipation sa puissance souscrite sur la base d'un calcul règlementaire thermique réalisé par un professionnel à charge de l'abonné.

A l'issue des travaux, le Délégataire procédera, à ses frais, à la vérification de la puissance souscrite par l'abonne conformément à l'Article 12 de la Convention.

Par dérogation à l'Article 12c) de la Convention, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée rétroactivement en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

ARTICLE 13. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Une vérification contradictoire de la puissance souscrite peut être demandée :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite,
- par l'abonné, s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément aux dispositions de l'article D. 241-35 du Code de l'énergie relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur et selon les modalités prévues au présent article. Dans tous les cas, l'abonné devra apporter préalablement au Délégataire l'ensemble des éléments de nature à justifier sa demande ;
- par le Délégataire, s'il estime que l'abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

L'installation d'un enregistreur en continu sur le poste de livraison et la présentation des résultats par le Délégataire est facturée au tarif de 500 € HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 50 € HT.

Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^n = P_0 \, x \, (0{,}15 + 0{,}85 \, x \, \frac{FSD2}{FSD2_0})$$

Dans laquelle :

- FSD2 est la dernière valeur connue au Moniteur des Travaux Publics, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n°2
- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 à la date de remise de l'offre, soit $FSD2_0$ = 140,1 (DML Moniteur 30/09/2021)

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le règlement de service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, le Délégataire relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où il déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à 24 heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. le Délégataire calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Délégataire.

b) Pour les vérifications à la demande du Délégataire, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et le Délégataire peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10%) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Délégataire.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai, sans effet rétroactif.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

14.1. Maintenance - Exploitation – Accès - Responsabilités

Les Installations secondaires sont réalisées, exploitées et entretenues par l'abonné, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des Installations primaires.

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses Installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique entre le réseau primaire et le réseau secondaire (voir annexe de la police d'abonnement).

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du Délégataire par l'abonné qui en assure en permanence le clos, le couvert, le hors d'eau et la sûreté. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

Lorsque le poste de livraison n'est pas équipé d'échangeurs de séparation des Installations secondaires et primaires, l'abonné accepte la mise en place des échangeurs par le Délégataire ainsi que les incidences éventuelles sur ses Installations secondaires.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- l'équilibrage de ses réseaux intérieurs,
- l'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Délégataire,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison,
- la production d'eau chaude sanitaire éventuelle,
- la fourniture et le traitement éventuel de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire,
- le fonctionnement, l'entretien, le réglage, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les Installations primaires,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,

- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;

- la mise en conformité du local technique en fonction de la législation en vigueur.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

L'abonné fera son affaire personnelle des risques inhérents à sa qualité de propriétaire ou d'occupant des Installations secondaires, notamment les risques d'incendie, foudre, explosion, dégâts des eaux, et responsabilité civile. A cet effet, il conclura toute assurance utile.

Les abonnés doivent prévenir le Délégataire avant intervention, en cas de vidange totale ou partielle de leurs installations.

Le Délégataire est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

Il est spécifié que l'abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Délégataire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

14.2. Carence – désordre – danger - perturbations

Sans que sa responsabilité puisse être engagée au titre de ce contrôle, le Délégataire est habilité à subordonner le raccordement, la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. L'abonné déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des Installations secondaires et de leur exploitation.
Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des Installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Délégataire.

- Si l'origine de ces désordres provient des Installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'abonné.

Le Délégataire n'est responsable que des désordres dans les installations intérieures des abonnés qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des Installations secondaires ou à une négligence de l'abonné.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'Installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

Le Délégataire se réserve le droit, en cas de carence d'un abonné dans ses obligations contractuelles visées dans le présent article, et dans les conditions l'article 8.2 ci-dessus, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné préalablement prévenu dont les Installations secondaires seraient une cause de perturbation pour les Installations primaires. Dans ce but, les agents du Délégataire, y compris les agents du service des instruments de mesure, auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Délégataire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Délégataire.

En cas de danger, le Délégataire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Eurométropole, les abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 15. DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance de la police d'abonnement à la condition que l'abonné soit à jour du paiement de ses factures. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie peut être mobilisé par le délégataire pour couvrir les impayés. Le montant du dépôt de garantie correspond à la l'estimation de la facture d'énergie de l'abonné pour une durée de six mois incluant l'abonnement et la partie variable.

Le Délégataire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire à ses usages, dans la limite des conditions de puissances et de températures définies.

Le Délégataire peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement si les conditions de l'article 5.1 ci-dessus ne sont pas réunies ou encore en cas de non-conformité des Installations secondaires avec la règlementation, avec les règles et normes notamment de sécurité.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Délégataire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 16. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Toutefois, en cas de stipulations particulières du contrat de cession de leurs terrains et/ou du cahier des charges de cession de terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 17 de la Convention, peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire aux usages du bâtiment.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installations thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

L'Autorité délégante informe les abonnés intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières.

ARTICLE 17. REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNÉS RACCORDÉS

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Délégataire et l'abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné au présent contrat par le terme « l'abonné ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Délégataire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement. A défaut de cosignature, l'abonné constituera un dépôt de garantie qui sera restitué à l'échéance du contrat de fourniture de chaleur à la condition que l'abonné soit à jour du paiement de ses factures. Dans le cas contraire, le dépôt de garantie peut être mobilisé par le délégataire pour couvrir les impayés. Le montant du dépôt de garantie correspond à la l'estimation de la facture d'énergie de l'abonné pour une durée de six mois incluant l'abonnement et la partie variable.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

La facturation pour la période comprise entre le jour de la prise d'effet du contrat de fourniture et le début de la période de facturation suivante est calculée *au prorata* de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour une durée de 10 ans à compter de leur signature, renouvelable tacitement par période 10 ans, sans que la durée ne dépasse la durée de la délégation
Le Délégataire avisera l'abonné, au moins six (6) mois avant l'arrivée à échéance de son contrat de fourniture par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit contrat. En l'absence d'une réponse de sa part par lettre recommandée avant la date d'échéance, le contrat sera reconduit pour une nouvelle période de dix (10) ans sans que la durée ne dépasse la durée de la délégation.

Les contrats de fourniture de chaleur conclus, par exception, pour une durée excédant celle de la Convention devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Délégante.

Les contrats de fourniture de chaleur comprennent une police d'abonnement signée par l'abonné et le règlement du service.

La police d'abonnement mentionne *a minima* :

- l'identification de l'abonné,
- l'adresse du point de livraison ;
- la puissance souscrite ;
- les températures contractuelles des fluides thermiques,
- les conditions particulières de fourniture.

Le règlement du service comprend les conditions générales de fourniture du service et notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de chaleur et aux compteurs, les conditions de paiement, etc.

Le règlement du service est remis à chaque abonné au moment de la signature de sa police d'abonnement.

À chaque modification du règlement de service, le Délégataire devra en informer immédiatement les abonnés.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée par le Délégataire à l'Autorité Délégante au moins 2 mois avant sa prise d'effet.

L'abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Délégataire moyennant le respect d'un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Délégataire, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement :

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R24, part abonnement correspondant aux investissements
- PS, puissance souscrite de l'abonné
- Da, durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement)

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'2 et à l'Article 133. La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

ARTICLE 18. TARIFICATION

18.1. ABONNEMENTS CLASSIQUES

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux abonnés, aux tarifs de base ci-après, auxquels s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée. Les tarifs appliqués aux abonnés sont fixés et approuvés par l'Autorité Délégante et comprennent :

A. Un élément proportionnel (R1) tenant compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire.

B. Un élément fixe (R2) représentant la somme termes suivants:

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur, les parts fixes (abonnement, CTA) des différentes énergies consommées ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER,

- Le terme R24, représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif) ainsi que l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes

Les tarifs des redevances perçues auprès des abonnés sont fixés, à la date d'effet du 01/10/2021, dans les conditions et aux montants définis dans l'Annexe 2 au Règlement de service

18.2. ABONNEMENTS SPÉCIAUX

Les abonnements spéciaux font l'objet obligatoirement de conventions distinctes ou traités particuliers d'abonnement ; ceux-ci sont soumis à l'accord préalable de l'Autorité concédante.

18.3. TVA

Terme R1 : Les fournitures d'énergie thermique du réseau de chaleur (R1) bénéficient d'un taux de TVA réduit à 5,5 % (taux en vigueur à la date de signature de la Convention) à compter de l'atteinte du taux ENR&R requis en vigueur (50%).

Dans l'hypothèse où un taux d'énergies renouvelables et de récupération à un niveau inférieur à 50 % entraînerait la déchéance temporaire ou définitive du bénéfice de ce taux réduit, le Délégataire versera aux abonnés ne récupérant pas la TVA une compensation égale à la différence entre la TVA acquittée sur le terme R1 de facturation et le montant de la taxe qu'ils auraient acquittée si le taux réduit avait été appliqué.

Terme R2 : assujetti à la TVA à taux réduit conformément à l'article 278-0 bis B du Code général des impôts

Toute modification, changement de taux ou de montant grevant directement ou indirectement les prix, sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19. REVISION DES TARIFS

Les éléments figurant dans les prix et tarifs indiqués à l'article 18 ci-dessus et l'article 57 de la Convention sont indexés élément par élément, selon les formules suivantes :

19.1. Elément tarifaire proportionnel R1

Cet élément est révisé mensuellement selon les formules de révision présentes en Annexe 3 au Règlement de Service.

19.2. Elément tarifaire fixe R2

Cet élément est révisé mensuellement selon les formules de révision présentes en Annexe 3 au Règlement de Service.

ARTICLE 20. FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement représentent la participation éventuelle du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son raccordement au réseau de chaleur. Le coût des branchements ou extensions particulières est calculé conformément au bordereau de prix unitaires pour travaux neufs figurant en Annexe n°10 à la Convention.

Les prix résultant de l'application du bordereau constituent des prix plafonds.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur…) dans un local généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'Article 211 : extensions particulières).

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les abonnés existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (6), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégante.

Les prix Pn mentionnés dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$Pn=P0 \times (0.15+0.60\ BT40/BT40o+ 0.25\ TP03/TP03o)$$

Dans laquelle :

- Pn est le prix du bordereau révisé à la date de demande de fourniture de chaleur
- Po est le prix du bordereau indiqué en Annexe n°10 à la Convention
- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $BT40_0 = 113,8$ (DML Moniteur 15/09/2021)
- TP03a est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Grands terrassements Index Travaux Publics base 2010 au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment
- $TP03a_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment à la date de remise de l'offre, soit $TP03a_0 = 113,71$ (DML Moniteur 01/09/2021).

ARTICLE 21. PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

21.1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le Délégataire répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

21.2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 22. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

22.1. Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

22.1.1. Redevance proportionnelle R1

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle pour la chaleur est le MWh mesuré au compteur d'énergie.

A la fin de chaque mois, le Délégataire présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus le dernier jour du mois objet de la facturation selon la formule définie à l'Article 19.

22.1.2. Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite totale en kW.

A la fin de chaque mois, le Délégataire présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12e du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus le dernier jour du mois objet de la facturation selon la formule définie à l'article 19.

22.1.3. Cas particulier des abonnés particuliers

Les abonnés qui sont des particuliers peuvent opter, avec l'accord du Délégataire, pour une facturation basée sur neuf (9) acomptes mensuels d'un montant identique dont le montant sera estimé par le Délégataire et trois (3) factures de régularisation établies en fonction des consommations réelles constatées.

En cas de modification des barèmes et indices après l'émission des acomptes et des factures de régularisation, ceux-ci feront l'objet d'un décompte et seront appliqués sur le sixième acompte et la troisième facture de régularisation. Le décompte de fin d'exercice sera considéré comme définitif et les effets éventuels d'indices rectifiés ultérieurement ne seront plus pris en compte.

22.2. Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Délégataire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le Délégataire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Notamment, le Délégataire adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre simple à l'abonné de procéder au règlement dans un délai de 15 jours.

A défaut d'accord entre l'abonné et le Délégataire sur les modalités de paiement dans ledit délai supplémentaire de 15 jours, le Délégataire peut procéder à la réduction ou à la coupure et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier ainsi que par voie d'affichage au moins trois jours avant. Le cas échéant, le Délégataire informe l'abonné dans le cadre dudit courrier de ce que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà de 90 jours à compter de l'envoi des factures, le Délégataire adresse à l'abonné une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette nouvelle mise en demeure, le Délégataire peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les abonnés concernés au moins quarante-huit heures avant par l'affichage d'un avis collectif.

Le Délégataire est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le Délégataire informe l'Autorité Délégante de la mise en œuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter de l'échéance de la facture, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 10 points de pourcentage, et le cas échéant au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé à quarante (40) euros.

Le Délégataire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

22.3. Réduction de la facturation

a) La facturation étant fondée sur le relevé des quantités d'énergie fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture se traduit par une réduction de 1/365e des éléments R22 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations, tant que cette période est inférieure à la limite fixée à l'article 7, ou de survenance d'une

cause légitime Les réductions de facturation sont arrêtées par l'Autorité Délégante et notifiées au Service ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Le paiement des frais de branchement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% du coût hors subvention du branchement sera versé lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur ;
- Le solde, subvention déduite, sera versé au moment de la mise en service de l'installation.

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 24. FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 25. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du……, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 26. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil de l'Eurométropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Le règlement du service est révisé de plein droit au cas où la Convention viendrait à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants à la Convention et dès la date de prise d'effet de ces derniers.

Les modifications actées seront portées à la connaissance des abonnés par le Délégataire au minimum 1 mois avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 27. CLAUSES D'EXECUTION

Madame la Présidente, les agents du Délégataire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à la convention de délégation de service public de chauffage urbain approuvé par délibération en date du.....

Délibéré et voté par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg dans sa séance du……..

ARTICLE 28. DOCUMENTS ANNEXES

Le règlement de service est constitué du présent document complété par les annexes suivantes:

- ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN
- ANNEXE 2 : TARIFS
- ANNEXE 3 : REVISION DES TARIFS

ANNEXE 1 : DEMANDE D'ABONNEMENT AU CHAUFFAGE URBAIN

Je soussigné…….(noms, prénoms, raison sociale, qualités……)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de…….. auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à ……. un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison : ……°C

Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison : ……...°C

Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : …….. bars

En application de l'Article 11 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit :

……. kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à ……., le……..…

Le Délégataire L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles

NOTE 17 - Planning des travaux d'investissements

Réseau de chaleur de Strasbourg Centre

			2022												2023				2024				2025			
			Janvier	Février	Mars	Avirl	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
Préparation interne	Préparation interne (organisation, MOE,…)																									
Polices d'abonnement	Signature des nouvelles polices d'abonnement																									
Tuilage	Periode de tuilage																									
Juridique	Constitution société projet																									
	Transfert ICPE																									
	Transfert contrat d'obligation d'achat																									
	Comité de pilotage démarrage DSP																									
Outils	Transfert des données																									
	Déploiement bureautique																									
	Portail web abonné																									
	Outil de reporting																									
	Intelligence artificielle																									
	GMAO																									
Energies fatales	**Raccordement de la BSW**	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Raccordement R-CUA/PAS	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
Chaufferie de l'Elsau	**Adaptation hydraulique et automatisme**	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Remplacement générateur 1	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Remplacement générateur 2	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Ajout générateur 4	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
1362 / 1964	**Rénovation bâtiment**	Etudes																								
		Permis																								
		Travaux																								
	Electricité/automatisme	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Modifications hydrauliques	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
Chaufferie de l'Esplanade	**Remplacement générateur 1**	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Remplacement générateur 2	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Rénovation générateur 3	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
	Rénovation générateur 4	Etudes																								
		Approvisionnement																								
		Travaux																								
Sécurisation des infrastructures	**Diagnostic des réseaux**	Etude																								
	Vannages esplanade	Etude																								
		Travaux																								
	Rénovation des réseaux HP de l'Esplanade	Etude																								
		Travaux																								
	Télésurveillance des points de livraison	Etude																								
		Travaux																								
	Optimisation de l'interconnexion	Etude																								
		Travaux																								
Développements	**Extension Nord - Rotterdam cité Spach**	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Nord - République	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Nord - Grande Ile	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Nord - Quartier Halles	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Nord - Quartier Gare	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Nord - Quartier Neustadt - Quartier des XV	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Sud - Plaine des bouchers	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
		Etudes réseaux																								

NOTE 17 - Planning des travaux d'investissements

Réseau de chaleur de Strasbourg Centre

			2022												2023				2024				2025			
			Janvier	Février	Mars	Avirl	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4
1363 / 1964	**Extension Sud - Neudorf/kibitzenau**	Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Sud - Neuhof	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Extension Sud - Meinau	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Quartier Musau	Etudes réseaux																								
		Pose feeders																								
		Branchements																								
	Densification	Etudes réseaux																								
		Branchements																								
	Esplanade Zone 1	Etude																								
		Réseaux																								
		Sous stations																								
	Quartier de l'Elsau	Etude																								
		Réseaux																								
		Sous stations																								
	Plaine des bouchers	Etude																								
		Réseaux																								
		Sous stations																								
	~~**Découplage hydraulique des pavillons**~~	~~Etude~~																								
		~~Sous stations~~																								
Passage basse pression	**Télérelève des pavillons**	Etude																								
		Travaux																								
	Modification sous station HP/BP pavillons	Etude																								
		Travaux																								
	Rénovation réseau pavillonnaire	Etude																								
		Sous stations																								
	Esplanade Zone 2	Etude																								
		Réseaux																								
		Sous stations																								
	Esplanade Zone 5	Etude																								
		Réseaux																								
		Sous stations																								

NOTE 17 - Planning des travaux d'investissements

Réseau de chaleur de Strasbourg Centre

			2026				2027				2028	2029	2030	au-delà
			Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4				
Préparation interne	Préparation interne (organisation, MOE,…)													
Polices d'abonnement	Signature des nouvelles polices d'abonnement													
Tuilage	Periode de tuilage													
Juridique	Constitution société projet													
	Transfert ICPE													
	Transfert contrat d'obligation d'achat													
	Comité de pilotage démarrage DSP													
Outils	Transfert des données													
	Déploiement bureautique													
	Portail web abonné													
	Outil de reporting													
	Intelligence artificielle													
	GMAO													
Energies fatales	**Raccordement de la BSW**	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Raccordement R-CUA/PAS	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
Chaufferie de l'Elsau	**Adaptation hydraulique et automatisme**	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Remplacement générateur 1	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Remplacement générateur 2	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Ajout générateur 4	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
1364 / 1964	**Rénovation bâtiment**	Etudes												
		Permis												
		Travaux												
	Electricité/automatisme	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Modifications hydrauliques	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
Chaufferie de l'Esplanade	**Remplacement générateur 1**	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Remplacement générateur 2	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Rénovation générateur 3	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
	Rénovation générateur 4	Etudes												
		Approvisionnement												
		Travaux												
Sécurisation des infrastructures	**Diagnostic des réseaux**	Etude												
	Vannages esplanade	Etude												
		Travaux												
	Rénovation des réseaux HP de l'Esplanade	Etude												
		Travaux												
	Télésurveillance des points de livraison	Etude												
		Travaux												
	Optimisation de l'interconnexion	Etude												
		Travaux												
Développements	**Extension Nord - Rotterdam cité Spach**	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
	Extension Nord - République	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
	Extension Nord - Grande Ile	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
	Extension Nord - Quartier Halles	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
	Extension Nord - Quartier Gare	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
	Extension Nord - Quartier Neustadt - Quartier des XV	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
	Extension Sud - Plaine des bouchers	Etudes réseaux												
		Pose feeders												
		Branchements												
		Etudes réseaux												

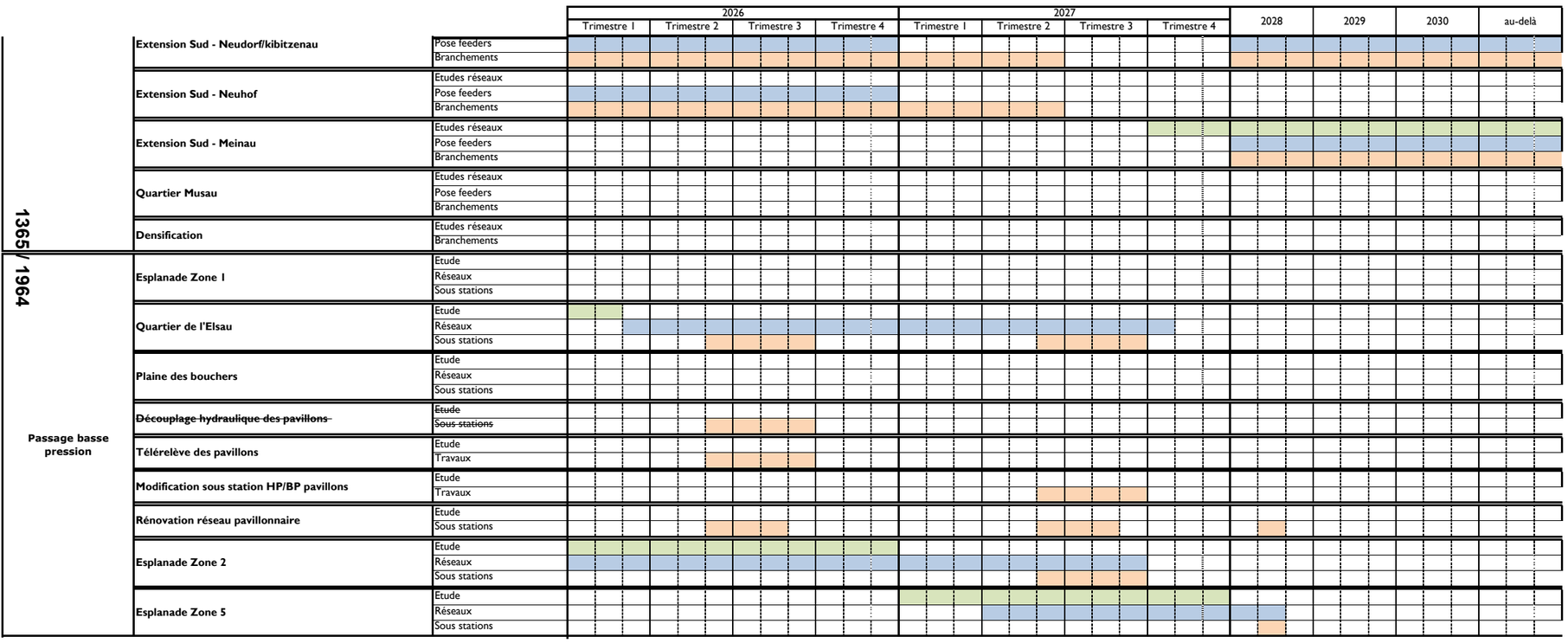
2026
Trimestre 1
Trimestre 2
Trimestre 3
Trimestre 4
2027
Trimestre 1
Trimestre 2
Trimestre 3
Trimestre 4
2028
2029
2030
au-delà
1365/ 1964
Passage basse pression
Extension Sud - Neudorf/kibitzenau
Pose feeders
Branchements
Extension Sud - Neuhof
Etudes réseaux
Pose feeders
Branchements
Extension Sud - Meinau
Etudes réseaux
Pose feeders
Branchements
Quartier Musau
Etudes réseaux
Pose feeders
Branchements
Densification
Etudes réseaux
Branchements
Esplanade Zone 1
Etude
Réseaux
Sous stations
Quartier de l'Elsau
Etude
Réseaux
Sous stations
Plaine des bouchers
Etude
Réseaux
Sous stations
~~Découplage hydraulique des pavillons~~
~~Etude~~
~~Sous stations~~
Télérelève des pavillons
Etude
Travaux
Modification sous station HP/BP pavillons
Etude
Travaux
Rénovation réseau pavillonnaire
Etude
Sous stations
Esplanade Zone 2
Etude
Réseaux
Sous stations
Esplanade Zone 5
Etude
Réseaux
Sous stations

Périmètre Strasbourg Centre Energies

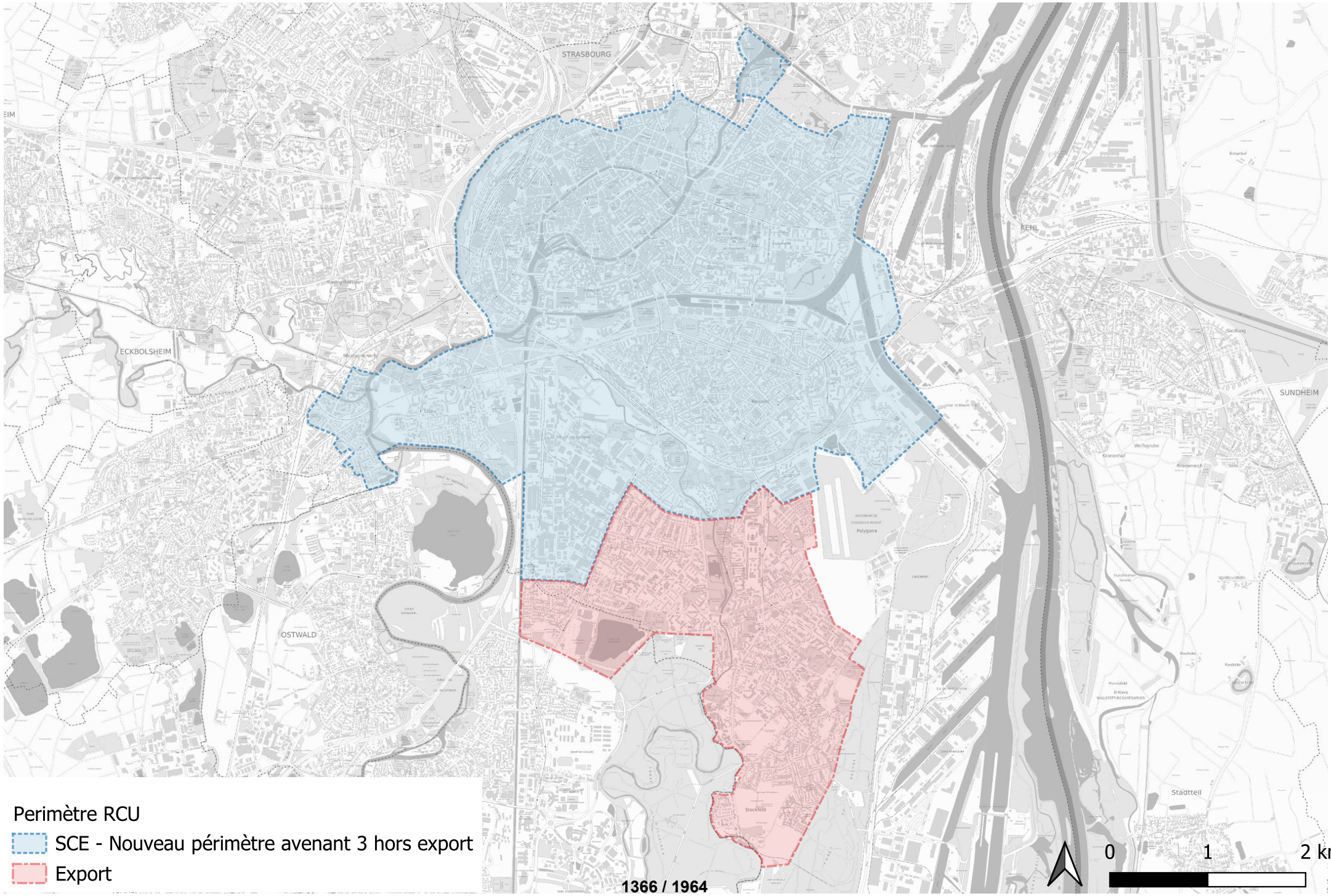

Périmètre Strasbourg Centre Energies

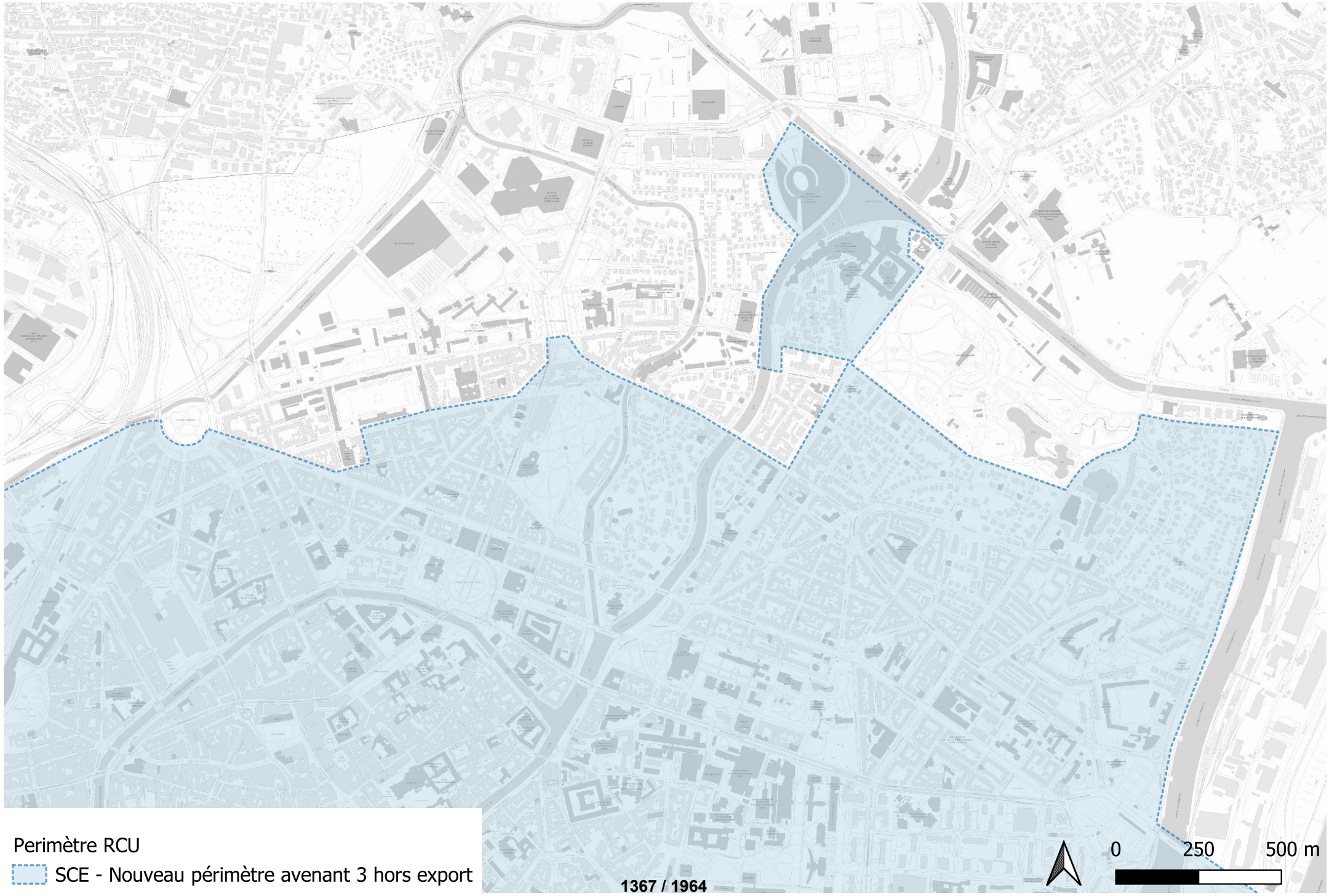

Périmètre Strasbourg Centre Energies

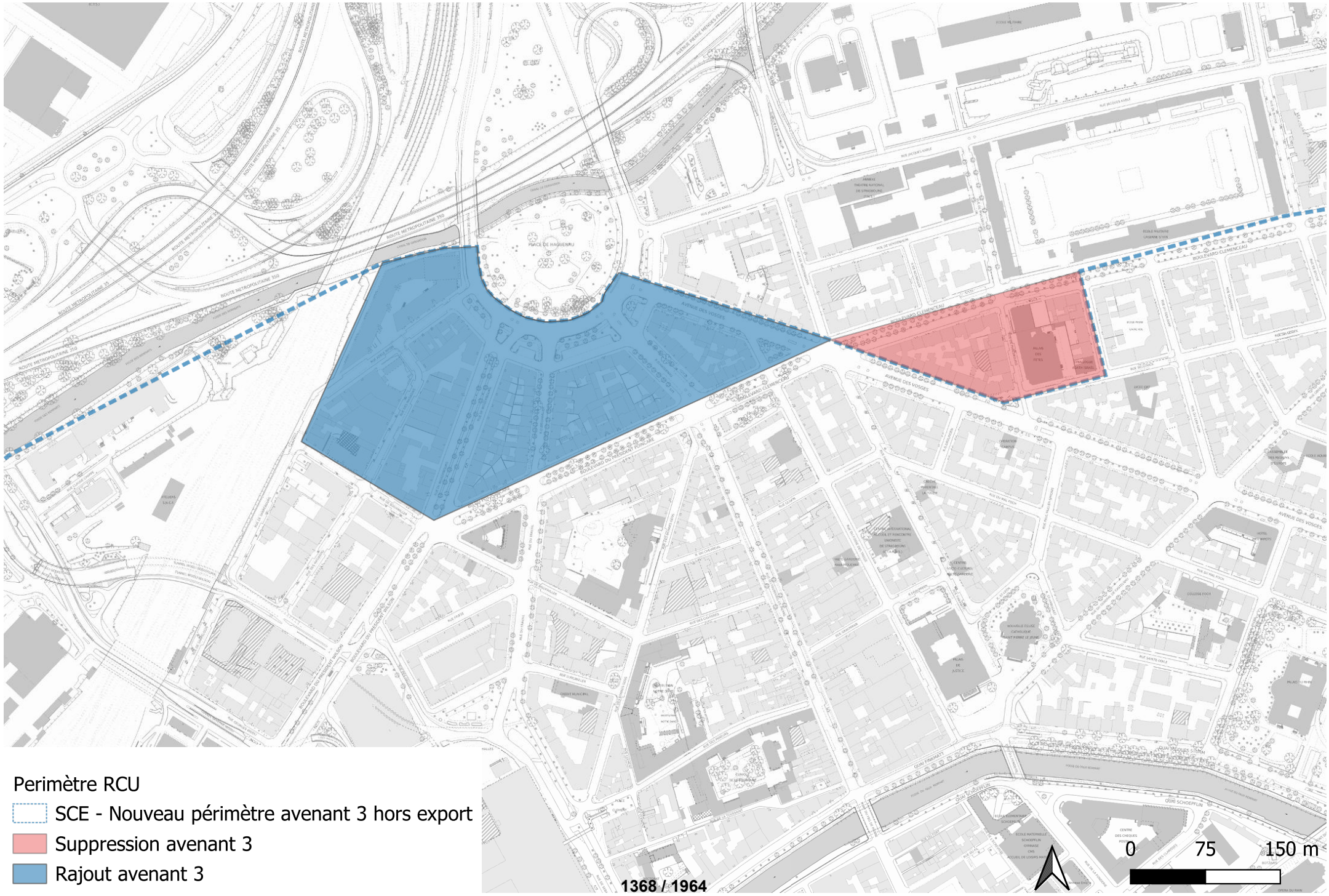

Périmètre Strasbourg Centre Energies

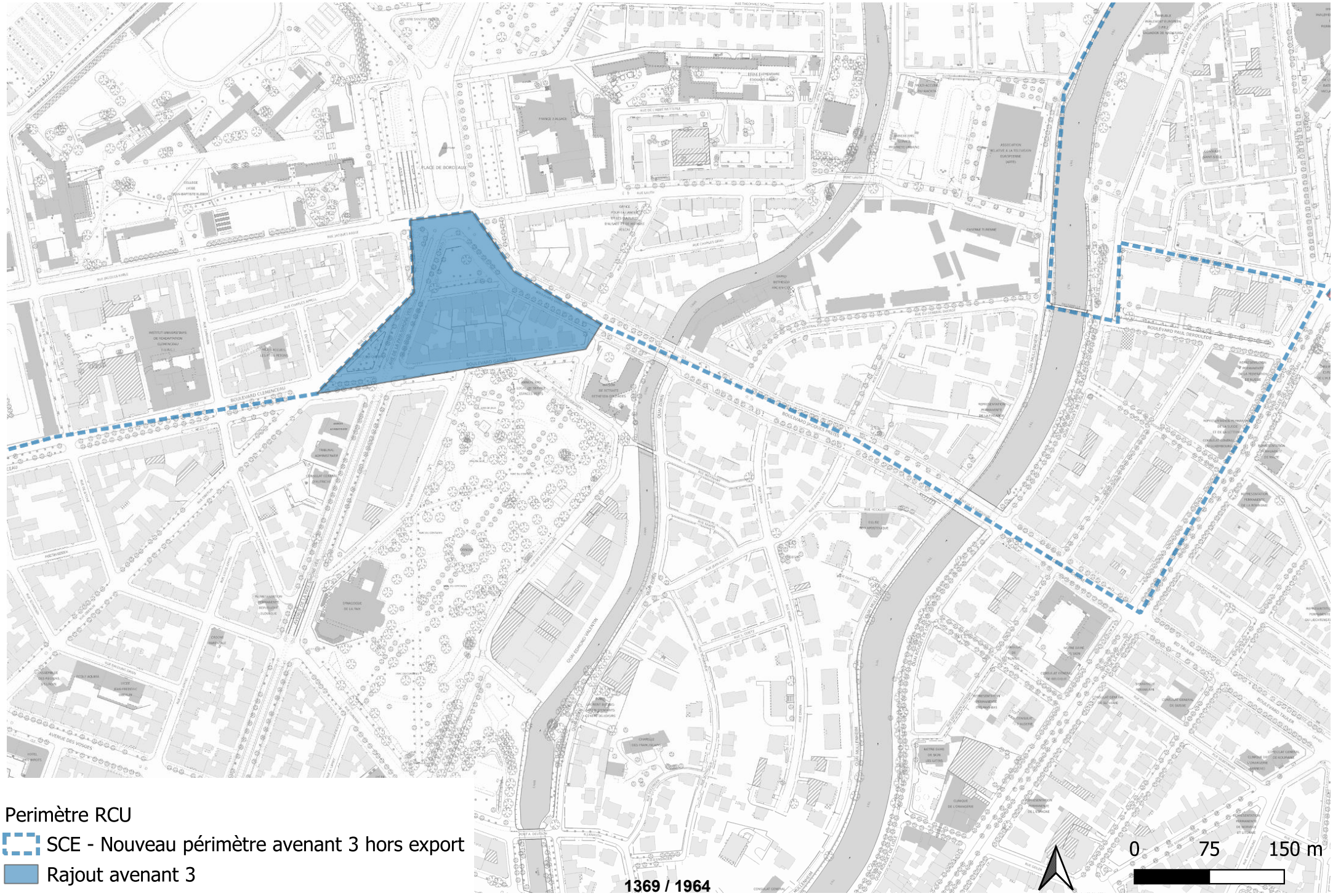

Périmètre Strasbourg Centre Energies

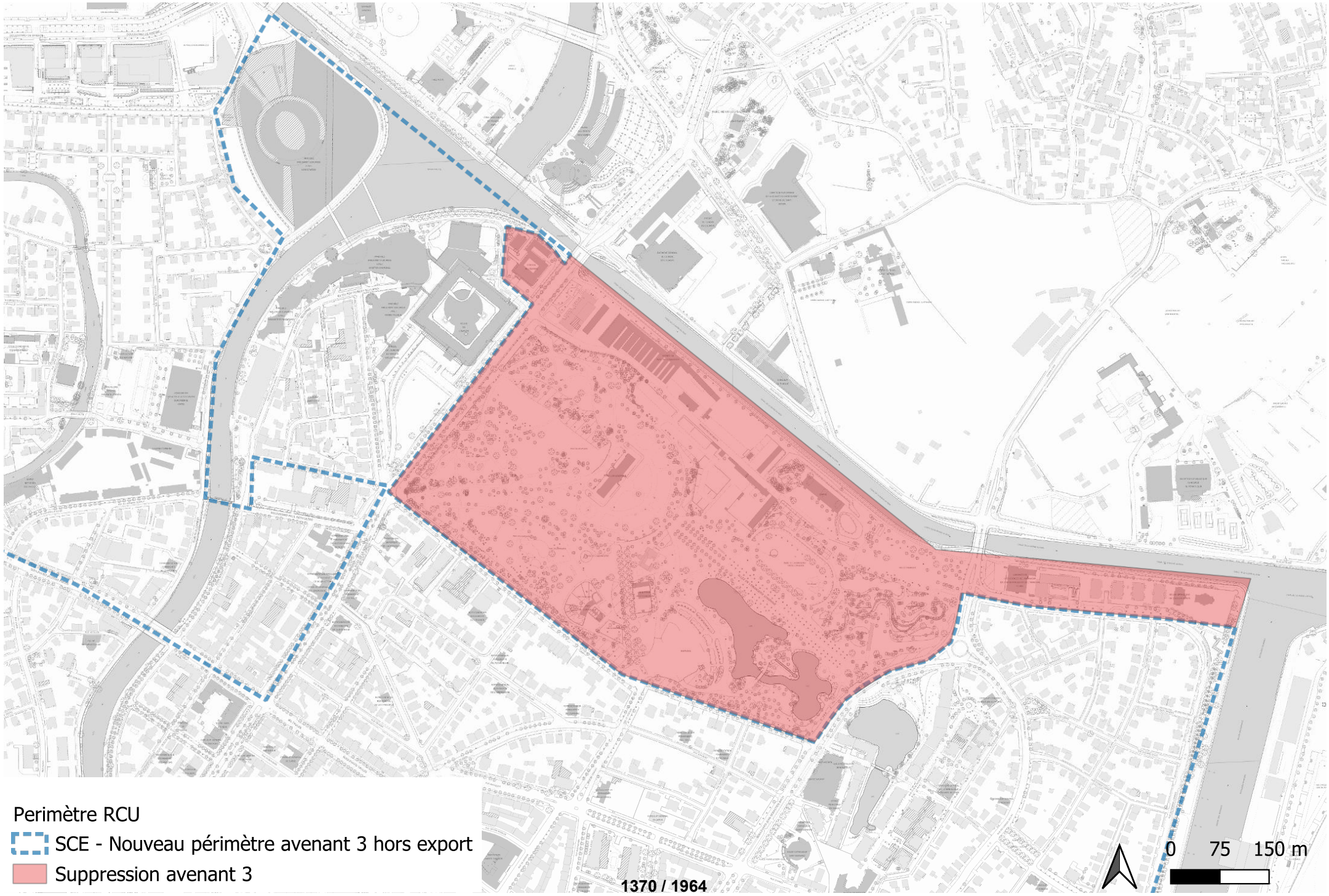

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°39

39. Avenant n°3 au contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Centre.

Pour	**48**	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SPLET Antoine, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZOURGUI Nadia
Contre	**6**	GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, OEHLER Serge, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie
Abstention	**12**	AMIET Eric, BADER Camille, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas, MATT Nicolas, PHILIPPS Thibaud, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent

Strasbourg.eu
eurométropole

40

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Ouest.

Numéro E-2025-433

L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Énergie (AODE), exerce en vertu de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 la compétence de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain.
Le réseau de chaleur public Ouest Strasbourg alimente à ce jour plus de 14 000 équivalents logements – dont les Hôpitaux universitaires de Strasbourg, de nombreux logements en copropriété et des bailleurs. En vigueur depuis le 1er juillet 2022, le nouveau contrat de délégation de service public (DSP) attribué à la société « Énergies Vertes Ouest Strasbourg » (EVOS) a déjà amplement engagé la modernisation des outils de production et l'extension du réseau.
Un avenant n°3 au contrat de DSP est proposé au Conseil métropolitain, pour traiter les conséquences techniques, financières et juridiques d'aléas apparus en cours d'exécution du contrat.

Historique du réseau

Par délibération du 25 mars 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a attribué la délégation de service public relative à l'exploitation, l'extension et la maintenance du réseau de chaleur Strasbourg Ouest à la Société ENGIE au travers de la société dédiée EVOS (Énergie Verte Ouest Strasbourg).

Le contrat a pour principaux objectifs : la modernisation du réseau, sa densification et son développement, la modernisation de la chaufferie ainsi que le recours accru aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), indispensables à la transition énergétique et à la stabilité tarifaire.

Un premier avenant à la DSP a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022. Les modifications principales portaient sur l'accélération de la mise en œuvre des énergies renouvelables et de récupération, la modification temporaire de l'indice R21 dé corrélé du coût réel de l'électricité, ainsi que l'introduction de la

possibilité d'acheter du gaz naturel à prix fixe ou du biométhane avec garantie d'origine.

Un second avenant au contrat de DSP a été approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 28 juin 2023. Il portait notamment sur la mise en place de dispositions relatives aux CEE dont bénéficient les nouveaux abonnés pour leurs raccordements, ainsi que la stratégie d'approvisionnement en gaz naturel pour assurer la continuité du service public.

Contexte de passation de l'avenant n°3

En parallèle de ces investissements réalisés, il est néanmoins apparu nécessaire de proposer un avenant n°3 au contrat de DSP. En effet, deux aléas ont entrainé des retards dans la mise en service des moyens de production de chaleur à partir des énergies renouvelables et de récupération.

D'une part, la mise en service de la chaufferie biomasse a été retardée suite à des retards dans l'obtention des autorisations environnementales. Ce retard est estimé à une année.

D'autre part, en raison de difficultés administratives et techniques imprévisibles d'exploitation rencontrées par les HUS, la mise à disposition de la ressource géothermique pour les besoins du réseau de chaleur, telle que prévue à la Convention, est différée. Les puits géothermiques du CHU sont en effet affectés par un phénomène de colmatage par le manganèse contenu dans le sous-sol ; Les HUS craignent qu'un accroissement des volumes prélevés pour les besoins de chauffage, hypothèque la continuité de fourniture de rafraîchissement, vitale à leur fonctionnement.

Malgré les retards dans la mise en service des énergies renouvelables, les périodes tarifaires prévues au contrat sont entrées en application conformément au calendrier contractuel permettant une baisse du tarif de vente en octobre 2024 et en février 2025, respectivement à l'application des périodes tarifaires 2 et 3.

Cette situation a provoqué une décorrélation tarifaire entre les tarifs d'achats et de ventes d'énergie, créant une perte d'exploitation pour le délégataire EVOS.

Ces aléas auxquels le délégataire a été confronté, n'entravent pas la dynamique du réseau ni sa décarbonation programmée ; l'avenant n°3 adapte le contrat à la situation constatée et aboutit à un maintien d'une baisse des tarifs au fur et à mesure de l'arrivée des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Objet de l'avenant

Dans le détail, la présente proposition d'avenant a pour objet les modifications suivantes :

1. Aléas exogènes et imprévisibles subis ayant entraîné un retard dans la mise en service de la chaufferie biomasse

Une partie des aléas subis par le délégataire sont exogènes et étaient imprévisibles. Ces aléas portent sur la procédure administrative d'autorisation environnementale de la nouvelle chaufferie biomasse. Considérant qu'une partie des retards subis par le délégataire d'une part ne lui sont pas imputables, et d'autre part sont d'une ampleur qui n'était pas prévisible (dissolution de l'assemblé nationale et ses conséquences sur les procédures administratives, prolongation de l'enquête publique sur demande de la préfecture), un terme R1 complémentaire est créé pour compenser une partie des pertes liées à ces aléas.
L'avenant prévoit la remise à l'autorité concédante d'un bilan financier, permettant d'établir les pertes à compenser sur la base d'un compte de résultat réel.
Ces aléas sont susceptibles d'être qualifiés de force majeure au sens du contrat de Concession, soit de situations anormales ne relevant pas du risque d'exploitation au sens du Code de la commande publique.
Le fondement juridique de la modification est l'application d'une clause de réexamen au sens de l'article R.3135-1 Code de la commande publique. En effet, l'article 7.2.9 du contrat prévoit la possibilité de réexaminer le contrat : « En cas de survenance d'une Cause Légitime de nature à remettre en cause l'équilibre économique et les conditions techniques du Contrat ».
L'article du R3135-5 du Code de la commande publique sur les modifications pour circonstances imprévues peut également être mobilisé.

2. Définition des modalités technico-économiques de réalisation d'ouvrages de captation de chaleur de nappe complémentaire au service, dont modalités d'amortissement de ces nouveaux biens de retour

En raison des difficultés rencontrées par les HUS dans l'exploitation de leurs installations géothermiques, et des conséquences sur le projet de récupération, EVOS a proposé la réalisation de doublets géothermiques en complément, permettant de satisfaire ces obligations de fourniture d'énergie renouvelable et de récupération dans l'attente de la réalisation du projet de récupération de chaleur des HUS. De surcroit, cette solution permet de sécuriser la fourniture de froid et de rafraîchissement aux HUS tout en maintenant la mixité énergétique du réseau

Ces ouvrages complémentaires seront des biens de retour de la délégation de service public et amortis sur la durée restante de la délégation de service public avec l'introduction d'un terme $R24_{bis}$. Ces installations consistent en la création d'un ou deux doublets géothermiques sur nappe (soutirage et injection) à des profondeurs de 30 à 60 mètres.

La mise en œuvre de cette modification relève d'une clause de réexamen au sens de l'article R.3135-1 Code de la commande publique. En effet, l'article 7.2.6 du contrat prévoit la possibilité de réexaminer le contrat : « En cas d'opportunités nouvelles en matière de développement des énergies renouvelables et de récupération, d'évolutions technologiques, de développement durable ou de développement du Réseau de l'autorité concédante ».
Cette modification trouve aussi un fondement dans l'article R3135-2 du Code de la commande publique qui prévoit la possibilité de modifier un contrat de concession en

cas de « travaux supplémentaires devenus nécessaires »

3. Autres dispositions

Les quatre modifications suivantes sont non substantielles au sens de l'article R.3135-7 du Code de la commande publique. Compte tenu de l'absence d'incidence financière, il s'agit de modifications de faible montant autorisées par l'article R.3135-8 du Code de la commande publique.

Mise à jour du planning de mise en service des énergies renouvelables
Le planning contractuel est mis à jour pour prendre en compte le décalage des mises en service des énergies renouvelables et de récupération. Ce décalage de planning n'a pas d'impact sur l'application des périodes tarifaires. Les nouvelles dates de mises en service industrielles (MSI) sont :

- production d'énergie à partir de la biomasse : 1er février 2026,
- production d'énergie à partir de la chaleur de nappe : 1er avril 2028,

Modification de la température contractuelle de livraison de la chaleur
Pour permettre l'intégration des moyens de production de chaleur renouvelable et améliorer la performance énergétique du réseau de chaleur, le projet et le contrat de délégation de service public prévoyait une diminution de la température minimum de livraison à 65°C (durant la période estivale).

En raison de contraintes et d'incompatibilité de production d'eau chaude sanitaire de certains abonnés historiques et du risque légionnelle pouvant en découler, la température contractuelle minimale de livraison de chaleur est rehaussée à 75°C.

Le règlement de service (annexe 12) est modifié en conséquence, ainsi que les futures polices d'abonnement (annexe 13).

Mise en cohérence du périmètre géographique
Le périmètre de concession est mis à jour et mis en cohérence avec les contours urbains réels pour permettre de répondre à des demandes de raccordement en périphérie du périmètre concessif, conformément à l'article 22 du contrat de concession et dans l'intérêt du service.
L'impact de cette modification est mineur sur l'équilibre économique.

L'annexe 1 – Périmètre de concession est mise à jour et remplacée pour l'annexe 1bis.

Modification de la méthode de calcul du terme R1CO2
Le délégataire du réseau de chaleur doit justifier chaque année de la constitution d'un volume de quotas CO2 correspondant à ses émissions, déduction faite des quotas alloués gratuitement chaque année.

Le nouveau mode de calcul proposé fixe le volume de quotas CO2 annuellement permettant de lisser le terme $R1_{CO2}$ et évitant des variations mensuelles trop importantes.

Le compte CO2 est géré en transparence conformément aux modalités contractuelles

initiales et un état est fourni annuellement lors de la fourniture du compte rendu annuel.

L'article 61.1.7 du contrat est modifié en conséquence.

Impact financier des aléas et de l'avenant

Les impacts financiers sont les suivants :
- application des tarifs conformément au calendrier contractuel,
- alimentation maintenue à 100 % GAZ avec 50 % de garanties d'origine bio-méthane,
- décorrélation entre le tarif d'achat du combustible gaz et la chaleur facturée à l'usager,
- perte d'exploitation pour le délégataire sur la période octobre 2024 – janvier 2028.

Conformément à l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 n°405540, la part du risque lié à ces évènements et devant rester à la charge du délégataire a été définie de la manière suivante :
- prise en compte de la répartition contractuelle des risques (cf. notamment les articles 3, 7 et 28 du contrat de concession),
- reste à charge entier (100 %) pour le délégataire concernant les retards de récupération de chaleur fatale sur les systèmes de refroidissement des hôpitaux,
- 50 % de reste à charge pour le délégataire sur les retards administratifs, considérant qu'une partie des retards subis par le délégataire ne lui sont pas imputables et dans leur ampleur n'était pas prévisible.

Au regard de ce qui précède et des dispositifs prévus par l'avenant, à savoir :
- **la création d'un terme $R24_{bis}$ – augmentation de R2 (part abonnement) de + 5.85 € HT / kW sur la période 2028 – 2042,**
- **la création d'un terme $R1_{ajust}$ – augmentation de R1 estimée (part consommation) de + 4.69 € HT / MWh sur la période 2026 – 2027,**

aboutissent à un maintien d'une baisse des tarifs au fur et à mesure de l'arrivée des énergies renouvelables et à ce que la société EVOS supporte une dégradation de son TRI.

En contrepartie de ces mesures, EVOS renonce à tout recours pour les conséquences liées à ces aléas.

Au regard de l'évolution proposée à l'avenant, il y a lieu de solliciter l'avis de la Commission de délégation de service public au titre de l'article L 1411-6 du CGCT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L.1411-1 et suivants

vu la 3ème partie du Code de la commande publique concernant les concessions et notamment ses articles L 3135-2 et R3135-7 relatifs aux modifications contractuelles
vu la délibération du 25 mars 2022 désignant le délégataire du réseau de chaleur Strasbourg Ouest
vu le contrat de délégation de service public dont la signature a été autorisée en Conseil de l'Eurométropole du 25 mars 2022
vu l'avenant n° 1 et ses annexes dont la signature a été autorisée en Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022
vu l'avenant n° 2 et ses annexes dont la signature a été autorisée en Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2023
vu l'avis favorable de la Commission de délégation de service public du 09 octobre 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'ensemble des dispositions de l'avenant n°3 au contrat de délégation de service public joint en annexe de la présente délibération relatif à l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Ouest, à savoir :

- *aléas exogènes et imprévisibles subis ayant entraîné un retard dans la mise en service de la biomasse,*
- *définition des modalités technico-économiques de réalisation d'ouvrages de captation de chaleur de nappe complémentaire au service, dont modalités d'amortissement de ces nouveaux biens de retour,*
- *décalage du planning de mise en service des énergies renouvelables,*
- *modification de la température minimale contractuelle de fourniture,*
- *mise en cohérence du périmètre de concession,*
- *modification du mode de calcul du terme $R1_{CO2,}$*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'avenant n°3 à la convention de délégation de service public entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Energie Verte Ouest Strasbourg et tout document y afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187870-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

AVENANT 3

ENTRE :

D'une part,

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
Représentée par sa Présidente en exercice, habilitée par délibération du Conseil Eurométropolitain en date du 07/11/2025

ci-après dénommée l'**« Autorité Concédante »**

ET :

D'autre part,

La société EVOS, Société Anonyme au capital de 6.501.000 euros, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le N° 912 290 061, dont le siège social est situé 16 avenue de l'Europe - Immeuble SXB1 Espace Européen de l'Entreprise 67300 Schiltigheim

Représentée par Monsieur Matthieu BONVOISIN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le **« Concessionnaire »**

Ci-après désignées seules ou conjointement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

SOMMAIRE

PREAMBULE *4*
ARTICLE 0. OBJET DE L'AVENANT 5
ARTICLE 1. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES 5
ARTICLE 2. RÉALISATION D'OUVRAGES DE CAPTATION DE CHALEUR DE NAPPE 5
ARTICLE 3. MISE À DISPOSITION DU TERRAIN D'EMPRISE DES NOUVEAUX OUVRAGES 5
ARTICLE 4. SOURCES ÉNERGÉTIQUES 6
ARTICLE 5. DÉFINITION DU TERME R24BIS 6
ARTICLE 6. DÉFINITION DU TERME R1AJUST 8
ARTICLE 7. MODIFICATION DE LA TEMPÉRATURE CONTRACTUELLE DE LIVRAISON DE LA CHALEUR 9
ARTICLE 8. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SERVICE 9
ARTICLE 9. PRÉCISION DU MODE DE CALCUL DU TERME $R1_{CO2}$ 10
ARTICLE 10. MISE À JOUR DU CALENDRIER DE MISE EN SERVICE DES ÉNERGIES RENOUVELABLE. 12
ARTICLE 11. RENONCIATION À RECOURS 12
LISTE DES ANNEXES *13*

PREAMBULE

Le Conseil Eurométropolitain a décidé, par délibération en date du 25 mars 2022, d'attribuer à ENGIE ENERGIE SERVICES, à laquelle s'est substituée la société dédiée EVOS, la délégation du service public de production, de transport et de distribution de chaleur du réseau de chaleur Ouest Strasbourg (ci-après le « **Contrat** »). A travers les avenants successifs n°1 signé le 5 janvier 2023, ayant notamment pris acte de la non-faisabilité des deux projets de géothermie profonde dans le calendrier initial du Contrat, et n°2 signé le 10 octobre 2023, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire ont été amenés à adapter les conditions de réalisation de la mission déléguée considérant les évolutions des besoins du Service et les aléas affectant l'exécution du Contrat.

L'Autorité Concédante et EVOS ont étudié des sources d'approvisionnements énergétiques complémentaires au projet initial permettant de renforcer la souveraineté énergétique du Service et du Territoire ainsi que le mix énergétique du réseau. Dans cette optique, EVOS a étudié la réalisation d'ouvrages de captation de chaleur de nappe.

A l'issue de la réalisation de ces études, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'acter, dans le cadre du présent avenant, la mise en œuvre d'ouvrages de captation de chaleur de nappe propre au Service, ainsi que les conditions de réalisation et de financement de ces nouveaux biens de retour.

Par ailleurs, lors de l'exécution de ce contrat, l'instruction du dossier d'autorisation environnementale par la DREAL liées aux installations a été allongée de douze mois par rapport aux termes contractuels pour des raisons non imputables à EVOS et non prévisibles. Cet allongement a généré un retard dans la mise en service des productions EnR&R liées et une décorrélation entre les coûts de production de la chaleur et le tarif aux abonnés

Afin de tenir compte de ces circonstances particulières affectant l'exécution du Contrat, les Parties ont convenues de l'application d'un terme temporaire d'ajustement tarifaire destiné à rééquilibrer partiellement les charges réelles supportées par le Concessionnaire.

Les Parties conviennent en outre au travers de cet avenant de mettre à jour un certain nombre d'éléments administratifs:

- Modifier la température contractuelle de livraison de la chaleur aux abonnés afin d'amélioré la compatibilité avec les installations de production ECS secondaires ;
- Redéfinir le périmètre géographique du Service pour en étendre les bénéfices aux secteurs limitrophes ;
- Préciser le mode de calcul du terme $R1_{CO2}$, garantissant la meilleure transparence et clarté en matière de gestion des Quotas de CO_2 ;

A la suite de discussions engagées entre les Parties pour répondre à ces enjeux, l'Eurométropole de Strasbourg et son Concessionnaire ont décidé de modifier le Contrat sur le fondement de l'article 7.2.9 du Contrat ainsi que des articles R.3135-1, R3135-2 et R3135-5 du Code de la commande publique, au travers du présent avenant n°3 (ci-après désigné l'« **Avenant** »).

CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 0. Objet de l'avenant

Le présent Avenant a pour objet de :

- définir les modalités technico-économiques de réalisation d'ouvrages de captation de chaleur de nappe propres au Service ;
- définir les modalités d'amortissement des nouveaux biens de retour ;
- définir le mécanisme d'ajustement tarifaire ;
- mettre en cohérence les échéances de mise en service des modes de production EnR&R ;
- modifier le périmètre géographique du Service ;
- préciser le mode de calcul du terme $R1_{CO2}$;
- modifier la température contractuelle de livraison de la chaleur ;
- mettre à jour les Annexes.

ARTICLE 1. Dispositions non modifiées

Toutes les autres clauses du Contrat de DSP et de ses avenants non modifiées par le présent Avenant demeurent pleinement applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent Avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 2. Réalisation d'ouvrages de captation de chaleur de nappe

La mise en œuvre d'ouvrages de captation de chaleur de nappe (ci-après désignée les « **Travaux** »), venant compléter les Travaux de Premier Etablissement dont les principes généraux sont définis à l'Article 30 du Contrat, prévoit notamment :

- La réalisation de puits de captation de chaleur de nappe basse profondeur ;
- La pose d'un réseau d'interconnexion à la centrale thermique de Hautepierre ;
- L'implantation des équipements nécessaires à la récupération de chaleur à la centrale thermique de Hautepierre.

L'annexe 4 « Programme général des travaux de premier établissement » du Contrat est remplacée par de l'annexe 4.3 du présent Avenant.

En complément des stipulations de l'article 3 du Contrat, le Concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes résultant d'éventuels retards dans l'obtention d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux.

ARTICLE 3. Mise à disposition du terrain d'emprise des nouveaux ouvrages

Le choix du terrain d'emprise des nouveaux ouvrages se fera à l'issue de la phase d'investigations sous-sol qui sera menée sur les terrains pressentis définis à l'Annexe 4.3. Le Concessionnaire transmettra à l'Autorité Concédante ses conclusions afin d'affermir l'emprise définitive des nouveaux ouvrages.

Le Concessionnaire supporte tous les risques liés à l'emprise.

L'Autorité Concédante disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la note du Concessionnaire pour valider, formellement et par écrit, le choix du terrain proposé. En l'absence de réponse dans ce délai, l'emprise proposée sera réputée approuvée tacitement.

Le présent Avenant emporte occupation du domaine public du Concessionnaire sans droit réel et vaut autorisation d'occupation par le Concessionnaire de l'emprise affermie pour toute la durée restante de la Concession.

ARTICLE 4. Sources énergétiques

L'article 26 du Contrat, dans sa version issue de l'Avenant n°1, est annulé et remplacé tel que suit :

«
La nature des énergies utilisées et les conditions générales de fourniture pourront être les suivantes :

La chaleur de nappe ;

La biomasse ;

La cogénération gaz ;

Le gaz naturel ;

Le gaz naturel en certificat d'origine.

»

ARTICLE 5. Définition du terme R24bis

L'article 60.3 du Contrat « Tarif R2 » est complété ainsi :

«
La part fixe, R2 du tarif représente les charges fixes supportées par le Concessionnaire et est décomposées comme suit :

- […]
- Le terme R24bis représentant la valeur du cout des investissements (et des frais de financement associes) des ouvrages de captation de chaleur de nappe complémentaires au service tels que définis par l'Avenant n°3.

Le terme R2 se calcule ainsi :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24bis + R25 + R25CEE + R2cogé$$

»

L'article 61.2. du Contrat« Révision du terme R2 », dans sa version issue de l'Avenant n°1, est ainsi modifié :

«
Le terme R2 sera révisé mensuellement par application des formules suivantes :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24bis + R25 + R25CEE + R2cogé$$

»

Ce même article 61.2 est par ailleurs complété du sous-article suivant :

«

61.2.9 Terme R24bis

Le terme $R24bis$ représente les frais d'amortissement et de financement des ouvrages de captation de chaleur de nappe et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2028.

La valeur du terme $R24bis$ est fixé à 5,85 €ht/kW.

Le terme tarifaire $R24bis$ sera intégré à la facturation mensuelle et devra être réglé selon les modalités prévues à l'article 63 du Contrat.

Mécanisme de révision

Les Parties se réuniront dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de captation de chaleur de nappe afin d'analyser le montant réel des investissements réalisés.

Le terme $R24bis$ pourra dès lors être révisé à la baisse dans le cas où le montant réel d'investissement serait inférieur au prévisionnel par vérification du cas suivant :

$$\left(\frac{I\ réel_{réception}}{I\ prévisionnel\ \times Indice_{réception}} - 1\right) < -5\%$$

Dans le cas où la condition ci-dessus serait remplie, le terme sera alors révisé par application de la formule suivante :

$$R24bis = R24bis_0\ \times \left(\frac{I\ réel_{réception}}{I\ prévisionnel\ \times Indice_{réception}} + 5\%\right)$$

Avec :
$R24bis_0$: valeur maximale du terme R24bis fixée à 5,85 €ht/kW
$I\ prévisionnel$: investissement prévisionnel des ouvrages défini à l'annexe 9.3
$I\ réel_{réception}$: investissement réel constaté à la réception des ouvrages en €ht
$Indice_{réception}$: évolution des indices de référence des coûts de construction/travaux

$$Indice_{réception} = 0{,}15 + 0{,}55\ \times \frac{TP10d_{réception}}{TP10d_0} + 0{,}30\ \times \frac{ICHT - IME_{réception}}{ICHT - IME_0}$$

$ICHT - IME$: Indice Salaires des industries mécaniques et électriques tous salariés (NAF 25-30 32-33) INSEE à la date de réception– Base 100 en déc 2008, avec $ICHT - IME_0 =$ 143,8 au 1er septembre 2025

$TP10d$: Indice Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux à la date de réception – Base 100 en 2010, avec $TP10d_0 = 125{,}3$ au 1er septembre 2025

Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante tous éléments justificatifs nécessaires à l'analyse et au contrôle de l'investissement réalisé.

»

ARTICLE 6. Définition du terme R1ajust

L'ajustement tarifaire est arrêté par les Parties au montant de :

$$Montant\ ajustement = 3\ 133\ \text{k€ht}$$

La somme sera recouverte à travers le terme tarifaire d'ajustement $R1ajust$ ou d'éventuels reports tarifaires positifs, et lissée sur trois années environ avec les montants cibles annuels suivants :

Année	2025	2026	2027
Montant ajustement total, en k€ht	3 133		
Montants cibles annuels, en k€ht	1 324	904	904
Affectation reports N-1, en k€ht	- 1 324		

Les Parties se rencontrerons dès l'entrée en vigueur du présent Avenant, puis chaque année au plus tard au mois de décembre de l'année N-1, afin de définir la valeur du terme $R1ajust$ en €/MWh applicable pour l'année N. Le terme sera arrêté en fonction :

- Du montant cible annuel N en €ht ;
- De l'écart entre le montant cible annuel N-1 et la recette réellement constatée N-1 en €ht ;
- Des éventuels reports tarifaires positifs N-1 sur N en €ht ;
- Du volume total prévisionnel de vente de chaleur aux abonnés pour l'année N en MWhu.

Les Parties conviennent d'affecter intégralement les montants des reports tarifaires positifs issus de l'année 2024 à la couverture de l'ajustement tarifaire pour l'année 2025. En conséquence, l'application du terme $R1ajust$ pour l'année 2025 est neutralisée et aucune répercussion tarifaire supplémentaire ne sera appliquée.

Le terme tarifaire $R1ajust$ sera intégré à la facturation mensuelle et devra être réglé selon les modalités prévues à l'article 63 du Contrat.

A la dernière échéance mensuelle permettant le couvrement de la somme d'ajustement totale, le Concessionnaire ajustera à la baisse automatiquement la valeur du terme $R1ajust$ du mois.

Mécanisme de révision

Au 1er avril 2026, le montant de l'ajustement tarifaire sera révisé à la baisse dans le cas où la condition suivante serait vérifiée :

$$\left(\frac{Charge\ P1_{\ réelle}\ /MWhu_{\ réelle}}{Charge\ P1_{\ ref}\ /MWhu_{\ ref}} - 1\right) < 0\%$$

Dans le cas où la condition ci-dessus serait remplie, le montant de l'ajustement tarifaire sera alors révisé par application de la formule suivante :

$$Montant\ ajustement = Montant\ ajustement_0 \times \left(\frac{Charge\ P1_{\ réelle}\ /MWhu_{\ réelle}}{Charge\ P1_{\ ref}\ /MWhu_{\ ref}}\right)$$

Avec :

$Montant\ ajustement_0$: Montant ajustement tarifaire initial total définie ci-dessus, en k€ht

$Charge\ P1_{\ réelle}$: Charges P1 hors recette électrique réellement supportés par le Concessionnaire sur la période 1er février 2025 à 1er février 2026, en k€

$MWhu_{\ réelle}$: Quantité de chaleur réellement vendue aux abonnés sur la période 1er février 2025 à 1er février 2026, en MWhu

$Charge\ P1_{\ ref}$: Charges P1 hors recette électrique prévisionnelles initiales sur la période 1er février 2025 à 1er février 2026, définies à 14 668 k€

$MWhu_{\ ref}$: Quantité de chaleur prévisionnelle initiale vendue aux abonnés sur la période 1er février 2025 à 1er février 2026, définie à 192 160 MWhu

Les Parties se réuniront au mois de mars 2026 afin de vérifier la révision du terme $R1ajust$. Le Concessionnaire s'engage à fournir à l'Autorité Concédante tous éléments justificatifs nécessaires à la vérification du calcul présenté.

ARTICLE 7. Modification de la température contractuelle de livraison de la chaleur

Le troisième paragraphe de l'Article 49 du Contrat « Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée » est substitué tel que suit :

«

La chaleur est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Température de 105°C maximum pour les conditions extérieures de base -15°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Température de 90°C maximum pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - La température sera optimisée selon les conditions climatiques, avec un minimum de 75°C pour les abonnés utilisant la chaleur pour une production ECS et afin de satisfaire aux prescriptions règlementaires, notamment au caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable de la température de l'eau chaude sanitaire préparée ni de sa qualité ;
  - La température retour devra être la plus basse techniquement possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations.

»

En conséquence, l'Annexe 12bis « Règlement de Service » du Contrat est annulée et remplacée par l'Annexe 12.3.

ARTICLE 8. Modification du Périmètre du Service

Conformément aux dispositions de l'Article 22 du Contrat, les Parties sont convenues de modifier le périmètre géographique du Service pour en étendre les bénéfices aux secteurs limitrophes.

En conséquence, l'Annexe 1 « Périmètre de la Délégation » du Contrat est annulée et remplacée par l'Annexe 1.3.

ARTICLE 9. Précision du mode de calcul du terme $R1_{CO2}$

L'article 71. du Contrat « Gestion des Quotas CO2 » est annulé et remplacé tel que suit :

«

Concessionnaire est responsable de la gestion du suivi des quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après les ***« Quotas CO_2 »***).

Il est expressément convenu que les Quotas CO_2 sont attachés à l'installation objet de la Délégation.

Le Concessionnaire assure la gestion des Quotas CO_2 en transparence sur la durée du contrat.

Les achats se font selon des modalités définies en commun avec l'Autorité Concédante, et pouvantêtre revues régulièrement en fonction notamment des évolutions à venir des règles du PNAQ applicables.

Le Concessionnaire tient à jour un compte annuel indiquant le suivi sur la période de fourniture de la chaleur.

Le plan prévisionnel de gestion des quotas figure en Annexe 17.

Le Concessionnaire a la responsabilité d'assurer une veille réglementaire concernant l'évolution des réglementations relatives aux Quotas CO_2 et de proposer à l'Autorité Concédante une stratégie de valorisation des quotas en vue de respecter ses engagements de conformité au plan d'allocation et d'optimiser les recettes et/ou charges sur la période du contrat.

Au titre du PNAQ IV, le réseau de Ouest Strasbourg bénéficie d'allocations de quotas de gaz à effetde serre pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent d'une redevance $R1CO_2$ permettant d'équilibrer le compte CO_2.

La valeur $R1CO_2$ applicable pour l'exercice N à venir est définie en début de période selon les modalités de l'article 61.1.7. et à partir des éléments suivants :

- l'état du compte à la fin de l'exercice précédent N-1, en quotas et en euros ;
- le prévisionnel pour l'année N sur base :
    - des allocations gratuites de l'année N ;
    - des émissions prévisionnelles de l'année N ;
    - de la ventes de chaleur prévisionnelle de l'année N
- les frais de tenue du compte forfaitisés à 3 000 €HT/an et révisés suivant la formule R22.

La valeur du $R1CO_2$ définie en début d'exercice sera également révisée mensuellement en fonction de la valeur de la tonne de CO_2 du mois en €HT/t.

La situation du compte fera l'objet d'un examen annuel réalisé concomitamment au compte-rendu annuel. À cet effet, le Concessionnaire tiendra à jour en permanence un état récapitulatif retraçant :

- L'historique année par année des allocations de Quotas CO_2 concernant chaque installation ;
- Les émissions théoriques des installations tenant compte notamment de leur rendement normal, de leurs données de conduite, des données climatiques usuelles et des évolutions affectant le portefeuille d'Abonnés ;
- Les émissions réelles de l'installation vérifiées par un organisme agréé ;
- Les éventuelles cessions de certificats quotas excédentaires ;
- Les éventuels achats de certificats quotas ;

En fin de Contrat, normale ou anticipée, les Quotas CO2 seront intégralement transférés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ou à l'exploitant qu'elle aura désigné, selon les modalités suivantes :

Les Parties établiront le solde final du compte conventionnel de suivi des quotas. Ce solde prendra en compte en particulier les volumes d'achats de quotas effectués, les allocations gratuites déjà perçues et les émissions réalisées.

Le Concessionnaire s'engage à laisser sur le registre, à la date de fin du Contrat, le solde final du compte conventionnel duquel sera déduit les émissions réalisées en cours d'année dont l'équilibre sera réalisé par ajustement du $R1CO_2$ par l'Autorité Concédante ou le Concessionnaire suivant.

A cet effet, le Concessionnaire s'engage à transférer à l'Autorité Concédante le montant du $R1CO_2$ versé dans le cadre des ventes de chaleur au cours de la dernière année à la fin du Contrat.

»

L'article 61.1.7. du Contrat « Terme $R1CO_2$ » est annulé et remplacé tel que suit :

«
Le terme $R1_{CO2}$ en €/MWh, représentatif du coût des Quotas CO_2 et frais de gestion associés, est calculé chaque mois par application de la formule suivante :

$$\mathbf{R1_{CO2(M)} = [\ (Volume_{CO2\_prév\ (N)} + ReportT_{(N-1)})\ x\ Prix_{CO2(M)} + Frais - ReportFi_{(N-1)}\ ] / Q_{Chaleur\_prév\ (N)}}$$

Avec :

$Volume_{CO2\_prév\ (N)}$: Volume d'achat CO_2 prévisionnel estimé de la chaleur livrée pour l'année N, exprimé en tonnes de CO_2. Ce volume est calculé en début d'année N comme suit :

$$\mathbf{Volume_{CO2\_prév\ (N)} = T_{CO2\_Prév\ (N)} - T_{Alloc\ (N))}}$$

où,

$T_{CO2\_Prév\ (N)}$: Nombre de tonnes de CO_2 prévisionnelles pour l'année N calculé en tenant compte des prévisions de consommations d'énergies fossiles pour une quantité de chaleur prévisionnelle consommée sur le réseau **$Q_{Chaleur\_Prév\ (N)}$**

$T_{Alloc\ (N)}$: Nombre de tonnes d'allocations gratuites de CO_2 de l'année N selon l'Arrêté ministériel et éventuelles modifications

$ReportT_{(N-1)}$: Solde positif ou négatif de l'année N-1 en tonnes de CO_2, correspondant à la différence entre le volume d'achat CO_2 prévisionnel estimé en début d'année N-1 et le volume réel constaté en fin d'année.

$Report_{(N-1)}$: = $Volume_{CO2\_prév\ (N-1)}$- $Volume_{CO2\_réel\ (N-1)}$

$ReportFi_{(N-1)}$: Solde positif ou négatif de l'année N-1 en €ht, correspondant à la différence entre les dépenses réelles N-1 et les recettes $R1_{CO2}$ N-1 déduite du terme ReportFi N-2.

$Prix_{CO2(M)}$: Prix du CO_2 en €ht/tonne EUA Futures Décembre le 1er jour ouvré du mois M+1, source ECX EUA Dec
https://www.theice.com/products/197/EUA-Futures/data?marketId=5474735&span=2

Frais : Frais de tenue du compte forfaitisés à 3 000 €ht/an et révisés annuellement au mois de janvier suivant formule R22.

$Q_{Chaleur\_Prév(N)}$: Quantité prévisionnelle totale de chaleur vendue aux abonnés pour l'année N, en MWhu.

»

ARTICLE 10. Mise à jour du calendrier de mise en service des énergies renouvelable.

Le planning contractuel est mis à jour pour prendre en compte le décalage des mises en services des énergies renouvelables et de récupération. Ce décalage de planning n'a pas d'impact sur l'application des périodes tarifaires. Les nouvelles dates de mises en service industrielles (MSI) sont :

- Production d'énergie à partir de la biomasse : 1er février 2026 ;
- Production d'énergie à partir de la chaleur de nappe : 1er avril 2028 ;

ARTICLE 11. Renonciation à recours

EVOS renonce à l'égard de l'Autorité Concédante, à tout recours, à toute indemnité ou toute compensation de quelle que nature que ce soit pour les conséquences relatives à l'objet du présent Avenant.

LISTE DES ANNEXES

Les annexes suivantes adaptées en conséquence annulent et remplacent les annexes du Contrat :

Annexes annulées	**Annexes nouvelles de remplacement**
Annexe 1 : Périmètre de la Délégation	Annexe 1.3 : Périmètre de la Délégation
Annexe 4 : Programme général des travaux de premier établissement	Annexe 4.3 : Programme général des travaux de premier établissement
Annexe 5bis : Planning des travaux de Premier Etablissement	Annexe 5.3 : Planning des travaux de Premier Etablissement
Annexe 6bis : Plan Prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement	Annexe 6.3 : Plan Prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement
Annexe 8bis : Bilan énergétique de référence	Annexe 8.3 : Bilan énergétique de référence
Annexe 9bis : Mémoire financier et Compte d'Exploitation	Annexe 9.3 : Mémoire financier et Compte d'Exploitation
Annexe 12bis : Règlement de Service	Annexe 12.3 : Règlement de Service
Annexe 13bis : Modèle de police d'abonnement	Annexe 13.3 : Modèle de police d'abonnement

Fait en 2 exemplaires,

Le _____ à Strasbourg,

Pour l'Autorité Concédante

Pour le Concessionnaire

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

ANNEXE 1.3

PERIMETRE DE LA DELEGATION

Mittelhausbergen
M120
Av. de l'Europe
50
Schiltigheim
A4
M63
D31
Oberhausbergen
M563
D41
D120
51
M63
Rue du Rieth
CRONENBOURG
OUEST
Av. Molière
Rte de Mittelhausbergen
Rue de Hochfelden
HAUTEPIERRE
D41
Av. Racine
CRONENBOURG EST
5
M351
4
Centre
Commercial
A4
D41
M351
Rue des Ducs
3
2
1
Prte Blanche
POTERIES
D545
D745
M45
QUARTIER
DE LA GARE
Rue Virgile
Rte des Romains
Eckbolsheim
KOENIGSHOFFEN
4
Prte de
Schirmeck
Bd de Lyon
Rue du Schnokeloch
D445
Rte de Schirmeck
A35
ELSAU

Programme Travaux de Premier Etablissement

Ouvrages de captation de chaleur de nappe

Avenant #3

- La réalisation de puits de captation de chaleur de nappe basse profondeur ;
- La pose d'un réseau d'interconnexion à la centrale thermique de Hautepierre ;
- L'implantation des équipements nécessaires à la récupération de chaleur à la centrale thermique de Hautepierre.

sept-25

Paramètres de fonctionnement prévisionnels

Débit d'exploitation cible

Le débit d'exploitation maximum est de **1 160 m3/h**.

Températures de production et de réinjection

La nappe est à environ **12,5°C +/- 1°C**. Compte-tenu des caractéristiques de l'échangeur, il est prévu une réinjection constante (6°C).

Conception des forages et boucle géothermale

Implantation des puits

Il est prévu d'implanter le forage de pompage sur le site de la Centrale Thermique de Hautepierre, et les forages de rejet soit A/ sur la parcelle du district de nettoiement, soit B/ sur les parcelles de la place André Maurois (voir plan). L'**écartement entre les forages cpt/rit est d'environ 700 à 800 m** ce qui permet de limiter le phénomène de recyclage.

Ces implantations sont conditionnées à ce stade à plusieurs prérequis (autorisations foncières, reconnaissance piézométrique, impacts maitrisés en aval hydraulique, volume d'exploitation des HUS etc.).

Le choix du terrain d'emprise des forages de rejet se fera à l'issue de la phase d'investigations sous-sol qui sera menée sur les terrains pressentis ci-dessus cités. En cas d'incompatibilité notaire, le choix pourra se porter sur un terrain autre que ceux ici identifiés.

Architecture des puits

Il est prévu à ce stade une coupe technique similaire à celle du forage de pompage des HUS, ce qui devrait permettant de couvrir le débit recherché, tout en limitant la vitesse d'entrée dans les crépines et la vitesse ascensionnelle (< 1,5 m/s) en accord avec les bonnes pratiques de la profession.

Il est considéré par mesure de contingence à date des forages de **60 m** pour une limitation du risque d'oxygénation catalyseur de colmatage.

Des pistes d'optimisation (notamment pour les forages injecteurs) pourront être considéré par la suite selon les résultats des investigations piézométriques : profondeur des forages, diamètres réduits (phi 1000 au lieu de 1200 pour la colonne captante par exemple), crépines « fil enroulé » ... Ces optimisations ne devront pas être réalisées au détriment d'une contingence pour la phase d'exploitation.

Dimensionnement et contingence des équipements hydrauliques

Il est considéré à ce stade l'installation **de 3 pompes d'exhaure de 580 m3/h (dont une pompe de secours)**, afin de faire varier le débit selon les besoins. La préconisation est à ce stade d'installer les pompes dans le tubage plein, et assez éloignées les unes des autres (1,5 m min d'écart à la verticale, bride de refoulement de la pompe supérieure de 3 m sous le niveau d'eau, 1 m min entre le changement de section du puit et le bas de la dernière pompe, 650 mm entre chaque axe). L'emploi de chemise de refroidissement n'est pas nécessaire dans la zone tubé.

Coupe forage

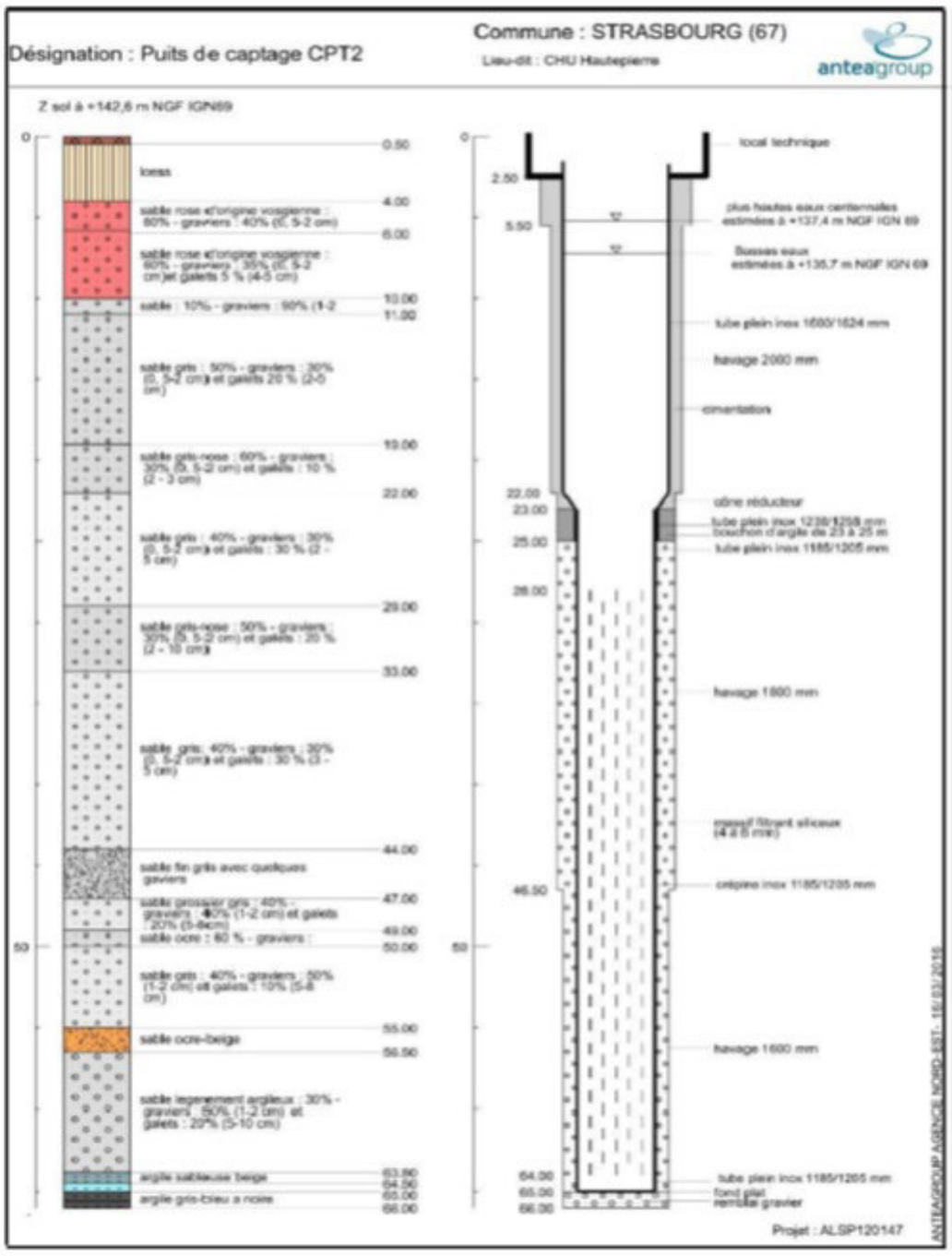

Emprise de l'ouvrage après travaux = env.10m2 (exple photo ci-dessous)
Emprise phase chantier = env. 1000m2

_ Programme de reconnaissance envisagé

- Réalisation sur 3 sites différents d'un forage de 70 m de profondeur équipé en PVC ϕ 195-178 mm ou ϕ 225-205 mm,
- Nettoyage du forage durant au moins 4 heures au débit maximal possible (environ 50 m3/h)
- Réalisation d'une diagraphie gamma-ray pour repérer les éventuels horizons argileux,
- Réalisation d'une diagraphie au micro-moulinet au débit maximal de 50 m3/h après environ 4 heures de pompage (dans l'objectif d'avoir une répartition verticale des venues d'eau), Prélèvements d'eau
- Réalisation d'une diagraphie multi paramètre (physico-chimique) en statique (sans pompage) et en dynamique (en pompant 50 m3/h maxi) éventuellement mutualisable avec le micro-moulinet (en fonction des diamètres des outils de mesure). L'objectif est de voir si une stratification des paramètres physico-chimiques est identifiable,
- Réalisation de prélèvements à plusieurs profondeurs (environ 10 par forage) en méthode low-flow (très petit débit). L'objectif est de voir si en particulier la teneur en manganèse et fer dissous est hétérogène verticalement,
- En termes de volumes prélevés par ouvrage, on serait sur environ 10 h à 50 m3/h soit environ 500 m3 (hors rejet d'eau lié à la réalisation du forage lui-même)

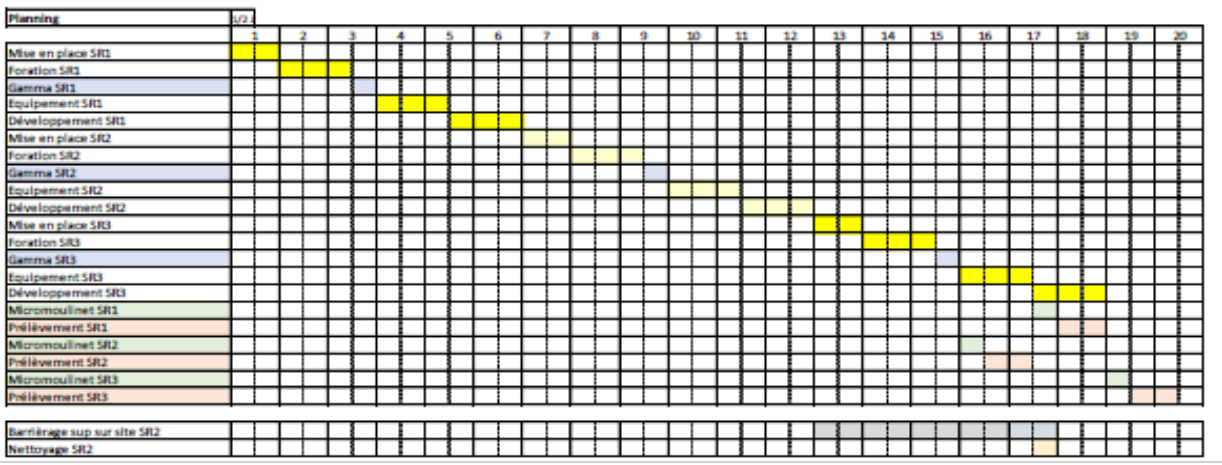

Déclaration IOTA R. 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) pour sites Place André Maurois et District Nettoiement
Porté à connaissance ICPE pour site Chaufferie

_ Diagraphie de radioactivité naturelle (Gamma-Ray ou GR)

Dans le cadre de la diagraphie de radioactivité naturelle, la mesure s'intéresse à l'émission de rayonnement gamma résultant principalement de la désintégration des atomes d'Uranium, de Thorium et/ou de Potassium.
Toutes les roches peuvent être radioactives compte tenu de la présence généralisée de ces éléments.
Toutefois, en raison de leur fixation préférentielle sur les sédiments fins, ces types de formation sont plus radioactifs que les sédiments grossiers.

La sonde de diagraphie de radioactivité naturelle permet :
- l'évaluation de la lithologie (par exemple différenciation des formations sableuses des intercalations argileuses) ;
- la corrélation entre puits ;
- l'estimation de la fraction argileuse. Par exemple dans le cas où la série sédimentaire contient un véritable banc d'argile et une zone de sable (ou calcaire) propre, le volume d'argile au point X se calcule de la façon suivante :

$$I_{argile} = \frac{GR_x - GR_{0\%\ argile}}{GR_{100\%\ argile} - GR_{0\%\ argile}}$$

La diagraphie de radioactivité naturelle apportant une grande quantité d'informations sur la **lithologie** du réservoir et par exemple sur la **présence de bancs argileux imperméables**, elle est une mesure fondamentale pour la caractérisation géologique du réservoir, réalisée pour déterminer avec précision les profondeurs du toit et du mur des formations géologiques traversées.

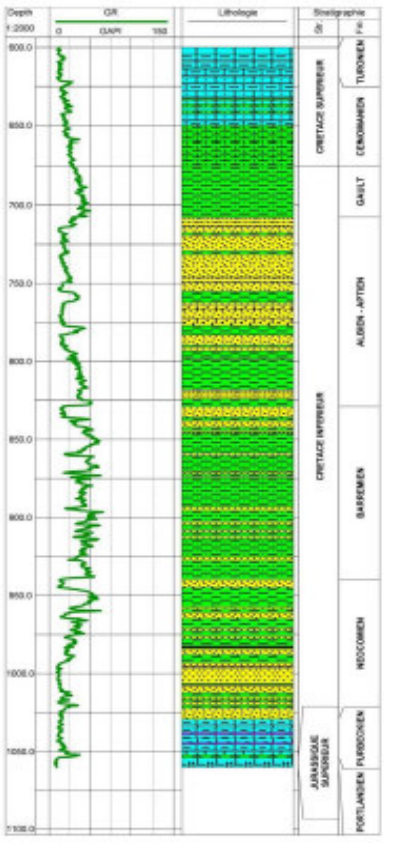

_ Prélèvements- Analyses et Diagraphies micro-moulinet

L'objectif principal de ces mesures est de déterminer le profil physico-chimique vertical et la structure hydrogéologique (localisation des arrivées d'eau), au moyen de :

- des prélèvements à différentes profondeurs pour analyses en laboratoire : Ca, Mg, Na, K, Fe2, Fe3+, Mn, NH4, HCO3, Cl, SO4, PO4, NO3, NO2, TH, TAC, Bactérie sulfato réductrice, Ferrobactérie, COHV
- un suivi physico-chimique en continu sur toute la colonne d'eau par sonde multi paramètres : température, conductivité, pH, redox, oxygène dissous
- un capteur de pression qui doit pouvoir compenser les variations de température ;
- un capteur de vitesse (*flowmètre* ou débitmètre), généralement constitué d'une hélice.

Généralement, les mesures sont réalisées en plusieurs phases :

- une première phase de mesures est réalisée **sans sollicitation de l'ouvrage,** en descente et en montée afin :
  - d'établir un profil physico-chimique de l'eau sur la hauteur du forage ;
  - de déterminer si des écoulements ambiants (« *cross-flow* ») sont présents dans le puits. Le forage peut avoir mis en relation des niveaux avec des charges hydrauliques différentes, entrainant un écoulement du niveau à forte pression à celui à faible pression. L'outil « *flowmètre* » mesurant la vitesse relative du fluide par rapport à la vitesse de la sonde, il est nécessaire de réaliser des profils en descente et en montée afin de s'assurer de pouvoir détecter les *cross-flow* ;
- une deuxième phase de mesures est réalisée **en sollicitant l'aquifère par pompage** (ou injection) du fluide géothermal à différents débits (50 m3/h maximum) afin d'identifier d'éventuelles modifications des paramètres physico-chimiques associées aux changements de viscosité de fluide et de frottements.

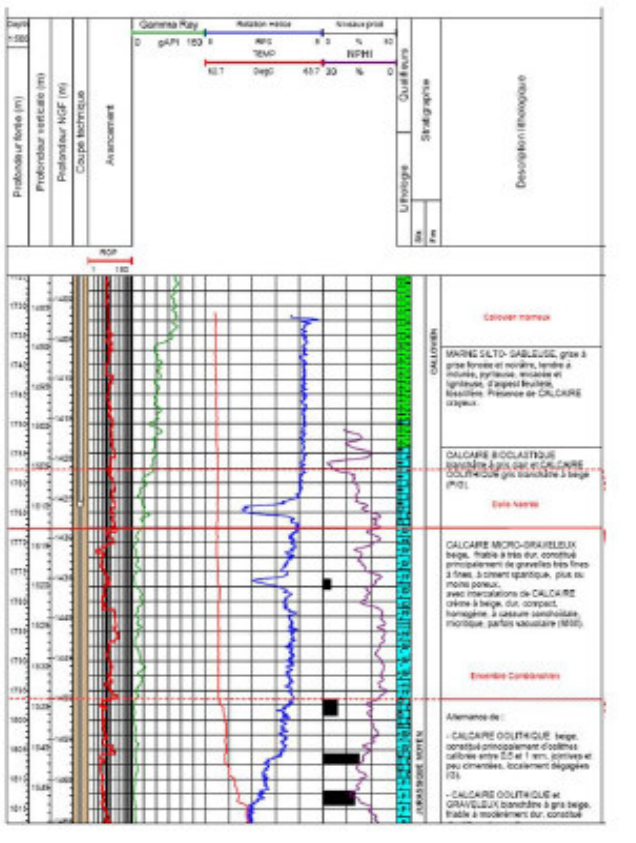

_ Implantation des ouvrages de reconnaissance envisagés

_ Implantation des ouvrages de reconnaissance envisagés

Exemple de regard enterré

|Schéma global

LOCAL GEOTHERMIQUE (sur site Centrale Thermique EVOS)

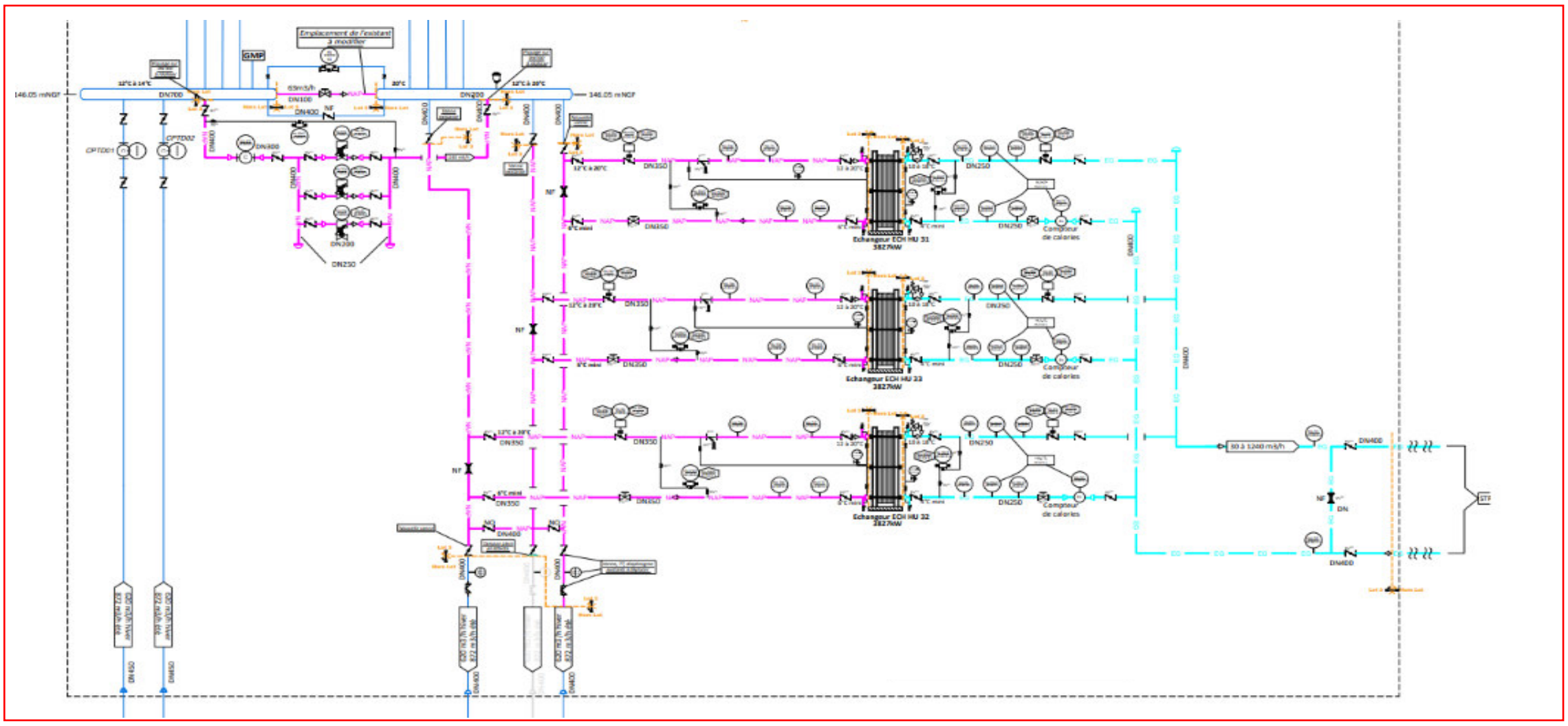

FORAGE

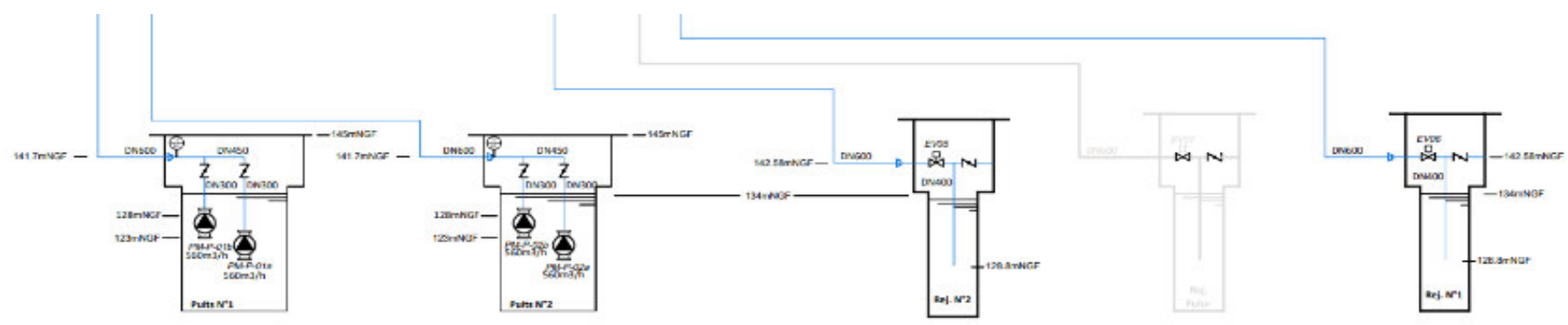

Détail échangeurs

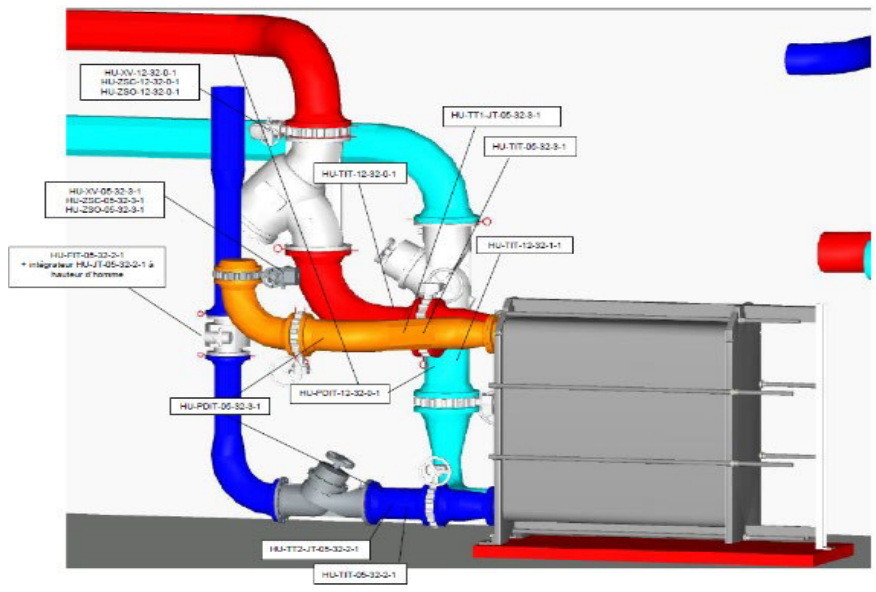

|Plans prévisionnels

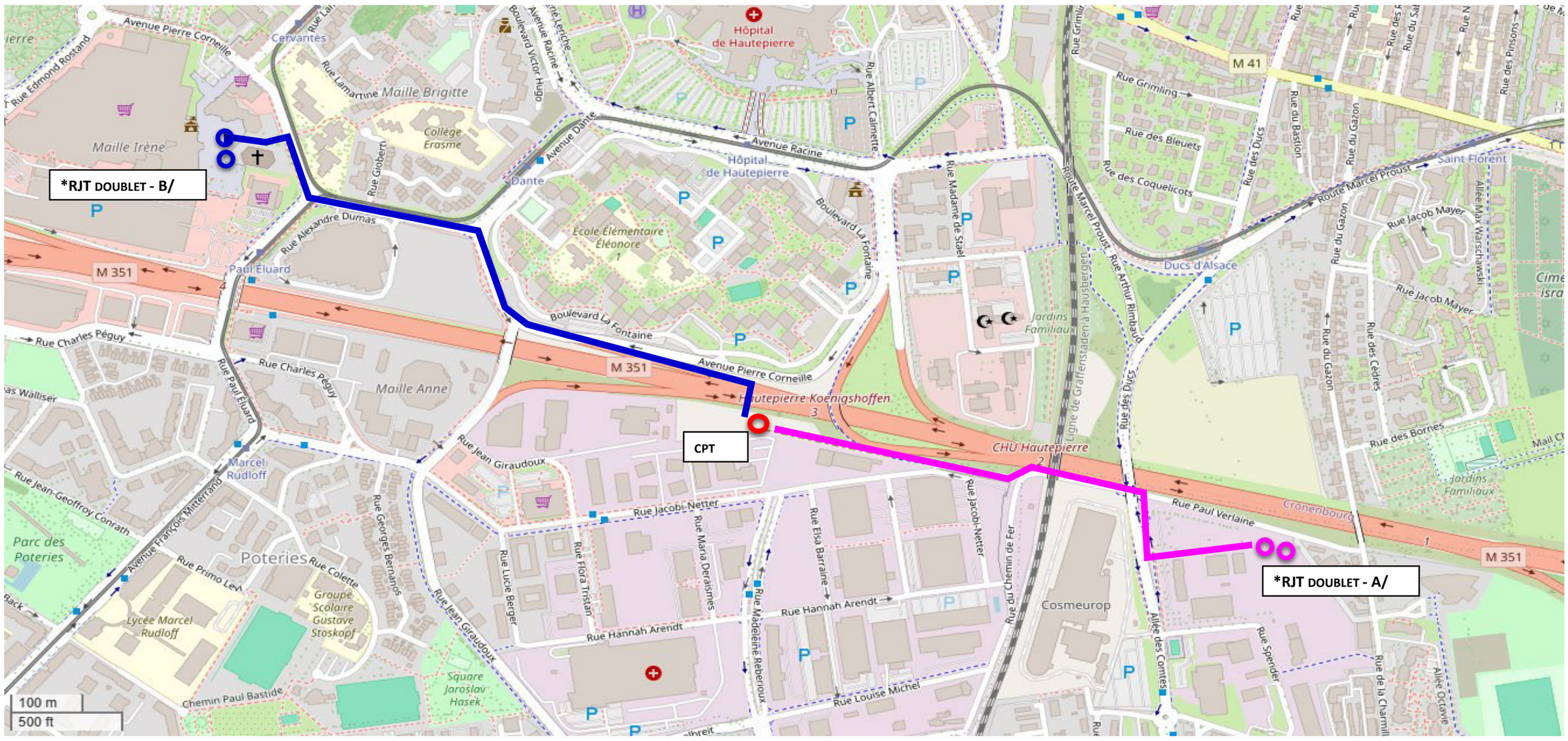

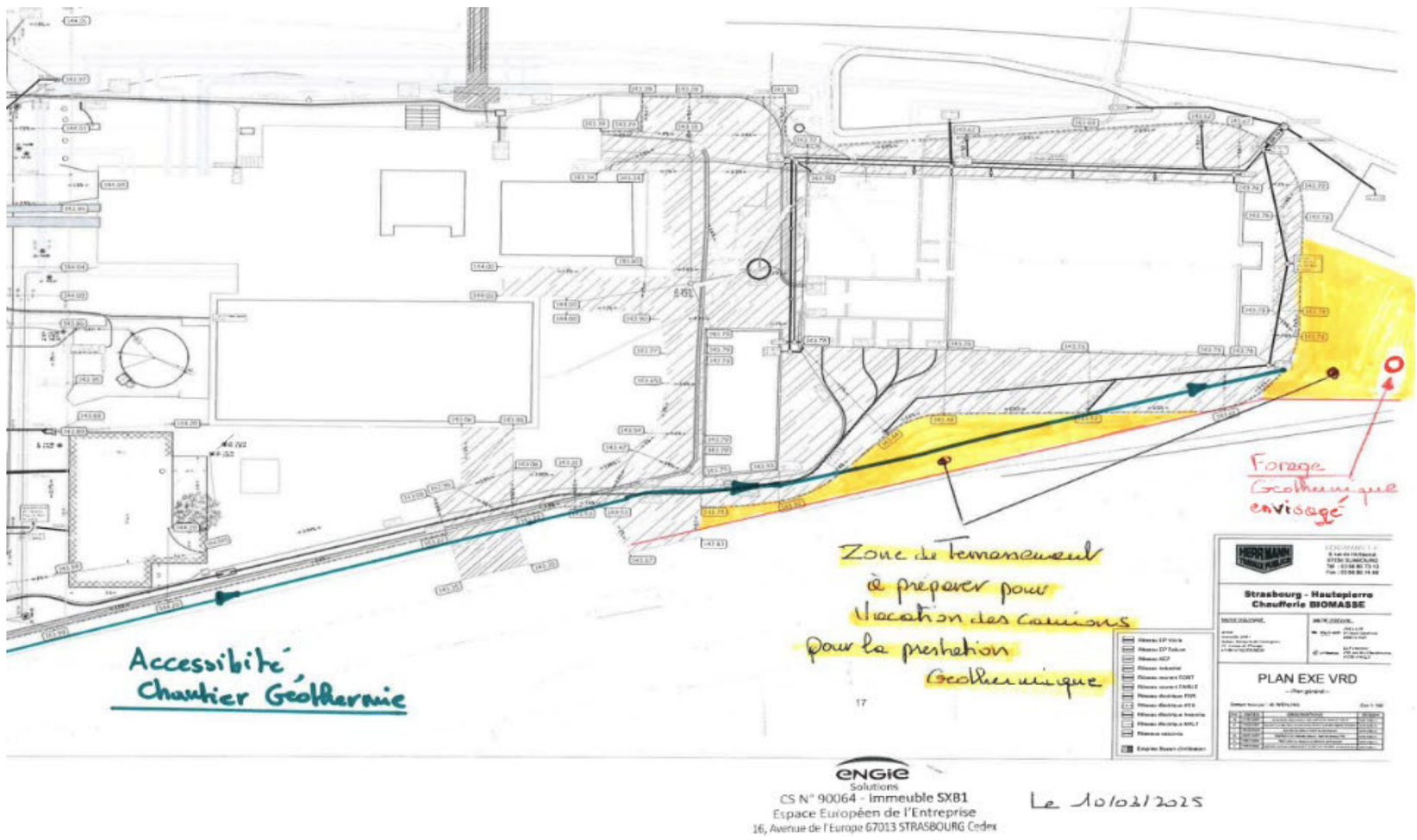

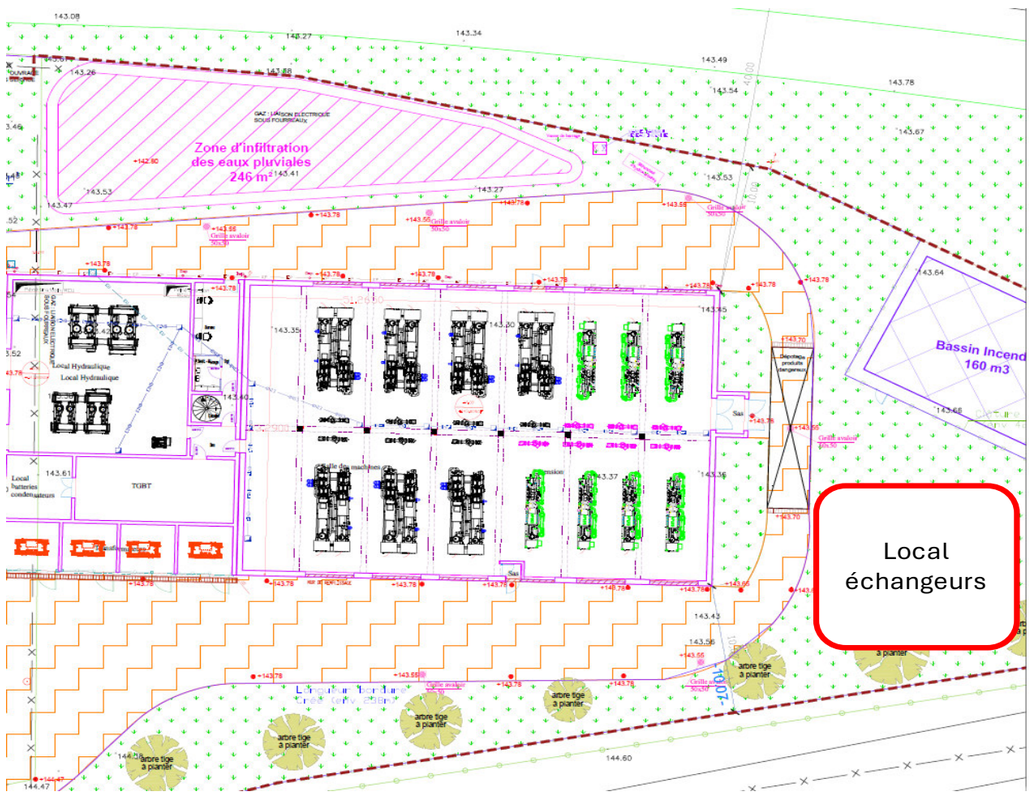

| Estimation redevances de rejet eaux de forages

Données EMS Février 2025

Dans tous les cas de pompage, la taxe de rejet demandée par l'Eurométropole de Strasbourg (A la suite d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022) sera à payer en fonction du volume d'eau rejeté et du moyen de rejet utilisé, avec une facturation au réel du volume rejeté.

Cette taxe comprend plusieurs éléments :

- Une partie sur la collecte assainissement de l'EMS de 0.4304 €/m3
- Une partie sur l'épuration assainissement de l'EMS de 0.1520 €/m3
- Une partie épuration « Valeaurhin » de 0.4712 €/m3 avec TVA de 10%
- Une partie « modernisation des réseaux de collecte » de 0.2330 €/m3

Soit un total de 1,29 €/m3 HT.

Donc pour	**1,29**	€/m3HT	*données Foreur		
Forage de captation	**1200**	m3/h de débit	x 25%	**1500**	m3 réel de rejet d'eau par heure dans le réseau d'assainissement
pour 150 h de travail	290 250 €				
pour 24 h d'essai	46 440 €				
Forage de rejet	1200	m3/h de débit	x 25%	**1500**	m3 réel de rejet d'eau par heure dans le réseau d'assainissement
pour 100 h de travail	193 500 €				
pour 24 h d'essai	46 440 €				
Forage de rejet	1200	m3/h de débit	x 25%	**1500**	m3 réel de rejet d'eau par heure dans le réseau d'assainissement
pour 100 h de travail	193 500 €				
pour 24 h d'essai	46 440 €				

Montant total des rejets d'eau de chantier de forage : 816 570 €

EVOS, RCU Ouest Strasbourg - Avenant#3
- Ouvrages complémentaires de captation de chaleur de nappe -

N°	Poste	Qté	U	Montant HT
A	**Pilotage**			**1 080 557**
	Frais d'études -MOD			469 415
	MOD			
	Etudes Pôle Géo EES			
	Etudes Suez			
	Préfaisabilité			
	Etudes Burgéap			
	Faisabilité			
	Dossiers réglementaires			
	Reconnaissance			
	Architecte			
	SIG			
	IC			
	CT batiment			
	Suivi Chantier			283 886
	MOE - réseau			
	MOE - bat			
	MOE - puits (suivi Burgeap)			
	SPS / HSE			
	MSI			
	Assurances			304 968
	TRC + RC + RCD			
	TRF			
	AQUAPAC			
	Cautionnement marché			22 287
	cautionnement sous-traitant			
B	**Réseau eau tempéré**			**1 217 874**
	Interconnexion rejet / centrale	800	ml	988 680
	Fourniture tube PE - DN400 (1tube)			
	Pose			
	VRD			
	Interconnexion capt / centrale	120	ml	229 194
	Fourniture tube PE - DN400 (2tubes)			
	Pose			
	VRD			
C	**Puits**			**4 968 545**
	Investigations			
	Piezomètres d'investigation	3	ens	
	Forages			
	Forage de pompage	1	ens	1 304 330
	Profondeur 60m			
	Equipement inox DN1600/1200			
	Pompage d'essai			
	Avant-puit 4mx3m			
	yc mise en place et repli conduite d'évacuation des eaux			
	Forages injecteurs	2	ens	2 491 763
	Profondeur 60m			
	Equipement inox DN1600			
	Pompage d'essai			
	Avant-puits 4mx3m			
	yc mise en place et repli conduite d'évacuation des eaux			
	Aménagement accessibilité chantier forage (voirie provisoire)	1	ens	
	Redevance de rejet eaux d'exhaure	1	ens	816 570
D	**Pompage**			**1 733 400**
	Pompes et descente avec colonne	1	ens	
	Autres équipements	1	ens	
	(filtres, vannes, obturateur, inertage à l'azote ou autre dispositif de mitigation des risques, ...)			
	Chambres de forage	1	ens	
	Armoires de commande et variateurs	1	ens	
E	**Local récupération**			**1 345 712**
	Aménagement VRD	1	ens	
	Bâtiment GC	100 m²	m2	
	Second œuvre	200 m²	m2	
	Fourniture amont échangeur			
	Calpets anti-retour DN400	2	U	
	Calpets anti-retour DN250	6	U	
	Compteurs de calories DN250	3	U	
	Vannes Tout ou Rien DN250	3	U	
	Vannes de réglage DN250	3	U	
	Accessoires, thermomêtres, sondes	1	ens	
	Echangeurs à plaques 3900 kW + isolation + certificat AHRI	1	ens	
	Massifs béton	1	ens	
	Fourniture aval échangeur			
	Calpets anti-retour DN350	12	U	
	Filtre à tamis DN350	3	U	
	Vannes de régulation indépendante de la pression DN 150 + servomoteur	3	U	
	Vannes Tout ou Rien DN350	6	U	
	Vannes de réglage DN350	3	U	
	Accessoires, thermomêtres, sondes	1	ens	
	Hydraulique			
	Prestations hydrauliques et instumentations	1	ens	
	Ventillation du local	1	ens	
	Raccordements hydrauliques	1	ens	
	Calorifuge des réseaux	1	ens	
	Electricté			
	Armoire électrique de puissance	1	ens	
	Coffret de régulation + alim	1	ens	
	Mise en service + transport	1	ens	
	Armoires et raccordements électriques	1	ens	
	Automatisme, MES	1	ens	
	Supervision (chaufferie PC+Ecran+Passerelles+...) - Outils digitaux	1	ens	
	TOTAL			**10 346 087**

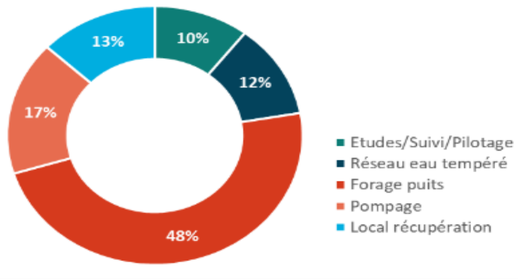

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

ANNEXE 5.3

PLANNING DES TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

PLANNING PREVISIONNEL GENERAL DES TRAVAUX

AVENANT 3

Strasbourg.eu eurométropole

ENGIE Solutions

Dates contractuelles soumises à pénalités telles que prévues à l'Article 13 du Contrat de DSP

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédécesseurs	Noms ressources
1	REALISATION DES TRAVAUX	1600 jours	Mer 01/06/22	Jeu 21/09/28		
2	NOTIFICATION - PRISE D'EFFET DU CONTRAT	1 jour	Mer 01/06/22	Mer 01/06/22		
3						
4	1. ETUDES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES	220 jours	Jeu 02/06/22	Lun 17/04/23		
5	1.1. Démarches administratives	40 jours	Jeu 02/06/22	Ven 29/07/22		
6	Demande de subventions	1 mois	Jeu 02/06/22	Jeu 30/06/22	2	
7	Instruction des demandes administratives	2 mois	Jeu 02/06/22	Ven 29/07/22	2	
8	1.2. Etudes techniques	220 jours	Jeu 02/06/22	Lun 17/04/23		
9	Etudes projet	11 mois	Jeu 02/06/22	Lun 17/04/23	2	
10	Etudes réseau	11 mois	Jeu 02/06/22	Lun 17/04/23	2	
11	Commercialisation	9 mois	Jeu 02/06/22	Jeu 16/02/23	2	
12						
13	2. TRAVAUX EN CHAUFFERIE	1559 jours	Lun 01/08/22	Jeu 21/09/28		
14	2.1. Travaux en chaufferie (phase 1)	194 jours	Lun 01/08/22	Mar 09/05/23		
15	2.1.1. Travaux sur les aéroréfrigérants de la turbine	64 jours	Lun 01/08/22	Ven 28/10/22		
16	Démolition totale du local Archive	5 jours	Lun 01/08/22	Ven 05/08/22		
17	Démolition partielle du hangar	10 jours	Lun 08/08/22	Lun 22/08/22	16	
18	Fermeture du hangar (structure identique)	5 jours	Mar 23/08/22	Lun 29/08/22	17	
19	Création de la nouvelle plateforme béton (85 m²)	11 jours	Mar 30/08/22	Mar 13/09/22	18	
20	Séchage de la plateforme	1 mois	Mer 14/09/22	Mar 11/10/22	19	
21	Dévoiement du circuit aéroréfrigérants de la turbi	15 jours	Mer 14/09/22	Mar 04/10/22	19	
22	Déplacement des aéroréfrigérants de la turbine	3 jours	Mer 12/10/22	Ven 14/10/22	20	
23	Platine ancrage cheminée (GN1 + GN2) sur ancienne emprise des aéros	10 jours	Lun 17/10/22	Ven 28/10/22	22	
24	Raccordement hydraulique et électrique des aéroréfrigérants	10 jours	Lun 17/10/22	Ven 28/10/22	22	
25	2.1.2. Travaux chaudière GE1	108 jours	Jeu 01/12/22	Ven 05/05/23		
26	Mise en place d'une chaudière mobile de 10 MW	5 mois	Jeu 01/12/22	Lun 24/04/23		
27	Travaux de préparation (balisage / consignation du GE1)	1 mois	Ven 02/12/22	Ven 30/12/22		
28	Ouverture de la façade sur 20 m²	3 jours	Lun 02/01/23	Mer 04/01/23	27	
29	Démontage de la chaudière existante GE1	1 mois	Jeu 05/01/23	Mer 01/02/23	28	
30	Mise en place d'une chaudière gaz GN1	12 jours	Jeu 02/02/23	Ven 17/02/23	29	
31	Mise en place d'une chaudière gaz GN2	12 jours	Lun 20/02/23	Mar 07/03/23	30	
32	Raccordement hydraulique des chaudières	2 mois	Mer 08/03/23	Ven 05/05/23	31	
33	Travaux de fumisterie y compris dépose de la cheminée associée	2 mois	Mer 08/03/23	Ven 05/05/23	31	
34	2.1.3. Travaux sur échangeurs HP/BP << POTERIE >>	150 jours	Lun 03/10/22	Mar 09/05/23		
35	Mise en place d'une chaudière mobile de 15 MW -> Secteur POTERIE	6,3 mois	Lun 03/10/22	Jeu 30/03/23		
36	Mise en place skid pompe - POTERIE	2 semaines	Lun 20/02/23	Ven 03/03/23		
37	Dépose des échangeurs HP/BP existants	2 semaines	Lun 06/03/23	Ven 17/03/23	36	
38	Mise en place skid pompes - HAUTEPIERRE	1 mois	Lun 20/03/23	Mar 18/04/23	37	
39	Mise en service des deux chaudières neuves GN1 et GN2	1 jour	Mar 09/05/23	Mar 09/05/23	38;33;31	
40	2.2. Travaux en chaufferie (phase 2)	102 jours	Mer 05/04/23	Mar 05/09/23		
41	2.2.1. Travaux chaudière GE2	102 jours	Mer 05/04/23	Mar 05/09/23		
42	Déplacement de l'aire de déchets	1 semaine	Mer 05/04/23	Jeu 13/04/23		
43	Travaux de préparation (balisage / consignation du GE2)	1 semaine	Ven 14/04/23	Jeu 20/04/23	42	
44	Ouverture de la façade sur 20 m²	2 jours	Ven 21/04/23	Lun 24/04/23	43	
45	Démontage de la chaudière existante GE2	1,25 mois	Mar 25/04/23	Ven 02/06/23	44	
46	Platine ancrage cheminée (GN3 + GN4) sur ancienne emprise des aéros	2 semaines	Ven 19/05/23	Ven 02/06/23		
47	Mise en place d'une chaudière gaz GN3	12 jours	Lun 05/06/23	Mar 20/06/23	46	
48	Mise en place d'une chaudière gaz GN4	12 jours	Mer 21/06/23	Jeu 06/07/23	47	
49	Raccordement hydraulique des chaudières	2 mois	Ven 07/07/23	Lun 04/09/23	48	
50	Travaux de fumisterie y compris dépose de la cheminée associée	2 mois	Ven 07/07/23	Lun 04/09/23	48	
51	Mise en service des deux chaudières neuves GN3 et GN4	1 jour	Mar 05/09/23	Mar 05/09/23	50;49	
52	2.3. Travaux en chaufferie (phase 3)	120 jours	Lun 03/04/28	Jeu 21/09/28		
53	2.3.1. Travaux chaudière GE4	120 jours	Lun 03/04/28	Jeu 21/09/28		
54	Mise en place d'une chaudière mobile vapeur 10	6 mois	Lun 03/04/28	Jeu 21/09/28		
55	Travaux de préparation (balisage / consignation du GE4)	1 semaine	Lun 17/04/28	Ven 21/04/28		
56	Ouverture de la façade sur 20 m²	2 jours	Lun 24/04/28	Mar 25/04/28	55	
57	Démontage de la chaudière vapeur existante GE4	1 mois	Mer 26/04/28	Jeu 25/05/28	56	
58	Création de la platine d'ancrage de la cheminée (GN5+GN6+GN7)	7 jours	Ven 26/05/28	Lun 05/06/28	57	
59	Mise en place d'une chaudière vapeur GN5 (6,5 M	12 jours	Mar 06/06/28	Mer 21/06/28	58	
60	Mise en place d'une chaudière vapeur GN6 (6,5 M	12 jours	Jeu 22/06/28	Ven 07/07/28	59	
61	Raccordement hydraulique des chaudières vapeur	1 mois	Lun 10/07/28	Lun 07/08/28	60	
62	Travaux de fumisterie y compris dépose de la cheminée associée	1 mois	Mar 08/08/28	Mar 05/09/28	61	
63	Mise en service des deux chaudières vapeurs neuves GN5 et GN6	1 jour	Mer 06/09/28	Mer 06/09/28	62	
64						
65	3. TRAVAUX PAC NAPPE	1480 jours	Mer 01/06/22	Sam 01/04/28		
66	3.1. Démarches administratives	360 jours	Mer 01/06/22	Mar 07/11/23		
67	Permis d'exploitation (PEX) HUS	18 mois	Mer 01/06/22	Mar 07/11/23		
68	Etudes PAC	9 mois	Mer 01/06/22	Mer 15/02/23		
69	3.2. Travaux Centrale PAC sur site Chaufferie	1300 jours	Jeu 16/02/23	Sam 01/04/28		
70	Travaux de génie civil bâtiment PAC	6 mois	Jeu 16/02/23	Ven 11/08/23	68	
71	Mise en place 12 PAC (12 x 1707 kW)	3 semaines	Lun 14/08/23	Lun 04/09/23	70	
72	Raccordement hydraulique / électrique	3 mois	Mar 05/09/23	Mar 28/11/23	71	
73	MSI PAC	1 jour	Mar 04/04/28	Mar 04/04/28	72	
74	3.3. Travaux sur site HUS	588 jours	Mer 01/06/22	Lun 30/09/24		
75	3.3.1. Phase préparatoire	70 jours	Mer 01/06/22	Ven 09/09/22		
76	Etudes techniques yc concertation équipes techniques HUS	2 mois	Mer 01/06/22	Jeu 28/07/22		
77	Consultations et choix des entreprises	1 mois	Ven 29/07/22	Ven 26/08/22	76	
78	Commandes	10 jours	Lun 29/08/22	Ven 09/09/22	77	
79	Installation d'une base vie (phase chantier)	7,45 mois	Lun 12/09/22	Jeu 13/04/23	78	
80	3.3.2. Mise en place des équipements	25 jours	Lun 12/09/22	Ven 14/10/22		

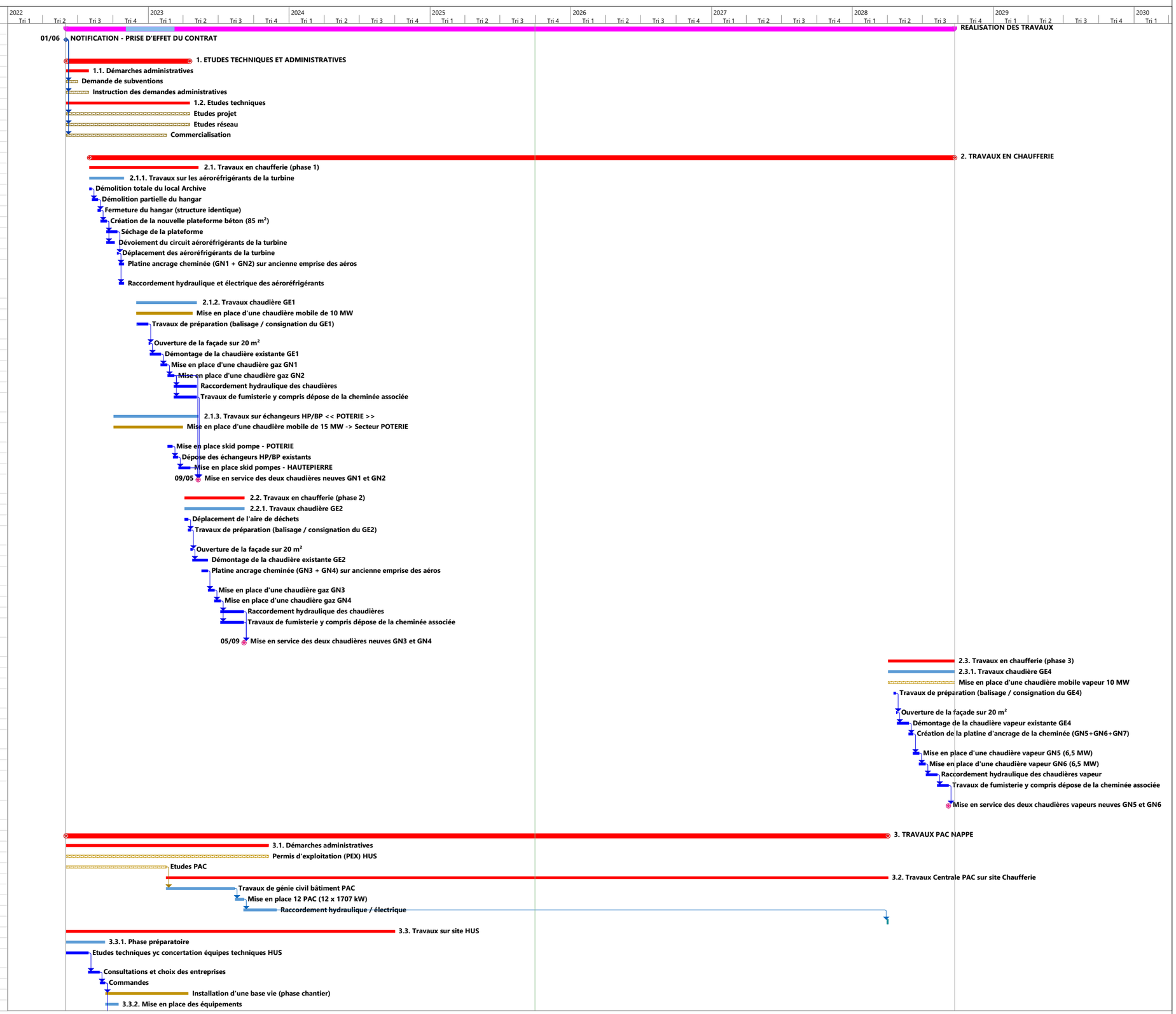

1404 / 1964

PLANNING PREVISIONNEL GENERAL DES TRAVAUX

AVENANT 3

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédécesseurs	Noms ressources
81	Réalisation des socles de propretés des 3 échangeurs yc séchage béton	10 jours	Lun 12/09/22	Ven 23/09/22	78	
82	Mise en place des nouveaux échangeurs (3 x 252C	15 jours	Lun 26/09/22	Ven 14/10/22	81	
83	3.3.3. Travaux hydrauliques	60 jours	Lun 12/09/22	Mar 06/12/22		
84	Hydraulique préassemblée (2 équipes de 2 : soudeur + tuyauteur)	3 mois	Lun 12/09/22	Mar 06/12/22	78	
85	3.3.4. Mise en place du système de refroidissement temporaire	36 jours	Mer 07/12/22	Jeu 26/01/23		
86	Installation du système de refroidissement temp	10 jours	Mer 07/12/22	Mar 20/12/22	84	
87	Raccordement électrique / hydraulique	10 jours	Mer 21/12/22	Mer 04/01/23	86	
88	Raccordement du système de refroidissement à la Centrale frigorifique HUS	15 jours	Jeu 05/01/23	Mer 25/01/23	87	
89	MSI du système de refroidissement temporaire	1 jour	Jeu 26/01/23	Jeu 26/01/23	88	
90	3.3.5. Travaux hydrauliques sur l'existant	45 jours	Ven 27/01/23	Jeu 30/03/23		
91	Phase d'arrêt des puits 1 et 2 (Refroidissement temporaire en marche)	15 jours	Ven 27/01/23	Jeu 16/02/23		
92	Piquage et mise en place des 3 nouvelles vannes de régulation	5 jours	Ven 27/01/23	Jeu 02/02/23	89	
93	Arrêt du puits de rejet 1 (Puits de prod. + rejet 2 + GF provisoire : opérationnel)	6 jours	Jeu 02/02/23	Jeu 09/02/23		
94	Mise en place des vannes circuit échangeur -> puits de rejet 1	5 jours	Jeu 02/02/23	Mer 08/02/23		
95	Piquage et raccordement de l'échangeur n°1 sur tuyauterie du rejet n°1	5 jours	Jeu 02/02/23	Mer 08/02/23		
96	Remise en marche du puits de rejet 1	1 jour	Jeu 09/02/23	Jeu 09/02/23	95	
97	Arrêt du puits de rejet 2 (Puits de prod. + rejet 1 + GF provisoire : opérationnel)	6 jours	Jeu 09/02/23	Jeu 16/02/23		
98	Mise en place des vannes circuit échangeur -> puits de rejet 2	5 jours	Jeu 09/02/23	Mer 15/02/23		
99	Piquage et raccordement de l'échangeur n°2 sur tuyauterie du rejet n°2	5 jours	Jeu 09/02/23	Mer 15/02/23		
100	Remise en marche du puits de rejet 2	1 jour	Jeu 16/02/23	Jeu 16/02/23	99	
101	Travaux sur puits de rejet 3 (en attente en réalisation)	6 jours	Jeu 16/02/23	Jeu 23/02/23		
102	Mise en place des vannes circuit échangeur -> puits de rejet 3	5 jours	Jeu 16/02/23	Mer 22/02/23		
103	Piquage et raccordement de l'échangeur n°3 sur tuyauterie du rejet n°3	5 jours	Jeu 16/02/23	Mer 22/02/23		
104	Partie hydraulique opérationnel pour puits de rejet 3 (en attente de réalisation)	1 jour	Jeu 23/02/23	Jeu 23/02/23	103	
105	Essais des équipements mis en place (Boucle géothermale -> échangeurs 1 + 2)	1 mois	Ven 24/02/23	Jeu 23/03/23	104	
106	Repli du système de refroidissement temporaire et de la base vie	5 jours	Ven 24/03/23	Jeu 30/03/23	105	
107	Essais- réglages + MSI de la centrale PAC sur chaufferie existante	2 mois	Lun 05/08/24	Lun 30/09/24		
108						
109	4. TRAVAUX CHAUFFERIE BOIS	830 jours	Lun 31/10/22	Lun 16/02/26		
110	4.1. Dossier d'Autorisation d'Exploiter	402 jours	Lun 31/10/22	Jeu 06/06/24		
111	Etudes biomasse	4,35 mois	Ven 04/11/22	Mer 08/03/23		
112	Elaboration du dossier DAE	2,7 mois	Jeu 09/03/23	Mer 31/05/23	111	
113	Echange DEAL	0,85 mois	Jeu 04/05/23	Mer 31/05/23	112FF	
114	Dépose du dossier DMAE	1 jour	Mer 31/05/23	Mer 31/05/23	113FD-1 jour	
115	Phase d'examen	14,45 mois	Jeu 01/06/23	Ven 19/07/24	114	
116	Phase Enquête publique	1,45 mois	Lun 22/07/24	Ven 30/08/24	115	
117	Phase de décision	4,63 mois	Lun 02/09/24	Mer 15/01/25	116	
118	Arrêté d'Autorisation d'Exploiter	0 jour	Mar 14/01/25	Mar 14/01/25	117FD-1 jour	
119	Phase de recours	3,15 mois	Lun 13/01/25	Jeu 10/04/25	118FD-1 jour	
120	4.2. Permis de construire (PC)	398 jours	Jeu 23/02/23	Sam 21/09/24		
121	Elaboration + Dépose du PC	2,35 mois	Jeu 09/03/23	Ven 19/05/23	111	
122	Instruction + Obtention du PC	2,9 mois	Lun 22/05/23	Ven 11/08/23	121	
123	Phase de recours	3 mois	Lun 14/08/23	Mar 07/11/23	122	
124	4.3. Autres démarches administratives	200 jours	Lun 30/10/23	Lun 12/08/24		
125	Demande + Validation raccordement ENEDIS	6,95 mois	Lun 30/10/23	Ven 17/05/24		
126	Travaux de raccordement ENEDIS / EU / EF / TELECO	3,05 mois	Lun 20/05/24	Lun 12/08/24	125	
127	4.4. Etudes et consultations	226 jours	Mer 08/03/23	Ven 02/02/24		
128	DCE	1,9 mois	Jeu 09/03/23	Jeu 04/05/23	111	
129	Consultation	1,9 mois	Ven 05/05/23	Ven 30/06/23	128	
130	Analyse offre	0,95 mois	Lun 03/07/23	Ven 28/07/23	129	
131	Négociation	1 mois	Lun 31/07/23	Lun 28/08/23	130	
132	Etudes EXE	5,55 mois	Mar 29/08/23	Lun 05/02/24	131	
133	4.5. Travaux en chaufferie bois	258 jours	Lun 10/02/25	Lun 16/02/26		
134	OS démarrage	1 jour	Lun 10/02/25	Lun 10/02/25		
135	4.5.1. Travaux préparatoires	25 jours	Lun 10/02/25	Ven 14/03/25		
136	Période de préparation	2 semaines	Lun 10/02/25	Ven 21/02/25	134FD-1 jour	
137	Mise en place base vie	2 semaines	Lun 10/02/25	Ven 21/02/25	134FD-1 jour	
138	Dépose des cuves fioul et dépollution du sol	3 semaines	Lun 24/02/25	Ven 14/03/25	137;136	
139	4.5.2. Génie civil	210 jours	Lun 17/03/25	Mer 14/01/26		
140	Terrassement	3 semaines	Lun 17/03/25	Ven 04/04/25	138	
141	Fondations	3 semaines	Lun 07/04/25	Ven 25/04/25	140	
142	Réseaux sous dallages	2 semaines	Lun 28/04/25	Mar 13/05/25	141	
143	Dalles	1 mois	Mer 14/05/25	Mar 10/06/25	142	
144	Voiles	1,8 mois	Mer 11/06/25	Jeu 31/07/25	143	
145	Charpentes et Toitures	1 mois	Lun 08/09/25	Ven 03/10/25	149	
146	Second oeuvre et finitions	1,95 mois	Mar 18/11/25	Mer 14/01/26	150	
147	4.5.3. Process bois	137 jours	Ven 01/08/25	Lun 16/02/26		
148	Entrée matériels	1 semaine	Ven 01/08/25	Jeu 07/08/25	144	
149	Montage chaudières et manutention bois	1 mois	Ven 08/08/25	Ven 05/09/25	148	
150	Raccordements hydrauliques	2,5 mois	Lun 08/09/25	Lun 17/11/25	149	
151	Liaison chaufferie existante	1,45 mois	Mar 18/11/25	Mar 30/12/25	150	
152	CFO / CFA	2 mois	Lun 08/09/25	Ven 31/10/25	149	
153	Test à froid	1,8 semain	Mar 18/11/25	Ven 28/11/25	152;150	
154	Réglages	1,25 mois	Lun 01/12/25	Mer 07/01/26	153	
155	Marche Industrielle	3 semaines	Jeu 08/01/26	Mer 28/01/26	154	
156	Essais de performance	2,6 semain	Jeu 29/01/26	Lun 16/02/26	155	
157	MSI BIOMASSE	1 jour	Lun 16/02/26	Lun 16/02/26	156FD-1 jour	

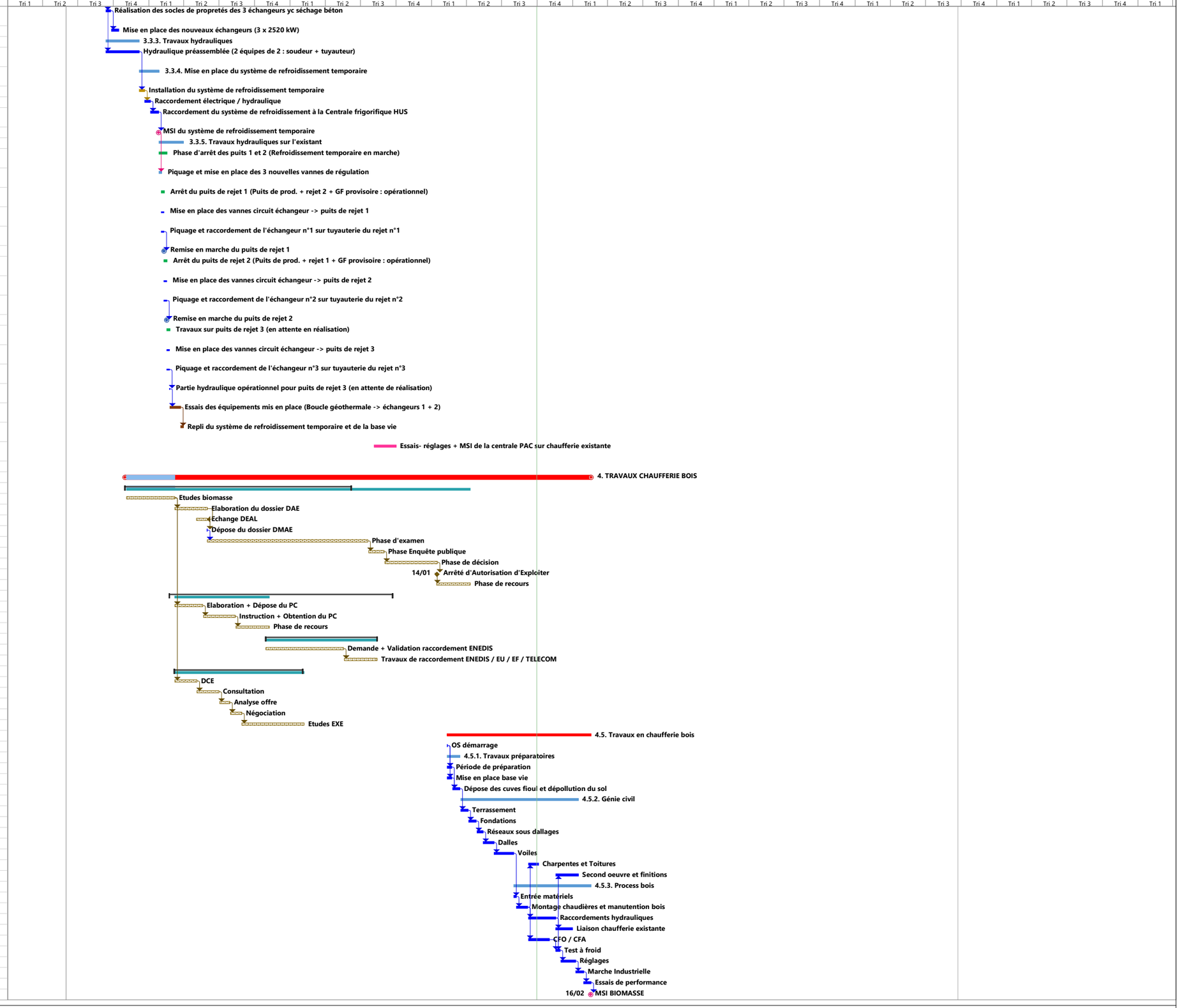

PLANNING PREVISIONNEL GENERAL DES TRAVAUX

AVENANT 3

N°	Nom de la tâche	Durée	Début	Fin	Prédécesseurs	Noms ressources
158						
159	**5. TRAVAUX SOUS-STATIONS**	**969 jours**	**Mer 02/11/22**	**Jeu 03/09/26**		
160	**5.1. Travaux (2023)**	**224 jours**	**Mer 02/11/22**	**Lun 25/09/23**		
161	**5.1.1. Travaux NPNRU**	**40 jours**	**Mer 19/07/23**	**Mer 13/09/23**		
162	Démolition de la sous-station HP/BP E1 et de l'esc	2 mois	Mer 19/07/23	Mer 13/09/23		
163	Modification de l'escalier de la sous-station HP/BF	15 jours	Mer 19/07/23	Mar 08/08/23		
164	**5.1.2. Travaux Passage BP**	**224 jours**	**Mer 02/11/22**	**Lun 25/09/23**		
165	Etudes DCE	1 mois	Mer 02/11/22	Mer 30/11/22		
166	Consultations et choix des entreprises	1 mois	Jeu 01/12/22	Jeu 29/12/22	165	
167	Commandes	10 jours	Ven 30/12/22	Jeu 12/01/23	166	
168	Travaux de préparation	5 jours	Ven 13/01/23	Jeu 19/01/23	167	
169	**5.1.2.1. Sous-station"HUS"**	**183 jours**	**Lun 02/01/23**	**Lun 25/09/23**		
170	**Mise en place des chaudières mobiles HP (15 M**	**9,15 mois**	**Lun 02/01/23**	**Lun 25/09/23**		
171	**Travaux Phase 1**	**50 jours**	**Ven 20/01/23**	**Jeu 30/03/23**		
172	Démontage d'un groupe d'échangeur HP	10 jours	Ven 20/01/23	Jeu 02/02/23	168	
173	Remplacement du groupe d'échangeur en BT	30 jours	Ven 03/02/23	Jeu 16/03/23	172	
174	Mise en place et mise en service nouveau skid pompe	10 jours	Ven 17/03/23	Jeu 30/03/23	173	
175	Alimentation HUS par le RCU secours en BT	0 jour	Jeu 30/03/23	Jeu 30/03/23	174	
176	**Travaux Phase 2**	**80 jours**	**Lun 15/05/23**	**Jeu 07/09/23**		
177	Démontage de 3 groupes d'échangeurs HP	20 jours	Lun 15/05/23	Mar 13/06/23		
178	Remplacement de 3 groupes d'échangeurs e	3 mois	Mer 14/06/23	Jeu 07/09/23	177	
179	Alimentation HUS par RCU secours en BT	0 jour	Jeu 07/09/23	Jeu 07/09/23	178	
180	**5.1.2.2. Sous-stations "Mailles Hautepierre"**	**78 jours**	**Lun 15/05/23**	**Mar 05/09/23**		
181	Mise en place des nouveaux échangeurs BT (67	78 jours	Lun 15/05/23	Mar 05/09/23		
182	Travaux en sous-station HP/BP (15 sst)	78 jours	Lun 15/05/23	Mar 05/09/23		
183	Travaux en sous-station HP (5 sst)	78 jours	Lun 15/05/23	Mar 05/09/23		
184	**5.1.3. Travaux de développement (26 sous-stations**	**73 jours**	**Mar 30/05/23**	**Lun 11/09/23**		
185	Dépose des équipements existants	73 jours	Mar 30/05/23	Lun 11/09/23		
186	Mise en place et mise en service nouveau skid	73 jours	Mar 30/05/23	Lun 11/09/23		
187	**5.2. Travaux (2024)**	**182 jours**	**Mar 02/01/24**	**Lun 16/09/24**		
188	**5.2.1. Travaux de développement (51 sous-stations**	**182 jours**	**Mar 02/01/24**	**Lun 16/09/24**		
189	Etudes DCE	2 mois	Mar 02/01/24	Lun 26/02/24		
190	Consultations et choix des entreprises	1 mois	Mar 27/02/24	Lun 25/03/24	189	
191	Commandes	20 jours	Mar 26/03/24	Lun 22/04/24	190	
192	Dépose des équipements existants	102 jours	Mar 23/04/24	Lun 16/09/24	191	
193	Mise en place et mise en service nouveau skid	102 jours	Mar 23/04/24	Lun 16/09/24	191	
194	**5.3. Travaux (2025)**	**174 jours**	**Mar 07/01/25**	**Jeu 11/09/25**		
195	**5.3.1.Travaux de développement (47 sous-stations)**	**174 jours**	**Mar 07/01/25**	**Jeu 11/09/25**		
196	Etudes DCE	2 mois	Mar 07/01/25	Lun 03/03/25		
197	Consultations et choix des entreprises	1 mois	Mar 04/03/25	Lun 31/03/25	196	
198	Commandes	20 jours	Mar 01/04/25	Lun 28/04/25	197	
199	Dépose des équipements existants	94 jours	Mar 29/04/25	Jeu 11/09/25	198	
200	Mise en place et mise en service nouveau skid	94 jours	Mar 29/04/25	Jeu 11/09/25	198	
201	**5.4. Travaux (2026)**	**121 jours**	**Lun 16/03/26**	**Jeu 03/09/26**		
202	**5.4.1.Travaux de développement (20 sous-stations)**	**121 jours**	**Lun 16/03/26**	**Jeu 03/09/26**		
203	Etudes DCE	2 mois	Lun 16/03/26	Mar 12/05/26		
204	Consultations et choix des entreprises	1 mois	Mer 13/05/26	Mar 09/06/26	203	
205	Commandes	20 jours	Mer 10/06/26	Mar 07/07/26	204	
206	Dépose des équipements existants	41 jours	Mer 08/07/26	Jeu 03/09/26	205	
207	Mise en place et mise en service nouveau skid	41 jours	Mer 08/07/26	Jeu 03/09/26	205	
208						
209	**6. TRAVAUX RESEAU**	**811 jours**	**Lun 01/08/22**	**Jeu 16/10/25**		
210	**6.1. Travaux (2022 - NPNRU)**	**78 jours**	**Lun 01/08/22**	**Lun 21/11/22**		
211	Réseau neuf entre E1 et E2 (130 m-DN150 - caniveau	25 jours	Lun 01/08/22	Lun 05/09/22		
212	Réseau neuf entre Av. Dante et Réseau HP (85 m-DN200 - caniveau)	1,25 mois	Mar 06/09/22	Lun 10/10/22		
213	Piquage sur la sous-station HTP81 (15 m-DN80 - cani	1 semaine	Mar 11/10/22	Lun 17/10/22	212	
214	Dévoiement réseau BP entre 77-79 Bd Fontaine (55 m-DN125 - caniveau)	15 jours	Mar 18/10/22	Mar 08/11/22		
215	Dévoiement réseau maille Athéna (78 m-DN150 + 15 m-DN100 - préisolé)	8 jours	Mer 09/11/22	Lun 21/11/22		
216	Dévoiement du réseau BP maille Brigitte (25 m-DN100 - caniveau)	8 jours	Mer 09/11/22	Lun 21/11/22		
217	**6.2. Travaux (2023)**	**200 jours**	**Lun 27/02/23**	**Jeu 14/12/23**		
218	Renforcement suite au passage BP (771 m)	35 jours	Lun 03/07/23	Mar 22/08/23		
219	Développement (8,3 km)	10 mois	Lun 27/02/23	Jeu 14/12/23		
220	Réseaux HUS (depuis le réseau en voirie -> Centrale frigorifique)	1,5 mois	Jeu 11/05/23	Ven 23/06/23		
221	Interconnexion HUS -> PAC HUS (1,3 km)	1,8 mois	Ven 01/09/23	Ven 20/10/23		
222	**6.3. Travaux (2024)**	**240 jours**	**Lun 08/01/24**	**Ven 13/12/24**		
223	Développement (9,7 km)	12 mois	Lun 08/01/24	Ven 13/12/24		
224	**6.4. Travaux (2025)**	**200 jours**	**Lun 06/01/25**	**Jeu 16/10/25**		
225	Développement (8,8 km)	10 mois	Lun 06/01/25	Jeu 16/10/25		

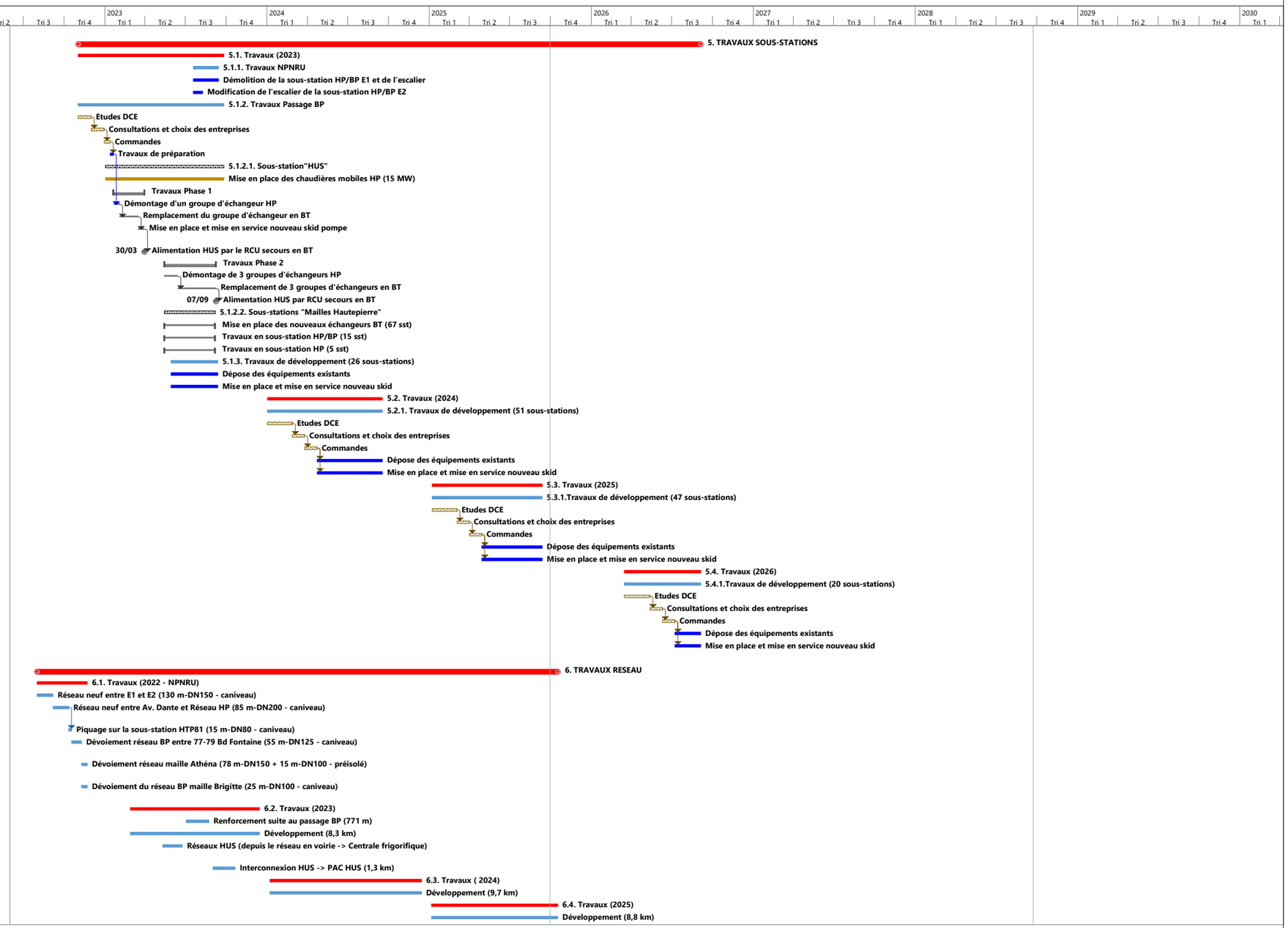

ENGIE Solutions

EVOS, RCU Ouest Strasbourg - Avenant#3

- Ouvrages complémentaires de captation de chaleur de nappe -

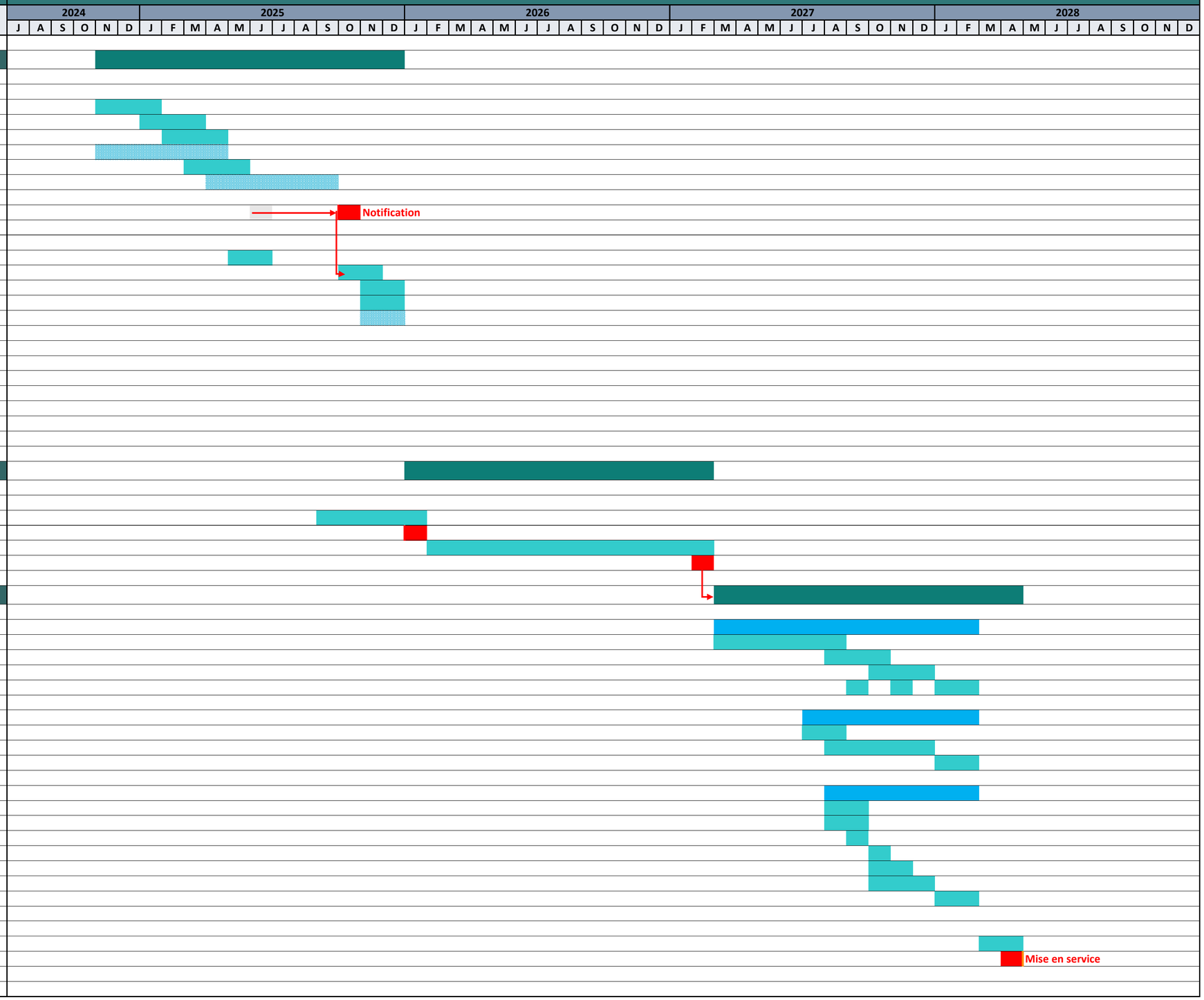

Phase Préparatoire et Administrative

- **Etudes Pré-Faisabilité**
  - Pré-études
  - Identification fonciers
  - Simulations hydrogéologique
  - Qualification et réduction du risque Mn
  - Pré-définition de la solution technique
  - Analyse procédure réglementaire et échange DREAL Alsace
- **Notification EMS**
- **Etudes Faisabilité**
  - Modélisation
  - **Réalisation d'ouvrages d'investigations**
  - Analyse et caractérisation du risque Mn
  - Définition de la solution - localisation et dimensions
  - Cadrage AR-DAENV avec DREAL
- **Préparation chantier**
  - Choix du MOE
  - Choix des Entreprises
- **Déclaration travaux**
  - Déclaration Travaux des réseaux
  - Synthèse - Récolement DT

Phase Administrative

- **Dossier Minier**
  - Préparation dossier
  - Dépôt Dossier
  - Instruction
  - Obtention titre Minier

Phase Chantier

- **EXE Forage puits**
  - Forage 1 : Puit de captation (6 mois)
  - Forage 2 : Puit de rejet1 (3 mois)
  - Forage 3 : Puit de rejet2 (3 mois)
  - Essais
- **EXE Réseau**
  - Préparation chantier sur les différentes zones
  - Réalisation des travaux de réseaux
  - Essais
- **EXE Centrale**
  - Etude Bâtiment et sol, Etude architecturale
  - Etude d'exécution Process et des entreprises prestataires
  - Ordre de service Travaux et période de préparation
  - Création de la plateforme terrassement
  - Génie civil du local
  - Lots techniques et raccordements
  - Essais des utilités et opérations préalables à la mise en service.
- **Essais Généraux des installations**
  - Essais
  - Mise en service

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

ANNEXE 6.3

PLAN PREVISIONNEL DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

A9-9 Plan Gros Entretien Grandes Visites (GEGV) - Renouvellement des équipements

					6 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	6 mois		
GROS ENTRETIEN, GRANDES VISITES (GEGV) - ne prolonge pas la durée de vie du bien																												
Détail par équipement	**Type de l'équipement ou des travaux ou de l'opération**	**Durée de vie prévisionnelle [ans]**	**Année de mise en service**	**Coût unitaire indicatif [euros HT]**	**2 022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**2035**	**2036**	**2037**	**2038**	**2039**	**2040**	**2041**	**2042**	**TOTAL**	**% du total**
Installations de production d'énergie renouvelables	**Chaufferie biomasse**			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	chaudière			22 000	11 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000	11 000	440 000	11,9%
	Terrao			14 060	7 030	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	14 060	7 030	281 200	7,6%
	extracteur à poussoir hydraulique (échelles carossables)			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Convoyeur			1 000	500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500	20 000	0,5%
	ramonage automatique			70	35	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	35	1 400	0,0%
	filtre à manches			14 700	7 350	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	14 700	7 350	294 000	8,0%
	evacuation des cendres			4 000	2 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	2 000	80 000	2,2%
	benne à cendres			200	100	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	200	100	4 000	0,1%
	régulation			500	250	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500	250	10 000	0,3%
	pompe de charge / distribution			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	équipements de sécurité			550	275	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	550	275	11 000	0,3%
	comptage chaleur + baie analyse ENVEA			47 712	23 856	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	47 712	23 856	954 240	25,9%
	électricité			2 000	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 000	40 000	1,1%
	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	PAC			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Redevance C3 HUS			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Echangeurs géothermal			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Pompes de charge évaporateur			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	PAC (révisions mécaniques type A, type C et moteurs pour compresseurs 1&2)			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Pompes de charge condenseur			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Tuyauteries			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Instrumentation			2 000	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 000	40 000	1,1%
	Vannes, clapets,...			1 500	750	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	750	30 000	0,8%
	Calorifuge			5 000	2 500	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	2 500	100 000	2,7%
	Compteurs			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Electricité			2 000	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	1 000	40 000	1,1%
	Automatisme			1 500	750	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	750	30 000	0,8%
	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
Cogénération	Turbine			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
Equipements d'appoint et/ou de secours	Bâtiment			10 000	5 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	5 000	200 000	5,4%
	Chaudières yc démantèlement GE3 et remplacement par une nouvelle chaudière 20MW			11 000	5 500	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	5 500	220 000	6,0%
	Chaudières vapeur			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Cheminée			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Tuyauteries			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Instrumentation			3 000	1 500	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	1 500	60 000	1,6%
	Traitement d'eau			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Expansion			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Pompes chaudières			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Pompes réseaux			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Vannes, clapets,...			3 000	1 500	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	1 500	60 000	1,6%
	Calorifuge																										0,0%
	Compteurs			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Electricité			1 000	500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500	20 000	0,5%
	Automatisme			1 000	500	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	500	20 000	0,5%
	-			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
Réseau de canalisations de distribution de chaleur	Réseaux			25 000	12 500	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	12 500	500 000	13,5%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
Sous-stations chaleur	Sous stations HP/BP convertie BT/BT			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Sous stations clients			11 735	5 867	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	11 735	5 867	234 690	6,4%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
TOTAL					**92 263**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**	**184 527**		**92 263**	**3 690 530**	

RENOUVELLEMENT : équipements renouvelés durant le contrat - prolonge la durée de vie du bien																												
Détail par équipement	**Type de l'équipement ou des travaux**	**Durée de vie prévisionnelle [ans]**	**Année de mise en service**	**Coût unitaire indicatif [euros HT]**	**2 022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**2035**	**2036**	**2037**	**2038**	**2039**	**2040**	**2041**	**2042**	**TOTAL**	**% du total**
Installations de production d'énergie renouvelables	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Chaufferie biomasse				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	chaudière				-	-	-	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	200 000	-	-	-	-	100 000	-	-	-	-	400 000	10,8%
	Terrao				-	-	-	-	-	-	1 600	-	1 600	-	1 600	-	1 600	-	1 600	-	1 600	-	1 600	-	-	11 200	0,3%
	extracteur à poussoir hydraulique (échelles carossables)				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25 000	-	-	-	-	-	-	25 000	-	-	-	50 000	1,4%
	Convoyeur				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5 000	0,1%
	ramonage automatique				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	filtre à manches				-	-	-	-	-	-	-	-	-	54 880	-	-	-	-	54 880	-	-	-	-	54 880	-	164 640	4,5%
	evacuation des cendres				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	benne à cendres				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	régulation				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	pompe de charge / distribution				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	-	-	-	-	-	40 000	1,1%
	équipements de sécurité				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	comptage chaleur + baie analyse ENVEA				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10 000	-	-	-	-	-	-	10 000	0,3%
	électricité				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	PAC				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Puits géo				-	-	-	-	-	-	76 203	101 603	101 603	101 603	101 603	601 603	101 603	101 603	101 603	601 603	101 603	101 603	101 603	101 603	50 802	2 447 850	66,3%
	Echangeurs géothermal				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	1,1%
	Pompes de charge évaporateur				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80 000	-	-	-	-	-	-	-	-	80 000	2,2%
	PAC (révisions mécaniques type A, type C et moteurs pour compresseurs 1&2)				-	-	-	-	89 635	40 999	153 660	256 692	153 660	70 284	384 912	70 284	340 068	153 660	70 284	153 660	256 692	384 912	70 284	153 660	70 284	2 873 630	77,9%
	Pompes de charge condenseur				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	60 000	-	-	-	-	-	-	60 000	1,6%
	Tuyauteries				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Instrumentation				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Vannes, clapets,...				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Calorifuge				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Compteurs				-	-	-	-	-	-	10 000	-	-	-	-	10 000	-	-	-	-	10 000	-	-	-	-	30 000	0,8%
	Electricité				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Automatisme				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
																										-	0,0%
Cogénération	Turbine				40 000	80 000	250 000	80 000	80 000	250 000	80 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	860 000	23,3%
																										-	0,0%
Equipements d'appoint et/ou de secours	Bâtiment				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Chaudières yc démantèlement GE3 et remplacement par une nouvelle chaudière 20MW				-	-	-	-	50 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50 000	1,4%
	Chaudières vapeur				25 000	50 000	50 000	50 000	250 000	50 000	50 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	12 500	862 500	23,4%
	Cheminée				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Tuyauteries				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Instrumentation				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Traitement d'eau				-	-	-	5 000	-	-	-	-	5 000	-	-	-	-	5 000	-	-	-	-	5 000	-	-	20 000	0,5%
	Expansion				-	-	-	5 000	-	-	-	-	5 000	20 000	-	-	-	5 000	-	-	-	-	5 000	-	-	40 000	1,1%
	Pompes chaudières				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	40 000	40 000	40 000	-	-	-	-	-	-	160 000	4,3%
	Pompes réseaux				-	-	-	-	-	-	-	-	-	40 000	-	120 000	-	120 000	-	-	-	-	-	-	-	280 000	7,6%
	Vannes, clapets,...				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Calorifuge				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Compteurs				-	-	-	-	-	10 000	-	-	-	10 000	-	10 000	-	10 000	-	-	10 000	-	-	10 000	-	-	70 000	1,9%
	Electricité				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Automatisme				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	-				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
																										-	0,0%
Réseau de canalisations de distribution de chaleur	Réseaux				-	-	1 160 524	1 160 524	1 535 886	1 160 524	-	1 372 004	77 232	660 353	48 305	-	-	-	-	-	-	179 042	-	-	-	7 354 393	199,3%
																										-	0,0%
																										-	0,0%
																										-	0,0%
																										-	0,0%
Sous-stations chaleur	Sous stations HP/BP convertie BT/BT				-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0%
	Sous stations clients				-	-	-	-	-	-	-	-	31 262	27 714	154 530	125 865	158 026	148 139	40 229	48 044	56 167	31 440	-	-	-	821 416	22,3%
																										-	0,0%
																										-	0,0%
																										-	0,0%
TOTAL					**65 000**	**130 000**	**1 460 524**	**1 300 524**	**2 005 521**	**1 511 523**	**371 463**	**1 865 300**	**400 357**	**1 009 835**	**740 951**	**1 047 753**	**946 297**	**608 402**	**403 597**	**378 307**	**951 062**	**856 997**	**208 487**	**335 143**	**133 586**	**16 730 629**	

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

ANNEXE 8.3

BILAN ENERGETIQUE DE REFERENCE

A9-11 Detail R1 - Répartition des approvisionnements

A9-11-1 Focus sur la construction du terme gaz

Le candidat précisera les termes constitutifs de son tarif gaz ainsi que les indices utilisés. La construction du terme gaz doit être parfaitement transparente et le tarif doit pouvoir être recalculé
La consitution du terme gaz est indiquée dans le mémoire financier, terme R1gaz

A9-11-2 Détail des approvisionnement

Année	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035	2 036	2 037	2 038	2 039	2 040	2 041	2 042
Puissance appelée (kW) *																					
Puissance souscrite (kW)	41 075	89 339	98 849	111 683	130 701	128 728	126 793	124 898	123 040	121 220	119 435	117 687	115 973	114 294	112 649	111 036	109 455	107 907	106 389	104 901	51 722
Puissance max (ECS moyennée)*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Besoins annuels en tête de réseau (MWh utile)**	67 108	168 085	185 540	208 609	243 850	240 678	237 569	234 523	231 537	228 611	225 744	222 934	220 180	217 481	214 837	212 245	209 705	207 216	204 776	202 386	110 625
Besoins utiles dans les postes de livraison (MWh utiles)	59 916	154 834	170 911	192 160	223 021	219 849	216 740	213 694	210 708	207 783	204 915	202 105	199 351	196 653	194 008	191 416	188 876	186 387	183 947	181 557	103 412
Pertes réseau de chaleur (%)	89%	92%	92%	92%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	93%

* : sans surpuissance, puissance appelée en tete de réseau
** : sans pertes réseau

Gaz naturel sous régime quota de CO2	Chaleur sortie production Gaz (MWh utiles)	13 571	28 225	51 165	172 213	83 245	75 756	28 269	26 455	24 973	23 590	22 241	20 959	19 771	18 648	17 557	16 526	15 569	14 649	13 805	13 021	7 872
	Rendement chaudière (% sur le PCI)	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	16 390	34 089	61 794	207 986	100 537	91 493	34 141	31 950	30 160	28 490	26 862	25 313	23 878	22 522	21 204	19 959	18 804	17 692	16 673	15 726	9 507
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	115 845,07	178 866,52	376 918,92	1 124 811,26	982 424,96	894 167,95	333 839,91	312 952,66	295 463,72	279 142,16	263 229,99	248 090,98	234 072,68	220 813,54	207 931,84	195 762,47	184 464,80	173 593,67	163 629,97	154 370,78	46 813,38
	Coût gaz - terme variable (€/MWh PCS, hors TICGN)	25,95	25,95	25,95	25,95	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	Prix unitaire de la chaleur produite (€/MWh utile)	41,72	39,52	40,55	39,71	52,05	52,05	52,05	52,07	52,08	52,08	52,08	52,08	52,08	52,09	52,09	52,09	52,09	52,09	52,10	52,10	46,19
	Coût chaleur gaz (€)	566 102,03	1 115 350,46	2 074 521,28	6 838 611,39	4 332 519,36	3 942 909,19	1 471 483,04	1 377 594,72	1 300 463,00	1 228 483,01	1 158 312,07	1 091 554,36	1 029 742,13	971 281,07	914 488,14	860 839,78	811 038,20	763 121,08	719 207,60	678 403,05	363 619,21
	Tonnes CO2	3 024	6 289	11 401	38 373	18 549	16 881	6 299	5 895	5 565	5 256	4 956	4 670	4 406	4 155	3 912	3 682	3 469	3 264	3 076	2 902	1 754
	Quotas installation réparti par production	542	928	1 527	4 475	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais gestion €HT	566,55	463,05	783,32	2 360,54	1 729,60	1 857,52	1 133,24	2 371,19	2 344,03	2 316,35	2 286,81	2 256,07	2 225,03	2 193,02	2 159,07	2 124,10	2 088,79	2 051,82	2 015,09	1 978,20	1 934,29
	Couts quotas CO2 €HT	131 928,25	284 181,03	523 289,53	1 796 279,09	983 346,87	895 174,75	334 476,13	314 323,90	296 820,70	280 484,45	264 556,45	249 400,81	235 365,58	222 088,88	209 188,42	196 999,61	185 682,21	174 790,32	164 805,91	155 525,85	94 762,14

Biomasse	Chaleur sortie production (MWh utiles)	0	0	0	0	99 435	116 803	103 737	102 610	101 488	100 337	99 203	98 063	96 892	95 714	94 553	93 389	92 204	91 031	89 839	88 635	45 893
	Rendement chaudière bois (% sur le PCI)	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%
	Consommation de bois en MWh PCI	0	0	0	0	109 752	128 922	114 500	113 256	112 018	110 747	109 496	108 237	106 945	105 645	104 363	103 078	101 771	100 475	99 160	97 831	50 654
	Tonnes de bois consommé	0	0	0	0	39 197	46 044	40 893	40 448	40 006	39 553	39 106	38 656	38 195	37 730	37 272	36 814	36 347	35 884	35 414	34 940	18 091
	Coût de la biomasse (€/MWhPCI)	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32
	Coût de la chaleur Biomasse (€)	0	0	0	0	2 120 405	2 490 775	2 212 135	2 188 102	2 164 191	2 139 634	2 115 458	2 091 139	2 066 177	2 041 055	2 016 286	1 991 472	1 966 211	1 941 183	1 915 771	1 890 098	978 638

A noter, l'énergie récupérée sur le condenseur biomasse est considérée dans la ligne PAC car elle doit passer par les PAC pour être réhaussée en température

PAC		0	0	0	0	10 180	11 680	69 158	98 443	98 087	97 722	97 363	97 001	96 631	96 257	95 889	95 515	95 139	94 767	94 385	94 003	52 523
	COP PAC	2,90	2,90	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97
	Consommations Electricité (MWh)	0	0	0	0	3 431	3 936	23 307	33 177	33 057	32 934	32 813	32 691	32 566	32 440	32 316	32 190	32 064	31 938	31 809	31 681	17 701
	Coût électricité (€HT/MWhé)	71,60	71,60	71,60	71,60	84,60	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50
	Coût de la chaleur PAC	0	0	0	0	290 243	308 999	1 829 542	2 604 261	2 594 861	2 585 207	2 575 696	2 566 130	2 556 320	2 546 449	2 536 708	2 526 809	2 516 869	2 507 013	2 496 903	2 486 814	1 389 480

Gaz naturel pour vapeur GE4	Chaleur sortie production Gaz pour vapeur GE4 (MWh utiles)	2 874	7 189	7 158	7 129	7 100	7 071	7 043	7 015	6 989	6 962	6 936	6 911	6 886	6 862	6 838	6 815	6 792	6 769	6 748	6 726	4 337
	Rendement chaudière (% sur le PCI)	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	3 471	8 682	8 645	8 609	8 574	8 540	8 506	8 473	8 440	8 408	8 377	8 347	8 317	8 287	8 259	8 230	8 203	8 176	8 149	8 123	5 238
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	24 536,30	45 555,80	52 733,76	46 561,02	83 785,89	83 459,45	83 173,65	82 991,36	82 685,26	82 385,71	82 093,14	81 807,16	81 527,26	81 253,61	80 986,49	80 725,41	80 469,96	80 220,60	79 976,42	79 737,50	25 792,20
	Coût gaz - terme variable (€/MWh PCS, hors TICGN)	25,95	25,95	25,95	25,95	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	Prix unitaire de la chaleur produite (€/MWh utile)	41,72	39,52	40,55	39,71	52,05	52,05	52,05	52,07	52,08	52,08	52,08	52,08	52,08	52,09	52,09	52,09	52,09	52,09	52,10	52,10	46,19
	Coût chaleur gaz pour vapeur GE4 (€)	119 901,96	284 070,37	290 240,98	283 081,03	369 497,95	368 021,49	366 608,67	365 321,92	363 933,43	362 573,15	361 241,05	359 936,34	358 658,09	357 406,04	356 180,10	354 979,37	353 803,07	352 651,27	351 522,71	350 417,09	200 338,88
	Tonnes CO2	640	1 602	1 595	1 588	1 582	1 576	1 569	1 563	1 557	1 551	1 546	1 540	1 534	1 529	1 524	1 519	1 513	1 508	1 504	1 499	966
	Quotas installation réparti par production	115	236	214	185	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais de gestion €HT	120,00	117,93	109,59	97,71	147,51	173,38	282,34	628,81	655,97	683,65	713,19	743,93	774,97	806,98	840,93	875,90	911,21	948,18	984,91	1 021,80	1 065,71
	Couts quotas CO2 €HT	27 942,76	72 378,52	73 212,10	74 356,11	83 864,52	83 553,42	83 332,15	83 355,00	83 065,01	82 781,88	82 506,82	82 239,07	81 977,58	81 722,90	81 475,91	81 235,56	81 001,04	80 773,59	80 551,18	80 334,12	52 209,95

Gaz naturel pour cogénération (turbine à vapeur)	Chaleur sortie production COGE GAZ (MWh utiles)	15 334	44 178	29 106	29 268	29 370	29 367	29 363	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Production électrique (MWhé)	4 241	12 449	8 345	8 345	8 345	8 345	8 345	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	24 258	71 209	47 734	47 734	47 734	47 734	47 734	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	152 825,04	343 259,69	265 113,08	236 288,19	397 258,79	397 319,15	397 570,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût gaz - terme variable part PEG MA (€/MWh PCS, hors TICGN)	19,65	18,13	19,65	19,65	25,55	25,55	25,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût gaz - terme variable part PEG EOD (€/MWh PCS, hors TICGN)	20,40	19,34	20,40	20,40	26,25	26,25	26,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recette électrique variable en €HT	318 168,59	1 056 514,24	731 703,46	731 703,46	731 703,46	731 703,46	731 703,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût chaleur gaz pour cogénération (TAV) (€)	341 685,49	678 118,82	531 111,92	502 287,04	944 058,19	944 118,55	944 369,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Tonnes CO2	4 476	13 138	8 807	8 807	8 807	8 807	8 807	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Quotas installation réparti par production	802	1 939	1 180	1 027	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	35,74	35,74	35,74	35,74	35,74	35,74	35,74	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais de gestion €HT	838,55	967,27	605,08	541,75	821,19	969,10	1 584,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Couts quotas CO2 €HT	132 157,59	401 267,31	273 215,87	278 618,85	315 605,79	315 753,70	316 369,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Chaleur sortie production Gaz en certificat d'origine (MWh utiles)	35 328	88 493	98 110	0	14 521	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Rendement chaudière (% sur le PCI)	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	42 667	106 875	118 490	0	17 537	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	301 579	560 785	722 742	0	173 983	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Coût gaz - terme variable (€/MWh PCS, hors TICGN)	25,95	25,95	25,95	25,95	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80

Gaz naturel en certificat d'origine	Coût gaz - terme variable certificat d'origine (€/MWh PCS, hors TICGN)	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	Prix unitaire de la chaleur produite (€/MWh utile)	54,40	52,20	53,23	0,00	64,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût chaleur gaz certificat d'origine (€)	1 921 736,26	4 619 050,78	5 222 040,76	0,00	942 492,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Tonnes CO2	7 872	19 718	21 861	0	3 236	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Quotas installation réparti par production	1 410	2 910	2 929	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais de gestion €HT	1 474,90	1 451,75	1 502,01	0,00	301,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Couts quotas CO2 €HT	343 448,27	890 967,96	1 003 408,26	0,00	171 529,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Taux de couverture énergies renouvelables (%)	52,6%	52,6%	52,9%	0,0%	50,9%	53,4%	72,8%	85,7%	86,2%	86,6%	87,1%	87,5%	87,9%	88,3%	88,6%	89,0%	89,3%	89,7%	90,0%	90,2%	89,0%

y compris électricité verte des PAC (garanites d'origine et GreenPPA)

2 949 426 6 696 590 8 117 915 7 623 979 8 999 217 8 054 823 6 824 139 6 535 279 6 423 448

Prix NRJ : **0**

0 : référence initial 2021
1 : coûts actualisés

PEG gaz :	**43**	€/MWhpcs
Gaz (terme variable) :	51,51	€/MWhpcs
GO :	25	€/MWhpcs
Bois :	**25**	€/MWhpci
PAC :	**120**	€/MWh
CO2 :	**70**	€/T
Ajust :	**1,89**	

A9-0 Bordereau de synthèse

	6	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	6	
Année	**2 022**	**2 023**	**2 024**	**2 025**	**2 026**	**2 027**	**2 028**	**2 029**	**2 030**	**2 031**	**2 032**	**2 033**	**2 034**	**2 035**	**2 036**	**2 037**	**2 038**	**2 039**	**2 040**	**2 041**	**2 042**	
Volumes et taux de couvertures EnR&R																						
MWh livrés thermique	59 916	154 834	170 911	192 160	223 021	219 849	216 740	213 694	210 708	207 783	204 915	202 105	199 351	196 653	194 008	191 416	188 876	186 387	183 947	181 557	103 412	
Dont MWh livrés ECS	21 231	42 462	42 462	45 814	48 713	53 603	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	58 409	29 204	
Nombre de raccordements nouveaux de l'année	-	27	50	47	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Nombre de raccordements cumulés (depuis début DSP)	-	*27*	*77*	*124*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	*144*	
Linéaires de réseau supplémentaires (en ml pour l'année) + rése	-	8 262	9 700	8 780																		
Linéaires de réseau cumulés (existant + nouveau en ml)	*23 156*	*31 418*	*41 118*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	*49 898*	
Nombre d'équivalents logements cumulés (existants + nouveaux	5 992	15 483	17 091	19 216	*22 302*	21 985	21 674	21 369	21 071	20 778	20 492	20 211	19 935	19 665	19 401	19 142	18 888	18 639	18 395	18 156	10 341	
Nombre d'abonnés cumulés (existants + nouveaux)	*156*	*183*	*233*	*280*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	*300*	
Puissances souscrites (kW)	41 075	89 339	98 849	111 683	130 701	128 728	126 793	124 898	123 040	121 220	119 435	117 687	115 973	114 294	112 649	111 036	109 455	107 907	106 389	104 901	51 722	
Taux de couverture gaz (%)	20,22%	16,79%	27,58%	82,55%	34,14%	31,48%	11,90%	11,28%	10,79%	10,32%	9,85%	9,40%	8,98%	8,57%	8,17%	7,79%	7,42%	7,07%	6,74%	6,43%	7,12%	
Taux de couverture géothermie Hurtigheim (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Taux de couverture géothermie Eckbolsheim (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Taux de couverture PAC (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	4,17%	4,85%	29,11%	41,98%	42,36%	42,75%	43,13%	43,51%	43,89%	44,26%	44,63%	45,00%	45,37%	45,73%	46,09%	46,45%	47,48%	
Taux de couverture Biomasse (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	40,78%	48,53%	43,67%	43,75%	43,83%	43,89%	43,94%	43,99%	44,01%	44,01%	44,01%	44,00%	43,97%	43,93%	43,87%	43,80%	41,48%	
Taux de couverture vapeur gaz GE4 (%)	4,28%	4,28%	3,86%	3,42%	2,91%	2,94%	2,96%	2,99%	3,02%	3,05%	3,07%	3,10%	3,13%	3,16%	3,18%	3,21%	3,24%	3,27%	3,30%	3,32%	3,92%	
Taux de couverture cogénération (%)	22,85%	26,28%	15,69%	14,03%	12,04%	12,20%	12,36%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Taux de couverture géothermie basse énergie (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Taux de couverture gaz en certificat d'origine (%)	52,64%	52,65%	52,88%	0,00%	5,95%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
Taux de couverture total ENR&R (%)	52,6%	52,6%	52,9%	0,0%	50,9%	53,4%	72,8%	85,7%	86,2%	86,6%	87,1%	87,5%	87,9%	88,3%	88,6%	89,0%	89,3%	89,7%	90,0%	90,2%	89,0%	
y compris électricité verte des PAC (garanites d'origine et GreenPPA)																						
Tarifs de la chaleur																						
Tarif R1 (€HT/MWh)	58,33	58,33	55,53	41,72	38,31	38,31	38,31	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	
Tarif R2 (€HT/kW)	22,14	22,14	23,93	44,29	46,14	46,14	51,99	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	
Tarif global de la chaleur (€HT/MWh)	73,50	71,10	69,37	67,46	65,35	65,33	68,72	69,34	69,31	69,28	69,24	69,21	69,18	69,14	69,11	69,08	69,04	69,01	68,97	68,94	64,23	Récap par période dans l'onglet "Projet de tarification"
Tarif global de la chaleur (€TTC/MWh)	77,55	75,01	73,19	71,17	68,94	68,92	72,50	73,16	73,12	73,09	73,05	73,02	72,98	72,95	72,91	72,88	72,84	72,80	72,77	72,73	67,76	Récap par période dans l'onglet "Projet de tarification"
TVA R1 %	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	
Recettes et rentabilité			*5,5%*																			
Chiffre d'affaires total R1 + R2 (€HT)	4 404 053	11 008 867	11 856 309	12 963 338	14 574 793	14 362 203	14 895 127	14 818 139	14 604 276	14 394 690	14 189 296	13 988 010	13 790 749	13 597 434	13 407 985	13 222 325	13 040 378	12 862 070	12 687 328	12 516 081	6 642 124	
Produits "Frais de Raccordement" (en €)	-	1 870 651	1 975 300	2 672 278	3 664 198	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Ventes d'électricité (en €)	734 562	2 086 517	1 728 766	1 728 766	1 728 766	1 728 766	1 677 305	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Autres recettes courantes (CEE) (en €)	-	-	1 362 490	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Resultat d'exploitation (en €)	- 308 349	1 723 361	740 366	- 37 863	- 389 956	48 024	1 662 692	1 355 912	1 255 249	1 194 381	1 117 340	1 051 979	976 952	896 374	819 814	747 555	686 163	613 254	525 873	453 752	281 093	
% produits courants d'activité	-6,0%	11,5%	4,4%	-0,2%	-2,0%	0,3%	10,0%	9,2%	8,6%	8,3%	7,9%	7,5%	7,1%	6,6%	6,1%	5,7%	5,3%	4,8%	4,1%	3,6%	4,2%	
Résultat courant avant impôts (en €)	- 314 786	1 549 470	342 798	- 513 976	- 942 311	- 545 844	1 102 309	829 625	763 684	738 171	697 133	668 434	630 740	588 179	550 330	517 491	496 241	464 208	418 451	388 716	268 667	
% produits courants d'activité	-6,1%	10,4%	2,0%	-3,0%	-4,7%	-3,4%	6,7%	5,6%	5,2%	5,1%	4,9%	4,8%	4,6%	4,3%	4,1%	3,9%	3,8%	3,6%	3,3%	3,1%	4,0%	
Résultat net (en €)	- 314 786	1 162 103	257 098	- 513 976	- 942 311	- 545 844	826 732	622 219	572 763	553 628	522 850	501 326	473 055	441 134	412 747	388 118	372 181	348 156	313 838	291 537	201 500	
% produits courants d'activité	-6,1%	7,8%	1,5%	-3,0%	-4,7%	-3,4%	5,0%	4,2%	3,9%	3,8%	3,7%	3,6%	3,4%	3,2%	3,1%	2,9%	2,9%	2,7%	2,5%	2,3%	3,0%	

TRI projet Avant Impôt (%)	2,9%
TRI projet Après Impôt (%)	2,2%

Investissement et financement																						
Investissements - production (k€)	-	17 981	10 909	10 097	6 110	6 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Investissements - réseau - Travaux de Rénovation (k€)																						
Investissements réseau - Travaux de Développement (k€)	-	524	12 069	8 908	7 028	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
Investissements totaux	983	29 745	24 978	20 553	13 990	6 420	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	

Longueur réseau de distribution (en ml)	23 156	31 418	41 118	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	
Nombre de sous-station (nb)	156	183	233	280	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300	

Montant total à financer (k€.HT)	103 390
Montant des subventions escomptées (k€.HT)	39 541
Soit % du montant à financer	*0,382449089*
Droits de raccordement (k€.HT)	-
Soit % du montant à financer	*0*
Montant des fonds propres (k€.HT)	24 488
Soit % du montant à financer	*0,236851105*
Reste à financer (k€.HT)	36 732
Soit % du montant à financer	*0,355276657*
Total emprunts (k€.HT)	36 732
Total intérêts (k€.HT)	6 704

Eléments de dépenses annuelles

€/MWhU - moyen sur la durée du contrat

Coût géothermie 1 profonde Fonroche Hurtigheim	-
Coût géothermie 2 profonde Fonroche Eckbolsheim	-
Coût biomasse	21
Coût Géothermie basse énergie	-
Coût Gaz appoint + gaz GE4 vapeur + gaz CO	49,13
Coût Gaz cogénération (part élec variable déduite)	23,72
Coût PAC CHU	26,47

Montant total GEGV&R sur la durée du contrat (en €)	20 421 159
Montant total des redevances collectivités sur la durée du contrat (en €)	1 872 330

A9-1 Investissements

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont exprimés en milliers d'euros hors taxe, valorisé au 30.06.2021

Le candidat différenciera le devélopement du réseau et des sous station par affaire ou quartier selon pertinence

Détail annuel des décaissements en k€

Nature des ouvrages et équipements	Type	Qté	Unité	Coût total en k€ HT		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	Valeur résiduelle à fin 2041
				Unitaire	Total	6 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	6 mois	12 mois
Installations de production d'énergie renouvelables et de récupération																											
PAC					-																						
VRD		1	ens	130	130	-	130	-	-	-	-	-	-														
Frais HUS		1	ens	92	92	-	92	-	-	-	-	-	-														
Génie civil		1	ens	2 020	2 020	-	2 020	-	-	-	-	-	-														
Embellissement architectural		1	ens	156	156	-	156	-	-	-	-	-	-														
PAC - 7 nappe + 5 bois		1	ens	5 751	5 751	-	3 387	-	-	2 365	-	-	-														
Liaison hydraulique HUS -> Centrale PAC (chaufferie centrale)		1	ens	1 567	1 567	-	1 567	-	-	-	-	-	-														
Hydraulique (bouteille/tuyauteries/calorifuge/accessoires)		1	ens	1 000	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	-														
Travaux d'adapation centrale froid HUS		1	ens	326	326	-	326	-	-	-	-	-	-														
Electricité (TGBT / courant fort / courants faibles)		1	ens	1 661	1 661	-	-	1 661	-	-	-	-	-														
Détection NH3 et réglementaire associé		1	ens	83	83	-	-	83	-	-	-	-	-														
Automatisme		1	ens	415	415	-	-	415	-	-	-	-	-														
Pompes de charge		1	ens	290	290	-	-	290	-	-	-	-	-														
Aléas		1	ens	580	580	-	580	-	-	-	-	-	-														
-		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
BIOMASSE					-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Génie civil		1	ens	4 374	4 374	-	-	-	4 374	-	-	-	-														
Embellissement architectural		1	ens	156	156	-	-	-	156	-	-	-	-														
Fondation spéciales		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
VRD		1	ens	415	415	-	-	-	415	-	-	-	-														
Terrassement		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Pont bascule / benne à cendre / local stackage cendres		1	ens	182	182	-	-	182	-	-	-	-	-														
Raccordement réseaux gaz/EU/EP/ELEC		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Chaudières biomasse et équipements		1	ens	5 981	5 981	-	-	5 981	-	-	-	-	-														
Traitement de fumées (DéNOX + réactif + laveur-condenseur)		1	ens	1 988	1 988	-	-	-	1 988	-	-	-	-														
Aspiration centralisée + brumisateur zone dépotage		1	ens	104	104	-	-	-	104	-	-	-	-														
Algeco pour renvoi caractéristiques combustible sur centrale		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Alimentation combustible / convoyage		1	ens	924	924	-	-	924	-	-	-	-	-														
Hydraulique (bouteille/tuyauteries/calorifuge/accessoires)		1	ens	372	372	-	-	-	372	-	-	-	-														
Liaison hydraulique biomasse / chaufferie existante / Centrale PAC		1	ens	374	374	-	-	374	-	-	-	-	-														
Baie d'analyse des rejets en continu		1	ens	432	432	-	-	-	432	-	-	-	-														
Acoustique		1	ens	83	83	-	-	-	83	-	-	-	-														
Electricité (TGBT / courant fort / courants faibles)		1	ens	727	727	-	-	-	727	-	-	-	-														
Fumisterie		1	ens	274	274	-	-	-	274	-	-	-	-														
Cheminée		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Automatisme		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Pompes		1	ens	62	62	-	-	-	62	-	-	-	-														
Aléas		1	ens	576	576	-	-	-	576	-	-	-	-														
-		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Forage Géothermique					-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Forage deux doublets yc aléas/MOE/Assurance TRF/Assurance ressource/Accompagnement AMOA		1	ens	535	535	-	-	-	535	-	-	-	-														
Année 2		1	ens	3 745	3 745	-	-	-	-	3 745	-	-	-														
Année 3		1	ens	6 420	6 420	-	-	-	-	-	6 420	-	-														
Echangeurs		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Hydraulique		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Pompe		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Electricité		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Automatisme		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
-		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Aléas		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
-		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
					-																						
Sous-Total : Installations de production d'énergie renouvelables et de récupération					***41 792***	0	8 257	10 909	10 097	6 110	6 420	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Equipements d'appoint et/ou de secours																											
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Génie civil		1	€HT / unité	104	104	-	104	-	-	-	-	-	-														
Embellissement architectural		1	€HT / unité	519	519	-	519	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Chaudières gaz + chaudières mobiles		1	€HT / unité	2 650	2 650	-	2 650	-	-	-	-	-	-														
Chaudières gaz		1	€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Démantèlement des équipements non réutilisés (1ère phase)		1	€HT / unité	637	637	-	637	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Electricité		1	€HT / unité	737	737	-	737	-	-	-	-	-	-														
Hydraulique (bouteille/tuyauteries/calorifuge/accessoires)		1	€HT / unité	1 577	1 577	-	1 577	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
Travaux GE4 vapeur		1	€HT / unité	933	933	-	933	-	-	-	-	-	-														
Expansion		1	€HT / unité	83	83	-	83	-	-	-	-	-	-														
Traitement d'eau		1	€HT / unité	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-														
Pompes générateurs (charge ou alimentaire)		1	€HT / unité	67	67	-	67	-	-	-	-	-	-														
Pompes réseaux		1	€HT / unité	277	277	-	277	-	-	-	-	-	-														
Automatisme		1	€HT / unité	156	156	-	156	-	-	-	-	-	-														
Fumisterie		1	€HT / unité	1 007	1 007	-	1 007	-	-	-	-	-	-														
Dépose des cheminées existantes		1	€HT / unité	623	623	-	623	-	-	-	-	-	-														
aléas		1	€HT / unité	329	329	-	329	-	-	-	-	-	-														
-		1	€HT / unité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
			€HT / unité																								
Sous-total : Equipements d'appoint et/ou de secours					***9 724***	0	9 724	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nouveau réseau de canalisations de distribution de chaleur développé couvert par R24 (à remplir selon diamètre)																											
Tronçon n°…		DN		ml (longueur tranchée)																							
Tronçons DN32	478	32	1	3 201	1 529	1 529	-	-	214	677	637	-	-	-													
Tronçons DN40	490	40	1	1 398	684	684	-	-	84	198	402	-	-	-													
Tronçons DN50	535	50	1	2 358	1 261	1 261	-	-	404	278	579	-	-	-													
Tronçons DN65	569	65	1	5 049	2 875	2 875	-	-	816	786	1 273	-	-	-													
Tronçons DN80	603	80	1	1 130	681	681	-	-	-	388	294	-	-	-													
Tronçons DN100	697	100	1	3 465	2 415	2 415	-	-	429	1 058	928	-	-	-													
Tronçons DN125	772	125	1	3 533	2 726	2 726	-	-	820	1 225	681	-	-	-													
Tronçons DN150	812	150	1	1 131	918	918	-	-	173	709	37	-	-	-													
Tronçons DN200	1 042	200	1	2 449	2 552	2 552	-	-	1 889	201	462	-	-	-													
Tronçons DN250	1 185	250	1	725	859	859	-	-	218	505	136	-	-	-													
Tronçons DN300	1 429	300	1	1 868	2 669	2 669	-	-	1 619	1 050	-	-	-	-													
Tronçons DN350	1 552	350	1	435	675	675	-	-	675	-	-	-	-	-													
Tronçons DN400	#DIV/0!	400	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
Tronçons DN450	#DIV/0!	450	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
Tronçons DN500	#DIV/0!	500	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-													
					-																						
					-																						
Passage particuliers					-																						
Piquage dans CàV existante pour chaudière mobile + Piquage dans CàV future pour chaudière mobile		1	ens	437	437	-	-	437	-	-	-	-	-														

A9-1 Investissements

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont exprimés en milliers d'euros hors taxe, valorisé au 30.06.2021

Le candidat différenciera le devélopement du réseau et des sous station par affaire ou quartier selon pertinence

						Détail annuel des décaissements en k€																							
Fonçage sous l'Autoroute 351 - renforcement		1	ens	963	963	-	-	963	-	-	-	-	-															
Typologie Générale		1	ens	1 436	1 436	-	-	474	474	488	-	-	-															
Typologie Particulière		1	ens	2 394	2 394	-	-	790	790	814	-	-	-															
Lyre		1	ens	614	614	-	-	203	203	209	-	-	-															
					-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Purge et Vidange		1	ens	257	257	-	-	85	85	87	-	-	-															
Passage particuliers		1	ens	321	321	-	-	321	-	-	-	-	-															
Impact NPNRU		1	ens		-																							
Pose d'un nouveau réseau entre les sous-stations E1 et E2		1	ens	431	431	-	-	431	-	-	-	-	-															
Pose d'un nouveau réseau entre l'avenue Dante		1	ens	366	366	-	-	366	-	-	-	-	-															
Dévoiement du réseau BP entre 77 et 79 Bvd Fontaine		1	ens	165	165	-	-	165	-	-	-	-	-															
Dévoiement du réseau secondaire entre 77 et 79 Bvd Fontaine		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Dévoiement du réseau alimentant la maille Athena		1	ens	105	105	-	-	105	-	-	-	-	-															
Dévoiement maille Brigitte		1	ens	47	47	-	-	47	-	-	-	-	-															
		1	ens		-																							
aléas 2022		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
aléas 2023		1	ens	524	524	-	524	-	-	-	-	-	-															
aléas 2024		1	ens	345	345	-	-	345	-	-	-	-	-															
aléas 2025		1	ens	281	281	-	-	-	281	-	-	-	-															
aléas 2026		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
					-																							
					-																							
... ...					-																							
Sous-total : réseau de canalisations de distribution de chaleur					***28 529***	0	524	12 069	8 908	7 028	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Remplacement de réseau de canalisations de distribution de chaleur développé couvert par R24 (à remplir selon diamètre)																													
Tronçon n° ...		DN		ml (longueur tranchée)	-																								
Tronçons DN32	...	32	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN40	...	40	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN50	...	50	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN65	...	65	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN80	...	80	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN100		100	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN125		125	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN150		150	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN200		200	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
Tronçons DN250		250	1	191	226	226	-	-	226	-	-	-	-	-															
Tronçons DN300		300	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Tronçons DN350		350	1	771	1 149	1 149	-	-	1 149	-	-	-	-	-															
Tronçons DN400		400	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Tronçons DN450		450	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
Tronçons DN500		500	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-															
...	...				-																								
Sous-total : remplacement réseau de canalisations de distribution de chaleur					***1 375***	0	0	1 375	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
Nouvelles sous-stations chaleur créées (échangeur, compteur, raccordements hydrauliques, régulation, équipements smart-grid, canalisation couverte par les droits de raccordement etc.)																													
SST PDL en HP tubulaire > Transformation en SST BT		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
HTP-055 - MAILLE DENISE - HUS		1	ens	628	628	-	628	-	-	-	-	-	-																
HTP-056 - CITE DU HOHBERG		1	ens	83	83	-	83	-	-	-	-	-	-																
HTP-065 - NORTH STARS		1	ens	4	4	-	4	-	-	-	-	-	-																
HTP-078 - MAILLE ANNE - HUS - BLANCHISSERIE		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
HTP-160 - PEPINIERE D'ENTREPRISE		1	ens	3	3	-	3	-	-	-	-	-	-																
HTP-176 - MOSQUEE		1	ens	3	3	-	3	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP E2		1	ens	25	25	-	25	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP E3		1	ens	54	54	-	54	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP E1		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 12		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 9		1	ens	16	16	-	16	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP		1	ens	25	25	-	25	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 7		1	ens	28	28	-	28	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 8		1	ens	24	24	-	24	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 10		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 11		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP K1		1	ens	25	25	-	25	-	-	-	-	-	-																
SST BP/HP K2		1	ens	47	47	-	47	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 5		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP 1_1		1	ens	13	13	-	13	-	-	-	-	-	-																
SST HP/BP K3		1	ens	16	16	-	16	-	-	-	-	-	-																
Chaufferie départ poterie		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
SST BT fille sans séparation hydrauliques > Ajout SST BT		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																
HLM Eléonore 102-code 391-1		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
HLM ELEONORE 210 - CODE 391-3		1	ens	37	37	-	37	-	-	-	-	-	-																
HLM ELEONORE 317 - CODE 391-4		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-																
HLM ELEONORE 421 - CODE 391-5		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
HLM ELEONORE 428 - CODE 391-6		1	ens	40	40	-	40	-	-	-	-	-	-																
HLM ELEONORE 534 - CODE 391-7		1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-																
HLM ELEONORE 106 - CODE 391-2		1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-																
HTP-008 - MAILLE ELEONORE - GROUPE SCOLAIRE		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-																
HTP-009 - ELEONORE II - 139 LOGTS		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-																
HTP-010 - ELEONORE I - 170 LOGEMENTS		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-																
HTP-011 - CATHERINE - 52 LOGEMENTS		1	ens	25	25	-	25	-	-	-	-	-	-																
HTP-012 - SIBAR JACQUELINE 121 LOGTS		1	ens	34	34	-	34	-	-	-	-	-	-																
HTP-013 - MAILLE CATHERINE - CENTRE COMMERCIAL		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-																
HTP-019 - CENTRE COMMERCIAL AUCHAN		1	ens	40	40	-	40	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 102-code 391-8		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 532-code 391-15		1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 532-code 391-14		1	ens	23	23	-	23	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 428-code 391-13		1	ens	25	25	-	25	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 105-code 391-9		1	ens	34	34	-	34	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 424-code 391-12		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 314-code 391-10		1	ens	23	23	-	23	-	-	-	-	-	-																
HLM Catherine 319-code 391-11		1	ens	34	34	-	34	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 101 -Code 391-16		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 107 -Code 391-17		1	ens	34	34	-	34	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 208 -Code 391-18		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 314 -Code 391-19		1	ens	28	28	-	28	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 731 -Code 392-20		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 731 -Code 392-21		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-																
HLM Jacqueline 949/942 -Code 392-22		1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-																
HLM Karine 102 - Code 393-25		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-																
HLM Karine 310- Code 393-26		1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-																
HLM Karine 315 - Code 393-27		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-																
HLM Brigitte 204 - Code 393-28		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-																
HLM Brigitte 208 - Code 393-29		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-																
HTP-038 - MAILLE ELEONORE - LOGEMENTS SERVICE		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-																
HTP-039 - MAILLE CATHERINE GROUPE SCOLAIRE		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-																
HTP-040 - MAILLE JACQUELINE - ECOLE MATERNELLE		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-																

A9-1 Investissements

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont exprimés en milliers d'euros hors taxe, valorisé au 30.06.2021

Le candidat différenciera le devélopement du réseau et des sous station par affaire ou quartier selon pertinence

Détail annuel des décaissements en k€

HTP-041 - MAILLE JACQUELINE - GROUPE SCOLAIRE		1	ens	23	23	-	23	-	-	-	-	-	-														
HTP-043 - MAILLE KARINE - GROUPE SCOLAIRE		1	ens	28	28	-	28	-	-	-	-	-	-														
HTP-044 - MAILLE BRIGITTE CRECHE		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-														
HTP-045 - MAILLE BRIGITTE - ECOLE PRIMAIRE		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-														
HTP-046 - MAILLE BRIGITTE - ECOLE MATERNELLE		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
HTP-047 - ELEONORE II - 169 LOGEMENTS		1	ens	34	34	-	34	-	-	-	-	-	-														
HTP-048 - SDC LE BALZAC		1	ens	34	34	-	34	-	-	-	-	-	-														
HTP-049 - JACQUELINE 97 LOGEMENTS		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-														
HTP-050 - HAUTEPIERRE - JACQUELINE 134 LOGEMENTS		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-														
HTP-051 - SCI KARINE 126 LOGEMENTS		1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-														
HTP-057 - MAILLE IRENE - LE MAILLON		1	ens	23	23	-	23	-	-	-	-	-	-														
HTP-059 - LIGUE D'ALSACE DE FOOTBALL		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-														
HTP-061 - SDC CENTRE COMMERCIAL HAUTEPIERRE		1	ens	30	30	-	30	-	-	-	-	-	-														
HTP-064 - MAILLE KARINE - GYMNASE COSEC		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-														
HTP-067 - VERT VILLAGE 1		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-														
HTP-067 - VERT VILLAGE 2		1	ens	23	23	-	23	-	-	-	-	-	-														
HTP-067 - VERT VILLAGE 3		1	ens	28	28	-	28	-	-	-	-	-	-														
HTP-073 - SCI 002 KARINE 123 LOGEMENTS		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-														
HTP-080 - PAROISSE SAINT BENOIT		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
HTP-081 - LES PLEIADES		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-														
HTP-084 - COLLEGE ERASME		1	ens	23	23	-	23	-	-	-	-	-	-														
HTP-090 - LES BOSQUETS		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-														
HTP-094 - MAILLE BRIGITTE - GYMNASE		1	ens	25	25	-	25	-	-	-	-	-	-														
HTP-095 - SDC PAUL CLAUDEL		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
HTP-101 - CENTRE COMMUNAUTAIRE MARTIN BUCER		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
HTP-115 - RESIDENCE OBERGARDEN		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
HTP-123 - SCI LES GEMEAUX		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
HTP-124 - 255-257 OBERHAUSBERGEN		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-														
HTP-132 - 199-201 ROUTE D'OBERHAUSBERGEN		1	ens	21	21	-	21	-	-	-	-	-	-														
HTP-168 - GYMNASE JACQUELINE		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
Extensions		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
RES LES CLARISSES		1	ens	29	29	-	-	-	-	29	-	-	-														
RES LES ORMES		1	ens	28	28	-	-	28	-	-	-	-	-														
RES LES ROMAINS		1	ens	29	29	-	-	29	-	-	-	-	-														
EHPAD CARITAS		1	ens	26	26	-	-	-	26	-	-	-	-														
BATIGERE LOT 2 - 2 à 34 rue CHAMP DE MANŒUVRE		1	ens	36	36	-	-	-	36	-	-	-	-														
BATIGERE LOT 2 - 68 ROUTE DES ROMAINS		1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-														
SIMRIETH 8 - 10 - 12 RUE CURIE		1	ens	24	24	-	-	-	24	-	-	-	-														
NLE STUTZHEIM Rés. n° 0015		1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-														
ZENITH DE STRASBOURG		1	ens	26	26	-	26	-	-	-	-	-	-														
RESIDENCE MONT DES ALOUETTES		1	ens	24	24	-	-	-	-	24	-	-	-														
IMMEUBLE 8-10 RUE DE LA CHARMILLE 67200 STRASBOURG		1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-														
JULES CESAR 67 A B ROUTE DE ROMAINS STRASBOURG		1	ens	21	21	-	-	21	-	-	-	-	-														
RESIDENCE LES CAPUCINS - 51 RUE CERISES STRASBOURG		1	ens	19	19	-	-	19	-	-	-	-	-														
GMF STBG KOENIGSHOFFEN Rte des Romains		1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-														
GROUPE SCOLAIRE CAMILLE HIRTZ 93, ROUTE DE MITTELHAUSBERGEN		1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-														
GROUPE SCOLAIRE LANGEVIN I ET II		1	ens	22	22	-	-	-	22	-	-	-	-														
ECOLE MATERNELLE LANGEVIN II		1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-														
ECOLE MATERNELLE LANGEVIN		1	ens	21	21	-	-	-	21	-	-	-	-														
ECOLE MATERNELLE DE CRONENBOURG 6 RUE NEUVE		1	ens	19	19	-	-	-	-	19	-	-	-														
CENTRE MEDICO SOCIAL CRONENBOURG 27 RUE HERSCHEL		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
STADE CHARLES FREY 111 RUE DU SCHNOKELOCH		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
CENTRE SPORTIF HERRADE GYMNASE RUE DES COMTES		1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-														
STADE CRONENBOURG 22 RUE DE BERSTETT 1		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
STADE CRONENBOURG 22 RUE DE BERSTETT 2		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
ECOLE GUSTAVE DORE		1	ens	22	22	-	-	-	22	-	-	-	-														
GYMNASE ST FLORENT 11, ROUTE D'OBERHAUSBERGEN		1	ens	14	14	-	-	-	-	14	-	-	-														
PARC SPORTIF ROTONDE GYMNASE RUE PIERRE NUSS		1	ens	21	21	-	-	-	-	21	-	-	-														
PARC SPORTIF ROTONDE-STADE FOYER-VEST, RUE PIERRE NUSS		1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-														
CENTRE SPORTIF OUEST 6, RUE DU CHEMIN LONG		1	ens	28	28	-	-	-	28	-	-	-	-														
GROUPE SCOLAIRE HOHBERG 10 RUE DU HOHBERG		1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-														
LOGEMENTS SCOLAIRES HOHBERG 10 RUE DU HOHBERG		1	ens	14	14	-	14	-	-	-	-	-	-														
ECOLE ROMAINS- ELEMENTAIRE		1	ens	21	21	-	-	21	-	-	-	-	-														
GYMNASE - COLLEGE DE CRONENBOURG		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
GYMNASE - COLLE GE DU HOHBERG		1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-														
DISTRICT NETTOIEMENT CENTRE OUEST		1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-														
MAISON PETITE ENFANCE		1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-														
AURAL - BERGSON STRASBOURG		1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-														
GROUPAMA SCHILTIGHEIM		1	ens	22	22	-	-	-	-	22	-	-	-														
CNRS DELEGATION ALSACE chaufferie 08		1	ens	80	80	-	-	-	-	80	-	-	-														
CNRS DELEGATION ALSACE chaufferie 72		1	ens	80	80	-	-	-	-	80	-	-	-														
EMMAUS 33 RUE DE LA TOUR		1	ens	26	26	-	-	26	-	-	-	-	-														
ECOLE KOENIGSHOFFEN		1	ens	21	21	-	-	-	21	-	-	-	-														
Multi accueil Liliane Oehler		1	ens	14	14	-	14	-	-	-	-	-	-														
Jardin d'enfants privé Rudolf Steiner		1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-														
Centre médico-social		1	ens	22	22	-	22	-	-	-	-	-	-														
Patinoire l'Iceberg		1	ens	36	36	-	-	-	-	36	-	-	-														
Collège Sophie Germain		1	ens	22	22	-	-	-	22	-	-	-	-														
Le Rembrandt		1	ens	22	22	-	-	-	22	-	-	-	-														
Le Domino (24, 26 rue du Bataillon de Marché 24) + 4 rue Anthonioz		1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-														
Les Capucins		1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-														
Cité Geroldseck 1		1	ens	19	19	-	-	-	-	19	-	-	-														
Cité Geroldseck 2		1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-														
Cité Geroldseck 3		1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-														
Engelbreit 1		1	ens	24	24	-	-	-	24	-	-	-	-														
Les Comtes		1	ens	26	26	-	-	-	26	-	-	-	-														
Les Romains Isolés		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														
Strasbourg Koenigshoffen		1	ens	28	28	-	-	-	28	-	-	-	-														
Réseau des Cheminots + Rue du Rail		1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-														
Koenigshoffen 1		1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-														
Koenigshoffen 2		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
EHPAD Bethlehem		1	ens	28	28	-	-	-	28	-	-	-	-														
EHPAD Abrapa Koenigshoffen		1	ens	24	24	-	-	-	24	-	-	-	-														
Maison de retraite Petites Sœurs des Pauvres		1	ens	26	26	-	-	-	-	26	-	-	-														
CREPS		1	ens	14	14	-	14	-	-	-	-	-	-														
GS Mentelin		1	ens	21	21	-	-	21	-	-	-	-	-														
Projet Chartreuse		1	ens	26	26	-	-	-	26	-	-	-	-														
Résidence séniors Les étoiles d'argent		1	ens	24	24	-	24	-	-	-	-	-	-														
Haldenbourg		1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-														
Louis Neel		1	ens	14	14	-	-	-	-	14	-	-	-														
Loess		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
Rieth		1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-														
Fresnel		1	ens	80	80	-	-	-	-	80	-	-	-														
Becquerel		1	ens	127	127	-	-	-	127	-	-	-	-														
Route d'Oberhausbergen		1	ens	14	14	-	-	-	-	14	-	-	-														
Jacobi Netter B1		1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-														
Jacobi Netter B2		1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-														

A9-1 Investissements

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont exprimés en milliers d'euros hors taxe, valorisé au 30.06.2021

Le candidat différenciera le devélopement du réseau et des sous station par affaire ou quartier selon pertinence

Détail annuel des décaissements en k€

Charmille			1	ens	32	32	-	32	-	-	-	-	-	-																	
Herrade			1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-																	
Engelbreit 2			1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-																	
Rue de la Tour			1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-																	
Eglise protestante Saint-Paul			1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-																	
Complexe 3 rue des Renards (annexe école Camille Hirtz + restaurant scolaire)			1	ens	19	19	-	-	19	-	-	-	-	-																	
Eglise Saint-Joseph			1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-																	
Centre socio-culturel Camille Claus			1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-																	
Réseau CUS Kraft-Eberhardt			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
Réseau ASL Cronenbourg (bât. C, T, F)			1	ens	36	36	-	36	-	-	-	-	-	-																	
Einstein			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
Lupstein			1	ens	26	26	-	-	-	26	-	-	-	-																	
ECPM			1	ens	80	80	-	-	-	80	-	-	-	-																	
Résidence Ovide			1	ens	28	28	-	-	-	-	28	-	-	-																	
2-4 route oberhausbergen			1	ens	21	21	-	-	-	-	21	-	-	-																	
11 route d'Oberhausbergen			1	ens	14	14	-	14	-	-	-	-	-	-																	
Résidence TREVISE MIAMI BOSTON - 2 rue du sable			1	ens	26	26	-	-	-	-	26	-	-	-																	
Résidence Novela			1	ens	14	14	-	-	-	-	14	-	-	-																	
4-6 rue de la Perheux			1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-																	
71-73 route des romains			1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-																	
96, route des romains - Banque populaire			1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-																	
Commissariat - 4 allée des comtes			1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-																	
Résidence Saint Gall - 13, rue de la charmille			1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-																	
5, rue du tournant			1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-																	
BECCO 1			1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-																	
BECCO 2			1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-																	
LA TOUR - 6 Rue Schneeberg			1	ens	14	14	-	-	-	-	14	-	-	-																	
COMTES – 12 Allée des Comtes			1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-																	
4/5 Quintus Sertorius			1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-																	
TROPIX			1	ens	28	28	-	-	28	-	-	-	-	-																	
BOIS VERT - 37 rue des Petites Fermes + 5 à 9 rue des Comtes			1	ens	21	21	-	-	21	-	-	-	-	-																	
35 à 51 rue de Geroldseck			1	ens	26	26	-	-	-	26	-	-	-	-																	
186 route des Romains + 7 rue Drusus			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
20/22/24/26 rue des comtes16/18 rue Kurnagel			1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-																	
23 rue de Geroldseck			1	ens	14	14	-	-	-	14	-	-	-	-																	
120 à 126 route d'Oberhausbergen			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
Pôle logistique HUS			1	ens	64	64	-	-	-	64	-	-	-	-																	
Archives HUS			1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-																	
Collège Jacques Twinger			1	ens	19	19	-	-	19	-	-	-	-	-																	
4 allée houblonnière			1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-																	
COSMEUROP			1	ens	28	28	-	28	-	-	-	-	-	-																	
ENVIE magasin + atelier			1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-																	
ENVIE entrepôt			1	ens	14	14	-	14	-	-	-	-	-	-																	
Résidence place des Romains			1	ens	19	19	-	-	-	-	19	-	-	-																	
Résidence Belle Demeure			1	ens	36	36	-	-	-	36	-	-	-	-																	
Friche Quebecor - Projet immobilier Secret Garden			1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-																	
Couvent des pères capucins			1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-																	
Commerces et logements			1	ens	17	17	-	17	-	-	-	-	-	-																	
1-3-5 allée Saint Sauveur Le Vicompte / 15 allée de l'Euro			1	ens	19	19	-	19	-	-	-	-	-	-																	
Chaufferie A - 68 route d'Oberhausbergen			1	ens	22	22	-	22	-	-	-	-	-	-																	
1 rue Geroldseck			1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-																	
9-11 rue du Loess			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
CREPS gymnase			1	ens	36	36	-	-	-	-	36	-	-	-																	
CREPS dojo			1	ens	21	21	-	-	-	21	-	-	-	-																	
Chaufferie B - 8 et 10 allée de la Houblonnière			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
Villa Charmille			1	ens	14	14	-	-	-	-	14	-	-	-																	
ASL rue Isabelle Eberhardt			1	ens	21	21	-	-	-	-	21	-	-	-																	
Ecole Joie de Vivre			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
EHPAD Bethlehem bâtiment Horning			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
4-6 rue des Meules			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
9-11 rue du Donon			1	ens	19	19	-	-	-	19	-	-	-	-																	
3-5 Henri Frenay			1	ens	17	17	-	-	-	17	-	-	-	-																	
9-11-13 rue Henri Frenay			1	ens	19	19	-	-	19	-	-	-	-	-																	
15-17 rue Henri Frenay			1	ens	17	17	-	-	-	-	17	-	-	-																	
20 rue des Petites Fermes			1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-																	
16 rue Petites Fermes			1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-																	
1 rue Sainte-Richarde + 12 rue des Petites Fermes			1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-																	
3 rue Sainte-Richarde			1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-																	
8 rue Kurnagel			1	ens	14	14	-	-	14	-	-	-	-	-																	
-			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
-			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
-			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
-			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
-			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
Impact NPNRU			1	ens	135	135	-	135	-	-	-	-	-	-																	
désamiantage brides sous-stations existantes			1	ens	70	70	-	70	-	-	-	-	-	-																	
aléas 2022			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
aléas 2023			1	ens	127	127	-	127	-	-	-	-	-	-																	
aléas 2024			1	ens	17	17	-	-	17	-	-	-	-	-																	
aléas 2025			1	ens	49	49	-	-	-	49	-	-	-	-																	
aléas 2026			1	ens	29	29	-	-	-	-	29	-	-	-																	
-						-																									
Sous-total : Sous-stations chaleur						***6 581***	0	3 770	517	1 441	852	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Etudes, maîtrise d'œuvre (y compris contrôle technique), assurance et divers																															
Ingénierie de la construction (économiste, maître d'œuvre, etc.)			1	ens	7 345	7 345	548	6 583	107	107	-	-	-	-																	
Etudes anticipées PAC CHU			1	ens	161	161	161	-	-	-	-	-	-	-																	
Etudes anticipées géothermie Basse énergie			1	ens	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-																	
SPS et bureaux de contrôle			1	ens	465	465	-	465	-	-	-	-	-	-																	
Assurances			1	ens	389	389	-	389	-	-	-	-	-	-																	
Divers et imprévus			1	ens	306	306	274	32	-	-	-	-	-	-																	
Sous-total : frais d'études et d'assurance						***8 666***	983	7 470	107	107	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Droit d'entrée						***4 094***																									
TOTAL INVESTISSEMENT TRAVAUX NEUFS						***100 762***	983	29 745	24 978	20 553	13 990	6 420	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-
						96 668																									
						Check	OK																									

A9-1 Investissements

Les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous sont exprimés en milliers d'euros hors taxe, valorisé au 30.06.2021

Le candidat différenciera le devélopement du réseau et des sous station par affaire ou quartier selon pertinence

Détail annuel des décaissements en k€

		Frais de raccordement		0	1870651,4	1975299,5	2672278,4	3664198,2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		Plan d'amortissements		2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	CHECK
20,0	Droit d'entrée		4 093 616	102 340	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	204 681	102 340	-
20,0	Investissements 2022		982 515	24 563	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	49 126	24 563	-
18,5	Investissements 2023		27 874 249			1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	1 506 716	753 358	-
17,5	Investissements 2024		23 002 530				1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	1 314 430	657 215	-
16,5	Investissements 2025		17 880 559					1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	1 083 670	541 835	-
15,5	Investissements 2026		10 325 709						666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	666 175	333 087	-
14,5	Investissements 2027		6 420 000							442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	442 759	221 379	-
13,5	Investissements 2028		-								-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12,5	Investissements 2029		-									-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11,5	Investissements 2030		-										-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
20,0	Subventions 2022	-	3 903 668	- 97 592	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 195 183	- 97 592	-
19,5	Subventions 2023	-	15 055 721		- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 772 088	- 386 044	-
18,5	Subventions 2024	-	3 923 348			- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 212 073	- 106 036	-
17,5	Subventions 2025	-	11 737 061				- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 670 689	- 335 345	-
16,5	Subventions 2026	-	4 921 653					- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 298 282	- 149 141	-
15,5	Subventions 2027		-						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14,5	Subventions 2028		-							-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
13,5	Subventions 2029		-								-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12,5	Subventions 2030		-									-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	TOTAL		51 037 725	29 312	- 713 465	581 178	1 224 919	2 010 307	2 676 482	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	1 559 620	-

A9-2 Programme d'Investissement TRAVAUX DE PREMIER ETABLISSEMENT

Note : tableau à lier avec l'onglet A9-1

	Installations de production d'énergie renouvelables et de récuperation	Equipements d'appoint et/ou de secours	Réseau de canalisations de distribution de chaleur	Sous-stations chaleur	Etudes, maîtrise d'œuvre	Total par année de chauffe	Cumul par année de chauffe
2 022	-	-	-	-	983	983	983
2 023	8 257	9 724	524	3 770	7 470	29 745	30 727
2 024	10 909	-	13 445	517	107	24 978	55 705
2 025	10 097	-	8 908	1 441	107	20 553	76 258
2 026	6 110	-	7 028	852	-	13 990	90 248
2 027	6 420	-	-	-	-	6 420	96 668
2 028	-	-	-	-	-	-	96 668
2 029	-	-	-	-	-	-	96 668
2 030	-	-	-	-	-	-	96 668
2 031	-	-	-	-	-	-	96 668
2 032	-	-	-	-	-	-	96 668
2 033	-	-	-	-	-	-	96 668
2 034	-	-	-	-	-	-	96 668
2 035	-	-	-	-	-	-	96 668
2 036	-	-	-	-	-	-	96 668
2 037	-	-	-	-	-	-	96 668
2 038	-	-	-	-	-	-	96 668
2 039	-	-	-	-	-	-	96 668
2 040	-	-	-	-	-	-	96 668
2 041	-	-	-	-	-	-	96 668
TOTAL	***41 792***	***9 724***	***29 905***	***6 581***	***8 666***	***96 668***	

A9-10 Projet de tarification de la chaleur

Année	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035	2 036	2 037	2 038	2 039	2 040	2 041	2 042
R1 Gaz (€HT/MWh)	47,05	47,05	50,12	56,33	59,09	59,09	59,09	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59	61,59
Taux de couverture (%)	18,29%	18,29%	20,74%	13,34%	11,51%	11,51%	11,51%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%	8,70%
R1 Géothermie Fonroche Hurtigheim (€HT/MWh)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taux de couverture (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
R1 Géothermie Fonroche Eckbolsheim (€HT/MWh)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taux de couverture (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
R1 PAC CHU (€HT/MWh)	0,00	0,00	28,22	31,83	32,10	32,10	32,10	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43	31,43
Taux de couverture (%)	0,00%	0,00%	12,07%	33,69%	39,03%	39,03%	39,03%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%	44,31%
R1 Géothermie Basse énergie (€HT/MWh)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taux de couverture (%)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
R1 Biomasse (€HT/MWh)	0,00	0,00	0,00	25,11	25,11	25,11	25,11	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34	25,34
Taux de couverture (%)	0,00%	0,00%	0,00%	26,42%	32,94%	32,94%	32,94%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%	43,78%
R1 cogénération gaz (€HT/MWh)	21,07	21,07	22,32	32,55	37,87	37,87	37,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taux de couverture (%)	27,29%	27,29%	23,07%	13,34%	10,94%	10,94%	10,94%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
R1 CO2	10,56	10,56	9,20	4,50	3,34	3,34	3,34	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56	1,56
Taux de couverture (%)																					
R1 Gaz en certificat d'origine (€HT/MWh)	62,71	62,71	63,47	61,75	55,20	55,20	55,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Taux de couverture (%)	50,00%	50,00%	39,95%	9,98%	2,59%	2,59%	2,59%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
R1 Gaz pour vapeur GE4 (€HT/MWh)	46,49	46,49	48,46	57,01	59,94	59,94	59,94	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82	60,82
Taux de couverture (%)	4,42%	4,42%	4,17%	3,23%	3,00%	3,00%	3,00%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%	3,22%
Mix R1 (€HT/MWh)	58,33	58,33	55,53	41,72	38,31	38,31	38,31	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90	33,90
Tarif R2 (€HT/kW)	22,14	22,14	23,93	44,29	46,14	46,14	51,99	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64	60,64
Terme r21	4,65	4,65	4,67	4,40	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37	4,37
Terme r22	11,37	11,37	11,32	15,34	15,71	15,71	15,71	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42	17,42
Terme r23	8,13	8,13	8,07	10,28	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48	10,48
Terme r24	28,14	28,14	28,16	39,57	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61	40,61
Terme r25	-13,29	-13,29	-13,29	-17,69	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09	-18,09
Terme r25 CEE																					
Terme R2 cogé	-16,86	-16,86	-15,0025	-7,61	-6,94	-6,94	-6,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Terme R24bis							5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85
Tarif moyen de vente de la chaleur (€HT/MWh)	73,50	71,10	69,37	67,46	65,35	65,33	68,72	69,34	69,31	69,28	69,24	69,21	69,18	69,14	69,11	69,08	69,04	69,01	68,97	68,94	64,23
Tarif moyen de vente de la chaleur (€TTC/MWh)	77,55	75,01	73,19	71,17	68,94	68,92	72,50	73,16	73,12	73,09	73,05	73,02	72,98	72,95	72,91	72,88	72,84	72,80	72,77	72,73	67,76
TVA R1	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*	*5,5%*

	1	2	3	3 post cogé
Début	01/07/2022	01/010/202	01/05/2025	01/01/2029
Fin	31/09/2024	30/04/2025	31/12/2028	30/06/2042
R1 COGE	21,07	26,57	37,87	0,00
R1 GEO H	0,00	0,00	0,00	0,00
R1 GEO E	0,00	0,00	0,00	0,00
R1 GEO BE	0,00	0,00	0,00	0,00
R1 PAC	0,00	28,22	32,10	31,43
R1 BIOMASSE	0,00	0,00	25,11	25,34
R1 GN	47,05	54,29	59,09	61,59
R1 GN CO	62,71	66,89	55,20	0,00
R1 Vapeur GE4	46,49	52,87	59,94	60,82
R1CO2	10,56	6,64	3,34	1,56
% COGE	27,29%	15,13%	10,94%	0,00%
% GEO H	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
% GEO E	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
% GEO BE	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
% PAC	0,00%	34,77%	39,03%	44,31%
% BIOMASSE	0,00%	0,00%	32,94%	43,78%
% GN	18,29%	25,36%	11,51%	8,70%
% GN CO	50,00%	21,03%	2,59%	0,00%
% Vapeur GE4	4,42%	3,71%	3,00%	3,22%
TOTAL	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*	*100,0%*

	2021	Actu		Var.
Gaz cogé :	25,89878	25,89878	€/MWhpcs	1,000
PAC :	78,496043	78,496043	€/MWh	1,000
Bois :	19,32	19,32	€/MWhpci	1,000
Gaz Ch :	31,802	31,802	€/MWhpcs	1,000
GO :	10,5	10,5	€/MWhpcs	1,000
Gaz vap :	31,802	31,802	€/MWhpcs	1,000
CO2 :	52,92	52,92	€/MWhpcs	1,000
Ajust :	1	1		1,000

R21	4,65	4,74	4,37	4,37	
R22	11,37	11,17	15,71	17,42	
R23	8,13	7,90	10,48	10,48	
R24	28,14	28,22	40,61	40,61	
R25	-13,29	-13,29	-18,09	-18,09	
R2cogé	-16,86	-9,43	-6,94	0,00	
R24bis	0,00	0,00	5,85	5,85	*à partir du 1er janv 2028*
R2	*22,14*	*29,31*	*51,99*	*60,64*	

Année sur plusieurs périodes		2024 - 1	2024 - 2	2025 - 1	2025 - 2
NB mois		9	3	1	11
Ventes		111 597,80	59 313,13	38 022,79	154 137,08
kW		74 136,58	24 712,19	9 306,95	102 376,49

	1	2	3	3 post cogé
Nombre de MWh vendus sur la période	326 373	97 311	813 779	2 664 813
Nombre de kW souscrits sur la période	204 551	34 019	488 599	1 540 606
R1 €HT/MWh	58,33	50,27	38,31	33,90
R2 €HT/kW	22,14	29,31	51,99	60,64
R1+R2 €HT/MWh	72,21	60,52	69,53	68,96
R1+R2 €TTC/MWh	76,18	63,84	73,35	72,75

A9-10 bis Révision des tarifs

1- Révision des tarifs

Indices	Valeur actuelle	
R1COGE		
Détail dans le contrat		
R1PAC		
Détail dans le contrat		
R1Biomasse		
Détail dans le contrat		
R1GN		
Détail dans le contrat		
R1GNCO		
Détail dans le contrat		
R1vapeur GE4		
Détail dans le contrat		
R1CO2		
Détail dans le contrat		
R21		
010534766		
Rappel: R21=R210*010534766/0105347660		Détail dans le contrat
R22		
ICHT-IME		
FSD2		
Rappel : R22=R220*[0,15+(0,6*ICHT-IME/ICHT-IME0)+(0,25*FSD2/FSD20)]		Détail dans le contrat
R23		
ICHT-IME		
BT40		
Rappel : R23=R230*[0,15+(0,25*ICHT-IME/ICHT-IME0)+(0,6*BT40/BT400)]		Détail dans le contrat
R24		
Détail dans le contrat		
R25		
Détail dans l'onglet A9-6 et dans le contrat		
R2COGE		
Détail dans le contrat		

Termes pour la révision des termes R1COGE , R1GN, R1 GNCO, R1 vapeur GE4 par période

			Période			
	Terme 0	Unité	1	2	3	3 post cogé
	GAZ					
	Q_{MA}	MWh PCS	15 844	31 176	31 176	-
	Q_{EOD}	MWh PCS	8 414	16 557	16 557	-
	Q_{TOT}	MWh PCS	86 786	236 663	174 382	40 423
	Qté électricité produite	MWhé	4 241	8 345	8 345	-
cogénération GE3	Qté chaleur produite	MWh th	15 334	29 106	29 370	-
	DJ	MWh PCS/jour	1 583	1 977	-	-
	Type tarif		T4	T4	T3	T3
chaudières gaz hors certificat d'origine et hors chaudière GE4 vapeur	Qch	MWh PCS	16 390	61 794	100 537	31 950
Chaudière gaz alimentée en certificat d'origine	Qch	MWh PCS	42 667	118 490	17 537	-
Chaudière vapeur GE4	Qch	MWh PCS	3 471	8 645	8 574	8 473
Pour la cogénération moyenne des mois de fonctionnement de la saison cogé précédente	PEG Nord MA	€HT/MWh PCS	18,358	18,358	18,358	-
Pour la cogénération moyenne des mois de fonctionnement de la saison cogé précédente	PEG Nord EOD	€HT/MWh PCS	19,160	19,160	19,160	-
Hyp mois de fonctionnement cogé continue pour terme 0			Janv + Fév	Janv + Fév	Janv + Fév	-
Pour la cogénération moyenne des mois de fonctionnement de la saison cogé précédente	Rémunération molécule gaz	€HT/MWh PCS	19,160	19,160	19,160	-
Pour la cogénération moyenne des mois de fonctionnement de la saison cogé précédente	Rémunération coût acheminement gaz	€HT/MWh PCS	3,18	3,18	3,18	-
Pour la cogénération moyenne des mois de fonctionnement de la saison cogé précédente	Coût et frais liés à l'appro gaz	€HT/MWh PCS	1,00	1,00	1,00	-
Pour la cogénération moyenne des mois de fonctionnement de la saison cogé précédente	Coût du CO2 C13 EDF OA	€HT/MWh PCS	35,74	35,74	35,74	-
	ELEC					
	Ps HPTE	kW	-	3 930	6 600	6 600
	Ps HPSH	kW	-	3 930	6 600	6 600
	Ps HCSH	kW	-	3 930	6 600	6 600
	Ps HPSB	kW	-	3 930	6 600	6 600
	Ps HCSB	kW	-	3 930	6 600	6 600
	EA1	MWhé	-	1 054	1 959	1 959
	EA2	MWhé	-	6 219	10 266	10 266
	EA3	MWhé	-	4 999	8 388	8 388
	EA4	MWhé	-	8 672	7 778	7 778
	EA5	MWhé	-	5 717	5 206	5 206
Elec marché avec certificat d'origine	a		-	0,902338	0,575653	nc
Elec marché avec certificat d'origine	b		-	0,097662	0,424347	nc
Elec marché avec certificat d'origine	c	€HT/MWhé	-	2,00	2,00	nc
Elec marché avec greenPPA (à compter de 2027)	a		nc	nc	0,600204	0,600204
Elec marché avec greenPPA (à compter de 2027)	b		nc	nc	0,399796	0,399796
Elec marché avec greenPPA (à compter de 2027)	c	€HT/MWhé	nc	nc	6,31	6,31
	Puissance ARENH allouée non écrêtée	MW	-	2,658	2,227	2,227
	Obligation de capacité estimée	MW	-	3,673	6,414	6,414
	Peffacement	MW	-	3,673	6,414	6,414

A9-11 Detail R1 - Répartition des approvisionnements

A9-11-1 Focus sur la construction du terme gaz

Le candidat précisera les termes constitutifs de son tarif gaz ainsi que les indices utilisés. La construction du terme gaz doit être parfaitement transparente et le tarif doit pouvoir être recalculé
La consitution du terme gaz est indiquée dans le mémoire financier, terme R1gaz

A9-11-2 Détail des approvisionnement

Année	2 022	2 023	2 024	2 025	2 026	2 027	2 028	2 029	2 030	2 031	2 032	2 033	2 034	2 035	2 036	2 037	2 038	2 039	2 040	2 041	2 042
Puissance appelée (kW) *																					
Puissance souscrite (kW)	41 075	89 339	98 849	111 683	130 701	128 728	126 793	124 898	123 040	121 220	119 435	117 687	115 973	114 294	112 649	111 036	109 455	107 907	106 389	104 901	51 722
Puissance max (ECS moyennée)*	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Besoins annuels en tête de réseau (MWh utile)**	67 108	168 085	185 540	208 609	243 850	240 678	237 569	234 523	231 537	228 611	225 744	222 934	220 180	217 481	214 837	212 245	209 705	207 216	204 776	202 386	110 625
Besoins utiles dans les postes de livraison (MWh utiles)	59 916	154 834	170 911	192 160	223 021	219 849	216 740	213 694	210 708	207 783	204 915	202 105	199 351	196 653	194 008	191 416	188 876	186 387	183 947	181 557	103 412
Pertes réseau de chaleur (%)	89%	92%	92%	92%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	91%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	93%

* : sans surpuissance, puissance appelée en tete de réseau
** : sans pertes réseau

Gaz naturel sous régime quota de CO2	Chaleur sortie production Gaz (MWh utiles)	13 571	28 225	51 165	172 213	83 245	75 756	28 269	26 455	24 973	23 590	22 241	20 959	19 771	18 648	17 557	16 526	15 569	14 649	13 805	13 021	7 872
	Rendement chaudière (% sur le PCI)	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	16 390	34 089	61 794	207 986	100 537	91 493	34 141	31 950	30 160	28 490	26 862	25 313	23 878	22 522	21 204	19 959	18 804	17 692	16 673	15 726	9 507
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	115 845,07	178 866,52	376 918,92	1 124 811,26	982 424,96	894 167,95	333 839,91	312 952,66	295 463,72	279 142,16	263 229,99	248 090,98	234 072,68	220 813,54	207 931,84	195 762,47	184 464,80	173 593,67	163 629,97	154 370,78	46 813,38
	Coût gaz - terme variable (€/MWh PCS, hors TICGN)	25,95	25,95	25,95	25,95	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	Prix unitaire de la chaleur produite (€/MWh utile)	41,72	39,52	40,55	39,71	52,05	52,05	52,05	52,07	52,08	52,08	52,08	52,08	52,08	52,09	52,09	52,09	52,09	52,09	52,10	52,10	46,19
	Coût chaleur gaz (€)	566 102,03	1 115 350,46	2 074 521,28	6 838 611,39	4 332 519,36	3 942 909,19	1 471 483,04	1 377 594,72	1 300 463,00	1 228 483,01	1 158 312,07	1 091 554,36	1 029 742,13	971 281,07	914 488,14	860 839,78	811 038,20	763 121,08	719 207,60	678 403,05	363 619,21
	Tonnes CO2	3 024	6 289	11 401	38 373	18 549	16 881	6 299	5 895	5 565	5 256	4 956	4 670	4 406	4 155	3 912	3 682	3 469	3 264	3 076	2 902	1 754
	Quotas installation réparti par production	542	928	1 527	4 475	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais gestion €HT	566,55	463,05	783,32	2 360,54	1 729,60	1 857,52	1 133,24	2 371,19	2 344,03	2 316,35	2 286,81	2 256,07	2 225,03	2 193,02	2 159,07	2 124,10	2 088,79	2 051,82	2 015,09	1 978,20	1 934,29
	Couts quotas CO2 €HT	131 928,25	284 181,03	523 289,53	1 796 279,09	983 346,87	895 174,75	334 476,13	314 323,90	296 820,70	280 484,45	264 556,45	249 400,81	235 365,58	222 088,88	209 188,42	196 999,61	185 682,21	174 790,32	164 805,91	155 525,85	94 762,14

Biomasse	Chaleur sortie production (MWh utiles)	0	0	0	0	99 435	116 803	103 737	102 610	101 488	100 337	99 203	98 063	96 892	95 714	94 553	93 389	92 204	91 031	89 839	88 635	45 893
	Rendement chaudière bois (% sur le PCI)	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%	90,6%
	Consommation de bois en MWh PCI	0	0	0	0	109 752	128 922	114 500	113 256	112 018	110 747	109 496	108 237	106 945	105 645	104 363	103 078	101 771	100 475	99 160	97 831	50 654
	Tonnes de bois consommé	0	0	0	0	39 197	46 044	40 893	40 448	40 006	39 553	39 106	38 656	38 195	37 730	37 272	36 814	36 347	35 884	35 414	34 940	18 091
	Coût de la biomasse (€/MWhPCI)	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32	19,32
	Coût de la chaleur Biomasse (€)	0	0	0	0	2 120 405	2 490 775	2 212 135	2 188 102	2 164 191	2 139 634	2 115 458	2 091 139	2 066 177	2 041 055	2 016 286	1 991 472	1 966 211	1 941 183	1 915 771	1 890 098	978 638

A noter, l'énergie récupérée sur le condenseur biomasse est considérée dans la ligne PAC car elle doit passer par les PAC pour être réhaussée en température

PAC		0	0	0	0	10 180	11 680	69 158	98 443	98 087	97 722	97 363	97 001	96 631	96 257	95 889	95 515	95 139	94 767	94 385	94 003	52 523
	COP PAC	2,90	2,90	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97	2,97
	Consommations Electricité (MWh)	0	0	0	0	3 431	3 936	23 307	33 177	33 057	32 934	32 813	32 691	32 566	32 440	32 316	32 190	32 064	31 938	31 809	31 681	17 701
	Coût électricité (€HT/MWhé)	71,60	71,60	71,60	71,60	84,60	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50	78,50
	Coût de la chaleur PAC	0	0	0	0	290 243	308 999	1 829 542	2 604 261	2 594 861	2 585 207	2 575 696	2 566 130	2 556 320	2 546 449	2 536 708	2 526 809	2 516 869	2 507 013	2 496 903	2 486 814	1 389 480

Gaz naturel pour vapeur GE4	Chaleur sortie production Gaz pour vapeur GE4 (MWh utiles)	2 874	7 189	7 158	7 129	7 100	7 071	7 043	7 015	6 989	6 962	6 936	6 911	6 886	6 862	6 838	6 815	6 792	6 769	6 748	6 726	4 337
	Rendement chaudière (% sur le PCI)	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	3 471	8 682	8 645	8 609	8 574	8 540	8 506	8 473	8 440	8 408	8 377	8 347	8 317	8 287	8 259	8 230	8 203	8 176	8 149	8 123	5 238
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	24 536,30	45 555,80	52 733,76	46 561,02	83 785,89	83 459,45	83 173,65	82 991,36	82 685,26	82 385,71	82 093,14	81 807,16	81 527,26	81 253,61	80 986,49	80 725,41	80 469,96	80 220,60	79 976,42	79 737,50	25 792,20
	Coût gaz - terme variable (€/MWh PCS, hors TICGN)	25,95	25,95	25,95	25,95	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	Prix unitaire de la chaleur produite (€/MWh utile)	41,72	39,52	40,55	39,71	52,05	52,05	52,05	52,07	52,08	52,08	52,08	52,08	52,08	52,09	52,09	52,09	52,09	52,09	52,10	52,10	46,19
	Coût chaleur gaz pour vapeur GE4 (€)	119 901,96	284 070,37	290 240,98	283 081,03	369 497,95	368 021,49	366 608,67	365 321,92	363 933,43	362 573,15	361 241,05	359 936,34	358 658,09	357 406,04	356 180,10	354 979,37	353 803,07	352 651,27	351 522,71	350 417,09	200 338,88
	Tonnes CO2	640	1 602	1 595	1 588	1 582	1 576	1 569	1 563	1 557	1 551	1 546	1 540	1 534	1 529	1 524	1 519	1 513	1 508	1 504	1 499	966
	Quotas installation réparti par production	115	236	214	185	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais de gestion €HT	120,00	117,93	109,59	97,71	147,51	173,38	282,34	628,81	655,97	683,65	713,19	743,93	774,97	806,98	840,93	875,90	911,21	948,18	984,91	1 021,80	1 065,71
	Couts quotas CO2 €HT	27 942,76	72 378,52	73 212,10	74 356,11	83 864,52	83 553,42	83 332,15	83 355,00	83 065,01	82 781,88	82 506,82	82 239,07	81 977,58	81 722,90	81 475,91	81 235,56	81 001,04	80 773,59	80 551,18	80 334,12	52 209,95

Gaz naturel pour cogénération (turbine à vapeur)	Chaleur sortie production COGE GAZ (MWh utiles)	15 334	44 178	29 106	29 268	29 370	29 367	29 363	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Production électrique (MWhé)	4 241	12 449	8 345	8 345	8 345	8 345	8 345	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	24 258	71 209	47 734	47 734	47 734	47 734	47 734	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	152 825,04	343 259,69	265 113,08	236 288,19	397 258,79	397 319,15	397 570,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût gaz - terme variable part PEG MA (€/MWh PCS, hors TICGN)	19,65	18,13	19,65	19,65	25,55	25,55	25,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût gaz - terme variable part PEG EOD (€/MWh PCS, hors TICGN)	20,40	19,34	20,40	20,40	26,25	26,25	26,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recette électrique variable en €HT	318 168,59	1 056 514,24	731 703,46	731 703,46	731 703,46	731 703,46	731 703,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût chaleur gaz pour cogénération (TAV) (€)	341 685,49	678 118,82	531 111,92	502 287,04	944 058,19	944 118,55	944 369,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Tonnes CO2	4 476	13 138	8 807	8 807	8 807	8 807	8 807	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Quotas installation réparti par production	802	1 939	1 180	1 027	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	35,74	35,74	35,74	35,74	35,74	35,74	35,74	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais de gestion €HT	838,55	967,27	605,08	541,75	821,19	969,10	1 584,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Couts quotas CO2 €HT	132 157,59	401 267,31	273 215,87	278 618,85	315 605,79	315 753,70	316 369,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Chaleur sortie production Gaz en certificat d'origine (MWh utiles)	35 328	88 493	98 110	0	14 521	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Rendement chaudière (% sur le PCI)	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%	92,0%
	Consommation de gaz naturel (MWh PCS)	42 667	106 875	118 490	0	17 537	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Coût gaz - terme fixe (Euros par an)	301 579	560 785	722 742	0	173 983	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Coût gaz - terme variable (€/MWh PCS, hors TICGN)	25,95	25,95	25,95	25,95	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80	31,80

Gaz naturel en certificat d'origine	Coût gaz - terme variable certificat d'origine (€/MWh PCS, hors TICGN)	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50	10,50
	TICGN (€/MWh, base TICGN 2019 = 1,52€/MWh, hors quotas CO2)	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52	1,52
	Prix unitaire de la chaleur produite (€/MWh utile)	54,40	52,20	53,23	0,00	64,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Coût chaleur gaz certificat d'origine (€)	1 921 736,26	4 619 050,78	5 222 040,76	0,00	942 492,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Tonnes CO2	7 872	19 718	21 861	0	3 236	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Quotas installation réparti par production	1 410	2 910	2 929	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Cout TCO2 / Tonne	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92	52,92
	Frais de gestion €HT	1 474,90	1 451,75	1 502,01	0,00	301,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Couts quotas CO2 €HT	343 448,27	890 967,96	1 003 408,26	0,00	171 529,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Taux de couverture énergies renouvelables (%)	52,6%	52,6%	52,9%	0,0%	50,9%	53,4%	72,8%	85,7%	86,2%	86,6%	87,1%	87,5%	87,9%	88,3%	88,6%	89,0%	89,3%	89,7%	90,0%	90,2%	89,0%

y compris électricité verte des PAC (garanites d'origine et GreenPPA)

2 949 426 6 696 590 8 117 915 7 623 979 8 999 217 8 054 823 6 824 139 6 535 279 6 423 448

Prix NRJ : **0**

0 : référence initial 2021
1 : coûts actualisés

PEG gaz :	**43**	€/MWhpcs
Gaz (terme variable) :	51,51	€/MWhpcs
GO :	25	€/MWhpcs
Bois :	**25**	€/MWhpci
PAC :	**120**	€/MWh
CO2 :	**70**	€/T
Ajust :	**1,89**	

A9-12 Compte d'exploitation prévisionnel

En euros 1er janvier 2021 (hors inflation, hors TVA)

	6 mois 2 022	12 mois 2023	12 mois 2024	12 mois 2025	12 mois 2026	12 mois 2027	12 mois 2028	12 mois 2029	12 mois 2030	12 mois 2031	12 mois 2032	12 mois 2033	12 mois 2034	12 mois 2035	12 mois 2036	12 mois 2037	12 mois 2038	12 mois 2039	12 mois 2040	12 mois 2041	6 mois 2042	Total	CEP moyen
Chiffre d'affaires Total (R1 + R 2)	**4 404 053**	**11 008 867**	**11 856 309**	**12 963 338**	**14 574 793**	**14 362 203**	**14 895 127**	**14 818 139**	**14 604 276**	**14 394 690**	**14 189 296**	**13 988 010**	**13 790 749**	**13 597 434**	**13 407 985**	**13 222 325**	**13 040 378**	**12 862 070**	**12 687 328**	**12 516 081**	**6 642 124**	**267 825 575**	12 753 599
Livraisons- Quantité de MWh / an	*59 916*	*154 834*	*170 911*	*192 160*	*223 021*	*219 849*	*216 740*	*213 694*	*210 708*	*207 783*	*204 915*	*202 105*	*199 351*	*196 653*	*194 008*	*191 416*	*188 876*	*186 387*	*183 947*	*181 557*	*103 412*	**3 902 244**	185 821
R1 Gaz+gaz vapeur GE4+ gaz certificat d'origine	2 517 341,27 €	6 505 318,42 €	6 456 065,64 €	2 982 151,98 €	2 236 710,50 €	2 204 897,00 €	2 173 719,77 €	1 563 541,61 €	1 541 697,05 €	1 520 289,38 €	1 499 309,86 €	1 478 749,94 €	1 458 601,21 €	1 438 855,46 €	1 419 504,62 €	1 400 540,80 €	1 381 956,25 €	1 363 743,40 €	1 345 894,80 €	1 328 403,18 €	756 637,74 €	**44 573 930**	2 122 568
R1ajust	- €	- €	581 986,05 €	700,53 €	478,31 €	478,31 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**1 657**	79
R1 PAC CHU	- €	- €	2 060 601,62 €	2 794 149,95 €	2 754 407,80 €	2 715 460,49 €	2 976 036,87 €	2 934 458,05 €	2 893 710,80 €	2 853 778,50 €	2 814 644,85 €	2 776 293,87 €	2 738 709,91 €	1 438 855,46 €	1 419 504,62 €	1 400 540,80 €	1 381 956,25 €	1 363 743,40 €	1 345 894,80 €	1 328 403,18 €	756 637,74 €	**48 018 474**	2 286 594
R1 Cogénération gaz	344 515,58 €	890 297,86 €	880 128,92 €	834 390,01 €	923 971,88 €	910 829,91 €	897 950,78 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	**5 682 085**	270 575
R1 CO2	632 797,24 €	1 635 275,91 €	1 572 430,36 €	864 199,86 €	744 255,98 €	733 670,17 €	723 296,08 €	334 070,30 €	329 402,94 €	324 828,92 €	320 346,39 €	315 953,50 €	311 648,47 €	307 429,54 €	303 294,99 €	299 243,13 €	295 272,31 €	291 380,91 €	287 567,33 €	283 830,03 €	161 665,16 €	**11 071 860**	527 231
R1 Biomasse	- €	- €	- €	1 274 903,82 €	1 844 660,44 €	1 818 423,20 €	1 792 710,70 €	2 370 688,78 €	2 337 567,40 €	2 305 108,45 €	2 273 298,68 €	2 242 125,10 €	2 211 574,99 €	2 181 635,89 €	2 152 295,57 €	2 123 542,05 €	2 095 363,61 €	2 067 748,73 €	2 040 686,15 €	2 014 164,83 €	1 147 236,88 €	**36 293 735**	1 728 273
s/total R1 chaleur	3 494 654	9 030 892	9 490 611	8 016 948	8 544 227	8 422 706	8 303 138	7 244 338	7 143 125	7 043 938	6 946 733	6 851 473	6 758 119	6 666 631	6 576 973	6 489 108	6 403 000	6 318 615	6 235 917	6 154 874	3 505 720	**145 641 740**	6 935 321
Puissance souscrite par les abonnés en kW	41 075	89 339	98 849	111 683	130 701	128 728	126 793	124 898	123 040	121 220	119 435	117 687	115 973	114 294	112 649	111 036	109 455	107 907	106 389	104 901	51 722	**2 267 775**	107 989
R 21	190 998,42	415 428,41	461 870,90	490 872,02	571 165,46	562 540,06	554 087,17	545 803,33	537 685,17	529 729,38	521 932,70	514 291,95	506 804,02	499 465,85	492 274,44	485 226,86	478 320,23	471 551,73	464 918,61	458 418,14	226 023,84	**9 979 409**	475 210
R22	467 021,94	1 015 789,47	1 118 968,12	1 713 689,43	2 053 320,24	2 022 312,22	1 991 924,35	2 175 719,47	2 143 358,29	2 111 644,34	2 080 564,67	2 050 106,60	2 020 257,68	1 991 005,74	1 962 338,84	1 934 245,28	1 906 713,59	1 879 732,54	1 853 291,10	1 827 378,50	900 992,07	**37 220 374**	1 772 399
R23	333 939,17	726 329,67	797 956,73	1 148 036,04	1 369 751,50	1 349 066,33	1 328 794,86	1 308 928,82	1 289 460,10	1 270 380,75	1 251 683,00	1 233 359,19	1 215 401,86	1 197 803,68	1 180 557,47	1 163 656,17	1 147 092,91	1 130 860,91	1 114 953,54	1 099 364,33	542 043,45	**23 199 420**	1 104 734
R24	1 155 848,50	2 514 011,93	2 783 581,48	4 419 593,22	5 307 787,07	5 227 632,02	5 149 080,08	5 072 099,17	4 996 657,88	4 922 725,42	4 850 271,61	4 779 266,87	4 709 682,23	4 641 489,28	4 574 660,19	4 509 167,68	4 444 985,02	4 382 086,01	4 320 444,99	4 260 036,78	2 100 418,37	**89 121 526**	4 243 882
R25	545 885,81 -	1 187 321,20 -	1 313 700,21 -	1 975 680,18 -	2 364 389,76 -	2 328 684,15 -	2 293 692,65 -	2 259 400,99 -	2 225 795,15 -	2 192 861,43 -	2 160 586,39 -	2 128 956,85 -	2 097 959,90 -	2 067 582,89 -	2 037 813,41 -	2 008 639,33 -	1 980 048,73 -	1 952 029,94 -	1 924 571,53 -	1 897 662,28 -	935 645,61 -	**39 878 908** -	1 898 996
R2cogé	692 523,30 -	1 506 263,01 -	1 482 978,73 -	850 120,44 -	907 068,27 -	893 370,26 -	879 946,21 -	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**7 212 270** -	343 441
R24bis	-	-	-	-	-	-	741 741,40	730 652,06	719 784,50	709 134,29	698 697,09	688 468,63	678 444,74	668 621,33	658 994,39	649 559,98	640 314,27	631 253,46	622 373,88	613 671,88	302 571,96	**9 754 284**	464 490
s/total R2 chaleur	909 399	1 977 975	2 365 698	4 946 390	6 030 566	5 939 496	6 591 989	7 573 802	7 461 151	7 350 753	7 242 563	7 136 536	7 032 631	6 930 803	6 831 012	6 733 217	6 637 377	6 543 455	6 451 411	6 361 207	3 136 404	**122 183 835**	5 818 278
Autres produits	416 393																						
Frais de raccordement	-	1 870 651	1 975 300	2 672 278	3 664 198	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**10 182 428**	484 878
Ventes d'électricité (partie fixe)	416 393	1 030 003	997 063	997 063	997 063	997 063	945 602	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**6 380 250**	303 821
CEE	-	-	1 362 490	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**1 362 490**	170 311
Vente d'électricité (part variable)	318 169	1 056 514	731 703	731 703	731 703	731 703	731 703	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**5 033 200**	239 676
Total des produits d'exploitation	**5 138 615**	**14 966 036**	**16 922 865**	**17 364 383**	**19 967 758**	**16 090 969**	**16 572 432**	**14 818 139**	**14 604 276**	**14 394 690**	**14 189 296**	**13 988 010**	**13 790 749**	**13 597 434**	**13 407 985**	**13 222 325**	**13 040 378**	**12 862 070**	**12 687 328**	**12 516 081**	**6 642 124**	**290 783 942**	13 846 854
Charges P1 - Approvisionnements	**3 903 071**	**9 401 900**	**10 722 744**	**10 504 937**	**11 285 267**	**10 081 008**	**8 290 020**	**6 932 958**	**6 803 333**	**6 679 164**	**6 557 770**	**6 440 399**	**6 328 241**	**6 220 004**	**6 114 326**	**6 012 335**	**5 914 604**	**5 819 532**	**5 728 761**	**5 641 593**	**3 079 048**	**148 461 015**	7 069 572
Achats de gaz naturel + gaz naturel certificat origine + gaz naturel pour vapeur GE4 (part fixe et variable)	2 607 740,25	6 018 471,62	7 586 803,02	7 121 692,42	5 644 510,03	4 310 930,68	1 838 091,71	1 742 916,63	1 664 396,43	1 591 056,16	1 519 553,12	1 451 490,70	1 388 400,21	1 328 687,11	1 270 668,24	1 215 819,15	1 164 841,27	1 115 772,35	1 070 730,31	1 028 820,13	563 958,09	**53 245 350**	2 535 493
Achat autre électricité PAC	-	-	-	-	290 243,42	308 998,61	1 829 542,39	2 604 260,90	2 594 860,55	2 585 206,67	2 575 696,22	2 566 129,94	2 556 320,09	2 546 449,43	2 536 707,85	2 526 809,08	2 516 868,72	2 507 012,69	2 496 902,85	2 486 814,30	1 389 479,84	**36 918 304**	1 758 014
Coût chaleur géothermie Fonroche Hurtigheim et Eckbolsheim (voir convention)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	-
Achats quotas annuels de CO^2 et charges de gestion associées	635 476,86	1 648 794,82	1 873 125,76	2 149 254,05	1 554 346,23	1 294 481,87	734 177,30	397 678,90	379 885,71	363 266,33	347 063,27	331 639,88	317 343,17	303 811,79	290 664,33	278 235,17	266 683,25	255 563,91	245 357,09	235 859,97	146 972,09	**14 049 682**	669 032
Achat gaz naturel cogénération (non déduit de la recette élec variable)	659 854,08	1 734 633,06	1 262 815,38	1 233 990,50	1 675 761,65	1 675 822,01	1 676 073,08	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**9 918 950**	472 331
Achat électricité pompes géothermie faible profondeur	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	-
Achat biomasse	-	-	-	-	2 120 405,43	2 490 775,06	2 212 135,46	2 188 101,65	2 164 190,57	2 139 634,44	2 115 457,68	2 091 138,86	2 066 177,33	2 041 055,25	2 016 285,82	1 991 472,09	1 966 210,88	1 941 182,70	1 915 770,55	1 890 098,20	978 638,44	**34 328 730**	1 634 701
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Charges P2 Exploitation	**911 789**	**1 662 531**	**1 882 219**	**1 979 053**	**2 376 884**	**2 264 397**	**2 479 421**	**2 388 971**	**2 405 395**	**2 380 847**	**2 373 887**	**2 355 333**	**2 345 258**	**2 340 757**	**2 333 546**	**2 322 136**	**2 299 312**	**2 288 985**	**2 292 396**	**2 280 437**	**1 119 571**	**45 083 124**	2 146 815
Electricité de fonctionnement	78 523,39	202 920,31	324 431,44	402 940,50	467 653,68	470 484,60	492 413,58	494 279,77	487 904,02	481 655,78	475 532,50	469 531,69	463 650,90	457 887,72	452 239,80	446 704,85	441 280,59	435 964,82	430 755,36	425 650,10	237 697,09	**8 640 102**	411 433
Eau et produits de traitement	27 743,75	55 487,51	55 059,54	53 775,66	53 775,66	53 775,66	53 775,66	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	58 911,21	29 455,60	**1 148 695**	54 700
Petites fournitures, matériel et outillage	7 369,90	14 739,80	14 237,98	13 888,58	13 993,68	13 993,68	13 993,68	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	11 373,19	5 686,60	**245 755**	11 703
Maintenance	32,64	65,28	65,28	65,28	24 225,11	29 052,33	29 062,23	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	29 026,62	14 513,31	**474 428**	22 592
Entretien et réparations courantes	0,00	0,00	0,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**0**	0
Contrôles réglementaires	15 842,83	31 685,67	31 685,67	31 685,67	58 396,53	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	65 162,79	32 581,39	**1 179 320**	56 158
Entretien des compteurs en sous stations	2 495,57	4 991,14	5 207,11	8 699,84	8 958,47	8 958,47	8 958,47	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	9 598,36	4 799,18	**177 847**	8 469
Sous-traitance	39 061,89	78 123,78	75 972,42	78 123,78	271 083,80	271 083,80	313 082,84	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	318 635,24	159 317,62	**5 428 108**	258 481
Autres charges d'exploitation (à préciser)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	-
Maintenance Puits	-	-	-	-	-	-	43 497,39	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	57 996,52	28 998,26	**826 450**	39 355
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	-
Personnel (yc charges sociales)	**220 148**	**440 295**	**428 658**	**406 447**	**407 602**	**407 602**	**407 602**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**399 896**	**199 948**	**8 116 950**	386 521
Dont charges de personnel société dédiée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	-
Dont charges de personnel détaché (société mère)	*220 148*	*440 295*	*428 658*	*406 447*	*407 602*	*407 602*	*407 602*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*399 896*	*199 948*	**8 116 950**	386 521
Véhicules	**-**																					**-**	-
Primes d'assurances	**66 070**	**95 609**	**163 690**	**203 013**	**245 556**	**248 542**	**271 409**	**230 901**	**231 227**	**231 870**	**232 275**	**232 369**	**232 588**	**233 453**	**234 028**	**233 773**	**233 882**	**232 916**	**231 972**	**233 475**	**27 441**	**4 346 059**	206 955
Etudes																						**-**	#DIV/0!
Redevance basée sur l'occupation du sous-sol - domaine public	**26 578**	**46 418**	**56 118**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**64 898**	**39 949**	**1 272 330**	60 587
Redevance pour frais de contrôle contrôle	**15 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**30 000**	**15 000**	**600 000**	28 571
Redevance pour utilisation du feeder géothermique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**	-
Redevance outil productif	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**15 000**	**315 000**	15 000
Redevance occupation foncière puits	-	-	-	-	-	2 600	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	10 400	5 200	**153 400**	7 305
Coût des garanties à première demande	**58 183**	**396**	**473**	**989**	**1 206**	**1 188**	**1 318**	**1 515**	**1 492**	**1 470**	**1 449**	**1 427**	**1 407**	**1 386**	**1 366**	**1 347**	**1 327**	**1 309**	**3 790**	**3 772**	**3 127**	**89 938**	4 283
Frais de siège	**120 511**	**300 972**	**355 397**	**349 010**	**389 296**	**383 982**	**396 018**	**370 453**	**365 107**	**359 867**	**354 732**	**349 700**	**344 769**	**339 936**	**335 200**	**330 558**	**326 009**	**321 552**	**317 183**	**312 902**	**166 053**	**6 889 208**	328 058
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Autres services extérieurs (charges directes)	**175 625**	**192 208**	**191 500**	**171 500**	**161 500**	**76 500**	**76 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**71 000**	**49 750**	**2 017 583**	96 075
Honoraires commissaire aux comptes	**4 500**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**9 000**	**4 500**	**180 000**	8 571
Frais de déplacements missions et réceptions																						**-**	#DIV/0!
Frais postaux et télécommunications																						**-**	#DIV/0!
Services bancaires et divers																						**-**	#DIV/0!
Divers (publicité, publications, relations publiques...)																						**-**	#DIV/0!
Création SPV	**3 000**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**3 000**	143
Communication / médiation / soutien aux actions locales	**168 125**	**181 125**	**157 500**	**137 500**	**127 500**	**42 500**	**42 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**37 000**	**20 250**	**1 357 500**	64 643
Redevance terrain PAC (SERS) uniquement si propriété terrain non reprise par l'EMS	**-**	**2 083**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**25 000**	**477 083**	22 718
...																						**-**	#DIV/0!
Impôts, taxes et versements assimilés	**43 605**	**153 620**	**134 725**	**149 016**	**163 738**	**121 574**	**186 829**	**149 924**	**177 767**	**164 086**	**168 001**	**160 406**	**160 945**	**166 197**	**168 814**	**167 855**	**154 914**	**155 345**	**166 797**	**162 740**	**85 053**	**3 161 951**	150 569
Contribution économique territoriale (CET)	**8 605**	**83 620**	**64 725**	**79 016**	**93 738**	**51 574**	**116 829**	**79 924**	**107 767**	**94 086**	**98 001**	**90 406**	**90 945**	**96 197**	**98 814**	**97 855**	**84 914**	**85 345**	**96 797**	**92 740**	**50 053**	**1 761 951**	83 902
Taxe foncière	**35 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**70 000**	**35 000**	**1 400 000**	66 667
Autres impôts et taxes (préciser)																						**-**	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Charges P3 Gros Entretien Grandes Visites	**157 263**	**314 527**	**1 645 050**	**1 485 050**	**2 190 047**	**1 696 049**	**555 989**	**2 049 826**	**584 884**	**1 194 362**	**925 477**	**1 232 279**	**1 130 824**	**792 929**	**588 123**	**562 834**	**1 135 589**	**1 041 524**	**393 014**	**519 670**	**225 849**	**20 421 159**	972 436
Gros entretien - Charges GEGV - Outils de production + Réseaux et SST	92 263	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	184 527	92 263	**3 690 530**	175 740
Renouvellement - Charges GEGV - Outils de production + Réseaux et sous-stations - distribution	65 000	130 000	1 460 524	1 300 524	2 005 521	1 511 523	371 463	1 865 300	400 357	1 009 835	740 951	1 047 753	946 297	608 402	403 597	378 307	951 062	856 997	208 487	335 143	133 586	**16 730 629**	796 697
Dotations d'exploitation	**474 841**	**1 863 718**	**1 932 485**	**3 433 205**	**4 505 517**	**2 001 491**	**3 584 310**	**2 090 472**	**3 555 415**	**2 945 937**	**3 214 822**	**2 908 019**	**3 009 475**	**3 347 370**	**3 552 175**	**3 577 465**	**3 004 710**	**3 098 775**	**3 747 285**	**3 620 629**	**1 936 564**	**61 404 679**	2 924 032
Dotations aux amortissements industriel des immobilisations																						**-**	#DIV/0!
Dotations aux amortissements de caducité	29 312	- 713 465	581 178	1 224 919	2 010 307	2 676 482	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	3 119 241	1 559 620	**51 037 725**	2 430 368
Charges des frais de raccordement	-	1 870 651	1 975 300	2 672 278	3 664 198	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**10 182 428**	484 878
Dotations provisions GEGV	92 263	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	92 263	**184 527**	8 787
Dotations provisions pour Renouvellement + reprises social IFRS	353 266	706 531 -	623 992 -	463 992 -	1 168 989 -	674 991 -	465 069 -	1 028 769 -	436 174 -	173 304 -	95 581 -	211 222 -	109 766 -	228 129	432 934	458 224 -	114 531 -	20 466 -	628 044	501 388	284 680	**0**	0
	65 000	*65 000*	*486 841*	*325 131*	*401 104*	*251 920*	*53 066*	*233 162*	*44 484*	*100 983*	*67 359*	*87 313*	*72 792*	*43 457*	*26 906*	*23 644*	*55 945*	*47 611*	*10 973*	*16 757*	*6 361*	**2 485 812**	118 372
																						-	#DIV/0!
Reprises sur provisions (-)																						**-**	#DIV/0!
Total des charges d'exploitation	**5 446 964**	**13 242 675**	**16 182 499**	**17 402 245**	**20 357 714**	**16 042 945**	**14 909 740**	**13 462 228**	**13 349 027**	**13 200 310**	**13 071 956**	**12 936 031**	**12 813 797**	**12 701 059**	**12 588 171**	**12 474 770**	**12 354 214**	**12 248 815**	**12 161 455**	**12 062 329**	**6 361 032**	**275 369 977**	13 112 856
Excédent brut d'exploitation	**166 491**	**3 587 079**	**2 672 851**	**3 395 343**	**4 115 560**	**2 049 515**	**5 247 002**	**3 446 384**	**4 810 664**	**4 140 318**	**4 332 161**	**3 959 998**	**3 986 427**	**4 243 744**	**4 371 989**	**4 325 020**	**3 690 873**	**3 712 030**	**4 273 157**	**4 074 381**	**2 217 656**	**76 818 645**	3 658 031
Résultat d'exploitation	**- 308 349**	**1 723 361**	**740 366**	**- 37 863**	**- 389 956**	**48 024**	**1 662 692**	**1 355 912**	**1 255 249**	**1 194 381**	**1 117 340**	**1 051 979**	**976 952**	**896 374**	**819 814**	**747 555**	**686 163**	**613 254**	**525 873**	**453 752**	**281 093**	**15 413 966**	733 998

A9-12 Compte d'exploitation prévisionnel

En euros 1er janvier 2021 (hors inflation, hors TVA)	6 mois 2 022	12 mois 2023	12 mois 2024	12 mois 2025	12 mois 2026	12 mois 2027	12 mois 2028	12 mois 2029	12 mois 2030	12 mois 2031	12 mois 2032	12 mois 2033	12 mois 2034	12 mois 2035	12 mois 2036	12 mois 2037	12 mois 2038	12 mois 2039	12 mois 2040	12 mois 2041	6 mois 2042	Total	CEP moyen
Produits financiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Charges financières	6 437	173 891	397 568	476 114	552 355	593 867	560 383	526 287	491 566	456 210	420 207	383 545	346 212	308 196	269 484	230 064	189 922	149 046	107 422	65 036	12 426	6 716 237	319 821
Intérets d'emprunt et charges assimilées	6 437	173 891	397 568	476 114	552 355	593 867	560 383	526 287	491 566	456 210	420 207	383 545	346 212	308 196	269 484	230 064	189 922	149 046	107 422	65 036	12 426	6 716 237	319 821
Charges financières liées au besoin de trésorerie																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Résultat financier	- 6 437	- 173 891	- 397 568	- 476 114	- 552 355	- 593 867	- 560 383	- 526 287	- 491 566	- 456 210	- 420 207	- 383 545	- 346 212	- 308 196	- 269 484	- 230 064	- 189 922	- 149 046	- 107 422	- 65 036	- 12 426	- 6 716 237	- 319 821
Produits exceptionnels	-	-	-	-	-	-																-	-
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Charges exceptionnelles	-	-	-	-	-	-																-	-
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
																						-	#DIV/0!
Résultat exceptionnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat avant impôts	- 314 786	1 549 470	342 798	- 513 976	- 942 311	- 545 844	1 102 309	829 625	763 684	738 171	697 133	668 434	630 740	588 179	550 330	517 491	496 241	464 208	418 451	388 716	268 667	8 697 729	414 178
Participation des salariés																						-	#DIV/0!
Impots sur les sociétés (normé 25 %)	-	387 368	85 699	-	-	-	275 577	207 406	190 921	184 543	174 283	167 109	157 685	147 045	137 582	129 373	124 060	116 052	104 613	97 179	67 167	2 753 662	131 127
Résultat net IFRS	- 314 786	1 162 103	257 098	- 513 976	- 942 311	- 545 844	826 732	622 219	572 763	553 628	522 850	501 326	473 055	441 134	412 747	388 118	372 181	348 156	313 838	291 537	201 500	5 944 067	283 051

Calcul du TRI

Excédent brut d'exploitation	166 491	3 587 079	2 672 851	3 395 343	4 115 560	2 049 515	5 247 002	3 446 384	4 810 664	4 140 318	4 332 161	3 959 998	3 986 427	4 243 744	4 371 989	4 325 020	3 690 873	3 712 030	4 273 157	4 074 381	2 217 656	**76 818 645**	3 658 031
Dépenses d'investissements (hors ticket d'entée) (-)	- 982 515	- 29 744 900	- 24 977 830	- 20 552 837	- 13 989 907	- 6 420 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	**- 96 667 988**	- 4 603 238
Autre flux de trésorerie (+/-)																							
Subventions (+)	3 903 668	15 055 721	3 923 348	11 737 061	4 921 653	-																**39 541 452**	6 590 242
Variation BFR (+/-)	68 164	- 88 274	186 402	- 8 457	69 963	- 243 576	- 470 897	238 296	- 208 518	96 753	- 32 499	52 176	- 7 540	- 42 101	- 22 670	3 680	91 824	- 6 405	- 87 336	26 713	172 043	212 260	- 10 108
																						-	#DIV/0!
Ticket d'entrée (-) ; Valeur de reprise (+)	- 4 093 616																					**- 4 093 616**	- 4 093 616

Cash flow projet avant IS	- 937 807	- 11 190 373	- 18 195 228	- 5 428 890	- 4 882 731	- 4 614 062	4 776 105	3 684 680	4 602 146	4 237 071	4 299 662	4 012 174	3 978 887	4 201 643	4 349 319	4 328 700	3 782 697	3 705 624	4 185 821	4 101 094	2 389 699		
Cash flow projet après IS	- 860 720	- 11 621 214	- 18 380 320	- 5 419 425	- 4 785 242	- 4 626 067	4 360 432	3 345 702	4 288 334	3 938 476	4 020 327	3 749 180	3 734 649	3 977 549	4 144 365	4 141 811	3 611 157	3 552 311	4 054 353	3 987 656	2 319 426		

TRI avant IS (hors inflation)	**2,94%**
TRI après IS (hors inflation)	**2,22%**

Résultat courant avant impots / produits d'activités (%)	0,029911311

Calcul des flux actionnaires

Résultat net	-314 786	1 162 103	257 098	-513 976	-942 311	-545 844	826 732	622 219	572 763	553 628	522 850	501 326	473 055	441 134	412 747	388 118	372 181	348 156	313 838	291 537	201 500		5944067,287
Résultat net cumulé	-314 786	847 317	1 104 415	590 439	-351 873	-897 716	-70 985	551 234	1 123 997	1 677 625	2 200 475	2 701 800	3 174 855	3 615 989	4 028 737	4 416 855	4 789 035	5 137 192	5 451 030	5 742 567	5 944 067		51462267,97
Réserve légale	0	58 105	12 855	0	0	0	41 337	31 111	28 638	27 681	26 142	25 066	23 653	22 057	20 637	19 406	18 609	17 408	15 692	14 577	10 075		413049,2371
Bénéfice distribuable (à calculer par le candidat)	0	1 103 997	244 243	0	0	0	785 395	591 108	544 125	525 947	496 707	476 259	449 402	419 077	392 110	368 712	353 572	330 748	298 146	276 960	191 425		7847935,504
Trésorerie de fin de période (à calculer par le candidat)	213 495	1 951 917	3 086 306	4 722 303	6 771 911	6 154 257	8 231 192	9 284 873	11 272 505	12 456 998	13 662 077	14 607 290	15 555 497	16 767 425	18 163 459	19 570 481	20 451 953	21 287 184	22 646 654	23 950 015	24 874 029		275681822,5
Autre flux actionnaires (à préciser)																							0
																							0
100% **Dividendes distribués (à indiquer par le candidat)**	0	789 212	244 243	0	0	0	0	0	0	444 443	496 707	476 259	449 402	419 077	392 110	368 712	353 572	330 748	298 146	276 960	191 425	25 287 078	30818096,17
																							0
Fonds propres (capital social et comptes courants)	468 985	5 875 671	8 421 793	3 526 310	3 627 302	2 568 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		24488060,95
																							0
Flux actionnaires	-468 985	-5 086 460	-8 177 549	-3 526 310	-3 627 302	-2 568 000	0	0	0	444 443	496 707	476 259	449 402	419 077	392 110	368 712	353 572	330 748	298 146	276 960	191 425	25 287 078	6330035,223

TRI Actionnaire (Capital social et compte courant)	**1,39%**

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	
RAN Ouverture	-	- 314 786	58 105	70 960	- 443 016	- 1 385 328	- 1 931 171	- 1 104 440	- 482 221	90 542	199 727	225 870	250 936	274 589	296 645	317 283	336 689	355 298	372 705	388 397	402 974		
Resultat Net	- 314 786	1 162 103	257 098	- 513 976	- 942 311	- 545 844	826 732	622 219	572 763	553 628	522 850	501 326	473 055	441 134	412 747	388 118	372 181	348 156	313 838	291 537	201 500		
Réserve légale	-	- 58 105	- 12 855	-	-	-	- 41 337	- 31 111	- 28 638	- 27 681	- 26 142	- 25 066	- 23 653	- 22 057	- 20 637	- 19 406	- 18 609	- 17 408	- 15 692	- 14 577	- 10 075		
Flux disponible pour les dividendes	- 314 786	789 212	18 280 927	- 443 016	- 1 385 328	- 1 931 171	- 1 145 776	- 513 332	61 904	616 488	696 434	702 129	700 338	693 666	688 755	685 995	690 260	686 046	670 852	665 358	594 399		
Tresorerie fin de periode de période	-	1 578 423	18 525 171	- 443 016	- 1 385 328	- 1 931 171	- 1 145 776	- 513 332	61 904	1 060 931	1 193 141	1 178 388	1 149 740	1 112 743	1 080 865	1 054 707	1 043 832	1 016 795	968 998	942 318	785 825		
Distribution de dividendes		- 789 212	- 244 243	-	-	-	-	-	-	- 444 443	- 496 707	- 476 259	- 449 402	- 419 077	- 392 110	- 368 712	- 353 572	- 330 748	- 298 146	- 276 960	- 191 425		- 5 531 018
RAN cloture	- 314 786	58 105	70 960	- 443 016	- 1 385 328	- 1 931 171	- 1 104 440	- 482 221	90 542	199 727	225 870	250 936	274 589	296 645	317 283	336 689	355 298	372 705	388 397	402 974	413 049		- 1 607 194
																							-
Remboursement capital et réserve légale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	25 287 078	-
Reserve distribuable en fin d'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	413 049	-
Liquidation trésorerie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	24 874 029	-
TABLEAU DE FLUX																							-
Flux d'exploitation - après autofinancement	***234 655***	***3 111 438***	***2 773 554***	***3 386 886***	***4 185 523***	***1 805 938***	***4 500 528***	***3 477 274***	***4 411 225***	***4 052 528***	***4 125 379***	***3 845 066***	***3 821 202***	***4 054 598***	***4 211 736***	***4 199 327***	***3 658 637***	***3 589 572***	***4 081 208***	***4 003 915***	***2 322 533***		73 852 723
																							-
Remboursement capital DLT	- 14 723	- 409 913	- 997 353	- 1 274 774	- 1 583 560	- 1 829 726	- 1 863 210	- 1 897 306	- 1 932 027	- 1 967 383	- 2 003 386	- 2 040 048	- 2 077 381	- 2 115 397	- 2 154 109	- 2 193 529	- 2 233 671	- 2 274 547	- 2 316 171	- 2 358 557	- 1 194 668		- 36 731 439
																							-
Remboursement intérêts	- 6 437	- 173 891	- 397 568	- 476 114	- 552 355	- 593 867	- 560 383	- 526 287	- 491 566	- 456 210	- 420 207	- 383 545	- 346 212	- 308 196	- 269 484	- 230 064	- 189 922	- 149 046	- 107 422	- 65 036	- 12 426		- 6 716 237
																							-
																							-
																							-
Flux d'exploitation	234 655	3 111 438	2 773 554	3 386 886	4 185 523	1 805 938	4 500 528	3 477 274	4 411 225	4 052 528	4 125 379	3 845 066	3 821 202	4 054 598	4 211 736	4 199 327	3 658 637	3 589 572	4 081 208	4 003 915	2 322 533		73 852 723
																							-
Flux d'investissement	- 1 172 462	- 14 689 179	- 21 054 482	- 8 815 776	- 9 068 254	- 6 420 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		- 61 220 152
																							-
Flux de financement	1 151 302	14 105 374	19 659 560	7 064 888	6 932 339	3 996 407	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 2 423 593	- 1 207 094		17 772 476
																							-
Dividendes	-	- 789 212	- 244 243	-	-	-	-	-	-	- 444 443	- 496 707	- 476 259	- 449 402	- 419 077	- 392 110	- 368 712	- 353 572	- 330 748	- 298 146	- 276 960	- 191 425		- 5 531 018
																							-
Total	213 495	1 738 422	1 134 389	1 635 997	2 049 608	- 617 654	2 076 935	1 053 681	1 987 632	1 184 493	1 205 079	945 214	948 207	1 211 928	1 396 033	1 407 022	881 473	835 231	1 359 469	1 303 361	924 014		24 874 029
																							-
Cumul	213 495	1 951 917	3 086 306	4 722 303	6 771 911	6 154 257	8 231 192	9 284 873	11 272 505	12 456 998	13 662 077	14 607 290	15 555 497	16 767 425	18 163 459	19 570 481	20 451 953	21 287 184	22 646 654	23 950 015	24 874 029		275 681 822
																						Delta avec gains cumulés :	- 27 081
Valeur ajoutée	166 491	3 587 079	1 310 362	3 395 343	4 115 560	2 049 515	5 247 002	3 446 384	4 810 664	4 140 318	4 332 161	3 959 998	3 986 427	4 243 744	4 371 989	4 325 020	3 690 873	3 712 030	4 273 157	4 074 381	2 217 656		75 456 155
Valeur CSPE	12 806,99 €	33 095,84 €	66 142,53 €	82 148,34 €	172 537,57 €	182 556,43 €	617 074,09 €	839 518,83 €	835 524,49 €	831 483,47 €	827 509,04 €	823 543,58 €	819 532,77 €	815 528,50 €	811 584,74 €	807 618,94 €	803 663,80 €	799 754,94 €	795 795,01 €	791 862,42 €	443 301,61 €		
Conso élec / valeur ajoutée	341,9%	41,0%	224,3%	107,5%	186,3%	395,9%	522,7%	1082,6%	771,9%	892,6%	849,0%	924,3%	913,7%	854,1%	825,0%	829,9%	967,7%	957,6%	827,7%	863,8%	888,4%		
TICFE	2	7,5	5	7,5	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
Détail étude exonération TICFE																							
Valeur électricité par unité fabriquée	- €	- €	581 986,05 €	2 060 601,62 €	2 794 149,95 €	2 754 407,80 €	2 715 460,49 €	2 976 036,87 €	2 934 458,05 €	2 893 710,80 €	2 853 778,50 €	2 814 644,85 €	2 776 293,87 €	2 738 709,91 €	2 701 877,62 €	2 665 781,99 €	2 630 408,26 €	2 595 742,01 €	2 561 769,09 €	2 528 475,62 €	1 440 180,29 €		
Coût de production d'une unité de produit	- €	- €	- €	- €	273 088,75 €	301 125,64 €	1 782 927,50 €	2 537 906,96 €	2 528 746,12 €	2 519 338,22 €	2 510 070,08 €	2 500 747,53 €	2 491 187,63 €	2 481 568,47 €	2 472 075,09 €	2 462 428,54 €	2 452 741,45 €	2 443 136,54 €	2 433 284,29 €	2 423 452,78 €	1 354 077,29 €		
Valeur électricité par unité fabriquée / Coût de production d'une unité de produit	0	0	0	0	10,23165539	9,147038477	1,523034724	1,172634347	1,160439962	1,148599575	1,136931804	1,125521393	1,114445909	1,103620528	1,092959364	1,082582478	1,072436015	1,062462934	1,052803039	1,043336038	1,063587948		
Exonération	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		
Taux TICFE retenu sur PAC	2	7,5	5	7,5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

A9-14 Décomposition des charges de personnel et des échanges intra-groupes

A12-14-1 Personnel direct d'exploitation société dédiée (en régime établi)

Charges directes de personnel		Nombre d'equivalent temps plein	Rémunération brute du personnel (€HT)	Charges patronnales (€HT)	Total rémunération personnel (€HT)	Nombre ETP direct rattaché à la société*	Nombre ETP direct détaché pour la société*
Personnel	Chef d'exploitation						
	Administratif-Comptabilité-Service financier-Secrétariat						
	Responsable de site (réseaux, centrale de production…)						
	Electro-mécaniciens						
	Techniciens (conduite, sous-stations, réseaux…)						
	Autres (à détailler)						
Total général		-	-	-	-	-	-

* : indiquer le nombre d'ETP directement attaché à la société dédiée et le nombre d'ETP rattaché au Groupe mais détaché auprès de la société

A9-14-2 Evolution du Personnel direct d'exploitation société dédiée

Evolution de l'effectif (en ETP) du personnel	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042
Chef d'exploitation																					
Administratif-Comptabilité-Service financier-Secrétariat																					
Responsable de site (réseaux, centrale de production…)																					
Electro-mécaniciens																					
Techniciens (conduite, sous-stations, réseaux…)																					
Autres (à détailler)																					
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

A12-14-3 Opérations intra-Groupe

Les montants mentionnés dans ce tableau doivent être cohérents avec ceux des comptes de résultats prévisionnels

En € HT constants	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042
Frais de siège - montant total	120 511	300 972	355 397	349 010	389 296	383 982	396 018	370 453	365 107	359 867	354 732	349 700	344 769	339 936	335 200	330 558	326 009	321 552	317 183	312 902	166 053
Prestation achetées à d'autres établissements (facturation interne) : Gestion du P2/P3 par notre Agence locale ENGIE Solutions																					
Eau et produits de traitement	27 744	55 488	55 060	53 776	53 776	53 776	53 776	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	58 911	29 456
Petites fournitures, matériel et outillage	7 370	14 740	14 238	13 889	13 994	13 994	13 994	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	11 373	5 687
Maintenance	33	65	65	65	24 225	29 052	29 062	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	29 027	14 513
Entretien et réparations courantes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrôles réglementaires	15 843	31 686	31 686	31 686	58 397	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	65 163	32 581
Entretien des compteurs en sous stations	2 496	4 991	5 207	8 700	8 958	8 958	8 958	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	9 598	4 799
Sous-traitance	39 062	78 124	75 972	78 124	271 084	271 084	313 083	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	318 635	159 318
Autres charges d'exploitation (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maintenance Puits	0	0	0	0	0	0	43 497	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	57 997	28 998
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Personnel (yc charges sociales)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dont charges de personnel société dédiée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dont charges de personnel détaché (société mère)	220 148	440 295	428 658	406 447	407 602	407 602	407 602	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	399 896	199 948
Véhicules	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-traitance groupe																					
Personnel mis à disposition par le groupe : à détailler par le candidat																					
Frais financiers																					
Autres : à détailler par le candidat																					
TOTAL CHARGES INTRA GROUPE	433 205	926 360	966 282	941 696	1 227 332	1 233 611	1 331 153	1 321 053	1 315 707	1 310 467	1 305 332	1 300 300	1 295 369	1 290 536	1 285 800	1 281 158	1 276 609	1 272 152	1 267 783	1 263 502	641 353
Prestations vendues à d'autres établissements : à détailler par le candidat																					
Produits financiers																					
Autres : à détailler par le candidat																					
TOTAL PRODUITS INTRA GROUPE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

A12-15 Calcul du niveau des redevances de concession

Le candidat détaillera le calcul des redevances versées annuellement au Concédant

		6 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	6 mois
	Année	**2022**	**2023**	**2024**	**2025**	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**2030**	**2031**	**2032**	**2033**	**2034**	**2035**	**2036**	**2037**	**2038**	**2039**	**2040**	**2041**	**2042**
RODP	Redevance basée sur l'occupation du sous-sol - domaine public (€ par an)(*)	11 578	31 418	41 118	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	24 949
	ml de réseau de référence (en mètres linéaire)	23 156	31 418	41 118	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898	49 898
	Redevance d'usage de l'outil productif (€ par an)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Contrôle	Redevance de gestion et de contrôle (€ HT par an)	15 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	15 000
	Autres redevances - redevance circuit géothermie (€ HT / an) (**)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Total hors redevances HUS	41 578	76 418	86 118	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	94 898	54 949

(*) : A fixer uniformémment à 1 €HT/ml de tranchée

(**) : A expliquer

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

ANNEXE 12.3

REGLEMENT DE SERVICE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(conception, construction, financement, exploitation et maintenance)

- REGLEMENT DE SERVICE -

Rev AV3 – septembre 2025

Le Règlement de Service est joint au Contrat de Délégation de Service Public relatif à l'exploitation du réseau de chaleur Ouest Strasbourg ci-après le « **Contrat** » et arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire EVOS et l'Autorité Concédante Eurométropole de Strasbourg après délibération.

Le Règlement de Service est remis à chaque futur Abonné au moment de la signature de leur demande d'abonnement. Il intervient pour application des stipulations du Contrat aux Abonnés du réseau de chaleur Ouest Strasbourg.

La gestion du service public de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique est également dénommée ci-après « **Service** ».

1 - OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Le Règlement de Service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le Concessionnaire. Il intervient pour l'application aux Abonnés des stipulations du Contrat et il est établi en conformité avec les dispositions du Contrat.

Le Règlement de Service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux conditions de livraison de l'énergie calorifique, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le Contrat. Il indique également les moyens d'informations des Abonnés et des usagers permettant de suivre les consommations et les éventuels incidents.

Le Règlement de Service est révisé de plein droit au cas où le Contrat vient à être modifié, les nouvelles dispositions, notamment tarifaires, s'appliquant conformément aux stipulations des avenants au Contrat et dès leur date de prise d'effet.

Le Concessionnaire assure le maintien en conformité du Règlement de Service en vigueur avec le Contrat et ses avenants successifs et la mise en application de toutes dispositions nouvelles auprès de l'Abonné.

L'Abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du Contrat.

2 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

L'objet du Service est de satisfaire les besoins d'énergie calorifique des Abonnés, pour quelque usage que ce soit, notamment le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire conformément au Contrat.

Dans le cadre du Contrat, le Concessionnaire est chargé, à ses risques et périls, d'assurer la fourniture de chaleur aux Abonnés dans le respect du principe de continuité du Service .

Il s'engage en conséquence à assurer la sécurité ainsi que le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués, la continuité et la qualité du service, grâce à une surveillance régulière et systématique du Service, en vue, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Ses missions sont principalement les suivantes :

- Assurer les besoins en énergie calorifique des abonnés sur l'ensemble du périmètre avec un engagement sur un taux de couverture en énergie renouvelable et de récupération :
    - Supérieur à 50% à partir de décembre 2023 ;
    - Supérieur à 65% à l'issue de l'ensemble des travaux d'extension et ce de manière sécurisée et durable.

- Assurer un contrat de Délégation de Service Public totalement transparent, notamment sur les aspects suivis d'exploitation, Gros Entretien Renouvellement et financiers. La transparence des polices d'abonnement sera également exigée vis-à-vis des abonnés du réseau ;
- Assurer la sécurisation de l'alimentation énergétique de l'ensemble des abonnés ;
- Assurer un coût de l'énergie à l'usager en euros HT et en euros TTC pérenne et compétitif dans le temps ;
- Développer le service de chaleur urbain en raccordant le maximum de nouveaux abonnés sur le périmètre, en particulier sur les quartiers Cronenbourg et Koenigshoffen et en effectuant tous travaux supplémentaires d'extension des ouvrages de production ou de distribution de la chaleur ;
- Procéder à la modernisation des installations du réseau, notamment grâce au passage en « basse pression », à la séparation hydraulique aux points de livraison.
- Optimiser le fonctionnement et la conduite du réseau au niveau de la production (pompes réseaux, …) et des sous stations abonnés (pilotage, régulation, harmonisation du fonctionnement, …) ;
- S'inscrire dans une démarche d'optimisation des consommations énergétiques des abonnés ;

En vertu du Contrat pour la gestion du service public de chaleur conclue le 1er juin 2022 entre l'Eurométropole de Strasbourg, en qualité de Autorité Concédante et le Concessionnaire, ce dernier assure la gestion du service public délégué.

Le présent règlement est arrêté d'un commun accord entre le Autorité Concédante et le Concessionnaire.

3 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Toute fourniture de chaleur, pour quelque usage que ce soit, est subordonnée à la passation d'un contrat de fourniture de chaleur entre le Concessionnaire et l'Abonné.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus par un propriétaire ou un gestionnaire, dûment mandaté, également désigné par le terme « **Abonné** ».

Dans le cas où la demande est effectuée par un gestionnaire, le Concessionnaire pourra demander au propriétaire de cosigner la police d'abonnement.

Les contrats de fourniture de chaleur peuvent être conclus à tout moment.

4 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Jusqu'au classement du réseau, il n'existe pas d'obligation de raccordement pour les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de délégation du Service.

5 - OBLIGATION DE DESSERVIR LES ABONNES

Le Concessionnaire s'engage à raccorder toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au présent chapitre et à réaliser toutes extensions particulières du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence, avec l'accord préalable exprès de l'Autorité Concédante :

Sous réserve :

- D'une puissance souscrite minimum de 30kW ;

- D'une garantie de densité énergétique annuelle minimale égale au seuil imposé par les organismes de subventions ou à défaut de 1,5MWh/ml de réseau (longueur de la tranchée entre le poste de livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Des possibilités techniques des installations et de la pertinence économique dans le cas d'un point singulier à traiter (ex : franchissement d'obstacle, tram…).

Et à la condition que le demandeur fournisse au Concessionnaire des garanties de souscription de puissance et participe aux frais de raccordement, c'est-à-dire s'engage à supporter une partie des coûts de l'extension et du branchement conformément à l'Article 57 du Contrat.

Si le raccordement d'un nouvel abonné ne pouvait être amortissable sur la durée restante du Contrat et/ou conduisait à une augmentation du coût global de la chaleur vendue aux abonnés, les Parties se rencontreront pour apprécier l'intérêt du raccordement et en définir les modalités, notamment un amortissement sur une durée allant au-delà de l'échéance du Contrat.

Lorsque le raccordement d'un nouvel abonné conduit à l'atteinte d'une puissance souscrite totale sur l'ensemble des postes de livraison supérieure à 90% de la puissance disponible maximale en centrales de production, les Parties se rencontrent pour déterminer les conditions de cet éventuel raccordement et notamment les compléments de puissance à y apporter, si besoin.

L'Autorité Concédante centralise les demandes de raccordements de programmes neufs (évalués à une cinquantaine par an sur le périmètre de concession) et les adresse au Concessionnaire.
Le Concessionnaire prend contact avec les maîtres d'ouvrage concernés afin d'obtenir toutes les informations techniques nécessaires à l'étude du branchement.

À partir des éléments recueillis, le Concessionnaire :

- Vérifie que le branchement envisagé est compatible avec les installations existantes ;
- Le cas échéant, indique les modifications à apporter aux installations existantes pour réaliser ce nouveau branchement et leur coût ;
- Définit les travaux de branchement et estime leur coût ;
- Calcule les frais de raccordement, définis à l'article 57 du Contrat, à percevoir éventuellement auprès du futur Abonné ;
- Estime le chiffre d'affaires lié à ce nouveau branchement.

Le Concessionnaire communique cette étude à l'Autorité Concédante dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande de raccordement. Après agrément de l'étude et accord de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire peut conclure le contrat de réalisation du branchement et de fourniture de chaleur avec le demandeur.

La construction et l'entretien du génie civil des postes de livraison sont à la charge des Abonnés concernés. Ils mettent à la disposition du Concessionnaire le local de la sous-station dont ils maintiennent le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Les travaux liés au nouveau branchement sont réalisés par le Concessionnaire.

6 - REGIME DES ABONNEMENTS

6.1. - Durée de l'abonnement

Les contrats de fourniture de chaleur sont conclus pour une durée minimale de 10 ans et ne pourront excéder la durée résiduelle du Contrat.

Le contrat de fourniture de chaleur est cessible dans tous les droits et obligations qu'il contient, y compris les effets qu'il a produits avant la cession, sauf stipulations contraires dans l'acte de cession, sans droit pour le cessionnaire à obtenir une modification de ses clauses. Pour être opposable, toute cession doit être notifiée à l'Autorité Concédante au moins deux (2) mois avant.

6.2. - Résiliation de l'abonnement

L'Abonné peut résilier le contrat de fourniture de chaleur à tout moment par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de trois mois au moins.

En cas de résiliation du contrat de fourniture de chaleur pour une cause non imputable au Concessionnaire, l'Abonné verse au Concessionnaire une indemnité compensatrice égale à la part de l'abonnement correspondant aux investissements (R24) restant dus sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement :

Indemnité = R24 x PS x Da

Avec les facteurs suivants :

- R24 : La part abonnement correspondant aux investissements
- PS : puissance souscrite de l'Abonné ;
- Da : durée en années (*prorata temporis* de la date de résiliation à l'échéance normale de la police d'abonnement).

7 - MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé. Les compteurs et les sondes de température sont étalonnés et plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure.

En cas de litige, un enregistreur de température à période hebdomadaire sera installé, à titre provisoire, par le Concessionnaire dans le poste de livraison. Les enregistreurs devront être vérifiés par un organisme agréé.

Les compteurs sont placés afin de permettre un accès facile aux agents du Concessionnaire et à l'Autorité Concédante ou à son représentant.

En attendant cette facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle de la précédente période équivalente (sur l'année n-1) sera établie.

Compte tenu des technologies applicables à la date de conclusion de la convention, le Concessionnaire pourra utiliser tout moyen de relève à distance. En cas de litige, seules les mesures des compteurs indiqués au présent Article feront foi.

8 - VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du Concessionnaire par un réparateur agréé par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs est vérifiée tous les ans sur site (conformément au décret n°2001-387 modifié par le décret n°2006-447 du 12 avril 2006) aux frais du Concessionnaire par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

L'abonné pourra demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai, à un organisme agréé par ce dernier ou à un organisme accrédité COFRAC. Les frais entraînés par cette vérification seront à la charge de l'abonné si le compteur est exact, et du Concessionnaire dans le cas contraire.

Dans tous les cas, le compteur doit satisfaire aux exigences applicables à la vérification conformément aux dispositions du décret précité et de l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 16 mai 2006, relatif au contrôle des instruments de mesure. Les modifications apportées à ces dispositions réglementaires postérieurement à la date d'effet du Contrat, sont prises en considération à compter de leur entrée en vigueur.

Tout compteur inexact sera remplacé par un compteur vérifié et conforme, au frais du Concessionnaire, dans un délai d'un mois à compter du constat de défaillance.

Pendant la période où un compteur aura donné des indications erronées, le Concessionnaire remplacera ces indications par le nombre théorique de mégawattheure ou de mètres cubes. Pour cela, le Concessionnaire utilisera le relevé du compteur pendant la période qui suivra le remplacement du compteur défaillant et appliquera un coefficient correcteur établi à partir des Degrés Jours Unifiés (D.J.U.) enregistrés par le COSTIC à la station météorologique de Strasbourg pendant la période. Le Concessionnaire fournira le détail de son calcul à l'abonné concerné et à l'Autorité Concédante, pour contrôle.

9 - CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite par l'Abonné prend en compte l'ensemble des usages de la chaleur fournie, notamment le chauffage et le mode de production d'eau chaude sanitaire le cas échéant.

La puissance souscrite dans la police d'abonnement pour le chauffage est la puissance calorifique maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'abonné pour la température extérieure de base (fixée à -15°C). Elle est au moins égale au produit :

- De la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des bâtiments de l'abonné à la température extérieure de base, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi.

- Pour le chauffage :

$$Ps\ chauffage = \frac{Cchauffage \times 1000 \times (T\ int - Teb) \times Surpuissance}{24 \times DJU}$$

Avec :
Ps chauffage : puissance souscrite partie chauffage en kW
$C_{Chauffage}$: la consommation de chauffage annuelle en MWh
T_{int} = 20°C
T_{eb} = -15°C
DJU = 2 500
Surpuissance : le coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage. Ce coefficient, fixé dans la demande d'abonnement, ne peut être inférieur à 1,10, sa valeur dépend de la nature des locaux et de leur programme d'occupation. Les valeurs sont définies sur la base du tableau ci-dessous à titre indicatif.

Typologie de bâtiment	Surpuissance
Equipement socio-culturel	1,30
Locaux techniques	1,10
Equipement sportif	1,30
Enseignement	1,20
Logement	1,10
Santé	1,10
Tertiaire	1,20
Piscine	1,30

Ce coefficient pourra faire l'objet d'une demande particulière de l'abonné.

- Pour l'eau chaude sanitaire :

$$Ps\ ECS = \frac{C_{ECS} \times 1000 \times Surpuissance_{ECS}}{365 \times tps_{ECS}}$$

Avec :

Ps ECS : puissance souscrite partie ECS en kW
C_{ECS} : la consommation d'ECS annuelle en MWh
$Surpuissance_{ECS}$ = 100% ce coefficient peut être adapté pour tenir compte des caractéristiques particulière de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire
Tps_{ECS} = 5,5 h ce coefficient peut être adapté pour tenir compte des caractéristiques particulières des installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

L'Abonné peut limiter sa puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La puissance souscrite pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins de l'Abonné et des caractéristiques de ses installations de production et de stockage de l'eau chaude sanitaire.

Lorsqu'un Abonné demande de la chaleur pour des usages autres que le chauffage ou l'eau chaude sanitaire, les conditions techniques spécifiques et le calcul de sa puissance souscrite sont définis dans sa police d'abonnement.

10 - Vérification de la puissance souscrite (POSI+)

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition des Abonnés l'outil POSI+.

POSI+ effectue un bilan de puissance automatique et journalier. Il a pour objectif de déterminer le niveau de dépassement de la puissance et le nombre d'heures pendant lesquelles la puissance maximum a été dépassée.
Pour les Abonnés en dépassement, une pénalité est appliquée tel que suit :
La pénalité est déterminée sur les données issues du bilan journalier suivant un calcul similaire à celui facturé par les fournisseurs d'énergie électrique pour les dépassements de puissance :

$$pénalité\ (€) = \frac{1}{20} * R2 * \sqrt{\frac{\sum_{i=0}^{n}(P_{DEP} - P_{MAX})^2}{n+1}}$$

— n correspond au nombre d'heure de dépassement (h).
— P DEP correspond à la puissance maximale appelée (kW).
— PMAX correspond au calibre de puissance maximale (kW).

Une neutralisation est mise en place lorsque le rapport entre le montant annuel de la pénalité et l'abonnement annuel est inférieur à 3%.

Les pénalités appliquées aux Abonnés sont comptabilisées et reversées la même année à tous les abonnés pour lesquels aucune pénalité POSI+ n'aura été appliquée. La répartition de ce bonus se fait au prorata de la puissance souscrite de chaque Abonné n'ayant pas eu de pénalité.

Les Abonnés auront la possibilité de demander chaque année une diminution de leur puissance souscrite, en cas de travaux de réhabilitation effectués sur leurs installations ou leurs bâtiments par exemple, ou dès lors qu'ils estiment que leur puissance appelée est inférieure à la puissance utilisée dans le calcul de leur puissance souscrite, dans les conditions déterminées au Contrat.

POSI+ sera déployé dès la fin du plan de développement du réseau soit au 1er janvier 2026 et pour tous les Abonnés, l'unité de tarification de l'abonnement sera le kW.

Le déploiement du dispositif POSI+ se fera suivant le calendrier ci-dessous pour les Abonnés déjà raccordés au 1er juillet 2022 :

- 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026 :

Déploiement des automates dans les sous-stations existantes et les extensions.
La part Pmax de la puissance souscrite est figée pour tous les Abonnés.

- 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 :

Mesure des Pmax et définition des nouvelles Pmax si besoin.

- 1er janvier 2027 :

Mise en place du dispositif POSI+ sans le bridage et sans le BONUS/MALUS (mise en place du système d'alerte).

- 1er janvier 2028 :

Mise en fonctionnement du BONUS/MALUS et bridage.

Les nouveaux Abonnés bénéficieront d'une période d'observation. Cette durée permettra d'observer le comportement d'appels de puissance réels et d'affiner les calibres existants. Pour un raccordement en année n, aucun malus ou bonus ne sera appliqué jusqu'au 31 décembre de l'année n. Un accompagnement au cours de l'année n permettra un ajustement de la puissance souscrite jusqu'au 31 décembre de l'année n avec effet rétroactif à la date de prise d'effet de la police d'abonnement.

Une vérification de la puissance souscrite peut être notamment demandée :

- Par l'Abonné :
  - S'il estime ne pas disposer de la puissance qu'il a souscrite ;
  - S'il estime que la puissance souscrite initialement a été mal estimée ;
  - Ou s'il désire diminuer sa puissance souscrite, notamment parce qu'il a effectué des travaux d'économie d'énergie conformément au décret n° 2011-1984 du 28 décembre 2011 relatif au réajustement de la puissance souscrite dans les contrats d'abonnement aux réseaux de chaleur ;
- Par le Concessionnaire, s'il estime que l'Abonné appelle davantage de puissance que la puissance souscrite.

Cette vérification peut être réalisée :
- Gratuitement une fois par an via l'outil POSI+ mis à disposition des abonnés
- Via l'installation d'un enregistreur dans les conditions ci-dessous

L'installation d'un enregistreur en continu et la présentation des résultats par le Concessionnaire est facturée au tarif de 1000 euros HT pour une période d'utilisation maximale de 3 jours ouvrés, chaque jour supplémentaire faisant l'objet d'une facturation additionnelle de 500 euros HT. Ce montant est indexé au moyen de la formule suivante :

$$P^{n} = P_{0}\, x\, (0{,}15 + 0{,}85\, x\, \frac{FSD2}{FSD2_{0}})$$

Où :
- FSD2 est la dernière valeur connue, lors de la demande de vérification de puissance souscrite, de l'indice Frais et services divers - modèle de référence n° 2 ;
- $FSD2_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Frais et services divers - modèle de référence n°2 au 30 juin 2021, soit $FDS2_0$ = 134,8.

Le montant des frais de mesure de la puissance appelée que l'Abonné pourrait être amené à supporter est porté à sa connaissance dans le Règlement de Service et lui est rappelé après chaque demande de vérification de sa part et avant les mesures.

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de l'Abonné, un enregistreur en continu des puissances délivrées par le fluide primaire. À défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix (10) minutes, d'où l'on déduira la moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre (24) heures consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

(i) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné :

Si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/-10%) ou supérieure à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné, et dans le cas contraire, à la charge du Concessionnaire.

(ii) Pour les vérifications à la demande du Concessionnaire :

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 10 % à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le Concessionnaire peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée ou calculée.

Si la puissance est conforme (+/-10 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du Concessionnaire.

(iii) Dans tous les cas :

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 10 %, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

11 - Réajustement de la puissance souscrite en cas de travaux d'économie d'énergie

Dans les conditions légales et réglementaires, l'Abonné peut demander au Concessionnaire un réajustement de la puissance souscrite dans le cas où ont été achevés, pendant la durée du contrat, des travaux portant :

- Soit sur la réhabilitation énergétique des bâtiments ;
- Soit sur la rénovation des installations secondaires du réseau, y compris leurs sous-stations, qui sont liées à ces bâtiments.

Sous réserve de présentation par l'Abonné d'éléments justificatifs tels qu'une étude thermique réalisée par un tiers selon une méthode réglementaire, le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné.

Dans le cas où la nouvelle puissance nécessaire au bâtiment réhabilité diffère de plus de 10% par rapport à la puissance souscrite dans la police d'abonnement, un réajustement sera réalisé par le Concessionnaire. La police d'abonnement liant les parties sera modifiée par voie d'avenant afin de retranscrire les nouvelles puissances souscrites par l'Abonné.

12 - NATURE ET CARACTERISTIQUE DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du Concessionnaire par les Abonnés. Ces locaux sont appelés Postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre de l'eau chaude circulant dans les installations primaires dont le Concessionnaire est responsable, dit fluide primaire, et le fluide alimentant les installations des bâtiments desservis, dit fluide secondaire.

Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
    - Température de 105°C maximum pour les conditions extérieures de base - 15°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
    - Température de 90°C maximum pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
    - La température sera optimisée selon les conditions climatiques, avec un minimum de 75°C pour les abonnés utilisant la chaleur pour une production ECS et afin de satisfaire aux prescriptions règlementaires, notamment au caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable de la température de l'eau chaude sanitaire préparée ni de sa qualité ;
    - La température retour devra être la plus basse techniquement possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations.

En aucun cas, le fluide primaire ne peut être directement utilisé sans accord du Concessionnaire stipulé par un contrat particulier.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Toute demande de fourniture de chaleur sous une forme ou à une température différente de celle fixée pourra être refusée ou acceptée par le Concessionnaire après avis de l'Autorité Concédante. Le Concessionnaire pourra exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui, soit au moment du branchement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture devra être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne devra en aucun cas obliger le Concessionnaire à modifier ces conditions, en particulier, à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue ci-dessus.

13 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Le Concessionnaire s'engage à fournir la chaleur nécessaire aux usages (chauffage, eau chaude sanitaire, autre) des bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les abonnés et figurant dans leur police d'abonnement dans les conditions prévues au Contrat.

À la demande d'un Abonné, la chaleur pourra être fournie à titre de préchauffage pour la salubrité d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encore inoccupée. Cette prestation facultative sera effectuée dès la signature par le bénéficiaire d'une demande d'abonnement de préchauffage valable jusqu'à la date de mise en service prévue sur la police d'abonnement. Elle suppose que les frais de raccordement ont été soldés. La puissance pourra être inférieure à celle souscrite par l'Abonné.

Les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle le Concessionnaire doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite de l'Abonné, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 31 mai

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'Abonné avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite, ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

Si un Abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Concessionnaire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa police d'abonnement.

Les conditions propres aux autres fournitures sont fixées par la police d'abonnement.

Les travaux d'entretien ou de renouvellement programmé des installations de chauffage seront exécutés en dehors de la saison de chauffe, à moins qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le Service délivré aux Abonnés.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité Concédante son programme d'entretien quarante-cinq (45) jours avant le début programmé des travaux afin d'obtenir son accord préalable lorsque ces travaux nécessitent la mise hors service d'ouvrages ou d'équipements, ou en cas d'interruptions de fourniture de chaleur de plus de douze (12) heures – ou de deux (2) heures pour les établissements de santé. L'Autorité Concédante dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider le programme ou faire part au Concessionnaire de ses observations. En l'absence de réponse expresse et passé ce délai, l'Autorité Concédante est réputée avoir donné son accord.

Après validation de l'Autorité Concédante, les dates d'arrêt sont communiquées aux Abonnés et, par avis collectifs, aux usagers concernés avec un préavis minimal de dix (10) jours.

Lors de travaux importants, réalisés à l'initiative du Concessionnaire, nécessitant une coupure supérieure à deux (2) jours – ou supérieure à six (6) heures pour les établissements de santé –, le Concessionnaire devra proposer des mesures compensatoires pour les usagers et il en supportera la charge financière.

14 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le Concessionnaire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avisera sans délai l'Autorité Concédante, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire pourra, après en avoir avisé l'Autorité Concédante au moins huit (8) jours auparavant, suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné préalablement prévenu dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations ou ouvrages concédés.

En cas de danger, il interviendra sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde et engager les réparations nécessaires. Le Concessionnaire devra alors prévenir immédiatement l'Abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rendra compte à l'Autorité Concédante dans les vingt-quatre (24) heures avec les justifications nécessaires.

3. Retards, interruptions ou insuffisance de fourniture

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture pour le chauffage donneront lieu :

- D'une part, au profit de l'Abonné, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire

- D'autre part au profit de l'Autorité Concédante, à la pénalité fixée au Contrat.

Au sens du présent Article, sera considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus de vingt-quatre (24) heures consécutives, après la réception d'une demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Sera considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de douze (12) heures consécutives de la fourniture de chaleur à un poste de livraison. Cette durée pourra être réduite, mais non allongée, dans les conditions particulières figurant dans les polices d'abonnement. Elle est systématiquement réduite à deux heures dans le cas des établissements de santé.

Sera considérée comme insuffisante la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

15 - Obligations des Abonnés

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires à partir des brides de sortie des échangeurs ou à partir du compteur de chaleur lorsqu'il n'y a pas de séparation hydraulique physique le réseau primaire et le réseau secondaire : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distribution, appareils d'émission calorifique, ballons de stockage.

Chaque Abonné assure à ses frais :

- L'entretien et la conformité des locaux ;
- Le libre accès aux postes de livraison ;
- L'équilibrage de ses réseaux intérieurs ;
- L'exécution de ses installations en respectant les directives techniques qui pourront lui être fixées par le Concessionnaire ;
- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison ;
- La production d'eau chaude sanitaire éventuelle ;
- Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'appoint en eau des installations secondaires de l'Abonné ne peut en aucun cas se faire à partir des installations primaires.
Le(s) disconnecteur(s) installé(s) au secondaire des Abonnés ne sont pas exploités par le Concessionnaire.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du réseau primaire.

Le Concessionnaire n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des Abonnés.

Les agents du service des instruments de mesure, dûment mandatés par le Concessionnaire afin d'effectuer les mesures mentionnées au présent Article, ont droit d'accéder à tout instant aux instruments et appareils réglementés dont la surveillance incombe à ce service.

Le Concessionnaire se réserve le droit, en cas de carence d'un Abonné dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et après avoir mis en demeure l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du Concessionnaire auront à tout instant libre accès aux postes de livraison et aux installations de l'Abonné. À cet effet, les serrures placées aux portes des postes de livraison sont d'un modèle permettant au Concessionnaire l'utilisation d'un passe-partout, cette charge incombant au Concessionnaire.

En cas de danger, le Concessionnaire pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement l'Autorité Concédante, les Abonnés concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'avis collectif est l'avertissement écrit apposé dans les parties communes des immeubles ou bâtiments.

16 - FRAIS DE RACCORDEMENT

Au titre du Contrat, un branchement est l'ouvrage permettant de desservir un Abonné (sur un ou plusieurs bâtiments), à sa demande, à partir du réseau public de distribution.
Les Frais de raccordement comprennent, les coûts des Branchements et des Postes de livraison, déterminé en application des dispositions des articles 43 et 59 du Contrat.

Les frais de raccordement correspondent à la participation des nouveaux Abonnés (non raccordés à la date de prise d'effet du contrat) prévus ou non dans le plan de développement du Contrat, au coût des travaux nécessaires à leur raccordement au réseau de chaleur.

Les frais de raccordement comprennent :

- les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné
- son raccordement au réseau de distribution principal.

Ils sont calculés selon la formule suivante :

- Pour les sous-stations situées à maximum 15 mètres du réseau :
    - 160 € HT x puissance souscrite (en kW)
- Pour les Abonnés situés à plus de 15 mètres du réseau, le minimum entre :
    - 160€HT x puissance souscrite (en kW) + distance – 15 mètres) x €HT/ml en fonction du DN de raccordement (cf tableau ci-dessous)
    - 200€HT x puissance souscrite (en kW)

	€ HT/ml
DN 50	573
DN 65	664
DN 80	704
DN 100	800
DN 125	839
DN 150	973

Les frais de raccordement sont exigibles préalablement au démarrage des travaux.

Le Concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les frais de branchement ou en accordant des délais de paiement échelonnés, à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des usagers placés dans les mêmes conditions à l'égard du service public.

Si l'exploitation s'en trouvait déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de l'Autorité Concédante, ne seront pas pris en considération lors des révisions des conditions financières du Contrat.

17 - PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

Au titre du Contrat, une extension particulière est l'ouvrage permettant de desservir plusieurs abonnés (dans la limite de 3), à leur demande, à partir du réseau public de distribution à l'intérieur du réseau concessif.

Dans ce cas, le financement de l'extension est pris en charge de la même manière que le financement des branchements. Cette charge est répartie entre les demandeurs à l'extension, selon les modalités qu'ils auront arrêtées entre eux.

À défaut d'accord entre les demandeurs, la charge répartie sera calculée proportionnellement et à pondération égale aux distances qui séparent le réseau public de la sous-station qui les concerne et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel Abonné ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de la réalisation de l'extension, diminuée de 1/10e par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà raccordés, proportionnellement à leur participation.

18 - TARIFS DE BASE

18.1. - Constitution du tarif

Le Concessionnaire fournit la chaleur aux Abonnés au tarif unique fixé comme suit.

18.1.1 Définitions

Le tarif est décomposé en deux termes, R1 et R2, définis ci-après :

- **R1 :** le montant du terme R1 est fonction de la consommation. Il représente le coût des énergies (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputées nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure de chaleur ;

- **R2 :** le montant du terme R2 est fixe et annuel. Il représente, au prorata des puissances souscrites, la somme des charges d'investissement, de conduite, de maintenance et de GER supportées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat ainsi que le coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement et réputée nécessaire pour assurer le fonctionnement des biens du service.

La redevance due par l'abonné est donc calculée de la manière suivante :

R1 x nombre de MWh consommés + R2 x nombre de kW souscrits

18.1.2 Terme R1

La part proportionnelle du montant de la facture est constituée du produit de la consommation enregistrée par des compteurs avec un terme R1 représentant le coût des énergies nécessaires à la fourniture d'un MWh en poste de livraison ainsi que le cout représentatif de la gestion des quotas de CO2 présentée à l'article 71 (R1CO2) du Contrat.

$$R1 = k_{COGE} \times R1_{COGE} + k_{PAC} \times R1_{PAC} + k_{Biomasse} \times R1_{Biomasse} + k_{GN} \times R1_{GN} + k_{GN\,CO} \times R1_{GN\,CO} + k_{vapeur\,GE4} \times R1_{Vapeur\,GE4} + R1_{CO2}$$

k_x, le coefficient de mixité appliqué à l'énergie X pour chaque période avec $\Sigma\ k_x = 100{,}00\%$

Les Abonnés pourront choisir de souscrire un abonnement 100% EnR, à partir de 2029. Le Concessionnaire s'engage à acheter du gaz en certificat d'origine en remplacement du gaz naturel correspondant aux volumes consommés par les Abonnés ayant souscrit à cet abonnement.

La souscription à cet abonnement engage l'abonné sur une durée de 3 ans à conserver ce tarif. Si la police d'abonnement arrive à expiration, elle devra être prolongée pour souscrire le tarif.

Le Concessionnaire s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme.

Les mégawattheures consommés par chaque abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

18.1.3 Terme R2

La part fixe, R2 du tarif représente les charges fixes supportées par le Concessionnaire et est décomposées comme suit :

- Le terme R21 permettant de couvrir les charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur ;
- Le terme R22 permettant de couvrir les charges liées aux prestations de conduite et de petit entretien pour assurer le fonctionnement des biens du service, les frais administratifs ainsi que les taxes et impôts et les redevances ;
- Le terme R23 reflétant la valeur représentative du GER;
- Le terme R24 représentant la valeur du coût des investissements (et des frais de financement associés) financement des investissements prévus en début de contrat (reprises d'amortissement, acquisitions foncières, coût des travaux de premier établissement)
- Le terme R24bis représentant la valeur du cout des investissements (et des frais de financement associes) des ouvrages de captation de chaleur de nappe complémentaires au service tels que définis par l'Avenant n°3.
- Le terme R25 qui représente l'impact des subventions sur le tarif (ce terme est donc négatif)
- Le terme R25CEE qui représente l'impact des CEE (certificats d'économie d'énergie) rénovations complémentaires au prévisionnel obtenus à la suite d'opérations relevant des installations communes comme défini à l'article 72 du Contrat.
- Le terme R2cogé qui permet de répercuter sur l'abonné la recette fixe de cogénération, ce terme est donc négatif

Le terme R2 se calcule ainsi :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24bis + R25 + R25CEE + R2cogé$$

La part fixe du montant de la facture est constituée du produit de la puissance souscrite avec le terme R2.

18.1.2 Mécanisme DELTA+

Le Concessionnaire s'engage à proposer aux Abonnés le mécanisme DELTA+ à compter du 1er janvier 2026.

Dans ce cadre, un diagnostic technique de l'installation sera proposé par le Concessionnaire aux Abonnés. Ce diagnostic technique a pour objectif d'identifier des leviers d'amélioration en faveur d'un abaissement de la température retour. Le mécanisme DELTA+ pourra être souscrit par les Abonnés sous réserve du paiement du coût du diagnostic suivant :

Puissance souscrite	Diagnostic DELTA+
< 400 kW	200 €HT
>= 400 kW	400 €HT

Suite à ce diagnostic, le Concessionnaire fournira à l'Abonné un compte-rendu détaillant les principales valeurs mesurées (températures, débits) sur la sous-station de l'Abonné ainsi qu'une énumération de plusieurs axes d'amélioration visant à augmenter le delta de températures primaires.

De plus, le Concessionnaire s'engage à diminuer de 10% le tarif R21 pour les Abonnés ayant souscrit au mécanisme DELTA+ et dont le delta de températures primaires moyen est supérieur à 35°C. Cette diminution sera appliquée, en une seule fois, sur une facture de fin d'année.

Le calcul du delta de températures moyen sera effectué par le Concessionnaire selon la méthode suivante :

- Relevé des consommations (kWh) et des volumes (m³) absorbés par la sous-station sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre

- Calcul du delta de températures primaires moyen de la sous-station selon la relation suivante :

$$E = m * Cp * \Delta T_{moy}$$

avec
E, la quantité d'énergie consommée sur la période [J],
m, la masse d'eau absorbée [kg],
Cp, le chaleur massique moyenne de l'eau à 90°C : Cp = 4 205 J/kg/K

$$\Delta T_{moy} = \frac{E}{m * Cp} = \frac{E}{\rho * V * Cp}$$

avec
ρ, la masse volumique de l'eau à 90°C : ρ = 965 kg/m³,
V, le volume d'eau absorbée [m³]

$$\Delta T_{moy} = \frac{E\ [kWh] * 3600 * 1000}{965 * V\ [m^3] * 4205}$$

$$\boldsymbol{\Delta T_{moy} \approx 0,8872 * \frac{E}{V}}$$

18.2. - <u>Egalité de traitement des Abonnés</u>

Le Concessionnaire pourra, avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante, définir des tarifs spéciaux inférieurs à ceux mentionnés à l'article 57 du Contrat. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

À cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est tenu à la disposition de l'Autorité Concédante et des Abonnés et porté à la connaissance des abonnés à l'occasion des abonnements.

19 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

19.1. - Facturation

Le paiement de la redevance pour fourniture de chaleur donne lieu à des versements échelonnés, les termes R1 et R2 étant révisés à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus, conformément à l'Article 58 du Contrat.

Le terme R1 est calculé sur la base des quantités consommées mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs.

Le terme R2 est facturé à l'abonné par douzième à la fin de chaque mois.

Tout Abonné peut demander, pour un site, le règlement global et immédiat, en une seule fois dès le raccordement ou en cours d'abonnement dudit site de sa quote-part des charges relatives au financement des investissements réalisés dans le cadre du Contrat (terme R24).

Cette quote-part est calculée pour l'Abonné en fonction :

- de la puissance souscrite du site concerné,
- du tarif R24 à la date en vigueur,
- de la durée d'engagement restante de la police d'abonnement.

L'Abonné qui souhaite faire ce choix pour un site devra en faire part par écrit au Concessionnaire.

Cette modalité de paiement sera formalisée par une clause particulière de la police d'abonnement du site concerné.

Le règlement par l'Abonné de cette quote-part dès le raccordement ou en cours d'abonnement du site concerné entraine l'absence de facturation pour ce site de la redevance R24 jusqu'au terme de la police d'abonnement.

Cependant en cas d'évolution du montant unitaire du terme R24 le Concessionnaire facturera automatiquement et en une seule fois à l'Abonné et pour le site concerné ladite évolution. De même, la révision du terme R24 sera facturée automatiquement à l'Abonné.

En cas d'évolution de la puissance souscrite de l'Abonné sur le site concerné, sur demande de l'Abonné ou du Concessionnaire, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de déterminer les modalités à mettre en œuvre pour respecter le principe d'égalité de traitement des Abonnés.

19.2. - Conditions de paiement de la chaleur

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours de leur présentation. Un Abonné ne pourra se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est finalement reconnue fondée, le Concessionnaire devra en tenir compte sur la facture immédiatement ultérieure.

À défaut de paiement dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement, le Concessionnaire met en place les dispositions du décret du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai de quinze (15) jours prévus ci-dessus, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France. Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle étant *ipso facto* suspendue.

Le Concessionnaire pourra subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

19.3. - Réduction de la facturation

a) Chauffage : lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie, le compteur enregistre la quantité de chaleur effectivement fournie.

b) Abonnement : quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption du chauffage se traduit par une réduction de 1/300ème du R2 pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette clause ne s'applique pas à la période d'arrêt programmé pour entretien des installations.

20 - CONTESTATION

Les contestations qui peuvent s'élever entre le Concessionnaire et l'Abonné sont portées par la partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

21 - ANNEXE

Annexe 1 : BPU

Fait à Strasbourg, le _____

Pour l'Autorité Concédante : Pour le Concessionnaire :

ANNEXE 1

A12-16 Bordereau de prix unitaire

Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés et la révision en cours de contrat des travaux de développement si leur périmètre doit être modifié

BPU sous station :

	€ HT/kW
Poste de livraison	**160**

BPU Réseau :

	€ HT/ml
DN 50	**573**
DN 65	**664**
DN 80	**704**
DN 100	**800**
DN 125	**839**
DN 150	**973**

Les prix mentionnés dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{BT40}{BT40_0})$$

Où :

- BT40 est la dernière valeur connue, lors de la signature de la demande de fourniture de chaleur, de l'indice Bâtiment chauffage central au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ;
- $BT40_0$ est la dernière valeur de cet indice connue au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment au 30 juin 2021, soit $BT40_0$ = 113,0

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DU RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT, EXPLOITATION ET MAINTENANCE)

ANNEXE 13.3
MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
RELATIVE A L'EXPLOITATION DU
RESEAU DE CHALEUR OUEST STRASBOURG

(conception, construction, financement, exploitation et maintenance)

MODELE

- POLICE D'ABONNEMENT -

NOM DU POINT DE LIVRAISON
NOM DE L'ABONNE

Modèle Rev AV3 – septembre 2025

La présente Police d'Abonnement au Service Public relatif à la conception, construction, financement, exploitation et maintenance du réseau de chaleur Ouest Strasbourg accordée par l'Eurométropole de Strasbourg est conclue entre :

Société _____

au capital de _____€, inscrite au Registre du commerce et des Sociétés de _____et dont le siège social est à Strasbourg.

Représentée par **_____**en qualité de **_____**,

Ci-après dénommé « **l'ABONNE »**

ET

Société EVOS

Société par actions simplifiée au capital de 6 001 000,00 euros inscrite au Registre du Commerce de Strasbourg, et dont le siège social est à Schiltigheim.

Représentée par **_____**en qualité de **_____**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommé « **le CONCESSIONNAIRE »**

L'ABONNE et LE CONCESSIONNAIRE pouvant également être désignés chacun et chacune ou collectivement par « **la PARTIE** » ou « **les PARTIES** ».

MODELE

La présente Police d'Abonnement précise les conditions d'abonnement au Service Public relatif à la conception, construction, financement, exploitation et maintenance du réseau de chaleur Ouest Strasbourg accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au Concessionnaire en date du 01/06/2022.

Les conditions générales au Contrat d'Abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le Règlement de Service, établi complémentaire au Contrat de Délégation de Service Public liant l'Eurométropole de Strasbourg au Concessionnaire, ainsi que par les avenants à ladite convention en vigueur ou à venir à la date de signature du Contrat d'Abonnement.

Le Règlement de Service est remis à l'Abonné lors de la conclusion du présent Contrat d'Abonnement. Après avoir pris connaissance du Règlement de Service ici annexé, l'Abonné déclare y adhérer en tous points, et accepte de souscrire un Abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison Sociale de l'Abonné : _____

N° SIRET : _____

Adresse de facturation : _____

_____

_____

Informations concernant CHORUS pour les abonnés du secteur « public » :

Engagement juridique (bon de commande) : _____

N° de service exécutant : _____

Personne à contacter concernant la gestion courante :

Nom : _____

Fonction : _____

Adresse mail : _____

Numéro de téléphone : _____

Personne à contacter concernant la facturation :

Nom : _____

Adresse mail : _____

Numéro de téléphone : _____

MODELE

2. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE LIVRAISON DE LA CHALEUR

Désignation du point de livraison : _____

Numéro de référence du point de livraison : _____

Adresse du point de livraison : _____

_____

Adresse du ou des bâtiment(s) desservi(s) : _____

_____

Usage du ou des bâtiment(s) desservi(s) : _____

Nombre de logements (si applicable) : _____

Surface chauffée (m2) : _____m2

Usage de la chaleur :

- ☐ Chauffage
- ☐ Eau Chaude Sanitaire (ECS)
- ☐ Fourniture Autre : _____

Date de mise en service prévisionnelle : _____

3. PUISSANCES SOUSCRITES

3.1. Besoin annuel estimé

☐ Besoin Chauffage _____MWh

☐ Besoin Eau Chaude Sanitaire _____MWh

☐ Besoin Fourniture Autre _____MWh

Total besoin annuel estimé _____**MWh**

3.2. Puissance souscrite

☐ Puissance Chauffage (PC) _____kW

☐ Puissance Eau Chaude Sanitaire (PECS) _____kW

☐ Puissance Fourniture Autre _____kW

Total Puissance Souscrite (PS) _____**kW**

MODELE

4. CONDITIONS TECHNIQUES DE LA CHALEUR LIVREE

La chaleur est livrée dans les conditions de températures suivantes :

- Fluide primaire (en amont de l'échangeur) :
  - Température de 105°C maximum pour les conditions extérieures de base - 15°C ;

- Fluide secondaire (en aval de l'échangeur) :
  - Température de 90°C maximum pour les conditions extérieures de base - 15°C ;
  - La température sera optimisée selon les conditions climatiques, avec un minimum de 75°C pour les abonnés utilisant la chaleur pour une production ECS et afin de satisfaire aux prescriptions règlementaires, notamment au caractère sanitaire. Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable de la température de l'eau chaude sanitaire préparée ni de sa qualité ;
  - La température retour devra être la plus basse techniquement possible afin d'améliorer l'efficacité énergétique des installations.

5. CONDITIONS TARIFAIRES

5.1. Paiement des sommes dues au Concessionnaire au titre du terme R1

L'Abonné fait le choix :

☒ De la souscription Classique

☐ De la souscription 100% EnR&R (applicable à compter de 2029)

5.2. Paiement des sommes dues au Concessionnaire au titre de la redevance R24

☐ L'Abonné fait le choix du règlement global et immédiat de la redevance R24 à compter du raccordement, pour la durée de la police d'abonnement.

En conséquence, le montant de la redevance R24 sera facturé à l'Abonné par le Concessionnaire dès le raccordement, soit :
_____€.HT. (Durée x TR24 X PS) // pour la durée de la date de mise en service à la date de fin de la DSP soit le 30 juin 2042.

☒ L'Abonné ne fait pas le choix du règlement total et anticipé de la redevance R24 à compter du raccordement. Cependant il est informé qu'il peut en faire la demande par écrit au Concessionnaire à tout moment en cours d'abonnement. Le cas échéant, le montant de la redevance R24 restant à régler jusqu'à la fin de la durée de la police d'abonnement, et la date de facturation seront fixés par avenant au présent contrat.

6. DISPOSITIF POSI+

Le dispositif POSI+ permet à l'Abonné de vérifier sa puissance souscrite et prévoit un mécanisme de pénalités en cas de dépassement de la puissance appelée par l'Abonné par rapport à sa puissance souscrite. Le dispositif est détaillé dans le Règlement de service.

MODELE

7. MECANISME DELTA+

Le mécanisme DELTA+ valorise les actions en faveur de l'abaissement de la température retour par les Abonnés. Il permet aux Abonnés vertueux de bénéficier d'une réduction sur la facturation du terme R21. Le mécanisme est détaillé dans le Règlement de Service.

L'Abonné fait le choix :

☐ De la souscription au mécanisme DELTA+ (applicable à compter du 1 janvier 2026)

☒ De ne pas souscrire au mécanisme DELTA+

8. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

La présente Police d'Abonnement unissant l'Abonné au Concessionnaire entre en vigueur à sa date de signature.

Prise d'effet du Service :
Le Service prend effet à compter de la mise en service effective du point de livraison de l'Abonné.

Durée de l'Abonnement :
L'Abonnement est conclu avec le Concessionnaire jusqu'à la date de fin du Contrat de Délégation de Service Public concédé par l'Eurométropole de Strasbourg.
(OU L'Abonnement est conclu avec le Concessionnaire pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de mise en service effective du point de livraison de l'Abonné.)

La présente Police d'Abonnement signée par les deux Parties est réputée acceptée de fait par tout usager qui utilisera la chaleur délivrée par le réseau.

La Police d'abonnement peut être résiliée par l'Abonné dans les conditions prévues à l'Article 6.2 du Règlement de Service.

9. ANNEXES

- Le Règlement de service
- CCTP travaux
- L'acceptation des frais de raccordement

Fait en deux (2) exemplaires dont un à conserver par l'Abonné,

A Strasbourg, le _____

Pour le Service
NOM et TITRE du représentant

Pour l'Abonné
NOM et TITRE du représentant

MODELE

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°40

40. Avenant n°3 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur Strasbourg Ouest.

Pour	**51**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre	**6**	**GEISSMANN Céline, MASTELLI Dominique, OEHLER Serge, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie**
Abstention	**12**	**AMIET Eric, BADER Camille, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HOERLE Jean-Louis, LE SCOUEZEC Gildas, MATT Nicolas, PHILIPPS Thibaud, RITLENG Dominique, SAIDANI Lamjad, STEINMANN Elodie, ULRICH Laurent**

Strasbourg.eu
eurométropole

41

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attribution de subvention au titre de la promotion de l'innovation - soutien à l'organisation des salons Biofit, Medfit, Medigit portés par le GIE Eurasanté et le pôle de compétitivité BioValley France.

Numéro E-2025-695

Forte d'un rayonnement scientifique et médical international, l'Eurométropole de Strasbourg soutient la filière santé et les acteurs de la filière en soutenant le croisement et la rencontre des compétences scientifiques, médicales et industrielles.

Auparavant réalisées de façon indépendante, les 3 conventions d'affaires Biofit, Medfit et Medigit sont maintenant réunies en un seul événement. Organisé par Eurasanté et BioValley France, cet événement est un rendez-vous de référence pour l'innovation médicale (biotechnologies, technologies médicales et santé digitale). C'est la convention d'affaires leader en Europe en matière de collaborations académie-industrie, de transfert de technologies, de recherche de capitaux dans le domaine des sciences du vivant.

Biofit, Medfit et Medigit s'adressent aux industriels de la santé, aux jeunes entreprises et aux établissements de recherche publique. La convention se tiendra au PMC les 2 et 3 décembre 2025 et accueillera plus de 2 000 personnes. Il est à noter la présence d'un stand BioValley France et Nextmed permettant d'assurer la promotion des projets et des entreprises de l'Eurométropole de Strasbourg auprès de dirigeants européens et internationaux.

Descriptif

Le salon Biofit était auparavant organisé en lien avec les métropoles de Marseille et Lille avec une récurrence de 3 ans pour la tenue du salon à Strasbourg. Le salon Medfit était organisé tous les 3 ans à Strasbourg en lien avec les métropoles de Grenoble et Lille. Le salon Medigit se tenait en format digital uniquement. Les acteurs scientifiques et économiques de Suisse et d'Allemagne sont particulièrement représentés favorisant la structuration d'un écosystème trinational pour l'innovation médicale.

Les attendus pour cette édition :
- 2 000 participants, 35 pays représentés, 120 exposants, 30 conférences,

10 événements hébergés, 10 000 rdv générés par la convention d'affaires,
- réunir en un même lieu startups, PME et leaders internationaux, chercheurs et investisseurs autour d'un même objectif : intensifier les partenariats et les projets collaboratifs dans le domaine de la santé et des sciences du vivant.

Synthèse du programme :
- une convention d'affaires et de transfert de technologies,
- un programme de conférences spécialisées,
- une exposition qui valorise savoir-faire et offres technologiques,
- des sessions de présentation d'offres de technologies,
- un stand BioValley Nextmed permettant d'accueillir des entreprises locales et de développer la notoriété de Nextmed et de notre territoire.

Objectifs du projet

Biofit/Medfit/Medigit est un événement professionnel au format adapté à la rencontre entre milieux académiques et privés pour favoriser le transfert de technologies et la recherche partenariale, la recherche de fonds pour les startups auprès d'investisseurs. Concrètement, cet événement vise à accélérer les courants d'affaires, favorise les contrats de collaboration et les partenariats public-privé, dynamise les transferts de technologies. Pour l'Eurométropole de Strasbourg et Nextmed en particulier, c'est une opportunité unique de renforcer son rayonnement économique et scientifique, d'encourager l'implantation d'entreprises nationales ou internationales de la filière santé. C'est aussi un moyen de créer des flux commerciaux pour tous nos acteurs locaux (hôtellerie, restauration, commerces, transports…) dans le tourisme d'affaires.

Le pôle BioValley France, la SATT Conectus et l'incubateur Quest for Health sont des acteurs clés reconnus au niveau national et international pour la valorisation économique de la recherche publique strasbourgeoise. Les projets économiques liés à la science et plus spécifiquement à la santé tels que Nextmed, Territoires de santé de demain ou encore le Parc d'innovation pour ne citer qu'eux, prouvent que la dynamique de cette filière doit profiter de chaque opportunité pour faire rayonner l'Eurométropole de Strasbourg et ses atouts.

Par la tenue récurrente d'un événement international, et déjà doté d'une masse critique de participants, Biofit, Medfit, Medigit apportent à son territoire d'accueil un réel instrument au service de son développement et de son rayonnement :
- retombées directes liées à la présence des congressistes (400 € de dépenses par jour et par congressiste),
- promotion de l'excellence scientifique et économique de la filière des sciences du vivant et de l'innovation médicale,
- mise en lumière des entreprises locales,
- promotion des capacités de recherche et développement auprès de partenaires académiques et industriels,
- promotion des grands projets de territoires : Nextmed, Territoires de santé de demain, Parc d'innovation.

Financement

L'ensemble des coûts liés à l'organisation du salon est de 1 226 000 €.
Le financement sollicité auprès de l'Eurométropole de Strasbourg permettra en particulier de supporter les coûts locatifs PMC, permettre l'accueil à moindre coût des acteurs locaux ainsi que la possibilité d'un stand écosystème d'innovation médicale Nextmed.

Le financement public pour le projet est sollicité auprès des instances suivantes :

Région Grand Est - FEDER	50 000 €
Eurométropole de Strasbourg	50 000 €
Total des aides demandées	100 000 €

Le versement sera effectué en une fois afin de couvrir les besoins en trésorerie pour la préparation de l'événement.

Vu l'importance des enjeux de développement de la filière sciences de la vie pour l'Eurométropole de Strasbourg, des enjeux industriels et de santé publique de cette filière et les projets du territoire, nous proposons au Conseil ce projet de délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *de soutenir financièrement le projet,*

- *d'attribuer, pour l'année 2025, une subvention d'un montant de 50 000 € au GIE Eurasanté affectée à l'organisation de l'événement Biofit/Medfit/Medigit 2025,*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU03D-8156-65748,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187169-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Salon BioFit/MedFit/MedDigit 2025

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué BioFit 2022 + MedFit 2023
GIE Eurasanté	Subvention de projet - événement	50 000 €	50 000 €	85 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

42

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attribution de subventions dans le domaine du spatial.

Numéro E-2025-832

Le secteur spatial connait depuis plusieurs années un développement significatif ce qui constitue à la fois une opportunité pour le dynamisme économique du territoire et un levier essentiel d'innovation au service de la transition environnementale. En effet, sur les 50 variables climatiques essentielles suivies par le GIEC, 26 sont mesurées depuis l'espace. Un chiffre qui illustre l'importance stratégique du spatial dans la compréhension du fonctionnement du système Terre et la caractérisation des changements climatiques.

Consciente de ces enjeux, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée depuis 2018 dans le soutien au développement d'une filière spatiale. En cohérence avec sa feuille de route économique et le Pacte pour une économie locale durable, le soutien apporté vise à la création d'emplois pérennes et à haute valeur ajoutée au niveau local et privilégie les projets mettant en œuvre des solutions aux défis environnementaux.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'attribution d'une aide financière pour l'année 2025 aux organisations suivantes installées sur le territoire et alignées avec ces objectifs :
- Association Cosmos for humanity : 5 000 €,
- Société Deltaforms : 25 000 €.

Les crédits correspondants ont été prévus au budget de cette année.

COSMOS FOR HUMANITY

Fondée en 2021 et incubée par l'agence spatiale française (CNES), Cosmos for humanity est une association engagée pour une exploration spatiale responsable et durable. Dans un contexte où l'espace extra-atmosphérique devient un enjeu stratégique et économique majeur, Cosmos for humanity mène des actions de sensibilisation et d'accompagnement auprès des décideurs et des entreprises pour un usage plus éthique de l'espace. L'association a en particulier développé un label de durabilité spatiale qui permet aux entreprises de cette filière de certifier leur empreinte environnementale et leur alignement avec les pratiques visant à réduire l'impact de leurs activités.

Cosmos for humanity sollicite l'Eurométropole pour un soutien financier à la mise en œuvre du projet « Upsat Cycle ». Celui-ci vise, en partenariat avec le CNES et la Croix rouge internationale, à concevoir une filière de recyclage des antennes satellitaires sol obsolètes, encore largement absente des stratégies de durabilité spatiale actuelles. Le montant demandé est de 5 000 € pour un coût global du projet évalué à 20 000€.

DELTAFORMS

Deltaforms est une start-up nouvellement créée à Strasbourg au sein de l'Ecole et observatoire des sciences de la Terre (EOST). L'entreprise est née du constat que le dérèglement climatique provoque un accroissement des phénomènes de déformations des sols, liés en particulier au gonflement et retrait des argiles, qui aboutissent à une fragilisation générale des bâtiments et infrastructures sur les zones concernées.

Pour y répondre, Deltaforms ambitionne de développer une plateforme exploitant des données spatiales radar afin d'analyser précocement les déformations de la surface terrestre, assurer une surveillance des infrastructures et optimiser la gestion des risques. Elle est soutenue dans sa démarche par l'Agence spatiale européenne (ESA) à hauteur de 75 k€ dans le cadre du programme BASS (Business Applications and Space Solutions). Ce soutien est conditionné à l'obtention d'un co-financement de 25 k€ émanant d'un acteur local.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

en un versement unique, l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux organisations suivantes pour leur permettre de mener à bien leur projet sur l'Eurométropole de Strasbourg :
- *Cosmos for humanity : 5 000 €,*
- *Deltaforms : 25 000 €.*

décide

d'imputer la dépense en résultant, soit 30 000 €, sur la ligne budgétaire DU03D-8157-65748 programme 8157,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents y afférents.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187130-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
COSMOS FOR HUMANITY	Projet - Manifestation	5 000 €	5 000 €	-
DELTAFORMS	Projet - Manifestation	25 000 €	25 000 €	-

Strasbourg.eu
eurométropole

43

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attribution de subventions en faveur d'associations structurantes pour l'économie créative.

Numéro E-2025-880

L'économie créative se définit comme la rencontre entre arts, sciences, technologies et industrie. Elle favorise la transversalité entre secteurs d'activité dans le but de stimuler l'innovation et la compétitivité des entreprises. Elle s'appuie de manière privilégiée sur les entreprises créatives qui regroupent des activités très diverses liées par le rôle déterminant que jouent artistes et créatifs dans la conception des œuvres, produits et services proposés aux spectateurs, consommateurs et usagers :

- arts, spectacles, patrimoine : arts visuels, arts du spectacle, patrimoine, musées, métiers d'art ;
- industries culturelles (production et diffusion de produits culturels) : cinéma, presse, édition, média, disque, audiovisuel, jeux vidéos ;
- industries créatives : architecture, design, publicité, mode ;
- activités connexes, économiquement liées : TIC, sports et loisirs, tourisme.

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, le secteur culturel et créatif compte plus de 3 100 établissements, soit environ 8 % du stock total des entreprises, et près de 12 000 actifs occupés dans la zone d'emploi de Strasbourg en lien avec les secteurs créatifs et culturels.

S'articulant avec l'action des autres acteurs économiques et culturels du territoire dans le champ des industries culturelles et créatives (DRAC, Région Grand Est, établissements d'enseignement supérieur et Université, associations d'entrepreneurs…), l'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité ;
- des dynamiques de partage et d'expérimentation ;
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement ;
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

L'Eurométropole de Strasbourg vise la structuration de filières positionnées en priorité

sur les savoir-faire et les technologies du print, de la 3D, de l'illustration et de l'audiovisuel ainsi que leurs applications, notamment dans les secteurs du design, du jeu vidéo, du cinéma et des nouvelles images. Le soutien à la structuration de ces secteurs passe par l'accompagnement d'associations et d'événements fédérateurs.

À cet égard, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir deux associations dont les activités contribuent à la structuration de filières et à la dynamique créative du territoire pour un montant total de 7 500 €.

Association APAA *Subvention de projet*	**5 000 €**

L'APAA (Association des producteurs audiovisuels et cinéma de Strasbourg) est une association créée en 1991, qui réunit les producteurs de films établis sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle compte actuellement 12 membres, sociétés de productions indépendantes dont les activités recouvrent la production de fiction, de documentaires, de nouveaux médias, de captation, d'animation et de reportages. L'association met en place des actions dans le but de favoriser le développement de la filière audiovisuelle, cinéma, images animées et nouveaux médias sur le territoire et de valoriser l'activité de ses membres.

Les objectifs de l'association sont de :
- soutenir l'émergence et développer la filière par des actions de communication, de formation, de partenariats avec des structures d'accompagnement de l'émergence, soutien aux auteurs pour la mise en place de l'aide au concept (aide financière de la ville de Strasbourg) ;
- dynamiser la diffusion des œuvres d'initiatives locales dans les circuits commerciaux et non-commerciaux, en particulier au travers de partenariats avec les structures locales (cinémas, médiathèques, festivals, des écoles à l'université, associations, autres), échanges et animation sur le territoire à travers des rencontres des professionnels avec les différents publics ;
- soutenir le développement et la structuration économiques des sociétés de production indépendantes basées dans l'Eurométropole de Strasbourg en proposant des ressources, en mettant en place des actions et en se plaçant comme un interlocuteur professionnel avec les structures et les institutions lors des temps de concertation autour des actions économiquement structurantes, et ce à partir de la réalité des métiers et des pratiques.

La subvention permettra de financer l'organisation des rencontres professionnelles (recours à un·e coordinateur·rice, prise en charge des frais de déplacement et hébergement ainsi que la rémunération des intervenants).

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement en 2025 d'une subvention de projet de 5 000 € à l'APAA.

Association Skillcamp	**2 500 €**

Subvention de fonctionnement	

Créée fin 2024, l'association Skillcamp Strasbourg Esport porte une double ambition :
- développer une équipe esport professionnelle compétitive au niveau national ;
- structurer un écosystème local autour de l'esport et des industries créatives (jeu vidéo, audiovisuel, design, communication, événementiel), notamment.

La LICE - Ligue Intercampus d'Esport - constitue l'un des outils majeurs de cette stratégie. Elle a été pensée par Skillcamp comme un écosystème où les étudiants jouent collectif en défendant les couleurs de leur école ou de leur université.
Cette initiative innovante de Skillcamp allie à la fois une compétition structurée et une fête partagée, mêlant esprit sportif, animations, création de contenus, découvertes culturelles et moments conviviaux. La LICE vise également à renforcer le rayonnement de Strasbourg comme capitale étudiante et métropole créative.

Les 22 et 23 novembre 2025, Skillcamp organisera au Shadok le prochain grand événement de la LICE avec environ un millier de visiteurs attendus. Cet évènement est intégralement gratuit.
Au programme :
- compétitions esportives, contenus numériques produits en direct, expositions, concerts et animations interactives ;
- à destination des écoles et des universités de l'Eurométropole de Strasbourg (mais aussi plus largement ciblant la population jeune sur le territoire et aux familles intéressées par la culture numérique et les pratiques émergentes).

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement en 2025 d'une subvention de projet de 2 500 € à Skillcamp.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative d'attribuer les subventions suivantes :*

2025	
Association APAA (Association des producteurs audiovisuels et cinéma de Strasbourg)	*5 000 €*
Association Skillcamp	*2 500 €*
TOTAL	*7 500 €*

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 633-65748-DU03D-programme 8151*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents y afférents.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187082-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
Association APAA	Projet - Manifestation	7 500 €	5 000 €	4 000 €
Association Skillcamp Strasbourg Esport	Projet - Manifestation	15 000 €	2 500 €	0 €

Strasbourg.eu
eurométropole

44

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Subvention à l'INSERM (laboratoire IGBMC) pour le projet de recherche HypoXiK.

Numéro E-2025-922

Aujourd'hui, certains apnéistes atteignent des performances spectaculaires, dépassant les 10 minutes d'apnée. Ces exploits soulèvent des questions fondamentales sur les origines de ces capacités hors norme : s'agit-il de mécanismes innés ou de réponses adaptatives ? **La compréhension de ces processus ouvre des perspectives innovantes tant dans le domaine de la performance sportive que dans celui de la santé.** Le projet HypoXiK s'inscrit dans une démarche de recherche fondamentale visant à explorer les mécanismes physiologiques du corps humain en conditions extrêmes d'hypoxie (manque d'oxygène).

Les premières études menées ont déjà permis de recueillir des données prometteuses. Ont ainsi pu être mesurées, notamment, les capacités pulmonaires (via la spirométrie),

ainsi que la tolérance à l'hypoxie et à l'hypercapnie (accumulation de CO_2), révélant

certaines prédispositions physiologiques remarquables chez ces athlètes.
Il s'agit désormais d'élargir et approfondir le champ de recherche en réalisant de nouveaux tests dans des conditions rigoureusement contrôlées. Pour cela, une collaboration avec des athlètes de renommée internationale, avec lesquels des premiers échanges ont déjà eu lieu, est nécessaire. **Le soutien accordé à l'INSERM permettrait de concrétiser cette nouvelle phase du projet.**

Le projet est le fruit d'une collaboration interdisciplinaire entre l'IGBMC, le Centre européen d'enseignement de recherche et d'innovation en physiologie de l'exercice (CEERIPE), et le Centre hospitalier régional universitaire (CHRU). Le CEERIPE vise par une approche intégrative (de l'humain à la cellule) et translationnelle (fondamentale et appliquée) à étudier les effets de l'activité physique avec des applications dans les domaines de la performance et de la santé.

Ce partenariat fédère des expertises complémentaires autour d'un même objectif :

comprendre les limites et les capacités d'adaptation du corps humain.

Perspectives et soutien

En contribuant à une meilleure compréhension des mécanismes liés à l'hypoxie, ce projet pourrait ouvrir de nouvelles pistes de recherche dans le traitement de certaines maladies génétiques, de l'anémie ou encore dans la lutte contre le cancer.

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 47 720 €. Il est proposé de le soutenir par l'octroi d'une subvention de 20 000 € à l'équipe de chercheurs en charge de ce projet au sein de l'IGBMC. Ce soutien permettra de couvrir une partie des coûts de fonctionnement et petits équipements nécessaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution de la subvention suivante :

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
INSERM Délégation régionale Est	*subvention de projet*	*20 000 €*	*20 000 €*	*0 €*

décide

d'octroyer une subvention d'investissement de 20 000 € à l'INSERM - Délégation régionale Est pour le financement de l'opération « HypoXiK », répartie sur 2 exercices budgétaires dont 10 000 € en 2025 et d'imputer la dépense pour l'exercice 2025, sur la ligne budgétaire DU03C – programme 8159 – nature 657382

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents s'y rapportant.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre

2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187521-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
INSERM *Délégation régionale Est*	*subvention de projet*	*20 000 €*	*20 000 €*	*0 €*

Strasbourg.eu
eurométropole

45

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Soutien aux actions en faveur des étudiants. Attribution de subventions.

Numéro E-2025-923

L'Eurométropole a posé les fondamentaux d'une politique de soutien à la vie étudiante autour d'une ambition écologique, sociale et démocratique renforcée, fondée sur quatre piliers pour un territoire aidant, accueillant, apprenant et résilient.

Conformément aux engagements adoptés, cette délibération présente des projets et dispositifs permettant d'aider les étudiants et étudiantes pour un montant de 70 000 €.

1. NQT - mentorat et accompagnement professionnel: 10 000 €.

L'association Nos quartiers ont du talent (NQT) accompagne des jeunes diplômés de milieu modeste, ayant au minimum un Bac+3 et moins de 30 ans, dans leur recherche d'emploi, de stage ou d'alternance, par du mentorat effectué par des professionnels actifs.

En 2024, NQT a accompagné 916 jeunes du Grand Est, dont 192 sur l'Eurométropole de Strasbourg, et a signé des conventions de partenariats avec les acteurs de l'enseignement supérieur du territoire : l'Université de Strasbourg, le Crous de Strasbourg et le réseau Alsace Tech, ainsi qu'avec les acteurs clés de l'insertion professionnelle : agence locale de France Travail, Maison de l'emploi et mission locale.

Le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg permettra à NQT de renforcer l'accompagnement des jeunes (étudiants et diplômés) du territoire.

Pour soutenir ces actions au bénéfice des jeunes du territoire de l'Eurométropole, il vous est proposé d'octroyer un soutien de 10 000 € à NQT.

2. Crous de Strasbourg - aide aux étudiants : 60 000 €.

Le Crous (Centre régional des œuvres universitaires et scolaires) de l'Académie de Strasbourg a pour objectif de donner à la population étudiante du territoire des moyens

favorisant leur réussite en améliorant leurs conditions de vie et en les accompagnant dans leurs projets. Les missions du Crous s'articulent ainsi autour de grands pôles : logement, restauration, bourses, international, culture, emploi étudiant, action sociale et santé.

Tout au long de l'année universitaire, le service social et les assistantes sociales du Crous sont fortement mobilisés auprès des étudiants et étudiantes en difficulté pour pouvoir leur apporter un soutien psychologique et des aides correspondants au mieux à leur situation, grâce aux fonds reçus de diverses sources (Etat, établissements d'enseignement supérieur, fondation, collectivités).

Le soutien de l'Eurométropole a permis ainsi au Crous de Strasbourg d'aider plus de 250 étudiants en difficulté durant l'année 2024-2025, pour répondre à des besoins urgents (alimentation, produits de première nécessité, médicaments…) ou prendre en charge des frais de matériel nécessaire à leurs études, par exemple.

Il est proposé de renouveler le soutien de la collectivité pour cette année universitaire en octroyant une subvention de 60 000 € au Crous de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux actions en faveur de la population étudiante, d'attribuer les subventions suivantes :*

	2025
Sur ligne budgétaire : DU03E / 8165 / 65748	
1. NQT Mentorat & accompagnement professionnel	10 000 €
Sur ligne budgétaire : DU03E / 8165 / 657382	
2. CROUS DE STRASBOURG Aides aux étudiants	60 000 €
TOTAL	70 000 €

- *d'imputer sur le budget primitif 2025, les montants ci-dessus qui représentent une somme totale de 70 000* € :
  - *10 000 € sur le DU03E – 65748 – programme 8165,*
  - *60 000 € sur le DU03E – 657382 – programme 8165,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents y afférents.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187657-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subvention

Délibération du Conseil de l'Eurométropole
du 7 novembre 2025

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
			2025	2024
NQT	Mentorat & accompagnement professionnel	10 000 €	10 000 €	/
Crous de Strasbourg	Aides aux étudiants	60 000 €	60 000 €	60 000 €
TOTAL		70 000 €	70 000 €	60 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

46

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Association Trirhenatech: attribution d'une subvention pour l'organisation du festival UR Futur.

Numéro E-2025-939

L'Eurométropole de Strasbourg entend promouvoir les actions permettant de renforcer le rayonnement de l'agglomération strasbourgeoise, ses formations et ses institutions et favoriser la coopération internationale, et plus particulièrement transfrontalière.

Dans cette perspective, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir l'action de Trirhenatech à hauteur de 6 000 €.

TRIRHENATECH : Festival des Universités de technologie du Rhin supérieur UR Futur	**6 000 €**

L'association Trirhenatech organise à Strasbourg le Festival des Universités de technologie du Rhin supérieur UR Futur.
UR Futur est un festival qui rassemble les 21 établissements membres du réseau Trirhenatech et qui met en lumière l'innovation à l'échelle transfrontalière. En 2025 se tiendra la première édition du festival, un format hybride et novateur qui fédère toutes les parties prenantes : 55 000 étudiants, directeurs, équipes pédagogiques, tissu associatif local, monde économique.

UR Futur, qui se tient du 5 au 7 novembre 2025, est une première édition d'un événement pensé comme une passerelle entre le monde de l'enseignement supérieur et l'ensemble de son écosystème territorial : grand public, entreprises, acteurs associatifs, institutions. UR Futur se positionne comme un événement fédérateur, transdisciplinaire et transfrontalier, au service du territoire. La volonté de ce festival est d'ouvrir les portes des établissements partenaires pour montrer ce qui s'y enseigne, ce qui s'y invente, ce qui s'y prépare pour demain. Trop souvent perçus comme des lieux cloisonnés, les établissements d'enseignement supérieur sont des viviers d'idées, de talents et de projets à fort impact pour le territoire.

UR Futur s'articulera autour de plusieurs temps forts :
- une exposition présentant des démonstrateurs et des prototypes ;

- un cycle de conférences, des ateliers interactifs, des rencontres ;
- une soirée networking ;
- un symposium (URAI) autour de l'intelligence artificielle.

Concrètement, UR Futur s'adresse à plusieurs publics aux objectifs divers :
- entreprises, collectivités et institutions de tout le territoire rhénan afin de leur permettre d'identifier les innovations qui naissent au sein du réseau des écoles membres de Trirhenatech et de mesurer les résultats concrets et durables sur le tissu économique ;
- lycéens et collégiens pour susciter des vocations, notamment chez les jeunes de l'Eurométropole, dans une logique d'équité d'accès à l'information relative à l'orientation. Ainsi, en leur montrant des projets concrets et en leur donnant à voir la diversité des parcours et des disciplines, ils pourront mieux saisir les opportunités proposées dans le Rhin supérieur.

En accueillant cet évènement au sein de la Manufacture et en mettant en lumière des projets et travaux de recherche locaux, adaptés aux défis actuels et aux besoins des recruteurs, l'Eurométropole de Strasbourg s'affiche comme une métropole attractive et un bassin de talents.

Le budget prévisionnel de l'évènement s'élève à 27 785,60 €.

Il est proposé au Conseil d'attribuer un soutien de 6 000 € à Trirhenatech afin de promouvoir cette opération de partage scientifique et de présentation des écoles du réseau au public de l'espace rhénan.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'attribution de la subvention suivante :

Dénomination de l'organisme	**Nature de la sollicitation**	**Montant sollicité**	**Montant proposé**	**Montant octroyé N-1**
TRIRHENATECH	*subvention de projet*	*6 000 €*	*6 000 €*	*0 €*

décide

d'imputer la dépense de 6 000 € pour l'exercice 2025, à hauteur de 6 000 € sur la ligne budgétaire DU03C – nature 65748 – programme 8162

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les documents s'y rapportant.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187403-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
TRIRHENATECH	Projet - Manifestation	6 000 €	6 000 €	-

Strasbourg.eu
eurométropole

47

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Action concourant à l'amélioration de la qualité de l'air : attribution d'une aide pour le renouvellement d'un appareil de chauffage au bois ancien éligible au dispositif Fonds air bois.
Liste des bénéficiaires du 1er septembre 2024 au 31 août 2025.

Numéro E-2025-1013

Le dispositif Fonds air bois, opérationnel depuis fin 2019, est un dispositif volontaire de l'Eurométropole de Strasbourg porté avec le soutien technique et financier de l'ADEME et contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air.

Il consiste à soutenir financièrement le renouvellement d'appareils de chauffage au bois anciens et à sensibiliser l'ensemble des utilisateurs du bois-énergie à l'adoption de bonnes pratiques. La prime d'un montant de 1 000 € est portée à 2 500 € pour les ménages modestes.

La combustion de bois-énergie est en effet un important contributeur de polluants ayant un fort impact sur la santé, telles que les particules fines. Selon les données de l'inventaire V2025 d'ATMO Grand Est, la combustion du bois énergie dans le secteur résidentiel est de 43 % des émissions totales de PM2,5 du territoire pour l'année 2023.

Ce dispositif fait partie intégrante du Plan Climat de l'Eurométropole dont l'objectif vis-à-vis des concentrations en polluants atmosphériques est de respecter les nouvelles valeurs limites européennes qui seront applicables en 2030 et de tendre d'ici à 2035 vers les lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Il s'agit également d'une action phare du « Plan d'action chauffage au bois domestique » adopté le 7 juin 2024 par la DREAL Grand Est et constituant le volet « chauffage au bois » de son Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) adopté le 30 juillet 2024. Le « Plan d'action chauffage au bois domestique » décline au niveau local les mesures prises pour atteindre l'objectif fixé par la Loi climat et résilience pour améliorer la qualité de l'air dans les territoires soumis à un Plan de protection de l'atmosphère. Il vise notamment à atteindre une diminution de 50 % des émissions de PM2,5 issues de la combustion du bois entre 2020 et 2030. Les estimations faites dans le cadre de l'élaboration de ce plan ont confirmé le fort potentiel que représentait le

renouvellement des appareils de chauffage au bois individuels les plus polluants.

Par délibérations des 28 septembre 2018, 28 juin 2019, 24 mars 2023 et 4 octobre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a défini et précisé les conditions d'éligibilité et les modalités d'octroi d'une prime financière, pour les ménages de l'Eurométropole de Strasbourg remplaçant un appareil de chauffage au bois utilisé comme mode de chauffage principal, par un système plus performant, et ainsi moins émetteur de particules fines.

À la demande de la Recette des Finances, et conformément aux modalités prévues pour les subventions et primes de toute nature dans le décret du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, la liste désignant les bénéficiaires, le montant attribué ainsi que l'objet de l'aide doivent être soumis à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole.

Les présentes demandes ont été dûment instruites et sont conformes aux modalités et conditions d'éligibilité prévues par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixées par les délibérations en vigueur.

L'annexe jointe à la présente délibération reprend ainsi, pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025, la liste des bénéficiaires d'une aide versée par l'Eurométropole de Strasbourg pour le remplacement d'un système de chauffage au bois ancien ou d'un foyer ouvert.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'état nominatif qui suit, listant les bénéficiaires à qui il est attribué une aide à l'achat pour le remplacement d'un système de chauffage au bois ancien ou d'un foyer ouvert pour la période du 01 septembre 2024 au 31 août 2025,*

Le montant et l'objet de l'aide rappelés dans la présente liste des bénéficiaires sont déclarés conformes aux conditions d'octroi prévues par la délibération du Conseil en vigueur à la date du dépôt de la demande,

- *l'imputation de la dépense de subvention d'équipement sur la ligne 20422 – programme 1286 - AP0307.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre

2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187869-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Liste anonymisée des bénéficiaires de la prime Fonds Air Bois de l'Eurométropole de Strasbourg

En application des délibérations du 28 septembre 2018, du 28 juin 2019 et du 24 mars 2023

Pour la période du 1er septembre 2024 au 31 août 2025

Numéro de dossier	Règlement : délibération du :	Montant de l'aide	Type de subvention	Date de paiement	N° Mandat
DOC_2024_0004	24/03/2023	500	Prime air bois	13/09/2024	26685
DOC_2024_0007	24/03/2023	500	Prime air bois	17/09/2024	27861
DOC_2024_0017	24/03/2023	1 800	Prime air bois	17/09/2024	27860
DOC_2024_0005	24/03/2023	500	Prime air bois	01/10/2024	29442
NUM_2024_0019	24/03/2023	500	Prime air bois	01/10/2024	29441
NUM_2024_0023	24/03/2023	500	Prime air bois	01/10/2024	29440
DOC_2024_0009	24/03/2023	500	Prime air bois	25/10/2024	32493
DOC_2024_0013	24/03/2023	500	Prime air bois	25/10/2024	32488
NUM_2024_0017	24/03/2023	1 800	Prime air bois	25/10/2024	32489
NUM_2024_0022	24/03/2023	500	Prime air bois	25/10/2024	32490
NUM_2024_0029	24/03/2023	500	Prime air bois	25/10/2024	32491
NUM_2024_0039	24/03/2023	500	Prime air bois	25/10/2024	32492
DOC_2024_0010	24/03/2023	500	Prime air bois	04/11/2024	33226
DOC_2024_0016	24/03/2023	500	Prime air bois	04/11/2024	33225
NUM_2024_0011	24/03/2023	500	Prime air bois	04/11/2024	33222
NUM_2024_0012	24/03/2023	1 800	Prime air bois	04/11/2024	33223
NUM_2024_0030	24/03/2023	500	Prime air bois	04/11/2024	33224
NUM_2024_0026	24/03/2023	500	Prime air bois	06/12/2024	37037
NUM_2024_0020	24/03/2023	500	Prime air bois	10/12/2024	37039
DOC_2024_0014	24/03/2023	1 800	Prime air bois	11/12/2024	37034
DOC_2024_0021	24/03/2023	500	Prime air bois	11/12/2024	38525
PORT_2024_0001	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/12/2024	38526
PORT_2024_0002	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/12/2024	37035
PORT_2024_0005	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/12/2024	37036
PORT_2024_0009	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/12/2024	37038
NUM_2023_0039	24/03/2023	500	Prime air bois	22/01/2025	1083
DOC_2024_0019	24/03/2023	500	Prime air bois	27/01/2025	1905
DOC_2024_0022	04/10/2024	1 000	Prime air bois	27/01/2025	mandat 1: 1906 mandat 2 : 15690
NUM_2024_0033	24/03/2023	1 800	Prime air bois	27/01/2025	1916
NUM_2024_0035	24/03/2023	500	Prime air bois	27/01/2025	1907
NUM_2024_0037	24/03/2023	1 800	Prime air bois	27/01/2025	1908
NUM_2024_0038	04/10/2024	1 000	Prime air bois	27/01/2025	1909

PORT_2024_0014	04/10/2024	2 500	Prime air bois	27/01/2025	1910
PORT_2024_0019	04/10/2024	1 000	Prime air bois	27/01/2025	1911
PORT_2024_0021	04/10/2024	1 000	Prime air bois	27/01/2025	1912
PORT_2024_0023	04/10/2024	2 500	Prime air bois	27/01/2025	1913
PORT_2024_0030	04/10/2024	2 500	Prime air bois	27/01/2025	1914
PORT_2024_0031	04/10/2024	2 500	Prime air bois	27/01/2025	1915
PORT_2024_0028	04/10/2024	1 000	Prime air bois	29/01/2025	2209
NUM_2024_0042	04/10/2024	1 000	Prime air bois	03/02/2025	2617
DOC_2023_0016	24/03/2023	500	Prime air bois	26/02/2025	6011
DOC_2024_0020	24/03/2023	500	Prime air bois	26/02/2025	6012
NUM_2024_0034	24/03/2023	500	Prime air bois	26/02/2025	6013
PORT_2024_0003	04/10/2024	2 500	Prime air bois	26/02/2025	6014
PORT_2024_0016	04/10/2024	1 000	Prime air bois	26/02/2025	6017
PORT_2024_0017	04/10/2024	2 500	Prime air bois	26/02/2025	6015
PORT_2024_0025	04/10/2024	1 000	Prime air bois	26/02/2025	6016
PORT_2024_0026	04/10/2024	1 000	Prime air bois	26/02/2025	6018
PORT_2025_0004	04/10/2024	2 500	Prime air bois	26/02/2025	6019
PORT_2024_0006	04/10/2024	1 000	Prime air bois	28/02/2025	6318
PORT_2024_0027	04/10/2024	1 000	Prime air bois	28/02/2025	6317
PORT_2024_0037	04/10/2024	1 000	Prime air bois	28/02/2025	6319
NUM_2024_0025	24/03/2023	500	Prime air bois	31/03/2025	10075
NUM_2024_0041	04/10/2024	2 500	Prime air bois	31/03/2025	10077
PORT_2024_0004	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10076
PORT_2024_0011	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10083
PORT_2024_0015	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10078
PORT_2024_0024	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10079
PORT_2024_0032	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10080
PORT_2024_0035	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10081
PORT_2024_0036	04/10/2024	1 000	Prime air bois	31/03/2025	10082
NUM_2024_0032	24/03/2023	500	Prime air bois	01/04/2025	10259
PORT_2024_0033	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/04/2025	10260
PORT_2025_0002	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/04/2025	10261
PORT_2025_0009	04/10/2024	1 000	Prime air bois	15/04/2025	12024
PORT_2025_0008	04/10/2024	1 000	Prime air bois	17/04/2025	12268
PORT_2025_0028	04/10/2024	1 000	Prime air bois	17/04/2025	12269
PORT_2025_0024	04/10/2024	1 000	Prime air bois	28/04/2025	13142
PORT_2025_0015	04/10/2024	1 000	Prime air bois	28/04/2025	13143
PORT_2025_0001	04/10/2024	1 000	Prime air bois	09/05/2025	14249
PORT_2025_0005	04/10/2024	2 500	Prime air bois	09/05/2025	14250
PORT_2024_0008	04/10/2024	1 000	Prime air bois	12/05/2025	14400
PORT_2025_0003	04/10/2024	2 500	Prime air bois	12/05/2025	14401
PORT_2025_0010	04/10/2024	1 000	Prime air bois	12/05/2025	14399
PORT_2025_0016	04/10/2024	1 000	Prime air bois	12/05/2025	14403
PORT_2025_0027	04/10/2024	1 000	Prime air bois	12/05/2025	14402
PORT_2025_0049	04/10/2024	2 500	Prime air bois	19/05/2025	15693

PORT_2025_0023	04/10/2024	2 500	Prime air bois	20/05/2025	15691
NUM_2023_0032	24/03/2023	500	Prime air bois	23/05/2025	16332
PORT_2025_0021	04/10/2024	1 000	Prime air bois	03/06/2025	17186
PORT_2025_0036	04/10/2024	1 000	Prime air bois	06/06/2025	17699
PORT_2025_0037	04/10/2024	1 000	Prime air bois	06/06/2025	17698
PORT_2025_0041	04/10/2024	1 000	Prime air bois	06/06/2025	17697
PORT_2025_0042	04/10/2024	1 000	Prime air bois	06/06/2025	17696
PORT_2025_0029	04/10/2024	1 000	Prime air bois	20/06/2025	19323
PORT_2025_0035	04/10/2024	1 000	Prime air bois	20/06/2025	19324
PORT_2025_0038	04/10/2024	1 000	Prime air bois	20/06/2025	19325
PORT_2024_0012	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/07/2025	21995
PORT_2024_0022	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/07/2025	21998
PORT_2025_0022	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/07/2025	21996
PORT_2025_0057	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/07/2025	21997
PORT_2025_0014	04/10/2024	1 000	Prime air bois	15/07/2025	22241
PORT_2025_0017	04/10/2024	1 000	Prime air bois	15/07/2025	22242
PORT_2025_0039	04/10/2024	1 000	Prime air bois	15/07/2025	22243
PORT_2024_0018	04/10/2024	1 000	Prime air bois	21/07/2025	22940
NUM_2024_0036	24/03/2023	500	Prime air bois	21/07/2025	22940
PORT_2024_0034	04/10/2024	1 000	Prime air bois	30/07/2025	24239
PORT_2025_0048	04/10/2024	1 000	Prime air bois	30/07/2025	24238
PORT_2025_0030	04/10/2024	1 000	Prime air bois	30/07/2025	24240
PORT_2025_0054	04/10/2024	1 000	Prime air bois	30/07/2025	24241
PORT_2025_0026	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/08/2025	24636
PORT_2025_0012	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/08/2025	24640
PORT_2025_0050	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/08/2025	24639
PORT_2025_0059	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/08/2025	24638
PORT_2025_0072	04/10/2024	1 000	Prime air bois	01/08/2025	24637
PORT_2025_0070	04/10/2024	2 500	Prime air bois	06/08/2025	25158
PORT_2025_0007	04/10/2024	1 000	Prime air bois	11/08/2025	25303
PORT_2025_0043	04/10/2024	1 000	Prime air bois	14/08/2025	25947
PORT_2024_0029	04/10/2024	1 000	Prime air bois	14/08/2025	25946
PORT_2025_0051	04/10/2024	2 500	Prime air bois	14/08/2025	25945
PORT_2025_0062	04/10/2024	1 000	Prime air bois	20/08/2025	26232
PORT_2025_0060	04/10/2024	1 000	Prime air bois	20/08/2025	26231

Strasbourg.eu
eurométropole

48

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Illkirch-Graffenstaden - Déclassement par anticipation du domaine public d'une emprise de voirie sise rue des Vignes.

Numéro E-2025-931

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 32, numéro 1042, sise avenue André-Malraux Illkirch-Graffenstaden, d'une surface de 124,16 ares. Cette parcelle est aménagée en voirie, y compris ses accessoires, et relève donc du domaine public viaire métropolitain.

À l'angle de cette avenue et de la rue des Vignes, un immeuble dans lequel est exploitée une pharmacie est édifié sur les parcelles voisines cadastrées section 32, numéros 1043 et 1048. Le propriétaire envisage d'agrandir son officine et de créer une maison de santé. Pour y procéder, il souhaite acquérir une emprise d'environ cent mètres carrés à détacher de la parcelle numéro 1042, située à l'avant de son terrain, et actuellement aménagée en trottoir et parkings.

L'Eurométropole de Strasbourg entend répondre favorablement à la demande de cession, laquelle participera à une opération destinée à augmenter les services rendus au public en matière de santé.

Toutefois, préalablement à la cession envisagée, cette emprise doit être déclassée du domaine public. Et, dans la mesure où elle doit être laissée à la disposition des usagers de la voie publique en attendant sa désaffectation, il est prévu de la déclasser par anticipation en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, sa désaffectation effective étant différée au 7 novembre 2028, au plus tard.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact annexée

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prononce

- *le déclassement par anticipation du domaine public métropolitain d'une surface d'environ cent mètres carrés issue de la parcelle cadastrée section 32, numéro 1042, sise avenue André-Malraux à Illkirch-Graffenstaden telle que figurant sur plan d'emprise joint en annexe,*

- *le classement de cette emprise dans le domaine privé métropolitain,*

dit que

- *la désaffectation effective du domaine public de l'emprise précitée interviendra le 7 novembre 2028 au plus tard,*

- *la désaffectation effective du domaine public de l'emprise précitée sera constatée par un commissaire de justice mandaté par la partie acquéreuse de l'emprise,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187225-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

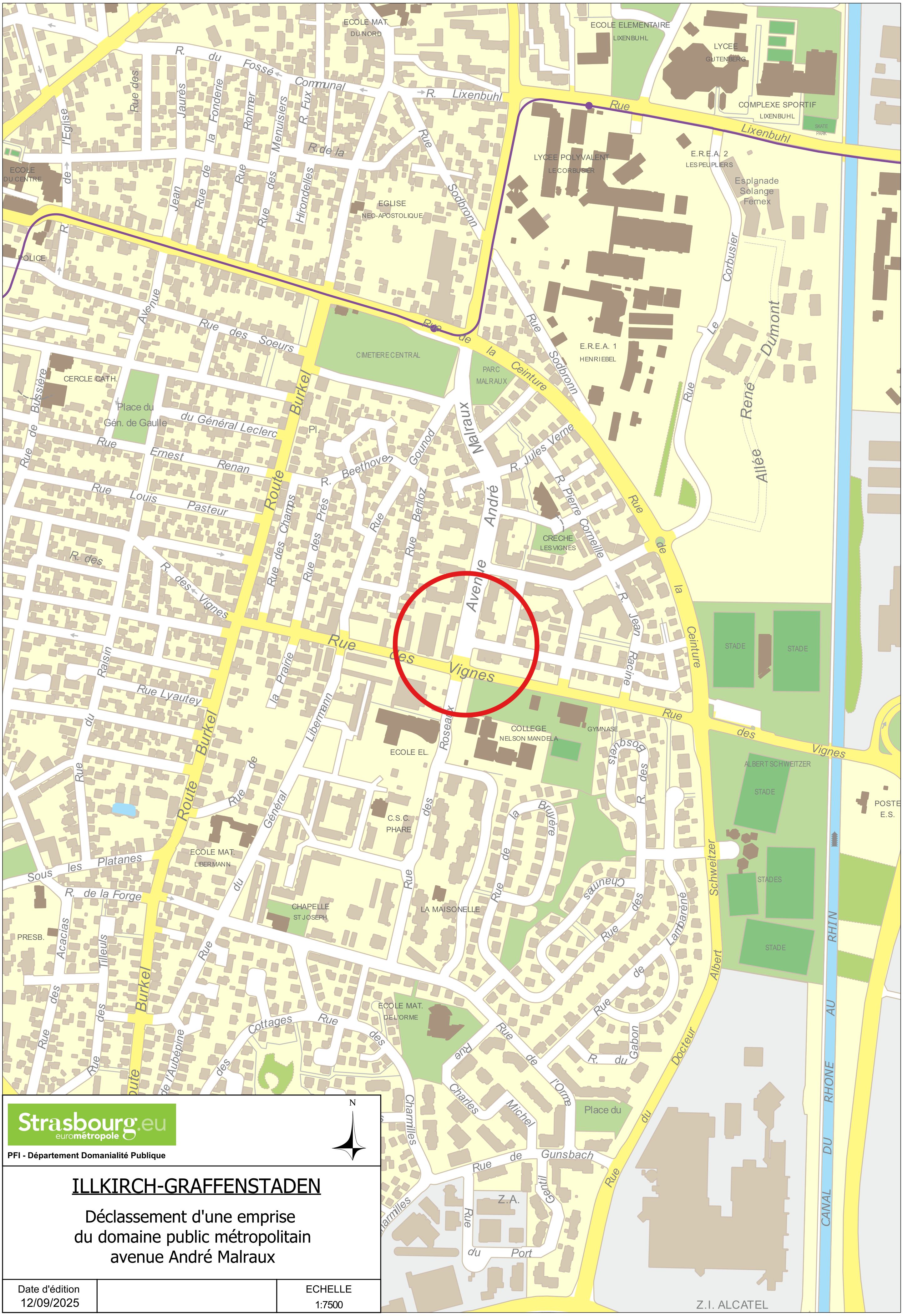

Strasbourg.eu eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Déclassement d'une emprise
du domaine public métropolitain
avenue André Malraux

Date d'édition		ECHELLE
12/09/2025		1:7500

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Avenue André Malraux

Domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
12/09/2025		1:500

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière

ETUDE D'IMPACT

procédure de déclassement anticipé

en vue de la cession d'une emprises du domaine public de voirie sise rue des Vignes

à

Illkirch-Graffenstaden

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE
2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION
3. SUR LE DECLASSEMENT
4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
a. Les inconvénients de l'opération
b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 32, numéro 1042, sise avenue André Malraux Illkirch-Graffenstaden, d'une surface de 124,16 ares. Cette parcelle est aménagée en voirie, y compris ses accessoires, et relève donc du domaine public viaire métropolitain.

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

À l'angle de cette avenue et de la rue des Vignes, un immeuble dans lequel est exploitée une pharmacie est édifié sur les parcelles voisines cadastrées section 32, numéros 1043 et 1048.

Le propriétaire envisage d'agrandir son officine et de créer une maison de santé.

Pour y procéder, il souhaite acquérir une emprise d'environ cent mètres carrés à détacher de la parcelle numéro 1042, située à l'avant de son terrain, et actuellement aménagée en trottoir et parkings.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Lorsqu'elles souhaitent céder des terrains relevant de leur domaine public, quel qu'en soit le motif, elles doivent au préalable respecter une procédure bien précise, encadrée par le code précité.

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public ; une décision de désaffectation de l'assemblée délibérante doit être prise dans ce sens.

C'est le cas pour la présente cession.

Toutefois, cette désaffectation immédiate implique l'inaccessibilité au public de l'emprise concernée avant que l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg se prononce sur le transfert de sa propriété ; ce qui n'est évidemment pas envisageable en raison de sa mise à disposition du public pour satisfaire à ses besoins de circulation.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En application de ces dispositions, il est donc possible à une collectivité de déclasser de façon anticipée des biens de son domaine public, et donc d'engager une procédure de cession d'immeuble lui appartenant, sans que la désaffectation de cet immeuble ne soit effective au moment du déclassement, cette désaffectation étant différée.

C'est en ce sens que l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de déclasser l'emprise concernée de son domaine public, tout en permettant au public de continuer à l'utiliser.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que ce type de procédure constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients éventuels du déclassement anticipé

Le déclassement de l'emprise de voirie concernée sera prononcé, alors même qu'elle sera toujours affectée à l'usage du public.

L'acte de déclassement devra fixer le délai dans lequel la désaffectation devra avoir lieu, lequel ne pourra excéder trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour la même durée[1], la désaffectation dépendant de la réalisation des travaux engagés par le futur acquéreur.

Or, le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de l'emprise concernée si sa désaffectation n'est pas réalisée dans le délai fixé. En effet, si, dans les trois ans suivant l'acte de déclassement, la désaffectation de l'emprise ne devenait pas effective, quel que soit le motif, la vente serait résolue, le prix de vente serait restitué par l'Eurométropole de Strasbourg, qui redeviendrait par conséquent propriétaire de l'emprise.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. En effet, le délai de trois ans, éventuellement renouvelable, laissé au futur acquéreur est largement suffisant pour donner suite à ses obligations même avant son échéance.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans ce délai imparti serait de faire retomber l'emprise concernée dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de ce terrain déjà cédé porteraient sur la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de géomètre, frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. L'acquéreur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

---

[1] article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques : « *par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège* »

2. Les avantages du déclassement anticipé

a. avantages liés à la désaffectation ultérieure des terrains

Comme cela l'a déjà été écrit plus haut, la vente d'un terrain dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale ne peut être engagée que lorsque cette emprise a été déclassée du domaine public. Pour être déclassé, ce terrain ne doit plus être affecté à l'usage direct du public.

Par conséquent, dans le cas présent, la cession des emprises appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg exige au préalable qu'elle ne soit plus accessible au public.

Or, le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé de l'établissement public à compter de la date de la décision prise par son assemblée délibérante, et de lui permettre de continuer à être affectée à l'usage du public, jusqu'à sa désaffectation qui interviendra le 7 novembre 2028 au plus tard.

Grâce au déclassement anticipé, l'emprise va pouvoir être cédée alors même qu'elle va continuer à être mise à la disposition du public.

Le cessionnaire, dans le même temps, va pouvoir, le cas échéant, déposer une demande de permis de construire, l'obtenir, et plus généralement purger toutes les conditions suspensives.

Enfin, par le déclassement anticipé, et la cession de l'emprise qui l'accompagne, les charges fiscales qui y sont attachées vont être acquittées par le nouvel acquéreur, et non plus par l'Eurométropole de Strasbourg. Ce sont autant de dépenses qui ne seront pas supportées par le budget de l'établissement public.

Les avantages du déclassement anticipé et de la désaffectation ultérieure sont donc nombreux.

b. avantages liés à l'opération elle-même

La vente de l'emprise, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, va participer à une opération destinée à augmenter les services rendus au public en matière de santé.

Strasbourg.eu
eurométropole

49

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole.

Numéro E-2025-902

I- ACQUISITIONS

1) FEGERSHEIM – Acquisition d'une emprise foncière située rue de l'Industrie en nature réelle de voirie.

La société dénommée INEO est actuellement propriétaire d'une parcelle non bâtie sise à Fegersheim, rue de l'Industrie, cadastrée section 20 numéro 325/83 lieudit Rue de l'Industrie d'une contenance de 0,07 are, située en zone UXb2 du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Cette parcelle étant de nature réelle de voirie, elle participe aux espaces de circulation publique. Par conséquent, l'Eurométropole de Strasbourg doit en avoir la maitrise foncière.

La société INEO a donné son accord pour la cession de ladite parcelle à l'Eurométropole de Strasbourg moyennant le prix d'un euro hors taxes.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise foncière dont il s'agit, aux conditions financières indiquées ci-dessus.

2) SOUFFELWEYERSHEIM - Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable située rue du Dépôt.

Dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable située rue du Dépôt sur les bans communaux de Niederhausbergen, Mundolsheim et Souffelweyersheim, l'Eurométropole de Strasbourg doit se porter acquéreur de plusieurs parcelles d'une superficie de 12,98 ares figurant au cadastre :

COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM
Section 13 n°311/194 – lieudit 4 Rue du Dépôt – d'une contenance de 05,30 ares
Section 13 n°313/194 – lieudit 4 Rue du dépôt – d'une contenance de 00,70 are

Section 13 n°319/194 – lieudit 4 Rue du dépôt – d'une contenance de 06,98 ares.

Ces acquisitions portent sur des parcelles non aménagées en zonage IAUXb2 du Plan local d'urbanisme intercommunal.

La société dénommée SNCF Réseau et la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ont donné leur accord en vue d'une cession à l'Eurométropole de Strasbourg au prix de 2 600 € HT l'are , hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

3) MUNDOLSHEIM – Acquisition d'une emprise foncière située rue de la Forêt – Place Louis Armand en nature réelle de voirie et d'abords de voirie (stationnement, trottoir et espace vert).

La société dénommée SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS est actuellement propriétaire d'une parcelle non bâtie sise à Mundolsheim, rue de la Forêt – Place Louis Armand, cadastrée section 7 numéro 211/72 lieudit Auf den Galgen d'une contenance de 3,29 ares, située en zone UCA3 du Plan local d'urbanisme intercommunal.

Cette parcelle étant de nature réelle de voirie et d'abords de voirie (stationnement, trottoir et espace vert), elle participe aux espaces de circulation publique. Par conséquent, l'Eurométropole de Strasbourg doit en avoir la maitrise foncière.

La société dénommée SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS a donné son accord pour la cession de ladite parcelle à l'Eurométropole de Strasbourg moyennant le prix d'un euro hors taxes.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise foncière dont il s'agit, aux conditions financières indiquées ci-dessus.

4) GEISPOLSHEIM - Acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle sise rue de la Gare.

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Gare à GEISPOLSHEIM, l'Eurométropole de Strasbourg doit se porter acquéreur d'une parcelle cadastrée section 30 numéro 520/286 d'une surface de 0,61 are, appartenant à :
- Madame XXX pour 1/8ème indivis,
- Monsieur XXX pour 1/8ème indivis,
- Madame XXX pour 1/8ème indivis,
- Madame XXX pour 1/8ème indivis,
- Madame XXX pour une moitié indivise.

En accord avec les propriétaires, l'acquisition interviendra au prix de MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ EUROS (1 525 €) l'are, soit un prix de vente de NEUF CENT

TRENTE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (930,25 €) à répartir entre les indivisaires susmentionnées.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver ces acquisitions aux conditions financières indiquées ci-dessus.

5) GEISPOLSHEIM - Acquisition par l'Eurométropole d'une parcelle située rue de Lipsheim.

Après recherche au Livre foncier, il est apparu qu'une parcelle de voirie située rue de Lipsheim à GEISPOLSHEIM est restée inscrite au Livre foncier au nom de riverains, à savoir M. et Mme XXX.

Il s'agit d'une parcelle provisoirement cadastrée section 60 numéro (2)/58 d'une superficie de 0,39 are à détacher de la parcelle cadastrée section 60 numéro 265/58 appartenant à M. et Mme XXX.

Ces parcelles sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec les propriétaires susmentionnés qui ont accédé à la proposition de régularisation présentée par l'Eurométropole.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise foncière concernée moyennant le prix d'un euro.

6) OBERSCHAEFFOLSHEIM – Acquisition d'emprises foncières à usage de voirie sises rue de la Chapelle.

Il a été proposé aux Consorts MULLER, lesquels ont donné leur accord, l'acquisition amiable de la parcelle leur appartenant, laquelle constitue de la voirie ouverte au public située en zones UCA2 et UCA6 au Plan local d'urbanisme intercommunal, à savoir la parcelle cadastrée section 34 numéro provisoire (2)/125 d'une contenance de 0,09 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 34 numéro 564/125 lieudit Bei Den Spitzenackern d'une contenance totale de 3,46 ares.

Il a été proposé au syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Cosy garden sis 22/24 rue de la Chapelle, lequel a donné son accord lors de l'assemblée générale ordinaire des copropriétaires qui s'est tenue le 7 juillet 2025, l'acquisition amiable de la parcelle dépendant des parties communes générales de la copropriété laquelle constitue de la voirie ouverte au public, située en zone UCA2 au Plan local d'urbanisme intercommunal, à savoir la parcelle cadastrée section 34 numéro provisoire (2)/125 d'une contenance de 1,20 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 34 numéro 572/125 lieudit Bei Den Spitzenackern d'une contenance totale de 17,55 ares.

Les emprises étant déjà aménagées en voirie, le prix a été proposé comme suit :

- un euro pour la parcelle cadastrée section 34 numéro provisoire (2)/125 d'une contenance de 0,09 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 34 numéro 564/125 lieudit Bei Den Spitzenackern d'une contenance totale de 3,46 ares,
- un euro pour la parcelle cadastrée section 34 numéro provisoire (2)/125 d'une contenance de 1,20 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 34 numéro 572/125 lieudit Bei Den Spitzenackern d'une contenance totale de 17,55 ares.

L'acquisition aura lieu taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises dont il s'agit aux conditions exposées ci-dessus.

7) SCHILTIGHEIM – Acquisition d'une emprise foncière à usage de voirie située rue Claire – rue des Poilus.

La SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) est actuellement propriétaire d'une parcelle non bâtie à usage de voirie sise à Schiltigheim rue Claire – rue des Poilus cadastrée section 54 numéro 310/56 d'une contenance de 0,46 are, située en zone UB2 au Plan local d'urbanisme.
La SNCF a saisi le Service du Domaine qui, par lettre valant avis en date du 18 février 2025, a évalué la valeur vénale de la parcelle à un euro symbolique.

Par courrier en date du 11 août 2025, la Direction Immobilière Territoriale Est de SNCF IMMOBILIER a donné son accord pour la vente de la parcelle ci-avant désignée, moyennant le prix d'un euro.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise foncière dont il s'agit, aux conditions financières indiquées ci-dessus.

8) SCHILTIGHEIM – Acquisition d'emprises foncières dans le cadre de l'aménagement définitif du champ captant « Cour d'Angleterre ».

Conformément au Schéma directeur pour l'Alimentation en Eau Potable de 1994, la réalisation et l'exploitation d'une nouvelle ressource en eau potable est prévue sur les bans communaux de Bischheim et de Schiltigheim, au lieu-dit « la Cour d'Angleterre » pour le renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'issue d'une période d'études préliminaires et d'investigations, deux forages de reconnaissance constituant le futur « champ captant de la Cour d'Angleterre » ont été réalisés en 2002, l'un sur la commune de Bischheim et l'autre sur la commune de Schiltigheim, afin de déterminer la qualité de l'eau extraite des puits et d'évaluer l'impact hydraulique des pompages sur la nappe phréatique environnante.

Les essais et les résultats d'analyses obtenus ont permis de confirmer la faisabilité du champ captant sur ce site prédéfini.

Les études ont en outre montré la nécessité de doter ce captage d'une capacité de production d'environ 20 000 m^3/j, soit un débit de pompage de 500 m^3/h par ouvrage durant 20 heures par jour.

En 2003-2004, les forages ont été confortés par :
- l'installation d'équipements hydrauliques avec deux groupes électropompes immergés dans les puits,
- la construction de deux bâtiments d'exploitation autour des puits forés,
- la pose d'une canalisation permettant l'exhaure des eaux vers l'Ill,
- la pose d'une conduite de distribution en attente de raccordement.

En 2007-2008, la station de pompage a ensuite été dotée d'équipements électriques et électromécaniques pour observer la qualité de l'eau pompée sur une longue durée. Ces tests ont en montré que l'eau extraite ne nécessite aucun traitement particulier avant distribution, hormis une simple désinfection.

L'aménagement définitif du champ captant, c'est-à-dire la réalisation des installations nécessaires à la mise en service des captages et à l'exploitation du site, a été approuvé par le Conseil de Communauté en séance du 25 juin 2010.

Par suite et jusqu'en 2015, la caractérisation technique du projet définitif d'aménagement du champ captant a été menée, en lien avec son approche environnementale et des projections de mesures compensatoires. Une étude de vulnérabilité préalable à la détermination des périmètres de protection des captages avait même été produite et soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé sans que la démarche n'ait abouti.

En raison de sa nature et des impacts potentiels tant sur les milieux que sur la santé publique, le projet est soumis à une évaluation environnementale au titre des articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 du Code de l'environnement, par décision du Préfet de la Région Grand Est en date du 31 octobre 2017.

Le prélèvement d'eaux souterraines et la protection des captages d'eau potable sont par ailleurs soumis à une procédure de déclaration d'utilité publique au titre :
- de l'article L.215-13 du Code de l'environnement,
- de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique.

L'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre pour permettre sa mise en service et la distribution de son eau dans le réseau fera l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'enquête publique devant aboutir à une autorisation environnementale et à une autorisation tant de mise en place des périmètres de protection que de distribution de l'eau.

En outre, conformément à l'article L.121-15-1 du Code de l'environnement et compte tenu du coût global prévisionnel du projet pour ses deux phases de travaux fractionnées

dans le temps, le projet entre également dans le champ d'application des procédures définies à l'article L. 121-17 du Code de l'environnement qui instaurent un processus de participation du public à l'élaboration des décisions préalablement à l'enquête publique.

En raison du peu d'alternative offerte par les aménagements définitifs du champ captant déjà forés et équipés, le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 :
- a décidé de ne pas prendre l'initiative d'organiser une procédure de concertation préalable à l'élaboration du projet, en application des articles L.121-15-1 ; L.121-16 et L.121-17 du Code de l'environnement,
- a approuvé la publication d'une déclaration d'intention ouvrant au public l'exercice du droit d'initiative prévu à l'article L.121-17-1 et L.121-19 du Code de l'environnement.

Cette publication a été assurée du 7 janvier au 7 mai 2021 (délai de purge du droit d'initiative de 4 mois), sans que le public ne demande à initier une concertation préalable. Conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020, un prestataire a alors été retenu pour assurer la maîtrise d'œuvre de cette opération et pour étudier un avant-projet établi sur la base de dispositions techniques et environnementales consolidées.

Afin de permettre de respecter l'article L.1321-2 du Code de la santé publique lequel dispose notamment que *« […] l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété […] »*, l'Eurométropole de Strasbourg doit se rendre propriétaire du périmètre de protection immédiate ainsi que d'un périmètre en sus, afin de permettre la réalisation d'aménagements écologiques sur un espace élargi de continuité et de transition entre les milieux et notamment des parcelles désignées comme suit et situées en zone N1 au Plan local d'urbanisme intercommunal :

Sur le ban de Schiltigheim :
- Section 64 numéro 87/1 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 0,52 are,
- Section 65 numéro 120/39 lieudit Hoenheim Grossau d'une contenance de 34,77 ares.

Les parcelles appartiennent à la Commune de Schiltigheim et dépendent du domaine privé de la Commune.

Prix de vente

Les avis de la Division du Domaine n°2024-67447-38789 en date du 12 juin 2024 et n°2025-67447-63695 en date du 25 septembre 2025 ont estimé les parcelles ci-avant désignées à 475 euros l'are, soit 16 762,75 euros.

Néanmoins d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Schiltigheim, il a été convenu d'appliquer l'abattement de 50 % prévu par la délibération du Conseil de la Communauté urbaine en date du 22 mai 1970 compte tenu du fait que les parcelles ci-avant désignées permettront la réalisation d'un équipement

public dont la compétence est dévolue à l'Eurométropole de Strasbourg et en conséquence de fixer le prix de vente à 8 381,38 euros.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg.

9) ECKBOLSHEIM – Acquisition d'une emprise foncière située rue de Lingolsheim dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière pour répondre aux prescriptions du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière pour répondre aux prescriptions du Schéma département d'accueil des gens du voyage, il a été proposé au propriétaire de la parcelle cadastrée section 17 numéro 70 lieudit Wachholderbuckel d'une contenance de 37,31 ares jouxtant l'aire d'accueil des gens du voyage d'Eckbolsheim, l'acquisition amiable de sa parcelle située en zone N1 au Plan local d'urbanisme intercommunal et pour partie grevée par l'emplacement réservé EKB 48 portant création d'une voirie desservant l'aire d'accueil des gens du voyage depuis la rue de Lingolsheim, au prix de 80 euros l'are, soit 2 984,80 euros.

L'acquisition aura lieu taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

La parcelle dont il s'agit est occupée par convention d'occupation précaire.

L'indemnité de l'occupant, si elle devait être due, interviendra sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de l'emprise dont il s'agit aux conditions exposées ci-dessus.

10) VENDENHEIM – Acquisition par l'Eurométropole d'une emprise sise 5 rue Jeanne d'Arc.

L'Eurométropole a été informée dans le cadre de la purge du droit de préemption urbain, de la vente de la maison située 5 rue Jeanne d'Arc à Vendenheim. La vente comporte une emprise située à l'avant de la maison hors clôture et aménagée de longue date en trottoir.

Il a donc été proposé aux acquéreurs de la maison l'acquisition par l'EMS de cette emprise, déjà aménagée et grevée de l'emplacement réservé VEN 46 pour l'aménagement de la rue Jeanne d'Arc, afin de régulariser la situation foncière.

Les acquéreurs ont donné leur accord pour la cession à l'euro symbolique de la parcelle, située en zone UB5 du PLUi.

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente visée ci-dessus.

11) STRASBOURG-NEUHOF - Acquisition par l'Eurométropole d'une emprise

située rue de la Ganzau, propriété de l'ARSEA.

L'ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale) souhaite construire un bâtiment sur une emprise dans l'enceinte de sa propriété à l'angle de la future prolongation de la rue de la Faisanderie, et de la rue de la Ganzau.

Ledit projet consiste en la réalisation d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) et la restructuration d'un bâtiment (actuelle MAS) pour accueillir le Centre d'Accueil pour Adultes Handicapés Mentaux (CAAHM). Les entités MAS et CAAHM existent déjà sur le site mais nécessitent d'être repensées pour répondre aux besoins actuels.

Afin de pouvoir accéder à l'arrière de ces nouveaux bâtiments (cour logistique et stationnement personnel), il est nécessaire de créer un accès donnant dans le futur prolongement de la rue de la Faisanderie. Ce prolongement de rue, qui à terme débouchera sur la rue de la Ganzau ne devant pas s'opérer dans l'immédiat, des travaux de voirie provisoires vont être réalisés par l'Eurométropole afin de garantir un accès aux employés et aux poids lourds.

Dans cette perspective, l'Eurométropole doit se rendre propriétaire d'une emprise propriété de l'ARSEA, située à l'angle de la rue de la Ganzau et du futur prolongement de la rue de la Faisanderie d'une surface d'environ 1,30 are, et entièrement grevée de l'emplacement réservé NEU 39, dont l'intitulé est « *Création d'une voirie entre la rue de la Ganzau et la rue des Jésuites (prolongement de la rue de la Faisanderie)*.

L'Eurométropole procèdera à l'acquisition à intervenir moyennant le prix de 1 € symbolique, compte tenu du montant des travaux que la Métropole doit engager pour réaliser l'aménagement de cette partie de voirie.

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente visée ci-dessus.

12) LINGOLSHEIM - Acquisitions par l'Eurométropole de parcelles appartenant à la SNCF

1°) Régularisation de voirie – rue de Dachstein à LINGOLSHEIM

Dans le cadre d'un contrôle de la situation foncière rue de Dachstein à LINGOLSHEIM, il est apparu que plusieurs parcelles de voirie sont restées inscrites au Livre foncier au nom de l'État (Société Nationale des Chemins de Fer).

Il s'agit de plusieurs parcelles représentant une superficie totale de 9,68 ares. Elles sont situées en zone UB4 et UCB2 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces parcelles sont déjà ouvertes au public et sont utiles pour l'exercice de la compétence de l'Eurométropole en matière de voirie prévue à l'article L.5217-2 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'assainir cette situation, des négociations ont été engagées avec la SNCF qui a accédé à la proposition de régularisation présentée par l'Eurométropole.

Aussi, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières concernées moyennant un euro.

2°) Régularisation d'une parcelle située rue d'Eckbolsheim à LINGOLSHEIM

L'Eurométropole de Strasbourg a aménagé une aire de jeux située rue d'Eckbolsheim à LINGOLSHEIM. Ladite aire de jeux a été aménagée en partie sur une parcelle appartenant à la SNCF et n'ayant plus d'utilité ferroviaire. Il y a donc lieu de procéder à une régularisation foncière.

Ladite parcelle est cadastrée section 10 numéro 230/1 d'une superficie de 5,91 ares. Cette parcelle est située en zone UCB2 au Plan local d'urbanisme intercommunal et est partiellement grevée de l'emplacement réservé LIN 4 au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg pour la *« Création d'une liaison piétons-cycles ».*

En accord avec la SNCF, l'acquisition interviendra au prix de DIX-SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (17 500 €).

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente visée ci-dessus.

3°) Régularisation d'une parcelle située rue du Travail à LINGOLSHEIM

Le gymnase Maxime-Alexandre a fait l'objet d'une reconstruction par l'Eurométropole de Strasbourg. Lors de cette reconstruction, il est apparu que le gymnase empiétait en partie sur une parcelle appartenant à la SNCF et n'ayant plus d'utilité ferroviaire. Il y a donc lieu de procéder à une régularisation foncière.

Ladite parcelle est provisoirement cadastrée section 27 numéro B/205 d'une superficie de 9,92 ares, à détacher de la parcelle cadastrée section 27 numéro 786/205 d'une superficie de 70,72 ares. Cette parcelle est située en zone UCB2 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

En accord avec la SNCF, l'acquisition interviendra au prix de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €).

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente visée ci-dessus.

II- <u>CESSIONS</u>

1) ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - Cession d'une emprise par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la SELAS PHARMACIE DES VIGNES, dans le cadre du projet d'agrandissement de sa pharmacie et de créer une maison de santé.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de la parcelle cadastrée section 32, numéro 1042/220, sise avenue André Malraux Illkirch-Graffenstaden, d'une superficie de 124,16 ares.

À l'angle de cette avenue et de la rue des Vignes, un immeuble dans lequel est exploitée une pharmacie est édifié sur les parcelles voisines cadastrées section 32, numéros 1043 et 1048. Le propriétaire envisage d'agrandir son officine et de créer une maison de santé. Pour y procéder, il souhaite acquérir une emprise d'environ cent mètres carrés (100 m²) à détacher de la parcelle section 32 numéro 1042/220, située à l'avant de son terrain, et actuellement aménagée en trottoir et parkings.

Ce terrain est situé en zone UD2 et UCA4 du Plan local d'urbanisme intercommunal.
Il a été évalué par la Division du Domaine au prix de 41 000 € HT l'are.

L'Eurométropole de Strasbourg entend répondre favorablement à la demande de cession, laquelle participera à une opération destinée à augmenter les services rendus au public en matière de santé, sous la condition pour l'acquéreur de prendre un certain nombre d'engagements dans le cadre de la vente à intervenir, savoir :

- replanter sur le parking au moins deux arbres de deuxième à première grandeur (hauteur >15-20m, diam. > 10-12m) dans de bonnes conditions, donc avec des fosses de 15 m³ environ et des pieds d'arbres de largeur minimale de 2 m.
  Ceci conduira à supprimer une des places de stationnement prévues ;
- réaliser les emplacements de stationnement avec un revêtement drainant (pavés à joints larges) ;
- intégrer des plantes grimpantes en façade (ombrage des façades et lien avec la toiture végétalisée) et à être ambitieux sur l'épaisseur/la qualité des toitures végétalisées ;
- prendre l'emprise cédée dans l'état où elle se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole notamment :
  - quant à l'état du sol et du sous-sol à raison d'une pollution, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite ;
  - quant à l'état de l'emprise cédée, des vices de toute nature, apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté ou d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède ;
  - quant à la surface des terrains indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins et fût-elle supérieure au vingtième ;
  - le prix ci-devant ayant été convenu expressément entre les parties compte-tenu d'un transfert de propriété en l'état ;
  - en conséquence, l'acquéreur ne pourra exercer aucun recours contre l'Eurométropole de Strasbourg ni prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, d'une pollution quelle qu'elle soit, d'un vice apparent ou caché ou de toute autre cause, les conditions financières des présentes ayant été arrêtées compte-tenu d'une mutation en l'état ;
  - faire son affaire personnelle à ses frais et à sa charge exclusive sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que de la découverte éventuelle, ultérieurement à l'acte de cession, de toute pollution (quelle que soit l'origine de cette dernière) et tout incident qui pourrait survenir ultérieurement. En conséquence, si des mesures de dépollution et/ou de mise en compatibilité, et/ou de remise en état s'avéraient nécessaires, elles

seraient intégralement prises en charge par l'acquéreur, l'Eurométropole de Strasbourg étant déchargée de toute responsabilité à quelque titre que ce soit.
L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte de profit ou manque à gagner d'aucune sorte consécutive à des opérations de nettoyage, de dépollution ou de remise en état rendues nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement, le prix ayant été fixé compte-tenu d'une vente en l'état tel que convenu ci-avant.

Un accord a été trouvé avec l'acquéreur aux conditions ci-dessus désignées pour céder ladite emprise de 100 m² moyennant le prix de quarante et un mille euros hors taxes (41 000 €) l'are et frais éventuels en sus à la charge de ce dernier.

2) FEGERSHEIM - cession à Habitation Moderne du 6 rue des Loups et d'une parcelle enclavée qui appartenait déjà à l'Eurométropole de Strasbourg, suite à l'exercice du droit de préemption urbain par cette dernière.

1. **Information au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'exercice du droit de préemption en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.**

Le 7 octobre 2022, la mairie de FEGERSHEIM a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession d'une maison à usage d'habitation sis au 6 rue des Loups et figurant au cadastre section 24 n°56, 189/1, 191/57, 193/58, 195/58 et 198/1, d'une superficie totale de 12,52 ares, moyennant un prix de cession de 579 000 € dont 33 300 € de commission d'agence à charge du vendeur. Ladite maison a une surface habitable de 110 m², est libre de toute occupation, et est située en zone constructible UCA4 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'Eurométropole de Strasbourg est, par ailleurs, propriétaire d'une parcelle à Fegersheim cadastrée section 24 n°108/56 d'une surface de 7,26 ares, enclavée, dont l'accès n'était possible que par la propriété située au 6 rue des Loups.

Pour rendre faisable le projet envisagé par le bailleur social HABITATION MODERNE et permettre la valorisation de cette parcelle enclavée, cette dernière a été intégrée à son projet de construction, portant l'emprise globale du projet à 19,78 ares.

Par décision en date du 3 janvier 2023, et conformément aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, l'Eurométropole de Strasbourg a exercé le droit de préemption urbain au motif de la réalisation d'une opération de logement social au titre du Programme Local de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016 et en vue de contribuer aux objectifs de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain de la commune de Fegersheim qui est une commune frappée d'un arrêté de carence.

Cette opération qui inclut la parcelle cadastrée section 24 n°108 consistera en la démolition du bâtiment existant pour permettre la réalisation de deux petits collectifs de six logements pour le premier (1T2, 2T3 et 3T4) et huit logements pour le deuxième (4T2, 2T3 et 2T4) soit quatorze logements pour une surface totale de plancher annoncée

de 1040 m², financés comme suit : six logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), quatre logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et quatre logements financés en Prêt locatif social (PLS).

La décision de préemption a été régularisée par acte authentique notarié de vente reçu en date du 11 avril 2023 moyennant le prix de 437 200 €, et confirmé par l'avis de France Domaine délivré en date du 15 décembre 2022, augmenté de la commission d'agence d'un montant de 33 300 € et des frais notariés.

2. Vente du bien au bailleur social HABITATION MODERNE

Le bailleur social HABITATION MODERNE a, par délibération de son conseil d'administration en date du 9 octobre 2025, autorisé l'acquisition du bien auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la réalisation du programme de construction. Le projet comprend la démolition de la maison et la réalisation d'une opération de construction de logements locatifs sociaux sur les parcelles désignées ci-avant.

L'opération permettra la création quatorze logements, 6 de type PLAI, 4 de type PLUS et 4 de type PLS.

Cette cession a notamment pour objectif de permettre la création de logements locatifs sociaux en vue de contribuer aux objectifs de production de logements locatifs sociaux au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain de la commune de Fegersheim qui est une commune frappée d'un arrêté de carence et de valoriser par là-même la parcelle enclavée cadastrée section 24 n°108.

Conditions de cession
Il appartient à l'Eurométropole de Strasbourg de réaliser le motif de la préemption et de revendre les parcelles cadastrées section 24 n°56, 189/1, 191/57, 193/58, et 198/1 d'une contenance totale de 12,29 ares, ainsi que la parcelle section 24 n°108 d'une contenance de 7,26 ares, sis 6 rue des Loups à Fegersheim au bailleur social HABITATION MODERNE. La parcelle section 24 n°195/58 d'une contenance de 0,23 are, étant à ce jour de nature trottoir, sera exclue de la revente.

Prix de cession
La division du Domaine a évalué la valeur vénale du bien immobilier, en date du 29 août 2025, au titre d'une charge foncière de 230 € HT/ m² surface de plancher (SDP) compte tenu des conditions suivantes :
- l'emprise est desservie par un chemin d'accès et ne possède pas de façade sur rue, ce qui nécessite un surcoût pour amener les réseaux depuis la rue,
- une maison est à démolir,
- la possibilité de construire en zone UCA4 est réduite au regard de contraintes urbanistiques.

L'avis du Domaine précise que la valeur vénale est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

En conséquence de ce qui précède et compte tenu de l'arrêté de carence qui frappe la

commune de Fegersheim au titre de la loi SRU - étant précisé que sur la commune de Fegersheim le foncier pouvant permettre la réalisation de logements sociaux est rare - le prix de cession du bien immobilier a été fixé, de convention expresse entre les parties, à hauteur de 210 €/m² SDP soit pour une SDP à créer annoncée de 1040 m², la somme de DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS (218 400 €) hors taxes et frais en sus à charge de l'acquéreur et tenant compte de la programmation effectivement prévue par HABITATION MODERNE. Ce prix se situe dans la marge d'appréciation de 10 % de l'avis rendu par la division des Domaines.

Il est précisé que le prix de de 218 400 € euros hors taxes est un prix plancher.
Ainsi, si les m² de SDP contenus dans l'autorisation d'urbanisme obtenue par l'acquéreur sont supérieurs et/ou en cas de changement de la répartition des destinations des appartements (entre PLAI, PLUS et PLS) à ceux indiqués dans la délibération, le prix de vente sera susceptible d'évoluer uniquement à la hausse.

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments de l'acte ainsi que l'ensemble des frais liés à la démolition du bien immobilier ainsi qu'à sa dépollution seront pris en charge par l'acquéreur.

En vue de réaliser cette opération d'intérêt général, HABITATION MODERNE sollicite :
- de l'Eurométropole le bénéfice des subventions au titre de l'aide à la pierre de droit commun à hauteur de 78 000 € et au titre d'une aide exceptionnelle aux opérations de logements locatifs sociaux agréés en droit commun en 2023, approuvée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 4 octobre 2024, à hauteur de 34 800 € ;
- de la commune de Fegersheim des subventions à hauteur de 20 000 € par appartement soit 280 000 € dans le cadre de la loi SRU.

Conditions de l'avant-contrat :
Un avant-contrat sera régularisé entre l'Eurométropole de Strasbourg et HABITATION MODERNE, et il y sera intégré les conditions suspensives suivantes :
- obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction,
- octroi à l'acquéreur des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI et les PLUS valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLS,
- obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants au projet (PLAI, PLUS et PLS),
- obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs.

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Il est proposé de prévoir dans l'avant-contrat une clause aux termes de laquelle l'acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé soit la construction de 14 logements locatifs sociaux et la programmation déterminée ci-dessus, constituant, par là-même, une condition essentielle et déterminante de la présente cession, condition sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'y aurait pas consenti. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur. Il est précisé que cette condition résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif de l'Eurométropole.

Réitération :
Si les conditions suspensives ci-dessus listées sont effectivement réalisées, alors l'acte authentique de vente sera régularisé sous le couvert de plusieurs conditions, à savoir :

- le bien immobilier sera vendu en l'état, sans aucune garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant de l'état du sol et sans recours possible contre le vendeur. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de dépollution éventuels, le prix de vente en tenant compte comme indiqué ci-dessus ;
- l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier, cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier ;
- une obligation de démarrage significatif des travaux objets de l'arrêté de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la régularisation de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, si bon semble au vendeur. Cette résolution pourra être levée par la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectué par voie d'huissier ;
- l'acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé et la programmation déterminée en ce qu'elle concerne la construction d'au minimum 6 logements en PLAI 4 logement en PLUS et 4 logements en PLS. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur ;
- un engagement en faveur de la clause sociale, en effet, les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux.

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.

Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Il est donc proposé d'approuver le principe de la cession dans les conditions indiquées, par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'HABITATION MODERNE.

III- DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE

GEISPOLSHEIM – Acquisition auprès de la société SAS ME INVEST dans le cadre de la zone commerciale Sud (ZCS).

Par délibération en date du 28 mars 2025, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé l'acquisition de diverses emprises situées à GEISPOLSHEIM et à OSTWALD dans le cadre du réaménagement de la Zone Commerciale Sud.

Une erreur matérielle relative à la désignation de l'une des parcelles est présente dans la délibération du 28 mars 2025. Il y a donc lieu de modifier celle-ci uniquement en ce qui concerne le point suivant :

Pour l'emprise appartenant à la société SAS ME INVEST, il était initialement inscrit qu'il y avait lieu d'acquérir une parcelle provisoirement cadastrée section 36 numéro (1)/33 d'une superficie de 0,33 are à détacher de la parcelle section 36 numéro 277/33. Il convient d'effectuer la modification suivante : une parcelle provisoirement cadastrée section 36 numéro (2)/33 d'une superficie de 0,33 are à détacher de la parcelle section 36 numéro 277/33.
Les autres conditions de la délibération restant inchangées.

IV- SERVITUDES

STRASBOURG-Hautepierre maille Eléonore – transfert de réseaux et constitution de servitudes.

Le projet de renouvellement urbain de la maille Eléonore du quartier de Hautepierre à Strasbourg entraîne un nouveau tracé des limites entre les espaces extérieurs privés et publics. Le Conseil de l'Eurométropole du 07 février 2025 a ainsi approuvé la cession par l'Eurométropole à la copropriété Eléonore 2 d'emprises destinées à être résidentialisées c'est-à-dire à intégrer les espaces extérieurs privatifs de la copropriété.

Or certains réseaux traversent les emprises qui seront cédées par l'Eurométropole.

Aussi il est proposé au Conseil de transférer à la copropriété Eléonore 2 les réseaux d'eau et d'assainissement qui seront déconnectés ainsi que ceux qui ne desserviront que la copropriété. Il est également proposé de constituer des servitudes pour règlementer le passage dans le périmètre final de la copropriété, de réseaux en service de gaz et de télécommunications.

V- TRANSACTIONS FONCIÈRES dans le cadre du Deuxième programme de

renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et de la démarche ESPEX (espaces extérieurs).

Le *Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg* (2019-2030) et la démarche ESPEX (extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public) portent des interventions urbaines structurantes qui modifient l'organisation spatiale des territoires les plus fragiles de l'agglomération, classés Quartiers prioritaires de la Politique de la ville (QPV) ou poches de pauvreté.

Les Projets de renouvellement urbain (PRU) et ESPEX ont notamment vocation à redéfinir les trames urbaines, les usages et la gestion des espaces extérieurs, et à rétablir l'adéquation des domanialités privées et publiques existantes ou futures.

Cette recomposition des espaces nécessite de réaliser des transactions foncières entre les collectivités et les bailleurs concernés. La délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 a ainsi approuvé la signature de protocoles fonciers fixant les principes retenus pour ces transferts de propriété. Des protocoles fonciers ont par la suite été signés les 06 janvier 2023 et 29 août 2023 notamment par l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que les bailleurs sociaux ALSACE HABITAT et HABITATION MODERNE.

Au regard de l'avancée des travaux, deux sites peuvent à présent faire l'objet d'une délibération d'application.

Le premier site fait partie de la démarche ESPEX menée secteur des Généraux à SCHILTIGHEIM. Il s'agit de la cession par ALSACE HABITAT à l'Eurométropole d'une emprise d'environ 1,90 are, en vue de la réalisation d'un espace extérieur ouvert au public. Cette transaction correspond à la catégorie 1 des protocoles précités. Elle intervient moyennant un euro symbolique avec une clause de complément de prix (en cas de revente dans les 20 ans, 50 % de la plus-value est reversée au vendeur initial).

Quant au deuxième site, il fait partie du programme de renouvellement urbain. Il rentre dans une catégorie spécifique au secteur Lyautey à Strasbourg-Neuhof, définie par l'annexe 5 du protocole signé le 6 janvier 2023 avec HABITATION MODERNE. L'Eurométropole cède à ce bailleur une parcelle de 0,48 are, sans versement de prix ni soulte.

Par ailleurs, étaient annexées aux protocoles fonciers des 06 janvier 2023 et 29 août 2023, des listes de terrains à acquérir ou à céder au titre d'opérations programmées dans le cadre de la convention du *Deuxième programme de renouvellement urbain*. Il est proposé de mettre à jour ces listes.

De plus, certaines parcelles, qui seront acquises par l'Eurométropole, demeurent grevées au Livre foncier de conventions d'aides personnalisées au logement (conventions APL) bénéficiant à l'Eurométropole par délégation de l'État. Ces conventions d'aides au logement sont devenues obsolètes puisque ces emprises sont non bâties et qu'elles sont en cours d'acquisition par l'Eurométropole. Il est donc proposé

d'autoriser la mainlevée et la radiation partielle de ces conventions APL en ce qu'elles grèvent les emprises à acquérir par l'Eurométropole.

Enfin il est proposé de mettre en place des servitudes pour des réseaux de télécommunications qui traversent des parcelles cédées par l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la lettre valant avis du Domaine n°2025-67447-11699 en date du 18 février 2025
vu la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2010 approuvant l'aménagement définitif du champ captant de la Cour d'Angleterre
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020 approuvant la publication de la déclaration d'intention ouvrant au public l'exercice du « droit d'initiative » et l'enveloppe financière prévisionnelle du projet
vu les avis de la division du Domaine numéro 2024-67447-38789 du 12 juin 2024 et numéro 2025-67447-63695 du 25 septembre 2025
vu la délibération du Conseil municipal de Schiltigheim en date du 7 octobre 2025
vu la délibération n° 38 du 28 mars 2025 du Conseil de l'Eurométropole
vu l'avis de France Domaine n°2024-67218-20998 du 5 avril 2024 et numéro 2025-67218-66100 du 25 septembre 2025
vu l'avis de la Division du Domaine n° 2025-67137-60093 en date du 29 août 2025
vu la délibération de l'Eurométropole du 07 février 2025 relative à la cession d'emprises à la copropriété Éléonore 2 située à STRASBOUG-Hautepierre
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 mai 2022 approuvant le principe des protocoles fonciers dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain et de la démarche ESPEX
vu les protocoles fonciers signés les 06 janvier 2023 et 29 août 2023
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 4 novembre 2022 approuvant le déclassement par anticipation d'emprises situées rue de Sarlat à Strasbourg-Neuhof
vu le procès-verbal établi le 10 juillet 2025 par voie de Commissaire de Justice, constatant la désaffectation d'emprises situées rue de Sarlat à Strasbourg-Neuhof
vu l'avis de la Division du Domaine n° 2025-67482-49409 du 17 juillet 2025
vu le refus d'évaluation de la Division du Domaine du 05 juin 2025
pour la saisine n° 24539076
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

rend compte

<u>FEGERSHEIM, 6 rue des Loups</u>

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, de l'exercice du droit de préemption urbain par la Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, attribution qui lui a été délégué par arrêté en date du 8 octobre 2021 par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg compétente en vertu d'une délibération en date 15 juillet 2020, sur le bien sis 6 rue des Loups à Fegersheim en vue de le céder au

bailleur social HABITATION MODERNE en vue de la réalisation d'une opération de construction neuve de quatorze logements locatifs sociaux au titre du Programme Local de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 16 décembre 2016.

approuve

I – Acquisitions

1) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle non bâtie sise à FEGERSHEIM rue de l'Industrie auprès de la société dénommée INEO et dont la désignation est la suivante :

Commune de FEGERSHEIM
Section 20 numéro 325/83 lieudit Rue de l'Industrie pour une contenance de 00ha 00a 07ca.

Moyennant le prix d'UN EURO (1,00 EUR HT) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur ;

2) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, des parcelles désignées ci-après :

COMMUNE DE SOUFFELWEYERSHEIM
Section 13 n°311/194 – lieudit Rue du Dépôt – d'une contenance de 05,30 ares,
Section 13 n°313/194 – lieudit Rue du dépôt – d'une contenance de 00,70 are,
Section 13 n°319/194 – lieudit Rue du dépôt – d'une contenance de 06,98 ares,

Soit une superficie totale 12,98 ares.

Propriété de la société dénommée SNCF Réseau pour les parcelles 311/194 et 313/194 et de la société dénommée SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS pour la parcelle 319/194.

Moyennant le prix de vente de TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS HORS TAXES (33 748 € HT) soit une valeur de deux mille six cents euros (2 600 €) hors taxes l'are, hors frais et taxes éventuellement dus, à la charge de l'acquéreur ;

3) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle non bâtie sise à MUNDOLSHEIM rue de la Forêt – Place Louis Armand auprès de la société dénommée SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations) et dont la désignation est la suivante :

Commune de MUNDOLSHEIM
section 7 numéro 211/72 lieudit Auf den Galgen pour une contenance de 00ha 03a 29ca.

Moyennant le prix d'UN EURO (1,00 EUR HT) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur ;

4) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée comme suit :

Commune de GEISPOLSHEIM :
Lieudit : ROUTE DEPARTEMENTALE 84
Parcelle cadastrée section 30 numéro 520/286 d'une surface de 0,61 are,

Propriété de :
- *Madame XXX pour 1/8ème indivis,*
- *Monsieur XXX pour 1/8ème indivis,*
- *Madame XXX pour 1/8ème indivis,*
- *Madame XXX pour 1/8ème indivis,*
- *Madame XXX pour une moitié indivise.*

Moyennant le prix de NEUF CENT TRENTE EUROS ET VINGT-CINQ CENTIMES (930,25 €), hors taxes et droits éventuels en sus à la charge de l'acquéreur, à répartir entre les indivisaires susmentionnés ;

5) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle située rue de Lipsheim à GEISPOLSHEIM :

Parcelle à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole :

Commune de GEISPOLSHEIM
Lieudit : Rue de Lipsheim
Parcelle d'une superficie de 0,39 are provisoirement cadastrée section 60 numéro (2)/58 à détacher de la parcelle cadastrée section 60 numéro 265/58
Propriété de Monsieur XXX et Madame XXX épouse XXX ;

Moyennant le prix d'un euro.

6) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des emprises à usage de voirie sises à OBERSCHAEFFOLSHEIM rue de la Chapelle dont la désignation est la suivante :

- *Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM*

Section 34 numéro provisoire (2)/125 d'une contenance de 0,09 are issue de la division de la parcelle de souche cadastrée section 34 numéro 564/125 lieudit Bei Den Spitzenackern d'une contenance de 3,46 ares, propriété des Consorts MULLER (ou toute personne physique ou morale substituée dans leurs droits et obligations),
moyennant le prix d'un euro, hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur,

- *Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM*

Section 34 numéro provisoire (2)/125 d'une contenance de 1,20 are issue de la division

de la parcelle de souche cadastrée section 34 numéro 572/125 lieudit Bei Den Spitzenackern d'une contenance totale de 17,55 ares, propriété du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Cosy Garden sis 22/24 rue de la Chapelle,
moyennant le prix d'un euro, hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur ;

7) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle non bâtie à usage de voirie sise à Schiltigheim rue Claire – rue des Poilus auprès de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER (SNCF) (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations) et dont la désignation est la suivante :

Commune de SCHILTIGHEIM
Section 54 numéro 310/56 lieudit rue des Poilus pour une contenance de 00 ha 00 a 46 ca.
Moyennant le prix d'UN EURO (1,00 EUR) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur ;

8) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des parcelles sises sur le ban de SCHILTIGHEIM auprès de la Commune de Schiltigheim afin que l'Eurométropole se rende propriétaire du périmètre de protection immédiate du champ captant de la « Cour d'Angleterre » ainsi que d"un périmètre en sus, afin de permettre la réalisation d'aménagements écologiques sur un espace élargi de continuité et de transition entre les milieux et dont les parcelles sont désignées comme suit :

Sur le ban de SCHILTIGHEIM :
Section 64 numéro 87/1 lieudit Hoenheimer Grossau d'une contenance de 0,52 ares.
Section 65 numéro 120/39 lieudit Hoenheim Grossau d'une contenance de 34,77 ares.

L'avis de la Division du Domaine n°2024-67447-38789 en date du 12 juin 2024 et n°2025-67447-63695 en date du 25 septembre 2025 ont estimé les parcelles ci-avant désignées à quatre cent soixante-quinze euros (475 €) l'are, soit seize mille sept cent soixante-deux euros et soixante-quinze centimes (16 762,75 €).

Néanmoins d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Schiltigheim, il a été convenu d'appliquer l'abattement de 50 % prévu par la délibération de Conseil de la Communauté urbaine en date du 22 mai 1970 compte tenu du fait que les parcelles ci-avant désignées permettront la réalisation d'un équipement public dont la compétence est dévolue à l'Eurométropole de Strasbourg et en conséquence de fixer le prix de vente à huit mille trois cent quatre-vingt-un euros et trente-huit centimes (8 381,38 €).

L'ensemble des taxes, frais, droits et émoluments seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg ;

9) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle non bâtie sise à ECKBOLSHEIM rue de Lingolsheim auprès de Madame XXX veuve XXX (ou toute personne physique ou morale substituée dans ses droits et obligations) et dont la

désignation est la suivante :

Commune d'ECKBOLSHEIM
Section 17 numéro 70 lieudit Wachholderbuckel pour une contenance de 00 ha 37 a 31 ca.
Moyennant le prix de quatre-vingt euros l'are (80 € l'are) soit deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt centimes (2 984,80 €) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur ;

10) L'acquisition par l'Eurométropole auprès de M. XXX et Mme XXX (ou de toute autre personne physique ou morale qui leur plaira de se substituer) de la parcelle provisoirement cadastrée :

Commune de VENDENHEIM
Lieudit 5 rue Jeanne d'Arc
Section 38 n°(2)/97 de 0,23 are, issue de la parcelle initialement cadastrée section 38 n°214/97 de 4,16 ares.

Moyennant le prix de 1,00 € (UN Euro) symbolique. Ledit prix est justifié par le fait que la parcelle soit aménagée depuis plusieurs années en trottoir.

Les vendeurs étant propriétaires chacun pour une moitié indivise, par conséquent, chacun percevra une moitié du prix de vente, à savoir la somme de 0,50 € (cinquante cents) ;

11) L'acquisition par l'Eurométropole auprès de l'ARSEA (ou de toute autre personne physique ou morale qui lui plaira de se substituer) de la parcelle provisoirement cadastrée :

Commune de STRASBOURG - NEUHOF
Lieudit Jesuitenfeld auf die Allée
Section KT n°(2)/64 de 1,30 are, issue de la parcelle initialement cadastrée section KT n°64 de 42,05 ares,

Moyennant le prix de 1,00 € (UN Euro) symbolique. Ledit prix est justifié par le fait que l'Eurométropole doive engager des travaux de réalisation d'une amorce de voirie provisoire, et ce afin de permettre aux usagers de l'ARSEA de pouvoir accéder au bâtiment à construire ;

12) Acquisitions par l'Eurométropole de parcelles situées à LINGOLSHEIM appartenant à la SNCF :

1°) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles situées rue de Dachstein à LINGOLSHEIM :

Parcelles à incorporer dans la voirie publique de l'Eurométropole :

Commune de LINGOLSHEIM

Lieudit : LIGNE DE STRASBOURG A ST D
Parcelle cadastrée section 27 numéro 784/205 d'une superficie de 0,16 are,
Parcelle cadastrée section 27 numéro 785/205 d'une superficie de 0,08 are,
Parcelle cadastrée section 27 numéro 789/205 d'une superficie de 9,13 ares,
Parcelle cadastrée section 27 numéro 790/205 d'une superficie de 0,12 are,
Propriété de l'État (Société Nationale des Chemins de Fer),

Commune de LINGOLSHEIM
Lieudit : IM TAL
Parcelle cadastrée section 25 numéro 229/61 d'une superficie de 0,19 are
Propriété de l'État (Société Nationale des Chemins de Fer).

Moyennant le prix d'un euro ;

2°) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle située rue d'Eckbolsheim à LINGOLSHEIM aménagée en aire de jeux :

Commune de LINGOLSHEIM
Lieudit : LIGNE DE STRASBOURG A ST D
Parcelle cadastrée section 10 numéro 230/1 d'une superficie de 5,91 ares,
Propriété de l'État (Société Nationale des Chemins de Fer).
Moyennant le prix de DIX-SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (17 500 €) ;

3°) L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle située rue du Travail à LINGOLSHEIM aménagée en un gymnase :

Commune de LINGOLSHEIM
Lieudit : LIGNE DE STRASBOURG A ST D
Parcelle provisoirement cadastrée section 27 numéro B/205 d'une superficie de 9,92 ares, à détacher de la parcelle cadastrée section 27 numéro 786/205 d'une superficie de 70,72 ares.
Propriété de l'État (Société Nationale des Chemins de Fer).
Moyennant le prix de CENT QUARANTE MILLE EUROS (140 000 €) ;

II- Cessions

1) La cession par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société SELAS PHARMACIE DES VIGNES ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituera pour le projet et avec qui elle restera solidairement responsable des obligations stipulées aux présentes, de l'emprise d'environ 1,00 are cadastrée provisoirement section 32 n° (1)/1042 issue de la parcelle mère cadastrée comme suit :

Commune d'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Section 32 n° 1042/220 - lieudit Avenue André Malraux - d'une surface totale de 124,16 ares dont environs 1,00 are à détacher

Moyennant le prix de vente de QUARANTE ET UNE MILLE EUROS (41 000 €) hors taxe l'are et frais en sus à la charge de l'acquéreur. Ce prix correspondant à une valeur

vénale estimée par la Division du Domaine dans un avis n°2024-67218-20998 du 5 avril 2024 et un avis n°2025-67218-66100 du 25 septembre 2025,
Avec les obligations faites à l'acquéreur de :

- *replanter sur le parking au moins deux arbres de deuxième à première grandeur (hauteur >15-20m, diam. > 10-12m) dans de bonnes conditions, donc avec des fosses de 15 m³ environ et des pieds d'arbres de largeur minimale de 2 m. Ceci conduira à supprimer une des places de stationnement prévues,*
- *réaliser les emplacements de stationnement avec un revêtement drainant (pavés à joints larges),*
- *intégrer des plantes grimpantes en façade (ombrage des façades et lien avec la toiture végétalisée) et à être ambitieux sur l'épaisseur/la qualité des toitures végétalisées,*
- *prendre l'emprise cédée dans l'état où elle se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part de l'Eurométropole notamment :*
    - *quant à l'état des constructions, du sol et du sous-sol à raison d'une pollution, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite,*
    - *quant à l'état de l'emprise cédée, des vices de toute nature, apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit de mitoyenneté ou d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,*
    - *quant à la surface des terrains indiquée, quelle que puisse être la différence en plus ou en moins et fût-elle supérieure au vingtième,*
    - *le prix ci-devant ayant été convenu expressément entre les parties compte-tenu d'un transfert de propriété en l'état.*
    - *En conséquence, l'acquéreur ne pourra exercer aucun recours contre l'Eurométropole de Strasbourg ni prétendre à aucune indemnité ou diminution de prix en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, d'une pollution quelle qu'elle soit, d'un vice apparent ou caché ou de toute autre cause, les conditions financières des présentes ayant été arrêtées compte-tenu d'une mutation en l'état,*
- *faire son affaire personnelle à ses frais et à sa charge exclusive sans recours possible contre l'Eurométropole de Strasbourg, de l'état du sol et du sous-sol, ainsi que de la découverte éventuelle, ultérieurement à l'acte de cession, de toute pollution (quelle que soit l'origine de cette dernière) et tout incident qui pourrait survenir ultérieurement. En conséquence, si des mesures de dépollution et/ou de mise en compatibilité, et/ou de remise en état s'avéraient nécessaires, elles seraient intégralement prises en charge par l'acquéreur, l'Eurométropole de Strasbourg étant déchargée de toute responsabilité à quelque titre que ce soit.*

L'acquéreur ne pourra prétendre à aucune indemnisation au titre d'une quelconque perte d'exploitation, perte de profit ou manque à gagner d'aucune sorte consécutive à des opérations de nettoyage, de dépollution ou de remise en état rendues nécessaires par d'éventuelles atteintes à l'environnement, le prix ayant été fixé compte-tenu d'une vente en l'état tel que convenu ci-avant ;

2) FEGERSHEIM, 6 rue des Loups

Suite à l'exercice du droit de préemption urbain par l'Eurométropole de Strasbourg, la

vente au profit d'HABITATION MODERNE, en vue de la réalisation d'une opération de construction neuve de quatorze logements locatifs sociaux, les biens désignés comme suit :

<u>Commune de FEGERSHEIM</u>
Lieudit : 6 rue des Loups
Section 24 n°56 d'une contenance de 7,02 ares
Section 24 n°189/1 d'une contenance de 0,05 are
Section 24 n°191/57 d'une contenance de 1,64 ares
Section 24 n°193/58 d'une contenance de 3,28 ares
Section 24 n°198/1 d'une contenance de 0,30 are
Soit un total de 12,29 ares ;

<u>Commune de FEGERSHEIM</u>
Lieudit : Ohnheim
Section 24 n°108/56 d'une contenance de 7,26 ares ;

moyennant un prix de cession de 210 € HT/m² SDP soit pour une surface de plancher annoncée de 1040 m², 218 400,00 € (deux cent dix-huit mille quatre cents euros), hors taxes et frais éventuels dus en sus à charge de l'acquéreur.

Un avant-contrat sera régularisé entre l'Eurométropole de Strasbourg et HABITATION MODERNE, et il y sera intégré les conditions suspensives suivantes :
- *obtention par l'acquéreur de toutes autorisations administratives purgées de tous recours – retrait – déféré préfectoral permettant la réalisation de son programme de construction,*
- *octroi à l'acquéreur des agréments nécessaires concernant les logements locatifs sociaux, à savoir une décision attributive de subventions de l'ANRU pour les PLAI et les PLUS valant agrément et un agrément du service Habitat au titre de l'aide à la pierre pour les logements PLS,*
- *obtention par l'acquéreur des prêts locatifs correspondants au projet (PLAI, PLUS et PLS),*
- *obtention par l'acquéreur des garanties d'emprunt de la collectivité délégataire des aides à la pierre au titre des prêts locatifs,*

L'avant-contrat de vente devra être régularisé dans un délai maximum de trois mois à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Passé ce délai les droits résultant de la présente délibération seront échus, si bon semble au vendeur.

Il est proposé de prévoir dans l'avant-contrat une clause aux termes de laquelle l'acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé soit la construction de 14 logements locatifs sociaux et la programmation déterminée ci-dessus, constituant, par là-même, une condition essentielle et déterminante de la présente cession, condition sans laquelle l'Eurométropole de Strasbourg n'y aurait pas consenti. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur. Il est précisé que cette condition résolutoire est stipulée au bénéfice exclusif de l'Eurométropole,

<u>Réitération</u> :
Si les conditions suspensives ci-dessus listées sont effectivement réalisées, alors l'acte authentique de vente sera régularisé sous le couvert de plusieurs conditions, à savoir :

- *le bien immobilier sera vendu en l'état, sans aucune garantie de l'Eurométropole de Strasbourg s'agissant de l'état du sol et sans recours possible contre le vendeur. L'acquéreur prendra à sa charge les frais de dépollution éventuels, le prix de vente en tenant compte comme indiqué ci-dessus,*
- *l'interdiction pour l'acquéreur de céder les biens objet de la présente délibération à l'état libre et nu sans accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et ce, pendant une durée de cinq ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ; cette interdiction sera garantie par une restriction au droit de disposer qui sera publiée au Livre foncier,*
  Cette restriction au droit de disposer sera levée à compter de la délivrance par l'acquéreur à l'Eurométropole de Strasbourg de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux, sur simple requête par le notaire rédacteur au juge du Livre foncier.
- *une obligation de démarrage significatif des travaux objets de l'arrêté de permis de construire dans un délai de 12 mois à compter de la régularisation de l'acte de vente. Le non-respect de cette obligation sera sanctionné par un droit à la résolution de la vente au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, si bon semble au vendeur. Cette résolution pourra être levée par la production d'un procès-verbal de démarrage significatif des travaux effectués par voie d'huissier,*
- *l'acquéreur s'engage à respecter la réalisation du projet annoncé et la programmation déterminée en ce qu'elle concerne la construction d'au minimum 6 logements en PLAI 4 logement en PLUS et 4 logements en PLS. Le non-respect de cette condition sera sanctionné par une clause résolutoire si bon semble au vendeur,*
- *un engagement en faveur de la clause sociale, en effet, les sociétés qui interviendront sur le chantier devront faire la preuve d'un volume d'heure d'insertion ne pouvant être inférieur à 5 heures par tranche de 10 000 € hors taxe de travaux.*

L'acte de vente définitif devra être réitéré dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de l'avant-contrat, délai dans lequel devront être réalisées les conditions suspensives. Ce délai pourra faire l'objet, à la demande écrite de l'acquéreur et soumis à l'accord écrit de l'Eurométropole, d'une prolongation d'une durée de six mois.

Passé le délai maximum d'un an ou le délai prorogé conformément à l'accord exprès de la Collectivité, les droits résultant de la présente délibération seront, si bon semble au vendeur, échus ;

III- Délibération modificative

GEISPOLSHEIM: la modification de la délibération du 28 mars 2025 pour l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg par voie amiable d'une parcelle

désignée ci-après :

Commune de GEISPOLSHEIM
Lieudit : Rue du Fort
Une parcelle provisoirement cadastrée section 36 numéro (2)/33 d'une superficie de 0,33 are à détacher de la parcelle section 36 numéro 277/33
Appartenant à la SAS ME INVEST.

Les autres conditions de la délibération du 28 mai 2025 restent inchangées.

IV- Servitudes

STRASBOURG-Hautepierre maille Eléonore – transfert de réseaux et constitution de servitudes de passage de réseaux :

- *le transfert sans indemnité, par l'Eurométropole à la copropriété Éléonore 2 de réseaux d'eau et d'assainissement qui seront déconnectés, situés dans le futur périmètre de la copropriété qui correspond à tout ou partie des parcelles situées à STRASBOURG*

Section LR n° 619/199 de 205,52 ares
Section LR n° 620/199 de 0,02 are
Section LS n° 328/110 de 74,08 ares
section LR n° 230/53 de 0,97 are
section LR n° 589/53 de 15,71 ares
section LR n° 592/53 de 0,49 are
section LR n° 593/85 de 25,63 ares

- *le transfert sans indemnité, par l'Eurométropole à la copropriété Éléonore 2 de réseaux d'eau et d'assainissement en service, à compter du moment où ils ne desserviront que la copropriété, situés dans le futur périmètre de la copropriété qui correspond à tout ou partie des parcelles situées à STRASBOURG*

Section LR n° 619/199 de 205,52 ares
Section LR n° 620/199 de 0,02 are
Section LS n° 328/110 de 74,08 ares
section LR n° 230/53 de 0,97 are
section LR n° 589/53 de 15,71 ares
section LR n° 592/53 de 0,49 are
section LR n° 593/85 de 25,63 ares

- *la constitution de servitude pour les réseaux de gaz, ainsi décrite :*

Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux de gaz, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du FONDS DOMINANT,
ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.
fonds servants :
Les parcelles comprises dans le futur périmètre de la copropriété Eléonore 2 et

correspondant à tout ou partie des parcelles situées à STRASBOURG
Section LR n° 619/199 de 205,52 ares
Section LR n° 620/199 de 0,02 are
Section LS n° 328/110 de 74,08 ares
Section LR n° 230/53 de 0,97 are
Section LR n° 589/53 de 15,71 ares
Section LR n° 592/53 de 0,49 are
Section LR n° 593/85 de 25,63 ares
fonds dominant
La parcelle située sur la commune de GEISPOLSHEIM
Section 39 n° 470/279 de 0,95 are
Propriété de la société Réseau GDS
Indemnité :
Cette constitution de servitude intervient sans indemnité.

- *la constitution de servitude pour les réseaux télécoms de SFR, ainsi décrite :*

Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux de télécommunications et de communications électroniques, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du FONDS DOMINANT,
ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.
fonds servants :
Les parcelles comprises dans le futur périmètre de la copropriété Eléonore 2 et correspondant à tout ou partie des parcelles situées à STRASBOURG
Section LR n° 619/199 de 205,52 ares
Section LR n° 620/199 de 0,02 are
Section LS n° 328/110 de 74,08 ares
Section LR n° 230/53 de 0,97 are
Section LR n° 589/53 de 15,71 ares
Section LR n° 592/53 de 0,49 are
Section LR n° 593/85 de 25,63 ares
fonds dominants :
Sur la commune de STRASBOURG
Section ES n° 294/1 de 96,00 ares
Volume I : lots de copropriété n° 364-365-366-367-368-480-481-482-483-484-485-486-491
Volume V : lots de copropriété n° 101-102-103-104-105-106-107
Volume VIII : lot de copropriété n° 708
Appartenant à la société STRASBOURG CITE VISION
indemnité :
Cette constitution de servitude intervient sans indemnité.

- *la constitution de servitude pour les réseaux télécoms d'ORANGE, ainsi décrite :*

Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux de télécommunications et de communications électroniques, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du FONDS DOMINANT,

ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.
fonds servants :
Les parcelles comprises dans le futur périmètre de la copropriété Eléonore 2 et correspondant à tout ou partie des parcelles situées à STRASBOURG
Section LR n° 619/199 de 205,52 ares
Section LR n° 620/199 de 0,02 are
Section LS n° 328/110 de 74,08 ares
Section LR n° 230/53 de 0,97 are
Section LR n° 589/53 de 15,71 ares
Section LR n° 592/53 de 0,49 are
Section LR n° 593/85 de 25,63 ares
fonds dominants :
Sur la commune de VENDENHEIM
Section 4 n° 126/37 de 4,00 ares
Propriété de la société ORANGE
indemnité :
Cette constitution de servitude intervient sans indemnité.

V- Transactions foncières dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg et de la démarche ESPEX (espaces extérieurs).

1) Les transactions foncières décrites ci-après :

A. Dans le cadre de la démarche ESPEX (espaces extérieurs)

La transaction correspondant à la catégorie 1 (cession des bailleurs sociaux vers l'Eurométropole de terrains en vue de la réalisation d'un espace extérieur ouvert au public) des protocoles des 06 janvier 2023 et 29 août 2023 :

A SCHILTIGHEIM : secteur des Généraux, rue de Dachstein

Cession d'ALSACE HABITAT à l'Eurométropole

Emprise totale d'environ 1,90 are (la contenance précise sera connue après arpentage) à extraire des parcelles
Section 48 n° 73(A)/26 de 6,55 ares, lieu-dit : rue Kléber, sol
Section 48 n° 73(B)/26 de 5,04 ares, lieu-dit : rue Kléber, sol

Ces biens intègrent le domaine public de l'Eurométropole.

Cette transaction intervient moyennant un euro symbolique avec une clause de complément de prix (en cas de revente dans les 20 ans, 50 % de la plus-value est reversée au vendeur initial) en application des protocoles fonciers signés les 6 janvier 2023 et 29 août 2023 entre l'Eurométropole, des communes et des bailleurs sociaux.

B. Dans le cadre du programme de renouvellement urbain (PRU)

La transaction foncière décrite ci-après, spécifique au secteur Lyautey à Strasbourg-Neuhof, régie par l'annexe 5 du protocole signé le 6 janvier 2023 avec HABITATION MODERNE

A STRASBOURG-Neuhof : secteur Lyautey – rue de Sarlat

Cession de l'Eurométropole à HABITATION MODERNE de la parcelle :

Section IW n° 488/89 de 0,48 are, lieu-dit : rue de Sarlat, sol.

Ce bien a fait l'objet d'un déclassement du domaine public par anticipation approuvé par la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 4 novembre 2022. Quant à la désaffectation, elle a été constatée par un procès-verbal du 10 juillet 2025 émanant de Maître Julie WEREY, Commissaire de Justice.

Les réseaux d'eau et de gaz hors service traversant la parcelle sont également transférés à HABITATION MODERNE.

Ainsi que le prévoit l'annexe 5 du protocole signé le 6 janvier 2023 avec HABITATION MODERNE, les transactions relatives au secteur Lyautey interviennent sans versement de prix ni soulte.

Le prix retenu est inférieur à l'évaluation de la Division du Domaine, cette opération étant justifiée par des motifs d'intérêt général, et comportant des contreparties suffisantes.
En effet cette transaction est liée aux travaux effectués dans le cadre d'un programme de renouvellement urbain. Ces travaux sont réalisés dans les territoires les plus fragiles de l'agglomération, classés Quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou poches de pauvreté. Ils ont pour but d'améliorer le cadre de vie des habitant·e·s des quartiers concernés et de favoriser leur recomposition urbaine pour une meilleure adéquation avec les usages et la gestion, présents ou futurs.
Par ailleurs l'acquéreur est un bailleur social.
Enfin l'Eurométropole cède ici une parcelle. Mais dans le cadre d'autres transactions prévues sur le secteur Lyautey, l'Eurométropole va acquérir des parcelles sans prix ni soulte.

2) La mise à jour des listes de terrains à acquérir ou à céder au titre d'opérations programmées dans le cadre de la convention du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg 2019-2030, ou d'opérations réalisées dans le cadre du précédent programme de renouvellement urbain, annexées aux protocoles des 6 janvier 2023 et 29 août 2023, figurant en pièces jointes de la présente délibération.

3) La mainlevée et la radiation partielles de la convention d'aides personnalisées au logement (convention APL) suivante :

N°AMALFI : C2013STR034777
Dépôt du 17/04/2013
Libellé : Convention d'aide au logement
Bénéficiaire : ETAT, Ministère de l'Equipement, Transport et Logement (par délégation l'Eurométropole de Strasbourg)
Date de fin : 30/06/2063
Conformément à l'acte comportant la convention N° 672112012/02-844/1067/678/466 C du 15/11/2012

Mais uniquement en tant que cette inscription grève les biens et droits immobiliers ci-après désignés qui correspondent à des terrains nus en cours d'acquisition par l'Eurométropole :
Environ 1,90 are (la contenance précise sera connue après arpentage) à extraire des parcelles à Schiltigheim Section 48 n° 73(A)/26 et Section 48 n° 73(B)/26.

4) La constitution des servitudes pour le passage de réseaux ainsi décrites :

A Strasbourg-Neuhof – secteur Lyautey – rue de Sarlat

- *Description de la servitude*

Servitude réelle et perpétuelle de passage de réseaux de télécommunications et de communications électroniques, et ouvrages accessoires, d'occupation du sous-sol, d'exploitation, de non aedificandi, d'interdiction d'effectuer des travaux de fouilles et de planter sans autorisation préalable du propriétaire du FONDS DOMINANT,
ainsi qu'un droit de passage en vue de l'entretien, de la réparation et de l'amélioration de ces réseaux, canalisations, et ouvrages accessoires.

- *Fonds servants :*

A STRASBOURG-NEUHOF rue de Sarlat
Section IW n° 488/89 de 0,48 are
Dont la propriété sera cédée par l'Eurométropole à HABITATION MODERNE.

- *Fonds dominant :*

A VENDENHEIM
Section 4 n° 126/37 de 4,00 ares
Propriété de la société ORANGE

- *Indemnité :*

Cette constitution de servitude intervient sans indemnité.

décide

- *l'imputation de la dépense d'un euro relative à l'acquisition de la parcelle sise à Fegersheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 33 748 € sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 2111, programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense d'un euro relative à l'acquisition de la parcelle sise à Mundolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 930,25 € relative à l'acquisition d'une parcelle située rue de la Gare à Geispolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03,*

- *l'imputation de la dépense de 1€ relative à l'acquisition d'une parcelle située rue de Lipsheim à Geispolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03, Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense d'un euro correspondant à l'acquisition de la parcelle sise à Oberschaeffolsheim rue de la Chapelle auprès des Consorts MULLER sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense d'un euro correspondant à l'acquisition de la parcelle sise à Oberschaeffolsheim rue de la Chapelle auprès du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier dénommé Cosy garden sis 22/24 rue de la Chapelle sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense d'un euro relative à l'acquisition de la parcelle sise à Schiltigheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 8 381,38 euros relative à l'acquisition des parcelles sises à Schiltigheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, programme 1558, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 2 984,80 euros relative à l'acquisition de la parcelle sise à Eckbolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, programme 1558, service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 1,00 € relative à l'acquisition d'une emprise située rue Jeanne d'Arc à Vendenheim sur la ligne budgétaire Fonction 518 – Nature 2112 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 1,00 € relative à l'acquisition d'une parcelle auprès de l'ARSEA sur la ligne budgétaire Fonction 518 – Nature 2112 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 1 € relative à l'acquisition de parcelles de voirie situées rue de Dachstein à Lingolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 2112 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 17 500 € relative à l'acquisition d'une parcelle située rue d'Eckbolsheim à Lingolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 2111 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la dépense de 140 000 € relative à l'acquisition d'une parcelle située rue du Travail à Lingolsheim sur la ligne budgétaire fonction 518 – Nature 21321 – Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*

- *l'imputation de la recette de 41 000 € HT sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775, service AD03B,*

- *l'imputation de la recette de 218 400,00 € sur la ligne budgétaire fonction 820 – nature 775 – service AD03B,*

- *l'imputation de la dépense d'un euro symbolique pour les parcelles situées secteur des Généraux – rue de Dachstein à Schiltigheim sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2112, programme 1557, service AD03,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer :

- *les actes d'acquisitions, respectivement l'acte contenant règlement de copropriété – état descriptif de division modificatif et vente, ainsi que tout document concourant à l'exécution de la présente délibération et tous actes ou documents rectificatifs ou complémentaires concourant à l'exécution de la présente délibération,*

- *le ou les actes de vente et, le cas échéant, le ou les avant-contrats et tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente,*

- *les actes relatifs à ces transferts de propriété ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,*

- *les actes relatifs à ces constitutions de servitudes ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération,*

les actes relatifs à la mainlevée et à la radiation partielles de la convention d'aide au logement ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187393-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

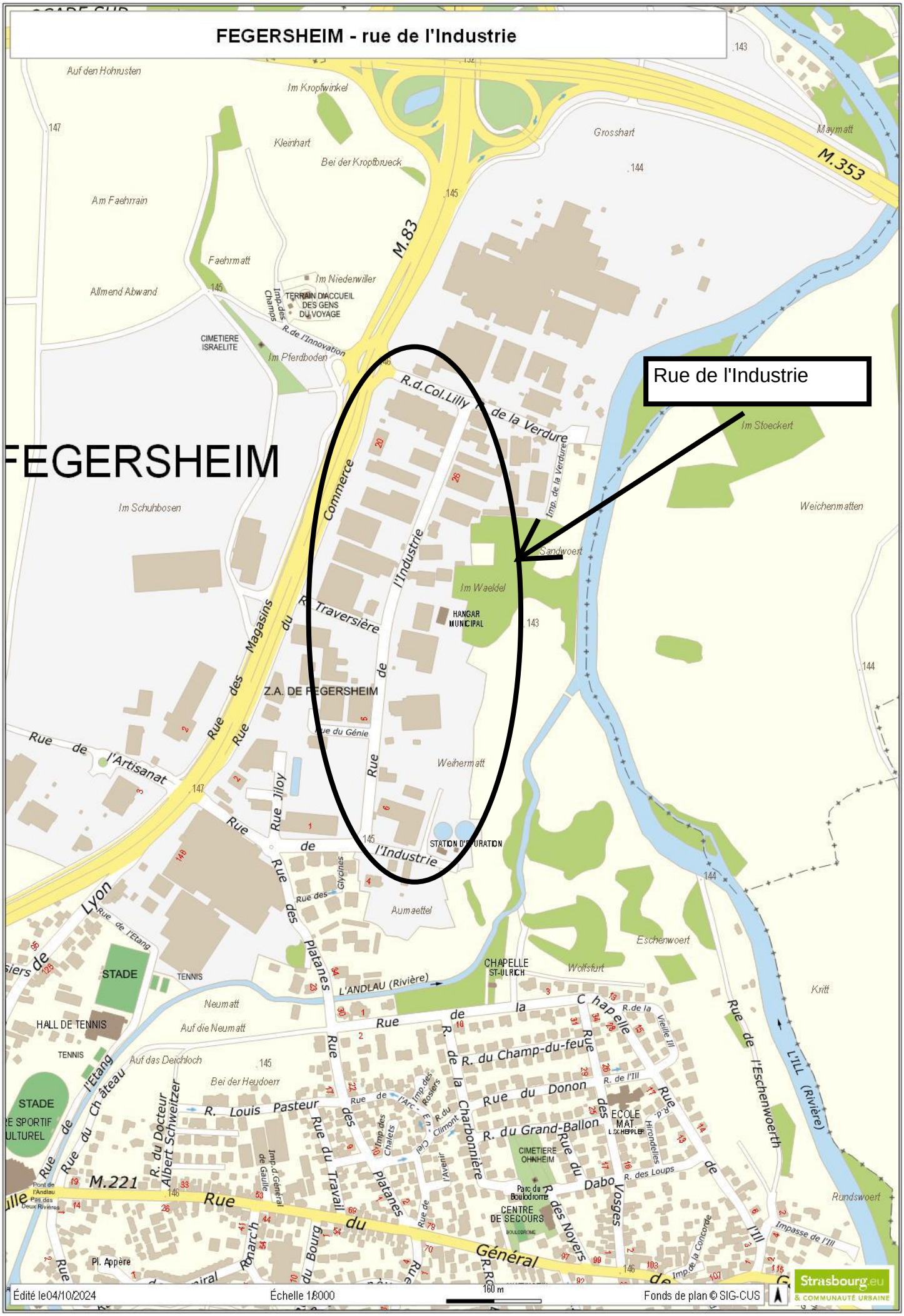
FEGERSHEIM - rue de l'Industrie
Rue de l'Industrie
FEGERSHEIM
Auf den Hohrusten
Im Kropfwinkel
Kleinhart
Bei der Kropfbrueck
Grosshart
Maymatt
M.353
Am Faehrrain
M.83
Faehrmatt
Im Niederwiller
Allmend Abwand
TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
CIMETIERE ISRAELITE
Im Pferdboden
R.d.Col.Lilly
R. de la Verdure
Im Stoeckert
Im Schuhbosen
Weichenmatten
Sandwoert
Im Waeldel
HANGAR MUNICIPAL
R. Traversière
Rue des Magasins
Z.A. DE FEGERSHEIM
Rue du Génie
Rue de l'Artisanat
Weihermatt
Rue Jiloy
STATION D'EPURATION
Rue des Platanes
Aumaettel
Eschenwoert
Wolfsfurt
CHAPELLE ST-ULRICH
L'ANDLAU (Rivière)
STADE
TENNIS
Neumatt
HALL DE TENNIS
Auf die Neumatt
Auf das Deichloch
Bei der Heudoerr
Kritt
R. du Champ-du-feu
Rue du Donon
R. Louis Pasteur
R. du Grand-Ballon
ECOLE MAT. L.SCHEPPLER
CIMETIERE OHNHEIM
Rue de l'Eschenwoerth
L'ILL (Rivière)
Rue du Château
R. du Docteur Albert Schweitzer
Rue du Travail
Rue des Platanes
Rue du Dabo
Rue des Vosges
Rue du Général
M.221
Parc du Boulodrome
CENTRE DE SECOURS
Rundswoert
Impasse de l'Ill
Pl. Appère
Édité le04/10/2024
Échelle 1/8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

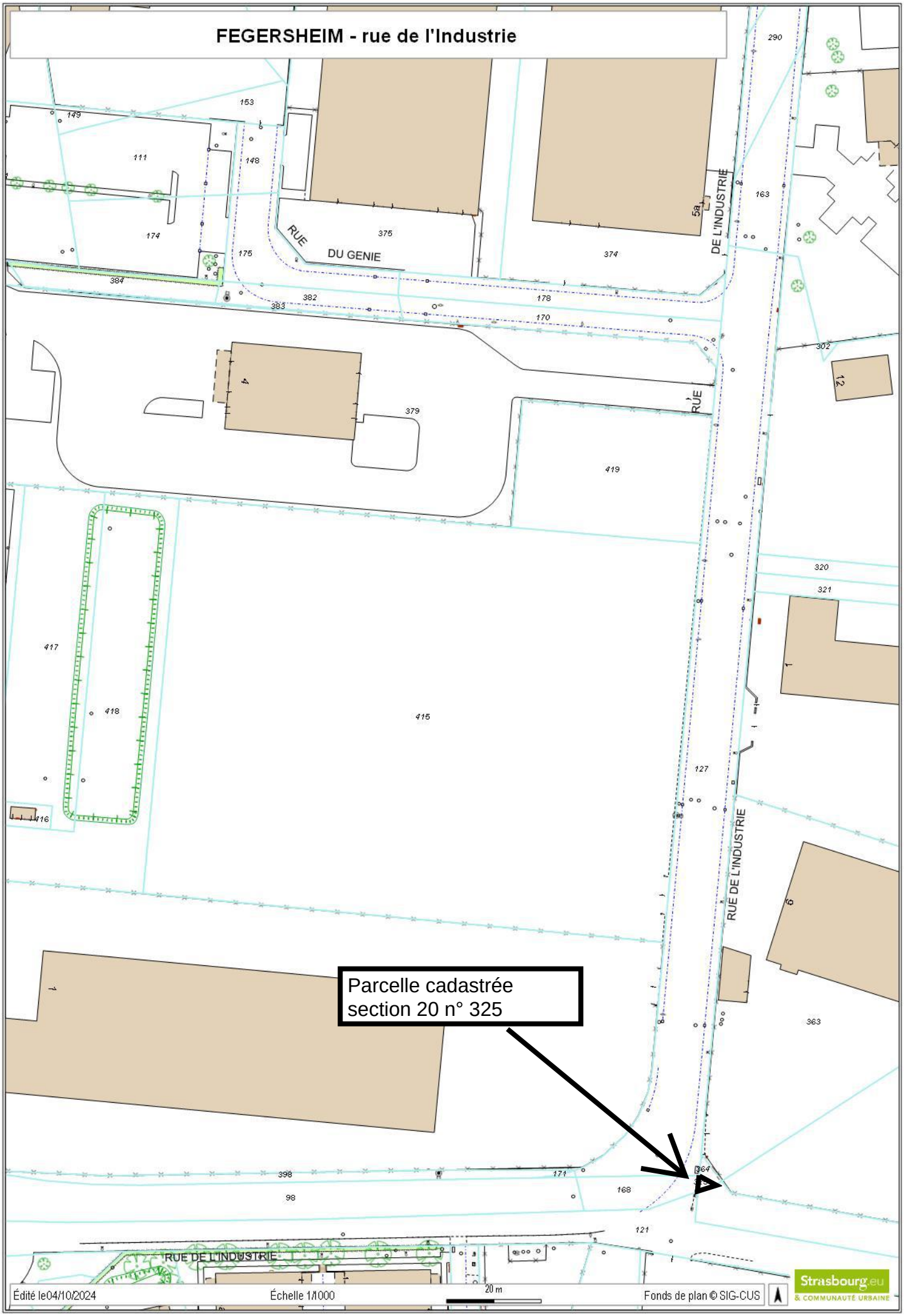
FEGERSHEIM - rue de l'Industrie
RUE DU GENIE
RUE DE L'INDUSTRIE
Parcelle cadastrée
section 20 n° 325
Édité le04/10/2024
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

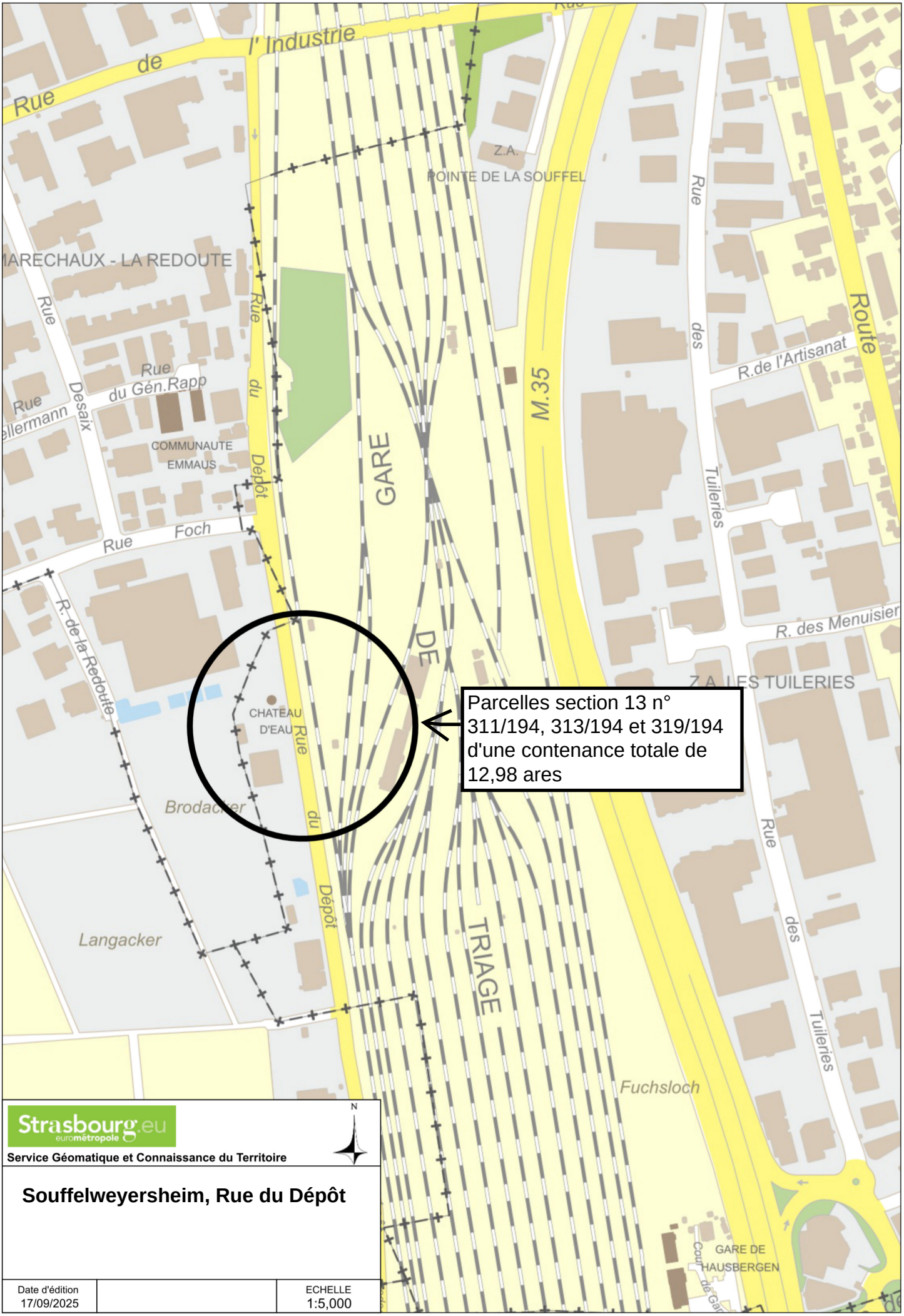
Rue de l'Industrie
Z.A. POINTE DE LA SOUFFEL
MARECHAUX - LA REDOUTE
Rue du Gén.Rapp
COMMUNAUTE EMMAUS
Rue Foch
Rue du Dépôt
GARE DE TRIAGE
N.35
Route des Tuileries
R.de l'Artisanat
R. des Menuisiers
Z.A. LES TUILERIES
R. de la Redoute
CHATEAU D'EAU
Brodacker
Langacker
Fuchsloch
GARE DE HAUSBERGEN
Parcelles section 13 n° 311/194, 313/194 et 319/194 d'une contenance totale de 12,98 ares
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Souffelweyersheim, Rue du Dépôt
Date d'édition 17/09/2025
ECHELLE 1:5,000

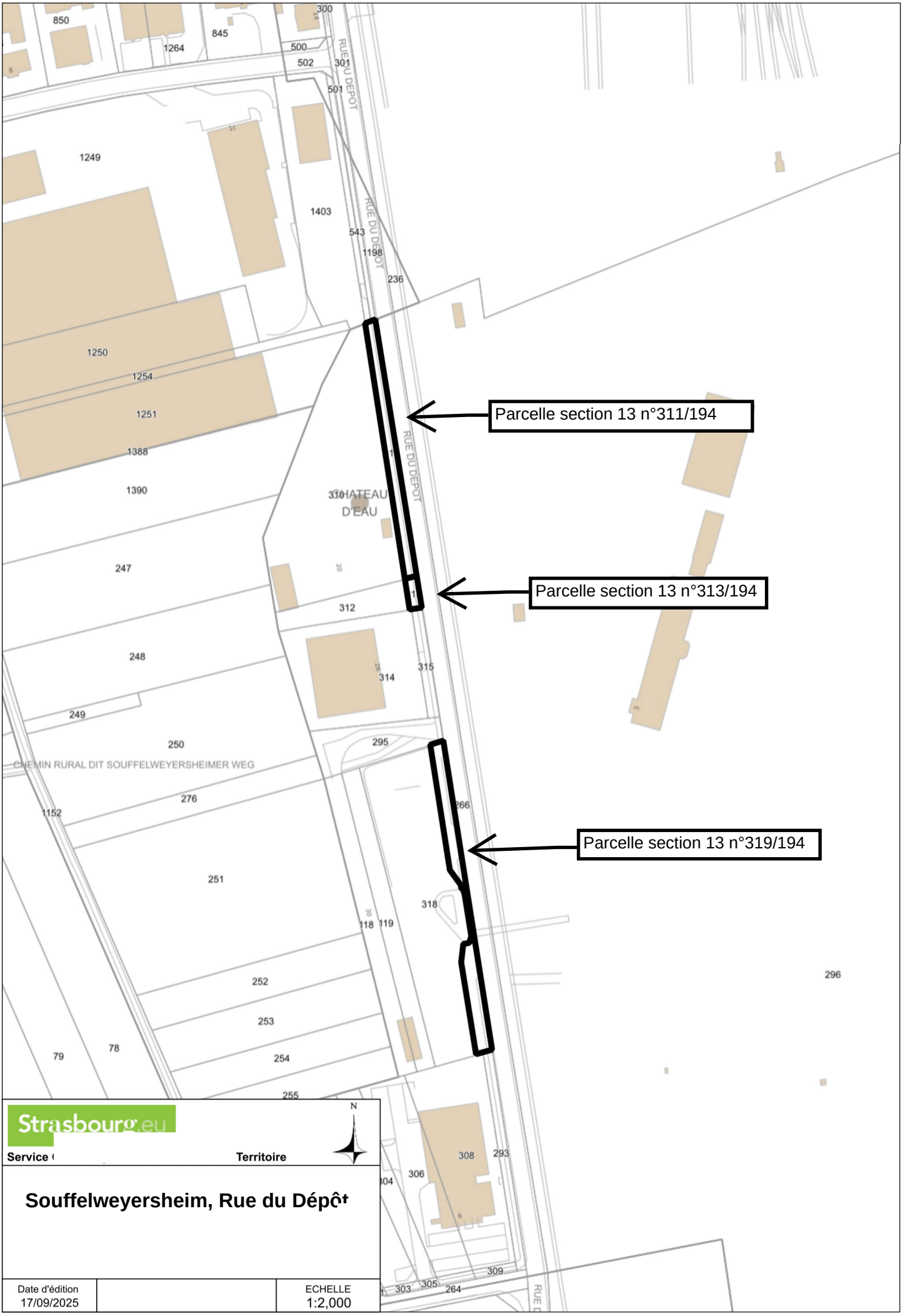
Parcelle section 13 n°311/194
Parcelle section 13 n°313/194
Parcelle section 13 n°319/194
RUE DU DEPOT
CHEMIN RURAL DIT SOUFFELWEYERSHEIMER WEG
CHATEAU D'EAU
Strasbourg.eu
Service
Territoire
N
Souffelweyersheim, Rue du Dépôt
Date d'édition
17/09/2025
ECHELLE
1:2,000

Kruemmling
Rue du Chemin de Fer
Ligne de Noisy-le-sec à Strasbourg-Ville
Rue des Mercuriales
Leroy Merlin
Boulevard des Enseignes
M 263
M 63
Route de Brumath
Auf den Waldweg
Rue de la Poste
Rue Clemenceau
Rue des Vosges
Rue du Donon
Rue du Haut-Barr
Lampertheim
Rue de la Forêt
Rue Aristide Briand
Obergefruecht
Auf den Galgen
parcelle section 7 n°211
Rue des Rossignols
Rue d'Alsace
Mundolsheim
Rue des Anémones
Rue de la Nouvelle Église
Rue Calmette
Rue de la Gare
Rue Saint-Thomas
Rue du Printemps
Rue des Jardins
M 863
Future voie cyclable
Rue des Floralies
Rue Michael Faraday
Rue Thomas Edison
La Souffel
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
MUNDOLSHEIM, rue de la Forêt
Date d'édition
08/09/2025
ECHELLE
1:5,000

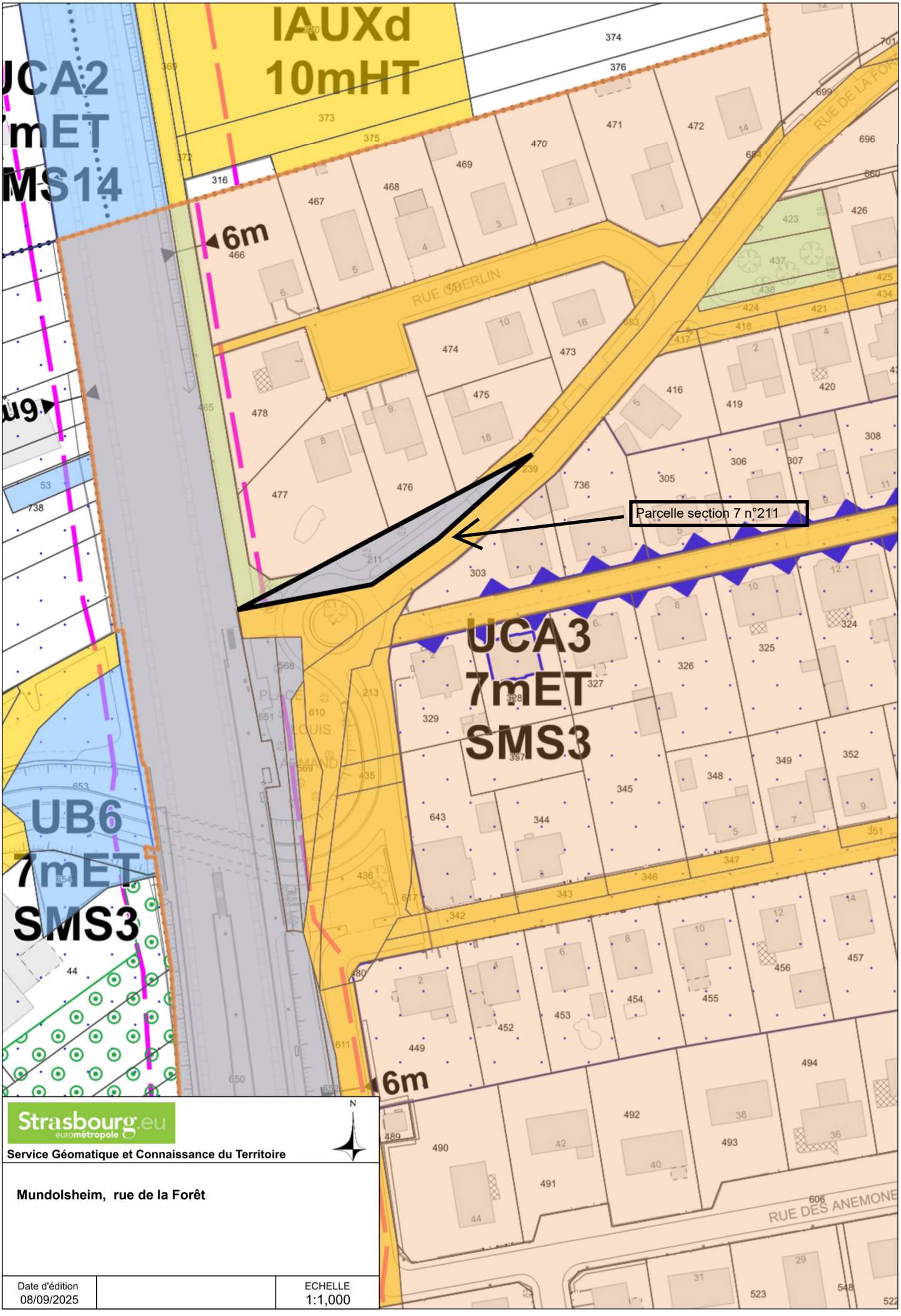

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Mundolsheim, rue de la Forêt

Date d'édition		ECHELLE
08/09/2025		1:1,000

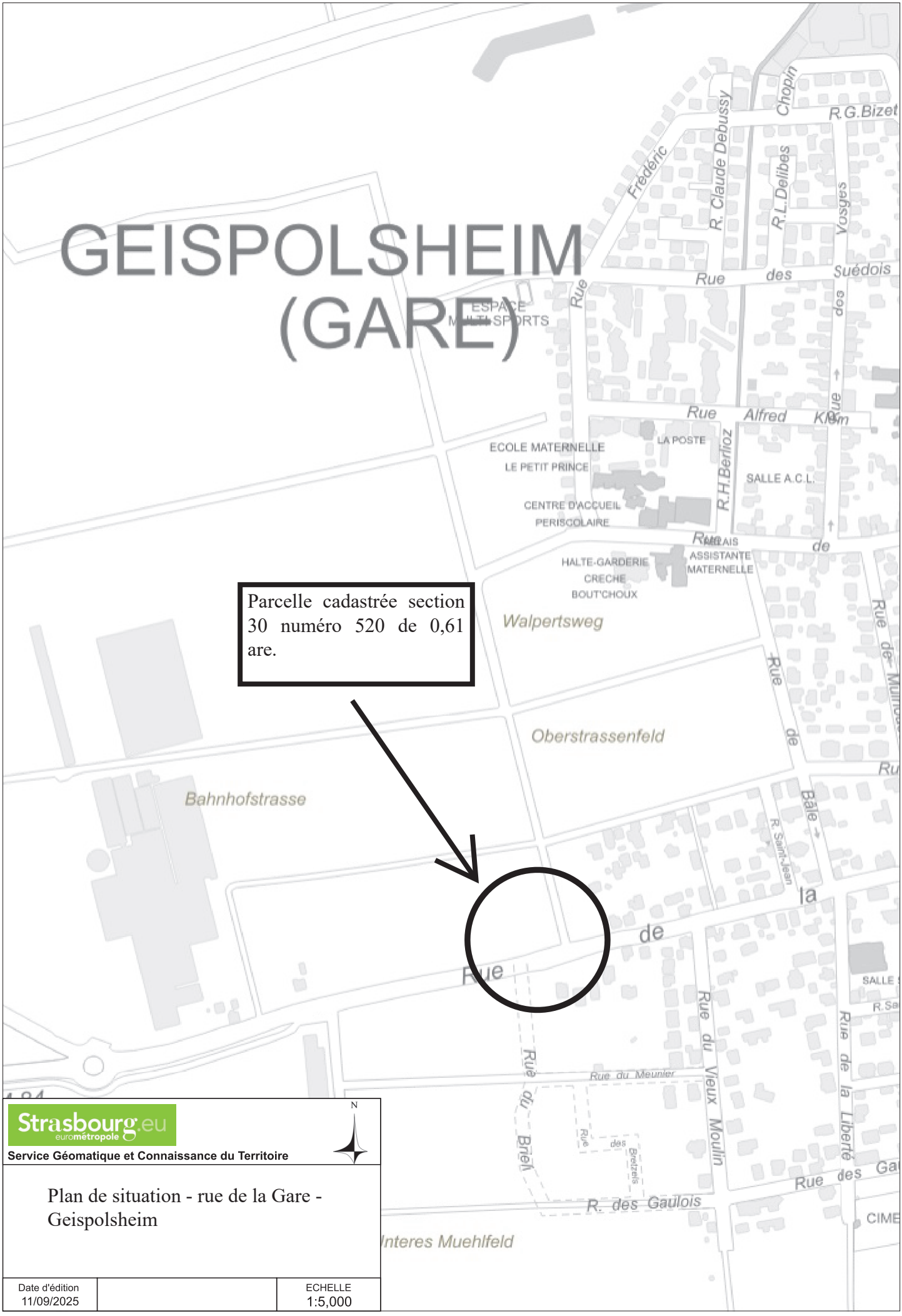

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan de situation - rue de la Gare - Geispolsheim

Date d'édition		ECHELLE
11/09/2025		1:5,000

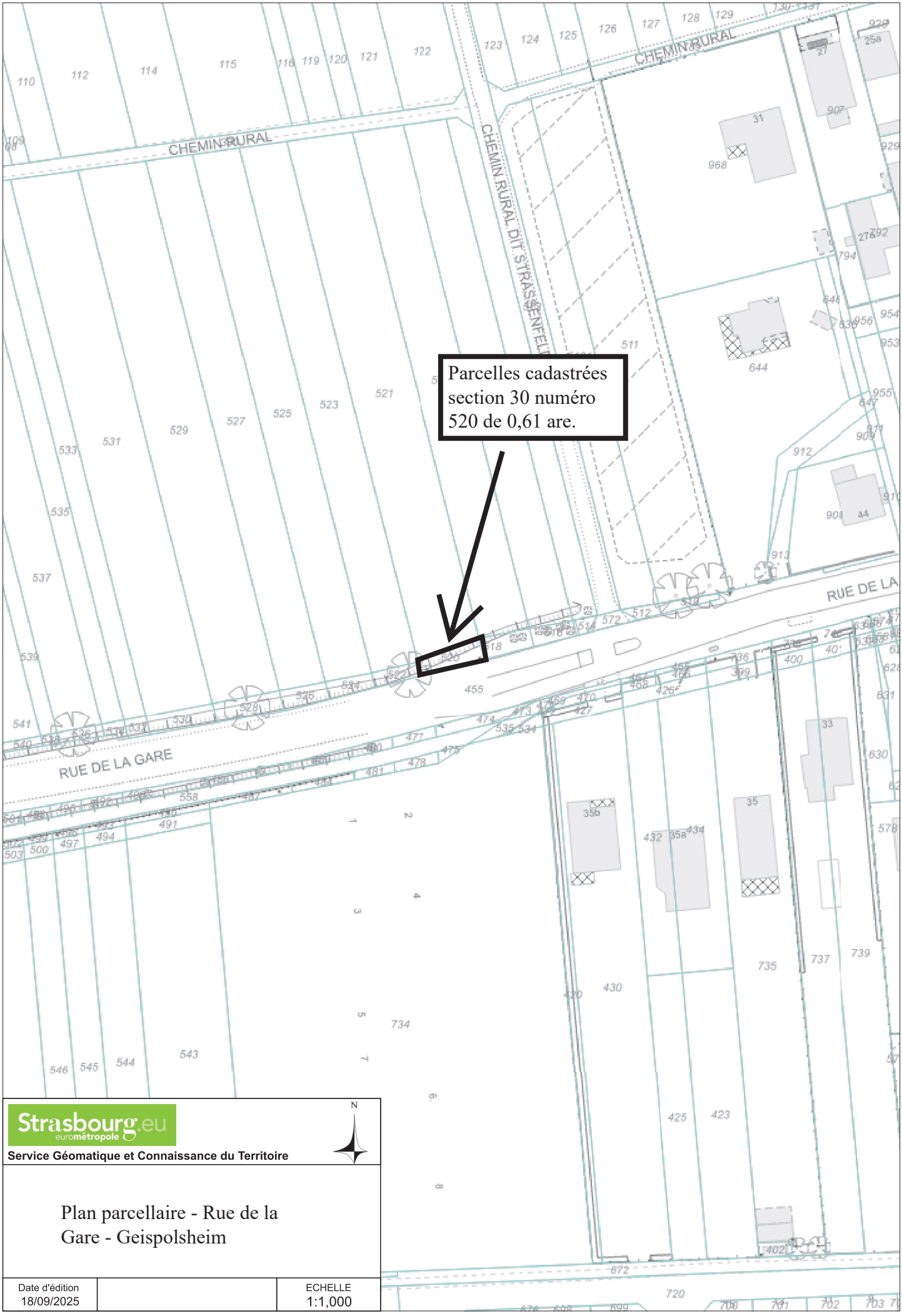

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan parcellaire - Rue de la Gare - Geispolsheim

Date d'édition		ECHELLE
18/09/2025		1:1,000

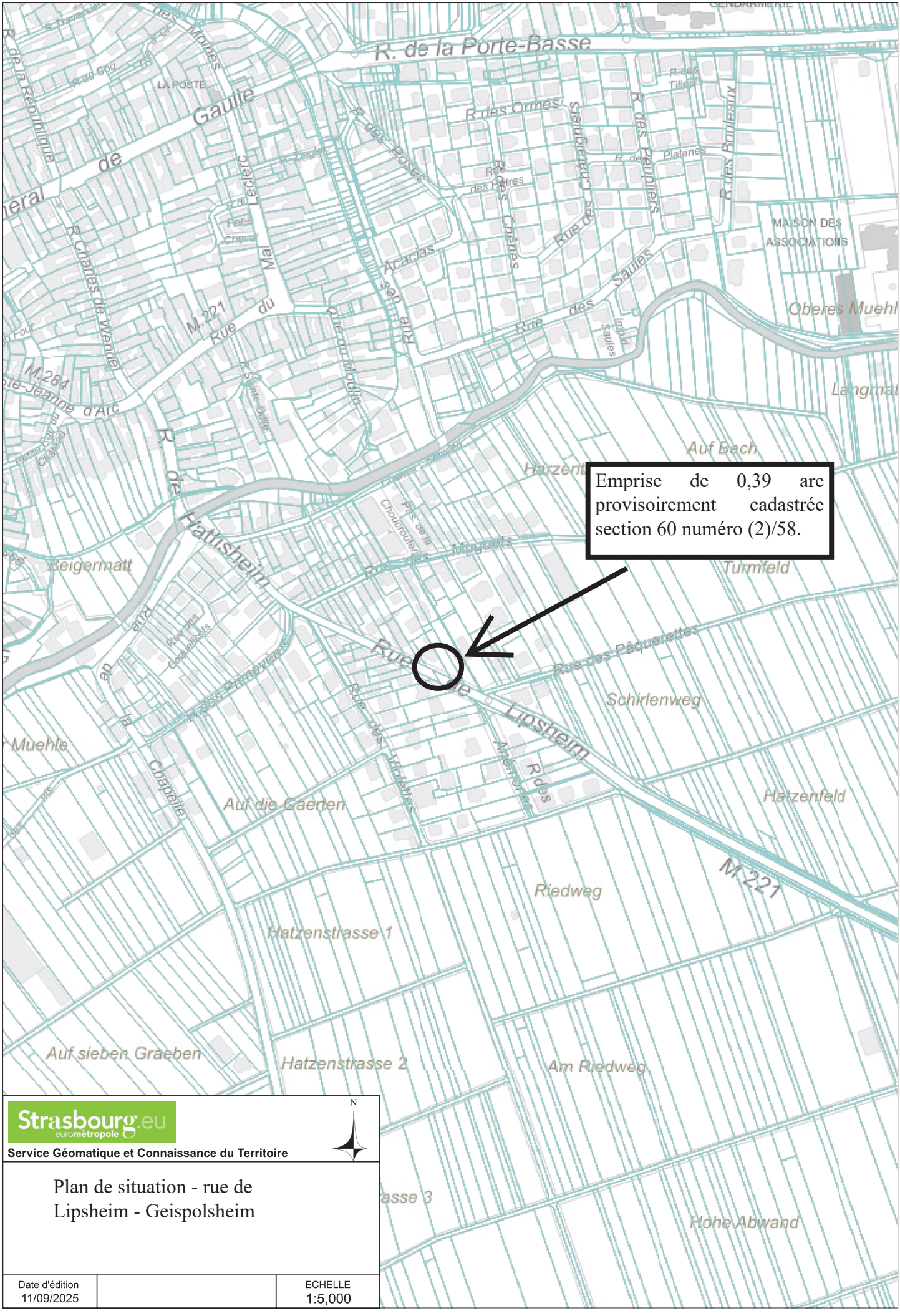

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Plan de situation - rue de Lipsheim - Geispolsheim

Date d'édition		ECHELLE
11/09/2025		1:5,000

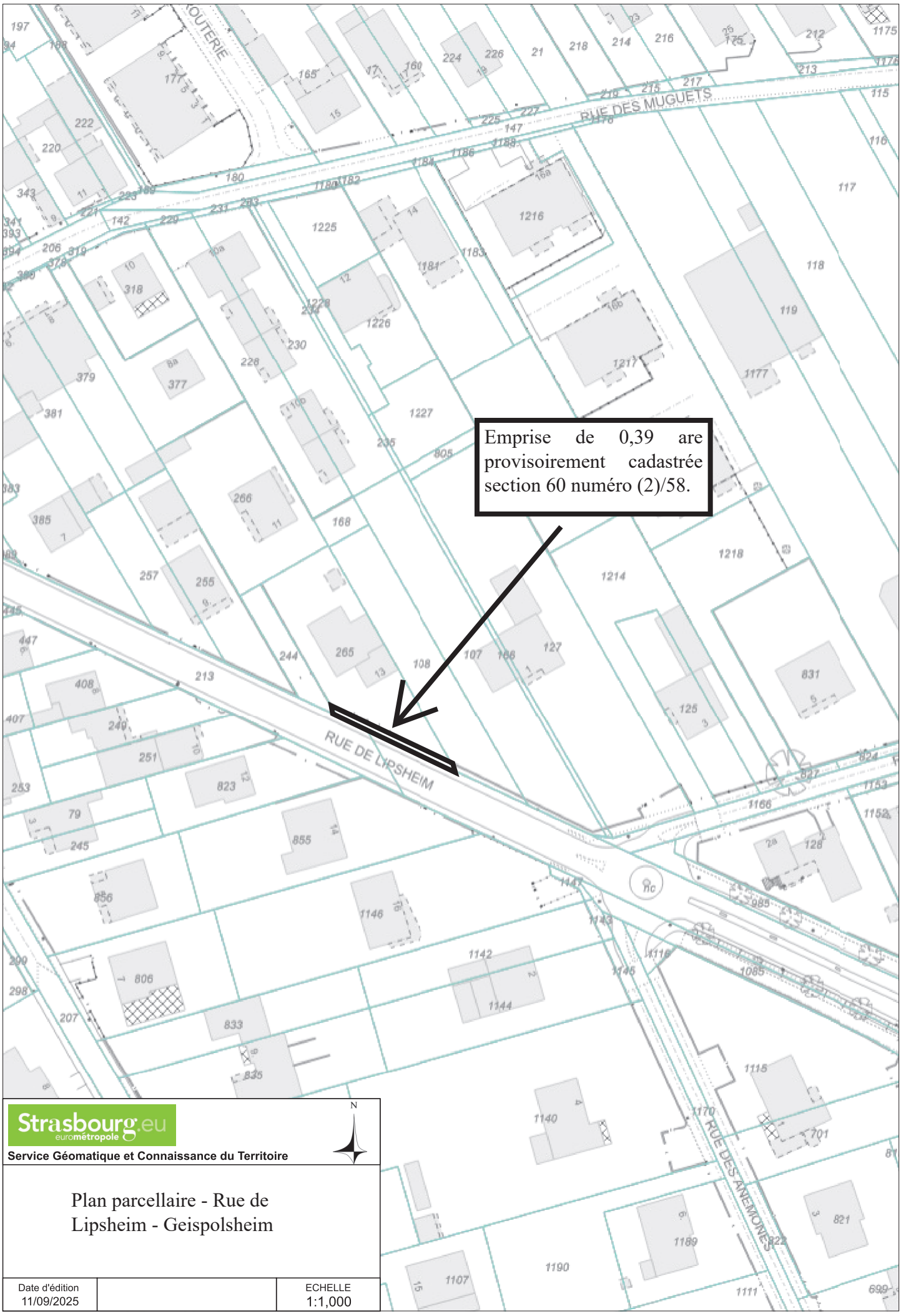

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Plan parcellaire - Rue de Lipsheim - Geispolsheim

Date d'édition		ECHELLE
11/09/2025		1:1,000

Département
Bas-Rhin

Commune
GEISPOLSHEIM

Tribunal d'instance
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Date de dépôt

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 60 Numéros : 265/58

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

À HAGUENAU, le 8 juillet 2025

Le Géomètre-expert,

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

À ....., le .....

L'Inspecteur,

N° 6463 PVA – 2010 01 31577 PO – (SDNC 974) – Juin 2010

SITUATION ANCIENNE

	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
60	265			AMBER Daniel AMBER Nathalie née SCHWOOB en c.d.b.		7	18	sol
	58							
				Total		7	18	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture
		Feuillet	Numéro d'ordre		ha	a	ca	Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu-dit : Rue de Lipsheim				
60	(1)			Comme colonne 4		6	79	sol
	58							
60	(2)			Comme colonne 4		0	39	sol
	58							
				Total		7	18	

Commune	GEISPOLSHEIM	
Adresse	Rue de Lipstein	
Code commune	Préfixe	Section
67152	000	60
Parcelles mères		
265		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Xavier LOUVEAU	05644	1522500114

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés n° : Section 59 feuille 4/4 ; Section 60 feuille 3/4
Section 59-60 N°731

N° Point(s)	POINTS TROUVES SUR LE TERRAIN									Observations
	Matérialisation							Points de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Ecrit-métal	(à préciser)	Retenus	Ignorés	
338							X	X		vu clou
314							X	X		vu croix
309							X	X		vu croix

Croquis à l'échelle

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

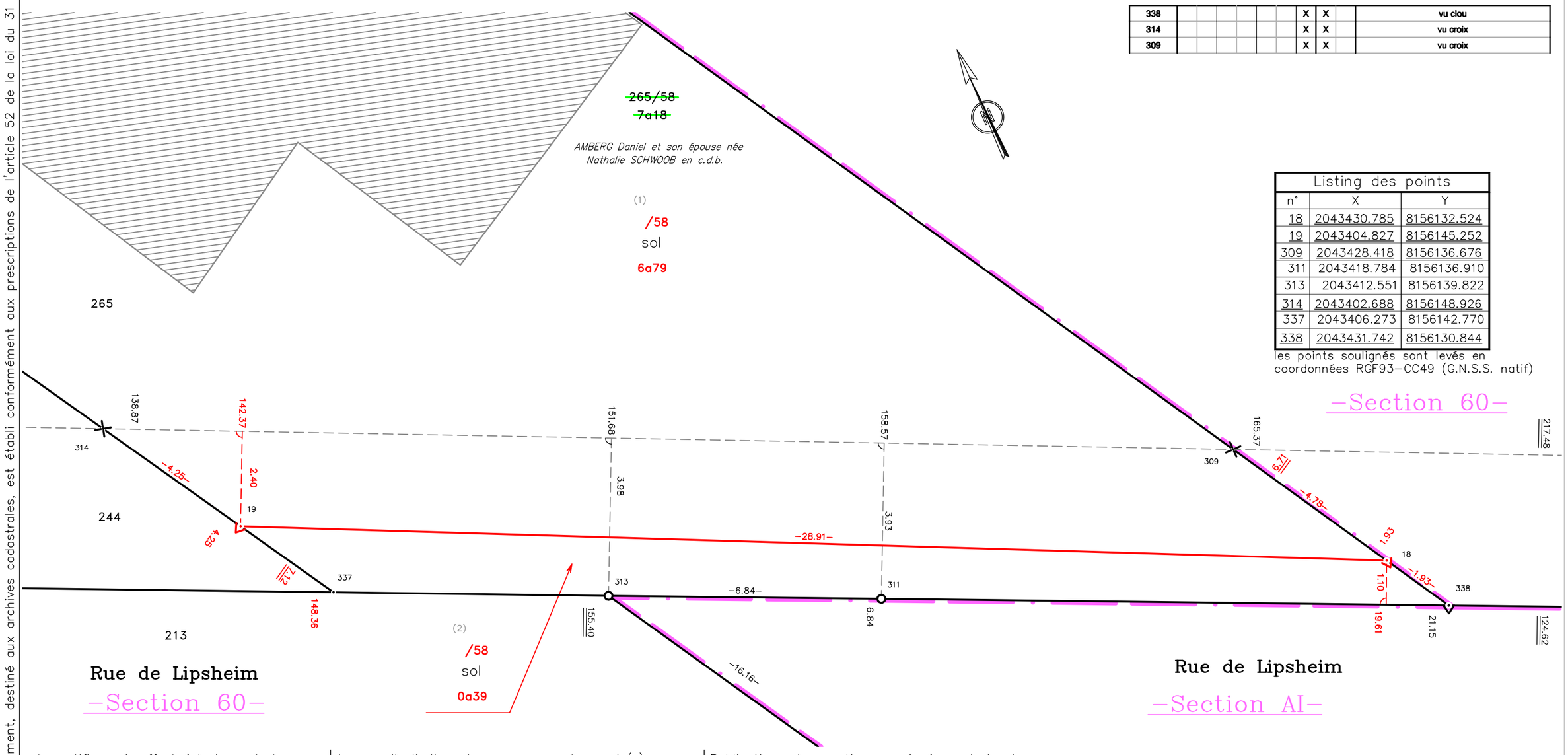

Listing des points

n°	X	Y
18	2043430.785	8156132.524
19	2043404.827	8156145.252
309	2043428.418	8156136.676
311	2043418.784	8156136.910
313	2043412.551	8156139.822
314	2043402.688	8156148.926
337	2043406.273	8156142.770
338	2043431.742	8156130.844

les points soulignés sont levés en coordonnées RGF93-CC49 (G.N.S.S. natif)

-Section 60-

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis.

le : **8 juillet 2025**

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

Le Géomètre-Expert :

la nouvelle limite est reconnue exacte par le(s) propriétaire(s) soussigné(s) qui demande(nt) la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

AMBERG Daniel :

Publication : Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr

AMBERG Nathalie née SCHWOOB en c.d.b. :

Echelle : 1/100ème

Commune GEISPOLSHEIM

Section : 60 Lieudit : Rue de Lipsheim

Echelle 1/100ème RGF93-CC49

Croquis
N°
1522500114

2043430
2043440
8156140
265/58
(1)
/58
265
8156150
244
2043400
213
(2)
/58
Rue de Lipsheim
—Section 60—
—Section 60—
Rue de Lipsheim
—Section AI—
8156130
2043440
8156140
2043400
2043410
8156130
2043420
50

ORDRE
X. LOUVEAU
Cabinet BAUR
HAGUENAU
03 88 63 87 87
DES GEOMETRES EXPERTS

24057-01b

Département
BAS-RHIN

Commune
GEISPOLSHEIM

Bureau Foncier
STRASBOURG

Date de dépôt

6463 PVA
(Avril 1992)

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

PROVISOIRE

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 36
Numéro(s) : 277/33, 279/34

PERSONNE AGRÉÉE POUR ÉTABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact

A STRASBOURG , le 26 mars 2024

Le Géomètre - expert,

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
GRAFF - KIEHL
Géomètres-Experts Associés
4, Bd de la Dordogne
67000 STRASBOURG
N° d'inscription 2019C200009

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A STRASBOURG, le

L' Inspecteur,

MINISTERE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

1545 / 1964

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
1	2	3		4	5			6
36	277			SAS ME INVEST (gérant M. Hervé EHRHART)		0	84	Sol
	33			4, rue Sainte Hélène				
				67000 STRASBOURG				
36	279			- idem -		1	30	Sol
	34							
				Total :		2	14	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro parcellaire	Livre Foncier		Nom, profession, domicile du propriétaire	Contenance			Nature de culture Désignation des bâtiments
		Feuillet	N° d'ordre		ha	a	ca	
7	8	9		10	11			12
				Lieudit : Rue du Fort				
	(1)							
36				comme col. 4		0	51	Sol
	33							
	(2)							
36				comme col. 4		0	33	Sol
	33							
	(3)							
36				comme col. 4		0	35	Sol
	34							
	(4)							
36				comme col. 4		0	95	Sol
	34							
				Total :		2	14	

Extrait du Plan Cadastral

Commune : GEISPOLSHEIM

Section : 36 Lieudit : Rue du Fort

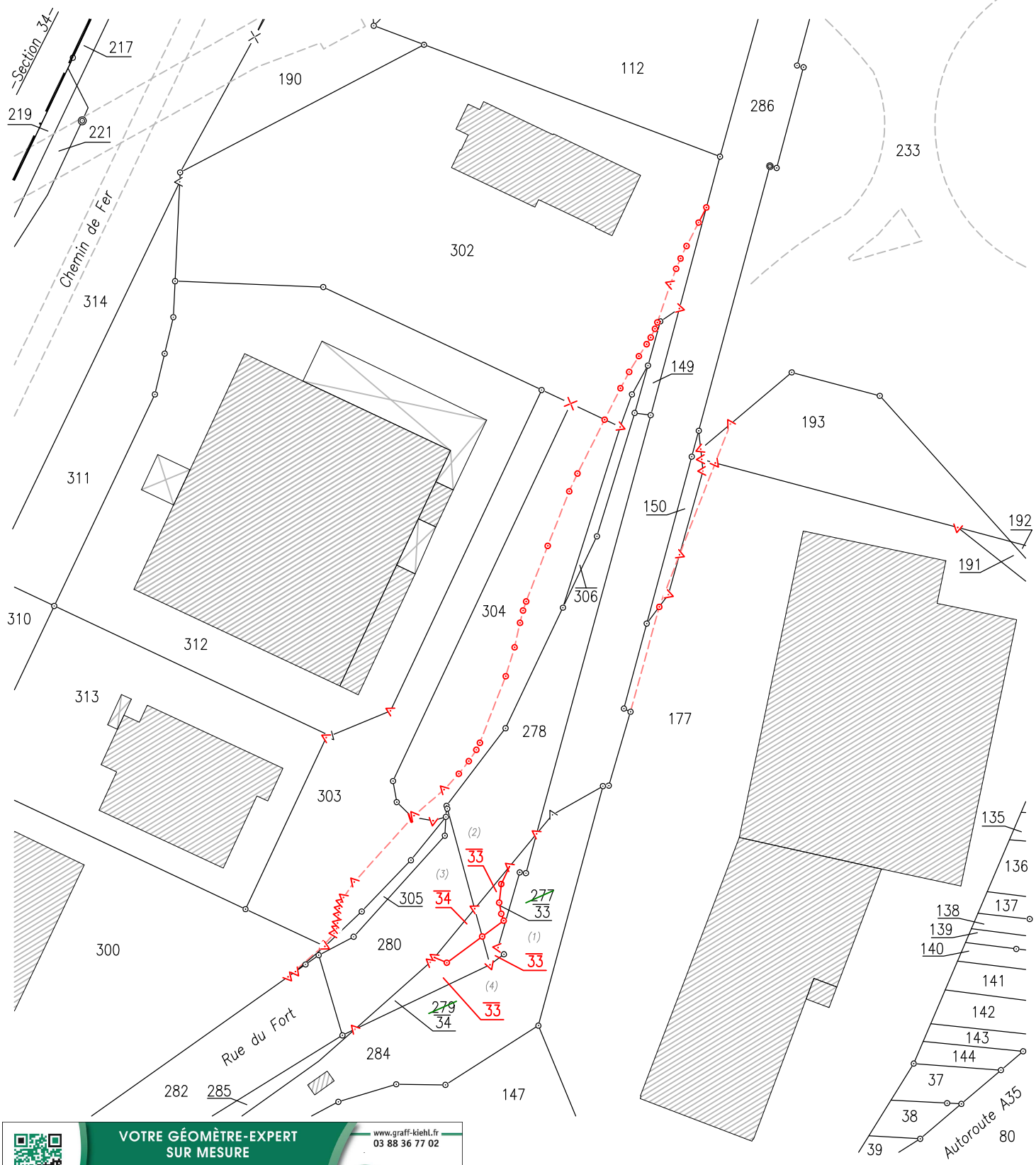

VOTRE GÉOMÈTRE-EXPERT SUR MESURE
www.graff-kiehl.fr
03 88 36 77 02
> Travaux fonciers
> Topographie
> Urbanisme
> Ingénierie VRD
> Diagnostics immobiliers
> Copropriété
1a Rue du Ried
Schweighouse-sur-Moder • BP 90353
67507 HAGUENAU
4 Boulevard de la Dordogne
BP 60001
67001 STRASBOURG
GRAFF KIEHL
GÉOMÈTRES EXPERTS ASSOCIÉS

Echelle : 1/1000

M:\Geispolsheim\PVA\36\24057-01b.dwg

OBERSCHAEFFOLSHEIM - rue de la Chapelle

Édité le 10/09/2025 | Échelle 1/8000 | 160 m | Fonds de plan © SIG-CUS

Strasbourg.eu & COMMUNAUTÉ URBAINE

OBERSCHAEFFOLSHEIM - rue de la Chapelle

Commune	OBERSCHAEFFOLSHEIM		
Adresse	RUE DE LA CHAPELLE		
Code commune	Préfixe	Section	
67350	000	34	
Parcelles mères			
564			
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier	
Pierre-Olivier RIS	06277	01ST224003-08	

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 433, 515, 601, 655, 706, 787 et 848 — *Feuille d'origine : Feuille 5*

N° Point(s)	POINTS RETROUVES SUR LE TERRAIN									Observation
	Matérialisation							Point de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	Coin bâti	Coin mur	Retenu	Ignoré	
511		X							X		
512								X	X		
513			X						X		

CROQUIS SANS ECHELLE

Ce document destiné aux archives cadastrales est établi conformément aux prescriptions de l'art. 52 de la loi du 31 mars 1884.

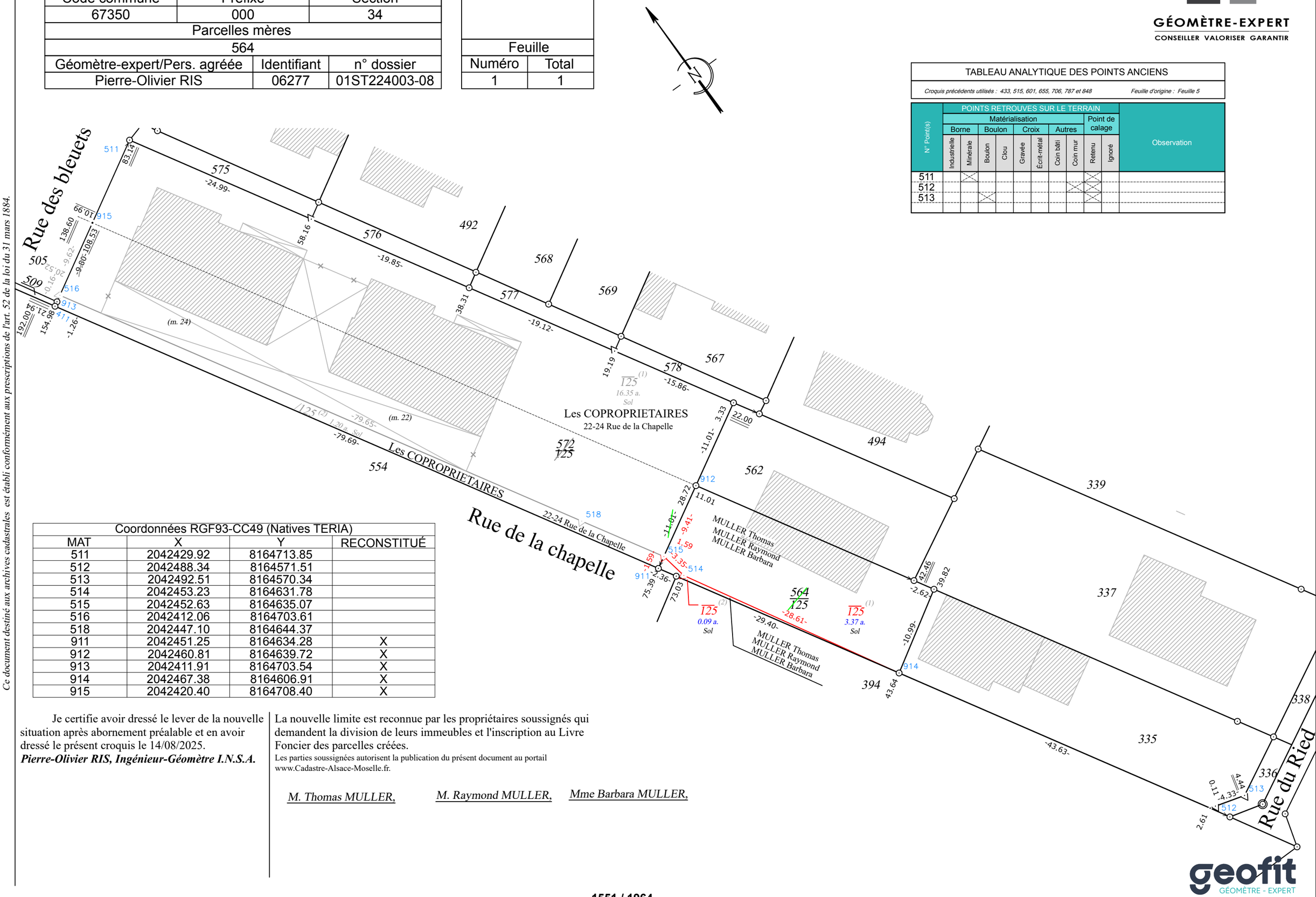

Coordonnées RGF93-CC49 (Natives TERIA)			
MAT	X	Y	RECONSTITUÉ
511	2042429.92	8164713.85	
512	2042488.34	8164571.51	
513	2042492.51	8164570.34	
514	2042453.23	8164631.78	
515	2042452.63	8164635.07	
516	2042412.06	8164703.61	
518	2042447.10	8164644.37	
911	2042451.25	8164634.28	X
912	2042460.81	8164639.72	X
913	2042411.91	8164703.54	X
914	2042467.38	8164606.91	X
915	2042420.40	8164708.40	X

Je certifie avoir dressé le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 14/08/2025.
Pierre-Olivier RIS, Ingénieur-Géomètre I.N.S.A.

La nouvelle limite est reconnue par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr.

M. Thomas MULLER, *M. Raymond MULLER,* *Mme Barbara MULLER,*

geofit
GÉOMÈTRE - EXPERT

Commune	OBERSCHAEFFOLSHEIM	
Adresse	RUE DE LA CHAPELLE	
Code commune	Préfixe	Section
67350	000	34
Parcelles mères		
572		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Pierre-Olivier RIS	06277	01ST224003-08

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 433, 515, 601, 655, 706, 787 et 848 — *Feuille d'origine : Feuille 5*

N° Point(s)	POINTS RETROUVES SUR LE TERRAIN									Observation
	Matérialisation							Point de calage		
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Gravée	Écrit-métal	Coin bâti	Coin mur	Retenu	Ignoré	
511		X							X		
512								X	X		
513			X						X		

CROQUIS SANS ECHELLE

Ce document destiné aux archives cadastrales est établi conformément aux prescriptions de l'art. 52 de la loi du 31 mars 1884.

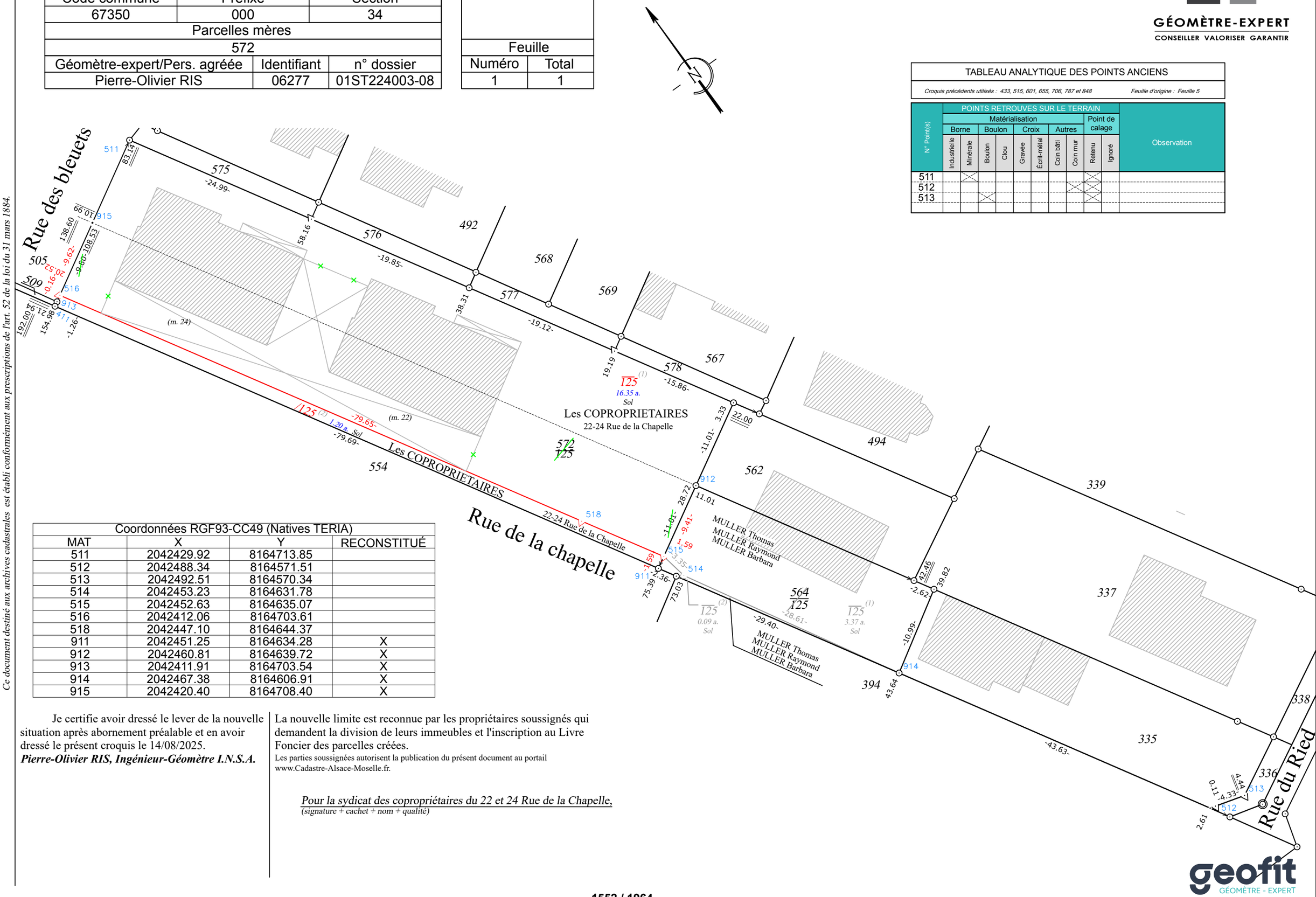

Coordonnées RGF93-CC49 (Natives TERIA)			
MAT	X	Y	RECONSTITUÉ
511	2042429.92	8164713.85	
512	2042488.34	8164571.51	
513	2042492.51	8164570.34	
514	2042453.23	8164631.78	
515	2042452.63	8164635.07	
516	2042412.06	8164703.61	
518	2042447.10	8164644.37	
911	2042451.25	8164634.28	X
912	2042460.81	8164639.72	X
913	2042411.91	8164703.54	X
914	2042467.38	8164606.91	X
915	2042420.40	8164708.40	X

Je certifie avoir dressé le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 14/08/2025.
Pierre-Olivier RIS, Ingénieur-Géomètre I.N.S.A.

La nouvelle limite est reconnue par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr.

Pour la sydicat des copropriétaires du 22 et 24 Rue de la Chapelle,
(signature + cachet + nom + qualité)

geofit
GÉOMÈTRE - EXPERT

SCHILTIGHEIM - Rue Claire rue des Poilus

SCHILTIGHEIM - Rue Claire rue des Poilus

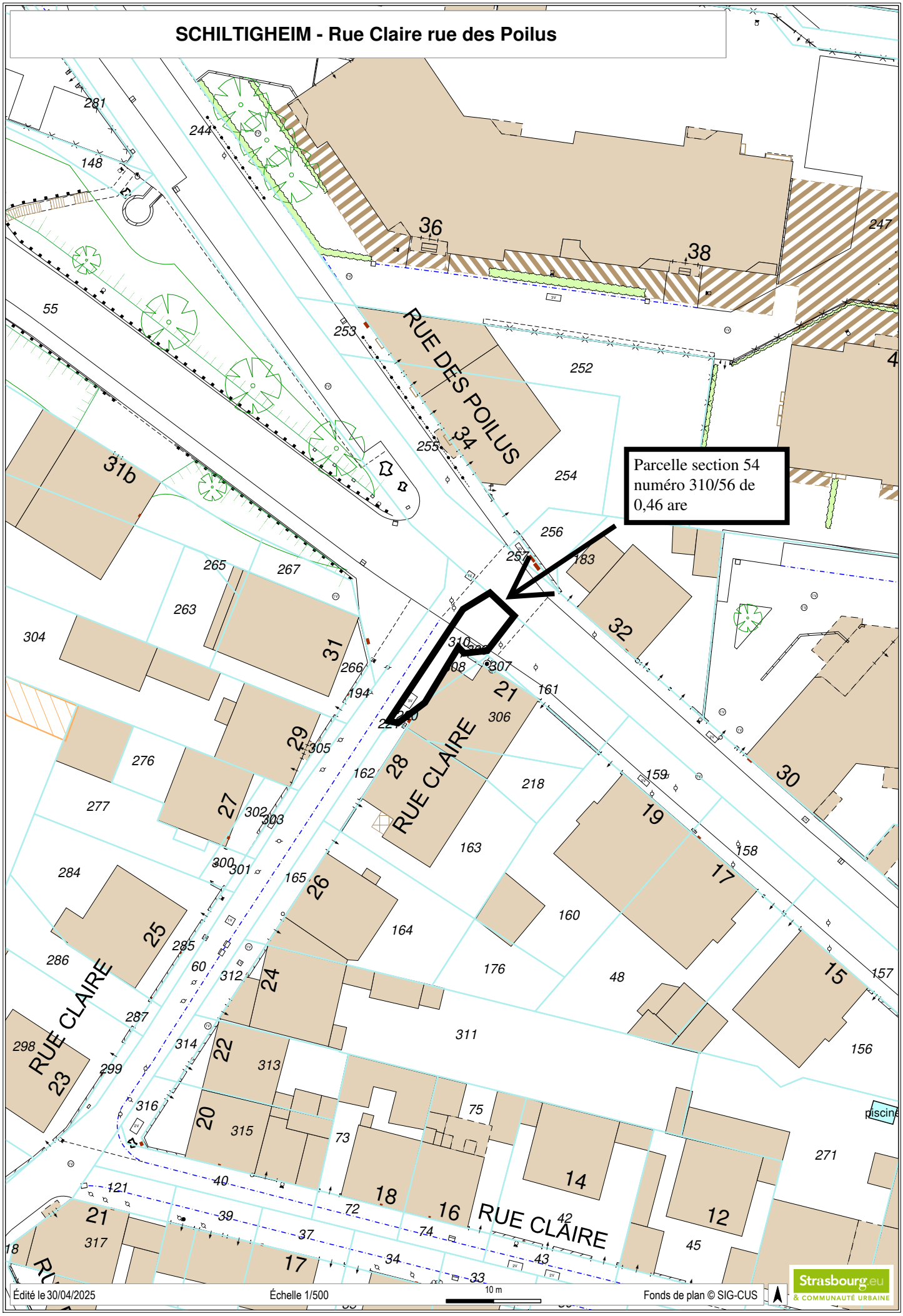

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle réseau, expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr
Réf.DS : 22486860
Réf.OSE: 2025-67447-11699
Votre référence interne : « ES0483-01 & OS 44650 »

STRASBOURG, le 18/02/2025

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

SAS ESSET,
pour le compte de SNCF Réseau

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : saisine pour transfert de voirie, rue des Poilus/rue Claire à SCHILTIGHEIM.

Par saisine en date du 13/02/2025, vous sollicitez l'avis du Pôle d'Evaluation Domaniale du Bas-Rhin, quant à la cession à l'Eurométropole de Strasbourg, de la parcelle cadastrée section 54 n°310, d'une contenance de 0,46 are.

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié en dernier lieu le 31/05/2024, la parcelle considérée est située en zone UB2 (10mHT).

Cette parcelle est en nature réelle de voirie, de trottoir et d'abords de voirie. Elle participe ainsi aux espaces de circulation publique.

En conséquence, dans la mesure où l'opération envisagée s'analyse comme un transfert des charges d'entretien de ladite parcelle, sa valeur vénale peut être retenue pour **un euro symbolique**.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 17989514
Réf.OSE: 2024-67447-38789

STRASBOURG, le 12/06/2024

Le Directeur régional des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Ville de SCHILTIGHEIM

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien : Terrains ruraux (35,59 ares)

Adresse du bien : Lieu-dit « Hoenheimer Grossau » 67300 SCHILTIGHEIM

Valeur vénale : **17 000 euros HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Ville de SCHILTIGHEIM

affaire suivie par : Mme LADOWKI Caroline / 03.88.83.84.82 / caroline.ladowski@ville-schiltigheim.fr

Votre référence interne : non précisée.

2 - DATES

de consultation :	23/05/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	23/05/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : cession de terrains (35,59 ares) à l'Eurométropole de Strasbourg, au titre du périmètre de protection immédiat du puits de captage. Cela permettra également de réaliser les aménagements écologiques et paysagers de compensation liés aux impacts du champ captant, tout en régularisant une portion de la piste des Forts et le chemin d'accès au puits de captage.

- Prix envisagé : négociations non engagées.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les terrains considérés sont situés en partie Nord-Est du ban communal de SCHILTIGHEIM. La ville, qui compte près de 32 000 habitants, se trouve en lisière Nord de STRASBOURG.

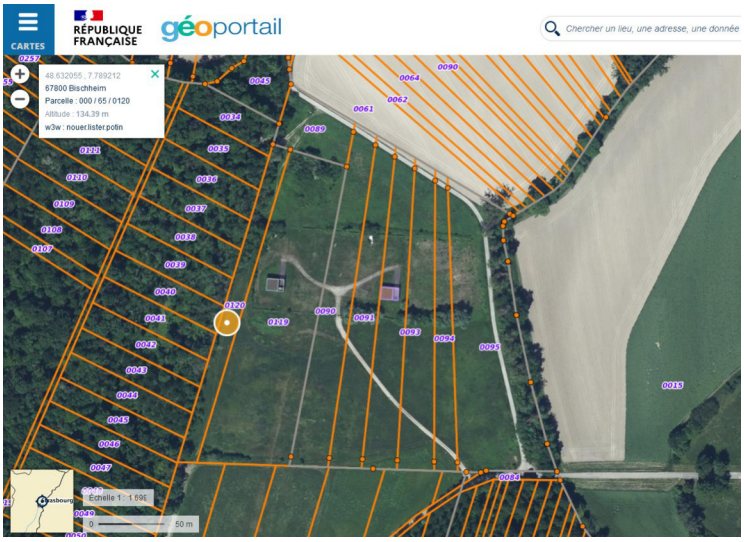

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains considérés sont situés en zone naturelle. Ils disposent d'un accès à la voie publique, mais ne sont pas desservis par tous les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de SCHILTIGHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Emprise à détacher	Zonage
65	120	Lieu-dit « Hoenheimer Grossau »	34,77	34,77	N1
	121		40,35	0,82	
-	-	-	**Total :**	**35,59**	-

4.4. Descriptif

De surface plane et en nature de prairie, les terrains considérés ne sont pas sur-bâtis. La présente évaluation porte sur 35,59 ares.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, la parcelle cadastrée section 65 n°120 appartient à la Ville de SCHILTIGHEIM. La parcelle n°121 n'est pas inscrite au Livre Foncier. Il conviendra donc d'opérer une transcription la concernant, au bénéfice de la Ville, par prescription trentenaire.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le Consultant, les terrains considérés sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié le 25/06/2021, les terrains considérés sont situés en zone N1.
La zone N correspond à la zone naturelle et forestière dont les secteurs sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de leur caractère d'espaces naturels, récréatifs ou de loisirs.

Qualification des parcelles :
Les terrains considérés ne reçoivent pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car ils ne sont pas situés en zone constructible.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains ruraux.

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
22/08/22	SCHILTIGHEIM	67	11	Vogelau	12,49	8 450 €	677 €	N
24/09/21	LA WANTZENAU	39	133/67	Rustlach	98,31	35 000 €	356 €	A1
13/03/20	SCHILTIGHEIM	68	10,49	Château d'Angleterre 125	63,71	30 000 €	471 €	N1
26/02/18	SCHILTIGHEIM	69/71	370/238	Héron	2,49	2 083 €	837 €	N6
10/12/15	SCHILTIGHEIM	68	57,58	Vogelau	28,90	9 110 €	315 €	NA-N6
						MOYENNE :	**531 €**	
						MEDIANE :	**471 €**	

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

Le barème indicatif des valeurs agricoles 2022, paru au Journal Officiel le 03/08/2023, précise que dans la région agricole de la « Plaine du Rhin », les terres labourables et prairies naturelles libres à la vente s'échangent entre 30 euros l'are et 157,30 euros l'are, avec une dominante à 79,20 euros l'are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché recense cinq mutations intervenues sur la période récente à SCHILTIGHEIM et à LA WANTZENAU.

Il s'agit de terrains situés en zone rurale (agricole ou naturelle).
Ces termes de comparaison présentent une superficie comprise entre 2,49 ares et 98,31 ares.
Leur valeur unitaire s'étend de 315 euros l'are à 837 euros l'are.
Aucune corrélation ne peut être ici véritablement observée entre contenance et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 531 euros l'are et une médiane de 471 euros l'are.
La valeur médiane, arrondie à 475 euros l'are, servira de base de calcul.

Soit : 35,59 ares x 475 € = 16 905,25 €, arrondis à 17 000 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des terrains considérés (35,59 ares) est arbitrée à 17 000 euros.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 15 300 euros.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :26123850
Réf OSE : 2025-67447-63695

Le 25/09/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE ANNULE ET REMPLACE L'AVIS PRÉCÉDENT DU 24/09/2025

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrains ruraux
Adresse du bien :	Lieu-dit « Hoenheimer Grossau » 67300 SCHILTIGHEIM
Valeur vénale :	**16 800 € HT,** assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : COMMUNE DE SCHILTIGHEIM
Affaire suivie par : Mme Carole LADOWSKI, chargée des transactions foncières et immobilières
tél. 03 88 83 84 82 – caroline.ladowski@ville-schiltigheim.fr

Votre référence : cession de terrains ruraux dans le cadre de la création d'un champs captant

2 - DATES

de consultation :	03/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	03/09/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Par délibération du 16 décembre 1994, la Communauté Urbaine de Strasbourg a approuvé un Schéma Directeur pour l'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) dont l'un des objectifs est le renforcement de la capacité disponible afin de faire face à l'augmentation de la demande en eau.
À ce titre, une des actions retenues est la création d'une nouvelle ressource en eau potable sur les bancs communaux de Schiltigheim et de Bischheim au lieu dit « Château d'Angleterre ». Un premier aménagement a été réalisé sur ce site. il convient à présent d'acter son aménagement définitif ce qui suppose l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles communales.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Située dans l'agglomération strasbourgeoise, Schiltigheim borde Strasbourg sur tout son côté nord. La ville compte 34382 habitants (données 2022 INSEE).
La commune fait partie de l'aire d'attraction de Strasbourg, dont elle est une commune du pôle principal.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise se situe dans une boucle de l'Ill en zone naturelle accessible par un chemin asphalté.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales
L'immeuble sous expertise figure au cadastre de SCHILTIGHEIM sous les références suivantes :

section	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
64	87/23	0,52	N1
65	120	34,77	
TOTAL		35,29	

4.4. Descriptif

Les parcelles non bâties font partie du périmètre du champ captant, situées en zone naturelle.
Elles sont de surface plane en nature de prairie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble
Les biens sont propriétés de la commune de Schiltigheim.

5.2. Conditions d'occupation
Ils sont nus et libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles
Les parcelles cadastrées section 64 N° 87 et 65 N° 120 sont situées en zone N1 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la modification N° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

La zone N est une zone naturelle et forestière dont les secteurs sont à protéger en raison soit :
— de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
— de leur caractère d'espaces naturels, récréatifs ou de loisirs.
Dans le secteur de zone N1, sont admis les installations légères à destination d'une exploitation agricole ou forestière d'une superficie maximale de 20 m² sous réserve d'être compatibles avec la vocation naturelle de la zone et de ne pas entraver son bon fonctionnement écologique et hydraulique.

Qualification du terrain :
Les parcelles n'ont pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée non constructible.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE
8.1. Études de marché
L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains ruraux implantés sur le ban communal de Schiltigheim et élargie à La Wantzenau et au quartier limitrophe de La Robertsau à Strasbourg.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SUPERFICIE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE	OBSERVATIONS
10/12/15	SCHILTIGHEIM	68	57,58	Vogelau	28,90	9 110 €	315 €	NA-N6	Non surbâtie
26/02/18	SCHILTIGHEIM	69/71	370/238	Héron	2,49	2 083 €	837 €	N6	Proche ILL et rue de Sarcelles - Derrière bâtiment en zone d'activité
13/03/20	SCHILTIGHEIM	68	10,49	Château d'Angleterre 125	63,71	30 000 €	471 €	N1	Proche étang de la commune non surbâtie
24/09/21	LA WANTZENAU	39	133/67	Rustlach	98,31	35 000 €	356 €	A1	
22/08/22	SCHILTIGHEIM	67	11	Vogelau	12,49	8 450 €	677 €	N	petite parcelle rurale proximite Ill
18/10/24	STRASBOURG	CK	8-9-10-11	HUETTWOERTH	41,74	15 740 €	377 €	N1	Terre
						MOYENNE :	**505 €**		
						MEDIANE :	**424 €**		

Les prix sont compris entre 315 € HT/are et 837 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 505 € HT/are et 424 € HT/are.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP
Le barème indicatif des valeurs agricoles 2024, paru au Journal Officiel du 29/08/2025, précise que dans la région agricole de la « Plaine du Rhin », les terres labourables et prairies naturelles libres à la vente s'échangent entre 23,70 euros l'are et 153,7,30 euros l'are, avec une dominante à 80,60 euros l'are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
L'étude de marché recense six mutations intervenues sur une période de 10 ans à Schiltigheim, La Wantzenau et Strasbourg.
Il s'agit de terrains situés en zone rurale (agricole ou naturelle).
Ces termes de comparaison présentent une superficie comprise entre 2,49 ares et 98,31 ares.
Leur valeur unitaire s'étend de 315 euros l'are à 837 euros l'are.
Aucune corrélation ne peut être ici véritablement observée entre contenance et valeur unitaire.
L'étude menée fait ressortir une moyenne de 505 euros l'are et une médiane de 424 euros l'are.

La parcelle section 65 N° 120 a été précédemment évalué avec une autre parcelle cadastrée section 65 N° 121 sous avis-rapport N° 2024-67447-38789 en date du 12 juin 2024 pour une valeur vénale de 475 € HT/are en fonction du panel de parcelles rurales retenues dans le tableau.

Compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale est reconduite à 475 € HT/are, soit :

35,29 ares x 475 € HT/are = 16 762,75 € HT **arrondie à 16 800 € HT.**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **16 800 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 18 400 € après arrondie.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

BISCHHEIM - SCHILTIGHEIM - Champ captant de la Cour d'Angleterre

Bischheim - Schiltigheim - Champ captant de la Cour d'Angleterre

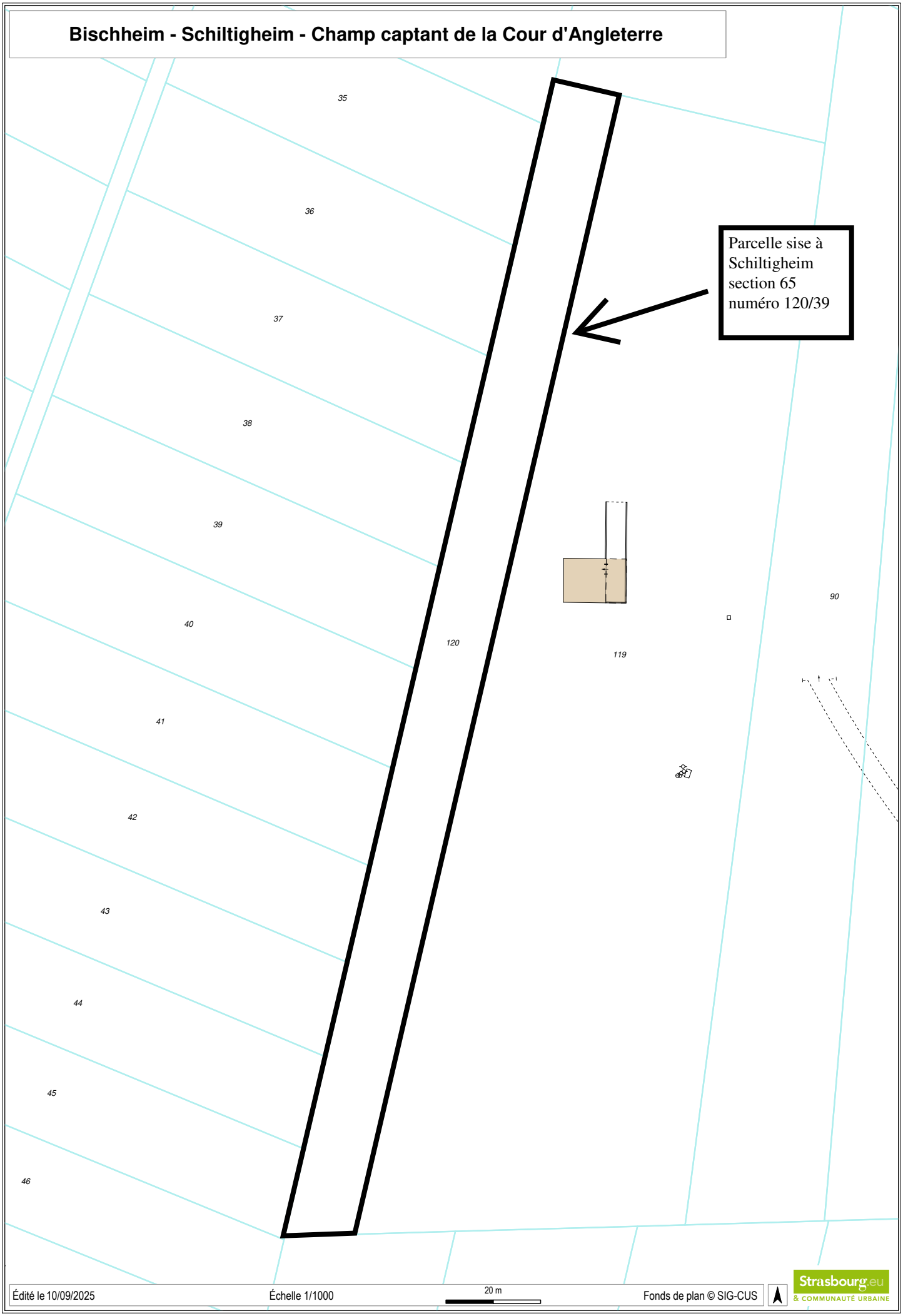

Département :
BAS RHIN

Commune :
SCHILTIGHEIM

Section : 64
Feuille : 000 64 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

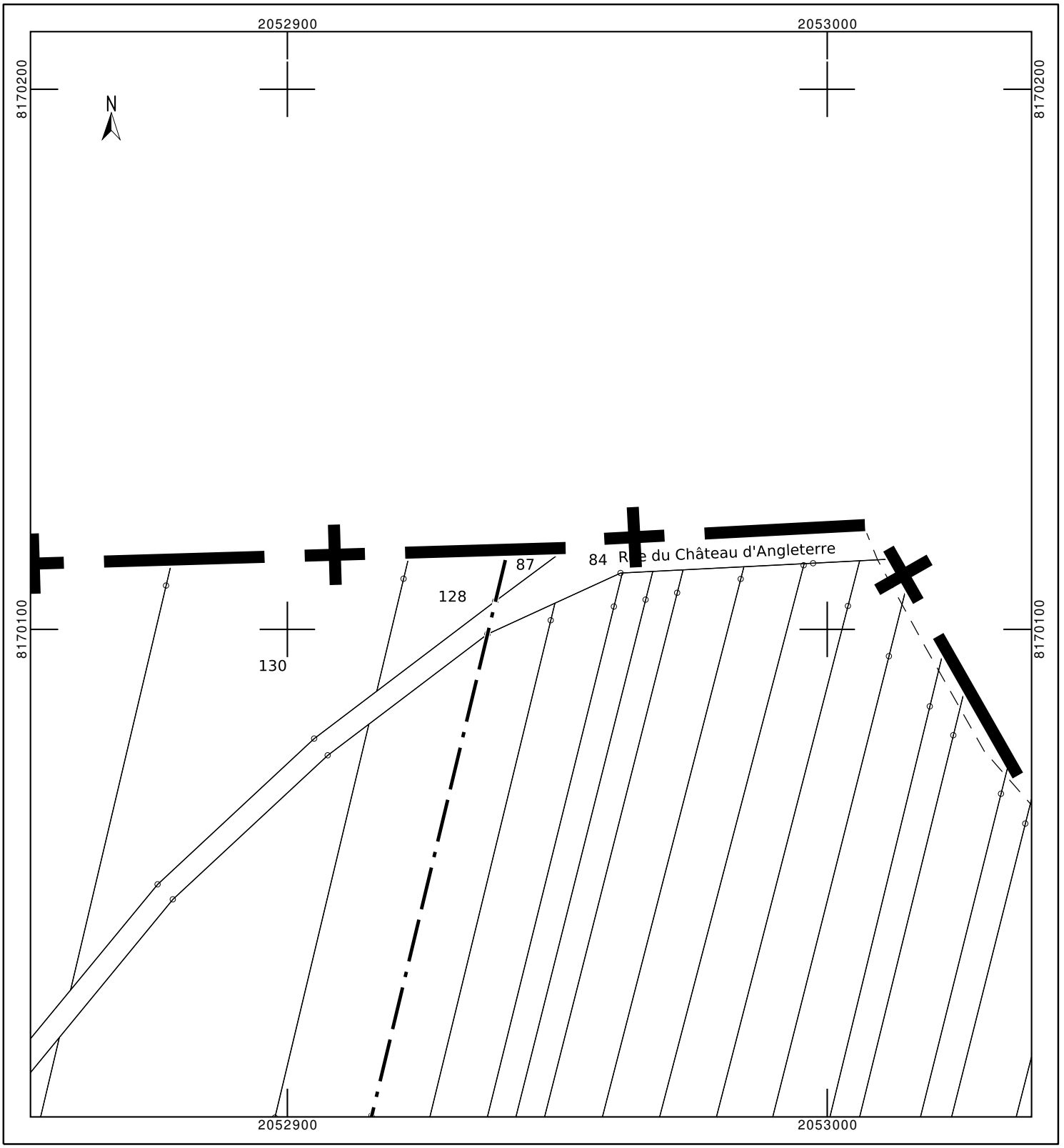

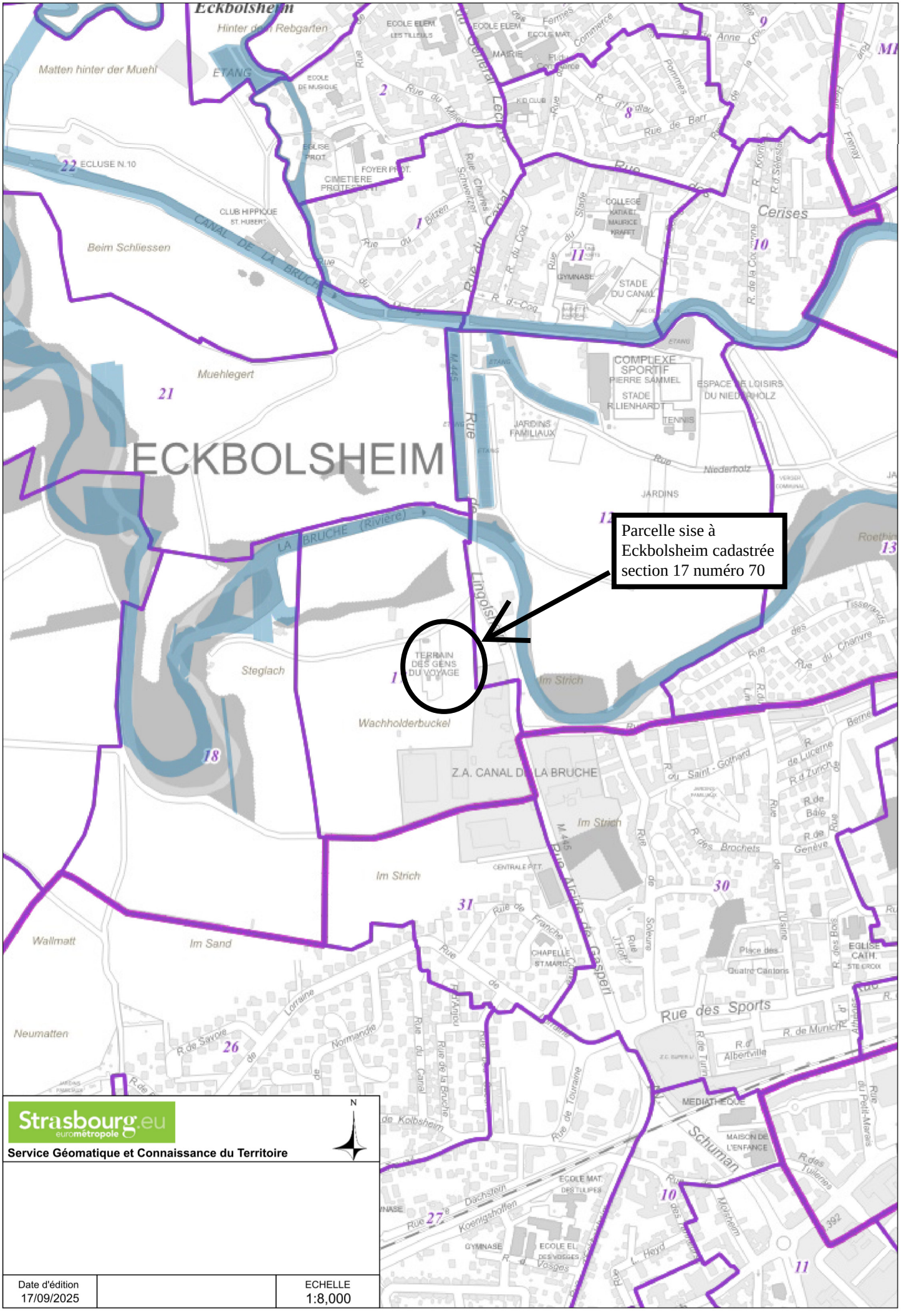
Eckbolsheim
Hinter dem Rebgarten
Matten hinter der Muehl
ETANG
ECOLE ELEM. LES TILLEULS
ECOLE ELEM.
ECOLE MAT.
MAIRIE
ECOLE DE MUSIQUE
EGLISE PROT.
FOYER PROT.
CIMETIERE PROTESTANT
22 ECLUSE N.10
CLUB HIPPIQUE ST. HUBERT
CANAL DE LA BRUCHE
Beim Schliessen
Muehlegert
21
ECKBOLSHEIM
COMPLEXE SPORTIF PIERRE SAMMEL
STADE R.LIENHARDT
TENNIS
ESPACE DE LOISIRS DU NIEDERHOLZ
JARDINS FAMILIAUX
GYMNASE
STADE DU CANAL
COLLEGE RAPHAEL MAURICE KRAFFT
JARDINS
LA BRUCHE (Rivière)
Steglach
Wachholderbuckel
TERRAIN DES GENS DU VOYAGE
Im Strich
Z.A. CANAL DE LA BRUCHE
CENTRALE PTT
CHAPELLE ST MARD
Wallmatt
Im Sand
Neumatten
Rue des Sports
Place des Quatre Cantons
EGLISE CATH. STE CROIX
MEDIATHEQUE
MAISON DE L'ENFANCE
ECOLE MAT. DES TULIPES
ECOLE EL. DES VOSGES
Parcelle sise à Eckbolsheim cadastrée section 17 numéro 70
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
17/09/2025
ECHELLE
1:8,000

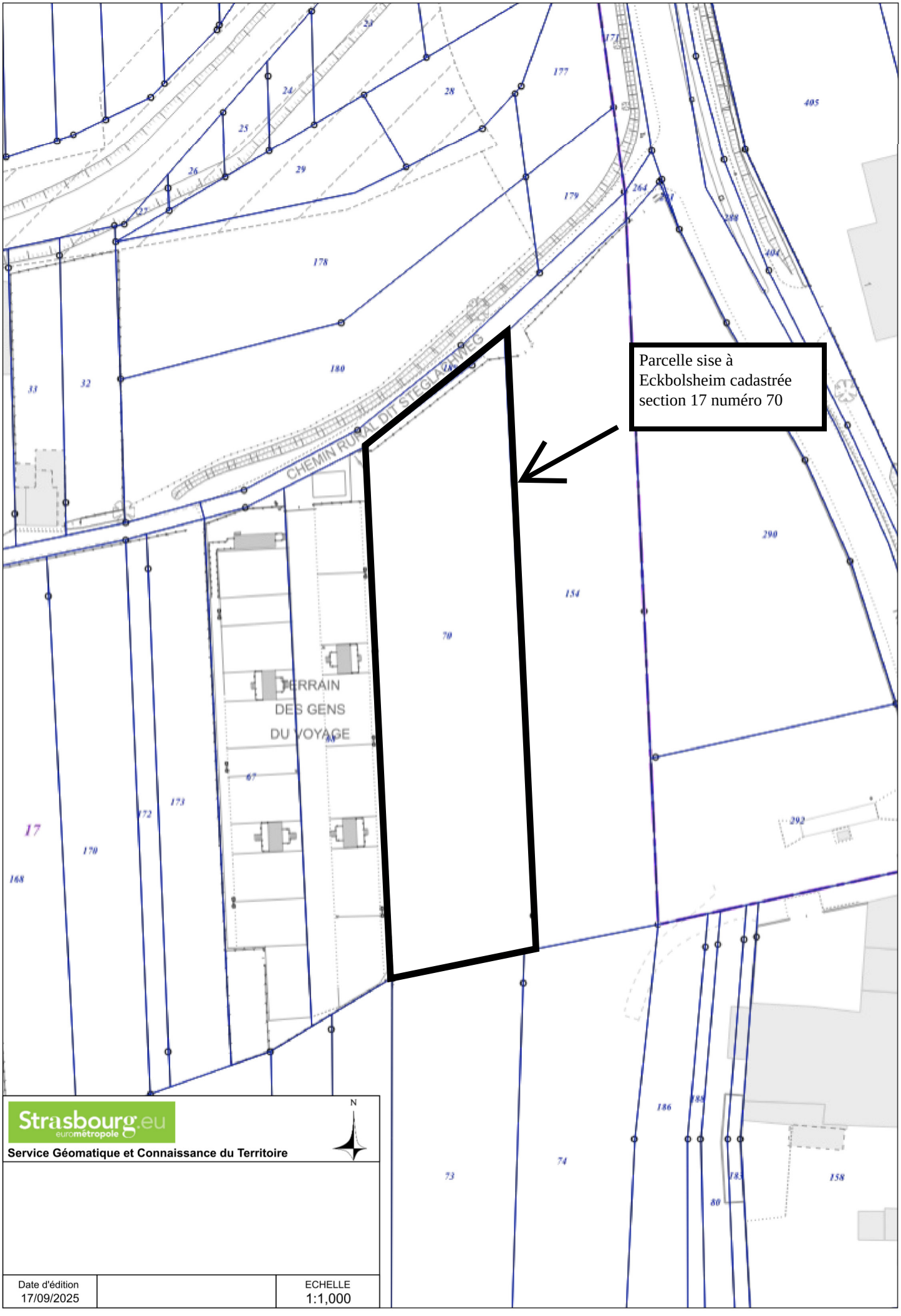
Parcelle sise à
Eckbolsheim cadastrée
section 17 numéro 70
CHEMIN RURAL DIT STEGLAKWEG
TERRAIN
DES GENS
DU VOYAGE
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
17/09/2025
ECHELLE
1:1,000

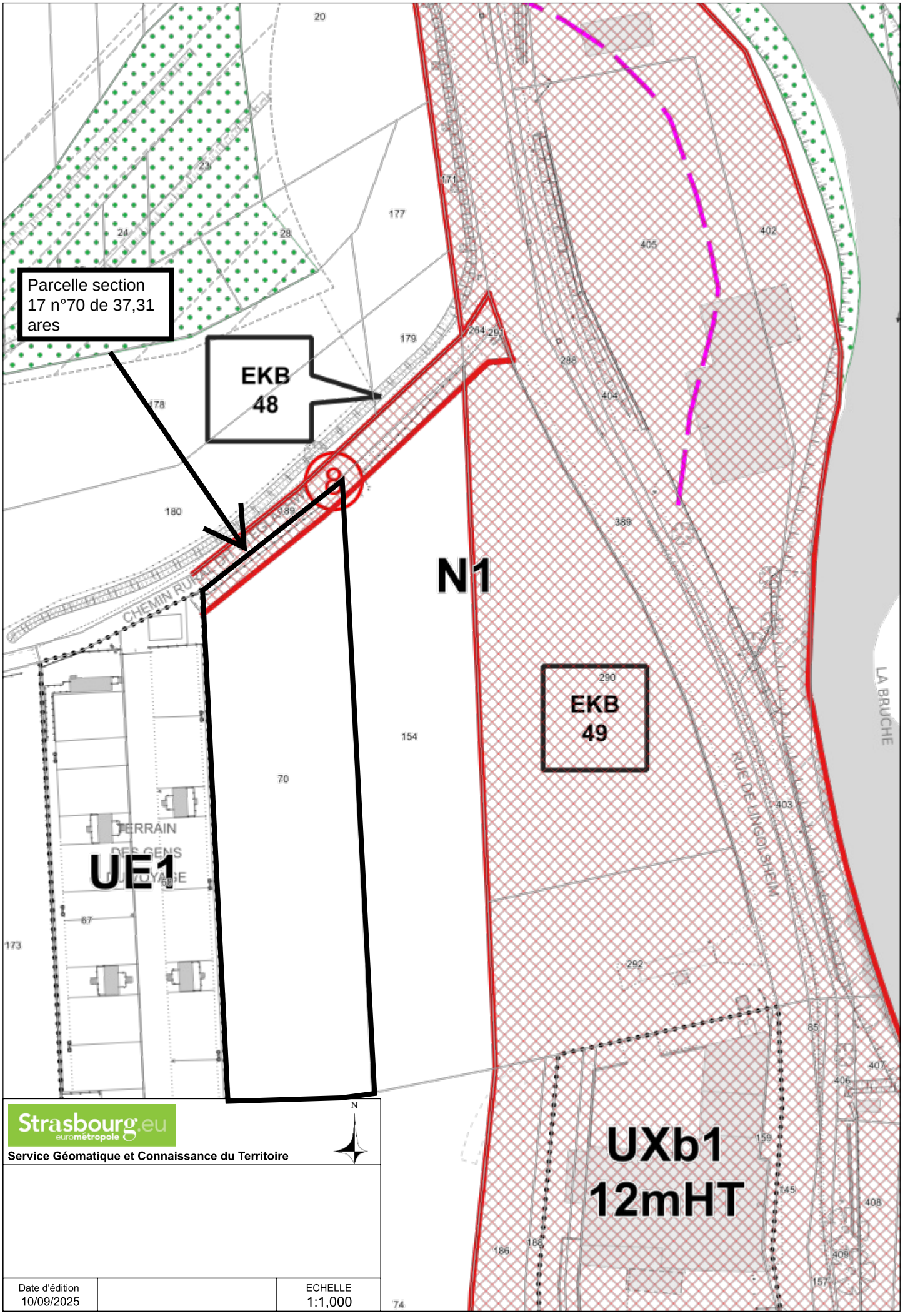

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
10/09/2025		1:1,000

5 Rue Jeanne D'Arc 67550 Vendenheim
VENDEN
Route de Brumath
Route de Hoerdt
Route de Strasbourg
Rue du Général de Gaulle
Rue du Gén. Leclerc
Rue Jean Holweg
Rue Lignée
Rue de la Gare
GARE
M.263
Z.A. DU SURY
Sandgrube
Mattbronnerfeld
Kreuzelaecker
Heumatten
Wassermatten
ECLUSE N.48
Auf der Au
Fossé dit "Neubaechel"
Lausmatten
Krautstuecke
Auf der kleinen Buehn
EGLISE CATH.
EGLISE PROT.
Pl.des Tilleuls
Pl. de la Bique
LA POSTE
Nachtweide
Pfrimmertacker 2
Place des Roses
Brandacker
COLLEGE
GYMNASE
TENNIS
HALL DE TENNIS
ESPACE CULTUREL
Burgers Abwaender
Nollen
Zuloh
Maertelskritt
Im Loewerfeld
Auf den Viehweg
PARC COMMERCIAL
STRASBOURG NORD
CANAL DE LA
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
Date d'édition
12/09/2025
ECHELLE
1:8,000

Commune de Vendenheim

Section 38

Echelle 1:500

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

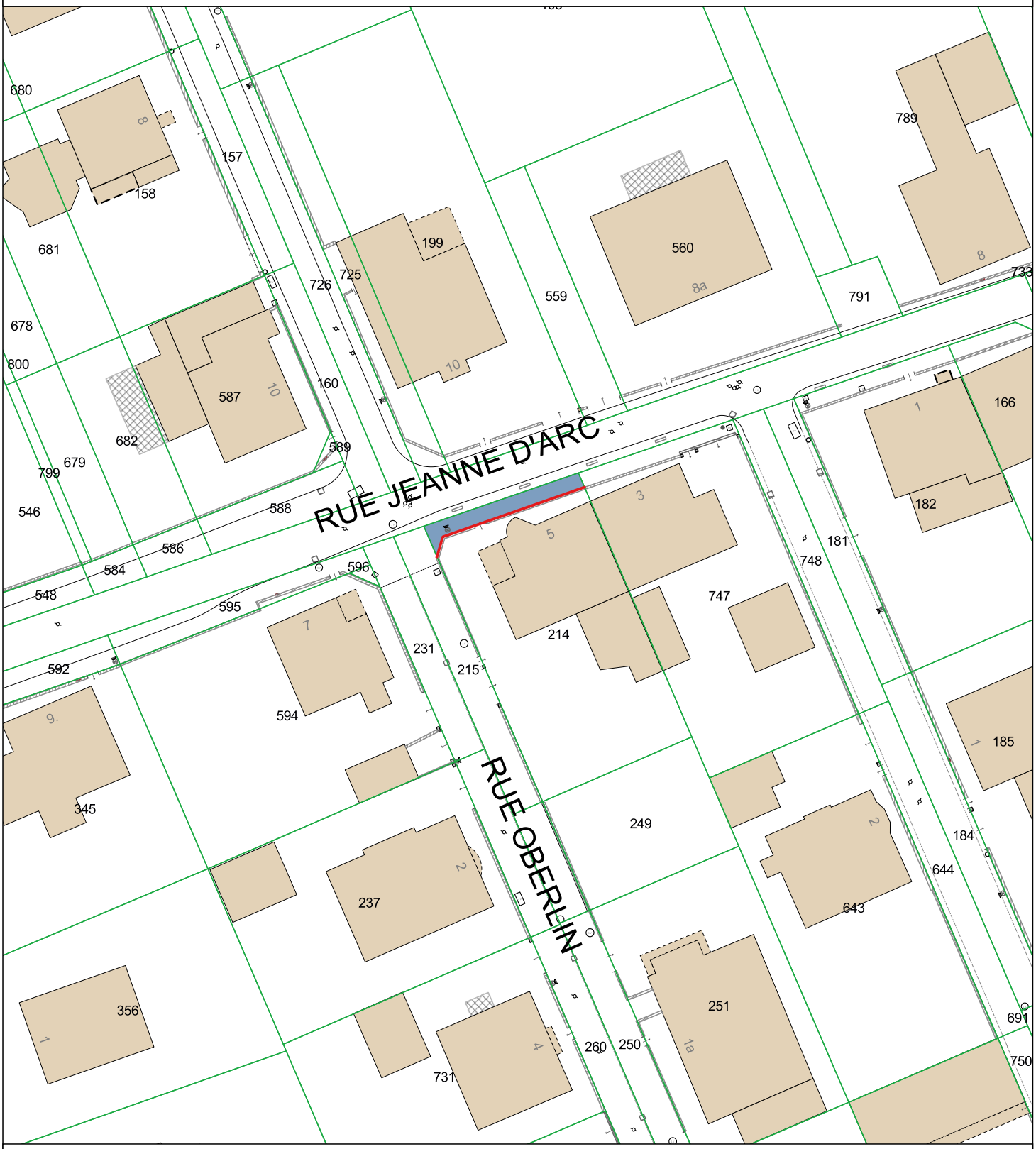

Cession au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg

Emprise à céder

Arpentage à réaliser (au frais de l'Eurométropole)

N

Date d'édition
14/05/2025

Commune	VENDENHEIM	
Adresse	Rue Jeanne d'Arc	
Code commune	Préfixe	Section
67506	000	38
Parcelles mères		
214		
Géomètre-expert/Pers. agréée	Identifiant	n° dossier
Pierre-Olivier RIS	06277	01ST224003-08

n° croquis	
Feuille	
Numéro	Total
1	1

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CROQUIS SANS ECHELLE

Ce document destiné aux archives cadastrales est établi conformément aux prescriptions de l'art. 52 de la loi du 31 mars 1884.

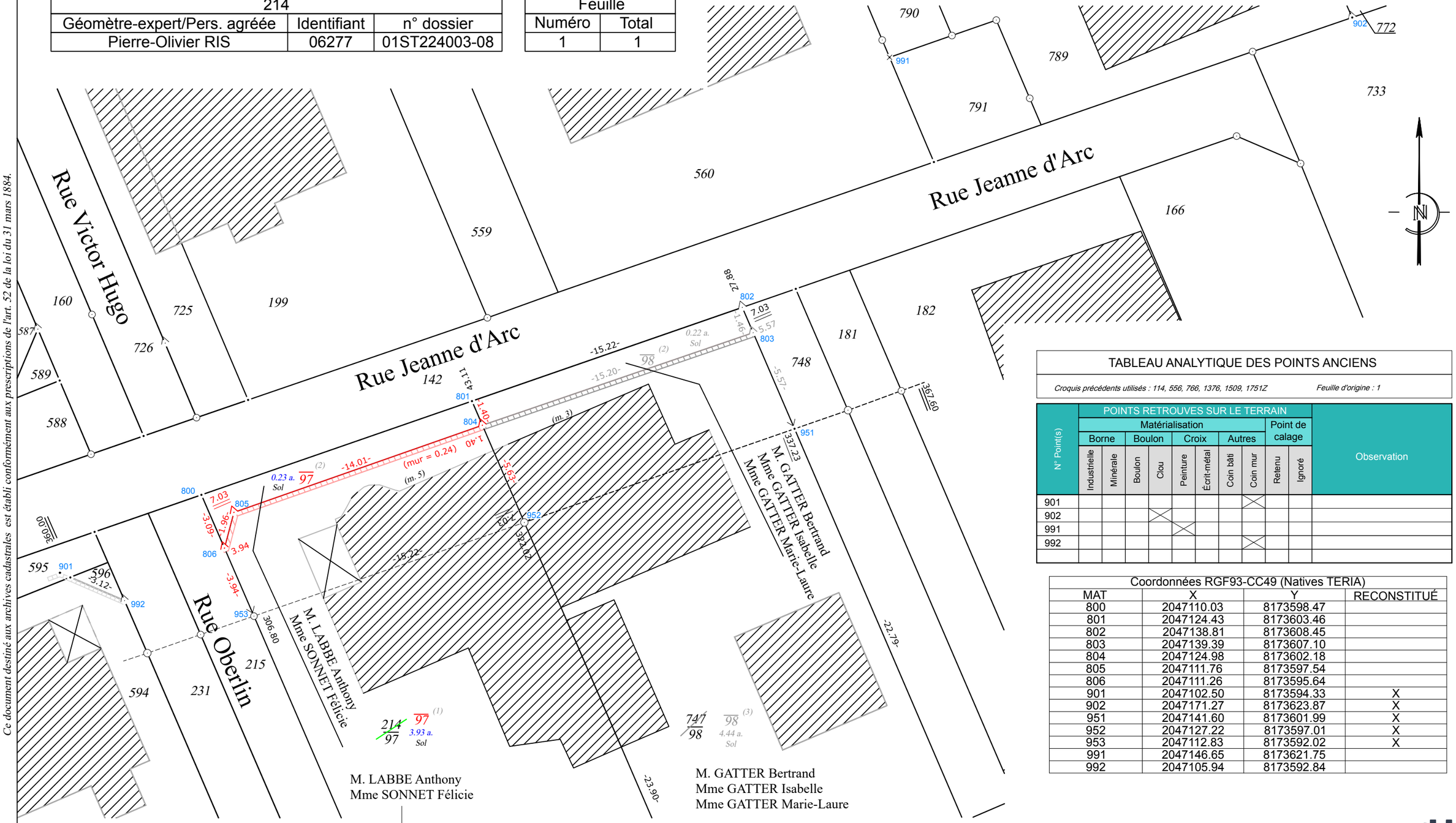

M. LABBE Anthony
Mme SONNET Félicie

M. GATTER Bertrand
Mme GATTER Isabelle
Mme GATTER Marie-Laure

Je certifie avoir dressé le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 14/08/2025.
Pierre-Olivier RIS, Ingénieur-Géomètre I.N.S.A.

La nouvelle limite est reconnue par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.
Les parties soussignées autorisent la publication du présent document au portail www.Cadastre-Alsace-Moselle.fr.

Mme SONNET Félicie,

M. LABBE Anthony,

TABLEAU ANALYTIQUE DES POINTS ANCIENS

Croquis précédents utilisés : 114, 556, 766, 1376, 1509, 1751Z — *Feuille d'origine : 1*

N° Point(s)	POINTS RETROUVES SUR LE TERRAIN									Observation
	Matérialisation								Point de calage	
	Borne		Boulon		Croix		Autres			
	Industrielle	Minérale	Boulon	Clou	Peinture	Écrit-métal	Coin bâti	Coin mur	Retenu	Ignoré	
901								X			
902				X				X			
991				X							
992								X			

Coordonnées RGF93-CC49 (Natives TERIA)			
MAT	X	Y	RECONSTITUÉ
800	2047110.03	8173598.47	
801	2047124.43	8173603.46	
802	2047138.81	8173608.45	
803	2047139.39	8173607.10	
804	2047124.98	8173602.18	
805	2047111.76	8173597.54	
806	2047111.26	8173595.64	
901	2047102.50	8173594.33	X
902	2047171.27	8173623.87	X
951	2047141.60	8173601.99	X
952	2047127.22	8173597.01	X
953	2047112.83	8173592.02	X
991	2047146.65	8173621.75	
992	2047105.94	8173592.84	

geofit
GÉOMÈTRE - EXPERT

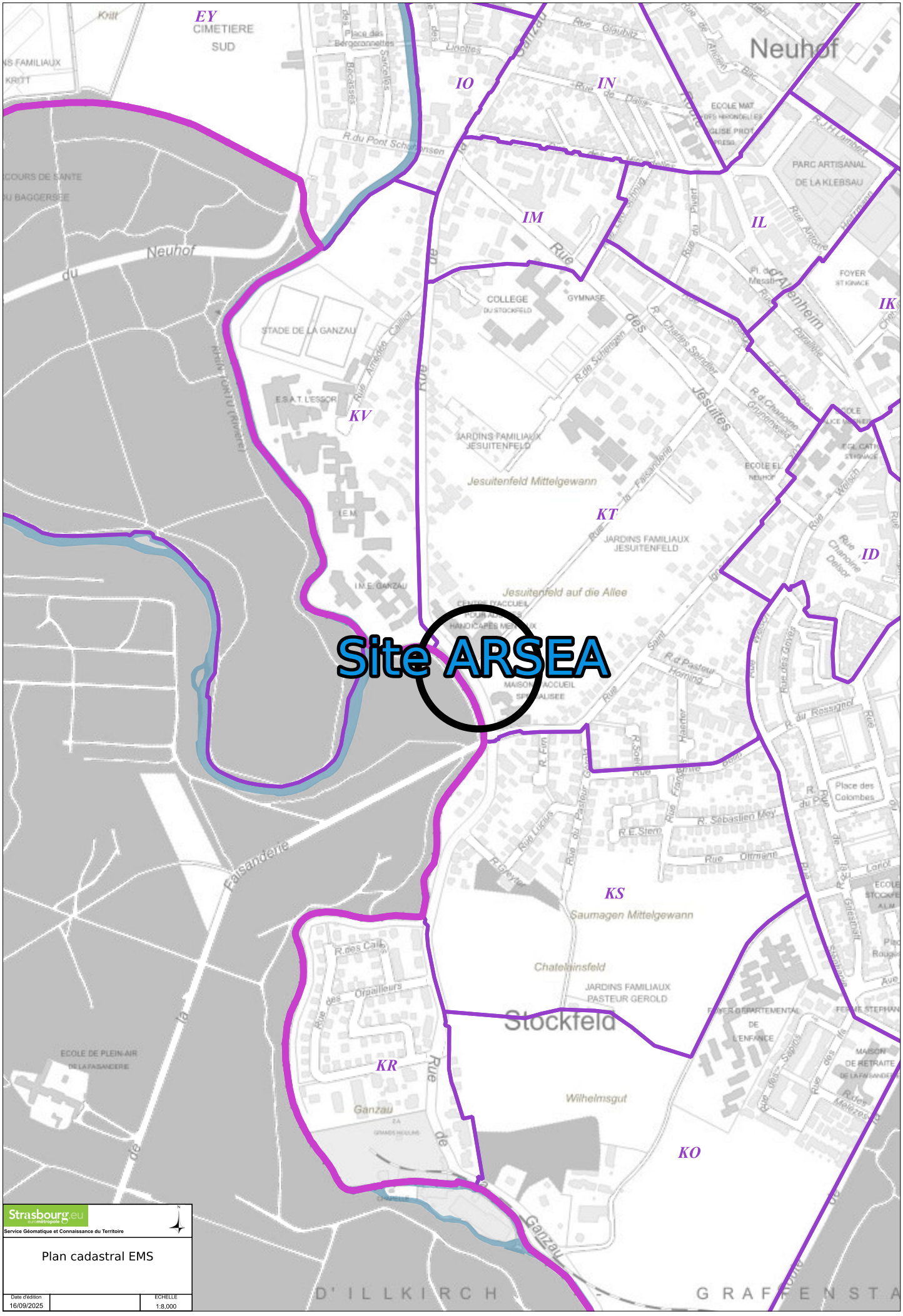
Site ARSEA
EY
IO
IN
IM
IL
IK
KV
KT
ID
KS
KR
KO
Neuhof
Stockfeld
Jesuitenfeld Mittelgewann
Jesuitenfeld auf die Allee
Saumagen Mittelgewann
Chatelainsfeld
Wilhelmsgut
Ganzau
Faisanderie
CIMETIERE SUD
STADE DE LA GANZAU
COLLEGE
GYMNASE
PARC ARTISANAL DE LA KLEBSAU
JARDINS FAMILIAUX JESUITENFELD
JARDINS FAMILIAUX PASTEUR GEROLD
ECOLE DE PLEIN-AIR DE LA FAISANDERIE
E.S.A.T. L'ESSOR
I.M.E. GANZAU
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
Plan cadastral EMS
Date d'édition 16/09/2025
ECHELLE 1:8,000

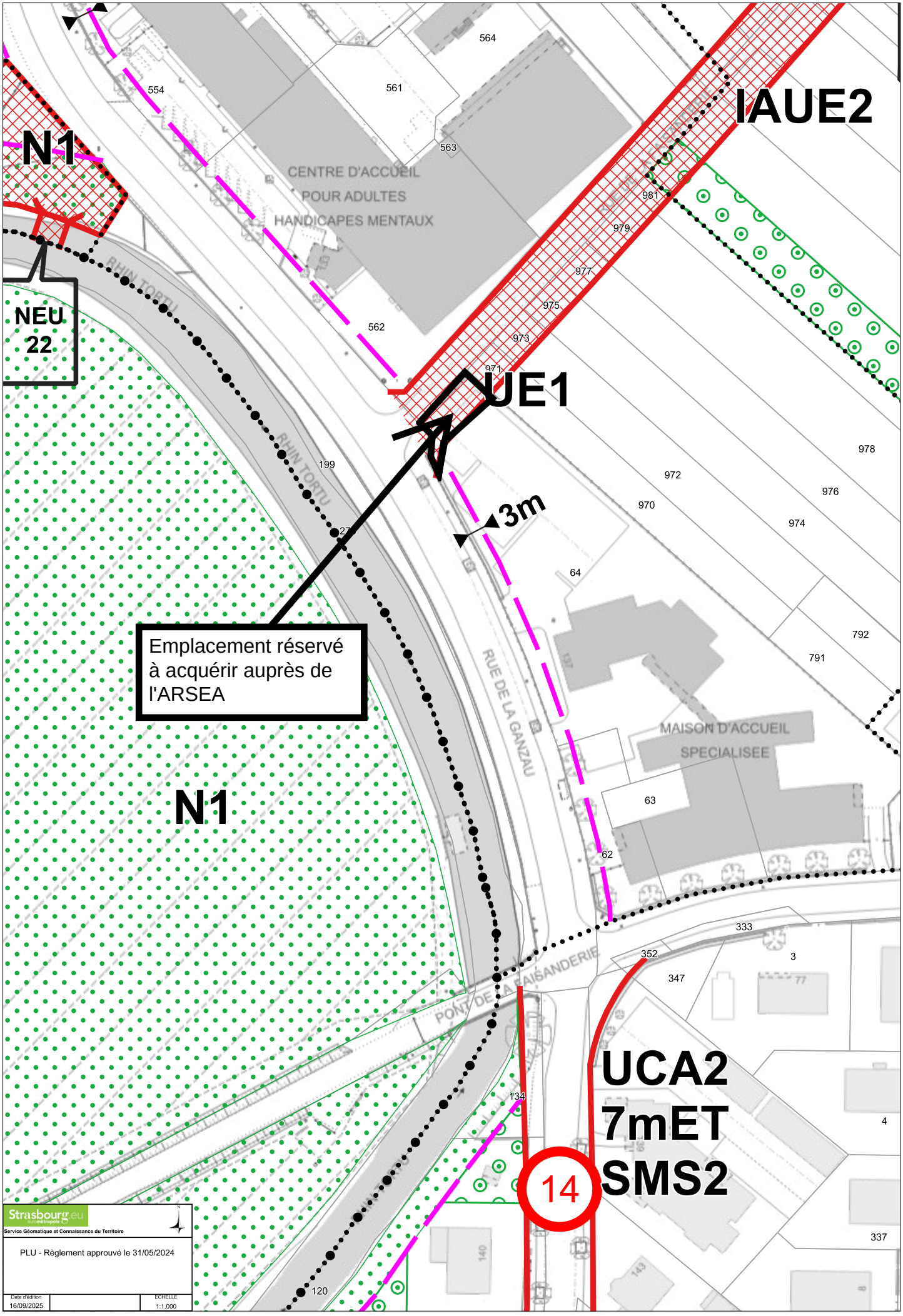
N1
IAUE2
UE1
NEU
22
3m
Emplacement réservé
à acquérir auprès de
l'ARSEA
N1
UCA2
7mET
SMS2
14
CENTRE D'ACCUEIL
POUR ADULTES
HANDICAPES MENTAUX
MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE
RUE DE LA GANZAU
RHIN TORTU
PONT DE LA MAISANDERIE
564
554
561
563
981
979
977
975
973
971
562
978
972
976
970
974
199
64
792
791
63
62
333
352
3
347
134
4
337
120
Strasbourg.eu
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
PLU - Règlement approuvé le 31/05/2024
Date d'édition
16/09/2025
ECHELLE
1:1,000

EMPLACEMENT RÉSERVÉ

BATIMENT EXISTANT
MAS HDJ
RDC + R+1

BATIMENT EXISTANT :
MAS
RDC + R+1 + SOUS SOL PARTIEL

RUE DE LA GANZAU

Rue de la Ganzau

RUE SAINT-IGNACE

Rue Saint-Ignace

RHIN TORTU

Chemin d'exploitation

LEGENDE

Surface du terrain faisant partie de l'emplacement reservé

Arsea

Construction d'une MAS et relocalisation d'un CAAHM

RUE DE LA GANZAU A STRASBOURG

AA GROUP - 20A, Bd Eugène Deruelle - 69432 Lyon Cedex 3
T. +33 (0)4 72 84 88 50 - contact@aagroup.fr
SAS d'Architecture - N° Ordre Architecte : National 519044
Siret : 51580249500038 – APE:7111Z – FR67515802495
www.aagroup.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 2.1	**Plan de masse - Existant**	DATE : MAI 2023 ECHELLE : **Comme indiqué**

ARCHITECTES	MANDATAIRE	BUREAU D'ETUDE	A . M . O
AA	DEMATHIEU BARD	OTE INGÉNIERIE	SAREIPP

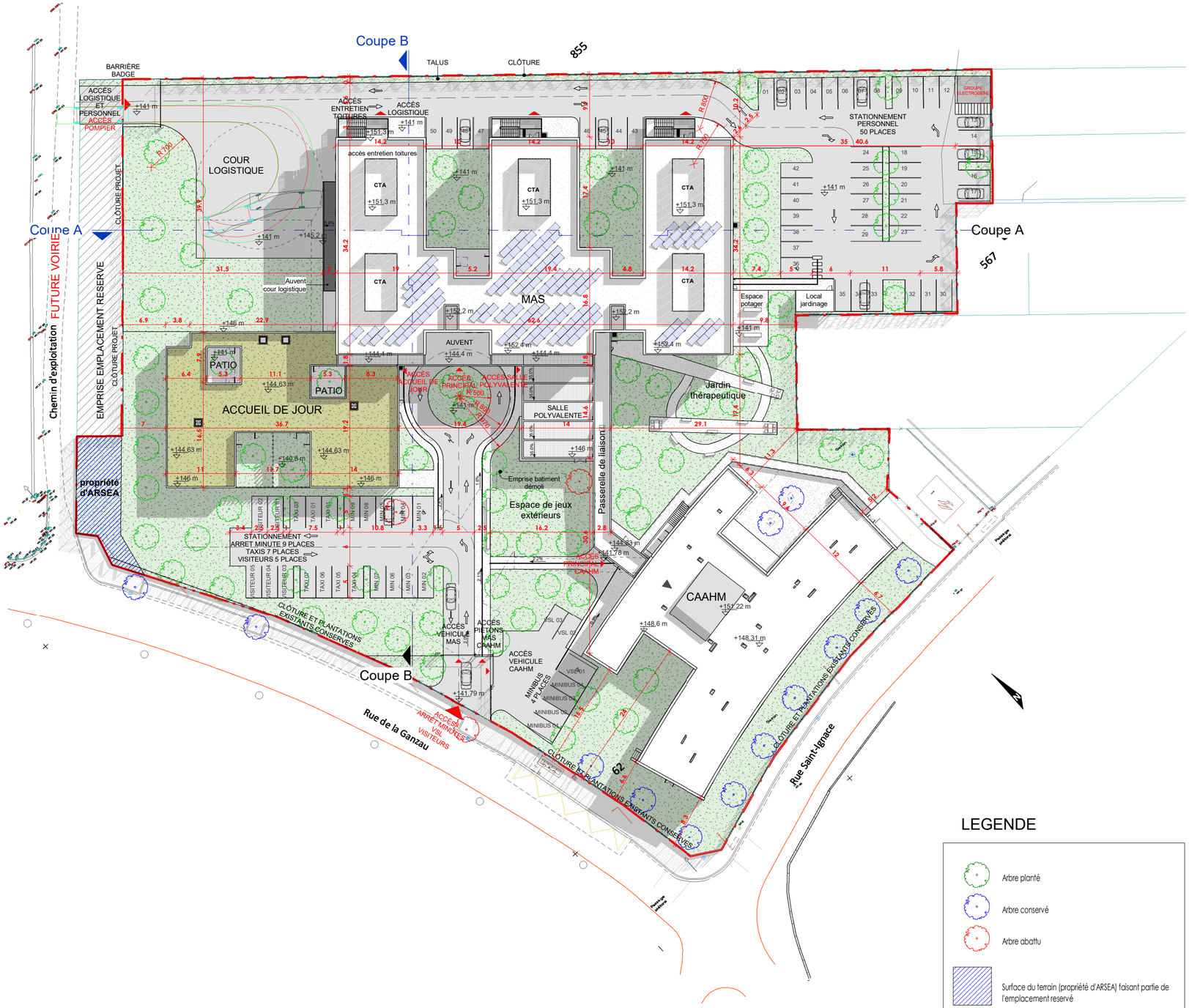

LEGENDE

- Arbre planté
- Arbre conservé
- Arbre abattu
- Surface du terrain (propriété d'ARSEA) faisant partie de l'emplacement reservé

1580 / 1964

Arsea

Construction d'une MAS et relocalisation d'un CAAHM

RUE DE LA GANZAU A STRASBOURG

AA GROUP - 20A, Bd Eugène Deruelle - 69432 Lyon Cedex 3
T. +33 (0)4 72 84 88 50 - contact@aagroup.fr
SAS d'Architecture - N° Ordre Architectes National 513444
Siret : 51530249500038 – APE:7111Z – FR67515302495
www.aagroup.fr

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 2.2	Plan de masse - Projet	DATE : MAI 2023
		ECHELLE : 1 : 500

ARCHITECTES	MANDATAIRE	BUREAU D'ETUDE	A . M . O
AA	DEMATHIEU BARD	OTE INGÉNIERIE	SAREIPP

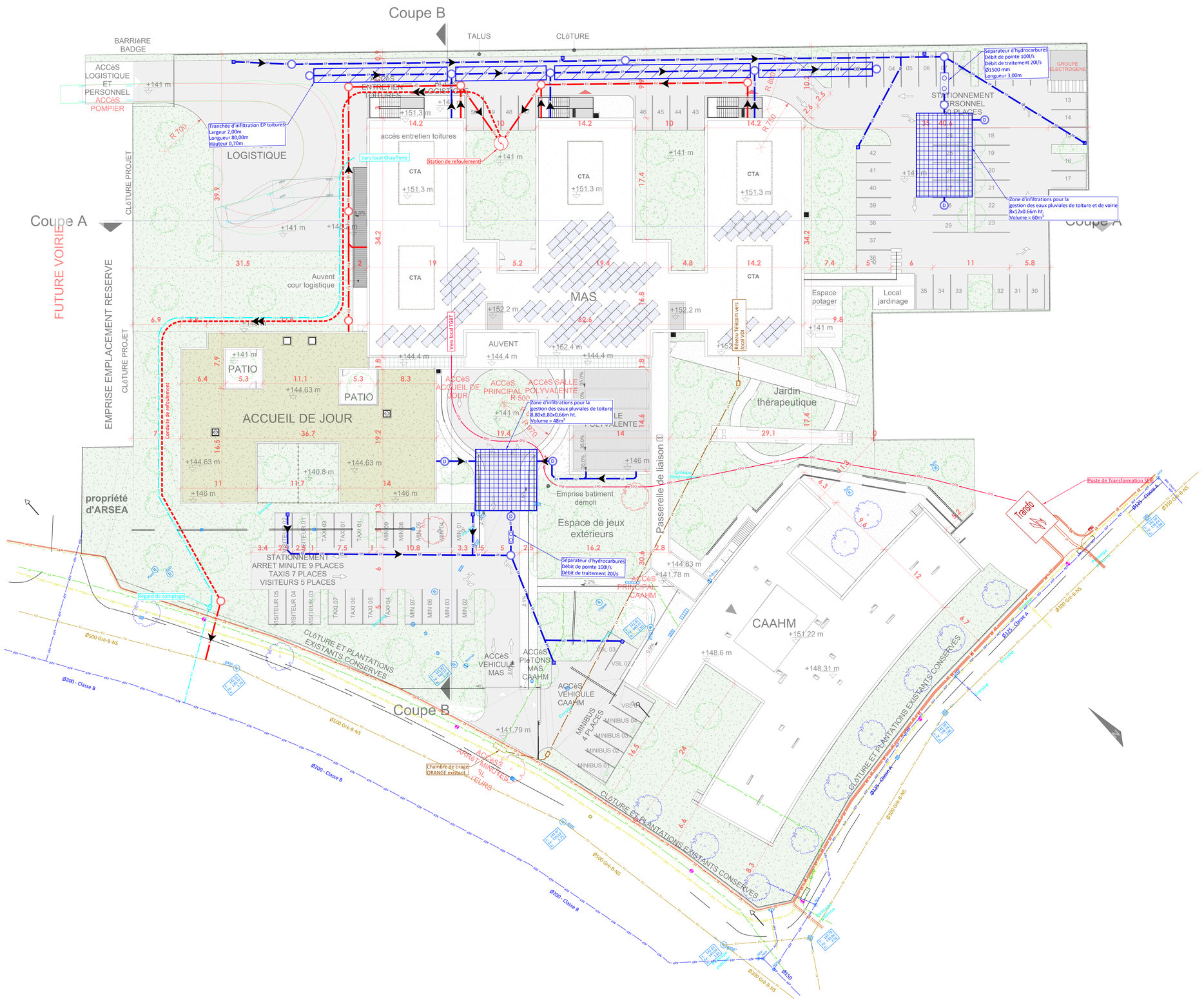

Légende des réseaux existants

- Eau potable existant
- Eaux usées existant
- Gaz existant
- Fibre existant
- BT existant
- HTA existant
- FT existant
- Candélabre

NOTA :
les réseaux enterrés représentés sur le plan ont un caractère purement indicatif et n'engagent pas notre responsabilité.
la position exacte des ouvrages est à déterminer par des investigations complémentaires (géodétection, sondages, etc.).

Légende des réseaux projetés

- Réseau d'eaux pluviales projeté
- Regard d'eaux pluviales projeté
- Regard dessableur d'eaux pluviales projeté
- Bouche d'égout
- Débourbeur séparateur d'hydrocarbures
- Réseau d'eaux usées projeté
- Refoulement d'eaux usées projeté
- Regard d'eaux usées projeté
- Station de relevage
- Réseau d'eau potable projeté
- Regard de comptage
- Réseau CFO projeté
- Réseau Télécom projeté
- Chambre L1T
- Tranchée d'infiltration

CPHE10 = 139,34m NGF

Arsea

Construction d'une MAS et relocalisation d 'un CAAHM

RUE DE LA GANZAU A STRASBOURG

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 2.3	Plan des réseaux	DATE : MAI 2023
		ECHELLE : 1/200

ARCHITECTES	MANDATAIRE	BUREAU D'ETUDE	A . M . O
AA	DEMATHIEU BARD	OTE INGÉNIERIE	SAREIPP

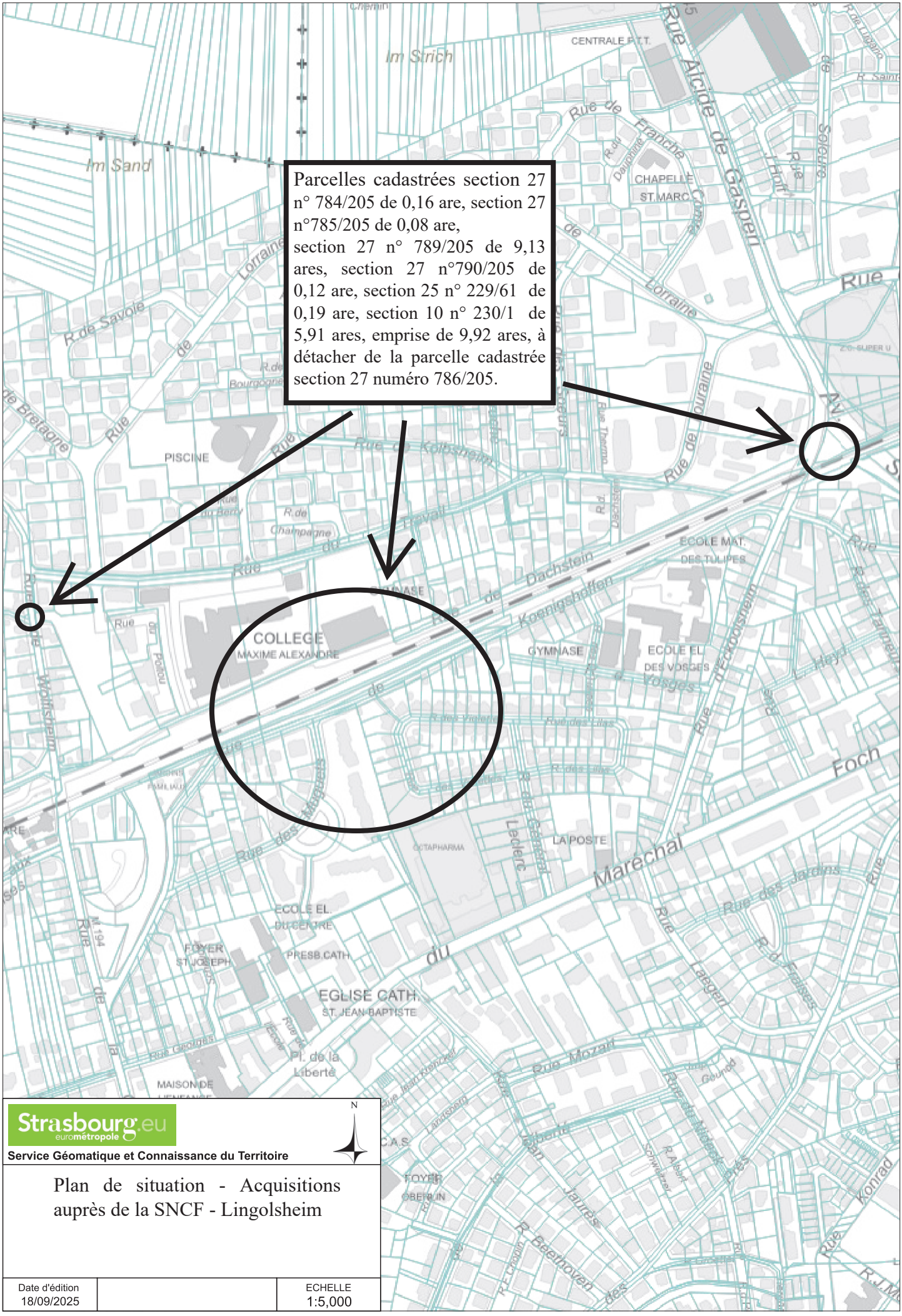

Plan de situation - Acquisitions auprès de la SNCF - Lingolsheim

Date d'édition		ECHELLE
18/09/2025		1:5,000

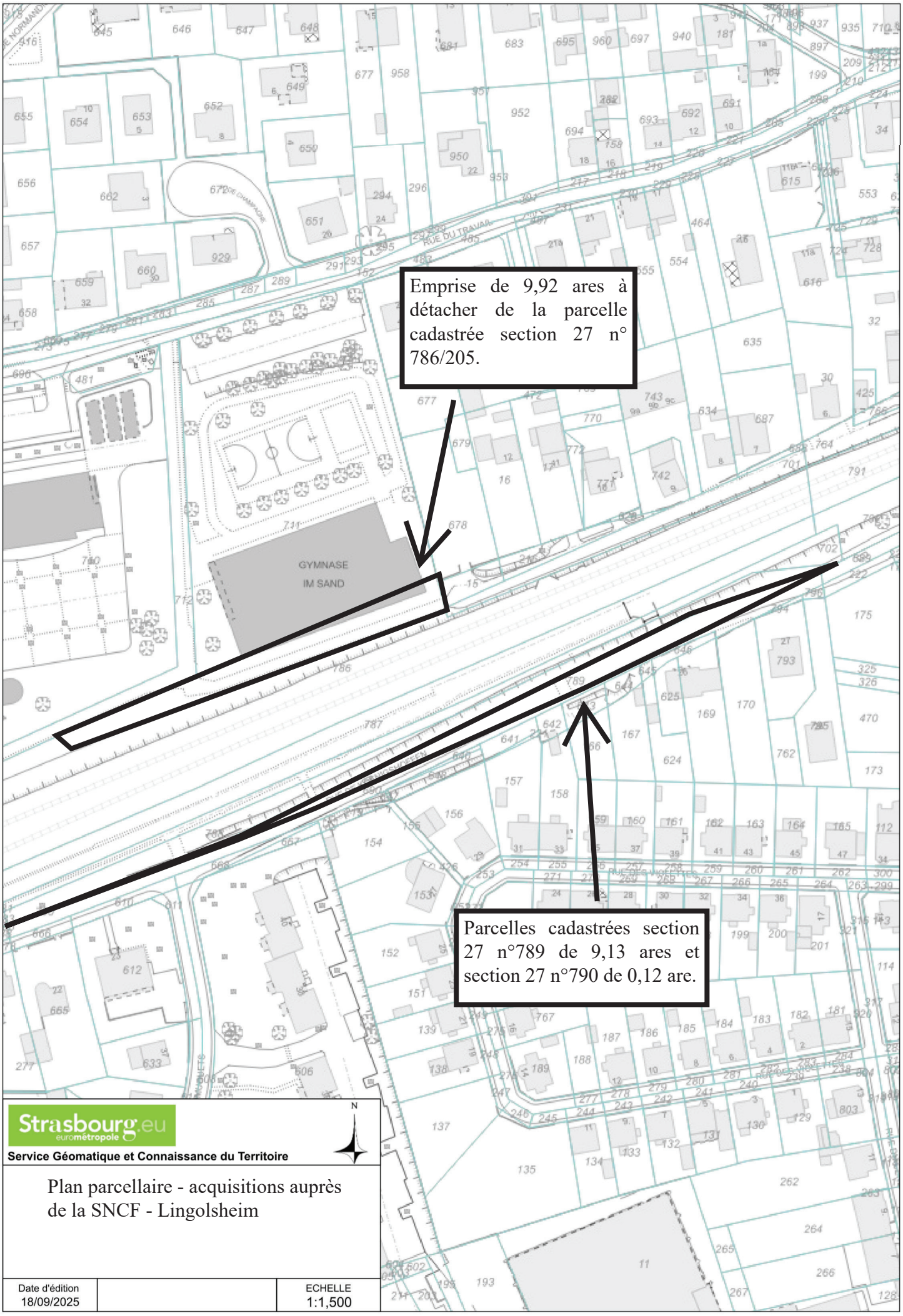

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Plan parcellaire - acquisitions auprès de la SNCF - Lingolsheim

Date d'édition		ECHELLE
18/09/2025		1:1,500

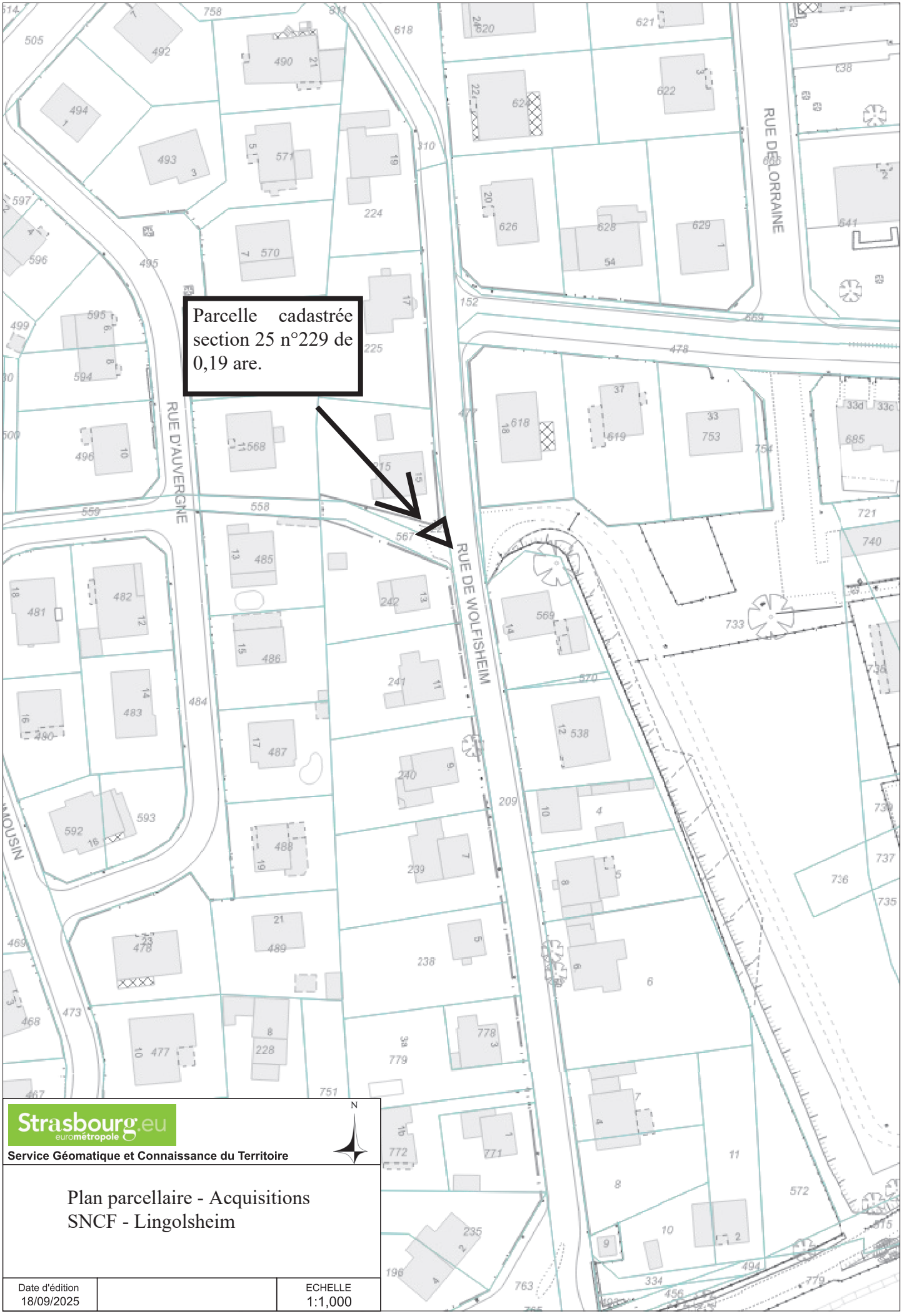

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan parcellaire - Acquisitions
SNCF - Lingolsheim

Date d'édition		ECHELLE
18/09/2025		1:1,000

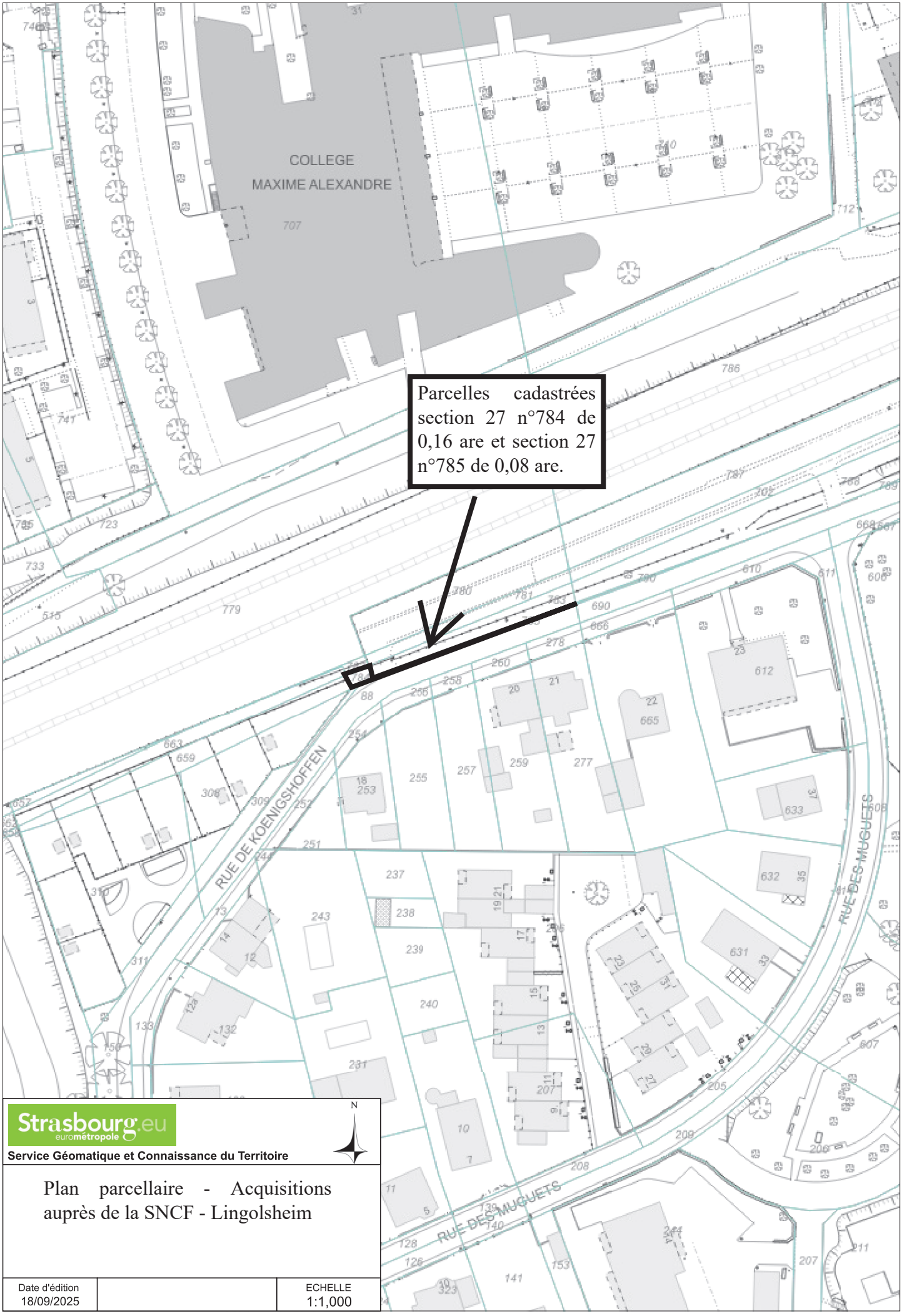

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Plan parcellaire - Acquisitions auprès de la SNCF - Lingolsheim

Date d'édition		ECHELLE
18/09/2025		1:1,000

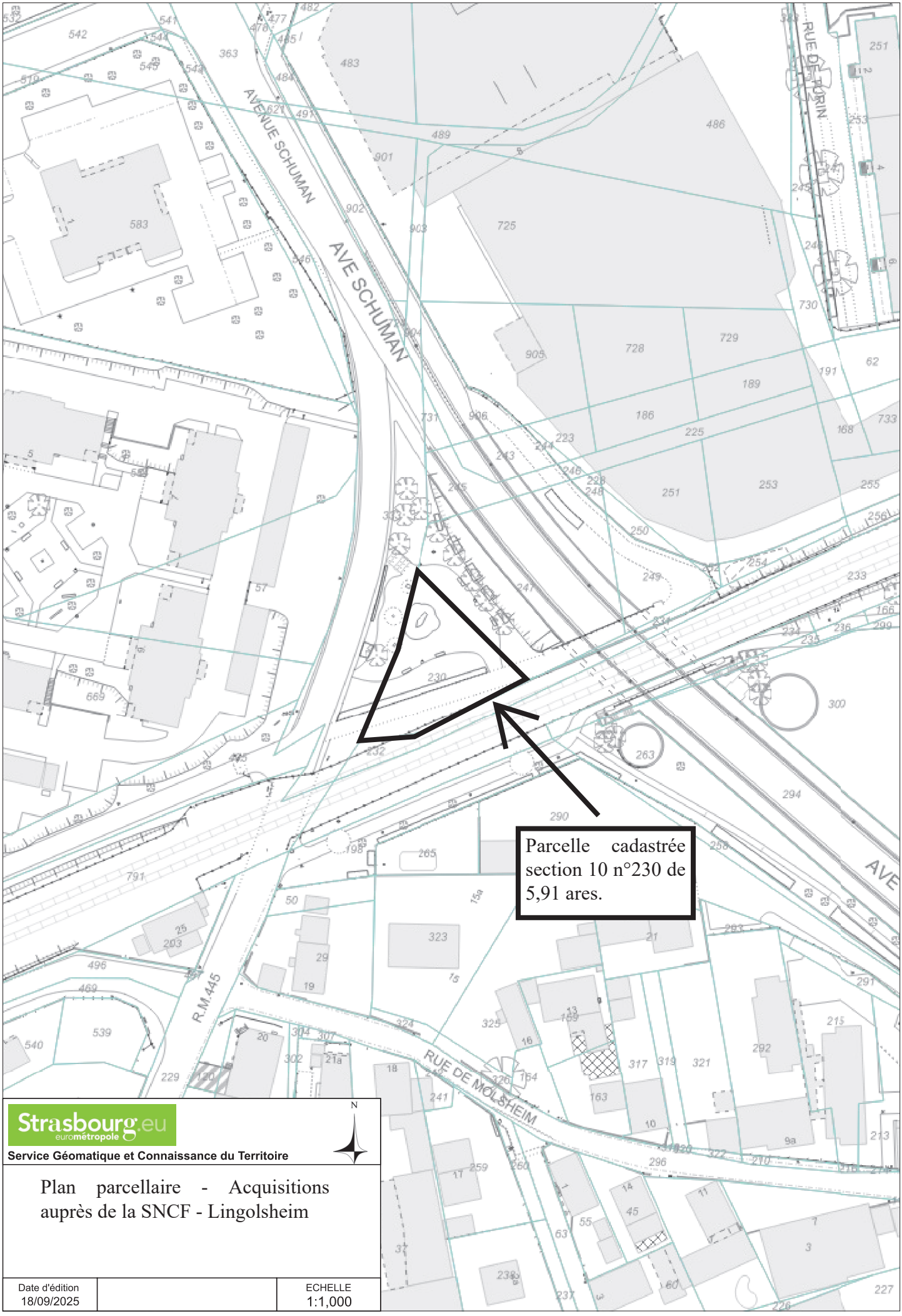

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Plan parcellaire - Acquisitions auprès de la SNCF - Lingolsheim

Date d'édition		ECHELLE
18/09/2025		1:1,000

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Département
BAS RHIN

Commune
LINGOLSHEIM

Tribunal d'Instance
STRASBOURG

Date de dépôt

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

CADASTRE ET LIVRE FONCIER

6463 PVA.exp
(Juillet 2001)

PROJET

PROCES-VERBAL D'ARPENTAGE

(Document établi en application de la loi du 31 mars 1884 applicable dans les départements de la Moselle. du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

N° D'ORDRE DU DOCUMENT

Section : 27

Numéro: 786/205.

PERSONNE AGREEE POUR ETABLIR LE DOCUMENT

Document établi et certifié exact.

A DIEUZE, le 16 Septembre 2025.
DZ2483

Le géomètre-expert.

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Didier GUELLE
GUELLE & FUCHS
57260 DIEUZE
Tél.03 87 86 90 52
N° D'INSCRIPTION 04637

CERTIFICATION DU SERVICE DU CADASTRE

A le

L'inspecteur.

SITUATION ANCIENNE

Section	Numéro Parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom. Profession. Domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de Culture Désignation des bâtiments
1	2	3		4	5			6
27	786/205			ETAT (Société Nationale des Chemins de Fer Français)		70	72	Chemin de Fer
				Total		70	72	

SITUATION NOUVELLE

Section	Numéro Parcellaire	Livre Foncier – Feuillet	Livre Foncier – Numéro d'ordre	Nom. Profession. Domicile du propriétaire	Contenance ha	Contenance a	Contenance ca	Nature de Culture Désignation des bâtiments
7	8	9		10	11			12
				Lieu dit : Ligne de Strasbourg à Saint Dié.				
27	205	A		ETAT (Société Nationale des Chemins de Fer Français)		60	80	Chemin de Fer
27	205	B		ETAT (Société Nationale des Chemins de Fer Français)		09	92	Chemin de Fer
				Total		70	72	

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Didier GUELLE
GUELLE & FUCHS
57260 DIEUZE
Tél.03 87 86 90 52
N° D'INSCRIPTION 04637

Département :
BAS RHIN

Commune :
LINGOLSHEIM

Section : 27
Feuille : 000 27 03

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 15/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165
67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

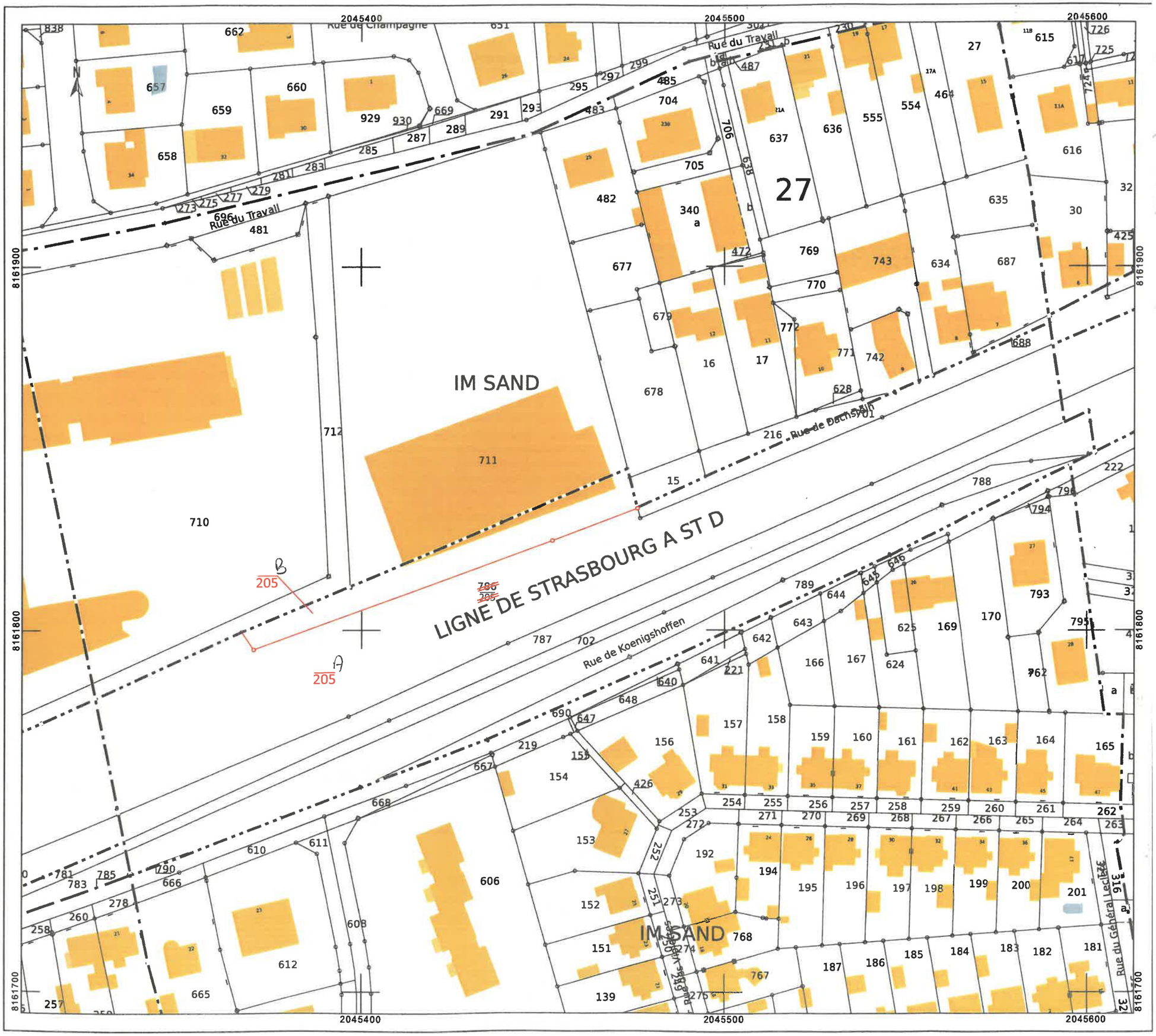

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN - rue des Vignes
Parcelle section 32
n° 1042
Rue des Vignes
Avenue Messmer
Rue de la Ceinture
Route de Lyon
Route Burkel
Rue Lixenbuhl
Rue Sodbronn
Avenue André Malraux
CIMETIERE CENTRAL
PARC MALRAUX
Z.A. ROUTE DU RH
ZONE SPORTIVE ALBERT SCHWEITZER
STADE
STADES
Place du Gén. de Gaulle
Pl. Alphonse de Lamartine
Pl. du Temple
Pl. Massenet
Rue du Général Leclerc
Rue des Champs
Rue des Prés
Rue des Maraîchers
Rue des Maçons
Rue des Boulangers
Rue Lyautey
Rue Ernest Renan
Rue Louis Pasteur
Rue de l'Espérance
Rue de la Prairie
Rue Libermann
Rue Roseaux
Rue de la Bruyère
Rue de l'Orme
Rue des Cottages
Rue des Bosquets
Rue Schweitzer
Rue Albert Schweitzer
Rue du Docteur Charles Michel
Rue du Gabon
Rue de Libreville
Rue des Chaumes
Rue Lambarené
Rue du Rhin
Rue du Rhône au Canal
Rue Gunsbach
Rue Romarin
Rue des Cottages
Rue des Charmilles
Rue de l'Aubépine
Rue du Noyer
Rue des Acacias
Rue des Tilleuls
Rue des Charmes
Rue du Marronnier
Rue du Sorbier
Rue du Bouleau
Rue du Cerisier
Rue des Peupliers
Rue Beethoven
Rue Gounod
Rue Berlioz
Rue Bizet
Rue Puccini
Rue Chopin
Rue Victor Hugo
Rue Jules Verne
Rue Pierre Kessel
Rue Fr.R.Châteaubriand
Rue Erckmann-Chatrian
Rue A.Camus
Rue Marcel Proust
Rue Ch. Baudelaire
Rue Jean Racine
Rue Corbusier
Rue René Dumont
Rue Kageneck
Rue d'Alsace
Rue de Franche-Comté
Rue de Provence
Rue des Pêcheurs
Rue des Jardins Communaux
Rue du Fossé des Sports
Rue de la Fonderie
Rue Rohmer
Rue des Menuisiers
Rue des Hirondelles
Rue de la Mésange
Rue des Deux Clefs
Rue Jean Jaurès
Rue du Milieu
Rue du Denier
Rue du Château d'Eau
Rue du Football
Rue du Jet
Rue de la Glacière
Rue du Gast
Rue de l'Église
Rue Schwilgué
Rue du Dragon
Rue Adam et Ève
Rue du Moulin
Rue de la Croix
Rue du Temple
Rue du Pâturage
Rue du Parc
Rue du Prêteur
Rue du Jeu des Enfants
Rue des Moineaux
Rue de la Truelle
Rue de la Forge
Rue du Général de Gaulle
Rue de la Bussière
Rue de la Gare
Rue de la Poste
Rue de la Tenz
Rue de l'Arc En Ciel
Rue des Artilleurs
Rue des Pinsons
Rue des Bosquets
Rue des Airelles
Rue des Myrtilles
Rue des Platanes
Rue des Sous les
Rue des Galilée
Rue des Jules Ferry
Rue des Aristide Briand
Rue des Raisin
Rue des Burkel
Rue des Libermann
Rue des Roseaux
Rue des Schweitzer
Rue des Albert Schweitzer
Rue des Docteur
Rue des Charles Michel
Rue des Romarin
Rue des Cottages
Rue des Charmilles
Rue des Gunsbach
Rue des Peupliers
Rue des Aubépine
Rue des Noyer
Rue des Acacias
Rue des Tilleuls
Rue des Charmes
Rue des Marronnier
Rue des Sorbier
Rue des Bouleau
Rue des Cerisier
Rue des Lyautey
Rue des Raisin
Rue des Boulangers
Rue des Maçons
Rue des Maraîchers
Rue des Vignes
Rue des Champs
Rue des Prés
Rue des Beethoven
Rue des Gounod
Rue des Berlioz
Rue des Bizet
Rue des Puccini
Rue des Chopin
Rue des Victor Hugo
Rue des Jules Verne
Rue des Pierre Kessel
Rue des Fr.R.Châteaubriand
Rue des Erckmann-Chatrian
Rue des A.Camus
Rue des Marcel Proust
Rue des Ch. Baudelaire
Rue des Jean Racine
Rue des Corbusier
Rue des René Dumont
Rue des Kageneck
Rue des d'Alsace
Rue des de Franche-Comté
Rue des de Provence
Rue des Pêcheurs
Rue des Jardins Communaux
Rue des du Fossé des Sports
Rue des de la Fonderie
Rue des Rohmer
Rue des Menuisiers
Rue des Hirondelles
Rue des de la Mésange
Rue des Deux Clefs
Rue des Jean Jaurès
Rue des du Milieu
Rue des du Denier
Rue des du Château d'Eau
Rue des du Football
Rue des du Jet
Rue des de la Glacière
Rue des du Gast
Rue des de l'Église
Rue des Schwilgué
Rue des du Dragon
Rue des Adam et Ève
Rue des du Moulin
Rue des de la Croix
Rue des du Temple
Rue des du Pâturage
Rue des du Parc
Rue des du Prêteur
Rue des du Jeu des Enfants
Rue des Moineaux
Rue des de la Truelle
Rue des de la Forge
Rue des du Général de Gaulle
Rue des de la Bussière
Rue des de la Gare
Rue des de la Poste
Rue des de la Tenz
Rue des de l'Arc En Ciel
Rue des Artilleurs
Rue des Pinsons
Rue des Bosquets
Rue des Airelles
Rue des Myrtilles
Rue des Platanes
Rue des Sous les
Rue des Galilée
Rue des Jules Ferry
Rue des Aristide Briand
Rue des Raisin
Rue des Burkel
Rue des Libermann
Rue des Roseaux
Rue des Schweitzer
Rue des Albert Schweitzer
Rue des Docteur
Rue des Charles Michel
Rue des Romarin
Rue des Cottages
Rue des Charmilles
Rue des Gunsbach
Rue des Peupliers
Rue des Aubépine
Rue des Noyer
Rue des Acacias
Rue des Tilleuls
Rue des Charmes
Rue des Marronnier
Rue des Sorbier
Rue des Bouleau
Rue des Cerisier
Rue des Lyautey
Rue des Raisin
Rue des Boulangers
Rue des Maçons
Rue des Maraîchers
Rue des Vignes
Rue des Champs
Rue des Prés
Rue des Beethoven
Rue des Gounod
Rue des Berlioz
Rue des Bizet
Rue des Puccini
Rue des Chopin
Rue des Victor Hugo
Rue des Jules Verne
Rue des Pierre Kessel
Rue des Fr.R.Châteaubriand
Rue des Erckmann-Chatrian
Rue des A.Camus
Rue des Marcel Proust
Rue des Ch. Baudelaire
Rue des Jean Racine
Rue des Corbusier
Rue des René Dumont
Rue des Kageneck
Rue des d'Alsace
Rue des de Franche-Comté
Rue des de Provence
Rue des Pêcheurs
Rue des Jardins Communaux
Rue des du Fossé des Sports
Rue des de la Fonderie
Rue des Rohmer
Rue des Menuisiers
Rue des Hirondelles
Rue des de la Mésange
Rue des Deux Clefs
Rue des Jean Jaurès
Rue des du Milieu
Rue des du Denier
Rue des du Château d'Eau
Rue des du Football
Rue des du Jet
Rue des de la Glacière
Rue des du Gast
Rue des de l'Église
Rue des Schwilgué
Rue des du Dragon
Rue des Adam et Ève
Rue des du Moulin
Rue des de la Croix
Rue des du Temple
Rue des du Pâturage
Rue des du Parc
Rue des du Prêteur
Rue des du Jeu des Enfants
Rue des Moineaux
Rue des de la Truelle
Rue des de la Forge
Rue des du Général de Gaulle
Rue des de la Bussière
Rue des de la Gare
Rue des de la Poste
Rue des de la Tenz
Rue des de l'Arc En Ciel
Rue des Artilleurs
Rue des Pinsons
Avenue Messmer
Rue de la Ceinture
Route de Lyon
Route Burkel
Rue Lixenbuhl
Rue Sodbronn
Avenue André Malraux
CIMETIERE CENTRAL
PARC MALRAUX
Z.A. ROUTE DU RH
ZONE SPORTIVE ALBERT SCHWEITZER
STADE
STADES
Place du Gén. de Gaulle
Pl. Alphonse de Lamartine
Pl. du Temple
Pl. Massenet
Rue du Général Leclerc
Rue des Champs
Rue des Prés
Rue des Maraîchers
Rue des Maçons
Rue des Boulangers
Rue Lyautey
Rue Ernest Renan
Rue Louis Pasteur
Rue de l'Espérance
Rue de la Prairie
Rue Libermann
Rue Roseaux
Rue de la Bruyère
Rue de l'Orme
Rue des Cottages
Rue des Bosquets
Rue Schweitzer
Rue Albert Schweitzer
Rue du Docteur Charles Michel
Rue du Gabon
Rue de Libreville
Rue des Chaumes
Rue Lambarené
Rue du Rhin
Rue du Rhône au Canal
Rue Gunsbach
Rue Romarin
Rue des Cottages
Rue des Charmilles
Rue de l'Aubépine
Rue du Noyer
Rue des Acacias
Rue des Tilleuls
Rue des Charmes
Rue du Marronnier
Rue du Sorbier
Rue du Bouleau
Rue du Cerisier
Rue des Peupliers
Rue Beethoven
Rue Gounod
Rue Berlioz
Rue Bizet
Rue Puccini
Rue Chopin
Rue Victor Hugo
Rue Jules Verne
Rue Pierre Kessel
Rue Fr.R.Châteaubriand
Rue Erckmann-Chatrian
Rue A.Camus
Rue Marcel Proust
Rue Ch. Baudelaire
Rue Jean Racine
Rue Corbusier
Rue René Dumont
Rue Kageneck
Rue d'Alsace
Rue de Franche-Comté
Rue de Provence
Rue des Pêcheurs
Rue des Jardins Communaux
Rue du Fossé des Sports
Rue de la Fonderie
Rue Rohmer
Rue des Menuisiers
Rue des Hirondelles
Rue de la Mésange
Rue des Deux Clefs
Rue Jean Jaurès
Rue du Milieu
Rue du Denier
Rue du Château d'Eau
Rue du Football
Rue du Jet
Rue de la Glacière
Rue du Gast
Rue de l'Église
Rue Schwilgué
Rue du Dragon
Rue Adam et Ève
Rue du Moulin
Rue de la Croix
Rue du Temple
Rue du Pâturage
Rue du Parc
Rue du Prêteur
Rue du Jeu des Enfants
Rue des Moineaux
Rue de la Truelle
Rue de la Forge
Rue du Général de Gaulle
Rue de la Bussière
Rue de la Gare
Rue de la Poste
Rue de la Tenz
Rue de l'Arc En Ciel
Rue des Artilleurs
Rue des Pinsons
Édité le08/03/2024
Échelle 1:8000
160 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

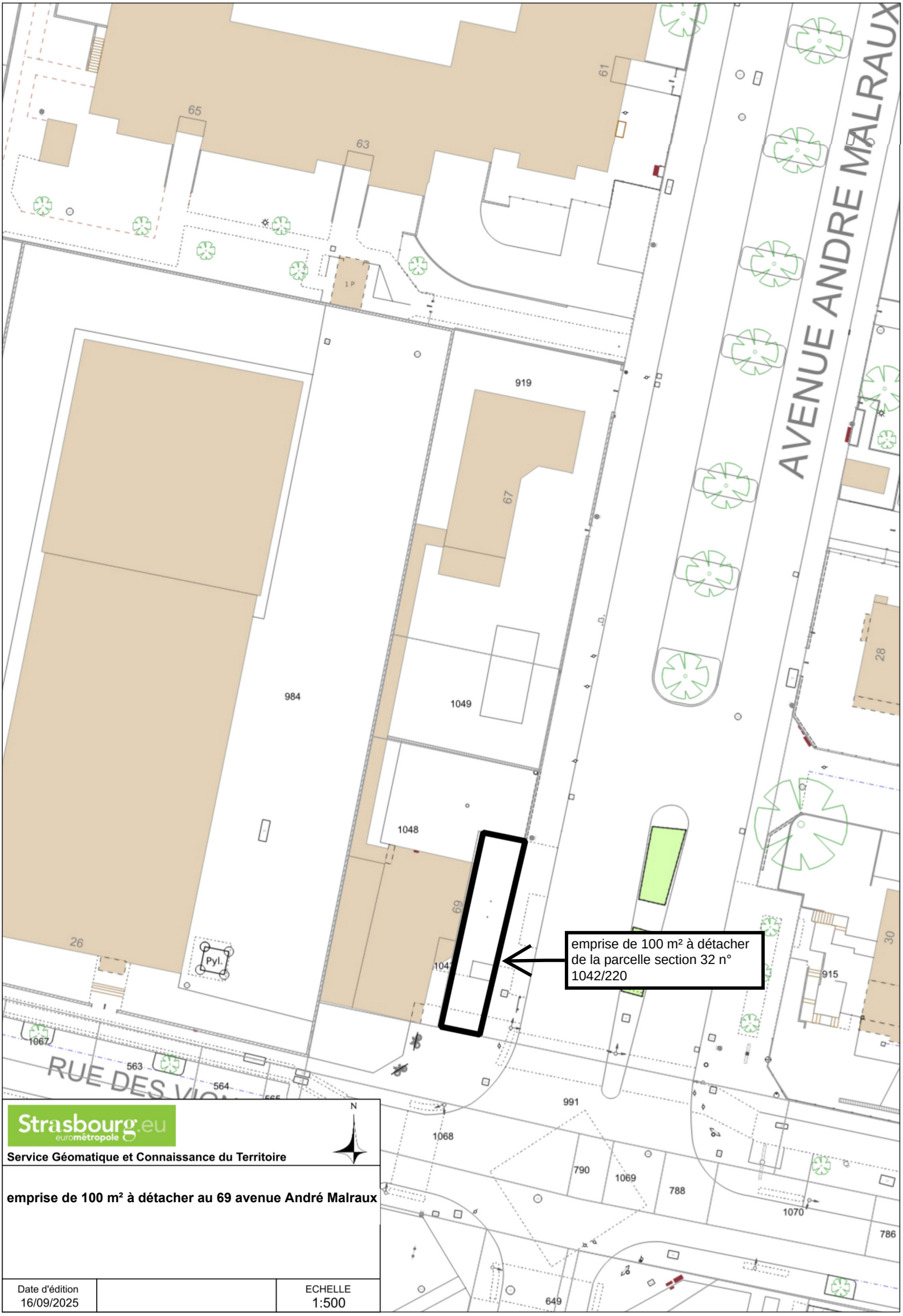

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

emprise de 100 m² à détacher au 69 avenue André Malraux

Date d'édition		ECHELLE
16/09/2025		1:500

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau

Division du Domaine -Pôle d'évaluation domaniale
4 Place de la république CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS: 16733481
Réf OSE : 2024-67218-20998

Le 05/04/2024

Le Directeur régional / départemental des Finances publiques de

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Micro-parcelle TAB
Adresse du bien :	69 avenue André Malraux 67400 ILLKIRCH-GrGRAFFENSTADEN
Valeur :	**41 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : Mme Stéphanie SIEVERT, chargée de transactions immobilières – tél. 03 68 98 8397
stephanie.sievert@strasbourg.eu

2 - DATES

de consultation :	15/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	15/03/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite céder une emprise de 100 m² à M. BLAJMANN, pharmacien dans le cadre de l'agrandissement de sa pharmacie et de la création d'une maison médicale.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'emprise est située à Illkirch-Graffenstaden, ville du Sud de l'Eurométropole. La Ville d'Illkirch-Graffenstaden est devenue un pôle économique, commercial et culturel particulièrement attractif au sud de l'agglomération strasbourgeoise.

Traversée par l'Ill et le canal du Rhône au Rhin, l'environnement bénéficie aussi de la présence d'une importante forêt qui confère à la ville un cadre de vie exceptionnel.

S'appuyant sur une histoire industrielle ancienne, Illkirch-Graffenstaden est pourvue d'un fort bassin d'emploi et de la présence d'un important parc d'innovation technologique.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

La ville est bien desservie par les transports en commun : tramway, bus et réseau SNCF ainsi que par les liaisons autoroutières.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Illkirch-Graffenstaden sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle/are	parcelle à détacher de la parcelle-mère	Surface parcelle à détacher/are	Zonage PLUI
32	1042	124,16	?/1042	1	UCA4

4.4. Descriptif

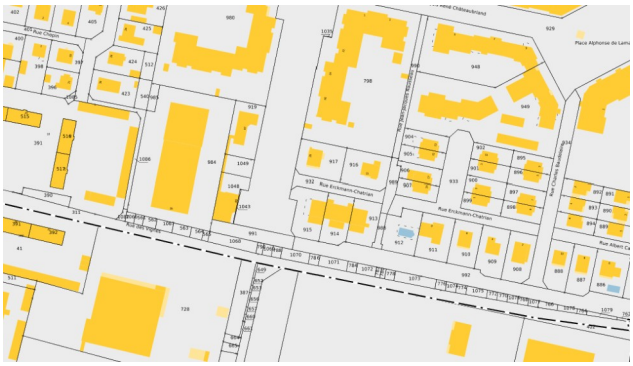

L'emprise à détacher de la parcelle-mère section32 N° 1042 est une micro parcelle d'un are qui se situe devant la pharmacie et fait partie intégrante de l'espace public composé d'un espace de stationnement et de la voirie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l' Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

L'emprise est nu et libre d'occupation ;

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 32 N° 1042 est située en zone UCA4 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Dans le secteur de zone UCA4, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'unité foncière, sans excéder 20 mètres.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder le pourcentage de 30 % en zone UCA4. L'emprise au sol n'est pas réglementée pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Néant

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE
8.1. Études de marché
L'étude a porter sur des extraits d'actes notariés de cession de parcelles de terrain à bâtir de contenance inférieure à 5,5 ares et installées dans le même zonage UCA4 pour la période 2020 à 2022.
A ce jour, aucun terme pour le même zonage UCA4 a été collationné pour les deux dernières années 2023-2024.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
30/09/20	ILLKIRCH	32	597	des Champs	0,62	7 154 €	11 539 €	UCA4	Vte ville IG à riverain, bande entre propriétés privées
30/09/20	ILLKIRCH	32	552	des Champs	0,80	9 231 €	11 539 €	UCA4	Vte ville IG à riverain, bande entre propriétés privées
30/09/20	ILLKIRCH	32	599	des Champs	0,54	6 231 €	11 539 €	UCA4	Vte ville IG à riverain, bande entre propriétés privées
25/01/21	ILLKIRCH	39	912,379	14 Rue Liautey	5,33	235 000 €	44 090 €	UCA4	bande entre riverain
11/08/21	ILLKIRCH	68	391/18	1A rue krafft	3,06	152 000 €	49 673 €	UCA4	Terrain à bâtir
17/12/21	ILLKIRCH	32	1118/253	23 rue Gounod	3,97	162 500 €	40 932 €	UCA4	Terrain à bâtir
04/01/22	ILLKIRCH	40	1012-1015	route Burckel	2,45	121 897 €	49 754 €	UCA4	Terrain à bâtir
30/03/22	ILLKIRCH	11	491/102	rue des Boulangers	0,06	2 400 €	40 000 €	UCA4	vente entre riverain
07/09/22	ILLKIRCH	5	239-242	rue du château	2,53	192 500 €	76 087 €	UCA4	Terrain à bâtir
						Moyenne	37 239 €		
						Médiane	40 932 €		

Les prix sont compris entre 11 539 €/are pour des cessions de bandes de terrain de la ville d'Illkirch à des propriétaires riverains et 76 087 € HT/are pour un terrain à bâtir.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 37 229 € HT/are et 40 932 € HT/are.

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

D'après la cote Callon, les prix de vente des terrains à bâtir sur la ville d'Illkirch-Graffenstaden s'établissent en fonction de leur situation géographique dans la banlieue ordinaire ou résidentielle comme suit.

ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	INDIVIDUEL/LOT	
	Banlieue ordinaire	Banlieue résidentielle
prix dominants	73 400 €	191 300 €
prix minimaux	30 600 €	88 800 €
prix maximaux	111 800 €	221 400 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Les termes établis à partir des données recueillies par la pôle d'évaluations domaniales figurant dans le tableau sont fiables, car ils sont issus d'extraits d'actes notariés pour une période récente lissée de 2020 à 2022 pour des parcelles situées dans le même zonage.

Les trois premiers termes du tableau sont intéressants, puisqu'ils se rapportent à la vente par la ville d'Illkirch de micro-parcelles de terrain, en forme de bande étroite, cédées à des propriétaire riverain. Le prix de vente s'élève alors à 11 539 € HT/are.

Les termes suivants correspondent à des parcelles de terrain à bâtir pour des parcelles de contenance diverses, mais dont la majorité sont comprises entre 2,43 ares et 5,33 ares, parcelles plus grandes que la parcelle à céder par la collectivité.

Au cas présent, la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 32 N° 1042 est d'une contenance de 100 m² soit 1 are et donne au futur acquéreur la possiblité d'agrandir sa pharmacie. Dès lors il s'agit bien d'un terrain à bâtir qui donne des droits à construire.
Par ailleurs, la parcelle-mère est en état de voirie. Toutefois, la parcelle à détacher correspond à une emprise située directement devant la façade de la pharmacie et les emplacements de stationnement dédiés à l'activité.
La parcelle est de forme rectangulaire, façade sur rue.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau arrondie à 41 000 € HT/are, valeur comprise dans les prix de la cote Callon, soit :

1ares x 41 000 € HT/are = **41 000 € HT**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **41 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 36 900 €**.**

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la*

mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

STAHL Nathalie
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

FEGERSHEIM - 6, rue des Loups

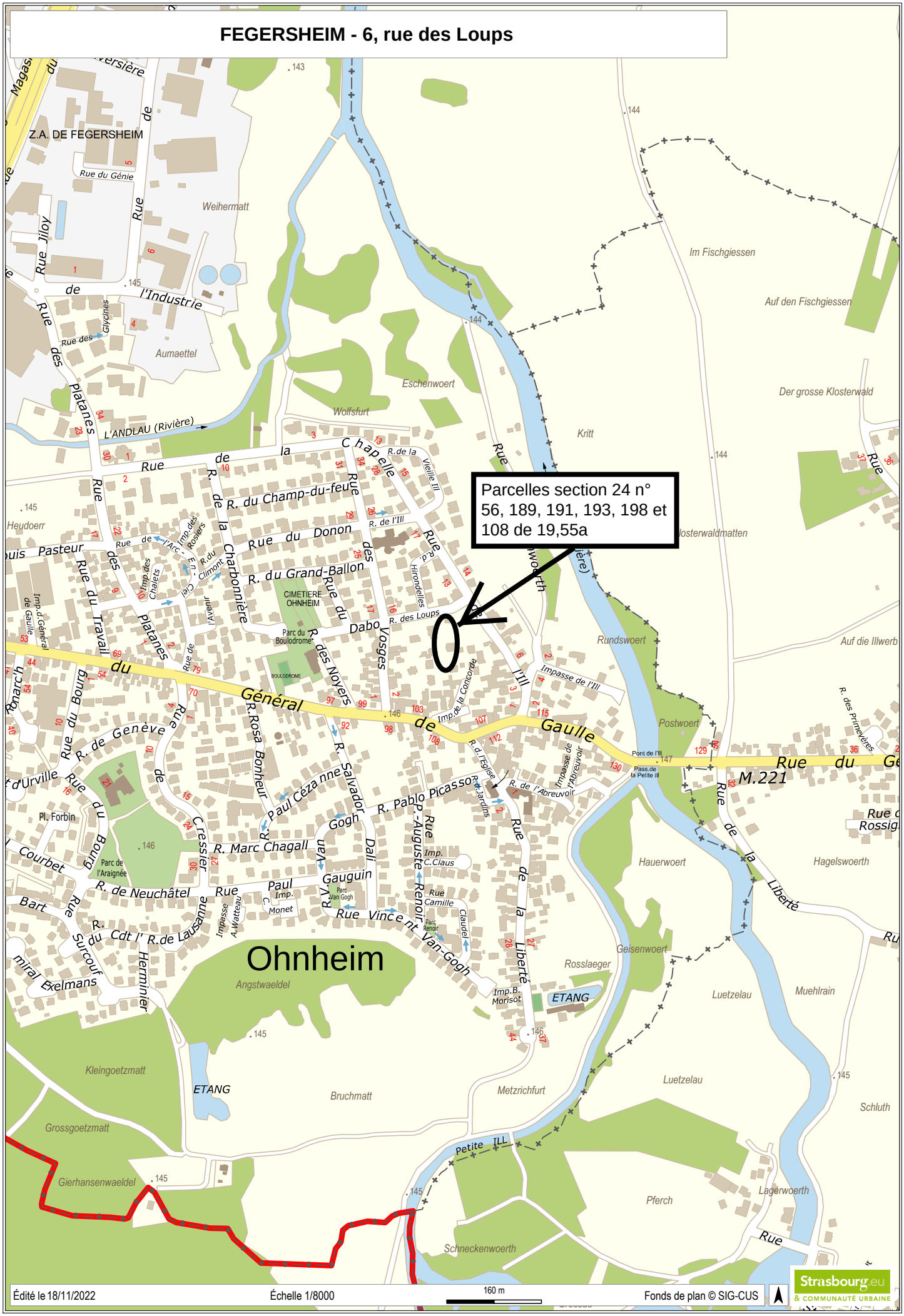

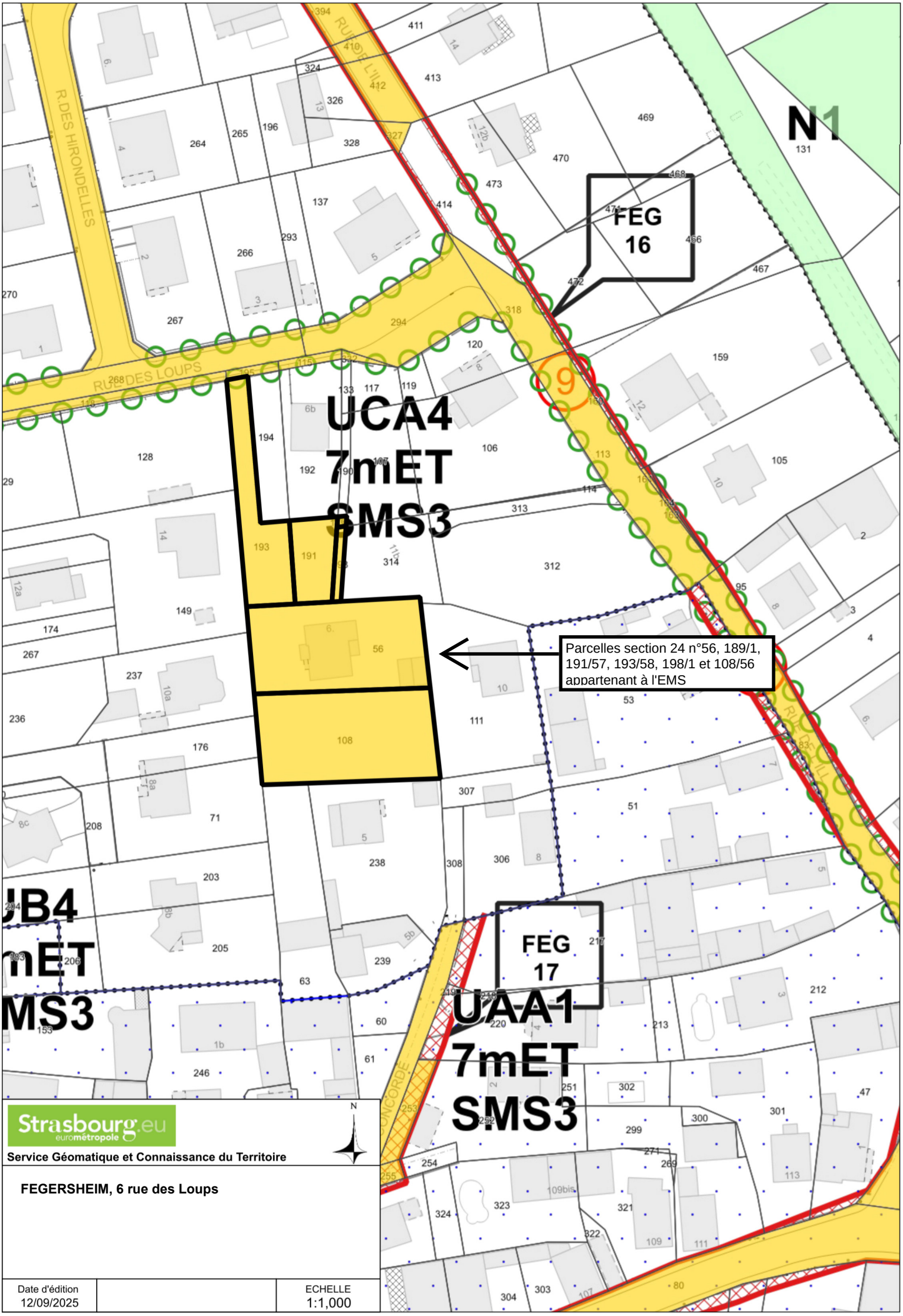

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

FEGERSHEIM, 6 rue des Loups

Date d'édition		ECHELLE
12/09/2025		1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales

4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL

Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :25797686
Réf OSE : 2025-67137-60093

Le 29/08/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

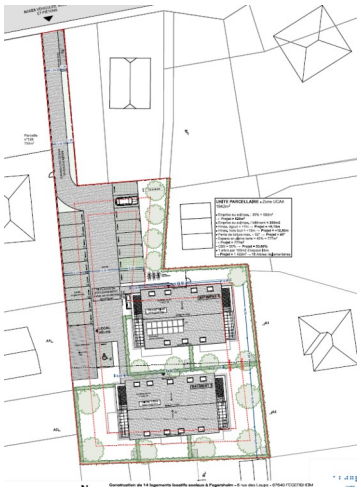

Nature du bien :	Terrain à bâtir
Adresse du bien :	6 rue des Loups 67640 FEGERSHEIM
Valeur vénale :	**239 200 € HT** assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Affaire suivie par : M. Raoul GOMES, chargé de transactions immobilières
tél. 03 68 98 69 56 – raoul.gomes@strasbourg.eu

Votre référence : cession d'un terrain dans le cadre d'un projet de construction de logements à caractère locatif social

2 - DATES

de consultation :	14/08/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	14/08/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☑ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite céder une emprise comprenant plusieurs parcelles en enfilade, située 6 rue des Loups à Fegersheim, dans le cadre de la réalisation d'une opération de logement social.
Cette cession sera établie sur la base de la constructibilité du terrain pour une surface de plancher de 1 040 m² au prix de 210 € HT/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le projet se situe sur la commune de Fegersheim, ville du sud de l'Eurométropole de Strasbourg, comptant 5 769 habitants (Source INSEE 2022).
La commune de Fegersheim se situe à 15 km du centre de Strasbourg, et est reliée avec les transports en commun depuis le centre-ville.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise se situe 6 rue des Loups dans un quartier résidentiel, en limite du ban communal d'Eschau, à proximité de la rivière de l'Ill.
Le bien est desservi par la ligne de bus 63, dont l'arrêt est à 5 minutes à pied.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de FEGERSHEIM sous les références suivantes :

section	PARCELLE	Surface/are	Zonage PLUI
24	56	7,02	UCA4
	189	0,05	
	191	1,64	
	193	3,28	
	195	0,23	
	198	0,3	
	108	7,26	
TOTAL		19,78	

4.4. Descriptif

L'emprise est constituée des parcelles section 24 N° 56, 189, 191, 193, 195, 198 et 108 qui forment une unité foncière plane de 19,78 m². Elle ne possède pas de façade sur la rue des Loups. Elle est accessible depuis la rue par un chemin d'une longueur de 36 m sur une largeur de 4,50 m avant de s'élargir.
La parcelle section 24 N° 56 est sur bâtie d'une maison d'habitation qui sera démolie dans le cadre de l'opération de construction d'un ensemble immobilier de logements à caractère locatif social.

La réalisation de l'ensemble immobilier sera de 1 040 m² SDP (donnée communiquée par le consultant).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens sont propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

Les biens sont libres d'occupation.
La maison individuelle installée sur le tènement sera démolie par le bailleur social, dans le cadre de cette opération de réalisation de logements sociaux.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Les parcelles cadastrées section 24 N° 56, 189, 191, 193, 195, 198 et 108 sont situées en zone UCA4 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière modification a été approuvée le 31 mai 2024 et est devenue opposable le 10 juillet 2024.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.
Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
S'il y a le long de certaines voies un ordonnancement de fait des bâtiments existants qui marque le caractère de la rue et qui ne correspond pas aux règles citées ci-dessus, le respect d'un tel ordonnancement peut être imposé pour toute construction nouvelle qui s'y insérera.
La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L=H/2 minimum 3 mètres).
Dans le secteur de zone UCA4, les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les retraits par rapport aux limites séparatives, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'unité foncière, sans excéder 20 mètres.
Les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de

la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.
L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 30 % en UCA4.
La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture :
— par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées sur une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public ;
— par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres, mesurée à partir de la limite d'emprise du domaine public.
Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans le secteur de zone UCA4.
Il est exigé pour toute construction nouvelle un pourcentage minimal de terrain réservé à des aménagements paysagers réalisés en pleine terre 40 % en zone UCA4.
Le coefficient de biotope par surface est fixé à 50 %.

Qualification du terrain :
L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE
La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Au regard des données communiquées par le consultant, l'évaluatrice a choisi de procéder par la méthode par comparaison sur la base de la valeur au m² SDP.

8.1. Études de marché
La recherche porte sur des actes notariés de cession de terrain à bâtir implantés sur Strasbourg et Illkirch pour une période assez large de 2021 à 2023.
Les termes sont assez peu nombreux du fait que la construction de logements sociaux a subi un arrêt avec la pandémie COVID 19 et les conséquences économiques liées à la guerre en Ukraine.

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

N°	Date	Quartier	Section	plan	Adresse	T(are)	Prix HT	Prix/are	PLUI	SDP	Prix SDP	OBSERVATIONS
1	10/08/21	NEUDORF	DR/DP	666,667,670, 572	route du Rhin	23,46	1 100 000 €	46 888 €	5000	220 €	UD1	Collectif
2	24/01/23	MEINAU	EX	495-536-541	rue Schutterlin	35,76	753 250 €	21 064 €	3013	250 €	UD2	Démolition des bâtiments existants par le vendeur. L'acquéreur prend l'engagement de construire 2 bât de logts accession sociale et un bât intermédiaire dans les 4 ans. Convention ANRU.
3	11/03/22	NEUHOF	KR	(367) réunion de ,21,49,323 325,327,355 à 358 ///99,100,62,7 8,85,86,92,94	180 Ganzau	257,13	2 055 875 €	7 995 €	9 814	209 €	IAUA2	Engagement de construire 14 bâtiments d'habitation comprenant 173 logements d'une SDP de 9814 m²
4	11/07/23	ILLKIRCH	33	893	Les prairies du Canal	9,9	330 020 €	33 335 €	1138	290 €	UD2	SDP pour logements locatifs sociaux/SEI
5	11/07/23	ILLKIRCH	33	899	Les prairies du Canal	15,47	616 250 €	39 835 €	2125	290 €	UD2	SDP pour logements locatifs sociaux/SEI
6	24/07/23	NEUHOF	IT	352-355	rue de la klebsau	22,91	196 377 €	8 572 €	1 024	192 €	UB3	TAB 14 logements en accession social secteur proche QPV
7	31/07/23	NEUDORF	HW	281-268-280-267-273-274	rue de Nantes	9,92	443 670 €	44 725 €	1 929	230 €	Udz5	Projet : programme de 22 logts locatifs sociaux (15 en PLS et 7 en PLAI), ilot Citadelle 2B « Citadelle cité jardin » La mise en état sanitaire des sols a été réalisée par la SPL 2 Rives. Gestion des déblais sera à la charge de l'acquéreur.
							Moyenne	25 316 €	**Moyenne**	**240 €**		
							Médiane	21 064 €	**Médiane**	**230 €**		

Les prix sont compris entre 192 € HT/m² SDP et 290 € HT/m² SDP.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 240 € HT/m² SDP et 230 € HT/m² SDP.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Sept termes sont répertoriés correspondant à des cessions de terrain à bâtir destiné à accueillir des immeubles d'habitation destinés à du logement social.

Les prix varient en fonction du périmètre géographique, des contraintes urbanistiques, de la constructibilité des terrains, des coûts de démolition et ou dépollution et de la desserte par les transports en commun.
A savoir que sur l'ensemble de l'Eurométropole, les prix sont encadrés d'une part dans le cadre de l'acquisition des terrains à bâtir (ANRU), et d'autre part, lors de l'acquisition des immeubles en VEFA par les bailleurs sociaux (avenant N° 2 à la Charte)

Ainsi, le prix d'acquisition des termes N° 4 et 5 se rapportant à des emprises installées sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden, ville du sud de l'Eurométropole, réputée pour son cadre de vie, ont été cédées à 290 € SDP/m² SH, dont le propriétaire est la SERS.
De même le dernier terme se rapporte à une cession au prix de 230 € HT/m² SDP pour une emprise constructible de 1 929 m² SDP correspondant à la construction de 22 logements locatifs sociaux. Il est précisé que la mise en état sanitaire a été réalisée par le vendeur (SPL 2 Rives), les déblais restant à la charge de l'acquéreur.

Au cas présent, il s'agit d'une emprise implantée dans un petit quartier résidentiel de Fegersheim, ville du sud de l'Eurométropole, en limite du ban communal d'Eschau acquises par l'Eurométropole soit par acquisition amiable, soit par le droit de préemption.
L'emprise est desservie par un chemin d'accès. Elle ne possède pas de façade sur rue ce qui nécessite un surcoût pour amener les réseaux depuis la rue.
Elle est plane insérée dans un quartier résidentiel de maisons individuelles de type R+1. Elle est sur bâtie d'une maison individuelle à démolir.
La possibilité de construire est réduite au regard des contraintes urbanistiques.

La parcelle section 24 N° 108 a été précédemment estimé sous avis-rapport N° 2023-67137-81417 du 20/11/2023 dans le cadre de la mise en place d'un bail emphytéotique.
Les parcelles section 24 N° N° 56, 189, 191, 193, 195, 198 ont été évalué sous avis-rapport N° 2022-67137-86414 en date du 15/12/2022 dans le cadre d'une préemption.

Compte tenue de ce qui précède, des caractéristiques du bien, du projet de construction d'un ensemble immobilier à caractère locatif social et du marché immobilier local pour ce type de bien, la valeur vénale est fixée à la médiane du tableau soit 230 € HT/m² SDP :

1 040 m² SDP x 230 € HT/m² SDP = **239 200 € HT**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **239 200 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 215 300 €.
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette

valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Nathalie STAHL
Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluations domaniales
4 place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel **:** **drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr**

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
Courriel :nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18

Réf DS :26368186
Réf OSE : 2025-67218-66100

Le 25/09/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

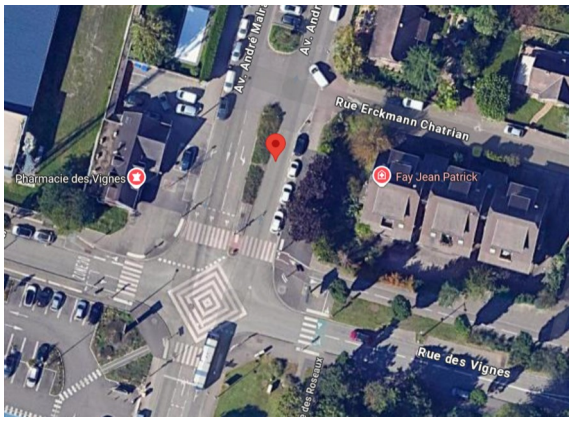

Nature du bien :	Micro parcelle de terrain à bâtir
Adresse du bien :	69 rue André Malraux 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN
Valeur vénale :	41 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Consultant : Eurométropole de Strasbourg
Affaire suivie par : M. Raoul GOMES chargé de transactions immobilières
tél. 03 68 98 69 56 – raoul.gomes@strasbourg.eu

Votre référence : cession d'une micro parcelle de terrain à bâtir dans le cadre d'un projet d'agrandissement de la pharmacie.

2 - DATES

de consultation :	12/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	12/09/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☑
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☑
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Le consultant souhaite céder la SELAS PHARMACIE DES VIGNES, d'une emprise de 100 m² environs pour l'agrandissement de sa pharmacie et la création d'une maison médicale.

Une première estimation a été rendue sous avis-rapport N° 2024-67218-20998 en date du 5 avril 2024 pour une valeur vénale de 41 000 € H/are.
Toutefois, il s'avère que la parcelle-mère section 32 N° 1042 est située en double zonage UD2/UCA4 et que la parcelle à détacher est installée en zone UD2. S'agissant d'une erreur matérielle sur le zonage de la part de l'évaluatrice, il convient de la rectifier et de procéder à l'émission d'un nouvel avis-rapport.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien à évaluer se situe sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden, ville du sud de l'Eurométropole de Strasbourg, comptant 27 339 habitants (INSEE 2022).
La Ville d'Illkirch-Graffenstaden est devenue un pôle économique, commercial et culturel particulièrement attractif au sud de l'agglomération strasbourgeoise.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'emprise est située en façade de la rue André Malraux à l'angle avec la rue des Vignes.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle/are	parcelle à détacher de la parcelle-mère	Surface parcelle à détacher/are	Zonage PLUI
32	1042	124,16	?/1042	1	UCA4

4.4. Descriptif

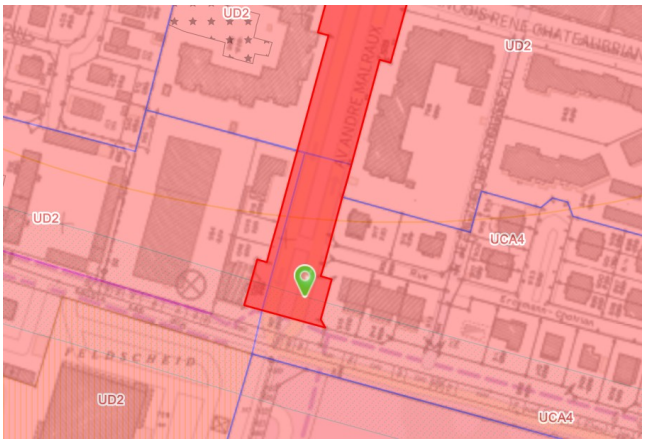

L'emprise à détacher de la parcelle-mère section 32 N° 1042 est une micro parcelle d'un are qui se situe devant la pharmacie et fait partie intégrante de l'espace public composé d'un espace de stationnement et de la voirie.

Elle donne au futur acquéreur la possibilité d'agrandir sa pharmacie. Dès lors il s'agit bien d'un terrain à bâtir qui donne des droits à construire.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

le bien est nu et libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

La parcelle cadastrée section 32 N° 1042 est située en double zonage UD2/UCA4 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg dont la modification N° 5 a été approuvée le 27 juin 2025.

La parcelle à détacher de la parcelle-mère est implantée en zone UD2.

La zone UD est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif), elle identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

La zone UCA est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

Qualification du terrain :

L'emprise a la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car située dans une zone déclarée constructible et desservie par les VRD.

6.2.Date de référence et règles applicables
Sans incidence.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché
L'étude a porté sur des cessions de terrains à bâtir installés en zone UCA et ou UD pour les années récentes 2021-2025

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE
11/08/21	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	68	391/18	1A	rue krafft	3,06	152 000 €	49 673 €	UCA4
17/12/21	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	32	1118/253	23	rue gounod	3,97	162 500 €	40 932 €	UCA4
30/03/22	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	11	491/102		rue des Boulangers	0,06	2 400 €	40 000 €	UCA4
07/09/22	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	5	239-242		rue du château	2,53	192 500 €	76 087 €	UCA4
15/12/23	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	33	897/155		rue Le Corbusier	28,87	808 500 €	28 005 €	UD2
06/03/24	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	32	1122/276-1124/275		rue des Champs	2,30	70 000 €	30 435 €	UCA4
27/03/24	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	32	1132/276-1130/276		rue des Vignes	0,49	26 000 €	53 061 €	UD2
16/12/24	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	33	896/155		rue Le Corbusier	15,97	859 950 €	53 848 €	UD2
29/04/25	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	33	899/155		rue le Corbusier	15,47	625 910 €	40 460 €	UD2
							Moyenne	45 833 €	
							Médiane	40 932 €	

Les prix sont compris entre 28 005 € HT/are et 76 087 € HT/are.
La moyenne et la médiane sont respectivement à 45 833 € HT/are et 40 932 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue
Neuf termes sont répertoriés dans le tableau ci-dessus pour des terrains à bâtir de contenance comprise entre 0,06 are et 28,87 ares.
Les prix varient en fonction de leur situation géographique et de leurs caractéristiques.
Ainsi les parcelles situées rue Le Corbusier correspondent à un lotissement de plusieurs lots pour la réalisation d'immeubles d'habitation.Les prix varient en fonction de la constructibilité des terrains et du type d'habitat (social, intermédiaire ou privé).

L'acte du 27/03/2024 est intéressant, car il s'agit d'une petite parcelle située rue des Vignes cédée à 53 061 € HT/are.

Au cas présent, il s'agit d'une petite parcelle de forme rectangulaire plane en état de voirie et parking, nécessaire pour l'agrandissement de la pharmacie et la création d'une maison médicale ;
L'acquisition du bien donnera des droits à construire complémentaire au propriétaire riverain.

Le bien a été précédemment estimé sous avis-rapport N° 2024-67218-20998 en date du 5 avril 2024 pour une valeur vénale de 41 000 € H/are.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien et du marché immobilier local, la valeur vénale à détacher de la parcelle-mère section 32 N° 1042 d'une contenance de 1 are est reconduite à 41 000 € H/are.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE– MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.
La valeur vénale du bien est arbitrée à **41 000 €.**
Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 36 900 € HT
La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.
Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.
Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.
**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*
En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.
Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.
Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.
Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.
Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,

Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG-Hautepierre maille Eléonore

Édité le 14/10/2024 Échelle 1/8000 160 m Fonds de plan © SIG-CUS

1614 / 1964

STRASBOURG-Hautepierre maille Eléonore

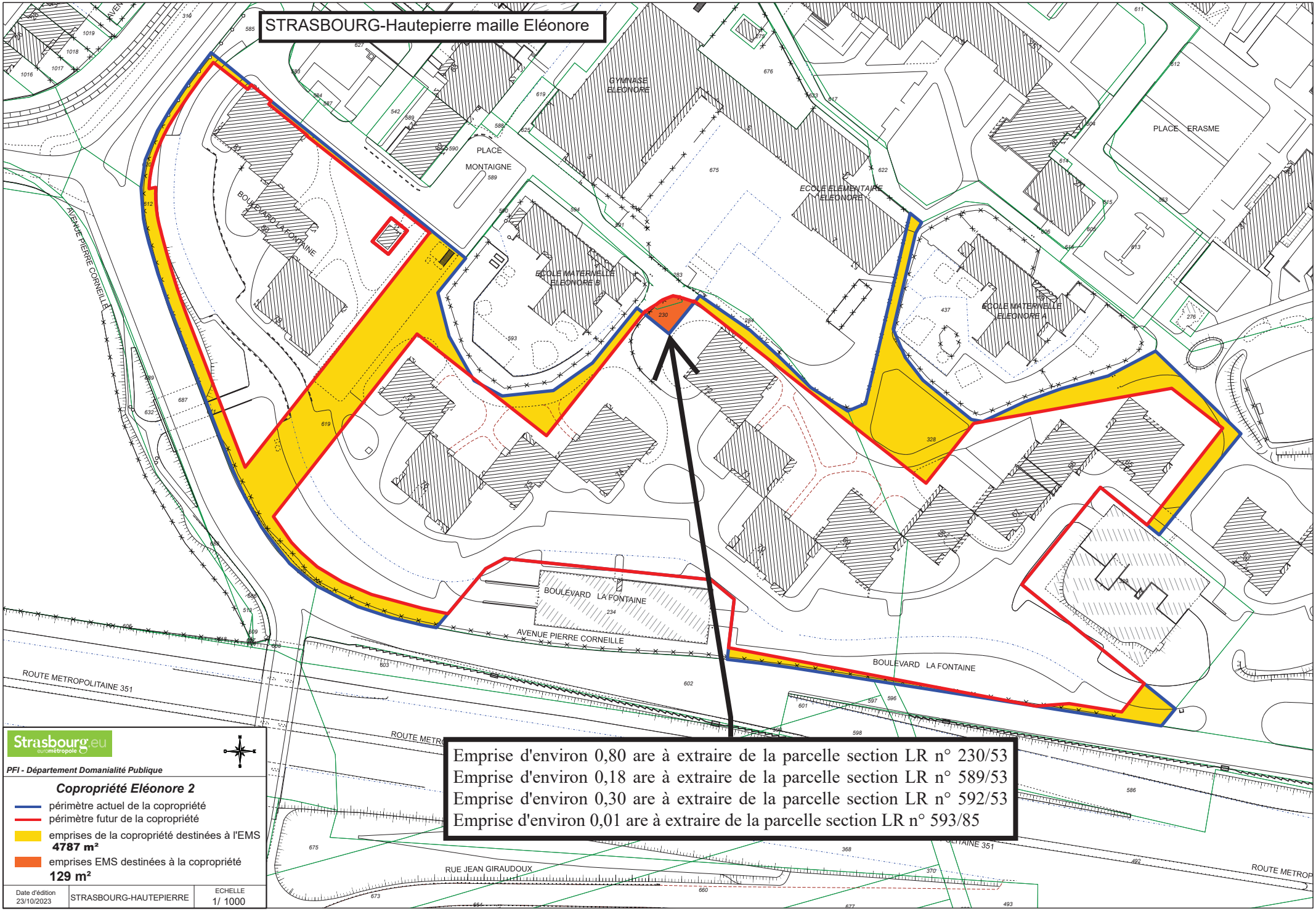

Emprise d'environ 0,80 are à extraire de la parcelle section LR n° 230/53
Emprise d'environ 0,18 are à extraire de la parcelle section LR n° 589/53
Emprise d'environ 0,30 are à extraire de la parcelle section LR n° 592/53
Emprise d'environ 0,01 are à extraire de la parcelle section LR n° 593/85

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

Copropriété Eléonore 2

- périmètre actuel de la copropriété
- périmètre futur de la copropriété
- emprises de la copropriété destinées à l'EMS **4787 m²**
- emprises EMS destinées à la copropriété **129 m²**

Date d'édition		ECHELLE
23/10/2023	STRASBOURG-HAUTEPIERRE	1/ 1000

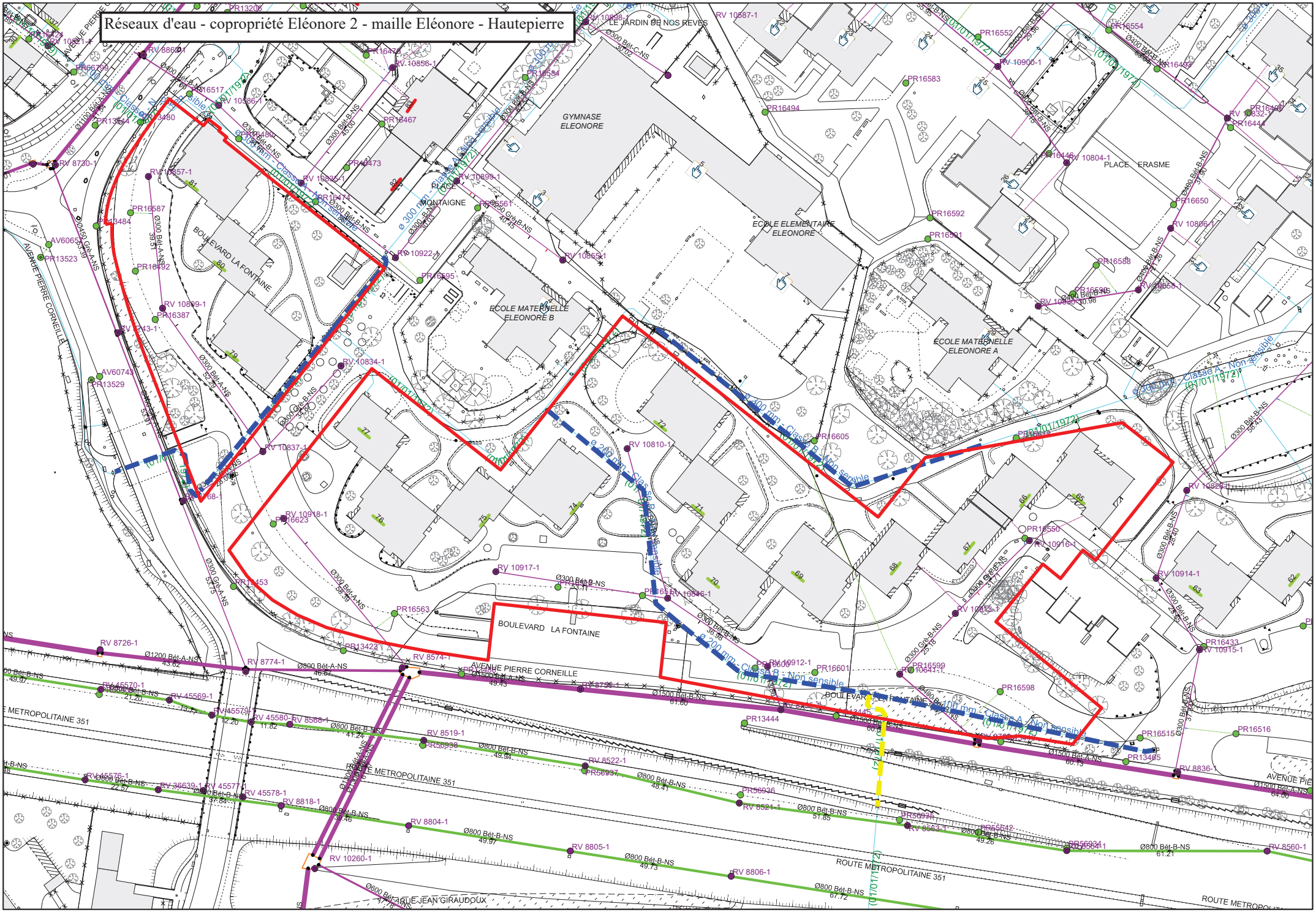
Réseaux d'eau - copropriété Eléonore 2 - maille Eléonore - Hautepierre
1615 / 1964
GYMNASE ELEONORE
ECOLE ELEMENTAIRE ELEONORE
ECOLE MATERNELLE ELEONORE B
ECOLE MATERNELLE ELEONORE A
LE JARDIN DE NOS REVES
PLACE ERASME
MONTAIGNE
BOULEVARD LA FONTAINE
AVENUE PIERRE CORNEILLE
ROUTE METROPOLITAINE 351
RUE JEAN GIRAUDOUX
ø 200 mm - Classe B - Non sensible (01/01/1972)
ø 200 mm - Classe A - Non sensible (01/01/1972)
ø 400 mm - Classe A - Non sensible (01/01/1972)

Réseaux d'assainissement - copropriété Eléonore 2 - maille Eléonore - Hautepierre

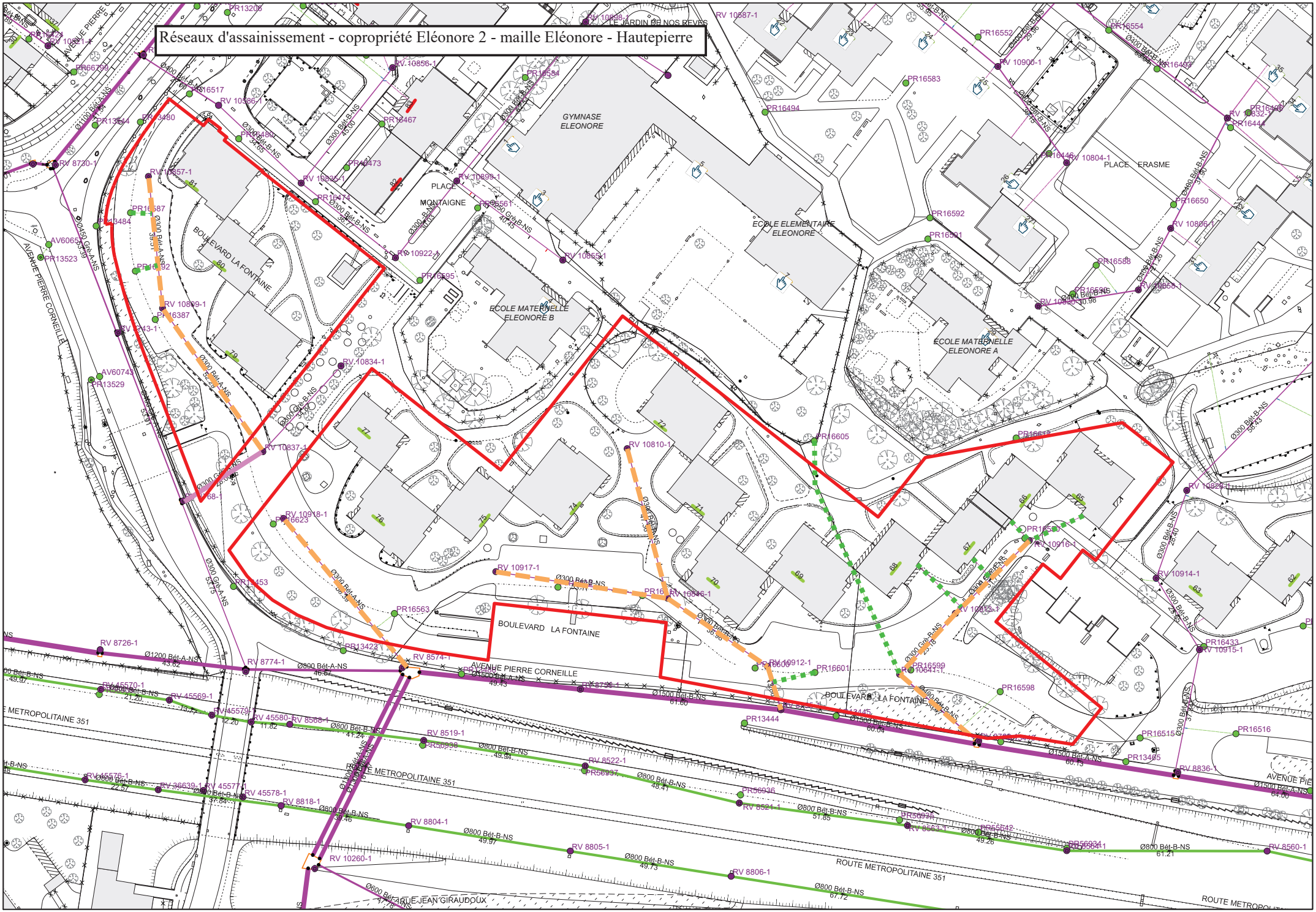

1616 / 1964

RESEAU GDS

STRASBOURG - Hautepierre - maille Eléonore - copropriété Eléonore 2

1617 / 1964

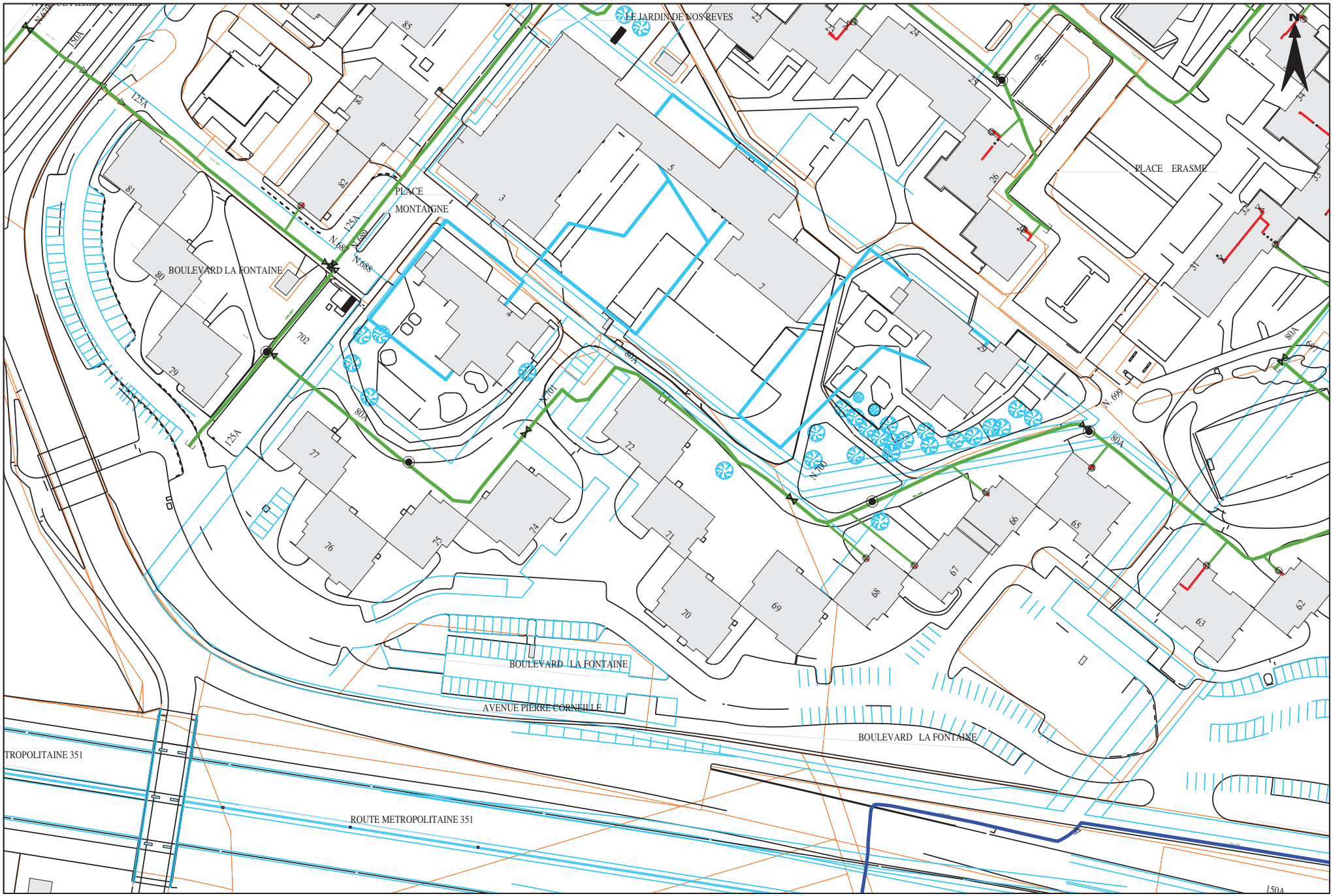

Echelle: 1 / 1000

COMMUNE: STRASBOURG KOENIGS. CRON,

Les documents ou renseignements sur les canalisations de 'Réseau GDS' sont fournis à titre purement indicatif et sans engagement de RESEAU GDS

Tous droits réservés – copies ou reproductions interdites

Edité le 26-07-2024 par DPFRIMMER

Réseaux SFR - copropriété Eléonore 2

STRASBOURG-Hautepierre maille Eléonore

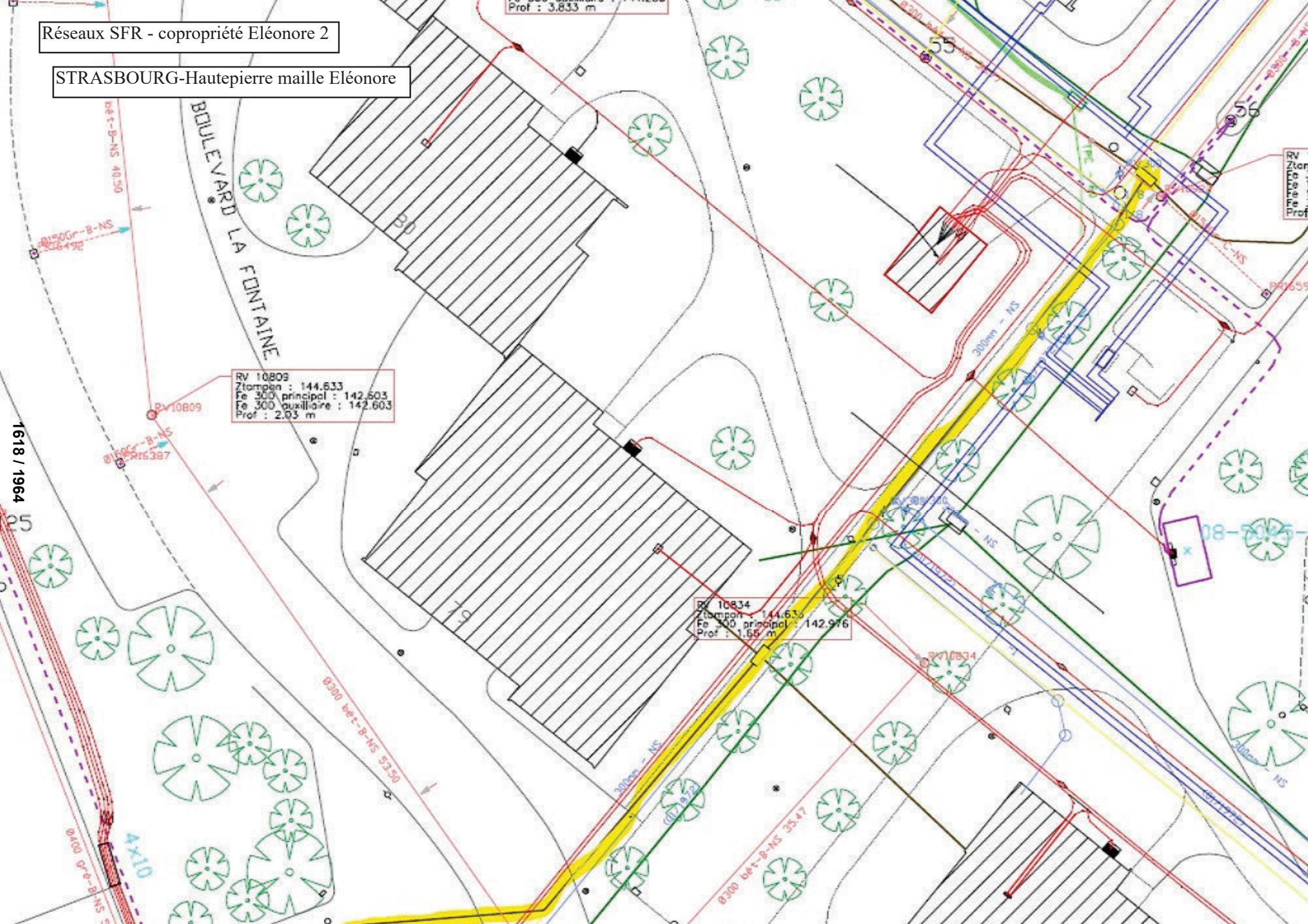

1618 / 1964

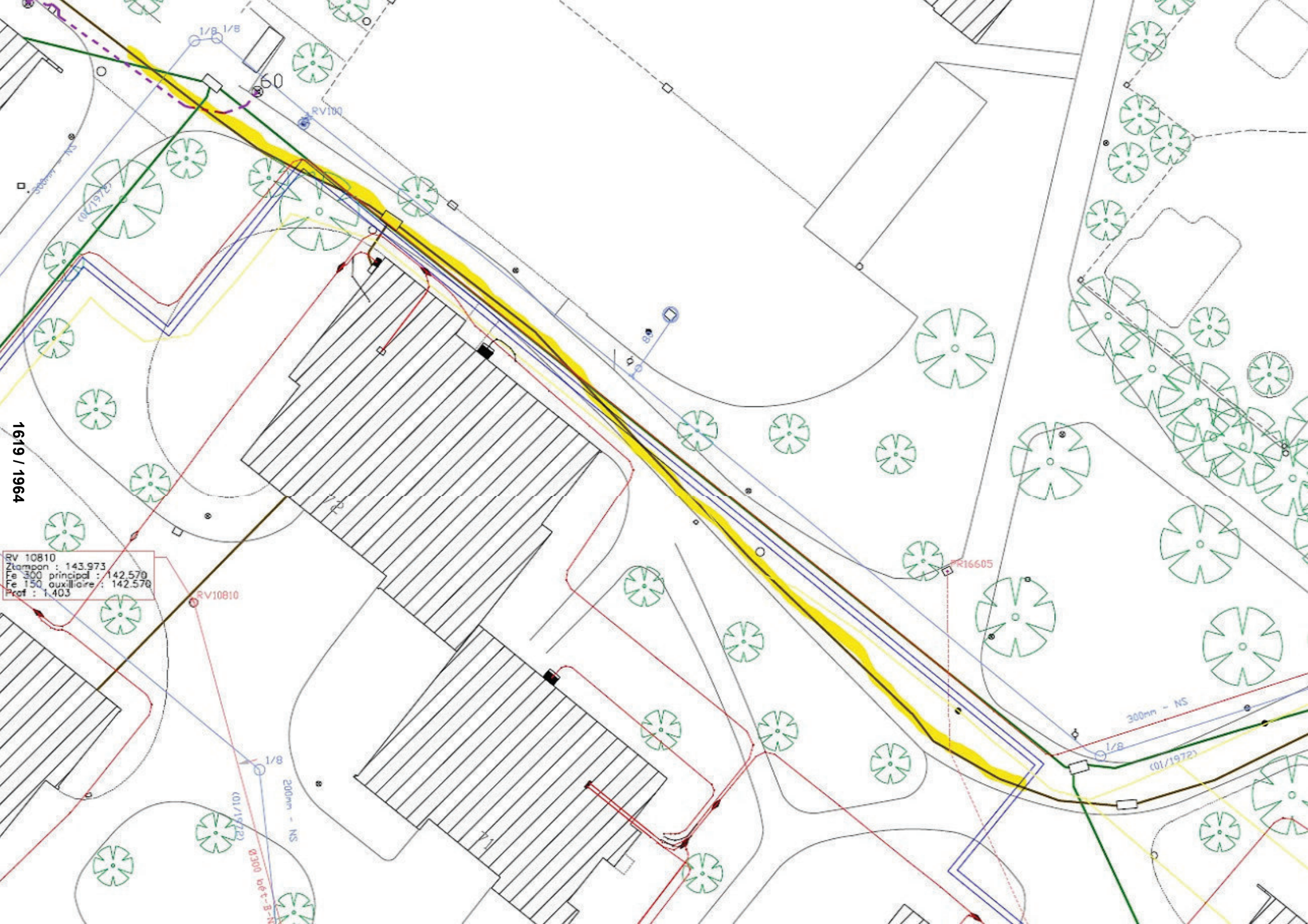
RV 10810
Ztampon : 143.973
Fe 300 principal : 142.570
Fe 150 auxilliaire : 142.570
Prof : 1.403
RV10810
RV100
PR16605
300mm - NS
200mm - NS
(01/1972)
1/8
60

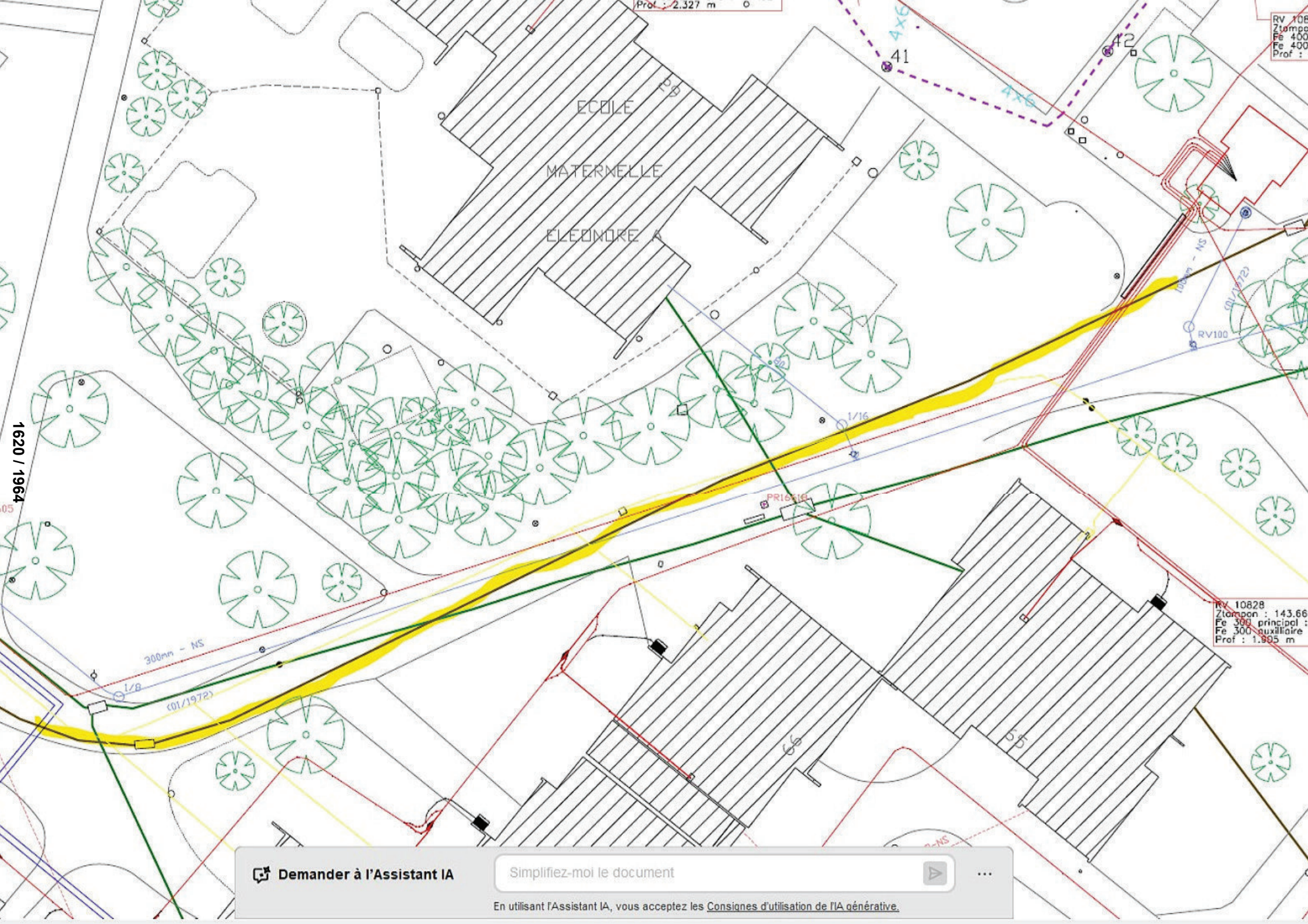

1620 / 1964

Demander à l'Assistant IA
Simplifiez-moi le document
En utilisant l'Assistant IA, vous acceptez les Consignes d'utilisation de l'IA générative.

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : LR
Feuille : 000 LR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/06/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

STRASBOURG-Hautepierre maille Eléonore
Réseaux ORANGE - copropriété Eléonore 2

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

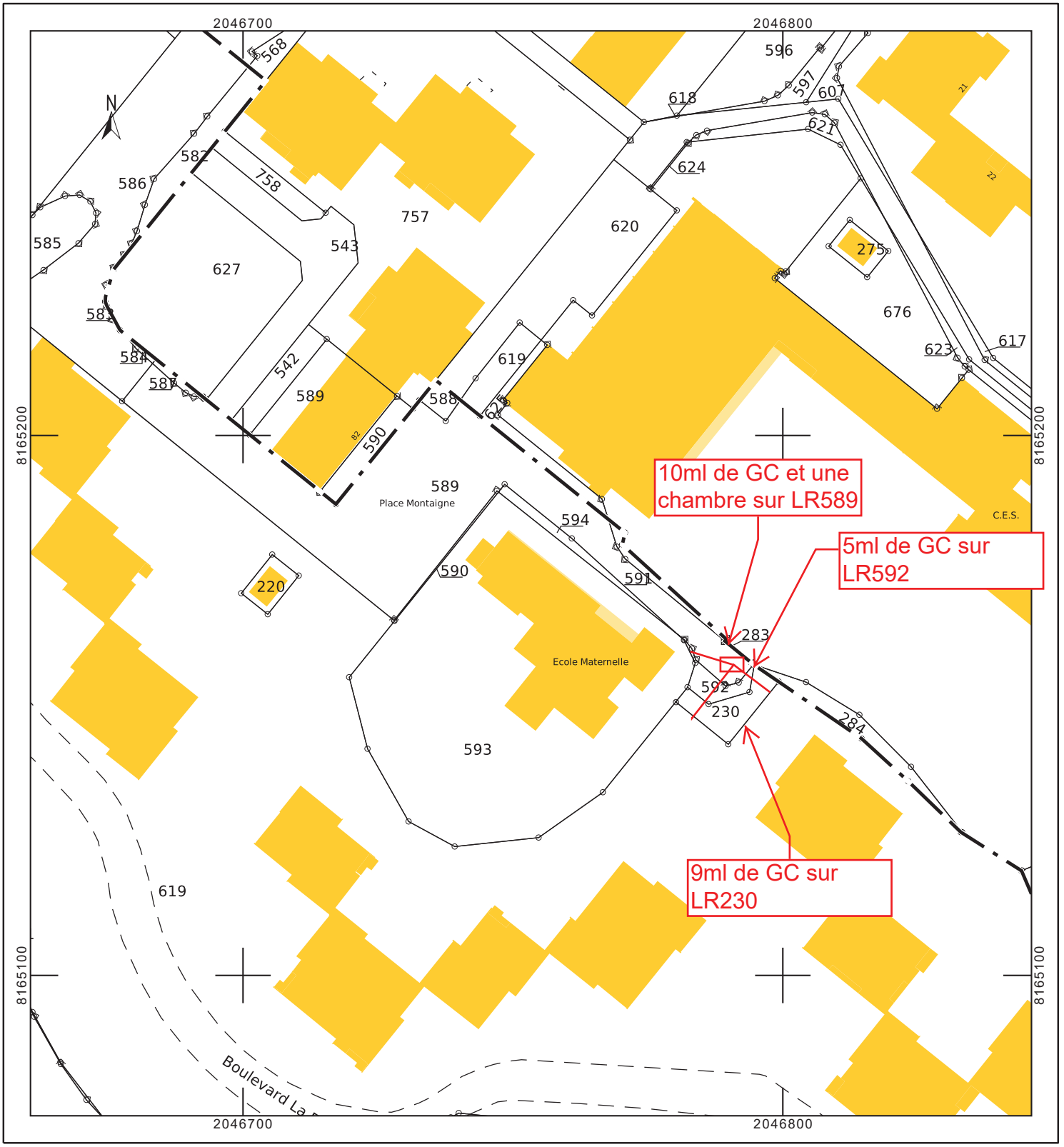

Emprise totale d'environ 1,90 are à extraire des parcelles
Section 48 n° 73(A)/26 de 6,55 ares
et Section 48 n° 73(B)/26 de 5,04 ares
BISCH
SCHILTIGHE
ST
GARE DE TRIAGE
CIMETIERE
CIMETIERE OUEST
CIMETIERE ISRAELITE
CIMETIERE SAINTE HELENE
GARE DE BISCHHEIM
CENTRE NAUTIQUE PISCINE
STADE MUNICIPAL ERNEST ROMENS
COLLEGE LECLERC
ECOLE ELEM. LECLERC
ECOLE MAT. KLEBER
EGLISE CATH. NOTRE-DAME
EGLISE PROT. DE LA TRINITE
LA POSTE
COUVENT SAINT-CHARLES
CHAPELLE
GYMNASE
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL
MAISON DU 3e AGE
COLLEGE LAMARTINE
GYMNASE LAMARTINE
CRECHE FAMILIALE
ZONE SPORTIVE OUEST
STADE
JARDINS FAMILIAUX
GROUPE SCOLAIRE LES PRUNELLIERS
EGLISE CHRIST-ROI
EGLISE PROT.
ECOLE MATERNELLE JACQUES PREVERT
FOYER MODERNE
Parc des Oiseaux
Route du Général de Gaulle
Route de Hausbergen
Rue de Dachstein
Avenue de Périgueux
Rue Georges Burger
Avenue du Vingt-Trois Novembre
Rue de Niederhausbergen
Rue de la Paix
Rue de Colmar
Rue de Wasselonne
Rue de Molsheim
Rue de Cronenbourg
Rue Joffre
Rue d'Obernai
Rue Sainte - Odile
Rue Saint - Cha
Rue Jean Jaurès
Rue Moser
Rue Louise
Rue Sainte Hélène
Rue Hélène Schweitzer
Rue de Lingwiller
Rue du Donon
Rue de Lattre
Rue de Selestat
Rue de Brumath
Rue de Vendenheim
Rue de Reichstett
Rue Poincaré
Rue de Turenne
Rue Kléber
Rue Rapp
Rue Gouraud
Rue Lyautey
Rue Foch
Rue Chateaubriand
Rue Sébastien Brant
Rue Ronsard
Rue F. Mistral
Rue Verlaine
Rue V. Hugo
Rue Alfred de Musset
Rue Gabrielle Colette
Rue Molière
Rue des Poilus
Rue du Cimetière
Rue des Magasins
Rue de la Gare
Rue de la Deuxième D.B.
Rue de Lindebuckel
Rue des Postiers
Rue des Acacias
Rue J-Pierre Clause
Rue de l'Ecole
Rue de l'Etoile
Rue des Roses
Rue V. Schoelcher
Rue Claire
Rue Paul Doumer
Rue du Nideck
Rue de Mundolsheim
Rue de Rungis
Rue du Kochersberg
Rue de la Cascade
Rue de l'Entenloch
Rue de Lerchenberg
Rue de Savoie
Rue d'Alsace
Rue du Doubs
Rue Edmond Flamand
Rue Seguin
Rue Marc
Rue Charles de Gaulle
Rue André-Marie Ampère
Rue du Passage
Allée du Souvenir
Place de la Gare
Place de l'Abattoir
Place Claire
Z.A. SCHILTIGHEIM BRASSERIES HEINEKEN
Z.A. ABATTOIR
Z.A. IKEA
Z.A. FEYEL
Z.A. DU CHENE
M.35
M.885
M.185
M.263
M.468
Strasbourg.eu
eurométropole
Service Géomatique et Connaissance du Territoire
N
SCHILTIGHEIM rue de Dachstein
Date d'édition
05/09/2025
ECHELLE
1:8,000

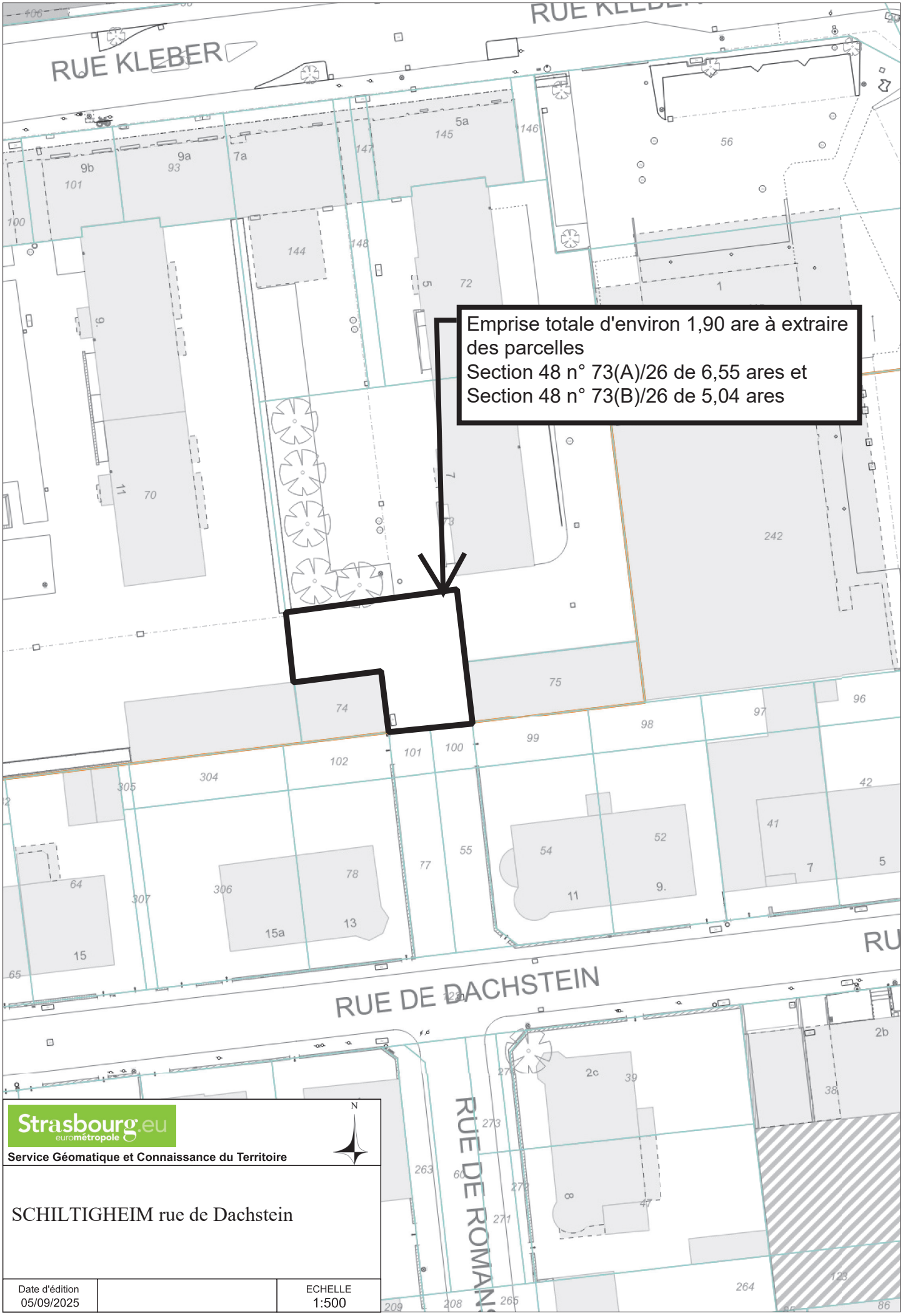

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

SCHILTIGHEIM rue de Dachstein

Date d'édition		ECHELLE
05/09/2025		1:500

demarches-simplifiees.fr

Dossier Nº	:	24539076
Démarche	:	Consultation du Domaine (version de mai 2020)
Organisme	:	Direction générale des Finances Publiques

Ce dossier est **refusé**.

Motif de la décision	:	Demande non Règlementaire

Historique

Déposé le	:	02 juin 25 16:50
En instruction le	:	05 juin 25 08:47
Décision le	:	05 juin 25 08:56

Identité du demandeur

Email	:	balp01013@strasbourg.eu
SIRET	:	24670048800017
SIRET du siège social	:	24670048800017
Dénomination	:	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Forme juridique	:	Métropole
Libellé NAF	:	Administration publique générale
Code NAF	:	8411Z
Date de création	:	1 janvier 1978
Effectif (ISPF)	:	5 000 à 9 999 salariés
Code effectif	:	52
Numéro de TVA intracommunautaire	:	FR12246700488
Adresse	:	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 1 PARC DE L'ETOILE 67076 STRASBOURG CEDEX FRANCE

Formulaire

Sélectionner le pôle d'évaluation domaniale compétent en fonction de la situation géographique du bien (les départements de compétence des pôles pluridépartementaux sont précisés entre parenthèses) :
67 - PED de Strasbourg

Pour des précisions sur les cas où la DNID doit être sélectionnée dans la liste ci-dessus, cliquer sur le lien :
https://immobilier-etat.gouv.fr/noticeDS#competence

Les modes opératoires sont disponibles en cliquant sur l'URL ci-dessous
https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/fe50ca9e6b43490fa615/

Liste des contacts (exclusivement pour les questions "métier" liées à la consultation du Domaine préalablement à l'envoi du formulaire)
https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/9696a5c3e60e44409379/

1. Coordonnées de la personne à contacter

Nom, Prénom de la personne à contacter y compris pour une visite sur place
SCHEVIN Hélène

Fonctions
chargée de mission - Direction Urbanisme et Territoires - Service Politique Foncière et Immobilière

Catégorie du demandeur
Collectivité territoriale, groupement et EPL

Numéro de téléphone
03 68 98 77 73

Adresse courriel
helene.schevin@strasbourg.eu

En cas d'action pour le compte d'un tiers, nom du mandant :
Non communiqué

En cas d'action pour le compte d'un tiers, joindre obligatoirement le mandat :

Demande effectuée dans le cadre de la relation de confiance
Non communiqué

2. Description de l’opération envisagée (voir notice) :

Nature de l'opération
Acquisition amiable

Si acquisition par exercice du droit de préemption, joindre la DIA

Motif et contexte de l'opération, modalités particulières
Acquisition de terrain dans le cadre de la démarche ESPEX (espaces extérieurs) pour le secteur des Généraux à Schiltigheim et du protocole foncier signé le 06 01 2023.

Opération d'ensemble
Oui

Calendrier prévisionnel
Délibération d'acquisition du Conseil de l'Eurométropole programmée le 07 novembre 2025.

Des négociations sur le prix ont-elles été engagées ?
Oui

Si oui, indiquer le prix négocié ou demandé :
L'acquisition interviendra moyennant un euro symbolique avec une clause de complément de prix (en cas de revente dans les 20 années, 50% de la plus-value réalisée sera à reverser par l'Eurométropole à ALSACE HABITAT).

Joindre obligatoirement le ou les justificatifs :
- 2023 01 06 PROTOCOLE AH - acte seul.pdf

3. Identification, description du ou des biens (voir notice) :

Demande d'évaluation justifiant l'utilisation d'un tableur
Pour les seules demandes d'évaluation portant sur plus de 3 biens distincts, vous pouvez utiliser l'un des formats de tableur ci-dessous (les situations justifiant l'utilisation du tableur sont précisés dans la notice).
De manière générale, il est fortement recommandé, pour faciliter et accélérer le traitement de votre dossier, de compléter un formulaire par bien à évaluer.

Tableur Excel ou OpenOffice :https://www.portail-immo.gouv.fr/documentations/d/e16abf079b2c4cb3a88a/

Ne peut pas omettre de joindre en fin de formulaire les pièces justificatives pour les biens décrits dans le tableur.

Adresse précise du bien à évaluer :
7 Rue Kléber 67300 Schiltigheim

Code INSEE :
67447

Code Postal :
67300

Département :
67 – Bas-Rhin

Complément d'adresse
secteur des Généraux

Parcelles cadastrales
environ 1,90 are à extraire de la parcelle section 48 n° 73/26 de 11,59 ares

Numéro(s) de lot(s)
Non communiqué

Département et commune du bien à évaluer
67 / 67447 - Schiltigheim

Nature du bien
Autre

Si autre, précisez
terrain nu (voirie)

Description du bien (parcelle, nature des constructions, surfaces par types de biens..)
Non communiqué

Le bien a-t-il déjà été évalué par le service du Domaine ?
Non

Si ce bien a déjà été évalué par le service du Domaine, joindre l'avis d'évaluation

Le bien a-t-il été évalué par un expert privé ?
Non

Si oui, joindre l'expertise

4. Situation juridique du bien (voir notice) :

Identité des propriétaires du bien :
ALSACE HABITAT

Situation locative du bien :
Libre

Si le bien est loué, joindre le bail en vigueur

5. Urbanisme (voir notice) :

Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Oui

Zonage PLU
U

Préciser le zonage (UA, UB...) :
zone UB2

Joindre le PLU
- PLU - Schiltigheim sect°48 n°73.pdf

Si le PLU est dématérialisé, indiquer l'adresse URL du PLU en lieu et place de la pièce jointe :
Non communiqué

Situation Particulière
Non communiqué

Date de référence
Non communiqué

Servitudes administratives ou de droit privé :
Droit de passage inscrit au Livre Foncier. Une convention APL est également inscrite au Livre Foncier.

Insérer les justificatifs
- LF servitude s 48 n 73.pdf

Réseaux et voiries :
Non communiqué

Insérer les justificatifs
- annexe 261 de 1957 - constitution servitude.pdf

6. Précisions complémentaires

Précisions complémentaires :
L'Eurométropole prévoit d'acquérir après du bailleur social ALSACE HABITAT, une emprise d'environ environ 1,90 are à extraire de la parcelle section 48 n° 73/26 située 7 rue Kléber à Schiltigheim. Il s'agit d'une emprise de terrain nu correspondant à de la voirie. Cette transaction intervient dans le cadre de la démarche ESPEX (extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social ouverts et à usage public). Un protocole foncier a été signé le 06 01 2023 notamment entre l'Eurométropole et le bailleur social ALSACE HABITAT. Ce protocole valide les cessions de terrains destinés à la réalisation d'un espace extérieur ouvert au public (voirie) au prix d'un euro symbolique avec une clause de complément de prix (en cas de revente dans les 20 ans, 50% de la plus-value sera reversée au vendeur initial). Cette acquisition correspond à la catégorie 1 dudit protocole.

Référence interne de votre demande
ESPEX Schiltigheim Généraux - cession AH à EMS 7 rue Kléber s 48 n 73 - H.Schevin

7. Autres documents joints à la demande : (photos et autres documents utiles à la réalisation de l'évaluation cf. notice)

Justificatif 1
- plan de cession - Schiltigheim sect°48 n°73.pdf

Justificatif 2
- Préaccord cession foncière AH vers EMS - Schiltig - Généraux_Signé.pdf

Justificatif 3
- LF s 48 n 73 - APL.pdf

Justificatif 4

Justificatif 5

Justificatif 6

Justificatif 7

Justificatif 8

Justificatif 9

Justificatif 10

Signataire

Nom du signataire :
Hélène SCHEVIN

Qualité du signataire
Chargée de mission

Messagerie

Email automatique, 02 juin 25 16:50
[Votre dossier demarches-simplifiees.fr nº 2021/67447 - Schiltigheim/24539076 a bien été reçu] Bonjour,Nous vous confirmons la bonne réception de votre demande d'évaluation (dossier nº 2021/67447 - Schiltigheim/24539076, votre référence interne ESPEX Schiltigheim Généraux - cession AH à EMS 7 rue Kléber s 48 n 73 - H.Schevin).Cet accusé de réception vaut preuve de dépôt.Si votre dossier est complet, vous recevrez très prochainement un accusé de réception vous informant de son passage en instruction. À tout moment, vous pouvez consulter votre dossier et les éventuels messages que nous vous ferons parvenir à cette adresse : https://www.demarches-simplifiees.fr/dossiers/24539076 . Cordialement,Le pôle d'évaluation domaniale

Email automatique, 05 juin 25 08:47
[Votre dossier demarches-simplifiees.fr nº 2021/67447 - Schiltigheim/24539076 va être instruit] Bonjour, Nous vous informons que votre dossier nº 2021/67447 - Schiltigheim/24539076 (votre référence interne ESPEX Schiltigheim Généraux - cession AH à EMS 7 rue Kléber s 48 n 73 - H.Schevin) est complet. Il sera instruit dans les meilleurs délais. Cordialement, Le pôle d'évaluation domaniale

Email automatique, 05 juin 25 08:56
[Votre dossier demarches-simplifiees.fr nº 2021/67447 - Schiltigheim/24539076 a été refusé]Bonjour,Nous vous informons que votre demande (votre référence interne ESPEX Schiltigheim Généraux - cession AH à EMS 7 rue Kléber s 48 n 73 - H.Schevin) ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016).Le motif de rejet est le suivant : Demande non Règlementaire. Cordialement, Le pôle d'évaluation domaniale

gilles.heissler, 05 juin 25 08:56

Bonjour, Je vous informe que votre demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016). En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d’acquisitions d'immeubles d’un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants. Les projets d'acquisition ou de prise à bail portant sur des montants inférieurs à ces seuils, de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants et de mises à bail ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine. Au cas particulier, votre projet n'entrant pas dans les critères énoncés ci-dessus, je vous informe que vous pouvez procéder à l'opération envisagée sans avis préalable du Domaine. Cordialement,

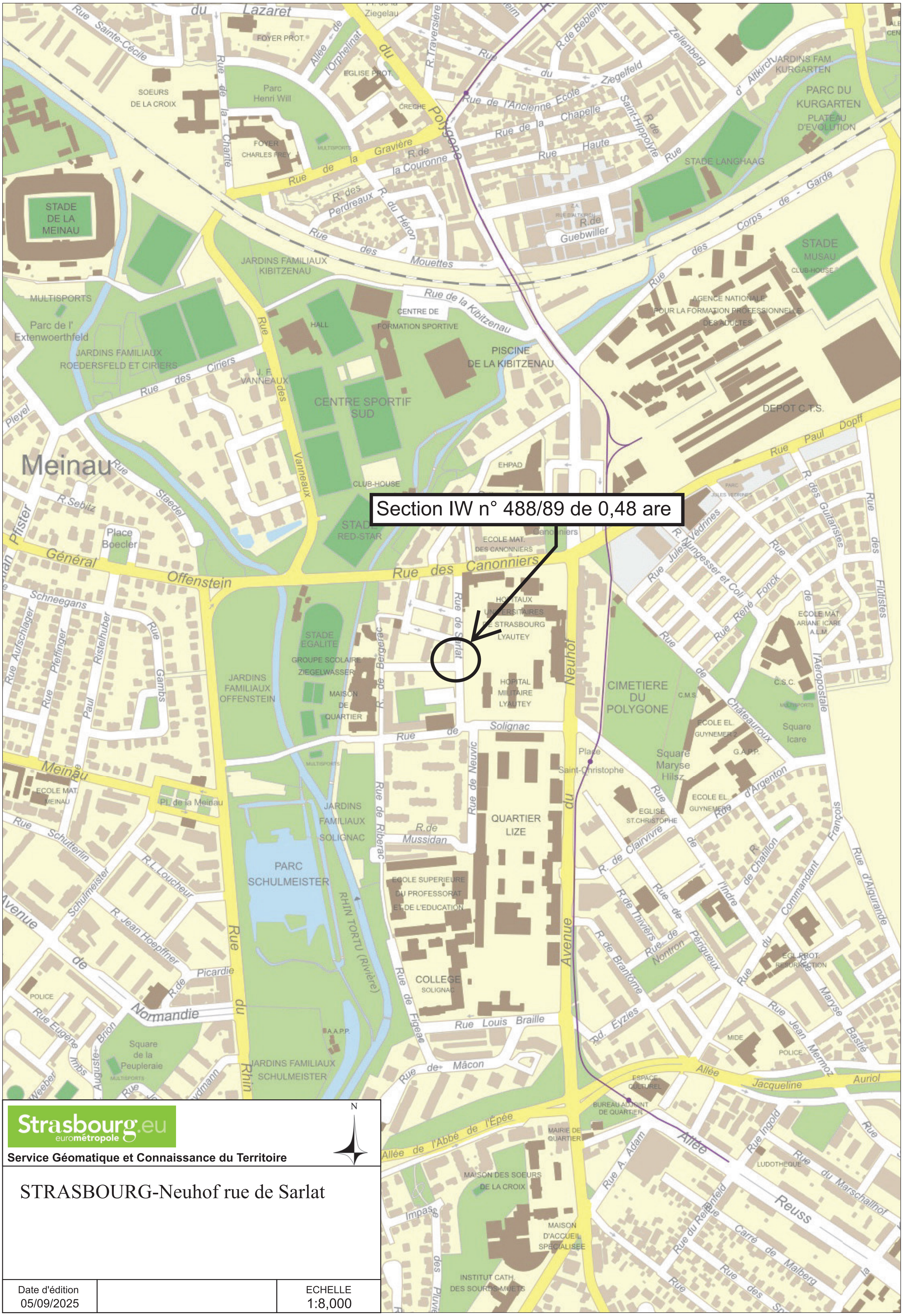

Strasbourg.eu eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

STRASBOURG-Neuhof rue de Sarlat

Date d'édition		ECHELLE
05/09/2025		1:8,000

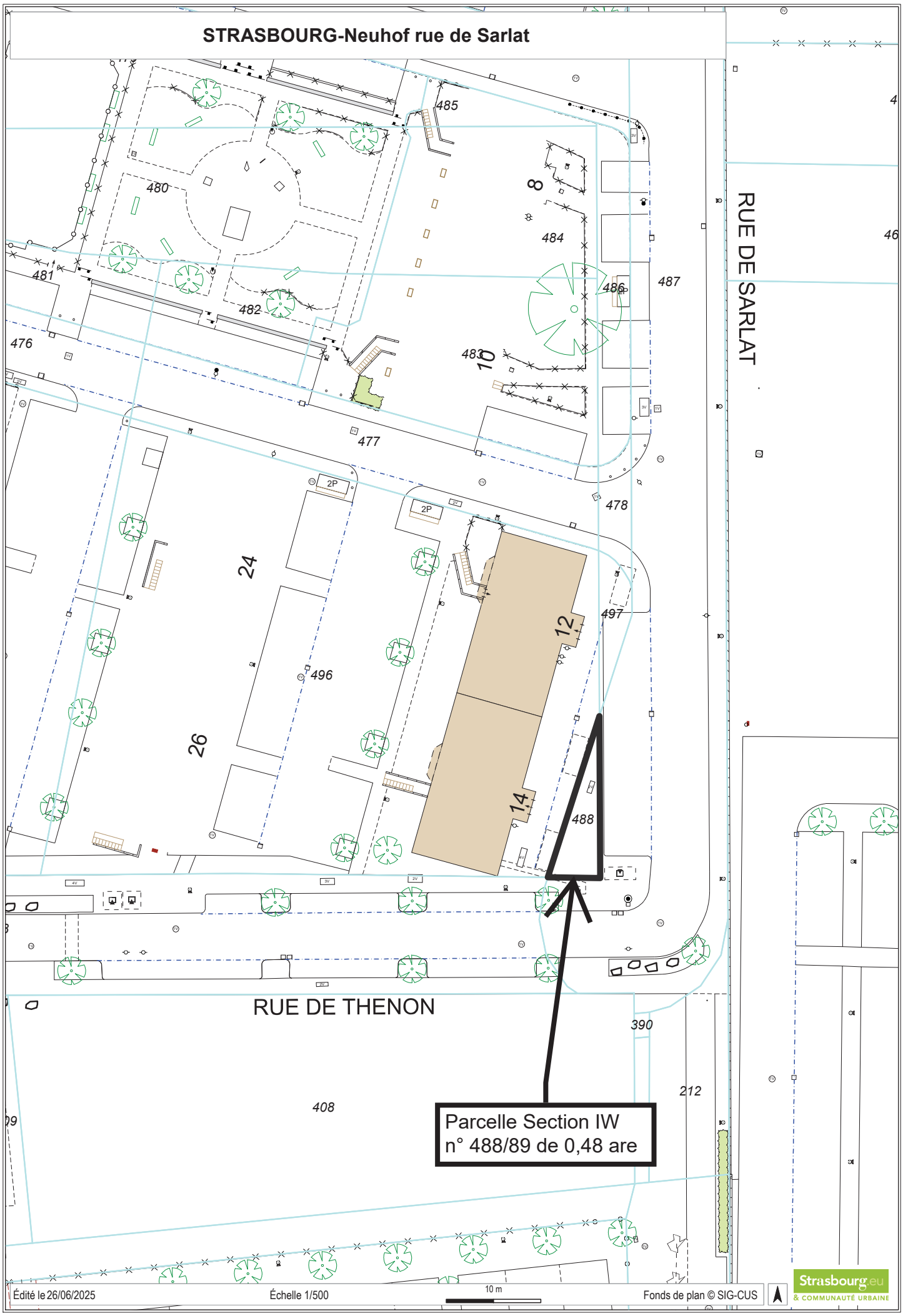
STRASBOURG-Neuhof rue de Sarlat
RUE DE SARLAT
RUE DE THENON
485
480
484
481
482
487
486
476
483
10
477
478
2P
2P
24
12
497
496
26
14
488
390
212
408
Parcelle Section IW
n° 488/89 de 0,48 are
Édité le 26/06/2025
Échelle 1/500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin

Pôle Réseau Expertise

Pôle d'évaluation domaniale

4 Place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00

Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne DEPINCE

Courriel : anne.depince@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 03 88 10 35 06
Réf DS : 25087494
Réf OSE : 2025-67482-49409

Strasbourg, le 17/07/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

DIRECTION URANISME ET TERRITOIRES

LETTRE VALANT AVIS DU DOMAINE

Objet : Saisine pour une valeur vénale inférieure au seuil de 15 000 € HT.

Projet de cession d'une emprise dans le cadre du programme de renouvellement urbain du quartier du Neuhof (votre référence : NPNRU Neuhof Lyautey S IW n 488 cession EMS à HM- H.Schevin)

Affaire suivie par : SCHEVIN Hélène, Service Politique foncière et immobilière / 03 68 98 77 73 / helene.schevin@strasbourg.eu

Par saisine du 01/07/2025, vous sollicitez l'avis du Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin pour l'évaluation de la parcelle cadastrée section IW n°488/89 située 14 rue de Sarlat à Strasbourg, en vue de sa cession.

Cette parcelle figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zonage
IW	488/89	Rue de Sarlat	0,48	UD2 (20mHT) – Secteur QPV

La parcelle cadastrée section IW n°488/89 est un terrain en nature d'enrobée, de forme triangulaire, d'une contenance de 0,48 ares.

Il s'agit d'une ancienne emprise de voirie / accès à un immeuble de rapport aujourd'hui démoli, qui a été déclassée par anticipation. Elle est aujourd'hui fermée à la circulation publique.

L'emprise foncière n'est pas sur-bâtie.

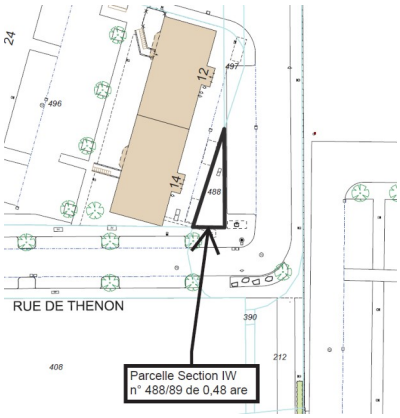

La valeur vénale du bien est arbitrée à 7 000 €, soit 14 583 € l'are.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 6 300 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

Cet avis est valable pour une **durée de 18 mois.**

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Anne DEPINCE

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG-Neuhof - rue de Sarlat

Réseau d'eau hors service traversant la parcelle Section IW n° 488 et transféré à Habitation Moderne

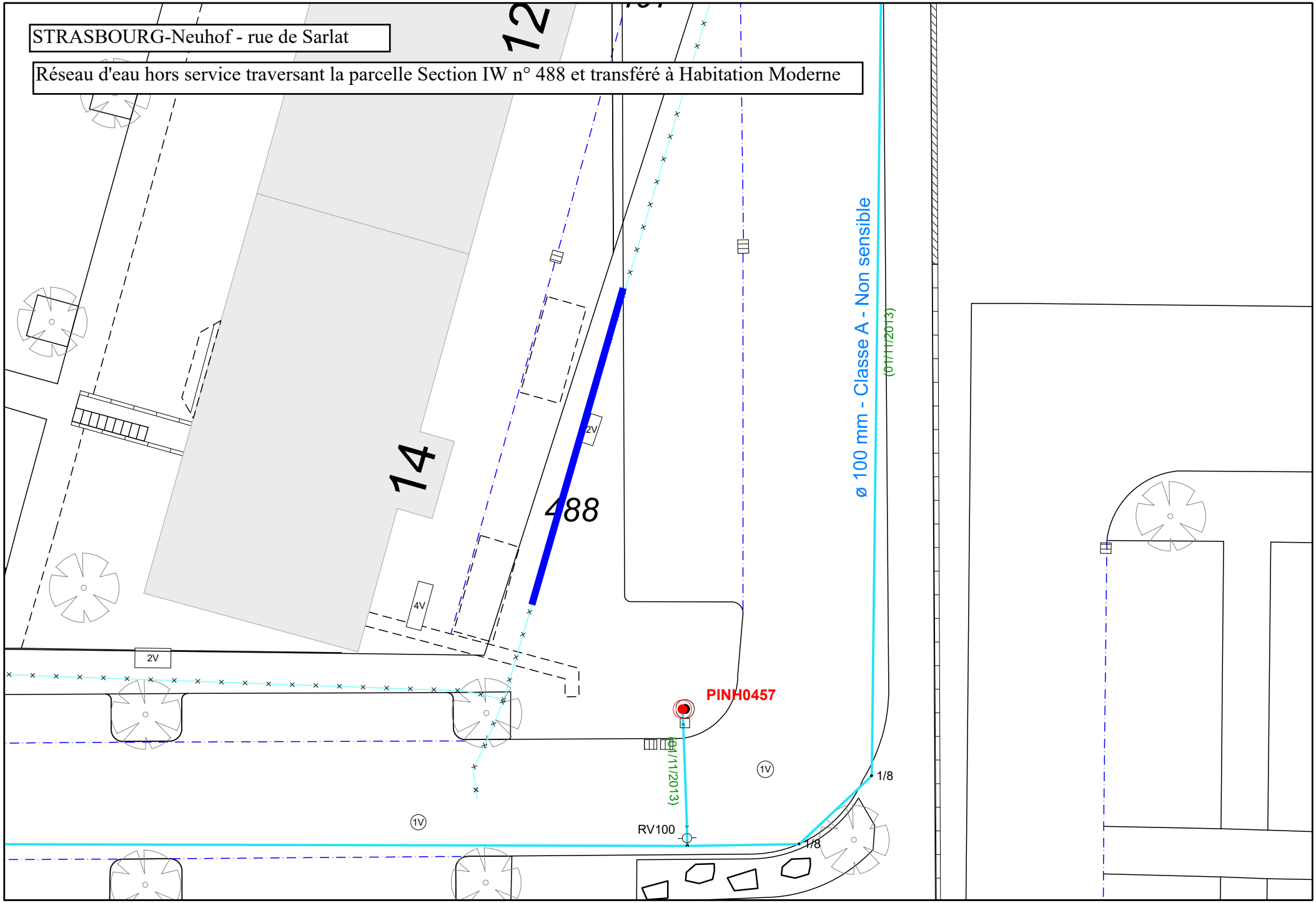

1635 / 1964

Département :
BAS RHIN

Commune :
STRASBOURG

Section : IW
Feuille : 000 IW 02

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 17/07/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

STRASBOURG-Neuhof - rue de Sarlat

Réseaux Orange traversant la parcelle
Section IW n° 488

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du BAS RHIN - PTGC
20 RUE GASTON ROMAZZOTTI CS 25165 67215
67215 MOLSHEIM CEDEX
tél. 03 88 47 98 38 -fax
ptgc.bas-rhin@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

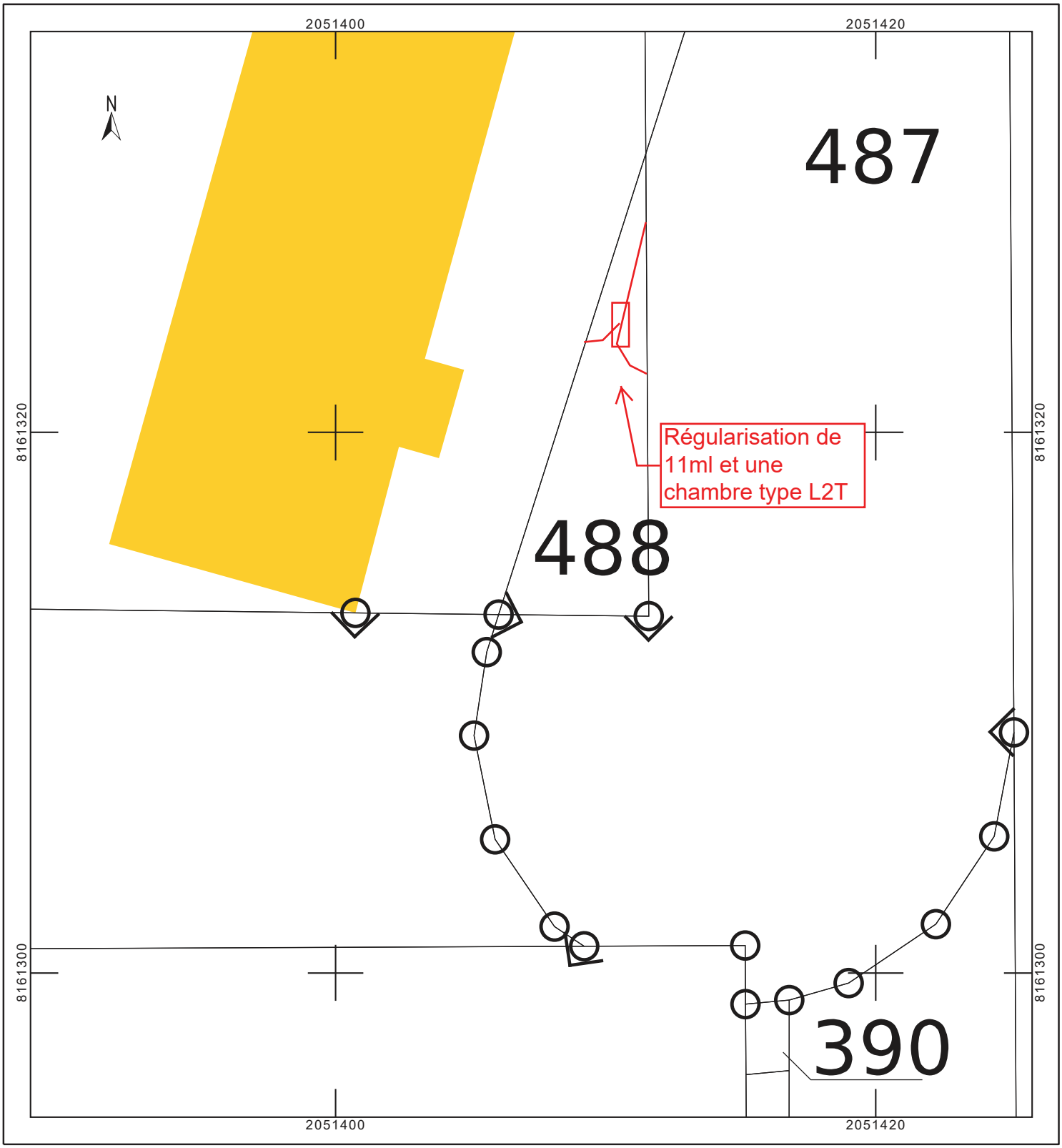

Fonciers à acquérir au titre d'opérations programmées dans le cadre de la convention NPNRU

QPV	Code OPCu	Opération NPNRU correspondante	Référence cadastrale des parcelles d'origine	Surface estimée en m² à acquérir	Propriétaire	Acquéreur	Etat initial	Destination	Catégorie transaction protocole (1 à 6)
				14 446					
Cronenbourg	Secteur Hochfelden (1er PRU)								
		rue de Hochfelden - rue Kepler - rue Augustin Fresnel	Strasbourg section KY n° 152,155,156,161,401,411,416 ,418,425,427,428,430 et Schiltigheim Section 57 n° 722	963	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
Neuhof-Meinau	OAE HAUTEFORT			8 214					
	EP10	Trottoir avenue du Neuhof entre arrêt TC Saint Christophe et la rue de Clairvivre	fractions de Section IV n° 480,483,344	1 165	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP8 / EP11	rue de Clairevivre + chemin de Lycie (reprise)	Section IV n° 485 (fraction) n° 490 (fraction) n° 494 (en entier) n° 492 (en entier) n° 502 (en entier)	719	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP11	rue de Périgeux	Section IV n° 496 (fraction)	196	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP13	rue de Brantôme (reprise partielle - trottoir)		365	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP14	square Eyzies + cheminement Brantôme-avenue du Neuhof		3 000	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP16	rue de Périgeux (reprise partielle) + rue de Hautefort		301	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP18	Square Nontron + reprise rue de Brantome		2 468	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	OAE MARSCHALLHOF			2 727					
	EP27b	Aménagement plaine Mermoz phase 2		837	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP25	Aménagement plaine Mermoz phase 3		1 890	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	OAE CLAINCHARD			3 505					
	EP22	Prolongement de la rue d'Aigurande et jardins familiaux		230	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP23 / EP24	Création d'une voie centrale + chemin du schulzenfeld		3 275	SEDES	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	OAE LYAUTEY								
	EP04	Réaménagement rue de Sarlat		159	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP05	Prolongement rue des Canonniers	Section IW n° 494	707	HM	EMS	Terrain nu (voirie privée)	Esp. Public	hors catégorie : annexe 5 du protocole spécifique au secteur Lyautey
	EP06	Elargissement rue J.Dodu		467	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP07	Création liaison douce + square Lyautey		1 285	HM	EMS	Terrain Bâti et terrain nu (city-stade)	Esp. Public	1
		rue des Canonniers	Section IW n° 450	85	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	OAE LIZE-MACON								
	EP31	rue de Figeac/ rue de Mâcon	Section IP n° 17 et 24 (fractions)	310	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP32	Venelle sud		484	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP33	Venelle Est		615	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
		tronçon de la rue de l'abbé de l'Epée	Section IP n° 130,131,132,133,171,173	1116	HM	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
		rue de Mâcon - berge du Rhin Tortu	Section IP n° 178	1185	HM	Ville de Strasbourg		Esp. Public	
	OAE WEEBER								
	C3	Diversification rue Schulmeister		455	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Acc.Social	
	C4	Diversification rue de Provence		3 433	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Acc. Libre	
	EP1	Square et liaison piétonne Imbs-Normandie		1 217	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP2b (partie)	Elargissement rue Schulmeister - rive Est		688	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP4	Elargissement rue Schulmeister - articulation Canardière		753	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP5	Rue reliant la rue de Provence à la rue Schulmeister		2 284	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP6	Mail piéton reliant la rue Brion à la rue Schulmeister		3 561	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP7	Square Weber		1 038	OPHEA	VDS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP8	Rue Weeber - tronçon Sud		1 473	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP9	Rue Brion - élargissement		371	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	
	EP23	*Rue de la Canardière - élargissement*		*880*	*INLI*	*EMS*	*Terrain nu*	*Esp. Public*	
		Rue Imbs et tronçon nord de la rue Weeber (1er PRU)	Section EX n° 533, 535, Section EZ n° 304,307, 311,314	3466	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	OAE Eléonore Calmette Racine			10 876					
	C2	Diversification construction de 77 logements		3616,7	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Acc. Libre	3
								Acc.Social	3
	C4	Projet Hotel hospitalier + logements	sect° LS n°552/28, sect° LS n°557/28 et sect°LS n°558/28	496,3	OPHEA	EMS	Terrain nu	Acc. Eco	3
			section LS n° 773/28 (issue de Section LS n° 552/28), n° 775/28 (issue de section LS n° 557/28) et n° 558/28	566	OPHEA				
				0	COPRO			Acc Libre	
	EP3 et EP4	Création voiries entre le 47/48 Fontaine et 51/52 Pétrarque		537	COPRO	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
				1885,3	OPHEA		Terrain nu		
	EP3b	Création voirie E/O		1260	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1

Hautepierre	EP5	Création voirie N/S (au droit de la démolition du 43/46 Fontaine)		2117	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
				322,8	OPHEA		Terrain bâti		
		Transfert poste ES		75	ES	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	OAE Eléonore Centre			**9645,7**					
	EP7, Ep2 et EP9	Création voirie N/S (au droit de la démolition du 18 Fontaine)		991,9	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
				214,6	OPHEA		Terrain bâti		
				1252	COPRO		Terrain nu		
	EP1	Chemin piéton E/O		1572,9	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
				254,1	OPHEA		Terrain bâti		
	EP8	Réaménagement avenue Corneille		486	COPRO	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP1c	Chemin piéton (entre les copro. et les écoles)		1214,3	COPRO	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP1a	Allée paysagère		663	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP1b	Aménagement du parvis (à coté city stade)		139,7	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
				460,3	COPRO		Terrain nu		
	EP6	Création du square Eléonore		511,2	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
				1335,7	OPHEA		Terrain nu		
	EP9a	Acquisition Pharmacie		401	Pharmacie	EMS	Terrain bâti		
	EP1 et EP1b	Transfert poste ES		150	ES	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	
	OAE Brigitte			**1079,8**					
	EP13	Création voirie		506	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
				294	OPHEA		Terrain bâti		
	EP11 et EP12	Chemin piéton E/O		279,8	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP12'	Parvis accès collège et pépinière		374,4	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP1 et EP1b	Transfert poste ES		150	ES	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	
	Maille Jacqueline (1er PRU)			**1140**					
		Réaménagement Avenue Racine Avenue Cervantes	Sect° LP n°1692/220, n° 1693/224 et n° 1695/224	720	Alsace Habitat	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
		Réaménagement rue Sevigné	Sect°LP n°1709/220	420	Alsace Habitat	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
Elsau	**OAE WATTEAU GRUNEWALD**			**6 409,8**					
	EP4	Place		251,4	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP21a et EP 21b	Dévoiement - réaménagement et Cheminement piéton		3 259,4	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	D8	Démolition 2-12 rue Watteau et 1 place Nicolas Poussin / 50 LLS		3 150,4	CDC HABITAT	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	OAE SCHONGAEUR			**15 876,7**					
	D2a/EP31	Démolition 8 rue Jean-Martin Weis / 14 LLS		459,0	OPHEA	VdS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	D2b/EP31	Démolition 40 rue Mathian Grünewald / 63 LLS	Section NR n° 257-382-548 (fractions)	356	OPHEA	EMS		Esp. Public	1
	D2b/EPq5	Démolition 40 rue Mathian Grünewald / 63 LLS		1 891,0	OPHEA	VdS	Terrain bâti	Equipement	2
	D1 / Eq5	Démolition 6 rue Jean-Martin Weis / 60 LLS / Gymnase GS		1 891,0	OPHEA	VdS	Terrain bâti	Equipement	2
	D4	Démolition 43 rue Mathias Grünewald / 63 LLS		2 870,9	OPHEA	VdS	Terrain bâti	Equipement	2
	D5	Démolition 30 avenue Pigalle / 64 LLS		2 870,9	OPHEA	VdS	Terrain bâti	Equipement	2
	EP23	Espace vert		555,1	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP27	Voirie		810,7	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP22/EP25	Parc Linéaire		1 809,9	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP22	Parc Linéaire		329,8	HM	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP24	Parc Linéaire		357,3	Paroisse	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP28	Cheminement piéton		1 108,3	Alsace Habitat	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP28	Cheminement piéton		567,1	OPHEA	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
Libermann (à Illkirhc-Graffenstaden)	EQ2	Lot D - Maison de la Jeunesse et des Associations	section 39 n°854 et n° 878 (après arpentage s 39 n° 933+ n°935)	1938	HDI	VIG	Terrain bâti	Eq. Public	2
	EP8	Place publique	section 39 n°854 (divisée en section 39 n° 932 et 933)		HDI	EMS/VIG	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EQ3	Lot C - Maison de l'Enfance	section 39 n°642 et n°854	3156	HDI	VIG	Terrain bâti	Eq. Public	2
	EP6b	Résidentialisation après démolition du CSC	section 39 n°864	983	VIG	HDI	Terrain bâti	Résidentialisation	5
	C7	Lot J - Logements en accession sociale/BRS	section 39 n°886	647	VIG	HDI	Terrain nu	Acc. Sociale	4
	EP3	Voirie	section 39 n°642 et n°854		HDI	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP6a	Voirie	section 39 n°506 et n°854 et n°878		HDI	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
	EP2	Voirie	section 39 n°642 et n°878		HDI	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	EP4	Voirie	section 39 n°764 et n°878		HDI	EMS	Terrain bâti	Esp. Public	1
	Rq5	Emplacement réservé Elargissement route de Brumath (PLU)		70	Alsace Habitat	EMS	Espace résidentiel	Voirie	2
	EP1	Voie nouvelle au Sud de Rq5	Bischheim Section 22 n° 7 (fraction) Bischheim Section 22 n° 103	626 + 994	Alsace Habitat	EMS		Voirie	1
	Rq5	17 rue Mistral - local ERP au RDC nord (médiathèque ?) conclusion d'un bail emphytéotique	Bischheim Section 22 n° 7 (fraction)	126	Alsace Habitat	commune Bischheim	local ERP (établissement recevant du public)		
	Rq5	17 rue Mistral - local ERP au RDC sud conclusion d'un bail emphytéotique	Bischheim Section 22 n° 7 (fraction)	158	Alsace Habitat	commune Bischheim	local ERP (établissement recevant du public)		
	EP2	Voie nouvelle Liaison Mistral/Brumath		55	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	EP2	Voie nouvelle Liaison Mistral/Brumath	Bischheim Section 22 n° 101-106	635	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	1
	/	Emplacement réservé Elargissement route de Brumath (PLU)	Schiltigheim Section 43 n° 130	268	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	1
	D9 C9-J	Programme immobilier Locatif libre		2267	Alsace Habitat	Alsace Habitat	Habitat social	Locatif libre	
	EP2	Elargissement Rue Mistral	Schiltigheim Section 43 n° 132 et n° 154	56	Alsace Habitat	EMS		Voirie	1
	EP2	Élargissement Rue Mistral (0,9 m)		170	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	EP2	Élargissement Rue Mistral (1,5 m)		285	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	/	Emplacement réservé Elargissement route de Brumath (PLU)		105	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	D8 C8-I	Programme immobilier Accession aidée		1842	Alsace Habitat	Copropriété	Habitat social	Accession aidée	
	/	Emplacement réservé Elargissement route de Brumath (PLU)	Bischheim Section 22 n° 105	49	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	1
	EP2	Voie nouvelle Liaison Mistral/Brumath		634	Alsace Habitat	Ville de Bischheim	Habitat social	Voirie	
	/	Emplacement réservé Elargissement route du Général de Gaulle		280	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2

	/	Emplacement réservé Elargissement route du Général de Gaulle	Schiltigheim Section 43 n° 152	46	Alsace Habitat	EMS		Voirie	1
	C7-H	Programme immobilier Promotion privée		3607	Alsace Habitat	Copropriété	Habitat social	Accession libre	
	/	Emplacement réservé Elargissement route du Général de Gaulle		40	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	C6-G	Programme immobilier Action Logement		445	Alsace Habitat	Action Logement	Habitat social	Locatif libre	
	/	Emplacement réservé Elargissement route du Général de Gaulle		210	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	C6-G	Programme immobilier Action Logement (site de l'ancienne gendarmerie sis route du Général de Gaulle - rue Mistral)	Schiltigheim Section 43 n° 155 et 157	1265	EMS	Action Logement	Friche	Locatif libre	
	EP10b	Section Mistral Ronsard - Création mail et réaménagement traversée voirie	Schiltigheim Section 43 n° 63 (fraction)	116	Alsace Habitat	EMS		Voirie	
	EP4	Parc – séquence 1		2130	EMS	Ville de Schiltigheim	Friche	Parc	
	EP4	Parc – séquence 1		755	EMS	Ville de Schiltigheim	Friche	Parc	
	EP4	Parc – séquence 1		505	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Habitat social	Parc	2
	EP4	Parc – séquence 1		55	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Habitat social	Parc	1
	EP4	Dévoiement rue Mistral		580	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	2
	EP4	Parc – séquence 2		730	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Habitat social	Parc	2
	EP4	Parc – séquence 2		900	SERS	Ville de Schiltigheim	Aire de jeu	Parc	1
Ecrivains (à Schiltigheim/ Bischheim)	Eq3 Eq7	École des Arts et Maison de l'Enfance	Schiltigheim Section 43 n° 136/22, n° 139/22, n° 141/22	3500	EMS	Ville de Schiltigheim	Friche	Équipement public	
	/	/		105	SERS	Alsace Habitat	Habitat social	Espace résidentiel	1
	EP1	Élargissement Rue Ronsard (2,5 m) (parvis groupe scolaire Victor Hugo)	Schiltigheim Section 43 n° 129	320	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Élargissement voirie	1
		Élargissement Rue Ronsard	Bischheim Section 22 n° 108,110	13	Alsace Habitat	EMS	Résidentialisation	Voirie	1
	EP12	Restructuration Square Chateaubriand		555	Alsace Habitat	VdBi	Square Chateaubriand	Square Chateaubriand	1
	EP12	Régularisation foncière		85	SERS	VdBi	Square Chateaubriand	Square Chateaubriand	1
	EP1	Parvis Équipements publics		780	EMS	VdSc	Parking	Parvis EP	
	EP11	Elargissement Rue Verlaine	Schiltigheim Section 43 n°146	65	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	1
	Rs4	Agrandissement Assiette Tour 2 Victor Hugo Résidentialisation	Bischheim Section 16 n° 195	700	EMS	Alsace Habitat	Voirie	Résidentialisation	5
	Rs4	Agrandissement Assiette Tour 2 Victor Hugo Résidentialisation	Schiltigheim Section 43 n° 148, 150 Schiltigheim Section 43 n° 143	330	EMS	Alsace Habitat	Voirie	Résidentialisation	5
	EP11	Elargissement Rue Victor Hugo	Schiltigheim Section 43 n°145	145	Alsace Habitat	EMS	Habitat social	Voirie	1
	EP5	Rétrécissement Rue Victor Hugo Parc - séquence 3		235	EMS	VdSc	Voirie	Parc	
	EP5	Parc – séquence 3		2430	Alsace Habitat	VdSc	Assiette démolition Barre Victor Hugo	Parc	2
	EP5	Parc – séquence 3		2465	VdSc privé	VdSc public	Assiette Ecole maternelle	Parc	
	EP5	Parvis Équipements publics		1471	Alsace Habitat	VdSc	Assiette démolition 2, 4 rue Ronsard	Parvis EP	2
	Eq5	Création du Groupe Scolaire Victor Hugo	Schiltigheim Section 43 n° 128/22	5375	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Assiette démolition 2, 4 rue Ronsard	Équipement public (GS)	3
	Eq5	Création du Groupe Scolaire Victor Hugo		624	Ville de Schiltigheim Privé	Ville de Schiltigheim Privé	Équipement public (GS)	Équipement public (GS)	
	C4-BC	Programme immobilier Action Logement		35	Ville de Schiltigheim Privé	Action Logement	École maternelle	Habitat Locatif privé	
	C4-BC	Programme immobilier Action Logement		5179	Alsace Habitat	Action Logement	Habitat social	Habitat Locatif privé	
	EP5	Élargissement Rue Brant (4 m)		345	Alsace Habitat	EMS	Espace résidentiel	Voirie	2
	C3-A	Reconstitution Offre LLS		2800	Alsace Habitat	Alsace Habitat	Habitat social ancien	Habitat social neuf	
	EP6	Prolongement Mail planté Lamartine		930	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Espace résidentiel Parking	Mail planté	2
	EP5	Parc – séquence 4		2540	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Aire de jeu	Parc	2
	EP6	Élargissement Rue Brant (2 m)		185	Alsace Habitat	EMS	Espace résidentiel	Voirie	2
	EP5	Valorisation Mail planté Lamartine		1840	Alsace Habitat	Ville de Schiltigheim	Mail planté	Mail planté	1
	EP5	Cheminement Vers franchissement VF (largeur 8 m)		70	Ville de Schiltigheim	EMS	Espace résidentiel	Cheminement Modes doux	
	Rs7 EP5	Cheminement Vers franchissement VF (largeur 8 m)		1500	Alsace Habitat	EMS	Espace résidentiel	Cheminement Modes doux	2
Hirondelles (à Lingolsheim)		voirie et placette- rue Pierre Pflimlin	Section 14 n° 366, 371, 376, 386, 389, 391, 396, 515	1394	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1
		parking et talus - angle rue du Général de Gaulle/rue Konrad Adenauer	Section 16 n° 922, 925,927	508	OPHEA	EMS	Terrain nu	Esp. Public	1

Fonciers à céder au titre d'opérations programmées dans le cadre de la convention NPNRU

QPV	Code OPCu	Opération NPNRU correspondante	Référence cadastrale des parcelles d'origine	Surface estimée en m² à céder	Propriétaire	Acquéreur	Etat initial	Destination	Catégorie transaction protocole (1 à 6)
				4 619,0					
Neuhof	**OAE HAUTEFORT**			**801**					
	C08b	Reconstitution 89 Neuhof (25 LLS)	Section IV n° 615/44 et Section IV n° 623/45	103	EMS	OPHEA	Esp. Public	LLS	4
	C12	Reconstitution 3 Hautefort (20 LLS)		698	EMS	OPHEA	Esp. Public	LLS	4
	EP18	Square Nontron + reprise rue de Brantome		414	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résidentialisation	5
	OAE CLAINCHARD			**3208**					
	Rq6	Requalification / Résidentialisation patrimoine SEDES		1556	EMS	SEDES	Esp. Public	Résid	5
	C18a	Reconstitution sur site		720	EMS	SEDES	Esp. Public	LLS	4
	C18d et C18e	Diversification MC		174	EMS	SEDES	Esp. Public	Acc. Soc.	4
	C18e	Diversification MC		756	VDS	SEDES	Terrain nu	Acc. Soc	4
	OAE LYAUTEY			**610**					
	NC04	rue de Sarlat/ rue de Thénon	Section IW n 488	48	EMS	HM	Esp. Public		hors catégorie : annexe 5 du protocole spécifique au secteur Lyautey
	NC04	rue de Sarlat/ rue de Thénon	Section IW n° 477	405	EMS	HM	Esp. Public	Acc. Soc.+ libre	hors catégorie : annexe 5 du protocole spécifique au secteur Lyautey
	NC05	20-22 rue de Sarlat	Section IW n 476	205	EMS	HM	Esp. Public	LLS	hors catégorie : annexe 5 du protocole spécifique au secteur Lyautey
		2 rue de Neuvic	Section IW n 417	9	Ville de Strasbourg	HM		Résidentialisation	
Hautepierre	**OAE Eléonore Calmette Racine**			**738,3**					
	C6	Construction 40 logements et local Police - Calmette		519,5	EMS	OPIDIA	Esp. Public	Acc. Soc.+ libre	4
								Immo. Éco	4
	Rq5	Requalification / Résidentialisation du 51 au 53 Petrarque		218,8	COPRO	OPHEA	Terrain nu	Résid	5
	OAE Eléonore Centre			**41597,15**					
	Rq2	Requalification / Résidentialisation 12/13/14 La Fontaine		2432,7	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résid	5
	Rq3	Requalification / Résidentialisation 19/20 La Fontaine et 21/22/23 Erasme		1530,4	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résid	5
	Rq4	Requalification / Résidentialisation 26/27 et du 31 au 37 Erasme		1349,6	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résid	5
	OAE Brigitte			**27520,05**					
	Rq6	Requalification / Résidentialisation 33/34/35 Victor Hugo		4122,9	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résid	5
	Rq7	Requalification / Résidentialisation 37/39/41 Victor Hugo		1651,5	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résid	5
	C3	Construction 41 logements et déplacement CAF et agence OPHEA-projet OPIDIA DANTE	Section LP n° 2015 + 2016	2990	EMS	OPIDIA	Esp. Public	Acc. Soc.	4
								Immo. Éco	4
	Maille Jacqueline			**14242,65**					
		Résidentialisation	Sect° LP n° 1485/220 Sect° LP n° 1689/337 Sect° LP n° 1762/337 Sect° LP n° 1763/337 Section LP n° 1772/220 Sect° LP n° 1775/220 Sect° LP n° 1696/224 Sect° LP n° 1699/241 Sect° LP n° 1701/241 Sect° LP n° 1703/171	1412	EMS	Alsace Habitat	Esp. Public	Résid	5
		Résidentialisation rue de la Marquise de Sévigné (1er PRU)	Section LP n° 1778/224	86	EMS	Alsace Habitat	Esp. Public	Résid	5
	Maille Karine								

		Résidentialisation parking avenues Tolstoï/Molière	Section LP n° 1972/397 1973/171, 1977/397, 1980/171, 1983/171, 1984/171, 1989/171, 2009/34, 2011/34, 2013/34	3015	EMS	OPHEA	Esp. Public	Résid	5
Elsau	**OAE WATTEAU GRUNEWALD**			**6 034,2**					
	C3	Construction neuve rue Michel-ange	Section NP n 555	1 349,1	EMS	OPHEA	Terrain nu	LLS	4
	Rq4a/Rq3	Résidentialisation Ilot Grunewald		2 346,3	EMS	OPHEA	Esp.Public	Résid.	5
	Rq4b	Résidentialisation Ilot Grunewald		2 326,2	EMS	OPHEA	Esp.Public	Résid.	5
	Rs1	Résidentialisation Ilot Rembrandt		12,5	EMS	Alsace Habitat	Esp.Public	Résid.	5
	OAE SCHONGAEUR			**834,2**					
	Rq6	Résidentialisation Ilot Dürer		834,2	EMS	OPHEA	Esp.Public	Résid.	5
	Rq6	Résidentialisation Ilot Dürer		312,1	VDS	OPHEA	Equipement	Résid.	5
Ecrivains (à Schiltigheim/ Bischheim)	Rs4	Agrandissement Assiette Tour 2 Victor Hugo Résidentialisation	Bischheim Section 16 n° 195	700	EMS	Alsace Habitat	Voirie	Résidentialisation	5
	Rs4	Agrandissement Assiette Tour 2 Victor Hugo Résidentialisation	Schiltigheim Section 43 n° 148, 150 Schiltigheim Section 43 n° 143	330	EMS	Alsace Habitat	Voirie	Résidentialisation	5

Fonciers à céder à ACTION LOGEMENT au titre d'opérations programmées dans le cadre de la convention NPNRU

QPV	Code OPCu	Opération NPNRU correspondante	Référence cadastrale des parcelles d'origine	Surface estimée en m² à céder	Propriétaire	Acquéreur	Etat initial	Destination	Catégorie transaction protocole (1 à 6)
				4 884,0					
Neuhof	**OAE HAUTEFORT**			**4105**					
	C10	Contreparties AL		351	EMS	AL	Esp. Public	Acc.	
	C11	Contreparties AL		3754	EMS	DOMIAL	Non bâti	Locatif libre	
	OAE CLAINCHARD			**779**					
	C18c	Contreparties AL		197	EMS	AFL	Esp. Public	Locatif libre	
				582	EMS	AFL	Esp. Public	Locatif libre	
	OAE LYAUTEY								
	C6	Contreparties Foncière Logement		1 946 m²	HM	AFL	Terrain bâti	Locatif libre	
Hautepierre	**OAE Eléonore Calmette Racine**			**1143**					
	C1	Construction neuve		261,2	EMS	INLI	Esp. Public	Locatif libre	
				881,8	OPHEA		Terrain bâti	commerces	
	OAE Eléonore Centre			**0**					
	OAE Brigitte			**0**					
				4 183,5					
Elsau	C7	Construction neuve		4 017,6	VdS	Action logement	Equipement	Acc. Libre	
Elsau	C7	Construction neuve		166,0	Ophéa	VdS	Action logement	Acc. Libre	
Ecrivains (à Schiltigheim/ Bischheim)	C6-G	Programme immobilier Action Logement (site de l'ancienne gendarmerie sis route du Général de Gaulle - rue Mistral)	Schiltigheim Section 43 n° 155 et 157	1265	EMS	Action Logement	Friche	Locatif libre	

Strasbourg.eu
eurométropole

50

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Cession des droits du bailleur par l'Eurométropole de Strasbourg au profit du bailleur social OPHEA correspondant à la seconde tranche de logements, dans le cadre de la rupture du bail emphytéotique portant sur des emprises situées à Strasbourg rues Newton et Galilée.

Numéro E-2025-927

Par acte du 7 décembre 1983, la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a donné bail emphytéotique à l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré (OPHLM) de la CUS une emprise foncière de 343,77 ares située rues Newton et Galilée à Strasbourg - Cronenbourg, afin d'édifier un ensemble de plusieurs logements sur deux tranches sur une surface circonscrite de 315,53 ares, un équipement public devant être construit ultérieurement sur les 28,24 ares restants. Ce bail emphytéotique a fait l'objet d'un avenant en date du 18 mars 2009 afin de ramener l'emprise à 273,05 ares, pour l'intégralité des deux tranches, précision étant faite que la deuxième tranche a une emprise de 88,28 ares correspondant aux parcelles ci-après désignées.

Depuis cette date, la CUS est devenue l'Eurométropole de Strasbourg et l'OPHLM de la CUS est devenue OPHEA en 2019. Le bail du 7 décembre 1983 a été régularisé pour une durée de 54 années à compter du 1er janvier 1983, son terme étant porté au 31 décembre 2037. La redevance initiale annuelle était fixée à 10 000 FF, la redevance actuelle est de 4 000 €.
La cession des droits du bailleur par l'Eurométropole de Strasbourg au profit d'OPHEA pour la première tranche a été régularisée au début de l'année 2025. Il est maintenant envisagé la cession des droits du bailleur par l'Eurométropole de Strasbourg pour la seconde tranche composée de 81 logements dont 79 logements collectifs et 2 logements individuels.

L'Eurométropole de Strasbourg est donc propriétaire d'un tènement foncier situé à Strasbourg dans le quartier de Cronenbourg dont les parcelles figurent au cadastre sous les références :
Commune de Strasbourg
Section KZ n° 415 d'une surface de 3,67 ares
Section KZ n° 412 d'une surface de 1,65 are
Section KZ n° 477 d'une surface de 8,74 ares
Section KZ n° 475 d'une surface de 74,22 ares

Les parcelles sont classées en zone UCB1 et UCA1 au Plan local d'urbanisme intercommunal.

OPHEA, en qualité de bailleur social, et emphytéote de cette emprise, a manifesté sa volonté d'acquérir ce foncier. Cette volonté a été réitérée par courrier datant du 27 août 2025, en procédant au rachat les droits du bailleur détenus par l'Eurométropole de Strasbourg, pour la seconde tranche.

Procédure de la confusion des droits et valorisation financière

Dans le cadre du bail emphytéotique, les droits du preneur et du bailleur sont séparés et valorisables séparément. Afin de réunir l'ensemble des droits sur une seule entité juridique, il est possible de recourir à la procédure dite de confusion des droits, entrainant ainsi l'extinction du bail.

Le service du Domaine a estimé aux termes d'un avis rendu le 8 septembre 2025, la valeur vénale de l'ensemble immobilier au prix total de 7 105 000 € HT (sept millions cent cinq mille euros hors taxes), répartit comme suit : 3 220 602 € HT (trois millions deux cent vingt mille six cent deux euros hors taxes) pour les droits du bailleur (Eurométropole de Strasbourg) et 3 884 398 € HT (trois millions huit cent quatre-vingt-quatre euros trois cent quatre-vingt-dix-huit euros hors taxes) pour les droits de l'emphytéote (OPHEA).

L'évaluation se base d'une part, sur la valeur du patrimoine bâti donné à bail et d'autre part, sur le montant des travaux envisagés par l'emphytéote. En effet, l'objet de l'acquisition par l'emphytéote se justifie par la nécessité de réaliser des travaux valorisés à environ 112 089 € HT par logement pour une maison individuelle et 55 836 € HT pour un logement collectif. Ces travaux permettront d'améliorer la performance énergétique et le confort des logements dans le prolongement des travaux engagés pour la première tranche de l'opération.

Conditions de la vente

Compte tenu des travaux envisagés et répondant ainsi à un motif d'intérêt général, il est prévu d'appliquer une décote de 10 % sur la valeur vénale des droits du bailleur, estimée par le service du Domaine, soit un prix de de 2 900 000 € HT (deux millions neuf cent mille euros hors taxes), frais et charges en sus à la charge de l'acquéreur.

De plus, la présente vente des droits à bailleurs est soumise à une obligation d'affectation de cet ensemble immobilier à usage de logements sociaux pendant une durée minimale de 10 ans, à compter de la signature de l'acte authentique de vente qui sera garantie par l'inscription d'un droit à la résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg auprès du Livre foncier.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la vente des droits de ses

droits en qualité de bailleresse, au profit du bailleur social OPHEA en sa qualité d'emphytéote.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'avis du service de la division du Domaine n°2025-67482-63389-en date du 8 septembre 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de l'emphytéote, le bailleur social OPHEA des parcelles cadastrées :

Commune de Strasbourg
Section KZ n° 415 d'une surface de 3,67 ares
Section KZ n° 412 d'une surface de 1,65 are
Section KZ n° 477 d'une surface de 8,74 ares
Section KZ n° 475 d'une surface de 74,22 ares

moyennant le prix de 2 900 000 € HT (deux millions neuf cent mille euros hors taxes) hors frais et taxes éventuellement dus par l'acquéreur, correspondant aux droits du bailleur pour la seconde tranche, rattachés au bail emphytéotique en date du 07 décembre 1983,
ce prix correspond à l'avis rendu par les domaines avec application de la marge d'appréciation de 10 %,

la vente sera assortie d'une obligation de garantir l'affection de cet ensemble immobilier pour du logement social pour une durée minimale de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Cette obligation sera garantie par l'inscription d'un droit à la résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg auprès du Livre foncier,

prend acte

que l'extinction du bail emphytéotique conclu entre le bailleur social OPHLM CUS Habitat, devenu OPHEA et la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue l'Eurométropole de Strasbourg s'opèrera de plein droit sur l'ensemble immobilier désigné ci-dessus, par l'effet du mécanisme juridique de la confusion compte tenu de la réunion sur une même personne morale, soit le bailleur social OPHEA, des qualités du bailleur et de l'emphytéote.

décide

l'imputation de la recette de 2 900 000 € HT (deux millions neuf cent mille euros hors taxes) sur la ligne budgétaire, fonction 518, nature 75888, programme 1556,

service AD03A, enveloppe 2023/AP0367

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer l'acte de vente et tous les actes et documents concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187174-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

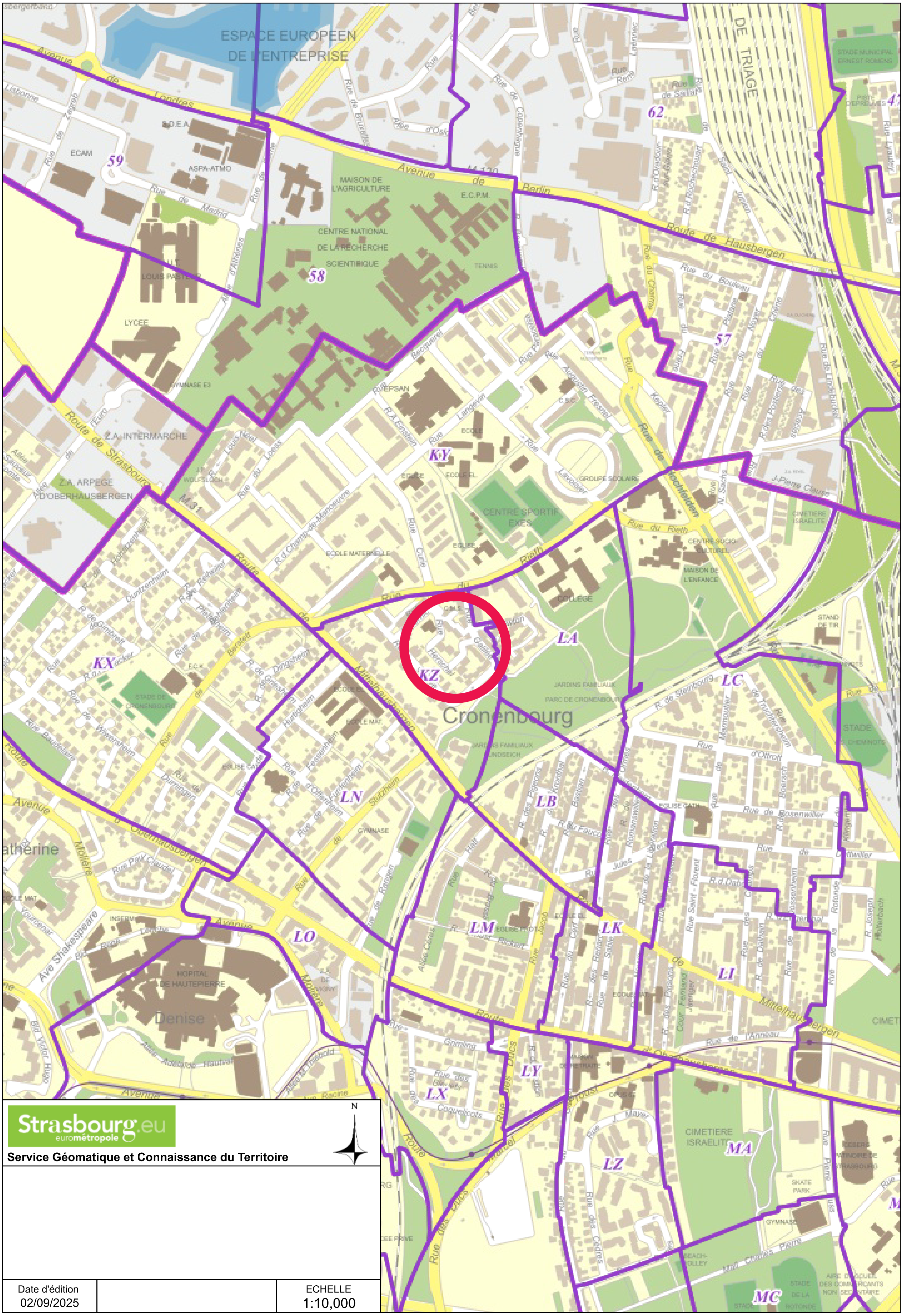

Strasbourg.eu eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

N

Date d'édition 02/09/2025

ECHELLE 1:10,000

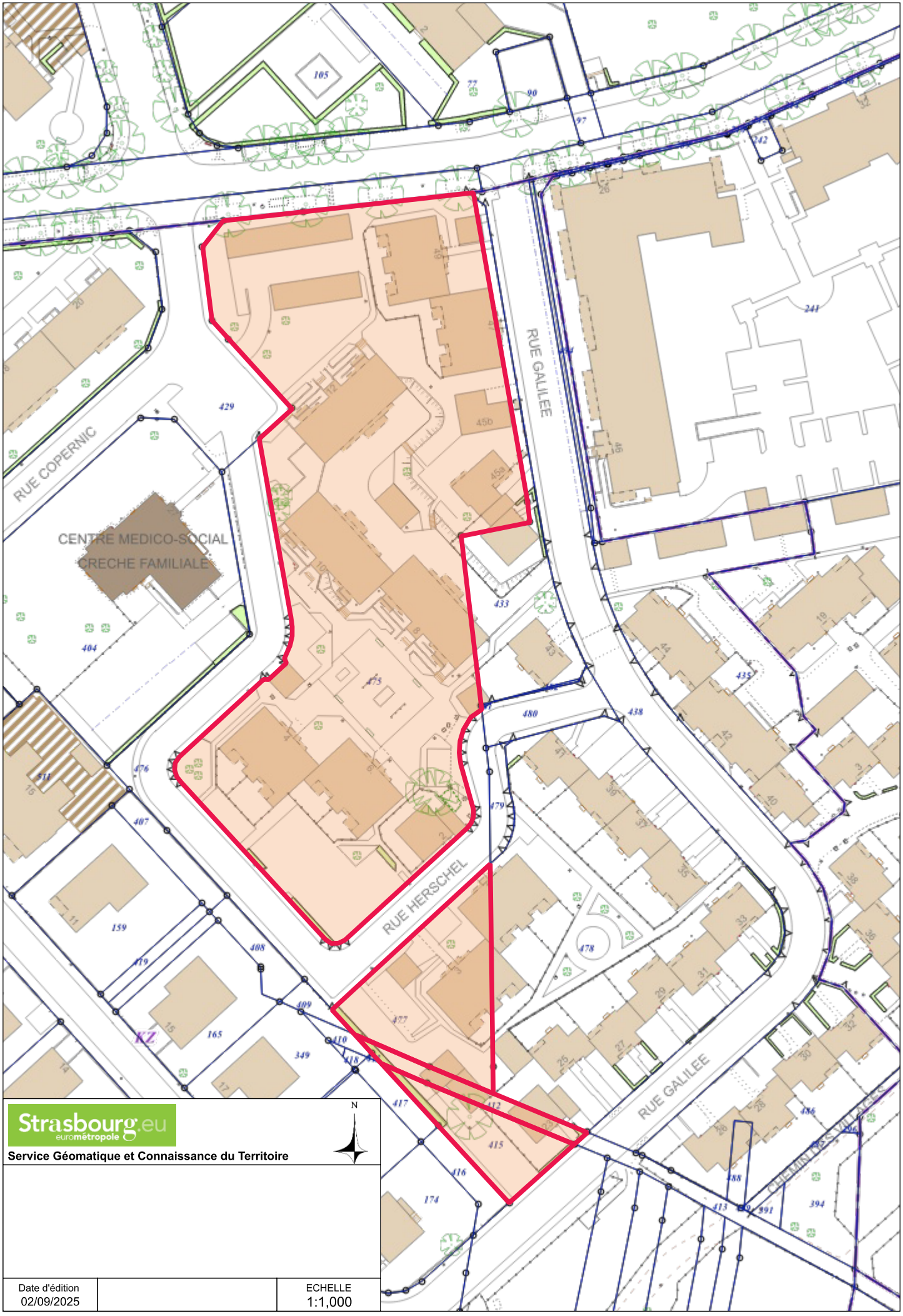

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Géomatique et Connaissance du Territoire

Date d'édition		ECHELLE
02/09/2025		1:1,000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 ou 06 89 48 43 91

Réf DS : 26028492
Réf OSE : 2025-67482-63389

Le 08 septembre 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
(EMS)

AVIS DU DOMAINE – RUPTURE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Foncier bâti regroupant 81 logements sociaux (79 appartements et 2 pavillons)
Adresse du bien :	Rue Herschel et rue Galilée à STRASBOURG (67200)
Droits du bailleur :	**3 220 602 € HT**
Droits du preneur :	**3 884 398 € HT**
Valeur vénale :	**7 105 000 € HT**, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe 11 « *détermination de la valeur vénale* »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Elsa POINSOT, Chargée de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.63.60 ; elsa.poinsot@strasbourg.eu)

Votre référence : /

2 - DATES

de consultation :	02/09/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	02/09/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**RUPTURE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre de la rupture d'un bail emphytéotique la liant avec la société OPHEA, l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), après avoir cédé les droits du bailleur sur la 1re tranche d'un foncier bâti, envisage désormais la cession des droits sur la seconde tranche.

Cette seconde tranche porte sur deux terrains sur lesquels ont été édifiés 79 logements collectifs et 2 pavillons totalisant une surface habitable (SH) de 5 795 m².

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Pour mémoire, les droits du bailleur portant sur la 1er tranche du foncier ont fait l'objet d'une estimation de leur valeur vénale par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, par avis du Domaine du 22 août 2024 (réf. n°DS 17087388 / n°OSE 2024-67482-24599).

Par ailleurs, la valeur vénale des droits du bailleur afférent à la 2e tranche a déjà estimé par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, pour le compte de la société OPHEA, par avis du Domaine du 20 août 2025 (réf. n°DS 25445758 / n°OSE 2025-67482-54147).

Contexte de l'opération :

Aux termes d'un bail emphytéotique conclu au 1er janvier 1983 avec l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré de la Communauté Urbaine de Strasbourg (devenue OPHEA), l'EMS a mis à disposition des terrains pour une durée de 55 ans à la société OPHEA qui s'est engagée à construire sur ces terrains un ensemble de 107 logements sociaux répartis en deux tranches moyennant, en contrepartie, le versement d'une redevance et, à l'issue du bail, le transfert de propriété de l'intégralité des constructions réalisées.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le foncier bâti à évaluer est situé à l'ouest de STRASBOURG, dans le quartier de Cronenbourg.

Le quartier de Cronenbourg est délimité à l'ouest et au nord par la limite communale de Strasbourg avec Oberhausbergen, Mittelhausbergen et Schiltigheim, à l'est par le glacis des anciennes fortifications du centre-ville et le Marché-Gare, au sud par l'autoroute A351 qui le sépare de Koenigshoffen, puis plus à l'ouest par la route d'Oberhausbergen, qui le sépare du quartier de Hautepierre. Le quartier est structuré par les routes d'Oberhausbergen et de Mittelhausbergen, deux axes structurants qui partent du centre-ville et rejoignent le Kochersberg.

STRASBOURG est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 291 709 habitants (source INSEE 2022). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le foncier bâti considéré se trouve rue Herschel et rue Galilée, dans un secteur classé Quartier Prioritaire de la Ville (secteur QPV). Il est accessible depuis la voie publique et desservi par les réseaux.

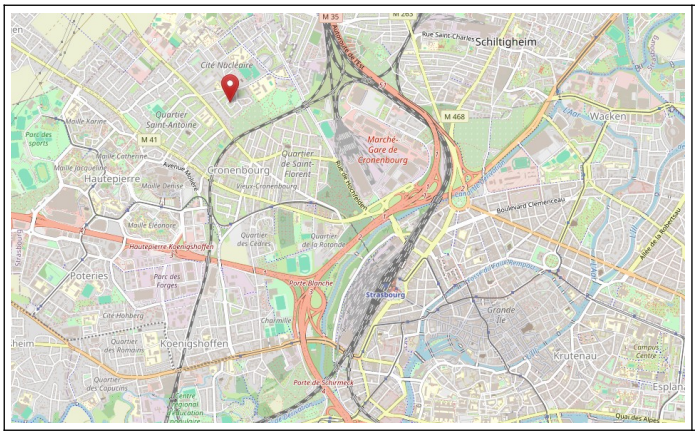

4.3. Références cadastrales

Le foncier sous expertise correspondant à la 2e tranche figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Zone UCA1 (source Géofoncier)	Zone UCB1 (source Géofoncier)
KZ	412/61	Rue Galilée	1,65	44 %	56 %
	415/47	Lieu-dit « *Hundseich* »	3,67	76 %	24%
	475/25	Rue Herschel	74,22	0 %	100 %
	477/25		8,74		
TOTAL			**88,28**		

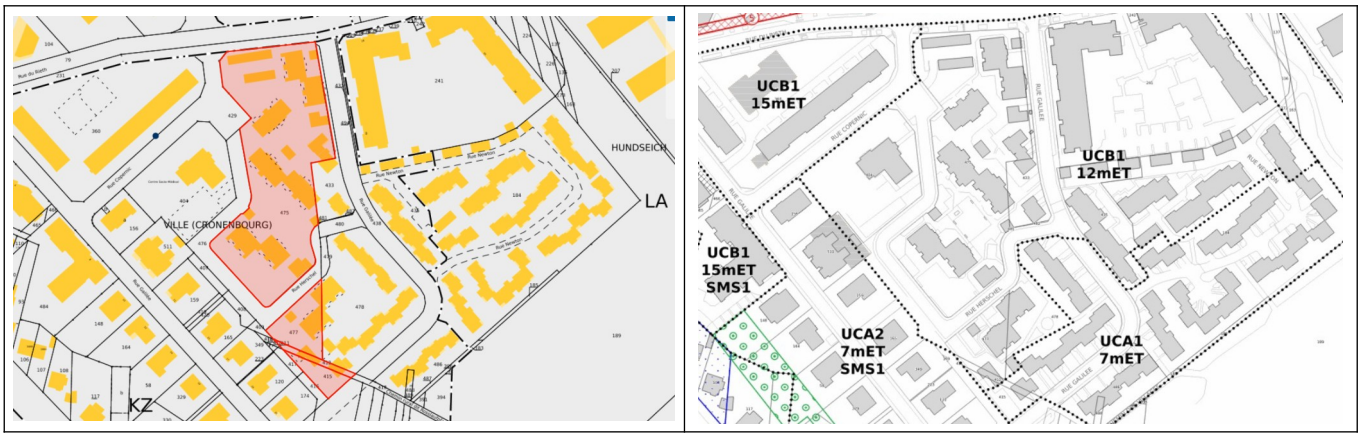

4.4. Descriptif

Le foncier de la 2e tranche regroupe deux emprises foncières totalisant 88,28 ares. Ces deux emprises sont sur-bâties de 79 logements collectifs et 2 maisons individuelles.

D'après OPHEA, ces logements sociaux ont été construits en **1995** et sont dans un état général d'entretien correct, mais compte tenu de leur performance énergétique médiocre, ils devront faire l'objet d'une rénovation énergétique incluant notamment la pose d'une isolation thermique par l'extérieur, le remplacement des menuiseries extérieures, la reprise des espaces extérieurs. Le montant des travaux est estimé à 65 000 € HT par logement, soit un montant total de 5 265 000 € HT.

4.5. Surface du bâti

D'après les éléments communiqués par le consultant, la surface habitable (SH) des 81 logements s'élève à **5 795 m²**, selon le détail suivant :

– 5 582 m² au titre des 79 appartements ;

– 213 m² au titre des 2 pavillons.

Les 2 pavillons ne représentant que 3,7 % de la surface habitable totale, leur superficie ne sera pas distinguée de celle des logements collectifs.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le Livre Foncier, le foncier à évaluer appartient à l'EMS et fait l'objet d'un bail emphytéotique de 55 ans à échéance du 31 décembre 2037.

5.2. Conditions d'occupation

Les logements concernés sont loués.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, les parcelles considérées sont situées en zone UCA1 (7mET) et UCB1 (12mET). La zone UCA1 correspond aux tissus d'habitat individuel pavillonnaire alors que la zone UCB1 correspond aux tissus d'habitat collectif.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Les **droits du bailleur** constituent la somme que le bailleur est en droit d'attendre, en contrepartie de la cession de ses droits sur le foncier bâti à la date de résiliation du bail.

Au cas d'espèce, le montant de ces droits est déterminé par la méthode financière (§ 10.) qui consiste à évaluer la valeur actuelle des droits et obligations des parties, en tenant compte de la durée restante du bail et des flux financiers futurs. La valeur des droits du bailleur correspond ici à la somme de la valeur en fin de bail du bien, actualisée à la date de résiliation du bail, et de la valeur actualisée des flux de redevances restant à percevoir jusqu'au terme normal du bail.

Par postulat, la valeur vénale en fin de bail du bien correspond à celle déterminée à la date de rupture du contrat. Elle est déterminée par la méthode par comparaison (§ 8.) qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Afin de fiabiliser la valeur obtenue par la méthode par comparaison, la méthode par le revenu (§ 9.) est utilisée. Elle consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien en appliquant au revenu qu'il procure à son propriétaire un coefficient de capitalisation convenablement choisi.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Sur la base de grands ensembles immobiliers

8.1.1. Étude de marché – Sources internes et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché recense des mutations de grands ensembles immobiliers à vocation sociale situés à STRASBOURG.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SUPERFICIE (ares)	ADRESSE	CN	SURFACE (m^2)	PRIX	VALEUR UNITAIRE (€/m^2)	NOMBRE DE LOGEMENTS
16/12/21	Koenigshoffen	MI	484	56,49	15-17, allée des Comtes	1997	4 257	6 405 000 €	1 505 €	63
04/01/22	Koenigshoffen	MI	444	67,84	37, rue des Petites Fermes et 5-7-9, allée des Comtes	1987	12 167	9 391 000 €	772 €	86
26/06/23	Koenigshoffen	MO	252	137,24	08,10,16, rue Drusus	1990	8 320	6 900 000 €	829 €	57
18/12/24	Montagne Verte	NT	601	67,28	49-51-53-55, rue du Docteur Schaffner	1986	6 136	11 044 800 €	1 800 €	80
								MOYENNE :	**1 226 €**	

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les mutations concernant les grands ensembles de logements sociaux sont rares et le service ne dispose que de quatre termes de comparaison pour la période 2021 à 2024 sur le secteur de l'ouest strasbourgeois. Les termes retenus disposent d'une surface habitable comprise entre 4 257 et

12 167 m². Leur valeur unitaire s'échelonne de 772 € à 1 800 € HT le m² SH, inversement proportionnelle à leur surface habitable.

La valeur moyenne s'établit à **1 226 € HT/m² SH**.

Soit : 1 226 € HT/m² SH X 5 795 m² SH = 7 104 670 € HT, arrondis à 7 105 000 € HT.

8.2. Sur la base d'appartements

8.2.1. Étude de marché – Sources internes et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché recense des mutations d'appartements anciens situés à STRASBOURG.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	N°	RUE	CN	SH (m²)	PRIX	VALEUR UNITAIRE (€/m² SH)	OBSERVATIONS
14/01/22	CRONENBOURG	KZ	473	142	route de Mittelhausbergen	1999	53,00	167 000 €	3 151 €	T2+2 jardins
19/01/22	CRONENBOURG	LI	851-852	15	rue de l'Anneau	1997	64,91	118 000 €	1 818 €	T3+terrasse
07/09/22	CRONENBOURG	LK	541,169,486,535,537	101	route de Mittelhausbergen	1991	54,00	210 892 €	3 905 €	T3+terrasse
20/12/22	CRONENBOURG	KZ	470	4	rue Galilée	1998	95,58	260 400 €	2 724 €	T4/5 + balcon
31/08/23	CRONENBOURG	LZ	299	19	rue Jacob Mayer	1995	69,68	181 350 €	2 603 €	T3+balcon
09/11/23	CRONENBOURG	LZ	284	17-19-21-23	rue des Bormes	1991	76,30	182 000 €	2 385 €	T4+balcon
06/12/23	CRONENBOURG	KZ	473	142 B	route de Mittelhausbergen	1999	75,00	214 000 €	2 853 €	T4+terrasse
22/12/23	CRONENBOURG	LY	148	4	rue Grimling	1991	56,56	124 000 €	2 192 €	T3+terrasse
16/01/25	CRONENBOURG	LI	851-852	11	rue de l'Anneau	1997	67,38	221 000 €	3 280 €	T3+balcon+cave
28/03/25	CRONENBOURG	LY	155	28	rue Marcel Proust	1993	68,54	180 000 €	2 626 €	T3
								MOYENNE :	**2 754 €**	
								MÉDIANE :	**2 675 €**	

8.2.2. Autres sources

D'après les statistiques immobilières des notaires de France, dans le quartier Cronenbourg ouest où se trouve le bien, le prix de vente des appartements anciens varie en moyenne entre 1 852 €/m² et 2 813 €/m², avec un prix médian de 2 289 €/m². Cette valeur est déterminée à partir d'un échantillon de 25 appartements vendus sur 12 mois (source : site https://www.immobilier.notaires.fr).

8.2.3. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense dix termes de comparaison portant sur des appartements en secteur libre de type « T2 » à « T4/5 » vendus sur la période 2022 à 2025. Ces appartements sont tous situés dans le quartier de Cronenbourg, et leur année de construction est comprise entre 1991 et 1999 (les appartements considérés datent de 1995). Leur prix de vente unitaire s'étend de 1 818 € à 3 905 € le m² SH pour des appartements disposant d'une surface habitable comprise entre 53 m² et 95,58 m² (les appartements évalués disposent d'une surface habitable comprise entre 50 et 112 m²). De manière générale, les appartements plus petits sont vendus à des valeurs unitaires plus élevées que celles des biens plus grands.

L'étude menée fait ressortir une valeur moyenne de 2 754 €/m² SH et une médiane de 2 675 €/m² SH. Ces valeurs sont cohérentes avec celles dégagées par les statistiques immobilières des notaires de France.

Toutefois, pour tenir compte du grand nombre de logements concernés, un abattement de 15 % pour vente en bloc trouve à s'appliquer.

Compte tenu de la faible performance énergétique des logements évalués et des travaux à engager, un second abattement de 10 % sera appliqué.

Soit : 2 675 €/m² SH X (1 – 15 %) = 2 273,75 €/m² SH, arrondis à 2 274 € HT le m² SH ;

2 274 €/m² SH X (1 – 10 %) = 2 046,60 €/m² SH, arrondis à 2 047 € HT le m² SH ;

2 047 €/m² SH X 5 795 m² SH = 11 862 365 €, arrondie à 11 862 000 € HT.

Les deux études de marchés réalisées permettent ainsi de définir une valeur vénale probable du foncier bâti comprise entre 7 105 000 € et 11 862 000 € HT.

Dans la mesure où les logements évalués consistent en un grand ensemble de 81 logements HLM, en secteur QPV, la valeur du foncier bâti est arbitrée à **7 105 000 € HT**.

9 - MÉTHODE PAR LE REVENU

Le prix unitaire d'un immeuble de rapport peut varier considérablement en fonction de plusieurs facteurs, tels que l'emplacement, la taille, l'âge, l'état général, les caractéristiques et les commodités offertes par l'immeuble.

Aussi, afin de recouper la valeur des immeubles obtenue par la méthode par comparaison, la méthode par le revenu est utilisée. Elle consiste à déterminer la valeur vénale d'un bien en appliquant au revenu qu'il procure à son propriétaire un coefficient de capitalisation convenablement choisi. Ce taux de capitalisation représente le rendement annuel qu'un investisseur peut attendre d'un bien immobilier.

La cote annuelle des valeurs vénales immobilières et foncières 2025, dite « *cote CALLON* », indique qu'à STRASBOURG les appartements « *de plus de 10 ans* », selon le standing, sont loués entre 7,60 €/m² et 15,80 €/m². D'après le site « *https://www.meilleursagents.com* », les loyers des appartements situés rue Herschel à STRASBOURG sont compris entre 10,30 € et 22,40 € le m² avec un prix moyen de 13 ,70 €/m².

Or, d'après les données fournies par le consultant, le montant des loyers annuels des 81 logements à loyer modéré quittancés en 2024 s'établit à 471 462 € HT hors charges, soit un loyer mensuel unitaire de 6,78 €/m² SH. Cette valeur apparaît normalement très inférieure à celles du marché libre.

Par ailleurs, le taux de capitalisation des logements collectifs s'établit entre 3,40 % et 6,80 % d'après la cote Callon 2025, et la plateforme d'estimation et d'analyse des marchés immobiliers HOMIWOO indique qu'à STRASBOURG, rue Herschel, le taux de capitalisation des appartements ressort aujourd'hui à 4,8 %.

Au cas particulier, les logements évalués sont relativement anciens (construits en 1995) et des travaux doivent être engagés pour un montant significatif (5 265 000 € HT). Un taux de capitalisation de 6,00 % sera donc retenu, à la fois pour tenir compte de l'état actuel des logements, et en cohérence avec les taux utilisés lors de l'évaluation des droits de la 1re tranche.

Sur la base d'un revenu locatif annuel effectivement pratiqué de 471 462 € HT hors charges et d'un taux de capitalisation de 6,00 %, le bien considéré est estimé à :

471 462 € HT/HC x 100 / 6,00 = 7 857 700 € HT, arrondis à 7 858 000 € HT.

Cette valeur corrobore celle obtenue par comparaison avec de grands ensembles immobiliers.

10 - DÉTERMINATION DES DROITS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR

Au cas présent, les droits du bailleur seront calculés selon la méthode financière.

Cette méthode ne fait aucune distinction entre la valeur des terrains dont le bailleur n'a plus la libre disposition jusqu'à la fin du bail et la valeur des constructions réalisées par le preneur, mais tient davantage compte du caractère immobilisé et indisponible des terrains. Il s'agit de la méthode communément utilisée par les cabinets d'expertise privée.

Le calcul des droits du bailleur à partir de la méthode financière, est basé sur les éléments suivants :

- date de rupture du bail : **01/01/2025** (en cohérence avec le calcul des droits portant sur la 1re tranche) ;
- durée restante du bail : **13 ans** (échéance du bail le 31/12/2037).

La méthode financière s'applique selon le déroulé suivant :

- *Détermination de la valeur vénale du bien (constructions terrain intégré) à la date de rupture du contrat, qui par postulat, correspond à la valeur en fin de bail dudit bien ;*
- *Détermination de la valeur actualisée à la date de rupture du contrat de la valeur du bien en fin de bail ;*
- *Détermination de la valeur actualisée des flux de redevances restant à percevoir jusqu'au terme normal du bail ;*
- *Détermination des droits du bailleur à la date de rupture du contrat.*

10.1. Valeur du bien en fin de bail

Par postulat, il est considéré que la hausse du marché immobilier sur le long terme compensera la vétusté et l'obsolescence du bâti. C'est pourquoi la valeur du bien en fin de bail sera considérée comme étant égale à sa valeur à la date de rupture du bail.

Cette valeur est estimée à **7 105 000 € HT**.

10.2. Détermination du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation est calculé en fonction des taux de placements constatés à la date de rupture du bail. Il traduit l'appréciation du risque de l'opération emphytéotique pour les deux parties au contrat, l'incertitude sur l'entretien du bien et celle sur la perception des redevances étant en lien direct avec le risque de l'opération.

La construction du taux se compose de trois éléments distincts :

• **Le taux sans risque :** la valeur de référence est le taux du marché des emprunts d'État (OAT) et plus précisément le taux moyen de l'indice TEC 10, lissé sur la dernière année (source : site Agence France Trésor). À la date de rupture du bail, ce taux de 3,02 % est majoré de 0,40 % pour tenir compte de la durée restante du bail de **13 ans**, soit **3,42 %**.

• **Une prime de secteur immobilier ou « *prime d'illiquidité* » (comprise entre 0,2 et 0,5 %)** prend en compte la moindre liquidité du placement immobilier comparée aux autres formes d'investissements ou de placements. Les droits du bailleur et du preneur, engagés dans un bail emphytéotique étant peu liquides comparativement aux autres biens immobiliers, un taux intermédiaire de **0,30 %** sera retenu**.**

• **La prime de risque** lié au bâti, qui peut varier de 0,20 % à 3 % (voire 5 % pour des biens atypiques difficiles à revendre ou situés dans une zone peu attractive), est fonction de l'appréciation du risque lié à la valorisation future des constructions et au risque de défaillance du preneur. En effet, plus l'échéance du bail est lointaine, plus le risque de voir l'état du bien se dégrader est élevé et plus sa valeur future est incertaine.

Au cas présent, s'agissant d'une contractualisation entre une collectivité publique et un bailleur social portant sur des logements collectifs à loyers conventionnés pour lesquels le taux d'occupation est très élevé, la prise de risque est relativement faible. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de l'état des bâtiments et des aléas liés aux travaux de rénovation énergétique à réaliser. Un taux intermédiaire de **2,60 %** sera donc retenu.

Le **taux d'actualisation i** peut, sur ces bases, être arrêté à : 3,42 % + 0,30 % + 2,60 % = **6,32 %.**

10.3. Valeur du bien en fin de bail actualisée à la date de rupture du contrat

La valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions est égale à la somme qu'il convient de placer à un taux déterminé (cf. paragraphe précédent) en début de bail pour obtenir à la fin du bail une somme égale à la valeur présumée des constructions à cette date.

Valeur en fin de bail actualisée à la date de rupture

valeur en fin de période	C	7 105 000	euros
taux d'intérêt	a	6,32 %	%
nombre d'annuités	n	13	ans
Capital initial	C_0	**3 203 093**	euros

10.4. Détermination de la redevance

D'après les éléments obtenus lors de l'évaluation des droits du bailleur sur la 1re tranche du foncier bâti, la redevance pour les deux tranches, s'élevait à 4 477,41 € au titre de l'année 2024.

Les logements de la 1re tranche totalisent une surface habitable de 7 084 m².

Sur ces bases, le montant de la redevance afférente à la 2e tranche s'établit comme suit :

4 477,41 € X 5 795 €/m² / (5 795 €/m² + 7 084 €/m²) = 2 014,64 €, arrondis à **2 015 €**.

10.5. Valeur actuelle des redevances restant à percevoir jusqu'au terme normal du bail

Par la rupture du bail, le bailleur ne percevra plus la redevance annuelle que lui versait le preneur.

Valeur actualisée des flux de redevances restant à percevoir

taux d'actualisation	a	6,32 %	%
valeur de l'annuité	c	2 015	euros
nombre d'annuités	n	13	ans
valeur en début de période	C_0	**17 509,38**	euros

10.6. Détermination des droits du bailleur et du preneur à la date de rupture du bail

La valeur des droits du bailleur est égale à la somme de la valeur actualisée du bien et de la valeur actuelle des redevances restant à percevoir.

Soit : 3 203 093 € + 17 509,38 € = 3 220 602,38 €, ramenés à **3 220 602 €**.

Par déduction, les droits du preneur s'obtiennent en retranchant de la valeur vénale estimée du bien en fin de bail, la valeur des droits du bailleur :

Soit : 7 105 000 € – 3 220 602,38 € = 3 884 397,62 €, arrondis à **3 884 398 €**

.

CALCUL DU DROIT DU BAILLEUR – METHODE FINANCIERE			Durée à retenir	13	ans
	2 015	**Montant de la redevance à la date de résiliation**			
	3,42 %	taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée)	---------->		
	0,30 %	taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)			
	2,60 %	Prime de risque			
	6,32 %	taux d'actualisation			
	0,00 %	Valeur de l'indexation			
Montant des redevances restant à recevoir pour la durée du BEA restant à courir	6,32 %	**Taux d'actualisation net**			
	17 509,38 €	Table 4			
	7 105 000	**Valeur pleine au j de la résiliation du bien immo (Evaluation)**			
	3,42 %	taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée)	---------->		
	0,30 %	taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)			
	2,60 %	Prime de risque			
Valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions réalisées par le preneur	**6,32 %**	**Taux d'actualisation net**			
	3 203 092,64 €	Table 2			
Droit du bailleur	**3 220 602 €**				
Droit du preneur	**3 884 398 €**				

11 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du foncier bâti est arbitrée à 7 105 000 €.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 7 815 500 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,
La Directrice du pôle Réseau Expertise

Nathalie BERT

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

51

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de Domial pour l'extension d'un centre d'hébergement et de réinsertion pour femmes situé rue de l'abbé Lemire à Strasbourg - Koenigshoffen.

Numéro E-2025-995

L'Eurométropole de Strasbourg a conclu en 2013 avec Domial un bail emphytéotique administratif portant sur la mise à disposition de deux parcelles situées 8 rue de l'Abbé Lemire à Strasbourg. Ce bail a pour objet la réalisation d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour femmes ainsi qu'un accueil de jour mis à disposition du Home Protestant.
Accueillant de nombreuses femmes, ce centre n'est aujourd'hui plus suffisant et le Home Protestant a émis le besoin d'agrandir celui-ci.

Le Home protestant a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg afin que cette dernière mette à disposition de Domial des parcelles supplémentaires pour construire une extension du centre d'hébergement situé 8 rue de l'Abbé Lemire.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de deux parcelles contiguës aux parcelles déjà mises à disposition de Domial. Il s'agit de deux parcelles totalisant une surface de 3,79 ares, situées dans la ceinture verte et comprenant une maison d'habitation inoccupée depuis de nombreuses années ainsi qu'un jardin.

Il est proposé de mettre à disposition de Domial lesdites parcelles afin de permettre la construction de l'extension du centre d'hébergement et d'accueil.

La surface prévisionnelle de l'opération est de 373 m² pour un investissement de 998 900 euros.
Un permis de construire a été déposé et est d'ores et déjà accordé pour la construction de cette extension.

1. Description du foncier

Les parcelles sur lesquelles Domial souhaite réaliser l'extension sont situées en zone UB3 du Plan local d'urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg et sont cadastrées comme suit :

Ban de Strasbourg
Lieudit Rue de l'Abbé Lemire
Section NB n°46 d'une contenance cadastrale de 1 are 73 centiares
Section NB n°47 d'une contenance cadastrale de 3 ares et 6 centiares

Ces parcelles, propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, sont actuellement libres de toute occupation

2. Conclusion d'un bail emphytéotique administratif

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg, compétente en matière de réalisation et de gestion de structures pérennes d'hébergement d'urgence et temporaire ainsi qu'en matière d'action en faveur du logement social, mette à la disposition de Domial les parcelles décrites ci-avant afin de permettre l'extension du centre d'accueil et la réalisation de logements locatifs sociaux pour le compte de l'association Home Protestant.
Les caractéristiques essentielles du bail emphytéotique à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et Domial sont les suivantes :

a) Durée

Le bail prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte notarié établissant le contrat de bail emphytéotique administratif et produira effet jusqu'au 14 février 2064 inclus.

Ainsi qu'il a été dit dans l'exposé ci-dessus, de convention expresse entre l'Eurométropole de Strasbourg et Domial, le bail emphytéotique administratif expirera à la même date que celui conclu le 22 février 2013 entre la Collectivité et Domial sur les parcelles voisines sises au 8 rue de l'Abbé Lemire à Strasbourg.

b) Redevance

Le service de la Division du Domaine a été saisi en vue d'évaluer la redevance annuelle compte tenu notamment de la durée du bail mais aussi du montant des investissements réalisés par Domial.
Ce service a évalué la redevance annuelle à six cent vingt-six euros (626 €), montant qui a donné lieu à une acceptation par Domial par courrier daté du 5 septembre 2025.

c) Caractère emphytéotique du bail

Le bail sera soumis aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales. Il est rappelé, au titre de ses caractéristiques générales, les différents éléments ci-dessous.

Le bail emphytéotique administratif confère au preneur des droits réels immobiliers susceptibles d'être hypothéqués (le contrat d'hypothèque doit cependant être approuvé par la collectivité bailleresse, sous peine de nullité, conformément à l'article L.1311-3 du Code général des collectivités territoriales).

Le preneur est donc investi des droits du propriétaire sur la surface du sol et sur le dessus, soit des constructions édifiées pour son activité. Le preneur a l'obligation du paiement des charges et impositions qui grèvent le terrain et les constructions.

En fin de bail, les ouvrages doivent être remis au bailleur, en principe sans indemnité. Le bail prévoira une clause de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, une clause de résiliation unilatérale pour faute et une clause de résiliation en cas de force majeure.
Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail.

d) Destination des biens objets du présent bail

Le bail emphytéotique administratif permet d'imposer une clause limitant l'usage auquel les lieux peuvent être affectés. Le preneur, désigné dans la présente par sa dénomination sociale Domial, devra utiliser les parcelles pour la réalisation de l'extension du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence géré par le Home Protestant mais aussi pour la réalisation de 4 logements locatifs sociaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 1311-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu l'avis France Domaine n°2025-67482-22588 du 11 avril 2025
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

<u>en vue de la construction de l'extension d'un centre d'hébergement à Strasbourg :</u>

Conformément aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales, la mise à disposition au profit de Domial des parcelles cadastrées comme suit :

Ban de Strasbourg
Lieudit rue de l'Abbé Lemire
Section NB n°46 d'une contenance cadastrale de 1 are 73 centiares
Section NB n°47d'une contenance cadastrale de 3 ares 6 centiares.

Ce bail emphytéotique administratif sera conclu aux conditions suivantes :

- *le paiement d'une redevance annuelle de 626 €,*

- *le bail prendra effet à compter du jour de la signature de l'acte notarié établissant le contrat de bail emphytéotique administratif et produira effet jusqu'au*

14 février 2064 inclus,

De convention expresse entre l'Eurométropole de Strasbourg et Domial, le bail emphytéotique administratif expirera à la même date que celui conclu le 22 février 2013 entre la Collectivité et Domial sur les parcelles voisines sises au 8 rue de l'Abbé Lemire à Strasbourg.

- *le bail sera soumis aux dispositions des articles L 1311-2 à L 1311-4 du Code général des collectivités territoriales,*

- *le preneur, Domial, devra utiliser les parcelles objet du bail pour la réalisation de l'extension du centre d'accueil et d'hébergement d'urgence géré par le Home Protestant et pour la réalisation de 4 logements locatifs sociaux,*

décide

- *l'imputation budgétaire de la recette sur la ligne budgétaire fonction 510 – nature 752 – service CP71G,*

autorise

La Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tous documents et tous actes nécessaires à l'exécution des présentes et tous actes rectificatifs ou compléments y relatifs.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187489-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

STRASBOURG - 9 rue de l'abbé Lemire

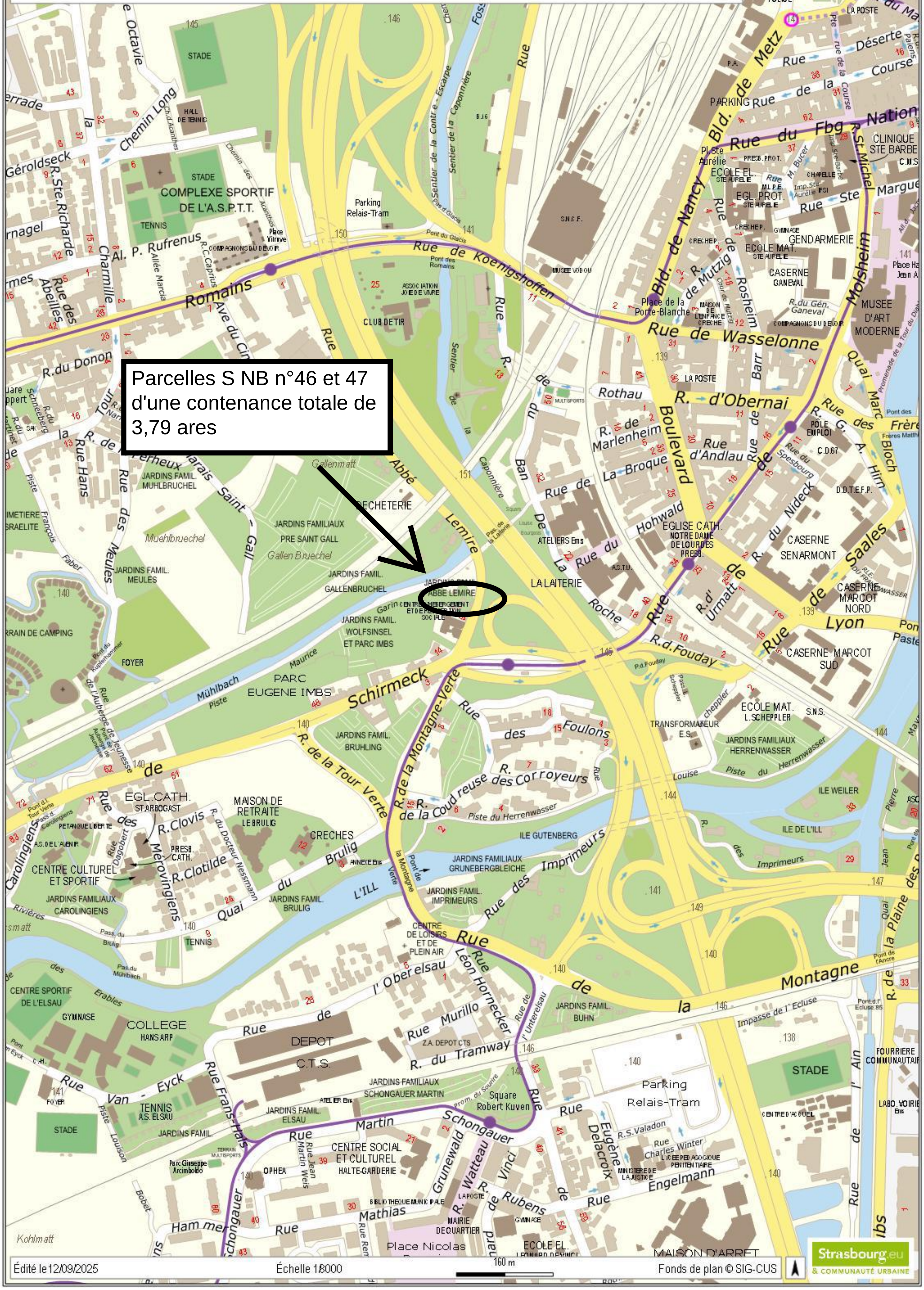

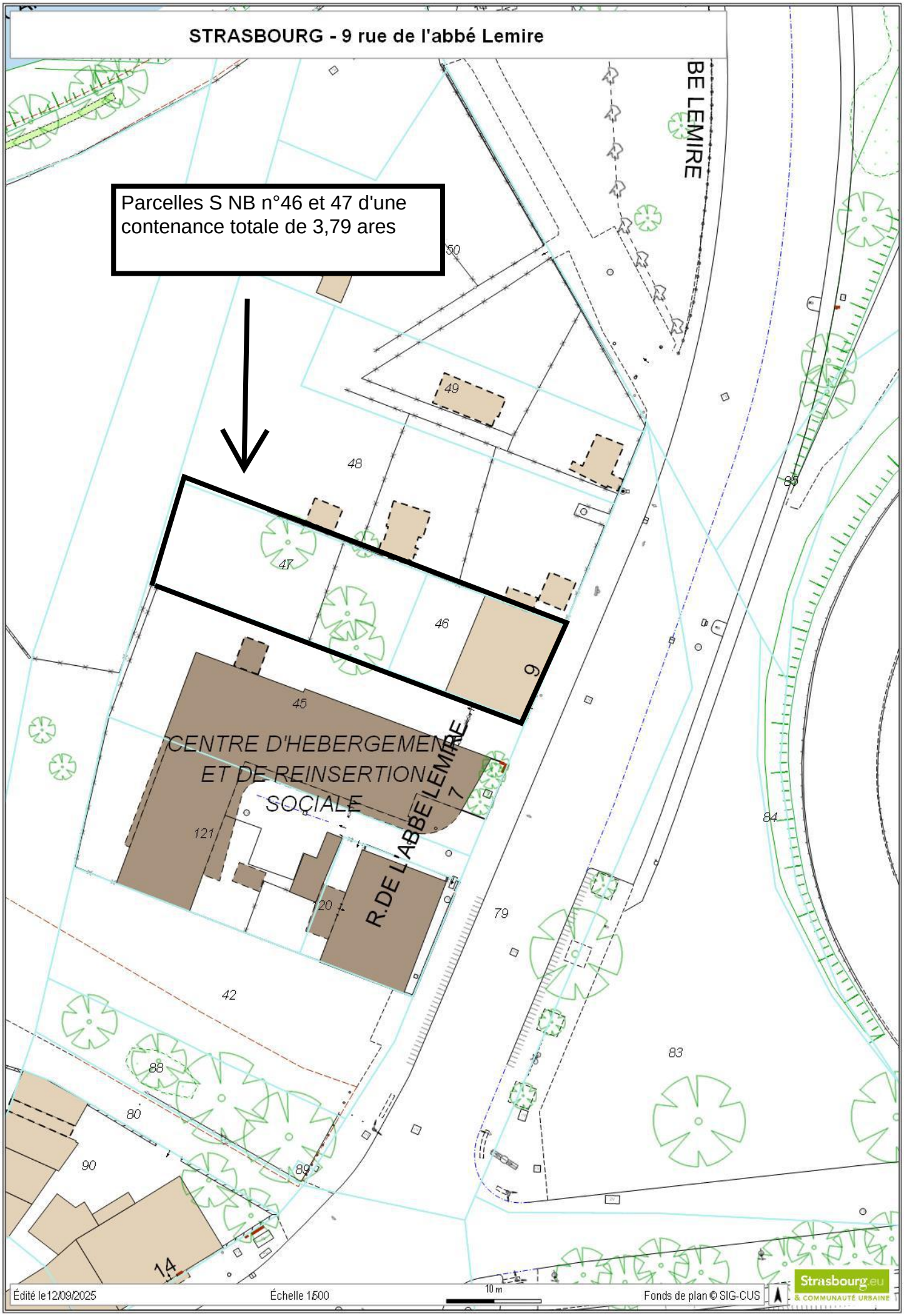
STRASBOURG - 9 rue de l'abbé Lemire
Parcelles S NB n°46 et 47 d'une contenance totale de 3,79 ares
BE LEMIRE
50
49
48
47
46
9
45
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE
7
121
120
R.DE L'ABBE LEMIRE
42
88
80
90
89
14
79
83
84
85
Édité le 12/09/2025
Échelle 1:500
10 m
Fonds de plan © SIG-CUS
Strasbourg.eu
& COMMUNAUTÉ URBAINE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin
Pôle Réseau, Expertise
Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Yannick BRETON
Courriel : yannick.breton1@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 13 ou 06 89 48 43 91

Réf DS : 23217668
Réf OSE : 2025-67482-22588

Le 11 avril 2025

Le Directeur régional des Finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE - REDEVANCE D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Terrain encombré d'une maison vétuste vouée à la démolition
Adresse du bien :	9, rue de l'Abbé Lemire à STRASBOURG (67200)
Redevance annuelle :	**626 € HT**
Valeur vénale :	202 000 € HT

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS)

Affaire suivie par : Julie Schutz-Weiwer, Chargé de transactions immobilières
(tel. 03.68.98.74.32 ; julie.schutz-weiwer@strasbourg.eu)

Votre référence : JSW BEA ABBE LEMIRE

2 - DATES

de consultation :	24/03/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	20/04/2023 (*)
du dossier complet :	24/03/2025

(*) Lors de la saisine du Pôle d'évaluation domaniale par la commune de Strasbourg le 3 avril 2023 (Cf. avis du domaine du 05 mai 2023 (réf. n°DS 11530335/n°OSE 2023-67482-25940).

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	**BAIL EMPHYTÉOTIQUE**

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

L'EMS envisage de conclure avec la société DOMIAL un bail emphytéotique portant location d'un terrain actuellement encombré d'une maison destinée à être démolie, en vue de la construction sur ce terrain d'une extension pour le centre d'hébergement voisin.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce bail, consenti pour une durée de 38,5 ans, a pour objet de conférer des droits réels sur ce terrain à la société, qui s'engage à construire l'édifice, moyennant, en contrepartie, le versement d'un loyer à l'EMS et, à l'issue du bail, le transfert de propriété à la collectivité de l'intégralité des constructions réalisées.

À ce stade aucune négociation sur le prix de la redevance n'a été engagée.

Pour mémoire, le terrain en question a fait l'objet d'une estimation de sa valeur vénale par le Pôle d'évaluation domaniale du Bas-Rhin, par avis du Domaine du 05 mai 2023 (réf. n°DS 11530335/n°OSE 2023-67482-25940).

Contexte de l'opération :

En 2014, l'EMS a mis à la disposition de la société DOMIAL, par bail emphytéotique de 50 ans expirant le 14 février 2064, un terrain pour la construction d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 7 rue de l'abbé Lemire. Ce centre a pour vocation d'assurer l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des femmes isolées ou de familles connaissant de graves difficultés.

L'association en charge de la gestion du centre manque d'espace et souhaite pouvoir répondre à un flux plus important de personnes. C'est dans ce cadre que l'EMS envisage une extension de ce centre sur les parcelles objet de la présente évaluation.

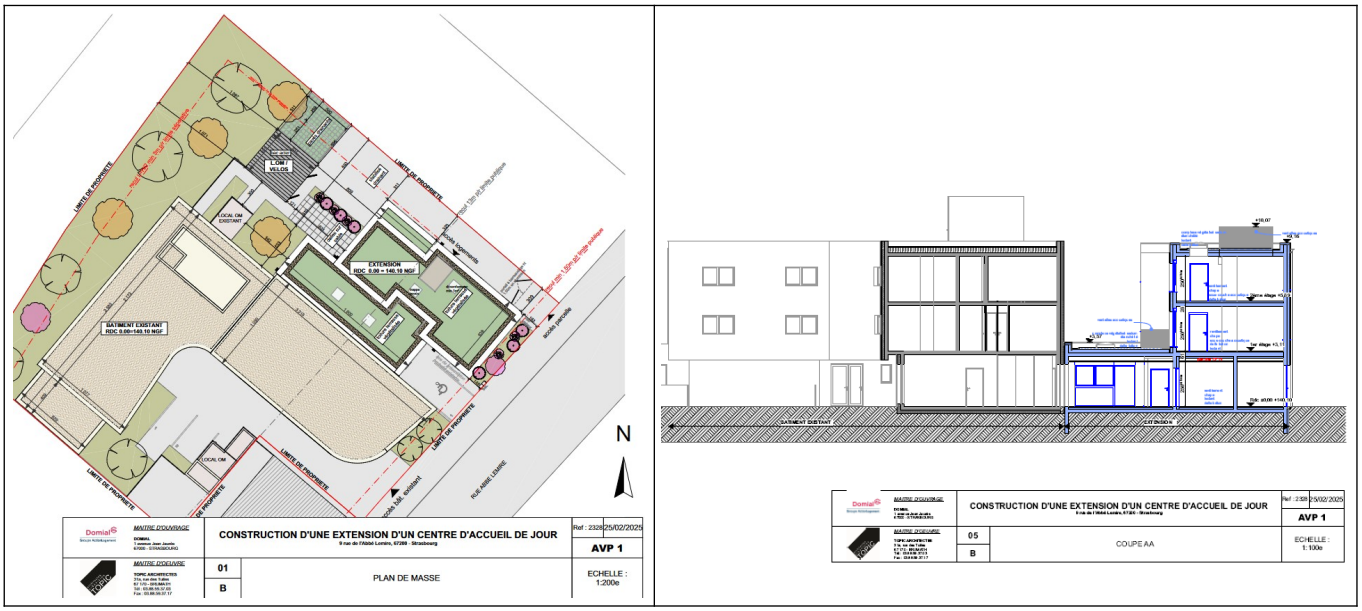

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le terrain encombré mis à disposition se trouve au sud-ouest de Strasbourg, dans le quartier de la Montagne verte. Strasbourg est la première commune de la région Grand Est et la huitième commune la plus peuplée de France, avec une population de 291 709 habitants (source INSEE 2022). Son aire urbaine compte 846 450 habitants.

Le quartier de la Montagne Verte s'étire le long de la route de Schirmeck, depuis l'ancien glacis qui ceinture Strasbourg, jusqu'à Lingolsheim. Le quartier est limité au nord par la voie ferrée et le canal de la Bruche, et au sud par la rivière l'Ill. La présence des cours d'eau et de nombreuses infrastructures ferroviaires contribue au morcellement du quartier qui s'organise en petites unités résidentielles. Le quartier de la Montagne Verte se caractérise par sa mixité sociale du fait de la présence d'ensembles d'habitat collectif social et d'ensembles d'habitats résidentiels. Depuis 1996, une partie du quartier est classée en zone urbaine sensible.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le terrain considéré est situé en zone urbanisée, à proximité de l'autoroute A35 et de la route de Schirmeck. Il jouxte, d'un côté, un centre d'accueil de jour géré par l'association Home Protestant, et de l'autre côté, des jardins familiaux. Le bien dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

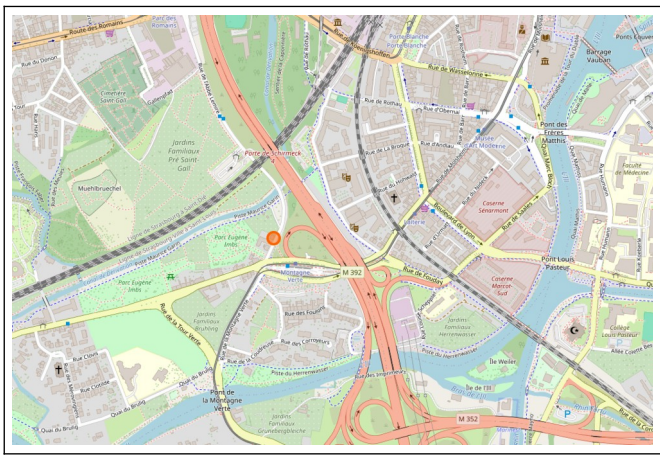
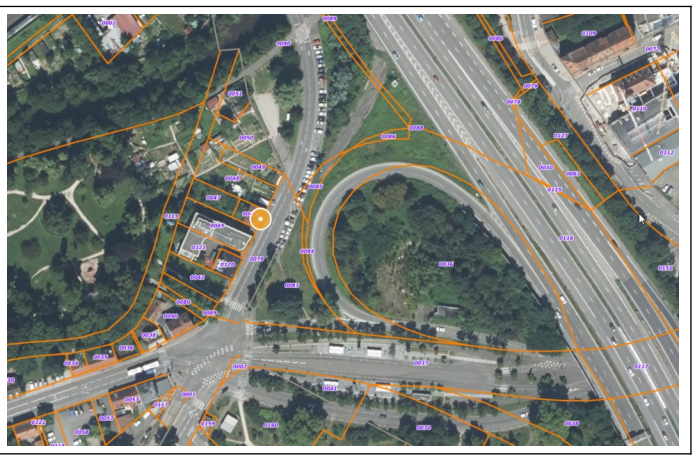

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse	Superficie (en ares)	Nature réelle	Zonage PLUi
NB	46	9, rue l'Abbé Lemire	1,73	Terrain surbâti	UB3 (10mET,SMS1)
	47		3,06	Terrain naturel	
TOTAL			**4,79**		

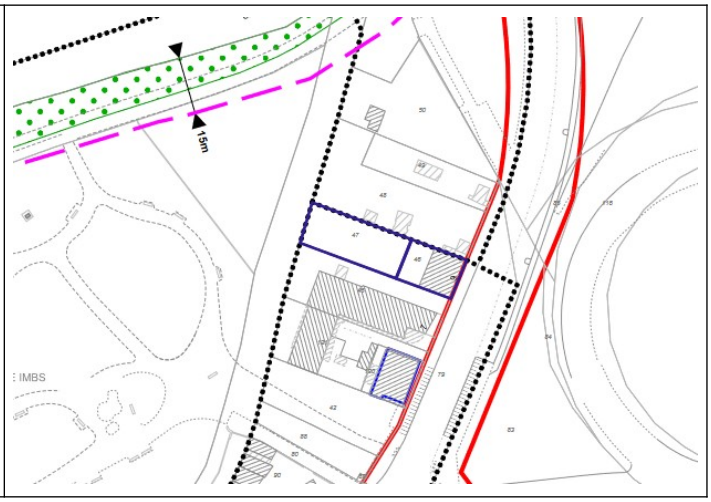

4.4. Descriptif

Le terrain encombré mis à disposition consiste en une unité foncière de forme rectangulaire, constituée de la parcelle sur-bâtie cadastrée section NB n° 46 et de la parcelle en nature de jardin cadastrée section NB n° 47. L'unité foncière ainsi formée dispose d'une contenance de 4,79 ares. Cette unité foncière est encombrée d'une maison vétuste destinée à la démolition. Seul le jardin d'environ 70 m² subsiste à l'arrière de la maison, accessible uniquement depuis le garage de la maison.

Il ressort de la visite de la maison effectuée le 20 avril 2023 la description suivante :

La maison d'habitation daterait de la fin du 19e ou du début du 20e siècle. Elle est érigée en R+1+combles+ caves et demeure inhabitée depuis plusieurs années. L'entrée unique se fait par le

garage au rez-de-chaussée, à partir de la rue de l'Abbé Lemire. Une porte métallique a été installée afin d'éviter les intrusions à l'intérieur de ce bien. Le rez-de-chaussée est composé pour 1/3 par le double garage. Une porte au fond du garage donne accès au jardin à l'arrière du bâti. Cette porte est actuellement condamnée pour éviter les intrusions. Les murs du garage sont dégradés, l'isolation ayant été partiellement arrachée. Une porte donne accès au couloir qui dessert les pièces du rez-de-chaussée, un escalier qui mène à l'étage, ainsi qu'un escalier qui mène au sous-sol. La partie habitation du rez-de-chaussée comporte un couloir qui dessert trois pièces principales, ainsi qu'un wc. Une des pièces, ayant pu servir de salon, a une ouverture béante vers l'extérieur, sans doute effectuée par des squatteurs. Les fenêtres des pièces du rez-de-chaussée côté cour sont condamnées. Un escalier en bois mène au sous-sol. Le sous-sol, non aménagé, est en terre battue. Les briques constituant les murs sont apparentes. Un panneau électrique se situait au niveau du sous-sol, cependant celui-ci a été entièrement arraché. Le 2e étage comporte quatre pièces dont une cuisine aux murs et plafonds fissurés, ainsi qu'une salle de bain. Des portions de murs, de revêtement de sols et de carrelage mural ont été arrachées.

En résumé, le bien présente un état de vétusté avancée.

La société DOMIAL projette aujourd'hui de construire sur ce terrain une extension pour le centre d'accueil de jour voisin. L'extension comprendra 4 logements (trois type « T2 » et un type « T1 »), des locaux de bureaux, un espace repas, un espace numérique et des sanitaires, le tout totalisant 238,11 m² de surface habitable et 164,77 m² de surface utile.

4.5. Surface du bâti

La maison vétuste n'étant pas enregistrée dans les données cadastrales issues de l'application Baltic, un mesurage au sol a été effectué à partir de l'application cadastrale ICAD. Ce mesurage aboutit à une surface au sol d'environ 100 m², dont le garage du rez-de-chaussée occupe environ 1/3 de cette superficie. Le second étage, qui correspond à des combles partiellement aménagés, ne constitue pas une surface habitable (pas d'isolation, plancher brut, sous les tuiles).

En définitive, une surface de 66 m² sera retenue pour le rez-de-chaussée, et de 100 m² pour le 1er étage, soit 166 m², auquel est appliqué un coefficient de pondération de 0,95 pour tenir compte de l'épaisseur des murs, ramenant la surface habitable (SH) à **158 m²** (166 m² X 0,95).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

D'après le livre foncier, le bien considéré appartient à l'EMS qui l'a acquis le 1er octobre 2024 auprès de la Ville de Strasbourg au prix de 201 750 €.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le consultant, le terrain en question est libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg dont la dernière procédure a été approuvée le 31 mai 2024, le terrain est situé en zone UB3 (10mET, SMS1).

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif), qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Qualification de la parcelle :

Le terrain considéré reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L.322-3 du Code de l'expropriation, car il est situé en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservi par les réseaux.

6.2.Date de référence et règles applicables

Non recherchée dans les circonstances de l'espèce.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La **redevance** constitue la rémunération que le bailleur est en droit d'attendre, en contrepartie de la mise à disposition de son terrain.

Au cas d'espèce le montant de cette rémunération est déterminé par la **méthode dite de l'apport net** qui consiste à chiffrer le montant des apports respectifs du bailleur (§8) et du preneur (§10) à la date de conclusion du bail et d'affecter l'écart positif constaté entre ces deux apports, dénommé apport net du bailleur d'un taux de rémunération approprié.

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison (paragraphe 8) qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

A titre de recoupement, la valeur vénale est également dégagée à partir de la méthode de la récupération foncière (paragraphe 9), qui correspond à une valeur de terrain nu et libre d'occupation.

La méthode la plus favorable sera retenue.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Étude de marché (sources et critères de recherche – termes de référence)

L'étude de marché porte sur des maisons individuelles présentant des caractéristiques similaires à celles du bien à évaluer en termes d'année de construction et de localisation.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	SURFACE (en ares)	N°	RUE	CN	SH (en m²)	PRIX	PRIX UNITAIRE (en €/m²SH)
21/11/24	MONTAGNE VERTE	NX	125/68	3,73	16	rue du Roethig	1929	90	245 000 €	2 722 €
05/11/24	MONTAGNE VERTE	NX	224/68	3,7	8	rue de Blaesheim	1935	84	343 850 €	4 093 €
25/10/24	MONTAGNE VERTE	NT	213/15	3,34	44	rue de Bergbieten	1956	81	334 250 €	4 127 €
25/10/24	MONTAGNE VERTE	NT	335/24	1,91	25	rue Charles Andler	1985	118	281 000 €	2 381 €
04/10/24	MONTAGNE VERTE	NT	180/15	3,42	17	rue de Bergbieten	1956	81	239 950 €	2 962 €
01/10/24	MONTAGNE VERTE	NB	46-47	4,79	9	Rue de l'abbé Lemire	NC	158	201 750 €	1 277 €
30/08/24	MONTAGNE VERTE	NT	237/15	3,77	84	rue de Balbronn	1956	82	325 000 €	3 963 €
25/07/24	MONTAGNE VERTE	NX	123/68	3,01	12	rue du Roethig	1933	85	211 000 €	2 482 €
									MOYENNE :	**3 001 €**
									MÉDIANE :	**2 842 €**

8.2. Autres sources

- D'après les statistiques immobilières des notaires de France, à Strasbourg, dans le quartier de la Montagne verte, le prix de vente des maisons varie en moyenne entre 2 753 €/m² et 3 584 €/m², avec un prix médian de 3 237 €/m². Cette valeur est déterminée à partir de 20 maisons vendues sur une période de 24 mois (source site https://www.immobilier.notaires.fr) ;
- La plateforme d'estimation et d'analyse des marchés immobiliers HOMIWOO indique qu'à Strasbourg, à l'adresse indiquée, une maison de type « T4 » d'entrée de gamme s'échange en moyenne entre 2 439 €/m² et 2 941 €/m².

8.3. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché réalisée recense huit mutations intervenues récemment dans le quartier de la Montagne verte. Il s'agit de maisons individuelles édifiées entre 1929 et 1985. Les termes de comparaison retenus disposent d'une surface habitable comprise entre 81 m² et 158 m² (le bien évalué compte 158 m²). Leur terrain d'assiette mesure entre 1,91 ares et 4,79 ares (celui du bien à évaluer en compte 4,79). Leur valeur unitaire s'échelonne de 1 277 €/m² SH à 4 127 €/m² SH. La vente du 1er octobre 2024 au prix de 1 277 €/m² SH est particulièrement intéressante dans la mesure où il s'agit du bien à évaluer.

Les valeurs moyenne et médiane s'établissent respectivement à 3 001 €/m² SH et 2 842 €/m² SH.

Pour tenir compte du fait que le bien évalué est à rénover entièrement, inoccupé depuis de nombreuses années, un abattement de 50 % sera appliqué sur la valeur médiane, arrondie à 2 800 €/m² SH.

Soit : 2 800 €/m² SH – 50 % = 1 400 €/m² SH ;
158 m² SH X 1 400 €/m² SH = 221 200 €.

Cette valeur correspond à son prix de vente du 1er octobre 2024, soit 201 750 € HT, majoré d'environ 9,5 %. Par souci de cohérence, la valeur retenue sera celle correspondant à son prix de vente du 1er octobre 2024, arrondie à **202 000 €**.

9 - MÉTHODE DE LA RÉCUPÉRATION FONCIÈRE

9.1. Étude de marché (sources et critères de recherche – termes de référence)

L'étude de marché réalisée porte sur des mutations récentes de terrains à bâtir dédiés à l'habitat.

DATE	Quartier de Strasbourg	SECT.	PARCELLE	ADRESSE OU LIEU-DIT	SURFACE (en ares)	PRIX HT (en €)	PRIX (en €/are)	ZONAGE
10/10/24	KOENIGSHOFFEN	MO	281/7	51 rue Virgile	7,32	255 000 €	34 836 €	UCB1
30/10/23	MONTAGNE VERTE	NV	263,26	Route de Schirmeck/ Rue de Thal	15,13	530 000 €	35 030 €	UD2
03/12/21	MONTAGNE VERTE	NX	339/70-191/70	rue d'Entzheim	1,33	46 550 €	35 000 €	UCA2
18/08/21	ELSAU	NL	457	Rue de l'Unterelsau	2,77	70 000 €	25 271 €	UB3
18/05/21	KOENIGSHOFFEN	ML	229/44-362/44-364/98	Rue du Hohberg	4,16	180 000 €	43 269 €	UB4
						MOYENNE :	**34 681 €**	
						MÉDIANE :	**35 000 €**	

9.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'étude de marché recense cinq termes de comparaison dans les quartiers de la Montagne verte, de Koenigshoffen et de l'Elsau sur la période 2021 à 2024. Leur superficie s'étend de 1,33 ares à 15,13 ares (le terrain considéré mesure 4,79 ares). Leur valeur unitaire est comprise entre 25 271 € et 43 269 € l'are. Aucune corrélation ne peut être observée entre contenance et valeur unitaire.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 34681 € l'are et une médiane de 35 000 € l'are. La valeur médiane servira de base de calcul.

Soit : 4,79 ares X 35 000 € = 167 650 €, arrondis à 168 000 € HT, hors coût de démolition.

Les coûts de démolition peuvent être estimés à 100 €/m², soit : 158 m² X 100 € = 15 800 €. La valeur vénale totale dégagée par la méthode de la récupération foncière s'élève ainsi à :

168 000 € – 15 800 € = 152 200 € HT.

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du terrain encombré est arbitrée à **202 000 € (hors taxe et hors droits)**.

11 - CALCUL DE LA REDEVANCE DANS LE CADRE D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE, PAR LA MÉTHODE DE L'APPORT NET

Au cas présent, l'apport du bailleur consiste en un terrain constructible encombré, dont il garde la propriété, mais qui concède au preneur un droit réel immobilier en lui conférant l'usage et la jouissance du bien pour la durée du bail. La valeur de l'apport du bailleur est de 202 000 €.

Le preneur, à travers le bail emphytéotique, s'engage à démolir le bâti existant puis à construire une extension pour le centre d'accueil voisin.

Le consultant indique que la valeur de l'apport du preneur est estimée à 998 900 € HT, hors option.

La méthode utilisée est la méthode de l'apport net qui consiste à déterminer le montant des apports respectifs du bailleur et du preneur à la date de conclusion du bail et à appliquer à l'écart constaté, ou apport net du bailleur, un taux de rendement approprié.

L'apport net résulte de la différence entre la valeur d'apport du foncier du bailleur et la valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions ou des aménagements réalisés par le preneur en cours de bail.

La valeur des constructions ou des aménagements à la fin de l'occupation est tenue pour égale en monnaie courante au coût de construction ou d'aménagement initial, sans majoration ni déduction.

La valeur des aménagements est généralement tenue pour égale en monnaie courante au coût d'aménagement initial sans majoration ni déduction.

Le calcul de la redevance à partir de l'apport net, est basé sur les éléments suivants :

- durée du bail : **38,5 ans** ;
- valeur du terrain encombré constructible (apport du bailleur) : **202 000 €** ;
- montant des aménagements du preneur (apport du preneur) : **998 900 €.**

11.1. Détermination du taux d'actualisation

La construction du taux se compose de trois éléments distincts :

• **Le taux sans risque :** la valeur de référence est le taux du marché des emprunts d'État (OAT) et plus précisément le taux moyen de l'indice TEC 10, lissé sur la dernière année (source : site Agence France Trésor). À la date des présentes, ce taux de 3,04 % est majoré de 0,67 % pour tenir compte de la durée du bail de 38,5 ans, soit 3,71 %, arrondis à **3,70 %**.

• **Une prime de secteur immobilier ou « prime d'illiquidité » (comprise entre 0,2 et 0,5)** prend en compte la moindre liquidité du placement immobilier comparée aux autres formes d'investissements ou de placements. Les droits du bailleur et du preneur, engagés dans un bail emphytéotique étant peu liquide comparativement aux autres biens immobiliers, nous retiendrons au cas particulier un taux intermédiaire de **0,30 %.**

• **La prime de risque** lié à l'immeuble, qui peut varier de 0,20 % à 3 % (voire 5 %), est fonction de l'appréciation du risque lié à la valorisation future du projet et au risque de défaillance du preneur. S'agissant d'une contractualisation entre une collectivité publique et un bailleur social, portant sur la construction d'un centre d'accueil, la prise de risque est faible. Ainsi, un taux faible de **0,50 %** sera retenu.

Le **taux d'actualisation i** peut sur ces bases être arrêté à : 3,70 % + 0,30 % + 0,50 % = **4,50 %.**

11.2 Valeur actuelle de la construction après application du taux d'actualisation

L'apport du preneur (valeur actuelle de la valeur en fin de bail des constructions) est égal à la somme qu'il convient de placer à un taux déterminé (cf. paragraphe ci-dessus) en début de bail pour obtenir à la fin du bail une somme égale à la valeur présumée des constructions à cette date.

Valeur actuelle d'un capital

valeur en fin de période	C	998 900	euros
taux d'intérêt	a	4,50 %	%
nombre d'annuités	n	38,5	ans
Capital initial	C_0	**183 461**	euros

11.3 Détermination de l'apport net du bailleur (redevance capitalisée)

202 000 € – 183 461 € = 18 539 €.

11.4 Détermination de la redevance annuelle

CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE SELON LA METHODE DE L'APPORT NET

Valeur vénale de l'apport du bailleur	VV	202 000	
Valeur actualisée du bien construit par le preneur	Va	183 461	**Valeur actuelle d'un capital**
		202 000	Valeur pleine en n du bien immobilier (évaluation)
		3,70 %	taux sans risque (TEC 10 revalorisé en fonction de la durée)
		0,30 %	taux d'illiquidité (compris entre 0,2 et 0,5)
		0,50 %	Prime de risque
		4,50 %	taux d'actualisation
Redevance capitalisée		18 539,00 €	
taux de rendement net		3,38 %	taux d'actualisation avec abattement de 25 %
redevance annuelle		625,69 €	**apport net x taux de rendement net**

Le **montant de la redevance annuelle** s'élève à 625,69 €, arrondis à **626 € HT.**

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,

Yannick BRETON
Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Strasbourg.eu
eurométropole

52

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Strasbourg Cronenbourg - Déclassement par anticipation d'emprises du domaine public de voirie sise rue des Ducs.

Numéro E-2025-1010

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes, situées rue des Ducs à Strasbourg :

- section LW, numéro 833 d'une surface de 15,69 ares,
- section LW, numéro 835 d'une surface de 15,61 ares,
- section LW, numéro 837 d'une surface de 14,99 ares,
- section LW, numéro 839 d'une surface de 20,37 ares,
- section LW, numéro 841 d'une surface de 8,90 ares,
- section LW, numéro 923 d'une surface de 15,49 ares,
- section LW, numéro 925 d'une surface de 69,11 ares,

Elles ont été aménagées en parc de stationnement P+R par la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) dans le cadre d'un contrat de concession. Elles relèvent de ce fait du domaine public métropolitain.

Les Diaconesses de Strasbourg, association de droit local, a manifesté son souhait de déplacer son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), situé 15 route d'Oberhausbergen à Strasbourg, sur une partie du site du parking des Ducs d'Alsace ; ce déplacement lui permettrait ainsi de mieux répondre aux exigences imposées en matière de confort des résidents, d'exploitation et d'ergonomie pour le personnel soignant.

L'Eurométropole de Strasbourg entend répondre favorablement à la demande de cession d'une emprise globale d'environ 65 ares (non comprise l'emprise d'accès d'environ 11 ares), laquelle participera à une opération destinée à améliorer les services rendus aux personnes dépendantes. La transaction envisagée s'inscrit dans un projet urbain d'ensemble incluant la création d'un parking en silo afin de reconstituer les emplacements de stationnement perdus par la cession des emprises concernées, la construction d'une maison de la petite enfance, et le renforcement des espaces de nature. Ce projet urbain a pour objectif de renforcer et d'augmenter l'offre en équipements au droit d'une station de tramway.

Toutefois, préalablement à la cession envisagée, cette emprise de 65 ares faisant l'objet

de la cession, et l'emprise d'accès d'environ 11 ares, non comprise dans la cession, doivent être déclassées du domaine public. Et, dans la mesure où elles doivent continuer à participer à la mission de service public concédée à la Compagnie des transports strasbourgeois en attendant leur désaffectation, il est prévu de les déclasser par anticipation en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, leur désaffectation effective étant différée au 7 novembre 2028, au plus tard.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L.2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact annexée
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prononce

- *le déclassement par anticipation du domaine public métropolitain de deux emprises, représentant une surface globale d'environ 76 ares, à détacher des parcelles cadastrées section LW, numéros 833, 835, 837, 839, 841, 923, 925, sises rue des Ducs à Strasbourg, telles que figurant sur plan d'emprise joint en annexe,*

- *le classement de ces emprises dans le domaine privé métropolitain,*

dit que

- *la désaffectation effective du domaine public des emprises précitées interviendra le 7 novembre 2028 au plus tard,*

- *la désaffectation effective du domaine public des emprises précitées sera constatée par un commissaire de justice mandaté par l'établissement des Diaconesses de Strasbourg,*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187815-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

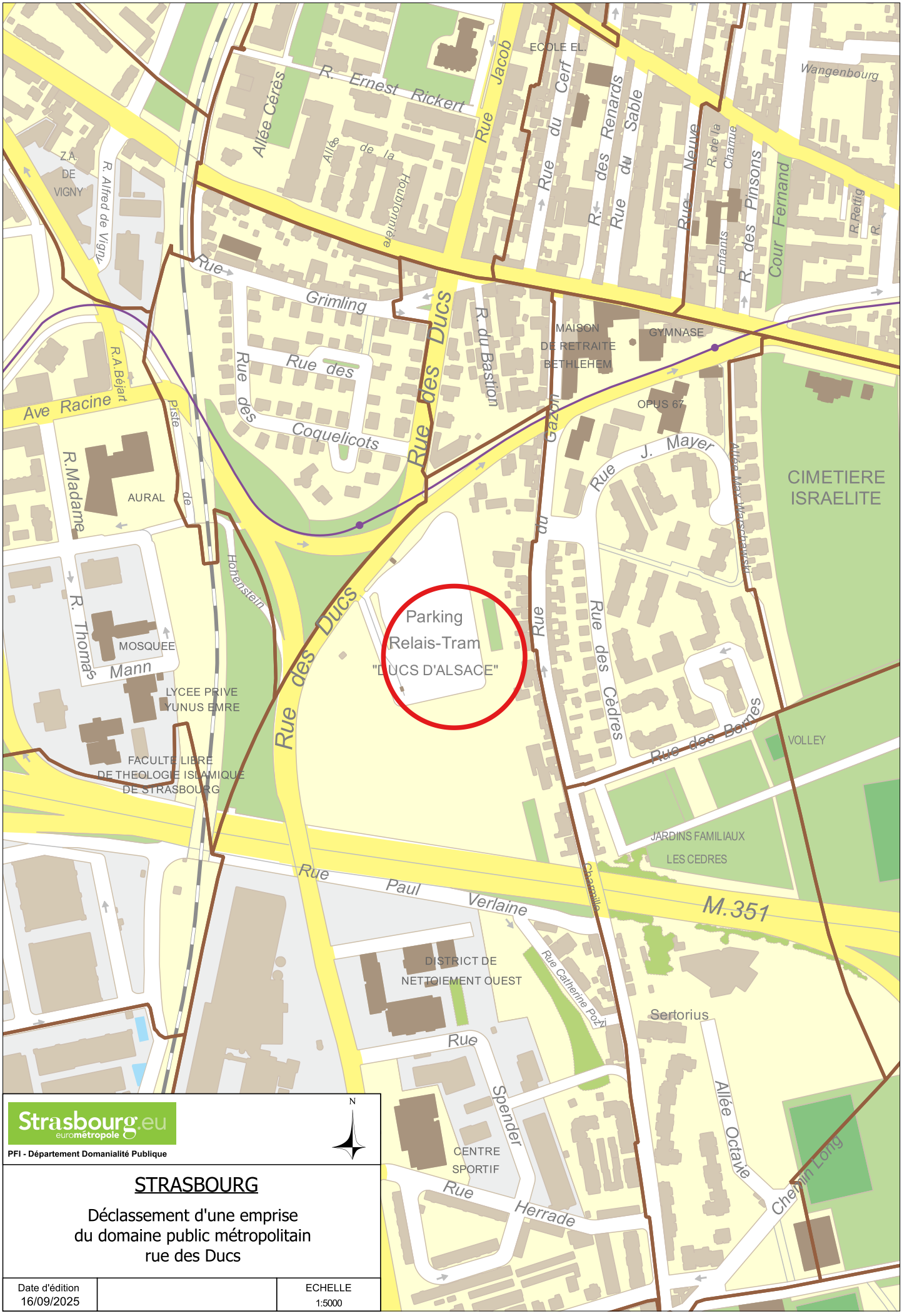

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG

Déclassement d'une emprise
du domaine public métropolitain
rue des Ducs

Date d'édition		ECHELLE
16/09/2025		1:5000

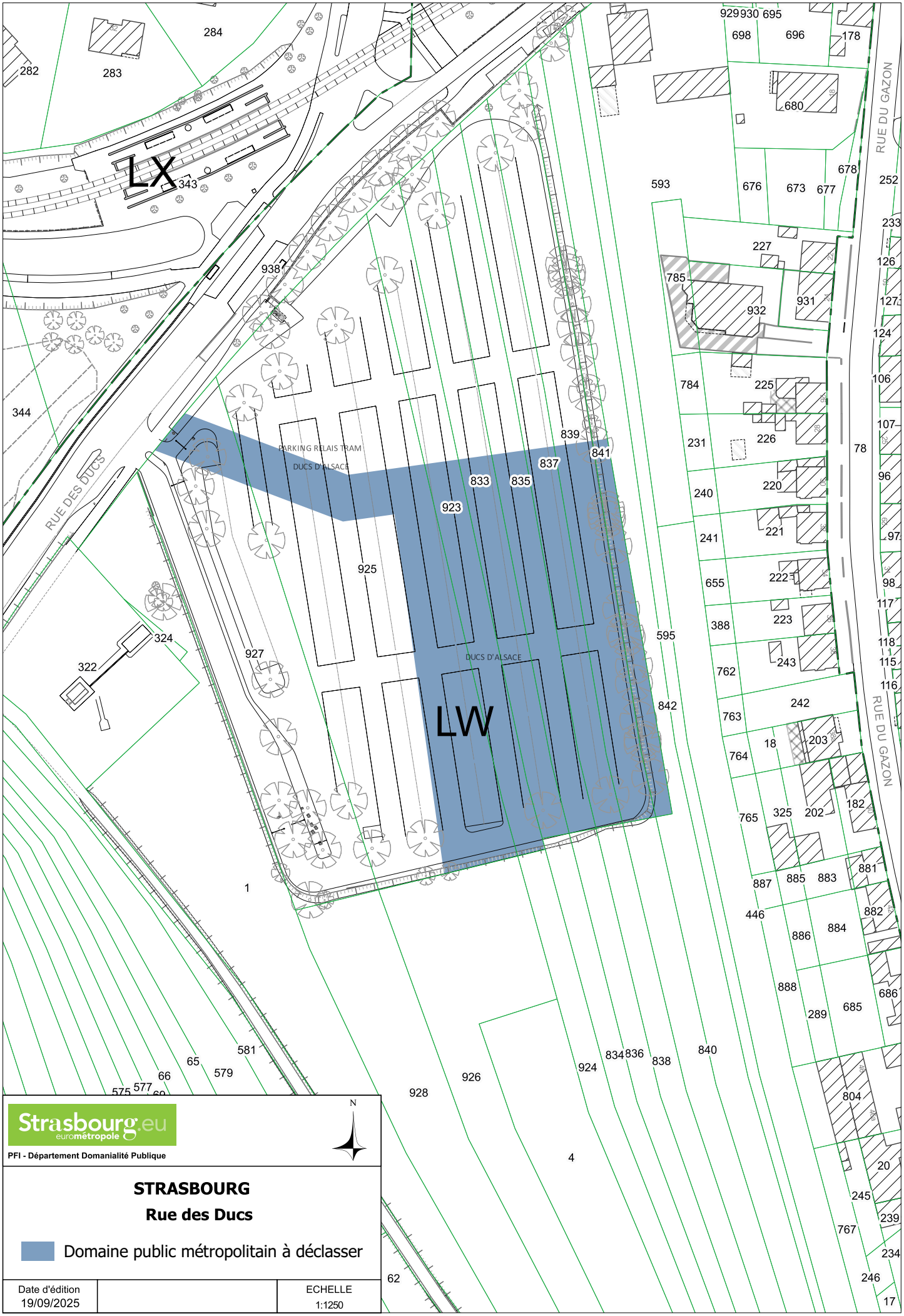

Strasbourg.eu
eurométropole

PFI - Département Domanialité Publique

N

STRASBOURG

Rue des Ducs

Domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
19/09/2025		1:1250

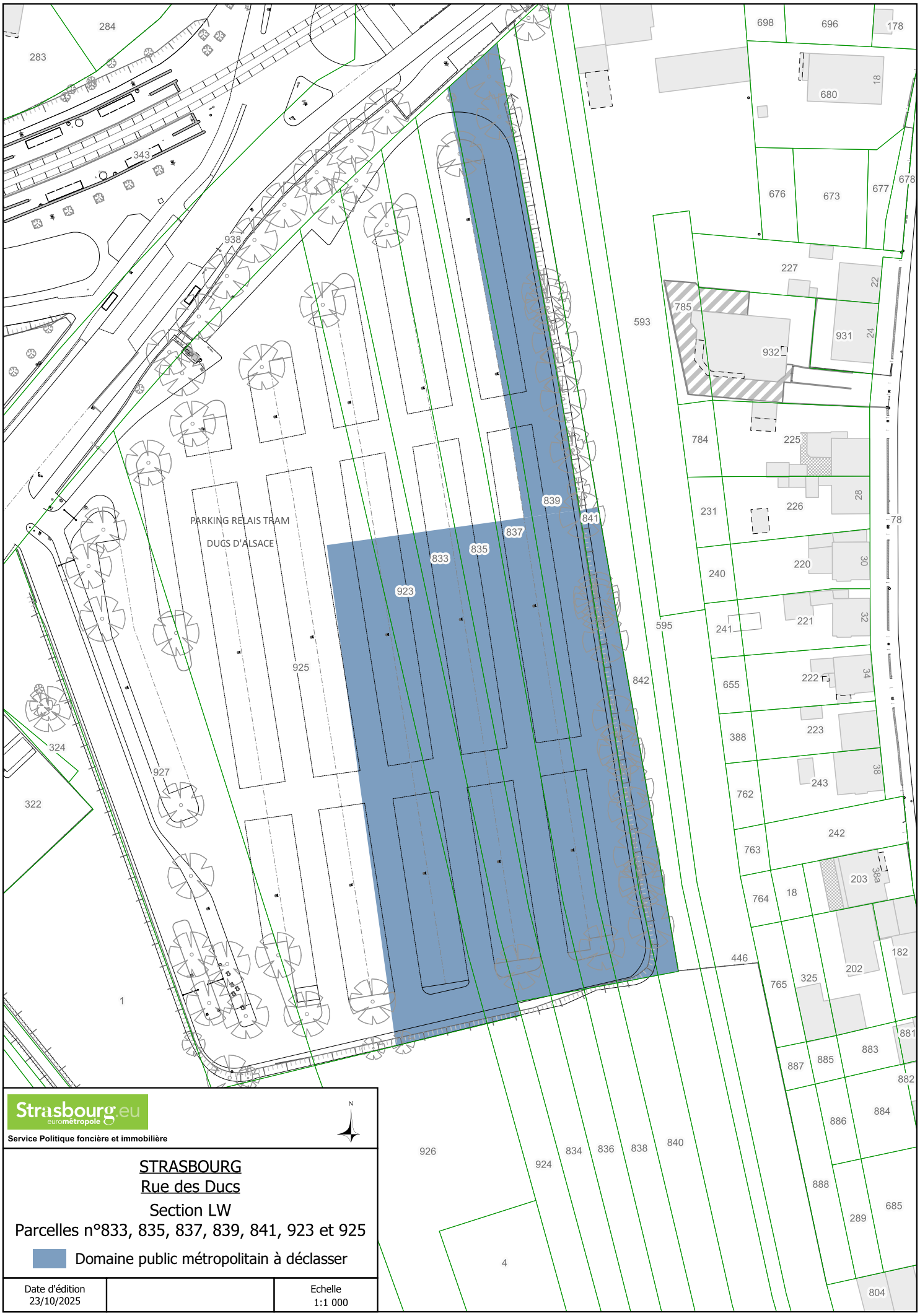

Strasbourg.eu
eurométropole

Service Politique foncière et immobilière

N

STRASBOURG
Rue des Ducs
Section LW
Parcelles n°833, 835, 837, 839, 841, 923 et 925

Domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		Echelle
23/10/2025		1:1 000

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière

ETUDE D'IMPACT

procédure de déclassement anticipé

en vue de la cession d'une emprise du domaine public de voirie sise rue des Ducs

à

Strasbourg-Cronenbourg

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE
2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION
3. SUR LE DECLASSEMENT
4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE
a. Les inconvénients de l'opération
b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes :

section LW, numéro 833 d'une surface de 15,69 ares
section LW, numéro 835 d'une surface de 15,61 ares
section LW, numéro 837 d'une surface de 14,99 ares
section LW, numéro 839 d'une surface de 20,37 ares
section LW, numéro 841 d'une surface de 8,90 ares
section LW, numéro 923 d'une surface de 15,49 ares
section LW, numéro 925 d'une surface de 69,11 ares.

Elles sont situées rue des Ducs à Strasbourg, et ont été aménagées en parc de stationnement P+R par la Compagnie des transports strasbourgeois (CTS) dans le cadre d'un contrat de concession. Elles relèvent de ce fait du domaine public métropolitain.

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

L'établissement des diaconesses de Strasbourg, association de droit local, a manifesté son souhait de déplacer son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) situé 15 route d'Oberhausbergen à Strasbourg sur le site du parking des Ducs d'Alsace ; ce déplacement lui permettrait ainsi de mieux répondre aux exigences imposées en matière de confort des résidents, d'exploitation et d'ergonomie pour le personnel soignant.

L'Eurométropole de Strasbourg entend répondre favorablement à la demande de cession d'une emprise globale d'environ 65 ares (non comprise l'emprise d'accès d'environ 11 ares), laquelle participera à une opération destinée à améliorer les services rendus aux personnes dépendantes. La transaction envisagée s'inscrit dans un projet urbain d'ensemble incluant la création d'un parking en silo afin de reconstituer les emplacements de stationnement perdus par la cession de l'emprise concernée, la construction d'une maison de la petite enfance, et le renforcement des espaces de nature Ce projet urbain a pour objectif de renforcer et d'augmenter l'offre en équipements au droit d'une station de tramway.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Lorsqu'elles souhaitent céder des terrains relevant de leur domaine public, quel qu'en soit le motif, elles doivent au préalable respecter une procédure bien précise, encadrée par le code précité.

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public ; une décision de désaffectation de l'assemblée délibérante doit être prise dans ce sens.

C'est le cas pour la présente opération.

Toutefois, cette désaffectation immédiate implique l'inaccessibilité au public tant de l'emprise concernée par la cession, que l'emprise d'accès mise à la disposition de l'établissement des diaconesses de Strasbourg, laquelle restera la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ; ce qui n'est évidemment pas envisageable en raison de leur participation à la mission de service public du stationnement.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En application de ces dispositions, il est donc possible à une collectivité de déclasser de façon anticipée des biens de son domaine public, et donc d'engager une procédure de cession d'immeuble lui appartenant, sans que la désaffectation de cet immeuble ne soit effective au moment du déclassement, cette désaffectation étant différée.

C'est en ce sens que l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de déclasser les deux emprises concernées de son domaine public, tout en permettant au public de continuer à l'utiliser.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que ce type de procédure constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la collectivité* » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients éventuels du déclassement anticipé

Le déclassement des emprises de voirie concernées sera prononcé, alors même qu'elles seront toujours affectées à la mission de service public.

L'acte de déclassement devra fixer le délai dans lequel la désaffectation devra avoir lieu, lequel ne pourra excéder trois ans, éventuellement renouvelable une fois pour la même durée[1], la désaffectation dépendant de la clôture des deux emprises en vue de la réalisation des travaux engagés par le futur acquéreur.

Or, le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de la seule emprise concernée si sa désaffectation n'est pas réalisée dans le délai fixé. En effet, si, dans les trois ans suivant l'acte de déclassement, la désaffectation de cette emprise ne devenait pas effective, quel que soit le motif, la vente serait résolue, le prix de vente serait restitué par l'Eurométropole de Strasbourg, qui redeviendrait par conséquent propriétaire de celle-ci.

[1] article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques : « *par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège* »

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. En effet, le délai de trois ans, éventuellement renouvelable, laissé au futur acquéreur, est largement suffisant pour donner suite à ses obligations même avant son échéance.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans ce délai imparti serait de faire retomber l'emprise concernée dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de ce terrain déjà cédé porteraient sur la vanité du temps passé à préparer le dossier, et par conséquent la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de géomètre, frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à l'Eurométropole de Strasbourg. L'acquéreur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

En revanche, les risques sont nuls en ce qui concerne l'emprise servant d'accès puisqu'elle reste dans le patrimoine métropolitain.

2. Les avantages du déclassement anticipé

a. avantages liés à la désaffectation ultérieure des terrains

Comme cela l'a déjà été écrit plus haut, la vente d'un terrain dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale ne peut être engagée que lorsque cette emprise a été déclassée du domaine public. Pour être déclassé, ce terrain ne doit plus être affecté à l'usage direct du public.

Par conséquent, dans le cas présent, la cession de l'emprise appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg exige au préalable qu'elle ne soit plus accessible au public.

Or, le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé de l'établissement public à compter de la date de la décision prise par son assemblée délibérante, et de lui permettre de continuer à être affectée à l'usage du public, jusqu'à leur désaffectation qui interviendra le 7 novembre 2028 au plus tard.

Grâce au déclassement anticipé, l'emprise va pouvoir être cédée alors même qu'elle va continuer à être mise à la disposition du public.

Le cessionnaire, dans le même temps, va pouvoir, le cas échéant, déposer une demande de permis de construire, l'obtenir, et plus généralement purger toutes les conditions suspensives.

Enfin, par le déclassement anticipé, et la cession de l'emprise qui l'accompagne, les charges fiscales qui y sont attachées vont être acquittées par le nouvel acquéreur, et non plus par l'Eurométropole de Strasbourg. Ce sont autant de dépenses qui ne seront pas supportées par le budget de l'établissement public.

Les avantages du déclassement anticipé et de la désaffectation ultérieure sont donc nombreux.

En ce qui concerne l'emprise servant d'accès, sont également sensibles dans la mesure où, par le biais du déclassement anticipé et de la mise à disposition temporaire, son entretien incombera à l'établissement des diaconesses de Strasbourg.

b. avantages liés à l'opération elle-même

La vente de l'emprise, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, va participer à une opération destinée à augmenter les services rendus au public en matière d'hébergement des personnes dépendantes.

Strasbourg.eu
eurométropole

53

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Eckbolsheim - Déclassement du domaine public d'emprises sises route de Wasselonne/lieu-dit Wasselnheimer Strasse.

Numéro E-2025-497

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles suivantes, cadastrées :
- section 29, numéro 317, d'une surface de 44,63 ares,
- section 30, numéro 245, d'une surface de 0,41 are,
- section 30, numéro 246, d'une surface de 8,84 ares,
- section 30, numéro 247, d'une surface de 0,26 are,
- section 30, numéro 248, d'une surface de 1,93 are,
- section 30, numéro 249, d'une surface de 1,11 are,
- section 30, numéro 250, d'une surface de 0,05 are,
- section 30, numéro 257, d'une surface de 0,06 are,
- section 30, numéro 293, d'une surface de 10,17 ares,
- section 30, numéro 294, d'une surface de 0,30 are.

Ces parcelles, sommairement aménagées en voirie, ouvertes à la circulation publique, et relevant donc du domaine public viaire métropolitain, sont situées route de Wasselonne/lieu-dit Wasselnheimer Strasse à Eckbolsheim, dans un secteur destiné à l'extension de la zone d'activités.

Dans le cadre de cette extension, l'Eurométropole de Strasbourg envisage d'aménager un lotissement sur une surface de 7,5 hectares, comprenant des lots destinés à être cédés à des entreprises désireuses de s'implanter dans cette zone.

Toutefois, cette future cession nécessite le déclassement préalable du domaine public de ces emprises, après que leur désaffectation ait été constatée.

Mais, dans la mesure où l'exigence stricte d'une désaffectation de fait aurait pour conséquence de rendre impossible toute gestion des emprises de voirie concernées, le déclassement, en application d'une jurisprudence constante du juge administratif, porte par lui-même désaffectation.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prononce

le déclassement des parcelles suivantes, cadastrées section 29, numéro 317, et section 30, numéros 245, 246, 247, 248, 249, 250, 257, 293, 294 sises route de Wasselonne/lieu-dit Wasselnheimer Strasse à Eckbolsheim, telles que représentées sur le plan de déclassement joint en annexe,

dit que

le déclassement prononcé porte par lui-même désaffectation de ces parcelles,

décide

du classement de ces parcelles dans le domaine privé métropolitain,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-181502-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

ECKBOLSHEIM

déclassement d'une emprise du domaine public métropolitain sise route de Wasselonne

Date d'édition		ECHELLE
10/03/2025		1/ 15000

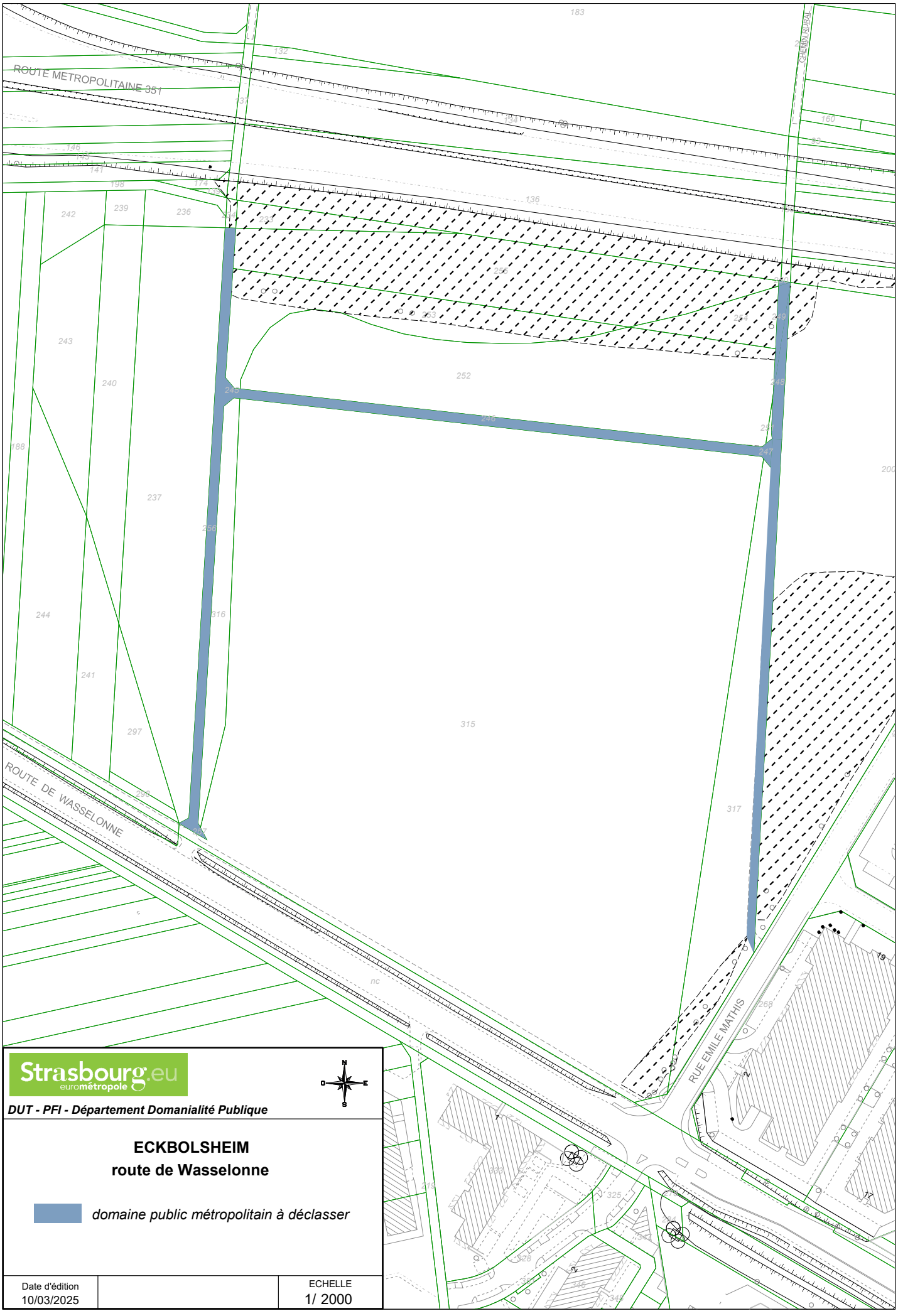

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

ECKBOLSHEIM
route de Wasselonne

domaine public métropolitain à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
10/03/2025		1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

54

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Dispositif "Alsace Coup de Pouce" pour l'habitat privé: renouvellement de la convention cadre de partenariat pour la période 2025-2029.

Numéro E-2025-630

Le Conseil de communauté a validé, par délibération du 12 juin 2009, le principe de participation de l'Eurométropole de Strasbourg au programme Alsace coup de pouce (auparavant nommé « Warm Front 67 »), un fonds social d'aide au profit des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs impécunieux réalisant des travaux d'économie d'énergie (subventionnés par ailleurs par l'Anah et les deux collectivités délégataires).

Ce fonds piloté par la Collectivité européenne d'Alsace a fait l'objet de 5 renouvellements de conventions successifs entre 2009 et 2023.

La présente délibération propose de valider un 6e renouvellement pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

1. Rappels des objectifs du dispositif

Le fonds « Alsace coup de pouce » est un des outils mobilisés par l'Eurométropole de Strasbourg pour encourager la performance énergétique des bâtiments, améliorer la santé et lutter contre l'insalubrité.

Il permet de diminuer au maximum le reste à charge des ménages les plus modestes, en complément des aides de l'Anah, des prêts octroyés par Procivis Alsace, et des aides propres à la collectivité dans le cadre des dispositifs programmés qu'elle met en place (PIG, OPAH CD, OPAH RU Koenigshoffen…).

La Collectivité européenne d'Alsace, qui est à l'initiative de ce fonds, abonde également les dossiers présentés sur le périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les travaux éligibles concernent exclusivement des travaux de réhabilitation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment.

2. Les bénéficiaires du dispositif

Le fonds « Alsace coup de pouce » s'adresse à tous les propriétaires qui sont occupants du parc privé et dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources fixés chaque année par l'Anah pour les propriétaires modestes ou très modestes. Cela peut concerner :

- les propriétaires dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10 % ou dont le logement est insalubre,
- les propriétaires en état de surendettement diagnostiqué par un opérateur ou une assistante sociale.

Ce fonds peut également bénéficier aux propriétaires bailleurs, si :

- le logement a été repéré par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du Fonds social au logement (FSL) au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement avec l'Anah dans le cadre d'un loyer social ou très social,
- le propriétaire bailleur impécunieux s'engage à conventionner son logement avec l'Anah dans le cadre d'un loyer social ou très social.

3. Le bilan 2020-2023

Le fonds « Alsace coup de pouce » joue un réel effet levier dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie en débloquant les situations où le reste à charge, encore élevé malgré les subventions, ne permet pas aux ménages de concrétiser des projets de travaux performants et durables.

Année	**2020**	**2021**	**2022**	**2023**
Nombre de ménages bénéficiaires	8	11	7	12
Montant total de l'aide Alsace coup de pouce (part EmS)	8 500 €	11 000 €	15 000 €	15 000 €

La dernière convention ayant pris fin en 2023, il n'y a pas eu de dossiers / subventions versées en 2024.

En 2023-2024, la CeA a mené un travail d'évaluation générale de ses politiques publiques liées à l'habitat, avant d'acter la reconduction de ce fonds.

4. Le renouvellement de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace propose à l'Eurométropole de Strasbourg de prolonger le partenariat en signant une nouvelle convention pour la période allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

4.1 Le plan de financement – identique aux années précédentes

Dans la cadre de ce renouvellement, il est proposé que la participation de l'Eurométropole de Strasbourg soit identique aux précédentes conventions, c'est à dire à hauteur d'un montant maximum de 15 % des travaux entrepris par les propriétaires de logements et subventionnés par l'Anah.

Il est également proposé de reconduire le principe de mobilisation budgétaire évolutif pour accompagner, en tant que de besoin, le déploiement des différents programmes de l'Anah pilotés par la collectivité (PIG Habiter l'Eurométropole, OPAH RU et OPAH Copropriétés dégradées, en particulier).

Pour les dossiers « Alsace coup de pouce » déposés en 2025, une enveloppe budgétaire de 30 000 € a été fléchée. Elle intègre le stock de dossiers créés sur l'année 2024 et 2025 (dans l'attente d'une nouvelle convention).

Pour les années suivantes, la participation estimée est ramenée à l'enveloppe habituelle de 15 000 €, sous réserve/en fonction des besoins actualisées chaque année.

Les autres financeurs sont les suivants :
- la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de 100 000 € par an,
- PROCIVIS Alsace, à travers l'octroi de prêts complémentaires aux aides publiques et d'avance des subventions attribuées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les délibérations du Conseil de communauté et du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg validant la participation au « Warm Front 67 » sur la période 2009-2019
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 25 septembre 2020 validant la convention du dispositif - renommé « Alsace Coup de pouce » - couvrant la période 2020-2023,
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé
conclue avec l'Anah pour la période 2022-2027,
validée par le Conseil de l'Eurométropole
de Strasbourg du 17 décembre 2021
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la reconduction de la convention de partenariat pour la mise en œuvre du fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des ménages défavorisées, le fonds « Alsace coup de pouce », sur la période 2025-2029, ci-annexée,

décide

- *le versement d'une participation maximum de 30 000 € en 2025 et un montant*

annuel prévisionnel de 15 000 € les années suivantes, à la Collectivité européenne d'Alsace pour des travaux d'économie d'énergie relevant du dispositif « Alsace coup de pouce », sur des logements situés dans les limites géographiques d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg et entrepris par les ménages identifiés dans la convention,

- *l'imputation de la dépense annuelle de 30 000 € sur les crédits inscrits aux budgets 2025, programme 8032, fonction 70, nature 65733, activité HP01F,*

- *l'imputation de la dépense annuelle de 15 000 € sur les crédits inscrits aux budgets 2026, 2027, 2028 et 2029, programme 8032, fonction 70, nature 65733, activité HP01F,*

sollicite

l'identification par la Collectivité européenne d'Alsace, lors de la notification des subventions, de la part relevant de l'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention de partenariat du dispositif « Alsace coup de pouce » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 et tous documents s'y afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-184021-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Convention de partenariat au titre du dispositif « Alsace Coup de Pouce » pour l'habitat privé

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en application de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du XX

Ci-après dénommé le « Collectivité européenne d'Alsace ou la CeA »

D'UNE PART,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant en application de la délibération n° du Conseil métropolitain en date du

ci-après dénommé « Eurométropole de Strasbourg »

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1) Contexte

On estime que le secteur du bâtiment représente un quart des émissions de gaz à effet de serre. Les données de l'observatoire régional de la précarité énergétique (INSEE[1], janvier 2019, indiquent que 158 330 ménages alsaciens sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement, soit 20 % de la population (24,3% pour la Région Grand Est). Ceux-ci résident majoritairement dans le parc privé, qui comporte 725 453 logements.

Face à ce défi climatique, la réhabilitation thermique de ce parc constitue un enjeu majeur pour lequel la Collectivité européenne d'Alsace est fortement investie. Les programmes d'intérêt général (PIG) déployés sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace ont permis d'impulser une dynamique territoriale forte par un accompagnement des citoyens dans leur projet de travaux. Dynamique relayée par les pactes territoriaux.

Au niveau local sur l'Eurométropole de Strasbourg, les objectifs inscrits au Plan climat visent une rénovation énergétique performante et la lutte contre la précarité énergétique à hauteur de 8000 logements privés par an.
Sachant que le parc privé existant de l'Eurométropole de Strasbourg est constitué de 210 000 logements (132 000 logements en copropriété, 40 000 maisons individuelles et 38 000 mono-propriétés - source : Fichier foncier 2022) :

- en tenant compte des DPE estimés (données ADEME et IMOPE 2023), 13,3% des logements du parc privé de l'Eurométropole de Strasbourg sont en F ou G soit 28 261 logements et environ 50 000 logement classé E ;
- 40% des logements appartiennent à des propriétaires bailleurs, un public fortement concerné par la Loi climat et résilience laquelle fait interdiction de location aux passoires énergétiques.

Des efforts importants restent donc à mener pour les logements classés très énergivores, notamment pour répondre aux mesures importantes prises dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Les logements dits « passoires thermiques », soit un quart du parc locatif privé, sont interdits à la location dès 2023 pour les logements classés G et le seront dès 2028 pour ceux classés F et à partir de 2034 les logements classées E. Ces mesures auront un impact sur le marché du logement, avec pour effet de réduire l'offre locative disponible à brève échéance et de laisser les ménages les plus précaires dans une situation délicate.

2) L'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Au vu de ces enjeux, le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui s'est réuni le 15 mars 2024 a décidé de poursuivre son intervention pour soutenir les opérations d'amélioration du parc de logements privé pour la réhabilitation et l'adaptation des logements et des copropriétés fragiles, pour permettre le maintien des ménages précaires dans un logement décent adapté et performant à travers ses Fonds volontaristes.

Ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace favorise une implication forte des collectivités territoriales à travers ses programmes opérationnels afin de construire un projet global de revitalisation du territoire qui se concrétise par la mise en place d'un partenariat pour renforcer son intervention sur le territoire. Ce partenariat est fondamental pour le repérage des ménages en situation de précarité énergétique et les ménages occupant un logement non décent.

Par ailleurs, afin d'aider les propriétaires dont les ressources sont trop faibles pour réussir à finaliser leur plan de financement et leur permettre de s'engager dans un programme de travaux, la Collectivité européenne d'Alsace a mis en place un fonds social dénommé « Alsace Coup de Pouce ». Ce fond permet de boucler le plan de financement des opérations des propriétaires occupants et bailleurs, en mono- ou copropriété.

[1] Institut national de la statistique et des études économiques

Il est convenu ce qui suit :

Article I - Objet de la convention de partenariat

Dans le cadre de la politique de l'habitat privé adoptée le 15 mars 2024 par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, la présente convention de partenariat détermine les conditions et modalités de mise en œuvre de Fonds « Alsace Coup de Pouce » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029. Elle régit les modalités de partenariat avec l'Eurométropole de Strasbourg sur l'ensemble de son territoire.

Le Fonds « Alsace Coup de Pouce » s'inscrit dans un dispositif global au sein duquel :

- Un accompagnement social spécifique par des associations mandatées par les services de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être mobilisé pour les personnes concernées (propriétaires occupants ou ménages locataires) afin d'optimiser les travaux par l'apprentissage des bons gestes d'entretien du logement et d'économie d'énergie ;
- Un accompagnement technique et financier par des bureaux d'études assurant le suivi-animation des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés dégradés (OPAH CD) et Renouvellement Urbain (OPAH RU), des Pactes Territoriaux et des Assistances à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) MPR Copropriété.

Ce fonds, destiné aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs, en monopropriété ou en copropriété, est un des outils mobilisés pour mener à bien les projets de réhabilitation énergétique des logements et répondre au mieux aux situations de précarité que les communes alsaciennes, les services sociaux, les associations et les services de la Collectivité européenne d'Alsace (FSL[1] PDLHI[2]) auront pu repérer.

Article II – Modalités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'amélioration du parc privé

2.1 Modalités d'accompagnement et d'intervention pour la réhabilitation du parc privé

L'objectif est de permettre aux propriétaires d'engager des travaux de rénovation énergétique en leur permettant de boucler leur plan de financement après sollicitation des aides de droit commun (Anah, aides volontaristes). En complément, des prêts sociaux pourront être mobilisés. Le Fonds « Alsace Coup de Pouce » contribuera également à lutter contre la pauvreté, prévenir l'exclusion, réduire les impacts environnementaux, et maintenir les occupants dans leur logement.

Le Fonds volontaristes de la Collectivité européenne d'Alsace, fonds d'aides exceptionnelles « Alsace Coup de pouce » dans le cadre du fonds « Alsace Rénov' » permet de soutenir financièrement les opérations de rénovation des logements du parc privé. A ce titre, les subventions sont mobilisables en abondement des aides de l'Anah attribuées aux propriétaires occupant leur logement ou aux propriétaires bailleurs, en monopropriété ou en copropriété, au titre des programmes opérationnels soutenus par la CeA.

En outre, PROCIVIS Alsace s'engage à soutenir activement les propriétaires occupants éligibles au dispositif du Fonds « Alsace Coup de Pouce » en mettant en place deux mécanismes spécifiques : l'octroi des prêts complémentaires aux aides publiques, et des avances des subventions attribuées, offrant ainsi une solution financière accrue pour les bénéficiaires et assurant ainsi une mise à disposition rapide des ressources nécessaires.

Il est important de souligner que ces engagements s'intègrent pleinement dans le cadre des conventions des pactes territoriaux en vigueur. En conséquence, il est recommandé de se référer de manière générale à cette convention, ou à toute autre convention qui la compléterait ou s'y substituerait, pour obtenir des informations détaillées sur les modalités d'octroi des aides, la durée et l'enveloppe financière affectée. Cette approche garantit une cohérence et une transparence dans la mise en œuvre des actions en faveur de la rénovation du logement.

[2] Pôles départementaux de Lutte contre l'habitat indigne

2.2 Modalités d'intervention pour le financement des travaux :

La Collectivité européenne d'Alsace met à disposition une enveloppe annuelle de 100 000 € pour soutenir les dossiers dans le cadre de ce dispositif social. Son intervention couvre l'ensemble du territoire alsacien, et elle assume la gestion financière et comptable du Fonds, incluant la coordination administrative, technique et financière.

L'Eurométropole de Strasbourg, souhaite adhérer à ce dispositif à travers leur contribution financière au fonds Alsace Coup de Pouce. Cet engagement financier permet de renforcer les moyens disponibles pour soutenir les projets d'amélioration de l'habitat qui s'inscrivent notamment dans le cadre des dispositifs pactes territoriaux, OPAH CD et OPAH RU.

Les dossiers proposés par les accompagnateurs Rénov seront examinés par une Commission d'Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce », constituée par :

- Un représentant des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Un représentant des services de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Procivis Alsace.

La Commission d'Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce » est animée par la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d'Alsace et se réunit au maximum tous les mois si le nombre de dossiers déposés l'exige.

Le secrétariat de la commission, assuré par la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine de la Collectivité européenne d'Alsace, présente les propositions d'octroi des aides en commission permanente du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace.

2.3 Modalités d'attribution et de gestion des demandes et financements :

La gestion financière et technique du Fonds « Alsace Coup de Pouce » est confiée à la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour accorder ces financements, la Collectivité européenne d'Alsace s'appuiera sur les préconisations et propositions des accompagnateurs agréés par l'ANAH pour l'intervention à toutes les étapes du projet de rénovation énergétique des ménages. Ils devront démontrer que les travaux envisagés par le propriétaire ne sont pas possibles sans l'apport de l'aide complémentaire du fonds « Alsace Coup de Pouce ».

Seuls les dossiers conformes aux exigences de la Collectivité européenne d'Alsace seront examinés.

Les travaux financés et les modalités de calcul de la subvention sont ceux détaillés et définis dans l'annexe 2 de la présente convention extrait du Fonds « Alsace Rénov' » de la convention de partenariat au titre des dispositifs et programmes opérationnels pour l'habitat privé en application de la délibération n° CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 15/03/2024.

Cette aide est complémentaire aux aides de l'ANAH, au titre des pactes territoriaux ou d'une Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat – Copropriétés dégradées (OPAH CD) ou Renouvellement Urbain (OPAH RU), pour des travaux d'amélioration de l'habitat. Le financement de la CeA au titre de ce dispositif concerne les dossiers instruits ou en cours d'instruction, au titre des aides de l'ANAH, au 01 janvier 2025 ou déposés à compter du 01 janvier 2025.

La Collectivité européenne d'Alsace est chargée d'établir l'ordre du jour avec les dossiers qui lui sont soumis par les opérateurs via le formulaire de demande.

Après la réunion de la Commission d'Attribution du fonds « Alsace Coup de Pouce » et de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, le secrétariat établit les notifications des aides aux propriétaires concernés.

Après la réalisation des travaux par des professionnels du bâtiment, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de verser le montant de la subvention « Alsace Coup de Pouce » aux demandeurs sur la base de la demande de paiement transmise par l'opérateur.

La collectivité européenne d'Alsace établit annuellement un relevé des subventions versées et sollicite le versement des subventions à l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite des plafonds prévus à l'article 2.4 de la présente convention.

Article III – Intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg

3.1 Engagement de l'Eurométrople de Strasbourg :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant la durée d'exécution de la convention :

- A inciter les bureaux d'études missionnés dans le cadre des Pactes Territoriaux et des OPAH CD et RU à repérer les dossiers éligibles à « Alsace Coup de Pouce » et encourager la constitution des dossiers ;
- A verser à la Collectivité européenne d'Alsace une subvention annuelle prévisionnelle maximale de 15 000 € ; qui pourra être réévaluée à la hausse en fonction des besoins ;
- A titre exceptionnel pour l'année 2025 le montant de la subvention sera de 30 000 € ;

3.2 Information et communication

Dans le cadre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans les supports qu'elle produit.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par l'Eurométropole de Strasbourg et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un évènement, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune/Intercommunalité pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article IV - Durée

La présente convention est conclue pour une période de cinq ans 2025-2029. Elle portera ses effets du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 applicable aux dossiers de demande de subvention déposés sur cette période.

Toutefois, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée pour une durée d'un an par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 6.

Article V - Résiliation et révision de la convention

En fonction du bilan de l'action, chacune des parties peut demander les mesures de redressement nécessaires ou résilier la convention. Il en est de même pour toute mesure réglementaire concernant l'un des partenaires du Programme d'Intérêt Général. Les modifications ainsi apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Article VI - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat, à l'exception des annexes, devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

VII – Règlement des différends

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de règlement amiable.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de règlement amiable précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article VIII – Annexes

En annexe de la présente figurent les documents suivants :

- Annexe 1 : Extrait du règlement d'intervention 2024-2029 Fonds « Alsace Rénov' » - Axe : 3 : Fonds d'aides exceptionnelles « Alsace coup de pouce » pour les propriétaires en difficulté

Fait en 4 exemplaires originaux

Le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président,	Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente
Frédéric BIERRY	Pia IMBS

ANNEXE 1

AIDES A LA RÉNOVATION DES LOGEMENTS DU PARC PRIVÉ

Fonds « Alsace Rénov'» pour la rénovation des logements dans le parc privé

EXTRAIT DU REGLEMENT D'INTERVENTION 2024-2029 - AXE 3

Version issue de la délibération du 13 mai 2024

Le fonds « Alsace Rénov' » permet d'apporter des aides financières au titre de la politique volontariste de la Collectivité européenne d'Alsace, pour les opérations de rénovation du parc privé.

A ce titre, des subventions sont mobilisables en abondement des aides de l'Anah attribuées aux propriétaires privés, aux syndicats de copropriétaires, aux structures ayant un agrément de maîtrise d'ouvrage d'insertion, ou encore aux communes qui interviennent dans le cadre de travaux d'office, au titre des programmes opérationnels soutenus par la CeA :

- AXE 1 : aides sur le territoire Alsace hors EUROMETROPOLE de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération
- AXE 2 : aides sur l'EUROMETROPOLE de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération
- AXE 3 : fonds d'aides exceptionnelles « Alsace Coup de pouce » pour les propriétaires en difficulté

Délai d'application de ces aides : pour les dossiers déposés entre le 01/01/2024 et le 31/12/2029

AXE 3 : FONDS D'AIDES EXCEPTIONNELLES « ALSACE COUP DE POUCE » POUR LES PROPRIÉTAIRES EN DIFFICULTÉ

- Aides exceptionnelles pour les propriétaires en difficulté

Le Fonds social « Alsace Coup de Pouce » vise à apporter une aide complémentaire pour les propriétaires dont les ressources sont trop faibles pour engager les travaux malgré l'ensemble des aides existantes, sur l'ensemble du territoire alsacien. Ce Fonds est géré par la Collectivité européenne d'Alsace et peut être alimenté par plusieurs collectivités locales et EPCI :

Conditions d'éligibilité :

- Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs.
- Lorsque l'aide concerne des travaux en copropriété, l'aide attribuée à titre individuel est versée au syndicat des copropriétaires
- Signature convention de partenariat.

Mode de calcul de l'aide attribuée par logement : pourcentage selon le montant plafond de travaux subventionnable par l'Anah

Montant de l'aide du Fonds Alsace Coup de Pouce	Pourcentage d'aides publiques à ne pas dépasser	Autres aides mobilisables	Contributeurs financiers (cf. convention cadre pour nouvelle adhésion des Collectivités territoriales)
Au cas par cas, selon l'évaluation sociale du propriétaire	⇒ 80% du montant des travaux retenus pour les propriétaires occupants modestes ⇒ 100% pour les propriétaires occupants très modestes (au cas par cas) ⇒ 100% pour la lutte contre l'habitat indigne	Offre de prêt Procivis	Collectivité européenne d'Alsace (100 000 €/an), Procivis Alsace (Prêts et subventions)

Strasbourg.eu
eurométropole

55

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Association Consommation, logement et cadre de vie du Bas- Rhin (CLCV67): subvention 2025.

Numéro E-2025-677

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 11 000 € à l'Union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie du Bas-Rhin (UD CLCV 67) au titre de son activité 2025.

1. Le champ d'intervention de l'association

Implantée depuis le début de l'année 2015 à Strasbourg, mais depuis plus de 60 ans en Alsace, la CLCV intervient aux niveaux national et local, sur tout ce qui concerne la défense des consommateurs, la représentation des locataires, l'éducation populaire, la défense de l'environnement, l'action éducative complémentaire de l'enseignement public et la représentation des usagers du système de santé dans les instances hospitalières ou de santé publique. L'association agit à des niveaux complémentaires : accompagne les particuliers dans le règlement de leurs litiges personnels, les informe, défend l'intérêt collectif des consommateurs et usagers, participe à l'élaboration des textes et veille à leur application.

2. Les représentations de l'association

La CLCV détient plusieurs postes au sein des conseils d'administration des principaux bailleurs sociaux de l'Eurométropole (Immobilière 3F, OPHEA, DOMIAL, Habitation Moderne, SOMCO, Foyer Moderne de Schiltigheim). Elle participe par ailleurs aux conseils de concertation locative de Domial, Habitat de l'Ill, Batigère, SEDES, Foyer Moderne de Schiltigheim, Habitation Moderne, OPHEA.

L'association s'investit également dans la médiation auprès des propriétaires défaillants dans le cadre du Dispositif départemental d'éradication du logement insalubre et non décent (DDELIND). Elle participe par ailleurs aux commissions Droit au logement opposable (DALO), Départementale de conciliation (CDC), coordination des actions de

prévention des expulsions locatives (CCAPEX) et est membre de l'Association départementale d'information sur le logement du Bas-Rhin (ADIL 67).

Elle participe également à la plateforme associative Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, à la Commission intercommunale du logement (CIL), ainsi qu'aux ateliers territoriaux de partenaires à l'échelle de quartiers Politique de la ville (Elsau, Cronenbourg, Guirbaden, Musau-Ampère).

3. L'activité de l'association

L'impact de la crise sanitaire, suivie d'une forte augmentation des coûts liés à l'énergie, des loyers, des charges sur le budget des ménages a eu pour effet un accroissement des sollicitations liées aux demandes de logements sociaux, d'aide au paiement des charges, d'information sur les décomptes de charges, d'incivilités, de conflits de voisinage, d'insalubrité. Le volume de dossiers traités s'est stabilisé en 2024.

En 2024, l'association a enregistré une légère baisse du nombre d'adhérents (-9%) par rapport à 2023.

L'appui aux copropriétés (5 en 2024, 8 en 2023) se poursuit sur des sujets tels que litiges avec le syndic, contestations de charges, dématérialisation d'instances.

Le siège de l'association traite en moyenne de 5 à 10 dossiers hebdomadaires.

Des actions de sensibilisation à la santé environnementale (qualité de l'air dans le logement), aux enjeux de la rénovation énergétique de l'habitat, du tri des déchets (diffusion d'un guide du tri) ont été proposées aux habitants lors d'ateliers.

9 antennes locales sont aujourd'hui implantées et des permanences mensuelles y accueillent les habitants : à Neudorf, la Musau, au Neuhof, à la Meinau, à la Cité de l'Ill, à l'Elsau, à Cronenbourg, à Hautepierre, à l'Esplanade, la Krutenau, au Centre-ville. D'autres se développent progressivement, dans une logique de couverture du territoire et de proximité avec les habitants, à l'exemple du Guirbaden à Schiltigheim, à Hoenheim et à Illkirch-Graffenstaden.

4. Les effectifs et le financement de l'association

Depuis 2016, l'association dispose d'un poste de salarié, tout d'abord à temps partiel, puis à temps plein, assurant les missions de secrétariat, d'animation sur les questions de cadre de vie, de veille juridique, de traitement des dossiers, de tenue des permanences au siège, de formation des bénévoles.

Face à l'accroissement des sollicitations des habitants, l'association souligne la difficulté persistante de mobilisation et d'implication de nouveaux bénévoles, impactant la capacité et les délais de réponse aux habitants. Elle se donne ainsi pour objectif de lancer une campagne de recrutement de nouveaux bénévoles, de valoriser cet

engagement à travers des formations, et de structurer un réseau de relais locaux en capacité d'assurer des permanences décentralisées et d'animer des ateliers d'information.

Le budget prévisionnel pour 2025 s'élève à 156 950 €.
L'association est principalement financée par :
- les différents bailleurs sociaux au titre du Plan de concertation locative (PCL) à hauteur de 47 290 €,
- l'Etat au titre de la politique de la Ville à hauteur de 16 000 €,
- l'Eurométropole de Strasbourg, à hauteur de 19 700 € (Fonctionnement et Contrat de Ville),
- la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 10 500 €.

L'Union départementale Consommation logement et cadre de vie (CLCV) sollicite l'Eurométropole pour une subvention de 11 000 €, destinée à accompagner le développement de son offre de service par la consolidation du poste dédié aux actions autour du cadre de vie, la tenue des permanences et la formation des bénévoles.

Il est proposé au Conseil d'accorder la somme de 11 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation d'une subvention de 11 000 € à l'Union départementale du Bas-Rhin Consommation, logement et cadre de vie, œuvrant dans le domaine du logement,

décide

l'imputation de la dépense globale 11 000 € sur les crédits disponibles au budget 2025, (fonction 552, nature 65748, programme 8032, activité HP01F),

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention financière et l'ensemble des documents afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187068-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Conseil EMS du 7 novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

UD67 CLCV

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année N-1
Association consommation logement cadre de vie du Bas-Rhin (CLCV 67)	Subvention de fonctionnement	11 000 €	11 000 €	11 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS
Exercice 2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Vice- Présidente, Madame Suzanne BROLLY et

- l'Union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie du Bas-Rhin (CLCV UD 67, ci-après dénommée l'association,
- inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg volume 93 et folio 6, et dont le siège est à Strasbourg – 16 rue de la Course 67000 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Malika SOUCI

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 novembre 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet l'information et la défense des intérêts des usagers du logement.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'activité pour l'année 2025 s'élève à 156 950 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Les objectifs partagés entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas-Rhin Consommation, logement et cadre de vie s'accordent sur les objectifs et actions suivants pour l'année 2025 :

Aller prioritairement vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiant de la Politique de la Ville (QPV), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie :

- ✓ Informer les demandeurs sur la demande de logement social et orienter selon la situation et les besoins des usagers (nouveaux demandeurs, mutation, etc.), informer sur les droits et devoirs des locataires, participer à la prévention des impayés de loyers en conseillant les locataires du parc social.
- ✓ Mobiliser les habitants en organisant des lieux et temps d'échange et d'information par tous moyens appropriés.
- ✓ Développer l'information et la dynamique en matière de tri sélectif des déchets, gestion des encombrants, propreté des espaces communs, prévention de la prolifération des rats, des punaises de lit
- ✓ Participer aux instances institutionnelles et territoriales (gestion urbaine et sociale de proximité, ateliers territoriaux de partenaires, …)
- ✓ Accompagner les habitatnts en matière de maîtrise des charges locatives, de compréhension des décomptes de charges
- ✓ Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non décent, en lien avec les services de la Ville et de l'Eurométropole et les bailleurs sociaux

Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter, tant sur l'habitat social que privé :

- ✓ Capitaliser les observations de terrain, être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des logements
- ✓ Capitaliser l'expertise sur le logement privé et la problématique du logement non décent en lien avec les services de la Ville et de l'Eurométropole en charge de cette thématique.
- ✓ Participer activement au déploiement de la Maison de l'Habitat de l'Eurométrople de Strasbourg (participation aux ateliers de partenaires, inscription dans le réseau des partenaires, contribuer à la divulgation et la communication sur les événements habitat, en préfiguration du futur lieu d'accueil physique de la Maison de l'Habitat, formuler des propositions sur les modalités de présence, permanences,etc…)

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 11 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 20041 01015 0457341V036 05 au nom de CLCV UD 67, auprès de la Banque Postale.

Article 5 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan et ses annexes, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable

associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes1 (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

[1] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Vice- Présidente	La Présidente
Suzanne BROLLY	Malika SOUCI

Strasbourg.eu
eurométropole

56

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Confédération nationale du logement du Bas- Rhin (CNL67): convention d'objectifs et subvention 2025.

Numéro E-2025-678

Dans le cadre de son soutien aux associations œuvrant dans le domaine du logement, l'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 27 000 € à la Confédération Nationale du Logement 67 au titre de son activité 2025.

1. Le champ d'intervention de l'association

Implantée depuis plus de 100 ans (son centenaire a été célébré en 2022) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une attention particulière portée aux quartiers relevant de la Politique de la ville, la CNL 67 regroupe une quarantaine d'associations ou amicales qui ont choisi de défendre leurs intérêts ainsi que de partager leurs expériences et leurs analyses.

Son domaine d'action couvre le logement, l'éducation, la santé, la consommation et l'environnement. Elle défend le cadre de vie, la qualité des logements, les droits des locataires du parc public et privé.

2. Les représentations de l'association

Présente au sein de plusieurs instances locales de l'habitat, la CNL 67 siège au sein des conseils d'administration de neuf bailleurs sociaux à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg (Foyer Moderne de Schiltigheim, OPHEA, Alsace Habitat, DOMIAL, SOMCO, Néolia, Immobilière 3F, CDC Habitat, ICF Nord Est). Elle participe également aux conseils de concertation locative de ces bailleurs.

Elle participe aux réunions du Comité régional de l'habitat, aux commissions DALO (Droit au logement opposable), à la Commission de coordination des actions de préventions des expulsions (CCAPEX) et à la commission de conciliation des baux commerciaux, ainsi qu'aux commissions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Elle siège également au CESER et à l'ADIL67.

Elle intervient dans la phase de médiation auprès des propriétaires défaillants pour le Dispositif départemental d'éradication du logement insalubre et non décent (DDELIND).

Elle est membre de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et à la commission départementale de conciliation. Elle participe à la conférence intercommunale du logement.

3. L'activité de l'association

D'après son rapport d'activité 2024, la CNL a traité 32 127 demandes portant majoritairement (65%) sur des questions locatives : décomptes de charges réparations, dépôts de garantie, préavis, etc…tant en habitat social que privé. Les questions relevant de la copropriété (9% des sollicitations) sont également récurrentes.

Des actions plus spécifiques ont été menées sur les problématiques de la lutte contre la précarité énergétique, du tri des déchets, la gestion des encombrants, les bonnes pratiques en matière de qualité de l'air intérieur, de lutte contre les punaises de lit, cafards, rats, et le logement non décent.

Un site internet distinct du national est opérationnel depuis 2023 : www.lacnl67.fr.

4. Les effectifs et le financement de l'association

En 2024, les salariés de la CNL 67 représentent en équivalent temps plein 2,125 emplois. Outre le juriste permanent et une personne en charge de l'entretien des locaux, une secrétaire assure l'accueil et le travail administratif du lundi au vendredi dans les bureaux situés 2 rue de la Brigade Alsace Lorraine à Strasbourg. Le recrutement d'un juriste à mi-temps est envisagé en 2025 dans le cadre du traitement des dossiers de logement non décent (PDLHI), dont le volume est signalé par la CNL comme en augmentation (87 dossiers en 2024).

En 2024, la CNL 67 a réalisé un budget de 161 067 €.

Le budget prévisionnel pour 2025 s'élève à 165 970 €.
Outre l'Eurométropole de Strasbourg (27 000 €), l'association a été financée en 2024 par :

- les cotisations de ses membres : **28 714 €**,
- la Région Grand Est : **3 600 €,**
- la Caisse d'allocations familiales (CAF): **25 170 €,**
- les différents bailleurs sociaux au titre du Plan de concertation locative : **61 839 €.**

Pour l'année 2025, la CNL 67 sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour une subvention de 27 000 €, montant identique aux années précédentes, afin de poursuivre et consolider la qualité de service rendu aux habitants.

Il est proposé au Conseil d'accorder la somme de 27 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'allocation d'une subvention de 27 000 € à l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération nationale du logement 67 (CNL 67),

décide

l'imputation de la dépense globale de 27 000 € sur les crédits disponibles au Budget 2025 (fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F),

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions d'objectifs et financières et l'ensemble des documents y afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187189-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Conseil EMS du 7 novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

UD 67 CNL

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année N-1
Confédération nationale du logement (UD CNL 67)	Subvention de fonctionnement	27 000 €	27 000 €	27 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS
Exercice 2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Vice- Présidente, Madame Suzanne BROLLY et

- l'association Confédération Nationale du Logement 67 (CNL 67), ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg volume 86 et folio 20, et dont le siège est à Strasbourg – 2 rue de la Brigade Alsace-Lorraine 67000 Strasbourg,
  représentée par sa Présidente en exercice, Madame Brigitte BREUIL

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil Eurométropolitain du 7 novembre 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association a pour objet l'information et la défense des intérêts des usagers du logement.
Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'activité pour l'année 2025 s'élève à 165 970 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Les objectifs partagés entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas-Rhin Consommation, logement et cadre de vie s'accordent sur les objectifs et actions suivants pour l'année 2025 :

Aller prioritairement vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiant de la Politique de la Ville (QPV), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie :

- ✓ Informer les demandeurs sur la demande de logement social et orienter selon la situation et les besoins des usagers (nouveaux demandeurs, mutation, etc.), informer sur les droits et devoirs des locataires, participer à la prévention des impayés de loyers en conseillant les locataires du parc social.
- ✓ Mobiliser les habitants en organisant des lieux et temps d'échange et d'information par tous moyens appropriés.
- ✓ Développer l'information et la dynamique en matière de tri sélectif des déchets, gestion des encombrants, propreté des espaces communs, prévention de la prolifération des rats, des punaises de lit
- ✓ Participer aux instances institutionnelles et territoriales (gestion urbaine et sociale de proximité, ateliers territoriaux de partenaires, …)
- ✓ Accompagner les habitants en matière de maîtrise des charges locatives, de compréhension des décomptes de charges
- ✓ Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non décent, en lien avec les services de la Ville et de l'Eurométropole et les bailleurs sociaux

Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter, tant sur l'habitat social que privé :

- ✓ Capitaliser les observations de terrain, être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des logements
- ✓ Capitaliser l'expertise sur le logement privé et la problématique du logement non décent en lien avec les services de la Ville et de l'Eurométropole en charge de cette thématique.
- ✓ Participer activement au déploiement de la Maison de l'Habitat de l'Eurométrople de Strasbourg (participation aux ateliers de partenaires, inscription dans le réseau des partenaires, contribuer à la divulgation et la communication sur les événements habitat, en préfiguration du futur lieu d'accueil physique de la Maison de l'Habitat, formuler des propositions sur les modalités de présence, permanences,etc…)

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation de l'objet s'élève au total à la somme de 27 000 €.

La subvention sera créditée :
- ✓ en un versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 20041.01015.0320426Z036 au nom de C.N.L. Fédération du Bas-Rhin, auprès de la Poste.

Article 5 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant

notamment un bilan et ses annexes, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg - 1, parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Vice- Présidente	La Présidente
Suzanne BROLLY	Brigitte BREUIL

Strasbourg.eu
eurométropole

57

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Confédération syndicale des familles du Bas -Rhin (CSF67): subvention 2025.

Numéro E-2025-679

L'Union départementale de la confédération syndicale des familles (UDCSF 67) sollicite l'Eurométropole de Strasbourg pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 28 000 € au titre de son action en matière de cadre de vie et d'habitat pour l'année 2025.

1. Le champ d'intervention de l'association

La Confédération syndicale des familles (CSF) est une organisation nationale familiale de défense des consommateurs et des locataires, agréée par l'Etat. L'union départementale de la CSF du Bas-Rhin est une représentation locale de la CSF.

Implantée au cœur des quartiers de Strasbourg, elle agit avec les familles dans tous les domaines du quotidien : éducation, parentalité, économie, santé, consommation, environnement, habitat, etc.

A travers des permanences assurées par son personnel salarié et ses bénévoles, elle soutient et accompagne les locataires au travers d'animations sur différents thèmes liés au logement : la maîtrise des charges locatives, les économies d'énergie, la qualité de l'air intérieur, le surendettement, la gestion des déchets, etc. Elle défend la qualité des logements et les droits des locataires du parc public et privé.

Lors des réhabilitations réalisées par les bailleurs sociaux, elle est l'interface privilégiée des locataires qui lui font part de leurs attentes, leurs préoccupations et leurs difficultés. Elle réalise des plaquettes d'information et de sensibilisation « grand public » (bonnes pratiques d'aération de logement, tri des déchets, économie d'énergie, etc.), afin d'optimiser les comportements et l'utilisation des nouveaux équipements.

2. Les représentations de l'association

Très présente dans le domaine de l'habitat, l'UDCSF 67 assure des représentations dans diverses instances, notamment au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, à la

Commission départementale de conciliation, à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), à la Commission de médiation DALO, à l'Agence Nationale de l'habitat (ANAH), à l'Agence départementale d'information sur l'habitat (ADIL), au Dispositif départemental d'éradication du logement indigne ou non décent (DDELIND), ainsi qu'au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), à la Conférence intercommunale du logement (CIL).

De plus, l'UDCSF 67 est représentée par 7 élus et 28 représentants de locataires dans les instances de 9 bailleurs sociaux de l'Eurométropole. Elle siège au sein des conseils d'administration de trois d'entre eux (Alsace Habitat, OPHEA, Habitation Moderne) et participe par ailleurs à des commissions d'attribution des logements, à des commissions d'appels d'offre ou des conseils de concertation locative.

Dans le cadre du Dispositif départemental d'éradication du logement insalubre et non décent (DDELIND) du Bas-Rhin, elle intervient auprès des propriétaires défaillants et des locataires de logements indignes ou non décents.

La CSF relaie également le dispositif de substitution VISALE en direction des locataires du parc privé à l'échelle de l'Eurométropole.

Plus particulièrement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, elle est membre de la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH), et participe au comité de pilotage du dispositif « Réforme des attributions », ainsi qu'à la Conférence intercommunale du logement (CIL).

3. L'activité générale de l'association dans le domaine du logement, en 2024

L'action de l'association en matière d'habitat et de cadre de vie s'est poursuivie et renforcée en 2024. Avec l'aide de 9 salariés, dont 4 dédiés au CSC d'Ostwald (une équipe renforcée en 2023 par l'embauche d'une référente familles, d'un chargé de projets, d'une chargée d'accueil et d'animation), de 11 animateurs à temps partiel (CLAS et activités estivales) de jeunes en service civique, et plus de 70 bénévoles, l'UDCSF 67 a animé des permanences « logement » au siège de l'association à Strasbourg et dans différentes antennes sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole (Hautepierre, Neudorf, Neuhof, Elsau, Laiterie, Cronenbourg, les Écrivains à Bischheim-Schiltigheim, Cité de l'Ill, Esplanade, Murhof, Wihrel à Ostwald).

Afin de répondre à l'évolution des besoins, elle a renforcé en 2024 la formation des bénévoles dans les domaines de l'immobilier, de l'habitat, des ventes forcées, des impayés de loyer, du surendettement, ainsi que des troubles psychiques, la réforme de l'attribution des logements sociaux, la représentation des locataires dans les instances des bailleurs sociaux.

Lors des permanences, les questions récurrentes concernent majoritairement les litiges liés au logement privé (dépôt de garantie, décomptes de charges, impayés de loyer, non décence des logements, état des lieux et réparations locatives, augmentation et indexation des loyers). Un nombre important d'interpellations, en augmentation,

concerne également les problèmes liés à l'humidité et aux moisissures et au développement de certaines pathologies consécutives à l'état du logement, mais aussi à l'infestation par les punaises de lit.

En 2024, la CSF a poursuivi la formation de permanents et bénévoles sur ce sujet, dans le cadre de l'action portée par l'Eurométropole sur la promotion de l'environnement intérieur.

Des ateliers logement, destinés à faire émerger les axes prioritaires d'intervention de l'association ainsi que le programme de formation des bénévoles, ont été mis en place et donné lieu à des actions sur la maîtrise du coût de l'énergie et des charges locatives, sur la concertation locative, ainsi qu'à une contribution aux réflexions sur les politiques publiques de l'habitat La CSF a également renforcé son implication en matière d'information et d'accompagnement des locataires, notamment du parc social, sur la problématique des punaises de lit, dans le cadre d'un appel à projet du Contrat local de santé de l'Eurométropole de Strasbourg. Sur cette problématique, une quarantaine de bénévoles ont participé à des formations organisées par le service hygiène et santé environnementale de la ville de Strasbourg, donnant suite à l'organisation de réunions d'information des habitants à Hautepierre, aux Ecrivains, à la cité Libermann, au Guirbaden, à l'Elsau, Cronenbourg et Ostwald.

Au cours de l'année écoulée, elle a également renseigné et accompagné des locataires du parc public (informations sur la demande de logement social, de mutation, décomptes de charges, propreté, problèmes de voisinage, d'incivilités, ...).

Des actions de sensibilisation au tri des déchets, à la lutte contre le dépôt d'encombrants ont été réalisées en direction des locataires du bailleur Habitation Moderne.

L'association a également poursuivi son action de lutte contre le logement insalubre et non décent dans le cadre du Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne. Elle note une augmentation significative des dossiers pris en charge (90 en 2024 contre 50 en 2023). Sur cette problématique, une quarantaine de bénévoles ont participé à des formations organisées par le service Hygiène et santé environnementale de la ville de Strasbourg.

L'UD CSF 67 accompagne plus spécifiquement les locataires dans le cadre d'opérations de réhabilitations du parc locatif social, sur le territoire de l'Eurométropole :

- en organisant des réunions d'information avec les locataires avant les travaux,
- en renforçant la concertation avec les locataires lors de la négociation d'accords collectifs avec les bailleurs sociaux,
- en suivant le déroulement des chantiers afin de repérer d'éventuelles malfaçons ou dysfonctionnements et en les signalant aux bailleurs sociaux,
- en mettant en place des séances de sensibilisation aux pratiques respectueuses de l'environnement (économies d'énergie, gestion des déchets, éco gestes,…).Des potagers urbains collectifs se développement ainsi depuis plusieurs années sous l'impulsion et avec l'accompagnement des bénévoles de la CSF (Hautepierre avenue Corneille sur le patrimoine d'Alsace Habitat, Guirbaden à Bischheim sur le patrimoine d'OPHEA),

- en formant les locataires aux usages des nouveaux équipements dans les logements (aération, ventilation,…).

Le nombre d'adhérents à l'association a progressé en 2024 (495 familles adhérentes, 453 en 2023).

L'association intervient également régulièrement dans les médias (plusieurs publications dans les Dernières nouvelles d'alsace, 20 Minutes, France 3, ainsi que plusieurs interventions sur France Bleue portant notamment sur l'énergie et la fin du bouclier tarifaire). Elle s'est dotée d'une page Facebook, qu'elle fait évoluer régulièrement afin de toucher un large public, d'un site internet distinct du site national (CSF du Bas-Rhin), d'une page Instagram (@lacsf67), ainsi que d'une lettre d'information mensuelle lancée en septembre 2022.

Durant la convention pluriannuelle 2022- 2024, l'UD CSF 67 a conforté son action, concourant à l'atteinte des objectifs partagés. Elle a également été attentive à l'évolution des besoins, en procédant à la formation de ses bénévoles ou en prenant une part active dans la lutte contre la prolifération des punaises de lit en accompagnement des locataires du parc social notamment. Elle a par ailleurs été force de proposition dans le travail de définition d'axes de partenariat à venir avec l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération syndicale des familles se sont accordées sur les objectifs suivants, dont la déclinaison est détaillée dans la convention pluriannuelle d'objectifs jointe à la présente délibération :
- aller vers les habitants, notamment les habitants des QPV, avec une attention particulière portée à ceux les plus éloignés de l'information, des lieux d'échanges et de partenariat en matière d'habitat et de cadre de vie ;
- favoriser la contribution la compréhension et l'implication des habitants aux projets de renouvellement urbain ;
- contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non- décent ;
- être force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter.

4. Le financement de l'association

En 2024, le budget global de l'association s'est établi à 609 892 €, en forte augmentation liée au financement par la CAF de l'activité nouvelle de Centre social et culturel sur le quartier du Wihrel à Ostwald.

L'association a principalement bénéficié en 2024 des subventions suivantes :

Organismes financeurs	**Montant de la subvention**
Caisse d'allocations familiales	283 170 €
Bailleurs sociaux	67 205 €
Etat (CUCS)	11 300 €

Collectivité européenne d'Alsace	15 040 €
Eurométropole de Strasbourg	**28 000 €**

Pour 2025, le budget prévisionnel global de fonctionnement de l'UDCSF 67 s'élève à 632 004 €.
L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée à hauteur de 28 000 € pour la subvention de fonctionnement.

Au vu de ces éléments, et dans le cadre du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux associations œuvrant dans le domaine du logement, il est proposé de reconduire en 2025 la subvention attribuée pour l'année 2024, soit 28 000€.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la poursuite du partenariat entre l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération syndicale des familles et l'Eurométropole de Strasbourg,*

- *l'allocation d'une subvention de 28 000 € au titre de son fonctionnement à l'Union départementale du Bas-Rhin de la Confédération syndicale des familles 67 (UD67 CSF),*

décide

- *l'imputation de la dépense globale de 28 000 € sur les crédits disponibles au Budget 2025 (fonction 552 – nature 65748 – programme 8032 – activité HP01F),*

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer les conventions et l'ensemble des documents y afférent.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187219-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14

novembre 2025

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

UD CSF 67

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année N-1
Confédération syndicale des familles du Bas -Rhin (UD CSF 67)	Subvention de fonctionnement	31 000 €	28 000 €	28 000 €

CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS
Exercice 2025

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Vice- Présidente, Mme Suzanne BROLLY, et

- l'Union Départementale de la Confédération syndicale des familles 67 ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro 218/1997, dont le siège social est situé 182-184 Route du Polygone - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Dominique LEBLANC, son Président,

- Vu,
  les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
  la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
  la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association de la Confédération syndicale des familles (CSF) a pour objet la défense des consommateurs et des locataires. L'union départementale de la CSF du Bas-Rhin est une représentation locale de la CSF. Implantée au cœur des quartiers de Strasbourg, elle agit avec les familles dans tous les domaines du quotidien : éducation, parentalité, économie, santé, consommation, environnement, habitat, etc….
Compte tenu de l'importance qu'accorde la l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient notamment la défense des locataires, elle s'engage à soutenir financièrement l'objet général de l'association.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet général de l'association s'élève, pour l'année 2025, à 632 004 €.
Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.
Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Les objectifs partagés entre l'association et l'Eurométropole de Strasbourg

L'Euroméropole de Strasbourg et l'Union départementale du Bas- Rhin de la Confédération syndicale des familles s'accordent sur les objectifs et actions suivants pour l'année 2025 :

Aller prioritairement vers l'ensemble des habitants des quartiers bénéficiant de la Politique de la Ville (QPV), avec une attention particulière portée à ceux qui sont les plus éloignés de l'information, des lieux d'échange et de partenariat en matière de logement et de cadre de vie :

- ✓ Informer les demandeurs sur la demande de logement social et orienter selon la situation et les besoins des usagers (nouveaux demandeurs, mutation, etc.), informer sur les droits et devoirs des locataires, participer à la prévention des impayés de loyers en conseillant les locataires du parc social.
- ✓ Mobiliser les habitants en organisant des lieux et temps d'échange et d'information par tous moyens appropriés.
- ✓ Développer l'information et la dynamique en matière de tri sélectif des déchets, gestion des encombrants, propreté des espaces communs, prévention de la prolifération des rats, des punaises de lit
- ✓ Participer aux instances institutionnelles et territoriales (gestion urbaine et sociale de proximité, ateliers territoriaux de partenaires, …)
- ✓ Accompagner les habitants en matière de maîtrise des charges locatives, de compréhension des décomptes de charges
- ✓ Contribuer à la lutte contre la précarité énergétique et le logement non décent, en lien avec les services de la Ville et de l'Eurométropole et les bailleurs sociaux

Etre force de proposition pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de qualité d'habitat et de modes d'habiter, tant sur l'habitat social que privé :

- ✓ Capitaliser les observations de terrain, être force de proposition pour améliorer la qualité d'usage des logements.
- ✓ Capitaliser l'expertise sur le logement privé et la problématique du logement non décent en lien avec les services de la Ville et de l'Eurométropole en charge de cette thématique.
- ✓ Participer activement au déploiement de la Maison de l'Habitat de l'Eurométrople de Strasbourg (participation aux ateliers de partenaires, inscription dans le réseau des partenaires, contribuer à la divulgation et la communication sur les événements habitat, en préfiguration du futur lieu d'accueil physique de la Maison de l'Habitat, formuler des propositions sur les modalités de présence, permanences,etc…).

Article 4 : Versement de la subvention

Pour 2025, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 28 000 €.
La subvention sera créditée :

- ✓ en un versement sur le compte bancaire n° 14707 50047 47195210689 30 au nom de l'association UDCSF APFS du Bas Rhin auprès de La Banque Populaire.

Article 5 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif ;

- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;

- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : http://associations.strasbourg.fr ;

- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la Collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;

- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements intervenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;

- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Article 6 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole de Strasbourg,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2025. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

Article 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour l'association
La Vice- Présidente	Le Président
Suzanne BROLLY	Dominique LEBLANC

Strasbourg.eu
eurométropole

58

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Dispositif d'aide à la rénovation énergétique - attributions de subventions aux ménages du parc privé

Numéro E-2025-709

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver le versement de subventions aux particuliers ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure en annexe de la présente délibération, pour une enveloppe globale de **381 650 €** (dont 100 000€ au titre de l'aide de la Région Grand-Est – dispositif Climaxion).

Par délibération du 20 décembre 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé ce nouveau dispositif d'aides sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Ce dispositif d'aides volontaristes, mis en place pour accompagner la rénovation énergétique du parc privé, est destiné aux copropriétés, aux maisons individuelles ainsi qu'aux monopropriétés de son territoire. Il finance les différentes étapes d'un projet de rénovation énergétique :
- aides pour les missions d'assistance d'ouvrage (AMO),
- aides pour les missions de maitrise d'oeuvre (MOE),
- aides pour les travaux.

Le montant des aides disponible est calculé en fonction de l'ambition du projet et du niveau des ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles.

A noter : pour l'accompagnement des copropriétés, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un partenariat inédit avec la Région Grand-Est via son programme Climaxion. Au titre de ce partenariat, l'Eurométropole de Strasbourg verse les subventions sur ses fonds propres, mais également, les subventions sur les fonds de la Région Grand-Est, qui lui sont délégués (convention de mandat).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la stratégie de sobriété et de

rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé
conclue avec l'ANAH pour la période 2022-2027, validée par le
Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
en date du 28 juin 2023 validant le Programme d'action 2023
vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses du Conseil Régional de la Région Grand-Est à l'Eurometropole de Strasbourg pour le financement des aides à la Rénovation Énergétique des Copropriétés pour la période 2024-2026,validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023
vu la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023
approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026
vu la délibération modificative de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 février 2025
approuvant le dispositif d'aide aux travaux de rénovation énergétique du parc privé sur la période 2024-2026
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le versement des subventions pour la rénovation énergétique des copropriétés d'un montant de **100 000,00 €** au titre des fonds régionaux et de **41 600,00 €** sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un total de 37 logements (dossiers listés sur le tableau « Aides aux copropriétés » joint en annexe),*
- *le versement des subventions pour la rénovation énergétique des maisons individuelles et des monopropriétés, d'un montant total de **240 050,00** € sur les fonds de l'Eurométropole de Strasbourg, pour un total de 57 logements (dossiers listés sur le tableau « Aides aux maisons individuelles et aux monopropriétés » joint en annexe),*

décide

- *l'imputation des subventions régionales, sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 4541130, HP01, AP0117 , programme 1424, sur les budgets 2025 et suivants et sous réserve du vote des crédits correspondants,*
- *l'imputation des subventions eurométropolitaines, sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117 , programme 1424, sur les budgets 2025 et suivants et sous réserve du vote des crédits correspondants.*

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186398-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée HT	Prestation AMO	Prestation MOE	Prestation TRAVAUX	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel
00022214	OSTWALD	Propriétaire Bailleur	1	56 671,00 €			6 500,00 €	6 500 €
00022508	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	59 323,37 €	600,00 €		2 250,00 €	2 850 €
00022132	BISCHHEIM	Propriétaire Occupant	1	91 966,00 €	600,00 €		4 000,00 €	4 600 €
00022496	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	70 141,00 €	800,00 €		2 300,00 €	3 100 €
00022534	BISCHHEIM	Propriétaire Occupant	1	98 340,00 €		1 500,00 €	4 600,00 €	6 100 €
00022587	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	26 478,00 €			1 400,00 €	1 400 €
00022615	LAMPERTHEIM	Propriétaire Occupant	1	68 473,00 €			4 500,00 €	4 500 €
00022557	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	66 730,00 €	600,00 €		5 900,00 €	6 500 €
00022500	LINGOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	68 449,46 €		1 500,00 €	2 850,00 €	4 350 €
00018996	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	70 179,92 €			2 850,00 €	2 850 €
00022639	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	64 708,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00022532	STRASBOURG	Propriétaire Bailleur	1	74 223,00 €		1 500,00 €	4 600,00 €	6 100 €
00022712	ACHENHEIM	Propriétaire Occupant	1	70 144,93 €			4 600,00 €	4 600 €
00022702	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	107 742,00 €	800,00 €	1 500,00 €	5 400,00 €	7 700 €
00022649	LINGOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	70 210,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00022441	HOENHEIM	Propriétaire Bailleur	1	76 581,00 €	800,00 €		4 400,00 €	5 200 €
00022817	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	50 332,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00022354	OSTWALD	Propriétaire Occupant	1	14 279,00 €		1 500,00 €	0,00 €	1 500 €
00022756	SOUFFELWEYERSHEIM	Propriétaire Bailleur	2	208 606,00 €		3 000,00 €	9 600,00 €	12 600 €
00022713	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	75 838,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00022847	VENDENHEIM	Propriétaire Occupant	1	79 821,00 €		1 500,00 €	4 600,00 €	6 100 €
00022780	OSTWALD	Propriétaire Occupant	1	66 949,00 €	400,00 €		4 500,00 €	4 900 €
00022967	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	79 784,00 €			1 900,00 €	1 900 €
00022786	VENDENHEIM	Propriétaire Occupant	1	85 258,66 €	600,00 €	1 000,00 €	4 400,00 €	6 000 €
00022483	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	81 640,87 €			4 600,00 €	4 600 €
00022812	ESCHAU	Propriétaire Occupant	1	46 805,70 €			4 600,00 €	4 600 €
00022775	LA WANTZENAU	Propriétaire Occupant	1	71 164,59 €	800,00 €		4 800,00 €	5 600 €
00022648	ESCHAU	Propriétaire Occupant	1	69 363,38 €			1 400,00 €	1 400 €
00022861	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	97 895,00 €	600,00 €		2 000,00 €	2 600 €
00022767	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	114 571,00 €	600,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	3 100 €
00022627	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	58 164,16 €			1 500,00 €	1 500 €
00022188	ESCHAU	Propriétaire Occupant	1	32 956,00 €			3 900,00 €	3 900 €
00022734	ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	49 606,30 €	600,00 €	1 000,00 €	750,00 €	2 350 €
00022751	SCHILTIGHEIM	Propriétaire Occupant	1	123 392,78 €		1 500,00 €	4 500,00 €	6 000 €
00022818	REICHSTETT	Propriétaire Occupant	1	45 910,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00021309	SOUFFELWEYERSHEIM	Propriétaire Occupant	1	53 058,00 €	400,00 €		4 500,00 €	4 900 €
00022740	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	68 816,91 €		1 500,00 €	3 400,00 €	4 900 €
00021502	ECKBOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	84 164,38 €	400,00 €		4 500,00 €	4 900 €
00021962	WOLFISHEIM	Propriétaire Occupant	1	76 987,59 €		1 500,00 €	4 600,00 €	6 100 €
00023202	STRASBOURG	Propriétaire Occupant	1	73 456,40 €			5 000,00 €	5 000 €
00023111	STRASBOURG	Propriétaire Bailleur	3	179 676,56 €		3 000,00 €	2 700,00 €	5 700 €
00022689	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Propriétaire Occupant	1	51 355,00 €			4 600,00 €	4 600 €
00022815	ECKBOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	47 800,00 €	400,00 €		1 400,00 €	1 800 €
00023197	WOLFISHEIM	Propriétaire Bailleur	1	55 920,00 €	800,00 €	1 500,00 €	1 300,00 €	3 600 €
00022633	ESCHAU	Propriétaire Bailleur	1	71 681,00 €	800,00 €		4 400,00 €	5 200 €
00015822	SOUFFELWEYERSHEIM	Propriétaire Bailleur	1	57 277,55 €			4 000,00 €	4 000 €
00022324	GEISPOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	4 795,42 €		1 500,00 €		1 500 €
00023199	LA WANTZENAU	Propriétaire Occupant	1	61 973,00 €	600,00 €		4 000,00 €	4 600 €
00023300	GEISPOLSHEIM	Propriétaire Occupant	1	56 198,00 €	400,00 €		4 500,00 €	4 900 €
00022363	FEGERSHEIM	Propriétaire Occupant	1	63 060,31 €			4 900,00 €	4 900 €
00022133	ESCHAU	Propriétaire Occupant	1	21 502,00 €			1 500,00 €	1 500 €
00022330	FEGERSHEIM	Propriétaire Occupant	1	75 300,00 €	800,00 €		1 150,00 €	1 950 €
00023112	ESCHAU	Propriétaire Occupant	1	60 071,00 €	800,00 €		4 800,00 €	5 600 €
00023384	SOUFFELWEYERSHEIM	Propriétaire Occupant	1	99 682,70 €		1 500,00 €	4 900,00 €	6 400 €
			57		**13 200 €**	**27 000 €**	**199 850 €**	
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg								**240 050 €**

Annexe - Soutien financier à la Rénovation Energétique de l'Eurométropole de Strasbourg - Copropriété

Annexe du Conseil du 03/10/2025

Finalisée le 01/09/2025

N° dossier	Commune	Type de demandeur	Nombre de lots	Nombre de bâtiments	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée HT	Montant AMO Eurométropole de Strasbourg	Montant MOE Eurométropole de Strasbourg	Montant TRAVAUX Eurométropole de Strasbourg	Montant AMO Région Grand-Est	Montant TRAVAUX Région Grand-Est
00021465	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Syndic de copropriété	36	2	626 903,00 €			40 000,00 €		100 000,00 €
00023013	STRASBOURG	Habitat privé collectif Dérogation	1		49 059,00 €	600,00 €	1 000,00 €			
			37	2		600,00 €	1 000,00 €	40 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
TOTAL Aide Eurométropole de Strasbourg et Région Grand-Est						**41 600,00 €**			**100 000,00 €**	
						141 600,00 €				

Strasbourg.eu
eurométropole

59

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Opérations d'offre nouvelle réalisées en NPNRU : attribution de subventions aux bailleurs sociaux.

Numéro E-2025-847

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Sur le volet Habitat, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides spécifiques au soutien de ces opérations (cf. délibération du 27 septembre 2019). En application de cette délibération cadre, la liste des opérations jointe en annexe a fait l'objet d'une demande de subvention de la part des opérateurs maitres d'ouvrage.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un

1 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

montant global de 741 523,22 € (sept cent quarante et un mille cinq cent vingt-trois euros et vingt-deux centimes), répartis sur 12 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du NPNRU.

Il est précisé que l'ajustement des aides de la collectivité en application de la délibération cadre, se fera au stade du versement du solde, sur la base en particulier des plans de financement définitifs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 29 janvier 2021 validant le dispositif d'aide à la réhabilitation thermique applicable au NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi des aides directes décrites dans le tableau joint en annexe pour l'accompagnement financier par l'Eurométropole de Strasbourg du projet de rénovation urbaine porté dans le cadre de la convention partenariale du NPNRU 2019-2024, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,

précise

que le montant définitif des aides ainsi accordées, sera ajusté lors du versement du solde, notamment au vu du plan de financement définitif et conformément aux délibérations cadre en vigueur,

confirme

l'imputation de la dépense globale d'un montant de 741 523,22 € (sept cent quarante et un mille cinq cent vingt-trois euros et vingt-deux centimes) sur les crédits disponibles au budget 2025 et suivant (fonction 518 – nature 204182 – CRB HP01- prog 1342 – AP 0294).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-185566-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Tableau annexe à la délibération NPNRU

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 07 novembre 2025

Date de la demande	**N° du dossier** (renseigné par le Service Habitat)	**Type d'opération** (Démolition, requalification, résidentialisation, reconstitution, minoration de loyer)	**Commune**	**Adresse**	**Bailleur bénéficiaire**	**Nbre de logements** (sauf résid)	**Montant travaux** (sauf minoration de loyer)	**Montant de l'aide ANRU**	**Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg**
15/07/2025	2025-077	Reconstitution	VENDENHEIM	rue du Commerce	OPHEA	6	1 005 518,72 €	51 480,00 €	54 000,00 €
27/05/2025	2025-047	Reconstitution	ESCHAU	11 rue du Général de Gaulle	HABITAT DE L'ILL	5	956 757,00 €	25 740,00 €	27 000,00 €
01/04/2025	2025-030	Démolition	STRASBOURG	43 boulevard La Fontaine	OPHEA	35	1 250 553,59 €	971 118,53 €	107 902,06 €
01/04/2025	2025-031	Démolition	STRASBOURG	42 boulevard La Fontaine	OPHEA	31	943 167,27 €	549 150,72 €	61 016,75 €
04/04/2025	2025-032	Démolition	STRASBOURG	30 Avenue Pigalle	OPHEA	64	2 207 164,07 €	1 929 423,66 €	214 380,41 €
04/04/2025	2025-033	Démolition	STRASBOURG	43 Rue Mathias Grünewald	OPHEA	63	2 199 201,64 €	1 693 513,48 €	188 168,16 €
05/04/2025	2025-034	Démolition	STRASBOURG	38 place Erasme	OPHEA	27	911 720,23 €	803 891,46 €	89 321,27 €
27/05/2025	2021-040	Reconstitution	GEISPOLSHEIM	10 rue de Reims	HABITAT DE L'ILL	5	1 108 513,00 €	12 600,00 €	18 000,00 €
29/07/2025	2025-093	Reconstitution	ECKBOLSHEIM	rue des Champs	OPHEA	5	813 190,79 €	42 900,00 €	45 000,00 €
29/07/2025	2025-094	Reconstitution	STRASBOURG	rue du Riehl	OPHEA	5	513 872,76 €	17 160,00 €	18 000,00 €
01/04/2025	2025-020	Reconstitution	ECKBOLSHEIM	rue Joseph Hoerlé	OPHEA	3	597 919,07 €	25 740,00 €	27 000,00 €
19/08/2025	2020-021	Requalification	STRASBOURG	3 rue Rembrandt	CDC HABITAT SOCIAL	88	9 490 156,00 €	- €	169 224,00 €
							TOTAL	5 318 826,39 €	**741 523,22 €**

Le 07/11/2025

Eurométropole de Strasbourg
Service de l'Habitat

Strasbourg.eu
eurométropole

60

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2025-848

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 266 000 € (deux cent soixante-six mille euros), allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur 9 opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée les 24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,*

- *les modalités de versement de la subvention :*
  - *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du Maître d'œuvre, le permis de construire,*
  - *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
  - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la Direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maitrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agrée pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers,*

confirme

l'imputation de la dépense globale de 266 000 € (deux cent soixante-six mille euros) sur les crédits disponibles au budget 2025 et suivant (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-185569-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Tableau des aides pour les opérations en droit commun des bailleurs sociaux

Date du Conseil de l'Eurométropole : 7 novembre 2025

Référence	Bailleur	Commune	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logements	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Montant Subvention attribuée	Observation
2025-036	OPHEA	PLOBSHEIM	5	rue de la Digue	Vente en l'état futur d'achèvement	Logements ordinaires	8-juil.-25	20250708050	1	0	**3 000,00 €**	
2025-064	3F GRAND EST	SCHILTIGHEIM	145	route du Général de Gaulle	Vente en l'état futur d'achèvement	Logements ordinaires	11-juil.-25	20250711016	5	4	**59 000,00 €**	
2025-001	OPHEA	ECKBOLSHEIM	128	avenue du Général de Gaulle	Vente en l'état futur d'achèvement	Logements ordinaires	29-juil.-25	20250729024	6	0	**18 000,00 €**	
2025-029	CDC HABITAT SOCIAL	STRASBOURG	3 - 5	Allée Anna Maria Sibylla Merian	Construction neuve	Logements ordinaires	28-juil.-25	20250728019	0	3	**33 000,00 €**	
2025-060	HABITAT DE L'ILL	SOUFFELWEYERSHEIM	27	route de Bischwiller	Construction neuve	Logements ordinaires	11-août-25	20250811002	3	3	**42 000,00 €**	
2025-057	HABITATION MODERNE	STRASBOURG		ZAC Deux Rives - Starlette ST3B	Vente en l'état futur d'achèvement	Logements ordinaires	5-août-25	20250805017	6	0	**18 000,00 €**	
2025-055	HABITATION MODERNE	FEGERSHEIM	6	rue des Loups	Construction neuve	Logements ordinaires	11-août-25	20250811009	4	0	**12 000,00 €**	
2018-019	HABITAT DE L'ILL	LA WANTZENAU	9	rue du Trissermatt	Construction neuve	Logements ordinaires	23-août-18	20186748200094	9	3	**54 000,00 €**	
2018-018	HABITAT DE L'ILL	LA WANTZENAU	30	rue du Trissermatt	Construction neuve	Logements ordinaires	23-août-18	20186748200095	3	2	**27 000,00 €**	
Total									**37**	**15**	**266 000,00 €**	

61

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC): renouvellement pour la période 2025-2028.

Numéro E-2025-859

La présente délibération a pour objet le lancement d'un programme d'intervention de l'Eurométropole de Strasbourg sur les copropriétés en situation de fragilité, par le biais d'un troisième Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC) cofinancé avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah), sur la période 2025-2028**.**

Depuis 2014 et en partenariat avec l'Anah, l'Eurométropole de Strasbourg met en œuvre un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC). Ce programme a pour objectif d'accompagner les copropriétés dans la résolution des premières difficultés, de prévenir leur dégradation et empêcher le plus tôt possible les spirales de dégradation qui peuvent mener à des OPAH copropriétés dégradées, plus longues et plus importantes à conduire, notamment financièrement.

Pour mémoire, le territoire compte 11 150 copropriétés, dont 62 % construites avant 1975, souvent peu ou pas rénovées.

Ces caractéristiques traduisent une vulnérabilité structurelle du parc privé en copropriété, justifiant le maintien d'une politique d'intervention préventive, afin d'éviter l'apparition de dégradations plus complexes.
La mise en place du POPAC repose sur la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg (pilote) et l'Anah. La convention implique le recours à un marché public pour désigner l'opérateur chargé d'accompagner les copropriétés ainsi que l'ensemble des parties prenantes (copropriétaires, syndic, conseil syndical…).

Le dispositif bénéficie d'un cofinancement important, à hauteur de 50 % par l'Anah - dans la limite d'un plafond annuel de 100 000 € HT. La durée du programme est fixée par le cadre national à trois ans.

1. Bilan du précédent POPAC (2021-2025)

Le précédent POPAC, lancé en 2021, a fait l'objet d'un avenant prolongeant exceptionnellement sa durée jusqu'au 25 août 2025. L'opérateur missionné était la société Urbanis.

Les objectifs fixés par la convention étaient :
- proposer un accompagnement personnalisé sur les volets juridique, social, pédagogique, technique et/ou de gestion afin de rétablir l'équilibre et l'autonomie des copropriétés,
- et éviter leur déqualification à terme.

Ces objectifs se déclinaient en trois volets principaux :
1. information, formation et sensibilisation des acteurs de la copropriété et communication sur le dispositif,
2. assistance à la résolution des premières difficultés (juridiques, pédagogiques, sociales, techniques, financières), avec un objectif minimal de 40 copropriétés accompagnées activement chaque année,
3. accompagnement technique et financier des copropriétés à syndic bénévole portant un projet de travaux.

Le bilan du POPAC actuellement en cours est jugé très positif par l'ensemble des membres du Comité de suivi, incluant les représentants de l'État. Le dispositif s'est distingué par sa souplesse et sa capacité d'adaptation, permettant de proposer des accompagnements personnalisés aux copropriétés.

Sur la période considérée, il a permis :
- **l'accompagnement resserré de 80 copropriétés représentant 1 251 logements**, dans la résolution de fragilités diverses,
- la réalisation de 17 diagnostics multicritères portant sur 491 logements, afin d'identifier les actions prioritaires dans les situations complexes,
- l'accompagnement de 14 copropriétés (84 logements) vers l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de travaux.

Un point de vigilance a été émis concernant les durées d'accompagnement : malgré les difficultés et les besoins, certaines copropriétés ont manqué de réactivité/de relai auprès de l'opérateur ce qui a eu pour effet d'allonger les délais d'accompagnement, aux dépends d'autres copropriétés.

Rappel du plan de financement annuel (marché forfaitaire) – reste à charge final pour l'Eurométropole de Strasbourg de 65 850 €.

	Total annuel
Coût des prestations (**HT**)	***115 850 €***
*Coût total des prestations (**TTC**)*	***139 020 €***
Financement Anah	***50 000 €***
Reste à charge pour l'Eurométropole de Strasbourg	***65 850 €***

2. Nouveau POPAC 2025-2028 : l'enjeu des petites et moyennes copropriétés

Depuis 2021, le contexte réglementaire et opérationnel autour des copropriétés a connu plusieurs évolutions significatives, qu'il convient de prendre en compte :

- l'obligation d'immatriculation au registre national peine toujours à être pleinement respectée, surtout pour les moyennes et petites copropriétés. L'absence d'immatriculation est un premier point de vigilance à prendre en compte, qui débouche souvent sur une gestion complexe/peu organisée. Or, l'immatriculation est une première étape préalable incontournable pour émarger aux aides travaux.

  De fait, 52 % des copropriétés du territoire sont composées de moins de 20 logements et 2 775 sont toujours non immatriculées (souvent adossées à une gestion bénévole).

- les subventions travaux de l'Anah sont désormais accessibles même lorsque les contraintes techniques ou architecturales ne permettent pas une rénovation performante. Dans l'absolu et sous réserve que les travaux restent ambitieux et pertinents, cet assouplissement pourrait permettre à plus de copropriété situées en secteurs sauvegardés/et ou trop petites pour réaliser les gains énergétiques minimums de bénéficier d'aides aux travaux.

- les modalités d'adhésion de la copropriété à l'accompagnement proposées dans le cadre du POPAC sont à consolider : face aux grand nombre de demandes, il est désormais nécessaire d'organiser un flux beaucoup plus fluide/rapide dans les adresses suivies pour permettre de répondre à plus de demandes.

La poursuite du dispositif apparaît indispensable pour prévenir la spirale de dégradation et accompagner les copropriétés fragilisées vers un retour à l'autonomie – tout en embarquant dès que possible des travaux d'amélioration énergétique ambitieux (cf. délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 27 juin 2025 – bilan de la délégation des aides à la pierre : 1 800 logement rénovés en 2024).

Le renouvellement du POPAC répond également aux recommandations nationales qui préconisent de disposer d'un tel programme pour assurer le repérage des copropriétés fragiles ou en sortie d'accompagnement, en complément de la mise en place d'opérations programmées de type OPAH multisites (actuellement à l'étude).

2.1 Objectifs

Pour la période 2025-2028, le programme visera :
- l'accompagnement d'au moins 120 copropriétés sur trois ans (environ 40 par an),
- une priorisation donnée aux petites copropriétés (20 lots et moins), souvent moins attractives pour les syndics professionnels et les AMO,
- un ciblage sur les copropriétés non immatriculées et/ou gérées par un syndic bénévole.

Afin de maximiser l'impact du dispositif et de permettre un renouvellement des bénéficiaires, une Charte d'engagement sera signée avec chaque copropriété pour cadrer les modalités de l'accompagnement resserré qui leur est proposé (comprenant le diagnostic, la définition du plan d'action et sa mise en œuvre opérationnelle).

2.2 Les missions

Le nouveau POPAC poursuivra trois missions principales, adaptées aux évolutions réglementaires et aux besoins identifiés sur le territoire :

1. une coordination renforcée avec les partenaires locaux, notamment l'ADIL 67, dont l'expertise juridique sera intégrée en tant que de besoin et dès le diagnostic pour élaborer des plans d'action adaptés (cf. comme indiqué dans la convention pluriannuelle d'objectifs et subvention passée en délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 27 juin 2025),
2. un repérage actif des copropriétés non organisées ou fragiles, en lien avec l'Observatoire de l'ADEUS, afin d'intervenir en prévention et de contribuer activement à la connaissance du terrain,
3. une assistance ciblée pour résoudre les premières fragilités, qu'elles soient juridiques, financières, administratives, sociales ou liées à la gestion.

L'accompagnement s'organisera en deux temps :

- un diagnostic « flash » permettra une analyse rapide de la situation et la signature d'une charte d'engagement avec la copropriété,
- un diagnostic multicritère pourra ensuite être réalisé pour définir et hiérarchiser les actions à engager.

En complément, le programme intégrera des sessions de formation à destination des copropriétaires, afin de renforcer leurs compétences en gestion et d'assurer la pérennité des résultats obtenus à la sortie de l'accompagnement.

3. Financement prévisionnel – à budget constant

Le coût prévisionnel pour la collectivité et le financement sur les 3 années du marché s'établit comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Coût des prestations du marché de suivi-animation (TTC)	139 020 €	139 020 €	139 020 €	417 060 €
-	-	-	-	-
Financement Anah 50% du coût HT de prestation	50 000 €	50 000 €	50 000 €	150 000 €

(plafond annuel de dépenses subventionnables de 100 000 € HT).				
Reste à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg	65 850 €	65 850 €	65 850 €	197 550 €

Ces dépenses s'inscrivent en continuité des enveloppes dédiées au POPAC actuel, à budget constant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de communauté du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'État et la convention des aides à l'habitat privé couvrant la période 2022-2027
vu l'approbation du Programme d'action 2025 par la Commission locale d'amélioration de l'habitat réunie le 24 mars 2025
vu la délibération du Conseil de communauté du 27 juin 2025 validant le renouvellement de la convention pluriannuelle d'objectif et subventions de l'Adil du Bas-Rhin
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le lancement d'un troisième Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC) pour une durée de 3 ans (2025-2028),

décide

l'imputation des dépenses du marché de suivi-animation du POPAC sur les crédits disponibles sur les lignes budgétaires : fonction 551 nature 6228 Service HP01C,

autorise

La Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer la convention relative au POPAC, et tous les documents y afférents.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186152-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME OPÉRATIONNEL DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT EN COPROPRIÉTÉS

N° du contrat :

Eurométropole de Strasbourg

2025-2028

PROJET

« Convention pour la mise en œuvre d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés »

***

La présente convention est établie :

Entre l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Madame Pia IMBS Présidente,

Et

l'État, représenté en application de la convention de délégation de compétence par Mme Pia Imbs, agissant en qualité de Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,

Et

et **l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par Mme Pia Imbs, agissant en qualité de Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

***

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de délégation de compétence du 18/07/2016 conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH,

Vu l'Instruction de l'Anah en date du 7 mars 2016 relative aux dispositifs de veille et d'observation des copropriétés (VOC) et aux programmes opérationnels de prévention et accompagnement en copropriété (POPAC),

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 4 juillet 2022 conclue entre le délégataire et l'Anah.,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Anah n° 2015-43 du 25 novembre 2015 relative à la généralisation du financement des programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement en copropriété (POPAC),

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 7 novembre 2025, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de la Commission d'Appel d'Offres de l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage de l'opération, en date du XX/XX/2025, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis du délégué de l'Agence nationale de l'habitat dans la région rendu le

Vu, en application de l'article R. 321-10 3° du CCH, l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) en date du

Il a été convenu ce qui suit.

PROJET

PROJET

Table des matières

Préambule **5**
1. Article 1er - Dénomination **7**
2. Article 2 - Périmètre et champs d'intervention **7**
3. Article 3 – Enjeux et objectifs généraux du programme opérationnel **8**
3.1. Coordination renforcée avec l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) du Bas-Rhin 8
3.2. Coordination renforcée avec l'Adeus 9
3.3. Coordination avec l'Espace conseil France Rénov (ECFR) piloté par l'Agence du Climat dans le cadre du Pacte territoiroial France Rénov' 9
3.4. Coordination avec Réhabilité (Eco-Quartier Strasbourg) 9
3.5. Coordination avec les AMO Copro 9
4. Article 4 – Organisation de l'accompagnement **10**
4.1. Repérage et outil de suivi 10
4.2. Assistance et aide à la résolution des premières difficultés 10
5. Article 5 - Financement du programme **13**
6. Article 6 - Engagements spécifiques du maître d'ouvrage : données, exploitations et bilans à transmettre **13**
7. Article 7 - Conduite de l'opération **13**
8. Article 8 – Communication **16**
9. Article 9 – Durée de la convention **16**
10. Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention **16**
11. Article 11 - Transmission de la convention **16**
12. Annexes **18**

PROJET

Préambule

Le contexte

L'Eurométropole de Strasbourg regroupe 33 communes et 517 000 habitants, Strasbourg étant la ville centre. La collectivité compte 21 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), dont 15 sont situés à Strasbourg.

Dans le volet Habitat de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), l'intercommunalité a repris au niveau local, les objectifs de la loi de transition énergétique pour la Croissance Verte du 18 août 2015 (Loi n°2015-992) et de son Plan Climat, qui ont définis les enjeux de la rénovation énergétique.
Le plan Climat comprend notamment la rénovation en bâtiment basse consommation (BBC) Compatible de 8 000 logements par an dont 6 000 sur le parc de logements privés. Pour atteindre ces objectifs un accompagnement des copropriétés est prioritaire puisqu'au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, 63% des logements sont situés en copropriété (soit 11 150 copropriétés), dont :

- 62% construites avant 1975 qui n'ont pas ou peu mené de programme de réhabilitation,
- 52% sont composées de moins de 20 logements,
- 2775 ne sont pas immatriculées[1].

Depuis 2014, l'Eurométropole de Strasbourg a renouvelé successivement des Programmes opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) dans le cadre de conventions avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah), afin de proposer un accompagnement à la résolution des premières difficultés en copropriété (impayés, gouvernance, …).

Par une délibération du 18 décembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé un Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) dans le cadre d'une convention avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah).

Conclue initialement pour une durée de trois ans, la convention a été prolongée par un avenant pour une année supplémentaire jusqu'en août 2025.

Le POPAC 2021-2025 portait sur trois volets :

Volet 1 : Information générale et/ou ciblée, formation, sensibilisation des acteurs de la copropriété et communication autour du dispositif.

Volet 2 : Assistance et aide à la résolution des premières difficultés.

Volet 3 : Accompagnement technique et financier des copropriétés à syndic bénévole ayant un projet de travaux.

La collectivité a souhaité continuer à accompagner les copropriétés de son territoire présentant des signes de fragilité en passant par l'opérateur de suivi-animation Urbanis (marché public de suivi-animation).

L'accompagnement réalisé par l'opérateur a permis de rétablir les facteurs d'équilibre et d'autonomie des copropriétés accompagnées (transparence des instances décisionnelles, gestion financière saine, résorption des impayés, etc.), et d'éviter à terme leur déqualification.

Certaines des copropriétés accompagnées ont pu s'engager dans des projets de travaux de rénovation énergétique après avoir résolu leur fragilité.

[1] Source : Observatoire des copropriétés de l'Adeus

PROJET

Les résultats du POPAC 2021- 2025:

Près de 90 copropriétés ont été accompagnées sur plusieurs volets d'actions :
L'opérateur suit également 8 copropriétés sous arrêtés municipaux (Immeuble Menaçant Ruine) dans le POPAC faute de dispositif adapté.

Le bilan du précédent POPAC est très positif – appréciation générale partagée par les différents membres du Cotech (dont l'État) :

- Dispositif souple et agile qui permet de proposer des accompagnements personnalisés ;
- Accompagnement resserré et actif de 80 copropriétés (1 251 logements) dans la résolution de fragilités ;
- Réalisation de 17 diagnostics multicritères (491 logements) afin d'identifier les actions prioritaires d'accompagnement lorsque les difficultés sont nombreuses ;
- Accompagnement par l'opérateur POPAC de 14 copropriétés (84 logements) vers un projet de travaux ;
- 8 375 copropriétés immatriculées au Registre national des copropriétés (une obligation règlementaire, encore trop peu suivie par les copropriétés, par ignorance ou mauvaise gestion).

Cependant depuis 2021, le contexte autour des copropriétés a évolué :

- obligation d'immatriculation de toutes les copropriétés – qui peine encore à être réalisée;
- possibilité désormais de bénéficier des subventions travaux de l'Anah même si les contraintes techniques et architecturales ne permettent pas une rénovation performante;
- arrivée sur le territoire de nouveaux AMO copropriétés (27 AMO copropriétés agrées sur le territoire) : permet de proposer un large choix dans l'accompagnement aux travaux ;
- modalités d'adhésion de la copropriété à l'accompagnement proposé dans le cadre du POPAC à revoir : enjeux d'organiser un flux beaucoup plus fluide/rapide dans les adresses suivies pour permettre aux nombreuses copropriétés en demande de pouvoir être suivies.

Par ailleurs l'évaluation des deux précédents POPAC et les données de l'Observatoire des copropriétés ont mis en évidence plusieurs caractéristiques sur le territoire :

Point saillant 1 : les copropriétés de moins de 20 logements sont généralement gérées bénévolement (voire pas du tout gérées) et elles sont situées dans le tissu urbain ancien dense de centre-ville, centre-bourgs ou faubourgs dans la plupart des communes de l'Eurométropole.

2 : Sur les 11 150 copropriétés du territoire, environ 8 725 sont immatriculées au registre national des copropriétés. Parmi les copropriétés immatriculées près de 5 800 comportent moins de 20 lots (environ 3 400 de moins de 10 lots). Les 2 775 copropriétés non immatriculées fin 2024 sont des copropriétés principalement sous syndic bénévole et de moins de 10 lots.

3 : Les copropriétés datant d'avant 1975 ont tendance à concentrer les indicateurs de fragilité comme des marques de vieillissement technique, de paupérisation, de fragilisation et de défaillance de gestion ou de fonctionnement ;

4 : Sans lien systématique avec l'âge du bâti ou la situation géographique, on sait que les copropriétés fragiles sont souvent marquées par une surreprésentation des propriétaires bailleurs au sein de la copropriété (tandis que les copropriétaires occupants émargent plutôt aux barèmes des revenus modestes) ; des taux de rotation importants – associé avec une chute des prix de l'immobilier par rapport au marché et bien entendu, des taux d'impayés important comparé au budget annuel de la copropriété.

Si besoin, le bilan du POPAC 2021-2024 est détaillé en annexe de la présente convention.

Outre le POPAC, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en œuvre, sur son territoire, différents programmes qui sont en liens avec la politique d'amélioration de l'habitat de l'ANAH :

- **Le Pacte territorial France rénov' (PTFR)** (de 2025 à 2029), vise à structurer et renforcer l'accompagnement des ménages dans leurs projets de rénovation énergétique. Il s'appuie sur un réseau de

PROJET

guichets France Rénov' pour offrir un service public de proximité, neutre et gratuit. Il encourage la coordination locale des acteurs et la montée en compétence des territoires. L'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée au 1er janvier 2025 sur les volets « Dynamique territoriale » et « Information conseil orientation » ;

- **Le Programme d'intérêt général (PIG)** « Habiter l'Eurométropole » (de 2018 à 2028). Suite à la mise en place du Pacte territorial par l'Anah, les différents PIG qui sont déployés au niveau national vont intégrer/fusionner progressivement au sein de ce nouveau cadre de contractualisation. Il est attendu dans notre territoire que le volet « accompagnement » prévu dans le Pacte soit investi d'ici au 1er janvier 2027 ;

- **L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) de Renouvellement urbain** « Habiter Koenigshoffen » (de 2023 à 2027) sur le quartier de Koenigshoffen à Strasbourg visant la rénovation de 1 000 logements du parc privé ;

- **L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « copropriétés dégradées »** (de 2025 à 2027);

- Participation active via la mise en œuvre accélérée du **Plan logement d'abord** (plateforme de captation Fac'il) depuis 2020.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a fait appel à l'Agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise (ADEUS) pour le développement d'un observatoire des copropriétés sur son territoire.

L'observatoire des copropriétés créé en 2017 par l'ADEUS repose en grande partie sur le croisement entre les bases de données Majic, Perval et les données du Registre national des copropriétés. Il apporte ainsi à l'Eurométropole de Strasbourg un éclairage sur l'ensemble des copropriétés du parc privé, et contribue à pré-identifier les copropriétés présentant des difficultés potentielles.

1. Article 1er – Dénomination

L'Eurométropole de Strasbourg décide de lancer, suivre et évaluer, avec le soutien de l'Anah, le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés dont le périmètre et les missions sont détaillées ci-après.

2. Article 2 - Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre du POPAC 2025-2028 couvre les 33 communes du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'opération cible prioritairement les copropriétés de 20 lots ou moins et les copropriétés sous syndic non professionnel.
L'accompagnement éventuelle des copropriétés n'entrant pas dans ces catégories prioritaires sera étudié au cas par cas par le comité technique.

Les copropriétés visées par le programme sont des copropriétés montrant des signes de fragilité, constatés suite à un signalement ou dans le cadre du repérage réalisé soit :
- par l'observatoire des copropriétés, développé par l'ADEUS ;
- par analyse de l'indice de risque du Registre national des copropriétés (RNC).

Il s'agit notamment de copropriétés connaissant :
- Un dysfonctionnement ou une absence de gestion ;

- Une surreprésentation des propriétaires bailleurs au sein de la copropriété ;
- Une forte rotation des occupants
- Une chute des prix de l'immobilier par rapport au marché ;
- Un taux d'impayés important comparé au budget annuel de la copropriété.

3. Article 3 – Enjeux et objectifs généraux du programme opérationnel

L'objectif du dispositif est d'**aider les copropriétés à résorber leurs difficultés et fragilités** en leur proposant un accompagnement adapté et personnalisé (juridique, social, pédagogique, technique ou de gestion).

Cet accompagnement doit permettre de **rétablir les facteurs d'équilibre et d'autonomie** de ces copropriétés (transparence des instances décisionnelles, gestion financière saine, résorption des impayés, etc.), et d'éviter à terme leur déqualification. L'objectif de ces actions préventives doit permettre, à terme, à ces copropriétés de prendre des décisions et de s'engager dans un projet de rénovation si elles le souhaitent.

L'objectif du POPAC 2025-2028 de l'Eurométropole de Strasbourg est d'accompagner **à minima 120 nouvelles copropriétés sur les 3 années du programme en impulsant un rythme d'accompagnement dynamique qui vise à permettre aux copropriétés concernées de résoudre leurs difficultés en 12 mois maximum. Les copropriétés nécessitant un temps d'accompagnement plus long seront étudiées au cas par cas par le comité technique.**

Les premières copropriétés accompagnées pourront être issues du précédent POPAC, afin de finaliser les accompagnements démarrés dans ce cadre.

La collectivité cherche également dans le cadre de ce dispositif à renforcer la coordination entre l'opérateur du suivi animation et les partenaires de l'Eurométropole de Strasbourg.

3.1. Coordination renforcée avec l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) du Bas-Rhin

Dans le cadre du POPAC 2025–2028, une coordination renouvelée est mise en place avec l'Agence Départementale d'Information sur le Logement du Bas-Rhin (Adil 67), conformément à la convention de partenariat cadre liant l'Eurométropole de Strasbourg à l'Adil du Bas-Rhin.

L'opérateur de suivi-animation s'engage à solliciter systématiquement l'Adil 67 lorsque des enjeux juridiques particuliers sont identifiés dans les copropriétés accompagnées. Cette contribution portera notamment sur :

- l'identification et la vulgarisation des enjeux juridiques afin de les rendre compréhensibles par l'ensemble des acteurs de la copropriété ;
- l'appui à la définition des suites à donner dans le cadre du plan d'action établi avec la copropriété ;
- la garantie de la cohérence entre les approches technique, financière et juridique du POPAC, au bénéfice des copropriétés concernées.

Il est précisé que l'assistance juridique de premier niveau apportée par l'ADIL 67 ne se substitue pas aux démarches que la copropriété doit engager en son nom propre, en fonction de ses besoins (recours à un avocat, contentieux, conseil juridique spécialisé, etc.).

Ce partenariat, constituant une nouveauté du POPAC 2025–2028, fera l'objet d'un cadrage et d'une formalisation dès les premières semaines suivant l'attribution du marché, afin d'en préciser les modalités opérationnelles.

PROJET

En complément, l'ADIL 67 contribue à la coordination globale des partenaires en orientant vers l'opérateur du POPAC les copropriétés qui la sollicitent directement.

3.2. Coordination renforcée avec l'Adeus

Dans le cadre du POPAC 2025–2028, la coordination avec l'ADEUS, gestionnaire de l'observatoire des copropriétés, constitue un appui stratégique pour fiabiliser le repérage et la qualification des copropriétés fragiles.

L'exploitation des données fiscales, foncières et réglementaires de l'ADEUS permet de cibler les copropriétés à enjeux et de prioriser les interventions, tout en orientant les situations complexes vers des dispositifs adaptés (OPAH, plans de sauvegarde, etc.).

En retour, l'opérateur du POPAC s'engage à alimenter régulièrement l'observatoire avec les informations recueillies sur le terrain, issues notamment des diagnostics. Cette remontée d'informations enrichit la connaissance du parc privé et renforce le pilotage des politiques locales de l'habitat.

3.3. Coordination avec l'Espace conseil France Rénov (ECFR) piloté par l'Agence du Climat dans le cadre du Pacte territorial France Rénov'

Dans le cadre du Pacte territorial France Rénov' engagé par la collectivité au 1er janvier 2025, les copropriétés sont identifiées comme une priorité.
L'opérateur du POPAC pourra apporter un appui opérationnel aux actions d'animation et de communication dédiées, en complémentarité avec celles mises en œuvre par les Espaces Conseil France Rénov'.

3.4. Coordination avec Réhabiter (Eco-Quartier Strasbourg)

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite développer des actions spécifiques pour les nouveaux copropriétaires, notamment dans les résidences issues de ventes HLM ou en accession abordable. Ces actions, portées par Réhabiter, prendront la forme d'ateliers collectifs. L'opérateur du POPAC pourra être mobilisé en appui ponctuel et complémentaire, sur demande expresse.

3.5. Coordination avec les AMO Copro

Le POPAC n'a pas pour vocation première d'accompagner directement les syndicats de copropriétaires dans la réalisation de travaux. Toutefois, une attention particulière sera portée aux besoins de travaux identifiés, en lien avec les charges courantes et la préparation éventuelle d'un projet de rénovation.
Lorsque les copropriétés ne relèvent pas du POPAC mais peuvent engager un projet de travaux dans de bonnes conditions, l'opérateur les orientera vers les dispositifs existants (MaPrimeRénov' Copropriété, expérimentation « petite copropriété ») et vers les assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) copropriété référencés sur le territoire.

PROJET

4. Article 4 – Organisation de l'accompagnement

L'organisation de l'accompagnement proposé aux copropriétés se décompose de la manière suivante :

- **Un volet repérage et outil de suivi, constitution du vivier de copropriétés non organisées et/ou fragile ;**

- **Un volet assistance et aide à la résolution des premières difficultés :** accompagnement des copropriétés concernées par des problématiques juridiques, pédagogiques, sociales, techniques, financières… avec la mise en place d'une intervention graduée et rythmée. Ce volet est structuré en plusieurs étapes progressives permettant d'adapter l'accompagnement en fonction du niveau de fragilité constaté et de l'évolution des besoins de la copropriété. Il comprend ainsi :
  - La réalisation de diagnostics flashs ;
  - La réalisation de diagnostics multicritères ;
  - La mise en œuvre d'un plan d'actions opérationnel.

4.1. Repérage et outil de suivi

Le POPAC 2025–2028 repose sur un repérage actif et ciblé des copropriétés manifestant des signes de fragilité. Pour cela l'opérateur mobilisera des sources complémentaires telles que :
- l'observatoire des copropriétés de l'ADEUS ;
- la base COPROFF du CEREMA ;
- les signalements émanant des partenaires locaux (France Rénov', ADIL 67, PIG, OPAH, communes, travailleurs sociaux, AMO copro, etc.).

Les copropriétés identifiées seront centralisées dans une base de suivi partagée, renseignant leurs principales caractéristiques (immatriculation, nombre de lots, année de construction, syndic, étapes d'accompagnement, actions menées ou à engager). Cette base servira à orienter les décisions des instances de suivi et fera l'objet d'une présentation annuelle au comité de pilotage.

Alimentée en continu par les données issues de l'accompagnement, cette base contribuera à l'observatoire des copropriétés de l'ADEUS, permettant à la collectivité de suivre l'évolution des copropriétés sur plusieurs années et d'adapter sa stratégie d'intervention.

4.2. Assistance et aide à la résolution des premières difficultés

Le POPAC 2025–2028 prévoit un accompagnement gradué des copropriétés identifiées comme fragiles, afin d'assurer une adhésion active des copropriétés et de l'enchainement rythmé des étapes pour répondre à leurs premières difficultés et consolider leur fonctionnement.

<u>Étape 1</u> : Réalisation de diagnostics flashs (DF)

Suite au repérage et à l'identification des copropriétés, un premier diagnostic rapide sera réalisé pour permettre de qualifier la copropriété et ses fragilités afin soit :

- d'orienter la copropriété vers l'interlocuteur le plus pertinent (AMO, ECFR, …) si son besoin principal ne relève pas d'un accompagnement dans le cadre du programme;
- de statuer rapidement et de manière claire sur son éventuelle intégration dans le dispositif opérationnel POPAC, sur l'opportunité de réaliser un diagnostic multicritères, ainsi que sur le niveau et la durée de l'accompagnement à mettre en place.

PROJET

Le diagnostic flash permettra d'évaluer rapidement le niveau de fragilité sur la base de critères objectifs comme :

- Syndic défaillant ;
- Conflits entre copropriétaires ;
- Taux d'impayés ;
- Absence de travaux ;
- Absence d'assemblée générale ou de conseil syndical ;
- Immeuble en cours de dégradation.

Ce diagnostic donnera lieu à une fiche synthétique, conçue pour être compatible avec l'observatoire des copropriétés.

Lorsque le diagnostic flash met en évidence qu'une copropriété ne relève pas du POPAC et que son besoin principal concerne la réalisation de travaux, l'opérateur oriente le syndicat de copropriétaires vers les assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO) agréés du territoire.

Lorsque le diagnostic flash mettra en évidence plusieurs fragilités, un diagnostic multicritères pourra être engagé.

<u>Étape 2</u> : Réalisation de diagnostics multicritères (DMC)

Un diagnostic multicritères, basés sur la méthodologie Anah, sera réalisé lorsque le besoin est identifié suite aux résultats du premier diagnostic et par décision du comité technique restreint. Ces diagnostics multicritères approfondis permettront de dresser un état des lieux complet et transversal de la situation des copropriétés, de caractériser leur état de fragilité et de proposer les actions d'accompagnement préventives nécessaires pour améliorer leur situation.

Ce diagnostic s'appuiera sur des documents écrits (règlement de copropriété, procès-verbaux d'assemblée générale, plans), une ou plusieurs visites de terrain, ainsi que des rencontres avec les acteurs clés de la copropriété. Le prestataire pourra capitaliser les informations collectées par les opérateurs des dispositifs d'amélioration de l'habitat en cours. Il pourra proposer d'associer les copropriétaires à une partie du diagnostic.

L'évaluation et les préconisations du prestataire s'appuieront sur les critères suivants :

- Organisation foncière, juridique et technique ;
- État technique ;
- Fonctionnement du syndicat de copropriété : règlement, conseil syndical, présence d'un syndic, taux de présence en assemblée générale ;
- Profils socio-économique des propriétaires et occupants (enquête sociale via un questionnaire) ;
- Occupation ;
- Gestion financière et administrative : comptes, impayés, montant des charges, nombre de débiteurs … ;
- Positionnement sur le marché immobilier : prix de vente, nombre de mutations… ;
- Environnement urbain.

Les diagnostics s'appuieront sur des indicateurs de référence permettant de situer la copropriété et d'apprécier les facteurs de dégradation, de perturbation ou de réussite de la copropriété. Les outils de connaissance statistique des copropriétés précédemment cités ainsi que les indicateurs reconnus au niveau national (observatoire des charges par exemple) serviront de support à l'analyse.

Dans le cas où les actions préventives prévues dans le POPAC seraient jugées insuffisantes ou inadaptées au regard des conclusions du diagnostic, les copropriétés concernées pourront être orientées vers d'autres dispositifs au regard de leurs difficultés et du volume de copropriétés et/ou de logements à traiter Celles-ci devront alors sortir du dispositif préventif pour faire l'objet éventuel d'un dispositif de redressement à définir.

PROJET

Néanmoins, les premières actions d'information et d'accompagnement pourront être menées dans le cadre du programme préventif jusqu'à la mise en place de ces actions.

<u>Étape 3</u> : Résolution des difficultés et mise en œuvre du plan d'actions

Chaque année, des copropriétés en difficulté pourront être sélectionnées pour intégrer le dispositif POPAC. Cette sélection est fixée à minima à 120 nouvelles copropriétés sur les trois années du programme. Cet objectif pourra être revu à la hausse ou à la baisse par décision du comité de pilotage, au vu du bilan annuel et du degré d'accompagnement mené auprès des copropriétés.

Sur la base du ou des diagnostics réalisés, en lien avec le comité technique restreint, un plan d'actions sera proposé pour accompagner la copropriété à la résolution des premières difficultés.

Les proposition d'accompagnement devront être formalisé par une charte d'adhésion, garantissant la compréhension et l'engagement des parties prenantes. Cette charte fixe les objectifs communs, les obligations de la copropriété et les règles de collaboration. En cas de non-respect, la collectivité pourra mettre fin à l'accompagnement et réorientera les moyens vers d'autres copropriétés.

Les actions d'accompagnement des copropriétés seront définies en fonction des problématiques identifiées dans la phase de diagnostic, des besoins repérés et des demandes exprimées par les syndics et les copropriétaires. La mission devra permettre de mettre en place une assistance à la copropriété concernant l'un ou plusieurs des volets suivants :

- Accompagnement juridique (organisation et fonctionnement de la copropriété), par la création et/ou amélioration du règlement de copropriété, l'amélioration du fonctionnement de l'assemblée générale avec une meilleure compréhension des copropriétaires, la clarification des structures juridiques, appui à la communication interne, information/formation, mise en place de supports (communication interne, livret d'accueil)

- Appui à la gestion financière et administrative : aide à l'élaboration d'outils de suivi de gestion pérenne, aide à la mise en place d'un tableau de bord d'analyse des charges, analyse des impayés, aide à la mise en place d'un dispositif de prévention des impayés, aide à l'assainissement des comptes, à la maîtrise du budget et à l'apurement des dettes, appui à la renégociation des contrats, etc…

- Accompagnement social, afin d'informer les copropriétaires sur le contenu des charges de copropriété, et de sensibiliser sur les conséquences d'un non-paiement des charges, repérer les ménages en situation d'impayé, et les orienter vers les services sociaux présents sur le quartier et/ou rechercher des solutions individuelles (relogement, apurement de dettes, renégociation de prêt, etc.) ;

- Aide à la gestion : médiation en cas de litiges, renforcer le suivi des impayés et négociation de plans d'apurement en lien avec le gestionnaire (syndic professionnel ou bénévole), interface entre le syndic et les copropriétaires ;

- Mobilisation de l'opérateur en cas de changement de syndic pour accompagner la copropriété dans la phase de transition.

Ces missions seront effectuées en articulation avec les programmes locaux.
En complément de l'accompagnement de base, l'opérateur proposera un appui renforcé aux organes de gestion des copropriétés ainsi que des formations collectives (ateliers, webinaires) destinées aux copropriétaires, conseils syndicaux et syndics bénévoles. Ces actions visent à améliorer la connaissance du fonctionnement des copropriétés, à sensibiliser aux démarches de projet et à favoriser les échanges, sur des thèmes variés allant du rôle du syndic aux travaux et aspects financiers. Leur contenu est validé en amont par la collectivité.

PROJET

5. Article 5 - Financement du programme

Le coût prévisionnel pour le maître d'ouvrage et le financement pour chaque année civile s'établit comme suit :

	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Total sur 3 ans
Coût des prestations (**HT**)	*115 850 €*	*115 850 €*	*115 850 €*	*347 551 €*
*Coût total des prestations (**TTC**)*	*139 020 €*	*139 020 €*	*139 020 €*	*417 060 €*

Financement Anah prévisionnel	*50 000 €*	*50 000 €*	*50 000€*	*150 000 €*
Reste à la charge du maître d'ouvrage	*65 850 €*	*65 850 €*	*65 850 €*	*197 551 €*

L'Anah s'engage à financer le programme au titre de chaque tranche annuelle, au taux de 50 %, dans la limite d'un plafond annuel des dépenses subventionnables de 100 000 € HT.

Ces conditions sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

Pour rappel, l'Anah est également susceptible d'octroyer, ponctuellement, certaines aides à l'ingénierie au syndicat des copropriétaires : aide au redressement de la gestion ; aide à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractère technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement. Seules les copropriétés situées dans le périmètre du programme peuvent en bénéficier, au cas par cas et en fonction des constatations opérées.

6. Article 6 - Engagements spécifiques du maître d'ouvrage : données, exploitations et bilans à transmettre

Le maître d'ouvrage s'engage, pour toute la durée du programme opérationnel :

- À transmettre un bilan annuel comprenant un récapitulatif des actions menées sur chaque copropriété, une analyse des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés (incluant des indicateurs chiffrés permettant de mesurer l'évolution de la situation suite aux actions préventives menées) et l'identification des éventuels points de blocage. Ce bilan doit être accompagné des données fixées à l'annexe n°4 de l'instruction du 7 mars 2016 (socle minimal pour toutes les copropriétés, complété par les données complémentaires pour les copropriétés ayant fait l'objet d'un diagnostic multicritères, celles bénéficiant des actions d'aide à la résolution des premières difficultés et pour les copropriétés bénéficiant d'un accompagnement au titre de la sortie d'un dispositif curatif) ;

- À communiquer les exploitations et publications réalisées (en en adressant copie au pôle national d'expertise sur les copropriétés de l'Anah : *pole-coproprietes@anah.gouv.fr*), et à faire état de son soutien financier à l'occasion de toute diffusion ou valorisation externe des données ou des actions conduites.

7. Article 7 - Conduite de l'opération

L'opération est pilotée par le maître d'ouvrage dans les conditions ci-après :

Le programme du POPAC sera piloté par le service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg qui est également le référent de l'opérateur du marché de suivi-animation.

PROJET

Les instances de pilotage sont décrites ci-dessous :

Le comité technique restreint :

Le comité technique restreint est en charge de l'examen des informations rassemblées par l'opérateur, lors de sa mission d'observation et d'identification des copropriétés.

Le comité se réunit une fois par mois pour faire un état des lieux et passer en revue les copropriétés ayant un besoin d'assistance ou d'aide à la résolution des premières difficultés et décider :

- d'analyser les diagnostics élaborés par l'opérateur et les informations rassemblées ;
- de sélectionner les copropriétés nécessitant un diagnostic multicritères ;
- de sélectionner les copropriétés qui justifieraient d'une assistance ou d'une aide à la résolution des premières difficultés ;
- de proposer pour chaque copropriété une stratégie d'intervention adaptée aux difficultés en question ;
- de rediriger le cas échéant les copropriétés ne répondant pas aux critères du POPAC vers les autres dispositifs mobilisables ;
- de décider de la sortie des copropriétés dont les difficultés ont été résorbées par le dispositif du POPAC.

Il est composé de la Collectivité (représenté par le service Habitat) et de l'opérateur du POPAC.

Le comité technique

Organisé deux fois par an, le comité technique est en charge de l'examen des informations rassemblées par l'opérateur du POPAC, et étudiés lors des comités techniques restreints. Le comité technique est en charge de dresser un bilan annuel à présenter au comité de pilotage et, le cas échéant, lui proposer toute évolution du programme de nature à optimiser le fonctionnement du POPAC.

Il est composé de :

- la Collectivité (représenté par le service Habitat),
- de l'opérateur
- les directions de territoire concernées,
- du représentant local de l'ANAH (DDT 67),
- des Espaces conseil France Rénov
- de la caisse des dépôts et consignations (CDC),
- de Procivis.
- L'opérateur du PIG pourra également y participer afin de favoriser l'échange d'informations et la coordination des opérateurs sur le territoire.

L'opération du POPAC est en charge de la préparation du comité technique, de la réalisation des supports de présentation et de la rédaction des comptes rendus de la réunion.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est organisé par la Collectivité et se réunit une fois par an. Il est chargé des missions suivantes :

- De prendre connaissance des diagnostics multicritères pour chaque copropriété entrant dans le dispositif d'accompagnement, et de se prononcer sur l'opportunité des mesures mises en place ;
- De valider les données et les bilans annuels ;
- De valider les principes du programme, ses objectifs et finalités, ainsi que de se prononcer sur les propositions ultérieures d'évolution du programme, en vue de son optimisation, dans le respect des règles de l'ANAH ;
- D'évaluer l'impact du programme sur la durée.

PROJET

Le comité de pilotage est présidé par un représentant politique de l'Eurométropole de Strasbourg et il est composé de :

- L'opérateur du POPAC
- Le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- Le représentant local de l'ANAH (désigné par le Préfet) ;
- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- La Caisse des Dépôts et Consignations ;
- L'opérateur du PIG ;
- Les Espaces conseils France Rénov' ;
- Les représentants des communes sur lesquelles les copropriétés ont été recensées.

L'opérateur du POPAC ainsi que le service habitat préparent conjointement une présentation des actions menées tout au long de l'année dans le cadre du dispositif, qu'ils présentent aux autres participants. Chacun des participants est tenu de se prononcer sur la validation des données et bilan annuels, ainsi que des principes, objectifs et finalités du programme.

Le service habitat est en charge de l'organisation des comités de pilotage. L'opérateur est en charge de la réalisation des supports de présentation et de la rédaction des comptes rendus.

L'équipe de suivi-animation du POPAC :

Les missions opérationnelles de prévention sont assurées par une équipe d'ingénierie pluridisciplinaire (compétences juridique, technique, sociale) en mesure d'agir rapidement dès le signalement d'une situation.

L'opération sera pilotée par un prestataire retenu conformément au code des marchés publics.
L'équipe de suivi-animation sera composée de personnes possédant les compétences et une expérience avérée dans les domaines suivants :

- Connaissance des politiques publiques et des aides à destination des copropriétés ;
- Connaissance générale en matière d'habitat et sur l'amélioration du parc privé ;
- Expertise sur l'ensemble des problématiques propres aux copropriétés : acteurs, cadre réglementaire et juridique, fonctionnement, gestion et comptabilité, financements ;
- Animation, mobilisation des professionnels, actions d'accompagnement, mobilisation du public, sensibilisation des acteurs de la copropriété ;
- Compétences techniques adaptées à la copropriété : capacité à estimer le potentiel de requalification ou de redressement, capacité à définir une stratégie adaptée d'intervention sur la copropriété, capacité à identifier les leviers d'actions pour agir sur le fonctionnement de la copropriété, montage d'opération, ingénierie financière et juridique, maitrise des règles de la copropriété, capacité à expliquer un projet de travaux aux copropriétaires ;
- Compétences dans le domaine des économies d'énergie ;
- Compétences pour le suivi et l'accompagnement des ménages en difficulté, le montage de dossiers FSL, Banque de France ;
- Expertise dans le domaine juridique ;
- Expertise dans le développement d'indicateurs de suivi ;
- Expériences et références du prestataire, et surtout de l'équipe projet proposée, en termes de réalisation de Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété (POPAC).

PROJET

8. Article 8 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les autres signataires éventuels et l'équipe d'ingénierie s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur le programme.

Le logo de l'Anah en quadrichromie et la mention du site anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles de presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie.

Les réunions et les documents de communication devront avoir été préparés en collaboration avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (via le service instructeur des aides).

9. Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, à compter de la date de signature de la présente convention.

10. Article 10 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

11. Article 11 - Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

PROJET

Fait en 2 exemplaires à Strasbourg, le

Pour la collectivité maitre d'ouvrage, pour l'État et l'Anah en application de la délégation de compétence, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
Pia IMBS
Représentée par
Suzanne BROLLY, vice-présidente en charge de l'Habitat et de la politique foncière et immobilière

PROJET

12. Annexes

Annexe 1. Bilan du POPAC 2021-2025

Annexe 2. Calendrier prévisionnel du POPAC 2025-2028

	Date	Réunions	Actions	Objectifs
Année 1 (décembre 2025 - décembre 2026)	décembre 2025		Sélection de l'opérateur	Lancement opérationnel de l'ensemble des missions Suivi-accompagnement des copropriétés
	janvier 2026	Réunion de passation du POPAC / réunion de démarrage	Passation entre les anciens et le nouvel opérateur, retours d'expérience des anciens opérateurs	
		Comité technique de lancement	Lancement du POPAC, définition des premières copropriétés à accompagner et du repérage à effectuer.	
	Octobre 2026	Comité technique	Suivi du repérage, de l'accompagnement, préparation du Copil	
	Novembre 2026	Comité de pilotage 1	Bilan de l'accompagnement effectué la première année	
Année 2 (janvier 2027-décembre 2027)	Février 2027	Comité technique	Suivi du repérage et de l'accompagnement,	Suivi-accompagnement des copropriétés
	Octobre 2027	Comité technique	Suivi du repérage, de l'accompagnement, préparation du Copil	
	Novembre 2027	Comité de pilotage 2	Bilan de l'accompagnement effectué la seconde année	
Année 3 (janvier 2028-décembre 2028)	Février 2028	Comité technique	Suivi du repérage et de l'accompagnement,	Suivi-accompagnement des copropriétés
	Octobre 2028	Comité technique	Suivi du repérage, de l'accompagnement, préparation du Copil	
	Novembre 2028	Comité de pilotage 3	Bilan de l'accompagnement effectué la troisième année, bilan de l'ensemble du dispositif	

Strasbourg.eu
eurométropole

62

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2025-863

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre du Programme d'intérêt général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **383 750 €**.

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le renouvellement de ce programme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022
validant le renouvellement du PIG Habiter l'Eurométropole
pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 383 750 €, au titre du Programme d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau joint en annexe, pour un total de 98 logements concernés,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0117, programme 568, sur les budgets 2025 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186311-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67021579	avec travaux	Hoenheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	2 701 €	1 351 €	20%	**540 €**
67021948	avec travaux	Bischheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 000 €	28 000 €	5%	**2 000 €**
67022073	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 000 €	32 000 €	10%	**4 000 €**
67022091	avec travaux	Entzheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	55 000 €	49 500 €	10%	**5 500 €**
67022114	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	70 000 €	63 000 €	10%	**7 000 €**
67022122	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	66 790 €	62 111 €	10%	**6 679 €**
67022135	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	64 739 €	60 265 €	10%	**6 474 €**
67022153	avec travaux	Lingolsheim	Bailleur	1	loyer libre	Sortie de Précarité énergétique	25 714 €	25 142 €	10%	**2 571 €**
67022162	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	16 349 €	16 714 €	10%	**1 635 €**
67022166	avec travaux	Lampertheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	50 600 €	5%	**3 500 €**
67022218	avec travaux	Mittelhausbergen	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	55 000 €	44 000 €	10%	**5 500 €**
67022224	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	69 001 €	34 050 €	10%	**10 400 €**
67022248	avec travaux	Ostwald	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	77 126 €	69 413 €	10%	**7 713 €**
67022273	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	61 481 €	57 333 €	10%	**6 148 €**
67022274	avec travaux	Eckbolsheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	47 800 €	35 060 €	5%	**2 390 €**
67022278	avec travaux	Geispolsheim	Occupant	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	75 810 €	55 867 €	5%	**3 791 €**
67022282	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	68 653 €	63 788 €	10%	**6 865 €**
67022292	avec travaux	Vendenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	74 697 €	69 227 €	10%	**7 470 €**
67022293	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	51 355 €	48 220 €	10%	**5 136 €**
67022294	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	48 053 €	45 248 €	10%	**4 805 €**
67022297	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	47 900 €	45 110 €	10%	**4 790 €**
67022300	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	63 321 €	58 989 €	10%	**6 332 €**
67022322	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	63 310 €	58 979 €	10%	**6 331 €**
67022326	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67022327	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	64 907 €	47 035 €	5%	**3 245 €**
67022338	avec travaux	Bischheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	36 032 €	34 428 €	10%	**3 603 €**
67022341	avec travaux	Oberschaeffolsheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67022372	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	63 533 €	46 073 €	5%	**3 177 €**
67022375	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67022405	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	10 449 €	7 314 €	15%	**1 567 €**
67022406	avec travaux	Holtzheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	45 484 €	42 936 €	10%	**4 548 €**
67022407	avec travaux	Holtzheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	43 052 €	40 747 €	10%	**4 305 €**

1769 / 1964

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67022413	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	2 532 €	1 773 €	15%	**380 €**
67022414	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	9 911 €	4 956 €	10%	**991 €**
67022415	avec travaux	Lingolsheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	41 924 €	35 539 €	10%	**4 192 €**
67022416	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 522 €	5 966 €	15%	**1 278 €**
67022423	avec travaux	Hoenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	66 615 €	59 953 €	10%	**6 661 €**
67022426	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	37 503 €	32 002 €	10%	**3 750 €**
67022429	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	62 323 €	58 090 €	10%	**6 232 €**
67022434	avec travaux	Hoenheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67022436	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	60 431 €	43 902 €	5%	**3 022 €**
67022446	avec travaux	Bischheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	34 513 €	27 610 €	10%	**3 451 €**
67022452	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	6 142 €	4 299 €	15%	**921 €**
67022460	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 276 €	29 793 €	5%	**2 014 €**
67022461	avec travaux	Eschau	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 000 €	32 000 €	10%	**4 000 €**
67022463	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	13 300 €	6 650 €	10%	**1 330 €**
67022464	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	14 916 €	7 458 €	10%	**1 492 €**
67022465	avec travaux	Eschau	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	39 133 €	35 219 €	10%	**3 913 €**
67022472	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	3	loyer social	Amélioration énergétique	152 838 €	57 993 €	10%	**24 284 €**
67022477	avec travaux	Oberschaeffolsheim	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	3 354 €	1 677 €	10%	**335 €**
67022479	avec travaux	Bischheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	51 297 €	35 908 €	5%	**2 565 €**
67022486	avec travaux	La Wantzenau	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	5 887 €	2 943 €	10%	**589 €**
67022488	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	42 000 €	5%	**3 500 €**
67022495	avec travaux	Ostwald	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	34 660 €	29 728 €	10%	**3 466 €**
67022499	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 145 €	5 701 €	15%	**1 222 €**
67022514	avec travaux	Schiltigheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	65 000 €	10%	**7 000 €**
67022520	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	51 212 €	40 970 €	10%	**5 121 €**
67022521	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	7 447 €	3 724 €	10%	**745 €**
67022523	avec travaux	Mundolsheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	1 874 €	1 312 €	15%	**281 €**
67022532	avec travaux	Schiltigheim	Occupant	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	74 662 €	52 263 €	5%	**3 733 €**
67022533	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	44 736 €	40 262 €	10%	**4 474 €**
67022535	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	61 291 €	55 162 €	10%	**6 129 €**
67022536	avec travaux	Strasbourg	Occupant	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	74 817 €	52 372 €	5%	**3 741 €**
67022538	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	58 944 €	53 049 €	10%	**5 894 €**

1770 / 1964

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67022573	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	74 200 €	59 360 €	10%	**7 420 €**
67022605	avec travaux	Lampertheim	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	50 065 €	40 052 €	10%	**5 007 €**
67022606	avec travaux	Fegersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	68 039 €	47 628 €	5%	**3 402 €**
67022607	avec travaux	Reichstett	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 000 €	32 000 €	10%	**4 000 €**
67022608	avec travaux	Osthoffen	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	42 000 €	5%	**3 500 €**
67022609	avec travaux	Bischheim	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	61 957 €	55 762 €	10%	**6 196 €**
67022620	avec travaux	La Wantzenau	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	56 000 €	10%	**7 000 €**
67022621	avec travaux	Lampertheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	68 474 €	47 931 €	5%	**3 424 €**
67022622	avec travaux	Souffelweyersheim	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	59 400 €	35 640 €	5%	**2 970 €**
67022623	avec travaux	Eschau	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	40 000 €	24 000 €	5%	**2 000 €**
67022624	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	24 583 €	19 666 €	10%	**2 458 €**
67022625	avec travaux	Niederhausbergen	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	70 000 €	63 000 €	10%	**7 000 €**
67022650	avec travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	Transformation d'usage	54 121 €	20 942 €	15%	**11 118 €**
67022691	avec travaux	Eckbolsheim	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	12 099 €	8 469 €	15%	**1 815 €**
67022693	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	1 818 €	1 273 €	15%	**273 €**
67022694	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 727 €	5 409 €	15%	**1 159 €**
67022702	avec travaux	Eschau	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	15 188 €	10 632 €	15%	**2 278 €**
67022705	avec travaux	Oberhausbergen	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	5 237 €	2 618 €	10%	**524 €**
67022710	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	13 267 €	9 287 €	15%	**1 990 €**
67022711	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	11 668 €	8 167 €	15%	**1 750 €**
67022714	avec travaux	Strasbourg	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	8 303 €	5 812 €	15%	**1 245 €**
067-S-LI-202507-0099	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer intermédiaire	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LI-202507-0103	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer intermédiaire	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202506-0097	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202507-0098	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202507-0100	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202507-0101	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
067-S-LS-202507-0104	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	3 000 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202507-0105	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202508-0148	sans travaux	Mundolsheim	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	**2 500 €**
067-S-LS-202508-0149	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	**2 500 €**
067-S-TS-202503-0029	sans travaux	Strasbourg	Bailleur	1	loyer très social	/	0 €	0 €	0%	**2 000 €**
Total				**98**			3 873 609 €	3 080 422 €		**383 750 €**

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000 € sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative (IML) lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.
Cette aide peut être majorée de 1 000 € lorsque le propriétaire signe un mandat de gestion avec l'AIVS.
De plus, si le logement est d'une surface habitatble < à 40m², une autre mojaration de 1 000 € est ajoutée.
Aides complémentaires sur le dossier 67021579 qui s'ajoutent à celles déjà notifiées.

1771 / 1964

Strasbourg.eu
eurométropole

63

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) ' Koenigshoffen ' - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2025-864

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) « Koenigshoffen » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **25 524 €**.

Par délibération du 28 juin 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé cette opération pour une partie du quartier de Koenigshoffen - pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, l'OPAH RU a pour objectif dans le domaine de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne, l'amélioration des logements dégradé et très dégradé, la lutte contre la précarité énergétique, l'autonomie de la personne, le traitement des copropriétés fragiles et/ou en difficulté, et la lutte contre le logement vacant.

Dans le cadre de cet objectif, elle porte sur la réalisation de travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires privés (occupants ou bailleurs particuliers ou institutionnel) ou les syndicats des copropriétaires peuvent, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur prévues à la convention d'OPAH RU. Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2022 validant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) « Koenigshoffen »
vu la convention d'OPAH-RU 2023 - 2027 et ses annexes
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 25 524 €, au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat–renouvellement urbain (OPAH-RU) « Koenigshoffen », aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01, AP0360, programme 1550, sur les budgets 2025 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186305-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

N° dossier	Commune	Type de propriétaire	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Montant total prévitionnel y compris les primes complémentaires
67022374	Strasbourg	Occupant	1		Sortie de Précarité énergétique	40 963 €	30 274 €	5%	**2 048 €**
67022443	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	70 000 €	63 000 €	10%	**7 000 €**
67022444	Strasbourg	Occupant(TS)			Autonomie de la personne	10 894 €	7 626 €	15%	**1 634 €**
67022462	Strasbourg	Occupant	1		Autonomie de la personne	5 191 €	2 596 €	10%	**519 €**
67022509	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Autonomie de la personne	5 333 €	3 733 €	15%	**800 €**
67022537	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	29 345 €	23 476 €	10%	**2 935 €**
67022540	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Sortie de Précarité énergétique	32 229 €	29 007 €	10%	**3 223 €**
67022692	Strasbourg	Occupant(TS)	1		Lourds avec sortie de Précarité énergétique	73 647 €	58 918 €	10%	**7 365 €**
			7			267 602 €	218 630 €		**25 524 €**

Les dossiers 67022443 et 67022444 concernent un seul logement

Strasbourg.eu
eurométropole

64

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) Copropriétés Dégradées - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2025-865

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées » - de subventions aux propriétaires privés ou aux syndicats de copropriétaires dont la liste figure ci-jointe, pour une enveloppe globale de **1 967 €**.

Par délibération du 28 décembre 2024, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a en effet approuvé la prorogation de cette opération pour les copropriétés en difficultés suivantes : Les Marguerites à Schiltigheim, Les Canardières (A et B) et Léonard de Vinci à Strasbourg Meinau, le Parc d'Ober et Eléonore (1 et 2) à Strasbourg Hautepierre, les Bâtiments C et F de Cronenbourg à Strasbourg Cronenbourg, et Spender à Strasbourg Koenigshoffen - sur la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, l'OPAH « Copropriétés dégradées » a pour objectif d'inciter les copropriétaires à réaliser des travaux, tant sur les parties communes que privatives, afin d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et, le cas échéant, de revaloriser les espaces publics ou privés et d'accompagner les copropriétés dans le traitement global des difficultés identifiées (sociales, environnementales, financières, juridiques, …) et de les rendre, à terme, autonomes dans leur gestion.

Dans le cadre de son objectif d'inciter à la réalisation de travaux, elle porte sur des travaux en parties communes et en parties privatives d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies et la lutte contre l'habitat indigne.

Les propriétaires privés ou les syndicats des copropriétaires, pour les travaux de réhabilitation de ces logements, peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des

subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur prévues à la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées ». Les dossiers qui font l'objet de la présente délibération sont examinés préalablement lors des Commissions locales d'amélioration de l'habitat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 25 janvier 2019 validant le lancement de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées » 2019-2023 liée au NPNRU
vu la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées » et ses annexes
vu la délibération de l'Eurométropole du 23 octobre 2020 relative aux modalités d'attribution des avances de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg aux copropriétés intégrées dans l'OPAH « Copropriétés dégradées »
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2021 validant l'avenant n°1 à la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées » 2019-2024
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 validant le renouvellement de la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022 validant l'avenant n°2 à la convention d'OPAH « Copropriétés dégradées » 2019-2024
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 décembre 2024 validant le lancement d'une seconde Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées » 2025-2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le versement de subventions pour un montant total de 1 967 €, au titre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) « Copropriétés dégradées », aux bénéficiaires mentionnés sur le tableau joint en annexe,

décide

l'imputation des subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20421, HP01, AP0294, programme 1314, sur les budgets 2025 et suivants sous réserve du vote des crédits correspondants.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-186301-DE-1-

1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

N° dossier	Commune	Nom de la copropriété	Type de propriétaire	Nombre de logements	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Montant total prévitionnel y compris les primes complémentaires
67021181	Strasbourg	PARC D'OBER	Occupant(TS)	1	Autonomie de la personne	2 153 €	**1 507 €**	15%	**323 €**
67022173	Strasbourg	ELEONORE 2	Occupant(TS)	1	Autonomie de la personne	10 959 €	**7 671 €**	15%	**1 644 €**
				2		**13 112 €**	**9 178 €**		**1 967 €**

Aides complémentaires sur le dossier 67021181 qui s'ajoutent à celles déjà notifiées.

Strasbourg.eu
eurométropole

65

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

LIVIE - Droit commun. Maintien en garantie de deux prêts souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations, initialement par BATIGERE HABITAT et transférés à LIVIE, sa filiale, dans le cadre d'une augmentation de capital de LIVIE.

Numéro E-2025-936

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, soit la construction de 1 100 logements par an pour répondre aux besoins en logements du territoire métropolitain.

L'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements pour la construction des logements locatifs sociaux. Ainsi, le premier financeur du logement locatif social est la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux organismes HLM sur la ressource des fonds d'épargne, le Livret A.

Afin de limiter les coûts des prêts contractés majoritairement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg prend en garantie ces contrats : la Collectivité se porte caution (assure les remboursements en cas de défaillance de l'organisme HLM) permettant aux organismes HLM d'annuler les coûts financiers de l'assurance de l'emprunt.

La Caisse des dépôts et consignations a consenti les 25 juillet 2007 et 06 septembre 2007 à la SA HLM BATIGERE NORD EST les prêts suivants :
- n° 1108969 d'un montant initial de 2 215 030,80 € (deux millions deux-cent-quinze-mille trente euros et quatre-vingt cents),
- n° 1110653 d'un montant initial de 822 793,32 € (huit-cent vingt-deux-mille sept-cent quatre-vingt-treize euros et trente-deux cents).

Dans ce cadre, la Collectivité a, en 2007, garanti ces deux prêts (n° 1110653 et n° 1108969) d'un montant total de 3 037 824,12 € (trois millions trente-sept-mille huit-cent vingt-quatre euros et douze cents), souscrits par SA HLM BATIGERE NORD EST pour le financement en prêt locatif intermédiaire (PLI) de 57 logements locatifs intermédiaires situés à STRASBOURG aux adresses suivantes :
- 6 rue du Maréchal Foch,

- 15 rue Leitersperger,
- 11 rue Marguerite Perey,
- 43 rue Kageneck,
- 18 rue Maréchal Foch,
- 4 rue Paul Muller Simonis.

En 2023, BATIGERE HABITAT (ex. SA HLM BATIGERE NORD EST) a réalisé une augmentation de capital de LIVIE, sa filiale, par un apport en nature de programmes immobiliers grevés par les emprunts bancaires susvisés. Ces apports en nature sont encadrés par un contrat d'apport qui prévoit, outre le transfert de propriété, le transfert des créances permettant le financement du patrimoine ; les deux prêts susvisés ont, en conséquence, été transférés à LIVIE.

En raison l'apport d'actif de BATIGERE HABITAT au profit de LIVIE, le Cédant, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté le transfert desdits prêts.

LIVIE sollicite donc l'Eurométropole de Strasbourg pour le maintien en garantie des deux prêts (n° 1110653 et n° 1108969).

La présente délibération a pour objet la réitération de la garantie relative aux deux prêts transférés au profit de LIVIE : le parachèvement du transfert de patrimoine est conditionné au maintien en garantie, par l'Eurométropole de Strasbourg, de ces deux prêts.

A toute fin utile, les prêts ont été contractés initialement à une période où le produit « PLI » (prêt logement intermédiaire) de la Caisse des dépôts et consignations figurait dans la délibération cadre de la Collectivité relative à la prise en garantie des prêts. Depuis 2016 (délibération du 25 novembre 2016), la Collectivité ne prend plus en garantie les PLI.

S'agissant d'une réitération de garantie et non d'une prise en garantie, la Collectivité peut maintenir sa position de garant.

En conclusion, la réitération de la garantie des deux prêts confirmera le transfert de patrimoine de BATIGERE HABITAT à sa filiale, LIVIE ; celle-ci étant membre du groupe BATIGERE, elle présente à ce titre des garanties financières solides.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande et de maintenir en garantie les prêts n° 1110653 et n° 1108969, contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, initialement par BATIGERE HABITAT et transférés à sa filiale LIVIE.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil communautaire n° C-2007-931 en date du 20 décembre 2007, accordant la garantie par la Communauté urbaine de Strasbourg à la SA HLM BATIGERE NORD EST, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de 57 logements locatifs intermédiaires (PLI)

répartis sur les adresses suivantes basées toutes à Strasbourg (6 rue du Maréchal Foch, 15 rue Leitersperger, 11 rue Marguerite Perey, 43 rue Kageneck, 18 rue Maréchal Foch ,4 rue Paul Muller Simonis)
vu l'accord de la Banque des Territoires tendant à transférer les prêts à LIVIE, ci-après le Repreneur
vu l'article L.5111-4 et les articles L.5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales
vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation
vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation
vu l'article 2305 du Code civil
vu les contrats de prêt n° 1110653 (contrat de compactage n° 107228) et n° 1108969 (contrat de compactage n° 107573) en annexe, entre BATIGERE HABITAT – puis transférés, en 2023, à sa filiale LIVIE – et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

Le maintien en garantie des deux prêts n° 1110653 et n° 1108969 à hauteur de 100 % pour le remboursement des prêts d'un montant initial de de 3 037 824,12 € (trois millions trente- sept-mille huit-cent vingt-quatre euros et douze cents) souscrits par la Caisse des dépôts et consignations au Cédant et transférés au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la construction et de l'habitation.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont précisées dans l'annexe ci-après devant impérativement être jointe aux autres pages de la délibération de garantie.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par LIVIE dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à LIVIE pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ces prêts,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec LIVIE, en application de la présente délibération.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-187321-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

ANNEXE

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

Prêt N°1

- Type de prêt : **PLI**
- N° du contrat initial : **1110653**
- Montant initial du prêt en euros : **822 793,32 euros**
- Capital restant dû à la date d'ouverture du dossier : **476 790,71 euros**
- Intérêts capitalisés : -
- Quotité garantie (en %) : **100%**
- Date de dernière échéance du prêt : **05/06/2037**
- Périodicité des échéances : **Annuelle**
- Index : **LEP**
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts : **3,22%**
- Modalité de révision : **double limitée (DL)**
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts *:* **-1,223 %**

Prêt N°2

- Type de prêt : **PLI**
- N° du contrat initial : **1108969**
- Montant initial du prêt en euros : **2 215 030,80 euros**
- Capital restant dû à la date d'ouverture du dossier : **830 312,04 euros**
- Intérêts capitalisés : -
- Quotité garantie (en %) : **100%**
- Date de dernière échéance du prêt : **05/05/2028**
- Périodicité des échéances : **Annuelle**
- Index : **fixe**
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts : **5,94 %**
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date d'ouverture du dossier de transfert des prêts *:* **0,5%**

Caisse des Dépôts

DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE
LORRAINE

Références :

Emprunteur : SA HLM BATIGERE NORD-EST n° 000217482
Contrat n° 107228
Date d'établissement : 18 juillet 2007
Compactage locatif intermédiaire

CONTRAT DE COMPACTAGE

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100-paragraphe 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

ci-après dénommée 'LE PRÊTEUR',

- SA HLM BATIGERE NORD EST

ci-après dénommé 'L'EMPRUNTEUR',

- COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

ci-après dénommé 'LE GARANT '.

Article 1 - Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 1, sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et de l'annexe 1 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 01/09/2007, sous réserve des délais et conditions précisées à l'article 9 ci-après. •

Article 2 - Caractéristiques du prêt compacté

Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 1 sont les suivantes :

Montant total réaménagé	2 215 030,80 Euros
Périodicité des échéances	annuelle
Durée de remboursement (en nombre d'échéances)	21
Date de première échéance	05/05/2008
Nature du taux :	fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	5,94 %
Taux annuel de progressivité des échéances	0,50 %
Taux effectif global	5,94 %

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total des capitaux restants dus des prêts référencés en annexe 1, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes figure en annexe 1. •

Article 3 - Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

3.1 - L'emprunteur paie chaque année, à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant des intérêts dus et la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2.

Le tableau d'amortissement joint au contrat indique pour chaque échéance la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû.

3.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un réglement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts et consignations. Les paiements sont effectués de manière à ce que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance. •

Article 4 - Remboursements anticipés

4.1 - Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

4.2 - Obligatoires

4.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

4.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 1 ;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 1. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 1 ; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 1 ;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

4.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus.

En cas de remboursement partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter, le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi, du paiement de l'indemnité définie à l'article 4.3.1 et de la pénalité définie à l'article 4.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

4.3.1 - Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR de chacune des échéances qu'aurait produites pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, majoré le cas échéant du montant des intérêts compensateurs afférents exigibles à cette date. Les taux de la courbe de swap EURIBOR sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé.

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus et des éventuels intérêts compensateurs afférents dus à la date du remboursement anticipé.

La courbe de taux de swap EURIBOR désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap EURIBOR. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg < IRSB 19> (taux swap demandé ou "bid"), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap EURIBOR en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux EURIBOR 6 mois constaté. Les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

4.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés à l'article 4.2. •

Article 5 - Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au prêt, auquel s'ajoute une marge de 5 %.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 4.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur. •

Article 6 - Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du contrat visé à l'article 1 sont garantis dans les conditions suivantes :

- COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, à hauteur de 100,00 %, conformément à la délibération qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant. •

Article 7 - Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 4.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel les financements de la Caisse des dépôts et consignations ont été sollicités, notamment le maintien de leurs vocations sociales tel qu'initialement prévu et/ou leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts relevant de la législation des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que de tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;
- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 6 en contrepartie de leur(s) engagement(s). •

Article 8 - Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujetti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 1.

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat. •

Article 9 - Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et le garant visé à l'article 6 avant le 16 octobre 2007.

En outre, ledit contrat devra être accompagné de la délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original, prise par le garant. •

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Nancy, le 25 juillet 2007
Pour le Directeur Général de la CDC,
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)

José DUMAS
Directeur
Appui au Développement

A Strasbourg, le 17 janvier 2008
Pour le garant,
agissant en vertu d'une délibération du
Conseil en date du
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature) (1)

André THOMAS
Directeur Général des Services

A Longwy, le 20 août 2007
Pour l'organisme emprunteur,
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)

Frédéric LOPPIN
Directeur Général

(1) Emplacement réservé au garant tenu de renvoyer le contrat accompagné d'une délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original, conformément au dernier article du présent contrat.

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 107228

Conditions particulières

Emprunteur: SA HLM BATIGERE NORD-EST n° 000217482

Situation avant réaménagement				Situation après réaménagement		Frais et accessoires		
N° de contrat	Produit commercial	Montants des capitaux restants dus	Montant total intérêts compensateurs ou différés dus	Montant total réaménagé refinancé	Montant des intérêts compensateurs maintenus	Montant des intérêts courus dus	Montant des intérêts compensateurs dus	Commission
0925319	Locatif interméd.	555 133,51	0,00			2 530,11	0,00	
1006532	Locatif interméd.	456 452,50	0,00			24 580,02	0,00	
1007521	Locatif interméd.	1 203 444,79	0,00			29 756,12	0,00	
	Total	2 215 030,80	0,00	2 215 030,80	0,00	56 866,25	0,00	211,88

Ce tableau comporte 3 contrats.

Montants exprimés en euros

Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Date d'établissement du contrat : 18/07/2007
Date d'effet du contrat : 01/09/2007

1788 / 1964

DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE
LORRAINE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT SIMULE
en Euros

Edité le : 18 juillet 2007

Emprunteur : 217482 SA HLM BATIGERE NORD-EST
N° contrat comp. : 0107228
Date d effet : 01/09/2007
Produit/version : GLIPF01 GLOB PLI F

Capital prêté : 2 215 030,80 EUR
Taux d intérêt annuel : 5,94 %
Taux effectif global : 5,94 %

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	CAPITAL DÛ APRÈS REMBOURSEMENT
001	05/05/2008	136 624,03	48 420,32	88 203,71	2 166 610,48
002	05/05/2009	180 893,12	52 196,46	128 696,66	2 114 414,02
003	05/05/2010	181 797,58	56 201,39	125 596,19	2 058 212,63
004	05/05/2011	182 706,57	60 448,74	122 257,83	1 997 763,89
005	05/05/2012	183 620,10	64 952,92	118 667,18	1 932 810,97
006	05/05/2013	184 538,20	69 729,23	114 808,97	1 863 081,74
007	05/05/2014	185 460,89	74 793,83	110 667,06	1 788 287,91
008	05/05/2015	186 388,20	80 163,90	106 224,30	1 708 124,01
009	05/05/2016	187 320,14	85 857,57	101 462,57	1 622 266,44
010	05/05/2017	188 256,74	91 894,11	96 362,63	1 530 372,33
011	05/05/2018	189 198,02	98 293,90	90 904,12	1 432 078,43
012	05/05/2019	190 144,01	105 078,55	85 065,46	1 326 999,88
013	05/05/2020	191 094,73	112 270,94	78 823,79	1 214 728,94
014	05/05/2021	192 050,21	119 895,31	72 154,90	1 094 833,63
015	05/05/2022	193 010,46	127 977,34	65 033,12	966 856,29
016	05/05/2023	193 975,51	136 544,25	57 431,26	830 312,04
017	05/05/2024	194 945,39	145 624,85	49 320,54	684 687,19
018	05/05/2025	195 920,12	155 249,70	40 670,42	529 437,49
019	05/05/2026	196 899,72	165 451,13	31 448,59	363 986,36
020	05/05/2027	197 884,21	176 263,42	21 620,79	187 722,94
021	05/05/2028	198 873,64	187 722,94	11 150,70	0,00
TOTAL		3 931 601,59	2 215 030,80	1 716 570,79	

1789 / 1964

Caisse des Dépôts

DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE
LORRAINE

Références :

Emprunteur : SA HLM BATIGERE NORD-EST n° 000217482
Contrat n° 107573
Date d'établissement : 05 septembre 2007
Compactage locatif intermédiaire

CONTRAT DE COMPACTAGE

Entre :

- La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial, créé par l'article 100-paragraphe 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007),

ci-après dénommée 'LE PRÊTEUR',

- SA HLM BATIGERE NORD EST

ci-après dénommé 'L'EMPRUNTEUR',

- COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

ci-après dénommé 'LE GARANT '.

Article 1 - Objet

L'emprunteur sollicite du prêteur, qui l'accepte, le regroupement des prêts référencés en annexe 1, sous un seul et même contrat, dit contrat de prêt compacté, réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après.

Les dispositions du présent contrat se substituent aux dispositions des contrats initiaux sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les parties. Le contrat est constitué du présent document valant conditions générales et de l'annexe 1 valant conditions particulières.

La date d'effet du présent contrat est fixée au 01/09/2007, sous réserve des délais et conditions précisées à l'article 9 ci-après. •

Article 2 - Caractéristiques du prêt compacté

Les caractéristiques du prêt issu du regroupement des contrats référencés en annexe 1 sont les suivantes :

Montant total réaménagé	822 793,32 Euros
Périodicité des échéances	annuelle
Durée de remboursement (en nombre d'échéances)	30
Date de première échéance	05/06/2008
Nature du taux :	fixe
Taux d'intérêt actuariel annuel	5,02 %
Taux annuel de progressivité des échéances	0,50 %
Taux effectif global	5,02 %

Les caractéristiques ainsi modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet du présent contrat, au montant total des capitaux restants dus des prêts référencés en annexe 1, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes figure en annexe 1. •

Article 3 - Remboursement du capital et paiement des intérêts à échéance

3.1 - L'emprunteur paie chaque année, à compter de la date d'échéance définie à l'article 2, le montant des intérêts dus et la part du capital nécessaire pour amortir le prêt, calculés compte tenu des caractéristiques du prêt définies à l'article 2.

Le tableau d'amortissement joint au contrat indique pour chaque échéance la répartition entre intérêts et capital ainsi que le montant du capital restant dû et le cas échéant, le montant des intérêts différés dus en cas de remboursement anticipé.

3.2 - Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du prêteur. Le prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'emprunteur à cet effet. Les sommes dues par les emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un réglement selon la procédure du débit d'office.

Les sommes dues sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des dépôts et consignations. Les paiements sont effectués de manière à ce que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance. •

Article 4 - Remboursements anticipés

4.1 - Volontaires

L'emprunteur a la faculté d'effectuer à tout moment des remboursements anticipés volontaires.

Si plusieurs opérations ont été initialement financées, les remboursements anticipés volontaires seront imputés sur chacune des opérations au prorata des capitaux restant dus correspondants, sauf indication contraire de l'emprunteur par lettre parvenue au prêteur au plus tard à la date de versement effectif des fonds remboursés.

4.2 - Obligatoires

4.2.1 - En cas de non paiement total ou partiel, à son échéance d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt compacté, toutes sommes dues au prêteur au titre du contrat de prêt compacté, en principal, intérêts, frais et accessoires deviendront immédiatement exigibles un mois après simple mise en demeure par lettre recommandée.

4.2.2 - Le montant des capitaux restant dus est immédiatement exigible, à concurrence des capitaux restant dus se rapportant à l'opération concernée par l'obligation de remboursement :

- en cas de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du financement des prêts initialement contractés, référencés en annexe 1 ;
- en cas de non respect de l'occupation des immeubles financés par les populations concernées et, le cas échéant, de non respect des conditions de ressources et/ou de loyers applicables aux dites populations en fonction des plafonds prévus aux termes des prêts initialement contractés et référencés en annexe 1. En cas de résiliation de la convention ou des conventions signées avec l'Etat fixant ces plafonds dans les cas où la signature d'une telle convention était exigée pour l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas d'annulation ou de résiliation de la convention ouvrant droit à l'APL si celle-ci était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- le cas échéant, en cas de perte ou de retrait par l'autorité de tutelle, par le représentant de l'Etat ou de la collectivité territoriale compétente de l'agrément autorisant l'exploitation des immeubles initialement financés ou de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans le cadre du logement en établissements des personnes handicapées ou âgées ;
- en cas de retrait de l'agrément octroyé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'emprunteur est un organisme dont l'objet est de contribuer au logement des personnes défavorisées et pour lequel cet agrément était nécessaire à l'obtention des prêts initiaux ;
- en cas de remboursement ou d'annulation de la subvention ou de la bonification versées initialement par l'Etat en complément, le cas échéant, des prêts référencés en annexe 1 ; en cas d'annulation de la décision favorable de l'Etat ouvrant droit, le cas échéant, aux prêts référencés en annexe 1 ;
- en cas de destruction ou d'aliénation des immeubles ou structures initialement financés, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois, la quote-part du présent prêt représentative de l'opération pourra le cas échéant, être transférée à l'acquéreur sous réserve de l'accord du prêteur ;
- le cas échéant, en cas d'annulation ou de résiliation, pour quelque motif que ce soit, du bail ou du titre conférant à l'emprunteur des droits réels sur les immeubles initialement financés.

4.3 - Conditions financières des remboursements anticipés

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus.

En cas de remboursement partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû et, d'autre part, de la durée résiduelle du prêt.

Par ailleurs, l'emprunteur devra s'acquitter, le cas échéant et dans toute la mesure permise par la loi, du paiement de l'indemnité définie à l'article 4.3.1 et de la pénalité définie à l'article 4.3.2. Par exception, aucune pénalité ni indemnité ne sera due dans les cas de remboursements anticipés consécutifs à des démolitions ou à des ventes de logements faites au profit de personnes physiques locataires de l'emprunteur.

4.3.1 - Indemnité actuarielle

Une indemnité actuarielle est due par l'emprunteur, quels que soient la nature ou le montant du remboursement anticipé. Le montant de cette indemnité est égal à la différence, quand celle-ci est positive, entre :

- d'une part, la valeur actualisée sur la courbe de taux de swap EURIBOR de chacune des échéances qu'aurait produites pendant la durée restant à courir de l'emprunt concerné, le capital remboursé par anticipation, majoré le cas échéant du montant des intérêts compensateurs afférents exigibles à cette date. Les taux de la courbe de swap EURIBOR sont les cours de clôture constatés au jour du remboursement anticipé.

- d'autre part, le montant du capital remboursé par anticipation augmenté des intérêts courus non échus et des éventuels intérêts compensateurs afférents dus à la date du remboursement anticipé.

La courbe de taux de swap EURIBOR désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap EURIBOR. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap demandé ou "bid"), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le prêteur à l'emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

Le taux de swap EURIBOR en euro pour une maturité donnée, désigne, à un instant t, le taux fixe (déterminé lors de la conclusion du contrat de swap) qui sera échangé contre le taux EURIBOR 6 mois constaté. Les taux retenus sont les cours de clôture du jour du remboursement.

4.3.2 - Pénalité

Une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation est due par l'emprunteur dans les cas visés à l'article 4.2. •

Article 5 - Intérêts moratoires

Toute somme due au titre du présent contrat non versée à la date d'exigibilité porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux applicable au prêt, auquel s'ajoute une marge de 5 %.

Cette stipulation ne peut faire obstacle à l'exigibilité anticipée prévue à l'article 4.2.1 ci-dessus, ni, par suite, valoir accord de délai de règlement.

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le prêteur. •

Article 6 - Garanties

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que de toutes sommes exigibles au titre du contrat visé à l'article 1 sont garantis dans les conditions suivantes :

- COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG, à hauteur de 100,00 %, conformément à la délibération qui sera transmise au prêteur dans les conditions fixées au dernier article du présent contrat.

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement, ni exiger que celui-ci discute au préalable le débiteur défaillant. •

Article 7 - Engagements de l'emprunteur

L'emprunteur s'engage :

- sous peine de déchéance du terme de remboursement du prêt dans les conditions fixées à l'article 4.2.2, à maintenir pendant toute la durée du prêt l'affectation des immeubles à l'objet pour lequel les financements de la Caisse des dépôts et consignations ont été sollicités, notamment le maintien de leurs vocations sociales tel qu'initialement prévu et/ou leur occupation par des personnes dont les ressources ne dépassent pas les plafonds réglementaires applicables. L'utilisation par l'emprunteur des fonds pour un autre objet ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du prêteur ;
- à produire au prêteur à tout moment, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ;

- à fournir, soit sur sa situation, soit sur les opérations initialement financées, tous les renseignements que le prêteur ou l'administration, notamment la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social s'agissant des prêts relevant de la législation des prêts locatifs intermédiaires, peuvent être amenés à lui réclamer et à permettre aux représentants desdits organismes de prendre connaissance à toute époque de ses livres et pièces comptables, ainsi que de tout document relatif à la gestion locative des opérations financées ;
- à assurer les immeubles initialement financés contre l'incendie et à présenter au prêteur un exemplaire des polices en cours à première demande ;
- à ne pas consentir, sans l'accord préalable du prêteur, d'hypothèques sur les droits réels dont l'emprunteur est titulaire sur les opérations initialement financées, pendant toute la durée de remboursement du prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) visé(s) à l'article 6 en contrepartie de leur(s) engagement(s). •

Article 8 - Frais et accessoires

Le présent réaménagement est assujetti au paiement des frais et accessoires dont le détail figure en annexe 1.

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de ces sommes dans les délais qui seront indiqués, par le prêteur, lors de leurs mises en recouvrement.

L'emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du présent contrat. •

Article 9 - Validité du présent contrat

Le présent contrat pourra être considéré par le prêteur comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur et le garant visé à l'article 6 avant le 04 décembre 2007.
En outre, ledit contrat devra être accompagné de la délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original, prise par le garant. •

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Nancy, le 06/09/2007
Pour le Directeur Général de la CDC,
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)

José DUMAS
Directeur
Appui au Développement

A Strasbourg, le 17 janvier 2008
Pour le garant,
agissant en vertu d'une délibération du
Conseil en date du
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature) (1)

COMMUNAUTÉ URBAINE DE STRASBOURG * 22 *

André THOMAS
Directeur Général des Services

A Lorquin, le 7 septembre 2007
Pour l'organisme emprunteur,
Nom et Qualité du signataire
(cachet et signature)

Frédéric LOPPIN
Directeur Général

(1) Emplacement réservé au garant tenu de renvoyer le contrat accompagné d'une délibération de garantie certifiée conforme et exécutoire en original, conformément au dernier article du présent contrat.

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE COMPACTAGE N° 107573

Conditions particulières

Emprunteur: SA HLM BATIGERE NORD-EST n° 000217482

Situation avant réaménagement				Situation après réaménagement		Frais et accessoires		
N° de contrat	Produit commercial	Montants des capitaux restants dus	Montant total intérêts compensateurs ou différés dus	Montant total réaménagé refinancé	Montant des intérêts compensateurs maintenus	Montant des intérêts courus dus	Montant des intérêts compensateurs dus	Commission
1010512	PLI	423 938,78	0,00			18 834,11	0,00	
1038826	PLI	398 854,54	0,00			12 410,44	0,00	
	Total	822 793,32	0,00	822 793,32	0,00	31 244,55	0,00	78,71

Ce tableau comporte 2 contrats.

Montants exprimés en euros

Montants dus par l'emprunteur à la date d'effet du contrat et donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours.

Date d'établissement du contrat : 05/09/2007
Date d'effet du contrat : 01/09/2007

1794 / 1964

DIRECTION
DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION RÉGIONALE
LORRAINE

TABLEAU D'AMORTISSEMENT SIMULE
en Euros

Edité le : 05 septembre 2007

Emprunteur : 217482 SA HLM BATIGERE NORD-EST
N° contrat comp. : 0107573
Date d effet : 01/09/2007
Produit/version : GPLID01 G PLID REV

Capital prêté : 822 793,32 EUR
Taux d intérêt annuel : 5,02 %
Taux effectif global : 5,02 %

N° ÉCH.	DATE ÉCHÉANCE	TAUX INTÉRET	REMBOURSEMENT	AMORTISSEMENT	INTÉRÊTS	INTÉRÊTS À DIFFÉRER	CAPITAL DÛ APRÈS REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS DIFFÉRÉS
001	05/06/2008	5,02000	40 720,73	9 446,04	31 274,69	0,00	813 347,28	0,00
002	05/06/2009	5,02000	51 004,01	10 173,98	40 830,03	0,00	803 173,30	0,00
003	05/06/2010	5,02000	51 259,03	10 939,73	40 319,30	0,00	792 233,57	0,00
004	05/06/2011	5,02000	51 515,32	11 745,19	39 770,13	0,00	780 488,38	0,00
005	05/06/2012	5,02000	51 772,90	12 592,38	39 180,52	0,00	767 896,00	0,00
006	05/06/2013	5,02000	52 031,77	13 483,39	38 548,38	0,00	754 412,61	0,00
007	05/06/2014	5,02000	52 291,92	14 420,41	37 871,51	0,00	739 992,20	0,00
008	05/06/2015	5,02000	52 553,38	15 405,77	37 147,61	0,00	724 586,43	0,00
009	05/06/2016	5,02000	52 816,15	16 441,91	36 374,24	0,00	708 144,52	0,00
010	05/06/2017	5,02000	53 080,23	17 531,38	35 548,85	0,00	690 613,14	0,00
011	05/06/2018	5,02000	53 345,63	18 676,85	34 668,78	0,00	671 936,29	0,00
012	05/06/2019	5,02000	53 612,36	19 881,16	33 731,20	0,00	652 055,13	0,00
013	05/06/2020	5,02000	53 880,42	21 147,25	32 733,17	0,00	630 907,88	0,00
014	05/06/2021	5,02000	54 149,83	22 478,25	31 671,58	0,00	608 429,63	0,00
015	05/06/2022	5,02000	54 420,57	23 877,40	30 543,17	0,00	584 552,23	0,00
016	05/06/2023	5,02000	54 692,68	25 348,16	29 344,52	0,00	559 204,07	0,00
017	05/06/2024	5,02000	54 966,14	26 894,10	28 072,04	0,00	532 309,97	0,00
018	05/06/2025	5,02000	55 240,97	28 519,01	26 721,96	0,00	503 790,96	0,00
019	05/06/2026	5,02000	55 517,18	30 226,87	25 290,31	0,00	473 564,09	0,00
020	05/06/2027	5,02000	55 794,76	32 021,84	23 772,92	0,00	441 542,25	0,00
021	05/06/2028	5,02000	56 073,74	33 908,32	22 165,42	0,00	407 633,93	0,00
022	05/06/2029	5,02000	56 354,10	35 890,88	20 463,22	0,00	371 743,05	0,00
023	05/06/2030	5,02000	56 635,87	37 974,37	18 661,50	0,00	333 768,68	0,00
024	05/06/2031	5,02000	56 919,05	40 163,86	16 755,19	0,00	293 604,82	0,00
025	05/06/2032	5,02000	57 203,65	42 464,69	14 738,96	0,00	251 140,13	0,00
026	05/06/2033	5,02000	57 489,67	44 882,44	12 607,23	0,00	206 257,69	0,00
027	05/06/2034	5,02000	57 777,12	47 422,98	10 354,14	0,00	158 834,71	0,00
028	05/06/2035	5,02000	58 066,00	50 092,50	7 973,50	0,00	108 742,21	0,00
029	05/06/2036	5,02000	58 356,33	52 897,47	5 458,86	0,00	55 844,74	0,00
030	05/06/2037	5,02000	58 648,15	55 844,74	2 803,41	0,00	0,00	0,00
TOTAL			1 628 189,66	822 793,32	805 396,34	0,00		

1796 / 1964

DIRECTION DES PRETS

Département de la gestion
et de la comptabilité des prêts

Service de la gestion des
prêts du fonds d'épargne

DPHG11 - 2023
Suivi par : **Hakima FARES**
Courriel : hakima.fares@caissedesdepots.fr

MONSIEUR LE PRESIDENT

BATIGERE HABITAT

12 rue des Carmes

BP 750

54064 NANCY Cedex

Paris, le 11 décembre 2023

Objet : Demande de transfert des lignes de prêt de la SA HLM BATIGERE HABITAT au profit de la SA HLM LIVIE- Transfert scission et total

Madame la Directrice,

Comme suite à votre demande, j'ai le plaisir de vous informer que **la Caisse des Dépôts accepte de transférer les lignes de prêt**, figurant en annexe, contractées initialement par BATIGERE HABITAT au profit de la SA HLM LIVIE **sous réserve que les prêts à transférer soient des prêts PLI.**

Cet accord a une validité d'un an.
Les pièces nécessaires au transfert devront ainsi nous parvenir au plus tard le 05 décembre 2024. Après cette date, dans le cas où votre projet serait toujours d'actualité, une nouvelle demande devra nous être adressée.

Pour procéder au transfert de la ligne de prêt, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir les documents juridiques suivants :

- L'arrêté préfectoral autorisant l'apport partiel d'actif,
- Copie signée de l'acte constatant le transfert de propriété des biens de l'apporteuse revêtu des mentions de publicité foncière

Les prêts devant être garantis en totalité par l'apport de **nouvelles garanties en faveur du repreneur**, il conviendra de nous communiquer les délibérations de garantie certifiées exécutoires des collectivités territoriales garantes en faveur du repreneur (selon modèle ci-joint) et nous faire parvenir les projets de délibérations avant qu'ils ne soient approuvés par les collectivités territoriales garantes. Ces délibérations de garantie devront être exécutoires.

Pour mémoire est exécutoire une délibération qui comporte :

- la date de son affichage (ou publication ou notification) + le passage en préfecture
- ou la mention « certifiée exécutoire » ou encore « rendue exécutoire ».

Les lignes de prêt n° 1317738, 1053762, 1053766,1053769,1104520, 1104521,1104617 et 1295583 étant garanties par une hypothèque conventionnelle de 1er rang, aucune démarche n'est à effectuer, l'hypothèque suivant le bien.

Interne

Je vous précise enfin que dans l'attente du transfert, le cédant reste destinataire des mises en recouvrement et responsable de tout aléa de gestion, notamment d'éventuels impayés concernant la ligne de prêt à transférer.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

P/O Le Directeur du Département de la Gestion et de la Comptabilité des prêts

Bouchra EL KAHLY-BICHERON
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 11/12/2023 18:36:16

Pièces jointes : Liste des contrats à transférer

Modèle de délibération de garantie

Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendès France - 75914 Paris cedex 13 -
Courriel : LD-G-DPHG11@caissedesdepots.fr

Interne

Portefeuille des prêts à céder sélectionnés

Cédant 000217482 - BATIGERE HABITAT - BATIGERE HABITAT
Dossier 529147
Date de demande 24/11/2023
Date de création du dossier 24/11/2023
Date d'effet juridique envisagée 31/12/2023
Date d'arrêté CRD 31/12/2023

N° Prêt	Eligible au transfert	Produit commercial	Montant du prêt (€)	Montant restant à verser (€)	Versable (Oui/Non)	Capital restant dû (CRD) (€)	Capital restant dû à transférer (CRD) (€	Quotité à transférer (%)	Périodicité	Date d'effet	Date de première échéance	Date de prochaine échéance	Date de dernière échéance	Mode de recouvrement des échéances	Index	Taux initrêt (%)	Modalité de révision	Taux de progressivité de l'échéance (%)	Impayés sur le prêt (Oui/Non)	Prêt père	Acte de gestion en cours	Top prêt titrisé	Centre de profit
1053762	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	1305000.00	0.0	Non	610340.26	610340.26	100.0%	ANNUELLE	22/12/2005	01/01/2007	01/01/2024	01/01/2033	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.500 %	DL	-1.916%	Non			Oui	PREFE
1104617	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	3610000.00	0.0	Non	2719797.36	2230083.13	81.99%	ANNUELLE	20/12/2007	01/01/2011	01/01/2024	01/01/2045	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.300 %	DL	-1.921%	Non			Oui	PREFE
1053766	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	285000.00	0.0	Non	130031.06	130031.06	100.0%	ANNUELLE	22/12/2005	01/01/2007	01/01/2024	01/01/2033	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.500 %	DL	-1.916%	Non			Oui	PREFE
1104120	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	830000.00	0.0	Non	625327.39	625327.39	100.0%	ANNUELLE	20/12/2007	01/01/2011	01/01/2024	01/01/2045	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.300 %	DL	-1.921%	Non			Oui	PREFE
1295183	Oui	PU	1634895.13	0.0	Non	1469004.98	1469004.98	100.0%	ANNUELLE	01/01/2017	01/01/2018	01/01/2024	01/01/2058	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.800 %	DL	-1.993%	Non	SEQ-1104495		Oui	PREFE
1104521	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	358000.00	0.0	Non	269719.53	269719.53	100.0%	ANNUELLE	20/12/2007	01/01/2011	01/01/2024	01/01/2045	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.300 %	DL	-1.921%	Non			Oui	PREFE
1110653	Oui	PU	822793.32	0.0	Non	476790.71	476790.71	100.0%	ANNUELLE	05/06/2007	05/06/2008	05/06/2024	05/06/2037	Prélèvement SEPA SDD	LEP	3.220 %	DL	-1.223%	Non	COMPACTAGE 2 PRETS PERES		Oui	PREFE
1108969	Oui	PU	2215030.80	0.0	Non	830312.04	830312.04	100.0%	ANNUELLE	05/05/2007	05/05/2008	05/05/2024	05/05/2028	Prélèvement SEPA SDD	FIXE	5.940 %		0.500 %	Non	COMPACTAGE 3 PRETS PERES		Oui	PREFE
1053769	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	2535000.00	0.0	Non	1156592.08	1156592.08	100.0%	ANNUELLE	22/12/2005	01/01/2007	01/01/2024	01/01/2033	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	1.500 %	DL	-1.916%	Non			Oui	PREFE

Les caractéristiques financières sont mises à jour à la date d'arrêté CRD.

Cédant 000213915 - BATIGERE EN IDF SA D'HLM - BATIGERE EN IDF SA D'HLM
Dossier 529147
Date de demande 24/11/2023
Date de création du dossier 24/11/2023
Date d'effet juridique envisagée 31/12/2023
Date d'arrêté CRD 31/12/2023

N° Prêt	Eligible au transfert	Produit commercial	Montant du prêt (€)	Montant restant à verser (€)	Versable (Oui/Non)	Capital restant dû (CRD) (€)	Capital restant dû à transférer (CRD) (€)	Quotité à transférer (%)	Périodicité	Date d'effet	Date de première échéance	Date de prochaine échéance	Date de dernière échéance	Mode de recouvrement des échéances	Index	Taux initrêt (%)	Modalité de révision	Taux de progressivité de l'échéance (%)	Impayés sur le prêt (Oui/Non)	Prêt père	Acte de gestion en cours	Top prêt titrisé	Centre de profit
1308849	Oui	PU	4151971.00	0.0	Non	4099538.01	4099538.01	100.0%	ANNUELLE	06/08/2019	01/09/2020	01/09/2024	01/09/2069	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	3.060 %	DL	1.734 %	Non		Transfert de Prêt	Oui	PREFE
1317738	Oui	TRANSFERT DE PATRIMOINE	267361.13	0.0	Non	193240.55	69797.07	36.12%	ANNUELLE	01/07/2018	01/07/2019	01/07/2024	01/07/2038	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	2.170 %	DR	-2.392%	Non	SEQ-0940918	Transfert de Prêt	Oui	PREFE
1308848	Oui	PU	5101514.00	0.0	Non	4947068.51	4947068.51	100.0%	ANNUELLE	06/08/2019	01/09/2020	01/09/2024	01/09/2054	Prélèvement SEPA SDD	TXLIVA	3.060 %	DL	1.734 %	Non		Transfert de Prêt	Oui	PREFE

Les caractéristiques financières sont mises à jour à la date d'arrêté CRD.

Date et heure d'export : 24/11/2023 14:19:57

Interne

Strasbourg.eu
eurométropole

66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

HABITAT DE L'ILL - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 7 logements sociaux dont 3 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 2 financés en Prêt locatif social (PLS) située à LA WANTZENAU - 30 rue du Trissermatt.

Numéro E-2025-851

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » souhaite réaliser une opération de construction neuve de 7 logements sociaux située à LA WANTZENAU – 30 rue du Trissermatt dont 3 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 2 financés Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 138 200 euros (un million cent-trente-huit mille deux-cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 138 200 euros (un million cent-trente-huit mille deux-cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4,
L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu les décisions de subvention de l'État au titre
du droit commun en date du 23 août 2018
et du 05 septembre 2022
vu le contrat de prêt n°173733 en annexe signé entre la Société Coopérative
Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 7 logements dont 3 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 2 financés en Prêt locatif social (PLS), l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 138 200 euros (un million cent-trente-huit mille deux-cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°173733 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 138 200 euros (un million cent trente-huit mille deux cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-183806-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL — **Numéro de référence** **2022-057**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**2**

Opération:

Intitulé	Trissermatt C01
Adresse	30 rue du Trissermatt
Commune	La Wantzenau

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ☐ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur: CDC

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012 avec label

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLS	T2	2	41,18	45,18	- €	- €	139,00 €	489,30 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**2**	**82,36**	**90,36**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PLS	Collectif	10,83 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur - individualisation

Ratios

Charges immobilières	24 917,35 €	/ logement	prix au m² de SH	3 149,40 €
Cout des travaux	79 235,69 €	/ logement	prix au m² de SU	2 870,56 €
Prestations intellectuelles	14 088,04 €	/ logement		
Montant de la TVA	11 451,03 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**49 834,69 €**	19,21%	**Subventions**	***0,00 €***	***0,00%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**158 471,37 €**	61,10%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**28 176,07 €**	10,86%			
Montant de la TVA	**22 902,06 €**	8,83%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***220 000,00 €***	***84,82%***
			Prêt PLS Construction	82 000,00 €	31,61%
			Prêt PLS Foncier	49 800,00 €	19,20%
			Prêt PLS Complémentaire	88 200,00 €	34,00%
			Fonds propres	***39 384,19 €***	***15,18%***
Total	**259 384,19 €**	**100,00%**	**Total**	**259 384,19 €**	**100,00%**

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°2

Bailleur : HABITAT DE L'ILL

Numéro de référence **2018-018**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**5**

Opération:

Intitulé	Trissermatt C01
Adresse	30 rue du Trissermatt
Commune	La Wantzenau

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012 avec label

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T3	1	67,06	71,97	- €	- €	186,00 €	501,63 €	
PLAI	T3	1	67,06	71,97	- €	- €	186,00 €	444,77 €	
PLUS	T4	2	79,43	83,89	- €	- €	210,50 €	584,68 €	
PLAI	T4	1	79,79	84,48	- €	- €	198,00 €	522,09 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**5**	**372,77**	**396,20**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

PLAI	**Collectif**	6,18 €
PLUS	**Collectif**	6,97 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif avec compteur de chauffage (individualisation), Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur - individualisation

Ratios

Prestations intellectuelles	25 472,73 €	/ logement	prix au m² de SH	3 038,90 €
Cout des travaux	143 266,89 €	/ logement	prix au m² de SU	2 859,26 €
Charges immobilières	41 003,16 €	/ logement		
Montant de la TVA	16 819,55 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Prestations intellectuelles	**127 363,66 €**	11,24%	**Subventions**	***42 000,00 €***	***3,71%***
			ETAT	**15 000,00 €**	**1,32%**
Cout des travaux	**716 334,47 €**	63,24%			
			Eurométropole	**27 000,00 €**	**2,38%**
Charges immobilières	**205 015,82 €**	18,10%	PLAI	18 000,00 €	1,59%
			PLUS	9 000,00 €	0,79%
Montant de la TVA	**84 097,73 €**	7,42%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***918 200,00 €***	***81,05%***
			Prêt PLAI Construction	260 000,00 €	22,95%
			Prêt PLUS Construction	440 000,00 €	38,84%
			Prêt PLUS Foncier	132 100,00 €	11,66%
			Prêt PLAI Foncier	86 100,00 €	7,60%
			Fonds propres	***172 611,68 €***	***15,24%***
Total	**1 132 811,68 €**	**100,00%**	**Total**	**1 132 811,68 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/05/2025 15:00:02

Gilles PAUGAM
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 03/06/2025 09 38 :53

CONTRAT DE PRÊT

N° 173733

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/25
Contrat de prêt n° 173733 Emprunteur n° 000237517

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Trissermatt C01, Parc social public, Construction de 7 logements situés 30 rue du Trissermatt 67610 LA WANTZENAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-trente-huit mille deux-cents euros (1 138 200,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre-vingt-huit mille deux-cents euros (88 200,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante mille euros (260 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-six mille cent euros (86 100,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de quatre-vingt-deux mille euros (82 000,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de quarante-neuf mille huit-cents euros (49 800,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quatre-cent-quarante mille euros (440 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-deux mille cent euros (132 100,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664539	5664536	5664535	5664534
Montant de la Ligne du Prêt	88 200 €	260 000 €	86 100 €	82 000 €
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	40 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2,2 %	2,2 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664533	5664538	5664537	
Montant de la Ligne du Prêt	49 800 €	440 000 €	132 100 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,51 %	3 %	3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	3 %	3 %	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	3 %	3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

67

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

HABITAT DE L'ILL - Droit commun. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 12 logements sociaux dont 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à LA WANTZENAU - 9 rue du Trissermatt.

Numéro E-2025-778

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » souhaite réaliser une opération de construction neuve de 12 logements sociaux située à LA WANTZENAU – 9 rue du Trissermatt dont 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI).

Le bailleur, la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill »,

souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 821 800 euros (un million huit cent vingt-et-un mille huit cents euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de de 1 821 800 euros (un million huit cent vingt-et-un mille huit cents euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées
par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4
L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu les décisions de subvention de l'État au titre
du droit commun en date du 23 août 2018
vu le contrat de prêt n°173735 en annexe signé entre la Société Coopérative
Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill » ci-après l'Emprunteur
et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 12 logements dont 9 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) située à LA WANTZENAU – 9 rue du Trissermatt, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 821 800 euros (un million huit cent vingt-et-un mille huit cents euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°173735 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de

1 821 800 euros (un million huit cent vingt-et-un mille huit cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer toute convention avec la Société Coopérative Habitation Loyer Modéré « Habitat de l'Ill », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-183897-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14

novembre 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : HABITAT DE L'ILL

Numéro de référence **2018-019**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**12**

Opération:

Intitulé	Trissermatt C06
Adresse	9 rue du Trissermatt
Commune	La Wantzenau

Financement **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC

Description de l'opération

Performance energétique: RT 2012 avec label

Chauffage: Collectif type: **Gaz**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLAI	T2	1	43,83	46,83	- €	- €	145,00 €	297,84 €	
PLUS	T1	1	27,43	27,43	- €	- €	103,00 €	196,67 €	
PLUS	T2	2	45,71	51,37	- €	- €	147,00 €	321,59 €	
PLUS	T3	4	64,29	68,83	- €	- €	189,00 €	430,88 €	
PLUS	T4	2	84,02	89,02	- €	- €	235,50 €	557,27 €	
PLAI	T3	1	67,36	73,81	- €	- €	192,00 €	469,40 €	
PLAI	T5	1	98,03	104,44	- €	- €	272,00 €	664,24 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**12**	**655,24**	**808,61**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	**PLUS**	**Collectif**	7,17 €
Nombre de petits logements	0	**PLAI**	**Collectif**	6,36 €

Détail des postes de charges:

électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif avec compteur de chauffage (individualisation), Eau chaude sanitaire avec compteur (individualisation), Eau froide avec compteur - individualisation

Ratios

Charges immobilières	32 910,12 €	/ logement	prix au m² de SH	2 967,08 €
Prestations intellectuelles	20 721,56 €	/ logement	prix au m² de SU	2 763,95 €
Cout des travaux	117 981,43 €	/ logement		
Montant de la TVA	14 633,18 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**394 921,40 €**	17,67%	**Subventions**	***76 500,00 €***	***3,42%***
			ETAT	**22 500,00 €**	**1,01%**
Prestations intellectuelles	**248 658,74 €**	11,13%			
			Eurométropole	**54 000,00 €**	**2,42%**
Cout des travaux	**1 415 777,19 €**	63,35%	PLAI	27 000,00 €	1,21%
			PLUS	27 000,00 €	1,21%
Montant de la TVA	**175 598,18 €**	7,86%			
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***1 821 800,00 €***	***81,51%***
			Prêt PLUS Construction	1 043 000,00 €	46,67%
			Prêt PLAI Foncier	115 600,00 €	5,17%
			Prêt PLUS Foncier	299 200,00 €	13,39%
			Prêt PLAI Construction	364 000,00 €	16,29%
			Fonds propres	***336 655,51 €***	***15,06%***
Total	**2 234 955,51 €**	**100,00%**	**Total**	**2 234 955,51 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/05/2025 15:14:04

Gilles PAUGAM
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SOC COOP HABITATION LOYER MODERE
Signé électroniquement le 03/06/2025 09 42 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 173735

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE - n° 000237517

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SOC COOP HABITATION LOYER MODERE, SIREN n°: 778770198, sis(e) 7 RUE QUINTENZ BP 115 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN 67403 ILLKIRCH CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « SOC COOP HABITATION LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/24
Contrat de prêt n° 173735 Emprunteur n° 000237517

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Trissermatt C06, Parc social public, Construction de 12 logements situés 9 rue du Trissermatt 67610 LA WANTZENAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-vingt-et-un mille huit-cents euros (1 821 800,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-quatre mille euros (364 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quinze mille six-cents euros (115 600,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quarante-trois mille euros (1 043 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-dix-neuf mille deux-cents euros (299 200,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/07/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5664577	5664576	5664579	5664578
Montant de la Ligne du Prêt	364 000 €	115 600 €	1 043 000 €	299 200 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,2 %	3 %	3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

68

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

OPHEA - NPNRU. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 6 logements sociaux dont 2 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à STRASBOURG - 5 rue de l'Oberelsau.

Numéro E-2025-845

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur sept quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial (7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg), la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Afin de confirmer ces projets, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui

limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite réaliser une opération de reconstitution de 6 logements locatifs sociaux dont 2 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 4 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG – 5 rue de l'Oberelsau.

L'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 505 000 € (cinq cent cinq mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 505 000 € (cinq cent cinq mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de financement initiale délivrée par l'État le 24 juin 2024
vu le contrat de prêt n°174301 en annexe signé entre l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA »,
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 505 000 € (cinq cent cinq mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°174301 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 505 000 € (cinq cent cinq mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations ;

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-185556-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence **2024-028**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**6**

Opération:

Intitulé	
Adresse	5 rue de l'Oberelsau
Commune	Strasbourg

Financement **NPNRU**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:

CDC

Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T2	1	46,95	51,37	- €	- €		- €	
PLUS	T3	3	64,91	69,50	- €	- €		- €	
PLAI	T2	2	44,54	49,22	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**6**	**330,76**	**358,31**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	47 490,50 €	/ logement	prix au m² de SH	2 426,23 €
Cout des travaux	85 644,00 €	/ logement	prix au m² de SU	2 239,84 €
Prestations intellectuelles	619,67 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**284 943,00 €**	35,51%	**Subventions**	***75 600,00 €***	***9,42%***
			ETAT	**15 600,00 €**	**1,94%**
Cout des travaux	**513 864,00 €**	64,03%			
			Eurométropole	**60 000,00 €**	**7,48%**
Prestations intellectuelles	**3 718,00 €**	0,46%	NPNRU	18 000,00 €	2,24%
			Aides exceptionnelles	42 000,00 €	5,23%
			Autre	**- €**	**0,00%**
			Emprunts	***573 800,00 €***	***71,50%***
			Prêt PLUS Foncier	184 000,00 €	22,93%
			Prêt PLAI Foncier	69 000,00 €	8,60%
			Prêt PLUS Construction	210 000,00 €	26,17%
			Prêt PLAI Construction	42 000,00 €	5,23%
			ACTION LOGEMENT	68 800,00 €	8,57%
			Fonds propres	***153 125,00 €***	***19,08%***
Total	**802 525,00 €**	**100,00%**	**Total**	**802 525,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/06/2025 18:34:44

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 23/06/2025 09 30 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 174301

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA OBERELSAU, Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés 5 rue de l'Oberelsau 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinq mille euros (505 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de quarante-deux mille euros (42 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante-neuf mille euros (69 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatre mille euros (184 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 16/09/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669296	5669295	5669298	5669297
Montant de la Ligne du Prêt	42 000 €	69 000 €	210 000 €	184 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,78 %	3 %	2,78 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,78 %	3 %	2,78 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,38 %	0,6 %	0,38 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,78 %	3 %	2,78 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Strasbourg.eu
eurométropole

69

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

OPHEA - NPNRU. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (Vente en l'état futur d'achèvement) de 20 logements sociaux dont 8 financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS), située à STRASBOURG - chemin de l'Anguille.

Numéro E-2025-846

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur sept quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territorial[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Afin de confirmer ces projets, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui

1 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite réaliser une opération de reconstitution de 20 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 12 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG – chemin de l'Anguille.

L'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 2 186 000 € (deux millions cent-quatre-vingt-six mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 2 186 000 € (deux millions cent-quatre-vingt-six mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du

27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de financement initiale délivrée par l'État le 13 novembre 2020
vu le contrat de prêt n°176019 en annexe signé entre l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA »
ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

l'octroi de la garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 186 000 € (deux millions cent-quatre-vingt-six mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°176019 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 186 000 € (deux millions cent quatre-vingt-six mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante à signer toute convention avec l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-185564-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat

Annexe n°1

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence **2020-068**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**20**

Opération:

Intitulé	Papeterie LANA
Adresse	Chemin de l'Anguille, Cité de l'Ill
Commune	Strasbourg

Financement **NPNRU**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Collecteur

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T2	6	42,92	47,94	- €	- €		- €	
PLAI	T2	5	47,30	51,22	- €	- €		- €	
PLUS	T4	5	83,61	88,25	- €	- €		- €	
PLUS	T5	1	96,46	100,96	- €	- €		- €	
PLAI	T3	2	69,59	74,81	- €	- €		- €	
PLAI	T4	1	78,25	83,47	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**20**	**1 225,96**	**1 319,04**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Loyer mensuel au m²:

Ratios

Charges immobilières	54 388,65 €	/ logement	prix au m² de SH	2 509,81 €
Cout des travaux	98 743,45 €	/ logement	prix au m² de SU	2 332,63 €
Prestations intellectuelles	714,45 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 087 773,00 €**	35,35%	**Subventions**	***201 300,00 €***	***6,54%***
			ETAT	**62 400,00 €**	**2,03%**
Cout des travaux	**1 974 869,00 €**	64,18%			
			Eurométropole	**72 000,00 €**	**2,34%**
Prestations intellectuelles	**14 289,00 €**	0,46%	PLAI	72 000,00 €	2,34%
			Autre	**66 900,00 €**	**2,17%**
			Emprunts	***2 412 000,00 €***	***78,39%***
			Prêt PLAI Construction	285 000,00 €	9,26%
			Prêt collecteur 1%	226 000,00 €	7,34%
			Prêt PLAI Foncier	361 000,00 €	11,73%
			Prêt PLUS Construction	765 000,00 €	24,86%
			Prêt PLUS Foncier	645 000,00 €	20,96%
			PHB 2.0	130 000,00 €	4,22%
			Fonds propres	***463 631,00 €***	***15,07%***
Total	**3 076 931,00 €**	**100,00%**	**Total**	**3 076 931,00 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/07/2025 17:46:11

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 28/07/2025 11 36 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 176019

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.62.1 page 1/30
Contrat de prêt n° 176019 Emprunteur n° 000107788

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°: 276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA LANA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Chemin de l'anguille 67000 STRASBOURG.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-quatre-vingt-six mille euros (2 186 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (285 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-et-un mille euros (361 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-soixante-cinq mille euros (765 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-quarante-cinq mille euros (645 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-trente mille euros (130 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/09/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5678716	5678715	5678719	5678717
Montant de la Ligne du Prêt	285 000 €	361 000 €	765 000 €	645 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,31 %	0,6 %	0,31 %
Taux d'intérêt[2]	2,2 %	2,71 %	3 %	2,71 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5678781			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,93 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,93 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2020			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5678781			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	130 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,93 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,93 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
  Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

70

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

HABITATION MODERNE - Droit commun et NPNRU. Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 55 logements sociaux dont 20 financés en PLAI et 25 en PLUS au titre du NPNRU, ainsi que 6 logements financés en PLS et 4 en PLUS au titre du droit commun, située à STRASBOURG - 4 rue Cassiopée.

Numéro E-2025-850

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle, pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Par ailleurs, afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur sept quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale[1], la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Afin de confirmer ces projets, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui

1 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, Hautepierre, l'Elsau, et Cronenbourg à Strasbourg.

limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SAEML Habitation Moderne souhaite réaliser une opération de construction neuve de 55 logements sociaux située à STRASBOURG – 4 rue Cassiopée, dont 20 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 25 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) au titre du NPNRU, ainsi que 6 logements financés en Prêt locatif social (PLS) et 4 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) au titre du droit commun.

Le bailleur, la SAEML Habitation Moderne, souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 7 251 100 € (sept millions deux-cent-cinquante-et-un mille cent euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 7 251 100 € (sept millions deux-cent-cinquante-et-un mille cent euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du
26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées

par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
vu les décisions de subvention de l'État au titre du droit commun en date du 19 juillet 2022 et du 12 décembre 2023
vu la décision de financement initiale délivrée par l'État au titre du NPNRU le 07 août 2023
vu le contrat de prêt n°173964 en annexe signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

pour l'opération de construction neuve de 55 logements dont 20 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 25 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) au titre du NPNRU, ainsi que 6 logements financés en Prêt locatif social (PLS) et 4 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) au titre du droit commun située à STRASBOURG – 4 rue Cassiopée, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 251 100 € (sept millions deux-cent-cinquante-et-un mille cent euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°173964 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 7 251 100 € (sept millions deux cent cinquante-et-un mille cents euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à

libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2025,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations,

autorise

la Présidente, son représentant ou sa représentante, à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-185572-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°1

Bailleur : HABITATION MODERNE — Numéro de référence **2022-038**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**4**

Opération:

Intitulé	Archipel 2, ilot H
Adresse	4 Rue Cassiopée, Wacken
Commune	Strasbourg

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T2	3	45,74	50,35	- €	- €	91,10 €	336,34 €	
PLUS	T3	1	64,11	70,79	- €	- €	127,45 €	472,88 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**4**	**201,33**	**221,84**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

PLUS	Collectif	6,68 €

Ratios

Charges immobilières	24 325,88 €	/ logement	prix au m² de SH	3 302,74 €
Cout des travaux	119 900,74 €	/ logement	prix au m² de SU	2 997,54 €
Prestations intellectuelles	13 511,66 €	/ logement		
Montant de la TVA	8 505,27 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**97 303,52 €**	14,63%	**Subventions**	***58 000,00 €***	***8,72%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**479 602,95 €**	72,12%			
			Eurométropole	**52 000,00 €**	**7,82%**
Prestations intellectuelles	**54 046,62 €**	8,13%	PLUS	12 000,00 €	1,80%
			Opération Exemplaire	40 000,00 €	6,02%
Montant de la TVA	**34 021,08 €**	5,12%			
			Autre	**6 000,00 €**	**0,90%**
			Emprunts	***534 200,00 €***	***80,33%***
			Prêt PLUS Construction	425 500,00 €	63,99%
			Prêt PLUS Foncier	102 700,00 €	15,44%
			ACTION LOGEMENT	6 000,00 €	0,90%
			Fonds propres	***72 774,17 €***	***10,94%***
Total	**664 974,17 €**	**100,00%**	**Total**	**664 974,17 €**	**100,00%**

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°2

Bailleur : HABITATION MODERNE — **Numéro de référence** **2023-008**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**6**

Opération:

Intitulé	Archipel 2, ilot H
Adresse	4 Rue Cassiopée, Wacken
Commune	Strasbourg

Financement — **Droit commun**

Demande de subvention ■ Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: Collectif type: **Chauffage urbain**

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLS	T2	1	45,25	51,08	- €	- €	86,63 €	440,82 €	
PLS	T3	2	67,50	76,87	- €	- €	128,78 €	663,34 €	
PLS	T4	2	82,96	89,51	- €	- €	158,17 €	772,47 €	
PLS	T5	1	104,01	111,53	- €	- €	198,34 €	962,46 €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**6**	**450,18**	**495,37**					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

PLS	Collectif	8,63 €

Ratios

Charges immobilières	35 080,18 €	/ logement	prix au m² de SH	3 293,88 €
Cout des travaux	169 972,97 €	/ logement	prix au m² de SU	2 993,49 €
Prestations intellectuelles	20 073,77 €	/ logement		
Montant de la TVA	22 013,08 €	/ logement		

Plan de financement **(€ TTC)**

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**210 481,05 €**	14,19%	**Subventions**	***4 600,00 €***	***0,31%***
			ETAT	**0,00 €**	**0,00%**
Cout des travaux	**1 019 837,81 €**	68,78%			
			Eurométropole	**- €**	**0,00%**
Prestations intellectuelles	**120 442,60 €**	8,12%	Opération Exemplaire		0,00%
Montant de la TVA	**132 078,50 €**	8,91%			
			Autre	**4 600,00 €**	**0,31%**
			Emprunts	***1 218 200,00 €***	***82,15%***
			Prêt PLS Construction	580 800,00 €	39,17%
			Prêt PLS Foncier	190 200,00 €	12,83%
			Prêt PLS Complémentaire	423 200,00 €	28,54%
			ACTION LOGEMENT	24 000,00 €	1,62%
			Fonds propres	***260 039,96 €***	***17,54%***
Total	**1 482 839,96 €**	**100,00%**	**Total**	**1 482 839,96 €**	**100,00%**

Eurométropole de Strasbourg - Service de l'Habitat — Annexe n°3

Bailleur : HABITATION MODERNE — Numéro de référence **2024-017**

	Nombre de Logements
Logements ordinaires	**45**

Opération:

Intitulé	Archipel 2, ilot H
Adresse	4 Rue Cassiopée, Wacken
Commune	Strasbourg

Financement — NPNRU

Demande de subvention ■ — Garantie d'emprunt ■

Organisme prêteur:
CDC
Autre

Description de l'opération

Performance energétique:

Chauffage: — type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges avant travaux	3ème ligne de charge	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	Loyer mensuel au m²:
PLUS	T2	11	45,69	50,62	- €	- €	89,56 €	- €	
PLUS	T3	6	64,91	71,34	- €	- €	124,78 €	- €	
PLUS	T4	6	76,43	83,57	- €	- €	148,34 €	- €	
PLUS	T5	2	104,01	111,28	- €	- €	201,62 €	- €	
PLAI	T2	8	45,62	50,91	- €	- €	88,06 €	- €	
PLAI	T3	7	64,65	71,61	- €	- €	124,78 €	- €	
PLAI	T4	3	76,43	83,55	- €	- €	148,34 €	- €	
PLAI	T5	2	99,50	109,73	- €	- €	193,27 €	- €	
			-	-	- €	- €		- €	
			-	-	- €	- €		- €	
Total		**45**	**2 376,16**	**3 087,50**					

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	28 282,94 €	/ logement	prix au m² de SH	3 199,80 €
Cout des travaux	144 242,84 €	/ logement	prix au m² de SU	2 906,51 €
Prestations intellectuelles	16 702,27 €	/ logement		
Montant de la TVA	10 186,27 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	**1 272 732,43 €**	14,18%	**Subventions**	***1 341 200,00 €***	***14,95%***
			ETAT	**156 000,00 €**	**1,74%**
Cout des travaux	**6 490 927,89 €**	72,33%			
			Eurométropole	**945 000,00 €**	**10,53%**
Prestations intellectuelles	**751 602,00 €**	8,38%	NPNRU	180 000,00 €	2,01%
			Opération Exemplaire	450 000,00 €	5,01%
Montant de la TVA	**458 382,23 €**	5,11%	Aides exceptionnelles	315 000,00 €	3,51%
			Autre	**240 200,00 €**	**2,68%**
			Emprunts	***5 963 200,00 €***	***66,45%***
			Prêt PLAI Construction	1 697 900,00 €	18,92%
			Prêt PLAI Foncier	530 300,00 €	5,91%
			Prêt PLUS Construction	2 658 800,00 €	29,63%
			Prêt PLUS Foncier	641 700,00 €	7,15%
			ACTION LOGEMENT	434 500,00 €	4,84%
			Fonds propres	***1 669 244,55 €***	***18,60%***
Total	**8 973 644,55 €**	**100,00%**	**Total**	**8 973 644,55 €**	**100,00%**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 05/06/2025 18:30:59

Virginie JACOB
DIRECTEUR GENERAL
HABITATION MODERNE
Signé électroniquement le 18/06/2025 12 35 :39

CONTRAT DE PRÊT

N° 173964

Entre

HABITATION MODERNE - n° 000211604

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 1/26
Contrat de prêt n° 173964 Emprunteur n° 000211604

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATION MODERNE, SIREN n°: 568501415, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HABITATION MODERNE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.60.2 page 3/26
Contrat de prêt n° 173964 Emprunteur n° 000211604

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ARCHIPEL II - LOT H - STRASBOURG , Parc social public, Construction de 55 logements situés 4 rue Cassiopée 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions deux-cent-cinquante-et-un mille cent euros (7 251 100,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de quatre-cent-vingt-trois mille deux-cents euros (423 200,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million six-cent-quatre-vingt-dix-sept mille neuf-cents euros (1 697 900,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinq-cent-trente mille trois-cents euros (530 300,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingts mille huit-cents euros (580 800,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille deux-cents euros (190 200,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions quatre-vingt-quatre mille trois-cents euros (3 084 300,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille quatre-cents euros (744 400,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 05/09/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669978	5669975	5669974	5669973
Montant de la Ligne du Prêt	423 200 €	1 697 900 €	530 300 €	580 800 €
Commission d'instruction	250 €	0 €	0 €	340 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,51 %	2,2 %	2,7 %	3,51 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,51 %	2,2 %	2,7 %	3,51 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,3 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,51 %	2,2 %	2,7 %	3,51 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5669972	5669977	5669976	
Montant de la Ligne du Prêt	190 200 €	3 084 300 €	744 400 €	
Commission d'instruction	110 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,7 %	3 %	2,7 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,7 %	3 %	2,7 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,3 %	0,6 %	0,3 %	
Taux d'intérêt[2]	2,7 %	3 %	2,7 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2,4 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie de toute nature, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Strasbourg.eu
eurométropole

71

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Motion présentée par les groupes "Eurométropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire" et "Pour une Eurométropole des proximités" - Redressement de la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agent·es des collectivités locales (CNRACL).

Numéro E-2025-1208

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien plein et entier à la résolution adoptée par France Urbaine le 17 octobre 2025 au Creusot et concernant l'augmentation des cotisations CNRACL visant les collectivités.

La Caisse nationale de retraites des agent·es des collectivités locales (CNRACL), qui couvre les agent·es titulaires des fonctions publiques territoriale et hospitalière, fait face à une situation financière critique. Ses charges progressent sept fois plus vite que ses recettes, conduisant à un déficit prévu de 10 milliards d'euros en 2030, qui pourrait constituer la principale source de déficit du système de retraites français.

Cette situation intervient alors que la CNRACL, longtemps excédentaire, a contribué à hauteur de 100 milliards d'euros en 50 ans à la solidarité nationale par le biais de la compensation démographique entre régimes. Privée de la possibilité de constituer des réserves, la caisse continue paradoxalement à contribuer à cette solidarité inter-régimes malgré sa démographie défavorable et ne deviendra bénéficiaire qu'en 2027.

Face à ce constat partagé, le Gouvernement a décidé unilatéralement, sans concertation ni information préalable, d'augmenter de 12 points le taux de cotisation des employeurs territoriaux et hospitaliers entre 2025 et 2028. Cette mesure représente un impact de 4,5 milliards d'euros sur les budgets locaux et une hausse de plus de 40% des charges de retraites. Elle porte les taux de cotisation à un niveau exorbitant de 43,65%, contre environ 31% pour le régime général. Pour l'Eurométropole, cela représente une dépense supplémentaire de 1,9 millions d'euros par an.

Cette décision brutale menace directement la capacité des collectivités à financer les services aux habitant·es et les investissements nécessaires aux transitions. Elle constitue en réalité un transfert de déficit depuis le système de protection sociale vers les collectivités territoriales, annihilant leur capacité d'autofinancement. À ce jour, aucun dialogue n'a été ouvert sur les autres mesures pourtant identifiées dans les rapports

officiels.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg soutient la résolution de France urbaine et demande solennellement au Gouvernement :

1. De prendre dans les meilleurs délais les mesures de gestion urgentes :
- la reprise de la dette de la CNRACL par la Caisse d'amortissement de la dette sociale (Cades),
- la révision de la formule de calcul de la compensation démographique sous l'égide du Conseil d'orientation des retraites (COR),
- l'alignement des conditions de co-financement des avantages sur celles du régime général.

2. D'ouvrir un véritable espace de dialogue avec les employeurs territoriaux et hospitaliers sur l'ensemble des mesures propres à assurer l'avenir du financement des retraites des agent·es des collectivités sans asphyxier les finances publiques locales.

3. De traduire rapidement ces mesures avec le Parlement dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS).

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-192270-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

Strasbourg.eu
eurométropole

Conseil de l'Eurométropole du 7 novembre 2025

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 71 à l'ordre du jour : Motion présentée par les groupes "Eurométropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire" et "Pour une Eurométropole des proximités" - Redressement de la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agent·es des collectivités locales (CNRACL).

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 54 voix + 4
+ 4 voix : Messieurs Jean WERLEN, Hamid LOUBARDI, Marc HOFFSESS, ainsi que Madame Christelle WIEDER ont rencontré un problème avec l'application de vote. Ils et elle souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°71

71. Motion présentée par les groupes "Eurométropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire" et "Pour une Eurométropole des proximités" - Redressement de la situation financière de la Caisse nationale de retraites des agent·es des collectivités locales (CNRACL).

Pour **54**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OEHLER Serge, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	

Strasbourg.eu
eurométropole

72

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du vendredi 7 novembre 2025

Motion présentée par les groupes "Eurométropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire" et "Pour une Eurométropole des proximités" - Décentraliser pour réussir la transition écologique et solidaire.

Numéro E-2025-1209

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien plein et entier à la résolution de France Urbaine adoptée au Creusot appelant à un renouveau de la décentralisation et à l'approfondissement des compétences urbaines et métropolitaines.

La décentralisation a permis de grandes avancées démocratiques et la modernisation du pays depuis 40 ans. Elle doit désormais placer tous ses efforts dans l'accélération de la lutte contre le dérèglement climatique et tenir la trajectoire de l'Accord de Paris.

Les grandes villes, agglomérations et métropoles sont aux avant-postes de la transition écologique, notamment en matière de logement et de mobilités. Mais l'instabilité politique actuelle et la dégradation des relations financières entre l'État et les collectivités entravent leur capacité d'action.

L'État est revenu sur son engagement de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Ces revirements entament la confiance et fragilisent les budgets locaux.

Sans moyens financiers stables ni ressources fiscales propres, les ambitions territoriales resteront sans avenir. Comme l'a rappelé le Sénat : « tant que les ressources locales serviront à financer des politiques décidées par l'État, il n'y aura pas de libre administration ».

Strasbourg, capitale européenne et métropole transfrontalière, est particulièrement concernée par ces enjeux et ne peut se résoudre à l'inaction.

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg demande au Gouvernement de mettre en œuvre les 11 propositions suivantes :

1. Rétablir l'autonomie financière et fiscale locale

- Restaurer les compensations de fiscalités directes supprimées ou amputées depuis

2020 (THRP, CVAE, CFE, TFPB),
- Adapter la fiscalité locale à la trajectoire d'artificialisation neutre des sols,
- Rétablir le lien fiscal avec les citoyens et usagers,
- Mettre fin à l'inflation normative qui pèse sur les budgets locaux.

2. Reconnaître un droit d'option métropolitain et urbain
- Permettre aux grandes agglomérations et métropoles d'exercer une compétence sur leur territoire en cas de transfert de l'État vers une autre collectivité, si elles le souhaitent.

3. Créer le statut d'Autorité Organisatrice de la Transition Écologique et Solidaire (AOTES)
- Conférer ce statut aux grandes agglomérations et métropoles pour leur donner les leviers nécessaires à l'adaptation et l'organisation de l'ensemble des politiques publiques de transition.

4. Achever la décentralisation des politiques de l'habitat
- Confier aux intercommunalités volontaires la conduite des politiques publiques du logement (aides financières, dispositifs de zonage),
- Affecter une ressource dédiée aux Autorités Organisatrices de l'Habitat.

5. Accélérer la décarbonation des mobilités
- Permettre aux autorités organisatrices de fixer le taux du versement mobilité,
- Développer la commande publique d'infrastructures nouvelles.

6. Lancer un nouveau programme national de renouvellement urbain
- Déléguer aux intercommunalités la mise en œuvre de la politique de la ville et des contrats locaux de solidarité,
- Renforcer la gouvernance intercommunale en matière d'inclusion sociale (deux tiers des Français en situation de pauvreté vivent dans nos territoires).

7. Instaurer un Contrat Intégré de Transition Écologique et Solidaire
- Contractualiser avec l'État, ses agences et l'autorité de gestion des fonds européens à l'échelle des grandes agglomérations et métropoles,
- Créer un contrat unique pour le climat avec un véritable Fonds Territorial Climat,
- Gagner en capacité de programmation et en prévisibilité pour l'investissement local.

8. Rendre les métropoles signataires de plein droit des Contrats de Plan État-Région
- Créer une cohérence avec leurs compétences et leur contribution à l'investissement public local.

9. Faire des grandes collectivités urbaines des acteurs à part entière de la politique européenne de cohésion
- Garantir un axe urbain intégré pluri-fonds dans la déclinaison territoriale des programmes opérationnels.

10. Confier le pilotage territorial de la réindustrialisation aux grandes

agglomérations et métropoles

- Relancer le fonds friches en soutien aux aménagements fonciers et immobiliers,
- Déléguer aux métropoles volontaires l'ingénierie et le financement public de la décarbonation de l'industrie.

11. Élargir le cadre d'intervention des polices municipales et intercommunales

- Donner aux élus de nouvelles prérogatives pour mieux lutter contre la délinquance, dans le respect des principes constitutionnels et sans se substituer au devoir régalien de l'État.

le vendredi 7 novembre 2025 par le Conseil de l'Eurométropole

Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 13 novembre 2025

(Accusé de réception N°067-246700488-20251107-192272-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 14 novembre 2025

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 07 NOVEMBRE 2025 - Point n°72

72. Motion présentée par les groupes "Eurométropole Ecologiste Citoyenne et Solidaire" et "Pour une Eurométropole des proximités" - Décentraliser pour réussir la transition écologique et solidaire.

Pour **54**	**AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Francoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia**
Contre **0**	
Abstention **0**	